





LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE
PROVINCE OF ONTARIO

THIRD SESSION
THIRTY-FIFTH PARLIAMENT

BILLS
AS INTRODUCED IN THE HOUSE

TOGETHER WITH
REPRINTS AND THIRD READINGS

SESSION

April 13, 1993 - August 3, 1993
September 27, 1993 - December 15, 1993
March 21, 1994 - June 23, 1994
October 31, 1994 - December 9, 1994



INDEX

THIRD SESSION THIRTY-FIFTH PARLIAMENT

PUBLIC BILLS

(Government and Private Members')

A

Abrin (see Investigation)	
Administration of Government Programs (see Statute Law)	
Administration of Justice (see Provincial Offences)	
Administrative and Enforcement Changes to various Taxation Statutes (see Revenue Enforcement)	
Adoption Disclosure Statute Law. Mr T. Martin	158
Adult Entertainment Licensing. Mrs E. Witmer	184
Agnes Macphail Day. Mr G. Malkowski	35
AgriCorp. Hon. E. Buchanan	63
Agricultural Labour Relations. Hon. B. Mackenzie	91
Ammunition Control. Mr T. Murphy	149
Ammunition Control. Mr R. Chiarelli	151
Ammunition Regulation. Hon. D. Christopherson	181
Arts Council. Hon. A. Swarbrick	72
Assessment. Mr W. Ferguson	112
Assessment. Mr T. Rizzo	131
Assessment. Mrs E. Caplan	193
Assessment. Hon. F. Laughren	197
Avian Emblem. Ms S. Murdock (Sudbury)	147

B

Benzoapyrene (see Investigation)	
Board of Parole Decisions and Victims' Information. Mr T. Murphy	194
Borrowing on the Credit of the Consolidated Revenue Fund (see Ontario Loan)	
Budget Measures. Hon. F. Laughren	160
Budget Referendum. Mr M. Harris	54
Budget Statute Law. Hon. F. Laughren	29, 84
Business Regulation Reform. Hon. M. Churley	187

C

Capital Investment Plan. Hon. F. Laughren	17
Casinos (see Ontario Casino Corporation)	
Cheque Cashing (see Government)	
Children's Law Reform. Mr T. Rizzo	156
Children's Tobacco Protection. Mr D. McGuinty	118
Chronic Care Patients' Television. Mr D. Ramsay	18
Citizens Assembly Project. Mr R. Chiarelli	132
City of North York (Vital Services). Mr G. Mammoliti	95
Civil Rights Protection. Mr C. Harnick	56
Colleges Collective Bargaining Statute Law. Hon. D. Cooke	23
Commercial Concentration Tax (see Budget Statute Law)	
Commercial Concentration Tax. Mrs E. Caplan	71
Community Economic Development. Hon. E. Philip	40
Compensation for Damage to Livestock, Poultry and Honey Bees (see Livestock)	
Condominium. Mr C. Stockwell	208
Conflict of Interest (see Members' Integrity)	
Consensual Transactions. Mr C. Jackson	206
Construction Workforce Management. Hon. S. Coppen	123
Consumer and Business Practices Code. Mr J. Cordiano	98
Coroners. Mr C. Jackson	148
Corporations Information. Mr C. McClelland	186
Corporations Tax. Hon. F. Laughren	66, 133, 146
County of Simcoe. Hon. E. Philip	51
Courts of Justice Statute Law. Hon. M. Boyd	68, 136
Credit Unions and Caisses Populaires (see Financial Services Statute Law)	
Crime (see Proceeds)	
Crime Cards (see Violent Crime Cards)	
Crop Insurance (Ontario). Hon. E. Buchanan	65
Crown Employees Collective Bargaining. Hon. S. Coppen	49
Crown Employees Collective Bargaining (see Public Service Statute Law) and (see Public Service and Labour Relations Statute Law)	
Crown Forest Sustainability. Hon. H. Hampton	171

D

Deaf Persons' Rights. Mr D. Abel	22
Disclosure of Executive Compensation (see Public Sector)	
Donation of Food. Mr D. McGuinty	170
Durham (see Regional Municipality)	

E

Earth Day. Mr D. Abel	155
East Parry Sound Board of Education and Teachers Dispute Settlement. Hon. D. Cooke	128
Economic Development (see Community Economic Development)	
Education (see Community Economic Development)	
Education (see Highway Traffic Statute Law)	
Education (see Regional Municipality of Ottawa-Carleton)	
Education (see Special Education)	
Education. Mr R. Callahan	15
Education. Mrs E. Caplan	24
Education. Hon. D. Cooke	125
Education Statute Law. Hon. D. Cooke	4, 88
Election. Mr D. Johnson (Don Mills)	60
Election (see Recall Election Request)	
Election Statute Law. Mr G. Sorbara	57
Employer Health Tax. Hon. F. Laughren	27, 110
Employment Equity. Hon. E. Ziembra	79
Employment Standards. Mr L. O'Connor	205
Employment Standards (see Labour Statute Law)	
Endangered, Threatened and Vulnerable Species. Mr J. Wiseman	174
Environmental Bill of Rights. Hon. B. Wildman	26
Environmental Protection (Niagara Escarpment). Mr N. Duignan	62
Equal Access (see Ontarians with Disabilities)	
Equality Rights Statute Law. Hon. M. Boyd	167
Expenditure Control Plan Statute Law. Hon. R. Grier	50
Expenditure Reduction and Non-Tax Revenues Statute Law. Hon. F. Laughren.	81

F

Family Benefits (see Social Assistance Statute Law)	
Farm Income Stabilization. Hon. E. Buchanan	64
Farm Organizations Funding. Hon. E. Buchanan	105
Farm Registration and Farm Organizations Funding. Hon. E. Buchanan	42
Fees for the Cashing of Government Cheques (see Government Cheque Cashing)	
Financial Consumers. Mr R. Chiarelli	13
Financial Services Statute Law Reform. Hon. F. Laughren	134
Fire Departments. Mr M. Morrow	177
Firefighters Protection. Hon. D. Christopherson	103
Franchises. Mr J. Wiseman	182
Freedom of Information and Protection of Privacy (see Courts of Justice Statute Law)	
Freedom of Information and Protection of Privacy (Fees). Mr D. Tilson	83
Freedom of Information and Protection of Privacy Statute Law. Mr D. Tilson	97, 108

G

Game and Fish. Hon. H. Hampton	162
General Welfare Assistance (see Social Assistance Statute Law)	
Government Cheque Cashing. Mr G. Morin	154

H

Health Insurance. Mr G. Morin	44
Health Insurance (see Budget Measures)	
Health Insurance (see Expenditure Control Plan)	
Health Protection and Promotion. Mr D. Tilson	89
Heritage Day. Mr A. McLean	2
Highway Traffic (see Used Vehicle Information Package)	
Highway Traffic. Mrs D. Cunningham	124
Highway Traffic. Mr R. Hansen	179
Highway Traffic. Mrs M. Marland	195
Highway Traffic (Blood-Alcohol). Mr S. Offer	93
Highway Traffic (Dimensions and Weight). Hon. G. Pouliot	74
Highway Traffic (Firefighters). Mrs J. Fawcett	87
Highway Traffic (Firefighters). Mr T. Arnott	192
Highway Traffic (Novice Drivers). Hon G. Pouliot	122
Highway Traffic (Slow Moving Vehicle Signs). Mr P. Hayes	176
Highway Traffic Statute Law. Mr R. Chiarelli	36
Hospital Labour Disputes Arbitration (see Expenditure Control Plan)	
Human Rights Code. Mr R. Callahan	14
Human Rights Code. Mr D. Cousens	55
Human Rights Code (Sexual Orientation). Mr T. Murphy	45

I

Income Tax. Hon. F. Laughren	31
Insurance Statute Law. Hon. B. Charlton	164
Investigation into the Human Health Effects of Exposure to Abrin. Mr J. Cordiano	69
Investigation into the Human Health Effects of Exposure to Benzoapyrene. Mr G. Sorbara	70
Investigation into the Human Health Effects of Exposure to Radon in Indoor Air. Mr M. Elston	67

J

Justices of the Peace (see Courts of Justice Statute Law)	
-----------------------------------------------------------	--

L

Labour Relations (see Agricultural Labour Relations)	
Labour Relations. Hon. B. Mackenzie	80
Labour Relations. Mr D. Tilson	116
Labour Relations. Mr S. Mahoney	141
Labour Relations. Mr J. Wilson (Simcoe West)	142
Labour Relations Statute Law (see Public Service)	
Labour Statute Law. Mr S. Owens	82
Lambton County Board of Education and Teachers	
Dispute Settlement. Hon. D. Cooke	109
Land Conservancy Corporations. Mrs I. Mathysen	92
Land Lease Statute Law. Mr P. Wessenger	21
Landlords Protection (see Tenants and Landlords)	
Landlord and Tenant. Mr S. Mahoney	166
Landlord and Tenant. Mr J. Cordiano	172
Landlord and Tenant. Mr T. Murphy	202
Legislative Assembly (see Election Statute Law)	
Legislative Assembly Retirement Allowances (see Legislative Assembly Statute Law)	
Legislative Assembly Retirement Allowances. Mr P. Kormos	52, 53
Legislative Assembly Retirement Allowances. Mrs B. Sullivan	73
Legislative Assembly Statute Law. Mr W. Lessard	58
Limitations (General). Hon. M. Boyd	99
Liquor Control. Hon. M. Churley	113
Liquor Licence (see Revenue and Liquor Licence Statute Law)	
Liquor Licensing (see Municipal and Liquor Licensing Statute Law)	
Livestock, Poultry and Honey Bee Damage Compensation. Hon. E. Buchanan	78
Loan Brokers. Mr G. Phillips (Scarborough-Agincourt)	152
Long-Term Care. Hon. R. Grier	173
Long-Term Care Statute Law. Hon. R. Grier	101
Lottery Licences Act (Bingo Cards for Visually Impaired Persons). Mr R. Chiarelli	137

M

Management of Government Resources (see Statute Law)	
Members' Integrity. Hon. B. Charlton	209
Mental Health. Mr S. Offer	188
Metropolitan Toronto (see Municipality)	
Metropolitan Toronto Reassessment Statute Law. Hon. E. Philip	94
Mining. Mr R. Chiarelli	43
Ministry of Correctional Services. Mr T. Murphy	196
Motor Boat Operators Certification. Mr A. McLean	41
Municipal (see Community Economic Development)	
Municipal (see Planning and Municipal Statute Law)	
Municipal (see Planning Statute Law)	
Municipal (Vital Services). Mr D. Turnbull	104
Municipal (Tax Exemptions). Mr L. Jordan	46

Municipal Act (see Planning Statute Law) and (see Planning and Municipal Statute Law)	
Municipal and Liquor Licensing Statute Law. Hon. E. Philip	198
Municipal Conflict of Interest (see Planning and Municipal Statute Law)	
Municipal Elections. Mr R. Runciman	191
Municipal Statute Law. Hon. E. Philip	7
Municipal Tax Relief. Mr J. Henderson	207
Municipality of Metropolitan Toronto. Mrs M. Marland	145
Municipality of Metropolitan Toronto. Mr R. Marchese	180
Municipality of Metropolitan Toronto (Street Vending). Mrs E. Caplan	183

N

Negotiated settlements in the public sector (see Social Contract)	
Niagara Escarpment Protection. Mr B. Murdoch (Grey)	28
North York (Vital Services) (see City)	

O

Occupational Health and Safety (see Workers' Compensation)	
Occupational Health and Safety. Mr D. Winninger	157
Ombudsman Repeal. Mr S. Mahoney	10
Ontarians with Disabilities. Mr G. Malkowski	168
Ontario Casino Corporation. Hon. M. Churley	8
Ontario Loan. Hon. F. Laughren	25, 159
Ontario Planning and Development (see Planning and Municipal Statute Law)	
Ontario Road Safety Corporation. Hon. M. Farnan	39
Ontario Training and Adjustment Board. Hon. D. Cooke	96
Opinion of the Public (see Provincial Public Consultation)	
Ottawa-Carleton (see Regional Municipality)	

P

Parkway Belt Planning (see Community Economic Development)	
Pay Equity. Hon. B. Mackenzie	102
Pension Benefits. Mr R. Hope	203
Personal Property Security (see Used Vehicle Information Package)	
Planning (see Community Economic Development)	
Planning and Municipal Statute Law. Hon. E. Philip	163
Planning Statute Law (Residential Units). Hon. E. Philip	90
Power Corporation. Hon. B. Wildman	185
Proceeds of Crime. Mr C. Jackson	85
Proceeds of Crime (see Victims' Right to Proceeds of Crime)	
Provincial Offences. Mr R. Callahan	11
Provincial Offences. Mr T. Murphy	153
Provincial Offences Statute Law. Hon. G. Pouliot	47
Provincial Public Consultation. Mr D. Turnbull	16

Provision of Services to the Public (see Statute Law)	
Public Sector Executive Compensation Disclosure. Mr C. Stockwell	114
Public Service (Political Activity Rights). Hon. B. Charlton	111
Public Service and Labour Relations	
Statute Law. Hon. B. Mackenzie	117
Public Service Statute Law. Hon. B. Charlton	169
Publicly Funded Housing Rent Control. Mr J. Henderson	189

Q

Questions of Provincial Interest (see Provincial Public Consultation)

R

Race Tracks Tax. Mr E. Eves	130
Radon (see Investigation)	
Reassessment (see Metropolitan Toronto)	
Recall Election Request. Mr C. McClelland	59
Regional Municipality of Durham. Mr G. Mills	6
Regional Municipality of Durham Statute Law. Mr J. Wiseman	199, 201
Regional Municipality of Ottawa-Carleton Statute Law. Hon. E. Philip	77
Regional Municipality of Ottawa-Carleton and French-Language	
School Boards Statute Law. Hon. E. Philip	143
Registration of Pedophiles. Mr D. Turnbull	150
Regulated Health Professions. Hon. R. Grier	100
Rent Control (see Publicly Funded Housing Rent Control)	
Representation. Mr C. Beer	33
Representation. Mr B. Murdoch (Grey)	9
Residents' Rights. Hon. E. Gigantes	120
Retail Business Holidays (Sunday Shopping). Hon. D. Christopherson	38
Retail Sales Tax. Hon. F. Laughren	30, 32, 138
Retail Sales Tax (Tire Tax Repeal). Mrs E. Caplan	75
Revenue and Liquor Licence Statute Law. Hon. F. Laughren	161
Revenue Enforcement Statute Law. Hon. F. Laughren	127
Revised Statutes Confirmation and Corrections. Hon. M. Boyd	115
Rights of Victims of Crime (see Victims' Bill of Rights)	
Ryerson Polytechnic University Statute Law. Hon D. Cooke	1

S

Securities. Hon. F. Laughren	190
Simcoe (see County)	
Social Assistance Statute Law. Mr G. Carr	144
Social Contract. Hon. F. Laughren	48
Special Education Statute Law. Hon. D. Cooke	37
Spousal Relationships (see Equality Rights Statute Law)	
Statute Law (Government Management and Services). Hon. M. Boyd	175

Statutes concerning residential property (see Residents' Rights)	
Statutes of Ontario (see Revised Statutes Confirmation)	
Sunday Shopping (see Retail Business Holidays)	
Superannuation Adjustment Benefits Repeal. Hon. F. Laughren	107
Supply. Hon. F. Laughren	140, 204

T

Taxation Statutes (see Revenue and Liquor Licence Statute Law)	
Teachers' Pension. Hon. D. Cooke	121
Tenants and Landlords Protection. Mr R. Runciman	20
Teranet Information Disclosure. Mr D. Tilson	3
Theatres. Mrs E. Witmer	135
Tire Tax Repeal (see Retail Sales Tax)	
Tobacco (see Children's Tobacco Protection)	
Tobacco Control. Hon. R. Grier	119
Toronto Islands Residential Community Stewardship. Hon. E. Philip	61
Training and Adjustment Board (see Ontario Training)	

U

Unclaimed Intangible Property. Hon. M. Boyd	178, 200
Used Vehicle Information Package Statute Law. Hon. G. Pouliot	34

V

Vehicle and Pedestrian Safety. Mr R. Chiarelli	5
Victims' Bill of Rights. Mr C. Jackson	19
Victims' Information (see Board of Parole Decisions)	
Victims' Memorial Day. Mr C. Jackson	86
Victims' Right to Proceeds of Crime. Mr C. Jackson	210
Violent Crime Cards. Ms D. Poole	76
Visually Impaired Persons Access to certain Lottery Schemes (see Lottery Licences)	

W

Waste Management (see Municipal Statute Law)	
Water Extraction Agreements. Mr M. Elston	126
Windsor Teachers Dispute Settlement. Hon. D. Cooke	139
Workers' Compensation (see Labour Statute Law)	
Workers' Compensation (see Employer Health Tax)	
Workers' Compensation. Mr D. Tilson	106
Workers' Compensation (Re-employment). Mr M. Morrow	129
Workers' Compensation and Occupational Health and Safety. Hon. S. Coppen	165
Wrongful Dismissal Rights. Mr R. Callahan	12

PRIVATE BILLS

506548 Ontario Limited. Mr C. Harnick Pr1

A

Aga Ming Property Owners Association. Mr E. Eves Pr17
Aldborough and Village of Rodney, Township of. Mr P. North Pr87
All-Wood Land Clearing Ltd. Ms S. Murdock (Sudbury) Pr67
Aphasia Centre - North York. Mr D. Turnbull Pr23
Association of Hearing Instrument Practitioners
of Ontario. Mr S. Owens Pr49
Atikokan, Township of. Mr L. Wood Pr38

B

Berean Baptist Church of Collingwood. Mr J. Wilson (Simcoe West) Pr138
Bothwell, Town of. Mr R. Hope Pr89
Brampton, City of. Mr C. McClelland Pr107
Brampton Bramalea Christian Fellowship. Mr R. Callahan Pr130
Bruce, County of. Mr M. Elston Pr115
Burlington, City of. Mrs B. Sullivan Pr83

C

Cambridge-Guelph Railway Company Limited. Mr T. Arnott Pr26
Cambroco Ventures Inc. Mr T. Ruprecht Pr47
Canadian Automotive Museum Inc. Mr D. White Pr142
Canindo Development Limited. Mr R. Marchese Pr36
Canneto Society Inc. Mr G. Mammoliti Pr53
Capitol Theatre and Arts Centre (Windsor). Mr G. Dadamo Pr71
Children's Oncology Care of Ontario Inc. Ms D. Poole Pr57
Chua Di-Da (Amidatemple) of Toronto. Mr T. Ruprecht Pr11
Coballoy Mines and Refiners Limited. Mr T. Murphy Pr143
Columbia Metals Corporation Limited. Mr T. Murphy Pr144
Community Network of Child Care Programs (Willowdale). Mrs E. Caplan Pr133
Cruickshank Elderly Persons Centre. Mrs E. MacKinnon Pr88

D

Delta Chi Beta Early Childhood Centre (Windsor) Inc. Mr G. Dadamo Pr128
Dresden, Town of. Mr R. Hope Pr127
Dufferin, County of. Mr D. Tilson Pr109
Durham Regional Police Association Inc. Mr L. O'Connor Pr135
Dysart, Township of. Mr D. Waters Pr39

E

East Luther and the Village of Grand Valley, Township of. Mr D. Tilson	Pr132
Eden Community House of Toronto. Ms Z. Akande	Pr99
Electrical Construction Association of Hamilton Inc. Mr D. Abel	Pr126
Essex, County of. Mr P. Hayes	Pr103
Essex Local Municipalities, County of. Mr P. Hayes	Pr108
Etobicoke, City of. Mr J. Henderson	Pr15, Pr162

G

Georgian-Simcoe Railway Company Limited. Mr J. Wilson (Simcoe West)	Pr27
Glanbrook, Township of. Mr M. Morrow	Pr63
Gloucester, City of. Mr G. Morin	Pr18
Gravenhurst, Town of. Mr D. Waters	Pr19
Grey, County of. Mr B. Murdoch (Grey-Owen Sound)	Pr58
Groupe Concorde Inc. Mr M. Harris	Pr68

H

Hamilton, City of. Mr D. Abel	Pr24, Pr140
Hamilton and Region Arts Council. Mr D. Abel	Pr96
Hamilton Community Foundation. Mr D. Abel	Pr114
Hastings, County of. Mr P. Johnson (Prince Edward-Lennox-South Hastings)	Pr52
Hellenic Orthodox Community of Kingston and District. Mr G. Wilson (Kingston and The Islands)	Pr42
Heritage Baptist College and Heritage Theological Seminary. Mr D. Winninger	Pr60
Humane Society of Ottawa-Carleton. Mr R. Chiarelli	Pr82
Huron and Village of Ripley, Township of. Mr M. Elston	Pr78

I

Institute for Advanced Talmudic Study. Mr C. Harnick	Pr92
Institute of Municipal Assessors. Mr A. Perruzza	Pr50

J

J. G. Taylor Community Centre Inc. Mr R. Hope	Pr117
John G. Todd Agencies Limited. Mr M. Cooper	Pr21

K

Kent, County of. Mr P. Hayes	Pr160
Kent Local Municipalities, County of. Mr P. Hayes	Pr159
Kingston, City of. Mr G. Wilson (Kingston and The Islands)	Pr59, Pr91
Kirbryn Holdings Inc. Mr G. Sorbara	Pr9
Kitchener, City of. Mr M. Cooper	Pr95
Kitchener-Waterloo Foundation. Mrs E. Witmer	Pr14
Korean Canadian Cultural Association. Mr D. Johnson (Don Mills)	Pr5

L

Lambton, County of. Mrs E. MacKinnon	Pr113
Lions Club of Kingsville. Mr B. Crozier	Pr125
London (Covent Garden Market Corporation), City of. Mr D. Winninger	Pr4
London (Vital Services), City of. Mrs I. Mathysen	Pr13
London Board of Education, City of. Mr D. Winninger	Pr151
Lung Association, Ottawa-Carleton Region. Mr D. McGuinty	Pr137

M

Maranatha Christian Reformed Church of Woodbridge. Mr G. Sorbara	Pr84
Markham, Town of. Mr A. Curling	Pr41
Merrickville, Village of. Mr R. Runciman	Pr33
Mississauga, City of. Mr S. Mahoney	Pr46, Pr148
Mississauga Synchronized Swimming Association. Mr S. Mahoney	Pr150
Monpre Iron Mines Limited. Mr T. Murphy	Pr118

N

Namdhari Sangat Canada (Society) Ont. Mr R. Marchese	Pr110
Napanee, Town of. Mr P. Johnson (Prince Edward-Lennox-South Hastings)	Pr70
North Toronto Business and Professional Women's Club. Ms D. Poole	Pr104
North Toronto Christian School (Interdenominational). Mr C. Harnick	Pr93
North York, City of. Mr C. Harnick	Pr16
North York, City of. Mr A. Perruzza	Pr74

O

Oaktown Property Management Limited. Ms Z. Akande	Pr111
Ontario Association of Home Inspectors. Mr G. Mills	Pr158
Ontario Association of Veterinary Technicians. Mr W. Lessard	Pr3
Ontario Professional Planners Institute. Mr T. Martin	Pr129
Ontario Southland Railway Inc. Mr P. North	Pr100
Optimist Club of Kitchener-Waterloo. Mrs E. Witmer	Pr85
Orangeville, Town of. Mr D. Tilson	Pr119

Oshawa Deaf Centre Inc. Mr G. Mills	Pr15
Ottawa, City of. Mr R. Chiarelli	Pr6
Ottawa, City of. Mr B. Grandmaître	Pr28, Pr97, Pr9
Ottawa Jewish Home for the Aged. Mr B. Grandmaître	Pr5
Owen Sound Little Theatre. Mr B. Murdoch (Grey)	Pr3

P

P.O.I.N.T. Incorporated. Ms D. Poole	Pr37
Paragon Financial Corp. Mr B. Grandmaître	Pr54
Parkway Delicatessen Limited. Mr G. Phillips (Scarborough-Agincourt)	Pr145
Pays D'en Haut Wilderness Expeditions Limited. Mr D. Ramsay	Pr155
Peace Bridge Area United Fund Inc. Mr R. Hansen	Pr136
Peterborough Civic Hospital Repeals. Ms J. Carter	Pr76
Philmanser Investments Ltd. Mr B. Grandmaître	Pr55
Picton, Town of. Mr P. Johnson (Prince Edward-Lennox-South Hastings)	Pr112
Picton-Trenton Railway Company Limited. Mr P. Johnson (Prince Edward-Lennox-South Hastings)	Pr29

R

Region 2, I.W.A. Building Society. Mr G. Bisson	Pr65
Richmond Hill, Town of. Mr G. Sorbara	Pr77
Rosalind Blauer Centre for Child Care. Ms C. Haeck	Pr34

S

S.A.W. Gallery Inc. Mr B. Grandmaître	Pr152
Sarnia Community Foundation. Mrs E. MacKinnon	Pr139
Scarborough, City of. Mr S. Owens	Pr20
Scarborough (Smoking By-law), City of. Mr B. Frankford	Pr101
Seymour, Township of. Mrs J. Fawcett	Pr124
Sidney, Township of. Mr H. O'Neil (Quinte)	Pr123
Simcoe County Board of Education. Mr P. Wessinger	Pr153
Sisters of Charity at Ottawa. Mr B. Grandmaître	Pr81
Stoney Creek, City of. Mr M. Morrow	Pr62
Stratford, Huron and Bruce Railway Company Limited. Mr M. Elston	Pr30

T

TD Trust Company. Mr R. Marchese	Pr131
Tay, Township of. Mr D. Waters	Pr105
Toronto, City of. Mr R. Marchese	Pr12, Pr43, Pr44, Pr79, Pr80
Toronto, City of. Ms Z. Akande	Pr45, Pr48, Pr61
Tuberate Heat Transfer Ltd. Mr B. Huget	Pr86

U

Ukrainian People's Home in Preston. Mr M. Cooper Pr73

V

Victoria, County of. Mr C. Hodgson Pr106

W

Waterloo-St. Jacobs Railway Company Limited. Mrs E. Witmer Pr31

Waubashene Railway Company Limited. Mr D. Waters Pr32

Windsor (Re Cleary Estate), City of. Mr W. Lessard Pr51

Windsor, City of. Mr G. Dadamo Pr122

Women's Counselling Referral Centre. Ms Z. Akande Pr2

Wordz Processing Corporation Ltd. Mr M. Kwinter Pr90

Y

York, City of. Ms D. Poole Pr146

York, City of. Mr T. Rizzo Pr147

York-Durham Heritage Railway Association. Mr L. O'Connor Pr64

York St. Peter's Evangelistic Organization. Mrs E. Caplan Pr121

Young Men's Christian Association of Cambridge. Mr M. Cooper Pr120





3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 151

Projet de loi 151

**An Act to control the
Purchase and Sale of Ammunition**

**Loi visant à réglementer
l'achat et la vente de munitions**

Mr. Chiarelli

M. Chiarelli

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 18, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 avril 1994
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill restricts the sale of ammunition to persons holding a valid Ontario Outdoors card with the appropriate hunting licence or a valid firearms acquisition certificate.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi limite la vente de munitions aux personnes titulaires d'une Carte Plein air de l'Ontario valide accompagnée du permis de chasse approprié ou d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu valide.

An Act to control the Purchase and Sale of Ammunition

Loi visant à réglementer l'achat et la vente de munitions

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Unlawful
purchase

1. (1) No person shall purchase ammunition unless the person holds a valid Ontario Outdoors card with the appropriate hunting licence or a valid firearms acquisition certificate and produces it at the time of purchase.

1. (1) Nul ne doit acheter de munitions à moins d'être titulaire d'une Carte Plein air de l'Ontario valide accompagnée du permis de chasse approprié ou d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu valide qu'il présente au moment de l'achat.

Achat illégal

Defence

(2) A person who purchases ammunition not knowing that the Ontario Outdoors card with the appropriate hunting licence or the firearms acquisition certificate that he or she produced was not valid is not in contravention of subsection (1).

(2) Quiconque achète des munitions sans savoir que la Carte Plein air de l'Ontario accompagnée du permis de chasse approprié ou l'autorisation d'acquisition d'armes à feu qu'il présente n'est pas valide ne contrevient pas au paragraphe (1).

Défense

Improper
documenta-
tion

(3) No person shall present, for the purpose of purchasing ammunition, an Ontario Outdoors card with the appropriate hunting licence or a firearms acquisition certificate other than the card and licence or the certificate that was lawfully issued to him or her.

(3) Nul ne doit présenter, dans le but d'acheter des munitions, une Carte Plein air de l'Ontario accompagnée du permis de chasse approprié ou une autorisation d'acquisition d'armes à feu qui ne lui a pas été légalement délivrée.

Document
irrégulier

Offence

(4) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

Infraction

(a) for a first offence, to a fine of not more than \$5,000;

a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$;

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000.

b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Same

(5) A person who contravenes subsection (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Idem

Unlawful
sale

2. (1) No person shall sell or provide ammunition to another person unless that person produces to him or her an Ontario Outdoors card with the appropriate hunting licence or a firearms acquisition certificate that appears to be valid.

2. (1) Nul ne doit vendre ou fournir des munitions à une autre personne à moins que celle-ci ne lui présente une Carte Plein air de l'Ontario accompagnée du permis de chasse approprié ou une autorisation d'acquisition d'armes à feu qui semble valide.

Vente illégale

Seller may
rely on
documenta-
tion

(2) A person who sells or provides ammunition to another person on the basis of an Ontario Outdoors card with the appropriate hunting licence or a firearms acquisition certificate is not in contravention of subsection (1) if there is no apparent reason to doubt the authenticity of the card and licence or the certificate or that it was issued to the person producing it.

(2) Quiconque vend ou fournit des munitions à une autre personne sur la foi d'une Carte Plein air de l'Ontario accompagnée du permis de chasse approprié ou d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu ne contrevient pas au paragraphe (1) s'il n'y a aucun motif apparent de croire que la carte et le permis ou l'autorisation ne sont pas authenti-

Documenta-
tion fiable à
première vue

Offence	<p>(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,</p> <p>(a) for a first offence, to a fine of not more than \$5,000;</p> <p>(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000.</p>	<p>ques ou n'ont pas été délivrés à la personne qui les présente.</p>	Infraction
Same	<p>(4) A judge who convicts a person of an offence under subsection (1) shall, if it is the person's second offence or a subsequent offence, make an order prohibiting the person from selling ammunition from the premises at which the offence took place for not less than three months and not more than six months.</p>	<p>(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$;</p> <p>b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 10 000 \$.</p>	Idem
Commencement	<p>3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</p>	<p>3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.</p>	Entrée en vigueur
Short title	<p>4. The short title of this Act is the <i>Ammunition Control Act, 1994</i>.</p>	<p>4. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1994 sur la réglementation des munitions</i>.</p>	Titre abrégé



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 152

Projet de loi 152

**An Act to prohibit certain types of
payments to Loan Brokers**

**Loi interdisant aux courtiers en prêts
d'exiger certains types de paiements**

Mr. Phillips
(Scarborough-Agincourt)

M. Phillips
(Scarborough-Agincourt)

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 20, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 avril 1994
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



An Act to prohibit certain types of payments to Loan Brokers

Loi interdisant aux courtiers en prêts d'exiger certains types de paiements

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definition

1. In this Act, "loan broker" means a person who, for consideration, solicits, negotiates or procures the making of a contract for the loan of money or assists in so doing, or in any way holds himself out as such a person, but does not include a mortgage broker under the *Mortgage Brokers Act* or a bank, loan or trust corporation, credit union or other financial institution or any person employed by them or otherwise acting on their behalf.

1. Dans la présente loi, «courtier en prêts» s'entend d'une personne qui, moyennant contrepartie, sollicite, négocie ou obtient un contrat de prêt d'argent ou contribue à un tel acte ou qui, de quelque façon que ce soit, se fait passer pour une telle personne, à l'exclusion d'un courtier en hypothèques au sens de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* ou d'une banque, d'une société de prêt ou de fiducie, d'une caisse populaire ou d'une autre institution financière, ou encore d'une personne qui est employée par eux ou qui agit pour leur compte d'une autre façon.

Définition

No advance payments

2. (1) No loan broker shall accept a non-refundable payment, an advance payment or a deposit, or require or attempt to induce a person to make any such payment or deposit, for services to be rendered or expenses to be incurred by the loan broker or any other person.

2. (1) Un courtier en prêts ne doit pas accepter un paiement non remboursable, un paiement anticipé ou un dépôt, ni exiger qu'une personne effectue un tel paiement ou dépôt ou tenter d'inciter une personne à en effectuer un, pour des services que doit rendre ou des frais que doit engager le courtier ou toute autre personne.

Paiements anticipés interdits

Penalty

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine not exceeding \$5,000.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$.

Peine

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

4. The short title of this Act is the *Loan Brokers Act, 1994*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur les courtiers en prêts*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits loan brokers from requiring non-refundable payments, advance payments or deposits from clients.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit aux courtiers en prêts d'exiger des paiements non remboursables, des paiements anticipés ou des dépôts de leurs clients.



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 152

Projet de loi 152

**An Act to prohibit certain types of
payments to Loan Brokers**

**Loi interdisant aux courtiers en prêts
d'exiger certains types de paiements**

Mr. Phillips
(Scarborough–Agincourt)

M. Phillips
(Scarborough–Agincourt)

Private Members' Bills

Projet de loi de député

1st Reading April 20, 1994
2nd Reading May 4, 1994
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 avril 1994
2^e lecture 4 mai 1994
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Committee of the
Whole House and as reported to the Legislative
Assembly December 7, 1994)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le comité
plénier et rapporté à l'Assemblée
législative le 7 décembre 1994)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*

EXPLANATORY NOTE



The Bill prohibits loan brokers from requiring advance payments or security for advance payments from clients. Loan brokers who have received advance payments or security in contravention of this prohibition are liable to return them to the person who paid or provided them. The Bill also creates offences.



NOTE EXPLICATIVE



Le projet de loi interdit aux courtiers en prêts d'exiger de leurs clients des paiements anticipés ou une garantie de paiement pour de tels paiements. Les courtiers qui reçoivent de tels paiements ou une telle garantie contrairement à cette règle sont tenus de les rendre à la personne qui les a donnés. Le projet de loi crée, en plus, des infractions.



An Act to prohibit certain types of payments to Loan Brokers

Loi interdisant aux courtiers en prêts d'exiger certains types de paiements

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

“consumer” means an individual who is acting other than in the course of carrying on business; (“consommateur”)

“loan broker” means a person who,

- (a) carries on the business of providing services or goods to a consumer to assist the consumer in obtaining a loan of money from another person, or
- (b) holds oneself out to be a person described in clause (a); (“courtier en prêts”)

“loan of money” does not include a loan of money made on the security of real estate. (“prêt d'argent”)

Advance payments prohibited

2. (1) No loan broker shall require or accept any payment or any security for a payment, directly or indirectly, from or on behalf of a consumer in respect of a loan of money until the consumer has actually received the loan.

Security arrangement void

(2) Every arrangement by which a loan broker takes security in contravention of subsection (1) is void.

Disclosure of charges

2.1 Before providing services or goods to a consumer to assist the consumer in obtaining a loan of money from another person, a loan broker shall provide to the consumer a clear statement in writing showing,

- (a) the name, address and telephone number of the loan broker;
- (b) the name of the consumer;

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«consommateur» Particulier qui n'agit pas dans le cadre habituel d'un commerce. («consumer»)

«courtier en prêts» Personne qui :

- a) soit exerce l'activité de fournir des services ou des biens à un consommateur pour l'aider à obtenir un prêt d'argent d'une autre personne;
- b) soit se fait passer pour une personne visée à l'alinéa a). («loan broker»)

«prêt d'argent» Ne s'entend pas d'un prêt d'argent consenti sur garantie d'un bien immeuble. («loan of money»)

Paiements anticipés interdits

2. (1) Le courtier en prêts ne doit pas, directement ou indirectement, exiger ni accepter d'un consommateur ou pour le compte de celui-ci un paiement ou une garantie de paiement à l'égard d'un prêt d'argent avant que le consommateur ait réellement reçu le prêt.

Nullité des arrangements de garantie

(2) Est nul tout arrangement selon lequel le courtier en prêts reçoit une garantie en contravention du paragraphe (1).

Divulgateion des frais

2.1 Avant de fournir des services ou des biens à un consommateur pour l'aider à obtenir un prêt d'argent d'une autre personne, le courtier en prêts fournit au consommateur un état écrit indiquant clairement ce qui suit :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du courtier en prêts;
- b) le nom du consommateur;

- (c) if known, the names of the persons from whom the loan broker will attempt to obtain the loan for the consumer;
- (d) the amount of the loan;
- (e) the date by which the loan will be made to the consumer; and
- (f) the amount that the loan broker will charge the consumer for arranging for the loan, expressed as a sum in dollars and as a percentage of the amount of the loan.

- c) s'il est connu, le nom des personnes auprès desquelles le courtier en prêts tentera d'obtenir le prêt pour le consommateur;
- d) le montant du prêt;
- e) la date à laquelle le prêt sera consenti au consommateur;
- f) le montant, exprimé en dollars et en pourcentage du montant du prêt, que le courtier en prêts exige du consommateur pour avoir pris les dispositions nécessaires à l'obtention du prêt.

CIVIL REMEDIES

RECOURS CIVILS

Demand	2.2 (1) A loan broker who receives a payment in contravention of section 2 shall, on the demand of the person who made the payment, refund it to the person.	2.2 (1) Le courtier en prêts qui reçoit un paiement en contravention de l'article 2 le rembourse à la personne qui l'a fait si celle-ci le demande.	Demande
Same, security	(2) A loan broker who receives security for a payment in contravention of section 2 shall, on the demand of the person who provided the security, return it to the person.	(2) Le courtier en prêts qui reçoit une garantie de paiement en contravention de l'article 2 la remet à la personne qui l'a donnée si celle-ci le demande.	Idem, garantie
Form of demand	(3) A demand for a refund or for the return of security may be made in writing, verbally or by any other means.	(3) La demande de remboursement ou de remise de la garantie peut se faire par écrit, oralement ou de toute autre façon.	Forme de la demande
Time of receiving demand	(4) A demand for a refund or for the return of security shall be deemed to have been received, <ul style="list-style-type: none"> (a) on the day that it was sent, if it was made by registered or electronic mail; or (b) on the day that it was made, if it was made in the form of a verbal message left on a telephone answering device or system or left with a message service. 	(4) La demande de remboursement ou de remise de la garantie est réputée avoir été reçue : <ul style="list-style-type: none"> a) le jour de son envoi, si elle a été faite par courrier recommandé ou électronique; b) le jour où elle a été faite, si elle a été faite sous la forme d'un message laissé sur un répondeur téléphonique ou auprès d'un service de messagerie téléphonique. 	Moment de la réception de la demande
Time for compliance	(5) A loan broker who receives a demand for a refund or for the return of security shall make the refund or return the security, as the case may be, within five days of receiving the demand.	(5) Le courtier en prêts qui reçoit une demande de remboursement ou de remise d'une garantie fait le remboursement ou remet la garantie, selon le cas, dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande.	Délai de conformité
Recovery of payment	2.3 (1) If a loan broker has received a payment in contravention of section 2, the person who made the payment may recover it in full in a court of competent jurisdiction, whether or not the person has made a demand for a refund.	2.3 (1) Si le courtier en prêts a reçu un paiement en contravention de l'article 2, la personne qui a fait le paiement peut le recouvrer en totalité devant un tribunal compétent, qu'elle ait fait ou non une demande de remboursement.	Recouvrement des paiements
Judgment	(2) In a judgment for the recovery of a payment under subsection (1), the court shall order that, <ul style="list-style-type: none"> (a) the plaintiff recover the payment in full without any reduction for services or goods that the defendant may have provided to the plaintiff in respect of the payment; and 	(2) Dans un jugement pour le recouvrement du paiement visé au paragraphe (1), le tribunal ordonne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) le demandeur recouvre le paiement en totalité sans réduction aucune pour les services ou les biens que le défendeur lui a fournis, le cas échéant, à l'égard du paiement; 	Jugement

	(b) the defendant pay the costs of the proceeding, despite section 131 of the <i>Courts of Justice Act</i> .	b) le défendeur paie les dépens de l'instance malgré l'article 131 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> .	
Exemplary damages	(3) In the judgment, the court may order exemplary or punitive damages.	(3) Dans son jugement, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires.	Domma- ges-inté- rêts exem- plaires
Amount	(4) The amount of the exemplary or punitive damages shall be the lesser of,	(4) Le montant des dommages-intérêts exemplaires est égal au moins élevé des montants suivants :	Montant
	(a) \$1,000 or the amount of the payment under subsection (1) that the court orders the plaintiff may recover from the defendant, whichever amount is greater; and	a) 1 000 \$ ou le montant du paiement visé au paragraphe (1) que, selon l'ordonnance du tribunal, le demandeur peut recouvrer du défendeur, selon le plus élevé de ces montants;	
	(b) an amount that results in a judgment under this section that is equal to the monetary jurisdiction of the court.	b) le montant qui fait qu'un jugement rendu aux termes du présent article est d'un montant égal au montant de la compétence d'attribution du tribunal.	
Return of security	2.4 (1) If a loan broker has received security for a payment in contravention of section 2, the person who provided the security may obtain a judgment from a court of competent jurisdiction, whether or not the person has made a demand for the return of the security.	2.4 (1) Si le courtier en prêts a reçu une garantie de paiement en contravention de l'article 2, la personne qui a donné la garantie peut obtenir un jugement d'un tribunal compétent, qu'elle ait ou non demandé une telle remise.	Remise de la garantie
Judgment	(2) Subject to subsection (3), in a judgment under subsection (1), the court shall order that the defendant return the security to the plaintiff without any compensation for services or goods that the defendant may have provided to the plaintiff in respect of the payment mentioned in subsection (1).	(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans un jugement rendu en vertu du paragraphe (1), le tribunal ordonne que le défendeur remette la garantie au demandeur sans rémunération aucune pour les services ou les biens que le défendeur lui a fournis, le cas échéant, à l'égard du paiement visé au paragraphe (1).	Jugement
Same, no security	(3) If the defendant has disposed of the security in whole or in part, the court shall order that the plaintiff recover from the defendant the monetary value of the security without any reduction for services or goods that the defendant may have provided to the plaintiff in respect of the payment mentioned in subsection (1).	(3) Si le défendeur a déjà aliéné tout ou partie de la garantie, le tribunal ordonne que le demandeur recouvre du défendeur la valeur pécuniaire de la garantie sans réduction aucune pour les services ou les biens que celui-ci lui a fournis, le cas échéant, à l'égard du paiement visé au paragraphe (1).	Idem, aucune garantie
Same, costs	(4) In the judgment, the court shall order that the defendant pay the costs of the proceeding, despite section 131 of the <i>Courts of Justice Act</i> .	(4) Dans son jugement, le tribunal ordonne au défendeur de payer les dépens de l'instance malgré l'article 131 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> .	Idem, dépens
Exemplary damages	(5) In the judgment, the court may order exemplary or punitive damages.	(5) Dans son jugement, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires.	Domma- ges-inté- rêts exem- plaires
Amount	(6) The amount of the exemplary or punitive damages shall be the lesser of,	(6) Le montant des dommages-intérêts exemplaires est égal au moins élevé des montants suivants :	Montant
	(a) \$1,000 or the amount that the court orders, whichever amount is greater; and	a) 1 000 \$ ou le montant que le tribunal ordonne, selon le plus élevé de ces montants;	
	(b) an amount that results in a judgment under this section that is equal to the monetary jurisdiction of the court.	b) le montant qui fait qu'un jugement rendu aux termes du présent article est d'un montant égal au montant de la compétence d'attribution du tribunal.	

Officers, directors	<p>2.5 The officers and directors of a loan broker that is a corporation are jointly and severally liable for the remedy in respect of which a person is entitled to commence a proceeding against the loan broker under section 2.3 or 2.4.</p>	<p>2.5 Les dirigeants et les administrateurs du courtier en prêts qui est une personne morale sont solidairement responsables du recours à l'égard duquel une personne a le droit d'intenter une poursuite contre le courtier en prêts en vertu de l'article 2.3 ou 2.4.</p>	Dirigeants, administrateurs
No waiver	<p>2.6 This Act applies despite any agreement or waiver to the contrary.</p>	<p>2.6 La présente loi s'applique malgré toute entente ou renonciation à l'effet contraire.</p>	Aucune renonciation
ENFORCEMENT		EXÉCUTION	
Investigators	<p>2.7 (1) The Minister responsible for the administration of this Act or a person authorized in writing by the Minister may appoint any person to be an investigator for the purposes of this Act.</p>	<p>2.7 (1) Le ministre responsable de l'application de la présente loi ou une personne autorisée par écrit par ce dernier peut nommer une personne enquêteur pour l'application de la présente loi.</p>	Enquêteurs
Certificate of appointment	<p>(2) The Minister responsible for the administration of this Act or a person authorized in writing by the Minister shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.</p>	<p>(2) Le ministre responsable de l'application de la présente loi ou une personne autorisée par écrit par ce dernier délivre une attestation de nomination portant la signature du ministre, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.</p>	Attestation de nomination
Police officers	<p>(3) Police officers, by virtue of office, are investigators for the purposes of this Act, but subsection (2) does not apply to them.</p>	<p>(3) Les agents de police, de par leur fonctions, sont des enquêteurs pour l'application de la présente loi. Toutefois, ils sont soustraits à l'application du paragraphe (2).</p>	Agents de police
Proof of appointment	<p>(4) Every investigator who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator or identification as a police officer, as the case may be.</p>	<p>(4) L'enquêteur qui exerce ses fonctions aux termes de la présente loi produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur ou sa pièce d'identité comme agent de police, selon le cas.</p>	Preuve de nomination
Investigation	<p>2.8 (1) For the purpose of carrying out an investigation, an investigator may,</p> <p>(a) subject to subsection (2), enter any place that the investigator believes on reasonable grounds contains evidence of an arrangement under which a loan broker is to assist a consumer in obtaining a loan of money from another person;</p> <p>(b) inquire into all financial transactions, records and other matters that are relevant to an arrangement under which a loan broker is to assist a consumer in obtaining a loan of money from another person;</p> <p>(c) demand the production for inspection of anything described in clause (b).</p>	<p>2.8 (1) Pour les besoins d'une enquête, l'enquêteur peut faire ce qui suit :</p> <p>a) sous réserve du paragraphe (2), pénétrer dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve des preuves de l'existence d'un arrangement selon lequel un courtier en prêts doit aider un consommateur à obtenir un prêt d'argent d'une autre personne;</p> <p>b) se renseigner sur les opérations financières, les documents et les autres éléments qui concernent un arrangement selon lequel un courtier en prêts doit aider un consommateur à obtenir un prêt d'argent d'une autre personne;</p> <p>c) exiger la production, aux fins d'examen, de tout élément visé à l'alinéa b).</p>	Enquête
Entry to dwellings	<p>(2) An investigator shall not, without the consent of the occupier, exercise a power to enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a search warrant issued under section 158 of the <i>Provincial Offences Act</i>.</p>	<p>(2) L'enquêteur ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, pénétrer dans un lieu qui est utilisé comme logement, si ce n'est aux termes d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i>.</p>	Accès à un logement
Time for exercising powers	<p>(3) An investigator shall exercise the powers mentioned in subsection (1) only dur-</p>	<p>(3) L'enquêteur n'exerce les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) que pendant</p>	Heures d'exercice des pouvoirs

	ing business hours for the place that the investigator has entered.	les heures d'ouverture du lieu dans lequel il a pénétré.	
Written demand	(4) A demand mentioned in clause (1) (c) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the things required.	(4) L'exigence mentionnée à l'alinéa (1) c) est formulée par écrit et explique la nature des choses à produire.	Exigence par écrit
Obligation to produce	(5) If an investigator makes a demand, the person having custody of the things shall produce them to the investigator.	(5) Si l'enquêteur formule une exigence, la personne qui a la garde des choses les lui produit.	Obligation de produire
Removal of things produced	(6) On issuing a written receipt, the investigator may remove the things that are produced and may, <ul style="list-style-type: none"> (a) review or copy any of them; or (b) bring them before a justice of the peace, in which case section 159 of the <i>Provincial Offences Act</i> applies. 	(6) Après avoir donné un récépissé écrit à cet effet, l'enquêteur peut enlever les choses qui sont produites et peut : <ul style="list-style-type: none"> a) soit les examiner ou les copier; b) soit les apporter devant un juge de paix, auquel cas l'article 159 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> s'applique. 	Enlèvement de choses produites
Return of things produced	(7) The investigator shall carry out any reviewing or copying of things with reasonable dispatch, and shall forthwith after the reviewing or copying return the things to the person who produced them.	(7) L'enquêteur examine ou copie les choses avec une diligence raisonnable et les remet sans délai après les avoir examinées ou copiées à la personne qui les a produites.	Remise des choses produites
Admissibility of copies	(8) A copy certified by an investigator as a copy made under clause (6) (a) is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the thing copied.	(8) La copie qu'un enquêteur certifie comme étant une copie faite en vertu de l'alinéa (6) a) est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que lui.	Admissibilité des copies
Assistance	(9) An investigator may call upon any expert for such assistance as he or she considers necessary in carrying out an investigation.	(9) L'enquêteur peut demander à un expert l'aide qu'il juge nécessaire pour les besoins d'une enquête.	Aide
Computer search	(10) For the purpose of carrying out an investigation, an investigator may use any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the persons being investigated in order to produce a record in readable form.	(10) Pour les besoins d'une enquête, l'enquêteur peut, pour produire un document sous une forme lisible, utiliser les dispositifs ou systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données qui appartiennent aux personnes qui font l'objet de l'enquête.	Recherche informatique
Assistance required	2.9 (1) An investigator may require information or material from a person who is the subject of an investigation under section 2.8 or from any person who the investigator has reason to believe can provide information or material relevant to the investigation.	2.9 (1) L'enquêteur peut exiger que toute personne qui fait l'objet d'une enquête visée à l'article 2.8 ou toute personne dont il a des motifs de croire qu'elle peut fournir des renseignements ou de la documentation qui concernent l'enquête lui fournisse ces renseignements ou cette documentation.	Aide exigée
Disclosure	(2) Despite section 17 of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and section 10 of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> , the head of an institution within the meaning of those Acts shall disclose to the investigator the information or material that the investigator requires.	(2) Malgré l'article 17 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et l'article 10 de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , la personne responsable d'une institution au sens de ces lois divulgue à l'enquêteur les renseignements ou la documentation que ce dernier exige.	Divulgateion
No obstruction	(3) No person shall obstruct an investigator who is exercising powers under this Act.	(3) Nul ne doit entraver un enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi.	Entrave

Records	(4) A person who is required under this Act to produce a record for an investigator shall, on request, provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a record in readable form.	(4) La personne qui, en vertu de la présente loi, doit produire un document pour un enquêteur fournit, sur demande, toute l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment les dispositifs ou systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données qu'il faut pour produire un document sous une forme lisible.	Documents
Disclosure of information	2.10 (1) A person engaged in the administration or enforcement of this Act may disclose personal information to a consumer if the information is relevant to the consumer's rights under this Act.	2.10 (1) Quiconque participe à l'application ou à l'exécution de la présente loi peut divulguer des renseignements personnels à un consommateur si ceux-ci se rapportent aux droits du consommateur prévus à la présente loi.	Divulga-tion de renseignements
Non-compellable witness	(2) No person engaged in the administration or enforcement of this Act shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained by the person in the course of performing duties or exercising powers under this Act.	(2) Aucune personne qui participe à l'application ou à l'exécution de la présente loi n'est tenue de témoigner dans une instance civile à l'égard des renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice des fonctions ou des pouvoirs que lui confère la présente loi.	Témoïn non contrai-gnable
Offences	2.11 (1) Every person who contravenes subsection 2 (1), section 2.1 or subsection 2.2 (5) or 2.9 (3) is guilty of an offence.	2.11 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 2 (1), à l'article 2.1 ou au paragraphe 2.2 (5) ou 2.9 (3) est coupable d'une infraction.	Infractions
Same, corporations	(2) Every officer or director of a corporation is guilty of an offence who, (a) knowingly causes, authorizes, permits or participates in the commission by the corporation of an offence mentioned in subsection (1); or (b) fails to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence mentioned in subsection (1).	(2) Est coupable d'une infraction le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale qui, selon le cas : a) cause, autorise ou permet sciemment la commission, par la personne morale, de l'infraction mentionnée au paragraphe (1), ou y participe sciemment; b) néglige de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la personne morale de commettre l'infraction mentionnée au paragraphe (1).	Idem, personnes morales
Penalty, non-corporations	(3) A person who is not a corporation and who is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.	(3) La personne physique qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 25 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.	Peine, personne physique
Same, corporations	(4) A corporation convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$100,000.	(4) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$.	Idem, personne morale
Limitation	(5) No proceeding shall be commenced under this section more than two years after the time when the subject matter of the proceeding arose.	(5) Est irrecevable l'instance introduite dans le cadre du présent article plus de deux ans après la date à laquelle est né l'objet de l'instance.	Prescription
Regulations	2.12 The Lieutenant Governor in Council may make regulations, (a) exempting any person or class of persons from any or all of the provisions of this Act and the regulations;	2.12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : a) soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente loi ou des règlements;	Règle-ments

(b) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act. ▲

b) traiter de toute question jugée nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la présente loi. ▲

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

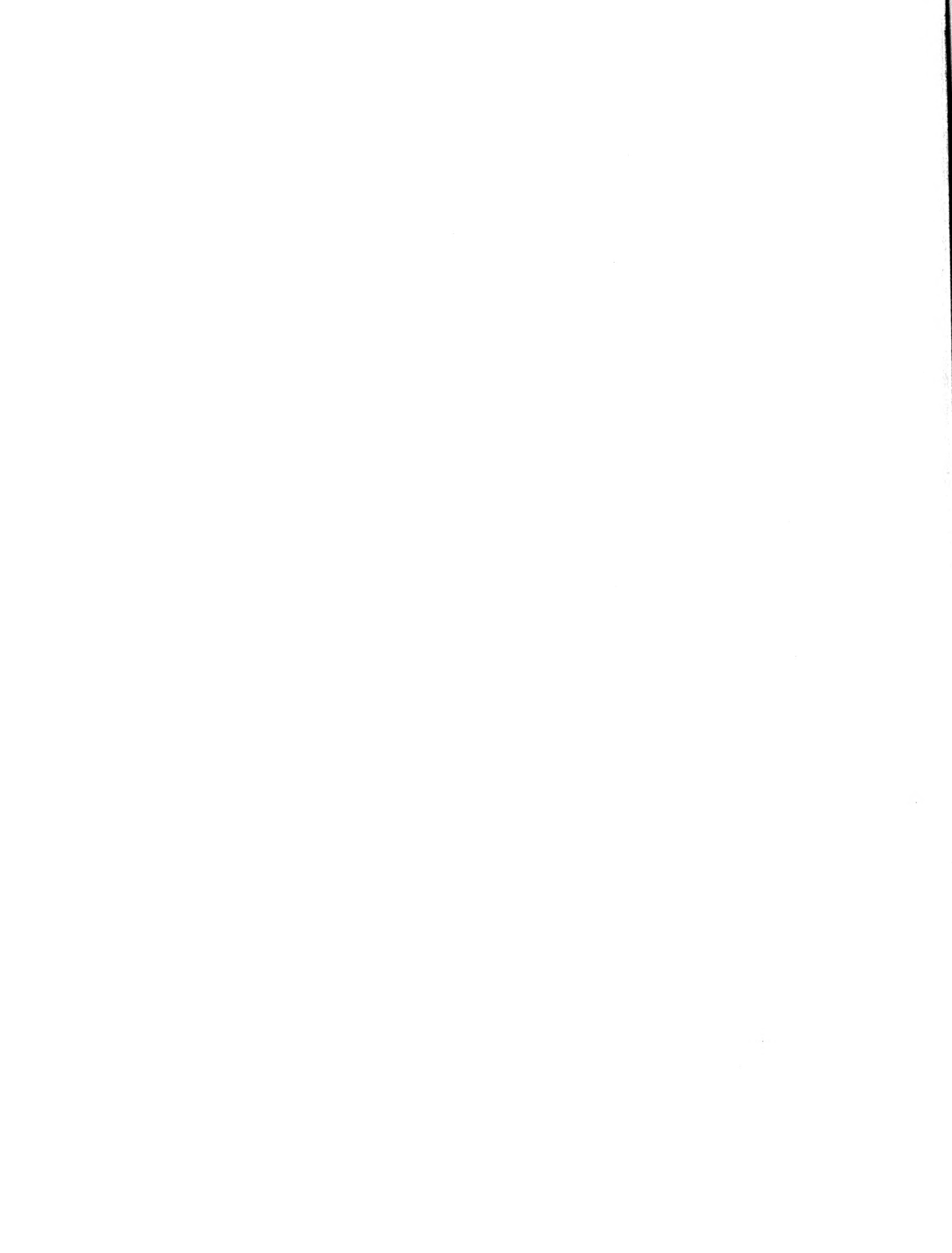
Entrée en vigueur

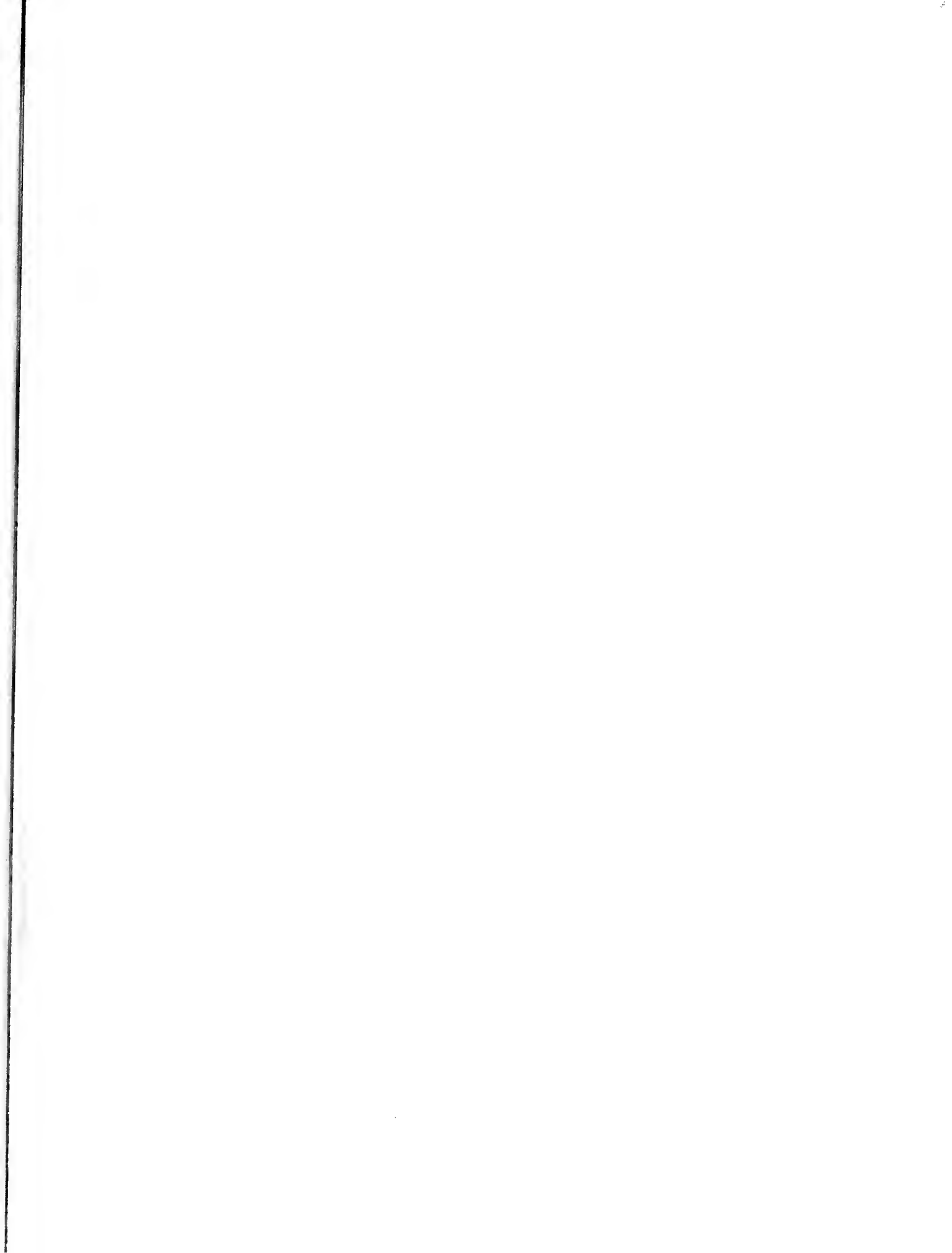
Short title

4. The short title of this Act is the *Loan Brokers Act, 1994*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur les courtiers en prêts*.

Titre abrégé









3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 152

*(Chapter 22
Statutes of Ontario, 1994)*

**An Act to prohibit certain types of
payments to Loan Brokers**

Mr. Phillips

(Scarborough—Agincourt)

1st Reading	April 20, 1994
2nd Reading	May 4, 1994
3rd Reading	December 8, 1994
Royal Assent	December 9, 1994

Projet de loi 152

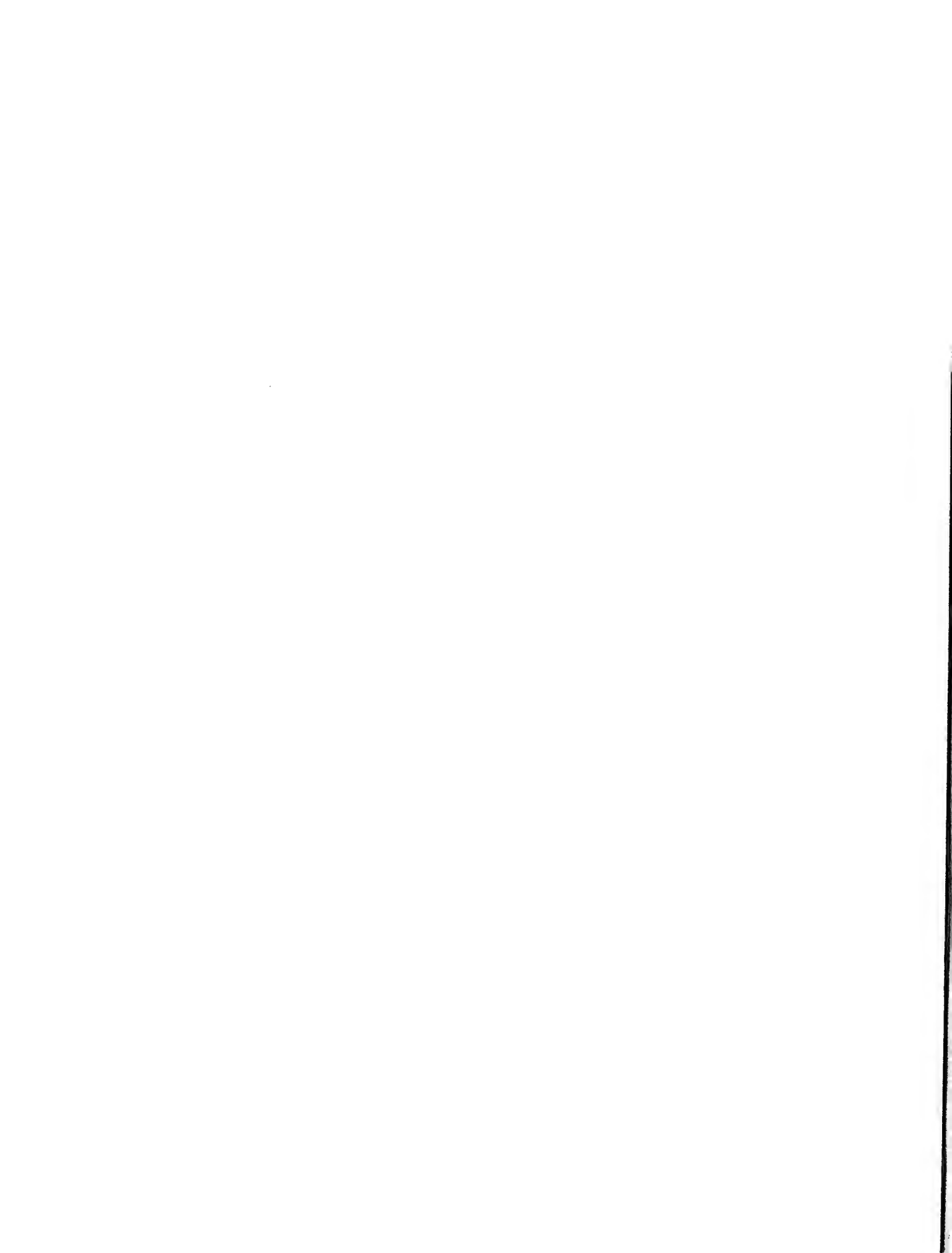
*(Chapitre 22
Lois de l'Ontario de 1994)*

**Loi interdisant aux courtiers en prêts
d'exiger certains types de paiements**

M. Phillips

(Scarborough—Agincourt)

1 ^{re} lecture	20 avril 1994
2 ^e lecture	4 mai 1994
3 ^e lecture	8 décembre 1994
Sanction royale	9 décembre 1994



An Act to prohibit certain types of payments to Loan Brokers

Loi interdisant aux courtiers en prêts d'exiger certains types de paiements

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“consumer” means an individual who is acting other than in the course of carrying on business; (“consommateur”)

«consommateur» Particulier qui n'agit pas dans le cadre habituel d'un commerce. («consumer»)

“loan broker” means a person who,

«courtier en prêts» Personne qui :

(a) carries on the business of providing services or goods to a consumer to assist the consumer in obtaining a loan of money from another person, or

a) soit exerce l'activité de fournir des services ou des biens à un consommateur pour l'aider à obtenir un prêt d'argent d'une autre personne;

(b) holds oneself out to be a person described in clause (a); (“courtier en prêts”)

b) soit se fait passer pour une personne visée à l'alinéa a). («loan broker»)

“loan of money” does not include a loan of money made on the security of real estate. (“prêt d'argent”)

«prêt d'argent» Ne s'entend pas d'un prêt d'argent consenti sur garantie d'un bien immeuble. («loan of money»)

Advance payments prohibited

2. (1) No loan broker shall require or accept any payment or any security for a payment, directly or indirectly, from or on behalf of a consumer in respect of a loan of money until the consumer has actually received the loan.

2. (1) Le courtier en prêts ne doit pas, directement ou indirectement, exiger ni accepter d'un consommateur ou pour le compte de celui-ci un paiement ou une garantie de paiement à l'égard d'un prêt d'argent avant que le consommateur ait réellement reçu le prêt.

Paiements anticipés interdits

Security arrangement void

(2) Every arrangement by which a loan broker takes security in contravention of subsection (1) is void.

(2) Est nul tout arrangement selon lequel le courtier en prêts reçoit une garantie en contravention du paragraphe (1).

Nullité des arrangements de garantie

Disclosure of charges

3. Before providing services or goods to a consumer to assist the consumer in obtaining a loan of money from another person, a loan broker shall provide to the consumer a clear statement in writing showing,

3. Avant de fournir des services ou des biens à un consommateur pour l'aider à obtenir un prêt d'argent d'une autre personne, le courtier en prêts fournit au consommateur un état écrit indiquant clairement ce qui suit :

Divulga-tion des frais

(a) the name, address and telephone number of the loan broker;

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du courtier en prêts;

(b) the name of the consumer;

b) le nom du consommateur;

(c) if known, the names of the persons from whom the loan broker will at-

c) s'il est connu, le nom des personnes auprès desquelles le courtier en prêts

tempt to obtain the loan for the consumer;

- (d) the amount of the loan;
- (e) the date by which the loan will be made to the consumer; and
- (f) the amount that the loan broker will charge the consumer for arranging for the loan, expressed as a sum in dollars and as a percentage of the amount of the loan.

CIVIL REMEDIES

Demand

4. (1) A loan broker who receives a payment in contravention of section 2 shall, on the demand of the person who made the payment, refund it to the person.

Same, security

(2) A loan broker who receives security for a payment in contravention of section 2 shall, on the demand of the person who provided the security, return it to the person.

Form of demand

(3) A demand for a refund or for the return of security may be made in writing, verbally or by any other means.

Time of receiving demand

(4) A demand for a refund or for the return of security shall be deemed to have been received,

- (a) on the day that it was sent, if it was made by registered or electronic mail; or
- (b) on the day that it was made, if it was made in the form of a verbal message left on a telephone answering device or system or left with a message service.

Time for compliance

(5) A loan broker who receives a demand for a refund or for the return of security shall make the refund or return the security, as the case may be, within five days of receiving the demand.

Recovery of payment

5. (1) If a loan broker has received a payment in contravention of section 2, the person who made the payment may recover it in full in a court of competent jurisdiction, whether or not the person has made a demand for a refund.

Judgment

(2) In a judgment for the recovery of a payment under subsection (1), the court shall order that,

- (a) the plaintiff recover the payment in full without any reduction for services or goods that the defendant may have provided to the plaintiff in respect of the payment; and

tentera d'obtenir le prêt pour le compte du consommateur;

- d) le montant du prêt;
- e) la date à laquelle le prêt sera consenti au consommateur;
- f) le montant, exprimé en dollars et en pourcentage du montant du prêt, que le courtier en prêts exige du consommateur pour avoir pris les dispositions nécessaires à l'obtention du prêt.

RECOURS CIVILS

4. (1) Le courtier en prêts qui reçoit un paiement en contravention de l'article 2 le rembourse à la personne qui l'a fait si celle-ci le demande.

(2) Le courtier en prêts qui reçoit une garantie de paiement en contravention de l'article 2 la remet à la personne qui l'a donnée si celle-ci le demande.

(3) La demande de remboursement ou de remise de la garantie peut se faire par écrit, oralement ou de toute autre façon.

(4) La demande de remboursement ou de remise de la garantie est réputée avoir été reçue :

- a) le jour de son envoi, si elle a été faite par courrier recommandé ou électronique;
- b) le jour où elle a été faite, si elle a été faite sous la forme d'un message laissé sur un répondeur téléphonique ou auprès d'un service de messagerie téléphonique.

(5) Le courtier en prêts qui reçoit une demande de remboursement ou de remise d'une garantie fait le remboursement ou remet la garantie, selon le cas, dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande.

5. (1) Si le courtier en prêts a reçu un paiement en contravention de l'article 2, la personne qui a fait le paiement peut le recouvrer en totalité devant un tribunal compétent, qu'elle ait fait ou non une demande de remboursement.

(2) Dans un jugement pour le recouvrement du paiement visé au paragraphe (1), le tribunal ordonne ce qui suit :

- a) le demandeur recouvre le paiement en totalité sans réduction aucune pour les services ou les biens que le défendeur lui a fournis, le cas échéant, à l'égard du paiement;

Demande

Idem, garantie

Forme de la demande

Moment de la réception de la demande

Délai de conformité

Recouvrement des paiements

Jugement

	(b) the defendant pay the costs of the proceeding, despite section 131 of the <i>Courts of Justice Act</i> .	(b) le défendeur paie les dépens de l'instance malgré l'article 131 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> .	
Exemplary damages	(3) In the judgment, the court may order exemplary or punitive damages.	(3) Dans son jugement, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires.	Domma- ges-inté- rêts exem- plaires
Amount	(4) The amount of the exemplary or punitive damages shall be the lesser of,	(4) Le montant des dommages-intérêts exemplaires est égal au moins élevé des montants suivants :	Montant
	(a) \$1,000 or the amount of the payment under subsection (1) that the court orders the plaintiff may recover from the defendant, whichever amount is greater; and	a) 1 000 \$ ou le montant du paiement visé au paragraphe (1) que, selon l'ordonnance du tribunal, le demandeur peut recouvrer du défendeur, selon le plus élevé de ces montants;	
	(b) an amount that results in a judgment under this section that is equal to the monetary jurisdiction of the court.	b) le montant qui fait qu'un jugement rendu aux termes du présent article est d'un montant égal au montant de la compétence d'attribution du tribunal.	
Return of security	6. (1) If a loan broker has received security for a payment in contravention of section 2, the person who provided the security may obtain a judgment from a court of competent jurisdiction, whether or not the person has made a demand for the return of the security.	6. (1) Si le courtier en prêts a reçu une garantie de paiement en contravention de l'article 2, la personne qui a donné la garantie peut obtenir un jugement d'un tribunal compétent, qu'elle ait ou non demandé une telle remise.	Remise de la garantie
Judgment	(2) Subject to subsection (3), in a judgment under subsection (1), the court shall order that the defendant return the security to the plaintiff without any compensation for services or goods that the defendant may have provided to the plaintiff in respect of the payment mentioned in subsection (1).	(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans un jugement rendu en vertu du paragraphe (1), le tribunal ordonne que le défendeur remette la garantie au demandeur sans rémunération aucune pour les services ou les biens que le défendeur lui a fournis, le cas échéant, à l'égard du paiement visé au paragraphe (1).	Jugement
Same, no security	(3) If the defendant has disposed of the security in whole or in part, the court shall order that the plaintiff recover from the defendant the monetary value of the security without any reduction for services or goods that the defendant may have provided to the plaintiff in respect of the payment mentioned in subsection (1).	(3) Si le défendeur a déjà aliéné tout ou partie de la garantie, le tribunal ordonne que le demandeur recouvre du défendeur la valeur pécuniaire de la garantie sans réduction aucune pour les services ou les biens que celui-ci lui a fournis, le cas échéant, à l'égard du paiement visé au paragraphe (1).	Idem, aucune garantie
Same, costs	(4) In the judgment, the court shall order that the defendant pay the costs of the proceeding, despite section 131 of the <i>Courts of Justice Act</i> .	(4) Dans son jugement, le tribunal ordonne au défendeur de payer les dépens de l'instance malgré l'article 131 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> .	Idem, dépens
Exemplary damages	(5) In the judgment, the court may order exemplary or punitive damages.	(5) Dans son jugement, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires.	Domma- ges-inté- rêts exem- plaires
Amount	(6) The amount of the exemplary or punitive damages shall be the lesser of,	(6) Le montant des dommages-intérêts exemplaires est égal au moins élevé des montants suivants :	Montant
	(a) \$1,000 or the amount that the court orders, whichever amount is greater; and	a) 1 000 \$ ou le montant que le tribunal ordonne, selon le plus élevé de ces montants;	
	(b) an amount that results in a judgment under this section that is equal to the monetary jurisdiction of the court.	b) le montant qui fait qu'un jugement rendu aux termes du présent article est d'un montant égal au montant de la compétence d'attribution du tribunal.	

Officers, directors	7. The officers and directors of a loan broker that is a corporation are jointly and severally liable for the remedy in respect of which a person is entitled to commence a proceeding against the loan broker under section 5 or 6.	7. Les dirigeants et les administrateurs du courtier en prêts qui est une personne morale sont solidairement responsables du recours à l'égard duquel une personne a le droit d'intenter une poursuite contre le courtier en prêts en vertu de l'article 5 ou 6.	Dirigeants, administrateurs
No waiver	8. This Act applies despite any agreement or waiver to the contrary.	8. La présente loi s'applique malgré toute entente ou renonciation à l'effet contraire.	Aucune renonciation
ENFORCEMENT		EXÉCUTION	
Investigators	9. (1) The Minister responsible for the administration of this Act or a person authorized in writing by the Minister may appoint any person to be an investigator for the purposes of this Act.	9. (1) Le ministre responsable de l'application de la présente loi ou une personne autorisée par écrit par ce dernier peut nommer une personne enquêteur pour l'application de la présente loi.	Enquêteurs
Certificate of appointment	(2) The Minister responsible for the administration of this Act or a person authorized in writing by the Minister shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.	(2) Le ministre responsable de l'application de la présente loi ou une personne autorisée par écrit par ce dernier délivre une attestation de nomination portant la signature du ministre, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.	Attestation de nomination
Police officers	(3) Police officers, by virtue of office, are investigators for the purposes of this Act, but subsection (2) does not apply to them.	(3) Les agents de police, de par leur fonctions, sont des enquêteurs pour l'application de la présente loi. Toutefois, ils sont soustraits à l'application du paragraphe (2).	Agents de police
Proof of appointment	(4) Every investigator who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator or identification as a police officer, as the case may be.	(4) L'enquêteur qui exerce ses fonctions aux termes de la présente loi produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur ou sa pièce d'identité comme agent de police, selon le cas.	Preuve de nomination
Investigation	10. (1) For the purpose of carrying out an investigation, an investigator may, (a) subject to subsection (2), enter any place that the investigator believes on reasonable grounds contains evidence of an arrangement under which a loan broker is to assist a consumer in obtaining a loan of money from another person; (b) inquire into all financial transactions, records and other matters that are relevant to an arrangement under which a loan broker is to assist a consumer in obtaining a loan of money from another person; (c) demand the production for inspection of anything described in clause (b).	10. (1) Pour les besoins d'une enquête, l'enquêteur peut faire ce qui suit : a) sous réserve du paragraphe (2), pénétrer dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve des preuves de l'existence d'un arrangement selon lequel un courtier en prêts doit aider un consommateur à obtenir un prêt d'argent d'une autre personne; b) se renseigner sur les opérations financières, les documents et les autres éléments qui concernent un arrangement selon lequel un courtier en prêts doit aider un consommateur à obtenir un prêt d'argent d'une autre personne; c) exiger la production, aux fins d'examen, de tout élément visé à l'alinéa b).	Enquête
Entry to dwellings	(2) An investigator shall not, without the consent of the occupier, exercise a power to enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a search warrant issued under section 158 of the <i>Provincial Offences Act</i> .	(2) L'enquêteur ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, pénétrer dans un lieu qui est utilisé comme logement, si ce n'est aux termes d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> .	Accès à un logement
Time for exercising powers	(3) An investigator shall exercise the powers mentioned in subsection (1) only dur-	(3) L'enquêteur n'exerce les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) que pendant	Heures d'exercice des pouvoirs

ing business hours for the place that the investigator has entered.

les heures d'ouverture du lieu dans lequel il a pénétré.

Written demand (4) A demand mentioned in clause (1) (c) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the things required.

(4) L'exigence mentionnée à l'alinéa (1) c) est formulée par écrit et explique la nature des choses à produire. Exigence par écrit

Obligation to produce (5) If an investigator makes a demand, the person having custody of the things shall produce them to the investigator.

(5) Si l'enquêteur formule une exigence, la personne qui a la garde des choses les lui produit. Obligation de produire

Removal of things produced (6) On issuing a written receipt, the investigator may remove the things that are produced and may,

(6) Après avoir donné un récépissé écrit à cet effet, l'enquêteur peut enlever les choses qui sont produites et peut :

- (a) review or copy any of them; or
- (b) bring them before a justice of the peace, in which case section 159 of the *Provincial Offences Act* applies.

- a) soit les examiner ou les copier;
- b) soit les apporter devant un juge de paix, auquel cas l'article 159 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique.

Return of things produced (7) The investigator shall carry out any reviewing or copying of things with reasonable dispatch, and shall forthwith after the reviewing or copying return the things to the person who produced them.

(7) L'enquêteur examine ou copie les choses avec une diligence raisonnable et les remet sans délai après les avoir examinées ou copiées à la personne qui les a produites. Remise des choses produites

Admissibility of copies (8) A copy certified by an investigator as a copy made under clause (6) (a) is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the thing copied.

(8) La copie qu'un enquêteur certifie comme étant une copie faite en vertu de l'alinéa (6) a) est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que lui. Admissibilité des copies

Assistance (9) An investigator may call upon any expert for such assistance as he or she considers necessary in carrying out an investigation.

(9) L'enquêteur peut demander à un expert l'aide qu'il juge nécessaire pour les besoins d'une enquête. Aide

Computer search (10) For the purpose of carrying out an investigation, an investigator may use any data storage, processing or retrieval device or system belonging to the persons being investigated in order to produce a record in readable form.

(10) Pour les besoins d'une enquête, l'enquêteur peut, pour produire un document sous une forme lisible, utiliser les dispositifs ou systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données qui appartiennent aux personnes qui font l'objet de l'enquête. Recherche informatisée

Assistance required 11. (1) An investigator may require information or material from a person who is the subject of an investigation under section 10 or from any person who the investigator has reason to believe can provide information or material relevant to the investigation.

11. (1) L'enquêteur peut exiger que toute personne qui fait l'objet d'une enquête visée à l'article 10 ou toute personne dont il a des motifs de croire qu'elle peut fournir des renseignements ou de la documentation qui concernent l'enquête lui fournisse ces renseignements ou cette documentation. Aide exigée

Disclosure (2) Despite section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 10 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the head of an institution within the meaning of those Acts shall disclose to the investigator the information or material that the investigator requires.

(2) Malgré l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et l'article 10 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la personne responsable d'une institution au sens de ces lois divulgue à l'enquêteur les renseignements ou la documentation que ce dernier exige. Divulga-tion

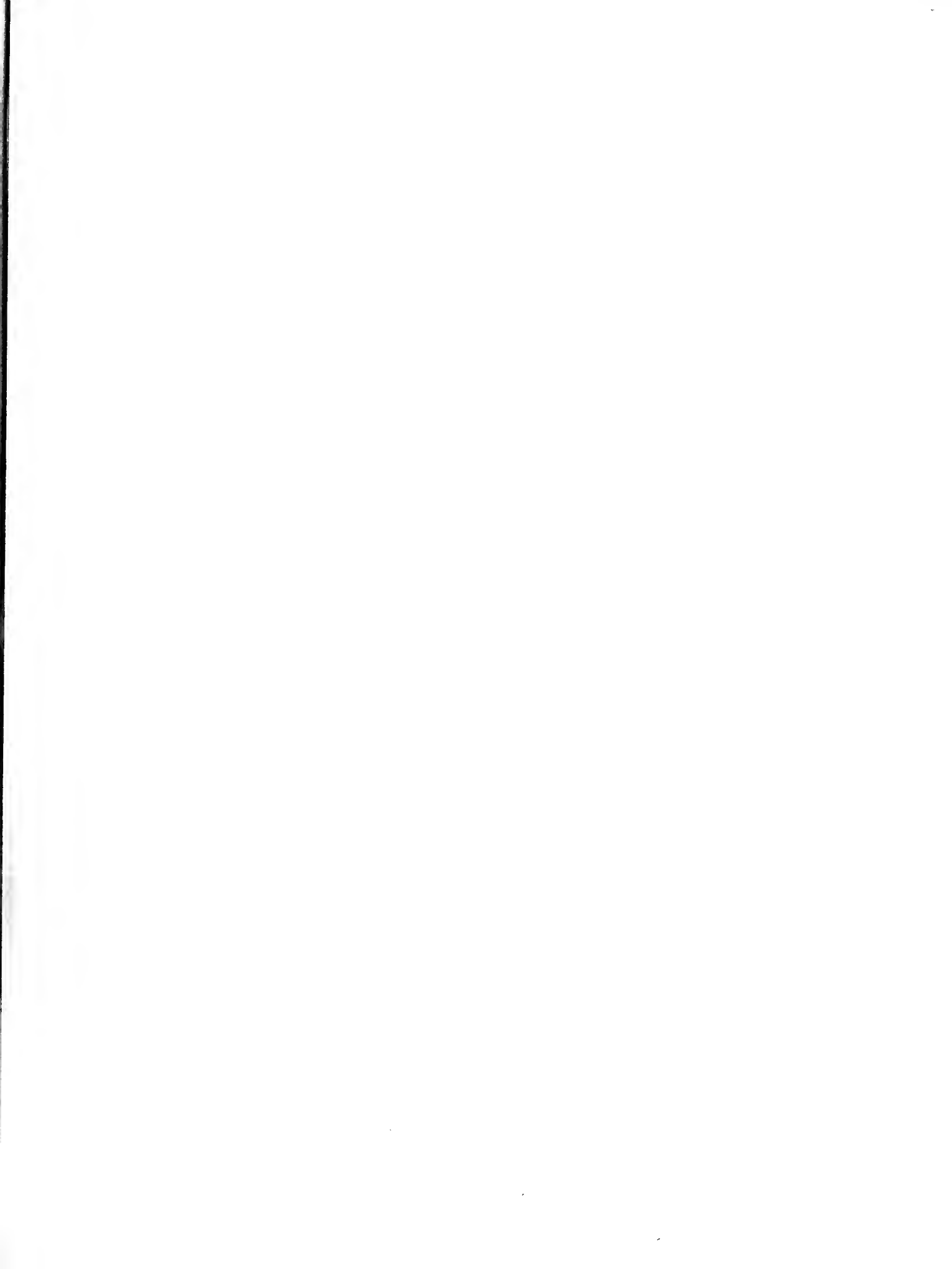
No obstruction (3) No person shall obstruct an investigator who is exercising powers under this Act.

(3) Nul ne doit entraver un enquêteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi. Entrave

Records	(4) A person who is required under this Act to produce a record for an investigator shall, on request, provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a record in readable form.	(4) La personne qui, en vertu de la présente loi, doit produire un document pour un enquêteur fournit, sur demande, toute l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment les dispositifs ou systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données qu'il faut pour produire un document sous une forme lisible.	Documents
Disclosure of information	12. (1) A person engaged in the administration or enforcement of this Act may disclose personal information to a consumer if the information is relevant to the consumer's rights under this Act.	12. (1) Quiconque participe à l'application ou à l'exécution de la présente loi peut divulguer des renseignements personnels à un consommateur si ceux-ci se rapportent aux droits du consommateur prévus à la présente loi.	Divulga-tion de renseignements
Non-compellable witness	(2) No person engaged in the administration or enforcement of this Act shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained by the person in the course of performing duties or exercising powers under this Act.	(2) Aucune personne qui participe à l'application ou à l'exécution de la présente loi n'est tenue de témoigner dans une instance civile à l'égard des renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice des fonctions ou des pouvoirs que lui confère la présente loi.	Témoïn non contraignable
Offences	13. (1) Every person who contravenes subsection 2 (1), section 3 or subsection 4 (5) or 11 (3) is guilty of an offence.	13. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 2 (1), à l'article 3 ou au paragraphe 4 (5) ou 11 (3) est coupable d'une infraction.	Infractions
Same, corporations	(2) Every officer or director of a corporation is guilty of an offence who, (a) knowingly causes, authorizes, permits or participates in the commission by the corporation of an offence mentioned in subsection (1); or (b) fails to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence mentioned in subsection (1).	(2) Est coupable d'une infraction le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale qui, selon le cas : a) cause, autorise ou permet sciemment la commission, par la personne morale, de l'infraction mentionnée au paragraphe (1), ou y participe sciemment; b) néglige de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la personne morale de commettre l'infraction mentionnée au paragraphe (1).	Idem, personnes morales
Penalty, non-corporations	(3) A person who is not a corporation and who is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.	(3) La personne physique qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 25 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.	Peine, personne physique
Same, corporations	(4) A corporation convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$100,000.	(4) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$.	Idem, personne morale
Limitation	(5) No proceeding shall be commenced under this section more than two years after the time when the subject matter of the proceeding arose.	(5) Est irrecevable l'instance introduite dans le cadre du présent article plus de deux ans après la date à laquelle est né l'objet de l'instance.	Prescription
Regulations	14. The Lieutenant Governor in Council may make regulations, (a) exempting any person or class of persons from any or all of the provisions of this Act and the regulations; (b) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.	14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : a) soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente loi ou des règlements; b) traiter de toute question jugée nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la présente loi.	Règle-ments

Commence- ment	15. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	15. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	16. The short title of this Act is the <i>Loan Brokers Act, 1994</i> .	16. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1994 sur les courtiers en prêts</i> .	Titre abrégé









3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 153

Projet de loi 153

**An Act to amend the
Provincial Offences Act**

**Loi modifiant la Loi sur les
infractions provinciales**

Mr. Murphy

M. Murphy

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 20, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 avril 1994
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Provincial Offences Act**

**Loi modifiant la Loi sur les
infractions provinciales**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Provincial Offences Act* is amended by adding the following section:

1. La *Loi sur les infractions provinciales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Discharges

58.1 If a person is found guilty of an offence in a proceeding under this Act, the court may discharge the person either absolutely or on the conditions that the court may direct.

58.1 Si une personne est déclarée coupable d'une infraction dans une instance introduite aux termes de la présente loi, le tribunal peut l'absoudre inconditionnellement ou aux conditions qu'il peut imposer.

Absolutions

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Provincial Offences Amendment Act, 1994*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant la Loi sur les infractions provinciales*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Provincial Offences Act* to provide for absolute and conditional discharges.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les infractions provinciales* de façon à prévoir des absolutions inconditionnelles et conditionnelles.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 154

**An Act to prohibit the
Charging of Fees for the Cashing of
Government Cheques**

Mr. Morin

This Bill was introduced in a previous session of this Legislature. It was carried forward to the current session by order of the Legislative Assembly.

1st Reading November 19th, 1991
2nd Reading December 19th, 1991
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 154

**Loi interdisant de demander des droits
pour l'encaissement de chèques du
gouvernement**

M. Morin

Ce projet de loi a été déposé au cours d'une session précédente de la présente législature. Il a été reporté à la prochaine session par ordre de l'Assemblée législative.

1^{re} lecture 19 novembre 1991
2^e lecture 19 décembre 1991
3^e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits any person from charging a fee for cashing a cheque issued by the Government of Canada, the Government of Ontario or a municipality.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit à quiconque de demander un droit pour encaisser un chèque du gouvernement du Canada, du gouvernement de l'Ontario ou d'une municipalité.

**An Act to prohibit the
Charging of Fees for the Cashing of
Government Cheques**

**Loi interdisant de demander des droits
pour l'encaissement de chèques du
gouvernement**

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Prohibition	1. No person shall charge a fee for exchanging, negotiating or cashing a cheque or other order to pay issued by the Government of Canada, the Government of Ontario or a municipal corporation.	1 Nul ne doit demander un droit pour échanger, négocier ou encaisser un chèque ou autre ordre de paiement émis par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario ou une municipalité.	Interdiction
Penalty	2. Every person who contravenes section 1 is guilty of an offence and on conviction is liable, (a) to a fine of not less than \$100 or more than \$5,000 for a first offence; and (b) to a fine of not less than \$100 or more than \$10,000 for a subsequent offence.	2 Quiconque contrevient à l'article 1 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité : a) d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$ pour une première infraction; b) d'une amende de 100 \$ à 10 000 \$ en cas de récidive.	Peine
Commence- ment	3. This Act comes into force on the 1st day of July, 1992.	3 La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 1992.	Entrée en vigueur
Short title	4. The short title of this Act is the <i>Government Cheque Cashing Act, 1993</i> .	4 Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1993 sur l'encaissement de chèques du gouvernement</i> .	Titre abrégé

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 155

An Act proclaiming Earth Day

Mr. Abel

This Bill was introduced in a previous session of this Legislature. It was carried forward to the current session by order of the Legislative Assembly.

1st Reading November 19th, 1991
2nd Reading December 5th, 1991
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 155

Loi proclamant la journée de la Terre

M. Abel

Ce projet de loi a été déposé au cours d'une session précédente de la présente législature. Il a été reporté à la prochaine session par ordre de l'Assemblée législative.

1^{re} lecture 19 novembre 1991
2^e lecture 5 décembre 1991
3^e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill would designate the 22nd day of April as Earth Day.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi vise à désigner le 22 avril comme journée de la Terre.

**An Act proclaiming
Earth Day**

**Loi proclamant la
journée de la Terre**

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Earth Day

1. The 22nd day of April in each year is proclaimed to be Earth Day for the purpose of encouraging participation in community, provincial, national and international activities that are organized or approved by Earth Day Canada or Earth Day International or that share a common purpose with the activities organized by the Earth Day movement.

1 Le 22 avril de chaque année est proclamé journée de la Terre afin d'encourager la participation aux activités communautaires, provinciales, nationales et internationales qui sont organisées ou approuvées par Journée de la Terre Canada ou Journée de la Terre internationale, ou qui ont le même objectif que les activités organisées par le mouvement Journée de la Terre.

Journée de la
TerreCommence-
ment

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Earth Day Act, 1993*.

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur la journée de la Terre*.

Titre abrégé



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 156

Projet de loi 156

**An Act to amend the
Children's Law Reform Act**

**Loi modifiant la Loi portant réforme
du droit de l'enfance**

Mr. Rizzo

M. Rizzo

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 28, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 28 avril 1994
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Children's Law Reform Act* to emphasize the importance of children's relationships with their parents and grandparents.

Proposed subsection 20 (2.1) requires parents and others with custody of children to refrain from unreasonably placing obstacles to personal relations between the children and their grandparents.

Section 21, which already permits grandparents to make custody and access applications, is amended to mention them specifically.

Subsection 24 (2), a list of matters that a court must consider when determining the best interests of a child, is amended to include a specific reference to the importance of maintaining emotional ties between children and grandparents.

Proposed subsection 24 (2.1) requires a court that is considering custody or access to give effect to the principle that a child should have as much contact with each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

Proposed subsection 24 (2.2) requires a court that is considering custody to take into consideration each applicant's willingness to facilitate as much contact between the child and each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de façon à faire valoir l'importance des relations qu'ont les enfants avec leurs père et mère ainsi qu'avec leurs grands-parents.

Le nouveau paragraphe 20 (2.1) exige des père et mère et autres personnes qui ont la garde d'enfants de ne pas faire déraisonnablement obstacle aux relations personnelles qui existent entre les enfants et leurs grands-parents.

L'article 21, qui permet déjà aux grands-parents de demander la garde ou un droit de visite, est modifié de façon à les désigner expressément.

Le paragraphe 24 (2), qui énumère les questions dont le tribunal doit tenir compte pour établir l'intérêt véritable d'un enfant, est modifié de façon à inclure une mention expresse de l'importance du maintien des liens affectifs qui existent entre enfants et grands-parents.

Le nouveau paragraphe 24 (2.1) exige qu'un tribunal qui étudie une requête relative à la garde ou au droit de visite applique le principe selon lequel un enfant doit avoir avec ses père et mère et avec ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

Le nouveau paragraphe 24 (2.2) exige qu'un tribunal qui étudie une requête relative à la garde tienne compte du fait que chaque requérant est disposé ou non à faciliter entre l'enfant et ses père et mère et ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

An Act to amend the Children's Law Reform Act

Loi modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 20 of the *Children's Law Reform Act* is amended by adding the following subsection:

1. L'article 20 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Relations
with grand-
parents

(2.1) A person who has custody of a child shall not unreasonably place obstacles to personal relations between the child and the child's grandparents.

(2.1) Quiconque a la garde d'un enfant ne doit pas faire déraisonnablement obstacle aux relations personnelles qui existent entre l'enfant et ses grands-parents.

Relations
avec les
grands-
parents

2. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

2. L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application
for order

21. A parent or grandparent of a child or any other person may apply to a court for an order respecting custody of or access to the child or determining any aspect of the incidents of custody of the child.

21. Le père, la mère ou l'un des grands-parents d'un enfant ou une autre personne peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance concernant la garde de l'enfant ou le droit de visite ou réglant certains aspects des droits accessoires à la garde de l'enfant.

Requête en
vue d'obtenir
une ordon-
nance

3. (1) Subsection 24 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

3. (1) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(a.1) the importance of maintaining emotional ties between the child and his or her grandparents.

a.1) l'importance de maintenir les liens affectifs qui existent entre l'enfant et ses grands-parents.

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Maximum
contact

(2.1) In making an order respecting custody of or access to a child, the court shall give effect to the principle that a child should have as much contact with each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

(2.1) Lorsqu'il rend une ordonnance relativement à la garde d'un enfant ou au droit de visite, le tribunal applique le principe selon lequel un enfant doit avoir avec ses père et mère et avec ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

Maximum de
contact

Willingness
to facilitate
contact

(2.2) In making an order respecting custody of a child, the court shall take into consideration the willingness of each applicant for custody to facilitate as much contact between the child and each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

(2.2) Lorsqu'il rend une ordonnance relativement à la garde d'un enfant, le tribunal tient compte du fait que chaque requérant relativement à la garde est disposé ou non à faciliter entre l'enfant et ses père et mère et ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

Volonté de
faciliter le
contact

Commence-
ment

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Short title

5. The short title of this Act is the *Children's Law Reform Amendment Act, 1994*.

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Titre abrégé



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 157

Projet de loi 157

**An Act to amend the
Occupational Health and Safety Act**

**Loi modifiant la Loi sur la santé et la
sécurité au travail**

Mr. Winner

M. Winner

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 3, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 mai 1994
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Occupational Health and Safety Act* to ensure that workers will continue to be paid if an employer shuts down all or part of the workplace because of a worker's refusal to work in unsafe conditions, or pending correction of those conditions.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de sorte que les travailleurs continuent d'être payés si l'employeur ferme le lieu de travail ou une partie de celui-ci en raison du refus d'un travailleur de travailler dans des conditions dangereuses, ou tant que de telles conditions n'ont pas été corrigées.

An Act to amend the Occupational Health and Safety Act

Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 43 of the *Occupational Health and Safety Act* is amended by adding the following subsections:

1. L'article 43 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Workplace
shutdown

(14) Where an employer shuts down all of a workplace pending an investigation under subsection (4) or (7) or pending the correction of any condition revealed by the investigation, a worker who is unable to work as a result of the shutdown shall be deemed to be at work and the employer shall pay him or her at the regular or premium rate, as may be proper, for the time that the worker would otherwise be working.

(14) Si l'employeur ferme un lieu de travail au complet tant qu'une enquête visée au paragraphe (4) ou (7) n'a pas eu lieu ou tant que toute situation constatée lors de l'enquête n'a pas été corrigée, le travailleur qui ne peut travailler en raison de la fermeture est réputé être au travail et l'employeur le paie à son taux de salaire normal ou majoré, selon le cas, pour le temps pendant lequel il travaillerait normalement.

Fermeture du
lieu de travail

Partial shut-
down

(15) Where an employer shuts down part of a workplace pending an investigation under subsection (4) or (7) or pending the correction of any condition revealed by the investigation, a worker who is unable to do his or her usual work as a result of the shutdown shall, subject to subsection (16), report for work and remain at the workplace during his or her normal working hours.

(15) Si l'employeur ferme une partie du lieu de travail tant qu'une enquête visée au paragraphe (4) ou (7) n'a pas eu lieu ou tant que toute situation constatée lors de l'enquête n'a pas été corrigée, le travailleur qui ne peut faire son travail normal en raison de la fermeture, sous réserve du paragraphe (16), se présente au travail et demeure dans le lieu de travail pendant ses heures normales de travail.

Fermeture
partielle du
lieu de travail

Assignment
of alternative
work

(16) Subject to the provisions of a collective agreement, if any, the employer may,

(16) Sous réserve des dispositions de la convention collective, le cas échéant, l'employeur peut :

Affectation à
un autre tra-
vail

- (a) assign the worker reasonable alternative work during his or her normal working hours; or
- (b) subject to section 50, where an assignment of reasonable alternative work is not practicable, give other directions to the worker.

- a) donner au travailleur un autre travail raisonnable pendant ses heures normales de travail;
- b) sous réserve de l'article 50, donner d'autres directives au travailleur, s'il est impossible de lui donner un autre travail raisonnable.

Entitlement
to be paid

(17) Where a worker performs the alternative work or carries out any other direction given by the employer under subsection (16), the employer shall pay him or her at the regular or premium rate, as may be proper, for the worker's normal working hours.

(17) Si le travailleur exécute l'autre travail ou suit toute autre directive que lui a donné l'employeur en vertu du paragraphe (16), celui-ci paie le travailleur à son taux de salaire normal ou majoré, selon le cas, pour ses heures normales de travail.

Droit d'être
payé

Commence-
ment

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Occupational Health and Safety Amendment Act, 1994*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Titre abrégé





3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 158

**An Act to amend the
Vital Statistics Act and the
Child and Family Services Act
in respect of Adoption Disclosure**

Mr. Martin

Private Member's Bill

1st Reading May 4, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 158

**Loi modifiant la Loi sur les
statistiques de l'état civil et la Loi sur
les services à l'enfance et à la famille
en ce qui concerne la divulgation de
renseignements sur les adoptions**

M. Martin

Projet de loi de député

1^{re} lecture 4 mai 1994
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Vital Statistics Act* to give adult adopted persons access to all the information contained in their original statement of birth, without requiring anyone else's consent.

The Bill also establishes a No-Contact Register to be administered by the Registrar General. A birth parent who does not wish to be contacted by an adopted person who obtains the birth parent's name from the statement of birth may make that wish known by having his or her name entered in the register. The fact that the birth parent does not wish to be contacted will be communicated to the adopted person when the statement of birth is issued. A person who wilfully violates the birth parent's wishes is liable to a fine of up to \$5,000.

The Bill also amends the *Child and Family Services Act* to provide that counselling for adopted persons, birth parents and others who may be affected by the disclosure of information about the adoption must be made available but is no longer mandatory.

In order to allow birth parents sufficient time to register a no-contact registration, adopted persons will not have access to the information contained in their original statement of birth until one year after the establishment of the No-Contact Register.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil* de sorte que les personnes adultes adoptées aient accès à tous les renseignements qui figurent dans leur déclaration initiale de naissance, sans avoir à obtenir l'autorisation de quiconque.

Le projet de loi crée un registre de non-communication qui est administré par le registrateur général de l'état civil. Le père ou la mère de sang qui ne veut pas qu'une personne adoptée qui obtient son nom à partir de la déclaration de naissance communique avec lui ou elle peut le faire savoir en faisant inscrire son nom sur le registre. La personne adoptée est avisée du fait que son père ou sa mère de sang ne veut pas qu'on communique avec lui ou elle lorsque la déclaration de naissance lui est délivrée. La personne qui, sciemment, ne respecte pas le désir du père ou de la mère de sang est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.

Le projet de loi modifie également la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de sorte que des services de consultation soient mis à la disposition des personnes adoptées, des père et mère de sang et d'autres personnes susceptibles d'être touchées par la divulgation de renseignements sur l'adoption; ces services de consultation ne sont plus obligatoires.

Afin de donner aux père et mère de sang suffisamment de temps pour faire inscrire leur nom sur le registre de non-communication, les personnes adoptées n'auront pas accès aux renseignements qui figurent dans la déclaration initiale de naissance en deçà d'un an après la création du registre de non-communication.

**An Act to amend the
Vital Statistics Act and the
Child and Family Services Act
in respect of Adoption Disclosure**

**Loi modifiant la Loi sur les statistiques
de l'état civil et la Loi sur les services à
l'enfance et à la famille en ce qui
concerne la divulgation de
renseignements sur les adoptions**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

VITAL STATISTICS ACT

**LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT
CIVIL**

1. Section 28 of the *Vital Statistics Act* is amended by adding the following subsections:

1. L'article 28 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(6) Despite subsections (2) and (4), where a person who is 18 years of age or older and whose birth has been registered under subsection (2) applies under subsection 45 (1.1) for a copy of his or her original statement of birth, the Registrar General shall, subject to subsection 30.1 (6) (notification), issue a copy of the original statement.

(6) Malgré les paragraphes (2) et (4), si une personne qui a au moins 18 ans et dont la naissance a été enregistrée aux termes du paragraphe (2) demande, en vertu du paragraphe 45 (1.1), une copie de sa déclaration initiale de naissance, le registrateur général de l'état civil délivre, sous réserve du paragraphe 30.1 (6) (avis), une copie de cette déclaration.

Exception

Unsealing of
adoption file

(7) For the purposes of an application referred to in subsection (6), the Registrar General may unseal the file containing the original registration of birth and disclose the information in the registration.

(7) Pour les besoins de la demande mentionnée au paragraphe (6), le registrateur général de l'état civil peut desceller le dossier qui contient l'enregistrement de naissance initial et divulguer les renseignements qui y figurent.

Desceller
du dossier
d'adoption

2. Section 29 of the Act is repealed.

2. L'article 29 de la Loi est abrogé.

3. The Act is amended by adding the following section:

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

NO-CONTACT REGISTER

REGISTRE DE NON-COMMUNICATION

No-Contact
Register

30.1 (1) The Registrar General shall cause a register to be maintained of birth parents, named in a statement of birth registered under section 12, 13, 16 or 17, who do not wish to be contacted by an adopted person who has obtained a copy of the statement under subsection 45 (1.1).

30.1 (1) Le registrateur général de l'état civil fait tenir un registre des père et mère de sang dont le nom figure dans une déclaration de naissance enregistrée aux termes de l'article 12, 13, 16 ou 17 et qui ne veulent pas qu'une personne adoptée qui a obtenu une copie de la déclaration en vertu du paragraphe 45 (1.1) communique avec eux.

Registre de
non-communi-
cationRegistration
or deletion

(2) A birth parent may apply to be named in the register or to have his or her name deleted from the register by completing the form provided by the Registrar General.

(2) Le père ou la mère de sang peut demander à ce que son nom figure au registre, ou soit retiré de celui-ci, en remplissant la formule fournie par le registrateur général de l'état civil.

Inscription ou
retraitValidity of
registration

(3) A registration in the register is valid only if the birth parent's application contains

(3) L'inscription sur le registre n'est valide que si la demande du père ou de la mère de

Validité de
l'inscription

sufficient particulars to enable the Registrar General to positively identify the matching birth registration.

sang contient des détails suffisants pour permettre au registrateur général de l'état civil d'identifier de façon certaine l'enregistrement de naissance correspondant.

Unsealing of adoption file

(4) For the purposes of subsection (3), the Registrar General may unseal the file containing the original registration of birth and may disclose the information in the registration to the Registrar of Adoption Information under the *Child and Family Services Act*.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le registrateur général de l'état civil peut desceller le dossier qui contient l'enregistrement de naissance initial et peut divulguer, au registrateur des renseignements sur les adoptions nommé en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, les renseignements qui figurent dans l'enregistrement.

Desceller du dossier d'adoption

Search of register

(5) Where an application is made under subsection 45 (1.1) (original statement of birth), the Registrar General shall search the register to determine whether either, or both, of the applicant's birth parents is named in the register.

(5) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe 45 (1.1) (déclaration initiale de naissance), le registrateur général de l'état civil examine le registre afin de vérifier si le nom du père et de la mère de sang de l'auteur de la demande, ou de l'un de ceux-ci, figure dans le registre.

Examen du registre

Notification

(6) If one or both of the applicant's birth parents is named in the register, the Registrar General shall notify the applicant in writing of that fact before or at the same time that the copy of the original statement of birth is issued.

(6) Si le nom du père et de la mère de sang de l'auteur de la demande, ou de l'un de ceux-ci, figure dans le registre, le registrateur général de l'état civil en avise l'auteur de la demande par écrit avant que la copie de la déclaration initiale de naissance ne lui soit délivrée, ou en même temps.

Avis

Reasons

(7) On the written request of the applicant, the Registrar General shall provide him or her with a copy of the reasons given by the birth parent for not wishing to be contacted; if no reasons are given, the Registrar General shall advise the applicant of that fact.

(7) À la demande écrite de l'auteur de la demande, le registrateur général de l'état civil remet à celui-ci une copie des motifs fournis par le père ou la mère de sang pour lesquels celui-ci ou celle-ci ne veut pas qu'on communique avec lui ou elle; si aucun motif n'est fourni, le registrateur en avise l'auteur de la demande.

Motifs

4. Section 45 of the Act is amended by adding the following subsections:

4. L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Original statement of birth

(1.1) Despite subsection (1), upon application and upon payment of the prescribed fee, a person who is 18 years of age or older whose birth has been registered under subsection 28 (2), and who produces evidence satisfactory to the Registrar General of his or her identification, may obtain from the Registrar General a copy of his or her original statement of birth registered under section 12, 13, 16 or 17.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), après en avoir fait la demande et après acquittement des droits prescrits, la personne qui a au moins 18 ans, dont la naissance a été enregistrée aux termes du paragraphe 28 (2) et qui fournit au registrateur général de l'état civil une preuve de son identité que celui-ci estime satisfaisante peut obtenir auprès de celui-ci une copie de sa déclaration initiale de naissance enregistrée aux termes de l'article 12, 13, 16 ou 17.

Déclaration initiale de naissance

Not a birth certificate

(1.2) A statement of birth obtained under subsection (1.1) is not a birth certificate and shall have a notation to that effect prominently marked on it.

(1.2) La déclaration de naissance obtenue aux termes du paragraphe (1.1) n'est pas un certificat de naissance et une note bien visible y est inscrite à cet effet.

Pas un certificat de naissance

5. The Act is amended by adding the following section:

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Breach of no-contact registration

57.1 Every person who wilfully violates or attempts to violate, directly or indirectly, a birth parent's wish not to be contacted, as indicated by the birth parent's registration in the No-Contact Register, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

57.1 Quiconque, sciemment, contrevient ou tente de contrevénir, directement ou indirectement, au désir du père ou de la mère de sang qu'on ne communique pas avec lui ou elle, tel qu'en fait foi l'inscription de celui-ci ou celle-ci sur le registre de non-communication, est coupable d'une infraction et passible

Violation de la non-communication

6. Clause 60 (u) of the Act is repealed and the following substituted:

- (u) prescribing the information and identification to be provided in connection with the registration or deletion of registration in the register maintained under subsection 30.1 (1).

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

7. Clauses 163 (2) (b) and (c) of the *Child and Family Services Act* are repealed and the following substituted:

- (b) ensure that counselling is made available to persons,
 - (i) who receive identifying information from the Registrar,
 - (ii) who receive non-identifying information from the Registrar,
 - (iii) who are or may wish to be named in the register, or
 - (iv) who are concerned that they may be affected by the disclosure of identifying information.

8. Subsection 165 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (j) the disclosure of identifying or non-identifying information to the Registrar General under the *Vital Statistics Act* for the purpose of verifying information relating to an application under subsection 30.1 (2) or 45 (1.1) of that Act.

9. (1) Subsection 167 (5) of the Act is amended by striking out "each of them receives counselling" in the sixth and seventh lines and substituting "counselling has been made available to each of them".

(2) Subsection 167 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) If both persons give the further consent referred to in subsection (5), the Registrar shall compile the material described in paragraphs 1 and 2:

1. All relevant identifying information from the records of the Ministry and of societies and licensees.

Registrar to compile relevant material

ble, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$.

6. L'alinéa 60 u) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- u) prescrire les renseignements et les pièces d'identité à fournir en ce qui a trait à l'inscription sur le registre tenu aux termes du paragraphe 30.1 (1) ou au retrait de celle-ci.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

7. Les alinéas 163 (2) b) et c) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) veille à ce que des services de consultation soient mis à la disposition des personnes suivantes :
 - (i) celles auxquelles il divulgue des renseignements identificatoires,
 - (ii) celles auxquelles il divulgue des renseignements non identificatoires,
 - (iii) celles dont le nom figure au registre ou qui peuvent souhaiter qu'il y figure,
 - (iv) celles qui s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identificatoires.

8. Le paragraphe 165 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- j) la divulgation de renseignements identificatoires ou non identificatoires au registrateur général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* afin de vérifier les renseignements concernant une demande présentée en vertu du paragraphe 30.1 (2) ou 45 (1.1) de cette loi.

9. (1) Le paragraphe 167 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «qu'elles bénéficieraient toutes les deux de services de consultation» aux huitième, neuvième et dixième lignes, de «que des services de consultation ont été mis à la disposition de chacune d'elles».

(2) Le paragraphe 167 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Si les deux personnes donnent le consentement supplémentaire visé au paragraphe (5), le registrateur réunit les documents décrits aux dispositions 1 et 2, à savoir :

1. Tous les renseignements identificatoires qui sont pertinents et qui figurent dans les dossiers du ministère, des sociétés et des titulaires de permis.

Le registra-
teur réunit les
documents
pertinents

2. If the adopted person requests it, copies of the documents referred to in subsection 162 (2) (court file).

2. Si la personne adoptée en fait la demande, des copies des documents visés au paragraphe 162 (2) (dossier du tribunal).

(3) Clause 167 (9) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) L'alinéa 167 (9) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) make the compiled material available to the adopted person or the other person named in the register, or to both, first ensuring that counselling has been made available to each person to whom the material is made available.

a) mettre les documents réunis à la disposition de la personne adoptée ou de l'autre personne inscrite au registre, ou des deux, en s'assurant au préalable que des services de consultation ont été mis à la disposition de chaque personne.

(4) Clause 167 (9) (c) of the Act is amended by striking out "the person will receive appropriate counselling" at the end and substituting "appropriate counselling will be made available to the person".

(4) L'alinéa 167 (9) c) de la Loi est modifié par substitution, à «la personne bénéficiera de services de consultation appropriés» à la fin, de «des services de consultation appropriés seront mis à la disposition de la personne».

(5) Subsection 167 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 167 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty of society

(11) A society that receives compiled material under clause (9) (b) shall promptly make it available to the adopted person or the other person named in the register, or both, as the case may be, first ensuring that counselling has been made available to each person to whom the material is made available.

(11) La société qui reçoit, en vertu de l'alinéa (9) b), des documents réunis les met sans délai à la disposition de la personne adoptée ou de l'autre personne inscrite au registre, ou des deux, selon le cas, en s'assurant au préalable que des services de consultation ont été mis à la disposition de chaque personne.

Devoir de la société

(6) Subsection 167 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 167 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty of society

(13) A society shall make counselling available to persons who receive identifying information from the society, who are named or may wish to be named in the register or who are concerned that they may be affected by the disclosure of identifying information.

(13) La société met des services de consultation à la disposition des personnes auxquelles elle divulgue des renseignements identificatoires, de celles qui sont inscrites au registre ou qui peuvent souhaiter l'être, ou de celles qui s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identificatoires.

Devoir de la société

Commencement

10. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Same

(2) Sections 1, 2, 4 and 5 and subsection 9 (2) come into force on a day that is one year after the proclamation date.

(2) Les articles 1, 2, 4 et 5 et le paragraphe 9 (2) entrent en vigueur le jour qui tombe un an après la date de proclamation.

Idem

Short title

11. The short title of this Act is the *Adoption Disclosure Statute Law Amendment Act, 1994*.

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne la divulgation de renseignements sur les adoptions*.

Titre abrégé





3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 158

Projet de loi 158

**An Act to amend the
Vital Statistics Act and the
Child and Family Services Act
in respect of Adoption Disclosure**

**Loi modifiant la Loi sur les
statistiques de l'état civil et la Loi sur
les services à l'enfance et à la famille
en ce qui concerne la divulgation de
renseignements sur les adoptions**

Mr. Martin

M. Martin

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 4, 1994
2nd Reading May 12, 1994
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 mai 1994
2^e lecture 12 mai 1994
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Social
Development Committee and as reported to the
Legislative Assembly December 7, 1994)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité
des affaires sociales et rapporté à
l'Assemblée législative le 7 décembre 1994)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*

EXPLANATORY NOTE




The Bill amends the *Vital Statistics Act* to give adult adopted persons an unqualified right of access to their own original birth registrations.

Related amendments are made to the *Child and Family Services Act*. Persons named as birth parents in original birth registrations are entitled to file with the Registrar of Adoption Information written notices of their wish not to be contacted. These notices are forwarded to the Registrar General under the *Vital Statistics Act*, to be matched with original birth registrations and communicated to adopted persons who obtain copies of those registrations. An adopted person who contacts the birth parent despite having received the no-contact notice is guilty of an offence.

When filing a no-contact notice, a birth parent is given an opportunity to provide a statement of his or her reasons for not wishing to be contacted, a statement of medical information and a statement of any other non-identifying information that may be relevant. These statements are communicated to the adopted person together with the copy of his or her original birth registration.

The Bill also amends the *Child and Family Services Act* to provide that counselling for adopted persons, birth parents and others who may be affected by the disclosure of information about the adoption must be made available but is no longer mandatory.

To allow birth parents time to file no-contact notices if they wish to do so, the coming into effect of the provision giving adopted persons access to their own original birth registrations is postponed for one year. 

NOTE EXPLICATIVE




Le projet de loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil* afin de donner aux personnes adultes adoptées un droit d'accès absolu à l'enregistrement initial de leur naissance.

Des modifications connexes sont apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Toute personne qui est nommée comme le père ou la mère de sang dans l'enregistrement initial de la naissance a le droit de déposer auprès du registraire des renseignements sur les adoptions un avis écrit dans lequel elle indique qu'elle ne veut pas qu'on communique avec elle. Cet avis est transmis au registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour qu'en soit fait le rapprochement avec l'enregistrement initial de la naissance et pour qu'il soit communiqué à la personne adoptée qui obtient une copie de cet enregistrement. La personne adoptée qui communique avec le père ou la mère de sang bien qu'elle ait reçu l'avis de non-communication est coupable d'une infraction.

Lors du dépôt de l'avis de non-communication, le père ou la mère de sang a la possibilité de fournir une déclaration exposant pourquoi il ou elle ne veut pas qu'on communique avec lui ou elle, une déclaration contenant des renseignements médicaux et une déclaration contenant tout autre renseignement non identificatoire susceptible d'être pertinent. Ces déclarations sont communiquées à la personne adoptée en même temps que la copie de l'enregistrement initial de sa naissance.

Le projet de loi modifie également la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de sorte que des services de consultation soient mis à la disposition des personnes adoptées, des père et mère de sang et d'autres personnes susceptibles d'être touchées par la divulgation de renseignements sur l'adoption; ces services de consultation ne sont plus obligatoires.

Afin de donner aux père et mère de sang suffisamment de temps pour déposer un avis de non-communication, s'ils veulent en déposer un, un délai d'un an est prévu avant que n'entre en vigueur la disposition donnant aux personnes adoptées accès à l'enregistrement initial de leur naissance. 

**An Act to amend the
Vital Statistics Act and the
Child and Family Services Act
in respect of Adoption Disclosure**

**Loi modifiant la Loi sur les
statistiques de l'état civil et la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille en ce qui concerne
la divulgation de renseignements
sur les adoptions**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

VITAL STATISTICS ACT

**LOI SUR LES STATISTIQUES
DE L'ÉTAT CIVIL**

1. Section 28 of the *Vital Statistics Act* is amended by adding the following subsections:

1. L'article 28 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

◆
(6) Despite anything else in this Act, a person whose birth was registered in Ontario and in respect of whom an adoption order was registered under subsection (1) or a predecessor of that subsection is entitled, on application and payment of the prescribed fee, to obtain a copy of the original birth registration from the Registrar General.

◆
(6) Malgré toute autre disposition de la présente loi, une personne dont la naissance a été enregistrée en Ontario et à l'égard de laquelle une ordonnance d'adoption a été enregistrée aux termes du paragraphe (1) ou d'une disposition que celui-ci remplace, peut, après en avoir fait la demande et après avoir acquitté les droits prescrits, obtenir une copie de l'enregistrement initial de la naissance auprès du registraire général de l'état civil.

(7) Subsection (6) applies only if the person is 18 years of age or older and produces evidence of identity that is satisfactory to the Registrar General.

(7) Le paragraphe (6) s'applique seulement si la personne a au moins 18 ans et qu'elle fournit au registraire général de l'état civil une preuve d'identité que celui-ci juge satisfaisante.

(8) If a birth parent has filed a notice that has become effective under section 165.1 of the *Child and Family Services Act*, the Registrar General shall give the notice, or the information contained in it, to the adopted person together with the copy of the original birth registration.

(8) Si le père ou la mère de sang a déposé un avis qui a pris effet aux termes de l'article 165.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le registraire général de l'état civil donne à la personne adoptée l'avis ou les renseignements qui y figurent ainsi que la copie de l'enregistrement initial de la naissance.

(9) The Registrar General shall also give the adopted person any information provided by the birth parent under subsection 165.1 (3) of the *Child and Family Services Act* and disclosed to the Registrar General

(9) Le registraire général de l'état civil donne aussi à la personne adoptée tout renseignement fourni par le père ou la mère de sang aux termes du paragraphe 165.1 (3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la*

Exception

Exception

Conditions

Conditions

Notice, birth parent's wish not to be contacted

Avis, désir de non-communication du père ou de la mère de sang

Other information

Autres renseignements

together with the notice; if no such information was disclosed, the Registrar General shall advise the adopted person of that fact.

2. Section 29 of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure to Registrar of Adoption Information

29. The Registrar General may disclose personal information to the Registrar of Adoption Information for the purposes of Part VII of the *Child and Family Services Act*.

Unsealing file

29.1 The Registrar General may, for the purposes of subsection 28 (6) and section 29 and for such administrative purposes as he or she considers appropriate, unseal any file that was sealed under this Act or a predecessor of this Act. ▲

▶
▼
6. Clause 60 (u) of the Act is repealed. ▲

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

▼
7. Clauses 163 (2) (b) and (c) of the *Child and Family Services Act* are repealed and the following substituted:

▼
(b) ensure that counselling is made available to persons,

(i) who receive identifying or non-identifying information from the Registrar,

(ii) who are or may wish to be named in the register,

(iii) who are concerned that they may be affected by the disclosure of identifying information, including the disclosure of information under subsection 28 (6) of the *Vital Statistics Act*, or

(iv) who receive information under subsection 28 (8) of the *Vital Statistics Act*;

(c) receive and deal with notices and withdrawals of notices filed under section 165.1. ▲

8. Subsection 165 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

famille et divulgué au registraire général de l'état civil avec l'avis; si aucun renseignement de ce genre ne lui a été divulgué, le registraire général de l'état civil en avise la personne adoptée.

2. L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29. Le registraire général de l'état civil peut, pour l'application de la partie VII de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, divulguer des renseignements personnels au registraire des renseignements sur les adoptions.

29.1 Le registraire général de l'état civil peut, pour l'application du paragraphe 28 (6) et de l'article 29 et aux fins administratives qu'il juge appropriées, desceller tout dossier qui a été scellé en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace. ▲

▼
6. L'alinéa 60 u) de la Loi est abrogé. ▲

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

▼
7. Les alinéas 163 (2) b) et c) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

▼
b) veille à ce que des services de consultation soient mis à la disposition des personnes suivantes :

(i) celles auxquelles il divulgue des renseignements identificatoires ou non identificatoires,

(ii) celles dont le nom figure au registre ou qui peuvent souhaiter qu'il y figure,

(iii) celles qui s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identificatoires, y compris la divulgation de renseignements aux termes du paragraphe 28 (6) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*,

(iv) celles qui reçoivent des renseignements aux termes du paragraphe 28 (8) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

c) reçoit et traite les avis et retraits d'avis déposés en vertu de l'article 165.1. ▲

8. Le paragraphe 165 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

Divulga-
tion au re-
gistraire
des rensei-
gnements
sur les
adoptions

Descelle-
ment du
dossier

- ▼
- (j) the disclosure of information for the purposes of section 165.1;
 - (k) the disclosure of information for the purposes of prosecutions under section 176.1.

8.1 The Act is amended by adding the following section:

NO-CONTACT NOTICES

Definition 165.1 (1) In this section, "birth parent" means a person whose name appears on an original birth registration as parent.

Notice, birth parent's wish not to be contacted (2) A birth parent who wishes not to be contacted by the person named as his or her child in the original birth registration may file written notice of the wish with the Registrar.

Other information (3) The birth parent shall be given an opportunity to provide, together with the notice,

- (a) a written statement of his or her reasons for not wishing to be contacted;
- (b) a written statement that briefly summarizes any information he or she may have about,
 - (i) any genetic conditions that he or she has, and any past and present serious illnesses,
 - (ii) any genetic conditions and past and present serious illnesses of his or her own parents, of the other birth parent (or of the other biological parent, if only one person's name appears on the original birth registration as parent) and of his or her parents,
 - (iii) the cause of death and age at death of any of the persons named in subclause (ii) who are no longer alive, and
 - (iv) any other health-related matters that may be relevant; and
- (c) a written statement of any other non-identifying information that may be relevant.

(3.1) The Registrar shall disclose the notice or the information contained in it, together with any other information provided

Disclosure to Registrar General

- ▼
- j) la divulgation de renseignements pour l'application de l'article 165.1;
 - k) la divulgation de renseignements aux fins de poursuites prévues à l'article 176.1.

8.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

AVIS DE NON-COMMUNICATION

165.1 (1) Dans le présent article, «père ou mère de sang» s'entend d'une personne dont le nom figure en tant que père ou mère sur l'enregistrement initial de la naissance.

(2) Le père ou la mère de sang qui ne veut pas que la personne qui est nommée comme son enfant dans l'enregistrement initial de la naissance communique avec lui ou elle peut déposer auprès du registraire un avis écrit indiquant son désir.

(3) Le père ou la mère de sang doit avoir la possibilité de fournir avec l'avis les déclarations suivantes :

- a) une déclaration écrite des motifs pour lesquels il ou elle ne veut pas qu'on communique avec lui ou elle;
- b) une déclaration écrite résumant brièvement tout renseignement qu'il ou elle détient sur ce qui suit :
 - (i) tout trouble génétique dont il ou elle souffre et toute maladie grave, passée ou présente,
 - (ii) tout trouble génétique et toute maladie grave, passée ou présente, de ses père et mère, du père de sang et de ses père et mère, si c'est la mère de sang qui fournit l'avis, et vice-versa, (ou du père biologique, si seulement le nom de la mère figure sur l'enregistrement initial de la naissance, et des père et mère de celui-ci),
 - (iii) la cause du décès, le cas échéant, de toute personne visée au sous-alinéa (ii) et l'âge auquel celle-ci est décédée,
 - (iv) toute autre question relative à la santé susceptible d'être pertinente;
- c) une déclaration écrite de tout autre renseignement non identificatoire susceptible d'être pertinent.

(3.1) Le registraire divulgue l'avis ou les renseignements qui y figurent, ainsi que tout autre renseignement fourni par le père ou la

Définition

Avis, désir de non-communication du père ou de la mère de sang

Autres renseignements

Divulgation au registraire général de l'état civil

by the birth parent, to the Registrar General under the *Vital Statistics Act*.

mère de sang, au registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Non-application of subss. 2 (2) to (4) of *Vital Statistics Act*

(4) Subsections 2 (2) to (4) of the *Vital Statistics Act* do not apply to anything disclosed under subsections (3) and (3.1).

(4) Les paragraphes 2 (2) à (4) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ne s'appliquent à aucune chose qui est divulguée aux termes des paragraphes (3) et (3.1).

Non-application des par. 2 (2) à (4) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*
Prise d'effet de l'avis

Effective notice

(5) The notice becomes effective for the purposes of subsection 28 (8) of the *Vital Statistics Act* when the Registrar General has matched it with the original birth registration and completed the match.

(5) Pour l'application du paragraphe 28 (8) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, l'avis prend effet lorsque le registraire général de l'état civil a fait le rapprochement entre celui-ci et l'enregistrement initial de la naissance et les a appariés.

Ineffective notice

(6) The notice does not become effective if, before the notice is matched with the original birth registration, the Registrar General has already issued a copy of the original birth registration under subsection 28 (6) of the *Vital Statistics Act*.

(6) L'avis ne prend pas effet si, avant que le rapprochement entre celui-ci et l'enregistrement initial de la naissance ne soit effectué, le registraire général de l'état civil a déjà émis une copie de cet enregistrement aux termes du paragraphe 28 (6) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Avis sans effet

Communication re outcome

(7) When a notice becomes effective, or when the Registrar General becomes aware that it is ineffective, he or she shall advise the Registrar of the fact.

(7) Lorsqu'un avis prend effet, ou que le registraire général de l'état civil prend connaissance du fait qu'il est sans effet, celui-ci en avise le registraire.

Communication relative à l'issue

Withdrawal of notice

(8) A birth parent who files a notice under subsection (2) may withdraw it at any time, in writing.

(8) Le père ou la mère de sang qui dépose un avis en vertu du paragraphe (2) peut le retirer, par écrit, à n'importe quel moment.

Retrait de l'avis

Effect of withdrawal

(9) A birth parent who has withdrawn a notice under subsection (8) is not entitled to file a further notice under subsection (2) in respect of the same original birth registration.

(9) Le père ou la mère de sang qui a retiré un avis en vertu du paragraphe (8) n'a pas le droit de déposer d'autre avis en vertu du paragraphe (2) relativement au même enregistrement initial.

Effet du retrait

Privacy

(10) For the purposes of subsection 165 (5), a notice or withdrawal of a notice under this section and the information it contains, and all other information dealt with under this section or generated in connection with its administration, constitute information relating to an adoption.

(10) Pour l'application du paragraphe 165 (5), l'avis ou le retrait de l'avis prévus au présent article et les renseignements qui y figurent, ainsi que tous les autres renseignements traités aux termes du présent article ou produits dans le cadre de son application, constituent des renseignements ayant trait à une adoption.

Vie privée

Forms

(11) The Registrar may provide for and require the use of forms under this section. ▲

(11) Le registraire peut prévoir les formules à utiliser en application du présent article et en exiger l'utilisation. ▲

Formules

9. (1) Subsection 167 (5) of the Act is amended by striking out "each of them receives counselling" in the sixth and seventh lines and substituting "counselling has been made available to each of them".

9. (1) Le paragraphe 167 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «qu'elles bénéficient toutes les deux de services de consultation» aux huitième, neuvième et dixième lignes, de «que des services de consultation ont été mis à la disposition de chacune d'elles».

(2) Subsection 167 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 167 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registrar to compile relevant material

(6) If both persons give the further consent referred to in subsection (5), the Registrar shall compile the material described in paragraphs 1 and 2:

(6) Si les deux personnes donnent le consentement supplémentaire visé au paragraphe (5), le registraire réunit les documents décrits aux dispositions 1 et 2, à savoir :

Le registraire réunit les documents pertinents

1. All relevant identifying information from the records of the Ministry and of societies and licensees.

2. If the adopted person requests it, copies of the documents referred to in subsection 162 (2) (court file).

(3) Clause 167 (9) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) make the compiled material available to the adopted person or the other person named in the register, or to both, first ensuring that counselling has been made available to each person to whom the material is made available.

(4) Clause 167 (9) (c) of the Act is amended by striking out "the person will receive appropriate counselling" at the end and substituting "appropriate counselling will be made available to the person".

(5) Subsection 167 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

(11) A society that receives compiled material under clause (9) (b) shall promptly make it available to the adopted person or the other person named in the register, or both, as the case may be, first ensuring that counselling has been made available to each person to whom the material is made available.

(6) Subsection 167 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

(13) A society shall make counselling available to persons who receive identifying information from the society, who are named or may wish to be named in the register or who are concerned that they may be affected by the disclosure of identifying information.

9.1 The Act is amended by adding the following section:

176.1 (1) No person who has been given information under subsection 28 (8) of the *Vital Statistics Act* together with a copy of his or her original birth registration shall knowingly contact or attempt to contact the birth parent; directly or indirectly, except under section 167 or 169.

1. Tous les renseignements identificatoires qui sont pertinents et qui figurent dans les dossiers du ministère, des sociétés et des titulaires de permis.

2. Si la personne adoptée en fait la demande, des copies des documents visés au paragraphe 162 (2) (dossier du tribunal).

(3) L'alinéa 167 (9) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) mettre les documents réunis à la disposition de la personne adoptée ou de l'autre personne inscrite au registre, ou des deux, en s'assurant au préalable que des services de consultation ont été mis à la disposition de chaque personne.

(4) L'alinéa 167 (9) c) de la Loi est modifié par substitution, à «la personne bénéficiera de services de consultation appropriés» à la fin, de «des services de consultation appropriés seront mis à la disposition de la personne».

(5) Le paragraphe 167 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(11) La société qui reçoit, en vertu de l'alinéa (9) b), des documents réunis les met sans délai à la disposition de la personne adoptée ou de l'autre personne inscrite au registre, ou des deux, selon le cas, en s'assurant au préalable que des services de consultation ont été mis à la disposition de chaque personne.

(6) Le paragraphe 167 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(13) La société met des services de consultation à la disposition des personnes auxquelles elle divulgue des renseignements identificatoires, de celles qui sont inscrites au registre ou qui peuvent souhaiter l'être, ou de celles qui s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identificatoires.

9.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

176.1 (1) Nulle personne à qui des renseignements ont été donnés aux termes du paragraphe 28 (8) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ainsi qu'une copie de l'enregistrement initial de sa naissance ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec le père ou la mère de sang, si ce n'est aux termes de l'article 167 ou 169.

Duty of society

Duty of society

Offence, contacting birth parent despite notice

Devoir de la société

Devoir de la société

Infraction, communication avec le père ou la mère de sang malgré l'avis

Same	(2) No person shall knowingly contact or attempt to contact the birth parent, directly or indirectly, on behalf of another person who is prohibited from doing so by subsection (1), except under section 167 or 169.	(2) Nul ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec le père ou la mère de sang au nom d'une autre personne à qui il est interdit de le faire aux termes du paragraphe (1), si ce n'est aux termes de l'article 167 ou 169.	Idem
Same	(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000. ▲	(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$.	Idem
Commence- ment	10. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. ▼	10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. ▼	Entrée en vigueur
Same	(2) Section 1, subsection 9 (2) and section 9.1 come into force on the first anniversary of the day named by proclamation. ▲	(2) L'article 1, le paragraphe 9 (2) et l'article 9.1 entrent en vigueur au premier anniversaire du jour qui a été fixé par proclamation. ▲	Idem
Short title	11. The short title of this Act is the <i>Adoption Disclosure Statute Law Amendment Act, 1994</i> .	11. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne la divulgation de renseignements sur les adoptions</i> .	Titre abrégé



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 159

Projet de loi 159

**An Act to authorize borrowing on the
credit of the Consolidated Revenue
Fund**

**Loi autorisant des emprunts garantis
par le Trésor**

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 5, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 mai 1994
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to authorize borrowing on the
credit of the Consolidated Revenue
Fund**

**Loi autorisant des emprunts garantis
par le Trésor**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Borrowing
authorized

1.—(1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$15.5 billion as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario, to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund or to reimburse the Consolidated Revenue Fund for money expended for any of such purposes.

1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 15,5 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario, d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi ou de rembourser le Trésor des sommes d'argent utilisées à ces fins.

Autorisation
d'emprunter

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Autres lois

Expiry

2. No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after December 31, 1995.

2 Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi n'est pris après le 31 décembre 1995.

Cessation
d'effet

Commence-
ment

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Short title

4. The short title of this Act is the *Ontario Loan Act, 1994*.

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur les emprunts de l'Ontario*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

The Bill authorizes the borrowing of up to \$15.5 billion, in total, for the Consolidated Revenue Fund. It is expected that the public capital markets, the international loan market and the Canada Pension Plan will be the principal sources of funds. The borrowing authority expires at the end of December, 1995.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi autorise l'emprunt d'une somme maximale totale de 15,5 milliards de dollars pour le Trésor. Il est prévu que les fonds proviendront principalement des marchés financiers publics, du marché international des prêts et du Régime de pensions du Canada. L'autorisation d'emprunter prend fin à la fin de décembre 1995.



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 159

*(Chapter 16
Statutes of Ontario, 1994)*

**An Act to authorize borrowing
on the credit of the
Consolidated Revenue Fund**

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

1st Reading	May 5, 1994
2nd Reading	June 22, 1994
3rd Reading	June 23, 1994
Royal Assent	June 23, 1994

Projet de loi 159

*(Chapitre 16
Lois de l'Ontario de 1994)*

**Loi autorisant des emprunts garantis
par le Trésor**

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	5 mai 1994
2 ^e lecture	22 juin 1994
3 ^e lecture	23 juin 1994
Sanction royale	23 juin 1994



**An Act to authorize borrowing
on the credit of the
Consolidated Revenue Fund**

**Loi autorisant des emprunts garantis
par le Trésor**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Borrowing
authorized

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$15.5 billion as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario, to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund or to reimburse the Consolidated Revenue Fund for money expended for any of such purposes.

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 15,5 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario, d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi ou de rembourser le Trésor des sommes d'argent utilisées à ces fins.

Autorisation
d'emprunter

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Autres lois

Expiry

2. No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after December 31, 1995.

2. Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi n'est pris après le 31 décembre 1995.

Cessation
d'effet

Commence-
ment

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Short title

4. The short title of this Act is the *Ontario Loan Act, 1994*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur les emprunts de l'Ontario*.

Titre abrégé



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 160

An Act to amend certain Acts to provide for certain Measures referred to in the 1993 Budget and for other Measures referred to in the 1994 Budget and to make amendments to the Health Insurance Act respecting the Collection and Disclosure of Personal Information

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

Government Bill

1st Reading May 18, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 160

Loi modifiant des lois pour prévoir certaines mesures mentionnées dans le budget de 1993 et d'autres mesures mentionnées dans le budget de 1994 et modifiant la Loi sur l'assurance-santé en ce qui concerne la collecte et la divulgation de renseignements personnels

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 18 mai 1994
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTES

PART I. This Part amends the *Co-operative Corporations Act* to set a limit on the redemption price of preferred shares, to change the maximum price that may be paid on a purchase of its shares by a co-operative, to provide for shares being issued for more than par value, and to set a limit on the price of issued shares that members must purchase. It also makes several minor technical changes to that Act.

Changes are proposed for multi-stakeholder co-operatives. Provision is made for a person becoming a member on the approval of only the directors elected by the appropriate stakeholder group. Amendments to the Act anticipate that regulations may prescribe when shares are not redeemable upon a member's withdrawal from a multi-stakeholder co-operative. The board of directors may determine the price at which redeemed shares may be re-sold. Dissenting members, on redemption of shares, will be paid the fair value of their shares rather than the par value. Meetings of members of stakeholder groups of multi-stakeholder co-operatives will be held in the same manner as meetings of members generally. Meetings of the directors elected by a stakeholder group of a multi-stakeholder co-operative will be held in the same manner as meetings of directors generally.

Provision is made for corporations incorporated under the *Business Corporations Act* or the *Corporations Act* to be continued as co-operative corporations. Complementary amendments are made to the *Business Corporations Act* and the *Corporations Act*.

PART II. The amendments to the *Corporations Information Act* will require all corporations in Ontario to file annual returns. A corporation will continue to be required to file a notice of change whenever it changes its head office address. Complementary amendments are made to the *Extra-Provincial Corporations Act*.

PART III. The amendments to the *Education Act* change its provisions governing the sharing of assessment for school purposes of publicly-traded share capital corporations and non-share capital corporations in the public sector from a residential/farm assessment basis to an enrolment basis. The amendments to the *County of Oxford Act*, the *District Municipality of Muskoka Act*, the *Municipal Act* and the *Regional Municipalities Act* are made necessary by the application of this new system to telephone and telegraph levies under the *Municipal Act*.

PART IV. The amendments to the *Crown Timber Act* provide for the establishment of the Forest Renewal Trust and the Forestry Futures Trust. The Forest Renewal Trust will provide for reimbursement of silvicultural expenses in respect of land where Crown timber has been cut. The Forestry Futures Trust will fund silvicultural expenses on land where Crown timber has been killed or damaged by fire or natural causes or, if a licensee under the Act becomes insolvent, on land that is subject to the licence. The Forestry Futures Trust will also fund intensive stand management and pest control in respect of Crown timber.

PART V. The amendments to the *Employer Health Tax Act* implement the 1994 Budget proposal to provide relief from employer health tax in respect of the amount by which an employer's payroll for a year exceeds the previous year's payroll. Associated employers share the tax relief. Additional amendments are designed to prevent tax avoidance under the new provisions.

NOTES EXPLICATIVES

PARTIE I Cette partie modifie la *Loi sur les sociétés coopératives* : elle plafonne le prix de rachat des parts sociales privilégiées, elle modifie le prix maximal qu'une coopérative peut verser à l'achat de ses parts sociales, elle prévoit que des parts sociales peuvent être émises à un prix supérieur à leur valeur nominale et elle plafonne le prix des parts sociales émises que les membres doivent acheter. Elle apporte également plusieurs modifications mineures d'ordre technique.

Certaines modifications portent sur les coopératives composées de partenaires multiples. Il est prévu qu'une personne peut devenir membre d'une telle coopérative avec l'approbation des seuls administrateurs élus par le groupement de partenaires concerné. Les modifications apportées à la Loi prévoient que les règlements peuvent prescrire les conditions dans lesquelles les parts sociales ne sont pas rachetables lors du retrait d'un membre de la coopérative. Le conseil d'administration peut fixer le prix auquel les parts sociales rachetées peuvent être revendues et les membres qui font valoir leur dissidence toucheront, lors du rachat de leurs parts sociales, la juste valeur de celles-ci plutôt que leur valeur nominale. Les assemblées des membres des groupements de partenaires des coopératives composées de partenaires multiples se tiendront de la même manière que les assemblées de l'ensemble des membres. Les réunions des administrateurs élus par un groupement de partenaires d'une telle coopérative se tiendront de la même manière que les réunions de l'ensemble des administrateurs.

Les sociétés constituées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et les personnes morales constituées en vertu de la *Loi sur les personnes morales* peuvent être maintenues comme sociétés coopératives. Des modifications complémentaires sont ainsi apportées aux deux lois.

PARTIE II Les modifications apportées à la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* obligent toutes les personnes morales de l'Ontario à déposer un rapport annuel. Elles sont toujours tenues de déposer un avis de modification chaque fois qu'elles déplacent leur siège social. Des modifications complémentaires sont apportées à la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*.

PARTIE III Les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* portent sur les dispositions de cette loi qui régissent le partage de l'évaluation, aux fins scolaires, des sociétés à capital-actions dont les actions sont émises dans le public et des sociétés sans capital-actions du secteur public, dont elles remplacent l'évaluation résidentielle et agricole par l'évaluation selon l'effectif. Les modifications apportées à la *Loi sur le comté d'Oxford*, à la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*, à la *Loi sur les municipalités* et à la *Loi sur les municipalités régionales* découlent de l'application de ce nouveau système aux impôts prélevés sur le téléphone et le télégraphe aux termes de la *Loi sur les municipalités*.

PARTIE IV Les modifications apportées à la *Loi sur le bois de la Couronne* prévoient la création du Fonds de reboisement et du Fonds de réserve forestier. Le Fonds de reboisement prévoit le remboursement des frais de sylviculture pour une terre sur laquelle du bois de la Couronne a été coupé. Le Fonds de réserve forestier paie les frais de sylviculture pour une terre sur laquelle du bois de la Couronne est mort ou endommagé par suite d'un incendie ou par des causes naturelles ou, si un titulaire de permis visé par la Loi devient insolvable, pour une terre assujettie au permis. Ce fonds finance aussi l'aménagement intensif des peuplements et la lutte antiparasitaire relativement au bois de la Couronne.

PARTIE V Les modifications apportées à la *Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé* mettent en oeuvre les mesures proposées dans le budget de 1994 en vue d'alléger l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé à l'égard de l'excédent de la rémunération versée par un employeur pour une année sur la rémunération versée l'année précédente. Les employeurs associés partagent cet allègement fiscal. Des modifications supplémentaires visent à empêcher l'évitement fiscal aux termes des nouvelles dispositions.

PART VI. The amendments to the *Financial Administration Act* replace "Treasurer of Ontario" with "Minister of Finance" and enable the Lieutenant Governor in Council by regulation to dedicate a part or all of certain provincial fees or charges to the use of the Ontario Transportation Capital Corporation. The dedication is restricted to revenue received under the *Public Transportation and Highway Improvement Act* and to fees connected with commercial vehicles, bus validation and passenger vehicle licensing under the *Highway Traffic Act*. The amendment to the *Public Transportation and Highway Improvement Act* clarifies the right of the Minister of Transportation to require payment of a fee or other consideration as part of the conditions of allowing rights of way in respect of a highway or the erecting of signs on a highway.

PART VII. The amendments to the *Game and Fish Act* will allow for the imposition of royalties in respect of commercial fishing.

PART VIII. The amendments to the *Health Insurance Act* make changes relating to eligibility of persons to become insured persons. For the purpose of the Act, residents (who are eligible to become insured persons) will be defined in the regulations. Dependants will no longer automatically be insured persons. Procedural changes are made relating to eligibility. Provision is made for the Health Services Appeal Board to rehear cases where it is appropriate to do so because of the retroactive effect of these amendments. Provision is also made for the exchange of personal information related to eligibility for health insurance or the health card.

The amendments also provide for co-payments for accommodation for insured persons admitted to hospitals as defined in section 46 of the Act. The co-payments would be prescribed in the regulations.

PART IX. This Part implements the proposed changes to the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* contained in the Minister's 1993 Budget to permit shares of an employee owned labour sponsored venture capital corporation (EO) or in a labour sponsored investment fund (LSIF) to be purchased by an individual's registered retirement savings plan (RRSP) and transferred to the person's registered retirement income fund (RRIF). It also makes other changes to parallel existing provisions applying to LSIFs under federal legislation, as well as making other administrative changes.

The Part also contains proposed changes announced in the Minister's 1994 Budget to improve access to capital for small business and innovative growth firms by amending the Act,

- (a) to permit EOs or LSIFs to acquire non-voting shares in corporations that have been or will be converted into worker co-operatives;
- (b) to permit present, past or prospective future employees to make investments of up to \$150,000 in an EO and to carry forward amounts in excess of \$15,000 for tax credits in future years;
- (c) to permit LSIFs to maintain investments in an eligible business whose total assets grow to exceed \$50,000,000 so long as equivalent investments are made in eligible businesses with assets under \$5,000,000;
- (d) to permit the Minister to authorize an LSIF to control an eligible business where the arrangement is considered to meet the spirit and intent of the Act and to approve otherwise ineligible investments;
- (e) to simplify the approval process for a disclosure document that a proposed EO must distribute to eligible employees; and

PARTIE VI Les modifications apportées à la *Loi sur l'administration financière* remplacent l'expression «trésorier de l'Ontario» par celle de «ministre des Finances» et permettent au lieutenant-gouverneur en conseil d'affecter, par règlement, une partie ou la totalité de certains droits ou frais provinciaux à l'usage de la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario. L'affectation se limite aux recettes reçues aux termes de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* et aux droits relatifs aux véhicules utilitaires, à la validation des autobus et à l'immatriculation des véhicules particuliers que prévoit le *Code de la route*. La modification apportée à la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* précise le pouvoir qu'a le ministre des Transports d'exiger le paiement de droits ou d'une autre contrepartie au nombre des conditions lorsqu'il permet des droits de passage relatifs à une voie publique ou la mise en place de panneaux sur celle-ci.

PARTIE VII Les modifications apportées à la *Loi sur la chasse et la pêche* permettent l'imposition de redevances sur la pêche commerciale.

PARTIE VIII Les modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-santé* changent les conditions d'admissibilité pour devenir un assuré. Pour l'application de la Loi, les résidents (qui ont le droit de devenir des assurés) sont définis dans les règlements. Les personnes à charge ne sont plus automatiquement des assurés. Des changements sont apportés à la procédure liée à l'admissibilité. Il est prévu que la Commission d'appel des services de santé entende de nouveau certaines questions lorsqu'il est opportun de le faire en raison de l'effet rétroactif de ces modifications. La communication de renseignements personnels sur l'admissibilité à l'assurance-santé ou à la carte Santé est également prévue.

Les modifications prévoient également le paiement de quotes-parts pour l'hébergement par les assurés admis dans un hôpital au sens de l'article 46 de la Loi. Les quotes-parts sont prescrites par les règlements.

PARTIE IX Cette partie met en oeuvre les modifications que le budget de 1993 présenté par le ministre proposait d'apporter à la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* en vue de permettre l'achat d'actions d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat («corporation») ou d'un fonds d'investissement des travailleurs («fonds») par le régime enregistré d'épargne-retraite d'un particulier et leur cession au fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci. Elle introduit aussi des modifications qui reprennent les dispositions existantes des lois fédérales qui s'appliquent aux fonds et apporte d'autres modifications d'ordre administratif.

Cette partie contient également des modifications proposées dans le budget de 1994 présenté par le ministre et qui visent à améliorer l'accès aux capitaux pour les petites entreprises et les entreprises de croissance innovatrices. Pour ce faire, la Loi est modifiée de façon à :

- a) permettre aux corporations ou aux fonds d'acquérir des actions sans droit de vote de corporations qui ont été converties en coopératives de travail ou qui le seront;
- b) permettre aux employés actuels, aux anciens employés ou aux employés éventuels d'investir jusqu'à 150 000 \$ dans une corporation et de reporter les montants supérieurs à 15 000 \$ pour obtenir des crédits d'impôt au cours d'années à venir;
- c) permettre aux fonds de maintenir des investissements dans des entreprises admissibles dont l'actif total dépasse 50 000 000 \$ pourvu que des investissements équivalents soient faits dans des entreprises admissibles ayant un actif inférieur à 5 000 000 \$;
- d) permettre au ministre d'autoriser un fonds à contrôler une entreprise admissible si l'arrangement est considéré comme conforme à l'esprit et à l'objet de la Loi et d'approuver des investissements qui ne sont pas admissibles par ailleurs;
- e) simplifier le processus d'approbation d'un document d'information qu'une corporation envisagée doit distribuer aux employés admissibles;

- (f) to eliminate the requirement of approval by an Employee Ownership Advisory Board where the eligible business to be acquired by an EO has total assets of \$50,000,000 or less and no more than 500 employees.

A complementary amendment is made to the *Income Tax Act* to recognize the possibility that an eligible investor will contribute more than \$15,000 in a year and to permit previous years' unused tax credits to be claimed.

PART X. The amendments to the *Loan and Trust Corporations Act* will remove the existing statutory constraints to lending and investing by loan and trust corporations. The eligible list of investments for corporations is replaced by the requirement for a prudent investment portfolio. Corporations will be able to make any prudent investment or loan, unless prohibited under the Act. The prohibition against investing in and lending to companies that have been in existence for less than five years is removed. The statutory limits on commercial and personal lending have been lifted, although the Superintendent's approval is required to engage in commercial lending. Authority is given to redefine commercial lending in the regulations. A wider range of subsidiaries will now also be possible. Corporations will be permitted to issue letters of credit and the \$100,000 limit on the issuance of subordinated indebtedness is removed.

PART XI. The amendments to the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* change the definition of spouse to include individuals considered to be spouses for federal and Ontario personal income tax purposes. They remove the prohibition against entering into a new OHOSP after December 31, 1993 and the requirement that the last contribution to an OHOSP be made by December 31, 1997. Planholders who enter into OHOSPs after 1993 will have until the end of the sixth year after the year in which the plan is opened to purchase a qualifying eligible home. The Minister or his or her designate is given the power to make inquiries as part of the Minister's administrative duties to ensure compliance with the Act.

PART XII. The amendments to the *Provincial Offences Act* provide that persons convicted of an offence under Part I or III of the Act and given a fine are required to pay a surcharge in the amount to be determined by regulation. The surcharge will be payable into a victim assistance fund account. The account will be used for purposes relating to victim assistance. They also permit the Ministry of the Attorney General to disclose to a consumer reporting agency information concerning fines that are in default.

PART XIII. The amendment to the *Public Lands Act* will authorize the Lieutenant Governor in Council to impose additional charges in respect of the generation of hydro-electricity.

PART XIV. The amendment to the *Retail Sales Tax Act* will exclude any delivery charges made by a vendor on the sale of soil, clay, sand, gravel or unfinished stone from inclusion in the amount upon which the 8 per cent tax is calculated.

PART XV. The amendments to the *Small Business Development Corporations Act* provide that a corporation cannot be registered under the Act if an application is made after May 15, 1993. Applications for a grant to an owner of equity shares of a small business development corporation and approvals for a tax credit for a corporation must be requested on or before July 1, 1993. As well, no legal action can be brought against the government, the Ministry or any Ministry official with respect to unpaid grants or tax credits.

PART XVI. This Part amends the *Unclaimed Intangible Property Act* which received Royal Assent in 1989 but has not been proclaimed. The following are some of the most significant changes to the Act:

- f) éliminer l'obligation d'obtenir l'approbation de la Commission consultative sur l'actionnariat si l'entreprise admissible que doit acquérir une corporation a un actif total maximal de 50 000 000 \$ et 500 employés au plus.

Une modification complémentaire est apportée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour reconnaître que la contribution d'un investisseur admissible puisse dépasser 15 000 \$ au cours d'une année et pour permettre l'obtention de crédits d'impôt inutilisés au titre d'années antérieures.

PARTIE X Les modifications apportées à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* suppriment les restrictions légales existantes relatives aux prêts que peuvent consentir et aux placements que peuvent effectuer les sociétés de prêt et de fiducie. La liste des placements admissibles est remplacée par l'obligation de constituer un portefeuille de placements sûrs. Les sociétés peuvent effectuer n'importe quel placement ou consentir n'importe quel prêt, pourvu qu'il soit sûr et ne soit pas interdit par la Loi. Il n'est plus interdit d'effectuer des placements dans des compagnies qui ont moins de cinq ans d'existence ni de leur consentir des prêts. Les limites légales relatives aux prêts commerciaux et aux prêts personnels sont supprimées. Toutefois, le surintendant doit donner son approbation pour les prêts commerciaux, qui peuvent maintenant être redéfinis par règlement. En outre, un éventail plus grand de filiales est maintenant possible. Les sociétés sont autorisées à émettre des lettres de crédit et le plafond de 100 000 \$ sur l'émission de titres secondaires disparaît.

PARTIE XI Les modifications apportées à la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario* changent la définition de conjoint de façon à inclure les particuliers considérés comme des conjoints aux fins de l'impôt fédéral et provincial sur le revenu des particuliers. Elles lèvent l'interdiction de contracter un nouveau régime d'épargne-logement de l'Ontario après le 31 décembre 1993 et l'obligation de faire un dernier versement à un tel régime au plus tard le 31 décembre 1997. Les titulaires qui contractent un régime après 1993 ont jusqu'à la fin de la sixième année qui suit l'année au cours de laquelle le régime est contracté pour acheter un logement reconnu admissible. Le ministre ou la personne qu'il désigne est habilité à effectuer des enquêtes dans le cadre des fonctions administratives du ministre pour veiller à ce que la Loi soit observée.

PARTIE XII Les modifications apportées à la *Loi sur les infractions provinciales* font en sorte que les personnes reconnues coupables d'une infraction aux termes de la partie I ou III de la Loi et à qui une amende est imposée sont tenues de payer une suramende selon le montant déterminé par règlement. Cette suramende est versée au compte du fonds d'aide aux victimes. Elles permettent aussi au ministère du Procureur général de divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur des renseignements sur les amendes impayées.

PARTIE XIII La modification apportée à la *Loi sur les terres publiques* autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à imposer des frais additionnels à l'égard de la production d'hydro-électricité.

PARTIE XIV La modification apportée à la *Loi sur la taxe de vente au détail* exclut du montant sur lequel est calculée la taxe de 8 pour cent les frais de livraison exigés par le vendeur lors de la vente de terre, d'argile, de sable, de gravier ou de pierre non façonnée.

PARTIE XV Les modifications apportées à la *Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises* prévoient qu'une société ne peut être inscrite aux termes de la Loi si sa demande est présentée après le 15 mai 1993. Les subventions en faveur des propriétaires d'actions participantes d'une société pour l'expansion des petites entreprises et les approbations des crédits d'impôt accordés à une telle société doivent être demandées au plus tard le 1^{er} juillet 1993. En outre, aucune poursuite ne peut être intentée contre le gouvernement, le ministère ou un fonctionnaire du ministère relativement à des subventions ou des crédits d'impôt non versés.

PARTIE XVI Cette partie modifie la *Loi sur les biens immatériels non réclamés*, qui a reçu la sanction royale en 1989, mais qui n'a pas encore été proclamée. Les plus importantes modifications qui y sont apportées sont les suivantes :

1. The Public Trustee will have a statutory duty to make reasonable efforts to find owners through widespread public notification.
2. A public data base will make it easier for the public to search for unclaimed intangible property.
3. The property on which interest will be paid by the Public Trustee will be expanded.
4. The Public Trustee will be able to make reciprocal agreements with other governments to help locate property and return it to its rightful owners.
5. Authority is added for agreements to provide for joint or multi-jurisdictional unclaimed property programs which will facilitate the harmonization of these programs across Canada.
6. The system of reporting and transferring unclaimed intangible property is simplified to reduce the administrative burden on holders.
7. An administrative objection and review procedure as well as an appeal to the courts will be available to holders required to transfer property to the Public Trustee.
8. Intangible property which became unclaimed before May 18, 1989 (the date of the 1989 Budget in which the program was announced) will no longer be covered by the Act to recognize the difficulty of compliance for holders that do not have extensive or easily accessible historical records.
9. An expanded indemnity provision will cover damages payable by a holder that transfers property to the Public Trustee in good faith.
10. Exceptions to the general five-year holding period will be made by regulation to provide greater adaptability to the emergence of new financial instruments.

PART XVII. This Part enacts an Act set out in the Schedule to this Part called the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*. The *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994* authorizes the establishment of a pension plan separate from the Public Service Pension Plan (PSP Plan) for members of the PSP Plan who are employees in a bargaining unit represented by OPSEU or persons named as being members of the OPSEU Plan in the Sponsorship Agreement made between the Crown and the Ontario Public Service Employees' Union and dated April 18, 1994. The pension plan will be called the Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan (OPSEU Plan). The Act also provides for a three-year reduction in certain employer and employee payments to the PSP Plan and the OPSEU Plan.

PART XVIII. This Part provides for the commencement and short title of this Act. The commencement provisions for each of the Parts referred to above are set out at the end of each Part.

PARTIE XVII Cette partie édicte une loi, énoncée à l'annexe, intitulée *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*. Cette loi autorise la constitution d'un régime de retraite distinct du Régime de retraite des fonctionnaires pour les participants à ce dernier régime qui sont employés dans des unités de négociation représentées par le SEFPO ou pour des personnes désignées dans l'entente de promotion comme membres du Régime du SEFPO. Ce régime de retraite portera le titre de Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (Régime du SEFPO). La Loi prévoit aussi la diminution pendant trois ans de certains paiements que les employeurs et les employés font au Régime de retraite des fonctionnaires et au Régime du SEFPO.

PARTIE XVIII Cette partie prévoit l'entrée en vigueur et le titre abrégé de la Loi. Les dispositions d'entrée en vigueur des parties mentionnées ci-dessus se trouvent à la fin de chacune d'elles.

An Act to amend certain Acts to provide for certain Measures referred to in the 1993 Budget and for other Measures referred to in the 1994 Budget and to make amendments to the Health Insurance Act respecting the Collection and Disclosure of Personal Information

Loi modifiant des lois pour prévoir certaines mesures mentionnées dans le budget de 1993 et d'autres mesures mentionnées dans le budget de 1994 et modifiant la Loi sur l'assurance-santé en ce qui concerne la collecte et la divulgation de renseignements personnels

CONTENTS

Part		Sections
I	<i>Co-operative Corporations Act</i> and Complementary Amendments	1-32
	<i>Business Corporations Act</i> amendment	30
	<i>Corporations Act</i> amendment	31
II	<i>Corporations Information Act</i> and Complementary Amendments	33-45
	<i>Extra-Provincial Corporations Act</i> amendments	44
III	School Support of Corporations	46-51
	<i>County of Oxford Act</i> amendments	46
	<i>District Municipality of Muskoka Act</i> amendments	47
	<i>Education Act</i> amendments	48
	<i>Municipal Act</i> amendments	49
	<i>Regional Municipalities Act</i> amendments	50
IV	<i>Crown Timber Act</i>	52-56
V	<i>Employer Health Tax Act</i>	57-61
VI	<i>Financial Administration Act</i> and <i>Public Transportation and Highway Improvement Act</i>	62-64
	<i>Financial Administration Act</i> amendments	62
	<i>Public Transportation and Highway Improvement Act</i> amendments	63
VII	<i>Game and Fish Act</i>	65-67
VIII	<i>Health Insurance Act</i>	68-75
IX	<i>Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992</i> and Complementary Amendment	76-102
	<i>Income Tax Act</i> amendment	99
X	<i>Loan and Trust Corporations Act</i>	103-122
XI	<i>Ontario Home Ownership Savings Plan Act</i>	123-129
XII	<i>Provincial Offences Act</i>	130-132
XIII	<i>Public Lands Act</i>	133, 134
XIV	<i>Retail Sales Tax Act</i>	135, 136

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	<i>Loi sur les sociétés coopératives</i> et modifications complémentaires	1-32
	Modification de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>	30
	Modification de la <i>Loi sur les personnes morales</i>	31
II	<i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> et modifications complémentaires	33-45
	Modification de la <i>Loi sur les personnes morales extraprovinciales</i>	44
III	Soutien scolaire des personnes morales	46-51
	Modification de la <i>Loi sur le comté d'Oxford</i>	46
	Modification de la <i>Loi sur la municipalité de district de Muskoka</i>	47
	Modification de la <i>Loi sur l'éducation</i>	48
	Modification de la <i>Loi sur les municipalités</i>	49
	Modification de la <i>Loi sur les municipalités régionales</i>	50
IV	<i>Loi sur le bois de la Couronne</i>	52-56
V	<i>Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé</i>	57-61
VI	<i>Loi sur l'administration financière</i> et <i>Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun</i>	62-64
	Modification de la <i>Loi sur l'administration financière</i>	62
	Modification de la <i>Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun</i>	63
VII	<i>Loi sur la chasse et la pêche</i>	65-67
VIII	<i>Loi sur l'assurance-santé</i>	68-75
IX	<i>Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs</i> et modifications complémentaires	76-102
	Modification de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	99
X	<i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>	103-122
XI	<i>Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario</i>	123-129
XII	<i>Loi sur les infractions provinciales</i>	130-132
XIII	<i>Loi sur les terres publiques</i>	133, 134
XIV	<i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>	135, 136

XV	<i>Small Business Development Corporations Act</i>	137-142
XVI	<i>Unclaimed Intangible Property Act</i> and Complementary Amendment	143-171
	<i>Loan and Trust Corporations Act</i> amendment	169
XVII	Public Service Pensions	172-175
	<i>Public Service Act</i> amendments	173
	<i>Public Service Pension Act</i> amendment	174
	Schedule	
XVIII	Commencement and Short Title	176, 177

XV	<i>Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises</i>	137-142
XVI	<i>Loi sur les biens immatériels non réclamés</i> et modification complémentaire	143-171
	Modification de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>	169
XVII	Pensions des fonctionnaires	172-175
	Modification de la <i>Loi sur la fonction publique</i>	173
	Modification de la <i>Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires</i>	174
	Annexe	
XVIII	Entrée en vigueur et titre abrégé	176, 177

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT
AND COMPLEMENTARY AMENDMENTS

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Co-operative Corporations Act* is amended by adding the following definitions:

“multi-stakeholder co-operative” means a co-operative,

- (a) the articles of which provide that it is a multi-stakeholder co-operative for the purposes of this Act,
- (b) the articles of which provide for the division of its members into two or more stakeholder groups,
- (c) the articles of which set out the method of determining the number of directors each stakeholder group may elect, and
- (d) for which the requirements set out in subsection 1 (1.3) are satisfied; (“coopérative composée de partenaires multiples”)

“stakeholder group” means a group of members of a multi-stakeholder co-operative,

- (a) with a common interest, or
- (b) residing within a defined geographical area. (“groupement de partenaires”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

(1.3) For the purposes of the definition of “multi-stakeholder co-operative”, the requirements of this subsection are satisfied if,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

PARTIE I
LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
ET MODIFICATIONS
COMPLÉMENTAIRES

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«coopérative composée de partenaires multiples» S’entend d’une coopérative :

- a) dont les statuts prévoient qu’elle est une coopérative composée de partenaires multiples pour l’application de la présente loi,
- b) dont les statuts prévoient la répartition des membres en deux ou plusieurs groupements de partenaires,
- c) dont les statuts énoncent la méthode permettant de déterminer le nombre d’administrateurs que chaque groupement de partenaires peut élire,
- d) qui respecte les exigences énoncées au paragraphe 1 (1.3). («multi-stakeholder co-operative»)

«groupement de partenaires» S’entend d’un groupement de membres d’une coopérative composée de partenaires multiples :

- a) soit qui ont des intérêts communs,
- b) soit qui résident dans un secteur géographique désigné. («stakeholder group»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.3) Pour l’application de la définition de «coopérative composée de partenaires multiples», les exigences énoncées au présent paragraphe sont respectées si :

Multi-stakeholder co-operative

Coopérative composée de partenaires multiples

(a) each member of the co-operative belongs to a stakeholder group; and

(b) no member of a co-operative belongs to more than one stakeholder group at the same time.

Special resolution of multi-stakeholder co-operative

(1.4) For a multi-stakeholder co-operative, any reference in this Act to a special resolution means a resolution that is not effective until it is,

(a) passed by the directors of a multi-stakeholder co-operative; and

(b) confirmed, with or without variation, by at least two-thirds, or such greater proportion as the articles provide, of the votes cast by the members of each stakeholder group at,

(i) a general meeting of the members of the co-operative duly called for that purpose, or

(ii) separate meetings of each of the stakeholder groups duly called for that purpose.

Determining directors

(1.5) For a multi-stakeholder co-operative, the value invested in the co-operative by the members of any stakeholder group shall not be used as the sole basis for determining the number of directors that may be elected by that stakeholder group.

2. The Act is amended by striking out "common share" wherever it appears in the English version and substituting "membership share".

3. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by adding at the end "and such other information as may be prescribed".

(2) Paragraph 2 of subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

2. All restrictions on the business that the co-operative may carry on or on the powers that the co-operative may exercise.

4. Subsection 6 (1) of the Act, exclusive of the clauses, is repealed and the following substituted:

Certificate of incorporation

(1) If the articles conform to law, the approvals to incorporate that are required by statute have been given, all prescribed information has been delivered to the Minister

a) chaque membre de la coopérative appartient à un groupement de partenaires;

b) aucun membre de la coopérative n'appartient à plus d'un groupement de partenaires en même temps.

(1.4) Dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples, toute mention d'une résolution spéciale dans la présente loi s'entend d'une résolution qui n'entre pas en vigueur avant d'être :

a) d'une part, adoptée par les administrateurs de cette coopérative;

b) d'autre part, ratifiée avec ou sans modification par au moins les deux tiers, ou par le nombre plus élevé que prévoient les statuts, des voix exprimées par les membres de chaque groupement de partenaires :

(i) soit à une assemblée générale des membres de la coopérative dûment convoquée à cette fin,

(ii) soit à des assemblées distinctes de chaque groupement de partenaires dûment convoquées à cette fin.

Résolution spéciale, coopérative composée de partenaires multiples

(1.5) Dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples, la valeur investie dans la coopérative par les membres d'un groupement de partenaires ne doit pas être le seul facteur qui détermine le nombre d'administrateurs que ce groupement peut élire.

2. La Loi est modifiée par substitution, à «common share» partout où ce terme figure dans la version anglaise, de «membership share».

3. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «et les autres renseignements prescrits».

(2) La disposition 2 du paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Les restrictions imposées aux activités et aux pouvoirs que peut exercer la coopérative.

4. Le paragraphe 6 (1) de la Loi, sauf les alinéas, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si les statuts sont conformes à la loi, que la constitution de la coopérative a reçu les approbations exigées par la loi, que tous les renseignements prescrits ont été remis au

Nombre d'administrateurs

Certificat de constitution

and all prescribed fees have been paid, the Minister shall,

5. (1) Subsection 26 (3) of the Act is amended by striking out "and preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions" in the eighth, ninth and tenth lines.

(2) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) Common shares of a co-operative that are authorized or issued at the time that this subsection comes into force shall be deemed to be membership shares.

6. Section 27 of the Act is repealed and the following substituted:

27. (1) Articles that provide for preference shares must set out,

- (a) the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to any class of preference shares; and
- (b) the maximum number of shares of any class of preference shares that the co-operative is authorized to issue.

(2) Preference shares do not confer on their holder the right to vote except as permitted under this Act or the right to receive any of the remaining property of the co-operative on dissolution.

7. The Act is amended by adding the following section after the heading "REDEMPTION, PURCHASE AND SURRENDER":

30.1 (1) A co-operative may purchase or redeem its shares only in accordance with this Act and its articles.

(2) A co-operative may purchase, for cancellation, any of its shares or redeem any of its redeemable shares at a price not exceeding the par value of the shares and any premium and unpaid dividends.

- (3) For the purposes of this Act,
 - (a) "premium", when used with respect to shares, means an amount payable on the purchase for cancellation or redemption of shares of a class of preference shares of a co-operative in addition to the par value of the shares, which amount is calculated according to a formula stated in the articles and

ministre et que tous les droits prescrits ont été payés, le ministre :

5. (1) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est modifié par suppression de «, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions» aux dixième, onzième et douzième lignes et par les changements grammaticaux qu'entraîne cette modification.

(2) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Les parts sociales ordinaires d'une coopérative appelées en anglais «common shares» et qui sont autorisées ou émises au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputées des parts sociales ordinaires appelées en anglais «membership shares».

6. L'article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

27. (1) Les statuts qui prévoient des parts sociales privilégiées énoncent :

- a) les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions dont sont assorties les catégories de parts sociales privilégiées;
- b) le nombre maximal de parts sociales d'une catégorie de parts sociales privilégiées que la coopérative est autorisée à émettre.

(2) Les parts sociales privilégiées ne comportent pas le droit de vote pour leurs détenteurs, sauf dans les cas permis par la présente loi, ni le droit de partager le reliquat des biens de la coopérative à sa dissolution.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant après l'intertitre «RACHAT, ACHAT ET REMISE» :

30.1 (1) La coopérative ne peut acheter ou racheter ses parts sociales que conformément à la présente loi et à ses statuts.

(2) La coopérative peut acheter ses parts sociales pour les annuler ou racheter ses parts sociales rachetables à un prix ne dépassant pas leur valeur nominale, majorée d'une prime et des dividendes non versés.

- (3) Pour l'application de la présente loi :
 - a) «prime» s'entend, en ce qui a trait aux parts sociales, du montant payable lors de l'achat aux fins d'annulation ou du rachat de parts sociales d'une catégorie de parts sociales privilégiées de la coopérative en sus de leur valeur nominale, ce montant étant calculé conformément à la formule précisée dans les

Transition,
 common
 shares

Preference
 shares

Same

Purchase and
 redemption
 of shares

Price for
 purchase and
 redemption

Interpreta-
 tion

Disposition
 transitoire,
 parts sociales
 ordinaires
 appelées
 «common
 shares»

Parts sociales
 privilégiées

Idem

Achat et
 rachat de
 parts sociales

Prix d'achat
 ou de rachat

Interprétation

does not exceed a prescribed amount;
and

- (b) "unpaid dividends" includes cumulative dividends that are due but not declared and dividends that are declared but unpaid.

8. (1) Clause 32 (1) (a) of the Act is amended by striking out "dividends declared but unpaid" at the end and substituting "premium and unpaid dividends".

(2) Clause 32 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) when a corporate member is about to be dissolved or a member has not transacted any business with the co-operative for two years, may redeem, without the consent of the member, the member's shares upon payment to the member of an amount equal to the lesser of,

- (i) the book value of the shares, and
(ii) the par value of the shares together with any premium and unpaid dividends.

(3) Subclause 32 (3) (b) (ii) is repealed and the following substituted:

- (ii) the co-operative may resell the shares at such price and on such terms as the directors determine.

9. The Act is amended by adding the following section:

32.1 (1) The articles of a co-operative may provide for any class of shares that the co-operative may purchase for cancellation or may redeem shares of the class at a price determined in accordance with a formula set out in the articles that is less than the price for purchase for cancellation or redemption price otherwise determined if,

- (a) the co-operative is otherwise required to purchase for cancellation or to redeem the shares; and
(b) the board of directors determines, by resolution, that it is necessary for the long-term financial well-being of the co-operative.

(2) A co-operative that resolves to purchase for cancellation or redeem shares

statuts et ne dépassant pas le montant prescrit;

- b) «dividendes non versés» s'entend en outre des dividendes cumulatifs exigibles mais non déclarés et des dividendes déclarés mais non versés.

8. (1) L'alinéa 32 (1) a) de la Loi est modifié par substitution, à «les dividendes déclarés mais non versés» à la fin, de «la prime et les dividendes non versés».

(2) L'alinéa 32 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) racheter, sans son consentement, les parts sociales d'une personne morale membre sur le point d'être dissoute, ou d'un membre qui, depuis deux ans, n'a effectué aucune opération avec la coopérative en lui versant un montant égal au moindre des montants suivants :

- (i) la valeur comptable des parts sociales,
(ii) la valeur nominale des parts sociales, majorée d'une prime et des dividendes non versés.

(3) L'alinéa 32 (3) b) est modifié par suppression de «, le conseil d'administration peut» à la fin, par adjonction de «le conseil d'administration peut» après «soit» à la première ligne du sous-alinéa (i) et par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

- (ii) soit la coopérative peut revendre les parts sociales au prix et aux conditions que fixent les administrateurs.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

32.1 (1) Les statuts de la coopérative peuvent prévoir n'importe quelle catégorie de parts sociales que la coopérative peut acheter aux fins d'annulation ou qu'elle peut racheter à un prix fixé selon la formule précisée dans les statuts et inférieur au prix d'achat aux fins d'annulation ou au prix de rachat fixé par ailleurs, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la coopérative est tenue par ailleurs d'acheter aux fins d'annulation ou de racheter les parts sociales;
b) le conseil d'administration détermine, par résolution, que cela est nécessaire à la santé financière à long terme de la coopérative.

(2) La coopérative qui décide, par résolution, d'acheter aux fins d'annulation ou de

Reduced
redemption
price

Prix de rachat
réduit

Notice of
reduced
redemption
price

Avis

under subsection (1) shall deliver written notice to the holder of the shares within seven days following the date of the resolution.

Right to dissent or retain shares

(3) A holder of shares who receives notice under subsection (2) may, by written notice delivered to the co-operative within 15 days after receiving the notice,

- (a) dissent as to price; or
- (b) retain the shares by waiving the redemption or purchase for cancellation of the shares.

Limitation on right to dissent

(4) A shareholder may dissent under this section only with respect to all of the shares held by the shareholder that are to be purchased for cancellation or redeemed.

Arbitration

(5) If the shareholder dissents, the appropriate price to be paid by the co-operative for the purchase for cancellation or redemption of the shares in accordance with the requirements for the long-term well-being of the co-operative and with the articles shall be determined by arbitration as prescribed.

10. Subsection 33 (2) is repealed and the following substituted:

Sale of donated shares

(2) Shares accepted under subsection (1) are not thereby cancelled and the co-operative may sell the shares at such price and on such terms as the directors determine.

11. (1) Subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "fifteen" in the fifth line and in the ninth line and substituting in each case "twenty-five".

(2) Subsection 34 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to,
 - (a) the issue of shares under subsection 56 (1) or of debt obligations under subsection 56 (4);
 - (b) a co-operative that has filed with the Ontario Securities Commission both a preliminary prospectus and a prospectus in respect of the offering of its securities, and receipts therefor have been obtained from the Director of the Ontario Securities Commission and copies thereof have been filed with the Minister; or
 - (c) such issues of shares or debt obligations as may be prescribed.

racheter des parts sociales en vertu du paragraphe (1) remet un avis écrit au détenteur des parts sociales dans les sept jours suivant la date de la résolution.

(3) Le détenteur de parts sociales qui reçoit l'avis visé au paragraphe (2) peut, en remettant un avis écrit à la coopérative dans les 15 jours suivant la réception de cet avis :

- a) soit faire valoir sa dissidence à l'égard du prix;
- b) soit conserver les parts sociales en renonçant à leur rachat ou à leur achat aux fins d'annulation.

(4) Le détenteur de parts sociales ne peut faire valoir sa dissidence en vertu du présent article qu'à l'égard de toutes les parts sociales qu'il détient et qui doivent être achetées aux fins d'annulation ou rachetées.

(5) Si le détenteur de parts sociales fait valoir sa dissidence, le prix convenable que la coopérative doit verser pour acheter aux fins d'annulation ou racheter les parts sociales conformément aux besoins de sa santé financière à long terme et à ses statuts est fixé par arbitrage de la manière prescrite.

10. Le paragraphe 33 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les parts sociales acceptées en vertu du paragraphe (1) ne sont pas de ce fait annulées. La coopérative peut les vendre au prix et aux conditions que fixent les administrateurs.

11. (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «quinze» à la septième ligne et à la dixième ligne, de «vingt-cinq».

(2) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique :
 - a) ni à l'émission de parts sociales visée au paragraphe 56 (1) ni à l'émission de titres de créance visée au paragraphe 56 (4);
 - b) ni à la coopérative qui a déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario un prospectus provisoire et un prospectus d'offre de ses valeurs mobilières et qui a obtenu du directeur de cette commission des reçus à cet effet dont elle a déposé des copies auprès du ministre;
 - c) ni aux émissions prescrites de parts sociales ou de titres de créance.

Dissidence

Restriction relative au droit à la dissidence

Arbitrage

Vente de parts sociales données

Exception

12. Section 38 of the Act is amended by inserting after "consideration" in the second line "at least".

12. L'article 38 de la Loi est modifié par insertion, après «contrepartie» à la deuxième ligne, de «au moins».

13. Section 47 of the Act is amended by adding the following subsections:

13. L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Where rights must be stated

(3) The option provided in clause (1) (b) does not apply if the preferences, rights, conditions, restrictions, prohibitions or limitations attaching to a class of preference shares include,

(3) Le choix prévu à l'alinéa (1) b) ne s'applique pas si les privilèges, droits, conditions, restrictions, interdictions ou limitations rattachés à une catégorie de parts sociales privilégiées comprennent :

Cas où les droits doivent être indiqués

(a) the right to the payment of a premium on the purchase for cancellation or redemption of the shares; or

a) soit le droit au versement d'une prime lors de l'achat aux fins d'annulation ou du rachat des parts sociales;

(b) the right of the co-operative under section 32.1 to purchase for cancellation or redeem the shares at a price that is less than the price for purchase for cancellation or redemption price otherwise determined.

b) soit le droit de la coopérative prévu à l'article 32.1 d'acheter aux fins d'annulation ou de racheter les parts sociales à un prix inférieur au prix d'achat aux fins d'annulation ou au prix de rachat fixé par ailleurs.

Same

(4) The option provided in clause (1) (b) does not apply to a share certificate for a class of preference shares that are prescribed shares under clause 64 (3) (a) or 64 (5) (a) or subsection 66 (6).

(4) Le choix prévu à l'alinéa (1) b) ne s'applique pas à un certificat de part sociale qui représente une part sociale d'une catégorie de parts sociales privilégiées qui sont des parts sociales prescrites aux termes de l'alinéa 64 (3) a) ou 64 (5) a) ou du paragraphe 66 (6).

Idem

14. Clause 54 (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 8, is repealed and the following substituted:

14. L'alinéa 54 b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) provide for the payment of dividends on the share capital.

b) prévoir le versement de dividendes sur le capital social.

15. Subsection 56 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

15. Le paragraphe 56 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(5) No member shall be required to purchase issued shares at a price in excess of their fair market value, as defined in the regulations.

(5) Nul membre n'est tenu de se porter acheteur de parts sociales émises à un prix supérieur à leur juste valeur marchande, au sens des règlements.

Idem

16. Subsection 58 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 12, is repealed and the following substituted:

16. Le paragraphe 58 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maximum dividends

(2) Dividends on a membership share shall not exceed the prescribed rate.

(2) Les dividendes sur les parts sociales ne doivent pas dépasser le taux prescrit.

Dividendes maximaux

17. Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

17. L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Membership in multi-stakeholder co-operative

(2.1) Despite subsection (2), the by-laws governing admission of members of a multi-stakeholder co-operative may provide that no person shall become a member of the co-operative until the person's application for membership has been approved by the directors elected by the appropriate stakeholder group and the person has complied fully with the by-laws governing admission of members.

(2.1) Malgré le paragraphe (2), les règlements administratifs qui régissent l'admission des membres d'une coopérative composée de partenaires multiples peuvent prévoir que nul ne peut devenir membre de la coopérative tant que sa demande d'adhésion n'a pas été approuvée par les administrateurs élus par le groupement de partenaires concerné et qu'il ne s'est pas pleinement conformé aux règle-

Adhésion à une coopérative composée de partenaires multiples

18. (1) Clause 64 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) purchase, for an amount equal to par value together with any premium and unpaid dividends or for a lesser amount agreed to by the co-operative and the member or the member's personal representative, all shares in the co-operative held by the member, other than prescribed shares; and

(2) Clause 64 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) purchase the shares, other than prescribed shares, at their par value together with any premium and unpaid dividends, or for a lesser amount agreed to by the co-operative and the person.

19. Subsection 66 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) The co-operative shall purchase from an expelled member, within one year after the member's expulsion becomes final, all the member's shares, other than prescribed shares, in the capital of the co-operative at par value together with any premium and unpaid dividends and shall pay out,

- (a) all amounts held to the member's credit together with any interest accrued thereon; and
- (b) any amount outstanding on loans made to the co-operative by the member that are repayable on demand by the member together with interest accrued thereon.

20. Subclause 67 (2) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) the co-operative may re-sell the shares at such price and on such terms as the directors determine.

21. The Act is amended by adding the following section:

68.1 A sale, lease, exchange or other disposition of all or substantially all of the property of a co-operative must be authorized by

ments administratifs qui régissent l'admission des membres.

18. (1) L'alinéa 64 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d'une part, acheter toutes les parts sociales de la coopérative que détient ce membre, sauf les parts sociales prescrites, à un prix égal à la somme de leur valeur nominale, d'une prime et des dividendes non versés ou à un prix inférieur dont la coopérative et ce membre, ou son ayant droit, convient;

(2) L'alinéa 64 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) acheter les parts sociales de cette personne, sauf les parts sociales prescrites, à un prix égal à la somme de leur valeur nominale, d'une prime et des dividendes non versés ou à un prix inférieur dont la coopérative et cette personne conviennent.

19. Le paragraphe 66 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Dans l'année qui suit l'expulsion définitive d'un membre, la coopérative achète toutes les parts sociales du capital social de la coopérative qu'il détenait, sauf les parts sociales prescrites, à leur valeur nominale, majorée d'une prime et des dividendes non versés, et lui verse :

- a) toutes les sommes portées à son crédit, y compris les intérêts courus;
- b) le montant exigible des prêts remboursables sur demande qu'il a consentis à la coopérative et les intérêts courus.

20. L'alinéa 67 (2) b) de la Loi est modifié par suppression de « le conseil d'administration peut » à la fin, par adjonction de « le conseil d'administration peut » après « soit » à la première ligne du sous-alinéa (i) et par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

- (ii) soit la coopérative peut revendre ces parts sociales au prix et aux conditions que fixent les administrateurs.

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

68.1 La disposition, notamment par vente, location ou échange, de la totalité ou d'une partie importante des biens de la coopérative

Effect of
expulsionEffet de l'ex-
pulsionSale of
PropertyVente de
biens

a special resolution and by such additional authorization as the articles provide.

22. Subsection 69 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Purchase price

(3) The amount and terms of the purchase of a member's shares shall be at their fair value, as determined by regulation, or at a lesser amount agreed to by the co-operative and the member, together with the payment of all amounts held to the member's credit together with interest accrued thereon.

23. The Act is amended by adding the following section:

Meetings of members of multi-stakeholder co-operatives

75.1 Meetings of the members of a stakeholder group of a multi-stakeholder co-operative shall be called as nearly as possible in the same manner as meetings of members generally.

24. The Act is amended by adding the following section:

Quorum of directors of multi-stakeholder co-operative

93.1 For a multi-stakeholder co-operative, one director elected by each stakeholder group must be present to constitute a quorum of the board of directors.

25. The Act is amended by adding the following section:

Meetings of directors of multi-stakeholder co-operatives

95.1 A meeting of the directors elected by a stakeholder group of a multi-stakeholder co-operative shall be called as nearly as possible in the same manner as meetings of directors generally.

26. The Act is amended by adding the following section:

Removal of directors of multi-stakeholder co-operative

104.1 Despite section 104, for a multi-stakeholder co-operative, the members of a stakeholder group may, by resolution passed by a majority of the votes of the stakeholder group cast at a meeting of the stakeholder group duly called for that purpose, remove any director elected by the stakeholder group before the expiration of his or her term of office and may, by a majority of the votes cast at the meeting, elect any qualified person in his or her stead for the remainder of the term.

27. The Act is amended by adding the following section:

Continuation under this Act of corporations incorporated under other Acts

158.1 (1) A corporation incorporated under the *Business Corporations Act* or under the *Corporations Act* may apply to the Minister for a certificate continuing it as if it had been incorporated under this Act.

doit être autorisée par résolution spéciale et par toute autre autorisation que prévoient les statuts.

22. Le paragraphe 69 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prix d'achat

(3) Le prix et les modalités d'achat des parts sociales d'un membre sont conformes à leur juste valeur, déterminée selon les règlements, ou au prix inférieur dont conviennent la coopérative et le membre, auquel s'ajoute le montant porté au crédit de celui-ci et les intérêts courus.

23. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

75.1 Les assemblées des membres d'un groupement de partenaires d'une coopérative composée de partenaires multiples sont convoquées le plus possible de la même manière que les assemblées de l'ensemble des membres.

Assemblées des membres, coopératives composées de partenaires multiples

24. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

93.1 Dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples, un administrateur élu par chaque groupement de partenaires doit être présent pour qu'il y ait quorum du conseil d'administration.

Quorum, coopératives composées de partenaires multiples

25. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

95.1 Les réunions des administrateurs élus par un groupement de partenaires d'une coopérative composée de partenaires multiples sont convoquées le plus possible de la même manière que les réunions de l'ensemble des administrateurs.

Réunion des administrateurs, coopératives composées de partenaires multiples

26. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

104.1 Malgré l'article 104, dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples, les membres d'un groupement de partenaires peuvent, par résolution adoptée à la majorité des voix du groupement exprimées à une assemblée de ce groupement dûment convoquée à cette fin, destituer un administrateur élu par lui avant la fin de son mandat. Ils peuvent également, à la majorité des voix exprimées à cette assemblée, élire une personne ayant les qualités requises pour le reste du mandat.

Destitution des administrateurs, coopératives composées de partenaires multiples

27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

158.1 (1) La société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou la personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les personnes morales* peut demander au ministre de lui délivrer un certificat de

Maintien

Same	(2) The Minister may issue the certificate of continuation if,	maintien, comme si elle avait été constituée en vertu de la présente loi.	Idem
	(a) the application is supported by material that is satisfactory to the Minister; and	a) la demande s'appuie sur des pièces que le ministre juge suffisantes;	
	(b) the certificate appears to the Minister to be authorized under the <i>Business Corporations Act</i> or under the <i>Corporations Act</i> , as the case may be.	b) le ministre reconnaît que le certificat est autorisé en vertu de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> ou de la <i>Loi sur les personnes morales</i> , selon le cas.	
Certificate	(3) The certificate may be issued on such terms and subject to such limitations and conditions and contain such provisions as appear to the Minister to be appropriate.	(3) Le certificat peut être délivré aux conditions et sous réserve des limitations, et peut contenir les dispositions, que le ministre juge appropriées.	Certificat
When Act applies	(4) Upon the date set out in a certificate, this Act applies to the corporation to the same extent as if it had been incorporated under this Act.	(4) La présente loi s'applique à la société ou à la personne morale à la date indiquée dans le certificat, comme si cette société ou cette personne morale avait été constituée en vertu de la présente loi.	Moment de l'application de la présente loi
	28. Subsection 162 (2) of the Act is repealed and the following substituted:	28. Le paragraphe 162 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Distribution of property upon dissolution	(2) The articles or by-laws of a co-operative may provide that upon the dissolution of the co-operative and after the payment of all debts and liabilities, including any dividends declared and not paid, and the purchase for cancellation or redemption of all outstanding shares, the remaining property of the co-operative or any part of it may be distributed or disposed of,	(2) Les statuts ou les règlements administratifs de la coopérative peuvent prévoir qu'une fois la dissolution effectuée et les dettes et le passif acquittés, y compris les dividendes déclarés mais non versés, et après l'achat aux fins d'annulation ou le rachat de toutes les parts sociales en circulation, il peut être procédé à la répartition ou à la disposition du reliquat ou d'une partie des biens de la coopérative, selon le cas :	Répartition des biens lors de la dissolution
	(a) equally among the members irrespective of the number of shares or amount of loans, if any, held or made by a member;	a) à parts égales entre les membres, sans égard au nombre de parts sociales qu'ils détiennent ou au montant des prêts qu'ils ont consentis, le cas échéant;	
	(b) among the members at the time of dissolution on the basis of patronage returns accrued to the members during the five fiscal years immediately preceding the dissolution or after the date of incorporation; or	b) entre les membres inscrits au moment de la dissolution en fonction des retournes à la clientèle qu'ils ont accumulées au cours des cinq exercices qui précèdent la dissolution ou qui suivent la date de constitution de la coopérative;	
	(c) to one or more co-operatives or charitable organizations.	c) en faveur d'une ou de plusieurs coopératives ou oeuvres de bienfaisance.	
Price for membership shares	(2.1) The price for purchase for cancellation or redemption of membership shares shall not exceed the par value of the shares.	(2.1) Le prix d'achat aux fins d'annulation ou le prix de rachat des parts sociales ne doit pas dépasser leur valeur nominale.	Prix des parts sociales
Price for preference shares	(2.2) The price for purchase for cancellation or redemption of preference shares shall not exceed the par value together with any premium and cumulative dividends that are due but not declared.	(2.2) Le prix d'achat aux fins d'annulation ou le prix de rachat des parts sociales privilégiées ne doit pas dépasser leur valeur nominale, majorée d'une prime et des dividendes cumulatifs exigibles mais non déclarés.	Prix des parts sociales privilégiées

29. (1) Clause 186 (a) of the Act is amended by striking out "the form and contents of offering statements," in the second and third lines.

(2) Section 186 of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) prescribing the form and content of and governing the use of offering statements and statements of material change.

(3) Clause 186 (b.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 24, is repealed and the following substituted:

(b.1) prescribing maximum annual percentages for the purposes of subsection 49 (1), subsection 56 (4), clause 57 (2) (a) and subsections 58 (2) and 171.2 (2).

30. The *Business Corporations Act* is amended by adding the following section:

181.1 (1) A corporation may, if it is authorized by the shareholders and the Director in accordance with this section, apply under the *Co-operative Corporations Act* to be continued as a co-operative corporation.

(2) The notice of the meeting of shareholders to authorize an application under subsection (1) must include or be accompanied by a statement that a dissenting shareholder is entitled to be paid the fair value of the shares in accordance with section 185 but failure to make that statement does not invalidate an authorization under clause (3) (a).

(3) An application for continuance is authorized,

(a) by the shareholders, when the shareholders voting thereon have approved of the continuance by a special resolution; and

(b) by the Director, when, following receipt from the corporation of an application in the prescribed form, the Director endorses an authorization on the application.

(4) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders, abandon an application without further approval of the shareholders.

(5) The authorization of the Director for an application for continuance expires 90 days after the date of endorsement of the authorization unless, within the 90-day

29. (1) L'alinéa 186 a) de la Loi est modifié par suppression de «de la forme et de la teneur des prospectus,» aux troisième et quatrième lignes.

(2) L'article 186 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) prescrire la forme et la teneur des prospectus et des déclarations des modifications importantes, et régir leur utilisation.

(3) L'alinéa 186 b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 24 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b.1) prescrire les pourcentages annuels maximaux pour l'application des paragraphes 49 (1) et 56 (4), de l'alinéa 57 (2) a) et des paragraphes 58 (2) et 171.2 (2).

30. La *Loi sur les sociétés par actions* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

181.1 (1) La société qui y est autorisée par ses actionnaires et par le directeur conformément au présent article peut demander d'être maintenue comme société coopérative en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

(2) Est incluse dans l'avis de l'assemblée des actionnaires convoquée pour autoriser la demande visée au paragraphe (1), ou annexée à celui-ci, une mention du droit des actionnaires dissidents de se voir verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 185. Toutefois, l'omission de cette mention n'a pas pour effet d'invalider l'autorisation visée à l'alinéa (3) a).

(3) La demande de maintien est autorisée :

a) par les actionnaires lorsque ceux qui votent sur la question ont approuvé le maintien par voie de résolution spéciale;

b) par le directeur lorsque, sur réception d'une demande de la société rédigée selon la formule prescrite, il y appose son autorisation.

(4) S'ils y sont autorisés par les actionnaires, les administrateurs de la société peuvent renoncer à la demande, sans autre approbation des actionnaires.

(5) L'autorisation de la demande de maintien accordée par le directeur devient caduque 90 jours après la date de l'apposition de l'autorisation, sauf si, au cours de cette

Continuation
as co-operative
corporation

Notice to
shareholders

Authoriza-
tion

Abandoning
application

Expiry of
application

Maintien
comme
société coo-
pérative

Avis aux
actionnaires

Autorisation

Renonciation
à la demande

Durée de
validité de la
demande

period, the corporation is continued under the *Co-operative Corporations Act*.

Certificate to be filed

(6) The corporation shall file with the Director a copy of the certificate of continuance issued to it under the *Co-operative Corporations Act* within 60 days after the date of issuance.

Act ceases to apply

(7) This Act ceases to apply to the corporation on the date upon which the corporation is continued under the *Co-operative Corporations Act*.

31. The *Corporations Act* is amended by adding the following section:

Continuance as co-operative corporation

313.1 (1) A corporation incorporated under this Act may, if authorized by a special resolution and by the Minister, apply under the *Co-operative Corporations Act* to be continued as a co-operative corporation.

Certificate to be filed with Minister

(2) The corporation must file with the Minister a copy of the certificate of continuance issued under the *Co-operative Corporations Act* within 60 days after the date of issuance.

Act ceases to apply

(3) This Act ceases to apply to the corporation on the date upon which the corporation is continued under the *Co-operative Corporations Act*.

Commencement

32. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART II CORPORATIONS INFORMATION ACT AND COMPLEMENTARY AMENDMENTS

33. Section 2 of the *Corporations Information Act* is amended by striking out "notice" wherever it occurs and substituting in each case "return".

34. Section 3 of the Act is amended by striking out "notice" wherever it occurs and substituting in each case "return".

35. The Act is amended by adding the following section:

Annual return

3.1 (1) Every corporation, other than a corporation of a class exempted by the regulations, shall file a return with the Minister and pay the prescribed fee in each year on the anniversary of the date of its incorporation or amalgamation, whichever is later, or within 60 days after the anniversary.

période, la société est maintenue en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

(6) Dans les 60 jours de la date de délivrance, la société dépose auprès du directeur un exemplaire du certificat de maintien qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

(7) La présente loi cesse de s'appliquer à la société le jour où celle-ci est maintenue en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

31. La *Loi sur les personnes morales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

313.1 (1) La personne morale constituée en vertu de la présente loi peut, si elle y est autorisée par une résolution spéciale et par le ministre, demander d'être maintenue comme société coopérative en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

(2) Dans les 60 jours de la date de délivrance, la personne morale dépose auprès du ministre un exemplaire du certificat de maintien qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

(3) La personne morale cesse d'être régie par la présente loi à compter de la date de son maintien en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

32. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

PARTIE II LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DES PERSONNES MORALES ET MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

33. L'article 2 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* est modifié par substitution, à «avis» partout où il figure, de «rapport» et par les changements grammaticaux qu'entraîne cette modification.

34. L'article 3 de la *Loi* est modifié par substitution, à «avis» partout où il figure, de «rapport» et par les changements grammaticaux qu'entraîne cette modification.

35. La *Loi* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

3.1 (1) Chaque année, à la date d'anniversaire de sa constitution ou de sa fusion, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, ou dans les 60 jours qui suivent cet anniversaire, toute personne morale, à l'exclusion d'une personne morale d'une catégorie qui fait l'objet d'une dispense aux termes des règlements, dépose un rapport auprès du ministre et acquitte les droits prescrits.

Dépôt du certificat

La présente loi ne s'applique plus

Maintien comme société coopérative

Dépôt du certificat

La présente loi ne s'applique plus

Entrée en vigueur

Rapport annuel

Contents	(2) The return shall set out the information for the corporation as of the filing date that is required by subsection 2 (1) or 3 (1), whichever applies to the corporation.	(2) Le rapport indique les renseignements concernant la personne morale, à la date du dépôt, qu'exige le paragraphe 2 (1) ou 3 (1), selon celui qui s'applique à la personne morale.	Teneur
Form	(3) The return shall be in a form approved by the Minister.	(3) Le rapport est rédigé selon la formule qu'approuve le ministre.	Formule
Incomplete return	(4) The Minister may accept for filing a return from a corporation even if the return does not comply with the requirements of this section or if the corporation does not pay the prescribed fee for filing the return, but in either case the corporation shall be deemed not to have complied with this section until all of the requirements are satisfied.	(4) Le ministre peut accepter le dépôt d'un rapport d'une personne morale même si le rapport n'est pas conforme aux exigences du présent article ou que la personne morale n'acquiesce pas les droits prescrits pour le dépôt du rapport, mais dans l'un ou l'autre cas la personne morale est réputée ne pas s'être conformée au présent article tant que les exigences ne sont pas toutes remplies.	Rapport incomplet
	36. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:	36. L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Notice of change	4. (1) Within 15 days of a change in address of its registered or head office, every corporation shall file with the Minister a notice of the change.	4. (1) Chaque personne morale dépose auprès du ministre un avis de modification dans les 15 jours d'un changement d'adresse de son siège social.	Avis de modification
Optional notice	(2) A corporation may file with the Minister a notice for any change or correction in the information contained in a return filed under subsection 2 (1), 3 (1) or 3.1 (1), other than a change in address of its registered or head office.	(2) La personne morale peut déposer auprès du ministre un avis de toute modification ou rectification apportée aux renseignements figurant dans le rapport déposé aux termes du paragraphe 2 (1), 3 (1) ou 3.1 (1), à l'exclusion du changement d'adresse de son siège social.	Avis facultatif
Effective date	(3) A notice filed under this section shall specify the date on which the changes or corrections mentioned in it take effect.	(3) L'avis déposé aux termes du présent article précise la date à laquelle les modifications ou rectifications qui y sont mentionnées entrent en vigueur.	Date d'entrée en vigueur
	37. Subsections 5 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:	37. Les paragraphes 5 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Verification	(1) Every return filed under subsection 2 (1), 3 (1) or 3.1 (1) and every notice filed under subsection 4 (1) or (2) shall be verified by the certificate of an officer or director of the corporation or other individual having knowledge of the affairs of the corporation.	(1) Le rapport déposé aux termes du paragraphe 2 (1), 3 (1) ou 3.1 (1) et l'avis déposé aux termes du paragraphe 4 (1) ou (2) portent l'attestation d'un dirigeant ou d'un administrateur de la personne morale ou d'un autre particulier qui est au courant des activités de la personne morale.	Attestation
Duplicates and examination	(2) The corporation shall retain a duplicate of the last return that it has filed under this Act and of each notice that it has filed under this Act after the return and it shall maintain copies of them for examination by any shareholder, member, director, officer or creditor of the corporation during its normal business hours at its registered office or principal place of business in Ontario.	(2) La personne morale conserve un double du dernier rapport qu'elle a déposé aux termes de la présente loi et de chaque avis qu'elle a déposé par la suite aux termes de la présente loi. Elle met un exemplaire de ces doubles à la disposition de ses actionnaires, membres, administrateurs, dirigeants ou créanciers pour qu'ils puissent le consulter pendant les heures de bureau à son siège social ou à son établissement principal en Ontario.	Double et consultation
	38. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:	38. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	

Further
return or
notice

7. The Minister may, at any time by request in writing sent by prepaid mail or otherwise, require any corporation to file within 30 days after the date of the request a return or notice for any or all of the matters contained in section 2, 3, 3.1, 4 or 6.

39. Section 8 of the Act is amended by inserting after “every” in the first line “return and”.

40. Section 17 of the Act is amended by inserting after “files a” in the first line “return or”.

41. (1) Subsection 18 (1) of the Act is amended by inserting after “file a” in the second line “return or”.

(2) Clause 18 (2) (a) of the Act is amended by inserting after “file the” in the first line “return or”.

(3) Clause 18 (2) (c) of the Act is amended by inserting after “all” in the second line “returns and”.

42. Section 21 of the Act is amended by inserting after “any” in the second line “return or”.

43. (1) Clause 22 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) exempting any class or classes of corporations from filing returns or notices under section 2, 3, 3.1 or 6.

(2) Clause 22 (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) prescribing the information required by subsections 2 (1), 3 (1) and 3.1 (1).

44. (1) Clause 7 (3) (c) of the *Extra-Provincial Corporations Act* is repealed and the following substituted:

(c) failure to comply with a filing requirement under the *Corporations Information Act*; and

(2) Clause 14 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) failure to comply with a filing requirement under the *Corporations Information Act*.

Rapport ou
avis supplé-
mentaire

7. Le ministre peut, au moyen d'une demande écrite envoyée par courrier affranchi ou autrement, exiger d'une personne morale qu'elle dépose, dans les 30 jours qui suivent la date de la demande, un rapport ou un avis portant sur une partie ou la totalité des questions visées à l'article 2, 3, 3.1, 4 ou 6.

39. L'article 8 de la Loi est modifié par insertion, après «l'endos» à la première ligne, de «du rapport et» et par insertion, après «consigner» aux troisième et quatrième lignes, de «ce rapport et».

40. L'article 17 de la Loi est modifié par insertion, après «dépose» à la première ligne, de «un rapport ou».

41. (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «déposer» à la deuxième ligne, de «un rapport ou».

(2) L'alinéa 18 (2) a) de la Loi est modifié par insertion, après «déposer» à la première ligne, de «le rapport ou».

(3) L'alinéa 18 (2) c) de la Loi est modifié par insertion, après «les» à la troisième ligne, de «rapports et».

42. L'article 21 de la Loi est modifié par insertion, après «comporte» à la deuxième ligne, de «un rapport ou».

43. (1) L'alinéa 22 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) dispenser une ou plusieurs catégories de personnes morales de l'obligation de déposer les rapports ou les avis prévus à l'article 2, 3, 3.1 ou 6.

(2) L'alinéa 22 e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) prescrire les renseignements exigés par les paragraphes 2 (1), 3 (1) et 3.1 (1).

44. (1) L'alinéa 7 (3) c) de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) de l'omission de se conformer à l'obligation de dépôt prévue par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*;

(2) L'alinéa 14 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) de l'omission de se conformer à l'obligation de dépôt prévue par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

Commencement

45. This Part comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

45. La présente partie entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

**PART III
SCHOOL SUPPORT OF CORPORATIONS**

**PARTIE III
SOUTIEN SCOLAIRE DES PERSONNES MORALES**

County of Oxford Act

46. Subsection 84.9 (2.1) of the *County of Oxford Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 2, is repealed and the following substituted:

46. Le paragraphe 84.9 (2.1) de la *Loi sur le comté d'Oxford*, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur le comté d'Oxford

All school boards share public school portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards of the County in the proportion that the designated enrolment of each school board bears to the total designated enrolment of all school boards in the County.

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires du comté, selon le rapport qui existe entre l'effectif désigné de chaque conseil scolaire et l'effectif désigné total de tous les conseils scolaires du comté.

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux écoles publiques

Same

(2.2) In subsection (2.1), "designated enrolment" and "total designated enrolment" have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

(2.2) Au paragraphe (2.1), «effectif désigné» et «effectif désigné total» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

Idem

District Municipality of Muskoka Act

47. Subsection 79 (2.1) of the *District Municipality of Muskoka Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 5, is repealed and the following substituted:

47. Le paragraphe 79 (2.1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur la municipalité de district de Muskoka

All school boards share public school portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the designated enrolment of each school board in the common jurisdictional area in which the area municipality is situate bears to the total designated enrolment of all school boards in that common jurisdictional area.

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre l'effectif désigné de chaque conseil scolaire du secteur commun de compétence dans lequel la municipalité de secteur est située et l'effectif désigné total de tous les conseils scolaires de ce secteur.

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux écoles publiques

Same

(2.2) In subsection (2.1), "common jurisdictional area", "designated enrolment" and "total designated enrolment" have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

(2.2) Au paragraphe (2.1), «effectif désigné», «effectif désigné total» et «secteur commun de compétence» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

Idem

Same

(2.3) For the purposes of subsections (2.1) and (3), the Freeman Ward of the Township of Georgian Bay and the portion of that Township not in the Freeman Ward shall each be considered to be area municipalities of which the council of the Township is council.

(2.3) Pour l'application des paragraphes (2.1) et (3), le quartier Freeman du canton de Georgian Bay et le reste du canton sont chacun réputés des municipalités de secteur dont le conseil est le conseil du canton.

Idem

Education Act

48. (1) The definition of "residential and farm assessment" in subsection 113 (1) of the

48. (1) La définition de «évaluation résidentielle et agricole» au paragraphe 113 (1)

Loi sur l'éducation

Education Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is repealed.

(2) Despite the repeal of the definition of "residential and farm assessment", that definition continues to apply according to its terms,

- (a) for assessment purposes, to the years 1990 to 1994; and
- (b) for taxation purposes, to the years 1991 to 1995.

(3) Subsection 113 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is further amended by adding the following definitions:

"common jurisdictional area", in respect of two or more boards, means the area within the territorial jurisdiction of both or all of those boards, and for the purpose The Metropolitan Toronto School Board shall be included as a board and the boards of education for the area municipalities in The Municipality of Metropolitan Toronto shall not be included as boards; ("secteur commun de compétence")

"designated enrolment" means a number of pupils of a board resident in a common jurisdictional area, calculated by the Minister in accordance with the regulations; ("effectif désigné")

"total designated enrolment" means a number of pupils resident in a common jurisdictional area, calculated by the Minister in accordance with the regulations. ("effectif désigné total")

(4) Subsection 113 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is repealed and the following substituted:

(3) An assessment of a designated ratepayer in a common jurisdictional area shall be rated and assessed for the purposes of each board in the same proportion to the total assessment of the designated ratepayer in the common jurisdictional area as the designated enrolment of the board for that common jurisdictional area bears to the total designated enrolment in the common jurisdictional area.

(5) Subsection 113 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) On or before October 15 in each year the Minister shall provide to each assessment commissioner the following information for each common jurisdictional area in the

de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée.

(2) Malgré l'abrogation de la définition de «évaluation résidentielle et agricole», celle-ci continue de s'appliquer selon ses termes :

- a) aux fins d'évaluation, aux années 1990 à 1994;
- b) aux fins d'imposition, aux années 1991 à 1995.

(3) Le paragraphe 113 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«effectif désigné» Le nombre d'élèves d'un conseil qui résident dans un secteur commun de compétence, calculé par le ministre conformément aux règlements. («designated enrolment»)

«effectif désigné total» Le nombre d'élèves qui résident dans un secteur commun de compétence, calculé par le ministre conformément aux règlements. («total designated enrolment»)

«secteur commun de compétence» Relativement à deux conseils ou plus, s'entend du secteur compris dans la compétence territoriale de ces conseils. À cette fin, le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto est considéré comme un conseil, mais non les conseils de l'éducation des municipalités de secteur de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto. («common jurisdictional area»)

(4) Le paragraphe 113 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) L'évaluation d'un contribuable désigné dans un secteur commun de compétence est imposée et évaluée aux fins de chaque conseil par rapport à l'évaluation totale du contribuable désigné dans le secteur commun de compétence selon le même rapport qui existe entre l'effectif désigné du conseil de ce secteur commun de compétence et l'effectif désigné total du secteur.

(5) Le paragraphe 113 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Au plus tard le 15 octobre de chaque année, le ministre fournit à chaque commissaire à l'évaluation les renseignements suivants pour chaque secteur commun de com-

Assessment
of designated
ratepayer

Same

Évaluation du
contribuable
désigné

Idem

assessment region for which the commissioner is appointed:

1. The total designated enrolment for the area.
2. The designated enrolment for each board in the area.

Same

(4.1) On receipt of the information, the assessment commissioner shall, for each common jurisdictional area, provide to the clerk of each municipality situate in that area the information received under subsection (4) for that area.

(6) Subsection 113 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is repealed and the following substituted:

Duty of assessment commissioner

(5) The assessment commissioner shall enter each designated ratepayer on the assessment roll to be next returned as a supporter of each board having territorial jurisdiction in the common jurisdictional area in which the property assessed is situate, in the proportions established under subsection (3).

(7) Subsection 113 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is further amended by striking out "1995" in the sixth line and substituting "1998".

(8) Subsection 113 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 22, is repealed and the following substituted:

Same

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the method of calculating designated enrolment and total designated enrolment;
- (b) adjusting the allocation or payment of the tax levied in each year under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to each board, until the end of 1998 and requiring the council of the municipality that levied the tax to allocate or pay the tax accordingly.

Same

(9.1) A regulation made under clause (9) (a) may be general or particular in its application.

(9) Subsection 113 (10) of the Act is amended by striking out "subsection (9)" in the third last line and substituting "clause (9) (b)".

pétence de la région d'évaluation pour laquelle le commissaire est nommé :

1. L'effectif désigné total du secteur.
2. L'effectif désigné de chaque conseil du secteur.

(4.1) Sur réception des renseignements, le commissaire à l'évaluation fournit, pour chaque secteur commun de compétence, les renseignements pour ce secteur qu'il a reçus aux termes du paragraphe (4) au secrétaire de chaque municipalité située dans le secteur.

(6) Le paragraphe 113 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Le commissaire à l'évaluation inscrit chaque contribuable désigné au prochain rôle d'évaluation qui doit être déposé, à titre de contribuable de chaque conseil ayant compétence territoriale dans le secteur commun de compétence dans lequel est située la propriété évaluée, selon le rapport établi aux termes du paragraphe (3).

(7) Le paragraphe 113 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution, à «1995» à la sixième ligne, de «1998».

(8) Le paragraphe 113 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire la méthode de calcul de l'effectif désigné et de l'effectif désigné total;
- b) rajuster le montant de l'impôt prélevé chaque année aux termes des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui est attribué ou versé à chaque conseil, jusqu'à la fin de 1998, et exiger du conseil de la municipalité qui a prélevé l'impôt qu'il attribue ou verse l'impôt en conséquence.

(9.1) Le règlement pris en application de l'alinéa (9) a) peut avoir une portée générale ou particulière.

(9) Le paragraphe 113 (10) de la Loi est modifié par substitution, à «du paragraphe (9)» à l'avant-dernière ligne, de «de l'alinéa (9) b)».

Idem

Obligation du commissaire à l'évaluation

Idem

Idem

Municipal Act

49. (1) Subsection 159 (22) of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

49. (1) Le paragraphe 159 (22) de la *Loi sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur les municipalités

Same

(22) Despite subsection (21), that portion of the tax levied under subsections (12) and (13) to be allocated to public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the municipality in the proportion that the designated enrolment of each school board in the common jurisdictional area in which the municipality is situate bears to the total designated enrolment of all school boards in that common jurisdictional area.

(22) Malgré le paragraphe (21), la partie des impôts imposés en vertu des paragraphes (12) et (13) devant être affectée aux conseils d'écoles publiques est partagée entre tous les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité, selon le rapport qui existe entre l'effectif désigné de chaque conseil scolaire du secteur commun de compétence dans lequel la municipalité est située et l'effectif désigné total de tous les conseils scolaires de ce secteur.

Idem

Same

(22.1) In subsection (22), "common jurisdictional area", "designated enrolment" and "total designated enrolment" have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

(22.1) Au paragraphe (22), «effectif désigné», «effectif désigné total» et «secteur commun de compétence» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

Idem

(2) Subsections 159 (23.1) and (26), as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 5, are repealed.

(2) Les paragraphes 159 (23.1) et (26), tels qu'ils sont adoptés par l'article 5 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, sont abrogés.

(3) Subsection 379 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 379 (4) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Payment of portion of telephone and telegraph tax to school boards

(4) Despite subsections (1) and (2), that portion of the tax levied by a lower tier municipality, city, separated town or separated township in a county under subsections 159 (12) and (13) to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the lower tier municipality, city, separated town or separated township, as the case may be, in the proportion that the designated enrolment of each school board in the common jurisdictional area in which the municipality is situate bears to the total designated enrolment of all school boards in that common jurisdictional area.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), la partie des impôts imposés, en vertu des paragraphes 159 (12) et (13), par une municipalité de palier inférieur, une cité, une ville séparée ou un canton séparé dans un comté et qui doit être payée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre tous les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de palier inférieur, la cité, la ville séparée ou le canton séparé, selon le cas, selon le rapport qui existe entre l'effectif désigné de chaque conseil scolaire du secteur commun de compétence dans lequel la municipalité est située et l'effectif désigné total de tous les conseils scolaires de ce secteur.

Paiement d'une partie de l'impôt sur le téléphone et le télégraphe aux conseils scolaires

Same

(4.1) In subsection (4), "common jurisdictional area", "designated enrolment" and "total designated enrolment" have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

(4.1) Au paragraphe (4), «effectif désigné», «effectif désigné total» et «secteur commun de compétence» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

Idem

Regional Municipalities Act

50. Subsection 135.12 (2.1) of the *Regional Municipalities Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 60, is repealed and the following substituted:

50. Le paragraphe 135.12 (2.1) de la *Loi sur les municipalités régionales*, tel qu'il est adopté par l'article 60 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur les municipalités régionales

All school boards share public school board portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the designated enrolment of each school board in

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux conseils scolaires

the common jurisdictional area in which the area municipality is situate bears to the total designated enrolment of all school boards in that common jurisdictional area.

l'effectif désigné de chaque conseil scolaire du secteur commun de compétence dans lequel la municipalité de secteur est située et l'effectif désigné total de tous les conseils scolaires de ce secteur.

Same (2.2) In subsection (2.1), "common jurisdictional area", "designated enrolment" and "total designated enrolment" have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

Idem (2.2) Au paragraphe (2.1), «effectif désigné», «effectif désigné total» et «secteur commun de compétence» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

Commencement 51. This Part comes into force on December 1, 1995.

Entrée en vigueur 51. La présente partie entre en vigueur le 1^{er} décembre 1995.

**PART IV
CROWN TIMBER ACT**

**PARTIE IV
LOI SUR LE BOIS DE LA COURONNE**

52. The definition of "stumpage charges" in section 1 of the *Crown Timber Act* is amended by striking out "Crown dues and" in the second and third lines and substituting "Crown dues, including forest renewal charges, and".

52. La définition de «droits de coupe» à l'article 1 de la *Loi sur le bois de la Couronne* est modifiée par substitution, à «droits de la Couronne et» à la deuxième ligne, de «droits de la Couronne, y compris les droits de reboisement, et».

53. The Act is amended by adding the following sections:

53. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Forest Renewal Trust 7.1 (1) The Minister may establish in writing a trust to be known in English as the Forest Renewal Trust and in French as Fonds de reboisement.

Fonds de reboisement 7.1 (1) Le ministre peut créer par écrit une fiducie appelée Fonds de reboisement en français et Forest Renewal Trust en anglais.

Terms of Trust (2) The Trust shall provide for reimbursement of silvicultural expenses incurred after March 31, 1994 in respect of land where Crown timber has been cut and for such other matters as may be specified by the Minister, on such terms and conditions as may be specified by the Minister.

Dispositions du Fonds (2) Le Fonds prévoit le remboursement des frais de sylviculture engagés après le 31 mars 1994 relativement à une terre sur laquelle du bois de la Couronne a été coupé et les autres questions que précise le ministre, aux conditions qu'il précise.

Trustee (3) The Minister may appoint a person who is not employed by the Crown as trustee of the Trust and may provide for the trustee's remuneration from the funds of the Trust.

Fiduciaire (3) Le ministre peut nommer comme fiduciaire du Fonds une personne qui n'est pas employée par la Couronne et peut prévoir le prélèvement de sa rémunération sur le Fonds.

Not part of C.R.F. (4) Money received or held by the Trust shall not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Trésor (4) Les sommes reçues ou détenues par le Fonds ne doivent pas faire partie du Trésor.

Annual report (5) The Trust shall report annually to the Minister on the financial affairs of the Trust and shall give a copy of the report to the chair of the Treasury Board.

Rapport annuel (5) Le Fonds présente chaque année au ministre un rapport sur sa situation financière et en remet un exemplaire au président du Conseil du Trésor.

Other reports (6) The Trust shall provide the Minister with such other reports and information as he or she may request.

Autres rapports (6) Le Fonds remet au ministre les autres rapports et renseignements qu'il demande.

Forest renewal charges 7.2 (1) Every licensee shall pay forest renewal charges to the Minister of Finance in accordance with the regulations.

Droits de reboisement 7.2 (1) Le titulaire de permis verse des droits de reboisement au ministre des Finances conformément aux règlements.

Payment to Forest Renewal Trust (2) Despite subsection (1), the Minister of Natural Resources may direct that a licensee who cuts Crown timber on an area that is subject to an agreement under section 6 shall

Versements au Fonds de reboisement (2) Malgré le paragraphe (1), le ministre des Richesses naturelles peut ordonner au titulaire de permis qui coupe du bois de la Couronne dans un secteur visé par une

*Crown Timber Act**Loi sur le bois de la Couronne*

pay forest renewal charges to the Forest Renewal Trust instead of to the Minister of Finance.

entente conclue en vertu de l'article 6 de verser des droits de reboisement au Fonds de reboisement plutôt qu'au ministre des Finances.

Separate account in C.R.F.

7.3 (1) Forest renewal charges received by the Minister of Finance shall be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund if,

7.3 (1) Les droits de reboisement reçus par le ministre des Finances sont détenus dans un compte distinct du Trésor si, selon le cas :

Compte distinct

(a) the charges are received by the Minister of Finance from a licensee who cuts timber on an area that is subject to an agreement under section 6; or

a) le ministre des Finances reçoit les droits d'un titulaire de permis qui coupe du bois dans un secteur visé par une entente conclue en vertu de l'article 6;

(b) the due date for payment of the charges to the Minister of Finance is April 1, 1995 or later.

b) la date d'échéance pour le versement des droits au ministre des Finances est le 1^{er} avril 1995 ou plus tard.

Money in account

(2) Money standing to the credit of the separate account is, for the purpose of the *Financial Administration Act*, money paid to Ontario for a special purpose.

(2) Les sommes versées au crédit du compte distinct sont, pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, des sommes versées à l'Ontario à une fin particulière.

Sommes versées au compte

Payments out of account

(3) The Minister of Natural Resources may direct that money be paid out of the separate account,

(3) Le ministre des Richesses naturelles peut ordonner que des sommes soient prélevées sur le compte distinct et versées, selon le cas :

Prélèvements sur le compte

(a) to the Minister of Natural Resources or a person specified by the Minister, for payment or reimbursement of silvicultural expenses incurred after March 31, 1994 in respect of land where Crown timber has been cut; or

a) au ministre des Richesses naturelles ou à la personne qu'il précise, à titre de paiement ou de remboursement des frais de sylviculture engagés après le 31 mars 1994 relativement à une terre sur laquelle du bois de la Couronne a été coupé;

(b) to the Forest Renewal Trust.

b) au Fonds de reboisement.

Forestry Futures Trust

7.4 (1) The Minister may establish in writing a trust to be known in English as the Forestry Futures Trust and in French as Fonds de réserve forestier.

7.4 (1) Le ministre peut créer par écrit une fiducie appelée Fonds de réserve forestier en français et Forestry Futures Trust en anglais.

Fonds de réserve forestier

Terms of Trust

(2) The Trust shall provide for the following matters, on such terms and conditions as may be specified by the Minister:

(2) Le Fonds prévoit les questions suivantes, aux conditions que précise le ministre :

Dispositions du Fonds

1. The funding of silvicultural expenses on land where Crown timber has been killed or damaged by fire or natural causes.

1. Le paiement des frais de sylviculture pour une terre sur laquelle du bois de la Couronne est mort ou endommagé par suite d'un incendie ou par des causes naturelles.

2. The funding of silvicultural expenses on land that is subject to a licence, if the licensee becomes insolvent.

2. Le paiement des frais de sylviculture pour une terre assujettie à un permis, si le titulaire du permis devient insolvable.

3. The funding of intensive stand management and pest control in respect of Crown timber.

3. Le paiement de programmes d'aménagement intensif des peuplements et de lutte antiparasitaire relativement au bois de la Couronne.

4. Such other purposes as may be specified by the Minister.

4. Les autres fins que précise le ministre.

*Crown Timber Act**Loi sur le bois de la Couronne*

Trustee	(3) The Minister may appoint a person who is not employed by the Crown as trustee of the Trust and may provide for the trustee's remuneration from the funds of the Trust.	(3) Le ministre peut nommer comme fiduciaire du Fonds une personne qui n'est pas employée par la Couronne et peut prévoir le prélèvement de sa rémunération sur le Fonds.	Fiduciaire
Payments to Trust	(4) Every licensee shall pay forestry futures charges to the Trust in accordance with the regulations.	(4) Le titulaire de permis verse des droits au Fonds de réserve forestier conformément aux règlements.	Versements au Fonds
Criteria for payments from funds of Trust	(5) Subject to the terms of the Trust, the Minister shall establish criteria to be used in making payments from the funds of the Trust.	(5) Sous réserve des dispositions du Fonds, le ministre fixe les critères à respecter pour faire des prélèvements sur le Fonds.	Critères pour les prélèvements sur le Fonds
Committee	(6) The Minister may establish a committee to, <ul style="list-style-type: none"> (a) advise the Minister on the criteria referred to in subsection (5); and (b) issue directions to the trustee on how much of the funds of the Trust shall be paid out in any year and on what payments to make from those funds to best carry out the criteria established under subsection (5). 	(6) Le ministre peut créer un comité chargé : <ul style="list-style-type: none"> a) de le conseiller sur les critères visés au paragraphe (5); b) d'émettre des directives au fiduciaire sur la fraction des fonds du Fonds à prélever dans une année et sur les versements à faire à partir de ces fonds pour respecter le mieux possible les critères fixés aux termes du paragraphe (5). 	Comité
Not part of C.R.F.	(7) Money received or held by the Trust shall not form part of the Consolidated Revenue Fund.	(7) Les sommes reçues ou détenues par le Fonds ne doivent pas faire partie du Trésor.	Trésor
Annual report	(8) The Trust shall report annually to the Minister on the financial affairs of the Trust and shall give a copy of the report to the chair of the Treasury Board.	(8) Le Fonds présente chaque année au ministre un rapport sur sa situation financière et en remet un exemplaire au président du Conseil du Trésor.	Rapport annuel
Other reports	(9) The Trust shall provide the Minister with such other reports and information as he or she may request.	(9) Le Fonds remet au ministre les autres rapports et renseignements qu'il demande.	Autres rapports
	54. (1) Clause 53 (c) of the Act is amended by striking out "area charge" in the first line and substituting "area charge, forestry futures charge".	54. (1) L'alinéa 53 c) de la Loi est modifié par substitution, à «redevances annuelles» aux première et deuxième lignes, de «redevances annuelles, des droits relatifs au Fonds de réserve forestier».	
	(2) Clause 53 (d) of the Act is amended by striking out "Crown dues to be paid" in the first and second lines and substituting "Crown dues, including forest renewal charges, to be paid".	(2) L'alinéa 53 d) de la Loi est modifié par insertion, après «droits de la Couronne» à la première ligne, de «, y compris les droits de reboisement,».	
	(3) Section 53 of the Act is amended by adding the following clauses:	(3) L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :	
	(e.1) exempting a licensee or class of licensees from the requirement to pay forest renewal charges or forestry futures charges;	e.1) exempter un titulaire de permis ou une catégorie de titulaires de permis de l'obligation de verser les droits de reboisement ou les droits relatifs au Fonds de réserve forestier;	
	(e.2) governing the Forestry Futures Trust.	e.2) régir le Fonds de réserve forestier.	
Crown dues paid after March 31, 1994 and before Royal Assent	55. (1) The Lieutenant Governor in Council may direct the Minister of Finance to pay from the Consolidated Revenue Fund an amount not exceeding the sum of all Crown	55. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le ministre des Finances prélève sur le Trésor un montant qui ne dépasse pas le total de tous les droits de la	Droits de la Couronne payés après le 31 mars 1994 et avant la sanction royale

dues paid under the *Crown Timber Act* after March 31, 1994 and before the day this Part comes into force.

Couronne payés aux termes de la *Loi sur le bois de la Couronne* après le 31 mars 1994 et avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente partie.

Same

(2) The amount directed to be paid under subsection (1) shall be paid, in such proportions as the Lieutenant Governor in Council may direct, to,

(2) Le montant visé au paragraphe (1) est versé, selon les proportions qu'ordonne le lieutenant-gouverneur en conseil : ^{Idem}

- (a) the Forest Renewal Trust established under section 7.1 of the *Crown Timber Act*, as enacted by section 53 of this Act;
- (b) the separate account referred to in section 7.3 of the *Crown Timber Act*, as enacted by section 53 of this Act; and
- (c) the Minister of Natural Resources, for payment or reimbursement of silvicultural expenses incurred after March 31, 1994 in respect of land where Crown timber has been cut.

- a) au Fonds de reboisement créé aux termes de l'article 7.1 de la *Loi sur le bois de la Couronne*, tel qu'il est adopté par l'article 53 de la présente loi;
- b) au compte distinct visé à l'article 7.3 de la *Loi sur le bois de la Couronne*, tel qu'il est adopté par l'article 53 de la présente loi;
- c) au ministre des Richesses naturelles, à titre de paiement ou de remboursement des frais de sylviculture engagés après le 31 mars 1994 relativement à une terre sur laquelle du bois de la Couronne a été coupé.

Commence-
ment

56. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

56. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale. ^{Entrée en vigueur}

PART V EMPLOYER HEALTH TAX ACT

PARTIE V LOI SUR L'IMPÔT PRÉLEVÉ SUR LES EMPLOYEURS RELATIF AUX SERVICES DE SANTÉ

57. (1) Subsection 1 (1) of the *Employer Health Tax Act* is amended by adding the following definition:

57. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé* est modifié par adjonction de la définition suivante :

“eligible employer” for a year means an employer that is not,

«employeur admissible» Relativement à une année, s'entend de tout employeur autre que les personnes suivantes :

- (a) a person included in the public sector for the purposes of the *Social Contract Act, 1993* by reason of any of clauses 1 (a) to (i) of the Schedule to that Act and not subject to tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada),
- (b) the Crown in right of Canada or of another province or the government of a territory,
- (c) any of the following persons who are not subject to tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) for the year:
 1. an agency of the Crown,
 2. an authority, board, commission, corporation, office or organization of persons a majority of

- a) une personne comprise dans le secteur public pour l'application de la *Loi de 1993 sur le contrat social* en raison de l'un ou l'autre des alinéas 1 a) à i) de l'annexe de cette loi et qui n'est pas assujettie à l'impôt prévu par la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
- b) la Couronne du chef du Canada ou d'une autre province ou le gouvernement d'un territoire,
- c) les personnes suivantes qui ne sont pas assujetties à l'impôt prévu par la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année :
 1. un organisme de la Couronne,
 2. un office, un conseil, une commission, une personne morale ou une organisation de personnes

*Employer Health Tax Act**Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs
relatif aux services de santé*

whose directors, members or officers are appointed or chosen by or under the authority of the Governor General in Council or a member of the Privy Council or by a Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council of a province,

- (d) a person that is exempt throughout the year from tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) under any of paragraphs 149 (1) (a) to (d), (h.1), (o) to (o.2), (o.4) to (s) and (u) to (y) of that Act, or
- (e) a person prescribed not to be an eligible employer for the purposes of section 2.1. ("eligible employer")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) Where this Act uses the word "person" to refer to an employer who is liable to pay a tax under subsection 2 (1), "person" shall be deemed to include an unincorporated association, a partnership and a trust.

58. The Act is amended by adding the following section:

2.1 (1) Subject to the following subsections, if an employer is an eligible employer for a year, the amount of tax payable for the year under subsection 2 (1) by the employer is the amount that would be determined under subsection 2 (2) to be payable by the employer for the year if the total Ontario remuneration paid by the employer during the year were the lesser of,

- (a) the total Ontario remuneration paid by the employer during the year; or
- (b) an adjusted base equal to,
- (i) the total Ontario remuneration, if any, paid by the employer during the immediately preceding year, plus
- (ii) all amounts required by this section or the regulations to be included in the adjusted base, minus
- (iii) all amounts permitted by this section or the regulations to be deducted from the adjusted base.

dont la majorité des administrateurs, des membres ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le gouverneur général en conseil ou un membre du Conseil privé ou par le lieutenant-gouverneur en conseil ou un membre du Conseil exécutif d'une province, ou sous leur autorité,

- d) une personne qui est exonérée pendant toute l'année, en vertu des alinéas 149 (1) a) à d), h.1), o) à o.2), o.4) à s) et u) à y) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de l'impôt payable aux termes de la partie I de cette loi,
- e) une personne prescrite comme n'étant pas un employeur admissible pour l'application de l'article 2.1. («eligible employer»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Lorsque le terme «personne» est utilisé dans la présente loi pour faire référence à un employeur assujéti à l'impôt aux termes du paragraphe 2 (1), ce terme est réputé comprendre une association sans personnalité morale, une société en nom collectif et une fiducie.

58. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

2.1 (1) Sous réserve des paragraphes suivants, si l'employeur est un employeur admissible pour une année, le montant de l'impôt payable pour l'année par l'employeur aux termes du paragraphe 2 (1) est le montant qu'il devrait payer aux termes du paragraphe 2 (2) pour l'année si la rémunération totale en Ontario versée par lui pendant l'année était le moins élevé des montants suivants :

- a) la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année;
- b) une base rajustée égale à :
- (i) la rémunération totale en Ontario, le cas échéant, versée par l'employeur l'année précédente, plus
- (ii) tous les montants que le présent article ou les règlements obligent à inclure dans la base rajustée, moins
- (iii) tous les montants que le présent article ou les règlements permettent de déduire de la base rajustée.

Interpretation

Définition

Tax payable by eligible employer

Impôt payable par l'employeur admissible

Same

(2) If the employer is associated with one or more other eligible employers at any time in the year, the amount of tax payable for the year under subsection 2 (1) by the employer is the amount that would be determined under subsection 2 (2) to be payable by the employer for the year if the total Ontario remuneration paid by the employer during the year were the lesser of,

- (a) the total Ontario remuneration paid by the employer during the year; or
- (b) the employer's portion of the associated employer base where the associated employer base is equal to the amount obtained by combining the amounts determined under clause (1) (b) for the employer and for all of the eligible employers associated at any time in the year with the employer.

Exception,
associated
employers

(3) Despite subsection (2), this section does not apply for a year to an eligible employer that is associated with one or more eligible employers at any time in the year unless the aggregate of the total Ontario remuneration paid during the year by the employer and all eligible employers that are associated with the employer at any time in the year exceeds their associated employer base for the year.

Allocation
agreement,
associated
employers

(4) An eligible employer and each eligible employer with which it is associated at any time in a year may enter into an agreement under which the employers may allocate among themselves the amount of their associated employer base for the year.

Employer's
portion of
associated
employer
base

(5) An eligible employer's portion of the associated employer base for a year shall be deemed to be,

- (a) the amount allocated to the employer under an agreement referred to in subsection (4) if,
 - (i) the amount allocated to each employer under the agreement is not less than the lesser of the total Ontario remuneration paid by that employer during the year or the amount of that employer's adjusted base for the year,
 - (ii) the amount allocated to each employer under the agreement is not more than the total Ontario remuneration paid by that employer during the year, and

Idem

(2) Si l'employeur est associé à un ou à plusieurs autres employeurs admissibles à un moment quelconque de l'année, le montant de l'impôt payable pour l'année par l'employeur aux termes du paragraphe 2 (1) est le montant qu'il devrait payer aux termes du paragraphe 2 (2) pour l'année si la rémunération totale en Ontario versée par lui pendant l'année était le moins élevé des montants suivants :

- a) la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année;
- b) la portion de la base des employeurs associés qui revient à l'employeur si cette base est égale au montant obtenu en combinant les montants calculés aux termes de l'alinéa (1) b) pour l'employeur et pour tous les employeurs admissibles qui lui sont associés à un moment quelconque pendant l'année.

Exception,
employeurs
associés

(3) Malgré le paragraphe (2), le présent article ne s'applique pas, pour une année, à l'employeur admissible qui est associé à un ou à plusieurs employeurs admissibles à un moment quelconque pendant l'année, sauf si la rémunération totale en Ontario versée pendant l'année par l'employeur et tous les employeurs admissibles qui lui sont associés à un moment quelconque pendant l'année dépasse leur base des employeurs associés pour l'année.

Accord de
répartition,
employeurs
associés

(4) L'employeur admissible et chaque employeur admissible qui lui est associé à un moment quelconque pendant une année peuvent conclure un accord qui prévoit la répartition entre eux du montant de leur base des employeurs associés pour l'année.

Portion de la
base des
employeurs
associés qui
revient à
l'employeur

(5) La portion de la base des employeurs associés qui revient à l'employeur admissible pour une année est réputée être :

- a) soit le montant attribué à l'employeur aux termes d'un accord visé au paragraphe (4) si :
 - (i) le montant attribué à chaque employeur aux termes de l'accord n'est pas inférieur à la rémunération totale en Ontario versée par cet employeur pendant l'année ou, s'il est moins élevé, au montant de la base rajustée de cet employeur pour l'année,
 - (ii) le montant attribué à chaque employeur aux termes de l'accord n'est pas supérieur à la rémunération totale en Ontario versée par cet employeur pendant l'année,

*Employer Health Tax Act**Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs
relatif aux services de santé*

(iii) a copy of the agreement is delivered to the Minister with the employer's annual return for the year; or

(b) the total Ontario remuneration paid by the employer during the year, in any other case.

Same

(6) Despite subsections (2) and (5), if the employer ceases during the year to have a permanent establishment in Ontario,

(a) the employer's portion of the associated employer base for the year shall be the amount of the total Ontario remuneration paid by the employer during the year; and

(b) the amount, if any, by which the amount referred to in clause (a) exceeds the amount allocated to the employer in accordance with clause (5) (a) shall be deducted from the adjusted bases of the eligible employers with which the employer is associated at any time in the year in the prescribed amounts or in the amounts determined in the prescribed manner.

Same

(7) If an employer is associated with the eligible employer at any time in a year but not at the end of the year, the amount of the employer's adjusted base to be used in determining the associated employer base shall be determined in the prescribed manner.

Acquisition
of all or part
of a business

(8) If an eligible employer acquires all or part of a business from a transferor that is another employer, the following rules apply:

1. The employer and the transferor shall jointly determine the amounts that represent,

i. the portion of the transferor's adjusted base for the year in which the acquisition occurs that are reasonably attributable to the business or the part of the business during the twelve-month period immediately preceding the acquisition, and

ii. the portion of the adjusted base for the subsequent year that is reasonably attributable to the business or the part of the business during the twelve-month period immediately preceding the acquisition.

2. Subject to paragraph 3, the amounts determined under paragraph 1 shall be included in the employer's adjusted

(iii) une copie de l'accord est remise au ministre avec la déclaration annuelle de l'employeur pour l'année;

b) soit la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année, dans les autres cas.

Idem

(6) Malgré les paragraphes (2) et (5), si l'employeur cesse, pendant l'année, d'avoir un établissement permanent en Ontario :

a) la portion de la base des employeurs associés pour l'année qui revient à l'employeur est le montant de la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année;

b) l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant attribué à l'employeur conformément à l'alinéa (5) a) est déduit des bases rajustées des employeurs admissibles associés à l'employeur à un moment quelconque pendant l'année, selon les montants prescrits ou les montants déterminés de la manière prescrite.

Idem

(7) Si un employeur est associé à l'employeur admissible à un moment quelconque pendant une année mais non à la fin de l'année, le montant de la base rajustée de l'employeur à utiliser pour déterminer la base des employeurs associés est déterminé de la manière prescrite.

(8) Si l'employeur admissible acquiert la totalité ou une partie d'une entreprise d'un cédant qui est un autre employeur, les règles suivantes s'appliquent :

Acquisition
de la totalité
ou d'une partie
d'une
entreprise

1. L'employeur et le cédant déterminent conjointement les montants que représentent :

i. la portion de la base rajustée du cédant pour l'année de l'acquisition qui peut être raisonnablement imputée à l'entreprise ou à la partie de l'entreprise pendant la période de douze mois précédant immédiatement l'acquisition,

ii. la portion de la base rajustée pour l'année suivante qui peut être raisonnablement imputée à l'entreprise ou à la partie de l'entreprise pendant la période de douze mois précédant immédiatement l'acquisition.

2. Sous réserve de la disposition 3, les montants déterminés aux termes de la disposition 1 sont inclus dans les bases

bases for the year in which the acquisition occurs and for the subsequent year and may be deducted by the transferor in determining the transferor's adjusted bases for those years, and the transferor and employer shall each deliver to the Minister, with their annual returns for the year in which the acquisition occurs, a certificate in a form approved by the Minister, signed by each of them, setting out the amounts determined under paragraph 1.

3. If the Minister is not satisfied that an amount determined under paragraph 1 is reasonable, having regard to all of the circumstances, or no amount is determined under paragraph 1, the Minister may determine the amount, and the amount so determined by the Minister shall be included in the employer's adjusted base for the applicable year, instead of any amount that may be determined under paragraph 1.
4. The Minister, at his or her discretion, may permit the transferor to deduct the amount determined by the Minister, instead of an amount determined under paragraph 1, in determining the transferor's adjusted base for the same year.
5. If no determination is made under paragraph 1 or 3, the adjusted base of the employer for the year in which the acquisition occurs and for the subsequent year shall be deemed to be the total Ontario remuneration paid during each of those years by the employer.

rajustées de l'employeur pour l'année de l'acquisition et la suivante et peuvent être déduits par le cédant dans la détermination de ses bases rajustées pour ces années. Le cédant et l'employeur remettent chacun au ministre, avec leur déclaration annuelle pour l'année de l'acquisition, un certificat rédigé selon la formule approuvée par le ministre et signé par chacun d'eux, dans lequel sont indiqués les montants déterminés aux termes de la disposition 1.

3. Si le ministre n'est pas convaincu qu'un montant déterminé aux termes de la disposition 1 est raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, ou si aucun montant n'est déterminé aux termes de la disposition 1, le ministre peut déterminer le montant et celui-ci est inclus dans la base rajustée de l'employeur pour l'année applicable, au lieu d'un montant déterminé aux termes de la disposition 1.
4. Le ministre peut, à sa discrétion, permettre au cédant de déduire le montant déterminé par le ministre, au lieu d'un montant déterminé aux termes de la disposition 1, dans la détermination de la base rajustée du cédant pour la même année.
5. Si aucun montant n'est déterminé aux termes de la disposition 1 ou 3, la base rajustée de l'employeur pour l'année de l'acquisition et la suivante est réputée être la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant chacune de ces années.

Interpretation

- (9) For the purposes of subsection (8),
 - (a) an employer is considered to have acquired all or part of a business if,
 - (i) the employer acquires or leases, directly or indirectly in any manner, all or part of the assets of the business, or
 - (ii) the employer acquires property directly or indirectly from the transferor that is eligible capital property for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) or that is a prescribed right;
 - (b) an acquisition of assets of a business includes any transaction, occurrence or event that results in an acquisition of

- (9) Pour l'application du paragraphe (8) :
 - a) un employeur est considéré comme ayant acquis la totalité ou une partie d'une entreprise si, selon le cas :
 - (i) il acquiert ou loue, directement ou indirectement de quelque façon que ce soit, la totalité ou une partie des éléments d'actif de l'entreprise,
 - (ii) il acquiert directement ou indirectement du cédant des biens qui sont des biens en immobilisation admissibles pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou qui constituent un droit prescrit;
 - b) l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise inclut les opérations, faits ou événements qui donnent lieu à l'ac-

Interprétation

*Employer Health Tax Act**Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs
relatif aux services de santé*

property for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada);

- (c) if assets are leased directly or indirectly to an eligible employer, references in subsection (8) to the twelve-month period immediately preceding the acquisition shall be read as the twelve-month period before the commencement of the lease, and references to the year in which the acquisition occurs shall be read as references to the year in which the lease commences;
- (d) an eligible employer that acquires property of a corporation on the winding up of that corporation shall be deemed to have acquired at the time of the winding up all of the businesses of the corporation if not less than 90 per cent of the issued shares of each class of the capital stock of the corporation were owned by the employer immediately before the winding up.

Subsection
(8) not
applicable

(10) Subsection (8) does not apply if,

- (a) the assets are acquired by the eligible employer from a trustee appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada); or
- (b) the assets acquired by the eligible employer do not include property referred to in subclause (9) (a) (ii) and it is reasonable to consider that the eligible employer has not acquired part or all of a business of the transferor, having regard to all of the circumstances including,
- (i) the nature, type and condition of the assets acquired,
 - (ii) the nature of the use of the assets by the transferor and by the eligible employer,
 - (iii) the financial position of the transferor, and
 - (iv) the number of employees of the transferor and the eligible employer before and after the acquisition of the assets or commencement of the lease, as the case may be.

New
employers

(11) This section does not apply for a particular year to an eligible employer that is a new employer for that year unless the employer has applied to the Minister for registration as an employer under this Act and has provided any information the Minister

acquisition de biens pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

- c) si des éléments d'actif sont loués directement ou indirectement à un employeur admissible, les mentions au paragraphe (8) de la période de douze mois précédant immédiatement l'acquisition, comme des mentions de la période de douze mois précédant le début de la location, et les mentions de l'année de l'acquisition, comme des mentions de l'année pendant laquelle commence la location;
- d) l'employeur admissible qui acquiert des biens d'une personne morale à la liquidation de celle-ci est réputé avoir acquis, au moment de la liquidation, toutes les entreprises de la personne morale si au moins 90 pour cent des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions appartenaient à l'employeur immédiatement avant la liquidation.

(10) Le paragraphe (8) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) les éléments d'actif sont acquis par l'employeur admissible d'un fiduciaire nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- b) les éléments d'actif acquis par l'employeur admissible ne comprennent pas les biens visés au sous-alinéa (9) a) (ii) et il est raisonnable de considérer que l'employeur admissible n'a pas acquis une partie ou la totalité d'une entreprise du cédant, compte tenu de toutes les circonstances, notamment :
- (i) la nature des éléments d'actif acquis, leur type et leur état,
 - (ii) la nature de l'utilisation des éléments d'actif faite par le cédant et l'employeur admissible,
 - (iii) la situation financière du cédant,
 - (iv) le nombre d'employés du cédant et de l'employeur admissible avant et après l'acquisition des éléments d'actif ou le début de la location, selon le cas.

Non-application
du par.
(8)

(11) Le présent article ne s'applique pas pour une année donnée à l'employeur admissible qui est un nouvel employeur pour cette année, sauf si l'employeur a présenté au ministre une demande d'inscription comme employeur aux termes de la présente loi et

Nouveaux
employeurs

*Employer Health Tax Act**Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs
relatif aux services de santé*

may require for the purposes of verifying events, transactions and amounts relevant in determining amounts referred to in this section.

qu'il a fourni les renseignements qu'exige le ministre en vue de vérifier les événements, les opérations et les montants pertinents pour la détermination des montants visés au présent article.

Same

(12) If in circumstances in which subsection (8) does not apply it is reasonable to believe that a new employer is carrying on all or a part of a business that was previously carried on by another employer, the Minister may require the new employer to include in its adjusted base for a year an amount that reasonably represents the total Ontario remuneration paid to employees of the business or part of the business during the immediately preceding year.

(12) Si, dans les circonstances où le paragraphe (8) ne s'applique pas, il est raisonnable de croire qu'un nouvel employeur exploite la totalité ou une partie d'une entreprise qui était exploitée auparavant par un autre employeur, le ministre peut exiger que le nouvel employeur inclue dans sa base rajustée pour une année un montant qui représente raisonnablement la rémunération totale en Ontario versée aux employés de l'entreprise ou partie de l'entreprise l'année précédente.

Idem

Conditions

(13) If the Minister believes on reasonable grounds that a person is attempting to obtain a reduction in tax payable for a year contrary to the intent of this section, or a greater reduction in tax payable for a year than otherwise intended under this section, either through a transaction or event or series of transactions or events for which one of the principal purposes is to obtain the reduction or greater reduction in tax, or through other means, the Minister may require as a condition of the application of this section for the year that, for the purposes of determining the tax payable under this Act by a person as an employer,

(13) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne tente d'obtenir une réduction de l'impôt payable pour une année contrairement à l'objet du présent article, ou une réduction plus élevée que celle prévue au présent article, soit au moyen d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux buts est d'obtenir cette réduction ou réduction plus élevée de l'impôt, soit par un autre moyen, le ministre peut exiger, aux fins de la détermination de l'impôt payable aux termes de la présente loi par une personne en tant qu'employeur, comme condition de l'application du présent article pour l'année, que, selon le cas :

Conditions

- (a) the nature of a payment or other amount be recharacterized for one or more years;
- (b) remuneration be deemed to have been paid to a person;
- (c) remuneration be deemed to have been paid in an amount different from the amount paid;
- (d) remuneration be deemed to have been paid by a person other than the person who paid it;
- (e) a person be deemed to be an employer for the purposes of this Act; or
- (f) remuneration be deemed not to have been paid by an employer.

- a) la nature d'un paiement ou d'un autre montant soit redéfinie pour une année ou plus;
- b) la rémunération soit réputée avoir été versée à une personne;
- c) la rémunération soit réputée avoir été versée selon un montant différent du montant versé;
- d) la rémunération soit réputée avoir été versée par une personne autre que la personne qui l'a versée;
- e) une personne soit réputée être un employeur pour l'application de la présente loi;
- f) la rémunération soit réputée ne pas avoir été versée par un employeur.

Associated employers

(14) For the purposes of determining if two or more eligible employers are associated at any time in a year,

(14) Pour déterminer si des employeurs admissibles sont associés à un moment quelconque pendant une année :

Employeurs associés

- (a) section 256 of the *Income Tax Act* (Canada) applies for the purposes of this section;

- a) l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique pour l'application du présent article;

*Employer Health Tax Act**Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*

- (b) if an employer is an individual, the employer shall be deemed to be a corporation, all the issued shares of the capital stock of which have full voting rights under all circumstances and are owned by the individual;
- (c) if an employer is a partnership or trust, it shall be deemed to be a corporation having only one class of issued shares which have full voting rights under all circumstances, and each member of the partnership or beneficiary of the trust, as the case may be, shall be deemed to own at a particular time the greatest proportion of the number of issued shares of the capital stock of the corporation that,
- (i) the member's or beneficiary's share of the income or loss of the partnership or trust for the fiscal period of the partnership or trust that includes that time,
- is of,
- (ii) the income or loss of the partnership or trust for that period,
- and for the purposes of this clause, if the income and loss of the partnership or trust for that period are nil, that proportion shall be computed as if the partnership or trust had income for that period in the amount of \$1;
- (d) employers that are corporations, or are deemed to be corporations, that would be associated with each other under the *Income Tax Act* (Canada) at any time in the year shall be deemed to be employers that are associated with each other at that time; and
- (e) if two employers would, but for this clause, not be associated with each other at any time, but are associated at that time with another employer, they shall be deemed to be associated with each other at that time.
- b) s'il est un particulier, l'employeur est réputé être une personne morale dont les actions émises du capital-actions comportent plein droit de vote en toutes circonstances et appartiennent au particulier;
- c) s'il est une société en nom collectif ou une fiducie, l'employeur est réputé être une personne morale n'ayant qu'une seule catégorie d'actions émises qui comportent plein de droit de vote en toutes circonstances, et chaque associé de la société ou bénéficiaire de la fiducie, selon le cas, est réputé être propriétaire à un moment donné de la proportion la plus élevée du nombre d'actions émises du capital-actions de la personne morale, représentée par le rapport entre :
- (i) la part de l'associé ou du bénéficiaire sur le revenu ou la perte de la société ou de la fiducie pour l'exercice de celle-ci qui comprend ce moment,
- (ii) le revenu ou la perte de la société ou de la fiducie pour cet exercice,
- et, pour l'application du présent alinéa, si le revenu et la perte de la société ou de la fiducie pour cet exercice sont nuls, cette proportion est déterminée comme si le revenu de la société ou de la fiducie pour cet exercice s'élevait à 1 \$;
- d) les employeurs qui sont des personnes morales ou qui sont réputés être des personnes morales et qui seraient associés les uns aux autres aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à un moment quelconque pendant l'année sont réputés être des employeurs associés les uns aux autres à ce moment-là;
- e) lorsque deux employeurs ne seraient à aucun moment, sans le présent alinéa, associés l'un à l'autre, mais qu'ils sont associés à un autre employeur à ce moment, ils sont réputés associés l'un à l'autre à ce moment-là.

Merger

(15) For the purposes of this section, if an eligible employer is formed as a result of a merger of two or more corporations and the merger is a statutory amalgamation or arrangement or other procedure under which one corporation takes title to the assets of the other corporation which in turn loses its existence by operation of law or under which

Fusion

(15) Pour l'application du présent article, si un employeur admissible est constitué par suite de la fusion d'au moins deux personnes morales et que la fusion est une fusion ou un arrangement ou une autre procédure prévue par la loi en vertu de laquelle une personne morale devient propriétaire de l'actif de l'autre personne morale qui, elle, cesse d'exister

the existing corporations merge into a new corporation, the eligible employer shall be deemed to be a continuation of the corporations.

par l'effet de la loi, ou en vertu de laquelle les personnes morales existantes fusionnent en une nouvelle personne morale, l'employeur admissible est réputé constituer le maintien des personnes morales.

Definitions

(16) In this section,

“adjusted base” for a year of an eligible employer means the amount determined under clause (1) (b); (“base rajustée”)

“associated employer base” for a year in respect of an eligible employer and eligible employers that are associated at any time in the year with the eligible employer means the amount determined under clause (2) (b); (“base des employeurs associés”)

“new employer” for a year means an eligible employer for the year who has never been liable to pay tax under subsection 2 (1) until that year. (“nouvel employeur”)

(16) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«base des employeurs associés» Relativement à une année d'un employeur admissible et d'employeurs admissibles qui lui sont associés à un moment quelconque pendant l'année, s'entend du montant déterminé aux termes de l'alinéa (2) b). («associated employer base»)

«base rajustée» Relativement à une année d'un employeur admissible, s'entend du montant déterminé aux termes de l'alinéa (1) b). («adjusted base»)

«nouvel employeur» Relativement à une année, s'entend de l'employeur admissible pour l'année qui n'a jamais été assujéti à l'impôt prévu par le paragraphe 2 (1) avant cette année. («new employer»)

Application

(17) This section and subsections 3 (4.1) and (4.2) apply in respect of 1994 and subsequent years.

(17) Le présent article et les paragraphes 3 (4.1) et (4.2) s'appliquent à l'égard des années 1994 et suivantes.

Transitional,
1994 tax

(18) Despite subsections (1) and (2), the amount of tax payable for 1994 under subsection 2 (1) by a person who is an eligible employer for 1994 is the lesser of,

(a) the amount of tax that would be determined under subsection 2 (2) to be payable by the employer for 1994; or

(b) the amount of tax that would be determined under subsection 2 (2) to be payable by the employer for 1994 if the total Ontario remuneration paid by the employer during 1994 were equal to the aggregate of the total Ontario remuneration paid by the employer during the months of January to April, 1994, and

(i) the part of the employer's adjusted base for 1994 that would be determined by reference to the period from May to December, 1993, in the case of an eligible employer that is not associated at any time in 1994 with any other eligible employer, or

(ii) the part of the employer's portion of the associated employer base for 1994 that would be determined by reference to the period from May to December, 1993, in

(18) Malgré les paragraphes (1) et (2), le montant de l'impôt payable pour 1994 aux termes du paragraphe 2 (1) par une personne qui est un employeur admissible pour 1994 est le moins élevé des montants suivants :

a) le montant de l'impôt qui serait déterminé aux termes du paragraphe 2 (2) comme étant payable par l'employeur pour 1994;

b) le montant de l'impôt qui serait déterminé aux termes du paragraphe 2 (2) comme étant payable par l'employeur pour 1994 si la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur en 1994 était égale au total de la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur de janvier à avril 1994 et :

(i) soit la partie de la base rajustée de l'employeur pour 1994 qui serait déterminée par rapport à la période allant de mai à décembre 1993, dans le cas d'un employeur admissible qui n'est pas associé à un autre employeur admissible à un moment quelconque en 1994,

(ii) soit la partie de la portion de la base des employeurs associés revenant à l'employeur pour 1994 qui serait déterminée par rapport à la période allant de mai à décembre

Définitions

Champ d'ap-
plicationDisposition
transitoire,
impôt pour
1994

*Employer Health Tax Act**Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs
relatif aux services de santé*

the case of an eligible employer that is associated with another eligible employer at any time in 1994.

59. Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4.1) Despite subsections (1) and (4),

- (a) no instalments on account of tax for a year are payable by a person as an employer if the person is an eligible employer for the year and his or her adjusted base for the year under section 2.1 is nil; and
- (b) no further instalments on account of the tax for a year are payable by a person as an employer under this section if the person is an eligible employer for the year and the total amount of the instalments already paid by the person in respect of the year equals or exceeds the amount of tax that would be determined under subsection 2 (2) to be payable for the year if the employer's total Ontario remuneration for the year were to equal his or her adjusted base for the year under section 2.1.

(4.2) Despite subsection (4.1), the following rules apply in respect of instalments payable by eligible employers on account of tax payable under subsection 2 (1) for 1994:

1. No instalments are payable if the employer first pays remuneration after April 30, 1994 and the amount of the employer's adjusted base for the year under section 2.1 is nil.
2. An employer who first pays remuneration in 1994, but before May 1, 1994, whose adjusted base for 1994 under section 2.1 is nil and who would otherwise be required, but for clause (4.1) (a), to pay monthly instalments to the Minister, is required to pay only the monthly instalments that are calculated by reference to the total Ontario remuneration paid by the employer during the period from January to March, 1994.
3. An employer who first pays remuneration in 1994, but before May 1, 1994, whose adjusted base for 1994 under section 2.1 is nil and who would other-

1993, dans le cas d'un employeur admissible associé à un autre employeur admissible à un moment quelconque en 1994.

59. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4.1) Malgré les paragraphes (1) et (4) :

- a) aucun acompte provisionnel au titre de l'impôt pour une année n'est payable par une personne en tant qu'employeur si elle est un employeur admissible pour l'année et que sa base rajustée pour l'année aux termes de l'article 2.1 est nulle;
- b) aucun nouvel acompte provisionnel au titre de l'impôt pour une année n'est payable aux termes du présent article par une personne en tant qu'employeur si elle est un employeur admissible pour l'année et que le montant total des acomptes provisionnels déjà payés par elle à l'égard de l'année est égal ou supérieur au montant de l'impôt qui serait déterminé aux termes du paragraphe 2 (2) comme étant payable pour l'année si la rémunération totale en Ontario pour l'année de l'employeur égalait sa base rajustée pour l'année aux termes de l'article 2.1.

(4.2) Malgré le paragraphe (4.1), les règles suivantes s'appliquent aux acomptes provisionnels payables par les employeurs admissibles au titre de l'impôt payable pour 1994 aux termes du paragraphe 2 (1) :

1. Aucun acompte provisionnel n'est payable si l'employeur verse une rémunération pour la première fois après le 30 avril 1994 et que le montant de la base rajustée de l'employeur pour l'année aux termes de l'article 2.1 est nul.
2. L'employeur qui verse une rémunération pour la première fois en 1994, mais avant le 1^{er} mai 1994, dont la base rajustée pour 1994 aux termes de l'article 2.1 est nulle et qui, sans l'alinéa (4.1) a), serait tenu par ailleurs de payer au ministre des acomptes provisionnels mensuels, n'est tenu de payer que les acomptes provisionnels mensuels déterminés en fonction de la rémunération totale en Ontario qu'il a versée pendant la période allant de janvier à mars 1994.
3. L'employeur qui verse une rémunération pour la première fois en 1994, mais avant le 1^{er} mai 1994, dont la base rajustée pour 1994 aux termes de l'ar-

No further instalments

Transitional, 1994

Aucun autre acompte provisionnel

Disposition transitoire, 1994

wise be required, but for clause (4.1) (a), to pay quarterly instalments to the Minister, is required to pay only the instalment payable on or before April 15, 1994, determined by reference to the total Ontario remuneration paid by the employer during January to March, 1994.

60. Subsection 38 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (i) prescribing the circumstances under which amounts will be required to be included or permitted to be deducted in determining the adjusted base of an eligible employer for a year for the purposes of subsection 2.1 (1) and prescribing the method in which the amounts required to be included or permitted to be deducted under that subsection are to be calculated;
- (j) providing that subsection 2.1 (8) will not apply under certain circumstances or to certain classes of persons or businesses or types of acquisitions and prescribing those circumstances, classes of persons or businesses or types of acquisitions for the purpose;
- (k) prescribing the method of determining the adjusted base for a year of an eligible employer for the purposes of section 2.1 where a business or part of a business has been transferred during the two-year period before its acquisition by the employer;
- (l) prescribing the method of determining the adjusted base of an employer for a year and the amount deemed to be the total Ontario remuneration paid by an employer during the year for the purposes of section 2.1 in circumstances where subsection 2.1 (13) applies to the employer for the year.

61. This Part shall be deemed to have come into force on January 1, 1994.

ticle 2.1 est nulle et qui, sans l'alinéa (4.1) a), serait tenu par ailleurs de payer au ministre des acomptes provisionnels trimestriels, n'est tenu de payer que l'acompte provisionnel payable au plus tard le 15 avril 1994, déterminé en fonction de la rémunération totale en Ontario qu'il a versée pendant la période allant de janvier à mars 1994.

60. Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- i) prescrire les circonstances dans lesquelles des montants devront être inclus ou pourront être déduits pour déterminer la base rajustée d'un employeur admissible pour une année pour l'application du paragraphe 2.1 (1), et prescrire la méthode de calcul de ces montants;
- j) prévoir que le paragraphe 2.1 (8) ne s'appliquera pas dans certaines circonstances ou à certaines catégories de personnes ou d'entreprises ou à certains types d'acquisitions, et prescrire à cette fin ces circonstances, catégories de personnes ou d'entreprises ou types d'acquisitions;
- k) prescrire la méthode de détermination de la base rajustée pour une année d'un employeur admissible pour l'application de l'article 2.1, dans les cas où une entreprise ou une partie de celle-ci a été cédée pendant la période de deux ans précédant son acquisition par l'employeur;
- l) prescrire la méthode de détermination de la base rajustée d'un employeur pour une année et le montant réputé être la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année pour l'application de l'article 2.1 dans les circonstances où le paragraphe 2.1 (13) s'applique à l'employeur pour l'année.

61. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

**PART VI
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT AND
PUBLIC TRANSPORTATION AND
HIGHWAY IMPROVEMENT ACT**

**PARTIE VI
LOI SUR L'ADMINISTRATION
FINANCIÈRE ET LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT DES VOIES
PUBLIQUES ET DES TRANSPORTS EN
COMMUN**

62. (1) The definitions of "Deputy Treasurer" and "Treasurer" in section 1 of the *Financial Administration Act* are repealed.

62. (1) Les définitions de «trésorier» et de «trésorier adjoint» à l'article 1 de la *Loi sur l'administration financière* sont abrogées.

(2) The Act is amended by striking out "Treasurer" wherever it occurs and substituting in each case "Minister of Finance" and by striking out "Ministry of Treasury and Economics" wherever it occurs and substituting in each case "Ministry of Finance".

(2) La Loi est modifiée par substitution, à «trésorier» partout où figure ce terme, de «ministre des Finances» et par substitution, à «ministère du Trésor et de l'Économie» partout où figure ce terme, de «ministère des Finances».

(3) Part I of the Act is amended by adding the following section:

(3) La partie I de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Payments to Ontario Transportation Capital Corporation

1.1 (1) The Lieutenant Governor in Council by regulation may specify that, for the fiscal year in which the regulation comes into force or for any subsequent fiscal year, a part or all of any fee, charge or payment described in subsection (5) that is received by the Crown shall be paid by the Minister of Finance from the Consolidated Revenue Fund to the Ontario Transportation Capital Corporation for the purposes of the Corporation at the time or times, in the manner and subject to the conditions set out in the regulation.

1.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser que, pour l'exercice au cours duquel le règlement entre en vigueur ou pour tout exercice suivant, une partie ou la totalité des droits, frais ou paiements visés au paragraphe (5) que reçoit la Couronne est prélevée par le ministre des Finances sur le Trésor et versée à la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario aux fins de la Société, aux moments, de la manière et aux conditions fixés dans le règlement.

Paiements à la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario

Same

(2) A regulation under subsection (1) may specify the payment to the Corporation as an amount in dollars or as a percentage or fixed amount of each fee, charge or payment described in subsection (5).

(2) Le règlement prévu au paragraphe (1) peut préciser le montant du paiement à verser à la Société en dollars ou en un pourcentage ou un montant fixe de chacun des droits, frais ou paiements visés au paragraphe (5).

Idem

Separate account in C.R.F.

(3) The money specified to be paid to the Ontario Transportation Capital Corporation shall be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund until it is paid and, for the purpose of this Act, is money paid to Ontario for a special purpose.

(3) Les sommes destinées à la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario sont détenues dans un compte distinct du Trésor jusqu'à leur versement et sont, pour l'application de la présente loi, des sommes versées à l'Ontario à une fin particulière.

Compte distinct

Minister to make payments

(4) The Minister of Finance shall make the payments specified in the regulation from the Consolidated Revenue Fund and shall do so in accordance with the regulation.

(4) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor les paiements précisés dans le règlement conformément à celui-ci.

Paiements par le ministre

Applicable payments

(5) This section applies to the following fees, charges and payments:

(5) Le présent article s'applique aux droits, frais et paiements suivants :

Paiements applicables

1. All payments received by the Crown in respect of a fee, charge or arrangement imposed or made under the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, except fines imposed for the commission of an offence under that Act.

1. Tous les paiements que reçoit la Couronne relativement aux droits ou frais imposés ou aux ententes conclues aux termes de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, à l'exception des amendes imposées pour la commission d'une infraction à cette loi.

2. The fees or charges for matters provided for under the following provisions of Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Highway Traffic Act*,

- i. paragraphs 1 to 11 and 13 and 14 of section 17,
- ii. paragraphs 1 to 3 and 11 to 15 of subsection 18 (1),
- iii. paragraphs 1, 3 and 4 of subsection 19 (1).

(4) Subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out "of Ontario" in the second line.

63. (1) Clause 31 (1) (a) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by inserting after "on" in the first line "along, under or across the King's highway".

(2) Subsection 31 (1) of the Act is amended by adding at the end "and those conditions may include such fees or other consideration as the Minister may specify".

Commence-
ment

64. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART VII GAME AND FISH ACT

65. The *Game and Fish Act* is amended by adding the following section:

Royalties

72.1 A person who is required to hold a commercial fishing licence shall, in accordance with the regulations, pay the required royalties for fish caught by or for the person.

66. Section 92 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) A regulation under paragraph 45 of subsection (1) may provide for the method of calculating royalties, for their payment, for exemptions from paying them and for their refund.

Commence-
ment

67. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART VIII HEALTH INSURANCE ACT

68. (1) The definition of "dependant" in section 1 of the *Health Insurance Act* is repealed.

2. Les droits ou frais relatifs aux questions prévues aux termes des dispositions suivantes du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application du *Code de la route* :

- i. les dispositions 1 à 11, 13 et 14 de l'article 17,
- ii. les dispositions 1 à 3 et 11 à 15 du paragraphe 18 (1),
- iii. les dispositions 1, 3 et 4 du paragraphe 19 (1).

(4) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié par suppression de «de l'Ontario» à la troisième ligne.

63. (1) L'alinéa 31 (1) a) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par substitution, à «y déposer des objets» aux première et deuxième lignes, de «déposer des objets sur celle-ci, le long de celle-ci, sous celle-ci ou en travers de celle-ci».

(2) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «ministre» à la troisième ligne, de «notamment le paiement des droits ou de l'autre contrepartie que précise le ministre,».

64. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

PARTIE VII LOI SUR LA CHASSE ET LA PÊCHE

65. La *Loi sur la chasse et la pêche* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

72.1 Quiconque doit être titulaire d'un permis de pêche commerciale paie, conformément aux règlements, les redevances exigées sur le poisson qu'il capture ou qui est capturé pour son compte.

Redevances

66. L'article 92 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le règlement pris en application de la disposition 45 du paragraphe (1) peut prévoir la méthode de calcul des redevances, leur paiement, les exemptions à l'égard de leur paiement et leur remboursement.

Idem

67. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

PARTIE VIII LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

68. (1) La définition de «personne à charge» à l'article I de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogée.

Health Insurance Act

(2) The definition of "resident" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"resident" means a resident as defined in the regulations and the verb "reside" has a corresponding meaning. ("résident")

69. Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) The Minister may collect, directly or indirectly,

- (a) personal information that relates to the eligibility of a person to become or to continue to be an insured person; or
- (b) the prescribed personal information, which may include a photograph and signature, that relates to the form or content of the health card.

(4) The Minister may enter into agreements to collect, use or disclose the personal information referred to in clause (3) (a) and to collect and use the personal information referred to in clause (3) (b).

(5) An agreement shall provide that personal information collected or disclosed under the agreement will be used only,

- (a) to verify the accuracy of information held or exchanged by a party to the agreement; or
- (b) to administer or enforce a law administered by a party to the agreement.

70. Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) It is the responsibility of every person to establish his or her entitlement to be, or to continue to be, an insured person.

71. The Act is amended by adding the following section:

19.2 (1) The General Manager may refuse a claim for payment for insured services if, in the opinion of the General Manager, the person who received the services was not an insured person at the time the services were rendered.

(2) The Appeal Board may direct the General Manager to pay any claims he or she refused to pay under subsection (1) if, after a hearing, the Appeal Board determines that the person to whom the insured services were rendered was an insured person at the time the services were rendered.

(2) La définition de «résident» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«résident» Résident au sens des règlements. Le verbe «résider» a un sens correspondant. («resident»)

69. L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Le ministre peut recueillir, directement ou indirectement :

- a) les renseignements personnels se rapportant au droit qu'a une personne de devenir ou de continuer d'être un assuré;
- b) les renseignements personnels prescrits, y compris une photo et une signature, se rapportant à la forme ou au contenu de la carte Santé.

(4) Le ministre peut conclure des ententes en vue de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements personnels visés à l'alinéa (3) a) et de la collecte et de l'utilisation des renseignements personnels visés à l'alinéa (3) b).

(5) L'entente prévoit que les renseignements personnels recueillis ou divulgués en vertu de l'entente ne doivent servir qu'aux fins suivantes :

- a) la vérification de l'exactitude des renseignements que possède ou communique une partie à l'entente;
- b) l'application ou l'exécution d'une loi qu'applique une partie à l'entente.

70. Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Il incombe à toute personne d'établir son droit d'être ou de continuer d'être un assuré.

71. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

19.2 (1) Le directeur général peut rejeter une demande de paiement pour des services assurés s'il est d'avis que la personne ayant reçu les services n'était pas un assuré au moment où les services lui ont été fournis.

(2) La Commission d'appel peut enjoindre au directeur général d'agréer les demandes de paiement qu'il a rejetées en vertu du paragraphe (1) si, après avoir tenu une audience, elle décide que la personne à qui les services assurés ont été fournis était un assuré au moment où les services lui ont été fournis.

Collection of personal information

Agreements concerning personal information

Limitation

Establishing entitlement

Refusal of claims, entitlement

Direction by Appeal Board to pay

Collecte de renseignements personnels

Ententes relatives aux renseignements personnels

Restriction

Établissement du droit

Rejet d'une demande, admissibilité

Ordonnance de la Commission d'appel

72. (1) Clause 45 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) defining "resident" for the purposes of this Act;
- (b.1) prescribing the personal information that may be collected, used or disclosed under clause 2 (3) (b);

(2) Subsection 45 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (c.2) enabling the General Manager to require information or evidence relating to eligibility as a condition for a person to become or continue as an insured person and governing the information or evidence that may be required;

- (z) prescribing the co-payments for accommodation referred to in subsection 46 (2).

(3) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsection:

- (8) A regulation made under clause (1) (z) may prescribe different co-payments for different classes of insured persons.

Co-payments:
accommodation
under
s.46

73. Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

- (2) An insured person who is entitled to insured services under this Act and the regulations and who is admitted to a hospital under this section is entitled to such services as are required for the person's maintenance, care, diagnosis and treatment in accordance with this Act and the regulations without being required to pay or have paid on his or her behalf any premium or other charge other than a co-payment for accommodation prescribed in the regulations.

Insured
person entitled

74. (1) The General Manager may request that the Health Services Appeal Board rehear a matter if,

- (a) the Board made an order respecting the matter after March 31, 1994 and before this Act receives Royal Assent; and
- (b) the General Manager believes that the order would be different as a result of the operation of any of the amendments to the *Health Insurance Act* set out in sections 68 and 70 and subsection 72 (1) of this Act.

Transition

72. (1) L'alinéa 45 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) définir «résident» pour l'application de la présente loi;
- b.1) prescrire les renseignements personnels qui peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de l'alinéa 2 (3) b).

(2) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c.2) permettre au directeur général d'exiger des renseignements ou des preuves concernant l'admissibilité comme condition pour qu'une personne devienne un assuré ou continue de l'être et régir les renseignements ou les preuves qui peuvent être exigés;

- z) prescrire la quote-part pour l'hébergement visée au paragraphe 46 (2).

(3) L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

- (8) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) z) peuvent prescrire des quotes-parts différentes pour des catégories différentes d'assurés.

Quote-part
pour l'hébergement
visée à l'art. 46

73. Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) L'assuré qui a le droit de recevoir des services assurés en vertu de la présente loi et des règlements et qui est admis dans un hôpital aux termes du présent article a le droit de recevoir les services nécessaires à son entretien, à ses soins, à son diagnostic et à son traitement, conformément à la présente loi et aux règlements, sans qu'il soit tenu de payer, ou que soient payés en son nom, une prime ou des frais autres qu'une quote-part pour l'hébergement prescrite par les règlements.

Droit de l'assuré

74. (1) Le directeur général peut demander que la Commission d'appel des services de santé entende de nouveau la question si :

- a) d'une part, la Commission a rendu une ordonnance à l'égard de cette question après le 31 mars 1994 et avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale;
- b) d'autre part, le directeur général croit que l'ordonnance serait différente en raison des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-santé* et qui sont énoncées aux articles 68 et 70 et au paragraphe 72 (1) de la présente loi.

Disposition
transitoire

Health Insurance Act

- Same (2) The General Manager shall serve notice of the request, together with written reasons for it, on the Board and on the applicant or claimant affected by it. Idem (2) Le directeur général signifie un avis écrit motivé de la demande à la Commission et à l'auteur de la demande d'adhésion ou d'exonération visé par l'avis.
- Same (3) If the Board receives notice of a request to rehear a matter, Idem (3) Si la Commission reçoit avis d'une demande pour qu'elle entende de nouveau une question :
- (a) the Board shall rehear the matter; a) elle entend de nouveau cette question;
- (b) sections 21 to 24 of the *Health Insurance Act* shall apply as if the applicant or claimant had required a hearing under subsection 20 (2) of that Act on the day of the General Manager's notice; and b) les articles 21 à 24 de la *Loi sur l'assurance-santé* s'appliquent comme si l'auteur de la demande d'adhésion ou d'exonération avait exigé une audience en vertu du paragraphe 20 (2) de cette loi à la date de l'avis du directeur général;
- (c) the Board's original order shall be stayed pending its new order. c) l'ordonnance initiale de la Commission est suspendue jusqu'à ce qu'elle rende une nouvelle ordonnance.
- Commencement 75. (1) Sections 68 and 70 and subsection 72 (1) of this Act shall be deemed to have come into force on April 1, 1994. Entrée en vigueur 75. (1) Les articles 68 et 70 et le paragraphe 72 (1) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1994.
- Same (2) Section 71, subsections 72 (2) and (3) and section 73 of this Act shall be deemed to have come into force on May 18, 1994. Idem (2) L'article 71, les paragraphes 72 (2) et (3) et l'article 73 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 18 mai 1994.
- Same (3) Sections 69, 74 and 75 of this Act come into force on the day it receives Royal Assent. Idem (3) Les articles 74 et 75 de la présente loi entrent en vigueur le jour où celle-ci reçoit la sanction royale.

PART IX

LABOUR SPONSORED VENTURE
CAPITAL CORPORATIONS ACT, 1992
AND COMPLEMENTARY AMENDMENTS

76. (1) The definition of "eligible business activity" in subsection 1 (1) of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* is repealed and the following substituted:

"eligible business activity", of a corporation or a partnership, means,

- (a) a business that would be an active business within the meaning of paragraph 125 (7) (a) of the *Income Tax Act* (Canada) if carried on by a corporation, or
- (b) a specialty investment fund which makes equity investments and loans primarily to businesses that satisfy the definition of "eligible business" in section 12. ("activité commerciale admissible")

(2) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

PARTIE IX

LOI DE 1992 SUR LES CORPORATIONS À
CAPITAL DE RISQUE DE
TRAVAILLEURS ET MODIFICATIONS
COMPLÉMENTAIRES

76. (1) La définition de «activité commerciale admissible» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«activité commerciale admissible» Relativement à une corporation ou à une société en nom collectif, s'entend :

- a) soit d'une entreprise qui serait une entreprise exploitée activement au sens de l'alinéa 125 (7) a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si elle était exploitée par une corporation,
- b) soit d'un fonds d'investissement spécialisé qui prend des participations principalement dans des entreprises qui répondent à la définition de «entreprise admissible» à l'article 12 ou leur consent des prêts. («eligible business activity»)

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

“Minister” means the Minister of Finance.
 (“ministre”)

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“original purchaser” includes, where a Class A share is acquired by a trust governed by a registered retirement savings plan, the eligible investor whose labour sponsored venture capital corporation tax credit would take into account the amount of consideration paid to acquire or subscribe for the Class A shares held by the trust; (“premier acquéreur”)

“registered retirement income fund” has the same meaning as in paragraph 146.3 (1) (e) of the *Income Tax Act* (Canada). (“fonds enregistré de revenu de retraite”)

77. (1) The definition of “eligible business” in section 3 of the Act is amended by adding at the end “and includes a worker co-operative”.

(2) Clause (a) of the definition of “eligible employee” in section 3 of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (i), by adding “or” at the end of subclause (ii) and by adding the following subclause:

(iii) has had his or her employment terminated within a two-month period, or such other period as is prescribed, prior to the registration of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation that makes an eligible investment in an eligible business, because of the permanent discontinuance of the business of the eligible employer by whom the employee was employed.

(3) The definition of “eligible employee” in section 3 of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) will likely become employed on a continuous basis for an average of at least fifteen hours each week by an eligible employer within two months, or such other period as is prescribed, after the registration of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation that has made an eligible investment in an eligible business.

(4) The definition of “eligible investor” in section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

«ministre» Le ministre des Finances.
 («Minister»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«fonds enregistré de revenu de retraite» S’entend au sens de l’alinéa 146.3 (1) e) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). («registered retirement income fund»)

«premier acquéreur» S’entend en outre, dans le cas de l’acquisition d’une action de catégorie A par une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite, de l’investisseur admissible dont le crédit d’impôt accordé aux corporations à capital de risque de travailleurs tiendrait compte du montant de la contrepartie versée pour acquérir ou souscrire l’action de catégorie A détenue par la fiducie. («original purchaser»)

77. (1) La définition de «entreprise admissible» à l’article 3 de la Loi est modifiée par adjonction de «et, en outre, coopérative de travail».

(2) L’alinéa a) de la définition de «employé admissible» à l’article 3 de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(iii) soit a vu son emploi prendre fin au cours de la période de deux mois, ou de l’autre période prescrite, précédant l’inscription d’une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat qui fait un investissement admissible dans une entreprise admissible, en raison de l’arrêt permanent des activités de l’entreprise de l’employeur admissible qui employait l’employé.

(3) La définition de «employé admissible» à l’article 3 de la Loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

a.1) sera vraisemblablement employé sur une base continue par un employeur admissible pendant au moins 15 heures en moyenne par semaine dans les deux mois, ou au cours de l’autre période prescrite, qui suivent l’inscription d’une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat qui a fait un investissement admissible dans une entreprise admissible.

(4) La définition de «investisseur admissible» à l’article 3 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

“eligible investor”, in respect of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation, means an individual, other than a trust which is not a qualifying trust for the individual, as defined in subsection 127.4 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), who, at the time of subscribing for a Class A share of the employee ownership labour sponsored venture capital corporation,

- (a) is ordinarily resident in Ontario,
- (b) is an eligible employee of the eligible business or a qualifying trust of the eligible employee, and
- (c) meets any other prescribed conditions. (“investisseur admissible”)

78. Clause 4 (4) (a) of the Act is amended by inserting after “that” in the first line “subject to subsection 50 (3)”.

79. Clause 5 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) a certified copy of the articles of the corporation.

80. (1) Clause 6 (1) (c) of the Act is amended by striking out “of incorporation” in the first line and by striking out “employees” in the second line of subclause (i) and substituting “investors”.

(2) Clause 6 (1) (d) of the Act is amended by striking out “of incorporation” in the first line and by striking out subclause (ii) and substituting the following:

- (ii) providing capital through the acquisition,
 - (A) of voting shares or a partnership interest in respect of the eligible business as permitted under this Act, or
 - (B) of convertible voting securities in the eligible business which, upon conversion, would not have voting rights or of non-voting preference shares in the eligible business after conversion into a worker co-operative, where the business plan of the employee ownership labour sponsored venture capital corporation as approved under this Act provides or provided for the conversion of the eligible

«investisseur admissible» Relativement à une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat, s’entend d’un particulier, à l’exclusion d’une fiducie qui n’est pas une fiducie admissible pour le particulier, au sens du paragraphe 127.4 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), qui, au moment de souscrire une action de catégorie A de cette corporation :

- a) réside normalement en Ontario,
- b) est un employé admissible de l’entreprise admissible ou une fiducie admissible de l’employé admissible,
- c) remplit les autres conditions prescrites. («eligible investor»)

78. L’alinéa 4 (4) a) de la Loi est modifié par insertion, au début de l’alinéa, de «sous réserve du paragraphe 50 (3),».

79. L’alinéa 5 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) une copie certifiée conforme des statuts de la corporation.

80. (1) L’alinéa 6 (1) c) de la Loi est modifié par substitution, à «employés» à la troisième ligne du sous-alinéa (i), de «investisseurs».

(2) L’alinéa 6 (1) d) de la Loi est modifié par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

- (ii) l’apport de capital par l’acquisition :
 - (A) soit d’actions avec droit de vote de l’entreprise admissible ou d’une participation dans celle-ci, dans les limites permises par la présente loi,
 - (B) soit de valeurs mobilières convertibles avec droit de vote d’une entreprise admissible qui, une fois converties, ne seraient pas assorties du droit de vote ou d’actions privilégiées sans droit de vote de l’entreprise admissible après sa conversion en coopérative de travail, si le plan d’entreprise de la corporation approuvé aux termes de la présente loi prévoit ou prévoyait la conversion de

*Labour Sponsored Venture Capital Corporations
Act, 1992, etc.*

*Loi de 1992 sur les corporations à capital
de risque de travailleurs, etc.*

business into a worker co-operative.

l'entreprise admissible en coopérative de travail.

(3) The English version of clause 6 (1) (e) of the Act is amended by striking out "of incorporation" in the first line.

(3) La version anglaise de l'alinéa 6 (1) (e) de la Loi est modifiée par suppression de «of incorporation» à la première ligne.

(4) Sub-sub-subclause 6 (1) (e) (i) (A) 2 of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le sous-sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (A) 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit for work or terminally ill, or

2. soit, après l'acquisition de l'action, a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,

(5) Sub-subclause 6 (1) (e) (i) (B) of the Act is amended by adding at the end "or the death of the annuitant under a trust governing a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was a holder of the share".

(5) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (B) de la Loi est modifié par adjonction de «ou du décès du rentier dans le cadre d'une fiducie régissant un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était un détenteur de l'action».

(6) Sub-subclause 6 (1) (e) (i) (C) of the Act is amended by inserting after "plan" in the third line "or a registered retirement income fund".

(6) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (C) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite».

(7) Sub-subclause 6 (1) (e) (i) (D) of the Act is amended by inserting after "issued" in the seventh line "in circumstances other than those described in sub-subclause (A), (B) or (C)".

(7) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (D) de la Loi est modifié par insertion, après «date» à la cinquième ligne, de «dans des circonstances autres que celles décrites au sous-sous-alinéa (A), (B) ou (C)».

(8) Subclause 6 (1) (e) (iii) of the Act is amended by inserting after "plan" in the fourth line "or a registered retirement income fund" and by striking out "or the amount if any payable under subsection 27 (2) to the Minister has been paid" in the thirteenth, fourteenth and fifteenth lines.

(8) Le sous-alinéa 6 (1) e) (iii) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite» et par suppression de «, que le montant payable au ministre aux termes du paragraphe 27 (2), le cas échéant, n'ait été payé» aux treizième, quatorzième, quinzième et seizième lignes.

(9) Sub-subclause 6 (1) (e) (iii) (A) of the Act is amended by inserting after "plan" in the third line "or a registered retirement income fund".

(9) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (iii) (A) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite».

(10) Subclause 6 (1) (e) (iii) of the Act is amended by striking out "or" at the end of sub-subclause (C) and by adding the following sub-subclause:

(10) Le sous-alinéa 6 (1) e) (iii) de la Loi est modifié par adjonction du sous-sous-alinéa suivant :

(C.1) to the original purchaser or the spouse of the original purchaser, or

(C.1) elle est cédée au premier acquéreur ou à son conjoint,

(11) The English version of clause 6 (1) (f) of the Act is amended by striking out "incorporation" in the first line and substituting "the corporation".

(11) La version anglaise de l'alinéa 6 (1) (f) de la Loi est modifiée par substitution, à «incorporation» à la première ligne, de «the corporation».

(12) Clause 6 (1) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(12) L'alinéa 6 (1) i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

(i) except where subsection 50 (3) applies to exempt the proposed investment from a review by the Employee Ownership Advisory Board, the Lieutenant Governor in Council has approved the proposed investment;

(i.1) the Minister is satisfied that any conditions to which the approval is subject have been or will be met; and

(13) Subsection 6 (3) of the Act is amended by striking out “transfer” wherever it appears and by inserting after “plan” in the first line of paragraph 2 “or registered retirement income fund”.

(14) Subsection 6 (4) of the Act is amended by striking out “Industry, Trade and Technology” in the third line and substituting “Economic Development and Trade”.

(15) Subsection 6 (6) of the Act is amended by striking out “Industry, Trade and Technology” in the second line and substituting “Economic Development and Trade”.

(16) Subsection 6 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) Restrictions on the issue, ownership or transfer of any class or series of shares of a corporation that are required by this Act to be contained in the articles of the corporation in order to entitle it to registration under this Act shall be deemed for the purposes of subsection 42 (2) of the *Business Corporations Act* to be restrictions necessary for the obtaining and holding of authority to engage in an activity necessary to the undertaking of the corporation.

81. (1) Clause 10 (1) (b) of the Act is amended by striking out “corporation or partnership” in the first line and substituting “eligible business”.

(2) Subclause 10 (1) (c) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) in the case of an investment in an eligible business that is a corporation or in a corporation referred to in subsection 11 (1),

(A) voting shares issued by the corporation in exchange for a consideration paid in money, or

i) sauf si le paragraphe 50 (3) a pour effet de dispenser l'investissement envisagé d'un examen de la part de la Commission consultative sur l'actionnariat, le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé l'investissement;

i.1) le ministre est convaincu que toute condition à laquelle l'approbation est assujettie a été remplie ou le sera;

(13) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou cession» aux cinquième et sixième lignes et par insertion, après «retraite» à la deuxième ligne de la disposition 2, de «ou le fonds enregistré de revenu de retraite».

(14) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» aux deuxième et troisième lignes, de «du Développement économique et du Commerce».

(15) Le paragraphe 6 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» aux première, deuxième et troisième lignes, de «du Développement économique et du Commerce».

(16) Le paragraphe 6 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Les restrictions à l'émission, à la propriété ou à la cession d'une catégorie ou d'une série d'actions que la présente loi oblige une corporation à inclure dans ses statuts si elle veut être admissible à l'inscription aux termes de la présente loi sont réputées être, pour l'application du paragraphe 42 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions*, des restrictions nécessaires à l'obtention et à l'exercice du pouvoir d'exercer une activité nécessaire à son entreprise.

81. (1) L'alinéa 10 (1) b) de la Loi est modifié par substitution, à «corporation ou une société en nom collectif» aux deuxième et troisième lignes, de «entreprise admissible».

(2) Le sous-alinéa 10 (1) c) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas d'un investissement dans une entreprise admissible qui est une corporation ou dans une corporation mentionnée au paragraphe 11 (1) :

(A) soit d'actions avec droit de vote émises par la corporation en échange d'une contrepartie versée en espèces,

Interpretation, restrictions

Interprétation : restrictions

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

- (B) convertible voting shares issued by the corporation before conversion into a worker co-operative, or non-voting preference shares issued by the corporation after conversion into a working co-operative, in exchange for consideration paid in money in those circumstances in which the business plan of the employee ownership labour sponsored venture capital corporation as approved under this Act provides or provided for the conversion of the eligible business into a worker co-operative, or

- (B) soit d'actions convertibles avec droit de vote émises par la corporation avant sa conversion en coopérative de travail, ou d'actions privilégiées sans droit de vote émises par la corporation après la conversion, en échange d'une contrepartie versée en espèces dans les circonstances dans lesquelles le plan d'entreprise de la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat approuvé aux termes de la présente loi prévoit ou prévoyait la conversion de l'entreprise admissible en coopérative de travail,

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) For the purposes of this section, the employee ownership labour sponsored venture capital corporation shall be deemed to have complied with clause (1) (d) once the eligible business becomes a worker co-operative as contemplated in the business plan of the corporation as approved under this Act.

Exception,
worker co-
operatives

82. (1) The definition of "eligible business" in section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

"eligible business" means a taxable Canadian corporation or Canadian partnership,

- (a) that pays 50 per cent or more of its wages and salaries to employees whose ordinary place of employment is a permanent establishment of the eligible business located in Ontario,
- (b) that has 50 per cent or more of its full-time employees employed in respect of eligible business activities carried on by the corporation or partnership in Ontario,
- (c) whose total assets, together with the total assets of all related corporations and partnerships, do not exceed \$50,000,000, calculated in the prescribed manner, or such other amount as may be prescribed, at the time the labour sponsored investment fund corporation makes the investment in the eligible business,
- (d) that together with all related corporations and partnerships does not have

(3) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Pour l'application du présent article, la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat est réputée s'être conformée à l'alinéa (1) d) une fois que l'entreprise admissible devient une coopérative de travail comme le prévoit le plan d'entreprise de la corporation approuvé aux termes de la présente loi.

Exception :
coopératives
de travail

82. (1) La définition de «entreprise admissible» à l'article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«entreprise admissible» S'entend d'une corporation canadienne imposable ou d'une société canadienne :

- a) dont 50 pour cent ou plus des salaires et traitements sont destinés à des employés dont le lieu habituel de travail est un établissement permanent de l'entreprise admissible situé en Ontario,
- b) dont 50 pour cent ou plus des employés à plein temps sont affectés à des activités commerciales admissibles exercées par la corporation ou la société en Ontario,
- c) dont l'actif total, y compris celui des corporations et des sociétés qui lui sont liées, ne dépasse pas un montant égal à 50 000 000 \$, calculé de la manière prescrite, ou l'autre montant prescrit, au moment où le fonds d'investissement des travailleurs investit dans l'entreprise admissible,

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

more than 500 employees, calculated in the prescribed manner, or such other number of employees as may be prescribed, at the time the labour sponsored investment fund corporation makes the investment in the eligible business, and

- (e) that, except for failing to satisfy the provisions of this clause, would have been an eligible business for the purposes of this Part, primarily engaged in eligible business activities for at least two years, or for the total length of time the corporation or Canadian partnership has been carrying on any business if it has carried on business less than two years, or

a taxable Canadian corporation or Canadian partnership all or substantially all of the fair market value of the property of which is, at the time the labour sponsored investment fund makes investments in an eligible business specified in clauses (a) to (e), attributed to,

- (f) property used in eligible business activities, as specified in clause (a) of the definition of "eligible business activity" in subsection 1 (1), carried on by the particular corporation or partnership or a corporation or partnership controlled by the particular corporation or partnership,
- (g) shares of the capital stock or debt obligations of one or more corporations or partnerships that, at the time, are eligible businesses related to the particular corporation or partnership, or
- (h) a combination of properties described in clause (f) or (g). ("entreprise admissible")

(2) The definition of "eligible investor" in section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

"eligible investor", in respect of a corporation registered under this Part, means an individual who, at the time of subscribing for a Class A share of the corporation, is ordinarily resident in Ontario and meets all other prescribed conditions but does not include a trust which is not a qualifying trust for the individual, as defined by subsection 127.4 (1) of the *Income Tax Act* (Canada). ("investisseur admissible")

(3) The definition of "qualifying debt obligation" in section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

d) dont le nombre d'employés, y compris ceux des corporations et des sociétés qui lui sont liées, calculé de la manière prescrite, ne dépasse pas 500 ou l'autre nombre prescrit, au moment où le fonds d'investissement des travailleurs investit dans l'entreprise admissible,

- e) qui, si ce n'était qu'elle ne remplit pas les exigences du présent alinéa, serait une entreprise admissible pour l'application de la présente partie, exerçant, à titre d'activités principales, des activités commerciales admissibles depuis au moins deux ans ou depuis que la corporation ou la société canadienne exerce des activités si elle exerce ses activités depuis moins de deux ans,

ou d'une corporation canadienne imposable ou d'une société canadienne dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est, au moment où le fonds d'investissement des travailleurs investit dans une entreprise admissible visée aux alinéas a) à e), imputable :

- f) soit à des biens utilisés dans des activités commerciales admissibles précisées à l'alinéa a) de la définition de «activité commerciale admissible» au paragraphe 1 (1), qu'exerce la corporation ou la société ou une corporation ou une société qu'elle contrôle,
- g) soit à des actions du capital-actions ou à des titres de créance d'une ou de plusieurs corporations ou sociétés qui, à ce moment-là, sont des entreprises admissibles liées à la corporation ou à la société,
- h) soit à une combinaison de biens visés à l'alinéa f) ou g). («eligible business»)

(2) La définition de «investisseur admissible» à l'article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«investisseur admissible» Relativement à une corporation inscrite aux termes de la présente partie, s'entend d'un particulier qui, au moment de souscrire une action de catégorie A de cette corporation, réside normalement en Ontario et remplit les autres conditions prescrites, à l'exclusion d'une fiducie qui n'est pas une fiducie admissible pour le particulier, au sens du paragraphe 127.4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («eligible investor»)

(3) La définition de «titre de créance admissible» à l'article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

“qualifying debt obligation” means a debt obligation that,

- (a) if secured, is secured solely by a floating charge on the assets of the entity,
- (b) is a debt obligation in respect of which a guarantee has been given,
- (c) does not restrict the entity by the terms of the debt obligation or by the terms of any agreement related to that obligation from incurring other debts, and
- (d) by its terms or by any agreement relating to that obligation is subordinate to all other debt obligations of the entity, except that, where the entity is a corporation, the particular debt obligation need not be subordinate to,
 - (i) a debt obligation issued by the corporation that is prescribed to be a small business security for the purposes of paragraph (a) of the definition of “small business property” in subsection 206 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), or
 - (ii) a debt obligation owing to a shareholder of the corporation or to a person related to the shareholder. (“titre de créance admissible”)

83. Clause 13 (4) (a) of the Act is amended by striking out “corporation’s articles of incorporation” in the first and second lines and substituting “articles of the corporation”.

84. (1) The English versions of clauses 14 (1) (c), (d) and (e) of the Act are amended by striking out “of incorporation” in the first line of each clause.

(2) Sub-subclause 14 (1) (e) (i) (A) of the Act is amended by striking out “or” at the end of sub-sub-subclause 1 and by striking out sub-sub-subclause 2 and substituting the following:

- 2. has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit for work or terminally ill,
- 3. has requested the corporation to redeem the share within 60 days after the day on which the share was issued to the original purchaser and the tax credit certificate referred to in subsection 25 (5) has been returned to the corporation, or
- 4. has ceased to be resident in Canada.

«titre de créance admissible» Titre de créance qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) s’il est garanti, il l’est uniquement par une charge flottante sur l’actif de l’entité,
- b) il s’agit d’un titre de créance à l’égard duquel une garantie est consentie,
- c) la capacité de l’entité de contracter d’autres dettes n’est pas limitée par les conditions du titre ou d’un accord y afférent,
- d) le titre, par ses conditions ou un accord afférent au titre, est subordonné à tous les autres titres de créance de l’entité, sauf que si celle-ci est une corporation, le titre n’a pas à être subordonné aux titres suivants :
 - (i) celui qu’elle émet et qui est, par règlement, un titre de petite entreprise pour l’application de l’alinéa a) de la définition de «bien de petite entreprise» au paragraphe 206 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada),
 - (ii) celui qui est dû à son actionnaire ou à une personne liée à cet actionnaire. («qualifying debt obligation»)

83. L’alinéa 13 (4) a) de la Loi est modifié par suppression de «constitutifs» à la deuxième ligne.

84. (1) La version anglaise des alinéas 14 (1) (c), (d) et (e) de la Loi est modifiée par suppression de «of incorporation» à la première ligne de chaque alinéa.

(2) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (i) (A) de la Loi est modifié par substitution, au sous-sous-alinéa 2, de ce qui suit :

- 2. soit, après l’acquisition de l’action, a été frappé d’une invalidité qui l’a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
- 3. soit a demandé à la corporation de racheter l’action au plus tard 60 jours après qu’elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d’impôt visé au paragraphe 25 (5) a été retourné à la corporation,
- 4. soit a cessé de résider au Canada.

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

(3) Sub-subclause 14 (1) (e) (i) (B) of the Act is amended by adding at the end "or the death of the annuitant under a trust governing a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was a holder of the share".

(4) Sub-subclause 14 (1) (e) (i) (C) of the Act is amended by inserting after "plan" in the third line "or a registered retirement income fund".

(5) Sub-subclause 14 (1) (e) (i) (D) of the Act is amended by inserting after "issued" in the seventh line "in circumstances other than those described in sub-subclause (A), (B) or (C)".

(6) Subclause 14 (1) (e) (ii) of the Act is amended by inserting after "age" in the sixth line "or having ceased to be a resident of Canada".

(7) Subclause 14 (1) (e) (iii) of the Act is amended by inserting after "plan" in the fourth line "or a registered retirement income fund" and by striking out "or the amount if any payable under subsection 27 (2) to the Minister has been paid" in the thirteenth, fourteenth and fifteenth lines.

(8) Sub-subclause 14 (1) (e) (iii) (A) of the Act is amended by inserting after "plan" in the third line "or a registered retirement income fund".

(9) Subclause 14 (1) (e) (iii) of the Act is amended by striking out "or" at the end of sub-subclause (B) and by adding the following sub-subclauses:

(B.1) at a time when,

1. the original purchaser has retired from the workforce, or has attained 65 years of age, but the share has been issued and outstanding for at least two years, or
2. the original purchaser has satisfied the conditions in sub-sub-subclause (i) (A) 2,

(B.2) to the original purchaser or the spouse of the original purchaser, or

(10) The English version of clause 14 (1) (f) of the Act is amended by striking out "incorporation" in the first line and substituting "the corporation".

(3) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (i) (B) de la Loi est modifié par adjonction de «ou du décès du rentier dans le cadre d'une fiducie régissant un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était un détenteur de l'action».

(4) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (i) (C) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite».

(5) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (i) (D) de la Loi est modifié par insertion, après «date» à la cinquième ligne, de «dans des circonstances autres que celles décrites au sous-sous-alinéa (A), (B) ou (C)».

(6) Le sous-alinéa 14 (1) e) (ii) de la Loi est modifié par insertion, après «ans» à la cinquième ligne, de «ou ait cessé de résider au Canada».

(7) Le sous-alinéa 14 (1) e) (iii) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite» et par suppression de «, que le montant payable au ministre aux termes du paragraphe 27 (2), le cas échéant, n'ait été payé» aux treizième, quatorzième, quinzième et seizième lignes.

(8) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (iii) (A) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite».

(9) Le sous-alinéa 14 (1) e) (iii) de la Loi est modifié par adjonction du sous-sous-alinéa suivant :

(B.1) au moment de la cession :

1. soit le premier acquéreur a pris sa retraite ou a atteint l'âge de 65 ans, et l'action a été émise et en circulation depuis au moins deux ans,
2. soit le premier acquéreur a rempli la condition prévue au sous-sous-sous-alinéa (i) (A) 2,

(B.2) elle est cédée au premier acquéreur ou à son conjoint,

(10) La version anglaise de l'alinéa 14 (1) (f) de la Loi est modifiée par substitution, à «incorporation» à la première ligne, de «the corporation».

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

(11) Subclause 14 (1) (h) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) the corporation will provide to its shareholders an updated valuation of its shares and disclosure of all major decisions of the corporation that may materially affect that valuation in accordance with the practices of the mutual fund industry, and

(12) Subclause 14 (1) (h) (iii) of the Act is amended by striking out “for the quarter last ending on or before” in the fifth and sixth lines and substituting “on”.

(13) Subsection 14 (2) of the Act is amended by adding at the end “but does not include trusts which are not qualifying trusts for individuals, as defined by subsection 127.4 (1) of the *Income Tax Act* (Canada)”.

(14) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) For the purposes of subclause (1) (d) (i), where a corporation is registered under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada) and has a permanent establishment in Ontario, “eligible businesses” include businesses that are eligible for investment by labour sponsored venture capital corporations registered under that Part.

85. (1) Clause 18 (1) (a) of the Act is amended by adding at the end “or an eligible business otherwise included in the definition of “eligible business” in section 12”.

(2) Clause 18 (1) (b) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (i) and by adding the following subclauses:

- (iii) a guarantee provided by the labour sponsored investment fund corporation in respect of a debt obligation that would, if the debt obligation had been issued to the labour sponsored investment fund corporation at the time the guarantee was provided, have been a qualifying debt obligation issued by the eligible business, or
- (iv) an option or right granted by an eligible business that is a corporation, in conjunction with the

(11) Le sous-alinéa 14 (1) h) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) elle fera connaître la valeur courante de ses actions à ses actionnaires et leur fera part des décisions importantes qu'elle a prises et qui risquent de modifier sensiblement cette valeur conformément aux pratiques en vigueur dans le secteur des fonds mutuels,

(12) Le sous-alinéa 14 (1) h) (iii) de la Loi est modifié par substitution, à «pour le dernier trimestre qui précède la date du rachat ou qui se termine à cette date» aux cinquième, sixième et septième lignes, de «à la date du rachat».

(13) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «, à l'exclusion des fiducies qui ne sont pas des fiducies admissibles pour des particuliers, au sens du paragraphe 127.4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)».

(14) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Pour l'application du sous-alinéa (1) d) (i), dans le cas d'une corporation qui est agréée aux termes de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui a un établissement permanent en Ontario, les «entreprises admissibles» comprennent les entreprises dans lesquelles peuvent investir les corporations à capital de risque de travailleurs agréées aux termes de cette partie.

85. (1) L'alinéa 18 (1) a) de la Loi est modifié par adjonction de «ou dans une entreprise admissible comprise par ailleurs dans la définition de «entreprise admissible» à l'article 12».

(2) L'alinéa 18 (1) b) de la Loi est modifié par adjonction des sous-alinéas suivants :

- (iii) soit d'une garantie offerte par le fonds à l'égard d'un titre de créance qui, s'il avait été émis en faveur du fonds au moment où la garantie a été offerte, serait un titre de créance admissible émis par l'entreprise admissible,
- (iv) soit d'une option ou d'un droit accordé par une entreprise admissible qui est une corporation, en

Investments
outside
Ontario

Investisse-
ment en
dehors de
l'Ontario

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

issue of a share or a debt obligation that is an eligible investment, to acquire a share of the eligible business that would be an eligible investment if that share were issued at the time that the option or right was granted.

(3) Subsection 18 (7) of the Act is amended by striking out “but not for more than one year” in the third line.

(4) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsections:

Amounts included in investments

(8) For the purposes of clauses 18 (1) (e) and 20 (2) (b), 25 per cent of the amount of all guarantees provided by a labour sponsored investment fund corporation in respect of debt obligations of an eligible business shall be included in calculating the amount of the investment made by a labour sponsored investment fund in that particular eligible business.

Minister's discretion

(9) The Minister may make an order under subsection (5) where the Minister believes that the arrangement meets the spirit and intent of this Act, even though it is not one of the circumstances set out in subsection (6).

Minister's order

(10) Upon application by a labour sponsored investment fund corporation, where the Minister is satisfied that it is in the public interest to do so, the Minister may, on such terms and conditions as the Minister considers necessary, order that the non-compliance with clause (1) (b) or subclause (1) (d) (iii), (iv), (viii) or (x) does not preclude an investment by the corporation from being an eligible investment.

Relending, etc., to holding company

(11) Despite subclauses (1) (d) (i) and (1) (d) (iv), in the case of an investment in an eligible business as set out in clause (f) of the definition of “eligible business” in section 12, the investment may be used by the eligible business for purposes of relending to the eligible business, or to a related corporation or partnership or purchasing or acquiring the securities of a corporation or partnership controlled by the eligible business, or by a related corporation or partnership, provided that the investment is not used or intended to be used by the recipient corporation or partnership in any manner that is contrary to the purposes specified in clause (1) (d).

86. Part III of the Act is amended by adding the following section:

Requirement to invest

18.1 (1) Where, at the end of its fiscal year, a labour sponsored investment fund

même temps que l'émission d'une action ou d'un titre de créance qui est un investissement admissible, en vue d'acquérir une action de l'entreprise admissible qui serait un investissement admissible si cette action était émise au même moment où l'option ou le droit a été accordé.

(3) Le paragraphe 18 (7) de la Loi est modifié par suppression de «, laquelle ne doit pas dépasser un an» à la troisième ligne.

(4) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Montants compris dans les investissements

(8) Pour l'application des alinéas 18 (1) e) et 20 (2) b), 25 pour cent du montant de toutes les garanties offertes par un fonds d'investissement des travailleurs à l'égard de titres de créance d'une entreprise admissible sont compris dans le calcul du montant investi par le fonds dans cette entreprise admissible.

(9) Le ministre peut prendre un arrêté aux termes du paragraphe (5) s'il croit que la mesure est conforme à l'esprit et à l'objet de la présente loi, même s'il ne s'agit pas de circonstances énoncées au paragraphe (6).

Pouvoir discrétionnaire du ministre

(10) À la demande du fonds d'investissement des travailleurs et s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut, aux conditions qu'il estime nécessaires, établir, par voie d'arrêté, que l'inobservation de l'alinéa (1) b) ou du sous-alinéa (1) d) (iii), (iv), (viii) ou (x) n'empêche pas qu'un investissement du fonds soit un investissement admissible.

Arrêté du ministre

(11) Malgré les sous-alinéas (1) d) (i) et (1) d) (iv), un investissement dans une entreprise admissible visé à l'alinéa f) de la définition de «entreprise admissible» à l'article 12 peut être utilisé par l'entreprise pour être reprêté à celle-ci ou à une corporation ou société qui lui est liée, ou encore pour acheter ou acquérir les valeurs mobilières d'une corporation ou d'une société que contrôle l'entreprise ou une corporation ou société qui lui est liée, pourvu que cet investissement ne soit pas affecté ni destiné par la corporation ou société bénéficiaire à une fin contraire à celles précisées à l'alinéa (1) d).

Prêts et autres

86. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

18.1 (1) Si, au terme de son exercice, un fonds d'investissement des travailleurs détient

Obligation d'investir

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

holds investments in large businesses, the corporation must, unless it has already done so, make one or more investments, as required under subsection (2), within two years of the end of the fiscal year, equal to an amount calculated in the prescribed manner.

des investissements dans de grandes entreprises, il doit, dans les deux ans qui suivent la fin de l'exercice, effectuer un ou plusieurs investissements conformément au paragraphe (2), s'il ne l'a pas déjà fait, selon le montant calculé de la manière prescrite.

Investment

(2) The investment specified in subsection (1) must be made in a small business.

(2) L'investissement visé au paragraphe (1) doit être effectué dans une petite entreprise.

Investissement

Where investment not made

(3) Where the investment required by this section is not made, the labour sponsored investment fund corporation must, within a year of the non-compliance, dispose of its investments in large businesses equal to the amount by which its investments in large businesses exceed its investments in small businesses.

(3) Si l'investissement exigé par le présent article n'est pas effectué, le fonds d'investissement des travailleurs doit, dans l'année qui suit l'inobservation, se départir de la fraction de ses investissements dans de grandes entreprises qui dépasse ses investissements dans de petites entreprises.

Omission

Definitions

(4) In this section,

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“large business” means an eligible business whose total assets, together with the total assets of all related corporations and partnerships, exceed \$50,000,000; (“grande entreprise”)

«grande entreprise» Entreprise admissible dont l'actif total, y compris celui des corporations et des sociétés qui lui sont liées, dépasse 50 000 000 \$. («large business»)

“small business” means an eligible business whose total assets, together with the total assets of all related corporations and partnerships, do not exceed \$5,000,000. (“petite entreprise”)

«petite entreprise» Entreprise admissible dont l'actif total, y compris celui des corporations et des sociétés qui lui sont liées, ne dépasse pas 5 000 000 \$. («small business»)

87. (1) Clause 20 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

87. (1) L'alinéa 20 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) an officer or director or a person related to an officer or director of the labour sponsored venture capital corporation is or was a shareholder or partner in the eligible business, unless the person has previously disposed of the shares or partnership interest.

b) un dirigeant ou un administrateur de la corporation, ou une personne liée à un tel dirigeant ou administrateur, est ou a été un actionnaire de l'entreprise admissible ou un associé dans celle-ci, sauf s'il a aliéné ses actions ou ses parts.

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4) Subsection (1) does not apply once the eligible business has been converted into a worker co-operative as contemplated by the business plan of the employee ownership labour sponsored venture capital corporation as approved under this Act.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas une fois que l'entreprise admissible a été convertie en coopérative de travail, comme le prévoit le plan d'entreprise de la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat approuvé aux termes de la présente loi.

Exception

88. (1) Subsection 25 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

88. (1) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amount of tax credit

(2) The amount of the credit under subsection (1) that may be claimed by the eligible investor each year is equal to the aggregate of,

(2) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que l'investisseur admissible peut demander chaque année est égal au total des montants suivants :

Montant du crédit d'impôt

(a) 20 per cent of all amounts received by the corporation as equity capital on

a) 20 pour cent de tous les montants reçus par la corporation à titre de

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

the issue of the Class A shares, to the extent that the amounts received are attributable to the first \$3,500 of each \$15,000 received by the corporation from the eligible investor during the time period mentioned in subsection (1); and

- (b) 30 per cent of all amounts received by the corporation as equity capital on the issue of the Class A shares, to the extent that the amounts received are attributable to amounts exceeding \$3,500 but not exceeding \$15,000 of each \$15,000 that is received by the corporation from the eligible investor during the time period mentioned in subsection (1).

(2) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) Where an eligible investor has paid an amount that exceeds \$15,000 during a calendar year or within 60 days following the end of the calendar year, the amount of the excess may be applied in subsequent taxation years under subsection (2) in determining the amount of the tax credit that may be claimed by the eligible investor in subsequent taxation years so long as no more than \$15,000 is claimed in any taxation year.

(3) The French version of clause 25 (4) (b) of the Act is amended by striking out "de la taxe" in the ninth and tenth lines and substituting "de l'impôt".

89. Clause 26 (1) (b) of the Act is amended by striking out "corporation's articles of incorporation" in the last two lines and substituting "articles of the corporation".

90. Subsections 27 (2) and (3) of the Act are repealed.

91. (1) Subsections 32 (3), (4) and (6) of the Act are amended by striking out "Revenue" wherever it appears and substituting in each instance "Finance".

(2) Subsection 32 (8) of the Act is repealed.

92. Subsection 36 (2) of the Act is amended by striking out "on the recommendation of the Director or" in the second and third lines.

93. Sections 37 and 38 of the Act are repealed.

capital de risque à l'émission d'actions de catégorie A, dans la mesure où ces montants sont imputables à la première tranche de 3 500 \$ de chaque tranche de 15 000 \$ qu'elle a reçue de l'investisseur admissible pendant la période mentionnée au paragraphe (1);

- b) 30 pour cent de tous les montants reçus par la corporation à titre de capital de risque à l'émission d'actions de catégorie A, dans la mesure où ces montants sont imputables aux montants dépassant 3 500 \$ mais ne dépassant pas 15 000 \$ de chaque tranche de 15 000 \$ qu'elle a reçue de l'investisseur admissible pendant la période mentionnée au paragraphe (1).

(2) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Si un investisseur admissible a payé un montant supérieur à 15 000 \$ au cours d'une année civile ou dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année, le montant de l'excédent peut être appliqué aux termes du paragraphe (2) au cours des années d'imposition suivantes au calcul du montant du crédit d'impôt que l'investisseur admissible peut demander pour les années suivantes, pourvu que le montant demandé une année donnée ne dépasse pas 15 000 \$.

(3) La version française de l'alinéa 25 (4) b) de la Loi est modifiée par substitution, à «de la taxe» aux neuvième et dixième lignes, de «de l'impôt».

89. L'alinéa 26 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de «constitutifs» à la sixième ligne.

90. Les paragraphes 27 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

91. (1) Les paragraphes 32 (3), (4) et (6) de la Loi sont modifiés par substitution, à «du Revenu» partout où ces termes figurent, de «des Finances».

(2) Le paragraphe 32 (8) de la Loi est abrogé.

92. Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié par suppression de «sur la recommandation du directeur ou» aux deuxième et troisième lignes.

93. Les articles 37 et 38 de la Loi sont abrogés.

Carry forward of tax credit

Report du crédit d'impôt

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

94. (1) Clause 40 (5) (b) of the Act is amended by striking out “Director” at the end and substituting “Minister”.

(2) Clause 40 (5) (c) of the Act is amended by striking out “or the Commission” in the second and third lines.

95. (1) Subsection 45 (3) of the Act is amended by striking out “of Financial Institutions” in the second and third lines.

(2) Clause 45 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) designating the person or persons responsible for the administration or enforcement of regulations made under this subsection and prescribing and governing their duties and responsibilities in respect of that designation.

(3) Clauses 45 (3) (j) and (k) of the Act are repealed and the following substituted:

(j) exempting any person, class of persons or class of shares, in whole or in part, with or without conditions, from this Act, the *Business Corporations Act*, the *Securities Act* or a regulation made under any of them, in respect of such corporations, if the Minister determines that the person, class of persons or class of shares complies with the intent of this Act;

(k) varying the application of this Act in respect of any person, class of persons or class of shares, if the Minister determines that the person, class of persons or class of shares complies with the intent of this Act.

96. Subsection 48 (1) and section 49 of the Act are amended by striking out “Industry, Trade and Technology” wherever it appears and substituting in each case “Economic Development and Trade”.

97. Section 50 of the Act is amended by striking out “Industry, Trade and Technology” wherever it appears and substituting in each case “Economic Development and Trade” and by adding the following subsection:

(3) Subsection (1) does not apply to a proposal submitted under this Act where the eligible business in which the applicant corporation intends to invest has, at the time the investment is made, total assets that do not exceed \$50,000,000, calculated in the prescribed manner, and that does not have more

94. (1) L’alinéa 40 (5) b) de la Loi est modifié par substitution, à «directeur» à la fin, de «ministre».

(2) L’alinéa 40 (5) c) de la Loi est modifié par suppression de «ou de la Commission» aux deuxième et troisième lignes.

95. (1) Le paragraphe 45 (3) de la Loi est modifié par suppression de «des Institutions financières» aux deuxième et troisième lignes.

(2) L’alinéa 45 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) désigner la ou les personnes chargées de l’application des règlements pris en application du présent paragraphe, et prescrire et régir leurs fonctions et responsabilités à l’égard de la désignation.

(3) Les alinéas 45 (3) j) et k) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

j) dispenser, en tout ou en partie, avec ou sans conditions, une personne, une catégorie de personnes ou une catégorie d’actions de l’application de la présente loi, de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d’un règlement pris en application de ces lois, à l’égard de ces corporations, si le ministre détermine que la personne, la catégorie de personnes ou la catégorie d’actions respecte l’objet de la présente loi;

k) modifier l’application de la présente loi à l’égard d’une personne, d’une catégorie de personnes ou d’une catégorie d’actions, si le ministre détermine que la personne, la catégorie de personnes ou la catégorie d’actions respecte l’objet de la présente loi.

96. Le paragraphe 48 (1) et l’article 49 de la Loi sont modifiés par substitution, à «de l’Industrie, du Commerce et de la Technologie» partout où ces termes figurent, de «du Développement économique et du Commerce».

97. L’article 50 de la Loi est modifié par substitution, à «de l’Industrie, du Commerce et de la Technologie» partout où ces termes figurent, de «du Développement économique et du Commerce» et par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à une proposition présentée aux termes de la présente loi si l’actif total de l’entreprise admissible dans laquelle la corporation qui fait la demande a l’intention d’investir ne dépasse pas, au moment où l’investissement est effectué, un montant égal à 50 000 000 \$,

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

than 500 employees, calculated in the prescribed manner.

98. Section 54 of the Act is amended by striking out "Industry, Trade and Technology" wherever it appears and substituting in each case "Economic Development and Trade".

99. Subclause 8 (8.1) (a) (i) of the *Income Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, is repealed and the following substituted:

- (i) the lesser of,
 - (A) the total amount of the tax credits listed on all the tax credit certificates issued in respect of the taxation year and any previous taxation years, less the total amounts of all tax credits determined under this subclause for all previous taxation years, or
 - (B) \$4,150, and

100. Where a corporation was registered under the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* before December 3, 1992, the amendments to that Act set out in subsections 76 (2), 77 (4), 80 (5), 80 (6), 80 (8), 80 (9), 80 (10), 80 (14), 82 (2), 84 (5), 84 (8), 84 (9) and 84 (13) of this Act apply to the corporation on and after the earlier of,

- (a) the last day of the sixth month after the month in which Bill C-9, An Act to amend the *Income Tax Act* (Canada), which received First Reading on February 4, 1993, is assented to; and
- (b) the first day after December 2, 1992 on which the articles of incorporation are amended.

101. The amendments to the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* set out in subsections 77 (1), 77 (2), 77 (3), 80 (3) and 80 (12), sections 81 and 86, subsections 87 (2), 88 (1), 88 (2) and 91 (2), sections 92 and 93, subsections 94 (2), 95 (2) and 95 (3) and sections 97 and 98 of this Act apply to the 1994 and subsequent taxation years.

calculé de la manière prescrite, et que le nombre d'employés de l'entreprise, calculé de la manière prescrite, ne dépasse pas 500.

98. L'article 54 de la Loi est modifié par substitution, à «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» partout où ces termes figurent, de «du Développement économique et du Commerce».

99. Le sous-alinéa 8 (8.1) a) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) du moindre des montants suivants :
 - (A) le total des crédits d'impôt figurant sur tous les certificats de crédit d'impôt délivrés à l'égard de l'année d'imposition et d'années d'imposition antérieures, moins le total des montants de tous les crédits d'impôt déterminés aux termes du présent sous-alinéa pour toutes les années d'imposition antérieures,
 - (B) 4 150 \$;

100. Si une corporation était inscrite aux termes de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* avant le 3 décembre 1992, les modifications apportées à cette loi qui sont énoncées aux paragraphes 76 (2), 77 (4), 80 (5), (6), (8), (9), (10) et (14), 82 (2) et 84 (5), (8), (9) et (13) de la présente loi s'appliquent à la corporation à partir de celui des jours suivants qui est antérieur à l'autre :

- a) le dernier jour du sixième mois suivant le mois au cours duquel le projet de loi C-9, Loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui a été adopté en première lecture le 4 février 1993, est sanctionné;
- b) le premier jour suivant le 2 décembre 1992 où les statuts constitutifs sont modifiés.

101. Les modifications apportées à la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* qui sont énoncées aux paragraphes 77 (1), (2) et (3), 80 (3) et (12), aux articles 81 et 86, aux paragraphes 87 (2), 88 (1) et (2) et 91 (2), aux articles 92 et 93, aux paragraphes 94 (2), 95 (2) et (3) et aux articles 97 et 98 de la présente loi s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

Transition

Disposition transitoire

Application

Application

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

Commencement

102. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Part shall be deemed to have come into force on May 20, 1993.

102. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente partie est réputée être entrée en vigueur le 20 mai 1993. Entrée en vigueur

Same

(2) Section 79, subsections 80 (1) and (11), section 83, subsections 84 (1) and (10), and section 89 of this Act shall be deemed to have come into force on October 15, 1991.

(2) L'article 79, les paragraphes 80 (1) et (11), l'article 83, les paragraphes 84 (1) et (10) et l'article 89 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 15 octobre 1991. Idem

Same

(3) Subsections 76 (2), 77 (4), 80 (5), 80 (6), 80 (7), 80 (8), 80 (10), 80 (14), 82 (2), 84 (5), 84 (8), 84 (9) and 84 (13) of this Act shall be deemed to have come into force on December 3, 1992.

(3) Les paragraphes 76 (2), 77 (4), 80 (5), (6), (7), (8), (10) et (14), 82 (2) et 84 (5), (8), (9) et (13) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 3 décembre 1992. Idem

Same

(4) Subsections 77 (1), 77 (2), 77 (3), 80 (3) and 80 (12), sections 81 and 86, subsections 87 (2), 88 (1), 88 (2) and 91 (2), sections 92 and 93, subsections 94 (2), 95 (2) and 95 (3) and sections 97 and 98 of this Act shall be deemed to have come into force on May 6, 1994.

(4) Les paragraphes 77 (1), (2) et (3), 80 (3) et (12), les articles 81 et 86, les paragraphes 87 (2), 88 (1) et (2) et 91 (2), les articles 92 et 93, les paragraphes 94 (2), 95 (2) et (3) et les articles 97 et 98 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 6 mai 1994. Idem

**PART X
LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT**

**PARTIE X
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE**

103. The definition of "subordinated note" in section 1 of the *Loan and Trust Corporations Act* is repealed.

103. La définition de «titre subalterne» à l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est abrogée.

104. Subsection 52 (3) of the Act is amended by striking out "notes" in the second last line and substituting "indebtedness".

104. Le paragraphe 52 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «subalternes» aux septième et huitième lignes, de «secondaires».

105. Section 117 of the Act is amended by striking out "section 169" in the fifth line and substituting "subsection 163 (1)".

105. L'article 117 de la Loi est modifié par substitution, à «de l'article 169» à la cinquième ligne, de «du paragraphe 163 (1)».

106. Subclause 127 (1) (a) (ii) of the Act is amended by striking out "notes" in the third line and in the eighth line and substituting in each case "indebtedness".

106. Le sous-alinéa 127 (1) a) (ii) de la Loi est modifié par substitution, à «subalternes» à la deuxième ligne et à la sixième ligne, de «secondaires».

107. Subclause 129 (3) (b) (iii) of the Act is repealed and the following substituted:

107. Le sous-alinéa 129 (3) b) (iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) in the case of subordinated indebtedness, from the date of cancellation of the indebtedness.

(iii) la date de son annulation, dans le cas d'un titre secondaire.

108. Clause 132 (6) (a) of the Act is amended by striking out "a subordinated note" in the fourth line and substituting "subordinated indebtedness".

108. L'alinéa 132 (6) a) de la Loi est modifié par substitution, à «subalterne» à la cinquième ligne, de «secondaire».

109. (1) Subclause 142 (1) (a) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

109. (1) Le sous-alinéa 142 (1) a) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) the loan is a mortgage loan upon improved real estate in Canada and is not prohibited by this Act or the regulations.

(i) le prêt est un prêt hypothécaire portant sur des biens immeubles améliorés situés au Canada et n'est pas interdit par la présente loi ni par les règlements.

(2) Clause 142 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 142 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) make a loan to any officer or employee of the corporation, the spouse or any child of an officer of the corporation or any relative of an officer of the corporation or of the spouse of an officer of the corporation if the loan,

(i) is not a mortgage loan upon real estate or a commercial loan, and

(ii) is not prohibited by this Act or the regulations.

110. Section 154 of the Act is amended by adding the following subsections:

(7) Every registered corporation shall file with the Superintendent a copy of its written procedures and a copy of any changes in those procedures together with a certified copy of the resolution of the board of directors approving the procedures or the change, and shall do so within 30 days of the approval.

(8) A registered corporation shall not implement its written procedures until the board of directors has approved them and filed them with the Superintendent.

(9) Where the Superintendent believes on reasonable grounds that the written procedures of a registered corporation, including any changes in those procedures, are inconsistent with prudent investment standards or are not comprehensive, the Superintendent, after giving the registered corporation an opportunity to be heard, may order the board of directors to review and amend those procedures.

(10) Where the Superintendent makes such an order, the board of directors shall review and amend those procedures forthwith, taking into account the matters specified in the Superintendent's order.

111. Subsection 155 (5) of the Act is amended by striking out "authorized under sections 162 to 166 and 170" in the last two lines and substituting "authorized under section 170 and not prohibited by this Act or the regulations".

112. Subsection 157 (2) of the Act is amended by striking out "notes" in the second line and substituting "indebtedness".

113. Section 158 of the Act is repealed and the following substituted:

158. (1) A registered corporation shall not issue subordinated indebtedness unless the subordinated indebtedness is fully paid

b) consentir un prêt au dirigeant ou à l'employé de la société, au conjoint ou à l'enfant d'un dirigeant, ou au parent d'un dirigeant ou du conjoint de ce dernier, pourvu que le prêt :

(i) ne soit pas un prêt hypothécaire portant sur des biens immeubles ni un prêt commercial,

(ii) ne soit pas interdit par la présente loi ni par les règlements.

110. L'article 154 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(7) Dans les 30 jours de l'approbation, la société inscrite dépose auprès du surintendant un exemplaire de sa procédure écrite et un exemplaire des modifications qui y sont apportées ainsi qu'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration les approuvant.

(8) La société inscrite ne doit pas appliquer sa procédure écrite tant que le conseil d'administration ne l'a pas approuvée et déposée auprès du surintendant.

(9) S'il a des motifs raisonnables de croire que la procédure écrite d'une société inscrite, y compris les modifications qui y sont apportées, est incompatible avec les normes de placements sûrs ou est incomplète, le surintendant peut, après avoir donné à la société l'occasion d'être entendue, ordonner au conseil d'administration de la réexaminer et de la modifier.

(10) Si le surintendant rend une telle ordonnance, le conseil d'administration réexamine et modifie la procédure sans délai, en tenant compte des points précisés dans l'ordonnance du surintendant.

111. Le paragraphe 155 (5) de la Loi est modifié par substitution, à « autorisés par les articles 162 à 166 et en vertu de l'article 170 » aux deux dernières lignes, de « autorisés en vertu de l'article 170 et non interdits par la présente loi ni par les règlements ».

112. Le paragraphe 157 (2) de la Loi est modifié par substitution, à « subalternes » à la quatrième ligne, de « secondaires ».

113. L'article 158 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

158. (1) La société inscrite ne doit émettre un titre secondaire que s'il est entièrement libéré en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens.

Procedures
filed

Implementa-
tion

Superinten-
dent's order

Same

Subordinated
indebtedness

Dépôt de la
procédure

Application

Ordonnance
du surinten-
dant

Idem

Titres secondaires

for in money or, with the approval of the Superintendent, in property.

Deemed not
deposit

(2) Subordinated indebtedness issued by a registered corporation shall be deemed not to be a deposit and is subordinate in right of payment to deposits held by the registered corporation.

(2) Un titre secondaire émis par une société inscrite est réputé ne pas être un dépôt et le paiement de la créance prend rang après celui des dépôts détenus par la société.

Titre non
réputé un
dépôt

Currency

(3) When issuing subordinated indebtedness, a registered corporation may provide that any aspect of the indebtedness relating to money or involving the payment of or the liability to pay money in relation to the indebtedness be in a currency other than that of Canada including, without restricting the generality of the foregoing, the payment of any interest on the indebtedness.

(3) La société inscrite peut prévoir, lorsqu'elle émet un titre secondaire, que toute disposition de celui-ci se rapportant à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent ou l'obligation d'en payer une est exprimée en monnaie étrangère, notamment le paiement d'intérêts sur le titre.

Monnaie

Same

(4) A registered corporation shall not issue subordinated indebtedness if, after issuing it, the total subordinated indebtedness of the corporation would exceed one half of its capital base.

(4) La société inscrite ne doit pas émettre de titre secondaire si, après l'avoir émis, le total de ses titres secondaires dépasserait la moitié de son apport en capital.

Idem

Form
approved by
Superintendant

(5) Every instrument evidencing subordinated indebtedness shall be in a form approved for the registered corporation by the Superintendent and shall contain such information as the Superintendent may require.

(5) L'effet attestant un titre secondaire est rédigé selon la formule approuvée par le surintendant pour la société inscrite et comprend les renseignements qu'exige ce dernier.

Formule
approuvée
par le surin-
tendantSubordinated
notes

(6) A subordinated note issued under section 158 of this Act, as it was before the *Budget Measures Act, 1994* came into force, shall be deemed to be subordinated indebtedness for the purposes of this Act.

(6) Les titres subalternes émis aux termes de l'article 158 de la présente loi, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1994 sur les mesures budgétaires*, sont réputés des titres secondaires pour l'application de la présente loi.

Titres subal-
ternes

114. Clause 159 (4) (a) of the Act is amended by striking out "notes" in the second line and substituting "indebtedness".

114. L'alinéa 159 (4) a) de la Loi est modifié par substitution, à «subalternes» aux première et deuxième lignes, de «secondaires».

115. (1) Subsection 161 (1) of the Act is amended by striking out "invest or" in the third line.

115. (1) Le paragraphe 161 (1) de la Loi est modifié par suppression de «placement ni» à la troisième ligne.

(2) Subsection 161 (2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 161 (2) de la Loi est abrogé.

116. Section 162 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

116. L'article 162 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investments

162. (1) A registered corporation may make any loan or investment that is not prohibited by this Act or the regulations.

162. (1) La société inscrite peut consentir un prêt ou effectuer un placement qui n'est pas interdit par la présente loi ni par les règlements.

Placements

Same

(2) A loan or investment made by a registered corporation is subject to the prescribed conditions and restrictions.

(2) Un prêt consenti ou un placement effectué par la société inscrite est assujéti aux conditions et restrictions prescrites.

Idem

117. Sections 163 to 169 of the Act are repealed and the following substituted:

117. Les articles 163 à 169 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Subsidiaries

163. (1) With the prior written approval of the Superintendent, a registered corporation may establish or acquire prescribed subsidiaries, if it does so in accordance with the prescribed terms and conditions.

163. (1) Avec l'approbation écrite préalable du surintendant, la société inscrite peut créer ou acquérir des filiales prescrites, si elle le fait conformément aux conditions prescrites.

Filiales

Application to Superintendent

(2) On written application by a registered corporation, the Superintendent may, by order and subject to the terms and conditions set out in the order, deem a body corporate named in the order to be a prescribed subsidiary and give approval to the registered corporation to establish or acquire it, if the body corporate's activities are substantially similar to those of a body corporate prescribed under subsection (1).

(2) Si la société inscrite en fait la demande par écrit, le surintendant peut, par ordonnance et selon les conditions précisées dans celle-ci, assimiler la personne morale visée à une filiale prescrite et donner son approbation à la société inscrite pour qu'elle la crée ou l'acquière, si les activités de la personne morale sont essentiellement similaires à celles d'une personne morale prescrite visée au paragraphe (1).

Demande au surintendant

Revoke approval

(3) The Superintendent may revoke an approval for a registered corporation and order it to divest itself of a subsidiary if,

(3) Le surintendant peut révoquer l'approbation donnée à la société inscrite et lui ordonner de se départir d'une filiale si l'une des conditions suivantes se réalise :

Révocation de l'approbation

- (a) the registered corporation has not complied with conditions or restrictions applicable to the investment;
- (b) the body corporate is no longer a prescribed subsidiary; or
- (c) in the case of an approval under subsection (2), the body corporate's activities are no longer substantially similar to those of a body corporate prescribed under subsection (1).

- a) la société inscrite ne s'est pas conformée aux conditions ni aux restrictions applicables au placement;
- b) la personne morale n'est plus une filiale prescrite;
- c) dans le cas d'une approbation prévue au paragraphe (2), les activités de la personne morale ne sont plus essentiellement similaires à celles d'une personne morale prescrite visée au paragraphe (1).

Same

(4) A registered corporation against which an order is made shall divest itself of the subsidiary in accordance with the order.

(4) La société inscrite visée par une ordonnance se départit de la filiale conformément à celle-ci.

Idem

Commercial loans

164. With the prior written approval of the Superintendent, a registered corporation may make commercial loans, if it does so in accordance with the prescribed terms and conditions.

164. Avec l'approbation écrite préalable du surintendant, la société inscrite peut consentir des prêts commerciaux, si elle le fait conformément aux conditions prescrites.

Prêts commerciaux

Order to dispose of investment

165. The Superintendent, having given a registered corporation an opportunity to be heard, may order the corporation to dispose of a loan or investment within the period the Superintendent considers reasonable if,

165. Le surintendant peut, après lui avoir donné l'occasion d'être entendue, ordonner à la société inscrite de se départir d'un prêt ou d'un placement dans le délai qu'il estime raisonnable si, selon le cas :

Ordonnance

- (a) the loan or investment was made or acquired in contravention of this Act or the regulations; or
- (b) the Superintendent believes on reasonable grounds that the loan or investment is inconsistent with prudent investment standards.

- a) le prêt a été consenti ou le placement acquis contrairement à la présente loi ou aux règlements;
- b) le surintendant a des motifs raisonnables de croire que le prêt ou le placement est incompatible avec les normes de placements sûrs.

118. Clause 213 (8) (b) of the Act is repealed.

118. L'alinéa 213 (8) b) de la Loi est abrogé.

119. (1) Paragraph 18 of section 223 of the Act is amended by striking out "notes" at the end and substituting "indebtedness".

119. (1) La disposition 18 de l'article 223 de la Loi est modifiée par substitution, à «subalternes» à la fin, de «secondaires».

(2) Paragraphs 22 and 23 of section 223 of the Act are repealed and the following substituted:

22. respecting the determination of the amount or value of loans and investments for the purposes of Part X;
23. respecting the loans and investments, and the maximum aggregate amount of all loans and investments, that may be,
 - i. made by a registered corporation and its prescribed subsidiaries to a person and any persons related to that person, or
 - ii. acquired by a registered corporation and its prescribed subsidiaries in a person and any persons related to that person,

and, for the purpose, prescribing the classes of persons who are related to a person.

(3) Section 223 of the Act is amended by adding the following paragraph:

34. defining "commercial loan", "mortgage loan", "property" and "subordinated indebtedness" for the purposes of this Act and the regulations.

(4) Section 223 of the Act is amended by adding the following subsection:

- (2) A regulation made under this Act may,
- (a) prescribe classes of registered corporations;
 - (b) contain different provisions for different registered corporations or different classes of registered corporations; and
 - (c) apply only to specified registered corporations or specified classes of registered corporations.

120. Subsection 226 (4) of the Act is repealed.

121. (1) Despite any other provision of the *Loan and Trust Corporations Act*, if, before this section comes into force, a registered corporation was authorized by its registration to make loans referred to in clause 162 (4) (c) of that Act, as it was before this section comes into force, the corporation shall not increase the aggregate total of those loans beyond the percentage authorized by its registration until the corporation has filed with the Superintendent a certified copy of the board of directors'

(2) Les dispositions 22 et 23 de l'article 223 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

22. traiter de l'établissement du montant ou de la valeur des prêts et des placements pour l'application de la partie X;
23. traiter des prêts et des placements, et du montant total maximal des prêts et placements, qui peuvent :
 - i. soit être consentis par une société inscrite et ses filiales prescrites à une personne et à toute personne qui est liée à cette personne,
 - ii. soit être acquis par une société inscrite et ses filiales prescrites auprès d'une personne et de toute personne qui est liée à cette personne, et,

à cette fin, prescrire les catégories de personnes qui sont liées à une personne.

(3) L'article 223 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

34. définir «bien», «prêt commercial», «prêt hypothécaire» et «titre secondaire» pour l'application de la présente loi et des règlements.

(4) L'article 223 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

- (2) Le règlement pris en application de la présente loi peut :
- a) prescrire des catégories de sociétés inscrites;
 - b) comprendre des dispositions différentes pour des sociétés inscrites différentes ou des catégories différentes de celles-ci;
 - c) ne s'appliquer qu'aux sociétés inscrites précisées ou aux catégories précisées de celles-ci.

120. Le paragraphe 226 (4) de la Loi est abrogé.

121. (1) Malgré les autres dispositions de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, si, avant l'entrée en vigueur du présent article, les conditions rattachées à l'inscription d'une société inscrite l'autorisaient à consentir les prêts visés à l'alinéa 162 (4) c) de cette loi, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent article, la société ne doit pas augmenter la somme totale de ces prêts au-delà du pourcentage autorisé par les conditions rattachées à son inscription tant qu'elle n'a pas

Same

Idem

written procedures for prudent investment standards authorizing the increase.

(2) Despite any other provision of the *Loan and Trust Corporations Act*, if, before this section comes into force, a registered corporation was authorized by its registration to make loans referred to in clause 162 (4) (d) of that Act, as it was before this section comes into force, the corporation shall not increase the aggregate total of those loans beyond the percentage authorized by its registration until the corporation has received the written approval of the Superintendent.

122. This Part comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

PART XI ONTARIO HOME OWNERSHIP SAVINGS PLAN ACT

123. (1) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance and "Ministry" has a corresponding meaning. ("ministre")

(2) The definition of "spouse" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(3) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(4) The Act is amended by striking out "Ministry of Revenue" wherever it occurs and substituting in each case "Ministry" and by striking out "Treasurer" wherever it occurs and substituting in each case "Minister".

(5) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

(8) In this Act, words referring to a person who is at any time a spouse of an individual shall be interpreted to include only the husband or wife of the person or the person of the opposite sex who cohabits at that time with the individual in a conjugal relationship if,

- (a) the person has so cohabited with the individual throughout a 12-month period ending before that time; or
- (b) the person and the individual are both parents of the same child.

déposé auprès du surintendant une copie certifiée conforme de la procédure écrite du conseil d'administration, relative aux normes de placements sûrs, qui autorise l'augmentation.

(2) Malgré les autres dispositions de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, si, avant l'entrée en vigueur du présent article, les conditions rattachées à l'inscription d'une société inscrite l'autorisaient à consentir les prêts visés à l'alinéa 162 (4) d) de cette loi, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent article, la société ne doit pas augmenter la somme totale de ces prêts au-delà du pourcentage autorisé par les conditions rattachées à son inscription tant qu'elle n'a pas reçu l'approbation écrite du surintendant.

122. La présente partie entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PARTIE XI LOI SUR LE RÉGIME D'ÉPARGNE- LOGEMENT DE L'ONTARIO

123. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. Le terme «ministère» a un sens correspondant. («Minister»)

(2) La définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(4) La Loi est modifiée par substitution, à «ministère du Revenu» partout où figure ce terme, de «ministère» et par substitution, à «trésorier» partout où figure ce terme, de «ministre».

(5) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(8) Dans la présente loi, un terme faisant référence à une personne qui, à un moment donné, est le conjoint d'un particulier s'interprète de manière à n'inclure que le mari ou la femme de la personne de sexe opposé qui cohabite à ce moment-là avec le particulier dans une union conjugale si, selon le cas :

- a) la personne a cohabité ainsi avec le particulier pendant une période de 12 mois qui se termine avant ce moment-là;
- b) la personne et le particulier sont le père et la mère du même enfant.

Commencement

Entrée en vigueur

Spouse

Conjoint

Same	(9) If at any time a person is a spouse of an individual under subsection (8), the person shall be deemed to be a spouse of the individual at a later time unless, because of a breakdown of their conjugal relationship, the person and the individual were not cohabiting for a period of at least 90 days and that period includes that later time.	(9) Si, à un moment donné, une personne est le conjoint d'un particulier aux termes du paragraphe (8), elle est réputée être le conjoint du particulier à un moment ultérieur sauf si, en raison de l'échec de leur union conjugale, la personne et le particulier ne cohabitaient pas pendant une période d'au moins 90 jours qui inclut ce moment ultérieur.	Idem
Same	(10) References in this Act to marriage and provisions in this Act that apply to persons who are married shall be interpreted to include a relationship between a person and an individual who are spouses under subsections (8) and (9), references to persons who marry shall be interpreted to include persons who become spouses under those subsections and references to marriage breakdown shall be interpreted to include a breakdown of such a relationship if the person and individual are no longer spouses under those subsections.	(10) Les mentions d'un mariage dans la présente loi et les dispositions de celle-ci qui s'appliquent aux personnes mariées s'interprètent de façon à inclure une union entre une personne et un particulier qui sont des conjoints aux termes des paragraphes (8) et (9), les mentions de personnes qui se marient s'interprètent de façon à inclure les personnes qui deviennent des conjoints aux termes de ces paragraphes, et les mentions de l'échec du mariage s'interprètent de façon à inclure l'échec d'une telle union si la personne et le particulier ne sont plus des conjoints aux termes de ces paragraphes.	Idem
Same	(11) In this Act, "spouse" and "former spouse" of an individual include another individual of the opposite sex who is a party to a voidable or void marriage with the individual.	(11) Dans la présente loi, le «conjoint» et l'«ancien conjoint» d'un particulier s'entendent en outre d'un particulier du sexe opposé qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage nul ou annulable.	Idem
	124. Section 2 of the Act is amended by striking out "and before the 1st day of January, 1994" in the fifth and sixth lines.	124. L'article 2 de la Loi est modifié par suppression de «et avant le 1^{er} janvier 1994» à la sixième ligne.	
	125. Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:	125. Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Time limit for qualifying contributions	(2) No contribution to an Ontario home ownership savings plan shall be a qualifying contribution unless it is made on or before December 31 of the fourth calendar year ending after the end of the calendar year in which the plan was entered into by the depositary and the planholder.	(2) Un versement à un régime d'épargne-logement de l'Ontario n'est un versement admissible que s'il est effectué au plus tard le 31 décembre de la quatrième année se terminant après la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire et le dépositaire ont contracté le régime.	Date limite pour les versements admissibles
	126. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:	126. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Deemed receipt of assets of plan	11. (1) A planholder who entered into an Ontario home ownership savings plan before January 1, 1994 shall be deemed, for the purposes of section 9, to have received all of the assets of the plan on January 1, 2000 if the planholder has not, on or before December 31, 1999,	11. (1) Le titulaire qui a contracté un régime d'épargne-logement de l'Ontario avant le 1 ^{er} janvier 1994 est réputé, pour l'application de l'article 9, avoir reçu la totalité des éléments d'actif du régime le 1 ^{er} janvier 2000 s'il n'a pas, au plus tard le 31 décembre 1999 :	Éléments d'actif du régime réputés reçus
	(a) obtained a release of the assets of the plan under section 5; and	a) d'une part, obtenu de libération des éléments d'actif du régime aux termes de l'article 5;	
	(b) completed the purchase of property that will be a qualifying eligible home.	b) d'autre part, conclu l'achat d'une propriété qui sera un logement reconnu admissible.	
Same	(2) A planholder who entered into an Ontario home ownership savings plan after	(2) Le titulaire qui a contracté un régime d'épargne-logement de l'Ontario après le 31	Idem

December 31, 1993 shall be deemed, for the purposes of section 9, to have received all of the assets of the plan on January 1 of the seventh calendar year after the year in which the planholder entered into the plan if the planholder has not, on or before December 31 of the sixth calendar year after the year in which the planholder entered into the plan,

- (a) obtained a release of the assets of the plan under section 5; and
- (b) completed the purchase of property that will be a qualifying eligible home.

127. Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3.1) The Minister may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, authorize any person to make whatever inquiry the Minister considers necessary to assist the Minister and the Ministry in the proper administration or enforcement of this Act.

128. (1) For the purposes of determining if a contribution made to an Ontario home ownership savings plan before January 1, 1994 is a qualifying contribution under the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*, the references to "spouse" in subsection 3 (3) of that Act shall be interpreted to be references to an individual who would have been the spouse of the planholder within the meaning of the definition of "spouse" in subsection 1 (1) as it read on December 31, 1992.

(2) For the purposes of clause 5 (6) (e) and clause 9 (2) (b) of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*, two persons shall be deemed to have married on the day this subsection comes into force if they became spouses for the purposes of that Act because of the coming into force of subsection 123 (5) of this Act.

129. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) Subsections 123 (2) and (5) and section 128 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.

(3) Sections 124, 125 and 126 of this Act shall be deemed to have come into force on December 31, 1993.

décembre 1993 est réputé, pour l'application de l'article 9, avoir reçu la totalité des éléments d'actif du régime le 1^{er} janvier de la septième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le titulaire a contracté le régime s'il n'a pas, au plus tard le 31 décembre de la sixième année civile qui suit l'année au cours de laquelle il a contracté le régime :

- a) d'une part, obtenu de libération des éléments d'actif du régime aux termes de l'article 5;
- b) d'autre part, conclu l'achat d'une propriété qui sera un logement reconnu admissible.

127. L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Le ministre peut, aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi, autoriser toute personne à faire l'enquête qu'il estime nécessaire pour l'aider ainsi que le ministère dans l'application ou l'exécution régulière de la présente loi.

128. (1) Pour déterminer si un versement à un régime d'épargne-logement de l'Ontario effectué avant le 1^{er} janvier 1994 est un versement admissible aux termes de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, les mentions de «conjoint» au paragraphe 3 (3) de cette loi s'interprètent comme des mentions d'un particulier qui aurait été le conjoint du titulaire au sens de la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1), telle qu'elle existait le 31 décembre 1992.

(2) Pour l'application de l'alinéa 5 (6) e) et de l'alinéa 9 (2) b) de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, deux personnes sont réputées s'être mariées le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe si elles sont devenues des conjoints pour l'application de cette loi en raison de l'entrée en vigueur du paragraphe 123 (5) de la présente loi.

129. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(2) Les paragraphes 123 (2) et (5) et l'article 128 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

(3) Les articles 124, 125 et 126 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 1993.

Inquiry

Enquête

Transitional, contributions in 1993

Disposition transitoire, versements effectués en 1993

Transitional, becoming a spouse

Disposition transitoire, nouveaux conjoints

Commencement

Entrée en vigueur

Same

Idem

Same

Idem

PART XII
PROVINCIAL OFFENCES ACTPARTIE XII
LOI SUR LES INFRACTIONS
PROVINCIALES

130. Part IV of the *Provincial Offences Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 20, section 1, 1993, chapter 27, Schedule and 1993, chapter 31, section 1, is further amended by adding the following section:

130. La partie IV de la *Loi sur les infractions provinciales*, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 1 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par adjonction de l'article suivant :

Surcharge

60.1 (1) If a person is convicted of an offence in a proceeding commenced under Part I or III and a fine is imposed in respect of that offence, a surcharge is payable by that person in the amount determined by regulations made under this Act.

Suramende

60.1 (1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction dans une instance introduite en vertu de la partie I ou III et qu'une amende est imposée à l'égard de l'infraction, cette personne doit payer une suramende selon le montant déterminé par les règlements pris en application de la présente loi.

Collection

(2) The surcharge shall be deemed to be a fine for the purpose of enforcing payment.

(2) Pour les besoins de l'exécution du paiement, la suramende est réputée une amende.

Recouvrement

Priorities

(3) Any payments made by a defendant shall be credited towards payment of the fine until it is fully paid and then towards payment of the surcharge.

(3) Les paiements effectués par un défendeur sont d'abord affectés au paiement de l'amende jusqu'à ce qu'elle soit acquittée et ensuite au paiement de la suramende.

Ordre d'affectation

Special purpose account

(4) Surcharges paid into the Consolidated Revenue Fund shall be credited to the victim assistance fund account and shall be deemed to be money received by the Crown for a special purpose.

(4) Les suramendes versées au Trésor sont affectées au compte du fonds d'aide aux victimes et sont réputées des sommes reçues par la Couronne à une fin particulière.

Compte à des fins spéciales

Use of account

(5) The money held in the victim assistance fund account shall be used for either or both of the following:

(5) Les sommes détenues dans le compte du fonds d'aide aux victimes sont utilisées à l'une ou l'autre des fins suivantes, ou aux deux :

Utilisation du compte

1. To support programs that provide assistance to persons who are victims of an act or omission that forms the basis of an offence under the *Criminal Code* (Canada), *Narcotic Control Act* (Canada), *Food and Drugs Act* (Canada) or under any provincial statute.

1. Appuyer les programmes d'aide aux victimes d'actes ou d'omissions donnant lieu à une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi sur les stupéfiants* (Canada), à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou à toute loi provinciale.

2. To make grants to community agencies assisting such victims.

2. Accorder des subventions aux organismes communautaires qui offrent de l'aide à ces victimes.

Payments out of account

(6) Subject to the approval of Treasury Board, payments may be made out of the victim assistance fund account for the purposes described in subsection (5).

(6) Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, des paiements peuvent être prélevés sur le compte du fonds d'aide aux victimes aux fins visées au paragraphe (5).

Paiements prélevés sur le compte

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- (a) prescribing the amount of the surcharges or the method by which they are to be calculated;

- a) prescrire le montant des suramendes ou leur méthode de calcul;

- (b) establishing criteria that must be met before a payment is made out of the victim assistance fund account;
- (c) exempting any offence or class of offence from the application of subsection (1).

- b) établir des critères auxquels il doit être satisfait avant qu'un paiement soit prélevé sur le compte du fonds d'aide aux victimes;
- c) soustraire toute infraction ou catégorie d'infractions à l'application du paragraphe (1).

Expenses

(8) The Lieutenant Governor in Council in each year may authorize the payment out of the victim assistance fund account to the Consolidated Revenue Fund generally of an amount for the payment of expenses in connection with the administration of the account.

(8) Chaque année, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement au Trésor, sans affectation particulière, d'une somme prélevée sur le compte du fonds d'aide aux victimes en vue du paiement de frais se rapportant à l'administration de ce compte.

Frais

131. The Act is amended by adding the following section:

131. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disclosure to consumer reporting agency

69.1 (1) When a fine has been in default for at least 90 days, the Ministry of the Attorney General may disclose to a consumer reporting agency the name of the defaulter, the amount of the fine and the date the fine went into default.

69.1 (1) En cas de défaut de paiement d'une amende depuis au moins 90 jours, le ministère du Procureur général peut divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur le nom de la personne en défaut, le montant de l'amende et la date à laquelle elle est devenue en défaut de paiement.

Divulguation à une agence de renseignements

Same

(2) When a fine disclosed to a consumer reporting agency has been paid in full, the Ministry of the Attorney General shall inform the agency of this fact as soon as possible after payment.

(2) Lorsqu'une amende divulguée à une agence de renseignements sur le consommateur est acquittée, le ministère du Procureur général en informe l'agence dès que possible par la suite.

Idem

Commencement

132. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

132. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) Section 130 of this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) L'article 130 de la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

**PART XIII
PUBLIC LANDS ACT**

**PARTIE XIII
LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES**

133. Section 42 of the *Public Lands Act* is amended by adding the following subsections:

133. L'article 42 de la *Loi sur les terres publiques* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Regulations re: additional charge

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements sur les frais additionnels

- (a) requiring persons who are subject to an agreement, lease, licence or other writing under subsection (2) to pay an additional charge in respect of the generation of hydro-electricity;
- (b) prescribing the charge or a method of calculating the charge;
- (c) respecting the form, terms and time of payment of the charge and the interest owed for late payment;

- a) exiger que les personnes qui sont assujetties à une entente, à un bail, à un permis ou à un autre document visé au paragraphe (2) paient des frais additionnels à l'égard de la production d'énergie hydro-électrique;
- b) prescrire les frais ou leur méthode de calcul;
- c) traiter du mode, des conditions et des délais de paiement des frais et des intérêts exigibles en cas de paiement tardif;

- (d) providing for refunds in respect of the charge;
- (e) prescribing the conditions under which the charge may be reduced or cancelled;
- (f) providing that the regulation applies to agreements, leases, licences and other writings in force on the day the regulation comes into force and to agreements, leases, licences and other writings renewed on or after that day.

Application of charge

(4) A charge imposed under subsection (3) is in addition to a charge in an agreement, lease, licence or other writing that is based upon energy production.

Regulation may be retroactive

(5) A regulation made under this section is, if it so provides, effective with reference to a period before it was filed.

Commencement

134. This Part shall be deemed to have come into force on May 19, 1993.

PART XIV RETAIL SALES TAX ACT

135. Clause (b) of the definition of "fair value" in section 1 of the *Retail Sales Tax Act* is amended by adding at the end "but does not include delivery charges made by a vendor under a contract for the sale of soil, clay, sand, gravel or unfinished stone".

Commencement

136. This Part shall be deemed to have come into force on May 6, 1994.

PART XV SMALL BUSINESS DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

137. Subsection 3 (1) of the *Small Business Development Corporations Act* is amended by adding at the end "no later than May 15, 1993".

138. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(9) This section does not apply to amounts received by a small business development corporation as equity capital from a shareholder who was not eligible to receive a grant or tax credit under this Act.

139. Subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a), by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- d) prévoir le remboursement des frais;
- e) prescrire les conditions auxquelles les frais peuvent être réduits ou annulés;
- f) prévoir que le règlement s'applique aux ententes, baux, permis et autres documents en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du règlement ainsi qu'à ceux qui sont renouvelés ce jour-là ou par la suite.

Application des frais

(4) Les frais imposés en vertu du paragraphe (3) s'ajoutent aux frais prévus par une entente, un bail, un permis ou un autre document et fixés en fonction de la production d'énergie.

Rétroactivité du règlement

(5) Le règlement pris en application du présent article a un effet rétroactif s'il comporte une disposition en ce sens.

Entrée en vigueur

134. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 19 mai 1993.

PARTIE XIV LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

135. L'alinéa b) de la définition de «juste valeur» à l'article 1 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par adjonction de «, à l'exception toutefois des frais de livraison exigés par le vendeur aux termes d'un contrat pour la vente de terre, d'argile, de sable, de gravier et de pierre non façonnée».

136. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 6 mai 1994.

Entrée en vigueur

PARTIE XV LOI SUR LES SOCIÉTÉS POUR L'EXPANSION DES PETITES ENTREPRISES

137. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises* est modifié par adjonction de «au plus tard le 15 mai 1993».

138. L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(9) Le présent article ne s'applique pas aux sommes qu'une société pour l'expansion des petites entreprises a reçues à titre de capitaux propres d'un actionnaire qui n'était pas admissible à une subvention ni à un crédit d'impôt en vertu de la présente loi.

139. Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(c) the applicant has made an application no later than July 1, 1993.

140. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) No corporation may deduct from tax otherwise payable under Part II of the *Corporations Tax Act* an amount under subsection (1) unless the corporation has requested the approval of the Minister for the deduction on or before July 1, 1993.

141. The Act is amended by adding the following section:

21.1 No proceeding described below shall be instituted, or if already instituted, shall proceed against Her Majesty in right of Ontario, the Minister, the Deputy Minister or any officer or employee of the Ministry:

1. A proceeding for the payment of a grant or tax credit under this Act.
2. A proceeding for damages for the failure to pay a grant or tax credit under this Act.
3. A proceeding for any costs incurred in respect of making an application for a grant or tax credit under this Act.

142. This Part shall be deemed to have come into force on May 15, 1993.

**PART XVI
UNCLAIMED INTANGIBLE PROPERTY
ACT AND COMPLEMENTARY
AMENDMENT**

143. (1) The definition of "financial organization" in section 1 of the *Unclaimed Intangible Property Act* is amended by inserting after "applies," in the third line "the Bank of Canada".

(2) Clause (b) of the definition of "governmental organization" in section 1 of the Act is amended by adding at the end "and the County of Oxford".

(3) The definition of "holder" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"holder", in respect of intangible property, includes any person, business organization, governmental organization or other entity,

(c) l'auteur de la demande a présenté celle-ci au plus tard le 1^{er} juillet 1993.

140. L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Nulle société ne peut déduire un montant prévu au paragraphe (1) de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la partie II de la *Loi sur l'imposition des corporations*, sauf si elle a demandé au ministre, au plus tard le 1^{er} juillet 1993, qu'il approuve la déduction.

141. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

21.1 Les instances visées ci-dessous ne doivent pas être introduites, ou si elles le sont déjà, ne doivent pas être poursuivies contre Sa Majesté du chef de l'Ontario, le ministre, le sous-ministre ou un fonctionnaire ou un employé du ministère :

1. Les instances pour le paiement d'une subvention ou d'un crédit d'impôt prévus par la présente loi.
2. Les instances en dommages-intérêts pour omission de payer une subvention ou un crédit d'impôt prévus par la présente loi.
3. Les instances pour les frais engagés relativement à la présentation d'une demande de subvention ou de crédit d'impôt prévus par la présente loi.

142. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 15 mai 1993.

**PARTIE XVI
LOI SUR LES BIENS IMMATÉRIELS NON
RÉCLAMÉS ET MODIFICATION
COMPLÉMENTAIRE**

143. (1) La définition de «institution financière» à l'article 1 de la *Loi sur les biens immatériels non réclamés* est modifiée par insertion, après «caisse.» à la quatrième ligne, de «S'entend aussi de la Banque du Canada.».

(2) L'alinéa b) de la définition de «organisation gouvernementale» à l'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de «et le comté d'Oxford».

(3) La définition de «détenteur» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«détenteur» En ce qui concerne des biens immatériels, s'entend notamment d'une personne, d'une entreprise commerciale, d'une organisation gouvernementale ou d'une autre entité qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Same

Idem

No liability

Immunité

Commence-
mentEntrée en
vigueur

- (a) that is in possession or control of intangible property belonging to another,
- (b) that is an agent, trustee or fiduciary,
- (c) that is indebted to another on an obligation or in respect of the intangible property of another, or
- (d) against whom the owner of intangible property may assert, in respect of the intangible property, a right to the payment of money or the transfer of property. (“détenteur”)

(4) The definition of “intangible property” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“intangible property” means the right of ownership over any personal property that is not a chattel or a mortgage or leasehold of real property and, without limiting the generality of the foregoing, includes,

- (a) the right to receive payment of the amount of a debt or obligation or of any amount payable under a trust or fiduciary arrangement of any kind,
- (b) the right to receive payment of unpaid wages, income, interest or other money, or the amount of a cheque, deposit, bank draft, money order, traveller’s cheque, credit balance, customer overpayment, or the repayable balance of a refund or security deposit,
- (c) the amount of an issued but unused gift certificate or credit memo,
- (d) the right to receive a refund of an amount paid in respect of an unused airline or other transportation ticket,
- (e) a share, including the right to a share certificate, or any other ownership interest in a business organization, or the right to receive payment of a dividend,
- (f) the right to receive intangible property distributable under a trust or fiduciary arrangement of any kind,
- (g) the right to receive money deposited to make a distribution or to redeem a share, a bond, a coupon or other security,

- a) elle a la possession ou le contrôle de biens immatériels appartenant à une autre,
- b) elle est un mandataire, un fiduciaire ou un autre représentant fiduciaire,
- c) elle est redevable, envers une autre, d’une obligation ou à l’égard de biens immatériels d’une autre,
- d) le propriétaire des biens immatériels peut, à l’égard de ceux-ci, lui opposer le droit au paiement d’une somme d’argent ou au transfert de biens. («holder»)

(4) La définition de «bien immatériel» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bien immatériel» S’entend du droit de propriété sur tout bien meuble, à l’exception d’un chatel, d’une hypothèque ou de la tenure à bail d’un bien immeuble, et s’entend notamment :

- a) du droit de recevoir le paiement du montant d’une dette ou autre obligation, ou d’un montant payable aux termes d’un accord de fiducie ou de type fiduciaire quelconque,
- b) du droit de recevoir le paiement d’un salaire impayé ou d’autres sommes, notamment un revenu ou des intérêts, ou du montant d’un chèque, d’un dépôt, d’une traite bancaire, d’un mandat, d’un chèque de voyage, d’un solde créditeur, du trop-perçu d’un client ou du solde remboursable d’une somme à rembourser ou d’un dépôt de garantie,
- c) du montant d’une note de crédit ou d’un bon d’achat établi mais inutilisé,
- d) du droit de recevoir le remboursement d’un montant payé à l’égard d’un billet d’avion ou d’un autre titre de transport inutilisé,
- e) d’une action, y compris le droit à un certificat d’action, d’une entreprise commerciale ou de tout autre droit de propriété sur celle-ci, ou du droit de recevoir le paiement d’un dividende,
- f) du droit de recevoir des biens immatériels distribuables aux termes d’un accord de fiducie ou de type fiduciaire quelconque,
- g) du droit de recevoir une somme d’argent déposée pour faire un placement ou pour racheter une action, une obligation, un coupon ou une autre valeur mobilière,

- (h) the right to receive payment of an amount due and payable by an insurer under the terms of an insurance policy or contract including an annuity,
- (i) the right to receive an amount distributable from a trust or custodial fund established under a plan to provide education, health, welfare, vacation, severance, retirement, death, share purchase, profit sharing, employee savings, supplemental unemployment insurance or a similar benefit, and
- (j) any other prescribed right of ownership over personal property that is not a chattel or a mortgage or leasehold of real property. (“bien immatériel”)

144. (1) Subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Intangible property is unclaimed if no communication is received from the owner by the holder of the property within the time set out, and in the circumstances described, in subsection (2) or in the regulations.

(2) Subsection 4 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Subject to the exceptions set out in the regulations, intangible property becomes unclaimed five years after the date on which it becomes payable or distributable by the holder.

(3) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) Property is payable or distributable for the purposes of this Act despite the owner's failure to demand payment or transfer or to present any instrument or document required to receive payment or transfer.

145. Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) The holder shall send the notice at or within the prescribed time.

146. Subsections 6 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Every holder of unclaimed intangible property shall transfer the property to the Public Trustee at the time the report under subsection (1) is required to be filed.

147. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

- h) du droit de recevoir le paiement d'un montant échu et payable par l'assureur aux termes d'une police ou d'un contrat d'assurance, y compris une rente,
- i) du droit de recevoir un montant distribuable, provenant d'un fonds en fiducie ou d'un fonds de dépôt créé aux termes d'un régime prévoyant notamment des avantages ou des prestations liés aux études, à la santé, à l'aide sociale, aux vacances, au licenciement, à la retraite, au décès, à l'actionnariat, à la participation aux bénéfices, à l'épargne chez les salariés et à l'assurance-chômage complémentaire,
- j) de tout autre droit de propriété prescrit sur un bien meuble, à l'exception d'un chatel, d'une hypothèque ou de la tenure à bail d'un bien immeuble. («intangible property»)

144. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Des biens immatériels sont dits non réclamés si leur détenteur ne reçoit aucune communication du propriétaire dans le délai fixé et dans les circonstances mentionnées au paragraphe (2) ou dans les règlements.

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des exceptions énoncées dans les règlements, des biens immatériels deviennent des biens non réclamés cinq ans après la date où ils deviennent payables ou distribuables par le détenteur.

(3) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Des biens sont payables ou distribuables pour l'application de la présente loi même si le propriétaire n'a ni demandé leur paiement ou leur transfert, ni présenté l'effet ou le document exigé à ces fins.

145. Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le détenteur envoie l'avis au moment ou dans le délai prescrit.

146. Les paragraphes 6 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Le détenteur de biens immatériels non réclamés transfère ces biens au curateur public au moment où le rapport visé au paragraphe (1) doit être déposé.

147. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Property becomes unclaimed

Time periods

Property payable or distributable

Same

Transfer of property

Biens non réclamés

Délais

Biens payables ou distribuables

Idem

Transfert des biens

Public notice
to owners

7. (1) The Public Trustee shall make reasonable efforts through public notification to locate the owners of intangible property whose names are reported and whose property is transferred to the Public Trustee under this Act.

7. (1) Le curateur public fait des efforts raisonnables, au moyen d'avis au public, pour retrouver les propriétaires des biens immatériels dont les noms lui sont communiqués et dont les biens lui sont transférés aux termes de la présente loi.

Avis au
public

Same

(2) In any year, the Public Trustee may satisfy the obligation imposed by subsection (1) by preparing a notice in the prescribed form listing the names of owners and any other prescribed information relating to the intangible property of the owners reported under this Act in that year, and,

(2) Au cours d'une année donnée, le curateur public peut s'acquitter de l'obligation imposée par le paragraphe (1) en préparant un avis rédigé selon la formule prescrite, qui donne la liste des noms des propriétaires des biens immatériels qui lui sont communiqués aux termes de la présente loi cette année-là, assortie des autres renseignements prescrits se rapportant aux biens de ces propriétaires, et :

Idem

(a) by causing the notice to be published by inserting it in one or more newspapers having general circulation in Ontario; or

a) soit en faisant publier l'avis dans un ou plusieurs journaux à grande diffusion en Ontario;

(b) by delivering the notice to households in Ontario.

b) soit en livrant l'avis aux ménages de l'Ontario.

148. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

148. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice in
*The Ontario
Gazette*

8. (1) Between six and eight months after the notice under subsection 7 (2) is published or delivered, the Public Trustee shall cause a notice in the prescribed form to be published in *The Ontario Gazette* listing the names of owners and any other prescribed information relating to the intangible property of the owners published in the notice under subsection 7 (2).

8. (1) De six à huit mois après la publication ou la livraison de l'avis visé au paragraphe 7 (2), le curateur public fait publier un avis rédigé selon la formule prescrite dans la *Gazette de l'Ontario*, qui donne les noms des propriétaires des biens immatériels et les autres renseignements prescrits se rapportant aux biens de ces propriétaires et qui ont été publiés dans l'avis prévu au paragraphe 7 (2).

Avis dans la
*Gazette de
l'Ontario*

Same

(2) Despite subsection (1), the Public Trustee may exclude from the notice the name of the owner and other information relating to property that has been returned to the owner before the notice is prepared.

(2) Malgré le paragraphe (1), le curateur public peut exclure de l'avis le nom du propriétaire d'un bien restitué et les autres renseignements se rapportant à ce bien s'il a été restitué avant la préparation de l'avis.

Idem

Public data
base

8.1 (1) Not more than six months after the notice under subsection 8 (1) is published in *The Ontario Gazette*, the Public Trustee shall prepare a list in the prescribed form of the names of owners, and any other prescribed information relating to intangible property of the owners in the notice published under subsection 8 (1).

8.1 (1) Au plus tard six mois après la publication, dans la *Gazette de l'Ontario*, de l'avis prévu au paragraphe 8 (1), le curateur public dresse, selon la formule prescrite, la liste des noms des propriétaires de biens immatériels et les autres renseignements prescrits se rapportant aux biens de ces propriétaires et qui ont été publiés dans cet avis.

Base de don-
nées publique

Same

(2) Despite subsection (1), the Public Trustee may exclude or delete from the list the name of the owner and other information relating to property that has been returned to the owner.

(2) Malgré le paragraphe (1), le curateur public peut exclure ou supprimer de la liste le nom du propriétaire d'un bien qui a été restitué et les autres renseignements se rapportant à ce bien.

Idem

Same

(3) The Public Trustee shall make the list and information available for inspection and copying by any person in accordance with the regulations and upon payment of any prescribed fee.

(3) Le curateur public met la liste et les renseignements à la disposition de toute personne aux fins d'examen et de copie, conformément aux règlements et sur paiement des droits prescrits.

Idem

*Unclaimed Intangible Property Act, etc.**Loi sur les biens immatériels non réclamés, etc.*

149. Subsections 9 (2) and (3) and sections 11, 14, 15, 16, 17 and 18 of the Act are repealed.

150. The Act is amended by adding the following section:

19.1 The Public Trustee may, in writing, authorize agents to exercise any of the Public Trustee's powers and perform any of the Public Trustee's duties under this Act or the regulations.

151. The Act is amended by adding the following section:

20.1 (1) If he or she is satisfied that there are reasonable grounds for doing so, the Public Trustee may, at any time, extend the time for filing a report, for transferring unclaimed intangible property, for making an objection under subsection 37.1 (3) or for commencing an appeal under section 37.2.

(2) Where the Public Trustee grants an extension, he or she may,

- (a) impose conditions on the holder that are, in the opinion of the Public Trustee, reasonable;
- (b) relieve the holder from the obligation to pay interest or a penalty under this Act where, in the opinion of the Public Trustee, special circumstances exist that make it equitable to do so.

152. Section 22 of the Act is amended by striking out "Management Board of Cabinet" in the fourth and fifth lines and substituting "Treasury Board".

153. (1) Subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" in the second line and substituting "Minister of Finance".

(2) Subsection 23 (2) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" in the third and fourth lines and substituting "Minister of Finance".

(3) Subsection 23 (3) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" in the fourth line and substituting "Minister of Finance" and by striking out "Treasurer" in the seventh line and substituting "Minister".

154. The Act is amended by adding the following section:

23.1 (1) The Public Trustee may enter into reciprocal agreements with the government of Canada or of any province or territory in Canada, or of any state of the United

149. Les paragraphes 9 (2) et (3) et les articles 11, 14, 15, 16, 17 et 18 de la Loi sont abrogés.

150. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

19.1 Le curateur public peut, par écrit, autoriser des mandataires à exercer tout pouvoir et toute fonction que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

151. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

20.1 (1) S'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de ce faire, le curateur public peut proroger le délai imparti pour le dépôt d'un rapport, le transfert de biens immatériels non réclamés, la présentation d'une opposition visée au paragraphe 37.1 (3) ou l'introduction d'un appel visé à l'article 37.2.

(2) Si le curateur public accorde une prorogation, il peut :

- a) imposer au détenteur les conditions qui, à son avis, sont raisonnables;
- b) dispenser le détenteur de l'obligation de payer les intérêts ou les pénalités prévus par la présente loi s'il existe des circonstances particulières qui, à son avis, rendent cette mesure équitable.

152. L'article 22 de la Loi est modifié par substitution, à «Conseil de gestion du gouvernement de l'Ontario» aux quatrième et cinquième lignes, de «Conseil du Trésor».

153. (1) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier de l'Ontario» aux deuxième et troisième lignes, de «ministre des Finances».

(2) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier de l'Ontario» à la quatrième ligne, de «ministre des Finances».

(3) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier de l'Ontario» à la cinquième ligne, de «ministre des Finances».

154. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

23.1 (1) Le curateur public peut conclure des accords de réciprocité avec le gouvernement du Canada, celui d'une province ou d'un territoire du Canada ou celui d'un État

Delegation
of Public
Trustee's
functions

Délégation
des fonctions
du curateur
public

Extension of
time

Prorogation
des délais

Same

Idem

Agreements
with other
jurisdictions

Accords con-
clus avec
d'autres auto-
rités législati-
ves

States of America to enable Ontario or the other government to,

- (a) audit or otherwise ascertain unclaimed property to which Ontario or the other government is entitled; and
- (b) exchange information and transfer property to facilitate the return of unclaimed property to its rightful owner.

Joint programs

(2) The Public Trustee may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, enter into an agreement with the government of Canada or of any province or territory in Canada to provide for a joint or multi-jurisdictional unclaimed property program to be administered by Ontario or by any government that is a party to the agreement.

155. Subsection 27 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Interest

(1) If a claim is allowed, the Public Trustee shall pay interest on the property to the claimant at the prescribed rate or at a rate calculated in the prescribed manner.

156. Subsection 28 (2) of the Act is amended by striking out "claim and legal costs" in the ninth and tenth lines and substituting "claim, damages and legal costs".

157. The Act is amended by adding the following section to Part VI:

Interpretation

31.1 In this Part, a "holder" includes any person, business organization, governmental organization or other entity that is presumed to be a holder by the Public Trustee or by an inspector appointed by the Public Trustee for the purposes of this Part.

158. Section 37 of the Act is repealed and the following substituted:

Reports, production of documents

37. The Public Trustee may, for any purpose related to the administration of this Act or the regulations, by registered letter or by a demand served personally, within a reasonable time specified in the letter or demand,

- (a) require a holder to file a report or a supplementary report in the prescribed form in respect of unclaimed intangible property, or to provide any information or additional information specified in the letter or demand;

des États-Unis d'Amérique pour permettre à l'Ontario ou à l'autre gouvernement :

- a) d'établir l'existence, notamment au moyen d'une vérification, de biens non réclamés auxquels l'Ontario ou l'autre gouvernement a droit;
- b) d'échanger des renseignements et de transférer des biens pour faciliter la restitution des biens non réclamés à leur propriétaire légitime.

Programmes communs

(2) Le curateur public peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada pour la création d'un programme commun ou intergouvernemental relatif aux biens non réclamés qui sera appliqué par l'Ontario ou un autre gouvernement partie à l'accord.

155. Le paragraphe 27 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts

(1) Si une réclamation est accueillie, le curateur public paie au réclamant des intérêts sur les biens calculés au taux prescrit ou à un taux calculé de la manière prescrite.

156. Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «de la réclamation et des frais de justice» aux neuvième et dixième lignes, de «de la réclamation, des dommages-intérêts et des frais de justice».

157. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant à la partie VI :

Interprétation

31.1 Dans la présente partie, «détenteur» s'entend notamment d'une personne, d'une entreprise commerciale, d'une organisation gouvernementale ou d'une autre entité que le curateur public ou un inspecteur nommé par lui pour l'application de la présente partie présume tel.

158. L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapports, production de documents

37. À toutes fins liées à l'application de la présente loi ou des règlements, le curateur public peut, par lettre recommandée ou par mise en demeure signifiée à personne, dans un délai raisonnable précisé dans la lettre ou la mise en demeure, exiger :

- a) que le détenteur dépose un rapport ou un rapport supplémentaire rédigé selon la formule prescrite sur des biens immatériels non réclamés ou qu'il fournisse les renseignements ou les renseignements supplémentaires précisés dans la lettre ou la mise en demeure;

- (b) require a holder, or any other person or entity, to produce, or produce on oath, any books, letters, accounts, invoices, statements, ledgers, journals, computer programs and data files, or other documents that the Public Trustee may require.

159. The Act is amended by adding the following Part:

**PART VI.1
DETERMINATION AND APPEALS**

37.1 (1) Where a holder has not transferred unclaimed intangible property to the Public Trustee in accordance with this Act, the Public Trustee or an inspector appointed under section 32 may make a provisional determination specifying,

- (a) the unclaimed intangible property transferable by the holder to the Public Trustee;
- (b) the amount of any penalty or interest payable under section 38; and
- (c) the amount of interest which will continue to accrue on a periodic basis until the unclaimed intangible property is transferred to the Public Trustee.

(2) The Public Trustee or the inspector shall provide the holder with a copy of the provisional determination by,

- (a) delivering it personally; or
- (b) sending it to the holder by registered mail.

(3) The holder may object to the provisional determination by providing the Public Trustee in writing with the grounds of objection and all relevant facts within 60 days of receiving the provisional determination.

(4) Unless the holder objects to the provisional determination in accordance with subsection (3),

- (a) the provisional determination shall be deemed to be a final determination; and
- (b) the holder shall transfer the unclaimed intangible property and pay any interest or penalty to the Public Trustee in accordance with the determination within 60 days of receiving the notification under subsection (2).

- b) que le détenteur ou une autre personne ou entité produise, sous serment ou non, les documents que le curateur public exige, notamment des livres, des lettres, des comptes, des factures, des états, des livres ou journaux comptables, ou des programmes et fichiers de données informatiques.

159. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE VI.1
DÉTERMINATION ET APPELS**

37.1 (1) Si un détenteur n'a pas transféré des biens immatériels non réclamés au curateur public conformément à la présente loi, le curateur public ou un inspecteur nommé en vertu de l'article 32 peut faire une détermination provisoire qui précise :

- a) les biens immatériels non réclamés que le détenteur doit transférer au curateur public;
- b) le montant de la pénalité ou des intérêts payables aux termes de l'article 38;
- c) le montant des intérêts qui continueront de s'accumuler périodiquement jusqu'à ce que les biens immatériels non réclamés soient transférés au curateur public.

(2) Le curateur public ou l'inspecteur fournit au détenteur une copie de la détermination provisoire :

- a) soit en la lui remettant à personne;
- b) soit en la lui envoyant par courrier recommandé.

(3) Le détenteur peut s'opposer à la détermination provisoire en fournissant par écrit au curateur public ses motifs d'opposition, ainsi que tous les faits pertinents, dans les 60 jours qui suivent la réception de cette détermination.

(4) Si le détenteur ne s'oppose pas à la détermination provisoire conformément au paragraphe (3) :

- a) la détermination provisoire est réputée une détermination définitive;
- b) le détenteur transfère les biens immatériels non réclamés au curateur public et lui paie les intérêts ou la pénalité précisés dans la détermination dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis visé au paragraphe (2).

Provisional
determina-
tion

Détermina-
tion provi-
soire

Notification

Avis

Objection

Opposition

Final deter-
mination

Détermina-
tion définitive

Review and
determina-
tion

(5) Where the holder objects to the provisional determination, the Public Trustee shall, as soon as practicable, review the objection and shall either decide that no property is transferable by the holder or shall make a determination specifying,

- (a) the unclaimed intangible property transferable by the holder to the Public Trustee;
- (b) the amount of any interest and penalty payable under section 38; and
- (c) the amount of interest which will continue to accrue on a periodic basis until the unclaimed intangible property is transferred to the Public Trustee.

(5) Si le détenteur s'oppose à la détermination provisoire, le curateur public examine l'opposition le plus tôt possible et soit décide que le détenteur n'a pas à transférer de biens, soit fait une détermination précisant les éléments suivants :

- a) les biens immatériels non réclamés que le détenteur doit transférer au curateur public;
- b) le montant des intérêts et de la pénalité payables aux termes de l'article 38;
- c) le montant des intérêts qui continueront de s'accumuler périodiquement jusqu'au transfert des biens immatériels non réclamés au curateur public.

Examen et
détermination

Notification

(6) The Public Trustee shall send a copy of the decision or determination to the holder by registered mail.

(6) Le curateur public envoie au détenteur une copie de la décision ou de la détermination par courrier recommandé.

Avis

Transfer of
property

(7) The holder shall transfer the unclaimed intangible property and pay any interest or penalties determined under subsection (5) to the Public Trustee within 30 days of receiving the notification under subsection (6).

(7) Le détenteur transfère les biens immatériels non réclamés et paie les intérêts ou la pénalité déterminés aux termes du paragraphe (5) au curateur public dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis visé au paragraphe (6).

Transfert de
biens

Enforcement

(8) Where a holder has not transferred the property or paid any penalty and interest determined under subsection (1) or (5) within the time set out in this section, the determination shall be enforceable under this Act despite any appeal taken under this Act.

(8) Si le détenteur n'a pas transféré les biens ou n'a pas payé les intérêts et la pénalité déterminés aux termes du paragraphe (1) ou (5) dans le délai précisé au présent article, la détermination est exécutoire en vertu de la présente loi malgré tout appel interjeté en vertu de celle-ci.

Exécution

Appeal

37.2 (1) Where the Public Trustee has made a determination under subsection 37.1 (5), the holder may appeal to the Ontario Court (General Division) to have the determination vacated or varied.

37.2 (1) Si le curateur public a fait une détermination aux termes du paragraphe 37.1 (5), le détenteur peut interjeter appel devant la Cour de l'Ontario (Division générale) pour faire annuler ou modifier la détermination.

Appel

Limitation

(2) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by,

(2) Il est interjeté appel devant la Cour de l'Ontario (Division générale) :

Restriction

- (a) sending to the Public Trustee by registered mail a notice of appeal in duplicate in the prescribed form, within 30 days of receipt of the notification under subsection 37.1 (6); and
- (b) issuing a notice of application in the Ontario Court (General Division) within 60 days of receipt of the notification under subsection 37.1 (6).

- a) d'une part, par envoi au curateur public, par courrier recommandé, d'un avis d'appel en double exemplaire rédigé selon la formule prescrite, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis visé au paragraphe 37.1 (6);
- b) d'autre part, par délivrance d'un avis de requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis visé au paragraphe 37.1 (6).

Notice of
appeal

(3) The holder shall set out in the notice of appeal the grounds for the appeal, and a statement of the facts and law that the holder intends to rely on in support of the appeal.

(3) Le détenteur donne, dans son avis d'appel, les motifs de celui-ci ainsi qu'un exposé des faits et du droit qu'il entend invoquer à l'appui de son appel.

Avis d'appel

Application
record

(4) The holder shall serve on the Public Trustee at least 90 days before the date set

(4) Au moins 90 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, le détenteur

Dossier de
requête

for the hearing of the application an application record containing,

- (a) the notice of application;
- (b) an affidavit setting out the facts in support of the appeal;
- (c) the notice of appeal; and
- (d) all other material that the holder intends to rely on.

Procedure

37.3 (1) The holder, the Public Trustee and any other party to the application shall have the same rights and obligations of production and discovery as if the proceeding had been commenced as an action under the Rules of Civil Procedure of the Ontario Court (General Division).

Same

(2) Except as otherwise provided in this Act, the Rules of Civil Procedure apply to applications commenced under this Part, including the right to further appeal and the enforcement of any decision of the Court.

Jurisdiction of the Court

37.4 The Court may dispose of the appeal by,

- (a) dismissing it;
- (b) allowing it and vacating or varying the determination; or
- (c) referring the determination back to the Public Trustee for reconsideration and redetermination.

Return of property

37.5 Where, following the final resolution of the matter, the Court varies or vacates the determination of the Public Trustee made under section 37.1, the Public Trustee shall, in accordance with the judgment of the Court, return any property transferred or any penalty or interest paid by the holder with interest at the prescribed rate or calculated in the prescribed manner.

Warrant

37.6 (1) Where a holder has not transferred unclaimed intangible property or paid any amount to the Public Trustee as required under this Act, the Public Trustee may issue a warrant, directed to the sheriff of an area in which any property of the holder is located or situate, for,

- (a) the value of the property to be transferred by the holder;
- (b) the amount of any interest and penalty;
- (c) interest on the total of (a) and (b) from the date of the issue of the warrant; and

signifie au curateur public un dossier de requête qui contient les documents suivants :

- a) l'avis de requête;
- b) un affidavit exposant les faits à l'appui de l'appel;
- c) l'avis d'appel;
- d) tous les autres documents sur lesquels le détenteur entend s'appuyer.

Procédure

37.3 (1) Le détenteur, le curateur public et les autres parties à la requête ont les mêmes droits et obligations en matière de production et de communication que si l'instance avait été introduite comme une action aux termes des Règles de procédure civile de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Idem

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les Règles de procédure civile s'appliquent aux requêtes introduites aux termes de la présente partie, y compris le droit d'interjeter un nouvel appel et l'exécution d'une décision de la Cour.

Compétence de la Cour

37.4 La Cour peut statuer sur l'appel :

- a) en le rejetant;
- b) en l'accueillant et en annulant ou en modifiant la détermination;
- c) en renvoyant la détermination au curateur public en vue d'un nouvel examen et d'une nouvelle détermination.

Restitution des biens

37.5 Si, à la suite de la résolution définitive de la question, la Cour modifie ou annule la détermination que le curateur public a faite aux termes de l'article 37.1, celui-ci restitue, conformément au jugement de la Cour, les biens transférés ou les intérêts ou pénalités payés par le détenteur, majorés des intérêts calculés au taux prescrit ou de la manière prescrite.

Mandat

37.6 (1) Si le détenteur n'a pas transféré les biens immatériels non réclamés ou n'a pas payé un montant au curateur public comme l'exige la présente loi, celui-ci peut décerner, à l'adresse du shérif du secteur où se trouve un bien quelconque du détenteur, un mandat lui permettant d'obtenir les montants suivants :

- a) la valeur des biens que le détenteur doit transférer;
- b) le montant des intérêts et des pénalités;
- c) les intérêts sur le total de a) et de b) courus à compter de la date où le mandat a été décerné;

	(d) the expenses and fees of the sheriff.	d) les dépenses et la commission du shérif.	
Same	(2) A warrant under this section has the same force and effect as a writ of execution issued out of the Ontario Court (General Division).	(2) Le mandat visé au présent article a le même effet et la même valeur qu'un bref d'exécution décerné par la Cour de l'Ontario (Division générale).	Idem
Value of property	(3) The Public Trustee may determine the value of the unclaimed intangible property for the purposes of this section.	(3) Le curateur public peut déterminer la valeur des biens immatériels non réclamés pour l'application du présent article.	Valeur des biens
Security	37.7 Where the Public Trustee considers it advisable to do so, the Public Trustee may accept security for the value of the property to be transferred, or any amount to be paid to the Public Trustee under this Act, in any form that the Public Trustee considers satisfactory.	37.7 Le curateur public peut, s'il l'estime opportun, accepter des garanties pour la valeur des biens qui doivent lui être transférés ou pour tout montant qui doit lui être payé aux termes de la présente loi, sous la forme qu'il estime satisfaisante.	Garanties
	160. Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:	160. L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Penalty and interest	38. (1) A holder who has not transferred unclaimed intangible property to the Public Trustee at the time the report in respect of the property must be filed under section 6, shall pay,	38. (1) Le détenteur qui n'a pas transféré des biens immatériels non réclamés au curateur public au moment où le rapport sur ces biens doit être déposé aux termes de l'article 6 paie :	Pénalité et intérêts
	(a) a penalty equal to 10 per cent of the value of the property calculated on the date when the holder was required to transfer the property to the Public Trustee; and	a) une pénalité égale à 10 pour cent de la valeur des biens, calculée à la date où le détenteur était tenu de les transférer au curateur public;	
	(b) interest on the value of the property at the prescribed rate or at a rate calculated in the prescribed manner from the date the holder was required to transfer the property to the Public Trustee up to and including the date on which the property is transferred to the Public Trustee.	b) des intérêts sur la valeur des biens, calculés au taux prescrit ou à un taux calculé de la manière prescrite à compter de la date où le détenteur était tenu de transférer les biens au curateur public jusqu'à la date de leur transfert effectif à celui-ci inclusive-ment.	
Value of property	(2) The Public Trustee may determine the value of the unclaimed intangible property for the purposes of this section.	(2) Le curateur public peut déterminer la valeur des biens immatériels non réclamés pour l'application du présent article.	Valeur des biens
Payment	(3) Any penalty and interest payable under this section shall be paid to the Public Trustee and shall form part of the Unclaimed Intangible Property Account.	(3) Les pénalités et les intérêts payables aux termes du présent article sont payés au curateur public et sont portés au crédit du compte des biens immatériels non réclamés.	Paiement
	161. Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:	161. L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Application to Court	39. Upon application by the Public Trustee, a judge of the Ontario Court (General Division) may order a holder of unclaimed intangible property or any other person or entity to transfer property or pay any amount in accordance with this Act or the regulations, or to otherwise comply with the Act and the regulations.	39. Sur requête du curateur public, un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) peut ordonner au détenteur de biens immatériels non réclamés ou à toute autre personne ou entité de transférer des biens ou de payer un montant conformément à la présente loi ou aux règlements, ou de se conformer de toute autre manière à la présente loi et aux règlements.	Requête présentée à la Cour

162. (1) Subsection 42 (1) of the Act is amended by inserting “knowingly” after “who” in the first line.

(2) Subsection 42 (2) of the Act is amended by inserting “knowingly” after “who” in the first line.

(3) Subsection 42 (3) of the Act is amended by striking out “who” in the first line and substituting “who, without reasonable excuse,”.

(4) Subsection 42 (4) of the Act is amended by inserting “knowingly” after “who” in the third line.

(5) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsections:

Filing

(5) Every person who fails, without reasonable excuse, to file a report as required by this Act or the regulations is guilty of an offence.

Demand

(6) Every person who fails, without reasonable excuse, to comply with a demand of the Public Trustee under section 37 is guilty of an offence.

Disclosure of information

(7) Every person who contravenes section 45.1 is guilty of an offence.

163. (1) Subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out “20” in the seventh line and substituting “10”.

(2) Subsection 44 (2) of the Act is amended by inserting “a power of attorney or similar instrument or” after “existence of” in the first line.

164. Section 45 of the Act is repealed and the following substituted:

Collection of information

45. (1) Information may be collected by or on behalf of the Public Trustee to administer this Act from,

- (a) a holder, in accordance with this Act;
- (b) another government;
- (c) any person employed by the Government of Ontario, in accordance with a request made under subsection (2);
- (d) any person making a claim under this Act;
- (e) any other person, to determine whether a claim under the Act is to be allowed.

162. (1) Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «quiconque» aux première et deuxième lignes, de «, sciemment,».

(2) Le paragraphe 42 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «quiconque» aux première et deuxième lignes, de «, sciemment,».

(3) Le paragraphe 42 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «omet» à la deuxième ligne, de «omet, sans excuse raisonnable,».

(4) Le paragraphe 42 (4) de la Loi est modifié par insertion, après «qui» à la quatrième ligne, de «, sciemment,» et par suppression de «qui» à la cinquième ligne.

(5) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Dépôt

(5) Est coupable d'une infraction quiconque omet, sans excuse raisonnable, de déposer un rapport conformément à la présente loi ou aux règlements.

Mise en demeure

(6) Est coupable d'une infraction quiconque omet, sans excuse raisonnable, de se conformer à la mise en demeure du curateur public visée à l'article 37.

Divulgence de renseignements

(7) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'article 45.1.

163. (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «20» à la septième ligne, de «10».

(2) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «existence» à la première ligne, de «d'une procuration ou d'un acte similaire ou».

164. L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Collecte de renseignements

45. (1) Pour l'application de la présente loi, des renseignements peuvent être recueillis par le curateur public ou pour son compte auprès des personnes ou entités suivantes :

- a) un détenteur, conformément à la présente loi;
- b) un autre gouvernement;
- c) une personne employée par le gouvernement de l'Ontario, conformément à une demande présentée en vertu du paragraphe (2);
- d) une personne qui présente une réclamation en vertu de la présente loi;
- e) toute autre personne, pour déterminer si une réclamation présentée en vertu de la présente loi doit être accueillie.

Same	(2) The Public Trustee may make a request of any person employed by the Government of Ontario for information necessary for the administration of this Act.	(2) Le curateur public peut demander à une personne employée par le gouvernement de l'Ontario les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.	Idem
Same	(3) A person receiving a request under subsection (2) shall comply with the request.	(3) La personne qui reçoit la demande visée au paragraphe (2) doit s'y conformer.	Idem
Use of information	(4) Any information, record or thing communicated or furnished under this section may be used only for,	(4) Les renseignements, les dossiers et les objets communiqués ou fournis en vertu du présent article ne peuvent être utilisés qu'à l'une ou l'autre des fins suivantes :	Utilisation des renseignements
	<ul style="list-style-type: none"> (a) the administration of this Act; (b) the administration of an Act that is administered by the person receiving the information, record or thing; or (c) the development of government policy. 	<ul style="list-style-type: none"> a) l'application de la présente loi; b) l'application d'une loi qui est appliquée par la personne qui les reçoit; c) l'élaboration des politiques gouvernementales. 	
Disclosure of information	(5) The Public Trustee may communicate or furnish, or allow to be communicated or furnished, any information, record or thing to,	(5) Le curateur public peut communiquer ou fournir ou permettre que soient communiqués ou fournis des renseignements, des dossiers ou des objets à l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes :	Divulgence des renseignements
	<ul style="list-style-type: none"> (a) a holder, to determine the property required to be reported or transferred by the holder; (b) another government if, <ul style="list-style-type: none"> (i) similar information, records and things obtained by that government for the purpose of any similar law are communicated or furnished on a reciprocal basis to the Public Trustee, and (ii) the information, record or thing will not be used for any purpose other than the administration of a similar law; (c) another person employed by the Government of Ontario in the administration of any law, if the person to whom the information is disclosed communicates or furnishes to the Public Trustee on a reciprocal basis any information, record or thing obtained by the person that affects the administration of this Act; (d) the legal representative of a person mentioned in clause (a) or (g), or an agent of the person authorized in writing to obtain the information; (e) an employee of the Government of Ontario, for the purpose of evaluating and formulating government policy; (f) an agent of the Public Trustee appointed under section 19.1; or 	<ul style="list-style-type: none"> a) un détenteur, pour déterminer les biens qu'il doit déclarer ou transférer; b) un autre gouvernement, dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) des renseignements, des dossiers et des objets similaires obtenus par ce gouvernement pour l'application d'une loi similaire sont communiqués ou fournis au curateur public à titre réciproque, (ii) les renseignements, les dossiers ou les objets ne seront pas utilisés à d'autres fins que l'application d'une loi similaire; c) une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario à l'application d'une loi, si la personne à qui les renseignements sont divulgués communique ou fournit au curateur public, à titre réciproque, les renseignements, les dossiers ou les objets qu'elle obtient et qui ont une incidence sur l'application de la présente loi; d) le représentant légal d'une personne mentionnée à l'alinéa a) ou g), ou le mandataire de la personne autorisée par écrit à obtenir les renseignements; e) un employé du gouvernement de l'Ontario, aux fins de l'évaluation et de l'élaboration des politiques gouvernementales; f) le mandataire du curateur public nommé en vertu de l'article 19.1; 	

(g) any person, where it is reasonably required for the administration of this Act.

g) toute personne, si cela est raisonnablement nécessaire à l'application de la présente loi.

(6) An agent of the Public Trustee may,

(6) Le mandataire du curateur public peut :

(a) where necessary for purposes related to those for which the agent was appointed under section 19.1, collect, use or disclose information in the same manner as the Public Trustee; and

a) si cela est nécessaire aux fins pour lesquelles il a été nommé en vertu de l'article 19.1, recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements de la même manière que le curateur public;

(b) communicate or allow to be communicated to the Public Trustee, or allow the Public Trustee to inspect, all information, records or things obtained as an agent of the Public Trustee.

b) communiquer ou permettre que soient communiqués au curateur public les renseignements, les dossiers ou les choses qu'il a obtenus en sa qualité de mandataire du curateur public, ou permettre à celui-ci de les examiner.

45.1 (1) Except as authorized by this Act or otherwise by law, neither the Public Trustee nor a person employed by the Government of Ontario,

45.1 (1) Sauf si la présente loi ou le droit l'autorise, ni le curateur public ni une personne employée par le gouvernement de l'Ontario :

(a) may knowingly,

a) ne peut sciemment :

(i) communicate or allow to be communicated to any person any information obtained by or on behalf of the Public Trustee for the purposes of this Act, or

(i) ni communiquer ni permettre que soient communiqués à qui que ce soit des renseignements obtenus par le curateur public ou pour son compte pour l'application de la présente loi,

(ii) allow any person to inspect or have access to any record or thing obtained by or on behalf of the Public Trustee for the purposes of this Act; or

(ii) ni permettre à qui que ce soit d'inspecter un dossier ou un objet obtenus par le curateur public ou pour son compte pour l'application de la présente loi, ou d'y avoir accès;

(b) may be required, in connection with legal proceedings,

b) ne peut être tenu, en rapport avec des poursuites judiciaires :

(i) to give evidence relating to any information obtained by or on behalf of the Public Trustee for the purposes of this Act, or

(i) ni de témoigner au sujet de renseignements obtenus par le curateur public ou pour son compte pour l'application de la présente loi,

(ii) to produce any record or thing obtained by or on behalf of the Public Trustee for the purposes of this Act.

(ii) ni de produire un dossier ou un objet obtenus par le curateur public ou pour son compte pour l'application de la présente loi.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of,

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard :

(a) criminal proceedings under any Act of the Parliament of Canada;

a) de poursuites criminelles intentées aux termes d'une loi du Parlement du Canada;

(b) proceedings relating to an offence under an Act of the Legislature; or

b) d'instances reliées à une infraction à une loi de la Législature;

(c) proceedings relating to the administration of this Act.

c) d'instances reliées à l'application de la présente loi.

Agent of the Public Trustee

Mandataire du curateur public

Confidentiality

Confidentialité

Exception

Exception

165. The Act is amended by adding the following section:*Pension Benefits Act***45.2** With respect to intangible property,

- (a) in the event of a conflict between this Act and the *Pension Benefits Act*, or a regulation made under that Act, this Act prevails; and
- (b) in the event of a conflict between a regulation made under section 46 of this Act and the *Pension Benefits Act*, or a regulation made under that Act, the regulation made under section 46 of this Act prevails.

166. (1) Clause 46 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) requiring that reports to the Public Trustee respecting unclaimed intangible property be accompanied by certificates verifying their accuracy and completeness as reflecting the records of the holder making the report, and prescribing by whom the certificates shall be signed.

(2) Clause 46 (k) of the Act is repealed and the following substituted:

- (k) prescribing the times at or within which, and the manner or circumstances in which, intangible property becomes unclaimed for the purposes of section 4 and any special related rules.

(3) Section 46 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (m) prescribing rates of interest or a method or formula for computing rates of interest and the frequency of calculating interest, including whether it is simple or compounded;
- (n) prescribing the information required in reports, the form and medium for reports and the manner in which the reports are to be filed or requiring that the form and manner be acceptable to the Public Trustee;
- (o) prescribing the form and manner in which intangible property or a class of property is required or permitted to be transferred to the Public Trustee or requiring that the form and manner be acceptable to the Public Trustee;

165. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**45.2** Relativement aux biens immatériels : *Loi sur les régimes de retraite*

- a) les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les régimes de retraite* ou d'un règlement pris en application de cette loi;
- b) les dispositions d'un règlement pris en application de l'article 46 de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les régimes de retraite*.

166. (1) L'alinéa 46 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) exiger que les rapports présentés au curateur public concernant des biens immatériels non réclamés s'accompagnent de certificats attestant qu'ils sont exacts et complets, et confirmant qu'ils sont conformes aux registres des détenteurs qui les présentent, et prescrire les personnes qui doivent signer ces certificats.

(2) L'alinéa 46 k) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- k) prescrire à quel moment ou dans quel délai et de quelle manière ou dans quelles circonstances des biens immatériels deviennent des biens non réclamés pour l'application de l'article 4 et de toute règle spéciale connexe.

(3) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- m) prescrire les taux d'intérêt ou une méthode ou formule permettant de les calculer, ainsi que la fréquence de calcul des intérêts, y compris s'il s'agit d'intérêts simples ou d'intérêts composés;
- n) prescrire les renseignements que doivent contenir les rapports, la forme et le support de ceux-ci et la manière dont ils doivent être déposés, ou exiger que la forme et le support soient acceptables aux yeux du curateur public;
- o) prescrire dans quelle forme et de quelle manière des biens immatériels ou une catégorie de biens doivent ou peuvent être transférés au curateur public ou exiger que cette forme et cette manière soient acceptables aux yeux du curateur public;

-
- (p) prescribing circumstances or events that are or are not, for the purposes of this Act, a claim against a holder in respect of a kind or class of intangible property;
- (q) exempting, in whole or in part, a holder or class of holders from the application of section 5;
- (r) prescribing the holder of a class of property for the purposes of this Act where more than one person or entity meets the definition of "holder" in section 1;
- (s) prescribing the owner of a class of property for the purposes of this Act where more than one person meets the definition of "owner" in section 1;
- (t) delaying the application of this Act to property of a prescribed class or held by a prescribed holder or class of holders;
- (u) prescribing,
- (i) classes of property which the holder is required or may be permitted to convert to money before the transfer to the Public Trustee,
 - (ii) conditions which apply to the conversion, and
 - (iii) where the conversion is required by the regulations, fees which apply to the conversion and relief from or indemnity for liability associated with the conversion;
- (v) defining, for the purposes of the Act and the regulations, "transfer", "payable", "distributable", and any of the types of personal property referred to in the definition of "intangible property" in section 1;
- (w) authorizing the Public Trustee to recover the value of property or any amount that holders owe to the Public Trustee under this Act,
- (i) from persons who are or may become indebted or liable to make a payment to holders, and
 - (ii) from persons who are about to loan or advance money to or
- p) prescrire les circonstances ou les événements qui constituent ou ne constituent pas, pour l'application de la présente loi, une réclamation opposable à un détenteur à l'égard de sortes ou de catégories de biens immatériels;
- q) soustraire, en totalité ou en partie, un détenteur ou une catégorie de détenteurs à l'application de l'article 5;
- r) prescrire le détenteur d'une catégorie de biens pour l'application de la présente loi si plus d'une personne ou d'une entité répond à la définition de «détenteur» à l'article 1;
- s) prescrire le propriétaire d'une catégorie de biens pour l'application de la présente loi si plus d'une personne répond à la définition de «propriétaire» à l'article 1;
- t) retarder l'application de la présente loi aux biens d'une catégorie prescrite ou aux biens détenus par un détenteur prescrit ou par une catégorie prescrite de détenteurs;
- u) prescrire :
- (i) les catégories de biens que le détenteur doit ou peut éventuellement convertir en espèces avant de les transférer au curateur public,
 - (ii) les conditions qui s'appliquent à la conversion,
 - (iii) si la conversion est exigée par les règlements, les conditions qui s'appliquent à la conversion et l'exonération de toute responsabilité découlant de la conversion ou le versement d'une indemnité;
- v) définir, pour l'application de la présente loi et des règlements, «distribuable», «payable» et «transfert», ainsi que tout type de bien meuble mentionné dans la définition de «bien immatériel» à l'article 1;
- w) autoriser le curateur public à recouvrer la valeur de biens ou tout montant que des détenteurs lui doivent aux termes de la présente loi auprès de personnes :
- (i) qui sont ou sont susceptibles de devenir créancières de détenteurs ou qui leur sont redevables d'un paiement ou sont susceptibles de le devenir,
 - (ii) qui sont sur le point de prêter ou d'avancer une somme d'argent à

make payments on behalf of holders;

- (x) providing for the manner in which the Public Trustee is to recover the value of property or any amount under clause (w) and requiring persons to remit the amounts to the Public Trustee for the purposes of clause (w);
- (y) prescribing conditions or restrictions on the extent of the search to be conducted by holders through records for the purposes of determining whether there has been communication with the owners for the purposes of subsection 4 (1);
- (z) exempting an agreement or class of agreements from the application of subsection 47 (3).

167. (1) Subsection 47 (2) of the Act is amended by striking out “whether made before or after the coming into force of this Act” in the fourth and fifth lines and substituting “made on or after May 18, 1989”.

(2) Subsection 47 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) A provision in an agreement made after May 18, 1989 is void if it,

- (a) extinguishes or forfeits an owner's interest in intangible property before it is to be transferred to the Public Trustee; or
- (b) purports to exclude property from the application of this Act.

(3) Subsection 47 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) This Act does not apply to the interest of an owner in intangible property if that interest has been extinguished or made unenforceable before May 18, 1989.

(6) This Act does not apply to intangible property which would have become unclaimed under this Act before May 18, 1989.

168. Section 48 of the Act is repealed and the following substituted:

48. This Act comes into force on the day that the *Budget Measures Act, 1994* receives Royal Assent.

169. Section 220 of the *Loan and Trust Corporations Act* is repealed.

170. On the day that section 25 of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment*

des détenteurs, ou de faire des paiements pour leur compte;

- x) prévoir la manière dont le curateur public doit recouvrer la valeur de biens ou un montant aux termes de l'alinéa w) et obliger les personnes à restituer les montants au curateur public pour l'application de l'alinéa w);
- y) prescrire les conditions ou les restrictions relatives à l'étendue des recherches que les détenteurs doivent effectuer dans les dossiers en vue de déterminer s'il y a eu des communications avec les propriétaires pour l'application du paragraphe 4 (1);
- z) soustraire un accord ou une catégorie d'accords à l'application du paragraphe 47 (3).

167. (1) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «passés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi» aux cinquième et sixième lignes, de «passés le 18 mai 1989 ou après cette date».

(2) Le paragraphe 47 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sont nulles les clauses de tout accord conclu après le 18 mai 1989 si, selon le cas :

- a) elles ont pour effet d'éteindre ou de faire perdre le droit d'un propriétaire sur des biens immatériels avant leur transfert au curateur public;
- b) elles ont pour but manifeste de soustraire des biens à l'application de la présente loi.

(3) Le paragraphe 47 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) La présente loi ne s'applique pas au droit d'un propriétaire sur des biens immatériels si ce droit a été éteint ou rendu inopposable avant le 18 mai 1989.

(6) La présente loi ne s'applique pas aux biens immatériels qui seraient devenus des biens non réclamés aux termes de la présente loi avant le 18 mai 1989.

168. L'article 48 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

48. La présente loi entre en vigueur le jour où la *Loi de 1994 sur les mesures budgétaires* reçoit la sanction royale.

169. L'article 220 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est abrogé.

170. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la *Loi de 1992 modifiant des lois*

No
contracting
out

Interest not
revived

Application

Commence-
ment

Impossibilité
de se sous-
traire

Impossibilité
de rétablir le
droit

Application

Entrée en
vigueur

Act, 1992 comes into force, the Unclaimed Intangible Property Act, as amended by this Act, is further amended by striking out "Public Trustee" wherever it occurs and substituting in each case "Public Guardian and Trustee", and by striking out "Public Trustee Act" wherever it occurs and substituting in each case "Public Guardian and Trustee Act".

en ce qui concerne le consentement et la capacité, la Loi sur les biens immatériels non réclamés, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, est modifiée de nouveau par substitution, à «curateur public» partout où figure cette expression, de «Tuteur et curateur public» et par substitution, à «Loi sur le curateur public» partout où figure cette expression, de «Loi sur le Tuteur et curateur public».

Commencement

171. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

171. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) Section 165 of this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) L'article 165 de la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

**PART XVII
PUBLIC SERVICE PENSIONS**

**PARTIE XVII
PENSIONS DES FONCTIONNAIRES**

OPSEU Pension Act enacted

172. The *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, as set out in the Schedule to this Part, is hereby enacted.

172. Est édictée la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, telle qu'elle est énoncée à l'annexe de la présente partie.

Édition de la Loi sur le Régime de retraite du SEFPO

Public Service Act amended

173. (1) Subsection 26 (4) of the *Public Service Act* is amended by striking out "superannuation" in the thirteenth and fourteenth lines.

173. (1) Le paragraphe 26 (4) de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par suppression de «, le régime de retraite» à la quinzième ligne.

Modification de la Loi sur la fonction publique

Same

(2) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

Pensions

(3.1) No matter relating to pensions for members of the Association shall be referred to the Arbitration Committee and the Arbitration Committee shall not decide any matter relating to pensions for members of the Association.

(3.1) Aucune question se rapportant aux pensions des membres de l'association ne doit être renvoyée au comité d'arbitrage et celui-ci ne doit pas trancher une telle question.

Pensions

Public Service Pension Act amended

174. Subsection 10 (8) of the *Public Service Pension Act* is repealed.

174. Le paragraphe 10 (8) de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* est abrogé.

Modification de la Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires

Commencement

175. (1) This section and sections 172 and 174 of this Act and the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, as set out in the Schedule to this Part, come into force on the day this Act receives Royal Assent.

175. (1) Le présent article et les articles 172 et 174 de la présente loi ainsi que la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, telle qu'elle est énoncée à l'annexe de la présente partie, entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) Section 173 of this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) L'article 173 de la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

**SCHEDULE
ONTARIO PUBLIC SERVICE
EMPLOYEES' UNION PENSION ACT, 1994**

**ANNEXE
LOI DE 1994 SUR LE RÉGIME DE
RETRAITE DU SYNDICAT DES
EMPLOYÉS DE LA FONCTION
PUBLIQUE DE L'ONTARIO**

Purpose

1. The purpose of this Act is to authorize the establishment of the Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan and to

1. La présente loi a pour objet d'autoriser la constitution du Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique

Objet

provide for a temporary reduction in certain payments made by employers and employees to the Public Service Pension Fund and the Ontario Public Service Employees' Union Pension Fund.

de l'Ontario et de prévoir la réduction temporaire de certains paiements faits par les employeurs et les employés à la Caisse de retraite des fonctionnaires et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario.

Definitions

2. In this Act,

- “actuarial gain”, “actuarial loss”, “going concern unfunded liability” and “going concern valuation” have the same meaning as in subsection 1 (2) of Revised Regulation 909; (“gain actuariel”, “perte actuarielle”, “passif à long terme non capitalisé”, “évaluation à long terme”)
- “employer” means an employer as defined in the PSP Plan as it read immediately before the coming into force of this Act; (“employeur”)
- “employer contributions” means payments an employer is required to make under a pension plan that are necessary to meet the normal costs of the pension plan; (“cotisation patronale”)
- “OPSEU” means the Ontario Public Service Employees' Union; (“SEFPO”)
- “OPSEU Fund” means the pension fund of the OPSEU Plan and includes the pension fund of any successor pension plan; (“Caisse du SEFPO”)
- “OPSEU Plan” means the pension plan established under section 4 and includes any successor pension plan; (“Régime du SEFPO”)
- “pension plan” means a pension plan as defined in the *Pension Benefits Act*; (“régime de retraite”)
- “PSP Fund” means the Public Service Pension Fund of the PSP Plan and includes the pension fund of any successor pension plan; (“Caisse de retraite des fonctionnaires”)
- “PSP Plan” means the Public Service Pension Plan under the *Public Service Pension Act* and includes any successor pension plan; (“Régime de retraite des fonctionnaires”)
- “Revised Regulation 909” means Regulation 909 of the Revised Regulations of Ontario, 1990; (“Règlement refondu 909”)
- “special payment” means a special payment as defined in subsection 1 (1) of Revised Regulation 909 and includes a special payment referred to in subsection 10 (3) of the *Public Service Pension Act*; (“paiement spécial”)

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

- «Caisse de retraite des fonctionnaires» Caisse de retraite des fonctionnaires du Régime de retraite des fonctionnaires. S'entend en outre de la caisse de retraite d'un régime de retraite qui remplace celui-ci. («PSP Fund»)
- «Caisse du SEFPO» Caisse de retraite du Régime du SEFPO. S'entend en outre de la caisse de retraite d'un régime de retraite qui remplace celui-ci. («OPSEU Fund»)
- «cotisation patronale» Paiement qu'un employeur est tenu de faire aux termes d'un régime de retraite et qui est nécessaire pour couvrir les frais normaux du régime. («employer contributions»)
- «employeur» Employeur au sens du Régime de retraite des fonctionnaires, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi. («employer»)
- «entente de promotion» L'entente de promotion mentionnée au paragraphe 4 (3). S'entend en outre de ses modifications. («Sponsorship Agreement»)
- «évaluation à long terme», «gain actuariel», «passif à long terme non capitalisé» et «perte actuarielle» S'entendent au sens du paragraphe 1 (2) du Règlement refondu 909. («going concern valuation», «actuarial gain», «going concern unfunded liability» et «actuarial loss»)
- «paiement spécial» Paiement spécial au sens du paragraphe 1 (1) du Règlement refondu 909. S'entend en outre du paiement spécial mentionné au paragraphe 10 (3) de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*. («special payment»)
- «régime de retraite» Régime de retraite au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*. («pension plan»)
- «Régime de retraite des fonctionnaires» Régime de retraite des fonctionnaires visé par la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*. S'entend en outre d'un régime de retraite qui le remplace. («PSP Plan»)
- «Régime du SEFPO» Régime de retraite constitué aux termes de l'article 4. S'en-

Public Service Pensions

Pensions des fonctionnaires

“Sponsorship Agreement” means the Sponsorship Agreement referred to in subsection 4 (3), and includes any amendments to the Sponsorship Agreement. (“entente de promotion”)

tend en outre d'un régime de retraite qui le remplace. («OPSEU Plan»)

«Règlement refondu 909» Le Règlement 909 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990. («Revised Regulation 909»)

«SEFPO» Le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario. («OPSEU»)

Application of Act

3. (1) This Act applies despite any other Act, regulation, pension plan or agreement, including any sectoral framework, local agreement or non-bargaining unit plan under the *Social Contract Act, 1993*.

3. (1) La présente loi s'applique malgré toute autre loi ou entente, y compris un cadre sectoriel, un accord local ou un plan s'appliquant aux employés non compris dans une unité de négociation prévu par la *Loi de 1993 sur le contrat social*, ou tout autre règlement ou régime de retraite.

Champ d'application de la Loi

Pension Benefits Act

(2) For greater certainty, in the event of a conflict between this Act and the *Pension Benefits Act*, this Act prevails.

(2) Il est entendu que les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Loi sur les régimes de retraite

ESTABLISHMENT AND ADMINISTRATION OF OPSEU PLAN

CONSTITUTION ET ADMINISTRATION DU RÉGIME DU SEFPO

Establishment of OPSEU Plan

4. (1) A pension plan separate from the PSP Plan shall be established for members of the PSP Plan who are employees in a bargaining unit represented by OPSEU and such other persons who are named in the Sponsorship Agreement as being members of the OPSEU Plan.

4. (1) Un régime de retraite distinct du Régime de retraite des fonctionnaires est constitué à l'intention des participants au Régime de retraite des fonctionnaires qui sont membres d'une unité de négociation représentée par le SEFPO et des autres personnes que l'entente de promotion désigne comme participants au Régime du SEFPO.

Constitution du Régime du SEFPO

Name of plan

(2) The pension plan shall be known in English as the Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan and in French as Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario.

(2) Le régime de retraite porte le nom de Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario en français et celui de Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan en anglais.

Nom du Régime

Sponsorship Agreement

(3) The OPSEU Plan shall be established in accordance with this Act and the Sponsorship Agreement between the Crown and OPSEU dated April 18, 1994 and tabled in the Legislative Assembly as a sessional document.

(3) Le Régime du SEFPO est constitué conformément à la présente loi et à l'entente de promotion, conclue entre la Couronne et le SEFPO et datée du 18 avril 1994, qui a été déposée devant l'Assemblée législative comme document parlementaire.

Entente de promotion

Amendment

(4) Any amendment to the Sponsorship Agreement shall comply with the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act.

(4) Toute modification de l'entente de promotion doit être conforme à la *Loi sur les régimes de retraite* et à ses règlements d'application.

Modification

Board of Trustees

(5) The Board of Trustees of the OPSEU Plan is not a Crown agency.

(5) Le conseil d'administration du Régime du SEFPO n'est pas un organisme de la Couronne.

Conseil d'administration

Type of plan

(6) The OPSEU Plan is not a multi-employer pension plan as defined in the *Pension Benefits Act*.

(6) Le Régime du SEFPO n'est pas un régime de retraite interentreprises au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Genre de régime

Board of Trustees employees

5. Employees of the Board of Trustees of the OPSEU Plan may become members of the OPSEU Plan.

5. Les employés du conseil d'administration du Régime du SEFPO peuvent participer à celui-ci.

Employés du conseil d'administration

Transfer of assets

6. (1) Assets shall be segregated and transferred from the PSP Fund to the OPSEU Fund in accordance with the Sponsorship Agreement and shall include, to the extent possible, a proportionate share of investments in each class and category of investments held by the PSP Plan.

6. (1) Des éléments d'actifs sont mis à part et transférés de la Caisse de retraite des fonctionnaires à la Caisse du SEFPO conformément à l'entente de promotion. Dans la mesure du possible, ces éléments d'actif comprennent une part proportionnelle des placements de chaque catégorie de placements détenus par le Régime de retraite des fonctionnaires.

Transfert d'éléments d'actif

PSP Plan obligations

(2) Upon the transfer of assets from the PSP Fund to the OPSEU Fund, the PSP Plan is discharged of all obligations with respect to any benefits related to OPSEU Plan members and former members that are assumed by the OPSEU Plan.

(2) Lors du transfert d'éléments d'actif de la Caisse de retraite des fonctionnaires à la Caisse du SEFPO, le Régime de retraite des fonctionnaires est quitte de toutes obligations à l'égard des prestations liées aux participants et anciens participants au Régime du SEFPO qui sont prises en charge par celui-ci.

Obligations du Régime de retraite des fonctionnaires

Initial unfunded liability

(3) The initial unfunded liability of the PSP Plan described in sections 8 to 10 of the *Public Service Pension Act* shall be reduced by the portion of that initial unfunded liability assumed by the OPSEU Plan.

(3) Le passif initial non capitalisé du Régime de retraite des fonctionnaires décrit aux articles 8 à 10 de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* est diminué de la partie de ce capital initial non capitalisé que le Régime du SEFPO prend en charge.

Passif initial non capitalisé

Liquidation of initial unfunded liability

(4) The portion of the initial unfunded liability assumed by the OPSEU Plan shall be liquidated in accordance with the Sponsorship Agreement.

(4) La partie du passif initial non capitalisé que le Régime du SEFPO prend en charge est liquidée conformément à l'entente de promotion.

Liquidation du passif initial non capitalisé

Investments authorized

(5) The receipt and holding by the Board of Trustees of the OPSEU Plan of debentures issued under section 7 of the *Public Service Pension Act, 1989*, being chapter 73, shall not be considered imprudent or unreasonable or contrary to the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act, and the nature, amount and terms of the debentures may be taken into account by the administrator and trustees of the OPSEU Plan and OPSEU Fund and any committee of either of them in determining future investments of the assets of the OPSEU Plan.

(5) Le fait pour le conseil d'administration du Régime du SEFPO de recevoir et de détenir des débetures émises aux termes de l'article 7 de la loi intitulée *Public Service Pension Act, 1989*, qui constitue le chapitre 73, ne doit pas être considéré comme imprudent, abusif ou contraire à la *Loi sur les régimes de retraite* ou à ses règlements d'application. L'administrateur et les membres du conseil d'administration du Régime du SEFPO et de la Caisse du SEFPO et leurs comités peuvent tenir compte de la nature, du montant et des modalités des débetures pour décider des placements futurs dont l'actif du Régime du SEFPO fera l'objet.

Placements autorisés

Pension Benefits Act

(6) Subsections 81 (2) to (8) of the *Pension Benefits Act* and subsection 19 (7) of Revised Regulation 909 do not apply to the transfer from the PSP Fund to the OPSEU Fund.

(6) Les paragraphes 81 (2) à (8) de la *Loi sur les régimes de retraite* et le paragraphe 19 (7) du Règlement refondu 909 ne s'appliquent pas aux transferts effectués de la Caisse de retraite des fonctionnaires à la Caisse du SEFPO.

Loi sur les régimes de retraite

Ontario Public Service Pension Board

7. (1) The Ontario Public Service Pension Board has by this Act the authority to comply and shall comply with the terms of the Sponsorship Agreement and shall perform the duties and may exercise the powers imposed or conferred on it by the Agreement.

7. (1) La Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario a, de par la présente loi, le pouvoir de se conformer aux conditions de l'entente de promotion et elle doit s'y conformer. Elle exerce les fonctions que cette entente lui impose et peut exercer les pouvoirs qu'elle lui confère.

Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario

Proceedings against Board

(2) The Ontario Public Service Pension Board does not contravene the *Public Service Pension Act*, the *Pension Benefits Act* or the regulations made under that Act by acting in

(2) La Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario ne contrevient pas à la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ni à la *Loi sur les régimes*

Instances introduites contre la Commission

Public Service Pensions

Pensions des fonctionnaires

accordance with subsection (1) and, except as permitted by the Sponsorship Agreement, no judicial or administrative proceeding shall be brought against the Ontario Public Service Pension Board by reason of the Board complying with the terms of the Sponsorship Agreement or performing the duties or exercising the powers imposed or conferred on it by the Agreement.

de retraite ou à ses règlements d'application en se conformant au paragraphe (1). Sauf dans les cas permis par l'entente de promotion, est irrecevable toute instance judiciaire ou administrative introduite contre la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario en raison du fait que celle-ci s'est conformée aux conditions de l'entente de promotion ou qu'elle a exercé les fonctions que cette entente lui impose ou les pouvoirs qu'elle lui confère.

Payment of costs incurred by Crown and OPSEU

8. (1) All reasonable costs of the Crown and OPSEU incurred between March 28, 1994, and the date the Board of Trustees of the OPSEU Plan assumes all administrative and investment functions in respect of the OPSEU Plan and the OPSEU Fund, other than costs of salaries and benefits in respect of officers or employees of the Crown or OPSEU, shall be paid from the OPSEU Fund.

8. (1) Tous les frais raisonnables que la Couronne et le SEFPO engagent entre le 28 mars 1994 et la date à laquelle le conseil d'administration du Régime du SEFPO prend en charge toutes les fonctions en matière d'administration et de placements relatives au Régime du SEFPO et à la Caisse du SEFPO, exception faite des frais des salaires et des avantages sociaux des dirigeants ou des employés de la Couronne et du SEFPO, sont payés sur la Caisse du SEFPO.

Paiement des frais engagés par la Couronne et le SEFPO

Payment of costs incurred by Trustees

(2) All reasonable costs incurred by the Board of Trustees of the OPSEU Plan shall be paid from the OPSEU Fund.

(2) Tous les frais raisonnables engagés par le conseil d'administration du Régime du SEFPO sont payés sur la Caisse du SEFPO.

Paiement des frais engagés par les administrateurs

Participating employers

9. Every employer who employs a member of the OPSEU Plan shall participate in, and be bound by, the OPSEU Plan.

9. Tout employeur qui emploie un participant au Régime du SEFPO participe à celui-ci et est lié par lui.

Employeurs participants

Reimbursement

10. (1) The Board of Trustees of the OPSEU Plan shall reimburse the Ontario Public Service Pension Board for all payments made by the Ontario Public Service Pension Board into a pension plan other than the OPSEU Plan, a retirement savings arrangement or life annuity that are required to be made in respect of the commuted value of pension benefits of a former member of the PSP Plan who falls within the definition of member in the OPSEU Plan and who ceases to be a member of the PSP Plan after December 31, 1992 and before the transfer of assets to the OPSEU Fund under subsection 6 (1).

10. (1) Le conseil d'administration du Régime du SEFPO rembourse à la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario tous les paiements que celle-ci fait à un régime de retraite autre que le Régime du SEFPO, à un arrangement d'épargne-retraite ou à une rente viagère et qui doivent être faits à l'égard de la valeur de rachat des prestations de retraite d'un ancien participant au Régime de retraite des fonctionnaires qui répond à la définition d'un participant au Régime du SEFPO et qui cesse de participer au Régime de retraite des fonctionnaires après le 31 décembre 1992 et avant le transfert d'éléments d'actif à la Caisse du SEFPO prévu au paragraphe 6 (1).

Remboursement

Same

(2) The Ontario Public Service Pension Board shall reimburse the Board of Trustees of the OPSEU Plan for payments received by the Ontario Public Service Pension Board from a pension plan other than the OPSEU Plan in respect of the commuted value of pension benefits under that plan of a member of the OPSEU Plan.

(2) La Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario rembourse au conseil d'administration du Régime du SEFPO les paiements qu'elle reçoit d'un régime de retraite autre que le Régime du SEFPO à l'égard de la valeur de rachat des prestations de retraite d'un participant au Régime du SEFPO prévues par l'autre régime.

Idem

REGISTRATION OF THE OPSEU PLAN AND AMENDMENTS TO THE PSP PLAN

ENREGISTREMENT DU RÉGIME DU SEFPO ET MODIFICATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

Registration of the OPSEU Plan

11. (1) The Superintendent of Pensions, on the filing of the documents described in

11. (1) Sur dépôt des documents visés aux alinéas 9 (2) a) à d) de la *Loi sur les régimes*

Enregistrement du Régime du SEFPO

	clauses 9 (2) (a) to (d) of the <i>Pension Benefits Act</i> , shall accept for registration the OPSEU Plan and shall issue a certificate of registration under section 16 of that Act.	<i>de retraite</i> , le surintendant des régimes de retraite accepte le Régime du SEFPO aux fins d'enregistrement et délivre un certificat d'enregistrement aux termes de l'article 16 de cette loi.	
Compliance with <i>Pension Benefits Act</i>	(2) The OPSEU Plan shall be deemed to comply with the <i>Pension Benefits Act</i> and the regulations made under that Act so long as it complies with this Act and the Sponsorship Agreement.	(2) Le Régime du SEFPO est réputé se conformer à la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> et à ses règlements d'application tant qu'il se conforme à la présente loi et à l'entente de promotion.	Observation de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>
Wind up of the plan	(3) Nothing in this Act or the Sponsorship Agreement shall cause the OPSEU Plan to be wound up in whole or in part under the <i>Pension Benefits Act</i> .	(3) La présente loi et l'entente de promotion n'ont pas pour effet de faire en sorte que soit liquidé en totalité ou en partie le Régime du SEFPO en vertu de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> .	Liquidation du régime
<i>Pension Benefits Act</i>	(4) Clause 14 (7) (f) of Revised Regulation 909 does not apply to any going concern valuation of the OPSEU Plan for any period that includes all or part of the period from April 1, 1994 to March 31, 1997.	(4) L'alinéa 14 (7) f) du Règlement refondu 909 ne s'applique pas à l'évaluation à long terme du Régime du SEFPO pour une période qui comprend tout ou partie de la période allant du 1 ^{er} avril 1994 au 31 mars 1997.	<i>Loi sur les régimes de retraite</i>
Registration of amendments to the PSP Plan	12. (1) The Superintendent of Pensions, on the filing of the document described in clause 12 (2) (a) of the <i>Pension Benefits Act</i> , shall accept for registration any amendments to the PSP Plan made by or under this Act or the Sponsorship Agreement and shall issue a notice of registration under section 17 of the <i>Pension Benefits Act</i> .	12. (1) Sur dépôt du document visé à l'alinéa 12 (2) a) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> , le surintendant des régimes de retraite accepte aux fins d'enregistrement les modifications apportées au Régime de retraite des fonctionnaires en vertu de la présente loi ou de l'entente de promotion et délivre un avis d'enregistrement aux termes de l'article 17 de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> .	Enregistrement des modifications apportées au Régime de retraite des fonctionnaires
Compliance with <i>Pension Benefits Act</i>	(2) The PSP Plan shall be deemed to comply with the <i>Public Service Pension Act</i> and the <i>Pension Benefits Act</i> and the regulations made under that Act so long as it complies with this Act.	(2) Le Régime de retraite des fonctionnaires est réputé se conformer à la <i>Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires</i> ainsi qu'à la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> et à ses règlements d'application tant qu'il se conforme à la présente loi.	Observation de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>
Amendment	(3) Any amendment made to the PSP Plan by or under this Act shall be deemed not to be an amendment described in section 26 of the <i>Pension Benefits Act</i> and the Superintendent of Pensions shall not require the administrator of the PSP Plan to transmit notice in accordance with that section.	(3) Toute modification apportée au Régime de retraite des fonctionnaires en vertu de la présente loi est réputée ne pas être une modification visée à l'article 26 de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> . Le surintendant des régimes de retraite ne doit pas exiger que l'administrateur du Régime de retraite des fonctionnaires transmette l'avis conformément à cet article.	Modification
<i>Public Service Pension Act</i>	(4) Subsection 6 (2) of the <i>Public Service Pension Act</i> does not apply to an amendment to the PSP Plan made by or under this Act.	(4) Le paragraphe 6 (2) de la <i>Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires</i> ne s'applique pas à une modification apportée au Régime de retraite des fonctionnaires en vertu de la présente loi.	<i>Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires</i>
Wind up of the plan	(5) Nothing in this Act shall cause the PSP Plan to be wound up in whole or in part under the <i>Pension Benefits Act</i> .	(5) La présente loi n'a pas pour effet de faire en sorte que soit liquidé en totalité ou en partie le Régime de retraite des fonctionnaires en vertu de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> .	Liquidation du régime

Public Service Pensions

Pensions des fonctionnaires

<i>Pension Benefits Act</i>	(6) Clause 14 (7) (f) of Revised Regulation 909 does not apply to any going concern valuation of the PSP Plan for any period that includes all or part of the period from April 1, 1994 to March 31, 1997.	(6) L'alinéa 14 (7) f) du Règlement refondu 909 ne s'applique pas à l'évaluation à long terme du Régime de retraite des fonctionnaires pour une période qui comprend tout ou partie de la période allant du 1 ^{er} avril 1994 au 31 mars 1997.	<i>Loi sur les régimes de retraite</i>
Reduction or discharge of payments	13. The Superintendent of Pensions shall not exercise any authority under the <i>Pension Benefits Act</i> in respect of the reduction or discharge of payments authorized by section 15 of this Act.	13. Le surintendant des régimes de retraite ne doit exercer aucun des pouvoirs prévus par la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> à l'égard de la diminution ou de l'acquittement des paiements autorisé par l'article 15 de la présente loi.	Diminution ou acquittement de paiements
Transfers of members between plans	14. Subsection 19 (7) of Revised Regulation 909 does not apply where 50 or more persons at any one time,	14. Le paragraphe 19 (7) du Règlement refondu 909 ne s'applique pas si 50 personnes ou plus commencent au même moment à participer :	Passage de participants d'un régime à l'autre
	(a) become members of the OPSEU Plan immediately after ceasing to be members of the PSP Plan; or	a) soit au Régime du SEFPO immédiatement après avoir cessé de participer au Régime de retraite des fonctionnaires;	
	(b) become members of the PSP Plan immediately after ceasing to be members of the OPSEU Plan.	b) soit au Régime de retraite des fonctionnaires immédiatement après avoir cessé de participer au Régime du SEFPO.	

SPECIAL FUNDING

FINANCEMENT SPÉCIAL

Obligation to make payments	15. (1) For the period beginning on April 1, 1994 and ending with March 31, 1997, no payment shall be made to the PSP Fund or to the OPSEU Fund with respect to any of the following disclosed by a going concern or a solvency valuation of the PSP Plan or the OPSEU Plan made at any time after December 31, 1992:	15. (1) Aucun paiement ne doit être fait, pour la période qui commence le 1 ^{er} avril 1994 et qui se termine le 31 mars 1997, à la Caisse de retraite des fonctionnaires ou à la Caisse du SEFPO à l'égard de l'un ou l'autre des éléments suivants qui sont révélés par une évaluation à long terme ou une évaluation de solvabilité du Régime de retraite des fonctionnaires ou du Régime du SEFPO effectuée après le 31 décembre 1992 :	Obligation de faire des paiements
	1. Any going concern unfunded liability, including the additional unfunded liability for the benefits referred to in subsection 20 (1), after taking account of the remaining initial unfunded liability.	1. Le passif à long terme non capitalisé, y compris l'élément de passif non capitalisé supplémentaire correspondant aux prestations visées au paragraphe 20 (1), après la prise en compte du reliquat du passif initial non capitalisé.	
	2. Any actuarial loss.	2. Une perte actuarielle.	
	3. Any solvency deficiency.	3. Un déficit de solvabilité.	
Payment reduction schedule	(2) Employer contributions, special payments or any other payment required to be made by an employer to the PSP Fund and the OPSEU Fund by any Act or otherwise at law shall be reduced by the following amounts for the period specified:	(2) Les montants suivants sont déduits, pour les périodes précisées, des cotisations patronales, des paiements spéciaux et des autres paiements qu'une loi ou une autre règle de droit oblige l'employeur à payer à la Caisse de retraite des fonctionnaires et à la Caisse du SEFPO :	Calendrier de diminution des paiements
	1. For the period beginning on April 1, 1994 and ending with March 31, 1995, by \$312 million.	1. 312 millions de dollars pour la période qui commence le 1 ^{er} avril 1994 et qui se termine le 31 mars 1995.	
	2. For the period beginning on April 1, 1995 and ending with March 31, 1996, by \$315 million.	2. 315 millions de dollars pour la période qui commence le 1 ^{er} avril 1995 et qui se termine le 31 mars 1996.	

	3. For the period beginning on April 1, 1996 and ending with March 31, 1997, by \$315 million.	3. 315 millions de dollars pour la période qui commence le 1 ^{er} avril 1996 et qui se termine le 31 mars 1997.	
Portion of payment reduction	(3) That portion of the reductions in payments set out in subsection (2) attributable to the OPSEU Fund shall be calculated in accordance with paragraph 52 of the Sponsorship Agreement.	(3) La partie des diminutions de paiement énoncées au paragraphe (2) qui est attribuable à la Caisse du SEFPO est calculée conformément à la clause 52 de l'entente de promotion.	Partie des diminutions de paiement
Calculation of portion of payment reduction	(4) That portion of the reductions in payments set out in subsection (2) attributable to the PSP Fund shall be the difference between the amounts for each period set out in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (2) and the amounts that are the reductions of payments to the OPSEU Fund for the corresponding period as determined under subsection (3).	(4) La partie des diminutions de paiement énoncées au paragraphe (2) qui est attribuable à la Caisse de retraite des fonctionnaires correspond à la différence entre les montants pour les périodes énoncées à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (2) et les montants qui correspondent aux diminutions, déterminées aux termes du paragraphe (3), des paiements faits à la Caisse du SEFPO pour les périodes correspondantes.	Calcul de la partie des diminutions de paiement
Application of payment reductions	(5) The total amount of reductions set out in subsection (2) shall be applied, (a) first, to eliminate the special payments otherwise payable for that period; (b) second, to reduce the employer contributions otherwise payable for that period; (c) third, to reduce any other payment by an employer to the PSP Fund or the OPSEU Fund otherwise payable for that period.	(5) Le montant total des diminutions énoncées au paragraphe (2) est appliqué : a) en premier lieu, à l'élimination des paiements spéciaux par ailleurs payables pour la période; b) en deuxième lieu, à la diminution des cotisations patronales payables par ailleurs pour la période; c) en troisième lieu, à la diminution des autres paiements payables par ailleurs par un employeur à la Caisse de retraite des fonctionnaires ou à la Caisse du SEFPO pour la période.	Application des diminutions de paiement
Further payment reduction	(6) For the period beginning on April 1, 1994 and ending with March 31, 1995, an employer shall reduce employer contributions it is required to pay to the OPSEU Fund by an amount equal to 1 per cent of the aggregate salaries of those members of the OPSEU Plan employed by the employer and to the PSP Fund by an amount equal to 1 per cent of the aggregate salaries of those members of the PSP Plan employed by the employer.	(6) Pour la période qui commence le 1 ^{er} avril 1994 et qui se termine le 31 mars 1995, l'employeur déduit des cotisations patronales qu'il est tenu de verser à la Caisse du SEFPO un montant égal à un pour cent du total des salaires des participants au Régime du SEFPO qu'il emploie, et de celles qu'il est tenu de verser à la Caisse de retraite des fonctionnaires un montant égal à un pour cent du total des salaires des participants au Régime de retraite des fonctionnaires qu'il emploie.	Diminution supplémentaire des paiements
Same	(7) For the period beginning on April 1, 1994 and ending with March 31, 1997, employee contributions required to be made by or on behalf of a member of the OPSEU Plan or the PSP Plan to either the OPSEU Plan or the PSP Plan shall be reduced by an amount equal to 1 per cent of the member's salary for that period.	(7) Pour la période qui commence le 1 ^{er} avril 1994 et qui se termine le 31 mars 1997, un montant égal à un pour cent de son salaire pour la période est déduit des cotisations d'employé qui doivent être versées, par un participant au Régime du SEFPO ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou pour son compte, à l'un ou l'autre de ces régimes.	Idem
Liability for making payments	(8) If, before the coming into force of this section, an employer or employee who is entitled to a reduction in payments under this section pays into the OPSEU Fund or the PSP Fund the amount otherwise payable	(8) L'employeur ou l'employé qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, a droit à la diminution des paiements visée au présent article et qui paie à la Caisse du SEFPO ou à la Caisse de retraite des fonctionnaires	Responsabilité de faire les paiements

Public Service Pensions

Pensions des fonctionnaires

less the reduction provided by this section, the employer or employee shall be deemed not to have contravened any Act or regulation in making the payment and shall not be held liable and no proceeding shall be brought against the employer or employee for making the payment.

16. (1) Any cumulative going concern unfunded liability or actuarial loss remaining as of April 1, 1997 shall be liquidated through special payments with respect to the OPSEU Plan in accordance with the Sponsorship Agreement, and with respect to the PSP Plan, by equal monthly amounts payable from April 1, 1997 to December 31, 2011.

(2) In this section, “cumulative going concern unfunded liability” does not include the initial unfunded liability described in sections 8 to 10 of the *Public Service Pension Act* or the portion of the initial unfunded liability assumed by the OPSEU Plan.

17. (1) An actuarial report prepared by an actuary for the purpose of the OPSEU Plan shall be prepared taking into account the provisions of this Act and using assumptions appropriate for the plan and methods consistent with sound principles established by precedent and common usage within the actuarial profession and otherwise in accordance with the *Pension Benefits Act*.

(2) An actuarial report prepared by an actuary for the purpose of the PSP Plan shall be prepared taking into account the provisions of this Act and using assumptions appropriate for the plan and methods consistent with sound principles established by precedent and common usage within the actuarial profession and otherwise in accordance with the *Pension Benefits Act* and the *Public Service Pension Act*.

18. The Sponsorship Agreement prevails over the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act and, except for this Act, every other Act and regulation governing the use of an actuarial gain or the liquidation of an actuarial loss.

19. (1) The amount by which an individual employer's obligation to make employer contributions, special payments or any other payment required to be made by the employer to the PSP Fund and the OPSEU Fund under this Act or otherwise at law is reduced by or under subsection 15 (2), (3), (4) or (6) shall be deemed to be discharged in full and, except as provided by this sec-

le montant par ailleurs payable, déduction faite de la diminution prévue au présent article, est réputé ne pas avoir contrevenu à quelque loi ou règlement que ce soit en faisant le paiement. Il ne peut en être tenu responsable et toute instance introduite contre lui pour avoir fait le paiement est irrecevable.

16. (1) Le passif à long terme non capitalisé cumulé ou la perte actuarielle qui reste le 1^{er} avril 1997 est liquidé au moyen de paiements spéciaux conformément à l'entente de promotion, dans le cas du Régime du SEFPO, et au moyen de montants mensuels égaux payables du 1^{er} avril 1997 au 31 décembre 2011, dans le cas du Régime de retraite des fonctionnaires.

(2) Dans le présent article, «passif à long terme non capitalisé cumulé» ne comprend pas le passif initial non capitalisé décrit aux articles 8 à 10 de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*, ni la partie du passif initial non capitalisé prise en charge par le Régime du SEFPO.

17. (1) Le rapport actuariel préparé par un actuaire aux fins du Régime du SEFPO tient compte des dispositions de la présente loi et se sert d'hypothèses qui conviennent au régime et de méthodes conformes aux principes sains, fondés sur des précédents ou sur la coutume de l'actuariat, et conformes par ailleurs à la *Loi sur les régimes de retraite*.

(2) Le rapport actuariel préparé par un actuaire aux fins du Régime de retraite des fonctionnaires tient compte des dispositions de la présente loi et se sert d'hypothèses qui conviennent au régime et de méthodes conformes aux principes sains, fondés sur des précédents ou sur la coutume de l'actuariat, et conformes par ailleurs à la *Loi sur les régimes de retraite* et à la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*.

18. L'entente de promotion l'emporte sur la *Loi sur les régimes de retraite*, sur ses règlements d'application et, sous réserve de la présente loi, sur toute autre loi ou tout autre règlement qui régit l'utilisation d'un gain actuariel ou la liquidation d'une perte actuarielle.

19. (1) Est réputé acquitté intégralement le montant de la diminution, prévue au paragraphe 15 (2), (3), (4) ou (6), des paiements qu'un employeur donné est tenu de faire au titre des cotisations patronales, des paiements spéciaux ou des autres paiements à la Caisse de retraite des fonctionnaires ou à la Caisse du SEFPO aux termes de la présente loi ou d'une autre règle de droit. Sous

Liquidation of liability re: April 1, 1997

Liquidation du passif, le 1^{er} avril 1997

Definition

Définition

Actuarial valuation reports

Rapports d'évaluation actuariels

Same

Idem

Sponsorship Agreement

Entente de promotion

Deemed discharge

Quittance réputée

tion, no further charge or assessment may be made against the Crown or any employer participating in the PSP Plan or the OPSEU Plan in respect of the amount of the reduction in special payments, employer contributions or other payments.

Excess payments

(2) If the special payments, employer contributions or other payments by an employer for any period specified in subsection 15 (2) exceed the amounts required to be paid after the application of section 15, any obligation to make employer contributions, special payments or other payments after the applicable period may be reduced by the amount of the excess payments.

Order to pay Consolidated Revenue Fund

(3) Where the obligation of an employer is reduced under subsection 15 (2), (3), (4) or (6), the Lieutenant Governor in Council may by order require the employer to pay into the Consolidated Revenue Fund at such times and on such conditions as may be set out in the order, an amount not exceeding the amount of payments the employer would have made but for subsections 15 (2), (3), (4) and (6), and the amount set out in the order is a debt owing to the Crown.

Same

(4) The Lieutenant Governor in Council may by order require an employer to pay into the Consolidated Revenue Fund at such times and on such conditions as are set out in the order, an amount equal to the portion of the going concern unfunded liability disclosed in the initial valuation of the PSP Plan under section 10 of the *Public Service Pension Act* that was, at the time of the initial valuation, attributable to the participation of employees or former employees of the employer in the PSP Plan as continued by section 3 of the *Public Service Pension Act*, and the amount set out in the order is a debt owing to the Crown.

Power of employer to make payments

(5) An employer has the power to make payments for the purpose of complying with an order under this section.

Application of orders

(6) Without limiting the generality of subsection (5), an order made under this section applies to an employer who administers a fund on behalf of or in trust for others and who, but for section 15, would be obligated to make payments into the OPSEU Fund or the PSP Fund or both.

réserve du présent article, aucune autre imputation ni cotisation ne peut être opposée à la Couronne ou à un employeur qui participe au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime du SEFPO à l'égard du montant de la diminution des paiements spéciaux, des cotisations patronales ou des autres paiements.

Paiements excédentaires

(2) Si les paiements spéciaux, les cotisations patronales ou les autres paiements faits par un employeur pour une période précisée au paragraphe 15 (2) sont supérieurs aux montants qui doivent être payés après l'application de l'article 15, le montant des paiements excédentaires peut être déduit des montants qui doivent être payés au titre des cotisations patronales, des paiements spéciaux ou des autres paiements après la période applicable.

Décret

(3) Si les montants qu'un employeur est tenu de payer sont diminués aux termes du paragraphe 15 (2), (3), (4) ou (6), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger que l'employeur paie au Trésor, aux moments et aux conditions que fixe le décret, un montant qui n'est pas supérieur au montant des paiements que l'employeur aurait fait, si ce n'était les paragraphes 15 (2), (3), (4) et (6). Le montant fixé dans le décret constitue une créance de la Couronne.

Idem

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger qu'un employeur paie au Trésor, aux moments et aux conditions que fixe le décret, un montant égal à la partie du passif à long terme non capitalisé révélé lors de l'évaluation initiale du Régime de retraite des fonctionnaires visée à l'article 10 de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* qui était, au moment de l'évaluation initiale, attribuable à la participation d'employés ou d'anciens employés de l'employeur au Régime de retraite des fonctionnaires, tel qu'il est maintenu par l'article 3 de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*. Ce montant constitue une créance de la Couronne.

Pouvoir de l'employeur

(5) L'employeur a le pouvoir de faire des paiements pour se conformer au décret pris en vertu du présent article.

Application des décrets

(6) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (5), le décret pris en vertu du présent article s'applique à l'employeur qui administre une caisse pour le compte d'un autre ou en fiducie pour le compte d'un autre et qui, si ce n'était l'article 15, serait obligé de faire des paiements à la Caisse du SEFPO ou à la Caisse de retraite des fonctionnaires, ou aux deux.

Public Service Pensions

Pensions des fonctionnaires

Proceedings respecting payment reduction

(7) Except for a proceeding to enforce an order made under this section, no judicial or administrative proceeding may be brought directly or indirectly based on the reduction or discharge of payments in section 15 or on an order made under this section.

(7) À l'exception d'une instance visant à faire exécuter un décret pris en vertu du présent article, est irrecevable toute instance judiciaire ou administrative introduite directement ou indirectement et fondée sur la diminution ou l'acquittement des paiements visé à l'article 15 ou sur un décret pris en vertu du présent article.

Instances concernant la diminution de paiement

Discharge of Factor 80 Payments

20. (1) If the PSP Plan or the OPSEU Plan provides for the payment of a pension benefit to a member who upon attaining credit in the pension plan to which he or she belongs that when added to the member's age totals 80 years, the cost of the pension benefit shall be borne by the PSP Fund or the OPSEU Fund depending on which pension plan the member belongs to, in respect of the member, to and including March 31, 2000.

20. (1) Si le Régime de retraite des fonctionnaires ou le Régime du SEFPO prévoit le paiement d'une prestation de retraite à un participant dont la période créditée par le régime de retraite auquel il participe et l'âge donnent un total de 80 ans, le coût de la prestation de retraite incombe à la Caisse de retraite des fonctionnaires ou à la Caisse du SEFPO, selon le régime du participant, jusqu'au 31 mars 2000 inclusivement.

Acquittement des paiements selon le facteur 80

Same

(2) The provision in the PSP Plan or in the OPSEU Plan of pension benefits described in subsection (1), or any amendments to those pension plans to provide such a benefit, shall be deemed to be in accordance with the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act and subsection 6 (1) of the *Public Service Pension Act*.

(2) Le fait pour le Régime de retraite des fonctionnaires ou le Régime du SEFPO de prévoir les prestations de retraite décrites au paragraphe (1), ou la modification apportée à ces régimes en vue de les prévoir, est réputé conforme à la *Loi sur les régimes de retraite* et à ses règlements d'application ainsi qu'au paragraphe 6 (1) de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*.

Idem

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Regulations

21. (1) Subject to subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may make regulations changing the name of the pension plan established under section 4 and may make such other regulations as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for carrying out the intent and purposes of this Act and to give effect to this Act.

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier le nom du régime de retraite constitué aux termes de l'article 4 et prendre les autres règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour réaliser l'objet de la présente loi et donner effet à celle-ci.

Règlements

Recommendation

(2) A regulation in respect of the OPSEU Plan may be made only with the concurrence of the Crown and OPSEU.

(2) Tout règlement visant le Régime du SEFPO ne peut être pris qu'avec l'assentiment de la Couronne et du SEFPO.

Recommandation

Board continued

22. The Ontario Public Service Pension Board is continued under that name in English and in French shall be known as Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario.

22. L'Ontario Public Service Pension Board est maintenu sous le même nom en anglais et sous le nom de Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario en français.

Maintien de la Commission

Short title

23. The short title of this Act is the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*.

23. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*.

Titre abrégé

PART XVIII

PARTIE XVIII

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

176. (1) This Act, except Parts I to XVII, comes into force on the day it receives Royal Assent.

176. (1) La présente loi, à l'exception des parties I à XVII, entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) Parts I to XVII come into force as provided in each of those Parts.

(2) Les parties I à XVII entrent en vigueur selon leurs termes. Idem

Short title

177. The short title of this Act is the *Budget Measures Act, 1994*.

177. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur les mesures budgétaires*. Titre abrégé

NOTE

Bill 160 as printed at third reading contains a line on page 65 which reads as follows:

GV133,340;GV15,16,20;NE,TF,360TF,340

This line is coding for the printing of the Bill and should not have appeared.

REMARQUE

Le projet de loi 160, tel qu'il a été imprimé par suite de la troisième lecture, contient la ligne suivante à la page 65 :

GV133,340;GV15,16,20;NE,TF,360TF,340

Cette ligne est en fait un code pour l'impression du projet de loi et n'aurait pas dû paraître.

Note: This Bill was amended before second reading by an order of the Assembly on June 16, 1994. This reprint reflects that order.

Remarque : Ce projet de loi a été modifié avant la deuxième lecture par un ordre de l'Assemblée donné le 16 juin 1994. La présente réimpression reflète cet ordre.

An Act to amend certain Acts to provide for certain Measures referred to in the 1993 Budget and for other Measures referred to in the 1994 Budget and to make amendments to the Health Insurance Act respecting the Collection and Disclosure of Personal Information

Loi modifiant des lois pour prévoir certaines mesures mentionnées dans le budget de 1993 et d'autres mesures mentionnées dans le budget de 1994 et modifiant la Loi sur l'assurance-santé en ce qui concerne la collecte et la divulgation de renseignements personnels

CONTENTS

Part		Sections
I	<i>Co-operative Corporations Act</i> and Complementary Amendments	1-32
	<i>Business Corporations Act</i> amendment	30
	<i>Corporations Act</i> amendment	31
II	<i>Corporations Information Act</i> and Complementary Amendments	33-45
	<i>Extra-Provincial Corporations Act</i> amendments	44
III	School Support of Corporations	46-51
	<i>County of Oxford Act</i> amendments	46
	<i>District Municipality of Muskoka Act</i> amendments	47
	<i>Education Act</i> amendments	48
	<i>Municipal Act</i> amendments	49
	<i>Regional Municipalities Act</i> amendments	50
IV	<i>Crown Timber Act</i>	52-56
V	<i>Employer Health Tax Act</i>	57-61
VI	<i>Financial Administration Act</i> and <i>Public Transportation and Highway Improvement Act</i>	62-64
	<i>Financial Administration Act</i> amendments	62
	<i>Public Transportation and Highway Improvement Act</i> amendments	63
VII	<i>Game and Fish Act</i>	65-67
VIII	<i>Health Insurance Act</i>	68-75
IX	<i>Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992</i> and Complementary Amendment	76-102
	<i>Income Tax Act</i> amendment	99
X	<i>Loan and Trust Corporations Act</i>	103-122
XI	<i>Ontario Home Ownership Savings Plan Act</i>	123-129
XII	<i>Provincial Offences Act</i>	130-132
XIII	<i>Public Lands Act</i>	133, 134
XIV	<i>Retail Sales Tax Act</i>	135, 136

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	<i>Loi sur les sociétés coopératives</i> et modifications complémentaires	1-32
	Modification de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>	30
	Modification de la <i>Loi sur les personnes morales</i>	31
II	<i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> et modifications complémentaires	33-45
	Modification de la <i>Loi sur les personnes morales extraprovinciales</i>	44
III	Soutien scolaire des personnes morales	46-51
	Modification de la <i>Loi sur le comté d'Oxford</i>	46
	Modification de la <i>Loi sur la municipalité de district de Muskoka</i>	47
	Modification de la <i>Loi sur l'éducation</i>	48
	Modification de la <i>Loi sur les municipalités</i>	49
	Modification de la <i>Loi sur les municipalités régionales</i>	50
IV	<i>Loi sur le bois de la Couronne</i>	52-56
V	<i>Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé</i>	57-61
VI	<i>Loi sur l'administration financière</i> et <i>Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun</i>	62-64
	Modification de la <i>Loi sur l'administration financière</i>	62
	Modification de la <i>Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun</i>	63
VII	<i>Loi sur la chasse et la pêche</i>	65-67
VIII	<i>Loi sur l'assurance-santé</i>	68-75
IX	<i>Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs</i> et modifications complémentaires	76-102
	Modification de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	99
X	<i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>	103-122
XI	<i>Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario</i>	123-129
XII	<i>Loi sur les infractions provinciales</i>	130-132
XIII	<i>Loi sur les terres publiques</i>	133, 134
XIV	<i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>	135, 136

XV	<i>Small Business Development Corporations Act</i>	137-142
XVI	Public Service Pensions <i>Public Service Act</i> amendments <i>Public Service Pension Act</i> amendment Schedule	143-146 144 145
XVII	Commencement and Short Title	147, 148

XV	<i>Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises</i>	137-142
XVI	Pensions des fonctionnaires Modification de la <i>Loi sur la fonction publique</i> Modification de la <i>Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires</i> Annexe	143-146 144 145
XVII	Entrée en vigueur et titre abrégé	147, 148

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT
AND COMPLEMENTARY AMENDMENTS

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Co-operative Corporations Act* is amended by adding the following definitions:

“multi-stakeholder co-operative” means a co-operative,

- (a) the articles of which provide that it is a multi-stakeholder co-operative for the purposes of this Act,
- (b) the articles of which provide for the division of its members into two or more stakeholder groups,
- (c) the articles of which set out the method of determining the number of directors each stakeholder group may elect, and
- (d) for which the requirements set out in subsection 1 (1.3) are satisfied; (“coopérative composée de partenaires multiples”)

“stakeholder group” means a group of members of a multi-stakeholder co-operative,

- (a) with a common interest, or
- (b) residing within a defined geographical area. (“groupement de partenaires”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

(1.3) For the purposes of the definition of “multi-stakeholder co-operative”, the requirements of this subsection are satisfied if,

- (a) each member of the co-operative belongs to a stakeholder group; and
- (b) no member of a co-operative belongs to more than one stakeholder group at the same time.

Multi-stakeholder co-operative

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
ET MODIFICATIONS
COMPLÉMENTAIRES

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«coopérative composée de partenaires multiples» S'entend d'une coopérative :

- a) dont les statuts prévoient qu'elle est une coopérative composée de partenaires multiples pour l'application de la présente loi,
- b) dont les statuts prévoient la répartition des membres en deux ou plusieurs groupements de partenaires,
- c) dont les statuts énoncent la méthode permettant de déterminer le nombre d'administrateurs que chaque groupement de partenaires peut élire,
- d) qui respecte les exigences énoncées au paragraphe 1 (1.3). («multi-stakeholder co-operative»)

«groupement de partenaires» S'entend d'un groupement de membres d'une coopérative composée de partenaires multiples :

- a) soit qui ont des intérêts communs,
- b) soit qui résident dans un secteur géographique désigné. («stakeholder group»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.3) Pour l'application de la définition de «coopérative composée de partenaires multiples», les exigences énoncées au présent paragraphe sont respectées si :

- a) chaque membre de la coopérative appartient à un groupement de partenaires;
- b) aucun membre de la coopérative n'appartient à plus d'un groupement de partenaires en même temps.

Coopérative composée de partenaires multiples

Special resolution of multi-stakeholder co-operative

(1.4) For a multi-stakeholder co-operative, any reference in this Act to a special resolution means a resolution that is not effective until it is,

- (a) passed by the directors of a multi-stakeholder co-operative; and
- (b) confirmed, with or without variation, by at least two-thirds, or such greater proportion as the articles provide, of the votes cast by the members of each stakeholder group at,
 - (i) a general meeting of the members of the co-operative duly called for that purpose, or
 - (ii) separate meetings of each of the stakeholder groups duly called for that purpose.

(1.5) For a multi-stakeholder co-operative, the value invested in the co-operative by the members of any stakeholder group shall not be used as the sole basis for determining the number of directors that may be elected by that stakeholder group.

2. The Act is amended by striking out “common share” wherever it appears in the English version and substituting “membership share”.

3. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by adding at the end “and such other information as may be prescribed”.

(2) Paragraph 2 of subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

- 2. All restrictions on the business that the co-operative may carry on or on the powers that the co-operative may exercise.

4. Subsection 6 (1) of the Act, exclusive of the clauses, is repealed and the following substituted:

(1) If the articles conform to law, the approvals to incorporate that are required by statute have been given, all prescribed information has been delivered to the Minister and all prescribed fees have been paid, the Minister shall,

5. (1) Subsection 26 (3) of the Act is amended by striking out “and preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or

(1.4) Dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples, toute mention d'une résolution spéciale dans la présente loi s'entend d'une résolution qui n'entre pas en vigueur avant d'être :

- a) d'une part, adoptée par les administrateurs de cette coopérative;
- b) d'autre part, ratifiée avec ou sans modification par au moins les deux tiers, ou par le nombre plus élevé que prévoient les statuts, des voix exprimées par les membres de chaque groupement de partenaires :
 - (i) soit à une assemblée générale des membres de la coopérative dûment convoquée à cette fin,
 - (ii) soit à des assemblées distinctes de chaque groupement de partenaires dûment convoquées à cette fin.

(1.5) Dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples, la valeur investie dans la coopérative par les membres d'un groupement de partenaires ne doit pas être le seul facteur qui détermine le nombre d'administrateurs que ce groupement peut élire.

2. La Loi est modifiée par substitution, à «common share» partout où ce terme figure dans la version anglaise, de «membership share».

3. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «et les autres renseignements prescrits».

(2) La disposition 2 du paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 2. Les restrictions imposées aux activités et aux pouvoirs que peut exercer la coopérative.

4. Le paragraphe 6 (1) de la Loi, sauf les alinéas, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si les statuts sont conformes à la loi, que la constitution de la coopérative a reçu les approbations exigées par la loi, que tous les renseignements prescrits ont été remis au ministre et que tous les droits prescrits ont été payés, le ministre :

5. (1) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est modifié par suppression de «, privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions» aux dixième, onzième et dou-

Résolution spéciale, coopérative composée de partenaires multiples

Nombre d'administrateurs

Determining directors

Certificate of incorporation

Certificat de constitution

prohibitions" in the eighth, ninth and tenth lines.

(2) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition,
common
shares

(5) Common shares of a co-operative that are authorized or issued at the time that this subsection comes into force shall be deemed to be membership shares.

6. Section 27 of the Act is repealed and the following substituted:

Preference
shares

27. (1) Articles that provide for preference shares must set out,

- (a) the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to any class of preference shares; and
- (b) the maximum number of shares of any class of preference shares that the co-operative is authorized to issue.

Same

(2) Preference shares do not confer on their holder the right to vote except as permitted under this Act or the right to receive any of the remaining property of the co-operative on dissolution.

7. The Act is amended by adding the following section after the heading "REDEMPTION, PURCHASE AND SURRENDER":

Purchase and
redemption
of shares

30.1 (1) A co-operative may purchase or redeem its shares only in accordance with this Act and its articles.

Price for
purchase and
redemption

(2) A co-operative may purchase, for cancellation, any of its shares or redeem any of its redeemable shares at a price not exceeding the par value of the shares and any premium and unpaid dividends.

Interpreta-
tion

- (3) For the purposes of this Act,
 - (a) "premium", when used with respect to shares, means an amount payable on the purchase for cancellation or redemption of shares of a class of preference shares of a co-operative in addition to the par value of the shares, which amount is calculated according to a formula stated in the articles and does not exceed a prescribed amount; and
 - (b) "unpaid dividends" includes cumulative dividends that are due but not declared and dividends that are declared but unpaid.

zième lignes et par les changements grammaticaux qu'entraîne cette modification.

(2) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Les parts sociales ordinaires d'une coopérative appelées en anglais «common shares» et qui sont autorisées ou émises au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputées des parts sociales ordinaires appelées en anglais «membership shares».

Disposition
transitoire,
parts sociales
ordinaires
appelées
«common
shares»

6. L'article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

27. (1) Les statuts qui prévoient des parts sociales privilégiées énoncent :

Parts sociales
privilégiées

- a) les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions dont sont assorties les catégories de parts sociales privilégiées;
- b) le nombre maximal de parts sociales d'une catégorie de parts sociales privilégiées que la coopérative est autorisée à émettre.

(2) Les parts sociales privilégiées ne comportent pas le droit de vote pour leurs détenteurs, sauf dans les cas permis par la présente loi, ni le droit de partager le reliquat des biens de la coopérative à sa dissolution.

Idem

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant après l'intertitre «RACHAT, ACHAT ET REMISE» :

30.1 (1) La coopérative ne peut acheter ou racheter ses parts sociales que conformément à la présente loi et à ses statuts.

Achat et
rachat de
parts sociales

(2) La coopérative peut acheter ses parts sociales pour les annuler ou racheter ses parts sociales rachetables à un prix ne dépassant pas leur valeur nominale, majorée d'une prime et des dividendes non versés.

Prix d'achat
ou de rachat

- (3) Pour l'application de la présente loi :
 - a) «prime» s'entend, en ce qui a trait aux parts sociales, du montant payable lors de l'achat aux fins d'annulation ou du rachat de parts sociales d'une catégorie de parts sociales privilégiées de la coopérative en sus de leur valeur nominale, ce montant étant calculé conformément à la formule précisée dans les statuts et ne dépassant pas le montant prescrit;
 - b) «dividendes non versés» s'entend en outre des dividendes cumulatifs exigibles mais non déclarés et des dividendes déclarés mais non versés.

Interprétation

8. (1) Clause 32 (1) (a) of the Act is amended by striking out “dividends declared but unpaid” at the end and substituting “premium and unpaid dividends”.

(2) Clause 32 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) when a corporate member is about to be dissolved or a member has not transacted any business with the co-operative for two years, may redeem, without the consent of the member, the member's shares upon payment to the member of an amount equal to the lesser of,

(i) the book value of the shares, and

(ii) the par value of the shares together with any premium and unpaid dividends.

(3) Subclause 32 (3) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) the co-operative may resell the shares at such price and on such terms as the directors determine.

9. The Act is amended by adding the following section:

32.1 (1) The articles of a co-operative may provide for any class of shares that the co-operative may purchase for cancellation or may redeem shares of the class at a price determined in accordance with a formula set out in the articles that is less than the price for purchase for cancellation or redemption price otherwise determined if,

(a) the co-operative is otherwise required to purchase for cancellation or to redeem the shares; and

(b) the board of directors determines, by resolution, that it is necessary for the long-term financial well-being of the co-operative.

(2) A co-operative that resolves to purchase for cancellation or redeem shares under subsection (1) shall deliver written notice to the holder of the shares within seven days following the date of the resolution.

(3) A holder of shares who receives notice under subsection (2) may, by written notice

8. (1) L'alinéa 32 (1) a) de la Loi est modifié par substitution, à «les dividendes déclarés mais non versés» à la fin, de «la prime et les dividendes non versés».

(2) L'alinéa 32 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) racheter, sans son consentement, les parts sociales d'une personne morale membre sur le point d'être dissoute, ou d'un membre qui, depuis deux ans, n'a effectué aucune opération avec la coopérative en lui versant un montant égal au moindre des montants suivants :

(i) la valeur comptable des parts sociales,

(ii) la valeur nominale des parts sociales, majorée d'une prime et des dividendes non versés.

(3) L'alinéa 32 (3) b) de la loi est modifié par suppression de « le conseil d'administration peut» à la fin, par adjonction de «le conseil d'administration peut» après «soit» à la première ligne du sous-alinéa (i) et par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii) soit la coopérative peut revendre les parts sociales au prix et aux conditions que fixent les administrateurs.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

32.1 (1) Les statuts de la coopérative peuvent prévoir n'importe quelle catégorie de parts sociales que la coopérative peut acheter aux fins d'annulation ou qu'elle peut racheter à un prix fixé selon la formule précisée dans les statuts et inférieur au prix d'achat aux fins d'annulation ou au prix de rachat fixé par ailleurs, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la coopérative est tenue par ailleurs d'acheter aux fins d'annulation ou de racheter les parts sociales;

b) le conseil d'administration détermine, par résolution, que cela est nécessaire à la santé financière à long terme de la coopérative.

(2) La coopérative qui décide, par résolution, d'acheter aux fins d'annulation ou de racheter des parts sociales en vertu du paragraphe (1) remet un avis écrit au détenteur des parts sociales dans les sept jours suivant la date de la résolution.

(3) Le détenteur de parts sociales qui reçoit l'avis visé au paragraphe (2) peut, en

Reduced
redemption
price

Notice of
reduced
redemption
price

Right to
dissent or
retain shares

Prix de rachat
réduit

Avis

Dissidence

delivered to the co-operative within 15 days after receiving the notice,

- (a) dissent as to price; or
- (b) retain the shares by waiving the redemption or purchase for cancellation of the shares.

Limitation on right to dissent

(4) A shareholder may dissent under this section only with respect to all of the shares held by the shareholder that are to be purchased for cancellation or redeemed.

Arbitration

(5) If the shareholder dissents, the appropriate price to be paid by the co-operative for the purchase for cancellation or redemption of the shares in accordance with the requirements for the long-term well-being of the co-operative and with the articles shall be determined by arbitration as prescribed.

10. Subsection 33 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Sale of donated shares

(2) Shares accepted under subsection (1) are not thereby cancelled and the co-operative may sell the shares at such price and on such terms as the directors determine.

11. (1) Subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "fifteen" in the fifth line and in the ninth line and substituting in each case "twenty-five".

(2) Subsection 34 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to,
 - (a) the issue of shares under subsection 56 (1) or of debt obligations under subsection 56 (4);
 - (b) a co-operative that has filed with the Ontario Securities Commission both a preliminary prospectus and a prospectus in respect of the offering of its securities, and receipts therefor have been obtained from the Director of the Ontario Securities Commission and copies thereof have been filed with the Minister; or
 - (c) such issues of shares or debt obligations as may be prescribed.

12. Section 38 of the Act is amended by inserting after "consideration" in the second line "at least".

13. Section 47 of the Act is amended by adding the following subsections:

remettant un avis écrit à la coopérative dans les 15 jours suivant la réception de cet avis :

- a) soit faire valoir sa dissidence à l'égard du prix;
- b) soit conserver les parts sociales en renonçant à leur rachat ou à leur achat aux fins d'annulation.

(4) Le détenteur de parts sociales ne peut faire valoir sa dissidence en vertu du présent article qu'à l'égard de toutes les parts sociales qu'il détient et qui doivent être achetées aux fins d'annulation ou rachetées.

Restriction relative au droit à la dissidence

(5) Si le détenteur de parts sociales fait valoir sa dissidence, le prix convenable que la coopérative doit verser pour acheter aux fins d'annulation ou racheter les parts sociales conformément aux besoins de sa santé financière à long terme et à ses statuts est fixé par arbitrage de la manière prescrite.

Arbitrage

10. Le paragraphe 33 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les parts sociales acceptées en vertu du paragraphe (1) ne sont pas de ce fait annulées. La coopérative peut les vendre au prix et aux conditions que fixent les administrateurs.

Vente de parts sociales données

11. (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «quinze» à la septième ligne et à la dixième ligne, de «vingt-cinq».

(2) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique :
 - a) ni à l'émission de parts sociales visée au paragraphe 56 (1) ni à l'émission de titres de créance visée au paragraphe 56 (4);
 - b) ni à la coopérative qui a déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario un prospectus provisoire et un prospectus d'offre de ses valeurs mobilières et qui a obtenu du directeur de cette commission des reçus à cet effet dont elle a déposé des copies auprès du ministre;
 - c) ni aux émissions prescrites de parts sociales ou de titres de créance.

Exception

12. L'article 38 de la Loi est modifié par insertion, après «contrepartie» à la deuxième ligne, de «au moins».

13. L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Where rights must be stated

(3) The option provided in clause (1) (b) does not apply if the preferences, rights, conditions, restrictions, prohibitions or limitations attaching to a class of preference shares include,

- (a) the right to the payment of a premium on the purchase for cancellation or redemption of the shares; or
- (b) the right of the co-operative under section 32.1 to purchase for cancellation or redeem the shares at a price that is less than the price for purchase for cancellation or redemption price otherwise determined.

(3) Le choix prévu à l'alinéa (1) b) ne s'applique pas si les privilèges, droits, conditions, restrictions, interdictions ou limitations rattachés à une catégorie de parts sociales privilégiées comprennent :

- a) soit le droit au versement d'une prime lors de l'achat aux fins d'annulation ou du rachat des parts sociales;
- b) soit le droit de la coopérative prévu à l'article 32.1 d'acheter aux fins d'annulation ou de racheter les parts sociales à un prix inférieur au prix d'achat aux fins d'annulation ou au prix de rachat fixé par ailleurs.

Cas où les droits doivent être indiqués

Same

(4) The option provided in clause (1) (b) does not apply to a share certificate for a class of preference shares that are prescribed shares under clause 64 (3) (a) or 64 (5) (a) or subsection 66 (6).

(4) Le choix prévu à l'alinéa (1) b) ne s'applique pas à un certificat de part sociale qui représente une part sociale d'une catégorie de parts sociales privilégiées qui sont des parts sociales prescrites aux termes de l'alinéa 64 (3) a) ou 64 (5) a) ou du paragraphe 66 (6).

Idem

14. Clause 54 (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 8, is repealed and the following substituted:

- (b) provide for the payment of dividends on the share capital.

14. L'alinéa 54 b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) prévoir le versement de dividendes sur le capital social.

15. Subsection 56 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

- (5) No member shall be required to purchase issued shares at a price in excess of their fair market value, as defined in the regulations.

15. Le paragraphe 56 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (5) Nul membre n'est tenu de se porter acheteur de parts sociales émises à un prix supérieur à leur juste valeur marchande, au sens des règlements.

Idem

16. Subsection 58 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 12, is repealed and the following substituted:

- (2) Dividends on a membership share shall not exceed the prescribed rate.

16. Le paragraphe 58 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Les dividendes sur les parts sociales ne doivent pas dépasser le taux prescrit.

Dividendes maximaux

17. Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

- (2.1) Despite subsection (2), the by-laws governing admission of members of a multi-stakeholder co-operative may provide that no person shall become a member of the co-operative until the person's application for membership has been approved by the directors elected by the appropriate stakeholder group and the person has complied fully with the by-laws governing admission of members.

17. L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

- (2.1) Malgré le paragraphe (2), les règlements administratifs qui régissent l'admission des membres d'une coopérative composée de partenaires multiples peuvent prévoir que nul ne peut devenir membre de la coopérative tant que sa demande d'adhésion n'a pas été approuvée par les administrateurs élus par le groupement de partenaires concerné et qu'il ne s'est pas pleinement conformé aux règlements administratifs qui régissent l'admission des membres.

Adhésion à une coopérative composée de partenaires multiples

18. (1) Clause 64 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

18. (1) L'alinéa 64 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maximum dividends

Membership in multi-stakeholder co-operative

- (a) purchase, for an amount equal to par value together with any premium and unpaid dividends or for a lesser amount agreed to by the co-operative and the member or the member's personal representative, all shares in the co-operative held by the member, other than prescribed shares; and

- a) d'une part, acheter toutes les parts sociales de la coopérative que détient ce membre, sauf les parts sociales prescrites, à un prix égal à la somme de leur valeur nominale, d'une prime et des dividendes non versés ou à un prix inférieur dont la coopérative et ce membre, ou son ayant droit, conviennent;

(2) Clause 64 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 64 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) purchase the shares, other than prescribed shares, at their par value together with any premium and unpaid dividends, or for a lesser amount agreed to by the co-operative and the person.

- a) acheter les parts sociales de cette personne, sauf les parts sociales prescrites, à un prix égal à la somme de leur valeur nominale, d'une prime et des dividendes non versés ou à un prix inférieur dont la coopérative et cette personne conviennent.

19. Subsection 66 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

19. Le paragraphe 66 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) The co-operative shall purchase from an expelled member, within one year after the member's expulsion becomes final, all the member's shares, other than prescribed shares, in the capital of the co-operative at par value together with any premium and unpaid dividends and shall pay out,

(6) Dans l'année qui suit l'expulsion définitive d'un membre, la coopérative achète toutes les parts sociales du capital social de la coopérative qu'il détenait, sauf les parts sociales prescrites, à leur valeur nominale, majorée d'une prime et des dividendes non versés, et lui verse :

- (a) all amounts held to the member's credit together with any interest accrued thereon; and
 (b) any amount outstanding on loans made to the co-operative by the member that are repayable on demand by the member together with interest accrued thereon.

- a) toutes les sommes portées à son crédit, y compris les intérêts courus;
 b) le montant exigible des prêts remboursables sur demande qu'il a consentis à la coopérative et les intérêts courus.

20. Subclause 67 (2) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

20. L'alinéa 67 (2) b) de la Loi est modifié par suppression de « le conseil d'administration peut » à la fin, par adjonction de « le conseil d'administration peut » après « soit » à la première ligne du sous-alinéa (i) et par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

- (ii) the co-operative may re-sell the shares at such price and on such terms as the directors determine.

- (ii) soit la coopérative peut revendre ces parts sociales au prix et aux conditions que fixent les administrateurs.

21. The Act is amended by adding the following section:

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

68.1 A sale, lease, exchange or other disposition of all or substantially all of the property of a co-operative must be authorized by a special resolution and by such additional authorization as the articles provide.

68.1 La disposition, notamment par vente, location ou échange, de la totalité ou d'une partie importante des biens de la coopérative doit être autorisée par résolution spéciale et par toute autre autorisation que prévoient les statuts.

22. Subsection 69 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

22. Le paragraphe 69 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effect of
 expulsion

Effet de l'ex-
 pulsion

Sale of
 Property

Vente de
 biens

Purchase price

(3) The amount and terms of the purchase of a member's shares shall be at their fair value, as determined by regulation, or at a lesser amount agreed to by the co-operative and the member, together with the payment of all amounts held to the member's credit together with interest accrued thereon.

23. The Act is amended by adding the following section:

75.1 Meetings of the members of a stakeholder group of a multi-stakeholder co-operative shall be called as nearly as possible in the same manner as meetings of members generally.

24. The Act is amended by adding the following section:

93.1 For a multi-stakeholder co-operative, one director elected by each stakeholder group must be present to constitute a quorum of the board of directors.

25. The Act is amended by adding the following section:

95.1 A meeting of the directors elected by a stakeholder group of a multi-stakeholder co-operative shall be called as nearly as possible in the same manner as meetings of directors generally.

26. The Act is amended by adding the following section:

104.1 Despite section 104, for a multi-stakeholder co-operative, the members of a stakeholder group may, by resolution passed by a majority of the votes of the stakeholder group cast at a meeting of the stakeholder group duly called for that purpose, remove any director elected by the stakeholder group before the expiration of his or her term of office and may, by a majority of the votes cast at the meeting, elect any qualified person in his or her stead for the remainder of the term.

27. The Act is amended by adding the following section:

158.1 (1) A corporation incorporated under the *Business Corporations Act* or under the *Corporations Act* may apply to the Minister for a certificate continuing it as if it had been incorporated under this Act.

(2) The Minister may issue the certificate of continuation if,

(3) Le prix et les modalités d'achat des parts sociales d'un membre sont conformes à leur juste valeur, déterminée selon les règlements, ou au prix inférieur dont conviennent la coopérative et le membre, auquel s'ajoute le montant porté au crédit de celui-ci et les intérêts courus.

23. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

75.1 Les assemblées des membres d'un groupement de partenaires d'une coopérative composée de partenaires multiples sont convoquées le plus possible de la même manière que les assemblées de l'ensemble des membres.

24. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

93.1 Dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples, un administrateur élu par chaque groupement de partenaires doit être présent pour qu'il y ait quorum du conseil d'administration.

25. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

95.1 Les réunions des administrateurs élus par un groupement de partenaires d'une coopérative composée de partenaires multiples sont convoquées le plus possible de la même manière que les réunions de l'ensemble des administrateurs.

26. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

104.1 Malgré l'article 104, dans le cas d'une coopérative composée de partenaires multiples, les membres d'un groupement de partenaires peuvent, par résolution adoptée à la majorité des voix du groupement exprimées à une assemblée de ce groupement dûment convoquée à cette fin, destituer un administrateur élu par lui avant la fin de son mandat. Ils peuvent également, à la majorité des voix exprimées à cette assemblée, élire une personne ayant les qualités requises pour le reste du mandat.

27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

158.1 (1) La société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou la personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les personnes morales* peut demander au ministre de lui délivrer un certificat de maintien, comme si elle avait été constituée en vertu de la présente loi.

(2) Le ministre peut délivrer le certificat de maintien si les conditions suivantes sont réunies :

Prix d'achat

Assemblées des membres, coopératives composées de partenaires multiples

Quorum, coopératives composées de partenaires multiples

Réunion des administrateurs, coopératives composées de partenaires multiples

Destitution des administrateurs, coopératives composées de partenaires multiples

Maintien

Idem

Meetings of members of multi-stakeholder co-operatives

Quorum of directors of multi-stakeholder co-operative

Meetings of directors of multi-stakeholder co-operatives

Removal of directors of multi-stakeholder co-operative

Continuation under this Act of corporations incorporated under other Acts

Same

	(a) the application is supported by material that is satisfactory to the Minister; and	a) la demande s'appuie sur des pièces que le ministre juge suffisantes;	
	(b) the certificate appears to the Minister to be authorized under the <i>Business Corporations Act</i> or under the <i>Corporations Act</i> , as the case may be.	b) le ministre reconnaît que le certificat est autorisé en vertu de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> ou de la <i>Loi sur les personnes morales</i> , selon le cas.	
Certificate	(3) The certificate may be issued on such terms and subject to such limitations and conditions and contain such provisions as appear to the Minister to be appropriate.	(3) Le certificat peut être délivré aux conditions et sous réserve des limitations, et peut contenir les dispositions, que le ministre juge appropriées.	Certificat
When Act applies	(4) Upon the date set out in a certificate, this Act applies to the corporation to the same extent as if it had been incorporated under this Act.	(4) La présente loi s'applique à la société ou à la personne morale à la date indiquée dans le certificat, comme si cette société ou cette personne morale avait été constituée en vertu de la présente loi.	Moment de l'application de la présente loi
	28. Subsection 162 (2) of the Act is repealed and the following substituted:	28. Le paragraphe 162 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Distribution of property upon dissolution	(2) The articles or by-laws of a co-operative may provide that upon the dissolution of the co-operative and after the payment of all debts and liabilities, including any dividends declared and not paid, and the purchase for cancellation or redemption of all outstanding shares, the remaining property of the co-operative or any part of it may be distributed or disposed of,	(2) Les statuts ou les règlements administratifs de la coopérative peuvent prévoir qu'une fois la dissolution effectuée et les dettes et le passif acquittés, y compris les dividendes déclarés mais non versés, et après l'achat aux fins d'annulation ou le rachat de toutes les parts sociales en circulation, il peut être procédé à la répartition ou à la disposition du reliquat ou d'une partie des biens de la coopérative, selon le cas :	Répartition des biens lors de la dissolution
	(a) equally among the members irrespective of the number of shares or amount of loans, if any, held or made by a member;	a) à parts égales entre les membres, sans égard au nombre de parts sociales qu'ils détiennent ou au montant des prêts qu'ils ont consentis, le cas échéant;	
	(b) among the members at the time of dissolution on the basis of patronage returns accrued to the members during the five fiscal years immediately preceding the dissolution or after the date of incorporation; or	b) entre les membres inscrits au moment de la dissolution en fonction des ristournes à la clientèle qu'ils ont accumulées au cours des cinq exercices qui précèdent la dissolution ou qui suivent la date de constitution de la coopérative;	
	(c) to one or more co-operatives or charitable organizations.	c) en faveur d'une ou de plusieurs coopératives ou oeuvres de bienfaisance.	
Price for membership shares	(2.1) The price for purchase for cancellation or redemption of membership shares shall not exceed the par value of the shares.	(2.1) Le prix d'achat aux fins d'annulation ou le prix de rachat des parts sociales ne doit pas dépasser leur valeur nominale.	Prix des parts sociales
Price for preference shares	(2.2) The price for purchase for cancellation or redemption of preference shares shall not exceed the par value together with any premium and cumulative dividends that are due but not declared.	(2.2) Le prix d'achat aux fins d'annulation ou le prix de rachat des parts sociales privilégiées ne doit pas dépasser leur valeur nominale, majorée d'une prime et des dividendes cumulatifs exigibles mais non déclarés.	Prix des parts sociales privilégiées
	29. (1) Clause 186 (a) of the Act is amended by striking out "the form and contents of offering statements," in the second and third lines.	29. (1) L'alinéa 186 a) de la Loi est modifié par suppression de «de la forme et de la teneur des prospectus,» aux troisième et quatrième lignes.	
	(2) Section 186 of the Act is amended by adding the following clause:	(2) L'article 186 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :	

(a.1) prescribing the form and content of and governing the use of offering statements and statements of material change.

(3) **Clause 186 (b.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 24, is repealed and the following substituted:**

(b.1) prescribing maximum annual percentages for the purposes of subsection 49 (1), subsection 56 (4), clause 57 (2) (a) and subsections 58 (2) and 171.2 (2).

30. The *Business Corporations Act* is amended by adding the following section:

181.1 (1) A corporation may, if it is authorized by the shareholders and the Director in accordance with this section, apply under the *Co-operative Corporations Act* to be continued as a co-operative corporation.

(2) The notice of the meeting of shareholders to authorize an application under subsection (1) must include or be accompanied by a statement that a dissenting shareholder is entitled to be paid the fair value of the shares in accordance with section 185 but failure to make that statement does not invalidate an authorization under clause (3) (a).

(3) An application for continuance is authorized,

(a) by the shareholders, when the shareholders voting thereon have approved of the continuance by a special resolution; and

(b) by the Director, when, following receipt from the corporation of an application in the prescribed form, the Director endorses an authorization on the application.

(4) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders, abandon an application without further approval of the shareholders.

(5) The authorization of the Director for an application for continuance expires 90 days after the date of endorsement of the authorization unless, within the 90-day period, the corporation is continued under the *Co-operative Corporations Act*.

(6) The corporation shall file with the Director a copy of the certificate of continuance issued to it under the *Co-operative Corporations Act* within 60 days after the date of issuance.

a.1) prescrire la forme et la teneur des prospectus et des déclarations des modifications importantes, et régir leur utilisation.

(3) **L'alinéa 186 b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 24 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

b.1) prescrire les pourcentages annuels maximaux pour l'application des paragraphes 49 (1) et 56 (4), de l'alinéa 57 (2) a) et des paragraphes 58 (2) et 171.2 (2).

30. La Loi sur les sociétés par actions est modifiée par adjonction de l'article suivant :

181.1 (1) La société qui y est autorisée par ses actionnaires et par le directeur conformément au présent article peut demander d'être maintenue comme société coopérative en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

(2) Est incluse dans l'avis de l'assemblée des actionnaires convoquée pour autoriser la demande visée au paragraphe (1), ou annexée à celui-ci, une mention du droit des actionnaires dissidents de se voir verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 185. Toutefois, l'omission de cette mention n'a pas pour effet d'invalider l'autorisation visée à l'alinéa (3) a).

(3) La demande de maintien est autorisée :

a) par les actionnaires lorsque ceux qui votent sur la question ont approuvé le maintien par voie de résolution spéciale;

b) par le directeur lorsque, sur réception d'une demande de la société rédigée selon la formule prescrite, il y appose son autorisation.

(4) S'ils y sont autorisés par les actionnaires, les administrateurs de la société peuvent renoncer à la demande, sans autre approbation des actionnaires.

(5) L'autorisation de la demande de maintien accordée par le directeur devient caduque 90 jours après la date de l'apposition de l'autorisation, sauf si, au cours de cette période, la société est maintenue en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

(6) Dans les 60 jours de la date de délivrance, la société dépose auprès du directeur un exemplaire du certificat de maintien qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Continuation as co-operative corporation

Notice to shareholders

Authorization

Abandoning application

Expiry of application

Certificate to be filed

Maintien comme société coopérative

Avis aux actionnaires

Autorisation

Renonciation à la demande

Durée de validité de la demande

Dépôt du certificat

Act ceases to apply

(7) This Act ceases to apply to the corporation on the date upon which the corporation is continued under the *Co-operative Corporations Act*.

(7) La présente loi cesse de s'appliquer à la société le jour où celle-ci est maintenue en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

La présente loi ne s'applique plus

31. The *Corporations Act* is amended by adding the following section:

31. La *Loi sur les personnes morales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Continuance as co-operative corporation

313.1 (1) A corporation incorporated under this Act may, if authorized by a special resolution and by the Minister, apply under the *Co-operative Corporations Act* to be continued as a co-operative corporation.

313.1 (1) La personne morale constituée en vertu de la présente loi peut, si elle y est autorisée par une résolution spéciale et par le ministre, demander d'être maintenue comme société coopérative en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Maintien comme société coopérative

Certificate to be filed with Minister

(2) The corporation must file with the Minister a copy of the certificate of continuance issued under the *Co-operative Corporations Act* within 60 days after the date of issuance.

(2) Dans les 60 jours de la date de délivrance, la personne morale dépose auprès du ministre un exemplaire du certificat de maintien qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Dépôt du certificat

Act ceases to apply

(3) This Act ceases to apply to the corporation on the date upon which the corporation is continued under the *Co-operative Corporations Act*.

(3) La personne morale cesse d'être régie par la présente loi à compter de la date de son maintien en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

La présente loi ne s'applique plus

Commencement

32. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

32. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

PART II

CORPORATIONS INFORMATION ACT
AND COMPLEMENTARY AMENDMENTS

PARTIE II

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS
DES PERSONNES MORALES ET
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

33. Section 2 of the *Corporations Information Act* is amended by striking out "notice" wherever it occurs and substituting in each case "return".

33. L'article 2 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* est modifié par substitution, à «avis» partout où il figure, de «rapport» et par les changements grammaticaux qu'entraîne cette modification.

34. Section 3 of the Act is amended by striking out "notice" wherever it occurs and substituting in each case "return".

34. L'article 3 de la Loi est modifié par substitution, à «avis» partout où il figure, de «rapport» et par les changements grammaticaux qu'entraîne cette modification.

35. The Act is amended by adding the following section:

35. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Annual return

3.1 (1) Every corporation, other than a corporation of a class exempted by the regulations, shall file a return with the Minister and pay the prescribed fee in each year on the anniversary of the date of its incorporation or amalgamation, whichever is later, or within 60 days after the anniversary.

3.1 (1) Chaque année, à la date d'anniversaire de sa constitution ou de sa fusion, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, ou dans les 60 jours qui suivent cet anniversaire, toute personne morale, à l'exclusion d'une personne morale d'une catégorie qui fait l'objet d'une dispense aux termes des règlements, dépose un rapport auprès du ministre et acquitte les droits prescrits.

Rapport annuel

Contents

(2) The return shall set out the information for the corporation as of the filing date that is required by subsection 2 (1) or 3 (1), whichever applies to the corporation.

(2) Le rapport indique les renseignements concernant la personne morale, à la date du dépôt, qu'exige le paragraphe 2 (1) ou 3 (1), selon celui qui s'applique à la personne morale.

Teneur

Form

(3) The return shall be in a form approved by the Minister.

(3) Le rapport est rédigé selon la formule qu'approuve le ministre.

Formule

Incomplete
return

(4) The Minister may accept for filing a return from a corporation even if the return does not comply with the requirements of this section or if the corporation does not pay the prescribed fee for filing the return, but in either case the corporation shall be deemed not to have complied with this section until all of the requirements are satisfied.

(4) Le ministre peut accepter le dépôt d'un rapport d'une personne morale même si le rapport n'est pas conforme aux exigences du présent article ou que la personne morale n'acquies pas les droits prescrits pour le dépôt du rapport, mais dans l'un ou l'autre cas la personne morale est réputée ne pas s'être conformée au présent article tant que les exigences ne sont pas toutes remplies.

Rapport
incomplet

36. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

36. L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of
change

4. (1) Within 15 days of a change in address of its registered or head office, every corporation shall file with the Minister a notice of the change.

4. (1) Chaque personne morale dépose auprès du ministre un avis de modification dans les 15 jours d'un changement d'adresse de son siège social.

Avis de
modificationOptional
notice

(2) A corporation may file with the Minister a notice for any change or correction in the information contained in a return filed under subsection 2 (1), 3 (1) or 3.1 (1), other than a change in address of its registered or head office.

(2) La personne morale peut déposer auprès du ministre un avis de toute modification ou rectification apportée aux renseignements figurant dans le rapport déposé aux termes du paragraphe 2 (1), 3 (1) ou 3.1 (1), à l'exclusion du changement d'adresse de son siège social.

Avis facultatif

Effective
date

(3) A notice filed under this section shall specify the date on which the changes or corrections mentioned in it take effect.

(3) L'avis déposé aux termes du présent article précise la date à laquelle les modifications ou rectifications qui y sont mentionnées entrent en vigueur.

Date d'entrée
en vigueur

37. Subsections 5 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

37. Les paragraphes 5 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Verification

(1) Every return filed under subsection 2 (1), 3 (1) or 3.1 (1) and every notice filed under subsection 4 (1) or (2) shall be verified by the certificate of an officer or director of the corporation or other individual having knowledge of the affairs of the corporation.

(1) Le rapport déposé aux termes du paragraphe 2 (1), 3 (1) ou 3.1 (1) et l'avis déposé aux termes du paragraphe 4 (1) ou (2) portent l'attestation d'un dirigeant ou d'un administrateur de la personne morale ou d'un autre particulier qui est au courant des activités de la personne morale.

Attestation

Duplicates
and exami-
nation

(2) The corporation shall retain a duplicate of the last return that it has filed under this Act and of each notice that it has filed under this Act after the return and it shall maintain copies of them for examination by any shareholder, member, director, officer or creditor of the corporation during its normal business hours at its registered office or principal place of business in Ontario.

(2) La personne morale conserve un double du dernier rapport qu'elle a déposé aux termes de la présente loi et de chaque avis qu'elle a déposé par la suite aux termes de la présente loi. Elle met un exemplaire de ces doubles à la disposition de ses actionnaires, membres, administrateurs, dirigeants ou créanciers pour qu'ils puissent le consulter pendant les heures de bureau à son siège social ou à son établissement principal en Ontario.

Double et
consultation

38. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

38. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Further
return or
notice

7. The Minister may, at any time by request in writing sent by prepaid mail or otherwise, require any corporation to file within 30 days after the date of the request a return or notice for any or all of the matters contained in section 2, 3, 3.1, 4 or 6.

7. Le ministre peut, au moyen d'une demande écrite envoyée par courrier affranchi ou autrement, exiger d'une personne morale qu'elle dépose, dans les 30 jours qui suivent la date de la demande, un rapport ou un avis portant sur une partie ou la totalité des questions visées à l'article 2, 3, 3.1, 4 ou 6.

Rapport ou
avis supplé-
mentaire

39. Section 8 of the Act is amended by inserting after “every” in the first line “return and”.

40. Section 17 of the Act is amended by inserting after “files a” in the first line “return or”.

41. (1) Subsection 18 (1) of the Act is amended by inserting after “file a” in the second line “return or”.

(2) Clause 18 (2) (a) of the Act is amended by inserting after “file the” in the first line “return or”.

(3) Clause 18 (2) (c) of the Act is amended by inserting after “all” in the second line “returns and”.

42. Section 21 of the Act is amended by inserting after “any” in the second line “return or”.

43. (1) Clause 22 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) exempting any class or classes of corporations from filing returns or notices under section 2, 3, 3.1 or 6.

(2) Clause 22 (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) prescribing the information required by subsections 2 (1), 3 (1) and 3.1 (1).

44. (1) Clause 7 (3) (c) of the *Extra-Provincial Corporations Act* is repealed and the following substituted:

(c) failure to comply with a filing requirement under the *Corporations Information Act*; and

(2) Clause 14 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) failure to comply with a filing requirement under the *Corporations Information Act*.

45. This Part comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

PART III SCHOOL SUPPORT OF CORPORATIONS

46. Subsection 84.9 (2.1) of the *County of Oxford Act*, as enacted by the Statutes of

39. L'article 8 de la Loi est modifié par insertion, après «l'endos» à la première ligne, de «du rapport et» et par insertion, après «consigner» aux troisième et quatrième lignes, de «ce rapport et».

40. L'article 17 de la Loi est modifié par insertion, après «dépose» à la première ligne, de «un rapport ou».

41. (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «déposer» à la deuxième ligne, de «un rapport ou».

(2) L'alinéa 18 (2) a) de la Loi est modifié par insertion, après «déposer» à la première ligne, de «le rapport ou».

(3) L'alinéa 18 (2) c) de la Loi est modifié par insertion, après «les» à la troisième ligne, de «rapports et».

42. L'article 21 de la Loi est modifié par insertion, après «comporte» à la deuxième ligne, de «un rapport ou».

43. (1) L'alinéa 22 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) dispenser une ou plusieurs catégories de personnes morales de l'obligation de déposer les rapports ou les avis prévus à l'article 2, 3, 3.1 ou 6.

(2) L'alinéa 22 e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) prescrire les renseignements exigés par les paragraphes 2 (1), 3 (1) et 3.1 (1).

44. (1) L'alinéa 7 (3) c) de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) de l'omission de se conformer à l'obligation de dépôt prévue par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*;

(2) L'alinéa 14 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) de l'omission de se conformer à l'obligation de dépôt prévue par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

45. La présente partie entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PARTIE III SOUTIEN SCOLAIRE DES PERSONNES MORALES

46. Le paragraphe 84.9 (2.1) de la *Loi sur le comté d'Oxford*, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 11 des Lois de l'Onta-

Entrée en
vigueur

*Loi sur le
comté
d'Oxford*

Commence-
ment

*County of
Oxford Act*

Ontario, 1993, chapter 11, section 2, is repealed and the following substituted:

All school boards share public school portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards of the County in the proportion that the designated enrolment of each school board bears to the total designated enrolment of all school boards in the County.

Same

(2.2) In subsection (2.1), “designated enrolment” and “total designated enrolment” have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

District Municipality of Muskoka Act

47. Subsection 79 (2.1) of the *District Municipality of Muskoka Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 5, is repealed and the following substituted:

All school boards share public school portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the designated enrolment of each school board in the common jurisdictional area in which the area municipality is situated bears to the total designated enrolment of all school boards in that common jurisdictional area.

Same

(2.2) In subsection (2.1), “common jurisdictional area”, “designated enrolment” and “total designated enrolment” have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

Same

(2.3) For the purposes of subsections (2.1) and (3), the Freeman Ward of the Township of Georgian Bay and the portion of that Township not in the Freeman Ward shall each be considered to be area municipalities of which the council of the Township is council.

Education Act

48. (1) The definition of “residential and farm assessment” in subsection 113 (1) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is repealed.

(2) Despite the repeal of the definition of “residential and farm assessment”, that definition continues to apply according to its terms,

(a) for assessment purposes, to the years 1990 to 1994; and

rio de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires du comté, selon le rapport qui existe entre l'effectif désigné de chaque conseil scolaire et l'effectif désigné total de tous les conseils scolaires du comté.

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux écoles publiques

(2.2) Au paragraphe (2.1), «effectif désigné» et «effectif désigné total» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

Idem

47. Le paragraphe 79 (2.1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur la municipalité de district de Muskoka

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre l'effectif désigné de chaque conseil scolaire du secteur commun de compétence dans lequel la municipalité de secteur est située et l'effectif désigné total de tous les conseils scolaires de ce secteur.

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux écoles publiques

(2.2) Au paragraphe (2.1), «effectif désigné», «effectif désigné total» et «secteur commun de compétence» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

Idem

(2.3) Pour l'application des paragraphes (2.1) et (3), le quartier Freeman du canton de Georgian Bay et le reste du canton sont chacun réputés des municipalités de secteur dont le conseil est le conseil du canton.

Idem

48. (1) La définition de «évaluation résidentielle et agricole» au paragraphe 113 (1) de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée.

Loi sur l'éducation

(2) Malgré l'abrogation de la définition de «évaluation résidentielle et agricole», celle-ci continue de s'appliquer selon ses termes :

a) aux fins d'évaluation, aux années 1990 à 1994;

(b) for taxation purposes, to the years 1991 to 1995.

(3) Subsection 113 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is further amended by adding the following definitions:

“common jurisdictional area”, in respect of two or more boards, means the area within the territorial jurisdiction of both or all of those boards, and for the purpose The Metropolitan Toronto School Board shall be included as a board and the boards of education for the area municipalities in The Municipality of Metropolitan Toronto shall not be included as boards; (“secteur commun de compétence”)

“designated enrolment” means a number of pupils of a board resident in a common jurisdictional area, calculated by the Minister in accordance with the regulations; (“effectif désigné”)

“total designated enrolment” means a number of pupils resident in a common jurisdictional area, calculated by the Minister in accordance with the regulations. (“effectif désigné total”)

(4) Subsection 113 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is repealed and the following substituted:

Assessment
of designated
ratepayer

(3) An assessment of a designated ratepayer in a common jurisdictional area shall be rated and assessed for the purposes of each board in the same proportion to the total assessment of the designated ratepayer in the common jurisdictional area as the designated enrolment of the board for that common jurisdictional area bears to the total designated enrolment in the common jurisdictional area.

(5) Subsection 113 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) On or before October 15 in each year the Minister shall provide to each assessment commissioner the following information for each common jurisdictional area in the assessment region for which the commissioner is appointed:

1. The total designated enrolment for the area.
2. The designated enrolment for each board in the area.

Same

(4.1) On receipt of the information, the assessment commissioner shall, for each common jurisdictional area, provide to the clerk

b) aux fins d'imposition, aux années 1991 à 1995.

(3) Le paragraphe 113 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«effectif désigné» Le nombre d'élèves d'un conseil qui résident dans un secteur commun de compétence, calculé par le ministre conformément aux règlements. («designated enrolment»)

«effectif désigné total» Le nombre d'élèves qui résident dans un secteur commun de compétence, calculé par le ministre conformément aux règlements. («total designated enrolment»)

«secteur commun de compétence» Relativement à deux conseils ou plus, s'entend du secteur compris dans la compétence territoriale de ces conseils. À cette fin, le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto est considéré comme un conseil, mais non les conseils de l'éducation des municipalités de secteur de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto. («common jurisdictional area»)

(4) Le paragraphe 113 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) L'évaluation d'un contribuable désigné dans un secteur commun de compétence est imposée et évaluée aux fins de chaque conseil par rapport à l'évaluation totale du contribuable désigné dans le secteur commun de compétence selon le même rapport qui existe entre l'effectif désigné du conseil de ce secteur commun de compétence et l'effectif désigné total du secteur.

Évaluation du
contribuable
désigné

(5) Le paragraphe 113 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Au plus tard le 15 octobre de chaque année, le ministre fournit à chaque commissaire à l'évaluation les renseignements suivants pour chaque secteur commun de compétence de la région d'évaluation pour laquelle le commissaire est nommé :

Idem

1. L'effectif désigné total du secteur.
2. L'effectif désigné de chaque conseil du secteur.

(4.1) Sur réception des renseignements, le commissaire à l'évaluation fournit, pour chaque secteur commun de compétence, les ren-

Idem

of each municipality situate in that area the information received under subsection (4) for that area.

(6) Subsection 113 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is repealed and the following substituted:

Duty of
assessment
commissioner

(5) The assessment commissioner shall enter each designated ratepayer on the assessment roll to be next returned as a supporter of each board having territorial jurisdiction in the common jurisdictional area in which the property assessed is situate, in the proportions established under subsection (3).

(7) Subsection 113 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 2, is further amended by striking out "1995" in the sixth line and substituting "1998".

(8) Subsection 113 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 22, is repealed and the following substituted:

Same

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the method of calculating designated enrolment and total designated enrolment;
- (b) adjusting the allocation or payment of the tax levied in each year under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to each board, until the end of 1998 and requiring the council of the municipality that levied the tax to allocate or pay the tax accordingly.

Same

(9.1) A regulation made under clause (9) (a) may be general or particular in its application.

(9) Subsection 113 (10) of the Act is amended by striking out "subsection (9)" in the third last line and substituting "clause (9) (b)".

Municipal Act

49. (1) Subsection 159 (22) of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

Same

(22) Despite subsection (21), that portion of the tax levied under subsections (12) and (13) to be allocated to public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the municipality in the proportion that the designated enrolment of each school board in the common jurisdictional area in which the municipality is situate bears to the total designated enrolment

seignements pour ce secteur qu'il a reçus aux termes du paragraphe (4) au secrétaire de chaque municipalité située dans le secteur.

(6) Le paragraphe 113 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Le commissaire à l'évaluation inscrit chaque contribuable désigné au prochain rôle d'évaluation qui doit être déposé, à titre de contribuable de chaque conseil ayant compétence territoriale dans le secteur commun de compétence dans lequel est située la propriété évaluée, selon le rapport établi aux termes du paragraphe (3).

(7) Le paragraphe 113 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution, à «1995» à la sixième ligne, de «1998».

(8) Le paragraphe 113 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire la méthode de calcul de l'effectif désigné et de l'effectif désigné total;
- b) rajuster le montant de l'impôt prélevé chaque année aux termes des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui est attribué ou versé à chaque conseil, jusqu'à la fin de 1998, et exiger du conseil de la municipalité qui a prélevé l'impôt qu'il attribue ou verse l'impôt en conséquence.

(9.1) Le règlement pris en application de l'alinéa (9) a) peut avoir une portée générale ou particulière.

(9) Le paragraphe 113 (10) de la Loi est modifié par substitution, à «du paragraphe (9)» à l'avant-dernière ligne, de «de l'alinéa (9) b)».

49. (1) Le paragraphe 159 (22) de la *Loi sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(22) Malgré le paragraphe (21), la partie des impôts imposés en vertu des paragraphes (12) et (13) devant être affectée aux conseils d'écoles publiques est partagée entre tous les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité, selon le rapport qui existe entre l'effectif désigné de chaque conseil scolaire du secteur commun de compétence dans lequel la municipalité est située et l'effectif

Obligation du
commissaire à
l'évaluation

Idem

Idem

Loi sur les municipalités

Idem

of all school boards in that common jurisdictional area.

Same

(22.1) In subsection (22), “common jurisdictional area”, “designated enrolment” and “total designated enrolment” have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

(2) Subsections 159 (23.1) and (26) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 17, section 5, are repealed.

(3) Subsection 379 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment of portion of telephone and telegraph tax to school boards

(4) Despite subsections (1) and (2), that portion of the tax levied by a lower tier municipality, city, separated town or separated township in a county under subsections 159 (12) and (13) to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the lower tier municipality, city, separated town or separated township, as the case may be, in the proportion that the designated enrolment of each school board in the common jurisdictional area in which the municipality is situated bears to the total designated enrolment of all school boards in that common jurisdictional area.

Same

(4.1) In subsection (4), “common jurisdictional area”, “designated enrolment” and “total designated enrolment” have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

Regional Municipalities Act

50. Subsection 135.12 (2.1) of the *Regional Municipalities Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 60, is repealed and the following substituted:

All school boards share public school board portion

(2.1) Despite subsection (1), that portion of the tax levied by an area municipality under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to be paid to the appropriate public school boards shall be shared among all school boards having jurisdiction in the area municipality in the proportion that the designated enrolment of each school board in the common jurisdictional area in which the area municipality is situated bears to the total designated enrolment of all school boards in that common jurisdictional area.

Same

(2.2) In subsection (2.1), “common jurisdictional area”, “designated enrolment” and “total designated enrolment” have the same meaning as under section 113 of the *Education Act*.

désigné total de tous les conseils scolaires de ce secteur.

(22.1) Au paragraphe (22), «effectif désigné», «effectif désigné total» et «secteur commun de compétence» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

Idem

(2) Les paragraphes 159 (23.1) et (26) de la loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 5 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1992, sont abrogés.

(3) Le paragraphe 379 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), la partie des impôts imposés, en vertu des paragraphes 159 (12) et (13), par une municipalité de palier inférieur, une cité, une ville séparée ou un canton séparé dans un comté et qui doit être payée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre tous les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de palier inférieur, la cité, la ville séparée ou le canton séparé, selon le cas, selon le rapport qui existe entre l'effectif désigné de chaque conseil scolaire du secteur commun de compétence dans lequel la municipalité est située et l'effectif désigné total de tous les conseils scolaires de ce secteur.

Paiement d'une partie de l'impôt sur le téléphone et le télégraphe aux conseils scolaires

(4.1) Au paragraphe (4), «effectif désigné», «effectif désigné total» et «secteur commun de compétence» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

Idem

50. Le paragraphe 135.12 (2.1) de la *Loi sur les municipalités régionales*, tel qu'il est adopté par l'article 60 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur les municipalités régionales

(2.1) Malgré le paragraphe (1), la fraction des impôts prélevés par une municipalité de secteur en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités* qui doit être versée aux conseils d'écoles publiques appropriés est partagée entre les conseils scolaires ayant compétence dans la municipalité de secteur, selon le rapport qui existe entre l'effectif désigné de chaque conseil scolaire du secteur commun de compétence dans lequel la municipalité de secteur est située et l'effectif désigné total de tous les conseils scolaires de ce secteur.

Partage entre les conseils scolaires de la fraction des impôts destinée aux conseils scolaires

(2.2) Au paragraphe (2.1), «effectif désigné», «effectif désigné total» et «secteur commun de compétence» s'entendent au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation*.

Idem

Commence-
ment

51. This Part comes into force on December 1, 1995.

51. La présente partie entre en vigueur le 1^{er} décembre 1995. Entrée en vigueur

**PART IV
CROWN TIMBER ACT**

**PARTIE IV
LOI SUR LE BOIS DE LA COURONNE**

52. The definition of "stumpage charges" in section 1 of the *Crown Timber Act* is amended by striking out "Crown dues and" in the second and third lines and substituting "Crown dues, including forest renewal charges, and".

52. La définition de «droits de coupe» à l'article 1 de la *Loi sur le bois de la Couronne* est modifiée par substitution, à «droits de la Couronne et» à la deuxième ligne, de «droits de la Couronne, y compris les droits de reboisement, et».

53. The Act is amended by adding the following sections:

53. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Forest
Renewal
Trust

7.1 (1) The Minister may establish in writing a trust to be known in English as the Forest Renewal Trust and in French as Fonds de reboisement.

7.1 (1) Le ministre peut créer par écrit une fiducie appelée Fonds de reboisement en français et Forest Renewal Trust en anglais. Fonds de reboisement

Terms of
Trust

(2) The Trust shall provide for reimbursement of silvicultural expenses incurred after March 31, 1994 in respect of land where Crown timber has been cut and for such other matters as may be specified by the Minister, on such terms and conditions as may be specified by the Minister.

(2) Le Fonds prévoit le remboursement des frais de sylviculture engagés après le 31 mars 1994 relativement à une terre sur laquelle du bois de la Couronne a été coupé et les autres questions que précise le ministre, aux conditions qu'il précise. Dispositions du Fonds

Trustee

(3) The Minister may appoint a person who is not employed by the Crown as trustee of the Trust and may provide for the trustee's remuneration from the funds of the Trust.

(3) Le ministre peut nommer comme fiduciaire du Fonds une personne qui n'est pas employée par la Couronne et peut prévoir le prélèvement de sa rémunération sur le Fonds. Fiduciaire

Not part of
C.R.F.

(4) Money received or held by the Trust shall not form part of the Consolidated Revenue Fund.

(4) Les sommes reçues ou détenues par le Fonds ne doivent pas faire partie du Trésor. Trésor

Annual
report

(5) The Trust shall report annually to the Minister on the financial affairs of the Trust and shall give a copy of the report to the chair of the Treasury Board.

(5) Le Fonds présente chaque année au ministre un rapport sur sa situation financière et en remet un exemplaire au président du Conseil du Trésor. Rapport annuel

Other
reports

(6) The Trust shall provide the Minister with such other reports and information as he or she may request.

(6) Le Fonds remet au ministre les autres rapports et renseignements qu'il demande. Autres rapports

Forest
renewal
charges

7.2 (1) Every licensee shall pay forest renewal charges to the Minister of Finance in accordance with the regulations.

7.2 (1) Le titulaire de permis verse des droits de reboisement au ministre des Finances conformément aux règlements. Droits de reboisement

Payment to
Forest
Renewal
Trust

(2) Despite subsection (1), the Minister of Natural Resources may direct that a licensee who cuts Crown timber on an area that is subject to an agreement under section 6 shall pay forest renewal charges to the Forest Renewal Trust instead of to the Minister of Finance.

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre des Richesses naturelles peut ordonner au titulaire de permis qui coupe du bois de la Couronne dans un secteur visé par une entente conclue en vertu de l'article 6 de verser des droits de reboisement au Fonds de reboisement plutôt qu'au ministre des Finances. Versements au Fonds de reboisement

Separate
account in
C.R.F.

7.3 (1) Forest renewal charges received by the Minister of Finance shall be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund if,

7.3 (1) Les droits de reboisement reçus par le ministre des Finances sont détenus dans un compte distinct du Trésor si, selon le cas :

(a) the charges are received by the Minister of Finance from a licensee who

a) le ministre des Finances reçoit les droits d'un titulaire de permis qui

	cuts timber on an area that is subject to an agreement under section 6; or	coupe du bois dans un secteur visé par une entente conclue en vertu de l'article 6;	
	(b) the due date for payment of the charges to the Minister of Finance is April 1, 1995 or later.	b) la date d'échéance pour le versement des droits au ministre des Finances est le 1 ^{er} avril 1995 ou plus tard.	
Money in account	(2) Money standing to the credit of the separate account is, for the purpose of the <i>Financial Administration Act</i> , money paid to Ontario for a special purpose.	(2) Les sommes versées au crédit du compte distinct sont, pour l'application de la <i>Loi sur l'administration financière</i> , des sommes versées à l'Ontario à une fin particulière.	Sommes versées au compte
Payments out of account	(3) The Minister of Natural Resources may direct that money be paid out of the separate account,	(3) Le ministre des Richesses naturelles peut ordonner que des sommes soient prélevées sur le compte distinct et versées, selon le cas :	Prélèvements sur le compte
	(a) to the Minister of Natural Resources or a person specified by the Minister, for payment or reimbursement of silvicultural expenses incurred after March 31, 1994 in respect of land where Crown timber has been cut; or	a) au ministre des Richesses naturelles ou à la personne qu'il précise, à titre de paiement ou de remboursement des frais de sylviculture engagés après le 31 mars 1994 relativement à une terre sur laquelle du bois de la Couronne a été coupé;	
	(b) to the Forest Renewal Trust.	b) au Fonds de reboisement.	
Forestry Futures Trust	7.4 (1) The Minister may establish in writing a trust to be known in English as the Forestry Futures Trust and in French as Fonds de réserve forestier.	7.4 (1) Le ministre peut créer par écrit une fiducie appelée Fonds de réserve forestier en français et Forestry Futures Trust en anglais.	Fonds de réserve forestier
Terms of Trust	(2) The Trust shall provide for the following matters, on such terms and conditions as may be specified by the Minister:	(2) Le Fonds prévoit les questions suivantes, aux conditions que précise le ministre :	Dispositions du Fonds
	1. The funding of silvicultural expenses on land where Crown timber has been killed or damaged by fire or natural causes.	1. Le paiement des frais de sylviculture pour une terre sur laquelle du bois de la Couronne est mort ou endommagé par suite d'un incendie ou par des causes naturelles.	
	2. The funding of silvicultural expenses on land that is subject to a licence, if the licensee becomes insolvent.	2. Le paiement des frais de sylviculture pour une terre assujettie à un permis, si le titulaire du permis devient insolvable.	
	3. The funding of intensive stand management and pest control in respect of Crown timber.	3. Le paiement de programmes d'aménagement intensif des peuplements et de lutte antiparasitaire relativement au bois de la Couronne.	
	4. Such other purposes as may be specified by the Minister.	4. Les autres fins que précise le ministre.	
Trustee	(3) The Minister may appoint a person who is not employed by the Crown as trustee of the Trust and may provide for the trustee's remuneration from the funds of the Trust.	(3) Le ministre peut nommer comme fiduciaire du Fonds une personne qui n'est pas employée par la Couronne et peut prévoir le prélèvement de sa rémunération sur le Fonds.	Fiduciaire
Payments to Trust	(4) Every licensee shall pay forestry futures charges to the Trust in accordance with the regulations.	(4) Le titulaire de permis verse des droits au Fonds de réserve forestier conformément aux règlements.	Versements au Fonds

*Crown Timber Act**Loi sur le bois de la Couronne*

Criteria for payments from funds of Trust	(5) Subject to the terms of the Trust, the Minister shall establish criteria to be used in making payments from the funds of the Trust.	(5) Sous réserve des dispositions du Fonds, le ministre fixe les critères à respecter pour faire des prélèvements sur le Fonds.	Critères pour les prélèvements sur le Fonds
Committee	(6) The Minister may establish a committee to, <ul style="list-style-type: none"> (a) advise the Minister on the criteria referred to in subsection (5); and (b) issue directions to the trustee on how much of the funds of the Trust shall be paid out in any year and on what payments to make from those funds to best carry out the criteria established under subsection (5). 	(6) Le ministre peut créer un comité chargé : <ul style="list-style-type: none"> a) de le conseiller sur les critères visés au paragraphe (5); b) d'émettre des directives au fiduciaire sur la fraction des fonds du Fonds à prélever dans une année et sur les versements à faire à partir de ces fonds pour respecter le mieux possible les critères fixés aux termes du paragraphe (5). 	Comité
Not part of C.R.F.	(7) Money received or held by the Trust shall not form part of the Consolidated Revenue Fund.	(7) Les sommes reçues ou détenues par le Fonds ne doivent pas faire partie du Trésor.	Trésor
Annual report	(8) The Trust shall report annually to the Minister on the financial affairs of the Trust and shall give a copy of the report to the chair of the Treasury Board.	(8) Le Fonds présente chaque année au ministre un rapport sur sa situation financière et en remet un exemplaire au président du Conseil du Trésor.	Rapport annuel
Other reports	(9) The Trust shall provide the Minister with such other reports and information as he or she may request.	(9) Le Fonds remet au ministre les autres rapports et renseignements qu'il demande.	Autres rapports
	54. (1) Clause 53 (c) of the Act is amended by striking out "area charge" in the first line and substituting "area charge, forestry futures charge".	54. (1) L'alinéa 53 c) de la Loi est modifié par substitution, à «redevances annuelles» aux première et deuxième lignes, de «redevances annuelles, des droits relatifs au Fonds de réserve forestier».	
	(2) Clause 53 (d) of the Act is amended by striking out "Crown dues to be paid" in the first and second lines and substituting "Crown dues, including forest renewal charges, to be paid".	(2) L'alinéa 53 d) de la Loi est modifié par insertion, après «droits de la Couronne» à la première ligne, de «, y compris les droits de reboisement,».	
	(3) Section 53 of the Act is amended by adding the following clauses:	(3) L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :	
	(e.1) exempting a licensee or class of licensees from the requirement to pay forest renewal charges or forestry futures charges;	e.1) exempter un titulaire de permis ou une catégorie de titulaires de permis de l'obligation de verser les droits de reboisement ou les droits relatifs au Fonds de réserve forestier;	
	(e.2) governing the Forestry Futures Trust.	e.2) régir le Fonds de réserve forestier.	
Crown dues paid after March 31, 1994 and before Royal Assent	55. (1) The Lieutenant Governor in Council may direct the Minister of Finance to pay from the Consolidated Revenue Fund an amount not exceeding the sum of all Crown dues paid under the <i>Crown Timber Act</i> after March 31, 1994 and before the day this Part comes into force.	55. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le ministre des Finances prélève sur le Trésor un montant qui ne dépasse pas le total de tous les droits de la Couronne payés aux termes de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> après le 31 mars 1994 et avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente partie.	Droits de la Couronne payés après le 31 mars 1994 et avant la sanction royale
Same	(2) The amount directed to be paid under subsection (1) shall be paid, in such proportions as the Lieutenant Governor in Council may direct, to,	(2) Le montant visé au paragraphe (1) est versé, selon les proportions qu'ordonne le lieutenant-gouverneur en conseil :	Idem

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>(a) the Forest Renewal Trust established under section 7.1 of the <i>Crown Timber Act</i>, as enacted by section 53 of this Act;</p> <p>(b) the separate account referred to in section 7.3 of the <i>Crown Timber Act</i>, as enacted by section 53 of this Act; and</p> <p>(c) the Minister of Natural Resources, for payment or reimbursement of silvicultural expenses incurred after March 31, 1994 in respect of land where Crown timber has been cut.</p> | <p>a) au Fonds de reboisement créé aux termes de l'article 7.1 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i>, tel qu'il est adopté par l'article 53 de la présente loi;</p> <p>b) au compte distinct visé à l'article 7.3 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i>, tel qu'il est adopté par l'article 53 de la présente loi;</p> <p>c) au ministre des Richesses naturelles, à titre de paiement ou de remboursement des frais de sylviculture engagés après le 31 mars 1994 relativement à une terre sur laquelle du bois de la Couronne a été coupé.</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Commence-
ment

56. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

56. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

PART V
EMPLOYER HEALTH TAX ACT

57. (1) Subsection 1 (1) of the *Employer Health Tax Act* is amended by adding the following definition:

“eligible employer” for a year means an employer that is not,

- (a) a person included in the public sector for the purposes of the *Social Contract Act, 1993* by reason of any of clauses 1 (a) to (i) of the Schedule to that Act and not subject to tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada),
- (b) the Crown in right of Canada or of another province or the government of a territory,
- (c) any of the following persons who are not subject to tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) for the year:
1. an agency of the Crown,
 2. an authority, board, commission, corporation, office or organization of persons a majority of whose directors, members or officers are appointed or chosen by or under the authority of the Governor General in Council or a member of the Privy Council or by a Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council of a province,

PARTIE V
LOI SUR L'IMPÔT PRÉLEVÉ SUR LES
EMPLOYEURS RELATIF AUX SERVICES
DE SANTÉ

57. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«employeur admissible» Relativement à une année, s'entend de tout employeur autre que les personnes suivantes :

- a) une personne comprise dans le secteur public pour l'application de la *Loi de 1993 sur le contrat social* en raison de l'un ou l'autre des alinéas 1 a) à i) de l'annexe de cette loi et qui n'est pas assujettie à l'impôt prévu par la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
- b) la Couronne du chef du Canada ou d'une autre province ou le gouvernement d'un territoire,
- c) les personnes suivantes qui ne sont pas assujetties à l'impôt prévu par la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année :
1. un organisme de la Couronne,
 2. un office, un conseil, une commission, une personne morale ou une organisation de personnes dont la majorité des administrateurs, des membres ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le gouverneur général en conseil ou un membre du Conseil privé ou par le lieutenant-gouverneur en conseil ou un membre du Conseil exécutif d'une province, ou sous leur autorité,

*Employer Health Tax Act**Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs
relatif aux services de santé*

(d) a person that is exempt throughout the year from tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) under any of paragraphs 149 (1) (a) to (d), (h.1), (o) to (o.2), (o.4) to (s) and (u) to (y) of that Act, or

(e) a person prescribed not to be an eligible employer for the purposes of section 2.1. ("employeur admissible")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) Where this Act uses the word "person" to refer to an employer who is liable to pay a tax under subsection 2 (1), "person" shall be deemed to include an unincorporated association, a partnership and a trust.

58. The Act is amended by adding the following section:

2.1 (1) Subject to the following subsections, if an employer is an eligible employer for a year, the amount of tax payable for the year under subsection 2 (1) by the employer is the amount that would be determined under subsection 2 (2) to be payable by the employer for the year if the total Ontario remuneration paid by the employer during the year were the lesser of,

(a) the total Ontario remuneration paid by the employer during the year; or

(b) an adjusted base equal to,

(i) the total Ontario remuneration, if any, paid by the employer during the immediately preceding year, plus

(ii) all amounts required by this section or the regulations to be included in the adjusted base, minus

(iii) all amounts permitted by this section or the regulations to be deducted from the adjusted base.

(2) If the employer is associated with one or more other eligible employers at any time in the year, the amount of tax payable for the year under subsection 2 (1) by the employer is the amount that would be determined under subsection 2 (2) to be payable by the employer for the year if the total Ontario remuneration paid by the employer during the year were the lesser of,

d) une personne qui est exonérée pendant toute l'année, en vertu des alinéas 149 (1) a) à d), h.1), o) à o.2), o.4) à s) et u) à y) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de l'impôt payable aux termes de la partie I de cette loi,

e) une personne prescrite comme n'étant pas un employeur admissible pour l'application de l'article 2.1. («eligible employer»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Lorsque le terme «personne» est utilisé dans la présente loi pour faire référence à un employeur assujéti à l'impôt aux termes du paragraphe 2 (1), ce terme est réputé comprendre une association sans personnalité morale, une société en nom collectif et une fiducie.

58. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

2.1 (1) Sous réserve des paragraphes suivants, si l'employeur est un employeur admissible pour une année, le montant de l'impôt payable pour l'année par l'employeur aux termes du paragraphe 2 (1) est le montant qu'il devrait payer aux termes du paragraphe 2 (2) pour l'année si la rémunération totale en Ontario versée par lui pendant l'année était le moins élevé des montants suivants :

a) la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année;

b) une base rajustée égale à :

(i) la rémunération totale en Ontario, le cas échéant, versée par l'employeur l'année précédente, plus

(ii) tous les montants que le présent article ou les règlements obligent à inclure dans la base rajustée, moins

(iii) tous les montants que le présent article ou les règlements permettent de déduire de la base rajustée.

(2) Si l'employeur est associé à un ou à plusieurs autres employeurs admissibles à un moment quelconque de l'année, le montant de l'impôt payable pour l'année par l'employeur aux termes du paragraphe 2 (1) est le montant qu'il devrait payer aux termes du paragraphe 2 (2) pour l'année si la rémunération totale en Ontario versée par lui pendant

Interpretation

Tax payable by eligible employer

Définition

Impôt payable par l'employeur admissible

Same

Idem

l'année était le moins élevé des montants suivants :

- (a) the total Ontario remuneration paid by the employer during the year; or
- (b) the employer's portion of the associated employer base where the associated employer base is equal to the amount obtained by combining the amounts determined under clause (1) (b) for the employer and for all of the eligible employers associated at any time in the year with the employer.

Exception,
associated
employers

(3) Despite subsection (2), this section does not apply for a year to an eligible employer that is associated with one or more eligible employers at any time in the year unless the aggregate of the total Ontario remuneration paid during the year by the employer and all eligible employers that are associated with the employer at any time in the year exceeds their associated employer base for the year.

Allocation
agreement,
associated
employers

(4) An eligible employer and each eligible employer with which it is associated at any time in a year may enter into an agreement under which the employers may allocate among themselves the amount of their associated employer base for the year.

Employer's
portion of
associated
employer
base

(5) An eligible employer's portion of the associated employer base for a year shall be deemed to be,

- (a) the amount allocated to the employer under an agreement referred to in subsection (4) if,
 - (i) the amount allocated to each employer under the agreement is not less than the lesser of the total Ontario remuneration paid by that employer during the year or the amount of that employer's adjusted base for the year,
 - (ii) the amount allocated to each employer under the agreement is not more than the total Ontario remuneration paid by that employer during the year, and
 - (iii) a copy of the agreement is delivered to the Minister with the employer's annual return for the year; or
- (b) the total Ontario remuneration paid by the employer during the year, in any other case.

- a) la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année;

- b) la portion de la base des employeurs associés qui revient à l'employeur si cette base est égale au montant obtenu en combinant les montants calculés aux termes de l'alinéa (1) b) pour l'employeur et pour tous les employeurs admissibles qui lui sont associés à un moment quelconque pendant l'année.

Exception,
employeurs
associés

(3) Malgré le paragraphe (2), le présent article ne s'applique pas, pour une année, à l'employeur admissible qui est associé à un ou à plusieurs employeurs admissibles à un moment quelconque pendant l'année, sauf si la rémunération totale en Ontario versée pendant l'année par l'employeur et tous les employeurs admissibles qui lui sont associés à un moment quelconque pendant l'année dépasse leur base des employeurs associés pour l'année.

(4) L'employeur admissible et chaque employeur admissible qui lui est associé à un moment quelconque pendant une année peuvent conclure un accord qui prévoit la répartition entre eux du montant de leur base des employeurs associés pour l'année.

Accord de
répartition,
employeurs
associés

(5) La portion de la base des employeurs associés qui revient à l'employeur admissible pour une année est réputée être :

- a) soit le montant attribué à l'employeur aux termes d'un accord visé au paragraphe (4) si :
 - (i) le montant attribué à chaque employeur aux termes de l'accord n'est pas inférieur à la rémunération totale en Ontario versée par cet employeur pendant l'année ou, s'il est moins élevé, au montant de la base rajustée de cet employeur pour l'année,
 - (ii) le montant attribué à chaque employeur aux termes de l'accord n'est pas supérieur à la rémunération totale en Ontario versée par cet employeur pendant l'année,
 - (iii) une copie de l'accord est remise au ministre avec la déclaration annuelle de l'employeur pour l'année;
- b) soit la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année, dans les autres cas.

Portion de la
base des
employeurs
associés qui
revient à
l'employeur

*Employer Health Tax Act**Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs
relatif aux services de santé*

Same

(6) Despite subsections (2) and (5), if the employer ceases during the year to have a permanent establishment in Ontario,

- (a) the employer's portion of the associated employer base for the year shall be the amount of the total Ontario remuneration paid by the employer during the year; and
- (b) the amount, if any, by which the amount referred to in clause (a) exceeds the amount allocated to the employer in accordance with clause (5) (a) shall be deducted from the adjusted bases of the eligible employers with which the employer is associated at any time in the year in the prescribed amounts or in the amounts determined in the prescribed manner.

(6) Malgré les paragraphes (2) et (5), si l'employeur cesse, pendant l'année, d'avoir un établissement permanent en Ontario :

- a) la portion de la base des employeurs associés pour l'année qui revient à l'employeur est le montant de la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année;
- b) l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant attribué à l'employeur conformément à l'alinéa (5) a) est déduit des bases rajustées des employeurs admissibles associés à l'employeur à un moment quelconque pendant l'année, selon les montants prescrits ou les montants déterminés de la manière prescrite.

Same

(7) If an employer is associated with the eligible employer at any time in a year but not at the end of the year, the amount of the employer's adjusted base to be used in determining the associated employer base shall be determined in the prescribed manner.

(7) Si un employeur est associé à l'employeur admissible à un moment quelconque pendant une année mais non à la fin de l'année, le montant de la base rajustée de l'employeur à utiliser pour déterminer la base des employeurs associés est déterminé de la manière prescrite.

Acquisition
of all or part
of a business

(8) If an eligible employer acquires all or part of a business from a transferor that is another employer, the following rules apply:

1. The employer and the transferor shall jointly determine the amounts that represent,
 - i. the portion of the transferor's adjusted base for the year in which the acquisition occurs that are reasonably attributable to the business or the part of the business during the twelve-month period immediately preceding the acquisition, and
 - ii. the portion of the adjusted base for the subsequent year that is reasonably attributable to the business or the part of the business during the twelve-month period immediately preceding the acquisition.
2. Subject to paragraph 3, the amounts determined under paragraph 1 shall be included in the employer's adjusted bases for the year in which the acquisition occurs and for the subsequent year and may be deducted by the transferor in determining the transferor's adjusted bases for those years, and the transferor and employer shall each deliver to the Minister, with their annual returns for the year in which

(8) Si l'employeur admissible acquiert la totalité ou une partie d'une entreprise d'un cédant qui est un autre employeur, les règles suivantes s'appliquent :

1. L'employeur et le cédant déterminent conjointement les montants que représentent :
 - i. la portion de la base rajustée du cédant pour l'année de l'acquisition qui peut être raisonnablement imputée à l'entreprise ou à la partie de l'entreprise pendant la période de douze mois précédant immédiatement l'acquisition,
 - ii. la portion de la base rajustée pour l'année suivante qui peut être raisonnablement imputée à l'entreprise ou à la partie de l'entreprise pendant la période de douze mois précédant immédiatement l'acquisition.
2. Sous réserve de la disposition 3, les montants déterminés aux termes de la disposition 1 sont inclus dans les bases rajustées de l'employeur pour l'année de l'acquisition et la suivante et peuvent être déduits par le cédant dans la détermination de ses bases rajustées pour ces années. Le cédant et l'employeur remettent chacun au ministre, avec leur déclaration annuelle pour l'année de l'acquisition, un certificat

Acquisition
de la totalité
ou d'une partie
d'une
entreprise

*Employer Health Tax Act**Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs
relatif aux services de santé*

the acquisition occurs, a certificate in a form approved by the Minister, signed by each of them, setting out the amounts determined under paragraph 1.

3. If the Minister is not satisfied that an amount determined under paragraph 1 is reasonable, having regard to all of the circumstances, or no amount is determined under paragraph 1, the Minister may determine the amount, and the amount so determined by the Minister shall be included in the employer's adjusted base for the applicable year, instead of any amount that may be determined under paragraph 1.
4. The Minister, at his or her discretion, may permit the transferor to deduct the amount determined by the Minister, instead of an amount determined under paragraph 1, in determining the transferor's adjusted base for the same year.
5. If no determination is made under paragraph 1 or 3, the adjusted base of the employer for the year in which the acquisition occurs and for the subsequent year shall be deemed to be the total Ontario remuneration paid during each of those years by the employer.

Interpretation

- (9) For the purposes of subsection (8),
 - (a) an employer is considered to have acquired all or part of a business if,
 - (i) the employer acquires or leases, directly or indirectly in any manner, all or part of the assets of the business, or
 - (ii) the employer acquires property directly or indirectly from the transferor that is eligible capital property for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) or that is a prescribed right;
 - (b) an acquisition of assets of a business includes any transaction, occurrence or event that results in an acquisition of property for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada);
 - (c) if assets are leased directly or indirectly to an eligible employer, references in subsection (8) to the twelve-month period immediately preceding

rédigé selon la formule approuvée par le ministre et signé par chacun d'eux, dans lequel sont indiqués les montants déterminés aux termes de la disposition 1.

3. Si le ministre n'est pas convaincu qu'un montant déterminé aux termes de la disposition 1 est raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, ou si aucun montant n'est déterminé aux termes de la disposition 1, le ministre peut déterminer le montant et celui-ci est inclus dans la base rajustée de l'employeur pour l'année applicable, au lieu d'un montant déterminé aux termes de la disposition 1.
4. Le ministre peut, à sa discrétion, permettre au cédant de déduire le montant déterminé par le ministre, au lieu d'un montant déterminé aux termes de la disposition 1, dans la détermination de la base rajustée du cédant pour la même année.
5. Si aucun montant n'est déterminé aux termes de la disposition 1 ou 3, la base rajustée de l'employeur pour l'année de l'acquisition et la suivante est réputée être la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant chacune de ces années.

Interprétation

- (9) Pour l'application du paragraphe (8) :
 - a) un employeur est considéré comme ayant acquis la totalité ou une partie d'une entreprise si, selon le cas :
 - (i) il acquiert ou loue, directement ou indirectement de quelque façon que ce soit, la totalité ou une partie des éléments d'actif de l'entreprise,
 - (ii) il acquiert directement ou indirectement du cédant des biens qui sont des biens en immobilisation admissibles pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou qui constituent un droit prescrit;
 - b) l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise inclut les opérations, faits ou événements qui donnent lieu à l'acquisition de biens pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - c) si des éléments d'actif sont loués directement ou indirectement à un employeur admissible, les mentions au paragraphe (8) de la période de douze

*Employer Health Tax Act**Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs
relatif aux services de santé*

the acquisition shall be read as the twelve-month period before the commencement of the lease, and references to the year in which the acquisition occurs shall be read as references to the year in which the lease commences;

- (d) an eligible employer that acquires property of a corporation on the winding up of that corporation shall be deemed to have acquired at the time of the winding up all of the businesses of the corporation if not less than 90 per cent of the issued shares of each class of the capital stock of the corporation were owned by the employer immediately before the winding up.

Subsection
(8) not
applicable

- (10) Subsection (8) does not apply if,

- (a) the assets are acquired by the eligible employer from a trustee appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada); or
- (b) the assets acquired by the eligible employer do not include property referred to in subclause (9) (a) (ii) and it is reasonable to consider that the eligible employer has not acquired part or all of a business of the transferor, having regard to all of the circumstances including,
- (i) the nature, type and condition of the assets acquired,
 - (ii) the nature of the use of the assets by the transferor and by the eligible employer,
 - (iii) the financial position of the transferor, and
 - (iv) the number of employees of the transferor and the eligible employer before and after the acquisition of the assets or commencement of the lease, as the case may be.

New
employers

(11) This section does not apply for a particular year to an eligible employer that is a new employer for that year unless the employer has applied to the Minister for registration as an employer under this Act and has provided any information the Minister may require for the purposes of verifying events, transactions and amounts relevant in determining amounts referred to in this section.

Same

(12) If in circumstances in which subsection (8) does not apply it is reasonable to

mois précédant immédiatement l'acquisition se lisent comme des mentions de la période de douze mois précédant le début de la location, et les mentions de l'année de l'acquisition, comme des mentions de l'année pendant laquelle commence la location;

- d) l'employeur admissible qui acquiert des biens d'une personne morale à la liquidation de celle-ci est réputé avoir acquis, au moment de la liquidation, toutes les entreprises de la personne morale si au moins 90 pour cent des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions appartenaient à l'employeur immédiatement avant la liquidation.

- (10) Le paragraphe (8) ne s'applique pas si, selon le cas :

Non-applica-
tion du par.
(8)

- a) les éléments d'actif sont acquis par l'employeur admissible d'un fiduciaire nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- b) les éléments d'actif acquis par l'employeur admissible ne comprennent pas les biens visés au sous-alinéa (9) a) (ii) et il est raisonnable de considérer que l'employeur admissible n'a pas acquis une partie ou la totalité d'une entreprise du cédant, compte tenu de toutes les circonstances, notamment :
- (i) la nature des éléments d'actif acquis, leur type et leur état,
 - (ii) la nature de l'utilisation des éléments d'actif faite par le cédant et l'employeur admissible,
 - (iii) la situation financière du cédant,
 - (iv) le nombre d'employés du cédant et de l'employeur admissible avant et après l'acquisition des éléments d'actif ou le début de la location, selon le cas.

Nouveaux
employeurs

(11) Le présent article ne s'applique pas pour une année donnée à l'employeur admissible qui est un nouvel employeur pour cette année, sauf si l'employeur a présenté au ministre une demande d'inscription comme employeur aux termes de la présente loi et qu'il a fourni les renseignements qu'exige le ministre en vue de vérifier les événements, les opérations et les montants pertinents pour la détermination des montants visés au présent article.

(12) Si, dans les circonstances où le paragraphe (8) ne s'applique pas, il est raisonnable

idem

believe that a new employer is carrying on all or a part of a business that was previously carried on by another employer, the Minister may require the new employer to include in its adjusted base for a year an amount that reasonably represents the total Ontario remuneration paid to employees of the business or part of the business during the immediately preceding year.

ble de croire qu'un nouvel employeur exploite la totalité ou une partie d'une entreprise qui était exploitée auparavant par un autre employeur, le ministre peut exiger que le nouvel employeur inclue dans sa base rajustée pour une année un montant qui représente raisonnablement la rémunération totale en Ontario versée aux employés de l'entreprise ou partie de l'entreprise l'année précédente.

Conditions

(13) If the Minister believes on reasonable grounds that a person is attempting to obtain a reduction in tax payable for a year contrary to the intent of this section, or a greater reduction in tax payable for a year than otherwise intended under this section, either through a transaction or event or series of transactions or events for which one of the principal purposes is to obtain the reduction or greater reduction in tax, or through other means, the Minister may require as a condition of the application of this section for the year that, for the purposes of determining the tax payable under this Act by a person as an employer,

- (a) the nature of a payment or other amount be recharacterized for one or more years;
- (b) remuneration be deemed to have been paid to a person;
- (c) remuneration be deemed to have been paid in an amount different from the amount paid;
- (d) remuneration be deemed to have been paid by a person other than the person who paid it;
- (e) a person be deemed to be an employer for the purposes of this Act; or
- (f) remuneration be deemed not to have been paid by an employer.

Associated employers

(14) For the purposes of determining if two or more eligible employers are associated at any time in a year,

- (a) section 256 of the *Income Tax Act* (Canada) applies for the purposes of this section;
- (b) if an employer is an individual, the employer shall be deemed to be a corporation, all the issued shares of the capital stock of which have full voting rights under all circumstances and are owned by the individual;
- (c) if an employer is a partnership or trust, it shall be deemed to be a corpo-

Conditions

(13) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne tente d'obtenir une réduction de l'impôt payable pour une année contrairement à l'objet du présent article, ou une réduction plus élevée que celle prévue au présent article, soit au moyen d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux buts est d'obtenir cette réduction ou réduction plus élevée de l'impôt, soit par un autre moyen, le ministre peut exiger, aux fins de la détermination de l'impôt payable aux termes de la présente loi par une personne en tant qu'employeur, comme condition de l'application du présent article pour l'année, que, selon le cas :

- a) la nature d'un paiement ou d'un autre montant soit redéfinie pour une année ou plus;
- b) la rémunération soit réputée avoir été versée à une personne;
- c) la rémunération soit réputée avoir été versée selon un montant différent du montant versé;
- d) la rémunération soit réputée avoir été versée par une personne autre que la personne qui l'a versée;
- e) une personne soit réputée être un employeur pour l'application de la présente loi;
- f) la rémunération soit réputée ne pas avoir été versée par un employeur.

Employeurs associés

(14) Pour déterminer si des employeurs admissibles sont associés à un moment quelconque pendant une année :

- a) l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique pour l'application du présent article;
- b) s'il est un particulier, l'employeur est réputé être une personne morale dont les actions émises du capital-actions comportent plein droit de vote en toutes circonstances et appartiennent au particulier;
- c) s'il est une société en nom collectif ou une fiducie, l'employeur est réputé

*Employer Health Tax Act**Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs
relatif aux services de santé*

ration having only one class of issued shares which have full voting rights under all circumstances, and each member of the partnership or beneficiary of the trust, as the case may be, shall be deemed to own at a particular time the greatest proportion of the number of issued shares of the capital stock of the corporation that,

- (i) the member's or beneficiary's share of the income or loss of the partnership or trust for the fiscal period of the partnership or trust that includes that time,

is of,

- (ii) the income or loss of the partnership or trust for that period,

and for the purposes of this clause, if the income and loss of the partnership or trust for that period are nil, that proportion shall be computed as if the partnership or trust had income for that period in the amount of \$1;

- (d) employers that are corporations, or are deemed to be corporations, that would be associated with each other under the *Income Tax Act* (Canada) at any time in the year shall be deemed to be employers that are associated with each other at that time; and
- (e) if two employers would, but for this clause, not be associated with each other at any time, but are associated at that time with another employer, they shall be deemed to be associated with each other at that time.

Merger

(15) For the purposes of this section, if an eligible employer is formed as a result of a merger of two or more corporations and the merger is a statutory amalgamation or arrangement or other procedure under which one corporation takes title to the assets of the other corporation which in turn loses its existence by operation of law or under which the existing corporations merge into a new corporation, the eligible employer shall be deemed to be a continuation of the corporations.

Definitions

- (16) In this section,

être une personne morale n'ayant qu'une seule catégorie d'actions émises qui comportent plein de droit de vote en toutes circonstances, et chaque associé de la société ou bénéficiaire de la fiducie, selon le cas, est réputé être propriétaire à un moment donné de la proportion la plus élevée du nombre d'actions émises du capital-actions de la personne morale, représentée par le rapport entre :

- (i) la part de l'associé ou du bénéficiaire sur le revenu ou la perte de la société ou de la fiducie pour l'exercice de celle-ci qui comprend ce moment,

- (ii) le revenu ou la perte de la société ou de la fiducie pour cet exercice,

et, pour l'application du présent alinéa, si le revenu et la perte de la société ou de la fiducie pour cet exercice sont nuls, cette proportion est déterminée comme si le revenu de la société ou de la fiducie pour cet exercice s'élevait à 1 \$;

- d) les employeurs qui sont des personnes morales ou qui sont réputés être des personnes morales et qui seraient associés les uns aux autres aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à un moment quelconque pendant l'année sont réputés être des employeurs associés les uns aux autres à ce moment-là;
- e) lorsque deux employeurs ne seraient à aucun moment, sans le présent alinéa, associés l'un à l'autre, mais qu'ils sont associés à un autre employeur à ce moment, ils sont réputés associés l'un à l'autre à ce moment-là.

Fusion

(15) Pour l'application du présent article, si un employeur admissible est constitué par suite de la fusion d'au moins deux personnes morales et que la fusion est une fusion ou un arrangement ou une autre procédure prévue par la loi en vertu de laquelle une personne morale devient propriétaire de l'actif de l'autre personne morale qui, elle, cesse d'exister par l'effet de la loi, ou en vertu de laquelle les personnes morales existantes fusionnent en une nouvelle personne morale, l'employeur admissible est réputé constituer le maintien des personnes morales.

Définitions

- (16) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“adjusted base” for a year of an eligible employer means the amount determined under clause (1) (b); (“base rajustée”)

“associated employer base” for a year in respect of an eligible employer and eligible employers that are associated at any time in the year with the eligible employer means the amount determined under clause (2) (b); (“base des employeurs associés”)

“new employer” for a year means an eligible employer for the year who has never been liable to pay tax under subsection 2 (1) until that year. (“nouvel employeur”)

«base des employeurs associés» Relativement à une année d'un employeur admissible et d'employeurs admissibles qui lui sont associés à un moment quelconque pendant l'année, s'entend du montant déterminé aux termes de l'alinéa (2) b). («associated employer base»)

«base rajustée» Relativement à une année d'un employeur admissible, s'entend du montant déterminé aux termes de l'alinéa (1) b). («adjusted base»)

«nouvel employeur» Relativement à une année, s'entend de l'employeur admissible pour l'année qui n'a jamais été assujéti à l'impôt prévu par le paragraphe 2 (1) avant cette année. («new employer»)

Application (17) This section and subsections 3 (4.1) and (4.2) apply in respect of 1994 and subsequent years.

(17) Le présent article et les paragraphes 3 (4.1) et (4.2) s'appliquent à l'égard des années 1994 et suivantes.

Champ d'application

Transitional, 1994 tax (18) Despite subsections (1) and (2), the amount of tax payable for 1994 under subsection 2 (1) by a person who is an eligible employer for 1994 is the lesser of,

(18) Malgré les paragraphes (1) et (2), le montant de l'impôt payable pour 1994 aux termes du paragraphe 2 (1) par une personne qui est un employeur admissible pour 1994 est le moins élevé des montants suivants :

Disposition transitoire, impôt pour 1994

(a) the amount of tax that would be determined under subsection 2 (2) to be payable by the employer for 1994; or

a) le montant de l'impôt qui serait déterminé aux termes du paragraphe 2 (2) comme étant payable par l'employeur pour 1994;

(b) the amount of tax that would be determined under subsection 2 (2) to be payable by the employer for 1994 if the total Ontario remuneration paid by the employer during 1994 were equal to the aggregate of the total Ontario remuneration paid by the employer during the months of January to April, 1994, and

b) le montant de l'impôt qui serait déterminé aux termes du paragraphe 2 (2) comme étant payable par l'employeur pour 1994 si la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur en 1994 était égale au total de la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur de janvier à avril 1994 et :

(i) the part of the employer's adjusted base for 1994 that would be determined by reference to the period from May to December, 1993, in the case of an eligible employer that is not associated at any time in 1994 with any other eligible employer, or

(i) soit la partie de la base rajustée de l'employeur pour 1994 qui serait déterminée par rapport à la période allant de mai à décembre 1993, dans le cas d'un employeur admissible qui n'est pas associé à un autre employeur admissible à un moment quelconque en 1994,

(ii) the part of the employer's portion of the associated employer base for 1994 that would be determined by reference to the period from May to December, 1993, in the case of an eligible employer that is associated with another eligible employer at any time in 1994.

(ii) soit la partie de la portion de la base des employeurs associés revenant à l'employeur pour 1994 qui serait déterminée par rapport à la période allant de mai à décembre 1993, dans le cas d'un employeur admissible associé à un autre employeur admissible à un moment quelconque en 1994.

59. Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

59. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4.1) Despite subsections (1) and (4),

(4.1) Malgré les paragraphes (1) et (4) :

*Employer Health Tax Act**Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs
relatif aux services de santé*

- (a) no instalments on account of tax for a year are payable by a person as an employer if the person is an eligible employer for the year and his or her adjusted base for the year under section 2.1 is nil; and
- (b) no further instalments on account of the tax for a year are payable by a person as an employer under this section if the person is an eligible employer for the year and the total amount of the instalments already paid by the person in respect of the year equals or exceeds the amount of tax that would be determined under subsection 2 (2) to be payable for the year if the employer's total Ontario remuneration for the year were to equal his or her adjusted base for the year under section 2.1.

- a) aucun acompte provisionnel au titre de l'impôt pour une année n'est payable par une personne en tant qu'employeur si elle est un employeur admissible pour l'année et que sa base rajustée pour l'année aux termes de l'article 2.1 est nulle;
- b) aucun nouvel acompte provisionnel au titre de l'impôt pour une année n'est payable aux termes du présent article par une personne en tant qu'employeur si elle est un employeur admissible pour l'année et que le montant total des acomptes provisionnels déjà payés par elle à l'égard de l'année est égal ou supérieur au montant de l'impôt qui serait déterminé aux termes du paragraphe 2 (2) comme étant payable pour l'année si la rémunération totale en Ontario pour l'année de l'employeur égalait sa base rajustée pour l'année aux termes de l'article 2.1.

Transitional,
1994

(4.2) Despite subsection (4.1), the following rules apply in respect of instalments payable by eligible employers on account of tax payable under subsection 2 (1) for 1994:

1. No instalments are payable if the employer first pays remuneration after April 30, 1994 and the amount of the employer's adjusted base for the year under section 2.1 is nil.
2. An employer who first pays remuneration in 1994, but before May 1, 1994, whose adjusted base for 1994 under section 2.1 is nil and who would otherwise be required, but for clause (4.1) (a), to pay monthly instalments to the Minister, is required to pay only the monthly instalments that are calculated by reference to the total Ontario remuneration paid by the employer during the period from January to March, 1994.
3. An employer who first pays remuneration in 1994, but before May 1, 1994, whose adjusted base for 1994 under section 2.1 is nil and who would otherwise be required, but for clause (4.1) (a), to pay quarterly instalments to the Minister, is required to pay only the instalment payable on or before April 15, 1994, determined by reference to the total Ontario remuneration paid by the employer during January to March, 1994.

Disposition
transitoire,
1994

(4.2) Malgré le paragraphe (4.1), les règles suivantes s'appliquent aux acomptes provisionnels payables par les employeurs admissibles au titre de l'impôt payable pour 1994 aux termes du paragraphe 2 (1) :

1. Aucun acompte provisionnel n'est payable si l'employeur verse une rémunération pour la première fois après le 30 avril 1994 et que le montant de la base rajustée de l'employeur pour l'année aux termes de l'article 2.1 est nul.
2. L'employeur qui verse une rémunération pour la première fois en 1994, mais avant le 1^{er} mai 1994, dont la base rajustée pour 1994 aux termes de l'article 2.1 est nulle et qui, sans l'alinéa (4.1) a), serait tenu par ailleurs de payer au ministre des acomptes provisionnels mensuels n'est tenu de payer que les acomptes provisionnels mensuels déterminés en fonction de la rémunération totale en Ontario qu'il a versée pendant la période allant de janvier à mars 1994.
3. L'employeur qui verse une rémunération pour la première fois en 1994, mais avant le 1^{er} mai 1994, dont la base rajustée pour 1994 aux termes de l'article 2.1 est nulle et qui, sans l'alinéa (4.1) a), serait tenu par ailleurs de payer au ministre des acomptes provisionnels trimestriels n'est tenu de payer que l'acompte provisionnel payable au plus tard le 15 avril 1994, déterminé en fonction de la rémunération totale en

60. Subsection 38 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (i) prescribing the circumstances under which amounts will be required to be included or permitted to be deducted in determining the adjusted base of an eligible employer for a year for the purposes of subsection 2.1 (1) and prescribing the method in which the amounts required to be included or permitted to be deducted under that subsection are to be calculated;
- (j) providing that subsection 2.1 (8) will not apply under certain circumstances or to certain classes of persons or businesses or types of acquisitions and prescribing those circumstances, classes of persons or businesses or types of acquisitions for the purpose;
- (k) prescribing the method of determining the adjusted base for a year of an eligible employer for the purposes of section 2.1 where a business or part of a business has been transferred during the two-year period before its acquisition by the employer;
- (l) prescribing the method of determining the adjusted base of an employer for a year and the amount deemed to be the total Ontario remuneration paid by an employer during the year for the purposes of section 2.1 in circumstances where subsection 2.1 (13) applies to the employer for the year.

Commence-
ment

61. This Part shall be deemed to have come into force on January 1, 1994.

**PART VI
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT AND
PUBLIC TRANSPORTATION AND
HIGHWAY IMPROVEMENT ACT**

62. (1) The definitions of "Deputy Treasurer" and "Treasurer" in section 1 of the *Financial Administration Act* are repealed.

(2) The Act is amended by striking out "Treasurer" wherever it occurs and substituting in each case "Minister of Finance" and by striking out "Ministry of Treasury and Economics" wherever it occurs and substituting in each case "Ministry of Finance".

Ontario qu'il a versée pendant la période allant de janvier à mars 1994.

60. Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- i) prescrire les circonstances dans lesquelles des montants devront être inclus ou pourront être déduits pour déterminer la base rajustée d'un employeur admissible pour une année pour l'application du paragraphe 2.1 (1), et prescrire la méthode de calcul de ces montants;
- j) prévoir que le paragraphe 2.1 (8) ne s'appliquera pas dans certaines circonstances ou à certaines catégories de personnes ou d'entreprises ou à certains types d'acquisitions, et prescrire à cette fin ces circonstances, catégories de personnes ou d'entreprises ou types d'acquisitions;
- k) prescrire la méthode de détermination de la base rajustée pour une année d'un employeur admissible pour l'application de l'article 2.1, dans les cas où une entreprise ou une partie de celle-ci a été cédée pendant la période de deux ans précédant son acquisition par l'employeur;
- l) prescrire la méthode de détermination de la base rajustée d'un employeur pour une année et le montant réputé être la rémunération totale en Ontario versée par l'employeur pendant l'année pour l'application de l'article 2.1 dans les circonstances où le paragraphe 2.1 (13) s'applique à l'employeur pour l'année.

61. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Entrée en
vigueur

**PARTIE VI
LOI SUR L'ADMINISTRATION
FINANCIÈRE ET LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT DES VOIES
PUBLIQUES ET DES TRANSPORTS EN
COMMUN**

62. (1) Les définitions de «trésorier» et de «trésorier adjoint» à l'article 1 de la *Loi sur l'administration financière* sont abrogées.

(2) La Loi est modifiée par substitution, à «trésorier» partout où figure ce terme, de «ministre des Finances» et par substitution, à «ministère du Trésor et de l'Économie» partout où figure ce terme, de «ministère des Finances».

(3) Part 1 of the Act is amended by adding the following section:

1.1 (1) The Lieutenant Governor in Council by regulation may specify that, for the fiscal year in which the regulation comes into force or for any subsequent fiscal year, a part or all of any fee, charge or payment described in subsection (5) that is received by the Crown shall be paid by the Minister of Finance from the Consolidated Revenue Fund to the Ontario Transportation Capital Corporation for the purposes of the Corporation at the time or times, in the manner and subject to the conditions set out in the regulation.

(2) A regulation under subsection (1) may specify the payment to the Corporation as an amount in dollars or as a percentage or fixed amount of each fee, charge or payment described in subsection (5).

(3) The money specified to be paid to the Ontario Transportation Capital Corporation shall be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund until it is paid and, for the purpose of this Act, is money paid to Ontario for a special purpose.

(4) The Minister of Finance shall make the payments specified in the regulation from the Consolidated Revenue Fund and shall do so in accordance with the regulation.

(5) This section applies to the following fees, charges and payments:

1. All payments received by the Crown in respect of a fee, charge or arrangement imposed or made under the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, except fines imposed for the commission of an offence under that Act.
2. The fees or charges for matters provided for under the following provisions of Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Highway Traffic Act*,
 - i. paragraphs 1 to 11 and 13 and 14 of section 17,
 - ii. paragraphs 1 to 3 and 11 to 15 of subsection 18 (1),
 - iii. paragraphs 1, 3 and 4 of subsection 19 (1).

(3) La partie I de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

1.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser que, pour l'exercice au cours duquel le règlement entre en vigueur ou pour tout exercice suivant, une partie ou la totalité des droits, frais ou paiements visés au paragraphe (5) que reçoit la Couronne est prélevée par le ministre des Finances sur le Trésor et versée à la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario aux fins de la Société, aux moments, de la manière et aux conditions fixés dans le règlement.

(2) Le règlement prévu au paragraphe (1) peut préciser le montant du paiement à verser à la Société en dollars ou en un pourcentage ou un montant fixe de chacun des droits, frais ou paiements visés au paragraphe (5).

(3) Les sommes destinées à la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario sont détenues dans un compte distinct du Trésor jusqu'à leur versement et sont, pour l'application de la présente loi, des sommes versées à l'Ontario à une fin particulière.

(4) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor les paiements précisés dans le règlement conformément à celui-ci.

(5) Le présent article s'applique aux droits, frais et paiements suivants :

1. Tous les paiements que reçoit la Couronne relativement aux droits ou frais imposés ou aux ententes conclues aux termes de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, à l'exception des amendes imposées pour la commission d'une infraction à cette loi.
2. Les droits ou frais relatifs aux questions prévues aux termes des dispositions suivantes du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application du *Code de la route* :
 - i. les dispositions 1 à 11, 13 et 14 de l'article 17,
 - ii. les dispositions 1 à 3 et 11 à 15 du paragraphe 18 (1),
 - iii. les dispositions 1, 3 et 4 du paragraphe 19 (1).

Payments to Ontario Transportation Capital Corporation

Same

Separate account in C.R.F.

Minister to make payments

Applicable payments

Paiements à la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario

Idem

Compte distinct

Paiements par le ministre

Paiements applicables

(4) Subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out "of Ontario" in the second line.

63. (1) Clause 31 (1) (a) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by inserting after "on" in the first line "along, under or across the King's highway".

(2) Subsection 31 (1) of the Act is amended by adding at the end "and those conditions may include such fees or other consideration as the Minister may specify".

Commence-
ment

64. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART VII GAME AND FISH ACT

65. The *Game and Fish Act* is amended by adding the following section:

Royalties

72.1 A person who is required to hold a commercial fishing licence shall, in accordance with the regulations, pay the required royalties for fish caught by or for the person.

66. Section 92 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) A regulation under paragraph 45 of subsection (1) may provide for the method of calculating royalties, for their payment, for exemptions from paying them and for their refund.

Commence-
ment

67. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART VIII HEALTH INSURANCE ACT

68. (1) The definition of "dependant" in section 1 of the *Health Insurance Act* is repealed.

(2) The definition of "resident" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"resident" means a resident as defined in the regulations and the verb "reside" has a corresponding meaning. ("résident")

69. Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Collection of
personal
information

(3) The Minister may collect, directly or indirectly,

(4) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié par suppression de «de l'Ontario» à la troisième ligne.

63. (1) L'alinéa 31 (1) a) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par substitution, à «y déposer des objets» aux première et deuxième lignes, de «déposer des objets sur celle-ci, le long de celle-ci, sous celle-ci ou en travers de celle-ci».

(2) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «ministre» à la troisième ligne, de «notamment le paiement des droits ou de l'autre contrepartie que précise le ministre.».

64. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

PARTIE VII LOI SUR LA CHASSE ET LA PÊCHE

65. La *Loi sur la chasse et la pêche* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

72.1 Quiconque doit être titulaire d'un permis de pêche commerciale paie, conformément aux règlements, les redevances exigées sur le poisson qu'il capture ou qui est capturé pour son compte.

Redevances

66. L'article 92 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le règlement pris en application de la disposition 45 du paragraphe (1) peut prévoir la méthode de calcul des redevances, leur paiement, les exemptions à l'égard de leur paiement et leur remboursement.

Idem

67. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

PARTIE VIII LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

68. (1) La définition de «personne à charge» à l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogée.

(2) La définition de «résident» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«résident» Résident au sens des règlements. Le verbe «résider» a un sens correspondant. («resident»)

69. L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Le ministre peut recueillir, directement ou indirectement :

Collecte de
renseigne-
ments person-
nels

Health Insurance Act

Agreements concerning personal information	<p>(a) personal information that relates to the eligibility of a person to become or to continue to be an insured person; or</p> <p>(b) the prescribed personal information, which may include a photograph and signature, that relates to the form or content of the health card.</p> <p>(4) The Minister may enter into agreements to collect, use or disclose the personal information referred to in clause (3) (a) and to collect and use the personal information referred to in clause (3) (b).</p>	<p>a) les renseignements personnels se rapportant au droit qu'a une personne de devenir ou de continuer d'être un assuré;</p> <p>b) les renseignements personnels prescrits, y compris une photo et une signature, se rapportant à la forme ou au contenu de la carte Santé.</p> <p>(4) Le ministre peut conclure des ententes en vue de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements personnels visés à l'alinéa (3) a) et de la collecte et de l'utilisation des renseignements personnels visés à l'alinéa (3) b).</p>	Ententes relatives aux renseignements personnels
Limitation	<p>(5) An agreement shall provide that personal information collected or disclosed under the agreement will be used only,</p> <p>(a) to verify the accuracy of information held or exchanged by a party to the agreement; or</p> <p>(b) to administer or enforce a law administered by a party to the agreement.</p>	<p>(5) L'entente prévoit que les renseignements personnels recueillis ou divulgués en vertu de l'entente ne doivent servir qu'aux fins suivantes :</p> <p>a) la vérification de l'exactitude des renseignements que possède ou communique une partie à l'entente;</p> <p>b) l'application ou l'exécution d'une loi qu'applique une partie à l'entente.</p>	Restriction
Establishing entitlement	<p>70. Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>(2) It is the responsibility of every person to establish his or her entitlement to be, or to continue to be, an insured person.</p>	<p>70. Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) Il incombe à toute personne d'établir son droit d'être ou de continuer d'être un assuré.</p>	Établissement du droit
Refusal of claims, entitlement	<p>71. The Act is amended by adding the following section:</p> <p>19.2 (1) The General Manager may refuse a claim for payment for insured services if, in the opinion of the General Manager, the person who received the services was not an insured person at the time the services were rendered.</p>	<p>71. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</p> <p>19.2 (1) Le directeur général peut rejeter une demande de paiement pour des services assurés s'il est d'avis que la personne ayant reçu les services n'était pas un assuré au moment où les services lui ont été fournis.</p>	Rejet d'une demande, admissibilité
Direction by Appeal Board to pay	<p>(2) The Appeal Board may direct the General Manager to pay any claims he or she refused to pay under subsection (1) if, after a hearing, the Appeal Board determines that the person to whom the insured services were rendered was an insured person at the time the services were rendered.</p>	<p>(2) La Commission d'appel peut enjoindre au directeur général d'agréer les demandes de paiement qu'il a rejetées en vertu du paragraphe (1) si, après avoir tenu une audience, elle décide que la personne à qui les services assurés ont été fournis était un assuré au moment où les services lui ont été fournis.</p>	Ordonnance de la Commission d'appel
	<p>72. (1) Clause 45 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>(b) defining "resident" for the purposes of this Act;</p> <p>(b.1) prescribing the personal information that may be collected, used or disclosed under clause 2 (3) (b);</p>	<p>72. (1) L'alinéa 45 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>b) définir «résident» pour l'application de la présente loi;</p> <p>b.1) prescrire les renseignements personnels qui peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de l'alinéa 2 (3) b).</p>	
	<p>(2) Subsection 45 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:</p>	<p>(2) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :</p>	

(c.2) enabling the General Manager to require information or evidence relating to eligibility as a condition for a person to become or continue as an insured person and governing the information or evidence that may be required;

(z) prescribing the co-payments for accommodation referred to in subsection 46 (2).

(3) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsection:

(8) A regulation made under clause (1) (z) may prescribe different co-payments for different classes of insured persons.

73. Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) An insured person who is entitled to insured services under this Act and the regulations and who is admitted to a hospital under this section is entitled to such services as are required for the person's maintenance, care, diagnosis and treatment in accordance with this Act and the regulations without being required to pay or have paid on his or her behalf any premium or other charge other than a co-payment for accommodation prescribed in the regulations.

74. (1) The General Manager may request that the Health Services Appeal Board rehear a matter if,

(a) the Board made an order respecting the matter after March 31, 1994 and before this Act receives Royal Assent; and

(b) the General Manager believes that the order would be different as a result of the operation of any of the amendments to the *Health Insurance Act* set out in sections 68 and 70 and subsection 72 (1) of this Act.

(2) The General Manager shall serve notice of the request, together with written reasons for it, on the Board and on the applicant or claimant affected by it.

(3) If the Board receives notice of a request to rehear a matter,

(a) the Board shall rehear the matter;

(b) sections 21 to 24 of the *Health Insurance Act* shall apply as if the applicant or claimant had required a hearing

c.2) permettre au directeur général d'exiger des renseignements ou des preuves concernant l'admissibilité comme condition pour qu'une personne devienne un assuré ou continue de l'être et régir les renseignements ou les preuves qui peuvent être exigés;

z) prescrire la quote-part pour l'hébergement visée au paragraphe 46 (2).

(3) L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(8) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) z) peuvent prescrire des quotes-parts différentes pour des catégories différentes d'assurés.

73. Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'assuré qui a le droit de recevoir des services assurés en vertu de la présente loi et des règlements et qui est admis dans un hôpital aux termes du présent article a le droit de recevoir les services nécessaires à son entretien, à ses soins, à son diagnostic et à son traitement, conformément à la présente loi et aux règlements, sans qu'il soit tenu de payer, ou que soient payés en son nom, une prime ou des frais autres qu'une quote-part pour l'hébergement prescrite par les règlements.

74. (1) Le directeur général peut demander que la Commission d'appel des services de santé entende de nouveau la question si :

a) d'une part, la Commission a rendu une ordonnance à l'égard de cette question après le 31 mars 1994 et avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale;

b) d'autre part, le directeur général croit que l'ordonnance serait différente en raison des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-santé* et qui sont énoncées aux articles 68 et 70 et au paragraphe 72 (1) de la présente loi.

(2) Le directeur général signifie un avis écrit motivé de la demande à la Commission et à l'auteur de la demande d'adhésion ou d'exonération visé par l'avis.

(3) Si la Commission reçoit avis d'une demande pour qu'elle entende de nouveau une question :

a) elle entend de nouveau cette question;

b) les articles 21 à 24 de la *Loi sur l'assurance-santé* s'appliquent comme si l'auteur de la demande d'adhésion ou

Co-payments: accommodation under s.46

Insured person entitled

Transition

Same

Same

Quote-part pour l'hébergement visée à l'art. 46

Droit de l'assuré

Disposition transitoire

Idem

Idem

*Health Insurance Act**Loi sur l'assurance-santé*

under subsection 20 (2) of that Act on the day of the General Manager's notice; and

- (c) the Board's original order shall be stayed pending its new order.

d'exonération avait exigé une audience en vertu du paragraphe 20 (2) de cette loi à la date de l'avis du directeur général;

- c) l'ordonnance initiale de la Commission est suspendue jusqu'à ce qu'elle rende une nouvelle ordonnance.

Commencement

75. (1) Sections 68 and 70 and subsection 72 (1) of this Act shall be deemed to have come into force on April 1, 1994.

75. (1) Les articles 68 et 70 et le paragraphe 72 (1) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1994.

Entrée en vigueur

Same

(2) Section 71, subsections 72 (2) and (3) and section 73 of this Act shall be deemed to have come into force on May 18, 1994.

(2) L'article 71, les paragraphes 72 (2) et (3) et l'article 73 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 18 mai 1994.

Idem

Same

(3) Sections 69, 74 and 75 of this Act come into force on the day it receives Royal Assent.

(3) Les articles 69, 74 et 75 de la présente loi entrent en vigueur le jour où celle-ci reçoit la sanction royale.

Idem

PART IX

LABOUR SPONSORED VENTURE
CAPITAL CORPORATIONS ACT, 1992
AND COMPLEMENTARY AMENDMENTS

76. (1) The definition of "eligible business activity" in subsection 1 (1) of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* is repealed and the following substituted:

"eligible business activity", of a corporation or a partnership, means,

- (a) a business that would be an active business within the meaning of paragraph 125 (7) (a) of the *Income Tax Act* (Canada) if carried on by a corporation, or
- (b) a specialty investment fund which makes equity investments and loans primarily to businesses that satisfy the definition of "eligible business" in section 12. ("activité commerciale admissible")

(2) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"original purchaser" includes, where a Class A share is acquired by a trust governed by a registered retirement savings plan, the eligible investor whose labour sponsored venture capital corporation tax credit would take into account the amount of consideration paid to acquire or subscribe

PARTIE IX

LOI DE 1992 SUR LES CORPORATIONS À
CAPITAL DE RISQUE DE
TRAVAILLEURS ET MODIFICATIONS
COMPLÉMENTAIRES

76. (1) La définition de «activité commerciale admissible» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«activité commerciale admissible» Relativement à une corporation ou à une société en nom collectif, s'entend :

- a) soit d'une entreprise qui serait une entreprise exploitée activement au sens de l'alinéa 125 (7) a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si elle était exploitée par une corporation,
- b) soit d'un fonds d'investissement spécialisé qui prend des participations principalement dans des entreprises qui répondent à la définition de «entreprise admissible» à l'article 12 ou leur consent des prêts. («eligible business activity»)

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«fonds enregistré de revenu de retraite» S'entend au sens de l'alinéa 146.3 (1) e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («registered retirement income fund»)

«premier acquéreur» S'entend en outre, dans le cas de l'acquisition d'une action de

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

for the Class A shares held by the trust; (“premier acquéreur”)

“registered retirement income fund” has the same meaning as in paragraph 146.3 (1) (e) of the *Income Tax Act* (Canada). (“fonds enregistré de revenu de retraite”)

77. (1) The definition of “eligible business” in section 3 of the Act is amended by adding at the end “and includes a worker co-operative”.

(2) Clause (a) of the definition of “eligible employee” in section 3 of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (i), by adding “or” at the end of subclause (ii) and by adding the following subclause:

(iii) has had his or her employment terminated within a two-month period, or such other period as is prescribed, prior to the registration of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation that makes an eligible investment in an eligible business, because of the permanent discontinuance of the business of the eligible employer by whom the employee was employed.

(3) The definition of “eligible employee” in section 3 of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) will likely become employed on a continuous basis for an average of at least fifteen hours each week by an eligible employer within two months, or such other period as is prescribed, after the registration of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation that has made an eligible investment in an eligible business.

(4) The definition of “eligible investor” in section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

“eligible investor”, in respect of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation, means an individual, other than a trust which is not a qualifying trust for the individual, as defined in subsection 127.4 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), who, at the time of subscribing for a Class A share of the employee ownership labour sponsored venture capital corporation,

(a) is ordinarily resident in Ontario,

catégorie A par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de l'investisseur admissible dont le crédit d'impôt accordé aux corporations à capital de risque de travailleurs tiendrait compte du montant de la contrepartie versée pour acquérir ou souscrire l'action de catégorie A détenue par la fiducie. («original purchaser»)

77. (1) La définition de «entreprise admissible» à l'article 3 de la Loi est modifiée par adjonction de «et, en outre, coopérative de travail».

(2) L'alinéa a) de la définition de «employé admissible» à l'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(iii) soit a vu son emploi prendre fin au cours de la période de deux mois, ou de l'autre période prescrite, précédant l'inscription d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat qui fait un investissement admissible dans une entreprise admissible, en raison de l'arrêt permanent des activités de l'entreprise de l'employeur admissible qui employait l'employé.

(3) La définition de «employé admissible» à l'article 3 de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) sera vraisemblablement employé sur une base continue par un employeur admissible pendant au moins 15 heures en moyenne par semaine dans les deux mois, ou au cours de l'autre période prescrite, qui suivent l'inscription d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat qui a fait un investissement admissible dans une entreprise admissible.

(4) La définition de «investisseur admissible» à l'article 3 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«investisseur admissible» Relativement à une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat, s'entend d'un particulier, à l'exclusion d'une fiducie qui n'est pas une fiducie admissible pour le particulier, au sens du paragraphe 127.4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui, au moment de souscrire une action de catégorie A de cette corporation :

a) réside normalement en Ontario,

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

- (b) is an eligible employee of the eligible business or a qualifying trust of the eligible employee, and
- (c) meets any other prescribed conditions. (“investisseur admissible”)

78. Clause 4 (4) (a) of the Act is amended by inserting after “that” in the first line “subject to subsection 50 (3)”.

79. Clause 5 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) a certified copy of the articles of the corporation.

80. (1) Clause 6 (1) (c) of the Act is amended by striking out “of incorporation” in the first line and by striking out “employees” in the second line of subclause (i) and substituting “investors”.

(2) Clause 6 (1) (d) of the Act is amended by striking out “of incorporation” in the first line and by striking out subclause (ii) and substituting the following:

- (ii) providing capital through the acquisition,
 - (A) of voting shares or a partnership interest in respect of the eligible business as permitted under this Act, or
 - (B) of convertible voting securities in the eligible business which, upon conversion, would not have voting rights or of non-voting preference shares in the eligible business after conversion into a worker co-operative, where the business plan of the employee ownership labour sponsored venture capital corporation as approved under this Act provides or provided for the conversion of the eligible business into a worker co-operative.

(3) The English version of clause 6 (1) (e) of the Act is amended by striking out “of incorporation” in the first line.

(4) Sub-sub-subclause 6 (1) (e) (i) (A) 2 of the Act is repealed and the following substituted:

- 2. has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit

- b) est un employé admissible de l'entreprise admissible ou une fiducie admissible de l'employé admissible,
- c) remplit les autres conditions prescrites. («eligible investor»)

78. L'alinéa 4 (4) a) de la Loi est modifié par insertion, au début de l'alinéa, de «sous réserve du paragraphe 50 (3),».

79. L'alinéa 5 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) une copie certifiée conforme des statuts de la corporation.

80. (1) L'alinéa 6 (1) c) de la Loi est modifié par substitution, à «employés» à la troisième ligne du sous-alinéa (i), de «investisseurs».

(2) L'alinéa 6 (1) d) de la Loi est modifié par substitution, au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

- (ii) l'apport de capital par l'acquisition :
 - (A) soit d'actions avec droit de vote de l'entreprise admissible ou d'une participation dans celle-ci, dans les limites permises par la présente loi,
 - (B) soit de valeurs mobilières convertibles avec droit de vote de l'entreprise admissible qui, une fois converties, ne seraient pas assorties du droit de vote ou d'actions privilégiées sans droit de vote de l'entreprise admissible après sa conversion en coopérative de travail, si le plan d'entreprise de la corporation approuvé aux termes de la présente loi prévoit ou prévoyait la conversion de l'entreprise admissible en coopérative de travail.

(3) La version anglaise de l'alinéa 6 (1) (e) de la Loi est modifiée par suppression de «of incorporation» à la première ligne.

(4) Le sous-sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (A) 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 2. soit, après l'acquisition de l'action, a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

for work or terminally ill, or

de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,

(5) Sub-subclause 6 (1) (e) (i) (B) of the Act is amended by adding at the end “or the death of the annuitant under a trust governing a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was a holder of the share”.

(5) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (B) de la Loi est modifié par adjonction de «ou du décès du rentier dans le cadre d’une fiducie régissant un régime enregistré d’épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était un détenteur de l’action».

(6) Sub-subclause 6 (1) (e) (i) (C) of the Act is amended by inserting after “plan” in the third line “or a registered retirement income fund”.

(6) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (C) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite».

(7) Sub-subclause 6 (1) (e) (i) (D) of the Act is amended by inserting after “issued” in the seventh line “in circumstances other than those described in sub-subclause (A), (B) or (C)”.

(7) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (D) de la Loi est modifié par insertion, après «date» à la cinquième ligne, de «dans des circonstances autres que celles décrites au sous-sous-alinéa (A), (B) ou (C)».

(8) Subclause 6 (1) (e) (iii) of the Act is amended by inserting after “plan” in the fourth line “or a registered retirement income fund” and by striking out “or the amount if any payable under subsection 27 (2) to the Minister has been paid” in the thirteenth, fourteenth and fifteenth lines.

(8) Le sous-alinéa 6 (1) e) (iii) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite» et par suppression de «, que le montant payable au ministre aux termes du paragraphe 27 (2), le cas échéant, n’ait été payé» aux treizième, quatorzième, quinzième et seizième lignes.

(9) Sub-subclause 6 (1) (e) (iii) (A) of the Act is amended by inserting after “plan” in the third line “or a registered retirement income fund”.

(9) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (iii) (A) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite».

(10) Subclause 6 (1) (e) (iii) of the Act is amended by striking out “or” at the end of sub-subclause (C) and by adding the following sub-subclause:

(10) Le sous-alinéa 6 (1) e) (iii) de la Loi est modifié par adjonction du sous-sous-alinéa suivant :

(C.1) to the original purchaser or the spouse of the original purchaser, or

(C.1) elle est cédée au premier acquéreur ou à son conjoint,

(11) The English version of clause 6 (1) (f) of the Act is amended by striking out “incorporation” in the first line and substituting “the corporation”.

(11) La version anglaise de l’alinéa 6 (1) (f) de la Loi est modifiée par substitution, à «incorporation» à la première ligne, de «the corporation».

(12) Clause 6 (1) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(12) L’alinéa 6 (1) i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) except where subsection 50 (3) applies to exempt the proposed investment from a review by the Employee Ownership Advisory Board, the Lieutenant Governor in Council has approved the proposed investment;

i) sauf si le paragraphe 50 (3) a pour effet de dispenser l’investissement envisagé d’un examen de la part de la Commission consultative sur l’actionnariat, le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé l’investissement;

(i.1) the Minister is satisfied that any conditions to which the approval is subject have been or will be met; and

i.1) le ministre est convaincu que toute condition à laquelle l’approbation est assujettie a été remplie ou le sera;

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

(13) Subsection 6 (3) of the Act is amended by striking out “transfer” wherever it appears and by inserting after “plan” in the first line of paragraph 2 “or registered retirement income fund”.

(14) Subsection 6 (4) of the Act is amended by striking out “Industry, Trade and Technology” in the third line and substituting “Economic Development and Trade”.

(15) Subsection 6 (6) of the Act is amended by striking out “Industry, Trade and Technology” in the second line and substituting “Economic Development and Trade”.

(16) Subsection 6 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) Restrictions on the issue, ownership or transfer of any class or series of shares of a corporation that are required by this Act to be contained in the articles of the corporation in order to entitle it to registration under this Act shall be deemed for the purposes of subsection 42 (2) of the *Business Corporations Act* to be restrictions necessary for the obtaining and holding of authority to engage in an activity necessary to the undertaking of the corporation.

81. (1) Clause 10 (1) (b) of the Act is amended by striking out “corporation or partnership” in the first line and substituting “eligible business”.

(2) Subclause 10 (1) (c) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) in the case of an investment in an eligible business that is a corporation or in a corporation referred to in subsection 11 (1),

(A) voting shares issued by the corporation in exchange for a consideration paid in money, or

(B) convertible voting shares issued by the corporation before conversion into a worker co-operative, or non-voting preference shares issued by the corporation after conversion into a working co-operative, in exchange for consideration paid in money in those circumstances in which the business plan of the

(13) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou cession» aux cinquième et sixième lignes et par insertion, après «retraite» à la deuxième ligne de la disposition 2, de «ou le fonds enregistré de revenu de retraite».

(14) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» aux deuxième et troisième lignes, de «du Développement économique et du Commerce».

(15) Le paragraphe 6 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» aux première, deuxième et troisième lignes, de «du Développement économique et du Commerce».

(16) Le paragraphe 6 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Les restrictions à l'émission, à la propriété ou à la cession d'une catégorie ou d'une série d'actions que la présente loi oblige une corporation à inclure dans ses statuts si elle veut être admissible à l'inscription aux termes de la présente loi sont réputées être, pour l'application du paragraphe 42 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions*, des restrictions nécessaires à l'obtention et à l'exercice du pouvoir d'exercer une activité nécessaire à son entreprise.

81. (1) L'alinéa 10 (1) b) de la Loi est modifié par substitution, à «corporation ou une société en nom collectif» aux deuxième et troisième lignes, de «entreprise admissible».

(2) Le sous-alinéa 10 (1) c) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas d'un investissement dans une entreprise admissible qui est une corporation ou dans une corporation mentionnée au paragraphe 11 (1) :

(A) soit d'actions avec droit de vote émises par la corporation en échange d'une contrepartie versée en espèces,

(B) soit d'actions convertibles avec droit de vote émises par la corporation avant sa conversion en coopérative de travail, ou d'actions privilégiées sans droit de vote émises par la corporation après la conversion, en échange d'une contrepartie versée en espèces dans les circonstances dans lesquelles le plan d'entreprise de la

Interpretation, restrictions

Interprétation : restrictions

*Labour Sponsored Venture Capital Corporations
Act, 1992, etc.*

*Loi de 1992 sur les corporations à capital
de risque de travailleurs, etc.*

employee ownership labour sponsored venture capital corporation as approved under this Act provides or provided for the conversion of the eligible business into a worker co-operative, or

corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat approuvé aux termes de la présente loi prévoit ou prévoyait la conversion de l'entreprise admissible en coopérative de travail,

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception,
worker co-
operatives

(5) For the purposes of this section, the employee ownership labour sponsored venture capital corporation shall be deemed to have complied with clause (1) (d) once the eligible business becomes a worker co-operative as contemplated in the business plan of the corporation as approved under this Act.

(5) Pour l'application du présent article, la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat est réputée s'être conformée à l'alinéa (1) d) une fois que l'entreprise admissible devient une coopérative de travail comme le prévoit le plan d'entreprise de la corporation approuvé aux termes de la présente loi.

Exception :
coopératives
de travail

82. (1) The definition of "eligible business" in section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

82. (1) La définition de «entreprise admissible» à l'article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"eligible business" means a taxable Canadian corporation or Canadian partnership,

«entreprise admissible» S'entend d'une corporation canadienne imposable ou d'une société canadienne :

- (a) that pays 50 per cent or more of its wages and salaries to employees whose ordinary place of employment is a permanent establishment of the eligible business located in Ontario,
- (b) that has 50 per cent or more of its full-time employees employed in respect of eligible business activities carried on by the corporation or partnership in Ontario,
- (c) whose total assets, together with the total assets of all related corporations and partnerships, do not exceed \$50,000,000, calculated in the prescribed manner, or such other amount as may be prescribed, at the time the labour sponsored investment fund corporation makes the investment in the eligible business,
- (d) that together with all related corporations and partnerships does not have more than 500 employees, calculated in the prescribed manner, or such other number of employees as may be prescribed, at the time the labour sponsored investment fund corporation makes the investment in the eligible business, and
- (e) that, except for failing to satisfy the provisions of this clause, would have been an eligible business for the purposes of this Part, primarily engaged in eligible business activities for at

- a) dont 50 pour cent ou plus des salaires et traitements sont destinés à des employés dont le lieu habituel de travail est un établissement permanent de l'entreprise admissible situé en Ontario,
- b) dont 50 pour cent ou plus des employés à plein temps sont affectés à des activités commerciales admissibles exercées par la corporation ou la société en Ontario,
- c) dont l'actif total, y compris celui des corporations et des sociétés qui lui sont liées, ne dépasse pas un montant égal à 50 000 000 \$, calculé de la manière prescrite, ou l'autre montant prescrit, au moment où le fonds d'investissement des travailleurs investit dans l'entreprise admissible,
- d) dont le nombre d'employés, y compris ceux des corporations et des sociétés qui lui sont liées, calculé de la manière prescrite, ne dépasse pas 500 ou l'autre nombre prescrit, au moment où le fonds d'investissement des travailleurs investit dans l'entreprise admissible,
- e) qui, si ce n'était qu'elle ne remplit pas les exigences du présent alinéa, serait une entreprise admissible pour l'application de la présente partie, exerçant, à titre d'activités principales, des activités commerciales admissibles depuis

*Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.**Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.*

least two years, or for the total length of time the corporation or Canadian partnership has been carrying on any business if it has carried on business less than two years, or

a taxable Canadian corporation or Canadian partnership all or substantially all of the fair market value of the property of which is, at the time the labour sponsored investment fund makes investments in an eligible business specified in clauses (a) to (e), attributed to,

- (f) property used in eligible business activities, as specified in clause (a) of the definition of "eligible business activity" in subsection 1 (1), carried on by the particular corporation or partnership or a corporation or partnership controlled by the particular corporation or partnership,
- (g) shares of the capital stock or debt obligations of one or more corporations or partnerships that, at the time, are eligible businesses related to the particular corporation or partnership, or
- (h) a combination of properties described in clause (f) or (g). ("entreprise admissible")

(2) The definition of "eligible investor" in section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

"eligible investor", in respect of a corporation registered under this Part, means an individual who, at the time of subscribing for a Class A share of the corporation, is ordinarily resident in Ontario and meets all other prescribed conditions but does not include a trust which is not a qualifying trust for the individual, as defined by subsection 127.4 (1) of the *Income Tax Act* (Canada). ("investisseur admissible")

(3) The definition of "qualifying debt obligation" in section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

"qualifying debt obligation" means a debt obligation that,

- (a) if secured, is secured solely by a floating charge on the assets of the entity,
- (b) is a debt obligation in respect of which a guarantee has been given,
- (c) does not restrict the entity by the terms of the debt obligation or by the terms of any agreement related to that

au moins deux ans ou depuis que la corporation ou la société canadienne exerce des activités si elle exerce ses activités depuis moins de deux ans,

ou d'une corporation canadienne imposable ou d'une société canadienne dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est, au moment où le fonds d'investissement des travailleurs investit dans une entreprise admissible visée aux alinéas a) à e), imputable :

- f) soit à des biens utilisés dans des activités commerciales admissibles précisées à l'alinéa a) de la définition de «activité commerciale admissible» au paragraphe 1 (1), qu'exerce la corporation ou la société ou une corporation ou une société qu'elle contrôle,
- g) soit à des actions du capital-actions ou à des titres de créance d'une ou de plusieurs corporations ou sociétés qui, à ce moment-là, sont des entreprises admissibles liées à la corporation ou à la société,
- h) soit à une combinaison de biens visés à l'alinéa f) ou g). («eligible business»)

(2) La définition de «investisseur admissible» à l'article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«investisseur admissible» Relativement à une corporation inscrite aux termes de la présente partie, s'entend d'un particulier qui, au moment de souscrire une action de catégorie A de cette corporation, réside normalement en Ontario et remplit les autres conditions prescrites, à l'exclusion d'une fiducie qui n'est pas une fiducie admissible pour le particulier, au sens du paragraphe 127.4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («eligible investor»)

(3) La définition de «titre de créance admissible» à l'article 12 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«titre de créance admissible» Titre de créance qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) s'il est garanti, il l'est uniquement par une charge flottante sur l'actif de l'entité,
- b) il s'agit d'un titre de créance à l'égard duquel une garantie est consentie,
- c) la capacité de l'entité de contracter d'autres dettes n'est pas limitée par les

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

obligation from incurring other debts, and

(d) by its terms or by any agreement relating to that obligation is subordinate to all other debt obligations of the entity, except that, where the entity is a corporation, the particular debt obligation need not be subordinate to,

(i) a debt obligation issued by the corporation that is prescribed to be a small business security for the purposes of paragraph (a) of the definition of "small business property" in subsection 206 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), or

(ii) a debt obligation owing to a shareholder of the corporation or to a person related to the shareholder. ("titre de créance admissible")

83. Clause 13 (4) (a) of the Act is amended by striking out "corporation's articles of incorporation" in the first and second lines and substituting "articles of the corporation".

84. (1) The English versions of clauses 14 (1) (c), (d) and (e) of the Act are amended by striking out "of incorporation" in the first line of each clause.

(2) Sub-subclause 14 (1) (e) (i) (A) of the Act is amended by striking out "or" at the end of sub-sub-subclause 1 and by striking out sub-sub-subclause 2 and substituting the following:

2. has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit for work or terminally ill,

3. has requested the corporation to redeem the share within 60 days after the day on which the share was issued to the original purchaser and the tax credit certificate referred to in subsection 25 (5) has been returned to the corporation, or

4. has ceased to be resident in Canada.

(3) Sub-subclause 14 (1) (e) (i) (B) of the Act is amended by adding at the end "or the

conditions du titre ou d'un accord y afférent,

d) le titre, par ses conditions ou un accord afférent au titre, est subordonné à tous les autres titres de créance de l'entité, sauf que si celle-ci est une corporation, le titre n'a pas à être subordonné aux titres suivants :

(i) celui qu'elle émet et qui est, par règlement, un titre de petite entreprise pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «bien de petite entreprise» au paragraphe 206 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

(ii) celui qui est dû à son actionnaire ou à une personne liée à cet actionnaire. («qualifying debt obligation»)

83. L'alinéa 13 (4) a) de la Loi est modifié par suppression de «constitutifs» à la deuxième ligne.

84. (1) La version anglaise des alinéas 14 (1) (c), (d) et (e) de la Loi est modifiée par suppression de «of incorporation» à la première ligne de chaque alinéa.

(2) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (i) (A) de la Loi est modifié par substitution, au sous-sous-sous-alinéa 2, de ce qui suit :

2. soit, après l'acquisition de l'action, a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,

3. soit a demandé à la corporation de racheter l'action au plus tard 60 jours après qu'elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d'impôt visé au paragraphe 25 (5) a été retourné à la corporation,

4. soit a cessé de résider au Canada.

(3) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (i) (B) de la Loi est modifié par adjonction de «ou du

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

death of the annuitant under a trust governing a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was a holder of the share”.

(4) Sub-subclause 14 (1) (e) (i) (C) of the Act is amended by inserting after “plan” in the third line “or a registered retirement income fund”.

(5) Sub-subclause 14 (1) (e) (i) (D) of the Act is amended by inserting after “issued” in the seventh line “in circumstances other than those described in sub-subclause (A), (B) or (C)”.

(6) Subclause 14 (1) (e) (ii) of the Act is amended by inserting after “age” in the sixth line “or having ceased to be a resident of Canada”.

(7) Subclause 14 (1) (e) (iii) of the Act is amended by inserting after “plan” in the fourth line “or a registered retirement income fund” and by striking out “or the amount if any payable under subsection 27 (2) to the Minister has been paid” in the thirteenth, fourteenth and fifteenth lines.

(8) Sub-subclause 14 (1) (e) (iii) (A) of the Act is amended by inserting after “plan” in the third line “or a registered retirement income fund”.

(9) Subclause 14 (1) (e) (iii) of the Act is amended by striking out “or” at the end of sub-subclause (B) and by adding the following sub-subclauses:

(B.1) at a time when,

1. the original purchaser has retired from the workforce, or has attained 65 years of age, but the share has been issued and outstanding for at least two years, or
2. the original purchaser has satisfied the conditions in sub-subclause (i) (A) 2,

(B.2) to the original purchaser or the spouse of the original purchaser, or

(10) The English version of clause 14 (1) (f) of the Act is amended by striking out “incorporation” in the first line and substituting “the corporation”.

décès du rentier dans le cadre d’une fiducie régissant un régime enregistré d’épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était un détenteur de l’action».

(4) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (i) (C) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite».

(5) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (i) (D) de la Loi est modifié par insertion, après «date» à la cinquième ligne, de «dans des circonstances autres que celles décrites au sous-sous-alinéa (A), (B) ou (C)».

(6) Le sous-alinéa 14 (1) e) (ii) de la Loi est modifié par insertion, après «ans» à la cinquième ligne, de «ou ait cessé de résider au Canada».

(7) Le sous-alinéa 14 (1) e) (iii) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite» et par suppression de «, que le montant payable au ministre aux termes du paragraphe 27 (2), le cas échéant, n’ait été payé» aux treizième, quatorzième, quinzième et seizième lignes.

(8) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (iii) (A) de la Loi est modifié par insertion, après «retraite» à la quatrième ligne, de «ou un fonds enregistré de revenu de retraite».

(9) Le sous-alinéa 14 (1) e) (iii) de la Loi est modifié par adjonction du sous-sous-alinéa suivant :

(B.1) au moment de la cession :

1. soit le premier acquéreur a pris sa retraite ou a atteint l’âge de 65 ans, et l’action a été émise et en circulation depuis au moins deux ans,
2. soit le premier acquéreur a rempli la condition prévue au sous-sous-alinéa (i) (A) 2,

(B.2) elle est cédée au premier acquéreur ou à son conjoint,

(10) La version anglaise de l’alinéa 14 (1) (f) de la Loi est modifiée par substitution, à «incorporation» à la première ligne, de «the corporation».

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

(11) Subclause 14 (1) (h) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) the corporation will provide to its shareholders an updated valuation of its shares and disclosure of all major decisions of the corporation that may materially affect that valuation in accordance with the practices of the mutual fund industry, and

(12) Subclause 14 (1) (h) (iii) of the Act is amended by striking out “for the quarter last ending on or before” in the fifth and sixth lines and substituting “on”.

(13) Subsection 14 (2) of the Act is amended by adding at the end “but does not include trusts which are not qualifying trusts for individuals, as defined by subsection 127.4 (1) of the *Income Tax Act* (Canada)”.

(14) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) For the purposes of subclause (1) (d) (i), where a corporation is registered under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada) and has a permanent establishment in Ontario, “eligible businesses” include businesses that are eligible for investment by labour sponsored venture capital corporations registered under that Part.

85. (1) Clause 18 (1) (a) of the Act is amended by adding at the end “or an eligible business otherwise included in the definition of “eligible business” in section 12”.

(2) Clause 18 (1) (b) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (i) and by adding the following subclauses:

- (iii) a guarantee provided by the labour sponsored investment fund corporation in respect of a debt obligation that would, if the debt obligation had been issued to the labour sponsored investment fund corporation at the time the guarantee was provided, have been a qualifying debt obligation issued by the eligible business, or
- (iv) an option or right granted by an eligible business that is a corporation, in conjunction with the

(11) Le sous-alinéa 14 (1) h) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) elle fera connaître la valeur courante de ses actions à ses actionnaires et leur fera part des décisions importantes qu'elle a prises et qui risquent de modifier sensiblement cette valeur conformément aux pratiques en vigueur dans le secteur des fonds mutuels,

(12) Le sous-alinéa 14 (1) h) (iii) de la Loi est modifié par substitution, à «pour le dernier trimestre qui précède la date du rachat ou qui se termine à cette date» aux cinquième, sixième et septième lignes, de «à la date du rachat».

(13) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «, à l'exclusion des fiducies qui ne sont pas des fiducies admissibles pour des particuliers, au sens du paragraphe 127.4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)».

(14) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Pour l'application du sous-alinéa (1) d) (i), dans le cas d'une corporation qui est agréée aux termes de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui a un établissement permanent en Ontario, les «entreprises admissibles» comprennent les entreprises dans lesquelles peuvent investir les corporations à capital de risque de travailleurs agréées aux termes de cette partie.

85. (1) L'alinéa 18 (1) a) de la Loi est modifié par adjonction de «ou dans une entreprise admissible comprise par ailleurs dans la définition de «entreprise admissible» à l'article 12».

(2) L'alinéa 18 (1) b) de la Loi est modifié par adjonction des sous-alinéas suivants :

- (iii) soit d'une garantie offerte par le fonds à l'égard d'un titre de créance qui, s'il avait été émis en faveur du fonds au moment où la garantie a été offerte, serait un titre de créance admissible émis par l'entreprise admissible,
- (iv) soit d'une option ou d'un droit accordé par une entreprise admissible qui est une corporation, en

Investments
outside
Ontario

Investisse-
ment en
dehors de
l'Ontario

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

issue of a share or a debt obligation that is an eligible investment, to acquire a share of the eligible business that would be an eligible investment if that share were issued at the time that the option or right was granted.

même temps que l'émission d'une action ou d'un titre de créance qui est un investissement admissible, en vue d'acquérir une action de l'entreprise admissible qui serait un investissement admissible si cette action était émise au même moment où l'option ou le droit a été accordé.

(3) Subsection 18 (7) of the Act is amended by striking out "but not for more than one year" in the third line.

(3) Le paragraphe 18 (7) de la Loi est modifié par suppression de «, laquelle ne doit pas dépasser un an» à la troisième ligne.

(4) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Amounts included in investments

(8) For the purposes of clauses 18 (1) (e) and 20 (2) (b), 25 per cent of the amount of all guarantees provided by a labour sponsored investment fund corporation in respect of debt obligations of an eligible business shall be included in calculating the amount of the investment made by a labour sponsored investment fund in that particular eligible business.

(8) Pour l'application des alinéas 18 (1) e) et 20 (2) b), 25 pour cent du montant de toutes les garanties offertes par un fonds d'investissement des travailleurs à l'égard de titres de créance d'une entreprise admissible sont compris dans le calcul du montant investi par le fonds dans cette entreprise admissible.

Montants compris dans les investissements

Minister's discretion

(9) The Minister may make an order under subsection (5) where the Minister believes that the arrangement meets the spirit and intent of this Act, even though it is not one of the circumstances set out in subsection (6).

(9) Le ministre peut prendre un arrêté aux termes du paragraphe (5) s'il croit que la mesure est conforme à l'esprit et à l'objet de la présente loi, même s'il ne s'agit pas de circonstances énoncées au paragraphe (6).

Pouvoir discrétionnaire du ministre

Minister's order

(10) Upon application by a labour sponsored investment fund corporation, where the Minister is satisfied that it is in the public interest to do so, the Minister may, on such terms and conditions as the Minister considers necessary, order that the non-compliance with clause (1) (b) or subclause (1) (d) (iii), (iv), (viii) or (x) does not preclude an investment by the corporation from being an eligible investment.

(10) À la demande du fonds d'investissement des travailleurs et s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut, aux conditions qu'il estime nécessaires, établir, par voie d'arrêté, que l'inobservation de l'alinéa (1) b) ou du sous-alinéa (1) d) (iii), (iv), (viii) ou (x) n'empêche pas qu'un investissement du fonds soit un investissement admissible.

Arrêté du ministre

Relending, etc., to holding company

(11) Despite subclauses (1) (d) (i) and (1) (d) (iv), in the case of an investment in an eligible business as set out in clause (f) of the definition of "eligible business" in section 12, the investment may be used by the eligible business for purposes of relending to the eligible business, or to a related corporation or partnership or purchasing or acquiring the securities of a corporation or partnership controlled by the eligible business, or by a related corporation or partnership, provided that the investment is not used or intended to be used by the recipient corporation or partnership in any manner that is contrary to the purposes specified in clause (1) (d).

(11) Malgré les sous-alinéas (1) d) (i) et (1) d) (iv), un investissement dans une entreprise admissible visé à l'alinéa f) de la définition de «entreprise admissible» à l'article 12 peut être utilisé par l'entreprise pour être reprêté à celle-ci ou à une corporation ou société qui lui est liée, ou encore pour acheter ou acquérir les valeurs mobilières d'une corporation ou d'une société que contrôle l'entreprise ou une corporation ou société qui lui est liée, pourvu que cet investissement ne soit pas affecté ni destiné par la corporation ou société bénéficiaire à une fin contraire à celles précisées à l'alinéa (1) d).

Prêts et autres

86. Part III of the Act is amended by adding the following section:

86. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Requirement to invest

18.1 (1) Where, at the end of its fiscal year, a labour sponsored investment fund

18.1 (1) Si, au terme de son exercice, un fonds d'investissement des travailleurs détient

Obligation d'investir

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

holds investments in large businesses, the corporation must, unless it has already done so, make one or more investments, as required under subsection (2), within two years of the end of the fiscal year, equal to an amount calculated in the prescribed manner.

des investissements dans de grandes entreprises, il doit, dans les deux ans qui suivent la fin de l'exercice, effectuer un ou plusieurs investissements conformément au paragraphe (2), s'il ne l'a pas déjà fait, selon le montant calculé de la manière prescrite.

Investment

(2) The investment specified in subsection (1) must be made in a small business.

(2) L'investissement visé au paragraphe (1) doit être effectué dans une petite entreprise.

Investissement

Where investment not made

(3) Where the investment required by this section is not made, the labour sponsored investment fund corporation must, within a year of the non-compliance, dispose of its investments in large businesses equal to the amount by which its investments in large businesses exceed its investments in small businesses.

(3) Si l'investissement exigé par le présent article n'est pas effectué, le fonds d'investissement des travailleurs doit, dans l'année qui suit l'inobservation, se départir de la fraction de ses investissements dans de grandes entreprises qui dépasse ses investissements dans de petites entreprises.

Omission

Definitions

(4) In this section,

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“large business” means an eligible business whose total assets, together with the total assets of all related corporations and partnerships, exceed \$50,000,000; (“grande entreprise”)

«grande entreprise» Entreprise admissible dont l'actif total, y compris celui des corporations et des sociétés qui lui sont liées, dépasse 50 000 000 \$. («large business»)

“small business” means an eligible business whose total assets, together with the total assets of all related corporations and partnerships, do not exceed \$5,000,000. (“petite entreprise”)

«petite entreprise» Entreprise admissible dont l'actif total, y compris celui des corporations et des sociétés qui lui sont liées, ne dépasse pas 5 000 000 \$. («small business»)

87. (1) Clause 20 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

87. (1) L'alinéa 20 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) an officer or director or a person related to an officer or director of the labour sponsored venture capital corporation is or was a shareholder or partner in the eligible business, unless the person has previously disposed of the shares or partnership interest.

b) un dirigeant ou un administrateur de la corporation, ou une personne liée à un tel dirigeant ou administrateur, est ou a été un actionnaire de l'entreprise admissible ou un associé dans celle-ci, sauf s'il a aliéné ses actions ou ses parts.

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4) Subsection (1) does not apply once the eligible business has been converted into a worker co-operative as contemplated by the business plan of the employee ownership labour sponsored venture capital corporation as approved under this Act.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas une fois que l'entreprise admissible a été convertie en coopérative de travail, comme le prévoit le plan d'entreprise de la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat approuvé aux termes de la présente loi.

Exception

88. (1) Subsection 25 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

88. (1) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amount of tax credit

(2) The amount of the credit under subsection (1) that may be claimed by the eligible investor each year is equal to the aggregate of,

(2) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que l'investisseur admissible peut demander chaque année est égal au total des montants suivants :

Montant du crédit d'impôt

(a) 20 per cent of all amounts received by the corporation as equity capital on

a) 20 pour cent de tous les montants reçus par la corporation à titre de

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

the issue of the Class A shares, to the extent that the amounts received are attributable to the first \$3,500 of each \$15,000 received by the corporation from the eligible investor during the time period mentioned in subsection (1); and

- (b) 30 per cent of all amounts received by the corporation as equity capital on the issue of the Class A shares, to the extent that the amounts received are attributable to amounts exceeding \$3,500 but not exceeding \$15,000 of each \$15,000 that is received by the corporation from the eligible investor during the time period mentioned in subsection (1).

(2) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) Where an eligible investor has paid an amount that exceeds \$15,000 during a calendar year or within 60 days following the end of the calendar year, the amount of the excess may be applied in subsequent taxation years under subsection (2) in determining the amount of the tax credit that may be claimed by the eligible investor in subsequent taxation years so long as no more than \$15,000 is claimed in any taxation year.

(3) The French version of clause 25 (4) (b) of the Act is amended by striking out "de la taxe" in the ninth and tenth lines and substituting "de l'impôt".

89. Clause 26 (1) (b) of the Act is amended by striking out "corporation's articles of incorporation" in the last two lines and substituting "articles of the corporation".

90. Subsections 27 (2) and (3) of the Act are repealed.

91. (1) Subsections 32 (3), (4) and (6) of the Act are amended by striking out "Revenue" wherever it appears and substituting in each instance "Finance".

(2) Subsection 32 (8) of the Act is repealed.

92. Subsection 36 (2) of the Act is amended by striking out "on the recommendation of the Director or" in the second and third lines.

93. Sections 37 and 38 of the Act are repealed.

capital de risque à l'émission d'actions de catégorie A, dans la mesure où ces montants sont imputables à la première tranche de 3 500 \$ de chaque tranche de 15 000 \$ qu'elle a reçue de l'investisseur admissible pendant la période mentionnée au paragraphe (1);

- b) 30 pour cent de tous les montants reçus par la corporation à titre de capital de risque à l'émission d'actions de catégorie A, dans la mesure où ces montants sont imputables aux montants dépassant 3 500 \$ mais ne dépassant pas 15 000 \$ de chaque tranche de 15 000 \$ qu'elle a reçue de l'investisseur admissible pendant la période mentionnée au paragraphe (1).

(2) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Si un investisseur admissible a payé un montant supérieur à 15 000 \$ au cours d'une année civile ou dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année, le montant de l'excédent peut être appliqué aux termes du paragraphe (2) au cours des années d'imposition suivantes au calcul du montant du crédit d'impôt que l'investisseur admissible peut demander pour les années suivantes, pourvu que le montant demandé une année donnée ne dépasse pas 15 000 \$.

(3) La version française de l'alinéa 25 (4) b) de la Loi est modifiée par substitution, à «de la taxe» aux neuvième et dixième lignes, de «de l'impôt».

89. L'alinéa 26 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de «constitutifs» à la sixième ligne.

90. Les paragraphes 27 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

91. (1) Les paragraphes 32 (3), (4) et (6) de la Loi sont modifiés par substitution, à «du Revenu» partout où ces termes figurent, de «des Finances».

(2) Le paragraphe 32 (8) de la Loi est abrogé.

92. Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié par suppression de «sur la recommandation du directeur ou» aux deuxième et troisième lignes.

93. Les articles 37 et 38 de la Loi sont abrogés.

Carry forward of tax credit

Report du crédit d'impôt

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

94. (1) Clause 40 (5) (b) of the Act is amended by striking out “Director” at the end and substituting “Minister”.

(2) Clause 40 (5) (c) of the Act is amended by striking out “or the Commission” in the second and third lines.

95. (1) Subsection 45 (3) of the Act is amended by striking out “of Financial Institutions” in the second and third lines.

(2) Clause 45 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) designating the person or persons responsible for the administration or enforcement of regulations made under this subsection and prescribing and governing their duties and responsibilities in respect of that designation.

(3) Clauses 45 (3) (j) and (k) of the Act are repealed and the following substituted:

(j) exempting any person, class of persons or class of shares, in whole or in part, with or without conditions, from this Act, the *Business Corporations Act*, the *Securities Act* or a regulation made under any of them, in respect of such corporations, if the Minister determines that the person, class of persons or class of shares complies with the intent of this Act;

(k) varying the application of this Act in respect of any person, class of persons or class of shares, if the Minister determines that the person, class of persons or class of shares complies with the intent of this Act.

96. Subsection 48 (1) and section 49 of the Act are amended by striking out “Industry, Trade and Technology” wherever it appears and substituting in each case “Economic Development and Trade”.

97. Section 50 of the Act is amended by striking out “Industry, Trade and Technology” wherever it appears and substituting in each case “Economic Development and Trade” and by adding the following subsection:

(3) Subsection (1) does not apply to a proposal submitted under this Act where the eligible business in which the applicant corporation intends to invest has, at the time the investment is made, total assets that do not exceed \$50,000,000, calculated in the prescribed manner, and that does not have more

94. (1) L’alinéa 40 (5) b) de la Loi est modifié par substitution, à «directeur» à la fin, de «ministre».

(2) L’alinéa 40 (5) c) de la Loi est modifié par suppression de «ou de la Commission» aux deuxième et troisième lignes.

95. (1) Le paragraphe 45 (3) de la Loi est modifié par suppression de «des Institutions financières» aux deuxième et troisième lignes.

(2) L’alinéa 45 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) désigner la ou les personnes chargées de l’application des règlements pris en application du présent paragraphe, et prescrire et régir leurs fonctions et responsabilités à l’égard de la désignation.

(3) Les alinéas 45 (3) j) et k) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

j) dispenser, en tout ou en partie, avec ou sans conditions, une personne, une catégorie de personnes ou une catégorie d’actions de l’application de la présente loi, de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d’un règlement pris en application de ces lois, à l’égard de ces corporations, si le ministre détermine que la personne, la catégorie de personnes ou la catégorie d’actions respecte l’objet de la présente loi;

k) modifier l’application de la présente loi à l’égard d’une personne, d’une catégorie de personnes ou d’une catégorie d’actions, si le ministre détermine que la personne, la catégorie de personnes ou la catégorie d’actions respecte l’objet de la présente loi.

96. Le paragraphe 48 (1) et l’article 49 de la Loi sont modifiés par substitution, à «de l’Industrie, du Commerce et de la Technologie» partout où ces termes figurent, de «du Développement économique et du Commerce».

97. L’article 50 de la Loi est modifié par substitution, à «de l’Industrie, du Commerce et de la Technologie» partout où ces termes figurent, de «du Développement économique et du Commerce» et par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à une proposition présentée aux termes de la présente loi si l’actif total de l’entreprise admissible dans laquelle la corporation qui fait la demande a l’intention d’investir ne dépasse pas, au moment où l’investissement est effectué, un montant égal à 50 000 000 \$,

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

than 500 employees, calculated in the prescribed manner.

98. Section 54 of the Act is amended by striking out "Industry, Trade and Technology" wherever it appears and substituting in each case "Economic Development and Trade".

Income Tax Act

99. Subclause 8 (8.1) (a) (i) of the *Income Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, is repealed and the following substituted:

- (i) the lesser of,
- (A) the total amount of the tax credits listed on all the tax credit certificates issued in respect of the taxation year and any previous taxation years, less the total amounts of all tax credits determined under this subclause for all previous taxation years, or
- (B) \$4,150, and

calculé de la manière prescrite, et que le nombre d'employés de l'entreprise, calculé de la manière prescrite, ne dépasse pas 500.

98. L'article 54 de la Loi est modifié par substitution, à «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» partout où ces termes figurent, de «du Développement économique et du Commerce».

99. Le sous-alinéa 8 (8.1) a) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de l'impôt sur le revenu

- (i) du moindre des montants suivants :
- (A) le total des crédits d'impôt figurant sur tous les certificats de crédit d'impôt délivrés à l'égard de l'année d'imposition et d'années d'imposition antérieures, moins le total des montants de tous les crédits d'impôt déterminés aux termes du présent sous-alinéa pour toutes les années d'imposition antérieures,
- (B) 4 150 \$;

Transition

100. Where a corporation was registered under the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* before December 3, 1992, the amendments to that Act set out in subsections 76 (2), 77 (4), 80 (5), 80 (6), 80 (8), 80 (9), 80 (10), 80 (14), 82 (2), 84 (5), 84 (8), 84 (9) and 84 (13) of this Act apply to the corporation on and after the earlier of,

- (a) the last day of the sixth month after the month in which Bill C-9, An Act to amend the *Income Tax Act* (Canada), which received First Reading on February 4, 1993, is assented to; and
- (b) the first day after December 2, 1992 on which the articles of incorporation are amended.

Application

101. The amendments to the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* set out in subsections 77 (1), 77 (2), 77 (3), 80 (3) and 80 (12), sections 81 and 86, subsections 87 (2), 88 (1), 88 (2) and 91 (2), sections 92 and 93, subsections 94 (2), 95 (2) and 95 (3) and sections 97 and 98 of this Act apply to the 1994 and subsequent taxation years.

100. Si une corporation était inscrite aux termes de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* avant le 3 décembre 1992, les modifications apportées à cette loi qui sont énoncées aux paragraphes 76 (2), 77 (4), 80 (5), (6), (8), (9), (10) et (14), 82 (2) et 84 (5), (8), (9) et (13) de la présente loi s'appliquent à la corporation à partir de celui des jours suivants qui est antérieur à l'autre :

Disposition transitoire

- a) le dernier jour du sixième mois suivant le mois au cours duquel le projet de loi C-9, Loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui a été adopté en première lecture le 4 février 1993, est sanctionné;
- b) le premier jour suivant le 2 décembre 1992 où les statuts constitutifs sont modifiés.

Application

101. Les modifications apportées à la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* qui sont énoncées aux paragraphes 77 (1), (2) et (3), 80 (3) et (12), aux articles 81 et 86, aux paragraphes 87 (2), 88 (1) et (2) et 91 (2), aux articles 92 et 93, aux paragraphes 94 (2), 95 (2) et (3) et aux articles 97 et 98 de la présente loi s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992, etc.

Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs, etc.

Commencement

102. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Part shall be deemed to have come into force on May 20, 1993.

102. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente partie est réputée être entrée en vigueur le 20 mai 1993.

Entrée en vigueur

Same

(2) Section 79, subsections 80 (1) and (11), section 83, subsections 84 (1) and (10), and section 89 of this Act shall be deemed to have come into force on October 15, 1991.

(2) L'article 79, les paragraphes 80 (1) et (11), l'article 83, les paragraphes 84 (1) et (10) et l'article 89 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 15 octobre 1991.

Idem

Same

(3) Subsections 76 (2), 77 (4), 80 (5), 80 (6), 80 (7), 80 (8), 80 (10), 80 (14), 82 (2), 84 (5), 84 (8), 84 (9) and 84 (13) of this Act shall be deemed to have come into force on December 3, 1992.

(3) Les paragraphes 76 (2), 77 (4), 80 (5), (6), (7), (8), (10) et (14), 82 (2) et 84 (5), (8), (9) et (13) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 3 décembre 1992.

Idem

Same

(4) Subsections 77 (1), 77 (2), 77 (3), 80 (3) and 80 (12), sections 81 and 86, subsections 87 (2), 88 (1), 88 (2) and 91 (2), sections 92 and 93, subsections 94 (2), 95 (2) and 95 (3) and sections 97 and 98 of this Act shall be deemed to have come into force on May 6, 1994.

(4) Les paragraphes 77 (1), (2) et (3), 80 (3) et (12), les articles 81 et 86, les paragraphes 87 (2), 88 (1) et (2) et 91 (2), les articles 92 et 93, les paragraphes 94 (2), 95 (2) et (3) et les articles 97 et 98 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 6 mai 1994.

Idem

**PART X
LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT**

**PARTIE X
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE**

103. The definition of "subordinated note" in section 1 of the *Loan and Trust Corporations Act* is repealed.

103. La définition de «titre subalterne» à l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est abrogée.

104. Subsection 52 (3) of the Act is amended by striking out "notes" in the second last line and substituting "indebtedness".

104. Le paragraphe 52 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «subalternes» aux septième et huitième lignes, de «secondaires».

105. Section 117 of the Act is amended by striking out "section 169" in the fifth line and substituting "subsection 163 (1)".

105. L'article 117 de la Loi est modifié par substitution, à «de l'article 169» à la cinquième ligne, de «du paragraphe 163 (1)».

106. Subclause 127 (1) (a) (ii) of the Act is amended by striking out "notes" in the third line and in the eighth line and substituting in each case "indebtedness".

106. Le sous-alinéa 127 (1) a) (ii) de la Loi est modifié par substitution, à «subalternes» à la deuxième ligne et à la sixième ligne, de «secondaires».

107. Subclause 129 (3) (b) (iii) of the Act is repealed and the following substituted:

107. Le sous-alinéa 129 (3) b) (iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) in the case of subordinated indebtedness, from the date of cancellation of the indebtedness.

(iii) la date de son annulation, dans le cas d'un titre secondaire.

108. Clause 132 (6) (a) of the Act is amended by striking out "a subordinated note" in the fourth line and substituting "subordinated indebtedness".

108. L'alinéa 132 (6) a) de la Loi est modifié par substitution, à «subalterne» à la cinquième ligne, de «secondaire».

109. (1) Subclause 142 (1) (a) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

109. (1) Le sous-alinéa 142 (1) a) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) the loan is a mortgage loan upon improved real estate in Canada and is not prohibited by this Act or the regulations.

(i) le prêt est un prêt hypothécaire portant sur des biens immeubles améliorés situés au Canada et n'est pas interdit par la présente loi ni par les règlements.

(2) Clause 142 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 142 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Loan and Trust Corporations Act**Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*

(b) make a loan to any officer or employee of the corporation, the spouse or any child of an officer of the corporation or any relative of an officer of the corporation or of the spouse of an officer of the corporation if the loan,

(i) is not a mortgage loan upon real estate or a commercial loan, and

(ii) is not prohibited by this Act or the regulations.

110. Section 154 of the Act is amended by adding the following subsections:

(7) Every registered corporation shall file with the Superintendent a copy of its written procedures and a copy of any changes in those procedures together with a certified copy of the resolution of the board of directors approving the procedures or the change, and shall do so within 30 days of the approval.

(8) A registered corporation shall not implement its written procedures until the board of directors has approved them and filed them with the Superintendent.

(9) Where the Superintendent believes on reasonable grounds that the written procedures of a registered corporation, including any changes in those procedures, are inconsistent with prudent investment standards or are not comprehensive, the Superintendent, after giving the registered corporation an opportunity to be heard, may order the board of directors to review and amend those procedures.

(10) Where the Superintendent makes such an order, the board of directors shall review and amend those procedures forthwith, taking into account the matters specified in the Superintendent's order.

111. Subsection 155 (5) of the Act is amended by striking out "authorized under sections 162 to 166 and 170" in the last two lines and substituting "authorized under section 170 and not prohibited by this Act or the regulations".

112. Subsection 157 (2) of the Act is amended by striking out "notes" in the second line and substituting "indebtedness".

113. Section 158 of the Act is repealed and the following substituted:

158. (1) A registered corporation shall not issue subordinated indebtedness unless the subordinated indebtedness is fully paid

b) consentir un prêt au dirigeant ou à l'employé de la société, au conjoint ou à l'enfant d'un dirigeant, ou au parent d'un dirigeant ou du conjoint de ce dernier, pourvu que le prêt :

(i) ne soit pas un prêt hypothécaire portant sur des biens immeubles ni un prêt commercial,

(ii) ne soit pas interdit par la présente loi ni par les règlements.

110. L'article 154 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(7) Dans les 30 jours de l'approbation, la société inscrite dépose auprès du surintendant un exemplaire de sa procédure écrite et un exemplaire des modifications qui y sont apportées ainsi qu'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration les approuvant.

(8) La société inscrite ne doit pas appliquer sa procédure écrite tant que le conseil d'administration ne l'a pas approuvée et déposée auprès du surintendant.

(9) S'il a des motifs raisonnables de croire que la procédure écrite d'une société inscrite, y compris les modifications qui y sont apportées, est incompatible avec les normes de placements sûrs ou est incomplète, le surintendant peut, après avoir donné à la société l'occasion d'être entendue, ordonner au conseil d'administration de la réexaminer et de la modifier.

(10) Si le surintendant rend une telle ordonnance, le conseil d'administration réexamine et modifie la procédure sans délai, en tenant compte des points précisés dans l'ordonnance du surintendant.

111. Le paragraphe 155 (5) de la Loi est modifié par substitution, à « autorisés par les articles 162 à 166 et en vertu de l'article 170 » aux deux dernières lignes, de « autorisés en vertu de l'article 170 et non interdits par la présente loi ni par les règlements ».

112. Le paragraphe 157 (2) de la Loi est modifié par substitution, à « subalternes » à la quatrième ligne, de « secondaires ».

113. L'article 158 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

158. (1) La société inscrite ne doit émettre un titre secondaire que s'il est entièrement libéré en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens.

Procedures
filed

Implementa-
tion

Superinten-
dent's order

Same

Subordinated
indebtedness

Dépôt de la
procédure

Application

Ordonnance
du surinten-
dant

Idem

Titres secondaires

for in money or, with the approval of the Superintendent, in property.

Deemed not deposit

(2) Subordinated indebtedness issued by a registered corporation shall be deemed not to be a deposit and is subordinate in right of payment to deposits held by the registered corporation.

(2) Un titre secondaire émis par une société inscrite est réputé ne pas être un dépôt et le paiement de la créance prend rang après celui des dépôts détenus par la société.

Titre non réputé un dépôt

Currency

(3) When issuing subordinated indebtedness, a registered corporation may provide that any aspect of the indebtedness relating to money or involving the payment of or the liability to pay money in relation to the indebtedness be in a currency other than that of Canada including, without restricting the generality of the foregoing, the payment of any interest on the indebtedness.

(3) La société inscrite peut prévoir, lorsqu'elle émet un titre secondaire, que toute disposition de celui-ci se rapportant à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent ou l'obligation d'en payer une est exprimée en monnaie étrangère, notamment le paiement d'intérêts sur le titre.

Monnaie

Same

(4) A registered corporation shall not issue subordinated indebtedness if, after issuing it, the total subordinated indebtedness of the corporation would exceed one half of its capital base.

(4) La société inscrite ne doit pas émettre de titre secondaire si, après l'avoir émis, le total de ses titres secondaires dépasserait la moitié de son apport en capital.

Idem

Form approved by Superintendent

(5) Every instrument evidencing subordinated indebtedness shall be in a form approved for the registered corporation by the Superintendent and shall contain such information as the Superintendent may require.

(5) L'effet attestant un titre secondaire est rédigé selon la formule approuvée par le surintendant pour la société inscrite et comprend les renseignements qu'exige ce dernier.

Formule approuvée par le surintendant

Subordinated notes

(6) A subordinated note issued under section 158 of this Act, as it was before the *Budget Measures Act, 1994* came into force, shall be deemed to be subordinated indebtedness for the purposes of this Act.

(6) Les titres subalternes émis aux termes de l'article 158 de la présente loi, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1994 sur les mesures budgétaires*, sont réputés des titres secondaires pour l'application de la présente loi.

Titres subalternes

114. Clause 159 (4) (a) of the Act is amended by striking out "notes" in the second line and substituting "indebtedness".

114. L'alinéa 159 (4) a) de la Loi est modifié par substitution, à «subalternes» aux première et deuxième lignes, de «secondaires».

115. (1) Subsection 161 (1) of the Act is amended by striking out "invest or" in the third line.

115. (1) Le paragraphe 161 (1) de la Loi est modifié par suppression de «placement ni» à la troisième ligne.

(2) Subsection 161 (2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 161 (2) de la Loi est abrogé.

116. Section 162 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

116. L'article 162 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investments

162. (1) A registered corporation may make any loan or investment that is not prohibited by this Act or the regulations.

162. (1) La société inscrite peut consentir un prêt ou effectuer un placement qui n'est pas interdit par la présente loi ni par les règlements.

Placements

Same

(2) A loan or investment made by a registered corporation is subject to the prescribed conditions and restrictions.

(2) Un prêt consenti ou un placement effectué par la société inscrite est assujéti aux conditions et restrictions prescrites.

Idem

117. Sections 163 to 169 of the Act are repealed and the following substituted:

117. Les articles 163 à 169 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Subsidiaries	<p>163. (1) With the prior written approval of the Superintendent, a registered corporation may establish or acquire prescribed subsidiaries, if it does so in accordance with the prescribed terms and conditions.</p>	<p>163. (1) Avec l'approbation écrite préalable du surintendant, la société inscrite peut créer ou acquérir des filiales prescrites, si elle le fait conformément aux conditions prescrites.</p>	Filiales
Application to Superintendent	<p>(2) On written application by a registered corporation, the Superintendent may, by order and subject to the terms and conditions set out in the order, deem a body corporate named in the order to be a prescribed subsidiary and give approval to the registered corporation to establish or acquire it, if the body corporate's activities are substantially similar to those of a body corporate prescribed under subsection (1).</p>	<p>(2) Si la société inscrite en fait la demande par écrit, le surintendant peut, par ordonnance et selon les conditions précisées dans celle-ci, assimiler la personne morale visée à une filiale prescrite et donner son approbation à la société inscrite pour qu'elle la crée ou l'acquière, si les activités de la personne morale sont essentiellement similaires à celles d'une personne morale prescrite visée au paragraphe (1).</p>	Demande au surintendant
Revoke approval	<p>(3) The Superintendent may revoke an approval for a registered corporation and order it to divest itself of a subsidiary if,</p> <p>(a) the registered corporation has not complied with conditions or restrictions applicable to the investment;</p> <p>(b) the body corporate is no longer a prescribed subsidiary; or</p> <p>(c) in the case of an approval under subsection (2), the body corporate's activities are no longer substantially similar to those of a body corporate prescribed under subsection (1).</p>	<p>(3) Le surintendant peut révoquer l'approbation donnée à la société inscrite et lui ordonner de se départir d'une filiale si l'une des conditions suivantes se réalise :</p> <p>a) la société inscrite ne s'est pas conformée aux conditions ni aux restrictions applicables au placement;</p> <p>b) la personne morale n'est plus une filiale prescrite;</p> <p>c) dans le cas d'une approbation prévue au paragraphe (2), les activités de la personne morale ne sont plus essentiellement similaires à celles d'une personne morale prescrite visée au paragraphe (1).</p>	Révocation de l'approbation
Same	<p>(4) A registered corporation against which an order is made shall divest itself of the subsidiary in accordance with the order.</p>	<p>(4) La société inscrite visée par une ordonnance se départit de la filiale conformément à celle-ci.</p>	Idem
Commercial loans	<p>164. With the prior written approval of the Superintendent, a registered corporation may make commercial loans, if it does so in accordance with the prescribed terms and conditions.</p>	<p>164. Avec l'approbation écrite préalable du surintendant, la société inscrite peut consentir des prêts commerciaux, si elle le fait conformément aux conditions prescrites.</p>	Prêts commerciaux
Order to dispose of investment	<p>165. The Superintendent, having given a registered corporation an opportunity to be heard, may order the corporation to dispose of a loan or investment within the period the Superintendent considers reasonable if,</p> <p>(a) the loan or investment was made or acquired in contravention of this Act or the regulations; or</p> <p>(b) the Superintendent believes on reasonable grounds that the loan or investment is inconsistent with prudent investment standards.</p>	<p>165. Le surintendant peut, après lui avoir donné l'occasion d'être entendue, ordonner à la société inscrite de se départir d'un prêt ou d'un placement dans le délai qu'il estime raisonnable si, selon le cas :</p> <p>a) le prêt a été consenti ou le placement acquis contrairement à la présente loi ou aux règlements;</p> <p>b) le surintendant a des motifs raisonnables de croire que le prêt ou le placement est incompatible avec les normes de placements sûrs.</p>	Ordonnance
	<p>118. Clause 213 (8) (b) of the Act is repealed.</p>	<p>118. L'alinéa 213 (8) b) de la Loi est abrogé.</p>	
	<p>119. (1) Paragraph 18 of section 223 of the Act is amended by striking out "notes" at the end and substituting "indebtedness".</p>	<p>119. (1) La disposition 18 de l'article 223 de la Loi est modifiée par substitution, à «subalternes» à la fin, de «secondaires».</p>	

(2) Paragraphs 22 and 23 of section 223 of the Act are repealed and the following substituted:

22. respecting the determination of the amount or value of loans and investments for the purposes of Part X;
23. respecting the loans and investments, and the maximum aggregate amount of all loans and investments, that may be,
 - i. made by a registered corporation and its prescribed subsidiaries to a person and any persons related to that person, or
 - ii. acquired by a registered corporation and its prescribed subsidiaries in a person and any persons related to that person,

and, for the purpose, prescribing the classes of persons who are related to a person.

(3) Section 223 of the Act is amended by adding the following paragraph:

34. defining “commercial loan”, “mortgage loan”, “property” and “subordinated indebtedness” for the purposes of this Act and the regulations.

(4) Section 223 of the Act is amended by adding the following subsection:

- Same
- (2) A regulation made under this Act may,
 - (a) prescribe classes of registered corporations;
 - (b) contain different provisions for different registered corporations or different classes of registered corporations; and
 - (c) apply only to specified registered corporations or specified classes of registered corporations.

120. Subsection 226 (4) of the Act is repealed.

121. (1) Despite any other provision of the *Loan and Trust Corporations Act*, if, before this section comes into force, a registered corporation was authorized by its registration to make loans referred to in clause 162 (4) (c) of that Act, as it was before this section comes into force, the corporation shall not increase the aggregate total of those loans beyond the percentage authorized by its registration until the corporation has filed with the Superintendent a certified copy of the board of directors’

(2) Les dispositions 22 et 23 de l’article 223 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

22. traiter de l’établissement du montant ou de la valeur des prêts et des placements pour l’application de la partie X;
23. traiter des prêts et des placements, et du montant total maximal des prêts et placements, qui peuvent :
 - i. soit être consentis par une société inscrite et ses filiales prescrites à une personne et à toute personne qui est liée à cette personne,
 - ii. soit être acquis par une société inscrite et ses filiales prescrites auprès d’une personne et de toute personne qui est liée à cette personne,

et, à cette fin, prescrire les catégories de personnes qui sont liées à une personne.

(3) L’article 223 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

34. définir «bien», «prêt commercial», «prêt hypothécaire» et «titre secondaire» pour l’application de la présente loi et des règlements.

(4) L’article 223 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

- Idem
- (2) Le règlement pris en application de la présente loi peut :
 - a) prescrire des catégories de sociétés inscrites;
 - b) comprendre des dispositions différentes pour des sociétés inscrites différentes ou des catégories différentes de celles-ci;
 - c) ne s’appliquer qu’aux sociétés inscrites précisées ou aux catégories précisées de celles-ci.

120. Le paragraphe 226 (4) de la Loi est abrogé.

121. (1) Malgré les autres dispositions de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, si, avant l’entrée en vigueur du présent article, les conditions rattachées à l’inscription d’une société inscrite l’autorisaient à consentir les prêts visés à l’alinéa 162 (4) c) de cette loi, tel qu’il existait avant l’entrée en vigueur du présent article, la société ne doit pas augmenter la somme totale de ces prêts au-delà du pourcentage autorisé par les conditions rattachées à son inscription tant qu’elle n’a pas

written procedures for prudent investment standards authorizing the increase.

(2) Despite any other provision of the *Loan and Trust Corporations Act*, if, before this section comes into force, a registered corporation was authorized by its registration to make loans referred to in clause 162 (4) (d) of that Act, as it was before this section comes into force, the corporation shall not increase the aggregate total of those loans beyond the percentage authorized by its registration until the corporation has received the written approval of the Superintendent.

Commence-
ment

122. This Part comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

PART XI ONTARIO HOME OWNERSHIP SAVINGS PLAN ACT

123. (1) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance and "Ministry" has a corresponding meaning. ("ministre")

(2) The definition of "spouse" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(3) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(4) The Act is amended by striking out "Ministry of Revenue" wherever it occurs and substituting in each case "Ministry" and by striking out "Treasurer" wherever it occurs and substituting in each case "Minister".

(5) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

(8) In this Act, words referring to a person who is at any time a spouse of an individual shall be interpreted to include only the husband or wife of the person or the person of the opposite sex who cohabits at that time with the individual in a conjugal relationship if,

- (a) the person has so cohabited with the individual throughout a 12-month period ending before that time; or
- (b) the person and the individual are both parents of the same child.

Spouse

déposé auprès du surintendant une copie certifiée conforme de la procédure écrite du conseil d'administration, relative aux normes de placements sûrs, qui autorise l'augmentation.

(2) Malgré les autres dispositions de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, si, avant l'entrée en vigueur du présent article, les conditions rattachées à l'inscription d'une société inscrite l'autorisaient à consentir les prêts visés à l'alinéa 162 (4) d) de cette loi, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent article, la société ne doit pas augmenter la somme totale de ces prêts au-delà du pourcentage autorisé par les conditions rattachées à son inscription tant qu'elle n'a pas reçu l'approbation écrite du surintendant.

122. La présente partie entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PARTIE XI LOI SUR LE RÉGIME D'ÉPARGNE- LOGEMENT DE L'ONTARIO

123. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. Le terme «ministère» a un sens correspondant. («Minister»)

(2) La définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(4) La Loi est modifiée par substitution, à «ministère du Revenu» partout où figure ce terme, de «ministère» et par substitution, à «trésorier» partout où figure ce terme, de «ministre».

(5) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(8) Dans la présente loi, un terme faisant référence à une personne qui, à un moment donné, est le conjoint d'un particulier s'interprète de manière à n'inclure que le mari ou la femme de la personne ou la personne de sexe opposé qui cohabite à ce moment-là avec le particulier dans une union conjugale si, selon le cas :

- a) la personne a cohabité ainsi avec le particulier pendant une période de 12 mois qui se termine avant ce moment-là;
- b) la personne et le particulier sont le père et la mère du même enfant.

Entrée en
vigueur

Conjoint

Same	<p>(9) If at any time a person is a spouse of an individual under subsection (8), the person shall be deemed to be a spouse of the individual at a later time unless, because of a breakdown of their conjugal relationship, the person and the individual were not cohabiting for a period of at least 90 days and that period includes that later time.</p>	<p>(9) Si, à un moment donné, une personne est le conjoint d'un particulier aux termes du paragraphe (8), elle est réputée être le conjoint du particulier à un moment ultérieur sauf si, en raison de l'échec de leur union conjugale, la personne et le particulier ne cohabitaient pas pendant une période d'au moins 90 jours qui inclut ce moment ultérieur.</p>	Idem
Same	<p>(10) References in this Act to marriage and provisions in this Act that apply to persons who are married shall be interpreted to include a relationship between a person and an individual who are spouses under subsections (8) and (9), references to persons who marry shall be interpreted to include persons who become spouses under those subsections and references to marriage breakdown shall be interpreted to include a breakdown of such a relationship if the person and individual are no longer spouses under those subsections.</p>	<p>(10) Les mentions d'un mariage dans la présente loi et les dispositions de celle-ci qui s'appliquent aux personnes mariées s'interprètent de façon à inclure une union entre une personne et un particulier qui sont des conjoints aux termes des paragraphes (8) et (9), les mentions de personnes qui se marient s'interprètent de façon à inclure les personnes qui deviennent des conjoints aux termes de ces paragraphes, et les mentions de l'échec du mariage s'interprètent de façon à inclure l'échec d'une telle union si la personne et le particulier ne sont plus des conjoints aux termes de ces paragraphes.</p>	Idem
Same	<p>(11) In this Act, "spouse" and "former spouse" of an individual include another individual of the opposite sex who is a party to a voidable or void marriage with the individual.</p>	<p>(11) Dans la présente loi, le «conjoint» et l'«ancien conjoint» d'un particulier s'entendent en outre d'un particulier du sexe opposé qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage nul ou annulable.</p>	Idem
Time limit for qualifying contributions	<p>124. Section 2 of the Act is amended by striking out "and before the 1st day of January, 1994" in the fifth and sixth lines.</p>	<p>124. L'article 2 de la Loi est modifié par suppression de «et avant le 1^{er} janvier 1994» à la sixième ligne.</p>	
	<p>125. Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>125. Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
	<p>(2) No contribution to an Ontario home ownership savings plan shall be a qualifying contribution unless it is made on or before December 31 of the fourth calendar year ending after the end of the calendar year in which the plan was entered into by the depositary and the planholder.</p>	<p>(2) Un versement à un régime d'épargne-logement de l'Ontario n'est un versement admissible que s'il est effectué au plus tard le 31 décembre de la quatrième année se terminant après la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire et le dépositaire ont contracté le régime.</p>	Date limite pour les versements admissibles
Deemed receipt of assets of plan	<p>126. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>126. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
	<p>11. (1) A planholder who entered into an Ontario home ownership savings plan before January 1, 1994 shall be deemed, for the purposes of section 9, to have received all of the assets of the plan on January 1, 2000 if the planholder has not, on or before December 31, 1999,</p>	<p>11. (1) Le titulaire qui a contracté un régime d'épargne-logement de l'Ontario avant le 1^{er} janvier 1994 est réputé, pour l'application de l'article 9, avoir reçu la totalité des éléments d'actif du régime le 1^{er} janvier 2000 s'il n'a pas, au plus tard le 31 décembre 1999 :</p>	Éléments d'actif du régime réputés reçus
	<p>(a) obtained a release of the assets of the plan under section 5; and</p>	<p>a) d'une part, obtenu de libération des éléments d'actif du régime aux termes de l'article 5;</p>	
	<p>(b) completed the purchase of property that will be a qualifying eligible home.</p>	<p>b) d'autre part, conclu l'achat d'une propriété qui sera un logement reconnu admissible.</p>	
Same	<p>(2) A planholder who entered into an Ontario home ownership savings plan after</p>	<p>(2) Le titulaire qui a contracté un régime d'épargne-logement de l'Ontario après le 31</p>	Idem

December 31, 1993 shall be deemed, for the purposes of section 9, to have received all of the assets of the plan on January 1 of the seventh calendar year after the year in which the planholder entered into the plan if the planholder has not, on or before December 31 of the sixth calendar year after the year in which the planholder entered into the plan,

- (a) obtained a release of the assets of the plan under section 5; and
- (b) completed the purchase of property that will be a qualifying eligible home.

127. Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3.1) The Minister may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, authorize any person to make whatever inquiry the Minister considers necessary to assist the Minister and the Ministry in the proper administration or enforcement of this Act.

128. (1) For the purposes of determining if a contribution made to an Ontario home ownership savings plan before January 1, 1994 is a qualifying contribution under the Ontario Home Ownership Savings Plan Act, the references to "spouse" in subsection 3 (3) of that Act shall be interpreted to be references to an individual who would have been the spouse of the planholder within the meaning of the definition of "spouse" in subsection 1 (1) as it read on December 31, 1992.

(2) For the purposes of clause 5 (6) (e) and clause 9 (2) (b) of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*, two persons shall be deemed to have married on the day this subsection comes into force if they became spouses for the purposes of that Act because of the coming into force of subsection 123 (5) of this Act.

129. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) Subsections 123 (2) and (5) and section 128 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.

(3) Sections 124, 125 and 126 of this Act shall be deemed to have come into force on December 31, 1993.

décembre 1993 est réputé, pour l'application de l'article 9, avoir reçu la totalité des éléments d'actif du régime le 1^{er} janvier de la septième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le titulaire a contracté le régime s'il n'a pas, au plus tard le 31 décembre de la sixième année civile qui suit l'année au cours de laquelle il a contracté le régime :

- a) d'une part, obtenu de libération des éléments d'actif du régime aux termes de l'article 5;
- b) d'autre part, conclu l'achat d'une propriété qui sera un logement reconnu admissible.

127. L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Le ministre peut, aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi, autoriser toute personne à faire l'enquête qu'il estime nécessaire pour l'aider ainsi que le ministère dans l'application ou l'exécution régulière de la présente loi.

128. (1) Pour déterminer si un versement à un régime d'épargne-logement de l'Ontario effectué avant le 1^{er} janvier 1994 est un versement admissible aux termes de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, les mentions de «conjoint» au paragraphe 3 (3) de cette loi s'interprètent comme des mentions d'un particulier qui aurait été le conjoint du titulaire au sens de la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1), telle qu'elle existait le 31 décembre 1992.

(2) Pour l'application de l'alinéa 5 (6) e) et de l'alinéa 9 (2) b) de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, deux personnes sont réputées s'être mariées le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe si elles sont devenues des conjoints pour l'application de cette loi en raison de l'entrée en vigueur du paragraphe 123 (5) de la présente loi.

129. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(2) Les paragraphes 123 (2) et (5) et l'article 128 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

(3) Les articles 124, 125 et 126 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 1993.

Inquiry

Enquête

Transitional, contributions in 1993

Disposition transitoire, versements effectués en 1993

Transitional, becoming a spouse

Disposition transitoire, nouveaux conjoints

Commencement

Entrée en vigueur

Same

Idem

Same

Idem

PART XII
PROVINCIAL OFFENCES ACT

130. Part IV of the *Provincial Offences Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 20, section 1, 1993, chapter 27, Schedule and 1993, chapter 31, section 1, is further amended by adding the following section:

Surcharge

60.1 (1) If a person is convicted of an offence in a proceeding commenced under Part I or III and a fine is imposed in respect of that offence, a surcharge is payable by that person in the amount determined by regulations made under this Act.

Collection

(2) The surcharge shall be deemed to be a fine for the purpose of enforcing payment.

Priorities

(3) Any payments made by a defendant shall be credited towards payment of the fine until it is fully paid and then towards payment of the surcharge.

Special purpose account

(4) Surcharges paid into the Consolidated Revenue Fund shall be credited to the victim assistance fund account and shall be deemed to be money received by the Crown for a special purpose.

Use of account

(5) The money held in the victim assistance fund account shall be used for either or both of the following:

1. To support programs that provide assistance to persons who are victims of an act or omission that forms the basis of an offence under the *Criminal Code* (Canada), *Narcotic Control Act* (Canada), *Food and Drugs Act* (Canada) or under any provincial statute.
2. To make grants to community agencies assisting such victims.

Payments out of account

(6) Subject to the approval of Treasury Board, payments may be made out of the victim assistance fund account for the purposes described in subsection (5).

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- a) prescribing the amount of the surcharges or the method by which they are to be calculated;

PARTIE XII
LOI SUR LES INFRACTIONS
PROVINCIALES

130. La partie IV de la *Loi sur les infractions provinciales*, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 1 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par adjonction de l'article suivant :

Suramende

60.1 (1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction dans une instance introduite en vertu de la partie I ou III et qu'une amende est imposée à l'égard de l'infraction, cette personne doit payer une suramende selon le montant déterminé par les règlements pris en application de la présente loi.

Recouvrement

(2) Pour les besoins de l'exécution du paiement, la suramende est réputée une amende.

Ordre d'affectation

(3) Les paiements effectués par un défendeur sont d'abord affectés au paiement de l'amende jusqu'à ce qu'elle soit acquittée et ensuite au paiement de la suramende.

Compte à des fins spéciales

(4) Les suramendes versées au Trésor sont affectées au compte du fonds d'aide aux victimes et sont réputées des sommes reçues par la Couronne à une fin particulière.

Utilisation du compte

(5) Les sommes détenues dans le compte du fonds d'aide aux victimes sont utilisées à l'une ou l'autre des fins suivantes, ou aux deux :

1. Appuyer les programmes d'aide aux victimes d'actes ou d'omissions donnant lieu à une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi sur les stupéfiants* (Canada), à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ou à toute loi provinciale.
2. Accorder des subventions aux organismes communautaires qui offrent de l'aide à ces victimes.

Paiements prélevés sur le compte

(6) Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, des paiements peuvent être prélevés sur le compte du fonds d'aide aux victimes aux fins visées au paragraphe (5).

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire le montant des suramendes ou leur méthode de calcul;

(b) establishing criteria that must be met before a payment is made out of the victim assistance fund account;

(c) exempting any offence or class of offence from the application of subsection (1).

Expenses

(8) The Lieutenant Governor in Council in each year may authorize the payment out of the victim assistance fund account to the Consolidated Revenue Fund generally of an amount for the payment of expenses in connection with the administration of the account.

131. The Act is amended by adding the following section:

69.1 (1) When a fine has been in default for at least 90 days, the Ministry of the Attorney General may disclose to a consumer reporting agency the name of the defaulter, the amount of the fine and the date the fine went into default.

Disclosure to consumer reporting agency

(2) When a fine disclosed to a consumer reporting agency has been paid in full, the Ministry of the Attorney General shall inform the agency of this fact as soon as possible after payment.

Same

132. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Commencement

(2) Section 130 of this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

**PART XIII
PUBLIC LANDS ACT**

133. Section 42 of the *Public Lands Act* is amended by adding the following subsections:

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) requiring persons who are subject to an agreement, lease, licence or other writing under subsection (2) to pay an additional charge in respect of the generation of hydro-electricity;

(b) prescribing the charge or a method of calculating the charge;

(c) respecting the form, terms and time of payment of the charge and the interest owed for late payment;

Regulations re: additional charge

b) établir des critères auxquels il doit être satisfait avant qu'un paiement soit prélevé sur le compte du fonds d'aide aux victimes;

c) soustraire toute infraction ou catégorie d'infractions à l'application du paragraphe (1).

Frais

(8) Chaque année, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement au Trésor, sans affectation particulière, d'une somme prélevée sur le compte du fonds d'aide aux victimes en vue du paiement de frais se rapportant à l'administration de ce compte.

131. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

69.1 (1) En cas de défaut de paiement d'une amende depuis au moins 90 jours, le ministère du Procureur général peut divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur le nom de la personne en défaut, le montant de l'amende et la date à laquelle elle est devenue en défaut de paiement.

Divulgence à une agence de renseignements

(2) Lorsqu'une amende divulguée à une agence de renseignements sur le consommateur est acquittée, le ministère du Procureur général en informe l'agence dès que possible par la suite.

Idem

132. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

(2) L'article 130 de la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

**PARTIE XIII
LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES**

133. L'article 42 de la *Loi sur les terres publiques* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements sur les frais additionnels

a) exiger que les personnes qui sont assujetties à une entente, à un bail, à un permis ou à un autre document visé au paragraphe (2) paient des frais additionnels à l'égard de la production d'énergie hydro-électrique;

b) prescrire les frais ou leur méthode de calcul;

c) traiter du mode, des conditions et des délais de paiement des frais et des intérêts exigibles en cas de paiement tardif;

- (d) providing for refunds in respect of the charge;
- (e) prescribing the conditions under which the charge may be reduced or cancelled;
- (f) providing that the regulation applies to agreements, leases, licences and other writings in force on the day the regulation comes into force and to agreements, leases, licences and other writings renewed on or after that day.

Application of charge

(4) A charge imposed under subsection (3) is in addition to a charge in an agreement, lease, licence or other writing that is based upon energy production.

Regulation may be retroactive

(5) A regulation made under this section is, if it so provides, effective with reference to a period before it was filed.

Commencement

134. This Part shall be deemed to have come into force on May 19, 1993.

PART XIV RETAIL SALES TAX ACT

135. Clause (b) of the definition of "fair value" in section 1 of the *Retail Sales Tax Act* is amended by adding at the end "but does not include delivery charges made by a vendor under a contract for the sale of soil, clay, sand, gravel or unfinished stone".

Commencement

136. This Part shall be deemed to have come into force on May 6, 1994.

PART XV SMALL BUSINESS DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

137. Subsection 3 (1) of the *Small Business Development Corporations Act* is amended by adding at the end "no later than May 15, 1993".

138. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(9) This section does not apply to amounts received by a small business development corporation as equity capital from a shareholder who was not eligible to receive a grant or tax credit under this Act.

139. Subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a), by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- d) prévoir le remboursement des frais;
- e) prescrire les conditions auxquelles les frais peuvent être réduits ou annulés;
- f) prévoir que le règlement s'applique aux ententes, baux, permis et autres documents en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du règlement ainsi qu'à ceux qui sont renouvelés ce jour-là ou par la suite.

Application des frais

(4) Les frais imposés en vertu du paragraphe (3) s'ajoutent aux frais prévus par une entente, un bail, un permis ou un autre document et fixés en fonction de la production d'énergie.

Rétroactivité du règlement

(5) Le règlement pris en application du présent article a un effet rétroactif s'il comporte une disposition en ce sens.

Entrée en vigueur

134. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 19 mai 1993.

PARTIE XIV LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

135. L'alinéa b) de la définition de «juste valeur» à l'article 1 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par adjonction de «, à l'exception toutefois des frais de livraison exigés par le vendeur aux termes d'un contrat pour la vente de terre, d'argile, de sable, de gravier et de pierre non façonnée».

Entrée en vigueur

136. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 6 mai 1994.

PARTIE XV LOI SUR LES SOCIÉTÉS POUR L'EXPANSION DES PETITES ENTREPRISES

137. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises* est modifié par adjonction de «au plus tard le 15 mai 1993».

138. L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(9) Le présent article ne s'applique pas aux sommes qu'une société pour l'expansion des petites entreprises a reçues à titre de capitaux propres d'un actionnaire qui n'était pas admissible à une subvention ni à un crédit d'impôt en vertu de la présente loi.

139. Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(c) the applicant has made an application no later than July 1, 1993.

140. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) No corporation may deduct from tax otherwise payable under Part II of the *Corporations Tax Act* an amount under subsection (1) unless the corporation has requested the approval of the Minister for the deduction on or before July 1, 1993.

141. The Act is amended by adding the following section:

No liability

21.1 No proceeding described below shall be instituted, or if already instituted, shall proceed against Her Majesty in right of Ontario, the Minister, the Deputy Minister or any officer or employee of the Ministry:

1. A proceeding for the payment of a grant or tax credit under this Act.
2. A proceeding for damages for the failure to pay a grant or tax credit under this Act.
3. A proceeding for any costs incurred in respect of making an application for a grant or tax credit under this Act.

Commencement

142. This Part shall be deemed to have come into force on May 15, 1993.

**PART XVI
PUBLIC SERVICE PENSIONS**

OPSEU Pension Act enacted

143. The *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, as set out in the Schedule to this Part, is hereby enacted.

Public Service Act amended

144. (1) Subsection 26 (4) of the *Public Service Act* is amended by striking out "superannuation" in the thirteenth and fourteenth lines.

Same

(2) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Pensions

(3.1) No matter relating to pensions for members of the Association shall be referred to the Arbitration Committee and the Arbitration Committee shall not decide any matter relating to pensions for members of the Association.

Public Service Pension Act amended

145. Subsection 10 (8) of the *Public Service Pension Act* is repealed.

c) l'auteur de la demande a présenté celle-ci au plus tard le 1^{er} juillet 1993.

140. L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Nulle société ne peut déduire un montant prévu au paragraphe (1) de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la partie II de la *Loi sur l'imposition des corporations*, sauf si elle a demandé au ministre, au plus tard le 1^{er} juillet 1993, qu'il approuve la déduction.

141. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité

21.1 Les instances visées ci-dessous ne doivent pas être introduites, ou si elles le sont déjà, ne doivent pas être poursuivies contre Sa Majesté du chef de l'Ontario, le ministre, le sous-ministre ou un fonctionnaire ou un employé du ministère :

1. Les instances pour le paiement d'une subvention ou d'un crédit d'impôt prévus par la présente loi.
2. Les instances en dommages-intérêts pour omission de payer une subvention ou un crédit d'impôt prévus par la présente loi.
3. Les instances pour les frais engagés relativement à la présentation d'une demande de subvention ou de crédit d'impôt prévus par la présente loi.

142. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 15 mai 1993.

Entrée en vigueur

**PARTIE XVI
PENSIONS DES FONCTIONNAIRES**

143. Est édictée la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, telle qu'elle est énoncée à l'annexe de la présente partie.

Édiction de la Loi sur le Régime de retraite du SEFPO

144. (1) Le paragraphe 26 (4) de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par suppression de « le régime de retraite » à la quinzième ligne.

Modification de la Loi sur la fonction publique

(2) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.1) Aucune question se rapportant aux pensions des membres de l'association ne doit être renvoyée au comité d'arbitrage et celui-ci ne doit pas trancher une telle question.

Pensions

145. Le paragraphe 10 (8) de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* est abrogé.

Modification de la Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires

Commence-
ment

146. (1) This section and sections 143 and 145 of this Act and the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, as set out in the Schedule to this Part, come into force on the day this Act receives Royal Assent.

146. (1) Le présent article et les articles 143 et 145 de la présente loi ainsi que la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, telle qu'elle est énoncée à l'annexe de la présente partie, entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Same

(2) Section 144 of this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) L'article 144 de la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

SCHEDULE
ONTARIO PUBLIC SERVICE
EMPLOYEES' UNION PENSION ACT, 1994

ANNEXE
LOI DE 1994 SUR LE RÉGIME DE
RETRAITE DU SYNDICAT DES
EMPLOYÉS DE LA FONCTION
PUBLIQUE DE L'ONTARIO

Purpose

1. The purpose of this Act is to authorize the establishment of the Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan and to provide for a temporary reduction in certain payments made by employers and employees to the Public Service Pension Fund and the Ontario Public Service Employees' Union Pension Fund.

1. La présente loi a pour objet d'autoriser la constitution du Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario et de prévoir la réduction temporaire de certains paiements faits par les employeurs et les employés à la Caisse de retraite des fonctionnaires et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario.

Objet

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“actuarial gain”, “actuarial loss”, “going concern unfunded liability” and “going concern valuation” have the same meaning as in subsection 1 (2) of Revised Regulation 909; (“gain actuariel”, “perte actuarielle”, “passif à long terme non capitalisé”, “évaluation à long terme”)

«Caisse de retraite des fonctionnaires» Caisse de retraite des fonctionnaires du Régime de retraite des fonctionnaires. S'entend en outre de la caisse de retraite d'un régime de retraite qui remplace celui-ci. («PSP Fund»)

“employer” means an employer as defined in the PSP Plan as it read immediately before the coming into force of this Act; (“employeur”)

«Caisse du SEFPO» Caisse de retraite du Régime du SEFPO. S'entend en outre de la caisse de retraite d'un régime de retraite qui remplace celui-ci. («OPSEU Fund»)

“employer contributions” means payments an employer is required to make under a pension plan that are necessary to meet the normal costs of the pension plan; (“cotisation patronale”)

«cotisation patronale» Paiement qu'un employeur est tenu de faire aux termes d'un régime de retraite et qui est nécessaire pour couvrir les frais normaux du régime. («employer contributions»)

“OPSEU” means the Ontario Public Service Employees' Union; (“SEFPO”)

«employeur» Employeur au sens du Régime de retraite des fonctionnaires, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi. («employer»)

“OPSEU Fund” means the pension fund of the OPSEU Plan and includes the pension fund of any successor pension plan; (“Caisse du SEFPO”)

«entente de promotion» L'entente de promotion mentionnée au paragraphe 4 (3). S'entend en outre de ses modifications. («Sponsorship Agreement»)

“OPSEU Plan” means the pension plan established under section 4 and includes any successor pension plan; (“Régime du SEFPO”)

«évaluation à long terme», «gain actuariel», «passif à long terme non capitalisé» et «perte actuarielle» S'entendent au sens du paragraphe 1 (2) du Règlement refondu 909. («going concern valuation», «actuarial

“pension plan” means a pension plan as defined in the *Pension Benefits Act*; (“régime de retraite”)

Public Service Pensions

Pensions des fonctionnaires

“PSP Fund” means the Public Service Pension Fund of the PSP Plan and includes the pension fund of any successor pension plan; (“Caisse de retraite des fonctionnaires”)

“PSP Plan” means the Public Service Pension Plan under the *Public Service Pension Act* and includes any successor pension plan; (“Régime de retraite des fonctionnaires”)

“Revised Regulation 909” means Regulation 909 of the Revised Regulations of Ontario, 1990; (“Règlement refondu 909”)

“special payment” means a special payment as defined in subsection 1 (1) of Revised Regulation 909 and includes a special payment referred to in subsection 10 (3) of the *Public Service Pension Act* (“paiement spécial”)

“Sponsorship Agreement” means the Sponsorship Agreement referred to in subsection 4 (3), and includes any amendments to the Sponsorship Agreement. (“entente de promotion”)

GV133,340;GV15,16,20;NE,TF,360TF,340

3. (1) This Act applies despite any other Act, regulation, pension plan or agreement, including any sectoral framework, local agreement or non-bargaining unit plan under the *Social Contract Act, 1993*.

(2) For greater certainty, in the event of a conflict between this Act and the *Pension Benefits Act*, this Act prevails.

ESTABLISHMENT AND ADMINISTRATION OF
OPSEU PLAN

4. (1) A pension plan separate from the PSP Plan shall be established for members of the PSP Plan who are employees in a bargaining unit represented by OPSEU and such other persons who are named in the Sponsorship Agreement as being members of the OPSEU Plan.

(2) The pension plan shall be known in English as the Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan and in French as Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario.

gain», «going concern unfunded liability» et «actuarial loss»)

«paiement spécial» Paiement spécial au sens du paragraphe 1 (1) du Règlement refondu 909. S'entend en outre du paiement spécial mentionné au paragraphe 10 (3) de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*. («special payment»)

«régime de retraite» Régime de retraite au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*. («pension plan»)

«Régime de retraite des fonctionnaires» Régime de retraite des fonctionnaires visé par la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*. S'entend en outre d'un régime de retraite qui le remplace. («PSP Plan»)

«Régime du SEFPO» Régime de retraite constitué aux termes de l'article 4. S'entend en outre d'un régime de retraite qui le remplace. («OPSEU Plan»)

«Règlement refondu 909» Le Règlement 909 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990. («Revised Regulation 909»)

«SEFPO» Le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario. («OPSEU»)

GV133,340;GV15,16,20;NE,TF,360TF,340

3. (1) La présente loi s'applique malgré toute autre loi ou entente, y compris un cadre sectoriel, un accord local ou un plan s'appliquant aux employés non compris dans une unité de négociation prévu par la *Loi de 1993 sur le contrat social*, ou tout autre règlement ou régime de retraite.

(2) Il est entendu que les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les régimes de retraite*.

CONSTITUTION ET ADMINISTRATION DU RÉGIME
DU SEFPO

4. (1) Un régime de retraite distinct du Régime de retraite des fonctionnaires est constitué à l'intention des participants au Régime de retraite des fonctionnaires qui sont membres d'une unité de négociation représentée par le SEFPO et des autres personnes que l'entente de promotion désigne comme participants au Régime du SEFPO.

(2) Le régime de retraite porte le nom de Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario en français et celui de Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan en anglais.

Application
of Act

Champ d'ap-
plication de
la Loi

Pension
Benefits Act

Loi sur les
régimes de
retraite

Establish-
ment of
OPSEU Plan

Constitution
du Régime
du SEFPO

Name of
plan

Nom du
Régime

Sponsorship Agreement	(3) The OPSEU Plan shall be established in accordance with this Act and the Sponsorship Agreement between the Crown and OPSEU dated April 18, 1994 and tabled in the Legislative Assembly as a sessional document.	(3) Le Régime du SEFPO est constitué conformément à la présente loi et à l'entente de promotion, conclue entre la Couronne et le SEFPO et datée du 18 avril 1994, qui a été déposée devant l'Assemblée législative comme document parlementaire.	Entente de promotion
Amendment	(4) Any amendment to the Sponsorship Agreement shall comply with the <i>Pension Benefits Act</i> and the regulations made under that Act.	(4) Toute modification de l'entente de promotion doit être conforme à la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> et à ses règlements d'application.	Modification
Board of Trustees	(5) The Board of Trustees of the OPSEU Plan is not a Crown agency.	(5) Le conseil d'administration du Régime du SEFPO n'est pas un organisme de la Couronne.	Conseil d'administration
Type of plan	(6) The OPSEU Plan is not a multi-employer pension plan as defined in the <i>Pension Benefits Act</i> .	(6) Le Régime du SEFPO n'est pas un régime de retraite interentreprises au sens de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> .	Genre de régime
Board of Trustees employees	5. Employees of the Board of Trustees of the OPSEU Plan may become members of the OPSEU Plan.	5. Les employés du conseil d'administration du Régime du SEFPO peuvent participer à celui-ci.	Employés du conseil d'administration
Transfer of assets	6. (1) Assets shall be segregated and transferred from the PSP Fund to the OPSEU Fund in accordance with the Sponsorship Agreement and shall include, to the extent possible, a proportionate share of investments in each class and category of investments held by the PSP Plan.	6. (1) Des éléments d'actifs sont mis à part et transférés de la Caisse de retraite des fonctionnaires à la Caisse du SEFPO conformément à l'entente de promotion. Dans la mesure du possible, ces éléments d'actif comprennent une part proportionnelle des placements de chaque catégorie de placements détenus par le Régime de retraite des fonctionnaires.	Transfert d'éléments d'actif
PSP Plan obligations	(2) Upon the transfer of assets from the PSP Fund to the OPSEU Fund, the PSP Plan is discharged of all obligations with respect to any benefits related to OPSEU Plan members and former members that are assumed by the OPSEU Plan.	(2) Lors du transfert d'éléments d'actif de la Caisse de retraite des fonctionnaires à la Caisse du SEFPO, le Régime de retraite des fonctionnaires est quitte de toutes obligations à l'égard des prestations liées aux participants et anciens participants au Régime du SEFPO qui sont prises en charge par celui-ci.	Obligations du Régime de retraite des fonctionnaires
Initial unfunded liability	(3) The initial unfunded liability of the PSP Plan described in sections 8 to 10 of the <i>Public Service Pension Act</i> shall be reduced by the portion of that initial unfunded liability assumed by the OPSEU Plan.	(3) Le passif initial non capitalisé du Régime de retraite des fonctionnaires décrit aux articles 8 à 10 de la <i>Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires</i> est diminué de la partie de ce capital initial non capitalisé que le Régime du SEFPO prend en charge.	Passif initial non capitalisé
Liquidation of initial unfunded liability	(4) The portion of the initial unfunded liability assumed by the OPSEU Plan shall be liquidated in accordance with the Sponsorship Agreement.	(4) La partie du passif initial non capitalisé que le Régime du SEFPO prend en charge est liquidée conformément à l'entente de promotion.	Liquidation du passif initial non capitalisé
Investments authorized	(5) The receipt and holding by the Board of Trustees of the OPSEU Plan of debentures issued under section 7 of the <i>Public Service Pension Act, 1989</i> , being chapter 73, shall not be considered imprudent or unreasonable or contrary to the <i>Pension Benefits Act</i> and the regulations made under that Act, and the nature, amount and terms of the debentures may be taken into account by the administrator and trustees of the OPSEU Plan and OPSEU Fund and any committee of either of them in determining future	(5) Le fait pour le conseil d'administration du Régime du SEFPO de recevoir et de détenir des débetures émises aux termes de l'article 7 de la loi intitulée <i>Public Service Pension Act, 1989</i> , qui constitue le chapitre 73, ne doit pas être considéré comme imprudent, abusif ou contraire à la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> ou à ses règlements d'application. L'administrateur et les membres du conseil d'administration du Régime du SEFPO et de la Caisse du SEFPO et leurs comités peuvent tenir compte de la nature, du montant et des	Placements autorisés

Public Service Pensions

Pensions des fonctionnaires

investments of the assets of the OPSEU Plan.

modalités des débentures pour décider des placements futurs dont l'actif du Régime du SEFPO fera l'objet.

(6) Subsections 81 (2) to (8) of the *Pension Benefits Act* and subsection 19 (7) of Revised Regulation 909 do not apply to the transfer from the PSP Fund to the OPSEU Fund.

(6) Les paragraphes 81 (2) à (8) de la *Loi sur les régimes de retraite* et le paragraphe 19 (7) du Règlement refondu 909 ne s'appliquent pas aux transferts effectués de la Caisse de retraite des fonctionnaires à la Caisse du SEFPO.

Loi sur les régimes de retraite

7. (1) The Ontario Public Service Pension Board has by this Act the authority to comply and shall comply with the terms of the Sponsorship Agreement and shall perform the duties and may exercise the powers imposed or conferred on it by the Agreement.

7. (1) La Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario a, de par la présente loi, le pouvoir de se conformer aux conditions de l'entente de promotion et elle doit s'y conformer. Elle exerce les fonctions que cette entente lui impose et peut exercer les pouvoirs qu'elle lui confère.

Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario

(2) The Ontario Public Service Pension Board does not contravene the *Public Service Pension Act*, the *Pension Benefits Act* or the regulations made under that Act by acting in accordance with subsection (1) and, except as permitted by the Sponsorship Agreement, no judicial or administrative proceeding shall be brought against the Ontario Public Service Pension Board by reason of the Board complying with the terms of the Sponsorship Agreement or performing the duties or exercising the powers imposed or conferred on it by the Agreement.

(2) La Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario ne contrevient pas à la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ni à la *Loi sur les régimes de retraite* ou à ses règlements d'application en se conformant au paragraphe (1). Sauf dans les cas permis par l'entente de promotion, est irrecevable toute instance judiciaire ou administrative introduite contre la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario en raison du fait que celle-ci s'est conformée aux conditions de l'entente de promotion ou qu'elle a exercé les fonctions que cette entente lui impose ou les pouvoirs qu'elle lui confère.

Instances introduites contre la Commission

8. (1) All reasonable costs of the Crown and OPSEU incurred between March 28, 1994, and the date the Board of Trustees of the OPSEU Plan assumes all administrative and investment functions in respect of the OPSEU Plan and the OPSEU Fund, other than costs of salaries and benefits in respect of officers or employees of the Crown or OPSEU, shall be paid from the OPSEU Fund.

8. (1) Tous les frais raisonnables que la Couronne et le SEFPO engagent entre le 28 mars 1994 et la date à laquelle le conseil d'administration du Régime du SEFPO prend en charge toutes les fonctions en matière d'administration et de placements relatives au Régime du SEFPO et à la Caisse du SEFPO, exception faite des frais des salaires et des avantages sociaux des dirigeants ou des employés de la Couronne et du SEFPO, sont payés sur la Caisse du SEFPO.

Paiement des frais engagés par la Couronne et le SEFPO

(2) All reasonable costs incurred by the Board of Trustees of the OPSEU Plan shall be paid from the OPSEU Fund.

(2) Tous les frais raisonnables engagés par le conseil d'administration du Régime du SEFPO sont payés sur la Caisse du SEFPO.

Paiement des frais engagés par les administrateurs

9. Every employer who employs a member of the OPSEU Plan shall participate in, and be bound by, the OPSEU Plan.

9. Tout employeur qui emploie un participant au Régime du SEFPO participe à celui-ci et est lié par lui.

Employeurs participants

10. (1) The Board of Trustees of the OPSEU Plan shall reimburse the Ontario Public Service Pension Board for all payments made by the Ontario Public Service Pension Board into a pension plan other than the OPSEU Plan, a retirement savings arrangement or life annuity that are required to be made in respect of the commuted value of pension benefits of a former member of the PSP Plan who falls within the definition

10. (1) Le conseil d'administration du Régime du SEFPO rembourse à la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario tous les paiements que celle-ci fait à un régime de retraite autre que le Régime du SEFPO, à un arrangement d'épargne-retraite ou à une rente viagère et qui doivent être faits à l'égard de la valeur de rachat des prestations de retraite d'un ancien participant au Régime de retraite des fonc-

Remboursement

Pension Benefits Act

Ontario Public Service Pension Board

Proceedings against Board

Payment of costs incurred by Crown and OPSEU

Payment of costs incurred by Trustees

Participating employers

Reimbursement

of member in the OPSEU Plan and who ceases to be a member of the PSP Plan after December 31, 1992 and before the transfer of assets to the OPSEU Fund under subsection 6 (1).

Same

(2) The Ontario Public Service Pension Board shall reimburse the Board of Trustees of the OPSEU Plan for payments received by the Ontario Public Service Pension Board from a pension plan other than the OPSEU Plan in respect of the commuted value of pension benefits under that plan of a member of the OPSEU Plan.

REGISTRATION OF THE OPSEU PLAN AND
AMENDMENTS TO THE PSP PLAN

Registration
of the
OPSEU Plan

11. (1) The Superintendent of Pensions, on the filing of the documents described in clauses 9 (2) (a) to (d) of the *Pension Benefits Act*, shall accept for registration the OPSEU Plan and shall issue a certificate of registration under section 16 of that Act.

Compliance
with *Pension
Benefits Act*

(2) The OPSEU Plan shall be deemed to comply with the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act so long as it complies with this Act and the Sponsorship Agreement.

Wind up of
the plan

(3) Nothing in this Act or the Sponsorship Agreement shall cause the OPSEU Plan to be wound up in whole or in part under the *Pension Benefits Act*.

*Pension
Benefits Act*

(4) Clause 14 (7) (f) of Revised Regulation 909 does not apply to any going concern valuation of the OPSEU Plan for any period that includes all or part of the period from April 1, 1994 to March 31, 1997.

Registration
of amend-
ments to the
PSP Plan

12. (1) The Superintendent of Pensions, on the filing of the document described in clause 12 (2) (a) of the *Pension Benefits Act*, shall accept for registration any amendments to the PSP Plan made by or under this Act or the Sponsorship Agreement and shall issue a notice of registration under section 17 of the *Pension Benefits Act*.

Compliance
with *Pension
Benefits Act*

(2) The PSP Plan shall be deemed to comply with the *Public Service Pension Act* and the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act so long as it complies with this Act.

tionnaires qui répond à la définition d'un participant au Régime du SEFPO et qui cesse de participer au Régime de retraite des fonctionnaires après le 31 décembre 1992 et avant le transfert d'éléments d'actif à la Caisse du SEFPO prévu au paragraphe 6 (1).

Idem

(2) La Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario rembourse au conseil d'administration du Régime du SEFPO les paiements qu'elle reçoit d'un régime de retraite autre que le Régime du SEFPO à l'égard de la valeur de rachat des prestations de retraite d'un participant au Régime du SEFPO prévues par l'autre régime.

ENREGISTREMENT DU RÉGIME DU SEFPO ET
MODIFICATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES
FONCTIONNAIRES

11. (1) Sur dépôt des documents visés aux alinéas 9 (2) a) à d) de la *Loi sur les régimes de retraite*, le surintendant des régimes de retraite accepte le Régime du SEFPO aux fins d'enregistrement et délivre un certificat d'enregistrement aux termes de l'article 16 de cette loi.

Enregistre-
ment du
Régime du
SEFPO

(2) Le Régime du SEFPO est réputé se conformer à la *Loi sur les régimes de retraite* et à ses règlements d'application tant qu'il se conforme à la présente loi et à l'entente de promotion.

Observation
de la *Loi sur
les régimes de
retraite*

(3) La présente loi et l'entente de promotion n'ont pas pour effet de faire en sorte que soit liquidé en totalité ou en partie le Régime du SEFPO en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Liquidation
du régime

(4) L'alinéa 14 (7) f) du Règlement refondu 909 ne s'applique pas à l'évaluation à long terme du Régime du SEFPO pour une période qui comprend tout ou partie de la période allant du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1997.

*Loi sur les
régimes de
retraite*

12. (1) Sur dépôt du document visé à l'alinéa 12 (2) a) de la *Loi sur les régimes de retraite*, le surintendant des régimes de retraite accepte aux fins d'enregistrement les modifications apportées au Régime de retraite des fonctionnaires en vertu de la présente loi ou de l'entente de promotion et délivre un avis d'enregistrement aux termes de l'article 17 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Enregistre-
ment des
modifications
apportées au
Régime de
retraite des
fonctionnaires

(2) Le Régime de retraite des fonctionnaires est réputé se conformer à la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ainsi qu'à la *Loi sur les régimes de retraite* et à ses règlements d'application tant qu'il se conforme à la présente loi.

Observation
de la *Loi sur
les régimes de
retraite*

Public Service Pensions

Pensions des fonctionnaires

Amendment	(3) Any amendment made to the PSP Plan by or under this Act shall be deemed not to be an amendment described in section 26 of the <i>Pension Benefits Act</i> and the Superintendent of Pensions shall not require the administrator of the PSP Plan to transmit notice in accordance with that section.	(3) Toute modification apportée au Régime de retraite des fonctionnaires en vertu de la présente loi est réputée ne pas être une modification visée à l'article 26 de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> . Le surintendant des régimes de retraite ne doit pas exiger que l'administrateur du Régime de retraite des fonctionnaires transmette l'avis conformément à cet article.	Modification
Public Service Pension Act	(4) Subsection 6 (2) of the <i>Public Service Pension Act</i> does not apply to an amendment to the PSP Plan made by or under this Act.	(4) Le paragraphe 6 (2) de la <i>Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires</i> ne s'applique pas à une modification apportée au Régime de retraite des fonctionnaires en vertu de la présente loi.	<i>Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires</i>
Wind up of the plan	(5) Nothing in this Act shall cause the PSP Plan to be wound up in whole or in part under the <i>Pension Benefits Act</i> .	(5) La présente loi n'a pas pour effet de faire en sorte que soit liquidé en totalité ou en partie le Régime de retraite des fonctionnaires en vertu de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> .	Liquidation du régime
Pension Benefits Act	(6) Clause 14 (7) (f) of Revised Regulation 909 does not apply to any going concern valuation of the PSP Plan for any period that includes all or part of the period from April 1, 1994 to March 31, 1997.	(6) L'alinéa 14 (7) f) du Règlement refondu 909 ne s'applique pas à l'évaluation à long terme du Régime de retraite des fonctionnaires pour une période qui comprend tout ou partie de la période allant du 1 ^{er} avril 1994 au 31 mars 1997.	<i>Loi sur les régimes de retraite</i>
Reduction or discharge of payments	13. The Superintendent of Pensions shall not exercise any authority under the <i>Pension Benefits Act</i> in respect of the reduction or discharge of payments authorized by section 15 of this Act.	13. Le surintendant des régimes de retraite ne doit exercer aucun des pouvoirs prévus par la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> à l'égard de la diminution ou de l'acquittement des paiements autorisé par l'article 15 de la présente loi.	Diminution ou acquittement de paiements
Transfers of members between plans	14. Subsection 19 (7) of Revised Regulation 909 does not apply where 50 or more persons at any one time, (a) become members of the OPSEU Plan immediately after ceasing to be members of the PSP Plan; or (b) become members of the PSP Plan immediately after ceasing to be members of the OPSEU Plan.	14. Le paragraphe 19 (7) du Règlement refondu 909 ne s'applique pas si 50 personnes ou plus commencent au même moment à participer : a) soit au Régime du SEFPO immédiatement après avoir cessé de participer au Régime de retraite des fonctionnaires; b) soit au Régime de retraite des fonctionnaires immédiatement après avoir cessé de participer au Régime du SEFPO.	Passage de participants d'un régime à l'autre
	SPECIAL FUNDING	FINANCEMENT SPÉCIAL	
Obligation to make payments	15. (1) For the period beginning on April 1, 1994 and ending with March 31, 1997, no payment shall be made to the PSP Fund or to the OPSEU Fund with respect to any of the following disclosed by a going concern or a solvency valuation of the PSP Plan or the OPSEU Plan made at any time after December 31, 1992: 1. Any going concern unfunded liability, including the additional unfunded liability for the benefits referred to in	15. (1) Aucun paiement ne doit être fait, pour la période qui commence le 1 ^{er} avril 1994 et qui se termine le 31 mars 1997, à la Caisse de retraite des fonctionnaires ou à la Caisse du SEFPO à l'égard de l'un ou l'autre des éléments suivants qui sont révélés par une évaluation à long terme ou une évaluation de solvabilité du Régime de retraite des fonctionnaires ou du Régime du SEFPO effectuée après le 31 décembre 1992 : 1. Le passif à long terme non capitalisé, y compris l'élément de passif non capitalisé supplémentaire correspondant	Obligation de faire des paiements

subsection 20 (1), after taking account of the remaining initial unfunded liability.

2. Any actuarial loss.
3. Any solvency deficiency.

Payment
reduction
schedule

(2) Employer contributions, special payments or any other payment required to be made by an employer to the PSP Fund and the OPSEU Fund by any Act or otherwise at law shall be reduced by the following amounts for the period specified:

1. For the period beginning on April 1, 1994 and ending with March 31, 1995, by \$312 million.
2. For the period beginning on April 1, 1995 and ending with March 31, 1996, by \$315 million.
3. For the period beginning on April 1, 1996 and ending with March 31, 1997, by \$315 million.

Portion of
payment
reduction

(3) That portion of the reductions in payments set out in subsection (2) attributable to the OPSEU Fund shall be calculated in accordance with paragraph 52 of the Sponsorship Agreement.

Calculation
of portion of
payment
reduction

(4) That portion of the reductions in payments set out in subsection (2) attributable to the PSP Fund shall be the difference between the amounts for each period set out in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (2) and the amounts that are the reductions of payments to the OPSEU Fund for the corresponding period as determined under subsection (3).

Application
of payment
reductions

(5) The total amount of reductions set out in subsection (2) shall be applied,

- (a) first, to eliminate the special payments otherwise payable for that period;
- (b) second, to reduce the employer contributions otherwise payable for that period;
- (c) third, to reduce any other payment by an employer to the PSP Fund or the OPSEU Fund otherwise payable for that period.

Further
payment
reduction

(6) For the period beginning on April 1, 1994 and ending with March 31, 1995, an employer shall reduce employer contributions it is required to pay to the OPSEU Fund by an amount equal to 1 per cent of the aggregate salaries of those members of the

aux prestations visées au paragraphe 20 (1), après la prise en compte du reliquat du passif initial non capitalisé.

2. Une perte actuarielle.
3. Un déficit de solvabilité.

(2) Les montants suivants sont déduits, pour les périodes précisées, des cotisations patronales, des paiements spéciaux et des autres paiements qu'une loi ou une autre règle de droit oblige l'employeur à payer à la Caisse de retraite des fonctionnaires et à la Caisse du SEFPO :

1. 312 millions de dollars pour la période qui commence le 1^{er} avril 1994 et qui se termine le 31 mars 1995.
2. 315 millions de dollars pour la période qui commence le 1^{er} avril 1995 et qui se termine le 31 mars 1996.
3. 315 millions de dollars pour la période qui commence le 1^{er} avril 1996 et qui se termine le 31 mars 1997.

Calendrier de
diminution
des paiements

(3) La partie des diminutions de paiement énoncées au paragraphe (2) qui est attribuable à la Caisse du SEFPO est calculée conformément à la clause 52 de l'entente de promotion.

Partie des
diminutions
de paiement

(4) La partie des diminutions de paiement énoncées au paragraphe (2) qui est attribuable à la Caisse de retraite des fonctionnaires correspond à la différence entre les montants pour les périodes énoncées à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (2) et les montants qui correspondent aux diminutions, déterminées aux termes du paragraphe (3), des paiements faits à la Caisse du SEFPO pour les périodes correspondantes.

Calcul de la
partie des
diminutions
de paiement

(5) Le montant total des diminutions énoncées au paragraphe (2) est appliqué :

- a) en premier lieu, à l'élimination des paiements spéciaux payables par ailleurs pour la période;
- b) en deuxième lieu, à la diminution des cotisations patronales payables par ailleurs pour la période;
- c) en troisième lieu, à la diminution des autres paiements payables par ailleurs par un employeur à la Caisse de retraite des fonctionnaires ou à la Caisse du SEFPO pour la période.

Application
des diminu-
tions de paie-
ment

(6) Pour la période qui commence le 1^{er} avril 1994 et qui se termine le 31 mars 1995, l'employeur déduit des cotisations patronales qu'il est tenu de verser à la Caisse du SEFPO un montant égal à un pour cent du total des salaires des participants au Régime du

Diminution
supplémentaire
des paiements

Public Service Pensions

Pensions des fonctionnaires

OPSEU Plan employed by the employer and to the PSP Fund by an amount equal to 1 per cent of the aggregate salaries of those members of the PSP Plan employed by the employer.

SEFPO qu'il emploie, et de celles qu'il est tenu de verser à la Caisse de retraite des fonctionnaires un montant égal à un pour cent du total des salaires des participants au Régime de retraite des fonctionnaires qu'il emploie.

Same

(7) For the period beginning on April 1, 1994 and ending with March 31, 1997, employee contributions required to be made by or on behalf of a member of the OPSEU Plan or the PSP Plan to either the OPSEU Plan or the PSP Plan shall be reduced by an amount equal to 1 per cent of the member's salary for that period.

(7) Pour la période qui commence le 1^{er} avril 1994 et qui se termine le 31 mars 1997, un montant égal à un pour cent de son salaire pour la période est déduit des cotisations d'employé qui doivent être versées, par un participant au Régime du SEFPO ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou pour son compte, à l'un ou l'autre de ces régimes.

Idem

Liability for making payments

(8) If, before the coming into force of this section, an employer or employee who is entitled to a reduction in payments under this section pays into the OPSEU Fund or the PSP Fund the amount otherwise payable less the reduction provided by this section, the employer or employee shall be deemed not to have contravened any Act or regulation in making the payment and shall not be held liable and no proceeding shall be brought against the employer or employee for making the payment.

(8) L'employeur ou l'employé qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, a droit à la diminution des paiements visée au présent article et qui paie à la Caisse du SEFPO ou à la Caisse de retraite des fonctionnaires le montant par ailleurs payable, déduction faite de la diminution prévue au présent article, est réputé ne pas avoir contrevenu à quelque loi ou règlement que ce soit en faisant le paiement. Il ne peut en être tenu responsable et toute instance introduite contre lui pour avoir fait le paiement est irrecevable.

Responsabilité de faire les paiements

Liquidation of liability re: April 1, 1997

16. (1) Any cumulative going concern unfunded liability or actuarial loss remaining as of April 1, 1997 shall be liquidated through special payments with respect to the OPSEU Plan in accordance with the Sponsorship Agreement, and with respect to the PSP Plan, by equal monthly amounts payable from April 1, 1997 to December 31, 2011.

16. (1) Le passif à long terme non capitalisé cumulé ou la perte actuarielle qui reste le 1^{er} avril 1997 est liquidé au moyen de paiements spéciaux conformément à l'entente de promotion, dans le cas du Régime du SEFPO, et au moyen de montants mensuels égaux payables du 1^{er} avril 1997 au 31 décembre 2011, dans le cas du Régime de retraite des fonctionnaires.

Liquidation du passif, le 1^{er} avril 1997

Definition

(2) In this section, "cumulative going concern unfunded liability" does not include the initial unfunded liability described in sections 8 to 10 of the *Public Service Pension Act* or the portion of the initial unfunded liability assumed by the OPSEU Plan.

(2) Dans le présent article, «passif à long terme non capitalisé cumulé» ne comprend pas le passif initial non capitalisé décrit aux articles 8 à 10 de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*, ni la partie du passif initial non capitalisé prise en charge par le Régime du SEFPO.

Définition

Actuarial valuation reports

17. (1) An actuarial report prepared by an actuary for the purpose of the OPSEU Plan shall be prepared taking into account the provisions of this Act and using assumptions appropriate for the plan and methods consistent with sound principles established by precedent and common usage within the actuarial profession and otherwise in accordance with the *Pension Benefits Act*.

17. (1) Le rapport actuariel préparé par un actuaire aux fins du Régime du SEFPO tient compte des dispositions de la présente loi et se sert d'hypothèses qui conviennent au régime et de méthodes conformes aux principes sains, fondés sur des précédents ou sur la coutume de l'actuariat, et conformes par ailleurs à la *Loi sur les régimes de retraite*.

Rapports d'évaluation actuariels

Same

(2) An actuarial report prepared by an actuary for the purpose of the PSP Plan shall be prepared taking into account the provisions of this Act and using assumptions appropriate for the plan and methods consistent with sound principles established by

(2) Le rapport actuariel préparé par un actuaire aux fins du Régime de retraite des fonctionnaires tient compte des dispositions de la présente loi et se sert d'hypothèses qui conviennent au régime et de méthodes conformes aux principes sains, fondés sur des

Idem

precedent and common usage within the actuarial profession and otherwise in accordance with the *Pension Benefits Act* and the *Public Service Pension Act*.

Sponsorship Agreement

18. The Sponsorship Agreement prevails over the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act and, except for this Act, every other Act and regulation governing the use of an actuarial gain or the liquidation of an actuarial loss.

Deemed discharge

19. (1) The amount by which an individual employer's obligation to make employer contributions, special payments or any other payment required to be made by the employer to the PSP Fund and the OPSEU Fund under this Act or otherwise at law is reduced by or under subsection 15 (2), (3), (4) or (6) shall be deemed to be discharged in full and, except as provided by this section, no further charge or assessment may be made against the Crown or any employer participating in the PSP Plan or the OPSEU Plan in respect of the amount of the reduction in special payments, employer contributions or other payments.

Excess payments

(2) If the special payments, employer contributions or other payments by an employer for any period specified in subsection 15 (2) exceed the amounts required to be paid after the application of section 15, any obligation to make employer contributions, special payments or other payments after the applicable period may be reduced by the amount of the excess payments.

Order to pay Consolidated Revenue Fund

(3) Where the obligation of an employer is reduced under subsection 15 (2), (3), (4) or (6), the Lieutenant Governor in Council may by order require the employer to pay into the Consolidated Revenue Fund at such times and on such conditions as may be set out in the order, an amount not exceeding the amount of payments the employer would have made but for subsections 15 (2), (3), (4) and (6), and the amount set out in the order is a debt owing to the Crown.

Same

(4) The Lieutenant Governor in Council may by order require an employer to pay into the Consolidated Revenue Fund at such times and on such conditions as are set out in the order, an amount equal to the portion of the going concern unfunded liability disclosed in the initial valuation of the PSP Plan under section 10 of the *Public Service Pension Act* that was, at the time of the initial valuation,

précédents ou sur la coutume de l'actuariat, et conformes par ailleurs à la *Loi sur les régimes de retraite* et à la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*.

Entente de promotion

18. L'entente de promotion l'emporte sur la *Loi sur les régimes de retraite*, sur ses règlements d'application et, sous réserve de la présente loi, sur toute autre loi ou tout autre règlement qui régit l'utilisation d'un gain actuariel ou la liquidation d'une perte actuarielle.

Quittance réputée

19. (1) Est réputé acquitté intégralement le montant de la diminution, prévue au paragraphe 15 (2), (3), (4) ou (6), des paiements qu'un employeur donné est tenu de faire au titre des cotisations patronales, des paiements spéciaux ou des autres paiements à la Caisse de retraite des fonctionnaires ou à la Caisse du SEFPO aux termes de la présente loi ou d'une autre règle de droit. Sous réserve du présent article, aucune autre imputation ni cotisation ne peut être opposée à la Couronne ou à un employeur qui participe au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime du SEFPO à l'égard du montant de la diminution des paiements spéciaux, des cotisations patronales ou des autres paiements.

Paiements excédentaires

(2) Si les paiements spéciaux, les cotisations patronales ou les autres paiements faits par un employeur pour une période précisée au paragraphe 15 (2) sont supérieurs aux montants qui doivent être payés après l'application de l'article 15, le montant des paiements excédentaires peut être déduit des montants qui doivent être payés au titre des cotisations patronales, des paiements spéciaux ou des autres paiements après la période applicable.

Décret

(3) Si les montants qu'un employeur est tenu de payer sont diminués aux termes du paragraphe 15 (2), (3), (4) ou (6), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger que l'employeur paie au Trésor, aux moments et aux conditions que fixe le décret, un montant qui n'est pas supérieur au montant des paiements que l'employeur aurait fait, si ce n'était les paragraphes 15 (2), (3), (4) et (6). Le montant fixé dans le décret constitue une créance de la Couronne.

Idem

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger qu'un employeur paie au Trésor, aux moments et aux conditions que fixe le décret, un montant égal à la partie du passif à long terme non capitalisé révélé lors de l'évaluation initiale du Régime de retraite des fonctionnaires visée à l'article 10 de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* qui était, au moment de l'éva-

*Public Service Pensions**Pensions des fonctionnaires*

attributable to the participation of employees or former employees of the employer in the PSP Plan as continued by section 3 of the *Public Service Pension Act*, and the amount set out in the order is a debt owing to the Crown.

luation initiale, attribuable à la participation d'employés ou d'anciens employés de l'employeur au Régime de retraite des fonctionnaires, tel qu'il est maintenu par l'article 3 de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*. Ce montant constitue une créance de la Couronne.

Power of employer to make payments

(5) An employer has the power to make payments for the purpose of complying with an order under this section.

(5) L'employeur a le pouvoir de faire des paiements pour se conformer au décret pris en vertu du présent article.

Pouvoir de l'employeur

Application of orders

(6) Without limiting the generality of subsection (5), an order made under this section applies to an employer who administers a fund on behalf of or in trust for others and who, but for section 15, would be obligated to make payments into the OPSEU Fund or the PSP Fund or both.

(6) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (5), le décret pris en vertu du présent article s'applique à l'employeur qui administre une caisse pour le compte d'un autre ou en fiducie pour le compte d'un autre et qui, si ce n'était l'article 15, serait obligé de faire des paiements à la Caisse du SEFPO ou à la Caisse de retraite des fonctionnaires, ou aux deux.

Application des décrets

Proceedings respecting payment reduction

(7) Except for a proceeding to enforce an order made under this section, no judicial or administrative proceeding may be brought directly or indirectly based on the reduction or discharge of payments in section 15 or on an order made under this section.

(7) À l'exception d'une instance visant à faire exécuter un décret pris en vertu du présent article, est irrecevable toute instance judiciaire ou administrative introduite directement ou indirectement et fondée sur la diminution ou l'acquittement des paiements visé à l'article 15 ou sur un décret pris en vertu du présent article.

Instances concernant la diminution de paiement

Discharge of Factor 80 Payments

20. (1) If the PSP Plan or the OPSEU Plan provides for the payment of a pension benefit to a member who upon attaining credit in the pension plan to which he or she belongs that when added to the member's age totals 80 years, the cost of the pension benefit shall be borne by the PSP Fund or the OPSEU Fund depending on which pension plan the member belongs to, in respect of the member, to and including March 31, 2000.

20. (1) Si le Régime de retraite des fonctionnaires ou le Régime du SEFPO prévoit le paiement d'une prestation de retraite à un participant dont la période créditée par le régime de retraite auquel il participe et l'âge donnent un total de 80 ans, le coût de la prestation de retraite incombe à la Caisse de retraite des fonctionnaires ou à la Caisse du SEFPO, selon le régime du participant, jusqu'au 31 mars 2000 inclusivement.

Acquittement des paiements selon le facteur 80

Same

(2) The provision in the PSP Plan or in the OPSEU Plan of pension benefits described in subsection (1), or any amendments to those pension plans to provide such a benefit, shall be deemed to be in accordance with the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act and subsection 6 (1) of the *Public Service Pension Act*.

(2) Le fait pour le Régime de retraite des fonctionnaires ou le Régime du SEFPO de prévoir les prestations de retraite décrites au paragraphe (1), ou la modification apportée à ces régimes en vue de les prévoir, est réputé conforme à la *Loi sur les régimes de retraite* et à ses règlements d'application ainsi qu'au paragraphe 6 (1) de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*.

Idem

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Regulations

21. (1) Subject to subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may make regulations changing the name of the pension plan established under section 4 and may make such other regulations as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for carrying out the intent and purposes of this Act and to give effect to this Act.

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier le nom du régime de retraite constitué aux termes de l'article 4 et prendre les autres règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour réaliser l'objet de la présente loi et donner effet à celle-ci.

Règlements

Recommendation	(2) A regulation in respect of the OPSEU Plan may be made only with the concurrence of the Crown and OPSEU.	Recommandation
Board continued	22. The Ontario Public Service Pension Board is continued under that name in English and in French shall be known as Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario.	Maintien de la Commission
Short title	23. The short title of this Act is the <i>Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994</i> .	Titre abrégé

(2) Tout règlement visant le Régime du SEFPO ne peut être pris qu'avec l'assentiment de la Couronne et du SEFPO.

22. L'Ontario Public Service Pension Board est maintenu sous le même nom en anglais et sous le nom de Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario en français.

23. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*.

**PART XVII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement	147. (1) This Act, except Parts I to XVI, comes into force on the day it receives Royal Assent.
Same	(2) Parts I to XVI come into force as provided in each of those Parts.
Short title	148. The short title of this Act is the <i>Budget Measures Act, 1994</i> .

**PARTIE XVII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE
ABRÉGÉ**

147. (1) La présente loi, à l'exception des parties I à XVI, entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les parties I à XVI entrent en vigueur selon leurs termes.

148. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur les mesures budgétaires*.

Entrée en vigueur

Idem

Titre abrégé



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 161

Projet de loi 161

**An Act to amend various Taxation
Statutes administered by the
Minister of Finance and to amend the
Liquor Licence Act**

**Loi modifiant diverses lois fiscales
appliquées par le ministre des
Finances et modifiant la Loi sur les
permis d'alcool**

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 18, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 mai 1994
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTES

GENERAL. The Bill implements the proposals contained in the Provincial Budget presented on May 19, 1993, making parallel changes to a number of taxation statutes with respect to enforcement and compliance. The Bill also makes amendments to the *Tobacco Tax Act* to implement recent reductions in tobacco taxes, amendments to the *Fuel Tax Act* to authorize the Minister of Finance to join the International Fuel Tax Agreement and to enter into other international agreements, and amendments to the *Liquor Licence Act* to increase enforcement measures and penalties against the smuggling of liquor.

Employer Health Tax Act

SECTION 1. Section 23 of the Act is amended to ensure consistency with lien provisions in other taxation statutes.

Fuel Tax Act

SECTION 2. — Subsections 1 and 3. The re-enactment of the definition of “Minister” and the repeal of the definition of “Treasurer” reflect the consolidation of administration of the Act as a result of the government reorganization of February 3, 1993.

Subsections 2, 4, 5 and 6. References to “Treasurer” are changed to “Minister of Finance” and references to “Ministry of Revenue” are changed to “Ministry of Finance”.

Subsection 7. The amendment ensures that the tax on clear fuel payable when the fuel is actually used by a purchaser, where such tax is higher than the tax paid when the fuel was acquired by the purchaser, will be paid to the Minister.

Subsection 8. The amendment ensures consistency with wording used elsewhere in the Act.

Subsection 9. The amendment permits the Minister to attach conditions and limitations to fuel acquisition permits issued or to be issued under the Act, one of which would require the provision of evidence of the use or intended use of the clear fuel.

Subsection 10. The Minister may also limit the period during which the fuel acquisition permit is in effect.

Subsection 11. The proposed subsection replaces present penalties for non-filing or non-payment of tax with a penalty of 10 per cent of the tax collectable and 5 per cent of tax payable.

Subsections 12 and 13. The amendments are consequential on the imposition of daily compound interest on overdue liabilities.

Subsection 14. New section 11.1 of the Act requires the payment of daily compound interest by any person with outstanding liabilities owing to the Minister. It also permits the Minister to establish a minimum amount where no interest would be payable and provides for interest to be paid on assessed penalties from the date of default to the date of payment.

Subsection 15. The amendment imposes an additional penalty of 10 per cent of the tax that a person who is required to collect tax fails to collect.

Subsection 16. The amendment provides for the collection, as tax, of the charge prescribed under the *Financial Administration Act* where cheques paid to the Minister are returned because the bank or other financial institution refuses to pay.

Subsection 19. The amendment provides that no notice need be given of the Minister's intention to introduce affidavit evidence in a proceeding under the Act, but that a party against whom such evidence is used may cross-examine the person making the affidavit, if permitted by the court.

Subsection 20. New section 17.1 of the Act permits the Minister to file a notice of lien and charge against the real or personal

NOTES EXPLICATIVES

OBJET GÉNÉRAL Le projet de loi met en oeuvre les propositions contenues dans le budget provincial présenté le 19 mai 1993 en apportant des modifications parallèles à certaines lois fiscales en ce qui concerne leur exécution et leur observation. Il apporte aussi des modifications à la *Loi de la taxe sur le tabac* pour appliquer les récentes réductions des taxes sur le tabac, des modifications à la *Loi de la taxe sur les carburants* pour autoriser le ministre des Finances à adhérer à l'accord appelé *International Fuel Tax Agreement* et à conclure d'autres accords internationaux, ainsi que des modifications à la *Loi sur les permis d'alcool* pour accroître les mesures d'exécution contre la contrebande d'alcool et les peines à cet égard.

Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé

ARTICLE 1 L'article 23 de la Loi est modifié pour l'uniformiser avec les dispositions relatives aux sûretés réelles qui figurent dans d'autres lois fiscales.

Loi de la taxe sur les carburants

ARTICLE 2 — Paragraphes 1 et 3 La nouvelle définition de «ministre» et l'abrogation de la définition de «trésorier» découlent du regroupement des fonctions d'application de la Loi par suite de la restructuration du gouvernement qui a eu lieu le 3 février 1993.

Paragraphes 2, 4, 5 et 6 Les mentions de «trésorier» sont remplacées par celles de «ministre des Finances» et les mentions de «ministère du Revenu» par celles de «ministère des Finances».

Paragraphe 7 La modification fait en sorte que la taxe sur le carburant incolore qui est payable quand celui-ci est réellement utilisé par l'acheteur, si cette taxe est supérieure à celle payée quand l'acheteur a acquis le carburant, soit payée au ministre.

Paragraphe 8 La modification a pour but d'employer la même formulation que dans le reste de la Loi.

Paragraphe 9 La modification permet au ministre d'assujettir les permis d'acquisition de carburant qui sont ou qui seront délivrés en vertu de la Loi à certaines conditions et restrictions, dont la présentation d'une preuve de l'utilisation ou de l'utilisation envisagée du carburant incolore.

Paragraphe 10 Le ministre peut également limiter la période de validité du permis d'acquisition de carburant.

Paragraphe 11 Le nouveau paragraphe remplace les pénalités actuelles pour non-remise d'une déclaration ou non-paiement de la taxe par une pénalité égale à 10 pour cent de la taxe à percevoir et à 5 pour cent de la taxe à payer.

Paragraphes 12 et 13 Les modifications découlent de l'imposition d'intérêts composés quotidiennement sur les dettes en souffrance.

Paragraphe 14 Le nouvel article 11.1 de la Loi exige le paiement d'intérêts composés quotidiennement par toute personne dont les dettes n'ont pas encore été payées au ministre. Il permet également au ministre de fixer un montant en-dessous duquel aucun intérêt n'est payable et prévoit le paiement d'intérêts sur les pénalités imposées, calculés à partir de la date de l'insuffisance jusqu'à la date du paiement.

Paragraphe 15 La modification prévoit une pénalité supplémentaire égale à 10 pour cent de la taxe que ne perçoit pas la personne à qui incombe sa perception.

Paragraphe 16 La modification prévoit la perception, à titre de taxe, des frais prescrits par la *Loi sur l'administration financière* dans le cas de chèques qui sont remis au ministre mais qui sont retournés parce que la banque ou autre institution financière refuse de les encaisser.

Paragraphe 19 La modification prévoit que le ministre n'a pas besoin de donner un avis de son intention de présenter une preuve par affidavit dans une instance prévue par la Loi, mais qu'une partie contre qui cette preuve est présentée peut contre-interroger l'auteur de l'affidavit avec l'autorisation du tribunal.

Paragraphe 20 Le nouvel article 17.1 de la Loi permet au ministre de déposer un avis de privilège et de sûreté réelle à l'égard de

property of a person who owes tax. The notice affecting personal property will be registered under the *Personal Property Security Act* and must be renewed every three years.

Subsection 21. The amendments permit the introduction into evidence of information generated, stored or delivered electronically under the Act.

Subsection 22. The amendment limits refunds of tax that will be paid to those who purchased clear fuel for off-road use by specified businesses to clear fuel on which tax was paid before October 1, 1993. Such businesses will be required to purchase (tax-exempt) coloured fuel.

Subsections 23 and 24. Refunds of tax that will be paid to those who purchased clear fuel for use in road-building machinery are limited to clear fuel on which tax was paid before October 1, 1993. Coloured fuel must be purchased for use in such machinery. The Minister may apply refunds owing to a person under the Act to reduce any other Ontario tax liability of the person.

Subsection 25. With the consolidation of the Ministry of Treasury and Economics and the Ministry of Revenue, subsection 22 (7) of the Act is now redundant.

Subsection 26. The amendment ensures consistency with wording used elsewhere in the Act.

Subsection 27. New section 28.2 of the Act authorizes the Minister to enter into reciprocal agreements with other jurisdictions with respect to taxpayers who operate in Ontario and in other jurisdictions, and to join the International Fuel Tax Agreement. The section also authorizes the making of regulations to implement these agreements and to substitute provisions of the agreements for provisions of the Act in certain circumstances.

Subsection 28. The amendment repeals a redundant regulatory power.

Subsections 29 to 31. Application provisions.

Gasoline Tax Act

SECTION 3. — Subsection 1. The definition of “gasoline” is amended to clarify that it does not include propane.

Subsections 2, 3, 4, 5, 6, 7 and 9. See explanatory notes for subsections 2 (1) to (6) of Bill.

Subsection 8. The amendment ensures consistency with the wording used elsewhere in the Act.

Subsections 10 and 11. See explanatory note for subsection 2 (11) of Bill.

Subsection 12. See explanatory note for subsection 2 (16) of Bill.

Subsection 13. This amendment is consequential on the changes made by subsections (10), (11), (12) and (14).

Subsection 14. See explanatory note for subsection 2 (15) of Bill.

Subsection 15. New section 12 of the Act. See explanatory note for subsection 2 (14) of Bill.

Subsection 17. See explanatory note for subsection 2 (21) of Bill.

Subsection 18. New section 19.1 of the Act. See explanatory note for subsection 2 (20) of Bill.

Subsection 19. This amendment is consequential on the imposition of daily compound interest on overdue liabilities.

Subsection 20. The Minister may apply refunds owing to a person under the Act to reduce any other Ontario tax liability of the person.

Subsection 21. New section 28.1 of the Act establishes a procedure for the refund of tax to retailers who carry on business on Indian reserves and sell gasoline to Indian consumers. The suppli-

biens meubles ou immeubles d'une personne qui doit de la taxe. L'avis visant des biens meubles est enregistré aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières* et doit être renouvelé tous les trois ans.

Paragraphe 21 Les modifications permettent l'admission en preuve de renseignements produits, stockés ou délivrés électroniquement aux termes de la Loi.

Paragraphe 22 La modification limite au carburant incolore sur lequel la taxe a été payée avant le 1^{er} octobre 1993 les remboursements de taxe qui seront versés à ceux qui ont acheté du carburant incolore à l'intention d'entreprises précisées qui s'en servent à des fins autres que des fins routières. Ces entreprises sont tenues d'acheter du carburant coloré (exempt de taxe).

Paragraphes 23 et 24 Les remboursements de taxe qui seront versés à ceux qui ont acheté du carburant incolore servant à l'utilisation de machines à construire des routes sont limités au carburant incolore sur lequel la taxe a été payée avant le 1^{er} octobre 1993. Du carburant coloré doit être acheté pour ces machines. Le ministre peut affecter les remboursements dus à une personne aux termes de la Loi à la réduction de ses autres obligations fiscales en Ontario.

Paragraphe 25 La fusion du ministère du Trésor et de l'Économie et du ministère du Revenu rend le paragraphe 22 (7) de la Loi redondant.

Paragraphe 26 La modification a pour but d'employer la même formulation que dans le reste de la Loi.

Paragraphe 27 Le nouvel article 28.2 de la Loi autorise le ministre à conclure avec d'autres autorités législatives des accords de réciprocité à l'égard des contribuables qui exercent des activités en Ontario et dans d'autres territoires ainsi qu'à adhérer à l'*International Fuel Tax Agreement*. De plus, l'article autorise la prise de règlements pour mettre en oeuvre ces accords et substituer des dispositions de ceux-ci à des dispositions de la Loi dans certaines circonstances.

Paragraphe 28 La modification abroge un pouvoir de réglementation redondant.

Paragraphes 29 à 31 Dispositions d'application.

Loi de la taxe sur l'essence

ARTICLE 3 — Paragraphe 1 La définition de «essence» est modifiée de façon à préciser qu'elle exclut le propane.

Paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 Voir les notes explicatives se rapportant aux paragraphes 2 (1) à (6) du projet de loi.

Paragraphe 8 La modification a pour but d'employer la même formulation que dans le reste de la Loi.

Paragraphes 10 et 11 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (11) du projet de loi.

Paragraphe 12 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (16) du projet de loi.

Paragraphe 13 Cette modification découle des modifications apportées par les paragraphes (10), (11), (12) et (14).

Paragraphe 14 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (15) du projet de loi.

Paragraphe 15 Nouvel article 12 de la Loi. Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (14) du projet de loi.

Paragraphe 17 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (21) du projet de loi.

Paragraphe 18 Nouvel article 19.1 de la Loi. Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (20) du projet de loi.

Paragraphe 19 Cette modification découle de l'imposition d'intérêts composés quotidiennement sur les dettes en souffrance.

Paragraphe 20 Le ministre peut affecter les remboursements dus à une personne aux termes de la Loi à la réduction de ses autres obligations fiscales en Ontario.

Paragraphe 21 Le nouvel article 28.1 de la Loi établit des modalités de remboursement de la taxe aux détaillants qui exploitent une entreprise dans des réserves indiennes et qui vendent de l'es-

ers of these retailers are permitted to refund the tax upon proof of the sale of the gasoline to exempt persons. In appropriate cases, the retailer may be required to apply directly to the Minister for a refund.

Subsection 22. See explanatory note for subsection 2 (25) of Bill.

Subsection 23. This amendment permits the Lieutenant Governor in Council to make regulations establishing the procedure that must be followed in order that those who are exempt from tax can acquire gasoline or aviation fuel exempt of tax.

Subsection 24. See explanatory note for subsection 2 (28) of Bill.

Subsections 25 to 27. Application provisions.

Land Transfer Tax Act

SECTION 4. — Subsections 1, 2 and 5. See explanatory note for subsection 2 (1) of Bill.

Subsection 3. The amendment clarifies that, in order to be considered to be “unrestricted land”, land cannot be currently used, or have been used within the last two years, for agricultural or recreational purposes or as woodlands or orchards.

Subsection 4. The amendment will ensure that, where an extension to a lease term is contained in a separate option agreement or other similar document so that the term of the lease and the extension can exceed 50 years, the lessee will be subject to tax, whether the lessee and person to whom the option is given or the person named in the document are the same or different persons.

Subsection 6. The amendment is similar to the change described in subsection (4) in respect of conveyances that are not registered.

Subsection 7. The amendment replaces the present penalty for non-filing or non-payment of tax with a penalty of 5 per cent of the tax payable. It also imposes a penalty for underpayment of tax upon registration of conveyances equal to 5 per cent of the tax that was underpaid.

Subsection 8. The amendment ensures consistent use of the same term to describe the making of returns to the Minister.

Subsection 9. The amendment makes it an offence to fail to remit tax with a return required under the Act.

Subsection 10. This redundant provision is repealed.

Subsection 13. See explanatory note for subsection 3 (20) of Bill.

Subsection 14. The amendment limits the eligibility for a refund of tax to Ontario home ownership savings plans opened before January 1, 1994 or plans to which assets of a plan, opened before that date and held by the deceased spouse of the planholder, are transferred. The amendment also permits a refund of tax to be made where a home is acquired by a person whose spouse is a planholder under the *Ontario Home Ownership Plan Act*, even if the person's spouse is not named in the registered conveyance.

Subsection 15. New section 13.1 of the Act requires a person who has delivered a return under the Act to keep appropriate records for seven years, unless written permission is received from the Minister.

Subsection 17. See explanatory note for subsection 2 (21) of Bill.

Subsection 18. See explanatory note for subsection 2 (16) of Bill.

Subsection 20. This amendment is consequential on the enactment of new section 15.1.

sence à des Indiens. Les fournisseurs de ces détaillants sont autorisés à rembourser la taxe sur présentation de preuves de la vente de l'essence à des personnes exemptées. Dans des cas appropriés, le détaillant peut être obligé de présenter directement au ministre une demande de remboursement.

Paragraphe 22 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (25) du projet de loi.

Paragraphe 23 La modification permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir, par règlement, la procédure que doivent suivre ceux qui sont exemptés du paiement de la taxe pour acquérir de l'essence ou du carburant aviation exempt de taxe.

Paragraphe 24 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (28) du projet de loi.

Paragraphes 25 à 27 Dispositions d'application.

Loi sur les droits de cession immobilière

ARTICLE 4 — Paragraphes 1, 2 et 5 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (1) du projet de loi.

Paragraphe 3 La modification précise que, pour être considéré comme «bien-fonds non réglementé», un bien-fonds ne peut être actuellement utilisé, ni avoir été utilisé au cours des deux dernières années, comme bien-fonds agricole, bien-fonds affecté aux loisirs, terrain boisé ou verger.

Paragraphe 4 La modification fait en sorte que si la prorogation du terme d'un bail est comprise dans une option distincte ou un document semblable de façon que le terme du bail et la prorogation puissent dépasser 50 ans, le locataire est assujéti aux droits, que le locataire et la personne à qui est accordée l'option ou la personne nommée dans le document soient une seule et même personne ou des personnes différentes.

Paragraphe 6 La modification est semblable à celle décrite au paragraphe (4) à l'égard des cessions qui ne sont pas enregistrées.

Paragraphe 7 La modification remplace la pénalité actuelle pour non-remise d'une déclaration ou non-acquittement des droits par une pénalité égale à 5 pour cent des droits à acquitter. Elle prévoit également une pénalité pour paiement insuffisant des droits à l'enregistrement des cessions égale à 5 pour cent des droits payés en moins.

Paragraphe 8 La modification assure l'emploi uniforme du même terme pour désigner la remise des déclarations au ministre.

Paragraphe 9 La modification prévoit que la non-remise des droits avec une déclaration exigée par la Loi constitue une infraction.

Paragraphe 10 Cette disposition étant redondante, elle est abrogée.

Paragraphe 13 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 3 (20) du projet de loi.

Paragraphe 14 Cette modification limite le droit à un remboursement de la taxe aux régimes d'épargne-logement de l'Ontario contractés avant le 1^{er} janvier 1994 ou aux régimes dans lesquels sont transférés les éléments d'actif d'un régime contracté avant cette date et détenu par le conjoint décédé du titulaire du régime. La modification permet en outre le remboursement des droits si un logement est acquis par une personne dont le conjoint est un titulaire de régime au sens de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, même si celui-ci n'est pas désigné dans la cession enregistrée.

Paragraphe 15 Le nouvel article 13.1 de la Loi exige qu'une personne qui a remis une déclaration aux termes de la Loi conserve des dossiers convenables pendant sept ans, sauf si le ministre l'autorise par écrit à ne pas le faire.

Paragraphe 17 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (21) du projet de loi.

Paragraphe 18 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (16) du projet de loi.

Paragraphe 20 Cette modification découle de l'adoption du nouvel article 15.1.

Subsection 21. New section 15.1 of the Act. See explanatory note for subsection 2 (20) of Bill.

Subsection 22. New section 17 of the Act. See explanatory note for subsection 2 (14) of Bill.

Subsection 23. See explanatory note for subsection 2 (28) of Bill.

Subsections 24 and 25. Application provisions.

Liquor Licence Act

SECTION 5. — Subsection 1. This amendment to subsection 2 (2) of the Act deletes the limitation on the number of board members that may be appointed.

Subsections 2 and 3. These amendments authorize the Board to refuse to renew or transfer a licence to sell liquor that is held by a person who is in default under the *Retail Sales Tax Act*.

Subsection 4. Proposed section 33.1 of the Act makes possession of smuggled liquor an offence. Proposed section 44.1 permits persons authorized by the Board to detain and search vehicles and to seize liquor from the vehicles without warrant where reasonable cause exists.

Subsection 5. This amendment provides for the forfeiture of smuggled liquor after conviction for illegal possession.

Subsections 6 and 7. Maximum fines for offences under the Act are increased from \$25,000 to \$100,000 for individuals and from \$100,000 to \$250,000 for corporations.

Subsection 8. An additional penalty of up to \$100 per litre of liquor is imposed on conviction for illegal possession.

Subsection 9. Authority is provided to prescribe threshold amounts of liquor. The prohibition in proposed section 33.1 of the Act would apply only to amounts exceeding the threshold amounts.

Mining Tax Act

SECTION 6. — Subsections 1 to 4. See explanatory note for subsection 2 (1) of Bill.

Subsection 5. The enactment of subsection 2 (3) of the Act defines an operator's tax payable for a taxation year as the amount of tax assessed for the year.

Subsection 6. See explanatory note for subsection 2 (1) of Bill.

Subsection 7. The amendment to subsection 7 (2) of the Act deletes references to repealed provisions in the *Corporations Tax Act*.

Subsection 8. The re-enactment of subsections 8 (2) to (6) of the Act and the enactment of subsection 8 (6.1) authorize the charging of daily compound interest in respect of overdue amounts owing under the Act.

Subsection 9. The amendment to subsection 8 (7) of the Act retains the provisions of this subsection as currently enacted. Proposed amendments to the provisions of the *Corporations Tax Act* referred to in subsection 8 (7) may not be implemented for mining tax purposes on the same date as they will come into effect under the *Corporations Tax Act*.

Subsection 10. The re-enactment of subsection 8 (7) of the Act retains part of the provisions of this section as currently enacted. The enactment of subsection 8 (7.1) of the Act requires the payment of outstanding amounts under the Act immediately on receipt of the notice of assessment or reassessment or statement of account. The enactment of subsection 8 (7.2) of the Act continues the current right of an operator to request a refund of overpayments made under the Act.

Paragraphe 21 Nouvel article 15.1 de la Loi. Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (20) du projet de loi.

Paragraphe 22 Nouvel article 17 de la Loi. Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (14) du projet de loi.

Paragraphe 23 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (28) du projet de loi.

Paragraphe 24 et 25 Dispositions d'application.

Loi sur les permis d'alcool

ARTICLE 5 — Paragraphe 1 La modification apportée au paragraphe 2 (2) de la Loi supprime la limite imposée quant au nombre de membres qui peuvent être nommés à la Commission.

Paragraphe 2 et 3 Ces modifications autorisent la Commission à refuser de renouveler ou de céder un permis de vente d'alcool qui est détenu par une personne qui omet de se conformer à la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

Paragraphe 4 Le nouvel article 33.1 de la Loi fait de la possession d'alcool de contrebande une infraction. Le nouvel article 44.1 permet aux personnes qui y sont autorisées par la Commission de retenir et de fouiller sans mandat des véhicules et de saisir tout alcool qui s'y trouve, s'il existe des motifs raisonnables de le faire.

Paragraphe 5 Cette modification prévoit la confiscation de tout alcool de contrebande de quiconque est déclaré coupable de possession illégale.

Paragraphe 6 et 7 Les amendes maximales imposées pour infraction à la Loi sont portées de 25 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas des particuliers et de 100 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas des personnes morales.

Paragraphe 8 Une peine supplémentaire d'au plus 100 \$ par litre d'alcool est imposée à quiconque est déclaré coupable de possession illégale.

Paragraphe 9 Le pouvoir de prescrire des quantités limites d'alcool est accordé. L'interdiction prévue au nouvel article 33.1 de la Loi ne s'applique qu'aux quantités supérieures aux quantités limites.

Loi de l'impôt sur l'exploitation minière

ARTICLE 6 — Paragraphes 1 à 4 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (1) du projet de loi.

Paragraphe 5 L'adoption du paragraphe 2 (3) de la Loi définit l'impôt payable par un exploitant pour une année d'imposition comme le montant de l'impôt établi par cotisation pour l'année.

Paragraphe 6 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (1) du projet de loi.

Paragraphe 7 La modification du paragraphe 7 (2) de la Loi élimine les renvois à des dispositions abrogées de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Paragraphe 8 La nouvelle adoption des paragraphes 8 (2) à (6) de la Loi et l'adoption du paragraphe 8 (6.1) autorisent l'imputation d'intérêts composés quotidiennement sur des montants impayés exigibles aux termes de la Loi.

Paragraphe 9 La modification du paragraphe 8 (7) de la Loi maintient les dispositions de ce paragraphe telles qu'elles existent actuellement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions de la *Loi sur l'imposition des corporations* mentionnées au paragraphe 8 (7) peuvent ne pas être mises en œuvre aux fins de l'impôt sur l'exploitation minière le même jour que celui où elles entreront en vigueur aux termes de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Paragraphe 10 La nouvelle adoption du paragraphe 8 (7) de la Loi maintient en partie les dispositions de ce paragraphe telles qu'elles existent actuellement. L'adoption du paragraphe 8 (7.1) de la Loi exige le paiement des montants prévus par la Loi qui sont impayés dès réception de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation ou du relevé de compte. L'adoption du paragraphe 8 (7.2) de la Loi maintient le droit qu'a actuellement un exploitant de demander le remboursement des paiements en trop effectués aux termes de la Loi.

Subsection 11. The enactment of subsection 8 (7.3) of the Act permits the Minister to apply overpayments on account of other Ontario tax liabilities owing by the operator.

Subsections 12 and 13. The amendments to section 8 of the Act allow daily compound interest to an operator on amounts paid by or credited to the operator in excess of amounts owing.

Subsection 14. The repeal of subsections 8 (11) and (12) of the Act prevents an operator from unduly reducing the amount of its tax instalments payable under the Act for a taxation year by under-reporting its profits in a prior year.

Subsection 15. The re-enactment of subsections (13), (14) and (15) of the Act is required due to changes in terminology in section 8. The enactment of subsections 8 (15.1) and (15.2) of the Act provides for the set-off of interest payable against interest allowed under the Act.

Subsection 16. The amendment to subsection 8 (16) of the Act results from proposed amendments to the *Corporations Tax Act* that may not be implemented under the *Mining Tax Act* on the same date.

Subsection 17. The re-enactment of subsection 8 (16) of the Act provides the order in which payments and credits will be applied once daily compound interest is charged and allowed.

Subsection 18. For new subsection 8 (17) of the Act, see explanatory note for subsection 2 (15) of Bill.

New subsections 8 (18) and (19) of the Act provide that an amount refunded to an operator or applied on account of another tax liability of the operator, in excess of the amount to which the operator is found to have been entitled, is a liability of the operator and may be assessed and collected by the Minister.

Subsection 19. The amendment to subsection 13 (1) of the Act ensures that employees involved in mining tax administration must continue to comply with the confidentiality provisions of the Act after any change in duties or employment.

Subsection 20. The re-enactment of subsection 15 (1) and the repeal of subsections 15 (2) and (3) of the Act standardize the administrative penalty for the late filing of returns, or the filing of incomplete returns, in accordance with other taxing statutes administered by the Minister of Finance.

Subsection 21. The amendment to subsection 18 (1) of the Act amends the cross-reference to section 99 of the *Corporations Tax Act* and will permit the registration of a notice of lien and charge against the real and personal property of an operator to enforce collection of overdue taxes and other amounts payable under the Act.

Subsection 22. The amendment to subsection 20 (1) of the Act is a technical amendment to ensure the Minister has the right to take legal action to collect all amounts owing under the Act.

Subsection 23. See explanatory note for subsection 2 (28) of Bill.

Subsections 24 to 33. Application provisions.

Race Tracks Tax Act

SECTION 7. — Subsections 1 to 3. See explanatory note for subsection 2 (1) of Bill.

Subsection 4. The repealed provision is replaced by new subsection 8 (2) of the Act, enacted by subsection (8).

Subsection 5. New section 3.1 of the Act. See explanatory note for subsection 2 (14) of Bill.

Paragraphe 11 L'adoption du paragraphe 8 (7.3) de la Loi permet au ministre d'affecter les paiements en trop aux autres obligations fiscales en Ontario de l'exploitant.

Paragraphes 12 et 13 Les modifications apportées à l'article 8 de la Loi accordent à un exploitant des intérêts composés quotidiennement sur les montants qu'il paie ou qui lui sont crédités en sus des montants qu'il doit.

Paragraphe 14 L'abrogation des paragraphes 8 (11) et (12) de la Loi empêche un exploitant de réduire indûment le montant des acomptes provisionnels d'impôt qu'il doit payer aux termes de la Loi pour une année d'imposition en ne déclarant pas tous ses bénéfices d'une année antérieure.

Paragraphe 15 La nouvelle adoption des paragraphes (13), (14) et (15) de la Loi est nécessaire à la suite de la modification de la terminologie utilisée à l'article 8. L'adoption des paragraphes 8 (15.1) et (15.2) de la Loi prévoit la compensation des intérêts payables par les intérêts accordés aux termes de la Loi.

Paragraphe 16 La modification du paragraphe 8 (16) de la Loi découle des modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi sur l'imposition des corporations*. Ces modifications peuvent ne pas être mises en oeuvre le même jour aux termes de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*.

Paragraphe 17 La nouvelle adoption du paragraphe 8 (16) de la Loi prévoit l'ordre dans lequel les paiements et les crédits sont affectés après l'imputation et l'octroi d'intérêts composés quotidiennement.

Paragraphe 18 Pour le nouveau paragraphe 8 (17) de la Loi, voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (15) du projet de loi.

Les nouveaux paragraphes 8 (18) et (19) de la Loi prévoient qu'un montant qui est remboursé à un exploitant ou qui est affecté à une autre de ses obligations fiscales, en sus du montant auquel il a droit, est une obligation de l'exploitant. Ce montant peut donc faire l'objet d'une cotisation et être recouvré par le ministre.

Paragraphe 19 La modification du paragraphe 13 (1) de la Loi fait en sorte que les employés qui participent à l'administration de l'impôt sur l'exploitation minière doivent continuer de respecter les dispositions de la Loi relatives au secret après un changement de fonctions ou d'emploi.

Paragraphe 20 La nouvelle adoption du paragraphe 15 (1) et l'abrogation des paragraphes 15 (2) et (3) de la Loi uniformisent la pénalité administrative imposée en cas de production tardive d'une déclaration ou de production d'une déclaration incomplète avec les autres lois fiscales dont l'application est confiée au ministre des Finances.

Paragraphe 21 La modification du paragraphe 18 (1) de la Loi modifie le renvoi à l'article 99 de la *Loi sur l'imposition des corporations* et permet l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle grevant les biens meubles et immeubles d'un exploitant pour exécuter le recouvrement des impôts impayés et des autres montants payables aux termes de la Loi.

Paragraphe 22 La modification du paragraphe 20 (1) de la Loi, qui est de nature technique, fait en sorte que le ministre ait le droit d'intenter une action en justice pour recouvrer tous les montants impayés aux termes de la Loi.

Paragraphe 23 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (28) du projet de loi.

Paragraphes 24 à 33 Dispositions d'application.

Loi de la taxe sur le pari mutuel

ARTICLE 7 — Paragraphes 1 à 3 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (1) du projet de loi.

Paragraphe 4 La disposition abrogée est remplacée par le nouveau paragraphe 8 (2) de la Loi, adopté par le paragraphe (8).

Paragraphe 5 Nouvel article 3.1 de la Loi. Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (14) du projet de loi.

Subsection 6. The amendment will eliminate the 30-day period permitted for the payment of assessment so that interest on outstanding liabilities begins to run from the date of assessment.

Subsection 7. The amendment made in subsection (6) makes this provision redundant.

Subsection 8. The proposed amendment will replace present penalties for non-filing or non-payment of tax with a penalty of 10 per cent of the tax collected.

Subsection 9. See explanatory note for subsection 2 (15) of Bill.

Subsection 10. New section 10.1 of the Act. See explanatory note for subsection 2 (20) of Bill.

Subsection 11. See explanatory note for subsection 2 (21) of Bill.

Subsections 12 and 13. The amendments repeal redundant provisions.

Subsections 14 and 15. Application provisions.

Tobacco Tax Act

SECTION 8. — Subsections 1, 2, 4 and 23. See explanatory note for subsection 2 (1) of Bill.

Subsection 3. The amendment reduces the tax on each cigarette and on each gram of tobacco from 6.5 cents to 1.7 cents, pursuant to the announcement of the Minister on February 21, 1994.

Subsection 5. See explanatory note for subsection 2 (11) of Bill.

Subsections 6, 10 and 15. The amendments are consequential on the change proposed in subsection (7).

Subsection 7. New section 18.1 of the Act. See explanatory note for subsection 2 (14) of Bill.

Subsection 8. See explanatory note for subsection 2 (15) of Bill.

Subsection 9. See explanatory note for subsection 2 (16) of Bill.

Subsection 11. See explanatory note for subsection 2 (1) of Bill.

Subsection 12. See explanatory note for subsection 2 (21) of Bill.

Subsection 13. The amendment will permit warrantless searches of plated motor vehicles and anything attached to them.

Subsection 14. New section 25.1 of the Act. See explanatory note for subsection 2 (20) of Bill.

Subsection 16. Subsection 29 (1) provides that it is an offence for an unauthorized person to be in possession of unmarked cigarettes for the purposes of sale. The amendment provides that it is also an offence for an unauthorized person to be in possession of 1,000 or more unmarked cigarettes.

Subsection 17. The penalty for unauthorized possession of unmarked cigarettes is increased from three times the tax payable on marked cigarettes to \$39 per carton, to approximate the amount of the penalty before the reduction of the tax under subsection (3).

Subsection 18. The amendments provide that a jail term may be imposed on a person convicted of possessing 10,000 or more unmarked cigarettes for the purposes of sale. In addition, a person who sells, offers for sale, keeps for sale, purchases or receives for sale 50 or more cartons of unmarked cigarettes is liable to an additional penalty of \$91 per carton.

Subsections 19 and 24. The amendments repeal redundant provisions.

Subsection 20. See explanatory note for subsection 3 (20) of Bill.

Paragraphe 6 La modification supprime le délai de 30 jours imparti pour le paiement de la cotisation de façon que les intérêts sur les dettes impayées courent à partir de la date de la cotisation.

Paragraphe 7 La modification apportée au paragraphe (6) rend cette disposition redondante.

Paragraphe 8 La modification proposée remplace les pénalités actuelles pour non-remise d'une déclaration et non-paiement de la taxe par une pénalité égale à 10 pour cent de la taxe perçue.

Paragraphe 9 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (15) du projet de loi.

Paragraphe 10 Nouvel article 10.1 de la Loi. Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (20) du projet de loi.

Paragraphe 11 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (21) du projet de loi.

Paragraphe 12 et 13 Les modifications abrogent des dispositions redondantes.

Paragraphe 14 et 15 Dispositions d'application.

Loi de la taxe sur le tabac

ARTICLE 8 — Paragraphes 1, 2, 4 et 23 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (1) du projet de loi.

Paragraphe 3 La modification ramène la taxe sur chaque cigarette et sur chaque gramme de tabac de 6,5 cents à 1,7 cent, conformément à ce que le ministre a annoncé le 21 février 1994.

Paragraphe 5 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (11) du projet de loi.

Paragraphe 6, 10 et 15 Les modifications découlent de la modification proposée au paragraphe (7).

Paragraphe 7 Nouvel article 18.1 de la Loi. Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (14) du projet de loi.

Paragraphe 8 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (15) du projet de loi.

Paragraphe 9 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (16) du projet de loi.

Paragraphe 11 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (1) du projet de loi.

Paragraphe 12 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (21) du projet de loi.

Paragraphe 13 La modification permet de procéder sans mandat à la fouille de véhicules automobiles immatriculés et de tout ce qui y est fixé.

Paragraphe 14 Nouvel article 25.1 de la Loi. Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 2 (20) du projet de loi.

Paragraphe 16 Le paragraphe 29 (1) prévoit que la possession, aux fins de vente, de cigarettes non marquées par une personne non autorisée constitue une infraction. La modification prévoit que la possession de 1 000 cigarettes non marquées ou plus par une personne non autorisée constitue aussi une infraction.

Paragraphe 17 La pénalité prévue pour possession non autorisée de cigarettes non marquées passe du triple de la taxe payable sur les cigarettes marquées à 39 \$ la cartouche, de façon à ce qu'elle se rapproche de la pénalité en vigueur avant la réduction de la taxe prévue au paragraphe (3).

Paragraphe 18 Les modifications prévoient qu'une peine d'emprisonnement peut être imposée à toute personne déclarée coupable de possession de 10 000 cigarettes ou plus aux fins de vente. De plus, toute personne qui vend, met en vente, garde pour la vente, achète ou reçoit en vue de la vente 50 cartouches de cigarettes non marquées ou plus est passible d'une pénalité supplémentaire de 91 \$ la cartouche.

Paragraphe 19 et 24 Les modifications abrogent des dispositions redondantes.

Paragraphe 20 Voir la note explicative se rapportant au paragraphe 3 (20) du projet de loi.

Subsection 21. New section 38.1 establishes a procedure whereby dealers who are not collectors may apply to the collector from whom they purchased marked cigarettes for a refund of amounts previously paid as tax that exceed the new tax rate established under subsection (3). New section 38.2 allows collectors to apply for similar refunds.

Subsection 22. New section 39.1 provides that fraudulently obtaining or attempting to obtain a refund under the Act is an offence.

Subsection 25. The existing authority to make a regulation to control the sale of cigarettes to persons who are exempt from tax is extended to deal with cigars and other tobacco as well.

Subsections 26 to 28. Application provisions.

SECTION 9. Commencement provisions.

Paragraphe 21 Le nouvel article 38.1 fixe une procédure qui permet au marchand qui n'est pas un percepteur de demander au percepteur à qui il a acheté des cigarettes marquées le remboursement de la fraction de la taxe déjà payée qui dépasse la taxe au nouveau taux fixé aux termes du paragraphe (3). Le nouvel article 38.2 permet au percepteur de demander un remboursement semblable.

Paragraphe 22 Le nouvel article 39.1 prévoit que le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir, par une manoeuvre frauduleuse, un remboursement prévu par la Loi constitue une infraction.

Paragraphe 25 Le pouvoir actuel permettant de prendre un règlement en vue de contrôler la vente de cigarettes à des personnes qui sont exemptées de la taxe est élargi de façon à comprendre les cigares et d'autres produits du tabac.

Paragraphe 26 à 28 Dispositions d'application.

ARTICLE 9 Dispositions d'entrée en vigueur.

An Act to amend various Taxation Statutes administered by the Minister of Finance and to amend the Liquor Licence Act

Loi modifiant diverses lois fiscales appliquées par le ministre des Finances et modifiant la Loi sur les permis d'alcool

CONTENTS

1. *Employer Health Tax Act*
2. *Fuel Tax Act*
3. *Gasoline Tax Act*
4. *Land Transfer Tax Act*
5. *Liquor Licence Act*
6. *Mining Tax Act*
7. *Race Tracks Tax Act*
8. *Tobacco Tax Act*
9. Commencement
10. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

EMPLOYER HEALTH TAX ACT

1. Subsection 23 (3) of the *Employer Health Tax Act*, as re-enacted by section 23 of the *Employer Health Tax Amendment Act, 1994* (Bill 110, introduced on October 26, 1993), is repealed and the following substituted:

(3) The lien and charge conferred by subsections (1) and (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

- (a) any perfected security interest registered after the notice is registered;
- (b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and

SOMMAIRE

1. *Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*
2. *Loi de la taxe sur les carburants*
3. *Loi de la taxe sur l'essence*
4. *Loi sur les droits de cession immobilière*
5. *Loi sur les permis d'alcool*
6. *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*
7. *Loi de la taxe sur le pari mutuel*
8. *Loi de la taxe sur le tabac*
9. Entrée en vigueur
10. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR L'IMPÔT PRÉLEVÉ SUR LES EMPLOYEURS RELATIF AUX SERVICES DE SANTÉ

1. Le paragraphe 23 (3) de la *Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 23 de la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé* (projet de loi 110, déposé le 26 octobre 1993), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par les paragraphes (1) et (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

- a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;
- b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;

Amounts included and priority

Montants compris et priorité

*Employer Health Tax Act**Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*

- (c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

- c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(3.1) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Exception

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

FUEL TAX ACT

2. (1) The definition of "Minister" in section 1 of the *Fuel Tax Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(2) The definition of "operator" in section 1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 1, is amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(3) The definition of "Treasurer" in section 1 of the Act is repealed.

(4) Section 2 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 2, is amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(5) Sections 3.2 and 3.6 and subsections 4.3 (3), 4.8 (4), 6 (2), 8 (11) and 14 (13) of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(6) Sections 11 and 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, sections 13 and 15, are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(7) Section 2 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 2, is amended by adding the following subsection:

(2.1) Where clear fuel is acquired and held in storage by a purchaser in Ontario prior to the effective date of an increase in the tax rate imposed by subsection (1) and where the clear fuel is used to generate power in a motor vehicle or to propel railway equipment on rails on or after the effective

Calculation of tax, clear fuel

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

2. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur les carburants* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(2) La définition de «utilisateur» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifiée par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(3) La définition de «trésorier» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(4) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(5) Les articles 3.2 et 3.6 et les paragraphes 4.3 (3), 4.8 (4), 6 (2), 8 (11) et 14 (13) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(6) Les articles 11 et 13 de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par les articles 13 et 15 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(7) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Si un acheteur en Ontario acquiert et stocke du carburant incolore avant la date de prise d'effet d'une augmentation du taux de la taxe imposée aux termes du paragraphe (1) et que le carburant est utilisé pour produire de l'énergie dans un véhicule automobile ou pour assurer la propulsion de maté-

Calcul de la taxe, carburant incolore

date of the increase in the tax rate imposed by subsection (1), the purchaser shall remit to the Minister in the prescribed manner the amount determined by the following formula:

$$A = R \times V$$

Where:

A is the amount of the tax to be remitted;

R is the difference between the tax rate at the time the clear fuel is acquired and the tax rate at the time the clear fuel is used; and

V is the volume of clear fuel, in litres, held in storage on the effective date of the tax increase.

(8) Subsection 2 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 2, is amended by striking out "licensed or required to be licensed under the *Highway Traffic Act*" in the third and fourth lines and substituting "to which a number plate is attached as required under the *Highway Traffic Act*".

(9) Subsections 4.11 (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 4, are repealed and the following substituted:

(2) Subject to section 9, every person who will be acquiring fuel principally to be disposed of or consumed in the manner prescribed for the purposes of this subsection may apply to the Minister in the prescribed form to be issued a fuel acquisition permit.

(3) The Minister may attach such conditions and limitations as he or she considers appropriate to a new fuel acquisition permit or an existing fuel acquisition permit, including a condition that the applicant or holder provide information, documents or other evidence of the use or intended use of the clear fuel acquired or to be acquired under the permit.

(10) Section 4.11 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 4, is amended by adding the following subsection:

(5) For the purposes of subsection (3), the Minister may limit the period during which a fuel acquisition permit is in effect.

riel de chemin de fer sur rails à la date de prise d'effet de l'augmentation ou après cette date, l'acheteur remet au ministre, de la manière prescrite, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$M = T \times V$$

où :

M représente le montant de la taxe à remettre;

T représente la différence entre le taux de la taxe au moment de l'acquisition du carburant incolore et le taux de la taxe au moment de son utilisation;

V représente le volume de carburant incolore, en litres, stocké à la date de prise d'effet de l'augmentation de la taxe.

(8) Le paragraphe 2 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution, à «qui est immatriculé aux termes du *Code de la route* ou qui doit l'être» aux troisième, quatrième et cinquième lignes, de «auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*».

(9) Les paragraphes 4.11 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 4 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 9, quiconque acquerra du carburant essentiellement aux fins d'utilisation ou de consommation de la manière prescrite pour l'application du présent paragraphe peut présenter une demande au ministre, rédigée selon la formule prescrite, pour qu'il lui délivre un permis d'acquisition de carburant.

(3) Le ministre peut assujettir un nouveau permis ou un permis existant d'acquisition de carburant aux conditions et restrictions qu'il estime appropriées, notamment exiger que l'auteur de la demande ou le titulaire fournisse des renseignements, des documents ou d'autres preuves concernant l'utilisation ou l'utilisation prévue du carburant incolore acquis ou devant être acquis en vertu du permis.

(10) L'article 4.11 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le ministre peut restreindre la période de validité d'un permis d'acquisition de carburant.

Application
for fuel
acquisition
permit

Conditions
and limita-
tions

Time limit

Demande de
permis d'ac-
quisition de
carburant

Conditions et
restrictions

Délai

(11) Subsection 10 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 12, is repealed and the following substituted:

Penalty

(3) Every person who fails to deliver a return as required by subsection (1) or who fails to remit with their return the tax collectable or the tax payable by the person shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collectable and 5 per cent of the tax payable by the person for the period covered by the return, whether or not the failure to file the return or to remit the tax was caused by a person acting as an agent under subsection (7).

(12) Subsection 10 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 12, is repealed.

(13) Subsection 11 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 13, is repealed.

(14) The Act is amended by adding the following section:

Interest

11.1 (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

Amount of debt calculation

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act as of a particular date is the amount by which,

- (a) the aggregate of,
 - (i) all tax under this Act that is collectable or that is payable, or both, by the person before that date,
 - (ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date,
 - (iii) all refunds taken under subsection 11 (3) that are disallowed by the Minister in respect of a period of time ending before that date, and
 - (iv) the total of all amounts charged under this section against the person in respect of a period of time ending before that date,

(11) Le paragraphe 10 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(3) Quiconque ne remet pas la déclaration exigée par le paragraphe (1) ou n'y joint pas la taxe qu'il est tenu de percevoir ou de payer paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir et à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer pour la période visée par la déclaration, que le fait de ne pas remettre la déclaration ou la taxe ait été causé ou non par une personne agissant comme mandataire aux termes du paragraphe (7).

(12) Le paragraphe 10 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

(13) Le paragraphe 11 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

(14) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Intérêts

11.1 (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

Calcul de la dette

- a) du total :
 - (i) de la taxe prévue par la présente loi que la personne est tenue de percevoir ou de payer, ou les deux, avant cette date,
 - (ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,
 - (iii) des remboursements retenus en vertu du paragraphe 11 (3) qui sont refusés par le ministre à l'égard d'une période se terminant avant cette date,
 - (iv) du total des montants demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une

exceeds,

(b) the aggregate of,

(i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date,

(ii) the amount of all refunds taken under subsection 11 (3) before that date, and

(iii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

(5) For the purposes of this section, interest on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date that the default to which they apply first occurred.

(15) Subsection 13 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) The Minister may assess a penalty against every person who fails to collect tax that the person is responsible to collect under this Act or the regulations equal to,

(a) the amount that the person failed to collect; and

(b) an additional amount equal to 10 per cent of the amount referred to in clause (a).

(5.1) The Minister may assess any penalty payable by any person under subsection 10 (3).

(16) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5.2) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or remittance under this Act shall be deemed, when the Minister so assesses, to be tax payable under this Act

Com-
pounding

Minimum
liability

Interest on
penalties

Penalty for
failure to
collect tax

Penalty
assessment

Deemed tax

période se terminant avant cette date,

sur :

b) le total :

(i) du montant de la taxe remise ou payée par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,

(ii) du montant des remboursements retenus en vertu du paragraphe 11 (3) avant cette date,

(iii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

(15) Le paragraphe 13 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une pénalité payable par quiconque ne perçoit pas la taxe dont la perception lui incombe aux termes de la présente loi ou des règlements, cette pénalité étant égale à la somme des montants suivants :

a) le montant qu'il n'a pas perçu;

b) un montant supplémentaire égal à 10 pour cent du montant visé à l'alinéa a).

(5.1) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard de toute pénalité payable par quiconque aux termes du paragraphe 10 (3).

(16) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5.2) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise prévu par la présente loi est réputée, sur établissement d'une cotisation par le

Intérêts com-
posés

Montant
minimal

Intérêts sur
les pénalités

Pénalité pour
non-percep-
tion de la
taxe

Autre péna-
lité

Créance répu-
tée une taxe

*Fuel Tax Act**Loi de la taxe sur les carburants*

by the person from whom the payment or remittance is payable, and may be collected and enforced as tax under this Act, except that section 14 does not apply.

(17) Subsection 13 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment of tax and penalty assessed

(9) Any person assessed shall pay to the Minister the amount assessed whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding.

(18) Subsection 15 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 17, is amended by striking out "Revenue" in the first line and substituting "Finance".

(19) Subsection 15 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Proof of compliance by Minister or officials

(2) For the purposes of any proceeding taken under this Act, an affidavit of the Minister or an official of the Ministry of Finance as to compliance with this Act or the failure of any person to comply with the requirements of this Act is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts set out in the affidavit without proof of the signature of the person making the affidavit.

Notice

(2.1) Despite section 35 of the *Evidence Act*, an affidavit mentioned in subsection (2) may be introduced in evidence without notice.

Right to cross-examine

(2.2) A party against whom affidavit evidence under subsection (2) is adduced may, with leave of the court, require the attendance of the deponent for the purposes of cross-examination.

(20) The Act is amended by adding the following section:

Lien on real property

17.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any

ministère, une taxe payable aux termes de la présente loi par la personne qui est tenue d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre de taxe aux termes de la présente loi, sauf que l'article 14 ne s'applique pas.

(17) Le paragraphe 13 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) La personne qui fait l'objet d'une cotisation paie au ministre le montant qui y est demandé, qu'une opposition ou un appel concernant la cotisation soit en instance ou non.

Acquittement de la taxe et de la pénalité

(18) Le paragraphe 15 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 17 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution, à «du Revenu» à la première ligne, de «des Finances».

(19) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Aux fins d'une instance introduite en vertu de la présente loi, un affidavit du ministre ou d'un fonctionnaire du ministère des Finances constatant l'observation de la présente loi ou la non-observation des exigences de la présente loi par quiconque constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de son auteur.

Preuve de l'observation de la Loi

(2.1) Malgré l'article 35 de la *Loi sur la preuve*, l'affidavit visé au paragraphe (2) est admissible en preuve sans préavis.

Avis

(2.2) La partie contre qui une preuve par affidavit visée au paragraphe (2) est présentée peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence du déposant aux fins de contre-interrogatoire.

Droit de contre-interroger

(20) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

17.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Privilège sur des biens immeubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux

Privilège sur des biens meubles

*Fuel Tax Act**Loi de la taxe sur les carburants*

interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

- (a) any perfected security interest registered after the notice is registered;
- (b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and
- (c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial

termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

- a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;
- b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;
- c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Montants compris et priorité

Exception

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Prise d'effet du privilège

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Idem

(6) Si la taxe est impayée à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit

*Fuel Tax Act**Loi de la taxe sur les carburants*

notice of lien and charge was registered under subsection (2).

payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

(a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and

a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;

(b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(8) En plus de ses autres droits et recours, si la taxe ou d'autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

Créancier garanti

(a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;

a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

(b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and

b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;

(c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Enregistrement de documents

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Erreurs dans des documents

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and*

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la*

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

*Fuel Tax Act**Loi de la taxe sur les carburants*

Insolvency Act (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

faillite et l'insolvabilité (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Definitions

(12) In this section,

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“real property” includes fixtures and any interest of a taxpayer as lessee of real property; (“bien immeuble”)

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un contribuable en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

“taxpayer” means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. (“contribuable”)

«contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard de la taxe, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)

(21) Section 18 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 18, is further amended by adding the following subsections:

(21) L'article 18 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Admission of evidence

(4.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(4.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Admissibilité de la preuve

Same

(4.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

(4.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

Same

(4.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document

(4.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou

Idem

received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(22) Subsection 21 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 19, is further amended by inserting after "paid" in the third line "was purchased and the tax was paid on or before October 1, 1993 and".

(23) Clause 21 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 19, is repealed.

(24) Section 21 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 19, is further amended by adding the following subsections:

Same

(2.1) The Minister may refund the tax paid on clear fuel if the fuel was purchased and the tax paid on or before October 1, 1993 and if the fuel was used to operate a road-building machine as defined in section 1 of the *Highway Traffic Act*.

Application to other liabilities

(8) Instead of making a refund under this Act or the regulations, if any person is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister that imposes a tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in that case, the Minister shall notify the person that the action has been taken.

(25) Subsection 22 (7) of the Act is repealed.

(26) Clause 27 (a) of the Act is amended by striking out "licensed under the *Highway Traffic Act*" in the second and third lines and substituting "to which a number plate is attached as required under the *Highway Traffic Act*".

(27) The Act is amended by adding the following section:

Reciprocal agreement

28.2 (1) The Minister may enter into a reciprocal agreement with any other jurisdiction, under which the Minister may exempt from some or all of the provisions of this Act

l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

(22) Le paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par insertion, après «acquittée» à la quatrième ligne, de «a été acheté et la taxe acquittée au plus tard le 1^{er} octobre 1993 et».

(23) L'alinéa 21 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 19 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

(24) L'article 21 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) Le ministre peut rembourser la taxe acquittée sur le carburant incolore si le carburant a été acheté et la taxe acquittée au plus tard le 1^{er} octobre 1993 et que le carburant a servi à l'utilisation d'une machine à construire des routes au sens de l'article 1 du *Code de la route*.

Idem

(8) Au lieu de procéder à un remboursement aux termes de la présente loi ou des règlements, si quiconque est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise la personne qu'une telle mesure a été prise.

Affectation à d'autres obligations

(25) Le paragraphe 22 (7) de la Loi est abrogé.

(26) L'alinéa 27 a) de la Loi est modifié par substitution, à «immatriculé aux termes du *Code de la route*» aux troisième et quatrième lignes, de «auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*».

(27) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

28.2 (1) Le ministre peut conclure avec une autre autorité législative un accord de réciprocité en vertu duquel il peut soustraire à l'application de tout ou partie des disposi-

Accord de réciprocité

persons who use in Ontario clear fuel on which a tax has been paid to the other jurisdiction, on condition that the other jurisdiction grants equivalent privileges with respect to motor fuel that is used there and on which a tax has been paid to Ontario.

tions de la présente loi les personnes qui utilisent en Ontario du carburant incolore sur lequel une taxe a été payée à l'autre autorité législative, pourvu que celle-ci accorde des privilèges équivalents à l'égard du carburant pour moteur qui y est utilisé et sur lequel la taxe a été payée à l'Ontario.

International Fuel Tax Agreement

(2) The Minister may join the International Fuel Tax Agreement.

(2) Le ministre peut adhérer à l'accord appelé *International Fuel Tax Agreement*.

International Fuel Tax Agreement

Other agreements

(3) The Minister may enter into a co-operative agreement with any other jurisdiction to permit base jurisdiction licensing of persons who use clear fuel in Ontario.

(3) Le ministre peut conclure avec une autre autorité législative un accord de collaboration pour permettre la délivrance de permis selon le territoire d'attache aux personnes qui utilisent du carburant incolore en Ontario.

Autres accords

Contents of agreement

(4) An agreement entered into under subsection (1) or (3) may contain provisions to facilitate its administration and may,

(4) L'accord conclu en vertu du paragraphe (1) ou (3) peut contenir des dispositions pour faciliter son administration et peut :

Contenu de l'accord

- (a) establish a means of determining the base jurisdiction for fuel users;
- (b) establish record-keeping requirements for fuel users;
- (c) establish audit procedures;
- (d) provide for the exchange of information between Ontario and other jurisdictions;
- (e) define "qualified motor vehicle" and "motor fuel";
- (f) establish bonding requirements for fuel users;
- (g) establish reporting requirements and reporting periods for fuel users;
- (h) establish methods of collecting fuel taxes and penalties and forwarding them to other jurisdictions;
- (i) provide for the assessment of persons liable to pay tax, and their right to object and appeal.

- a) fixer une méthode pour déterminer le territoire d'attache des utilisateurs de carburant;
- b) fixer les exigences en matière de tenue de dossiers auxquelles doivent satisfaire les utilisateurs de carburant;
- c) fixer des méthodes de vérification;
- d) prévoir l'échange de renseignements entre l'Ontario et d'autres autorités législatives;
- e) définir «véhicule automobile admissible» et «carburant pour moteur»;
- f) fixer les exigences de cautionnement auxquelles doivent satisfaire les utilisateurs de carburant;
- g) fixer les exigences en matière de présentation de rapports auxquelles doivent satisfaire les utilisateurs de carburant ainsi que les périodes visées par les rapports;
- h) fixer des méthodes pour percevoir la taxe sur les carburants et les amendes et pour remettre celles-ci aux autres autorités législatives;
- i) prévoir l'établissement de cotisations à l'intention des personnes assujetties au paiement de la taxe et leur droit de s'opposer et d'interjeter appel.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations that are necessary or advisable to implement an agreement entered into under this section.

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires ou souhaitables en vue de mettre en oeuvre un accord conclu en vertu du présent article.

Règlements

Same

(6) A regulation made under subsection (5) may specify the provisions of the Act that cease to apply to interjurisdictional carriers who adhere to the agreement and the provi-

(6) Le règlement pris en vertu du paragraphe (5) peut préciser quelles sont les dispositions de la Loi qui cessent de s'appliquer aux transporteurs interterritoriaux qui adhèrent à

Idem

*Fuel Tax Act**Loi de la taxe sur les carburants*

sions of the agreement that replace those provisions of the Act.

(28) Clause 29 (1) (h) of the Act is repealed.

(29) Subsection 10 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (11), and subsection 13 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (15), apply with respect to any failure to deliver returns or to remit the tax collectable or payable or to collect tax required to be delivered, remitted or collected on or after the day subsections (11) and (15) come into force.

(30) Section 11.1 of the Act, as enacted by subsection (14), applies in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day the section comes into force and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any prior period, subsection 11 (2) of the Act applies as it read on the day before subsection (14) comes into force.

(31) Subsection 21 (8) of the Act, as enacted by subsection (24), applies to applications for refunds made after the day this Act receives Royal Assent, whether the right to the refund arose before or after that day.

GASOLINE TAX ACT

3. (1) Clause (e) of the definition of "gasoline" in subsection 1 (1) of the *Gasoline Tax Act* is repealed.

(2) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance.
("ministre")

(3) Clause (c) of the definition of "operator" in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 1, is amended by striking out "Treasurer" in the fourth line and substituting "Minister".

(4) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(5) Section 2 and subsection 4 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, sections 2 and 3 and 1992, chapter 9, sections 2 and 4, are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(6) Section 3.2, subsections 4.4 (2), 4.4 (3), 4.8 (4), 5 (11) and 10 (1), section 10.1 and

l'accord et les dispositions de l'accord qui les remplacent.

(28) L'alinéa 29 (1) h) de la Loi est abrogé.

(29) Le paragraphe 10 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (11), et le paragraphe 13 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (15), s'appliquent au défaut de remettre une déclaration ou la taxe percevable ou payable ou de percevoir la taxe qui doit être remise ou perçue le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (11) et (15) ou après ce jour.

(30) L'article 11.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (14), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou après ce jour. En outre, le paragraphe 11 (2) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (14), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

(31) Le paragraphe 21 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (24), s'applique aux demandes de remboursement présentées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, que le droit au remboursement naisse avant ou après ce jour.

LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE

3. (1) L'alinéa e) de la définition de «essence» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de la taxe sur l'essence* est abrogé.

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances.
(«Minister»)

(3) L'alinéa c) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «trésorier» à la septième ligne, de «ministre».

(4) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(5) L'article 2 et le paragraphe 4 (3) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par les articles 2 et 3 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991 et par les articles 2 et 4 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(6) L'article 3.2, les paragraphes 4.4 (2) et (3), 4.8 (4), 5 (11) et 10 (1), l'article 10.1 et le

subsection 15 (4) of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(7) Subsection 14 (8) and section 20 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, sections 9 and 13, are further amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(8) Subsection 2 (4) of the Act is amended by striking out "licensed or required to be licensed" in the fourth and fifth lines and substituting "to which a number plate is attached as required".

(9) Subsections 4 (4), 11 (3) and 28 (1) of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(10) Subsection 8 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 6, is repealed and the following substituted:

(4) Every person who fails to deliver a return as required by the Act or the regulations shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collectable and 5 per cent of the tax payable by the person for the period covered by the return.

(11) Subsection 9 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 6, is repealed and the following substituted:

(2) Every collector or importer who transmits less than the amount of tax collectable or the tax payable by the person shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collectable and 5 per cent of the tax payable by the person for the period covered by the return.

(12) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 5 and 1992, chapter 9, section 7, is further amended by adding the following subsection:

(5.2) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or transmittal shall be deemed, when the Minister so assesses, to be a tax payable under this Act by the person from whom the payment or transmittal is payable, and may be collected and enforced as tax under this Act, except that sections 13 and 14 do not apply.

paragraphe 15 (4) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(7) Le paragraphe 14 (8) et l'article 20 de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par les articles 9 et 13 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, sont modifiés de nouveau par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(8) Le paragraphe 2 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «immatriculé ou devant l'être en vertu du» aux quatrième et cinquième lignes, de «auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le».

(9) Les paragraphes 4 (4), 11 (3) et 28 (1) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(10) Le paragraphe 8 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Quiconque ne remet pas une déclaration exigée par la Loi ou les règlements paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir et à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer pour la période visée par la déclaration.

(11) Le paragraphe 9 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le percepteur ou l'importateur qui remet une somme inférieure au montant de la taxe qu'il est tenu de percevoir ou de payer paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir et à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer pour la période visée par la déclaration.

(12) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(5.2) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise est réputée, sur établissement d'une cotisation par le ministre, une taxe payable aux termes de la présente loi par la personne qui est tenue d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre de taxe aux termes de la présente

Penalty

Penalty

Deemed tax

Pénalité

Pénalité

Créance réputée une taxe

*Gasoline Tax Act**Loi de la taxe sur l'essence*

(13) Subsection 11 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 7, is further amended by striking out “(6), (12) or (15)” in the amendment of 1992 and substituting “(5.2), (6), (12), (15) or (15.1)”.

(14) Subsection 11 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 7, is repealed and the following substituted:

(15) The Minister may assess a penalty against any person who fails to collect tax that they are responsible to collect under this Act or the regulations equal to,

- (a) the amount that the person failed to collect; and
- (b) an additional amount equal to 10 per cent of the amount referred to in clause (a).

(15.1) The Minister may assess any penalties payable by a person under subsections 8 (4) and 9 (2) of this Act.

(15) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

12. (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act at a particular date is the amount by which,

- (a) the aggregate of,
 - (i) the amount of all tax under this Act that is collectable or that is payable by the person before that date,
 - (ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date,
 - (iii) the amount of all refunds taken under subsection 9 (3) that are disallowed by the Minister in

loi, sauf que les articles 13 et 14 ne s'appliquent pas.

(13) Le paragraphe 11 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution, à «(6), (12) ou (15)» dans la modification de 1992, de «(5.2), (6), (12), (15) ou (15.1)».

(14) Le paragraphe 11 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(15) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une pénalité payable par quiconque ne perçoit pas la taxe dont la perception lui incombe aux termes de la présente loi ou des règlements, cette pénalité étant égale à la somme des montants suivants :

- a) le montant qu'il n'a pas perçu;
- b) un montant supplémentaire égal à 10 pour cent du montant visé à l'alinéa a).

(15.1) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard de toute pénalité payable par quiconque aux termes des paragraphes 8 (4) et 9 (2) de la présente loi.

(15) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12. (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

- a) du total :
 - (i) du montant de la taxe prévue par la présente loi que la personne est tenue de percevoir ou de payer avant cette date,
 - (ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,
 - (iii) des remboursements retenus en vertu du paragraphe 9 (3) qui sont refusés par le ministre à

Penalty for failure to collect tax

Assessment of penalties

Interest

Amount of debt calculation

Pénalité pour non-perception de la taxe

Autres pénalités

Intérêts

Calcul de la dette

*Gasoline Tax Act**Loi de la taxe sur l'essence*

respect of a period before that date, and

- (iv) the total of all amounts of interest charged under this section against the person in respect of a period of time ending before that date,

exceeds,

(b) the aggregate of,

- (i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date,
- (ii) the amount of all refunds taken under subsection 9 (3) before that date, and
- (iii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

Com-
pounding

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

Minimum
liability

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

Interest on
penalties

(5) For the purposes of this section, interest on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date the default to which they apply first occurred.

(16) Subsections 16 (5), 19 (3) and 21 (2) of the Act are amended by striking out "Revenue" wherever it appears and substituting in each case "Finance".

(17) Section 16 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 6 and 1992, chapter 9, section 11, is further amended by adding the following subsections:

Admission of
evidence

(5.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would

l'égard d'une période se terminant avant cette date,

- (iv) du total des intérêts demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

sur :

b) le total :

- (i) du montant de la taxe remise ou payée par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,
- (ii) du montant des remboursements retenus en vertu du paragraphe 9 (3) avant cette date,
- (iii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

(16) Les paragraphes 16 (5), 19 (3) et 21 (2) de la Loi sont modifiés par substitution, à «du Revenu» partout où ces mots figurent, de «des Finances».

(17) L'article 16 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 11 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(5.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Intérêts com-
posés

Montant
minimal

Intérêts sur
les pénalités

Admissibilité
de la preuve

have had if it had been proven in the ordinary way.

Same

(5.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

(5.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

Same

(5.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(5.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

(18) The Act is amended by adding the following section:

(18) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lien on real property

19.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

19.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Privilège sur des biens immeubles

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registraire, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privi-

Privilège sur des biens meubles

*Gasoline Tax Act**Loi de la taxe sur l'essence*

owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

Amounts
included and
priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

- (a) any perfected security interest registered after the notice is registered;
- (b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and
- (c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial

lège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

- a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;
- b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;
- c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Montants
compris et
priorité

Exception

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Prise d'effet
du privilège

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registraire ou le registraire régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Idem

(6) Si la taxe est impayée à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés

*Gasoline Tax Act**Loi de la taxe sur l'essence*

notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

- (a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and
- (b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

- (a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;
- (b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and
- (c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this sec-

de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

- a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;
- b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

Créancier garanti

(8) En plus de ses autres droits et recours, si la taxe ou d'autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

- a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;
- c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Enregistrement de documents

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Erreurs dans des documents

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

Gasoline Tax Act

Loi de la taxe sur l'essence

tion affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Definitions

(12) In this section,

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“real property” includes fixtures and any interest of a taxpayer as lessee of real property; (“bien immeuble”)

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un contribuable en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

“taxpayer” means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. (“contribuable”)

«contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard de la taxe, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)

(19) Subsection 28 (2) of the Act is amended by inserting after “regulations” in the fourth line “computed and compounded daily”.

(19) Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «calculés» à la troisième ligne, de «et composés quotidiennement et courant».

(20) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

(20) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application to other liabilities

(6) Instead of making a refund under this Act or the regulations, if any person is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister that imposes a tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in that case, the Minister shall notify the person that the action has been taken.

(6) Au lieu de procéder à un remboursement aux termes de la présente loi ou des règlements, si quiconque est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise la personne qu'une telle mesure a été prise.

Affectation à d'autres obligations

(21) The Act is amended by adding the following section:

(21) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Refund by collector

28.1 (1) A retailer who carries on business on a reserve, as defined in the *Indian Act* (Canada), and who sells gasoline to persons exempt from the payment of the tax imposed by this Act under paragraph 3 of section 9 of Regulation 533 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 may apply to the Minister through the collector from whom the retailer has purchased the gasoline for a refund of amounts paid on account of tax by the retailer in respect of the gasoline.

28.1 (1) Le détaillant qui exploite une entreprise dans une réserve, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), et qui vend de l'essence à quiconque est exempté de l'obligation de payer la taxe prévue par la présente loi en vertu de la disposition 3 de l'article 9 du Règlement 533 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 peut demander au ministre, par l'intermédiaire du percepteur à qui il a acheté l'essence, de lui rembourser les montants qu'il a payés au titre de la taxe.

Remboursement par le percepteur

Evidence on application

(2) In making any application under subsection (1), the retailer shall provide such evidence of the sale to the person exempt from tax under this Act as the Minister may require.

(2) Quand il présente une demande en vertu du paragraphe (1), le détaillant fournit les preuves qu'exige le ministre à l'égard de la vente à la personne exemptée de la taxe par la présente loi.

Preuve présentée avec la demande

Application of refund

(3) Upon receipt of an application under subsection (1), a collector shall either refund the amount or apply the amount to other liabilities of the retailer.

(3) Dès qu'il reçoit une demande visée au paragraphe (1), le percepteur rembourse le montant ou l'impute à d'autres dettes du détaillant.

Imputation du remboursement

Exception

(4) Where the Minister considers it appropriate to do so, the Minister may require a retailer referred to in subsection (1) to apply

(4) S'il l'estime approprié, le ministre peut exiger que le détaillant visé au paragraphe (1) demande le remboursement en vertu du

Exception

*Gasoline Tax Act**Loi de la taxe sur l'essence*

for refunds under subsection 28 (1) and, upon notification by the Minister to the retailer and the collector, no further refunds shall be made under this section.

Deemed
refund by
Minister

(5) Any refunds made under this section shall be deemed to have been made by the Minister.

(22) Subsection 31 (7) of the Act is repealed.

(23) Clause 33 (1) (e) of the Act is amended by adding at the end "and establishing the procedure that any class of persons must follow to secure exemption from tax".

(24) Clause 33 (1) (h) of the Act is repealed.

(25) Subsection 8 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (10), subsection 9 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (11), and subsection 11 (15) of the Act, as re-enacted by subsection (14), apply with respect to any failure to deliver returns or to remit or transmit any tax collectable or payable or to collect tax required to be delivered, remitted, transmitted or collected on or after the day subsections (10), (11) and (13) come into force.

(26) Section 12 of the Act, as re-enacted by subsection (15), applies in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day the section comes into force and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any prior period, section 12 of the Act applies as it read before subsection (15) comes into force.

(27) Subsection 28 (6) of the Act, as enacted by subsection (20), applies to applications for refunds made after the day this Act receives Royal Assent, whether the right to the refund arose before or after that day.

LAND TRANSFER TAX ACT

4. (1) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the *Land Transfer Tax Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance.
("ministre")

(2) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(3) The definition of "unrestricted land" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "or is not actually used" in the

paragraphe 28 (1). Dès que le ministre en avise le détaillant et le percepteur, aucun autre remboursement n'est effectué aux termes du présent article.

(5) Les remboursements effectués aux termes du présent article sont réputés avoir été effectués par le ministre.

(22) Le paragraphe 31 (7) de la Loi est abrogé.

(23) L'alinéa 33 (1) e) de la Loi est modifié par adjonction de «et établir la procédure qu'une catégorie de personnes doit suivre pour être exemptée de la taxe».

(24) L'alinéa 33 (1) h) de la Loi est abrogé.

(25) Le paragraphe 8 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (10), le paragraphe 9 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (11), et le paragraphe 11 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (14), s'appliquent au défaut de remettre une déclaration ou la taxe percevable ou payable ou de percevoir la taxe qui doit être remise ou perçue le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (10), (11) et (13) ou après ce jour.

(26) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (15), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou après ce jour. En outre, l'article 12 de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (15), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

(27) Le paragraphe 28 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (20), s'applique aux demandes de remboursement présentées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, que le droit au remboursement naisse avant ou après ce jour.

LOI SUR LES DROITS DE CESSION
IMMOBILIÈRE

4. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances.
 («Minister»)

(2) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «bien-fonds non réglementé» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «ou n'est pas de

Rembourse-
ment réputé
effectué par
le ministre

*Land Transfer Tax Act**Loi sur les droits de cession immobilière*

fourteenth line and substituting "that is not currently being used or that has, in the immediately preceding two years, not been used".

(4) Subsection 1 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

No tax on certain leases

(6) Despite any other provision of this Act, no tax is payable on the tender for registration of a conveyance that is a lease of land, the transfer of the interest of a lessee under a lease of land, or a notice of any kind in writing signifying the existence of a lease of land or of a transfer of the interest of a lessee under a lease of land if the lease, at the time the lease or transfer or notice of either of them is tendered for registration, is for an unexpired term that cannot exceed 50 years, including any renewals or extensions of the term provided for in the lease or in a separate option to lease or other document entered into as part of the arrangement relating to the lease (whether or not the lessee and the optionee or person named in the document are the same persons).

(5) Subsections 2 (5) and 3 (2), section 4, subsections 8 (4) and 14 (8) and section 16 of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(6) Clause 3 (1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

(f) a lease of land or a transfer of the interest of a lessee under a lease of land if, at the time of the disposition, the unexpired term of the lease cannot exceed 50 years, including any renewals or extensions of the term provided for in the lease or in a separate option to lease or other document entered into as part of the arrangement relating to the lease (whether or not the lessee and the optionee or person named in the document are the same persons); or

(7) Subsections 5 (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:

(10) Every person who fails to deliver a return as required by this section or who fails to remit with the return the amount of the tax payable shall pay, when the Minister so assesses, a penalty of an amount equal to 5 per cent of the tax payable.

Penalty

fait utilisé» aux troisième et quatrième lignes, de «, n'est pas utilisé actuellement ou n'a pas, au cours des deux années précédentes, été utilisé».

(4) Le paragraphe 1 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucuns droits exigés pour certains baux

(6) Malgré toute autre disposition de la présente loi, il n'est pas exigé de droits lors de la présentation à l'enregistrement d'une cession qui est un bail d'un bien-fonds, la cession de l'intérêt d'un locataire aux termes du bail d'un bien-fonds ou un avis écrit quelconque signalant l'existence du bail d'un bien-fonds ou de la cession de l'intérêt du locataire aux termes du bail d'un bien-fonds, si, lors de la présentation à l'enregistrement du bail, de la cession ou d'un avis de l'un ou l'autre, le terme du bail n'a pas pris fin et ne peut dépasser 50 ans, compte tenu des reconductions et des prorogations stipulées dans le bail ou dans une option de louer distincte ou un autre document conclu dans le cadre de l'arrangement relatif au bail (que le locataire et le bénéficiaire de l'option ou la personne nommée dans le document soient ou non les mêmes personnes).

(5) Les paragraphes 2 (5) et 3 (2), l'article 4, les paragraphes 8 (4) et 14 (8) ainsi que l'article 16 de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(6) L'alinéa 3 (1) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) du bail d'un bien-fonds ou de la cession de l'intérêt d'un locataire aux termes du bail d'un bien-fonds, si, au moment de l'aliénation, le terme du bail en cours ne peut dépasser 50 ans, compte tenu des reconductions et des prorogations stipulées dans le bail ou dans une option de louer distincte ou un autre document conclu dans le cadre de l'arrangement relatif au bail (que le locataire et le bénéficiaire de l'option ou la personne nommée dans le document soient ou non les mêmes personnes);

(7) Les paragraphes 5 (10) et (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(10) Quiconque ne remet pas la déclaration exigée par le présent article ou n'y joint pas le montant des droits exigibles paie une pénalité d'un montant égal à 5 pour cent des droits exigibles lorsque le ministre établit une cotisation à cet égard.

Pénalité

*Land Transfer Tax Act**Loi sur les droits de cession immobilière*

Same

(11) Every person who tenders for registration a conveyance under subsection 2 (1), (2) or (3) and who pays, at that time, an amount that is less than the amount of tax payable by that person under section 2 shall pay a penalty, when the Minister so assesses, of an amount equal to 5 per cent of the difference between the tax payable and the amount actually paid.

(8) Subsection 5 (12) of the Act is amended by striking out "making" in the second line and in the fourth line and substituting in each case "delivering".

(9) Subsection 5 (13) of the Act is amended by inserting after "(8)" in the fourth line "or who fails to remit the tax payable".

(10) Subsection 5 (17) of the Act is repealed.

(11) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out "authorize the Treasurer to" in the fifth and sixth lines.

(12) Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out "authorize the Treasurer to" in the twelfth and thirteenth lines.

(13) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

(8) Instead of making a refund under this Act or the regulations, if any person is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister that imposes a tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in that case, the Minister shall notify the person that the action has been taken.

(14) Clause 9 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) a transferee named in the conveyance, or the transferee's spouse within the meaning of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*, was a planholder of an Ontario home ownership savings plan that was entered into by the planholder and the depository before January 1, 1994, or to which assets were transferred under section 7 of that Act from a plan of a deceased spouse of the planholder that was entered into before January 1, 1994,

(11) Quiconque présente à l'enregistrement une cession aux termes du paragraphe 2 (1), (2) ou (3) et paie, à ce moment-là, un montant inférieur à celui des droits qu'il est tenu d'acquitter aux termes de l'article 2 paie une pénalité d'un montant égal à 5 pour cent de la différence entre les droits exigibles et le montant effectivement payé lorsque le ministre établit une cotisation à cet égard. ^{Idem}

(8) Le paragraphe 5 (12) de la Loi est modifié par substitution, à «présenter» à la deuxième ligne, de «remettre».

(9) Le paragraphe 5 (13) de la Loi est modifié par insertion, après «(8)» à la quatrième ligne, de «ou ne remet pas les droits exigibles».

(10) Le paragraphe 5 (17) de la Loi est abrogé.

(11) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «en autoriser le remboursement total ou partiel par le trésorier à cette personne» aux sixième, septième et huitième lignes, de «rembourser tout ou partie de ce montant».

(12) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «autoriser le remboursement à ce dernier par le trésorier» aux troisième et quatrième lignes, de «rembourser ce dernier».

(13) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(8) Au lieu de procéder à un remboursement aux termes de la présente loi ou des règlements, si quiconque est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise la personne qu'une telle mesure a été prise.

(14) L'alinéa 9 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) le cessionnaire dont le nom figure sur la cession, ou son conjoint au sens de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, était titulaire d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario qui a été contracté par le titulaire et le dépositaire avant le 1^{er} janvier 1994 ou dans lequel des éléments d'actif ont été transférés, en vertu de l'article 7 de cette loi, d'un régime d'un conjoint décédé du titulaire qui a été contracté avant le 1^{er} janvier 1994, et les élé-

Application to other liabilities

Affectation à d'autres obligations

*Land Transfer Tax Act**Loi sur les droits de cession immobilière*

and the assets of the Ontario home ownership savings plan have been released under section 5 of that Act for the purposes of purchasing the qualifying eligible home of the transferee under that Act.

(15) The Act is amended by adding the following section:

Records to be kept

9.1 (1) Every person required to file an affidavit or deliver a return under section 5 shall keep at their principal place of business documents, records and accounts in such form and containing such information as will enable an accurate determination of the taxes payable under this Act.

Duration of record keeping

(2) Every person required to keep documents, records and accounts under subsection (1) shall keep such documents, records or accounts for a period of seven years following the date the return under section 5 was required to be delivered, unless written permission for their disposal is received from the Minister.

(16) Subsections 10 (3) and 15 (5) of the Act are amended by striking out "Revenue" wherever it appears and substituting in each case "Finance".

(17) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsections:

Admission of evidence

(3.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proven in the ordinary way.

Same

(3.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

ments d'actif du régime d'épargne-logement de l'Ontario ont été libérés aux termes de l'article 5 de cette loi en vue de l'achat du logement reconnu admissible du cessionnaire aux termes de la même loi.

(15) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Tenue de dossiers

9.1 (1) Quiconque doit déposer un affidavit ou remettre une déclaration aux termes de l'article 5 tient dans son établissement principal des documents, des dossiers et des comptes dont la forme et le contenu permettent de déterminer avec exactitude les droits exigibles aux termes de la présente loi.

Durée de conservation des dossiers

(2) Quiconque doit tenir des documents, des dossiers et des comptes aux termes du paragraphe (1) conserve ces documents, ces dossiers et ces comptes pendant la période de sept ans qui suit la date à laquelle la déclaration visée à l'article 5 devait être remise, à moins que le ministre ne lui donne par écrit la permission de s'en départir.

(16) Les paragraphes 10 (3) et 15 (5) de la Loi sont modifiés par substitution, à «du Revenu» partout où ces mots figurent, de «des Finances».

(17) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Admissibilité de la preuve

(3.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

(3.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

*Land Transfer Tax Act**Loi sur les droits de cession immobilière*

Same

(3.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(3.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

(18) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

(18) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Deemed tax

(5.1) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or remittance under this Act shall be deemed, when the Minister so assesses, to be tax payable under this Act by the person from whom the payment or remittance is payable, and may be collected and enforced as tax under this Act, except that sections 13 and 14 do not apply.

(5.1) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise prévu par la présente loi est réputée, sur établissement d'une cotisation par le ministre, des droits exigibles aux termes de la présente loi par la personne qui est tenue d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre de droits aux termes de la présente loi, sauf que les articles 13 et 14 ne s'appliquent pas.

Créance réputée des droits

(19) Subsection 12 (6) of the Act is amended by striking out "or (5)" in the fourth line and substituting "(5), or (5.1)".

(19) Le paragraphe 12 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «ou (5)» à la quatrième ligne, de «(5) ou (5.1)».

(20) Subsections 15 (2) and (4) of the Act are repealed.

(20) Les paragraphes 15 (2) et (4) de la Loi sont abrogés.

(21) The Act is amended by adding the following section:

(21) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lien on real property

15.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

15.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, les droits que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constituent un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Privilège sur des biens immeubles

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registraire, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, les droits que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constituent un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt

Privilège sur des biens meubles

*Land Transfer Tax Act**Loi sur les droits de cession immobilière*

acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

Montants compris et priorité

- (a) any perfected security interest registered after the notice is registered;
- (b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and
- (c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

- a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;
- b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;
- c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Exception

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registraire ou le registraire régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Prise d'effet du privilège

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

(6) Si des droits sont impayés à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistre-

Idem

*Land Transfer Tax Act**Loi sur les droits de cession immobilière*

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

- (a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and
- (b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

- (a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;
- (b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and
- (c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights

ment de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

- a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;
- b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

(8) En plus de ses autres droits et recours, si des droits ou autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

Créancier garanti

- a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;
- c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Enregistrement de documents

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Erreurs dans des documents

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

*Land Transfer Tax Act**Loi sur les droits de cession immobilière*

and obligations of any person under that Act.

Definitions

(12) In this section,

“real property” includes fixtures and any interest of a taxpayer as lessee of real property; (“bien immeuble”)

“taxpayer” means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. (“contribuable”)

(22) Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Interest

17. (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

Amount of debt calculation

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act at a particular date is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) all tax under this Act that is payable by the person before that date,

(ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date, and

(iii) the total of all amounts charged under this section against the person in respect of a period of time ending before that date,

exceeds,

(b) the aggregate of,

(i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date, and

(ii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un contribuable en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

«contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard des droits, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)

(22) L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts

17. (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

Calcul de la dette

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

a) du total :

(i) des droits prévus par la présente loi que la personne est tenue d'acquitter avant cette date,

(ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,

(iii) du total des montants demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

sur :

b) le total :

(i) du montant des droits remis ou acquittés par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,

(ii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

*Land Transfer Tax Act**Loi sur les droits de cession immobilière*Com-
pounding

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

Intérêts com-
posésMinimum
liability

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

Montant
minimalInterest on
penalties

(5) For the purposes of this section, interest on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date the default to which they apply first occurred.

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

Intérêts sur
les pénalités

(23) Clause 22 (2) (e) of the Act is repealed.

(23) L'alinéa 22 (2) e) de la Loi est abrogé.

(24) Subsections 5 (10) and (11) of the Act, as re-enacted by subsection (7), apply with respect to any failure to deliver returns or to remit tax required to be delivered or remitted on or after the day subsection (7) comes into force.

(24) Les paragraphes 5 (10) et (11) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (7), s'appliquent au défaut de remettre une déclaration ou les droits qui doivent être remis le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (7) ou après ce jour.

(25) Section 17 of the Act, as re-enacted by subsection (22), applies in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day the section comes into force and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any prior period, section 17 of the Act applies as it read before subsection (22) comes into force.

(25) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (22), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou après ce jour. En outre, l'article 17 de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (22), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

LIQUOR LICENCE ACT

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

5. (1) Subsection 2 (2) of the *Liquor Licence Act* is repealed and the following substituted:

5. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les permis d'alcool* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition

(2) The Board shall consist of the members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) La Commission se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Composition

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effect of
default
under *Retail
Sales Tax
Act*

(6) Despite any other provision of this Act, the Board shall not renew or transfer a licence to sell liquor and no person is entitled to the renewal or transfer of a licence to sell liquor if the holder of the licence is in default of filing a return to the Minister of Finance or of paying any tax, interest or penalty assessed under the *Retail Sales Tax Act*.

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission ne doit pas renouveler ou céder un permis de vente d'alcool, et nul n'est admissible au renouvellement ou à la cession d'un tel permis, si le titulaire de celui-ci a omis de déposer une déclaration auprès du ministre des Finances ou de payer une taxe, des intérêts ou une pénalité pour lesquels une cotisation a été établie à son égard aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

Effet de la
*Loi sur la
taxe de vente
au détail*

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception,
default
under *Retail
Sales Tax
Act*

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a licence to sell liquor if the holder of the licence is in default of filing a return

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un permis de vente d'alcool si le titulaire de celui-ci a omis de déposer une déclaration

Exception,
effet de la
*Loi sur la
taxe de vente
au détail*

*Liquor Licence Act**Loi sur les permis d'alcool*

to the Minister of Finance or of paying any tax, interest or penalty assessed under the *Retail Sales Tax Act*.

(4) The Act is amended by adding the following sections:

Prohibition,
possession of
liquor

33.1 (1) No person shall possess liquor in excess of the prescribed quantity unless,

- (a) the liquor was purchased by an individual from a government store for his or her personal use;
- (b) the liquor was manufactured by an individual in accordance with the law for his or her personal use or for service at an event at which liquor may be served under the authority of a permit;
- (c) the liquor was legally imported into Ontario;
- (d) the liquor is possessed by or under the authority of the Liquor Control Board of Ontario under the *Liquor Control Act*; or
- (e) the liquor is possessed by or under the authority of a licence or permit issued by the Board under this Act.

Personal use

(2) In this section, references to an individual's personal use of liquor refer to,

- (a) consuming the liquor;
- (b) serving the liquor to other individuals at a private place as defined under paragraph 30 of subsection 62 (1);
- (c) giving the liquor to another individual as a gift.

Detention of
vehicles, etc.

44.1 (1) For any purpose relating to the administration and enforcement of this Act, the *Liquor Control Act* and their regulations, any person authorized by the chair who has reasonable and probable grounds to believe that a vehicle, a vessel, railway equipment on rails or an aircraft contains evidence of a contravention of any of those Acts and regulations,

- (a) may, without warrant, stop and detain the vehicle, vessel, equipment or aircraft;

auprès du ministre des Finances ou de payer une taxe, des intérêts ou une pénalité pour lesquels une cotisation a été établie à son égard aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

(4) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Interdiction,
possession
d'alcool

33.1 (1) Nul ne doit avoir en sa possession de l'alcool au-delà de la quantité prescrite sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'alcool a été acheté par un particulier à un magasin du gouvernement pour son usage personnel;
- b) l'alcool a été fabriqué par un particulier conformément à la loi pour son usage personnel ou pour une activité à laquelle de l'alcool peut être servi en vertu d'un permis de circonstance;
- c) l'alcool a été importé en Ontario légalement;
- d) l'alcool est en la possession de la personne avec l'autorisation de la Régie des alcools de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les alcools*;
- e) l'alcool est en la possession de la personne en vertu d'un permis ou d'un permis de circonstance délivré par la Commission aux termes de la présente loi.

(2) Dans le présent article, la mention de l'usage personnel qu'un particulier fait d'alcool s'entend :

Usage per-
sonnel

- a) du fait de consommer l'alcool;
- b) du fait de servir l'alcool à d'autres particuliers dans un lieu privé, tel que ce terme est défini en vertu de la disposition 30 du paragraphe 62 (1);
- c) du fait de donner l'alcool en cadeau à un autre particulier.

44.1 (1) Pour l'application de la présente loi, de la *Loi sur les alcools* et de leurs règlements, la personne qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un véhicule, un bâtiment, du matériel de chemin de fer sur rails ou un aéronef contient des preuves d'une contravention à l'une de ces lois ou à leurs règlements et qui y est autorisée par le président :

Véhicule
retenu

- a) peut, sans mandat, arrêter et retenir le véhicule, le bâtiment, le matériel ou l'aéronef;

*Liquor Licence Act**Loi sur les permis d'alcool*

(b) may examine its contents, including any cargo, manifests, records, accounts, vouchers, papers or other documents that may afford evidence as to the contravention; and

(c) subject to subsection (2), may seize and take away any of the manifests, records, accounts, vouchers, papers or other documents and retain them until they are produced in a court proceeding.

Application for retention of documents

(2) Where documents are seized under subsection (1), the chair shall, within 14 days, make application to a justice, as defined in the *Provincial Offences Act*, for an order to permit the retention of the documents until they are produced in a court proceeding, and the application may be heard and the order may be made, both without notice, upon receipt of information under oath from a person who believes on reasonable and probable grounds that the documents afford evidence of the commission of an offence under any of the Acts and regulations referred to in subsection (1).

Seizure and disposal of liquor

(3) Where, following a detention under subsection (1), liquor is found in a person's possession contrary to subsection 33.1 (1), any person authorized for the purpose by the chair may, subject to subsections (4) and (5), seize, impound, hold and dispose of the liquor.

Application

(4) Liquor seized under subsection (3) is forfeited to the Crown to be disposed of as the chair directs unless, within 30 days following the seizure, the person from whom the liquor was seized, or the owner of the liquor, applies to the Ontario Court (General Division) to establish the right to possess the liquor.

Right to possession of liquor

(5) For the purpose of an application under subsection (4), the applicant has the right to possession of the liquor if the possession did not, at the time the seizure was made, constitute a contravention of subsection 33.1 (1).

Order

(6) Where, on application under subsection (4), the court is satisfied that the applicant has the right to possession of the liquor, the court may order that the liquor be returned to the applicant or that the proceeds of sale of the liquor be paid to the applicant.

Disposal pending final determination by court

(7) Where a final order has not been made under subsection (6) within 60 days after the filing of the application under sub-

b) peut examiner son contenu, y compris le chargement, ainsi que les manifestes, dossiers, comptes, pièces justificatives, écrits ou autres documents qui peuvent servir de preuve de la contravention;

c) sous réserve du paragraphe (2), peut saisir et emporter ces manifestes, dossiers, comptes, pièces justificatives, écrits ou autres documents et les conserver jusqu'à ce qu'ils soient produits dans une instance judiciaire.

(2) En cas de saisie de documents en vertu du paragraphe (1), le président présente, dans les 14 jours, une requête à un juge, au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*, en vue d'obtenir une ordonnance l'autorisant à conserver les documents jusqu'à ce qu'ils soient produits dans une instance judiciaire. La requête peut être entendue et l'ordonnance être rendue, sans préavis dans les deux cas, dès qu'une personne qui a des motifs raisonnables et probables de croire que les documents servent de preuve de la perpétration d'une infraction aux lois ou règlements mentionnés au paragraphe (1) fournit sous serment les renseignements pertinents.

Demande de conservation des documents

(3) Si, lorsqu'un véhicule ou autre est retenu aux termes du paragraphe (1), de l'alcool est trouvé en la possession d'une personne contrairement au paragraphe 33.1 (1), la personne qui y est autorisée par le président peut, sous réserve des paragraphes (4) et (5), saisir, détenir et aliéner l'alcool.

Saisie et aliénation de l'alcool

(4) L'alcool saisi en vertu du paragraphe (3) est confisqué au profit de la Couronne et est aliéné conformément aux directives du président sauf si, dans les 30 jours de la saisie, la personne saisie ou le propriétaire de l'alcool présente une requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) afin d'établir son droit à la possession de l'alcool.

Requête

(5) Aux fins d'une requête visée au paragraphe (4), le requérant a droit à la possession de l'alcool si la possession ne constituait pas au moment de la saisie une contravention au paragraphe 33.1 (1).

Droit à la possession de l'alcool

(6) Si le tribunal qui entend une requête visée au paragraphe (4) est convaincu que le requérant a droit à la possession de l'alcool, il peut ordonner que celui-ci soit remis au requérant ou que le produit de la vente lui soit versé.

Ordonnance

(7) Si une ordonnance définitive n'est pas rendue aux termes du paragraphe (6) dans les 60 jours du dépôt de la requête visée au

Aliénation de l'alcool en attendant la décision finale

Liquor Licence Act

Loi sur les permis d'alcool

section (4), the chair may dispose of the liquor and retain the proceeds pending the determination of the application.

Forfeiture after dismissal of application

(8) Upon dismissal of an application under subsection (4) and the expiry of the appeal period provided therefor, the liquor is forfeited to the Crown to be disposed of as the chair directs.

Proceeds of sale

(9) Where a sale of liquor is directed under subsection (4) or (8), or where the proceeds of a sale are retained under subsection (7) and the application is dismissed, the proceeds of the sale remaining after payment of costs incurred by the chair in seizing, storing and disposing of the liquor shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

Definition

(10) For purposes of this section, "vehicle" means a motor vehicle, trailer, traction engine, farm tractor, road-building machine, bicycle or motorized snow vehicle, other than a street car, and includes anything attached to the vehicle.

(5) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

Forfeiture upon conviction

(4.1) Where a person is convicted of a contravention of section 33.1, all liquor found in the person's possession and seized under the search warrant is forfeited to the Crown.

(6) Subsection 61 (3) of the Act is amended by striking out "\$25,000" in the third line and substituting "\$100,000".

(7) Subsection 61 (4) of the Act is amended by striking out "\$100,000" in the third line and substituting "\$250,000".

(8) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

Additional penalty

(10) In addition to any other penalty, where a person is convicted of a contravention of section 33.1, the court shall impose a penalty, payable to the Board, of not more than \$100 for each litre of liquor that was forfeited under subsection (4.1).

(9) Section 62 of the Act is amended by adding the following paragraph:

30.1 prescribing quantities of spirits, wine and beer for the purposes of section 33.1.

MINING TAX ACT

6. (1) The definition of "Deputy Minister" in subsection 1 (1) of the *Mining Tax Act* is repealed and the following substituted:

paragraphe (4), le président peut aliéner l'alcool et en conserver le produit en attendant qu'une décision soit prise.

(8) Lorsque la requête visée au paragraphe (4) est rejetée et que le délai d'appel a expiré, l'alcool est confisqué au profit de la Couronne et est aliéné conformément aux directives du président.

Confiscation suivant le rejet de la requête

(9) Si le président ordonne la vente de l'alcool aux termes du paragraphe (4) ou (8), ou si le produit de la vente est conservé en vertu du paragraphe (7) et que la requête est rejetée, le produit de la vente, déduction faite des frais engagés par le président pour la saisie, l'entreposage et l'aliénation de l'alcool, est versé au Trésor.

Produit de la vente

(10) Pour l'application du présent article, «véhicule» s'entend d'un véhicule automobile, d'une remorque, d'un tracteur même agricole, d'une machine à construire des routes, d'une bicyclette ou d'une motoneige, à l'exclusion d'un tramway, et s'entend en outre de tout ce qui est fixé au véhicule.

Définition

(5) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Si une personne est déclarée coupable d'une contravention à l'article 33.1, l'alcool qui est trouvé en sa possession et qui est saisi en vertu du mandat de perquisition est confisqué au profit de la Couronne.

Confiscation

(6) Le paragraphe 61 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «25 000 \$» à la troisième ligne, de «100 000 \$».

(7) Le paragraphe 61 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «100 000 \$» à la troisième ligne, de «250 000 \$».

(8) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(10) Outre toute autre peine, si une personne est déclarée coupable d'une contravention à l'article 33.1, le tribunal impose une pénalité, payable à la Commission, d'au plus 100 \$ par litre d'alcool qui est confisqué aux termes du paragraphe (4.1).

Autre peine

(9) L'article 62 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

30.1 prescrire les quantités de spiritueux, de vin et de bière pour l'application de l'article 33.1.

LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

6. (1) La définition de «sous-ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

"Deputy Minister" means the Deputy Minister of Finance. ("sous-ministre")

(2) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(3) The definition of "Ministry" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Ministry" means the Ministry of Finance. ("ministère")

(4) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(5) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Amount of tax payable

(3) The amount of the tax payable by an operator for a taxation year under this Act is the amount of tax as assessed or reassessed by the Minister, subject to variation on any objection or appeal under this Act.

(6) Subsection 2 (5) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the second line and substituting "Minister".

(7) Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Investigations

(2) Section 93 of the *Corporations Tax Act* applies for the purposes of this Act and in the application of it,

(a) references to the corporation liable to pay tax under that Act shall be read as references to the operator liable to pay tax under this Act; and

(b) the reference in clause 93 (2) (a) to "a return as required by section 75" shall be read as "a return as required under this Act".

(8) Subsections 8 (2), (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Interest on deficiency in tax account

(2) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be calculated and charged daily and be payable by an operator on the deficiency in the operator's tax account for a taxation year, for each day there is a deficiency in the tax account after the end of the instalment period for the taxation year.

«sous-ministre» Le sous-ministre des Finances. («Deputy Minister»)

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(3) La définition de «ministère» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministère» Le ministère des Finances. («Ministry»)

(4) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(5) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Le montant de l'impôt payable par un exploitant pour une année d'imposition aux termes de la présente loi est le montant de l'impôt que le ministre fixe par une cotisation ou une nouvelle cotisation, sous réserve de modification consécutive à une opposition faite ou à un appel interjeté aux termes de la présente loi.

Montant de l'impôt payable

(6) Le paragraphe 2 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier» à la deuxième ligne, de «ministre».

(7) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'article 93 de la *Loi sur l'imposition des corporations* s'applique à la présente loi et, à cet effet :

Enquêtes

a) les mentions de la corporation assujettie au paiement de l'impôt aux termes de cette loi se lisent comme des mentions de l'exploitant assujetti au paiement de l'impôt aux termes de la présente loi;

b) la mention, à l'alinéa 93 (2) a), de «la déclaration exigée par l'article 75» se lit comme une mention de «la déclaration exigée par la présente loi».

(8) Les paragraphes 8 (2), (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Des intérêts au taux prescrit par les règlements, calculés et imputés quotidiennement, sont payables par l'exploitant sur le déficit de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque jour où ce compte est en déficit après la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.

Intérêts sur le déficit du compte d'impôt

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*Interest on
deficiency in
instalment
account

(3) If an operator is required to pay instalments under this Act in respect of a taxation year, the operator is liable to pay interest at the rate prescribed by the regulations, calculated and charged daily on the deficiency in the operator's instalment account for the taxation year, for each day there is a deficiency in the instalment account during the period from the 25th day of the first month commencing in the taxation year to the end of the instalment period.

Deficiency,
tax account

(4) For the purposes of this Act, the deficiency, if any, in an operator's tax account for a taxation year on a particular day is the amount by which,

- (a) the aggregate of,
- (i) the tax payable by the operator under this Act for the taxation year,
 - (ii) the interest payable by the operator under subsection (2) in respect of the taxation year during the period after the end of the instalment period for the taxation year but before the particular day,
 - (iii) all amounts in respect of the taxation year each of which is refunded or paid by the Minister to the operator or applied by the Minister to another liability of the operator, as the case may be, on or before the particular day,
 - (iv) all amounts each of which is an amount previously credited or applied by the Minister to the operator's tax account or instalment account for the taxation year, and included in the amount determined under clause (b), that is subsequently debited or reversed by the Minister on or before the particular day,
 - (v) the interest payable by the operator under subsection (3) for the instalment period for the taxation year,
 - (vi) all penalties assessed in respect of the taxation year with effective dates on or before the particular day, and

(3) Si un exploitant est tenu de payer des acomptes provisionnels aux termes de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, il doit payer des intérêts au taux prescrit par les règlements, calculés et imputés quotidiennement, sur le déficit de son compte d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition, pour chaque jour où ce compte est en déficit pendant la période allant du 25^e jour du premier mois commençant dans l'année d'imposition à la fin de la période d'acompte provisionnel.

Intérêts sur le
déficit du
compte
d'acomptes
provisionnels

(4) Pour l'application de la présente loi, le déficit éventuel du compte d'impôt d'un exploitant pour une année d'imposition un jour donné est le montant de l'excédent :

Déficit,
compte d'im-
pôt

- a) du total des montants suivants :
- (i) l'impôt payable par l'exploitant aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition,
 - (ii) les intérêts payables par l'exploitant aux termes du paragraphe (2) à l'égard de l'année d'imposition pendant la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition, mais qui précède le jour donné,
 - (iii) tous les montants à l'égard de l'année d'imposition dont chacun est remboursé ou payé par le ministre à l'exploitant ou affecté par lui à une autre obligation de l'exploitant, selon le cas, au plus tard le jour donné,
 - (iv) tous les montants dont chacun représente un montant que le ministre a déjà crédité ou affecté au compte d'impôt ou au compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition, et qui est compris dans le montant déterminé aux termes de l'alinéa b), mais que le ministre porte par la suite au débit de l'un ou l'autre compte ou annule au plus tard le jour donné,
 - (v) les intérêts payables par l'exploitant aux termes du paragraphe (3) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition,
 - (vi) toutes les pénalités établies à l'égard de l'année d'imposition et dont la date de prise d'effet est fixée au plus tard le jour donné,

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

(vii) all other amounts in respect of the taxation year that became payable under this Act, or became collectible and enforceable as if they were tax payable under this Act, on or before the particular day;

exceeds,

(b) the aggregate of,

(i) all amounts paid by the operator and applied by the Minister on or before the particular day on account of the operator's liability under this Act for the taxation year and all other amounts not otherwise included under this clause that are credited or applied by the Minister on or before the particular day on account of the operator's liability under this Act for the taxation year,

(ii) the interest in respect of the taxation year allowed under subsection (8) during the period after the end of the instalment period for the taxation year but not after the particular day, and

(iii) the interest allowed to the operator under subsection (10) for the instalment period for the taxation year.

Deficiency,
instalment
account

(5) For the purposes of this Act, the deficiency, if any, in an operator's instalment account for a taxation year on a particular day in the instalment period is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) all instalments of tax payable on or before the particular day by the operator in respect of the taxation year,

(ii) the interest payable by the operator under subsection (3) in respect of the operator's instalment account for the taxation year for the period before the particular day,

(vii) tous les autres montants à l'égard de l'année d'imposition qui deviennent payables aux termes de la présente loi, ou qui deviennent recouvrables et exécutoires comme s'ils constituaient un impôt payable aux termes de la présente loi, au plus tard le jour donné,

sur :

b) le total des montants suivants :

(i) tous les montants payés par l'exploitant et affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de l'exploitant aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et tous les autres montants qui ne sont pas compris par ailleurs aux termes du présent alinéa et qui sont crédités ou affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de l'exploitant aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition,

(ii) les intérêts à l'égard de l'année d'imposition accordés aux termes du paragraphe (8) pendant la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition jusqu'au jour donné,

(iii) les intérêts accordés à l'exploitant aux termes du paragraphe (10) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.

(5) Pour l'application de la présente loi, le déficit éventuel du compte d'acomptes provisionnels d'un exploitant pour une année d'imposition un jour donné de la période d'acompte provisionnel est le montant de l'excédent :

Déficit,
compte
d'acomptes
provisionnels

a) du total des montants suivants :

(i) tous les acomptes provisionnels d'impôt qui sont payables au plus tard le jour donné par l'exploitant à l'égard de l'année d'imposition,

(ii) les intérêts payables par l'exploitant aux termes du paragraphe (3) à l'égard de son compte d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition, pour la période qui précède le jour donné,

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

- (iii) all amounts in respect of the taxation year which are refunded or paid by the Minister to the operator or applied by the Minister to another liability of the operator, as the case may be, on or before the particular day,
- (iv) all amounts each of which is an amount previously credited or applied by the Minister to the operator's instalment account for the taxation year, and included in the amount determined under clause (b) for the taxation year, that is subsequently debited or reversed by the Minister on or before the particular day, and
- (v) all other amounts in respect of the taxation year that became payable under this Act, or became collectable and enforceable as if they were tax payable under this Act, on or before the particular day,

exceeds,

(b) the aggregate of,

- (i) all amounts paid by the operator and applied by the Minister on or before the particular day on account of the operator's instalment obligations under this Act for the taxation year and all other amounts not otherwise included under this clause that are credited or applied by the Minister on or before the particular day on account of the operator's instalment obligations for the taxation year, and
- (ii) the interest allowed under subsection (10) on or before the particular day in respect of the operator's instalment account for the taxation year.

(6) For the purposes of this Act,

- (a) an amount paid by an operator under this Act shall be deemed to be paid on the day prescribed by the regulations;

- (iii) tous les montants à l'égard de l'année d'imposition que le ministre rembourse ou paie à l'exploitant ou qu'il affecte à une autre obligation de l'exploitant, selon le cas, au plus tard le jour donné,
- (iv) tous les montants dont chacun représente un montant que le ministre a déjà crédité ou affecté au compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition, et qui est compris dans le montant déterminé aux termes de l'alinéa b) pour l'année d'imposition, mais que le ministre porte par la suite au débit de ce compte ou annule au plus tard le jour donné,
- (v) tous les autres montants à l'égard de l'année d'imposition qui deviennent payables aux termes de la présente loi, ou qui deviennent recouvrables et exécutoires comme s'ils constituaient un impôt payable aux termes de la présente loi, au plus tard le jour donné,

sur :

b) le total des montants suivants :

- (i) tous les montants payés par l'exploitant et affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de l'exploitant en ce qui a trait à ses acomptes provisionnels aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et tous les autres montants qui ne sont pas compris par ailleurs aux termes du présent alinéa et qui sont crédités ou affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de l'exploitant en ce qui a trait à ses acomptes provisionnels pour l'année d'imposition,
- (ii) les intérêts accordés par le paragraphe (10) au plus tard le jour donné à l'égard du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition.

(6) Pour l'application de la présente loi :

- a) un montant payé par un exploitant aux termes de la présente loi est réputé être payé le jour prescrit par les règlements;

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

- (b) the instalment obligations of an operator for a taxation year include the liability of the operator to pay,
- (i) instalments on account of tax payable for the taxation year as required under this Act,
 - (ii) interest under subsection (3) on the deficiency, if any, in the operator's instalment account for the taxation year, and
 - (iii) any other amounts included in the calculation of a deficiency in the operator's instalment account for the taxation year; and
- (c) the instalment period for a taxation year is the period from the first day of the taxation year to the day immediately before the day the balance, if any, of the tax payable for the taxation year is required to be paid under subsection 2 (2); and
- (d) the effective date of a penalty assessed in respect of a taxation year is the date prescribed by the regulations.

- b) les obligations d'un exploitant en ce qui a trait aux acomptes provisionnels pour une année d'imposition comprennent l'obligation de payer :
- (i) les acomptes provisionnels à l'égard de l'impôt payable pour l'année d'imposition conformément à la présente loi,
 - (ii) les intérêts prévus par le paragraphe (3) sur le déficit éventuel du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition,
 - (iii) les autres montants compris dans le calcul d'un déficit du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition;
- c) la période d'acompte provisionnel pour une année d'imposition est la période qui commence le premier jour de l'année d'imposition et qui se termine le jour qui précède celui où le solde éventuel de l'impôt payable pour l'année d'imposition doit être payé aux termes du paragraphe 2 (2);
- d) la date de prise d'effet d'une pénalité établie à l'égard d'une année d'imposition est la date prescrite par les règlements.

Exception,
instalment
period

(6.1) Despite clause (6) (c), if, at the time a calculation of interest is done under this Act, the most recent assessment or reassessment for the taxation year was made before the day the balance, if any, of the tax payable for the taxation year is required to be paid under this Act, the instalment period for the taxation year shall be deemed to have ended on the day before the day the assessment or reassessment was made.

(6.1) Malgré l'alinéa (6) c), si, au moment où des intérêts sont calculés aux termes de la présente loi, la plus récente cotisation ou nouvelle cotisation pour l'année d'imposition a été établie avant le jour où le solde éventuel de l'impôt payable pour l'année d'imposition doit être payé aux termes de la présente loi, la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition est réputée s'être terminée le jour qui précède celui où la cotisation ou la nouvelle cotisation a été établie.

Exception,
période
d'acompte
provisionnel

(9) Subsection 8 (7) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(9) Le paragraphe 8 (7) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Assessments
and reassess-
ments

(7) Subsections 80 (8), (9), (17) and (18), section 81 and subsection 82 (1) of the *Corporations Tax Act*, as those provisions read on January 1, 1993, and subsection 82 (3) of the *Corporations Tax Act* apply for the purposes of this Act and in the application thereof,

(7) Les paragraphes 80 (8), (9), (17) et (18), l'article 81 et le paragraphe 82 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tels qu'ils existaient le 1^{er} janvier 1993, ainsi que le paragraphe 82 (3) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, s'appliquent à la présente loi et, à cet effet :

Cotisations et
nouvelles
cotisations

(10) Subsection 8 (7) of the Act, as amended by subsection (9), is repealed and the following substituted:

(10) Le paragraphe 8 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (9), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

Assessments and reassessments

(7) Subsections 80 (8), (9), (17) and (18) of the *Corporations Tax Act* apply for the purposes of this Act and, in the application thereof, references to the corporation shall be read as references to the operator.

(7) Les paragraphes 80 (8), (9), (17) et (18) de la *Loi sur l'imposition des corporations* s'appliquent à la présente loi et, à cet effet, les mentions de la corporation se lisent comme des mentions de l'exploitant.

Cotisations et nouvelles cotisations

Payment of assessment

(7.1) Every operator shall pay, immediately on receipt of a notice of assessment or reassessment or of a statement of account in respect of a taxation year, any part of the tax, interest, penalties and any other amounts then unpaid in respect of the taxation year, whether or not an objection to or an appeal from an assessment in respect of the taxation year is outstanding.

(7.1) L'exploitant paie, dès réception d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation ou d'un relevé de compte à l'égard d'une année d'imposition, toute fraction de l'impôt, des intérêts, des pénalités et des autres montants alors impayés à l'égard de cette année d'imposition, qu'une opposition ou un appel relatif à la cotisation soit ou non en instance.

Paiement de la cotisation

Refunds

(7.2) If a return required to be delivered for a taxation year by an operator under this Act is delivered within four years from the end of the taxation year, the Minister,

(7.2) Si la déclaration qu'un exploitant est tenu de remettre pour une année d'imposition aux termes de la présente loi est remise dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année d'imposition, le ministre :

Remboursement

(a) may, upon mailing the notice of assessment for the taxation year, refund or pay, without application from the operator, the overpayment, if any, in respect of the taxation year, in the amount determined by the Minister to be the overpayment as of the day the Minister makes the determination; and

a) peut mettre à la poste, sous le même pli, l'avis de cotisation pour l'année d'imposition et, sans que l'exploitant en fasse la demande, le remboursement ou le paiement du paiement en trop, le cas échéant, à l'égard de l'année d'imposition, selon le montant déterminé par lui comme ayant été payé en trop le jour où il fait cette détermination;

(b) subject to subsection (7.3), shall refund or pay the overpayment, if any, in respect of the taxation year, in the amount determined by the Minister to be the overpayment as of the day the Minister makes the determination, after mailing the notice of assessment, if the operator has applied for the refund or payment in writing within the period determined under clause 9 (1) (b) for that taxation year.

b) sous réserve du paragraphe (7.3), doit rembourser ou payer le paiement en trop, le cas échéant, à l'égard de l'année d'imposition, selon le montant déterminé par lui comme ayant été payé en trop le jour où il fait cette détermination, après la mise à la poste de l'avis de cotisation, si l'exploitant a fait une demande de remboursement ou de paiement par écrit dans le délai imparti aux termes de l'alinéa 9 (1) b) pour l'année d'imposition.

(11) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

(11) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application to other liabilities

(7.3) Instead of making a refund or payment under this section, if the operator is liable or is about to become liable to make a payment under this Act, or under any other Act administered by the Minister that imposes tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and in such case, the Minister shall notify the operator that such action was taken.

(7.3) Au lieu de procéder à un remboursement ou à un paiement aux termes du présent article, si l'exploitant est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise l'exploitant qu'une telle mesure a été prise.

Affectation à d'autres obligations

(12) Subsection 8 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

(12) Le paragraphe 8 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interest on surplus in tax account

(8) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be calculated and allowed

(8) Des intérêts au taux prescrit par les règlements sur le surplus du compte d'impôt

Intérêts sur le surplus du compte d'impôt

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

daily to an operator on the surplus in the operator's tax account for a taxation year, for each day there is a surplus in the tax account after the end of the instalment period for the taxation year.

Surplus in tax account defined

(8.1) For the purposes of this Act, the surplus, if any, in an operator's tax account for a taxation year on a particular day is the amount by which,

- (a) the aggregate of,
 - (i) the amounts determined under subclauses (4) (b) (i) and (iii) in respect of the operator for the taxation year, and
 - (ii) the interest in respect of the taxation year allowed under subsection (8) during the period after the end of the instalment period for the taxation year but before the particular day,

exceeds,

- (b) the amount determined under clause (4) (a) in respect of the operator for the taxation year.

(13) Subsection 8 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

(10) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be computed and allowed daily to an operator on the surplus in the operator's instalment account for a taxation year, for each day there is a surplus in the instalment account during the period from the 25th day of the first month commencing in the taxation year to the end of the instalment period.

Interest on surplus in instalment account

Surplus, instalment account

(10.1) For the purposes of this Act, the surplus, if any, in an operator's instalment account for a taxation year on a particular day in the instalment period is the amount by which,

- (a) the aggregate of,
 - (i) the amount determined as of the particular day under subclause (5) (b) (i) in respect of the operator for the taxation year, and
 - (ii) the interest allowed under subsection (10) in respect of the operator's instalment account for the taxation year for the period before the particular day,

de l'exploitant pour l'année d'imposition sont calculés et accordés quotidiennement à l'exploitant pour chaque jour où il existe un surplus dans le compte d'impôt après la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.

(8.1) Pour l'application de la présente loi, le surplus éventuel du compte d'impôt d'un exploitant pour une année d'imposition un jour donné est le montant de l'excédent :

Définition d'un surplus du compte d'impôt

- a) du total :
 - (i) d'une part, des montants déterminés aux termes des sous-alinéas (4) b) (i) et (iii) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition,
 - (ii) d'autre part, des intérêts accordés aux termes du paragraphe (8) à l'égard de l'année d'imposition pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition, jusqu'au jour donné,

sur :

- b) le montant déterminé aux termes de l'alinéa (4) a) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition.

(13) Le paragraphe 8 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) Des intérêts au taux prescrit par les règlements sur le surplus du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition sont calculés et accordés quotidiennement à l'exploitant pour chaque jour où il existe un surplus dans le compte d'acomptes provisionnels au cours de la période allant du 25^e jour du premier mois commençant dans l'année d'imposition à la fin de la période d'acompte provisionnel.

Intérêts sur le surplus du compte d'acomptes provisionnels

(10.1) Pour l'application de la présente loi, le surplus éventuel du compte d'acomptes provisionnels d'un exploitant pour une année d'imposition un jour donné au cours de la période d'acompte provisionnel est le montant de l'excédent :

Surplus d'un compte d'acomptes provisionnels

- a) du total :
 - (i) d'une part, du montant déterminé au jour donné aux termes du sous-alinéa (5) b) (i) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition,
 - (ii) d'autre part, des intérêts accordés aux termes du paragraphe (10) à l'égard du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition pour la

période qui précède le jour donné,

exceeds,

(b) the amount determined as of the particular day under clause (5) (a) in respect of the operator for the taxation year.

(14) Subsections 8 (11) and (12) of the Act are repealed.

(15) Subsections 8 (13), (14) and (15) of the Act are repealed and the following substituted:

(13) Where by a decision of the Minister or of a court after the filing of an objection or an appeal under this Act it is finally determined that the tax payable under this Act by an operator for a taxation year is less than the amount assessed to which the objection was made or from which the appeal was taken and, as a result of the decision there is a surplus in the operator's tax account or instalment account for a taxation year, the interest rate prescribed by the regulations for the purposes of this subsection, and not the rate prescribed for the purposes of subsection (8) or (10), as the case may be, shall be used to determine the amount of interest for the purposes of those subsections, for each day that the surplus in the account is attributable to the decision.

(14) If a return for a taxation year is not delivered under this Act until after the day on which it is required to be delivered, or the return as delivered does not comply with the requirements under this Act or does not contain all the information or documents required by the Minister to be delivered with or as part of the return, the interest rates prescribed by the regulations for the purposes of this section to determine the amount of any interest allowed to the operator in respect of the taxation year to which the return relates shall be deemed to be nil for the period from the day the return was required to be delivered under this Act to the day after the day the return as required under this Act or the information or documents, as applicable, are delivered to the Minister.

(15) For the purposes of this section, an overpayment in respect of a taxation year of an operator as of a particular day is an amount equal to the surplus as of that day in the operator's tax account for the taxation year as determined under this section, except

sur :

b) le montant déterminé au jour donné aux termes de l'alinéa (5) a) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition.

(14) Les paragraphes 8 (11) et (12) de la Loi sont abrogés.

(15) Les paragraphes 8 (13), (14) et (15) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(13) Si, par une décision du ministre ou d'un tribunal à la suite du dépôt d'une opposition ou de l'interjection d'un appel aux termes de la présente loi, il est définitivement déterminé que l'impôt payable aux termes de la présente loi par un exploitant pour une année d'imposition est inférieur au montant de la cotisation à laquelle opposition a été faite ou dont appel a été interjeté, et qu'il ressort de la décision qu'il existe un surplus dans le compte d'impôt ou le compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour une année d'imposition, le taux d'intérêt prescrit par les règlements pour l'application du présent paragraphe, et non le taux prescrit pour l'application du paragraphe (8) ou (10), selon le cas, sert à déterminer le montant des intérêts pour l'application de ces paragraphes, pour chaque jour où le surplus dans le compte est imputable à la décision.

(14) Si une déclaration pour une année d'imposition est remise aux termes de la présente loi après le jour auquel elle doit l'être, ou que la déclaration remise n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou ne contient pas tous les renseignements ou documents que le ministre oblige à remettre avec la déclaration ou à y joindre, le taux d'intérêt prescrit par les règlements pour l'application du présent article pour déterminer le montant des intérêts accordés à l'exploitant à l'égard de l'année d'imposition à laquelle se rapporte la déclaration est réputé nul pour la période qui commence le jour où la déclaration devait être remise aux termes de la présente loi et qui se termine le lendemain du jour où la déclaration exigée par la présente loi ou les renseignements ou les documents, selon le cas, sont remis au ministre.

(15) Pour l'application du présent article, un paiement en trop à l'égard d'une année d'imposition d'un exploitant un jour donné représente un montant égal au surplus, ce jour-là, du compte d'impôt de l'exploitant pour l'année d'imposition, déterminé aux ter-

Interest, after objection or appeal

Nil interest until return delivered

Overpayment defined

Intérêts à la suite d'une opposition ou d'un appel

Aucun intérêt avant la remise de la déclaration

Définition d'un paiement en trop

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

that in determining the amount included under clause (8.1) (b), the amount determined under subclause (4) (a) (iii) shall not include the overpayment being determined.

mes du présent article, sauf que, pour déterminer le montant visé à l'alinéa (8.1) b), le montant déterminé aux termes du sous-alinéa (4) a) (iii) ne comprend pas le paiement en trop à déterminer.

Interest offset

(15.1) Despite subsections (2) and (3),

(a) the total interest payable by an operator on the deficiency in its instalment account and in its tax account for a taxation year for the period from the first day of the instalment period for the taxation year to the assessment date for the taxation year shall be the amount, if any, by which,

(i) the total of the interest charged and payable under subsection (3) for the instalment period for the taxation year and under subsection (2) for the period after the end of the instalment period but not after the assessment date,

exceeds,

(ii) the total interest allowed under subsection (10) to the operator for the instalment period for the taxation year and under subsection (8) for the period after the end of the instalment period for the taxation year but not after the assessment date; and

(b) the total interest payable by an operator on the deficiency in its tax account for a taxation year for each statement period after the assessment date referred to in clause (a) shall be the amount, if any, by which the total interest charged and payable under subsection (2) for the particular statement period exceeds the total interest allowed for the statement period under subsection (8).

Same

(15.2) Despite subsections (8) and (10),

(a) the total interest allowed to an operator on the surplus in its instalment account and in its tax account for a taxation year for the period from the first day of the instalment period for the taxation year to the assessment date for the taxation year shall be the amount, if any, by which,

(15.1) Malgré les paragraphes (2) et (3) :

a) le total des intérêts payables par un exploitant sur le déficit de son compte d'acomptes provisionnels et de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour la période allant du premier jour de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition à la date d'établissement de la cotisation pour l'année d'imposition est le montant éventuel de l'excédent :

(i) du total des intérêts imputés et payables aux termes du paragraphe (3) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition et aux termes du paragraphe (2) pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel, jusqu'à la date d'établissement de la cotisation,

sur :

(ii) le total des intérêts accordés à l'exploitant aux termes du paragraphe (10) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition et aux termes du paragraphe (8) pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel, jusqu'à la date d'établissement de la cotisation;

b) le total des intérêts payables par un exploitant sur le déficit de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque période applicable qui suit la date d'établissement de la cotisation visée à l'alinéa a) est le montant éventuel de l'excédent du total des intérêts imputés et payables aux termes du paragraphe (2) pour la période applicable donnée sur le total des intérêts accordés pour la période applicable aux termes du paragraphe (8).

(15.2) Malgré les paragraphes (8) et (10) :

a) le total des intérêts accordés à un exploitant sur le surplus de son compte d'acomptes provisionnels et de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour la période allant du premier jour de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition à la date d'établissement de la cotisation

Compensation, intérêts

Idem

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

(i) the amount determined under subclause (15.1) (a) (ii) in respect of the operator for the taxation year,

exceeds,

(ii) the amount determined under subclause (15.1) (a) (i) in respect of the operator for the taxation year; and

(b) the total interest allowed to an operator on the surplus in its tax account for a taxation year for each statement period after the assessment date referred to in clause (a) shall be the amount, if any, by which the total interest allowed under subsection (8) for the particular statement period exceeds the total interest charged and payable for the statement period under subsection (2).

(15.3) In this section, in respect of a taxation year of an operator,

(a) the assessment date for the taxation year for the purposes of subsections (15.1) and (15.2) is the day the most recent assessment or reassessment for the taxation year is made;

(b) a statement period is the period of time commencing on the day immediately following the day when a statement of account for the taxation year is issued, or an assessment or reassessment in respect of the taxation year is made by the Minister, as the case may be, and ending on the day the next statement of account for the taxation year is issued by the Minister; and

(c) a statement of account is a statement that the Minister may issue to the operator from time to time containing an accounting as of a particular date of the operator's liability under this Act for the particular taxation year.

(16) Subsection 8 (16) of the Act is amended by striking out "the *Corporations Tax Act*" in the first and second lines and substituting "the *Corporations Tax Act*, as it read on January 1, 1993,".

(17) Subsection 8 (16) of the Act, as amended by subsection (16) of this Act, is repealed and the following substituted:

pour l'année d'imposition est le montant éventuel de l'excédent :

(i) du montant déterminé aux termes du sous-alinéa (15.1) a) (ii) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition,

sur :

(ii) le montant déterminé aux termes du sous-alinéa (15.1) a) (i) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition;

b) le total des intérêts accordés à un exploitant sur le surplus de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque période applicable qui suit la date d'établissement de la cotisation visée à l'alinéa a) est le montant éventuel de l'excédent du total des intérêts accordés aux termes du paragraphe (8) pour la période applicable donnée sur le total des intérêts imputés et payables pour la période applicable aux termes du paragraphe (2).

(15.3) Dans le présent article, à l'égard d'une année d'imposition d'un exploitant :

a) la date d'établissement de la cotisation pour l'année d'imposition, pour l'application des paragraphes (15.1) et (15.2), est le jour où la dernière cotisation ou nouvelle cotisation est établie pour l'année d'imposition;

b) la période applicable est la période qui commence le lendemain du jour où le ministre délivre un relevé de compte pour l'année d'imposition ou établit une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de l'année d'imposition, selon le cas, et qui se termine le jour où il délivre le relevé de compte suivant pour l'année d'imposition;

c) un relevé de compte est le relevé que le ministre peut délivrer à l'exploitant et qui donne le montant que l'exploitant doit à une date donnée aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition.

(16) Le paragraphe 8 (16) de la Loi est modifié par substitution, à «la *Loi sur l'imposition des corporations*» aux première et deuxième lignes, de «la *Loi sur l'imposition des corporations*, telle qu'elle existait le 1^{er} janvier 1993,».

(17) Le paragraphe 8 (16) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (16) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions,
statement
period, etc.

Définition de
«période
applicable» et
autres

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

Application of payments received

(16) An amount paid, applied or credited on account of amounts payable under this Act by an operator in respect of a particular taxation year shall be applied,

- (a) first, against the tax payable by the operator for the particular year;
- (b) second, against any penalty payable by the operator in respect of the particular year;
- (c) third, against any interest payable by the operator in respect of the particular year; and
- (d) fourth, against any other amount or amounts payable by the operator in respect of the particular year.

(18) Section 8 of the Act is further amended by adding the following subsections:

Collection of debt under *Financial Administration Act*

(17) A debt due to the Crown by an operator under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment under this Act may be collected and enforced under the provisions of this Act as if it were tax payable by the operator for the taxation year to which the payment relates, once written notice of the debt has been sent by mail to the operator.

Recovery of excess refund

(18) If an amount in respect of a taxation year has been refunded or paid to an operator under this Act or applied by the Minister to another liability of the operator and the Minister subsequently determines that the amount refunded, paid or applied exceeded the amount to which the operator was entitled under this Act, the amount of the excess is a liability of the operator under this Act from the date the amount was refunded, paid or applied.

Assessment of excess refund

(19) The Minister may issue an assessment for the amount of a liability of an operator described in subsection (18) and section 10 applies with necessary modifications to the assessment as though the assessment were made under section 9.

(19) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out "employed" in the first line and substituting "employed or formerly employed".

(20) Subsections 15 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) Every operator or person who fails to deliver a return for a taxation year as and

Penalty for failure to deliver return

(16) Tout montant versé, affecté ou crédité au titre de montants payables aux termes de la présente loi par un exploitant pour une année d'imposition donnée est affecté :

- a) en premier lieu à l'impôt payable par l'exploitant pour cette année;
- b) en deuxième lieu aux pénalités payables par l'exploitant pour cette année;
- c) en troisième lieu aux intérêts payables par l'exploitant pour cette année;
- d) en quatrième lieu à tout autre montant payable par l'exploitant pour cette année.

(18) L'article 8 de la Loi est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

(17) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement que doit un exploitant aux termes de la présente loi peut être recouvrée et exécutée aux termes de la présente loi comme s'il s'agissait d'un impôt payable par l'exploitant pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte ce paiement, une fois qu'un avis écrit de la créance a été envoyé par la poste à l'exploitant.

(18) Si un montant à l'égard d'une année d'imposition a été remboursé ou payé à un exploitant par le ministre aux termes de la présente loi ou affecté par lui à une autre obligation de l'exploitant et que le ministre détermine par la suite que le montant remboursé, payé ou affecté est supérieur à celui que l'exploitant est en droit de recevoir aux termes de la présente loi, l'excédent est une obligation de l'exploitant aux termes de la présente loi à compter de la date à laquelle le montant a été remboursé, payé ou affecté.

(19) Le ministre peut délivrer une cotisation pour le montant d'une obligation de l'exploitant visée au paragraphe (18) et l'article 10 s'applique à cette cotisation avec les adaptations nécessaires comme si la cotisation avait été établie aux termes de l'article 9.

(19) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «qui travaille» à la première ligne, de «qui travaille ou qui a déjà travaillé».

(20) Les paragraphes 15 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) L'exploitant ou la personne qui ne remet pas de déclaration pour une année

Affectation des paiements reçus

Recouvrement d'une dette aux termes de la *Loi sur l'administration financière*

Récupération du remboursement en trop

Cotisation relative au remboursement en trop

Pénalité pour omission de remettre une déclaration

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

when required under this Act, or fails to include in the return or deliver with the return any information or documents required to be delivered as part of or with the return, shall pay a penalty equal to 5 per cent of the amount, if any, of the deficiency in the operator's tax account for the taxation year as of the day the return was required to be delivered, as determined under section 8 before taking into consideration the penalty being imposed under this subsection.

(21) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out "Subsections 99 (1), (2), (3) and (4) and sections 100" in the first and second lines and substituting "Sections 99, 100".

(22) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out "tax, interest or penalty imposed by this Act" in the first and second lines and substituting "amount required to be paid under this Act".

(23) Clause 21 (1) (b) of the Act is repealed.

(24) Subsections 8 (2), (3), (4), (5), (6), (6.1), (8), (8.1), (10), (10.1), (13), (14), (15), (15.1), (15.2) and (15.3) of the Act, as enacted or re-enacted by subsections (8), (12), (13) and (15), apply in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsections (8), (12), (13) and (15) come into force, and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any period of time before the day subsections (8), (12), (13) and (15) come into force, subsections 8 (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (10), (13), (14) and (15) of the Act apply as they read on the day before subsections (8), (12), (13) and (15) come into force.

(25) Subsection 8 (7.1) of the Act, as enacted by subsection (10), applies in respect of notices of assessment and reassessment and statements of account in respect of any taxation year issued after the day subsection (10) comes into force.

(26) Subsection 8 (7.2) of the Act, as enacted by subsection (10), applies to overpayments determined by the Minister on or after the day subsection (10) comes into force.

(27) Subsection 8 (7.3) of the Act, as enacted by subsection (11), applies to applications of overpayments made after the day this

d'imposition de la manière et au moment prévus par la présente loi ou qui n'inclut pas dans la déclaration ou ne remet pas avec celle-ci des renseignements ou des documents qui doivent être remis avec la déclaration ou y être joints paie une pénalité égale à 5 pour cent du montant éventuel du déficit du compte d'impôt de l'exploitant pour l'année d'imposition tel qu'il s'établit le jour où la déclaration devait être remise, calculé aux termes de l'article 8 avant de tenir compte de la pénalité imposée aux termes du présent paragraphe.

(21) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Les paragraphes 99 (1), (2), (3) et (4), et les articles 100» aux première et deuxième lignes, de «Les articles 99, 100».

(22) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «un impôt, des intérêts ou une pénalité établis par la présente loi» aux première et deuxième lignes, de «un montant qui doit être payé aux termes de la présente loi».

(23) L'alinéa 21 (1) b) de la Loi est abrogé.

(24) Les paragraphes 8 (2), (3), (4), (5), (6), (6.1), (8), (8.1), (10), (10.1), (13), (14), (15), (15.1), (15.2) et (15.3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés ou adoptés de nouveau par les paragraphes (8), (12), (13) et (15), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (8), (12), (13) et (15) ou après ce jour. En outre, les paragraphes 8 (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (10), (13), (14) et (15) de la Loi, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur des paragraphes (8), (12), (13) et (15), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'une période qui précède le jour de l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

(25) Le paragraphe 8 (7.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (10), s'applique aux avis de cotisation ou de nouvelle cotisation et aux relevés de compte à l'égard d'une année d'imposition qui sont délivrés après le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (10).

(26) Le paragraphe 8 (7.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (10), s'applique aux paiements en trop déterminés par le ministre le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (10) ou après ce jour.

(27) Le paragraphe 8 (7.3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (11), s'applique aux affectations de paiements en trop

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

Act receives Royal Assent, whether or not the overpayment arose before or after this Act receives Royal Assent.

(28) The repeal of subsections 8 (11) and (12) of the Act by subsection (14) applies to taxation years commencing on or after the day subsection (14) comes into force.

(29) Subsection 8 (16) of the Act, as enacted by subsection (17), applies to amounts paid, applied or credited on or after the day subsection (17) comes into force.

(30) Subsection 8 (17) of the Act, as enacted by subsection (18), applies in respect of debts due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* where written notice has been sent by mail to the operator before or after this Act receives Royal Assent.

(31) Subsections 8 (18) and (19) of the Act, as enacted by subsection (18), apply in respect of amounts refunded, paid or applied by the Minister after the day this Act receives Royal Assent.

(32) Subsection 15 (1) of the Act, as enacted by subsection (20), applies in respect of failure to deliver returns required to be delivered under this Act on or after the day subsection (20) comes into force.

(33) If a taxation year commences before the day subsections (8), (12) and (13) come into force, the amounts determined under subclauses 8 (4) (a) (ii) and (v), 8 (4) (b) (ii) and (iii), 8 (5) (a) (ii) and (b) (ii), 8 (6) (b) (ii), 8 (8.1) (a) (ii) and 8 (10.1) (a) (ii) of the Act, as enacted by those subsections, shall include interest in respect of the taxation year determined for periods before the day those subsections come into force, calculated under subsections 8 (2), (3), (8) and (10) of the Act as they read before subsections (8), (12) and (13) come into force.

RACE TRACKS TAX ACT

7. (1) The definition of "Minister" in section 1 of the *Race Tracks Tax Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance.
("ministre")

(2) The definition of "Treasurer" in section 1 of the Act is repealed.

(3) Clause 3 (2) (c), section 9 and subsection 12 (1) of the Act are amended by striking

effectuées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, que le paiement en trop se soit produit avant ou après ce jour.

(28) L'abrogation des paragraphes 8 (11) et (12) de la Loi par le paragraphe (14) s'applique aux années d'imposition qui commencent le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (14) ou après ce jour.

(29) Le paragraphe 8 (16) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (17), s'applique aux montants payés, affectés ou crédités le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (17) ou après ce jour.

(30) Le paragraphe 8 (17) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (18), s'applique aux créances de la Couronne visées à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard desquelles un avis par écrit a été envoyé par la poste à l'exploitant avant ou après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(31) Les paragraphes 8 (18) et (19) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (18), s'appliquent aux montants remboursés, payés ou affectés par le ministre après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(32) Le paragraphe 15 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (20), s'applique au défaut de remettre une déclaration qui doit être remise aux termes de la présente loi le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (20) ou après ce jour.

(33) Si une année d'imposition commence avant le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (8), (12) et (13), les montants déterminés aux termes des sous-alinéas 8 (4) a) (ii) et (v), 8 (4) b) (ii) et (iii), 8 (5) a) (ii) et b) (ii), 8 (6) b) (ii), 8 (8.1) a) (ii) et 8 (10.1) a) (ii) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par ces paragraphes, comprennent des intérêts pour l'année d'imposition déterminés à l'égard des périodes antérieures au jour de l'entrée en vigueur de ces paragraphes, calculés conformément aux paragraphes 8 (2), (3), (8) et (10) de la Loi, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur des paragraphes (8), (12) et (13).

LOI DE LA TAXE SUR LE PARI MUTUEL

7. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur le pari mutuel* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances.
(«Minister»)

(2) La définition de «trésorier» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) L'alinéa 3 (2) c), l'article 9 et le paragraphe 12 (1) de la Loi sont modifiés par

out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(4) Subsection 3 (3) of the Act is repealed.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Interest

3.1 (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

Amount of debt calculation

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act at a particular date is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) all tax under this Act that is collectable or that is payable by the person before that date,

(ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date, and

(iii) the total of all amounts charged under this section against the person in respect of a period of time ending before that date,

exceeds,

(b) the aggregate of,

(i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date, and

(ii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

Compounding

Minimum liability

substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(4) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé.

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Intérêts

3.1 (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

Calcul de la dette

a) du total :

(i) de la taxe prévue par la présente loi que la personne est tenue de percevoir ou de payer avant cette date,

(ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,

(iii) du total des montants demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

sur :

b) le total :

(i) du montant de la taxe remise ou payée par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,

(ii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

Intérêts composés

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

Montant minimal

*Race Tracks Tax Act**Loi de la taxe sur le pari mutuel*

Interest on penalties

(5) For the purposes of this section, interest payable on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date the default to which they apply first occurred.

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts payables sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

Intérêts sur les pénalités

(6) Subsection 7 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 7 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of assessment

(4) Where the Minister makes an assessment under this section or section 8, the Minister shall serve by prepaid mail or by personal service a notice of assessment on the operator and the operator shall remit to the Minister all amounts assessed and not previously paid or remitted by the operator, together with any interest payable under section 3.1, whether or not an objection or appeal is outstanding.

(4) Si le ministre établit une cotisation en vertu du présent article ou de l'article 8, il signifie à l'exploitant, par courrier affranchi ou à personne, un avis de cotisation. L'exploitant remet au ministre tous les montants qui font l'objet de la cotisation et qu'il n'a pas préalablement versés ou remis, majorés des intérêts payables aux termes de l'article 3.1, qu'une opposition ou un appel soit en instance ou non.

Avis de cotisation

(7) Subsection 7 (5) of the Act is repealed.

(7) Le paragraphe 7 (5) de la Loi est abrogé.

(8) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty for failure to submit return, etc.

(2) Every operator who fails to submit a return or who fails to remit the tax collected as required by this Act and the regulations shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collected for the period covered by the return.

(2) L'exploitant qui ne présente pas de déclaration ou ne remet pas la taxe perçue selon les exigences de la présente loi et des règlements paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe perçue pour la période visée par la déclaration.

Pénalité pour défaut de remettre une déclaration

(9) Subsection 8 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) Le paragraphe 8 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed tax

(6) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or remittance under this Act shall be deemed, when the Minister so assesses, to be tax payable under this Act by the operator from whom the payment or remittance is payable, and may be collected or enforced as tax under this Act, except that section 11 does not apply.

(6) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise prévu par la présente loi est réputée, sur établissement d'une cotisation par le ministre, une taxe payable aux termes de la présente loi par l'exploitant qui est tenu d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre de taxe aux termes de la présente loi, sauf que l'article 11 ne s'applique pas.

Créance réputée une taxe

(10) The Act is amended by adding the following section:

(10) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lien on real property

10.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

10.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Privilège sur des biens immeubles

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registraire, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que

Privilège sur des biens meubles

under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Amounts
included and
priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

Montants
compris et
priorité

- (a) any perfected security interest registered after the notice is registered;
- (b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and
- (c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

- a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;
- b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;
- c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Exception

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Prise d'effet
du privilège

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed

(6) Si la taxe est impayée à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renou-

Idem

*Race Tracks Tax Act**Loi de la taxe sur le pari mutuel*

to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

- (a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and
- (b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

- (a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;
- (b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and
- (c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

vement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

- a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;
- b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

(8) En plus de ses autres droits et recours, si la taxe ou d'autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

- a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;
- c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

Créancier garanti

Enregistrement de documents

Erreurs dans des documents

*Race Tracks Tax Act**Loi de la taxe sur le pari mutuel*

<i>Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected</i>	(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the <i>Bankruptcy and Insolvency Act (Canada)</i> , nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.		(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)</i> , le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.	<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)</i>
Definitions	(12) In this section, "real property" includes fixtures and any interest of an operator as lessee of real property; ("bien immeuble") "taxpayer" means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. ("contribuable") (11) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsections:		(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un exploitant en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property») «contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard de la taxe, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer») (11) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :	Définitions
Admission of evidence	(5.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original would have had if it had been proved in the ordinary way.		(5.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.	Admissibilité de la preuve
Same	(5.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.		(5.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.	Idem
Same	(5.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information		(5.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que	Idem

contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(12) Subsection 13 (7) of the Act is repealed.

(13) Clause 14 (1) (b) of the Act is repealed.

(14) Section 3.1 of the Act, as enacted by subsection (5), applies in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day the section comes into force and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any prior period, subsection 3 (3) of the Act applies as it read before subsection (5) comes into force.

(15) Subsection 8 (2) of the Act, as enacted by subsection (8), applies with respect to any failure to deliver returns or remit tax required to be delivered or remitted on or after the day this Act receives Royal Assent.

TOBACCO TAX ACT

8. (1) The definition of "Minister" in section 1 of the *Tobacco Tax Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(2) The definition of "Treasurer" in section 1 of the Act is repealed.

(3) Subsection 2 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 2, is repealed and the following substituted:

(1) Every consumer shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of,

- (a) 1.7 cents on every cigarette purchased by the consumer;
- (b) 1.7 cents on each gram or part thereof of any tobacco, other than cigarettes or cigars, purchased by the consumer; and
- (c) 45 per cent of the price at retail of every cigar that is purchased by the consumer, provided that where the application of such rate of tax produces a fraction of a cent, the fraction shall be counted as one full cent.

Tax on consumers of tobacco

les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

(12) Le paragraphe 13 (7) de la Loi est abrogé.

(13) L'alinéa 14 (1) b) de la Loi est abrogé.

(14) L'article 3.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (5), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou après ce jour. En outre, le paragraphe 3 (3) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (5), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

(15) Le paragraphe 8 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (8), s'applique au défaut de remettre une déclaration ou la taxe qui doit être remise le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou après ce jour.

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

8. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur le tabac* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(2) La définition de «trésorier» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 48 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Chaque consommateur paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe au taux de :

- a) 1,7 cent par cigarette achetée par le consommateur;
- b) 1,7 cent par gramme ou fraction de gramme de tabac acheté par le consommateur, à l'exclusion des cigarettes et des cigares;
- c) 45 pour cent du prix de détail de chaque cigare acheté par le consommateur, toute fraction d'un cent de cette taxe devant être comptée comme un cent entier.

Taxe de consommation sur le tabac

(4) Subsections 4 (1), 4 (2), 4 (6), 5 (3), 5 (6), 6 (9) and 14 (2), section 16, section 18, subsections 19 (5) and 22 (8), section 26, subsection 38 (1) and clause 41 (1) (i) of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(5) Subsection 17 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty

(3) Every person who fails to deliver a return as required by subsection (1) or who fails to remit with their return the tax collectable or the tax payable by the person shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collectable and 5 per cent of the tax payable by the person for the period covered by the return.

(6) Subsection 18 (2) of the Act is repealed.

(7) The Act is amended by adding the following section:

Interest

18.1 (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

Amount of
debt calcula-
tion

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act at a particular date is the amount by which,

- (a) the aggregate of,
- (i) all tax under this Act that is collectable or that is payable by the person before that date,
 - (ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date,
 - (iii) all refunds taken under subsection 18 (3) that are disallowed in respect of a period of time ending before that date, and
 - (iv) the total of all amounts charged under this section against the person in respect of a period of time ending before that date,

exceeds,

(4) Les paragraphes 4 (1), (2) et (6), 5 (3) et (6), 6 (9) et 14 (2), les articles 16 et 18, les paragraphes 19 (5) et 22 (8), l'article 26, le paragraphe 38 (1) et l'alinéa 41 (1) i) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(5) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(3) Quiconque ne produit pas la déclaration exigée par le paragraphe (1) ou n'y joint pas la taxe qu'il est tenu de percevoir ou de payer paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir et à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer pour la période visée par la déclaration.

(6) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est abrogé.

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Intérêts

18.1 (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

Calcul de la
dette

- a) du total :
- (i) de la taxe prévue par la présente loi que la personne est tenue de percevoir ou de payer avant cette date,
 - (ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,
 - (iii) des remboursements retenus en vertu du paragraphe 18 (3) qui sont refusés à l'égard d'une période se terminant avant cette date,
 - (iv) du total des montants demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

sur :

*Tobacco Tax Act**Loi de la taxe sur le tabac*

(b) the aggregate of,

- (i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date,
- (ii) the amount of all refunds taken under subsection 18 (3) prior to that date, and
- (iii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

Com-
pounding

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

Minimum
liability

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

Interest on
penalties

(5) For the purposes of this section, interest on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date the default to which they apply first occurred.

(8) Subsection 19 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty for
failure to
collect tax

(2) The Minister may assess a penalty against every person who fails to collect tax that the person is responsible to collect under this Act or the regulations equal to,

- (a) the amount that the person failed to collect; and
- (b) an additional amount equal to 10 per cent of the amount referred to in clause (a).

(9) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deemed tax

(4.1) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or remittance under this Act shall be deemed, when the Minister so assesses under subsection (1), to be tax payable under this Act by the person from whom the payment or remittance is payable, and may be collected and enforced as tax under the provisions of this Act, except that sections 21 and 22 do not apply.

b) le total :

- (i) du montant de la taxe remise ou payée par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,
- (ii) du montant des remboursements retenus en vertu du paragraphe 18 (3) avant cette date,
- (iii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

Intérêts com-
posés

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

Montant
minimal

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

Intérêts sur
les pénalités

(8) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une pénalité payable par quiconque ne perçoit pas la taxe dont la perception lui incombe aux termes de la présente loi ou des règlements, cette pénalité étant égale à la somme des montants suivants :

Pénalité pour
non-percep-
tion de la
taxe

- a) le montant qu'il n'a pas perçu;
- b) un montant supplémentaire égal à 10 pour cent du montant visé à l'alinéa a).

(9) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise prévu par la présente loi est réputée, sur établissement d'une cotisation par le ministre en vertu du paragraphe (1), une taxe payable aux termes de la présente loi par la personne qui est tenue d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre de taxe aux termes de la présente loi, sauf que les articles 21 et 22 ne s'appliquent pas.

Créance répu-
tée une taxe

*Tobacco Tax Act**Loi de la taxe sur le tabac*

(10) Subsections 20 (1) and (2) of the Act are repealed.

(11) Subsection 23 (5) of the Act is amended by striking out "Revenue" in the fifth and sixth lines and substituting "Finance".

(12) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsections:

Admission of evidence

(5.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration and enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original would have had if it had been proved in the ordinary way.

Same

(5.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

Same

(5.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(13) Subsection 24 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

(10) Les paragraphes 20 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(11) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «du Revenu» à la cinquième ligne, de «des Finances».

(12) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Admissibilité de la preuve

(5.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

(5.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

(5.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

(13) Le paragraphe 24 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

(11) For the purposes of this section, "vehicle" means a motor vehicle to which a number plate is attached as required by the *Highway Traffic Act* and includes anything attached to the motor vehicle.

(11) Pour l'application du présent article, «véhicule» s'entend d'un véhicule automobile auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route* et s'entend en outre de toute autre chose qui est fixée au véhicule automobile.

Définition

(14) The Act is amended by adding the following section:

(14) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lien on real property

25.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

25.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Privilège sur des biens immeubles

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Privilège sur des biens meubles

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

Montants compris et priorité

- (a) any perfected security interest registered after the notice is registered;
- (b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and
- (c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

- a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;
- b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;
- c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une

Exception

*Tobacco Tax Act**Loi de la taxe sur le tabac*

the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registraire ou le registraire régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Prise d'effet du privilège

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

(6) Si la taxe est impayée à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Idem

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

(a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and

a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;

(b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(8) En plus de ses autres droits et recours, si la taxe ou d'autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

Créancier garanti

(a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;

a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

(b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and

b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;

(c) a security interest in the personal property for the purposes of sections

c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et

*Tobacco Tax Act**Loi de la taxe sur le tabac*

15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Enregistrement de documents

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Erreurs dans des documents

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act (Canada)*, nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under this Act.

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*, le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

Definitions

(12) In this section,

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“real property” includes fixtures and any interest of a taxpayer as lessee of real property; (“bien immeuble”)

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un contribuable en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

“taxpayer” means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. (“contribuable”)

«contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard de la taxe, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)

(15) Subsections 28 (1) and (2) of the Act are repealed.

(15) Les paragraphes 28 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(16) Subsection 29 (1) of the Act is amended by adding at the end “or 1,000 or more cigarettes contained in packages that are not marked or stamped in accordance with the regulations”.

(16) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «ou 1 000 cigarettes ou plus contenues dans des paquets qui ne sont pas marqués ou estampillés conformément aux règlements».

(17) Subsection 29 (3) of the Act is amended by striking out “three times the amount of the tax payable under section 2 were the cigarettes marked cigarettes sold to consumers in Ontario” in the last four lines and substituting “\$39 per carton”.

(17) Le paragraphe 29 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «trois fois la taxe qui aurait été payable aux termes de l'article 2 s'il s'était agi de cigarettes marquées vendues à des consommateurs en Ontario» aux quatre dernières lignes, de «39 \$ la cartouche».

(18) Section 29 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 28, section 1, is further amended by adding the following subsections:

(18) L'article 29 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Imprisonment

(2.0.1) In addition to fines levied under subsection (2), where a person is convicted of an offence under subsection (2) and where the person was found to be in possession of 10,000 or more cigarettes contained in packages that are not marked or stamped in accordance with the regulations, the court may impose a term of imprisonment of not more than two years.

(2.0.1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (2) et qu'elle a été trouvée en possession de 10 000 cigarettes ou plus contenues dans des paquets qui ne sont pas marqués ou estampillés conformément aux règlements, le tribunal peut imposer, en plus des amendes prévues au paragraphe (2), une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

Emprisonnement

Same

(5) An additional penalty of \$91 per carton may be assessed where a person is liable to a penalty under subsection (3) or (4) and where the person sold, offered for sale, kept for sale, purchased or received for sale 50 or more cartons of cigarettes that are not marked or stamped in accordance with the regulations.

(5) Une pénalité supplémentaire de 91 \$ la cartouche peut être imposée si une personne est passible d'une pénalité prévue au paragraphe (3) ou (4) et qu'elle a vendu, mis en vente, gardé pour la vente, acheté ou reçu en vue de la vente 50 cartouches de cigarettes ou plus qui ne sont pas marquées ni estampillées conformément aux règlements.

Idem

(19) Subsection 32 (7) of the Act is repealed.

(19) Le paragraphe 32 (7) de la Loi est abrogé.

(20) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

(20) L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application to other liabilities

(6) Instead of making a refund under this Act or the regulations, if any person is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister that imposes a tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in that case, the Minister shall notify the person that the action has been taken.

(6) Au lieu de procéder à un remboursement aux termes de la présente loi ou des règlements, si quiconque est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise la personne qu'une telle mesure a été prise.

Affectation à d'autres obligations

(21) The Act is amended by adding the following sections:

(21) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Refund to dealer where tax reduced

38.1 (1) Despite section 38, where a dealer who is not a collector has, as a result of a reduction in the tax payable by a consumer under section 2, remitted to the Minister a greater amount of money for a period than this Act requires the dealer to remit, the dealer shall apply to the dealer's collector for a refund of the amount overpaid, or to the Minister, if the Minister so requires.

38.1 (1) Malgré l'article 38, si un marchand qui n'est pas un percepteur a remis au ministre, par suite d'une réduction de la taxe payable par un consommateur aux termes de l'article 2, un montant d'argent supérieur à celui que la présente loi exige qu'il remette pour une période donnée, le marchand adresse une demande de remboursement du trop-perçu à son percepteur ou adresse celle-ci au ministre, si ce dernier l'exige.

Remboursement au marchand en cas de réduction de la taxe

Same

(2) Upon proof satisfactory to the collector or the Minister that the amount was overpaid, the collector or the Minister may refund the overpayment to the dealer or, at the collector's or Minister's option, apply the amount of the overpayment to the liability of the dealer with respect to a previous or subsequent period.

(2) Sur présentation de preuves de nature à convaincre le percepteur ou le ministre que le montant a été payé en trop, le percepteur ou le ministre peut rembourser le trop-perçu au marchand ou, à son gré, l'imputer à une dette du marchand relativement à une période passée ou à venir.

Idem

Insufficient records

(3) For the purposes of a refund under subsection (1), where the dealer cannot substantiate the refund claim due to insufficient records, the Minister may estimate the

(3) Aux fins d'un remboursement prévu au paragraphe (1), si le marchand ne peut justifier la demande de remboursement en raison de dossiers insuffisants, le ministre

Dossiers insuffisants

	amount of the refund in such manner as the Minister considers expedient and refund the amount to the dealer.	peut faire une estimation du montant du remboursement de la façon qu'il estime opportune et rembourser ce montant au marchand.	
Collector as agent	(4) A collector shall be deemed to act as the agent of the Minister in making any refunds under subsection (1).	(4) Un percepteur est réputé agir en qualité de mandataire du ministre lorsqu'il fait un remboursement prévu au paragraphe (1).	Percepteur comme mandataire
Limitation	(5) No refund shall be made unless the dealer makes an application for the refund under this section on or before June 30, 1995.	(5) Aucun remboursement ne doit être fait à moins que le marchand n'en fasse la demande aux termes du présent article au plus tard le 30 juin 1995.	Prescription
Application to Minister	(6) If the application for a refund is made after June 30, 1994 it shall be made to the Minister and not to the dealer's collector.	(6) Si le marchand fait sa demande de remboursement après le 30 juin 1994, il l'adresse au ministre et non à son percepteur.	Demande au ministre
Recovery of refunds	(7) Every collector who refunds an overpayment to a dealer or who applies an overpayment to other liability of a dealer under subsection (2) shall retain the total amount refunded or applied from the collector's tax liability otherwise determined for the period under section 13 of Regulation 1034 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, beginning with the return due for February, 1994 and ending with the return due on July 28, 1994 or August 10, 1994, whichever date is applicable.	(7) Le percepteur qui rembourse un trop-perçu à un marchand ou qui impute un trop-perçu à une autre dette d'un marchand aux termes du paragraphe (2) retient la totalité du montant remboursé ou imputé sur la taxe qu'il doit payer et qui est déterminée par ailleurs pour la période visée à l'article 13 du Règlement 1034 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, à partir de la déclaration à remettre en février 1994 jusqu'à la déclaration à remettre le 28 juillet 1994 ou le 10 août 1994, selon la date qui est applicable.	Recouvrement des remboursements
Compensation to collectors	(8) Where a collector refunds an overpayment to a dealer or applies the overpayment to other liability of the dealer under subsection (2), there may be paid to the collector the amount of \$5 for each overpayment provided in compensation for the collector's services and the collector may deduct such compensation from the tax otherwise to be remitted to the Minister.	(8) Le percepteur qui rembourse un trop-perçu à un marchand ou qui impute le trop-perçu à une autre dette du marchand aux termes du paragraphe (2) peut recevoir à l'égard de chaque trop-perçu une indemnité de 5 \$ pour ses services et il peut déduire cette indemnité de la taxe qu'il doit remettre par ailleurs au ministre.	Indemnisation des percepteurs
Refund to collector where tax reduced	38.2 (1) Where a collector has, as a result of the reduction of the tax payable by a consumer under section 2, remitted to the Minister a greater amount of money than is required by this Act to be remitted, the Minister shall refund the overpayment or, at the option of the Minister, apply the amount of the overpayment to the liability of the collector with respect to a previous or subsequent period, in which latter case the Minister shall notify the person of such action.	38.2 (1) Si un percepteur a remis au ministre, par suite de la réduction de la taxe payable par un consommateur aux termes de l'article 2, un montant d'argent supérieur à celui que la présente loi exigeait qu'il remette, le ministre rembourse le trop-perçu ou, à son gré, l'impute à la dette du percepteur relativement à une période passée ou à venir, auquel cas le ministre avise la personne de cette mesure.	Remboursement au percepteur en cas de réduction de la taxe
Exception	(2) The amount of any overpayment under subsection (1) shall not include any amounts refunded or applied by the collector under subsection 38.1 (2).	(2) Le montant d'un trop-perçu visé au paragraphe (1) ne doit pas comprendre les montants remboursés ou imputés par le percepteur en vertu du paragraphe 38.1 (2).	Exception
Limitation	(3) Despite subsection 38 (2), no refund under subsection (1) shall be made unless, (a) an application for the refund is made to the Minister no later than July 28,	(3) Malgré le paragraphe 38 (2), aucun remboursement prévu au paragraphe (1) ne doit être fait à moins que les conditions suivantes ne soient réunies : a) une demande de remboursement est adressée au ministre au plus tard le 28	Prescription

*Tobacco Tax Act**Loi de la taxe sur le tabac*

1994 or August 10, 1994, whichever date is applicable to the collector; and

- (b) evidence satisfactory to the Minister is furnished to establish the entitlement of the collector to the refund claimed.

No interest payable

(4) Despite subsection 38 (4), no interest shall be paid in respect of any overpayment refunded or applied to other liability under subsection (1) or 38.1 (2).

(22) The Act is amended by adding the following section:

Offence

39.1 Every person who, by deceit, falsehood, or by any fraudulent means, obtains or attempts to obtain a refund under this Act or the regulations to which the person is not entitled is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000, to which may be added a fine of not more than double the amount of the refund the person obtained or sought to obtain, or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

(23) Section 40 of the Act is amended by striking out "the Treasurer" in the fourth line and substituting "Her Majesty in right of Ontario".

(24) Clause 41 (1) (n) of the Act is repealed.

(25) Clause 41 (1) (p) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 6, is repealed and the following substituted:

- (p) providing a system for the sale of unmarked cigarettes, cigars and other tobacco to classes of persons who are exempt from the payment of the tax imposed by this Act, including the limitation on the quantity of unmarked cigarettes, cigars and other tobacco to be sold to retail dealers for resale to such consumers.

(26) Subsection 17 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (5), and subsection 19 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (8), apply with respect to any failure to deliver returns or remit tax collectable or payable or collect tax required to be delivered, remitted or collected on or after the day subsections (5) and (8) come into force.

(27) Section 18.1 of the Act, as enacted by subsection (7), applies in determining the

juillet 1994 ou le 10 août 1994, selon la date qui est applicable au percepteur;

- b) une preuve de nature à convaincre le ministre lui est présentée pour établir le droit du percepteur au remboursement demandé.

(4) Malgré le paragraphe 38 (4), aucun intérêt ne doit être payé à l'égard d'un trop-perçu remboursé ou imputé à une autre dette en vertu du paragraphe (1) ou 38.1 (2).

(22) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Aucun intérêt payable

39.1 Quiconque obtient ou tente d'obtenir, par un moyen trompeur ou mensonger ou une manoeuvre frauduleuse, un remboursement prévu par la présente loi ou les règlements alors qu'il n'y a pas droit est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$, à laquelle peut s'ajouter une amende d'au plus le double du remboursement qu'il a obtenu ou tenté d'obtenir, et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Infraction

(23) L'article 40 de la Loi est modifié par substitution, à «au trésorier» à la cinquième ligne, de «à Sa Majesté du chef de l'Ontario».

(24) L'alinéa 41 (1) n) de la Loi est abrogé.

(25) L'alinéa 41 (1) p) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 48 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- p) prévoir un mécanisme de vente des cigarettes, des cigares et des autres produits du tabac non marqués aux catégories de personnes qui sont exonérées du paiement de la taxe imposée par la présente loi, notamment des limites sur la quantité de cigarettes, de cigares et d'autres produits du tabac non marqués qui peuvent être vendus à des détaillants en vue d'être revendus à ces consommateurs.

(26) Le paragraphe 17 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (5), et le paragraphe 19 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (8), s'appliquent au défaut de produire une déclaration ou de remettre la taxe percevable ou de percevoir la taxe qui doit être remise ou perçue le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (5) et (8) ou après ce jour.

(27) L'article 18.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (7), s'applique à la

amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsection (7) comes into force and, for the purpose of determining the amount of interest in respect of any prior period, subsections 18 (2), 20 (1) and 20 (2) of the Act apply as they read on the day before subsection (7) comes into force.

(28) Subsection 38 (6) of the Act, as enacted by subsection (20), applies to applications for refunds made after the day this Act receives Royal Assent, whether the right to the refund arose before or after this Act received Royal Assent.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

9. (1) Subject to subsections (2) to (8), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day this Act receives Royal Assent or the day after the *Employer Health Tax Amendment Act, 1994* (Bill 110, introduced on October 26, 1993) receives Royal Assent, whichever is later.

Same

(3) Subsections 2 (11), 2 (12), 2 (13), 2 (14), 2 (15), 3 (10), 3 (11), 3 (14) and 3 (19), section 5 and subsections 6 (8), 6 (10), 6 (12), 6 (13), 6 (14), 6 (15), 6 (17), 6 (20), 7 (5), 8 (5), 8 (6), 8 (8), 8 (10) and 8 (15) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(4) Subsections 6 (9) and 6 (16) shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.

Same

(5) Subsections 4 (3) and 4 (14) shall be deemed to have come into force on May 20, 1993.

Same

(6) Subsections 2 (9), 2 (10), 3 (15), 4 (22), 6 (21) and 8 (7) shall be deemed to have come into force on July 1, 1993.

Same

(7) Subsections 4 (4) and 4 (6) shall be deemed to have come into force on November 29, 1993.

Same

(8) Subsections 8 (3), 8 (21) and 8 (22) shall be deemed to have come into force on February 22, 1994.

Short title

10. The short title of this Act is the *Revenue and Liquor Licence Statute Law Amendment Act, 1994*.

détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (7) ou après ce jour. En outre, les paragraphes 18 (2), 20 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (7), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

(28) Le paragraphe 38 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (20), s'applique aux demandes de remboursement présentées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, que le droit au remboursement naisse avant ou après ce jour.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

(2) L'article 1 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou le lendemain du jour où la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé* (projet de loi 110, déposé le 26 octobre 1993) reçoit la sanction royale, soit celui de ces deux jours qui est postérieur à l'autre.

Idem

(3) Les paragraphes 2 (11), (12), (13), (14) et (15), 3 (10), (11), (14) et (19), l'article 5, les paragraphes 6 (8), (10), (12), (13), (14), (15), (17) et (20), 7 (5), 8 (5), (6), (8), (10) et (15) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(4) Les paragraphes 6 (9) et (16) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Idem

(5) Les paragraphes 4 (3) et (14) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mai 1993.

Idem

(6) Les paragraphes 2 (9) et (10), 3 (15), 4 (22), 6 (21) et 8 (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Idem

(7) Les paragraphes 4 (4) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 29 novembre 1993.

Idem

(8) Les paragraphes 8 (3), (21) et (22) sont réputés être entrés en vigueur le 22 février 1994.

Idem

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant diverses lois fiscales et la Loi sur les permis d'alcool*.

Titre abrégé



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 161

*(Chapter 18
Statutes of Ontario, 1994)*

**An Act to amend various Taxation
Statutes administered by the
Minister of Finance and to amend the
Liquor Licence Act**

The Hon. F. Laughren
Minister of Finance

1st Reading	May 18, 1994
2nd Reading	June 16, 1994
3rd Reading	June 23, 1994
Royal Assent	June 23, 1994

Projet de loi 161

*(Chapitre 18
Lois de l'Ontario de 1994)*

**Loi modifiant diverses lois fiscales
appliquées par le ministre des
Finances et modifiant la Loi sur les
permis d'alcool**

L'honorable F. Laughren
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	18 mai 1994
2 ^e lecture	16 juin 1994
3 ^e lecture	23 juin 1994
Sanction royale	23 juin 1994



An Act to amend various Taxation Statutes administered by the Minister of Finance and to amend the Liquor Licence Act

Loi modifiant diverses lois fiscales appliquées par le ministre des Finances et modifiant la Loi sur les permis d'alcool

CONTENTS

1. *Employer Health Tax Act*
2. *Fuel Tax Act*
3. *Gasoline Tax Act*
4. *Land Transfer Tax Act*
5. *Liquor Licence Act*
6. *Mining Tax Act*
7. *Race Tracks Tax Act*
8. *Tobacco Tax Act*
9. Commencement
10. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

EMPLOYER HEALTH TAX ACT

1. Subsection 23 (3) of the *Employer Health Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 23, is repealed and the following substituted:

(3) The lien and charge conferred by subsections (1) and (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

- (a) any perfected security interest registered after the notice is registered;
- (b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and
- (c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

SOMMAIRE

1. *Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*
2. *Loi de la taxe sur les carburants*
3. *Loi de la taxe sur l'essence*
4. *Loi sur les droits de cession immobilière*
5. *Loi sur les permis d'alcool*
6. *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*
7. *Loi de la taxe sur le pari mutuel*
8. *Loi de la taxe sur le tabac*
9. Entrée en vigueur
10. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR L'IMPÔT PRÉLEVÉ SUR LES EMPLOYEURS RELATIF AUX SERVICES DE SANTÉ

1. Le paragraphe 23 (3) de la *Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 23 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par les paragraphes (1) et (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

- a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;
- b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;
- c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur

*Employer Health Tax Act**Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs
relatif aux services de santé*

Exception

(3.1) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

FUEL TAX ACT

2. (1) The definition of "Minister" in section 1 of the *Fuel Tax Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance.
("ministre")

(2) The definition of "operator" in section 1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 1, is amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(3) The definition of "Treasurer" in section 1 of the Act is repealed.

(4) Section 2 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 2, is amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(5) Sections 3.2 and 3.6 and subsections 4.3 (3), 4.8 (4), 6 (2), 8 (11) and 14 (13) of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(6) Sections 11 and 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, sections 13 and 15, are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(7) Section 2 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 2, is amended by adding the following subsection:

(2.1) Where clear fuel is acquired and held in storage by a purchaser in Ontario prior to the effective date of an increase in the tax rate imposed by subsection (1) and where the clear fuel is used to generate power in a motor vehicle or to propel railway equipment on rails on or after the effective date of the increase in the tax rate imposed by subsection (1), the purchaser shall remit to the Minister in the prescribed manner the amount determined by the following formula:

Calculation
of tax, clear
fuel

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

2. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur les carburants* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances.
 («Minister»)

(2) La définition de «utilisateur» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifiée par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(3) La définition de «trésorier» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(4) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(5) Les articles 3.2 et 3.6 et les paragraphes 4.3 (3), 4.8 (4), 6 (2), 8 (11) et 14 (13) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(6) Les articles 11 et 13 de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par les articles 13 et 15 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(7) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Si un acheteur en Ontario acquiert et stocke du carburant incolore avant la date de prise d'effet d'une augmentation du taux de la taxe imposée aux termes du paragraphe (1) et que le carburant est utilisé pour produire de l'énergie dans un véhicule automobile ou pour assurer la propulsion de matériel de chemin de fer sur rails à la date de prise d'effet de l'augmentation ou après cette date, l'acheteur remet au ministre, de la

Calcul de la
taxe, carbu-
rant incolore

$$A = R \times V$$

Where:

A is the amount of the tax to be remitted;

R is the difference between the tax rate at the time the clear fuel is acquired and the tax rate at the time the clear fuel is used; and

V is the volume of clear fuel, in litres, held in storage on the effective date of the tax increase.

(8) Subsection 2 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 2, is amended by striking out "licensed or required to be licensed under the *Highway Traffic Act*" in the third and fourth lines and substituting "to which a number plate is attached as required under the *Highway Traffic Act*".

(9) Subsections 4.11 (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 4, are repealed and the following substituted:

(2) Subject to section 9, every person who will be acquiring fuel principally to be disposed of or consumed in the manner prescribed for the purposes of this subsection may apply to the Minister in the prescribed form to be issued a fuel acquisition permit.

(3) The Minister may attach such conditions and limitations as he or she considers appropriate to a new fuel acquisition permit or an existing fuel acquisition permit, including a condition that the applicant or holder provide information, documents or other evidence of the use or intended use of the clear fuel acquired or to be acquired under the permit.

(10) Section 4.11 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 4, is amended by adding the following subsection:

(5) For the purposes of subsection (3), the Minister may limit the period during which a fuel acquisition permit is in effect.

(11) Subsection 10 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991,

manière prescrite, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$M = T \times V$$

où :

M représente le montant de la taxe à remettre;

T représente la différence entre le taux de la taxe au moment de l'acquisition du carburant incolore et le taux de la taxe au moment de son utilisation;

V représente le volume de carburant incolore, en litres, stocké à la date de prise d'effet de l'augmentation de la taxe.

(8) Le paragraphe 2 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution, à «qui est immatriculé aux termes du *Code de la route* ou qui doit l'être» aux troisième, quatrième et cinquième lignes, de «auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*».

(9) Les paragraphes 4.11 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 4 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 9, quiconque acquerra du carburant essentiellement aux fins d'utilisation ou de consommation de la manière prescrite pour l'application du présent paragraphe peut présenter une demande au ministre, rédigée selon la formule prescrite, pour qu'il lui délivre un permis d'acquisition de carburant.

(3) Le ministre peut assujettir un nouveau permis ou un permis existant d'acquisition de carburant aux conditions et restrictions qu'il estime appropriées, notamment exiger que l'auteur de la demande ou le titulaire fournisse des renseignements, des documents ou d'autres preuves concernant l'utilisation ou l'utilisation prévue du carburant incolore acquis ou devant être acquis en vertu du permis.

(10) L'article 4.11 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le ministre peut restreindre la période de validité d'un permis d'acquisition de carburant.

(11) Le paragraphe 10 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 du

Application
for fuel
acquisition
permit

Conditions
and limita-
tions

Time limit

Demande de
permis d'ac-
quisition de
carburant

Conditions et
restrictions

Délai

chapter 49, section 12, is repealed and the following substituted:

Penalty

(3) Every person who fails to deliver a return as required by subsection (1) or who fails to remit with their return the tax collectable or the tax payable by the person shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collectable and 5 per cent of the tax payable by the person for the period covered by the return, whether or not the failure to file the return or to remit the tax was caused by a person acting as an agent under subsection (7).

(12) Subsection 10 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 12, is repealed.

(13) Subsection 11 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 13, is repealed.

(14) The Act is amended by adding the following section:

Interest

11.1 (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

Amount of debt calculation

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act as of a particular date is the amount by which,

- (a) the aggregate of,
 - (i) all tax under this Act that is collectable or that is payable, or both, by the person before that date,
 - (ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date,
 - (iii) all refunds taken under subsection 11 (3) that are disallowed by the Minister in respect of a period of time ending before that date, and
 - (iv) the total of all amounts charged under this section against the person in respect of a period of time ending before that date,

exceeds,

chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(3) Quiconque ne remet pas la déclaration exigée par le paragraphe (1) ou n'y joint pas la taxe qu'il est tenu de percevoir ou de payer paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir et à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer pour la période visée par la déclaration, que le fait de ne pas remettre la déclaration ou la taxe ait été causé ou non par une personne agissant comme mandataire aux termes du paragraphe (7).

(12) Le paragraphe 10 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

(13) Le paragraphe 11 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

(14) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Intérêts

11.1 (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

Calcul de la dette

- a) du total :
 - (i) de la taxe prévue par la présente loi que la personne est tenue de percevoir ou de payer, ou les deux, avant cette date,
 - (ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,
 - (iii) des remboursements retenus en vertu du paragraphe 11 (3) qui sont refusés par le ministre à l'égard d'une période se terminant avant cette date,
 - (iv) du total des montants demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

sur :

(b) the aggregate of,

- (i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date,
- (ii) the amount of all refunds taken under subsection 11 (3) before that date, and
- (iii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

(5) For the purposes of this section, interest on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date that the default to which they apply first occurred.

(15) Subsection 13 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) The Minister may assess a penalty against every person who fails to collect tax that the person is responsible to collect under this Act or the regulations equal to,

- (a) the amount that the person failed to collect; and
- (b) an additional amount equal to 10 per cent of the amount referred to in clause (a).

(5.1) The Minister may assess any penalty payable by any person under subsection 10 (3).

(16) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5.2) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or remittance under this Act shall be deemed, when the Minister so assesses, to be tax payable under this Act by the person from whom the payment or remittance is payable, and may be collected and enforced as tax under this Act, except that section 14 does not apply.

b) le total :

- (i) du montant de la taxe remise ou payée par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,
- (ii) du montant des remboursements retenus en vertu du paragraphe 11 (3) avant cette date,
- (iii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

(15) Le paragraphe 13 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une pénalité payable par quiconque ne perçoit pas la taxe dont la perception lui incombe aux termes de la présente loi ou des règlements, cette pénalité étant égale à la somme des montants suivants :

- a) le montant qu'il n'a pas perçu;
- b) un montant supplémentaire égal à 10 pour cent du montant visé à l'alinéa a).

(5.1) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard de toute pénalité payable par quiconque aux termes du paragraphe 10 (3).

(16) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5.2) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise prévu par la présente loi est réputée, sur établissement d'une cotisation par le ministre, une taxe payable aux termes de la présente loi par la personne qui est tenue d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre

Com-
pounding

Minimum
liability

Interest on
penalties

Penalty for
failure to
collect tax

Penalty
assessment

Deemed tax

Intérêts com-
posés

Montant
minimal

Intérêts sur
les pénalités

Pénalité pour
non-percep-
tion de la
taxe

Autre péna-
lité

Créance répu-
tée une taxe

Fuel Tax Act

Loi de la taxe sur les carburants

(17) Subsection 13 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment of tax and penalty assessed

(9) Any person assessed shall pay to the Minister the amount assessed whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding.

(18) Subsection 15 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 17, is amended by striking out "Revenue" in the first line and substituting "Finance".

(19) Subsection 15 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Proof of compliance by Minister or officials

(2) For the purposes of any proceeding taken under this Act, an affidavit of the Minister or an official of the Ministry of Finance as to compliance with this Act or the failure of any person to comply with the requirements of this Act is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts set out in the affidavit without proof of the signature of the person making the affidavit.

Notice

(2.1) Despite section 35 of the *Evidence Act*, an affidavit mentioned in subsection (2) may be introduced in evidence without notice.

Right to cross-examine

(2.2) A party against whom affidavit evidence under subsection (2) is adduced may, with leave of the court, require the attendance of the deponent for the purposes of cross-examination.

(20) The Act is amended by adding the following section:

Lien on real property

17.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

de taxe aux termes de la présente loi, sauf que l'article 14 ne s'applique pas.

(17) Le paragraphe 13 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) La personne qui fait l'objet d'une cotisation paie au ministre le montant qui y est demandé, qu'une opposition ou un appel concernant la cotisation soit en instance ou non.

(18) Le paragraphe 15 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 17 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution, à «du Revenu» à la première ligne, de «des Finances».

(19) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Aux fins d'une instance introduite en vertu de la présente loi, un affidavit du ministre ou d'un fonctionnaire du ministère des Finances constatant l'observation de la présente loi ou la non-observation des exigences de la présente loi par quiconque constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de son auteur.

(2.1) Malgré l'article 35 de la *Loi sur la preuve*, l'affidavit visé au paragraphe (2) est admissible en preuve sans préavis.

(2.2) La partie contre qui une preuve par affidavit visée au paragraphe (2) est présentée peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence du déposant aux fins de contre-interrogatoire.

(20) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

17.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registraire, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent

Acquittement de la taxe et de la pénalité

Preuve de l'observation de la Loi

Avis

Droit de contre-interroger

Privilège sur des biens immeubles

Privilège sur des biens meubles

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

- (a) any perfected security interest registered after the notice is registered;
- (b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and
- (c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

- a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;
- b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;
- c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Montants compris et priorité

Exception

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Prise d'effet du privilège

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Idem

(6) Si la taxe est impayée à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Fuel Tax Act

Loi de la taxe sur les carburants

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

- (a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and
- (b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

- (a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;
- (b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and
- (c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

- a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;
- b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

(8) En plus de ses autres droits et recours, si la taxe ou d'autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

- a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;
- c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

Créancier garanti

Enregistrement de documents

Erreurs dans des documents

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

Definitions	<p>(12) In this section,</p> <p>“real property” includes fixtures and any interest of a taxpayer as lessee of real property; (“bien immeuble”)</p> <p>“taxpayer” means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. (“contribuable”)</p> <p>(21) Section 18 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 18, is further amended by adding the following subsections:</p>	<p>(12) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.</p> <p>«bien immeuble» S’entend en outre des accessoires fixes et de l’intérêt qu’a un contribuable en tant que locataire d’un bien immeuble. («real property»)</p> <p>«contribuable» Toute personne qui fait l’objet d’une cotisation établie aux termes de la présente loi à l’égard de la taxe, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)</p> <p>(21) L’article 18 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 18 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :</p>	Définitions
Admission of evidence	<p>(4.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.</p>	<p>(4.1) Aux fins d’application de la présente loi, le ministre ou la personne qu’il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l’original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.</p>	Admissibilité de la preuve
Same	<p>(4.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.</p>	<p>(4.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu’il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l’original aurait eue s’il avait été remis sur papier.</p>	Idem
Same	<p>(4.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the per-</p>	<p>(4.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d’une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l’autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l’autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclara-</p>	Idem

*Fuel Tax Act**Loi de la taxe sur les carburants*

son, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(22) Subsection 21 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 19, is further amended by inserting after "paid" in the third line "was purchased and the tax was paid on or before October 1, 1993 and".

(23) Clause 21 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 19, is repealed.

(24) Section 21 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 19, is further amended by adding the following subsections:

Same

(2.1) The Minister may refund the tax paid on clear fuel if the fuel was purchased and the tax paid on or before October 1, 1993 and if the fuel was used to operate a road-building machine as defined in section 1 of the *Highway Traffic Act*.

Application to other liabilities

(8) Instead of making a refund under this Act or the regulations, if any person is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister that imposes a tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in that case, the Minister shall notify the person that the action has been taken.

(25) Subsection 22 (7) of the Act is repealed.

(26) Clause 27 (a) of the Act is amended by striking out "licensed under the *Highway Traffic Act*" in the second and third lines and substituting "to which a number plate is attached as required under the *Highway Traffic Act*".

(27) The Act is amended by adding the following section:

Reciprocal agreement

28.2 (1) The Minister may enter into a reciprocal agreement with any other jurisdiction, under which the Minister may exempt from some or all of the provisions of this Act persons who use in Ontario clear fuel on which a tax has been paid to the other jurisdiction, on condition that the other jurisdiction grants equivalent privileges with respect

tion ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

(22) Le paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par insertion, après «acquittée» à la quatrième ligne, de «a été acheté et la taxe acquittée au plus tard le 1^{er} octobre 1993 et».

(23) L'alinéa 21 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 19 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

(24) L'article 21 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(2.1) Le ministre peut rembourser la taxe acquittée sur le carburant incolore si le carburant a été acheté et la taxe acquittée au plus tard le 1^{er} octobre 1993 et que le carburant a servi à l'utilisation d'une machine à construire des routes au sens de l'article 1 du *Code de la route*.

Affectation à d'autres obligations

(8) Au lieu de procéder à un remboursement aux termes de la présente loi ou des règlements, si quiconque est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise la personne qu'une telle mesure a été prise.

(25) Le paragraphe 22 (7) de la Loi est abrogé.

(26) L'alinéa 27 a) de la Loi est modifié par substitution, à «immatriculé aux termes du *Code de la route*» aux troisième et quatrième lignes, de «auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*».

(27) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accord de réciprocité

28.2 (1) Le ministre peut conclure avec une autre autorité législative un accord de réciprocité en vertu duquel il peut soustraire à l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi les personnes qui utilisent en Ontario du carburant incolore sur lequel une taxe a été payée à l'autre autorité législative, pourvu que celle-ci accorde des privilèges équivalents à l'égard du carburant

*Fuel Tax Act**Loi de la taxe sur les carburants*

to motor fuel that is used there and on which a tax has been paid to Ontario.

International
Fuel Tax
Agreement

(2) The Minister may join the International Fuel Tax Agreement.

Other agree-
ments

(3) The Minister may enter into a co-operative agreement with any other jurisdiction to permit base jurisdiction licensing of persons who use clear fuel in Ontario.

Contents of
agreement

(4) An agreement entered into under subsection (1) or (3) may contain provisions to facilitate its administration and may,

- (a) establish a means of determining the base jurisdiction for fuel users;
- (b) establish record-keeping requirements for fuel users;
- (c) establish audit procedures;
- (d) provide for the exchange of information between Ontario and other jurisdictions;
- (e) define "qualified motor vehicle" and "motor fuel";
- (f) establish bonding requirements for fuel users;
- (g) establish reporting requirements and reporting periods for fuel users;
- (h) establish methods of collecting fuel taxes and penalties and forwarding them to other jurisdictions;
- (i) provide for the assessment of persons liable to pay tax, and their right to object and appeal.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations that are necessary or advisable to implement an agreement entered into under this section.

Same

(6) A regulation made under subsection (5) may specify the provisions of the Act that cease to apply to interjurisdictional carriers who adhere to the agreement and the provisions of the agreement that replace those provisions of the Act.

(28) Clause 29 (1) (h) of the Act is repealed.

pour moteur qui y est utilisé et sur lequel la taxe a été payée à l'Ontario.

(2) Le ministre peut adhérer à l'accord appelé *International Fuel Tax Agreement*.

*International
Fuel Tax
Agreement*

Autres
accords

(3) Le ministre peut conclure avec une autre autorité législative un accord de collaboration pour permettre la délivrance de permis selon le territoire d'attache aux personnes qui utilisent du carburant incolore en Ontario.

(4) L'accord conclu en vertu du paragraphe (1) ou (3) peut contenir des dispositions pour faciliter son administration et peut :

Contenu de
l'accord

- a) fixer une méthode pour déterminer le territoire d'attache des utilisateurs de carburant;
- b) fixer les exigences en matière de tenue de dossiers auxquelles doivent satisfaire les utilisateurs de carburant;
- c) fixer des méthodes de vérification;
- d) prévoir l'échange de renseignements entre l'Ontario et d'autres autorités législatives;
- e) définir «véhicule automobile admissible» et «carburant pour moteur»;
- f) fixer les exigences de cautionnement auxquelles doivent satisfaire les utilisateurs de carburant;
- g) fixer les exigences en matière de présentation de rapports auxquelles doivent satisfaire les utilisateurs de carburant ainsi que les périodes visées par les rapports;
- h) fixer des méthodes pour percevoir la taxe sur les carburants et les amendes et pour remettre celles-ci aux autres autorités législatives;
- i) prévoir l'établissement de cotisations à l'intention des personnes assujetties au paiement de la taxe et leur droit de s'opposer et d'interjeter appel.

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires ou souhaitables en vue de mettre en oeuvre un accord conclu en vertu du présent article.

Règlements

(6) Le règlement pris en vertu du paragraphe (5) peut préciser quelles sont les dispositions de la Loi qui cessent de s'appliquer aux transporteurs interterritoriaux qui adhèrent à l'accord et les dispositions de l'accord qui les remplacent.

Idem

(28) L'alinéa 29 (1) h) de la Loi est abrogé.

(29) Subsection 10 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (11), and subsection 13 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (15), apply with respect to any failure to deliver returns or to remit the tax collectable or payable or to collect tax required to be delivered, remitted or collected on or after the day subsections (11) and (15) come into force.

(30) Section 11.1 of the Act, as enacted by subsection (14), applies in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day the section comes into force and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any prior period, subsection 11 (2) of the Act applies as it read on the day before subsection (14) comes into force.

(31) Subsection 21 (8) of the Act, as enacted by subsection (24), applies to applications for refunds made after the day this Act receives Royal Assent, whether the right to the refund arose before or after that day.

GASOLINE TAX ACT

3. (1) Clause (e) of the definition of "gasoline" in subsection 1 (1) of the *Gasoline Tax Act* is repealed.

(2) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance.
("ministre")

(3) Clause (c) of the definition of "operator" in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 1, is amended by striking out "Treasurer" in the fourth line and substituting "Minister".

(4) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(5) Section 2 and subsection 4 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, sections 2 and 3 and 1992, chapter 9, sections 2 and 4, are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(6) Section 3.2, subsections 4.4 (2), 4.4 (3), 4.8 (4), 5 (11) and 10 (1), section 10.1 and subsection 15 (4) of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(7) Subsection 14 (8) and section 20 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario,

(29) Le paragraphe 10 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (11), et le paragraphe 13 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (15), s'appliquent au défaut de remettre une déclaration ou la taxe percevable ou payable ou de percevoir la taxe qui doit être remise ou perçue le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (11) et (15) ou après ce jour.

(30) L'article 11.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (14), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou après ce jour. En outre, le paragraphe 11 (2) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (14), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

(31) Le paragraphe 21 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (24), s'applique aux demandes de remboursement présentées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, que le droit au remboursement naisse avant ou après ce jour.

LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE

3. (1) L'alinéa e) de la définition de «essence» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de la taxe sur l'essence* est abrogé.

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances.
(«Minister»)

(3) L'alinéa c) de la définition de «utilisateur» au paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «trésorier» à la septième ligne, de «ministre».

(4) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(5) L'article 2 et le paragraphe 4 (3) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par les articles 2 et 3 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991 et par les articles 2 et 4 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(6) L'article 3.2, les paragraphes 4.4 (2) et (3), 4.8 (4), 5 (11) et 10 (1), l'article 10.1 et le paragraphe 15 (4) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(7) Le paragraphe 14 (8) et l'article 20 de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par les articles

1992, chapter 9, sections 9 and 13, are further amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(8) Subsection 2 (4) of the Act is amended by striking out "licensed or required to be licensed" in the fourth and fifth lines and substituting "to which a number plate is attached as required".

(9) Subsections 4 (4), 11 (3) and 28 (1) of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(10) Subsection 8 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 6, is repealed and the following substituted:

Penalty (4) Every person who fails to deliver a return as required by the Act or the regulations shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collectable and 5 per cent of the tax payable by the person for the period covered by the return.

(11) Subsection 9 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 6, is repealed and the following substituted:

Penalty (2) Every collector or importer who transmits less than the amount of tax collectable or the tax payable by the person shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collectable and 5 per cent of the tax payable by the person for the period covered by the return.

(12) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 5 and 1992, chapter 9, section 7, is further amended by adding the following subsection:

Deemed tax (5.2) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or transmittal shall be deemed, when the Minister so assesses, to be a tax payable under this Act by the person from whom the payment or transmittal is payable, and may be collected and enforced as tax under this Act, except that sections 13 and 14 do not apply.

(13) Subsection 11 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 7, is further amended by striking out "(6), (12) or (15)" in the amend-

9 et 13 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, sont modifiés de nouveau par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(8) Le paragraphe 2 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «immatriculé ou devant l'être en vertu du» aux quatrième et cinquième lignes, de «auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le».

(9) Les paragraphes 4 (4), 11 (3) et 28 (1) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(10) Le paragraphe 8 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Quiconque ne remet pas une déclaration exigée par la Loi ou les règlements paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir et à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer pour la période visée par la déclaration.

(11) Le paragraphe 9 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le percepteur ou l'importateur qui remet une somme inférieure au montant de la taxe qu'il est tenu de percevoir ou de payer paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir et à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer pour la période visée par la déclaration.

(12) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(5.2) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise est réputée, sur établissement d'une cotisation par le ministre, une taxe payable aux termes de la présente loi par la personne qui est tenue d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre de taxe aux termes de la présente loi, sauf que les articles 13 et 14 ne s'appliquent pas.

(13) Le paragraphe 11 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution, à «(6), (12) ou (15)»

Pénalité

Pénalité

Créance réputée une taxe

ment of 1992 and substituting “(5.2), (6), (12), (15) or (15.1)”.

(14) Subsection 11 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 7, is repealed and the following substituted:

Penalty for failure to collect tax

(15) The Minister may assess a penalty against any person who fails to collect tax that they are responsible to collect under this Act or the regulations equal to,

- (a) the amount that the person failed to collect; and
- (b) an additional amount equal to 10 per cent of the amount referred to in clause (a).

Assessment of penalties

(15.1) The Minister may assess any penalties payable by a person under subsections 8 (4) and 9 (2) of this Act.

(15) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Interest

12. (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

Amount of debt calculation

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act at a particular date is the amount by which,

- (a) the aggregate of,
 - (i) the amount of all tax under this Act that is collectable or that is payable by the person before that date,
 - (ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date,
 - (iii) the amount of all refunds taken under subsection 9 (3) that are disallowed by the Minister in respect of a period before that date, and
 - (iv) the total of all amounts of interest charged under this section against the person in respect of a

dans la modification de 1992, de «(5.2), (6), (12), (15) ou (15.1)».

(14) Le paragraphe 11 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(15) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une pénalité payable par quiconque ne perçoit pas la taxe dont la perception lui incombe aux termes de la présente loi ou des règlements, cette pénalité étant égale à la somme des montants suivants :

Pénalité pour non-perception de la taxe

- a) le montant qu'il n'a pas perçu;
- b) un montant supplémentaire égal à 10 pour cent du montant visé à l'alinéa a).

(15.1) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard de toute pénalité payable par quiconque aux termes des paragraphes 8 (4) et 9 (2) de la présente loi.

Autres pénalités

(15) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12. (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

Intérêts

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

Calcul de la dette

- a) du total :
 - (i) du montant de la taxe prévue par la présente loi que la personne est tenue de percevoir ou de payer avant cette date,
 - (ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,
 - (iii) des remboursements retenus en vertu du paragraphe 9 (3) qui sont refusés par le ministre à l'égard d'une période se terminant avant cette date,
 - (iv) du total des intérêts demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une

period of time ending before that date,

période se terminant avant cette date,

exceeds,

sur :

(b) the aggregate of,

b) le total :

(i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date,

(i) du montant de la taxe remise ou payée par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,

(ii) the amount of all refunds taken under subsection 9 (3) before that date, and

(ii) du montant des remboursements retenus en vertu du paragraphe 9 (3) avant cette date,

(iii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

(iii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

Com-
pounding

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

Intérêts com-
posés

Minimum
liability

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

Montant
minimal

Interest on
penalties

(5) For the purposes of this section, interest on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date the default to which they apply first occurred.

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

Intérêts sur
les pénalités

(16) Subsections 16 (5), 19 (3) and 21 (2) of the Act are amended by striking out "Revenue" wherever it appears and substituting in each case "Finance".

(16) Les paragraphes 16 (5), 19 (3) et 21 (2) de la Loi sont modifiés par substitution, à «du Revenu» partout où ces mots figurent, de «des Finances».

(17) Section 16 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 6 and 1992, chapter 9, section 11, is further amended by adding the following subsections:

(17) L'article 16 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 11 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Admission of
evidence

(5.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proven in the ordinary way.

(5.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Admissibilité
de la preuve

Same

(5.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as

(5.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission

Idem

permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

Same

(5.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(18) The Act is amended by adding the following section:

Lien on real property

19.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

(5.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

(18) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

19.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Privilège sur des biens immeubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Privilège sur des biens meubles

*Gasoline Tax Act**Loi de la taxe sur l'essence*Amounts
included and
priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

- (a) any perfected security interest registered after the notice is registered;
- (b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and
- (c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Where
taxpayer not
registered
owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its regis-

Montants
compris et
priorité

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

- a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;
- b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;
- c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Prise d'effet
du privilège

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Idem

(6) Si la taxe est impayée à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme

Cas où le
contribuable
n'est pas le
propriétaire
inscrit

tered owner in the proper land registry office,

- (a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and
- (b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

- (a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;
- (b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and
- (c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

Definitions

(12) In this section,

propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

- a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;
- b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Créancier garanti

(8) En plus de ses autres droits et recours, si la taxe ou d'autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

- a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;
- c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Enregistrement de documents

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Erreurs dans des documents

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“real property” includes fixtures and any interest of a taxpayer as lessee of real property; (“bien immeuble”)

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un contribuable en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

“taxpayer” means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. (“contribuable”)

«contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard de la taxe, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)

(19) Subsection 28 (2) of the Act is amended by inserting after “regulations” in the fourth line “computed and compounded daily”.

(19) Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «calculés» à la troisième ligne, de «et composés quotidiennement et courant».

(20) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

(20) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application to other liabilities

(6) Instead of making a refund under this Act or the regulations, if any person is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister that imposes a tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in that case, the Minister shall notify the person that the action has been taken.

(6) Au lieu de procéder à un remboursement aux termes de la présente loi ou des règlements, si quiconque est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise la personne qu'une telle mesure a été prise.

Affectation à d'autres obligations

(21) The Act is amended by adding the following section:

(21) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Refund by collector

28.1 (1) A retailer who carries on business on a reserve, as defined in the *Indian Act* (Canada), and who sells gasoline to persons exempt from the payment of the tax imposed by this Act under paragraph 3 of section 9 of Regulation 533 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 may apply to the Minister through the collector from whom the retailer has purchased the gasoline for a refund of amounts paid on account of tax by the retailer in respect of the gasoline.

28.1 (1) Le détaillant qui exploite une entreprise dans une réserve, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), et qui vend de l'essence à quiconque est exempté de l'obligation de payer la taxe prévue par la présente loi en vertu de la disposition 3 de l'article 9 du Règlement 533 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 peut demander au ministre, par l'intermédiaire du percepteur à qui il a acheté l'essence, de lui rembourser les montants qu'il a payés au titre de la taxe.

Remboursement par le percepteur

Evidence on application

(2) In making any application under subsection (1), the retailer shall provide such evidence of the sale to the person exempt from tax under this Act as the Minister may require.

(2) Quand il présente une demande en vertu du paragraphe (1), le détaillant fournit les preuves qu'exige le ministre à l'égard de la vente à la personne exemptée de la taxe par la présente loi.

Preuve présentée avec la demande

Application of refund

(3) Upon receipt of an application under subsection (1), a collector shall either refund the amount or apply the amount to other liabilities of the retailer.

(3) Dès qu'il reçoit une demande visée au paragraphe (1), le percepteur rembourse le montant ou l'impute à d'autres dettes du détaillant.

Imputation du remboursement

Exception

(4) Where the Minister considers it appropriate to do so, the Minister may require a retailer referred to in subsection (1) to apply for refunds under subsection 28 (1) and, upon notification by the Minister to the retailer and the collector, no further refunds shall be made under this section.

(4) S'il l'estime approprié, le ministre peut exiger que le détaillant visé au paragraphe (1) demande le remboursement en vertu du paragraphe 28 (1). Dès que le ministre en avise le détaillant et le percepteur, aucun autre remboursement n'est effectué aux termes du présent article.

Exception

Deemed
refund by
Minister

(5) Any refunds made under this section shall be deemed to have been made by the Minister.

(22) Subsection 31 (7) of the Act is repealed.

(23) Clause 33 (1) (e) of the Act is amended by adding at the end "and establishing the procedure that any class of persons must follow to secure exemption from tax".

(24) Clause 33 (1) (h) of the Act is repealed.

(25) Subsection 8 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (10), subsection 9 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (11), and subsection 11 (15) of the Act, as re-enacted by subsection (14), apply with respect to any failure to deliver returns or to remit or transmit any tax collectable or payable or to collect tax required to be delivered, remitted, transmitted or collected on or after the day subsections (10), (11) and (13) come into force.

(26) Section 12 of the Act, as re-enacted by subsection (15), applies in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day the section comes into force and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any prior period, section 12 of the Act applies as it read before subsection (15) comes into force.

(27) Subsection 28 (6) of the Act, as enacted by subsection (20), applies to applications for refunds made after the day this Act receives Royal Assent, whether the right to the refund arose before or after that day.

LAND TRANSFER TAX ACT

4. (1) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the *Land Transfer Tax Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance.
("ministre")

(2) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(3) The definition of "unrestricted land" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "or is not actually used" in the fourteenth line and substituting "that is not currently being used or that has, in the immediately preceding two years, not been used".

(5) Les remboursements effectués aux termes du présent article sont réputés avoir été effectués par le ministre. Remboursement réputé effectué par le ministre

(22) Le paragraphe 31 (7) de la Loi est abrogé.

(23) L'alinéa 33 (1) e) de la Loi est modifié par adjonction de «et établir la procédure qu'une catégorie de personnes doit suivre pour être exemptée de la taxe».

(24) L'alinéa 33 (1) h) de la Loi est abrogé.

(25) Le paragraphe 8 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (10), le paragraphe 9 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (11), et le paragraphe 11 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (14), s'appliquent au défaut de remettre une déclaration ou la taxe percevable ou payable ou de percevoir la taxe qui doit être remise ou percevoir le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (10), (11) et (13) ou après ce jour.

(26) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (15), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou après ce jour. En outre, l'article 12 de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (15), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

(27) Le paragraphe 28 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (20), s'applique aux demandes de remboursement présentées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, que le droit au remboursement naisse avant ou après ce jour.

LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

4. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances.
 («Minister»)

(2) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «bien-fonds non réglementé» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «ou n'est pas de fait utilisé» aux troisième et quatrième lignes, de «, n'est pas utilisé actuellement ou n'a pas, au cours des deux années précédentes, été utilisé».

Land Transfer Tax Act

Loi sur les droits de cession immobilière

(4) Subsection 1 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

No tax on certain leases

(6) Despite any other provision of this Act, no tax is payable on the tender for registration of a conveyance that is a lease of land, the transfer of the interest of a lessee under a lease of land, or a notice of any kind in writing signifying the existence of a lease of land or of a transfer of the interest of a lessee under a lease of land if the lease, at the time the lease or transfer or notice of either of them is tendered for registration, is for an unexpired term that cannot exceed 50 years, including any renewals or extensions of the term provided for in the lease or in a separate option to lease or other document entered into as part of the arrangement relating to the lease (whether or not the lessee and the optionee or person named in the document are the same persons).

(5) Subsections 2 (5) and 3 (2), section 4, subsections 8 (4) and 14 (8) and section 16 of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(6) Clause 3 (1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

(f) a lease of land or a transfer of the interest of a lessee under a lease of land if, at the time of the disposition, the unexpired term of the lease cannot exceed 50 years, including any renewals or extensions of the term provided for in the lease or in a separate option to lease or other document entered into as part of the arrangement relating to the lease (whether or not the lessee and the optionee or person named in the document are the same persons); or

(7) Subsections 5 (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:

Penalty

(10) Every person who fails to deliver a return as required by this section or who fails to remit with the return the amount of the tax payable shall pay, when the Minister so assesses, a penalty of an amount equal to 5 per cent of the tax payable.

Same

(11) Every person who tenders for registration a conveyance under subsection 2 (1), (2) or (3) and who pays, at that time, an amount that is less than the amount of tax payable by that person under section 2 shall pay a penalty, when the Minister so assesses,

(4) Le paragraphe 1 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucuns droits exigés pour certains baux

(6) Malgré toute autre disposition de la présente loi, il n'est pas exigé de droits lors de la présentation à l'enregistrement d'une cession qui est un bail d'un bien-fonds, la cession de l'intérêt d'un locataire aux termes du bail d'un bien-fonds ou un avis écrit quelconque signalant l'existence du bail d'un bien-fonds ou de la cession de l'intérêt du locataire aux termes du bail d'un bien-fonds, si, lors de la présentation à l'enregistrement du bail, de la cession ou d'un avis de l'un ou l'autre, le terme du bail n'a pas pris fin et ne peut dépasser 50 ans, compte tenu des reconductions et des prorogations stipulées dans le bail ou dans une option de louer distincte ou un autre document conclu dans le cadre de l'arrangement relatif au bail (que le locataire et le bénéficiaire de l'option ou la personne nommée dans le document soient ou non les mêmes personnes).

(5) Les paragraphes 2 (5) et 3 (2), l'article 4, les paragraphes 8 (4) et 14 (8) ainsi que l'article 16 de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(6) L'alinéa 3 (1) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) du bail d'un bien-fonds ou de la cession de l'intérêt d'un locataire aux termes du bail d'un bien-fonds, si, au moment de l'aliénation, le terme du bail en cours ne peut dépasser 50 ans, compte tenu des reconductions et des prorogations stipulées dans le bail ou dans une option de louer distincte ou un autre document conclu dans le cadre de l'arrangement relatif au bail (que le locataire et le bénéficiaire de l'option ou la personne nommée dans le document soient ou non les mêmes personnes);

(7) Les paragraphes 5 (10) et (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pénalité

(10) Quiconque ne remet pas la déclaration exigée par le présent article ou n'y joint pas le montant des droits exigibles paie une pénalité d'un montant égal à 5 pour cent des droits exigibles lorsque le ministre établit une cotisation à cet égard.

Idem

(11) Quiconque présente à l'enregistrement une cession aux termes du paragraphe 2 (1), (2) ou (3) et paie, à ce moment-là, un montant inférieur à celui des droits qu'il est tenu d'acquitter aux termes de l'article 2 paie une pénalité d'un montant égal à 5 pour cent

*Land Transfer Tax Act**Loi sur les droits de cession immobilière*

of an amount equal to 5 per cent of the difference between the tax payable and the amount actually paid.

(8) Subsection 5 (12) of the Act is amended by striking out "making" in the second line and in the fourth line and substituting in each case "delivering".

(9) Subsection 5 (13) of the Act is amended by inserting after "(8)" in the fourth line "or who fails to remit the tax payable".

(10) Subsection 5 (17) of the Act is repealed.

(11) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out "authorize the Treasurer to" in the fifth and sixth lines.

(12) Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out "authorize the Treasurer to" in the twelfth and thirteenth lines.

(13) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

(8) Instead of making a refund under this Act or the regulations, if any person is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister that imposes a tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in that case, the Minister shall notify the person that the action has been taken.

(14) Clause 9 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) a transferee named in the conveyance, or the transferee's spouse within the meaning of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*, was a planholder of an Ontario home ownership savings plan that was entered into by the planholder and the depositary before January 1, 1994, or to which assets were transferred under section 7 of that Act from a plan of a deceased spouse of the planholder that was entered into before January 1, 1994, and the assets of the Ontario home ownership savings plan have been released under section 5 of that Act for the purposes of purchasing the qualifying eligible home of the transferee under that Act.

de la différence entre les droits exigibles et le montant effectivement payé lorsque le ministre établit une cotisation à cet égard.

(8) Le paragraphe 5 (12) de la Loi est modifié par substitution, à «présenter» à la deuxième ligne, de «remettre».

(9) Le paragraphe 5 (13) de la Loi est modifié par insertion, après «(8)» à la quatrième ligne, de «ou ne remet pas les droits exigibles».

(10) Le paragraphe 5 (17) de la Loi est abrogé.

(11) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «en autoriser le remboursement total ou partiel par le trésorier à cette personne» aux sixième, septième et huitième lignes, de «rembourser tout ou partie de ce montant».

(12) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «autoriser le remboursement à ce dernier par le trésorier» aux troisième et quatrième lignes, de «rembourser ce dernier».

(13) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(8) Au lieu de procéder à un remboursement aux termes de la présente loi ou des règlements, si quiconque est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise la personne qu'une telle mesure a été prise.

(14) L'alinéa 9 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le cessionnaire dont le nom figure sur la cession, ou son conjoint au sens de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, était titulaire d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario qui a été contracté par le titulaire et le dépositaire avant le 1^{er} janvier 1994 ou dans lequel des éléments d'actif ont été transférés, en vertu de l'article 7 de cette loi, d'un régime d'un conjoint décédé du titulaire qui a été contracté avant le 1^{er} janvier 1994, et les éléments d'actif du régime d'épargne-logement de l'Ontario ont été libérés aux termes de l'article 5 de cette loi en vue de l'achat du logement reconnu admissible du cessionnaire aux termes de la même loi.

Application
to other
liabilities

Affectation à
d'autres obli-
gations

*Land Transfer Tax Act**Loi sur les droits de cession immobilière*

(15) The Act is amended by adding the following section:

Records to be kept

9.1 (1) Every person required to file an affidavit or deliver a return under section 5 shall keep at their principal place of business documents, records and accounts in such form and containing such information as will enable an accurate determination of the taxes payable under this Act.

Duration of record keeping

(2) Every person required to keep documents, records and accounts under subsection (1) shall keep such documents, records or accounts for a period of seven years following the date the return under section 5 was required to be delivered, unless written permission for their disposal is received from the Minister.

(16) Subsections 10 (3) and 15 (5) of the Act are amended by striking out "Revenue" wherever it appears and substituting in each case "Finance".

(17) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsections:

Admission of evidence

(3.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proven in the ordinary way.

Same

(3.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

Same

(3.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized

(15) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Tenue de dossiers

9.1 (1) Quiconque doit déposer un affidavit ou remettre une déclaration aux termes de l'article 5 tient dans son établissement principal des documents, des dossiers et des comptes dont la forme et le contenu permettent de déterminer avec exactitude les droits exigibles aux termes de la présente loi.

Durée de conservation des dossiers

(2) Quiconque doit tenir des documents, des dossiers et des comptes aux termes du paragraphe (1) conserve ces documents, ces dossiers et ces comptes pendant la période de sept ans qui suit la date à laquelle la déclaration visée à l'article 5 devait être remise, à moins que le ministre ne lui donne par écrit la permission de s'en départir.

(16) Les paragraphes 10 (3) et 15 (5) de la Loi sont modifiés par substitution, à «du Revenu» partout où ces mots figurent, de «des Finances».

(17) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Admissibilité de la preuve

(3.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

(3.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

(3.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autori-

*Land Transfer Tax Act**Loi sur les droits de cession immobilière*

by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(18) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deemed tax

(5.1) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or remittance under this Act shall be deemed, when the Minister so assesses, to be tax payable under this Act by the person from whom the payment or remittance is payable, and may be collected and enforced as tax under this Act, except that sections 13 and 14 do not apply.

(19) Subsection 12 (6) of the Act is amended by striking out “or (5)” in the fourth line and substituting “(5), or (5.1)”.

(20) Subsections 15 (2) and (4) of the Act are repealed.

(21) The Act is amended by adding the following section:

Lien on real property

15.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts

sée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

(18) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5.1) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise prévu par la présente loi est réputée, sur établissement d'une cotisation par le ministre, des droits exigibles aux termes de la présente loi par la personne qui est tenue d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre de droits aux termes de la présente loi, sauf que les articles 13 et 14 ne s'appliquent pas.

Créance réputée des droits

(19) Le paragraphe 12 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «ou (5)» à la quatrième ligne, de «, (5) ou (5.1)».

(20) Les paragraphes 15 (2) et (4) de la Loi sont abrogés.

(21) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

15.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, les droits que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constituent un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Privilège sur des biens immeubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, les droits que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constituent un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Privilège sur des biens meubles

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous

Montants compris et priorité

*Land Transfer Tax Act**Loi sur les droits de cession immobilière*

for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

- (a) any perfected security interest registered after the notice is registered;
- (b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and
- (c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

- a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;
- b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;
- c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Prise d'effet du privilège

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Idem

(6) Si des droits sont impayés à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

*Land Transfer Tax Act**Loi sur les droits de cession immobilière*

- (a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and
- (b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

- a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;
- b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

(8) En plus de ses autres droits et recours, si des droits ou autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

Créancier garanti

- (a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;
- (b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and
- (c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

- a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;
- c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Enregistrement de documents

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Erreurs dans des documents

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act (Canada)*, nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*, le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

Definitions

(12) In this section,

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

*Land Transfer Tax Act**Loi sur les droits de cession immobilière*

“real property” includes fixtures and any interest of a taxpayer as lessee of real property; (“bien immeuble”)

“taxpayer” means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. (“contribuable”)

(22) Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

17. (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act at a particular date is the amount by which,

- (a) the aggregate of,
- (i) all tax under this Act that is payable by the person before that date,
 - (ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date, and
 - (iii) the total of all amounts charged under this section against the person in respect of a period of time ending before that date,

exceeds,

- (b) the aggregate of,
- (i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date, and
 - (ii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un contribuable en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

«contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard des droits, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)

(22) L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17. (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

- a) du total :
- (i) des droits prévus par la présente loi que la personne est tenue d'acquitter avant cette date,
 - (ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,
 - (iii) du total des montants demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

sur :

- b) le total :
- (i) du montant des droits remis ou acquittés par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,
 - (ii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

Interest

Amount of debt calculation

Compounding

Intérêts

Calcul de la dette

Intérêts composés

*Land Transfer Tax Act**Loi sur les droits de cession immobilière*

Minimum liability

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

Montant minimal

Interest on penalties

(5) For the purposes of this section, interest on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date the default to which they apply first occurred.

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

Intérêts sur les pénalités

(23) Clause 22 (2) (e) of the Act is repealed.

(23) L'alinéa 22 (2) e) de la Loi est abrogé.

(24) Subsections 5 (10) and (11) of the Act, as re-enacted by subsection (7), apply with respect to any failure to deliver returns or to remit tax required to be delivered or remitted on or after the day subsection (7) comes into force.

(24) Les paragraphes 5 (10) et (11) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (7), s'appliquent au défaut de remettre une déclaration ou les droits qui doivent être remis le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (7) ou après ce jour.

(25) Section 17 of the Act, as re-enacted by subsection (22), applies in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day the section comes into force and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any prior period, section 17 of the Act applies as it read before subsection (22) comes into force.

(25) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (22), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou après ce jour. En outre, l'article 17 de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (22), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

LIQUOR LICENCE ACT**LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL**

5. (1) Subsection 2 (2) of the *Liquor Licence Act* is repealed and the following substituted:

5. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les permis d'alcool* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition

(2) The Board shall consist of the members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) La Commission se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Composition

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effect of default under *Retail Sales Tax Act*

(6) Despite any other provision of this Act, the Board shall not renew or transfer a licence to sell liquor and no person is entitled to the renewal or transfer of a licence to sell liquor if the holder of the licence is in default of filing a return to the Minister of Finance or of paying any tax, interest or penalty assessed under the *Retail Sales Tax Act*.

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission ne doit pas renouveler ou céder un permis de vente d'alcool, et nul n'est admissible au renouvellement ou à la cession d'un tel permis, si le titulaire de celui-ci a omis de déposer une déclaration auprès du ministre des Finances ou de payer une taxe, des intérêts ou une pénalité pour lesquels une cotisation a été établie à son égard aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

Effet de la Loi sur la taxe de vente au détail

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception, default under *Retail Sales Tax Act*

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a licence to sell liquor if the holder of the licence is in default of filing a return to the Minister of Finance or of paying any tax, interest or penalty assessed under the *Retail Sales Tax Act*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un permis de vente d'alcool si le titulaire de celui-ci a omis de déposer une déclaration auprès du ministre des Finances ou de payer une taxe, des intérêts ou une pénalité pour lesquels une cotisation a été établie à son

Exception, effet de la Loi sur la taxe de vente au détail

*Liquor Licence Act**Loi sur les permis d'alcool*

(4) The Act is amended by adding the following sections:

Prohibition,
possession of
liquor

33.1 (1) No person shall possess liquor in excess of the prescribed quantity unless,

- (a) the liquor was purchased by an individual from a government store for his or her personal use;
- (b) the liquor was manufactured by an individual in accordance with the law for his or her personal use or for service at an event at which liquor may be served under the authority of a permit;
- (c) the liquor was legally imported into Ontario;
- (d) the liquor is possessed by or under the authority of the Liquor Control Board of Ontario under the *Liquor Control Act*; or
- (e) the liquor is possessed by or under the authority of a licence or permit issued by the Board under this Act.

Personal use

(2) In this section, references to an individual's personal use of liquor refer to,

- (a) consuming the liquor;
- (b) serving the liquor to other individuals at a private place as defined under paragraph 30 of subsection 62 (1);
- (c) giving the liquor to another individual as a gift.

Detention of
vehicles, etc.

44.1 (1) For any purpose relating to the administration and enforcement of this Act, the *Liquor Control Act* and their regulations, any person authorized by the chair who has reasonable and probable grounds to believe that a vehicle, a vessel, railway equipment on rails or an aircraft contains evidence of a contravention of any of those Acts and regulations,

- (a) may, without warrant, stop and detain the vehicle, vessel, equipment or aircraft;
- (b) may examine its contents, including any cargo, manifests, records, accounts, vouchers, papers or other

égard aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

(4) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Interdiction,
possession
d'alcool

33.1 (1) Nul ne doit avoir en sa possession de l'alcool au-delà de la quantité prescrite sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'alcool a été acheté par un particulier à un magasin du gouvernement pour son usage personnel;
- b) l'alcool a été fabriqué par un particulier conformément à la loi pour son usage personnel ou pour une activité à laquelle de l'alcool peut être servi en vertu d'un permis de circonstance;
- c) l'alcool a été importé en Ontario légalement;
- d) l'alcool est en la possession de la personne avec l'autorisation de la Régie des alcools de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les alcools*;
- e) l'alcool est en la possession de la personne en vertu d'un permis ou d'un permis de circonstance délivré par la Commission aux termes de la présente loi.

(2) Dans le présent article, la mention de l'usage personnel qu'un particulier fait d'alcool s'entend :

Usage per-
sonnel

- a) du fait de consommer l'alcool;
- b) du fait de servir l'alcool à d'autres particuliers dans un lieu privé, tel que ce terme est défini en vertu de la disposition 30 du paragraphe 62 (1);
- c) du fait de donner l'alcool en cadeau à un autre particulier.

Véhicule
retenu

44.1 (1) Pour l'application de la présente loi, de la *Loi sur les alcools* et de leurs règlements, la personne qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un véhicule, un bâtiment, du matériel de chemin de fer sur rails ou un aéronef contient des preuves d'une contravention à l'une de ces lois ou à leurs règlements et qui y est autorisée par le président :

- a) peut, sans mandat, arrêter et retenir le véhicule, le bâtiment, le matériel ou l'aéronef;
- b) peut examiner son contenu, y compris le chargement, ainsi que les manifests, dossiers, comptes, pièces justifica-

*Liquor Licence Act**Loi sur les permis d'alcool*

documents that may afford evidence as to the contravention; and

- (c) subject to subsection (2), may seize and take away any of the manifests, records, accounts, vouchers, papers or other documents and retain them until they are produced in a court proceeding.

Application for retention of documents

(2) Where documents are seized under subsection (1), the chair shall, within 14 days, make application to a justice, as defined in the *Provincial Offences Act*, for an order to permit the retention of the documents until they are produced in a court proceeding, and the application may be heard and the order may be made, both without notice, upon receipt of information under oath from a person who believes on reasonable and probable grounds that the documents afford evidence of the commission of an offence under any of the Acts and regulations referred to in subsection (1).

Seizure and disposal of liquor

(3) Where, following a detention under subsection (1), liquor is found in a person's possession contrary to subsection 33.1 (1), any person authorized for the purpose by the chair may, subject to subsections (4) and (5), seize, impound, hold and dispose of the liquor.

Application

(4) Liquor seized under subsection (3) is forfeited to the Crown to be disposed of as the chair directs unless, within 30 days following the seizure, the person from whom the liquor was seized, or the owner of the liquor, applies to the Ontario Court (General Division) to establish the right to possess the liquor.

Right to possession of liquor

(5) For the purpose of an application under subsection (4), the applicant has the right to possession of the liquor if the possession did not, at the time the seizure was made, constitute a contravention of subsection 33.1 (1).

Order

(6) Where, on application under subsection (4), the court is satisfied that the applicant has the right to possession of the liquor, the court may order that the liquor be returned to the applicant or that the proceeds of sale of the liquor be paid to the applicant.

Disposal pending final determination by court

(7) Where a final order has not been made under subsection (6) within 60 days after the filing of the application under subsection (4), the chair may dispose of the liquor and retain the proceeds pending the determination of the application.

tives, écrits ou autres documents qui peuvent servir de preuve de la contravention;

- c) sous réserve du paragraphe (2), peut saisir et emporter ces manifestes, dossiers, comptes, pièces justificatives, écrits ou autres documents et les conserver jusqu'à ce qu'ils soient produits dans une instance judiciaire.

(2) En cas de saisie de documents en vertu du paragraphe (1), le président présente, dans les 14 jours, une requête à un juge, au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*, en vue d'obtenir une ordonnance l'autorisant à conserver les documents jusqu'à ce qu'ils soient produits dans une instance judiciaire. La requête peut être entendue et l'ordonnance être rendue, sans préavis dans les deux cas, dès qu'une personne qui a des motifs raisonnables et probables de croire que les documents servent de preuve de la perpétration d'une infraction aux lois ou règlements mentionnés au paragraphe (1) fournit sous serment les renseignements pertinents.

(3) Si, lorsqu'un véhicule ou autre est retenu aux termes du paragraphe (1), de l'alcool est trouvé en la possession d'une personne contrairement au paragraphe 33.1 (1), la personne qui y est autorisée par le président peut, sous réserve des paragraphes (4) et (5), saisir, détenir et aliéner l'alcool.

(4) L'alcool saisi en vertu du paragraphe (3) est confisqué au profit de la Couronne et est aliéné conformément aux directives du président sauf si, dans les 30 jours de la saisie, la personne saisie ou le propriétaire de l'alcool présente une requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) afin d'établir son droit à la possession de l'alcool.

(5) Aux fins d'une requête visée au paragraphe (4), le requérant a droit à la possession de l'alcool si la possession ne constituait pas au moment de la saisie une contravention au paragraphe 33.1 (1).

(6) Si le tribunal qui entend une requête visée au paragraphe (4) est convaincu que le requérant a droit à la possession de l'alcool, il peut ordonner que celui-ci soit remis au requérant ou que le produit de la vente lui soit versé.

(7) Si une ordonnance définitive n'est pas rendue aux termes du paragraphe (6) dans les 60 jours du dépôt de la requête visée au paragraphe (4), le président peut aliéner l'alcool et en conserver le produit en attendant qu'une décision soit prise.

Demande de conservation des documents

Saisie et aliénation de l'alcool

Requête

Droit à la possession de l'alcool

Ordonnance

Aliénation de l'alcool en attendant la décision finale

Liquor Licence Act

Loi sur les permis d'alcool

Forfeiture after dismissal of application

(8) Upon dismissal of an application under subsection (4) and the expiry of the appeal period provided therefor, the liquor is forfeited to the Crown to be disposed of as the chair directs.

(8) Lorsque la requête visée au paragraphe (4) est rejetée et que le délai d'appel a expiré, l'alcool est confisqué au profit de la Couronne et est aliéné conformément aux directives du président.

Confiscation suivant le rejet de la requête

Proceeds of sale

(9) Where a sale of liquor is directed under subsection (4) or (8), or where the proceeds of a sale are retained under subsection (7) and the application is dismissed, the proceeds of the sale remaining after payment of costs incurred by the chair in seizing, storing and disposing of the liquor shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

(9) Si le président ordonne la vente de l'alcool aux termes du paragraphe (4) ou (8), ou si le produit de la vente est conservé en vertu du paragraphe (7) et que la requête est rejetée, le produit de la vente, déduction faite des frais engagés par le président pour la saisie, l'entreposage et l'aliénation de l'alcool, est versé au Trésor.

Produit de la vente

Definition

(10) For purposes of this section, "vehicle" means a motor vehicle, trailer, traction engine, farm tractor, road-building machine, bicycle or motorized snow vehicle, other than a street car, and includes anything attached to the vehicle.

(10) Pour l'application du présent article, «véhicule» s'entend d'un véhicule automobile, d'une remorque, d'un tracteur même agricole, d'une machine à construire des routes, d'une bicyclette ou d'une motoneige, à l'exclusion d'un tramway, et s'entend en outre de tout ce qui est fixé au véhicule.

Définition

(5) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Forfeiture upon conviction

(4.1) Where a person is convicted of a contravention of section 33.1, all liquor found in the person's possession and seized under the search warrant is forfeited to the Crown.

(4.1) Si une personne est déclarée coupable d'une contravention à l'article 33.1, l'alcool qui est trouvé en sa possession et qui est saisi en vertu du mandat de perquisition est confisqué au profit de la Couronne.

Confiscation

(6) Subsection 61 (3) of the Act is amended by striking out "\$25,000" in the third line and substituting "\$100,000".

(6) Le paragraphe 61 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «25 000 \$» à la troisième ligne, de «100 000 \$».

(7) Subsection 61 (4) of the Act is amended by striking out "\$100,000" in the third line and substituting "\$250,000".

(7) Le paragraphe 61 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «100 000 \$» à la troisième ligne, de «250 000 \$».

(8) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

(8) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Additional penalty

(10) In addition to any other penalty, where a person is convicted of a contravention of section 33.1, the court shall impose a penalty, payable to the Board, of not more than \$100 for each litre of liquor that was forfeited under subsection (4.1).

(10) Outre toute autre peine, si une personne est déclarée coupable d'une contravention à l'article 33.1, le tribunal impose une pénalité, payable à la Commission, d'au plus 100 \$ par litre d'alcool qui est confisqué aux termes du paragraphe (4.1).

Autre peine

(9) Section 62 of the Act is amended by adding the following paragraph:

(9) L'article 62 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

30.1 prescribing quantities of spirits, wine and beer for the purposes of section 33.1.

30.1 prescrire les quantités de spiritueux, de vin et de bière pour l'application de l'article 33.1.

MINING TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

6. (1) The definition of "Deputy Minister" in subsection 1 (1) of the *Mining Tax Act* is repealed and the following substituted:

6. (1) La définition de «sous-ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Deputy Minister" means the Deputy Minister of Finance. ("sous-ministre")

«sous-ministre» Le sous-ministre des Finances. («Deputy Minister»)

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

(2) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance.
("ministre")

(3) The definition of "Ministry" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Ministry" means the Ministry of Finance.
("ministère")

(4) The definition of "Treasurer" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(5) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Amount of
tax payable

(3) The amount of the tax payable by an operator for a taxation year under this Act is the amount of tax as assessed or reassessed by the Minister, subject to variation on any objection or appeal under this Act.

(6) Subsection 2 (5) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the second line and substituting "Minister".

(7) Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Investiga-
tions

(2) Section 93 of the *Corporations Tax Act* applies for the purposes of this Act and in the application of it,

(a) references to the corporation liable to pay tax under that Act shall be read as references to the operator liable to pay tax under this Act; and

(b) the reference in clause 93 (2) (a) to "a return as required by section 75" shall be read as "a return as required under this Act".

(8) Subsections 8 (2), (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Interest on
deficiency in
tax account

(2) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be calculated and charged daily and be payable by an operator on the deficiency in the operator's tax account for a taxation year, for each day there is a deficiency in the tax account after the end of the instalment period for the taxation year.

Interest on
deficiency in
instalment
account

(3) If an operator is required to pay instalments under this Act in respect of a taxation year, the operator is liable to pay interest at the rate prescribed by the regulations, calcu-

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances.
 («Minister»)

(3) La définition de «ministère» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministère» Le ministère des Finances.
 («Ministry»)

(4) La définition de «trésorier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(5) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Le montant de l'impôt payable par un exploitant pour une année d'imposition aux termes de la présente loi est le montant de l'impôt que le ministre fixe par une cotisation ou une nouvelle cotisation, sous réserve de modification consécutive à une opposition faite ou à un appel interjeté aux termes de la présente loi.

Montant de
l'impôt paya-
ble

(6) Le paragraphe 2 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier» à la deuxième ligne, de «ministre».

(7) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'article 93 de la *Loi sur l'imposition des corporations* s'applique à la présente loi et, à cet effet :

Enquêtes

a) les mentions de la corporation assujettie au paiement de l'impôt aux termes de cette loi se lisent comme des mentions de l'exploitant assujetti au paiement de l'impôt aux termes de la présente loi;

b) la mention, à l'alinéa 93 (2) a), de «la déclaration exigée par l'article 75» se lit comme une mention de «la déclaration exigée par la présente loi».

(8) Les paragraphes 8 (2), (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Des intérêts au taux prescrit par les règlements, calculés et imputés quotidiennement, sont payables par l'exploitant sur le déficit de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque jour où ce compte est en déficit après la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.

Intérêts sur le
déficit du
compte d'im-
pôt

(3) Si un exploitant est tenu de payer des acomptes provisionnels aux termes de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, il doit payer des intérêts au taux pres-

Intérêts sur le
déficit du
compte
d'acomptes
provisionnels

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

lated and charged daily on the deficiency in the operator's instalment account for the taxation year, for each day there is a deficiency in the instalment account during the period from the 25th day of the first month commencing in the taxation year to the end of the instalment period.

Deficiency,
tax account

(4) For the purposes of this Act, the deficiency, if any, in an operator's tax account for a taxation year on a particular day is the amount by which,

- (a) the aggregate of,
- (i) the tax payable by the operator under this Act for the taxation year,
 - (ii) the interest payable by the operator under subsection (2) in respect of the taxation year during the period after the end of the instalment period for the taxation year but before the particular day,
 - (iii) all amounts in respect of the taxation year each of which is refunded or paid by the Minister to the operator or applied by the Minister to another liability of the operator, as the case may be, on or before the particular day,
 - (iv) all amounts each of which is an amount previously credited or applied by the Minister to the operator's tax account or instalment account for the taxation year, and included in the amount determined under clause (b), that is subsequently debited or reversed by the Minister on or before the particular day,
 - (v) the interest payable by the operator under subsection (3) for the instalment period for the taxation year,
 - (vi) all penalties assessed in respect of the taxation year with effective dates on or before the particular day, and
 - (vii) all other amounts in respect of the taxation year that became payable under this Act, or became collectible and enforceable as if they were tax payable

crit par les règlements, calculés et imputés quotidiennement, sur le déficit de son compte d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition, pour chaque jour où ce compte est en déficit pendant la période allant du 25^e jour du premier mois commençant dans l'année d'imposition à la fin de la période d'acompte provisionnel.

(4) Pour l'application de la présente loi, le déficit éventuel du compte d'impôt d'un exploitant pour une année d'imposition un jour donné est le montant de l'excédent :

Déficit,
compte d'im-
pôt

- a) du total des montants suivants :
- (i) l'impôt payable par l'exploitant aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition,
 - (ii) les intérêts payables par l'exploitant aux termes du paragraphe (2) à l'égard de l'année d'imposition pendant la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition, mais qui précède le jour donné,
 - (iii) tous les montants à l'égard de l'année d'imposition dont chacun est remboursé ou payé par le ministre à l'exploitant ou affecté par lui à une autre obligation de l'exploitant, selon le cas, au plus tard le jour donné,
 - (iv) tous les montants dont chacun représente un montant que le ministre a déjà crédité ou affecté au compte d'impôt ou au compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition, et qui est compris dans le montant déterminé aux termes de l'alinéa b), mais que le ministre porte par la suite au débit de l'un ou l'autre compte ou annule au plus tard le jour donné,
 - (v) les intérêts payables par l'exploitant aux termes du paragraphe (3) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition,
 - (vi) toutes les pénalités établies à l'égard de l'année d'imposition et dont la date de prise d'effet est fixée au plus tard le jour donné,
 - (vii) tous les autres montants à l'égard de l'année d'imposition qui deviennent payables aux termes de la présente loi, ou qui deviennent recouvrables et exécutables

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

under this Act, on or before the particular day,

comme s'ils constituaient un impôt payable aux termes de la présente loi, au plus tard le jour donné,

exceeds,

sur :

(b) the aggregate of,

b) le total des montants suivants :

- (i) all amounts paid by the operator and applied by the Minister on or before the particular day on account of the operator's liability under this Act for the taxation year and all other amounts not otherwise included under this clause that are credited or applied by the Minister on or before the particular day on account of the operator's liability under this Act for the taxation year,
- (ii) the interest in respect of the taxation year allowed under subsection (8) during the period after the end of the instalment period for the taxation year but not after the particular day, and
- (iii) the interest allowed to the operator under subsection (10) for the instalment period for the taxation year.

- (i) tous les montants payés par l'exploitant et affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de l'exploitant aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et tous les autres montants qui ne sont pas compris par ailleurs aux termes du présent alinéa et qui sont crédités ou affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de l'exploitant aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition,
- (ii) les intérêts à l'égard de l'année d'imposition accordés aux termes du paragraphe (8) pendant la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition jusqu'au jour donné,
- (iii) les intérêts accordés à l'exploitant aux termes du paragraphe (10) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.

Deficiency,
instalment
account

(5) For the purposes of this Act, the deficiency, if any, in an operator's instalment account for a taxation year on a particular day in the instalment period is the amount by which,

(5) Pour l'application de la présente loi, le déficit éventuel du compte d'acomptes provisionnels d'un exploitant pour une année d'imposition un jour donné de la période d'acompte provisionnel est le montant de l'excédent :

Déficit,
compte
d'acomptes
provisionnels

(a) the aggregate of,

a) du total des montants suivants :

- (i) all instalments of tax payable on or before the particular day by the operator in respect of the taxation year,
- (ii) the interest payable by the operator under subsection (3) in respect of the operator's instalment account for the taxation year for the period before the particular day,
- (iii) all amounts in respect of the taxation year which are refunded or paid by the Minister to the operator or applied by the Minister to another liability of the operator,

- (i) tous les acomptes provisionnels d'impôt qui sont payables au plus tard le jour donné par l'exploitant à l'égard de l'année d'imposition,
- (ii) les intérêts payables par l'exploitant aux termes du paragraphe (3) à l'égard de son compte d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition, pour la période qui précède le jour donné,
- (iii) tous les montants à l'égard de l'année d'imposition que le ministre rembourse ou paie à l'exploitant ou qu'il affecte à une autre

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

as the case may be, on or before the particular day,

- (iv) all amounts each of which is an amount previously credited or applied by the Minister to the operator's instalment account for the taxation year, and included in the amount determined under clause (b) for the taxation year, that is subsequently debited or reversed by the Minister on or before the particular day, and
- (v) all other amounts in respect of the taxation year that became payable under this Act, or became collectable and enforceable as if they were tax payable under this Act, on or before the particular day,

exceeds,

- (b) the aggregate of,
 - (i) all amounts paid by the operator and applied by the Minister on or before the particular day on account of the operator's instalment obligations under this Act for the taxation year and all other amounts not otherwise included under this clause that are credited or applied by the Minister on or before the particular day on account of the operator's instalment obligations for the taxation year, and
 - (ii) the interest allowed under subsection (10) on or before the particular day in respect of the operator's instalment account for the taxation year.

obligation de l'exploitant, selon le cas, au plus tard le jour donné,

- (iv) tous les montants dont chacun représente un montant que le ministre a déjà crédité ou affecté au compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition, et qui est compris dans le montant déterminé aux termes de l'alinéa b) pour l'année d'imposition, mais que le ministre porte par la suite au débit de ce compte ou annule au plus tard le jour donné,
- (v) tous les autres montants à l'égard de l'année d'imposition qui deviennent payables aux termes de la présente loi, ou qui deviennent recouvrables et exécutoires comme s'ils constituaient un impôt payable aux termes de la présente loi, au plus tard le jour donné,

sur :

- b) le total des montants suivants :
 - (i) tous les montants payés par l'exploitant et affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de l'exploitant en ce qui a trait à ses acomptes provisionnels aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et tous les autres montants qui ne sont pas compris par ailleurs aux termes du présent alinéa et qui sont crédités ou affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de l'exploitant en ce qui a trait à ses acomptes provisionnels pour l'année d'imposition,
 - (ii) les intérêts accordés par le paragraphe (10) au plus tard le jour donné à l'égard du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition.

Interpretation

- (6) For the purposes of this Act,
 - (a) an amount paid by an operator under this Act shall be deemed to be paid on the day prescribed by the regulations;
 - (b) the instalment obligations of an operator for a taxation year include the liability of the operator to pay,

- (6) Pour l'application de la présente loi :
 - a) un montant payé par un exploitant aux termes de la présente loi est réputé être payé le jour prescrit par les règlements;
 - b) les obligations d'un exploitant en ce qui a trait aux acomptes provisionnels pour une année d'imposition comprennent l'obligation de payer :

Interprétation

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>(i) instalments on account of tax payable for the taxation year as required under this Act,</p> <p>(ii) interest under subsection (3) on the deficiency, if any, in the operator's instalment account for the taxation year, and</p> <p>(iii) any other amounts included in the calculation of a deficiency in the operator's instalment account for the taxation year; and</p> <p>(c) the instalment period for a taxation year is the period from the first day of the taxation year to the day immediately before the day the balance, if any, of the tax payable for the taxation year is required to be paid under subsection 2 (2); and</p> <p>(d) the effective date of a penalty assessed in respect of a taxation year is the date prescribed by the regulations.</p> | <p>(i) les acomptes provisionnels à l'égard de l'impôt payable pour l'année d'imposition conformément à la présente loi,</p> <p>(ii) les intérêts prévus par le paragraphe (3) sur le déficit éventuel du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition,</p> <p>(iii) les autres montants compris dans le calcul d'un déficit du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition;</p> <p>c) la période d'acompte provisionnel pour une année d'imposition est la période qui commence le premier jour de l'année d'imposition et qui se termine le jour qui précède celui où le solde éventuel de l'impôt payable pour l'année d'imposition doit être payé aux termes du paragraphe 2 (2);</p> <p>d) la date de prise d'effet d'une pénalité établie à l'égard d'une année d'imposition est la date prescrite par les règlements.</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Exception,
instalment
period

(6.1) Despite clause (6) (c), if, at the time a calculation of interest is done under this Act, the most recent assessment or reassessment for the taxation year was made before the day the balance, if any, of the tax payable for the taxation year is required to be paid under this Act, the instalment period for the taxation year shall be deemed to have ended on the day before the day the assessment or reassessment was made.

(9) Subsection 8 (7) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Assessments
and reassess-
ments

(7) Subsections 80 (8), (9), (17) and (18), section 81 and subsection 82 (1) of the *Corporations Tax Act*, as those provisions read on January 1, 1993, and subsection 82 (3) of the *Corporations Tax Act* apply for the purposes of this Act and in the application thereof,

(10) Subsection 8 (7) of the Act, as amended by subsection (9), is repealed and the following substituted:

Assessments
and reassess-
ments

(7) Subsections 80 (8), (9), (17) and (18) of the *Corporations Tax Act* apply for the purposes of this Act and, in the application thereof, references to the corporation shall be read as references to the operator.

(6.1) Malgré l'alinéa (6) c), si, au moment où des intérêts sont calculés aux termes de la présente loi, la plus récente cotisation ou nouvelle cotisation pour l'année d'imposition a été établie avant le jour où le solde éventuel de l'impôt payable pour l'année d'imposition doit être payé aux termes de la présente loi, la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition est réputée s'être terminée le jour qui précède celui où la cotisation ou la nouvelle cotisation a été établie.

(9) Le paragraphe 8 (7) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

(7) Les paragraphes 80 (8), (9), (17) et (18), l'article 81 et le paragraphe 82 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tels qu'ils existaient le 1^{er} janvier 1993, ainsi que le paragraphe 82 (3) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, s'appliquent à la présente loi et, à cet effet :

(10) Le paragraphe 8 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (9), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Les paragraphes 80 (8), (9), (17) et (18) de la *Loi sur l'imposition des corporations* s'appliquent à la présente loi et, à cet effet, les mentions de la corporation se lisent comme des mentions de l'exploitant.

Exception,
période
d'acompte
provisionnel

Cotisations et
nouvelles
cotisations

Cotisations et
nouvelles
cotisations

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*Payment of
assessment

(7.1) Every operator shall pay, immediately on receipt of a notice of assessment or reassessment or of a statement of account in respect of a taxation year, any part of the tax, interest, penalties and any other amounts then unpaid in respect of the taxation year, whether or not an objection to or an appeal from an assessment in respect of the taxation year is outstanding.

(7.1) L'exploitant paie, dès réception d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation ou d'un relevé de compte à l'égard d'une année d'imposition, toute fraction de l'impôt, des intérêts, des pénalités et des autres montants alors impayés à l'égard de cette année d'imposition, qu'une opposition ou un appel relatif à la cotisation soit ou non en instance.

Paiement de
la cotisation

Refunds

(7.2) If a return required to be delivered for a taxation year by an operator under this Act is delivered within four years from the end of the taxation year, the Minister,

(7.2) Si la déclaration qu'un exploitant est tenu de remettre pour une année d'imposition aux termes de la présente loi est remise dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année d'imposition, le ministre :

Rembourse-
ment

(a) may, upon mailing the notice of assessment for the taxation year, refund or pay, without application from the operator, the overpayment, if any, in respect of the taxation year, in the amount determined by the Minister to be the overpayment as of the day the Minister makes the determination; and

a) peut mettre à la poste, sous le même pli, l'avis de cotisation pour l'année d'imposition et, sans que l'exploitant en fasse la demande, le remboursement ou le paiement du paiement en trop, le cas échéant, à l'égard de l'année d'imposition, selon le montant déterminé par lui comme ayant été payé en trop le jour où il fait cette détermination;

(b) subject to subsection (7.3), shall refund or pay the overpayment, if any, in respect of the taxation year, in the amount determined by the Minister to be the overpayment as of the day the Minister makes the determination, after mailing the notice of assessment, if the operator has applied for the refund or payment in writing within the period determined under clause 9 (1) (b) for that taxation year.

b) sous réserve du paragraphe (7.3), doit rembourser ou payer le paiement en trop, le cas échéant, à l'égard de l'année d'imposition, selon le montant déterminé par lui comme ayant été payé en trop le jour où il fait cette détermination, après la mise à la poste de l'avis de cotisation, si l'exploitant a fait une demande de remboursement ou de paiement par écrit dans le délai imparti aux termes de l'alinéa 9 (1) b) pour l'année d'imposition.

(11) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

(11) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application
to other
liabilities

(7.3) Instead of making a refund or payment under this section, if the operator is liable or is about to become liable to make a payment under this Act, or under any other Act administered by the Minister that imposes tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and in such case, the Minister shall notify the operator that such action was taken.

(7.3) Au lieu de procéder à un remboursement ou à un paiement aux termes du présent article, si l'exploitant est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise l'exploitant qu'une telle mesure a été prise.

Affectation à
d'autres obli-
gations

(12) Subsection 8 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

(12) Le paragraphe 8 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interest on
surplus in
tax account

(8) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be calculated and allowed daily to an operator on the surplus in the operator's tax account for a taxation year, for each day there is a surplus in the tax account after the end of the instalment period for the taxation year.

(8) Des intérêts au taux prescrit par les règlements sur le surplus du compte d'impôt de l'exploitant pour l'année d'imposition sont calculés et accordés quotidiennement à l'exploitant pour chaque jour où il existe un surplus dans le compte d'impôt après la fin de la

Intérêts sur le
surplus du
compte d'im-
pôt

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

Surplus in tax account defined

(8.1) For the purposes of this Act, the surplus, if any, in an operator's tax account for a taxation year on a particular day is the amount by which,

- (a) the aggregate of,
 - (i) the amounts determined under subclauses (4) (b) (i) and (iii) in respect of the operator for the taxation year, and
 - (ii) the interest in respect of the taxation year allowed under subsection (8) during the period after the end of the instalment period for the taxation year but before the particular day,

exceeds,

- (b) the amount determined under clause (4) (a) in respect of the operator for the taxation year.

(13) Subsection 8 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Interest on surplus in instalment account

(10) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be computed and allowed daily to an operator on the surplus in the operator's instalment account for a taxation year, for each day there is a surplus in the instalment account during the period from the 25th day of the first month commencing in the taxation year to the end of the instalment period.

Surplus, instalment account

(10.1) For the purposes of this Act, the surplus, if any, in an operator's instalment account for a taxation year on a particular day in the instalment period is the amount by which,

- (a) the aggregate of,
 - (i) the amount determined as of the particular day under subclause (5) (b) (i) in respect of the operator for the taxation year, and
 - (ii) the interest allowed under subsection (10) in respect of the operator's instalment account for the taxation year for the period before the particular day,

exceeds,

période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.

(8.1) Pour l'application de la présente loi, le surplus éventuel du compte d'impôt d'un exploitant pour une année d'imposition un jour donné est le montant de l'excédent :

Définition d'un surplus du compte d'impôt

- a) du total :
 - (i) d'une part, des montants déterminés aux termes des sous-alinéas (4) b) (i) et (iii) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition,
 - (ii) d'autre part, des intérêts accordés aux termes du paragraphe (8) à l'égard de l'année d'imposition pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition, jusqu'au jour donné,

sur :

- b) le montant déterminé aux termes de l'alinéa (4) a) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition.

(13) Le paragraphe 8 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) Des intérêts au taux prescrit par les règlements sur le surplus du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition sont calculés et accordés quotidiennement à l'exploitant pour chaque jour où il existe un surplus dans le compte d'acomptes provisionnels au cours de la période allant du 25^e jour du premier mois commençant dans l'année d'imposition à la fin de la période d'acompte provisionnel.

Intérêts sur le surplus du compte d'acomptes provisionnels

(10.1) Pour l'application de la présente loi, le surplus éventuel du compte d'acomptes provisionnels d'un exploitant pour une année d'imposition un jour donné au cours de la période d'acompte provisionnel est le montant de l'excédent :

Surplus d'un compte d'acomptes provisionnels

- a) du total :
 - (i) d'une part, du montant déterminé au jour donné aux termes du sous-alinéa (5) b) (i) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition,
 - (ii) d'autre part, des intérêts accordés aux termes du paragraphe (10) à l'égard du compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour l'année d'imposition pour la période qui précède le jour donné,

sur :

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

(b) the amount determined as of the particular day under clause (5) (a) in respect of the operator for the taxation year.

(14) Subsections 8 (11) and (12) of the Act are repealed.

(15) Subsections 8 (13), (14) and (15) of the Act are repealed and the following substituted:

(13) Where by a decision of the Minister or of a court after the filing of an objection or an appeal under this Act it is finally determined that the tax payable under this Act by an operator for a taxation year is less than the amount assessed to which the objection was made or from which the appeal was taken and, as a result of the decision there is a surplus in the operator's tax account or instalment account for a taxation year, the interest rate prescribed by the regulations for the purposes of this subsection, and not the rate prescribed for the purposes of subsection (8) or (10), as the case may be, shall be used to determine the amount of interest for the purposes of those subsections, for each day that the surplus in the account is attributable to the decision.

(14) If a return for a taxation year is not delivered under this Act until after the day on which it is required to be delivered, or the return as delivered does not comply with the requirements under this Act or does not contain all the information or documents required by the Minister to be delivered with or as part of the return, the interest rates prescribed by the regulations for the purposes of this section to determine the amount of any interest allowed to the operator in respect of the taxation year to which the return relates shall be deemed to be nil for the period from the day the return was required to be delivered under this Act to the day after the day the return as required under this Act or the information or documents, as applicable, are delivered to the Minister.

(15) For the purposes of this section, an overpayment in respect of a taxation year of an operator as of a particular day is an amount equal to the surplus as of that day in the operator's tax account for the taxation year as determined under this section, except that in determining the amount included under clause (8.1) (b), the amount determined under subclause (4) (a) (iii) shall not include the overpayment being determined.

b) le montant déterminé au jour donné aux termes de l'alinéa (5) a) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition.

(14) Les paragraphes 8 (11) et (12) de la Loi sont abrogés.

(15) Les paragraphes 8 (13), (14) et (15) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(13) Si, par une décision du ministre ou d'un tribunal à la suite du dépôt d'une opposition ou de l'interjection d'un appel aux termes de la présente loi, il est définitivement déterminé que l'impôt payable aux termes de la présente loi par un exploitant pour une année d'imposition est inférieur au montant de la cotisation à laquelle opposition a été faite ou dont appel a été interjeté, et qu'il ressort de la décision qu'il existe un surplus dans le compte d'impôt ou le compte d'acomptes provisionnels de l'exploitant pour une année d'imposition, le taux d'intérêt prescrit par les règlements pour l'application du présent paragraphe, et non le taux prescrit pour l'application du paragraphe (8) ou (10), selon le cas, sert à déterminer le montant des intérêts pour l'application de ces paragraphes, pour chaque jour où le surplus dans le compte est imputable à la décision.

(14) Si une déclaration pour une année d'imposition est remise aux termes de la présente loi après le jour auquel elle doit l'être, ou que la déclaration remise n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou ne contient pas tous les renseignements ou documents que le ministre oblige à remettre avec la déclaration ou à y joindre, le taux d'intérêt prescrit par les règlements pour l'application du présent article pour déterminer le montant des intérêts accordés à l'exploitant à l'égard de l'année d'imposition à laquelle se rapporte la déclaration est réputé nul pour la période qui commence le jour où la déclaration devait être remise aux termes de la présente loi et qui se termine le lendemain du jour où la déclaration exigée par la présente loi ou les renseignements ou les documents, selon le cas, sont remis au ministre.

(15) Pour l'application du présent article, un paiement en trop à l'égard d'une année d'imposition d'un exploitant un jour donné représente un montant égal au surplus, ce jour-là, du compte d'impôt de l'exploitant pour l'année d'imposition, déterminé aux termes du présent article, sauf que, pour déterminer le montant visé à l'alinéa (8.1) b), le montant déterminé aux termes du sous-alinéa

Interest,
after objec-
tion or
appeal

Nil interest
until return
delivered

Overpayment
defined

Intérêts à la
suite d'une
opposition ou
d'un appel

Aucun intérêt
avant la
remise de la
déclaration

Définition
d'un paie-
ment en trop

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*Interest off-
set

(15.1) Despite subsections (2) and (3),
 (a) the total interest payable by an operator on the deficiency in its instalment account and in its tax account for a taxation year for the period from the first day of the instalment period for the taxation year to the assessment date for the taxation year shall be the amount, if any, by which,

(i) the total of the interest charged and payable under subsection (3) for the instalment period for the taxation year and under subsection (2) for the period after the end of the instalment period but not after the assessment date,

exceeds,

(ii) the total interest allowed under subsection (10) to the operator for the instalment period for the taxation year and under subsection (8) for the period after the end of the instalment period for the taxation year but not after the assessment date; and

(b) the total interest payable by an operator on the deficiency in its tax account for a taxation year for each statement period after the assessment date referred to in clause (a) shall be the amount, if any, by which the total interest charged and payable under subsection (2) for the particular statement period exceeds the total interest allowed for the statement period under subsection (8).

Same

(15.2) Despite subsections (8) and (10),
 (a) the total interest allowed to an operator on the surplus in its instalment account and in its tax account for a taxation year for the period from the first day of the instalment period for the taxation year to the assessment date for the taxation year shall be the amount, if any, by which,

(4) a) (iii) ne comprend pas le paiement en trop à déterminer.

(15.1) Malgré les paragraphes (2) et (3) :

a) le total des intérêts payables par un exploitant sur le déficit de son compte d'acomptes provisionnels et de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour la période allant du premier jour de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition à la date d'établissement de la cotisation pour l'année d'imposition est le montant éventuel de l'excédent :

(i) du total des intérêts imputés et payables aux termes du paragraphe (3) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition et aux termes du paragraphe (2) pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel, jusqu'à la date d'établissement de la cotisation,

sur :

(ii) le total des intérêts accordés à l'exploitant aux termes du paragraphe (10) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition et aux termes du paragraphe (8) pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel, jusqu'à la date d'établissement de la cotisation;

b) le total des intérêts payables par un exploitant sur le déficit de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque période applicable qui suit la date d'établissement de la cotisation visée à l'alinéa a) est le montant éventuel de l'excédent du total des intérêts imputés et payables aux termes du paragraphe (2) pour la période applicable donnée sur le total des intérêts accordés pour la période applicable aux termes du paragraphe (8).

Compensa-
tion, intérêts

Idem

(15.2) Malgré les paragraphes (8) et (10) :
 a) le total des intérêts accordés à un exploitant sur le surplus de son compte d'acomptes provisionnels et de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour la période allant du premier jour de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition à la date d'établissement de la cotisation pour l'année d'imposition est le montant éventuel de l'excédent :

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

(i) the amount determined under subclause (15.1) (a) (ii) in respect of the operator for the taxation year,

exceeds,

(ii) the amount determined under subclause (15.1) (a) (i) in respect of the operator for the taxation year; and

(b) the total interest allowed to an operator on the surplus in its tax account for a taxation year for each statement period after the assessment date referred to in clause (a) shall be the amount, if any, by which the total interest allowed under subsection (8) for the particular statement period exceeds the total interest charged and payable for the statement period under subsection (2).

Definitions,
statement
period, etc.

(15.3) In this section, in respect of a taxation year of an operator,

(a) the assessment date for the taxation year for the purposes of subsections (15.1) and (15.2) is the day the most recent assessment or reassessment for the taxation year is made;

(b) a statement period is the period of time commencing on the day immediately following the day when a statement of account for the taxation year is issued, or an assessment or reassessment in respect of the taxation year is made by the Minister, as the case may be, and ending on the day the next statement of account for the taxation year is issued by the Minister; and

(c) a statement of account is a statement that the Minister may issue to the operator from time to time containing an accounting as of a particular date of the operator's liability under this Act for the particular taxation year.

(16) Subsection 8 (16) of the Act is amended by striking out "the *Corporations Tax Act*" in the first and second lines and substituting "the *Corporations Tax Act*, as it read on January 1, 1993,".

(17) Subsection 8 (16) of the Act, as amended by subsection (16) of this Act, is repealed and the following substituted:

(16) An amount paid, applied or credited on account of amounts payable under this

Application
of payments
received

(i) du montant déterminé aux termes du sous-alinéa (15.1) a) (ii) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition,

sur :

(ii) le montant déterminé aux termes du sous-alinéa (15.1) a) (i) à l'égard de l'exploitant pour l'année d'imposition;

b) le total des intérêts accordés à un exploitant sur le surplus de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque période applicable qui suit la date d'établissement de la cotisation visée à l'alinéa a) est le montant éventuel de l'excédent du total des intérêts accordés aux termes du paragraphe (8) pour la période applicable donnée sur le total des intérêts impûtés et payables pour la période applicable aux termes du paragraphe (2).

(15.3) Dans le présent article, à l'égard d'une année d'imposition d'un exploitant :

Définition de
«période
applicable» et
autres

a) la date d'établissement de la cotisation pour l'année d'imposition, pour l'application des paragraphes (15.1) et (15.2), est le jour où la dernière cotisation ou nouvelle cotisation est établie pour l'année d'imposition;

b) la période applicable est la période qui commence le lendemain du jour où le ministre délivre un relevé de compte pour l'année d'imposition ou établit une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de l'année d'imposition, selon le cas, et qui se termine le jour où il délivre le relevé de compte suivant pour l'année d'imposition;

c) un relevé de compte est le relevé que le ministre peut délivrer à l'exploitant et qui donne le montant que l'exploitant doit à une date donnée aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition.

(16) Le paragraphe 8 (16) de la Loi est modifié par substitution, à «la *Loi sur l'imposition des corporations*» aux première et deuxième lignes, de «la *Loi sur l'imposition des corporations*, telle qu'elle existait le 1^{er} janvier 1993,».

(17) Le paragraphe 8 (16) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (16) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(16) Tout montant versé, affecté ou crédité au titre de montants payables aux termes

Affectation
des paiements
reçus

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

Act by an operator in respect of a particular taxation year shall be applied,

- (a) first, against the tax payable by the operator for the particular year;
- (b) second, against any penalty payable by the operator in respect of the particular year;
- (c) third, against any interest payable by the operator in respect of the particular year; and
- (d) fourth, against any other amount or amounts payable by the operator in respect of the particular year.

(18) Section 8 of the Act is further amended by adding the following subsections:

Collection of debt under *Financial Administration Act*

(17) A debt due to the Crown by an operator under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment under this Act may be collected and enforced under the provisions of this Act as if it were tax payable by the operator for the taxation year to which the payment relates, once written notice of the debt has been sent by mail to the operator.

Recovery of excess refund

(18) If an amount in respect of a taxation year has been refunded or paid to an operator under this Act or applied by the Minister to another liability of the operator and the Minister subsequently determines that the amount refunded, paid or applied exceeded the amount to which the operator was entitled under this Act, the amount of the excess is a liability of the operator under this Act from the date the amount was refunded, paid or applied.

Assessment of excess refund

(19) The Minister may issue an assessment for the amount of a liability of an operator described in subsection (18) and section 10 applies with necessary modifications to the assessment as though the assessment were made under section 9.

(19) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out "employed" in the first line and substituting "employed or formerly employed".

(20) Subsections 15 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Penalty for failure to deliver return

(1) Every operator or person who fails to deliver a return for a taxation year as and when required under this Act, or fails to include in the return or deliver with the

de la présente loi par un exploitant pour une année d'imposition donnée est affecté :

- a) en premier lieu à l'impôt payable par l'exploitant pour cette année;
- b) en deuxième lieu aux pénalités payables par l'exploitant pour cette année;
- c) en troisième lieu aux intérêts payables par l'exploitant pour cette année;
- d) en quatrième lieu à tout autre montant payable par l'exploitant pour cette année.

(18) L'article 8 de la Loi est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

(17) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement que doit un exploitant aux termes de la présente loi peut être recouvrée et exécutée aux termes de la présente loi comme s'il s'agissait d'un impôt payable par l'exploitant pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte ce paiement, une fois qu'un avis écrit de la créance a été envoyé par la poste à l'exploitant.

Recouvrement d'une dette aux termes de la *Loi sur l'administration financière*

(18) Si un montant à l'égard d'une année d'imposition a été remboursé ou payé à un exploitant par le ministre aux termes de la présente loi ou affecté par lui à une autre obligation de l'exploitant et que le ministre détermine par la suite que le montant remboursé, payé ou affecté est supérieur à celui que l'exploitant est en droit de recevoir aux termes de la présente loi, l'excédent est une obligation de l'exploitant aux termes de la présente loi à compter de la date à laquelle le montant a été remboursé, payé ou affecté.

Récupération du remboursement en trop

(19) Le ministre peut délivrer une cotisation pour le montant d'une obligation de l'exploitant visée au paragraphe (18) et l'article 10 s'applique à cette cotisation avec les adaptations nécessaires comme si la cotisation avait été établie aux termes de l'article 9.

Cotisation relative au remboursement en trop

(19) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «qui travaille» à la première ligne, de «qui travaille ou qui a déjà travaillé».

(20) Les paragraphes 15 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) L'exploitant ou la personne qui ne remet pas de déclaration pour une année d'imposition de la manière et au moment prévus par la présente loi ou qui n'inclut pas

Pénalité pour omission de remettre une déclaration

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

return any information or documents required to be delivered as part of or with the return, shall pay a penalty equal to 5 per cent of the amount, if any, of the deficiency in the operator's tax account for the taxation year as of the day the return was required to be delivered, as determined under section 8 before taking into consideration the penalty being imposed under this subsection.

(21) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out "Subsections 99 (1), (2), (3) and (4) and sections 100" in the first and second lines and substituting "Sections 99, 100".

(22) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out "tax, interest or penalty imposed by this Act" in the first and second lines and substituting "amount required to be paid under this Act".

(23) Clause 21 (1) (b) of the Act is repealed.

(24) Subsections 8 (2), (3), (4), (5), (6), (6.1), (8), (8.1), (10), (10.1), (13), (14), (15), (15.1), (15.2) and (15.3) of the Act, as enacted or re-enacted by subsections (8), (12), (13) and (15), apply in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsections (8), (12), (13) and (15) come into force, and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any period of time before the day subsections (8), (12), (13) and (15) come into force, subsections 8 (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (10), (13), (14) and (15) of the Act apply as they read on the day before subsections (8), (12), (13) and (15) come into force.

(25) Subsection 8 (7.1) of the Act, as enacted by subsection (10), applies in respect of notices of assessment and reassessment and statements of account in respect of any taxation year issued after the day subsection (10) comes into force.

(26) Subsection 8 (7.2) of the Act, as enacted by subsection (10), applies to overpayments determined by the Minister on or after the day subsection (10) comes into force.

(27) Subsection 8 (7.3) of the Act, as enacted by subsection (11), applies to applications of overpayments made after the day this Act receives Royal Assent, whether or not the

dans la déclaration ou ne remet pas avec celle-ci des renseignements ou des documents qui doivent être remis avec la déclaration ou y être joints paie une pénalité égale à 5 pour cent du montant éventuel du déficit du compte d'impôt de l'exploitant pour l'année d'imposition tel qu'il s'établit le jour où la déclaration devait être remise, calculé aux termes de l'article 8 avant de tenir compte de la pénalité imposée aux termes du présent paragraphe.

(21) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Les paragraphes 99 (1), (2), (3) et (4), et les articles 100» aux première et deuxième lignes, de «Les articles 99, 100».

(22) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «un impôt, des intérêts ou une pénalité établis par la présente loi» aux première et deuxième lignes, de «un montant qui doit être payé aux termes de la présente loi».

(23) L'alinéa 21 (1) b) de la Loi est abrogé.

(24) Les paragraphes 8 (2), (3), (4), (5), (6), (6.1), (8), (8.1), (10), (10.1), (13), (14), (15), (15.1), (15.2) et (15.3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés ou adoptés de nouveau par les paragraphes (8), (12), (13) et (15), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (8), (12), (13) et (15) ou après ce jour. En outre, les paragraphes 8 (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (10), (13), (14) et (15) de la Loi, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur des paragraphes (8), (12), (13) et (15), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'une période qui précède le jour de l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

(25) Le paragraphe 8 (7.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (10), s'applique aux avis de cotisation ou de nouvelle cotisation et aux relevés de compte à l'égard d'une année d'imposition qui sont délivrés après le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (10).

(26) Le paragraphe 8 (7.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (10), s'applique aux paiements en trop déterminés par le ministre le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (10) ou après ce jour.

(27) Le paragraphe 8 (7.3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (11), s'applique aux affectations de paiements en trop effectuées après le jour où la présente loi

*Mining Tax Act**Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*

overpayment arose before or after this Act receives Royal Assent.

(28) The repeal of subsections 8 (11) and (12) of the Act by subsection (14) applies to taxation years commencing on or after the day subsection (14) comes into force.

(29) Subsection 8 (16) of the Act, as re-enacted by subsection (17), applies to amounts paid, applied or credited on or after the day subsection (17) comes into force.

(30) Subsection 8 (17) of the Act, as enacted by subsection (18), applies in respect of debts due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* where written notice has been sent by mail to the operator before or after this Act receives Royal Assent.

(31) Subsections 8 (18) and (19) of the Act, as enacted by subsection (18), apply in respect of amounts refunded, paid or applied by the Minister after the day this Act receives Royal Assent.

(32) Subsection 15 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (20), applies in respect of failure to deliver returns required to be delivered under this Act on or after the day subsection (20) comes into force.

(33) If a taxation year commences before the day subsections (8), (12) and (13) come into force, the amounts determined under subclauses 8 (4) (a) (ii) and (v), 8 (4) (b) (ii) and (iii), 8 (5) (a) (ii) and (b) (ii), 8 (6) (b) (ii), 8 (8.1) (a) (ii) and 8 (10.1) (a) (ii) of the Act, as enacted by those subsections, shall include interest in respect of the taxation year determined for periods before the day those subsections come into force, calculated under subsections 8 (2), (3), (8) and (10) of the Act as they read before subsections (8), (12) and (13) come into force.

RACE TRACKS TAX ACT

7. (1) The definition of "Minister" in section 1 of the *Race Tracks Tax Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

(2) The definition of "Treasurer" in section 1 of the Act is repealed.

(3) Clause 3 (2) (c), section 9 and subsection 12 (1) of the Act are amended by striking

reçoit la sanction royale, que le paiement en trop se soit produit avant ou après ce jour.

(28) L'abrogation des paragraphes 8 (11) et (12) de la Loi par le paragraphe (14) s'applique aux années d'imposition qui commencent le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (14) ou après ce jour.

(29) Le paragraphe 8 (16) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (17), s'applique aux montants payés, affectés ou crédités le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (17) ou après ce jour.

(30) Le paragraphe 8 (17) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (18), s'applique aux créances de la Couronne visées à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard desquelles un avis par écrit a été envoyé par la poste à l'exploitant avant ou après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(31) Les paragraphes 8 (18) et (19) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (18), s'appliquent aux montants remboursés, payés ou affectés par le ministre après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(32) Le paragraphe 15 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (20), s'applique au défaut de remettre une déclaration qui doit être remise aux termes de la présente loi le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (20) ou après ce jour.

(33) Si une année d'imposition commence avant le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (8), (12) et (13), les montants déterminés aux termes des sous-alinéas 8 (4) a) (ii) et (v), 8 (4) b) (ii) et (iii), 8 (5) a) (ii) et b) (ii), 8 (6) b) (ii), 8 (8.1) a) (ii) et 8 (10.1) a) (ii) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par ces paragraphes, comprennent des intérêts pour l'année d'imposition déterminés à l'égard des périodes antérieures au jour de l'entrée en vigueur de ces paragraphes, calculés conformément aux paragraphes 8 (2), (3), (8) et (10) de la Loi, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur des paragraphes (8), (12) et (13).

LOI DE LA TAXE SUR LE PARI MUTUEL

7. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur le pari mutuel* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(2) La définition de «trésorier» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) L'alinéa 3 (2) c), l'article 9 et le paragraphe 12 (1) de la Loi sont modifiés par

*Race Tracks Tax Act**Loi de la taxe sur le pari mutuel*

out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(4) Subsection 3 (3) of the Act is repealed.

(5) The Act is amended by adding the following section:

3.1 (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act at a particular date is the amount by which,

(a) the aggregate of,

(i) all tax under this Act that is collectable or that is payable by the person before that date,

(ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date, and

(iii) the total of all amounts charged under this section against the person in respect of a period of time ending before that date,

exceeds,

(b) the aggregate of,

(i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date, and

(ii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(4) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé.

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

3.1 (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

a) du total :

(i) de la taxe prévue par la présente loi que la personne est tenue de percevoir ou de payer avant cette date,

(ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,

(iii) du total des montants demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

sur :

b) le total :

(i) du montant de la taxe remise ou payée par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,

(ii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

Interest

Amount of debt calculation

Intérêts

Calcul de la dette

Compounding

Minimum liability

Intérêts composés

Montant minimal

Race Tracks Tax Act

Loi de la taxe sur le pari mutuel

Interest on penalties

(5) For the purposes of this section, interest payable on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date the default to which they apply first occurred.

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts payables sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

Intérêts sur les pénalités

(6) Subsection 7 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 7 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of assessment

(4) Where the Minister makes an assessment under this section or section 8, the Minister shall serve by prepaid mail or by personal service a notice of assessment on the operator and the operator shall remit to the Minister all amounts assessed and not previously paid or remitted by the operator, together with any interest payable under section 3.1, whether or not an objection or appeal is outstanding.

(4) Si le ministre établit une cotisation en vertu du présent article ou de l'article 8, il signifie à l'exploitant, par courrier affranchi ou à personne, un avis de cotisation. L'exploitant remet au ministre tous les montants qui font l'objet de la cotisation et qu'il n'a pas préalablement versés ou remis, majorés des intérêts payables aux termes de l'article 3.1, qu'une opposition ou un appel soit en instance ou non.

Avis de cotisation

(7) Subsection 7 (5) of the Act is repealed.

(7) Le paragraphe 7 (5) de la Loi est abrogé.

(8) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty for failure to submit return, etc.

(2) Every operator who fails to submit a return or who fails to remit the tax collected as required by this Act and the regulations shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collected for the period covered by the return.

(2) L'exploitant qui ne présente pas de déclaration ou ne remet pas la taxe perçue selon les exigences de la présente loi et des règlements paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe perçue pour la période visée par la déclaration.

Pénalité pour défaut de remettre une déclaration

(9) Subsection 8 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) Le paragraphe 8 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed tax

(6) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or remittance under this Act shall be deemed, when the Minister so assesses, to be tax payable under this Act by the operator from whom the payment or remittance is payable, and may be collected or enforced as tax under this Act, except that section 11 does not apply.

(6) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise prévu par la présente loi est réputée, sur établissement d'une cotisation par le ministre, une taxe payable aux termes de la présente loi par l'exploitant qui est tenu d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre de taxe aux termes de la présente loi, sauf que l'article 11 ne s'applique pas.

Créance réputée une taxe

(10) The Act is amended by adding the following section:

(10) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lien on real property

10.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

10.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Privilège sur des biens immeubles

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registraire, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que

Privilège sur des biens meubles

*Race Tracks Tax Act**Loi de la taxe sur le pari mutuel*

under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

Montants compris et priorité

- (a) any perfected security interest registered after the notice is registered;
- (b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and
- (c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

- a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;
- b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;
- c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Exception

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Prise d'effet du privilège

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed

(6) Si la taxe est impayée à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renou-

Idem

to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

- (a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and
- (b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

- (a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;
- (b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and
- (c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

vement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

- a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;
- b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

(8) En plus de ses autres droits et recours, si la taxe ou d'autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

- a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;
- c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

Créancier garanti

Enregistrement de documents

Erreurs dans des documents

*Race Tracks Tax Act**Loi de la taxe sur le pari mutuel*

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

Definitions

(12) In this section,

“real property” includes fixtures and any interest of an operator as lessee of real property; (“bien immeuble”)

“taxpayer” means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. (“contribuable”)

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un exploitant en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

«contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard de la taxe, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)

Définitions

(11) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsections:

(11) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Admission of evidence

(5.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original would have had if it had been proved in the ordinary way.

(5.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Admissibilité de la preuve

Same

(5.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

(5.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

Same

(5.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information

(5.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que

Idem

contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(12) Subsection 13 (7) of the Act is repealed.

(13) Clause 14 (1) (b) of the Act is repealed.

(14) Section 3.1 of the Act, as enacted by subsection (5), applies in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day the section comes into force and, for the purposes of determining the amount of interest in respect of any prior period, subsection 3 (3) of the Act applies as it read before subsection (5) comes into force.

(15) Subsection 8 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (8), applies with respect to any failure to deliver returns or remit tax required to be delivered or remitted on or after the day this Act receives Royal Assent.

TOBACCO TAX ACT

8. (1) The definition of "Minister" in section 1 of the *Tobacco Tax Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance.
("ministre")

(2) The definition of "Treasurer" in section 1 of the Act is repealed.

(3) Subsection 2 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 2, is repealed and the following substituted:

(1) Every consumer shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of,

- (a) 1.7 cents on every cigarette purchased by the consumer;
- (b) 1.7 cents on each gram or part thereof of any tobacco, other than cigarettes or cigars, purchased by the consumer; and
- (c) 45 per cent of the price at retail of every cigar that is purchased by the consumer, provided that where the application of such rate of tax produces a fraction of a cent, the fraction shall be counted as one full cent.

Tax on
consumers of
tobacco

les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

(12) Le paragraphe 13 (7) de la Loi est abrogé.

(13) L'alinéa 14 (1) b) de la Loi est abrogé.

(14) L'article 3.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (5), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou après ce jour. En outre, le paragraphe 3 (3) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (5), s'applique à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

(15) Le paragraphe 8 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (8), s'applique au défaut de remettre une déclaration ou la taxe qui doit être remise le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou après ce jour.

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

8. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur le tabac* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances.
 («Minister»)

(2) La définition de «trésorier» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 48 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Chaque consommateur paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe au taux de :

- a) 1,7 cent par cigarette achetée par le consommateur;
- b) 1,7 cent par gramme ou fraction de gramme de tabac acheté par le consommateur, à l'exclusion des cigarettes et des cigares;
- c) 45 pour cent du prix de détail de chaque cigare acheté par le consommateur, toute fraction d'un cent de cette taxe devant être comptée comme un cent entier.

Taxe de consommation
sur le tabac

(4) Subsections 4 (1), 4 (2), 4 (6), 5 (3), 5 (6), 6 (9) and 14 (2), section 16, section 18, subsections 19 (5) and 22 (8), section 26, subsection 38 (1) and clause 41 (1) (i) of the Act are amended by striking out "Treasurer" wherever it appears and substituting in each case "Minister".

(5) Subsection 17 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty

(3) Every person who fails to deliver a return as required by subsection (1) or who fails to remit with their return the tax collectable or the tax payable by the person shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collectable and 5 per cent of the tax payable by the person for the period covered by the return.

(6) Subsection 18 (2) of the Act is repealed.

(7) The Act is amended by adding the following section:

Interest

18.1 (1) If on a particular date a debt as calculated under subsection (2) is payable by any person, the person shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the amount of the debt from that date to the date the amount is received by the Minister.

Amount of debt calculation

(2) In this section, the amount of the debt payable by a person under this Act at a particular date is the amount by which,

- (a) the aggregate of,
 - (i) all tax under this Act that is collectable or that is payable by the person before that date,
 - (ii) all amounts or penalties or both assessed under this Act against the person at any time before that date,
 - (iii) all refunds taken under subsection 18 (3) that are disallowed in respect of a period of time ending before that date, and
 - (iv) the total of all amounts charged under this section against the person in respect of a period of time ending before that date,

exceeds,

(4) Les paragraphes 4 (1), (2) et (6), 5 (3) et (6), 6 (9) et 14 (2), les articles 16 et 18, les paragraphes 19 (5) et 22 (8), l'article 26, le paragraphe 38 (1) et l'alinéa 41 (1) i) de la Loi sont modifiés par substitution, à «trésorier» partout où il figure, de «ministre».

(5) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(3) Quiconque ne produit pas la déclaration exigée par le paragraphe (1) ou n'y joint pas la taxe qu'il est tenu de percevoir ou de payer paie une pénalité d'un montant égal à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir et à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer pour la période visée par la déclaration.

(6) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est abrogé.

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Intérêts

18.1 (1) Si, à une date donnée, une dette calculée conformément au paragraphe (2) est payable par une personne, celle-ci est tenue de payer au ministre des intérêts sur le montant au taux prescrit et calculés de la manière prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le montant.

Calcul de la dette

(2) Dans le présent article, le montant de la dette payable par une personne aux termes de la présente loi à une date donnée correspond à l'excédent :

- a) du total :
 - (i) de la taxe prévue par la présente loi que la personne est tenue de percevoir ou de payer avant cette date,
 - (ii) des montants ou des pénalités, ou les deux, à l'égard desquels la personne fait l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi à n'importe quel moment avant cette date,
 - (iii) des remboursements retenus en vertu du paragraphe 18 (3) qui sont refusés à l'égard d'une période se terminant avant cette date,
 - (iv) du total des montants demandés à la personne aux termes du présent article à l'égard d'une période se terminant avant cette date,

sur :

Tobacco Tax Act

Loi de la taxe sur le tabac

(b) the aggregate of,

(i) the amount of all taxes remitted or paid by the person under this Act and the amount of any refund owing under any other Act that has been applied by the Minister to the person's liabilities under this Act prior to that date,

(ii) the amount of all refunds taken under subsection 18 (3) prior to that date, and

(iii) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time ending before that date.

Com-
pounding

(3) The interest under subsection (1) shall be compounded daily to the date on which it is paid.

Minimum
liability

(4) Where the amount of interest is less than a minimum amount to be determined from time to time by the Minister, no interest shall be paid under this section.

Interest on
penalties

(5) For the purposes of this section, interest on all penalties imposed by this Act shall be calculated from the date the default to which they apply first occurred.

(8) Subsection 19 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty for
failure to
collect tax

(2) The Minister may assess a penalty against every person who fails to collect tax that the person is responsible to collect under this Act or the regulations equal to,

(a) the amount that the person failed to collect; and

(b) an additional amount equal to 10 per cent of the amount referred to in clause (a).

(9) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deemed tax

(4.1) A debt due to the Crown under section 8.1 of the *Financial Administration Act* in respect of a payment or remittance under this Act shall be deemed, when the Minister so assesses under subsection (1), to be tax payable under this Act by the person from whom the payment or remittance is payable, and may be collected and enforced as tax under the provisions of this Act, except that sections 21 and 22 do not apply.

b) le total :

(i) du montant de la taxe remise ou payée par la personne aux termes de la présente loi et du montant de tout remboursement dû aux termes d'une autre loi que le ministre a affecté aux obligations de la personne aux termes de la présente loi avant cette date,

(ii) du montant des remboursements retenus en vertu du paragraphe 18 (3) avant cette date,

(iii) du total des intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période se terminant avant cette date.

(3) Les intérêts prévus au paragraphe (1) sont composés quotidiennement jusqu'à la date de leur paiement.

Intérêts com-
posés

(4) Aucun intérêt n'est payable aux termes du présent article si le montant est inférieur au montant minimal que détermine le ministre.

Montant
minimal

(5) Pour l'application du présent article, les intérêts sur les pénalités imposées par la présente loi sont calculés à partir du jour où l'insuffisance à laquelle ils s'appliquent s'est d'abord produite.

Intérêts sur
les pénalités

(8) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une pénalité payable par quiconque ne perçoit pas la taxe dont la perception lui incombe aux termes de la présente loi ou des règlements, cette pénalité étant égale à la somme des montants suivants :

Pénalité pour
non-percep-
tion de la
taxe

a) le montant qu'il n'a pas perçu;

b) un montant supplémentaire égal à 10 pour cent du montant visé à l'alinéa a).

(9) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Une créance de la Couronne visée à l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement ou d'une remise prévu par la présente loi est réputée, sur établissement d'une cotisation par le ministre en vertu du paragraphe (1), une taxe payable aux termes de la présente loi par la personne qui est tenue d'effectuer le paiement ou la remise. La créance peut être perçue et recouvrée à titre de taxe aux termes de la présente loi, sauf que les articles 21 et 22 ne s'appliquent pas.

Créance répu-
tée une taxe

*Tobacco Tax Act**Loi de la taxe sur le tabac*

(10) Subsections 20 (1) and (2) of the Act are repealed.

(10) Les paragraphes 20 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(11) Subsection 23 (5) of the Act is amended by striking out "Revenue" in the fifth and sixth lines and substituting "Finance".

(11) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «du Revenu» à la cinquième ligne, de «des Finances».

(12) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsections:

(12) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Admission of evidence

(5.1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose relating to the administration and enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original would have had if it had been proved in the ordinary way.

(5.1) Aux fins d'application de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Admissibilité de la preuve

Same

(5.2) If a return, document or any other information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

(5.2) Si une personne remet au ministre une déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

Same

(5.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person is stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return and other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

(5.3) Si les données contenues dans une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre sont stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

(13) Subsection 24 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

(13) Le paragraphe 24 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

(11) For the purposes of this section, "vehicle" means a motor vehicle to which a number plate is attached as required by the *Highway Traffic Act* and includes anything attached to the motor vehicle.

(11) Pour l'application du présent article, «véhicule» s'entend d'un véhicule automobile auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route* et s'entend en outre de toute autre chose qui est fixée au véhicule automobile.

Définition

(14) The Act is amended by adding the following section:

(14) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lien on real property

25.1 (1) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the taxpayer liable to pay or remit the tax has in the real property described in the notice.

25.1 (1) Dès l'enregistrement par le ministre, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a le contribuable sur le bien immeuble visé dans l'avis.

Privilège sur des biens immeubles

Lien on personal property

(2) Any tax payable or required to be remitted under this Act by any taxpayer is, upon registration by the Minister with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the taxpayer liable to pay or remit the tax.

(2) Dès l'enregistrement par le ministre auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, la taxe que doit payer ou remettre un contribuable aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au contribuable ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Privilège sur des biens meubles

Amounts included and priority

(3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the taxpayer is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the taxpayer afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

(3) Le privilège et la sûreté réelle accordés par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont le contribuable est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont il devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

Montants compris et priorité

- (a) any perfected security interest registered after the notice is registered;
- (b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and
- (c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the taxpayer's property after the notice is registered.

- a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;
- b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;
- c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du contribuable, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(4) For the purposes of subsection (3), a notice of lien and charge under subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au paragraphe (2) n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable, et il est réputé être une

Exception

the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

Same

(6) Where taxes remain outstanding and unpaid at the end of the three-year period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Where taxpayer not registered owner

(7) Where a taxpayer has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,

- (a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the taxpayer in the real property; and
- (b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the *Assessment Act* has been sent.

Secured party

(8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a taxpayer remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),

- (a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;
- (b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and
- (c) a security interest in the personal property for the purposes of sections

sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Prise d'effet du privilège

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registraire ou le registraire régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

Idem

(6) Si la taxe est impayée à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

Cas où le contribuable n'est pas le propriétaire inscrit

(7) Si le contribuable qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrit comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

- a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt du contribuable sur le bien immeuble;
- b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la *Loi sur l'évaluation foncière* lui a été envoyé.

Créancier garanti

(8) En plus de ses autres droits et recours, si la taxe ou d'autres montants que doit un contribuable sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2) :

- a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;
- c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et

*Tobacco Tax Act**Loi de la taxe sur le tabac*

15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

(9) Un avis de privilège et de sûreté réelle visé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

Enregistrement de documents

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

(10) Une erreur ou une omission dans un avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

Erreurs dans des documents

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act (Canada)*, nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under this Act.

(11) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*, le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

Definitions

(12) In this section,

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“real property” includes fixtures and any interest of a taxpayer as lessee of real property; (“bien immeuble”)

«bien immeuble» S'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a un contribuable en tant que locataire d'un bien immeuble. («real property»)

“taxpayer” means any person assessed under this Act for tax, interest or penalties. (“contribuable”)

«contribuable» Toute personne qui fait l'objet d'une cotisation établie aux termes de la présente loi à l'égard de la taxe, des intérêts ou des pénalités. («taxpayer»)

(15) Subsections 28 (1) and (2) of the Act are repealed.

(15) Les paragraphes 28 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(16) Subsection 29 (1) of the Act is amended by adding at the end “or 1,000 or more cigarettes contained in packages that are not marked or stamped in accordance with the regulations”.

(16) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «ou 1 000 cigarettes ou plus contenues dans des paquets qui ne sont pas marqués ou estampillés conformément aux règlements».

(17) Subsection 29 (3) of the Act is amended by striking out “three times the amount of the tax payable under section 2 were the cigarettes marked cigarettes sold to consumers in Ontario” in the last four lines and substituting “\$39 per carton”.

(17) Le paragraphe 29 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «trois fois la taxe qui aurait été payable aux termes de l'article 2 s'il s'était agi de cigarettes marquées vendues à des consommateurs en Ontario» aux quatre dernières lignes, de «39 \$ la cartouche».

(18) Section 29 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 28, section 1, is further amended by adding the following subsections:

(18) L'article 29 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Tobacco Tax Act

Loi de la taxe sur le tabac

Imprisonment

(2.0.1) In addition to fines levied under subsection (2), where a person is convicted of an offence under subsection (2) and where the person was found to be in possession of 10,000 or more cigarettes contained in packages that are not marked or stamped in accordance with the regulations, the court may impose a term of imprisonment of not more than two years.

(2.0.1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (2) et qu'elle a été trouvée en possession de 10 000 cigarettes ou plus contenues dans des paquets qui ne sont pas marqués ou estampillés conformément aux règlements, le tribunal peut imposer, en plus des amendes prévues au paragraphe (2), une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

Emprisonnement

Same

(5) An additional penalty of \$91 per carton may be assessed where a person is liable to a penalty under subsection (3) or (4) and where the person sold, offered for sale, kept for sale, purchased or received for sale 50 or more cartons of cigarettes that are not marked or stamped in accordance with the regulations.

(5) Une pénalité supplémentaire de 91 \$ la cartouche peut être imposée si une personne est passible d'une pénalité prévue au paragraphe (3) ou (4) et qu'elle a vendu, mis en vente, gardé pour la vente, acheté ou reçu en vue de la vente 50 cartouches de cigarettes ou plus qui ne sont pas marquées ni estampillées conformément aux règlements.

Idem

(19) Subsection 32 (7) of the Act is repealed.

(19) Le paragraphe 32 (7) de la Loi est abrogé.

(20) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

(20) L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application to other liabilities

(6) Instead of making a refund under this Act or the regulations, if any person is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister that imposes a tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in that case, the Minister shall notify the person that the action has been taken.

(6) Au lieu de procéder à un remboursement aux termes de la présente loi ou des règlements, si quiconque est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application est confiée au ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation, auquel cas il avise la personne qu'une telle mesure a été prise.

Affectation à d'autres obligations

(21) The Act is amended by adding the following sections:

(21) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Refund to dealer where tax reduced

38.1 (1) Despite section 38, where a dealer who is not a collector has, as a result of a reduction in the tax payable by a consumer under section 2, remitted to the Minister a greater amount of money for a period than this Act requires the dealer to remit, the dealer shall apply to the dealer's collector for a refund of the amount overpaid, or to the Minister, if the Minister so requires.

38.1 (1) Malgré l'article 38, si un marchand qui n'est pas un percepteur a remis au ministre, par suite d'une réduction de la taxe payable par un consommateur aux termes de l'article 2, un montant d'argent supérieur à celui que la présente loi exige qu'il remette pour une période donnée, le marchand adresse une demande de remboursement du trop-perçu à son percepteur ou adresse celle-ci au ministre, si ce dernier l'exige.

Remboursement au marchand en cas de réduction de la taxe

Same

(2) Upon proof satisfactory to the collector or the Minister that the amount was overpaid, the collector or the Minister may refund the overpayment to the dealer or, at the collector's or Minister's option, apply the amount of the overpayment to the liability of the dealer with respect to a previous or subsequent period.

(2) Sur présentation de preuves de nature à convaincre le percepteur ou le ministre que le montant a été payé en trop, le percepteur ou le ministre peut rembourser le trop-perçu au marchand ou, à son gré, l'imputer à une dette du marchand relativement à une période passée ou à venir.

Idem

Insufficient records

(3) For the purposes of a refund under subsection (1), where the dealer cannot substantiate the refund claim due to insufficient records, the Minister may estimate the

(3) Aux fins d'un remboursement prévu au paragraphe (1), si le marchand ne peut justifier la demande de remboursement en raison de dossiers insuffisants, le ministre

Dossiers insuffisants

amount of the refund in such manner as the Minister considers expedient and refund the amount to the dealer.

peut faire une estimation du montant du remboursement de la façon qu'il estime opportune et rembourser ce montant au marchand.

Collector as agent

(4) A collector shall be deemed to act as the agent of the Minister in making any refunds under subsection (1).

(4) Un perceuteur est réputé agir en qualité de mandataire du ministre lorsqu'il fait un remboursement prévu au paragraphe (1).

Perceuteur comme mandataire

Limitation

(5) No refund shall be made unless the dealer makes an application for the refund under this section on or before June 30, 1995.

(5) Aucun remboursement ne doit être fait à moins que le marchand n'en fasse la demande aux termes du présent article au plus tard le 30 juin 1995.

Prescription

Application to Minister

(6) If the application for a refund is made after June 30, 1994 it shall be made to the Minister and not to the dealer's collector.

(6) Si le marchand fait sa demande de remboursement après le 30 juin 1994, il l'adresse au ministre et non à son perceuteur.

Demande au ministre

Recovery of refunds

(7) Every collector who refunds an overpayment to a dealer or who applies an overpayment to other liability of a dealer under subsection (2) shall retain the total amount refunded or applied from the collector's tax liability otherwise determined for the period under section 13 of Regulation 1034 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, beginning with the return due for February, 1994 and ending with the return due on July 28, 1994 or August 10, 1994, whichever date is applicable.

(7) Le perceuteur qui rembourse un trop-perçu à un marchand ou qui impute un trop-perçu à une autre dette d'un marchand aux termes du paragraphe (2) retient la totalité du montant remboursé ou imputé sur la taxe qu'il doit payer et qui est déterminée par ailleurs pour la période visée à l'article 13 du Règlement 1034 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, à partir de la déclaration à remettre en février 1994 jusqu'à la déclaration à remettre le 28 juillet 1994 ou le 10 août 1994, selon la date qui est applicable.

Recouvrement des remboursements

Compensation to collectors

(8) Where a collector refunds an overpayment to a dealer or applies the overpayment to other liability of the dealer under subsection (2), there may be paid to the collector the amount of \$5 for each overpayment provided in compensation for the collector's services and the collector may deduct such compensation from the tax otherwise to be remitted to the Minister.

(8) Le perceuteur qui rembourse un trop-perçu à un marchand ou qui impute le trop-perçu à une autre dette du marchand aux termes du paragraphe (2) peut recevoir à l'égard de chaque trop-perçu une indemnité de 5 \$ pour ses services et il peut déduire cette indemnité de la taxe qu'il doit remettre par ailleurs au ministre.

Indemnisation des perceuteurs

Refund to collector where tax reduced

38.2 (1) Where a collector has, as a result of the reduction of the tax payable by a consumer under section 2, remitted to the Minister a greater amount of money than is required by this Act to be remitted, the Minister shall refund the overpayment or, at the option of the Minister, apply the amount of the overpayment to the liability of the collector with respect to a previous or subsequent period, in which latter case the Minister shall notify the person of such action.

38.2 (1) Si un perceuteur a remis au ministre, par suite de la réduction de la taxe payable par un consommateur aux termes de l'article 2, un montant d'argent supérieur à celui que la présente loi exigeait qu'il remette, le ministre rembourse le trop-perçu ou, à son gré, l'impute à la dette du perceuteur relativement à une période passée ou à venir, auquel cas le ministre avise la personne de cette mesure.

Remboursement au perceuteur en cas de réduction de la taxe

Exception

(2) The amount of any overpayment under subsection (1) shall not include any amounts refunded or applied by the collector under subsection 38.1 (2).

(2) Le montant d'un trop-perçu visé au paragraphe (1) ne doit pas comprendre les montants remboursés ou imputés par le perceuteur en vertu du paragraphe 38.1 (2).

Exception

Limitation

(3) Despite subsection 38 (2), no refund under subsection (1) shall be made unless,

(3) Malgré le paragraphe 38 (2), aucun remboursement prévu au paragraphe (1) ne doit être fait à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

Prescription

(a) an application for the refund is made to the Minister no later than July 28,

a) une demande de remboursement est adressée au ministre au plus tard le 28

*Tobacco Tax Act**Loi de la taxe sur le tabac*

1994 or August 10, 1994, whichever date is applicable to the collector; and

- (b) evidence satisfactory to the Minister is furnished to establish the entitlement of the collector to the refund claimed.

No interest payable

(4) Despite subsection 38 (4), no interest shall be paid in respect of any overpayment refunded or applied to other liability under subsection (1) or 38.1 (2).

(22) The Act is amended by adding the following section:

Offence

39.1 Every person who, by deceit, falsehood, or by any fraudulent means, obtains or attempts to obtain a refund under this Act or the regulations to which the person is not entitled is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000, to which may be added a fine of not more than double the amount of the refund the person obtained or sought to obtain, or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

(23) Section 40 of the Act is amended by striking out "the Treasurer" in the fourth line and substituting "Her Majesty in right of Ontario".

(24) Clause 41 (1) (n) of the Act is repealed.

(25) Clause 41 (1) (p) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 6, is repealed and the following substituted:

- (p) providing a system for the sale of unmarked cigarettes, cigars and other tobacco to classes of persons who are exempt from the payment of the tax imposed by this Act, including the limitation on the quantity of unmarked cigarettes, cigars and other tobacco to be sold to retail dealers for resale to such consumers.

(26) Subsection 17 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (5), and subsection 19 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (8), apply with respect to any failure to deliver returns or remit tax collectable or payable or collect tax required to be delivered, remitted or collected on or after the day subsections (5) and (8) come into force.

(27) Section 18.1 of the Act, as enacted by subsection (7), applies in determining the

juillet 1994 ou le 10 août 1994, selon la date qui est applicable au perceuteur;

- b) une preuve de nature à convaincre le ministre lui est présentée pour établir le droit du perceuteur au remboursement demandé.

(4) Malgré le paragraphe 38 (4), aucun intérêt ne doit être payé à l'égard d'un trop-perçu remboursé ou imputé à une autre dette en vertu du paragraphe (1) ou 38.1 (2).

(22) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Aucun intérêt payable

39.1 Quiconque obtient ou tente d'obtenir, par un moyen trompeur ou mensonger ou une manoeuvre frauduleuse, un remboursement prévu par la présente loi ou les règlements alors qu'il n'y a pas droit est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$, à laquelle peut s'ajouter une amende d'au plus le double du remboursement qu'il a obtenu ou tenté d'obtenir, et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Infraction

(23) L'article 40 de la Loi est modifié par substitution, à «au trésorier» à la cinquième ligne, de «à Sa Majesté du chef de l'Ontario».

(24) L'alinéa 41 (1) n) de la Loi est abrogé.

(25) L'alinéa 41 (1) p) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 48 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- p) prévoir un mécanisme de vente des cigarettes, des cigares et des autres produits du tabac non marqués aux catégories de personnes qui sont exonérées du paiement de la taxe imposée par la présente loi, notamment des limites sur la quantité de cigarettes, de cigares et d'autres produits du tabac non marqués qui peuvent être vendus à des détaillants en vue d'être revendus à ces consommateurs.

(26) Le paragraphe 17 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (5), et le paragraphe 19 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (8), s'appliquent au défaut de produire une déclaration ou de remettre la taxe percevable ou payable ou de percevoir la taxe qui doit être remise ou perçue le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (5) et (8) ou après ce jour.

(27) L'article 18.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (7), s'applique à la

amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsection (7) comes into force and, for the purpose of determining the amount of interest in respect of any prior period, subsections 18 (2), 20 (1) and 20 (2) of the Act apply as they read on the day before subsection (7) comes into force.

(28) Subsection 38 (6) of the Act, as enacted by subsection (20), applies to applications for refunds made after the day this Act receives Royal Assent, whether the right to the refund arose before or after this Act received Royal Assent.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commence-
ment

9. (1) Subject to subsections (2) to (8), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day this Act receives Royal Assent or the day after the *Employer Health Tax Amendment Act, 1994* receives Royal Assent, whichever is later.

Same

(3) Subsections 2 (11), 2 (12), 2 (13), 2 (14), 2 (15), 3 (10), 3 (11), 3 (14) and 3 (19), section 5 and subsections 6 (8), 6 (10), 6 (12), 6 (13), 6 (14), 6 (15), 6 (17), 6 (20), 7 (5), 8 (5), 8 (6), 8 (8), 8 (10) and 8 (15) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(4) Subsections 6 (9) and 6 (16) shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.

Same

(5) Subsections 4 (3) and 4 (14) shall be deemed to have come into force on May 20, 1993.

Same

(6) Subsections 2 (9), 2 (10), 3 (15), 4 (22), 6 (21) and 8 (7) shall be deemed to have come into force on July 1, 1993.

Same

(7) Subsections 4 (4) and 4 (6) shall be deemed to have come into force on November 29, 1993.

Same

(8) Subsections 8 (3), 8 (21) and 8 (22) shall be deemed to have come into force on February 22, 1994.

Short title

10. The short title of this Act is the *Revenue and Liquor Licence Statute Law Amendment Act, 1994*.

détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (7) ou après ce jour. En outre, les paragraphes 18 (2), 20 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (7), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure.

(28) Le paragraphe 38 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (20), s'applique aux demandes de remboursement présentées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, que le droit au remboursement naisse avant ou après ce jour.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

(2) L'article 1 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou le lendemain du jour où la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé* reçoit la sanction royale, soit celui de ces deux jours qui est postérieur à l'autre.

Idem

(3) Les paragraphes 2 (11), (12), (13), (14) et (15), 3 (10), (11), (14) et (19), l'article 5, les paragraphes 6 (8), (10), (12), (13), (14), (15), (17) et (20), 7 (5), 8 (5), (6), (8), (10) et (15) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(4) Les paragraphes 6 (9) et (16) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Idem

(5) Les paragraphes 4 (3) et (14) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mai 1993.

Idem

(6) Les paragraphes 2 (9) et (10), 3 (15), 4 (22), 6 (21) et 8 (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Idem

(7) Les paragraphes 4 (4) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 29 novembre 1993.

Idem

(8) Les paragraphes 8 (3), (21) et (22) sont réputés être entrés en vigueur le 22 février 1994.

Idem

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant diverses lois fiscales et la Loi sur les permis d'alcool*.

Titre abrégé

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 162

An Act to amend the Game and Fish Act

The Hon. H. Hampton
Minister of Natural Resources

This Bill was introduced in a previous session of this Legislature. It was carried forward to the current session by order of the Legislative Assembly.

1st Reading November 28th, 1991
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 162

Loi modifiant la Loi sur la chasse et la pêche

L'honorable H. Hampton
Ministre des Richesses naturelles

Ce projet de loi a été déposé au cours d'une session précédente de la présente législature. Il a été reporté à la prochaine session par ordre de l'Assemblée législative.

1^{re} lecture 28 novembre 1991
2^e lecture
3^e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario



EXPLANATORY NOTES

The substantial amendments made to the *Game and Fish Act* by the Bill are set out below.

The Bill's amendments make the categories of animals to which the Act applies more specific. The Bill redefines various categories of game and creates new categories of nongame animals, raptors and invertebrates. The species in the different categories are largely set by schedule to the Act. Species can, however, be added to those categories by the regulations. Different rules that are both set out in the Bill and will be set out in the regulations govern the way different species of game may be taken or possessed. The taking of nongame animals is generally prohibited.

Proposed sections 8 to 16.1 cover search and seizure, inspection, arrest and the disposition of property that is seized. These sections provide detail with regard to an officer's powers and obligations in these areas.

The proposed section 16.2 deals with "undesirable species". A living thing may be declared to be an undesirable species if, in the Minister's opinion, its presence in Ontario may harm Ontario's wildlife. If its possession is prohibited, a member of an undesirable species may be seized without warrant and will be automatically forfeited to the Crown in right of Ontario. A scheme of compensation is provided in proposed section 16.4 for animals legally brought into Ontario and subsequently declared to be members of an undesirable species and forfeited.

Various amendments deal with hunting safety. The amendment in the Bill to section 19 of the Act increases the penalty for the offence of hunting carelessly. A new offence is also created for possession of a firearm when hunting or trapping while intoxicated. Hunting injuries requiring a physician's attention are reported to an officer. Greater controls are proposed for hunting along roads and in built-up areas. Coloured clothing shall be worn by some hunters.

The Bill creates the new categories of game birds, nongame birds and raptors, commonly known as birds of prey. Nongame birds and raptors are protected from being hunted. Trading in nongame birds is prohibited and trading in game birds and raptors is controlled.

Significant amendments are made to section 82 of the Act, which deal with the possession of live wildlife in captivity for purposes other than sale, purchase, barter, transfer or propagation. Possession for those purposes is covered in the parts of the Act applicable to the various categories of animals. Section 82 controls the release of wildlife that is possessed. The proposed section 82.1 of the Act recognizes wildlife custodians who possess injured or sick wildlife for rehabilitation and subsequent reintroduction into the wild.

Proposed sections 85.1, 85.2 and 85.3 increase the responsibility of a person who knows about or consents to offences committed by others, such as employees, for whom the person is responsible. Amendments also make provision for the cancellation of certain licences as a result of conviction for some offences against the Act and other Acts that have relevant offences.

The proposed amendment to section 91 of the Act increases the penalty for violation of the Act to add imprisonment. There is a new fine of up to \$100,000 for offences committed to assist or enhance a person's business.

Sections 92 and 93 of the Act, which authorize the making of regulations by the Lieutenant Governor in Council and by the Minister respectively, are to be repealed by the Bill. They are replaced by sections 93 and 94 with the necessary regulation-making authority.

NOTES EXPLICATIVES

Les modifications importantes que le projet de loi apporte à la *Loi sur la chasse et la pêche* sont énoncées ci-dessous.

Les modifications contenues dans le projet de loi rendent plus distinctes les catégories d'animaux auxquelles s'applique la Loi. Le projet de loi redéfinit diverses catégories de gibier et crée de nouvelles catégories d'animaux non gibier, de rapaces et d'invertébrés. Les espèces des diverses catégories sont en majeure partie énumérées dans les annexes de la Loi. Cependant, des espèces peuvent être ajoutées dans ces catégories par règlement. Des règles distinctes, qui sont énoncées dans le projet de loi et qui le seront dans les règlements, régissent la prise ou la possession de diverses espèces de gibier. La prise d'animaux non gibier est interdite en général.

Les nouveaux articles 8 à 16.1 portent sur la perquisition et la saisie, l'inspection, l'arrestation et les mesures prises au sujet des biens saisis. Ces articles énoncent de façon détaillée les pouvoirs et les obligations que possède un agent dans ces domaines.

Le nouvel article 16.2 porte sur les «espèces indésirables». Une espèce peut être déclarée indésirable si, de l'avis du ministre, sa présence en Ontario pourrait nuire à la faune ontarienne. Le membre d'une espèce indésirable dont la possession est interdite peut être saisi sans mandat et il est alors automatiquement confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario. Un plan d'indemnisation est prévu au nouvel article 16.4 à l'égard des animaux qui sont introduits légalement en Ontario et qui sont par la suite déclarés membres d'une espèce indésirable et confisqués.

Des modifications portent sur la sécurité de la chasse. Le projet de loi modifie l'article 19 de la Loi en accroissant la peine dans le cas d'une infraction pour chasse imprudente. La possession d'une arme à feu par une personne en état d'ébriété pendant la chasse ou le piégeage constitue une nouvelle infraction. Les blessures qui surviennent pendant la chasse et qui nécessitent les soins d'un médecin sont signalées à un agent. Des mesures sont proposées pour assurer un plus grand contrôle de la chasse le long des chemins et des agglomérations. Certains chasseurs doivent porter des vêtements de couleur.

Le projet de loi crée les nouvelles catégories de gibier à plume, d'oiseaux non gibier ainsi que de rapaces communément appelés oiseaux de proie. Sont protégés de la chasse les oiseaux non gibier et les rapaces. Le commerce des oiseaux non gibier est défendu et celui du gibier à plume et des rapaces est contrôlé.

D'importantes modifications apportées à l'article 82 de la Loi portent sur la possession d'animaux sauvages vivants gardés en captivité à des fins autres que la vente, l'achat, le troc, le transfert ou la propagation. La possession à ces autres fins est traitée dans les parties de la Loi applicables aux diverses catégories d'animaux. L'article 82 traite du contrôle de la mise en liberté d'animaux sauvages dont quiconque a la possession. Le nouvel article 82.1 de la Loi reconnaît les gardiens d'animaux sauvages qui ont en leur possession des animaux sauvages blessés ou malades en vue de leur réadaptation et de leur remise en liberté subséquente dans la nature.

Les nouveaux articles 85.1, 85.2 et 85.3 accroissent la responsabilité d'une personne qui a connaissance d'infractions commises par d'autres, comme des employés, dont elle est responsable, ou qui consent à leur perpétration par ceux-ci. De plus, des modifications prévoient l'annulation de certains permis à la suite d'une déclaration de culpabilité pour certaines infractions à la Loi et à d'autres lois qui prévoient des infractions pertinentes.

La modification visant l'article 91 de la Loi ajoute l'emprisonnement à la peine déjà prévue en cas d'infraction à la Loi. Une nouvelle amende maximale de 100 000 \$ est prévue pour les infractions commises dans le but d'aider ou d'accroître les affaires d'une personne.

Les articles 92 et 93 de la Loi, qui autorisent respectivement le lieutenant-gouverneur en conseil et le ministre à prendre des règlements, sont abrogés par le projet de loi et remplacés par les articles 93 et 94 qui comprennent les dispositions habilitantes nécessaires.

The Bill proposes to change the name of the Act to the *Wildlife and Fish Act* in order to reflect the scope of the amendments set out in the Bill.

Le projet de loi prévoit le remplacement du titre de la Loi par *Loi sur la faune et le poisson* afin de mieux refléter les modifications contenues dans le projet de loi.

An Act to amend the Game and Fish Act

Loi modifiant la Loi sur la chasse et la pêche

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Sections 1, 2 and 3 of the *Game and Fish Act* are repealed and the following substituted:

GENERAL

Definitions

1.—(1) In this Act,

“animal” means a member of the class Mammalia (mammals), Aves (birds), Reptilia (reptiles) or Amphibia (amphibians); (“animal”)

“bait”, in respect of fishing, means leeches, worms or insects declared by the regulations to be bait for fishing; (“appât”)

“Board” means the Game and Fish Hearing Board referred to in section 38; (“Commission”)

“body-gripping trap” means a device designed to capture an animal, other than a mouse or a rat, by seizing and holding the animal by a part of its body and includes a spring trap, steel trap, gin, deadfall, snare and leghold trap; (“piège à mâchoires”)

“culture” means the husbandry or breeding of fish; (“pisciculture”)

“deer” means white-tailed deer (*Odocoileus virginianus*), except where a different species of deer is specifically referred to; (“chevreuil”)

“document” means anything recorded on paper or in electronic, photographic or other form; (“document”)

“dog” means any of the species *Canis familiaris Linnaeus*; (“chien”)

“farmer” means a person,

(a) whose chief and active occupation is agriculture, the culture of fish, horticulture or silviculture, and

(b) who lives on the land on which the occupation is conducted and is entitled

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Les articles 1, 2 et 3 de la *Loi sur la chasse et la pêche* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent» Agent de protection de la nature ou agent adjoint de protection de la nature, membre de la Gendarmerie royale du Canada, ou agent de police ou agent des premières nations nommés en vertu de la *Loi sur les services policiers*. («officer»)

«amphibien gibier» Amphibien dont le nom figure à l'annexe 2 ou déclaré amphibien gibier par les règlements. («game amphibian»)

«amphibien non gibier» Amphibien dont le nom figure à l'annexe 6 ou déclaré amphibien non gibier par les règlements. («nongame amphibian»)

«animal» Membre de la classe des mammifères, des oiseaux, des reptiles ou des amphibiens. («animal»)

«animaux sauvages» S'entend :

a) des invertébrés;

b) des mammifères à fourrure, des amphibiens gibier, du gibier à plume, des mammifères gibier, des reptiles gibier, des amphibiens non gibier, des oiseaux non gibier, des mammifères non gibier, des reptiles non gibier et des rapaces;

c) des hybrides d'invertébrés ou des animaux énumérés à l'alinéa b).

Le terme «faune» a un sens correspondant. («wildlife»)

«appât» En ce qui concerne la pêche, s'entend des sangsues, des vers ou des insectes déclarés appâts pour la pêche par les règlements. («bait»)

- to possession of the land; ("exploitant agricole")
- "ferret" means any of the domesticated forms of the old world polecat (*Putorius putorius*) used for hunting; ("furet")
- "firearm" includes a bow, a cross-bow and a gun that use any means of propulsion; ("arme à feu")
- "fish" includes molluscs and crustaceans; ("poisson")
- "fishing preserve" means an artificial body of water lying wholly within the boundaries of privately-owned land, containing water from surface run-off, natural springs, ground water or water diverted or pumped from a stream or lake but not being composed of natural streams, ponds or lakes or water impounded by the damming of natural streams and in which fish cultured under a licence or fish taken under a commercial fishing licence are released for angling purposes; ("réserve de pêche")
- "furbearing mammal" means a mammal listed in Schedule 1 or a mammal declared by the regulations to be a furbearing mammal; ("mammifère à fourrure")
- "game amphibian" means an amphibian listed in Schedule 2 or an amphibian declared by the regulations to be a game amphibian; ("amphibien gibier")
- "game bird" means,
- a bird listed in Schedule 3-A or 3-C,
 - a bird listed in Schedule 3-B that is in the wild state or that is taken from the wild state in Ontario or the progeny of such a bird, or
 - a bird declared by the regulations to be a game bird; ("gibier à plume")
- "game bird hunting preserve" means any area in which game birds propagated under a licence are released for hunting purposes; ("réserve de chasse au gibier à plume")
- "game mammal" means,
- a mammal listed in Schedule 4-A or 4-C,
 - a mammal listed in Schedule 4-B that is in the wild state or that is taken from the wild state in Ontario, or the progeny of such a mammal, or
 - a mammal declared by the regulations to be a game mammal; ("mammifère gibier")
- "game reptile" means a reptile listed in Schedule 5 or a reptile declared by the regulations to be a game reptile; ("reptile gibier")
- «arme à feu» S'entend en outre d'un arc, d'une arbalète et d'un fusil utilisant tout moyen de propulsion. («firearm»)
- «bateau» Embarcation ou navire, y compris un skiff, un canot, un bachot et un radeau. («vessel»)
- «bateau à moteur» Appareil capable de flotter et propulsé par un moteur, y compris un appareil qui flotte et qui est remorqué par celui-ci. («power-boat»)
- «chasse» S'entend notamment du fait de pourchasser, poursuivre, suivre directement ou à la piste, chercher, viser, tirer, traquer, attendre à l'affût, harceler, maltraiter, prendre ou détruire un animal ou un invertébré, que l'un ou l'autre soit alors ou ultérieurement capturé, blessé, tué ou non. Les termes «chasser», «chassé» et «chasseur» ont un sens correspondant. («hunting», «hunt», «hunted», «hunter»)
- «chevreuil» Cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*), sauf lorsqu'une autre espèce de chevreuil est mentionnée en particulier. («deer»)
- «chien» Membre de l'espèce *Canis familiaris Linnaeus*. («dog»)
- «collet» Appareil servant à prendre des animaux au moyen d'un noeud coulant. L'expression «tendre un collet» a un sens correspondant. («snare»)
- «Commission» La Commission des recours en matière de chasse et de pêche mentionnée à l'article 38. («Board»)
- «document» Toute chose enregistrée sur papier, sur support électronique ou photographique, ou sous une autre forme. («document»)
- «espèce indésirable» Espèce, autre qu'une espèce végétale, qui est déclarée espèce indésirable par les règlements. («undesirable species»)
- «exploitant agricole» Personne qui :
- d'une part, a comme activité principale et réelle l'agriculture, la pisciculture, l'horticulture ou la sylviculture;
 - d'autre part, vit sur la terre sur laquelle l'activité est exercée et a droit à en avoir la possession. («farmer»)
- «furet» Toute espèce domestiquée du putois d'Europe (*Putorius putorius*) utilisée pour la chasse. («ferret»)
- «gibier à plume» S'entend, selon le cas :
- d'un oiseau dont le nom figure à l'annexe 3-A ou 3-C;
 - d'un oiseau dont le nom figure à l'annexe 3-B et qui est à l'état sauvage ou qui a été pris à l'état sauvage en Onta-

- “holder of a licence” means the person named in the licence; (“titulaire d’un permis”)
- “hunting” includes chasing, pursuing, following after or on the trail of, searching for, shooting, shooting at, stalking or lying in wait for, worrying, molesting, taking or destroying any animal or invertebrate, whether or not it is then or subsequently captured, injured or killed, and “hunt”, “hunted” and “hunter” have corresponding meanings; (“chasse”, “chasser”, “chassé”, “chasseur”)
- “invertebrate” means an invertebrate declared by the regulations to be an invertebrate; (“invertébré”)
- “licence” means any thing declared by the regulations to be a licence; (“permis”)
- “Minister” means the Minister of Natural Resources; (“ministre”)
- “Ministry” means the Ministry of Natural Resources; (“ministère”)
- “nongame amphibian” means an amphibian listed in Schedule 6 or an amphibian declared by the regulations to be a nongame amphibian; (“amphibien non gibier”)
- “nongame bird” means a bird listed in Schedule 7 or a bird declared by the regulations to be a nongame bird; (“oiseau non gibier”)
- “nongame mammal” means a mammal listed in Schedule 8 or a mammal declared by the regulations to be a nongame mammal; (“mammifère non gibier”)
- “nongame reptile” means a reptile listed in Schedule 9 or a reptile declared by the regulations to be a nongame reptile; (“reptile non gibier”)
- “non-native raptor” means,
- a species of an order and family listed in Schedule 10, other than a species that is a raptor, or
 - a bird declared by the regulations to be a non-native raptor; (“rapace non indigène”)
- “non-resident” means any one who is not a resident; (“non-résident”)
- “officer” means a conservation officer, a deputy conservation officer, a member of the Royal Canadian Mounted Police, a police officer or a First Nations Constable appointed under the *Police Services Act*; (“agent”)
- “Ontario Fishery Regulations” means the Ontario Fishery Regulations, 1989 made
- rio, ainsi que la progéniture d’un tel oiseau;
- c) d’un oiseau déclaré gibier à plume par les règlements. («game bird»)
- «invertébré» Invertébré déclaré invertébré par les règlements. («invertebrate»)
- «mammifère à fourrure» Mammifère dont le nom figure à l’annexe 1 ou déclaré mammifère à fourrure par les règlements. («furbearing mammal»)
- «mammifère gibier» S’entend, selon le cas :
- a) d’un mammifère dont le nom figure à l’annexe 4-A ou 4-C;
 - b) d’un mammifère dont le nom figure à l’annexe 4-B qui est à l’état sauvage ou qui est pris à l’état sauvage en Ontario, ainsi que la progéniture d’un tel mammifère;
 - c) d’un mammifère déclaré mammifère gibier par les règlements. («game mammal»)
- «mammifère non gibier» Mammifère dont le nom figure à l’annexe 8 ou déclaré mammifère non gibier par les règlements. («nongame mammal»)
- «ministère» Le ministère des Richesses naturelles. («Ministry»)
- «ministre» Le ministre des Richesses naturelles. («Minister»)
- «non-résident» Quiconque n’est pas un résident. («non-resident»)
- «oiseau non gibier» Oiseau dont le nom figure à l’annexe 7 ou déclaré oiseau non gibier par les règlements. («nongame bird»)
- «peau» Peau non tannée d’un mammifère à fourrure, que la peau soit ou non sur la carcasse. («pelt»)
- «pêche sportive» Prendre ou essayer de prendre du poisson à des fins non commerciales à la ligne ou au moyen d’un harpon, d’un carrelet, d’un piège appâté avec du poisson d’appât, d’une seine ou d’un arc et d’une flèche. («sportfishing»)
- «permis» Toute chose déclarée par les règlements comme étant un permis. («licence»)
- «piège» Piège à mâchoires, boîte, cage ou filet utilisés pour prendre un animal. Le verbe «piéger», quelle qu’en soit la forme, a un sens correspondant. («trap»)
- «piège à mâchoires» Dispositif conçu pour prendre un animal, à l’exception des souris et des rats, en le saisissant et en le retenant par une partie du corps. S’entend en outre des pièges à ressort, des pièges en acier, des pièges à perche de levage, des

mal, and the verb "trap" in any of its forms has a corresponding meaning; ("piège", "piéger")

"undesirable species" means a species other than a species of plant that is declared by the regulations to be an undesirable species; ("espèce indésirable")

"vehicle" means a vehicle that is drawn, propelled or driven by any kind of power, including muscular power, and includes the rolling stock of a railway; ("véhicule")

"vessel" means a boat or ship, and includes a skiff, canoe, punt and raft; ("bateau")

"wildlife" means,

- (a) invertebrates,
- (b) furbearing mammals, game amphibians, game birds, game mammals, game reptiles, nongame amphibians, nongame birds, nongame mammals, nongame reptiles and raptors, and
- (c) hybrids of invertebrates or of the animals that are set out in clause (b). ("animaux sauvages", "faune")

résultant de l'endiguement de ruisseaux naturels. («fishing preserve»)

«résident» Quiconque a effectivement résidé en Ontario pendant une période d'au moins sept mois consécutifs au cours des douze mois qui ont précédé le jour où sa résidence devient pertinente aux termes de la présente loi. S'entend en outre de toute personne membre d'une catégorie désignée par les règlements comme des résidents. («resident»)

«saison de chasse» ou «saison de pêche» Période pendant laquelle il est permis de prendre des animaux aux termes de la présente loi ou des règlements, ou de prendre des poissons aux termes des règlements de la pêche en Ontario. Le terme «période de fermeture» a le sens contraire. («open season»)

«titulaire d'un permis» La personne désignée dans le permis. («holder of a licence»)

«transporter» S'entend notamment de ce qui suit :

- a) porter ou essayer de porter une chose d'un endroit à un autre;
- b) faire porter une chose d'un endroit à un autre;
- c) avoir en sa possession ou recevoir une chose afin de la porter ou de la faire porter d'un endroit à un autre. («transport»)

«véhicule» Véhicule tiré, propulsé ou mû par une force quelconque, y compris la force musculaire. S'entend en outre du matériel roulant d'un chemin de fer. («vehicle»)

Meaning, species

(2) A reference to a species includes a reference to any subspecies of the species and to any other lower taxonomic classification, unless otherwise provided in this Act or the regulations.

(2) La mention d'une espèce s'entend en outre de la mention de toute sous-espèce de l'espèce et de toute subdivision taxonomique inférieure, sauf dispositions contraires de la présente loi ou des règlements.

Sens relatif aux espèces

Classification, hybrids

(3) The offspring that results from natural or artificial breeding of any animal including a domestic animal, invertebrate or a member of an undesirable species shall be deemed to be the species or subspecies of the parent that is protected or more protected under this Act or the regulations.

(3) La progéniture qui résulte de l'élevage naturel ou artificiel d'un animal, y compris d'un animal domestique, d'un invertébré ou d'un membre d'une espèce indésirable, est réputée appartenir à l'espèce ou à la sous-espèce du parent qui est protégée ou qui est davantage protégée aux termes de la présente loi ou des règlements.

Classification des hybrides

Parts and developmental stages

(4) A reference to an animal, invertebrate, fish or a member of an undesirable species includes a reference to any part of it, to its gamete and to every stage of its development.

(4) La mention d'un animal, d'un invertébré, d'un poisson ou d'un membre d'une espèce indésirable s'entend en outre de la mention de toute partie de celui-ci, de son gamète et de tous les stades de son développement.

Parties d'un animal et stades de développement

Dead animals

(5) A reference to an animal, invertebrate, fish or a member of an undesirable species includes a reference to it, alive or dead, unless otherwise provided in this Act or the regulations.

(5) La mention d'un animal, d'un invertébré, d'un poisson ou d'un membre d'une espèce indésirable s'entend en outre de la mention de cet animal, vivant ou mort, sauf

Cadavres d'animaux

Animals resembling wildlife	(6) An animal, invertebrate or a member of an undesirable species that is not easily distinguishable from an animal, invertebrate or a member of an undesirable species to which this Act or the regulations apply shall be deemed for the purposes of this Act and the regulations to be the thing from which it is not easily distinguishable and to which this Act applies.	dispositions contraires de la présente loi ou des règlements.	Animaux ressemblant à des animaux sauvages
Endangered species	(7) Nothing in this Act permits a person to take a species that is an endangered species under the <i>Endangered Species Act</i> .	(7) Aucune disposition de la présente loi n'autorise une personne à prendre des membres d'une espèce qui est une espèce en voie de disparition aux termes de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> .	Espèces en voie de disparition
Application of Act	2.—(1) This Act applies to animals, invertebrates, fish and undesirable species located in Ontario, regardless of their place of origin.	2 (1) La présente loi s'applique aux animaux, aux invertébrés, aux poissons et aux espèces indésirables qui se trouvent en Ontario, quel que soit leur lieu d'origine.	Champ d'application de la Loi
Exception	(2) Except as otherwise provided in this Act, this Act does not apply to domestic animals including cattle, swine, horses, fowl, sheep, cats, dogs and other animals declared by the regulations to be domestic.	(2) La présente loi, sauf dispositions contraires, ne s'applique pas aux animaux domestiques, y compris le bétail, les porcs, les chevaux, les oiseaux de basse-cour, les moutons, les chats, les chiens et les autres animaux déclarés animaux domestiques par les règlements.	Exception
Same	(3) This Act does not apply to furbearing mammals kept on a fur farm as defined in the <i>Fur Farms Act</i> except for offences against sections 65, 69, 82.4 and 82.5, subsections 66.1 (1), 66.1 (2) and 67 (1).	(3) La présente loi ne s'applique pas aux mammifères à fourrure gardés dans une ferme d'élevage d'animaux à fourrure au sens de la <i>Loi sur les fermes d'élevage d'animaux à fourrure</i> , sauf à l'égard des infractions aux articles 65, 69, 82.4 et 82.5, ainsi qu'aux paragraphes 66.1 (1), 66.1 (2) et 67 (1).	Idem
Aboriginal rights	2.1 This Act does not abrogate, derogate from or add to existing aboriginal or treaty rights of any aboriginal people.	2.1 La présente loi n'abroge ni n'accroît les droits existants des autochtones ni ceux qui leur sont conférés par traité, et elle n'y déroge pas.	Droits des autochtones
Agreement to exercise rights	2.2—(1) Subject to section 2.1, the Minister and a community of aboriginal people may enter into a written agreement to enable the exercise of aboriginal and treaty rights to hunt, trap or fish, provided that the agreement is consistent with public safety and the conservation of wildlife, migratory game birds and fish.	2.2 (1) Sous réserve de l'article 2.1, le ministre et une communauté autochtone peuvent conclure une entente par écrit permettant l'exercice des droits des autochtones et des droits conférés par traité de chasser, de tendre des pièges et de pêcher, pourvu que l'entente respecte la sécurité publique et la protection de la faune, des poissons et des oiseaux migrateurs considérés comme gibier à plume.	Entente pour exercer des droits
Conflict with this Act	(2) A provision of this Act or the regulations that is in conflict with the agreement does not apply to a member of the community if the member is in compliance with the agreement.	(2) Toute disposition de la présente loi ou des règlements qui est incompatible avec l'entente ne s'applique pas à un membre de la communauté si celui-ci observe l'entente.	Incompatibilité avec la présente loi
Protection of property	2.3—(1) If the conditions set out in subsection (3), (4) or (5) are met, the sections of this Act and the regulations that relate to the matters set out in subsection (2) do not apply to a person who, in order to protect the person's property, takes, destroys or kills an ani-	2.3 (1) Si les conditions énoncées au paragraphe (3), (4) ou (5) sont respectées, les articles de la présente loi et des règlements concernant les questions énoncées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas à une personne qui, pour protéger ses biens, prend,	Protection des biens

mal or invertebrate that is referred to in subsection (3), (4) or (5) that is on the person's land.

détruit ou tue un animal ou un invertébré mentionné au paragraphe (3), (4) ou (5) qui se trouve sur son terrain.

Application

(2) The sections that do not apply relate to the following matters:

(2) Les articles qui ne s'appliquent pas concernent les questions suivantes :

Champ d'application

1. Open or closed seasons.
2. Prohibitions against the taking of animals or invertebrates.
3. Licences to hunt or to hunt or trap.
4. Times of the day for taking wildlife.
5. The number of wildlife that may be taken.
6. The use of lights and firearms at night.

1. Les saisons de chasse ou de pêche et les périodes de fermeture.
2. Les interdictions de prendre des animaux ou des invertébrés.
3. Les permis de chasse ou les permis de chasse et de piégeage.
4. Les périodes du jour où la prise d'animaux sauvages est permise.
5. Le nombre d'animaux sauvages qui peuvent être pris.
6. L'utilisation de sources lumineuses et d'armes à feu pendant la nuit.

Animals or invertebrates

(3) The following conditions apply to a person who takes, kills or destroys an animal or invertebrate other than bison, caribou, elk, moose, wild turkey or wildlife referred to in subsection (4) or (5):

(3) Les conditions suivantes s'appliquent à quiconque prend, tue ou détruit un animal ou un invertébré autre qu'un bison, un caribou, un élan, un orignal, un dindon sauvage ou un animal sauvage mentionné au paragraphe (4) ou (5) :

Animaux ou invertébrés

1. The person believes on reasonable grounds that the animal or invertebrate is damaging, has damaged or is about to damage the property.
2. The person does not cause the animal or invertebrate unnecessary suffering.
3. The number of animals or invertebrates taken, killed or destroyed is not more than necessary to protect the property.

1. La personne a des motifs raisonnables de croire que l'animal ou l'invertébré endommage, a endommagé ou est sur le point d'endommager les biens.
2. La personne n'inflige pas à l'animal ou à l'invertébré de souffrances inutiles.
3. Le nombre d'animaux ou d'invertébrés pris, tués ou détruits pour protéger les biens ne dépasse pas ce qui est nécessaire à cette fin.

Nongame birds, raptors

(4) The following conditions, in addition to those set out in paragraphs 1 and 2 of subsection (3), apply to a person who takes, kills or destroys a nongame bird or raptor:

(4) Les conditions suivantes, outre celles énoncées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (3), s'appliquent à quiconque prend, tue ou détruit un oiseau non gibier ou un rapace :

Oiseaux non gibier et rapaces

1. The person is authorized to take, kill or destroy it by the Minister.
2. The person takes, kills or destroys not more than the number of nongame birds or raptors that the Minister authorizes.
3. The Minister authorizes the use of a body-gripping trap by a person referred to under subsection 30 (3) or authorizes a method other than the use of a body-gripping trap by any person.

1. La personne est autorisée par le ministre à le prendre, à le tuer ou à le détruire.
2. La personne ne prend, ne tue ou ne détruit que le nombre d'oiseaux non gibier ou de rapaces autorisé par le ministre.
3. Le ministre autorise une personne mentionnée au paragraphe 30 (3) à utiliser un piège à mâchoires ou autorise quiconque à utiliser autre chose qu'un piège à mâchoires.

Deer

(5) The following conditions, in addition to those set out in paragraphs 1 and 2 of subsection (3), apply to a person who takes, kills or destroys deer:

(5) Les conditions suivantes, outre celles énoncées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (3), s'appliquent à quiconque prend, tue ou détruit un chevreuil :

Chevreaux

	<ol style="list-style-type: none"> 1. The person is authorized to take, kill or destroy it by the Minister. 2. The person takes, kills or destroys not more than the number of deer that the Minister authorizes. 3. The Minister authorizes the method for taking, killing or destroying the deer and the method for handling the flesh and other parts of the carcass. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La personne est autorisée par le ministre à le prendre, à le tuer ou à le détruire. 2. La personne ne prend, ne tue ou ne détruit que le nombre de chevreuils autorisé par le ministre. 3. Le ministre autorise la méthode à utiliser pour prendre, tuer ou détruire le chevreuil ainsi que celle à utiliser pour manipuler la chair et d'autres parties de la carcasse. 	
Ownership	(6) The Crown in right of Ontario owns a deer, nongame bird or raptor taken, killed or destroyed under this section and it shall be disposed of as the Minister directs.	(6) La Couronne du chef de l'Ontario est propriétaire d'un chevreuil, d'un oiseau non gibier ou d'un rapace pris, tué ou détruit aux termes du présent article et il doit en être disposé de la façon dont l'ordonne le ministre.	Propriété
Surrender	(7) A person who takes a deer, nongame bird or raptor under this section shall surrender it to an officer upon request.	(7) Quiconque prend un chevreuil, un oiseau non gibier ou un rapace aux termes du présent article le remet à un agent sur demande.	Remise
Agent	(8) This section applies with necessary modifications to the person's agent, if the agent is approved by the Minister.	(8) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au mandataire de la personne, si le mandataire est approuvé par le ministre.	Mandataire
Application	<p>3. This Act does not apply to a person or the person's agent who destroys a beaver dam or house on the person's land to protect the person's property.</p> <p>2. The Act is amended by adding the following sections:</p>	<p>3 La présente loi ne s'applique pas à la personne ou à son mandataire qui détruit une digue ou une hutte de castor sur le terrain de la personne afin d'en protéger les biens.</p> <p>2 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :</p>	Demande
Minister's written authority	4.1 The Minister shall exercise an authority, approval or appointment in writing and may impose conditions on it.	4.1 Le ministre donne une autorisation ou une approbation par écrit ou effectue une nomination par écrit, et peut les assortir de conditions.	Autorisation écrite du ministre
Authorities	<p>4.2 Despite this Act and the regulations but subject to subsection 1 (7), the Minister may authorize,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) a person or a class of persons to take and possess for personal enjoyment a species of invertebrate and wildlife that is listed in Schedule 2, 3-C, 4-C, 5, 6, 8 or 9; (b) a person or a class of persons to take, possess and propagate furbearing mammals, game birds, game mammals, invertebrates, nongame birds, nongame mammals and raptors for educational or scientific purposes; (c) a person or a class of persons to take and possess game amphibians, game reptiles, nongame amphibians and nongame reptiles for educational or scientific purposes; 	<p>4.2 Malgré la présente loi et les règlements, mais sous réserve du paragraphe 1 (7), le ministre peut autoriser :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) une personne ou une catégorie de personnes à prendre et à avoir en leur possession pour jouissance personnelle une espèce d'invertébré et d'animal sauvage énoncée à l'annexe 2, 3-C, 4-C, 5, 6, 8 ou 9; b) une personne ou une catégorie de personnes à prendre, à avoir en leur possession et à reproduire des mammifères à fourrure, du gibier à plume, des mammifères gibier, des invertébrés, des oiseaux non gibier, des mammifères non gibier et des rapaces à des fins éducatives ou scientifiques; c) une personne ou une catégorie de personnes à prendre et à avoir en leur possession des amphibiens gibier, des reptiles gibier, des amphibiens non gibier et des reptiles non gibier à des fins éducatives ou scientifiques; 	Autorisations

- (d) a person or a class of persons to propagate nongame amphibians and nongame reptiles for educational or scientific purposes;
- (e) a person or a class of persons to take, destroy and possess the nests of game birds, nongame birds or raptors for educational or scientific purposes.

- d) une personne ou une catégorie de personnes à reproduire des amphibiens non gibier et des reptiles non gibier à des fins éducatives ou scientifiques;
- e) une personne ou une catégorie de personnes à prendre, à détruire et à avoir en leur possession des nids de gibier à plume, d'oiseaux non gibier ou de rapaces à des fins éducatives ou scientifiques.

Fees and forms

4.3 The Minister may,

- (a) set a fee for a licence, permit, other document or examination that is required by this Act or the regulations;
- (b) set a fee for admission to Crown land used for hunting, propagating or retaining wildlife or culturing or retaining fish, or to lands referred to in section 6;
- (c) set a fee for using equipment or facilities supplied by the Ministry;
- (d) establish the form or format of a licence or other document required by this Act or the regulations;
- (e) set a royalty and levy in accordance with the system established by the regulations.

4.3 Le ministre peut :

- a) fixer des droits pour un permis, une licence, un autre document ou un examen exigé par la présente loi ou les règlements;
- b) fixer des droits d'entrée sur une terre de la Couronne qui est utilisée pour la chasse, la reproduction ou la protection des animaux sauvages, pour la culture ou la protection des poissons, ou pour des terres mentionnées à l'article 6;
- c) fixer des droits pour utiliser le matériel et les installations fournis par le ministère;
- d) établir la formule ou la présentation d'un permis ou d'un autre document exigé par la présente loi ou les règlements;
- e) fixer une redevance et une taxe conformément au système créé par les règlements.

Droits et formules

Format of documents

4.4 A document that is submitted to the Ministry in a form or format that is not acceptable to the Minister is invalid for the purposes of this Act and the regulations.

4.4 Un document présenté au ministère et dont la forme ou la présentation ne sont pas jugés acceptables par le ministre est nul pour l'application de la présente loi et des règlements.

Présentation des documents

3. Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

3 L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Proof of appointment

(4) An identification card that identifies an individual as a conservation officer or a deputy conservation officer is proof of the appointment, in the absence of evidence to the contrary.

(4) Une carte d'identité qui identifie un particulier comme agent de protection de la nature ou agent adjoint de protection de la nature constitue la preuve de sa nomination, en l'absence de preuve contraire.

Preuve de nomination

Production of identification

(5) A conservation officer or a deputy conservation officer acting under section 8, 9, 10, 11, 14, 15 or 16 shall produce the identification card, on request.

(5) L'agent de protection de la nature ou l'agent adjoint de protection de la nature agissant aux termes de l'article 8, 9, 10, 11, 14, 15 ou 16 présente sa carte d'identité sur demande.

Présentation d'une carte d'identité

4. Sections 8, 9 and 10 of the Act are repealed and the following substituted:

4 Les articles 8, 9 et 10 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

SEARCH, SEIZURE AND INSPECTION

PERQUISITION, SAISIE ET INSPECTION

Search with warrant

8.—(1) If a search warrant is required, an officer shall obtain it under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

8 (1) Si un mandat de perquisition est exigé, l'agent l'obtient aux termes de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Perquisition avec mandat

Search on consent

(2) An officer, without a search warrant, may search a building, receptacle or place or

(2) L'agent peut, sans mandat de perquisition, fouiller un bâtiment, un contenant ou

Perquisition avec consentement

seize a thing if the owner of the building, receptacle or place consents.

un endroit ou saisir une chose si le propriétaire du bâtiment, du contenant ou de l'endroit y consent.

Search without warrant

(3) If an officer believes on reasonable and probable grounds that a building, receptacle, place or thing is, or will afford, evidence of an offence against this Act or the regulations but that the time required to obtain a search warrant would lead to the loss, removal or destruction of the evidence, the officer may, without a search warrant,

(3) Si l'agent a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un bâtiment, un contenant, un endroit ou une chose est ou offrira une preuve d'une infraction à la présente loi ou aux règlements mais que le délai nécessaire pour obtenir un mandat de perquisition entraînerait la perte, l'enlèvement ou la destruction de la preuve, l'agent peut, sans mandat de perquisition :

Perquisition sans mandat

- (a) stop, enter, search and seize an aircraft, vehicle or vessel;
- (b) enter and search the building or place and seize any thing it contains; and
- (c) open, search and seize a receptacle or its contents.

- a) arrêter un aéronef, un véhicule ou un bateau, y pénétrer, y perquisitionner et le saisir;
- b) pénétrer dans le bâtiment ou l'endroit, y perquisitionner et saisir toute chose qui s'y trouve;
- c) ouvrir un contenant ou son contenu, y perquisitionner et les saisir.

Exception for dwelling house

(4) Subsection (3) does not apply to a dwelling house.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un logement.

Exception dans le cas de logements

Detention of things seized

(5) Section 159 of the *Provincial Offences Act* applies to the detention of things seized under this section.

(5) L'article 159 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique à la rétention des choses saisies en vertu du présent article.

Rétention des choses saisies

Necessary force

(6) An officer is, if he or she acts on reasonable and probable grounds, justified in using as much force as necessary to carry out powers under a search warrant or subsection (3).

(6) S'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, l'agent est en droit d'utiliser toute la force nécessaire pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'un mandat de perquisition ou du paragraphe (3).

Force nécessaire

Receipt

(7) An officer shall issue a receipt for any thing seized under this section.

(7) L'agent émet un récépissé pour toute chose saisie en vertu du présent article.

Récépissé

Arrest without warrant

9.—(1) An officer, without a warrant, may arrest a person who the officer has reasonable and probable grounds to believe,

9 (1) L'agent peut, sans mandat, arrêter une personne s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que, selon le cas :

Arrestation sans mandat

- (a) is committing an offence against this Act or the regulations; or
- (b) has just committed an offence against this Act or the regulations.

- a) elle est en train de commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements;
- b) elle vient de commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Necessary force

(2) An officer is, if he or she acts on reasonable and probable grounds, justified in using as much force as necessary to make an arrest.

(2) S'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, l'agent peut avoir recours à toute la force nécessaire pour procéder à l'arrestation.

Force nécessaire

Release after arrest

(3) If an officer arrests a person, the officer shall, as soon as possible under the circumstances, release the person from custody, after serving the person with a summons or an offence notice under the *Provincial Offences Act*, unless the officer has reasonable and probable grounds to believe that,

(3) Si l'agent arrête une personne, il la met en liberté aussitôt que possible eu égard aux circonstances, après lui avoir signifié une assignation ou un avis d'infraction aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables et probables de croire que, selon le cas :

Mise en liberté après arrestation

- (a) it is necessary in the public interest to detain the person having regard to all the circumstances including the need to,

- a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que cette personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité :

	(i) establish the person's identity,	(i) soit d'établir l'identité de la personne,	
	(ii) secure or preserve evidence relating to the offence, or	(ii) soit de recueillir ou de conserver une preuve relative à l'infraction,	
	(iii) prevent a continuation or repetition of the offence, or the commission of another offence; or	(iii) soit d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;	
	(b) the person, if released, will not appear in court.	b) la personne, si elle est mise en liberté, ne comparaitra pas au tribunal.	
Same	(4) If the person is not released, the officer shall bring the person before the court to be dealt with in accordance with the law.	(4) Si la personne n'est pas mise en liberté, l'agent l'amène devant le tribunal pour qu'elle soit traitée conformément à la loi.	Idem
Power to inspect	10. An officer's power to inspect includes the power to take the thing that is to be inspected into possession for that purpose.	10 Le pouvoir d'inspection conféré à l'agent comprend le pouvoir de prendre possession, aux fins d'inspection, de la chose à inspecter.	Pouvoir d'inspection
Inspection of firearms	10.1—(1) An officer may inspect a firearm in an area in which wildlife may be found or usually inhabits or on a highway or road leading to or from the area or on the waters adjacent to the area, in order to ensure compliance with this Act or the regulations.	10.1 (1) L'agent peut inspecter une arme à feu dans une zone où se trouvent ou vivent habituellement des animaux sauvages, sur une route ou un chemin qui y mène, ou sur les eaux qui y sont adjacentes, afin de veiller au respect de la présente loi ou des règlements.	Inspection d'armes à feu
Offence	(2) No person shall refuse to permit the inspection of a firearm under this section. 5. Section 12 of the Act is repealed. 6. Sections 14, 15, 16 and 17 of the Act are repealed and the following substituted:	(2) Nul ne doit refuser que soit inspectée une arme à feu aux termes du présent article. 5 L'article 12 de la Loi est abrogé. 6 Les articles 14, 15, 16 et 17 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	Infraction
Inspection of vehicles	14.—(1) An officer may, to ensure conservation or proper management of wildlife or fish, stop a vehicle or vessel, (a) to determine if the occupants have been hunting or fishing; and (b) to inspect wildlife or fish to obtain information about its number, size, age, sex and species.	14 (1) L'agent peut, pour veiller à la protection ou à la gestion adéquate de la faune et du poisson, arrêter un véhicule ou un bateau aux fins suivantes : a) établir si les occupants ont chassé ou pêché; b) inspecter les animaux sauvages ou les poissons afin d'obtenir des renseignements sur leur nombre, leur taille, leur âge, leur sexe et leur espèce.	Inspection des véhicules
Operator to stop	(2) The operator of the vehicle or vessel shall, on the officer's signal to stop, (a) immediately stop; and (b) produce for inspection, on request, wildlife or fish that is in or on the vehicle or vessel.	(2) Au signal d'arrêt de l'agent, le conducteur du véhicule ou du bateau doit : a) d'une part, s'arrêter immédiatement; b) d'autre part, présenter aux fins d'inspection, sur demande, les animaux sauvages ou les poissons qui se trouvent à bord du véhicule ou du bateau.	Arrêt du véhicule par le conducteur
Stop signals	(3) Signals to stop include, (a) intermittent flashes of red light, in the case of a vehicle; (b) intermittent flashes of blue light, in the case of a vessel; (c) a hand signal to stop, in the case of a vehicle or a vessel.	(3) Les signaux d'arrêt comprennent : a) un clignotement de lumière rouge, dans le cas d'un véhicule; b) un clignotement de lumière bleue, dans le cas d'un bateau; c) un signal d'arrêt manuel, dans le cas d'un véhicule ou d'un bateau.	Signaux d'arrêt

Inspection of premises

15.—(1) An officer may enter and inspect a building or place described in subsection (2) to ensure compliance with this Act or the regulations at a time that is reasonable in view of the activity that is conducted on the premises.

15 (1) L'agent peut pénétrer dans un bâtiment ou un endroit visé au paragraphe (2) et l'inspecter afin de veiller au respect de la présente loi ou des règlements à une heure raisonnable eu égard à l'activité exercée dans les lieux.

Inspection des lieux

Same

- (2) An officer may enter and inspect,
- (a) a building or place where licences are issued;
 - (b) a building or place that relates to animals, invertebrates, fish or undesirable species; or
 - (c) a building or place that relates to hunting, fishing or trapping.

- (2) L'agent peut pénétrer et effectuer une inspection dans :
- a) un bâtiment ou un endroit où des permis sont délivrés;
 - b) un bâtiment ou un endroit qui concerne les animaux, les invertébrés, les poissons ou les espèces indésirables;
 - c) un bâtiment ou un endroit qui concerne la chasse, la pêche ou le piégeage.

Idem

Dwellings

(3) The inspection of a dwelling shall only be made on the consent of the occupier.

(3) L'inspection d'un logement ne doit être effectuée qu'avec le consentement de l'occupant.

Logements

Same

- (4) During an inspection under subsection (2), an officer may,
- (a) inspect an animal, invertebrate, fish or a member of an undesirable species;
 - (b) inspect a document that is required to be kept by this Act or the regulations or that relates to an animal, invertebrate, fish or member of an undesirable species;
 - (c) inspect a computer system that created or stores a document described in clause (b);
 - (d) inspect any other thing that is in the building or place;
 - (e) inquire into any matter that may be relevant to the inspection;
 - (f) conduct any tests necessary to the inspection.

- (4) Au cours d'une inspection visée au paragraphe (2), l'agent peut :
- a) inspecter un animal, un invertébré, un poisson ou un membre d'une espèce indésirable;
 - b) inspecter un document qui doit être conservé aux termes de la présente loi ou des règlements, ou qui concerne un animal, un invertébré, un poisson ou un membre d'une espèce indésirable;
 - c) inspecter un système informatique qui a créé ou qui a en mémoire un document mentionné à l'alinéa b);
 - d) inspecter toute autre chose qui se trouve dans le bâtiment ou l'endroit;
 - e) enquêter sur toute question qui peut être pertinente à l'inspection;
 - f) effectuer les examens nécessaires à l'inspection.

Idem

Audit

(5) The power to inspect documents includes the power to audit and copy documents.

(5) Le pouvoir d'inspecter des documents comprend le pouvoir de vérifier et de copier des documents.

Vérification

Demand for documents

(6) At the time of the inspection an officer shall, whenever reasonable in the circumstances, request in writing the kinds of documents to be inspected.

(6) Au moment de l'inspection, l'agent demande par écrit, si cela est raisonnable dans les circonstances, les genres de documents à inspecter.

Demande de documents

Offence, obstruction of inspection

(7) Subject to subsection (3), no person shall refuse to provide an officer access to the building, place or thing to be inspected and the facilities for inspecting a document.

(7) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne doit refuser de donner à l'agent l'accès d'un bâtiment, d'un endroit ou d'une chose à inspecter, ni de lui fournir des installations pour l'inspection d'un document.

Infraction, entrave à l'inspection

Copies

15.1 A copy of a document seized under section 8 or inspected under section 15, made and certified by the officer as a true copy of the original, is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original document.

15.1 La copie d'un document saisi en vertu de l'article 8 ou inspecté en vertu de l'article 15, faite et certifiée conforme à l'original par l'agent, est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de l'original.

Copies

Seizure of animals without warrant

16.—(1) An officer may seize an animal, invertebrate, fish or a member of an undesirable species, without a warrant, if the officer believes on reasonable and probable grounds that,

- (a) it was hunted, taken, killed, transported, possessed, bought or sold contrary to this Act or the regulations; or
- (b) it is intermixed with an animal, invertebrate, fish or a member of an undesirable species referred to in clause (a).

Seizure of things without warrant

(2) An officer may seize any thing, including any cage, pen, crate, shelter or other enclosure used in relation to the possession of a live animal, invertebrate, fish or a member of an undesirable species, without a warrant, if the officer believes on reasonable and probable grounds that it was used in connection with the commission of an offence or it constitutes evidence of an offence against this Act or the regulations.

Computer system

(3) An officer may seize, without a warrant, a computer system that the officer believes on reasonable and probable grounds contains information relating to an offence against this Act or the regulations.

Custody of property seized

- (4) The officer shall,
- (a) issue a receipt for the thing seized; and
 - (b) deliver the thing seized into the custody of a person authorized by the Minister for safekeeping until it is forfeited in accordance with section 16.1 or returned.

Disposition of property

16.1—(1) Any thing seized and not forfeited under this section shall be returned to the person from whom it was seized if,

- (a) a charge is not laid at the conclusion of the investigation; or
- (b) a charge is withdrawn or dismissed.

Forfeiture when dismissal

(2) If the charge is dismissed, but possession of the thing seized is an offence against this Act or the regulations, the court may, at the time of the dismissal, order forfeiture to the Crown in right of Ontario.

Application for forfeiture

(3) If a charge is not laid or is withdrawn, but possession of the thing seized is an offence against this Act or the regulations, an officer may apply to the justice of the peace for an order of forfeiture to the Crown in right of Ontario.

Procedure

(4) The officer shall give the person from whom the thing was seized notice of the application in accordance with section 87 of

16 (1) L'agent peut, sans mandat, saisir un animal, un invertébré, un poisson ou un membre d'une espèce indésirable, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que, selon le cas :

- a) celui-ci a été chassé, pris, tué, transporté, en la possession de quiconque, acheté ou vendu contrairement à la présente loi ou aux règlements;
- b) celui-ci se trouve mélangé à un animal, un invertébré, un poisson ou un membre d'une espèce indésirable mentionnés à l'alinéa a).

(2) L'agent peut, sans mandat, saisir toute chose, y compris une cage, un parc, une caisse, un abri ou un autre espace clos utilisés à l'égard de la possession d'un animal, invertébré, poisson ou membre d'une espèce indésirable à l'état vivant, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que cette chose a été utilisée à l'égard d'une infraction ou qu'elle constitue une preuve d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

(3) L'agent peut, sans mandat, saisir un système informatique s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il renferme des renseignements concernant une infraction à la présente loi ou aux règlements.

(4) L'agent :

- a) émet, d'une part, un récépissé de la chose saisie;
- b) confie, d'autre part, la chose saisie à la garde de la personne que le ministre autorise pour la mettre en sûreté jusqu'à ce qu'elle soit confisquée conformément à l'article 16.1 ou rendue.

16.1 (1) Toute chose saisie et non confisquée aux termes du présent article est rendue à la personne saisie si :

- a) aucune accusation n'est déposée à l'issue de l'enquête;
- b) l'accusation est retirée ou rejetée.

(2) Si l'accusation est rejetée, mais que la possession de la chose saisie constitue une infraction à la présente loi ou aux règlements, le tribunal peut, en rejetant l'accusation, ordonner la confiscation de la chose au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

(3) Si aucune accusation n'est déposée ou si l'accusation est retirée, mais que la possession de la chose saisie constitue une infraction à la présente loi ou aux règlements, l'agent peut demander au juge de paix de rendre une ordonnance de confiscation au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

(4) Dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande, l'agent donne à la personne saisie un avis de la demande conformément à

Saisie d'animaux sans mandat

Saisie de choses sans mandat

Système informatique

Garde des biens saisis

Aliénation des biens

Confiscation lorsque l'accusation est rejetée

Demande de confiscation

Procédure

the *Provincial Offences Act* within fifteen days after the application is filed and the person may file with the court a response to the application within fifteen days after the service of the notice.

l'article 87 de la *Loi sur les infractions provinciales*. La personne peut déposer auprès du tribunal une réponse à la demande dans les quinze jours suivant la signification de l'avis.

Order of forfeiture

(5) The justice of the peace may make an order of forfeiture when the application is heard.

(5) Le juge de paix peut rendre une ordonnance de confiscation lorsque la demande est entendue.

Ordonnance de confiscation

Forfeiture of perishable property

(6) When a dead animal, invertebrate, fish or member of an undesirable species has been seized and, in the opinion of the person authorized by the Minister who has custody, it is likely to spoil or become inedible, it is forfeited at that time to the Crown in right of Ontario and may be disposed of as the Minister directs.

(6) Lorsque le cadavre d'un animal, d'un invertébré, d'un poisson ou d'un membre d'une espèce indésirable a été saisi et que la personne autorisée par le ministre qui en a la garde estime qu'il va vraisemblablement se gâter ou devenir non comestible, il est alors confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario et il peut en être disposé de la façon dont l'ordonne le ministre.

Confiscation de biens périssables

Forfeiture of live property

(7) Subject to section 16.3, when a live animal, invertebrate, fish or a member of an undesirable species has been seized and, in the opinion of the person authorized by the Minister who has custody, it cannot be properly maintained in custody, it is forfeited at that time to the Crown in right of Ontario and may be disposed of as the Minister directs.

(7) Sous réserve de l'article 16.3, si un animal, un invertébré, un poisson ou un membre d'une espèce indésirable est en vie, a été saisi et, de l'avis de la personne autorisée par le ministre qui en a la garde, ne peut pas être gardé de façon adéquate, il est alors confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario et il peut en être disposé de la façon dont l'ordonne le ministre.

Confiscation d'espèces vivantes

Forfeiture when unknown owner

(8) If the owner of any thing seized cannot be ascertained, it shall be deemed to have been forfeited to the Crown in right of Ontario at the time of its seizure and may be disposed of as the Minister directs.

(8) Si le propriétaire d'une chose saisie ne peut être identifié, la chose est réputée avoir été confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario au moment de la saisie et il peut en être disposé de la façon dont l'ordonne le ministre.

Confiscation dans le cas d'un propriétaire inconnu

Forfeiture when conviction

(9) If a person is convicted of an offence against this Act or the regulations, the court may order, in addition to any penalty, that any thing seized in relation to the conviction is forfeited to the Crown in right of Ontario and may be disposed of as the Minister directs.

(9) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, le tribunal peut, en plus d'imposer une peine, ordonner que toute chose saisie se rapportant à la déclaration de culpabilité soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario et il peut en être disposé de la façon dont l'ordonne le ministre.

Confiscation dans le cas d'une déclaration de culpabilité

Same

(10) Subject to section 16.3, if a person is convicted of an offence against this Act or the regulations respecting a matter that relates to the unlawful possession of a live animal, invertebrate, fish or a member of an undesirable species, it and any shelter or enclosure seized is forfeited upon conviction to the Crown in right of Ontario and may be disposed of as the Minister directs.

(10) Sous réserve de l'article 16.3, si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements à l'égard d'une question touchant la possession illégale d'un animal, d'un invertébré, d'un poisson ou d'un membre d'une espèce indésirable en vie, celui-ci et tout abri ou espace clos saisi est confisqué, sur déclaration de culpabilité, au profit de la Couronne du chef de l'Ontario et il peut en être disposé de la façon dont l'ordonne le ministre.

Idem

Undesirable species

16.2 A species other than a species of plant may be declared by the regulations to be an undesirable species if, in the opinion of the Minister, it might be harmful to wildlife if brought into Ontario or if possessed in Ontario.

16.2 Une espèce autre qu'une espèce végétale peut être déclarée espèce indésirable par les règlements si, de l'avis du ministre, elle pourrait nuire aux animaux sauvages si elle est introduite ou en la possession de quiconque en Ontario.

Espèces indésirables

Seizure, undesirable species

16.3—(1) An officer may, without a warrant, seize a member of an undesirable species if its possession is prohibited by this Act or the regulations.

16.3 (1) L'agent peut, sans mandat, saisir un membre d'une espèce indésirable si sa possession est interdite par la présente loi ou les règlements.

Saisie, espèces indésirables

Forfeiture,
undesirable
species

(2) Any member of an undesirable species seized under subsection (1) is forfeited at the time of its seizure to the Crown in right of Ontario and may be disposed of as the Minister directs.

(2) Tout membre d'une espèce indésirable saisi aux termes du paragraphe (1) est confisqué au moment de la saisie au profit de la Couronne du chef de l'Ontario et il peut en être disposé de la façon dont l'ordonne le ministre.

Confiscation,
espèces indésirables

Compensation

16.4—(1) If a member of a species is lawfully brought into Ontario and the species is subsequently declared to be an undesirable species and is forfeited under section 16.3, the Minister shall compensate the owner for its forfeiture.

16.4 (1) Si un membre d'une espèce est légalement introduit en Ontario, que l'espèce est par la suite déclarée espèce indésirable et qu'il est confisqué aux termes de l'article 16.3, le ministre indemnise le propriétaire de la confiscation.

Indemnisation

Right of
action

(2) If compensation cannot be agreed upon, the owner may bring an action for compensation in the Ontario Court (General Division) against the Crown in right of Ontario.

(2) S'il s'avère impossible d'arriver à une entente au sujet de l'indemnisation, le propriétaire peut intenter une action en réparation devant la Cour de l'Ontario (Division générale) contre la Couronne du chef de l'Ontario.

Droit d'action

Order

(3) The court may award some or all of the following:

(3) Le tribunal peut adjuger une partie ou l'ensemble des dépens suivants :

Ordonnance

1. The owner's acquisition costs of the member of the species.
2. The costs of providing food and veterinary services to the member of the species for a period of up to twelve months before the day the species was declared to be an undesirable species.

1. Le coût d'acquisition, pour le propriétaire, du membre de l'espèce.
2. Les frais engagés pour l'alimentation et les services vétérinaires fournis au membre de l'espèce indésirable pour une période d'au plus douze mois avant le jour où l'espèce a été déclarée espèce indésirable.

GENERAL OFFENCES

INFRACTIONS GÉNÉRALES

Hunting or
trapping for
hire

17.—(1) Except with the authority of the Minister, no person shall,

17 (1) Sauf avec l'autorisation du ministre, nul ne doit :

Chasse ou
piégeage contre rémunération

- (a) hunt for hire, gain or the expectation of gain;
- (b) employ or hire another person to hunt, or induce another person to hunt for gain;
- (c) trap for hire, gain or the expectation of gain;
- (d) employ or hire another person to trap, or induce another person to trap for gain; or
- (e) pay or accept a bounty.

- a) chasser contre rémunération, pour en tirer un gain ou en prévision d'un gain;
- b) employer ou engager une personne pour chasser, ni amener une personne à chasser pour qu'elle en tire un gain;
- c) tendre des pièges contre rémunération, pour en tirer un gain ou en prévision d'un gain;
- d) employer ou engager une personne pour tendre des pièges, ni amener une personne à tendre des pièges pour qu'elle en tire un gain;
- e) payer ou accepter une prime.

Exception

(2) Clauses (1) (a) and (c) do not apply to,

(2) Les alinéas (1) a) et c) ne s'appliquent pas :

Exception

- (a) a person authorized to hunt or trap furbearing mammals;
- (b) a person nominated by the holder of the licence to hunt or trap in the holder's place in accordance with the regulations; or
- (c) an agent of a landowner taking, killing or destroying animals under section 2.3.

- a) à la personne autorisée à chasser ou à piéger des mammifères à fourrure;
- b) à la personne désignée par le titulaire du permis pour qu'elle chasse ou tende des pièges à sa place conformément aux règlements;
- c) au mandataire d'un propriétaire foncier qui prend, tue ou détruit des animaux aux termes de l'article 2.3.

Same	(3) Clause (1) (a) does not apply to a person when the person is acting as a guide under section 45 or providing services under section 48.2 and clause (1) (b) does not apply to a person who employs or hires such a person.	(3) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas à la personne qui agit à titre de guide aux termes de l'article 45 ou qui fournit des services aux termes de l'article 48.2 et l'alinéa (1) b) ne s'applique à quiconque emploie ou engage cette personne.	Idem
Agent of landowner	(4) This section does not prevent a landowner from employing, hiring or inducing an agent to protect property under section 2.3.	(4) Le présent article n'empêche pas un propriétaire foncier d'employer ou d'engager un mandataire pour protéger ses biens aux termes de l'article 2.3 ou de l'amener à le faire.	Mandataire d'un propriétaire foncier
7.—(1) Subsections 18 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:			
Definitions	(1) In this section, “notice” means oral or written notice and includes notice under the <i>Trespass to Property Act</i> ; (“avis”) “owner” includes a person authorized by the owner and, in the case of the Minister, an employee in the Ministry authorized by the Minister; (“propriétaire”) “railway lands” includes all lands set apart at any time under any Act of the Legislature as a land subsidy or otherwise in aid of any railway or of any works in connection with it or of any works to be established, maintained or carried on by any railway. (“terres à usage ferroviaire”)	7 (1) Les paragraphes 18 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «avis» Avis oral ou écrit, y compris un avis donné aux termes de la <i>Loi sur l'entrée sans autorisation</i> . («notice») «propriétaire» S'entend en outre d'une personne autorisée par le propriétaire et, dans le cas du ministre, d'un employé du ministère autorisé par le ministre. («owner») «terres à usage ferroviaire» S'entend en outre de toutes les terres destinées à n'importe quel moment aux termes d'une loi de la Législature à devenir des subsides fonciers ou réservées d'une autre façon au profit d'une exploitation ferroviaire, d'ouvrages qui s'y rapportent ou d'ouvrages qui doivent être installés, entretenus ou poursuivis par une compagnie de chemin de fer. («railway lands»)	Définitions
Offence, entry after notice	(2) No person who has received notice from an owner not to hunt or fish on the owner's land shall hunt or fish on the land, enter it in possession of anything that can be used for hunting or fishing or permit a dog to enter it for the purpose of hunting.	(2) Quiconque a reçu un avis d'un propriétaire lui interdisant de chasser ou de pêcher sur son bien-fonds ne doit pas chasser ni pêcher sur celui-ci, ni y pénétrer avec une chose qui peut être utilisée pour la chasse ou la pêche, ni laisser un chien y pénétrer dans le but de chasser.	Infraction, entrée après réception de l'avis
Permission, Minister	(3) The Minister may authorize a person who is entitled to hunt or trap furbearing mammals to possess and use a firearm in areas closed by the Minister under subsection (2).	(3) Le ministre peut autoriser la personne qui a le droit de chasser ou de piéger des mammifères à fourrure à avoir en sa possession et à utiliser une arme à feu dans des zones fermées par le ministre aux termes du paragraphe (2).	Permission du ministre
Offence, notices	(4) No person shall, without authority to do so, post or interfere with a notice referred to in subsection (2).	(4) Nul ne doit, sans autorisation à cet effet, afficher l'avis visé au paragraphe (2) ou faire quoi que ce soit à celui-ci.	Infraction, avis
Offence, <i>Trespass to Property Act</i>	(5) No person shall enter another's land for hunting or fishing, or permit a dog to enter it for the purpose of hunting, if entry without notice is prohibited under the <i>Trespass to Property Act</i> .	(5) Nul ne doit pénétrer dans le bien-fonds de quelqu'un d'autre pour chasser ou pêcher, ni laisser un chien y pénétrer dans le but de chasser, si l'entrée sans avis est interdite aux termes de la <i>Loi sur l'entrée sans autorisation</i> .	Infraction, <i>Loi sur l'entrée sans autorisation</i>
Offence, hunting parties	(5.1) No person shall, without the owner's permission, enter patented land in a party of twelve or more persons with anything that may be used for hunting.	(5.1) Aucune personne ne doit, sans la permission du propriétaire, pénétrer dans un bien-fonds concédé par lettres patentes avec une chose qui peut être utilisée pour la	Infraction, groupes de chasseurs

Offence,
Crown land

(5.2) No person shall, without authority or licence or without paying the entry fee, enter or attempt to enter,

- (a) Crown land that is used for propagating or retaining wildlife, or culturing or retaining fish;
- (b) Crown land, land in which the Crown has an interest or lands under an agreement under section 6, if the land has been designated by the regulations.

(2) Subsection 18 (8) of the Act is amended by striking out "apprehended" in the second line and substituting "arrested".

(3) Subsection 18 (11) of the Act is repealed.

8. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Offence,
hunting care-
lessly

19.—(1) No person shall, while hunting, discharge or handle a firearm, or cause it to be discharged or handled, without due care or attention or reasonable consideration for persons or property.

Penalty

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both.

Possession of
firearm

19.1 No person who is impaired or intoxicated by alcohol or a drug shall possess a firearm while hunting or trapping.

Hunting
injuries

19.2 A person shall immediately notify an officer of an injury caused by his or her firearm if,

- (a) he or she was, when the injury occurred, hunting or trapping, on the way to or from hunting or trapping or in an area that wildlife usually inhabits or in which wildlife is usually found; and
- (b) the injured person required a physician's treatment.

9.—(1) Subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out "or bird" in the fourth line.

(2) Subsection 20 (3) of the Act is repealed.

10. Sections 21, 22 and 23 of the Act are repealed and the following substituted:

chasse lorsqu'elle fait partie d'un groupe de douze personnes ou plus.

(5.2) Nul ne doit, sans autorisation ou permis ou sans payer les droits d'entrée, pénétrer ou essayer de pénétrer :

- a) dans une terre de la Couronne qui est utilisée pour la reproduction ou la protection d'animaux sauvages, ou pour la culture ou la protection des poissons;
- b) dans une terre de la Couronne, une terre dans laquelle la Couronne a un intérêt ou une terre faisant l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 6, si la terre a été désignée par les règlements.

(2) Le paragraphe 18 (8) de la Loi est modifié par substitution, à «apprehendé» à la troisième ligne, de «arrêté».

(3) Le paragraphe 18 (11) de la Loi est abrogé.

8 L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19 (1) Nul ne doit, en chassant, décharger ou manipuler une arme à feu, ou faire en sorte qu'elle soit déchargée ou manipulée, sans prendre les précautions nécessaires ou sans égard raisonnable à autrui ou à des biens.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus 25 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines.

19.1 Quiconque a les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue ou est en état d'ébriété ne doit pas avoir en sa possession une arme à feu en chassant ou en tendant des pièges.

19.2 Toute personne avise immédiatement un agent que son arme à feu a causé une blessure si :

- a) d'une part, lorsque la blessure s'est produite, elle chassait ou tendait des pièges ou s'en allait chasser ou tendre des pièges ou en revenait, ou se trouvait dans une zone où vivent ou se trouvent habituellement des animaux sauvages;
- b) d'autre part, la personne blessée avait besoin d'être soignée par un médecin.

9 (1) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou un oiseau» à la quatrième ligne.

(2) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est abrogé.

10 Les articles 21, 22 et 23 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infraction,
terre de la
Couronne

Infraction,
chasse impru-
dente

Peine

Possession
d'une arme à
feu

Blessures
pendant la
chasse

Firearms in hunting areas

21.—(1) No person who is in an area that wildlife usually inhabits or in which wildlife is usually found or who is on the way to or from such an area shall,

- (a) have a loaded firearm in or on an aircraft or vehicle;
- (b) discharge a firearm from an aircraft or vehicle;
- (c) have a loaded firearm in or discharge a firearm across a right of way for public vehicular traffic, if it is in a part of Ontario that is designated by the regulations; or
- (d) discharge a firearm in or across the travelled portion of a right of way for public vehicular traffic if it is in a part of Ontario that is not designated by the regulations.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to unmaintained rights of way, except in accordance with the regulations.

Firearms in power-boats

(3) Except when hunting migratory game birds in accordance with the *Migratory Birds Convention Act* (Canada) or the regulations under that Act, no person shall have a loaded firearm in or on a power-boat or discharge a firearm from a power-boat.

Exception, persons with disability

21.1 Despite clause 21 (1) (a) or (b) and subsection 21 (3), the Minister may authorize a person with a disability to have a loaded firearm in or on a vehicle or power-boat and to discharge the firearm from a vehicle or power-boat that is not in motion if the person's mobility is impaired according to the criteria established by the regulations.

Loaded firearms

21.2 For the purposes of this Act and the regulations, a firearm is loaded if,

- (a) in the case of a firearm that uses shells or cartridges, there is an unfired shell or cartridge in the chamber or in a magazine attached to the firearm;
- (b) in the case of a percussion muzzle-loading gun, there is a charge of powder and projectile in the barrel and a percussion cap on the nipple;
- (c) in the case of other muzzle-loading guns, there is a charge of powder and a projectile in the barrel and the vent is unplugged;
- (d) in the case of a gun operated by any other means of propulsion, there is a

21 (1) Quiconque est dans une zone où vivent ou se trouvent habituellement des animaux sauvages ou s'y rend ou en revient ne doit pas :

- a) avoir une arme à feu chargée à bord d'un aéronef ou d'un véhicule;
- b) décharger une arme à feu à partir d'un aéronef ou d'un véhicule;
- c) avoir une arme à feu chargée dans l'emprise destinée à la circulation publique des véhicules ni décharger une arme à feu à travers l'emprise si celle-ci est située dans une partie de l'Ontario désignée par les règlements;
- d) décharger une arme à feu dans ou à travers la partie carrossable de l'emprise destinée à la circulation publique des véhicules si celle-ci est située dans une partie de l'Ontario qui n'est pas désignée par les règlements.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux emprises non entretenues, si ce n'est conformément aux règlements.

(3) À moins de chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier à plume conformément à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) ou aux règlements pris en application de cette loi, nul ne doit avoir une arme à feu chargée à bord d'un bateau à moteur ni la décharger à partir de ce bateau.

21.1 Malgré l'alinéa 21 (1) a) ou b) et le paragraphe 21 (3), le ministre peut autoriser une personne handicapée à avoir une arme à feu chargée à bord d'un véhicule ou d'un bateau à moteur et à la décharger à partir d'un véhicule ou d'un bateau à moteur stationnaires si la personne a un handicap de mobilité selon les critères établis par les règlements.

21.2 Pour l'application de la présente loi et des règlements, une arme à feu est chargée si :

- a) dans le cas d'une arme à feu qui utilise des douilles ou des cartouches, il y a une douille ou une cartouche non tirée dans la chambre ou dans le magasin fixé à l'arme à feu;
- b) dans le cas d'un fusil à percussion qui se charge par le canon, il y a une charge de poudre et un projectile dans le baril et une capsule fulminante sur la cheminée;
- c) dans le cas des autres fusils qui se chargent par le canon, il y a une charge de poudre et un projectile dans le baril et l'évent est ouvert;
- d) dans le cas d'un fusil qui utilise tout autre moyen de propulsion, il y a un

Armes à feu dans les zones de chasse

Champ d'application

Armes à feu à bord des bateaux à moteur

Exception à l'égard des personnes handicapées

Armes à feu chargées

projectile in the gun or in a magazine attached to the gun;

- (e) in the case of a bow, the bow is strung and an arrow nocked;
- (f) in the case of crossbows, the bow is cocked and there is a bolt in the crossbow.

projectile dans le fusil ou dans le magasin fixé au fusil;

- e) dans le cas d'un arc, une corde est fixée à l'arc et une flèche est encochée;
- f) dans le cas d'une arbalète, l'arc est armé et il y a un carreau dans l'arbalète.

Encased
firearm

21.3 For the purposes of this Act and the regulations, a firearm is encased if it is,

- (a) completely contained in a case so it cannot be loaded or unloaded; or
- (b) contained in an area of a vehicle that is closed to the passenger compartment of the vehicle.

21.3 Pour l'application de la présente loi et des règlements, une arme à feu est rangée si, selon le cas :

- a) elle est complètement rangée dans un étui de façon qu'elle ne puisse pas être chargée ou déchargée;
- b) elle est rangée dans une partie du véhicule qui est fermée d'accès à l'habitacle du véhicule.

Arme à feu
rangée

Hunting
where unsafe

21.4 Except in accordance with the regulations, no person shall hunt or possess or use a firearm in an area designated by the regulations as unsafe for hunting.

21.4 Si ce n'est conformément aux règlements, nul ne doit chasser ni avoir en sa possession ou utiliser une arme à feu dans une zone que les règlements désignent dangereuse pour la chasse.

Chasse dans
une zone
dangereuse

Application

22.—(1) This section applies to an area that wildlife usually inhabits or in which wildlife is usually found.

22 (1) Le présent article s'applique à une zone où vivent ou se trouvent habituellement des animaux sauvages.

Champ d'ap-
plication

Offence,
night hunting

(2) Except in accordance with this Act or the regulations, no person shall, during the period between one-half hour after sunset and one-half hour before sunrise,

(2) Si ce n'est conformément à la présente loi ou aux règlements, nul ne doit, pendant la période comprise entre la demi-heure qui suit le coucher du soleil et celle qui précède son lever :

Infraction,
chasse noc-
turne

- (a) hunt or have a firearm in his or her possession unless it is unloaded and encased; or
- (b) shine a light having a voltage of more than four volts to hunt or locate wildlife.

- a) chasser ou avoir en sa possession une arme à feu à moins qu'elle ne soit déchargée et rangée;
- b) utiliser une source lumineuse d'un voltage supérieur à quatre volts pour chasser ou repérer des animaux sauvages.

Exception,
raccoon
hunting

23.—(1) The holder of a licence to hunt raccoon at night may possess and use a firearm and shine a light to hunt raccoon if the light is not attached to or shone from a vehicle or vessel.

23 (1) Le titulaire d'un permis de chasse nocturne au raton laveur peut avoir en sa possession et utiliser une arme à feu et utiliser une source lumineuse pour chasser le raton laveur, pourvu que la source lumineuse ne soit pas fixée à un véhicule ou un bateau ni que la lumière n'en provienne.

Exception à
l'égard de la
chasse au
raton laveur

Offence,
raccoon
hunting

(2) No person shall hunt raccoon at night unless the person is accompanied by a dog and hunts in accordance with the regulations.

(2) Nul ne doit chasser de nuit le raton laveur à moins d'être accompagné d'un chien et de chasser conformément aux règlements.

Infraction,
chasse au
raton laveur

11. Section 25 of the Act is amended by striking out "or bird" in the first and second lines and by striking out "automatic" in the second line.

11 L'article 25 de la Loi est modifié par suppression de «ou un oiseau» aux première et deuxième lignes et par suppression de «automatique ou» à la troisième ligne.

12.—(1) Subsection 26 (1) of the Act is amended by striking out "or bird" in the third line.

12 (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou un oiseau» à la quatrième ligne.

(2) Subsection 26 (2) of the Act is amended by striking out "gun or sporting implement" in the fourth line and substituting "firearm

(2) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «un fusil ou un instrument de chasse» aux troisième et qua-

or any other thing that may be used for hunting”.

13. Sections 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 and 36 of the Act are repealed and the following substituted:

Ferrets

28. No person shall hunt wildlife with a ferret, except in accordance with the regulations.

Wild turkeys

28.1 Except in accordance with the regulations, no person shall,

- (a) use recorded calls or bait to hunt wild turkey; or
- (b) hunt wild turkey with the use or aid of recorded calls or bait.

Set firearms

29. No person shall use a set firearm to hunt animals.

Offence, adhesives

29.1 No person shall use adhesives for taking animals including domestic animals, except in accordance with the regulations.

Application

30.—(1) This section applies to the trapping of animals including domestic animals.

Body-gripping traps

(2) No person shall trap or attempt to trap an animal by means of a body-gripping trap.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a person who,

- (a) hunts or traps furbearing mammals under a licence to hunt or trap furbearing mammals;
- (b) traps furbearing mammals under subsection 62 (7);
- (c) in the case of a farmer, protects his or her own property from an animal other than a bird;
- (d) uses a body-gripping trap that is designated by the regulations as a humane trap; or
- (e) uses a body-gripping trap in a part of Ontario designated by the regulations.

Regulations apply

(4) A person exempted under subsection (3) shall trap in accordance with the regulations.

Offence, inedible flesh

31. Except in accordance with the regulations, no person who takes, kills or possesses fish, game amphibians, game birds, game mammals or game reptiles whose flesh is suitable for human consumption shall,

trième lignes, de «une arme à feu ou toute autre chose qui peut être utilisée pour la chasse».

13 Les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

28 Nul ne doit utiliser un furet pour la chasse aux animaux sauvages, si ce n'est conformément aux règlements.

28.1 Si ce n'est conformément aux règlements, nul ne doit :

- a) utiliser des enregistrements de cris ou des appâts pour chasser le dindon sauvage;
- b) chasser le dindon sauvage en utilisant des enregistrements de cris ou des appâts, ou à l'aide de ceux-ci.

29 Nul ne doit utiliser une arme à feu piégée pour chasser des animaux.

29.1 Nul ne doit utiliser des adhésifs pour prendre des animaux, y compris des animaux domestiques, si ce n'est conformément aux règlements.

30 (1) Le présent article s'applique au piégeage d'animaux, y compris des animaux domestiques.

(2) Nul ne doit piéger ou essayer de piéger un animal au moyen d'un piège à mâchoires.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) quiconque chasse ou piège des mammifères à fourrure en vertu d'un permis pour chasser ou piéger des mammifères à fourrure;
- b) quiconque piège des mammifères à fourrure aux termes du paragraphe 62 (7);
- c) un exploitant agricole qui protège ses propres biens contre un animal autre qu'un oiseau;
- d) quiconque utilise un piège à mâchoires que les règlements désignent piège anti-souffrance;
- e) quiconque utilise un piège à mâchoires dans une partie de l'Ontario désignée par les règlements.

(4) Quiconque est exempté aux termes du paragraphe (3) tend des pièges conformément aux règlements.

31 Si ce n'est conformément aux règlements, quiconque prend, tue ou a en sa possession des poissons, des amphibiens gibier, du gibier à plume, des mammifères gibier ou des reptiles gibier dont la chair est comestible ne doit pas :

Furets

Dindons sauvages

Armes à feu piégées

Infraction, adhésifs

Champ d'application

Pièges à mâchoires

Exception

Application des règlements

Infraction, chair non comestible

	(a) permit the flesh to become inedible by humans; or	a) permettre que la chair devienne non comestible;	
	(b) abandon it so that its flesh may become inedible by humans.	b) les abandonner de façon que leur chair puisse devenir non comestible.	
Release, imported stock	32. —(1) Except as authorized by the Minister, no person shall release an animal or invertebrate if,	32 (1) Nul ne doit, sans l'autorisation du ministre, mettre en liberté un animal ou un invertébré si, selon le cas :	Mise en liberté d'espèces importées
	(a) it has been transported or brought into Ontario; or	a) il a été transporté jusqu'en Ontario ou y a été introduit;	
	(b) it has been propagated from stock that has been transported or brought into Ontario.	b) il a été reproduit à partir d'espèces qui ont été transportées jusqu'en Ontario ou y ont été introduites.	
Release, undesirable species	(2) No person shall release a member of an undesirable species.	(2) Nul ne doit mettre en liberté un membre d'une espèce indésirable.	Mise en liberté d'espèces indésirables
Control	(3) A person who possesses an animal or invertebrate described in clause (1) (a) or (b) or a member of an undesirable species shall ensure that it does not escape.	(3) Quiconque a en sa possession un animal ou un invertébré visé à l'alinéa (1) a) ou b) ou un membre d'une espèce indésirable veille à ce qu'il ne s'échappe pas.	Contrôle
Application	33. —(1) This section applies to wildlife other than wildlife sold in accordance with the regulations.	33 (1) Le présent article s'applique aux animaux sauvages autres que ceux vendus conformément aux règlements.	Champ d'application
Offence, serving wildlife	(2) Except with the authority of the Minister, no person shall list wildlife on a menu, serve it in order to profit or gain, or charge for serving it.	(2) Nul ne doit, sans l'autorisation du ministre, mettre des animaux sauvages à un menu, ni en servir pour en tirer un bénéfice ou un gain, ni en servir contre paiement.	Infraction, service d'animaux sauvages
Offence, false statement	34. —(1) No person shall make a false statement in a document required by this Act or the regulations.	34 (1) Nul ne doit faire de fausse déclaration dans un document qu'exigent la présente loi ou les règlements.	Infraction, fausse déclaration
Penalty	(2) A person convicted of an offence under subsection (1) is liable to a penalty under this section in addition to any other penalty to which the person may be liable under this Act or the regulations.	(2) Toute personne déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (1) est passible d'une peine aux termes du présent article, en plus de toute autre peine dont elle peut être passible aux termes de la présente loi ou des règlements.	Peine
Offence to interfere	35. No person shall interfere with lawful hunting, fishing or trapping.	35 Nul ne doit entraver les activités légales de chasse, de pêche ou de piégeage.	Infraction, entrave
	LICENCES	PERMIS	
Licences	36. Except under the authority of a licence and in accordance with this Act and the regulations, no person shall hunt or trap or attempt to hunt or trap the following:	36 Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément à la présente loi et aux règlements, nul ne doit chasser, piéger ou essayer de chasser ou de piéger :	Permis
	1. Wildlife.	1. Des animaux sauvages.	
	2. Other animals in the wild state including migratory game birds under the <i>Migratory Birds Convention Act</i> (Canada).	2. D'autres animaux à l'état sauvage, y compris des oiseaux migrateurs considérés comme gibier à plume aux termes de la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (Canada).	
	14. —(1) Subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:	14 (1) Le paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Prohibition	(1) No person shall contravene the terms or conditions of a licence or a Minister's authority, appointment or approval.	(1) Nul ne doit enfreindre les conditions d'un permis ou d'une autorisation, nomination ou approbation de la part du ministre.	Interdiction

(2) Subsection 37 (2) of the Act is amended by striking out "coupon or seal" in the fourth and fifth lines and in the sixth line.

(3) Subsections 37 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) A person who meets the requirements of this Act and the regulations and pays the required fee is entitled to receive, on application,

- (a) a sportfishing licence;
- (b) a licence to hunt game mammals, game birds or furbearing mammals that are referred to in the licence; or
- (c) a licence to hunt game amphibians or game reptiles for the person's own use.

(4) The Minister may direct the refund of,

- (a) the fee paid for any licence where the licence has not been used, due to sickness, accident or death, upon surrender of the licence;
- (b) the fee paid for a sportfishing licence because the licence is not required or the request is made before its validation date, upon surrender of the licence; or
- (c) a levy and royalty, in accordance with the regulations.

(4) Subsection 37 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Except in accordance with this Act or the regulations, a person shall carry a licence while performing activities under the licence.

(5) Subsections 37 (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

(8) A person who possesses a raptor or a non-native raptor that is required to be identified in the prescribed manner shall produce and show the identification if requested by an officer.

(9) A holder of a class of licence designated by the regulations hunting in parts of Ontario that are designated by the regulations shall wear identification and coloured clothing in accordance with the regulations.

(10) A Minister's authority, approval or appointment or a licence or permit obtained through false or misleading representation is

(2) Le paragraphe 37 (2) de la Loi est modifié par suppression de «un coupon ou une estampille» aux troisième et quatrième lignes, «d'un coupon ou d'une estampille» à la sixième ligne et «un coupon ou une estampille» aux septième et huitième lignes, et par substitution, à «délivrés» à la huitième ligne, de «délivré».

(3) Les paragraphes 37 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Quiconque satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements et acquitte les droits exigibles a le droit de recevoir sur demande, selon le cas :

- a) un permis de pêche sportive;
- b) un permis pour chasser des mammifères gibier, du gibier à plume ou des mammifères à fourrure qui sont mentionnés dans le permis;
- c) un permis pour chasser des amphibiens gibier ou des reptiles gibier pour son usage personnel.

(4) Le ministre peut ordonner le remboursement :

- a) des droits acquittés pour l'obtention d'un permis si celui-ci n'a pas été utilisé pour cause de maladie, d'accident ou de décès, sur remise du permis;
- b) des droits acquittés pour l'obtention d'un permis de pêche sportive parce que le permis n'est pas exigé ou que la demande est faite avant sa date de validation, sur remise du permis;
- c) d'une taxe ou d'une redevance, conformément aux règlements.

(4) Le paragraphe 37 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Si ce n'est conformément à la présente loi ou aux règlements, quiconque exerce des activités en vertu d'un permis doit porter son permis.

(5) Les paragraphes 37 (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(8) Quiconque a en sa possession un rapace ou un rapace non indigène à identifier de la manière prescrite doit présenter l'identification à la demande d'un agent.

(9) Lorsqu'il chasse dans les parties de l'Ontario désignées par les règlements, le titulaire d'un permis d'une catégorie désignée par les règlements porte des pièces d'identité et des vêtements de couleur conformément aux règlements.

(10) L'autorisation, l'approbation ou la nomination de la part du ministre ou le permis ou la licence obtenus au moyen d'une

Entitlement to certain licences

Refunds

Carrying licence

Production of raptor identification

Required clothing

Misrepresentation

Droit à certains permis

Remboursements

Port du permis

Production de l'identification d'un rapace

Vêtements

Déclaration inexacte

void, and the holder may be prosecuted under this Act as if the holder never had the authority, approval, appointment, licence or permit.

déclaration fautive ou trompeuse sont nuls, et le titulaire peut être poursuivi aux termes de la présente loi comme s'il n'avait jamais eu l'autorisation, l'approbation, la nomination, le permis ou la licence.

Void licence	<p>(11) A licence or permit or a Minister's authority, approval or appointment is void if it has been,</p> <p>(a) issued or granted contrary to this Act or the regulations;</p> <p>(b) issued or granted in reliance upon a licence, authority, approval or appointment that is void under clause (a);</p> <p>(c) cancelled or revoked; or</p> <p>(d) altered without authority.</p>	<p>(11) Le permis, la licence ou l'autorisation, l'approbation ou la nomination de la part du ministre sont nuls si, selon le cas :</p> <p>a) ils ont été délivrés ou accordés contrairement à la présente loi ou aux règlements;</p> <p>b) ils ont été délivrés ou accordés sur la foi d'un permis, d'une autorisation, d'une approbation ou d'une nomination qui sont nuls aux termes de l'alinéa a);</p> <p>c) ils ont été modifiés ou annulés;</p> <p>d) ils ont été modifiés sans autorisation.</p>	Permis nul
Surrender	<p>(12) On an officer's request, a person shall surrender a licence, permit, authority, approval or appointment that is void or that the officer believes on reasonable grounds to be void.</p>	<p>(12) À la demande d'un agent, toute personne remet un permis, une licence, une autorisation ou un acte d'approbation ou de nomination qui sont nuls ou au sujet desquels l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont nuls.</p>	Remise
Display of void licences	<p>(13) No person shall possess, procure, display or cause or permit to be displayed a void licence, permit, authority, approval or appointment.</p>	<p>(13) Nul ne doit avoir en sa possession, se procurer, afficher, faire afficher ou permettre que soit affiché un permis, une licence, une autorisation ou un acte d'approbation ou de nomination qui sont nuls.</p>	Présentation de permis nul
<p>15. Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:</p>			
Interpretation	<p>39.—(1) This section and sections 40 and 41 do not apply to the licences referred to in subsection 37 (3).</p>	<p>39 (1) Le présent article et les articles 40 et 41 ne s'appliquent pas aux permis mentionnés au paragraphe 37 (3).</p>	Interprétation
Refusal of licence	<p>(2) If the refusal is reasonably necessary to ensure conservation or proper management of wildlife or fish, an issuer of licences may refuse to issue a licence.</p>	<p>(2) La personne qui délivre des permis peut refuser de délivrer un permis si le refus est raisonnablement nécessaire à la protection ou à la saine gestion de la faune ou du poisson.</p>	Refus de délivrer un permis
Same	<p>(3) An issuer may refuse to issue a commercial fishing licence if the applicant is in default of the payment of royalties or levies.</p>	<p>(3) La personne qui délivre des permis peut refuser de délivrer un permis de pêche commerciale si l'auteur de la demande n'a pas payé des redevances ou des taxes.</p>	Idem
Same	<p>(4) If a commercial fishing licence is issued subject to conditions, the applicant may, not more than ten days after the date that the licence is issued, give the issuer written notice of disagreement with the conditions.</p>	<p>(4) Si la délivrance d'un permis de pêche commerciale est assujettie à des conditions, l'auteur de la demande peut, au plus dix jours après la date de délivrance du permis, donner à la personne qui délivre des permis un avis écrit indiquant son désaccord en ce qui concerne les conditions.</p>	Idem
Notice of refusal	<p>(5) The issuer shall serve a notice of refusal on the applicant personally or by registered mail if,</p> <p>(a) the issuer has refused to issue a licence under subsection (2) or (3); or</p>	<p>(5) La personne qui délivre des permis signifie un avis de refus à l'auteur de la demande à personne ou par courrier recommandé si, selon le cas :</p> <p>a) elle a refusé de délivrer un permis aux termes du paragraphe (2) ou (3);</p>	Avis de refus

(b) the issuer has received notice of disagreement under subsection (4) to the licence.

b) elle a reçu l'avis de désaccord relatif au permis visé au paragraphe (4).

Continuation of fishing

(6) An applicant who has given a notice of disagreement under subsection (4) may fish under the licence subject to its conditions without prejudice to a hearing before the Board or the Minister's decision under subsection 41 (4).

(6) L'auteur de la demande qui a donné un avis de désaccord aux termes du paragraphe (4) peut pêcher en vertu du permis sous réserve des conditions qui y sont rattachées sans perdre le droit à une audience devant la Commission ou à la décision du ministre aux termes du paragraphe 41 (4).

Maintien en vigueur du permis de pêche

16. Subsection 40 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

16 Le paragraphe 40 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cancellation of licence

(1) If the cancellation is reasonably necessary to ensure conservation or proper management of wildlife or fish, the Minister may cancel a licence.

(1) Si l'annulation est raisonnablement nécessaire à la protection ou à la saine gestion de la faune ou du poisson, le ministre peut annuler un permis.

Annulation d'un permis

17.—(1) Subsection 41 (3) of the Act is amended by inserting after "licence" in the fourth line "or the conditions imposed".

17 (1) Le paragraphe 41 (3) de la Loi est modifié par insertion, après «permis» à la cinquième ligne, de «ou les conditions imposées».

(2) Subsection 41 (4) of the Act is amended by inserting after "licence" in the third line "with or without conditions".

(2) Le paragraphe 41 (4) de la Loi est modifié par insertion, après «permis» à la quatrième ligne, de «avec ou sans conditions».

18.—(1) Subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out "rabbits and foxes" in the fifth and sixth lines and substituting "and rabbits".

18 (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «, le lapin et le renard» aux sixième et septième lignes, de «et le lapin».

(2) Subsection 44 (2) of the Act is amended by striking out "rabbits or foxes" in the third line and substituting "or rabbits".

(2) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «, le lapin ou le renard» aux troisième et quatrième lignes, de «ou le lapin».

(3) Subsection 44 (3) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est abrogé.

(4) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Repeal of by-law

(6) The Minister may order, by notice sent by registered mail to the clerk of the municipality, the repeal of a by-law, or part of a by-law, in respect of the hunting of pheasants or rabbits.

(6) Le ministre peut, par avis envoyé par courrier recommandé au secrétaire de la municipalité, ordonner l'abrogation totale ou partielle d'un règlement municipal à l'égard de la chasse au faisan ou au lapin.

Abrogation d'un règlement municipal

Date of repeal

(7) The by-law or part shall be deemed to be repealed on the thirtieth day after the day that the notice is sent.

(7) Le règlement municipal est réputé abrogé, en tout ou en partie, le trentième jour suivant le jour où l'avis est envoyé.

Date de l'abrogation

19. Section 46 of the Act is repealed and the following substituted:

19 L'article 46 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ILLEGAL POSSESSION

POSSESSION ILLÉGALE

Possession of wildlife

46. No person shall possess wildlife hunted contrary to this Act or the regulations.

46 Nul ne doit avoir en sa possession des animaux sauvages qui ont été chassés contrairement à la présente loi ou aux règlements.

Possession d'animaux sauvages

Undesirable animal

46.1 No person shall possess a member of an undesirable species, except in accordance with the regulations.

46.1 Nul ne doit avoir en sa possession un membre d'une espèce indésirable, si ce n'est conformément aux règlements.

Animal indésirable

Animals illegally taken

46.2 No person shall possess an animal, invertebrate, fish or a member of an undesirable species that has been transported into Ontario if it was illegally taken, killed, pos-

46.2 Nul ne doit avoir en sa possession un animal, un invertébré, un poisson ou un membre d'une espèce indésirable qui a été transporté jusqu'en Ontario s'il a été pris, tué, en la possession de quiconque, trans-

Animaux pris illégalement

sessed, transported or removed under the laws of another jurisdiction.

20. The Act is further amended by striking out the heading immediately preceding section 47 and substituting "MAMMALS".

21.—(1) Subsection 47 (1) of the Act is amended by striking out "polar bear" in the fifth line and substituting "bison".

(2) Subsection 47 (2) of the Act is amended by inserting after "hunt" in the third line "black bear, bison".

22. Subsection 48 (1) of the Act is amended by striking out "polar bear" in the second line and substituting "bison".

23. The Act is further amended by adding the following sections:

Black bear

48.1—(1) No person shall damage or destroy a black bear's den or interfere with a black bear in its den, except as authorized by the Minister.

Baiting black bear

(2) A person may place or use bait for black bear unless restricted or prohibited by the regulations.

Guiding or baiting services

48.2—(1) No person shall provide black bear guiding or baiting services, except under the authority of a licence and in accordance with the regulations.

Offence

- (2) No person shall,
- (a) provide black bear guiding or baiting services in an area other than the one referred to in the person's licence; or
 - (b) authorize a hunter to hunt black bear in an area other than the one referred to in the person's licence.

24. Section 49 of the Act is amended by inserting after "hunt a" in the first line "black bear, bison".

25. Sections 50, 51, 52 and 53 of the Act are repealed and the following substituted:

Game mammals

50.—(1) Except under the authority of a licence and during such times and on such terms and conditions and in such parts of Ontario as are prescribed or at the times permitted under subsection (2), no person shall hunt or trap or attempt to hunt or trap a game mammal other than one referred to in subsection 47 (1).

Same

(2) Game mammals listed in Schedule 4-C may be hunted or trapped at any time of the year.

Application

50.1 A regulation that declares a mammal to be a game mammal shall specify that it shall be treated as if it were listed in Sched-

porté ou enlevé illégalement aux termes de lois d'une autre compétence territoriale.

20 La Loi est modifiée en outre par substitution, à l'intertitre qui précède immédiatement l'article 47, de «MAMMIFÈRES».

21 (1) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «l'ours blanc» aux quatrième et cinquième lignes, de «le bison».

(2) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «chasse» à la quatrième ligne, de «à l'ours noir, au bison».

22 Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «un ours blanc» à la deuxième ligne, de «un bison».

23 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Ours noir

48.1 (1) Nul ne doit, sans l'autorisation du ministre, endommager ou détruire la tanière d'un ours noir ni faire quoi que ce soit à un ours noir dans sa tanière.

Appâts pour l'ours noir

(2) Une personne peut placer ou utiliser des appâts pour l'ours noir, à moins que cela ne fasse l'objet de restrictions ou d'interdictions par les règlements.

Services de guide ou d'approvisionnement en appâts

48.2 (1) Nul ne doit fournir des services de guide ou d'approvisionnement en appâts pour l'ours noir, si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements.

Infraction

- (2) Nul ne doit :
- a) fournir des services de guide ou d'approvisionnement en appâts pour l'ours noir dans une zone autre que celle mentionnée dans le permis de la personne;
 - b) autoriser un chasseur à chasser l'ours noir dans une zone autre que celle mentionnée dans le permis de la personne.

24 L'article 49 de la Loi est modifié par insertion, après «chasser» à la première ligne, de «un ours noir, un bison».

25 Les articles 50, 51, 52 et 53 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mammifères gibier

50 (1) Si ce n'est en vertu d'un permis et pendant les périodes, aux conditions et dans les parties de l'Ontario qui sont prescrites ou pendant les périodes qui sont prévues au paragraphe (2), nul ne doit chasser ou piéger ou essayer de chasser ou de piéger un mammifère gibier autre qu'un mammifère gibier mentionné au paragraphe 47 (1).

Idem

(2) Les mammifères gibier dont le nom figure à l'annexe 4-C peuvent être chassés ou piégés à n'importe quel moment de l'année.

Champ d'application

50.1 Le règlement qui déclare qu'un mammifère est un mammifère gibier spécifique qu'il doit être traité comme si son nom figu-

ule 4-A, 4-B or 4-C and this Act and the regulations shall apply to it as if it were listed in that Schedule.

Sale of game mammals

51. Except under the authority of a licence and in accordance with the regulations, no person shall,

- (a) sell, purchase, barter or propagate a game mammal;
- (b) offer to sell, purchase, barter or propagate a game mammal;
- (c) possess a game mammal for sale, barter or propagation; or
- (d) be concerned in the sale, purchase, barter or propagation of a game mammal.

Nongame mammals

52.—(1) No person shall hunt or trap a nongame mammal.

(2) No person shall,

- (a) sell, purchase, barter or propagate a nongame mammal;
- (b) offer to sell, purchase, barter or propagate a nongame mammal;
- (c) possess a nongame mammal for sale, barter or propagation; or
- (d) be concerned in the sale, purchase, barter or propagation of a nongame mammal.

Sale of nongame mammals

26. Sections 54 and 55 of the Act are repealed and the following substituted:

GAME BIRDS, RAPTORS AND NONGAME BIRDS

Prohibition, game birds

54.—(1) Except under the authority of a licence and during such times and on such terms and conditions and in such parts of Ontario as are prescribed or at the times permitted under subsection (2), no person shall hunt a game bird.

No closed season

(2) The following birds may be hunted or trapped at any time of the year:

1. Game birds listed in Schedule 3-C.
2. Despite section 54.1, birds other than game birds, nongame birds or raptors that are released under section 32.

Prohibition, birds

54.1 No person shall hunt or trap a bird that is not a game bird, nongame bird or raptor.

rait à l'annexe 4-A, 4-B ou 4-C, et la présente loi et les règlements s'appliquent à celui-ci comme si son nom figurait à cette annexe.

51 Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements, nul ne doit :

Vente de mammifères gibier

- a) vendre, acheter, troquer ou reproduire un mammifère gibier;
- b) offrir de vendre, d'acheter, de troquer ou de reproduire un mammifère gibier;
- c) avoir en sa possession un mammifère gibier pour la vente, le troc ou la reproduction;
- d) être intéressé à la vente, à l'achat, au troc ou à la reproduction d'un mammifère gibier.

52 (1) Nul ne doit chasser ou piéger un mammifère non gibier.

Mammifères non gibier

(2) Nul ne doit :

- a) vendre, acheter, troquer ou reproduire un mammifère non gibier;
- b) offrir de vendre, d'acheter, de troquer ou de reproduire un mammifère non gibier;
- c) avoir en sa possession un mammifère non gibier pour la vente, le troc ou la reproduction;
- d) être intéressé à la vente, à l'achat, au troc ou à la reproduction d'un mammifère non gibier.

Vente de mammifères non gibier

26 Les articles 54 et 55 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

GIBIER À PLUME, OISEAUX NON GIBIER ET RAPACES

54 (1) Nul ne doit chasser du gibier à plume si ce n'est en vertu d'un permis et pendant les périodes, aux conditions et dans les parties de l'Ontario qui sont prescrites ou pendant les périodes qui sont prévues au paragraphe (2).

Interdiction, gibier à plume

(2) Les oiseaux suivants peuvent être chassés ou piégés à n'importe quel moment de l'année :

Aucune période de fermeture

1. Le gibier à plume énuméré à l'annexe 3-C.
2. Malgré l'article 54.1, les oiseaux autres que du gibier à plume, des oiseaux non gibier ou des rapaces qui sont mis en liberté aux termes de l'article 32.

54.1 Nul ne doit chasser ou piéger un oiseau qui n'est pas du gibier à plume, un oiseau non gibier ou un rapace.

Interdiction, oiseaux

Application

54.2 A regulation that declares a bird to be a game bird shall specify that it shall be treated as if it were listed in Schedule 3-A, 3-B or 3-C and this Act and the regulations shall apply to it as if it were listed in that Schedule.

54.2 Le règlement qui déclare qu'un oiseau est du gibier à plume spécifie qu'il doit être traité comme si son nom figurait à l'annexe 3-A, 3-B ou 3-C, et la présente loi et les règlements s'appliquent à celui-ci comme si son nom figurait à cette annexe.

Champ d'application

Prohibition, raptor and nongame birds

55. No person shall hunt or trap a nongame bird or raptor.

55 Nul ne doit chasser ou piéger un oiseau non gibier ou un rapace.

Interdiction, oiseaux non gibier et rapaces

27. Section 56 of the Act is amended by adding at the end "listed in Schedules 3-A and 3-B".

27 L'article 56 de la Loi est modifié par adjonction de «dont le nom figure aux annexes 3-A et 3-B».

28. Section 57 of the Act is repealed.

28 L'article 57 de la Loi est abrogé.

29. Section 58 of the Act is repealed and the following substituted:

29 L'article 58 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Trade in game birds

58. Except under the authority of a licence and in accordance with the regulations, no person shall,

58 Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements, nul ne doit :

Commerce de gibier à plume

- (a) sell, barter or propagate a game bird;
- (b) offer to sell, barter or propagate a game bird;
- (c) possess a game bird for sale, barter or propagation; or
- (d) be concerned in the sale, barter or propagation of a game bird.

- a) vendre, troquer ou reproduire du gibier à plume;
- b) offrir de vendre, de troquer ou de reproduire du gibier à plume;
- c) avoir en sa possession du gibier à plume pour la vente, le troc ou la reproduction;
- d) être intéressé à la vente, au troc ou à la reproduction de gibier à plume.

Trade in nongame birds

58.1 No person shall,

58.1 Nul ne doit :

Commerce d'oiseaux non gibier

- (a) sell, purchase, barter or propagate a nongame bird;
- (b) offer to sell, purchase, barter or propagate a nongame bird;
- (c) possess a nongame bird for sale, barter or propagation; or
- (d) be concerned in the sale, purchase, barter or propagation of a nongame bird.

- a) vendre, acheter, troquer ou reproduire un oiseau non gibier;
- b) offrir de vendre, d'acheter, de troquer ou de reproduire un oiseau non gibier;
- c) avoir en sa possession un oiseau non gibier pour la vente, le troc ou la reproduction;
- d) être intéressé à la vente, à l'achat, au troc ou à la reproduction d'un oiseau non gibier.

Trade in raptors

58.2 Except under the authority of a licence and in accordance with the regulations, no person shall,

58.2 Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements, nul ne doit :

Commerce de rapaces

- (a) sell, purchase, barter, transfer or propagate a raptor;
- (b) offer to sell, purchase, barter, transfer or propagate a raptor;
- (c) possess a raptor for sale, barter, transfer or propagation; or
- (d) be concerned in the sale, purchase, barter, transfer or propagation of a raptor.

- a) vendre, acheter, troquer, transférer ou reproduire un rapace;
- b) offrir de vendre, d'acheter, de troquer, de transférer ou de reproduire un rapace;
- c) avoir en sa possession un rapace pour la vente, le troc, le transfert ou la reproduction;
- d) être intéressé à la vente, à l'achat, au troc, au transfert ou à la reproduction d'un rapace.

Hunting with raptors

58.3 No person shall hunt with a raptor or a non-native raptor, except in accordance with the regulations.

58.3 Nul ne doit chasser à l'aide d'un rapace ou d'un rapace non indigène, si ce n'est conformément aux règlements.

Chasse à l'aide d'un rapace

30. Section 60 of the Act is repealed and the following substituted:

Nests
protected

60. No person shall take, destroy or possess nests of a game bird that is listed in Schedule 3-A or 3-B, a nongame bird or a raptor.

31. The Act is further amended by striking out the heading immediately preceding section 61 and substituting "FURBEARING MAMMALS".

32. Section 61 of the Act is amended by striking out "fur-bearing animal" in the fifth and sixth lines and substituting "furbearing mammal".

33. The Act is further amended by adding the following section:

Bait and
lures

61.1 A person may place or use a bait or lure for a furbearing mammal unless restricted or prohibited by the regulations.

34.—(1) Subsection 62 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Licence to
trap

(1) In a licence to hunt or trap furbearing mammals, the Minister may,

- (a) fix the number of black bear or of each species of furbearing mammal that may be taken under the licence; and
- (b) designate the area in which the black bear or furbearing mammals may be taken under the licence.

(2) Subsection 62 (2) of the Act is amended by striking out "fur-bearing animals" in the second line and substituting "furbearing mammals".

(3) Subsection 62 (3) of the Act is amended by striking out "fur-bearing animals" in the second line and substituting "furbearing mammals".

(4) Subsection 62 (4) of the Act is amended by striking out "fur-bearing animal or live wolf" in the third line and substituting "furbearing mammal".

(5) Subsections 62 (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Authority to
sell

(5) In accordance with this Act or the regulations, a person entitled to hunt or trap furbearing mammals may sell the carcass, pelt or other part of a furbearing mammal taken by him or her.

Exceptions
for trappers

(6) Subject to sections 26 and 44, the holder of a licence to hunt or trap furbearing

30 L'article 60 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Protection
des nids

60 Nul ne doit prendre, détruire ou avoir en sa possession des nids de gibier à plume dont le nom figure à l'annexe 3-A ou 3-B, d'un oiseau non gibier ou d'un rapace.

31 La Loi est modifiée en outre par substitution, à l'intertitre qui précède immédiatement l'article 61, de «MAMMIFÈRES À FOURRURE».

32 L'article 61 de la Loi est modifié par substitution, à «animal à fourrure» à la cinquième ligne, de «mammifère à fourrure».

33 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Appâts et
leurres

61.1 Une personne peut placer ou utiliser un appât ou un leurre pour un mammifère à fourrure à moins que cela ne fasse l'objet de restrictions ou d'interdictions par les règlements.

34 (1) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis de
piégeage

(1) Dans un permis de chasse ou de piégeage des mammifères à fourrure, le ministre peut :

- a) d'une part, fixer le nombre d'ours noirs ou de chaque espèce de mammifère à fourrure qui peuvent être pris en vertu du permis;
- b) d'autre part, désigner la zone où les ours noirs ou les mammifères à fourrure peuvent être pris en vertu du permis.

(2) Le paragraphe 62 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «animaux à fourrure» aux deuxième et troisième lignes, de «mammifères à fourrure».

(3) Le paragraphe 62 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «animaux à fourrure» à la troisième ligne, de «mammifères à fourrure».

(4) Le paragraphe 62 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «animal à fourrure ou un loup vivants» à la cinquième ligne, de «mammifère à fourrure vivant».

(5) Les paragraphes 62 (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autorisation
de vendre

(5) Conformément à la présente loi ou aux règlements, toute personne ayant le droit de chasser ou de piéger des mammifères à fourrure peut vendre la carcasse, la peau ou d'autres parties du mammifère à fourrure qu'elle a pris.

Exceptions à
l'égard des
trappeurs

(6) Sous réserve des articles 26 et 44, le titulaire d'un permis de chasse ou de pié-

mammals may, under the authority of that licence and without the authority of any other licence, hunt wildlife, other than bison, caribou, deer, elk, moose or wild turkey in the area described in the licence during the open season between the 15th day of October and the 30th day of June in the following year.

Exceptions for farmer

(7) A farmer or a member of his or her family residing with the farmer on the farmer's lands may, without the authority of a licence, hunt or trap on the lands furbearing mammals and may hunt on the lands wildlife, other than bison, black bear, caribou, deer, elk, moose or wild turkey, during its open season.

(6) Subsection 62 (8) of the Act is amended by striking out "fur-bearing animal" in the fourth and fifth lines and substituting "fur-bearing mammal".

35. Section 64 of the Act is repealed and the following substituted:

Possession, pelts

64. Except under the authority of a licence and in accordance with the regulations, no person shall possess a furbearing mammal's pelt during the closed season, except a pelt that has been sealed or marked in accordance with this Act or the regulations.

36. Sections 66, 67, 68, 69, 70, 71 and 72 of the Act are repealed and the following substituted:

Application

66.—(1) This section applies to the pelt of a furbearing mammal that is taken in Ontario, except the pelt of a muskrat.

Sealing or marking pelts

(2) A person shall have a pelt sealed or marked as prescribed before the person,

- (a) sells, purchases or barter it;
- (b) offers to sell, purchase or barter it;
- (c) is concerned in the sale, purchase or barter of it;
- (d) transports it out of Ontario; or
- (e) sends or has it sent for tanning, plucking or treating.

Possession of pelts

(3) Except in accordance with the regulations, no person licensed under subsection 65 (1) shall possess a pelt unless it is sealed or marked as prescribed.

Offence, sealing pelts

(4) No person shall,

geage des mammifères à fourrure peut, en vertu de ce permis et sans autre permis, chasser des animaux sauvages, sauf le bison, le caribou, le chevreuil, l'élan, l'orignal ou le dindon sauvage, dans la zone décrite dans le permis, au cours de la saison de chasse qui va du 15 octobre au 30 juin de l'année suivante.

(7) Un exploitant agricole ou un membre de sa famille qui habite avec lui sur ses terres peut, sans permis, y chasser ou piéger des mammifères à fourrure. Il peut en outre y chasser des animaux sauvages, sauf le bison, l'ours noir, le caribou, le chevreuil, l'élan, l'orignal ou le dindon sauvage, pendant la saison de chasse s'y rapportant.

(6) Le paragraphe 62 (8) de la Loi est modifié par substitution, à «animal à fourrure» à la troisième ligne, de «mammifère à fourrure».

35 L'article 64 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

64 Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements, nul ne doit avoir en sa possession une peau de mammifère à fourrure pendant la période de fermeture, sauf si elle a été estampillée ou marquée conformément à la présente loi ou aux règlements.

36 Les articles 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

66 (1) Le présent article s'applique à la peau d'un mammifère à fourrure qui est pris en Ontario, à l'exception de celle d'un rat musqué.

(2) Une personne fait estampiller ou marquer une peau de la manière prescrite avant, selon le cas :

- a) de vendre, d'acheter ou de troquer la peau;
- b) d'offrir de vendre, d'acheter ou de troquer la peau;
- c) d'être intéressée à la vente, à l'achat ou au troc de la peau;
- d) de transporter la peau jusqu'à l'extérieur de l'Ontario;
- e) d'envoyer ou de faire envoyer la peau pour le tannage, l'écharnage ou le traitement.

(3) Si ce n'est conformément aux règlements, quiconque a obtenu un permis aux termes du paragraphe 65 (1) ne doit pas avoir une peau en sa possession à moins qu'elle n'ait été estampillée ou marquée de la manière prescrite.

(4) Nul ne doit :

Exceptions à l'égard des exploitants agricoles

Possession de peaux

Champ d'application

Estampillage ou marquage de peaux

Possession de peaux

Infraction, estampillage de peaux

- (a) have a pelt sealed or marked, or attempt to have it sealed or marked, unless the furbearing mammal was lawfully taken and is accompanied by a licence, if it was taken under the authority of the licence; or
- (b) be a party to an offence under clause (a).

- a) faire estampiller ou marquer une peau, ou essayer de la faire estampiller ou marquer, à moins que le mammifère à fourrure n'ait été légalement pris et qu'il ne soit accompagné d'un permis s'il a été pris en vertu de ce permis;
- b) être partie à une infraction visée à l'alinéa a).

Offence,
removing
seals

66.1—(1) If a pelt is transported into Ontario from another jurisdiction that requires that the pelt be sealed or marked, no person shall remove the seal or mark or possess the pelt without it, except in accordance with the regulations.

66.1 (1) Si une peau est transportée en Ontario à partir d'une autre compétence territoriale qui exige que la peau soit estampillée ou marquée, nul ne doit enlever l'estampille ou la marque ou avoir en sa possession la peau sans estampille ou marque, si ce n'est conformément aux règlements.

Infraction,
enlèvement
d'une estam-
pille

Tanning,
plucking or
treating

(2) Except in accordance with the regulations, no person shall accept pelts for tanning, plucking or treating unless accompanied by a licence.

(2) Si ce n'est conformément aux règlements, nul ne doit accepter des peaux pour le tannage, l'écharnage ou le traitement à moins qu'elles ne soient accompagnées d'un permis.

Tannage,
écharnage ou
traitement

Protection of
property

(3) If a person or agent has taken or killed a furbearing mammal to protect the person's property under section 2.3, he or she may sell, barter or offer to sell or barter its pelt under the authority of a licence and in accordance with this Act and the regulations.

(3) Une personne ou son mandataire qui a pris ou tué un mammifère à fourrure afin de protéger les biens de la personne aux termes de l'article 2.3 peut, en vertu d'un permis et conformément à la présente loi et aux règlements, vendre, troquer ou offrir de vendre ou de troquer la peau ainsi obtenue.

Protection
des biens

Trapping for
fur farms

67.—(1) No person shall hunt or trap or attempt to hunt or trap a furbearing mammal that is in the wild state in order to transport it to a fur farm as defined in the *Fur Farms Act* or to a person referred to in section 82, except with the Minister's authority.

67 (1) Nul ne doit, sans l'autorisation du ministre, chasser ou piéger ou essayer de chasser ou de piéger un mammifère à fourrure qui est à l'état sauvage en vue de le transporter à une ferme d'élevage d'animaux à fourrure au sens de la *Loi sur les fermes d'élevage d'animaux à fourrure* ou à une personne visée à l'article 82.

Piégeage pour
les fermes
d'élevage
d'animaux à
fourrure

Possession of
furbearing
mammals

(2) No person shall propagate a furbearing mammal or possess a furbearing mammal for propagation, except with the Minister's authority.

(2) Nul ne doit, sans l'autorisation du ministre, reproduire un mammifère à fourrure ou en avoir un en sa possession pour la reproduction.

Possession de
mammifères à
fourrure

Furbearing
mammal's
den

68. No person shall destroy or damage a furbearing mammal's den or habitual dwelling place, except that of a fox or skunk or a beaver dam or house, except,

68 Nul ne doit détruire ou endommager la tanière ou tout autre repaire habituel d'un mammifère à fourrure, à l'exception de ceux d'un renard ou d'une mouffette, ou la digue ou la hutte d'un castor, sauf, selon le cas :

Tanières de
mammifères à
fourrure

- (a) when protecting the person's property under section 3;
- (b) under the authority of a licence to hunt or trap furbearing mammals; or
- (c) with the Minister's authority.

- a) dans le but de protéger ses biens aux termes de l'article 3;
- b) en vertu d'un permis de chasse ou de piégeage des mammifères à fourrure;
- c) avec l'autorisation du ministre.

Royalties

69.—(1) No person shall transport a furbearing mammal or its pelt outside Ontario without first obtaining a licence and paying the required royalty.

69 (1) Nul ne doit transporter un mammifère à fourrure ou la peau de celui-ci jusqu'à l'extérieur de l'Ontario sans avoir au préalable obtenu un permis et payé la redevance exigée.

Redevances

Same

(2) No person shall transport a furbearing mammal taken under subsection 67 (1) without first paying the required royalty.

(2) Nul ne doit transporter un mammifère à fourrure pris aux termes du paragraphe 67 (1) sans avoir payé au préalable la redevance exigée.

Idem

Licence	(3) Except in accordance with the regulations, no person shall, without first obtaining a licence and paying the required royalty,	(3) Si ce n'est conformément aux règlements, nul ne doit, sans avoir au préalable obtenu un permis et payé la redevance exigée :	Permis
	(a) transport or transfer a furbearing mammal's pelt for tanning, plucking or treating; or	a) transporter ou transférer la peau d'un mammifère à fourrure pour le tannage, l'écharnage ou le traitement;	
	(b) be a party to the transport or transfer under clause (a).	b) être partie au transport ou au transfert visé à l'alinéa a).	
Offence, wasting pelt	70. No person who has taken or killed a furbearing mammal shall permit the pelt to be spoiled or destroyed, except in accordance with the regulations.	70 Quiconque a pris ou tué un mammifère à fourrure ne doit pas permettre que la peau se détériore ou soit détruite, si ce n'est conformément aux règlements.	Infraction, gaspillage de peaux
Meat, furbearing mammals	71. Except under the authority of a licence and in accordance with the regulations, no person shall,	71 Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements, nul ne doit :	Viande de mammifères à fourrure
	(a) sell, purchase or barter the meat of a furbearing mammal;	a) vendre, acheter ou troquer la viande d'un mammifère à fourrure;	
	(b) offer to sell, purchase or barter the meat of a furbearing mammal;	b) offrir de vendre, d'acheter ou de troquer la viande d'un mammifère à fourrure;	
	(c) possess the meat of a furbearing mammal for sale or barter; or	c) avoir en sa possession la viande d'un mammifère à fourrure pour la vente ou le troc;	
	(d) be concerned in the sale, purchase or barter of the meat of a furbearing mammal.	d) être intéressé à la vente, à l'achat ou au troc de la viande d'un mammifère à fourrure.	
	FISH	POISSON	
Offence, selling fish	72.—(1) Except under the authority of a licence and in accordance with the regulations, no person shall,	72 (1) Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements, nul ne doit :	Infraction, vente de poisson
	(a) sell, purchase or barter fish;	a) vendre, acheter ou troquer du poisson;	
	(b) offer to sell, purchase or barter fish;	b) offrir de vendre, d'acheter ou de troquer du poisson;	
	(c) possess fish for sale or barter; or	c) avoir en sa possession du poisson pour la vente ou le troc;	
	(d) be concerned in the sale, purchase or barter of fish.	d) être intéressé à la vente, à l'achat ou au troc de poisson.	
Closed season	(2) Subject to subsection (1), no person shall possess, buy, sell or barter or offer to buy, sell or barter fish taken during its closed season.	(2) Sous réserve du paragraphe (1), nul ne doit avoir en sa possession, acheter, vendre, troquer ou offrir d'acheter, de vendre ou de troquer du poisson pris pendant la période de fermeture s'y rapportant.	Période de fermeture
Definition	(3) The closed season means "close time" for the species of fish under the <i>Fisheries Act</i> (Canada) and the Ontario Fishery Regulations.	(3) La période de fermeture s'entend de la «période d'interdiction» pour les espèces de poisson visées par la <i>Loi sur les pêches</i> (Canada) et les règlements de la pêche en Ontario.	Définition
Fish culture	(4) No person shall culture fish or possess fish for culture, except under the authority of a licence and in accordance with the regulations.	(4) Nul ne doit cultiver ou avoir en sa possession du poisson pour la pisciculture, si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements.	Pisciculture
Condition of licence	(5) In a licence to culture fish, the Minister may further restrict the location of the facility for which the licence is issued within	(5) Dans un permis autorisant la pisciculture, le ministre peut apporter d'autres restrictions quant à l'emplacement de l'installation faisant l'objet du permis dans la zone	Condition d'un permis

the area designated for culturing by the regulations.

37. Section 74 of the Act is repealed and the following substituted:

Possession of fish nets

74. No person shall possess or sell a gill net, hoop net, pound net, seine net, trap net, trawl net, hook lines, trammel net or roll net, except in accordance with the regulations.

Levies and royalties

74.1 A person shall, in accordance with the regulations, pay the required levies and royalties for fish caught by the person.

38. The Act is further amended by adding the following sections:

BAIT FOR FISHING

Licence for bait

75.1 No person shall take, sell or offer for sale bait for fishing, except under the authority of a licence and in accordance with the regulations.

Offence

75.2 No person shall transport bait for fishing into Ontario, except with the authority of the Minister.

INVERTEBRATES

Invertebrates

75.3 No person shall hunt or trap invertebrates.

Trade in invertebrates

75.4 Except under the authority of a licence and in accordance with the regulations, no person shall,

- (a) sell, purchase, barter or propagate an invertebrate;
- (b) offer to sell, purchase or barter an invertebrate;
- (c) possess an invertebrate for sale, barter or propagation; or
- (d) be concerned in the sale, purchase, barter or propagation of an invertebrate.

39. Sections 76, 77, 78 and 79 of the Act are repealed and the following substituted:

AMPHIBIANS AND REPTILES

Game amphibians and game reptiles

76. Except under the authority of a licence and during such times and on such terms and conditions and in such parts of Ontario as are prescribed, no person shall hunt or trap a game amphibian or a game reptile.

Offence

77. Except under the authority of a licence, if a licence is required by the regulations, and except in accordance with the regulations, no person shall,

- (a) sell, purchase or barter a game amphibian or a game reptile;

désignée pour la pisciculture par les règlements.

37 L'article 74 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

74 Nul ne doit avoir en sa possession ou vendre un filet maillant, un verveux, un parc en filet, une seine, une nasse, un chalut, des lignes et hameçons, un trémail ou un carrellet sur dévidoir, si ce n'est conformément aux règlements.

74.1 Une personne paie, conformément aux règlements, les taxes et les redevances exigées pour le poisson qu'elle a pris.

38 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

APPÂTS POUR LA PÊCHE

75.1 Nul ne doit prendre, vendre ou mettre en vente des appâts pour la pêche, si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements.

75.2 Nul ne doit, sans l'autorisation du ministre, transporter jusqu'en Ontario des appâts pour la pêche.

INVERTÉBRÉS

75.3 Nul ne doit chasser ou piéger des invertébrés.

75.4 Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements, nul ne doit :

- a) vendre, acheter, troquer ou reproduire un invertébré;
- b) offrir de vendre, d'acheter ou de troquer un invertébré;
- c) avoir en sa possession un invertébré pour la vente, le troc ou la reproduction;
- d) être intéressé à la vente, à l'achat, au troc ou à la reproduction d'un invertébré.

39 Les articles 76, 77, 78 et 79 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

AMPHIBIENS ET REPTILES

76 Si ce n'est en vertu d'un permis et pendant les périodes, aux conditions et dans les parties de l'Ontario qui sont prescrites, nul ne doit chasser ou piéger un amphibien gibier ou un reptile gibier.

77 Si ce n'est en vertu d'un permis, si un permis est exigé par les règlements, et si ce n'est conformément à ceux-ci, nul ne doit :

- a) vendre, acheter ou troquer un amphibien gibier ou un reptile gibier;

Possession de filets de pêche

Prélèvements et redevances

Permis pour les appâts

Infraction

Invertébrés

Commerce des invertébrés

Amphibiens gibier et reptiles gibier

Infraction

- (b) offer to sell, purchase or barter a game amphibian or a game reptile;
- (c) possess a game amphibian or game reptile for sale or barter; or
- (d) be concerned in the sale, purchase or barter of a game amphibian or a game reptile.

Nongame
amphibian,
reptile

78.—(1) No person shall hunt or trap a nongame amphibian or a nongame reptile.

Offence

(2) Except under the authority of a licence and in accordance with the regulations, no person shall,

- (a) sell, purchase, barter or propagate a nongame amphibian or a nongame reptile;
- (b) offer to sell, purchase, barter or propagate a nongame amphibian or a nongame reptile;
- (c) possess a nongame amphibian or a nongame reptile for sale, barter or propagation; or
- (d) be concerned in the sale, purchase, barter or propagation of a nongame amphibian or a nongame reptile.

40. Section 80 of the Act is repealed and the following substituted:

Offence, dog
at large

80. No person who owns, claims to own or harbours a dog shall allow the dog to run at large during the closed season for deer, elk, bison, moose, black bear or other wildlife that is prescribed in an area that is usually inhabited by any of these species or that is one in which any of these species is usually found.

Offence

80.1 No person shall use or be accompanied by a dog while hunting prescribed wildlife except in accordance with the regulations.

Officer
protected

80.2 An officer may kill a dog that is running at large under section 80 or 80.1 without incurring liability or penalty.

41. Subsection 81 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Field trials
and training

(2) Despite this Act and the regulations, the Minister may authorize a person to conduct training or a field trial that involves a game mammal or game bird during its closed season.

42. Sections 82, 83, 84 and 85 of the Act are repealed and the following substituted:

- b) offrir de vendre, d'acheter ou de troquer un amphibien gibier ou un reptile gibier;
- c) avoir en sa possession un amphibien gibier ou un reptile gibier pour la vente ou le troc;
- d) être intéressé à la vente, à l'achat ou au troc d'un amphibien gibier ou d'un reptile gibier.

78 (1) Nul ne doit chasser ou piéger un amphibien non gibier ou un reptile non gibier.

Amphibien et
reptile non
gibier

(2) Si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux règlements, nul ne doit :

Infraction

- a) vendre, acheter, troquer ou reproduire un amphibien non gibier ou un reptile non gibier;
- b) offrir de vendre, d'acheter, de troquer ou de reproduire un amphibien non gibier ou un reptile non gibier;
- c) avoir en sa possession un amphibien non gibier ou un reptile non gibier pour la vente, le troc ou la reproduction;
- d) être intéressé à la vente, à l'achat, au troc ou à la reproduction d'un amphibien non gibier ou d'un reptile non gibier.

40 L'article 80 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

80 Quiconque est propriétaire d'un chien, prétend l'être ou héberge un chien ne doit pas le laisser en liberté dans une zone où vivent ou se trouvent habituellement des chevreuils, des élans, des bisons, des orignaux, des ours noirs ou d'autres animaux sauvages prescrits, pendant la période de fermeture pour ces espèces.

Infraction,
chien en
liberté

80.1 Nul ne doit se servir d'un chien ou être accompagné d'un chien en chassant des animaux sauvages prescrits, si ce n'est conformément aux règlements.

Infraction

80.2 Un agent peut tuer un chien laissé en liberté aux termes de l'article 80 ou 80.1 sans en être tenu responsable ni encourir de peine.

Protection de
l'agent

41 Le paragraphe 81 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré la présente loi et les règlements, le ministre peut autoriser une personne à mener des activités de dressage ou une épreuve sur le terrain avec un mammifère gibier ou du gibier à plume pendant la période de fermeture s'y rapportant.

Épreuves sur
le terrain et
dressage

42 Les articles 82, 83, 84 et 85 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

LIVE WILDLIFE

Definition	82. —(1) In this section and in sections 82.1 and 82.2, “possess”, in respect of wildlife, includes,
	(a) limiting the free movement of wildlife so that it is inhibited from going beyond the boundaries of a restricted area, regardless of the area’s size; or
	(b) transplanting wildlife to an area the natural characteristics of which inhibit it from leaving the area.
Live wildlife	(2) This section and section 82.1 apply to live wildlife.
Keeping wildlife	(3) No person shall possess wildlife except under the authority of a licence and in accordance with the regulations or except in accordance with section 82.1.
Licence always required	(4) A licence shall be obtained under subsection (3) before any licence that may be required elsewhere in this Act to possess wildlife for the purpose of barter, sale, transfer or propagation is obtained.
Exception	(5) Despite subsection (3), a person may possess game amphibians and game reptiles for fishing or human consumption in accordance with the regulations without the authority of a licence.
Wildlife in transit	(6) This section does not apply to a person who possesses wildlife originating outside Ontario that is temporarily in Ontario in transit or in quarantine, if there is a regulation permitting such possession and the possession is in accordance with the regulation.
Exception	(7) Subsections (3) and (9) do not apply to a person who possesses wildlife for research in a registered research facility under the <i>Animals for Research Act</i> that is principally funded by a government in Canada.
Research animals	(8) Wildlife possessed in a registered research facility referred to in subsection (7) may be killed.
Keeping a raptor	(9) A person who possesses a non-native raptor used for hunting or a raptor shall identify and mark it in accordance with the regulations and keep the identification with it at all times.
Wildlife custodians	82.1 —(1) The Minister may appoint wildlife custodians who, without remuneration by the Minister, possess injured, sick or immature wildlife for rehabilitation.

ANIMAUX SAUVAGES VIVANTS

Définition	82 (1) Dans le présent article et dans les articles 82.1 et 82.2, l’expression «avoir en sa possession», en ce qui concerne les animaux sauvages, s’entend en outre de ce qui suit :
	a) soit limiter la libre circulation des animaux sauvages en vue de les empêcher d’aller au-delà des limites d’une zone restreinte, quelle qu’en soit la superficie;
	b) soit transplanter des animaux sauvages dans une zone dont les caractéristiques naturelles les empêchent d’en sortir.
Animaux sauvages vivants	(2) Le présent article et l’article 82.1 s’appliquent aux animaux sauvages vivants.
Garde d’animaux sauvages	(3) Nul ne doit avoir en sa possession des animaux sauvages, si ce n’est soit en vertu d’un permis et conformément aux règlements, soit conformément à l’article 82.1.
Permis toujours exigé	(4) Un permis doit être obtenu aux termes du paragraphe (3) avant que ne soit obtenu un permis que peuvent exiger d’autres dispositions de la présente loi pour avoir en sa possession des animaux sauvages pour le troc, la vente, le transfert ou la reproduction.
Exception	(5) Malgré le paragraphe (3), une personne peut avoir en sa possession des amphibiens gibier et des reptiles gibier pour la pêche ou l’alimentation humaine conformément aux règlements sans permis.
Animaux sauvages en transit	(6) Le présent article ne s’applique pas à une personne qui a en sa possession des animaux sauvages provenant de l’extérieur de l’Ontario qui sont temporairement en transit ou en quarantaine en Ontario, s’il y a un règlement qui en permet la possession et que celle-ci est conforme aux règlements.
Exception	(7) Les paragraphes (3) et (9) ne s’appliquent pas à une personne qui a en sa possession des animaux sauvages pour la recherche effectuée dans un service de recherche enregistré aux termes de la <i>Loi sur les animaux destinés à la recherche</i> qui est financé principalement par un gouvernement au Canada.
Animaux destinés à la recherche	(8) Les animaux sauvages qu’un service de recherche enregistré visé au paragraphe (7) a en sa possession peuvent être tués.
Garde d’un rapace	(9) Quiconque a en sa possession un rapace non indigène utilisé pour la chasse ou un rapace l’identifie et le marque conformément aux règlements et garde l’identification avec celui-ci en tout temps.
Gardiens d’animaux sauvages	82.1 (1) Le ministre peut nommer des gardiens d’animaux sauvages qui, sans être rémunérés par lui, ont en leur possession des animaux sauvages blessés, malades ou immatures pour en faire la réadaptation.

Same	(2) Despite this Act and the regulations, the custodian may kill wildlife that is not, in the custodian's opinion, capable of being rehabilitated and released into the wild if the appointment so provides.	(2) Malgré la présente loi et les règlements, le gardien peut, si l'acte de nomination le prévoit, tuer des animaux sauvages qui ne sont pas, selon lui, capables d'être réadaptés et mis en liberté dans la nature.	Idem
Claim against Crown	(3) No person has a claim against the Crown in right of Ontario for any loss, expense or damage arising under the appointment.	(3) Nul n'a le droit de faire de réclamation contre la Couronne du chef de l'Ontario pour des pertes, dépenses ou dommages résultant de la nomination.	Réclamation contre la Couronne
Offence, release of wildlife	82.2 No person shall release wildlife possessed under section 82 or 82.1, except with the Minister's authority.	82.2 Nul ne doit, sans l'autorisation du ministre, mettre en liberté des animaux sauvages qui sont en sa possession aux termes de l'article 82 ou 82.1.	Infraction, mise en liberté d'animaux sauvages
Offence, failure to surrender	82.3 A person shall surrender wildlife possessed under section 82.1 whether it is dead or alive, if ordered by the Minister, and it may be disposed of as the Minister directs.	82.3 Une personne remet les animaux sauvages qu'elle a en sa possession aux termes de l'article 82.1, qu'ils soient morts ou vivants, si le ministre le lui ordonne, et il peut en être disposé de la façon dont l'ordonne le ministre.	Infraction, défaut de remettre des animaux sauvages
Offence, escape of wildlife	82.4 A person shall ensure that wildlife possessed under section 82 or 82.1 or the <i>Fur Farms Act</i> does not escape.	82.4 Une personne veille à ce que les animaux sauvages qu'elle a en sa possession aux termes de l'article 82 ou 82.1 ou en vertu de la <i>Loi sur les fermes d'élevage d'animaux à fourrure</i> ne s'échappent pas.	Infraction, fuite d'animaux sauvages
Hunting wildlife in captivity	82.5 Except in accordance with the regulations, no person shall hunt or allow dogs to chase wildlife possessed under section 82 or 82.1 or the <i>Fur Farms Act</i> or possess wildlife for those purposes.	82.5 Si ce n'est conformément aux règlements, nul ne doit chasser ou laisser des chiens poursuivre des animaux sauvages qui sont en sa possession aux termes de l'article 82 ou 82.1 ou en vertu de la <i>Loi sur les fermes d'élevage d'animaux à fourrure</i> , ni avoir en sa possession des animaux sauvages à ces fins.	Chasse d'animaux sauvages en captivité
TRANSPORTATION		TRANSPORT	
Offence, transport	83.—(1) No person shall transport wildlife or fish that is taken, possessed, killed or caught contrary to this Act or the regulations or a member of an undesirable species that is possessed contrary to this Act or the regulations.	83 (1) Nul ne doit transporter des animaux sauvages ou des poissons pris, en la possession de quiconque, tués ou capturés contrairement à la présente loi ou aux règlements, ni un membre d'une espèce indésirable en la possession de quiconque contrairement à la présente loi ou aux règlements.	Infraction, transport
Import	(2) No person shall transport into Ontario wildlife or a member of an undesirable species for which a permit is required under the regulations, except without first obtaining a permit and in accordance with the regulations.	(2) Nul ne doit transporter jusqu'en Ontario des animaux sauvages ou un membre d'une espèce indésirable pour lesquels une licence est exigée aux termes des règlements, à moins d'obtenir au préalable une licence et si ce n'est conformément aux règlements.	Importation
Export	(3) No person shall transport out of Ontario wildlife or a member of an undesirable species for which a permit is required by the regulations, except without first obtaining a permit and in accordance with the regulations.	(3) Nul ne doit transporter jusqu'à l'extérieur de l'Ontario des animaux sauvages ou un membre d'une espèce indésirable pour lesquels une licence est exigée aux termes des règlements, à moins d'obtenir au préalable une licence et si ce n'est conformément aux règlements.	Exportation
Same	(4) No person shall issue a permit or collect a fee for it except in accordance with section 43 of this Act with necessary modifications.	(4) Nul ne doit délivrer de licence ou percevoir de droits pour celle-ci si ce n'est conformément à l'article 43 de la présente loi avec les adaptations nécessaires.	Idem
Same	(5) No person shall transport wildlife out of Ontario for sale or propagation if the sale	(5) Nul ne doit transporter des animaux sauvages jusqu'à l'extérieur de l'Ontario pour	Idem

or propagation would not be permitted inside Ontario under this Act or the regulations.

la vente ou la reproduction si elles ne seraient pas permises en Ontario en vertu de la présente loi ou des règlements.

Receptacles

84.—(1) No person shall transport a receptacle containing wildlife, a member of an undesirable species or fish that is not plainly marked on the outside so as to give a description of the contents and the name and address of the consignee and consignor.

84 (1) Nul ne doit transporter un contenant qui renferme des animaux sauvages, un membre d'une espèce indésirable ou du poisson et qui ne porte pas, à l'extérieur, une mention claire donnant la description de son contenu ainsi que les noms et adresses du destinataire et de l'expéditeur.

Contenants

Exception

(2) Despite subsection (1), a person may transport fish in accordance with the regulations.

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut transporter du poisson conformément aux règlements.

Exception

PROSECUTIONS AND CONVICTIONS

POURSUITES ET DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

Offence

85. A person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence against this Act.

85 Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements est coupable d'une infraction à la présente loi.

Infraction

Officers responsible

85.1 An officer, director or agent of a corporation who directs, authorizes, agrees to, acquiesces in or participates in an offence against this Act or the regulations by the corporation is a party to the offence and is guilty of the offence and liable on conviction to punishment whether or not the corporation has been prosecuted or found guilty.

85.1 Un dirigeant, un administrateur ou un mandataire d'une personne morale qui ordonne ou autorise qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements soit commise par celle-ci, ou qui consent, acquiesce ou participe à l'infraction, y est partie, en est coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Responsabilité des agents

Employer responsible

85.2—(1) A person is a party to an offence and may be found guilty of an offence committed against this Act or the regulations by the person's agent or employee if,

85.2 (1) Une personne est partie à une infraction et peut être déclarée coupable d'une infraction commise à la présente loi ou aux règlements par son mandataire ou son employé si :

Responsabilité de l'employeur

- (a) the accused fails to prove that the employee or agent committed the offence without the person's knowledge or consent; and
- (b) the employee or agent commits the offence in the course of the employment or agency.

- a) d'une part, l'accusé ne parvient pas à prouver que l'employé ou le mandataire a commis l'infraction à l'insu et sans le consentement de la personne;
- b) d'autre part, l'employé ou le mandataire commet l'infraction au cours de son emploi ou de son mandat.

Same

(2) The person is a party to an offence and may be found guilty and liable on conviction to punishment even if,

(2) La personne est partie à une infraction et peut être déclarée coupable et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine même si, selon le cas :

Idem

- (a) the agent or employee is not prosecuted or found guilty; or
- (b) the actual identity of the agent or employee is not known.

- a) le mandataire ou l'employé n'est pas poursuivi ou déclaré coupable;
- b) l'identité réelle du représentant ou de l'employé n'est pas connue.

Holder of licence responsible

85.3—(1) A holder of a licence, permit, Minister's authority, approval or appointment is a party to an offence and may be found guilty of an offence committed by a person under the licence, permit, authority, approval or appointment, if the holder fails to prove that the person committed the offence without the holder's knowledge or consent.

85.3 (1) Le titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation, approbation ou nomination de la part du ministre est partie à une infraction et peut être déclaré coupable d'une infraction commise par une personne au permis, à la licence, à l'autorisation, à l'approbation ou à la nomination, si le titulaire ne parvient pas à prouver que la personne a commis l'infraction à son insu et sans son consentement.

Responsabilité du titulaire d'un permis

Same	(2) The holder is a party to an offence and may be found guilty and liable on conviction to punishment even if,	(2) Le titulaire est partie à une infraction et peut être déclaré coupable et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine même si, selon le cas :	Idem
	(a) the person is not prosecuted or found guilty; or	a) la personne n'est pas poursuivie ou déclarée coupable;	
	(b) the actual identity of the person is not known.	b) l'identité réelle de la personne n'est pas connue.	
Exception to s.91	85.4 Despite section 91, a person found guilty of an offence against section 85.2 or 85.3 is not liable on conviction to imprisonment.	85.4 Malgré l'article 91, une personne déclarée coupable d'une infraction à l'article 85.2 ou 85.3 n'est pas passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement.	Exception à l'art. 91
Proof of issue of licence	85.5 In the prosecution of an offence against this Act or the regulations, the burden of proof of the issue of a licence or permit or the grant of an authority, appointment or approval is on the accused.	85.5 Dans la poursuite concernant une infraction à la présente loi ou aux règlements, le fardeau de la preuve de la délivrance d'un permis ou d'une licence, ou de l'octroi d'une autorisation, d'une nomination ou d'une approbation incombe à l'accusé.	Preuve de la délivrance d'un permis
	43. Sections 89 and 90 of the Act are repealed and the following substituted:	43 Les articles 89 et 90 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Application	89. —(1) This section applies to offences against this Act and the regulations, the <i>Fish Inspection Act</i> and the regulations under that Act, the <i>Fisheries Act</i> (Canada), the Ontario Fishery Regulations and section 446 (cruelty to animals) of the <i>Criminal Code</i> (Canada).	89 (1) Le présent article s'applique aux infractions à la présente loi et aux règlements, à la <i>Loi sur l'inspection du poisson</i> et aux règlements pris en application de cette loi, à la <i>Loi sur les pêches</i> (Canada), aux règlements de la pêche en Ontario et à l'article 446 (cruauté envers les animaux) du <i>Code criminel</i> (Canada).	Champ d'application
Cancellation of licence	(2) If a holder of a licence or the holder's agent or employee is convicted of an offence referred to in subsection (1), any licence of the holder that is valid at the time of the conviction and authorizes activity of a kind that is connected with the offence shall be deemed to be cancelled without further notice.	(2) Si le titulaire d'un permis ou le mandataire ou l'employé du titulaire est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), tout permis valide du titulaire au moment de la déclaration de culpabilité qui autorise un genre d'activité ayant un rapport avec l'infraction est réputé être annulé sans autre avis.	Annulation d'un permis
Application	(3) The cancellation is not stayed by an appeal of the conviction.	(3) Un appel de la déclaration de culpabilité n'a pas pour effet de surseoir à l'annulation.	Champ d'application
Exception	(4) Subsection (2) does not apply to licences referred to in subsection 37 (3).	(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux permis mentionnés au paragraphe 37 (3).	Exception
Revival of licence	(5) On the request of a person whose licence is cancelled under subsection (2), the Minister may reinstate the cancelled licence or issue a new licence upon the conditions that he or she considers proper.	(5) À la demande d'une personne dont le permis est annulé aux termes du paragraphe (2), le ministre peut rétablir le permis annulé ou délivrer un nouveau permis aux conditions qu'il juge appropriées.	Rétablissement d'un permis
Offence	(6) If the Minister refuses to reinstate a person's licence or to issue a new licence, the person shall not apply for, obtain, procure or possess a licence that authorizes activity of a kind that is connected to the offence.	(6) Si le ministre refuse de rétablir le permis d'une personne ou de délivrer un nouveau permis, la personne ne doit pas présenter de demande pour un permis autorisant un genre d'activité ayant un rapport avec l'infraction, ni obtenir, se procurer ou avoir en sa possession un tel permis.	Infraction
Application	89.1 —(1) This section applies to offences against this Act and the regulations, the <i>Migratory Birds Convention Act</i> (Canada) and the regulations under that Act and section 180, 219, 220, 221, 430, 444 or 445 of the <i>Criminal Code</i> (Canada).	89.1 (1) Le présent article s'applique aux infractions à la présente loi et aux règlements, à la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (Canada) et aux règlements pris en application de cette loi, ainsi	Champ d'application

Same	(2) This section applies if an offence referred to in subsection (1) is committed by a person with a firearm, or implement used for hunting, while hunting, trapping or travelling to or from hunting or trapping.	qu'à l'article 180, 219, 220, 221, 430, 444 ou 445 du <i>Code criminel</i> (Canada).	Idem
Court's powers	(3) If a person is convicted of an offence referred to in subsection (1), other than those referred to in subsection (4), the court may, (a) cancel a hunting licence, other than a licence to hunt or trap furbearing mammals, held by the person, that is valid at the time of the conviction and authorizes activity of a kind that is connected to the offence; and (b) order that the person shall not apply for, obtain, procure or possess a licence to hunt, except a licence to hunt or trap furbearing mammals, or shall not hunt for a period set out in the order.	(3) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), autre qu'une infraction visée au paragraphe (4), le tribunal peut : a) d'une part, annuler un permis de chasse, autre qu'un permis de chasse ou de piégeage des mammifères à fourrure, que détient la personne, qui est valide au moment de la déclaration de culpabilité et qui autorise un genre d'activité ayant un rapport avec l'infraction; b) d'autre part, ordonner que la personne ne présente pas de demande de permis de chasse, ni n'obtienne, ne se procure ou n'ait en sa possession un tel permis, sauf s'il s'agit d'un permis de chasse ou de piégeage des mammifères à fourrure, ou qu'elle ne chasse pas pendant la période énoncée dans l'ordonnance.	Pouvoirs du tribunal
Hunting carelessly	(4) If a person is convicted of an offence against section 19 or section 219, 220 or 221 of the <i>Criminal Code</i> (Canada), the court shall, (a) order the cancellation of the person's licence to hunt; (b) order that the person shall not apply for, obtain, procure or possess a licence to hunt or shall not hunt during the period set out in the order; and (c) order that the person shall not be issued a licence to hunt or shall not hunt before successfully completing a hunter education course provided under the regulations and an examination set for applicants for licences.	(4) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'article 19 ou à l'article 219, 220 ou 221 du <i>Code criminel</i> (Canada), le tribunal peut : a) ordonner l'annulation du permis de chasse de la personne; b) ordonner que la personne ne présente pas de demande de permis de chasse ni n'obtienne, ne se procure ou n'ait en sa possession un tel permis ou qu'elle ne chasse pas pendant la période énoncée dans l'ordonnance; c) ordonner que ne soit pas délivré à la personne de permis de chasse ou qu'elle ne chasse pas avant d'avoir terminé avec succès un cours de formation des chasseurs prévu par les règlements et réussi à un examen établi pour les auteurs d'une demande de permis.	Chasse dangereuse
Cancellation of licence	89.2 —(1) This section applies to offences against this Act and the regulations, the <i>Fish Inspection Act</i> and the regulations under that Act, the <i>Fisheries Act</i> (Canada) and the Ontario Fishery Regulations.	89.2 (1) Le présent article s'applique aux infractions à la présente loi et aux règlements, à la <i>Loi sur l'inspection du poisson</i> et aux règlements pris en application de cette loi, à la <i>Loi sur les pêches</i> (Canada) et aux règlements de la pêche en Ontario.	Annulation d'un permis
Court's powers	(2) If a person is convicted of an offence referred to in subsection (1), the court may,	(2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), le tribunal peut :	Pouvoirs du tribunal

- (a) cancel the person's sportfishing licence held at the time of the conviction that authorizes activity of the kind that is connected to the offence; and
- (b) order that the person shall not apply for, obtain, procure or possess a sportfishing licence or shall not fish for a period set out in the order.

- a) d'une part, annuler le permis de pêche sportive que détient la personne au moment de la déclaration de culpabilité et qui autorise un genre d'activité ayant un rapport avec l'infraction;
- b) d'autre part, ordonner que la personne ne présente pas de demande de permis de pêche sportive ni n'obtienne, ne se procure ou n'ait en sa possession un tel permis, ou qu'elle ne pêche pas pendant la période énoncée dans l'ordonnance.

Surrender licence

89.3 A person whose licence is cancelled under section 89, 89.1 or 89.2 shall surrender it to the Minister at the beginning of the period of cancellation.

89.3 Une personne dont le permis est annulé aux termes de l'article 89, 89.1 ou 89.2 doit le remettre au ministre au début de la période visée par l'annulation.

Remise d'un permis

Obey order of court

89.4 It is an offence to fail to comply with an order of the court made under section 89.1 or 89.2.

89.4 Le fait de ne pas se conformer à une ordonnance rendue par le tribunal aux termes de l'article 89.1 ou 89.2 constitue une infraction.

Respect de l'ordonnance du tribunal

Evidence

90.—(1) If a person is prosecuted under this Act or the regulations in respect of taking, killing, procuring, possessing or keeping wildlife or fish, the onus is on the person charged to prove that the wildlife or fish was lawfully taken, killed, procured, possessed or kept.

90 (1) Si une personne est poursuivie aux termes de la présente loi ou des règlements pour avoir pris, tué, obtenu, eu en sa possession ou gardé des animaux sauvages ou des poissons, il appartient à l'inculpé de prouver qu'il a légalement pris, tué, obtenu, eu en sa possession ou gardé les animaux sauvages ou les poissons.

Preuve

Possession of firearm

(2) If a person is prosecuted under this Act or the regulations in respect of hunting or trapping, it is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person was hunting or trapping if the person possessed, in or near a place that wildlife usually inhabits or in which wildlife is usually found,

(2) Si une personne est poursuivie aux termes de la présente loi ou des règlements en ce qui concerne la chasse ou le piégeage, constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que la personne était en train de chasser ou de tendre des pièges le fait qu'elle avait en sa possession, dans un endroit où vivent ou se trouvent habituellement des animaux sauvages ou près de celui-ci :

Possession d'une arme à feu

- (a) a firearm, decoy or other hunting or trapping implement; or
- (b) a raptor or a non-native raptor.

- a) soit une arme à feu, un appeau ou un autre instrument de chasse ou de piégeage;
- b) soit un rapace ou un rapace non indigène.

Decoys

(3) If a person is prosecuted under this Act or the regulations in respect of hunting, it is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person was hunting if the person shot at or stalked a decoy or a device placed by an officer to suggest the presence of wildlife.

(3) Si une personne est poursuivie aux termes de la présente loi ou des règlements en ce qui concerne la chasse, constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que la personne était en train de chasser le fait qu'elle a tiré sur un appeau ou un dispositif placés par un agent pour suggérer la présence d'animaux sauvages, ou qu'elle les a traqués.

Appeaux

Returns by licensee

(4) If a person is prosecuted under this Act or the regulations in respect of returns by a licensee or an issuer of licences, the production of the return is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the making of the return and of its contents.

(4) Si une personne est poursuivie aux termes de la présente loi ou des règlements en ce qui concerne les déclarations du titulaire d'un permis ou d'une personne qui délivre des permis, la production de la déclaration constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que la déclaration a été faite ainsi que de son contenu.

Déclarations du titulaire

Certificate of climatologist

(5) If a person is prosecuted under this Act or the regulations, a certificate of a climatologist employed by the Department of the Environment (Canada) setting out the time of sunset or sunrise shall be received in evidence, if relevant, without proof of the signature or the official character of the person who signed it, as proof, in the absence of evidence to the contrary, of its contents.

(5) Si une personne est poursuivie aux termes de la présente loi ou des règlements, le certificat d'un climatologue employé par le ministère de l'Environnement (Canada) indiquant l'heure du coucher ou du lever du soleil est reçu en preuve, s'il est pertinent, sans preuve de la signature ou de la qualité officielle de la personne qui l'a signé, et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son contenu.

Certificat d'un climatologue

Voltage of light

(6) In a prosecution under clause 22 (2) (b), proof that the source of energy for the light is the electrical system of a vehicle is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the light has a voltage of more than four volts.

(6) Dans une poursuite intentée en vertu de l'alinéa 22 (2) b), une preuve que la source lumineuse est alimentée par le système électrique d'un véhicule constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que la source lumineuse a un voltage supérieur à quatre volts.

Voltage d'une source lumineuse

44. Section 91 of the Act is repealed and the following substituted:

44 L'article 91 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

General penalty

91.—(1) Except where otherwise provided, a person who commits an offence against this Act or the regulations is liable upon conviction to a fine of not more than \$25,000, to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

91 (1) Sauf dispositions contraires, quiconque commet une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Peine générale

Penalty for commercial enterprises

(2) Despite subsection (1), a person is liable upon conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both, if the commission of the offence,

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, si la perpétration de l'infraction, selon les cas :

Peine pour les entreprises commerciales

(a) assisted the person's business of bartering, trading or selling wildlife or fish;

a) a aidé l'entreprise de la personne en matière de troc, de commerce ou de vente d'animaux sauvages ou de poissons;

(b) was for profit, gain or the expectation of gain to the person or the person's business or hunting or fishing camp; or

b) visait un bénéfice, un gain ou la prévision d'un gain pour la personne, l'entreprise de la personne, ou son camp de chasse ou de pêche;

(c) was intended to enhance services provided by the person or the person's business or hunting or fishing camp.

c) visait l'amélioration des services offerts par la personne, l'entreprise de la personne ou son camp de chasse ou de pêche.

Presiding judge

91.1 Counsel acting for the Crown may request by notice to the court that a provincial judge preside over a proceeding in respect of an offence against this Act or the regulations.

91.1 L'avocat représentant la Couronne peut, au moyen d'un avis, demander au tribunal qu'un juge provincial préside à l'instance concernant une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Présidence par un juge

Limitation

91.2—(1) A charge under this Act or the regulations shall not be laid more than two years after the day that evidence of the offence first came to the attention of an officer.

91.2 (1) Une accusation ne doit pas être déposée aux termes de la présente loi ou des règlements plus de deux ans après le jour où une preuve de l'infraction est venue à la connaissance de l'agent pour la première fois.

Prescription

Exception

(2) No charge shall be laid more than three years after the date on which the offence was committed or alleged to have been committed.

(2) Aucune accusation ne doit être déposée plus de trois ans après la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

Exception

Transition

(3) Subsection (1) does not apply to an offence committed more than six months before this section comes into force.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une infraction commise plus de six mois avant l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition transitoire

45. Sections 92, 93 and 94 of the Act are repealed and the following substituted:

45 Les articles 92, 93 et 94 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

92.—(1) A regulation may,

92 (1) Un règlement peut :

Règlements

(a) be restricted so as to apply,

a) être restreint de façon à ne s'appliquer :

(i) to a particular part of Ontario,

(i) qu'à une partie particulière de l'Ontario,

(ii) to a particular class of licence or person,

(ii) qu'à une catégorie particulière de permis ou de personnes,

(iii) to a time of the day or year; or

(iii) qu'à une période du jour ou de l'année;

(b) define a word or a phrase that is used in this Act or the regulations, unless this Act defines it otherwise.

b) définir un mot ou une expression qui sont utilisés dans la présente loi ou les règlements, à moins que la présente loi ne les définisse autrement.

Same

(2) A regulation on hunting or trapping or the use or possession of a firearm for the purpose of hunting or trapping may restrict or prohibit the use or possession of a firearm in any way, unless this Act provides otherwise.

(2) Un règlement sur la chasse ou le piégeage, ou sur l'utilisation ou la possession d'une arme à feu aux fins de la chasse ou du piégeage peut restreindre ou interdire l'utilisation ou la possession d'une arme à feu de quelque façon que ce soit, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Idem

Exemption of licences

(3) The Lieutenant Governor in Council may by regulation exempt a class of persons from a licence that is required by this Act or the regulations.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter une catégorie de personnes d'un permis qui est exigé par la présente loi ou les règlements.

Exemption concernant un permis

Minister's regulations

(4) A regulation that the Minister has authority to make under section 94 may be made by the Lieutenant Governor in Council.

(4) Un règlement que le ministre a le pouvoir de prendre aux termes de l'article 94 peut être pris par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Règlements pris par le ministre

Regulations by L.G. in C.

93. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

93 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

1. declaring an animal to be a furbearing mammal, game amphibian, game bird, game mammal, game reptile, nongame amphibian, nongame bird, nongame mammal, nongame reptile, non-native raptor or raptor;

1. déclarer qu'un animal est un mammifère à fourrure, un amphibien gibier, du gibier à plume, un mammifère gibier, un reptile gibier, un amphibien non gibier, un oiseau non gibier, un mammifère non gibier, un reptile non gibier, un rapace non indigène ou un rapace;

2. declaring a species to be an invertebrate or an undesirable species;

2. déclarer que les membres d'une espèce sont des invertébrés ou une espèce indésirable;

3. declaring a game bird to be a game bird as if it were listed in Schedule 3-A, 3-B or 3-C or a game mammal to be a game mammal as if it were listed in Schedule 4-A, 4-B or 4-C;

3. déclarer que du gibier à plume est du gibier à plume dont le nom figure à l'annexe 3-A, 3-B ou 3-C ou qu'un mammifère gibier est un mammifère gibier dont le nom figure à l'annexe 4-A, 4-B ou 4-C;

4. declaring a species of leech of the family *Hirudinea*, a species of worm of the subclass *Oligochaeta* or an insect of the class *Insecta* to be bait for fishing;

4. déclarer qu'une espèce de sangsue de la famille *Hirudinea*, une espèce de ver de la sous-classe *Oligochaeta* ou un

- | | | |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | insecte de la classe <i>Insecta</i> est un appât pour la pêche; |
| 5. | declaring an animal to be domestic under subsection 2 (2); | 5. déclarer qu'un animal est un animal domestique aux termes du paragraphe 2 (2); |
| 6. | respecting and prohibiting licences under this Act and the regulations or the Ontario Fishery Regulations and any matter related to them; | 6. traiter des permis aux termes de la présente loi et des règlements ou des règlements de la pêche en Ontario et de toute question qui s'y rapporte, et les interdire; |
| 7. | declaring a document to be a licence or to form part of a licence; | 7. déclarer qu'un document est un permis ou une partie d'un permis; |
| 8. | respecting and prohibiting documents and any matter related to them; | 8. traiter des documents et de toute question qui s'y rapporte, et les interdire; |
| 9. | establishing or approving systems for the use of designated railway lands for hunting or fishing under subsection 18 (10); | 9. créer ou approuver des régimes d'utilisation de terres désignées terres à usage ferroviaire pour la chasse ou la pêche aux termes du paragraphe 18 (10); |
| 10. | respecting firearms and any matter related to them, including respecting or prohibiting their use or possession for the purpose of hunting and any matter related to the use or possession; | 10. traiter des armes à feu et de toute question qui s'y rapporte, y compris traiter ou interdire leur utilisation ou possession aux fins de la chasse et toute question qui se rapporte à l'utilisation ou à la possession; |
| 11. | respecting traps and any matter related to them, including respecting or prohibiting their use or possession and any matter related to the use or possession; | 11. traiter des pièges et de toute question qui se rapporte, y compris traiter ou interdire leur utilisation ou possession et toute question qui se rapporte à l'utilisation ou à la possession; |
| 12. | respecting or prohibiting any matter related to the use of aircraft, poison, adhesives, ferrets and any other thing or means used for hunting or trapping; | 12. traiter de toute question qui se rapporte à l'utilisation d'un aéronef, de poison, d'adhésifs, de furets et de toute autre chose ou tout autre moyen utilisés pour la chasse ou le piégeage, ou l'interdire; |
| 13. | respecting or prohibiting any matter related to the hunting, trapping, taking, possession or use of mammals referred to in subsection 47 (1); | 13. traiter de toute question qui se rapporte à la chasse, au piégeage, à la prise, à la possession ou à l'utilisation de mammifères mentionnés au paragraphe 47 (1), ou l'interdire; |
| 14. | respecting or prohibiting any matter related to the sale, purchase, barter, propagation or transfer of wildlife, including meat and other parts of wildlife; | 14. traiter de toute question qui se rapporte à la vente, à l'achat, au troc, à la reproduction ou au transfert d'animaux sauvages, y compris la viande et d'autres parties d'animaux sauvages, ou l'interdire; |
| 15. | respecting or prohibiting any matter related to the inedibility and abandonment of flesh and the spoilage and destruction of pelts; | 15. traiter de toute question qui se rapporte à la non-comestibilité et à l'abandon de la chair ainsi qu'à la détérioration et à la destruction des peaux, ou l'interdire; |
| 16. | respecting or prohibiting any matter related to the possession of undesirable species; | 16. traiter de toute question qui se rapporte à la possession d'espèces indésirables, ou l'interdire; |
| 17. | respecting or prohibiting any matter related to the purchase, sale, barter, possession or culture of fish; | 17. traiter de toute question qui se rapporte à l'achat, à la vente, au troc ou à |

- la possession de poisson ou à la pisciculture, ou l'interdire;
18. respecting or prohibiting any matter related to the taking, sale, possession or use of bait for fishing;
 18. traiter de toute question qui se rapporte à la prise, à la vente, à la possession ou à l'utilisation d'appâts pour la pêche, ou l'interdire;
 19. respecting or prohibiting any matter related to the possession or use of live wildlife or of a live non-native raptor used for hunting;
 19. traiter de toute question qui se rapporte à la possession ou à l'utilisation d'animaux sauvages vivants ou d'un rapace non indigène vivant pour la chasse, ou l'interdire;
 20. respecting or prohibiting any matter related to the identification, sealing or marking of wildlife, non-native raptors and undesirable species;
 20. traiter de toute question qui se rapporte à l'identification, à l'estampillage ou au marquage d'animaux sauvages, de rapaces non indigènes et d'espèces indésirables, ou l'interdire;
 21. establishing a system for the calculation, payment, exemption or refund of royalties or levies, and respecting or prohibiting any matter related to their payment;
 21. créer un système pour le calcul, le paiement, l'exemption ou le remboursement des redevances ou des taxes, et traiter de questions qui se rapportent à leur paiement ou les interdire;
 22. respecting public safety and respecting or prohibiting any hunting activity that is unsafe to the public;
 22. traiter de la sécurité publique et traiter d'activités de chasse qui représentent un danger public ou interdire ces activités;
 23. designating parts of Ontario under section 21 or as Crown game preserves and respecting or prohibiting activity in the designated parts;
 23. désigner des parties de l'Ontario en vertu de l'article 21 ou les désigner réserves de gibier de la Couronne, et traiter d'activités dans les parties désignées ou interdire ces activités;
 24. respecting or prohibiting any matter relating to entry on Crown game preserves on Crown land, the licensing of persons to possess firearms in such areas or entry or travel by persons, other than residents of the area, in "hinterland areas";
 24. traiter de toute question qui se rapporte à l'entrée dans des réserves de gibier de la Couronne situées sur des terres de la Couronne, à la délivrance de permis à des personnes les autorisant à avoir en leur possession des armes à feu dans de telles zones ou à l'entrée ou aux déplacements de personnes, autres que des résidents de la zone, dans «l'arrière-pays», ou l'interdire;
 25. respecting or prohibiting any matter relating to hunting, fishing, trapping or possession or use of explosives in Crown game preserves, provincial parks or on lands referred to in section 6;
 25. traiter de toute question qui se rapporte à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la possession ou l'utilisation d'explosifs dans les réserves de gibier de la Couronne, les parcs provinciaux ou sur les terres mentionnées à l'article 6, ou l'interdire;
 26. establishing terms and conditions for a licence, permit or other document, which conditions may relate to the types of accommodation or other services that must be used or that may relate to matters relating to social or economic benefits to an area or the province;
 26. établir les conditions concernant un permis, une licence ou un autre document, lesquelles peuvent se rapporter aux types d'hébergement ou d'autres services qui doivent être utilisés, ou peuvent se rapporter à des questions relatives aux avantages sociaux ou économiques pour la zone ou la province;
 27. establishing the social and economic criteria beneficial to Ontario that a person shall meet before or during hunting or fishing in an area;
 27. établir les critères sociaux et économiques avantageux pour l'Ontario auxquels une personne doit satisfaire avant de chasser ou de pêcher dans

Regulations
by Minister

28. respecting any matter that is required or permitted to be the subject of a regulation under this Act or that is necessary or advisable to effectively carry out the intent of this Act.
- 94.** The Minister may make regulations,
1. respecting or prohibiting any matter related to the hunting, chasing, trapping, taking, possession or use of invertebrates or animals, other than mammals referred to in subsection 47 (1) but including migratory game birds;
 2. respecting the criteria relating to a person's mobility for the purposes of section 21.1;
 3. respecting or prohibiting any matter relating to the possession or use of bait, lures, lights, blinds, decoys, recorded calls, fishing huts or those things referred to in section 74;
 4. respecting or prohibiting any matter relating to the provision or use of guiding or baiting services;
 5. respecting or prohibiting any matter related to the use of dogs to hunt, chase or retrieve animals;
 6. respecting or prohibiting any matter related to hunter or trapper education, hunter or trapper safety and the identification of hunters;
 7. respecting any matter related to public safety in a particular location in Ontario that is designated by the regulation and respecting or prohibiting any activity that may occur in an area;
 8. respecting or prohibiting any matter related to the transport of fish, wildlife or undesirable species;
 9. respecting or prohibiting any matter related to game bird hunting preserves or fishing preserves and hunting or fishing or any related activity on them;
 10. designating parts of Ontario other than those referred to in paragraph 23 of section 93 for the purposes of the Act

une zone ou pendant qu'elle y chasse ou y pêche;

28. traiter de toute question qui doit ou qui peut faire l'objet d'un règlement en application de la présente loi ou qui est nécessaire ou souhaitable afin de réaliser l'objet de la présente loi.

94 Le ministre peut, par règlement :

Règlements
pris par le
ministre

1. traiter de toute question qui se rapporte à la chasse, à la poursuite, au piégeage, à la prise, à la possession ou à l'utilisation d'invertébrés ou d'animaux, autres que les mammifères mentionnés au paragraphe 47 (1) mais comprenant les oiseaux migrateurs considérés comme gibier à plume, ou l'interdire;
2. traiter des critères concernant la mobilité d'une personne pour l'application de l'article 21.1;
3. traiter de toute question qui se rapporte à la possession ou à l'utilisation d'appâts, de leurres, de sources lumineuses, d'affûts, d'appeaux, d'enregistrements de cris, de huttes de pêche ou des choses mentionnées à l'article 74, ou l'interdire;
4. traiter de toute question qui se rapporte à la prestation ou à l'utilisation de services de guide ou d'approvisionnement en appâts, ou l'interdire;
5. traiter de toute question qui se rapporte à l'utilisation de chiens pour chasser, poursuivre ou rapporter des animaux, ou l'interdire;
6. traiter de toute question qui se rapporte à la formation et à la sécurité des chasseurs et des trappeurs ainsi qu'à l'identification des chasseurs, ou l'interdire;
7. traiter de toute question qui se rapporte à la sécurité publique dans un lieu particulier en Ontario qui est désigné par règlement, et traiter d'activités qui peuvent avoir lieu dans une zone ou interdire ces activités;
8. traiter de toute question qui se rapporte au transport de poissons, d'animaux sauvages ou d'espèces indésirables, ou l'interdire;
9. traiter de toute question qui se rapporte aux réserves de chasse au gibier à plume ou aux réserves de pêche, et à la chasse, la pêche ou toute autre activité connexe dans celles-ci, ou l'interdire;
10. désigner des parties de l'Ontario autres que celles visées à la disposition 23 de l'article 93 pour l'application de

or the regulations and respecting or prohibiting activity in these parts.

46. The title of the *Game and Fish Act* is repealed and the following substituted:

WILDLIFE AND FISH ACT

Commence-
ment

47. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

48. The short title of this Act is the *Game and Fish Amendment Act, 1993*.

la présente loi ou des règlements, et traiter d'activités dans ces parties ou interdire ces activités.

46 Le titre de la *Loi sur la chasse et la pêche* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LA FAUNE ET LE POISSON

47 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en
vigueur

48 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant la Loi sur la chasse et la pêche*.

Titre abrégé

SCHEDULE 1

FURBEARING MAMMALS

Common Name	Scientific Name
Beaver	<i>Castor canadensis</i>
Coyote	<i>Canis latrans</i>
Fisher	<i>Martes pennanti</i>
Fox, Arctic	<i>Alopex lagopus</i>
Fox, Red (all colour phases)	<i>Vulpes vulpes</i>
Marten	<i>Martes americana</i>
Mink	<i>Mustela vison</i>
Muskrat	<i>Ondatra zibethicus</i>
Opossum	<i>Didelphis virginiana</i>
Otter	<i>Lutra canadensis</i>
Raccoon	<i>Procyon lotor</i>
Skunk, Striped	<i>Mephitis mephitis</i>
Squirrel, Red	<i>Tamiasciurus hudsonicus</i>
Weasel, Least	<i>Mustela nivalis</i>
Weasel, Long-tailed	<i>Mustela frenata</i>
Weasel, Short-tailed (Ermine)	<i>Mustela erminea</i>
Wolf	<i>Canis lupus</i>

SCHEDULE 2

GAME AMPHIBIANS

Common Name	Scientific Name
Bullfrog	<i>Rana catesbeiana</i>

SCHEDULE 3-A

GAME BIRDS

Common Name	Scientific Name
Bobwhite, Northern	<i>Colinus virginianus</i>
Grouse, Ruffed	<i>Bonasa umbellus</i>
Grouse, Sharp-tailed	<i>Tympanuchus phasianellus</i>
Grouse, Spruce	<i>Dendragapus canadensis</i>
Partridge, Gray (Hungarian)	<i>Perdix perdix</i>

ANNEXE 1

MAMMIFÈRES À FOURRURE

Nom commun	Nom scientifique
Belette à longue queue	<i>Mustela frenata</i>
Belette pygmée	<i>Mustela nivalis</i>
Castor	<i>Castor canadensis</i>
Coyote	<i>Canis latrans</i>
Écureuil roux	<i>Tamiasciurus hudsonicus</i>
Hermine	<i>Mustela erminea</i>
Loup	<i>Canis lupus</i>
Loutre	<i>Lutra canadensis</i>
Martre	<i>Martes americana</i>
Mouffette rayée	<i>Mephitis mephitis</i>
Opossum	<i>Didelphis virginiana</i>
Pékan	<i>Martes pennanti</i>
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>
Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>
Renard arctique	<i>Alopex lagopus</i>
Renard roux (toutes les phases de couleur)	<i>Vulpes vulpes</i>
Vison	<i>Mustela vison</i>

ANNEXE 2

AMPHIBIENS GIBIER

Nom commun	Nom scientifique
Ouaouaron	<i>Rana catesbeiana</i>

ANNEXE 3-A

GIBIER À PLUME

Nom commun	Nom scientifique
Colin de Virginie	<i>Colinus virginianus</i>
Faisan de chasse	<i>Phasianus colchicus</i>
Gélinotte à queue fine	<i>Tympanuchus phasianellus</i>
Gélinotte huppée	<i>Bonasa umbellus</i>
Lagopède des rochers	<i>Lagopus mutus</i>

Pheasant, Ring-necked	<i>Phasianus colchicus</i>
Ptarmigan, Rock	<i>Lagopus mutus</i>
Ptarmigan, Willow	<i>Lagopus lagopus</i>

Lagopède des saules	<i>Lagopus lagopus</i>
Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>
Tétras des savanes	<i>Dendragapus canadensis</i>

SCHEDULE 3-B

GAME BIRDS

<i>Common Name</i>	<i>Scientific Name</i>
Turkey, Wild	<i>Meleagris gallopavo</i>

SCHEDULE 3-C

GAME BIRDS

<i>Common Name</i>	<i>Scientific Name</i>
Blackbird, Red-winged	<i>Agelaius phoeniceus</i>
Sparrow, House	<i>Passer domesticus</i>
Starling	<i>Sturnus vulgaris</i>

SCHEDULE 4-A

GAME MAMMALS

<i>Common Name</i>	<i>Scientific Name</i>
Bear, Black	<i>Ursus americanus</i>
Caribou, Woodland	<i>Rangifer tarandus</i>
Cottontail	<i>Sylvilagus floridanus</i>
Deer, White-tailed	<i>Odocoileus virginianus</i>
Hare, European	<i>Lepus europaeus</i>
Hare, Varying (Snowshoe)	<i>Lepus americanus</i>
Moose	<i>Alces alces</i>
Squirrel, Gray (Black)	<i>Sciurus carolinensis</i>
Squirrel, Fox	<i>Sciurus niger</i>

SCHEDULE 4-B

GAME MAMMALS

<i>Common Name</i>	<i>Scientific Name</i>
Bison	<i>Bos bison</i>

SCHEDULE 4-C

GAME MAMMALS

<i>Common Name</i>	<i>Scientific Name</i>
Rat, Norway	<i>Rattus norvegicus</i>
Woodchuck (Groundhog)	<i>Marmota monax</i>

SCHEDULE 5

GAME REPTILES

<i>Common Name</i>	<i>Scientific Name</i>
Turtle, Common Snapping	<i>Chelydra serpentina serpentina</i>

ANNEXE 3-B

GIBIER À PLUME

<i>Nom commun</i>	<i>Nom scientifique</i>
Dindon sauvage	<i>Meleagris gallopavo</i>

ANNEXE 3-C

GIBIER À PLUME

<i>Nom commun</i>	<i>Nom scientifique</i>
Carouge à épaulettes	<i>Agelaius phoeniceus</i>
Étourneau	<i>Sturnus vulgaris</i>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>

ANNEXE 4-A

MAMMIFÈRES GIBIER

<i>Nom commun</i>	<i>Nom scientifique</i>
Caribou des bois	<i>Rangifer tarandus</i>
Cerf de Virginie	<i>Odocoileus virginianus</i>
Écureuil fauve	<i>Sciurus niger</i>
Écureuil gris (noir)	<i>Sciurus carolinensis</i>
Lapin à queue blanche	<i>Sylvilagus floridanus</i>
Lièvre d'Amérique	<i>Lepus americanus</i>
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>
Orignal	<i>Alces alces</i>
Ours noir	<i>Ursus americanus</i>

ANNEXE 4-B

MAMMIFÈRES GIBIER

<i>Nom commun</i>	<i>Nom scientifique</i>
Bison	<i>Bos bison</i>

ANNEXE 4-C

MAMMIFÈRES GIBIER

<i>Nom commun</i>	<i>Nom scientifique</i>
Marmotte commune (siffleux)	<i>Marmota monax</i>
Rat surmulot	<i>Rattus norvegicus</i>

ANNEXE 5

REPTILES GIBIER

<i>Nom commun</i>	<i>Nom scientifique</i>
Chélydre serpentine	<i>Chelydra serpentina serpentina</i>

SCHEDULE 6

NONGAME AMPHIBIANS

<i>Common Name</i>	<i>Scientific Name</i>
Frog, Blanchard's Cricket	<i>Acris crepitans blanchardi</i>
Frog, Boreal Chorus	<i>Pseudacris triseriata maculata</i>
Frog, Pickerel	<i>Rana palustris</i>
Frog, Western Chorus	<i>Pseudacris triseriata triseriata</i>
Frog, Wood	<i>Rana sylvatica</i>
Peeper, Northern Spring	<i>Hyla crucifer crucifer</i>
Salamander, Blue-spotted	<i>Ambystoma laterale</i>
Salamander, Eastern Tiger	<i>Ambystoma tigrinum tigrinum</i>
Salamander, Four-toed	<i>Hemidactylum scutatum</i>
Salamander, Jefferson	<i>Ambystoma jeffersonianum</i>
Salamander, Redback	<i>Plethodon cinereus</i>
Salamander, Smallmouth	<i>Ambystoma texanum</i>
Salamander, Spotted	<i>Ambystoma maculatum</i>
Salamander, Two-lined	<i>Eurycea bislineata</i>
Toad, American	<i>Bufo americanus americanus</i>
Toad, Fowler's	<i>Bufo woodhousi fowleri</i>
Treefrog, Gray	<i>Hyla versicolor</i>

SCHEDULE 7

NONGAME BIRDS

<i>Common Name</i>	<i>Scientific Name</i>
Blackbird, Brewer's	<i>Euphagus cyanocephalus</i>
Blackbird, Rusty	<i>Euphagus carolinus</i>
Blackbird, Yellow-headed	<i>Xanthocephalus xanthocephalus</i>
Cormorant, Great	<i>Phalacrocorax carbo</i>
Grackle, Great-tailed	<i>Quiscalus mexicanus</i>
Jay, Blue	<i>Cyanocitta cristata</i>
Jay, Gray	<i>Perisoreus canadensis</i>
Kingfisher, Belted	<i>Ceryle alcyon</i>
Magpie, Black-billed	<i>Pica pica</i>
Nutcracker, Clark's	<i>Nucifraga columbiana</i>
Pelican, Brown	<i>Pelecanus occidentalis</i>
Pelican, White	<i>Pelecanus erythrorhynchos</i>

SCHEDULE 8

NONGAME MAMMALS

<i>Common Name</i>	<i>Scientific Name</i>
Bat, Big Brown	<i>Eptesicus fuscus</i>
Bat, Eastern Pipistrelle	<i>Pipistrellus subflavus</i>
Bat, Hoary	<i>Lasiurus cinereus</i>
Bat, Least (Small-footed)	<i>Myotis leibii</i>
Bat, Little Brown	<i>Myotis lucifugus</i>

ANNEXE 6

AMPHIBIENS NON GIBIER

<i>Nom commun</i>	<i>Nom scientifique</i>
Crapaud d'Amérique	<i>Bufo americanus americanus</i>
Crapaud de Fowler	<i>Bufo woodhousi fowleri</i>
Grenouille des bois	<i>Rana sylvatica</i>
Grenouille des marais	<i>Rana palustris</i>
Rainette crucifère	<i>Hyla crucifer crucifer</i>
Rainette faux-criquet	<i>Pseudacris triseriata triseriata</i>
Rainette faux-grillon	<i>Pseudacris triseriata maculata</i>
Rainette grillon de Blanchard	<i>Acris crepitans blanchardi</i>
Rainette versicolore	<i>Hyla versicolor</i>
Salamandre à deux lignes	<i>Eurycea bislineata</i>
Salamandre à nez court	<i>Ambystoma texanum</i>
Salamandre à points bleus	<i>Ambystoma laterale</i>
Salamandre à quatre doigts	<i>Hemidactylum scutatum</i>
Salamandre de Jefferson	<i>Ambystoma jeffersonianum</i>
Salamandre maculée	<i>Ambystoma maculatum</i>
Salamandre rayée	<i>Plethodon cinereus</i>
Salamandre tigrée	<i>Ambystoma tigrinum tigrinum</i>

ANNEXE 7

OISEAUX NON GIBIER

<i>Nom commun</i>	<i>Nom scientifique</i>
Carouge à tête jaune	<i>Xanthocephalus xanthocephalus</i>
Casse-noix d'Amérique	<i>Nucifraga columbiana</i>
Geai bleu	<i>Cyanocitta cristata</i>
Geai gris	<i>Perisoreus canadensis</i>
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
Martin-pêcheur d'Amérique	<i>Ceryle alcyon</i>
Pélican blanc d'Amérique	<i>Pelecanus erythrorhynchos</i>
Pélican brun	<i>Pelecanus occidentalis</i>
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>
Quiscale à longue queue	<i>Quiscalus mexicanus</i>
Quiscale de Brewer	<i>Euphagus cyanocephalus</i>
Quiscale rouilleux	<i>Euphagus carolinus</i>

ANNEXE 8

MAMMIFÈRES NON GIBIER

<i>Nom commun</i>	<i>Nom scientifique</i>
Campagnol à dos roux de Gapper	<i>Clethrionomys gapperi</i>
Campagnol des champs	<i>Microtus pennsylvanicus</i>
Campagnol des rochers	<i>Microtus chrotorrhinus</i>
Campagnol-lemming boréal	<i>Synaptomys borealis</i>
Campagnol-lemming de Cooper	<i>Synaptomys cooperi</i>

Bat, Northern Long-eared	<i>Myotis septentrionalis</i>	Campagnol sylvestre	<i>Microtus pinetorum</i>
Bat, Red	<i>Lasiurus borealis</i>	Chauve-souris argentée	<i>Lasionycteris noctivagans</i>
Bat, Silver-haired	<i>Lasionycteris noctivagans</i>	Chauve-souris cendrée	<i>Lasiurus cinereus</i>
Chipmunk, Eastern	<i>Tamias striatus</i>	Chauve-souris pygmée	<i>Myotis leibii</i>
Chipmunk, Least	<i>Tamias minimus</i>	Chauve-souris rousse	<i>Lasiurus borealis</i>
Cougar, Eastern (Mountain Lion)	<i>Felis concolor cougar</i>	Condylure étoilé	<i>Condylura cristata</i>
Flying Squirrel, Northern	<i>Glaucomys sabrinus</i>	Grand polatouche	<i>Glaucomys sabrinus</i>
Flying Squirrel, Southern	<i>Glaucomys volans</i>	Grande chauve-souris brune	<i>Eptesicus fuscus</i>
Lemming, Northern Bog	<i>Synaptomys borealis</i>	Grande musaraigne	<i>Blarina brevicauda</i>
Lemming, Southern Bog	<i>Synaptomys cooperi</i>	Musaraigne arctique	<i>Sorex arcticus</i>
Mole, Eastern	<i>Scalopus aquaticus</i>	Musaraigne cendrée	<i>Sorex cinereus</i>
Mole, Hairy-tailed	<i>Parascalops breweri</i>	Musaraigne fuligineuse	<i>Sorex fumeus</i>
Mole, Star-nosed	<i>Condylura cristata</i>	Musaraigne palustre	<i>Sorex palustris</i>
Mouse, Deer	<i>Peromyscus maniculatus</i>	Musaraigne pygmée	<i>Sorex hoyi</i>
Mouse, House	<i>Mus musculus</i>	Petit polatouche	<i>Glaucomys volans</i>
Mouse, Meadow Jumping	<i>Zapus hudsonius</i>	Petite chauve-souris brune	<i>Myotis lucifugus</i>
Mouse, White-footed	<i>Peromyscus leucopus</i>	Petite musaraigne	<i>Cryptotis parva</i>
Mouse, Woodland Jumping	<i>Napaeozapus insignis</i>	Phénacomys	<i>Phenacomys intermedius</i>
Phenacomys, Eastern	<i>Phenacomys intermedius</i>	Pipistrelle de l'Est	<i>Pipistrellus subflavus</i>
Shrew, Arctic	<i>Sorex arcticus</i>	Puma (cougar)	<i>Felis concolor cougar</i>
Shrew, Cinereus (Masked)	<i>Sorex cinereus</i>	Souris à pattes blanches	<i>Peromyscus leucopus</i>
Shrew, Least	<i>Cryptotis parva</i>	Souris commune	<i>Mus musculus</i>
Shrew, Northern Short-tailed	<i>Blarina brevicauda</i>	Souris sauteuse des bois	<i>Napaeozapus insignis</i>
Shrew, Pygmy	<i>Sorex hoyi</i>	Souris sauteuse des champs	<i>Zapus hudsonius</i>
Shrew, Smoky	<i>Sorex fumeus</i>	Souris sylvestre	<i>Peromyscus maniculatus</i>
Shrew, Water	<i>Sorex palustris</i>	Suisse	<i>Tamias striatus</i>
Vole, Meadow	<i>Microtus pennsylvanicus</i>	Tamia mineur	<i>Tamias minimus</i>
Vole, Rock	<i>Microtus chrotorrhinus</i>	Taupe à queue glabre	<i>Scalopus aquaticus</i>
Vole, Southern Red-backed	<i>Clethrionomys gapperi</i>	Taupe à queue velue	<i>Parascalops breweri</i>
Vole, Woodland (Pine)	<i>Microtus pinetorum</i>	Vespertilion nordique	<i>Myotis septentrionalis</i>

SCHEDULE 9

NONGAME REPTILES

<i>Common Name</i>	<i>Scientific Name</i>
Racer, Blue	<i>Coluber constrictor foxi</i>
Rattlesnake, Eastern Massasauga	<i>Sistrurus catenatus catenatus</i>
Rattlesnake, Timber	<i>Crotalus horridus horridus</i>
Skink, Five-lined	<i>Eumeces fasciatus</i>
Snake, Black Rat	<i>Elaphe obsoleta obsoleta</i>
Snake, Butler's Garter	<i>Thamnophis butleri</i>
Snake, Eastern Fox	<i>Elaphe vulpina gloydi</i>
Snake, Eastern Garter	<i>Thamnophis sirtalis sirtalis</i>

ANNEXE 9

REPTILES NON GIBIER

<i>Nom commun</i>	<i>Nom scientifique</i>
Couleuvre à collier	<i>Diadophis punctatus edwardsi</i>
Couleuvre à nez plat	<i>Heterodon platyrhinus</i>
Couleuvre à petite tête	<i>Thamnophis butleri</i>
Couleuvre à ventre rouge	<i>Storeria occipitomaculata</i>
Couleuvre agile	<i>Coluber constrictor foxi</i>
Couleuvre brune (sous-espèce dekayi)	<i>Storeria dekayi dekayi</i>
Couleuvre brune (sous-espèce wrightorum)	<i>Storeria dekayi wrightorum</i>
Couleuvre d'eau (sous-espèce insularum)	<i>Nerodia sipedon insularum</i>

Snake, Eastern Hognose	<i>Heterodon platyrhinos</i>	Couleuvre d'eau (sous-espèce <i>sipedon</i>)	<i>Nerodia sipedon sipedon</i>
Snake, Eastern Smooth Green	<i>Opheodrys vernalis vernalis</i>	Couleuvre fauve	<i>Elaphe vulpina gloydi</i>
Snake, Lake Erie Water	<i>Nerodia sipedon insularum</i>	Couleuvre mince (sous-espèce <i>septentrionalis</i>)	<i>Thamnophis sauritus septentrionalis</i>
Snake, Midland Brown	<i>Storeria dekayi wrightorum</i>	Couleuvre obscure	<i>Elaphe obsoleta obsoleta</i>
Snake, Milk	<i>Lampropeltis triangulum</i>	Couleuvre rayée	<i>Thamnophis sirtalis sirtalis</i>
Snake, Northern Brown	<i>Storeria dekayi dekayi</i>	Couleuvre rayée à flanc rouge	<i>Thamnophis sirtalis parietalis</i>
Snake, Northern Ribbon	<i>Thamnophis sauritus septentrionalis</i>	Couleuvre royale	<i>Regina septemvittata</i>
Snake, Northern Ringneck	<i>Diadophis punctatus edwardsi</i>	Couleuvre tachetée	<i>Lampropeltis triangulum</i>
Snake, Northern Water	<i>Nerodia sipedon sipedon</i>	Couleuvre verte	<i>Opheodrys vernalis vernalis</i>
Snake, Queen	<i>Regina septemvittata</i>	Crotale des bois	<i>Crotalus horridus horridus</i>
Snake, Redbelly	<i>Storeria occipitomaculata</i>	Massasauga	<i>Sistrurus catenatus catenatus</i>
Snake, Red-sided Garter	<i>Thamnophis sirtalis parietalis</i>	Scinque pentaligne	<i>Eumeces fasciatus</i>
Softshell, Eastern Spiny	<i>Trionyx spiniferus spiniferus</i>	Tortue de Blanding	<i>Emydoidea blandingii</i>
Turtle, Blanding's	<i>Emydoidea blandingii</i>	Tortue des bois	<i>Clemmys insculpta</i>
Turtle, Map	<i>Graptemys geographica</i>	Tortue géographique	<i>Graptemys geographica</i>
Turtle, Midland Painted	<i>Chrysemys picta marginata</i>	Tortue molle à épines	<i>Trionyx spiniferus spiniferus</i>
Turtle, Musk	<i>Sternotherus odoratus</i>	Tortue musquée	<i>Sternotherus odoratus</i>
Turtle, Spotted	<i>Clemmys guttata</i>	Tortue peinte (sous-espèce <i>bellii</i>)	<i>Chrysemys picta bellii</i>
Turtle, Western Painted	<i>Chrysemys picta bellii</i>	Tortue peinte (sous-espèce <i>marginata</i>)	<i>Chrysemys picta marginata</i>
Turtle, Wood	<i>Clemmys insculpta</i>	Tortue pontuée	<i>Clemmys guttata</i>

SCHEDULE 10

NON-NATIVE RAPTORS

ORDER: Falconiformes

Common Name	Family Name
Falcons	Falconidae
Hawks and Eagles	Accipitridae

ORDER: Strigiformes

Common Name	Family Name
Owls, Typical	Strigidae

SCHEDULE 11

RAPTORS

Common Name	Scientific Name
Eagle, Bald	<i>Haliaeetus leucocephalus</i>
Eagle, Golden	<i>Aquila chrysaetos</i>
Falcon, Peregrine	<i>Falco peregrinus</i>
Goshawk, Northern	<i>Accipiter gentilis</i>
Gyr Falcon	<i>Falco rusticolus</i>
Harrier, Northern	<i>Circus cyaneus</i>
Hawk, Broad-winged	<i>Buteo platypterus</i>
Hawk, Cooper's	<i>Accipiter cooperii</i>
Hawk, Red-shouldered	<i>Buteo lineatus</i>

ANNEXE 10

RAPACES NON INDIGÈNES

ORDRE : Falconiformes

Nom commun	Nom de famille
Éperviers et aigles	Accipitridés
Faucons	Falconidés

ORDRE : Strigiformes

Nom commun	Nom de famille
Hiboux typiques	Strigidés

ANNEXE 11

RAPACES

Nom commun	Nom scientifique
Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>
Balbusard	<i>Pandion haliaetus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Buse à épauettes rousse	<i>Buteo lineatus</i>
Buse à queue rousse	<i>Buteo jamaicensis</i>
Buse de Swainson	<i>Buteo swainsoni</i>
Buse pattue	<i>Buteo lagopus</i>
Chouette des terriers	<i>Athene cunicularia</i>

Hawk, Red-tailed	<i>Buteo jamaicensis</i>	Chouette épervière	<i>Surnia ulula</i>
Hawk, Rough-legged	<i>Buteo lagopus</i>	Chouette lapone	<i>Strix nebulosa</i>
Hawk, Sharp-shinned	<i>Accipiter striatus</i>	Chouette rayée	<i>Strix varia</i>
Hawk, Swainson's	<i>Buteo swainsoni</i>	Crécerelle d'Amérique	<i>Falco sparverius</i>
Kestrel, American	<i>Falco sparverius</i>	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>
Kite, American	<i>Elanoides forficatus</i>	Épervier brun	<i>Accipiter striatus</i>
Swallow-tailed			
Kite, Mississippi	<i>Ictinia mississippiensis</i>	Épervier de Cooper	<i>Accipiter cooperii</i>
Merlin	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>
Osprey	<i>Pandion haliaetus</i>	Faucon gerfaut	<i>Falco rusticolus</i>
Owl, Barred	<i>Strix varia</i>	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Owl, Boreal	<i>Aegolius funereus</i>	Grand-duc d'Amérique	<i>Bubo virginianus</i>
Owl, Burrowing	<i>Athene cunicularia</i>	Harfang des neiges	<i>Nyctea scandiaca</i>
Owl, Common Barn-	<i>Tyto alba</i>	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>
Owl, Eastern Screech-	<i>Otus asio</i>	Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>
Owl, Great Gray	<i>Strix nebulosa</i>	Milan à queue fourchue	<i>Elanoides forficatus</i>
Owl, Great Horned	<i>Bubo virginianus</i>	Milan du Mississippi	<i>Ictinia mississippiensis</i>
Owl, Long-eared	<i>Asio otus</i>	Nyctale boréale	<i>Aegolius funereus</i>
Owl, Northern Hawk	<i>Surnia ulula</i>	Petit-duc maculé	<i>Otus asio</i>
Owl, Northern Saw-whet	<i>Aegolius acadicus</i>	Petite buse	<i>Buteo platypterus</i>
Owl, Short-eared	<i>Asio flammeus</i>	Petite nyctale	<i>Aegolius acadicus</i>
Owl, Snowy	<i>Nyctea scandiaca</i>	Pygargue à tête blanche	<i>Haliaeetus leucocephalus</i>
Vulture, Black	<i>Coragyps atratus</i>	Urubu à tête rouge	<i>Cathartes aura</i>
Vulture, Turkey	<i>Cathartes aura</i>	Urubu noir	<i>Coragyps atratus</i>



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 163

**An Act to revise the Ontario
Planning and Development Act and
the Municipal Conflict of Interest
Act, to amend the Planning Act and
the Municipal Act and to amend
other statutes related to planning and
municipal matters**

The Hon. E. Philip
Minister of Municipal Affairs

Government Bill

1st Reading May 18, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 163

**Loi révisant la Loi sur la
planification et l'aménagement du
territoire de l'Ontario, la Loi sur les
conflits d'intérêts municipaux, et
modifiant la Loi sur l'aménagement
du territoire et la Loi sur les
municipalités et modifiant d'autres
lois touchant des questions relatives à
l'aménagement et aux municipalités**

L'honorable E. Philip
Ministre des Affaires municipales

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 18 mai 1994
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTES

The Bill amends or revises numerous statutes related to municipal planning and to municipalities in general in respect of two main subject areas:

1. Significant changes are made in the way in which the municipal planning process is carried out.
2. Changes are made in the way councils of municipalities and the members of those councils carry out their activities.

The Bill is divided into five parts as follows:

PART I — Ontario Planning and Development Act, 1994

This Part revises the *Ontario Planning and Development Act* (set out in Schedule A). The revised Act eliminates municipal advisory committees; instead the Minister is required to give the public an opportunity to participate in the preparation of the proposed development plans. The process for making amendments to development plans is streamlined by eliminating time limitations and eliminating the necessity for a hearing in certain circumstances and permitting the Minister to approve amendments.

PART II — Local Government Disclosure of Interest Act, 1994

This Part revises the *Municipal Conflict of Interest Act* (set out in Schedule B) which is renamed the *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994*. The revised Act requires members of councils (and members of boards that have a municipal or school purpose) to file with the municipality (or board) a financial disclosure statement. There is a prohibition on members being able to accept gifts or other benefits that are connected to his or her duties of office. The Act also provides for the creation of a commissioner who has the power to investigate contraventions of the Act and may bring an application to the court in respect of the alleged contravention.

PART III — Planning Act

This Part makes major amendments to the *Planning Act*. The major changes are as follows:

1. A purpose section is added to the Act.
2. The Minister of Municipal Affairs, the Ontario Municipal Board and all councils or boards that have responsibilities for planning would be required to make decisions under the Act that are consistent with provincial policy statements.
3. Councils of two or more municipalities in one or more counties would be able to establish joint planning areas and a joint municipal planning authority with the approval of the Minister. The authority would have the responsibility for official plans and the power to make other planning decisions could be delegated to the authority.
4. Mandatory provisions that must be included in official plans would be prescribed by regulation.
5. Municipalities would be able to further integrate environmental concerns into the planning process by adopting an optional process which may be considered under the *Environmental Assessment Act*.
6. Official plans must be prepared by the councils of regional, metropolitan and district municipalities and the County of Oxford, prescribed counties, cities within territorial districts and local municipalities within a county that do not form part of the county for municipal purposes.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi modifie ou révisé de nombreuses lois relatives à l'aménagement du territoire au sein des municipalités et aux municipalités en général sur deux aspects fondamentaux :

1. La marche à suivre relativement à l'aménagement du territoire au sein des municipalités est modifiée en profondeur.
2. La manière dont les conseils des municipalités et leurs membres exercent leurs activités est également modifiée.

Le projet de loi comporte les cinq parties suivantes :

PARTIE I — Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario

Cette partie révisé la *Loi sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario* (jointe en annexe A). La Loi, telle qu'elle est révisée, supprime les conseils consultatifs municipaux; elle prévoit que le ministre est tenu d'offrir au public l'occasion de participer à l'élaboration des plans d'aménagement proposés. La marche à suivre pour apporter des modifications aux plans d'aménagement est simplifiée en éliminant, d'une part certaines limitations dans le temps, et d'autre part la nécessité de tenir une audience dans certaines circonstances et en permettant au ministre d'autoriser les modifications.

PARTIE II — Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales

Cette partie révisé la *Loi sur les conflits d'intérêts des municipalités* (jointe en annexe B), qui s'appelle désormais *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*. La Loi, telle qu'elle est révisée, oblige les membres des conseils (de même que les membres des commissions créées à des fins municipales ou scolaires) à déposer auprès de la municipalité (ou de la commission) un état de divulgation de leurs intérêts financiers. Elle interdit par ailleurs aux membres d'accepter des dons ou autres avantages liés à l'exécution de leurs fonctions. Enfin, la Loi prévoit la nomination d'un commissaire qui peut enquêter sur les contraventions à la Loi et présenter une requête au tribunal à l'égard d'une contravention reprochée.

PARTIE III — Loi sur l'aménagement du territoire

Cette partie modifie profondément la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Les principales modifications sont les suivantes :

1. Un article expliquant les objets de la Loi est ajouté à celle-ci.
2. Le ministre des Affaires municipales, la Commission des affaires municipales de l'Ontario et l'ensemble des conseils exerçant certaines responsabilités en matière d'aménagement du territoire doivent tenir compte des déclarations de principes provinciales dans les décisions prises à cet égard en vertu de la Loi.
3. Les conseils de deux municipalités ou plus situées dans un comté ou plus peuvent établir une zone d'aménagement commune et un office d'aménagement municipal commun, sous réserve de l'approbation du ministre. L'office est responsable des plans officiels et le pouvoir de prendre d'autres décisions concernant l'aménagement peut lui être délégué.
4. Les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans un plan officiel sont prescrits par règlement.
5. Les municipalités peuvent tenir compte d'autres éléments liés à l'environnement dans les décisions concernant l'aménagement en adoptant un processus optionnel pouvant être examiné en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*.
6. Les plans officiels doivent être préparés par les conseils de municipalités régionales, de communauté urbaine et de district et le comté d'Oxford, les comtés prescrits, les cités situées dans les district territoriaux et les municipalités locales situées dans un comté qui ne fait pas partie du comté aux fins municipales.

7. Certain regional municipalities are given the power to approve the official plans of area municipalities.
8. The process of approving official plans, amendments to official plans, subdivision plans and consents is restructured to reduce delays. This is done by establishing more time deadlines and by allowing the approval authority and the Ontario Municipal Board to assess the merits of a referral or an appeal without a full hearing.
9. The Municipal Board is not required to consider a matter if the reasons set out for the appeal or referral are not based on any planning ground, are not made in good faith or are frivolous or vexatious or are made only for the purpose of delay.

The Municipal Board may also refuse to consider the matter if the complainant did not make oral or written submissions when the opportunity to do so was available or the complainant has not provided sufficient information to the Board on which to make a decision.

10. The site plan control section is amended to authorize regional, district and metropolitan municipalities and counties to require the conveyance of land for public transit rights of way.
11. The parkland dedication provisions for development are clarified to ensure that municipalities cannot require more than one parkland dedication in respect of the same development unless an increase in density of the proposal occurs between the planning approval stage and the issuance of the building permit.
12. The right to appeal minor variance applications to the Municipal Board is removed; the decision of the municipal council will now be final.
13. Regional municipalities, separated municipalities and cities in territorial districts are given the power to approve plans of subdivision.
14. In giving draft approval to a plan of subdivision, an approval authority (the Minister or the municipality, as the case may be) may provide for the lapsing of the approval at the time period specified by the approval authority, being not less than two years.
15. Planning boards in unorganized territory are given the power to pass zoning by-laws.
16. Municipalities will be authorized to enter into agreements with Indian bands to vary or waive any prescribed notice requirements under the Act.
17. Regulations may be made which would authorize municipalities to adopt a development permit process for any area of a municipality.
18. The Minister may collect fees from counties for processing planning applications.

PART IV — *Municipal Act*

Section 55 of the *Municipal Act* is re-enacted. It would make all council and local board meetings open to the public except in those cases specifically described in subsection 55 (5).

Section 193 of the *Municipal Act* is re-enacted. It sets out the manner in which surplus real property may be disposed of by municipal councils and local boards. The measures to be followed

7. Certaines municipalités régionales ont le pouvoir d'approuver les plans officiels des municipalités de secteur.
8. Le processus d'approbation des plans officiels, de leurs modifications, des plans de lotissement et des autorisations est restructuré en vue de réduire les retards. Ceci est accompli en multipliant les délais à respecter et en permettant à la Commission des affaires municipales de l'Ontario et à l'autorité approbatrice d'évaluer le bien-fondé d'un renvoi ou d'un appel sans tenir une audience complète.
9. La Commission des affaires municipales n'est pas tenue d'examiner une question si l'appel ou la demande de renvoi ne sont fondés sur aucun motif lié à l'aménagement, s'ils ne sont pas faits de bonne foi, s'ils sont frivoles ou vexatoires ou s'ils sont présentés uniquement en vue de retarder la procédure.

La Commission des affaires municipales peut aussi refuser d'examiner une question si le plaignant n'a pas présenté d'observations orales ou écrites lorsqu'il en a eu l'occasion ou s'il n'a pas fourni suffisamment de renseignements à la Commission pour lui permettre de prendre une décision.

10. L'article relatif à la réglementation du plan d'implantation est modifié de sorte à autoriser les municipalités régionales, de district et de communauté urbaine, de même que les comtés, à exiger la cession de biens-fonds au titre de l'emprise des transports en commun.
11. Les dispositions relatives à l'affectation des terrains pour la création de parcs dans les zones d'exploitation sont clarifiées afin de garantir que les municipalités ne puissent pas exiger l'affectation de plusieurs terrains à l'égard d'une même exploitation, sauf en cas de hausse de densité dans la proposition entre l'étape d'approbation de l'aménagement et la délivrance du permis de construire.
12. Le droit d'interjeter appel auprès de la Commission des affaires municipales en ce qui concerne des dérogations mineures est supprimé; la décision du conseil de municipalité est désormais définitive.
13. Les municipalités régionales, les municipalités séparées et les cités situées dans des districts territoriaux ont le pouvoir d'approuver des plans de lotissement.
14. L'autorité approbatrice (le ministre ou la municipalité, selon le cas) qui accorde une approbation provisoire à un plan de lotissement peut préciser dans son autorisation un délai d'au moins deux ans au-delà duquel celle-ci devient caduque.
15. Les conseils d'aménagement des territoires non érigés en municipalités ont le pouvoir d'adopter des règlements municipaux de zonage.
16. Les municipalités sont autorisées à conclure des accords avec les bandes d'Indiens en vue de modifier les exigences prescrites par la Loi en matière d'avis, ou d'y renoncer.
17. Des règlements peuvent être pris autorisant les municipalités à adopter un système de délivrance de permis d'exploitation pour une zone quelconque de la municipalité.
18. Le ministre peut imposer des droits aux comtés pour le traitement des demandes d'aménagement.

PARTIE IV — *Loi sur les municipalités*

L'article 55 de la *Loi sur les municipalités* est adopté de nouveau. Il prévoit l'ouverture au public de toutes les réunions de conseils et de conseils locaux, sauf dans les cas précis décrits au paragraphe 55 (5).

L'article 193 de la *Loi sur les municipalités* est adopté de nouveau. Il énonce la manière dont les conseils municipaux et les conseils locaux peuvent aliéner leurs biens immeubles excédentaires. Les mesures à respecter à cet égard comprennent la remise

include giving public notice of the sale and obtaining at least one appraisal of the fair market value of the property.

A new power is given to the council of local municipalities to make by-laws respecting site alterations. This includes prohibiting or regulating the dumping of fill and the alteration of the grading of land. A system of permits is authorized. If work is done on land in contravention of the by-law and the owner fails to take corrective measures, the work may be done by the municipality and the costs become a lien on the land.

PART V — OTHER AMENDMENTS

The *Ontario Municipal Board Act* is amended,

- (a) to give the Board the power to dismiss a matter if no response is received to a request for information from the Board or the prescribed fee has not been paid;
- (b) to remove the requirement that a Board member must receive authorization from the chair to hear an appeal on his or her own;
- (c) to recognize service of notices by facsimile transmission and to allow hearings and conferences by telephone or other electronic means; and
- (d) to permit a Board member to continue a hearing at the expiration of his or her appointment until it is completed.

Numerous other Acts are amended to deal with consequential matters related to the amendments set out in Parts I to IV.

d'un avis au public concernant la vente et l'obtention d'au moins une évaluation de la juste valeur marchande du bien.

Un nouveau pouvoir est accordé aux conseils des municipalités locales qui consiste à adopter des règlements municipaux relatifs à la modification d'un emplacement. Ce pouvoir comprend l'interdiction ou la réglementation de la décharge de remblai et de la modification du nivellement d'un terrain. La possibilité de délivrer des permis est prévue. Si des travaux sont effectués sur un terrain en contravention d'un règlement municipal et que le propriétaire ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à la contravention, la municipalité peut elle-même prendre ces mesures et les dépenses qu'elle engage à cet égard grèvent le terrain d'un privilège.

PARTIE V — AUTRES MODIFICATIONS

La *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* est modifiée afin :

- a) de donner à la Commission le pouvoir de rejeter une question si les renseignements qu'elle a demandés ne lui sont pas fournis ou si les droits prescrits ne sont pas versés;
- b) d'éliminer la nécessité pour un membre de la Commission d'obtenir l'autorisation du président avant d'entendre seul un appel;
- c) de permettre la signification des avis par télécopieur et d'autoriser la tenue d'audiences et de conférences par téléphone ou par tout autre moyen électronique;
- d) de permettre à un membre de la Commission de poursuivre une audience après expiration de son mandat jusqu'à ce que l'audience soit achevée.

Les modifications énoncées aux parties I à IV ont des répercussions sur un grand nombre d'autres lois qui sont modifiées en conséquence.

An Act to revise the Ontario Planning and Development Act and the Municipal Conflict of Interest Act, to amend the Planning Act and the Municipal Act and to amend other statutes related to planning and municipal matters

CONTENTS

Part	Sections
I	<i>Ontario Planning and Development Act, 1994</i> 1
II	<i>Local Government Disclosure of Interest Act, 1994</i> 2
III	<i>Planning Act Amendments</i> 3-46
IV	<i>Municipal Act</i> 47-56
V	<i>Other Amendments</i> 57-86
	<i>Aggregate Resources Act</i> 57
	<i>Consolidated Hearings Act</i> 58
	<i>Development Charges Act</i> 59
	<i>Education Act</i> 60
	<i>Environmental Protection Act</i> 61
	<i>Municipal Boundary Negotiations Act</i> 62
	<i>Niagara Escarpment Planning and Development Act</i> 63
	<i>Ontario Municipal Board Act</i> 64-69
	<i>Rental Housing Protection Act</i> 70
	<i>Topsoil Preservation Act</i> 71
	<i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i> 72-75
	<i>County of Oxford Act</i> 76-78
	<i>District Municipality of Muskoka Act</i> 79, 80
	<i>Regional Municipalities Act</i> 81-85
	<i>Regional Municipality of Durham Act</i> 86
	<i>Commencement and Short Title</i> 87, 88
	<i>Schedule A</i>
	<i>Ontario Planning and Development Act, 1994</i>
	<i>Schedule B</i>
	<i>Local Government Disclosure of Interest Act, 1994</i>

Loi révisant la Loi sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario, la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux, et modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Loi sur les municipalités et modifiant d'autres lois touchant des questions relatives à l'aménagement et aux municipalités

SOMMAIRE

Partie	Articles
I	<i>Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario</i> 1
II	<i>Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales</i> 2
III	<i>Modifications à la Loi sur l'aménagement du territoire</i> 3-46
IV	<i>Loi sur les municipalités</i> 47-56
V	<i>Autres modifications</i> 57-86
	<i>Loi sur les ressources en agrégats</i> 57
	<i>Loi sur la jonction des audiences</i> 58
	<i>Loi sur les redevances d'exploitation</i> 59
	<i>Loi sur l'éducation</i> 60
	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i> 61
	<i>Loi sur les négociations de limites municipales</i> 62
	<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i> 63
	<i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> 64-69
	<i>Loi sur la protection des logements locatifs</i> 70
	<i>Loi sur l'enlèvement du sol arable</i> 71
	<i>Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto</i> 72-75
	<i>Loi sur le comté d'Oxford</i> 76-78
	<i>Loi sur la municipalité de district de Muskoka</i> 79, 80
	<i>Loi sur les municipalités régionales</i> 81-85
	<i>Loi sur la municipalité régionale de Durham</i> 86
	<i>Entrée en vigueur et titre abrégé</i> 87, 88
	<i>Annexe A</i>
	<i>Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario</i>
	<i>Annexe B</i>
	<i>Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PART I
ONTARIO PLANNING AND
DEVELOPMENT ACT, 1994

New Act

1. (1) The *Ontario Planning and Development Act, 1994*, as set out in Schedule A, is hereby enacted and comes into force on the day this section comes into force.

Repeal

(2) The *Ontario Planning and Development Act* (R.S.O. 1990, c. O.35) and the *Parkway Belt Planning and Development Act* (R.S.O. 1990, c. P.3) and section 67 of the *Community Economic Development Act, 1993* are repealed.

PART II
LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF
INTEREST ACT, 1994

New Act

2. (1) The *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994*, as set out in Schedule B, is hereby enacted and comes into force on the day this section comes into force.

Repeal

(2) The *Municipal Conflict of Interest Act* (R.S.O. 1990, c. M.50) is repealed.

Transition

(3) Despite subsection (2), if, before the coming into force of the *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994*, a proceeding was commenced or the grounds upon which a proceeding may be commenced arose under the *Municipal Conflict of Interest Act*, the proceeding shall be continued or commenced under the latter Act as if it had not been repealed.

Limitation

(4) Despite subsection (3), no proceeding shall be commenced under the *Municipal Conflict of Interest Act* more than two years after the *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994* comes into force.

Statement

(5) If the *Local Disclosure of Interest Act, 1994* is proclaimed into force after 1994, every member of a council or board to whom that Act applies shall, not more than 60 days after the Act comes into force, file a financial disclosure statement in the manner described in subsection 6 (2) of that Act.

PARTIE I
LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION ET
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE
L'ONTARIO

Nouvelle loi

1. (1) La *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe A, est adoptée par la présente et entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Abrogation

(2) La *Loi sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario* (L.R.O. de 1990, chap. O.35), la *Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade* (L.R.O. de 1990, chap. P.3) et l'article 67 de la *Loi de 1993 sur le développement économique communautaire* sont abrogés.

PARTIE II
LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES
INTÉRÊTS DES MEMBRES DES
ADMINISTRATIONS LOCALES

Nouvelle loi

2. (1) La *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*, telle qu'elle figure à l'annexe B, est adoptée par la présente et entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Abrogation

(2) La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (L.R.O. de 1990, chap. M.50) est abrogée.

Disposition
transitoire

(3) Malgré le paragraphe (2), si une instance a été introduite en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* ou si des motifs en vertu desquels une instance peut être introduite sont survenus en vertu de cette Loi avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*, l'instance est poursuivie ou introduite en vertu de la première loi comme si elle n'avait pas été abrogée.

Restriction

(4) Malgré le paragraphe (3), aucune instance n'est introduite en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*.

État

(5) Si la *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales* est proclamée en vigueur après 1994, chaque membre d'un conseil ou d'une commission auquel cette Loi s'applique dépose, au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur de cette Loi, un état de divulgation des intérêts financiers selon la manière décrite au paragraphe 6 (2) de cette Loi.

**PART III
PLANNING ACT AMENDMENTS**

3. (1) The definition of "official plan" in section 1 of the *Planning Act* is repealed and the following substituted:

"official plan" means a plan approved by an approval authority under section 14.7, 17 or 19. ("plan officiel")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"public body" means a municipality, local board or a ministry, department, board, commission, agency or official of a provincial or federal government. ("organisme public")

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) An Indian band shall be deemed to be a person for the purposes of this Act.

4. The Act is amended by adding the following section:

1.1 The purposes of this Act are,

- (a) to promote sustainable economic development in a healthy natural environment within the policy and by the means provided under this Act;
- (b) to provide for a land use planning system led by provincial policy;
- (c) to integrate matters of provincial interest in provincial and municipal planning decisions;
- (d) to provide for planning processes that are fair by making them open, accessible, timely and efficient;
- (e) to encourage co-operation and co-ordination among various interests.

5. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

2. The Minister, the council of a municipality, a local board, a planning board and the Municipal Board, in carrying out their responsibilities under this Act, shall have regard to, among other matters, matters of provincial interest such as,

**PARTIE III
MODIFICATIONS À LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

3. (1) La définition de «plan officiel» figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«plan officiel» Plan approuvé par une autorité approbatrice en vertu de l'article 14.7, 17 ou 19. («official plan»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«organisme public» Municipalité ou conseil local, ou ministère, département, conseil, commission, organisme ou fonctionnaire d'un gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral. («public body»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Pour l'application de la présente loi, une bande d'Indiens est réputée une personne.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

1.1 Les objets de la présente loi sont les suivants :

- a) faciliter le développement économique durable dans un environnement sain et naturel conformément aux déclarations de principes et grâce aux moyens prévus par la présente loi;
- b) prévoir un système d'aménagement de l'utilisation du sol inspiré des politiques provinciales;
- c) tenir compte des questions d'intérêt provincial dans les décisions prises aux niveaux provincial et municipal en matière d'aménagement;
- d) instaurer des méthodes d'aménagement ouvertes, accessibles, d'exécution rapide et efficaces, donc équitables;
- e) favoriser la coopération et la coordination en vue de concilier des intérêts divers.

5. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. Dans l'exercice des responsabilités que leur confie la présente loi, le ministre, le conseil d'une municipalité, le conseil local, le conseil d'aménagement et la Commission des affaires municipales tiennent compte, entre autres, des questions d'intérêt provincial telles que :

Interpretation

Purposes

Provincial interest

Interprétation

Objets

Intérêt provincial

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) the protection of ecological systems, including natural areas, features and functions; (b) the protection of the agricultural resources of the Province; (c) the conservation and management of natural resources and the mineral resource base; (d) the conservation of features of significant architectural, cultural, historical, archaeological or scientific interest; (e) the supply, efficient use and conservation of energy and water; (f) the adequate provision and efficient use of communication, transportation, sewage and water services and waste management systems; (g) the minimization of waste; (h) the orderly development of safe and healthy communities; (i) the adequate provision and distribution of educational, health, social, cultural and recreational facilities; (j) the adequate provision of a full range of housing; (k) the adequate provision of employment opportunities; (l) the protection of the financial and economic well-being of the Province and its municipalities; (m) the co-ordination of planning activities of public bodies; (n) the resolution of planning conflicts involving public and private interests; (o) the protection of public health and safety; (p) the appropriate location of growth and development; (q) any other matters prescribed. | <ul style="list-style-type: none"> a) la protection des écosystèmes, y compris les zones à l'état naturel avec leurs caractéristiques et leurs fonctions; b) la protection des ressources agricoles de la province; c) la préservation et la gestion des richesses naturelles et minières; d) la préservation des éléments qui présentent un intérêt considérable sur le plan architectural, culturel, historique, archéologique ou scientifique; e) la fourniture, l'utilisation efficace et la conservation de l'énergie et de l'eau; f) la fourniture adéquate et l'utilisation efficace de services de communication, de transport, d'égout et d'approvisionnement en eau et de systèmes de gestion des déchets; g) la minimisation des déchets; h) le développement ordonné de collectivités sécuritaires et salubres; i) la mise en place et la répartition adéquates de services éducatifs, sanitaires, sociaux, culturels et récréatifs; j) la mise en place adéquate d'une gamme complète de logements; k) la création de possibilités d'emploi adéquates; l) la protection du bien-être économique et financier de la province et de ses municipalités; m) la coordination des projets d'aménagement du territoire entrepris par des organismes publics; n) la résolution des conflits en matière d'aménagement du territoire touchant des intérêts publics et privés; o) la protection de la santé et de la sécurité publiques; p) le choix approprié des lieux de croissance et d'expansion; q) toute autre question prescrite. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

6. (1) Subsections 3 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Before issuing a policy statement, the Minister shall confer with such persons or public bodies that the Minister considers have an interest in the proposed statement.

(3) If a policy statement is issued under subsection (1), the Minister shall cause it to

6. (1) Les paragraphes 3 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Le ministre, avant de faire une déclaration de principes, consulte les personnes ou organismes publics qu'il estime intéressés par la déclaration proposée.

(3) Le ministre fait publier la déclaration de principes visée au paragraphe (1) dans la

Minister to confer

Notice

Consultations

Avis

be published in *The Ontario Gazette* and shall give such further notice of it, in such manner as the Minister considers appropriate, to all members of the Assembly and to any other persons or public bodies that the Minister considers have an interest in the statement.

(2) Subsection 3 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) A decision of the council of a municipality, local board, planning board, the Minister and the Municipal Board under this Act and such decisions under any other Act as may be prescribed shall be consistent with policy statements issued under subsection (1).

7. Subsection 4 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 49, is repealed.

8. The Act is amended by adding the following sections:

14.1 (1) The councils of two or more local municipalities that are within one or more counties whether or not they form part of a county for municipal purposes may by by-law define a municipal planning area, establish a municipal planning authority for the area and specify the name of the authority.

(2) The council of a municipality shall not pass a by-law under subsection (1) unless the proposed by-law is approved by the Minister.

(3) A municipal planning authority is a body corporate.

(4) All the members of a municipal planning authority shall be members of council.

(5) The council of each local municipality shall appoint to the municipal planning authority the number of members prescribed and, after the initial appointments, the appointments shall be made by each successive council as soon as possible after the council is organized.

(6) The members of the municipal planning authority shall hold office for the term of the council that appointed them and until their successors are appointed.

(7) If a vacancy occurs from any cause, the council shall, as soon as possible, appoint a member of its council to the municipal planning authority who shall hold office for the remainder of the unexpired term.

Gazette de l'Ontario. En outre, il en avise, de la façon qu'il estime appropriée, les membres de l'Assemblée et les autres personnes ou organismes publics qu'il estime intéressés par la déclaration.

(2) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) La décision prise par le conseil d'une municipalité, le conseil local, le conseil d'aménagement, le ministre ou la Commission des affaires municipales en vertu de la présente loi et les décisions en vertu de toute autre loi qui peuvent être prescrites sont conformes aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1).

7. Le paragraphe 4 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

14.1 (1) Les conseils de deux municipalités locales ou plus situées dans un ou plusieurs comtés faisant ou non partie d'un comté à des fins municipales, peuvent, par règlement municipal, définir une zone d'aménagement municipal, créer un office d'aménagement municipal pour cette zone et donner un nom à cet office.

(2) Le conseil d'une municipalité ne doit pas adopter de règlement municipal en vertu du paragraphe (1) tant que le règlement municipal proposé n'est pas approuvé par le ministre.

(3) L'office d'aménagement municipal est une personne morale.

(4) Les membres de l'office d'aménagement municipal sont membres du conseil.

(5) Le conseil de chaque municipalité locale nomme initialement à l'office d'aménagement municipal le nombre de membres prescrit. Les nominations subséquentes sont faites par chaque nouveau conseil dès que possible après sa mise en place.

(6) Les membres de l'office d'aménagement municipal exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil qui les a nommés, jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

(7) Si une vacance se produit pour une raison quelconque, le conseil nomme dès que possible l'un de ses membres à l'office d'aménagement municipal et ce membre

Decisions consistent with policy statements

Décisions conformes aux déclarations de principes

Joint planning areas

Zones d'aménagement en commun

Approval of by-law

Approbation du règlement municipal

Body corporate

Personne morale

Composition

Composition

Number of members

Nombre de membres

Term

Durée du mandat

Vacancies

Vacances

		exerce ses fonctions pendant la durée restante du mandat.	
Votes	14.2 (1) Each member of a municipal planning authority is entitled to one vote.	14.2 (1) Chaque membre de l'office d'aménagement municipal a droit à un vote.	Votes
Quorum	(2) A majority of the members of a municipal planning authority constitutes a quorum.	(2) La majorité des membres de l'office d'aménagement municipal constitue le quorum.	Quorum
Chair	(3) A municipal planning authority shall annually elect a chair and a vice-chair who shall preside in the absence of the chair.	(3) L'office d'aménagement municipal élit tous les ans un président et un vice-président qui assure l'intérim en l'absence du président.	Président
Secretary-treasurer	(4) A municipal planning authority shall appoint a secretary-treasurer who may be a member of the authority.	(4) L'office d'aménagement municipal nomme un secrétaire-trésorier qui peut être membre de l'office.	Secrétaire-trésorier
Documents	(5) The execution of documents by a municipal planning authority shall be evidenced by the signatures of the chair or the vice-chair and of the secretary-treasurer and the corporate seal of the authority.	(5) Les documents souscrits par l'office d'aménagement municipal portent la signature du président ou du vice-président et celle du secrétaire-trésorier, ainsi que le sceau de l'office.	Documents
Records, inspection	(6) The secretary-treasurer shall keep on file minutes and records of all applications and the decisions on them and of all other business of the authority, and section 74 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications in respect of the documents kept.	(6) Le secrétaire-trésorier conserve les registres et les procès-verbaux concernant les demandes, les décisions prises à leur égard et toute autre activité de l'office. L'article 74 de la <i>Loi sur les municipalités</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux documents ainsi conservés.	Inspection des registres
Finance	14.3 (1) On or before March 31 of each year, a municipal planning authority shall determine its financial requirements and the proportion of it to be chargeable to each municipality and shall notify the council of each of the municipalities within the municipal planning area of its financial requirements together with a statement as to the proportion of it to be chargeable to each municipality.	14.3 (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'office d'aménagement municipal établit ses exigences financières et fixe la proportion de celles-ci imputable à chaque municipalité. Il en avise, accompagné d'un état, le conseil de chacune des municipalités situées dans la zone d'aménagement municipal.	Finances
Determination by O.M.B.	(2) If the council of any municipality is not satisfied with the apportionment, it may, within 15 days after receiving the notice, notify the municipal planning authority and the Municipal Board that it desires the apportionment to be made by the Board.	(2) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas satisfait de la répartition peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, aviser l'office d'aménagement municipal et la Commission des affaires municipales de son désir de voir la répartition fixée par la Commission.	Répartition par la C.A.M.O.
Hearing	(3) The Municipal Board shall hold a hearing and determine the apportionment and its decision is final.	(3) La Commission des affaires municipales tient une audience et fixe la répartition. Sa décision est définitive.	Audience
Payments	(4) Each municipality shall pay to the secretary-treasurer of the municipal planning authority such amounts as may be requisitioned from time to time up to the amount determined by the municipal planning authority under subsection (1) or by the Municipal Board under subsection (3), as the case may be.	(4) Chaque municipalité verse au secrétaire-trésorier de l'office d'aménagement municipal les sommes qu'il peut réclamer à l'occasion, jusqu'à concurrence du montant que précise l'office d'aménagement municipal en vertu du paragraphe (1) ou la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (3), selon le cas.	Versements
County levy	(5) If a municipal planning authority has been established, a county levy under section 374 of the <i>Municipal Act</i> shall not include an	(5) Si un office d'aménagement municipal a été créé, une imposition du comté en vertu de l'article 374 de la <i>Loi sur les municipalités</i>	Imposition du comté

amount required to be raised for county land use planning purposes by a local municipality that is in a municipal planning area.

Expansion

14.4 (1) A municipal planning authority may, upon the request of the council of a local municipality that is within a county, whether or not it forms part of the county for municipal purposes, by by-law redefine the municipal planning area to add the municipality to the planning area and rename the municipal planning authority.

Approval of by-law

(2) A municipal planning authority shall not pass a by-law under subsection (1) unless the proposed by-law is approved by the Minister.

Appoint-ments

(3) The council of a municipality added to a municipal planning authority under subsection (1) shall, as soon as possible, appoint to the authority the number of members prescribed and, after the initial appointment, the appointments shall be made by each successive council, as soon as possible, after the council is organized.

Removal

14.5 (1) Upon the request of the council of a local municipality that is within a municipal planning area, the municipal planning authority shall by by-law redefine the municipal planning area to remove the municipality from the planning area and may rename the municipal planning authority.

Approval

(2) A municipal planning authority shall not pass a by-law under subsection (1) unless the proposed by-law is approved by the Minister.

Adjustment

(3) The members of a municipal planning authority appointed by a local municipality which is removed from the authority shall cease to be members of the authority on the date the by-law passed under subsection (1) comes into effect.

Dissolution

14.6 (1) A municipal planning authority may by by-law dissolve the municipal planning area and the municipal planning authority.

Approval

(2) A municipal planning authority shall not pass a by-law under subsection (1) unless the proposed by-law is approved by the Minister.

Dissolution by Minister

(3) The Minister may by order dissolve a municipal planning area and a municipal planning authority.

ne comprend pas le montant qu'une municipalité locale située dans une zone d'aménagement municipal est tenue de recueillir aux fins de planification de l'utilisation du sol dans le comté.

Expansion

14.4 (1) À la demande du conseil d'une municipalité locale située dans un comté, qu'elle en fasse ou non partie à des fins municipales, l'office d'aménagement municipal peut, par règlement municipal, redéfinir la zone d'aménagement municipal afin d'ajouter la municipalité à la zone d'aménagement et adopter un nouveau nom.

Approbation du règlement municipal

(2) L'office d'aménagement municipal ne doit pas adopter de règlement municipal en vertu du paragraphe (1) tant que le règlement municipal proposé n'est pas approuvé par le ministre.

Nominations

(3) Le conseil d'une municipalité qui s'est joint à l'office d'aménagement municipal en vertu du paragraphe (1) nomme dès que possible à ce dernier le nombre de membres prescrit. Les nominations subséquentes sont faites par chaque nouveau conseil dès que possible après sa mise en place.

Retrait

14.5 (1) À la demande du conseil d'une municipalité locale située dans une zone d'aménagement municipal, l'office d'aménagement municipal redéfinit cette zone par règlement municipal afin d'en exclure la municipalité et peut adopter un nouveau nom.

Approbation du règlement municipal

(2) L'office d'aménagement municipal ne doit pas adopter de règlement municipal en vertu du paragraphe (1) tant que le règlement municipal proposé n'est pas approuvé par le ministre.

Rajustement

(3) Les membres de l'office d'aménagement municipal nommés par une municipalité locale qui est retiré de l'office cessent d'être membres de ce dernier à la date où le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur.

Dissolution

14.6 (1) L'office d'aménagement municipal peut, par règlement municipal, dissoudre la zone d'aménagement municipal et l'office d'aménagement municipal.

Approbation du règlement municipal

(2) L'office d'aménagement municipal ne doit pas adopter de règlement municipal en vertu du paragraphe (1) tant que le règlement municipal proposé n'est pas approuvé par le ministre.

Dissolution par le ministre

(3) Le ministre peut, par arrêté, dissoudre une zone d'aménagement municipal et un office d'aménagement municipal.

Assets,
liabilities

(4) All the assets and liabilities of a municipal planning authority dissolved under this section are assets and liabilities of the municipalities that formed part of the municipal planning area and, if such municipalities cannot agree as to the disposition of the assets and liabilities, the Municipal Board, upon the application of one or more of the municipalities, shall direct a final disposition.

(4) L'actif et le passif d'un office d'aménagement municipal dissout en vertu du présent article sont ceux des municipalités qui faisaient partie de la zone d'aménagement municipal. En cas de désaccord entre ces municipalités au sujet de la répartition de l'actif et du passif, la Commission des affaires municipales ordonne la répartition définitive sur requête d'une ou de plusieurs municipalités.

Actif, passif

Same

(5) If assets or liabilities are transferred or assigned to a municipality under an agreement or an order of the Municipal Board under this section, the municipality stands in the place of the municipal planning authority for all purposes.

(5) Si des éléments d'actif ou de passif sont transférés ou imputés à une municipalité aux termes d'une convention ou d'une ordonnance rendue par la Commission des affaires municipales en vertu du présent article, la municipalité se substitue à toutes fins à l'office d'aménagement municipal.

Idem

Transitional
matters

(6) Despite this or any other Act, the Minister may by order provide for transitional matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or expedient to establish, expand or dissolve a municipal planning authority or to remove a municipality from a municipal planning authority.

(6) Malgré la présente loi ou toute autre loi, le ministre peut, par arrêté, prendre toutes les décisions qu'il estime nécessaires ou utiles pendant la période de transition pour créer, agrandir ou dissoudre un office d'aménagement municipal ou retirer une municipalité d'un tel office.

Questions de
transition

Official plan

14.7 (1) If land in a municipal planning area is covered by the official plan of a county, the parts of the official plan which affect the land in the municipal planning area shall be deemed for all purposes to be the official plan of the municipal planning authority on the day the municipal planning authority is established and the county shall forward to the municipal planning authority all papers, plans and documents and other material that relate to the parts of the official plan that are deemed to be the official plan of the municipal planning authority.

14.7 (1) Si un terrain situé dans une zone d'aménagement municipal est inclus dans le plan officiel d'un comté, les parties du plan officiel qui touchent ce terrain sont réputées, à toutes fins, être le plan officiel de l'office d'aménagement municipal le jour où l'office d'aménagement municipal est créé. Le comté transmet à l'office d'aménagement municipal les papiers, plans, documents et autre documentation relatifs aux parties du plan officiel qui sont réputées être le plan officiel de l'office d'aménagement municipal.

Plan officiel

Restriction

(2) The council of a county shall not exercise any power under section 17 in respect of land in the county that is in a municipal planning area.

(2) Le conseil d'un comté n'exerce aucun pouvoir en vertu de l'article 17 à l'égard de terrains situés dans le comté et qui sont situés dans une zone d'aménagement municipal.

Restriction

Preparation
of plan

(3) A municipal planning authority shall prepare and adopt a plan suitable for approval as an official plan in respect of the land in the municipal planning area that is not covered by an official plan deemed under subsection (1) to be the official plan of the municipal planning authority.

(3) L'office d'aménagement municipal prépare et adopte un plan pouvant être approuvé comme plan officiel à l'égard du terrain situé dans une zone d'aménagement municipal qui n'est pas compris dans un plan officiel réputé en vertu du paragraphe (1) être le plan officiel de l'office d'aménagement municipal.

Préparation
du plan

Application

(4) Subsections 17 (9) to (47) apply with necessary modifications to the preparation and adoption of a plan by a municipal planning authority and the approval of the plan as an official plan as though the municipal planning authority were the council of a municipality and the secretary-treasurer were the clerk of the municipality.

(4) Les paragraphes 17 (9) à (47) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la préparation et l'adoption d'un plan par l'office d'aménagement municipal et à l'approbation du plan comme plan officiel au même titre que si l'office d'aménagement municipal était le conseil d'une municipalité et le secrétaire-trésorier le secrétaire de la municipalité.

Champ d'ap-
plication

Deemed official plan

(5) If land that is in a local municipality that forms part of a county for municipal purposes is removed from a municipal planning area, the parts of the official plan of the municipal planning authority which affect the land removed from the municipal planning area shall be deemed for all purposes to be the official plan of the county on the day the by-law removing the land is passed and the municipal planning authority shall forward to the county all papers, plans and documents and other materials that relate to the parts of the plan that are deemed to be the official plan of the county.

(5) Si un terrain situé dans une municipalité locale qui fait partie d'un comté à des fins municipales est retiré d'une zone d'aménagement municipal, les parties du plan officiel de l'office d'aménagement municipal qui se rapportent au terrain ainsi retiré sont réputées à toutes fins être le plan officiel du comté le jour de l'adoption du règlement municipal qui retire le terrain. L'office d'aménagement municipal transmet au comté les papiers, plans, documents et autre documentation relatifs aux parties du plan qui sont réputées être le plan officiel du comté.

Plan officiel réputé

Revocation

(6) If land that is in a local municipality that does not form part of a county for municipal purposes is removed from a municipal planning area, the parts of the official plan which affect the land removed from the municipal planning area are revoked.

(6) Si un terrain situé dans une municipalité locale qui ne fait pas partie d'un comté à des fins municipales est retiré d'une zone d'aménagement municipal, les parties du plan officiel qui se rapportent au terrain ainsi retiré sont révoquées.

Révocation

Deemed plan

(7) If land that is in a local municipality that forms part of a county for municipal purposes is in a municipal planning area that is dissolved, the parts of the official plan of the municipal planning authority which affect land in the local municipality shall be deemed for all purposes to be the official plan of the county on the day the municipal planning authority is dissolved.

(7) Si un terrain situé dans une municipalité locale qui fait partie d'un comté à des fins municipales est situé dans une zone d'aménagement municipal dissoute, les parties du plan officiel de l'office d'aménagement municipal qui se rapportent à ce terrain sont réputées à toutes fins être le plan officiel du comté le jour où l'office d'aménagement municipal est dissout.

Plan réputé

Revocation

(8) If land that is in a local municipality that does not form part of a county for municipal purposes is in a municipal planning area that is dissolved, the parts of the official plan of the municipal planning authority which affect land in the local municipality are revoked.

(8) Si un terrain situé dans une municipalité locale qui ne fait pas partie d'un comté à des fins municipales est situé dans une zone d'aménagement municipal dissoute, les parties du plan officiel de l'office d'aménagement municipal qui se rapportent à ce terrain sont révoquées.

Révocation

Conformity with upper tier plan

(9) Section 27 applies with necessary modifications to the official plan of a planning authority as though the official plan of the municipal planning authority were the official plan of a county and the municipal planning authority were the council of a county.

(9) L'article 27 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au plan officiel d'un office d'aménagement municipal au même titre que si ce plan était le plan officiel d'un comté et l'office d'aménagement municipal était le conseil de comté.

Conformité au plan

Deemed council, municipality

14.8 (1) Section 2, subsections 3 (5), 4 (1) and (5), 5 (1), (2), (4) and (5), 6 (2), 8 (1) and (3), sections 16.1, 23 and 26, subsections 51 (26) and (34), sections 62.1, 65, 66, 68 and 69 apply to a municipal planning area or a municipal planning authority, as appropriate, and the municipal planning area and municipal planning authority shall be deemed to be a municipality or a council of a municipality, respectively, for those purposes.

14.8 (1) L'article 2, les paragraphes 3 (5), 4 (1) et (5), 5 (1), (2), (4) et (5), 6 (2), 8 (1) et (3), les articles 16.1, 23 et 26, les paragraphes 51 (26) et (34), les articles 62.1, 65, 66, 68 et 69 s'appliquent, selon ce qui est approprié, à une zone d'aménagement municipal ou à un office d'aménagement municipal, qui sont réputés être, respectivement, une municipalité ou un conseil de municipalité pour ces fins.

Municipalité et conseil réputés

Deemed county

(2) Section 27 applies to a municipal planning authority and it shall be deemed to be a county for those purposes.

(2) L'article 27 s'applique à un office d'aménagement municipal, qui est réputé un comté pour l'application de cet article.

Comté réputé

9. Section 16 of the Act is repealed and the following substituted:

9. L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contents of
official plan

16. An official plan shall contain the prescribed contents and,

- (a) shall contain goals, objectives and policies established primarily to manage and direct physical change and the effects on the social, economic and natural environment of the municipality or part of it, or an area that is without municipal organization; and
- (b) may contain a description of the measures and procedures proposed to attain the objectives of the plan and a description of the measures and procedures for informing and obtaining the views of the public in respect of a proposed amendment to the official plan or proposed revision of the plan or in respect of a proposed zoning by-law.

Prescribed
process

16.1 The council of a municipality or a planning board may by by-law elect to follow the prescribed processes and develop the materials prescribed for the preparation of an official plan and any processes followed or materials developed in the preparation of the plan may be considered under the *Environmental Assessment Act* with respect to any requirement that it must meet under that Act.

10. Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 50, is repealed and the following substituted:

Approvals
by Minister

17. (1) The Minister is the approval authority in respect of the approval of an official plan for the purposes of this section and sections 14.7, 19 and 22.

Approvals
by regional
council

(2) Despite subsection (1), the regional council or the District Council, as the case may be, is the approval authority in respect of the approval of an official plan of a local municipality in The Regional Municipality of Durham, The Regional Municipality of Halton, The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth, The Regional Municipality of Niagara, The Regional Municipality of Ottawa-Carleton, The Regional Municipality of Waterloo and The District Municipality of Muskoka for the purposes of this section and section 22.

Same

(3) Despite subsection (1), on the day that the Minister or the Municipal Board approves all or part of an official plan of The Regional Municipality of Peel or The Regional Municipality of York, the regional council is the approval authority in respect of

16. Le plan officiel doit contenir les éléments prescrits et :

Contenu du
plan officiel

- a) doit contenir des buts, des objectifs et des politiques établis principalement en vue de gérer et d'orienter l'aménagement physique et les répercussions sur le milieu social, économique et naturel de la totalité ou d'une partie de la municipalité ou d'une zone non érigée en municipalité;
- b) peut contenir une description des mesures et procédés proposés pour réaliser les objectifs du plan et une description des mesures et procédés prévus pour informer le public et obtenir son avis à l'égard d'une proposition de modification ou de révision du plan officiel ou à l'égard d'une proposition de règlement municipal de zonage.

Procédures
prescrites

16.1 Le conseil d'une municipalité ou un conseil d'aménagement peut, par règlement municipal, choisir de suivre les procédures prescrites et il peut produire les documents prescrits en vue de la préparation d'un plan officiel. Les procédures suivies ou les documents produits dans le cadre de la préparation du plan peuvent être pris en considération en ce qui concerne le respect par lui des obligations que lui impose la *Loi sur les évaluations environnementales*.

10. L'article 17 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 50 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbaton
par le minis-
tre

17. (1) Le ministre est l'autorité approbatrice en ce qui concerne l'approbation d'un plan officiel pour l'application du présent article et des articles 14.7, 19 et 22.

Approbaton
par le conseil
régional

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil régional ou le conseil de district, selon le cas, est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 22 en ce qui concerne l'approbation du plan officiel d'une municipalité locale située dans la municipalité régionale de Durham, de Halton, de Hamilton-Wentworth, de Niagara, d'Ottawa-Carleton, de Waterloo ou la municipalité de district de Muskoka.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), le jour où le ministre ou la Commission des affaires municipales approuve la totalité ou une partie du plan officiel de la municipalité régionale de Peel ou la municipalité régionale de York, le conseil régional est l'autorité approbatrice en ce qui concerne l'approbation du plan officiel

the approval of an official plan of a local municipality in the regional municipality.

d'une municipalité locale située dans la municipalité régionale.

Removal of power

(4) The Minister may by order, accompanied by a written explanation for it, remove the power given under subsection (2) or (3) and the order may be in respect of the plan or proposed official plan amendment specified in the order or in respect of any or all plans or proposed official plan amendments submitted for approval after the order is made.

(4) Le ministre peut, par arrêté accompagné d'explications écrites, retirer les pouvoirs conférés en vertu du paragraphe (2) ou (3). L'arrêté peut s'appliquer au plan, à la modification proposée à celui-ci que précise l'arrêté ou à tous les plans ou n'importe lequel d'entre eux ou à toutes les modifications proposées à celui-ci ou à n'importe laquelle d'entre elles qui sont présentés pour approbation après que l'arrêté est pris.

Retrait des pouvoirs

Transfer of approval authority

(5) If an order is made under subsection (4), the Minister becomes the approval authority in respect of the plans and proposed official plan amendments to which the order relates and the council of the former approval authority shall forward to the Minister all papers, plans, documents and other material that relate to any matter in respect of which the power was removed and of which a final disposition was not made by the approval authority.

(5) Si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (4), le ministre devient l'autorité approbatrice en ce qui concerne les plans et les modifications proposées au plan officiel auxquels s'applique l'arrêté et le conseil de l'autorité approbatrice antérieure transmet au ministre tous les papiers, plans, documents et autre documentation sur une question visée par le retrait de pouvoirs et qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive par l'autorité approbatrice.

Transfert du pouvoir d'approbation

Revocation

(6) If the Minister revokes the order or part of the order made under subsection (4), the council reverts back to being the approval authority in respect of all plans or proposed official plan amendments to which the revoked order or revoked part of the order applied.

(6) Si le ministre révoque, en totalité ou en partie, l'arrêté pris en vertu du paragraphe (4), le conseil redevient l'autorité approbatrice en ce qui concerne tous les plans ou toutes les modifications proposées au plan officiel auxquels s'appliquait l'arrêté ou la partie de l'arrêté révoqué.

Révocation

Mandatory official plan

(7) A plan shall be prepared and adopted and submitted to the approval authority for approval by the council of,

(7) Un plan est préparé, adopté et présenté à l'autorité approbatrice pour approbation par le conseil :

Plan officiel obligatoire

(a) a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford;

a) d'une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district et du comté d'Oxford;

(b) a prescribed county;

b) d'un comté prescrit;

(c) a local municipality within a county that does not form part of the county for municipal purposes, excluding the Township of Pelee; and

c) d'une municipalité locale située dans un comté, mais qui n'en fait pas partie à des fins municipales, à l'exclusion du canton de Pelee;

(d) a city in a territorial district other than a city within a regional or district municipality.

d) d'une cité située dans un district territorial, mais qui n'est pas située dans une municipalité régionale ou de district.

Discretionary plan

(8) The council of a county not prescribed under clause (7) (b) and the council of a local municipality, other than a local municipality described in clause (7) (c) or (d), may prepare and adopt a plan and submit it to the approval authority for approval.

(8) Le conseil d'un comté qui n'est pas prescrit aux termes de l'alinéa (7) b) et le conseil d'une municipalité locale, à l'exclusion d'une municipalité locale visée à l'alinéa (7) c) ou d), peuvent préparer et adopter un plan, et le présenter à l'autorité approbatrice pour approbation.

Plan facultatif

Public meeting

(9) The council shall ensure that in the course of the preparation of the plan adequate information, including a copy of the plan, is made available to the public and, for this purpose, shall hold at least one public

(9) Le conseil fait en sorte qu'au cours de la préparation du plan, le public reçoive des renseignements suffisants, notamment une copie du plan, et tient à cette fin au moins une réunion publique. L'avis de cette réu-

Réunion publique

meeting, notice of which shall be given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed.

nion est donné de la façon et aux personnes et organismes publics prescrits, accompagné des renseignements prescrits.

Timing

(10) The meeting shall be held not sooner than 30 days after the requirements for giving notice have been complied with and any person who attends the meeting shall be given the opportunity to make representation in respect of the plan.

(10) La réunion se tient au plus tôt 30 jours après l'avis qui en est donné de la façon exigée. Les personnes qui assistent à la réunion ont l'occasion de présenter des observations sur le plan.

Date de la réunion

Alternative procedure

(11) If an official plan sets out alternative measures for informing and obtaining the views of the public in respect of amendments that may be proposed for the plan, subsections (9) and (10) do not apply to the amendments if the measures are complied with but the information required under subsection (12) shall be made available to the public at a public meeting or in the manner that is set out in the official plan for making information in respect of the plan available to the public.

(11) Si le plan officiel énonce d'autres mesures à prendre pour informer le public et obtenir son avis à l'égard de modifications du plan qui peuvent être proposées, les paragraphes (9) et (10) ne s'appliquent pas à ces modifications si les mesures ont effectivement été prises, mais les renseignements exigés au paragraphe (12) sont mis à la disposition du public lors d'une réunion publique ou par le moyen énoncé dans le plan officiel pour ce qui est de mettre les renseignements relatifs au plan à la disposition du public.

Autre procédure

Information

(12) At a meeting under subsection (9), the council shall ensure that information is made available to the public regarding the power of the approval authority to refuse to refer a proposed decision under subsection (29) and the power of the Municipal Board to dismiss an appeal or a referral request under subsection (38) if a person requesting a referral or an appellant has not provided the council with oral submissions at a public meeting or written submissions before a plan is adopted.

(12) À la réunion prévue au paragraphe (9), le conseil fait en sorte que le public soit informé du pouvoir qu'a l'autorité approbatrice de refuser le renvoi d'une décision envisagée conformément au paragraphe (29) et du pouvoir qu'a la Commission des affaires municipales de rejeter l'appel ou une demande de renvoi en vertu du paragraphe (38) si la personne qui a demandé le renvoi ou l'appelant n'a pas fait d'observations orales lors d'une réunion publique ni fourni d'observations écrites avant l'adoption d'un plan.

Renseignements

Submissions

(13) Any person or public body may make written submissions to the council before a plan is adopted.

(13) Toute personne ou tout organisme public peut présenter des observations écrites au conseil avant l'adoption d'un plan.

Observations

Comments

(14) The council shall provide to any person or public body as the council considers may have an interest in the plan adequate information, including a copy or summary of the plan and, before adopting the plan, shall give them an opportunity to submit comments on it up to the time specified by the council.

(14) Le conseil fournit des renseignements suffisants, notamment une copie ou un résumé du plan, aux personnes ou organismes publics qu'il estime intéressés par le plan et, avant d'adopter le plan, il leur offre la possibilité de présenter des commentaires à son égard, jusqu'à la date que précise le conseil.

Commentaires

Adoption of plan

(15) When the requirements of subsections (9) to (14), as appropriate, have been met and the council is satisfied that the plan as finally prepared is suitable for adoption, the council may by by-law adopt the plan and submit it to the approval authority for approval.

(15) Lorsque les exigences prévues aux paragraphes (9) à (14), selon le cas, sont remplies, et que le conseil est convaincu que la version finale du plan peut être adoptée, le conseil peut, par règlement municipal, adopter le plan et le soumettre à l'autorité approbatrice pour approbation.

Adoption du plan

Timing

(16) A plan may not be adopted unless,

(16) Un plan ne peut être adopté que si l'une des conditions suivantes est remplie :

Délais

(a) 30 days have elapsed from the date of the public meeting or, if more than one public meeting is held, from the date of the first meeting for which

a) 30 jours se sont écoulés à compter de la date de la réunion publique, ou, s'il y a eu plusieurs réunions publiques, à compter de la date de la première réu-

notice was given in accordance with subsection (9); or

- (b) 30 days have elapsed from the date that the alternative measures set out in the official plan were completed.

nion pour laquelle un avis a été donné conformément au paragraphe (9);

- b) 30 jours se sont écoulés à compter de la date à laquelle les autres mesures énoncées dans le plan officiel ont été prises.

Notice

(17) The council shall, not later than 15 days after the day the plan was adopted, give written notice of its adoption containing the prescribed information to the approval authority, to each person or public body that filed with the clerk of the municipality a written request to be notified if the plan is adopted, to each person or public body that made written submissions or comments under subsection (13) or (14) and to any other person or public body prescribed.

(17) Au plus tard 15 jours après la date de l'adoption du plan, le conseil donne un avis écrit à cet effet, accompagné des renseignements prescrits, à l'autorité approbatrice, aux personnes ou organismes publics qui ont déposé une demande écrite auprès du secrétaire de la municipalité visant à être avisés si le plan est adopté, aux personnes ou organismes publics qui ont présenté des observations écrites ou des commentaires en vertu du paragraphe (13) ou (14) et aux personnes ou organismes publics prescrits.

Avis

Record

(18) When the plan is adopted, the council shall cause to be compiled and forwarded to the approval authority, not later than 15 days after the day the plan was adopted, a record which shall include the prescribed information and material and such other information or material as the approval authority may require.

(18) Lorsque le plan est adopté, le conseil fait constituer et envoyer à l'autorité approbatrice, au plus tard 15 jours après la date de l'adoption du plan, un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits et tout autre renseignement ou document que l'autorité approbatrice peut exiger.

Dossier

Refusal to consider

(19) The approval authority may refuse to further consider the plan until the prescribed information and material and the required fee have been forwarded by the council and the time period referred to in subsection (34) does not begin until all of the prescribed information and material and the fee are received.

(19) L'autorité approbatrice peut refuser de poursuivre l'examen du plan tant que le conseil n'a pas remis les renseignements et les documents prescrits, ainsi que les droits exigés. Le délai visé au paragraphe (34) ne commence qu'à partir de la date à laquelle elle a reçu tous les renseignements et les documents prescrits, ainsi que les droits exigés.

Refus de poursuivre l'examen

Action by approval authority

(20) The approval authority may confer with any person or public body that it considers may have an interest in the plan and may then propose to approve, modify and approve as modified or refuse a plan.

(20) L'autorité approbatrice peut conférer avec les personnes ou organismes publics qu'elle estime intéressés dans le plan. Elle peut ensuite envisager d'approuver le plan, de le modifier et de l'approuver tel qu'il est modifié ou de le refuser.

Action de l'autorité approbatrice

Part plan

(21) The approval authority, instead of proposing to approve or refuse all of the plan, may propose to approve or refuse part of the plan and may from time to time propose to approve or refuse additional parts of the plan.

(21) Au lieu d'envisager d'approuver ou de refuser la totalité du plan, l'autorité approbatrice peut envisager d'en approuver ou d'en refuser une partie et, à l'occasion, peut envisager d'en approuver ou d'en refuser d'autres parties.

Approbatrice partielle

Notice

(22) If the approval authority proposes to approve, modify and approve as modified or refuse all or part of a plan, the approval authority shall give written notice of its proposed decision containing the prescribed information to,

(22) Si l'autorité approbatrice envisage d'approuver le plan, de le modifier et de l'approuver, tel qu'il est modifié, ou de refuser la totalité ou une partie d'un plan, elle donne un avis écrit de sa décision envisagée, accompagné des renseignements prescrits :

Avis

- (a) the council or planning board that adopted the plan;

- a) au conseil ou au conseil d'aménagement qui a adopté le plan;

- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the proposed decision;
- (c) each person or public body that made written submissions or comments under subsection (13), (14) or (20);
- (d) each municipality to which the plan would apply if approved; and
- (e) any other person or public body prescribed.

- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision envisagée;
- c) aux personnes ou organismes publics qui ont présenté des observations écrites ou des commentaires en vertu du paragraphe (13), (14) ou (20);
- d) aux municipalités auxquelles le plan s'appliquerait s'il était approuvé;
- e) aux personnes ou organismes publics prescrits.

Contents

(23) The notice shall specify the last day for submitting a request for referral under subsection (24) and advise that the proposed decision of the approval authority is final if a request for referral is not received within the time period set out in the notice.

(23) L'avis précise le dernier jour où un renvoi peut être demandé en vertu du paragraphe (24) et indique que la décision envisagée par l'autorité approbatrice est définitive si aucune demande de renvoi n'est reçue dans le délai énoncé dans l'avis.

Teneur de l'avis

Referral to O.M.B.

(24) Any person or public body may, not later than 30 days after the day that the giving of written notice under subsection (22) is completed, request in writing that the approval authority refer all or part of the proposed decision on a plan to the Municipal Board and the request must set out the specific part of the plan to which the request applies and the reasons for the request and be accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(24) Au plus tard 30 jours après la remise de l'avis écrit exigé au paragraphe (22), une personne ou un organisme public peut demander, par écrit, que l'autorité approbatrice renvoie la totalité ou une partie de la décision envisagée à l'égard du plan à la Commission des affaires municipales. La demande doit préciser la partie exacte du plan à laquelle elle s'applique, donner les motifs à l'appui et être accompagnée des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Renvoi à la C.A.M.O.

Timing

(25) The giving of written notice shall be deemed to be completed,

(25) L'avis écrit est réputé avoir été donné :

Avis donné

- (a) where notice is given by personal service, on the day that the serving of all required notices is completed;
- (b) where notice is given by mail, on the day that the mailing of all required notices is completed; and
- (c) where notice is given by telephone transmission of a facsimile of the notice, on the day that the transmission of all required notices is completed.

- a) lorsque l'avis est remis par signification à personne, le jour où tous les avis exigés ont été remis;
- b) lorsque l'avis est envoyé par la poste, le jour où tous les avis exigés sont mis à la poste;
- c) lorsque l'avis est donné par télécopie, le jour où tous les avis exigés ont été transmis.

Decision final

(26) If no request for referral is received in respect of all or part of a proposed decision and the time for submitting requests has expired, the proposed decision or part of it that is not the subject of a request for referral is final and the plan or part of the plan that was proposed to be approved, if not subject to a request for referral, comes into force on the day after the last day for submitting a request for referral.

(26) Si aucune demande de renvoi n'est reçue à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision envisagée et que le délai fixé pour la présentation des demandes est expiré, la décision envisagée ou la partie de celle-ci qui ne fait pas l'objet d'une demande de renvoi est définitive. Le plan ou la partie du plan dont l'approbation était envisagée qui ne fait pas l'objet d'une demande de renvoi entre en vigueur le lendemain du dernier jour prévu pour la présentation d'une demande de renvoi.

Décision définitive

Declaration

(27) A sworn declaration of an employee of the approval authority that notice was given as required by subsection (22) or that no request for referral was received under subsection (24) within the time specified for submitting a request for referral is conclusive evidence of the facts stated in it.

(27) La déclaration sous serment que fait un employé de l'autorité approbatrice selon laquelle l'avis a été donné comme l'exige le paragraphe (22) ou qu'aucune demande de renvoi en vertu du paragraphe (24) n'a été déposée dans le délai fixé constitue la preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Déclaration

Referral to O.M.B.

(28) If a request for referral is received within the time period set out in the notice under subsection (22), the approval authority shall, not later than 30 days after the last day for submitting a referral request, refer the proposed decision to the Municipal Board unless the referral request is refused under subsection (29).

(28) Si une demande de renvoi est reçue dans le délai énoncé dans l'avis visé au paragraphe (22), l'autorité approbatrice renvoie, au plus tard 30 jours après le dernier jour prévu pour la présentation d'une demande de renvoi, la décision envisagée à la Commission des affaires municipales, sauf si la demande est refusée en vertu du paragraphe (29).

Renvoi à la C.A.M.O.

Refusal to refer

(29) The approval authority may refuse to refer all or part of the proposed decision to the Municipal Board if,

(29) L'autorité approbatrice peut refuser de renvoyer la totalité ou une partie de la décision envisagée à la Commission des affaires municipales dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Renvoi refusé

(a) the approval authority is of the opinion that,

a) l'autorité approbatrice est d'avis que, selon le cas :

(i) the reasons set out in the referral request do not disclose any apparent land use planning ground upon which the plan or part of the plan that is the subject of the proposed decision could be approved or refused by the Municipal Board,

(i) les motifs exposés dans la demande de renvoi ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier l'approbation ou le refus par la Commission des affaires municipales de la totalité ou d'une partie du plan sur laquelle porte la décision envisagée,

(ii) the request for referral is not made in good faith or is frivolous or vexatious,

(ii) la demande de renvoi n'est pas faite de bonne foi ou elle est frivole ou vexatoire,

(iii) the request for referral is made only for the purpose of delay, or

(iii) la demande de renvoi est faite uniquement en vue de retarder la procédure,

(iv) the plan or part of the plan that is the subject of the proposed decision is premature;

(iv) la totalité ou une partie du plan sur laquelle porte la décision envisagée est prématurée;

(b) the person requesting the referral did not make oral submissions at a public meeting or written submissions to the council before the plan was adopted; or

b) la personne qui demande le renvoi n'a pas présenté d'observations orales lors d'une réunion publique ou par écrit au conseil avant l'adoption du plan;

(c) the person or public body requesting the referral has not provided written reasons for the request.

c) la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de sa demande.

Exception

(30) Clause (29) (b) does not apply to a referral request by a public body.

(30) L'alinéa (29) b) ne s'applique pas à la demande de renvoi faite par un organisme public.

Exception

Written explanation

(31) If the approval authority refuses to refer all or part of a proposed decision to the Municipal Board, the approval authority

(31) L'autorité approbatrice qui refuse de renvoyer la totalité ou une partie de la déci-

Explications écrites

shall provide a written explanation for the refusal.

Decision
final

(32) If all the requests for referral made in respect of all or part of the proposed decision are refused or withdrawn and the time for submitting requests has expired, the proposed decision or that part of it is final and any plan or part of the plan that was proposed to be approved and in respect of which all the requests for referral have been refused or withdrawn comes into force on the day after the day the last outstanding request for referral has been refused or withdrawn.

Failure to
refer

(33) If a request for referral is received within the time period set out in the notice under subsection (22) and the approval authority fails to refer or fails to refuse to refer all or part of a proposed decision within 30 days after the last day for submitting a referral request, all or part of the decision in respect of which the request was made shall be deemed to be referred to the Municipal Board.

Appeal to
O.M.B.

(34) If the approval authority fails to give notice of a proposed decision in respect of all or part of a plan within 150 days after the day the plan is received by the approval authority, any person or public body may appeal to the Municipal Board with respect to all or any part of the plan in respect of which no notice of a proposed decision was given by filing a notice of appeal with the approval authority that must set out the specific part of the plan to which the appeal applies and must be accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

Documents
to O.M.B.

(35) If a request for a referral is referred or is deemed to be referred or if an approval authority receives a notice of appeal, it shall ensure that a record is compiled which includes the prescribed information and material and,

- (a) the record, notice of appeal and the fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the notice is received; or
- (b) the record, request for referral and the fee are forwarded to the Municipal Board within 45 days after the last day for submitting a request for referral.

sion envisagée à la Commission des affaires municipales explique son refus par écrit.

(32) Si toutes les demandes de renvoi présentées à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision envisagée sont refusées ou retirées et que le délai fixé pour la présentation des demandes est expiré, la décision envisagée ou la partie de celle-ci qui est définitive, de même que le plan ou la partie du plan dont l'approbation était envisagée et sur lequel portait les demandes de renvoi refusées ou retirées entre en vigueur le lendemain du refus ou du retrait de la dernière demande de renvoi non réglée.

Décision définitive

(33) Si une demande de renvoi est reçue dans le délai énoncé dans l'avis visé au paragraphe (22) et que l'autorité approbatrice n'a pas, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour prévu pour la présentation d'une demande de renvoi, décidé de renvoyer la totalité ou une partie d'une décision envisagée ou de refuser ce renvoi, la totalité ou la partie de la décision sur laquelle portait la demande de renvoi est réputée avoir été renvoyée à la Commission des affaires municipales.

Défaut de renvoi

(34) Si l'autorité approbatrice reçoit un plan et qu'elle n'a pas donné avis de sa décision envisagée à l'égard de la totalité ou d'une partie de ce plan dans les 150 jours de la date de la réception du plan, toute personne ou tout organisme public peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales à l'égard de ce plan ou de cette partie du plan en déposant auprès de l'autorité approbatrice un avis d'appel accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*. L'avis doit préciser la partie exacte du plan visée par l'appel.

Appel devant la C.A.M.O.

(35) Si elle reçoit un avis d'appel ou si une demande de renvoi est renvoyée ou est réputée avoir été renvoyée, l'autorité approbatrice fait en sorte que soit constitué un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits et fait par ailleurs en sorte que :

Dossier

- a) soient transmis le dossier, l'avis d'appel et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis;
- b) soient transmis le dossier, la demande de renvoi et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 45 jours qui suivent le dernier jour prévu pour la présentation d'une demande de renvoi.

Appeals
withdrawn

(36) If all appeals with respect to all or part of a plan are withdrawn, the Municipal Board shall notify the approval authority and the approval authority may proceed to make a proposed decision in respect of all or part of the plan, as the case may be.

(36) Si tous les appels portant sur la totalité ou une partie du plan sont retirés, la Commission des affaires municipales en avise l'autorité approbatrice, qui peut alors prendre la décision envisagée à l'égard de la totalité ou d'une partie du plan, selon le cas.

Retrait de
l'appel

Hearing

(37) On a referral or an appeal to the Municipal Board, the Board shall hold a hearing of which notice shall be given to such persons or such public bodies and in such manner as the Board may determine.

(37) La Commission des affaires municipales saisie d'un appel ou d'un renvoi tient une audience et en avise, de la façon qu'elle décide, les personnes ou organismes publics qu'elle détermine.

Audience

Dismissal
without
hearing

(38) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (37), the Municipal Board may dismiss all or part of a referral or an appeal without holding a hearing on its own motion or on the motion of any party if,

(38) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (37), la Commission des affaires municipales peut rejeter le renvoi ou l'appel en totalité ou en partie sans tenir d'audience de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Rejet sans
audience

(a) it is of the opinion that,

(i) the reasons set out in the referral request do not disclose any apparent land use planning ground upon which the plan or part of the plan that is the subject of the proposed decision could be approved or refused by the Board,

a) elle est d'avis que, selon le cas :

(i) les motifs exposés dans la demande de renvoi ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier l'approbation ou le refus par la Commission de la totalité ou d'une partie du plan sur laquelle porte la décision envisagée,

(ii) the request for referral or the appeal is not made in good faith or is frivolous or vexatious,

(ii) la demande de renvoi ou l'appel n'est pas fait de bonne foi ou il est frivole ou vexatoire,

(iii) the request for referral or the appeal is made only for the purpose of delay, or

(iii) la demande de renvoi ou l'appel est fait uniquement en vue de retarder la procédure,

(iv) the plan or part of the plan that is the subject of the proposed decision or the appeal is premature;

(iv) la totalité ou une partie du plan sur laquelle porte la décision envisagée ou l'appel est prématurée;

(b) the person requesting the referral or the appellant did not make oral submissions at a public meeting or did not make written submissions to the council before the plan was adopted;

b) la personne qui demande le renvoi ou l'appelant n'a pas présenté d'observations orales lors d'une réunion publique ou par écrit au conseil avant l'adoption du plan;

(c) the person or public body requesting the referral has not provided written reasons for the request;

c) la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de sa demande;

(d) the person or public body requesting the referral or the appellant has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or

d) la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi ou l'appelant n'a pas acquitté les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;

(e) the person or public body requesting the referral or the appellant has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board.

e) la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi ou l'appelant n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements

Exception	(39) Clause (38) (b) does not apply to a referral request or appeal by a public body.	supplémentaires que celle-ci a demandés dans le délai qu'elle a précisé.	Exception
Representations	(40) Before dismissing all or part of a request for a referral or an appeal, the Municipal Board shall notify the person or public body requesting the referral or the appellant and give the person or public body an opportunity to make representation on the proposed dismissal and the Board may dismiss all or part of a request for referral or an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.	(40) Avant le rejet de la totalité ou d'une partie d'une demande de renvoi ou un appel, la Commission des affaires municipales en avise la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi ou l'appelant et offre l'occasion à la personne ou à l'organisme public de présenter des observations concernant le rejet envisagé. La Commission peut rejeter la totalité ou une partie d'une demande de renvoi ou un appel, sans avoir tenu d'audience ou après avoir tenu une audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.	Observations
Where appeal dismissed	(41) If the Municipal Board dismisses an appeal, and there is no other appeal in respect of the same matter, the Board shall notify the approval authority and the approval authority may then proceed to make a proposed decision under subsection (20) on the matter that was the subject of the appeal.	(41) Si la Commission des affaires municipales rejette un appel et qu'aucun autre appel n'a été interjeté concernant la même question, la Commission en avise l'autorité approbatrice, qui peut alors prendre une décision envisagée en vertu du paragraphe (20) sur la question qui faisait l'objet de l'appel.	Rejet de l'appel
Decision final	(42) If all the requests for referral made in respect of all or part of the proposed decision are dismissed or withdrawn and the time for submitting requests has expired, the proposed decision or that part of it is final and any plan or part of the plan that was proposed to be approved and in respect of which all the requests for referral have been dismissed or withdrawn comes into force on the day after the day the last outstanding request for referral has been dismissed or withdrawn.	(42) Si toutes les demandes de renvoi présentées à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision envisagée sont rejetées ou retirées et que le délai fixé pour la présentation des demandes est expiré, la décision envisagée ou la partie de celle-ci qui est définitive, de même que le plan ou la partie du plan dont l'approbation était envisagée et sur lequel portait les demandes de renvoi rejetées ou retirées entre en vigueur le lendemain du rejet ou du retrait de la dernière demande de renvoi non réglée.	Décision définitive
Referral	(43) The approval authority may on its own initiative refer all or part of a plan to the Municipal Board if the approval authority has received a notice of appeal or has given notice of a proposed decision in respect of any part of the plan.	(43) L'autorité approbatrice qui a reçu un avis d'appel ou qui a donné avis d'une décision envisagée à l'égard d'une partie du plan peut, de sa propre initiative, renvoyer la totalité ou une partie du plan à la Commission des affaires municipales.	Renvoi
Powers of O.M.B.	(44) On an appeal or a referral, the Municipal Board may approve all or part of the plan as an official plan, make modifications to the plan and approve the plan as modified or refuse to approve all or part of the plan.	(44) La Commission des affaires municipales saisie d'un appel ou d'un renvoi peut approuver la totalité ou une partie du plan à titre de plan officiel, modifier le plan et l'approuver tel qu'il est modifié, ou refuser d'approuver la totalité ou une partie du plan.	Pouvoirs de la C.A.M.O.
If provincial interest affected	(45) If an appeal or a referral has been made to the Municipal Board, the Minister, if of the opinion that a matter of provincial interest is or is likely to be affected by the plan or part of it, may so advise the Board in writing not later than 30 days before the day fixed by the Board for the hearing of the matter and the Minister shall identify the	(45) En cas d'appel ou de renvoi devant la Commission des affaires municipales, le ministre, s'il est d'avis que le plan ou une partie du plan a, ou aura vraisemblablement, une incidence sur une question d'intérêt provincial, peut en aviser la Commission par écrit au plus tard 30 jours avant la date fixée par celle-ci pour l'audition de la question. Le	Incidence sur une question d'intérêt provincial

part of the plan by which the provincial interest is or is likely to be affected.

ministre précise la partie du plan qui a, ou aura vraisemblablement, une incidence sur une question d'intérêt provincial.

Decision not final

(46) If the Municipal Board has received notice from the Minister under subsection (45), the decision of the Board is not final in respect of the part identified in the notice unless the Lieutenant Governor in Council has confirmed the decision in respect of the part.

(46) Si la Commission des affaires municipales reçoit du ministre l'avis visé au paragraphe (45), la décision de la Commission à l'égard de la partie précisée dans l'avis n'est définitive et exécutoire que si le lieutenant-gouverneur en conseil la confirme.

Décision non définitive

Power of L.G. in C.

(47) The Lieutenant Governor in Council may confirm, vary or rescind the decision of the Municipal Board in respect of the plan or part of the plan identified in the notice and in doing so may direct the approval authority to modify the plan or part of the plan.

(47) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission des affaires municipales à l'égard du plan ou de la partie du plan précisée dans l'avis. Il peut alors ordonner à l'autorité approbatrice de modifier le plan ou la partie de ce plan.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil

11. (1) Subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out "17 (2) to (6)" in the second and third lines and substituting "17 (9) to (16)" and by striking out "17 (7) and (8)" in the last line and substituting "17 (17), (18) and (19)".

11. (1) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «17 (2) à (6)» aux deuxième et troisième lignes, de «17 (9) à (16)», et par substitution, à «17 (7) et (8)» à la dernière ligne, de «17 (17), (18) et (19)».

(2) Subsection 18 (4) of the Act is amended by striking out "17 (9) to (18)" in the last line and substituting "17 (20) to (47)".

(2) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «17 (9) à (18)» à la dernière ligne, de «17 (20) à (47)».

(3) Subsection 18 (5) of the Act is amended by striking out "17 (2) to (18)" in the fourth line and substituting "17 (9) to (47)".

(3) Le paragraphe 18 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «17 (2) à (18)» à la quatrième ligne, de «17 (9) à (47)».

12. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

12. L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adoption of plan in unorganized territory

19. In a planning area consisting solely of territory without municipal organization, subsections 17 (9) to (47) apply with necessary modifications to the preparation and adoption of a plan by a planning board and the approval of the plan as an official plan as though the planning board were the council of a municipality and the secretary-treasurer were the clerk of the municipality.

19. Dans une zone d'aménagement comprenant seulement un territoire non érigé en municipalité, les paragraphes 17 (9) à (47) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la préparation et à l'adoption d'un plan par un conseil d'aménagement, ainsi qu'à l'approbation du plan comme plan officiel, au même titre que si le conseil d'aménagement était le conseil de municipalité et le secrétaire-trésorier le secrétaire de la municipalité.

Adoption du plan pour un territoire non érigé en municipalité

Deemed council

19.1 Sections 34 to 39, 45 and 63 apply in respect of land within the planning area consisting of territory without municipal organization and the planning board shall be deemed to be a council of a local municipality and the secretary-treasurer of the planning board shall be deemed to be the clerk of the municipality for those purposes.

19.1 Les articles 34 à 39, 45 et 63 s'appliquent à l'égard des terrains situés dans la zone d'aménagement formant un territoire non érigé en municipalité. Le conseil d'aménagement est réputé le conseil d'une municipalité locale et le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement est réputé le secrétaire de la municipalité pour l'application de ces articles.

Conseil réputé

13. Subsection 21 (2) of the Act is repealed.

13. Le paragraphe 21 (2) de la Loi est abrogé.

14. Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 51, is repealed and the following substituted:

14. L'article 22 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 51 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Request to council

22. (1) If a person or public body requests a council to initiate an amendment to an official plan, the council shall within 180 days after the request is received hold a public meeting under subsection 17 (9) or comply with the alternative measures set out in the official plan.

22. (1) Si une personne ou un organisme public demande à un conseil d'apporter une modification à un plan officiel, le conseil tient, dans les 180 jours qui suivent la réception de la demande, une réunion publique conformément au paragraphe 17 (9) ou se conforme aux autres mesures énoncées dans le plan officiel.

Demande au conseil

Request to planning board

(2) If a person or public body requests a planning board to initiate an amendment to an official plan that applies in whole or in part to territory without municipal organization, the planning board or council of the municipality to which the proposed amendment applies shall within 180 days after the request is received hold a public meeting under subsection 17 (9) or comply with the alternative measures set out in the official plan.

(2) Si une personne ou un organisme public demande à un conseil d'aménagement d'apporter une modification à un plan officiel qui s'applique en tout ou en partie à un territoire non érigé en municipalité, le conseil d'aménagement ou le conseil de la municipalité à laquelle s'applique la modification proposée tient, dans les 180 jours qui suivent la réception de la demande, une réunion publique conformément au paragraphe 17 (9) ou se conforme aux autres mesures énoncées dans le plan officiel.

Demande au conseil d'aménagement

To approval authority

(3) If a request is made under subsection (1) and the council fails or refuses to adopt the proposed amendment within 180 days after the request is received, the person or public body that made the request may request council to forward the amendment to the approval authority for approval.

(3) Si une demande est présentée aux termes du paragraphe (1) et que le conseil néglige ou refuse d'adopter la modification proposée dans les 180 jours qui suivent la réception de la demande, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande peut demander au conseil de transmettre la modification à l'autorité approbatrice pour approbation.

Demande à l'autorité approbatrice

Same

(4) If a request is made under subsection (2) and the planning board fails or refuses to adopt the proposed amendment or to recommend the amendment for adoption, as the case may be, within 180 days after the request is received, the person or public body that made the request may request the planning board to forward the amendment to the approval authority for approval.

(4) Si une demande est présentée aux termes du paragraphe (2) et que le conseil d'aménagement néglige ou refuse d'adopter la modification proposée ou de recommander l'adoption de la modification, selon le cas, dans les 180 jours qui suivent la réception de la demande, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande peut demander au conseil d'aménagement de transmettre la modification à l'autorité approbatrice pour approbation.

Idem

Same

(5) If a planning board recommends a proposed amendment for adoption to a council or to two or more councils pursuant to a request made under subsection (2) and the council or a majority of the councils fails or refuses to adopt the amendment within 180 days after the request is received by the planning board, the person or public body that made the request may request the planning board to forward the amendment to the approval authority for approval.

(5) Si un conseil d'aménagement recommande l'adoption d'une modification proposée au conseil ou à deux conseils ou plus conformément à une demande présentée en vertu du paragraphe (2) et que le conseil ou la majorité des conseils néglige ou refuse d'adopter la modification dans les 180 jours qui suivent la réception de la demande par le conseil d'aménagement, la personne ou l'organisme public qui a fait la demande peut demander au conseil d'aménagement de transmettre la modification à l'autorité approbatrice pour approbation.

Idem

Record

(6) If a person or public body submits a request to the council or planning board under subsection (3), (4) or (5), the council or the planning board shall cause to be compiled and forwarded to the approval authority, not later than 15 days after the request is

(6) Si une personne ou un organisme public présente une demande au conseil ou au conseil d'aménagement aux termes du paragraphe (3), (4) ou (5), le conseil ou le conseil d'aménagement fait constituer et envoyer à l'autorité approbatrice, au plus

Dossier

received, a record which shall include the prescribed information and material and such other information or material as the approval authority may require.

Materials to be provided

(7) A person or public body that submits a request under subsection (3), (4) or (5) shall provide to the approval authority such information or material as the approval authority may require, including any fee, prescribed information and material.

tard 15 jours après la réception de la demande, un dossier contenant les droits, les renseignements et les documents prescrits et les autres renseignements ou documents que l'autorité approbatrice peut exiger.

Documents à fournir

(7) La personne ou l'organisme public qui présente une demande aux termes du paragraphe (3), (4) ou (5) fournit à l'autorité approbatrice les renseignements ou documents que celle-ci peut exiger, y compris les droits, renseignements et documents prescrits.

Refusal to consider

(8) The approval authority may refuse to further consider the proposed official plan amendment until the prescribed information and material and the required fee are received and the time period referred to in subsection 17 (34) does not begin until all of the prescribed information and material and the fee are received.

(8) L'autorité approbatrice peut refuser de poursuivre l'examen de la modification proposée du plan officiel tant que les renseignements et les documents prescrits ainsi que les droits exigés n'ont pas été reçus. Le délai visé au paragraphe 17 (34) ne commence qu'à partir de la date à laquelle elle a reçu tous les renseignements et les documents prescrits ainsi que les droits exigés.

Refus de poursuivre l'examen

Withdrawal of requests

(9) If all the requests for referral under subsection (3), (4) or (5) made in respect of all or part of the proposed amendment are withdrawn, the approval authority shall notify the council or the planning board and the council or the planning board may proceed to adopt all or part of the amendment, as the case may be.

(9) Si toutes les demandes de renvoi présentées aux termes du paragraphe (3), (4) ou (5) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la modification proposée sont retirées, l'autorité approbatrice en avise le conseil ou le conseil d'aménagement, qui peut alors adopter la totalité ou une partie de la modification, selon le cas.

Retrait des demandes

Application

(10) Subsections 17 (20) to (47) apply with necessary modifications to a proposed official plan amendment under this section.

(10) Les paragraphes 17 (20) à (47) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un plan officiel proposé demandée en vertu du présent article.

Champ d'application

15. (1) Subsection 24 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

15. (1) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

By-laws before approval

(2) Where a council or a planning board has adopted an amendment to an official plan, the council of any municipality or the planning board of any planning area to which the plan or any part of the plan applies may, before the approval authority has approved the amendment, pass a by-law that does not conform with the official plan but will conform to it if the amendment is approved, and the by-law shall be conclusively deemed to have conformed with the official plan on and after the day it was passed if the approval authority approves the amendment to the official plan.

(2) Si un conseil ou un conseil d'aménagement adopte une modification du plan officiel, le conseil d'une municipalité ou le conseil d'aménagement d'une zone d'aménagement à laquelle s'applique tout ou partie du plan peut, tant que l'autorité approbatrice n'a pas approuvé la modification, adopter un règlement municipal non conforme au plan officiel, mais qui le deviendra si la modification est approuvée. Si l'autorité approbatrice approuve la modification du plan officiel, le règlement municipal est réputé définitivement conforme au plan officiel à partir de la date à laquelle il a été adopté.

Adoption d'un règlement municipal avant approbation

(2) Subsection 24 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 52, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 24 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed conformity

(4) If a by-law is passed under section 34 by the council of a municipality or a planning board in a planning area in which an official plan is in effect and, within the time limited for appeal no appeal is taken or an appeal is

(4) Le règlement municipal qui est adopté en application de l'article 34 par le conseil d'une municipalité ou un conseil d'aménagement dans une zone d'aménagement où un plan officiel est en vigueur, est réputé défini-

Conformité réputée

taken and the appeal is withdrawn or dismissed or the by-law is amended by the Municipal Board or as directed by the Board, the by-law shall be conclusively deemed to be in conformity with the official plan, except, if the by-law is passed in the circumstances mentioned in subsection (2), the by-law shall be conclusively deemed to be in conformity with the official plan on and after the day the by-law was passed, if the approval authority approves the amendment to the official plan as mentioned in subsection (2).

16. Subsection 25 (1) of the Act is amended by striking out “by the Minister” in the fourth and fifth lines.

17. Subsection 26 (3) of the Act is amended by striking out “Minister” in the first line and substituting “approval authority”.

18. Subsection 27 (1) of the Act is amended by striking out “Minister” in the first line and substituting “approval authority”.

19. Subsection 28 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) When a by-law has been passed under subsection (2), the council may provide for the preparation of a plan suitable for adoption as a community improvement plan for the community improvement project area and subsections 17 (9) to (47) apply, with necessary modifications, in respect of the community improvement plan and any amendments to it but, if an official plan contains provisions describing the alternative measures mentioned in subsection 17 (11), subsections 17 (9) and (10) do not apply in respect of the community improvement plan and amendments, if the measures are complied with.

20. (1) Paragraph 3 of subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out “or unstable” at the end and substituting “unstable, hazardous, subject to erosion or to natural or artificial perils”.

(2) Subsection 34 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

3.1 For prohibiting all or any use of land and the erecting, locating or using of all or any class or classes of buildings or structures on land that is contaminated, that is a sensitive ground water recharge area or head-water area or on land that contains a sensitive aquifer.

tivement conforme au plan officiel si, dans le délai fixé pour interjeter appel, aucun appel n'est interjeté ou un appel est interjeté et est retiré ou rejeté ou le règlement municipal est modifié par la Commission des affaires municipales ou suivant les directives de celle-ci. Toutefois, si le règlement municipal est adopté dans les conditions visées au paragraphe (2), il n'est réputé définitivement conforme au plan officiel à partir de la date où il est adopté que si l'autorité approbatrice approuve la modification du plan officiel comme le prévoit le paragraphe (2).

16. Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par suppression de «par le ministre» à la quatrième ligne.

17. Le paragraphe 26 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «le ministre» à la première ligne, de «l'autorité approbatrice».

18. Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «le ministre» à la première ligne, de «l'autorité approbatrice».

19. Le paragraphe 28 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Si le règlement municipal visé au paragraphe (2) a été adopté, le conseil peut prévoir la préparation d'un plan pouvant être adopté à titre de plan d'améliorations communautaires de la zone d'améliorations communautaires. Les paragraphes 17 (9) à (47) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en ce qui concerne le plan d'améliorations communautaires et ses modifications. Toutefois, si le plan officiel contient des dispositions sur les autres mesures à prendre visées au paragraphe 17 (11), les paragraphes 17 (9) et (10) ne s'appliquent ni au plan d'améliorations communautaires ni à ses modifications, si les mesures à prendre sont observées.

20. (1) La disposition 3 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «ou instable» à la fin, de «, instable, dangereux, soumis à l'érosion ou exposé à des périls naturels ou artificiels».

(2) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

3.1 Interdire l'utilisation du sol à certaines ou toutes fins, ainsi que l'édification, l'implantation ou l'utilisation d'une catégorie ou de toutes catégories de bâtiments ou de constructions sur un terrain contaminé, un terrain qui est une zone sensible de saturation d'une nappe d'eau souterraine ou une zone

Community improvement plan

Plan d'améliorations communautaires

Contaminated lands or sensitive areas

Terrains contaminés ou zones sensibles

Natural
features and
areas

3.2 For prohibiting the erecting, locating or using of all or any class or classes of buildings or structures within any defined area or areas,

i. that is a significant wildlife habitat, wetland, woodland, ravine, valley or area of natural and scientific interest,

ii. that is a significant corridor or shoreline of a lake, river or stream, or

iii. that is a significant natural corridor, feature or area.

Significant
archaeological
resources

3.3 For prohibiting all or any use of land and the erecting, locating or using of all or any class or classes of buildings or structures on land that is the site of a significant archaeological resource.

(3) Subsection 34 (11) of the Act is amended by striking out "thirty" in the fifth line and substituting "90".

(4) Subsection 34 (15) of the Act is amended by striking out "boards, commissions, authorities or other agencies" in the second and third lines and substituting "public bodies".

(5) Subsection 34 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

(16) A public body that receives information under subsection (15) may in writing notify the clerk of the municipality at any time before the expiry of the 20-day period mentioned in subsection (15) that a further period of time is required to submit comments in respect of the zoning proposal and, if notice is so given, a by-law implementing the proposal may not be passed until the comments have been received by the council or 30 days have elapsed from the date that the information was forwarded under subsection (15), whichever occurs first.

(6) Subsection 34 (18) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, is repealed and the following substituted:

sensible d'eau d'amont ou sur un terrain qui abrite une couche aquifère sensible.

3.2 Interdire l'édification, l'implantation ou l'utilisation d'une catégorie ou de toutes catégories de bâtiments ou de constructions dans une ou plusieurs zones définies étant :

i. soit un important habitat pour les animaux sauvages, un marécage, un bois, un ravin, une vallée ou une zone sauvage de grand intérêt notamment sur le plan scientifique,

ii. soit la rive d'un lac, d'un fleuve, d'une rivière ou d'un cours d'eau ou un important corridor formé par un lac, un fleuve, une rivière ou un cours d'eau,

iii. soit une zone, un élément ou un corridor naturels importants.

3.3 Interdire l'utilisation du sol à certaines ou toutes fins, ainsi que l'édification, l'implantation ou l'utilisation d'une catégorie ou de toutes catégories de bâtiments ou de constructions sur un terrain qui est un site archéologique important.

(3) Le paragraphe 34 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «trente» à la sixième ligne, de «90».

(4) Le paragraphe 34 (15) de la Loi est modifié par substitution, à «conseils, commissions, offices ou organismes» aux première et deuxième lignes, de «organismes publics».

(5) Le paragraphe 34 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(16) L'organisme public qui reçoit des renseignements en vertu du paragraphe (15) peut, à tout moment avant l'expiration du délai de 20 jours visé au paragraphe (15), aviser le secrétaire de la municipalité par écrit qu'un délai supplémentaire lui est nécessaire pour faire des observations sur la proposition de zonage. Si un tel avis est donné, aucun règlement municipal visant à mettre en oeuvre la proposition ne peut être adopté avant que le conseil n'ait reçu les observations ou que 30 jours ne se soient écoulés depuis la date de la transmission des renseignements en vertu du paragraphe (15), selon la première de ces occurrences.

(6) Le paragraphe 34 (18) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Zones ou
éléments
naturelsSites archéologiques
importantsExtension of
timeProrogation
du délai

Notice of
passing of
by-law

(18) If the council passes a by-law under this section, except a by-law passed pursuant to an order of the Municipal Board made under subsection (11) or (26), the clerk of the municipality shall give written notice of the passing of the by-law in the manner and in the form and to the persons or public bodies prescribed and the notice shall contain the prescribed information and shall specify the last day for filing a notice of appeal under subsection (19).

(7) Subsection 34 (19) of the Act is repealed and the following substituted:

(19) Any person or public body may, not later than 20 days after the day that the giving of written notice as required by subsection (18) is completed, appeal to the Municipal Board by filing with the clerk of the municipality a notice of appeal setting out the objection to the by-law and the reasons in support of the objection, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(8) Subsection 34 (20) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (b), by adding "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) where notice is given by telephone transmission of a facsimile of the notice, on the day that the transmission of all required notices is completed.

(9) Subsection 34 (21) of the Act is amended by striking out "Minister" in the eighth line and substituting "approval authority".

(10) Subsection 34 (25) of the Act is repealed and the following substituted:

(25) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsections (11) and (24), the Municipal Board may dismiss all or part of an appeal without holding a hearing, on its own motion or on the motion of any party, if,

- (a) it is of the opinion that,
- (i) the reasons set out in the notice of appeal do not disclose any apparent land use planning ground upon which the Board could allow all or part of the appeal,

(18) Si le conseil adopte un règlement municipal en application du présent article, à l'exception d'un règlement municipal adopté à la suite d'une ordonnance de la Commission des affaires municipales rendue en vertu du paragraphe (11) ou (26), le secrétaire de la municipalité en donne avis par écrit aux personnes ou aux organismes publics prescrits, selon la formule et de la façon prescrites. L'avis contient les renseignements prescrits et précise le dernier jour de dépôt d'un avis d'appel aux termes du paragraphe (19).

(7) Le paragraphe 34 (19) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(19) Une personne ou un organisme public peut, au plus tard 20 jours après la date à laquelle l'avis écrit exigé par le paragraphe (18) est donné, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales en déposant auprès du secrétaire de la municipalité un avis d'appel qui expose l'opposition au règlement municipal et les motifs à l'appui, accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

(8) Le paragraphe 34 (20) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) lorsque l'avis est envoyé par télécopie, le jour où tous les avis exigés ont été transmis.

(9) Le paragraphe 34 (21) de la Loi est modifié par substitution, à «le ministre» à la septième ligne, de «l'autorité approbatrice».

(10) Le paragraphe 34 (25) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(25) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré les paragraphes (11) et (24), la Commission des affaires municipales peut rejeter la totalité ou une partie d'un appel sans tenir d'audience, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, si :

- a) elle est d'avis que, selon le cas :
- (i) les motifs exposés dans l'avis d'appel ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier l'accueil par la Commission de la totalité ou d'une partie de l'appel,

Avis d'adop-
tion de règle-
ment
municipal

Appel devant
la C.A.M.O.

Rejet sans
audience

Appeal to
O.M.B.

Dismissal
without
hearing

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> (ii) the appeal is not made in good faith or is frivolous or vexatious, (iii) the appeal is made only for the purpose of delay, or (iv) the by-law or the proposed amendment to the by-law passed under this section is premature; <p>(b) the appellant has not provided written reasons for the appeal;</p> <p>(c) the appellant has not paid the fee prescribed under the <i>Ontario Municipal Board Act</i>; or</p> <p>(d) the appellant has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board.</p> | <ul style="list-style-type: none"> (ii) l'appel n'est pas interjeté de bonne foi ou il est frivole ou vexatoire, (iii) l'appel est interjeté uniquement en vue de retarder la procédure, (iv) le règlement municipal ou la modification proposée du règlement municipal adopté en vertu du présent article est prématuré; <p>b) l'appellant n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de l'appel;</p> <p>c) l'appellant n'a pas acquitté les droits prescrits en vertu de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i>;</p> <p>d) l'appellant n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires demandés par celle-ci dans le délai qu'elle a précisé.</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

(11) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, is further amended by adding the following subsection:

(25.1) Before dismissing an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant an opportunity to make representation in respect of the appeal and the Board may dismiss an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

21. Section 38 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 54, is further amended by adding the following subsection:

(6.1) If the period of time during which an interim control by-law is in effect has expired and the council has passed a by-law under section 34 consequent on the completion of the review or study within the period of time specified in the interim control by-law, but there is an appeal of the by-law under subsection 34 (19), the interim control by-law continues in effect as if it had not expired until the date of the order of the Municipal Board or until the date of a notice issued by the secretary of the Board under subsection 34 (23.1) unless the interim control by-law is repealed.

22. (1) Clause 41 (8) (b) of the Act is amended by inserting after "clause (a)" in the sixth line "or (c)".

(11) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(25.1) Avant le rejet d'un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appelant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant l'appel. La Commission peut rejeter l'appel, après avoir tenu une audience ou sans avoir tenu d'audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.

21. L'article 38 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 54 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(6.1) Si la période où le règlement municipal d'interdiction provisoire était en vigueur a pris fin et que le conseil a adopté le règlement municipal en application de l'article 34 au terme de la révision ou de l'examen prévu au cours du délai précisé dans le règlement municipal d'interdiction provisoire, mais qu'un appel est interjeté du règlement municipal en vertu du paragraphe 34 (19), le règlement municipal d'interdiction provisoire reste en vigueur comme s'il n'avait pas pris fin jusqu'à la date à laquelle la Commission des affaires municipales rend une ordonnance ou jusqu'à la date à laquelle le secrétaire de la Commission délivre l'avis visé au paragraphe 34 (23.1), à moins que le règlement municipal d'interdiction provisoire ne soit abrogé.

22. (1) L'alinéa 41 (8) b) de la Loi est modifié par insertion, après «à l'alinéa a)» à la sixième ligne, de «ou c)».

Representations

Observations

Where by-law appealed

Appel

(2) Subsection 41 (8) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c) subject to subsection (9.1), convey part of the land to the county or regional, metropolitan or district municipality to the satisfaction of and at no expense to the municipality for a public transit right of way.

(3) Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

Limitation

(9.1) An owner of land may not be required to convey land under clause (8) (c) unless the public transit right of way to be provided is shown on or described in an official plan.

23. Subsections 42 (6), (7), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Payment instead of conveyance

(6) The council of a local municipality may require the payment of money to the value of the land otherwise required to be conveyed under this section in lieu of the conveyance and the value of the land shall be determined as of the day before the day the building permit is issued in respect of the development or redevelopment or, where more than one building permit is required for the development or redevelopment, as of the day before the day the first permit is issued.

Where land conveyed

(7) If land has been conveyed or is required to be conveyed to a municipality for park or other public purposes or a payment of money in lieu of such conveyance has been received by the municipality or is owing to it under this section or a condition imposed under section 51.1 or 53, no additional conveyance or payment in respect of the land subject to the earlier conveyance or payment may be required by a municipality in respect of subsequent development or redevelopment unless,

- (a) there is a change in the proposed development or redevelopment which would increase the density of development; or
- (b) land originally proposed for development or redevelopment for commercial or industrial purposes is now proposed for development or redevelopment for other purposes.

Changes

(8) If there is a change under clause (7) (a) or (b), the land that has been conveyed or is required to be conveyed or the payment of money that has been received or

(2) Le paragraphe 41 (8) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) sous réserve du paragraphe (9.1), de céder une partie du terrain au comté ou à la municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district au titre de l'emprise des transports en commun, sans frais pour la municipalité et à la satisfaction de celle-ci.

(3) L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(9.1) Le propriétaire d'un terrain peut ne pas être tenu de céder un terrain en vertu de l'alinéa (8) c), sauf si l'emprise des transports en commun prévue est indiquée ou décrite dans le plan officiel.

23. Les paragraphes 42 (6), (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Limitation

(6) Le conseil de la municipalité locale peut exiger le versement d'une somme correspondant à la valeur du terrain dont la cession est autrement exigée en vertu du présent article, de préférence à la cession. La valeur du terrain est déterminée en fonction de sa valeur la veille du jour de la délivrance du permis de construire aux fins de l'exploitation ou de la réexploitation, ou si celle-ci requiert plus d'un permis de construire, en fonction de la valeur du terrain la veille du jour de la délivrance du premier permis.

Paiement au lieu de cession

(7) Si un terrain est cédé à la municipalité ou si une telle cession est exigée dans le but d'y aménager des parcs ou à d'autres fins publiques ou qu'une somme est perçue par la municipalité au lieu d'une cession ou qu'elle lui est due en vertu du présent article ou d'une condition imposée en vertu de l'article 51.1 ou 53, la municipalité ne peut exiger d'autre cession ni d'autre paiement concernant le terrain qui a fait l'objet de la cession ou du paiement préalables à l'égard d'une exploitation ou d'une réexploitation subséquente, sauf si, selon le cas :

Cession d'un terrain

- a) l'exploitation ou la réexploitation proposée ont subi des modifications de nature à augmenter la densité de l'exploitation;
- b) il est maintenant proposé d'exploiter ou de réexploiter à d'autres fins un terrain dont l'exploitation ou la réexploitation était initialement proposée à des fins commerciales ou industrielles.

Changements

(8) S'il y a des changements visés à l'alinéa (7) a) ou b), le terrain cédé ou dont la cession est exigée ou la somme versée ou due, selon le cas, est pris en considération

that is owing, as the case may be, shall be included in determining the amount of land or payment of money in lieu of it that may subsequently be required under this section on the development, further development or redevelopment of the lands or part of them in respect of which the original conveyance or payment was made.

lorsqu'il s'agit de déterminer la proportion de terrain à céder ou le versement à effectuer au lieu d'une cession et qui peuvent être exigés ultérieurement en vertu du présent article pour entreprendre ou poursuivre une exploitation ou une réexploitation de tout ou partie des terrains qui ont fait l'objet de la cession ou du versement initial.

Disputes

(9) In the event of a dispute between a municipality and an owner of land on the value of land under subsection (6), either party may apply to the Municipal Board to have the value determined and the Board shall, in accordance as nearly as may be with the *Expropriations Act*, determine the value of the land and, if a payment has been made under protest under subsection (11), the Board may order that a refund be made to the owner.

(9) En cas de litige entre la municipalité et le propriétaire d'un terrain portant sur la valeur d'un terrain pour l'application du paragraphe (6), l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des affaires municipales de fixer cette valeur. La Commission détermine alors la valeur du terrain, en se conformant le plus possible à la *Loi sur l'expropriation* et si une somme a été versée sous réserve aux termes du paragraphe (11), la Commission peut ordonner un remboursement au propriétaire.

Litiges

Same

(10) In the event of a dispute between a municipality and an owner of land as to the amount of land or payment of money that may be required under subsection (8), either party may apply to the Municipal Board and the Board shall make a final determination of the matter.

(10) En cas de litige entre la municipalité et le propriétaire d'un terrain portant sur la proportion de terrain ou le versement qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe (8), l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des affaires municipales de prendre une décision définitive sur la question.

Idem

Payment under protest

(11) If there is a dispute between a municipality and the owner of land under subsection (9), the owner may pay the amount required by the municipality under protest and shall make an application to the Municipal Board under subsection (9) within 30 days of the payment of the fee.

(11) En cas de litige entre une municipalité et le propriétaire d'un terrain visé au paragraphe (9), le propriétaire peut verser la somme exigée par la municipalité sous réserve et doit présenter une demande à la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (9) dans les 30 jours du versement des droits.

Versement sous réserve

Notice

(12) If an owner of land makes a payment under protest and an application to the Municipal Board under subsection (11), the owner shall give notice of the application to the municipality within 15 days after the application is made.

(12) Si le propriétaire d'un terrain effectue un versement sous réserve et qu'il présente une demande à la Commission des affaires municipales conformément au paragraphe (11), il avise la municipalité de sa demande dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

Avis

Park purposes

(13) The council of a municipality may include in its estimates an amount to be used for the acquisition of land to be used for park or other public recreational purposes and may pay into the fund provided for in subsection (14) that amount, and any person may pay any sum into the same fund.

(13) Le conseil d'une municipalité peut inclure dans ses prévisions financières une somme réservée à l'acquisition de terrains dans le but d'y créer des parcs ou autres loisirs publics. Il peut verser cette somme au fonds créé en vertu du paragraphe (14), et quiconque peut ajouter à ce fonds.

Utilisation à des fins de parcs

Special account

(14) All money received by the municipality under subsections (6) and (13) and all money received on the sale of land under subsection (5), less any amount spent by the municipality out of its general funds in respect of the land, shall be paid into a special account and spent only for the acquisition of land to be used for park or other public recreational purposes, including the erection or repair of buildings and the acqui-

(14) Les sommes perçues par la municipalité en vertu des paragraphes (6) et (13) et les sommes provenant de la vente d'un terrain en vertu du paragraphe (5), déduction faite des sommes dépensées par la municipalité à l'égard de ce terrain et prélevées sur son fonds d'administration générale, sont déposées dans un compte spécial. Les sommes dans ce compte servent uniquement à acquérir des terrains destinés à des parcs ou

Compte spécial

sition of machinery for park or other public recreational purposes.

autres loisirs publics, y compris l'édification ou la réparation de bâtiments et l'acquisition de machines pour les besoins des parcs ou autres loisirs publics.

Investments

(15) The money in the special account may be invested in such securities as a trustee may invest in under the *Trustee Act*, and the earnings derived from the investment of the money shall be paid into the special account, and the auditor in the auditor's annual report shall report on the activities and status of the account.

(15) Les sommes déposées dans le compte spécial peuvent être placées dans les valeurs mobilières dans lesquelles un fiduciaire est autorisé à faire des placements en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*. Les revenus de ces placements sont versés dans ce compte spécial. Le vérificateur indique dans son rapport annuel les opérations effectuées et la situation du compte.

Placement

24. Section 44 of the Act is amended by adding the following subsection:

24. L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Written decision

(12) No decision of the committee on an application is valid unless it is concurred in by the majority of the members of the committee that heard the application, and the decision of the committee shall be in writing and shall set out the reasons for the decision, and shall be signed by the members who concur in the decision.

(12) La décision du comité relative à la demande n'est valable que si elle a recueilli l'approbation de la majorité des membres du comité qui ont entendu la demande. Cette décision est écrite, motivée et signée par les membres qui l'ont prise.

Décision par écrit

25. Section 45 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 56, is repealed and the following substituted:

25. L'article 45 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 56 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Minor variances

45. (1) An owner of any land, building or structure affected by any by-law that is passed under section 34 or 38, or a predecessor of those sections, or any person authorized in writing by the owner, may apply to the council of the local municipality for a minor variance from the by-law in respect of that land, building or structure or the use of it.

45. (1) Le propriétaire d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction assujettis à un règlement municipal adopté en application de l'article 34 ou 38 ou d'une disposition que ceux-ci remplacent, ou toute personne autorisée par écrit par le propriétaire, peut demander au conseil de la municipalité locale une dérogation mineure au règlement municipal en ce qui concerne le terrain, le bâtiment ou la construction ou leur utilisation.

Dérogations mineures

Power of council

(2) The council may, despite any other Act, authorize the variance from the by-law if the variance is minor and if, in its opinion, it is desirable for the appropriate development or use of the land, building or structure and the general intent and purpose of the by-law and of the official plan, if any, are maintained.

(2) Le conseil peut, malgré toute autre loi, autoriser la dérogation au règlement municipal si cette dérogation est mineure et s'il estime cette dérogation opportune pour l'exploitation ou l'utilisation appropriées du terrain, du bâtiment ou de la construction et que l'objet du règlement municipal et du plan officiel, le cas échéant, est respecté.

Pouvoir du conseil

Special case

(3) The council of a local municipality may, if the land, building or structure, on the day the by-law was passed, was lawfully used for a purpose prohibited by the by-law, permit,

(3) Le conseil de la municipalité locale peut, si le terrain, le bâtiment ou la construction, à la date de l'adoption du règlement municipal, étaient légitimement utilisés à une fin interdite par le règlement municipal, autoriser :

Dispositions particulières

- (a) the enlargement or extension of the building or structure, if the use on that day or a use permitted under clause (b) continued until the date of the application and the enlargement or extension does not go beyond the limits of the land owned and used in con-

- a) l'élargissement ou le prolongement du bâtiment ou de la construction, si l'utilisation à cette date ou l'utilisation autorisée en vertu de l'alinéa b) s'est poursuivie jusqu'à la date de la demande et que l'élargissement ou le prolongement ne va pas au-delà des

nection with the building or structure on the day the by-law was passed; or

- (b) the use of the land, building or structure for a purpose that, in the opinion of the council, is similar to the purpose for which it was used on the day the by-law was passed or is more compatible with the uses permitted by the by-law than the purpose for which it was used on the day the by-law was passed, if the use for a purpose prohibited by the by-law or another use for a purpose previously permitted continued until the date of the application to the council.

limites du terrain possédé à titre de propriétaire et utilisé en rapport avec le bâtiment ou la construction à la date de l'adoption du règlement municipal;

- b) l'utilisation du terrain, du bâtiment ou de la construction à une fin qui, de l'avis du conseil, est similaire à celle à laquelle ils étaient utilisés à la date de l'adoption du règlement municipal ou qui est davantage compatible avec les fins autorisées par ce règlement municipal que celles auxquelles ils étaient utilisés à la date de l'adoption de celui-ci, si l'utilisation à une fin interdite par ce règlement municipal ou à une autre fin autorisée antérieurement s'est poursuivie jusqu'à la date où la demande a été présentée au conseil.

Same

(4) The council of a local municipality may, if the uses of land, buildings or structures permitted in the by-law are defined in general terms, permit the use of any land, building or structure for any purpose that, in the opinion of the council, conforms with the uses permitted in the by-law.

(4) Le conseil d'une municipalité locale peut, si les utilisations des terrains, des bâtiments ou des constructions autorisées par le règlement municipal sont définies en termes généraux, autoriser l'utilisation du terrain, du bâtiment ou de la construction à une fin qui, à son avis, est conforme aux utilisations autorisées par ce règlement.

Idem

Official plan, minor variances

(5) The council may grant minor variances from any by-law of the municipality that implements an official plan, and subsections (1) and (2) apply with necessary modifications to an application under this subsection.

(5) Le conseil peut autoriser des dérogations mineures à tout règlement municipal de la municipalité régissant la mise en oeuvre du plan officiel. Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande présentée aux termes du présent paragraphe.

Plan officiel, dérogations mineures

Conditions

(6) Any minor variance or permission granted by the council under this section may be for such time and subject to such conditions as the council considers advisable and that are set out in the decision.

(6) La dérogation mineure ou l'autorisation accordée par le conseil en vertu du présent article peut être valide pour une période et aux conditions que le conseil estime appropriées et qu'il précise dans la décision.

Conditions

Hearing

(7) A hearing on any application shall be held within 30 days after the application is received by the clerk of the municipality.

(7) L'audience portant sur la demande a lieu dans les 30 jours de la réception de la demande par le secrétaire de la municipalité.

Audience

Notice

(8) The council, before hearing an application, shall in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed give notice of the application.

(8) Avant l'audience portant sur la demande, le conseil en avise les personnes et organismes publics prescrits, de la façon et avec les renseignements prescrits.

Avis

Public hearing

(9) The hearing shall be held in public, and council shall hear the applicant and every other person or public body that desires to be heard, and council may adjourn the hearing or reserve its decision.

(9) Lors de l'audience, qui est publique, le conseil entend l'auteur de la demande et les autres personnes ou organismes publics qui désirent être entendus. Le conseil peut ajourner l'audience ou différer sa décision.

Audience publique

Decision

(10) The decision of council on an application shall be in writing and shall set out the reasons for the decision and the decision is final.

(10) La décision du conseil à l'égard d'une demande, rendue par écrit et motivée, est définitive.

Décision

Notice of decision

(11) The clerk of the municipality shall, not later than 15 days after the decision is made, send one copy of the decision, certified by him or her,

- (a) to the Minister, if the Minister has notified the council that he or she wishes to receive a copy of all decisions of the council under this section;
- (b) to the applicant; and
- (c) to any person or public body that made a written request to be notified of the decision.

Delegation

(12) The council may by by-law delegate its authority under subsections (1) to (6) to its committee of adjustment, to a committee of council or to an appointed officer identified in the by-law by name or position occupied and a delegation in respect of subsection (5) may be in respect of any by-law of the municipality that implements an official plan or in respect of the by-law specified by council and that implements an official plan.

Options

(13) If the council has delegated its authority under subsections (1) to (6) to its committee of adjustment and the committee does not consist of any member of council, the council may by by-law elect to have the procedures set out in section 45.1 apply in the exercise of that authority rather than the procedures set out in subsections (7) to (11).

Special rules

45.1 (1) This section applies to applications for a minor variance under section 45 if,

- (a) the council has delegated its authority to its committee of adjustment and the committee does not consist of any member of council; and
- (b) the council has by by-law elected to have the procedures set out in this section apply.

Hearing

(2) A hearing on any application shall be held within 30 days after the application is received by the secretary-treasurer of the committee of adjustment.

Notice

(3) The committee, before hearing an application, shall in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed give notice of the application.

Public hearing

(4) The hearing shall be held in public, and the committee shall hear the applicant

(11) Au plus tard 15 jours après la décision, le secrétaire de la municipalité certifie conforme une copie de la décision et l'envoie :

- a) au ministre, si celui-ci a avisé le conseil qu'il désire recevoir une copie des décisions rendues par le conseil conformément au présent article;
- b) à l'auteur de la demande;
- c) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé, par écrit, d'être avisés de la décision.

Avis de la décision

Délégation

(12) Le conseil peut, par règlement municipal, déléguer les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1) à (6) à son comité de dérogation, à un autre de ses comités ou à un fonctionnaire nommé et désigné dans le règlement municipal par son nom ou la fonction qu'il occupe. La délégation de pouvoirs à l'égard du paragraphe (5) peut s'appliquer à tous les règlements municipaux de la municipalité régissant la mise en oeuvre du plan officiel ou s'appliquer au règlement municipal que précise le conseil et qui met en oeuvre le plan officiel.

Options

(13) Si le conseil a délégué les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1) à (6) à son comité de dérogation et qu'aucun membre du conseil ne siège à celui-ci, le conseil peut, par règlement municipal, décider que les procédures qui s'appliquent à l'exercice de ces pouvoirs sont celles énoncées à l'article 45.1, et non celles énoncées aux paragraphes (7) à (11).

Règles spéciales

45.1 (1) Le présent article s'applique aux demandes de dérogation mineure visées à l'article 45 si :

- a) d'une part, le conseil a délégué ses pouvoirs à son comité de dérogation et qu'aucun membre du conseil ne siège à celui-ci;
- b) d'autre part, le conseil a décidé, par règlement municipal, que les procédures applicables sont celles énoncées dans le présent article.

Audience

(2) L'audience portant sur la demande a lieu dans les 30 jours de la réception de la demande par le secrétaire-trésorier du comité de dérogation.

Avis

(3) Avant l'audience portant sur la demande, le comité en avise les personnes et organismes publics prescrits, de la façon et avec les renseignements prescrits.

Audience publique

(4) Lors de l'audience, qui est publique, le comité entend l'auteur de la demande et les

and every other person or public body that desires to be heard, and the committee may adjourn the hearing or reserve its decision.

autres personnes ou organismes publics qui désirent être entendus. Le comité peut ajourner l'audience ou différer sa décision.

Oaths

(5) The chair or, in his or her absence, the acting chair may administer oaths.

(5) Le président du comité ou, en son absence, le président par intérim, peut faire prêter serment.

Serments

Notice of decision

(6) The secretary-treasurer shall, not later than 15 days after the decision is made, send one copy of the decision, certified by him or her, together with a notice of the last day for requesting that council review the decision,

(6) Au plus tard 15 jours après la décision, le secrétaire-trésorier certifie conforme une copie de la décision et l'envoie aux personnes suivantes en les avisant du dernier jour prévu pour demander au conseil de réviser la décision :

Avis de la décision

- (a) to the Minister, if the Minister has notified the committee that he or she wishes to receive a copy of all decisions of the committee;
- (b) to the applicant; and
- (c) to any person or public body that made a written request to be notified of the decision.

- a) le ministre, si celui-ci a avisé le comité qu'il désire recevoir une copie des décisions rendues par le comité;
- b) l'auteur de la demande;
- c) les personnes et organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision.

Request for review

(7) The applicant, the Minister or any other person or public body may, not later than 30 days after the day that the giving of written notice under subsection (6) is completed, request that council review the decision of the committee by filing with the secretary-treasurer of the committee a request for review setting out the reasons in support of the request.

(7) L'auteur de la demande, le ministre ou toute autre personne ou organisme public peut, au plus tard 30 jours après la date où l'avis écrit visé au paragraphe (6) est effectivement remis, demander au conseil de réviser la décision du comité en déposant auprès du secrétaire-trésorier du comité une demande de révision énonçant les motifs à l'appui de celle-ci.

Demande de révision

Notice completed

(8) For the purpose of subsection (7), the giving of written notice shall be deemed to be completed,

(8) Pour l'application du paragraphe (7), l'avis écrit est réputé avoir été donné :

Avis donné

- (a) where notice is given by personal service, on the day that the serving of all required notices is completed;
- (b) where notice is given by mail, on the day that the mailing of all required notices is completed; and
- (c) where notice is given by telephone transmission of a facsimile of the notice, on the day that the transmission of all required notices is completed.

- a) lorsque l'avis est remis par signification à personne, le jour où tous les avis exigés ont été remis;
- b) lorsque l'avis est envoyé par la poste, le jour où tous les avis exigés sont mis à la poste;
- c) lorsque l'avis est donné par télécopie, le jour où tous les avis exigés ont été transmis.

No request

(9) If no request for review is filed under subsection (7), the decision of the committee is final and the secretary-treasurer shall notify the applicant and shall file a certified copy of the decision with the clerk of the municipality.

(9) Si aucune demande de révision n'est déposée en vertu du paragraphe (7), la décision du comité est définitive. Le secrétaire-trésorier en avise l'auteur de la demande et dépose une copie certifiée conforme de la décision auprès du secrétaire de la municipalité.

Absence de demande

Declaration

(10) A sworn declaration by the secretary-treasurer that notice was given as required by subsection (6) or that no request for review was filed under subsection (7) within the time specified for filing a request is conclusive evidence of the facts stated in it.

(10) La déclaration sous serment faite par le secrétaire-trésorier selon laquelle l'avis a été donné comme l'exige le paragraphe (6) ou qu'aucune demande de révision en vertu du paragraphe (7) n'a été déposée dans le

Déclaration

Request withdrawn	(11) If all requests for review by council are withdrawn, the decision of the committee is final and the secretary-treasurer of the committee shall file a certified copy of the decision with the clerk of the municipality.	délai fixé constitue la preuve concluante des faits qui y sont énoncés.	Retrait des demandes
Submissions	(12) A council shall provide any person or public body that files a request under subsection (7) with the opportunity to make oral or written submissions in respect of the decision of the committee of adjustment.	(12) Le conseil offre aux personnes ou aux organismes publics qui déposent une demande aux termes du paragraphe (7) la possibilité de faire des observations orales ou écrites au sujet de la décision du comité de dérogation.	Observations
Notice	(13) If a request for review is filed under subsection (7), the council shall, after the last day for filing a request for review, give written notice that a request for review has been filed to, (a) the applicant; and (b) any person or public body that made a written request to be notified of the decision of the committee or that made a written request to be notified of a request for review.	(13) Si une demande de révision est déposée en vertu du paragraphe (7), le conseil donne, après expiration du délai pour déposer une demande de révision, un avis écrit du dépôt d'une demande de révision : a) d'une part, à l'auteur de la demande; b) d'autre part, aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision du comité ou d'une demande de révision.	Avis
Content	(14) The notice shall specify the last day for making submissions in respect of the decision of the committee of adjustment.	(14) L'avis précise le dernier jour où des observations peuvent être présentées à l'égard de la décision du comité de dérogation.	Teneur de l'avis
Action by council	(15) After considering all submissions made within the time specified by council in subsection (14), the council may, (a) confirm, vary or rescind the decision of the committee of adjustment; or (b) direct the committee to rehear the matter.	(15) Après examen de toutes les observations présentées dans le délai précisé par le conseil conformément au paragraphe (14), le conseil peut : a) confirmer la décision du comité de dérogation, y apporter des changements ou l'annuler; b) ordonner au comité d'entendre la question à nouveau.	Action du conseil
Application	(16) Subsections (3) to (14) and clause (15) (a) apply to any rehearing.	(16) Les paragraphes (3) à (14) et l'alinéa (15) a) s'appliquent à toute nouvelle audition de la question.	Champ d'ap- plication
Non-applica- tion	(17) The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to a review by council under this section.	(17) La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas à une révision par le conseil en vertu du présent article.	Non-applica- tion
	26. (1) Clause 47 (1) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 57, is repealed and the following substituted:	26. (1) L'alinéa 47 (1) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 57 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	(a) in respect of any land in Ontario, exercise any of the powers conferred upon councils by section 34, 38 or 39, but subsections 34 (11) to (34) do not apply to the exercise of such powers; and	a) pris à l'égard d'un terrain situé en Ontario, exercer l'un quelconque des pouvoirs conférés aux conseils par l'article 34, 38 ou 39, mais les paragraphes 34 (11) à (34) ne s'appliquent pas à l'exercice de tels pouvoirs;	

(2) Subsection 47 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of
Minister

(2) If an order has been made under clause (1) (a), the Minister, in respect of the land affected by the order, has all the powers in respect of that order as a council has under subsections 45 (1) to (4) in respect of a by-law passed under section 34, but subsections 45 (7) to (13) do not apply to the exercise by the Minister of those powers.

(3) Subsection 47 (8) of the Act is amended by inserting after "person" in the second line "or public body".

(4) Section 47 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 57, is further amended by adding the following subsection:

Refusal to
consider

(8.2) The Minister may refuse to further consider a request under subsection (8) until the prescribed information and material and the required fee are received.

(5) Subsection 47 (10) of the Act is amended by inserting after "person" in the fifth line "or public body".

(6) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsection:

Reasons

(10.1) A request for a hearing must set out the reasons for the request and be accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(7) Subsection 47 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Refusal to
refer

(11) The Minister may refuse to refer a request under subsection (10) to the Municipal Board if,

- (a) the Minister is of the opinion that,
- (i) the reasons set out in the request do not disclose any apparent land use planning ground upon which the Municipal Board could amend or revoke or refuse to revoke all or part of the order,
 - (ii) the request is not made in good faith or is frivolous or vexatious,
 - (iii) the request is made only for the purpose of delay, or

(2) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du
ministre

(2) S'il prend l'arrêté visé à l'alinéa (1) a), le ministre est investi, en ce qui concerne ces terrains, des pouvoirs qui sont conférés au conseil en vertu des paragraphes 45 (1) à (4) quant au règlement municipal adopté en application de l'article 34. Toutefois, les paragraphes 45 (7) à (13) ne s'appliquent pas à l'exercice de ces pouvoirs par le ministre.

(3) Le paragraphe 47 (8) de la Loi est modifié par insertion, après «de quiconque» aux deuxième et troisième lignes, de «ou d'un organisme public».

(4) L'article 47 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 57 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Refus de
poursuivre
l'examen

(8.2) Le ministre peut refuser de poursuivre l'examen de la demande visée au paragraphe (8) tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et documents prescrits, ainsi que les droits exigés.

(5) Le paragraphe 47 (10) de la Loi est modifié par insertion, après «de quiconque» à la quatrième ligne, de «ou d'un organisme public».

(6) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Motifs

(10.1) La demande d'audience doit être motivée et accompagnée des droits prescrits par la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

(7) Le paragraphe 47 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renvoi refusé

(11) Le ministre peut refuser de renvoyer la demande visée au paragraphe (10) à la Commission des affaires municipales dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est d'avis que, selon le cas :
- (i) les motifs exposés dans la demande ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier la modification ou la révocation de l'arrêté par la Commission des affaires municipales ou son refus de révoquer l'arrêté en totalité ou en partie,
 - (ii) la demande n'est pas faite de bonne foi ou elle est frivole ou vexatoire,
 - (iii) la demande est faite uniquement en vue de retarder la procédure,

- (iv) the proposed amendment is premature; or
- (b) the person or public body requesting the hearing has not provided written reasons for the request.

(8) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsections:

(12.1) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (10), the Municipal Board may dismiss a request to hold a hearing without holding a hearing, on its own motion or on the motion of any party, if,

- (a) it is of the opinion that,
- (i) the reasons set out in the request do not disclose any apparent land use planning ground upon which the Board could amend or revoke or refuse to amend or revoke all or part of the order,
- (ii) the request is not made in good faith or is frivolous or vexatious,
- (iii) the request is made only for the purpose of delay, or
- (iv) the proposed amendment is premature;
- (b) the person or public body requesting the hearing has not provided written reasons for the request;
- (c) the person or public body requesting the hearing has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or
- (d) the person or public body requesting the hearing has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board.

(12.2) Before dismissing a request to hold a hearing, the Municipal Board shall notify the person or public body requesting the hearing and give the person or public body an opportunity to make representation on the proposed dismissal and the Board may dismiss a request after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

- (iv) la modification proposée est prématurée;

- b) la personne ou l'organisme public qui demande l'audience n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de sa demande.

(8) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(12.1) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (10), la Commission des affaires municipales peut rejeter une demande d'audience sans tenir d'audience, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, si :

- a) il est d'avis que :
- (i) les motifs exposés dans la demande ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier la modification ou la révocation de l'arrêté par la Commission ou son refus de modifier ou de révoquer l'arrêté en totalité ou en partie,
- (ii) la demande n'est pas faite de bonne foi ou elle est frivole ou vexatoire,
- (iii) la demande est présentée uniquement en vue de retarder la procédure,
- (iv) la modification proposée est prématurée;
- b) la personne ou l'organisme public qui demande l'audience n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de sa demande;
- c) la personne ou l'organisme public qui demande l'audience n'a pas acquitté les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;
- d) la personne ou l'organisme public qui demande l'audience n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires demandés par celle-ci dans le délai qu'elle a précisé.

(12.2) Avant le rejet d'une demande d'audience, la Commission des affaires municipales en avise la personne ou l'organisme public qui a demandé l'audience et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. La Commission peut rejeter la demande sans avoir tenu d'audience ou après avoir tenu une audience rela-

Dismissal
without
hearing

Rejet sans
audience

Representa-
tion

Observations

(9) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deemed by law

(19) The Minister may by order provide that all or part of an order of the Minister made under clause (1) (a) and the amendments to it in respect of land in the planning area of the planning board shall be deemed to be and to always have been a by-law under section 34 of the planning board.

27. (1) Subsection 50 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 41, is further amended by striking out "subsections 53 (1), (2), (17), (18), (19), (21) and (22)" in the sixth and seventh last lines and substituting "section 53".

(2) Section 50 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 41 and 1993, chapter 26, section 58, is further amended by adding the following subsections:

Removal of power

(1.1) The Minister may by order, accompanied by a written explanation for it, remove the powers of the council of a municipality under this section and sections 53 and 57 and the order may be in respect of one or more applications for a consent, an approval under subsection (18) or for a certificate of validation specified in the order or in respect of any or all applications for consents, approvals under subsection (18) or for certificates of validation made after the order is made.

Minister to grant consents, etc.

(1.2) If an order is made under subsection (1.1), the Minister has the power of the council to grant consents, to give approvals under subsection (18) or to issue a certificate of validation in respect of applications to which the order relates and the council shall forward to the Minister all papers, plans, documents and other materials that relate to any matter in respect of which the powers were removed and of which a final disposition was not made by the council before the power was removed.

Effect of revocation

(1.3) If the Minister revokes the order or part of the order made under subsection (1.1), the power to grant consents, give approvals under subsection (18) or issue certificates of validation reverts back to the council in respect of all applications to which the revoked order or revoked part of the order applied.

tivement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.

(9) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Arrêté réputé règlement municipal

(19) Le ministre peut, par arrêté, prévoir que tout ou partie d'un arrêté qu'il prend en vertu de l'alinéa (1) a) ainsi que ses modifications et concernant le terrain situé dans la zone d'aménagement du conseil d'aménagement est réputé être et avoir toujours été un règlement municipal en vertu de l'article 34 adopté par le conseil d'aménagement.

27. (1) Le paragraphe 50 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 41 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par substitution, à «aux paragraphes 53 (1), (2), (17), (18), (19), (21) et (22)» aux sixième et septième lignes à partir de la fin, de «à l'article 53».

(2) L'article 50 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 41 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 58 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Retrait du pouvoir

(1.1) Le ministre peut, par arrêté accompagné d'explications écrites, retirer les pouvoirs conférés au conseil d'une municipalité en vertu du présent article et des articles 53 et 57. L'arrêté peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes d'autorisation, une autorisation aux termes du paragraphe (18) ou un certificat de validation que précise l'arrêté ou à l'une ou à toutes ces demandes, autorisations ou certificats présentés après que l'arrêté est pris.

Autorisations du ministre

(1.2) S'il prend l'arrêté visé au paragraphe (1.1), le ministre est investi du pouvoir du conseil de donner des autorisations, d'accorder des autorisations en vertu du paragraphe (18) ou de délivrer des certificats de validation en ce qui concerne les demandes auxquelles se rapporte l'arrêté. Le conseil transmet au ministre tous les papiers, plans, documents et autre documentation qui concernent une question visée par le retrait de pouvoirs et qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive du conseil avant ce retrait.

Effets de la révocation

(1.3) Si le ministre révoque l'arrêté ou une partie de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1.1), le pouvoir de donner des autorisations, d'accorder des autorisations en vertu du paragraphe (18) ou de délivrer des certificats de validation en ce qui concerne les demandes auxquelles se rapporte l'arrêté ou la partie de l'arrêté révoqué revient à nouveau au conseil.

Mining rights (2.1) For the purposes of this section, land shall be deemed and shall always have been deemed to exclude mining rights in or under land but not mining rights on the land.

(3) Subsection 50 (6) of the Act is amended by striking out "53 (22)" at the end and substituting "53 (40)".

(4) Section 50 of the Act is amended by adding the following subsections:

Expiration (7.1) A by-law under subsection (7) may provide that the by-law expires at the expiration of the time period specified in the by-law and the by-law expires at that time.

Extension (7.2) The council of a local municipality may, at any time before the expiration of a by-law under subsection (7), amend the by-law to extend the time period specified for the expiration of the by-law, and the approval of the Minister is not required.

(5) Subsection 50 (13) of the Act is amended by striking out "53 (21)" in the fourth line and substituting "53 (39)".

(6) Subsection 50 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of contravention (14) Where land is within a registered plan of subdivision or within a registered description under the *Condominium Act* or where land is conveyed, mortgaged or charged with a consent given under section 53 or a predecessor thereof, any contravention of this section or a predecessor thereof or of a by-law passed under a predecessor of this section or of an order made under clause 27 (1) (b), as it existed on June 25, 1970, of *The Planning Act*, being chapter 296 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, or a predecessor thereof, that occurred before the registration of the plan of subdivision or description or before the giving of a certificate under subsection 53 (39) stating that a consent has been given, as the case may be, does not and shall be deemed never to have had the effect of preventing the conveyance of or creation of any interest in the land, but this subsection does not affect the rights acquired by any person from a judgment or order of any court given or made on or before December 15, 1978.

28. Section 51 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, sec-

(2.1) Pour l'application du présent article, sont réputés exclus et avoir toujours été exclus du terrain les droits miniers portant dans le sol ou le sous-sol du terrain, mais non sur sa surface.

(3) Le paragraphe 50 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «53 (22)» à la fin du paragraphe, de «53 (40)».

(4) L'article 50 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Expiration (7.1) Le règlement municipal visé au paragraphe (7) peut prévoir sa date d'expiration à la fin du délai qui y est indiqué et le règlement municipal expire à la date indiquée.

(7.2) Le conseil d'une municipalité locale peut, à tout moment avant l'expiration du règlement municipal visé au paragraphe (7), le modifier de façon à proroger le délai fixé pour son expiration sans que l'approbation du ministre soit nécessaire.

(5) Le paragraphe 50 (13) de la Loi est modifié par substitution, à «53 (21)» à la troisième ligne, de «53 (39)».

(6) Le paragraphe 50 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet d'une infraction (14) Si un terrain figure sur un plan de lotissement enregistré ou sur une description enregistrée en vertu de la *Loi sur les condominiums* ou qu'un terrain est cédé, hypothéqué ou grevé d'une charge avec l'autorisation accordée en vertu de l'article 53 ou d'un article que celui-ci remplace, l'infraction au présent article, à un article que celui-ci remplace, à un règlement municipal adopté en application d'un article que le présent article remplace ou à un arrêté pris en vertu de l'alinéa 27 (1) b), en vigueur le 25 juin 1970, de la loi intitulée *The Planning Act*, qui constitue le chapitre 296 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, ou à un arrêté que celui-ci remplace, avant l'enregistrement du plan de lotissement ou de la description ou avant la remise du certificat visé au paragraphe 53 (39) attestant qu'une autorisation a été donnée, selon le cas, n'a pas pour effet et est réputée ne jamais avoir eu pour effet d'empêcher la cession du terrain ou l'établissement d'un droit sur celui-ci. Toutefois, le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux droits acquis par une personne en vertu d'un jugement prononcé ou d'une ordonnance rendue par un tribunal le 15 décembre 1978 ou avant cette date.

28. L'article 51 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 59 du chapitre 26 des

tion 59, is repealed and the following substituted:

Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plan of subdivision approvals

51. (1) If land is in a local municipality that is in a county, other than a city, and that forms part of the county for municipal purposes, the Minister is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

51. (1) Si un terrain est situé dans une municipalité locale elle-même située dans un comté, autre qu'une cité, et qui fait partie du comté à des fins municipales, le ministre est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Plan de lotissement, approbations

Towns, townships

(2) If land is in a town or township that is in a county but that does not form part of the county for municipal purposes, the Minister is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(2) Si un terrain est situé dans une ville ou un canton qui sont situés dans un comté, sans en faire partie à des fins municipales, le ministre est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Villes, cantons

Territorial district

(3) If land is in a territorial district, but is not in a regional or district municipality or is not in a city, the Minister is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(3) Si un terrain est situé dans un district territorial, mais n'est pas situé dans une municipalité régionale, une municipalité de district ou une cité, le ministre est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

District territorial

Metropolitan Toronto

(4) If land is in The Municipality of Metropolitan Toronto, the Minister is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(4) Si un terrain est situé dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, le ministre est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Communauté urbaine de Toronto

Upper tier municipality

(5) If land is in a regional or district municipality or the County of Oxford, the Regional Council or District Council or County Council, respectively, is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(5) Si un terrain est situé dans une municipalité régionale, une municipalité de district ou le comté d'Oxford, le conseil régional, le conseil de district ou le conseil de comté, détiennent respectivement le pouvoir de l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Municipalité de palier supérieur

City

(6) If land is in a city that is in a county, whether or not it forms part of the county for municipal purposes, the council of the city is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(6) Si un terrain est situé dans une cité elle-même située dans un comté, qu'elle en fasse ou non partie à des fins municipales, le conseil de la cité est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Cité

City in territorial district

(7) If land is in a city that is in a territorial district but is not in a regional or district municipality, the council of the city is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(7) Si un terrain est situé dans une cité elle-même située dans un district territorial, mais non pas dans une municipalité régionale ou de district, le conseil de la cité est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Cité dans un district territorial

Removal of power

(8) The Minister may by order, accompanied by a written explanation for it, remove the power given under subsection (5), (6) or (7) and the order may be in respect of the applications specified in the order or in respect of any or all applications made after the order is made.

(8) Le ministre peut, par arrêté accompagné d'une explication écrite, retirer le pouvoir accordé en vertu du paragraphe (5), (6) ou (7). Cet arrêté peut se rapporter soit aux demandes qu'il précise, soit à une ou à l'ensemble des demandes présentées après l'arrêté.

Retrait du pouvoir d'approbation

Minister to be approval authority

(9) If an order is made under subsection (8), the Minister becomes the approval authority in respect of the applications to which the order relates and the council of the former approval authority shall forward to the Minister all papers, plans, documents and

(9) Si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (8), le ministre devient l'autorité approbatrice en ce qui concerne les demandes auxquelles se rapporte l'arrêté. Le conseil préalablement investi du pouvoir de l'autorité approbatrice transmet au ministre les

Approbation par le ministre

other material that relate to any matter in respect of which the power was removed and of which a final disposition was not made by the council before the power was removed.

papiers, plans, documents et autre documentation sur une question visée par le retrait de pouvoir et qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive du conseil avant ce retrait.

Revocation

(10) If the Minister revokes the order or part of the order made under subsection (8), the council reverts back to being the approval authority in respect of all applications to which the revoked order or revoked part of the order applies.

(10) Si le ministre révoque l'arrêté ou une partie de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (8), le conseil redevient l'autorité approbatrice en ce qui concerne les demandes auxquelles s'applique l'arrêté ou la partie de l'arrêté révoqué.

Révocation

Application

(11) An owner of land or the owner's agent duly authorized in writing may apply to the approval authority for approval of a plan of subdivision of the land or part of it.

(11) Le propriétaire d'un terrain ou son mandataire dûment autorisé par écrit peut demander à l'autorité approbatrice d'approuver un plan de lotissement du terrain ou d'une partie de celui-ci.

Demande

Contents

(12) The applicant shall provide the approval authority with the prescribed information and material, such other information or material as the approval authority may require and as many copies as may be required by the approval authority of a draft plan of the proposed subdivision drawn to scale and showing,

(12) L'auteur d'une demande fournit à l'autorité approbatrice les renseignements et documents prescrits, ainsi que les autres renseignements ou documents et le nombre de copies qu'elle exige de l'ébauche du plan de lotissement proposé, dessiné à l'échelle et indiquant :

Documents à transmettre

- (a) the boundaries of the land proposed to be subdivided, certified by an Ontario land surveyor;
- (b) the locations, widths and names of the proposed highways within the proposed subdivision and of existing highways on which the proposed subdivision abuts;
- (c) on a small key plan, on a scale of not less than one centimetre to 100 metres, all of the land adjacent to the proposed subdivision that is owned by the applicant or in which the applicant has an interest, every subdivision adjacent to the proposed subdivision and the relationship of the boundaries of the land to be subdivided to the boundaries of the township lot or other original grant of which the land forms the whole or part;
- (d) the purpose for which the proposed lots are to be used;
- (e) the existing uses of all adjoining lands;
- (f) the approximate dimensions and layout of the proposed lots;
- (g) natural and artificial features such as buildings or other structures or installations, railways, highways, watercourses, drainage ditches, wetlands and wooded areas within or adjacent to the land proposed to be subdivided;

- a) les limites du terrain dont le lotissement est proposé, certifiées par un arpenteur-géomètre de l'Ontario;
- b) l'emplacement, la largeur et la désignation des voies publiques prévues dans le lotissement proposé ainsi que celles des voies publiques existantes qui sont attenantes au lotissement proposé;
- c) au moyen d'un petit schéma, à l'échelle d'au moins 100 mètres au centimètre, la totalité du terrain adjacent au lotissement proposé et appartenant à l'auteur de la demande ou sur lequel il a un intérêt, les lotissements adjacents au lotissement proposé et le rapport entre les limites du terrain à lotir et celles du lot de terrain du canton ou autre concession initiale, qui comprend tout ou partie d'un tel terrain;
- d) la fin à laquelle les lots proposés sont destinés;
- e) les utilisations actuelles des terrains contigus;
- f) les dimensions approximatives et la disposition des lots proposés;
- g) les particularités naturelles et artificielles telles que bâtiments, autres constructions ou installations, voies ferrées, voies publiques, cours d'eau, fossés de drainage, terres marécageuses et zones boisées situés sur le ter-

	<p>(h) the availability and nature of domestic water supplies;</p> <p>(i) the nature and porosity of the soil;</p> <p>(j) existing contours or elevations as may be required to determine the grade of the highways and the drainage of the land proposed to be subdivided;</p> <p>(k) the municipal services available or to be available to the land proposed to be subdivided; and</p> <p>(l) the nature and extent of any restrictions affecting the land proposed to be subdivided, including restrictive covenants or easements.</p>	<p>rain dont le lotissement est proposé ou qui y sont adjacents;</p> <p>h) la disponibilité et la nature du service d'alimentation en eau à des fins domestiques;</p> <p>i) la nature et la porosité du sol;</p> <p>j) le profil ou l'élévation du terrain existant qui peut être exigé pour mesurer la pente des voies publiques et le drainage du terrain dont le lotissement est proposé;</p> <p>k) les services municipaux existants ou prévus sur le terrain dont le lotissement est proposé;</p> <p>l) la nature et l'effet des restrictions qui touchent le terrain dont le lotissement est proposé, y compris les servitudes ou clauses restrictives.</p>	
Refusal to consider	<p>(13) The approval authority may refuse to further consider the application until the prescribed information and material, the required fee and the draft plan are received and the time period referred to in subsection (23) does not begin until the day the draft plan, information, material and fee are received.</p>	<p>(13) L'autorité approbatrice peut refuser de poursuivre l'examen de la demande tant qu'elle n'a pas reçu les renseignements et les documents prescrits, les droits exigés et l'ébauche du plan. Le délai visé au paragraphe (23) ne commence qu'à partir de la date à laquelle elle a reçu l'ébauche du plan, les renseignements, les documents et les droits.</p>	Refus de poursuivre l'examen
Notice	<p>(14) At least 30 days before a decision is made by an approval authority under subsection (20), the approval authority shall ensure that,</p> <p>(a) notice of the application is given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed; and</p> <p>(b) a public meeting is held, if required by regulation, notice of which shall be given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed.</p>	<p>(14) Au moins 30 jours avant de prendre une décision en vertu du paragraphe (20), l'autorité approbatrice fait en sorte que :</p> <p>a) soit donné un avis de demande aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits;</p> <p>b) soit tenue une réunion publique, si les règlements l'exigent, dont avis est donné aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits.</p>	Avis
Written submissions	<p>(15) Any person or public body may make written submissions to the approval authority before the approval authority makes its decision under subsection (20).</p>	<p>(15) Toute personne ou tout organisme public peut présenter des observations écrites à l'autorité approbatrice avant que celle-ci ne prenne sa décision en vertu du paragraphe (20).</p>	Observations écrites
Consultation	<p>(16) The approval authority may confer with the persons or public bodies that the approval authority considers may have an interest in the approval of the proposed subdivision.</p>	<p>(16) L'autorité approbatrice peut consulter les personnes ou les organismes publics qu'elle estime intéressés à l'approbation du lotissement proposé.</p>	Consultation
Criteria	<p>(17) In considering a draft plan of subdivision, regard shall be had, among other matters, to the health, safety, convenience and welfare of the present and future inhabitants of the municipality and to,</p>	<p>(17) L'examen de l'ébauche du plan de lotissement tient compte notamment des questions de santé, de sécurité, de commodité et de bien-être des habitants actuels et futurs de la municipalité et porte aussi sur :</p>	Critères

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>(a) the effect of development of the proposed subdivision on matters of provincial interest as referred to in section 2;</p> <p>(b) whether the proposed subdivision is premature or in the public interest;</p> <p>(c) whether the plan conforms to the official plan and adjacent plans of subdivision, if any;</p> <p>(d) the suitability of the land for the purposes for which it is to be subdivided;</p> <p>(e) the number, width, location and proposed grades and elevations of highways, and the adequacy of them, and the highways linking the highways in the proposed subdivision with the established highway system in the vicinity and the adequacy of them;</p> <p>(f) the dimensions and shapes of the proposed lots;</p> <p>(g) the restrictions or proposed restrictions, if any, on the land proposed to be subdivided or the buildings and structures proposed to be erected on it and the restrictions, if any, on adjoining land;</p> <p>(h) conservation of natural resources and flood control;</p> <p>(i) the adequacy of utilities and municipal services;</p> <p>(j) the adequacy of school sites;</p> <p>(k) the area of land, if any, within the proposed subdivision that, exclusive of highways, is to be conveyed or dedicated for public purposes; and</p> <p>(l) the physical layout of the plan having regard to energy conservation.</p> | <p>a) l'effet de l'exploitation du lotissement proposé sur les questions d'intérêt provincial visées à l'article 2;</p> <p>b) la question de savoir si le lotissement proposé est prématuré ou dans l'intérêt public;</p> <p>c) la conformité ou non de ce plan avec le plan officiel et les plans adjacents de lotissement, s'il en est;</p> <p>d) la mesure dans laquelle le terrain répond aux fins du lotissement;</p> <p>e) le nombre, la largeur, l'emplacement des voies publiques, leurs pentes et élévations proposées, et le caractère adéquat de ces aspects, ainsi que les voies publiques reliant celles qui sont situées dans le lotissement proposé à celles du réseau existant dans les environs et le caractère adéquat de ces voies publiques qui relie;</p> <p>f) les dimensions et la forme des lots proposés;</p> <p>g) les restrictions existantes ou proposées, s'il en est, touchant le terrain dont le lotissement est proposé ou les bâtiments et constructions dont l'édification est proposée, ainsi que les restrictions, s'il en est, touchant un terrain contigu;</p> <p>h) la protection des richesses naturelles et la lutte contre les inondations;</p> <p>i) le caractère adéquat des services publics et municipaux;</p> <p>j) le caractère adéquat des emplacements scolaires;</p> <p>k) la partie du terrain, s'il en est, dans le lotissement proposé, qui, à l'exclusion des voies publiques, est destinée à être cédée ou affectée à des fins publiques;</p> <p>l) l'aspect physique du plan qui tient compte de la conservation de l'énergie.</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Conditions

(18) The approval authority may impose such conditions to the approval of a plan of subdivision as in the opinion of the approval authority are reasonable, having regard to the nature of the development proposed for the subdivision, including a requirement,

- (a) that land be dedicated or other requirements met for park or other public recreational purposes under section 51.1;

Conditions

(18) L'autorité approbatrice peut imposer à l'approbation d'un plan de lotissement les conditions qu'elle estime raisonnables, compte tenu de la nature de l'exploitation proposée pour le lotissement, et notamment exiger :

- a) que des terrains soient affectés à la création d'un parc ou à d'autres fins récréatives publiques conformément à l'article 51.1 ou que d'autres exigences soient remplies à cet égard;

- (b) that such highways be dedicated as the approval authority considers necessary;
- (c) when the proposed subdivision abuts on an existing highway, that sufficient land, other than land occupied by buildings or structures, be dedicated to provide for the widening of the highway to such width as the approval authority considers necessary; and
- (d) that the owner of the land proposed to be subdivided enter into one or more agreements with a municipality, or where the land is not in a municipality, with any minister or planning board dealing with such matters as the approval authority may consider necessary, including the provision of municipal or other services.

- b) que les voies publiques soient affectées selon ce que l'autorité approbatrice estime nécessaire;
- c) lorsque le lotissement proposé est adjacent à une voie publique existante, qu'un terrain suffisant, autre que celui qui est occupé par des bâtiments ou des constructions, soit affecté à l'élargissement de la voie publique dans la mesure que l'autorité approbatrice estime nécessaire;
- d) que le propriétaire du terrain dont le lotissement est proposé conclue une ou plusieurs conventions avec une municipalité ou, si le terrain n'est pas situé sur le territoire d'une municipalité, avec un ministre ou un conseil d'aménagement au sujet des questions que l'autorité approbatrice estime nécessaires, y compris la mise en place de services municipaux ou autres.

Agreements

(19) A municipality or approval authority, or both, may enter into agreements imposed as a condition to the approval of a plan of subdivision and the agreements may be registered against the land to which it applies and the municipality or the approval authority, as the case may be, is entitled to enforce the provisions of it against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land.

(19) La municipalité ou l'autorité approbatrice, ou les deux, peuvent conclure des conventions imposées comme condition à l'approbation d'un plan de lotissement et ces conventions peuvent être enregistrées à l'égard du terrain auquel elles s'appliquent. La municipalité ou l'autorité approbatrice, selon le cas, a le droit de faire respecter les dispositions de ces conventions par le propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, par les propriétaires subséquents du terrain.

Conventions

Decision

(20) The approval authority may give or refuse to give approval to a draft plan of subdivision.

(20) L'autorité approbatrice peut approuver ou refuser d'approuver l'ébauche du plan de lotissement.

Décision

Lapse of approval

(21) In giving approval to a draft plan of subdivision, the approval authority may provide that the approval lapses at the expiration of the time period specified by the approval authority, being not less than two years, and the approval shall lapse at the expiration of the time period, but if there is an appeal under subsection (28) the time period specified for the lapsing of approval does not begin until the date of the order of the Municipal Board issued in respect of the appeal or from the date of a notice issued by the Board under subsection (39).

(21) Lorsqu'elle approuve l'ébauche du plan de lotissement, l'autorité approbatrice peut préciser un délai d'au moins deux ans au-delà duquel l'approbation devient caduque et l'approbation devient caduque à expiration de ce délai. Toutefois, si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (28), le délai précisé au-delà duquel l'approbation devient caduque ne commence qu'à partir de la date de l'ordonnance rendue par la Commission des affaires municipales à l'égard de l'appel ou de la date de la remise par la Commission de l'avis visé au paragraphe (39).

Caducité de l'approbation

Extension

(22) The approval authority may extend the approval for a time period specified by the approval authority and may extend it but no extension is permissible if the approval lapses before the extension is given.

(22) L'autorité approbatrice peut prolonger la validité de l'approbation d'un délai qu'elle précise. Elle peut la prolonger d'un délai supplémentaire, mais aucune prorogation du délai n'est permise une fois que l'approbation est devenue caduque.

Prorogation du délai

Appeal to
O.M.B.

(23) If an application is made for approval of a plan of subdivision and the approval authority fails to make a decision under subsection (20) on it within 180 days after the day the application is received by the approval authority, the applicant may appeal to the Municipal Board with respect to the proposed subdivision by filing a notice with the approval authority, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(23) Si une demande d'approbation d'un plan de lotissement est présentée et que l'autorité approbatrice n'a pas, dans les 180 jours qui suivent le jour où elle a reçu la demande, pris de décision à son sujet en vertu du paragraphe (20), l'auteur de la demande peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales en ce qui concerne le lotissement proposé en déposant auprès de l'autorité approbatrice un avis accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Appel devant
la C.A.M.O.

Record

(24) An approval authority that receives a notice of appeal under subsection (23) shall ensure that,

(24) Si elle reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (23), l'autorité approbatrice fait en sorte que :

Dossier

- (a) a record is compiled which includes the prescribed information and material; and
- (b) the record, the notice of appeal and the fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the notice is received.

- a) soit constitué un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits;
- b) soit transmis le dossier, l'avis d'appel et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis.

Withdrawal

(25) If an appeal under subsection (23) is withdrawn, the Municipal Board shall notify the approval authority and the approval authority may proceed to make a decision under subsection (20).

(25) Si l'appel interjeté en vertu du paragraphe (23) est retiré, la Commission des affaires municipales en avise l'autorité approbatrice, qui peut alors prendre une décision en vertu du paragraphe (20).

Retrait de
l'appel

Notice

(26) If the approval authority gives or refuses to give approval to a draft plan of subdivision, the approval authority shall, within 15 days of its decision, give written notice of it, containing the prescribed information, to,

(26) Si l'autorité approbatrice approuve ou refuse d'approuver l'ébauche du plan de lotissement, elle en donne un avis écrit contenant les renseignements prescrits dans les 15 jours qui suivent sa décision :

Avis

- (a) the applicant;
- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the decision;
- (c) each person or public body that made written submissions under subsection (15) or comments under subsection (16);
- (d) a municipality or a planning board for a planning area in which the land to be subdivided is situate; and
- (e) any other person or public body prescribed.

- a) à l'auteur de la demande;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision;
- c) aux personnes ou organismes publics qui ont présenté des observations écrites en vertu du paragraphe (15) ou des commentaires en vertu du paragraphe (16);
- d) à la municipalité ou le conseil d'aménagement d'une zone d'aménagement où est situé le terrain qui doit faire l'objet du lotissement;
- e) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

Timing

(27) The notice shall recite the appeal provision in subsection (32) and specify the last day for filing a notice of appeal under subsection (28).

(27) L'avis énonce les modalités d'appel prévues au paragraphe (32) et précise le dernier jour où un avis d'appel peut être déposé en vertu du paragraphe (28).

Délais

Appeal

(28) Subject to subsection (32), any person or public body may, not later than 30 days after the day that the giving of written

(28) Sous réserve du paragraphe (32), une personne ou un organisme public peut, au plus tard 30 jours après la date où l'avis écrit

Appel

notice under subsection (26) is completed, appeal the decision, the lapsing provision or any of the conditions to the Municipal Board by filing with the approval authority a notice of appeal that must set out the reasons for the appeal, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

exigé au paragraphe (26) est effectivement remis, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de la décision, de la disposition relative à la caducité de l'approbation ou de toute condition imposée en déposant auprès de l'autorité approbatrice un avis d'appel motivé, accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Notice completed

(29) For the purpose of subsections (28) and (37), the giving of written notice shall be deemed to be completed,

(29) Pour l'application des paragraphes (28) et (37), l'avis écrit est réputé avoir été effectivement donné :

Avis effectivement donné

- (a) where notice is given by personal service, on the day that the serving of all required notices is completed;
- (b) where notice is given by mail, on the day that the mailing of all required notices is completed; and
- (c) where notice is given by telephone transmission of a facsimile of the notice, on the day that the transmission of all required notices is completed.

- a) lorsque l'avis est remis par signification à personne, le jour où tous les avis exigés ont été effectivement signifiés;
- b) lorsque l'avis est envoyé par la poste, le jour où tous les avis exigés sont effectivement mis à la poste;
- c) lorsque l'avis est donné par télécopie, le jour où tous les avis exigés ont été effectivement transmis.

No appeal

(30) If no appeal is filed under subsection (28) or (36), subject to any other right of appeal that may be exercised under this section and subject to subsection (33), the decision of the approval authority to give or to refuse to give approval to a draft plan of subdivision shall be deemed to have been made on the day after the last day for appealing the decision.

(30) Sous réserve de tout autre droit d'appel prévu au présent article et sous réserve du paragraphe (33), si aucun avis d'appel n'est déposé en vertu du paragraphe (28) ou (36), la décision de l'autorité approbatrice d'approuver ou de refuser d'approuver l'ébauche d'un plan de lotissement est réputée avoir été prise le lendemain du dernier jour prévu pour interjeter appel de la décision.

Absence d'appel

Declaration

(31) A sworn declaration by an employee of the approval authority that notice was given as required by subsection (26) or (34) or that no notice of appeal was filed under subsection (28) or (36) within the time allowed for appeal is conclusive evidence of the facts stated in it.

(31) La déclaration sous serment faite par un employé de l'autorité approbatrice selon laquelle l'avis a été donné comme l'exige le paragraphe (26) ou (34) ou qu'aucun avis d'appel n'a été déposé en vertu du paragraphe (28) ou (36) dans le délai fixé constitue la preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Déclaration

Appeals

(32) The applicant or any public body may, at any time before the approval of the final plan of subdivision under subsection (47), appeal any of the conditions imposed to the Municipal Board by filing with the approval authority a notice of appeal that must set out the reasons for the appeal, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(32) L'auteur de la demande ou un organisme public peut, à tout moment précédant l'approbation du plan de lotissement définitif en vertu du paragraphe (47), interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de toute condition à laquelle cette approbation est soumise en déposant auprès de l'autorité approbatrice un avis d'appel motivé, accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Appels

Withdrawal of approval

(33) The approval authority may, in its discretion, withdraw the approval of a draft plan of subdivision or change the conditions of such approval at any time before the

(33) L'autorité approbatrice peut, à sa discrétion, retirer son approbation de l'ébauche du plan de lotissement ou modifier les conditions de son approbation à tout moment

Retrait de l'approbation

approval of the final plan of subdivision under subsection (47).

avant l'approbation du plan de lotissement définitif en vertu du paragraphe (47).

Notice

(34) If the approval authority changes the conditions to the approval of a plan of subdivision under subsection (33) after notice has been given under subsection (26), the approval authority shall, within 15 days of its decision, give written notice of the changes to,

(34) Si l'autorité approbatrice modifie les conditions d'approbation du plan de lotissement en vertu du paragraphe (33) après remise de l'avis visé au paragraphe (26), elle en donne un avis écrit, dans les 15 jours qui suivent sa décision :

Avis

- (a) the applicant;
- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the decision in respect of the draft plan;
- (c) each person or public body that made a written request to be notified of changes to the conditions;
- (d) each person or public body that made written submissions under subsection (15) or comments under subsection (16);
- (e) a municipality in which the land to be subdivided is situate; and
- (f) any other person or public body prescribed.

- a) à l'auteur de la demande;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision relative à l'ébauche du plan;
- c) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés des modifications apportées aux conditions;
- d) aux personnes ou organismes publics qui ont présenté des observations écrites en vertu du paragraphe (15) ou des commentaires en vertu du paragraphe (16);
- e) à la municipalité dans laquelle est situé le terrain qui doit faire l'objet du lotissement;
- f) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

Same

(35) The notice shall recite the appeal provision in subsection (32) and specify the last day for filing a notice of appeal under subsection (37).

(35) L'avis énonce les modalités d'appel prévues au paragraphe (32) et précise le dernier jour où un avis d'appel peut être déposé en vertu du paragraphe (37).

Idem

Appeal

(36) Any person or public body may appeal any of the changed conditions imposed by the approval authority to the Municipal Board by filing with the approval authority a notice of appeal that must set out the reasons for the appeal, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(36) Une personne ou un organisme public peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de toute condition modifiée imposée par l'autorité approbatrice en déposant auprès de celle-ci un avis d'appel motivé, accompagné des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Appel

Restriction

(37) If the person appealing the changed conditions is other than the applicant or a public body, the appeal must be filed not later than 30 days after the day that the giving of written notice under subsection (34) is completed.

(37) L'appel interjeté concernant les conditions modifiées doit être déposé au plus tard 30 jours après la date à laquelle l'avis écrit exigé au paragraphe (34) est effectivement donné si l'appelant n'est ni l'auteur de la demande, ni un organisme public.

Exception

Record

(38) An approval authority that receives a notice of appeal under subsection (28), (32) or (36) shall ensure that,

(38) Si elle reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (28), (32) ou (36), l'autorité approbatrice fait en sorte que :

Dossier

- (a) a record is compiled which includes the prescribed information and material; and
- (b) the record, notice of appeal and the fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the last day

- a) soit constitué un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits;
- b) soit envoyé le dossier, l'avis d'appel et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui sui-

for filing a notice of appeal under subsection (28) or (37) or within 15 days after the notice of appeal under subsection (32) or (36) was received by the approval authority.

vent le dernier jour de dépôt d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (28) ou (37) ou dans les 15 jours qui suivent la réception par l'autorité approbatrice de l'avis d'appel visé au paragraphe (32) ou (36).

Appeals withdrawn

(39) If all appeals under subsection (28) or (36) are withdrawn and the time for appealing has expired or if all appeals under subsection (32) are withdrawn, the secretary of the Municipal Board shall notify the approval authority and the decision of the approval authority shall be deemed to have been made on the day after the day all appeals have been withdrawn, subject to any other right of appeal that may be exercised under this section and subject to subsection (33).

(39) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (28) ou (36) sont retirés et que le délai d'appel est expiré ou si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (32) sont retirés, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise l'autorité approbatrice. La décision de celle-ci est réputée avoir été prise le lendemain du retrait de tous les appels, sous réserve de tout autre droit d'appel prévu au présent article et sous réserve du paragraphe (33).

Retrait des appels

Hearing

(40) On an appeal, the Municipal Board shall hold a hearing, notice of which shall be given to such persons or public bodies and in such manner as the Board may determine.

(40) La Commission des affaires municipales saisie d'un appel tient une audience et en avise, de la façon qu'elle décide, les personnes ou organismes publics qu'elle détermine.

Audience

Dismissal without hearing

(41) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (40), the Municipal Board may dismiss an appeal without holding a hearing on its own motion or on the motion of any party if,

(41) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (40), la Commission des affaires municipales peut rejeter un appel sans tenir d'audience, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Rejet sans audience

- (a) it is of the opinion that,
 - (i) the reasons set out in the notice of appeal do not disclose any apparent land use planning ground upon which the Board could give or refuse to give approval to the draft plan of subdivision or determine the question as to the condition appealed to it,
 - (ii) the appeal is not made in good faith or is frivolous or vexatious,
 - (iii) the appeal is made only for the purpose of delay,
 - (iv) the proposed subdivision is premature;
- (b) the appellant did not make oral submission at a public meeting or make written submissions to the approval authority before it gave or refused to give approval to the plan of subdivision;
- (c) the appellant has not provided written reasons for the appeal;
- (d) the appellant has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or

- a) elle est d'avis que :
 - (i) les motifs exposés dans l'appel ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier l'approbation ou le refus par la Commission de l'ébauche du plan de lotissement ou la prise d'une décision concernant les conditions portées en appel,
 - (ii) l'appel n'est pas interjeté de bonne foi ou il est frivole ou vexatoire,
 - (iii) l'appel est interjeté uniquement en vue de retarder la procédure,
 - (iv) le lotissement proposé est prématuré;
- b) l'appellant n'a pas présenté d'observations orales lors d'une réunion publique ou par écrit à l'autorité approbatrice avant l'approbation ou le refus du plan de lotissement;
- c) l'appellant n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de l'appel;
- d) l'appellant n'a pas acquitté les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;

	(e) the appellant has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board, being not fewer than 30 days.	e) l'appelant n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires que celle-ci a demandés dans le délai d'au moins 30 jours qu'elle a précisé.	
Non-application	(42) Clause (41) (b) does not apply to an appeal by a public body.	(42) L'alinéa (41) b) ne s'applique pas à l'appel interjeté par un organisme public.	Non-application
Representation	(43) Before dismissing an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant an opportunity to make representation on the proposed dismissal and the Board may dismiss an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.	(43) Avant le rejet d'un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appellant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. La Commission peut rejeter un appel, sans avoir tenu d'audience ou après avoir tenu une audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.	Observations
Decision	(44) If all appeals under subsection (28), (32) or (36) are dismissed or withdrawn, the secretary of the Municipal Board shall notify the approval authority and the decision of the approval authority shall be deemed to have been made on the day after the day the last outstanding appeal has been dismissed or withdrawn, subject to any other right of appeal that may be exercised under this section and subject to subsection (33).	(44) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (28), (32) ou (36) sont rejetés ou retirés, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise l'autorité approbatrice. La décision de l'autorité approbatrice est alors réputée avoir été prise le lendemain du rejet ou du retrait du dernier appel non réglé, sous réserve de tout autre droit d'appel prévu au présent article et sous réserve du paragraphe (33).	Décision
Powers	(45) On an appeal under subsection (23) or (28), the Municipal Board may make any decision that the approval authority could have made on the application and on an appeal under subsection (32) or (36) shall determine the question as to the conditions appealed to it.	(45) Si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (23) ou (28), la Commission des affaires municipales peut prendre toute décision que l'autorité approbatrice aurait pu prendre à l'égard de la demande. Si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (32) ou (36), la Commission peut prendre une décision concernant les conditions portées en appel.	Pouvoirs
When draft plan approved	(46) When the draft plan is approved, the person seeking to subdivide may proceed to lay down the highways and lots upon the ground in accordance with the <i>Surveys Act</i> and with the <i>Registry Act</i> or the <i>Land Titles Act</i> , as the case may be, and to prepare a plan accordingly certified by an Ontario land surveyor.	(46) Si l'ébauche du plan est approuvée, la personne cherchant à lotir un terrain peut faire le tracé des voies publiques et des lots conformément à la <i>Loi sur l'arpentage</i> et, selon le cas, à la <i>Loi sur l'enregistrement des actes</i> ou à la <i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</i> , et préparer un plan correspondant, certifié conforme par un arpenteur-géomètre de l'Ontario.	Approbation de l'ébauche du plan
Final approval of plan	(47) Upon presentation by the person seeking to subdivide, the approval authority may, if satisfied that the plan is in conformity with the approved draft plan and that the conditions of approval have been or will be fulfilled, approve the plan of subdivision and, once approved, the final plan of subdivision may be tendered for registration.	(47) Si elle est convaincue que le plan présenté par la personne cherchant à lotir un terrain est conforme à l'ébauche du plan approuvée et que les conditions d'approbation sont ou seront remplies, l'autorité approbatrice peut approuver le plan de lotissement. Le plan de lotissement définitif peut alors être soumis à l'enregistrement.	Approbation définitive du plan
Withdrawal of approval	(48) If a final plan of subdivision is approved under subsection (47), but is not registered within 30 days of the date of approval, the approval authority may withdraw its approval.	(48) Si le plan de lotissement définitif est approuvé en vertu du paragraphe (47), mais n'est pas enregistré dans les 30 jours de la date de son approbation, l'autorité approbatrice peut retirer son approbation.	Retrait de l'approbation
Duplicates	(49) In addition to any requirement under the <i>Registry Act</i> or the <i>Land Titles Act</i> , the	(49) Outre l'obligation de se conformer aux exigences de la <i>Loi sur l'enregistrement</i>	Doubles

person tendering the plan of subdivision for registration shall deposit with the land registrar a duplicate, or when required by the approval authority two duplicates, of the plan of a type approved by the approval authority, and the land registrar shall endorse on it a certificate showing the number of the plan and the date when the plan was registered and shall deliver the duplicate or duplicates to the approval authority.

Saving

(50) The approval of a plan of subdivision does not operate to release any person from doing anything that the person may be required to do by or under the authority of any other Act.

29. The Act is amended by adding the following section:

Parkland

51.1 (1) The approval authority may impose as a condition to the approval of a plan of subdivision that land in an amount not exceeding, in the case of a subdivision proposed for commercial or industrial purposes, 2 per cent and in all other cases 5 per cent of the land included in the plan shall be conveyed to the local municipality for park or other public recreational purposes or, if the land is not in a municipality, shall be dedicated for park or other public recreational purposes.

Other criteria

(2) If the approval authority has imposed a condition under subsection (1) requiring land to be conveyed to the municipality and if the municipality has an official plan that contains specific policies relating to the provision of lands for park or other public recreational purposes, the municipality, in the case of a subdivision proposed for residential purposes, may, in lieu of such conveyance, require that land included in the plan be conveyed to the municipality for park or other public recreational purposes at a rate of one hectare for each 300 dwelling units proposed or at such lesser rate as may be determined by the municipality.

Payment in lieu

(3) If the approval authority has imposed a condition under subsection (1) requiring land to be conveyed to the municipality, the municipality may, in lieu of accepting the conveyance, require the payment of money by the owner of the land,

- (a) to the value of the land otherwise required to be conveyed; or
- (b) where the municipality would be entitled to require a conveyance under subsection (2), to the value of the land that would otherwise be required to be so conveyed.

des actes ou de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers, la personne qui soumet le plan de lotissement à l'enregistrement dépose auprès du registrateur un double ou, si l'autorité approbatrice l'exige, deux doubles du plan approuvé par cette dernière. Le registrateur y appose un certificat indiquant le numéro du plan et la date à laquelle il a été enregistré et remet le ou les doubles à l'autorité approbatrice.

(50) L'approbation du plan de lotissement ne dispense pas la personne intéressée de se conformer aux exigences de toute autre loi ou en vertu de celle-ci. Exception

29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

51.1 (1) L'autorité approbatrice peut imposer comme condition à l'approbation d'un plan de lotissement qu'une partie du terrain qui figure sur le plan, ne dépassant pas 2 pour cent dans le cas d'un lotissement proposé à des fins commerciales ou industrielles et 5 pour cent dans les autres cas, soit cédée à la municipalité locale en vue de la création de parcs ou d'autres loisirs publics ou, si le terrain n'est pas situé sur le territoire d'une municipalité, qu'il soit affecté à de telles fins. Parcs

(2) Si l'autorité approbatrice a imposé une condition visée au paragraphe (1) exigeant la cession d'un terrain à la municipalité et que celle-ci possède un plan officiel établissant des politiques précises en ce qui concerne la création de parcs ou d'autres loisirs publics, la municipalité, dans le cas d'un lotissement proposé à des fins d'habitation, peut exiger, au lieu d'une telle cession, que le terrain figurant sur le plan soit cédé à la municipalité pour des parcs ou d'autres loisirs publics à raison d'un hectare pour chaque tranche de 300 logements proposés ou dans une proportion moindre que peut fixer la municipalité. Autres critères

(3) Si l'autorité approbatrice a imposé une condition visée au paragraphe (1) exigeant la cession d'un terrain à la municipalité, celle-ci peut, au lieu d'accepter la cession, exiger du propriétaire du terrain le versement d'une somme correspondant : Versement au lieu d'une cession

- a) soit à la valeur de ce terrain;
- b) soit à la valeur du terrain dont la municipalité est en droit d'exiger une cession en vertu du paragraphe (2).

Determination of value	(4) For the purpose of determining the amount of any payment required under subsection (3), the value of the land shall be determined as of the day before the day of the approval of the draft plan of subdivision.	(4) Dans le but de déterminer le versement visé au paragraphe (3), la valeur du terrain est celle qu'il avait la veille du jour de l'approbation de l'ébauche du plan de lotissement.	Évaluation du terrain
Application	(5) Subsections 42 (2), (5) and (11) to (15) apply with necessary modifications to a conveyance of land or a payment of money under this section.	(5) Les paragraphes 42 (2), (5) et (11) à (15) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme d'argent en vertu du présent article.	Champ d'application
<p>30. Section 53 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 60, is repealed and the following substituted:</p>			
Consents	53. (1) An owner of land or the owner's agent duly authorized in writing may apply for a consent as defined in subsection 50 (1) and the council or the Minister, as the case may be, may, subject to this section, give a consent if satisfied that a plan of subdivision of the land is not necessary for the proper and orderly development of the municipality.	53. (1) Le propriétaire d'un terrain ou son mandataire dûment autorisé par écrit peut demander l'autorisation visée au paragraphe 50 (1). Le conseil ou le ministre, selon le cas, peut, sous réserve du présent article, accorder l'autorisation s'il est convaincu que le plan de lotissement du terrain n'est pas nécessaire à l'aménagement méthodique et ordonné de la municipalité.	Autorisations
Information	(2) The applicant shall provide the council or the Minister with such information or material as the council or the Minister may require including any information or material that may be prescribed in respect of applications to the council or to the Minister.	(2) L'auteur d'une demande fournit au conseil ou au ministre les renseignements ou les documents que le conseil ou le ministre peut exiger, notamment les renseignements ou documents qui peuvent être prescrits à l'égard des demandes présentées au conseil ou au ministre.	Renseignements
Refusal to consider	(3) The council or the Minister may refuse to further consider the application until the prescribed information and material and the required fee are received and the time period referred to in subsection (11) does not begin until the day the information, material and fee are received.	(3) Le conseil ou le ministre peut refuser de poursuivre l'examen de la demande tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et les documents prescrits et les droits exigés. Le délai visé au paragraphe (11) ne commence qu'à partir de la date à laquelle les renseignements, les documents et les droits ont été reçus.	Refus d'examiner
Notice	(4) At least 30 days before a decision is made by the council or the Minister, the council or the Minister shall ensure that, <ul style="list-style-type: none"> (a) notice of the application is given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed; and (b) a public meeting is held, if required by regulation, notice of which shall be given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed. 	(4) Au moins 30 jours avant de prendre une décision, le conseil ou le ministre fait en sorte que : <ul style="list-style-type: none"> a) soit donné un avis de demande aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits; b) soit tenue une réunion publique, si les règlements l'exigent, dont avis est donné aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits. 	Avis
Written submissions	(5) Any person or public body may make written submissions to the council or the Minister before the council or the Minister gives or refuses to give a provisional consent.	(5) Une personne ou un organisme public peut présenter des observations écrites au conseil ou au ministre avant que celui-ci ne donne ou ne refuse de donner une autorisation provisoire.	Observations écrites

Procedure	(6) A council in dealing with applications for consent shall comply with such rules of procedure as are prescribed.	(6) Le conseil qui traite les demandes d'autorisation se conforme aux règles de procédure prescrites.	Règles de procédure
Council to confer	(7) A council, in determining whether a provisional consent is to be given, shall confer with the persons or public bodies prescribed.	(7) Lorsqu'il décide s'il y a lieu d'accorder une autorisation provisoire, le conseil consulte les personnes ou les organismes publics prescrits.	Consultation par le conseil
Minister may confer	(8) The Minister in determining whether a provisional consent is to be given may confer with the persons or public bodies that the Minister considers may have an interest in the application.	(8) Lorsqu'il décide s'il y a lieu d'accorder une autorisation provisoire, le ministre peut consulter les personnes ou les organismes publics que la demande pourrait à son avis intéresser.	Consultation par le ministre
Powers	(9) A council or the Minister in determining whether a provisional consent is to be given shall have regard to the matters under subsection 51 (17) and has the same powers as the approval authority has under subsection 51 (18) with respect to the approval of a plan of subdivision and subsection 51 (19) and section 51.1 apply with necessary modifications to the granting of a provisional consent.	(9) Lorsqu'il décide s'il y a lieu d'accorder une autorisation provisoire, le conseil ou le ministre tient compte des questions visées au paragraphe 51 (17). Il est investi des mêmes pouvoirs que ceux de l'autorité approbatrice en vertu du paragraphe 51 (18) en ce qui concerne l'approbation d'un plan de lotissement et le paragraphe 51 (19) et l'article 51.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'octroi d'une autorisation provisoire.	Pouvoirs
Parks	(10) If, on the giving of a provisional consent, land is required to be conveyed to a municipality for park or other public recreational purposes and the council of the municipality requires the payment of money to the value of the land in lieu of the conveyance, for the purpose of determining the amount of the payment, the value of the land shall be determined as of the day before the day the provisional consent was given.	(10) Si l'autorisation provisoire accordée exige la cession du terrain à la municipalité pour des parcs ou d'autres loisirs publics et que le conseil de la municipalité exige, au lieu de la cession, le versement d'une somme correspondant à la valeur du terrain, cette somme est basée sur la valeur qu'avait le terrain la veille du jour où l'autorisation provisoire a été accordée.	Parcs
Appeal to O.M.B.	(11) If an application is made for a consent and the council or the Minister fails to make a decision under subsection (1) on the application within 90 days after the day the application is received by the council or the Minister, the applicant may appeal to the Municipal Board with respect to the consent application by filing a notice with the council or the Minister, accompanied by the fee prescribed under the <i>Ontario Municipal Board Act</i> .	(11) Si une demande d'autorisation est présentée et que le conseil ou le ministre ne prend pas, dans les 90 jours qui suivent le jour où il a reçu la demande, de décision à ce sujet en vertu du paragraphe (1), l'auteur de la demande peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales en déposant auprès du conseil ou du ministre un avis accompagné des droits prescrits par la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> .	Appel devant la C.A.M.O.
Record	(12) If the council or the Minister receives a notice of appeal under subsection (11), the council or the Minister shall ensure that, (a) a record is compiled which includes the prescribed information and material; and (b) the record, the notice of appeal and the fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the notice is received.	(12) S'il reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (11), le conseil ou le ministre fait en sorte que : a) soit constitué un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits; b) soient transmis le dossier, l'avis d'appel et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis.	Dossier
Appeal withdrawn	(13) If an appeal under subsection (11) is withdrawn, the Municipal Board shall notify the council or Minister and the council or the	(13) Si l'appel interjeté en vertu du paragraphe (11) est retiré, la Commission des affaires municipales en avise le conseil ou le	Retrait de l'appel

Minister may proceed to make a decision under subsection (1).

Notice of decision

(14) If the council or the Minister gives or refuses to give a provisional consent, the council or the Minister shall, within 15 days of its decision, give written notice of it containing the information prescribed to,

- (a) the applicant;
- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the decision or conditions;
- (c) each person or public body that made written submissions under subsection (5) or comments under subsection (7) or (8);
- (d) the Minister, with respect to a decision by a council to give a provisional consent, if the Minister has notified the council that he or she wishes to receive a copy of all decisions made to give a provisional consent; and
- (e) any other person or public body prescribed.

Same

(15) The notice shall specify the last day for filing a notice of appeal.

Appeal

(16) Any person or public body may, not later than 30 days after the giving of notice under subsection (14) is completed, appeal the decision or any condition imposed by the council or the Minister or appeal both the decision and any condition to the Municipal Board by filing with the council or the Minister a notice of appeal setting out the reasons for the appeal, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

Notice completed

(17) For the purpose of subsections (16) and (23), the giving of written notice shall be deemed to be completed,

- (a) where notice is given by personal service, on the day that the serving of all required notices is completed;
- (b) where notice is given by mail, on the day that the mailing of all required notices is completed; and
- (c) where notice is given by telephone transmission of a facsimile of the notice, on the day that the transmission of all required notices is completed.

No appeal

(18) If no appeal is filed under subsection (16) or (23), subject to subsection (20), the decision of the council or the Minister, as the

ministre, qui peut alors prendre une décision en vertu du paragraphe (1).

(14) Si le conseil ou le ministre accorde ou refuse d'accorder une autorisation provisoire, il en donne un avis écrit contenant les renseignements prescrits dans les 15 jours qui suivent sa décision :

Avis de décision

- a) à l'auteur de la demande;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision ou des conditions;
- c) aux personnes ou organismes publics qui ont présenté des observations écrites en vertu du paragraphe (5) ou des commentaires en vertu du paragraphe (7) ou (8);
- d) au ministre, lorsque la décision d'accorder une autorisation provisoire est prise par le conseil et que le ministre a avisé celui-ci de son désir de recevoir une copie de toutes les décisions à cet égard;
- e) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

(15) L'avis précise le dernier jour où un avis d'appel peut être déposé.

Idem

(16) Une personne ou un organisme public peut, au plus tard 30 jours après avoir donné l'avis visé au paragraphe (14), interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de la décision prise ou des conditions imposées par le conseil ou le ministre ou à la fois de la décision et des conditions en déposant auprès de l'un ou de l'autre un avis d'appel motivé, accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Appel

(17) Pour l'application des paragraphes (16) et (23), l'avis écrit est réputé avoir été donné :

Remise de l'avis

- a) lorsque l'avis est remis par signification à personne, le jour où tous les avis exigés ont été remis;
- b) lorsque l'avis est envoyé par la poste, le jour où tous les avis exigés sont mis à la poste;
- c) lorsque l'avis est donné par télécopie, le jour où tous les avis exigés ont été transmis.

(18) Sous réserve du paragraphe (20), si aucun avis d'appel n'est déposé en vertu du paragraphe (16) ou (23), la décision du conseil ou du ministre, selon le cas, d'accorder

Absence d'appel

case may be, to give or refuse to give a provisional consent is final.

Declaration

(19) A sworn declaration by an employee of the municipality or the Ministry of Municipal Affairs that notice was given under subsection (14) or (21) or that no notice of appeal was filed under subsection (16) or (23) within the time allowed for appeal is conclusive evidence of the facts stated in it.

Change of conditions

(20) The council or the Minister, as the case may be, may change the conditions of a provisional consent at any time before a consent is given.

Notice

(21) If the council or the Minister changes conditions of a provisional consent under subsection (20) after notice has been given under subsection (14), the council or the Minister shall within 15 days of the decision give written notice of the changes to,

- (a) the applicant;
- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the decision or of changes to the conditions;
- (c) each person or public body that made written submissions under subsection (5) or comments under subsection (7) or (8);
- (d) the Minister, with respect to a change of conditions by council, if the Minister has notified the council that he or she wishes to receive a copy of the changes of conditions; and
- (e) any other person or public body prescribed.

Same

(22) The notice shall specify the last day for filing a notice of appeal.

Appeal

(23) Any person or public body may, not later than 30 days after the giving of notice under subsection (21) is completed, appeal any of the changed conditions imposed by the council or the Minister by filing with the council or the Minister a notice of appeal setting out the reasons for the appeal, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

Record

(24) If the council or the Minister, as the case may be, receives a notice of appeal under subsection (16) or (23), the council or the Minister shall ensure that,

- (a) a record is compiled which includes the information and material prescribed; and

ou de refuser d'accorder une autorisation provisoire est définitive.

Déclaration

(19) La déclaration sous serment faite par un employé de la municipalité ou du ministère des Affaires municipales selon laquelle l'avis a été donné comme l'exige le paragraphe (14) ou (21) ou qu'aucun avis d'appel n'a été déposé en vertu du paragraphe (16) ou (23) dans le délai fixé constitue la preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Modification des conditions

(20) Le conseil ou le ministre, selon le cas, peut modifier les conditions d'une autorisation provisoire à tout moment avant l'octroi de l'autorisation.

Avis

(21) Si le conseil ou le ministre modifie les conditions d'une autorisation provisoire en vertu du paragraphe (20) après remise de l'avis visé au paragraphe (14), il en donne un avis écrit, dans les 15 jours qui suivent la décision :

- a) à l'auteur de la demande;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision ou de la modification des conditions;
- c) aux personnes ou organismes publics qui ont présenté des observations écrites en vertu du paragraphe (5) ou des commentaires en vertu du paragraphe (7) ou (8);
- d) au ministre, lorsque les conditions sont modifiées par le conseil et que le ministre a avisé celui-ci de son désir de recevoir une copie des conditions modifiées;
- e) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

Idem

(22) L'avis précise le dernier jour où un avis d'appel peut être déposé.

Appel

(23) Une personne ou un organisme public peut, au plus tard 30 jours après avoir donné l'avis visé au paragraphe (21), interjeter appel des conditions modifiées imposées par le conseil ou le ministre en déposant auprès de l'un ou de l'autre un avis d'appel motivé, accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Dossier

(24) S'il reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (16) ou (23), le conseil ou le ministre, selon le cas, fait en sorte que :

- a) soit constitué un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits;

(b) the record, the notice of appeal and the fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (16) or (23).

Appeals
withdrawn

(25) If all appeals under subsection (16) or (23) are withdrawn and the time for appealing has expired, the Municipal Board shall notify the council or the Minister, as the case may be, and subject to subsection (20), the decision of the council or the Minister to give or refuse to give a provisional consent is final.

Hearing

(26) On an appeal, the Municipal Board shall hold a hearing, of which notice shall be given to such persons or bodies and in such manner as the Board may determine.

Dismissal
without
hearing

(27) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (26), the Municipal Board may dismiss an appeal without holding a hearing, on its own motion or on the motion of any party, if,

- (a) it is of the opinion that,
 - (i) the reasons set out in the notice of appeal do not disclose any apparent land use planning ground upon which the Board could give or refuse to give the provisional consent or could determine the question as to the condition appealed to it,
 - (ii) the appeal is not made in good faith or is frivolous or vexatious,
 - (iii) the appeal is made only for the purpose of delay, or
 - (iv) the proposed consent is premature;
- (b) the appellant did not make oral submissions at a public meeting or did not make written submissions to the council or the Minister before a provisional consent was given or refused;
- (c) the appellant has not provided written reasons for the appeal;
- (d) the appellant has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or
- (e) the appellant has not responded to a request by the Municipal Board for

b) soient transmis le dossier, l'avis d'appel et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent le dernier jour de dépôt d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (16) ou (23).

Retrait des
appels

(25) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (16) ou (23) sont retirés et que le délai d'appel est expiré, la Commission des affaires municipales en avise le conseil ou le ministre, selon le cas. Sous réserve du paragraphe (20), la décision du conseil ou du ministre d'accorder ou de refuser d'accorder une autorisation provisoire est définitive.

Audience

(26) La Commission des affaires municipales saisie d'un appel tient une audience et en avise, de la façon qu'elle décide, les personnes ou organismes qu'elle détermine.

Rejet sans
audience

(27) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (26), la Commission des affaires municipales peut rejeter l'appel sans tenir d'audience, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle est d'avis que, selon le cas :
 - (i) les motifs exposés dans l'avis d'appel ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier l'octroi ou le refus par la Commission des affaires municipales de l'autorisation provisoire ou la prise d'une décision concernant les conditions portées en appel,
 - (ii) l'appel n'est pas interjeté de bonne foi ou il est frivole ou vexatoire,
 - (iii) l'appel est interjeté uniquement en vue de retarder la procédure,
 - (iv) l'autorisation proposée est prématurée;
- b) l'appellant n'a pas présenté d'observations orales à une réunion publique ni d'observations écrites au conseil ou au ministre avant qu'une autorisation provisoire ne soit accordée ou refusée;
- c) l'appellant n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de l'appel;
- d) l'appellant n'a pas acquitté les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;
- e) l'appellant n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires demandés

further information within the time specified by the Board.

par celle-ci dans le délai qu'elle a précisé.

Application (28) Clause (27) (b) does not apply to an appeal by a public body.

(28) L'alinéa (27) b) ne s'applique pas à l'appel interjeté par un organisme public. Non-application

Representation (29) Before dismissing an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant an opportunity to make representation on the proposed dismissal and the Board may dismiss an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

(29) Avant le rejet d'un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appellant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet de l'appel envisagé. La Commission peut rejeter un appel sans avoir tenu d'audience ou après avoir tenu une audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié. Observations

Decision final (30) If all appeals under subsection (16) or (23) are dismissed or withdrawn, the Municipal Board shall notify the council or the Minister and, subject to subsection (20), the decision of the council or the Minister to give or refuse to give a provisional consent is final.

(30) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (16) ou (23) sont rejetés ou retirés, la Commission des affaires municipales en avise le conseil ou le ministre. Sous réserve du paragraphe (20), la décision du conseil ou du ministre d'accorder ou de refuser d'accorder une autorisation provisoire est définitive. Décision définitive

Powers (31) On an appeal under subsection (11) or (16), the Municipal Board may make any decision that the council or the Minister, as the case may be, could have made on the original application and on an appeal of the conditions under subsection (23), the Board shall determine the question as to the condition or conditions appealed to it.

(31) Si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (11) ou (16), la Commission des affaires municipales peut prendre toute décision que le conseil ou le ministre, selon le cas, aurait pu prendre à l'égard de la demande initiale. Si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (23), la Commission peut prendre une décision concernant la ou les conditions portées en appel. Pouvoirs

Amended application (32) On an appeal, the Municipal Board may make a decision on an application which has been amended from the original application if, at any time before issuing its order, written notice is given to the persons and public bodies prescribed under subsection (7) and to any person or public body conferred with under subsection (8) on the original application.

(32) La Commission des affaires municipales saisie d'un appel peut rendre une décision concernant une demande qui a été modifiée par rapport à la demande initiale si, avant de rendre son ordonnance, un avis écrit est donné aux personnes et aux organismes publics prescrits aux termes du paragraphe (7) ainsi qu'aux personnes ou organismes publics consultés au sujet de la demande initiale conformément au paragraphe (8). Demande modifiée

Notice (33) Any person or public body that receives notice under subsection (32) may, not later than 30 days after the day that written notice was given, notify the Municipal Board of an intention to appear at the hearing or the resumption of the hearing, as the case may be.

(33) Toute personne ou tout organisme public qui reçoit l'avis visé au paragraphe (32) peut, au plus tard 30 jours après le jour où l'avis écrit est donné, aviser la Commission des affaires municipales de son intention de comparaître à l'audience ou à la reprise de l'audience, selon le cas. Avis d'intention

Order (34) If, after the expiry of the time period in subsection (33), no notice of intent has been received, the Municipal Board may issue its order.

(34) Si, après expiration du délai prévu au paragraphe (33), aucun avis d'intention n'a été reçu, la Commission des affaires municipales peut rendre son ordonnance. Ordonnance

Notice received (35) If a notice of intent under subsection (33) is received, the Municipal Board may hold a hearing or resume the hearing on the amended application.

(35) Si l'avis d'intention visé au paragraphe (33) a été reçu, la Commission des affaires municipales peut tenir ou reprendre une audience portant sur la demande modifiée. Audience

Consent (36) If the decision of the Municipal Board under subsection (31) is that a provisional consent be given, the council or the

(36) Si, en vertu du paragraphe (31), la Commission des affaires municipales décide d'accorder une autorisation provisoire, le Autorisation provisoire

Minister shall give the consent, but if conditions have been imposed, the consent shall not be given until the council or the Minister is satisfied that the conditions have been fulfilled.

conseil ou le ministre accorde l'autorisation, mais si des conditions ont été imposées, elle n'est accordée que lorsque le conseil ou le ministre est convaincu que les conditions ont été remplies.

Same

(37) If the decision of the council or the Minister on an application is that provisional consent be given and there has been no appeal under subsection (16) or (23), subject to subsection (20), the consent shall be given, but if conditions have been imposed the consent shall not be given until the council or the Minister is satisfied that the conditions have been fulfilled.

(37) Si, à la suite d'une demande, le conseil ou le ministre décide d'accorder une autorisation provisoire et qu'aucun appel n'a été interjeté en vertu du paragraphe (16) ou (23), l'autorisation est accordée, sous réserve du paragraphe (20), mais si des conditions ont été imposées, elle n'est accordée que lorsque le conseil ou le ministre est convaincu que les conditions ont été remplies.

Idem

Conditions not fulfilled

(38) If conditions have been imposed and the applicant has not, within a period of one year after notice was given under subsection (14) or (21), whichever is later, fulfilled the conditions, the application for consent shall be deemed to be refused but, if there is an appeal under subsection (11), (16) or (23), the application for consent shall not be deemed to be refused for failure to fulfil the conditions until the expiry of one year from the date of the order of the Municipal Board issued in respect of the appeal or from the date of a notice issued by the Board under subsection (25).

(38) Si des conditions ont été imposées et que, dans le délai d'un an après la remise de l'avis visé au paragraphe (14) ou (21), selon la dernière de ces occurrences, l'auteur de la demande n'a pas rempli ces conditions, la demande d'autorisation est réputée refusée. Toutefois, si un appel a été interjeté en vertu du paragraphe (11), (16) ou (23), la demande d'autorisation n'est pas réputée refusée, du fait que les conditions ne sont pas remplies, jusqu'à expiration d'une période d'un an à compter de la date de l'ordonnance rendue par la Commission des affaires municipales à l'égard de cet appel ou à compter de la date de l'avis donné par la Commission conformément au paragraphe (25).

Conditions non remplies

Certificate

(39) When a consent has been given under this section, the clerk of the municipality or the Minister, as the case may be, shall give a certificate to the applicant stating that the consent has been given and the certificate is conclusive evidence that the consent was given and that the provisions of this Act leading to the consent have been complied with and that, despite any other provision of this Act, the council or the Minister had jurisdiction to grant the consent and after the certificate has been given no action may be maintained to question the validity of the consent.

(39) Lorsqu'une autorisation est accordée en vertu du présent article, le secrétaire de la municipalité ou le ministre, selon le cas, remet à l'auteur de la demande un certificat qui constitue une preuve concluante que l'autorisation a été accordée, que les dispositions de la présente loi à cet égard ont été respectées et que, malgré d'autres dispositions de la présente loi, le conseil ou le ministre avait compétence en ce domaine. Une fois ce certificat remis, aucune action ne peut être intentée en vue de contester la validité de l'autorisation.

Certificat d'autorisation

Lapse of consent

(40) A consent given under this section lapses at the expiration of two years from the date of the certificate given under subsection (39) if the transaction in respect of which the consent was given is not carried out within the two-year period, but the council or the Minister in giving the consent may provide for an earlier lapsing of the consent.

(40) L'autorisation accordée en vertu du présent article devient caduque deux ans après la date du certificat remis aux termes du paragraphe (39) si l'opération sur laquelle porte l'autorisation n'est pas exécutée au cours des deux années. Toutefois, le conseil ou le ministre qui accorde l'autorisation peut assortir celle-ci d'une date de caducité plus rapprochée.

Caducité de l'autorisation

Where delegation

(41) If a land division committee or a committee of adjustment has had delegated to it the authority for the giving of consents, any reference in this section to the clerk of the municipality shall be deemed to be a reference to the secretary-treasurer of the land

(41) Si le pouvoir d'accorder des autorisations est délégué au comité de morcellement des terres ou au comité de dérogation, la mention dans le présent article du secrétaire de la municipalité est réputée s'entendre du

Délégation de pouvoir

division committee or committee of adjustment.

31. (1) Section 54 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 42 and 1993, chapter 26, section 61, is further amended by adding the following subsection:

Delegation

(1.1) The council of a county, with the approval of the Minister, may by by-law delegate to a municipal planning authority the authority for the giving of consents under section 53 in respect of land in a municipal planning area.

(2) Subsection 54 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 61, is amended by striking out "subsection (1), (2), (4) or (5)" in the second and third lines and substituting "subsection (1), (1.1), (2), (2.3), (4) or (5)".

(3) Subsection 54 (2.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 61, is repealed and the following substituted:

Limitation

(2.2) Section 53 does not apply in the exercise of authority under subsection (2.1) to give approvals under subsection 50 (18) or to issue certificates of validation.

(4) Section 54 of the Act is amended by adding the following subsection:

Further delegation

(2.3) If authority is delegated to a municipal planning authority under subsection (1.1), the municipal planning authority may, in turn, by by-law delegate the authority or any part of the authority to a committee of the municipal planning authority or to an appointed officer identified in the by-law by name or position occupied.

(5) Subsection 54 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 61, is repealed and the following substituted:

Withdrawal of delegated power

(3) The Minister may, at any time, revoke the approval given under subsection (1) or (1.1) by giving written notice to the clerk of the council that passed the delegating by-law and to the clerk of the council that received the delegated authority and when such notice is given, the delegation is terminated except that all applications for consent, for approval under subsection 50 (18) or for the issuance of a certificate of validation under section 57 made before the giving of notice shall continue to be dealt with as if the delegation had not been terminated.

secrétaire-trésorier de l'un ou de l'autre comité.

31. (1) L'article 54 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 42 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 61 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation

(1.1) Le conseil de comté peut, par règlement municipal et avec l'autorisation du ministre, déléguer à l'office d'aménagement municipal le pouvoir d'accorder les autorisations visées à l'article 53 relatives à un terrain situé dans une zone d'aménagement municipal.

(2) Le paragraphe 54 (2.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 61 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «paragraphe (1), (2), (4) ou (5)» à la troisième ligne, de «paragraphe (1), (1.1), (2), (2.3), (4) ou (5)».

(3) Le paragraphe 54 (2.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 61 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation

(2.2) L'article 53 ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir d'accorder des autorisations en vertu du paragraphe 50 (18) ou de délivrer des certificats de validation que confère le paragraphe (2.1).

(4) L'article 54 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Autre délégation

(2.3) Si un pouvoir est délégué à l'office d'aménagement municipal en vertu du paragraphe (1.1), l'office peut à son tour, par règlement municipal, déléguer tout ou partie de ce pouvoir à l'un de ses comités ou à un fonctionnaire nommé et désigné dans le règlement municipal par son nom ou par la fonction qu'il occupe.

(5) Le paragraphe 54 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 61 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Retrait du pouvoir délégué

(3) Le ministre peut, en tout temps, révoquer l'autorisation accordée en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) au moyen d'un avis écrit au secrétaire du conseil qui a adopté le règlement municipal relatif à la délégation de pouvoir et au secrétaire du conseil auquel le pouvoir a été délégué. Cet avis met fin à la délégation de pouvoir, sauf que les demandes d'autorisation, les demandes d'autorisation en vertu du paragraphe 50 (18) ou les demandes relatives à la délivrance d'un certificat de validation en vertu de l'article 57 faites avant que cet avis n'ait été donné conti-

(6) Subsection 54 (4) of the Act is amended by inserting after «(1)» in the second line «or (1.1)».

(7) Subsection 54 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 42, is amended by inserting after «occupied» in the last line «to a municipal planning authority».

(8) Subsection 54 (6), and subsection (6.1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 61, of the Act are repealed.

(9) Subsection 54 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 61, is further amended by inserting after «subsection (1)» in the sixth line «or (1.1)».

32. (1) Section 55 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 62, is further amended by adding the following subsection:

(2.1) A district land division committee is a body corporate.

(2) Subsection 55 (4) of the Act is amended by striking out «51 (6)» in the fifth line and substituting «51 (19)».

33. Subsection 56 (2) of the Act is amended by striking out «Subsections 44 (2) to (11)» in the first line and substituting «Subsections 44 (2) to (12)».

34. (1) Subsection 62 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Except as provided in sections 6 and 48 and subsections (2) and (2.1) of this section, this Act does not affect Ontario Hydro.

(2) Section 62 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) In exercising any authority that affects any land use planning matter, Ontario Hydro shall have regard to policy statements issued under subsection 3 (1).

35. The Act is amended by adding the following section:

62.1 The Minister, the council of a municipality or a planning board may by agreement with an Indian band vary or waive the prescribed notice requirements to a band in respect of an official plan, a zoning by-law or any application under this Act.

nent d'être considérées comme s'il n'avait pas été mis fin à la délégation.

(6) Le paragraphe 54 (4) de la Loi est modifié par insertion, après «(1)» à la deuxième ligne, de «ou (1.1)».

(7) Le paragraphe 54 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 42 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par insertion, après «occupe,» à l'avant-dernière ligne, de «à l'office d'aménagement municipal».

(8) Le paragraphe 54 (6), et le paragraphe (6.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 61 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

(9) Le paragraphe 54 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 61 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par insertion, après «paragraphe (1)» aux septième et huitième lignes, de «ou (1.1)».

32. (1) L'article 55 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le comité de morcellement des terres de district est une personne morale.

(2) Le paragraphe 55 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «51 (6)» à la sixième ligne, de «51 (19)».

33. Le paragraphe 56 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 44 (2) à (11)» à la première ligne, de «paragraphe 44 (2) à (12)».

34. (1) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve des articles 6 et 48 et des paragraphes (2) et (2.1) du présent article, la présente loi n'a pas d'incidence sur Ontario Hydro.

(2) L'article 62 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Ontario Hydro tient compte des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) dans l'exercice de ses pouvoirs qui ont une incidence sur une question d'aménagement relative à l'utilisation du sol.

35. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

62.1 Le ministre, le conseil d'une municipalité ou un conseil d'aménagement peuvent, en accord avec une bande d'Indiens, modifier les exigences prescrites pour la remise des avis à une bande relativement à un plan officiel, un règlement municipal de zonage ou une demande quelconque présentée aux ter-

Body corporate

Personne morale

Application to Ontario Hydro

Non-application à Ontario Hydro

Policy statements

Déclarations de principes

Variation of notice requirements

Modification des exigences en matière d'avis

36. Section 63 of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed compliance

63. (1) If an approval or consent is given under this Act, the provisions of this Act that relate to the approval or consent shall be deemed to have been complied with.

Effect of approval or consent of O.M.B.

(2) If a matter is appealed or referred to the Municipal Board under this Act, the approval or consent of the Board has the same effect as if it were the approval or consent of the Minister, the council of a municipality or a planning board.

37. Section 65 of the Act is repealed and the following substituted:

Discretionary dispute resolution techniques

65. The Minister, the council of a municipality, a local board, a planning board or the Municipal Board or their agents may, at any time before a decision is made under this Act, use mediation, conciliation or other dispute resolution techniques to attempt to resolve concerns or disputes in respect of any planning application or matter.

38. (1) Subsection 68 (1) of the Act is amended by inserting after "municipality" in the fourth line "or of a planning board".

(2) Subsection 68 (2) of the Act is amended by inserting after "municipality" in the first line "or of a planning board".

39. Subsection 69.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 64, is amended by adding at the end "including the approval of an official plan or official plan amendment".

40. The Act is amended by adding the following section:

Fees

69.2 (1) If a prescribed county fails to adopt a plan and submit it for approval as an official plan, the Minister may charge fees to the county for the processing of planning applications by the Minister in respect of land situate in the county, including the approval of an official plan or official plan amendment.

mes de la présente loi, ou renoncer à ces exigences.

36. L'article 63 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

63. (1) L'approbation ou l'autorisation donnée en vertu de la présente loi est réputée conforme aux dispositions de celle-ci qui portent sur l'approbation ou l'autorisation.

Conformité réputée

(2) Si une question est portée en appel ou renvoyée à la Commission des affaires municipales en vertu de la présente loi, l'approbation ou l'autorisation donnée par la Commission a la même portée que si elle avait été donnée par le ministre, le conseil d'une municipalité ou un conseil d'aménagement.

Portée de l'approbation ou de l'autorisation donnée par la C.A.M.O.

37. L'article 65 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

65. Le ministre, le conseil d'une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, la Commission des affaires municipales ou leurs mandataires peuvent à tout moment avant qu'une décision ne soit prise en vertu de la présente loi avoir recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres mécanismes de règlement des différends afin de tenter de répondre à des préoccupations ou de résoudre des conflits relatifs à une demande ou question portant sur l'aménagement du territoire.

Mécanismes discrectionnaires de règlement des différends

38. (1) Le paragraphe 68 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'un conseil d'aménagement» après «d'une municipalité» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 68 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'un conseil d'aménagement» après «d'une municipalité» à la première ligne.

39. Le paragraphe 69.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 64 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction de «, y compris l'approbation d'un plan officiel ou de la modification d'un plan officiel».

40. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

69.2 (1) Si un comté prescrit n'adopte ni ne soumet un plan pour approbation à titre de plan officiel, le ministre peut lui imposer des droits en ce qui concerne le traitement par le ministre des demandes d'aménagement présentées à l'égard d'un terrain situé dans le comté, y compris l'approbation d'un plan officiel ou de la modification d'un plan officiel.

Droits

Réduction

(2) The Minister may reduce the amount of or waive the payment of a fee described under subsection (1).

(2) Le ministre peut réduire le montant des droits visés au paragraphe (1) ou y renoncer.

Réduction

Proviso

(3) Nothing in this section prevents the Minister from charging a fee under section 69.1 in addition to a fee under this section.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le ministre d'exiger des droits en vertu de l'article 69.1 en plus des droits exigés en vertu du présent article.

Réserve

41. Clause 70 (a), clause (b), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 65, and clauses (c) and (h) of the Act are repealed and the following substituted:

41. L'alinéa 70 a), l'alinéa b), tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, et les alinéas c) et h) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(a) prescribing additional matters to be of provincial interest under section 2.

a) prescrire d'autres questions considérées d'intérêt provincial conformément à l'article 2.

42. (1) Clauses 70.1 (c) and (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 66, are repealed and the following substituted:

42. (1) Les alinéas 70.1 c) et d) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 66 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(c) prescribing information or material that must be provided under this Act;

c) prescrire les renseignements ou documents devant être fournis aux termes de la présente loi;

(d) prescribing the manner in which any notice is to be given under this Act, including the persons to whom it shall be given, the person who shall give the notice and the contents of the notice;

d) prescrire la façon de donner les avis en vertu de la présente loi, ce qu'ils doivent contenir, les personnes à aviser et celles qui les remettent;

(e) prescribing the contents of official plans, in detail or by subject matter, and prescribing different contents for different municipalities or different classes of municipalities under section 16;

e) prescrire, en détail ou par rubrique, ce que doivent contenir les plans officiels, et prescrire différents contenus pour différentes municipalités ou catégories de municipalités en vertu de l'article 16;

(f) prescribing the processes to be followed and the materials to be developed under section 16.1;

f) prescrire les procédures à suivre et les documents à produire en vertu de l'article 16.1;

(g) prescribing the method for determining the number of members from each municipality to be appointed to a municipal planning authority under subsection 14.1 (5);

g) prescrire la méthode à employer pour déterminer le nombre de membres de chaque municipalité devant être nommés à l'office d'aménagement municipal en vertu du paragraphe 14.1 (5);

(h) prescribing counties for the purposes of clause 17 (7) (b);

h) prescrire les comtés pour l'application de l'alinéa 17 (7) b);

(i) prescribing information and material that must be included in any record;

i) prescrire les renseignements et documents devant être joints aux dossiers;

(j) prescribing rules of procedure under subsection 53 (6);

j) prescrire les règles de procédure à suivre en vertu du paragraphe 53 (6);

(k) prescribing any other matter that in this Act is referred to as prescribed other than matters that are prescribed under section 70.

k) prescrire toute autre question qui est prescrite par la présente loi, à l'exception des questions qui sont prescrites en vertu de l'article 70.

(2) Section 70.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 66, is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 70.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 66 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same	(2) A regulation made under this section or section 70 may be general or particular in its application.	(2) Un règlement pris en application du présent article ou de l'article 70 peut être de portée générale ou particulière dans son application.	Idem
	43. The Act is amended by adding the following section:	43. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Development permit system	70.2 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,	70.2 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :	Système de délivrance de permis d'exploitation
	(a) establish a development permit system that local municipalities may by by-law adopt to control land use development in the municipality; or	a) établir un système de délivrance de permis d'exploitation que les municipalités locales peuvent adopter, par règlement municipal, en vue de régler l'exploitation de l'utilisation du sol dans la municipalité;	
	(b) delegate to local municipalities the power to establish a development permit system upon such conditions as may be set out in the regulation.	b) déléguer aux municipalités locales le pouvoir d'établir un système de délivrance de permis d'exploitation aux conditions que peut énoncer le règlement.	
Contents	(2) A regulation under subsection (1) may,	(2) Un règlement pris en application du paragraphe (1) peut :	Contenu
	(a) vary, supplement or override any provision in Part V or any municipal by-law passed under Part V as necessary to establish a development permit system;	a) modifier, compléter ou remplacer toute disposition de la partie V ou un règlement municipal adopté en vertu de la partie V, selon ce qui est nécessaire à l'établissement d'un système de délivrance de permis d'exploitation;	
	(b) authorize or require a local municipality to pass a by-law to vary, supplement or override a by-law passed under Part V as necessary to establish a development permit system;	b) autoriser une municipalité locale à adopter un règlement municipal visant à modifier, compléter ou remplacer un règlement municipal adopté en vertu de la partie V ou exiger qu'elle le fasse, selon ce qui est nécessaire à l'établissement d'un système de délivrance de permis d'exploitation;	
	(c) exempt a municipality which has adopted or established a development permit system from any provision of Part V set out in the regulation;	c) exempter une municipalité qui a adopté ou établi un système de délivrance de permis d'exploitation de l'application de toute disposition de la partie V énoncée dans le règlement;	
	(d) prohibit a municipality which has adopted or established a development permit system from passing a by-law under those provisions of Part V that are specified in the regulation;	d) interdire à une municipalité qui a adopté ou établi un système de délivrance de permis d'exploitation d'adopter un règlement municipal en vertu des dispositions de la partie V que précise le règlement;	
	(e) set out procedures for appealing to the Municipal Board in respect of a development permit or a condition in a permit, including prescribing persons or public bodies that may appeal to the Board in that regard;	e) énoncer des procédures pour interjeter appel devant la Commission des affaires municipales en ce qui concerne un permis d'exploitation ou une condition dont un tel permis est assorti, et notamment prescrire les personnes ou organismes publics qui peuvent interjeter appel devant la Commission à cet égard;	

*Planning Act**Loi sur l'aménagement du territoire*

-
- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>(f) prescribe policies that must be contained in an official plan before a development permit system may be adopted or established;</p> <p>(g) prescribe conditions or criteria that must be met before a municipality passes a by-law adopting or establishing a development permit system;</p> <p>(h) prescribe conditions or criteria that must be met before a development permit may be issued or that must be included in a development permit;</p> <p>(i) prescribe powers that the municipality may exercise in administering a development permit system;</p> <p>(j) limit or restrict the manner in which municipalities may exercise the power to issue development permits or pass by-laws adopting or establishing a development permit system;</p> <p>(k) establish different standards or procedures for different municipalities or classes of municipalities;</p> <p>(l) authorize the municipalities to appoint employees to carry out the duties required under the development permit system and delegate to them the powers necessary to carry out these duties;</p> <p>(m) require any owner of land, upon the request of the municipality, to enter into agreements with the municipality as a condition to obtaining a development permit;</p> <p>(n) revoke any provision in a development permit by-law or any condition in a development permit in respect of any defined area and set out other provisions or conditions that apply in respect of that area;</p> <p>(o) prescribe provisions that must be contained in a development permit system;</p> <p>(p) exempt any development or class of development, any municipality or class of municipality or any areas from a development permit area or a development permit by-law;</p> | <p>f) prescrire les politiques qui doivent être incorporées dans un plan officiel avant qu'un système de délivrance de permis d'exploitation puisse être adopté ou établi;</p> <p>g) prescrire les conditions ou critères qui doivent être remplis avant qu'une municipalité puisse adopter un règlement municipal adoptant ou établissant un système de délivrance de permis d'exploitation;</p> <p>h) prescrire les conditions ou critères qui doivent être remplis avant qu'un permis d'exploitation puisse être délivré ou dont il faut assortir un tel permis;</p> <p>i) prescrire les pouvoirs que la municipalité peut exercer dans le cadre de la gestion d'un système de délivrance de permis d'exploitation;</p> <p>j) limiter ou restreindre la manière dont les municipalités peuvent exercer le pouvoir de délivrer des permis d'exploitation ou d'adopter des règlements municipaux adoptant ou établissant un système de délivrance de permis d'exploitation;</p> <p>k) établir des normes ou procédures différentes pour différentes municipalités ou catégories de municipalités;</p> <p>l) autoriser les municipalités à nommer des employés chargés d'exercer les fonctions liées à la gestion du système de délivrance de permis d'exploitation et leur déléguer les pouvoirs nécessaires à cette fin;</p> <p>m) exiger que les propriétaires de terrains concluent des conventions avec la municipalité, à la demande de celle-ci, comme condition d'obtention d'un permis d'exploitation;</p> <p>n) révoquer une disposition dans un règlement municipal relatif aux permis d'exploitation ou une condition dont un tel permis est assorti en ce qui concerne une zone définie et énoncer d'autres dispositions ou conditions applicables à cette zone;</p> <p>o) prescrire les dispositions que doit contenir un système de délivrance de permis d'exploitation;</p> <p>p) exclure une exploitation ou catégorie d'exploitations, une municipalité ou catégorie de municipalités ou des zones d'une zone de délivrance de permis d'exploitation ou les exempter de l'application d'un règlement municipal relatif aux permis d'exploitation;</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

	(q) provide for transitional matters that may be necessary to implement a development permit system or to cease using a development permit system.	q) prévoir les autres questions transitoires qui peuvent être nécessaires à la mise en oeuvre ou à l'abandon du système de délivrance des permis d'exploitation.	
Same	(3) A regulation under this section may be general or particular in its application and may be restricted to those municipalities set out in the regulation.	(3) Un règlement pris en application du présent article peut être de portée générale ou particulière dans son application. Son application peut être limitée aux municipalités énoncées dans le règlement.	Idem
Conflicts	(4) A regulation made under this section prevails over the provisions of any other Act that are specified in the regulation.	(4) Le règlement pris en application du présent article l'emporte sur les dispositions d'une autre loi précisées dans le règlement.	Incompatibilité
Registration of agreement	(5) An agreement entered into under clause (2) (m) may be registered against the land to which it applies and the municipality may enforce its provisions against any and all subsequent owners of the land.	(5) La convention visée à l'alinéa (2) m) peut être enregistrée à l'égard du terrain auquel elle s'applique et la municipalité peut faire respecter cette convention par le propriétaire du terrain et par les propriétaires subséquents.	Enregistrement des conventions
Deemed conformity with official plan	(6) If a development permit by-law is passed under this section by the council of a municipality in which an official plan is in effect, subsection 24 (4) applies to the by-law in the same manner as if it were a by-law passed under section 34.	(6) Si un règlement municipal relatif aux permis d'exploitation est adopté en vertu du présent article par le conseil d'une municipalité dans laquelle un plan officiel est en vigueur, le paragraphe 24 (4) s'applique au règlement municipal comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 34.	Conformité réputée avec le plan officiel
Conformity with upper tier plans	(7) If an approval authority has approved an official plan adopted by a county or by a regional, metropolitan or district municipality, every development permit by-law that is then in effect in the area affected by the plan shall be amended to conform with the plan and subsections 27 (2) to (4) apply, with necessary modifications, to the amendment.	(7) Si une autorité approbatrice a approuvé un plan officiel adopté par un comté ou une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district approuve un plan officiel, les règlements municipaux relatifs aux permis d'exploitation en vigueur au moment de l'approbation dans la zone à laquelle s'applique ce plan sont modifiés afin de les rendre conformes à celui-ci et les paragraphes 27 (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette modification.	Conformité avec les plans des municipalités de palier supérieur
Offence	(8) Every person who contravenes a development permit by-law passed under this section or the conditions of a development permit is guilty of an offence and on conviction is liable to the fines set out in section 67 and section 67 applies to the offence.	(8) Quiconque contrevient à un règlement municipal relatif aux permis d'exploitation adopté en vertu du présent article ou aux conditions de délivrance d'un permis d'exploitation est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des amendes prévues à l'article 67, et ce dernier s'applique à cette infraction.	Infraction
	44. Subsection 72 (1) of the Act is repealed.	44. Le paragraphe 72 (1) de la Loi est abrogé.	
	45. The Act is amended by adding the following section:	45. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Continuation	72.1 Every official plan that was in effect immediately before the coming into force of this section shall remain in effect but may be amended or repealed in accordance with this Act.	72.1 Le plan officiel qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article le demeure. Toutefois, il peut être modifié ou abrogé conformément à la présente loi.	Maintien
	46. The Act is amended by adding the following section:	46. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	

Transition

74.1 (1) Any matter or proceeding mentioned in subsection (2) that was commenced before this section came into force shall be continued and finally disposed of under this Act as it read on the day before this section came into force.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a matter or proceeding shall be deemed to have been commenced, in the case of,

- (a) an official plan or an amendment to it or a repeal of it, on the day the by-law adopting the plan or adopting the amendment or repeal of the plan is passed;
- (b) a request for an official plan amendment by any person or public body that is not adopted before the day this section comes into force, on the day the request was received;
- (c) a zoning by-law or an amendment to it, on the day the by-law is passed;
- (d) an application for an amendment to a zoning by-law that has been refused or has not been decided before the day this section comes into force, on the day the application is made;
- (e) development in a site plan control area, on the day the application under subsection 41 (4) is made;
- (f) an application for a minor variance under section 45, on the day the application is made;
- (g) an application to amend or revoke an order under section 47, on the day the application is made;
- (h) an application for the approval of a plan of subdivision under section 51, on the day the application is made; and
- (i) an application for a consent under section 53, on the day the application is made.

PART IV MUNICIPAL ACT

47. Section 55 of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

Transition

74.1 (1) Les affaires ou procédures visées au paragraphe (2) introduites avant l'entrée en vigueur du présent article se poursuivent jusqu'à ce qu'elles soient définitivement réglées en vertu de la présente loi telle qu'elle existait la veille de l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une affaire ou procédure est réputée introduite, dans le cas :

- a) d'un plan officiel, de sa modification ou de son abrogation, le jour où le règlement municipal adoptant le plan, sa modification ou son abrogation est adopté;
- b) de la modification d'un plan officiel à la demande d'une personne ou d'un organisme public qui n'est pas adoptée avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le jour où la demande a été reçue;
- c) d'un règlement municipal de zonage ou de sa modification, le jour où le règlement municipal est adopté;
- d) d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage qui a été refusée ou à l'égard de laquelle aucune décision n'a été prise avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le jour où la demande est présentée;
- e) d'une exploitation dans une zone de réglementation du plan d'implantation, le jour où la demande visée au paragraphe 41 (4) est présentée;
- f) d'une demande de dérogation mineure en vertu de l'article 45, le jour où la demande est présentée;
- g) d'une demande de modification ou de révocation d'un arrêté pris en vertu de l'article 47, le jour où la demande est présentée;
- h) d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51, le jour où la demande est présentée;
- i) d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 53, le jour où la demande est présentée.

PARTIE IV LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

47. L'article 55 de la *Loi sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Open meet-ings

55. (1) In this section,

“committee” means any advisory or other committee, subcommittee or similar entity composed of members of one or more councils or local boards; (“comité”)

“local board” means a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, except municipal police services boards, library boards and school boards; (“conseil local”)

“meeting” means any regular, special, committee or other meeting of a council or local board. (“réunion”)

By-law

(2) Every council and local board shall adopt a procedure by-law for governing the calling, place and proceedings of meetings.

Open to public

(3) Except as provided in this section, all meetings shall be open to the public.

Improper conduct

(4) The head or other presiding officer may expel any person for improper conduct at a meeting.

Closed meet-ings

(5) A meeting or part of a meeting may be closed to the public if the subject matter being considered is,

- (a) the security of the property of the municipality or local board;
- (b) personal matters about an identifiable individual, including municipal or local board employees;
- (c) a proposed or pending acquisition of land for municipal or local board purposes;
- (d) labour relations or employee negotiations;
- (e) litigation or potential litigation, including matters before administrative tribunals, affecting the municipality or local board;
- (f) the receiving of advice that is subject to solicitor-client privilege, including communications necessary for that purpose;
- (g) a matter in respect of which a council, board, committee or other body has authorized a meeting to be closed under another Act.

Other criteria

(6) A meeting shall be closed to the public if the subject matter relates to the consider-

55. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Réunions publiques

«comité» Comité ou sous-comité consultatif ou autre, ou une entité similaire, composé de membres d'un ou de plusieurs conseils ou conseils locaux. («committee»)

«conseil local» Conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exception des commissions municipales de services policiers, des conseils de bibliothèques et des conseils scolaires. («local board»)

«réunion» Réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil ou d'un conseil local, y compris une réunion de comité. («meeting»)

(2) Chaque conseil et chaque conseil local adoptent un règlement municipal régissant la convocation, le lieu et le déroulement des réunions. Règlement municipal

(3) Sauf disposition contraire du présent article, les réunions sont ouvertes au public. Réunions publiques

(4) Le président du conseil ou l'autre personne qui préside une réunion peut expulser quiconque s'y rend coupable d'inconduite. Inconduite

(5) Une réunion ou une partie de celle-ci peut se tenir à huis clos si l'une des questions suivantes doit y être étudiée : Réunions à huis clos

- a) la sécurité des biens de la municipalité ou du conseil local;
- b) des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris une personne qu'emploie la municipalité ou le conseil local;
- c) l'acquisition projetée ou en cours d'un terrain à des fins municipales ou du conseil local;
- d) les relations de travail ou les négociations avec les employés;
- e) les litiges actuels ou éventuels, y compris les questions devant les tribunaux administratifs, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local;
- f) les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin;
- g) une question à l'égard de laquelle un conseil, une commission, un comité ou autre organisme a autorisé la tenue d'une réunion à huis clos en vertu d'une autre loi.

(6) Une réunion se tient à huis clos si la question qui doit y être étudiée se rapporte à Autres critères

*Municipal Act**Loi sur les municipalités*

ation of a request under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* if the council, board, commission or other body is designated as head of the institution for the purposes of that Act.

une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* si le conseil, la commission, la régie ou l'autre organisme est désigné comme responsable de l'institution concernée pour l'application de cette loi.

Resolution

(7) Before holding a meeting or part of a meeting that is to be closed to the public, a council or local board shall state by resolution,

(7) Avant de tenir à huis clos une réunion ou une partie de réunion, le conseil ou le conseil local déclare, par résolution :

Résolution

- (a) the fact of the holding of the closed meeting; and
- (b) the general nature of the matter to be considered at the closed meeting.

- a) la tenue à huis clos de la réunion;
- b) la nature générale de la question qui doit être étudiée lors de la réunion à huis clos.

Records

(8) If a meeting is closed to the public, no resolution or record of the meeting shall disclose any information that the head of an institution is not permitted to disclose under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(8) Si une réunion se tient à huis clos, aucun dossier ni aucune résolution ne doit divulguer un renseignement que la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* interdit à la personne responsable de l'institution de divulguer.

Dossiers

Limitation

(9) Despite this section, a meeting shall not be closed during the taking of a vote.

(9) Malgré le présent article, la réunion ne doit pas se tenir à huis clos au moment du vote.

Limitation

48. Subsection 56 (2) of the Act is repealed.

48. Le paragraphe 56 (2) de la Loi est abrogé.

49. Sections 57 and 58 of the Act are repealed and the following substituted:

49. Les articles 57 et 58 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Head to
preside

57. The head of the council shall preside at all meetings of the council.

57. Le président du conseil préside les réunions du conseil.

Président

Special
meeting

58. (1) Subject to the procedure by-law enacted under subsection 55 (2), the head of the council may at any time summon a special meeting, and upon receipt of the petition of the majority of the members of the council, the clerk shall summon a special meeting for the purpose and at the time and place mentioned in the petition.

58. (1) Sous réserve du règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 55 (2), le président du conseil peut à tout moment convoquer une réunion extraordinaire. Le secrétaire qui reçoit une pétition de la majorité des membres du conseil convoque une réunion extraordinaire aux fins que précise la pétition et au lieu et à l'heure qu'elle indique.

Réunion
extraordinaire

Location

(2) If there is no by-law or petition fixing the place of a special meeting, that meeting shall be held at the place where the last regular meeting was held.

(2) En l'absence d'un règlement municipal ou d'une pétition fixant le lieu où doit se tenir une réunion extraordinaire, celle-ci se déroule au même endroit que la dernière réunion ordinaire.

Lieu

50. Section 102 of the Act is repealed and the following substituted:

50. L'article 102 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

General
power

102. Every council may pass such by-laws and make such regulations for the health, safety, morality and welfare of the inhabitants of the municipality in matters not specifically provided for by this Act and for governing the conduct of its members as may be deemed expedient and are not contrary to law.

102. Dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la loi, chaque conseil peut adopter les règlements municipaux et prendre les règlements qu'il estime opportuns, sur la santé, la sécurité, la moralité et le bien-être des habitants de la municipalité en ce qui a trait aux questions qui ne sont pas expressément prévues par la présente loi et sur conduite des membres du conseil.

Pouvoir
général

Municipal Act

Loi sur les municipalités

51. Section 193 of the Act is repealed and the following substituted:

51. L'article 193 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Surplus real property, definitions

193. (1) In this section,

193. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Biens immeubles en trop, définitions

“local board” means a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, but does not include a school board as defined in section 210.1; (“conseil local”)

«conseil local» Conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exclusion d'un conseil scolaire au sens de l'article 210.1. («local board»)

“sale” includes a lease of 21 years or longer. (“vente”)

«vente» S'entend en outre d'une location à bail pour une durée de 21 ans ou plus. («sale»)

By-laws establishing procedures

(2) Subject to subsection (3), every council and local board with authority to sell or otherwise dispose of real property shall by by-law establish procedures, including the giving of notice to the public, governing the sale of real property.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), chaque conseil et conseil local ayant le pouvoir de vendre ou d'aliéner autrement des biens immeubles adopte, par règlement municipal, des procédures régissant la vente de tels biens, y compris les avis donnés au public.

Règlement municipal relatif à la vente de biens

Contents

(3) A procedure by-law passed under subsection (2) may,

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) peut :

Contenu

(a) establish different procedures for different classes of real property; and

a) établir différentes procédures pour différentes catégories de biens immeubles;

(b) incorporate a procedure for the sale of real property of a council or local board required by this or any other Act.

b) prévoir une procédure distincte pour la vente de biens immeubles d'un conseil ou d'un conseil local exigée par la présente loi ou une autre loi.

Conditions

(4) Before selling any real property, every council and local board shall,

(4) Avant de vendre un bien immeuble, le conseil ou le conseil local :

Conditions

(a) by by-law or resolution passed at a meeting open to the public declare the real property to be surplus;

a) déclare, par voie de règlement municipal ou par voie de résolution adoptés lors d'une réunion publique, que le bien immeuble représente un excédent d'actif;

(b) obtain at least one appraisal of the fair market value of the real property; and

b) obtient au moins une évaluation de la juste valeur marchande du bien immeuble;

(c) give notice to the public of the proposed sale.

c) donne avis au public de la vente envisagée.

No review

(5) The manner in which the council or local board carries out the sale of its real property, if consistent with the procedures by-law and this section, is not open to question or review by any court if the council may lawfully sell the property, the purchaser may lawfully buy it and the council acted in good faith.

(5) À condition qu'elle soit conforme au règlement municipal sur les procédures régissant la vente et au présent article, la manière dont le conseil ou le conseil local agissant de bonne foi vend le bien immeuble qu'il peut légalement vendre et que l'acheteur peut légalement acheter ne peut être remise en question par un tribunal.

Pas de révision

Regulations

(6) The Minister may make regulations,

(6) Le ministre peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing classes of real property for which an appraisal under clause (4) (b) or a listing in the public register under subsection (7) is not required;

a) prescrire les catégories de biens immeubles pour lesquelles l'évaluation visée à l'alinéa (4) b) ou l'inscription au registre public visé au paragraphe (7) n'est pas nécessaire;

(b) prescribing public bodies or classes of them for which an appraisal is not

b) prescrire les organismes publics ou les catégories de ceux-ci pour lesquels une

*Municipal Act**Loi sur les municipalités*

required for a sale of real property under this section.

évaluation n'est pas nécessaire avant la vente d'un bien immeuble en vertu du présent article.

Register

(7) Every council and local board shall establish and maintain a public register listing and describing the real property owned or leased by the municipality or local board.

(7) Chaque conseil et chaque conseil local établit et tient à jour un registre public où sont inscrits et décrits les biens immeubles dont la municipalité ou le conseil local est le propriétaire ou qu'il loue à bail.

Registre

Non-application

(8) Subsections (4), (6) and (7) do not apply to a sale or other disposition of land under subsection 210.1 (2).

(8) Les paragraphes (4), (6) et (7) ne s'appliquent pas à la vente ou à une autre aliénation d'un bien-fonds en vertu du paragraphe 210.1 (2).

Non-application

Certificate

(9) The clerk of a municipality or the secretary of a local board may issue a certificate with respect to a sale of real property by the municipality or local board verifying that to the best of his or her knowledge and belief,

(9) Le secrétaire de la municipalité ou du conseil local peut délivrer un certificat relatif à la vente d'un bien immeuble que fait la municipalité ou le conseil local et attestant qu'au mieux de sa connaissance :

Certificat

- (a) a procedural by-law required under subsection (2) was in force in the municipality or local board at the time the resolution required by this section was passed;
- (b) the measures required for giving notice to the public required by the procedural by-law have been carried out; and
- (c) the appraisal required by this section was obtained or,
 - (i) the property is of a prescribed class that does not require an appraisal,
 - (ii) the sale is to a prescribed public body, or
 - (iii) the sale is under section 210.1.

- a) le règlement municipal exigé au paragraphe (2) était en vigueur dans la municipalité ou le conseil local lors de l'adoption de la résolution exigée par le présent article;
- b) les mesures exigées par le règlement municipal concernant les avis au public ont été respectées;
- c) l'évaluation exigée au présent article a été obtenue sauf si :
 - (i) le bien immeuble fait partie d'une catégorie prescrite pour laquelle l'évaluation n'est pas nécessaire,
 - (ii) la vente est faite à un organisme public prescrit,
 - (iii) la vente est faite en vertu de l'article 210.1.

Effect

(10) A certificate under subsection (9) shall be included in a deed or transfer of land and, unless a person to whom the real property is sold has notice to the contrary, shall be deemed to be sufficient proof that this section has been complied with.

(10) Le certificat visé au paragraphe (9) est joint à l'acte ou à la cession de bien-fonds et est réputé constituer une preuve suffisante de l'observation du présent article, à moins que la personne à qui le bien immeuble est vendu sait que le présent article n'a pas été observé.

Conséquences

52. Part XVII of the Act is amended by adding the following section:

52. La partie XVII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

By-law respecting site alteration

223.1 (1) The council of a local municipality may pass by-laws,

223.1 (1) Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement municipal :

Règlement municipal concernant la modification d'un emplacement

- (a) prohibiting or regulating the placing or dumping of fill in any defined area or on any class of land;
- (b) prohibiting or regulating the alteration of the grade of land in any defined area or on any class of land;

- a) interdire ou réglementer le dépôt ou la décharge de remblai dans un secteur défini ou sur des terrains d'une catégorie quelconque;
- b) interdire ou réglementer la modification du niveau du terrain dans un secteur défini ou faisant partie d'une catégorie quelconque de terrains;

- (c) requiring that a permit be obtained for the placing or dumping of fill or alteration of the grade of land in any defined area or on any class of land and prescribing fees for the permits;
- (d) requiring grading, filling or dumping plans acceptable to the municipality as a condition of issuing a permit;
- (e) prescribing conditions under which grading or the placing or dumping of fill may be carried out under a permit;
- (f) requiring that fill dumped or placed or grading carried out contrary to a by-law passed or permit issued under this section be removed by the person who dumped or placed it or who caused or permitted it to be dumped or placed.

- c) exiger l'obtention d'un permis pour le dépôt ou la décharge de remblai ou la modification du niveau d'un terrain dans un secteur défini ou faisant partie d'une catégorie quelconque de terrains et prescrire les droits pour les permis;
- d) exiger comme condition préalable à la délivrance d'un tel permis l'établissement de plans de nivellement, de remblayage ou de décharge que la municipalité estime acceptables;
- e) prescrire les conditions auxquelles un terrain peut être nivelé ou du remblai déposé ou déchargé aux termes d'un permis;
- f) exiger que la personne qui a déchargé ou déposé du remblai ou qui a nivelé un terrain contrairement à un règlement municipal adopté ou à un permis délivré en vertu du présent article, ou qui a fait faire ou a permis ces activités, enlève le remblai ou défasse le nivellement.

Classes

(2) A by-law passed under clauses (1) (a) and (b) may establish different rules for different defined areas or classes of land or for different persons or classes of persons.

(2) Un règlement municipal adopté en vertu des alinéas (1) a) et b) peut établir des règles différentes pour différents secteurs définis ou catégories différentes de terrains ou pour différentes personnes ou catégories de personnes.

Catégories

Inspectors

(3) A local municipality may designate one or more persons as inspectors for the purposes of this section and by by-law delegate to them such powers as are necessary to carry out the enforcement of this section, including issuing permits and setting out the conditions in the permits.

(3) Pour l'application du présent article, une municipalité locale peut désigner un ou plusieurs inspecteurs et leur déléguer, par règlement municipal, les pouvoirs nécessaires à l'exécution du présent article, notamment pour délivrer des permis et établir les conditions dont ceux-ci sont assortis.

Inspecteurs

Training

(4) The municipality shall ensure that each inspector is properly trained to perform her or his duties and, if the inspector is not an employee of the local municipality, is supervised by an employee of the municipality.

(4) La municipalité fait en sorte que chaque inspecteur reçoive une formation suffisante pour exercer ses fonctions et, s'il ne s'agit pas d'un employé de la municipalité locale, elle fait en sorte qu'il soit supervisé par un employé de la municipalité.

Formation

Certificate

(5) The municipality shall issue a certificate of designation to every inspector.

(5) La municipalité délivre une attestation de désignation à chaque inspecteur.

Attestation

Power of entry

(6) If a by-law under this section is in effect, an inspector may, during daylight hours and upon producing the certificate of designation, enter and inspect any land to which the by-law applies.

(6) Si un règlement municipal pris en vertu du présent article est en vigueur, un inspecteur peut, de jour et sur présentation de son attestation de désignation, pénétrer sur un terrain auquel le règlement municipal s'applique et l'inspecter.

Pouvoir de pénétrer sur un terrain

Limitation

(7) The power given under subsection (6) does not allow an inspector to enter any building.

(7) Le pouvoir conféré en vertu du paragraphe (6) n'autorise pas l'inspecteur à pénétrer dans un bâtiment.

Restriction

Assistants

(8) An inspector may, in carrying out an inspection, be accompanied by an assisting person.

(8) L'inspecteur qui procède à une inspection peut se faire accompagner d'une personne qui l'assiste.

Assistants

*Municipal Act**Loi sur les municipalités*

Notice	(9) If, after inspection, the inspector is satisfied that there is a contravention of a by-law passed under this section, he or she shall notify the owner of the land of the particulars of the contravention by personal service or prepaid registered mail and may, at the same time, provide all occupants with a copy of the notice.	(9) Si, à l'issue de l'inspection, l'inspecteur est convaincu qu'il y a une contravention à un règlement municipal adopté en vertu du présent article, il avise le propriétaire du terrain des détails de la contravention par signification à personne ou par courrier recommandé affranchi. Il peut en même temps remettre une copie de l'avis à tous les occupants.	Avis
Order	(10) After giving any person served with a notice under subsection (9) an opportunity to appear before the inspector and make representations in connection with it, the inspector may make an order setting out, <ul style="list-style-type: none"> (a) the municipal address or the legal description of the land; (b) reasonable particulars of the work to be done to correct the contravention and the period in which there must be compliance with the order; and (c) notice that if the work is not done in compliance with the order within the period it specifies the municipality may have the work done at the expense of the owner. 	(10) L'inspecteur qui a donné aux personnes ayant reçu l'avis visé au paragraphe (9) l'occasion de se présenter devant lui et de lui faire des observations concernant l'avis peut donner un ordre qui : <ul style="list-style-type: none"> a) énonce l'adresse municipale ou la description légale du terrain; b) décrit, suffisamment en détail, les travaux à effectuer pour remédier à la contravention et indique le délai fixé pour se conformer à l'ordre; c) donne avis que si les travaux ne sont pas effectués en conformité avec l'ordre dans le délai précisé, la municipalité peut faire effectuer les travaux aux frais du propriétaire. 	Ordre
Service	(11) An order under subsection (10) shall be served personally or by prepaid registered mail.	(11) L'ordre visé au paragraphe (10) est signifié à personne ou par courrier recommandé affranchi.	Signification
Mail	(12) A notice or order under subsection (9) or (10) when sent by prepaid registered mail shall be sent to the last known address of the owner of the land.	(12) S'il est envoyé par courrier recommandé affranchi, l'avis ou l'ordre visé au paragraphe (9) ou (10) est envoyé à la dernière adresse connue du propriétaire du terrain.	Courrier
Placard	(13) An inspector who is unable to effect service under subsection (9) or (11) shall place a placard containing the terms of the notice or order in a conspicuous place on the property, and the placing of the placard shall be deemed to be sufficient service of the notice or order on the owner.	(13) L'inspecteur qui ne réussit pas à signifier l'avis ou l'ordre conformément au paragraphe (9) ou (11) place un écriteau énonçant les dispositions de l'avis ou de l'ordre sur le terrain, à un endroit bien en vue. Le placement de l'écriteau est réputé une signification suffisante de l'avis ou de l'ordre au propriétaire.	Écriteau
Work done by municipality	(14) If the owner fails to do the work required by the order within the period it specifies, the municipality, in addition to all other remedies it may have, may do the work and for this purpose may enter on the land with its employees and agents.	(14) Si le propriétaire n'effectue pas les travaux exigés par l'ordre dans le délai précisé, la municipalité peut, en plus de tous les autres recours à sa disposition, effectuer les travaux. Les employés et les mandataires de la municipalité peuvent à cette fin pénétrer sur le terrain.	Travaux effectués par la municipalité
Creation of a lien	(15) Costs incurred by the municipality under subsection (14) are a lien on the land upon the registration in the proper land registry office of a notice of lien.	(15) Les dépenses engagées par la municipalité pour l'application du paragraphe (14) constituent un privilège sur le terrain au moment de l'enregistrement d'un avis de privilège au bureau d'enregistrement immobilier approprié.	Création d'un privilège
Amount of lien	(16) The lien is in respect of all costs that are payable at the time the notice is registered plus interest accrued to the date payment is made.	(16) Le privilège porte sur l'ensemble des dépenses payables à la date à laquelle l'avis est enregistré, plus les intérêts courus jusqu'à la date du paiement.	Montant du privilège

By-law ceases to have effect	(17) A regulation made under clause 28 (1) (f) of the <i>Conservation Authorities Act</i> respecting the placing or dumping of fill in any area of the municipality supersedes a by-law passed under this section.	(17) Un règlement pris en application de l'alinéa 28 (1) f) de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> concernant le dépôt ou la décharge de remblai dans un secteur de la municipalité l'emporte sur un règlement municipal adopté en vertu du présent article.	Le règlement l'emporte
By-law not applicable	(18) A by-law passed under this section does not apply to, (a) the placing or dumping of fill or alteration of the grade of land by any municipality, local board as defined in the <i>Municipal Affairs Act</i> , Crown agency as defined in the <i>Crown Agency Act</i> and Ontario Hydro; or (b) activities or matters prescribed by regulation.	(18) Un règlement municipal adopté en vertu du présent article ne s'applique pas : a) au dépôt ou à la décharge de remblai ou à la modification du niveau d'un terrain par une municipalité, un conseil local au sens de la <i>Loi sur les affaires municipales</i> , un organisme de la Couronne au sens de la <i>Loi sur les organismes de la Couronne</i> et Ontario Hydro; b) aux activités ou questions prescrites par règlement.	Non-application du règlement municipal
Conflicting by-laws	(19) If there is a conflict between a by-law passed under this section and a by-law passed by an upper tier municipality, the by-law of the upper tier municipality prevails.	(19) En cas d'incompatibilité entre un règlement municipal adopté en application du présent article et un règlement municipal adopté par une municipalité de palier supérieur, ce dernier l'emporte.	Incompatibilité des règlements municipaux
Definition	(20) In subsections (19) and (28), "upper tier municipality" means a regional, metropolitan or district municipality and the County of Oxford and a county.	(20) Aux paragraphes (19) et (28), «municipalité de palier supérieur» s'entend d'une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district, du comté d'Oxford et d'un comté.	Définition
Appeal	(21) An applicant for a permit under clause (1) (c) may appeal to the Ontario Municipal Board, (a) where the applicant objects to a condition in the permit, within 30 days from the issuance of a permit; and (b) where the municipality refuses to or does not issue a permit within 45 days from the date the application is received by the clerk, within 30 days from the expiration of the 45 days.	(21) La personne qui demande le permis visé à l'alinéa (1) c) peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario : a) si l'auteur de la demande s'oppose à une condition dont le permis est assorti, dans les 30 jours qui suivent la délivrance de celui-ci; b) si la municipalité refuse de délivrer un permis ou ne le délivre pas dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle le secrétaire de la municipalité reçoit la demande, dans les 30 jours qui suivent l'écoulement du délai de 45 jours.	Appel
Order	(22) The Ontario Municipal Board may make an order, (a) upholding the decision of the municipality; (b) requiring the municipality to vary any condition in a permit; or (c) requiring the municipality to issue a permit on such conditions as the Board considers appropriate.	(22) La Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, par ordonnance : a) confirmer la décision de la municipalité; b) exiger de la municipalité qu'elle modifie une condition dont le permis est assorti; c) exiger de la municipalité qu'elle délivre un permis aux conditions que la Commission juge appropriées.	Ordonnance
Decision final	(23) The decision of the Board is final.	(23) La décision de la Commission est définitive.	Décision définitive

*Municipal Act**Loi sur les municipalités*

Same	(24) Sections 43 and 95 of the <i>Ontario Municipal Board Act</i> do not apply to a decision of the Board under subsection (22).	(24) Les articles 43 et 95 de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> ne s'appliquent pas à une décision que prend la Commission en vertu du paragraphe (22).	Idem
Errors	(25) The Board may, without a hearing, correct an error in a decision made under this section if the error is of a typographical, clerical or similar nature.	(25) La Commission peut, sans tenir d'audience, corriger les erreurs de typographie, d'écriture ou d'autres erreurs similaires dans une décision prise en vertu du présent article.	Erreurs
Obstruction	(26) No person shall obstruct an inspector who is carrying out an inspection under subsection (6) or a person carrying out work under subsection (14).	(26) Nul ne doit entraver un inspecteur qui fait une inspection en vertu du paragraphe (6) ni une personne qui effectue des travaux en vertu du paragraphe (14).	Entrave
Offence	(27) Any person who contravenes subsection (26) is guilty of an offence.	(27) Quiconque contrevient au paragraphe (26) est coupable d'une infraction.	Infraction
Agreements	(28) The council of an upper tier municipality may enter into an agreement with one or more local municipalities for the designation by the upper tier council of one or more inspectors for the administration of by-laws passed under this section by the local municipality or municipalities and for charging those municipalities the whole or part of the costs of the inspectors.	(28) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur peut conclure une entente avec une ou plusieurs municipalités locales concernant la désignation par le conseil d'un ou de plusieurs inspecteurs chargés de l'application des règlements municipaux que les municipalités locales ont adoptés en vertu du présent article et concernant la facturation à celles-ci de la totalité ou d'une partie du coût des inspecteurs.	Ententes
Regulations	(29) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing activities or matters to which by-laws under this section do not apply.	(29) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les activités ou les questions auxquelles les règlements municipaux adoptés en vertu du présent article ne s'appliquent pas.	Règlements
	53. The definition of "special county levy" in subsection 374 (1) of the Act is repealed and the following substituted: "special county levy" means,	53. La définition de «imposition extraordinaire du comté» au paragraphe 374 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit : «imposition extraordinaire du comté» S'entend :	
	(a) an amount required to be raised by two or more lower tier municipalities in any year for county road or county library purposes if such amount was not included in the determination of the general county levy, and	a) du montant que deux municipalités de palier inférieur ou plus sont tenues de recueillir au cours d'une année donnée aux fins de la voirie ou de la bibliothèque du comté si ce montant n'était pas inclus dans la décision sur l'imposition générale du comté,	
	(b) if a municipal planning authority has been established under the <i>Planning Act</i> , an amount required to be raised in any year for county land use planning purposes by one or more lower tier municipalities that are not in a municipal planning area if such amount was not included in the determination of the general county levy. ("imposition extraordinaire du comté")	b) si un office d'aménagement municipal a été créé, du montant que doit recueillir dans une année donnée aux fins de la planification de l'utilisation du sol une municipalité de palier inférieur ou plus qui n'est pas située dans une zone d'aménagement municipal si ce montant n'était pas inclus dans la décision sur l'imposition générale du comté. («special county levy»)	
	54. Form 3 of the Act is amended by striking out "<i>Municipal Conflict of Interest Act</i>" in the eleventh line and substituting	54. La formule 3 de la Loi est modifiée par substitution, à «<i>Loi sur les conflits d'intérêts municipaux</i>» aux dixième et onzième	

*Municipal Act**Loi sur les municipalités*

“*Local Government Disclosure of Interest Act, 1994*”.

lignes de «*Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*».

Transition

55. (1) Every council or local board to whom section 55 of the *Municipal Act* applies shall adopt the procedure by-law described in subsection 55 (2) of that Act within 120 days after section 55, as re-enacted by this Act, comes into force.

55. (1) Chaque conseil ou conseil local auquel s'applique l'article 55 de la *Loi sur les municipalités* adopte le règlement municipal visé au paragraphe 55 (2) de cette loi dans les 120 jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 55, tel qu'il est adopté de nouveau en vertu de la présente loi.

Disposition transitoire

Same

(2) If an agreement was entered into for the sale of land under section 193 of the *Municipal Act* before the coming into force of section 52 of this Act, the sale may be continued and dealt with under section 193 of that Act as it read before it was re-enacted by section 52 of this Act.

(2) Si une entente a été conclue en vue de la vente d'un bien-fonds aux termes de l'article 193 de la *Loi sur les municipalités* avant l'entrée en vigueur de l'article 52 de la présente loi, la vente peut être poursuivie et menée à bien aux termes de l'article 193 de cette loi telle qu'elle existait avant qu'elle soit adoptée de nouveau en vertu de l'article 52 de la présente loi.

Idem

Repeals

56. (1) The following are repealed:

1. *Township of Glanbrook Act, 1994* (chapter Pr1).
2. *Town of Caledon Act, 1992* (chapter Pr15).
3. *Town of Lincoln Act, 1992* (chapter Pr43).
4. Sections 2, 3 and 4 of the *Township of Uxbridge Act, 1992* (chapter Pr32).
5. *Town of Oakville Act, 1991* (chapter Pr4).
6. *Town of Whitchurch-Stouffville Act, 1991* (chapter Pr26).
7. Clause 1 (1) (c) and subsection 1 (2) of the *City of Toronto Act, 1991* (chapter Pr10).
8. *Town of Richmond Hill Act, 1990* (chapter Pr42).
9. Section 1 of the *City of North York Act, 1986* (chapter Pr32).
10. *City of Brampton Act, 1985* (chapter Pr17).
11. Clause 1 (1) (e) and subsection 1 (3) of the *City of Mississauga Act, 1982* (chapter 77).
12. Section 1 of *The City of Windsor Act, 1980* (chapter 127).

56. (1) Les lois suivantes sont abrogées :

1. La loi intitulée *Township of Glanbrook Act, 1994* (chapitre Pr1).
2. La loi intitulée *Town of Caledon Act, 1992* (chapitre Pr15).
3. La loi intitulée *Town of Lincoln Act, 1992* (chapitre Pr43).
4. Les articles 2, 3 et 4 de la loi intitulée *Township of Uxbridge Act, 1992* (chapitre Pr32).
5. La loi intitulée *Town of Oakville Act, 1991* (chapitre Pr4).
6. La loi intitulée *Town of Whitchurch-Stouffville Act, 1991* (chapitre Pr26).
7. L'alinéa 1 (1) c) et le paragraphe 1 (2) de la loi intitulée *City of Toronto Act, 1991* (chapitre Pr10).
8. La loi intitulée *Town of Richmond Hill Act, 1990* (chapitre Pr42).
9. L'article 1 de la loi intitulée *City of North York Act, 1986* (chapitre Pr32).
10. La loi intitulée *City of Brampton Act, 1985* (chapitre Pr17).
11. L'alinéa 1 (1) e) et le paragraphe 1 (3) de la loi intitulée *City of Mississauga Act, 1982* (chapitre 77).
12. L'article 1 de la loi intitulée *The City of Windsor Act, 1980* (chapitre 127).

Abrogations

Continuation of by-laws

(2) Despite the repeal of the Acts or provisions mentioned in subsection (1), a by-law passed under those Acts or provisions continues in effect to the extent that it is not incon-

(2) Malgré l'abrogation des lois ou des dispositions visées au paragraphe (1), un règlement municipal adopté en vertu de ces lois ou dispositions reste en vigueur dans la mesure où il n'est pas incompatible avec le pouvoir d'adopter des règlements municipaux en vertu

Maintien des règlements municipaux

sistent with the power given to make by-laws under section 223.1 of the *Municipal Act*.

de l'article 223.1 de la *Loi sur les municipalités*.

**PART V
OTHER AMENDMENTS**

AGGREGATE RESOURCES ACT

57. The definition of "zoning by-law" in subsection 1 (1) of the *Aggregate Resources Act* is repealed and the following substituted:

"zoning by-law" means a by-law passed under section 34 or 38 of the *Planning Act* or any predecessor of them and includes an order made under clause 47 (1) (a) of that Act or any predecessor of it and zoning control by a development permit issued under the *Niagara Escarpment Planning and Development Act*. ("règlement municipal de zonage")

CONSOLIDATED HEARINGS ACT

58. The Schedule to the *Consolidated Hearings Act* is amended by striking out "*Parkway Belt Planning and Development Act*" and by adding "*Ontario Planning and Development Act, 1994*".

DEVELOPMENT CHARGES ACT

59. (1) Clause 3 (1) (b) of the *Development Charges Act* is repealed and the following substituted:

(b) the approval of a minor variance under section 45 or 45.1 of the *Planning Act*.

(2) Clause 30 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the approval of a minor variance under section 45 or 45.1 of the *Planning Act*.

EDUCATION ACT

60. Subsection 209 (1) of the *Education Act* is amended by striking out "*Municipal Conflict of Interest Act*" at the end and substituting "*Local Government Disclosure of Interest Act, 1994*".

**PARTIE V
AUTRES MODIFICATIONS**

**LOI SUR LES RESSOURCES EN
AGRÉGATS**

57. La définition de «règlement municipal de zonage» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en agrégats* est révoquée et remplacée par ce qui suit :

«règlement municipal de zonage» Règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 ou 38 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou des dispositions que ceux-ci remplacent. S'entend en outre d'un arrêté pris en vertu de l'alinéa 47 (1) a) de cette Loi ou d'une disposition que cet alinéa remplace et du contrôle du zonage au moyen d'un permis d'aménagement délivré en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. («zoning by-law»)

LOI SUR LA JONCTION DES AUDIENCES

58. L'annexe à la *Loi sur la jonction des audiences* est modifiée par substitution, à «*Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade*», de «*Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*».

**LOI SUR LES REDEVANCES
D'EXPLOITATION**

59. (1) L'alinéa 3 (1) b) de la *Loi sur les redevances d'exploitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) l'autorisation d'une dérogation mineure en vertu de l'article 45 ou 45.1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

(2) L'alinéa 30 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) l'autorisation d'une dérogation mineure en vertu de l'article 45 ou 45.1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

LOI SUR L'ÉDUCATION

60. Le paragraphe 209 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par substitution, à «*Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*», à «*Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*».

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

61. (1) Clause 82 (2) (c) of the *Environmental Protection Act* is amended by inserting after "45" in the last line "or 45.1".

(2) Clause 82 (3) (c) of the Act is amended by inserting after "45" in the fifth line "or 45.1".

MUNICIPAL BOUNDARY NEGOTIATIONS ACT

62. Paragraph 9 of clause 14 (b) of the *Municipal Boundary Negotiations Act* is repealed and the following substituted:

9. The continuation or otherwise of the official plan or by-laws in annexed or amalgamated areas.

NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

63. The definition of "local plan" in section 1 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is repealed and the following substituted:

"local plan" means an official plan under the *Planning Act*. ("plan local")

ONTARIO MUNICIPAL BOARD ACT

64. Section 12 of the *Ontario Municipal Board Act* is repealed and the following substituted:

Term expires

12. If a member of the Board commences to hold a hearing and the term of office of the member expires before the proceeding is disposed of, the member shall remain a member of the Board for the purpose of completing the disposition of the proceeding in the same manner as if his or her term of office had not expired.

65. Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Quorum

(1) One member of the Board is a quorum and is sufficient for the exercise of all of the jurisdiction and powers of the Board.

66. Sections 15 and 16 of the Act are repealed.

67. Section 37 of the Act is amended by adding the following clause:

(e) to hold hearings or other proceedings by a conference telephone call or any

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

61. (1) L'alinéa 82 (2) c) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifié par insertion, après «45» à la dernière ligne, de «ou 45.1».

(2) L'alinéa 82 (3) c) de la Loi est modifié par insertion, après «45» à la cinquième ligne, de «ou 45.1».

LOI SUR LES NÉGOCIATIONS DE LIMITES MUNICIPALES

62. La disposition 9 de l'alinéa 14 b) de la *Loi sur les négociations de limites municipales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

9. Le maintien en vigueur du plan officiel ou des règlements municipaux dans les secteurs fusionnés ou annexés, ou toute autre mesure les concernant.

LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA

63. La définition de «plan local» à l'article I de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«plan local» Plan officiel adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («local plan»)

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L'ONTARIO

64. L'article 12 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12. Si un membre de la Commission commence à tenir une audience et que son mandat expire avant que la question faisant l'objet de l'instance ne soit réglée, il demeure membre de la Commission afin de régler la question comme si son mandat n'avait pas expiré.

Expiration du mandat

65. Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Un membre de la Commission constitue le quorum et suffit pour exercer la compétence et les pouvoirs de la Commission.

Quorum

66. Les articles 15 et 16 de la Loi sont abrogés.

67. L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) de tenir des audiences ou d'autres instances par des moyens électroniques

*Other Amendments**Autres modifications*

other electronic or automated means, subject to any rules made by the Board under section 91 regulating their use.

68. The Act is amended by adding the following section:

37.1 (1) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* or any other Act, the Board may dismiss any matter brought before it without holding a hearing on its own motion if,

- (a) the fee prescribed under this Act has not been paid; or
- (b) the person or public body that brought the matter before the Board has not responded to a request by the Board for further information within the time specified by the Board.

(2) Before dismissing a matter brought before the Board, the Board shall notify the person or public body that brought the matter before it and give the person or public body an opportunity to pay the fee or respond to a request for further information and the Board may dismiss the matter after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

69. (1) Clause 77 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) in the case of an individual, to him or her, or, at his or her last known place of abode, to any adult member of the individual's household, or at the individual's office or place of business, to a clerk in his or her employ.

(2) Section 77 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) Despite subsection (1), service of any notice under this Act may be made by telephone transmission of a facsimile of the notice, subject to any rules made by the Board under section 91 regulating its use or any practice directive issued by the Board.

RENTAL HOUSING PROTECTION ACT

70. Paragraph 4 of section 6 of the *Rental Housing Protection Act* is repealed and the following substituted:

- 4. A minor variance under section 45 or 45.1 of the *Planning Act*.

TOPSOIL PRESERVATION ACT

71. Subclause 2 (3) (b) (iii) of the *Topsoil Preservation Act* is repealed.

ou automatisés, notamment par conférence téléphonique, sous réserve des règles établies à cet égard par la Commission en vertu de l'article 91.

68. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

37.1 (1) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ou toute autre loi, la Commission peut rejeter une question dont elle est saisie sans tenir une audience de sa propre initiative si :

- a) les droits prescrits aux termes de la présente loi n'ont pas été acquittés;
- b) la personne ou l'organisme public qui l'en a saisie n'a pas fourni à la Commission les renseignements supplémentaires demandés dans les délais qu'elle a précisés.

(2) Avant de rejeter une question dont elle est saisie, la Commission avise la personne ou l'organisme public qui l'en a saisie et lui donne la possibilité d'acquitter les droits ou de fournir les renseignements supplémentaires demandés. La Commission peut rejeter la question avec ou sans audience de la motion, selon ce qu'elle juge opportun.

69. (1) L'alinéa 77 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'article 77 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Malgré le paragraphe (1), la signification d'un avis aux termes de la présente loi peut se faire par télécopie, sous réserve des règles établies à cet égard par la Commission en vertu de l'article 91 ou de toute directive de pratique émise par celle-ci.

LOI SUR LA PROTECTION DES LOGEMENTS LOCATIFS

70. La disposition 4 de l'article 6 de la *Loi sur la protection des logements locatifs* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 4. Une dérogation mineure visée à l'article 45 ou 45.1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

LOI SUR L'ENLÈVEMENT DU SOL ARABLE

71. Le sous-alinéa 2 (3) b) (iii) de la *Loi sur l'enlèvement du sol arable* est abrogé.

Dismissal
without
hearing

Opportunity
to respond

Service by
facsimile

Rejet sans
audience

Possibilité de
répondre

Signification
par télécopie

**MUNICIPALITY OF METROPOLITAN
TORONTO ACT**

72. Subsection 7 (1) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended by striking out “on such date and at such time and place as may be fixed by by-law of the Metropolitan Council” at the end.

73. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Meetings

8. Subject to section 7, all meetings of the Metropolitan Council shall be held within the Metropolitan Area.

74. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Conduct of members

14. The Metropolitan Council may pass by-laws governing the conduct of its members.

75. Subsection 270 (1) of the Act is amended by inserting after “12” in the fourth line “23”.

COUNTY OF OXFORD ACT

76. Subsection 11 (2) of the *County of Oxford Act* is amended by striking out “on such date and at such time and place as may be fixed by by-law of the County Council” at the end.

77. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Meetings

13. Subject to section 11, all meetings of the County Council shall be held within the County.

78. Section 16 of the Act is repealed and the following substituted:

Conduct of members

16. The County Council may pass by-laws governing the conduct of its members.

**DISTRICT MUNICIPALITY OF
MUSKOKA ACT**

79. Subsection 10 (2) of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed and the following substituted:

First meeting

(2) The first meeting of the District Council after a regular election shall be held not later than the fourteenth day following the day that the term of office for which the election was held commences.

80. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Conduct of members

14. The District Council may pass by-laws governing the conduct of its members.

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO**

72. Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifié par suppression de «Le conseil de la communauté urbaine fixe par règlement municipal la date, l’heure et le lieu de la réunion.».

73. L’article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réunions

8. Sous réserve de l’article 7, le conseil de la communauté urbaine tient ses réunions dans l’agglomération urbaine.

74. L’article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conduite des membres

14. Le conseil de la communauté urbaine peut adopter des règlements municipaux régissant la conduite de ses membres.

75. Le paragraphe 270 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «12» à la cinquième ligne, de «23».

LOI SUR LE COMTÉ D’OXFORD

76. Le paragraphe 11 (2) de la *Loi sur le comté d’Oxford* est modifié par suppression à la fin, de «Le conseil de comté fixe par règlement municipal la date, l’heure et le lieu de la réunion.».

77. L’article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réunions

13. Sous réserve de l’article 11, le conseil de comté tient ses réunions dans le comté.

78. L’article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conduite des membres

16. Le conseil de comté peut adopter des règlements municipaux régissant la conduite de ses membres.

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE
DISTRICT DE MUSKOKA**

79. Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Première réunion

(2) Le conseil de district tient sa première réunion suivant une élection ordinaire au plus tard le quatorzième jour qui suit la date de début du mandat pour lequel l’élection a été tenue.

80. L’article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conduite des membres

14. Le conseil de district peut adopter des règlements municipaux régissant la conduite de ses membres.

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

81. Subsection 7 (2) of the *Regional Municipalities Act* is amended by striking out "on such date and at such time and place as may be fixed by by-law of the Regional Council" at the end.

81. Le paragraphe 7 (2) de la *Loi sur les municipalités régionales* est modifié par suppression à la fin, de «Le conseil régional fixe par règlement municipal la date, l'heure et le lieu de la réunion.».

82. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

82. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Meetings

8. Subject to section 7, all meetings of the Regional Council shall be held within the Regional Area.

8. Sous réserve de l'article 7, le conseil régional tient ses réunions dans le secteur régional.

Réunions

83. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

83. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conduct of members

11. The Regional Council may pass by-laws governing the conduct of its members.

11. Le conseil régional peut adopter des règlements municipaux régissant la conduite de ses membres.

Conduite des membres

84. Subsection 98 (1) of the Act is amended by striking out "and 45" in the seventh line and substituting "45 and 45.1".

84. Le paragraphe 98 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «et 45» à la sixième ligne, de «45 et 45.1».

85. (1) Subsection 100 (1) of the Act is amended by inserting after "45" in the ninth line "45.1".

85. (1) Le paragraphe 100 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «45» à la neuvième ligne, de «45.1».

(2) Subsections 100 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Les paragraphes 100 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Subdivision agreements

(3) Subsections 42 (5), (13), (14) and (15), 51 (19) and (32) and 51.1 (2), (3) and (4) of the *Planning Act* apply to every area municipality and their councils.

(3) Les paragraphes 42 (5), (13), (14) et (15), 51 (19) et (32) et 51.1 (2), (3) et (4) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* s'appliquent aux municipalités de secteur et à leurs conseils.

Conventions de lotissement

Consents

(4) Subsections 42 (5), (13), (14) and (15), 51 (19), 51.1 (2) and (4) and 53 (16) and (23) of the *Planning Act* apply to every area municipality and their councils in respect of consents given by the Regional Corporation under section 53 of the Act.

(4) Les paragraphes 42 (5), (13), (14) et (15), 51 (19), 51.1 (2) et (4) et 53 (16) et (23) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* s'appliquent aux municipalités de secteur et à leurs conseils en ce qui concerne les autorisations données par la Municipalité régionale en vertu de l'article 53 de la Loi.

Autorisations

REGIONAL MUNICIPALITY OF DURHAM ACT

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DURHAM

86. Subsection 34 (2) of the *Regional Municipality of Durham Act* is amended by striking out "50" in the first line and substituting "57".

86. Le paragraphe 34 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham* est modifié par substitution, à «50» à la première ligne, de «57».

Commencement

87. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

87. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

88. The short title of this Act is the *Planning and Municipal Statute Law Amendment Act, 1994*.

88. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne l'aménagement du territoire et des municipalités*.

Titre abrégé

SCHEDULE A

ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT, 1994

ANNEXE A

LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO

Definitions

1. (1) In this Act,

“development plan” means a plan approved by the Lieutenant Governor in Council under section 4; (“plan d'aménagement”)

“development planning area” means an area of land in respect of which an order is made under section 2; (“zone de planification de l'aménagement”)

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs; (“ministre”)

“ministry” means any ministry of the Government of Ontario and includes a board, commission or agency of the Government; (“ministère”)

“official plan” means an official plan as defined in section 1 of the *Planning Act*; (“plan officiel”)

“planning board” means a planning board established under section 9 or 10 of the *Planning Act*; (“conseil d'aménagement”)

“public body” means a municipality, local board or a ministry, department, board, commission, agency or official of a provincial or federal government; (“organisme public”)

“zoning by-law” means a by-law passed under section 34 of the *Planning Act* or a predecessor of it. (“règlement municipal de zonage”)

Interpretation

(2) An Indian band shall be deemed to be a person for the purpose of this Act.

Development planning area

2. (1) The Minister may by order establish as a development planning area any area of land defined in the order and may amend the order to alter the boundaries of the area.

Not regulation

(2) An order under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Development plan

(3) If a development planning area has been established, the Minister shall,

(a) cause to be carried out an investigation and survey of the environmental, physical, social and economic condi-

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil d'aménagement» Conseil d'aménagement constitué aux termes de l'article 9 ou 10 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («planning board»)

«ministère» Un ministère du gouvernement de l'Ontario, y compris un conseil, une régie, une commission ou un organisme du gouvernement. («ministry»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales. («Minister»)

«organisme public» Municipalité ou conseil local, ou ministère, département, conseil, commission, organisme ou fonctionnaire d'un gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral. («public body»)

«plan d'aménagement» Plan approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 4. («development plan»)

«plan officiel» Plan officiel au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («official plan»)

«règlement municipal de zonage» Règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou en vertu d'une autre loi que celle-ci remplace. («zoning by-law»)

«zone de planification de l'aménagement» Territoire qui fait l'objet d'un arrêté pris en vertu de l'article 2. («development planning area»)

Interprétation

(2) Pour l'application de la présente loi, une bande d'Indiens est réputée une personne.

Zone de planification de l'aménagement

2. (1) Le ministre peut, par arrêté, établir la zone de planification de l'aménagement qui comprend le territoire décrit dans l'arrêté. Il peut modifier les limites de cette zone en modifiant l'arrêté.

Un arrêté et non un règlement

(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) ne constitue pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

Plan d'aménagement

(3) Si une zone de planification de l'aménagement est établie, le ministre fait faire ce qui suit :

a) un examen et un relevé des conditions environnementales, physiques, sociales et économiques qui ont une incidence sur la zone ou une partie de celle-ci;

tions affecting the development planning area or any part of it; and

- (b) cause a proposed development plan for the planning area or part of it to be prepared, within a period of two years or such other period of time as the Minister considers appropriate.

- b) un plan d'aménagement proposé pour la zone ou une partie de celle-ci, dans un délai de deux ans ou dans tout autre délai que le ministre juge approprié.

Contents of plan

3. A development plan may contain,

- (a) policies for the economic, social and physical development of the area covered by the plan in respect of,

- (i) the distribution and density of population,
- (ii) the location of industry and commerce,
- (iii) the identification of land use areas and the provision of parks and open space and the policies in regard to the acquisition of lands,
- (iv) the management of land and water resources,
- (v) the control of all forms of pollution of the natural environment,
- (vi) the location and development of servicing, communication and transportation systems,
- (vii) the development and maintenance of educational, cultural, recreational, health and other social facilities,
- (viii) the adequate provision of a full range of housing, and
- (ix) such other matters as are, in the opinion of the Minister, advisable;

- (b) policies relating to the financing and programming of public development projects and capital works;

- (c) policies to co-ordinate planning and development among municipalities or planning boards within an area or within separate areas, as defined by the Minister; and

- (d) such other policies that the Minister considers advisable.

4. (1) The Minister shall ensure that the public is given an opportunity to participate in the preparation of the proposed development plan.

Public participation

3. Un plan d'aménagement peut inclure :

Contenu du plan

- a) des politiques pour l'aménagement économique, social et physique de la zone visée par le plan concernant :

- (i) la répartition et la densité de la population,
- (ii) l'emplacement des industries et des commerces,
- (iii) l'identification des zones d'utilisation du sol et des réserves pour des parcs et des aires ouvertes, ainsi que les politiques relatives à l'acquisition des terrains,
- (iv) la gestion du territoire et des ressources en eau,
- (v) le contrôle de toutes les formes de pollution de l'environnement naturel,
- (vi) l'emplacement et l'aménagement des réseaux de services, de communication et de transport,
- (vii) l'aménagement et l'entretien d'installations éducatives, culturelles, récréatives, sanitaires et d'autres installations sociales,
- (viii) la mise en place adéquate d'une gamme complète de logements,
- (ix) toute autre matière que le ministre estime souhaitable;

- b) des politiques relatives au financement et à l'élaboration des projets d'aménagement et des travaux d'immobilisations publics;

- c) des politiques visant à coordonner la planification et l'aménagement parmi les municipalités ou les conseils d'aménagement dans une zone ou dans des zones distinctes, décrites par le ministre;

- d) les autres politiques que le ministre estime utiles.

4. (1) Le ministre fait en sorte que le public ait l'occasion de participer à l'élaboration du plan d'aménagement proposé.

Participation du public

Notice	<p>(2) When a proposed development plan has been prepared, the Minister shall ensure that,</p> <p>(a) notice is given informing the public of the proposed development plan, indicating where a copy of the plan together with a summary of the background studies used in the preparation of the plan can be examined and inviting written submissions on it within such period of time as is specified by the Minister; and</p> <p>(b) each municipality or planning board having jurisdiction over the development planning area and any municipality or planning board for a planning area which abuts the area is consulted with respect to the contents of the proposed development plan and is invited to make written submissions within such period of time as is specified by the Minister.</p>	<p>(2) Lorsqu'un plan d'aménagement proposé est élaboré, le ministre fait en sorte :</p> <p>a) qu'un avis soit donné pour informer le public du plan et de l'endroit où il peut en examiner une copie, ainsi qu'un résumé des études qui ont servi à son élaboration, et l'inviter à présenter des observations écrites concernant ce plan dans le délai fixé par le ministre;</p> <p>b) que le contenu du plan fasse l'objet de consultations avec chacune des municipalités et chacun des conseils d'aménagement qui exerce sa compétence sur la zone de planification de l'aménagement et avec les municipalités attenantes à cette zone ou les conseils d'aménagement d'une zone d'aménagement attenante à celle-ci et que ces municipalités et conseils soient invités à présenter des observations écrites concernant ce plan dans le délai fixé par le ministre.</p>	Avis
Confer	<p>(3) The Minister may confer with any person or public body that the Minister considers may have an interest in the proposed development plan.</p>	<p>(3) Le ministre peut consulter les ministères et les organismes, les fonctionnaires fédéraux ou autres personnes que le plan d'aménagement proposé pourrait à son avis intéresser.</p>	Consultations
Modifications	<p>(4) If, after considering the submissions received, modifications to the proposed development plan appear desirable to the Minister, the Minister may,</p> <p>(a) cause notice to be given informing the public of the proposed modifications;</p> <p>(b) provide an opportunity to the public to make written submissions in respect of the proposed modifications; and</p> <p>(c) provide municipalities or planning boards having jurisdiction over the development planning area and municipalities or planning boards for a planning area abutting the area with a copy of the proposed modifications, and an opportunity to make written submissions in respect of them.</p>	<p>(4) Si, après examen des observations reçues, des changements au plan d'aménagement proposé lui paraissent souhaitables, le ministre peut :</p> <p>a) faire donner un avis pour informer le public des changements proposés;</p> <p>b) fournir au public l'occasion de présenter des observations écrites concernant les changements proposés;</p> <p>c) remettre une copie des changements proposés aux municipalités qui exercent une compétence sur la zone de planification de l'aménagement et aux municipalités attenantes à cette zone et leur fournir l'occasion de présenter des observations écrites concernant ces changements.</p>	Changements
Modifications	<p>(5) After considering the submissions received under subsection (4), the Minister may make such modifications to the proposed development plan as the Minister considers desirable.</p>	<p>(5) Après examen des observations reçues en vertu du paragraphe (4), le ministre peut apporter au plan d'aménagement proposé les changements qu'il estime souhaitables.</p>	Changements
Submission to L.G. in C.	<p>(6) After considering the submissions and comments received, the Minister may submit the proposed development plan, a summary of the submissions and comments made and</p>	<p>(6) Après examen des observations et commentaires reçus, le ministre peut présenter au lieutenant-gouverneur en conseil le plan d'aménagement proposé, un résumé des</p>	Présentation du plan au lieutenant-gouverneur en conseil

	his or her recommendations on the plan to the Lieutenant Governor in Council.	observations et des commentaires, ainsi que ses recommandations à l'égard du plan.	
Approval of plan	(7) The Lieutenant Governor in Council may approve the plan in whole or in part or may approve it with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers desirable, and the development plan comes into effect on the day specified by the Lieutenant Governor in Council.	(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver le plan, en totalité ou en partie, ou y apporter les changements qu'il considère souhaitables et l'approuver ainsi changé. Le plan d'aménagement entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.	Approbation du plan
Revocation of plan	(8) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, by order revoke the plan on the day specified in the order and the order shall be filed in accordance with section 5.	(8) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par arrêté, révoquer le plan le jour qu'il précise dans l'arrêté. L'arrêté est déposé conformément à l'article 5.	Révocation du plan
Filing of plan	5. (1) A copy of an order under subsection 2 (1) and a copy of the development plan and of every amendment to it certified by the Minister shall be filed in the offices of the Ministry of Municipal Affairs, with the clerk of each municipality having jurisdiction over the area covered by the plan or the amendment, as the case may be, and in such other locations that the Minister considers appropriate.	5. (1) Une copie, attestée par le ministre, d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 2 (1) et du plan d'aménagement et de ses modifications, est déposée aux bureaux du ministère des Affaires municipales, auprès du secrétaire de chaque municipalité qui exerce sa compétence sur la zone visée par le plan ou ses modifications, selon le cas, et en tout autre lieu que le ministre estime approprié.	Dépôt du plan
Lodging of plan	(2) If the area covered by the development plan is in territory without municipal organization, a copy of an order under subsection 2 (1) and a copy of the development plan and of every amendment to it certified by the Minister shall be lodged in the proper land registry office.	(2) Si la zone visée par le plan d'aménagement est située dans un territoire non érigé en municipalité, une copie, attestée par le ministre, d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 2 (1) et du plan d'aménagement et de ses modifications est conservée au bureau d'enregistrement immobilier compétent.	Conservation du plan
Amendment to plan	6. (1) An amendment to any development plan may be initiated by the Minister or on application to the Minister by any person or public body.	6. (1) Le ministre peut décider de modifier le plan d'aménagement, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne ou d'un organisme public.	Modification du plan
Information	(2) An application under subsection (1) shall include the prescribed information and material and such other information and material as the Minister may require.	(2) La demande présentée aux termes du paragraphe (1) est accompagnée des renseignements et documents prescrits, de même que de tout autre renseignement ou document que le ministre peut exiger.	Information
Fees	(3) The Minister may charge fees for the processing of an application under subsection (1) and may reduce the amount of or waive the payment of any fee.	(3) Le ministre peut exiger des droits pour le traitement des demandes présentées aux termes du paragraphe (1) et il peut réduire le montant de ces droits ou y renoncer.	Droits
Refusal of application	(4) If the Minister proposes to refuse an application under subsection (1) because he or she is of the opinion that the requested amendment is not in the provincial interest, the Minister shall give written notice to the applicant together with reasons for the refusal and advising the applicant,	(4) Si le ministre envisage de refuser une demande présentée aux termes du paragraphe (1) parce qu'il estime que la modification demandée n'est pas dans l'intérêt de la province, il en informe l'auteur de la demande au moyen d'un avis écrit motivé, lui indiquant :	Refus de la demande
	(a) that the applicant may make written submissions within 30 days after the day the notice is given or such longer time as the Minister specifies in the notice; and	a) qu'il peut lui communiquer ses observations par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis ou dans tout autre délai plus long que le ministre précise dans l'avis;	

	(b) that the requested amendment shall be deemed to be refused if submissions are not received within the time period set out in the notice.	b) que la modification demandée sera réputée refusée si aucune observation n'est reçue dans le délai précisé dans l'avis.	
Deemed refusal	(5) If submissions are not received within the time period set out in the notice, the requested amendment shall be deemed to be refused.	(5) Si aucune observation n'est reçue dans le délai précisé dans l'avis, la modification demandée est réputée refusée.	Modification réputée refusée
Consideration by Minister	(6) If submissions are received within the time period set out in the notice, the Minister, after considering the submissions, may refuse the requested amendment, in whole or in part, or proceed with consideration of the amendment.	(6) Si des observations sont reçues dans le délai précisé dans l'avis, le ministre peut, après examen des observations reçues, refuser la totalité ou une partie de la modification demandée ou en poursuivre l'examen.	Examen de la modification
Action by Minister	(7) If the Minister initiates an amendment to a development plan or receives an application to amend a development plan that has not been refused under subsection (5) or (6), the Minister shall,	(7) Lorsque le ministre décide d'apporter une modification à un plan d'aménagement, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande qui n'a pas fait l'objet d'un refus aux termes du paragraphe (5) ou (6), le ministre fait en sorte :	Action du ministre
	(a) ensure that a notice is given that,	a) que soit donné un avis qui :	
	(i) informs the public of the proposed amendment,	(i) informe le public de la modification proposée,	
	(ii) indicates where a copy of the proposed amendment together with a summary of the background studies used in the preparation of the amendment, if any, can be examined,	(ii) indique à quel endroit une copie du plan, ainsi qu'un résumé des études qui ont servi à son élaboration, le cas échéant, peut être examinée,	
	(iii) invites written submissions on the amendment within such period of time as is specified by the Minister, and	(iii) invite le public à présenter des observations écrites concernant la modification dans le délai précisé par le ministre,	
	(iv) sets out a summary of the provisions of sections 7 and 8; and	(iv) résume les dispositions visées aux articles 7 et 8;	
	(b) ensure that each municipality or planning board having jurisdiction over the area covered by the proposed amendment and any municipality or planning board for a planning area which abuts the area is consulted with respect to the proposed amendment, provided with a copy of the provisions of sections 7 and 8 and invited to make written submissions on the proposed amendment within such period of time as is specified by the Minister.	b) que la modification proposée fasse l'objet de consultations avec chacune des municipalités et chacun des conseils d'aménagement qui exerce sa compétence sur la zone de planification de l'aménagement et avec les municipalités attenantes à cette zone ou les conseils d'aménagement d'une zone d'aménagement attenante à celle-ci, qu'une copie des dispositions visées aux articles 7 et 8 leur soit remise et que ces municipalités et conseils soient invités à présenter des observations écrites concernant la modification proposée dans le délai fixé par le ministre.	
Confer	(8) The Minister may confer with any person or public body that the Minister considers may have an interest in the proposed amendment.	(8) Le ministre peut consulter les personnes ou organismes publics que la modification proposée pourrait à son avis intéresser.	Consultations

Publication	(9) The Minister may require an applicant to give the notice under clause (7) (a) and pay the costs of giving it.	(9) Le ministre peut exiger de l'auteur de la demande qu'il donne, à ses propres frais, l'avis visé à l'alinéa (7) a).	Publication d'un avis
No submissions	7. (1) If no submissions are received by the Minister within the time specified by the Minister under clause 6 (7) (a) or (b), the Minister may approve all or part of the proposed amendment or make modifications to the proposed amendment and approve the amendment as modified.	7. (1) Si le ministre ne reçoit aucune observation dans le délai qu'il précise aux termes de l'alinéa 6 (7) a) ou b), il peut approuver la totalité ou une partie de la modification proposée ou y apporter des changements et l'approuver ainsi changée.	Absence d'observations
Refusal of request	(2) If no submissions are received by the Minister within the time specified by the Minister under clause 6 (7) (a) or (b) and the Minister proposes to refuse all or part of a requested amendment, the Minister shall give written notice to the applicant together with reasons for the refusal and advising the applicant, (a) that the applicant may make written submissions within 30 days after the day the notice is given or such longer time as the Minister specifies in the notice; and (b) that the requested amendment shall be deemed to be refused if submissions are not received within the time period set out in the notice.	(2) Si le ministre ne reçoit aucune observation dans le délai qu'il précise aux termes de l'alinéa 6 (7) a) ou b), et que le ministre envisage de refuser la totalité ou une partie de la modification demandée, le ministre en informe l'auteur de la demande au moyen d'un avis écrit motivé, lui indiquant : a) qu'il peut lui communiquer ses observations par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis ou dans tout autre délai plus long que le ministre précise dans l'avis; b) que la modification demandée sera réputée refusée si aucune observation n'est reçue dans le délai précisé dans l'avis.	Refus de la demande
Deemed refusal	(3) If submissions are not received within the time period set out in the notice, the requested amendment shall be deemed to be refused.	(3) Si aucune observation n'est reçue dans le délai précisé dans l'avis, la modification demandée est réputée refusée.	Demande réputée refusée
Options	(4) If submissions are received by the Minister under subsection (2), the Minister may, (a) appoint a hearing officer to conduct a hearing with respect to the proposed amendment and make a written recommendation on it; (b) refer the matter to the Ontario Municipal Board to conduct a hearing with respect to the proposed amendment and make a written recommendation on it; or (c) after considering the submissions, approve the proposed amendment in whole or in part or make modifications to it and approve the amendment as modified or refuse the proposed amendment in whole or in part.	(4) Si le ministre reçoit des observations aux termes du paragraphe (2), il peut : a) soit nommer un agent enquêteur afin qu'il tienne une audience au sujet de la modification proposée et fasse une recommandation écrite à son égard; b) soit renvoyer la question à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, afin qu'elle tienne une audience au sujet de la modification proposée et fasse une recommandation écrite à son égard; c) soit encore, après examen des observations, approuver la modification proposée en totalité ou en partie, y apporter des changements et l'approuver ainsi changée, ou la rejeter en totalité ou en partie.	Options
Submissions received	8. (1) If submissions are received by the Minister within the time specified by the Minister under clause 6 (7) (a) or (b), the Minister may, (a) appoint a hearing officer to conduct a hearing with respect to the proposed	8. (1) Si le ministre reçoit des observations dans le délai qu'il a précisé aux termes de l'alinéa 6 (7) a) ou b), il peut : a) soit nommer un agent enquêteur, afin qu'il tienne une audience au sujet de	Réception d'observations

	<p>amendment and make a written recommendation on it;</p> <p>(b) refer the matter to the Ontario Municipal Board to conduct a hearing with respect to the proposed amendment and make a written recommendation on it;</p> <p>(c) after considering the submissions, approve the proposed amendment in whole or in part or make modifications to it and approve the amendment as modified; or</p> <p>(d) after considering the submissions, propose to refuse the proposed amendment in whole or in part.</p>	<p>la modification proposée et fasse une recommandation écrite à son égard;</p> <p>b) soit renvoyer la question à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, afin qu'elle tienne une audience au sujet de la modification proposée et fasse une recommandation écrite à son égard;</p> <p>c) soit, après examen des observations, approuver la modification proposée en totalité ou en partie, y apporter des changements et l'approuver ainsi changée, ou la refuser;</p> <p>d) soit encore, après examen des observations, envisager de refuser la modification proposée en totalité ou en partie.</p>	
Proposed refusal	(2) If the Minister proposes to refuse a requested amendment under clause (1) (d), subsections 7 (2) to (4) apply with necessary modifications to the refusal.	(2) Si le ministre envisage de refuser la modification demandée en vertu de l'alinéa (1) d), les paragraphes 7 (2) à (4) s'appliquent à ce refus avec les adaptations nécessaires.	Refus envisagé
Hearing officer	9. (1) If a hearing officer is appointed, the Minister shall fix the time and place for a hearing and shall require that notice be given to such persons and public bodies and in such manner as the Minister may determine.	9. (1) Si un agent enquêteur est nommé, le ministre fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et exige qu'un avis soit donné, de la façon que le ministre décide, aux personnes et organismes publics qu'il détermine.	Agent enquêteur
Time of hearing	(2) At least 30 days notice shall be given before the hearing is held.	(2) Un préavis d'au moins 30 jours est donné avant l'audience.	Moment de l'audience
Procedures	(3) The hearing officer may adopt rules of procedure for the hearing.	(3) L'agent enquêteur peut adopter des règles de procédure pour la tenue de l'audience.	Procédures
Protection from personal liability	(4) A hearing officer is not personally liable for anything done by him or her in good faith in the execution of his or her duty under this Act or for any neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.	(4) L'agent enquêteur qui agit de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente loi n'engage aucunement sa responsabilité personnelle, même en cas de négligence ou d'omission.	Immunité
Presentation at hearing	(5) At any hearing, the proposed amendment and the reasons for it shall be presented by,	(5) La modification proposée et les motifs de celle-ci sont présentés à l'audience :	Présentation à l'audience
	(a) the Minister, if the Minister initiated the proposed amendment; or	a) par le ministre, s'il a lui-même proposé la modification;	
	(b) the applicant, if the applicant initiated the proposed amendment.	b) par l'auteur de la demande, si c'est lui qui l'a proposée.	
Report	(6) Not more than 30 days after the conclusion of the hearing or within such extended time as the Minister determines, the hearing officer shall make a written recommendation to the Minister and to the parties to the hearing recommending whether the Minister should approve the proposed amendment, in whole or in part, make modifications and approve the amendment as modified or refuse the proposed amendment, in whole or in part, and giving reasons for the recommendation.	(6) À moins que le délai ne soit prorogé par le ministre, l'agent enquêteur remet au ministre et aux parties à l'audience, au plus tard 30 jours après la fin de l'audience, une recommandation écrite que le ministre approuve la modification proposée en totalité ou en partie, y apporte des changements et l'approuve ainsi changée, ou la refuse en totalité ou en partie, en motivant sa recommandation.	Rapport

Inspection	<p>(7) The recommendation and the reasons for the recommendation of the hearing officer shall be made available to the public for inspection in the offices of the Ministry of Municipal Affairs, in the office of the clerk of each municipality or secretary-treasurer of the planning board which is within the area covered by the proposed amendment and in such other locations as the Minister determines.</p>	<p>(7) La recommandation de l'agent enquêteur et ses motifs sont conservés aux bureaux du ministère des Affaires municipales, auprès du secrétaire de chaque municipalité ou du secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement situés dans la zone visée par la modification proposée, et en tout autre lieu que le ministre estime approprié, où le public peut en prendre connaissance.</p>	Consultation
Hearing by O.M.B.	<p>10. (1) If a matter is referred to the Ontario Municipal Board, it shall conduct a hearing.</p>	<p>10. (1) Si la question est renvoyée à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, celle-ci tient une audience.</p>	Audience de la C.A.M.O.
Notice	<p>(2) Notice of the hearing shall be given to such persons or bodies and in such manner as the Board may determine and the Board shall make a written recommendation to the Minister stating whether the Minister should approve the proposed amendment, in whole or in part, make modifications and approve the amendment as modified or refuse the proposed amendment, in whole or in part, and giving reasons for the recommendation.</p>	<p>(2) Un avis de l'audience est donné, de la façon que la Commission décide, aux personnes et organismes qu'elle détermine, et la Commission recommande, par écrit, que le ministre approuve la modification proposée en totalité ou en partie, y apporte des changements et l'approuve ainsi changée, ou la refuse en totalité ou en partie, en motivant sa recommandation.</p>	Avis
Decision of the Minister	<p>11. After considering the submissions and comments received and the recommendation of the hearing officer or the Ontario Municipal Board, the Minister may approve the proposed amendment, in whole or in part, make modifications and approve the amendment as modified or refuse the amendment, in whole or in part.</p>	<p>11. Après examen des observations et des commentaires reçus et de la recommandation de l'agent enquêteur ou de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le ministre peut approuver la modification proposée en totalité ou en partie, y apporter des changements et l'approuver ainsi changée, ou la rejeter en totalité ou en partie.</p>	Décision du ministre
Notice of decision	<p>12. The Minister shall forward a copy of his or her decision to the clerk of each municipality or secretary-treasurer of each planning board which is within the area covered by the proposed amendment, the parties to the hearing and such other persons or public bodies as the Minister may determine.</p>	<p>12. Le ministre fait parvenir une copie de sa décision au secrétaire de chaque municipalité ou du secrétaire-trésorier de chaque conseil d'aménagement situés dans la zone visée par la modification proposée, aux personnes qui ont participé à l'audience et à toute autre personne ou organisme public que le ministre détermine.</p>	Avis de la décision
By-laws, etc., to conform to plan	<p>13. Despite any other Act, if a development plan is in effect,</p> <p>(a) no municipality or local board having jurisdiction over the area covered by the plan or in any part of it and no ministry shall undertake any public work, any improvement of a structural nature or any other undertaking within the area covered by the development plan that conflicts with the plan; and</p> <p>(b) no municipality or planning board having jurisdiction in such area shall pass a by-law for any purpose that conflicts with the plan.</p>	<p>13. Malgré toute autre loi, si un plan d'aménagement est en vigueur :</p> <p>a) nulle municipalité ou nul conseil local qui exerce sa compétence sur la zone visée par le plan, ou sur une partie de celle-ci, et nul ministère ne doivent entreprendre de travaux publics ou des améliorations aux structures situées dans la zone visée par le plan d'aménagement, ni d'autres travaux si ces travaux ou améliorations sont incompatibles avec le plan d'aménagement;</p> <p>b) nulle municipalité ou nul conseil d'aménagement qui exerce sa compétence sur cette zone ne doit adopter de règlement municipal à une fin incompatible avec le plan d'aménagement.</p>	Conformité avec le plan
Conflicts	<p>14. Despite any other Act, if there is a conflict between a development plan and an</p>	<p>14. Malgré toute autre loi, en cas d'incompatibilité entre le plan d'aménagement et un</p>	Incompatibilité

official plan or zoning by-law covering part or all of the same area, the development plan prevails.

plan officiel ou un règlement municipal de zonage qui vise, en totalité ou en partie, la même zone, le plan d'aménagement l'emporte.

Resolutions of conflicts

15. (1) If, in the opinion of the Minister, an official plan or a zoning by-law is in conflict with a development plan that covers, in whole or in part, the same area, the Minister shall advise the council of the municipality or the planning board that adopted the official plan or that passed the zoning by-law of the particulars of the conflict and shall invite the municipality or the planning board to submit, within such time as the Minister specifies, proposals for the resolution of the conflict.

15. (1) Si le ministre est d'avis qu'un plan officiel ou un règlement municipal de zonage est incompatible avec un plan d'aménagement qui vise, en totalité ou en partie, la même zone, il avise le conseil de la municipalité ou le conseil d'aménagement qui a adopté le plan officiel ou le règlement municipal de zonage des détails de l'incompatibilité et l'invite à présenter, dans le délai qu'il précise, des propositions pour y mettre fin.

Règlement de l'incompatibilité

Power to amend local plan

(2) If the council of a municipality or the planning board fails to submit proposals to resolve the conflict within the time specified by the Minister or, if after consultation with the Minister on such proposals, the conflict cannot be resolved and the Minister so notifies the council or the board in writing, the Minister may by order amend the official plan to make it conform to the development plan.

(2) Si le conseil de la municipalité ne présente pas de propositions permettant de mettre fin à cette incompatibilité dans le délai imparti par le ministre ou s'il s'avère, après consultation avec ce dernier, que les propositions soumises ne permettent pas de mettre fin à l'incompatibilité, le ministre en avise le conseil par écrit et il peut alors, par arrêté, modifier le plan officiel de façon à le rendre conforme au plan d'aménagement.

Pouvoir de modifier le plan officiel

Effect of order

(3) An order under subsection (2) shall have the same effect as though it were an amendment to the official plan adopted by the council of the municipality or the planning board and approved by the appropriate approval authority.

(3) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (2) a le même effet qu'une modification au plan officiel adoptée par le conseil de la municipalité ou le conseil d'aménagement et approuvée par l'autorité approbatrice appropriée.

Effet de l'arrêté

Not regulation

(4) An order under subsection (2) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

(4) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (2) ne constitue pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

Un arrêté et non un règlement

Official plan or zoning by-law required

16. (1) If a development plan is in effect in a municipality or any part of it and the municipality does not have an official plan in effect or has not passed a zoning by-law covering the municipality or that part of the municipality covered by the development plan, the council of the municipality, upon being notified in writing by the Minister, shall, within such time as is specified in the notice, prepare and adopt a plan for approval as an official plan or pass a zoning by-law that conforms to the development plan and submit the plan for approval.

16. (1) Si un plan d'aménagement est en vigueur dans une municipalité, ou dans une partie de celle-ci, qui n'a pas de plan officiel en vigueur ou n'a pas adopté de règlement municipal de zonage applicable à la municipalité ou à la partie de la municipalité visée par le plan d'aménagement, le conseil de la municipalité qui reçoit un avis écrit du ministre à cet effet établit et adopte un plan pour approbation comme plan officiel ou adopte un règlement municipal de zonage qui est conforme au plan d'aménagement et ce, dans le délai prévu dans l'avis. Le plan est ensuite présenté pour approbation.

Adoption d'un plan officiel ou d'un règlement municipal de zonage exigée

Official plan or zoning by-law required

(2) If a development plan is in effect in a planning area or any part of it and the planning board does not have an official plan in effect or has not passed a zoning by-law covering that part of the planning area consisting of territory without municipal organization that is covered by the development plan, the planning board, upon being notified in writing by the Minister, shall, within such time as is specified in the notice, prepare and adopt a plan for approval as an official plan or pass

(2) Si un plan d'aménagement est en vigueur dans une zone d'aménagement ou une partie de celle-ci et que le conseil d'aménagement n'a pas de plan officiel en vigueur ou n'a pas adopté de règlement municipal de zonage se rapportant à la partie de la zone d'aménagement qui est formée de territoire non érigé en municipalité qui est la partie à laquelle se rapporte le plan d'aménagement, le conseil d'aménagement, sur avis écrit du ministre, prépare et adopte, dans les

Plan officiel ou règlement municipal de zonage obligatoires

a zoning by-law that conforms to the development plan and submit the plan for approval.

délais précisés dans l'avis, un plan pour approbation comme plan officiel ou adopte un règlement municipal de zonage conforme au plan d'aménagement et soumet le plan pour approbation.

Zoning orders

17. Nothing in this Act derogates from the power of the Minister to make an order under section 47 of the *Planning Act* even if there is a development plan in effect in the area to be covered by the order.

17. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de prendre un arrêté en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, même si un plan d'aménagement est en vigueur dans la zone visée par l'arrêté.

Arrêtés relatifs au zonage

Power to acquire land

18. (1) For the purpose of developing any feature of a development plan, the Minister may, in the name of Her Majesty, acquire by purchase, lease or otherwise or, subject to the *Expropriations Act*, expropriate any land or interest in it within the area covered by the plan and sell, lease or otherwise dispose of any such land or interest.

18. (1) Le ministre peut, au nom de Sa Majesté, acquérir, notamment par achat ou location à bail, des biens-fonds ou des intérêts sur ces biens-fonds situés dans la zone visée par le plan ou, sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*, exproprier ces biens-fonds ou ces intérêts ou les aliéner, notamment par vente ou location à bail, pour mettre en valeur un élément du plan d'aménagement.

Acquisition de biens-fonds

Designated minister

(2) The Lieutenant Governor in Council may designate any minister of the Crown to have responsibility over any land acquired under subsection (1) and the minister so designated may, for the purpose of developing any feature of the development plan,

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ministre de la Couronne comme responsable des biens-fonds acquis aux termes du paragraphe (1) et le ministre ainsi désigné peut notamment, pour mettre en valeur un élément du plan d'aménagement :

Ministre désigné

(a) clear, grade or otherwise prepare the land for development or construct, repair or improve buildings, works and facilities on it; or

a) soit déblayer le terrain, le niveler ou le préparer pour l'aménagement, y construire des bâtiments, des ouvrages ou des installations, ou améliorer ou réparer ceux qui y sont déjà;

(b) sell, lease or otherwise dispose of any of the land or interest in it.

b) soit aliéner, par vente ou location à bail, les biens-fonds acquis ou les intérêts sur ceux-ci.

Financial assistance

19. If a development plan is in effect, the Minister may provide financial assistance to any person, organization or corporation, including a municipal corporation or a planning board, undertaking any policy or program that implements the plan, including expenditures incurred in preparing a plan for adoption as an official plan, an official plan amendment or a zoning by-law.

19. Si un plan d'aménagement est en vigueur, le ministre peut fournir de l'aide financière à une organisation ou à une personne physique ou morale, y compris une municipalité, qui prend en charge une politique ou un programme de mise en oeuvre du plan, notamment pour ce qui a trait aux frais occasionnés par l'élaboration d'un plan pour adoption comme plan officiel, une modification à un plan officiel ou un règlement municipal de zonage.

Aide financière

Regulations

20. The Minister may make regulations prescribing information and material that must be submitted in an application to amend any development plan.

20. Le ministre peut, par règlement, prescrire les renseignements et documents qui doivent accompagner une demande de modification d'un plan d'aménagement.

Règlements

Transition. Parkway Belt Plan

21. (1) The Parkway Belt Plan, also known as the Parkway Belt West Plan, shall be deemed to be a plan under this Act.

21. (1) Le plan de la ceinture de promenade, également connu sous le nom de plan de la ceinture de promenade ouest, est réputé un plan aux termes de la présente loi.

Plan de la ceinture de promenade

Applications continued

(2) An application for an amendment to the Parkway Belt Plan, also known as the

(2) Une demande de modification du plan de la ceinture de promenade également

Demande maintenue

Parkway Belt West Plan, shall be deemed to have been made and shall be continued under this Act.

Land use regulations

(3) A land use regulation made under section 4 of the *Parkway Belt Planning and Development Act* shall be deemed to be an order under section 47 of the *Planning Act*.

connu sous le nom de plan de la ceinture de promenade ouest est réputée avoir été présentée, et elle est maintenue, aux termes de la présente loi.

(3) Un règlement portant sur l'utilisation de biens-fonds pris en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade* est réputé un arrêté pris en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Règlement portant sur l'utilisation de biens-fonds

Amendments

(4) An application for an amendment to a land use regulation made under section 4 of the *Parkway Belt Planning and Development Act* shall be deemed to have been made and shall be continued under section 47 of the *Planning Act*.

(4) Une demande de modification d'un règlement portant sur l'utilisation de biens-fonds et pris en application de l'article 4 de la *Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade* est réputée avoir été présentée, et elle est maintenue, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Modifications

Development planning areas

(5) A development planning area established under the *Parkway Belt Planning and Development Act* shall be deemed to be a development planning area under this Act.

(5) Une zone de planification de l'aménagement créée en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade* est réputée une zone de planification de l'aménagement aux termes de la présente loi.

Zones de planification de l'aménagement

Proposed development plan

(6) A proposed development plan commenced under the *Ontario Planning and Development Act* (R.S.O. 1990, c. O.35) shall be continued under this Act.

(6) Un plan d'aménagement proposé dont l'élaboration est entamée aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario* (L.R.O. de 1990, chap. O.35) est maintenu aux termes de la présente loi.

Plan d'aménagement proposé

Short title

22. The short title of this Act is the *Ontario Planning and Development Act, 1994*.

22. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*.

Titre abrégé

SCHEDULE B

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

ANNEXE B

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

Purpose	1. The purpose of this Act is to preserve the integrity and accountability of local government decision-making.	Objet	1. La présente loi vise à préserver l'intégrité du processus de prise de décision au sein des administrations locales et à obliger celles-ci à rendre des comptes.
Definitions	<p>2. (1) In this Act,</p> <p>“board” means,</p> <p>(a) a local board as defined in the <i>Municipal Affairs Act</i>,</p> <p>(b) boards, agencies, corporations or other entities or classes of them established in relation to local, municipal or school purposes as may be prescribed in the regulations; (“commission”)</p> <p>“child” means a child under 18 years of age born within or outside marriage and includes an adopted child and a person whom a parent has demonstrated a settled intention to treat as a child of his or her family; (“enfant”)</p> <p>“commissioner” means the commissioner appointed under this Act; (“commissaire”)</p> <p>“committee” means any advisory or other committee, subcommittee or similar entity composed of members of one or more boards or councils; (“comité”)</p> <p>“council” means the council of a municipality other than an improvement district and the board of trustees of an improvement district; (“conseil”)</p> <p>“meeting” includes any regular, special, committee or other meeting of a council or board; (“réunion”)</p> <p>“member” means a member of a council or of a board; (“membre”)</p> <p>“Minister” means the Minister of Municipal Affairs; (“ministre”)</p> <p>“municipality” means a local municipality, county, improvement district, metropolitan, regional or district municipality and the County of Oxford; (“municipalité”)</p> <p>“pecuniary interest” includes a direct or indirect pecuniary interest of a member and a pecuniary interest deemed to be that of a member; (“intérêt pécuniaire”)</p> <p>“prescribed” means prescribed by regulations made under this Act; (“prescrit”)</p> <p>“senior officer” means the chair or any vice-chair of the board of directors, the presi-</p>	Définitions	<p>2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p> <p>«comité» Comité, sous-comité ou autre entité, notamment un comité consultatif, composé de membres d'une ou de plusieurs commissions ou conseils. («committee»)</p> <p>«commissaire» Commissaire nommé en vertu de la présente loi. («commissioner»)</p> <p>«commission» S'entend :</p> <p>a) d'un conseil local au sens de la <i>Loi sur les affaires municipales</i>,</p> <p>b) des entités ou catégories d'entités, notamment des conseils, organismes et personnes morales, créées relativement à des fins locales, municipales ou scolaires selon ce que peuvent prescrire les règlements. («board»)</p> <p>«conjoint» S'entend d'un conjoint au sens de la partie III de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>. («spouse»)</p> <p>«conseil» Conseil d'une municipalité qui n'est pas un district en voie d'organisation et conseil de syndicats d'un district en voie d'organisation. («council»)</p> <p>«dirigeant» Le président ou un vice-président du conseil d'administration, le président, un vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une personne morale ou quiconque exerce pour celle-ci des fonctions semblables à celles du titulaire de l'un de ces postes. («senior officer»)</p> <p>«enfant» Enfant de moins de 18 ans, y compris l'enfant né hors mariage, l'enfant adopté et celui qu'une personne a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter comme un enfant de sa famille. («child»)</p> <p>«intérêt pécuniaire» S'entend de l'intérêt pécuniaire direct, indirect ou réputé d'un membre. («pecuniary interest»)</p> <p>«membre» Membre d'un conseil ou d'une commission. («member»)</p> <p>«Ministre» Le ministre des Affaires municipales. («Minister»)</p>

dent, any vice-president, the secretary, the treasurer or the general manager of a corporation or any other person who performs functions for the corporation similar to those normally performed by a person occupying any such office; ("dirigeant")

"spouse" means a spouse as defined in Part III of the *Family Law Act*. ("conjoint")

Non-applica-
tion

(2) This Act does not apply to a committee of management of a recreation centre appointed by a school board, to a local roads board or to a local services board.

Pecuniary
interest

(3) For the purposes of this Act, a member shall be deemed to have a pecuniary interest in a matter in which a council or board is concerned, if,

- (a) the member or his or her nominee,
 - (i) is a shareholder in, or a director or senior officer of, a corporation that does not offer its securities to the public,
 - (ii) has a controlling interest in, or is a director or senior officer of, a corporation that offers its securities to the public,
 - (iii) is a partner or agent of a person,
 - (iv) is a member of a body,
that has a pecuniary interest in the matter;
- (b) the member or the member's spouse or child is an employee of a person or body and the member knows that the person or body has a pecuniary interest in the matter;
- (c) the member knows that the member's spouse or child has a direct or indirect pecuniary interest in the matter; or
- (d) the member knows that the member's spouse or child,
 - (i) is a shareholder in, or a director or senior officer of, a corporation that does not offer its securities to the public,

«municipalité» S'entend d'une municipalité locale, d'une municipalité de comté, d'un district en voie d'organisation ou d'une municipalité de communauté urbaine, régionale ou de district et du comté d'Oxford. («municipality»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«réunion» Réunion d'un conseil ou d'une commission, notamment une réunion ordinaire, extraordinaire ou une réunion d'un de ses comités. («meeting»)

Non-applica-
tion

(2) La présente loi ne s'applique pas au comité de gestion d'un centre de loisirs communautaire nommé par un conseil scolaire, à une régie de routes locales ou à une régie locale des services publics.

Intérêt pécu-
niaire

(3) Pour l'application de la présente loi, le membre est réputé avoir un intérêt pécuniaire dans une affaire à laquelle est intéressé le conseil ou la commission, si :

- a) le membre ou la personne qu'il nomme :
 - (i) est administrateur ou dirigeant d'une personne morale dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public, ou détient des actions dans celle-ci,
 - (ii) est administrateur ou dirigeant d'une personne morale dont les valeurs mobilières sont offertes au public, ou détient des intérêts majoritaires dans celle-ci,
 - (iii) est l'associé ou le mandataire d'une personne,
 - (iv) est membre d'un organisme,
qui a lui-même ou elle-même un intérêt pécuniaire dans l'affaire;
- b) le membre, son conjoint ou son enfant est l'employé d'une personne ou d'un organisme et le membre sait que la personne ou l'organisme a un intérêt pécuniaire dans l'affaire;
- c) le membre sait que son conjoint ou son enfant a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans l'affaire;
- d) le membre sait que son conjoint ou son enfant :
 - (i) est administrateur ou dirigeant d'une personne morale dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public, ou détient des actions dans celle-ci,

(ii) has a controlling interest in, or is a director or senior officer of, a corporation that offers its securities to the public,

(iii) is a partner or agent of a person,

(iv) is a member of a body,

that has a pecuniary interest in the matter.

Definition

(4) In subsection (3), “controlling interest” means the interest that a person has in a corporation when the person beneficially owns, directly or indirectly, or exercises control or direction over, equity shares of the corporation carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all equity shares of the corporation for the time being outstanding.

Exceptions

3. Section 4 does not apply to a pecuniary interest in any matter that a member may have,

- (a) as a user of any public utility service supplied to the member by the municipality or board under similar conditions as other users;
- (b) as a recipient of any service or commodity or any subsidy, loan or other benefit offered by the municipality or board on terms common to other persons;
- (c) as a purchaser or owner of a debenture of the municipality or board;
- (d) as a depositor with the municipality or board, if the whole or part of the deposit is or may be returnable to the member in like manner as a deposit is or may be returnable to other persons under similar conditions;
- (e) in any property affected by a work under the *Drainage Act* or under the *Local Improvement Act*;
- (f) in farm land that is exempt from taxation for certain expenditures under the *Assessment Act*;
- (g) as a director or senior officer of a corporation incorporated by the municipality or to carry on business on behalf of the municipality or board or as a

(ii) est administrateur ou dirigeant d’une personne morale dont les valeurs mobilières sont offertes au public, ou détient des intérêts majoritaires dans celle-ci,

(iii) est l’associé ou le mandataire d’une personne,

(iv) est membre d’un organisme,

qui a elle-même ou lui-même un intérêt pécuniaire dans l’affaire.

Définition

(4) Au paragraphe (3), «intérêts majoritaires» s’entend de l’intérêt dans une personne morale de quiconque contrôle ou détient à titre de propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, des actions participantes de celle-ci auxquelles sont rattachés plus de 10 pour cent des droits de vote rattachés aux actions en circulation de la personne morale.

Exceptions

3. L’article 4 ne s’applique pas à l’intérêt pécuniaire dans une affaire qu’un membre peut avoir :

- a) en tant qu’usager d’un service public que lui fournit la municipalité ou la commission dans des conditions similaires à celles faites à d’autres personnes;
- b) en tant que bénéficiaire d’un service, d’une subvention, d’un prêt ou d’un autre avantage qu’offre la municipalité ou la commission à des conditions qui sont les mêmes pour d’autres personnes;
- c) en tant qu’acheteur ou propriétaire d’une débeture qu’émet la municipalité ou la commission;
- d) en tant que personne ayant fait un dépôt auprès de la municipalité ou de la commission qui lui est remboursable, ou peut lui être remboursé, en totalité ou en partie, de la même façon qu’à d’autres personnes dans des conditions similaires;
- e) dans un bien-fonds qui fait l’objet de travaux entrepris en vertu de la *Loi sur le drainage* ou de la *Loi sur les aménagements locaux*;
- f) en raison d’un intérêt qu’il a dans un bien-fonds agricole exempté d’impôt pour certaines dépenses en vertu de la *Loi sur l’évaluation foncière*;
- g) en tant qu’administrateur ou dirigeant d’une personne morale constituée par la municipalité ou dans le but d’exploiter une entreprise pour le compte de celle-ci ou de la commission, ou en

person nominated by the council as a director or officer of a corporation;

- (h) as a member or office holder of a council, board or other body when it is required by law or by virtue of office or results from an appointment by a council or board;
- (i) as a recipient of an allowance for attendance at meetings, or any other allowance, honorarium, remuneration, salary or benefit to which the member may be entitled as a member;
- (j) in common with persons generally within the area of jurisdiction or, if the matter under consideration affects only part of the area, in common with persons within that part;
- (k) as a member or volunteer for a charitable organization or a not-for-profit organization with objects substantially similar to those provided by section 118 of the *Corporations Act* if the member receives no remuneration or other financial benefit from the organization and the pecuniary interest is in common with other persons in the organization;
- (l) as a recipient of remuneration, consideration or an honorarium under section 256 of the *Municipal Act* or as a volunteer firefighter;
- (m) that is so remote or insignificant in its nature that it cannot reasonably be regarded as likely to influence the member.

tant que personne mise en candidature comme administrateur ou dirigeant d'une personne morale par le conseil;

- h) en tant que membre ou titulaire de fonction dans un conseil, une commission ou un autre organisme, lorsque cette qualité de membre est exigée par la loi ou qu'il est membre d'office ou à la suite d'une nomination du conseil ou de la commission;
- i) en tant que bénéficiaire d'une allocation qu'il a le droit de recevoir pour assister à des réunions ou d'une autre allocation, d'une rémunération, d'un salaire, de primes, d'honoraires ou d'avantages auxquels il peut avoir droit en sa qualité de membre;
- j) en commun avec d'autres personnes en général dans le territoire de compétence ou, si l'affaire en question ne concerne qu'une partie du territoire, en commun avec des personnes se trouvant dans cette partie;
- k) en tant que membre ou bénévole au sein d'un organisme de bienfaisance ou sans but lucratif dont les objets sont dans une grande partie similaires à ceux prévus à l'article 118 de la *Loi sur les personnes morales* ou de sa participation volontaire aux activités de celui-ci, si le membre ne reçoit aucune rémunération ni d'autre avantage financier de l'organisme et que l'intérêt pécuniaire est commun à d'autres personnes au sein de l'organisme;
- l) en tant que personne qui reçoit une rémunération quelconque en vertu de l'article 256 de la *Loi sur les municipalités* ou en qualité de pompier auxiliaire;
- m) si éloigné ou de si peu d'importance dans sa nature que celui-ci ne peut pas raisonnablement être considéré comme susceptible de l'influencer.

Duty of member

4. (1) If a member has a pecuniary interest in any matter and is or will be present at a meeting at which the matter is the subject of consideration, the member,

- (a) shall, before any consideration of the matter at the meeting, orally disclose the interest and its general nature;
- (b) shall not, at any time, take part in the discussion of, or vote on, any question in respect of the matter;
- (c) shall not, at any time, attempt, either on his or her own behalf or while act-

4. (1) Le membre qui a un intérêt pécuniaire dans une affaire et qui est ou sera présent à une réunion où l'affaire sera étudiée, est tenu aux obligations suivantes :

- a) avant toute considération de l'affaire à la réunion, il divulgue oralement son intérêt et en indique la nature générale;
- b) il ne prend à aucun moment part à la discussion ni ne vote sur une question relative à l'affaire;
- c) il ne tente à aucun moment d'influencer le vote sur une question relative à

Obligations du membre

ing for, by or through another person, to influence the voting on any such matter or influence employees of or persons interested in a contract with the council or board in respect of the matter;

- (d) shall immediately leave the meeting and remain absent from it until the matter is no longer under consideration; and
- (e) shall, as soon as possible after the meeting, complete and file with the clerk of the municipality or secretary of the board a written disclosure, in the prescribed form, setting out the interest and its general nature.

l'affaire, ni pour son propre compte ni pour le compte d'autrui ou par personne interposée, ni d'influencer les employés du conseil ou de la commission ou les personnes désireuses de conclure avec l'une ou l'autre de ces entités un contrat relatif à l'affaire;

- d) il quitte immédiatement la réunion et en demeure absent jusqu'à ce que l'affaire n'y soit plus considérée;
- e) dès que possible après la réunion, il remplit un état de divulgation rédigé selon la formule prescrite, déclarant l'intérêt et sa nature générale, et le dépose auprès du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire de la commission.

When absent from meeting

(2) If a member is absent from a meeting in which he or she has a pecuniary interest in a matter being considered, clause (1) (c) applies to that member and he or she shall,

(2) Si le membre est absent de la réunion au cours de laquelle est étudiée une affaire dans laquelle il a un intérêt pécuniaire, l'alinéa (1) c) s'applique au membre et ce dernier doit :

Absence de la réunion

- (a) disclose the interest in the manner described in clause (1) (a) at the next meeting of the council or board that the member attends;
- (b) in the case of a committee meeting, disclose the interest in the manner described in clause (1) (a) at the next meeting of the committee that the member attends; and
- (c) file a written disclosure in the manner described in clause (1) (e) as soon as possible after the next meeting that the member attends.

- a) divulguer l'intérêt conformément à l'alinéa (1) a) à la prochaine réunion du conseil ou de la commission à laquelle il assiste;
- b) s'il s'agit de la réunion d'un comité, divulguer l'intérêt conformément à l'alinéa (1) a) à la prochaine réunion du comité à laquelle il assiste;
- c) déposer un état de divulgation conformément à l'alinéa (1) e) dès que possible après la prochaine réunion à laquelle il assiste.

Limitation

(3) A disclosure under this section is not required to disclose that the member has a spouse or child or the name of the member's spouse or child.

(3) La divulgation visée au présent article n'exige pas que soit divulgué le fait que le membre a un conjoint ou un enfant, ni le nom du conjoint ou de l'enfant.

Restriction

Interest of member

(4) Where a disclosure omits reference to a member's spouse or child, the interest shall be stated as being that of the member.

(4) Si le conjoint ou l'enfant du membre ne sont pas mentionnés dans la divulgation, l'intérêt est présenté comme étant celui du membre.

Intérêt du membre

Filing

(5) If a member of a committee is required to file a written disclosure under this section, the member shall file it in the manner described in clause (1) (e) with the clerk of the council or secretary of the board that appointed the member.

(5) Le membre d'un comité qui doit déposer un état de divulgation aux termes du présent article dépose celui-ci de la façon décrite à l'alinéa (1) e) auprès du secrétaire du conseil ou du secrétaire de la commission qui l'a nommé.

Dépôt de la divulgation

Gifts

5. (1) A member shall not, either directly or through another person, accept a fee, gift or personal benefit except compensation authorized by law that is connected with the performance of his or her duties of office.

5. (1) Le membre ne doit pas accepter de paiement, de don ou d'avantage personnel, directement ou par personne interposée, sauf la rémunération autorisée par la loi qui est liée à l'exécution de ses fonctions.

Dons

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to,

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exception

	(a) a gift or personal benefit that is received as an incident of the protocol or social obligations that normally accompany the responsibilities of office; or	a) au don ou à l'avantage personnel qui est reçu dans le cadre du protocole ou des obligations sociales qui accompagnent habituellement les fonctions du membre;	
	(b) a contribution that is authorized under the <i>Municipal Elections Act</i> made to a member who is a registered candidate under that Act.	b) à la contribution autorisée par la <i>Loi sur les élections municipales</i> faite à un membre inscrit comme candidat à une élection conformément à cette loi.	
Disclosure	(3) A member shall complete and file a disclosure statement with the clerk of the municipality or secretary of the board as soon as possible after receiving a gift or personal benefit described under clause (2) (a) if,	(3) Le membre qui reçoit un don ou un avantage personnel visé à l'alinéa (2) a) remplit dès que possible un état de divulgation et le dépose auprès du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire de la commission, si :	Divulgation
	(a) the value of the gift or benefit exceeds the lower of the amount prescribed or provided by by-law or resolution; or	a) soit la valeur du don ou de l'avantage dépasse le montant prescrit ou celui fixé par règlement municipal ou par résolution, selon le moindre de ces montants;	
	(b) the total value received directly or indirectly from one source in one calendar year exceeds the lower of the amount prescribed or provided by by-law or resolution.	b) soit la valeur totale des dons ou des avantages reçus, directement ou indirectement, d'une même source durant une année civile dépasse le montant prescrit ou celui fixé par règlement municipal ou par résolution, selon le moindre de ces montants.	
Contents	(4) A disclosure statement filed under subsection (3) shall state the nature of the gift or benefit, its source and the circumstances under which it was given or accepted.	(4) Un état de divulgation déposé conformément au paragraphe (3) indique la nature du don ou de l'avantage, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été remis ou accepté.	Contenu
Financial disclosure requirement	6. (1) This section applies only to members of,	6. (1) Le présent article s'applique uniquement aux membres :	Divulgation des intérêts financiers
	(a) a council;	a) d'un conseil;	
	(b) a school board as defined in section 210.1 of the <i>Municipal Act</i> ;	b) d'un conseil scolaire au sens de l'article 210.1 de la <i>Loi sur les municipalités</i> ;	
	(c) a public utility commission; and	c) d'une commission de services publics;	
	(d) a police village.	d) d'un village partiellement autonome.	
Filing form	(2) Every member shall, within 60 days of being elected or appointed, file with the clerk of the municipality or the secretary of the board a financial disclosure statement in the prescribed form.	(2) Dans les 60 jours de son élection ou de sa nomination, le membre dépose un état de divulgation des intérêts financiers rédigé selon la formule prescrite auprès du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire de la commission.	Dépôt de l'état
Omissions	(3) The member may with the consent of the commissioner omit or delete from the financial disclosure statement information if,	(3) Le membre peut, avec l'accord du commissaire, omettre certains renseignements de l'état de divulgation des intérêts financiers, si :	Omissions
	(a) disclosure would reveal a source of income for the member or the member's spouse or child from services that are customarily provided on a confidential basis; or	a) la divulgation révélait une source de revenu du membre, de son conjoint ou de son enfant, provenant de services habituellement fournis de manière confidentielle;	

	(b) the possibility of serious harm to a person or business justifies a departure from the general principle of public disclosure.	b) la possibilité de causer un préjudice sérieux à une personne ou à une entreprise justifie une dérogation au principe général de la divulgation publique.	
Changes	(4) The member shall file a supplementary financial disclosure statement on or before December 31 of every calendar year except an election year.	(4) Le membre dépose un état supplémentaire de divulgation des intérêts financiers au plus tard le 31 décembre de chaque année civile, sauf l'année d'une élection.	Modifications
Limitation	(5) A financial disclosure statement under this section is not required to disclose that the member has a spouse or child or the name of the member's spouse or child.	(5) L'état de divulgation visé au présent article n'exige pas que soit divulgué le fait que le membre a un conjoint ou un enfant, ni le nom du conjoint ou de l'enfant.	Restriction
Interest of member	(6) Where a financial disclosure statement omits reference to a member's spouse or child, the financial information shall be stated as being that of the member.	(6) Si le conjoint ou l'enfant du membre ne sont pas mentionnés dans l'état de divulgation des intérêts financiers, les renseignements financiers sont présentés comme se rapportant au membre.	Intérêts du membre
Commissioner	7. (1) The Minister may appoint a commissioner to exercise the powers and perform the duties set out in this Act.	7. (1) Le ministre peut nommer un commissaire qui exerce les fonctions et les pouvoirs énoncés dans la présente loi.	Commissaire
Assistant commissioner	(2) The commissioner may appoint one or more assistant commissioners who may exercise such powers and duties of the commissioner as the commissioner delegates to them.	(2) Le commissaire peut nommer un ou plusieurs commissaires adjoints auxquels il peut déléguer ses pouvoirs.	Commissaire adjoint
Restriction	(3) The commissioner and any assistant commissioner shall not be a member of the Legislative Assembly, a council or a board.	(3) Le commissaire et un commissaire adjoint ne doivent pas être des membres de l'Assemblée législative, d'un conseil ou d'une commission.	Restriction
Guidelines	(4) The commissioner may provide such guidelines for the proper administration of this Act as he or she considers necessary for the guidance of members, boards and municipalities.	(4) Le commissaire peut établir les lignes directrices qu'il estime nécessaires à la bonne application de la présente loi à l'intention des membres, des commissions et des municipalités.	Lignes directrices
Applications	8. (1) Any person may apply in writing to the commissioner for an investigation to be carried out of an alleged contravention by a member of section 4, 5 or 6.	8. (1) Toute personne peut demander au commissaire, par écrit, qu'une enquête soit menée sur la contravention à l'article 4, 5 ou 6 qui est reprochée à un membre.	Demande d'enquête
Timing	(2) An application may only be made within 90 days after the person became aware of the alleged contravention.	(2) La demande ne peut être faite que dans les 90 jours après que la personne a eu connaissance de la contravention reprochée.	Délai
Fees	(3) The commissioner may establish fees in respect of applications under subsection (1) and may waive any fee in cases of hardship.	(3) Le commissaire peut fixer des droits à l'égard des demandes présentées aux termes du paragraphe (1) et peut y renoncer en cas de difficultés financières.	Droits
Contents	(4) An application shall set out the reasons for believing that the member has contravened section 4, 5 or 6 and include a statutory declaration attesting to the fact that the person became aware of the contravention not more than 90 days before the date of the application.	(4) La demande énonce les raisons qui font croire que le membre a contrevenu à l'article 4, 5 ou 6 et comporte une déclaration solennelle attestant que la personne a eu connaissance de la contravention au plus 90 jours avant la date de la demande.	Contenu
Investigation	(5) The commissioner, upon receiving an application, may conduct such investigation as he or she considers necessary.	(5) Lorsqu'il reçoit une demande, le commissaire peut mener l'enquête qu'il estime nécessaire.	Enquête

Same	<p>(6) For the purpose of conducting an investigation, the commissioner,</p> <p>(a) has the right of access, at all reasonable hours, to all relevant books, papers or documents of the member or applicant and of a municipality or board; and</p> <p>(b) has the powers of a commission under Part II of the <i>Public Inquiries Act</i> which Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that Act.</p>	<p>(6) Afin de mener l'enquête, le commissaire :</p> <p>a) a le droit d'accéder, à toute heure raisonnable, à l'ensemble des livres comptables, papiers ou documents pertinents du membre ou de l'auteur de la demande et de la municipalité ou de la commission;</p> <p>b) a les pouvoirs d'une commission en vertu de la partie II de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i>, laquelle partie s'applique à l'enquête comme si elle était menée en vertu de cette loi.</p>	Idem
Timing	<p>(7) The commissioner shall complete the investigation within 180 days of receiving the completed application.</p>	<p>(7) Le commissaire doit terminer l'enquête dans les 180 jours qui suivent la réception de la demande dûment remplie.</p>	Délai
Completion	<p>(8) Upon completion of the investigation, the commissioner,</p> <p>(a) shall, if he or she considers it appropriate, apply to the Ontario Court (General Division) for a determination as to whether the member has contravened section 4, 5 or 6; or</p> <p>(b) shall advise the applicant that the commissioner will not be making an application to the court.</p>	<p>(8) Lorsque l'enquête est terminée, le commissaire :</p> <p>a) s'il l'estime approprié, demande à la Cour de l'Ontario (Division générale), par voie de requête, de décider si le membre a contrevenu à l'article 4, 5 ou 6;</p> <p>b) avise l'auteur de la demande qu'il ne présentera pas de requête au tribunal.</p>	Fin de l'enquête
Court determination	<p>(9) The question of whether or not a member has contravened section 4, 5 or 6 may be tried and determined by the Ontario Court (General Division).</p>	<p>(9) La Cour de l'Ontario (Division générale) peut décider et juger de la question de savoir si un membre a contrevenu à l'article 4, 5 ou 6.</p>	Décision de la cour
Application	<p>(10) Any person may apply to the court for a determination under subsection (9).</p>	<p>(10) Toute personne peut demander à la cour de prendre une décision en vertu du paragraphe (9).</p>	Requête
Requirement	<p>(11) No application may be made to the court unless the application includes a statutory declaration attesting to the fact that the person became aware of the contravention not more than 90 days before the date of the application to the commissioner under subsection (4).</p>	<p>(11) Est irrecevable la requête présentée à la cour qui n'est pas accompagnée d'une déclaration solennelle attestant que la personne a eu connaissance de la contravention 90 jours au plus avant la date de la demande présentée au commissaire aux termes du paragraphe (4).</p>	Exigences
Restriction	<p>(12) Despite subsection (10), no person other than the commissioner shall make an application to the court unless the person has submitted an application to the commissioner under subsection (1) and,</p> <p>(a) the commissioner has notified the applicant that he or she will not be carrying out an investigation;</p> <p>(b) the commissioner has failed to complete the investigation within 180 days of receiving the application; or</p> <p>(c) the commissioner has notified the applicant that the commissioner will</p>	<p>(12) Malgré le paragraphe (10), est irrecevable la requête présentée par une personne autre que le commissaire, à moins que la personne n'ait présenté une demande au commissaire aux termes du paragraphe (1) et que :</p> <p>a) le commissaire a avisé l'auteur de la demande qu'il ne mènera pas d'enquête;</p> <p>b) le commissaire n'a pas terminé l'enquête dans les 180 jours de la réception de la demande;</p> <p>c) le commissaire a avisé l'auteur de la demande qu'il ne présentera pas de</p>	Restriction

	not be making an application to the court under clause (8) (b).	requête à la cour conformément à l'alinéa (8) b).	
Limitation	(13) No application shall be brought to the court under this section after the expiration of two years from the date on which the contravention is alleged to have occurred.	(13) Est irrecevable la requête présentée à la cour en vertu du présent article après l'expiration de deux ans à partir de la date à laquelle la contravention reprochée au membre a eu lieu.	Prescription
Power of court	<p>9. (1) If the court determines that a member or a former member while he or she was a member has contravened section 4, 5 or 6, the court,</p> <p>(a) shall suspend the member without pay and benefits for a period of not more than 90 days;</p> <p>(b) may, in the case of a member, declare the seat of the member vacant;</p> <p>(c) may disqualify the member or former member from being a member for a period of not more than seven years; and</p> <p>(d) may, where the contravention has resulted in personal financial gain, require the member or former member to make restitution to the party suffering the loss, or, where such party is not readily ascertainable, to the municipality or board of which he or she is a member or former member.</p>	<p>9. (1) Si la cour décide qu'un membre ou un ancien membre a contrevenu à l'article 4, 5 ou 6 pendant la durée de son mandat :</p> <p>a) elle suspend le membre, sans rémunération ni avantages sociaux, pour une durée d'au plus 90 jours;</p> <p>b) s'il s'agit d'un membre, elle peut déclarer son siège vacant;</p> <p>c) elle peut déclarer le membre ou l'ancien membre inhabile à siéger pour une période de sept ans au plus;</p> <p>d) si le membre ou l'ancien membre a tiré un gain financier personnel de la contravention, elle peut exiger qu'il le restitue à la partie qui a subi la perte ou, s'il est difficile d'identifier cette partie, à la municipalité ou à la commission dont il est membre ou ancien membre.</p>	Pouvoir de la cour
Restrictions	<p>(2) A member suspended from a council or board under subsection (1) shall not during the period of the suspension,</p> <p>(a) participate in any meeting of the council or board as a member or otherwise;</p> <p>(b) participate in any meeting of any body,</p> <p>(i) to which the member has been appointed by the council or board, or</p> <p>(ii) on which the member is required by law to sit by virtue of the member's office on the council or board;</p> <p>(c) participate in any meeting of any other council or board that appointed or approved the appointment of the member to the council or board; or</p> <p>(d) in the case of suspension from a council, participate in any meeting of any other council of which the member is also a member.</p>	<p>(2) Le membre suspendu du conseil ou de la commission en vertu du paragraphe (1) ne doit pas pendant la durée de la suspension :</p> <p>a) participer à une réunion du conseil ou de la commission en qualité de membre ou autrement;</p> <p>b) participer à une réunion d'un organisme :</p> <p>(i) dont il est membre en vertu d'une nomination par le conseil ou la commission,</p> <p>(ii) auquel il doit siéger d'office en vertu de la loi;</p> <p>c) participer à une réunion d'un autre conseil ou d'une autre commission qui a nommé le membre au conseil ou à la commission ou a approuvé sa nomination;</p> <p>d) en cas de suspension d'un conseil, participer à une réunion d'un autre conseil dont il est également membre.</p>	Restrictions
No vacancy	(3) Clause 38 (c) of the <i>Municipal Act</i> and section 229 of the <i>Education Act</i> do not apply to the seat of a member if the member	(3) L'alinéa 38 c) de la <i>Loi sur les municipalités</i> et l'article 229 de la <i>Loi sur l'éducation</i> ne s'appliquent pas au siège d'un	Pas de vacance

is absent due to a suspension under clause 9 (1) (a).

Appeal to
Divisional
Court

10. (1) An appeal lies to the Divisional Court from a determination made under section 9 as to whether a contravention has occurred or not.

Judgment or
new trial

(2) The Divisional Court may give any judgment that ought to have been pronounced, in which case its decision is final, or the Divisional Court may grant a new trial for the purpose of taking evidence or additional evidence and may remit the case to the Ontario Court (General Division) and, subject to any directions of the Divisional Court, the case shall be proceeded with as if there had been no appeal.

Further
appeal

(3) If the case is remitted to the Ontario Court (General Division) under subsection (2), the appeal lies from the order of the court to the Divisional Court in accordance with this section.

Proceedings
not invali-
dated

11. The failure of any member to comply with section 4 does not of itself invalidate any proceedings in respect of any matter but the proceedings are voidable at the instance of the municipality or of the board, as the case may be, before the expiration of two years from the date of the passing of the by-law or resolution authorizing the matter unless to make void the proceedings would adversely affect the rights of any person acquired under or by virtue of the proceedings who acted in good faith and without actual notice of the failure to comply with section 4.

Other proce-
dures
prohibited

12. The following proceedings in respect of disclosure of interest shall be taken only under this Act:

1. To suspend a member without pay or benefits.
2. To declare a seat vacant.
3. To disqualify a member or former member.
4. To require a member or former member to make restitution where a contravention has resulted in personal gain.

Quorum

13. (1) If the number of members who, by reason of this Act, are disabled from participating in a meeting is such that there is no quorum, despite any other Act, any number that is not less than one-third of the total number of members of the council or board shall be deemed to constitute a quorum, but the number shall not be less than two unless an order is made under subsection (3) authorizing it.

membre si celui-ci est absent à cause d'une suspension visée à l'alinéa 9 (1) a).

10. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour divisionnaire de la décision rendue en vertu de l'article 9 sur la question de savoir si une contravention a eu lieu ou non.

(2) La Cour divisionnaire peut rendre le jugement qui aurait dû être prononcé et sa décision est définitive. Elle peut aussi accorder un nouveau procès pour recueillir des preuves ou des preuves additionnelles et peut renvoyer l'affaire devant la Cour de l'Ontario (Division générale), auquel cas et sous réserve des directives de la Cour divisionnaire, l'affaire est jugée comme s'il n'y avait pas eu appel.

(3) Si l'affaire est renvoyée à la Cour de l'Ontario (Division générale) en vertu du paragraphe (2), il peut être interjeté appel de l'ordonnance de la cour devant la Cour divisionnaire conformément au présent article.

11. L'inobservation de l'article 4 par un membre ne suffit pas pour invalider les procédures concernant une affaire. Toutefois, ces procédures sont annulables à la demande de la municipalité ou de la commission, selon le cas, avant l'expiration de deux ans à compter de la date d'adoption du règlement municipal ou de la résolution autorisant l'affaire, à moins que leur annulation ne porte atteinte aux droits de quiconque acquis en vertu de ces procédures et qui a agi de bonne foi sans connaissance réelle de l'inobservation de l'article 4.

12. Ne peuvent être intentées qu'en vertu de la présente loi les procédures visant à :

1. suspendre un membre sans rémunération ni avantages;
2. faire déclarer un siège vacant;
3. rendre un membre ou un ancien membre inhabile à siéger;
4. exiger qu'un membre ou un ancien membre restitue un gain personnel qu'il a retiré d'une contravention.

13. (1) Si, en raison de la présente loi, le nombre de membres qui ne peuvent participer à une réunion est tel qu'il n'y a pas quorum, les membres restants, s'ils représentent au moins un tiers du nombre total des membres du conseil ou de la commission sont réputés, malgré toute autre loi, constituer quorum, à condition qu'ils soient au moins deux, sauf ordre contraire pris en vertu du paragraphe (3).

Appel à la
Cour division-
naire

Jugement ou
nouveau pro-
cès

Appel de
l'ordonnance
rendue

Non-invalida-
tion des pro-
cédures

Autres pro-
cédures inter-
dites

Quorum

Same	(2) When the remaining number of members under subsection (1) is two, the concurrent votes of both are necessary to carry any resolution, by-law or other measure.	(2) Lorsque les membres restants visés au paragraphe (1) sont au nombre de deux, l'adoption d'une résolution, d'un règlement municipal ou d'une autre mesure nécessite le vote unanime des deux.	Idem
Order	(3) If the remaining number of members who are not disabled from participating in the meeting is less than one-third of the total number of members or less than two, as the case may be, the council or board may apply to the commissioner without notice for an order authorizing the council or board to give consideration to, discuss and vote on the matter out of which the pecuniary interests arise.	(3) Si le nombre de membres restants qui peuvent participer à une réunion est inférieur à un tiers du nombre total de membres ou inférieur à deux, selon le cas, le conseil ou la commission peut demander au commissaire, sans préavis, un ordre autorisant le conseil ou la commission à étudier et à discuter l'affaire dont découlent les intérêts pécuniaires et à voter à ce sujet.	Ordre
Declaration	(4) The commissioner may declare that section 4 does not apply to a matter that is the subject of consideration by a council or board if, <ul style="list-style-type: none"> (a) the council or board applies to the commissioner under subsection (3); and (b) the council or board submits a copy of the written disclosure statements of the members who are disabled from participating. 	(4) Le commissaire peut déclarer que l'article 4 ne s'applique pas à une affaire que le conseil ou la commission étudie si : <ul style="list-style-type: none"> a) le conseil ou la commission fait une demande au commissaire en vertu du paragraphe (3); b) le conseil ou la commission présente une copie des états de divulgation des membres qui ne peuvent pas participer à la réunion. 	Déclaration
Conditions	(5) As part of a declaration given under subsection (4), the commissioner may require the council or board to comply with any conditions the commissioner considers appropriate.	(5) Le commissaire qui fait la déclaration visée au paragraphe (4) peut exiger du conseil ou de la commission qu'il se conforme aux conditions qu'il estime appropriées.	Conditions
Effect	(6) If a declaration is made, section 4 does not apply and the council or board may give consideration to the matter in the same manner as though none of the members had a pecuniary interest in it, subject to any conditions the commissioner sets out in the declaration.	(6) Si le commissaire fait la déclaration, l'article 4 ne s'applique pas et le conseil ou la commission peut étudier l'affaire comme si aucun de ses membres n'y avait d'intérêt pécuniaire, sous réserve des conditions que le commissaire énonce dans la déclaration.	Effet
Minutes	14. Every oral declaration made under section 4 shall be recorded in the minutes of the meeting by the clerk of the municipality or secretary of the committee or board, as the case may be.	14. Si une divulgation orale est faite conformément à l'article 4, elle est inscrite au procès-verbal de la réunion par le secrétaire de la municipalité, du comité ou de la commission, selon le cas.	Procès-verbal
Register	15. (1) The clerk of a municipality and the secretary of a board shall maintain a register of disclosures for the members of the council or board, respectively.	15. (1) Le secrétaire de la municipalité et le secrétaire de la commission tiennent respectivement un registre des divulgations des membres du conseil ou de la commission, respectivement.	Registre
Contents	(2) The register shall contain, <ul style="list-style-type: none"> (a) the written disclosures of pecuniary interests under section 4; (b) disclosure statements and supplementary disclosure statements of financial information under section 6; and 	(2) Le registre contient : <ul style="list-style-type: none"> a) les états de divulgation d'intérêts financiers présentés en vertu de l'article 4; b) les états de divulgation et les états supplémentaires de divulgation des renseignements financiers présentés en vertu de l'article 6; 	Contenu

	(c) disclosure statements of gifts or personal benefits under section 5.	c) les états de divulgation des dons ou avantages personnels présentés en vertu de l'article 5.	
Inspection	(3) All documents in the register are public documents and may be inspected by any person upon request at the office of the clerk or the secretary during normal office hours.	(3) Les documents versés au registre sont des documents publics que quiconque peut inspecter au bureau du secrétaire de la municipalité ou de la commission pendant les heures de bureau.	Inspection
Copies	(4) Any person may make extracts from the documents and is entitled to copies of them upon payment of such fees as may be charged by the municipality or board for the preparation of copies of other documents.	(4) Quiconque acquitte les droits que la municipalité ou la commission impose peut tirer des extraits des documents ou en faire tirer des copies.	Copies
Prohibition re information	16. A member or former member shall not use or disclose information that is gained in the execution of his or her office and is not available to the general public to further or seek to further his or her pecuniary interests or the pecuniary interests of any other person.	16. Le membre ou l'ancien membre ne doit pas utiliser ni divulguer les renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas accessibles au public en général, afin de favoriser ou de chercher à favoriser ses intérêts pécuniaires ou ceux d'une autre personne.	Renseignements
Offence	17. Every person who contravenes section 16 is guilty of an offence.	17. Quiconque contrevient à l'article 16 est coupable d'une infraction.	Infraction
Insurance	18. (1) Despite section 252 of the <i>Municipal Act</i> , the council of every municipality may pass by-laws, (a) for contracting for insurance; (b) despite the <i>Insurance Act</i> , to enable the municipality to act as an insurer; and (c) for exchanging with other municipalities in Ontario reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance in accordance with Part XIII of the <i>Insurance Act</i> , to protect a member who has been found not to have contravened section 4, 5 or 6, against any costs or expenses incurred by the member as a result of a proceeding brought under this Act, and for paying on behalf of or reimbursing the member for the costs or expenses.	18. (1) Dans le but de protéger un membre qui n'a pas contrevenu à l'article 4, 5 ou 6 contre les frais et dépenses que ce membre a engagés à la suite d'une instance introduite en vertu de la présente loi et dans le but d'acquitter en son nom ces frais et dépenses ou de l'en rembourser, le conseil d'une municipalité peut, malgré l'article 252 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , adopter des règlements municipaux : a) pour contracter une assurance; b) malgré la <i>Loi sur les assurances</i> , pour permettre à la municipalité d'agir en qualité d'assureur; c) pour échanger avec d'autres municipalités en Ontario des contrats d'indemnisation ou d'interassurance réciproques conformément à la partie XIII de la <i>Loi sur les assurances</i> .	Assurances
<i>Insurance Act does not apply</i>	(2) The <i>Insurance Act</i> does not apply to a municipality acting as an insurer for the purposes of subsection (1).	(2) La <i>Loi sur les assurances</i> ne s'applique pas à une municipalité qui agit en qualité d'assureur pour l'application du paragraphe (1).	Non-application de la <i>Loi sur les assurances</i>
Surplus funds	(3) Despite subsections 387 (1) and (2) of the <i>Insurance Act</i> , any surplus funds and the reserve fund of a municipal reciprocal exchange may be invested only in such securities as a municipality may invest in under subsection 163 (2) of the <i>Municipal Act</i> .	(3) Malgré les paragraphes 387 (1) et (2) de la <i>Loi sur les assurances</i> , les fonds excédentaires et le fonds de réserve d'un échange municipal réciproque peuvent être investis seulement dans les valeurs mobilières dans lesquelles une municipalité peut investir en vertu du paragraphe 163 (2) de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Fonds excédentaires
Reserve funds	(4) The money raised for a reserve fund of a municipal reciprocal exchange may be spent or pledged for, or applied to, a pur-	(4) Les sommes d'argent recueillies pour le fonds de réserve d'un échange municipal réciproque peuvent être dépensées, données	Fonds de réserve

pose other than that for which the fund was established if two-thirds of the municipalities that are members of the exchange together with two-thirds of the municipalities that previously were members of the exchange and that may be subject to claims arising while they were members of the exchange agree in writing and if section 386 of the *Insurance Act* is complied with.

en nantissement ou imputées à une fin autre que celle pour laquelle le fonds a été établi si les deux tiers des municipalités membres de l'échange et les deux tiers des municipalités qui étaient auparavant membres de celui-ci, et qui peuvent faire l'objet de demandes de règlement nées pendant la période où elles étaient membres de l'échange, y consentent par écrit et si l'article 386 de la *Loi sur les assurances* est respecté.

Boards

(5) A board has the same powers to provide insurance for or to make payments to or on behalf of its members as are conferred on a municipality under this section in respect of its members.

(5) La commission a les mêmes pouvoirs de souscrire une assurance à l'intention de ses membres, d'effectuer des paiements à ses membres ou en leur nom, que ceux qui sont conférés par le présent article à une municipalité à l'égard de ses membres.

Commissions

Former members

(6) A by-law or resolution passed under this section may provide that it applies to a person who was a member at the time the circumstances giving rise to the proceeding occurred but who, before the judgment in the proceeding, had ceased to be a member.

(6) La résolution ou le règlement municipal adopté en vertu du présent article peut prévoir son application à la personne qui était membre à l'époque où sont survenues les circonstances donnant naissance à l'instance, mais qui avait cessé d'être membre avant que le jugement n'ait été rendu.

Anciens membres

By-laws

19. A municipality or board may pass by-laws or resolutions providing for the maximum amount of a single gift or benefit and of the combined value of gifts and benefits under section 5.

19. Une municipalité ou une commission peut adopter des règlements municipaux ou des résolutions prévoyant le montant maximal d'un don ou d'un avantage uniques et de la valeur totale des dons et avantages pour l'application de l'article 5.

Règlements municipaux

Community economic development corporations

20. If a director of a community economic development corporation is required to file a written disclosure or a disclosure statement under this Act, the director shall file it with the clerk of the municipality that nominated or appointed the person.

20. Le dirigeant d'une société de développement économique communautaire qui doit déposer un état de divulgation en vertu de la présente loi dépose celui-ci auprès du secrétaire de la municipalité qui l'a nommé ou désigné.

Société de développement économique communautaire

Regulations

21. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing,

21. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- (a) financial information or classes of financial information that must be disclosed or that is exempt from being disclosed in a financial disclosure statement under section 6;
- (b) the maximum amount of a single gift or benefit and of the combined value of gifts and benefits under section 5.

- a) prescrire les renseignements financiers ou catégories de ceux-ci devant être divulgués ou exemptés de l'être aux termes de l'article 6;
- b) prescrire le montant maximal d'un don ou d'un avantage uniques et le montant maximal du total des dons et des avantages aux termes de l'article 5.

Regulations

22. The Minister may make regulations,

22. Le ministre peut, par règlement :

Règlements

- (a) prescribing the duties of the commissioner;
- (b) prescribing procedures for applications to the commissioner under section 13;
- (c) prescribing forms or requiring that information required be on a form provided by the Ministry;

- a) prescrire les fonctions du commissaire;
- b) prescrire les procédures applicables aux demandes faites au commissaire en vertu de l'article 13;
- c) prescrire les formules ou exiger que les renseignements exigés figurent sur une formule que fournit le ministère;

(d) prescribing boards, agencies, corporations or other entities or classes of them to which this Act applies.

d) prescrire les commissions, organismes, personnes morales ou autres entités ou catégories de celles-ci auxquels s'applique la présente loi.

Conflict

23. In the event of conflict between a provision of this Act and a provision of any other Act, the provision of this Act prevails.

23. Une disposition de la présente loi l'emporte sur une disposition incompatible de toute autre loi.

Incompatibilité

Short title

24. The short title of this Act is the *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994*.

24. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*.

Titre abrégé



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 163

Projet de loi 163

**An Act to revise the Ontario
Planning and Development Act and
the Municipal Conflict of Interest
Act, to amend the Planning Act and
the Municipal Act and to amend
other statutes related to planning
and municipal matters**

**Loi révisant la Loi sur la
planification et l'aménagement du
territoire de l'Ontario, la Loi sur les
conflits d'intérêts municipaux, et
modifiant la Loi sur l'aménagement
du territoire et la Loi sur les
municipalités et modifiant d'autres
lois touchant des questions relatives
à l'aménagement et aux
municipalités**

The Hon. E. Philip
Minister of Municipal Affairs

L'honorable E. Philip
Ministre des Affaires municipales

Government Bill

1st Reading May 18, 1994
2nd Reading June 21, 1994
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 18 mai 1994
2^e lecture 21 juin 1994
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Administration of
Justice Committee and as reported to the
Legislative Assembly November 15, 1994)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité de
l'administration de la justice et rapporté à
l'Assemblée législative le 15 novembre 1994)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*



EXPLANATORY NOTES

The Bill amends or revises numerous statutes related to municipal planning and to municipalities in general in respect of two main subject areas:

1. Significant changes are made in the way in which the municipal planning process is carried out.
2. Changes are made in the way councils of municipalities and the members of those councils carry out their activities.

The Bill is divided into five parts as follows:

PART I — Ontario Planning and Development Act, 1994

This Part revises the *Ontario Planning and Development Act* (set out in Schedule A). The revised Act eliminates municipal advisory committees; instead the Minister is required to give the public an opportunity to participate in the preparation of the proposed development plans. The process for making amendments to development plans is streamlined by eliminating time limitations and eliminating the necessity for a hearing in certain circumstances and permitting the Minister to approve amendments.

PART II — Local Government Disclosure of Interest Act, 1994

This Part revises the *Municipal Conflict of Interest Act* (set out in Schedule B) which is renamed the *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994*. The revised Act requires members of councils (and members of boards that have a municipal or school purpose) to file with the municipality (or board) a financial disclosure statement. There is a prohibition on members being able to accept gifts or other benefits that are connected to his or her duties of office. The Act also provides for the creation of a commissioner who has the power to investigate contraventions of the Act and may bring an application to the court in respect of the alleged contravention.

PART III — Planning Act

This Part makes major amendments to the *Planning Act*. The major changes are as follows:

1. A purpose section is added to the Act.
2. The Minister of Municipal Affairs, the Ontario Municipal Board and all councils or boards that have responsibilities for planning would be required to make decisions under the Act that are consistent with provincial policy statements.
3. Councils of two or more municipalities in one or more counties would be able to establish joint planning areas and a joint municipal planning authority with the approval of the Minister. The authority would have the responsibility for official plans and the power to make other planning decisions could be delegated to the authority.
4. Mandatory provisions that must be included in official plans would be prescribed by regulation.
5. Municipalities would be able to further integrate environmental concerns into the planning process by adopting an optional process which may be considered under the *Environmental Assessment Act*.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi modifie ou révisé de nombreuses lois relatives à l'aménagement du territoire au sein des municipalités et aux municipalités en général sur deux aspects fondamentaux :

1. La marche à suivre relativement à l'aménagement du territoire au sein des municipalités est modifiée en profondeur.
2. La manière dont les conseils des municipalités et leurs membres exercent leurs activités est également modifiée.

Le projet de loi comporte les cinq parties suivantes :

PARTIE I — Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario

Cette partie révisé la *Loi sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario* (jointe en annexe A). La Loi, telle qu'elle est révisée, supprime les conseils consultatifs municipaux; elle prévoit que le ministre est tenu d'offrir au public l'occasion de participer à l'élaboration des plans d'aménagement proposés. La marche à suivre pour apporter des modifications aux plans d'aménagement est simplifiée en éliminant, d'une part certaines limitations dans le temps, et d'autre part la nécessité de tenir une audience dans certaines circonstances et en permettant au ministre d'autoriser les modifications.

PARTIE II — Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales

Cette partie révisé la *Loi sur les conflits d'intérêts des municipalités* (jointe en annexe B), qui s'appelle désormais *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*. La Loi, telle qu'elle est révisée, oblige les membres des conseils (de même que les membres des commissions créées à des fins municipales ou scolaires) à déposer auprès de la municipalité (ou de la commission) un état de divulgation de leurs intérêts financiers. Elle interdit par ailleurs aux membres d'accepter des dons ou autres avantages liés à l'exécution de leurs fonctions. Enfin, la Loi prévoit la nomination d'un commissaire qui peut enquêter sur les contraventions à la Loi et présenter une requête au tribunal à l'égard d'une contravention reprochée.

PARTIE III — Loi sur l'aménagement du territoire

Cette partie modifie profondément la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Les principales modifications sont les suivantes :

1. Un article expliquant les objets de la Loi est ajouté à celle-ci.
2. Le ministre des Affaires municipales, la Commission des affaires municipales de l'Ontario et l'ensemble des conseils exerçant certaines responsabilités en matière d'aménagement du territoire doivent tenir compte des déclarations de principes provinciales dans les décisions prises à cet égard en vertu de la Loi.
3. Les conseils de deux municipalités ou plus situées dans un comté ou plus peuvent établir une zone d'aménagement commune et un office d'aménagement municipal commun, sous réserve de l'approbation du ministre. L'office est responsable des plans officiels et le pouvoir de prendre d'autres décisions concernant l'aménagement peut lui être délégué.
4. Les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans un plan officiel sont prescrits par règlement.
5. Les municipalités peuvent tenir compte d'autres éléments liés à l'environnement dans les décisions concernant l'aménagement en adoptant un processus optionnel pouvant être examiné en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

6. Official plans must be prepared by the councils of regional, metropolitan and district municipalities and the County of Oxford, prescribed counties, cities within territorial districts and local municipalities within a county that do not form part of the county for municipal purposes.
7. Certain regional municipalities are given the power to approve the official plans of area municipalities.
8. The process of approving official plans, amendments to official plans, subdivision plans and consents is restructured to reduce delays. This is done by establishing more time deadlines and by allowing the approval authority and the Ontario Municipal Board to assess the merits of a referral or an appeal without a full hearing.
9. The Municipal Board is not required to consider a matter if the reasons set out for the appeal or referral are not based on any planning ground, are not made in good faith or are frivolous or vexatious or are made only for the purpose of delay.

The Municipal Board may also refuse to consider the matter if the complainant did not make oral or written submissions when the opportunity to do so was available or the complainant has not provided sufficient information to the Board on which to make a decision.

10. The site plan control section is amended to authorize regional, district and metropolitan municipalities and counties to require the conveyance of land for public transit rights of way.
11. The parkland dedication provisions for development are clarified to ensure that municipalities cannot require more than one parkland dedication in respect of the same development unless an increase in density of the proposal occurs between the planning approval stage and the issuance of the building permit.
13. Regional municipalities, separated municipalities and cities in territorial districts are given the power to approve plans of subdivision.
14. In giving draft approval to a plan of subdivision, an approval authority (the Minister or the municipality, as the case may be) may provide for the lapsing of the approval at the time period specified by the approval authority, being not less than three years.
15. Planning boards in unorganized territory are given the power to pass zoning by-laws.
16. Municipalities will be authorized to enter into agreements with First Nations to vary or waive any prescribed notice requirements under the Act.
17. Regulations may be made which would authorize municipalities to adopt a development permit process for any area of a municipality.
18. The Minister may collect fees from counties for processing planning applications.

PART IV — *Municipal Act*

Section 55 of the *Municipal Act* is re-enacted. It would make all council and local board meetings open to the public except in those cases specifically described in subsection 55 (5).

6. Les plans officiels doivent être préparés par les conseils de municipalités régionales, de communauté urbaine et de district et le comté d'Oxford, les comtés prescrits, les cités situées dans les district territoriaux et les municipalités locales situées dans un comté qui ne fait pas partie du comté aux fins municipales.
7. Certaines municipalités régionales ont le pouvoir d'approuver les plans officiels des municipalités de secteur.
8. Le processus d'approbation des plans officiels, de leurs modifications, des plans de lotissement et des autorisations est restructuré en vue de réduire les retards. Ceci est accompli en multipliant les délais à respecter et en permettant à la Commission des affaires municipales de l'Ontario et à l'autorité approbatrice d'évaluer le bien-fondé d'un renvoi ou d'un appel sans tenir une audience complète.
9. La Commission des affaires municipales n'est pas tenue d'examiner une question si l'appel ou la demande de renvoi ne sont fondés sur aucun motif lié à l'aménagement, s'ils ne sont pas faits de bonne foi, s'ils sont frivoles ou vexatoires ou s'ils sont présentés uniquement en vue de retarder la procédure.

La Commission des affaires municipales peut aussi refuser d'examiner une question si le plaignant n'a pas présenté d'observations orales ou écrites lorsqu'il en a eu l'occasion ou s'il n'a pas fourni suffisamment de renseignements à la Commission pour lui permettre de prendre une décision.

10. L'article relatif à la réglementation du plan d'implantation est modifié de sorte à autoriser les municipalités régionales, de district et de communauté urbaine, de même que les comtés, à exiger la cession de biens-fonds au titre de l'emprise des transports en commun.
11. Les dispositions relatives à l'affectation des terrains pour la création de parcs dans les zones d'exploitation sont clarifiées afin de garantir que les municipalités ne puissent pas exiger l'affectation de plusieurs terrains à l'égard d'une même exploitation, sauf en cas de hausse de densité dans la proposition entre l'étape d'approbation de l'aménagement et la délivrance du permis de construire.
13. Les municipalités régionales, les municipalités séparées et les cités situées dans des districts territoriaux ont le pouvoir d'approuver des plans de lotissement.
14. L'autorité approbatrice (le ministre ou la municipalité, selon le cas) qui accorde une approbation provisoire à un plan de lotissement peut préciser dans son autorisation un délai d'au moins trois ans au-delà duquel celle-ci devient caduque.
15. Les conseils d'aménagement des territoires non érigés en municipalités ont le pouvoir d'adopter des règlements municipaux de zonage.
16. Les municipalités sont autorisées à conclure des accords avec les premières nations en vue de modifier les exigences prescrites par la Loi en matière d'avis, ou d'y renoncer.
17. Des règlements peuvent être pris autorisant les municipalités à adopter un système de délivrance de permis d'exploitation pour une zone quelconque de la municipalité.
18. Le ministre peut imposer des droits aux comtés pour le traitement des demandes d'aménagement.

PARTIE IV — *Loi sur les municipalités*

L'article 55 de la *Loi sur les municipalités* est adopté de nouveau. Il prévoit l'ouverture au public de toutes les réunions de

Section 193 of the *Municipal Act* is re-enacted. It sets out the manner in which surplus real property may be disposed of by municipal councils and local boards. The measures to be followed include giving public notice of the sale and obtaining at least one appraisal of the fair market value of the property.

A new power is given to the council of local municipalities to make by-laws respecting site alterations. This includes prohibiting or regulating the dumping of fill and the alteration of the grading of land. A system of permits is authorized. If work is done on land in contravention of the by-law and the owner fails to take corrective measures, the work may be done by the municipality and the costs become a lien on the land.

↓
A new section 223.2 of the *Municipal Act* would give the councils of certain local municipalities the power to prohibit or regulate the injuring or destruction of trees. ▲

PART V — OTHER AMENDMENTS

The *Ontario Municipal Board Act* is amended,

- (a) to give the Board the power to dismiss a matter if no response is received to a request for information from the Board or the prescribed fee has not been paid;
- (b) to remove the requirement that a Board member must receive authorization from the chair to hear an appeal on his or her own;
- (c) to recognize service of notices by facsimile transmission and to allow hearings and conferences by telephone or other electronic means; and
- (d) to permit a Board member to continue a hearing at the expiration of his or her appointment until it is completed.

↓
The *Environmental Protection Act* is amended to give prescribed municipalities the power to establish a sewage system program. ▲

Numerous other Acts are amended to deal with consequential matters related to the amendments set out in Parts I to IV.

conseils et de conseils locaux, sauf dans les cas précis décrits au paragraphe 55 (5).

L'article 193 de la *Loi sur les municipalités* est adopté de nouveau. Il énonce la manière dont les conseils municipaux et les conseils locaux peuvent aliéner leurs biens immeubles excédentaires. Les mesures à respecter à cet égard comprennent la remise d'un avis au public concernant la vente et l'obtention d'au moins une évaluation de la juste valeur marchande du bien.

Un nouveau pouvoir est accordé aux conseils des municipalités locales qui consiste à adopter des règlements municipaux relatifs à la modification d'un emplacement. Ce pouvoir comprend l'interdiction ou la réglementation de la décharge de remblai et de la modification du nivellement d'un terrain. La possibilité de délivrer des permis est prévue. Si des travaux sont effectués sur un terrain en contravention d'un règlement municipal et que le propriétaire ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à la contravention, la municipalité peut elle-même prendre ces mesures et les dépenses qu'elle engage à cet égard grèvent le terrain d'un privilège.

↓
Le nouvel article 223.2 de la *Loi sur les municipalités* donne aux conseils de certaines municipalités locales le pouvoir d'interdire ou de réglementer l'endommagement ou la destruction des arbres. ▲

PARTIE V — AUTRES MODIFICATIONS

La *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* est modifiée afin :

- a) de donner à la Commission le pouvoir de rejeter une question si les renseignements qu'elle a demandés ne lui sont pas fournis ou si les droits prescrits ne sont pas versés;
- b) d'éliminer la nécessité pour un membre de la Commission d'obtenir l'autorisation du président avant d'entendre seul un appel;
- c) de permettre la signification des avis par télécopieur et d'autoriser la tenue d'audiences et de conférences par téléphone ou par tout autre moyen électronique;
- d) de permettre à un membre de la Commission de poursuivre une audience après expiration de son mandat jusqu'à ce que l'audience soit achevée.

↓
La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée de façon à donner aux municipalités prescrites le pouvoir d'établir un programme de systèmes d'égouts. ▲

Les modifications énoncées aux parties I à IV ont des répercussions sur un grand nombre d'autres lois qui sont modifiées en conséquence.

An Act to revise the Ontario Planning and Development Act and the Municipal Conflict of Interest Act, to amend the Planning Act and the Municipal Act and to amend other statutes related to planning and municipal matters

Loi révisant la Loi sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario, la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux, et modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Loi sur les municipalités et modifiant d'autres lois touchant des questions relatives à l'aménagement et aux municipalités

CONTENTS

SOMMAIRE

Part		Sections
I	<i>Ontario Planning and Development Act, 1994</i>	1
II	<i>Local Government Disclosure of Interest Act, 1994</i>	2
III	<i>Planning Act Amendments</i>	3-46
IV	<i>Municipal Act</i>	47-56
V	<i>Other Amendments</i>	57-86
	<i>Aggregate Resources Act</i>	57
	<i>Condominium Act</i>	57.1
	<i>Consolidated Hearings Act</i>	58
	<i>Development Charges Act</i>	59
	<i>Education Act</i>	60
	<i>Environmental Protection Act</i>	61
	<i>Municipal Boundary Negotiations Act</i>	62
	<i>Lakes and Rivers Improvement Act</i>	62.1
	<i>Niagara Escarpment Planning and Development Act</i>	63
	<i>Ontario Municipal Board Act</i>	64-69
	<i>Topsoil Preservation Act</i>	71
	<i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>	72-75
	<i>County of Oxford Act</i>	76-78
	<i>District Municipality of Muskoka Act</i>	79, 80

Partie		Articles
I	<i>Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario</i>	1
II	<i>Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales</i>	2
III	<i>Modifications à la Loi sur l'aménagement du territoire</i>	3-46
IV	<i>Loi sur les municipalités</i>	47-56
V	<i>Autres modifications</i>	57-86
	<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>	57
	<i>Loi sur les condominiums</i>	57.1
	<i>Loi sur la jonction des audiences</i>	58
	<i>Loi sur les redevances d'exploitation</i>	59
	<i>Loi sur l'éducation</i>	60
	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	61
	<i>Loi sur les négociations de limites municipales</i>	62
	<i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i>	62.1
	<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>	63
	<i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i>	64-69
	<i>Loi sur l'enlèvement du sol arable</i>	71
	<i>Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto</i>	72-75

*Ontario planning and development act, 1994**Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*

Part	Sections	Partie	Articles
<i>Regional Municipalities Act</i>	81-85	<i>Loi sur le comté d'Oxford</i>	76-78
<i>Regional Municipality of Durham Act</i>	86	<i>Loi sur la municipalité de district de Muskoka</i>	79, 80
Commencement and Short Title Schedule A	87, 88	<i>Loi sur les municipalités régionales de Durham</i>	81-85
<i>Ontario Planning and Development Act, 1994</i>		Entrée en vigueur et titre abrégé	86
Schedule B		Annexe A	87, 88
<i>Local Government Disclosure of Interest Act, 1994</i>		<i>Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario</i>	
		Annexe B	
		<i>Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales</i>	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
ONTARIO PLANNING AND
DEVELOPMENT ACT, 1994**

New Act 1. (1) The *Ontario Planning and Development Act, 1994*, as set out in Schedule A, is hereby enacted and comes into force on the day this section comes into force.

Repeal (2) The *Ontario Planning and Development Act* (R.S.O. 1990, c. O.35) and the *Parkway Belt Planning and Development Act* (R.S.O. 1990, c. P.3) and section 67 of the *Community Economic Development Act, 1993* are repealed.

**PART II
LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE
OF INTEREST ACT, 1994**

New Act 2. (1) The *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994*, as set out in Schedule B, is hereby enacted and comes into force on the day this section comes into force.

Repeal (2) The *Municipal Conflict of Interest Act* (R.S.O. 1990, c. M.50) is repealed.

Transition (3) Despite subsection (2), if, before the coming into force of the *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994*, a proceeding was commenced or the grounds upon which a proceeding may be commenced arose under the *Municipal Conflict of Interest Act*,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION
ET
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ONTARIO**

1. (1) La *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe A, est adoptée par la présente et entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(2) La *Loi sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario* (L.R.O. de 1990, chap. O.35), la *Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade* (L.R.O. de 1990, chap. P.3) et l'article 67 de la *Loi de 1993 sur le développement économique communautaire* sont abrogés.

**PARTIE II
LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION
DES INTÉRÊTS DES MEMBRES
DES ADMINISTRATIONS LOCALES**

2. (1) La *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*, telle qu'elle figure à l'annexe B, est adoptée par la présente et entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(2) La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (L.R.O. de 1990, chap. M.50) est abrogée.

(3) Malgré le paragraphe (2), si une instance a été introduite en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* ou si des motifs en vertu desquels une instance peut être introduite sont survenus en vertu de cette Loi avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1994*

Nouvelle loi

Abrogation

Nouvelle loi

Abrogation

Disposition transitoire

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

the proceeding shall be continued or commenced under the latter Act as if it had not been repealed.

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES DES ADMINISTRATIONS LOCALES sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales, l'instance est poursuivie ou introduite en vertu de la première loi comme si elle n'avait pas été abrogée.

Limitation

(4) Despite subsection (3), no proceeding shall be commenced under the *Municipal Conflict of Interest Act* more than two years after the *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994* comes into force.

Restriction

(4) Malgré le paragraphe (3), aucune instance n'est introduite en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*.

Statement

(5) If the *Local Disclosure of Interest Act, 1994* is proclaimed into force after 1994, every member of a council or board to whom that Act applies shall, not more than 60 days after the Act comes into force, file a financial disclosure statement in the manner described in subsection 6(2) of that Act.

État

(5) Si la *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales* est proclamée en vigueur après 1994, chaque membre d'un conseil ou d'une commission auquel cette Loi s'applique dépose, au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur de cette Loi, un état de divulgation des intérêts financiers selon la manière décrite au paragraphe 6 (2) de cette Loi.

**PART III
PLANNING ACT AMENDMENTS**

3. (1) The definition of "official plan" in section 1 of the *Planning Act* is repealed and the following substituted:

"official plan" means a plan approved by an approval authority under section 14.7, 17 or 19. ("plan officiel")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

"First Nation" means a band as defined in the *Indian Act* (Canada); ("première nation")

"public body" means a municipality, a local board, a ministry, department, board, commission, agency or official of a provincial or federal government or a First Nation. ("organisme public")

4. The Act is amended by adding the following section:

1.1 The purposes of this Act are,

- (a) to promote sustainable economic development in a healthy natural environment within the policy and by the means provided under this Act;
- (b) to provide for a land use planning system led by provincial policy;

Purposes

**PARTIE III
MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

3. (1) La définition de «plan officiel» figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«plan officiel» Plan approuvé par une autorité approbatrice en vertu de l'article 14.7, 17 ou 19. («official plan»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«organisme public» Municipalité ou conseil local, ou ministère, département, conseil, commission, organisme ou fonctionnaire d'un gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral, ou première nation. («public body»)

«première nation» Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («First Nation»)

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

1.1 Les objets de la présente loi sont les suivants :

- a) faciliter le développement économique durable dans un environnement sain et naturel conformément aux déclarations de principes et grâce aux moyens prévus par la présente loi;
- b) prévoir un système d'aménagement de l'utilisation du sol inspiré des politiques provinciales;

Objets

PLANNING ACT AMENDMENTS

- (c) to integrate matters of provincial interest in provincial and municipal planning decisions;
 - (d) to provide for planning processes that are fair by making them open, accessible, timely and efficient;
 - (e) to encourage co-operation and co-ordination among various interests;
- ▼
- (f) to recognize the decision-making authority and accountability of municipal councils in planning. ▲

5. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Provincial
interest

2. The Minister, the council of a municipality, a local board, a planning board and the Municipal Board, in carrying out their responsibilities under this Act, shall have regard to, among other matters, matters of provincial interest such as,

- (a) the protection of ecological systems, including natural areas, features and functions;
- (b) the protection of the agricultural resources of the Province;
- (c) the conservation and management of natural resources and the mineral resource base;
- (d) the conservation of features of significant architectural, cultural, historical, archaeological or scientific interest;
- (e) the supply, efficient use and conservation of energy and water;
- (f) the adequate provision and efficient use of communication, transportation, sewage and water services and waste management systems;
- (g) the minimization of waste;
- (h) the orderly development of safe and healthy communities;
- (i) the adequate provision and distribution of educational, health, social, cultural and recreational facilities;
- (j) the adequate provision of a full range of housing;

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- c) tenir compte des questions d'intérêt provincial dans les décisions prises aux niveaux provincial et municipal en matière d'aménagement;
 - d) instaurer des méthodes d'aménagement ouvertes, accessibles, d'exécution rapide et efficaces, donc équitables;
 - e) favoriser la coopération et la coordination en vue de concilier des intérêts divers;
- ▼
- f) reconnaître le pouvoir de décision et l'obligation de rendre compte des conseils municipaux en matière d'aménagement. ▲

5. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêt provincial

2. Dans l'exercice des responsabilités que leur confie la présente loi, le ministre, le conseil d'une municipalité, le conseil local, le conseil d'aménagement et la Commission des affaires municipales tiennent compte, entre autres, des questions d'intérêt provincial telles que :

- a) la protection des écosystèmes, y compris les zones à l'état naturel avec leurs caractéristiques et leurs fonctions;
- b) la protection des ressources agricoles de la province;
- c) la préservation et la gestion des richesses naturelles et minières;
- d) la préservation des éléments qui présentent un intérêt considérable sur le plan architectural, culturel, historique, archéologique ou scientifique;
- e) la fourniture, l'utilisation efficace et la conservation de l'énergie et de l'eau;
- f) la fourniture adéquate et l'utilisation efficace de services de communication, de transport, d'égout et d'approvisionnement en eau et de systèmes de gestion des déchets;
- g) la minimisation des déchets;
- h) le développement ordonné de collectivités sécuritaires et salubres;
- i) la mise en place et la répartition adéquates de services éducatifs, sanitaires, sociaux, culturels et récréatifs;
- j) la mise en place adéquate d'une gamme complète de logements;

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- (k) the adequate provision of employment opportunities;
- (l) the protection of the financial and economic well-being of the Province and its municipalities;
- (m) the co-ordination of planning activities of public bodies;
- (n) the resolution of planning conflicts involving public and private interests;
- (o) the protection of public health and safety;
- (p) the appropriate location of growth and development;
- (q) any other matters prescribed.

- k) la création de possibilités d'emploi adéquates;
- l) la protection du bien-être économique et financier de la province et de ses municipalités;
- m) la coordination des projets d'aménagement du territoire entrepris par des organismes publics;
- n) la résolution des conflits en matière d'aménagement du territoire touchant des intérêts publics et privés;
- o) la protection de la santé et de la sécurité publiques;
- p) le choix approprié des lieux de croissance et d'expansion;
- q) toute autre question prescrite.

6. (1) Subsections 3(2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

6. (1) Les paragraphes 3 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Before issuing a policy statement, the Minister shall confer with such persons or public bodies that the Minister considers have an interest in the proposed statement.

(2) Le ministre, avant de faire une déclaration de principes, consulte les personnes ou organismes publics qu'il estime intéressés par la déclaration proposée.

(3) If a policy statement is issued under subsection (1), the Minister shall cause it to be published in *The Ontario Gazette* and shall give such further notice of it, in such manner as the Minister considers appropriate, to all members of the Assembly and to any other persons or public bodies that the Minister considers have an interest in the statement.

(3) Le ministre fait publier la déclaration de principes visée au paragraphe (1) dans la *Gazette de l'Ontario*. En outre, il en avise, de la façon qu'il estime appropriée, les membres de l'Assemblée et les autres personnes ou organismes publics qu'il estime intéressés par la déclaration.

(2) Subsection 3(5) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) A decision of the council of a municipality, local board, planning board, the Minister and the Municipal Board under this Act and such decisions under any other Act as may be prescribed shall be consistent with policy statements issued under subsection (1).

(5) La décision prise par le conseil d'une municipalité, le conseil local, le conseil d'aménagement, le ministre ou la Commission des affaires municipales en vertu de la présente loi et les décisions en vertu de toute autre loi qui peuvent être prescrites sont conformes aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1).

(3) Subsection 3 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 3 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) With respect to any planning matter under this Act, the comments, submissions or advice provided by a minister or a ministry, board, commission or agency of the government or Ontario Hydro shall be consistent with policy statements issued under subsection (1).

(6) En ce qui concerne une question relative à l'aménagement prévue par la présente loi, les commentaires, les observations ou les conseils fournis par un ministre, un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement ou Ontario Hydro sont conformes aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1).

(7) Nothing in this section affects nor restricts the Minister in prescribing any matter to be a matter of provincial interest under section 2.

(7) Le présent article n'a pas pour effet d'influencer ou de limiter le ministre lorsqu'il prescrit qu'une question quelconque

Minister to confer

Consultations

Notice

Avis

Decisions consistent with policy statements

Décisions conformes aux déclarations de principes

Advice consistent with policy statement

Conseils conformes aux déclarations de principes

No restriction

Aucune limite

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

est d'intérêt provincial aux termes de l'article 2.

Deemed consistency

(8) An official plan or part of an official plan approved by an approval authority or the Municipal Board after this subsection comes into force shall be deemed to be consistent with the applicable policy statements issued under subsection (1).

(8) Un plan officiel ou la partie d'un plan officiel approuvé par l'autorité approbatrice ou la Commission des affaires municipales après l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé conforme aux déclarations de principes applicables qui sont faites en vertu du paragraphe (1).

Plan officiel réputé conforme

Non-application

- (9) Subsection (8) does not apply to,
- (a) an official plan or an official plan amendment adopted before subsection (8) came into force; or
- (b) an official plan amendment requested by any person or public body before subsection (8) came into force, whether or not the official plan amendment is adopted.

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas, selon le cas :

Non-application

a) à un plan officiel ou à la modification d'un plan officiel adopté avant l'entrée en vigueur du paragraphe (8);

b) à la modification d'un plan officiel qui a été demandée par toute personne ou tout organisme public avant l'entrée en vigueur du paragraphe (8), que la modification ait été adoptée ou non.

Review

(10) The Minister shall, at least every five years from the date that a policy statement is issued under subsection (1), ensure that a review of the policy statement is undertaken for the purpose of determining the need for a revision of the policy statement. ▲

(10) Au moins une fois tous les cinq ans à partir de la date à laquelle une déclaration de principes a été faite en vertu du paragraphe (1), le ministre veille à ce qu'un examen de la déclaration de principes soit effectué afin de déterminer s'il est nécessaire de la réviser. ▲

Examen

7. Subsection 4(3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 49, is repealed.

7. Le paragraphe 4 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

8. The Act is amended by adding the following sections:

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Joint planning areas

14.1 (1) The councils of two or more local municipalities that are within one or more counties whether or not they form part of a county for municipal purposes may by by-law define a municipal planning area, establish a municipal planning authority for the area and specify the name of the authority.

14.1 (1) Les conseils de deux municipalités locales ou plus situées dans un ou plusieurs comtés faisant ou non partie d'un comté à des fins municipales, peuvent, par règlement municipal, définir une zone d'aménagement municipal, créer un office d'aménagement municipal pour cette zone et donner un nom à cet office.

Zones d'aménagement en commun

Approval of by-law

(2) The council of a municipality shall not pass a by-law under subsection (1) unless the proposed by-law is approved by the Minister after consulting with the council of any affected county.

(2) Le conseil d'une municipalité ne doit pas adopter de règlement municipal en vertu du paragraphe (1) tant que le règlement municipal proposé n'est pas approuvé par le ministre après consultation du conseil d'un comté visé.

Approbation du règlement municipal

Body corporate

(3) A municipal planning authority is a body corporate.

(3) L'office d'aménagement municipal est une personne morale.

Personne morale

Composition

(4) All the members of a municipal planning authority shall be members of council.

(4) Les membres de l'office d'aménagement municipal sont membres du conseil.

Composition

Number of members

(5) The council of each local municipality shall appoint to the municipal planning authority the number of members prescribed and, after the initial appointments, the appointments shall be made by each successive council as soon as possible after the council is organized.

(5) Le conseil de chaque municipalité locale nomme initialement à l'office d'aménagement municipal le nombre de membres prescrit. Les nominations subséquentes sont faites par chaque nouveau conseil dès que possible après sa mise en place.

Nombre de membres

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Term	(6) The members of the municipal planning authority shall hold office for the term of the council that appointed them and until their successors are appointed.	(6) Les membres de l'office d'aménagement municipal exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil qui les a nommés, jusqu'à la nomination de leurs successeurs.	Durée du mandat
Vacancies	(7) If a vacancy occurs from any cause, the council shall, as soon as possible, appoint a member of its council to the municipal planning authority who shall hold office for the remainder of the unexpired term.	(7) Si une vacance se produit pour une raison quelconque, le conseil nomme dès que possible l'un de ses membres à l'office d'aménagement municipal et ce membre exerce ses fonctions pendant la durée restante du mandat.	Vacances
Votes	14.2 (1) Each member of a municipal planning authority is entitled to one vote.	14.2 (1) Chaque membre de l'office d'aménagement municipal a droit à un vote.	Votes
Quorum	(2) A majority of the members of a municipal planning authority constitutes a quorum.	(2) La majorité des membres de l'office d'aménagement municipal constitue le quorum.	Quorum
Chair	(3) A municipal planning authority shall annually elect a chair and a vice-chair who shall preside in the absence of the chair.	(3) L'office d'aménagement municipal élit tous les ans un président et un vice-président qui assure l'intérim en l'absence du président.	Président
Secretary-treasurer	(4) A municipal planning authority shall appoint a secretary-treasurer who may be a member of the authority.	(4) L'office d'aménagement municipal nomme un secrétaire-trésorier qui peut être membre de l'office.	Secrétaire-trésorier
Documents	(5) The execution of documents by a municipal planning authority shall be evidenced by the signatures of the chair or the vice-chair and of the secretary-treasurer and the corporate seal of the authority.	(5) Les documents souscrits par l'office d'aménagement municipal portent la signature du président ou du vice-président et celle du secrétaire-trésorier, ainsi que le sceau de l'office.	Documents
Records, inspection	(6) The secretary-treasurer shall keep on file minutes and records of all applications and the decisions on them and of all other business of the authority, and section 74 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications in respect of the documents kept.	(6) Le secrétaire-trésorier conserve les registres et les procès-verbaux concernant les demandes, les décisions prises à leur égard et toute autre activité de l'office. L'article 74 de la <i>Loi sur les municipalités</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux documents ainsi conservés.	Inspection des registres
Finance	14.3 (1) On or before March 31 of each year, a municipal planning authority shall determine its financial requirements and the proportion of it to be chargeable to each municipality and shall notify the council of each of the municipalities within the municipal planning area of its financial requirements together with a statement as to the proportion of it to be chargeable to each municipality.	14.3 (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'office d'aménagement municipal établit ses exigences financières et fixe la proportion de celles-ci imputable à chaque municipalité. Il en avise, accompagné d'un état, le conseil de chacune des municipalités situées dans la zone d'aménagement municipal.	Finances
Determination by O.M.B.	(2) If the council of any municipality is not satisfied with the apportionment, it may, within 15 days after receiving the notice, notify the municipal planning authority and the Municipal Board that it desires the apportionment to be made by the Board.	(2) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas satisfait de la répartition peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, aviser l'office d'aménagement municipal et la Commission des affaires municipales de son désir de voir la répartition fixée par la Commission.	Répartition par la C.A.M.O.
Hearing	(3) The Municipal Board shall hold a hearing and determine the apportionment and its decision is final.	(3) La Commission des affaires municipales tient une audience et fixe la répartition. Sa décision est définitive.	Audience
Payments	(4) Each municipality shall pay to the secretary-treasurer of the municipal planning authority such amounts as may be requi-	(4) Chaque municipalité verse au secrétaire-trésorier de l'office d'aménagement municipal les sommes qu'il peut réclamer à l'oc-	Versements

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

tioned from time to time up to the amount determined by the municipal planning authority under subsection (1) or by the Municipal Board under subsection (3), as the case may be.

casation, jusqu'à concurrence du montant que précise l'office d'aménagement municipal en vertu du paragraphe (1) ou la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (3), selon le cas.

County
levy

(5) If a municipal planning authority has been established, a county levy under section 374 of the *Municipal Act* shall not include an amount required to be raised for county land use planning purposes by a local municipality that is in a municipal planning area.

(5) Si un office d'aménagement municipal a été créé, une imposition du comté en vertu de l'article 374 de la *Loi sur les municipalités* ne comprend pas le montant qu'une municipalité locale située dans une zone d'aménagement municipal est tenue de recueillir aux fins de planification de l'utilisation du sol dans le comté.

Imposition
du comté

Expansion

14.4 (1) A municipal planning authority may, upon the request of the council of a local municipality that is within a county, whether or not it forms part of the county for municipal purposes, by by-law redefine the municipal planning area to add the municipality to the planning area and rename the municipal planning authority.

14.4 (1) À la demande du conseil d'une municipalité locale située dans un comté, qu'elle en fasse ou non partie à des fins municipales, l'office d'aménagement municipal peut, par règlement municipal, redéfinir la zone d'aménagement municipal afin d'ajouter la municipalité à la zone d'aménagement et adopter un nouveau nom.

Expansion

Approval of
by-law

(2) A municipal planning authority shall not pass a by-law under subsection (1) unless the proposed by-law is approved by the Minister after consulting with the council of any affected county.

(2) L'office d'aménagement municipal ne doit pas adopter de règlement municipal en vertu du paragraphe (1) tant que le règlement municipal proposé n'est pas approuvé par le ministre après consultation du conseil d'un comté visé.

Approba-
tion du rè-
glement
municipal

Appoint-
ments

(3) The council of a municipality added to a municipal planning authority under subsection (1) shall, as soon as possible, appoint to the authority the number of members prescribed and, after the initial appointment, the appointments shall be made by each successive council, as soon as possible, after the council is organized.

(3) Le conseil d'une municipalité qui s'est joint à l'office d'aménagement municipal en vertu du paragraphe (1) nomme dès que possible à ce dernier le nombre de membres prescrit. Les nominations subséquentes sont faites par chaque nouveau conseil dès que possible après sa mise en place.

Nomina-
tions

Removal

14.5 (1) Upon the request of the council of a local municipality that is within a municipal planning area, the municipal planning authority shall by by-law redefine the municipal planning area to remove the municipality from the planning area and may rename the municipal planning authority.

14.5 (1) À la demande du conseil d'une municipalité locale située dans une zone d'aménagement municipal, l'office d'aménagement municipal redéfinit cette zone par règlement municipal afin d'en exclure la municipalité et peut adopter un nouveau nom.

Retrait

Approval

(2) A municipal planning authority shall not pass a by-law under subsection (1) unless the proposed by-law is approved by the Minister.

(2) L'office d'aménagement municipal ne doit pas adopter de règlement municipal en vertu du paragraphe (1) tant que le règlement municipal proposé n'est pas approuvé par le ministre.

Approba-
tion du rè-
glement
municipal

Adjustment

(3) The members of a municipal planning authority appointed by a local municipality which is removed from the authority shall cease to be members of the authority on the date the by-law passed under subsection (1) comes into effect.

(3) Les membres de l'office d'aménagement municipal nommés par une municipalité locale qui est retiré de l'office cessent d'être membres de ce dernier à la date où le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur.

Rajuste-
ment

Dissolution

14.6 (1) A municipal planning authority may by by-law dissolve the municipal planning area and the municipal planning authority.

14.6 (1) L'office d'aménagement municipal peut, par règlement municipal, dissoudre la zone d'aménagement municipal et l'office d'aménagement municipal.

Dissolution

Approval

(2) A municipal planning authority shall not pass a by-law under subsection (1) unless

(2) L'office d'aménagement municipal ne doit pas adopter de règlement municipal en

Approba-
tion du rè-
glement
municipal

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

the proposed by-law is approved by the Minister.

vertu du paragraphe (1) tant que le règlement municipal proposé n'est pas approuvé par le ministre.

Dissolution by Minister

(3) The Minister may by order dissolve a municipal planning area and a municipal planning authority.

(3) Le ministre peut, par arrêté, dissoudre une zone d'aménagement municipal et un office d'aménagement municipal.

Dissolution par le ministre

Assets, liabilities

(4) All the assets and liabilities of a municipal planning authority dissolved under this section are assets and liabilities of the municipalities that formed part of the municipal planning area and, if such municipalities cannot agree as to the disposition of the assets and liabilities, the Municipal Board, upon the application of one or more of the municipalities, shall direct a final disposition.

(4) L'actif et le passif d'un office d'aménagement municipal dissout en vertu du présent article sont ceux des municipalités qui faisaient partie de la zone d'aménagement municipal. En cas de désaccord entre ces municipalités au sujet de la répartition de l'actif et du passif, la Commission des affaires municipales ordonne la répartition définitive sur requête d'une ou de plusieurs municipalités.

Actif, passif

Same

(5) If assets or liabilities are transferred or assigned to a municipality under an agreement or an order of the Municipal Board under this section, the municipality stands in the place of the municipal planning authority for all purposes.

(5) Si des éléments d'actif ou de passif sont transférés ou imputés à une municipalité aux termes d'une convention ou d'une ordonnance rendue par la Commission des affaires municipales en vertu du présent article, la municipalité se substitue à toutes fins à l'office d'aménagement municipal.

Idem

Transitional matters

(6) Despite this or any other Act, the Minister may by order provide for transitional matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or expedient to establish, expand or dissolve a municipal planning authority or to remove a municipality from a municipal planning authority.

(6) Malgré la présente loi ou toute autre loi, le ministre peut, par arrêté, prendre toutes les décisions qu'il estime nécessaires ou utiles pendant la période de transition pour créer, agrandir ou dissoudre un office d'aménagement municipal ou retirer une municipalité d'un tel office.

Questions de transition

Official plan

14.7 (1) If land in a municipal planning area is covered by the official plan of a county, the parts of the official plan which affect the land in the municipal planning area shall be deemed for all purposes to be the official plan of the municipal planning authority on the day the municipal planning authority is established and the county shall forward to the municipal planning authority all papers, plans and documents and other material that relate to the parts of the official plan that are deemed to be the official plan of the municipal planning authority.

14.7 (1) Si un terrain situé dans une zone d'aménagement municipal est inclus dans le plan officiel d'un comté, les parties du plan officiel qui touchent ce terrain sont réputées, à toutes fins, être le plan officiel de l'office d'aménagement municipal le jour où l'office d'aménagement municipal est créé. Le comté transmet à l'office d'aménagement municipal les papiers, plans, documents et autre documentation relatifs aux parties du plan officiel qui sont réputées être le plan officiel de l'office d'aménagement municipal.

Plan officiel

Restriction

(2) The council of a county shall not exercise any power under section 17 in respect of land in the county that is in a municipal planning area.

(2) Le conseil d'un comté n'exerce aucun pouvoir en vertu de l'article 17 à l'égard de terrains situés dans le comté et qui sont situés dans une zone d'aménagement municipal.

Restriction

Preparation of plan

(3) A municipal planning authority shall prepare and adopt a plan suitable for approval as an official plan in respect of the land in the municipal planning area that is not covered by an official plan deemed under subsection (1) to be the official plan of the municipal planning authority.

(3) L'office d'aménagement municipal prépare et adopte un plan pouvant être approuvé comme plan officiel à l'égard du terrain situé dans une zone d'aménagement municipal qui n'est pas compris dans un plan officiel réputé en vertu du paragraphe (1) être le plan officiel de l'office d'aménagement municipal.

Préparation du plan

Application

(4) Subsections 17(9) to (44) apply with necessary modifications to the preparation and adoption of a plan by a municipal plan-

(4) Les paragraphes 17 (9) à (44) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la préparation et l'adoption d'un plan par l'offi-

Champ d'application

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ning authority and the approval of the plan as an official plan as though the municipal planning authority were the council of a municipality and the secretary-treasurer were the clerk of the municipality.

ce d'aménagement municipal et à l'approbation du plan comme plan officiel au même titre que si l'office d'aménagement municipal était le conseil d'une municipalité et le secrétaire-trésorier le secrétaire de la municipalité.

Deemed official plan

(5) If land that is in a local municipality that forms part of a county for municipal purposes is removed from a municipal planning area, the parts of the official plan of the municipal planning authority which affect the land removed from the municipal planning area shall be deemed for all purposes to be the official plan of the county on the day the by-law removing the land is passed and the municipal planning authority shall forward to the county all papers, plans and documents and other materials that relate to the parts of the plan that are deemed to be the official plan of the county.

(5) Si un terrain situé dans une municipalité locale qui fait partie d'un comté à des fins municipales est retiré d'une zone d'aménagement municipal, les parties du plan officiel de l'office d'aménagement municipal qui se rapportent au terrain ainsi retiré sont réputées à toutes fins être le plan officiel du comté le jour de l'adoption du règlement municipal qui retire le terrain. L'office d'aménagement municipal transmet au comté les papiers, plans, documents et autre documentation relatifs aux parties du plan qui sont réputées être le plan officiel du comté.

Plan officiel réputé

Revocation

(6) If land that is in a local municipality that does not form part of a county for municipal purposes is removed from a municipal planning area, the parts of the official plan which affect the land removed from the municipal planning area are revoked.

(6) Si un terrain situé dans une municipalité locale qui ne fait pas partie d'un comté à des fins municipales est retiré d'une zone d'aménagement municipal, les parties du plan officiel qui se rapportent au terrain ainsi retiré sont révoquées.

Révocation

Deemed plan

(7) If land that is in a local municipality that forms part of a county for municipal purposes is in a municipal planning area that is dissolved, the parts of the official plan of the municipal planning authority which affect land in the local municipality shall be deemed for all purposes to be the official plan of the county on the day the municipal planning authority is dissolved.

(7) Si un terrain situé dans une municipalité locale qui fait partie d'un comté à des fins municipales est situé dans une zone d'aménagement municipal dissoute, les parties du plan officiel de l'office d'aménagement municipal qui se rapportent à ce terrain sont réputées à toutes fins être le plan officiel du comté le jour où l'office d'aménagement municipal est dissout.

Plan réputé

Revocation

(8) If land that is in a local municipality that does not form part of a county for municipal purposes is in a municipal planning area that is dissolved, the parts of the official plan of the municipal planning authority which affect land in the local municipality are revoked.

(8) Si un terrain situé dans une municipalité locale qui ne fait pas partie d'un comté à des fins municipales est situé dans une zone d'aménagement municipal dissoute, les parties du plan officiel de l'office d'aménagement municipal qui se rapportent à ce terrain sont révoquées.

Révocation

Conformity with upper tier plan

(9) Section 27 applies with necessary modifications to the official plan of a planning authority as though the official plan of the municipal planning authority were the official plan of a county and the municipal planning authority were the council of a county.

(9) L'article 27 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au plan officiel d'un office d'aménagement municipal au même titre que si ce plan était le plan officiel d'un comté et l'office d'aménagement municipal était le conseil de comté.

Conformité au plan

Deemed council, municipality

14.8 (1) Sections 2 and 3, subsections 4 (1), (4) and (5), 5 (1), (2), (4) and (5), 6 (2), 8 (1) and (3), sections 16, 16.1, 17, 20, 21, 22, 23 and 26, subsections 51 (26) and (34), sections 62.1, 65, 66, 68 and 69 apply to a municipal planning area or a municipal planning authority, as appropriate, and the municipal planning area and municipal planning authority shall be deemed to be a municipality or a council of a municipality, respectively, for those purposes.

14.8 (1) Les articles 2 et 3, les paragraphes 4 (1), (4) et (5), 5 (1), (2), (4) et (5), 6 (2), 8 (1) et (3), les articles 16, 16.1, 17, 20, 21, 22, 23 et 26, les paragraphes 51 (26) et (34), les articles 62.1, 65, 66, 68 et 69 s'appliquent, selon ce qui est approprié, à une zone d'aménagement municipal ou à un office d'aménagement municipal, qui sont réputés être, respectivement, une municipalité ou un conseil de municipalité pour ces fins.

Municipalité et conseil réputés

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Deemed county

(2) Section 27 applies to a municipal planning authority and it shall be deemed to be a county for those purposes.

(2) L'article 27 s'applique à un office d'aménagement municipal, qui est réputé un comté pour l'application de cet article.

Comité réputé

9. Section 16 of the Act is repealed and the following substituted:

9. L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contents of official plan

16. (1) An official plan shall contain the prescribed contents and,

16. (1) Le plan officiel doit contenir les éléments prescrits et :

Contenu du plan officiel

- (a) shall contain goals, objectives and policies established primarily to manage and direct physical change and the effects on the social, economic and natural environment of the municipality or part of it, or an area that is without municipal organization; and
- (b) may contain a description of the measures and procedures proposed to attain the objectives of the plan and a description of the measures and procedures for informing and obtaining the views of the public in respect of a proposed amendment to the official plan or proposed revision of the plan or in respect of a proposed zoning by-law.

- a) doit contenir des buts, des objectifs et des politiques établis principalement en vue de gérer et d'orienter l'aménagement physique et les répercussions sur le milieu social, économique et naturel de la totalité ou d'une partie de la municipalité ou d'une zone non érigée en municipalité;
- b) peut contenir une description des mesures et procédés proposés pour réaliser les objectifs du plan et une description des mesures et procédés prévus pour informer le public et obtenir son avis à l'égard d'une proposition de modification ou de révision du plan officiel ou à l'égard d'une proposition de règlement municipal de zonage.

Restrictions for residential units

(2) No official plan may contain any provision that,

(2) Aucun plan officiel ne peut contenir de dispositions qui :

Restrictions concernant les unités de logement

- (a) has the effect of prohibiting the erecting, locating or use of two residential units in a detached house, semi-detached house or rowhouse situated in an area where residential use is permitted by by-law and is not ancillary to other uses permitted by by-law; or
- (b) sets out requirements, standards or prohibitions that conflict with the requirements, standards or prohibitions prescribed with respect to a house described in clause (a), residential units contained in it or the land on which it is situated.

- a) soit ont pour effet d'interdire l'édification, l'implantation ou l'utilisation de deux unités de logement d'une maison individuelle, d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée située dans une zone où l'habitation est permise par règlement municipal et n'est pas accessoire à d'autres fins permises par règlement municipal;
- b) soit énoncent des exigences, des normes ou des interdictions incompatibles avec les exigences, les normes ou les interdictions prescrites à l'égard d'une maison visée à l'alinéa a), d'unités de logement qu'elle comprend ou du terrain sur lequel elle est située.

Provision of no effect

(3) A provision in an official plan is of no effect to the extent that it contravenes clause (2) (a).

(3) La disposition d'un plan officiel qui contrevient à l'alinéa (2) a) est sans effet.

Disposition sans effet

Regulation prevails

(4) A provision in an official plan that contravenes the restriction described in clause (2) (b) has effect only as if it set out the requirements, standards or prohibitions prescribed by the regulations for the purposes of that clause.

(4) La disposition d'un plan officiel qui contrevient aux restrictions prévues à l'alinéa (2) b) n'a d'effet que dans la mesure où elle énonce des exigences, des normes ou des interdictions prescrites par les règlements pour l'application de cet alinéa.

Les règlements l'emportent

Prescribed process

16.1 The council of a municipality or a planning board may by by-law elect to follow the prescribed processes and develop the materials prescribed for the preparation of an official plan and any processes followed or

16.1 Le conseil d'une municipalité ou un conseil d'aménagement peut, par règlement municipal, choisir de suivre les procédures prescrites et il peut produire les documents prescrits en vue de la préparation d'un plan

Procédures prescrites

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

materials developed in the preparation of the plan may be considered under the *Environmental Assessment Act* with respect to any requirement that it must meet under that Act.

officiel. Les procédures suivies ou les documents produits dans le cadre de la préparation du plan peuvent être pris en considération en ce qui concerne le respect par lui des obligations que lui impose la *Loi sur les évaluations environnementales*.

10. Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 50, is repealed and the following substituted:

10. L'article 17 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 50 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approvals
by Minister

17. (1) The Minister is the approval authority in respect of the approval of an official plan for the purposes of this section and sections 14.7, 19 and 22.

17. (1) Le ministre est l'autorité approbatrice en ce qui concerne l'approbation d'un plan officiel pour l'application du présent article et des articles 14.7, 19 et 22.

Approba-
tion par le
ministre

Approvals
by regional
council

(2) Despite subsection (1), the regional council or the District Council, as the case may be, is the approval authority in respect of the approval of an official plan of a local municipality in The Regional Municipality of Durham, The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk, The Regional Municipality of Halton, The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth, The Regional Municipality of Niagara, The Regional Municipality of Ottawa-Carleton, The Regional Municipality of Waterloo, The Regional Municipality of York and The District Municipality of Muskoka for the purposes of this section and section 22.

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil régional ou le conseil de district, selon le cas, est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 22 en ce qui concerne l'approbation du plan officiel d'une municipalité locale située dans la municipalité régionale de Durham, de Haldimand-Norfolk, de Halton, de Hamilton-Wentworth, de Niagara, d'Ottawa-Carleton, de Waterloo, de York ou la municipalité de district de Muskoka.

Approba-
tion par le
conseil ré-
gional

Same

(3) Despite subsection (1), on the day that the Minister or the Municipal Board approves all or part of an official plan of The Regional Municipality of Peel, the regional council is the approval authority in respect of the approval of an official plan of a local municipality in the regional municipality.

(3) Malgré le paragraphe (1), le jour où le ministre ou la Commission des affaires municipales approuve la totalité ou une partie du plan officiel de la municipalité régionale de Peel, le conseil régional est l'autorité approbatrice en ce qui concerne l'approbation du plan officiel d'une municipalité locale située dans la municipalité régionale.

Idem

Removal of
power

(4) The Minister may by order, accompanied by a written explanation for it, remove the power given under subsection (2) or (3) and the order may be in respect of the plan or proposed official plan amendment specified in the order or in respect of any or all plans or proposed official plan amendments submitted for approval after the order is made.

(4) Le ministre peut, par arrêté accompagné d'explications écrites, retirer les pouvoirs conférés en vertu du paragraphe (2) ou (3). L'arrêté peut s'appliquer au plan, à la modification proposée à celui-ci que précise l'arrêté ou à tous les plans ou n'importe lequel d'entre eux ou à toutes les modifications proposées à celui-ci ou à n'importe laquelle d'entre elles qui sont présentées pour approbation après que l'arrêté est pris.

Retrait des
pouvoirs

Transfer of
approval
authority

(5) If an order is made under subsection (4), the Minister becomes the approval authority in respect of the plans and proposed official plan amendments to which the order relates and the council of the former approval authority shall forward to the Minister all papers, plans, documents and other material that relate to any matter in respect of which the power was removed and of which a final disposition was not made by the approval authority.

(5) Si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (4), le ministre devient l'autorité approbatrice en ce qui concerne les plans et les modifications proposées au plan officiel auxquels s'applique l'arrêté et le conseil de l'autorité approbatrice antérieure transmet au ministre tous les papiers, plans, documents et autre documentation sur une question visée par le retrait de pouvoirs et qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive par l'autorité approbatrice.

Transfert du
pouvoir
d'approba-
tion

Revocation

(6) If the Minister revokes the order or part of the order made under subsection (4),

(6) Si le ministre révoque, en totalité ou en partie, l'arrêté pris en vertu du para-
gra-

Révocation

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

the council reverts back to being the approval authority in respect of all plans or proposed official plan amendments to which the revoked order or revoked part of the order applied.

phe (4), le conseil redevient l'autorité approbatrice en ce qui concerne tous les plans ou toutes les modifications proposées au plan officiel auxquels s'appliquait l'arrêté ou la partie de l'arrêté révoqué.

Mandatory official plan

(7) A plan shall be prepared and adopted and submitted to the approval authority for approval by the council of,

(7) Un plan est préparé, adopté et présenté à l'autorité approbatrice pour approbation par le conseil :

Plan officiel obligatoire

- (a) a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford;
- (b) a prescribed county;
- (c) a local municipality within a county that does not form part of the county for municipal purposes, excluding the Township of Pelee; and
- (d) a city in a territorial district other than a city within a regional or district municipality.

- a) d'une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district et du comté d'Oxford;
- b) d'un comté prescrit;
- c) d'une municipalité locale située dans un comté, mais qui n'en fait pas partie à des fins municipales, à l'exclusion du canton de Pelee;
- d) d'une cité située dans un district territorial, mais qui n'est pas située dans une municipalité régionale ou de district.

Discretionary plan

(8) The council of a county not prescribed under clause (7)(b) and the council of a local municipality, other than a local municipality described in clause (7)(c) or (d), may prepare and adopt a plan and submit it to the approval authority for approval.

(8) Le conseil d'un comté qui n'est pas prescrit aux termes de l'alinéa (7) b) et le conseil d'une municipalité locale, à l'exclusion d'une municipalité locale visée à l'alinéa (7) c) ou d), peuvent préparer et adopter un plan, et le présenter à l'autorité approbatrice pour approbation.

Plan facultatif



Public meeting

(9) The council shall ensure that in the course of the preparation of the plan adequate information, including a copy of the current proposed plan, is made available to the public and, for this purpose, shall ensure that at least one public meeting is held, notice of which shall be given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed. ▲



(9) Le conseil fait en sorte qu'au cours de la préparation du plan le public reçoive des renseignements suffisants, notamment une copie du plan proposé qui a cours, et, à cette fin, il fait en sorte qu'au moins une réunion publique soit tenue. L'avis de cette réunion est donné de la façon et aux personnes et organismes publics prescrits, accompagné des renseignements prescrits. ▲

Réunion publique

Timing

(10) The meeting shall be held not sooner than 30 days after the requirements for giving notice have been complied with and any person who attends the meeting shall be given the opportunity to make representation in respect of the plan.

(10) La réunion se tient au plus tôt 30 jours après l'avis qui en est donné de la façon exigée. Les personnes qui assistent à la réunion ont l'occasion de présenter des observations sur le plan.

Date de la réunion

Alternative procedure

(11) If an official plan sets out alternative measures for informing and obtaining the views of the public in respect of amendments that may be proposed for the plan, subsections (9) and (10) do not apply to the amendments if the measures are complied with but the information required under subsection (12) shall be made available to the public at a public meeting or in the manner that is set out in the official plan for making information in respect of the plan available to the public.

(11) Si le plan officiel énonce d'autres mesures à prendre pour informer le public et obtenir son avis à l'égard de modifications du plan qui peuvent être proposées, les paragraphes (9) et (10) ne s'appliquent pas à ces modifications si les mesures ont effectivement été prises, mais les renseignements exigés au paragraphe (12) sont mis à la disposition du public lors d'une réunion publique ou par le moyen énoncé dans le plan officiel pour ce qui est de mettre les renseignements relatifs au plan à la disposition du public.

Autre procédure

Information

(12) At a meeting under subsection (9), the council shall ensure that information is made available to the public regarding the

(12) À la réunion prévue au paragraphe (9), le conseil fait en sorte que le public soit informé du pouvoir qu'a l'autorité approba-

Renseignements

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

power of the approval authority to refuse to refer a proposed decision under subsection (29) and the power of the Municipal Board to dismiss an appeal or a referral request under subsection (38) if a person or public body requesting a referral or an appellant has not provided the council with oral submissions at a public meeting or written submissions before a plan is adopted.

trice de refuser le renvoi d'une décision envisagée conformément au paragraphe (29) et du pouvoir qu'a la Commission des affaires municipales de rejeter l'appel ou une demande de renvoi en vertu du paragraphe (38) si la personne ou l'organisme public qui a demandé le renvoi ou l'appelant n'a pas fait d'observations orales lors d'une réunion publique ni fourni d'observations écrites avant l'adoption d'un plan.

Submissions

(13) Any person or public body may make written submissions to the council before a plan is adopted.

(13) Toute personne ou tout organisme public peut présenter des observations écrites au conseil avant l'adoption d'un plan.

Observations

Comments

(14) The council shall provide to any person or public body as the council considers may have an interest in the plan adequate information, including a copy or summary of the plan and, before adopting the plan, shall give them an opportunity to submit comments on it up to the time specified by the council.

(14) Le conseil fournit des renseignements suffisants, notamment une copie ou un résumé du plan, aux personnes ou organismes publics qu'il estime intéressés par le plan et, avant d'adopter le plan, il leur offre la possibilité de présenter des commentaires à son égard, jusqu'à la date que précise le conseil.

Commentaires

Adoption of plan

(15) When the requirements of subsections (9) to (14), as appropriate, have been met and the council is satisfied that the plan as finally prepared is suitable for adoption, the council may by by-law adopt the plan and submit it to the approval authority for approval.

(15) Lorsque les exigences prévues aux paragraphes (9) à (14), selon le cas, sont remplies, et que le conseil est convaincu que la version finale du plan peut être adoptée, le conseil peut, par règlement municipal, adopter le plan et le soumettre à l'autorité approbatrice pour approbation.

Adoption du plan

Timing

(16) A plan may not be adopted unless,

(16) Un plan ne peut être adopté que si l'une des conditions suivantes est remplie :

Délais

(a) 14 days have elapsed from the date of the public meeting or, if more than one public meeting is held, from the date of the first meeting for which notice was given in accordance with subsection (9); or

a) 14 jours se sont écoulés à compter de la date de la réunion publique, ou, s'il y a eu plusieurs réunions publiques, à compter de la date de la première réunion pour laquelle un avis a été donné conformément au paragraphe (9);

(b) 14 days have elapsed from the date that the alternative measures set out in the official plan were completed.

b) 14 jours se sont écoulés à compter de la date à laquelle les autres mesures énoncées dans le plan officiel ont été prises.

Notice

(17) The council shall, not later than 15 days after the day the plan was adopted, give written notice of its adoption containing the prescribed information to the approval authority, to each person or public body that filed with the clerk of the municipality a written request to be notified if the plan is adopted, to each person or public body that made written submissions or comments under subsection (13) or (14) and to any other person or public body prescribed.

(17) Au plus tard 15 jours après la date de l'adoption du plan, le conseil donne un avis écrit à cet effet, accompagné des renseignements prescrits, à l'autorité approbatrice, aux personnes ou organismes publics qui ont déposé une demande écrite auprès du secrétaire de la municipalité visant à être avisés si le plan est adopté, aux personnes ou organismes publics qui ont présenté des observations écrites ou des commentaires en vertu du paragraphe (13) ou (14) et aux personnes ou organismes publics prescrits.

Avis

Record

(18) When the plan is adopted, the council shall cause to be compiled and forwarded to the approval authority, not later than 15 days after the day the plan was adopted, a record which shall include the prescribed information and material and such other in-

(18) Lorsque le plan est adopté, le conseil fait constituer et envoyer à l'autorité approbatrice, au plus tard 15 jours après la date de l'adoption du plan, un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits et tout autre renseignement ou document que l'autorité approbatrice peut exiger.

Dossier

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

formation or material as the approval authority may require.

Refusal to consider

(19) The approval authority may refuse to accept or further consider the plan until the prescribed information and material and the required fee have been forwarded by the council and the time period referred to in subsection (34) does not begin until all of the prescribed information and material and the fee are received.

(19) L'autorité approbatrice peut refuser le plan ou refuser de poursuivre l'examen du plan tant que le conseil n'a pas remis les renseignements et les documents prescrits, ainsi que les droits exigés. Le délai visé au paragraphe (34) ne commence qu'à partir de la date à laquelle elle a reçu tous les renseignements et les documents prescrits, ainsi que les droits exigés.

Refus de poursuivre l'examen

Action by approval authority

(20) The approval authority may confer with any person or public body that it considers may have an interest in the plan and may then propose to approve, modify and approve as modified or refuse a plan.

(20) L'autorité approbatrice peut conférer avec les personnes ou organismes publics qu'elle estime intéressés dans le plan. Elle peut ensuite envisager d'approuver le plan, de le modifier et de l'approuver tel qu'il est modifié ou de le refuser.

Action de l'autorité approbatrice

Part plan

(21) The approval authority, instead of proposing to approve or refuse all of the plan, may propose to approve or refuse part of the plan and may from time to time propose to approve or refuse additional parts of the plan.

(21) Au lieu d'envisager d'approuver ou de refuser la totalité du plan, l'autorité approbatrice peut envisager d'en approuver ou d'en refuser une partie et, à l'occasion, peut envisager d'en approuver ou d'en refuser d'autres parties.

Approba-tion partiel-le

Notice

(22) If the approval authority proposes to approve, modify and approve as modified or refuse all or part of a plan, the approval authority shall give written notice of its proposed decision containing the prescribed information to,

(22) Si l'autorité approbatrice envisage d'approuver le plan, de le modifier et de l'approuver, tel qu'il est modifié, ou de refuser la totalité ou une partie d'un plan, elle donne un avis écrit de sa décision envisagée, accompagné des renseignements prescrits :

Avis

- (a) the council or planning board that adopted the plan;
- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the proposed decision;
- (c) each person or public body that made written submissions or comments under subsection (13), (14) or (20);
- (d) each municipality to which the plan would apply if approved; and
- (e) any other person or public body prescribed.

- a) au conseil ou au conseil d'aménagement qui a adopté le plan;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision envisagée;
- c) aux personnes ou organismes publics qui ont présenté des observations écrites ou des commentaires en vertu du paragraphe (13), (14) ou (20);
- d) aux municipalités auxquelles le plan s'appliquerait s'il était approuvé;
- e) aux personnes ou organismes publics prescrits.

Contents

(23) The notice shall specify the last day for submitting a request for referral under subsection (24) and advise that the proposed decision of the approval authority is final if a request for referral is not received within the time period set out in the notice.

(23) L'avis précise le dernier jour où un renvoi peut être demandé en vertu du paragraphe (24) et indique que la décision envisagée par l'autorité approbatrice est définitive si aucune demande de renvoi n'est reçue dans le délai énoncé dans l'avis.

Teneur de l'avis

Referral to O.M.B.

(24) Any person or public body may, not later than 30 days after the day that the giving of written notice under subsection (22) is completed, request in writing that the approval authority refer all or part of the proposed decision on a plan to the Municipal Board and the request must set out the specific part of the plan to which the request applies and the reasons for the request and be accompa-

(24) Au plus tard 30 jours après la remise de l'avis écrit exigé au paragraphe (22), une personne ou un organisme public peut demander, par écrit, que l'autorité approbatrice renvoie la totalité ou une partie de la décision envisagée à l'égard du plan à la Commission des affaires municipales. La demande doit préciser la partie exacte du plan à laquelle elle s'applique, donner les motifs à

Renvoi à la C.A.M.O.

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

nied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

l'appui et être accompagnée des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Timing

(25) The giving of written notice shall be deemed to be completed,

(25) L'avis écrit est réputé avoir été donné :

Avis donné

- (a) where notice is given by personal service, on the day that the serving of all required notices is completed;
- (b) where notice is given by mail, on the day that the mailing of all required notices is completed; and
- (c) where notice is given by telephone transmission of a facsimile of the notice, on the day that the transmission of all required notices is completed.

- a) lorsque l'avis est remis par signification à personne, le jour où tous les avis exigés ont été remis;
- b) lorsque l'avis est envoyé par la poste, le jour où tous les avis exigés sont mis à la poste;
- c) lorsque l'avis est donné par télécopie, le jour où tous les avis exigés ont été transmis.

Decision final

(26) If no request for referral is received in respect of all or part of a proposed decision and the time for submitting requests has expired, the proposed decision or part of it that is not the subject of a request for referral is final and the plan or part of the plan that was proposed to be approved, if not subject to a request for referral, comes into force on the day after the last day for submitting a request for referral.

(26) Si aucune demande de renvoi n'est reçue à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision envisagée et que le délai fixé pour la présentation des demandes est expiré, la décision envisagée ou la partie de celle-ci qui ne fait pas l'objet d'une demande de renvoi est définitive. Le plan ou la partie du plan dont l'approbation était envisagée qui ne fait pas l'objet d'une demande de renvoi entre en vigueur le lendemain du dernier jour prévu pour la présentation d'une demande de renvoi.

Décision définitive

Declaration

(27) A sworn declaration of an employee of the approval authority that notice was given as required by subsection (22) or that no request for referral was received under subsection (24) within the time specified for submitting a request for referral is conclusive evidence of the facts stated in it.

(27) La déclaration sous serment que fait un employé de l'autorité approbatrice selon laquelle l'avis a été donné comme l'exige le paragraphe (22) ou qu'aucune demande de renvoi en vertu du paragraphe (24) n'a été déposée dans le délai fixé constitue la preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Déclaration

Referral to O.M.B.

(28) If a request for referral is received within the time period set out in the notice under subsection (22), the approval authority shall, not later than 30 days after the last day for submitting a referral request, refer the proposed decision to the Municipal Board unless the referral request is refused under subsection (29).

(28) Si une demande de renvoi est reçue dans le délai énoncé dans l'avis visé au paragraphe (22), l'autorité approbatrice renvoie, au plus tard 30 jours après le dernier jour prévu pour la présentation d'une demande de renvoi, la décision envisagée à la Commission des affaires municipales, sauf si la demande est refusée en vertu du paragraphe (29).

Renvoi à la C.A.M.O.

Refusal to refer

(29) The approval authority may refuse to refer all or part of the proposed decision to the Municipal Board if,

(29) L'autorité approbatrice peut refuser de renvoyer la totalité ou une partie de la décision envisagée à la Commission des affaires municipales dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Renvoi refusé

- (a) the approval authority is of the opinion that,
 - (i) the reasons set out in the referral request do not disclose any apparent land use planning ground upon which the plan or part of the plan that is the subject of the proposed decision could be approved or refused by the Municipal Board,

- a) l'autorité approbatrice est d'avis que, selon le cas :
 - (i) les motifs exposés dans la demande de renvoi ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier l'approbation ou le refus par la Commission des affaires municipales de la totalité ou d'une partie du plan

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

sur laquelle porte la décision envisagée,

- (ii) the request for referral is not made in good faith or is frivolous or vexatious,
- (iii) the request for referral is made only for the purpose of delay, or

- (ii) la demande de renvoi n'est pas faite de bonne foi ou elle est frivole ou vexatoire,
- (iii) la demande de renvoi est faite uniquement en vue de retarder la procédure,



- (iv) the plan or part of the plan that is the subject of the proposed decision is premature because the necessary public water, sewage or road services are not available to service the land covered by the plan and the services will not be available within a reasonable time;

- (iv) la totalité ou une partie du plan sur laquelle porte la décision envisagée est prématurée parce que les services publics routiers, d'approvisionnement en eau ou d'égout nécessaires ne sont pas disponibles pour viabiliser le terrain inclus dans le plan et ils ne le seront pas dans un délai raisonnable;

- (b) the person or public body requesting the referral did not make oral submissions at a public meeting or did not make written submissions to the council before the plan was adopted and, in the opinion of the approval authority, the person or public body does not provide a reasonable explanation for having failed to make a submission; or

- b) la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi n'a pas présenté d'observations orales lors d'une réunion publique ni présenté d'observations écrites au conseil avant l'adoption du plan et, de l'avis de l'autorité approbatrice, la personne ou l'organisme public ne fournit pas d'explications raisonnables concernant son omission de présenter des observations;

- (c) the person or public body requesting the referral has not provided written reasons for the request.

- c) la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de sa demande.



Written explanation

(31) If the approval authority refuses to refer all or part of a proposed decision to the Municipal Board, the approval authority shall provide a written explanation for the refusal.

(31) L'autorité approbatrice qui refuse de renvoyer la totalité ou une partie de la décision envisagée à la Commission des affaires municipales explique son refus par écrit.

Explications écrites

Decision final

(32) If all the requests for referral made in respect of all or part of the proposed decision are refused or withdrawn and the time for submitting requests has expired, the proposed decision or that part of it is final and any plan or part of the plan that was proposed to be approved and in respect of which all the requests for referral have been refused or withdrawn comes into force on the day after the day the last outstanding request for referral has been refused or withdrawn.

(32) Si toutes les demandes de renvoi présentées à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision envisagée sont refusées ou retirées et que le délai fixé pour la présentation des demandes est expiré, la décision envisagée ou la partie de celle-ci est définitive et le plan ou la partie du plan dont l'approbation était envisagée et sur lequel portait les demandes de renvoi refusées ou retirées entre en vigueur le lendemain du refus ou du retrait de la dernière demande de renvoi non réglée.

Décision définitive

Failure to refer

(33) If a request for referral is received within the time period set out in the notice under subsection (22) and the approval authority fails to refer or fails to refuse to refer all or part of a proposed decision within 30 days after the last day for submitting a referral request, all or part of the decision in re-

(33) Si une demande de renvoi est reçue dans le délai énoncé dans l'avis visé au paragraphe (22) et que l'autorité approbatrice n'a pas, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour prévu pour la présentation d'une demande de renvoi, décidé de renvoyer la totalité ou une partie d'une décision envisa-

Défaut de renvoi

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

spect of which the request was made shall be deemed to be referred to the Municipal Board.

gée ou de refuser ce renvoi, la totalité ou la partie de la décision sur laquelle portait la demande de renvoi est réputée avoir été renvoyée à la Commission des affaires municipales.

Appeal to
O.M.B.

(34) If the approval authority fails to give notice of a proposed decision in respect of all or part of a plan within 150 days after the day the plan is received by the approval authority, any person or public body may appeal to the Municipal Board with respect to all or any part of the plan in respect of which no notice of a proposed decision was given by filing a notice of appeal with the approval authority that must set out the specific part of the plan to which the appeal applies and must be accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(34) Si l'autorité approbatrice reçoit un plan et qu'elle n'a pas donné avis de sa décision envisagée à l'égard de la totalité ou d'une partie de ce plan dans les 150 jours de la date de la réception du plan, toute personne ou tout organisme public peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales à l'égard de ce plan ou de cette partie du plan en déposant auprès de l'autorité approbatrice un avis d'appel accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*. L'avis doit préciser la partie exacte du plan visée par l'appel.

Appel devant la
C.A.M.O.

Documents to
O.M.B.

(35) If a request for a referral is referred or is deemed to be referred or if an approval authority receives a notice of appeal, it shall ensure that a record is compiled which includes the prescribed information and material and,

(35) Si elle reçoit un avis d'appel ou si une demande de renvoi est renvoyée ou est réputée avoir été renvoyée, l'autorité approbatrice fait en sorte que soit constitué un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits et fait par ailleurs en sorte que :

Dossier

- (a) the record, notice of appeal and the fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the notice is received; or
- (b) the record, request for referral and the fee are forwarded to the Municipal Board within 45 days after the last day for submitting a request for referral.

- a) soient transmis le dossier, l'avis d'appel et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis;
- b) soient transmis le dossier, la demande de renvoi et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 45 jours qui suivent le dernier jour prévu pour la présentation d'une demande de renvoi.

Appeals
withdrawn

(36) If all appeals with respect to all or part of a plan are withdrawn, the Municipal Board shall notify the approval authority and the approval authority may proceed to make a proposed decision in respect of all or part of the plan, as the case may be.

(36) Si tous les appels portant sur la totalité ou une partie du plan sont retirés, la Commission des affaires municipales en avise l'autorité approbatrice, qui peut alors prendre la décision envisagée à l'égard de la totalité ou d'une partie du plan, selon le cas.

Retrait de
l'appel

Hearing

(37) On a referral or an appeal to the Municipal Board, the Board shall hold a hearing of which notice shall be given to such persons or such public bodies and in such manner as the Board may determine.

(37) La Commission des affaires municipales saisie d'un appel ou d'un renvoi tient une audience et en avise, de la façon qu'elle décide, les personnes ou organismes publics qu'elle détermine.

Audience

Dismissal
without
hearing

(38) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (37), the Municipal Board may dismiss all or part of a referral or an appeal without holding a hearing on its own motion or on the motion of any party if,

(38) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (37), la Commission des affaires municipales peut rejeter le renvoi ou l'appel en totalité ou en partie sans tenir d'audience de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Rejet sans
audience

- (a) it is of the opinion that,
 - (i) the reasons set out in the referral request do not disclose any apparent land use planning ground

- a) elle est d'avis que, selon le cas :
 - (i) les motifs exposés dans la demande de renvoi ne sont pas suffisamment fondés en matière

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

upon which the plan or part of the plan that is the subject of the proposed decision could be approved or refused by the Board,

d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier l'approbation ou le refus par la Commission de la totalité ou d'une partie du plan sur laquelle porte la décision envisagée,

- (ii) the request for referral or the appeal is not made in good faith or is frivolous or vexatious,
- (iii) the request for referral or the appeal is made only for the purpose of delay, or

- (ii) la demande de renvoi ou l'appel n'est pas fait de bonne foi ou il est frivole ou vexatoire,
- (iii) la demande de renvoi ou l'appel est fait uniquement en vue de retarder la procédure,

(iv) the plan or part of the plan that is the subject of the proposed decision or the appeal is premature because the necessary public water, sewage or road services are not available to service the land covered by the plan and the services will not be available within a reasonable time;

(iv) la totalité ou une partie du plan sur laquelle porte la décision envisagée ou l'appel est prématurée parce que les services publics routiers, d'approvisionnement en eau ou d'égout nécessaires ne sont pas disponibles pour viabiliser le terrain inclus dans le plan et ils ne le seront pas dans un délai raisonnable;

(b) the person or public body requesting the referral or the appellant did not make oral submissions at a public meeting or did not make written submissions to the council before the plan was adopted and, in the opinion of the Board, the person or public body does not provide a reasonable explanation for having failed to make a submission;

b) la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi ou l'appelant n'a pas présenté d'observations orales lors d'une réunion publique ni présenté d'observations écrites au conseil avant l'adoption du plan et, de l'avis de la Commission, la personne ou l'organisme public ne fournit pas d'explications raisonnables concernant son omission de présenter des observations;

(c) the person or public body requesting the referral has not provided written reasons for the request;

c) la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de sa demande;

(d) the person or public body requesting the referral or the appellant has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or

d) la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi ou l'appelant n'a pas acquitté les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;

(e) the person or public body requesting the referral or the appellant has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board.

e) la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi ou l'appelant n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires que celle-ci a demandés dans le délai qu'elle a précisé.

Representations

(40) Before dismissing all or part of a request for a referral or an appeal, the Municipal Board shall notify the person or public body requesting the referral or the appellant and give the person or public body an opportunity to make representation on the proposed dismissal and the Board may dismiss all or part of a request for referral or an appeal after holding a hearing or without

Observations

(40) Avant le rejet de la totalité ou d'une partie d'une demande de renvoi ou un appel, la Commission des affaires municipales en avise la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi ou l'appelant et offre l'occasion à la personne ou à l'organisme public de présenter des observations concernant le rejet envisagé. La Commission peut rejeter la totalité ou une partie d'une deman-

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

de de renvoi ou un appel, sans avoir tenu d'audience ou après avoir tenu une audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.

Where appeal dismissed

(41) If the Municipal Board dismisses an appeal, and there is no other appeal in respect of the same matter, the Board shall notify the approval authority and the approval authority may then proceed to make a proposed decision under subsection (20) on the matter that was the subject of the appeal.

(41) Si la Commission des affaires municipales rejette un appel et qu'aucun autre appel n'a été interjeté concernant la même question, la Commission en avise l'autorité approbatrice, qui peut alors prendre une décision envisagée en vertu du paragraphe (20) sur la question qui faisait l'objet de l'appel.

Rejet de l'appel

Decision final

(42) If all the requests for referral made in respect of all or part of the proposed decision are dismissed or withdrawn and the time for submitting requests has expired, the proposed decision or that part of it is final and any plan or part of the plan that was proposed to be approved and in respect of which all the requests for referral have been dismissed or withdrawn comes into force on the day after the day the last outstanding request for referral has been dismissed or withdrawn.

(42) Si toutes les demandes de renvoi présentées à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision envisagée sont rejetées ou retirées et que le délai fixé pour la présentation des demandes est expiré, la décision envisagée ou la partie de celle-ci est définitive et le plan ou la partie du plan dont l'approbation était envisagée et sur lequel portait les demandes de renvoi rejetées ou retirées entre en vigueur le lendemain du rejet ou du retrait de la dernière demande de renvoi non réglée.

Décision définitive

Referral

(43) The approval authority may on its own initiative refer all or part of a plan to the Municipal Board if the approval authority has received a notice of appeal or has given notice of a proposed decision in respect of any part of the plan.

(43) L'autorité approbatrice qui a reçu un avis d'appel ou qui a donné avis d'une décision envisagée à l'égard d'une partie du plan peut, de sa propre initiative, renvoyer la totalité ou une partie du plan à la Commission des affaires municipales.

Renvoi

Powers of O.M.B.

(44) On an appeal or a referral, the Municipal Board may approve all or part of the plan as an official plan, make modifications to the plan and approve the plan as modified or refuse to approve all or part of the plan.

(44) La Commission des affaires municipales saisie d'un appel ou d'un renvoi peut approuver la totalité ou une partie du plan à titre de plan officiel, modifier le plan et l'approuver tel qu'il est modifié, ou refuser d'approuver la totalité ou une partie du plan.

Pouvoirs de la C.A.M.O.

Delegations by approval authority

17.1 (1) If a regional council or a district council is the approval authority under section 17 in respect of the approval of official plans of local municipalities, the council may by by-law delegate all or any of the authority to approve amendments to official plans to a committee of council or to an appointed officer identified in the by-law by name or position occupied.

17.1 (1) Si un conseil régional ou un conseil de district est l'autorité approbatrice aux termes de l'article 17 en ce qui concerne l'approbation des plans officiels des municipalités locales, le conseil peut, par règlement municipal, déléguer tout ou partie de son pouvoir d'approbation des modifications des plans officiels à un comité du conseil ou à un fonctionnaire nommé et désigné dans le règlement municipal par son nom ou la fonction qu'il occupe.

Délégations par une autorité approbatrice

Conditions

(2) A delegation of authority made by a council under subsection (1) may be subject to such conditions as the council by by-law provides.

(2) La délégation de pouvoir faite par un conseil en vertu du paragraphe (1) peut être subordonnée aux conditions prévues dans le règlement municipal adopté par le conseil.

Conditions

Withdrawal of delegation

(3) A council may by by-law withdraw a delegation of authority made by it under subsection (1) and the withdrawal may be in respect of one or more requests for approval specified in the by-law or any or all requests for approval in respect of which a final disposition was not made by the committee or officer before the withdrawal.

(3) Le conseil peut, par règlement municipal, retirer la délégation de pouvoir qu'il a faite en vertu du paragraphe (1). Le retrait peut porter sur une ou plusieurs demandes d'approbation précisées dans le règlement municipal ou sur une ou sur l'ensemble des demandes d'approbation à l'égard desquelles une décision définitive n'a pas été rendue par

Retrait de la délégation

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

le comité ou le fonctionnaire avant le retrait.

11. (1) Subsection 18(3) of the Act is amended by striking out "17(2) to (6)" in the second and third lines and substituting "17(9) to (16)" and by striking out "17(7) and (8)" in the last line and substituting "17(17), (18) and (19)".

(2) Subsection 18(4) of the Act is amended by striking out "17(9) to (18)" in the last line and substituting "17(20) to (44)".

(3) Subsection 18(5) of the Act is amended by striking out "17(2) to (18)" in the fourth line and substituting "17(9) to (44)".

12. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

19. In a planning area consisting solely of territory without municipal organization, subsections 17(9) to (44) apply with necessary modifications to the preparation and adoption of a plan by a planning board and the approval of the plan as an official plan as though the planning board were the council of a municipality and the secretary-treasurer were the clerk of the municipality.

19.1 Sections 34 to 39 and 45 apply in respect of land within the planning area consisting of territory without municipal organization and the planning board shall be deemed to be a council of a local municipality and the secretary-treasurer of the planning board shall be deemed to be the clerk of the municipality for those purposes.

13. Subsection 21(2) of the Act is repealed.

14. Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 51, is repealed and the following substituted:

22. (1) If a person or public body requests a council to initiate an amendment to an official plan, the council shall within 120 days after the request is received hold a public meeting under subsection 17 (9) or comply with the alternative measures set out in the official plan.

(2) If a person or public body requests a planning board to initiate an amendment to an official plan that applies in whole or in part to territory without municipal organization, the planning board or council of the municipality to which the proposed amendment applies shall within 120 days after the

11. (1) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «17 (2) à (6)» aux deuxième et troisième lignes, de «17 (9) à (16)», et par substitution, à «17 (7) et (8)» à la dernière ligne, de «17 (17), (18) et (19)».

(2) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «17 (9) à (18)» à la dernière ligne, de «17 (20) à (44)».

(3) Le paragraphe 18 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «17 (2) à (18)» à la quatrième ligne, de «17 (9) à (44)».

12. L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19. Dans une zone d'aménagement comprenant seulement un territoire non érigé en municipalité, les paragraphes 17 (9) à (44) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la préparation et à l'adoption d'un plan par un conseil d'aménagement, ainsi qu'à l'approbation du plan comme plan officiel, au même titre que si le conseil d'aménagement était le conseil de municipalité et le secrétaire-trésorier le secrétaire de la municipalité.

19.1 Les articles 34 à 39 et 45 s'appliquent à l'égard des terrains situés dans la zone d'aménagement formant un territoire non érigé en municipalité. Le conseil d'aménagement est réputé le conseil d'une municipalité locale et le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement est réputé le secrétaire de la municipalité pour l'application de ces articles.

13. Le paragraphe 21 (2) de la Loi est abrogé.

14. L'article 22 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 51 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22. (1) Si une personne ou un organisme public demande à un conseil d'apporter une modification à un plan officiel, le conseil tient, dans les 120 jours qui suivent la réception de la demande, une réunion publique conformément au paragraphe 17 (9) ou se conforme aux autres mesures énoncées dans le plan officiel.

(2) Si une personne ou un organisme public demande à un conseil d'aménagement d'apporter une modification à un plan officiel qui s'applique en tout ou en partie à un territoire non érigé en municipalité, le conseil d'aménagement ou le conseil de la municipalité à laquelle s'applique la modifi-

Adoption
of plan in
unorgan-
ized terri-
tory

Deemed
council

Request to
council

Request to
planning
board

Adoption
du plan
pour un ter-
ritoire non
érigé en
municipali-
té

Conseil ré-
puté

Demande
au conseil

Demande
au conseil
d'aména-
gement

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

request is received hold a public meeting under subsection 17 (9) or comply with the alternative measures set out in the official plan.

cation proposée tient, dans les 120 jours qui suivent la réception de la demande, une réunion publique conformément au paragraphe 17 (9) ou se conforme aux autres mesures énoncées dans le plan officiel.

Information, etc., to be provided

(3) A council or a planning board may pass by-laws requiring that a person or public body that submits a request under subsection (1) or (2) shall provide the prescribed information and material and such other information or material as the council or planning board may require, including any fee.

(3) Un conseil ou un conseil d'aménagement peut adopter des règlements municipaux exigeant qu'une personne ou un organisme public qui présente une demande aux termes du paragraphe (1) ou (2) fournisse les renseignements et les documents prescrits et les autres renseignements ou documents que peut exiger le conseil ou le conseil d'aménagement, y compris les droits.

Renseignements à fournir

Refusal

(4) The council or planning board may refuse to accept or further consider the proposed official plan amendment until the prescribed information and material required by by-law under subsection (3) are received and the periods referred to in subsections (5) to (10) do not begin until all of the prescribed information and material and fee are received.

(4) Le conseil ou le conseil d'aménagement peut refuser la modification proposée du plan officiel ou refuser d'en poursuivre l'examen tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et documents prescrits exigés par règlement municipal en vertu du paragraphe (3) et les délais visés aux paragraphes (5) à (10) ne commencent qu'à partir de la date à laquelle il a reçu tous les renseignements et documents prescrits et les droits.

Refus

Failure to give notice

(5) If a request is made under subsection (1) and the council fails to give notice of a public meeting under subsection (1), if required, within 90 days after the request is received, the person or public body that made the request may request council to forward the amendment to the approval authority for approval.

(5) Si une demande est présentée aux termes du paragraphe (1) et que le conseil ne donne pas d'avis d'une réunion publique aux termes du paragraphe (1), si cela est requis, dans les 90 jours suivant la réception de la demande, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande peut demander au conseil de transmettre la modification à l'autorité approbatrice pour approbation.

Omission de donner un avis

Same, planning board

(6) If a request is made under subsection (2) and the planning board fails to give notice of a public meeting under subsection (2), if required, within 90 days after the request is received, the person or public body that made the request may request the planning board to forward the amendment to the approval authority for approval.

(6) Si une demande est présentée aux termes du paragraphe (2) et que le conseil d'aménagement ne donne pas d'avis d'une réunion publique aux termes du paragraphe (2), si cela est requis, dans les 90 jours suivant la réception de la demande, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande peut demander au conseil d'aménagement de transmettre la modification à l'autorité approbatrice pour approbation.

Idem, conseil d'aménagement

Where council fails to act

(7) If a planning board recommends a proposed amendment for adoption to a council or to two or more councils pursuant to a request made under subsection (2) and the council or a majority of the councils fails to give notice of a public meeting under subsection (2), if required, within 90 days after the request is received by the planning board, the person or public body that made the request may request the planning board to forward the amendment to the approval authority for approval.

(7) Si un conseil d'aménagement recommande l'adoption d'une modification proposée à un conseil ou à deux conseils ou plus conformément à une demande présentée aux termes du paragraphe (2) et que le conseil ou la majorité des conseils ne donne pas d'avis d'une réunion publique aux termes du paragraphe (2), si cela est requis, dans les 90 jours suivant la réception de la demande par le conseil d'aménagement, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande peut demander au conseil d'aménagement de transmettre la modification à l'autorité approbatrice pour approbation.

Cas où le conseil n'envoie pas d'avis

Refusal to adopt

(8) If a request is made under subsection (1) and the council fails or refuses to adopt the proposed amendment within 180 days

(8) Si une demande est présentée aux termes du paragraphe (1) et que le conseil néglige ou refuse d'adopter la modification

Refus d'adopter une modification

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

after the request is received, the person or public body that made the request may request council to forward the amendment to the approval authority for approval.

proposée dans les 180 jours suivant la réception de la demande, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande peut demander au conseil de transmettre la modification à l'autorité approbatrice pour approbation.

Same, planning board

(9) If a request is made under subsection (2) and the planning board fails or refuses to adopt the proposed amendment or to recommend the amendment for adoption within 180 days after the request is received, the person or public body that made the request may request the planning board to forward the amendment to the approval authority for approval.

(9) Si une demande est présentée aux termes du paragraphe (2) et que le conseil d'aménagement néglige ou refuse d'adopter la modification proposée ou d'en recommander l'adoption dans les 180 jours suivant la réception de la demande, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande peut demander au conseil d'aménagement de transmettre la modification à l'autorité approbatrice pour approbation.

Idem, conseil d'aménagement

Where council fails to act

(10) If a planning board recommends a proposed amendment for adoption to a council or to two or more councils pursuant to a request made under subsection (2) and the council or a majority of the councils fails or refuses to adopt the amendment within 180 days after the request is received by the planning board, the person or public body that made the request may request the planning board to forward the amendment to the approval authority for approval.

(10) Si un conseil d'aménagement recommande l'adoption d'une modification proposée à un conseil ou à deux conseils ou plus conformément à une demande présentée aux termes du paragraphe (2) et que le conseil ou la majorité des conseils néglige ou refuse d'adopter la modification dans les 180 jours suivant la réception de la demande par le conseil d'aménagement, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande peut demander au conseil d'aménagement de transmettre la modification à l'autorité approbatrice pour approbation.

Cas où le conseil n'envoie pas d'avis

Information to be forwarded

(11) If a person or public body submits a request to the council or planning board under subsection (5), (6), (7), (8), (9) or (10), the council or the planning board shall cause to be compiled and forwarded to the approval authority, not later than 15 days after the request is received, a record which shall include the prescribed information and material and such other information and material as the approval authority may require.

(11) Si une personne ou un organisme public présente une demande au conseil ou au conseil d'aménagement aux termes du paragraphe (5), (6), (7), (8), (9) ou (10), le conseil ou le conseil d'aménagement fait constituer et envoyer à l'autorité approbatrice, au plus tard 15 jours après la réception de la demande, un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits et les autres renseignements et documents que l'autorité approbatrice peut exiger.

Renseignements à transmettre

Same

(12) A person or public body that submits a request under subsection (5), (6), (7), (8), (9) or (10) shall provide to the approval authority the prescribed information and material and such other information or material as the approval authority may require, including any fee.

(12) La personne ou l'organisme public qui présente une demande aux termes du paragraphe (5), (6), (7), (8), (9) ou (10) fournit à l'autorité approbatrice les renseignements et documents prescrits et les autres renseignements ou documents qu'elle peut exiger, y compris les droits.

Idem

Refusal to consider

(13) The approval authority may refuse to accept or further consider the proposed official plan amendment until the prescribed information and material under subsection (12) and the required fee are received and the time period referred to in subsection 17 (34) does not begin until all of the prescribed information and material and the fee are received.

(13) L'autorité approbatrice peut refuser la modification proposée du plan officiel ou refuser d'en poursuivre l'examen tant que les renseignements et les documents prescrits aux termes du paragraphe (12) ainsi que les droits exigés n'ont pas été reçus. Le délai visé au paragraphe 17 (34) ne commence qu'à partir de la date à laquelle elle a reçu tous les renseignements et les documents prescrits ainsi que les droits exigés.

Refus de poursuivre l'examen

Withdrawal of requests

(14) If all the requests under subsection (5), (6), (7), (8), (9) or (10) made in respect of all or part of the proposed amendment are

(14) Si toutes les demandes présentées aux termes du paragraphe (5), (6), (7), (8), (9) ou (10) à l'égard de la totalité ou d'une

Retrait des demandes

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

withdrawn and the council or the planning board failed to adopt the proposed amendment, the approval authority shall notify the council or the planning board and the council or the planning board may proceed to adopt all or part of the amendment, as the case may be.

partie de la modification proposée sont retirées et que le conseil ou le conseil d'aménagement ne l'a pas adoptée, l'autorité approbatrice en avise le conseil ou le conseil d'aménagement, qui peut alors adopter la totalité ou une partie de la modification, selon le cas.

Same

(15) If all the requests under subsection (5), (6), (7), (8), (9) or (10) made in respect of all or part of the proposed amendment are withdrawn and the council or the planning board refused to adopt the proposed amendment, the decision of the council or planning board is final.

(15) Si toutes les demandes présentées aux termes du paragraphe (5), (6), (7), (8), (9) ou (10) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la modification proposée sont retirées et que le conseil ou le conseil d'aménagement en a refusé l'adoption, la décision du conseil ou du conseil d'aménagement est définitive.

Idem

Application

(16) Subsections 17 (20) to (44) apply with necessary modifications to a proposed official plan amendment under this section.

(16) Les paragraphes 17 (20) à (44) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification proposée d'un plan officiel demandée en vertu du présent article.

Champ d'application

14.1 (1) Subsection 23 (5) of the Act is amended by striking out "but the decision is not final and binding unless the Lieutenant Governor in Council has confirmed it" at the end.

14.1 (1) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est modifié par suppression de « , mais la décision de la Commission n'est définitive que si le lieutenant-gouverneur en conseil la confirme ».

(2) Subsection 23 (6) of the Act is repealed. ▲

(2) Le paragraphe 23 (6) de la Loi est abrogé. ▲

15. (1) Subsection 24(2) of the Act is repealed and the following substituted:

15. (1) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

By-laws before approval

(2) Where a council or a planning board has adopted an amendment to an official plan, the council of any municipality or the planning board of any planning area to which the plan or any part of the plan applies may, before the approval authority has approved the amendment, pass a by-law that does not conform with the official plan but will conform to it if the amendment is approved, and the by-law shall be conclusively deemed to have conformed with the official plan on and after the day it was passed if the approval authority approves the amendment to the official plan.

(2) Si un conseil ou un conseil d'aménagement adopte une modification du plan officiel, le conseil d'une municipalité ou le conseil d'aménagement d'une zone d'aménagement à laquelle s'applique tout ou partie du plan peut, tant que l'autorité approbatrice n'a pas approuvé la modification, adopter un règlement municipal non conforme au plan officiel, mais qui le deviendra si la modification est approuvée. Si l'autorité approbatrice approuve la modification du plan officiel, le règlement municipal est réputé définitivement conforme au plan officiel à partir de la date à laquelle il a été adopté.

Adoption d'un règlement municipal avant approbation

(2) Subsection 24(4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 52, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 24 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed conformity

(4) If a by-law is passed under section 34 by the council of a municipality or a planning board in a planning area in which an official plan is in effect and, within the time limited for appeal no appeal is taken or an appeal is taken and the appeal is withdrawn or dismissed or the by-law is amended by the Municipal Board or as directed by the Board, the by-law shall be conclusively deemed to be in conformity with the official plan, except, if the by-law is passed in the circumstances mentioned in subsection (2), the by-law shall be conclusively deemed to be in

(4) Le règlement municipal qui est adopté en application de l'article 34 par le conseil d'une municipalité ou un conseil d'aménagement dans une zone d'aménagement où un plan officiel est en vigueur, est réputé définitivement conforme au plan officiel si, dans le délai fixé pour interjeter appel, aucun appel n'est interjeté ou un appel est interjeté et est retiré ou rejeté ou le règlement municipal est modifié par la Commission des affaires municipales ou suivant les directives de celle-ci. Toutefois, si le règlement municipal est adopté dans les conditions visées au para-

Conformité réputée

PLANNING ACT AMENDMENTS

conformity with the official plan on and after the day the by-law was passed, if the approval authority approves the amendment to the official plan as mentioned in subsection (2).

16. Subsection 25(1) of the Act is amended by striking out "by the Minister" in the fourth and fifth lines.

17. (1) Subsection 26 (1) of the Act is amended by adding at the end "and determining the need to amend the plan to make it consistent with the policy statements issued under subsection 3 (1)".

(2) Subsection 26(3) of the Act is amended by striking out "Minister" in the first line and substituting "approval authority".

(3) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) If the council of the municipality determines that the official plan is not consistent with the policy statements, the council shall adopt any amendment to the plan necessary to make it consistent with the policy statements and submit it to the approval authority for approval.

18. Subsection 27(1) of the Act is amended by striking out "Minister" in the first line and substituting "approval authority".

19. Subsection 28(4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) When a by-law has been passed under subsection (2), the council may provide for the preparation of a plan suitable for adoption as a community improvement plan for the community improvement project area and subsections 17(9) to (44) apply, with necessary modifications, in respect of the community improvement plan and any amendments to it but, if an official plan contains provisions describing the alternative measures mentioned in subsection 17(11), subsections 17(9) and (10) do not apply in respect of the community improvement plan and amendments, if the measures are complied with.

20. (1) Paragraph 3 of subsection 34(1) of the Act is amended by striking out "or unstable" at the end and substituting "unstable, hazardous, subject to erosion or to natural or artificial perils".

(2) Subsection 34(1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

phé (2), il n'est réputé définitivement conforme au plan officiel à partir de la date où il est adopté que si l'autorité approbatrice approuve la modification du plan officiel comme le prévoit le paragraphe (2).

16. Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par suppression de «par le ministre» à la quatrième ligne.

17. (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «pour déterminer s'il est nécessaire de le modifier pour le rendre conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1)».

(2) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «le ministre» à la première ligne, de «l'autorité approbatrice».

(3) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) S'il établit que le plan officiel n'est pas conforme aux déclarations de principes, le conseil de la municipalité adopte toute modification du plan nécessaire pour le rendre conforme aux déclarations de principes et le présente à l'autorité approbatrice pour approbation.

18. Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «le ministre» à la première ligne, de «l'autorité approbatrice».

19. Le paragraphe 28 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Si le règlement municipal visé au paragraphe (2) a été adopté, le conseil peut prévoir la préparation d'un plan pouvant être adopté à titre de plan d'améliorations communautaires de la zone d'améliorations communautaires. Les paragraphes 17 (9) à (44) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en ce qui concerne le plan d'améliorations communautaires et ses modifications. Toutefois, si le plan officiel contient des dispositions sur les autres mesures à prendre visées au paragraphe 17 (11), les paragraphes 17 (9) et (10) ne s'appliquent ni au plan d'améliorations communautaires ni à ses modifications, si les mesures à prendre sont observées.

20. (1) La disposition 3 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «ou instable» à la fin, de «, instable, hasardeux, soumis à l'érosion ou exposé à des périls naturels ou artificiels».

(2) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

Con-
sistency
with policy
statements

Community
improve-
ment plan

Conformité
aux déclara-
tions de
principes

Plan d'amé-
liorations
communau-
taires

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Contami-
nated lands
or sensitive
areas

3.1 For prohibiting all or any use of land and the erecting, locating or using of all or any class or classes of buildings or structures on land that is contaminated, that is a sensitive ground water recharge area or head-water area or on land that contains a sensitive aquifer.

3.1 Interdire l'utilisation du sol à certaines ou toutes fins, ainsi que l'édification, l'implantation ou l'utilisation d'une catégorie ou de toutes catégories de bâtiments ou de constructions sur un terrain contaminé, un terrain qui est une zone sensible de saturation d'une nappe d'eau souterraine ou une zone sensible d'eau d'amont ou sur un terrain qui abrite une couche aquifère sensible.

Terrains
contaminés
ou zones
sensiblesNatural fea-
tures and
areas

3.2 For prohibiting all or any use of land and the erecting, locating or using of all or any class or classes of buildings or structures within any defined area or areas,

3.2 Interdire l'utilisation du sol à certaines ou toutes fins, ainsi que l'édification, l'implantation ou l'utilisation d'une catégorie ou de toutes catégories de bâtiments ou de constructions dans une ou plusieurs zones définies étant :

Zones ou
éléments
naturels

i. that is a significant wildlife habitat, wetland, woodland, ravine, valley or area of natural and scientific interest,

i. soit un important habitat pour les animaux sauvages, un marécage, un bois, un ravin, une vallée ou une zone sauvage de grand intérêt notamment sur le plan scientifique,

ii. that is a significant corridor or shoreline of a lake, river or stream, or

ii. soit la rive d'un lac, d'un fleuve, d'une rivière ou d'un cours d'eau ou un important corridor formé par un lac, un fleuve, une rivière ou un cours d'eau,

iii. that is a significant natural corridor, feature or area.

iii. soit une zone, un élément ou un corridor naturels importants.

Significant
archaeo-
logical re-
sources

3.3 For prohibiting all or any use of land and the erecting, locating or using of all or any class or classes of buildings or structures on land that is the site of a significant archaeological resource.

3.3 Interdire l'utilisation du sol à certaines ou toutes fins, ainsi que l'édification, l'implantation ou l'utilisation d'une catégorie ou de toutes catégories de bâtiments ou de constructions sur un terrain qui est un site archéologique important.

Sites ar-
chéologi-
ques impor-
tants

(3) Subsection 34(11) of the Act is amended by striking out "thirty" in the fifth line and substituting "90".

(3) Le paragraphe 34 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «trente» à la sixième ligne, de «90».

(3.1) Subsection 34 (12) of the Act is amended by inserting after "persons" in the last line "and public bodies".

(3.1) Le paragraphe 34 (12) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrites,» à l'avant-dernière ligne, de «et organismes publics prescrits,».

(4) Subsection 34(15) of the Act is amended by striking out "boards, commissions, authorities or other agencies" in the second and third lines and substituting "public bodies".

(4) Le paragraphe 34 (15) de la Loi est modifié par substitution, à «conseils, commissions, offices ou organismes» aux première et deuxième lignes, de «organismes publics».

(5) Subsection 34(16) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 34 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Extension
of time

(16) A public body that receives information under subsection (15) may in writing notify the clerk of the municipality at any time before the expiry of the 20-day period mentioned in subsection (15) that a further

(16) L'organisme public qui reçoit des renseignements en vertu du paragraphe (15) peut, à tout moment avant l'expiration du délai de 20 jours visé au paragraphe (15), aviser le secrétaire de la municipalité par

Prorogation
du délai

PLANNING ACT AMENDMENTS

period of time is required to submit comments in respect of the zoning proposal and, if notice is so given, a by-law implementing the proposal may not be passed until the comments have been received by the council or 30 days have elapsed from the date that the information was forwarded under subsection (15), whichever occurs first.

(6) Subsection 34(18) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, is repealed and the following substituted:

(18) If the council passes a by-law under this section, except a by-law passed pursuant to an order of the Municipal Board made under subsection (11) or (26), the clerk of the municipality shall give written notice of the passing of the by-law in the manner and in the form and to the persons or public bodies prescribed and the notice shall contain the prescribed information and shall specify the last day for filing a notice of appeal under subsection (19).

(7) Subsection 34(19) of the Act is repealed and the following substituted:

(19) Any person or public body may, not later than 20 days after the day that the giving of written notice as required by subsection (18) is completed, appeal to the Municipal Board by filing with the clerk of the municipality a notice of appeal setting out the objection to the by-law and the reasons in support of the objection, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(8) Subsection 34(20) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (b), by adding "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) where notice is given by telephone transmission of a facsimile of the notice, on the day that the transmission of all required notices is completed.

(9) Subsection 34(21) of the Act is amended by striking out "Minister" in the eighth line and substituting "approval authority".

(10) Subsection 34(25) of the Act is repealed and the following substituted:

(25) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsections (11) and (24), the Municipal Board may dismiss all or part of an appeal without holding a hearing, on its own motion or on the motion of any party, if,

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

écrit qu'un délai supplémentaire lui est nécessaire pour faire des observations sur la proposition de zonage. Si un tel avis est donné, aucun règlement municipal visant à mettre en œuvre la proposition ne peut être adopté avant que le conseil n'ait reçu les observations ou que 30 jours ne se soient écoulés depuis la date de la transmission des renseignements en vertu du paragraphe (15), selon la première de ces occurrences.

(6) Le paragraphe 34 (18) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(18) Si le conseil adopte un règlement municipal en application du présent article, à l'exception d'un règlement municipal adopté à la suite d'une ordonnance de la Commission des affaires municipales rendue en vertu du paragraphe (11) ou (26), le secrétaire de la municipalité en donne avis par écrit aux personnes ou aux organismes publics prescrits, selon la formule et de la façon prescrites. L'avis contient les renseignements prescrits et précise le dernier jour de dépôt d'un avis d'appel aux termes du paragraphe (19).

(7) Le paragraphe 34 (19) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(19) Une personne ou un organisme public peut, au plus tard 20 jours après la date à laquelle l'avis écrit exigé par le paragraphe (18) est donné, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales en déposant auprès du secrétaire de la municipalité un avis d'appel qui expose l'opposition au règlement municipal et les motifs à l'appui, accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

(8) Le paragraphe 34 (20) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) lorsque l'avis est envoyé par télécopie, le jour où tous les avis exigés ont été transmis.

(9) Le paragraphe 34 (21) de la Loi est modifié par substitution, à «le ministre» à la septième ligne, de «l'autorité approbatrice».

(10) Le paragraphe 34 (25) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(25) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré les paragraphes (11) et (24), la Commission des affaires municipales peut rejeter la totalité ou une partie d'un appel sans tenir d'audience, de sa pro-

Notice of
passing of
by-law

Appeal to
O.M.B.

Dismissal
without
hearing

Avis
d'adoption
de règle-
ment muni-
cipal

Appel de-
vant la
C.A.M.O.

Rejet sans
audience

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pre initiative ou à la demande d'une partie, si :

- (a) it is of the opinion that,
- (i) the reasons set out in the notice of appeal do not disclose any apparent land use planning ground upon which the Board could allow all or part of the appeal,
 - (ii) the appeal is not made in good faith or is frivolous or vexatious,
 - (iii) the appeal is made only for the purpose of delay, or



- (iv) the proposed by-law or the proposed amendment to a by-law passed under this section is premature because the necessary public water, sewage or road services are not available to service the land covered by the proposed by-law or the proposed amendment to a by-law and the services will not be available within a reasonable time; ▲

- (b) the appellant has not provided written reasons for the appeal;
- (c) the appellant has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or
- (d) the appellant has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board.

(11) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, is further amended by adding the following subsection:

(25.1) Before dismissing an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant an opportunity to make representation in respect of the appeal and the Board may dismiss an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.



(12) Subsections 34 (27), (28) and (29) of the Act are repealed.

- a) elle est d'avis que, selon le cas :

- (i) les motifs exposés dans l'avis d'appel ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier l'accueil par la Commission de la totalité ou d'une partie de l'appel,
- (ii) l'appel n'est pas interjeté de bonne foi ou il est frivole ou vexatoire,
- (iii) l'appel est interjeté uniquement en vue de retarder la procédure,



- (iv) le règlement municipal proposé ou la modification proposée du règlement municipal adopté en vertu du présent article est prématuré parce que les services publics routiers, d'approvisionnement en eau ou d'égout nécessaires ne sont pas disponibles pour viabiliser le terrain inclus dans le règlement municipal proposé ou la modification proposée du règlement municipal et ils ne le seront pas dans un délai raisonnable; ▲

- b) l'appellant n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de l'appel;
- c) l'appellant n'a pas acquitté les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;
- d) l'appellant n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires demandés par celle-ci dans le délai qu'elle a précisé.

(11) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(25.1) Avant le rejet d'un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appellant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant l'appel. La Commission peut rejeter l'appel, après avoir tenu une audience ou sans avoir tenu d'audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.



(12) Les paragraphes 34 (27), (28) et (29) de la Loi sont abrogés.

Representations

Observations

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(13) Subsection 34 (34) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, is amended by inserting after "person" in the third line "or public body".

20.1 (1) Subsection 36 (3) of the Act is amended by striking out "thirty" in the fifth line and substituting "ninety".

(2) Subsection 36 (4) of the Act is amended by striking out "agencies" in the fifth line and substituting "public bodies".

21. (1) Subsection 38 (3) of the Act is amended by striking out "agencies" in the fifth line and substituting "public bodies".

(2) Subsection 38 (4) of the Act is amended by striking out "agency" in the first line and substituting "public body". ▲

(3) Section 38 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 54, is further amended by adding the following subsection:

(6.1) If the period of time during which an interim control by-law is in effect has expired and the council has passed a by-law under section 34 consequent on the completion of the review or study within the period of time specified in the interim control by-law, but there is an appeal of the by-law under subsection 34(19), the interim control by-law continues in effect as if it had not expired until the date of the order of the Municipal Board or until the date of a notice issued by the secretary of the Board under subsection 34(23.1) unless the interim control by-law is repealed.

22. (1) Clause 41(8)(b) of the Act is amended by inserting after "clause (a)" in the sixth line "or (c)".

(2) Subsection 41(8) of the Act is amended by adding the following clause:

(c) subject to subsection (9.1), convey part of the land to the county or regional, metropolitan or district municipality to the satisfaction of and at no expense to the municipality for a public transit right of way.

(3) Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

(9.1) An owner of land may not be required to convey land under clause (8)(c) unless the public transit right of way to be

(13) Le paragraphe 34 (34) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par insertion, après «quiconque» à la troisième ligne, de «ou à tout organisme public qui».

20.1 (1) Le paragraphe 36 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «trente» à la cinquième ligne, de «quatre-vingt-dix».

(2) Le paragraphe 36 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «organismes» à la septième ligne, de «organismes publics».

21. (1) Le paragraphe 38 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «organismes» à la septième ligne, de «organismes publics».

(2) Le paragraphe 38 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «l'organisme» à la première ligne, de «l'organisme public». ▲

(3) L'article 38 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 54 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(6.1) Si la période où le règlement municipal d'interdiction provisoire était en vigueur a pris fin et que le conseil a adopté le règlement municipal en application de l'article 34 au terme de la révision ou de l'examen prévu au cours du délai précisé dans le règlement municipal d'interdiction provisoire, mais qu'un appel est interjeté du règlement municipal en vertu du paragraphe 34 (19), le règlement municipal d'interdiction provisoire reste en vigueur comme s'il n'avait pas pris fin jusqu'à la date à laquelle la Commission des affaires municipales rend une ordonnance ou jusqu'à la date à laquelle le secrétaire de la Commission délivre l'avis visé au paragraphe 34 (23.1), à moins que le règlement municipal d'interdiction provisoire ne soit abrogé.

22. (1) L'alinéa 41 (8) b) de la Loi est modifié par insertion, après «à l'alinéa a)» à la sixième ligne, de «ou c)».

(2) Le paragraphe 41 (8) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) sous réserve du paragraphe (9.1), de céder une partie du terrain au comté ou à la municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district au titre de l'emprise des transports en commun, sans frais pour la municipalité et à la satisfaction de celle-ci.

(3) L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(9.1) Le propriétaire d'un terrain peut ne pas être tenu de céder un terrain en vertu de l'alinéa (8) c), sauf si l'emprise des trans-

Where by-law appealed

Appel

Limitation

Limitation

PLANNING ACT AMENDMENTS

provided is shown on or described in an official plan.

23. Subsections 42(6), (7), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Payment instead of conveyance

(6) The council of a local municipality may require the payment of money to the value of the land otherwise required to be conveyed under this section in lieu of the conveyance and the value of the land shall be determined as of the day before the day the building permit is issued in respect of the development or redevelopment or, where more than one building permit is required for the development or redevelopment, as of the day before the day the first permit is issued.

Where land conveyed

(7) If land has been conveyed or is required to be conveyed to a municipality for park or other public purposes or a payment of money in lieu of such conveyance has been received by the municipality or is owing to it under this section or a condition imposed under section 51.1 or 53, no additional conveyance or payment in respect of the land subject to the earlier conveyance or payment may be required by a municipality in respect of subsequent development or redevelopment unless,

- (a) there is a change in the proposed development or redevelopment which would increase the density of development; or
- (b) land originally proposed for development or redevelopment for commercial or industrial purposes is now proposed for development or redevelopment for other purposes.

Non-application

(7.1) Despite clauses 74.1 (2) (h) and (i), subsection (7) does not apply to land proposed for development or redevelopment if, before this subsection comes into force, the land was subject to a condition that land be conveyed to a municipality for park or other public purposes or that a payment of money in lieu of such conveyance be made under this section or under section 51 or 53. ▲

Changes

(8) If there is a change under clause (7)(a) or (b), the land that has been conveyed or is required to be conveyed or the payment of money that has been received or that is owing, as the case may be, shall be included in determining the amount of land or payment of money in lieu of it that may subsequently be required under this section on the development, further development or rede-

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ports en commun prévue est indiquée ou décrite dans le plan officiel.

23. Les paragraphes 42 (6), (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Paiement au lieu de cession

(6) Le conseil de la municipalité locale peut exiger le versement d'une somme correspondant à la valeur du terrain dont la cession est autrement exigée en vertu du présent article, de préférence à la cession. La valeur du terrain est déterminée en fonction de sa valeur la veille du jour de la délivrance du permis de construire aux fins de l'exploitation ou de la réexploitation, ou si celle-ci requiert plus d'un permis de construire, en fonction de la valeur du terrain la veille du jour de la délivrance du premier permis.

Cession d'un terrain

(7) Si un terrain est cédé à la municipalité ou si une telle cession est exigée dans le but d'y aménager des parcs ou à d'autres fins publiques ou qu'une somme est perçue par la municipalité au lieu d'une cession ou qu'elle lui est due en vertu du présent article ou d'une condition imposée en vertu de l'article 51.1 ou 53, la municipalité ne peut exiger d'autre cession ni d'autre paiement concernant le terrain qui a fait l'objet de la cession ou du paiement préalables à l'égard d'une exploitation ou d'une réexploitation subséquente, sauf si, selon le cas :

- a) l'exploitation ou la réexploitation proposée ont subi des changements de nature à augmenter la densité de l'exploitation;
- b) il est maintenant proposé d'exploiter ou de réexploiter à d'autres fins un terrain dont l'exploitation ou la réexploitation était initialement proposée à des fins commerciales ou industrielles.

Non-application

(7.1) Malgré les alinéas 74.1 (2) h) et i), le paragraphe (7) ne s'applique pas au terrain dont l'exploitation ou la réexploitation est proposée si, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le terrain était assujéti à une condition exigeant la cession d'un terrain à une municipalité dans le but d'y aménager des parcs ou à d'autres fins publiques ou le paiement d'une somme au lieu d'une cession aux termes du présent article ou de l'article 51 ou 53. ▲

Changes

(8) S'il y a des changements visés à l'alinéa (7) a) ou b), le terrain cédé ou dont la cession est exigée ou la somme versée ou due, selon le cas, est pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer la proportion de terrain à céder ou le versement à effectuer au lieu d'une cession et qui peuvent être exigés ultérieurement en vertu du présent article pour entreprendre ou poursuivre une ex-

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

velopment of the lands or part of them in respect of which the original conveyance or payment was made.

ploitation ou une réexploitation de tout ou partie des terrains qui ont fait l'objet de la cession ou du versement initial.

Disputes

(9) In the event of a dispute between a municipality and an owner of land on the value of land under subsection (6), either party may apply to the Municipal Board to have the value determined and the Board shall, in accordance as nearly as may be with the *Expropriations Act*, determine the value of the land and, if a payment has been made under protest under subsection (11), the Board may order that a refund be made to the owner.

(9) En cas de litige entre la municipalité et le propriétaire d'un terrain portant sur la valeur d'un terrain pour l'application du paragraphe (6), l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des affaires municipales de fixer cette valeur. La Commission détermine alors la valeur du terrain, en se conformant le plus possible à la *Loi sur l'expropriation* et si une somme a été versée sous réserve aux termes du paragraphe (11), la Commission peut ordonner un remboursement au propriétaire.

Litiges

Same

(10) In the event of a dispute between a municipality and an owner of land as to the amount of land or payment of money that may be required under subsection (8), either party may apply to the Municipal Board and the Board shall make a final determination of the matter.

(10) En cas de litige entre la municipalité et le propriétaire d'un terrain portant sur la proportion de terrain ou le versement qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe (8), l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des affaires municipales de prendre une décision définitive sur la question.

Idem

Payment under protest

(11) If there is a dispute between a municipality and the owner of land under subsection (9), the owner may pay the amount required by the municipality under protest and shall make an application to the Municipal Board under subsection (9) within 30 days of the payment of the amount.

(11) En cas de litige entre une municipalité et le propriétaire d'un terrain visé au paragraphe (9), le propriétaire peut verser la somme exigée par la municipalité sous réserve et doit présenter une demande à la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (9) dans les 30 jours du versement de la somme.

Versement sous réserve

Notice

(12) If an owner of land makes a payment under protest and an application to the Municipal Board under subsection (11), the owner shall give notice of the application to the municipality within 15 days after the application is made.

(12) Si le propriétaire d'un terrain effectue un versement sous réserve et qu'il présente une demande à la Commission des affaires municipales conformément au paragraphe (11), il avise la municipalité de sa demande dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

Avis

Park purposes

(13) The council of a municipality may include in its estimates an amount to be used for the acquisition of land to be used for park or other public recreational purposes and may pay into the fund provided for in subsection (14) that amount, and any person may pay any sum into the same fund.

(13) Le conseil d'une municipalité peut inclure dans ses prévisions financières une somme réservée à l'acquisition de terrains dans le but d'y créer des parcs ou autres loisirs publics. Il peut verser cette somme au fonds créé en vertu du paragraphe (14), et quiconque peut ajouter à ce fonds.

Utilisation à des fins de parcs

Special account

(14) All money received by the municipality under subsections (6) and (13) and all money received on the sale of land under subsection (5), less any amount spent by the municipality out of its general funds in respect of the land, shall be paid into a special account and spent only for the acquisition of land to be used for park or other public recreational purposes, including the erection or repair of buildings and the acquisition of machinery for park or other public recreational purposes.

(14) Les sommes perçues par la municipalité en vertu des paragraphes (6) et (13) et les sommes provenant de la vente d'un terrain en vertu du paragraphe (5), déduction faite des sommes dépensées par la municipalité à l'égard de ce terrain et prélevées sur son fonds d'administration générale, sont déposées dans un compte spécial. Les sommes dans ce compte servent uniquement à acquérir des terrains destinés à des parcs ou autres loisirs publics, y compris l'édification ou la réparation de bâtiments et l'acquisition de machines pour les besoins des parcs ou autres loisirs publics.

Compte spécial

Investments

(15) The money in the special account may be invested in such securities as a

(15) Les sommes déposées dans le compte spécial peuvent être placées dans les valeurs

Placement

PLANNING ACT AMENDMENTS

trustee may invest in under the *Trustee Act*, and the earnings derived from the investment of the money shall be paid into the special account, and the auditor in the auditor's annual report shall report on the activities and status of the account.



25. (1) Subsection 45 (5) of the Act is amended by striking out "agencies" in the third line and substituting "public bodies".

(2) Subsection 45 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

(12) The applicant, the Minister or any other person or public body who has an interest in the matter may within 20 days of the making of the decision appeal to the Municipal Board against the decision of the committee by filing with the secretary-treasurer of the committee a notice of appeal setting out the objection to the decision and the reasons in support of the objection accompanied by payment to the secretary-treasurer of the fee prescribed by the Municipal Board under the *Ontario Municipal Board Act* as payable on an appeal from a committee of adjustment to the Board.

(3) Subsection 45 (14) of the Act is amended by striking out "thirty" in the first line and substituting "20".

(4) Subsection 45 (15) of the Act is amended by striking out "by the persons who gave notice of appeal" in the second and third lines.

(5) Subsection 45 (16) of the Act is amended by inserting after "persons" in the sixth line "or public bodies".

(6) Subsection 45 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

(17) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (16), the Municipal Board may dismiss all or part of an appeal without holding a hearing, on its own motion or on the motion of any party if,

- (a) it is of the opinion that,
- (i) the reasons set out in the notice of appeal do not disclose any apparent land use planning ground upon which the Board could allow all or part of the appeal,

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

mobilières dans lesquelles un fiduciaire est autorisé à faire des placements en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*. Les revenus de ces placements sont versés dans ce compte spécial. Le vérificateur indique dans son rapport annuel les opérations effectuées et la situation du compte.



25. (1) Le paragraphe 45 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «organismes» à la troisième ligne, de «organismes publics».

(2) Le paragraphe 45 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(12) L'auteur de la demande, le ministre ou une autre personne ou un autre organisme public intéressés peut, dans les 20 jours de la prise de décision du comité, faire appel de celle-ci auprès de la Commission des affaires municipales. Pour ce faire, l'appelant dépose auprès du secrétaire-trésorier du comité l'avis d'appel exposant l'opposition à la décision et les motifs à l'appui. Il y joint le montant des droits prescrits par la Commission des affaires municipales qui sont à verser au secrétaire-trésorier en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

(3) Le paragraphe 45 (14) de la Loi est modifié par substitution, à «trente» à la deuxième ligne, de «20».

(4) Le paragraphe 45 (15) de la Loi est modifié par suppression de «par les personnes qui en ont donné avis» aux troisième et quatrième lignes.

(5) Le paragraphe 45 (16) de la Loi est modifié par insertion, après «personnes» à la sixième ligne, de «ou organismes publics».

(6) Le paragraphe 45 (17) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(17) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (16), la Commission des affaires municipales peut rejeter tout ou partie d'un appel sans tenir d'audience, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle est d'avis que, selon le cas :
- (i) les motifs exposés dans l'avis d'appel ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour lesquels la Commission pourrait accueillir tout ou partie de l'appel,

Appeal to
O.M.B.

Dismissal
without
hearing

Appel au-
près de la
C.A.M.O.

Rejet de
l'appel sans
audience

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- (ii) the appeal is not made in good faith or is frivolous or vexatious, or
- (iii) the appeal is made only for the purpose of delay;
- (b) the appellant has not provided written reasons for the appeal;
- (c) the appellant has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or
- (d) the appellant has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board.

- (ii) l'appel n'est pas interjeté de bonne foi ou il est frivole ou vexatoire,
- (iii) l'appel est interjeté uniquement pour retarder la procédure;
- b) l'appellant n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de l'appel;
- c) l'appellant n'a pas acquitté les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;
- d) l'appellant n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires que celle-ci a demandés dans le délai qu'elle a précisé.

Representation

(17.1) Before dismissing an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant an opportunity to make representation in respect of the appeal and the Board may dismiss an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

(7) Subsection 45 (18.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 56, is amended by striking out "agencies" in the fifth line and substituting "public bodies".

(8) Subsection 45 (18.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 56, is amended by striking out "agency" in the first line and substituting "public body".

26. (1) Clause 47(1)(a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 57, is repealed and the following substituted:

- (a) in respect of any land in Ontario, exercise any of the powers conferred upon councils by section 34, 38 or 39, but subsections 34(11) to (34) do not apply to the exercise of such powers; and

.

(3) Subsection 47(8) of the Act is amended by inserting after "person" in the second line "or public body".

(4) Section 47 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 57, is further amended by adding the following subsection:

(8.2) The Minister may refuse to accept or further consider a request under subsection

Refusal to consider

Observations

(17.1) Avant de rejeter un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appellant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant l'appel. La Commission peut rejeter un appel, sans avoir tenu d'audience ou après avoir tenu une audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.

(7) Le paragraphe 45 (18.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «organismes» à la sixième ligne, de «organismes publics».

(8) Le paragraphe 45 (18.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «organismes» à la première ligne, de «organismes publics».

26. (1) L'alinéa 47 (1) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 57 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) pris à l'égard d'un terrain situé en Ontario, exercer l'un quelconque des pouvoirs conférés aux conseils par l'article 34, 38 ou 39, mais les paragraphes 34 (11) à (34) ne s'appliquent pas à l'exercice de tels pouvoirs;

.

(3) Le paragraphe 47 (8) de la Loi est modifié par insertion, après «de quiconque» aux deuxième et troisième lignes, de «ou d'un organisme public».

(4) L'article 47 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 57 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(8.2) Le ministre peut refuser la demande visée au paragraphe (8) ou refuser d'en poursuivre

Refus de poursuivre l'examen

PLANNING ACT AMENDMENTS

(8) until the prescribed information and material and the required fee are received.

(5) Subsection 47(10) of the Act is amended by inserting after "person" in the fifth line "or public body".

(6) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsection:

Reasons

(10.1) A request for a hearing must set out the reasons for the request and be accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(7) Subsection 47(11) of the Act is repealed and the following substituted:

Refusal to refer

(11) The Minister may refuse to refer a request under subsection (10) to the Municipal Board if,

- (a) the Minister is of the opinion that,
- (i) the reasons set out in the request do not disclose any apparent land use planning ground upon which the Municipal Board could amend or revoke or refuse to revoke all or part of the order,
 - (ii) the request is not made in good faith or is frivolous or vexatious,
 - (iii) the request is made only for the purpose of delay, or
 - (iv) the proposed amendment is premature because the necessary public water, sewage or road services are not available to service the land covered by the proposed amendment and the services will not be available within a reasonable time; or
- (b) the person or public body requesting the hearing has not provided written reasons for the request.

(8) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsections:

Dismissal without hearing

(12.1) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (10), the Municipal Board may dismiss a request to hold a hearing without holding a hearing, on its own motion or on the motion of any party, if,

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

vre l'examen tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et documents prescrits, ainsi que les droits exigés.

(5) Le paragraphe 47 (10) de la Loi est modifié par insertion, après «de quiconque» à la quatrième ligne, de «ou d'un organisme public».

(6) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Motifs

(10.1) La demande d'audience doit être motivée et accompagnée des droits prescrits par la Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

(7) Le paragraphe 47 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renvoi refusé

(11) Le ministre peut refuser de renvoyer la demande visée au paragraphe (10) à la Commission des affaires municipales dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est d'avis que, selon le cas :
- (i) les motifs exposés dans la demande ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier la modification ou la révocation de l'arrêté par la Commission des affaires municipales ou son refus de révoquer l'arrêté en totalité ou en partie,
 - (ii) la demande n'est pas faite de bonne foi ou elle est frivole ou vexatoire,
 - (iii) la demande est faite uniquement en vue de retarder la procédure,
 - (iv) la modification proposée est prématurée parce que les services publics routiers, d'approvisionnement en eau ou d'égout nécessaires ne sont pas disponibles pour viabiliser le terrain inclus dans la modification proposée et ils ne le seront pas dans un délai raisonnable;
- b) la personne ou l'organisme public qui demande l'audience n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de sa demande.

(8) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Rejet sans audience

(12.1) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (10), la Commission des affaires municipales peut rejeter une demande d'audience sans tenir d'audience, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, si :

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- (a) it is of the opinion that,
- (i) the reasons set out in the request do not disclose any apparent land use planning ground upon which the Board could amend or revoke or refuse to amend or revoke all or part of the order,
 - (ii) the request is not made in good faith or is frivolous or vexatious,
 - (iii) the request is made only for the purpose of delay, or
- ↓
- (iv) the proposed amendment is premature because the necessary public water, sewage or road services are not available to service the land covered by the proposed amendment and the services will not be available within a reasonable time; ▲
- (b) the person or public body requesting the hearing has not provided written reasons for the request;
 - (c) the person or public body requesting the hearing has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or
 - (d) the person or public body requesting the hearing has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board.

- a) il est d'avis que :
- (i) les motifs exposés dans la demande ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier la modification ou la révocation de l'arrêté par la Commission ou son refus de modifier ou de révoquer l'arrêté en totalité ou en partie,
 - (ii) la demande n'est pas faite de bonne foi ou elle est frivole ou vexatoire,
 - (iii) la demande est présentée uniquement en vue de retarder la procédure,
- ↓
- (iv) la modification proposée est prématurée parce que les services publics routiers, d'approvisionnement en eau ou d'égout nécessaires ne sont pas disponibles pour viabiliser le terrain inclus dans la modification proposée et ils ne seront pas dans un délai raisonnable; ▲
- b) la personne ou l'organisme public qui demande l'audience n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de sa demande;
 - c) la personne ou l'organisme public qui demande l'audience n'a pas acquitté les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;
 - d) la personne ou l'organisme public qui demande l'audience n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires demandés par celle-ci dans le délai qu'elle a précisé.

Representation

(12.2) Before dismissing a request to hold a hearing, the Municipal Board shall notify the person or public body requesting the hearing and give the person or public body an opportunity to make representation on the proposed dismissal and the Board may dismiss a request after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

Observations

(12.2) Avant le rejet d'une demande d'audience, la Commission des affaires municipales en avise la personne ou l'organisme public qui a demandé l'audience et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. La Commission peut rejeter la demande sans avoir tenu d'audience ou après avoir tenu une audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



(8.1) Subsections 47 (15), (16) and (17) of the Act are repealed. ▲

(9) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsection:

(19) The Minister may by order provide that all or part of an order of the Minister made under clause (1)(a) and the amendments to it in respect of land in the planning area of the planning board shall be deemed to be and to always have been a by-law under section 34 of the planning board.

Deemed by-law



26.1 Section 48 of the Act is amended by adding at the end "or of a by-law passed by a planning board under section 34 or 38". ▲

27. (1) Subsection 50(1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 41, is further amended by striking out "subsections 53(1), (2), (17), (18), (19), (21) and (22)" in the sixth and seventh last lines and substituting "section 53".

(2) Section 50 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 41 and 1993, chapter 26, section 58, is further amended by adding the following subsections:

(1.1) The Minister may by order, accompanied by a written explanation for it, remove the powers of the council of a municipality under this section and sections 53 and 57 and the order may be in respect of one or more applications for a consent, an approval under subsection (18) or for a certificate of validation specified in the order or in respect of any or all applications for consents, approvals under subsection (18) or for certificates of validation made after the order is made.

Removal of power

(1.2) If an order is made under subsection (1.1), the Minister has the power of the council to grant consents, to give approvals under subsection (18) or to issue a certificate of validation in respect of applications to which the order relates and the council shall forward to the Minister all papers, plans, documents and other materials that relate to any matter in respect of which the powers were removed and of which a final disposition was not made by the council before the power was removed.

Minister to grant consents, etc.

(1.3) If the Minister revokes the order or part of the order made under subsection (1.1), the power to grant consents, give approvals under subsection (18) or issue certificates of

Effect of revocation



(8.1) Les paragraphes 47 (15), (16) et (17) de la Loi sont abrogés. ▲

(9) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(19) Le ministre peut, par arrêté, prévoir que tout ou partie d'un arrêté qu'il prend en vertu de l'alinéa (1) a) ainsi que ses modifications et concernant le terrain situé dans la zone d'aménagement du conseil d'aménagement est réputé être et avoir toujours été un règlement municipal en vertu de l'article 34 adopté par le conseil d'aménagement.

Arrêté réputé règlement municipal



26.1 L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction de «ou un règlement municipal adopté par un conseil d'aménagement en vertu de l'article 34 ou 38». ▲

27. (1) Le paragraphe 50 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 41 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par substitution, à «aux paragraphes 53 (1), (2), (17), (18), (19), (21) et (22)» aux sixième et septième lignes à partir de la fin, de «à l'article 53».

(2) L'article 50 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 41 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 58 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Le ministre peut, par arrêté accompagné d'explications écrites, retirer les pouvoirs conférés au conseil d'une municipalité en vertu du présent article et des articles 53 et 57. L'arrêté peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes d'autorisation, une approbation aux termes du paragraphe (18) ou un certificat de validation que précise l'arrêté ou à l'une ou à toutes ces demandes, approbations ou certificats présentés après que l'arrêté est pris.

Retrait du pouvoir

(1.2) S'il prend l'arrêté visé au paragraphe (1.1), le ministre est investi du pouvoir du conseil de donner des autorisations, d'accorder des approbations en vertu du paragraphe (18) ou de délivrer des certificats de validation en ce qui concerne les demandes auxquelles se rapporte l'arrêté. Le conseil transmet au ministre tous les papiers, plans, documents et autre documentation qui concernent une question visée par le retrait de pouvoirs et qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive du conseil avant ce retrait.

Autorisations du ministre

(1.3) Si le ministre révoque l'arrêté ou une partie de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1.1), le pouvoir de donner des autorisations, d'accorder des approbations en vertu du para-

Effets de la révocation

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

validation reverts back to the council in respect of all applications to which the revoked order or revoked part of the order applied.

graphe (18) ou de délivrer des certificats de validation en ce qui concerne les demandes auxquelles se rapporte l'arrêté ou la partie de l'arrêté révoqué revient à nouveau au conseil.

Delegation

(1.4) If an order is made under subsection (1.1) in respect of land that is located in a municipal planning area, the Minister may by order delegate to the municipal planning authority the power which was removed from the council to grant consents, to give approvals under subsection (18) or to issue certificates of validation and the delegation may be subject to such conditions as the order provides.

Délégation

(1.4) Si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (1.1) à l'égard d'un terrain qui est situé dans une zone d'aménagement municipal, le ministre peut, par arrêté, déléguer à l'office d'aménagement municipal le pouvoir, qui a été retiré au conseil, de donner des autorisations, d'accorder des approbations en vertu du paragraphe (18) ou de délivrer des certificats de validation. La délégation peut être subordonnée aux conditions que prévoit l'arrêté.

Effect of revocation

(1.5) If the Minister revokes the order or part of the order made under subsection (1.4), the power of the municipal planning authority to grant consents, to give approvals under subsection (18) or to issue certificates of validation reverts back to the Minister in respect of all applications to which the revoked order or revoked part of the order applies and the municipal planning authority shall forward to the Minister all papers, plans, documents and other materials that relate to any matter to which the revoked order or part of the order applies and of which a final disposition was not made by the municipal planning authority before the order or part of the order was revoked.

Effets de la révocation

(1.5) Si le ministre révoque l'arrêté ou une partie de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1.4), le pouvoir qu'a l'office d'aménagement municipal de donner des autorisations, d'accorder des approbations en vertu du paragraphe (18) ou de délivrer des certificats de validation en ce qui concerne les demandes auxquelles se rapporte l'arrêté ou la partie de l'arrêté révoqué revient à nouveau au ministre. Le cas échéant, l'office d'aménagement municipal transmet au ministre les papiers, plans, documents et autre documentation qui se rapportent à une question à laquelle s'applique l'arrêté ou la partie de l'arrêté révoqué et au sujet de laquelle l'office d'aménagement municipal n'a pas pris de décision définitive avant que ne soit révoqué l'arrêté ou la partie de l'arrêté.

Mining rights

(2.1) For the purposes of this section, land shall be deemed and shall always have been deemed to exclude mining rights in or under land but not mining rights on the land.

Droits miniers

(2.1) Pour l'application du présent article, sont réputés exclus et avoir toujours été exclus du terrain les droits miniers portant dans le sol ou le sous-sol du terrain, mais non sur sa surface.

(3) Subsection 50(6) of the Act is amended by striking out "53(22)" at the end and substituting "53(40)".

(3) Le paragraphe 50 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «53 (22)» à la fin du paragraphe, de «53 (40)».

(4) Section 50 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 50 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Expiration

(7.1) A by-law under subsection (7) may provide that the by-law expires at the expiration of the time period specified in the by-law and the by-law expires at that time.

Expiration

(7.1) Le règlement municipal visé au paragraphe (7) peut prévoir sa date d'expiration à la fin du délai qui y est indiqué et le règlement municipal expire à la date indiquée.

Extension

(7.2) The council of a local municipality may, at any time before the expiration of a by-law under subsection (7), amend the by-law to extend the time period specified for the expiration of the by-law, and the approval of the Minister is not required.

Prorogation du délai

(7.2) Le conseil d'une municipalité locale peut, à tout moment avant l'expiration du règlement municipal visé au paragraphe (7), le modifier de façon à proroger le délai fixé pour son expiration sans que l'approbation du ministre soit nécessaire.

(5) Subsection 50(13) of the Act is amended by striking out "53(21)" in the fourth line and substituting "53(39)".

(5) Le paragraphe 50 (13) de la Loi est modifié par substitution, à «53 (21)» à la troisième ligne, de «53 (39)».

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(6) Subsection 50(14) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 50 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effect of
contravention

(14) Where land is within a registered plan of subdivision or within a registered description under the *Condominium Act* or where land is conveyed, mortgaged or charged with a consent given under section 53 or a predecessor thereof, any contravention of this section or a predecessor thereof or of a by-law passed under a predecessor of this section or of an order made under clause 27(1)(b), as it existed on June 25, 1970, of *The Planning Act*, being chapter 296 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, or a predecessor thereof, that occurred before the registration of the plan of subdivision or description or before the giving of a certificate under subsection 53(39) stating that a consent has been given, as the case may be, does not and shall be deemed never to have had the effect of preventing the conveyance or of creation of any interest in the land, but this subsection does not affect the rights acquired by any person from a judgment or order of any court given or made on or before December 15, 1978.

Effet d'une
infraction

(14) Si un terrain figure sur un plan de lotissement enregistré ou sur une description enregistrée en vertu de la *Loi sur les condominiums* ou qu'un terrain est cédé, hypothéqué ou grevé d'une charge avec l'autorisation accordée en vertu de l'article 53 ou d'un article que celui-ci remplace, l'infraction au présent article, à un article que celui-ci remplace, à un règlement municipal adopté en application d'un article que le présent article remplace ou à un arrêté pris en vertu de l'alinéa 27 (1) b), en vigueur le 25 juin 1970, de la loi intitulée *The Planning Act*, qui constitue le chapitre 296 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, ou à un arrêté que celui-ci remplace, avant l'enregistrement du plan de lotissement ou de la description ou avant la remise du certificat visé au paragraphe 53 (39) attestant qu'une autorisation a été donnée, selon le cas, n'a pas pour effet et est réputée ne jamais avoir eu pour effet d'empêcher la cession du terrain ou l'établissement d'un droit sur celui-ci. Toutefois, le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux droits acquis par une personne en vertu d'un jugement prononcé ou d'une ordonnance rendue par un tribunal le 15 décembre 1978 ou avant cette date.



(7) Subsection 50 (18) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 58, is further amended by striking out "or" at the end of clause (a) and by adding the following clauses:



(7) Le paragraphe 50 (18) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 58 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- (c) the identical parcel of land that has been the subject of a consent to convey given under section 53 and the consent did not stipulate that subsection 50 (3) or (5) applies to any subsequent conveyance or transaction; or
- (d) the whole of the remaining part of a parcel of land, the other part or parts of which parcel have been the subject of a consent to convey given under section 53 and the consent did not stipulate that subsection 50 (3) or (5) applies to any subsequent conveyance or transaction.

- c) la même parcelle de terrain qui a fait l'objet d'une autorisation de cession accordée en vertu de l'article 53 et si l'autorisation ne stipulait pas que le paragraphe 50 (3) ou (5) s'applique à une cession ou une opération subséquentes;
- d) la totalité de la partie restante d'une parcelle de terrain, l'autre partie ou les autres parties ayant fait l'objet d'une autorisation de cession accordée en vertu de l'article 53, et si l'autorisation ne stipulait pas que le paragraphe 50 (3) ou (5) s'applique à une cession ou une opération subséquentes.

28. Section 51 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 59, is repealed and the following substituted:

28. L'article 51 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 59 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plan of subdivi-
sion appro-
vals

51. (1) If land is in a local municipality that is in a county, other than a city, and that forms part of the county for municipal purposes, the Minister is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

Plan de lotis-
sement, ap-
probations

51. (1) Si un terrain est situé dans une municipalité locale elle-même située dans un comté, autre qu'une cité, et qui fait partie du comté à des fins municipales, le ministre est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Towns, townships

(2) If land is in a town or township that is in a county but that does not form part of the county for municipal purposes, the Minister is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(2) Si un terrain est situé dans une ville ou un canton qui sont situés dans un comté, sans en faire partie à des fins municipales, le ministre est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Villes, cantons

Territorial district

(3) If land is in a territorial district, but is not in a regional or district municipality or is not in a city, the Minister is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(3) Si un terrain est situé dans un district territorial, mais n'est pas situé dans une municipalité régionale, une municipalité de district ou une cité, le ministre est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

District territorial

Metropolitan Toronto

(4) If land is in The Municipality of Metropolitan Toronto, the Minister is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(4) Si un terrain est situé dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, le ministre est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Communauté urbaine de Toronto

Upper tier municipality

(5) If land is in a regional or district municipality or the County of Oxford, the Regional Council or District Council or County Council, respectively, is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(5) Si un terrain est situé dans une municipalité régionale, une municipalité de district ou le comté d'Oxford, le conseil régional, le conseil de district ou le conseil de comté, détiennent respectivement le pouvoir de l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Municipalité de palier supérieur

City

(6) If land is in a city that is in a county, whether or not it forms part of the county for municipal purposes, the council of the city is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(6) Si un terrain est situé dans une cité elle-même située dans un comté, qu'elle en fasse ou non partie à des fins municipales, le conseil de la cité est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Cité

City in territorial district

(7) If land is in a city that is in a territorial district but is not in a regional or district municipality, the council of the city is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(7) Si un terrain est situé dans une cité elle-même située dans un district territorial, mais non pas dans une municipalité régionale ou de district, le conseil de la cité est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Cité dans un district territorial



Designation of county

(7.1) Despite subsection (1), if land is in a local municipality that is in a county, other than a city, and that forms part of the county for municipal purposes, the county is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1 on the day that the Minister, by order, designates the county as the approval authority.



(7.1) Malgré le paragraphe (1), si un terrain est situé dans une municipalité locale elle-même située dans un comté, autre qu'une cité, et qui fait partie du comté à des fins municipales, le comté est l'autorité approbatrice aux fins du présent article et de l'article 51.1 le jour que le ministre désigne, par arrêté, le comté comme autorité approbatrice.

Désignation de comté

Minister to make order

(7.2) If a county is not covered by an official plan on the day this subsection comes into force, the Minister shall make an order designating a county as the approval authority within 60 days after the day,

(7.2) Si un comté n'est pas inclus dans un plan officiel le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le ministre prend un arrêté désignant le comté comme autorité approbatrice dans les 60 jours qui suivent le jour où :

Prise d'un arrêté par le ministre

(a) the Minister or the Municipal Board approves all or part of an official plan that covers all of the county; and

a) d'une part, le ministre ou la Commission des affaires municipales approuve tout ou partie d'un plan officiel qui inclut la totalité du comté;

(b) the county by resolution requests the designation.

b) d'autre part, le comté demande, par résolution, la désignation.

Same

(7.3) If a county is covered by an official plan on the day this subsection comes into force, the Minister shall make an order designating a county as the approval authority within 60 days after the day,

(7.3) Si un comté est inclus dans un plan officiel le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le ministre prend un arrêté désignant le comté comme autorité approbatrice dans les 60 jours qui suivent le jour où :

Idem

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(a) the Minister or the Municipal Board approves all or part of an official plan that replaces all of the plan that existed on the day this subsection comes into force; and

(b) the county by resolution requests the designation. ▲

Removal of power

(8) The Minister may by order, accompanied by a written explanation for it, remove the power given under subsection (5), (6), (7) or (7.1) and the order may be in respect of the applications specified in the order or in respect of any or all applications made after the order is made.

Minister to be approval authority

(9) If an order is made under subsection (8), the Minister becomes the approval authority in respect of the applications to which the order relates and the council of the former approval authority shall forward to the Minister all papers, plans, documents and other material that relate to any matter in respect of which the power was removed and of which a final disposition was not made by the council before the power was removed.

Revocation

(10) If the Minister revokes the order or part of the order made under subsection (8), the council reverts back to being the approval authority in respect of all applications to which the revoked order or revoked part of the order applies.

Delegation

(10.1) If an order is made under subsection (8) in respect of land that is located in a municipal planning area, the Minister may by order delegate to the municipal planning authority the power to approve proposed plans of subdivision which was removed from the council and the municipal planning authority becomes the approval authority in respect of the applications to which the order made under this subsection relates and the delegation may be subject to such conditions as the order provides.

Effect of revocation

(10.2) If the Minister revokes the order or part of the order made under subsection (10.1), the Minister reverts back to being the approval authority in respect of all applications to which the revoked order or revoked part of the order applies and the municipal planning authority shall forward to the Minister all papers, plans, documents and other material that relate to any matter to which the revoked order or part of the order applies and of which a final disposition was not made by the municipal planning authority before the order or part of the order was revoked. ▲

Application

(11) An owner of land or the owner's agent duly authorized in writing may apply to the

a) d'une part, le ministre ou la Commission des affaires municipales approuve tout ou partie d'un plan officiel qui remplace la totalité du plan qui existait le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) d'autre part, le comté demande, par résolution, la désignation. ▲

(8) Le ministre peut, par arrêté accompagné d'une explication écrite, retirer le pouvoir accordé en vertu du paragraphe (5), (6), (7) ou (7.1). Cet arrêté peut se rapporter soit aux demandes qu'il précise, soit à une ou à l'ensemble des demandes présentées après l'arrêté.

Retrait du pouvoir d'approbation

(9) Si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (8), le ministre devient l'autorité approbatrice en ce qui concerne les demandes auxquelles se rapporte l'arrêté. Le conseil préalablement investi du pouvoir de l'autorité approbatrice transmet au ministre les papiers, plans, documents et autre documentation sur une question visée par le retrait de pouvoir et qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive du conseil avant ce retrait.

Approbation par le ministre

(10) Si le ministre révoque l'arrêté ou une partie de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (8), le conseil redevient l'autorité approbatrice en ce qui concerne les demandes auxquelles s'applique l'arrêté ou la partie de l'arrêté révoqué.

Révocation

(10.1) Si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (8) à l'égard d'un terrain qui est situé dans une zone d'aménagement municipal, le ministre peut, par arrêté, déléguer à l'office d'aménagement municipal le pouvoir d'approuver des plans de lotissement proposés qui a été retiré au conseil, et l'office d'aménagement municipal devient l'autorité approbatrice en ce qui concerne les demandes auxquelles se rapporte l'arrêté pris en vertu du présent paragraphe. La délégation peut être subordonnée aux conditions que prévoit l'arrêté.

Délégation

(10.2) Si le ministre révoque l'arrêté ou une partie de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (10.1), le ministre redevient l'autorité approbatrice en ce qui concerne les demandes auxquelles s'applique l'arrêté ou la partie de l'arrêté révoqué. Le cas échéant, l'office d'aménagement municipal transmet au ministre les papiers, plans, documents et autre documentation qui se rapportent à une question à laquelle s'applique l'arrêté ou la partie de l'arrêté révoqué et au sujet de laquelle l'office d'aménagement municipal n'a pas pris de décision définitive avant que ne soit révoqué l'arrêté ou la partie de l'arrêté. ▲

Effets de la révocation

(11) Le propriétaire d'un terrain ou son mandataire dûment autorisé par écrit peut de-

Demande

PLANNING ACT AMENDMENTS

approval authority for approval of a plan of subdivision of the land or part of it.

Contents

(12) The applicant shall provide the approval authority with the prescribed information and material, such other information or material as the approval authority may require and as many copies as may be required by the approval authority of a draft plan of the proposed subdivision drawn to scale and showing,

- (a) the boundaries of the land proposed to be subdivided, certified by an Ontario land surveyor;
- (b) the locations, widths and names of the proposed highways within the proposed subdivision and of existing highways on which the proposed subdivision abuts;
- (c) on a small key plan, on a scale of not less than one centimetre to 100 metres, all of the land adjacent to the proposed subdivision that is owned by the applicant or in which the applicant has an interest, every subdivision adjacent to the proposed subdivision and the relationship of the boundaries of the land to be subdivided to the boundaries of the township lot or other original grant of which the land forms the whole or part;
- (d) the purpose for which the proposed lots are to be used;
- (e) the existing uses of all adjoining lands;
- (f) the approximate dimensions and layout of the proposed lots;
- (g) natural and artificial features such as buildings or other structures or installations, railways, highways, watercourses, drainage ditches, wetlands and wooded areas within or adjacent to the land proposed to be subdivided;
- (h) the availability and nature of domestic water supplies;
- (i) the nature and porosity of the soil;
- (j) existing contours or elevations as may be required to determine the grade of the highways and the drainage of the land proposed to be subdivided;
- (k) the municipal services available or to be available to the land proposed to be subdivided; and

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

mander à l'autorité approbatrice d'approuver un plan de lotissement du terrain ou d'une partie de celui-ci.

(12) L'auteur d'une demande fournit à l'autorité approbatrice les renseignements et documents prescrits, ainsi que les autres renseignements ou documents et le nombre de copies qu'elle exige de l'ébauche du plan de lotissement proposé, dessiné à l'échelle et indiquant :

Documents à transmettre

- a) les limites du terrain dont le lotissement est proposé, certifiées par un arpenteur-géomètre de l'Ontario;
- b) l'emplacement, la largeur et la désignation des voies publiques prévues dans le lotissement proposé ainsi que celles des voies publiques existantes qui sont attenantes au lotissement proposé;
- c) au moyen d'un petit schéma, à l'échelle d'au moins 100 mètres au centimètre, la totalité du terrain adjacent au lotissement proposé et appartenant à l'auteur de la demande ou sur lequel il a un intérêt, les lotissements adjacents au lotissement proposé et le rapport entre les limites du terrain à lotir et celles du lot de terrain du canton ou autre concession initiale, qui comprend tout ou partie d'un tel terrain;
- d) la fin à laquelle les lots proposés sont destinés;
- e) les utilisations actuelles des terrains contigus;
- f) les dimensions approximatives et la disposition des lots proposés;
- g) les particularités naturelles et artificielles telles que bâtiments, autres constructions ou installations, voies ferrées, voies publiques, cours d'eau, fossés de drainage, terres marécageuses et zones boisées situés sur le terrain dont le lotissement est proposé ou qui y sont adjacents;
- h) la disponibilité et la nature du service d'alimentation en eau à des fins domestiques;
- i) la nature et la porosité du sol;
- j) le profil ou l'élévation du terrain existant qui peut être exigé pour mesurer la pente des voies publiques et le drainage du terrain dont le lotissement est proposé;
- k) les services municipaux existants ou prévus sur le terrain dont le lotissement est proposé;

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

	(1) the nature and extent of any restrictions affecting the land proposed to be subdivided, including restrictive covenants or easements.	1) la nature et l'effet des restrictions qui touchent le terrain dont le lotissement est proposé, y compris les servitudes ou clauses restrictives.	
Refusal to consider	(13) The approval authority may refuse to <u>accept or</u> further consider the application until the prescribed information and material, the required fee and the draft plan are received and the time period referred to in subsection (23) does not begin until the day the draft plan, information, material and fee are received.	(13) L'autorité approbatrice peut refuser <u>la demande ou refuser</u> de poursuivre l'examen de la demande tant qu'elle n'a pas reçu les renseignements et les documents prescrits, les droits exigés et l'ébauche du plan. Le délai visé au paragraphe (23) ne commence qu'à partir de la date à laquelle elle a reçu l'ébauche du plan, les renseignements, les documents et les droits.	Refus de poursuivre l'examen
Notice	(14) At least 14 days before a decision is made by an approval authority under subsection (20), the approval authority shall ensure that, <ul style="list-style-type: none"> (a) notice of the application is given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed; and (b) a public meeting is held, if required by regulation, notice of which shall be given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed. 	(14) Au moins 14 jours avant de prendre une décision en vertu du paragraphe (20), l'autorité approbatrice fait en sorte que : <ul style="list-style-type: none"> a) soit donné un avis de demande aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits; b) soit tenue une réunion publique, si les règlements l'exigent, dont avis est donné aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits. 	Avis
Request	(14.1) An approval authority may request that a local municipality or a planning board having jurisdiction over the land that is proposed to be subdivided hold the public meeting referred to in clause (14) (b).	(14.1) Une autorité approbatrice peut demander qu'une municipalité locale ou qu'un conseil d'aménagement qui exerce sa compétence sur le terrain dont le lotissement est proposé tienne la réunion publique prévue à l'alinéa (14) b).	Demande
Meeting	(14.2) A local municipality or planning board that receives a request under subsection (14.1) shall ensure that, <ul style="list-style-type: none"> (a) notice of a public meeting is given in accordance with the regulation made under clause (14) (b); (b) a public meeting is held; and (c) within 15 days of the meeting, the prescribed information and material are submitted to the approval authority. ▲ 	(14.2) La municipalité locale ou le conseil d'aménagement qui reçoit une demande visée au paragraphe (14.1) fait en sorte que : <ul style="list-style-type: none"> a) soit donné un avis de réunion publique conformément au règlement pris en application de l'alinéa (14) b); b) soit tenue une réunion publique; c) soient présentés à l'autorité approbatrice, dans les 15 jours de la réunion, les renseignements et les documents prescrits. ▲ 	Réunion
Written submissions	(15) Any person or public body may make written submissions to the approval authority before the approval authority makes its decision under subsection (20).	(15) Toute personne ou tout organisme public peut présenter des observations écrites à l'autorité approbatrice avant que celle-ci ne prenne sa décision en vertu du paragraphe (20).	Observations écrites
Consultation	(16) The approval authority may confer with the persons or public bodies that the approval authority considers may have an interest in the approval of the proposed subdivision.	(16) L'autorité approbatrice peut consulter les personnes ou les organismes publics qu'elle estime intéressés à l'approbation du lotissement proposé.	Consultation
Criteria	(17) In considering a draft plan of subdivision, regard shall be had, among other matters, to the health, safety, convenience and welfare	(17) L'examen de l'ébauche du plan de lotissement tient compte notamment des questions de santé, de sécurité, de commodité et de	Critères

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

of the present and future inhabitants of the municipality and to,

- (a) the effect of development of the proposed subdivision on matters of provincial interest as referred to in section 2;
- (b) whether the proposed subdivision is premature or in the public interest;
- (c) whether the plan conforms to the official plan and adjacent plans of subdivision, if any;
- (d) the suitability of the land for the purposes for which it is to be subdivided;
- (e) the number, width, location and proposed grades and elevations of highways, and the adequacy of them, and the highways linking the highways in the proposed subdivision with the established highway system in the vicinity and the adequacy of them;
- (f) the dimensions and shapes of the proposed lots;
- (g) the restrictions or proposed restrictions, if any, on the land proposed to be subdivided or the buildings and structures proposed to be erected on it and the restrictions, if any, on adjoining land;
- (h) conservation of natural resources and flood control;
- (i) the adequacy of utilities and municipal services;
- (j) the adequacy of school sites;
- (k) the area of land, if any, within the proposed subdivision that, exclusive of highways, is to be conveyed or dedicated for public purposes; and
- (l) the physical layout of the plan having regard to energy conservation.

Conditions

(18) The approval authority may impose such conditions to the approval of a plan of subdivision as in the opinion of the approval authority are reasonable, having regard to the nature of the development proposed for the subdivision, including a requirement,

- (a) that land be dedicated or other requirements met for park or other public recreational purposes under section 51.1;

bien-être des habitants actuels et futurs de la municipalité et porte aussi sur :

- a) l'effet de l'exploitation du lotissement proposé sur les questions d'intérêt provincial visées à l'article 2;
- b) la question de savoir si le lotissement proposé est prématuré ou dans l'intérêt public;
- c) la conformité ou non de ce plan avec le plan officiel et les plans adjacents de lotissement, s'il en est;
- d) la mesure dans laquelle le terrain répond aux fins du lotissement;
- e) le nombre, la largeur, l'emplacement des voies publiques, leurs pentes et élévations proposées, et le caractère adéquat de ces aspects, ainsi que les voies publiques reliant celles qui sont situées dans le lotissement proposé à celles du réseau existant dans les environs et le caractère adéquat de ces voies publiques qui relient;
- f) les dimensions et la forme des lots proposés;
- g) les restrictions existantes ou proposées, s'il en est, touchant le terrain dont le lotissement est proposé ou les bâtiments et constructions dont l'édification est proposée, ainsi que les restrictions, s'il en est, touchant un terrain contigu;
- h) la protection des richesses naturelles et la lutte contre les inondations;
- i) le caractère adéquat des services publics et municipaux;
- j) le caractère adéquat des emplacements scolaires;
- k) la partie du terrain, s'il en est, dans le lotissement proposé, qui, à l'exclusion des voies publiques, est destinée à être cédée ou affectée à des fins publiques;
- l) l'aspect physique du plan qui tient compte de la conservation de l'énergie.

Conditions

(18) L'autorité approbatrice peut imposer à l'approbation d'un plan de lotissement les conditions qu'elle estime raisonnables, compte tenu de la nature de l'exploitation proposée pour le lotissement, et notamment exiger :

- a) que des terrains soient affectés à la création d'un parc ou à d'autres fins récréatives publiques conformément à l'article 51.1 ou que d'autres exigences soient remplies à cet égard;

PLANNING ACT AMENDMENTS

- (b) that such highways be dedicated as the approval authority considers necessary;
- (c) when the proposed subdivision abuts on an existing highway, that sufficient land, other than land occupied by buildings or structures, be dedicated to provide for the widening of the highway to such width as the approval authority considers necessary; and



- (d) that the owner of the land proposed to be subdivided enter into one or more agreements with a municipality, or where the land is in territory without municipal organization, with any minister of the Crown in right of Ontario or planning board dealing with such matters as the approval authority may consider necessary, including the provision of municipal or other services. ▲

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- b) que les voies publiques soient affectées selon ce que l'autorité approbatrice estime nécessaire;
- c) lorsque le lotissement proposé est attenant à une voie publique existante, qu'un terrain suffisant, autre que celui qui est occupé par des bâtiments ou des constructions, soit affecté à l'élargissement de la voie publique dans la mesure que l'autorité approbatrice estime nécessaire;



- d) que le propriétaire du terrain dont le lotissement est proposé conclue une ou plusieurs conventions avec une municipalité ou, si le terrain est situé sur un territoire non érigé en municipalité, avec un ministre de la Couronne ou le chef de l'Ontario ou un conseil d'aménagement au sujet des questions que l'autorité approbatrice estime nécessaires, y compris la mise en place de services municipaux ou autres. ▲

Agreements

(19) A municipality or approval authority, or both, may enter into agreements imposed as a condition to the approval of a plan of subdivision and the agreements may be registered against the land to which it applies and the municipality or the approval authority, as the case may be, is entitled to enforce the provisions of it against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land.

(19) La municipalité ou l'autorité approbatrice, ou les deux, peuvent conclure des conventions imposées comme condition à l'approbation d'un plan de lotissement et ces conventions peuvent être enregistrées à l'égard du terrain auquel elles s'appliquent. La municipalité ou l'autorité approbatrice, selon le cas, a le droit de faire respecter les dispositions de ces conventions par le propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, par les propriétaires subséquents du terrain.

Conventions

Land outside municipalities

(19.1) If the land proposed to be subdivided is located in territory without municipal organization, any minister of the Crown in right of Ontario or planning board may enter into agreements imposed as a condition to the approval of a plan of subdivision and the agreement may be registered against the land to which it applies and the minister or the planning board is entitled to enforce the provisions of it against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of land.

(19.1) Si le terrain dont le lotissement est proposé est situé sur un territoire non érigé en municipalité, un ministre de la Couronne ou le chef de l'Ontario ou un conseil d'aménagement peut conclure des conventions imposées comme condition à l'approbation d'un plan de lotissement et ces conventions peuvent être enregistrées à l'égard du terrain auquel elles s'appliquent. Le ministre ou le conseil d'aménagement a le droit de faire respecter les dispositions de ces conventions par le propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, par les propriétaires subséquents du terrain.

Terrain à l'extérieur des municipalités

Restrictions

(19.2) The authority to approve a plan of subdivision, impose a condition or enter into an agreement under this section does not include the authority to prohibit the erecting, locating or use of two residential units in a detached house, semi-detached house or row-house situated in an area where residential use is permitted by by-law and is not ancillary to other uses permitted by by-law.

(19.2) Le pouvoir d'approuver un plan de lotissement, d'imposer une condition ou de conclure des conventions en vertu du présent article ne comprend pas le pouvoir d'interdire l'édification, l'implantation ou l'utilisation de deux unités de logement d'une maison individuelle, d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée située dans une zone où l'habitation est permise par règlement municipal et n'est

Restrictions

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

No effect	(19.3) A condition or provision made under this section is of no effect to the extent that it contravenes the restriction described in subsection (19.2).	pas accessoire à d'autres fins permises par règlement municipal.	Validité
Exception	(19.4) Subsections (19.2) and (19.3) do not apply to a condition or provision made or to the exercise of the powers under section 50 of the <i>Condominium Act</i> . ▲	(19.4) Les paragraphes (19.2) et (19.3) ne s'appliquent pas à une condition imposée ou à une disposition prévue ou à l'exercice des pouvoirs aux termes de l'article 50 de la <i>Loi sur les condominiums</i> . ▲	Exception
Decision	(20) The approval authority may give or refuse to give approval to a draft plan of subdivision.	(20) L'autorité approbatrice peut approuver ou refuser d'approuver l'ébauche du plan de lotissement.	Décision
Lapse of approval	(21) In giving approval to a draft plan of subdivision, the approval authority may provide that the approval lapses at the expiration of the time period specified by the approval authority, being not less than <u>three</u> years, and the approval shall lapse at the expiration of the time period, but if there is an appeal under subsection (28) the time period specified for the lapsing of approval does not begin until the date of the order of the Municipal Board issued in respect of the appeal or from the date of a notice issued by the Board under subsection (39).	(21) Lorsqu'elle approuve l'ébauche du plan de lotissement, l'autorité approbatrice peut préciser un délai d'au moins <u>trois</u> ans au-delà duquel l'approbation devient caduque et l'approbation devient caduque à expiration de ce délai. Toutefois, si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (28), le délai précisé au-delà duquel l'approbation devient caduque ne commence qu'à partir de la date de l'ordonnance rendue par la Commission des affaires municipales à l'égard de l'appel ou de la date de la remise par la Commission de l'avis visé au paragraphe (39).	Caducité de l'approbation
Extension	(22) The approval authority may extend the approval for a time period specified by the approval authority and may <u>further</u> extend it but no extension is permissible if the approval lapses before the extension is given.	(22) L'autorité approbatrice peut prolonger la validité de l'approbation d'un délai qu'elle précise. Elle peut la prolonger d'un délai supplémentaire, mais aucune prorogation du délai n'est permise une fois que l'approbation est devenue caduque.	Prorogation du délai
Appeal to O.M.B.	(23) If an application is made for approval of a plan of subdivision and the approval authority fails to make a decision under subsection (20) on it within 180 days after the day the application is received by the approval authority, the applicant may appeal to the Municipal Board with respect to the proposed subdivision by filing a notice with the approval authority, accompanied by the fee prescribed under the <i>Ontario Municipal Board Act</i> .	(23) Si une demande d'approbation d'un plan de lotissement est présentée et que l'autorité approbatrice n'a pas, dans les 180 jours qui suivent le jour où elle a reçu la demande, pris de décision à son sujet en vertu du paragraphe (20), l'auteur de la demande peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales en ce qui concerne le lotissement proposé en déposant auprès de l'autorité approbatrice un avis accompagné des droits prescrits aux termes de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> .	Appel devant la C.A.M.O.
Record	(24) An approval authority that receives a notice of appeal under subsection (23) shall ensure that, (a) a record is compiled which includes the prescribed information and material; and (b) the record, the notice of appeal and the fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the notice is received.	(24) Si elle reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (23), l'autorité approbatrice fait en sorte que : (a) soit constitué un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits; (b) soit transmis le dossier, l'avis d'appel et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis.	Dossier
Withdrawal	(25) If an appeal under subsection (23) is withdrawn, the Municipal Board shall notify the approval authority and the approval author-	(25) Si l'appel interjeté en vertu du paragraphe (23) est retiré, la Commission des affaires municipales en avise l'autorité approbatrice,	Retrait de l'appel

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ity may proceed to make a decision under subsection (20).

qui peut alors prendre une décision en vertu du paragraphe (20).

Notice

(26) If the approval authority gives or refuses to give approval to a draft plan of subdivision, the approval authority shall, within 15 days of its decision, give written notice of it, containing the prescribed information, to,

(26) Si l'autorité approbatrice approuve ou refuse d'approuver l'ébauche du plan de lotissement, elle en donne un avis écrit contenant les renseignements prescrits dans les 15 jours qui suivent sa décision :

Avis

- (a) the applicant;
- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the decision;
- (c) each person or public body that made written submissions under subsection (15) or written comments under subsection (16);
- (d) a municipality or a planning board for a planning area in which the land to be subdivided is situate; and
- (e) any other person or public body prescribed.

- a) à l'auteur de la demande;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision;
- c) aux personnes ou organismes publics qui ont présenté des observations écrites en vertu du paragraphe (15) ou des commentaires écrits en vertu du paragraphe (16);
- d) à la municipalité ou le conseil d'aménagement d'une zone d'aménagement où est situé le terrain qui doit faire l'objet du lotissement;
- e) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

Timing

(27) The notice shall recite the appeal provision in subsection (32) and specify the last day for filing a notice of appeal under subsection (28).

(27) L'avis énonce les modalités d'appel prévues au paragraphe (32) et précise le dernier jour où un avis d'appel peut être déposé en vertu du paragraphe (28).

Délais

Appeal

(28) Subject to subsection (32), any person or public body may, not later than 30 days after the day that the giving of written notice under subsection (26) is completed, appeal the decision, the lapsing provision or any of the conditions to the Municipal Board by filing with the approval authority a notice of appeal that must set out the reasons for the appeal, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(28) Sous réserve du paragraphe (32), une personne ou un organisme public peut, au plus tard 30 jours après la date où l'avis écrit exigé au paragraphe (26) est effectivement remis, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de la décision, de la disposition relative à la caducité de l'approbation ou de toute condition imposée en déposant auprès de l'autorité approbatrice un avis d'appel motivé, accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Appel

Notice completed

(29) For the purpose of subsections (28) and (37), the giving of written notice shall be deemed to be completed,

(29) Pour l'application des paragraphes (28) et (37), l'avis écrit est réputé avoir été donné :

Avis effectivement donné

- (a) where notice is given by personal service, on the day that the serving of all required notices is completed;
- (b) where notice is given by mail, on the day that the mailing of all required notices is completed; and
- (c) where notice is given by telephone transmission of a facsimile of the notice, on the day that the transmission of all required notices is completed.

- a) lorsque l'avis est remis par signification à personne, le jour où tous les avis exigés ont été remis;
- b) lorsque l'avis est envoyé par la poste, le jour où tous les avis exigés sont mis à la poste;
- c) lorsque l'avis est donné par télécopie, le jour où tous les avis exigés ont été transmis.

No appeal

(30) If no appeal is filed under subsection (28) or (36), subject to any other right of appeal that may be exercised under this section and subject to subsection (33), the decision of the approval authority to give or to refuse to

(30) Sous réserve de tout autre droit d'appel prévu au présent article et sous réserve du paragraphe (33), si aucun avis d'appel n'est déposé en vertu du paragraphe (28) ou (36), la décision de l'autorité approbatrice d'approuver

Absence d'appel

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

give approval to a draft plan of subdivision shall be deemed to have been made on the day after the last day for appealing the decision.

ou de refuser d'approuver l'ébauche d'un plan de lotissement est réputée avoir été prise le lendemain du dernier jour prévu pour interjeter appel de la décision.

Declaration (31) A sworn declaration by an employee of the approval authority that notice was given as required by subsection (26) or (34) or that no notice of appeal was filed under subsection (28) or (36) within the time allowed for appeal is conclusive evidence of the facts stated in it. **Déclaration**

Appeals (32) The applicant or any public body may, at any time before the approval of the final plan of subdivision under subsection (47), appeal any of the conditions imposed to the Municipal Board by filing with the approval authority a notice of appeal that must set out the reasons for the appeal, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*. **Appels**

Withdrawal of approval (33) The approval authority may, in its discretion, withdraw the approval of a draft plan of subdivision or change the conditions of such approval at any time before the approval of the final plan of subdivision under subsection (47). **Retrait de l'approbation**

Notice (34) If the approval authority changes the conditions to the approval of a plan of subdivision under subsection (33) after notice has been given under subsection (26), the approval authority shall, within 15 days of its decision, give written notice of the changes containing the information prescribed to, **Avis**

- (a) the applicant;
- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the decision in respect of the draft plan;
- (c) each person or public body that made a written request to be notified of changes to the conditions;
- (a) à l'auteur de la demande;
- (b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision relative à l'ébauche du plan;
- (c) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés des modifications apportées aux conditions;



- (e) a municipality in which the land to be subdivided is situate; and
- (f) any other person or public body prescribed.
- (e) à la municipalité dans laquelle est situé le terrain qui doit faire l'objet du lotissement;
- (f) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

Same (35) The notice shall recite the appeal provision in subsection (32) and specify the last day for filing a notice of appeal under subsection (37). **Idem**



No notice (35.1) An approval authority is not required to give written notice under subsection (34) if, **Absence d'avis**

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

in the opinion of the approval authority, the change to conditions is minor. ▲

paragraphe (34) si, à son avis, la modification des conditions est mineure. ▲

Appeal

(36) Any person or public body may appeal any of the changed conditions imposed by the approval authority to the Municipal Board by filing with the approval authority a notice of appeal that must set out the reasons for the appeal, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(36) Une personne ou un organisme public peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de toute condition modifiée imposée par l'autorité approbatrice en déposant auprès de celle-ci un avis d'appel motivé, accompagné des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Appel

Restriction

(37) If the person appealing the changed conditions is other than the applicant or a public body, the appeal must be filed not later than 30 days after the day that the giving of written notice under subsection (34) is completed.

(37) L'appel interjeté concernant les conditions modifiées doit être déposé au plus tard 30 jours après la date à laquelle l'avis écrit exigé au paragraphe (34) est effectivement donné si l'appelant n'est ni l'auteur de la demande, ni un organisme public.

Exception

Record

(38) An approval authority that receives a notice of appeal under subsection (28), (32) or (36) shall ensure that,

(38) Si elle reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (28), (32) ou (36), l'autorité approbatrice fait en sorte que :

Dossier

(a) a record is compiled which includes the prescribed information and material; and

a) soit constitué un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits;

(b) the record, notice of appeal and the fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (28) or (37) or within 15 days after the notice of appeal under subsection (32) or (36) was received by the approval authority.

b) soit envoyé le dossier, l'avis d'appel et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent le dernier jour de dépôt d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (28) ou (37) ou dans les 15 jours qui suivent la réception par l'autorité approbatrice de l'avis d'appel visé au paragraphe (32) ou (36).

Appeals withdrawn

(39) If all appeals under subsection (28) or (36) are withdrawn and the time for appealing has expired or if all appeals under subsection (32) are withdrawn, the secretary of the Municipal Board shall notify the approval authority and the decision of the approval authority shall be deemed to have been made on the day after the day all appeals have been withdrawn, subject to any other right of appeal that may be exercised under this section and subject to subsection (33).

(39) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (28) ou (36) sont retirés et que le délai d'appel est expiré ou si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (32) sont retirés, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise l'autorité approbatrice. La décision de celle-ci est réputée avoir été prise le lendemain du retrait de tous les appels, sous réserve de tout autre droit d'appel prévu au présent article et sous réserve du paragraphe (33).

Retrait des appels

Hearing

(40) On an appeal, the Municipal Board shall hold a hearing, notice of which shall be given to such persons or public bodies and in such manner as the Board may determine.

(40) La Commission des affaires municipales saisie d'un appel tient une audience et en avise, de la façon qu'elle décide, les personnes ou organismes publics qu'elle détermine.

Audience

Dismissal without hearing

(41) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (40), the Municipal Board may dismiss an appeal without holding a hearing on its own motion or on the motion of any party if,

(41) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (40), la Commission des affaires municipales peut rejeter un appel sans tenir d'audience, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Rejet sans audience

(a) it is of the opinion that,

a) elle est d'avis que :

(i) the reasons set out in the notice of appeal do not disclose any apparent land use planning ground upon which the Board could give or refuse to give approval to the draft

(i) les motifs exposés dans l'appel ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier l'approbation ou le refus par la

PLANNING ACT AMENDMENTS

plan of subdivision or determine the question as to the condition appealed to it,

- (ii) the appeal is not made in good faith or is frivolous or vexatious,
- (iii) the appeal is made only for the purpose of delay,

(iv) the proposed subdivision is premature because the necessary public water, sewage or road services are not available to service the land covered by the proposed subdivision and the services will not be available within a reasonable time;

(b) the appellant did not make oral submissions at a public meeting or did not make written submissions to the approval authority before it gave or refused to give approval to the plan of subdivision and, in the opinion of the Board, the appellant does not provide a reasonable explanation for having failed to make a submission;

(c) the appellant has not provided written reasons for the appeal;

(d) the appellant has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or

(e) the appellant has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board, being not fewer than 30 days.

Representation

(43) Before dismissing an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant an opportunity to make representation on the proposed dismissal and the Board may dismiss an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

Decision

(44) If all appeals under subsection (28), (32) or (36) are dismissed or withdrawn, the secretary of the Municipal Board shall notify the approval authority and the decision of the approval authority shall be deemed to have been made on the day after the day the last outstanding appeal has been dismissed or withdrawn, subject to any other right of appeal that may be exercised under this section and subject to subsection (33).

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Commission de l'ébauche du plan de lotissement ou la prise d'une décision concernant les conditions portées en appel,

- (ii) l'appel n'est pas interjeté de bonne foi ou il est frivole ou vexatoire,
- (iii) l'appel est interjeté uniquement en vue de retarder la procédure,

(iv) le lotissement proposé est prématuré parce que les services publics routiers, d'approvisionnement en eau ou d'égout nécessaires ne sont pas disponibles pour viabiliser le terrain inclus dans le lotissement proposé et ils ne le seront pas dans un délai raisonnable;

b) l'appellant n'a pas présenté d'observations orales lors d'une réunion publique ni présenté d'observations écrites à l'autorité approbatrice avant l'approbation ou le refus du plan de lotissement et, de l'avis de la Commission, l'appellant ne fournit pas d'explications raisonnables concernant son omission de présenter des observations;

c) l'appellant n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de l'appel;

d) l'appellant n'a pas acquitté les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;

e) l'appellant n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires que celle-ci a demandés dans le délai d'au moins 30 jours qu'elle a précisé.

Observations

(43) Avant le rejet d'un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appellant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. La Commission peut rejeter un appel, sans avoir tenu d'audience ou après avoir tenu une audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.

Décision

(44) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (28), (32) ou (36) sont rejetés ou retirés, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise l'autorité approbatrice. La décision de l'autorité approbatrice est alors réputée avoir été prise le lendemain du rejet ou du retrait du dernier appel non réglé, sous réserve de tout autre droit d'appel prévu au présent article et sous réserve du paragraphe (33).

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Powers

(45) On an appeal under subsection (23) or (28), the Municipal Board may make any decision that the approval authority could have made on the application and on an appeal under subsection (32) or (36) shall determine the question as to the conditions appealed to it.

(45) Si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (23) ou (28), la Commission des affaires municipales peut prendre toute décision que l'autorité approbatrice aurait pu prendre à l'égard de la demande. Si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (32) ou (36), la Commission peut prendre une décision concernant les conditions portées en appel.

Pouvoirs

When draft plan approved

(46) When the draft plan is approved, the person seeking to subdivide may proceed to lay down the highways and lots upon the ground in accordance with the *Surveys Act* and with the *Registry Act* or the *Land Titles Act*, as the case may be, and to prepare a plan accordingly certified by an Ontario land surveyor.

(46) Si l'ébauche du plan est approuvée, la personne cherchant à lotir un terrain peut faire le tracé des voies publiques et des lots conformément à la *Loi sur l'arpentage* et, selon le cas, à la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou à la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, et préparer un plan correspondant, certifié conforme par un arpenteur-géomètre de l'Ontario.

Approbation de l'ébauche du plan

Final approval of plan

(47) Upon presentation by the person seeking to subdivide, the approval authority may, if satisfied that the plan is in conformity with the approved draft plan and that the conditions of approval have been or will be fulfilled, approve the plan of subdivision and, once approved, the final plan of subdivision may be tendered for registration.

(47) Si elle est convaincue que le plan présenté par la personne cherchant à lotir un terrain est conforme à l'ébauche du plan approuvée et que les conditions d'approbation sont ou seront remplies, l'autorité approbatrice peut approuver le plan de lotissement. Le plan de lotissement définitif peut alors être soumis à l'enregistrement.

Approbation définitive du plan

Withdrawal of approval

(48) If a final plan of subdivision is approved under subsection (47), but is not registered within 30 days of the date of approval, the approval authority may withdraw its approval.

(48) Si le plan de lotissement définitif est approuvé en vertu du paragraphe (47), mais n'est pas enregistré dans les 30 jours de la date de son approbation, l'autorité approbatrice peut retirer son approbation.

Retrait de l'approbation

Duplicates

(49) In addition to any requirement under the *Registry Act* or the *Land Titles Act*, the person tendering the plan of subdivision for registration shall deposit with the land registrar a duplicate, or when required by the approval authority two duplicates, of the plan of a type approved by the approval authority, and the land registrar shall endorse on it a certificate showing the number of the plan and the date when the plan was registered and shall deliver the duplicate or duplicates to the approval authority.

(49) Outre l'obligation de se conformer aux exigences de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, la personne qui soumet le plan de lotissement à l'enregistrement dépose auprès du registrateur un double ou, si l'autorité approbatrice l'exige, deux doubles du plan approuvé par cette dernière. Le registrateur y appose un certificat indiquant le numéro du plan et la date à laquelle il a été enregistré et remet le ou les doubles à l'autorité approbatrice.

Doubles

Saving

(50) The approval of a plan of subdivision does not operate to release any person from doing anything that the person may be required to do by or under the authority of any other Act.

(50) L'approbation du plan de lotissement ne dispense pas la personne intéressée de se conformer aux exigences de toute autre loi ou en vertu de celle-ci.

Exception

29. The Act is amended by adding the following section:

29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Parkland

51.1 (1) The approval authority may impose as a condition to the approval of a plan of subdivision that land in an amount not exceeding, in the case of a subdivision proposed for commercial or industrial purposes, 2 per cent and in all other cases 5 per cent of the land included in the plan shall be conveyed to the local municipality for park or other public recreational purposes or, if the land is not in a municipality, shall be dedicated for park or other public recreational purposes.

51.1 (1) L'autorité approbatrice peut imposer comme condition à l'approbation d'un plan de lotissement qu'une partie du terrain qui figure sur le plan, ne dépassant pas 2 pour cent dans le cas d'un lotissement proposé à des fins commerciales ou industrielles et 5 pour cent dans les autres cas, soit cédée à la municipalité locale en vue de la création de parcs ou d'autres loisirs publics ou, si le terrain n'est pas situé sur le territoire d'une municipalité, qu'il soit affecté à de telles fins.

Parcs

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Other criteria (2) If the approval authority has imposed a condition under subsection (1) requiring land to be conveyed to the municipality and if the municipality has an official plan that contains specific policies relating to the provision of lands for park or other public recreational purposes, the municipality, in the case of a subdivision proposed for residential purposes, may, in lieu of such conveyance, require that land included in the plan be conveyed to the municipality for park or other public recreational purposes at a rate of one hectare for each 300 dwelling units proposed or at such lesser rate as may be determined by the municipality.

Autres critères (2) Si l'autorité approbatrice a imposé une condition visée au paragraphe (1) exigeant la cession d'un terrain à la municipalité et que celle-ci possède un plan officiel établissant des politiques précises en ce qui concerne la création de parcs ou d'autres loisirs publics, la municipalité, dans le cas d'un lotissement proposé à des fins d'habitation, peut exiger, au lieu d'une telle cession, que le terrain figurant sur le plan soit cédé à la municipalité pour des parcs ou d'autres loisirs publics à raison d'un hectare pour chaque tranche de 300 logements proposés ou dans une proportion moindre que peut fixer la municipalité.

Payment in lieu (3) If the approval authority has imposed a condition under subsection (1) requiring land to be conveyed to the municipality, the municipality may, in lieu of accepting the conveyance, require the payment of money by the owner of the land,

Versement au lieu d'une cession (3) Si l'autorité approbatrice a imposé une condition visée au paragraphe (1) exigeant la cession d'un terrain à la municipalité, celle-ci peut, au lieu d'accepter la cession, exiger du propriétaire du terrain le versement d'une somme correspondant :

- (a) to the value of the land otherwise required to be conveyed; or
- (b) where the municipality would be entitled to require a conveyance under subsection (2), to the value of the land that would otherwise be required to be so conveyed.

- a) soit à la valeur de ce terrain;
- b) soit à la valeur du terrain dont la municipalité est en droit d'exiger une cession en vertu du paragraphe (2).

Determination of value (4) For the purpose of determining the amount of any payment required under subsection (3), the value of the land shall be determined as of the day before the day of the approval of the draft plan of subdivision.

Évaluation du terrain (4) Dans le but de déterminer le versement visé au paragraphe (3), la valeur du terrain est celle qu'il avait la veille du jour de l'approbation de l'ébauche du plan de lotissement.

Application (5) Subsections 42(2), (5) and (11) to (15) apply with necessary modifications to a conveyance of land or a payment of money under this section.

Champ d'application (5) Les paragraphes 42 (2), (5) et (11) à (15) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme d'argent en vertu du présent article.

Delegation to committee or officer **51.2** (1) If a regional, district, county or city council or the council of the County of Oxford is the approval authority under section 51 in respect of the approval of plans of subdivision, the council may by by-law delegate all or any part of the authority to approve plans of subdivision to a committee of council or to an appointed officer identified in the by-law by name or position occupied.

Délégation à un comité ou à un fonctionnaire (1) Si un conseil régional, municipal, de district ou de comté ou le conseil du comté d'Oxford est l'autorité approbatrice aux termes de l'article 51 en ce qui concerne l'approbation des plans de lotissement, le conseil peut, par règlement municipal, déléguer tout ou partie de son pouvoir d'approbation des plans de lotissement à un comité du conseil ou à un fonctionnaire nommé et désigné dans le règlement municipal par son nom ou la fonction qu'il occupe.

Delegation to local municipality (2) If a regional, county or district council or the council of the County of Oxford is the approval authority under section 51 in respect of the approval of plans of subdivision, the council may, after the prescribed notice is given, by by-law delegate all or any part of the authority to approve plans of subdivision to a constituent local or area municipality in respect of land situate in the local or area municipality.

Délégation à une municipalité locale (2) Si un conseil régional, de comté ou de district ou le conseil du comté d'Oxford est l'autorité approbatrice aux termes de l'article 51 en ce qui concerne l'approbation des plans de lotissement, le conseil peut, par règlement municipal, après que l'avis prescrit a été donné, déléguer tout ou partie de son pouvoir d'approbation des plans de lotissement à une municipalité locale ou de secteur qui en fait partie à l'égard d'un terrain situé dans cette municipalité.

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Delegation to planning authority

(3) If a county council or city council is the approval authority under section 51 in respect of the approval of plans of subdivision, the council may, after the prescribed notice is given, by by-law delegate all or any part of the authority to approve plans of subdivision to a municipal planning authority in respect of land situate in the municipal planning area.

(3) Si un conseil municipal ou de comté est l'autorité approbatrice aux termes de l'article 51 en ce qui concerne l'approbation des plans de lotissement, le conseil peut, par règlement municipal, après que l'avis prescrit a été donné, déléguer tout ou partie de son pouvoir d'approbation des plans de lotissement à un office d'aménagement municipal à l'égard d'un terrain situé dans la zone d'aménagement municipal.

Délégation à un office d'aménagement

Further delegation

(4) If authority is delegated to a council under subsection (2), the council may in turn by by-law delegate all or any part of the authority to a committee of council or to an appointed officer identified in the by-law by name or position occupied.

(4) Si un pouvoir est délégué à un conseil en vertu du paragraphe (2), le conseil peut à son tour, par règlement municipal, déléguer tout ou partie de son pouvoir à un comité du conseil ou à fonctionnaire nommé et désigné dans le règlement municipal par son nom ou la fonction qu'il occupe.

Autre délégation

Same

(5) If authority is delegated to a municipal planning authority under subsection (3) or subsection 51 (10.1), the municipal planning authority may in turn by by-law delegate all or any part of the authority to a committee of the municipal planning authority or to an appointed officer identified in the by-law by name or position occupied.

(5) Si un pouvoir est délégué à un office d'aménagement municipal en vertu du paragraphe (3) ou du paragraphe 51 (10.1), l'office d'aménagement municipal peut, à son tour, déléguer par règlement municipal tout ou partie de son pouvoir à un comité de l'office ou à un fonctionnaire nommé et désigné dans le règlement municipal par son nom ou la fonction qu'il occupe.

Idem

Conditions

(6) A delegation of authority made by a council or municipal planning authority under this section may be subject to such conditions as the council or municipal planning authority by by-law provides.

(6) La délégation de pouvoir faite par un conseil ou un office d'aménagement municipal en vertu du présent article peut être subordonnée aux conditions prévues dans le règlement municipal adopté par le conseil ou l'office d'aménagement municipal.

Conditions

Withdrawal of delegation

(7) A council or a municipal planning authority may by by-law withdraw a delegation of authority made by a council or a municipal planning authority under this section and such withdrawal may be either in respect of one or more plans of subdivision specified in the by-law or any or all plans of subdivision in respect of which a final disposition was not made before the withdrawal. ▲

(7) Le conseil ou l'office d'aménagement municipal peut, par règlement municipal, retirer la délégation de pouvoir qu'il a faite en vertu du présent article. Le retrait peut porter soit sur un ou plusieurs plans de lotissement précisés dans le règlement municipal, soit sur un ou sur l'ensemble des plans de lotissement à l'égard desquels une décision définitive n'a pas été prise avant le retrait. ▲

Retrait de la délégation

30. Section 53 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 60, is repealed and the following substituted:

30. L'article 53 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 60 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consents

53. (1) An owner of land or the owner's agent duly authorized in writing may apply for a consent as defined in subsection 50(1) and the council or the Minister, as the case may be, may, subject to this section, give a consent if satisfied that a plan of subdivision of the land is not necessary for the proper and orderly development of the municipality.

53. (1) Le propriétaire d'un terrain ou son mandataire dûment autorisé par écrit peut demander l'autorisation visée au paragraphe 50 (1). Le conseil ou le ministre, selon le cas, peut, sous réserve du présent article, accorder l'autorisation s'il est convaincu que le plan de lotissement du terrain n'est pas nécessaire à l'aménagement méthodique et ordonné de la municipalité.

Autorisations

Information

(2) The applicant shall provide the council or the Minister with such information or material as the council or the Minister may require including any information or material that may be prescribed in respect of applications to the council or to the Minister.

(2) L'auteur d'une demande fournit au conseil ou au ministre les renseignements ou les documents que le conseil ou le ministre peut exiger, notamment les renseignements ou documents qui peuvent être prescrits à l'égard

Renseignements

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Refusal to consider

(3) The council or the Minister may refuse to accept or further consider the application until the prescribed information and material and the required fee are received and the time period referred to in subsection (11) does not begin until the day the information, material and fee are received.

des demandes présentées au conseil ou au ministre.

(3) Le conseil ou le ministre peut refuser la demande ou refuser de poursuivre l'examen de la demande tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et les documents prescrits et les droits exigés. Le délai visé au paragraphe (11) ne commence qu'à partir de la date à laquelle les renseignements, les documents et les droits ont été reçus.

Refus d'examiner

Notice

(4) At least 14 days before a decision is made by the council or the Minister, the council or the Minister shall ensure that,

(4) Au moins 14 jours avant de prendre une décision, le conseil ou le ministre fait en sorte que :

Avis

- (a) notice of the application is given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed; and
- (b) a public meeting is held, if required by regulation, notice of which shall be given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed.

- a) soit donné un avis de demande aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits;
- b) soit tenue une réunion publique, si les règlements l'exigent, dont avis est donné aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits.

Request by council

(4.1) A council may request that a local municipality having jurisdiction over the land that is the subject of the application for consent hold the public meeting referred to in clause (4) (b).

(4.1) Un conseil peut demander qu'une municipalité locale qui exerce sa compétence sur le terrain qui fait l'objet de la demande d'autorisation tienne la réunion publique prévue à l'alinéa (4) b).

Demande d'un conseil

Request by Minister

(4.2) The Minister may request that a local municipality or a planning board having jurisdiction over the land that is the subject of the application for consent hold the public meeting referred to in clause (4) (b).

(4.2) Le ministre peut demander qu'une municipalité locale ou qu'un conseil d'aménagement qui exerce sa compétence sur le terrain qui fait l'objet de la demande d'autorisation tienne la réunion publique prévue à l'alinéa (4) b).

Demande du ministre

Responsibilities

(4.3) A local municipality or planning board that receives a request under subsection (4.1) or (4.2) shall ensure that,

(4.3) La municipalité locale ou le conseil d'aménagement qui reçoit une demande visée au paragraphe (4.1) ou (4.2) fait en sorte que :

Responsabilités

- (a) notice of a public meeting is given in accordance with the regulation made under clause (4) (b);
- (b) a public meeting is held; and
- (c) within 15 days of the meeting, the prescribed information and material are submitted to the council or Minister. ▲

- a) soit donné un avis de réunion publique conformément au règlement pris en application de l'alinéa (4) b);
- b) soit tenue une réunion publique;
- c) soient présentés au conseil ou au ministre, dans les 15 jours de la réunion, les renseignements et les documents prescrits. ▲

Written submissions

(5) Any person or public body may make written submissions to the council or the Minister before the council or the Minister gives or refuses to give a provisional consent.

(5) Une personne ou un organisme public peut présenter des observations écrites au conseil ou au ministre avant que celui-ci ne donne ou ne refuse de donner une autorisation provisoire.

Observations écrites

Procedure

(6) A council in dealing with applications for consent shall comply with such rules of procedure as are prescribed.

(6) Le conseil qui traite les demandes d'autorisation se conforme aux règles de procédure prescrites.

Règles de procédure

Council to confer

(7) A council, in determining whether a provisional consent is to be given, shall confer with the persons or public bodies prescribed.

(7) Lorsqu'il décide s'il y a lieu d'accorder une autorisation provisoire, le conseil consulte

Consultation par le conseil

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

les personnes ou les organismes publics prescrits.

(8) Lorsqu'il décide s'il y a lieu d'accorder une autorisation provisoire, le ministre peut consulter les personnes ou les organismes publics que la demande pourrait à son avis intéresser.

Consultation par le ministre

(9) Lorsqu'il décide s'il y a lieu d'accorder une autorisation provisoire, le conseil ou le ministre tient compte des questions visées au paragraphe 51 (17). Il est investi des mêmes pouvoirs que ceux de l'autorité approbatrice en vertu du paragraphe 51 (18) en ce qui concerne l'approbation d'un plan de lotissement et les paragraphes 51 (19) et (19.1) et l'article 51.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'octroi d'une autorisation provisoire.

Pouvoirs

(10) Si l'autorisation provisoire accordée exige la cession du terrain à la municipalité pour des parcs ou d'autres loisirs publics et que le conseil de la municipalité exige, au lieu de la cession, le versement d'une somme correspondant à la valeur du terrain, cette somme est basée sur la valeur qu'avait le terrain la veille du jour où l'autorisation provisoire a été accordée.

Parcs

(11) Si une demande d'autorisation est présentée et que le conseil ou le ministre ne prend pas, dans les 90 jours qui suivent le jour où le secrétaire de la municipalité ou le ministre a reçu la demande, de décision à ce sujet en vertu du paragraphe (1), l'auteur de la demande peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales en déposant auprès du secrétaire de la municipalité ou du ministre un avis accompagné des droits prescrits par la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Appel devant la C.A.M.O.

(12) S'il reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (11), le secrétaire de la municipalité ou le ministre fait en sorte que :

Dossier

- a) soit constitué un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits;
- b) soient transmis le dossier, l'avis d'appel et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis.

(13) Si l'appel interjeté en vertu du paragraphe (11) est retiré, la Commission des affaires municipales en avise le conseil ou le ministre, qui peut alors prendre une décision en vertu du paragraphe (1).

Retrait de l'appel

(14) Si le conseil ou le ministre accorde ou refuse d'accorder une autorisation provisoire,

Avis de décision

(8) The Minister in determining whether a provisional consent is to be given may confer with the persons or public bodies that the Minister considers may have an interest in the application.

(9) A council or the Minister in determining whether a provisional consent is to be given shall have regard to the matters under subsection 51(17) and has the same powers as the approval authority has under subsection 51(18) with respect to the approval of a plan of subdivision and subsections 51(19) and (19.1) and section 51.1 apply with necessary modifications to the granting of a provisional consent.

(10) If, on the giving of a provisional consent, land is required to be conveyed to a municipality for park or other public recreational purposes and the council of the municipality requires the payment of money to the value of the land in lieu of the conveyance, for the purpose of determining the amount of the payment, the value of the land shall be determined as of the day before the day the provisional consent was given.

(11) If an application is made for a consent and the council or the Minister fails to make a decision under subsection (1) on the application within 90 days after the day the application is received by the clerk of the municipality or the Minister, the applicant may appeal to the Municipal Board with respect to the consent application by filing a notice with the clerk of the municipality or the Minister, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(12) If the clerk of the municipality or the Minister receives a notice of appeal under subsection (11), the clerk of the municipality or the Minister shall ensure that,

- (a) a record is compiled which includes the prescribed information and material; and
- (b) the record, the notice of appeal and the fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the notice is received.

(13) If an appeal under subsection (11) is withdrawn, the Municipal Board shall notify the council or Minister and the council or the Minister may proceed to make a decision under subsection (1).

(14) If the council or the Minister gives or refuses to give a provisional consent, the coun-

I
P
a

F
e

S

C

V
C

C

C

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

cil or the Minister shall ensure that written notice of it is given within 15 days, containing the information prescribed to,

il fait en sorte qu'il en soit donné un avis écrit contenant les renseignements prescrits dans les 15 jours :

- (a) the applicant;
- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the decision or conditions;
- (c) each person or public body that made written submissions under subsection (5) or written comments under subsection (7) or (8);
- (d) the Minister, with respect to a decision by a council to give a provisional consent, if the Minister has notified the council that he or she wishes to receive a copy of all decisions made to give a provisional consent; and
- (e) any other person or public body prescribed.

- a) à l'auteur de la demande;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision ou des conditions;
- c) aux personnes ou organismes publics qui ont présenté des observations écrites en vertu du paragraphe (5) ou des commentaires écrits en vertu du paragraphe (7) ou (8);
- d) au ministre, lorsque la décision d'accorder une autorisation provisoire est prise par le conseil et que le ministre a avisé celui-ci de son désir de recevoir une copie de toutes les décisions à cet égard;
- e) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

Same (15) The notice shall specify the last day for filing a notice of appeal.

(15) L'avis précise le dernier jour où un avis d'appel peut être déposé. Idem

Appeal (16) Any person or public body may, not later than 30 days after the giving of notice under subsection (14) is completed, appeal the decision or any condition imposed by the council or the Minister or appeal both the decision and any condition to the Municipal Board by filing with the clerk of the municipality or the Minister a notice of appeal setting out the reasons for the appeal, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(16) Une personne ou un organisme public peut, au plus tard 30 jours après avoir donné l'avis visé au paragraphe (14), interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de la décision prise ou des conditions imposées par le conseil ou le ministre ou à la fois de la décision et des conditions en déposant auprès du secrétaire de la municipalité ou du ministre un avis d'appel motivé, accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*. Appel

Notice completed (17) For the purpose of subsections (16) and (23), the giving of written notice shall be deemed to be completed,

(17) Pour l'application des paragraphes (16) et (23), l'avis écrit est réputé avoir été donné : Remise de l'avis

- (a) where notice is given by personal service, on the day that the serving of all required notices is completed;
- (b) where notice is given by mail, on the day that the mailing of all required notices is completed; and
- (c) where notice is given by telephone transmission of a facsimile of the notice, on the day that the transmission of all required notices is completed.

- a) lorsque l'avis est remis par signification à personne, le jour où tous les avis exigés ont été remis;
- b) lorsque l'avis est envoyé par la poste, le jour où tous les avis exigés sont mis à la poste;
- c) lorsque l'avis est donné par télécopie, le jour où tous les avis exigés ont été transmis.

No appeal (18) If no appeal is filed under subsection (16) or (23), subject to subsection (20), the decision of the council or the Minister, as the case may be, to give or refuse to give a provisional consent is final.

(18) Sous réserve du paragraphe (20), si aucun avis d'appel n'est déposé en vertu du paragraphe (16) ou (23), la décision du conseil ou du ministre, selon le cas, d'accorder ou de refuser d'accorder une autorisation provisoire est définitive. Absence d'appel

Declaration (19) A sworn declaration by an employee of the municipality or the Ministry of Municipal Affairs that notice was given under subsection (14) or (21) or that no notice of appeal was

(19) La déclaration sous serment faite par un employé de la municipalité ou du ministère des Affaires municipales selon laquelle l'avis a été donné comme l'exige le paragraphe (14) ou Déclaration

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

filed under subsection (16) or (23) within the time allowed for appeal is conclusive evidence of the facts stated in it.

(21) ou qu'aucun avis d'appel n'a été déposé en vertu du paragraphe (16) ou (23) dans le délai fixé constitue la preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Change of conditions

(20) The council or the Minister, as the case may be, may change the conditions of a provisional consent at any time before a consent is given.

(20) Le conseil ou le ministre, selon le cas, peut modifier les conditions d'une autorisation provisoire à tout moment avant l'octroi de l'autorisation.

Modification des conditions

Notice

(21) If the council or the Minister changes conditions of a provisional consent under subsection (20) after notice has been given under subsection (14), the council or the Minister shall ensure that written notice of the changes containing the information prescribed is given within 15 days to,

(21) Si le conseil ou le ministre modifie les conditions d'une autorisation provisoire en vertu du paragraphe (20) après remise de l'avis visé au paragraphe (14), il fait en sorte qu'il en soit donné un avis écrit dans les 15 jours :

Avis

- (a) the applicant;
- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the decision or of changes to the conditions;

- a) à l'auteur de la demande;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision ou de la modification des conditions;

- (d) the Minister, with respect to a change of conditions by council, if the Minister has notified the council that he or she wishes to receive a copy of the changes of conditions; and

- d) au ministre, lorsque les conditions sont modifiées par le conseil et que le ministre a avisé celui-ci de son désir de recevoir une copie des conditions modifiées;

- (e) any other person or public body prescribed.

- e) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

Same

(22) The notice shall specify the last day for filing a notice of appeal.

(22) L'avis précise le dernier jour où un avis d'appel peut être déposé.

Idem

No notice required

(22.1) An approval authority is not required to give written notice under subsection (21) if, in the opinion of the approval authority, the change to conditions is minor.

(22.1) L'autorité approbatrice n'est pas tenue de donner un avis écrit aux termes du paragraphe (21) si, à son avis, la modification des conditions est mineure.

Avis non nécessaire

Appeal

(23) Any person or public body may, not later than 30 days after the giving of notice under subsection (21) is completed, appeal any of the changed conditions imposed by the council or the Minister by filing with the clerk of the municipality or the Minister a notice of appeal setting out the reasons for the appeal, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(23) Une personne ou un organisme public peut, au plus tard 30 jours après avoir donné l'avis visé au paragraphe (21), interjeter appel des conditions modifiées imposées par le conseil ou le ministre en déposant auprès du secrétaire de la municipalité ou du ministre un avis d'appel motivé, accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Appel

Record

(24) If the clerk or the Minister, as the case may be, receives a notice of appeal under subsection (16) or (23), the clerk or the Minister shall ensure that,

(24) S'il reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (16) ou (23), le secrétaire ou le ministre, selon le cas, fait en sorte que :

Dossier

- (a) a record is compiled which includes the information and material prescribed; and

- a) soit constitué un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits;

- (b) the record, the notice of appeal and the fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the last day

- b) soient transmis le dossier, l'avis d'appel et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent le dernier jour de dépôt d'un

PLANNING ACT AMENDMENTS

for filing a notice of appeal under subsection (16) or (23).

Appeals withdrawn

(25) If all appeals under subsection (16) or (23) are withdrawn and the time for appealing has expired, the Municipal Board shall notify the council or the Minister, as the case may be, and subject to subsection (20), the decision of the council or the Minister to give or refuse to give a provisional consent is final.

Hearing

(26) On an appeal, the Municipal Board shall hold a hearing, of which notice shall be given to such persons or bodies and in such manner as the Board may determine.

Dismissal without hearing

(27) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (26), the Municipal Board may dismiss an appeal without holding a hearing, on its own motion or on the motion of any party, if,

- (a) it is of the opinion that,
- (i) the reasons set out in the notice of appeal do not disclose any apparent land use planning ground upon which the Board could give or refuse to give the provisional consent or could determine the question as to the condition appealed to it,
 - (ii) the appeal is not made in good faith or is frivolous or vexatious,
 - (iii) the appeal is made only for the purpose of delay, or
 - (iv) the proposed consent is premature because the necessary public water, sewage or road services are not available to service the land covered by the proposed consent and the services will not be available within a reasonable time;
- (b) the appellant did not make oral submissions at a public meeting or did not make written submissions to the council or the Minister before a provisional consent was given or refused and, in the opinion of the Board, the appellant does not provide a reasonable explanation for having failed to make a submission; ▲
- (c) the appellant has not provided written reasons for the appeal;
- (d) the appellant has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

avis d'appel en vertu du paragraphe (16) ou (23).

(25) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (16) ou (23) sont retirés et que le délai d'appel est expiré, la Commission des affaires municipales en avise le conseil ou le ministre, selon le cas. Sous réserve du paragraphe (20), la décision du conseil ou du ministre d'accorder ou de refuser d'accorder une autorisation provisoire est définitive.

Retrait des appels

(26) La Commission des affaires municipales saisie d'un appel tient une audience et en avise, de la façon qu'elle décide, les personnes ou organismes qu'elle détermine.

Audience

(27) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (26), la Commission des affaires municipales peut rejeter l'appel sans tenir d'audience, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Rejet sans audience

- a) elle est d'avis que, selon le cas :
- (i) les motifs exposés dans l'avis d'appel ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier l'octroi ou le refus par la Commission des affaires municipales de l'autorisation provisoire ou la prise d'une décision concernant les conditions portées en appel,
 - (ii) l'appel n'est pas interjeté de bonne foi ou il est frivole ou vexatoire,
 - (iii) l'appel est interjeté uniquement en vue de retarder la procédure,
 - (iv) l'autorisation proposée est prématurée parce que les services publics routiers, d'approvisionnement en eau ou d'égout nécessaires ne sont pas disponibles pour viabiliser le terrain inclus dans l'autorisation proposée et ils ne le seront pas dans un délai raisonnable;
- b) l'appellant n'a pas présenté d'observations orales lors d'une réunion publique ni présenté d'observations écrites au conseil ou au ministre avant qu'une autorisation provisoire ne soit accordée ou refusée et, de l'avis de la Commission, l'appellant ne fournit pas d'explications raisonnables concernant son omission de présenter des observations; ▲
- c) l'appellant n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de l'appel;
- d) l'appellant n'a pas acquitté les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la*

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Commission des affaires municipales de l'Ontario;

(e) the appellant has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board.

e) l'appellant n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires demandés par celle-ci dans le délai qu'elle a précisé.

Representation

(29) Before dismissing an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant an opportunity to make representation on the proposed dismissal and the Board may dismiss an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

(29) Avant le rejet d'un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appellant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet de l'appel envisagé. La Commission peut rejeter un appel sans avoir tenu d'audience ou après avoir tenu une audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.

Observations

Decision final

(30) If all appeals under subsection (16) or (23) are dismissed or withdrawn, the Municipal Board shall notify the council or the Minister and, subject to subsection (20), the decision of the council or the Minister to give or refuse to give a provisional consent is final.

(30) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (16) ou (23) sont rejetés ou retirés, la Commission des affaires municipales en avise le conseil ou le ministre. Sous réserve du paragraphe (20), la décision du conseil ou du ministre d'accorder ou de refuser d'accorder une autorisation provisoire est définitive.

Décision définitive

Powers

(31) On an appeal under subsection (11) or (16), the Municipal Board may make any decision that the council or the Minister, as the case may be, could have made on the original application and on an appeal of the conditions under subsection (23), the Board shall determine the question as to the condition or conditions appealed to it.

(31) Si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (11) ou (16), la Commission des affaires municipales peut prendre toute décision que le conseil ou le ministre, selon le cas, aurait pu prendre à l'égard de la demande initiale. Si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (23), la Commission peut prendre une décision concernant la ou les conditions portées en appel.

Pouvoirs

Amended application

(32) On an appeal, the Municipal Board may make a decision on an application which has been amended from the original application if, at any time before issuing its order, written notice is given to the persons and public bodies prescribed under subsection (7) and to any person or public body conferred with under subsection (8) on the original application.

(32) La Commission des affaires municipales saisie d'un appel peut rendre une décision concernant une demande qui a été modifiée par rapport à la demande initiale si, avant de rendre son ordonnance, un avis écrit est donné aux personnes et aux organismes publics prescrits aux termes du paragraphe (7) ainsi qu'aux personnes ou organismes publics consultés au sujet de la demande initiale conformément au paragraphe (8).

Demande modifiée

Notice

(33) Any person or public body that receives notice under subsection (32) may, not later than 30 days after the day that written notice was given, notify the Municipal Board of an intention to appear at the hearing or the resumption of the hearing, as the case may be.

(33) Toute personne ou tout organisme public qui reçoit l'avis visé au paragraphe (32) peut, au plus tard 30 jours après le jour où l'avis écrit est donné, aviser la Commission des affaires municipales de son intention de comparaître à l'audience ou à la reprise de l'audience, selon le cas.

Avis d'intention

Order

(34) If, after the expiry of the time period in subsection (33), no notice of intent has been received, the Municipal Board may issue its order.

(34) Si, après expiration du délai prévu au paragraphe (33), aucun avis d'intention n'a été reçu, la Commission des affaires municipales peut rendre son ordonnance.

Ordonnance

Notice received

(35) If a notice of intent under subsection (33) is received, the Municipal Board may hold a hearing or resume the hearing on the amended application.

(35) Si l'avis d'intention visé au paragraphe (33) a été reçu, la Commission des affaires municipales peut tenir ou reprendre une audience portant sur la demande modifiée.

Audience

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Consent	(36) If the decision of the Municipal Board under subsection (31) is that a provisional consent be given, the council or the Minister shall give the consent, but if conditions have been imposed, the consent shall not be given until the council or the Minister is satisfied that the conditions have been fulfilled.	(36) Si, en vertu du paragraphe (31), la Commission des affaires municipales décide d'accorder une autorisation provisoire, le conseil ou le ministre accorde l'autorisation, mais si des conditions ont été imposées, elle n'est accordée que lorsque le conseil ou le ministre est convaincu que les conditions ont été remplies.	Autorisation provisoire
Same	(37) If the decision of the council or the Minister on an application is that provisional consent be given and there has been no appeal under subsection (16) or (23), subject to subsection (20), the consent shall be given, but if conditions have been imposed the consent shall not be given until the council or the Minister is satisfied that the conditions have been fulfilled.	(37) Si, à la suite d'une demande, le conseil ou le ministre décide d'accorder une autorisation provisoire et qu'aucun appel n'a été interjeté en vertu du paragraphe (16) ou (23), l'autorisation est accordée, sous réserve du paragraphe (20), mais si des conditions ont été imposées, elle n'est accordée que lorsque le conseil ou le ministre est convaincu que les conditions ont été remplies.	Idem
Conditions not fulfilled	(38) If conditions have been imposed and the applicant has not, within a period of one year after notice was given under subsection (14) or (21), whichever is later, fulfilled the conditions, the application for consent shall be deemed to be refused but, if there is an appeal under subsection (11), (16) or (23), the application for consent shall not be deemed to be refused for failure to fulfil the conditions until the expiry of one year from the date of the order of the Municipal Board issued in respect of the appeal or from the date of a notice issued by the Board under subsection (25) <u>or</u> (30).	(38) Si des conditions ont été imposées et que, dans le délai d'un an après la remise de l'avis visé au paragraphe (14) ou (21), selon la dernière de ces occurrences, l'auteur de la demande n'a pas rempli ces conditions, la demande d'autorisation est réputée refusée. Toutefois, si un appel a été interjeté en vertu du paragraphe (11), (16) ou (23), la demande d'autorisation n'est pas réputée refusée, du fait que les conditions ne sont pas remplies, jusqu'à expiration d'une période d'un an à compter de la date de l'ordonnance rendue par la Commission des affaires municipales à l'égard de cet appel ou à compter de la date de l'avis donné par la Commission conformément au paragraphe (25) <u>ou</u> (30).	Conditions non remplies
Certificate	(39) When a consent has been given under this section, the clerk of the municipality or the Minister, as the case may be, shall give a certificate to the applicant stating that the consent has been given and the certificate is conclusive evidence that the consent was given and that the provisions of this Act leading to the consent have been complied with and that, despite any other provision of this Act, the council or the Minister had jurisdiction to grant the consent and after the certificate has been given no action may be maintained to question the validity of the consent.	(39) Lorsqu'une autorisation est accordée en vertu du présent article, le secrétaire de la municipalité ou le ministre, selon le cas, remet à l'auteur de la demande un certificat qui constitue une preuve concluante que l'autorisation a été accordée, que les dispositions de la présente loi à cet égard ont été respectées et que, malgré d'autres dispositions de la présente loi, le conseil ou le ministre avait compétence en ce domaine. Une fois ce certificat remis, aucune action ne peut être intentée en vue de contester la validité de l'autorisation.	Certificat d'autorisation
Lapse of consent	(40) A consent given under this section lapses at the expiration of two years from the date of the certificate given under subsection (39) if the transaction in respect of which the consent was given is not carried out within the two-year period, but the council or the Minister in giving the consent may provide for an earlier lapsing of the consent.	(40) L'autorisation accordée en vertu du présent article devient caduque deux ans après la date du certificat remis aux termes du paragraphe (39) si l'opération sur laquelle porte l'autorisation n'est pas exécutée au cours des deux années. Toutefois, le conseil ou le ministre qui accorde l'autorisation peut assortir celle-ci d'une date de caducité plus rapprochée.	Caducité de l'autorisation
Where delegation	(41) If a land division committee or a committee of adjustment has had delegated to it the authority for the giving of consents, any reference in this section to the clerk of the municipality shall be deemed to be a reference to the secretary-treasurer of the land division committee or committee of adjustment.	(41) Si le pouvoir d'accorder des autorisations est délégué au comité de morcellement des terres ou au comité de dérogation, la mention dans le présent article du secrétaire de la municipalité est réputée s'entendre du secrétaire-trésorier de l'un ou de l'autre comité.	Délégation de pouvoir

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

31. (0.1) Subsection 54 (1) of the Act is amended by striking out "with the approval of the Minister" in the third line. ▲

(1) Section 54 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 42 and 1993, chapter 26, section 61, is further amended by adding the following subsection:

Delegation

(1.1) The council of a county may by by-law delegate to a municipal planning authority the authority for the giving of consents under section 53 in respect of land in a municipal planning area.

(2) Subsection 54(2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 61, is amended by striking out "subsection (1), (2), (4) or (5)" in the second and third lines and substituting "subsection (1), (1.1), (2), (2.3), (4) or (5)".

(3) Subsection 54(2.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 61, is repealed and the following substituted:

Limitation

(2.2) Section 53 does not apply in the exercise of authority under subsection (2.1) to give approvals under subsection 50(18) or to issue certificates of validation.

(4) Section 54 of the Act is amended by adding the following subsection:

Further delegation

(2.3) If authority is delegated to a municipal planning authority under subsection (1.1) or (5) or subsection 50(1.4), the municipal planning authority may, in turn, by by-law delegate the authority or any part of the authority to a committee of the municipal planning authority or to an appointed officer identified in the by-law by name or position occupied.

(5) Subsection 54 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 61, is repealed. ▲

(6) Subsection 54(4) of the Act is amended by inserting after "(1)" in the second line "or (1.1)".

(7) Subsection 54(5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 42, is amended by inserting after "occupied" in the last line "to a municipal planning authority".

31. (0.1) Le paragraphe 54 (1) de la Loi est modifié par suppression de «avec l'autorisation du ministre» à la quatrième ligne. ▲

(1) L'article 54 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 42 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 61 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation

(1.1) Le conseil de comté peut, par règlement municipal, déléguer à l'office d'aménagement municipal le pouvoir d'accorder les autorisations visées à l'article 53 relatives à un terrain situé dans une zone d'aménagement municipal.

(2) Le paragraphe 54 (2.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 61 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «paragraphe (1), (2), (4) ou (5)» à la troisième ligne, de «paragraphe (1), (1.1), (2), (2.3), (4) ou (5)».

(3) Le paragraphe 54 (2.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 61 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation

(2.2) L'article 53 ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir d'accorder des approbations en vertu du paragraphe 50 (18) ou de délivrer des certificats de validation que confère le paragraphe (2.1).

(4) L'article 54 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Autre délégation

(2.3) Si un pouvoir est délégué à l'office d'aménagement municipal en vertu du paragraphe (1.1) ou (5) ou du paragraphe 50 (1.4), l'office peut à son tour, par règlement municipal, déléguer tout ou partie de ce pouvoir à l'un de ses comités ou à un fonctionnaire nommé et désigné dans le règlement municipal par son nom ou par la fonction qu'il occupe.

(5) Le paragraphe 54 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 61 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé. ▲

(6) Le paragraphe 54 (4) de la Loi est modifié par insertion, après «(1)» à la deuxième ligne, de «ou (1.1)».

(7) Le paragraphe 54 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 42 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par insertion, après «occupe,» à l'avant-dernière ligne, de «à l'office d'aménagement municipal».

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



(8) Subsection 54 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Committee of adjustment

(6) Where, under subsection (2) or (5), a committee of adjustment has had delegated to it the authority to give a consent, section 53 applies with necessary modifications and subsections 45 (4) to (20) do not apply in the exercise of that authority.

(9) Subsection 54 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 61, is repealed and the following substituted:

Conditions

(7) A delegation of authority made by a council or a municipal planning authority under this section may be subject to such conditions as the council or the municipal planning authority by by-law provides and the council or the municipal planning authority may by by-law withdraw the delegation of authority but, where authority delegated under subsection (1) or (1.1) is withdrawn, all applications for consent, for approval under subsection 50 (18) or for the issuance of a certificate of validation under section 57 made prior to the withdrawal shall continue to be dealt with as if the delegation had not been withdrawn.

32. (1) Section 55 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 62, is further amended by adding the following subsection:

Body corporate

(2.1) A district land division committee is a body corporate.

(2) Subsection 55(4) of the Act is amended by striking out "51(6)" in the fifth line and substituting "51(19)".

33. Subsection 56(2) of the Act is amended by striking out "Subsections 44(2) to (11)" in the first line and substituting "Subsections 44(2) to (12)".

34. (1) Subsection 62(1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application to Ontario Hydro

(1) Except as provided in subsection 3 (6), sections 6 and 48 and subsections (2) and (2.1) of this section, this Act does not affect Ontario Hydro.

(2) Section 62 of the Act is amended by adding the following subsection:

Policy statements

(2.1) In exercising any authority that affects any land use planning matter, Ontario Hydro shall have regard to policy statements issued under subsection 3(1).



(8) Le paragraphe 54 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Si, en vertu du paragraphe (2) ou (5), le comité de dérogation est investi, par délégation, du pouvoir d'accorder des autorisations, l'article 53 s'applique avec les adaptations nécessaires et les paragraphes 45 (4) à (20) ne s'appliquent pas à l'exercice de ce pouvoir.

(9) Le paragraphe 54 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 61 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) La délégation de pouvoir faite par un conseil ou un office d'aménagement municipal en vertu du présent article peut être subordonnée aux conditions prévues dans le règlement municipal adopté par le conseil ou l'office d'aménagement municipal. Le conseil ou l'office d'aménagement municipal peut, par règlement municipal, retirer cette délégation de pouvoir mais, s'il y a retrait de la délégation visée au paragraphe (1) ou (1.1), les demandes d'autorisation, d'approbation visée au paragraphe 50 (18) ou de délivrance d'un certificat de validation en vertu de l'article 57 faites antérieurement à ce retrait continuent d'être considérées comme si le retrait de la délégation n'avait pas eu lieu.

32. (1) L'article 55 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le comité de morcellement des terres de district est une personne morale.

(2) Le paragraphe 55 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «51 (6)» à la sixième ligne, de «51 (19)».

33. Le paragraphe 56 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphes 44 (2) à (11)» à la première ligne, de «paragraphes 44 (2) à (12)».

34. (1) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe 3 (6), des articles 6 et 48 et des paragraphes (2) et (2.1) du présent article, la présente loi n'a pas d'incidence sur Ontario Hydro.

(2) L'article 62 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Ontario Hydro tient compte des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) dans l'exercice de ses pouvoirs qui ont une incidence sur une question d'aménagement relative à l'utilisation du sol.

Comité de dérogation

Conditions

Personne morale

Non-application à Ontario Hydro

Déclarations de principes

PLANNING ACT AMENDMENTS

35. The Act is amended by adding the following section:

Variation of notice requirements

62.1 The Minister, the council of a municipality or a planning board may by agreement with a First Nation vary or waive the prescribed notice requirements to a band in respect of an official plan, a zoning by-law or any application under this Act.

36. Section 63 of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed compliance

63. (1) If an approval or consent is given under this Act, the provisions of this Act that relate to the approval or consent shall be deemed to have been complied with.

Effect of approval or consent of O.M.B.

(2) If a matter is appealed or referred to the Municipal Board under this Act, the approval or consent of the Board has the same effect as if it were the approval or consent of the Minister, approval authority, the council of a municipality or a planning board.

37. Section 65 of the Act is repealed and the following substituted:

Discretionary dispute resolution techniques

65. The Minister, the council of a municipality, a local board, a planning board or the Municipal Board or their agents shall, if they consider it appropriate, at any time before a decision is made under this Act, use mediation, conciliation or other dispute resolution techniques to attempt to resolve concerns or disputes in respect of any planning application or matter.



37.1 The Act is amended by adding the following section:

Proceeds of fines

67.1 If an offence has been committed within a municipality under section 31, 41, 52 or 67 or under a by-law passed under section 34 or 38, and a proceeding in respect of the offence is undertaken by the municipality and a conviction has been entered, the proceeds of any fine in relation to the offence shall be paid to the treasurer of the municipality and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply in respect of the fine. ▲

38. (1) Subsection 68(1) of the Act is amended by inserting after "municipality" in the fourth line "or of a planning board".

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

35. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

62.1 Le ministre, le conseil d'une municipalité ou un conseil d'aménagement peuvent, en accord avec une première nation, modifier les exigences prescrites pour la remise des avis à une bande relativement à un plan officiel, un règlement municipal de zonage ou une demande quelconque présentée aux termes de la présente loi, ou renoncer à ces exigences.

Modification des exigences en matière d'avis

36. L'article 63 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

63. (1) L'approbation ou l'autorisation donnée en vertu de la présente loi est réputée conforme aux dispositions de celle-ci qui portent sur l'approbation ou l'autorisation.

Conformité réputée

(2) Si une question est portée en appel ou renvoyée à la Commission des affaires municipales en vertu de la présente loi, l'approbation ou l'autorisation donnée par la Commission a la même portée que si elle avait été donnée par le ministre, l'autorité approbatrice, le conseil d'une municipalité ou un conseil d'aménagement.

Portée de l'approbation ou de l'autorisation donnée par la C.A.M.O.

37. L'article 65 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

65. Le ministre, le conseil d'une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, la Commission des affaires municipales ou leurs mandataires ont recours, s'ils sont d'avis que cela est approprié et à tout moment avant qu'une décision ne soit prise en vertu de la présente loi, à la médiation, à la conciliation ou à d'autres mécanismes de règlement des différends afin de tenter de répondre à des préoccupations ou de résoudre des conflits relatifs à une demande ou question portant sur l'aménagement du territoire.

Mécanismes discrétionnaires de règlement des différends



37.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

67.1 Si une infraction à l'article 31, 41, 52 ou 67 ou à un règlement municipal adopté en application de l'article 34 ou 38 a été commise dans les limites d'une municipalité et qu'une instance à l'égard de cette infraction est introduite par la municipalité et qu'une déclaration de culpabilité a été consignée, les recettes provenant des amendes relatives à cette infraction sont payées au trésorier de la municipalité, et l'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice* et l'article 4 de la *Loi sur les amendes et confiscations* ne s'appliquent pas à ces amendes. ▲

Recettes provenant d'amendes

38. (1) Le paragraphe 68 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'un conseil d'aménagement» après «d'une municipalité» à la cinquième ligne.

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(2) Subsection 68(2) of the Act is amended by inserting after "municipality" in the first line "or of a planning board".

(2) Le paragraphe 68 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'un conseil d'aménagement» après «d'une municipalité» à la première ligne.

39. Subsection 69.1(1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 64, is amended by adding at the end "including the approval of an official plan or official plan amendment".

39. Le paragraphe 69.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 64 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction de «, y compris l'approbation d'un plan officiel ou de la modification d'un plan officiel».

40. The Act is amended by adding the following section:

40. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Fees

69.2 (1) If a prescribed county fails to adopt a plan and submit it for approval as an official plan, the Minister may charge fees to the county for the processing of planning applications by the Minister in respect of land situate in the county, including the approval of an official plan or official plan amendment.

69.2 (1) Si un comté prescrit n'adopte ni ne soumet un plan pour approbation à titre de plan officiel, le ministre peut lui imposer des droits en ce qui concerne le traitement par le ministre des demandes d'aménagement présentées à l'égard d'un terrain situé dans le comté, y compris l'approbation d'un plan officiel ou de la modification d'un plan officiel.

Droits

Reduction

(2) The Minister may reduce the amount of or waive the payment of a fee described under subsection (1).

(2) Le ministre peut réduire le montant des droits visés au paragraphe (1) ou y renoncer.

Réduction

Proviso

(3) Nothing in this section prevents the Minister from charging a fee under section 69.1 in addition to a fee under this section.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le ministre d'exiger des droits en vertu de l'article 69.1 en plus des droits exigés en vertu du présent article.

Réserve

41. Section 70 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 65 and 1994, chapter 2, section 49, is repealed and the following substituted:

41. L'article 70 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 et l'article 49 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations

70. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

70. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- (a) prescribing additional matters to be of provincial interest under section 2;
- (b) prescribing decisions under any other Act for the purposes of subsection 3 (5);
- (c) prescribing classes of detached houses, semi-detached houses or rowhouses to which clause 16 (2) (a), subsection 31 (3.1) or clause 35 (1) (a) applies;
- (d) exempting detached houses, semi-detached houses or rowhouses serviced by prescribed classes of sanitary, septic or sewer system from the application of clause 16 (2) (a), subsection 31 (3.1) or clause 35 (1) (a);
- (e) exempting such areas near or adjacent to the Bruce Nuclear Power Development as the Lieutenant Governor in Council

- a) prescrire d'autres questions considérées d'intérêt provincial conformément à l'article 2;
- b) prescrire des décisions prises en vertu d'une autre loi pour l'application du paragraphe 3 (5);
- c) prescrire des catégories de maisons individuelles, de maisons jumelées ou de maisons en rangée auxquelles s'applique l'alinéa 16 (2) a), le paragraphe 31 (3.1) ou l'alinéa 35 (1) a);
- d) soustraire à l'application de l'alinéa 16 (2) a), du paragraphe 31 (3.1) ou de l'alinéa 35 (1) a) les maisons individuelles, les maisons jumelées ou les maisons en rangée desservies par des catégories prescrites d'installations sanitaires, de systèmes septiques ou de réseaux d'égouts;
- e) soustraire à l'application de l'alinéa 16 (2) a), du paragraphe 31 (3.1) ou de l'alinéa 35 (1) a) les zones situées à

PLANNING ACT AMENDMENTS

specifies, from the application of clause 16 (2) (a), subsection 31 (3.1) or clause 35 (1) (a);

(f) prescribing requirements, standards or prohibitions that relate to the erecting, locating, use or occupancy of two residential units in detached houses, semi-detached houses and rowhouses for the purposes of clause 16 (2) (b), subsection 31 (3.1) or clause 35 (1) (b);

(g) prescribing the form of a warrant and the form in which the information on oath will be taken under section 49.1.

42. Section 70.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 66, is repealed and the following substituted:

Regulations

70.1 (1) The Minister may make regulations,

- (a) prescribing forms for the purposes of this Act and providing for their use;
- (b) prescribing information or material that must be provided under this Act;
- (c) prescribing the manner in which any notice is to be given under this Act, including the persons or public bodies to whom it shall be given, the person or public bodies who shall give the notice and the contents of the notice;
- (d) prescribing the timing requirements for any notice given under subsection 51 (14), 53 (4) or under any other provision of this Act;
- (e) prescribing information and material that must be included in any record;
- (f) prescribing the method for determining the number of members from each municipality to be appointed to a municipal planning authority under subsection 14.1 (5);
- (g) prescribing the contents of official plans, in detail or by subject matter, and prescribing different contents for different municipalities or different classes of municipalities under section 16;
- (h) prescribing the processes to be followed and the materials to be developed under section 16.1;
- (i) prescribing counties for the purposes of clause 17 (7) (b);

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

proximité de la centrale nucléaire de Bruce ou adjacentes à celle-ci que précède le lieutenant-gouverneur en conseil;

f) prescrire les exigences, les normes ou les interdictions qui ont trait à l'édification, l'implantation, l'utilisation ou l'occupation de deux unités de logement dans des maisons individuelles, des maisons jumelées ou des maisons en rangée pour l'application de l'alinéa 16 (2) b), du paragraphe 31 (3.1) ou de l'alinéa 35 (1) b);

g) prescrire la formule des mandats et celle sur laquelle sont faites les dénonciations sous serment aux termes de l'article 49.1.

42. L'article 70.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 66 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

70.1 (1) Le ministre peut, par règlement :

Règlements

- a) prescrire des formules pour l'application de la présente loi et prévoir les modalités de leur emploi;
- b) prescrire les renseignements ou documents devant être fournis aux termes de la présente loi;
- c) prescrire la façon de donner les avis en vertu de la présente loi, notamment les personnes ou les organismes publics à aviser, les personnes ou les organismes publics qui les remettent et ce qu'ils doivent contenir;
- d) prescrire les exigences concernant les délais pour donner un avis aux termes du paragraphe 51 (14), 53 (4) ou aux termes d'une autre disposition de la présente loi;
- e) prescrire les renseignements et documents devant être joints aux dossiers;
- f) prescrire la méthode à employer pour déterminer le nombre de membres de chaque municipalité devant être nommés à l'office d'aménagement municipal en vertu du paragraphe 14.1 (5);
- g) prescrire, en détail ou par rubrique, ce que doivent contenir les plans officiels, et prescrire différents contenus pour différentes municipalités ou catégories de municipalités en vertu de l'article 16;
- h) prescrire les procédures à suivre et les documents à produire en vertu de l'article 16.1;
- i) prescrire les comtés pour l'application de l'alinéa 17 (7) b);

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- (j) prescribing for the purposes of subsection 44 (11), rules of procedure for committees of adjustment;
- (k) prescribing criteria for the purposes of subsection 50 (18.1) and subsection 57 (6);
- (l) prescribing that a public meeting is required to be held for the purposes of clauses 51 (14) (b) and 53 (4) (b);
- (m) prescribing for the purposes of subsection 53 (6), rules of procedure for councils and delegates thereof;
- (n) prescribing rules of procedure for district land division committees constituted under section 55;
- (o) prescribing any other matter that in this Act is referred to as prescribed other than matters that are prescribed under section 70.

- j) prescrire, pour l'application du paragraphe 44 (11), les règles de procédure que doivent suivre les comités de dérogation;
- k) prescrire les critères pour l'application du paragraphe 50 (18.1) et du paragraphe 57 (6);
- l) prescrire qu'une réunion publique doit être tenue pour l'application des alinéas 51 (14) b) et 53 (4) b);
- m) prescrire, pour l'application du paragraphe 53 (6), les règles de procédure que doivent suivre les conseils et leurs délégués;
- n) prescrire les règles de procédure que doivent suivre les comités de morcellement des terres de district créés en vertu de l'article 55;
- o) prescrire toute autre question qui est prescrite par la présente loi, à l'exception des questions qui sont prescrites en vertu de l'article 70.

Same

(2) A regulation made under this section or section 70 may be general or particular in its application. ▲

(2) Un règlement pris en application du présent article ou de l'article 70 peut être de portée générale ou particulière dans son application. ▲

43. The Act is amended by adding the following section:

43. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Development permit system

70.2 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

70.2 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Système de délivrance de permis d'exploitation

- (a) establish a development permit system that local municipalities may by by-law adopt to control land use development in the municipality; or
- (b) delegate to local municipalities the power to establish a development permit system upon such conditions as may be set out in the regulation.

- a) établir un système de délivrance de permis d'exploitation que les municipalités locales peuvent adopter, par règlement municipal, en vue de réglementer l'exploitation de l'utilisation du sol dans la municipalité;
- b) déléguer aux municipalités locales le pouvoir d'établir un système de délivrance de permis d'exploitation aux conditions que peut énoncer le règlement.

Contents

- (2) A regulation under subsection (1) may,
 - (a) vary, supplement or override any provision in Part V or any municipal by-law passed under Part V as necessary to establish a development permit system;
 - (b) authorize or require a local municipality to pass a by-law to vary, supplement or override a by-law passed under Part V as necessary to establish a development permit system;

(2) Un règlement pris en application du paragraphe (1) peut :

- a) modifier, compléter ou remplacer toute disposition de la partie V ou un règlement municipal adopté en vertu de la partie V, selon ce qui est nécessaire à l'établissement d'un système de délivrance de permis d'exploitation;
- b) autoriser une municipalité locale à adopter un règlement municipal visant à modifier, compléter ou remplacer un règlement municipal adopté en vertu de la partie V ou exiger qu'elle le fasse, selon ce qui est nécessaire à l'établissement

Contenu

PLANNING ACT AMENDMENTS

- (c) exempt a municipality which has adopted or established a development permit system from any provision of Part V set out in the regulation;
- (d) prohibit a municipality which has adopted or established a development permit system from passing a by-law under those provisions of Part V that are specified in the regulation;
- (e) set out procedures for appealing to the Municipal Board in respect of a development permit or a condition in a permit, including prescribing persons or public bodies that may appeal to the Board in that regard;
- (f) prescribe policies that must be contained in an official plan before a development permit system may be adopted or established;
- (g) prescribe conditions or criteria that must be met before a municipality passes a by-law adopting or establishing a development permit system;
- (h) prescribe conditions or criteria that must be met before a development permit may be issued or that must be included in a development permit;
- (i) prescribe powers that the municipality may exercise in administering a development permit system;
- (j) limit or restrict the manner in which municipalities may exercise the power to issue development permits or pass by-laws adopting or establishing a development permit system;
- (k) establish different standards or procedures for different municipalities or classes of municipalities;
- (l) authorize the municipalities to appoint employees to carry out the duties required under the development permit system and delegate to them the powers necessary to carry out these duties;

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- d'un système de délivrance de permis d'exploitation;
- c) exempter une municipalité qui a adopté ou établi un système de délivrance de permis d'exploitation de l'application de toute disposition de la partie V énoncée dans le règlement;
- d) interdire à une municipalité qui a adopté ou établi un système de délivrance de permis d'exploitation d'adopter un règlement municipal en vertu des dispositions de la partie V que précise le règlement;
- e) énoncer des procédures pour interjeter appel devant la Commission des affaires municipales en ce qui concerne un permis d'exploitation ou une condition dont un tel permis est assorti, et notamment prescrire les personnes ou organismes publics qui peuvent interjeter appel devant la Commission à cet égard;
- f) prescrire les politiques qui doivent être incorporées dans un plan officiel avant qu'un système de délivrance de permis d'exploitation puisse être adopté ou établi;
- g) prescrire les conditions ou critères qui doivent être remplis avant qu'une municipalité puisse adopter un règlement municipal adoptant ou établissant un système de délivrance de permis d'exploitation;
- h) prescrire les conditions ou critères qui doivent être remplis avant qu'un permis d'exploitation puisse être délivré ou dont il faut assortir un tel permis;
- i) prescrire les pouvoirs que la municipalité peut exercer dans le cadre de la gestion d'un système de délivrance de permis d'exploitation;
- j) limiter ou restreindre la manière dont les municipalités peuvent exercer le pouvoir de délivrer des permis d'exploitation ou d'adopter des règlements municipaux adoptant ou établissant un système de délivrance de permis d'exploitation;
- k) établir des normes ou procédures différentes pour différentes municipalités ou catégories de municipalités;
- l) autoriser les municipalités à nommer des employés chargés d'exercer les fonctions liées à la gestion du système de délivrance de permis d'exploitation et leur déléguer les pouvoirs nécessaires à cette fin;

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- (m) require any owner of land, upon the request of the municipality, to enter into agreements with the municipality as a condition to obtaining a development permit;
- (n) revoke any provision in a development permit by-law or any condition in a development permit in respect of any defined area and set out other provisions or conditions that apply in respect of that area;
- (o) prescribe provisions that must be contained in a development permit system;
- (p) exempt any development or class of development, any municipality or class of municipality or any areas from a development permit area or a development permit by-law;
- (q) provide for transitional matters that may be necessary to implement a development permit system or to cease using a development permit system.

- m) exiger que les propriétaires de terrains concluent des conventions avec la municipalité, à la demande de celle-ci, comme condition d'obtention d'un permis d'exploitation;
- n) révoquer une disposition dans un règlement municipal relatif aux permis d'exploitation ou une condition dont un tel permis est assorti en ce qui concerne une zone définie et énoncer d'autres dispositions ou conditions applicables à cette zone;
- o) prescrire les dispositions que doit contenir un système de délivrance de permis d'exploitation;
- p) exclure une exploitation ou catégorie d'exploitations, une municipalité ou catégorie de municipalités ou des zones d'une zone de délivrance de permis d'exploitation ou les exempter de l'application d'un règlement municipal relatif aux permis d'exploitation;
- q) prévoir les autres questions transitoires qui peuvent être nécessaires à la mise en œuvre ou à l'abandon du système de délivrance des permis d'exploitation.

Same (3) A regulation under this section may be general or particular in its application and may be restricted to those municipalities set out in the regulation.

(3) Un règlement pris en application du présent article peut être de portée générale ou particulière dans son application. Son application peut être limitée aux municipalités énoncées dans le règlement. Idem

Conflicts (4) A regulation made under this section prevails over the provisions of any other Act that are specified in the regulation.

(4) Le règlement pris en application du présent article l'emporte sur les dispositions d'une autre loi précisées dans le règlement. Incompatibilité

Registration of agreement (5) An agreement entered into under clause (2)(m) may be registered against the land to which it applies and the municipality may enforce its provisions against any and all subsequent owners of the land.

(5) La convention visée à l'alinéa (2) m) peut être enregistrée à l'égard du terrain auquel elle s'applique et la municipalité peut faire respecter cette convention par le propriétaire du terrain et par les propriétaires subséquents. Enregistrement des conventions

Deemed conformity with official plan (6) If a development permit by-law is passed under this section by the council of a municipality in which an official plan is in effect, subsection 24(4) applies to the by-law in the same manner as if it were a by-law passed under section 34.

(6) Si un règlement municipal relatif aux permis d'exploitation est adopté en vertu du présent article par le conseil d'une municipalité dans laquelle un plan officiel est en vigueur, le paragraphe 24 (4) s'applique au règlement municipal comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 34. Conformité réputée avec le plan officiel

Conformity with upper tier plans (7) If an approval authority has approved an official plan adopted by a county or by a regional, metropolitan or district municipality, every development permit by-law that is then in effect in the area affected by the plan shall be amended to conform with the plan and subsections 27(2) to (4) apply, with necessary modifications, to the amendment.

(7) Si une autorité approbatrice a approuvé un plan officiel adopté par un comté ou une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district, les règlements municipaux relatifs aux permis d'exploitation en vigueur au moment de l'approbation dans la zone à laquelle s'applique ce plan sont modifiés afin de les rendre conformes à celui-ci et les paragraphes 27 (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette modification. Conformité avec les plans des municipalités de palier supérieur

Offence (8) Every person who contravenes a development permit by-law passed under this sec-

(8) Quiconque contrevient à un règlement municipal relatif aux permis d'exploitation Infraction

PLANNING ACT AMENDMENTS

tion or the conditions of a development permit is guilty of an offence and on conviction is liable to the fines set out in section 67 and section 67 applies to the offence.



43.1 The Act is amended by adding the following section:

Regulations

70.3 (1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation authorize municipalities to pass by-laws establishing a system for allocating sewage and water services to land that is the subject of an application under section 51 upon such conditions as may be set out in the regulation.


Contents of regulations

- (2) A regulation under subsection (1) may,
- (a) prescribe conditions or criteria that must be met before a municipality passes a by-law establishing a system;
 - (b) prescribe powers that the municipality may exercise in administering the system including the power to issue permits or collect fees;
 - (c) prescribe policies that must be contained in an official plan before a system may be established;
 - (d) require that the official plan of the municipality contain policies regarding the allocation of services;
 - (e) authorize the by-law to apply to any class of plan of subdivision or description under the *Condominium Act* in respect of which draft approval was given before or after the by-law was passed; and
 - (f) provide for transitional matters that may be necessary to implement a system.

Same

(3) A regulation under this section may be general or particular in its application and may be restricted to those municipalities set out in the regulation.

Conflicts

(4) A regulation made under this section prevails over the provisions of any other Act that are specified in the regulation. 

44. Subsection 72(1) of the Act is repealed.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

adopté en vertu du présent article ou aux conditions de délivrance d'un permis d'exploitation est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des amendes prévues à l'article 67, et ce dernier s'applique à cette infraction.



43.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements

70.3 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser les municipalités à adopter des règlements municipaux qui établissent un système d'attribution des services d'égout et d'approvisionnement en eau au terrain qui fait l'objet d'une demande présentée en vertu de l'article 51, aux conditions qui peuvent être fixées par le règlement.


(2) Le règlement visé au paragraphe (1) peut :

Contenu des règlements

- a) prescrire les conditions ou critères qui doivent être remplis avant qu'une municipalité adopte un règlement municipal établissant un système;
- b) prescrire les pouvoirs que la municipalité peut exercer dans le cadre de la gestion du système, notamment le pouvoir de délivrer des permis ou de percevoir des droits;
- c) prescrire les politiques qui doivent être incorporées dans un plan officiel avant qu'un système puisse être établi;
- d) exiger que le plan officiel de la municipalité contienne des politiques relatives à l'attribution des services;
- e) permettre que le règlement municipal s'applique à une catégorie de plans de lotissement ou de descriptions visée par la *Loi sur les condominiums* à l'égard de laquelle une approbation de l'ébauche a été donnée avant ou après l'adoption du règlement municipal;
- f) prévoir les autres questions transitoires qui peuvent être nécessaires à la mise en œuvre d'un système.

(3) Un règlement pris en application du présent article peut être de portée générale ou particulière dans son application. Son application peut être limitée aux municipalités énoncées dans le règlement. *Idem*

(4) Le règlement pris en application du présent article l'emporte sur les dispositions d'une autre loi qui sont précisées dans le règlement. *Incompatibilité*

44. Le paragraphe 72 (1) de la Loi est abrogé. 

PLANNING ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

45. The Act is amended by adding the following section:

45. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Continuation

72.1 Every official plan that was in effect immediately before the coming into force of this section shall remain in effect but may be amended or repealed in accordance with this Act.

72.1 Le plan officiel qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article le demeure. Toutefois, il peut être modifié ou abrogé conformément à la présente loi.

Maintien

46. The Act is amended by adding the following section:

46. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transition

74.1 (1) Any matter or proceeding mentioned in subsection (2) that was commenced before this section came into force shall be continued and finally disposed of under this Act as it read on the day before this section came into force.

74.1 (1) Les affaires ou procédures visées au paragraphe (2) introduites avant l'entrée en vigueur du présent article se poursuivent jusqu'à ce qu'elles soient définitivement réglées en vertu de la présente loi telle qu'elle existait la veille de l'entrée en vigueur du présent article.

Transition

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a matter or proceeding shall be deemed to have been commenced, in the case of,

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une affaire ou procédure est réputée introduite, dans le cas :

Idem

(a) an official plan or an amendment to it or a repeal of it, on the day the by-law adopting the plan or adopting the amendment or repeal of the plan is passed;

a) d'un plan officiel, de sa modification ou de son abrogation, le jour où le règlement municipal adoptant le plan, sa modification ou son abrogation est adopté;

(b) a request for an official plan amendment initiated under section 22 by any person or public body, on the day the request was received, whether or not the official plan amendment is adopted;

b) de la modification d'un plan officiel apportée aux termes de l'article 22 à la demande d'une personne ou d'un organisme public, le jour où la demande a été reçue, que la modification apportée au plan officiel ait été adoptée ou non;

(c) a zoning by-law or an amendment to it, on the day the by-law is passed;

c) d'un règlement municipal de zonage ou de sa modification, le jour où le règlement municipal est adopté;

(d) an application for an amendment to a zoning by-law that has been refused or has not been decided before the day this section comes into force, on the day the application is made;

d) d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage qui a été refusée ou à l'égard de laquelle aucune décision n'a été prise avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le jour où la demande est présentée;

(e) development in a site plan control area, on the day the application under subsection 41(4) is made;

e) d'une exploitation dans une zone de réglementation du plan d'implantation, le jour où la demande visée au paragraphe 41 (4) est présentée;

(f) an application for a minor variance under section 45, on the day the application is made;

f) d'une demande de dérogation mineure en vertu de l'article 45, le jour où la demande est présentée;

(g) an application to amend or revoke an order under section 47, on the day the application is made;

g) d'une demande de modification ou de révocation d'un arrêté pris en vertu de l'article 47, le jour où la demande est présentée;

(h) an application for the approval of a plan of subdivision under section 51, on the day the application is made; and

h) d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51, le jour où la demande est présentée;

PLANNING ACT AMENDMENTS

- (i) an application for a consent under section 53, on the day the application is made.

PART IV
MUNICIPAL ACT

47. Section 55 of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

Open meet-
ings

55. (1) In this section,

“committee” means any advisory or other committee, subcommittee or similar entity composed of members of one or more councils or local boards; (“comité”)

“local board” means a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, except municipal police services boards, library boards and school boards; (“conseil local”)

“meeting” means any regular, special, committee or other meeting of a council or local board. (“réunion”)

By-law

(2) Every council and local board shall adopt a procedure by-law for governing the calling, place and proceedings of meetings.

Open to
public

(3) Except as provided in this section, all meetings shall be open to the public.

Improper
conduct

(4) The head or other presiding officer may expel any person for improper conduct at a meeting.

Closed meet-
ings

(5) A meeting or part of a meeting may be closed to the public if the subject matter being considered is,

- (a) the security of the property of the municipality or local board;
- (b) personal matters about an identifiable individual, including municipal or local board employees;
- (c) a proposed or pending acquisition of land for municipal or local board purposes;
- (d) labour relations or employee negotiations;
- (e) litigation or potential litigation, including matters before administrative tribunals, affecting the municipality or local board;
- (f) the receiving of advice that is subject to solicitor-client privilege, including communications necessary for that purpose;

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

- i) d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 53, le jour où la demande est présentée.

PARTIE IV
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

47. L'article 55 de la *Loi sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

55. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Réunions pu-
bliques

«comité» Comité ou sous-comité consultatif ou autre, ou une entité similaire, composé de membres d'un ou de plusieurs conseils ou conseils locaux. («committee»)

«conseil local» Conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exception des commissions municipales de services policiers, des conseils de bibliothèques et des conseils scolaires. («local board»)

«réunion» Réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil ou d'un conseil local, y compris une réunion de comité. («meeting»)

(2) Chaque conseil et chaque conseil local adoptent un règlement municipal régissant la convocation, le lieu et le déroulement des réunions. Règlement
municipal

(3) Sauf disposition contraire du présent article, les réunions sont ouvertes au public. Réunions pu-
bliques

(4) Le président du conseil ou l'autre personne qui préside une réunion peut en expulser quiconque s'y rend coupable d'inconduite. Inconduite

(5) Une réunion ou une partie de celle-ci peut se tenir à huis clos si l'une des questions suivantes doit y être étudiée : Réunions à
huis clos

- a) la sécurité des biens de la municipalité ou du conseil local;
- b) des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris une personne qu'emploie la municipalité ou le conseil local;
- c) l'acquisition projetée ou en cours d'un bien-fonds à des fins municipales ou du conseil local;
- d) les relations de travail ou les négociations avec les employés;
- e) les litiges actuels ou éventuels, y compris les questions devant les tribunaux administratifs, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local;
- f) les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin;

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

(g) a matter in respect of which a council, board, committee or other body has authorized a meeting to be closed under another Act.

g) une question à l'égard de laquelle un conseil, une commission, un comité ou autre organisme a autorisé la tenue d'une réunion à huis clos en vertu d'une autre loi.

Other criteria

(6) A meeting shall be closed to the public if the subject matter relates to the consideration of a request under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* if the council, board, commission or other body is designated as head of the institution for the purposes of that Act.

(6) Une réunion se tient à huis clos si la question qui doit y être étudiée se rapporte à une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* si le conseil, la commission, la régie ou l'autre organisme est désigné comme responsable de l'institution concernée pour l'application de cette loi.

Autres critères

Resolution

(7) Before holding a meeting or part of a meeting that is to be closed to the public, a council or local board shall state by resolution,

(7) Avant de tenir à huis clos une réunion ou une partie de réunion, le conseil ou le conseil local déclare, par résolution :

Résolution

- (a) the fact of the holding of the closed meeting; and
- (b) the general nature of the matter to be considered at the closed meeting.

- a) la tenue à huis clos de la réunion;
- b) la nature générale de la question qui doit être étudiée lors de la réunion à huis clos.



Open meeting

(8) Subject to subsection (9), a meeting shall not be closed to the public during the taking of a vote.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), la réunion ne doit pas se tenir à huis clos au moment du vote.

Réunion publique

Exception

(9) Despite subsection 61 (2), a meeting may be closed to the public during a vote if,

(9) Malgré le paragraphe 61 (2), la réunion peut se tenir à huis clos pendant le vote si :

Exception

- (a) subsection (5) or (6) permits or requires a meeting to be closed to the public; and
- (b) the vote is for a procedural matter or for giving directions or instructions to officers, employees or agents of the municipality or local board or persons retained by or under contract with the municipality or local board.

- a) d'une part, le paragraphe (5) ou (6) le permet ou l'exige;
- b) d'autre part, le vote porte sur une question de procédure ou vise à donner des directives ou des instructions aux agents, employés ou mandataires de la municipalité ou du conseil local ou aux personnes que la municipalité ou le conseil local ont engagées ou avec qui ils ont conclu un contrat.

48. Subsection 56(2) of the Act is repealed.

48. Le paragraphe 56 (2) de la Loi est abrogé.

49. Sections 57 and 58 of the Act are repealed and the following substituted:

49. Les articles 57 et 58 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Head to preside

57. The head of the council shall preside at all meetings of the council.

57. Le président du conseil préside les réunions du conseil.

Président

Special meeting

58. (1) Subject to the procedure by-law enacted under subsection 55(2), the head of the council may at any time summon a special meeting, and upon receipt of the petition of the majority of the members of the council, the clerk shall summon a special meeting for the purpose and at the time and place mentioned in the petition.

58. (1) Sous réserve du règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 55 (2), le président du conseil peut à tout moment convoquer une réunion extraordinaire. Le secrétaire qui reçoit une pétition de la majorité des membres du conseil convoque une réunion extraordinaire aux fins que précise la pétition et au lieu et à l'heure qu'elle indique.

Réunion extraordinaire

Location

(2) If there is no by-law or petition fixing the place of a special meeting, that meeting shall be held at the place where the last regular meeting was held.

(2) En l'absence d'un règlement municipal ou d'une pétition fixant le lieu où doit se tenir une réunion extraordinaire, celle-ci se déroule au même endroit que la dernière réunion ordinaire.

Lieu

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

50. Section 102 of the Act is repealed and the following substituted:

50. L'article 102 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

General power

102. Every council may pass such by-laws and make such regulations for the health, safety, morality and welfare of the inhabitants of the municipality in matters not specifically provided for by this Act and for governing the conduct of its members as may be deemed expedient and are not contrary to law.

102. Dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la loi, chaque conseil peut adopter les règlements municipaux et prendre les règlements qu'il estime opportuns, sur la santé, la sécurité, la moralité et le bien-être des habitants de la municipalité en ce qui a trait aux questions qui ne sont pas expressément prévues par la présente loi et sur conduite des membres du conseil.

Pouvoir général

51. Section 193 of the Act is repealed and the following substituted:

51. L'article 193 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Surplus real property, definitions

193. (1) In this section,

193. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Biens immeubles en trop, définitions

"local board" means a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, but does not include a school board as defined in section 210.1; ("conseil local")

«conseil local» Conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exclusion d'un conseil scolaire au sens de l'article 210.1. («local board»)

"sale" includes a lease of 21 years or longer. ("vente")

«vente» S'entend en outre d'une location à bail pour une durée de 21 ans ou plus. («sale»)

By-laws establishing procedures

(2) Subject to subsection (3), every council and local board with authority to sell or otherwise dispose of real property shall by by-law establish procedures, including the giving of notice to the public, governing the sale of real property.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), chaque conseil et conseil local ayant le pouvoir de vendre ou d'aliéner autrement des biens immeubles adopte, par règlement municipal, des procédures régissant la vente de tels biens, y compris les avis donnés au public.

Règlement municipal relatif à la vente de biens

Contents

(3) A procedure by-law passed under subsection (2) may,

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) peut :

Contenu

(a) establish different procedures for different classes of real property; and

a) établir différentes procédures pour différentes catégories de biens immeubles;

(b) incorporate a procedure for the sale of real property of a council or local board required by this or any other Act.

b) prévoir une procédure distincte pour la vente de biens immeubles d'un conseil ou d'un conseil local exigée par la présente loi ou une autre loi.

Conditions

(4) Before selling any real property, every council and local board shall,

(4) Avant de vendre un bien immeuble, le conseil ou le conseil local :

Conditions

(a) by by-law or resolution passed at a meeting open to the public declare the real property to be surplus;

a) déclare, par voie de règlement municipal ou par voie de résolution adoptés lors d'une réunion publique, que le bien immeuble représente un excédent d'actif;

(b) obtain at least one appraisal of the fair market value of the real property; and

b) obtient au moins une évaluation de la juste valeur marchande du bien immeuble;

(c) give notice to the public of the proposed sale.

c) donne avis au public de la vente envisagée.

No review

(5) The manner in which the council or local board carries out the sale of its property, if consistent with the procedures by-law and this section, is not open to question or review by any court if the council may lawfully sell the property, the purchaser may lawfully buy it and the council acted in good faith.

(5) À condition qu'elle soit conforme au règlement municipal sur les procédures régissant la vente et au présent article, la manière dont le conseil ou le conseil local agissant de bonne foi vend le bien qu'il peut légalement vendre et que l'acheteur peut légalement acheter ne peut être remise en question par un tribunal.

Pas de révision

Regulations

(6) The Minister may make regulations,

(6) Le ministre peut, par règlement :

Règlements

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

- (a) prescribing classes of real property for which an appraisal under clause (4)(b) or a listing in the public register under subsection (7) is not required;
- (b) prescribing public bodies or classes of them for which an appraisal is not required for a sale of real property under this section.

- a) prescrire les catégories de biens immeubles pour lesquelles l'évaluation visée à l'alinéa (4) b) ou l'inscription au registre public visé au paragraphe (7) n'est pas nécessaire;
- b) prescrire les organismes publics ou les catégories de ceux-ci pour lesquels une évaluation n'est pas nécessaire avant la vente d'un bien immeuble en vertu du présent article.

Register

(7) Every council and local board shall establish and maintain a public register listing and describing the real property owned or leased by the municipality or local board.

(7) Chaque conseil et chaque conseil local établit et tient à jour un registre public où sont inscrits et décrits les biens immeubles dont la municipalité ou le conseil local est le propriétaire ou qu'il loue à bail.

Registre

Non-application

(8) Subsections (4), (6) and (7) do not apply to a sale or other disposition of land under subsection 210.1(2).

(8) Les paragraphes (4), (6) et (7) ne s'appliquent pas à la vente ou à une autre aliénation d'un bien-fonds en vertu du paragraphe 210.1 (2).

Non-application

Certificate

(9) The clerk of a municipality or the secretary of a local board may issue a certificate with respect to a sale of real property by the municipality or local board verifying that to the best of his or her knowledge and belief,

(9) Le secrétaire de la municipalité ou du conseil local peut délivrer un certificat relatif à la vente d'un bien immeuble que fait la municipalité ou le conseil local et attestant qu'au mieux de sa connaissance :

Certificat

- (a) a procedural by-law required under subsection (2) was in force in the municipality or local board at the time the resolution required by this section was passed;
- (b) the measures required for giving notice to the public required by the procedural by-law have been carried out; and
- (c) the appraisal required by this section was obtained or,
- (i) the property is of a prescribed class that does not require an appraisal,
- (ii) the sale is to a prescribed public body, or
- (iii) the sale is under section 210.1.

- a) le règlement municipal exigé au paragraphe (2) était en vigueur dans la municipalité ou le conseil local lors de l'adoption de la résolution exigée par le présent article;
- b) les mesures exigées par le règlement municipal concernant les avis au public ont été respectées;
- c) l'évaluation exigée au présent article a été obtenue sauf si :
- (i) le bien immeuble fait partie d'une catégorie prescrite pour laquelle l'évaluation n'est pas nécessaire,
- (ii) la vente est faite à un organisme public prescrit,
- (iii) la vente est faite en vertu de l'article 210.1.

Effect

(10) A certificate under subsection (9) shall be included in a deed or transfer of land and, unless a person to whom the real property is sold has notice to the contrary, shall be deemed to be sufficient proof that this section has been complied with.

(10) Le certificat visé au paragraphe (9) est joint à l'acte ou à la cession de bien-fonds et est réputé constituer une preuve suffisante de l'observation du présent article, à moins que la personne à qui le bien immeuble est vendu sait que le présent article n'a pas été observé.

Conséquences

52. Part XVII of the Act is amended by adding the following sections:

52. La partie XVII de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

By-law respecting site alteration

223.1 (1) The council of a local municipality may pass by-laws,

223.1 (1) Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement municipal :

Règlement municipal concernant la modification d'un emplacement

- (a) prohibiting or regulating the placing or dumping of fill in any defined area or on any class of land;

- a) interdire ou réglementer le dépôt ou la décharge de remblai dans un secteur défini ou sur des biens-fonds d'une catégorie quelconque;

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

- (b) prohibiting or regulating the alteration of the grade of land in any defined area or on any class of land;
- (c) requiring that a permit be obtained for the placing or dumping of fill or alteration of the grade of land in any defined area or on any class of land and prescribing fees for the permits;
- (d) requiring grading, filling or dumping plans acceptable to the municipality as a condition of issuing a permit;
- (e) prescribing conditions under which grading or the placing or dumping of fill may be carried out under a permit;
- (f) requiring that fill dumped or placed or grading carried out contrary to a by-law passed or permit issued under this section be removed by the person who dumped or placed it or who caused or permitted it to be dumped or placed.

- b) interdire ou réglementer la modification du niveau du terrain dans un secteur défini ou faisant partie d'une catégorie quelconque de biens-fonds;
- c) exiger l'obtention d'un permis pour le dépôt ou la décharge de remblai ou la modification du niveau d'un terrain dans un secteur défini ou faisant partie d'une catégorie quelconque de biens-fonds et prescrire les droits pour les permis;
- d) exiger comme condition préalable à la délivrance d'un tel permis l'établissement de plans de nivellement, de remblayage ou de décharge que la municipalité estime acceptables;
- e) prescrire les conditions auxquelles un terrain peut être nivelé ou du remblai déposé ou déchargé aux termes d'un permis;
- f) exiger que la personne qui a déchargé ou déposé du remblai ou qui a nivelé un terrain contrairement à un règlement municipal adopté ou à un permis délivré en vertu du présent article, ou qui a fait faire ou a permis ces activités, enlève le remblai ou défasse le nivellement.

Classes	(2) A by-law passed under clauses (1)(a) and (b) may establish different rules for different defined areas or classes of land or for different persons or classes of persons.	(2) Un règlement municipal adopté en vertu des alinéas (1) a) et b) peut établir des règles différentes pour différents secteurs définis ou catégories différentes de biens-fonds ou pour différentes personnes ou catégories de personnes.	Catégories
Inspectors	(3) A local municipality may designate one or more persons as inspectors for the purposes of this section and by by-law delegate to them such powers as are necessary to carry out the enforcement of this section, including issuing permits and setting out the conditions in the permits.	(3) Pour l'application du présent article, une municipalité locale peut désigner un ou plusieurs inspecteurs et leur déléguer, par règlement municipal, les pouvoirs nécessaires à l'exécution du présent article, notamment pour délivrer des permis et établir les conditions dont ceux-ci sont assortis.	Inspecteurs
Training	(4) The municipality shall ensure that each inspector is properly trained to perform her or his duties and, if the inspector is not an employee of the local municipality, is supervised by an employee of the municipality.	(4) La municipalité fait en sorte que chaque inspecteur reçoive une formation suffisante pour exercer ses fonctions et, s'il ne s'agit pas d'un employé de la municipalité locale, elle fait en sorte qu'il soit supervisé par un employé de la municipalité.	Formation
Certificate	(5) The municipality shall issue a certificate of designation to every inspector.	(5) La municipalité délivre une attestation de désignation à chaque inspecteur.	Attestation
Power of entry	(6) If a by-law under this section is in effect, an inspector may, during daylight hours and upon producing the certificate of designation, enter and inspect any land to which the by-law applies.	(6) Si un règlement municipal pris en vertu du présent article est en vigueur, un inspecteur peut, de jour et sur présentation de son attestation de désignation, pénétrer sur un bien-fonds auquel le règlement municipal s'applique et l'inspecter.	Pouvoir de pénétrer sur un terrain
Limitation	(7) The power given under subsection (6) does not allow an inspector to enter any building.	(7) Le pouvoir conféré en vertu du paragraphe (6) n'autorise pas l'inspecteur à pénétrer dans un bâtiment.	Restriction

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Assistants	(8) An inspector may, in carrying out an inspection, be accompanied by an assisting person.	(8) L'inspecteur qui procède à une inspection peut se faire accompagner d'une personne qui l'assiste.	Assistants
Notice	(9) If, after inspection, the inspector is satisfied that there is a contravention of a by-law passed under this section, he or she shall notify the owner of the land of the particulars of the contravention by personal service or prepaid registered mail and may, at the same time, provide all occupants with a copy of the notice.	(9) Si, à l'issue de l'inspection, l'inspecteur est convaincu qu'il y a contravention à un règlement municipal adopté en vertu du présent article, il avise le propriétaire du bien-fonds des détails de la contravention par signification à personne ou par courrier recommandé affranchi. Il peut en même temps remettre une copie de l'avis à tous les occupants.	Avis
Order	(10) After giving any person served with a notice under subsection (9) an opportunity to appear before the inspector and make representations in connection with it, the inspector may make an order setting out, <ul style="list-style-type: none"> (a) the municipal address or the legal description of the land; (b) reasonable particulars of the work to be done to correct the contravention and the period in which there must be compliance with the order; and (c) notice that if the work is not done in compliance with the order within the period it specifies the municipality may have the work done at the expense of the owner. 	(10) L'inspecteur qui a donné aux personnes ayant reçu l'avis visé au paragraphe (9) l'occasion de se présenter devant lui et de lui faire des observations concernant l'avis peut donner un ordre qui : <ul style="list-style-type: none"> a) énonce l'adresse municipale ou la description légale du bien-fonds; b) décrit, suffisamment en détail, les travaux à effectuer pour remédier à la contravention et indique le délai fixé pour se conformer à l'ordre; c) donne avis que si les travaux ne sont pas effectués en conformité avec l'ordre dans le délai précisé, la municipalité peut faire effectuer les travaux aux frais du propriétaire. 	Ordre
Service	(11) An order under subsection (10) shall be served personally or by prepaid registered mail.	(11) L'ordre visé au paragraphe (10) est signifié à personne ou par courrier recommandé affranchi.	Signification
Mail	(12) A notice or order under subsection (9) or (10) when sent by prepaid registered mail shall be sent to the last known address of the owner of the land.	(12) S'il est envoyé par courrier recommandé affranchi, l'avis ou l'ordre visé au paragraphe (9) ou (10) est envoyé à la dernière adresse connue du propriétaire du bien-fonds.	Courrier
Placard	(13) An inspector who is unable to effect service under subsection (9) or (11) shall place a placard containing the terms of the notice or order in a conspicuous place on the property, and the placing of the placard shall be deemed to be sufficient service of the notice or order on the owner.	(13) L'inspecteur qui ne réussit pas à signifier l'avis ou l'ordre conformément au paragraphe (9) ou (11) place un écriteau énonçant les dispositions de l'avis ou de l'ordre sur le terrain, à un endroit bien en vue. Le placement de l'écriteau est réputé une signification suffisante de l'avis ou de l'ordre au propriétaire.	Écriteau
Work done by municipality	(14) If the owner fails to do the work required by the order within the period it specifies, the municipality, in addition to all other remedies it may have, may do the work and for this purpose may enter on the land with its employees and agents.	(14) Si le propriétaire n'effectue pas les travaux exigés par l'ordre dans le délai précisé, la municipalité peut, en plus de tous les autres recours à sa disposition, effectuer les travaux. Les employés et les mandataires de la municipalité peuvent à cette fin pénétrer sur le bien-fonds.	Travaux effectués par la municipalité
Creation of a lien	(15) Costs incurred by the municipality under subsection (14) are a lien on the land upon the registration in the proper land registry office of a notice of lien.	(15) Les dépenses engagées par la municipalité pour l'application du paragraphe (14) constituent un privilège sur le bien-fonds au moment de l'enregistrement d'un avis de privilège au bureau d'enregistrement immobilier approprié.	Création d'un privilège
Amount of lien	(16) The lien is in respect of all costs that are payable at the time the notice is registered	(16) Le privilège porte sur l'ensemble des dépenses payables à la date à laquelle l'avis est	Montant du privilège

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

	plus interest accrued to the date payment is made.	enregistré, plus les intérêts courus jusqu'à la date du paiement.	
By-law ceases to have effect	(17) A regulation made under clause 28(1)(f) of the <i>Conservation Authorities Act</i> respecting the placing or dumping of fill in any area of the municipality supersedes a by-law passed under this section.	(17) Un règlement pris en application de l'alinéa 28 (1) f) de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> concernant le dépôt ou la décharge de remblai dans un secteur de la municipalité l'emporte sur un règlement municipal adopté en vertu du présent article.	Le règlement l'emporte
By-law not applicable	(18) A by-law passed under this section does not apply to, <ul style="list-style-type: none"> (a) the placing or dumping of fill or alteration of the grade of land by any municipality, local board as defined in the <i>Municipal Affairs Act</i>, Crown agency as defined in the <i>Crown Agency Act</i> and Ontario Hydro; or (b) activities or matters prescribed by regulation. 	(18) Un règlement municipal adopté en vertu du présent article ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> a) au dépôt ou à la décharge de remblai ou à la modification du niveau d'un terrain par une municipalité, un conseil local au sens de la <i>Loi sur les affaires municipales</i>, un organisme de la Couronne au sens de la <i>Loi sur les organismes de la Couronne</i> et Ontario Hydro; b) aux activités ou questions prescrites par règlement. 	Non-application du règlement municipal
Conflicting by-laws	(19) If there is a conflict between a by-law passed under this section and a by-law passed by an upper tier municipality, the by-law of the upper tier municipality prevails.	(19) En cas d'incompatibilité entre un règlement municipal adopté en application du présent article et un règlement municipal adopté par une municipalité de palier supérieur, ce dernier l'emporte.	Incompatibilité des règlements municipaux
Definition	(20) In subsections (19) and (28), "upper tier municipality" means a regional, metropolitan or district municipality and the County of Oxford and a county.	(20) Aux paragraphes (19) et (28), «municipalité de palier supérieur» s'entend d'une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district, du comté d'Oxford et d'un comté.	Définition
Appeal	(21) An applicant for a permit under clause (1)(c) may appeal to the Ontario Municipal Board, <ul style="list-style-type: none"> (a) where the applicant objects to a condition in the permit, within 30 days from the issuance of a permit; and (b) where the municipality refuses to or does not issue a permit within 45 days from the date the application is received by the clerk, within 30 days from the expiration of the 45 days. 	(21) La personne qui demande le permis visé à l'alinéa (1) c) peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario : <ul style="list-style-type: none"> a) si l'auteur de la demande s'oppose à une condition dont le permis est assorti, dans les 30 jours qui suivent la délivrance de celui-ci; b) si la municipalité refuse de délivrer un permis ou ne le délivre pas dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle le secrétaire de la municipalité reçoit la demande, dans les 30 jours qui suivent l'écoulement du délai de 45 jours. 	Appel
Order	(22) The Ontario Municipal Board may make an order, <ul style="list-style-type: none"> (a) upholding the decision of the municipality; (b) requiring the municipality to vary any condition in a permit; or (c) requiring the municipality to issue a permit on such conditions as the Board considers appropriate. 	(22) La Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, par ordonnance : <ul style="list-style-type: none"> a) confirmer la décision de la municipalité; b) exiger de la municipalité qu'elle modifie une condition dont le permis est assorti; c) exiger de la municipalité qu'elle délivre un permis aux conditions que la Commission juge appropriées. 	Ordonnance
Decision final	(23) The decision of the Board is final.	(23) La décision de la Commission est définitive.	Décision définitive

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Same	(24) Sections 43 and 95 of the <i>Ontario Municipal Board Act</i> do not apply to a decision of the Board under subsection (22).	(24) Les articles 43 et 95 de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> ne s'appliquent pas à une décision que prend la Commission en vertu du paragraphe (22).	Idem
Errors	(25) The Board may, without a hearing, correct an error in a decision made under this section if the error is of a typographical, clerical or similar nature.	(25) La Commission peut, sans tenir d'audience, corriger les erreurs de typographie, d'écriture ou d'autres erreurs similaires dans une décision prise en vertu du présent article.	Erreurs
Obstruction	(26) No person shall obstruct an inspector who is carrying out an inspection under subsection (6) or a person carrying out work under subsection (14).	(26) Nul ne doit entraver un inspecteur qui fait une inspection en vertu du paragraphe (6) ni une personne qui effectue des travaux en vertu du paragraphe (14).	Entrave
Offence	(27) Any person who contravenes subsection (26) is guilty of an offence.	(27) Quiconque contrevient au paragraphe (26) est coupable d'une infraction.	Infraction
Agreements	(28) The council of an upper tier municipality may enter into an agreement with one or more local municipalities for the designation by the upper tier council of one or more inspectors for the administration of by-laws passed under this section by the local municipality or municipalities and for charging those municipalities the whole or part of the costs of the inspectors.	(28) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur peut conclure une entente avec une ou plusieurs municipalités locales concernant la désignation par le conseil d'un ou de plusieurs inspecteurs chargés de l'application des règlements municipaux que les municipalités locales ont adoptés en vertu du présent article et concernant la facturation à celles-ci de la totalité ou d'une partie du coût des inspecteurs.	Ententes
Regulations	(29) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing activities or matters to which by-laws under this section do not apply.	(29) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les activités ou les questions auxquelles les règlements municipaux adoptés en vertu du présent article ne s'appliquent pas.	Règlements
By-laws respecting trees	<p>223.2 (1) The council of a local municipality, having a population according to the last enumeration taken under section 15 of the <i>Assessment Act</i> that exceeds 10,000, may pass by-laws,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) prohibiting or regulating the injuring or destruction of trees or any class of trees specified in the by-law in any defined area or on any class of land; (b) requiring that a permit be obtained for the injuring or destruction of trees specified in the by-law and prescribing fees for the permit; and (c) prescribing circumstances under which a permit may be issued. 	<p>223.2 (1) Le conseil d'une municipalité locale, qui a plus de 10 000 habitants selon le dernier recensement effectué aux termes de l'article 15 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i>, peut adopter les règlements municipaux suivants en vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'interdire ou de réglementer l'endommagement ou la destruction des arbres ou des catégories d'arbres que précise le règlement municipal et qui se trouvent dans un secteur désigné ou sur une catégorie de biens-fonds; b) d'exiger l'obtention d'un permis pour l'endommagement ou la destruction des arbres que précise le règlement municipal et de prescrire les droits à verser pour obtenir le permis; c) prescrire les circonstances dans lesquelles un permis peut être délivré. 	Règlements municipaux concernant les arbres
Conditions	(2) The council may impose such conditions to a permit as in the opinion of the council are reasonable.	(2) Le conseil peut assortir un permis des conditions qu'il estime raisonnables.	Conditions
Delegation	(3) The council may by by-law delegate the authority to issue permits to an appointed officer, including the authority to impose conditions to permits.	(3) Le conseil peut, par règlement municipal, déléguer son pouvoir de délivrer des permis à un agent qui a été nommé, notamment le pouvoir d'assortir les permis de conditions.	Délégation

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Conditions	(4) A delegation made by a council under subsection (3) may be subject to such conditions as the council may by by-law provide.	(4) La délégation faite par un conseil en vertu du paragraphe (3) peut être assujettie à des conditions que le conseil peut fixer par règlement municipal.	Conditions
Appeal to the O.M.B.	(5) An applicant for a permit under a by-law passed under subsection (1) may appeal to the Municipal Board, (a) if the council refuses to issue a permit, within 30 days after the refusal; (b) if the council fails to make a decision on an application, within 45 days after the application is received by the clerk; or (c) if the applicant objects to a condition in the permit, within 30 days after the issuance of the permit.	(5) L'auteur d'une demande de permis exigé par un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales : a) si le conseil refuse de délivrer un permis, dans les 30 jours qui suivent le refus; b) si le conseil ne prend pas de décision au sujet d'une demande, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande par le secrétaire; c) si l'auteur de la demande s'oppose à une condition dont est assorti le permis, dans les 30 jours qui suivent la délivrance du permis.	Appel auprès de la C.A.M.O.
Order	(6) The Municipal Board may make any decision that the council that received the application for a permit could have made.	(6) La Commission des affaires municipales peut rendre toute décision qu'aurait pu prendre le conseil qui a reçu la demande de permis.	Ordonnance
Appointment of officers	(7) The council may by by-law designate one or more persons as officers for the purposes of this section and assign to them the responsibility for the enforcement of the by-law.	(7) Le conseil peut, par règlement municipal, désigner une ou plusieurs personnes comme agents pour l'application du présent article et les charger de l'exécution du règlement municipal.	Nomination d'agents
Inspections	(8) Subsections 223.1 (4) to (8) apply as though an officer were an inspector.	(8) Les paragraphes 223.1 (4) à (8) s'appliquent comme si un agent était un inspecteur.	Inspections
Order	(9) If an officer is satisfied that a contravention of a by-law passed under subsection (1) has occurred, the officer may make an order requiring the person to stop the injuring or destruction of trees and the order shall contain particulars of the contravention.	(9) S'il est convaincu qu'il y a eu contravention au règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), l'agent peut donner un ordre enjoignant à la personne de cesser d'endommager ou de détruire des arbres et cet ordre contient les détails de la contravention.	Ordre
Appeal	(10) A person to whom an order under subsection (9) has been directed may appeal the order to the council of the municipality by filing a notice of appeal with the clerk of the municipality within 30 days after the date of the order.	(10) La personne visée par un ordre donné en vertu du paragraphe (9) peut en interjeter appel devant le conseil de la municipalité en déposant un avis d'appel auprès du secrétaire de la municipalité, dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordre.	Appel
Hearing	(11) As soon as practicable after a notice of appeal is filed, council shall hear the appeal and may confirm, alter or revoke the order.	(11) Le plus tôt possible après le dépôt d'un avis d'appel, le conseil entend l'appel et peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre.	Audience
Decision final	(12) The decision of council under subsection (11) is final.	(12) La décision du conseil rendue en vertu du paragraphe (11) est définitive.	Décision définitive
Non-application	(13) A by-law passed under this section does not apply to, (a) activities or matters undertaken by the provincial or federal government or their agents or Ontario Hydro; (b) activities or matters authorized under the <i>Crown Timber Act</i> ; or	(13) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article ne s'applique pas : a) aux activités ou questions entreprises par le gouvernement provincial ou fédéral ou leurs mandataires ou par Ontario Hydro; b) aux activités ou questions autorisées aux termes de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> ;	Non-application

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

(c) activities or matters prescribed by regulation.

c) aux activités ou questions prescrites par règlement.

Conflicts

(14) If there is a conflict between a by-law passed under subsection (1) and a by-law passed under the *Trees Act*, the provision that is the most restrictive of the injuring or destruction of trees prevails.

(14) En cas d'incompatibilité entre un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) et un règlement municipal adopté en vertu de la *Loi sur les arbres*, la disposition qui limite le plus l'endommagement ou la destruction des arbres l'emporte.

Incompatibilité

Offence

(15) A by-law passed under subsection (1) may provide that any person who contravenes the by-law or an order under subsection (9) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(15) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut prévoir que quiconque contrevient au règlement municipal ou à un ordre visé au paragraphe (9) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :

Infraction

(a) on a first conviction, to a fine of not more than \$10,000; and

a) pour une première déclaration de culpabilité, une amende d'au plus 10 000 \$;

(b) on any subsequent conviction, to a fine of not more than \$20,000.

b) pour les déclarations de culpabilité subséquentes, une amende d'au plus 20 000 \$.

Further order

(16) If a person is convicted of an offence under a by-law passed under subsection (1), in addition to any other remedy or any penalty provided by law, the court in which the conviction has been entered, and any court of competent jurisdiction thereafter, may make an order prohibiting the continuation or repetition of the offence of any person.

(16) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction au règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), en plus des autres recours ou des peines prévus par la loi, le tribunal dans lequel la déclaration de culpabilité a été consignée, et tout tribunal compétent par la suite, peut rendre une ordonnance interdisant à la personne de continuer ou de répéter l'infraction.

Ordonnance supplémentaire

Same

(17) If a person is convicted of an offence under a by-law passed under subsection (1), the court in which the conviction has been entered, and any court of competent jurisdiction thereafter, may order the person to replant or have replanted such trees in such manner and within such period of time as the court considers appropriate, including any silvicultural treatment necessary to re-establish the trees or have the trees re-established.

(17) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction au règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), le tribunal dans lequel la déclaration de culpabilité a été consignée, et tout tribunal compétent par la suite, peut ordonner à la personne de replanter ou de faire replanter les arbres de la façon et dans le délai que le tribunal estime appropriés, y compris un traitement sylvicole nécessaire afin d'entretenir ou de faire entretenir les arbres.

Idem

Obstruction

(18) No person shall obstruct an officer who is carrying out an inspection under this section.

(18) Nul ne doit entraver un agent qui fait une inspection en vertu du présent article.

Entrave

Offence

(19) A person who contravenes subsection (18) is guilty of an offence.

(19) Quiconque contrevient au paragraphe (18) est coupable d'une infraction.

Infraction

Agreement respecting enforcement

(20) The council of a regional, metropolitan or district municipality and the County of Oxford and a county may enter into an agreement with one or more local municipalities for the designation by the council of one or more officers for the administration of by-laws passed under subsection (1) by the local municipality or municipalities and for charging those municipalities the whole or part of the costs of the officers.

(20) Le conseil d'une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district, le comté d'Oxford et un comté peuvent conclure une entente avec une ou plusieurs municipalités locales concernant la désignation par le conseil d'un ou de plusieurs agents chargés de l'application des règlements municipaux que les municipalités locales ont adoptés en vertu du paragraphe (1) et concernant la facturation à celles-ci de la totalité ou d'une partie du coût des agents.

Entente relative à l'exécution

Regulations

(21) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing activities or matters to which by-laws under this section do not apply. ▲

(21) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les activités ou questions auxquelles les règlements municipaux adoptés en vertu du présent article ne s'appliquent pas. ▲

Règlements

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

53. The definition of "special county levy" in subsection 374(1) of the Act is repealed and the following substituted:

"special county levy" means,

- (a) an amount required to be raised by two or more lower tier municipalities in any year for county road or county library purposes if such amount was not included in the determination of the general county levy, and
- (b) if a municipal planning authority has been established under the *Planning Act*, an amount required to be raised in any year for county land use planning purposes by one or more lower tier municipalities that are not in a municipal planning area if such amount was not included in the determination of the general county levy. ("imposition extraordinaire du comté")

54. Form 3 of the Act is amended by striking out "*Municipal Conflict of Interest Act*" in the eleventh line and substituting "*Local Government Disclosure of Interest Act, 1994*".

Transition

55. (1) Every council or local board to whom section 55 of the *Municipal Act* applies shall adopt the procedure by-law described in subsection 55(2) of that Act within 120 days after section 55, as re-enacted by this Act, comes into force.

Same

(2) If an agreement was entered into for the sale of land under section 193 of the *Municipal Act* before the coming into force of section 52 of this Act, the sale may be continued and dealt with under section 193 of that Act as it read before it was re-enacted by section 52 of this Act.

Repeals

56. (1) The following are repealed:

1. *Township of Glanbrook Act, 1994* (chapter Pr1).
2. *Town of Caledon Act, 1992* (chapter Pr15).
3. *Town of Lincoln Act, 1992* (chapter Pr43).
4. Sections 2, 3 and 4 of the *Township of Uxbridge Act, 1992* (chapter Pr32).

53. La définition de «imposition extraordinaire du comté» au paragraphe 374 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :



«imposition extraordinaire du comté» S'entend :

- a) du montant que deux municipalités de palier inférieur ou plus sont tenues de recueillir au cours d'une année donnée aux fins de la voirie ou de la bibliothèque du comté si ce montant n'était pas inclus dans la fixation de l'imposition générale du comté,
- b) si un office d'aménagement municipal a été créé en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, du montant que doit recueillir dans une année donnée aux fins de la planification de l'utilisation du sol dans un comté une municipalité de palier inférieur ou plus qui n'est pas située dans une zone d'aménagement municipal si ce montant n'était pas inclus dans la fixation de l'imposition générale du comté. («special county levy»)



54. La formule 3 de la Loi est modifiée par substitution, à «*Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*» aux dixième et onzième lignes de «*Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*».

55. (1) Chaque conseil ou conseil local auquel s'applique l'article 55 de la *Loi sur les municipalités* adopte le règlement municipal visé au paragraphe 55 (2) de cette loi dans les 120 jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 55, tel qu'il est adopté de nouveau en vertu de la présente loi.

Disposition transitoire

(2) Si une entente a été conclue en vue de la vente d'un bien-fonds aux termes de l'article 193 de la *Loi sur les municipalités* avant l'entrée en vigueur de l'article 52 de la présente loi, la vente peut être poursuivie et menée à bien aux termes de l'article 193 de cette loi telle qu'elle existait avant qu'elle soit adoptée de nouveau en vertu de l'article 52 de la présente loi.

Idem

56. (1) Les lois suivantes sont abrogées :

Abrogations

1. La loi intitulée *Township of Glanbrook Act, 1994* (chapitre Pr1).
2. La loi intitulée *Town of Caledon Act, 1992* (chapitre Pr15).
3. La loi intitulée *Town of Lincoln Act, 1992* (chapitre Pr43).
4. Les articles 2, 3 et 4 de la loi intitulée *Township of Uxbridge Act, 1992* (chapitre Pr32).

MUNICIPAL ACT

5. *Town of Oakville Act, 1991* (chapter Pr4).
6. *Town of Whitchurch-Stouffville Act, 1991* (chapter Pr26).
7. Clause 1(1)(c) and subsection 1(2) of the *City of Toronto Act, 1991* (chapter Pr10).
8. *Town of Richmond Hill Act, 1990* (chapter Pr42).
9. Section 1 of the *City of North York Act, 1986* (chapter Pr32).
10. *City of Brampton Act, 1985* (chapter Pr17).
11. Clause 1(1)(e) and subsection 1(3) of the *City of Mississauga Act, 1982* (chapter 77).
12. Section 1 of *The City of Windsor Act, 1980* (chapter 127).

Continuation
of by-laws

(2) Despite the repeal of the Acts or provisions mentioned in subsection (1), a by-law passed under those Acts or provisions continues in effect to the extent that it is not inconsistent with the power given to make by-laws under section 223.1 of the *Municipal Act*.

PART V
OTHER AMENDMENTS

AGGREGATE RESOURCES ACT

57. The definition of "zoning by-law" in subsection 1(1) of the *Aggregate Resources Act* is repealed and the following substituted:

"zoning by-law" means a by-law passed under section 34 or 38 of the *Planning Act* or any predecessor of them and includes an order made under clause 47(1)(a) of that Act or any predecessor of it and zoning control by a development permit issued under the *Niagara Escarpment Planning and Development Act*. ("règlement municipal de zonage")



CONDOMINIUM ACT

57.1 Subsections 50 (2) and (3) of the *Condominium Act* are repealed and the following substituted:

(2) Subject to subsection (3), sections 51, 51.1 and 51.2 of the *Planning Act* apply with necessary modifications to a description under this Act, and a description shall not be regis-

Application
of Planning
Act

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

5. La loi intitulée *Town of Oakville Act, 1991* (chapitre Pr4).
6. La loi intitulée *Town of Whitchurch-Stouffville Act, 1991* (chapitre Pr26).
7. L'alinéa 1 (1) c) et le paragraphe 1 (2) de la loi intitulée *City of Toronto Act, 1991* (chapitre Pr10).
8. La loi intitulée *Town of Richmond Hill Act, 1990* (chapitre Pr42).
9. L'article 1 de la loi intitulée *City of North York Act, 1986* (chapitre Pr32).
10. La loi intitulée *City of Brampton Act, 1985* (chapitre Pr17).
11. L'alinéa 1 (1) e) et le paragraphe 1 (3) de la loi intitulée *City of Mississauga Act, 1982* (chapitre 77).
12. L'article 1 de la loi intitulée *The City of Windsor Act, 1980* (chapitre 127).

Maintien des
règlements
municipaux

(2) Malgré l'abrogation des lois ou des dispositions visées au paragraphe (1), un règlement municipal adopté en vertu de ces lois ou dispositions reste en vigueur dans la mesure où il n'est pas incompatible avec le pouvoir d'adopter des règlements municipaux en vertu de l'article 223.1 de la *Loi sur les municipalités*.

PARTIE V
AUTRES MODIFICATIONSLOI SUR LES RESSOURCES
EN AGRÉGATS

57. La définition de «règlement municipal de zonage» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en agrégats* est révoquée et remplacée par ce qui suit :

«règlement municipal de zonage» Règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 ou 38 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou des dispositions que ceux-ci remplacent. S'entend en outre d'un arrêté pris en vertu de l'alinéa 47 (1) a) de cette Loi ou d'une disposition que cet alinéa remplace et du contrôle du zonage au moyen d'un permis d'aménagement délivré en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. («zoning by-law»)



LOI SUR LES CONDOMINIUMS

57.1 Les paragraphes 50 (2) et (3) de la *Loi sur les condominiums* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les articles 51, 51.1 et 51.2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux descriptions visées par

Application
de la Loi sur
l'aménagement
du territoire

OTHER AMENDMENTS

AUTRES MODIFICATIONS

tered unless approved or exempted by the approval authority.

la présente loi. Une description ne doit être enregistrée que si elle a été approuvée ou exemptée par l'autorité approbatrice.

Application
for exemp-
tion

(3) Before making an application under subsection 51 (11) of the *Planning Act*, the owner of a property or someone authorized by the owner in writing may apply to the approval authority to have the description exempted from sections 51 and 51.1, or from any provision of them, and where, in the opinion of the approval authority the exemption is appropriate, it may grant the exemption. ▲

(3) Le propriétaire d'un bien ou celui qu'il autorise par écrit peut, avant de présenter une demande en vertu du paragraphe 51 (11) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, demander à l'autorité approbatrice que la description soit exemptée de l'application des articles 51 et 51.1 ou de l'une de leurs dispositions. L'autorité approbatrice peut accorder l'exemption si elle l'estime justifiée dans les circonstances. ▲

Demande
d'exemption

CONSOLIDATED HEARINGS ACT

LOI SUR LA JONCTION DES AUDIENCES

58. The Schedule to the *Consolidated Hearings Act* is amended by striking out "*Parkway Belt Planning and Development Act*" and by adding "*Ontario Planning and Development Act, 1994*".

58. L'annexe à la *Loi sur la jonction des audiences* est modifiée par substitution, à «*Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenades*», de «*Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*».

DEVELOPMENT CHARGES ACT

LOI SUR LES REDEVANCES
D'EXPLOITATION

59. The definition of "board" in subsection 29 (1) of the *Development Charges Act* is amended by striking out "section 70" in clause (a) and substituting "section 68". ▲

59. La définition de «conseil» au paragraphe 29 (1) de la *Loi sur les redevances d'exploitation* est modifiée par substitution, à «l'article 70» à l'alinéa a), de «l'article 68». ▲

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

60. Subsection 209(1) of the *Education Act* is amended by striking out "*Municipal Conflict of Interest Act*" at the end and substituting "*Local Government Disclosure of Interest Act, 1994*".

60. Le paragraphe 209 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par substitution, à «*Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*», à «*Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*».

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

61. (1) The *Environmental Protection Act* is amended by adding the following sections:

61. (1) La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction des articles suivants :

By-laws re:
sewage sys-
tem programs

81.1 (1) A municipality in a class prescribed by regulation may, by by-law, establish a sewage system program prescribed by the regulations to govern sewage systems within the municipality's jurisdiction.

81.1 (1) Une municipalité d'une catégorie prescrite par règlement peut, par règlement municipal, établir un programme de systèmes d'égouts prescrit par les règlements pour régir les systèmes d'égouts situés dans le territoire de la municipalité.

Règlements
municipaux
relatifs aux
programmes
de systèmes
d'égouts

Fees

(2) The municipality may by by-law provide for fees with respect to any matter related to the sewage system program.

(2) La municipalité peut, par règlement municipal, prévoir des droits à l'égard de toute question liée au programme de systèmes d'égouts.

Droits

Same

(3) A by-law under subsection (2) may fix fees or establish a method of calculating fees and may exempt any person or class of persons from the fees.

(3) Un règlement municipal visé au paragraphe (2) peut fixer les droits ou leur méthode de calcul et peut exempter des personnes ou des catégories de personnes de ces droits.

Idem

Lien

(4) The municipality that imposes a fee under this section in relation to a sewage sys-

(4) La municipalité qui impose des droits en vertu du présent article en ce qui concerne un

Privilège

OTHER AMENDMENTS

AUTRES MODIFICATIONS

tem on land shall have a lien on the land for the amount of the fee upon registration in the proper land registry office of a notice of lien.

système d'égouts sur un terrain a un privilège sur ce terrain pour le montant des droits sur enregistrement d'un avis de privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Amount added to collector's roll

(5) In default of payment of the fee, the clerk of the local municipality in which the land is situate shall, upon being notified in writing by the municipality that imposed the fee, add the amount of the fee to the collector's roll and it shall be collected in the same manner as municipal taxes.

(5) Lorsque les droits ne sont pas payés, le secrétaire de la municipalité locale où se trouve le terrain ajoute, après avoir reçu un avis écrit de la municipalité qui a imposé les droits, le montant des droits au rôle de perception et ce montant est perçu de la même façon que les impôts municipaux.

Montant ajouté au rôle de perception

Collection

(6) A local municipality that collects a fee as municipal taxes shall send that amount to the municipality that imposed the fee.

(6) La municipalité locale qui perçoit des droits comme impôts municipaux remet ce montant à la municipalité qui a imposé les droits.

Perception

Land in territory without municipal organization

(7) A municipality that imposes a fee under this section in respect of land in territory without municipal organization shall have a lien on the land for the amount of the fee and the amount shall be deemed to be a tax under the *Provincial Land Tax Act*.

(7) La municipalité qui impose des droits en vertu du présent article à l'égard d'un terrain situé dans un territoire non érigé en municipalité a un privilège sur ce terrain pour le montant des droits et ce montant est réputé un impôt prévu par la *Loi sur l'impôt foncier provincial*.

Terrain dans un territoire non érigé en municipalité

Inspectors deemed to be provincial officers

(8) Persons authorized by the municipality to carry out inspections respecting sewage systems under the sewage system program have all the powers and duties of provincial officers under Part XV.

(8) Les personnes autorisées par la municipalité à effectuer des inspections concernant les systèmes d'égouts dans le cadre du programme de systèmes d'égouts ont tous les pouvoirs et fonctions des agents provinciaux prévus à la partie XV.

Inspecteurs réputés agents provinciaux

Same

(9) For the purposes of subsection (8), "regulations" in Part XV includes by-laws passed under this section or section 81.2.

(9) Pour l'application du paragraphe (8), le terme «règlements» qui figure à la partie XV s'entend en outre des règlements municipaux adoptés en vertu du présent article ou de l'article 81.2.

Idem

By-laws prohibiting contraventions

81.2 (1) A municipality may pass a by-law providing that any person who contravenes a by-law passed by the municipality under section 81.1 is guilty of an offence.

81.2 (1) Une municipalité peut adopter un règlement municipal qui prévoit que quiconque contrevient à un règlement municipal qu'elle a adopté en vertu de l'article 81.1 est coupable d'une infraction.

Règlements municipaux interdisant les contraventions

Penalties

(2) The penalties set out in section 322 of the *Municipal Act* apply to by-laws passed under this section.

(2) Les peines prévues à l'article 322 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent aux règlements municipaux adoptés en vertu du présent article.

Peines

(2) The Act is amended by adding the following section:

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Protection from personal liability

82.1 (1) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against an officer or employee of a municipality for an act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Part or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or authority.

82.1 (1) Nulle action ni poursuite en dommages-intérêts ou intentée à d'autres fins ne peut l'être contre un agent ou un employé d'une municipalité pour un acte qu'il a accompli de bonne foi dans l'exécution ou l'exécution projetée d'une fonction ou d'un pouvoir dans le cadre de la présente partie, ou pour une négligence ou une omission prétendues faites dans l'exécution de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Absence de responsabilité personnelle

Judicial review, etc.

(2) Subsection (1) does not apply to prevent an application for judicial review or a proceeding that is specifically provided for in this Act.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas de façon à empêcher la présentation d'une requête en révision judiciaire ou l'introduction d'une

Révision judiciaire

OTHER AMENDMENTS

AUTRES MODIFICATIONS

Municipality
not relieved
of liability

(3) Subsection (1) does not relieve a municipality from liability in respect of a tort committed by a person referred to in subsection (1) to which the municipality would otherwise be subject and a municipality is liable in respect of such tort in a like manner as if subsection (1) had not been passed.

(3) Subclause 156 (1) (d) (i) of the Act is amended by striking out "agreement or" in the sixth line and substituting "agreement, sewage system program or".

(4) Clause 156 (1) (e) of the Act is amended by striking out "agreement or" in the seventh line and substituting "agreement, sewage system program or".

(5) Clause 176 (6) (b) of the Act is amended by striking out "cleaning" and substituting "inspection, cleaning".

(6) Clause 176 (6) (j) of the Act is repealed and the following substituted:

- (j) respecting the records to be kept and the reports to be made by any class of persons.

(7) Subsection 176 (6) of the Act is amended by adding the following clause:

- (n) respecting municipal programs to govern sewage systems, including, without limiting the generality of the foregoing, regulations,
 - (i) providing for the issuance by municipalities of certificates of approval under Part VIII,
 - (ii) providing for the issuance by municipalities of permits under Part VIII,
 - (iii) providing for the making of orders respecting sewage systems under this Act,
 - (iv) providing that members of any class of officers and employees of municipalities shall be deemed to be Directors for the purposes of this Act and the regulations in relation to programs established under section 81.1, and excluding from any such class all members who have not been designated for the purpose by the relevant municipality,
 - (v) respecting conflicts between agreements entered into under section 81 and by-laws passed under section 81.1,

instance qui est expressément prévue par la présente loi.

(3) Le paragraphe (1) ne dégage pas une municipalité de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1), et elle est responsable de cette action de la même façon que si le paragraphe (1) n'avait pas été adopté.

(3) Le sous-alinéa 156 (1) d) (i) de la Loi est modifié par substitution, à «d'une entente,» à la huitième ligne, de «d'une entente, d'un programme de systèmes d'égouts,».

(4) L'alinéa 156 (1) e) de la Loi est modifié par substitution, à «une entente,» à la septième ligne, de «une entente, un programme de systèmes d'égouts,».

(5) L'alinéa 176 (6) b) de la Loi est modifié par substitution, à «le nettoyage,» à la troisième ligne, de «l'inspection, le nettoyage,».

(6) L'alinéa 176 (6) j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- j) traiter des dossiers que doivent conserver et des rapports que doivent établir les personnes d'une catégorie.

(7) Le paragraphe 176 (6) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- n) traiter des programmes municipaux visant à régir les systèmes d'égouts, y compris notamment des règlements qui :
 - (i) prévoient la délivrance par les municipalités de certificats d'autorisation en vertu de la partie VIII,
 - (ii) prévoient la délivrance par les municipalités de permis en vertu de la partie VIII,
 - (iii) prévoient que des ordonnances, arrêtés ou ordres soient rendues, pris ou donnés en vertu de la présente loi à l'égard de systèmes d'égouts,
 - (iv) prévoient que les membres d'une catégorie d'agents et d'employés des municipalités sont réputés des directeurs pour l'application de la présente loi et des règlements en ce qui concerne les programmes établis en vertu de l'article 81.1, et excluent d'une telle catégorie tous les membres qui n'ont pas été désignés à cette fin par la municipalité compétente,
 - (v) traitent de l'incompatibilité entre les ententes conclues en vertu de l'article 81 et les règlements muni-

La municipa-
lité n'est pas
dégagée de sa
responsabilité

OTHER AMENDMENTS

- (vi) respecting the territorial application of any class of by-laws passed under section 81.1. ▲

MUNICIPAL BOUNDARY
NEGOTIATIONS ACT

62. Paragraph 9 of clause 14(b) of the *Municipal Boundary Negotiations Act* is repealed and the following substituted:

9. The continuation or otherwise of the official plan or by-laws in annexed or amalgamated areas.

LAKES AND RIVERS IMPROVEMENT
ACT

62.1 Subsection 3 (1) of the *Lakes and Rivers Improvement Act* is amended by adding the following clause:

- (c) delegating to a conservation authority or other agency or body the power to grant all or part of an approval required under this Act. ▲

NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND
DEVELOPMENT ACT

63. The definition of "local plan" in section 1 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is repealed and the following substituted:

"local plan" means an official plan under the *Planning Act*. ("plan local")

ONTARIO MUNICIPAL BOARD ACT

64. Section 12 of the *Ontario Municipal Board Act* is repealed and the following substituted:

12. If a member of the Board commences to hold a hearing and the term of office of the member expires before the proceeding is disposed of, the member shall remain a member of the Board for the purpose of completing the disposition of the proceeding in the same manner as if his or her term of office had not expired.

65. Subsection 13(1) of the Act is repealed and the following substituted:

AUTRES MODIFICATIONS

cipaux adoptés en vertu de l'article 81.1,

- (vi) traitent de l'application territoriale d'une catégorie de règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 81.1. ▲

LOI SUR LES NÉGOCIATIONS DE
LIMITES MUNICIPALES

62. La disposition 9 de l'alinéa 14 b) de la *Loi sur les négociations de limites municipales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

9. Le maintien en vigueur du plan officiel ou des règlements municipaux dans les secteurs fusionnés ou annexés, ou toute autre mesure les concernant.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES
LACS ET DES RIVIÈRES

62.1 Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) déléguer à un office de protection de la nature ou à un autre organisme le pouvoir d'accorder tout ou partie d'une approbation requise aux termes de la présente loi. ▲

LOI SUR LA PLANIFICATION ET
L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT
DU NIAGARA

63. La définition de «plan local» à l'article 1 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«plan local» Plan officiel adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («local plan»)

LOI SUR LA COMMISSION DES
AFFAIRES MUNICIPALES DE
L'ONTARIO

64. L'article 12 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12. Si un membre de la Commission commence à tenir une audience et que son mandat expire avant que la question faisant l'objet de l'instance ne soit réglée, il demeure membre de la Commission afin de régler la question comme si son mandat n'avait pas expiré.

65. Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Term expires

Expiration du mandat

OTHER AMENDMENTS

AUTRES MODIFICATIONS

Quorum

(1) One member of the Board is a quorum and is sufficient for the exercise of all of the jurisdiction and powers of the Board.

(1) Un membre de la Commission constitue le quorum et suffit pour exercer la compétence et les pouvoirs de la Commission. Quorum

66. Sections 15 and 16 of the Act are repealed.

66. Les articles 15 et 16 de la Loi sont abrogés.

67. Section 37 of the Act is amended by adding the following clause:

67. L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :



(e) despite the *Statutory Powers Procedure Act*, to hold hearings or other proceedings by a conference telephone call or any other electronic or automated means, subject to any rules made by the Board under section 91 regulating their use. ▲

e) malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, de tenir des audiences ou d'autres instances par des moyens électroniques ou automatisés, notamment par conférence téléphonique, sous réserve des règles établies à cet égard par la Commission en vertu de l'article 91. ▲

68. The Act is amended by adding the following section:

68. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dismissal without hearing

37.1 (1) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* or any other Act, the Board may dismiss any matter brought before it without holding a hearing on its own motion if,

37.1 (1) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ou toute autre loi, la Commission peut rejeter une question dont elle est saisie sans tenir une audience de sa propre initiative si : Rejet sans audience

(a) the fee prescribed under this Act has not been paid; or

a) les droits prescrits aux termes de la présente loi n'ont pas été acquittés;

(b) the person or public body that brought the matter before the Board has not responded to a request by the Board for further information within the time specified by the Board.

b) la personne ou l'organisme public qui l'en a saisie n'a pas fourni à la Commission les renseignements supplémentaires demandés dans les délais qu'elle a précisés.

Opportunity to respond

(2) Before dismissing a matter brought before the Board, the Board shall notify the person or public body that brought the matter before it and give the person or public body an opportunity to pay the fee or respond to a request for further information and the Board may dismiss the matter after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

(2) Avant de rejeter une question dont elle est saisie, la Commission avise la personne ou l'organisme public qui l'en a saisie et lui donne la possibilité d'acquitter les droits ou de fournir les renseignements supplémentaires demandés. La Commission peut rejeter la question avec ou sans audience de la motion, selon ce qu'elle juge opportun. Possibilité de répondre

69. (1) The English version of clause 77(1)(e) of the Act is repealed and the following substituted:

69. (1) La version anglaise de l'alinéa 77 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(e) in the case of an individual, to him or her, or, at his or her last known place of abode, to any adult member of the individual's household, or at the individual's office or place of business, to a clerk in his or her employ.

(2) Section 77 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 77 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Service by facsimile

(4) Despite subsection (1), service of any notice under this Act may be made by telephone transmission of a facsimile of the notice, subject to any rules made by the Board under section 91 regulating its use or any practice directive issued by the Board.

(4) Malgré le paragraphe (1), la signification d'un avis aux termes de la présente loi peut se faire par télécopie, sous réserve des règles établies à cet égard par la Commission en vertu de l'article 91 ou de toute directive de pratique émise par celle-ci.

Signification par télécopie



OTHER AMENDMENTS

AUTRES MODIFICATIONS

TOPSOIL PRESERVATION ACT

LOI SUR L'ENLÈVEMENT
DU SOL ARABLE

71. Subclause 2(3)(b)(iii) of the *Topsoil Preservation Act* is repealed.

71. Le sous-alinéa 2 (3) b) (iii) de la *Loi sur l'enlèvement du sol arable* est abrogé.

MUNICIPALITY OF METROPOLITAN
TORONTO ACTLOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE
TORONTO

72. Subsection 7(1) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended by striking out "on such date and at such time and place as may be fixed by by-law of the Metropolitan Council" at the end.

72. Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifié par suppression de «Le conseil de la communauté urbaine fixe par règlement municipal la date, l'heure et le lieu de la réunion.».

73. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

73. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Meetings

8. Subject to section 7, all meetings of the Metropolitan Council shall be held within the Metropolitan Area.

Réunions

8. Sous réserve de l'article 7, le conseil de la communauté urbaine tient ses réunions dans l'agglomération urbaine.

74. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

74. L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conduct of
members

14. The Metropolitan Council may pass by-laws governing the conduct of its members.

Conduite
des mem-
bres

14. Le conseil de la communauté urbaine peut adopter des règlements municipaux régissant la conduite de ses membres.

75. Subsection 270(1) of the Act is amended by inserting after "12" in the fourth line "23".

75. Le paragraphe 270 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «12» à la cinquième ligne, de «23».

COUNTY OF OXFORD ACT

LOI SUR LE COMTÉ D'OXFORD

76. Subsection 11(2) of the *County of Oxford Act* is amended by striking out "on such date and at such time and place as may be fixed by by-law of the County Council" at the end.

76. Le paragraphe 11 (2) de la *Loi sur le comté d'Oxford* est modifié par suppression à la fin, de «Le conseil de comté fixe par règlement municipal la date, l'heure et le lieu de la réunion.».

77. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

77. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Meetings

13. Subject to section 11, all meetings of the County Council shall be held within the County.

Réunions

13. Sous réserve de l'article 11, le conseil de comté tient ses réunions dans le comté.

78. Section 16 of the Act is repealed and the following substituted:

78. L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conduct of
members

16. The County Council may pass by-laws governing the conduct of its members.

Conduite
des mem-
bres

16. Le conseil de comté peut adopter des règlements municipaux régissant la conduite de ses membres.

DISTRICT MUNICIPALITY OF
MUSKOKA ACTLOI SUR LA MUNICIPALITÉ
DE DISTRICT DE MUSKOKA

79. Subsection 10(2) of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed and the following substituted:

79. Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

First meet-
ing

(2) The first meeting of the District Council after a regular election shall be held not later than the fourteenth day following the day that the term of office for which the election was held commences.

Première ré-
union

(2) Le conseil de district tient sa première réunion suivant une élection ordinaire au plus tard le quatorzième jour qui suit la date de début du mandat pour lequel l'élection a été tenue.

OTHER AMENDMENTS

80. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Conduct of members

14. The District Council may pass by-laws governing the conduct of its members.

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

81. Subsection 7(2) of the *Regional Municipalities Act* is amended by striking out "on such date and at such time and place as may be fixed by by-law of the Regional Council" at the end.

82. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Meetings

8. Subject to section 7, all meetings of the Regional Council shall be held within the Regional Area.

83. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Conduct of members

11. The Regional Council may pass by-laws governing the conduct of its members.

84. Subsection 98(1) of the Act is amended by striking out "and 45" in the seventh line and substituting "45 and 45.1".

85. (1)

(2) Subsections 100(3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Subdivision agreements

(3) Subsections 42(5), (13), (14) and (15), 51(19) and (32) and 51.1(2), (3) and (4) of the *Planning Act* apply to every area municipality and their councils.

Consents

(4) Subsections 42(5), (13), (14) and (15), 51(19), 51.1(2) and (4) and 53(16) and (23) of the *Planning Act* apply to every area municipality and their councils in respect of consents given by the Regional Corporation under section 53 of the Act.

REGIONAL MUNICIPALITY OF DURHAM ACT

86. Subsection 34(2) of the *Regional Municipality of Durham Act* is amended by striking out "50" in the first line and substituting "57".

AUTRES MODIFICATIONS

80. L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. Le conseil de district peut adopter des règlements municipaux régissant la conduite de ses membres.

Conduite des membres

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

81. Le paragraphe 7 (2) de la *Loi sur les municipalités régionales* est modifié par suppression à la fin, de «Le conseil régional fixe par règlement municipal la date, l'heure et le lieu de la réunion.».

82. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. Sous réserve de l'article 7, le conseil régional tient ses réunions dans le secteur régional.

Réunions

83. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11. Le conseil régional peut adopter des règlements municipaux régissant la conduite de ses membres.

Conduite des membres

84. Le paragraphe 98 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «et 45» à la sixième ligne, de «45 et 45.1».

85. (1)

(2) Les paragraphes 100 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Les paragraphes 42 (5), (13), (14) et (15), 51 (19) et (32) et 51.1 (2), (3) et (4) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* s'appliquent aux municipalités de secteur et à leurs conseils.

Conventions de lotissement

(4) Les paragraphes 42 (5), (13), (14) et (15), 51 (19), 51.1 (2) et (4) et 53 (16) et (23) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* s'appliquent aux municipalités de secteur et à leurs conseils en ce qui concerne les autorisations données par la Municipalité régionale en vertu de l'article 53 de la Loi.

Autorisations

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DURHAM

86. Le paragraphe 34 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham* est modifié par substitution, à «50» à la première ligne, de «57».

OTHER AMENDMENTS

AUTRES MODIFICATIONS

Com-
mencement

87. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

87. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en
vigueur

Short title

88. The short title of this Act is the *Planning and Municipal Statute Law Amendment Act, 1994*.

88. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne l'aménagement du territoire et des municipalités*.

Titre abrégé

OTHER AMENDMENTS

AUTRES MODIFICATIONS

**SCHEDULE A
ONTARIO PLANNING AND
DEVELOPMENT ACT, 1994**

**ANNEXE A
LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION
ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ONTARIO**

Definitions

1. (1) In this Act,

“development plan” means a plan approved by the Lieutenant Governor in Council under section 4; (“plan d’aménagement”)

“development planning area” means an area of land in respect of which an order is made under section 2; (“zone de planification de l’aménagement”)

▼
“First Nation” means a band as defined in the *Indian Act* (Canada); (“première nation”) ▲

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs; (“ministre”)

“ministry” means any ministry of the Government of Ontario and includes a board, commission or agency of the Government; (“ministère”)

“official plan” means an official plan as defined in section 1 of the *Planning Act*; (“plan officiel”)

“planning board” means a planning board established under section 9 or 10 of the *Planning Act*; (“conseil d’aménagement”)

▼
“public body” means a municipality, a local board, a ministry, department, board, commission, agency or official of a provincial or federal government or a First Nation; (“organisme public”) ▲

“zoning by-law” means a by-law passed under section 34 of the *Planning Act* or a predecessor of it. (“règlement municipal de zonage”)

Development planning area

2. (1) The Minister may by order establish as a development planning area any area of land defined in the order and may amend the order to alter the boundaries of the area.

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil d'aménagement» Conseil d'aménagement constitué aux termes de l'article 9 ou 10 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («planning board»)

«ministère» Un ministère du gouvernement de l'Ontario, y compris un conseil, une régie, une commission ou un organisme du gouvernement. («ministry»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales. («Minister»)

▼
«organisme public» Municipalité ou conseil local, ou ministère, département, conseil, commission, organisme ou fonctionnaire d'un gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral, ou première nation. («public body»)

▲
«plan d'aménagement» Plan approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 4. («development plan»)

«plan officiel» Plan officiel au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («official plan»)

▼
«première nation» Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («First Nation») ▲

«règlement municipal de zonage» Règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou en vertu d'un autre article que celui-ci remplacé. («zoning by-law»)

«zone de planification de l'aménagement» Territoire qui fait l'objet d'un arrêté pris en vertu de l'article 2. («development planning area»)

2. (1) Le ministre peut, par arrêté, établir la zone de planification de l'aménagement qui comprend le territoire décrit dans l'arrêté. Il peut modifier les limites de cette zone en modifiant l'arrêté.

Zone de planification de l'aménagement

ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT,
1994LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION ET
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO

Not regulation	(2) An order under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) ne constitue pas un règlement au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Un arrêté et non un règlement
Development plan	(3) If a development planning area has been established, the Minister shall,	(3) Si une zone de planification de l'aménagement est établie, le ministre fait faire ce qui suit :	Plan d'aménagement
	<p>(a) cause to be carried out an investigation and survey of the environmental, physical, social and economic conditions affecting the development planning area or any part of it; and</p> <p>(b) cause a proposed development plan for the planning area or part of it to be prepared, within a period of two years or such other period of time as the Minister considers appropriate.</p>	<p>a) un examen et un relevé des conditions environnementales, physiques, sociales et économiques qui ont une incidence sur la zone ou une partie de celle-ci;</p> <p>b) un plan d'aménagement proposé pour la zone ou une partie de celle-ci, dans un délai de deux ans ou dans tout autre délai que le ministre juge approprié.</p>	
Contents of plan	<p>3. A development plan may contain,</p> <p>(a) policies for the economic, social and physical development of the area covered by the plan in respect of,</p> <p>(i) the distribution and density of population,</p> <p>(ii) the location of industry and commerce,</p> <p>(iii) the identification of land use areas and the provision of parks and open space and the policies in regard to the acquisition of lands,</p> <p>(iv) the management of land and water resources,</p> <p>(v) the control of all forms of pollution of the natural environment,</p> <p>(vi) the location and development of servicing, communication and transportation systems,</p> <p>(vii) the development and maintenance of educational, cultural, recreational, health and other social facilities,</p> <p>(viii) the adequate provision of a full range of housing, and</p> <p>(ix) such other matters as are, in the opinion of the Minister, advisable;</p> <p>(b) policies relating to the financing and programming of public development projects and capital works;</p> <p>(c) policies to co-ordinate planning and development among municipalities or planning boards within an area or within separate areas, as defined by the Minister; and</p>	<p>3. Un plan d'aménagement peut inclure :</p> <p>a) des politiques pour l'aménagement économique, social et physique de la zone visée par le plan concernant :</p> <p>(i) la répartition et la densité de la population,</p> <p>(ii) l'emplacement des industries et des commerces,</p> <p>(iii) l'identification des zones d'utilisation du sol et des réserves pour des parcs et des aires ouvertes, ainsi que les politiques relatives à l'acquisition des terrains,</p> <p>(iv) la gestion du territoire et des ressources en eau,</p> <p>(v) le contrôle de toutes les formes de pollution de l'environnement naturel,</p> <p>(vi) l'emplacement et l'aménagement des réseaux de services, de communication et de transport,</p> <p>(vii) l'aménagement et l'entretien d'installations éducatives, culturelles, récréatives, sanitaires et d'autres installations sociales,</p> <p>(viii) la mise en place adéquate d'une gamme complète de logements,</p> <p>(ix) toute autre matière que le ministre estime souhaitable;</p> <p>b) des politiques relatives au financement et à l'élaboration des projets d'aménagement et des travaux d'immobilisations publics;</p> <p>c) des politiques visant à coordonner la planification et l'aménagement parmi les municipalités ou les conseils d'aménagement dans une zone ou dans des zones distinctes, décrites par le ministre;</p>	Contenu du plan

ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT,
1994

LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION ET
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO

	(d) such other policies that the Minister considers advisable.	d) les autres politiques que le ministre estime utiles.	
Public participation	4. (1) The Minister shall ensure that the public is given an opportunity to participate in the preparation of the proposed development plan.	4. (1) Le ministre fait en sorte que le public ait l'occasion de participer à l'élaboration du plan d'aménagement proposé.	Participation du public
Notice	(2) When a proposed development plan has been prepared, the Minister shall ensure that, <ul style="list-style-type: none"> (a) notice is given informing the public of the proposed development plan, indicating where a copy of the plan together with a summary of the background studies used in the preparation of the plan can be examined and inviting written submissions on it within such period of time as is specified by the Minister; and (b) each municipality or planning board having jurisdiction over the development planning area and any municipality or planning board for a planning area which abuts the area is consulted with respect to the contents of the proposed development plan and is invited to make written submissions within such period of time as is specified by the Minister. 	(2) Lorsqu'un plan d'aménagement proposé est élaboré, le ministre fait en sorte : <ul style="list-style-type: none"> a) qu'un avis soit donné pour informer le public du plan et de l'endroit où il peut en examiner une copie, ainsi qu'un résumé des études qui ont servi à son élaboration, et l'inviter à présenter des observations écrites concernant ce plan dans le délai fixé par le ministre; b) que le contenu du plan fasse l'objet de consultations avec chacune des municipalités ou chacun des conseils d'aménagement qui exerce sa compétence sur la zone de planification de l'aménagement et avec les municipalités attenantes à cette zone ou les conseils d'aménagement d'une zone d'aménagement adjacente à celle-ci et que ces municipalités ou conseils soient invités à présenter des observations écrites concernant ce plan dans le délai fixé par le ministre. 	Avis
Confer	(3) The Minister may confer with any person or public body that the Minister considers may have an interest in the proposed development plan.	(3) Le ministre peut consulter les personnes ou organismes publics que le plan d'aménagement proposé pourrait à son avis intéresser. ▲	Consultations
Modifications	(4) If, after considering the submissions received, modifications to the proposed development plan appear desirable to the Minister, the Minister may, <ul style="list-style-type: none"> (a) cause notice to be given informing the public of the proposed modifications; (b) provide an opportunity to the public to make written submissions in respect of the proposed modifications; and (c) provide municipalities or planning boards having jurisdiction over the development planning area and municipalities or planning boards for a planning area abutting the area with a copy of the proposed modifications, and an opportunity to make written submissions in respect of them. 	(4) Si, après examen des observations reçues, des changements au plan d'aménagement proposé lui paraissent souhaitables, le ministre peut : <ul style="list-style-type: none"> a) faire donner un avis pour informer le public des changements proposés; b) fournir au public l'occasion de présenter des observations écrites concernant les changements proposés; c) remettre une copie des changements proposés aux municipalités ou aux conseils d'aménagement qui exercent une compétence sur la zone de planification de l'aménagement et aux municipalités attenantes à cette zone ou aux conseils d'aménagement d'une zone d'aménagement adjacente à celle-ci et leur fournir l'occasion de présenter des observations écrites concernant ces changements. ▲ 	Changements
Modifications	(5) After considering the submissions received under subsection (4), the Minister may	(5) Après examen des observations reçues en vertu du paragraphe (4), le ministre peut	Changements

ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT,
1994LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION ET
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO

make such modifications to the proposed development plan as the Minister considers desirable.

apporter au plan d'aménagement proposé les changements qu'il estime souhaitables.

Submission to L.G. in C.	(6) After considering the submissions and comments received, the Minister may submit the proposed development plan, a summary of the submissions and comments made and his or her recommendations on the plan to the Lieutenant Governor in Council.	(6) Après examen des observations et commentaires reçus, le ministre peut présenter au lieutenant-gouverneur en conseil le plan d'aménagement proposé, un résumé des observations et des commentaires, ainsi que ses recommandations à l'égard du plan.	Présentation du plan au lieutenant-gouverneur en conseil
Approval of plan	(7) The Lieutenant Governor in Council may approve the plan in whole or in part or may approve it with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers desirable, and the development plan comes into effect on the day specified by the Lieutenant Governor in Council.	(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver le plan, en totalité ou en partie, ou y apporter les changements qu'il considère souhaitables et l'approuver ainsi changé. Le plan d'aménagement entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.	Approbation du plan
Revocation of plan	(8) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, by order revoke the plan on the day specified in the order and the order shall be filed in accordance with section 5.	(8) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par arrêté, révoquer le plan le jour qu'il précise dans l'arrêté. L'arrêté est déposé conformément à l'article 5.	Révocation du plan
Filing of plan	5. (1) A copy of an order under subsection 2(1) and a copy of the development plan and of every amendment to it certified by the Minister shall be filed in the offices of the Ministry of Municipal Affairs, with the clerk of each municipality having jurisdiction over the area covered by the plan or the amendment, as the case may be, and in such other locations that the Minister considers appropriate.	5. (1) Une copie, attestée par le ministre, d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 2 (1) et du plan d'aménagement et de ses modifications, est déposée aux bureaux du ministère des Affaires municipales, auprès du secrétaire de chaque municipalité qui exerce sa compétence sur la zone visée par le plan ou ses modifications, selon le cas, et en tout autre lieu que le ministre estime approprié.	Dépôt du plan
Lodging of plan	(2) If the area covered by the development plan is in territory without municipal organization, a copy of an order under subsection 2(1) and a copy of the development plan and of every amendment to it certified by the Minister shall be lodged in the proper land registry office.	(2) Si la zone visée par le plan d'aménagement est située dans un territoire non érigé en municipalité, une copie, attestée par le ministre, d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 2 (1) et du plan d'aménagement et de ses modifications est conservée au bureau d'enregistrement immobilier compétent.	Conservation du plan
Amendment to plan	6. (1) An amendment to any development plan may be initiated by the Minister or on application to the Minister by any person or public body.	6. (1) Le ministre peut décider de modifier le plan d'aménagement, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne ou d'un organisme public.	Modification du plan
Information	(2) An application under subsection (1) shall include the prescribed information and material and such other information and material as the Minister may require.	(2) La demande présentée aux termes du paragraphe (1) est accompagnée des renseignements et documents prescrits, de même que de tout autre renseignement ou document que le ministre peut exiger.	Information
Fees	(3) The Minister may charge fees for the processing of an application under subsection (1) and may reduce the amount of or waive the payment of any fee.	(3) Le ministre peut exiger des droits pour le traitement des demandes présentées aux termes du paragraphe (1) et il peut réduire le montant de ces droits ou y renoncer.	Droits
Refusal of application	(4) <u>The Minister may propose to refuse an application under subsection (1) because he or she is of the opinion that the requested amendment is not in the provincial interest, and if the Minister proposes to refuse an application for this reason</u> , the Minister shall give written notice to the applicant together with reasons for the refusal and advising the applicant,	(4) <u>Le ministre peut envisager de refuser d'une demande prévue au paragraphe (1) parce qu'il estime que la modification demandée n'est pas dans l'intérêt de la province et s'il envisage de refuser une demande pour ce motif</u> , il en informe l'auteur de la demande au moyen d'un avis écrit motivé, lui indiquant :	Refus de la demande

ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT,
1994

- (a) that the applicant may make written submissions within 30 days after the day the notice is given or such longer time as the Minister specifies in the notice; and
- (b) that the requested amendment shall be deemed to be refused if submissions are not received within the time period set out in the notice.

Deemed refusal

(5) If submissions are not received within the time period set out in the notice, the requested amendment shall be deemed to be refused.

Consideration by Minister

(6) If submissions are received within the time period set out in the notice, the Minister, after considering the submissions, may refuse the requested amendment, in whole or in part, or proceed with consideration of the amendment.

Action by Minister

(7) If the Minister initiates an amendment to a development plan or receives an application to amend a development plan that has not been refused under subsection (5) or (6), the Minister shall,

- (a) ensure that a notice is given that,
- (i) informs the public of the proposed amendment,
 - (ii) indicates where a copy of the proposed amendment together with a summary of the background studies used in the preparation of the amendment, if any, can be examined,
 - (iii) invites written submissions on the amendment within such period of time as is specified by the Minister, and
 - (iv) sets out a summary of the provisions of sections 7 and 8; and
- (b) ensure that each municipality or planning board having jurisdiction over the area covered by the proposed amendment and any municipality or planning board for a planning area which abuts the area is consulted with respect to the proposed amendment, provided with a copy of the provisions of sections 7 and 8 and invited to make written submissions on the proposed amendment within such period of time as is specified by the Minister.

LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION ET
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO

- a) qu'il peut lui communiquer ses observations par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis ou dans tout autre délai plus long que le ministre précise dans l'avis;
- b) que la modification demandée sera réputée refusée si aucune observation n'est reçue dans le délai précisé dans l'avis.

(5) Si aucune observation n'est reçue dans le délai précisé dans l'avis, la modification demandée est réputée refusée.

Modification réputée refusée

(6) Si des observations sont reçues dans le délai précisé dans l'avis, le ministre peut, après examen des observations reçues, refuser la totalité ou une partie de la modification demandée ou en poursuivre l'examen.

Examen de la modification

(7) Lorsque le ministre décide d'apporter une modification à un plan d'aménagement, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande qui n'a pas fait l'objet d'un refus aux termes du paragraphe (5) ou (6), le ministre fait en sorte :

Action du ministre

- a) que soit donné un avis qui :
- (i) informe le public de la modification proposée,
 - (ii) indique à quel endroit une copie de la modification proposée, ainsi qu'un résumé des études qui ont servi à son élaboration, le cas échéant, peut être examinée,
 - (iii) invite le public à présenter des observations écrites concernant la modification dans le délai précisé par le ministre,
 - (iv) résume les dispositions visées aux articles 7 et 8;
- b) que la modification proposée fasse l'objet de consultations avec chacune des municipalités ou chacun des conseils d'aménagement qui exerce sa compétence sur la zone visée par la modification proposée et avec les municipalités attenantes à cette zone ou les conseils d'aménagement d'une zone d'aménagement attenante à celle-ci, qu'une copie des dispositions visées aux articles 7 et 8 leur soit remise et que ces municipalités ou conseils soient invités à présenter des observations écrites concernant la modification proposée dans le délai fixé par le ministre.

ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT,
1994LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION ET
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO

Confer	(8) The Minister may confer with any person or public body that the Minister considers may have an interest in the proposed amendment.	(8) Le ministre peut consulter les personnes ou organismes publics que la modification proposée pourrait à son avis intéresser.	Consultations
Publication	(9) The Minister may require an applicant to give the notice under clause (7)(a) and pay the costs of giving it.	(9) Le ministre peut exiger de l'auteur de la demande qu'il donne, à ses propres frais, l'avis visé à l'alinéa (7) a).	Publication d'un avis
No sub- missions	7. (1) If no submissions are received by the Minister within the time specified by the Minister under clause 6(7)(a) or (b), the Minister may approve all or part of the proposed amendment or make modifications to the proposed amendment and approve the amendment as modified.	7. (1) Si le ministre ne reçoit aucune observation dans le délai qu'il précise aux termes de l'alinéa 6 (7) a) ou b), il peut approuver la totalité ou une partie de la modification proposée ou y apporter des changements et l'approuver ainsi changée.	Absence d'observations
Refusal of re- quest	(2) If no submissions are received by the Minister within the time specified by the Minister under clause 6(7)(a) or (b) and the Minister proposes to refuse all or part of a requested amendment, the Minister shall give written notice to the applicant together with reasons for the refusal and advising the applicant, (a) that the applicant may make written submissions within 30 days after the day the notice is given or such longer time as the Minister specifies in the notice; and (b) that the requested amendment shall be deemed to be refused if submissions are not received within the time period set out in the notice.	(2) Si le ministre ne reçoit aucune observation dans le délai qu'il précise aux termes de l'alinéa 6 (7) a) ou b), et que le ministre envisage de refuser la totalité ou une partie de la modification demandée, le ministre en informe l'auteur de la demande au moyen d'un avis écrit motivé, lui indiquant : a) qu'il peut lui communiquer ses observations par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis ou dans tout autre délai plus long que le ministre précise dans l'avis; b) que la modification demandée sera réputée refusée si aucune observation n'est reçue dans le délai précisé dans l'avis.	Refus de la demande
Deemed re- fusal	(3) If submissions are not received within the time period set out in the notice, the requested amendment shall be deemed to be refused.	(3) Si aucune observation n'est reçue dans le délai précisé dans l'avis, la modification demandée est réputée refusée.	Demande réputée refusée
Options	(4) If submissions are received by the Minister under subsection (2), the Minister may, (a) appoint a hearing officer to conduct a hearing with respect to the proposed amendment and make a written recommendation on it; (b) refer the matter to the Ontario Municipal Board to conduct a hearing with respect to the proposed amendment and make a written recommendation on it; or (c) after considering the submissions, approve the proposed amendment in whole or in part or make modifications to it and approve the amendment as modified or refuse the proposed amendment in whole or in part.	(4) Si le ministre reçoit des observations aux termes du paragraphe (2), il peut : a) soit nommer un agent enquêteur afin qu'il tienne une audience au sujet de la modification proposée et fasse une recommandation écrite à son égard; b) soit renvoyer la question à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, afin qu'elle tienne une audience au sujet de la modification proposée et fasse une recommandation écrite à son égard; c) soit encore, après examen des observations, approuver la modification proposée en totalité ou en partie, y apporter des changements et l'approuver ainsi changée, ou la refuser en totalité ou en partie.	Options
Submissions received	8. (1) If submissions are received by the Minister within the time specified by the Minister under clause 6(7)(a) or (b), the Minister may,	8. (1) Si le ministre reçoit des observations dans le délai qu'il a précisé aux termes de l'alinéa 6 (7) a) ou b), il peut :	Réception d'observations

ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT,
1994

LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION ET
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO

	(a) appoint a hearing officer to conduct a hearing with respect to the proposed amendment and make a written recommendation on it;	a) soit nommer un agent enquêteur, afin qu'il tienne une audience au sujet de la modification proposée et fasse une recommandation écrite à son égard;	
	(b) refer the matter to the Ontario Municipal Board to conduct a hearing with respect to the proposed amendment and make a written recommendation on it;	b) soit renvoyer la question à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, afin qu'elle tienne une audience au sujet de la modification proposée et fasse une recommandation écrite à son égard;	
	(c) after considering the submissions, approve the proposed amendment in whole or in part or make modifications to it and approve the amendment as modified; or	c) soit, après examen des observations, approuver la modification proposée en totalité ou en partie, y apporter des changements et l'approuver ainsi changée;	
	(d) after considering the submissions, propose to refuse the proposed amendment in whole or in part.	d) soit encore, après examen des observations, envisager de refuser la modification proposée en totalité ou en partie.	
Proposed refusal	(2) If the Minister proposes to refuse a requested amendment under clause (1)(d), subsections 7(2) to (4) apply with necessary modifications to the refusal.	(2) Si le ministre envisage de refuser la modification demandée en vertu de l'alinéa (1) d), les paragraphes 7 (2) à (4) s'appliquent à ce refus avec les adaptations nécessaires.	Refus envisagé
Hearing of officer	9. (1) If a hearing officer is appointed, the Minister shall fix the time and place for a hearing and shall require that notice be given to such persons and public bodies and in such manner as the Minister may determine.	9. (1) Si un agent enquêteur est nommé, le ministre fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et exige qu'un avis soit donné, de la façon que le ministre décide, aux personnes et organismes publics qu'il détermine.	Agent enquêteur
Time of hearing	(2) At least 30 days notice shall be given before the hearing is held.	(2) Un préavis d'au moins 30 jours est donné avant l'audience.	Moment de l'audience
Procedures	(3) The hearing officer may adopt rules of procedure for the hearing.	(3) L'agent enquêteur peut adopter des règles de procédure pour la tenue de l'audience.	Procédures
Protection from personal liability	(4) A hearing officer is not personally liable for anything done by him or her in good faith in the execution of his or her duty under this Act or for any neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.	(4) L'agent enquêteur qui agit de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente loi n'engage aucunement sa responsabilité personnelle, même en cas de négligence ou d'omission.	Immunité
Presentation at hearing	(5) At any hearing, the proposed amendment and the reasons for it shall be presented by, (a) the Minister, if the Minister initiated the proposed amendment; or (b) the applicant, if the applicant initiated the proposed amendment.	(5) La modification proposée et les motifs de celle-ci sont présentés à l'audience : a) par le ministre, s'il a lui-même proposé la modification; b) par l'auteur de la demande, si c'est lui qui l'a proposée.	Présentation à l'audience
Report	(6) Not more than 30 days after the conclusion of the hearing or within such extended time as the Minister determines, the hearing officer shall make a written recommendation to the Minister and to the parties to the hearing recommending whether the Minister should approve the proposed amendment, in whole or in part, make modifications and approve the amendment as modified or refuse the proposed amendment, in whole or in part, and giving reasons for the recommendation.	(6) À moins que le délai ne soit prorogé par le ministre, l'agent enquêteur remet au ministre et aux parties à l'audience, au plus tard 30 jours après la fin de l'audience, une recommandation écrite que le ministre approuve la modification proposée en totalité ou en partie, y apporte des changements et l'approuve ainsi changée, ou la refuse en totalité ou en partie, en motivant sa recommandation.	Rapport
Inspection	(7) The recommendation and the reasons for the recommendation of the hearing officer	(7) La recommandation de l'agent enquêteur et ses motifs sont conservés aux bureaux	Consultation

ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT,
1994

shall be made available to the public for inspection in the offices of the Ministry of Municipal Affairs, in the office of the clerk of each municipality or secretary-treasurer of the planning board which is within the area covered by the proposed amendment and in such other locations as the Minister determines.

Hearing by
O.M.B.

10. (1) If a matter is referred to the Ontario Municipal Board, it shall conduct a hearing.

Notice

(2) Notice of the hearing shall be given to such persons or bodies and in such manner as the Board may determine and the Board shall make a written recommendation to the Minister stating whether the Minister should approve the proposed amendment, in whole or in part, make modifications and approve the amendment as modified or refuse the proposed amendment, in whole or in part, and giving reasons for the recommendation.

Decision of
the Minister

11. After considering the submissions and comments received and the recommendation of the hearing officer or the Ontario Municipal Board, the Minister may approve the proposed amendment, in whole or in part, make modifications and approve the amendment as modified or refuse the amendment, in whole or in part.

Notice of
decision

12. The Minister shall forward a copy of his or her decision to the clerk of each municipality or secretary-treasurer of each planning board which is within the area covered by the proposed amendment, the parties to the hearing and such other persons or public bodies as the Minister may determine.

By-laws, etc.,
to conform to
plan

13. Despite any other Act, if a development plan is in effect,

- (a) no municipality or local board having jurisdiction over the area covered by the plan or in any part of it and no ministry shall undertake any public work, any improvement of a structural nature or any other undertaking within the area covered by the development plan that conflicts with the plan; and
- (b) no municipality or planning board having jurisdiction in such area shall pass a by-law for any purpose that conflicts with the plan.

Conflicts

14. Despite any other Act, if there is a conflict between a development plan and an official plan or zoning by-law covering part or all of the same area, the development plan prevails.

LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION ET
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO

du ministère des Affaires municipales, auprès du secrétaire de chaque municipalité ou du secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement situés dans la zone visée par la modification proposée, et en tout autre lieu que le ministre estime approprié, où le public peut en prendre connaissance.

10. (1) Si la question est renvoyée à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, celle-ci tient une audience.

Audience de
la C.A.M.O.

(2) Un avis de l'audience est donné, de la façon que la Commission décide, aux personnes et organismes qu'elle détermine, et la Commission recommande, par écrit, que le ministre approuve la modification proposée en totalité ou en partie, y apporte des changements et l'approuve ainsi changée, ou la refuse en totalité ou en partie, en motivant sa recommandation.

Avis

11. Après examen des observations et des commentaires reçus et de la recommandation de l'agent enquêteur ou de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le ministre peut approuver la modification proposée en totalité ou en partie, y apporter des changements et l'approuver ainsi changée, ou la refuser en totalité ou en partie.

Décision du
ministre

12. Le ministre fait parvenir une copie de sa décision au secrétaire de chaque municipalité ou du secrétaire-trésorier de chaque conseil d'aménagement situés dans la zone visée par la modification proposée, aux personnes qui ont participé à l'audience et à toute autre personne ou organisme public que le ministre détermine.

Avis de la décision

13. Malgré toute autre loi, si un plan d'aménagement est en vigueur :

Conformité
avec le plan

- a) nulle municipalité ou nul conseil local qui exerce sa compétence sur la zone visée par le plan, ou sur une partie de celle-ci, et nul ministère ne doivent entreprendre de travaux publics ou des améliorations aux structures situées dans la zone visée par le plan d'aménagement, ni d'autres travaux si ces travaux ou améliorations sont incompatibles avec le plan d'aménagement;
- b) nulle municipalité ou nul conseil d'aménagement qui exerce sa compétence sur cette zone ne doit adopter de règlement municipal à une fin incompatible avec le plan d'aménagement.

14. Malgré toute autre loi, en cas d'incompatibilité entre le plan d'aménagement et un plan officiel ou un règlement municipal de zonage qui vise, en totalité ou en partie, la même zone, le plan d'aménagement l'emporte.

Incompatibilité

ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT,
1994

LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION ET
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO

Resolutions
of conflicts

15. (1) If, in the opinion of the Minister, an official plan or a zoning by-law is in conflict with a development plan that covers, in whole or in part, the same area, the Minister shall advise the council of the municipality or the planning board that adopted the official plan or that passed the zoning by-law of the particulars of the conflict and shall invite the municipality or the planning board to submit, within such time as the Minister specifies, proposals for the resolution of the conflict.

15. (1) Si le ministre est d'avis qu'un plan officiel ou un règlement municipal de zonage est incompatible avec un plan d'aménagement qui vise, en totalité ou en partie, la même zone, il avise le conseil de la municipalité ou le conseil d'aménagement qui a adopté le plan officiel ou le règlement municipal de zonage des détails de l'incompatibilité et l'invite à présenter, dans le délai qu'il précise, des propositions pour y mettre fin.

Règlement de
l'incompati-
bilité

Power to
amend local
plan

(2) If the council of a municipality or the planning board fails to submit proposals to resolve the conflict within the time specified by the Minister or, if after consultation with the Minister on such proposals, the conflict cannot be resolved and the Minister so notifies the council or the board in writing, the Minister may by order amend the official plan to make it conform to the development plan.

(2) Si le conseil de la municipalité ou le conseil d'aménagement ne présente pas de propositions permettant de mettre fin à cette incompatibilité dans le délai imparti par le ministre ou s'il s'avère, après consultation avec ce dernier, que les propositions soumises ne permettent pas de mettre fin à l'incompatibilité, le ministre en avise le conseil par écrit et il peut alors, par arrêté, modifier le plan officiel de façon à le rendre conforme au plan d'aménagement.

Pouvoir de
modifier le
plan officiel

Effect of
order

(3) An order under subsection (2) shall have the same effect as though it were an amendment to the official plan adopted by the council of the municipality or the planning board and approved by the appropriate approval authority.

(3) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (2) a le même effet qu'une modification au plan officiel adoptée par le conseil de la municipalité ou le conseil d'aménagement et approuvée par l'autorité approbatrice appropriée.

Effet de l'ar-
rêté

Not regula-
tion

(4) An order under subsection (2) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

(4) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (2) ne constitue pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

Un arrêté et
non un règle-
ment

Official plan
or zoning by-
law required

16. (1) If a development plan is in effect in a municipality or any part of it and the municipality does not have an official plan in effect or has not passed a zoning by-law covering the municipality or that part of the municipality covered by the development plan, the council of the municipality, upon being notified in writing by the Minister, shall, within such time as is specified in the notice, prepare and adopt a plan for approval as an official plan or pass a zoning by-law that conforms to the development plan and submit the plan for approval.

16. (1) Si un plan d'aménagement est en vigueur dans une municipalité, ou dans une partie de celle-ci, qui n'a pas de plan officiel en vigueur ou n'a pas adopté de règlement municipal de zonage applicable à la municipalité ou à la partie de la municipalité visée par le plan d'aménagement, le conseil de la municipalité qui reçoit un avis écrit du ministre à cet effet établit et adopte un plan pour approbation comme plan officiel ou adopte un règlement municipal de zonage qui est conforme au plan d'aménagement et ce, dans le délai prévu dans l'avis. Le plan est ensuite présenté pour approbation.

Adoption
d'un plan of-
ficiel ou d'un
règlement
municipal de
zonage exi-
gée

Official plan
or zoning by-
law required

(2) If a development plan is in effect in a planning area or any part of it and the planning board does not have an official plan in effect or has not passed a zoning by-law covering that part of the planning area consisting of territory without municipal organization that is covered by the development plan, the planning board, upon being notified in writing by the Minister, shall, within such time as is specified in the notice, prepare and adopt a plan for approval as an official plan or pass a zoning by-law that conforms to the development plan and submit the plan for approval.

(2) Si un plan d'aménagement est en vigueur dans une zone d'aménagement ou une partie de celle-ci et que le conseil d'aménagement n'a pas de plan officiel en vigueur ou n'a pas adopté de règlement municipal de zonage se rapportant à la partie de la zone d'aménagement qui est formée de territoire non érigé en municipalité qui est la partie à laquelle se rapporte le plan d'aménagement, le conseil d'aménagement, sur avis écrit du ministre, prépare et adopte, dans les délais précisés dans l'avis, un plan pour approbation comme plan officiel ou adopte un règlement municipal de zonage conforme au plan d'aménagement et soumet le plan pour approbation.

Plan officiel
ou règlement
municipal de
zonage obli-
gatoires

ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT,
1994LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION ET
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ONTARIOMinister's
order

16.1 (1) The Minister may, in respect of any land in the area covered by a development plan, make orders exercising any of the powers conferred upon the Minister under clause 47 (1) (a) and subsection 47 (2) of the *Planning Act*.

16.1 (1) Le ministre peut, en ce qui concerne un terrain situé dans une zone visée par un plan d'aménagement, prendre des arrêtés en vue d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés à l'alinéa 47 (1) a) et au paragraphe 47 (2) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Arrêté du ministre

Same

(2) Section 3 of the *Planning Act* does not apply to an order under subsection (1) and an order need not conform to an official plan in effect in the area covered by the order. ▲

(2) L'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) et il n'est pas nécessaire qu'un tel arrêté soit conforme à un plan officiel qui est en vigueur dans la zone visée par l'arrêté. ▲

Idem

Zoning orders

17. Nothing in this Act derogates from the power of the Minister to make an order under section 47 of the *Planning Act* even if there is a development plan in effect in the area to be covered by the order.

17. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de prendre un arrêté en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, même si un plan d'aménagement est en vigueur dans la zone visée par l'arrêté.

Arrêtés relatifs au zonage

Power to acquire land

18. (1) For the purpose of developing any feature of a development plan, the Minister may, in the name of Her Majesty, acquire by purchase, lease or otherwise or, subject to the *Expropriations Act*, expropriate any land or interest in it within the area covered by the plan and sell, lease or otherwise dispose of any such land or interest.

18. (1) Le ministre peut, au nom de Sa Majesté, acquérir, notamment par achat ou location à bail, des biens-fonds ou des intérêts sur ces biens-fonds situés dans la zone visée par le plan ou, sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*, exproprier ces biens-fonds ou ces intérêts ou les aliéner, notamment par vente ou location à bail, pour mettre en valeur un élément du plan d'aménagement.

Acquisition de biens-fonds

Designated minister

(2) The Lieutenant Governor in Council may designate any minister of the Crown to have responsibility over any land acquired under subsection (1) and the minister so designated may, for the purpose of developing any feature of the development plan,

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ministre de la Couronne comme responsable des biens-fonds acquis aux termes du paragraphe (1) et le ministre ainsi désigné peut notamment, pour mettre en valeur un élément du plan d'aménagement :

Ministre désigné

(a) clear, grade or otherwise prepare the land for development or construct, repair or improve buildings, works and facilities on it; or

a) soit déblayer le terrain, le niveler ou le préparer pour l'aménagement, y construire des bâtiments, des ouvrages ou des installations, ou améliorer ou réparer ceux qui y sont déjà;

(b) sell, lease or otherwise dispose of any of the land or interest in it.

b) soit aliéner, notamment par vente ou location à bail, les biens-fonds acquis ou les intérêts sur ceux-ci.

Financial assistance

19. If a development plan is in effect, the Minister may provide financial assistance to any person, organization or corporation, including a municipal corporation or a planning board, undertaking any policy or program that implements the plan, including expenditures incurred in preparing a plan for adoption as an official plan, an official plan amendment or a zoning by-law.

19. Si un plan d'aménagement est en vigueur, le ministre peut fournir de l'aide financière à une organisation ou à une personne physique ou morale, y compris une municipalité ou un conseil d'aménagement, qui prend en charge une politique ou un programme de mise en œuvre du plan, notamment pour ce qui a trait aux frais occasionnés par l'élaboration d'un plan pour adoption comme plan officiel, modification à un plan officiel ou règlement municipal de zonage.

Aide financière

Regulations

20. The Minister may make regulations prescribing information and material that must be submitted in an application to amend any development plan.

20. Le ministre peut, par règlement, prescrire les renseignements et documents qui doivent accompagner une demande de modification d'un plan d'aménagement.

Règlements

ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT,
1994

LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION ET
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO

Transition,
Parkway Belt
Plan

21. (1) The Parkway Belt Plan, also known as the Parkway Belt West Plan, shall be deemed to be a plan under this Act.

21. (1) Le plan de la ceinture de promenade, également connu sous le nom de plan de la ceinture de promenade ouest, est réputé un plan aux termes de la présente loi.

Plan de la
ceinture de
promenade

Applications
continued

(2) An application for an amendment to the Parkway Belt Plan, also known as the Parkway Belt West Plan, shall be deemed to have been made and shall be continued under this Act.

(2) Une demande de modification du plan de la ceinture de promenade également connu sous le nom de plan de la ceinture de promenade ouest est réputée avoir été présentée, et elle est maintenue, aux termes de la présente loi.

Demande
maintenue

Land use re-
gulations

(3) A land use regulation made under section 4 of the *Parkway Belt Planning and Development Act* shall be deemed to be an order under section 16.1.

(3) Un règlement portant sur l'utilisation de biens-fonds pris en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade* est réputé un arrêté pris en vertu de l'article 16.1.

Règlement
portant sur
l'utilisation
de biens-
fonds

Amendments

(4) An application for an amendment to a land use regulation made under section 4 of the *Parkway Belt Planning and Development Act* shall be deemed to have been made and shall be continued under section 16.1.

(4) Une demande de modification d'un règlement portant sur l'utilisation de biens-fonds et pris en application de l'article 4 de la *Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade* est réputée avoir été présentée, et elle est maintenue, conformément à l'article 16.1.

Modifications

Development
planning
areas

(5) A development planning area established under the *Parkway Belt Planning and Development Act* shall be deemed to be a development planning area under this Act.

(5) Une zone de planification de l'aménagement créée en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade* est réputée une zone de planification de l'aménagement aux termes de la présente loi.

Zones de pla-
nification de
l'amé-
nement

Proposed de-
velopment
plan

(6) A proposed development plan commenced under the *Ontario Planning and Development Act* (R.S.O. 1990, c. O.35) shall be continued under this Act.

(6) Un plan d'aménagement proposé dont l'élaboration est entamée aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario* (L.R.O. de 1990, chap. O.35) est maintenu aux termes de la présente loi.

Plan d'amé-
nement
proposé

Short title

22. The short title of this Act is the *Ontario Planning and Development Act, 1994*.

22. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*.

Titre abrégé

SCHEDULE B
LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE
OF INTEREST ACT, 1994ANNEXE B
LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION
DES INTÉRÊTS DES MEMBRES DES
ADMINISTRATIONS LOCALES

Purpose	1. The purpose of this Act is to preserve the integrity and accountability of local government decision-making.	Objet	1. La présente loi vise à préserver l'intégrité du processus de prise de décision au sein des administrations locales et à obliger celles-ci à rendre des comptes.
Definitions	2. (1) In this Act,	Définitions	2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
	"board" means,		«comité» Comité ou sous-comité, notamment un comité ou un sous-comité consultatif, composé de membres d'un ou de plusieurs conseils ou commissions. («committee»)
	(a) a local board as defined in the <i>Municipal Affairs Act</i> ,		«commissaire» Commissaire nommé en vertu de la présente loi. («commissioner»)
	(b) boards, agencies, corporations or other entities or classes of them established in relation to local, municipal or school purposes as may be prescribed in the regulations; ("commission")		«commission» S'entend :
	"child" means a child under 18 years of age born within or outside marriage and includes an adopted child and a person whom a parent has demonstrated a settled intention to treat as a child of his or her family; ("enfant")		a) d'un conseil local au sens de la <i>Loi sur les affaires municipales</i> ,
	"commissioner" means the commissioner appointed under this Act; ("commissaire")		b) des entités ou catégories d'entités, notamment des conseils, organismes et personnes morales, créées relativement à des fins locales, municipales ou scolaires selon ce que peuvent prescrire les règlements. («board»)
	"committee" means any advisory or other committee or subcommittee composed of members of one or more boards or councils; ("comité")		«conjoint» S'entend d'un conjoint au sens de la partie III de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> . («spouse»)
	"council" means the council of a municipality other than an improvement district and the board of trustees of an improvement district; ("conseil")		«conseil» Conseil d'une municipalité qui n'est pas un district en voie d'organisation et conseil de syndics d'un district en voie d'organisation. («council»)
	"meeting" includes any regular, special, committee or other meeting of a council or board; ("réunion")		«dirigeant» Le président ou un vice-président du conseil d'administration, le président, un vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une personne morale ou quiconque exerce pour celle-ci des fonctions semblables à celles du titulaire de l'un de ces postes. («senior officer»)
	"member" means a member of a council or of a board; ("membre")		«enfant» Enfant de moins de 18 ans, y compris l'enfant né hors mariage. S'entend en outre d'un enfant adopté et celui qu'une personne a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter comme un enfant de sa famille. («child»)
	"Minister" means the Minister of Municipal Affairs; ("ministre")		«intérêt pécuniaire» S'entend <u>notamment</u> de l'intérêt pécuniaire direct, indirect et réputé d'un membre. («pecuniary interest»)
	"municipality" means a local municipality, county, improvement district, metropolitan, regional or district municipality and the County of Oxford; ("municipalité")		«membre» Membre d'un conseil ou d'une commission. («member»)
	"pecuniary interest" includes a direct or indirect pecuniary interest of a member and a pecuniary interest deemed to be that of a member; ("intérêt pécuniaire")		«Ministre» Le ministre des Affaires municipales. («Minister»)
	"prescribed" means prescribed by regulations made under this Act; ("prescrit")		«municipalité» S'entend d'une municipalité locale, d'un comté, d'un district en voie
	"senior officer" means the chair or any vice-chair of the board of directors, the president, any vice-president, the secretary, the		

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

treasurer or the general manager of a corporation or any other person who performs functions for the corporation similar to those normally performed by a person occupying any such office; (“dirigeant”)

“spouse” means a spouse as defined in Part III of the *Family Law Act*. (“conjoint”)

Non-application

(2) This Act does not apply to a committee of management of a recreation centre appointed by a school board, to a local roads board or to a local services board.

Pecuniary interest

(3) For the purposes of this Act, a member shall be deemed to have a pecuniary interest in a matter in which a council or board is concerned, if,

- (a) the member or his or her nominee,
 - (i) is a shareholder in, or a director or senior officer of, a corporation that does not offer its securities to the public,
 - (ii) has a controlling interest in, or is a director or senior officer of, a corporation that offers its securities to the public,
 - (iii) is a partner or agent of a person,
 - (iv) is a member of a body,

that has a pecuniary interest in the matter;

- (b) the member or the member’s spouse or child is an employee of a person or body and the member knows that the person or body has a pecuniary interest in the matter;
- (c) the member knows that the member’s spouse or child has a direct or indirect pecuniary interest in the matter; or
- (d) the member knows that the member’s spouse or child,
 - (i) is a shareholder in, or a director or senior officer of, a corporation that does not offer its securities to the public,
 - (ii) has a controlling interest in, or is a director or senior officer of, a corporation that offers its securities to the public,

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

d’organisation ou d’une municipalité de communauté urbaine, régionale ou de district et du comté d’Oxford. («municipality»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«réunion» Réunion d’un conseil ou d’une commission, notamment une réunion ordinaire, extraordinaire ou une réunion d’un de ses comités. («meeting»)

(2) La présente loi ne s’applique pas au comité de gestion d’un centre de loisirs communautaire nommé par un conseil scolaire, à une régie de routes locales ou à une régie locale des services publics.

Non-application

(3) Pour l’application de la présente loi, le membre est réputé avoir un intérêt pécuniaire dans une affaire à laquelle est intéressé le conseil ou la commission, si :

Intérêt pécuniaire

- a) le membre ou la personne qu’il nomme :
 - (i) est administrateur ou dirigeant d’une personne morale dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public, ou détient des actions dans celle-ci,
 - (ii) est administrateur ou dirigeant d’une personne morale dont les valeurs mobilières sont offertes au public, ou détient des intérêts majoritaires dans celle-ci,
 - (iii) est l’associé ou le mandataire d’une personne,
 - (iv) est membre d’un organisme,

qui a lui-même ou elle-même un intérêt pécuniaire dans l’affaire;

- b) le membre, son conjoint ou son enfant est l’employé d’une personne ou d’un organisme et le membre sait que la personne ou l’organisme a un intérêt pécuniaire dans l’affaire;
- c) le membre sait que son conjoint ou son enfant a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans l’affaire;
- d) le membre sait que son conjoint ou son enfant :
 - (i) est administrateur ou dirigeant d’une personne morale dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public, ou détient des actions dans celle-ci,
 - (ii) est administrateur ou dirigeant d’une personne morale dont les valeurs mobilières sont offertes au public, ou détient des intérêts majoritaires dans celle-ci,

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

(iii) is a partner or agent of a person,

(iv) is a member of a body,

that has a pecuniary interest in the matter.

Definition

(4) In subsection (3), "controlling interest" means the interest that a person has in a corporation when the person beneficially owns, directly or indirectly, or exercises control or direction over, equity shares of the corporation carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all equity shares of the corporation for the time being outstanding.

Exceptions

3. Section 4 does not apply to a pecuniary interest in any matter that a member may have,

- (a) as a user of any public utility service supplied to the member by the municipality or board under similar conditions as other users;
- (b) as a recipient of any service or commodity or any subsidy, loan or other benefit offered by the municipality or board on terms common to other persons;
- (c) as a purchaser or owner of a debenture of the municipality or board;
- (d) as a depositor with the municipality or board, if the whole or part of the deposit is or may be returnable to the member in like manner as a deposit is or may be returnable to other persons under similar conditions;
- (e) in any property affected by a work under the *Drainage Act* or under the *Local Improvement Act*;
- (f) in farm land that is exempt from taxation for certain expenditures under the *Assessment Act*;
- (g) as a director or senior officer of a corporation incorporated by the municipality or to carry on business on behalf of the municipality or board or as a person nominated by the council as a director or officer of a corporation;
- (h) as a member or office holder of a council, board or other body when it is required by law or by virtue of office or results from an appointment by a council or board;

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

(iii) est l'associé ou le mandataire d'une personne,

(iv) est membre d'un organisme,

qui a elle-même ou lui-même un intérêt pécuniaire dans l'affaire.

Définition

(4) Au paragraphe (3), «intérêts majoritaires» s'entend de l'intérêt dans une personne morale de quiconque contrôle ou détient à titre de propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, des actions participantes de celle-ci auxquelles sont rattachés plus de 10 pour cent des droits de vote rattachés aux actions en circulation de la personne morale.

Exceptions

3. L'article 4 ne s'applique pas à l'intérêt pécuniaire dans une affaire qu'un membre peut avoir :

- a) en tant qu'utilisateur d'un service public que lui fournit la municipalité ou la commission dans des conditions similaires à celles faites à d'autres personnes;
- b) en tant que bénéficiaire d'un service, d'une subvention, d'un prêt ou d'un autre avantage qu'offre la municipalité ou la commission à des conditions qui sont les mêmes pour d'autres personnes;
- c) en tant qu'acheteur ou propriétaire d'une débenture qu'émet la municipalité ou la commission;
- d) en tant que personne ayant fait un dépôt auprès de la municipalité ou de la commission qui lui est remboursable, ou peut lui être remboursé, en totalité ou en partie, de la même façon qu'à d'autres personnes dans des conditions similaires;
- e) dans un bien-fonds qui fait l'objet de travaux entrepris en vertu de la *Loi sur le drainage* ou de la *Loi sur les aménagements locaux*;
- f) en raison d'un intérêt qu'il a dans un bien-fonds agricole exempté d'impôt pour certaines dépenses en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- g) en tant qu'administrateur ou dirigeant d'une personne morale constituée par la municipalité ou dans le but d'exploiter une entreprise pour le compte de celle-ci ou de la commission, ou en tant que personne mise en candidature comme administrateur ou dirigeant d'une personne morale par le conseil;
- h) en tant que membre ou titulaire de fonction dans un conseil, une commission ou un autre organisme, lorsque cette qualité de membre est exigée par la loi ou qu'il est membre d'office ou à la suite d'une

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST
ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES
MEMBRES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

nomination du conseil ou de la commission;

- (i) as a recipient of an allowance for attendance at meetings, or any other allowance, honorarium, remuneration, salary or benefit to which the member may be entitled as a member;
- (j) in common with persons generally within the area of jurisdiction or, if the matter under consideration affects only part of the area, in common with persons within that part;
- (k) as a member or volunteer for a charitable organization or a not-for-profit organization with objects substantially similar to those provided by section 118 of the *Corporations Act* if the member receives no remuneration or other financial benefit from the organization and the pecuniary interest is in common with other persons in the organization;
- (l) as a recipient of remuneration, consideration or an honorarium under section 256 of the *Municipal Act* or as a volunteer firefighter;
- (m) that is so remote or insignificant in its nature that it cannot reasonably be regarded as likely to influence the member.

- i) en tant que bénéficiaire d'une allocation qu'il a le droit de recevoir pour assister à des réunions ou d'une autre allocation, d'une rémunération, d'un salaire, de primes, d'honoraires ou d'avantages auxquels il peut avoir droit en sa qualité de membre;
- j) en commun avec d'autres personnes en général dans le territoire de compétence ou, si l'affaire en question ne concerne qu'une partie du territoire, en commun avec des personnes se trouvant dans cette partie;
- k) en tant que membre ou bénévole au sein d'un organisme de bienfaisance ou sans but lucratif dont les objets sont dans une grande partie similaires à ceux prévus à l'article 118 de la *Loi sur les personnes morales*, si le membre ne reçoit aucune rémunération ni d'autre avantage financier de l'organisme et que l'intérêt pécuniaire est commun à d'autres personnes au sein de l'organisme;
- l) en tant que personne qui reçoit une rémunération quelconque en vertu de l'article 256 de la *Loi sur les municipalités* ou en qualité de pompier auxiliaire;
- m) si éloigné ou de si peu d'importance dans sa nature que celui-ci ne peut pas raisonnablement être considéré comme susceptible de l'influencer.

Duty of
member

4. (1) If a member has a pecuniary interest in any matter and is or will be present at a meeting at any time at which the matter is the subject of consideration, the member,

- (a) shall, before any consideration of the matter at the meeting, orally disclose the interest and its general nature;
- (b) shall not, at any time, take part in the discussion of, or vote on, any question in respect of the matter;
- (c) shall not, at any time, attempt, either on his or her own behalf or while acting for, by or through another person, to influence the voting on any such matter or influence employees of or persons interested in a contract with the council or board in respect of the matter;

↓
(d) shall immediately leave the meeting and remain absent from it at any time during consideration of the matter; and ▲

Obligations
du membre

4. (1) Le membre qui a un intérêt pécuniaire dans une affaire et qui est ou sera présent à une réunion à tout moment où l'affaire sera étudiée, est tenu aux obligations suivantes :

- a) avant toute considération de l'affaire à la réunion, il divulgue oralement son intérêt et en indique la nature générale;
- b) il ne prend à aucun moment part à la discussion ni ne vote sur une question relative à l'affaire;
- c) il ne tente à aucun moment d'influencer le vote sur une question relative à l'affaire, ni pour son propre compte ni pour le compte d'autrui ou par personne interposée, ni d'influencer les employés du conseil ou de la commission ou les personnes désireuses de conclure avec l'une ou l'autre de ces entités un contrat relatif à l'affaire;

↓
(d) il quitte immédiatement la réunion et en demeure absent chaque fois que l'affaire y est considérée; ▲

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

(e) shall, as soon as possible, complete and file with the clerk of the municipality or secretary of the board a written disclosure, in the prescribed form, setting out the interest and its general nature.

e) dès que possible, il remplit un état de divulgation rédigé selon la formule prescrite, déclarant l'intérêt et sa nature générale, et le dépose auprès du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire de la commission.

When absent from meeting

(2) If a member is absent from all or part of a meeting in which he or she has a pecuniary interest in a matter being considered, other than an absence due to compliance with clause (1) (d), clause (1) (c) applies to that member and he or she shall,

(2) Si le membre est absent de la totalité ou d'une partie de la réunion au cours de laquelle est étudiée une affaire dans laquelle il a un intérêt pécuniaire, sauf s'il est absent pour se conformer à l'alinéa (1) d), l'alinéa (1) c) s'applique au membre et ce dernier doit :

Absence de la réunion

(a) disclose the interest in the manner described in clause (1)(a) at the next meeting of the council or board that the member attends;

a) divulguer l'intérêt conformément à l'alinéa (1) a) à la prochaine réunion du conseil ou de la commission à laquelle il assiste;

(b) in the case of a committee meeting, disclose the interest in the manner described in clause (1)(a) at the next meeting of the committee that the member attends; and

b) s'il s'agit de la réunion d'un comité, divulguer l'intérêt conformément à l'alinéa (1) a) à la prochaine réunion du comité à laquelle il assiste;

(c) file a written disclosure in the manner described in clause (1)(e) as soon as possible after the next meeting that the member attends.

c) déposer un état de divulgation conformément à l'alinéa (1) e) dès que possible après la prochaine réunion à laquelle il assiste.

Limitation

(3) A disclosure under this section is not required to disclose that the member has a spouse or child or the name of the member's spouse or child.

(3) La divulgation visée au présent article n'exige pas que soit divulgué le fait que le membre a un conjoint ou un enfant, ni le nom du conjoint ou de l'enfant.

Restriction

Interest of member

(4) Where a disclosure omits reference to a member's spouse or child, the interest shall be stated as being that of the member.

(4) Si le conjoint ou l'enfant du membre ne sont pas mentionnés dans la divulgation, l'intérêt est présenté comme étant celui du membre.

Intérêt du membre

Filing

(5) If a member of a committee is required to file a written disclosure under this section, the member shall file it in the manner described in clause (1)(e) with the clerk of the council or secretary of the board that appointed the member.

(5) Le membre d'un comité qui doit déposer un état de divulgation aux termes du présent article dépose celui-ci de la façon décrite à l'alinéa (1) e) auprès du secrétaire du conseil ou du secrétaire de la commission qui l'a nommé.

Dépôt de la divulgation

Gifts

5. (1) A member shall not, either directly or through another person, accept a fee, gift or personal benefit except compensation authorized by law that is connected with the performance of his or her duties of office.

5. (1) Le membre ne doit pas accepter de paiement, de don ou d'avantage personnel, directement ou par personne interposée, sauf la rémunération autorisée par la loi qui est liée à l'exécution de ses fonctions.

Dons

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to,

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exception

(a) a gift or personal benefit that is received as an incident of the protocol or social obligations that normally accompany the responsibilities of office; or

a) au don ou à l'avantage personnel qui est reçu dans le cadre du protocole ou des obligations sociales qui accompagnent habituellement les fonctions du membre;

(b) a contribution that is authorized under the *Municipal Elections Act* made to a member who is a registered candidate under that Act.

b) à la contribution autorisée par la *Loi sur les élections municipales* faite à un membre inscrit comme candidat à une élection conformément à cette loi.

Disclosure

(3) A member shall complete and file a disclosure statement with the clerk of the municipality or secretary of the board as soon as

(3) Le membre qui reçoit un don ou un avantage personnel visé à l'alinéa (2) a) remplit dès que possible un état de divulgation et

Divulgation

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

possible after receiving a gift or personal benefit described under clause (2)(a) if,

- (a) the value of the gift or benefit exceeds the lower of the amount prescribed or provided by by-law or resolution; or
- (b) the total value received directly or indirectly from one source in one calendar year exceeds the lower of the amount prescribed or provided by by-law or resolution.

Contents

(4) A disclosure statement filed under subsection (3) shall state the nature of the gift or benefit, its source and the circumstances under which it was given or accepted.

Financial disclosure requirement

6. (1) This section applies only to members of,

- (a) a council;
- (b) a school board as defined in section 210.1 of the *Municipal Act*;
- (c) a public utility commission; and
- (d) a police village.

Filing form

(2) Every member shall, within 60 days of being elected or appointed, file with the clerk of the municipality or the secretary of the board a financial disclosure statement in the prescribed form.

Omissions

(3) The member may with the consent of the commissioner omit or delete from the financial disclosure statement information if,

- (a) disclosure would reveal a source of income for the member or the member's spouse or child from services that are customarily provided on a confidential basis; or
- (b) the possibility of serious harm to a person or business justifies a departure from the general principle of public disclosure.

Changes

(4) The member shall file a supplementary financial disclosure statement during the month of December of every calendar year except an election year.

Limitation

(5) A financial disclosure statement under this section is not required to disclose that the member has a spouse or child or the name of the member's spouse or child.

Interest of member

(6) Where a financial disclosure statement omits reference to a member's spouse or child,

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

le dépose auprès du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire de la commission, si :

- a) soit la valeur du don ou de l'avantage dépasse le montant prescrit ou celui fixé par règlement municipal ou par résolution, selon le moindre de ces montants;
- b) soit la valeur totale des dons ou des avantages reçus, directement ou indirectement, d'une même source durant une année civile dépasse le montant prescrit ou celui fixé par règlement municipal ou par résolution, selon le moindre de ces montants.

(4) Un état de divulgation déposé conformément au paragraphe (3) indique la nature du don ou de l'avantage, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été remis ou accepté.

Contenu

6. (1) Le présent article s'applique uniquement aux membres :

Divulgence des intérêts financiers

- a) d'un conseil;
- b) d'un conseil scolaire au sens de l'article 210.1 de la *Loi sur les municipalités*;
- c) d'une commission de services publics;
- d) d'un village partiellement autonome.

(2) Dans les 60 jours de son élection ou de sa nomination, le membre dépose un état de divulgation des intérêts financiers rédigé selon la formule prescrite auprès du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire de la commission.

Dépôt de l'état

(3) Le membre peut, avec l'accord du commissaire, omettre ou biffer certains renseignements de l'état de divulgation des intérêts financiers, si :

Omissions

- a) la divulgation révélait une source de revenu du membre, de son conjoint ou de son enfant, provenant de services habituellement fournis de manière confidentielle;
- b) la possibilité de causer un préjudice sérieux à une personne ou à une entreprise justifie une dérogation au principe général de la divulgation publique.

(4) Le membre dépose un état supplémentaire de divulgation des intérêts financiers pendant le mois de décembre de chaque année civile, sauf l'année d'une élection.

Modifications

(5) L'état de divulgation visé au présent article n'exige pas que soit divulgué le fait que le membre a un conjoint ou un enfant, ni le nom du conjoint ou de l'enfant.

Restriction

(6) Si le conjoint ou l'enfant du membre ne sont pas mentionnés dans l'état de divulgation des intérêts financiers, les renseignements fi-

Intérêts du membre

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

the financial information shall be stated as being that of the member.

nanciers sont présentés comme se rapportant au membre.

Commissioner	7. (1) The Minister may appoint a commissioner to exercise the powers and perform the duties set out in this Act.	7. (1) Le ministre peut nommer un commissaire qui exerce les fonctions et les pouvoirs énoncés dans la présente loi.	Commissaire
Assistant commissioner	(2) The commissioner may appoint one or more assistant commissioners who may exercise such powers and duties of the commissioner as the commissioner delegates to them.	(2) Le commissaire peut nommer un ou plusieurs commissaires adjoints auxquels il peut déléguer ses pouvoirs <u>et fonctions</u> .	Commissaire adjoint
Restriction	(3) The commissioner and any assistant commissioner shall not be a member of the Legislative Assembly, a council or a board.	(3) Le commissaire et un commissaire adjoint ne doivent pas être des membres de l'Assemblée législative, d'un conseil ou d'une commission.	Restriction
Guidelines	(4) The commissioner may provide such guidelines for the proper administration of this Act as he or she considers necessary for the guidance of members, boards and municipalities.	(4) Le commissaire peut établir les lignes directrices qu'il estime nécessaires à la bonne application de la présente loi à l'intention des membres, des commissions et des municipalités.	Lignes directrices
Applications	8. (1) Any person may apply in writing to the commissioner for an investigation to be carried out of an alleged contravention by a member of section 4, 5 or 6.	8. (1) Toute personne peut demander au commissaire, par écrit, qu'une enquête soit menée sur la contravention à l'article 4, 5 ou 6 qui est reprochée à un membre.	Demande d'enquête
Timing	(2) An application may only be made within 90 days after the person became aware of the alleged contravention.	(2) La demande ne peut être faite que dans les 90 jours après que la personne a eu connaissance de la contravention reprochée.	Délai
Fees	(3) The commissioner may establish fees in respect of applications under subsection (1) and may waive any fee in cases of hardship.	(3) Le commissaire peut fixer des droits à l'égard des demandes présentées aux termes du paragraphe (1) et peut y renoncer en cas de difficultés financières.	Droits
Contents	(4) An application shall set out the reasons for believing that the member has contravened section 4, 5 or 6 and include a statutory declaration attesting to the fact that the person became aware of the contravention not more than 90 days before the date of the application.	(4) La demande énonce les raisons qui font croire que le membre a contrevenu à l'article 4, 5 ou 6 et comporte une déclaration solennelle attestant que la personne a eu connaissance de la contravention au plus 90 jours avant la date de la demande.	Contenu
Investigation	(5) The commissioner, upon receiving an application, may conduct such investigation as he or she considers necessary.	(5) Lorsqu'il reçoit une demande, le commissaire peut mener l'enquête qu'il estime nécessaire.	Enquête
Same	(6) For the purpose of conducting an investigation, the commissioner, (a) has the right of access, at all reasonable hours, to all relevant books, papers or documents of the member or applicant and of a municipality or board; and (b) has the powers of a commission under Part II of the <i>Public Inquiries Act</i> which Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that Act.	(6) Afin de mener l'enquête, le commissaire : a) a le droit d'accéder, à toute heure raisonnable, à l'ensemble des livres comptables, papiers ou documents pertinents du membre ou de l'auteur de la demande et de la municipalité ou de la commission; b) a les pouvoirs d'une commission en vertu de la partie II de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> , laquelle partie s'applique à l'enquête comme si elle était menée en vertu de cette loi.	Idem
Timing	(7) The commissioner shall complete the investigation within 180 days of receiving the completed application.	(7) Le commissaire doit terminer l'enquête dans les 180 jours qui suivent la réception de la demande dûment remplie.	Délai
Completion	(8) Upon completion of the investigation, the commissioner,	(8) Lorsque l'enquête est terminée, le commissaire :	Fin de l'enquête

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

	(a) shall, if he or she considers it appropriate, apply to the Ontario Court (General Division) for a determination as to whether the member has contravened section 4, 5 or 6; or	a) s'il l'estime approprié, demande à la Cour de l'Ontario (Division générale), par voie de requête, de décider si le membre a contrevenu à l'article 4, 5 ou 6;	
	(b) shall advise the applicant that the commissioner will not be making an application to the court.	b) avise l'auteur de la demande qu'il ne présentera pas de requête au tribunal.	
Court de-termination	(9) The question of whether or not a member has contravened section 4, 5 or 6 may be tried and determined by the Ontario Court (General Division).	(9) La Cour de l'Ontario (Division générale) peut décider et juger de la question de savoir si un membre a contrevenu à l'article 4, 5 ou 6.	Décision de la cour
Application	(10) Any person may apply to the court for a determination under subsection (9).	(10) Toute personne peut demander à la cour de prendre une décision en vertu du paragraphe (9).	Requête
Requirement	(11) No application may be made to the court unless the application includes a statutory declaration attesting to the fact that the person became aware of the contravention not more than 90 days before the date of the application to the commissioner under subsection (4).	(11) Est irrecevable la requête présentée à la cour qui n'est pas accompagnée d'une déclaration solennelle attestant que la personne a eu connaissance de la contravention 90 jours au plus avant la date de la demande présentée au commissaire aux termes du paragraphe (4).	Exigences
Restriction	(12) Despite subsection (10), no person other than the commissioner shall make an application to the court unless the person has submitted an application to the commissioner under subsection (1) and,	(12) Malgré le paragraphe (10), est irrecevable la requête présentée par une personne autre que le commissaire, à moins que la personne n'ait présenté une demande au commissaire aux termes du paragraphe (1) et que :	Restriction
	(a) the commissioner has notified the applicant that he or she will not be carrying out an investigation;	a) le commissaire a avisé l'auteur de la demande qu'il ne mènera pas d'enquête;	
	(b) the commissioner has failed to complete the investigation within 180 days of receiving the application; or	b) le commissaire n'a pas terminé l'enquête dans les 180 jours de la réception de la demande;	
	(c) the commissioner has notified the applicant that the commissioner will not be making an application to the court under clause (8)(b).	c) le commissaire a avisé l'auteur de la demande qu'il ne présentera pas de requête à la cour conformément à l'alinéa (8) b).	
Limitation	(13) No application shall be brought to the court under this section after the expiration of two years from the date on which the contravention is alleged to have occurred.	(13) Est irrecevable la requête présentée à la cour en vertu du présent article après l'expiration de deux ans à partir de la date à laquelle la contravention reprochée au membre a eu lieu.	Prescription
Power of court	9. (1) If the court determines that a member or a former member while he or she was a member has contravened section 4, 5 or 6, the court,	9. (1) Si la cour décide qu'un membre ou un ancien membre a contrevenu à l'article 4, 5 ou 6 pendant la durée de son mandat :	Pouvoir de la cour
	(a) shall suspend the member without pay and benefits for a period of not more than 90 days;	a) elle suspend le membre, sans rémunération ni avantages sociaux, pour une durée d'au plus 90 jours;	
	(b) may, in the case of a member, declare the seat of the member vacant;	b) s'il s'agit d'un membre, elle peut déclarer son siège vacant;	
	(c) may disqualify the member or former member from being a member for a period of not more than seven years; and	c) elle peut déclarer le membre ou l'ancien membre inhabile à siéger pour une période de sept ans au plus;	
	(d) may, where the contravention has resulted in personal financial gain, require	d) si le membre ou l'ancien membre a tiré un gain financier personnel de la contra-	

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

the member or former member to make restitution to the party suffering the loss, or, where such party is not readily ascertainable, to the municipality or board of which he or she is a member or former member.

(2) A member suspended from a council or board under subsection (1) shall not during the period of the suspension,

(a) participate in any meeting of the council or board as a member or otherwise;

(b) participate in any meeting of any body,

(i) to which the member has been appointed by the council or board, or

(ii) on which the member is required by law to sit by virtue of the member's office on the council or board;

(c) participate in any meeting of any other council or board that appointed or approved the appointment of the member to the council or board; or

(d) in the case of suspension from a council, participate in any meeting of any other council of which the member is also a member.

(3) Clause 38(c) of the *Municipal Act* and section 229 of the *Education Act* do not apply to the seat of a member if the member is absent due to a suspension under clause 9(1)(a).

10. (1) An appeal lies to the Divisional Court from a determination made under section 9 as to whether a contravention has occurred or not.

(2) The Divisional Court may give any judgment that ought to have been pronounced, in which case its decision is final, or the Divisional Court may grant a new trial for the purpose of taking evidence or additional evidence and may remit the case to the Ontario Court (General Division) and, subject to any directions of the Divisional Court, the case shall be proceeded with as if there had been no appeal.

(3) If the case is remitted to the Ontario Court (General Division) under subsection (2), the appeal lies from the order of the court to the Divisional Court in accordance with this section.

11. The failure of any member to comply with section 4 does not of itself invalidate any proceedings in respect of any matter but the proceedings are voidable at the instance of the

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

vention, elle peut exiger qu'il le restitue à la partie qui a subi la perte ou, s'il est difficile d'identifier cette partie, à la municipalité ou à la commission dont il est membre ou ancien membre.

(2) Le membre suspendu du conseil ou de la commission en vertu du paragraphe (1) ne doit pas pendant la durée de la suspension :

a) participer à une réunion du conseil ou de la commission en qualité de membre ou autrement;

b) participer à une réunion d'un organisme :

(i) dont il est membre en vertu d'une nomination par le conseil ou la commission,

(ii) auquel il doit siéger d'office en vertu de la loi;

c) participer à une réunion d'un autre conseil ou d'une autre commission qui a nommé le membre au conseil ou à la commission ou a approuvé sa nomination;

d) en cas de suspension d'un conseil, participer à une réunion d'un autre conseil dont il est également membre.

(3) L'alinéa 38 c) de la *Loi sur les municipalités* et l'article 229 de la *Loi sur l'éducation* ne s'appliquent pas au siège d'un membre si celui-ci est absent à cause d'une suspension visée à l'alinéa 9 (1) a).

10. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour divisionnaire de la décision rendue en vertu de l'article 9 sur la question de savoir si une contravention a eu lieu ou non.

(2) La Cour divisionnaire peut rendre le jugement qui aurait dû être prononcé et sa décision est définitive. Elle peut aussi accorder un nouveau procès pour recueillir des preuves ou des preuves additionnelles et peut renvoyer l'affaire devant la Cour de l'Ontario (Division générale), auquel cas et sous réserve des directives de la Cour divisionnaire, l'affaire est jugée comme s'il n'y avait pas eu appel.

(3) Si l'affaire est renvoyée à la Cour de l'Ontario (Division générale) en vertu du paragraphe (2), il peut être interjeté appel de l'ordonnance de la cour devant la Cour divisionnaire conformément au présent article.

11. L'inobservation de l'article 4 par un membre ne suffit pas pour invalider les procédures concernant une affaire. Toutefois, ces procédures sont annulables à la demande de la

Restrictions

Restrictions

No vacancy

Pas de vacance

Appeal to Divisional Court

Appel à la Cour divisionnaire

Judgment or new trial

Jugement ou nouveau procès

Further appeal

Appel de l'ordonnance rendue

Proceedings not invalidated

Non-invalidation des procédures

*LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST
ACT, 1994*

municipality or of the board, as the case may be, before the expiration of two years from the date of the passing of the by-law or resolution authorizing the matter unless to make void the proceedings would adversely affect the rights of any person acquired under or by virtue of the proceedings who acted in good faith and without actual notice of the failure to comply with section 4.

Other procedures prohibited

12. The following proceedings in respect of disclosure of interest shall be taken only under this Act:

1. To suspend a member without pay or benefits.
2. To declare a seat vacant.
3. To disqualify a member or former member.
4. To require a member or former member to make restitution where a contravention has resulted in personal gain.

Quorum

13. (1) If the number of members who, by reason of this Act, are disabled from participating in a meeting is such that there is no quorum, despite any other Act, any number that is not less than one-third of the total number of members of the council or board shall be deemed to constitute a quorum, but the number shall not be less than two unless an order is made under subsection (3) authorizing it.

Same

(2) When the remaining number of members under subsection (1) is two, the concurrent votes of both are necessary to carry any resolution, by-law or other measure.

Order

(3) If the remaining number of members who are not disabled from participating in the meeting is less than one-third of the total number of members or less than two, as the case may be, the council or board may apply to the commissioner without notice for an order authorizing the council or board to give consideration to, discuss and vote on the matter out of which the pecuniary interests arise.

Declaration

(4) The commissioner may declare that section 4 does not apply to a matter that is the subject of consideration by a council or board if,

- (a) the council or board applies to the commissioner under subsection (3); and
- (b) the council or board submits a copy of the written disclosure statements of the members who are disabled from participating.

Conditions

(5) As part of a declaration given under subsection (4), the commissioner may require the

*LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES
MEMBRES DES ADMINISTRATIONS LOCALES*

municipalité ou de la commission, selon le cas, avant l'expiration de deux ans à compter de la date d'adoption du règlement municipal ou de la résolution autorisant l'affaire, à moins que leur annulation ne porte atteinte aux droits de quiconque acquis en vertu de ces procédures et qui a agi de bonne foi sans connaissance réelle de l'inobservation de l'article 4.

12. Ne peuvent être intentées qu'en vertu de la présente loi les procédures visant à :

Autres procédures interdites

1. suspendre un membre sans rémunération ni avantages;
2. faire déclarer un siège vacant;
3. rendre un membre ou un ancien membre inhabile à siéger;
4. exiger qu'un membre ou un ancien membre restitue un gain personnel qu'il a retiré d'une contravention.

Quorum

13. (1) Si, en raison de la présente loi, le nombre de membres qui ne peuvent participer à une réunion est tel qu'il n'y a pas quorum, les membres restants, s'ils représentent au moins un tiers du nombre total des membres du conseil ou de la commission sont réputés, malgré toute autre loi, constituer quorum, à condition qu'ils soient au moins deux, sauf ordre contraire pris en vertu du paragraphe (3).

Idem

(2) Lorsque les membres restants visés au paragraphe (1) sont au nombre de deux, l'adoption d'une résolution, d'un règlement municipal ou d'une autre mesure nécessite le vote unanime des deux.

Ordre

(3) Si le nombre de membres restants qui peuvent participer à une réunion est inférieur à un tiers du nombre total de membres ou inférieur à deux, selon le cas, le conseil ou la commission peut demander au commissaire, sans préavis, un ordre autorisant le conseil ou la commission à étudier et à discuter l'affaire dont découlent les intérêts pécuniaires et à voter à ce sujet.

Déclaration

(4) Le commissaire peut déclarer que l'article 4 ne s'applique pas à une affaire que le conseil ou la commission étudie si :

- a) le conseil ou la commission fait une demande au commissaire en vertu du paragraphe (3);
- b) le conseil ou la commission présente une copie des états de divulgation des membres qui ne peuvent pas participer à la réunion.

Conditions

(5) Le commissaire qui fait la déclaration visée au paragraphe (4) peut exiger du conseil

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

council or board to comply with any conditions the commissioner considers appropriate.

Effect (6) If a declaration is made, section 4 does not apply and the council or board may give consideration to the matter in the same manner as though none of the members had a pecuniary interest in it, subject to any conditions the commissioner sets out in the declaration.

Minutes 14. Every oral declaration made under section 4 shall be recorded in the minutes of the meeting by the clerk of the municipality or secretary of the committee or board, as the case may be.

Register 15. (1) The clerk of a municipality and the secretary of a board shall maintain a register of disclosures for the members of the council or board, respectively.

Contents (2) The register shall contain,
 (a) the written disclosures of pecuniary interests under section 4;
 (b) disclosure statements and supplementary disclosure statements of financial information under section 6; and
 (c) disclosure statements of gifts or personal benefits under section 5.

Inspection (3) All documents in the register are public documents and may be inspected by any person upon request at the office of the clerk or the secretary during normal office hours.

Copies (4) Any person may make extracts from the documents and is entitled to copies of them upon payment of such fees as may be charged by the municipality or board for the preparation of copies of other documents.

Retention of records (5) Despite section 116 of the *Municipal Act*, a municipality or local board shall not destroy the documents in the register until after the prescribed period.

Prohibition re information 16. A member or former member shall not use or disclose information that is gained in the execution of his or her office and is not available to the general public to further or seek to further his or her pecuniary interests or the pecuniary interests of any other person.

Offence 17. Every person who contravenes section 16 is guilty of an offence.

Insurance 18. (1) Despite section 252 of the *Municipal Act*, the council of every municipality may pass by-laws,

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

ou de la commission qu'il se conforme aux conditions qu'il estime appropriées.

Effet (6) Si le commissaire fait la déclaration, l'article 4 ne s'applique pas et le conseil ou la commission peut étudier l'affaire comme si aucun de ses membres n'y avait d'intérêt pécuniaire, sous réserve des conditions que le commissaire énonce dans la déclaration.

Procès-verbal 14. Si une divulgation orale est faite conformément à l'article 4, elle est inscrite au procès-verbal de la réunion par le secrétaire de la municipalité, du comité ou de la commission, selon le cas.

Registre 15. (1) Le secrétaire de la municipalité et le secrétaire de la commission tiennent respectivement un registre des divulgations des membres du conseil ou de la commission, respectivement.

Contenu (2) Le registre contient :
 a) les états de divulgation d'intérêts pécuniaires présentés en vertu de l'article 4;
 b) les états de divulgation et les états supplémentaires de divulgation des renseignements financiers présentés en vertu de l'article 6;
 c) les états de divulgation des dons ou avantages personnels présentés en vertu de l'article 5.

Inspection (3) Les documents versés au registre sont des documents publics que quiconque peut inspecter au bureau du secrétaire de la municipalité ou de la commission pendant les heures de bureau.

Copies (4) Quiconque acquitte les droits que la municipalité ou la commission impose peut tirer des extraits des documents ou en faire tirer des copies.

Conservation des dossiers (5) Malgré l'article 116 de la *Loi sur les municipalités*, une municipalité ou un conseil local ne doit pas détruire les documents versés au registre avant que ne se soit écoulée la période prescrite.

Renseignements 16. Le membre ou l'ancien membre ne doit pas utiliser ni divulguer les renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas accessibles au public en général, afin de favoriser ou de chercher à favoriser ses intérêts pécuniaires ou ceux d'une autre personne.

Infraction 17. Quiconque contrevient à l'article 16 est coupable d'une infraction.

Assurances 18. (1) Dans le but de protéger un membre qui n'a pas contrevenu à l'article 4, 5 ou 6 contre les frais et dépenses que ce membre a

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST
ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES
MEMBRES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

engagés à la suite d'une instance introduite en vertu de la présente loi et dans le but d'acquitter en son nom ces frais et dépenses ou de l'en rembourser, le conseil d'une municipalité peut, malgré l'article 252 de la *Loi sur les municipalités*, adopter des règlements municipaux :

- (a) for contracting for insurance;
- (b) despite the *Insurance Act*, to enable the municipality to act as an insurer; and
- (c) for exchanging with other municipalities in Ontario reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance in accordance with Part XIII of the *Insurance Act*,

- a) pour contracter une assurance;
- b) malgré la *Loi sur les assurances*, pour permettre à la municipalité d'agir en qualité d'assureur;
- c) pour échanger avec d'autres municipalités en Ontario des contrats d'indemnisation ou d'interassurance réciproques conformément à la partie XIII de la *Loi sur les assurances*.

to protect a member who has been found not to have contravened section 4, 5 or 6, against any costs or expenses incurred by the member as a result of a proceeding brought under this Act, and for paying on behalf of or reimbursing the member for the costs or expenses.

Insurance Act does not apply (2) The *Insurance Act* does not apply to a municipality acting as an insurer for the purposes of subsection (1).

(2) La *Loi sur les assurances* ne s'applique pas à une municipalité qui agit en qualité d'assureur pour l'application du paragraphe (1).

Non-application de la *Loi sur les assurances*

Surplus funds (3) Despite subsections 387 (1) and (2) of the *Insurance Act*, any surplus funds and the reserve fund of a municipal reciprocal exchange may be invested only in such securities as a municipality may invest in under subsection 163(2) of the *Municipal Act*.

(3) Malgré les paragraphes 387 (1) et (2) de la *Loi sur les assurances*, les fonds excédentaires et le fonds de réserve d'un échange municipal réciproque peuvent être investis seulement dans les valeurs mobilières dans lesquelles une municipalité peut investir en vertu du paragraphe 163 (2) de la *Loi sur les municipalités*.

Fonds excédentaires

Reserve funds (4) The money raised for a reserve fund of a municipal reciprocal exchange may be spent or pledged for, or applied to, a purpose other than that for which the fund was established if two-thirds of the municipalities that are members of the exchange together with two-thirds of the municipalities that previously were members of the exchange and that may be subject to claims arising while they were members of the exchange agree in writing and if section 386 of the *Insurance Act* is complied with.

(4) Les sommes d'argent recueillies pour le fonds de réserve d'un échange municipal réciproque peuvent être dépensées, données en nantissement ou imputées à une fin autre que celle pour laquelle le fonds a été établi si les deux tiers des municipalités membres de l'échange et les deux tiers des municipalités qui étaient auparavant membres de celui-ci, et qui peuvent faire l'objet de demandes de règlement nées pendant la période où elles étaient membres de l'échange, y consentent par écrit et si l'article 386 de la *Loi sur les assurances* est respecté.

Fonds de réserve

Boards (5) A board has the same powers to provide insurance for or to make payments to or on behalf of its members as are conferred on a municipality under this section in respect of its members.

(5) La commission a les mêmes pouvoirs de souscrire une assurance à l'intention de ses membres, d'effectuer des paiements à ses membres ou en leur nom, que ceux qui sont conférés par le présent article à une municipalité à l'égard de ses membres.

Commissions

Former members (6) A by-law or resolution passed under this section may provide that it applies to a person who was a member at the time the circumstances giving rise to the proceeding occurred but who, before the judgment in the proceeding, had ceased to be a member.

(6) La résolution ou le règlement municipal adopté en vertu du présent article peut prévoir son application à la personne qui était membre à l'époque où sont survenues les circonstances donnant naissance à l'instance, mais qui avait cessé d'être membre avant que le jugement n'ait été rendu.

Anciens membres

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

By-laws

19. A municipality or board may pass by-laws or resolutions providing for the maximum amount of a single gift or benefit and of the combined value of gifts and benefits under section 5.

19. Une municipalité ou une commission peut adopter des règlements municipaux ou des résolutions prévoyant le montant maximal d'un don ou d'un avantage uniques et de la valeur totale des dons et avantages pour l'application de l'article 5.

Règlements municipaux

Community economic development corporations

20. If a director of a community economic development corporation is required to file a written disclosure or a disclosure statement under this Act, the director shall file it with the clerk of the municipality that nominated or appointed the person.

20. Le dirigeant d'une société de développement économique communautaire qui doit déposer un état de divulgation en vertu de la présente loi dépose celui-ci auprès du secrétaire de la municipalité qui l'a nommé ou désigné.

Société de développement économique communautaire

Regulations

21. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing,

21. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) financial information or classes of financial information that must be disclosed or that is exempt from being disclosed in a financial disclosure statement under section 6;
- (b) the maximum amount of a single gift or benefit and of the combined value of gifts and benefits under section 5.

- a) prescrire les renseignements financiers ou catégories de ceux-ci devant être divulgués ou exemptés de l'être aux termes de l'article 6;
- b) prescrire le montant maximal d'un don ou d'un avantage uniques et le montant maximal du total des dons et des avantages aux termes de l'article 5.

Regulations

22. The Minister may make regulations,

22. Le ministre peut, par règlement :

- (a) prescribing the duties of the commissioner;
- (b) prescribing procedures for applications to the commissioner under section 13;
- (c) prescribing forms or requiring that information required be on a form provided by the Ministry;
- (d) prescribing boards, agencies, corporations or other entities or classes of them to which this Act applies;

- a) prescrire les fonctions du commissaire;
- b) prescrire les procédures applicables aux demandes faites au commissaire en vertu de l'article 13;
- c) prescrire les formules ou exiger que les renseignements exigés figurent sur une formule que fournit le ministère;
- d) prescrire les commissions, organismes, personnes morales ou autres entités ou catégories de celles-ci auxquels s'applique la présente loi;

Règlements

- (e) prescribing the period for the purposes of subsection 15 (5). ▲

- e) prescrire la période pour l'application du paragraphe 15 (5). ▲

Conflict

23. In the event of conflict between a provision of this Act and a provision of any other Act, the provision of this Act prevails.

23. Une disposition de la présente loi l'emporte sur une disposition incompatible de toute autre loi.

Incompatibilité

Short title

24. The short title of this Act is the *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994*.

24. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*.

Titre abrégé







3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 163

*(Chapter 23
Statutes of Ontario, 1994)*

**An Act to revise the Ontario
Planning and Development Act and
the Municipal Conflict of Interest
Act, to amend the Planning Act and
the Municipal Act and to amend
other statutes related to planning
and municipal matters**

The Hon. E. Philip
Minister of Municipal Affairs

1st Reading	May 18, 1994
2nd Reading	June 21, 1994
3rd Reading	November 28, 1994
Royal Assent	December 9, 1994

Projet de loi 163

*(Chapitre 23
Lois de l'Ontario de 1994)*

**Loi révisant la Loi sur la
planification et l'aménagement du
territoire de l'Ontario, la Loi sur les
conflits d'intérêts municipaux, et
modifiant la Loi sur l'aménagement
du territoire et la Loi sur les
municipalités et modifiant d'autres
lois touchant des questions relatives
à l'aménagement et aux
municipalités**

L'honorable E. Philip
Ministre des Affaires municipales

1 ^{re} lecture	18 mai 1994
2 ^e lecture	21 juin 1994
3 ^e lecture	28 novembre 1994
Sanction royale	9 décembre 1994



An Act to revise the Ontario Planning and Development Act and the Municipal Conflict of Interest Act, to amend the Planning Act and the Municipal Act and to amend other statutes related to planning and municipal matters

Loi révisant la Loi sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario, la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux, et modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Loi sur les municipalités et modifiant d'autres lois touchant des questions relatives à l'aménagement et aux municipalités

CONTENTS

SOMMAIRE

Part		Sections	Partie	Articles	
I	<i>Ontario Planning and Development Act, 1994</i>	1	I	<i>Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario</i>	1
II	<i>Local Government Disclosure of Interest Act, 1994</i>	2	II	<i>Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales</i>	2
III	<i>Planning Act Amendments</i>	3-50	III	<i>Modifications à la Loi sur l'aménagement du territoire</i>	3-50
IV	<i>Municipal Act</i>	51-60	IV	<i>Loi sur les municipalités</i>	51-60
V	<i>Other Amendments</i>	61-91	V	<i>Autres modifications</i>	61-91
	<i>Aggregate Resources Act</i>	61		<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>	61
	<i>Condominium Act</i>	62		<i>Loi sur les condominiums</i>	62
	<i>Consolidated Hearings Act</i>	63		<i>Loi sur la jonction des audiences</i>	63
	<i>Development Charges Act</i>	64		<i>Loi sur les redevances d'exploitation</i>	64
	<i>Education Act</i>	65		<i>Loi sur l'éducation</i>	65
	<i>Environmental Protection Act</i>	66		<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	66
	<i>Municipal Boundary Negotiations Act</i>	67		<i>Loi sur les négociations de limites municipales</i>	67
	<i>Lakes and Rivers Improvement Act</i>	68		<i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i>	68
	<i>Niagara Escarpment Planning and Development Act</i>	69		<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>	69
	<i>Ontario Municipal Board Act</i>	70-75		<i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i>	70-75
	<i>Topsoil Preservation Act</i>	76		<i>Loi sur l'enlèvement du sol arable</i>	76
	<i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>	77-80		<i>Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto</i>	77-80
	<i>County of Oxford Act</i>	81-83			
	<i>District Municipality of Muskoka Act</i>	84, 85			

<i>Regional Municipalities Act</i>	86-90	<i>Loi sur le comté d'Oxford</i>	81-83
<i>Regional Municipality of Durham Act</i>	91	<i>Loi sur la municipalité de district de Muskoka</i>	84, 85
Commencement and Short Title Schedule A	92, 93	<i>Loi sur les municipalités régionales de Durham</i>	86-90
<i>Ontario Planning and Development Act, 1994</i>		Annexe A	91
Schedule B		Entrée en vigueur et titre abrégé	92, 93
<i>Local Government Disclosure of Interest Act, 1994</i>		Annexe B	
		<i>Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario</i>	
		Annexe B	
		<i>Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales</i>	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
ONTARIO PLANNING AND
DEVELOPMENT ACT, 1994**

- New Act 1. (1) The *Ontario Planning and Development Act, 1994*, as set out in Schedule A, is hereby enacted and comes into force on the day this section comes into force.
- Repeal (2) The *Ontario Planning and Development Act* (R.S.O. 1990, c. O.35) and the *Parkway Belt Planning and Development Act* (R.S.O. 1990, c. P.3) and section 67 of the *Community Economic Development Act, 1993* are repealed.

**PART II
LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE
OF INTEREST ACT, 1994**

- New Act 2. (1) The *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994*, as set out in Schedule B, is hereby enacted and comes into force on the day this section comes into force.
- Repeal (2) The *Municipal Conflict of Interest Act* (R.S.O. 1990, c. M.50) is repealed.
- Transition (3) Despite subsection (2), if, before the coming into force of the *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994*, a proceeding was commenced or the grounds upon which a proceeding may be commenced arose under the *Municipal Conflict of Interest Act*, the proceeding shall be continued or com-

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION
ET L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE DE L'ONTARIO**

- Nouvelle loi 1. (1) La *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe A, est adoptée par la présente et entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.
- Abrogation (2) La *Loi sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario* (L.R.O. de 1990, chap. O.35), la *Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade* (L.R.O. de 1990, chap. P.3) et l'article 67 de la *Loi de 1993 sur le développement économique communautaire* sont abrogés.

**PARTIE II
LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION
DES INTÉRÊTS DES MEMBRES
DES ADMINISTRATIONS LOCALES**

- Nouvelle loi 2. (1) La *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*, telle qu'elle figure à l'annexe B, est adoptée par la présente et entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.
- Abrogation (2) La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (L.R.O. de 1990, chap. M.50) est abrogée.
- Disposition transitoire (3) Malgré le paragraphe (2), si une instance a été introduite en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* ou si des motifs en vertu desquels une instance peut être introduite sont survenus en vertu de cette Loi avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*, l'instance est

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

menced under the latter Act as if it had not been repealed.

Limitation

(4) Despite subsection (3), no proceeding shall be commenced under the *Municipal Conflict of Interest Act* more than two years after the *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994* comes into force.

Statement

(5) If the *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994* is proclaimed into force after 1994, every member of a council or board to whom that Act applies shall, not more than 60 days after the Act comes into force, file a financial disclosure statement in the manner described in subsection 6(2) of that Act.

PART III PLANNING ACT AMENDMENTS

3. (1) The definition of “official plan” in section 1 of the *Planning Act* is repealed and the following substituted:

“official plan” means a plan approved by an approval authority under section 14.7, 17 or 19. (“plan officiel”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“First Nation” means a band as defined in the *Indian Act* (Canada); (“première nation”)

“public body” means a municipality, a local board, a ministry, department, board, commission, agency or official of a provincial or federal government or a First Nation. (“organisme public”)

4. The Act is amended by adding the following section:

1.1 The purposes of this Act are,

- (a) to promote sustainable economic development in a healthy natural environment within the policy and by the means provided under this Act;
- (b) to provide for a land use planning system led by provincial policy;
- (c) to integrate matters of provincial interest in provincial and municipal planning decisions;

Purposes

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS
DES MEMBRES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

poursuivie ou introduite en vertu de la première loi comme si elle n'avait pas été abrogée.

Restriction

(4) Malgré le paragraphe (3), aucune instance n'est introduite en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*.

État

(5) Si la *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales* est proclamée en vigueur après 1994, chaque membre d'un conseil ou d'une commission auquel cette Loi s'applique dépose, au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur de cette Loi, un état de divulgation des intérêts financiers selon la manière décrite au paragraphe 6 (2) de cette Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

3. (1) La définition de «plan officiel» figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«plan officiel» Plan approuvé par une autorité approbatrice en vertu de l'article 14.7, 17 ou 19. («official plan»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«organisme public» Municipalité ou conseil local, ou ministère, département, conseil, commission, organisme ou fonctionnaire d'un gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral, ou première nation. («public body»)

«première nation» Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («First Nation»)

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

1.1 Les objets de la présente loi sont les suivants :

Objets

- a) faciliter le développement économique durable dans un environnement sain et naturel conformément aux déclarations de principes et grâce aux moyens prévus par la présente loi;
- b) prévoir un système d'aménagement de l'utilisation du sol inspiré des politiques provinciales;
- c) tenir compte des questions d'intérêt provincial dans les décisions prises aux niveaux provincial et municipal en matière d'aménagement;

PLANNING ACT

- (d) to provide for planning processes that are fair by making them open, accessible, timely and efficient;
- (e) to encourage co-operation and co-ordination among various interests;
- (f) to recognize the decision-making authority and accountability of municipal councils in planning.

5. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Provincial
interest

2. The Minister, the council of a municipality, a local board, a planning board and the Municipal Board, in carrying out their responsibilities under this Act, shall have regard to, among other matters, matters of provincial interest such as,

- (a) the protection of ecological systems, including natural areas, features and functions;
- (b) the protection of the agricultural resources of the Province;
- (c) the conservation and management of natural resources and the mineral resource base;
- (d) the conservation of features of significant architectural, cultural, historical, archaeological or scientific interest;
- (e) the supply, efficient use and conservation of energy and water;
- (f) the adequate provision and efficient use of communication, transportation, sewage and water services and waste management systems;
- (g) the minimization of waste;
- (h) the orderly development of safe and healthy communities;
- (i) the adequate provision and distribution of educational, health, social, cultural and recreational facilities;
- (j) the adequate provision of a full range of housing;
- (k) the adequate provision of employment opportunities;
- (l) the protection of the financial and economic well-being of the Province and its municipalities;

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- d) instaurer des méthodes d'aménagement ouvertes, accessibles, d'exécution rapide et efficaces, donc équitables;
- e) favoriser la coopération et la coordination en vue de concilier des intérêts divers;
- f) reconnaître le pouvoir de décision et l'obligation de rendre compte des conseils municipaux en matière d'aménagement.

5. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. Dans l'exercice des responsabilités que leur confie la présente loi, le ministre, le conseil d'une municipalité, le conseil local, le conseil d'aménagement et la Commission des affaires municipales tiennent compte, entre autres, des questions d'intérêt provincial telles que :

Intérêt
provincial

- a) la protection des écosystèmes, y compris les zones à l'état naturel avec leurs caractéristiques et leurs fonctions;
- b) la protection des ressources agricoles de la province;
- c) la préservation et la gestion des richesses naturelles et minières;
- d) la préservation des éléments qui présentent un intérêt considérable sur le plan architectural, culturel, historique, archéologique ou scientifique;
- e) la fourniture, l'utilisation efficace et la conservation de l'énergie et de l'eau;
- f) la fourniture adéquate et l'utilisation efficace de services de communication, de transport, d'égout et d'approvisionnement en eau et de systèmes de gestion des déchets;
- g) la minimisation des déchets;
- h) le développement ordonné de collectivités sécuritaires et salubres;
- i) la mise en place et la répartition adéquates de services éducatifs, sanitaires, sociaux, culturels et récréatifs;
- j) la mise en place adéquate d'une gamme complète de logements;
- k) la création de possibilités d'emploi adéquates;
- l) la protection du bien-être économique et financier de la province et de ses municipalités;

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- (m) the co-ordination of planning activities of public bodies;
- (n) the resolution of planning conflicts involving public and private interests;
- (o) the protection of public health and safety;
- (p) the appropriate location of growth and development;
- (q) any other matters prescribed.

- m) la coordination des projets d'aménagement du territoire entrepris par des organismes publics;
- n) la résolution des conflits en matière d'aménagement du territoire touchant des intérêts publics et privés;
- o) la protection de la santé et de la sécurité publiques;
- p) le choix approprié des lieux de croissance et d'expansion;
- q) toute autre question prescrite.

6. (1) Subsections 3(2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

6. (1) Les paragraphes 3 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Minister to confer

(2) Before issuing a policy statement, the Minister shall confer with such persons or public bodies that the Minister considers have an interest in the proposed statement.

(2) Le ministre, avant de faire une déclaration de principes, consulte les personnes ou organismes publics qu'il estime intéressés par la déclaration proposée.

Consultations

Notice

(3) If a policy statement is issued under subsection (1), the Minister shall cause it to be published in *The Ontario Gazette* and shall give such further notice of it, in such manner as the Minister considers appropriate, to all members of the Assembly and to any other persons or public bodies that the Minister considers have an interest in the statement.

(3) Le ministre fait publier la déclaration de principes visée au paragraphe (1) dans la *Gazette de l'Ontario*. En outre, il en avise, de la façon qu'il estime appropriée, les membres de l'Assemblée et les autres personnes ou organismes publics qu'il estime intéressés par la déclaration.

Avis

(2) Subsection 3(5) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Decisions consistent with policy statements

(5) A decision of the council of a municipality, local board, planning board, the Minister and the Municipal Board under this Act and such decisions under any other Act as may be prescribed shall be consistent with policy statements issued under subsection (1).

(5) La décision prise par le conseil d'une municipalité, le conseil local, le conseil d'aménagement, le ministre ou la Commission des affaires municipales en vertu de la présente loi et les décisions en vertu de toute autre loi qui peuvent être prescrites sont conformes aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1).

Décisions conformes aux déclarations de principes

(3) Subsection 3 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 3 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Advice consistent with policy statement

(6) With respect to any planning matter under this Act, the comments, submissions or advice provided by a minister or a ministry, board, commission or agency of the government or Ontario Hydro shall be consistent with policy statements issued under subsection (1).

(6) En ce qui concerne une question relative à l'aménagement prévue par la présente loi, les commentaires, les observations ou les conseils fournis par un ministre, un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement ou Ontario Hydro sont conformes aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1).

Conseils conformes aux déclarations de principes

No restriction

(7) Nothing in this section affects nor restricts the Minister in prescribing any matter to be a matter of provincial interest under section 2.

(7) Le présent article n'a pas pour effet d'influencer ou de limiter le ministre lorsqu'il prescrit qu'une question quelconque est d'intérêt provincial aux termes de l'article 2.

Aucune limite

Deemed consistency

(8) An official plan or part of an official plan approved by an approval authority or the Municipal Board after this subsection comes into force shall be deemed to be con-

(8) Un plan officiel ou la partie d'un plan officiel approuvé par l'autorité approbatrice ou la Commission des affaires municipales après l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé conforme aux déclarations de

Plan officiel réputé conforme

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

	sistent with the applicable policy statements issued under subsection (1).	principes applicables qui sont faites en vertu du paragraphe (1).	
Non-application	(9) Subsection (8) does not apply to,	(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas, selon le cas :	Non-application
	(a) an official plan or an official plan amendment adopted before subsection (8) came into force; or	a) à un plan officiel ou à la modification d'un plan officiel adopté avant l'entrée en vigueur du paragraphe (8);	
	(b) an official plan amendment requested by any person or public body before subsection (8) came into force, whether or not the official plan amendment is adopted.	b) à la modification d'un plan officiel qui a été demandée par toute personne ou tout organisme public avant l'entrée en vigueur du paragraphe (8), que la modification ait été adoptée ou non.	
Review	(10) The Minister shall, at least every five years from the date that a policy statement is issued under subsection (1), ensure that a review of the policy statement is undertaken for the purpose of determining the need for a revision of the policy statement.	(10) Au moins une fois tous les cinq ans à partir de la date à laquelle une déclaration de principes a été faite en vertu du paragraphe (1), le ministre veille à ce qu'un examen de la déclaration de principes soit effectué afin de déterminer s'il est nécessaire de la réviser.	Examen
	7. Subsection 4(3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 49, is repealed.	7. Le paragraphe 4 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.	
	8. The Act is amended by adding the following sections:	8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :	
Joint planning areas	14.1 (1) The councils of two or more local municipalities that are within one or more counties whether or not they form part of a county for municipal purposes may by by-law define a municipal planning area, establish a municipal planning authority for the area and specify the name of the authority.	14.1 (1) Les conseils de deux municipalités locales ou plus situées dans un ou plusieurs comtés faisant ou non partie d'un comté à des fins municipales, peuvent, par règlement municipal, définir une zone d'aménagement municipal, créer un office d'aménagement municipal pour cette zone et donner un nom à cet office.	Zones d'aménagement en commun
Approval of by-law	(2) The council of a municipality shall not pass a by-law under subsection (1) unless the proposed by-law is approved by the Minister after consulting with the council of any affected county.	(2) Le conseil d'une municipalité ne doit pas adopter de règlement municipal en vertu du paragraphe (1) tant que le règlement municipal proposé n'est pas approuvé par le ministre après consultation du conseil d'un comté visé.	Approbation du règlement municipal
Body corporate	(3) A municipal planning authority is a body corporate.	(3) L'office d'aménagement municipal est une personne morale.	Personne morale
Composition	(4) All the members of a municipal planning authority shall be members of council.	(4) Les membres de l'office d'aménagement municipal sont membres du conseil.	Composition
Number of members	(5) The council of each local municipality shall appoint to the municipal planning authority the number of members prescribed and, after the initial appointments, the appointments shall be made by each successive council as soon as possible after the council is organized.	(5) Le conseil de chaque municipalité locale nomme initialement à l'office d'aménagement municipal le nombre de membres prescrit. Les nominations subséquentes sont faites par chaque nouveau conseil dès que possible après sa mise en place.	Nombre de membres
Term	(6) The members of the municipal planning authority shall hold office for the term of the council that appointed them and until their successors are appointed.	(6) Les membres de l'office d'aménagement municipal exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil qui les a nommés, jusqu'à la nomination de leurs successeurs.	Durée du mandat
Vacancies	(7) If a vacancy occurs from any cause, the council shall, as soon as possible, appoint a member of its council to the municipal	(7) Si une vacance se produit pour une raison quelconque, le conseil nomme dès que possible l'un de ses membres à l'office	Vacances

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

planning authority who shall hold office for the remainder of the unexpired term.

d'aménagement municipal et ce membre exerce ses fonctions pendant la durée restante du mandat.

Votes 14.2 (1) Each member of a municipal planning authority is entitled to one vote.

14.2 (1) Chaque membre de l'office d'aménagement municipal a droit à un vote.

Votes

Quorum (2) A majority of the members of a municipal planning authority constitutes a quorum.

(2) La majorité des membres de l'office d'aménagement municipal constitue le quorum.

Quorum

Chair (3) A municipal planning authority shall annually elect a chair and a vice-chair who shall preside in the absence of the chair.

(3) L'office d'aménagement municipal élit tous les ans un président et un vice-président qui assure l'intérim en l'absence du président.

Président

Secretary-treasurer (4) A municipal planning authority shall appoint a secretary-treasurer who may be a member of the authority.

(4) L'office d'aménagement municipal nomme un secrétaire-trésorier qui peut être membre de l'office.

Secrétaire-trésorier

Documents (5) The execution of documents by a municipal planning authority shall be evidenced by the signatures of the chair or the vice-chair and of the secretary-treasurer and the corporate seal of the authority.

(5) Les documents souscrits par l'office d'aménagement municipal portent la signature du président ou du vice-président et celle du secrétaire-trésorier, ainsi que le sceau de l'office.

Documents

Records, inspection (6) The secretary-treasurer shall keep on file minutes and records of all applications and the decisions on them and of all other business of the authority, and section 74 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications in respect of the documents kept.

(6) Le secrétaire-trésorier conserve les registres et les procès-verbaux concernant les demandes, les décisions prises à leur égard et toute autre activité de l'office. L'article 74 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux documents ainsi conservés.

Inspection des registres

Finance 14.3 (1) On or before March 31 of each year, a municipal planning authority shall determine its financial requirements and the proportion of it to be chargeable to each municipality and shall notify the council of each of the municipalities within the municipal planning area of its financial requirements together with a statement as to the proportion of it to be chargeable to each municipality.

14.3 (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'office d'aménagement municipal établit ses exigences financières et fixe la proportion de celles-ci imputable à chaque municipalité. Il en avise, accompagné d'un état, le conseil de chacune des municipalités situées dans la zone d'aménagement municipal.

Finances

Determination by O.M.B. (2) If the council of any municipality is not satisfied with the apportionment, it may, within 15 days after receiving the notice, notify the municipal planning authority and the Municipal Board that it desires the apportionment to be made by the Board.

(2) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas satisfait de la répartition peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, aviser l'office d'aménagement municipal et la Commission des affaires municipales de son désir de voir la répartition fixée par la Commission.

Répartition par la C.A.M.O.

Hearing (3) The Municipal Board shall hold a hearing and determine the apportionment and its decision is final.

(3) La Commission des affaires municipales tient une audience et fixe la répartition. Sa décision est définitive.

Audience

Payments (4) Each municipality shall pay to the secretary-treasurer of the municipal planning authority such amounts as may be requisitioned from time to time up to the amount determined by the municipal planning authority under subsection (1) or by the Municipal Board under subsection (3), as the case may be.

(4) Chaque municipalité verse au secrétaire-trésorier de l'office d'aménagement municipal les sommes qu'il peut réclamer à l'occasion, jusqu'à concurrence du montant que précise l'office d'aménagement municipal en vertu du paragraphe (1) ou la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (3), selon le cas.

Versements

County levy (5) If a municipal planning authority has been established, a county levy under section 374 of the *Municipal Act* shall not include an

(5) Si un office d'aménagement municipal a été créé, une imposition du comté en vertu de l'article 374 de la *Loi sur les municipalités*

Imposition du comté

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

amount required to be raised for county land use planning purposes by a local municipality that is in a municipal planning area.

tés ne comprend pas le montant qu'une municipalité locale située dans une zone d'aménagement municipal est tenue de recueillir aux fins de planification de l'utilisation du sol dans le comté.

Expansion

14.4 (1) A municipal planning authority may, upon the request of the council of a local municipality that is within a county, whether or not it forms part of the county for municipal purposes, by by-law redefine the municipal planning area to add the municipality to the planning area and rename the municipal planning authority.

14.4 (1) À la demande du conseil d'une municipalité locale située dans un comté, qu'elle en fasse ou non partie à des fins municipales, l'office d'aménagement municipal peut, par règlement municipal, redéfinir la zone d'aménagement municipal afin d'ajouter la municipalité à la zone d'aménagement et adopter un nouveau nom.

Expansion

Approval of by-law

(2) A municipal planning authority shall not pass a by-law under subsection (1) unless the proposed by-law is approved by the Minister after consulting with the council of any affected county.

(2) L'office d'aménagement municipal ne doit pas adopter de règlement municipal en vertu du paragraphe (1) tant que le règlement municipal proposé n'est pas approuvé par le ministre après consultation du conseil d'un comté visé.

Approba-
tion du rè-
glement
municipalAppoint-
ments

(3) The council of a municipality added to a municipal planning authority under subsection (1) shall, as soon as possible, appoint to the authority the number of members prescribed and, after the initial appointment, the appointments shall be made by each successive council, as soon as possible, after the council is organized.

(3) Le conseil d'une municipalité qui s'est joint à l'office d'aménagement municipal en vertu du paragraphe (1) nomme dès que possible à ce dernier le nombre de membres prescrit. Les nominations subséquentes sont faites par chaque nouveau conseil dès que possible après sa mise en place.

Nomina-
tions

Removal

14.5 (1) Upon the request of the council of a local municipality that is within a municipal planning area, the municipal planning authority shall by by-law redefine the municipal planning area to remove the municipality from the planning area and may rename the municipal planning authority.

14.5 (1) À la demande du conseil d'une municipalité locale située dans une zone d'aménagement municipal, l'office d'aménagement municipal redéfinit cette zone par règlement municipal afin d'en exclure la municipalité et peut adopter un nouveau nom.

Retrait

Approval

(2) A municipal planning authority shall not pass a by-law under subsection (1) unless the proposed by-law is approved by the Minister.

(2) L'office d'aménagement municipal ne doit pas adopter de règlement municipal en vertu du paragraphe (1) tant que le règlement municipal proposé n'est pas approuvé par le ministre.

Approba-
tion du rè-
glement
municipal

Adjustment

(3) The members of a municipal planning authority appointed by a local municipality which is removed from the authority shall cease to be members of the authority on the date the by-law passed under subsection (1) comes into effect.

(3) Les membres de l'office d'aménagement municipal nommés par une municipalité locale qui est retiré de l'office cessent d'être membres de ce dernier à la date où le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur.

Rajuste-
ment

Dissolution

14.6 (1) A municipal planning authority may by by-law dissolve the municipal planning area and the municipal planning authority.

14.6 (1) L'office d'aménagement municipal peut, par règlement municipal, dissoudre la zone d'aménagement municipal et l'office d'aménagement municipal.

Dissolution

Approval

(2) A municipal planning authority shall not pass a by-law under subsection (1) unless the proposed by-law is approved by the Minister.

(2) L'office d'aménagement municipal ne doit pas adopter de règlement municipal en vertu du paragraphe (1) tant que le règlement municipal proposé n'est pas approuvé par le ministre.

Approba-
tion du rè-
glement
municipalDissolution
by Minister

(3) The Minister may by order dissolve a municipal planning area and a municipal planning authority.

(3) Le ministre peut, par arrêté, dissoudre une zone d'aménagement municipal et un office d'aménagement municipal.

Dissolution
par le
ministre

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Assets, liabilities	(4) All the assets and liabilities of a municipal planning authority dissolved under this section are assets and liabilities of the municipalities that formed part of the municipal planning area and, if such municipalities cannot agree as to the disposition of the assets and liabilities, the Municipal Board, upon the application of one or more of the municipalities, shall direct a final disposition.	(4) L'actif et le passif d'un office d'aménagement municipal dissout en vertu du présent article sont ceux des municipalités qui faisaient partie de la zone d'aménagement municipal. En cas de désaccord entre ces municipalités au sujet de la répartition de l'actif et du passif, la Commission des affaires municipales ordonne la répartition définitive sur requête d'une ou de plusieurs municipalités.	Actif, passif
Same	(5) If assets or liabilities are transferred or assigned to a municipality under an agreement or an order of the Municipal Board under this section, the municipality stands in the place of the municipal planning authority for all purposes.	(5) Si des éléments d'actif ou de passif sont transférés ou imputés à une municipalité aux termes d'une convention ou d'une ordonnance rendue par la Commission des affaires municipales en vertu du présent article, la municipalité se substitue à toutes fins à l'office d'aménagement municipal.	Idem
Transitional matters	(6) Despite this or any other Act, the Minister may by order provide for transitional matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or expedient to establish, expand or dissolve a municipal planning authority or to remove a municipality from a municipal planning authority.	(6) Malgré la présente loi ou toute autre loi, le ministre peut, par arrêté, prendre toutes les décisions qu'il estime nécessaires ou utiles pendant la période de transition pour créer, agrandir ou dissoudre un office d'aménagement municipal ou retirer une municipalité d'un tel office.	Questions de transition
Official plan	14.7 (1) If land in a municipal planning area is covered by the official plan of a county, the parts of the official plan which affect the land in the municipal planning area shall be deemed for all purposes to be the official plan of the municipal planning authority on the day the municipal planning authority is established and the county shall forward to the municipal planning authority all papers, plans and documents and other material that relate to the parts of the official plan that are deemed to be the official plan of the municipal planning authority.	14.7 (1) Si un terrain situé dans une zone d'aménagement municipal est inclus dans le plan officiel d'un comté, les parties du plan officiel qui touchent ce terrain sont réputées, à toutes fins, être le plan officiel de l'office d'aménagement municipal le jour où l'office d'aménagement municipal est créé. Le comté transmet à l'office d'aménagement municipal les papiers, plans, documents et autre documentation relatifs aux parties du plan officiel qui sont réputées être le plan officiel de l'office d'aménagement municipal.	Plan officiel
Restriction	(2) The council of a county shall not exercise any power under section 17 in respect of land in the county that is in a municipal planning area.	(2) Le conseil d'un comté n'exerce aucun pouvoir en vertu de l'article 17 à l'égard de terrains situés dans le comté et qui sont situés dans une zone d'aménagement municipal.	Restriction
Preparation of plan	(3) A municipal planning authority shall prepare and adopt a plan suitable for approval as an official plan in respect of the land in the municipal planning area that is not covered by an official plan deemed under subsection (1) to be the official plan of the municipal planning authority.	(3) L'office d'aménagement municipal prépare et adopte un plan pouvant être approuvé comme plan officiel à l'égard du terrain situé dans une zone d'aménagement municipal qui n'est pas compris dans un plan officiel réputé en vertu du paragraphe (1) être le plan officiel de l'office d'aménagement municipal.	Préparation du plan
Application	(4) Subsections 17 (9) to (42) apply with necessary modifications to the preparation and adoption of a plan by a municipal planning authority and the approval of the plan as an official plan as though the municipal planning authority were the council of a municipality and the secretary-treasurer were the clerk of the municipality.	(4) Les paragraphes 17 (9) à (42) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la préparation et l'adoption d'un plan par l'office d'aménagement municipal et à l'approbation du plan comme plan officiel au même titre que si l'office d'aménagement municipal était le conseil d'une municipalité et le secrétaire-trésorier le secrétaire de la municipalité.	Champ d'application

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Deemed official plan	(5) If land that is in a local municipality that forms part of a county for municipal purposes is removed from a municipal planning area, the parts of the official plan of the municipal planning authority which affect the land removed from the municipal planning area shall be deemed for all purposes to be the official plan of the county on the day the by-law removing the land is passed and the municipal planning authority shall forward to the county all papers, plans and documents and other materials that relate to the parts of the plan that are deemed to be the official plan of the county.	(5) Si un terrain situé dans une municipalité locale qui fait partie d'un comté à des fins municipales est retiré d'une zone d'aménagement municipal, les parties du plan officiel de l'office d'aménagement municipal qui se rapportent au terrain ainsi retiré sont réputées à toutes fins être le plan officiel du comté le jour de l'adoption du règlement municipal qui retire le terrain. L'office d'aménagement municipal transmet au comté les papiers, plans, documents et autre documentation relatifs aux parties du plan qui sont réputées être le plan officiel du comté.	Plan officiel réputé
Revocation	(6) If land that is in a local municipality that does not form part of a county for municipal purposes is removed from a municipal planning area, the parts of the official plan which affect the land removed from the municipal planning area are revoked.	(6) Si un terrain situé dans une municipalité locale qui ne fait pas partie d'un comté à des fins municipales est retiré d'une zone d'aménagement municipal, les parties du plan officiel qui se rapportent au terrain ainsi retiré sont révoquées.	Révocation
Deemed plan	(7) If land that is in a local municipality that forms part of a county for municipal purposes is in a municipal planning area that is dissolved, the parts of the official plan of the municipal planning authority which affect land in the local municipality shall be deemed for all purposes to be the official plan of the county on the day the municipal planning authority is dissolved.	(7) Si un terrain situé dans une municipalité locale qui fait partie d'un comté à des fins municipales est situé dans une zone d'aménagement municipal dissoute, les parties du plan officiel de l'office d'aménagement municipal qui se rapportent à ce terrain sont réputées à toutes fins être le plan officiel du comté le jour où l'office d'aménagement municipal est dissout.	Plan réputé
Revocation	(8) If land that is in a local municipality that does not form part of a county for municipal purposes is in a municipal planning area that is dissolved, the parts of the official plan of the municipal planning authority which affect land in the local municipality are revoked.	(8) Si un terrain situé dans une municipalité locale qui ne fait pas partie d'un comté à des fins municipales est situé dans une zone d'aménagement municipal dissoute, les parties du plan officiel de l'office d'aménagement municipal qui se rapportent à ce terrain sont révoquées.	Révocation
Conformity with upper tier plan	(9) Section 27 applies with necessary modifications to the official plan of a planning authority as though the official plan of the municipal planning authority were the official plan of a county and the municipal planning authority were the council of a county.	(9) L'article 27 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au plan officiel d'un office d'aménagement municipal au même titre que si ce plan était le plan officiel d'un comté et l'office d'aménagement municipal était le conseil de comté.	Conformité au plan
Deemed council, municipality	14.8 (1) Sections 2 and 3, subsections 4 (1), (4) and (5), 5 (1), (2), (4) and (5), 6 (2), 8 (1) and (3), sections 16, 16.1, 17, 20, 21, 22, 23 and 26, subsections 51 (37) and (45), sections 62.1, 65, 66, 68 and 69 apply to a municipal planning area or a municipal planning authority, as appropriate, and the municipal planning area and municipal planning authority shall be deemed to be a municipality or a council of a municipality, respectively, for those purposes.	14.8 (1) Les articles 2 et 3, les paragraphes 4 (1), (4) et (5), 5 (1), (2), (4) et (5), 6 (2), 8 (1) et (3), les articles 16, 16.1, 17, 20, 21, 22, 23 et 26, les paragraphes 51 (37) et (45), les articles 62.1, 65, 66, 68 et 69 s'appliquent, selon ce qui est approprié, à une zone d'aménagement municipal ou à un office d'aménagement municipal, qui sont réputés être, respectivement, une municipalité ou un conseil de municipalité pour ces fins.	Municipalité et conseil réputés
Deemed county	(2) Section 27 applies to a municipal planning authority and it shall be deemed to be a county for those purposes.	(2) L'article 27 s'applique à un office d'aménagement municipal, qui est réputé un comté pour l'application de cet article.	Comté réputé
	9. Section 16 of the Act is repealed and the following substituted:	9. L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Contents of official plan	<p>16. (1) An official plan shall contain the prescribed contents and,</p> <p>(a) shall contain goals, objectives and policies established primarily to manage and direct physical change and the effects on the social, economic and natural environment of the municipality or part of it, or an area that is without municipal organization; and</p> <p>(b) may contain a description of the measures and procedures proposed to attain the objectives of the plan and a description of the measures and procedures for informing and obtaining the views of the public in respect of a proposed amendment to the official plan or proposed revision of the plan or in respect of a proposed zoning by-law.</p>	<p>16. (1) Le plan officiel doit contenir les éléments prescrits et :</p> <p>a) doit contenir des buts, des objectifs et des politiques établis principalement en vue de gérer et d'orienter l'aménagement physique et les répercussions sur le milieu social, économique et naturel de la totalité ou d'une partie de la municipalité ou d'une zone non érigée en municipalité;</p> <p>b) peut contenir une description des mesures et procédés proposés pour réaliser les objectifs du plan et une description des mesures et procédés prévus pour informer le public et obtenir son avis à l'égard d'une proposition de modification ou de révision du plan officiel ou à l'égard d'une proposition de règlement municipal de zonage.</p>	Contenu du plan officiel
Restrictions for residential units	<p>(2) No official plan may contain any provision that,</p> <p>(a) has the effect of prohibiting the erecting, locating or use of two residential units in a detached house, semi-detached house or rowhouse situated in an area where residential use is permitted by by-law and is not ancillary to other uses permitted by by-law; or</p> <p>(b) sets out requirements, standards or prohibitions that conflict with the requirements, standards or prohibitions prescribed with respect to a house described in clause (a), residential units contained in it or the land on which it is situated.</p>	<p>(2) Aucun plan officiel ne peut contenir de dispositions qui :</p> <p>a) soit ont pour effet d'interdire l'édification, l'implantation ou l'utilisation de deux unités de logement d'une maison individuelle, d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée située dans une zone où l'habitation est permise par règlement municipal et n'est pas accessoire à d'autres fins permises par règlement municipal;</p> <p>b) soit énoncent des exigences, des normes ou des interdictions incompatibles avec les exigences, les normes ou les interdictions prescrites à l'égard d'une maison visée à l'alinéa a), d'unités de logement qu'elle comprend ou du terrain sur lequel elle est située.</p>	Restrictions concernant les unités de logement
Provision of no effect	<p>(3) A provision in an official plan is of no effect to the extent that it contravenes clause (2) (a).</p>	<p>(3) La disposition d'un plan officiel qui contrevient à l'alinéa (2) a) est sans effet.</p>	Disposition sans effet
Regulation prevails	<p>(4) A provision in an official plan that contravenes the restriction described in clause (2) (b) has effect only as if it set out the requirements, standards or prohibitions prescribed by the regulations for the purposes of that clause.</p>	<p>(4) La disposition d'un plan officiel qui contrevient aux restrictions prévues à l'alinéa (2) b) n'a d'effet que dans la mesure où elle énonce des exigences, des normes ou des interdictions prescrites par les règlements pour l'application de cet alinéa.</p>	Les règlements l'emportent
Prescribed process	<p>16.1 The council of a municipality or a planning board may by by-law elect to follow the prescribed processes and develop the materials prescribed for the preparation of an official plan and any processes followed or materials developed in the preparation of the plan may be considered under the <i>Environmental Assessment Act</i> with respect to any requirement that it must meet under that Act.</p>	<p>16.1 Le conseil d'une municipalité ou un conseil d'aménagement peut, par règlement municipal, choisir de suivre les procédures prescrites et il peut produire les documents prescrits en vue de la préparation d'un plan officiel. Les procédures suivies ou les documents produits dans le cadre de la préparation du plan peuvent être pris en considération en ce qui concerne le respect par lui des obligations que lui impose la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i>.</p>	Procédures prescrites

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

10. Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 50, is repealed and the following substituted:

10. L'article 17 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 50 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approvals
by Minister

17. (1) The Minister is the approval authority in respect of the approval of an official plan for the purposes of this section and sections 14.7, 19 and 22.

17. (1) Le ministre est l'autorité approbatrice en ce qui concerne l'approbation d'un plan officiel pour l'application du présent article et des articles 14.7, 19 et 22.

Approba-
tion par le
ministre

Approvals
by regional
council

(2) Despite subsection (1), the regional council or the District Council, as the case may be, is the approval authority in respect of the approval of an official plan of a local municipality in The Regional Municipality of Durham, The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk, The Regional Municipality of Halton, The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth, The Regional Municipality of Niagara, The Regional Municipality of Ottawa-Carleton, The Regional Municipality of Waterloo, The Regional Municipality of York and The District Municipality of Muskoka for the purposes of this section and section 22.

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil régional ou le conseil de district, selon le cas, est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 22 en ce qui concerne l'approbation du plan officiel d'une municipalité locale située dans la municipalité régionale de Durham, de Haldimand-Norfolk, de Halton, de Hamilton-Wentworth, de Niagara, d'Ottawa-Carleton, de Waterloo, de York ou la municipalité de district de Muskoka.

Approba-
tion par le
conseil
régional

Same

(3) Despite subsection (1), on the day that the Minister or the Municipal Board approves all or part of an official plan of The Regional Municipality of Peel, the regional council is the approval authority in respect of the approval of an official plan of a local municipality in the regional municipality.

(3) Malgré le paragraphe (1), le jour où le ministre ou la Commission des affaires municipales approuve la totalité ou une partie du plan officiel de la municipalité régionale de Peel, le conseil régional est l'autorité approbatrice en ce qui concerne l'approbation du plan officiel d'une municipalité locale située dans la municipalité régionale.

Idem

Removal of
power

(4) The Minister may by order, accompanied by a written explanation for it, remove the power given under subsection (2) or (3) and the order may be in respect of the plan or proposed official plan amendment specified in the order or in respect of any or all plans or proposed official plan amendments submitted for approval after the order is made.

(4) Le ministre peut, par arrêté accompagné d'explications écrites, retirer les pouvoirs conférés en vertu du paragraphe (2) ou (3). L'arrêté peut s'appliquer au plan, à la modification proposée à celui-ci que précise l'arrêté ou à tous les plans ou n'importe lequel d'entre eux ou à toutes les modifications proposées à celui-ci ou à n'importe laquelle d'entre elles qui sont présentés pour approbation après que l'arrêté est pris.

Retrait des
pouvoirs

Transfer of
approval
authority

(5) If an order is made under subsection (4), the Minister becomes the approval authority in respect of the plans and proposed official plan amendments to which the order relates and the council of the former approval authority shall forward to the Minister all papers, plans, documents and other material that relate to any matter in respect of which the power was removed and of which a final disposition was not made by the approval authority.

(5) Si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (4), le ministre devient l'autorité approbatrice en ce qui concerne les plans et les modifications proposées au plan officiel auxquels s'applique l'arrêté et le conseil de l'autorité approbatrice antérieure transmet au ministre tous les papiers, plans, documents et autre documentation sur une question visée par le retrait de pouvoirs et qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive par l'autorité approbatrice.

Transfert du
pouvoir
d'appro-
bation

Revocation

(6) If the Minister revokes the order or part of the order made under subsection (4), the council reverts back to being the approval authority in respect of all plans or proposed official plan amendments to which the revoked order or revoked part of the order applied.

(6) Si le ministre révoque, en totalité ou en partie, l'arrêté pris en vertu du paragraphe (4), le conseil redevient l'autorité approbatrice en ce qui concerne tous les plans ou toutes les modifications proposées au plan officiel auxquels s'appliquait l'arrêté ou la partie de l'arrêté révoqué.

Révocation

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Mandatory official plan

(7) A plan shall be prepared and adopted and submitted to the approval authority for approval by the council of,

- (a) a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford;
- (b) a prescribed county;
- (c) a local municipality within a county that does not form part of the county for municipal purposes, excluding the Township of Pelee; and
- (d) a city in a territorial district other than a city within a regional or district municipality.

(7) Un plan est préparé, adopté et présenté à l'autorité approbatrice pour approbation par le conseil :

- a) d'une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district et du comté d'Oxford;
- b) d'un comté prescrit;
- c) d'une municipalité locale située dans un comté, mais qui n'en fait pas partie à des fins municipales, à l'exclusion du canton de Pelee;
- d) d'une cité située dans un district territorial, mais qui n'est pas située dans une municipalité régionale ou de district.

Plan officiel obligatoire

Discretionary plan

(8) The council of a county not prescribed under clause (7)(b) and the council of a local municipality, other than a local municipality described in clause (7)(c) or (d), may prepare and adopt a plan and submit it to the approval authority for approval.

(8) Le conseil d'un comté qui n'est pas prescrit aux termes de l'alinéa (7) b) et le conseil d'une municipalité locale, à l'exclusion d'une municipalité locale visée à l'alinéa (7) c) ou d), peuvent préparer et adopter un plan, et le présenter à l'autorité approbatrice pour approbation.

Plan facultatif

Public meeting

(9) The council shall ensure that in the course of the preparation of the plan adequate information, including a copy of the current proposed plan, is made available to the public and, for this purpose, shall ensure that at least one public meeting is held, notice of which shall be given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed.

(9) Le conseil fait en sorte qu'au cours de la préparation du plan le public reçoive des renseignements suffisants, notamment une copie du plan proposé qui a cours, et, à cette fin, il fait en sorte qu'au moins une réunion publique soit tenue. L'avis de cette réunion est donné de la façon et aux personnes et organismes publics prescrits, accompagné des renseignements prescrits.

Réunion publique

Timing

(10) The meeting shall be held not sooner than 30 days after the requirements for giving notice have been complied with and any person who attends the meeting shall be given the opportunity to make representation in respect of the plan.

(10) La réunion se tient au plus tôt 30 jours après l'avis qui en est donné de la façon exigée. Les personnes qui assistent à la réunion ont l'occasion de présenter des observations sur le plan.

Date de la réunion

Alternative procedure

(11) If an official plan sets out alternative measures for informing and obtaining the views of the public in respect of amendments that may be proposed for the plan, subsections (9) and (10) do not apply to the amendments if the measures are complied with but the information required under subsection (12) shall be made available to the public at a public meeting or in the manner that is set out in the official plan for making information in respect of the plan available to the public.

(11) Si le plan officiel énonce d'autres mesures à prendre pour informer le public et obtenir son avis à l'égard de modifications du plan qui peuvent être proposées, les paragraphes (9) et (10) ne s'appliquent pas à ces modifications si les mesures ont effectivement été prises, mais les renseignements exigés au paragraphe (12) sont mis à la disposition du public lors d'une réunion publique ou par le moyen énoncé dans le plan officiel pour ce qui est de mettre les renseignements relatifs au plan à la disposition du public.

Autre procédure

Information

(12) At a meeting under subsection (9), the council shall ensure that information is made available to the public regarding the power of the approval authority to refuse to refer a proposed decision under subsection (29) and the power of the Municipal Board to dismiss an appeal or a referral request under subsection (37) if a person or public body requesting a referral or an appellant has

(12) À la réunion prévue au paragraphe (9), le conseil fait en sorte que le public soit informé du pouvoir qu'a l'autorité approbatrice de refuser le renvoi d'une décision envisagée conformément au paragraphe (29) et du pouvoir qu'a la Commission des affaires municipales de rejeter l'appel ou une demande de renvoi en vertu du paragraphe (37) si la personne ou l'organisme public qui a de-

Renseignements

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

not provided the council with oral submissions at a public meeting or written submissions before a plan is adopted.

mandé le renvoi ou l'appelant n'a pas fait d'observations orales lors d'une réunion publique ni fourni d'observations écrites avant l'adoption d'un plan.

Submissions

(13) Any person or public body may make written submissions to the council before a plan is adopted.

(13) Toute personne ou tout organisme public peut présenter des observations écrites au conseil avant l'adoption d'un plan.

Observations

Comments

(14) The council shall provide to any person or public body as the council considers may have an interest in the plan adequate information, including a copy or summary of the plan and, before adopting the plan, shall give them an opportunity to submit comments on it up to the time specified by the council.

(14) Le conseil fournit des renseignements suffisants, notamment une copie ou un résumé du plan, aux personnes ou organismes publics qu'il estime intéressés par le plan et, avant d'adopter le plan, il leur offre la possibilité de présenter des commentaires à son égard, jusqu'à la date que précise le conseil.

Commentaires

Adoption of plan

(15) When the requirements of subsections (9) to (14), as appropriate, have been met and the council is satisfied that the plan as finally prepared is suitable for adoption, the council may by by-law adopt the plan and submit it to the approval authority for approval.

(15) Lorsque les exigences prévues aux paragraphes (9) à (14), selon le cas, sont remplies, et que le conseil est convaincu que la version finale du plan peut être adoptée, le conseil peut, par règlement municipal, adopter le plan et le soumettre à l'autorité approbatrice pour approbation.

Adoption du plan

Timing

(16) A plan may not be adopted unless,

(16) Un plan ne peut être adopté que si l'une des conditions suivantes est remplie :

Délais

(a) 14 days have elapsed from the date of the public meeting or, if more than one public meeting is held, from the date of the first meeting for which notice was given in accordance with subsection (9); or

a) 14 jours se sont écoulés à compter de la date de la réunion publique, ou, s'il y a eu plusieurs réunions publiques, à compter de la date de la première réunion pour laquelle un avis a été donné conformément au paragraphe (9);

(b) 14 days have elapsed from the date that the alternative measures set out in the official plan were completed.

b) 14 jours se sont écoulés à compter de la date à laquelle les autres mesures énoncées dans le plan officiel ont été prises.

Notice

(17) The council shall, not later than 15 days after the day the plan was adopted, give written notice of its adoption containing the prescribed information to the approval authority, to each person or public body that filed with the clerk of the municipality a written request to be notified if the plan is adopted, to each person or public body that made written submissions or comments under subsection (13) or (14) and to any other person or public body prescribed.

(17) Au plus tard 15 jours après la date de l'adoption du plan, le conseil donne un avis écrit à cet effet, accompagné des renseignements prescrits, à l'autorité approbatrice, aux personnes ou organismes publics qui ont déposé une demande écrite auprès du secrétaire de la municipalité visant à être avisés si le plan est adopté, aux personnes ou organismes publics qui ont présenté des observations écrites ou des commentaires en vertu du paragraphe (13) ou (14) et aux personnes ou organismes publics prescrits.

Avis

Record

(18) When the plan is adopted, the council shall cause to be compiled and forwarded to the approval authority, not later than 15 days after the day the plan was adopted, a record which shall include the prescribed information and material and such other information or material as the approval authority may require.

(18) Lorsque le plan est adopté, le conseil fait constituer et envoyer à l'autorité approbatrice, au plus tard 15 jours après la date de l'adoption du plan, un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits et tout autre renseignement ou document que l'autorité approbatrice peut exiger.

Dossier

Refusal to consider

(19) The approval authority may refuse to accept or further consider the plan until the prescribed information and material and the required fee have been forwarded by the

(19) L'autorité approbatrice peut refuser le plan ou refuser de poursuivre l'examen du plan tant que le conseil n'a pas remis les renseignements et les documents prescrits,

Refus de poursuivre l'examen

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

council and the time period referred to in subsection (33) does not begin until all of the prescribed information and material and the fee are received.

ainsi que les droits exigés. Le délai visé au paragraphe (33) ne commence qu'à partir de la date à laquelle elle a reçu tous les renseignements et les documents prescrits, ainsi que les droits exigés.

Action by approval authority

(20) The approval authority may confer with any person or public body that it considers may have an interest in the plan and may then propose to approve, modify and approve as modified or refuse a plan.

(20) L'autorité approbatrice peut conférer avec les personnes ou organismes publics qu'elle estime intéressés dans le plan. Elle peut ensuite envisager d'approuver le plan, de le modifier et de l'approuver tel qu'il est modifié ou de le refuser.

Action de l'autorité approbatrice

Part plan

(21) The approval authority, instead of proposing to approve or refuse all of the plan, may propose to approve or refuse part of the plan and may from time to time propose to approve or refuse additional parts of the plan.

(21) Au lieu d'envisager d'approuver ou de refuser la totalité du plan, l'autorité approbatrice peut envisager d'en approuver ou d'en refuser une partie et, à l'occasion, peut envisager d'en approuver ou d'en refuser d'autres parties.

Approba-tion partielle

Notice

(22) If the approval authority proposes to approve, modify and approve as modified or refuse all or part of a plan, the approval authority shall give written notice of its proposed decision containing the prescribed information to,

(22) Si l'autorité approbatrice envisage d'approuver le plan, de le modifier et de l'approuver, tel qu'il est modifié, ou de refuser la totalité ou une partie d'un plan, elle donne un avis écrit de sa décision envisagée, accompagné des renseignements prescrits :

Avis

- (a) the council or planning board that adopted the plan;
- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the proposed decision;
- (c) each person or public body that made written submissions or comments under subsection (13), (14) or (20);
- (d) each municipality to which the plan would apply if approved; and
- (e) any other person or public body prescribed.

- a) au conseil ou au conseil d'aménagement qui a adopté le plan;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision envisagée;
- c) aux personnes ou organismes publics qui ont présenté des observations écrites ou des commentaires en vertu du paragraphe (13), (14) ou (20);
- d) aux municipalités auxquelles le plan s'appliquerait s'il était approuvé;
- e) aux personnes ou organismes publics prescrits.

Contents

(23) The notice shall specify the last day for submitting a request for referral under subsection (24) and advise that the proposed decision of the approval authority is final if a request for referral is not received within the time period set out in the notice.

(23) L'avis précise le dernier jour où un renvoi peut être demandé en vertu du paragraphe (24) et indique que la décision envisagée par l'autorité approbatrice est définitive si aucune demande de renvoi n'est reçue dans le délai énoncé dans l'avis.

Teneur de l'avis

Referral to O.M.B.

(24) Any person or public body may, not later than 30 days after the day that the giving of written notice under subsection (22) is completed, request in writing that the approval authority refer all or part of the proposed decision on a plan to the Municipal Board and the request must set out the specific part of the plan to which the request applies and the reasons for the request and be accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(24) Au plus tard 30 jours après la remise de l'avis écrit exigé au paragraphe (22), une personne ou un organisme public peut demander, par écrit, que l'autorité approbatrice renvoie la totalité ou une partie de la décision envisagée à l'égard du plan à la Commission des affaires municipales. La demande doit préciser la partie exacte du plan à laquelle elle s'applique, donner les motifs à l'appui et être accompagnée des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Renvoi à la C.A.M.O.

Timing

(25) The giving of written notice shall be deemed to be completed,

(25) L'avis écrit est réputé avoir été donné :

Avis donné

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- (a) where notice is given by personal service, on the day that the serving of all required notices is completed;
- (b) where notice is given by mail, on the day that the mailing of all required notices is completed; and
- (c) where notice is given by telephone transmission of a facsimile of the notice, on the day that the transmission of all required notices is completed.

- a) lorsque l'avis est remis par signification à personne, le jour où tous les avis exigés ont été remis;
- b) lorsque l'avis est envoyé par la poste, le jour où tous les avis exigés sont mis à la poste;
- c) lorsque l'avis est donné par télécopie, le jour où tous les avis exigés ont été transmis.

Decision final

(26) If no request for referral is received in respect of all or part of a proposed decision and the time for submitting requests has expired, the proposed decision or part of it that is not the subject of a request for referral is final and the plan or part of the plan that was proposed to be approved, if not subject to a request for referral, comes into force on the day after the last day for submitting a request for referral.

(26) Si aucune demande de renvoi n'est reçue à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision envisagée et que le délai fixé pour la présentation des demandes est expiré, la décision envisagée ou la partie de celle-ci qui ne fait pas l'objet d'une demande de renvoi est définitive. Le plan ou la partie du plan dont l'approbation était envisagée qui ne fait pas l'objet d'une demande de renvoi entre en vigueur le lendemain du dernier jour prévu pour la présentation d'une demande de renvoi.

Décision définitive

Declaration

(27) A sworn declaration of an employee of the approval authority that notice was given as required by subsection (22) or that no request for referral was received under subsection (24) within the time specified for submitting a request for referral is conclusive evidence of the facts stated in it.

(27) La déclaration sous serment que fait un employé de l'autorité approbatrice selon laquelle l'avis a été donné comme l'exige le paragraphe (22) ou qu'aucune demande de renvoi en vertu du paragraphe (24) n'a été déposée dans le délai fixé constitue la preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Déclaration

Referral to O.M.B.

(28) If a request for referral is received within the time period set out in the notice under subsection (22), the approval authority shall, not later than 30 days after the last day for submitting a referral request, refer the proposed decision to the Municipal Board unless the referral request is refused under subsection (29).

(28) Si une demande de renvoi est reçue dans le délai énoncé dans l'avis visé au paragraphe (22), l'autorité approbatrice renvoie, au plus tard 30 jours après le dernier jour prévu pour la présentation d'une demande de renvoi, la décision envisagée à la Commission des affaires municipales, sauf si la demande est refusée en vertu du paragraphe (29).

Renvoi à la C.A.M.O.

Refusal to refer

(29) The approval authority may refuse to refer all or part of the proposed decision to the Municipal Board if,

(29) L'autorité approbatrice peut refuser de renvoyer la totalité ou une partie de la décision envisagée à la Commission des affaires municipales dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Renvoi refusé

- (a) the approval authority is of the opinion that,
 - (i) the reasons set out in the referral request do not disclose any apparent land use planning ground upon which the plan or part of the plan that is the subject of the proposed decision could be approved or refused by the Municipal Board,
 - (ii) the request for referral is not made in good faith or is frivolous or vexatious,

- a) l'autorité approbatrice est d'avis que, selon le cas :
 - (i) les motifs exposés dans la demande de renvoi ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier l'approbation ou le refus par la Commission des affaires municipales de la totalité ou d'une partie du plan sur laquelle porte la décision envisagée,
 - (ii) la demande de renvoi n'est pas faite de bonne foi ou elle est frivole ou vexatoire,

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- (iii) the request for referral is made only for the purpose of delay, or
- (iv) the plan or part of the plan that is the subject of the proposed decision is premature because the necessary public water, sewage or road services are not available to service the land covered by the plan and the services will not be available within a reasonable time;
- (b) the person or public body requesting the referral did not make oral submissions at a public meeting or did not make written submissions to the council before the plan was adopted and, in the opinion of the approval authority, the person or public body does not provide a reasonable explanation for having failed to make a submission; or
- (c) the person or public body requesting the referral has not provided written reasons for the request.

(30) If the approval authority refuses to refer all or part of a proposed decision to the Municipal Board, the approval authority shall provide a written explanation for the refusal.

(31) If all the requests for referral made in respect of all or part of the proposed decision are refused or withdrawn and the time for submitting requests has expired, the proposed decision or that part of it is final and any plan or part of the plan that was proposed to be approved and in respect of which all the requests for referral have been refused or withdrawn comes into force on the day after the day the last outstanding request for referral has been refused or withdrawn.

(32) If a request for referral is received within the time period set out in the notice under subsection (22) and the approval authority fails to refer or fails to refuse to refer all or part of a proposed decision within 30 days after the last day for submitting a referral request, all or part of the decision in respect of which the request was made shall be deemed to be referred to the Municipal Board.

(33) If the approval authority fails to give notice of a proposed decision in respect of all or part of a plan within 150 days after the day the plan is received by the approval

- (iii) la demande de renvoi est faite uniquement en vue de retarder la procédure,
- (iv) la totalité ou une partie du plan sur laquelle porte la décision envisagée est prématurée parce que les services publics routiers, d'approvisionnement en eau ou d'égout nécessaires ne sont pas disponibles pour viabiliser le terrain inclus dans le plan et ils ne le seront pas dans un délai raisonnable;
- b) la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi n'a pas présenté d'observations orales lors d'une réunion publique ni présenté d'observations écrites au conseil avant l'adoption du plan et, de l'avis de l'autorité approbatrice, la personne ou l'organisme public ne fournit pas d'explications raisonnables concernant son omission de présenter des observations;
- c) la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de sa demande.

(30) L'autorité approbatrice qui refuse de renvoyer la totalité ou une partie de la décision envisagée à la Commission des affaires municipales explique son refus par écrit.

(31) Si toutes les demandes de renvoi présentées à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision envisagée sont refusées ou retirées et que le délai fixé pour la présentation des demandes est expiré, la décision envisagée ou la partie de celle-ci est définitive et le plan ou la partie du plan dont l'approbation était envisagée et sur lequel portait les demandes de renvoi refusées ou retirées entre en vigueur le lendemain du refus ou du retrait de la dernière demande de renvoi non réglée.

(32) Si une demande de renvoi est reçue dans le délai énoncé dans l'avis visé au paragraphe (22) et que l'autorité approbatrice n'a pas, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour prévu pour la présentation d'une demande de renvoi, décidé de renvoyer la totalité ou une partie d'une décision envisagée ou de refuser ce renvoi, la totalité ou la partie de la décision sur laquelle portait la demande de renvoi est réputée avoir été renvoyée à la Commission des affaires municipales.

(33) Si l'autorité approbatrice reçoit un plan et qu'elle n'a pas donné avis de sa décision envisagée à l'égard de la totalité ou d'une partie de ce plan dans les 150 jours de

Written explanation

Decision final

Failure to refer

Appeal to O.M.B.

Explications écrites

Décision définitive

Défaut de renvoi

Appel devant la C.A.M.O.

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

authority, any person or public body may appeal to the Municipal Board with respect to all or any part of the plan in respect of which no notice of a proposed decision was given by filing a notice of appeal with the approval authority that must set out the specific part of the plan to which the appeal applies and must be accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

Documents
to O.M.B.

(34) If a request for a referral is referred or is deemed to be referred or if an approval authority receives a notice of appeal, it shall ensure that a record is compiled which includes the prescribed information and material and,

- (a) the record, notice of appeal and the fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the notice is received; or
- (b) the record, request for referral and the fee are forwarded to the Municipal Board within 45 days after the last day for submitting a request for referral.

Appeals
withdrawn

(35) If all appeals with respect to all or part of a plan are withdrawn, the Municipal Board shall notify the approval authority and the approval authority may proceed to make a proposed decision in respect of all or part of the plan, as the case may be.

Hearing

(36) On a referral or an appeal to the Municipal Board, the Board shall hold a hearing of which notice shall be given to such persons or such public bodies and in such manner as the Board may determine.

Dismissal
without
hearing

(37) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (36), the Municipal Board may dismiss all or part of a referral or an appeal without holding a hearing on its own motion or on the motion of any party if,

- (a) it is of the opinion that,
 - (i) the reasons set out in the referral request do not disclose any apparent land use planning ground upon which the plan or part of the plan that is the subject of the proposed decision could be approved or refused by the Board,
 - (ii) the request for referral or the appeal is not made in good faith or is frivolous or vexatious,

la date de la réception du plan, toute personne ou tout organisme public peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales à l'égard de ce plan ou de cette partie du plan en déposant auprès de l'autorité approbatrice un avis d'appel accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*. L'avis doit préciser la partie exacte du plan visée par l'appel.

Dossier

(34) Si elle reçoit un avis d'appel ou si une demande de renvoi est renvoyée ou est réputée avoir été renvoyée, l'autorité approbatrice fait en sorte que soit constitué un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits et fait par ailleurs en sorte que :

- a) soient transmis le dossier, l'avis d'appel et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis;
- b) soient transmis le dossier, la demande de renvoi et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 45 jours qui suivent le dernier jour prévu pour la présentation d'une demande de renvoi.

Retrait de
l'appel

(35) Si tous les appels portant sur la totalité ou une partie du plan sont retirés, la Commission des affaires municipales en avise l'autorité approbatrice, qui peut alors prendre la décision envisagée à l'égard de la totalité ou d'une partie du plan, selon le cas.

Audience

(36) La Commission des affaires municipales saisie d'un appel ou d'un renvoi tient une audience et en avise, de la façon qu'elle décide, les personnes ou organismes publics qu'elle détermine.

Rejet sans
audience

(37) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (36), la Commission des affaires municipales peut rejeter le renvoi ou l'appel en totalité ou en partie sans tenir d'audience de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle est d'avis que, selon le cas :
 - (i) les motifs exposés dans la demande de renvoi ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier l'approbation ou le refus par la Commission de la totalité ou d'une partie du plan sur laquelle porte la décision envisagée,
 - (ii) la demande de renvoi ou l'appel n'est pas fait de bonne foi ou il est frivole ou vexatoire,

PLANNING ACT

- (iii) the request for referral or the appeal is made only for the purpose of delay, or
 - (iv) the plan or part of the plan that is the subject of the proposed decision or the appeal is premature because the necessary public water, sewage or road services are not available to service the land covered by the plan and the services will not be available within a reasonable time;
- (b) the person or public body requesting the referral or the appellant did not make oral submissions at a public meeting or did not make written submissions to the council before the plan was adopted and, in the opinion of the Board, the person or public body does not provide a reasonable explanation for having failed to make a submission;
 - (c) the person or public body requesting the referral has not provided written reasons for the request;
 - (d) the person or public body requesting the referral or the appellant has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or
 - (e) the person or public body requesting the referral or the appellant has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board.

(38) Before dismissing all or part of a request for a referral or an appeal, the Municipal Board shall notify the person or public body requesting the referral or the appellant and give the person or public body an opportunity to make representation on the proposed dismissal and the Board may dismiss all or part of a request for referral or an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

(39) If the Municipal Board dismisses an appeal, and there is no other appeal in respect of the same matter, the Board shall notify the approval authority and the approval authority may then proceed to make a proposed decision under subsection (20) on the matter that was the subject of the appeal.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- (iii) la demande de renvoi ou l'appel est fait uniquement en vue de retarder la procédure,
 - (iv) la totalité ou une partie du plan sur laquelle porte la décision envisagée ou l'appel est prématurée parce que les services publics routiers, d'approvisionnement en eau ou d'égout nécessaires ne sont pas disponibles pour viabiliser le terrain inclus dans le plan et ils ne le seront pas dans un délai raisonnable;
- b) la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi ou l'appelant n'a pas présenté d'observations orales lors d'une réunion publique ni présenté d'observations écrites au conseil avant l'adoption du plan et, de l'avis de la Commission, la personne ou l'organisme public ne fournit pas d'explications raisonnables concernant son omission de présenter des observations;
 - c) la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de sa demande;
 - d) la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi ou l'appelant n'a pas acquitté les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;
 - e) la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi ou l'appelant n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires que celle-ci a demandés dans le délai qu'elle a précisé.

(38) Avant le rejet de la totalité ou d'une partie d'une demande de renvoi ou un appel, la Commission des affaires municipales en avise la personne ou l'organisme public qui demande le renvoi ou l'appelant et offre l'occasion à la personne ou à l'organisme public de présenter des observations concernant le rejet envisagé. La Commission peut rejeter la totalité ou une partie d'une demande de renvoi ou un appel, sans avoir tenu d'audience ou après avoir tenu une audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.

(39) Si la Commission des affaires municipales rejette un appel et qu'aucun autre appel n'a été interjeté concernant la même question, la Commission en avise l'autorité approbatrice, qui peut alors prendre une décision envisagée en vertu du paragraphe (20) sur la question qui faisait l'objet de l'appel.

Representations

Observations

Where appeal dismissed

Rejet de l'appel

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Decision
final

(40) If all the requests for referral made in respect of all or part of the proposed decision are dismissed or withdrawn and the time for submitting requests has expired, the proposed decision or that part of it is final and any plan or part of the plan that was proposed to be approved and in respect of which all the requests for referral have been dismissed or withdrawn comes into force on the day after the day the last outstanding request for referral has been dismissed or withdrawn.

Décision
définitive

(40) Si toutes les demandes de renvoi présentées à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision envisagée sont rejetées ou retirées et que le délai fixé pour la présentation des demandes est expiré, la décision envisagée ou la partie de celle-ci est définitive et le plan ou la partie du plan dont l'approbation était envisagée et sur lequel portait les demandes de renvoi rejetées ou retirées entre en vigueur le lendemain du rejet ou du retrait de la dernière demande de renvoi non réglée.

Referral

(41) The approval authority may on its own initiative refer all or part of a plan to the Municipal Board if the approval authority has received a notice of appeal or has given notice of a proposed decision in respect of any part of the plan.

Renvoi

(41) L'autorité approbatrice qui a reçu un avis d'appel ou qui a donné avis d'une décision envisagée à l'égard d'une partie du plan peut, de sa propre initiative, renvoyer la totalité ou une partie du plan à la Commission des affaires municipales.

Powers of
O.M.B.

(42) On an appeal or a referral, the Municipal Board may approve all or part of the plan as an official plan, make modifications to the plan and approve the plan as modified or refuse to approve all or part of the plan.

Pouvoirs
de la
C.A.M.O.

(42) La Commission des affaires municipales saisie d'un appel ou d'un renvoi peut approuver la totalité ou une partie du plan à titre de plan officiel, modifier le plan et l'approuver tel qu'il est modifié, ou refuser d'approuver la totalité ou une partie du plan.

Delegations
by approval
authority

17.1 (1) If a regional council or a district council is the approval authority under section 17 in respect of the approval of official plans of local municipalities, the council may by by-law delegate all or any of the authority to approve amendments to official plans to a committee of council or to an appointed officer identified in the by-law by name or position occupied.

Délégations
par une au-
torité ap-
probatrice

17.1 (1) Si un conseil régional ou un conseil de district est l'autorité approbatrice aux termes de l'article 17 en ce qui concerne l'approbation des plans officiels des municipalités locales, le conseil peut, par règlement municipal, déléguer tout ou partie de son pouvoir d'approbation des modifications des plans officiels à un comité du conseil ou à un fonctionnaire nommé et désigné dans le règlement municipal par son nom ou la fonction qu'il occupe.

Conditions

(2) A delegation of authority made by a council under subsection (1) may be subject to such conditions as the council by by-law provides.

Conditions

(2) La délégation de pouvoir faite par un conseil en vertu du paragraphe (1) peut être subordonnée aux conditions prévues dans le règlement municipal adopté par le conseil.

Withdrawal
of delega-
tion

(3) A council may by by-law withdraw a delegation of authority made by it under subsection (1) and the withdrawal may be in respect of one or more requests for approval specified in the by-law or any or all requests for approval in respect of which a final disposition was not made by the committee or officer before the withdrawal.

Retrait de
la délégation

(3) Le conseil peut, par règlement municipal, retirer la délégation de pouvoir qu'il a faite en vertu du paragraphe (1). Le retrait peut porter sur une ou plusieurs demandes d'approbation précisées dans le règlement municipal ou sur une ou sur l'ensemble des demandes d'approbation à l'égard desquelles une décision définitive n'a pas été rendue par le comité ou le fonctionnaire avant le retrait.

11. (1) Subsection 18(3) of the Act is amended by striking out "17(2) to (6)" in the second and third lines and substituting "17(9) to (16)" and by striking out "17(7) and (8)" in the last line and substituting "17(17), (18) and (19)".

11. (1) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «17 (2) à (6)» aux deuxième et troisième lignes, de «17 (9) à (16)», et par substitution, à «17 (7) et (8)» à la dernière ligne, de «17 (17), (18) et (19)».

(2) Subsection 18(4) of the Act is amended by striking out "17(9) to (18)" in the last line and substituting "17(20) to (42)".

(2) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «17 (9) à (18)» à la dernière ligne, de «17 (20) à (42)».

(3) Subsection 18(5) of the Act is amended by striking out "17(2) to (18)" in the fourth line and substituting "17(9) to (42)".

(3) Le paragraphe 18 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «17 (2) à (18)» à la quatrième ligne, de «17 (9) à (42)».

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

12. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

12. L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19. In a planning area consisting solely of territory without municipal organization, subsections 17(9) to (42) apply with necessary modifications to the preparation and adoption of a plan by a planning board and the approval of the plan as an official plan as though the planning board were the council of a municipality and the secretary-treasurer were the clerk of the municipality.

19. Dans une zone d'aménagement comprenant seulement un territoire non érigé en municipalité, les paragraphes 17 (9) à (42) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la préparation et à l'adoption d'un plan par un conseil d'aménagement, ainsi qu'à l'approbation du plan comme plan officiel, au même titre que si le conseil d'aménagement était le conseil de municipalité et le secrétaire-trésorier le secrétaire de la municipalité.

19.1 Sections 34 to 39 and 45 apply in respect of land within the planning area consisting of territory without municipal organization and the planning board shall be deemed to be a council of a local municipality and the secretary-treasurer of the planning board shall be deemed to be the clerk of the municipality for those purposes.

19.1 Les articles 34 à 39 et 45 s'appliquent à l'égard des terrains situés dans la zone d'aménagement formant un territoire non érigé en municipalité. Le conseil d'aménagement est réputé le conseil d'une municipalité locale et le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement est réputé le secrétaire de la municipalité pour l'application de ces articles.

13. Subsection 21(2) of the Act is repealed.

13. Le paragraphe 21 (2) de la Loi est abrogé.

14. Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 51, is repealed and the following substituted:

14. L'article 22 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 51 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22. (1) If a person or public body requests a council to initiate an amendment to an official plan, the council shall within 120 days after the request is received hold a public meeting under subsection 17 (9) or comply with the alternative measures set out in the official plan.

22. (1) Si une personne ou un organisme public demande à un conseil d'apporter une modification à un plan officiel, le conseil tient, dans les 120 jours qui suivent la réception de la demande, une réunion publique conformément au paragraphe 17 (9) ou se conforme aux autres mesures énoncées dans le plan officiel.

(2) If a person or public body requests a planning board to initiate an amendment to an official plan that applies in whole or in part to territory without municipal organization, the planning board or council of the municipality to which the proposed amendment applies shall within 120 days after the request is received hold a public meeting under subsection 17 (9) or comply with the alternative measures set out in the official plan.

(2) Si une personne ou un organisme public demande à un conseil d'aménagement d'apporter une modification à un plan officiel qui s'applique en tout ou en partie à un territoire non érigé en municipalité, le conseil d'aménagement ou le conseil de la municipalité à laquelle s'applique la modification proposée tient, dans les 120 jours qui suivent la réception de la demande, une réunion publique conformément au paragraphe 17 (9) ou se conforme aux autres mesures énoncées dans le plan officiel.

(3) A council or a planning board may pass by-laws requiring that a person or public body that submits a request under subsection (1) or (2) shall provide the prescribed information and material and such other information or material as the council or planning board may require, including any fee.

(3) Un conseil ou un conseil d'aménagement peut adopter des règlements municipaux exigeant qu'une personne ou un organisme public qui présente une demande aux termes du paragraphe (1) ou (2) fournisse les renseignements et les documents prescrits et les autres renseignements ou documents que peut exiger le conseil ou le conseil d'aménagement, y compris les droits.

(4) The council or planning board may refuse to accept or further consider the pro-

(4) Le conseil ou le conseil d'aménagement peut refuser la modification proposée

Adoption of plan in unorganized territory

Adoption du plan pour un territoire non érigé en municipalité

Deemed council

Conseil réputé

Request to council

Demande au conseil

Request to planning board

Demande au conseil d'aménagement

Information, etc., to be provided

Renseignements à fournir

Refusal

Refus

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

posed official plan amendment until the prescribed information and material required by by-law under subsection (3) are received and the periods referred to in subsections (5) to (10) do not begin until all of the prescribed information and material and fee are received.

du plan officiel ou refuser d'en poursuivre l'examen tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et documents prescrits exigés par règlement municipal en vertu du paragraphe (3) et les délais visés aux paragraphes (5) à (10) ne commencent qu'à partir de la date à laquelle il a reçu tous les renseignements et documents prescrits et les droits.

Failure to give notice

(5) If a request is made under subsection (1) and the council fails to give notice of a public meeting under subsection (1), if required, within 90 days after the request is received, the person or public body that made the request may request council to forward the amendment to the approval authority for approval.

(5) Si une demande est présentée aux termes du paragraphe (1) et que le conseil ne donne pas d'avis d'une réunion publique aux termes du paragraphe (1), si cela est requis, dans les 90 jours suivant la réception de la demande, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande peut demander au conseil de transmettre la modification à l'autorité approbatrice pour approbation.

Omission de donner un avis

Same, council board

(6) If a request is made under subsection (2) and the planning board fails to give notice of a public meeting under subsection (2), if required, within 90 days after the request is received, the person or public body that made the request may request the planning board to forward the amendment to the approval authority for approval.

(6) Si une demande est présentée aux termes du paragraphe (2) et que le conseil d'aménagement ne donne pas d'avis d'une réunion publique aux termes du paragraphe (2), si cela est requis, dans les 90 jours suivant la réception de la demande, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande peut demander au conseil d'aménagement de transmettre la modification à l'autorité approbatrice pour approbation.

Idem, conseil d'aménagement

Where council fails to act

(7) If a planning board recommends a proposed amendment for adoption to a council or to two or more councils pursuant to a request made under subsection (2) and the council or a majority of the councils fails to give notice of a public meeting under subsection (2), if required, within 90 days after the request is received by the planning board, the person or public body that made the request may request the planning board to forward the amendment to the approval authority for approval.

(7) Si un conseil d'aménagement recommande l'adoption d'une modification proposée à un conseil ou à deux conseils ou plus conformément à une demande présentée aux termes du paragraphe (2) et que le conseil ou la majorité des conseils ne donne pas d'avis d'une réunion publique aux termes du paragraphe (2), si cela est requis, dans les 90 jours suivant la réception de la demande par le conseil d'aménagement, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande peut demander au conseil d'aménagement de transmettre la modification à l'autorité approbatrice pour approbation.

Cas où le conseil n'envoie pas d'avis

Refusal to adopt

(8) If a request is made under subsection (1) and the council fails or refuses to adopt the proposed amendment within 180 days after the request is received, the person or public body that made the request may request council to forward the amendment to the approval authority for approval.

(8) Si une demande est présentée aux termes du paragraphe (1) et que le conseil néglige ou refuse d'adopter la modification proposée dans les 180 jours suivant la réception de la demande, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande peut demander au conseil de transmettre la modification à l'autorité approbatrice pour approbation.

Refus d'adopter une modification

Same, planning board

(9) If a request is made under subsection (2) and the planning board fails or refuses to adopt the proposed amendment or to recommend the amendment for adoption within 180 days after the request is received, the person or public body that made the request may request the planning board to forward the amendment to the approval authority for approval.

(9) Si une demande est présentée aux termes du paragraphe (2) et que le conseil d'aménagement néglige ou refuse d'adopter la modification proposée ou d'en recommander l'adoption dans les 180 jours suivant la réception de la demande, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande peut demander au conseil d'aménagement de transmettre la modification à l'autorité approbatrice pour approbation.

Idem, conseil d'aménagement

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Where council fails to act

(10) If a planning board recommends a proposed amendment for adoption to a council or to two or more councils pursuant to a request made under subsection (2) and the council or a majority of the councils fails or refuses to adopt the amendment within 180 days after the request is received by the planning board, the person or public body that made the request may request the planning board to forward the amendment to the approval authority for approval.

(10) Si un conseil d'aménagement recommande l'adoption d'une modification proposée à un conseil ou à deux conseils ou plus conformément à une demande présentée aux termes du paragraphe (2) et que le conseil ou la majorité des conseils néglige ou refuse d'adopter la modification dans les 180 jours suivant la réception de la demande par le conseil d'aménagement, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande peut demander au conseil d'aménagement de transmettre la modification à l'autorité approbatrice pour approbation.

Cas où le conseil n'envoie pas d'avis

Information to be forwarded

(11) If a person or public body submits a request to the council or planning board under subsection (5), (6), (7), (8), (9) or (10), the council or the planning board shall cause to be compiled and forwarded to the approval authority, not later than 15 days after the request is received, a record which shall include the prescribed information and material and such other information and material as the approval authority may require.

(11) Si une personne ou un organisme public présente une demande au conseil ou au conseil d'aménagement aux termes du paragraphe (5), (6), (7), (8), (9) ou (10), le conseil ou le conseil d'aménagement fait constituer et envoyer à l'autorité approbatrice, au plus tard 15 jours après la réception de la demande, un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits et les autres renseignements et documents que l'autorité approbatrice peut exiger.

Renseignements à transmettre

Same

(12) A person or public body that submits a request under subsection (5), (6), (7), (8), (9) or (10) shall provide to the approval authority the prescribed information and material and such other information or material as the approval authority may require, including any fee.

(12) La personne ou l'organisme public qui présente une demande aux termes du paragraphe (5), (6), (7), (8), (9) ou (10) fournit à l'autorité approbatrice les renseignements et documents prescrits et les autres renseignements ou documents qu'elle peut exiger, y compris les droits.

Idem

Refusal to consider

(13) The approval authority may refuse to accept or further consider the proposed official plan amendment until the prescribed information and material under subsection (12) and the required fee are received and the time period referred to in subsection 17 (33) does not begin until all of the prescribed information and material and the fee are received.

(13) L'autorité approbatrice peut refuser la modification proposée du plan officiel ou refuser d'en poursuivre l'examen tant que les renseignements et les documents prescrits aux termes du paragraphe (12) ainsi que les droits exigés n'ont pas été reçus. Le délai visé au paragraphe 17 (33) ne commence qu'à partir de la date à laquelle elle a reçu tous les renseignements et les documents prescrits ainsi que les droits exigés.

Refus de poursuivre l'examen

Withdrawal of requests

(14) If all the requests under subsection (5), (6), (7), (8), (9) or (10) made in respect of all or part of the proposed amendment are withdrawn and the council or the planning board failed to adopt the proposed amendment, the approval authority shall notify the council or the planning board and the council or the planning board may proceed to adopt all or part of the amendment, as the case may be.

(14) Si toutes les demandes présentées aux termes du paragraphe (5), (6), (7), (8), (9) ou (10) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la modification proposée sont retirées et que le conseil ou le conseil d'aménagement ne l'a pas adoptée, l'autorité approbatrice en avise le conseil ou le conseil d'aménagement, qui peut alors adopter la totalité ou une partie de la modification, selon le cas.

Retrait des demandes

Same

(15) If all the requests under subsection (5), (6), (7), (8), (9) or (10) made in respect of all or part of the proposed amendment are withdrawn and the council or the planning board refused to adopt the proposed amendment, the decision of the council or planning board is final.

(15) Si toutes les demandes présentées aux termes du paragraphe (5), (6), (7), (8), (9) ou (10) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la modification proposée sont retirées et que le conseil ou le conseil d'aménagement en a refusé l'adoption, la décision du conseil ou du conseil d'aménagement est définitive.

Idem

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Application

(16) Subsections 17 (20) to (42) apply with necessary modifications to a proposed official plan amendment under this section.

15. (1) Subsection 23 (5) of the Act is amended by striking out "but the decision is not final and binding unless the Lieutenant Governor in Council has confirmed it" at the end.

(2) Subsection 23 (6) of the Act is repealed.

16. (1) Subsection 24(2) of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws before approval

(2) Where a council or a planning board has adopted an amendment to an official plan, the council of any municipality or the planning board of any planning area to which the plan or any part of the plan applies may, before the approval authority has approved the amendment, pass a by-law that does not conform with the official plan but will conform to it if the amendment is approved, and the by-law shall be conclusively deemed to have conformed with the official plan on and after the day it was passed if the approval authority approves the amendment to the official plan.

(2) Subsection 24(4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 52, is repealed and the following substituted:

Deemed conformity

(4) If a by-law is passed under section 34 by the council of a municipality or a planning board in a planning area in which an official plan is in effect and, within the time limited for appeal no appeal is taken or an appeal is taken and the appeal is withdrawn or dismissed or the by-law is amended by the Municipal Board or as directed by the Board, the by-law shall be conclusively deemed to be in conformity with the official plan, except, if the by-law is passed in the circumstances mentioned in subsection (2), the by-law shall be conclusively deemed to be in conformity with the official plan on and after the day the by-law was passed, if the approval authority approves the amendment to the official plan as mentioned in subsection (2).

17. Subsection 25(1) of the Act is amended by striking out "by the Minister" in the fourth and fifth lines.

18. (1) Subsection 26 (1) of the Act is amended by adding at the end "and determining the need to amend the plan to make it consistent with the policy statements issued under subsection 3 (1)".

Champ d'application

(16) Les paragraphes 17 (20) à (42) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification proposée d'un plan officiel demandée en vertu du présent article.

15. (1) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est modifié par suppression de «, mais la décision de la Commission n'est définitive que si le lieutenant-gouverneur en conseil la confirme».

(2) Le paragraphe 23 (6) de la Loi est abrogé.

16. (1) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Si un conseil ou un conseil d'aménagement adopte une modification du plan officiel, le conseil d'une municipalité ou le conseil d'aménagement d'une zone d'aménagement à laquelle s'applique tout ou partie du plan peut, tant que l'autorité approbatrice n'a pas approuvé la modification, adopter un règlement municipal non conforme au plan officiel, mais qui le deviendra si la modification est approuvée. Si l'autorité approbatrice approuve la modification du plan officiel, le règlement municipal est réputé définitivement conforme au plan officiel à partir de la date à laquelle il a été adopté.

Adoption d'un règlement municipal avant approbation

(2) Le paragraphe 24 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le règlement municipal qui est adopté en application de l'article 34 par le conseil d'une municipalité ou un conseil d'aménagement dans une zone d'aménagement où un plan officiel est en vigueur, est réputé définitivement conforme au plan officiel si, dans le délai fixé pour interjeter appel, aucun appel n'est interjeté ou un appel est interjeté et est retiré ou rejeté ou le règlement municipal est modifié par la Commission des affaires municipales ou suivant les directives de celle-ci. Toutefois, si le règlement municipal est adopté dans les conditions visées au paragraphe (2), il n'est réputé définitivement conforme au plan officiel à partir de la date où il est adopté que si l'autorité approbatrice approuve la modification du plan officiel comme le prévoit le paragraphe (2).

Conformité réputée

17. Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par suppression de «par le ministre» à la quatrième ligne.

18. (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «pour déterminer s'il est nécessaire de le modifier pour le rendre conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1)».

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(2) Subsection 26(3) of the Act is amended by striking out "Minister" in the first line and substituting "approval authority".

(2) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «le ministre» à la première ligne, de «l'autorité approbatrice».

(3) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) If the council of the municipality determines that the official plan is not consistent with the policy statements, the council shall adopt any amendment to the plan necessary to make it consistent with the policy statements and submit it to the approval authority for approval.

(4) S'il établit que le plan officiel n'est pas conforme aux déclarations de principes, le conseil de la municipalité adopte toute modification du plan nécessaire pour le rendre conforme aux déclarations de principes et le présente à l'autorité approbatrice pour approbation.

19. Subsection 27(1) of the Act is amended by striking out "Minister" in the first line and substituting "approval authority".

19. Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «le ministre» à la première ligne, de «l'autorité approbatrice».

20. Subsection 28(4) of the Act is repealed and the following substituted:

20. Le paragraphe 28 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) When a by-law has been passed under subsection (2), the council may provide for the preparation of a plan suitable for adoption as a community improvement plan for the community improvement project area and subsections 17(9) to (42) apply, with necessary modifications, in respect of the community improvement plan and any amendments to it but, if an official plan contains provisions describing the alternative measures mentioned in subsection 17(11), subsections 17(9) and (10) do not apply in respect of the community improvement plan and amendments, if the measures are complied with.

(4) Si le règlement municipal visé au paragraphe (2) a été adopté, le conseil peut prévoir la préparation d'un plan pouvant être adopté à titre de plan d'améliorations communautaires de la zone d'améliorations communautaires. Les paragraphes 17 (9) à (42) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en ce qui concerne le plan d'améliorations communautaires et ses modifications. Toutefois, si le plan officiel contient des dispositions sur les autres mesures à prendre visées au paragraphe 17 (11), les paragraphes 17 (9) et (10) ne s'appliquent ni au plan d'améliorations communautaires ni à ses modifications, si les mesures à prendre sont observées.

21. (1) Paragraph 3 of subsection 34(1) of the Act is amended by striking out "or unstable" at the end and substituting "unstable, hazardous, subject to erosion or to natural or artificial perils".

21. (1) La disposition 3 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «ou instable» à la fin, de «, instable, hasardeux, soumis à l'érosion ou exposé à des périls naturels ou artificiels».

(2) Subsection 34(1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

(2) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

3.1 For prohibiting all or any use of land and the erecting, locating or using of all or any class or classes of buildings or structures on land that is contaminated, that is a sensitive ground water recharge area or head-water area or on land that contains a sensitive aquifer.

3.1 Interdire l'utilisation du sol à certaines ou toutes fins, ainsi que l'édification, l'implantation ou l'utilisation d'une catégorie ou de toutes catégories de bâtiments ou de constructions sur un terrain contaminé, un terrain qui est une zone sensible de saturation d'une nappe d'eau souterraine ou une zone sensible d'eau d'amont ou sur un terrain qui abrite une couche aquifère sensible.

3.2 For prohibiting all or any use of land and the erecting, locating or using of all or any class or classes of buildings or structures within any defined area or areas,

3.2 Interdire l'utilisation du sol à certaines ou toutes fins, ainsi que l'édification, l'implantation ou l'utilisation d'une catégorie ou de toutes catégories de bâtiments ou de constructions dans une ou plusieurs zones définies étant :

Consistency with policy statements

Conformité aux déclarations de principes

Community improvement plan

Plan d'améliorations communautaires

Contaminated lands or sensitive areas

Terrains contaminés ou zones sensibles

Natural features and areas

Zones ou éléments naturels

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- i. that is a significant wildlife habitat, wetland, woodland, ravine, valley or area of natural and scientific interest,
- ii. that is a significant corridor or shoreline of a lake, river or stream, or
- iii. that is a significant natural corridor, feature or area.

Significant archaeological resources

3.3 For prohibiting all or any use of land and the erecting, locating or using of all or any class or classes of buildings or structures on land that is the site of a significant archaeological resource.

(3) Subsection 34(11) of the Act is amended by striking out "thirty" in the fifth line and substituting "90".

(4) Subsection 34 (12) of the Act is amended by inserting after "persons" in the last line "and public bodies".

(5) Subsection 34(15) of the Act is amended by striking out "boards, commissions, authorities or other agencies" in the second and third lines and substituting "public bodies".

(6) Subsection 34(16) of the Act is repealed and the following substituted:

Extension of time

(16) A public body that receives information under subsection (15) may in writing notify the clerk of the municipality at any time before the expiry of the 20-day period mentioned in subsection (15) that a further period of time is required to submit comments in respect of the zoning proposal and, if notice is so given, a by-law implementing the proposal may not be passed until the comments have been received by the council or 30 days have elapsed from the date that the information was forwarded under subsection (15), whichever occurs first.

(7) Subsection 34(18) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, is repealed and the following substituted:

Notice of passing of by-law

(18) If the council passes a by-law under this section, except a by-law passed pursuant to an order of the Municipal Board made under subsection (11) or (26), the clerk of the municipality shall give written notice of the passing of the by-law in the manner and in the form and to the persons or public bodies prescribed and the notice shall contain the pre-

- i. soit un important habitat pour les animaux sauvages, un marécage, un bois, un ravin, une vallée ou une zone sauvage de grand intérêt notamment sur le plan scientifique,
- ii. soit la rive d'un lac, d'un fleuve, d'une rivière ou d'un cours d'eau ou un important corridor formé par un lac, un fleuve, une rivière ou un cours d'eau,
- iii. soit une zone, un élément ou un corridor naturels importants.

3.3 Interdire l'utilisation du sol à certaines ou toutes fins, ainsi que l'édification, l'implantation ou l'utilisation d'une catégorie ou de toutes catégories de bâtiments ou de constructions sur un terrain qui est un site archéologique important.

Sites archéologiques importants

(3) Le paragraphe 34 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «trente» à la sixième ligne, de «90».

(4) Le paragraphe 34 (12) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrites,» à l'avant-dernière ligne, de «et organismes publics prescrits,».

(5) Le paragraphe 34 (15) de la Loi est modifié par substitution, à «conseils, commissions, offices ou organismes» aux première et deuxième lignes, de «organismes publics».

(6) Le paragraphe 34 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(16) L'organisme public qui reçoit des renseignements en vertu du paragraphe (15) peut, à tout moment avant l'expiration du délai de 20 jours visé au paragraphe (15), aviser le secrétaire de la municipalité par écrit qu'un délai supplémentaire lui est nécessaire pour faire des observations sur la proposition de zonage. Si un tel avis est donné, aucun règlement municipal visant à mettre en œuvre la proposition ne peut être adopté avant que le conseil n'ait reçu les observations ou que 30 jours ne se soient écoulés depuis la date de la transmission des renseignements en vertu du paragraphe (15), selon la première de ces occurrences.

Prorogation du délai

(7) Le paragraphe 34 (18) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(18) Si le conseil adopte un règlement municipal en application du présent article, à l'exception d'un règlement municipal adopté à la suite d'une ordonnance de la Commission des affaires municipales rendue en vertu du paragraphe (11) ou (26), le secrétaire de la municipalité en donne avis par écrit aux personnes ou aux organismes publics prescrits, selon la for-

Avis d'adoption de règlement municipal

PLANNING ACT

scribed information and shall specify the last day for filing a notice of appeal under subsection (19).

(8) Subsection 34(19) of the Act is repealed and the following substituted:

(19) Any person or public body may, not later than 20 days after the day that the giving of written notice as required by subsection (18) is completed, appeal to the Municipal Board by filing with the clerk of the municipality a notice of appeal setting out the objection to the by-law and the reasons in support of the objection, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(9) Subsection 34(20) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (b), by adding "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) where notice is given by telephone transmission of a facsimile of the notice, on the day that the transmission of all required notices is completed.

(10) Subsection 34(21) of the Act is amended by striking out "Minister" in the eighth line and substituting "approval authority".

(11) Subsection 34(25) of the Act is repealed and the following substituted:

(25) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsections (11) and (24), the Municipal Board may dismiss all or part of an appeal without holding a hearing, on its own motion or on the motion of any party, if,

- (a) it is of the opinion that,
 - (i) the reasons set out in the notice of appeal do not disclose any apparent land use planning ground upon which the Board could allow all or part of the appeal,
 - (ii) the appeal is not made in good faith or is frivolous or vexatious,
 - (iii) the appeal is made only for the purpose of delay, or
 - (iv) the proposed by-law or the proposed amendment to a by-law passed under this section is premature because the necessary public water, sewage or road services are not available to service the land covered by the proposed by-law or the proposed amendment to a by-

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

mule et de la façon prescrites. L'avis contient les renseignements prescrits et précise le dernier jour de dépôt d'un avis d'appel aux termes du paragraphe (19).

(8) Le paragraphe 34 (19) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(19) Une personne ou un organisme public peut, au plus tard 20 jours après la date à laquelle l'avis écrit exigé par le paragraphe (18) est donné, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales en déposant auprès du secrétaire de la municipalité un avis d'appel qui expose l'opposition au règlement municipal et les motifs à l'appui, accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

(9) Le paragraphe 34 (20) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) lorsque l'avis est envoyé par télécopie, le jour où tous les avis exigés ont été transmis.

(10) Le paragraphe 34 (21) de la Loi est modifié par substitution, à «le ministre» à la septième ligne, de «l'autorité approbatrice».

(11) Le paragraphe 34 (25) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(25) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré les paragraphes (11) et (24), la Commission des affaires municipales peut rejeter la totalité ou une partie d'un appel sans tenir d'audience, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, si :

- a) elle est d'avis que, selon le cas :
 - (i) les motifs exposés dans l'avis d'appel ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier l'accueil par la Commission de la totalité ou d'une partie de l'appel,
 - (ii) l'appel n'est pas interjeté de bonne foi ou il est frivole ou vexatoire,
 - (iii) l'appel est interjeté uniquement en vue de retarder la procédure,
 - (iv) le règlement municipal proposé ou la modification proposée du règlement municipal adopté en vertu du présent article est prématuré parce que les services publics routiers, d'approvisionnement en eau ou d'égout nécessaires ne sont pas disponibles pour viabiliser le terrain inclus dans le règlement municipal

Appeal to
O.M.B.

Appel devant
la C.A.M.O.

Dismissal
without
hearing

Rejet sans
audience

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

law and the services will not be available within a reasonable time;

- (b) the appellant has not provided written reasons for the appeal;
- (c) the appellant has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or
- (d) the appellant has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board.

(12) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, is further amended by adding the following subsection:

(25.1) Before dismissing an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant an opportunity to make representation in respect of the appeal and the Board may dismiss an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

(13) Subsections 34 (27), (28) and (29) of the Act are repealed.

(14) Subsection 34 (34) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, is amended by inserting after "person" in the third line "or public body".

22. (1) Subsection 36 (3) of the Act is amended by striking out "thirty" in the fifth line and substituting "ninety".

(2) Subsection 36 (4) of the Act is amended by striking out "agencies" in the fifth line and substituting "public bodies".

23. (1) Subsection 38 (3) of the Act is amended by striking out "agencies" in the fifth line and substituting "public bodies".

(2) Subsection 38 (4) of the Act is amended by striking out "agency" in the first line and substituting "public body".

(3) Section 38 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 54, is further amended by adding the following subsection:

(6.1) If the period of time during which an interim control by-law is in effect has expired and the council has passed a by-law under section 34 consequent on the completion of the review or study within the period of time

proposé ou la modification proposée du règlement municipal et ils ne le seront pas dans un délai raisonnable;

- b) l'appellant n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de l'appel;
- c) l'appellant n'a pas acquitté les droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;
- d) l'appellant n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires demandés par celle-ci dans le délai qu'elle a précisé.

(12) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(25.1) Avant le rejet d'un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appellant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant l'appel. La Commission peut rejeter l'appel, après avoir tenu une audience ou sans avoir tenu d'audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.

(13) Les paragraphes 34 (27), (28) et (29) de la Loi sont abrogés.

(14) Le paragraphe 34 (34) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par insertion, après «quiconque» à la troisième ligne, de «ou à tout organisme public qui».

22. (1) Le paragraphe 36 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «trente» à la cinquième ligne, de «quatre-vingt-dix».

(2) Le paragraphe 36 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «organismes» à la septième ligne, de «organismes publics».

23. (1) Le paragraphe 38 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «organismes» à la septième ligne, de «organismes publics».

(2) Le paragraphe 38 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «l'organisme» à la première ligne, de «l'organisme public».

(3) L'article 38 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 54 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(6.1) Si la période où le règlement municipal d'interdiction provisoire était en vigueur a pris fin et que le conseil a adopté le règlement municipal en application de l'article 34 au terme de la révision ou de l'examen prévu au

Representations

Observations

Where by-law appealed

Appel

PLANNING ACT

specified in the interim control by-law, but there is an appeal of the by-law under subsection 34(19), the interim control by-law continues in effect as if it had not expired until the date of the order of the Municipal Board or until the date of a notice issued by the secretary of the Board under subsection 34(23.1) unless the interim control by-law is repealed.

24. (1) Clause 41(8)(b) of the Act is amended by inserting after "clause (a)" in the sixth line "or (c)".

(2) Subsection 41(8) of the Act is amended by adding the following clause:

(c) subject to subsection (9.1), convey part of the land to the county or regional, metropolitan or district municipality to the satisfaction of and at no expense to the municipality for a public transit right of way.

(3) Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

(9.1) An owner of land may not be required to convey land under clause (8)(c) unless the public transit right of way to be provided is shown on or described in an official plan.

25. Subsections 42(6), (7), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

(6) The council of a local municipality may require the payment of money to the value of the land otherwise required to be conveyed under this section in lieu of the conveyance and the value of the land shall be determined as of the day before the day the building permit is issued in respect of the development or redevelopment or, where more than one building permit is required for the development or redevelopment, as of the day before the day the first permit is issued.

(7) If land has been conveyed or is required to be conveyed to a municipality for park or other public purposes or a payment of money in lieu of such conveyance has been received by the municipality or is owing to it under this section or a condition imposed under section 51.1 or 53, no additional conveyance or payment in respect of the land subject to the earlier conveyance or payment may be required by a municipality in respect of subsequent development or redevelopment unless,

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

cours du délai précisé dans le règlement municipal d'interdiction provisoire, mais qu'un appel est interjeté du règlement municipal en vertu du paragraphe 34 (19), le règlement municipal d'interdiction provisoire reste en vigueur comme s'il n'avait pas pris fin jusqu'à la date à laquelle la Commission des affaires municipales rend une ordonnance ou jusqu'à la date à laquelle le secrétaire de la Commission délivre l'avis visé au paragraphe 34 (23.1), à moins que le règlement municipal d'interdiction provisoire ne soit abrogé.

24. (1) L'alinéa 41 (8) b) de la Loi est modifié par insertion, après «à l'alinéa a)» à la sixième ligne, de «ou c)».

(2) Le paragraphe 41 (8) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) sous réserve du paragraphe (9.1), de céder une partie du terrain au comté ou à la municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district au titre de l'emprise des transports en commun, sans frais pour la municipalité et à la satisfaction de celle-ci.

(3) L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(9.1) Le propriétaire d'un terrain peut ne pas être tenu de céder un terrain en vertu de l'alinéa (8) c), sauf si l'emprise des transports en commun prévue est indiquée ou décrite dans le plan officiel.

25. Les paragraphes 42 (6), (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(6) Le conseil de la municipalité locale peut exiger le versement d'une somme correspondant à la valeur du terrain dont la cession est autrement exigée en vertu du présent article, de préférence à la cession. La valeur du terrain est déterminée en fonction de sa valeur la veille du jour de la délivrance du permis de construire aux fins de l'exploitation ou de la réexploitation, ou si celle-ci requiert plus d'un permis de construire, en fonction de la valeur du terrain la veille du jour de la délivrance du premier permis.

(7) Si un terrain est cédé à la municipalité ou si une telle cession est exigée dans le but d'y aménager des parcs ou à d'autres fins publiques ou qu'une somme est perçue par la municipalité au lieu d'une cession ou qu'elle lui est due en vertu du présent article ou d'une condition imposée en vertu de l'article 51.1 ou 53, la municipalité ne peut exiger d'autre cession ni d'autre paiement concernant le terrain qui a fait l'objet de la cession ou du paiement préalables à l'égard d'une exploitation ou d'une réexploitation subséquente, sauf si, selon le cas :

Limitation

Limitation

Payment instead of conveyance

Paiement au lieu de cession

Where land conveyed

Cession d'un terrain

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

	(a) there is a change in the proposed development or redevelopment which would increase the density of development; or	a) l'exploitation ou la réexploitation proposée ont subi des changements de nature à augmenter la densité de l'exploitation;	
	(b) land originally proposed for development or redevelopment for commercial or industrial purposes is now proposed for development or redevelopment for other purposes.	b) il est maintenant proposé d'exploiter ou de réexploiter à d'autres fins un terrain dont l'exploitation ou la réexploitation était initialement proposée à des fins commerciales ou industrielles.	
Non-application	(8) Despite clauses 74.1 (2) (h) and (i), subsection (7) does not apply to land proposed for development or redevelopment if, before this subsection comes into force, the land was subject to a condition that land be conveyed to a municipality for park or other public purposes or that a payment of money in lieu of such conveyance be made under this section or under section 51 or 53.	(8) Malgré les alinéas 74.1 (2) h) et i), le paragraphe (7) ne s'applique pas au terrain dont l'exploitation ou la réexploitation est proposée si, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le terrain était assujéti à une condition exigeant la cession d'un terrain à une municipalité dans le but d'y aménager des parcs ou à d'autres fins publiques ou le paiement d'une somme au lieu d'une cession aux termes du présent article ou de l'article 51 ou 53.	Non-application
Changes	(9) If there is a change under clause (7)(a) or (b), the land that has been conveyed or is required to be conveyed or the payment of money that has been received or that is owing, as the case may be, shall be included in determining the amount of land or payment of money in lieu of it that may subsequently be required under this section on the development, further development or redevelopment of the lands or part of them in respect of which the original conveyance or payment was made.	(9) S'il y a des changements visés à l'alinéa (7) a) ou b), le terrain cédé ou dont la cession est exigée ou la somme versée ou due, selon le cas, est pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer la proportion de terrain à céder ou le versement à effectuer au lieu d'une cession et qui peuvent être exigés ultérieurement en vertu du présent article pour entreprendre ou poursuivre une exploitation ou une réexploitation de tout ou partie des terrains qui ont fait l'objet de la cession ou du versement initial.	Changements
Disputes	(10) In the event of a dispute between a municipality and an owner of land on the value of land under subsection (6), either party may apply to the Municipal Board to have the value determined and the Board shall, in accordance as nearly as may be with the <i>Expropriations Act</i> , determine the value of the land and, if a payment has been made under protest under subsection (12), the Board may order that a refund be made to the owner.	(10) En cas de litige entre la municipalité et le propriétaire d'un terrain portant sur la valeur d'un terrain pour l'application du paragraphe (6), l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des affaires municipales de fixer cette valeur. La Commission détermine alors la valeur du terrain, en se conformant le plus possible à la <i>Loi sur l'expropriation</i> et si une somme a été versée sous réserve aux termes du paragraphe (12), la Commission peut ordonner un remboursement au propriétaire.	Litiges
Same	(11) In the event of a dispute between a municipality and an owner of land as to the amount of land or payment of money that may be required under subsection (9), either party may apply to the Municipal Board and the Board shall make a final determination of the matter.	(11) En cas de litige entre la municipalité et le propriétaire d'un terrain portant sur la proportion de terrain ou le versement qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe (9), l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des affaires municipales de prendre une décision définitive sur la question.	Idem
Payment under protest	(12) If there is a dispute between a municipality and the owner of land under subsection (10), the owner may pay the amount required by the municipality under protest and shall make an application to the Municipal Board under subsection (10) within 30 days of the payment of the amount.	(12) En cas de litige entre une municipalité et le propriétaire d'un terrain visé au paragraphe (10), le propriétaire peut verser la somme exigée par la municipalité sous réserve et doit présenter une demande à la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (10) dans les 30 jours du versement de la somme.	Versement sous réserve
Notice	(13) If an owner of land makes a payment under protest and an application to the Municipal Board under subsection (12), the owner	(13) Si le propriétaire d'un terrain effectue un versement sous réserve et qu'il présente une demande à la Commission des affaires municipi-	Avis

PLANNING ACT

shall give notice of the application to the municipality within 15 days after the application is made.

Park purposes

(14) The council of a municipality may include in its estimates an amount to be used for the acquisition of land to be used for park or other public recreational purposes and may pay into the fund provided for in subsection (15) that amount, and any person may pay any sum into the same fund.

Special account

(15) All money received by the municipality under subsections (6) and (14) and all money received on the sale of land under subsection (5), less any amount spent by the municipality out of its general funds in respect of the land, shall be paid into a special account and spent only for the acquisition of land to be used for park or other public recreational purposes, including the erection or repair of buildings and the acquisition of machinery for park or other public recreational purposes.

Investments

(16) The money in the special account may be invested in such securities as a trustee may invest in under the *Trustee Act*, and the earnings derived from the investment of the money shall be paid into the special account, and the auditor in the auditor's annual report shall report on the activities and status of the account.

26. (1) Subsection 45 (5) of the Act is amended by striking out "agencies" in the third line and substituting "public bodies".

(2) Subsection 45 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to O.M.B.

(12) The applicant, the Minister or any other person or public body who has an interest in the matter may within 20 days of the making of the decision appeal to the Municipal Board against the decision of the committee by filing with the secretary-treasurer of the committee a notice of appeal setting out the objection to the decision and the reasons in support of the objection accompanied by payment to the secretary-treasurer of the fee prescribed by the Municipal Board under the *Ontario Municipal Board Act* as payable on an appeal from a committee of adjustment to the Board.

(3) Subsection 45 (14) of the Act is amended by striking out "thirty" in the first line and substituting "20".

(4) Subsection 45 (15) of the Act is amended by striking out "by the persons who gave notice of appeal" in the second and third lines.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pales conformément au paragraphe (12), il avise la municipalité de sa demande dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

(14) Le conseil d'une municipalité peut inclure dans ses prévisions financières une somme réservée à l'acquisition de terrains dans le but d'y créer des parcs ou autres loisirs publics. Il peut verser cette somme au fonds créé en vertu du paragraphe (15), et quiconque peut ajouter à ce fonds.

Utilisation à des fins de parcs

(15) Les sommes perçues par la municipalité en vertu des paragraphes (6) et (14) et les sommes provenant de la vente d'un terrain en vertu du paragraphe (5), déduction faite des sommes dépensées par la municipalité à l'égard de ce terrain et prélevées sur son fonds d'administration générale, sont déposées dans un compte spécial. Les sommes dans ce compte servent uniquement à acquérir des terrains destinés à des parcs ou autres loisirs publics, y compris l'édification ou la réparation de bâtiments et l'acquisition de machines pour les besoins des parcs ou autres loisirs publics.

Compte spécial

(16) Les sommes déposées dans le compte spécial peuvent être placées dans les valeurs mobilières dans lesquelles un fiduciaire est autorisé à faire des placements en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*. Les revenus de ces placements sont versés dans ce compte spécial. Le vérificateur indique dans son rapport annuel les opérations effectuées et la situation du compte.

Placement

26. (1) Le paragraphe 45 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «organismes» à la troisième ligne, de «organismes publics».

(2) Le paragraphe 45 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(12) L'auteur de la demande, le ministre ou une autre personne ou un autre organisme public intéressés peut, dans les 20 jours de la prise de décision du comité, faire appel de celle-ci auprès de la Commission des affaires municipales. Pour ce faire, l'appelant dépose auprès du secrétaire-trésorier du comité l'avis d'appel exposant l'opposition à la décision et les motifs à l'appui. Il y joint le montant des droits prescrits par la Commission des affaires municipales qui sont à verser au secrétaire-trésorier en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Appel auprès de la C.A.M.O.

(3) Le paragraphe 45 (14) de la Loi est modifié par substitution, à «trente» à la deuxième ligne, de «20».

(4) Le paragraphe 45 (15) de la Loi est modifié par suppression de «par les personnes qui en ont donné avis» aux troisième et quatrième lignes.

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(5) Subsection 45 (16) of the Act is amended by inserting after "persons" in the sixth line "or public bodies".

(5) Le paragraphe 45 (16) de la Loi est modifié par insertion, après «personnes» à la sixième ligne, de «ou organismes publics».

(6) Subsection 45 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 45 (17) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(17) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (16), the Municipal Board may dismiss all or part of an appeal without holding a hearing, on its own motion or on the motion of any party if,

(17) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (16), la Commission des affaires municipales peut rejeter tout ou partie d'un appel sans tenir d'audience, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) it is of the opinion that,
 - (i) the reasons set out in the notice of appeal do not disclose any apparent land use planning ground upon which the Board could allow all or part of the appeal,
 - (ii) the appeal is not made in good faith or is frivolous or vexatious, or
 - (iii) the appeal is made only for the purpose of delay;
- (b) the appellant has not provided written reasons for the appeal;
- (c) the appellant has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or
- (d) the appellant has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board.

- a) elle est d'avis que, selon le cas :
 - (i) les motifs exposés dans l'avis d'appel ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour lesquels la Commission pourrait accueillir tout ou partie de l'appel,
 - (ii) l'appel n'est pas interjeté de bonne foi ou il est frivole ou vexatoire,
 - (iii) l'appel est interjeté uniquement pour retarder la procédure;
- b) l'appellant n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de l'appel;
- c) l'appellant n'a pas acquitté les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;
- d) l'appellant n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires que celle-ci a demandés dans le délai qu'elle a précisé.

(17.1) Before dismissing an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant an opportunity to make representation in respect of the appeal and the Board may dismiss an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

(17.1) Avant de rejeter un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appellant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant l'appel. La Commission peut rejeter un appel, sans avoir tenu d'audience ou après avoir tenu une audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.

(7) Subsection 45 (18.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 56, is amended by striking out "agencies" in the fifth line and substituting "public bodies".

(7) Le paragraphe 45 (18.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «organismes» à la sixième ligne, de «organismes publics».

(8) Subsection 45 (18.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 56, is amended by striking out "agency" in the first line and substituting "public body".

(8) Le paragraphe 45 (18.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «organismes» à la première ligne, de «organismes publics».

27. (1) Clause 47(1)(a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 57, is repealed and the following substituted:

27. (1) L'alinéa 47 (1) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 57 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dismissal
without
hearing

Rejet de
l'appel sans
audience

Representa-
tion

Observations

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(a) in respect of any land in Ontario, exercise any of the powers conferred upon councils by section 34, 38 or 39, but subsections 34(11) to (34) do not apply to the exercise of such powers; and

a) pris à l'égard d'un terrain situé en Ontario, exercer l'un quelconque des pouvoirs conférés aux conseils par l'article 34, 38 ou 39, mais les paragraphes 34 (11) à (34) ne s'appliquent pas à l'exercice de tels pouvoirs;

(2) Subsection 47(8) of the Act is amended by inserting after "person" in the second line "or public body".

(2) Le paragraphe 47 (8) de la Loi est modifié par insertion, après «de quiconque» aux deuxième et troisième lignes, de «ou d'un organisme public».

(3) Section 47 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 57, is further amended by adding the following subsection:

(3) L'article 47 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 57 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(8.2) The Minister may refuse to accept or further consider a request under subsection (8) until the prescribed information and material and the required fee are received.

(8.2) Le ministre peut refuser la demande visée au paragraphe (8) ou refuser d'en poursuivre l'examen tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et documents prescrits, ainsi que les droits exigés.

(4) Subsection 47(10) of the Act is amended by inserting after "person" in the fifth line "or public body".

(4) Le paragraphe 47 (10) de la Loi est modifié par insertion, après «de quiconque» à la quatrième ligne, de «ou d'un organisme public».

(5) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(10.1) A request for a hearing must set out the reasons for the request and be accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(10.1) La demande d'audience doit être motivée et accompagnée des droits prescrits par la Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

(6) Subsection 47(11) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 47 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(11) The Minister may refuse to refer a request under subsection (10) to the Municipal Board if,

(11) Le ministre peut refuser de renvoyer la demande visée au paragraphe (10) à la Commission des affaires municipales dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) the Minister is of the opinion that,
 - (i) the reasons set out in the request do not disclose any apparent land use planning ground upon which the Municipal Board could amend or revoke or refuse to revoke all or part of the order,
 - (ii) the request is not made in good faith or is frivolous or vexatious,
 - (iii) the request is made only for the purpose of delay, or
 - (iv) the proposed amendment is premature because the necessary public water, sewage or road services are not available to service the land covered by the proposed amend-

- a) il est d'avis que, selon le cas :
 - (i) les motifs exposés dans la demande ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier la modification ou la révocation de l'arrêté par la Commission des affaires municipales ou son refus de révoquer l'arrêté en totalité ou en partie,
 - (ii) la demande n'est pas faite de bonne foi ou elle est frivole ou vexatoire,
 - (iii) la demande est faite uniquement en vue de retarder la procédure,
 - (iv) la modification proposée est prématurée parce que les services publics routiers, d'approvisionnement en eau ou d'égout nécessaires ne sont pas disponibles pour viabiliser

Refusal to consider

Refus de poursuivre l'examen

Reasons

Motifs

Refusal to refer

Renvoi refusé

PLANNING ACT

ment and the services will not be available within a reasonable time; or

- (b) the person or public body requesting the hearing has not provided written reasons for the request.

(7) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsections:

(12.1) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (10), the Municipal Board may dismiss a request to hold a hearing without holding a hearing, on its own motion or on the motion of any party, if,

- (a) it is of the opinion that,
- (i) the reasons set out in the request do not disclose any apparent land use planning ground upon which the Board could amend or revoke or refuse to amend or revoke all or part of the order,
 - (ii) the request is not made in good faith or is frivolous or vexatious,
 - (iii) the request is made only for the purpose of delay, or
 - (iv) the proposed amendment is premature because the necessary public water, sewage or road services are not available to service the land covered by the proposed amendment and the services will not be available within a reasonable time;
- (b) the person or public body requesting the hearing has not provided written reasons for the request;
- (c) the person or public body requesting the hearing has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or
- (d) the person or public body requesting the hearing has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board.

(12.2) Before dismissing a request to hold a hearing, the Municipal Board shall notify the person or public body requesting the hearing and give the person or public body an opportunity to make representation on the proposed dismissal and the Board may dismiss a request

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

le terrain inclus dans la modification proposée et ils ne le seront pas dans un délai raisonnable;

- b) la personne ou l'organisme public qui demande l'audience n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de sa demande.

(7) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(12.1) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (10), la Commission des affaires municipales peut rejeter une demande d'audience sans tenir d'audience, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, si :

- a) il est d'avis que :
- (i) les motifs exposés dans la demande ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier la modification ou la révocation de l'arrêté par la Commission ou son refus de modifier ou de révoquer l'arrêté en totalité ou en partie,
 - (ii) la demande n'est pas faite de bonne foi ou elle est frivole ou vexatoire,
 - (iii) la demande est présentée uniquement en vue de retarder la procédure,
 - (iv) la modification proposée est prématurée parce que les services publics routiers, d'approvisionnement en eau ou d'égout nécessaires ne sont pas disponibles pour viabiliser le terrain inclus dans la modification proposée et ils ne le seront pas dans un délai raisonnable;
- b) la personne ou l'organisme public qui demande l'audience n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de sa demande;
- c) la personne ou l'organisme public qui demande l'audience n'a pas acquitté les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;
- d) la personne ou l'organisme public qui demande l'audience n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires demandés par celle-ci dans le délai qu'elle a précisé.

(12.2) Avant le rejet d'une demande d'audience, la Commission des affaires municipales en avise la personne ou l'organisme public qui a demandé l'audience et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. La Commission peut rejeter

Dismissal
without
hearing

Rejet sans
audience

Representa-
tion

Observations

PLANNING ACT

after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

(8) Subsections 47 (15), (16) and (17) of the Act are repealed.

(9) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsection:

(19) The Minister may by order provide that all or part of an order of the Minister made under clause (1)(a) and the amendments to it in respect of land in the planning area of the planning board shall be deemed to be and to always have been a by-law under section 34 of the planning board.

28. Section 48 of the Act is amended by adding at the end "or of a by-law passed by a planning board under section 34 or 38".

29. (1) Subsection 50(1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 41, is further amended by striking out "subsections 53(1), (2), (17), (18), (19), (21) and (22)" in the sixth and seventh last lines and substituting "section 53".

(2) Section 50 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 41 and 1993, chapter 26, section 58, is further amended by adding the following subsections:

(1.1) The Minister may by order, accompanied by a written explanation for it, remove the powers of the council of a municipality under this section and sections 53 and 57 and the order may be in respect of one or more applications for a consent, an approval under subsection (18) or for a certificate of validation specified in the order or in respect of any or all applications for consents, approvals under subsection (18) or for certificates of validation made after the order is made.

(1.2) If an order is made under subsection (1.1), the Minister has the power of the council to grant consents, to give approvals under subsection (18) or to issue a certificate of validation in respect of applications to which the order relates and the council shall forward to the Minister all papers, plans, documents and other materials that relate to any matter in respect of which the powers were removed and of which a final disposition was not made by the council before the power was removed.

(1.3) If the Minister revokes the order or part of the order made under subsection (1.1), the power to grant consents, give approvals

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

la demande sans avoir tenu d'audience ou après avoir tenu une audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.

(8) Les paragraphes 47 (15), (16) et (17) de la Loi sont abrogés.

(9) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(19) Le ministre peut, par arrêté, prévoir que tout ou partie d'un arrêté qu'il prend en vertu de l'alinéa (1) a) ainsi que ses modifications et concernant le terrain situé dans la zone d'aménagement du conseil d'aménagement est réputé être et avoir toujours été un règlement municipal en vertu de l'article 34 adopté par le conseil d'aménagement.

28. L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction de «ou un règlement municipal adopté par un conseil d'aménagement en vertu de l'article 34 ou 38».

29. (1) Le paragraphe 50 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 41 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par substitution, à «aux paragraphes 53 (1), (2), (17), (18), (19), (21) et (22)» aux sixième et septième lignes à partir de la fin, de «à l'article 53».

(2) L'article 50 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 41 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 58 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Le ministre peut, par arrêté accompagné d'explications écrites, retirer les pouvoirs conférés au conseil d'une municipalité en vertu du présent article et des articles 53 et 57. L'arrêté peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes d'autorisation, une approbation aux termes du paragraphe (18) ou un certificat de validation que précise l'arrêté ou à l'une ou à toutes ces demandes, approbations ou certificats présentés après que l'arrêté est pris.

(1.2) S'il prend l'arrêté visé au paragraphe (1.1), le ministre est investi du pouvoir du conseil de donner des autorisations, d'accorder des approbations en vertu du paragraphe (18) ou de délivrer des certificats de validation en ce qui concerne les demandes auxquelles se rapporte l'arrêté. Le conseil transmet au ministre tous les papiers, plans, documents et autre documentation qui concernent une question visée par le retrait de pouvoirs et qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive du conseil avant ce retrait.

(1.3) Si le ministre révoque l'arrêté ou une partie de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1.1), le pouvoir de donner des autorisations,

Deemed
by-law

Arrêté réputé
règlement
municipal

Removal of
power

Retrait du
pouvoir

Minister to
grant con-
sents, etc.

Autorisations
du ministre

Effect of
revocation

Effets de la
révocation

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

under subsection (18) or issue certificates of validation reverts back to the council in respect of all applications to which the revoked order or revoked part of the order applied.

d'accorder des approbations en vertu du paragraphe (18) ou de délivrer des certificats de validation en ce qui concerne les demandes auxquelles se rapporte l'arrêté ou la partie de l'arrêté révoqué revient à nouveau au conseil.

Delegation

(1.4) If an order is made under subsection (1.1) in respect of land that is located in a municipal planning area, the Minister may by order delegate to the municipal planning authority the power which was removed from the council to grant consents, to give approvals under subsection (18) or to issue certificates of validation and the delegation may be subject to such conditions as the order provides.

(1.4) Si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (1.1) à l'égard d'un terrain qui est situé dans une zone d'aménagement municipal, le ministre peut, par arrêté, déléguer à l'office d'aménagement municipal le pouvoir, qui a été retiré au conseil, de donner des autorisations, d'accorder des approbations en vertu du paragraphe (18) ou de délivrer des certificats de validation. La délégation peut être subordonnée aux conditions que prévoit l'arrêté.

Délégation

Effect of revocation

(1.5) If the Minister revokes the order or part of the order made under subsection (1.4), the power of the municipal planning authority to grant consents, to give approvals under subsection (18) or to issue certificates of validation reverts back to the Minister in respect of all applications to which the revoked order or revoked part of the order applies and the municipal planning authority shall forward to the Minister all papers, plans, documents and other materials that relate to any matter to which the revoked order or part of the order applies and of which a final disposition was not made by the municipal planning authority before the order or part of the order was revoked.

(1.5) Si le ministre révoque l'arrêté ou une partie de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1.4), le pouvoir qu'a l'office d'aménagement municipal de donner des autorisations, d'accorder des approbations en vertu du paragraphe (18) ou de délivrer des certificats de validation en ce qui concerne les demandes auxquelles se rapporte l'arrêté ou la partie de l'arrêté révoqué revient à nouveau au ministre. Le cas échéant, l'office d'aménagement municipal transmet au ministre les papiers, plans, documents et autre documentation qui se rapportent à une question à laquelle s'applique l'arrêté ou la partie de l'arrêté révoqué et au sujet de laquelle l'office d'aménagement municipal n'a pas pris de décision définitive avant que ne soit révoqué l'arrêté ou la partie de l'arrêté.

Effets de la révocation

.

.

Mining rights

(2.1) For the purposes of this section, land shall be deemed and shall always have been deemed to exclude mining rights in or under land but not mining rights on the land.

(2.1) Pour l'application du présent article, sont réputés exclus et avoir toujours été exclus du terrain les droits miniers portant dans le sol ou le sous-sol du terrain, mais non sur sa surface.

Droits miniers

(3) Subsection 50(6) of the Act is amended by striking out "53(22)" at the end and substituting "53(43)".

(3) Le paragraphe 50 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «53 (22)» à la fin du paragraphe, de «53 (43)».

(4) Section 50 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 50 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Expiration

(7.1) A by-law under subsection (7) may provide that the by-law expires at the expiration of the time period specified in the by-law and the by-law expires at that time.

(7.1) Le règlement municipal visé au paragraphe (7) peut prévoir sa date d'expiration à la fin du délai qui y est indiqué et le règlement municipal expire à la date indiquée.

Expiration

Extension

(7.2) The council of a local municipality may, at any time before the expiration of a by-law under subsection (7), amend the by-law to extend the time period specified for the expiration of the by-law, and the approval of the Minister is not required.

(7.2) Le conseil d'une municipalité locale peut, à tout moment avant l'expiration du règlement municipal visé au paragraphe (7), le modifier de façon à proroger le délai fixé pour son expiration sans que l'approbation du ministre soit nécessaire.

Prorogation du délai

(5) Subsection 50(13) of the Act is amended by striking out "53(21)" in the fourth line and substituting "53(42)".

(5) Le paragraphe 50 (13) de la Loi est modifié par substitution, à «53 (21)» à la troisième ligne, de «53 (42)».

(6) Subsection 50(14) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 50 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Effect of
contravention

(14) Where land is within a registered plan of subdivision or within a registered description under the *Condominium Act* or where land is conveyed, mortgaged or charged with a consent given under section 53 or a predecessor thereof, any contravention of this section or a predecessor thereof or of a by-law passed under a predecessor of this section or of an order made under clause 27(1)(b), as it existed on June 25, 1970, of *The Planning Act*, being chapter 296 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, or a predecessor thereof, that occurred before the registration of the plan of subdivision or description or before the giving of a certificate under subsection 53(42) stating that a consent has been given, as the case may be, does not and shall be deemed never to have had the effect of preventing the conveyance of or creation of any interest in the land, but this subsection does not affect the rights acquired by any person from a judgment or order of any court given or made on or before December 15, 1978.

(7) Subsection 50 (18) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 58, is further amended by striking out "or" at the end of clause (a) and by adding the following clauses:

- (c) the identical parcel of land that has been the subject of a consent to convey given under section 53 and the consent did not stipulate that subsection 50 (3) or (5) applies to any subsequent conveyance or transaction; or
- (d) the whole of the remaining part of a parcel of land, the other part or parts of which parcel have been the subject of a consent to convey given under section 53 and the consent did not stipulate that subsection 50 (3) or (5) applies to any subsequent conveyance or transaction.

30. Section 51 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 59, is repealed and the following substituted:

51. (1) If land is in a local municipality that is in a county, other than a city, and that forms part of the county for municipal purposes, the Minister is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(2) If land is in a town or township that is in a county but that does not form part of the county for municipal purposes, the Minister is

Plan of
subdivision
approvalsTowns,
townshipsEffet d'une
infraction

(14) Si un terrain figure sur un plan de lotissement enregistré ou sur une description enregistrée en vertu de la *Loi sur les condominiums* ou qu'un terrain est cédé, hypothéqué ou grevé d'une charge avec l'autorisation accordée en vertu de l'article 53 ou d'un article que celui-ci remplace, l'infraction au présent article, à un article que celui-ci remplace, à un règlement municipal adopté en application d'un article que le présent article remplace ou à un arrêté pris en vertu de l'alinéa 27 (1) b), en vigueur le 25 juin 1970, de la loi intitulée *The Planning Act*, qui constitue le chapitre 296 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, ou à un arrêté que celui-ci remplace, avant l'enregistrement du plan de lotissement ou de la description ou avant la remise du certificat visé au paragraphe 53 (42) attestant qu'une autorisation a été donnée, selon le cas, n'a pas pour effet et est réputée ne jamais avoir eu pour effet d'empêcher la cession du terrain ou l'établissement d'un droit sur celui-ci. Toutefois, le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux droits acquis par une personne en vertu d'un jugement prononcé ou d'une ordonnance rendue par un tribunal le 15 décembre 1978 ou avant cette date.

(7) Le paragraphe 50 (18) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 58 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- c) la même parcelle de terrain qui a fait l'objet d'une autorisation de cession accordée en vertu de l'article 53 et si l'autorisation ne stipulait pas que le paragraphe 50 (3) ou (5) s'applique à une cession ou une opération subséquentes;
- d) la totalité de la partie restante d'une parcelle de terrain, l'autre partie ou les autres parties ayant fait l'objet d'une autorisation de cession accordée en vertu de l'article 53, et si l'autorisation ne stipulait pas que le paragraphe 50 (3) ou (5) s'applique à une cession ou une opération subséquentes.

30. L'article 51 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 59 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

51. (1) Si un terrain est situé dans une municipalité locale elle-même située dans un comté, autre qu'une cité, et qui fait partie du comté à des fins municipales, le ministre est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

(2) Si un terrain est situé dans une ville ou un canton qui sont situés dans un comté, sans en faire partie à des fins municipales, le minis-

Plan de lotis-
sement,
approbationsVilles,
cantons

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

tre est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Territorial district

(3) If land is in a territorial district, but is not in a regional or district municipality or is not in a city, the Minister is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(3) Si un terrain est situé dans un district territorial, mais n'est pas situé dans une municipalité régionale, une municipalité de district ou une cité, le ministre est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

District territorial

Metropolitan Toronto

(4) If land is in The Municipality of Metropolitan Toronto, the Minister is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(4) Si un terrain est situé dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, le ministre est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Communauté urbaine de Toronto

Upper tier municipality

(5) If land is in a regional or district municipality or the County of Oxford, the Regional Council or District Council or County Council, respectively, is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(5) Si un terrain est situé dans une municipalité régionale, une municipalité de district ou le comté d'Oxford, le conseil régional, le conseil de district ou le conseil de comté, détiennent respectivement le pouvoir de l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Municipalité de palier supérieur

City

(6) If land is in a city that is in a county, whether or not it forms part of the county for municipal purposes, the council of the city is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(6) Si un terrain est situé dans une cité elle-même située dans un comté, qu'elle en fasse ou non partie à des fins municipales, le conseil de la cité est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Cité

City in territorial district

(7) If land is in a city that is in a territorial district but is not in a regional or district municipality, the council of the city is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(7) Si un terrain est situé dans une cité elle-même située dans un district territorial, mais non pas dans une municipalité régionale ou de district, le conseil de la cité est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Cité dans un district territorial

Designation of county

(8) Despite subsection (1), if land is in a local municipality that is in a county, other than a city, and that forms part of the county for municipal purposes, the county is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1 on the day that the Minister, by order, designates the county as the approval authority.

(8) Malgré le paragraphe (1), si un terrain est situé dans une municipalité locale elle-même située dans un comté, autre qu'une cité, et qui fait partie du comté à des fins municipales, le comté est l'autorité approbatrice aux fins du présent article et de l'article 51.1 le jour que le ministre désigne, par arrêté, le comté comme autorité approbatrice.

Désignation de comté

Minister to make order

(9) If a county is not covered by an official plan on the day this subsection comes into force, the Minister shall make an order designating a county as the approval authority within 60 days after the day,

(9) Si un comté n'est pas inclus dans un plan officiel le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le ministre prend un arrêté désignant le comté comme autorité approbatrice dans les 60 jours qui suivent le jour où :

Prise d'un arrêté par le ministre

(a) the Minister or the Municipal Board approves all or part of an official plan that covers all of the county; and

a) d'une part, le ministre ou la Commission des affaires municipales approuve tout ou partie d'un plan officiel qui inclut la totalité du comté;

(b) the county by resolution requests the designation.

b) d'autre part, le comté demande, par résolution, la désignation.

Same

(10) If a county is covered by an official plan on the day this subsection comes into force, the Minister shall make an order designating a county as the approval authority within 60 days after the day,

(10) Si un comté est inclus dans un plan officiel le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le ministre prend un arrêté désignant le comté comme autorité approbatrice dans les 60 jours qui suivent le jour où :

Idem

(a) the Minister or the Municipal Board approves all or part of an official plan that replaces all of the plan that existed on

a) d'une part, le ministre ou la Commission des affaires municipales approuve tout ou partie d'un plan officiel qui rem-

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

the day this subsection comes into force;
and

place la totalité du plan qui existait le
jour de l'entrée en vigueur du présent
paragraphe;

(b) the county by resolution requests the
designation.

b) d'autre part, le comté demande, par ré-
solution, la désignation.

Removal of
power

(11) The Minister may by order, accompa-
nied by a written explanation for it, remove the
power given under subsection (5), (6), (7) or
(8) and the order may be in respect of the
applications specified in the order or in respect
of any or all applications made after the order
is made.

(11) Le ministre peut, par arrêté accompa-
gné d'une explication écrite, retirer le pouvoir
accordé en vertu du paragraphe (5), (6), (7) ou
(8). Cet arrêté peut se rapporter soit aux de-
mandes qu'il précise, soit à une ou à l'ensem-
ble des demandes présentées après l'arrêté.

Retrait du
pouvoir d'ap-
probation

Minister to
be approval
authority

(12) If an order is made under subsection
(11), the Minister becomes the approval autho-
rity in respect of the applications to which the
order relates and the council of the former
approval authority shall forward to the Min-
ister all papers, plans, documents and other
material that relate to any matter in respect of
which the power was removed and of which a
final disposition was not made by the council
before the power was removed.

(12) Si un arrêté est pris en vertu du para-
graphe (11), le ministre devient l'autorité ap-
probatrice en ce qui concerne les demandes
auxquelles se rapporte l'arrêté. Le conseil
préalablement investi du pouvoir de l'autorité
approbatrice transmet au ministre les papiers,
plans, documents et autre documentation sur
une question visée par le retrait de pouvoir et
qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive
du conseil avant ce retrait.

Approbation
par le
ministre

Revocation

(13) If the Minister revokes the order or part
of the order made under subsection (11), the
council reverts back to being the approval
authority in respect of all applications to which
the revoked order or revoked part of the order
applies.

(13) Si le ministre révoque l'arrêté ou une
partie de l'arrêté pris en vertu du paragraphe
(11), le conseil redevient l'autorité approbatri-
ce en ce qui concerne les demandes auxquelles
s'applique l'arrêté ou la partie de l'arrêté révo-
qué.

Révocation

Delegation

(14) If an order is made under subsection
(11) in respect of land that is located in a
municipal planning area, the Minister may by
order delegate to the municipal planning autho-
rity the power to approve proposed plans of
subdivision which was removed from the
council and the municipal planning authority
becomes the approval authority in respect of
the applications to which the order made under
this subsection relates and the delegation may
be subject to such conditions as the order pro-
vides.

(14) Si un arrêté est pris en vertu du para-
graphe (11) à l'égard d'un terrain qui est situé
dans une zone d'aménagement municipal, le
ministre peut, par arrêté, déléguer à l'office
d'aménagement municipal le pouvoir d'ap-
prouver des plans de lotissement proposés qui
a été retiré au conseil, et l'office d'aména-
gement municipal devient l'autorité approbatrice
en ce qui concerne les demandes auxquelles se
rapporte l'arrêté pris en vertu du présent para-
graphe. La délégation peut être subordonnée
aux conditions que prévoit l'arrêté.

Délégation

Effect of
revocation

(15) If the Minister revokes the order or part
of the order made under subsection (14), the
Minister reverts back to being the approval
authority in respect of all applications to which
the revoked order or revoked part of the order
applies and the municipal planning authority
shall forward to the Minister all papers, plans,
documents and other material that relate to any
matter to which the revoked order or part of
the order applies and of which a final disposi-
tion was not made by the municipal planning
authority before the order or part of the order
was revoked.

(15) Si le ministre révoque l'arrêté ou une
partie de l'arrêté pris en vertu du paragraphe
(14), le ministre redevient l'autorité approba-
trice en ce qui concerne les demandes auquel-
les s'applique l'arrêté ou la partie de l'arrêté
révoqué. Le cas échéant, l'office d'aména-
gement municipal transmet au ministre les pa-
piers, plans, documents et autre documentation
qui se rapportent à une question à laquelle
s'applique l'arrêté ou la partie de l'arrêté révo-
qué et au sujet de laquelle l'office d'aména-
gement municipal n'a pas pris de décision défini-
tive avant que ne soit révoqué l'arrêté ou la
partie de l'arrêté.

Effets de la
révocation

Application

(16) An owner of land or the owner's agent
duly authorized in writing may apply to the
approval authority for approval of a plan of
subdivision of the land or part of it.

(16) Le propriétaire d'un terrain ou son
mandataire dûment autorisé par écrit peut de-
mander à l'autorité approbatrice d'approuver
un plan de lotissement du terrain ou d'une
partie de celui-ci.

Demande

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Contents

(17) The applicant shall provide the approval authority with the prescribed information and material, such other information or material as the approval authority may require and as many copies as may be required by the approval authority of a draft plan of the proposed subdivision drawn to scale and showing,

- (a) the boundaries of the land proposed to be subdivided, certified by an Ontario land surveyor;
- (b) the locations, widths and names of the proposed highways within the proposed subdivision and of existing highways on which the proposed subdivision abuts;
- (c) on a small key plan, on a scale of not less than one centimetre to 100 metres, all of the land adjacent to the proposed subdivision that is owned by the applicant or in which the applicant has an interest, every subdivision adjacent to the proposed subdivision and the relationship of the boundaries of the land to be subdivided to the boundaries of the township lot or other original grant of which the land forms the whole or part;
- (d) the purpose for which the proposed lots are to be used;
- (e) the existing uses of all adjoining lands;
- (f) the approximate dimensions and layout of the proposed lots;
- (g) natural and artificial features such as buildings or other structures or installations, railways, highways, watercourses, drainage ditches, wetlands and wooded areas within or adjacent to the land proposed to be subdivided;
- (h) the availability and nature of domestic water supplies;
- (i) the nature and porosity of the soil;
- (j) existing contours or elevations as may be required to determine the grade of the highways and the drainage of the land proposed to be subdivided;
- (k) the municipal services available or to be available to the land proposed to be subdivided; and
- (l) the nature and extent of any restrictions affecting the land proposed to be subdivided, including restrictive covenants or easements.

(17) L'auteur d'une demande fournit à l'autorité approbatrice les renseignements et documents prescrits, ainsi que les autres renseignements ou documents et le nombre de copies qu'elle exige de l'ébauche du plan de lotissement proposé, dessiné à l'échelle et indiquant :

- a) les limites du terrain dont le lotissement est proposé, certifiées par un arpenteur-géomètre de l'Ontario;
- b) l'emplacement, la largeur et la désignation des voies publiques prévues dans le lotissement proposé ainsi que celles des voies publiques existantes qui sont attenantes au lotissement proposé;
- c) au moyen d'un petit schéma, à l'échelle d'au moins 100 mètres au centimètre, la totalité du terrain adjacent au lotissement proposé et appartenant à l'auteur de la demande ou sur lequel il a un intérêt, les lotissements adjacents au lotissement proposé et le rapport entre les limites du terrain à lotir et celles du lot de terrain du canton ou autre concession initiale, qui comprend tout ou partie d'un tel terrain;
- d) la fin à laquelle les lots proposés sont destinés;
- e) les utilisations actuelles des terrains contigus;
- f) les dimensions approximatives et la disposition des lots proposés;
- g) les particularités naturelles et artificielles telles que bâtiments, autres constructions ou installations, voies ferrées, voies publiques, cours d'eau, fossés de drainage, terres marécageuses et zones boisées situés sur le terrain dont le lotissement est proposé ou qui y sont adjacents;
- h) la disponibilité et la nature du service d'alimentation en eau à des fins domestiques;
- i) la nature et la porosité du sol;
- j) le profil ou l'élévation du terrain existant qui peut être exigé pour mesurer la pente des voies publiques et le drainage du terrain dont le lotissement est proposé;
- k) les services municipaux existants ou prévus sur le terrain dont le lotissement est proposé;
- l) la nature et l'effet des restrictions qui touchent le terrain dont le lotissement est proposé, y compris les servitudes ou clauses restrictives.

Documents à transmettre

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Refusal to consider	(18) The approval authority may refuse to accept or further consider the application until the prescribed information and material, the required fee and the draft plan are received and the time period referred to in subsection (34) does not begin until the day the draft plan, information, material and fee are received.	(18) L'autorité approbatrice peut refuser la demande ou refuser de poursuivre l'examen de la demande tant qu'elle n'a pas reçu les renseignements et les documents prescrits, les droits exigés et l'ébauche du plan. Le délai visé au paragraphe (34) ne commence qu'à partir de la date à laquelle elle a reçu l'ébauche du plan, les renseignements, les documents et les droits.	Refus de poursuivre l'examen
Notice	(19) At least 14 days before a decision is made by an approval authority under subsection (31), the approval authority shall ensure that, <ul style="list-style-type: none"> (a) notice of the application is given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed; and (b) a public meeting is held, if required by regulation, notice of which shall be given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed. 	(19) Au moins 14 jours avant de prendre une décision en vertu du paragraphe (31), l'autorité approbatrice fait en sorte que : <ul style="list-style-type: none"> a) soit donné un avis de demande aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits; b) soit tenue une réunion publique, si les règlements l'exigent, dont avis est donné aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits. 	Avis
Request	(20) An approval authority may request that a local municipality or a planning board having jurisdiction over the land that is proposed to be subdivided hold the public meeting referred to in clause (19) (b).	(20) Une autorité approbatrice peut demander qu'une municipalité locale ou qu'un conseil d'aménagement qui exerce sa compétence sur le terrain dont le lotissement est proposé tienne la réunion publique prévue à l'alinéa (19) b).	Demande
Meeting	(21) A local municipality or planning board that receives a request under subsection (20) shall ensure that, <ul style="list-style-type: none"> (a) notice of a public meeting is given in accordance with the regulation made under clause (19) (b); (b) a public meeting is held; and (c) within 15 days of the meeting, the prescribed information and material are submitted to the approval authority. 	(21) La municipalité locale ou le conseil d'aménagement qui reçoit une demande visée au paragraphe (20) fait en sorte que : <ul style="list-style-type: none"> a) soit donné un avis de réunion publique conformément au règlement pris en application de l'alinéa (19) b); b) soit tenue une réunion publique; c) soient présentés à l'autorité approbatrice, dans les 15 jours de la réunion, les renseignements et les documents prescrits. 	Réunion
Written submissions	(22) Any person or public body may make written submissions to the approval authority before the approval authority makes its decision under subsection (31).	(22) Toute personne ou tout organisme public peut présenter des observations écrites à l'autorité approbatrice avant que celle-ci ne prenne sa décision en vertu du paragraphe (31).	Observations écrites
Consultation	(23) The approval authority may confer with the persons or public bodies that the approval authority considers may have an interest in the approval of the proposed subdivision.	(23) L'autorité approbatrice peut consulter les personnes ou les organismes publics qu'elle estime intéressés à l'approbation du lotissement proposé.	Consultation
Criteria	(24) In considering a draft plan of subdivision, regard shall be had, among other matters, to the health, safety, convenience and welfare of the present and future inhabitants of the municipality and to, <ul style="list-style-type: none"> (a) the effect of development of the proposed subdivision on matters of provincial interest as referred to in section 2; 	(24) L'examen de l'ébauche du plan de lotissement tient compte notamment des questions de santé, de sécurité, de commodité et de bien-être des habitants actuels et futurs de la municipalité et porte aussi sur : <ul style="list-style-type: none"> a) l'effet de l'exploitation du lotissement proposé sur les questions d'intérêt provincial visées à l'article 2; 	Critères

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> (b) whether the proposed subdivision is premature or in the public interest; (c) whether the plan conforms to the official plan and adjacent plans of subdivision, if any; (d) the suitability of the land for the purposes for which it is to be subdivided; (e) the number, width, location and proposed grades and elevations of highways, and the adequacy of them, and the highways linking the highways in the proposed subdivision with the established highway system in the vicinity and the adequacy of them; (f) the dimensions and shapes of the proposed lots; (g) the restrictions or proposed restrictions, if any, on the land proposed to be subdivided or the buildings and structures proposed to be erected on it and the restrictions, if any, on adjoining land; (h) conservation of natural resources and flood control; (i) the adequacy of utilities and municipal services; (j) the adequacy of school sites; (k) the area of land, if any, within the proposed subdivision that, exclusive of highways, is to be conveyed or dedicated for public purposes; and (l) the physical layout of the plan having regard to energy conservation. | <ul style="list-style-type: none"> b) la question de savoir si le lotissement proposé est prématuré ou dans l'intérêt public; c) la conformité ou non de ce plan avec le plan officiel et les plans adjacents de lotissement, s'il en est; d) la mesure dans laquelle le terrain répond aux fins du lotissement; e) le nombre, la largeur, l'emplacement des voies publiques, leurs pentes et élévations proposées, et le caractère adéquat de ces aspects, ainsi que les voies publiques reliant celles qui sont situées dans le lotissement proposé à celles du réseau existant dans les environs et le caractère adéquat de ces voies publiques qui relient; f) les dimensions et la forme des lots proposés; g) les restrictions existantes ou proposées, s'il en est, touchant le terrain dont le lotissement est proposé ou les bâtiments et constructions dont l'édification est proposée, ainsi que les restrictions, s'il en est, touchant un terrain contigu; h) la protection des richesses naturelles et la lutte contre les inondations; i) le caractère adéquat des services publics et municipaux; j) le caractère adéquat des emplacements scolaires; k) la partie du terrain, s'il en est, dans le lotissement proposé, qui, à l'exclusion des voies publiques, est destinée à être cédée ou affectée à des fins publiques; l) l'aspect physique du plan qui tient compte de la conservation de l'énergie. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Conditions

(25) The approval authority may impose such conditions to the approval of a plan of subdivision as in the opinion of the approval authority are reasonable, having regard to the nature of the development proposed for the subdivision, including a requirement,

- (a) that land be dedicated or other requirements met for park or other public recreational purposes under section 51.1;
- (b) that such highways be dedicated as the approval authority considers necessary;
- (c) when the proposed subdivision abuts on an existing highway, that sufficient land, other than land occupied by buildings or structures, be dedicated to provide for the widening of the highway to such

(25) L'autorité approbatrice peut imposer à l'approbation d'un plan de lotissement les conditions qu'elle estime raisonnables, compte tenu de la nature de l'exploitation proposée pour le lotissement, et notamment exiger :

Conditions

- a) que des terrains soient affectés à la création d'un parc ou à d'autres fins récréatives publiques conformément à l'article 51.1 ou que d'autres exigences soient remplies à cet égard;
- b) que les voies publiques soient affectées selon ce que l'autorité approbatrice estime nécessaire;
- c) lorsque le lotissement proposé est adjacent à une voie publique existante, qu'un terrain suffisant, autre que celui qui est occupé par des bâtiments ou des constructions, soit affecté à l'élargisse-

PLANNING ACT

width as the approval authority considers necessary; and

- (d) that the owner of the land proposed to be subdivided enter into one or more agreements with a municipality, or where the land is in territory without municipal organization, with any minister of the Crown in right of Ontario or planning board dealing with such matters as the approval authority may consider necessary, including the provision of municipal or other services.

Agreements

(26) A municipality or approval authority, or both, may enter into agreements imposed as a condition to the approval of a plan of subdivision and the agreements may be registered against the land to which it applies and the municipality or the approval authority, as the case may be, is entitled to enforce the provisions of it against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land.

Land outside municipalities

(27) If the land proposed to be subdivided is located in territory without municipal organization, any minister of the Crown in right of Ontario or planning board may enter into agreements imposed as a condition to the approval of a plan of subdivision and the agreement may be registered against the land to which it applies and the minister or the planning board is entitled to enforce the provisions of it against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of land.

Restrictions

(28) The authority to approve a plan of subdivision, impose a condition or enter into an agreement under this section does not include the authority to prohibit the erecting, locating or use of two residential units in a detached house, semi-detached house or row-house situated in an area where residential use is permitted by by-law and is not ancillary to other uses permitted by by-law.

No effect

(29) A condition or provision made under this section is of no effect to the extent that it contravenes the restriction described in subsection (28).

Exception

(30) Subsections (28) and (29) do not apply to a condition or provision made or to the

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ment de la voie publique dans la mesure que l'autorité approbatrice estime nécessaire;

- d) que le propriétaire du terrain dont le lotissement est proposé conclue une ou plusieurs conventions avec une municipalité ou, si le terrain est situé sur un territoire non érigé en municipalité, avec un ministre de la Couronne ou le chef de l'Ontario ou un conseil d'aménagement au sujet des questions que l'autorité approbatrice estime nécessaires, y compris la mise en place de services municipaux ou autres.

Conventions

(26) La municipalité ou l'autorité approbatrice, ou les deux, peuvent conclure des conventions imposées comme condition à l'approbation d'un plan de lotissement et ces conventions peuvent être enregistrées à l'égard du terrain auquel elles s'appliquent. La municipalité ou l'autorité approbatrice, selon le cas, a le droit de faire respecter les dispositions de ces conventions par le propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, par les propriétaires subséquents du terrain.

Terrain à l'extérieur des municipalités

(27) Si le terrain dont le lotissement est proposé est situé sur un territoire non érigé en municipalité, un ministre de la Couronne ou le chef de l'Ontario ou un conseil d'aménagement peut conclure des conventions imposées comme condition à l'approbation d'un plan de lotissement et ces conventions peuvent être enregistrées à l'égard du terrain auquel elles s'appliquent. Le ministre ou le conseil d'aménagement a le droit de faire respecter les dispositions de ces conventions par le propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, par les propriétaires subséquents du terrain.

Restrictions

(28) Le pouvoir d'approuver un plan de lotissement, d'imposer une condition ou de conclure des conventions en vertu du présent article ne comprend pas le pouvoir d'interdire l'édification, l'implantation ou l'utilisation de deux unités de logement d'une maison individuelle, d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée située dans une zone où l'habitation est permise par règlement municipal et n'est pas accessoire à d'autres fins permises par règlement municipal.

Validité

(29) La condition imposée ou la disposition prévue en vertu du présent article qui contrevient aux restrictions prévues au paragraphe (28) est sans effet.

Exception

(30) Les paragraphes (28) et (29) ne s'appliquent pas à une condition imposée ou à une disposition prévue ou à l'exercice des pouvoirs

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

exercise of the powers under section 50 of the *Condominium Act*.

aux termes de l'article 50 de la *Loi sur les condominiums*.

Decision

(31) The approval authority may give or refuse to give approval to a draft plan of subdivision.

(31) L'autorité approbatrice peut approuver ou refuser d'approuver l'ébauche du plan de lotissement.

Décision

Lapse of approval

(32) In giving approval to a draft plan of subdivision, the approval authority may provide that the approval lapses at the expiration of the time period specified by the approval authority, being not less than three years, and the approval shall lapse at the expiration of the time period, but if there is an appeal under subsection (39) the time period specified for the lapsing of approval does not begin until the date of the order of the Municipal Board issued in respect of the appeal or from the date of a notice issued by the Board under subsection (51).

(32) Lorsqu'elle approuve l'ébauche du plan de lotissement, l'autorité approbatrice peut préciser un délai d'au moins trois ans au-delà duquel l'approbation devient caduque et l'approbation devient caduque à expiration de ce délai. Toutefois, si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (39), le délai précisé au-delà duquel l'approbation devient caduque ne commence qu'à partir de la date de l'ordonnance rendue par la Commission des affaires municipales à l'égard de l'appel ou de la date de la remise par la Commission de l'avis visé au paragraphe (51).

Caducité de l'approbation

Extension

(33) The approval authority may extend the approval for a time period specified by the approval authority and may further extend it but no extension is permissible if the approval lapses before the extension is given.

(33) L'autorité approbatrice peut prolonger la validité de l'approbation d'un délai qu'elle précise. Elle peut la prolonger d'un délai supplémentaire, mais aucune prorogation de délai n'est permise une fois que l'approbation est devenue caduque.

Prorogation du délai

Appeal to O.M.B.

(34) If an application is made for approval of a plan of subdivision and the approval authority fails to make a decision under subsection (31) on it within 180 days after the day the application is received by the approval authority, the applicant may appeal to the Municipal Board with respect to the proposed subdivision by filing a notice with the approval authority, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(34) Si une demande d'approbation d'un plan de lotissement est présentée et que l'autorité approbatrice n'a pas, dans les 180 jours qui suivent le jour où elle a reçu la demande, pris de décision à son sujet en vertu du paragraphe (31), l'auteur de la demande peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales en ce qui concerne le lotissement proposé en déposant auprès de l'autorité approbatrice un avis accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Appel devant la C.A.M.O.

Record

(35) An approval authority that receives a notice of appeal under subsection (34) shall ensure that,

(35) Si elle reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (34), l'autorité approbatrice fait en sorte que :

Dossier

- (a) a record is compiled which includes the prescribed information and material; and
- (b) the record, the notice of appeal and the fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the notice is received.

- a) soit constitué un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits;
- b) soit transmis le dossier, l'avis d'appel et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis.

Withdrawal

(36) If an appeal under subsection (34) is withdrawn, the Municipal Board shall notify the approval authority and the approval authority may proceed to make a decision under subsection (31).

(36) Si l'appel interjeté en vertu du paragraphe (34) est retiré, la Commission des affaires municipales en avise l'autorité approbatrice, qui peut alors prendre une décision en vertu du paragraphe (31).

Retrait de l'appel

Notice

(37) If the approval authority gives or refuses to give approval to a draft plan of subdivision, the approval authority shall, within 15 days of its decision, give written notice of it, containing the prescribed information, to,

(37) Si l'autorité approbatrice approuve ou refuse d'approuver l'ébauche du plan de lotissement, elle en donne un avis écrit contenant les renseignements prescrits dans les 15 jours qui suivent sa décision :

Avis

- (a) the applicant;

- a) à l'auteur de la demande;

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the decision;
- (c) each person or public body that made written submissions under subsection (22) or written comments under subsection (23);
- (d) a municipality or a planning board for a planning area in which the land to be subdivided is situate; and
- (e) any other person or public body prescribed.

- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision;
- c) aux personnes ou organismes publics qui ont présenté des observations écrites en vertu du paragraphe (22) ou des commentaires écrits en vertu du paragraphe (23);
- d) à la municipalité ou le conseil d'aménagement d'une zone d'aménagement où est situé le terrain qui doit faire l'objet du lotissement;
- e) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

Timing (38) The notice shall recite the appeal provision in subsection (43) and specify the last day for filing a notice of appeal under subsection (39).

(38) L'avis énonce les modalités d'appel prévues au paragraphe (43) et précise le dernier jour où un avis d'appel peut être déposé en vertu du paragraphe (39).

Délais

Appeal (39) Subject to subsection (43), any person or public body may, not later than 30 days after the day that the giving of written notice under subsection (37) is completed, appeal the decision, the lapsing provision or any of the conditions to the Municipal Board by filing with the approval authority a notice of appeal that must set out the reasons for the appeal, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(39) Sous réserve du paragraphe (43), une personne ou un organisme public peut, au plus tard 30 jours après la date où l'avis écrit exigé au paragraphe (37) est effectivement remis, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de la décision, de la disposition relative à la caducité de l'approbation ou de toute condition imposée en déposant auprès de l'autorité approbatrice un avis d'appel motivé, accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Appel

Notice completed (40) For the purpose of subsections (39) and (49), the giving of written notice shall be deemed to be completed,

(40) Pour l'application des paragraphes (39) et (49), l'avis écrit est réputé avoir été donné :

Avis effectivement donné

- (a) where notice is given by personal service, on the day that the serving of all required notices is completed;
- (b) where notice is given by mail, on the day that the mailing of all required notices is completed; and
- (c) where notice is given by telephone transmission of a facsimile of the notice, on the day that the transmission of all required notices is completed.

- a) lorsque l'avis est remis par signification à personne, le jour où tous les avis exigés ont été remis;
- b) lorsque l'avis est envoyé par la poste, le jour où tous les avis exigés sont mis à la poste;
- c) lorsque l'avis est donné par télécopie, le jour où tous les avis exigés ont été transmis.

No appeal (41) If no appeal is filed under subsection (39) or (48), subject to any other right of appeal that may be exercised under this section and subject to subsection (44), the decision of the approval authority to give or to refuse to give approval to a draft plan of subdivision shall be deemed to have been made on the day after the last day for appealing the decision.

(41) Sous réserve de tout autre droit d'appel prévu au présent article et sous réserve du paragraphe (44), si aucun avis d'appel n'est déposé en vertu du paragraphe (39) ou (48), la décision de l'autorité approbatrice d'approuver ou de refuser d'approuver l'ébauche d'un plan de lotissement est réputée avoir été prise le lendemain du dernier jour prévu pour interjeter appel de la décision.

Absence d'appel

Declaration (42) A sworn declaration by an employee of the approval authority that notice was given as required by subsection (37) or (45) or that no notice of appeal was filed under subsection

(42) La déclaration sous serment faite par un employé de l'autorité approbatrice selon laquelle l'avis a été donné comme l'exige le paragraphe (37) ou (45) ou qu'aucun avis d'appel n'a été déposé en vertu du paragraphe (39)

Déclaration

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(39) or (48) within the time allowed for appeal is conclusive evidence of the facts stated in it.

ou (48) dans le délai fixé constitue la preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Appeals

(43) The applicant or any public body may, at any time before the approval of the final plan of subdivision under subsection (58), appeal any of the conditions imposed to the Municipal Board by filing with the approval authority a notice of appeal that must set out the reasons for the appeal, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(43) L'auteur de la demande ou un organisme public peut, à tout moment précédant l'approbation du plan de lotissement définitif en vertu du paragraphe (58), interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de toute condition à laquelle cette approbation est soumise en déposant auprès de l'autorité approbatrice un avis d'appel motivé, accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Appels

Withdrawal of approval

(44) The approval authority may, in its discretion, withdraw the approval of a draft plan of subdivision or change the conditions of such approval at any time before the approval of the final plan of subdivision under subsection (58).

(44) L'autorité approbatrice peut, à sa discrétion, retirer son approbation de l'ébauche du plan de lotissement ou modifier les conditions de son approbation à tout moment avant l'approbation du plan de lotissement définitif en vertu du paragraphe (58).

Retrait de l'approbation

Notice

(45) If the approval authority changes the conditions to the approval of a plan of subdivision under subsection (44) after notice has been given under subsection (37), the approval authority shall, within 15 days of its decision, give written notice of the changes containing the information prescribed to,

(45) Si l'autorité approbatrice modifie les conditions d'approbation du plan de lotissement en vertu du paragraphe (44) après remise de l'avis visé au paragraphe (37), elle en donne un avis écrit contenant les renseignements prescrits, dans les 15 jours qui suivent sa décision :

Avis

- (a) the applicant;
- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the decision in respect of the draft plan;
- (c) each person or public body that made a written request to be notified of changes to the conditions;
- (d) a municipality in which the land to be subdivided is situate; and
- (e) any other person or public body prescribed.

- a) à l'auteur de la demande;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision relative à l'ébauche du plan;
- c) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés des modifications apportées aux conditions;
- d) à la municipalité dans laquelle est situé le terrain qui doit faire l'objet du lotissement;
- e) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

Same

(46) The notice shall recite the appeal provision in subsection (43) and specify the last day for filing a notice of appeal under subsection (49).

(46) L'avis énonce les modalités d'appel prévues au paragraphe (43) et précise le dernier jour où un avis d'appel peut être déposé en vertu du paragraphe (49).

Idem

No notice

(47) An approval authority is not required to give written notice under subsection (45) if, in the opinion of the approval authority, the change to conditions is minor.

(47) L'autorité approbatrice n'est pas tenue de donner un avis écrit aux termes du paragraphe (45) si, à son avis, la modification des conditions est mineure.

Absence d'avis

Appeal

(48) Any person or public body may appeal any of the changed conditions imposed by the approval authority to the Municipal Board by filing with the approval authority a notice of appeal that must set out the reasons for the appeal, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(48) Une personne ou un organisme public peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de toute condition modifiée imposée par l'autorité approbatrice en déposant auprès de celle-ci un avis d'appel motivé, accompagné des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Appel

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Restriction	(49) If the person appealing the changed conditions is other than the applicant or a public body, the appeal must be filed not later than 30 days after the day that the giving of written notice under subsection (45) is completed.	(49) L'appel interjeté concernant les conditions modifiées doit être déposé au plus tard 30 jours après la date à laquelle l'avis écrit exigé au paragraphe (45) est effectivement donné si l'appelant n'est ni l'auteur de la demande, ni un organisme public.	Exception
Record	(50) An approval authority that receives a notice of appeal under subsection (39), (43) or (48) shall ensure that, (a) a record is compiled which includes the prescribed information and material; and (b) the record, notice of appeal and the fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (39) or (49) or within 15 days after the notice of appeal under subsection (43) or (48) was received by the approval authority.	(50) Si elle reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (39), (43) ou (48), l'autorité approbatrice fait en sorte que : a) soit constitué un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits; b) soit envoyé le dossier, l'avis d'appel et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent le dernier jour de dépôt d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (39) ou (49) ou dans les 15 jours qui suivent la réception par l'autorité approbatrice de l'avis d'appel visé au paragraphe (43) ou (48).	Dossier
Appeals withdrawn	(51) If all appeals under subsection (39) or (48) are withdrawn and the time for appealing has expired or if all appeals under subsection (43) are withdrawn, the secretary of the Municipal Board shall notify the approval authority and the decision of the approval authority shall be deemed to have been made on the day after the day all appeals have been withdrawn, subject to any other right of appeal that may be exercised under this section and subject to subsection (44).	(51) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (39) ou (48) sont retirés et que le délai d'appel est expiré ou si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (43) sont retirés, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise l'autorité approbatrice. La décision de celle-ci est réputée avoir été prise le lendemain du retrait de tous les appels, sous réserve de tout autre droit d'appel prévu au présent article et sous réserve du paragraphe (44).	Retrait des appels
Hearing	(52) On an appeal, the Municipal Board shall hold a hearing, notice of which shall be given to such persons or public bodies and in such manner as the Board may determine.	(52) La Commission des affaires municipales saisie d'un appel tient une audience et en avise, de la façon qu'elle décide, les personnes ou organismes publics qu'elle détermine.	Audience
Dismissal without hearing	(53) Despite the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> and subsection (52), the Municipal Board may dismiss an appeal without holding a hearing on its own motion or on the motion of any party if, (a) it is of the opinion that, (i) the reasons set out in the notice of appeal do not disclose any apparent land use planning ground upon which the Board could give or refuse to give approval to the draft plan of subdivision or determine the question as to the condition appealed to it, (ii) the appeal is not made in good faith or is frivolous or vexatious, (iii) the appeal is made only for the purpose of delay,	(53) Malgré la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> et malgré le paragraphe (52), la Commission des affaires municipales peut rejeter un appel sans tenir d'audience, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) elle est d'avis que : (i) les motifs exposés dans l'appel ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier l'approbation ou le refus par la Commission de l'ébauche du plan de lotissement ou la prise d'une décision concernant les conditions portées en appel, (ii) l'appel n'est pas interjeté de bonne foi ou il est frivole ou vexatoire, (iii) l'appel est interjeté uniquement en vue de retarder la procédure,	Rejet sans audience

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(iv) the proposed subdivision is premature because the necessary public water, sewage or road services are not available to service the land covered by the proposed subdivision and the services will not be available within a reasonable time;

(b) the appellant did not make oral submissions at a public meeting or did not make written submissions to the approval authority before it gave or refused to give approval to the plan of subdivision and, in the opinion of the Board, the appellant does not provide a reasonable explanation for having failed to make a submission;

(c) the appellant has not provided written reasons for the appeal;

(d) the appellant has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or

(e) the appellant has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board, being not fewer than 30 days.

(54) Before dismissing an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant an opportunity to make representation on the proposed dismissal and the Board may dismiss an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

(55) If all appeals under subsection (39), (43) or (48) are dismissed or withdrawn, the secretary of the Municipal Board shall notify the approval authority and the decision of the approval authority shall be deemed to have been made on the day after the day the last outstanding appeal has been dismissed or withdrawn, subject to any other right of appeal that may be exercised under this section and subject to subsection (44).

(56) On an appeal under subsection (34) or (39), the Municipal Board may make any decision that the approval authority could have made on the application and on an appeal under subsection (43) or (48) shall determine the question as to the conditions appealed to it.

(57) When the draft plan is approved, the person seeking to subdivide may proceed to lay down the highways and lots upon the ground in accordance with the *Surveys Act* and with the *Registry Act* or the *Land Titles Act*, as

(iv) le lotissement proposé est prématuré parce que les services publics routiers, d'approvisionnement en eau ou d'égout nécessaires ne sont pas disponibles pour viabiliser le terrain inclus dans le lotissement proposé et ils ne le seront pas dans un délai raisonnable;

b) l'appellant n'a pas présenté d'observations orales lors d'une réunion publique ni présenté d'observations écrites à l'autorité approbatrice avant l'approbation ou le refus du plan de lotissement et, de l'avis de la Commission, l'appellant ne fournit pas d'explications raisonnables concernant son omission de présenter des observations;

c) l'appellant n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de l'appel;

d) l'appellant n'a pas acquitté les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;

e) l'appellant n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires que celle-ci a demandés dans le délai d'au moins 30 jours qu'elle a précisé.

(54) Avant le rejet d'un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appellant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. La Commission peut rejeter un appel, sans avoir tenu d'audience ou après avoir tenu une audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.

(55) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (39), (43) ou (48) sont rejetés ou retirés, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise l'autorité approbatrice. La décision de l'autorité approbatrice est alors réputée avoir été prise le lendemain du rejet ou du retrait du dernier appel non réglé, sous réserve de tout autre droit d'appel prévu au présent article et sous réserve du paragraphe (44).

(56) Si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (34) ou (39), la Commission des affaires municipales peut prendre toute décision que l'autorité approbatrice aurait pu prendre à l'égard de la demande. Si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (43) ou (48), la Commission peut prendre une décision concernant les conditions portées en appel.

(57) Si l'ébauche du plan est approuvée, la personne cherchant à lotir un terrain peut faire le tracé des voies publiques et des lots conformément à la *Loi sur l'arpentage* et, selon le cas, à la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou à

A

V
o

N

Representa-
tion

Decision

Powers

When draft
plan
approved

Observations

Décision

Pouvoirs

Approbation
de l'ébauche
du plan

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

the case may be, and to prepare a plan accordingly certified by an Ontario land surveyor.

la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, et préparer un plan correspondant, certifié conforme par un arpenteur-géomètre de l'Ontario.

Final approval of plan

(58) Upon presentation by the person seeking to subdivide, the approval authority may, if satisfied that the plan is in conformity with the approved draft plan and that the conditions of approval have been or will be fulfilled, approve the plan of subdivision and, once approved, the final plan of subdivision may be tendered for registration.

(58) Si elle est convaincue que le plan présenté par la personne cherchant à lotir un terrain est conforme à l'ébauche du plan approuvée et que les conditions d'approbation sont ou seront remplies, l'autorité approbatrice peut approuver le plan de lotissement. Le plan de lotissement définitif peut alors être soumis à l'enregistrement.

Approbation définitive du plan

Withdrawal of approval

(59) If a final plan of subdivision is approved under subsection (58), but is not registered within 30 days of the date of approval, the approval authority may withdraw its approval.

(59) Si le plan de lotissement définitif est approuvé en vertu du paragraphe (58), mais n'est pas enregistré dans les 30 jours de la date de son approbation, l'autorité approbatrice peut retirer son approbation.

Retrait de l'approbation

Duplicates

(60) In addition to any requirement under the *Registry Act* or the *Land Titles Act*, the person tendering the plan of subdivision for registration shall deposit with the land registrar a duplicate, or when required by the approval authority two duplicates, of the plan of a type approved by the approval authority, and the land registrar shall endorse on it a certificate showing the number of the plan and the date when the plan was registered and shall deliver the duplicate or duplicates to the approval authority.

(60) Outre l'obligation de se conformer aux exigences de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, la personne qui soumet le plan de lotissement à l'enregistrement dépose auprès du registrateur un double ou, si l'autorité approbatrice l'exige, deux doubles du plan approuvé par cette dernière. Le registrateur y appose un certificat indiquant le numéro du plan et la date à laquelle il a été enregistré et remet le ou les doubles à l'autorité approbatrice.

Doubles

Saving

(61) The approval of a plan of subdivision does not operate to release any person from doing anything that the person may be required to do by or under the authority of any other Act.

(61) L'approbation du plan de lotissement ne dispense pas la personne intéressée de se conformer aux exigences de toute autre loi ou en vertu de celle-ci.

Exception

31. The Act is amended by adding the following section:

31. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Parkland

51.1 (1) The approval authority may impose as a condition to the approval of a plan of subdivision that land in an amount not exceeding, in the case of a subdivision proposed for commercial or industrial purposes, 2 per cent and in all other cases 5 per cent of the land included in the plan shall be conveyed to the local municipality for park or other public recreational purposes or, if the land is not in a municipality, shall be dedicated for park or other public recreational purposes.

51.1 (1) L'autorité approbatrice peut imposer comme condition à l'approbation d'un plan de lotissement qu'une partie du terrain qui figure sur le plan, ne dépassant pas 2 pour cent dans le cas d'un lotissement proposé à des fins commerciales ou industrielles et 5 pour cent dans les autres cas, soit cédée à la municipalité locale en vue de la création de parcs ou d'autres loisirs publics ou, si le terrain n'est pas situé sur le territoire d'une municipalité, qu'il soit affecté à de telles fins.

Parcs

Other criteria

(2) If the approval authority has imposed a condition under subsection (1) requiring land to be conveyed to the municipality and if the municipality has an official plan that contains specific policies relating to the provision of lands for park or other public recreational purposes, the municipality, in the case of a subdivision proposed for residential purposes, may, in lieu of such conveyance, require that land included in the plan be conveyed to the municipality for park or other public recreational purposes at a rate of one hectare for each 300

(2) Si l'autorité approbatrice a imposé une condition visée au paragraphe (1) exigeant la cession d'un terrain à la municipalité et que celle-ci possède un plan officiel établissant des politiques précises en ce qui concerne la création de parcs ou d'autres loisirs publics, la municipalité, dans le cas d'un lotissement proposé à des fins d'habitation, peut exiger, au lieu d'une telle cession, que le terrain figurant sur le plan soit cédé à la municipalité pour des parcs ou d'autres loisirs publics à raison d'un hectare pour chaque tranche de 300 logements

Autres critères

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

dwelling units proposed or at such lesser rate as may be determined by the municipality.

proposés ou dans une proportion moindre que peut fixer la municipalité.

Payment in lieu

(3) If the approval authority has imposed a condition under subsection (1) requiring land to be conveyed to the municipality, the municipality may, in lieu of accepting the conveyance, require the payment of money by the owner of the land,

(3) Si l'autorité approbatrice a imposé une condition visée au paragraphe (1) exigeant la cession d'un terrain à la municipalité, celle-ci peut, au lieu d'accepter la cession, exiger du propriétaire du terrain le versement d'une somme correspondant :

Versement au lieu d'une cession

- (a) to the value of the land otherwise required to be conveyed; or
- (b) where the municipality would be entitled to require a conveyance under subsection (2), to the value of the land that would otherwise be required to be so conveyed.

- a) soit à la valeur de ce terrain;
- b) soit à la valeur du terrain dont la municipalité est en droit d'exiger une cession en vertu du paragraphe (2).

Determination of value

(4) For the purpose of determining the amount of any payment required under subsection (3), the value of the land shall be determined as of the day before the day of the approval of the draft plan of subdivision.

(4) Dans le but de déterminer le versement visé au paragraphe (3), la valeur du terrain est celle qu'il avait la veille du jour de l'approbation de l'ébauche du plan de lotissement.

Évaluation du terrain

Application

(5) Subsections 42(2), (5) and (12) to (16) apply with necessary modifications to a conveyance of land or a payment of money under this section.

(5) Les paragraphes 42 (2), (5) et (12) à (16) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme d'argent en vertu du présent article.

Champ d'application

Delegation to committee or officer

51.2 (1) If a regional, district, county or city council or the council of the County of Oxford is the approval authority under section 51 in respect of the approval of plans of subdivision, the council may by by-law delegate all or any part of the authority to approve plans of subdivision to a committee of council or to an appointed officer identified in the by-law by name or position occupied.

51.2 (1) Si un conseil régional, municipal, de district ou de comté ou le conseil du comté d'Oxford est l'autorité approbatrice aux termes de l'article 51 en ce qui concerne l'approbation des plans de lotissement, le conseil peut, par règlement municipal, déléguer tout ou partie de son pouvoir d'approbation des plans de lotissement à un comité du conseil ou à un fonctionnaire nommé et désigné dans le règlement municipal par son nom ou la fonction qu'il occupe.

Délégation à un comité ou à un fonctionnaire

Delegation to local municipality

(2) If a regional, county or district council or the council of the County of Oxford is the approval authority under section 51 in respect of the approval of plans of subdivision, the council may, after the prescribed notice is given, by by-law delegate all or any part of the authority to approve plans of subdivision to a constituent local or area municipality in respect of land situate in the local or area municipality.

(2) Si un conseil régional, de comté ou de district ou le conseil du comté d'Oxford est l'autorité approbatrice aux termes de l'article 51 en ce qui concerne l'approbation des plans de lotissement, le conseil peut, par règlement municipal, après que l'avis prescrit a été donné, déléguer tout ou partie de son pouvoir d'approbation des plans de lotissement à une municipalité locale ou de secteur qui en fait partie à l'égard d'un terrain situé dans cette municipalité.

Délégation à une municipalité locale

Delegation to planning authority

(3) If a county council or city council is the approval authority under section 51 in respect of the approval of plans of subdivision, the council may, after the prescribed notice is given, by by-law delegate all or any part of the authority to approve plans of subdivision to a municipal planning authority in respect of land situate in the municipal planning area.

(3) Si un conseil municipal ou de comté est l'autorité approbatrice aux termes de l'article 51 en ce qui concerne l'approbation des plans de lotissement, le conseil peut, par règlement municipal, après que l'avis prescrit a été donné, déléguer tout ou partie de son pouvoir d'approbation des plans de lotissement à un office d'aménagement municipal à l'égard d'un terrain situé dans la zone d'aménagement municipal.

Délégation à un office d'aménagement

Further delegation

(4) If authority is delegated to a council under subsection (2), the council may in turn

(4) Si un pouvoir est délégué à un conseil en vertu du paragraphe (2), le conseil peut à

Autre délégation

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

by by-law delegate all or any part of the authority to a committee of council or to an appointed officer identified in the by-law by name or position occupied.

son tour, par règlement municipal, déléguer tout ou partie de son pouvoir à un comité du conseil ou à fonctionnaire nommé et désigné dans le règlement municipal par son nom ou la fonction qu'il occupe.

Same

(5) If authority is delegated to a municipal planning authority under subsection (3) or subsection 51 (14), the municipal planning authority may in turn by by-law delegate all or any part of the authority to a committee of the municipal planning authority or to an appointed officer identified in the by-law by name or position occupied.

(5) Si un pouvoir est délégué à un office d'aménagement municipal en vertu du paragraphe (3) ou du paragraphe 51 (14), l'office d'aménagement municipal peut, à son tour, déléguer par règlement municipal tout ou partie de son pouvoir à un comité de l'office ou à un fonctionnaire nommé et désigné dans le règlement municipal par son nom ou la fonction qu'il occupe. Idem

Conditions

(6) A delegation of authority made by a council or municipal planning authority under this section may be subject to such conditions as the council or municipal planning authority by by-law provides.

(6) La délégation de pouvoir faite par un conseil ou un office d'aménagement municipal en vertu du présent article peut être subordonnée aux conditions prévues dans le règlement municipal adopté par le conseil ou l'office d'aménagement municipal. Conditions

Withdrawal of delegation

(7) A council or a municipal planning authority may by by-law withdraw a delegation of authority made by a council or a municipal planning authority under this section and such withdrawal may be either in respect of one or more plans of subdivision specified in the by-law or any or all plans of subdivision in respect of which a final disposition was not made before the withdrawal.

(7) Le conseil ou l'office d'aménagement municipal peut, par règlement municipal, retirer la délégation de pouvoir qu'il a faite en vertu du présent article. Le retrait peut porter soit sur un ou plusieurs plans de lotissement précisés dans le règlement municipal, soit sur un ou sur l'ensemble des plans de lotissement à l'égard desquels une décision définitive n'a pas été prise avant le retrait. Retrait de la délégation

32. Section 53 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 60, is repealed and the following substituted:

32. L'article 53 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 60 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consents

53. (1) An owner of land or the owner's agent duly authorized in writing may apply for a consent as defined in subsection 50(1) and the council or the Minister, as the case may be, may, subject to this section, give a consent if satisfied that a plan of subdivision of the land is not necessary for the proper and orderly development of the municipality.

53. (1) Le propriétaire d'un terrain ou son mandataire dûment autorisé par écrit peut demander l'autorisation visée au paragraphe 50 (1). Le conseil ou le ministre, selon le cas, peut, sous réserve du présent article, accorder l'autorisation s'il est convaincu que le plan de lotissement du terrain n'est pas nécessaire à l'aménagement méthodique et ordonné de la municipalité. Autorisations

Information

(2) The applicant shall provide the council or the Minister with such information or material as the council or the Minister may require including any information or material that may be prescribed in respect of applications to the council or to the Minister.

(2) L'auteur d'une demande fournit au conseil ou au ministre les renseignements ou les documents que le conseil ou le ministre peut exiger, notamment les renseignements ou documents qui peuvent être prescrits à l'égard des demandes présentées au conseil ou au ministre. Renseignements

Refusal to consider

(3) The council or the Minister may refuse to accept or further consider the application until the prescribed information and material and the required fee are received and the time period referred to in subsection (14) does not begin until the day the information, material and fee are received.

(3) Le conseil ou le ministre peut refuser la demande ou refuser de poursuivre l'examen de la demande tant qu'il n'a pas reçu les renseignements et les documents prescrits et les droits exigés. Le délai visé au paragraphe (14) ne commence qu'à partir de la date à laquelle les renseignements, les documents et les droits ont été reçus. Refus d'examiner

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Notice	(4) At least 14 days before a decision is made by the council or the Minister, the council or the Minister shall ensure that,	(4) Au moins 14 jours avant de prendre une décision, le conseil ou le ministre fait en sorte que :	Avis
F l	<p>(a) notice of the application is given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed; and</p> <p>(b) a public meeting is held, if required by regulation, notice of which shall be given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed.</p>	<p>a) soit donné un avis de demande aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits;</p> <p>b) soit tenue une réunion publique, si les règlements l'exigent, dont avis est donné aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits.</p>	
Request by council	(5) A council may request that a local municipality having jurisdiction over the land that is the subject of the application for consent hold the public meeting referred to in clause (4) (b).	(5) Un conseil peut demander qu'une municipalité locale qui exerce sa compétence sur le terrain qui fait l'objet de la demande d'autorisation tienne la réunion publique prévue à l'alinéa (4) b).	Demande d'un conseil
Request by Minister	(6) The Minister may request that a local municipality or a planning board having jurisdiction over the land that is the subject of the application for consent hold the public meeting referred to in clause (4) (b).	(6) Le ministre peut demander qu'une municipalité locale ou qu'un conseil d'aménagement qui exerce sa compétence sur le terrain qui fait l'objet de la demande d'autorisation tienne la réunion publique prévue à l'alinéa (4) b).	Demande du ministre
Responsibilities	<p>(7) A local municipality or planning board that receives a request under subsection (5) or (6) shall ensure that,</p> <p>(a) notice of a public meeting is given in accordance with the regulation made under clause (4) (b);</p> <p>(b) a public meeting is held; and</p> <p>(c) within 15 days of the meeting, the prescribed information and material are submitted to the council or Minister.</p>	<p>(7) La municipalité locale ou le conseil d'aménagement qui reçoit une demande visée au paragraphe (5) ou (6) fait en sorte que :</p> <p>a) soit donné un avis de réunion publique conformément au règlement pris en application de l'alinéa (4) b);</p> <p>b) soit tenue une réunion publique;</p> <p>c) soient présentés au conseil ou au ministre, dans les 15 jours de la réunion, les renseignements et les documents prescrits.</p>	Responsabilités
Written submissions	(8) Any person or public body may make written submissions to the council or the Minister before the council or the Minister gives or refuses to give a provisional consent.	(8) Une personne ou un organisme public peut présenter des observations écrites au conseil ou au ministre avant que celui-ci ne donne ou ne refuse de donner une autorisation provisoire.	Observations écrites
Procedure	(9) A council in dealing with applications for consent shall comply with such rules of procedure as are prescribed.	(9) Le conseil qui traite les demandes d'autorisation se conforme aux règles de procédure prescrites.	Règles de procédure
Council to confer	(10) A council, in determining whether a provisional consent is to be given, shall confer with the persons or public bodies prescribed.	(10) Lorsqu'il décide s'il y a lieu d'accorder une autorisation provisoire, le conseil consulte les personnes ou les organismes publics prescrits.	Consultation par le conseil
Minister may confer	(11) The Minister in determining whether a provisional consent is to be given may confer with the persons or public bodies that the Minister considers may have an interest in the application.	(11) Lorsqu'il décide s'il y a lieu d'accorder une autorisation provisoire, le ministre peut consulter les personnes ou les organismes publics que la demande pourrait à son avis intéresser.	Consultation par le ministre
Powers	(12) A council or the Minister in determining whether a provisional consent is to be given shall have regard to the matters under subsection 51(24) and has the same powers as the approval authority has under subsection	(12) Lorsqu'il décide s'il y a lieu d'accorder une autorisation provisoire, le conseil ou le ministre tient compte des questions visées au paragraphe 51 (24). Il est investi des mêmes pouvoirs que ceux de l'autorité approuvatrice en	Pouvoirs

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

51(25) with respect to the approval of a plan of subdivision and subsections 51(26) and (27) and section 51.1 apply with necessary modifications to the granting of a provisional consent.

vertu du paragraphe 51 (25) en ce qui concerne l'approbation d'un plan de lotissement et les paragraphes 51 (26) et (27) et l'article 51.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'octroi d'une autorisation provisoire.

Parks

(13) If, on the giving of a provisional consent, land is required to be conveyed to a municipality for park or other public recreational purposes and the council of the municipality requires the payment of money to the value of the land in lieu of the conveyance, for the purpose of determining the amount of the payment, the value of the land shall be determined as of the day before the day the provisional consent was given.

(13) Si l'autorisation provisoire accordée exige la cession du terrain à la municipalité pour des parcs ou d'autres loisirs publics et que le conseil de la municipalité exige, au lieu de la cession, le versement d'une somme correspondant à la valeur du terrain, cette somme est basée sur la valeur qu'avait le terrain la veille du jour où l'autorisation provisoire a été accordée.

Parcs

Appeal to O.M.B.

(14) If an application is made for a consent and the council or the Minister fails to make a decision under subsection (1) on the application within 90 days after the day the application is received by the clerk of the municipality or the Minister, the applicant may appeal to the Municipal Board with respect to the consent application by filing a notice with the clerk of the municipality or the Minister, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(14) Si une demande d'autorisation est présentée et que le conseil ou le ministre ne prend pas, dans les 90 jours qui suivent le jour où le secrétaire de la municipalité ou le ministre a reçu la demande, de décision à ce sujet en vertu du paragraphe (1), l'auteur de la demande peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales en déposant auprès du secrétaire de la municipalité ou du ministre un avis accompagné des droits prescrits par la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Appel devant la C.A.M.O.

Record

(15) If the clerk of the municipality or the Minister receives a notice of appeal under subsection (14), the clerk of the municipality or the Minister shall ensure that,

(15) S'il reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (14), le secrétaire de la municipalité ou le ministre fait en sorte que :

Dossier

- (a) a record is compiled which includes the prescribed information and material; and
- (b) the record, the notice of appeal and the fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the notice is received.

- a) soit constitué un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits;
- b) soient transmis le dossier, l'avis d'appel et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis.

Appeal withdrawn

(16) If an appeal under subsection (14) is withdrawn, the Municipal Board shall notify the council or Minister and the council or the Minister may proceed to make a decision under subsection (1).

(16) Si l'appel interjeté en vertu du paragraphe (14) est retiré, la Commission des affaires municipales en avise le conseil ou le ministre, qui peut alors prendre une décision en vertu du paragraphe (1).

Retrait de l'appel

Notice of decision

(17) If the council or the Minister gives or refuses to give a provisional consent, the council or the Minister shall ensure that written notice of it is given within 15 days, containing the information prescribed to,

(17) Si le conseil ou le ministre accorde ou refuse d'accorder une autorisation provisoire, il fait en sorte qu'il en soit donné un avis écrit contenant les renseignements prescrits dans les 15 jours :

Avis de décision

- (a) the applicant;
- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the decision or conditions;
- (c) each person or public body that made written submissions under subsection (8) or written comments under subsection (10) or (11);

- a) à l'auteur de la demande;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision ou des conditions;
- c) aux personnes ou organismes publics qui ont présenté des observations écrites en vertu du paragraphe (8) ou des commentaires écrits en vertu du paragraphe (10) ou (11);

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

	(d) the Minister, with respect to a decision by a council to give a provisional consent, if the Minister has notified the council that he or she wishes to receive a copy of all decisions made to give a provisional consent; and	d) au ministre, lorsque la décision d'accorder une autorisation provisoire est prise par le conseil et que le ministre a avisé celui-ci de son désir de recevoir une copie de toutes les décisions à cet égard;	
	(e) any other person or public body prescribed.	e) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.	
Same	(18) The notice shall specify the last day for filing a notice of appeal.	(18) L'avis précise le dernier jour où un avis d'appel peut être déposé.	Idem
Appeal	(19) Any person or public body may, not later than 30 days after the giving of notice under subsection (17) is completed, appeal the decision or any condition imposed by the council or the Minister or appeal both the decision and any condition to the Municipal Board by filing with the clerk of the municipality or the Minister a notice of appeal setting out the reasons for the appeal, accompanied by the fee prescribed under the <i>Ontario Municipal Board Act</i> .	(19) Une personne ou un organisme public peut, au plus tard 30 jours après avoir donné l'avis visé au paragraphe (17), interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de la décision prise ou des conditions imposées par le conseil ou le ministre ou à la fois de la décision et des conditions en déposant auprès du secrétaire de la municipalité ou du ministre un avis d'appel motivé, accompagné des droits prescrits aux termes de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> .	Appel
Notice completed	(20) For the purpose of subsections (19) and (27), the giving of written notice shall be deemed to be completed,	(20) Pour l'application des paragraphes (19) et (27), l'avis écrit est réputé avoir été donné :	Remise de l'avis
	(a) where notice is given by personal service, on the day that the serving of all required notices is completed;	a) lorsque l'avis est remis par signification à personne, le jour où tous les avis exigés ont été remis;	
	(b) where notice is given by mail, on the day that the mailing of all required notices is completed; and	b) lorsque l'avis est envoyé par la poste, le jour où tous les avis exigés sont mis à la poste;	
	(c) where notice is given by telephone transmission of a facsimile of the notice, on the day that the transmission of all required notices is completed.	c) lorsque l'avis est donné par télécopie, le jour où tous les avis exigés ont été transmis.	
No appeal	(21) If no appeal is filed under subsection (19) or (27), subject to subsection (23), the decision of the council or the Minister, as the case may be, to give or refuse to give a provisional consent is final.	(21) Sous réserve du paragraphe (23), si aucun avis d'appel n'est déposé en vertu du paragraphe (19) ou (27), la décision du conseil ou du ministre, selon le cas, d'accorder ou de refuser d'accorder une autorisation provisoire est définitive.	Absence d'appel
Declaration	(22) A sworn declaration by an employee of the municipality or the Ministry of Municipal Affairs that notice was given under subsection (17) or (24) or that no notice of appeal was filed under subsection (19) or (27) within the time allowed for appeal is conclusive evidence of the facts stated in it.	(22) La déclaration sous serment faite par un employé de la municipalité ou du ministère des Affaires municipales selon laquelle l'avis a été donné comme l'exige le paragraphe (17) ou (24) ou qu'aucun avis d'appel n'a été déposé en vertu du paragraphe (19) ou (27) dans le délai fixé constitue la preuve concluante des faits qui y sont énoncés.	Déclaration
Change of conditions	(23) The council or the Minister, as the case may be, may change the conditions of a provisional consent at any time before a consent is given.	(23) Le conseil ou le ministre, selon le cas, peut modifier les conditions d'une autorisation provisoire à tout moment avant l'octroi de l'autorisation.	Modification des conditions
Notice	(24) If the council or the Minister changes conditions of a provisional consent under subsection (23) after notice has been given under subsection (17), the council or the Minister shall ensure that written notice of the changes	(24) Si le conseil ou le ministre modifie les conditions d'une autorisation provisoire en vertu du paragraphe (23) après remise de l'avis visé au paragraphe (17), il fait en sorte	Avis

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

containing the information prescribed is given within 15 days to,

- (a) the applicant;
- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the decision or of changes to the conditions;
- (c) the Minister, with respect to a change of conditions by council, if the Minister has notified the council that he or she wishes to receive a copy of the changes of conditions; and
- (d) any other person or public body prescribed.

Same (25) The notice shall specify the last day for filing a notice of appeal.

No notice required (26) An approval authority is not required to give written notice under subsection (24) if, in the opinion of the approval authority, the change to conditions is minor.

Appeal (27) Any person or public body may, not later than 30 days after the giving of notice under subsection (24) is completed, appeal any of the changed conditions imposed by the council or the Minister by filing with the clerk of the municipality or the Minister a notice of appeal setting out the reasons for the appeal, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

Record (28) If the clerk or the Minister, as the case may be, receives a notice of appeal under subsection (19) or (27), the clerk or the Minister shall ensure that,

- (a) a record is compiled which includes the information and material prescribed; and
- (b) the record, the notice of appeal and the fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (19) or (27).

Appeals withdrawn (29) If all appeals under subsection (19) or (27) are withdrawn and the time for appealing has expired, the Municipal Board shall notify the council or the Minister, as the case may be, and subject to subsection (23), the decision of the council or the Minister to give or refuse to give a provisional consent is final.

Hearing (30) On an appeal, the Municipal Board shall hold a hearing, of which notice shall be given to such persons or bodies and in such manner as the Board may determine.

Dismissal without hearing (31) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (30), the Municipal

qu'il en soit donné un avis écrit dans les 15 jours :

- a) à l'auteur de la demande;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision ou de la modification des conditions;
- c) au ministre, lorsque les conditions sont modifiées par le conseil et que le ministre a avisé celui-ci de son désir de recevoir une copie des conditions modifiées;
- d) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

(25) L'avis précise le dernier jour où un avis d'appel peut être déposé. Idem

(26) L'autorité approbatrice n'est pas tenue de donner un avis écrit aux termes du paragraphe (24) si, à son avis, la modification des conditions est mineure. Avis non nécessaire

(27) Une personne ou un organisme public peut, au plus tard 30 jours après avoir donné l'avis visé au paragraphe (24), interjeter appel des conditions modifiées imposées par le conseil ou le ministre en déposant auprès du secrétaire de la municipalité ou du ministre un avis d'appel motivé, accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*. Appel

(28) S'il reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (19) ou (27), le secrétaire ou le ministre, selon le cas, fait en sorte que : Dossier

- a) soit constitué un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits;
- b) soient transmis le dossier, l'avis d'appel et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent le dernier jour de dépôt d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (19) ou (27).

(29) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (19) ou (27) sont retirés et que le délai d'appel est expiré, la Commission des affaires municipales en avise le conseil ou le ministre, selon le cas. Sous réserve du paragraphe (23), la décision du conseil ou du ministre d'accorder ou de refuser d'accorder une autorisation provisoire est définitive. Retrait des appels

(30) La Commission des affaires municipales saisie d'un appel tient une audience et en avise, de la façon qu'elle décide, les personnes ou organismes qu'elle détermine. Audience

(31) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (30), Rejet sans audience

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Board may dismiss an appeal without holding a hearing, on its own motion or on the motion of any party, if,

- (a) it is of the opinion that,
 - (i) the reasons set out in the notice of appeal do not disclose any apparent land use planning ground upon which the Board could give or refuse to give the provisional consent or could determine the question as to the condition appealed to it,
 - (ii) the appeal is not made in good faith or is frivolous or vexatious,
 - (iii) the appeal is made only for the purpose of delay, or
 - (iv) the proposed consent is premature because the necessary public water, sewage or road services are not available to service the land covered by the proposed consent and the services will not be available within a reasonable time;
- (b) the appellant did not make oral submissions at a public meeting or did not make written submissions to the council or the Minister before a provisional consent was given or refused and, in the opinion of the Board, the appellant does not provide a reasonable explanation for having failed to make a submission;
- (c) the appellant has not provided written reasons for the appeal;
- (d) the appellant has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or
- (e) the appellant has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board.

la Commission des affaires municipales peut rejeter l'appel sans tenir d'audience, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle est d'avis que, selon le cas :
 - (i) les motifs exposés dans l'avis d'appel ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier l'octroi ou le refus par la Commission des affaires municipales de l'autorisation provisoire ou la prise d'une décision concernant les conditions portées en appel,
 - (ii) l'appel n'est pas interjeté de bonne foi ou il est frivole ou vexatoire,
 - (iii) l'appel est interjeté uniquement en vue de retarder la procédure,
 - (iv) l'autorisation proposée est prématurée parce que les services publics routiers, d'approvisionnement en eau ou d'égout nécessaires ne sont pas disponibles pour viabiliser le terrain inclus dans l'autorisation proposée et ils ne le seront pas dans un délai raisonnable;
- b) l'appellant n'a pas présenté d'observations orales lors d'une réunion publique ni présenté d'observations écrites au conseil ou au ministre avant qu'une autorisation provisoire ne soit accordée ou refusée et, de l'avis de la Commission, l'appellant ne fournit pas d'explications raisonnables concernant son omission de présenter des observations;
- c) l'appellant n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de l'appel;
- d) l'appellant n'a pas acquitté les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;
- e) l'appellant n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires demandés par celle-ci dans le délai qu'elle a précisé.

Representation

(32) Before dismissing an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant an opportunity to make representation on the proposed dismissal and the Board may dismiss an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

Decision final

(33) If all appeals under subsection (19) or (27) are dismissed or withdrawn, the Municipal Board shall notify the council or the Min-

Observations

(32) Avant le rejet d'un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appellant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet de l'appel envisagé. La Commission peut rejeter un appel sans avoir tenu d'audience ou après avoir tenu une audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.

Décision définitive

(33) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (19) ou (27) sont rejetés ou retirés, la Commission des affaires municipales en avi-

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ister and, subject to subsection (23), the decision of the council or the Minister to give or refuse to give a provisional consent is final.

se le conseil ou le ministre. Sous réserve du paragraphe (23), la décision du conseil ou du ministre d'accorder ou de refuser d'accorder une autorisation provisoire est définitive.

Powers

(34) On an appeal under subsection (14) or (19), the Municipal Board may make any decision that the council or the Minister, as the case may be, could have made on the original application and on an appeal of the conditions under subsection (27), the Board shall determine the question as to the condition or conditions appealed to it.

(34) Si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (14) ou (19), la Commission des affaires municipales peut prendre toute décision que le conseil ou le ministre, selon le cas, aurait pu prendre à l'égard de la demande initiale. Si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (27), la Commission peut prendre une décision concernant la ou les conditions portées en appel.

Pouvoirs

Amended application

(35) On an appeal, the Municipal Board may make a decision on an application which has been amended from the original application if, at any time before issuing its order, written notice is given to the persons and public bodies prescribed under subsection (10) and to any person or public body conferred with under subsection (11) on the original application.

(35) La Commission des affaires municipales saisie d'un appel peut rendre une décision concernant une demande qui a été modifiée par rapport à la demande initiale si, avant de rendre son ordonnance, un avis écrit est donné aux personnes et aux organismes publics prescrits aux termes du paragraphe (10) ainsi qu'aux personnes ou organismes publics consultés au sujet de la demande initiale conformément au paragraphe (11).

Demande modifiée

Notice

(36) Any person or public body that receives notice under subsection (35) may, not later than 30 days after the day that written notice was given, notify the Municipal Board of an intention to appear at the hearing or the resumption of the hearing, as the case may be.

(36) Toute personne ou tout organisme public qui reçoit l'avis visé au paragraphe (35) peut, au plus tard 30 jours après le jour où l'avis écrit est donné, aviser la Commission des affaires municipales de son intention de comparaître à l'audience ou à la reprise de l'audience, selon le cas.

Avis d'intention

Order

(37) If, after the expiry of the time period in subsection (36), no notice of intent has been received, the Municipal Board may issue its order.

(37) Si, après expiration du délai prévu au paragraphe (36), aucun avis d'intention n'a été reçu, la Commission des affaires municipales peut rendre son ordonnance.

Ordonnance

Notice received

(38) If a notice of intent under subsection (36) is received, the Municipal Board may hold a hearing or resume the hearing on the amended application.

(38) Si l'avis d'intention visé au paragraphe (36) a été reçu, la Commission des affaires municipales peut tenir ou reprendre une audience portant sur la demande modifiée.

Audience

Consent

(39) If the decision of the Municipal Board under subsection (34) is that a provisional consent be given, the council or the Minister shall give the consent, but if conditions have been imposed, the consent shall not be given until the council or the Minister is satisfied that the conditions have been fulfilled.

(39) Si, en vertu du paragraphe (34), la Commission des affaires municipales décide d'accorder une autorisation provisoire, le conseil ou le ministre accorde l'autorisation, mais si des conditions ont été imposées, elle n'est accordée que lorsque le conseil ou le ministre est convaincu que les conditions ont été remplies.

Autorisation provisoire

Same

(40) If the decision of the council or the Minister on an application is that provisional consent be given and there has been no appeal under subsection (19) or (27), subject to subsection (23), the consent shall be given, but if conditions have been imposed the consent shall not be given until the council or the Minister is satisfied that the conditions have been fulfilled.

(40) Si, à la suite d'une demande, le conseil ou le ministre décide d'accorder une autorisation provisoire et qu'aucun appel n'a été interjeté en vertu du paragraphe (19) ou (27), l'autorisation est accordée, sous réserve du paragraphe (23), mais si des conditions ont été imposées, elle n'est accordée que lorsque le conseil ou le ministre est convaincu que les conditions ont été remplies.

Idem

Conditions not fulfilled

(41) If conditions have been imposed and the applicant has not, within a period of one year after notice was given under subsection (17) or (24), whichever is later, fulfilled the

(41) Si des conditions ont été imposées et que, dans le délai d'un an après la remise de l'avis visé au paragraphe (17) ou (24), selon la dernière de ces occurrences, l'auteur de la de-

Conditions non remplies

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

conditions, the application for consent shall be deemed to be refused but, if there is an appeal under subsection (14), (19) or (27), the application for consent shall not be deemed to be refused for failure to fulfil the conditions until the expiry of one year from the date of the order of the Municipal Board issued in respect of the appeal or from the date of a notice issued by the Board under subsection (29) or (33).

mande n'a pas rempli ces conditions, la demande d'autorisation est réputée refusée. Toutefois, si un appel a été interjeté en vertu du paragraphe (14), (19) ou (27), la demande d'autorisation n'est pas réputée refusée, du fait que les conditions ne sont pas remplies, jusqu'à expiration d'une période d'un an à compter de la date de l'ordonnance rendue par la Commission des affaires municipales à l'égard de cet appel ou à compter de la date de l'avis donné par la Commission conformément au paragraphe (29) ou (33).

Certificate

(42) When a consent has been given under this section, the clerk of the municipality or the Minister, as the case may be, shall give a certificate to the applicant stating that the consent has been given and the certificate is conclusive evidence that the consent was given and that the provisions of this Act leading to the consent have been complied with and that, despite any other provision of this Act, the council or the Minister had jurisdiction to grant the consent and after the certificate has been given no action may be maintained to question the validity of the consent.

(42) Lorsqu'une autorisation est accordée en vertu du présent article, le secrétaire de la municipalité ou le ministre, selon le cas, remet à l'auteur de la demande un certificat qui constitue une preuve concluante que l'autorisation a été accordée, que les dispositions de la présente loi à cet égard ont été respectées et que, malgré d'autres dispositions de la présente loi, le conseil ou le ministre avait compétence en ce domaine. Une fois ce certificat remis, aucune action ne peut être intentée en vue de contester la validité de l'autorisation.

Certificat d'autorisation

Lapse of consent

(43) A consent given under this section lapses at the expiration of two years from the date of the certificate given under subsection (42) if the transaction in respect of which the consent was given is not carried out within the two-year period, but the council or the Minister in giving the consent may provide for an earlier lapsing of the consent.

(43) L'autorisation accordée en vertu du présent article devient caduque deux ans après la date du certificat remis aux termes du paragraphe (42) si l'opération sur laquelle porte l'autorisation n'est pas exécutée au cours des deux années. Toutefois, le conseil ou le ministre qui accorde l'autorisation peut assortir celle-ci d'une date de caducité plus rapprochée.

Caducité de l'autorisation

Where delegation

(44) If a land division committee or a committee of adjustment has had delegated to it the authority for the giving of consents, any reference in this section to the clerk of the municipality shall be deemed to be a reference to the secretary-treasurer of the land division committee or committee of adjustment.

(44) Si le pouvoir d'accorder des autorisations est délégué au comité de morcellement des terres ou au comité de dérogation, la mention dans le présent article du secrétaire de la municipalité est réputée s'entendre du secrétaire-trésorier de l'un ou de l'autre comité.

Délégation de pouvoir

33. (1) Subsection 54 (1) of the Act is amended by striking out "with the approval of the Minister" in the third line.

33. (1) Le paragraphe 54 (1) de la Loi est modifié par suppression de «avec l'autorisation du ministre» à la quatrième ligne.

(2) Section 54 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 42 and 1993, chapter 26, section 61, is further amended by adding the following subsection:

(2) L'article 54 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 42 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 61 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Delegation

(1.1) The council of a county may by by-law delegate to a municipal planning authority the authority for the giving of consents under section 53 in respect of land in a municipal planning area.

(1.1) Le conseil de comté peut, par règlement municipal, déléguer à l'office d'aménagement municipal le pouvoir d'accorder les autorisations visées à l'article 53 relatives à un terrain situé dans une zone d'aménagement municipal.

Délégation

(3) Subsection 54(2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 61, is amended by striking out "subsection (1), (2), (4) or (5)" in the second and third

(3) Le paragraphe 54 (2.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 61 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «paragraphe (1), (2), (4) ou (5)» à la

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

lines and substituting "subsection (1), (1.1), (2), (2.3), (4) or (5)".

(4) Subsection 54(2.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 61, is repealed and the following substituted:

Limitation

(2.2) Section 53 does not apply in the exercise of authority under subsection (2.1) to give approvals under subsection 50(18) or to issue certificates of validation.

(5) Section 54 of the Act is amended by adding the following subsection:

Further delegation

(2.3) If authority is delegated to a municipal planning authority under subsection (1.1) or (5) or subsection 50(1.4), the municipal planning authority may, in turn, by by-law delegate the authority or any part of the authority to a committee of the municipal planning authority or to an appointed officer identified in the by-law by name or position occupied.

(6) Subsection 54 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 61, is repealed.

(7) Subsection 54(4) of the Act is amended by inserting after "(1)" in the second line "or (1.1)".

(8) Subsection 54(5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 42, is amended by inserting after "occupied" in the last line "to a municipal planning authority".

(9) Subsection 54 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Committee of adjustment

(6) Where, under subsection (2) or (5), a committee of adjustment has had delegated to it the authority to give a consent, section 53 applies with necessary modifications and subsections 45 (4) to (20) do not apply in the exercise of that authority.

(10) Subsection 54 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 61, is repealed and the following substituted:

Conditions

(7) A delegation of authority made by a council or a municipal planning authority under this section may be subject to such conditions as the council or the municipal planning authority by by-law provides and the council or the municipal planning authority may by by-law withdraw the delegation of authority but, where authority delegated under subsection (1) or (1.1) is withdrawn, all applications for consent, for approval under subsection 50 (18) or for the issuance of a certificate of validation under section 57 made prior

troisième ligne, de «paragraphe (1), (1.1), (2), (2.3), (4) ou (5)».

(4) Le paragraphe 54 (2.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 61 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation

(2.2) L'article 53 ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir d'accorder des approbations en vertu du paragraphe 50 (18) ou de délivrer des certificats de validation que confère le paragraphe (2.1).

(5) L'article 54 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Autre délégation

(2.3) Si un pouvoir est délégué à l'office d'aménagement municipal en vertu du paragraphe (1.1) ou (5) ou du paragraphe 50 (1.4), l'office peut à son tour, par règlement municipal, déléguer tout ou partie de ce pouvoir à l'un de ses comités ou à un fonctionnaire nommé et désigné dans le règlement municipal par son nom ou par la fonction qu'il occupe.

(6) Le paragraphe 54 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 61 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(7) Le paragraphe 54 (4) de la Loi est modifié par insertion, après «(1)» à la deuxième ligne, de «ou (1.1)».

(8) Le paragraphe 54 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 42 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par insertion, après «occupe,» à l'avant-dernière ligne, de «à l'office d'aménagement municipal».

(9) Le paragraphe 54 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité de dérogation

(6) Si, en vertu du paragraphe (2) ou (5), le comité de dérogation est investi, par délégation, du pouvoir d'accorder des autorisations, l'article 53 s'applique avec les adaptations nécessaires et les paragraphes 45 (4) à (20) ne s'appliquent pas à l'exercice de ce pouvoir.

(10) Le paragraphe 54 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 61 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions

(7) La délégation de pouvoir faite par un conseil ou un office d'aménagement municipal en vertu du présent article peut être subordonnée aux conditions prévues dans le règlement municipal adopté par le conseil ou l'office d'aménagement municipal. Le conseil ou l'office d'aménagement municipal peut, par règlement municipal, retirer cette délégation de pouvoir mais, s'il y a retrait de la délégation visée au paragraphe (1) ou (1.1), les demandes d'autorisation, d'approbation visée au paragraphe 50 (18) ou de délivrance d'un certificat de

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

to the withdrawal shall continue to be dealt with as if the delegation had not been withdrawn.

34. (1) Section 55 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 62, is further amended by adding the following subsection:

Body
corporate

(2.1) A district land division committee is a body corporate.

(2) Subsection 55(4) of the Act is amended by striking out "51(6)" in the fifth line and substituting "51(26)".

35. Subsection 56(2) of the Act is amended by striking out "Subsections 44(2) to (11)" in the first line and substituting "Subsections 44(2) to (11)".

36. (1) Subsection 62(1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application
to Ontario
Hydro

(1) Except as provided in subsection 3 (6), sections 6 and 48 and subsections (2) and (2.1) of this section, this Act does not affect Ontario Hydro.

(2) Section 62 of the Act is amended by adding the following subsection:

Policy
statements

(2.1) In exercising any authority that affects any land use planning matter, Ontario Hydro shall have regard to policy statements issued under subsection 3(1).

37. The Act is amended by adding the following section:

Variation of
notice re-
quirements

62.1 The Minister, the council of a municipality or a planning board may by agreement with a First Nation vary or waive the prescribed notice requirements to a band in respect of an official plan, a zoning by-law or any application under this Act.

38. Section 63 of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed
compliance

63. (1) If an approval or consent is given under this Act, the provisions of this Act that relate to the approval or consent shall be deemed to have been complied with.

Effect of
approval or
consent of
O.M.B.

(2) If a matter is appealed or referred to the Municipal Board under this Act, the approval or consent of the Board has the same effect as if it were the approval or consent of the Minister, approval authority, the council of a municipality or a planning board.

39. Section 65 of the Act is repealed and the following substituted:

validation en vertu de l'article 57 faites antérieurement à ce retrait continuent d'être considérées comme si le retrait de la délégation n'avait pas eu lieu.

34. (1) L'article 55 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le comité de morcellement des terres de district est une personne morale.

Personne
morale

(2) Le paragraphe 55 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «51 (6)» à la sixième ligne, de «51 (26)».

35. Le paragraphe 56 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 44 (2) à (11)» à la première ligne, de «paragraphe 44 (2) à (11)».

36. (1) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe 3 (6), des articles 6 et 48 et des paragraphes (2) et (2.1) du présent article, la présente loi n'a pas d'incidence sur Ontario Hydro.

Non-applica-
tion à Ontario
Hydro

(2) L'article 62 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Ontario Hydro tient compte des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) dans l'exercice de ses pouvoirs qui ont une incidence sur une question d'aménagement relative à l'utilisation du sol.

Déclarations
de principes

37. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

62.1 Le ministre, le conseil d'une municipalité ou un conseil d'aménagement peuvent, en accord avec une première nation, modifier les exigences prescrites pour la remise des avis à une bande relativement à un plan officiel, un règlement municipal de zonage ou une demande quelconque présentée aux termes de la présente loi, ou renoncer à ces exigences.

Modification
des exigences
en matière
d'avis

38. L'article 63 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

63. (1) L'approbation ou l'autorisation donnée en vertu de la présente loi est réputée conforme aux dispositions de celle-ci qui portent sur l'approbation ou l'autorisation.

Conformité
réputée

(2) Si une question est portée en appel ou renvoyée à la Commission des affaires municipales en vertu de la présente loi, l'approbation ou l'autorisation donnée par la Commission a la même portée que si elle avait été donnée par le ministre, l'autorité approbatrice, le conseil d'une municipalité ou un conseil d'aménagement.

Portée de
l'approbation
ou de l'auto-
risation don-
née par la
C.A.M.O.

39. L'article 65 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Discretionary
dispute
resolution
techniques

65. The Minister, the council of a municipality, a local board, a planning board or the Municipal Board or their agents shall, if they consider it appropriate, at any time before a decision is made under this Act, use mediation, conciliation or other dispute resolution techniques to attempt to resolve concerns or disputes in respect of any planning application or matter.

65. Le ministre, le conseil d'une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, la Commission des affaires municipales ou leurs mandataires ont recours, s'ils sont d'avis que cela est approprié et à tout moment avant qu'une décision ne soit prise en vertu de la présente loi, à la médiation, à la conciliation ou à d'autres mécanismes de règlement des différends afin de tenter de répondre à des préoccupations ou de résoudre des conflits relatifs à une demande ou question portant sur l'aménagement du territoire.

Mécanismes
discrétionnaires de règlement des différends

40. The Act is amended by adding the following section:

40. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Proceeds of
fines

67.1 If an offence has been committed within a municipality under section 31, 41, 52 or 67 or under a by-law passed under section 34 or 38, and a proceeding in respect of the offence is undertaken by the municipality and a conviction has been entered, the proceeds of any fine in relation to the offence shall be paid to the treasurer of the municipality and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply in respect of the fine.

67.1 Si une infraction à l'article 31, 41, 52 ou 67 ou à un règlement municipal adopté en application de l'article 34 ou 38 a été commise dans les limites d'une municipalité et qu'une instance à l'égard de cette infraction est introduite par la municipalité et qu'une déclaration de culpabilité a été consignée, les recettes provenant des amendes relatives à cette infraction sont payées au trésorier de la municipalité, et l'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice* et l'article 4 de la *Loi sur les amendes et confiscations* ne s'appliquent pas à ces amendes.

Recettes
provenant
d'amendes

41. (1) Subsection 68(1) of the Act is amended by inserting after "municipality" in the fourth line "or of a planning board".

41. (1) Le paragraphe 68 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'un conseil d'aménagement» après «d'une municipalité» à la cinquième ligne.

(2) Subsection 68(2) of the Act is amended by inserting after "municipality" in the first line "or of a planning board".

(2) Le paragraphe 68 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'un conseil d'aménagement» après «d'une municipalité» à la première ligne.

42. Subsection 69.1(1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 64, is amended by adding at the end "including the approval of an official plan or official plan amendment".

42. Le paragraphe 69.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 64 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction de « , y compris l'approbation d'un plan officiel ou de la modification d'un plan officiel ».

43. The Act is amended by adding the following section:

43. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Fees

69.2 (1) If a prescribed county fails to adopt a plan and submit it for approval as an official plan, the Minister may charge fees to the county for the processing of planning applications by the Minister in respect of land situate in the county, including the approval of an official plan or official plan amendment.

69.2 (1) Si un comté prescrit n'adopte ni ne soumet un plan pour approbation à titre de plan officiel, le ministre peut lui imposer des droits en ce qui concerne le traitement par le ministre des demandes d'aménagement présentées à l'égard d'un terrain situé dans le comté, y compris l'approbation d'un plan officiel ou de la modification d'un plan officiel.

Droits

Reduction

(2) The Minister may reduce the amount of or waive the payment of a fee described under subsection (1).

(2) Le ministre peut réduire le montant des droits visés au paragraphe (1) ou y renoncer.

Réduction

Proviso

(3) Nothing in this section prevents the Minister from charging a fee under section 69.1 in addition to a fee under this section.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le ministre d'exiger des droits en vertu de l'article 69.1 en plus des droits exigés en vertu du présent article.

Réserve

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

44. Section 70 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 65 and 1994, chapter 2, section 49, is repealed and the following substituted:

44. L'article 70 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 et l'article 49 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations

70. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

70. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing additional matters to be of provincial interest under section 2;

a) prescrire d'autres questions considérées d'intérêt provincial conformément à l'article 2;

(b) prescribing decisions under any other Act for the purposes of subsection 3 (5);

b) prescrire des décisions prises en vertu d'une autre loi pour l'application du paragraphe 3 (5);

(c) prescribing classes of detached houses, semi-detached houses or rowhouses to which clause 16 (2) (a), subsection 31 (3.1) or clause 35 (1) (a) applies;

c) prescrire des catégories de maisons individuelles, de maisons jumelées ou de maisons en rangée auxquelles s'applique l'alinéa 16 (2) a), le paragraphe 31 (3.1) ou l'alinéa 35 (1) a);

(d) exempting detached houses, semi-detached houses or rowhouses serviced by prescribed classes of sanitary, septic or sewer system from the application of clause 16 (2) (a), subsection 31 (3.1) or clause 35 (1) (a);

d) soustraire à l'application de l'alinéa 16 (2) a), du paragraphe 31 (3.1) ou de l'alinéa 35 (1) a) les maisons individuelles, les maisons jumelées ou les maisons en rangée desservies par des catégories prescrites d'installations sanitaires, de systèmes septiques ou de réseaux d'égouts;

(e) exempting such areas near or adjacent to the Bruce Nuclear Power Development as the Lieutenant Governor in Council specifies, from the application of clause 16 (2) (a), subsection 31 (3.1) or clause 35 (1) (a);

e) soustraire à l'application de l'alinéa 16 (2) a), du paragraphe 31 (3.1) ou de l'alinéa 35 (1) a) les zones situées à proximité de la centrale nucléaire de Bruce ou adjacentes à celle-ci que précise le lieutenant-gouverneur en conseil;

(f) prescribing requirements, standards or prohibitions that relate to the erecting, locating, use or occupancy of two residential units in detached houses, semi-detached houses and rowhouses for the purposes of clause 16 (2) (b), subsection 31 (3.1) or clause 35 (1) (b);

f) prescrire les exigences, les normes ou les interdictions qui ont trait à l'édification, l'implantation, l'utilisation ou l'occupation de deux unités de logement dans des maisons individuelles, des maisons jumelées ou des maisons en rangée pour l'application de l'alinéa 16 (2) b), du paragraphe 31 (3.1) ou de l'alinéa 35 (1) b);

(g) prescribing the form of a warrant and the form in which the information on oath will be taken under section 49.1.

g) prescrire la formule des mandats et celle sur laquelle sont faites les dénonciations sous serment aux termes de l'article 49.1.

45. Section 70.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 66, is repealed and the following substituted:

45. L'article 70.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 66 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations

70.1 (1) The Minister may make regulations,

70.1 (1) Le ministre peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing forms for the purposes of this Act and providing for their use;

a) prescrire des formules pour l'application de la présente loi et prévoir les modalités de leur emploi;

(b) prescribing information or material that must be provided under this Act;

b) prescrire les renseignements ou documents devant être fournis aux termes de la présente loi;

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- (c) prescribing the manner in which any notice is to be given under this Act, including the persons or public bodies to whom it shall be given, the person or public bodies who shall give the notice and the contents of the notice;
- (d) prescribing the timing requirements for any notice given under subsection 51 (19), 53 (4) or under any other provision of this Act;
- (e) prescribing information and material that must be included in any record;
- (f) prescribing the method for determining the number of members from each municipality to be appointed to a municipal planning authority under subsection 14.1 (5);
- (g) prescribing the contents of official plans, in detail or by subject matter, and prescribing different contents for different municipalities or different classes of municipalities under section 16;
- (h) prescribing the processes to be followed and the materials to be developed under section 16.1;
- (i) prescribing counties for the purposes of clause 17 (7) (b);
- (j) prescribing for the purposes of subsection 44 (11), rules of procedure for committees of adjustment;
- (k) prescribing criteria for the purposes of subsection 50 (18.1) and subsection 57 (6);
- (l) prescribing that a public meeting is required to be held for the purposes of clauses 51 (19) (b) and 53 (4) (b);
- (m) prescribing for the purposes of subsection 53 (9), rules of procedure for councils and delegates thereof;
- (n) prescribing rules of procedure for district land division committees constituted under section 55;
- (o) prescribing any other matter that in this Act is referred to as prescribed other than matters that are prescribed under section 70.

- c) prescrire la façon de donner les avis en vertu de la présente loi, notamment les personnes ou les organismes publics à aviser, les personnes ou les organismes publics qui les remettent et ce qu'ils doivent contenir;
- d) prescrire les exigences concernant les délais pour donner un avis aux termes du paragraphe 51 (19), 53 (4) ou aux termes d'une autre disposition de la présente loi;
- e) prescrire les renseignements et documents devant être joints aux dossiers;
- f) prescrire la méthode à employer pour déterminer le nombre de membres de chaque municipalité devant être nommés à l'office d'aménagement municipal en vertu du paragraphe 14.1 (5);
- g) prescrire, en détail ou par rubrique, ce que doivent contenir les plans officiels, et prescrire différents contenus pour différentes municipalités ou catégories de municipalités en vertu de l'article 16;
- h) prescrire les procédures à suivre et les documents à produire en vertu de l'article 16.1;
- i) prescrire les comtés pour l'application de l'alinéa 17 (7) b);
- j) prescrire, pour l'application du paragraphe 44 (11), les règles de procédure que doivent suivre les comités de dérogation;
- k) prescrire les critères pour l'application du paragraphe 50 (18.1) et du paragraphe 57 (6);
- l) prescrire qu'une réunion publique doit être tenue pour l'application des alinéas 51 (19) b) et 53 (4) b);
- m) prescrire, pour l'application du paragraphe 53 (9), les règles de procédure que doivent suivre les conseils et leurs délégués;
- n) prescrire les règles de procédure que doivent suivre les comités de morcellement des terres de district créés en vertu de l'article 55;
- o) prescrire toute autre question qui est prescrite par la présente loi, à l'exception des questions qui sont prescrites en vertu de l'article 70.

Same

(2) A regulation made under this section or section 70 may be general or particular in its application.

46. The Act is amended by adding the following section:

(2) Un règlement pris en application du présent article ou de l'article 70 peut être de portée générale ou particulière dans son application. Idem

46. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Development permit system

70.2 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

- (a) establish a development permit system that local municipalities may by by-law adopt to control land use development in the municipality; or
- (b) delegate to local municipalities the power to establish a development permit system upon such conditions as may be set out in the regulation.

Contents

- (2) A regulation under subsection (1) may,
- (a) vary, supplement or override any provision in Part V or any municipal by-law passed under Part V as necessary to establish a development permit system;
 - (b) authorize or require a local municipality to pass a by-law to vary, supplement or override a by-law passed under Part V as necessary to establish a development permit system;
 - (c) exempt a municipality which has adopted or established a development permit system from any provision of Part V set out in the regulation;
 - (d) prohibit a municipality which has adopted or established a development permit system from passing a by-law under those provisions of Part V that are specified in the regulation;
 - (e) set out procedures for appealing to the Municipal Board in respect of a development permit or a condition in a permit, including prescribing persons or public bodies that may appeal to the Board in that regard;
 - (f) prescribe policies that must be contained in an official plan before a development permit system may be adopted or established;
 - (g) prescribe conditions or criteria that must be met before a municipality passes a by-law adopting or establishing a development permit system;

70.2 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir un système de délivrance de permis d'exploitation que les municipalités locales peuvent adopter, par règlement municipal, en vue de réglementer l'exploitation de l'utilisation du sol dans la municipalité;
- b) déléguer aux municipalités locales le pouvoir d'établir un système de délivrance de permis d'exploitation aux conditions que peut énoncer le règlement.

Système de délivrance de permis d'exploitation

(2) Un règlement pris en application du paragraphe (1) peut :

- a) modifier, compléter ou remplacer toute disposition de la partie V ou un règlement municipal adopté en vertu de la partie V, selon ce qui est nécessaire à l'établissement d'un système de délivrance de permis d'exploitation;
- b) autoriser une municipalité locale à adopter un règlement municipal visant à modifier, compléter ou remplacer un règlement municipal adopté en vertu de la partie V ou exiger qu'elle le fasse, selon ce qui est nécessaire à l'établissement d'un système de délivrance de permis d'exploitation;
- c) exempter une municipalité qui a adopté ou établi un système de délivrance de permis d'exploitation de l'application de toute disposition de la partie V énoncée dans le règlement;
- d) interdire à une municipalité qui a adopté ou établi un système de délivrance de permis d'exploitation d'adopter un règlement municipal en vertu des dispositions de la partie V que précise le règlement;
- e) énoncer des procédures pour interjeter appel devant la Commission des affaires municipales en ce qui concerne un permis d'exploitation ou une condition dont un tel permis est assorti, et notamment prescrire les personnes ou organismes publics qui peuvent interjeter appel devant la Commission à cet égard;
- f) prescrire les politiques qui doivent être incorporées dans un plan officiel avant qu'un système de délivrance de permis d'exploitation puisse être adopté ou établi;
- g) prescrire les conditions ou critères qui doivent être remplis avant qu'une municipalité puisse adopter un règlement municipal adoptant ou établissant un

Contenu

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- système de délivrance de permis d'exploitation;
- (h) prescribe conditions or criteria that must be met before a development permit may be issued or that must be included in a development permit;
- (i) prescribe powers that the municipality may exercise in administering a development permit system;
- (j) limit or restrict the manner in which municipalities may exercise the power to issue development permits or pass by-laws adopting or establishing a development permit system;
- (k) establish different standards or procedures for different municipalities or classes of municipalities;
- (l) authorize the municipalities to appoint employees to carry out the duties required under the development permit system and delegate to them the powers necessary to carry out these duties;
- (m) require any owner of land, upon the request of the municipality, to enter into agreements with the municipality as a condition to obtaining a development permit;
- (n) revoke any provision in a development permit by-law or any condition in a development permit in respect of any defined area and set out other provisions or conditions that apply in respect of that area;
- (o) prescribe provisions that must be contained in a development permit system;
- (p) exempt any development or class of development, any municipality or class of municipality or any areas from a development permit area or a development permit by-law;
- (q) provide for transitional matters that may be necessary to implement a development permit system or to cease using a development permit system.
- (3) A regulation under this section may be general or particular in its application and may be restricted to those municipalities set out in the regulation.
- h) prescrire les conditions ou critères qui doivent être remplis avant qu'un permis d'exploitation puisse être délivré ou dont il faut assortir un tel permis;
- i) prescrire les pouvoirs que la municipalité peut exercer dans le cadre de la gestion d'un système de délivrance de permis d'exploitation;
- j) limiter ou restreindre la manière dont les municipalités peuvent exercer le pouvoir de délivrer des permis d'exploitation ou d'adopter des règlements municipaux adoptant ou établissant un système de délivrance de permis d'exploitation;
- k) établir des normes ou procédures différentes pour différentes municipalités ou catégories de municipalités;
- l) autoriser les municipalités à nommer des employés chargés d'exercer les fonctions liées à la gestion du système de délivrance de permis d'exploitation et leur déléguer les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- m) exiger que les propriétaires de terrains concluent des conventions avec la municipalité, à la demande de celle-ci, comme condition d'obtention d'un permis d'exploitation;
- n) révoquer une disposition dans un règlement municipal relatif aux permis d'exploitation ou une condition dont un tel permis est assorti en ce qui concerne une zone définie et énoncer d'autres dispositions ou conditions applicables à cette zone;
- o) prescrire les dispositions que doit contenir un système de délivrance de permis d'exploitation;
- p) exclure une exploitation ou catégorie d'exploitations, une municipalité ou catégorie de municipalités ou des zones d'une zone de délivrance de permis d'exploitation ou les exempter de l'application d'un règlement municipal relatif aux permis d'exploitation;
- q) prévoir les autres questions transitoires qui peuvent être nécessaires à la mise en œuvre ou à l'abandon du système de délivrance des permis d'exploitation.
- (3) Un règlement pris en application du présent article peut être de portée générale ou particulière dans son application. Son application peut être limitée aux municipalités énoncées dans le règlement.

Same

Idem

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Conflicts	(4) A regulation made under this section prevails over the provisions of any other Act that are specified in the regulation.	(4) Le règlement pris en application du présent article l'emporte sur les dispositions d'une autre loi précisées dans le règlement.	Incompatibilité
Registration of agreement	(5) An agreement entered into under clause (2)(m) may be registered against the land to which it applies and the municipality may enforce its provisions against any and all subsequent owners of the land.	(5) La convention visée à l'alinéa (2) m) peut être enregistrée à l'égard du terrain auquel elle s'applique et la municipalité peut faire respecter cette convention par le propriétaire du terrain et par les propriétaires subséquents.	Enregistrement des conventions
Deemed conformity with official plan	(6) If a development permit by-law is passed under this section by the council of a municipality in which an official plan is in effect, subsection 24(4) applies to the by-law in the same manner as if it were a by-law passed under section 34.	(6) Si un règlement municipal relatif aux permis d'exploitation est adopté en vertu du présent article par le conseil d'une municipalité dans laquelle un plan officiel est en vigueur, le paragraphe 24 (4) s'applique au règlement municipal comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 34.	Conformité réputée avec le plan officiel
Conformity with upper tier plans	(7) If an approval authority has approved an official plan adopted by a county or by a regional, metropolitan or district municipality, every development permit by-law that is then in effect in the area affected by the plan shall be amended to conform with the plan and subsections 27(2) to (4) apply, with necessary modifications, to the amendment.	(7) Si une autorité approbatrice a approuvé un plan officiel adopté par un comté ou une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district, les règlements municipaux relatifs aux permis d'exploitation en vigueur au moment de l'approbation dans la zone à laquelle s'applique ce plan sont modifiés afin de les rendre conformes à celui-ci et les paragraphes 27 (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette modification.	Conformité avec les plans des municipalités de palier supérieur
Offence	(8) Every person who contravenes a development permit by-law passed under this section or the conditions of a development permit is guilty of an offence and on conviction is liable to the fines set out in section 67 and section 67 applies to the offence.	(8) Quiconque contrevient à un règlement municipal relatif aux permis d'exploitation adopté en vertu du présent article ou aux conditions de délivrance d'un permis d'exploitation est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des amendes prévues à l'article 67, et ce dernier s'applique à cette infraction.	Infraction
	47. The Act is amended by adding the following section:	47. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Regulations	70.3 (1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation authorize municipalities to pass by-laws establishing a system for allocating sewage and water services to land that is the subject of an application under section 51 upon such conditions as may be set out in the regulation.	70.3 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser les municipalités à adopter des règlements municipaux qui établissent un système d'attribution des services d'égout et d'approvisionnement en eau au terrain qui fait l'objet d'une demande présentée en vertu de l'article 51, aux conditions qui peuvent être fixées par le règlement.	Règlements
Contents of regulations	(2) A regulation under subsection (1) may, <ul style="list-style-type: none"> (a) prescribe conditions or criteria that must be met before a municipality passes a by-law establishing a system; (b) prescribe powers that the municipality may exercise in administering the system including the power to issue permits or collect fees; (c) prescribe policies that must be contained in an official plan before a system may be established; 	(2) Le règlement visé au paragraphe (1) peut : <ul style="list-style-type: none"> a) prescrire les conditions ou critères qui doivent être remplis avant qu'une municipalité adopte un règlement municipal établissant un système; b) prescrire les pouvoirs que la municipalité peut exercer dans le cadre de la gestion du système, notamment le pouvoir de délivrer des permis ou de percevoir des droits; c) prescrire les politiques qui doivent être incorporées dans un plan officiel avant qu'un système puisse être établi; 	Contenu des règlements

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- (d) require that the official plan of the municipality contain policies regarding the allocation of services;
- (e) authorize the by-law to apply to any class of plan of subdivision or description under the *Condominium Act* in respect of which draft approval was given before or after the by-law was passed; and
- (f) provide for transitional matters that may be necessary to implement a system.

- d) exiger que le plan officiel de la municipalité contienne des politiques relatives à l'attribution des services;
- e) permettre que le règlement municipal s'applique à une catégorie de plans de lotissement ou de descriptions visée par la *Loi sur les condominiums* à l'égard de laquelle une approbation de l'ébauche a été donnée avant ou après l'adoption du règlement municipal;
- f) prévoir les autres questions transitoires qui peuvent être nécessaires à la mise en œuvre d'un système.

Same (3) A regulation under this section may be general or particular in its application and may be restricted to those municipalities set out in the regulation.

(3) Un règlement pris en application du présent article peut être de portée générale ou particulière dans son application. Son application peut être limitée aux municipalités énoncées dans le règlement. Idem

Conflicts (4) A regulation made under this section prevails over the provisions of any other Act that are specified in the regulation.

(4) Le règlement pris en application du présent article l'emporte sur les dispositions d'une autre loi qui sont précisées dans le règlement. Incompatibilité

48. Subsection 72(1) of the Act is repealed.

48. Le paragraphe 72 (1) de la Loi est abrogé.

49. The Act is amended by adding the following section:

49. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Continuation 72.1 Every official plan that was in effect immediately before the coming into force of this section shall remain in effect but may be amended or repealed in accordance with this Act.

72.1 Le plan officiel qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article le demeure. Toutefois, il peut être modifié ou abrogé conformément à la présente loi. Maintien

50. The Act is amended by adding the following section:

50. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transition 74.1 (1) Any matter or proceeding mentioned in subsection (2) that was commenced before this section came into force shall be continued and finally disposed of under this Act as it read on the day before this section came into force.

74.1 (1) Les affaires ou procédures visées au paragraphe (2) introduites avant l'entrée en vigueur du présent article se poursuivent jusqu'à ce qu'elles soient définitivement réglées en vertu de la présente loi telle qu'elle existait la veille de l'entrée en vigueur du présent article. Transition

Same (2) For the purposes of subsection (1), a matter or proceeding shall be deemed to have been commenced, in the case of,

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une affaire ou procédure est réputée introduite, dans le cas :

- (a) an official plan or an amendment to it or a repeal of it, on the day the by-law adopting the plan or adopting the amendment or repeal of the plan is passed;
- (b) a request for an official plan amendment initiated under section 22 by any person or public body, on the day the request was received, whether or not the official plan amendment is adopted;
- (c) a zoning by-law or an amendment to it, on the day the by-law is passed;

- a) d'un plan officiel, de sa modification ou de son abrogation, le jour où le règlement municipal adoptant le plan, sa modification ou son abrogation est adopté;
- b) de la modification d'un plan officiel apportée aux termes de l'article 22 à la demande d'une personne ou d'un organisme public, le jour où la demande a été reçue, que la modification apportée au plan officiel ait été adoptée ou non;
- c) d'un règlement municipal de zonage ou de sa modification, le jour où le règlement municipal est adopté;

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

C

R
oI
f
oC
v
t

C

- (d) an application for an amendment to a zoning by-law that has been refused or has not been decided before the day this section comes into force, on the day the application is made;
- (e) development in a site plan control area, on the day the application under subsection 41(4) is made;
- (f) an application for a minor variance under section 45, on the day the application is made;
- (g) an application to amend or revoke an order under section 47, on the day the application is made;
- (h) an application for the approval of a plan of subdivision under section 51, on the day the application is made; and
- (i) an application for a consent under section 53, on the day the application is made.

PART IV
MUNICIPAL ACT

51. Section 55 of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

55. (1) In this section,

“committee” means any advisory or other committee, subcommittee or similar entity composed of members of one or more councils or local boards; (“comité”)

“local board” means a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, except municipal police services boards, library boards and school boards; (“conseil local”)

“meeting” means any regular, special, committee or other meeting of a council or local board. (“réunion”)

(2) Every council and local board shall adopt a procedure by-law for governing the calling, place and proceedings of meetings.

(3) Except as provided in this section, all meetings shall be open to the public.

(4) The head or other presiding officer may expel any person for improper conduct at a meeting.

(5) A meeting or part of a meeting may be closed to the public if the subject matter being considered is,

- d) d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage qui a été refusée ou à l'égard de laquelle aucune décision n'a été prise avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le jour où la demande est présentée;
- e) d'une exploitation dans une zone de réimplantation du plan d'implantation, le jour où la demande visée au paragraphe 41 (4) est présentée;
- f) d'une demande de dérogation mineure en vertu de l'article 45, le jour où la demande est présentée;
- g) d'une demande de modification ou de révocation d'un arrêté pris en vertu de l'article 47, le jour où la demande est présentée;
- h) d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51, le jour où la demande est présentée;
- i) d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 53, le jour où la demande est présentée.

PARTIE IV
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

51. L'article 55 de la *Loi sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

55. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«comité» Comité ou sous-comité consultatif ou autre, ou une entité similaire; composé de membres d'un ou de plusieurs conseils ou conseils locaux. («committee»)

«conseil local» Conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exception des commissions municipales de services policiers, des conseils de bibliothèques et des conseils scolaires. («local board»)

«réunion» Réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil ou d'un conseil local, y compris une réunion de comité. («meeting»)

(2) Chaque conseil et chaque conseil local adoptent un règlement municipal régissant la convocation, le lieu et le déroulement des réunions.

(3) Sauf disposition contraire du présent article, les réunions sont ouvertes au public.

(4) Le président du conseil ou l'autre personne qui préside une réunion peut en expulser quiconque s'y rend coupable d'inconduite.

(5) Une réunion ou une partie de celle-ci peut se tenir à huis clos si l'une des questions suivantes doit y être étudiée :

Open
meetings

I

C
i

By-law

Open to
publicImproper
conductClosed
meetingsRéunions
publiquesRèglement
municipalRéunions
publiques

Inconduite

Réunions à
huis clos

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

- (a) the security of the property of the municipality or local board;
- (b) personal matters about an identifiable individual, including municipal or local board employees;
- (c) a proposed or pending acquisition of land for municipal or local board purposes;
- (d) labour relations or employee negotiations;
- (e) litigation or potential litigation, including matters before administrative tribunals, affecting the municipality or local board;
- (f) the receiving of advice that is subject to solicitor-client privilege, including communications necessary for that purpose;
- (g) a matter in respect of which a council, board, committee or other body has authorized a meeting to be closed under another Act.

- a) la sécurité des biens de la municipalité ou du conseil local;
- b) des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris une personne qu'emploie la municipalité ou le conseil local;
- c) l'acquisition projetée ou en cours d'un bien-fonds à des fins municipales ou du conseil local;
- d) les relations de travail ou les négociations avec les employés;
- e) les litiges actuels ou éventuels, y compris les questions devant les tribunaux administratifs, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local;
- f) les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin;
- g) une question à l'égard de laquelle un conseil, une commission, un comité ou autre organisme a autorisé la tenue d'une réunion à huis clos en vertu d'une autre loi.

Other criteria

(6) A meeting shall be closed to the public if the subject matter relates to the consideration of a request under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* if the council, board, commission or other body is designated as head of the institution for the purposes of that Act.

(6) Une réunion se tient à huis clos si la question qui doit y être étudiée se rapporte à une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* si le conseil, la commission, la régie ou l'autre organisme est désigné comme responsable de l'institution concernée pour l'application de cette loi.

Autres critères

Resolution

(7) Before holding a meeting or part of a meeting that is to be closed to the public, a council or local board shall state by resolution,

(7) Avant de tenir à huis clos une réunion ou une partie de réunion, le conseil ou le conseil local déclare, par résolution :

Résolution

- (a) the fact of the holding of the closed meeting; and
- (b) the general nature of the matter to be considered at the closed meeting.

- a) la tenue à huis clos de la réunion;
- b) la nature générale de la question qui doit être étudiée lors de la réunion à huis clos.

Open meeting

(8) Subject to subsection (9), a meeting shall not be closed to the public during the taking of a vote.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), la réunion ne doit pas se tenir à huis clos au moment du vote.

Réunion publique

Exception

(9) Despite subsection 61 (2), a meeting may be closed to the public during a vote if,

(9) Malgré le paragraphe 61 (2), la réunion peut se tenir à huis clos pendant le vote si :

Exception

- (a) subsection (5) or (6) permits or requires a meeting to be closed to the public; and
- (b) the vote is for a procedural matter or for giving directions or instructions to officers, employees or agents of the municipality or local board or persons retained by or under contract with the municipality or local board.

- a) d'une part, le paragraphe (5) ou (6) le permet ou l'exige;
- b) d'autre part, le vote porte sur une question de procédure ou vise à donner des directives ou des instructions aux agents, employés ou mandataires de la municipalité ou du conseil local ou aux personnes que la municipalité ou le conseil local ont engagées ou avec qui ils ont conclu un contrat.

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

52. Subsection 56(2) of the Act is repealed.**52. Le paragraphe 56 (2) de la Loi est abrogé.****53. Sections 57 and 58 of the Act are repealed and the following substituted:****53. Les articles 57 et 58 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Head to
preside

57. The head of the council shall preside at all meetings of the council.

57. Le président du conseil préside les réunions du conseil.

Président

Special
meeting

58. (1) Subject to the procedure by-law enacted under subsection 55(2), the head of the council may at any time summon a special meeting, and upon receipt of the petition of the majority of the members of the council, the clerk shall summon a special meeting for the purpose and at the time and place mentioned in the petition.

58. (1) Sous réserve du règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 55 (2), le président du conseil peut à tout moment convoquer une réunion extraordinaire. Le secrétaire qui reçoit une pétition de la majorité des membres du conseil convoque une réunion extraordinaire aux fins que précise la pétition et au lieu et à l'heure qu'elle indique.

Réunion
extra-
ordinaire

Location

(2) If there is no by-law or petition fixing the place of a special meeting, that meeting shall be held at the place where the last regular meeting was held.

(2) En l'absence d'un règlement municipal ou d'une pétition fixant le lieu où doit se tenir une réunion extraordinaire, celle-ci se déroule au même endroit que la dernière réunion ordinaire.

Lieu

54. Section 102 of the Act is repealed and the following substituted:**54. L'article 102 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**General
power

102. Every council may pass such by-laws and make such regulations for the health, safety, morality and welfare of the inhabitants of the municipality in matters not specifically provided for by this Act and for governing the conduct of its members as may be deemed expedient and are not contrary to law.

102. Dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la loi, chaque conseil peut adopter les règlements municipaux et prendre les règlements qu'il estime opportuns, sur la santé, la sécurité, la moralité et le bien-être des habitants de la municipalité en ce qui a trait aux questions qui ne sont pas expressément prévues par la présente loi et sur conduite des membres du conseil.

Pouvoir gé-
néral**55. Section 193 of the Act is repealed and the following substituted:****55. L'article 193 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Surplus real
property,
definitions

193. (1) In this section,

193. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Biens im-
meubles en
trop, défini-
tions

“local board” means a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, but does not include a school board as defined in section 210.1; (“conseil local”)

«conseil local» Conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exclusion d'un conseil scolaire au sens de l'article 210.1. («local board»)

“sale” includes a lease of 21 years or longer. (“vente”)

«vente» S'entend en outre d'une location à bail pour une durée de 21 ans ou plus. («sale»)

By-laws
establishing
procedures

(2) Subject to subsection (3), every council and local board with authority to sell or otherwise dispose of real property shall by by-law establish procedures, including the giving of notice to the public, governing the sale of real property.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), chaque conseil et conseil local ayant le pouvoir de vendre ou d'aliéner autrement des biens immeubles adopte, par règlement municipal, des procédures régissant la vente de tels biens, y compris les avis donnés au public.

Règlement
municipal
relatif à la
vente de
biens

Contents

(3) A procedure by-law passed under subsection (2) may,

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) peut :

Contenu

(a) establish different procedures for different classes of real property; and

a) établir différentes procédures pour différentes catégories de biens immeubles;

(b) incorporate a procedure for the sale of real property of a council or local board required by this or any other Act.

b) prévoir une procédure distincte pour la vente de biens immeubles d'un conseil ou d'un conseil local exigée par la présente loi ou une autre loi.

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Conditions	<p>(4) Before selling any real property, every council and local board shall,</p> <p>(a) by by-law or resolution passed at a meeting open to the public declare the real property to be surplus;</p> <p>(b) obtain at least one appraisal of the fair market value of the real property; and</p> <p>(c) give notice to the public of the proposed sale.</p>	<p>(4) Avant de vendre un bien immeuble, le conseil ou le conseil local :</p> <p>a) déclare, par voie de règlement municipal ou par voie de résolution adoptés lors d'une réunion publique, que le bien immeuble représente un excédent d'actif;</p> <p>b) obtient au moins une évaluation de la juste valeur marchande du bien immeuble;</p> <p>c) donne avis au public de la vente envisagée.</p>	Conditions
No review	<p>(5) The manner in which the council or local board carries out the sale of its property, if consistent with the procedures by-law and this section, is not open to question or review by any court if the council may lawfully sell the property, the purchaser may lawfully buy it and the council acted in good faith.</p>	<p>(5) À condition qu'elle soit conforme au règlement municipal sur les procédures régissant la vente et au présent article, la manière dont le conseil ou le conseil local agissant de bonne foi vend le bien qu'il peut légalement vendre et que l'acheteur peut légalement acheter ne peut être remise en question par un tribunal.</p>	Pas de révision
Regulations	<p>(6) The Minister may make regulations,</p> <p>(a) prescribing classes of real property for which an appraisal under clause (4)(b) or a listing in the public register under subsection (7) is not required;</p> <p>(b) prescribing public bodies or classes of them for which an appraisal is not required for a sale of real property under this section.</p>	<p>(6) Le ministre peut, par règlement :</p> <p>a) prescrire les catégories de biens immeubles pour lesquelles l'évaluation visée à l'alinéa (4) b) ou l'inscription au registre public visé au paragraphe (7) n'est pas nécessaire;</p> <p>b) prescrire les organismes publics ou les catégories de ceux-ci pour lesquels une évaluation n'est pas nécessaire avant la vente d'un bien immeuble en vertu du présent article.</p>	Règlements
Register	<p>(7) Every council and local board shall establish and maintain a public register listing and describing the real property owned or leased by the municipality or local board.</p>	<p>(7) Chaque conseil et chaque conseil local établit et tient à jour un registre public où sont inscrits et décrits les biens immeubles dont la municipalité ou le conseil local est le propriétaire ou qu'il loue à bail.</p>	Registre
Non-application	<p>(8) Subsections (4), (6) and (7) do not apply to a sale or other disposition of land under subsection 210.1(2).</p>	<p>(8) Les paragraphes (4), (6) et (7) ne s'appliquent pas à la vente ou à une autre aliénation d'un bien-fonds en vertu du paragraphe 210.1 (2).</p>	Non-application
Certificate	<p>(9) The clerk of a municipality or the secretary of a local board may issue a certificate with respect to a sale of real property by the municipality or local board verifying that to the best of his or her knowledge and belief,</p> <p>(a) a procedural by-law required under subsection (2) was in force in the municipality or local board at the time the resolution required by this section was passed;</p> <p>(b) the measures required for giving notice to the public required by the procedural by-law have been carried out; and</p> <p>(c) the appraisal required by this section was obtained or,</p>	<p>(9) Le secrétaire de la municipalité ou du conseil local peut délivrer un certificat relatif à la vente d'un bien immeuble que fait la municipalité ou le conseil local et attestant qu'au mieux de sa connaissance :</p> <p>a) le règlement municipal exigé au paragraphe (2) était en vigueur dans la municipalité ou le conseil local lors de l'adoption de la résolution exigée par le présent article;</p> <p>b) les mesures exigées par le règlement municipal concernant les avis au public ont été respectées;</p> <p>c) l'évaluation exigée au présent article a été obtenue sauf si :</p>	Certificat

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

- (i) the property is of a prescribed class that does not require an appraisal,
- (ii) the sale is to a prescribed public body, or
- (iii) the sale is under section 210.1.

- (i) le bien immeuble fait partie d'une catégorie prescrite pour laquelle l'évaluation n'est pas nécessaire,
- (ii) la vente est faite à un organisme public prescrit,
- (iii) la vente est faite en vertu de l'article 210.1.

Effect

(10) A certificate under subsection (9) shall be included in a deed or transfer of land and, unless a person to whom the real property is sold has notice to the contrary, shall be deemed to be sufficient proof that this section has been complied with.

(10) Le certificat visé au paragraphe (9) est joint à l'acte ou à la cession de bien-fonds et est réputé constituer une preuve suffisante de l'observation du présent article, à moins que la personne à qui le bien immeuble est vendu sait que le présent article n'a pas été observé.

Conséquences

56. Part XVII of the Act is amended by adding the following sections:

56. La partie XVII de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

By-law respecting site alteration

223.1 (1) The council of a local municipality may pass by-laws,

223.1 (1) Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement municipal :

Règlement municipal concernant la modification d'un emplacement

- (a) prohibiting or regulating the placing or dumping of fill in any defined area or on any class of land;
- (b) prohibiting or regulating the alteration of the grade of land in any defined area or on any class of land;
- (c) requiring that a permit be obtained for the placing or dumping of fill or alteration of the grade of land in any defined area or on any class of land and prescribing fees for the permits;
- (d) requiring grading, filling or dumping plans acceptable to the municipality as a condition of issuing a permit;
- (e) prescribing conditions under which grading or the placing or dumping of fill may be carried out under a permit;
- (f) requiring that fill dumped or placed or grading carried out contrary to a by-law passed or permit issued under this section be removed by the person who dumped or placed it or who caused or permitted it to be dumped or placed.

- a) interdire ou réglementer le dépôt ou la décharge de remblai dans un secteur défini ou sur des biens-fonds d'une catégorie quelconque;
- b) interdire ou réglementer la modification du niveau du terrain dans un secteur défini ou faisant partie d'une catégorie quelconque de biens-fonds;
- c) exiger l'obtention d'un permis pour le dépôt ou la décharge de remblai ou la modification du niveau d'un terrain dans un secteur défini ou faisant partie d'une catégorie quelconque de biens-fonds et prescrire les droits pour les permis;
- d) exiger comme condition préalable à la délivrance d'un tel permis l'établissement de plans de nivellement, de remblayage ou de décharge que la municipalité estime acceptables;
- e) prescrire les conditions auxquelles un terrain peut être nivelé ou du remblai déposé ou déchargé aux termes d'un permis;
- f) exiger que la personne qui a déchargé ou déposé du remblai ou qui a nivelé un terrain contrairement à un règlement municipal adopté ou à un permis délivré en vertu du présent article, ou qui a fait faire ou a permis ces activités, enlève le remblai ou défasse le nivellement.

Classes

(2) A by-law passed under clauses (1)(a) and (b) may establish different rules for different defined areas or classes of land or for different persons or classes of persons.

(2) Un règlement municipal adopté en vertu des alinéas (1) a) et b) peut établir des règles différentes pour différents secteurs définis ou catégories différentes de biens-fonds ou pour différentes personnes ou catégories de personnes.

Catégories

Inspectors

(3) A local municipality may designate one or more persons as inspectors for the purposes of this section and by by-law delegate to them

(3) Pour l'application du présent article, une municipalité locale peut désigner un ou plusieurs inspecteurs et leur déléguer, par règle-

Inspecteurs

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

such powers as are necessary to carry out the enforcement of this section, including issuing permits and setting out the conditions in the permits.

ment municipal, les pouvoirs nécessaires à l'exécution du présent article, notamment pour délivrer des permis et établir les conditions dont ceux-ci sont assortis.

Training (4) The municipality shall ensure that each inspector is properly trained to perform her or his duties and, if the inspector is not an employee of the local municipality, is supervised by an employee of the municipality.

(4) La municipalité fait en sorte que chaque inspecteur reçoive une formation suffisante pour exercer ses fonctions et, s'il ne s'agit pas d'un employé de la municipalité locale, elle fait en sorte qu'il soit supervisé par un employé de la municipalité.

Formation

Certificate (5) The municipality shall issue a certificate of designation to every inspector.

(5) La municipalité délivre une attestation de désignation à chaque inspecteur.

Attestation

Power of entry (6) If a by-law under this section is in effect, an inspector may, during daylight hours and upon producing the certificate of designation, enter and inspect any land to which the by-law applies.

(6) Si un règlement municipal pris en vertu du présent article est en vigueur, un inspecteur peut, de jour et sur présentation de son attestation de désignation, pénétrer sur un bien-fonds auquel le règlement municipal s'applique et l'inspecter.

Pouvoir de pénétrer sur un terrain

Limitation (7) The power given under subsection (6) does not allow an inspector to enter any building.

(7) Le pouvoir conféré en vertu du paragraphe (6) n'autorise pas l'inspecteur à pénétrer dans un bâtiment.

Restriction

Assistants (8) An inspector may, in carrying out an inspection, be accompanied by an assisting person.

(8) L'inspecteur qui procède à une inspection peut se faire accompagner d'une personne qui l'assiste.

Assistants

Notice (9) If, after inspection, the inspector is satisfied that there is a contravention of a by-law passed under this section, he or she shall notify the owner of the land of the particulars of the contravention by personal service or prepaid registered mail and may, at the same time, provide all occupants with a copy of the notice.

(9) Si, à l'issue de l'inspection, l'inspecteur est convaincu qu'il y a contravention à un règlement municipal adopté en vertu du présent article, il avise le propriétaire du bien-fonds des détails de la contravention par signification à personne ou par courrier recommandé affranchi. Il peut en même temps remettre une copie de l'avis à tous les occupants.

Avis

Order (10) After giving any person served with a notice under subsection (9) an opportunity to appear before the inspector and make representations in connection with it, the inspector may make an order setting out,

(10) L'inspecteur qui a donné aux personnes ayant reçu l'avis visé au paragraphe (9) l'occasion de se présenter devant lui et de lui faire des observations concernant l'avis peut donner un ordre qui :

Ordre

- (a) the municipal address or the legal description of the land;
- (b) reasonable particulars of the work to be done to correct the contravention and the period in which there must be compliance with the order; and
- (c) notice that if the work is not done in compliance with the order within the period it specifies the municipality may have the work done at the expense of the owner.

- a) énonce l'adresse municipale ou la description légale du bien-fonds;
- b) décrit, suffisamment en détail, les travaux à effectuer pour remédier à la contravention et indique le délai fixé pour se conformer à l'ordre;
- c) donne avis que si les travaux ne sont pas effectués en conformité avec l'ordre dans le délai précisé, la municipalité peut faire effectuer les travaux aux frais du propriétaire.

Service (11) An order under subsection (10) shall be served personally or by prepaid registered mail.

(11) L'ordre visé au paragraphe (10) est signifié à personne ou par courrier recommandé affranchi.

Signification

Mail (12) A notice or order under subsection (9) or (10) when sent by prepaid registered mail shall be sent to the last known address of the owner of the land.

(12) S'il est envoyé par courrier recommandé affranchi, l'avis ou l'ordre visé au paragraphe (9) ou (10) est envoyé à la dernière adresse connue du propriétaire du bien-fonds.

Courrier

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Placard	(13) An inspector who is unable to effect service under subsection (9) or (11) shall place a placard containing the terms of the notice or order in a conspicuous place on the property, and the placing of the placard shall be deemed to be sufficient service of the notice or order on the owner.	(13) L'inspecteur qui ne réussit pas à signifier l'avis ou l'ordre conformément au paragraphe (9) ou (11) place un écriteau énonçant les dispositions de l'avis ou de l'ordre sur le terrain, à un endroit bien en vue. Le placement de l'écriteau est réputé une signification suffisante de l'avis ou de l'ordre au propriétaire.	Écriteau
Work done by municipality	(14) If the owner fails to do the work required by the order within the period it specifies, the municipality, in addition to all other remedies it may have, may do the work and for this purpose may enter on the land with its employees and agents.	(14) Si le propriétaire n'effectue pas les travaux exigés par l'ordre dans le délai précisé, la municipalité peut, en plus de tous les autres recours à sa disposition, effectuer les travaux. Les employés et les mandataires de la municipalité peuvent à cette fin pénétrer sur le bien-fonds.	Travaux effectués par la municipalité
Creation of a lien	(15) Costs incurred by the municipality under subsection (14) are a lien on the land upon the registration in the proper land registry office of a notice of lien.	(15) Les dépenses engagées par la municipalité pour l'application du paragraphe (14) constituent un privilège sur le bien-fonds au moment de l'enregistrement d'un avis de privilège au bureau d'enregistrement immobilier approprié.	Création d'un privilège
Amount of lien	(16) The lien is in respect of all costs that are payable at the time the notice is registered plus interest accrued to the date payment is made.	(16) Le privilège porte sur l'ensemble des dépenses payables à la date à laquelle l'avis est enregistré, plus les intérêts courus jusqu'à la date du paiement.	Montant du privilège
By-law ceases to have effect	(17) A regulation made under clause 28(1)(f) of the <i>Conservation Authorities Act</i> respecting the placing or dumping of fill in any area of the municipality supersedes a by-law passed under this section.	(17) Un règlement pris en application de l'alinéa 28 (1) f) de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> concernant le dépôt ou la décharge de remblai dans un secteur de la municipalité l'emporte sur un règlement municipal adopté en vertu du présent article.	Le règlement l'emporte
By-law not applicable	(18) A by-law passed under this section does not apply to, (a) the placing or dumping of fill or alteration of the grade of land by any municipality, local board as defined in the <i>Municipal Affairs Act</i> , Crown agency as defined in the <i>Crown Agency Act</i> and Ontario Hydro; or (b) activities or matters prescribed by regulation.	(18) Un règlement municipal adopté en vertu du présent article ne s'applique pas : a) au dépôt ou à la décharge de remblai ou à la modification du niveau d'un terrain par une municipalité, un conseil local au sens de la <i>Loi sur les affaires municipales</i> , un organisme de la Couronne au sens de la <i>Loi sur les organismes de la Couronne</i> et Ontario Hydro; b) aux activités ou questions prescrites par règlement.	Non-application du règlement municipal
Conflicting by-laws	(19) If there is a conflict between a by-law passed under this section and a by-law passed by an upper tier municipality, the by-law of the upper tier municipality prevails.	(19) En cas d'incompatibilité entre un règlement municipal adopté en application du présent article et un règlement municipal adopté par une municipalité de palier supérieur, ce dernier l'emporte.	Incompatibilité des règlements municipaux
Definition	(20) In subsections (19) and (28), "upper tier municipality" means a regional, metropolitan or district municipality and the County of Oxford and a county.	(20) Aux paragraphes (19) et (28), «municipalité de palier supérieur» s'entend d'une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district, du comté d'Oxford et d'un comté.	Définition
Appeal	(21) An applicant for a permit under clause (1)(c) may appeal to the Ontario Municipal Board,	(21) La personne qui demande le permis visé à l'alinéa (1) c) peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario :	Appel

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

- (a) where the applicant objects to a condition in the permit, within 30 days from the issuance of a permit; and
- (b) where the municipality refuses to or does not issue a permit within 45 days from the date the application is received by the clerk, within 30 days from the expiration of the 45 days.

- a) si l'auteur de la demande s'oppose à une condition dont le permis est assorti, dans les 30 jours qui suivent la délivrance de celui-ci;
- b) si la municipalité refuse de délivrer un permis ou ne le délivre pas dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle le secrétaire de la municipalité reçoit la demande, dans les 30 jours qui suivent l'écoulement du délai de 45 jours.

Order (22) The Ontario Municipal Board may make an order,

- (a) upholding the decision of the municipality;
- (b) requiring the municipality to vary any condition in a permit; or
- (c) requiring the municipality to issue a permit on such conditions as the Board considers appropriate.

(22) La Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, par ordonnance :

- a) confirmer la décision de la municipalité;
- b) exiger de la municipalité qu'elle modifie une condition dont le permis est assorti;
- c) exiger de la municipalité qu'elle délivre un permis aux conditions que la Commission juge appropriées.

Ordonnance

Decision final (23) The decision of the Board is final.

(23) La décision de la Commission est définitive.

Décision définitive

Same (24) Sections 43 and 95 of the *Ontario Municipal Board Act* do not apply to a decision of the Board under subsection (22).

(24) Les articles 43 et 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'appliquent pas à une décision que prend la Commission en vertu du paragraphe (22).

Idem

Errors (25) The Board may, without a hearing, correct an error in a decision made under this section if the error is of a typographical, clerical or similar nature.

(25) La Commission peut, sans tenir d'audience, corriger les erreurs de typographie, d'écriture ou d'autres erreurs similaires dans une décision prise en vertu du présent article.

Erreurs

Obstruction (26) No person shall obstruct an inspector who is carrying out an inspection under subsection (6) or a person carrying out work under subsection (14).

(26) Nul ne doit entraver un inspecteur qui fait une inspection en vertu du paragraphe (6) ni une personne qui effectue des travaux en vertu du paragraphe (14).

Entrave

Offence (27) Any person who contravenes subsection (26) is guilty of an offence.

(27) Quiconque contrevient au paragraphe (26) est coupable d'une infraction.

Infraction

Agreements (28) The council of an upper tier municipality may enter into an agreement with one or more local municipalities for the designation by the upper tier council of one or more inspectors for the administration of by-laws passed under this section by the local municipality or municipalities and for charging those municipalities the whole or part of the costs of the inspectors.

(28) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur peut conclure une entente avec une ou plusieurs municipalités locales concernant la désignation par le conseil d'un ou de plusieurs inspecteurs chargés de l'application des règlements municipaux que les municipalités locales ont adoptés en vertu du présent article et concernant la facturation à celles-ci de la totalité ou d'une partie du coût des inspecteurs.

Ententes

Regulations (29) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing activities or matters to which by-laws under this section do not apply.

(29) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les activités ou les questions auxquelles les règlements municipaux adoptés en vertu du présent article ne s'appliquent pas.

Règlements

By-laws respecting trees **223.2** (1) The council of a local municipality, having a population according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* that exceeds 10,000, may pass by-laws,

223.2 (1) Le conseil d'une municipalité locale, qui a plus de 10 000 habitants selon le dernier recensement effectué aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*,

Règlements municipaux concernant les arbres

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

peut adopter les règlements municipaux suivants en vue :

	(a) prohibiting or regulating the injuring or destruction of trees or any class of trees specified in the by-law in any defined area or on any class of land;	a) d'interdire ou de réglementer l'endommagement ou la destruction des arbres ou des catégories d'arbres que précise le règlement municipal et qui se trouvent dans un secteur désigné ou sur une catégorie de biens-fonds;	
	(b) requiring that a permit be obtained for the injuring or destruction of trees specified in the by-law and prescribing fees for the permit; and	b) d'exiger l'obtention d'un permis pour l'endommagement ou la destruction des arbres que précise le règlement municipal et de prescrire les droits à verser pour obtenir le permis;	
	(c) prescribing circumstances under which a permit may be issued.	c) prescrire les circonstances dans lesquelles un permis peut être délivré.	
Conditions	(2) The council may impose such conditions to a permit as in the opinion of the council are reasonable.	(2) Le conseil peut assortir un permis des conditions qu'il estime raisonnables.	Conditions
Delegation	(3) The council may by by-law delegate the authority to issue permits to an appointed officer, including the authority to impose conditions to permits.	(3) Le conseil peut, par règlement municipal, déléguer son pouvoir de délivrer des permis à un agent qui a été nommé, notamment le pouvoir d'assortir les permis de conditions.	Délégation
Conditions	(4) A delegation made by a council under subsection (3) may be subject to such conditions as the council may by by-law provide.	(4) La délégation faite par un conseil en vertu du paragraphe (3) peut être assujettie à des conditions que le conseil peut fixer par règlement municipal.	Conditions
Appeal to the O.M.B.	(5) An applicant for a permit under a by-law passed under subsection (1) may appeal to the Municipal Board,	(5) L'auteur d'une demande de permis exigé par un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales :	Appel auprès de la C.A.M.O.
	(a) if the council refuses to issue a permit, within 30 days after the refusal;	a) si le conseil refuse de délivrer un permis, dans les 30 jours qui suivent le refus;	
	(b) if the council fails to make a decision on an application, within 45 days after the application is received by the clerk; or	b) si le conseil ne prend pas de décision au sujet d'une demande, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande par le secrétaire;	
	(c) if the applicant objects to a condition in the permit, within 30 days after the issuance of the permit.	c) si l'auteur de la demande s'oppose à une condition dont est assorti le permis, dans les 30 jours qui suivent la délivrance du permis.	
Order	(6) The Municipal Board may make any decision that the council that received the application for a permit could have made.	(6) La Commission des affaires municipales peut rendre toute décision qu'aurait pu prendre le conseil qui a reçu la demande de permis.	Ordonnance
Appointment of officers	(7) The council may by by-law designate one or more persons as officers for the purposes of this section and assign to them the responsibility for the enforcement of the by-law.	(7) Le conseil peut, par règlement municipal, désigner une ou plusieurs personnes comme agents pour l'application du présent article et les charger de l'exécution du règlement municipal.	Nomination d'agents
Inspections	(8) Subsections 223.1 (4) to (8) apply as though an officer were an inspector.	(8) Les paragraphes 223.1 (4) à (8) s'appliquent comme si un agent était un inspecteur.	Inspections
Order	(9) If an officer is satisfied that a contravention of a by-law passed under subsection (1) has occurred, the officer may make an order requiring the person to stop the injuring or	(9) S'il est convaincu qu'il y a eu contravention au règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), l'agent peut donner un ordre enjoignant à la personne de cesser d'en-	Ordre

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

destruction of trees and the order shall contain particulars of the contravention.

dommager ou de détruire des arbres et cet ordre contient les détails de la contravention.

Appeal

(10) A person to whom an order under subsection (9) has been directed may appeal the order to the council of the municipality by filing a notice of appeal with the clerk of the municipality within 30 days after the date of the order.

(10) La personne visée par un ordre donné en vertu du paragraphe (9) peut en interjeter appel devant le conseil de la municipalité en déposant un avis d'appel auprès du secrétaire de la municipalité, dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordre.

Appel

Hearing

(11) As soon as practicable after a notice of appeal is filed, council shall hear the appeal and may confirm, alter or revoke the order.

(11) Le plus tôt possible après le dépôt d'un avis d'appel, le conseil entend l'appel et peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre.

Audience

Decision final

(12) The decision of council under subsection (11) is final.

(12) La décision du conseil rendue en vertu du paragraphe (11) est définitive.

Décision définitive

Non-application

(13) A by-law passed under this section does not apply to,

(13) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article ne s'applique pas :

Non-application

(a) activities or matters undertaken by the provincial or federal government or their agents or Ontario Hydro;

a) aux activités ou questions entreprises par le gouvernement provincial ou fédéral ou leurs mandataires ou par Ontario Hydro;

(b) activities or matters authorized under the *Crown Timber Act*; or

b) aux activités ou questions autorisées aux termes de la *Loi sur le bois de la Couronne*;

(c) activities or matters prescribed by regulation.

c) aux activités ou questions prescrites par règlement.

Conflicts

(14) If there is a conflict between a by-law passed under subsection (1) and a by-law passed under the *Trees Act*, the provision that is the most restrictive of the injuring or destruction of trees prevails.

(14) En cas d'incompatibilité entre un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) et un règlement municipal adopté en vertu de la *Loi sur les arbres*, la disposition qui limite le plus l'endommagement ou la destruction des arbres l'emporte.

Incompatibilité

Offence

(15) A by-law passed under subsection (1) may provide that any person who contravenes the by-law or an order under subsection (9) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(15) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut prévoir que quiconque contrevient au règlement municipal ou à un ordre visé au paragraphe (9) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :

Infraction

(a) on a first conviction, to a fine of not more than \$10,000; and

a) pour une première déclaration de culpabilité, une amende d'au plus 10 000 \$;

(b) on any subsequent conviction, to a fine of not more than \$20,000.

b) pour les déclarations de culpabilité subséquentes, une amende d'au plus 20 000 \$.

Further order

(16) If a person is convicted of an offence under a by-law passed under subsection (1), in addition to any other remedy or any penalty provided by law, the court in which the conviction has been entered, and any court of competent jurisdiction thereafter, may make an order prohibiting the continuation or repetition of the offence of any person.

(16) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction au règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), en plus des autres recours ou des peines prévus par la loi, le tribunal dans lequel la déclaration de culpabilité a été consignée, et tout tribunal compétent par la suite, peut rendre une ordonnance interdisant à la personne de continuer ou de répéter l'infraction.

Ordonnance supplémentaire

Same

(17) If a person is convicted of an offence under a by-law passed under subsection (1), the court in which the conviction has been entered, and any court of competent jurisdiction thereafter, may order the person to replant or have replanted such trees in such manner

(17) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction au règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), le tribunal dans lequel la déclaration de culpabilité a été consignée, et tout tribunal compétent par la suite, peut ordonner à la personne de replanter ou de

Idem

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

and within such period of time as the court considers appropriate, including any silvicultural treatment necessary to re-establish the trees or have the trees re-established.

faire replanter les arbres de la façon et dans le délai que le tribunal estime appropriés, y compris un traitement sylvicole nécessaire afin d'entretenir ou de faire entretenir les arbres.

Obstruction (18) No person shall obstruct an officer who is carrying out an inspection under this section.

(18) Nul ne doit entraver un agent qui fait une inspection en vertu du présent article.

Entrave

Offence (19) A person who contravenes subsection (18) is guilty of an offence.

(19) Quiconque contrevient au paragraphe (18) est coupable d'une infraction.

Infraction

Agreement respecting enforcement (20) The council of a regional, metropolitan or district municipality and the County of Oxford and a county may enter into an agreement with one or more local municipalities for the designation by the council of one or more officers for the administration of by-laws passed under subsection (1) by the local municipality or municipalities and for charging those municipalities the whole or part of the costs of the officers.

(20) Le conseil d'une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district, le comté d'Oxford et un comté peuvent conclure une entente avec une ou plusieurs municipalités locales concernant la désignation par le conseil d'un ou de plusieurs agents chargés de l'application des règlements municipaux que les municipalités locales ont adoptés en vertu du paragraphe (1) et concernant la facturation à celles-ci de la totalité ou d'une partie du coût des agents.

Entente relative à l'exécution

Regulations (21) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing activities or matters to which by-laws under this section do not apply.

(21) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les activités ou questions auxquelles les règlements municipaux adoptés en vertu du présent article ne s'appliquent pas.

Règlements

57. The definition of "special county levy" in subsection 374(1) of the Act is repealed and the following substituted:

57. La définition de «imposition extraordinaire du comté» au paragraphe 374 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"special county levy" means,

«imposition extraordinaire du comté» S'entend :

- (a) an amount required to be raised by two or more lower tier municipalities in any year for county road or county library purposes if such amount was not included in the determination of the general county levy, and
- (b) if a municipal planning authority has been established under the *Planning Act*, an amount required to be raised in any year for county land use planning purposes by one or more lower tier municipalities that are not in a municipal planning area if such amount was not included in the determination of the general county levy. ("imposition extraordinaire du comté")

- a) du montant que deux municipalités de palier inférieur ou plus sont tenues de recueillir au cours d'une année donnée aux fins de la voirie ou de la bibliothèque du comté si ce montant n'était pas inclus dans la fixation de l'imposition générale du comté,
- b) si un office d'aménagement municipal a été créé en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, du montant que doit recueillir dans une année donnée aux fins de la planification de l'utilisation du sol dans un comté une municipalité de palier inférieur ou plus qui n'est pas située dans une zone d'aménagement municipal si ce montant n'était pas inclus dans la fixation de l'imposition générale du comté. («special county levy»)

58. Form 3 of the Act is amended by striking out "*Municipal Conflict of Interest Act*" in the eleventh line and substituting "*Local Government Disclosure of Interest Act, 1994*".

58. La formule 3 de la Loi est modifiée par substitution, à «*Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*» aux dixième et onzième lignes de «*Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*».

Transition 59. (1) Every council or local board to whom section 55 of the *Municipal Act* applies shall adopt the procedure by-law described in subsection 55(2) of that Act within 120 days after section 55, as re-enacted by this Act, comes into force.

59. (1) Chaque conseil ou conseil local auquel s'applique l'article 55 de la *Loi sur les municipalités* adopte le règlement municipal visé au paragraphe 55 (2) de cette loi dans les 120 jours qui suivent l'entrée en vigueur de

Disposition transitoire

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Same (2) If an agreement was entered into for the sale of land under section 193 of the *Municipal Act* before the coming into force of section 55 of this Act, the sale may be continued and dealt with under section 193 of that Act as it read before it was re-enacted by section 55 of this Act.

l'article 55, tel qu'il est adopté de nouveau en vertu de la présente loi.

(2) Si une entente a été conclue en vue de la vente d'un bien-fonds aux termes de l'article 193 de la *Loi sur les municipalités* avant l'entrée en vigueur de l'article 55 de la présente loi, la vente peut être poursuivie et menée à bien aux termes de l'article 193 de cette loi telle qu'elle existait avant qu'elle soit adoptée de nouveau en vertu de l'article 55 de la présente loi.

Repeals 60. (1) The following are repealed:

1. *Township of Glanbrook Act, 1994* (chapter Pr1).
2. *Town of Caledon Act, 1992* (chapter Pr15).
3. *Town of Lincoln Act, 1992* (chapter Pr43).
4. Sections 2, 3 and 4 of the *Township of Uxbridge Act, 1992* (chapter Pr32).
5. *Town of Oakville Act, 1991* (chapter Pr4).
6. *Town of Whitchurch-Stouffville Act, 1991* (chapter Pr26).
7. Clause 1(1)(c) and subsection 1(2) of the *City of Toronto Act, 1991* (chapter Pr10).
8. *Town of Richmond Hill Act, 1990* (chapter Pr42).
9. Section 1 of the *City of North York Act, 1986* (chapter Pr32).
10. *City of Brampton Act, 1985* (chapter Pr17).
11. Clause 1(1)(e) and subsection 1(3) of the *City of Mississauga Act, 1982* (chapter 77).
12. Section 1 of *The City of Windsor Act, 1980* (chapter 127).

60. (1) Les lois suivantes sont abrogées :

1. La loi intitulée *Township of Glanbrook Act, 1994* (chapitre Pr1).
2. La loi intitulée *Town of Caledon Act, 1992* (chapitre Pr15).
3. La loi intitulée *Town of Lincoln Act, 1992* (chapitre Pr43).
4. Les articles 2, 3 et 4 de la loi intitulée *Township of Uxbridge Act, 1992* (chapitre Pr32).
5. La loi intitulée *Town of Oakville Act, 1991* (chapitre Pr4).
6. La loi intitulée *Town of Whitchurch-Stouffville Act, 1991* (chapitre Pr26).
7. L'alinéa 1 (1) c) et le paragraphe 1 (2) de la loi intitulée *City of Toronto Act, 1991* (chapitre Pr10).
8. La loi intitulée *Town of Richmond Hill Act, 1990* (chapitre Pr42).
9. L'article 1 de la loi intitulée *City of North York Act, 1986* (chapitre Pr32).
10. La loi intitulée *City of Brampton Act, 1985* (chapitre Pr17).
11. L'alinéa 1 (1) e) et le paragraphe 1 (3) de la loi intitulée *City of Mississauga Act, 1982* (chapitre 77).
12. L'article 1 de la loi intitulée *The City of Windsor Act, 1980* (chapitre 127).

Continuation of by-laws

(2) Despite the repeal of the Acts or provisions mentioned in subsection (1), a by-law passed under those Acts or provisions continues in effect to the extent that it is not inconsistent with the power given to make by-laws under section 223.1 of the *Municipal Act*.

(2) Malgré l'abrogation des lois ou des dispositions visées au paragraphe (1), un règlement municipal adopté en vertu de ces lois ou dispositions reste en vigueur dans la mesure où il n'est pas incompatible avec le pouvoir d'adopter des règlements municipaux en vertu de l'article 223.1 de la *Loi sur les municipalités*.

Abrogations

Maintien des règlements municipaux

OTHER AMENDMENTS

PART V
OTHER AMENDMENTS

AGGREGATE RESOURCES ACT

61. The definition of "zoning by-law" in subsection 1(1) of the *Aggregate Resources Act* is repealed and the following substituted:

"zoning by-law" means a by-law passed under section 34 or 38 of the *Planning Act* or any predecessor of them and includes an order made under clause 47(1)(a) of that Act or any predecessor of it and zoning control by a development permit issued under the *Niagara Escarpment Planning and Development Act*. ("règlement municipal de zonage")

CONDOMINIUM ACT

62. Subsections 50 (2) and (3) of the *Condominium Act* are repealed and the following substituted:

(2) Subject to subsection (3), sections 51, 51.1 and 51.2 of the *Planning Act* apply with necessary modifications to a description under this Act, and a description shall not be registered unless approved or exempted by the approval authority.

Application
of *Planning*
Act

(3) Before making an application under subsection 51 (16) of the *Planning Act*, the owner of a property or someone authorized by the owner in writing may apply to the approval authority to have the description exempted from sections 51 and 51.1, or from any provision of them, and where, in the opinion of the approval authority the exemption is appropriate, it may grant the exemption.

Application
for exemp-
tion

CONSOLIDATED HEARINGS ACT

63. The Schedule to the *Consolidated Hearings Act* is amended by striking out "*Parkway Belt Planning and Development Act*" and by adding "*Ontario Planning and Development Act, 1994*".

DEVELOPMENT CHARGES ACT

64. The definition of "board" in subsection 29 (1) of the *Development Charges Act* is amended by striking out "section 70" in clause (a) and substituting "section 68".

AUTRES MODIFICATIONS

PARTIE V
AUTRES MODIFICATIONSLOI SUR LES RESSOURCES
EN AGRÉGATS

61. La définition de «règlement municipal de zonage» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en agrégats* est révoquée et remplacée par ce qui suit :

«règlement municipal de zonage» Règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 ou 38 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou des dispositions que ceux-ci remplacent. S'entend en outre d'un arrêté pris en vertu de l'alinéa 47 (1) a) de cette Loi ou d'une disposition que cet alinéa remplace et du contrôle du zonage au moyen d'un permis d'aménagement délivré en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. («zoning by-law»)

LOI SUR LES CONDOMINIUMS

62. Les paragraphes 50 (2) et (3) de la *Loi sur les condominiums* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les articles 51, 51.1 et 51.2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux descriptions visées par la présente loi. Une description ne doit être enregistrée que si elle a été approuvée ou exemptée par l'autorité approbatrice.

Application
de la *Loi sur*
l'aména-
gement du
territoire

(3) Le propriétaire d'un bien ou celui qu'il autorise par écrit peut, avant de présenter une demande en vertu du paragraphe 51 (16) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, demander à l'autorité approbatrice que la description soit exemptée de l'application des articles 51 et 51.1 ou de l'une de leurs dispositions. L'autorité approbatrice peut accorder l'exemption si elle l'estime justifiée dans les circonstances.

Demande
d'exemption

LOI SUR LA JONCTION DES AUDIENCES

63. L'annexe à la *Loi sur la jonction des audiences* est modifiée par substitution, à «*Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade*», de «*Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*».

LOI SUR LES REDEVANCES
D'EXPLOITATION

64. La définition de «conseil» au paragraphe 29 (1) de la *Loi sur les redevances d'exploitation* est modifiée par substitution, à «l'article 70» à l'alinéa a), de «l'article 68».

OTHER AMENDMENTS

EDUCATION ACT

65. Subsection 209(1) of the *Education Act* is amended by striking out "*Municipal Conflict of Interest Act*" at the end and substituting "*Local Government Disclosure of Interest Act, 1994*".

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

66. (1) The *Environmental Protection Act* is amended by adding the following sections:

81.1 (1) A municipality in a class prescribed by regulation may, by by-law, establish a sewage system program prescribed by the regulations to govern sewage systems within the municipality's jurisdiction.

(2) The municipality may by by-law provide for fees with respect to any matter related to the sewage system program.

(3) A by-law under subsection (2) may fix fees or establish a method of calculating fees and may exempt any person or class of persons from the fees.

(4) The municipality that imposes a fee under this section in relation to a sewage system on land shall have a lien on the land for the amount of the fee upon registration in the proper land registry office of a notice of lien.

(5) In default of payment of the fee, the clerk of the local municipality in which the land is situate shall, upon being notified in writing by the municipality that imposed the fee, add the amount of the fee to the collector's roll and it shall be collected in the same manner as municipal taxes.

(6) A local municipality that collects a fee as municipal taxes shall send that amount to the municipality that imposed the fee.

(7) A municipality that imposes a fee under this section in respect of land in territory without municipal organization shall have a lien on the land for the amount of the fee and the amount shall be deemed to be a tax under the *Provincial Land Tax Act*.

(8) Persons authorized by the municipality to carry out inspections respecting sewage systems under the sewage system program have all the powers and duties of provincial officers under Part XV.

AUTRES MODIFICATIONS

LOI SUR L'ÉDUCATION

65. Le paragraphe 209 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par substitution, à «*Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*», à «*Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*».

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

66. (1) La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction des articles suivants :

81.1 (1) Une municipalité d'une catégorie prescrite par règlement peut, par règlement municipal, établir un programme de systèmes d'égouts prescrit par les règlements pour régir les systèmes d'égouts situés dans le territoire de la municipalité.

(2) La municipalité peut, par règlement municipal, prévoir des droits à l'égard de toute question liée au programme de systèmes d'égouts.

(3) Un règlement municipal visé au paragraphe (2) peut fixer les droits ou leur méthode de calcul et peut exempter des personnes ou des catégories de personnes de ces droits.

(4) La municipalité qui impose des droits en vertu du présent article en ce qui concerne un système d'égouts sur un terrain a un privilège sur ce terrain pour le montant des droits sur enregistrement d'un avis de privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

(5) Lorsque les droits ne sont pas payés, le secrétaire de la municipalité locale où se trouve le terrain ajoute, après avoir reçu un avis écrit de la municipalité qui a imposé les droits, le montant des droits au rôle de perception et ce montant est perçu de la même façon que les impôts municipaux.

(6) La municipalité locale qui perçoit des droits comme impôts municipaux remet ce montant à la municipalité qui a imposé les droits.

(7) La municipalité qui impose des droits en vertu du présent article à l'égard d'un terrain situé dans un territoire non érigé en municipalité a un privilège sur ce terrain pour le montant des droits et ce montant est réputé un impôt prévu par la *Loi sur l'impôt foncier provincial*.

(8) Les personnes autorisées par la municipalité à effectuer des inspections concernant les systèmes d'égouts dans le cadre du programme de systèmes d'égouts ont tous les pouvoirs et fonctions des agents provinciaux prévus à la partie XV.

Règlements municipaux relatifs aux programmes de systèmes d'égouts

Droits

Idem

Privilège

Montant ajouté au rôle de perception

Perception

Terrain dans un territoire non érigé en municipalité

Inspecteurs réputés agents provinciaux

By-laws re: sewage system programs

Fees

Same

Lien

Amount added to collector's roll

Collection

Land in territory without municipal organization

Inspectors deemed to be provincial officers

OTHER AMENDMENTS

AUTRES MODIFICATIONS

Same	(9) For the purposes of subsection (8), "regulations" in Part XV includes by-laws passed under this section or section 81.2.	(9) Pour l'application du paragraphe (8), le terme «règlements» qui figure à la partie XV s'entend en outre des règlements municipaux adoptés en vertu du présent article ou de l'article 81.2.	Idem
By-laws prohibiting contraventions	81.2 (1) A municipality may pass a by-law providing that any person who contravenes a by-law passed by the municipality under section 81.1 is guilty of an offence.	81.2 (1) Une municipalité peut adopter un règlement municipal qui prévoit que quiconque contrevient à un règlement municipal qu'elle a adopté en vertu de l'article 81.1 est coupable d'une infraction.	Règlements municipaux interdisant les contraventions
Penalties	(2) The penalties set out in section 322 of the <i>Municipal Act</i> apply to by-laws passed under this section. (2) The Act is amended by adding the following section:	(2) Les peines prévues à l'article 322 de la <i>Loi sur les municipalités</i> s'appliquent aux règlements municipaux adoptés en vertu du présent article. (2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	Peines
Protection from personal liability	82.1 (1) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against an officer or employee of a municipality for an act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Part or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or authority.	82.1 (1) Nulle action ni poursuite en dommages-intérêts ou intentée à d'autres fins ne peut l'être contre un agent ou un employé d'une municipalité pour un acte qu'il a accompli de bonne foi dans l'exécution ou l'exécution projetée d'une fonction ou d'un pouvoir dans le cadre de la présente partie, ou pour une négligence ou une omission prétendues faites dans l'exécution de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.	Absence de responsabilité personnelle
Judicial review, etc.	(2) Subsection (1) does not apply to prevent an application for judicial review or a proceeding that is specifically provided for in this Act.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas de façon à empêcher la présentation d'une requête en révision judiciaire ou l'introduction d'une instance qui est expressément prévue par la présente loi.	Révision judiciaire
Municipality not relieved of liability	(3) Subsection (1) does not relieve a municipality from liability in respect of a tort committed by a person referred to in subsection (1) to which the municipality would otherwise be subject and a municipality is liable in respect of such tort in a like manner as if subsection (1) had not been passed. (3) Subclause 156 (1) (d) (i) of the Act is amended by striking out "agreement or" in the sixth line and substituting "agreement, sewage system program or". (4) Clause 156 (1) (e) of the Act is amended by striking out "agreement or" in the seventh line and substituting "agreement, sewage system program or". (5) Clause 176 (6) (b) of the Act is amended by striking out "cleaning" and substituting "inspection, cleaning". (6) Clause 176 (6) (j) of the Act is repealed and the following substituted: (j) respecting the records to be kept and the reports to be made by any class of persons. (7) Subsection 176 (6) of the Act is amended by adding the following clause:	(3) Le paragraphe (1) ne dégage pas une municipalité de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1), et elle est responsable de cette action de la même façon que si le paragraphe (1) n'avait pas été adopté. (3) Le sous-alinéa 156 (1) d) (i) de la Loi est modifié par substitution, à «d'une entente,» à la huitième ligne, de «d'une entente, d'un programme de systèmes d'égouts.» (4) L'alinéa 156 (1) e) de la Loi est modifié par substitution, à «une entente,» à la septième ligne, de «une entente, un programme de systèmes d'égouts.» (5) L'alinéa 176 (6) b) de la Loi est modifié par substitution, à «le nettoyage,» à la troisième ligne, de «l'inspection, le nettoyage.» (6) L'alinéa 176 (6) j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : j) traiter des dossiers que doivent conserver et des rapports que doivent établir les personnes d'une catégorie. (7) Le paragraphe 176 (6) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :	La municipalité n'est pas déchargée de sa responsabilité

OTHER AMENDMENTS

- (n) respecting municipal programs to govern sewage systems, including, without limiting the generality of the foregoing, regulations,
- (i) providing for the issuance by municipalities of certificates of approval under Part VIII,
 - (ii) providing for the issuance by municipalities of permits under Part VIII,
 - (iii) providing for the making of orders respecting sewage systems under this Act,
 - (iv) providing that members of any class of officers and employees of municipalities shall be deemed to be Directors for the purposes of this Act and the regulations in relation to programs established under section 81.1, and excluding from any such class all members who have not been designated for the purpose by the relevant municipality,
 - (v) respecting conflicts between agreements entered into under section 81 and by-laws passed under section 81.1,
 - (vi) respecting the territorial application of any class of by-laws passed under section 81.1.

MUNICIPAL BOUNDARY
NEGOTIATIONS ACT

67. Paragraph 9 of clause 14(b) of the *Municipal Boundary Negotiations Act* is repealed and the following substituted:

9. The continuation or otherwise of the official plan or by-laws in annexed or amalgamated areas.

LAKES AND RIVERS
IMPROVEMENT ACT

68. Subsection 3 (1) of the *Lakes and Rivers Improvement Act* is amended by adding the following clause:

- (c) delegating to a conservation authority or other agency or body the power to grant all or part of an approval required under this Act.

AUTRES MODIFICATIONS

- n) traiter des programmes municipaux visant à régir les systèmes d'égouts, y compris notamment des règlements qui :
- (i) prévoient la délivrance par les municipalités de certificats d'autorisation en vertu de la partie VIII,
 - (ii) prévoient la délivrance par les municipalités de permis en vertu de la partie VIII,
 - (iii) prévoient que des ordonnances, arrêtés ou ordres soient rendues, pris ou donnés en vertu de la présente loi à l'égard de systèmes d'égouts,
 - (iv) prévoient que les membres d'une catégorie d'agents et d'employés des municipalités sont réputés des directeurs pour l'application de la présente loi et des règlements en ce qui concerne les programmes établis en vertu de l'article 81.1, et excluent d'une telle catégorie tous les membres qui n'ont pas été désignés à cette fin par la municipalité compétente,
 - (v) traitent de l'incompatibilité entre les ententes conclues en vertu de l'article 81 et les règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 81.1,
 - (vi) traitent de l'application territoriale d'une catégorie de règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 81.1.

LOI SUR LES NÉGOCIATIONS DE
LIMITES MUNICIPALES

67. La disposition 9 de l'alinéa 14 b) de la *Loi sur les négociations de limites municipales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

9. Le maintien en vigueur du plan officiel ou des règlements municipaux dans les secteurs fusionnés ou annexés, ou toute autre mesure les concernant.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES
LACS ET DES RIVIÈRES

68. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) déléguer à un office de protection de la nature ou à un autre organisme le pouvoir d'accorder tout ou partie d'une approbation requise aux termes de la présente loi.

OTHER AMENDMENTS

NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

69. The definition of "local plan" in section 1 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is repealed and the following substituted:

"local plan" means an official plan under the *Planning Act*. ("plan local")

ONTARIO MUNICIPAL BOARD ACT

70. Section 12 of the *Ontario Municipal Board Act* is repealed and the following substituted:

Term
expires

12. If a member of the Board commences to hold a hearing and the term of office of the member expires before the proceeding is disposed of, the member shall remain a member of the Board for the purpose of completing the disposition of the proceeding in the same manner as if his or her term of office had not expired.

71. Subsection 13(1) of the Act is repealed and the following substituted:

Quorum

(1) One member of the Board is a quorum and is sufficient for the exercise of all of the jurisdiction and powers of the Board.

72. Sections 15 and 16 of the Act are repealed.

73. Section 37 of the Act is amended by adding the following clause:

(e) despite the *Statutory Powers Procedure Act*, to hold hearings or other proceedings by a conference telephone call or any other electronic or automated means, subject to any rules made by the Board under section 91 regulating their use.

74. The Act is amended by adding the following section:

Dismissal
without
hearing

37.1 (1) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* or any other Act, the Board may dismiss any matter brought before it without holding a hearing on its own motion if,

- (a) the fee prescribed under this Act has not been paid; or
- (b) the person or public body that brought the matter before the Board has not responded to a request by the Board for further information within the time specified by the Board.

AUTRES MODIFICATIONS

LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA

69. La définition de «plan local» à l'article 1 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«plan local» Plan officiel adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («local plan»)

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L'ONTARIO

70. L'article 12 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12. Si un membre de la Commission commence à tenir une audience et que son mandat expire avant que la question faisant l'objet de l'instance ne soit réglée, il demeure membre de la Commission afin de régler la question comme si son mandat n'avait pas expiré.

Expiration
du mandat

71. Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Un membre de la Commission constitue le quorum et suffit pour exercer la compétence et les pouvoirs de la Commission.

Quorum

72. Les articles 15 et 16 de la Loi sont abrogés.

73. L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, de tenir des audiences ou d'autres instances par des moyens électroniques ou automatisés, notamment par conférence téléphonique, sous réserve des règles établies à cet égard par la Commission en vertu de l'article 91.

74. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

37.1 (1) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ou toute autre loi, la Commission peut rejeter une question dont elle est saisie sans tenir une audience de sa propre initiative si :

Rejet sans
audience

- a) les droits prescrits aux termes de la présente loi n'ont pas été acquittés;
- b) la personne ou l'organisme public qui l'en a saisie n'a pas fourni à la Commission les renseignements supplémentaires demandés dans les délais qu'elle a précisés.

OTHER AMENDMENTS

AUTRES MODIFICATIONS

Opportunity to respond

(2) Before dismissing a matter brought before the Board, the Board shall notify the person or public body that brought the matter before it and give the person or public body an opportunity to pay the fee or respond to a request for further information and the Board may dismiss the matter after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

(2) Avant de rejeter une question dont elle est saisie, la Commission avise la personne ou l'organisme public qui l'en a saisie et lui donne la possibilité d'acquitter les droits ou de fournir les renseignements supplémentaires demandés. La Commission peut rejeter la question avec ou sans audience de la motion, selon ce qu'elle juge opportun.

Possibilité de répondre

75. (1) The English version of clause 77(1)(e) of the Act is repealed and the following substituted:

75. (1) La version anglaise de l'alinéa 77 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (e) in the case of an individual, to him or her, or, at his or her last known place of abode, to any adult member of the individual's household, or at the individual's office or place of business, to a clerk in his or her employ.

(2) Section 77 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 77 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Service by facsimile

(4) Despite subsection (1), service of any notice under this Act may be made by telephone transmission of a facsimile of the notice, subject to any rules made by the Board under section 91 regulating its use or any practice directive issued by the Board.

(4) Malgré le paragraphe (1), la signification d'un avis aux termes de la présente loi peut se faire par télécopie, sous réserve des règles établies à cet égard par la Commission en vertu de l'article 91 ou de toute directive de pratique émise par celle-ci.

Signification par télécopie

TOPSOIL PRESERVATION ACT

LOI SUR L'ENLÈVEMENT DU SOL ARABLE

76. Subclause 2(3)(b)(iii) of the *Topsoil Preservation Act* is repealed.

76. Le sous-alinéa 2 (3) b) (iii) de la *Loi sur l'enlèvement du sol arable* est abrogé.

MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO ACT

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO

77. Subsection 7(1) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended by striking out "on such date and at such time and place as may be fixed by by-law of the Metropolitan Council" at the end.

77. Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifié par suppression de «Le conseil de la communauté urbaine fixe par règlement municipal la date, l'heure et le lieu de la réunion.».

78. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

78. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Meetings

8. Subject to section 7, all meetings of the Metropolitan Council shall be held within the Metropolitan Area.

8. Sous réserve de l'article 7, le conseil de la communauté urbaine tient ses réunions dans l'agglomération urbaine.

Réunions

79. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

79. L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conduct of members

14. The Metropolitan Council may pass by-laws governing the conduct of its members.

14. Le conseil de la communauté urbaine peut adopter des règlements municipaux régissant la conduite de ses membres.

Conduite des membres

80. Subsection 270(1) of the Act is amended by inserting after "12" in the fourth line "23".

80. Le paragraphe 270 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «12» à la cinquième ligne, de «23».

OTHER AMENDMENTS

AUTRES MODIFICATIONS

COUNTY OF OXFORD ACT

LOI SUR LE COMTÉ D'OXFORD

81. Subsection 11(2) of the *County of Oxford Act* is amended by striking out "on such date and at such time and place as may be fixed by by-law of the County Council" at the end.

81. Le paragraphe 11 (2) de la *Loi sur le comté d'Oxford* est modifié par suppression à la fin, de «Le conseil de comté fixe par règlement municipal la date, l'heure et le lieu de la réunion.».

82. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

82. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Meetings

13. Subject to section 11, all meetings of the County Council shall be held within the County.

13. Sous réserve de l'article 11, le conseil de comté tient ses réunions dans le comté.

Réunions

83. Section 16 of the Act is repealed and the following substituted:

83. L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conduct of members

16. The County Council may pass by-laws governing the conduct of its members.

16. Le conseil de comté peut adopter des règlements municipaux régissant la conduite de ses membres.

Conduite des membres

DISTRICT MUNICIPALITY OF MUSKOKA ACT

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE DISTRICT DE MUSKOKA

84. Subsection 10(2) of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed and the following substituted:

84. Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

First meeting

(2) The first meeting of the District Council after a regular election shall be held not later than the fourteenth day following the day that the term of office for which the election was held commences.

(2) Le conseil de district tient sa première réunion suivant une élection ordinaire au plus tard le quatorzième jour qui suit la date de début du mandat pour lequel l'élection a été tenue.

Première réunion

85. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

85. L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conduct of members

14. The District Council may pass by-laws governing the conduct of its members.

14. Le conseil de district peut adopter des règlements municipaux régissant la conduite de ses membres.

Conduite des membres

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

86. Subsection 7(2) of the *Regional Municipalities Act* is amended by striking out "on such date and at such time and place as may be fixed by by-law of the Regional Council" at the end.

86. Le paragraphe 7 (2) de la *Loi sur les municipalités régionales* est modifié par suppression à la fin, de «Le conseil régional fixe par règlement municipal la date, l'heure et le lieu de la réunion.».

87. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

87. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Meetings

8. Subject to section 7, all meetings of the Regional Council shall be held within the Regional Area.

8. Sous réserve de l'article 7, le conseil régional tient ses réunions dans le secteur régional.

Réunions

88. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

88. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conduct of members

11. The Regional Council may pass by-laws governing the conduct of its members.

11. Le conseil régional peut adopter des règlements municipaux régissant la conduite de ses membres.

Conduite des membres

89. Subsection 98(1) of the Act is amended by striking out "and 45" in the seventh line and substituting "and 45".

89. Le paragraphe 98 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «et 45» à la sixième ligne, de «et 45».

90. Subsections 100(3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

90. Les paragraphes 100 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

OTHER AMENDMENTS

Subdivision agreements	(3) Subsections 42(5), (14), (15) and (16), 51(26) and (43) and 51.1(2), (3) and (4) of the <i>Planning Act</i> apply to every area municipality and their councils.
Consents	(4) Subsections 42(5), (14), (15) and (16), 51(26), 51.1(2) and (4) and 53(19) and (27) of the <i>Planning Act</i> apply to every area municipality and their councils in respect of consents given by the Regional Corporation under section 53 of the Act.

REGIONAL MUNICIPALITY OF DURHAM ACT

91. Subsection 34(2) of the *Regional Municipality of Durham Act* is amended by striking out "50" in the first line and substituting "57".

Commencement	92. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.
--------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Short title	93. The short title of this Act is the <i>Planning and Municipal Statute Law Amendment Act, 1994</i> .
-------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------

AUTRES MODIFICATIONS

(3) Les paragraphes 42 (5), (14), (15) et (16), 51 (26) et (43) et 51.1 (2), (3) et (4) de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> s'appliquent aux municipalités de secteur et à leurs conseils.	Conventions de lotissement
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------

(4) Les paragraphes 42 (5), (14), (15) et (16), 51 (26), 51.1 (2) et (4) et 53 (19) et (27) de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> s'appliquent aux municipalités de secteur et à leurs conseils en ce qui concerne les autorisations données par la Municipalité régionale en vertu de l'article 53 de la Loi.	Autorisations
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DURHAM

91. Le paragraphe 34 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham* est modifié par substitution, à «50» à la première ligne, de «57».

92. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
--------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

93. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne l'aménagement du territoire et des municipalités</i> .	Titre abrégé
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

**SCHEDULE A
ONTARIO PLANNING AND
DEVELOPMENT ACT, 1994**

**ANNEXE A
LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION
ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ONTARIO**

Definitions

I. In this Act,

“development plan” means a plan approved by the Lieutenant Governor in Council under section 4; (“plan d’aménagement”)

“development planning area” means an area of land in respect of which an order is made under section 2; (“zone de planification de l’aménagement”)

“First Nation” means a band as defined in the *Indian Act* (Canada); (“première nation”)

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs; (“ministre”)

“ministry” means any ministry of the Government of Ontario and includes a board, commission or agency of the Government; (“ministère”)

“official plan” means an official plan as defined in section 1 of the *Planning Act*; (“plan officiel”)

“planning board” means a planning board established under section 9 or 10 of the *Planning Act*; (“conseil d’aménagement”)

“public body” means a municipality, a local board, a ministry, department, board, commission, agency or official of a provincial or federal government or a First Nation; (“organisme public”)

“zoning by-law” means a by-law passed under section 34 of the *Planning Act* or a predecessor of it. (“règlement municipal de zonage”)

Development planning area

2. (1) The Minister may by order establish as a development planning area any area of land defined in the order and may amend the order to alter the boundaries of the area.

Not regulation

(2) An order under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Development plan

(3) If a development planning area has been established, the Minister shall,

- (a) cause to be carried out an investigation and survey of the environmental, physical, social and economic conditions af-

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«conseil d’aménagement» Conseil d’aménagement constitué aux termes de l’article 9 ou 10 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*. («planning board»)

«ministère» Un ministère du gouvernement de l’Ontario, y compris un conseil, une régie, une commission ou un organisme du gouvernement. («ministry»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales. («Minister»)

«organisme public» Municipalité ou conseil local, ou ministère, département, conseil, commission, organisme ou fonctionnaire d’un gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral, ou première nation. («public body»)

«plan d’aménagement» Plan approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’article 4. («development plan»)

«plan officiel» Plan officiel au sens de l’article 1 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*. («official plan»)

«première nation» Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («First Nation»)

«règlement municipal de zonage» Règlement municipal adopté en vertu de l’article 34 de la *Loi sur l’aménagement du territoire* ou en vertu d’un autre article que celui-ci remplace. («zoning by-law»)

«zone de planification de l’aménagement» Territoire qui fait l’objet d’un arrêté pris en vertu de l’article 2. («development planning area»)

2. (1) Le ministre peut, par arrêté, établir la zone de planification de l’aménagement qui comprend le territoire décrit dans l’arrêté. Il peut modifier les limites de cette zone en modifiant l’arrêté.

(2) L’arrêté pris en vertu du paragraphe (1) ne constitue pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

(3) Si une zone de planification de l’aménagement est établie, le ministre fait faire ce qui suit :

- a) un examen et un relevé des conditions environnementales, physiques, sociales et économiques qui ont une incidence sur la zone ou une partie de celle-ci;

Définitions

Zone de planification de l’aménagement

Un arrêté et non un règlement

Plan d’aménagement

ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO

fecting the development planning area or any part of it; and

- (b) cause a proposed development plan for the planning area or part of it to be prepared, within a period of two years or such other period of time as the Minister considers appropriate.

3. A development plan may contain,

- (a) policies for the economic, social and physical development of the area covered by the plan in respect of,
- (i) the distribution and density of population,
 - (ii) the location of industry and commerce,
 - (iii) the identification of land use areas and the provision of parks and open space and the policies in regard to the acquisition of lands,
 - (iv) the management of land and water resources,
 - (v) the control of all forms of pollution of the natural environment,
 - (vi) the location and development of servicing, communication and transportation systems,
 - (vii) the development and maintenance of educational, cultural, recreational, health and other social facilities,
 - (viii) the adequate provision of a full range of housing, and
 - (ix) such other matters as are, in the opinion of the Minister, advisable;
- (b) policies relating to the financing and programming of public development projects and capital works;
- (c) policies to co-ordinate planning and development among municipalities or planning boards within an area or within separate areas, as defined by the Minister; and
- (d) such other policies that the Minister considers advisable.

4. (1) The Minister shall ensure that the public is given an opportunity to participate in the preparation of the proposed development plan.

(2) When a proposed development plan has been prepared, the Minister shall ensure that,

- b) un plan d'aménagement proposé pour la zone ou une partie de celle-ci, dans un délai de deux ans ou dans tout autre délai que le ministre juge approprié.

3. Un plan d'aménagement peut inclure :

- a) des politiques pour l'aménagement économique, social et physique de la zone visée par le plan concernant :
- (i) la répartition et la densité de la population,
 - (ii) l'emplacement des industries et des commerces,
 - (iii) l'identification des zones d'utilisation du sol et des réserves pour des parcs et des aires ouvertes, ainsi que les politiques relatives à l'acquisition des terrains,
 - (iv) la gestion du territoire et des ressources en eau,
 - (v) le contrôle de toutes les formes de pollution de l'environnement naturel,
 - (vi) l'emplacement et l'aménagement des réseaux de services, de communication et de transport,
 - (vii) l'aménagement et l'entretien d'installations éducatives, culturelles, récréatives, sanitaires et d'autres installations sociales,
 - (viii) la mise en place adéquate d'une gamme complète de logements,
 - (ix) toute autre matière que le ministre estime souhaitable;
- b) des politiques relatives au financement et à l'élaboration des projets d'aménagement et des travaux d'immobilisations publics;
- c) des politiques visant à coordonner la planification et l'aménagement parmi les municipalités ou les conseils d'aménagement dans une zone ou dans des zones distinctes, décrites par le ministre;
- d) les autres politiques que le ministre estime utiles.

4. (1) Le ministre fait en sorte que le public ait l'occasion de participer à l'élaboration du plan d'aménagement proposé.

(2) Lorsqu'un plan d'aménagement proposé est élaboré, le ministre fait en sorte :

Contents of
planContenu du
plan

Public participation

Participation du
public

Notice

Avis

	(a) notice is given informing the public of the proposed development plan, indicating where a copy of the plan together with a summary of the background studies used in the preparation of the plan can be examined and inviting written submissions on it within such period of time as is specified by the Minister; and	a) qu'un avis soit donné pour informer le public du plan et de l'endroit où il peut en examiner une copie, ainsi qu'un résumé des études qui ont servi à son élaboration, et l'inviter à présenter des observations écrites concernant ce plan dans le délai fixé par le ministre;	
	(b) each municipality or planning board having jurisdiction over the development planning area and any municipality or planning board for a planning area which abuts the area is consulted with respect to the contents of the proposed development plan and is invited to make written submissions within such period of time as is specified by the Minister.	b) que le contenu du plan fasse l'objet de consultations avec chacune des municipalités ou chacun des conseils d'aménagement qui exerce sa compétence sur la zone de planification de l'aménagement et avec les municipalités attenantes à cette zone ou les conseils d'aménagement d'une zone d'aménagement attenante à celle-ci et que ces municipalités ou conseils soient invités à présenter des observations écrites concernant ce plan dans le délai fixé par le ministre.	
Confer	(3) The Minister may confer with any person or public body that the Minister considers may have an interest in the proposed development plan.	(3) Le ministre peut consulter les personnes ou organismes publics que le plan d'aménagement proposé pourrait à son avis intéresser.	Consulta- tions
Modifica- tions	(4) If, after considering the submissions received, modifications to the proposed development plan appear desirable to the Minister, the Minister may,	(4) Si, après examen des observations reçues, des changements au plan d'aménagement proposé lui paraissent souhaitables, le ministre peut :	Change- ments
	(a) cause notice to be given informing the public of the proposed modifications;	a) faire donner un avis pour informer le public des changements proposés;	
	(b) provide an opportunity to the public to make written submissions in respect of the proposed modifications; and	b) fournir au public l'occasion de présenter des observations écrites concernant les changements proposés;	
	(c) provide municipalities or planning boards having jurisdiction over the development planning area and municipalities or planning boards for a planning area abutting the area with a copy of the proposed modifications, and an opportunity to make written submissions in respect of them.	c) remettre une copie des changements proposés aux municipalités ou aux conseils d'aménagement qui exercent une compétence sur la zone de planification de l'aménagement et aux municipalités attenantes à cette zone ou aux conseils d'aménagement d'une zone d'aménagement attenante à celle-ci et leur fournir l'occasion de présenter des observations écrites concernant ces changements.	
Modifica- tions	(5) After considering the submissions received under subsection (4), the Minister may make such modifications to the proposed development plan as the Minister considers desirable.	(5) Après examen des observations reçues en vertu du paragraphe (4), le ministre peut apporter au plan d'aménagement proposé les changements qu'il estime souhaitables.	Change- ments
Submission to L.G. in C.	(6) After considering the submissions and comments received, the Minister may submit the proposed development plan, a summary of the submissions and comments made and his or her recommendations on the plan to the Lieutenant Governor in Council.	(6) Après examen des observations et commentaires reçus, le ministre peut présenter au lieutenant-gouverneur en conseil le plan d'aménagement proposé, un résumé des observations et des commentaires, ainsi que ses recommandations à l'égard du plan.	Présentation du plan au lieutenant- gouverneur en conseil
Approval of plan	(7) The Lieutenant Governor in Council may approve the plan in whole or in part or	(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver le plan, en totalité ou en partie,	Approbation du plan

may approve it with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers desirable, and the development plan comes into effect on the day specified by the Lieutenant Governor in Council.

ou y apporter les changements qu'il considère souhaitables et l'approuver ainsi changé. Le plan d'aménagement entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Revocation
of plan

(8) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, by order revoke the plan on the day specified in the order and the order shall be filed in accordance with section 5.

(8) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par arrêté, révoquer le plan le jour qu'il précise dans l'arrêté. L'arrêté est déposé conformément à l'article 5.

Révocation
du plan

Filing of
plan

5. (1) A copy of an order under subsection 2(1) and a copy of the development plan and of every amendment to it certified by the Minister shall be filed in the offices of the Ministry of Municipal Affairs, with the clerk of each municipality having jurisdiction over the area covered by the plan or the amendment, as the case may be, and in such other locations that the Minister considers appropriate.

5. (1) Une copie, attestée par le ministre, d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 2 (1) et du plan d'aménagement et de ses modifications, est déposée aux bureaux du ministère des Affaires municipales, auprès du secrétaire de chaque municipalité qui exerce sa compétence sur la zone visée par le plan ou ses modifications, selon le cas, et en tout autre lieu que le ministre estime approprié.

Dépôt du
plan

Lodging of
plan

(2) If the area covered by the development plan is in territory without municipal organization, a copy of an order under subsection 2(1) and a copy of the development plan and of every amendment to it certified by the Minister shall be lodged in the proper land registry office.

(2) Si la zone visée par le plan d'aménagement est située dans un territoire non érigé en municipalité, une copie, attestée par le ministre, d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 2 (1) et du plan d'aménagement et de ses modifications est conservée au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Conserva-
tion du plan

Amendment
to plan

6. (1) An amendment to any development plan may be initiated by the Minister or on application to the Minister by any person or public body.

6. (1) Le ministre peut décider de modifier le plan d'aménagement, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne ou d'un organisme public.

Modifica-
tion du plan

Information

(2) An application under subsection (1) shall include the prescribed information and material and such other information and material as the Minister may require.

(2) La demande présentée aux termes du paragraphe (1) est accompagnée des renseignements et documents prescrits, de même que de tout autre renseignement ou document que le ministre peut exiger.

Information

Fees

(3) The Minister may charge fees for the processing of an application under subsection (1) and may reduce the amount of or waive the payment of any fee.

(3) Le ministre peut exiger des droits pour le traitement des demandes présentées aux termes du paragraphe (1) et il peut réduire le montant de ces droits ou y renoncer.

Droits

Refusal of
application

(4) The Minister may propose to refuse an application under subsection (1) because he or she is of the opinion that the requested amendment is not in the provincial interest, and if the Minister proposes to refuse an application for this reason, the Minister shall give written notice to the applicant together with reasons for the refusal and advising the applicant,

(4) Le ministre peut envisager de refuser d'une demande prévue au paragraphe (1) parce qu'il estime que la modification demandée n'est pas dans l'intérêt de la province et s'il envisage de refuser une demande pour ce motif, il en informe l'auteur de la demande au moyen d'un avis écrit motivé, lui indiquant :

Refus de la
demande

(a) that the applicant may make written submissions within 30 days after the day the notice is given or such longer time as the Minister specifies in the notice; and

a) qu'il peut lui communiquer ses observations par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis ou dans tout autre délai plus long que le ministre précise dans l'avis;

(b) that the requested amendment shall be deemed to be refused if submissions are not received within the time period set out in the notice.

b) que la modification demandée sera réputée refusée si aucune observation n'est reçue dans le délai précisé dans l'avis.

Deemed refusal	(5) If submissions are not received within the time period set out in the notice, the requested amendment shall be deemed to be refused.	(5) Si aucune observation n'est reçue dans le délai précisé dans l'avis, la modification demandée est réputée refusée.	Modifica- tion réputée refusée
Consideration by Minister	(6) If submissions are received within the time period set out in the notice, the Minister, after considering the submissions, may refuse the requested amendment, in whole or in part, or proceed with consideration of the amendment.	(6) Si des observations sont reçues dans le délai précisé dans l'avis, le ministre peut, après examen des observations reçues, refuser la totalité ou une partie de la modification demandée ou en poursuivre l'examen.	Examen de la modifica- tion
Action by Minister	(7) If the Minister initiates an amendment to a development plan or receives an application to amend a development plan that has not been refused under subsection (5) or (6), the Minister shall,	(7) Lorsque le ministre décide d'apporter une modification à un plan d'aménagement, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande qui n'a pas fait l'objet d'un refus aux termes du paragraphe (5) ou (6), le ministre fait en sorte :	Action du ministre
	(a) ensure that a notice is given that,	a) que soit donné un avis qui :	
	(i) informs the public of the proposed amendment,	(i) informe le public de la modifica- tion proposée,	
	(ii) indicates where a copy of the proposed amendment together with a summary of the background studies used in the preparation of the amendment, if any, can be examined,	(ii) indique à quel endroit une copie de la modification proposée, ainsi qu'un résumé des études qui ont servi à son élaboration, le cas échéant, peut être examinée,	
	(iii) invites written submissions on the amendment within such period of time as is specified by the Minister, and	(iii) invite le public à présenter des observations écrites concernant la modification dans le délai précisé par le ministre,	
	(iv) sets out a summary of the provisions of sections 7 and 8; and	(iv) résume les dispositions visées aux articles 7 et 8;	
	(b) ensure that each municipality or planning board having jurisdiction over the area covered by the proposed amendment and any municipality or planning board for a planning area which abuts the area is consulted with respect to the proposed amendment, provided with a copy of the provisions of sections 7 and 8 and invited to make written submissions on the proposed amendment within such period of time as is specified by the Minister.	b) que la modification proposée fasse l'objet de consultations avec chacune des municipalités ou chacun des conseils d'aménagement qui exerce sa compétence sur la zone visée par la modification proposée et avec les municipalités attenantes à cette zone ou les conseils d'aménagement d'une zone d'aménagement attenante à celle-ci, qu'une copie des dispositions visées aux articles 7 et 8 leur soit remise et que ces municipalités ou conseils soient invités à présenter des observations écrites concernant la modification proposée dans le délai fixé par le ministre.	
Confer	(8) The Minister may confer with any person or public body that the Minister considers may have an interest in the proposed amendment.	(8) Le ministre peut consulter les personnes ou organismes publics que la modification proposée pourrait à son avis intéresser.	Consulta- tions
Publication	(9) The Minister may require an applicant to give the notice under clause (7)(a) and pay the costs of giving it.	(9) Le ministre peut exiger de l'auteur de la demande qu'il donne, à ses propres frais, l'avis visé à l'alinéa (7) a).	Publication d'un avis
No submissions	7. (1) If no submissions are received by the Minister within the time specified by the Minister under clause 6(7)(a) or (b), the Minister may approve all or part of the proposed	7. (1) Si le ministre ne reçoit aucune observation dans le délai qu'il précise aux termes de l'alinéa 6 (7) a) ou b), il peut approuver la totalité ou une partie de la modification propo-	Absence d'observa- tions

amendment or make modifications to the proposed amendment and approve the amendment as modified.

sée ou y apporter des changements et l'approuver ainsi changée.

Refusal of request

(2) If no submissions are received by the Minister within the time specified by the Minister under clause 6(7)(a) or (b) and the Minister proposes to refuse all or part of a requested amendment, the Minister shall give written notice to the applicant together with reasons for the refusal and advising the applicant,

(2) Si le ministre ne reçoit aucune observation dans le délai qu'il précise aux termes de l'alinéa 6 (7) a) ou b), et que le ministre envisage de refuser la totalité ou une partie de la modification demandée, le ministre en informe l'auteur de la demande au moyen d'un avis écrit motivé, lui indiquant :

Refus de la demande

(a) that the applicant may make written submissions within 30 days after the day the notice is given or such longer time as the Minister specifies in the notice; and

a) qu'il peut lui communiquer ses observations par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis ou dans tout autre délai plus long que le ministre précise dans l'avis;

(b) that the requested amendment shall be deemed to be refused if submissions are not received within the time period set out in the notice.

b) que la modification demandée sera réputée refusée si aucune observation n'est reçue dans le délai précisé dans l'avis.

Deemed refusal

(3) If submissions are not received within the time period set out in the notice, the requested amendment shall be deemed to be refused.

(3) Si aucune observation n'est reçue dans le délai précisé dans l'avis, la modification demandée est réputée refusée.

Demande réputée refusée

Options

(4) If submissions are received by the Minister under subsection (2), the Minister may,

(4) Si le ministre reçoit des observations aux termes du paragraphe (2), il peut :

Options

(a) appoint a hearing officer to conduct a hearing with respect to the proposed amendment and make a written recommendation on it;

a) soit nommer un agent enquêteur afin qu'il tienne une audience au sujet de la modification proposée et fasse une recommandation écrite à son égard;

(b) refer the matter to the Ontario Municipal Board to conduct a hearing with respect to the proposed amendment and make a written recommendation on it; or

b) soit renvoyer la question à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, afin qu'elle tienne une audience au sujet de la modification proposée et fasse une recommandation écrite à son égard;

(c) after considering the submissions, approve the proposed amendment in whole or in part or make modifications to it and approve the amendment as modified or refuse the proposed amendment in whole or in part.

c) soit encore, après examen des observations, approuver la modification proposée en totalité ou en partie, y apporter des changements et l'approuver ainsi changée, ou la refuser en totalité ou en partie.

Submissions received

8. (1) If submissions are received by the Minister within the time specified by the Minister under clause 6(7)(a) or (b), the Minister may,

8. (1) Si le ministre reçoit des observations dans le délai qu'il a précisé aux termes de l'alinéa 6 (7) a) ou b), il peut :

Réception d'observations

(a) appoint a hearing officer to conduct a hearing with respect to the proposed amendment and make a written recommendation on it;

a) soit nommer un agent enquêteur, afin qu'il tienne une audience au sujet de la modification proposée et fasse une recommandation écrite à son égard;

(b) refer the matter to the Ontario Municipal Board to conduct a hearing with respect to the proposed amendment and make a written recommendation on it;

b) soit renvoyer la question à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, afin qu'elle tienne une audience au sujet de la modification proposée et fasse une recommandation écrite à son égard;

	(c) after considering the submissions, approve the proposed amendment in whole or in part or make modifications to it and approve the amendment as modified; or	c) soit, après examen des observations, approuver la modification proposée en totalité ou en partie, y apporter des changements et l'approuver ainsi changé;	
	(d) after considering the submissions, propose to refuse the proposed amendment in whole or in part.	d) soit encore, après examen des observations, envisager de refuser la modification proposée en totalité ou en partie.	
Proposed refusal	(2) If the Minister proposes to refuse a requested amendment under clause (1)(d), subsections 7(2) to (4) apply with necessary modifications to the refusal.	(2) Si le ministre envisage de refuser la modification demandée en vertu de l'alinéa (1) d), les paragraphes 7 (2) à (4) s'appliquent à ce refus avec les adaptations nécessaires.	Refus envisagé
Hearing officer	9. (1) If a hearing officer is appointed, the Minister shall fix the time and place for a hearing and shall require that notice be given to such persons and public bodies and in such manner as the Minister may determine.	9. (1) Si un agent enquêteur est nommé, le ministre fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et exige qu'un avis soit donné, de la façon que le ministre décide, aux personnes et organismes publics qu'il détermine.	Agent enquêteur
Time of hearing	(2) At least 30 days notice shall be given before the hearing is held.	(2) Un préavis d'au moins 30 jours est donné avant l'audience.	Moment de l'audience
Procedures	(3) The hearing officer may adopt rules of procedure for the hearing.	(3) L'agent enquêteur peut adopter des règles de procédure pour la tenue de l'audience.	Procédures
Protection from personal liability	(4) A hearing officer is not personally liable for anything done by him or her in good faith in the execution of his or her duty under this Act or for any neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.	(4) L'agent enquêteur qui agit de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente loi n'engage aucunement sa responsabilité personnelle, même en cas de négligence ou d'omission.	Immunité
Presentation at hearing	(5) At any hearing, the proposed amendment and the reasons for it shall be presented by,	(5) La modification proposée et les motifs de celle-ci sont présentés à l'audience :	Présentation à l'audience
	(a) the Minister, if the Minister initiated the proposed amendment; or	a) par le ministre, s'il a lui-même proposé la modification;	
	(b) the applicant, if the applicant initiated the proposed amendment.	b) par l'auteur de la demande, si c'est lui qui l'a proposée.	
Report	(6) Not more than 30 days after the conclusion of the hearing or within such extended time as the Minister determines, the hearing officer shall make a written recommendation to the Minister and to the parties to the hearing recommending whether the Minister should approve the proposed amendment, in whole or in part, make modifications and approve the amendment as modified or refuse the proposed amendment, in whole or in part, and giving reasons for the recommendation.	(6) À moins que le délai ne soit prorogé par le ministre, l'agent enquêteur remet au ministre et aux parties à l'audience, au plus tard 30 jours après la fin de l'audience, une recommandation écrite que le ministre approuve la modification proposée en totalité ou en partie, y apporte des changements et l'approuve ainsi changée, ou la refuse en totalité ou en partie, en motivant sa recommandation.	Rapport
Inspection	(7) The recommendation and the reasons for the recommendation of the hearing officer shall be made available to the public for inspection in the offices of the Ministry of Municipal Affairs, in the office of the clerk of each municipality or secretary-treasurer of the planning board which is within the area covered by the proposed amendment and in such other locations as the Minister determines.	(7) La recommandation de l'agent enquêteur et ses motifs sont conservés aux bureaux du ministère des Affaires municipales, auprès du secrétaire de chaque municipalité ou du secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement situés dans la zone visée par la modification proposée, et en tout autre lieu que le ministre estime approprié, où le public peut en prendre connaissance.	Consultation
Hearing by O.M.B.	10. (1) If a matter is referred to the Ontario Municipal Board, it shall conduct a hearing.	10. (1) Si la question est renvoyée à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, celle-ci tient une audience.	Audience de la C.A.M.O.

Notice	(2) Notice of the hearing shall be given to such persons or bodies and in such manner as the Board may determine and the Board shall make a written recommendation to the Minister stating whether the Minister should approve the proposed amendment, in whole or in part, make modifications and approve the amendment as modified or refuse the proposed amendment, in whole or in part, and giving reasons for the recommendation.	(2) Un avis de l'audience est donné, de la façon que la Commission décide, aux personnes et organismes qu'elle détermine, et la Commission recommande, par écrit, que le ministre approuve la modification proposée en totalité ou en partie, y apporte des changements et l'approuve ainsi changée, ou la refuse en totalité ou en partie, en motivant sa recommandation.	Avis
Decision of the Minister	11. After considering the submissions and comments received and the recommendation of the hearing officer or the Ontario Municipal Board, the Minister may approve the proposed amendment, in whole or in part, make modifications and approve the amendment as modified or refuse the amendment, in whole or in part.	11. Après examen des observations et des commentaires reçus et de la recommandation de l'agent enquêteur ou de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le ministre peut approuver la modification proposée en totalité ou en partie, y apporter des changements et l'approuver ainsi changée, ou la refuser en totalité ou en partie.	Décision du ministre
Notice of decision	12. The Minister shall forward a copy of his or her decision to the clerk of each municipality or secretary-treasurer of each planning board which is within the area covered by the proposed amendment, the parties to the hearing and such other persons or public bodies as the Minister may determine.	12. Le ministre fait parvenir une copie de sa décision au secrétaire de chaque municipalité ou du secrétaire-trésorier de chaque conseil d'aménagement situés dans la zone visée par la modification proposée, aux personnes qui ont participé à l'audience et à toute autre personne ou organisme public que le ministre détermine.	Avis de la décision
By-laws, etc., to conform to plan	13. Despite any other Act, if a development plan is in effect, (a) no municipality or local board having jurisdiction over the area covered by the plan or in any part of it and no ministry shall undertake any public work, any improvement of a structural nature or any other undertaking within the area covered by the development plan that conflicts with the plan; and (b) no municipality or planning board having jurisdiction in such area shall pass a by-law for any purpose that conflicts with the plan.	13. Malgré toute autre loi, si un plan d'aménagement est en vigueur : a) nulle municipalité ou nul conseil local qui exerce sa compétence sur la zone visée par le plan, ou sur une partie de celle-ci, et nul ministère ne doivent entreprendre de travaux publics ou des améliorations aux structures situées dans la zone visée par le plan d'aménagement, ni d'autres travaux si ces travaux ou améliorations sont incompatibles avec le plan d'aménagement; b) nulle municipalité ou nul conseil d'aménagement qui exerce sa compétence sur cette zone ne doit adopter de règlement municipal à une fin incompatible avec le plan d'aménagement.	Conformité avec le plan
Conflicts	14. Despite any other Act, if there is a conflict between a development plan and an official plan or zoning by-law covering part or all of the same area, the development plan prevails.	14. Malgré toute autre loi, en cas d'incompatibilité entre le plan d'aménagement et un plan officiel ou un règlement municipal de zonage qui vise, en totalité ou en partie, la même zone, le plan d'aménagement l'emporte.	Incompatibilité
Resolutions of conflicts	15. (1) If, in the opinion of the Minister, an official plan or a zoning by-law is in conflict with a development plan that covers, in whole or in part, the same area, the Minister shall advise the council of the municipality or the planning board that adopted the official plan or that passed the zoning by-law of the particulars of the conflict and shall invite the municipality or the planning board to submit, within such time as the Minister specifies, proposals for the resolution of the conflict.	15. (1) Si le ministre est d'avis qu'un plan officiel ou un règlement municipal de zonage est incompatible avec un plan d'aménagement qui vise, en totalité ou en partie, la même zone, il avise le conseil de la municipalité ou le conseil d'aménagement qui a adopté le plan officiel ou le règlement municipal de zonage des détails de l'incompatibilité et l'invite à présenter, dans le délai qu'il précise, des propositions pour y mettre fin.	Règlement de l'incompatibilité

Power to
amend local
plan

(2) If the council of a municipality or the planning board fails to submit proposals to resolve the conflict within the time specified by the Minister or, if after consultation with the Minister on such proposals, the conflict cannot be resolved and the Minister so notifies the council or the board in writing, the Minister may by order amend the official plan to make it conform to the development plan.

(2) Si le conseil de la municipalité ou le conseil d'aménagement ne présente pas de propositions permettant de mettre fin à cette incompatibilité dans le délai imparti par le ministre ou s'il s'avère, après consultation avec ce dernier, que les propositions soumises ne permettent pas de mettre fin à l'incompatibilité, le ministre en avise le conseil par écrit et il peut alors, par arrêté, modifier le plan officiel de façon à le rendre conforme au plan d'aménagement.

Pouvoir de
modifier le
plan officielEffect of
order

(3) An order under subsection (2) shall have the same effect as though it were an amendment to the official plan adopted by the council of the municipality or the planning board and approved by the appropriate approval authority.

(3) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (2) a le même effet qu'une modification au plan officiel adoptée par le conseil de la municipalité ou le conseil d'aménagement et approuvée par l'autorité approbatrice appropriée.

Effet de l'ar-
rêtéNot regula-
tion

(4) An order under subsection (2) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

(4) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (2) ne constitue pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

Un arrêté et
non un rè-
glementOfficial plan
or zoning
by-law re-
quired

16. (1) If a development plan is in effect in a municipality or any part of it and the municipality does not have an official plan in effect or has not passed a zoning by-law covering the municipality or that part of the municipality covered by the development plan, the council of the municipality, upon being notified in writing by the Minister, shall, within such time as is specified in the notice, prepare and adopt a plan for approval as an official plan or pass a zoning by-law that conforms to the development plan and submit the plan for approval.

16. (1) Si un plan d'aménagement est en vigueur dans une municipalité, ou dans une partie de celle-ci, qui n'a pas de plan officiel en vigueur ou n'a pas adopté de règlement municipal de zonage applicable à la municipalité ou à la partie de la municipalité visée par le plan d'aménagement, le conseil de la municipalité qui reçoit un avis écrit du ministre à cet effet établit et adopte un plan pour approbation comme plan officiel ou adopte un règlement municipal de zonage qui est conforme au plan d'aménagement et ce, dans le délai prévu dans l'avis. Le plan est ensuite présenté pour approbation.

Adoption
d'un plan
officiel ou
d'un règle-
ment muni-
cipal de zo-
nage exigéeOfficial plan
or zoning
by-law re-
quired

(2) If a development plan is in effect in a planning area or any part of it and the planning board does not have an official plan in effect or has not passed a zoning by-law covering that part of the planning area consisting of territory without municipal organization that is covered by the development plan, the planning board, upon being notified in writing by the Minister, shall, within such time as is specified in the notice, prepare and adopt a plan for approval as an official plan or pass a zoning by-law that conforms to the development plan and submit the plan for approval.

(2) Si un plan d'aménagement est en vigueur dans une zone d'aménagement ou une partie de celle-ci et que le conseil d'aménagement n'a pas de plan officiel en vigueur ou n'a pas adopté de règlement municipal de zonage se rapportant à la partie de la zone d'aménagement qui est formée de territoire non érigé en municipalité qui est la partie à laquelle se rapporte le plan d'aménagement, le conseil d'aménagement, sur avis écrit du ministre, prépare et adopte, dans les délais précisés dans l'avis, un plan pour approbation comme plan officiel ou adopte un règlement municipal de zonage conforme au plan d'aménagement et soumet le plan pour approbation.

Plan officiel
ou règle-
ment muni-
cipal de zo-
nage obliga-
toiresMinister's
order

17. (1) The Minister may, in respect of any land in the area covered by a development plan, make orders exercising any of the powers conferred upon the Minister under clause 47 (1) (a) and subsection 47 (2) of the *Planning Act*.

17. (1) Le ministre peut, en ce qui concerne un terrain situé dans une zone visée par un plan d'aménagement, prendre des arrêtés en vue d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés à l'alinéa 47 (1) a) et au paragraphe 47 (2) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Arrêté du
ministre

Same

(2) Section 3 of the *Planning Act* does not apply to an order under subsection (1) and an order need not conform to an official plan in effect in the area covered by the order.

(2) L'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) et il n'est pas nécessaire qu'un tel arrêté soit conforme à un

Idem

Zoning
orders

18. Nothing in this Act derogates from the power of the Minister to make an order under section 47 of the *Planning Act* even if there is a development plan in effect in the area to be covered by the order.

plan officiel qui est en vigueur dans la zone visée par l'arrêté.

Arrêtés rela-
tifs au zona-
gePower to ac-
quire land

19. (1) For the purpose of developing any feature of a development plan, the Minister may, in the name of Her Majesty, acquire by purchase, lease or otherwise or, subject to the *Expropriations Act*, expropriate any land or interest in it within the area covered by the plan and sell, lease or otherwise dispose of any such land or interest.

19. (1) Le ministre peut, au nom de Sa Majesté, acquérir, notamment par achat ou location à bail, des biens-fonds ou des intérêts sur ces biens-fonds situés dans la zone visée par le plan ou, sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*, exproprier ces biens-fonds ou ces intérêts ou les aliéner, notamment par vente ou location à bail, pour mettre en valeur un élément du plan d'aménagement.

Acquisition
de biens-
fondsDesignated
minister

(2) The Lieutenant Governor in Council may designate any minister of the Crown to have responsibility over any land acquired under subsection (1) and the minister so designated may, for the purpose of developing any feature of the development plan,

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ministre de la Couronne comme responsable des biens-fonds acquis aux termes du paragraphe (1) et le ministre ainsi désigné peut notamment, pour mettre en valeur un élément du plan d'aménagement :

Ministre
désigné

(a) clear, grade or otherwise prepare the land for development or construct, repair or improve buildings, works and facilities on it; or

a) soit déblayer le terrain, le niveler ou le préparer pour l'aménagement, y construire des bâtiments, des ouvrages ou des installations, ou améliorer ou réparer ceux qui y sont déjà;

(b) sell, lease or otherwise dispose of any of the land or interest in it.

b) soit aliéner, notamment par vente ou location à bail, les biens-fonds acquis ou les intérêts sur ceux-ci.

Financial
assistance

20. If a development plan is in effect, the Minister may provide financial assistance to any person, organization or corporation, including a municipal corporation or a planning board, undertaking any policy or program that implements the plan, including expenditures incurred in preparing a plan for adoption as an official plan, an official plan amendment or a zoning by-law.

20. Si un plan d'aménagement est en vigueur, le ministre peut fournir de l'aide financière à une organisation ou à une personne physique ou morale, y compris une municipalité ou un conseil d'aménagement, qui prend en charge une politique ou un programme de mise en œuvre du plan, notamment pour ce qui a trait aux frais occasionnés par l'élaboration d'un plan pour adoption comme plan officiel, modification à un plan officiel ou règlement municipal de zonage.

Aide finan-
cière

Regulations

21. The Minister may make regulations prescribing information and material that must be submitted in an application to amend any development plan.

21. Le ministre peut, par règlement, prescrire les renseignements et documents qui doivent accompagner une demande de modification d'un plan d'aménagement.

Règlements

Transition,
Parkway
Belt Plan

22. (1) The Parkway Belt Plan, also known as the Parkway Belt West Plan, shall be deemed to be a plan under this Act.

22. (1) Le plan de la ceinture de promenade, également connu sous le nom de plan de la ceinture de promenade ouest, est réputé un plan aux termes de la présente loi.

Plan de la
ceinture de
promenadeApplica-
tions con-
tinued

(2) An application for an amendment to the Parkway Belt Plan, also known as the Parkway Belt West Plan, shall be deemed to have been made and shall be continued under this Act.

(2) Une demande de modification du plan de la ceinture de promenade également connu sous le nom de plan de la ceinture de promenade ouest est réputée avoir été présentée, et elle est maintenue, aux termes de la présente loi.

Demande
maintenueLand use
regulations

(3) A land use regulation made under section 4 of the *Parkway Belt Planning and De-*

(3) Un règlement portant sur l'utilisation de biens-fonds pris en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la planification et l'aménagement*

Règlement
portant sur
l'utilisation
de biens-
fonds

ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO

velopment Act shall be deemed to be an order under section 17.

d'une ceinture de promenade est réputé un arrêté pris en vertu de l'article 17.

Amend-
ments

(4) An application for an amendment to a land use regulation made under section 4 of the *Parkway Belt Planning and Development Act* shall be deemed to have been made and shall be continued under section 17.

(4) Une demande de modification d'un règlement portant sur l'utilisation de biens-fonds et pris en application de l'article 4 de la *Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade* est réputée avoir été présentée, et elle est maintenue, conformément à l'article 17.

Modifica-
tions

Develop-
ment plan-
ning areas

(5) A development planning area established under the *Parkway Belt Planning and Development Act* shall be deemed to be a development planning area under this Act.

(5) Une zone de planification de l'aménagement créée en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade* est réputée une zone de planification de l'aménagement aux termes de la présente loi.

Zones de
planification
de l'aména-
gement

Proposed
develop-
ment plan

(6) A proposed development plan commenced under the *Ontario Planning and Development Act* (R.S.O. 1990, c. O.35) shall be continued under this Act.

(6) Un plan d'aménagement proposé dont l'élaboration est entamée aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario* (L.R.O. de 1990, chap. O.35) est maintenu aux termes de la présente loi.

Plan d'amé-
nagement
proposé

Short title

23. The short title of this Act is the *Ontario Planning and Development Act, 1994*.

23. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*.

Titre
abrégé

**SCHEDULE B
LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF
INTEREST ACT, 1994**

**ANNEXE B
LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION
DES INTÉRÊTS DES MEMBRES DES
ADMINISTRATIONS LOCALES**

Purpose

1. The purpose of this Act is to preserve the integrity and accountability of local government decision-making.

Objet
1. La présente loi vise à préserver l'intégrité du processus de prise de décision au sein des administrations locales et à obliger celles-ci à rendre des comptes.

Definitions

2. (1) In this Act,

Définitions
2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“board” means,

«comité» Comité ou sous-comité, notamment un comité ou un sous-comité consultatif, composé de membres d'un ou de plusieurs conseils ou commissions. («committee»)

(a) a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*,

«commissaire» Commissaire nommé en vertu de la présente loi. («commissioner»)

(b) boards, agencies, corporations or other entities or classes of them established in relation to local, municipal or school purposes as may be prescribed in the regulations; (“commission”)

«commission» S'entend :

“child” means a child under 18 years of age born within or outside marriage and includes an adopted child and a person whom a parent has demonstrated a settled intention to treat as a child of his or her family; (“enfant”)

a) d'un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*,

b) des entités ou catégories d'entités, notamment des conseils, organismes et personnes morales, créées relativement à des fins locales, municipales ou scolaires selon ce que peuvent prescrire les règlements. («board»)

“commissioner” means the commissioner appointed under this Act; (“commissaire”)

«conjoint» S'entend d'un conjoint au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

“committee” means any advisory or other committee or subcommittee composed of members of one or more boards or councils; (“comité”)

«conseil» Conseil d'une municipalité qui n'est pas un district en voie d'organisation et conseil de syndicats d'un district en voie d'organisation. («council»)

“council” means the council of a municipality other than an improvement district and the board of trustees of an improvement district; (“conseil”)

«dirigeant» Le président ou un vice-président du conseil d'administration, le président, un vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une personne morale ou quiconque exerce pour celle-ci des fonctions semblables à celles du titulaire de l'un de ces postes. («senior officer»)

“meeting” includes any regular, special, committee or other meeting of a council or board; (“réunion”)

“member” means a member of a council or of a board; (“membre”)

«enfant» Enfant de moins de 18 ans, y compris l'enfant né hors mariage. S'entend en outre d'un enfant adopté et celui qu'une personne a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter comme un enfant de sa famille. («child»)

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs; (“ministre”)

“municipality” means a local municipality, county, improvement district, metropolitan, regional or district municipality and the County of Oxford; (“municipalité”)

«intérêt pécuniaire» S'entend notamment de l'intérêt pécuniaire direct, indirect et réputé d'un membre. («pecuniary interest»)

“pecuniary interest” includes a direct or indirect pecuniary interest of a member and a pecuniary interest deemed to be that of a member; (“intérêt pécuniaire”)

«membre» Membre d'un conseil ou d'une commission. («member»)

“prescribed” means prescribed by regulations made under this Act; (“prescrit”)

«Ministre» Le ministre des Affaires municipales. («Minister»)

“senior officer” means the chair or any vice-chair of the board of directors, the president,

«municipalité» S'entend d'une municipalité locale, d'un comté, d'un district en voie d'organisation ou d'une municipalité de

any vice-president, the secretary, the treasurer or the general manager of a corporation or any other person who performs functions for the corporation similar to those normally performed by a person occupying any such office; ("dirigeant")

"spouse" means a spouse as defined in Part III of the *Family Law Act*. ("conjoint")

Non-application

(2) This Act does not apply to a committee of management of a recreation centre appointed by a school board, to a local roads board or to a local services board.

Pecuniary interest

(3) For the purposes of this Act, a member shall be deemed to have a pecuniary interest in a matter in which a council or board is concerned, if,

- (a) the member or his or her nominee,
 - (i) is a shareholder in, or a director or senior officer of, a corporation that does not offer its securities to the public,
 - (ii) has a controlling interest in, or is a director or senior officer of, a corporation that offers its securities to the public,
 - (iii) is a partner or agent of a person,
 - (iv) is a member of a body, that has a pecuniary interest in the matter;
- (b) the member or the member's spouse or child is an employee of a person or body and the member knows that the person or body has a pecuniary interest in the matter;
- (c) the member knows that the member's spouse or child has a direct or indirect pecuniary interest in the matter; or
- (d) the member knows that the member's spouse or child,
 - (i) is a shareholder in, or a director or senior officer of, a corporation that does not offer its securities to the public,
 - (ii) has a controlling interest in, or is a director or senior officer of, a corporation that offers its securities to the public,

communauté urbaine, régionale ou de district et du comté d'Oxford. («municipality»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«réunion» Réunion d'un conseil ou d'une commission, notamment une réunion ordinaire, extraordinaire ou une réunion d'un de ses comités. («meeting»)

Non-application

(2) La présente loi ne s'applique pas au comité de gestion d'un centre de loisirs communautaire nommé par un conseil scolaire, à une régie de routes locales ou à une régie locale des services publics.

Intérêt pécuniaire

(3) Pour l'application de la présente loi, le membre est réputé avoir un intérêt pécuniaire dans une affaire à laquelle est intéressé le conseil ou la commission, si :

- a) le membre ou la personne qu'il nomme :
 - (i) est administrateur ou dirigeant d'une personne morale dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public, ou détient des actions dans celle-ci,
 - (ii) est administrateur ou dirigeant d'une personne morale dont les valeurs mobilières sont offertes au public, ou détient des intérêts majoritaires dans celle-ci,
 - (iii) est l'associé ou le mandataire d'une personne,
 - (iv) est membre d'un organisme, qui a lui-même ou elle-même un intérêt pécuniaire dans l'affaire;
- b) le membre, son conjoint ou son enfant est l'employé d'une personne ou d'un organisme et le membre sait que la personne ou l'organisme a un intérêt pécuniaire dans l'affaire;
- c) le membre sait que son conjoint ou son enfant a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans l'affaire;
- d) le membre sait que son conjoint ou son enfant :
 - (i) est administrateur ou dirigeant d'une personne morale dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public, ou détient des actions dans celle-ci,
 - (ii) est administrateur ou dirigeant d'une personne morale dont les valeurs mobilières sont offertes au public, ou détient des intérêts majoritaires dans celle-ci,

(iii) is a partner or agent of a person,

(iii) est l'associé ou le mandataire d'une personne,

(iv) is a member of a body,

(iv) est membre d'un organisme,

that has a pecuniary interest in the matter.

qui a elle-même ou lui-même un intérêt pécuniaire dans l'affaire.

Definition

(4) In subsection (3), "controlling interest" means the interest that a person has in a corporation when the person beneficially owns, directly or indirectly, or exercises control or direction over, equity shares of the corporation carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all equity shares of the corporation for the time being outstanding.

(4) Au paragraphe (3), «intérêts majoritaires» s'entend de l'intérêt dans une personne morale de quiconque contrôle ou détient à titre de propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, des actions participantes de celle-ci auxquelles sont rattachés plus de 10 pour cent des droits de vote rattachés aux actions en circulation de la personne morale.

Définition

Exceptions

3. Section 4 does not apply to a pecuniary interest in any matter that a member may have,

3. L'article 4 ne s'applique pas à l'intérêt pécuniaire dans une affaire qu'un membre peut avoir :

Exceptions

(a) as a user of any public utility service supplied to the member by the municipality or board under similar conditions as other users;

a) en tant qu'utilisateur d'un service public que lui fournit la municipalité ou la commission dans des conditions similaires à celles faites à d'autres personnes;

(b) as a recipient of any service or commodity or any subsidy, loan or other benefit offered by the municipality or board on terms common to other persons;

b) en tant que bénéficiaire d'un service, d'une subvention, d'un prêt ou d'un autre avantage qu'offre la municipalité ou la commission à des conditions qui sont les mêmes pour d'autres personnes;

(c) as a purchaser or owner of a debenture of the municipality or board;

c) en tant qu'acheteur ou propriétaire d'une débeture qu'émet la municipalité ou la commission;

(d) as a depositor with the municipality or board, if the whole or part of the deposit is or may be returnable to the member in like manner as a deposit is or may be returnable to other persons under similar conditions;

d) en tant que personne ayant fait un dépôt auprès de la municipalité ou de la commission qui lui est remboursable, ou peut lui être remboursé, en totalité ou en partie, de la même façon qu'à d'autres personnes dans des conditions similaires;

(e) in any property affected by a work under the *Drainage Act* or under the *Local Improvement Act*;

e) dans un bien-fonds qui fait l'objet de travaux entrepris en vertu de la *Loi sur le drainage* ou de la *Loi sur les aménagements locaux*;

(f) in farm land that is exempt from taxation for certain expenditures under the *Assessment Act*;

f) en raison d'un intérêt qu'il a dans un bien-fonds agricole exempté d'impôt pour certaines dépenses en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

(g) as a director or senior officer of a corporation incorporated by the municipality or to carry on business on behalf of the municipality or board or as a person nominated by the council as a director or officer of a corporation;

g) en tant qu'administrateur ou dirigeant d'une personne morale constituée par la municipalité ou dans le but d'exploiter une entreprise pour le compte de celle-ci ou de la commission, ou en tant que personne mise en candidature comme administrateur ou dirigeant d'une personne morale par le conseil;

(h) as a member or office holder of a council, board or other body when it is required by law or by virtue of office or results from an appointment by a council or board;

h) en tant que membre ou titulaire de fonction dans un conseil, une commission ou un autre organisme, lorsque cette qualité de membre est exigée par la loi ou qu'il est membre d'office ou à la suite d'une

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES
DES ADMINISTRATIONS LOCALES

- nomination du conseil ou de la commission;
- (i) as a recipient of an allowance for attendance at meetings, or any other allowance, honorarium, remuneration, salary or benefit to which the member may be entitled as a member;
- (j) in common with persons generally within the area of jurisdiction or, if the matter under consideration affects only part of the area, in common with persons within that part;
- (k) as a member or volunteer for a charitable organization or a not-for-profit organization with objects substantially similar to those provided by section 118 of the *Corporations Act* if the member receives no remuneration or other financial benefit from the organization and the pecuniary interest is in common with other persons in the organization;
- (l) as a recipient of remuneration, consideration or an honorarium under section 256 of the *Municipal Act* or as a volunteer firefighter;
- (m) that is so remote or insignificant in its nature that it cannot reasonably be regarded as likely to influence the member.
4. (1) If a member has a pecuniary interest in any matter and is or will be present at a meeting at any time at which the matter is the subject of consideration, the member,
- (a) shall, before any consideration of the matter at the meeting, orally disclose the interest and its general nature;
- (b) shall not, at any time, take part in the discussion of, or vote on, any question in respect of the matter;
- (c) shall not, at any time, attempt, either on his or her own behalf or while acting for, by or through another person, to influence the voting on any such matter or influence employees of or persons interested in a contract with the council or board in respect of the matter;
- (d) shall immediately leave the meeting and remain absent from it at any time during consideration of the matter; and
- (e) shall, as soon as possible, complete and file with the clerk of the municipality or
- i) en tant que bénéficiaire d'une allocation qu'il a le droit de recevoir pour assister à des réunions ou d'une autre allocation, d'une rémunération, d'un salaire, de primes, d'honoraires ou d'avantages auxquels il peut avoir droit en sa qualité de membre;
- j) en commun avec d'autres personnes en général dans le territoire de compétence ou, si l'affaire en question ne concerne qu'une partie du territoire, en commun avec des personnes se trouvant dans cette partie;
- k) en tant que membre ou bénévole au sein d'un organisme de bienfaisance ou sans but lucratif dont les objets sont dans une grande partie similaires à ceux prévus à l'article 118 de la *Loi sur les personnes morales*, si le membre ne reçoit aucune rémunération ni d'autre avantage financier de l'organisme et que l'intérêt pécuniaire est commun à d'autres personnes au sein de l'organisme;
- l) en tant que personne qui reçoit une rémunération quelconque en vertu de l'article 256 de la *Loi sur les municipalités* ou en qualité de pompier auxiliaire;
- m) si éloigné ou de si peu d'importance dans sa nature que celui-ci ne peut pas raisonnablement être considéré comme susceptible de l'influencer.
4. (1) Le membre qui a un intérêt pécuniaire dans une affaire et qui est ou sera présent à une réunion à tout moment où l'affaire sera étudiée, est tenu aux obligations suivantes :
- a) avant toute considération de l'affaire à la réunion, il divulgue oralement son intérêt et en indique la nature générale;
- b) il ne prend à aucun moment part à la discussion ni ne vote sur une question relative à l'affaire;
- c) il ne tente à aucun moment d'influencer le vote sur une question relative à l'affaire, ni pour son propre compte ni pour le compte d'autrui ou par personne interposée, ni d'influencer les employés du conseil ou de la commission ou les personnes désireuses de conclure avec l'une ou l'autre de ces entités un contrat relatif à l'affaire;
- d) il quitte immédiatement la réunion et en demeure absent chaque fois que l'affaire y est considérée;
- e) dès que possible, il remplit un état de divulgation rédigé selon la formule pres-

Duty of
memberObligations
du membre

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES
DES ADMINISTRATIONS LOCALES

secretary of the board a written disclosure, in the prescribed form, setting out the interest and its general nature.

crite, déclarant l'intérêt et sa nature générale, et le dépose auprès du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire de la commission.

When absent from meeting

(2) If a member is absent from all or part of a meeting in which he or she has a pecuniary interest in a matter being considered, other than an absence due to compliance with clause (1) (d), clause (1) (c) applies to that member and he or she shall,

(2) Si le membre est absent de la totalité ou d'une partie de la réunion au cours de laquelle est étudiée une affaire dans laquelle il a un intérêt pécuniaire, sauf s'il est absent pour se conformer à l'alinéa (1) d), l'alinéa (1) c) s'applique au membre et ce dernier doit :

Absence de la réunion

(a) disclose the interest in the manner described in clause (1)(a) at the next meeting of the council or board that the member attends;

a) divulguer l'intérêt conformément à l'alinéa (1) a) à la prochaine réunion du conseil ou de la commission à laquelle il assiste;

(b) in the case of a committee meeting, disclose the interest in the manner described in clause (1)(a) at the next meeting of the committee that the member attends; and

b) s'il s'agit de la réunion d'un comité, divulguer l'intérêt conformément à l'alinéa (1) a) à la prochaine réunion du comité à laquelle il assiste;

(c) file a written disclosure in the manner described in clause (1)(e) as soon as possible after the next meeting that the member attends.

c) déposer un état de divulgation conformément à l'alinéa (1) e) dès que possible après la prochaine réunion à laquelle il assiste.

Limitation

(3) A disclosure under this section is not required to disclose that the member has a spouse or child or the name of the member's spouse or child.

(3) La divulgation visée au présent article n'exige pas que soit divulgué le fait que le membre a un conjoint ou un enfant, ni le nom du conjoint ou de l'enfant.

Restriction

Interest of member

(4) Where a disclosure omits reference to a member's spouse or child, the interest shall be stated as being that of the member.

(4) Si le conjoint ou l'enfant du membre ne sont pas mentionnés dans la divulgation, l'intérêt est présenté comme étant celui du membre.

Intérêt du membre

Filing

(5) If a member of a committee is required to file a written disclosure under this section, the member shall file it in the manner described in clause (1)(e) with the clerk of the council or secretary of the board that appointed the member.

(5) Le membre d'un comité qui doit déposer un état de divulgation aux termes du présent article dépose celui-ci de la façon décrite à l'alinéa (1) e) auprès du secrétaire du conseil ou du secrétaire de la commission qui l'a nommé.

Dépôt de la divulgation

Gifts

5. (1) A member shall not, either directly or through another person, accept a fee, gift or personal benefit except compensation authorized by law that is connected with the performance of his or her duties of office.

5. (1) Le membre ne doit pas accepter de paiement, de don ou d'avantage personnel, directement ou par personne interposée, sauf la rémunération autorisée par la loi qui est liée à l'exécution de ses fonctions.

Dons

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to,

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

Exception

(a) a gift or personal benefit that is received as an incident of the protocol or social obligations that normally accompany the responsibilities of office; or

a) au don ou à l'avantage personnel qui est reçu dans le cadre du protocole ou des obligations sociales qui accompagnent habituellement les fonctions du membre;

(b) a contribution that is authorized under the *Municipal Elections Act* made to a member who is a registered candidate under that Act.

b) à la contribution autorisée par la *Loi sur les élections municipales* faite à un membre inscrit comme candidat à une élection conformément à cette loi.

Disclosure

(3) A member shall complete and file a disclosure statement with the clerk of the municipality or secretary of the board as soon as possible after receiving a gift or personal benefit described under clause (2)(a) if,

(3) Le membre qui reçoit un don ou un avantage personnel visé à l'alinéa (2) a) remplit dès que possible un état de divulgation et le dépose auprès du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire de la commission, si :

Divulgation

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES
DES ADMINISTRATIONS LOCALES

	(a) the value of the gift or benefit exceeds the lower of the amount prescribed or provided by by-law or resolution; or	a) soit la valeur du don ou de l'avantage dépasse le montant prescrit ou celui fixé par règlement municipal ou par résolution, selon le moindre de ces montants;	
	(b) the total value received directly or indirectly from one source in one calendar year exceeds the lower of the amount prescribed or provided by by-law or resolution.	b) soit la valeur totale des dons ou des avantages reçus, directement ou indirectement, d'une même source durant une année civile dépasse le montant prescrit ou celui fixé par règlement municipal ou par résolution, selon le moindre de ces montants.	
Contents	(4) A disclosure statement filed under subsection (3) shall state the nature of the gift or benefit, its source and the circumstances under which it was given or accepted.	(4) Un état de divulgation déposé conformément au paragraphe (3) indique la nature du don ou de l'avantage, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été remis ou accepté.	Contenu
Financial disclosure requirement	6. (1) This section applies only to members of, (a) a council; (b) a school board as defined in section 210.1 of the <i>Municipal Act</i> ; (c) a public utility commission; and (d) a police village.	6. (1) Le présent article s'applique uniquement aux membres : a) d'un conseil; b) d'un conseil scolaire au sens de l'article 210.1 de la <i>Loi sur les municipalités</i> ; c) d'une commission de services publics; d) d'un village partiellement autonome.	Divulgence des intérêts financiers
Filing form	(2) Every member shall, within 60 days of being elected or appointed, file with the clerk of the municipality or the secretary of the board a financial disclosure statement in the prescribed form.	(2) Dans les 60 jours de son élection ou de sa nomination, le membre dépose un état de divulgation des intérêts financiers rédigé selon la formule prescrite auprès du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire de la commission.	Dépôt de l'état
Omissions	(3) The member may with the consent of the commissioner omit or delete from the financial disclosure statement information if, (a) disclosure would reveal a source of income for the member or the member's spouse or child from services that are customarily provided on a confidential basis; or (b) the possibility of serious harm to a person or business justifies a departure from the general principle of public disclosure.	(3) Le membre peut, avec l'accord du commissaire, omettre ou biffer certains renseignements de l'état de divulgation des intérêts financiers, si : a) la divulgation révélait une source de revenu du membre, de son conjoint ou de son enfant, provenant de services habituellement fournis de manière confidentielle; b) la possibilité de causer un préjudice sérieux à une personne ou à une entreprise justifie une dérogation au principe général de la divulgation publique.	Omissions
Changes	(4) The member shall file a supplementary financial disclosure statement during the month of December of every calendar year except an election year.	(4) Le membre dépose un état supplémentaire de divulgation des intérêts financiers pendant le mois de décembre de chaque année civile, sauf l'année d'une élection.	Modifications
Limitation	(5) A financial disclosure statement under this section is not required to disclose that the member has a spouse or child or the name of the member's spouse or child.	(5) L'état de divulgation visé au présent article n'exige pas que soit divulgué le fait que le membre a un conjoint ou un enfant, ni le nom du conjoint ou de l'enfant.	Restriction
Interest of member	(6) Where a financial disclosure statement omits reference to a member's spouse or child, the financial information shall be stated as being that of the member.	(6) Si le conjoint ou l'enfant du membre ne sont pas mentionnés dans l'état de divulgation des intérêts financiers, les renseignements financiers sont présentés comme se rapportant au membre.	Intérêts du membre

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES
DES ADMINISTRATIONS LOCALES

ommis- sioner	7. (1) The Minister may appoint a commissioner to exercise the powers and perform the duties set out in this Act.	7. (1) Le ministre peut nommer un commissaire qui exerce les fonctions et les pouvoirs énoncés dans la présente loi.	Commissaire
assistant ommis- sioner	(2) The commissioner may appoint one or more assistant commissioners who may exercise such powers and duties of the commissioner as the commissioner delegates to them.	(2) Le commissaire peut nommer un ou plusieurs commissaires adjoints auxquels il peut déléguer ses pouvoirs et fonctions.	Commissaire adjoint
restriction	(3) The commissioner and any assistant commissioner shall not be a member of the Legislative Assembly, a council or a board.	(3) Le commissaire et un commissaire adjoint ne doivent pas être des membres de l'Assemblée législative, d'un conseil ou d'une commission.	Restriction
guidelines	(4) The commissioner may provide such guidelines for the proper administration of this Act as he or she considers necessary for the guidance of members, boards and municipalities.	(4) Le commissaire peut établir les lignes directrices qu'il estime nécessaires à la bonne application de la présente loi à l'intention des membres, des commissions et des municipalités.	Lignes directrices
Applica- tions	8. (1) Any person may apply in writing to the commissioner for an investigation to be carried out of an alleged contravention by a member of section 4, 5 or 6.	8. (1) Toute personne peut demander au commissaire, par écrit, qu'une enquête soit menée sur la contravention à l'article 4, 5 ou 6 qui est reprochée à un membre.	Demande d'enquête
Timing	(2) An application may only be made within 90 days after the person became aware of the alleged contravention.	(2) La demande ne peut être faite que dans les 90 jours après que la personne a eu connaissance de la contravention reprochée.	Délai
Fees	(3) The commissioner may establish fees in respect of applications under subsection (1) and may waive any fee in cases of hardship.	(3) Le commissaire peut fixer des droits à l'égard des demandes présentées aux termes du paragraphe (1) et peut y renoncer en cas de difficultés financières.	Droits
Contents	(4) An application shall set out the reasons for believing that the member has contravened section 4, 5 or 6 and include a statutory declaration attesting to the fact that the person became aware of the contravention not more than 90 days before the date of the application.	(4) La demande énonce les raisons qui font croire que le membre a contrevenu à l'article 4, 5 ou 6 et comporte une déclaration solennelle attestant que la personne a eu connaissance de la contravention au plus 90 jours avant la date de la demande.	Contenu
Investiga- tion	(5) The commissioner, upon receiving an application, may conduct such investigation as he or she considers necessary.	(5) Lorsqu'il reçoit une demande, le commissaire peut mener l'enquête qu'il estime nécessaire.	Enquête
Same	(6) For the purpose of conducting an investigation, the commissioner, (a) has the right of access, at all reasonable hours, to all relevant books, papers or documents of the member or applicant and of a municipality or board; and (b) has the powers of a commission under Part II of the <i>Public Inquiries Act</i> which Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that Act.	(6) Afin de mener l'enquête, le commissaire : a) a le droit d'accéder, à toute heure raisonnable, à l'ensemble des livres comptables, papiers ou documents pertinents du membre ou de l'auteur de la demande et de la municipalité ou de la commission; b) a les pouvoirs d'une commission en vertu de la partie II de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> , laquelle partie s'applique à l'enquête comme si elle était menée en vertu de cette loi.	Idem
Timing	(7) The commissioner shall complete the investigation within 180 days of receiving the completed application.	(7) Le commissaire doit terminer l'enquête dans les 180 jours qui suivent la réception de la demande dûment remplie.	Délai
Completion	(8) Upon completion of the investigation, the commissioner, (a) shall, if he or she considers it appropriate, apply to the Ontario Court (General	(8) Lorsque l'enquête est terminée, le commissaire : a) s'il l'estime approprié, demande à la Cour de l'Ontario (Division générale),	Fin de l'enquête

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES
DES ADMINISTRATIONS LOCALES

	<p>Division) for a determination as to whether the member has contravened section 4, 5 or 6; or</p> <p>(b) shall advise the applicant that the commissioner will not be making an application to the court.</p>	<p>par voie de requête, de décider si le membre a contrevenu à l'article 4, 5 ou 6;</p> <p>b) avise l'auteur de la demande qu'il ne présentera pas de requête au tribunal.</p>	
Court determination	(9) The question of whether or not a member has contravened section 4, 5 or 6 may be tried and determined by the Ontario Court (General Division).	(9) La Cour de l'Ontario (Division générale) peut décider et juger de la question de savoir si un membre a contrevenu à l'article 4, 5 ou 6.	Décision de la cour
Application	(10) Any person may apply to the court for a determination under subsection (9).	(10) Toute personne peut demander à la cour de prendre une décision en vertu du paragraphe (9).	Requête
Requirement	(11) No application may be made to the court unless the application includes a statutory declaration attesting to the fact that the person became aware of the contravention not more than 90 days before the date of the application to the commissioner under subsection (4).	(11) Est irrecevable la requête présentée à la cour qui n'est pas accompagnée d'une déclaration solennelle attestant que la personne a eu connaissance de la contravention 90 jours au plus avant la date de la demande présentée au commissaire aux termes du paragraphe (4).	Exigences
Restriction	<p>(12) Despite subsection (10), no person other than the commissioner shall make an application to the court unless the person has submitted an application to the commissioner under subsection (1) and,</p> <p>(a) the commissioner has notified the applicant that he or she will not be carrying out an investigation;</p> <p>(b) the commissioner has failed to complete the investigation within 180 days of receiving the application; or</p> <p>(c) the commissioner has notified the applicant that the commissioner will not be making an application to the court under clause (8)(b).</p>	<p>(12) Malgré le paragraphe (10), est irrecevable la requête présentée par une personne autre que le commissaire, à moins que la personne n'ait présenté une demande au commissaire aux termes du paragraphe (1) et que :</p> <p>a) le commissaire a avisé l'auteur de la demande qu'il ne mènera pas d'enquête;</p> <p>b) le commissaire n'a pas terminé l'enquête dans les 180 jours de la réception de la demande;</p> <p>c) le commissaire a avisé l'auteur de la demande qu'il ne présentera pas de requête à la cour conformément à l'alinéa (8) b).</p>	Restriction
Limitation	(13) No application shall be brought to the court under this section after the expiration of two years from the date on which the contravention is alleged to have occurred.	(13) Est irrecevable la requête présentée à la cour en vertu du présent article après l'expiration de deux ans à partir de la date à laquelle la contravention reprochée au membre a eu lieu.	Prescription
Power of court	<p>9. (1) If the court determines that a member or a former member while he or she was a member has contravened section 4, 5 or 6, the court,</p> <p>(a) shall suspend the member without pay and benefits for a period of not more than 90 days;</p> <p>(b) may, in the case of a member, declare the seat of the member vacant;</p> <p>(c) may disqualify the member or former member from being a member for a period of not more than seven years; and</p> <p>(d) may, where the contravention has resulted in personal financial gain, require the member or former member to make restitution to the party suffering the loss,</p>	<p>9. (1) Si la cour décide qu'un membre ou un ancien membre a contrevenu à l'article 4, 5 ou 6 pendant la durée de son mandat :</p> <p>a) elle suspend le membre, sans rémunération ni avantages sociaux, pour une durée d'au plus 90 jours;</p> <p>b) s'il s'agit d'un membre, elle peut déclarer son siège vacant;</p> <p>c) elle peut déclarer le membre ou l'ancien membre inhabile à siéger pour une période de sept ans au plus;</p> <p>d) si le membre ou l'ancien membre a tiré un gain financier personnel de la contravention, elle peut exiger qu'il le restitue à la partie qui a subi la perte ou, s'il est</p>	Pouvoir de la cour

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES
DES ADMINISTRATIONS LOCALES

or, where such party is not readily ascertainable, to the municipality or board of which he or she is a member or former member.

difficile d'identifier cette partie, à la municipalité ou à la commission dont il est membre ou ancien membre.

Restrictions

(2) A member suspended from a council or board under subsection (1) shall not during the period of the suspension,

(2) Le membre suspendu du conseil ou de la commission en vertu du paragraphe (1) ne doit pas pendant la durée de la suspension :

Restrictions

(a) participate in any meeting of the council or board as a member or otherwise;

a) participer à une réunion du conseil ou de la commission en qualité de membre ou autrement;

(b) participate in any meeting of any body,

b) participer à une réunion d'un organisme :

(i) to which the member has been appointed by the council or board, or

(i) dont il est membre en vertu d'une nomination par le conseil ou la commission,

(ii) on which the member is required by law to sit by virtue of the member's office on the council or board;

(ii) auquel il doit siéger d'office en vertu de la loi;

(c) participate in any meeting of any other council or board that appointed or approved the appointment of the member to the council or board; or

c) participer à une réunion d'un autre conseil ou d'une autre commission qui a nommé le membre au conseil ou à la commission ou a approuvé sa nomination;

(d) in the case of suspension from a council, participate in any meeting of any other council of which the member is also a member.

d) en cas de suspension d'un conseil, participer à une réunion d'un autre conseil dont il est également membre.

No vacancy

(3) Clause 38(c) of the *Municipal Act* and section 229 of the *Education Act* do not apply to the seat of a member if the member is absent due to a suspension under clause 9(1)(a).

(3) L'alinéa 38 c) de la *Loi sur les municipalités* et l'article 229 de la *Loi sur l'éducation* ne s'appliquent pas au siège d'un membre si celui-ci est absent à cause d'une suspension visée à l'alinéa 9 (1) a).

Pas de vacance

Appeal to
Divisional
Court

10. (1) An appeal lies to the Divisional Court from a determination made under section 9 as to whether a contravention has occurred or not.

10. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour divisionnaire de la décision rendue en vertu de l'article 9 sur la question de savoir si une contravention a eu lieu ou non.

Appel à la
Cour divi-
sionnaireJudgment or
new trial

(2) The Divisional Court may give any judgment that ought to have been pronounced, in which case its decision is final, or the Divisional Court may grant a new trial for the purpose of taking evidence or additional evidence and may remit the case to the Ontario Court (General Division) and, subject to any directions of the Divisional Court, the case shall be proceeded with as if there had been no appeal.

(2) La Cour divisionnaire peut rendre le jugement qui aurait dû être prononcé et sa décision est définitive. Elle peut aussi accorder un nouveau procès pour recueillir des preuves ou des preuves additionnelles et peut renvoyer l'affaire devant la Cour de l'Ontario (Division générale), auquel cas et sous réserve des directives de la Cour divisionnaire, l'affaire est jugée comme s'il n'y avait pas eu appel.

Jugement ou
nouveau
procèsFurther ap-
peal

(3) If the case is remitted to the Ontario Court (General Division) under subsection (2), the appeal lies from the order of the court to the Divisional Court in accordance with this section.

(3) Si l'affaire est renvoyée à la Cour de l'Ontario (Division générale) en vertu du paragraphe (2), il peut être interjeté appel de l'ordonnance de la cour devant la Cour divisionnaire conformément au présent article.

Appel de
l'ordonnan-
ce rendueProceedings
not invali-
dated

11. The failure of any member to comply with section 4 does not of itself invalidate any proceedings in respect of any matter but the proceedings are voidable at the instance of the municipality or of the board, as the case may be, before the expiration of two years from the

11. L'inobservation de l'article 4 par un membre ne suffit pas pour invalider les procédures concernant une affaire. Toutefois, ces procédures sont annulables à la demande de la municipalité ou de la commission, selon le cas, avant l'expiration de deux ans à compter de la

Non-invali-
dation des
procédures

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES
DES ADMINISTRATIONS LOCALES

date of the passing of the by-law or resolution authorizing the matter unless to make void the proceedings would adversely affect the rights of any person acquired under or by virtue of the proceedings who acted in good faith and without actual notice of the failure to comply with section 4.

date d'adoption du règlement municipal ou de la résolution autorisant l'affaire, à moins que leur annulation ne porte atteinte aux droits de quiconque acquis en vertu de ces procédures et qui a agi de bonne foi sans connaissance réelle de l'inobservation de l'article 4.

Other procedures prohibited

12. The following proceedings in respect of disclosure of interest shall be taken only under this Act:

12. Ne peuvent être intentées qu'en vertu de la présente loi les procédures visant à :

Autres procédures interdites

1. To suspend a member without pay or benefits.
2. To declare a seat vacant.
3. To disqualify a member or former member.
4. To require a member or former member to make restitution where a contravention has resulted in personal gain.

1. suspendre un membre sans rémunération ni avantages;
2. faire déclarer un siège vacant;
3. rendre un membre ou un ancien membre inhabile à siéger;
4. exiger qu'un membre ou un ancien membre restitue un gain personnel qu'il a retiré d'une contravention.

Quorum

13. (1) If the number of members who, by reason of this Act, are disabled from participating in a meeting is such that there is no quorum, despite any other Act, any number that is not less than one-third of the total number of members of the council or board shall be deemed to constitute a quorum, but the number shall not be less than two unless an order is made under subsection (3) authorizing it.

13. (1) Si, en raison de la présente loi, le nombre de membres qui ne peuvent participer à une réunion est tel qu'il n'y a pas quorum, les membres restants, s'ils représentent au moins un tiers du nombre total des membres du conseil ou de la commission sont réputés, malgré toute autre loi, constituer quorum, à condition qu'ils soient au moins deux, sauf ordre contraire pris en vertu du paragraphe (3).

Quorum

Same

(2) When the remaining number of members under subsection (1) is two, the concurrent votes of both are necessary to carry any resolution, by-law or other measure.

(2) Lorsque les membres restants visés au paragraphe (1) sont au nombre de deux, l'adoption d'une résolution, d'un règlement municipal ou d'une autre mesure nécessite le vote unanime des deux.

Idem

Order

(3) If the remaining number of members who are not disabled from participating in the meeting is less than one-third of the total number of members or less than two, as the case may be, the council or board may apply to the commissioner without notice for an order authorizing the council or board to give consideration to, discuss and vote on the matter out of which the pecuniary interests arise.

(3) Si le nombre de membres restants qui peuvent participer à une réunion est inférieur à un tiers du nombre total de membres ou inférieur à deux, selon le cas, le conseil ou la commission peut demander au commissaire, sans préavis, un ordre autorisant le conseil ou la commission à étudier et à discuter l'affaire dont découlent les intérêts pécuniaires et à voter à ce sujet.

Ordre

Declaration

(4) The commissioner may declare that section 4 does not apply to a matter that is the subject of consideration by a council or board if,

(4) Le commissaire peut déclarer que l'article 4 ne s'applique pas à une affaire que le conseil ou la commission étudie si :

Déclaration

- (a) the council or board applies to the commissioner under subsection (3); and
- (b) the council or board submits a copy of the written disclosure statements of the members who are disabled from participating.

- a) le conseil ou la commission fait une demande au commissaire en vertu du paragraphe (3);
- b) le conseil ou la commission présente une copie des états de divulgation des membres qui ne peuvent pas participer à la réunion.

Conditions

(5) As part of a declaration given under subsection (4), the commissioner may require the council or board to comply with any conditions the commissioner considers appropriate.

(5) Le commissaire qui fait la déclaration visée au paragraphe (4) peut exiger du conseil ou de la commission qu'il se conforme aux conditions qu'il estime appropriées.

Conditions

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES
DES ADMINISTRATIONS LOCALES

Effect	(6) If a declaration is made, section 4 does not apply and the council or board may give consideration to the matter in the same manner as though none of the members had a pecuniary interest in it, subject to any conditions the commissioner sets out in the declaration.	(6) Si le commissaire fait la déclaration, l'article 4 ne s'applique pas et le conseil ou la commission peut étudier l'affaire comme si aucun de ses membres n'y avait d'intérêt pécuniaire, sous réserve des conditions que le commissaire énonce dans la déclaration.	Effet
Minutes	14. Every oral declaration made under section 4 shall be recorded in the minutes of the meeting by the clerk of the municipality or secretary of the committee or board, as the case may be.	14. Si une divulgation orale est faite conformément à l'article 4, elle est inscrite au procès-verbal de la réunion par le secrétaire de la municipalité, du comité ou de la commission, selon le cas.	Procès-verbal
Register	15. (1) The clerk of a municipality and the secretary of a board shall maintain a register of disclosures for the members of the council or board, respectively.	15. (1) Le secrétaire de la municipalité et le secrétaire de la commission tiennent respectivement un registre des divulgations des membres du conseil ou de la commission, respectivement.	Registre
Contents	(2) The register shall contain, (a) the written disclosures of pecuniary interests under section 4; (b) disclosure statements and supplementary disclosure statements of financial information under section 6; and (c) disclosure statements of gifts or personal benefits under section 5.	(2) Le registre contient : a) les états de divulgation d'intérêts pécuniaires présentés en vertu de l'article 4; b) les états de divulgation et les états supplémentaires de divulgation des renseignements financiers présentés en vertu de l'article 6; c) les états de divulgation des dons ou avantages personnels présentés en vertu de l'article 5.	Contenu
Inspection	(3) All documents in the register are public documents and may be inspected by any person upon request at the office of the clerk or the secretary during normal office hours.	(3) Les documents versés au registre sont des documents publics que quiconque peut inspecter au bureau du secrétaire de la municipalité ou de la commission pendant les heures de bureau.	Inspection
Copies	(4) Any person may make extracts from the documents and is entitled to copies of them upon payment of such fees as may be charged by the municipality or board for the preparation of copies of other documents.	(4) Quiconque acquitte les droits que la municipalité ou la commission impose peut tirer des extraits des documents ou en faire tirer des copies.	Copies
Retention of records	(5) Despite section 116 of the <i>Municipal Act</i> , a municipality or local board shall not destroy the documents in the register until after the prescribed period.	(5) Malgré l'article 116 de la <i>Loi sur les municipalités</i> , une municipalité ou un conseil local ne doit pas détruire les documents versés au registre avant que ne se soit écoulée la période prescrite.	Conservation des dossiers
Prohibition re information	16. A member or former member shall not use or disclose information that is gained in the execution of his or her office and is not available to the general public to further or seek to further his or her pecuniary interests or the pecuniary interests of any other person.	16. Le membre ou l'ancien membre ne doit pas utiliser ni divulguer les renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas accessibles au public en général, afin de favoriser ou de chercher à favoriser ses intérêts pécuniaires ou ceux d'une autre personne.	Renseignements
Offence	17. Every person who contravenes section 16 is guilty of an offence.	17. Quiconque contrevient à l'article 16 est coupable d'une infraction.	Infraction
Insurance	18. (1) Despite section 252 of the <i>Municipal Act</i> , the council of every municipality may pass by-laws, (a) for contracting for insurance; (b) despite the <i>Insurance Act</i> , to enable the municipality to act as an insurer; and	18. (1) Dans le but de protéger un membre qui n'a pas contrevenu à l'article 4, 5 ou 6 contre les frais et dépenses que ce membre a engagés à la suite d'une instance introduite en vertu de la présente loi et dans le but d'acquitter en son nom ces frais et dépenses ou de l'en rembourser, le conseil d'une municipalité peut,	Assurances

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES
DES ADMINISTRATIONS LOCALES

- (c) for exchanging with other municipalities in Ontario reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance in accordance with Part XIII of the *Insurance Act*,

to protect a member who has been found not to have contravened section 4, 5 or 6, against any costs or expenses incurred by the member as a result of a proceeding brought under this Act, and for paying on behalf of or reimbursing the member for the costs or expenses.

malgré l'article 252 de la *Loi sur les municipalités*, adopter des règlements municipaux :

- a) pour contracter une assurance;
- b) malgré la *Loi sur les assurances*, pour permettre à la municipalité d'agir en qualité d'assureur;
- c) pour échanger avec d'autres municipalités en Ontario des contrats d'indemnisation ou d'interassurance réciproques conformément à la partie XIII de la *Loi sur les assurances*.

Insurance Act does not apply

(2) The *Insurance Act* does not apply to a municipality acting as an insurer for the purposes of subsection (1).

(2) La *Loi sur les assurances* ne s'applique pas à une municipalité qui agit en qualité d'assureur pour l'application du paragraphe (1).

Non-application de la *Loi sur les assurances*

Surplus funds

(3) Despite subsections 387 (1) and (2) of the *Insurance Act*, any surplus funds and the reserve fund of a municipal reciprocal exchange may be invested only in such securities as a municipality may invest in under subsection 163(2) of the *Municipal Act*.

(3) Malgré les paragraphes 387 (1) et (2) de la *Loi sur les assurances*, les fonds excédentaires et le fonds de réserve d'un échange municipal réciproque peuvent être investis seulement dans les valeurs mobilières dans lesquelles une municipalité peut investir en vertu du paragraphe 163 (2) de la *Loi sur les municipalités*.

Fonds excédentaires

Reserve funds

(4) The money raised for a reserve fund of a municipal reciprocal exchange may be spent or pledged for, or applied to, a purpose other than that for which the fund was established if two-thirds of the municipalities that are members of the exchange together with two-thirds of the municipalities that previously were members of the exchange and that may be subject to claims arising while they were members of the exchange agree in writing and if section 386 of the *Insurance Act* is complied with.

(4) Les sommes d'argent recueillies pour le fonds de réserve d'un échange municipal réciproque peuvent être dépensées, données en nantissement ou imputées à une fin autre que celle pour laquelle le fonds a été établi si les deux tiers des municipalités membres de l'échange et les deux tiers des municipalités qui étaient auparavant membres de celui-ci, et qui peuvent faire l'objet de demandes de règlement nées pendant la période où elles étaient membres de l'échange, y consentent par écrit et si l'article 386 de la *Loi sur les assurances* est respecté.

Fonds de réserve

Boards

(5) A board has the same powers to provide insurance for or to make payments to or on behalf of its members as are conferred on a municipality under this section in respect of its members.

(5) La commission a les mêmes pouvoirs de souscrire une assurance à l'intention de ses membres, d'effectuer des paiements à ses membres ou en leur nom, que ceux qui sont conférés par le présent article à une municipalité à l'égard de ses membres.

Commissions

Former members

(6) A by-law or resolution passed under this section may provide that it applies to a person who was a member at the time the circumstances giving rise to the proceeding occurred but who, before the judgment in the proceeding, had ceased to be a member.

(6) La résolution ou le règlement municipal adopté en vertu du présent article peut prévoir son application à la personne qui était membre à l'époque où sont survenues les circonstances donnant naissance à l'instance, mais qui avait cessé d'être membre avant que le jugement n'ait été rendu.

Anciens membres

By-laws

19. A municipality or board may pass by-laws or resolutions providing for the maximum amount of a single gift or benefit and of the combined value of gifts and benefits under section 5.

19. Une municipalité ou une commission peut adopter des règlements municipaux ou des résolutions prévoyant le montant maximal d'un don ou d'un avantage uniques et de la valeur totale des dons et avantages pour l'application de l'article 5.

Règlements municipaux

Community economic development corporations

20. If a director of a community economic development corporation is required to file a written disclosure or a disclosure statement under this Act, the director shall file it with the

20. Le dirigeant d'une société de développement économique communautaire qui doit déposer un état de divulgation en vertu de la présente loi dépose celui-ci auprès du secrétaire

Société de développement économique communautaire

LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994

*LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES
DES ADMINISTRATIONS LOCALES*

clerk of the municipality that nominated or appointed the person.

re de la municipalité qui l'a nommé ou désigné.

Regulations

21. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing,

21. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- (a) financial information or classes of financial information that must be disclosed or that is exempt from being disclosed in a financial disclosure statement under section 6;
- (b) the maximum amount of a single gift or benefit and of the combined value of gifts and benefits under section 5.

- a) prescrire les renseignements financiers ou catégories de ceux-ci devant être divulgués ou exemptés de l'être aux termes de l'article 6;
- b) prescrire le montant maximal d'un don ou d'un avantage uniques et le montant maximal du total des dons et des avantages aux termes de l'article 5.

Regulations

22. The Minister may make regulations,

22. Le ministre peut, par règlement :

Règlements

- (a) prescribing the duties of the commissioner;
- (b) prescribing procedures for applications to the commissioner under section 13;
- (c) prescribing forms or requiring that information required be on a form provided by the Ministry;
- (d) prescribing boards, agencies, corporations or other entities or classes of them to which this Act applies;
- (e) prescribing the period for the purposes of subsection 15 (5).

- a) prescrire les fonctions du commissaire;
- b) prescrire les procédures applicables aux demandes faites au commissaire en vertu de l'article 13;
- c) prescrire les formules ou exiger que les renseignements exigés figurent sur une formule que fournit le ministère;
- d) prescrire les commissions, organismes, personnes morales ou autres entités ou catégories de celles-ci auxquels s'applique la présente loi;
- e) prescrire la période pour l'application du paragraphe 15 (5).

Conflict

23. In the event of conflict between a provision of this Act and a provision of any other Act, the provision of this Act prevails.

23. Une disposition de la présente loi l'emporte sur une disposition incompatible de toute autre loi.

Incompatibilité

Short title

24. The short title of this Act is the *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994*.

24. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales*.

Titre abrégé





3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 164

**An Act to amend the
Insurance Act and certain other Acts in
respect of Automobile Insurance and
other Insurance Matters**

The Hon. B. Charlton
Chair of the Management Board of Cabinet

This Bill was introduced in a previous session of this Legislature. It was carried forward to the current session by order of the Legislative Assembly.

1st Reading December 5th, 1991
2nd Reading October 13th, 1992
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 164

**Loi modifiant la Loi sur les assurances
et certaines autres lois en ce qui
concerne l'assurance-automobile et
d'autres questions d'assurance**

L'honorable B. Charlton
Président du Conseil de gestion du gouvernement

Ce projet de loi a été déposé au cours d'une session précédente de la présente législature. Il a été reporté à la prochaine session par ordre de l'Assemblée législative.

1^{re} lecture 5 décembre 1991
2^e lecture 13 octobre 1992
3^e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario



EXPLANATORY NOTES

The Bill amends the *Insurance Act* and makes related amendments to the *Compulsory Automobile Insurance Act*, the *Health Insurance Act*, the *Motor Vehicle Accident Claims Act* and the *Workers' Compensation Act*. The amendments include the following:

1. Prescribed Automobile Insurance Benefits

Section 268 of the existing *Insurance Act* requires all motor vehicle liability policies to provide certain benefits that are prescribed by regulation. These benefits are now called "no-fault benefits" and the regulations prescribing the benefits are called the "*No-Fault Benefits Schedule*". Section 1 of the Bill changes these terms throughout the Act to "statutory accident benefits" and "*Statutory Accident Benefits Schedule*" to indicate more clearly that these benefits are mandated by legislation; they are not merely contractual benefits provided by individual insurers.

Amendments to section 268 of the Act provide that the *Statutory Accident Benefits Schedule* must contain the following features with respect to benefits for automobile accidents that occur after the Bill comes into force (proposed subsections 268 (1.1) to (1.5) of the Act):

1. The benefits provided by the *Schedule* must include income replacement benefits and loss of earning capacity benefits, caregiver benefits, disability benefits for persons who are not entitled to income replacement, loss of earning capacity or caregiver benefits, supplementary medical benefits and rehabilitation benefits, attendant care benefits, death benefits, funeral benefits and other benefits to compensate for pecuniary losses.
2. Regulations amending the *Schedule* will not be allowed to reduce maximum or minimum monetary limits established by the *Schedule* for income replacement benefits and loss of earning capacity benefits.
3. Subject to the terms and conditions in the *Schedule*, rehabilitation benefits must require insurers to pay for reasonable measures to reduce or eliminate the effects of any disability resulting from an injury and to facilitate an injured person's reintegration into his or her family, the labour market and the rest of society.
4. Subject to the terms and conditions in the *Schedule*, every continuing periodic amount payable as an income replacement benefit or loss of earning capacity benefit must be indexed using the Consumer Price Index. The indexation cannot reduce the amount of a continuing periodic benefit. Indexation also applies to the maximum and minimum monetary limits established for these benefits in the *Schedule*.

2. Court Proceedings — Automobile Accidents

Section 266 of the existing *Insurance Act* provides that the owner and occupants of an automobile and any person present at the incident cannot be sued for bodily injury arising from an automobile accident unless the injured person has died or has sustained permanent serious disfigurement or permanent serious impairment of an important bodily function caused by continuing injury which is physical in nature. The Bill provides that section 266 does not apply to automobile accidents that occur after the Bill comes into force (proposed subsection 266 (8) of the Act).

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi modifie la *Loi sur les assurances* et apporte des modifications connexes à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, à la *Loi sur l'assurance-santé*, à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles* et à la *Loi sur les accidents du travail*. Ces modifications incluent ce qui suit :

1. Indemnités d'assurance-automobile prescrites

L'article 268 de la *Loi sur les assurances* actuelle exige que toutes les polices de responsabilité automobile prévoient certaines indemnités prescrites par règlement. Actuellement, ces indemnités sont appelées «indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité» et les règlements qui les prescrivent, «*Annexe sur les indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité*». L'article 1 du projet de loi remplace ces expressions, partout où elles figurent dans la Loi, par «indemnités d'accident légales» et «*Annexe sur les indemnités d'accident légales*» pour mieux montrer que ces indemnités sont prévues par voie législative et qu'elles ne sont pas simplement des indemnités contractuelles versées par les assureurs individuels.

Les modifications apportées à l'article 268 de la Loi prévoient par ailleurs que l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* doit comprendre les éléments suivants en ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles qui se produisent après l'entrée en vigueur du projet de loi (nouveaux paragraphes 268 (1.1) à (1.5) de la Loi) :

1. Les indemnités énoncées à l'*Annexe* doivent inclure des indemnités de remplacement de revenu et des indemnités pour perte de capacité de gain, des indemnités de soignant, des indemnités d'invalidité à l'intention des personnes qui n'ont droit ni aux indemnités de remplacement de revenu, ni aux indemnités pour perte de capacité de gain, ni aux indemnités de soignant, des indemnités complémentaires pour frais médicaux et des indemnités de réadaptation, des indemnités de soins auxiliaires, des prestations de décès, des indemnités funéraires et d'autres indemnités pour pertes pécuniaires.
2. Les règlements modifiant l'*Annexe* ne pourront pas réduire les limites pécuniaires maximales ou minimales établies par l'*Annexe* dans le cas des indemnités de remplacement de revenu et des indemnités pour perte de capacité de gain.
3. Sous réserve des conditions énoncées à l'*Annexe*, les indemnités de réadaptation doivent obliger les assureurs à payer pour toute mesure raisonnable visant à réduire ou à éliminer les effets d'une invalidité résultant d'une blessure et à faciliter la réintégration du blessé dans sa famille, sur le marché du travail et dans la société.
4. Sous réserve des conditions énoncées à l'*Annexe*, chaque versement périodique permanent payable à titre d'indemnité de remplacement de revenu ou d'indemnité pour perte de capacité de gain doit être indexé sur l'Indice des prix à la consommation. L'indexation ne peut avoir pour effet de réduire le montant d'une indemnité périodique permanente. Par ailleurs, les limites pécuniaires maximales et minimales fixées pour ces indemnités à l'*Annexe* doivent être indexées elles aussi.

2. Instances judiciaires — Accidents de véhicules automobiles

L'article 266 de la *Loi sur les assurances* actuelle prévoit que le propriétaire d'une automobile, les personnes transportées dans l'automobile et les personnes présentes à l'incident ne peuvent être poursuivis pour une lésion corporelle résultant d'un accident d'automobile, sauf si la personne blessée est morte ou si elle a subi un préjudice esthétique grave et permanent ou une déficience grave et permanente d'une fonction corporelle importante causée par une blessure permanente d'ordre physique. Le projet de loi prévoit que l'article 266 ne s'applique pas aux accidents d'automobile qui se produisent après l'entrée en vigueur du projet de loi (nouveau paragraphe 266 (8) de la Loi).

Proposed section 267.1 of the Act provides that, for accidents that occur after the Bill comes into force, the owner and occupants of an automobile and any person present at the incident cannot be sued for bodily injury or death arising from the accident. However, the right to sue for non-pecuniary loss (pain and suffering, loss of amenities and loss of expectation of life, and loss of guidance, care and companionship under the *Family Law Act*), is preserved.

Proposed section 267.1 of the Act also provides that, in an action arising from an automobile accident that occurs after the Bill comes into force, damages awarded for non-pecuniary loss against the owner and occupants of an automobile and persons present at the incident shall be reduced by \$15,000, in the case of damages other than damages for loss of guidance, care and companionship, or by \$5,000, in the case of damages for loss of guidance, care and companionship. The \$15,000 and \$5,000 figures are indexed to changes in the Consumer Price Index (proposed section 267.2 of the Act).

3. Automobile Insurance Risk Classification and Rate Determination

Proposed paragraphs 36 to 36.2 of subsection 121 (1) of the *Insurance Act* permit the Lieutenant Governor in Council to make regulations prescribing the risk classification systems that must be used by insurers in classifying automobile insurance risks and the algorithms and mathematical rating factors that must be used in determining automobile insurance rates.

Proposed section 413.1 of the Act prohibits insurers from increasing or decreasing, as a result of the application of the regulations respecting risk classification and rate determination, the rates charged for a class of risks by more than a maximum amount or percentage prescribed by regulation. If a regulation respecting risk classification or rate determination would require an insurer to exceed this maximum, the Bill requires the insurer to apply to the Commissioner of Insurance for approval of a plan to phase in the increase or decrease over a period of time.

4. Other Amendments

The Bill makes a wide variety of other amendments dealing with automobile insurance and other insurance matters. These amendments include the following:

1. Proposed section 61 of the *Insurance Act* revises the provisions authorizing the Superintendent of Insurance to assume control of an insurer's assets. The Bill extends the existing Act to cover situations where there exists a state of affairs prejudicial to the interests of the insurer's policyholders.
2. Proposed sections 65.1 to 65.4 of the *Insurance Act* permit insurers to withdraw from the business of a class of insurance only in accordance with specified grounds and procedures. The classes of insurance to which the amendments apply would be prescribed by regulation and could not include life insurance or accident and sickness insurance.
3. Amendments to the *Compulsory Automobile Insurance Act* give greater regulatory authority over the activities of the Facility Association (section 49 of the Bill).
4. Amendments to the *Workers' Compensation Act* prevent a worker who is injured in an automobile accident in the course of his or her employment from seeking additional benefits from the workers' compensation system if the worker receives statutory accident benefits under the *Insurance Act* and elects to bring a court action for other losses (section 52 of the Bill).

Le nouvel article 267.1 de la Loi prévoit que, toujours dans le cas d'accidents qui se produisent après l'entrée en vigueur du projet de loi, le propriétaire d'une automobile, les personnes transportées dans l'automobile et les personnes présentes à l'incident ne peuvent être poursuivis pour une lésion corporelle ou un décès résultant de l'accident. Toutefois, est préservé le droit de poursuivre pour perte non pécuniaire (la douleur et la souffrance, la perte d'agrément et la perte d'espérance de vie, ainsi que la perte de conseils, de soins et de compagnie visée par la *Loi sur le droit de la famille*).

Le nouvel article 267.1 de la Loi prévoit aussi que, dans une action résultant d'un accident d'automobile qui se produit après l'entrée en vigueur du projet de loi, les dommages-intérêts pour perte non pécuniaire auxquels sont condamnés le propriétaire de l'automobile, les personnes transportées dans celle-ci et les personnes présentes à l'incident sont réduits de 5 000 \$ dans le cas de perte de conseils, de soins et de compagnie et de 15 000 \$ dans les autres cas. Ces montants sont indexés selon l'Indice des prix à la consommation (nouvel article 267.2 de la Loi).

3. Classement des risques et calcul des taux en matière d'assurance-automobile

Les nouvelles dispositions 36 à 36.2 du paragraphe 121 (1) de la *Loi sur les assurances* permettent au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire, par règlement, des systèmes de classement des risques que doivent employer les assureurs pour le classement des risques en matière d'assurance-automobile ainsi que les algorithmes et les facteurs de tarification mathématiques qui doivent être utilisés dans le calcul des taux d'assurance-automobile.

Le nouvel article 413.1 de la Loi interdit aux assureurs d'augmenter ou de diminuer, par l'effet des règlements concernant le classement des risques et le calcul des taux, de plus d'un montant ou pourcentage maximal prescrit par règlement les taux demandés pour une catégorie de risques. Si un règlement relatif au classement des risques ou au calcul des taux oblige un assureur à dépasser ce maximum, le projet de loi exige que l'assureur demande au commissaire aux assurances d'approuver un plan lui permettant d'appliquer progressivement l'augmentation ou la diminution.

4. Autres modifications

Le projet de loi apporte de nombreuses autres modifications concernant l'assurance-automobile et d'autres questions d'assurance. Ces modifications incluent ce qui suit :

1. Le nouvel article 61 de la *Loi sur les assurances* modifie les dispositions autorisant le surintendant des assurances à prendre la garde de l'actif de l'assureur. Le projet de loi élargit la portée de la loi actuelle de façon à prévoir le cas de situations où il existe un état de choses préjudiciable aux intérêts des titulaires de polices de l'assureur.
2. Les nouveaux articles 65.1 à 65.4 de la *Loi sur les assurances* permettent aux assureurs de ne se retirer du marché d'une catégorie d'assurances que pour des motifs et selon des modalités qui sont précisés. Les catégories d'assurances auxquelles s'appliquent les modifications sont prescrites par règlement et ne peuvent inclure l'assurance-vie ni l'assurance-maladie et l'assurance contre les accidents.
3. Des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* élargissent les pouvoirs de réglementation concernant les activités de l'Association des assureurs (article 49 du projet de loi).
4. Des modifications apportées à la *Loi sur les accidents du travail* empêchent qu'un travailleur qui est blessé dans un accident d'automobile survenu au cours de son emploi demande d'autres indemnités du régime d'indemnisation des accidents du travail s'il reçoit les indemnités d'accident légales prévues par la *Loi sur les assurances* et qu'il choisit d'intenter une action en justice pour d'autres pertes (article 52 du projet de loi).

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

**An Act to amend the
Insurance Act and certain other Acts
in respect of Automobile Insurance
and other Insurance Matters**

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
INSURANCE ACT**

1.—(1) The *Insurance Act* is amended by,

- (a) striking out “no-fault benefits” and “no-fault benefit” wherever those expressions occur and substituting in each case “statutory accident benefits” and “statutory accident benefit”, as the case may be; and
- (b) striking out “*No-Fault Benefits Schedule*” wherever that expression occurs and substituting in each case “*Statutory Accident Benefits Schedule*”.

(2) A reference to the *No-Fault Benefits Schedule* under the *Insurance Act* in any other Act or in any regulation, contract or other instrument shall be deemed to be a reference to the *Statutory Accident Benefits Schedule* under the *Insurance Act*, and a reference to benefits under the *No-Fault Benefits Schedule* shall be deemed to be a reference to statutory accident benefits under the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

2.—(1) The definition of “class of risk exposure” in section 1 of the Act is repealed.

(2) The definition of “rate” in section 1 of the Act is amended by striking out “exposure” in the fourth line.

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“risk classification system”, in relation to automobile insurance, means the elements used for the purpose of classifying risks in the determination of rates for a coverage or category of automobile insurance,

**Loi modifiant la Loi sur les assurances
et certaines autres lois en ce qui
concerne l'assurance-automobile et
d'autres questions d'assurance**

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
LOI SUR LES ASSURANCES**

1 (1) La *Loi sur les assurances* est modifiée :

- a) par substitution, à «indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité» et «indemnité d'assurance sans égard à la responsabilité» partout où ces expressions figurent, de «indemnités d'accident légales» et «indemnité d'accident légale», selon le cas;
- b) par substitution, à «*Annexe sur les indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité*» partout où cette expression figure, de «*Annexe sur les indemnités d'accident légales*».

(2) La mention, dans une autre loi ou dans un règlement, un contrat ou un autre acte, de l'*Annexe sur les indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité* prévue par la *Loi sur les assurances* est réputée une mention de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* prévue par la *Loi sur les assurances*, et la mention des indemnités visées à l'*Annexe sur les indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité* est réputée une mention des indemnités d'accident légales visées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

2 (1) La définition de «catégorie de risques» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(2) La version anglaise de la définition de «taux» à l'article 1 de la Loi est modifiée par suppression de «exposure» à la quatrième ligne.

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«système de classement des risques» En matière d'assurance-automobile, s'entend des éléments servant à classer les risques dans le calcul des taux applicables à une couverture ou catégorie d'assurance-automobile.

including the variables, criteria, rules and procedures used for that purpose. ("système de classement des risques")

3. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

7. The Minister shall appoint an accident benefits advisory committee,

- (a) to advise the Minister and the Commissioner on the operation of the regulations made under paragraphs 9 to 10.1 of subsection 121 (1);
- (b) to make recommendations to the Commissioner concerning persons qualified to be arbitrators;
- (c) to advise the Commission concerning procedures to be used during arbitrations;
- (d) to advise the Minister and the Commission on such other matters as the Minister or Commission may refer to the committee; and
- (e) to perform such other functions as are prescribed by the regulations.

4. Subsection 31 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Persons who are licensed under this Act, officers and agents of an insurer, the chief agent of an insurer that has its head office outside Ontario and other persons engaged in the business of insurance in Ontario shall on request furnish the Superintendent or a person designated by the Commissioner with full information,

- (a) relating to any contract of insurance issued by an insurer;
- (b) relating to any settlement or adjustment under a contract of insurance; or
- (c) respecting any activities related to the business of insurance.

5.—(1) Subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) Unless otherwise provided in this Act or in the rules made under clause 16 (1) (a), service of any document for the purpose of a proceeding before the Commissioner or Superintendent that may result in an order or decision affecting the rights or obligations of a person required to be licensed under this Act may be made,

mobile, y compris les variables, critères, règles et méthodes utilisés à cette fin. («risk classification system»)

3 L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7 Le ministre constitue un comité appelé Comité consultatif sur les indemnités d'accidents qui est chargé :

- a) de conseiller le ministre et le commissaire sur l'effet des règlements pris en application des dispositions 9 à 10.1 du paragraphe 121 (1);
- b) de recommander au commissaire des personnes qui ont les qualités requises pour être arbitres;
- c) de conseiller la Commission sur les procédures arbitrales;
- d) de conseiller le ministre et la Commission sur toutes les autres questions que l'un ou l'autre peut lui soumettre;
- e) d'exercer les autres fonctions que prescrivent les règlements.

4 Le paragraphe 31 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Les titulaires d'un permis délivré en vertu de la présente loi, les dirigeants et les agents de l'assureur, l'agent principal de l'assureur dont le siège social est situé à l'extérieur de l'Ontario, ainsi que les autres personnes qui effectuent des opérations d'assurance en Ontario, fournissent sur demande au surintendant ou à la personne désignée par le commissaire tous renseignements sur l'un ou l'autre des points suivants :

- a) les contrats d'assurance établis par un assureur;
- b) les règlements ou expertises effectués aux termes de contrats d'assurance;
- c) les activités relatives à l'assurance.

5 (1) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règles édictées en vertu de l'alinéa 16 (1) a), la signification de tout document aux fins d'une instance introduite devant le commissaire ou le surintendant qui est susceptible d'entraîner une ordonnance ou une décision ayant une incidence sur les droits ou obligations d'une personne devant être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi peut se faire selon l'un des modes suivants :

Accident benefits advisory committee

Duty to furnish information

Service of documents

Comité consultatif sur les indemnités d'accidents

Obligation de fournir les renseignements demandés

Signification des documents

(2) Subsections 33 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Service by first class registered mail under subsection (1) and service at a person's place of residence under subsection (2) is effective on the fifth day after the document is mailed in accordance with subsection (1) or (2).

6. Paragraph 1 of subsection 45 (1) of the Act is amended by striking out "no-fault benefits required by subsection 268 (1)" in the fourteenth and fifteenth lines and substituting "statutory accident benefits referred to in subsection 268 (1)".

7.—(1) Subsection 48 (6) of the Act is repealed.

(2) Subsection 48 (7) of the Act is amended by striking out "Subsections (3) and (6)" in the first line and substituting "Subsection (3)".

8. Section 61 of the Act is repealed and the following substituted:

61.—(1) The Superintendent shall report to the Commissioner if the Superintendent is of the opinion that,

- (a) with respect to an insurer incorporated or organized under the laws of Ontario,
 - (i) the assets of the insurer are not sufficient to justify its continuance in business or to provide for its obligations,
 - (ii) the insurer is persistently failing to comply with section 60, or
 - (iii) the insurer is failing to comply with section 48; or
- (b) with respect to an insurer licensed in Ontario, there exists a state of affairs that is or may be prejudicial to the interests of persons who have contracts of insurance with the insurer.

(2) After receiving a report under subsection (1), the Commissioner may give notice in writing to the insurer that the Commissioner intends to order that,

- (a) the insurer's licence be subject to such limitations or conditions as the Commissioner considers appropriate;
- (b) the insurer correct any failure or deficiency set out in the report within a time period specified by the Commissioner.

(2) Les paragraphes 33 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) La signification par courrier recommandé de première classe prévue au paragraphe (1) et la signification à domicile prévue au paragraphe (2) sont valides le cinquième jour suivant la mise à la poste conformément au paragraphe (1) ou (2).

6 La disposition 1 du paragraphe 45 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «indemnités sans égard à la responsabilité imposée par le paragraphe 268 (1)» aux quinzième, seizième et dix-septième lignes, de «indemnités d'accident légales visées au paragraphe 268 (1)».

7 (1) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 48 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «Les paragraphes (3) et (6) ne s'appliquent» aux première et deuxième lignes, de «Le paragraphe (3) ne s'applique».

8 L'article 61 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

61 (1) Le surintendant présente un rapport au commissaire s'il est d'avis, selon le cas, que :

- a) en ce qui concerne un assureur constitué en personne morale ou en association aux termes des lois de l'Ontario :
 - (i) soit la valeur de l'actif de l'assureur n'est pas suffisante pour justifier la poursuite de ses activités ni pour lui permettre de respecter ses obligations,
 - (ii) soit l'assureur persiste à ne pas se conformer à l'article 60,
 - (iii) soit l'assureur ne se conforme pas à l'article 48;
- b) en ce qui concerne un assureur titulaire d'un permis délivré en Ontario, il existe un état de choses qui est ou qui pourrait être préjudiciable aux intérêts des personnes ayant conclu des contrats d'assurance avec l'assureur.

(2) Après avoir reçu le rapport prévu au paragraphe (1), le commissaire peut aviser par écrit l'assureur qu'il entend ordonner que :

- a) le permis de l'assureur soit assujéti aux restrictions ou conditions qu'il estime appropriées;
- b) l'assureur corrige la situation dénoncée dans le rapport dans le délai que lui impartit le commissaire.

Effective date of service

Date de validité de la signification

Report to Commissioner

Rapport adressé au commissaire

Notice to insurer

Avis adressé à l'assureur

Request for hearing

(3) The insurer may, within fifteen days after the notice is given, request the Commissioner in writing to hold a hearing before taking any action described in the notice.

(3) L'assureur peut, dans les quinze jours après que l'avis lui a été donné, demander par écrit au commissaire de tenir une audience avant de prendre l'une ou l'autre mesure prévue dans l'avis.

Demande d'audience

No request for hearing

(4) If no request for a hearing is made within the time permitted by subsection (3), the Commissioner may, if the Commissioner agrees with the opinion of the Superintendent expressed under subsection (1), make an order,

(4) Si aucune demande d'audience n'est présentée dans le délai prévu au paragraphe (3), le commissaire peut, s'il partage l'avis du surintendant exprimé aux termes du paragraphe (1), rendre une ordonnance :

Aucune audience demandée

(a) making the insurer's licence subject to such limitations or conditions as the Commissioner considers appropriate;

a) portant que le permis de l'assureur doit être assujéti aux restrictions ou conditions qu'il estime appropriées;

(b) directing the insurer to correct any failure or deficiency set out in the report of the Superintendent within a time period specified by the Commissioner.

b) enjoignant à l'assureur de corriger, dans le délai qu'il lui impartit, la situation dénoncée dans le rapport du surintendant.

Hearing

(5) If a hearing is requested within the time permitted by subsection (3), the Commissioner shall hold a hearing and, if the Commissioner agrees with the opinion of the Superintendent expressed under subsection (1), may make an order referred to in subsection (4).

(5) Si une audience est demandée dans le délai prévu au paragraphe (3), le commissaire tient une audience et peut, s'il partage l'avis du surintendant exprimé aux termes du paragraphe (1), rendre l'ordonnance visée au paragraphe (4).

Audience

Interim order

(6) If the Commissioner is of the opinion that the interests of the public may be adversely affected by a delay in making an order referred to in subsection (4), the Commissioner may make an interim order before the time for requesting a hearing has expired and, if a hearing is requested, before the hearing has been completed.

(6) S'il est d'avis qu'un retard dans le prononcé de l'ordonnance visée au paragraphe (4) risque de porter atteinte à l'intérêt public, le commissaire peut rendre une ordonnance provisoire avant l'expiration du délai prévu pour demander une audience et, si une audience est demandée, avant la clôture de l'audience.

Ordonnance provisoire

Interim order remains in force

(7) Unless the Commissioner revokes an interim order,

(7) À moins que le commissaire ne révoque l'ordonnance provisoire :

Maintien en vigueur de l'ordonnance provisoire

(a) the interim order remains in force indefinitely, if no hearing is requested within the time permitted by subsection (3); and

a) d'une part, celle-ci demeure en vigueur indéfiniment, si aucune audience n'est demandée dans le délai prévu au paragraphe (3);

(b) the interim order remains in force until the hearing is finally determined, if a hearing is requested within the time permitted by subsection (3).

b) d'autre part, celle-ci demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue à l'issue de l'audience, si une audience est demandée dans le délai prévu au paragraphe (3).

Order to seize assets of insurer

(8) If an insurer does not comply with an order or interim order directing the insurer to correct a failure or deficiency set out in the report of the Superintendent within the time period specified in the order, the Commissioner may, following a hearing, order the Superintendent to take possession and control of the assets of the insurer and the Superintendent shall deliver a copy of the order made under this subsection to an officer of the insurer.

(8) Si un assureur ne se conforme pas à une ordonnance ou à une ordonnance provisoire lui enjoignant de corriger une situation dénoncée dans le rapport du surintendant dans le délai précisé dans l'ordonnance, le commissaire peut, à l'issue d'une audience, ordonner au surintendant de prendre la possession et la garde de l'actif de l'assureur, auquel cas le surintendant remet une copie de l'ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe à un dirigeant de l'assureur.

Ordonnance de saisie de l'actif de l'assureur

Order without hearing

(9) If the Commissioner is of the opinion that the interests of the public may be adversely affected by a delay in making an order referred to in subsection (8), the Com-

(9) S'il est d'avis qu'un retard dans le prononcé de l'ordonnance visée au paragraphe (8) risque de porter atteinte à l'intérêt

Ordonnance rendue sans la tenue d'une audience

missioner may make the order without holding any hearing.

Insurers not incorporated in Ontario

(10) If an order is made under subsection (8) in respect of an insurer that is not incorporated or organized under the laws of Ontario, the order extends only to those assets of the insurer that are in Ontario or that are under the control of the insurer's chief agent in Ontario.

9. Subsection 62 (1) of the Act is amended by striking out "by the Lieutenant Governor in Council" in the first and second lines.

10.—(1) Subsection 63 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(1) Despite section 62, an insurer may appeal to the Divisional Court from any order made by the Commissioner under section 61 within thirty days after the delivery of a copy of the order to an officer of the insurer.

(2) Subsection 63 (2) of the Act is amended by striking out "An order of the Lieutenant Governor in Council" in the first and second lines and substituting "An order of the Commissioner".

(3) Subsections 63 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Material on appeal

(3) The Commissioner shall certify to the Divisional Court,

- (a) the decision of the Commissioner;
- (b) the report of the Superintendent to the Commissioner;
- (c) the record of any hearing; and
- (d) all written submissions by the appellant to the Superintendent or the Commissioner.

(4) Subsection 63 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Further decision

(6) Despite the determination of the appeal under this section, the Superintendent and the Commissioner have power to make any further reports and orders on new material or where there is a material change in the circumstances, and any such further order is subject to appeal under this section.

11. The Act is further amended by adding the following sections:

WITHDRAWAL FROM THE MARKET

Interpretation, "withdrawal from business"

65.1 For the purpose of sections 65.2 to 65.4, an insurer is withdrawing from the business of a class of insurance designated in the

public, le commissaire peut rendre l'ordonnance sans tenir d'audience.

(10) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (8) à l'égard d'un assureur qui n'est pas constitué en personne morale ou en association aux termes des lois de l'Ontario, elle ne s'applique qu'aux éléments d'actif de l'assureur qui sont en Ontario ou qui sont sous la garde de l'agent principal de l'assureur en Ontario.

Assureurs non constitués en personnes morales en Ontario

9 Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Si le lieutenant-gouverneur en conseil le lui ordonne» aux première et deuxième lignes, de «S'il le lui est ordonné».

10 (1) Le paragraphe 63 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(1) Malgré l'article 62, un assureur peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance rendue par le commissaire en vertu de l'article 61 dans les trente jours suivant la remise d'une copie de l'ordonnance à un dirigeant de l'assureur.

(2) Le paragraphe 63 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Le décret du lieutenant-gouverneur en conseil visé» aux première et deuxième lignes, de «L'ordonnance du commissaire visée».

(3) Les paragraphes 63 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Le commissaire atteste à la Cour divisionnaire de l'authenticité de ce qui suit :

Dossier de l'appel

- a) la décision du commissaire;
- b) le rapport du surintendant adressé au commissaire;
- c) le dossier des audiences;
- d) tous les exposés écrits faits par l'appellant au surintendant ou au commissaire.

(4) Le paragraphe 63 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Même si une décision a été rendue sur un appel interjeté aux termes du présent article, le surintendant et le commissaire peuvent présenter d'autres rapports et rendre d'autres ordonnances si des éléments nouveaux se présentent ou qu'il se produit un changement important des circonstances; ces autres ordonnances peuvent faire l'objet d'un appel aux termes du présent article.

Autres rapports ou ordonnances

11 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

RETRAIT DU MARCHÉ

65.1 Pour l'application des articles 65.2 à 65.4, un assureur est dit se retirer du marché d'une catégorie d'assurance désignée dans les

Interprétation du terme «retrait du marché»

regulations if the insurer does anything that results or is likely to result in a significant reduction in the amount of gross premiums written by the insurer in respect of the class in any part of Ontario, including any of the following things that have or are likely to have that result:

1. Refusing to process applications for the class of insurance.
2. Declining to issue, terminating or refusing to renew contracts of the class of insurance.
3. Taking actions that directly or indirectly result in termination of contracts between the insurer and the agents and brokers who solicit or negotiate contracts of the class of insurance on behalf of the insurer.
4. Reducing the ability of the insurer's agents or brokers to solicit or negotiate contracts of the class of insurance on behalf of the insurer.
5. In the case of the business of automobile insurance,
 - i. refusing to provide or continue coverages or endorsements in respect of contracts of automobile insurance,
 - ii. reducing the insurer's ability to act as a servicing carrier or ceasing to act as a servicing carrier under the Plan of Operation of the Facility Association, or
 - iii. taking actions that directly or indirectly result in the termination of any contract between the insurer and the Facility Association.
6. Engaging in any activity or failure to act that is prescribed by the regulations.

règlements s'il fait quoi que ce soit qui entraîne ou qui entraînera vraisemblablement une baisse importante du montant des primes brutes qu'il tire dans cette catégorie dans une partie quelconque de l'Ontario, et notamment n'importe lequel des actes suivants qui a ou qui aura vraisemblablement cet effet :

1. Le refus de traiter des propositions relatives à la catégorie d'assurance en question.
2. Le refus d'établir ou de renouveler des contrats dans la catégorie d'assurance en question, ou la résiliation de ceux-ci.
3. La prise de mesures qui entraînent, directement ou indirectement, la résiliation de contrats conclus entre l'assureur et les agents et courtiers qui sollicitent ou négocient des contrats dans la catégorie d'assurance en question au nom de l'assureur.
4. La réduction de la capacité qu'ont les agents ou courtiers de l'assureur de solliciter ou de négocier des contrats dans la catégorie d'assurance en question au nom de l'assureur.
5. Dans le cas d'opérations d'assurance-automobile :
 - i. soit le refus d'offrir ou de maintenir des couvertures ou des avenants dans le cadre de contrats d'assurance-automobile,
 - ii. soit la réduction de la capacité de l'assureur d'agir à titre d'assureur nominal ou le fait qu'il cesse d'agir à ce titre aux termes du régime d'assurance de l'Association des assureurs,
 - iii. soit la prise de mesures qui entraînent, directement ou indirectement, la résiliation de tout contrat conclu entre l'assureur et l'Association des assureurs.
6. L'accomplissement d'une des activités prescrites par les règlements ou la commission d'un des défauts d'agir prescrits par les règlements.

Withdrawal
from market

65.2—(1) An insurer shall not withdraw from the business of a class of insurance designated in the regulations except in accordance with section 65.3.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to the business of,

- (a) life insurance; or
- (b) accident and sickness insurance.

Procedure
for with-
drawal

65.3—(1) An insurer that intends to withdraw from the business of a class of insur-

65.2 (1) L'assureur ne peut se retirer du marché d'une catégorie d'assurance désignée dans les règlements que conformément à l'article 65.3.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations :

- a) d'assurance-vie;
- b) d'assurance contre les accidents et d'assurance-maladie.

65.3 (1) L'assureur qui a l'intention de se retirer du marché d'une catégorie d'assurance

Retrait du
marché

Non-applica-
tion

Modalités de
retrait

ance designated in the regulations shall file with the Commissioner a notice in the form provided by the Commissioner.

désignée dans les règlements dépose auprès du commissaire un avis rédigé selon la formule fournie par ce dernier.

Permission to withdraw without withdrawal plan

(2) After reviewing the notice, the Commissioner shall permit the insurer to withdraw from the business of the designated class of insurance if the Commissioner is satisfied that the insurer will meet its obligations during and after the withdrawal, and that,

(2) Après examen de l'avis, le commissaire permet à l'assureur de se retirer du marché de la catégorie d'assurance désignée s'il est convaincu que l'assureur fera face à ses obligations au cours du processus de retrait et par la suite, et que, selon le cas :

Permission de se retirer sans plan de retrait

- (a) the insurer's withdrawal will not result in a significant number of people having difficulty obtaining the designated class of insurance;
- (b) the insurer's solvency would be seriously impaired if it did not withdraw from the business of the designated class of insurance; or
- (c) it is in the public interest for the insurer to withdraw from the business of the designated class of insurance.

- a) le retrait de l'assureur ne signifiera pas qu'un nombre important de gens auront de la difficulté à souscrire la catégorie d'assurance désignée;
- b) la solvabilité de l'assureur serait gravement compromise si celui-ci ne se retirait pas du marché de la catégorie d'assurance désignée;
- c) il est dans l'intérêt public que l'assureur se retire du marché de la catégorie d'assurance désignée.

Terms and conditions

(3) Permission under subsection (2) may be subject to such terms and conditions as are agreed to by the insurer and the Commissioner.

(3) La permission prévue au paragraphe (2) peut être assortie des conditions dont conviennent l'assureur et le commissaire.

Conditions

Time for review

(4) The Commissioner shall decide whether to give permission under subsection (2) within sixty days after the notice is filed under subsection (1).

(4) Le commissaire décide s'il accorde la permission prévue au paragraphe (2) dans les soixante jours suivant le dépôt de l'avis prévu au paragraphe (1).

Délai prévu pour l'examen

Withdrawal plan

(5) If the Commissioner does not give permission under subsection (2) within the time referred to in subsection (4), the insurer may file with the Commissioner a withdrawal plan and application for approval of the withdrawal plan in the form provided by the Commissioner.

(5) Si le commissaire n'accorde pas la permission prévue au paragraphe (2) dans le délai imparti au paragraphe (4), l'assureur peut déposer auprès de lui un plan de retrait et une demande d'approbation de ce plan rédigée selon la formule qu'il lui fournit.

Plan de retrait

Commissioner may require withdrawal plan

(6) If the Commissioner is of the opinion that an insurer is withdrawing from the business of a class of insurance designated in the regulations, the Commissioner may require the insurer to file with the Commissioner a withdrawal plan and application for approval of the withdrawal plan in the form provided by the Commissioner.

(6) S'il est d'avis qu'un assureur est en train de se retirer du marché d'une catégorie d'assurance désignée dans les règlements, le commissaire peut exiger de l'assureur qu'il dépose auprès de lui un plan de retrait et une demande d'approbation de ce plan rédigée selon la formule qu'il lui fournit.

Possibilité pour le commissaire d'exiger un plan de retrait

Additional information

(7) The Commissioner may require an applicant to provide such information, material and evidence as the Commissioner considers necessary in addition to the information, material and evidence required to be provided in the application.

(7) Outre ceux qui doivent être fournis dans la demande, le commissaire peut exiger de l'auteur de la demande qu'il fournisse tous autres renseignements, documents et preuves qu'il juge nécessaires.

Renseignements supplémentaires

Approval

(8) An application shall be deemed to have been approved by the Commissioner sixty days after it is filed unless the Commissioner within that sixty-day period advises the applicant orally or otherwise that he or she has not approved the application.

(8) Une demande est réputée approuvée par le commissaire soixante jours après son dépôt, à moins qu'au cours de ce délai de soixante jours, celui-ci n'avise l'auteur de la demande, verbalement ou autrement, qu'il n'a pas approuvé sa demande.

Approbation

Same

(9) The Commissioner may approve the application before the expiry of the sixty-day period.

(9) Le commissaire peut approuver la demande avant l'expiration du délai de soixante jours.

Idem

Extension of time	(10) The Commissioner may extend the period for approval for a period not exceeding sixty days.	(10) Le commissaire peut prolonger le délai d'approbation d'au plus soixante jours.	Prolongation du délai
Notice	(11) If the Commissioner notifies an applicant orally that he or she has not approved an application, the Commissioner shall promptly mail a written notice to the applicant confirming that fact.	(11) Si le commissaire avise verbalement l'auteur de la demande qu'il n'a pas approuvé sa demande, il lui envoie sans tarder par la poste un avis écrit à cet effet.	Avis
Hearing	(12) If the Commissioner notifies an applicant that he or she has not approved an application, the Commissioner shall hold a hearing.	(12) Si le commissaire avise l'auteur de la demande qu'il n'a pas approuvé sa demande, il tient une audience.	Audience
Hearing, public interest	(13) The Commissioner shall not approve an application if the Commissioner considers that it is in the public interest to hold a hearing on the application.	(13) Le commissaire ne doit pas approuver une demande s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de tenir une audience à son sujet.	Audience jugée d'intérêt public
Grounds for approval	(14) The Commissioner shall approve a withdrawal plan if the Commissioner is of the opinion that the insurer will meet its obligations during and after the withdrawal, and that, <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="269 782 756 951">(a) the insurer's withdrawal from the business of the designated class of insurance in accordance with the plan will not result in a significant number of people having difficulty obtaining that class of insurance; <li data-bbox="269 967 756 1076">(b) the insurer's solvency would be seriously impaired if it did not withdraw from the business of the designated class of insurance; or <li data-bbox="269 1092 756 1201">(c) it is in the public interest that the insurer withdraw from the business of the designated class of insurance in accordance with the plan. 	(14) Le commissaire approuve le plan de retrait s'il est d'avis que l'assureur fera face à ses obligations au cours du processus de retrait et par la suite, et que, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="846 782 1330 951">a) le retrait de l'assureur du marché de la catégorie d'assurance désignée conformément au plan ne signifiera pas qu'un nombre important de gens auront de la difficulté à souscrire cette catégorie d'assurance; <li data-bbox="846 967 1330 1076">b) la solvabilité de l'assureur serait gravement compromise si celui-ci ne se retirait pas du marché de la catégorie d'assurance désignée; <li data-bbox="846 1092 1330 1201">c) il est dans l'intérêt public que l'assureur se retire du marché de la catégorie d'assurance désignée conformément au plan. 	Motifs d'approbation
Variation of plan	(15) The Commissioner may, after a hearing or with the consent of the insurer, make the approval of a withdrawal plan subject to such variations as the Commissioner considers appropriate or subject to such terms and conditions as the Commissioner considers appropriate.	(15) Le commissaire peut, à l'issue d'une audience ou avec le consentement de l'assureur, assujettir l'approbation du plan de retrait aux modifications ou conditions qu'il estime appropriées.	Modification du plan
Date for purposes of s. 65.4	(16) When the Commissioner gives permission under subsection (2) or approves a withdrawal plan, the Commissioner shall specify a date for the purposes of section 65.4.	(16) Lorsqu'il accorde la permission prévue au paragraphe (2) ou qu'il approuve un plan de retrait, le commissaire fixe une date pour l'application de l'article 65.4.	Date fixée pour l'application de l'art. 65.4
Authority to withdraw	(17) On payment of the fee prescribed by the regulations, an insurer may withdraw from the business of a class of insurance designated in the regulations in accordance with permission under subsection (2) or in accordance with a withdrawal plan that has been approved by the Commissioner.	(17) Dès paiement des droits prescrits par les règlements, l'assureur peut se retirer du marché d'une catégorie d'assurance désignée dans les règlements conformément à la permission accordée en vertu du paragraphe (2) ou au plan de retrait approuvé par le commissaire.	Autorisation de se retirer
Application of regulations under subs. 121 (1), par. 16	(18) The regulations made under paragraph 16 of subsection 121 (1) do not apply to a contract, coverage or endorsement to which an insurer is a party if,	(18) Les règlements pris en application de la disposition 16 du paragraphe 121 (1) ne s'appliquent pas au contrat, à la couverture ou à l'avenant auxquels est partie un assureur dans les cas suivants :	Non-application des règlements découlant de la disp. 16 du par. 121 (1)

- (a) the insurer has permission under subsection (2) to withdraw from the business of automobile insurance; or
- (b) the contract, coverage or endorsement is of a type that, according to a withdrawal plan that has been approved by the Commissioner, the insurer is not required to renew.

- a) l'assureur a obtenu la permission de se retirer du marché de l'assurance-automobile en vertu du paragraphe (2);
- b) le contrat, la couverture ou l'avenant est d'un type que l'assureur n'est pas obligé de renouveler selon le plan de retrait approuvé par le commissaire.

Three year prohibition

65.4—(1) If an insurer withdraws from the business of a class of insurance designated in the regulations, the insurer's licence shall be deemed to prohibit the insurer from carrying on business as an insurer for that class of insurance for a period of three years following the date specified under subsection 65.3 (16).

65.4 (1) Si l'assureur se retire du marché d'une catégorie d'assurance désignée dans les règlements, son permis est réputé lui interdire d'effectuer des opérations en tant qu'assureur dans cette catégorie d'assurance pendant les trois années qui suivent la date fixée aux termes du paragraphe 65.3 (16).

Interdiction valable pendant trois ans

Same

(2) If an insurer that has withdrawn from the business of a class of insurance designated in the regulations ceases to be licensed in Ontario for that class of insurance, the Commissioner shall, for a period of three years following the date specified under subsection 65.3 (16), refuse to issue a licence to the insurer for that class of insurance.

(2) Si l'assureur qui s'est retiré du marché d'une catégorie d'assurance désignée dans les règlements cesse d'être titulaire d'un permis délivré en Ontario à l'égard de cette catégorie d'assurance, le commissaire ne lui délivre pas de permis à l'égard de cette catégorie d'assurance pendant les trois années qui suivent la date fixée aux termes du paragraphe 65.3 (16).

Idem

Affiliates

(3) Subsection (1) also applies to an insurer that is affiliated with an insurer that has withdrawn from the business of a class of insurance designated in the regulations if the affiliated insurer is licensed for that class of insurance but was not active in the business of that class of insurance before the withdrawal.

(3) Le paragraphe (1) s'applique également aux assureurs qui font partie du même groupe que l'assureur qui s'est retiré du marché d'une catégorie d'assurance désignée dans les règlements s'ils sont titulaires d'un permis à l'égard de cette catégorie d'assurance, mais n'effectuaient pas d'opérations dans cette catégorie d'assurance avant le retrait de l'assureur.

Assureurs du même groupe

Same

(4) The Commissioner shall, for a period of three years following the date specified under subsection 65.3 (16), refuse to issue a licence for a designated class of insurance to an insurer that is affiliated with an insurer that has withdrawn from the business of that class of insurance.

(4) Pendant les trois années qui suivent la date fixée aux termes du paragraphe 65.3 (16), le commissaire ne délivre pas de permis à l'égard d'une catégorie d'assurance désignée aux assureurs qui font partie du même groupe que l'assureur qui s'est retiré du marché de cette catégorie d'assurance.

Idem

Interpretation, "affiliated"

(5) For the purpose of subsections (3) and (4), an insurer is affiliated with another insurer if,

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), un assureur est dit faire partie du même groupe qu'un autre assureur dans les cas suivants :

Interprétation de l'expression «qui font partie du même groupe»

- (a) one of them is the subsidiary of the other;
- (b) both are subsidiaries of the same body corporate; or
- (c) each of them is controlled by the same person.

- a) l'un est une filiale de l'autre;
- b) les deux sont des filiales de la même personne morale;
- c) chacun d'eux est contrôlé par la même personne.

12.—(1) Paragraph 1 of subsection 121 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

12 (1) La disposition 1 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 1. prescribing fees in relation to matters under this Act, including fees for licences and their renewal, fees for the filing of documents, fees in relation to withdrawal from the business of a class

- 1. prescrire les droits à acquitter pour certaines opérations visées par la présente loi, y compris l'obtention et le renouvellement de permis, le dépôt de documents, le retrait du marché d'une

of insurance and fees for any services provided by or through the Ministry of Financial Institutions or the Commission.

(2) Subsection 121 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

7.1 designating classes of insurance for the purpose of sections 65.1 to 65.4, other than,

- i. life insurance, and
- ii. accident and sickness insurance;

7.2 prescribing an activity or failure to act for the purpose of paragraph 6 of section 65.1.

(3) Paragraph 10 of subsection 121 (1) of the Act is amended by striking out "in excess of the benefits" in the second line and substituting "in addition to or in place of a benefit".

(4) Subsection 121 (1) is further amended by adding the following paragraphs:

10.1 prescribing rules for interpreting the regulations made under paragraphs 9 and 10 or any provision of those regulations;

10.2 prescribing functions to be performed by the accident benefits advisory committee appointed under section 7.

(5) Subsection 121 (1) is further amended by adding the following paragraph:

15.1 for the purpose of section 234, prescribing statutory conditions and the types of contracts of automobile insurance to which the statutory conditions apply.

(6) Paragraphs 16 and 17 of subsection 121 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

16. establishing requirements that must be met, in circumstances specified by the regulations, before an insurer declines to issue, terminates or refuses to renew a contract of automobile insurance or refuses to provide or continue any coverage or endorsement in respect of a contract of automobile insurance;

17. prescribing grounds for which an insurer cannot, in circumstances specified by the regulations, decline to issue, terminate or refuse to renew a contract of automobile insurance or

catégorie d'assurance et les services fournis par le ministère des Institutions financières ou la Commission, ou par l'entremise de l'un ou l'autre.

(2) Le paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

7.1 désigner des catégories d'assurance pour l'application des articles 65.1 à 65.4, autres que :

- i. l'assurance-vie,
- ii. l'assurance contre les accidents et l'assurance-maladie;

7.2 prescrire les activités ou les défauts d'agir pour l'application de la disposition 6 de l'article 65.1.

(3) La disposition 10 du paragraphe 121 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «en plus de celles qui doivent être prévues» aux deuxième et troisième lignes, de «en plus ou à la place d'une des indemnités qui doivent être prévues».

(4) Le paragraphe 121 (1) est modifié en outre par adjonction des dispositions suivantes :

10.1 prescrire les règles d'interprétation de tout ou partie des règlements pris en application des dispositions 9 et 10;

10.2 prescrire les fonctions que doit exercer le Comité consultatif sur les indemnités d'accidents constitué aux termes de l'article 7.

(5) Le paragraphe 121 (1) est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

15.1 prescrire, pour l'application de l'article 234, les conditions légales et les types de contrats d'assurance-automobile auxquels elles s'appliquent.

(6) Les dispositions 16 et 17 du paragraphe 121 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

16. fixer les conditions à remplir, dans les cas précisés par les règlements, avant que les assureurs ne puissent refuser d'établir ou de renouveler des contrats d'assurance-automobile, les résilier ou refuser d'offrir ou de maintenir des couvertures ou des avenants dans le cadre de tels contrats;

17. prescrire les motifs pour lesquels les assureurs ne peuvent pas, dans les cas précisés par les règlements, refuser d'établir ou de renouveler des contrats d'assurance-automobile, ni les résilier,

refuse to provide or continue any coverage or endorsement in respect of a contract of automobile insurance.

(7) Paragraph 19 of subsection 121 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

19. governing the payment of premiums for automobile insurance in instalments and setting maximum rates of interest in relation to instalment payments.

(8) Subsection 121 (1) is further amended by adding the following paragraph:

- 22.1 prescribing classes of contracts for the purpose of subsection 263 (5.1).

(9) Paragraph 26 of subsection 121 (1) is amended by striking out "subsection 282 (11)" in the second and third lines and substituting "subsections 282 (11) and (11.1)".

(10) Subsection 121 (1) is further amended by adding the following paragraph:

- 28.1 exempting a person or class of persons from section 393 and sections 397 to 401, or from any provision of those sections, subject to such terms and conditions as may be specified in the regulations.

(11) Paragraphs 35 and 36 of subsection 121 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

35. prescribing coverages and categories of automobile insurance that may be provided by insurers and prescribing coverages and categories of automobile insurance that insurers are prohibited from providing;
36. prescribing a risk classification system or elements of a risk classification system that must be used by insurers or a class of insurers in classifying risks for a coverage or category of automobile insurance;
- 36.1 prescribing elements of a risk classification system that insurers or a class of insurers are prohibited from using in classifying risks for a coverage or category of automobile insurance;
- 36.2 prescribing algorithms and mathematical rating factors that must be used by insurers or a class of insurers in determining rates for a coverage or category of automobile insurance;

ni refuser d'offrir ou de maintenir des couvertures ou des avenants dans le cadre de tels contrats.

(7) La disposition 19 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

19. régir le paiement par versements des primes d'assurance-automobile et fixer le plafond des taux d'intérêt applicables à ces versements.

(8) Le paragraphe 121 (1) est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

- 22.1 prescrire les catégories de contrats pour l'application du paragraphe 263 (5.1).

(9) La disposition 26 du paragraphe 121 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «du paragraphe 282 (11)» aux deuxième et troisième lignes, de «des paragraphes 282 (11) et (11.1)».

(10) Le paragraphe 121 (1) est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

- 28.1 soustraire des personnes ou des catégories de personnes à l'application de l'article 393 et des articles 397 à 401, ou de toute disposition de ces articles, sous réserve des conditions que précisent les règlements.

(11) Les dispositions 35 et 36 du paragraphe 121 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

35. prescrire les couvertures et les catégories d'assurance-automobile que peuvent offrir les assureurs et celles qu'il leur est interdit d'offrir;
36. prescrire le système de classement des risques ou les éléments de celui-ci que doivent utiliser les assureurs ou une catégorie d'assureurs aux fins du classement des risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile;
- 36.1 prescrire les éléments d'un système de classement des risques dont l'utilisation est interdite aux assureurs ou à une catégorie d'assureurs aux fins du classement des risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile;
- 36.2 prescrire les algorithmes et les facteurs de tarification mathématiques que doivent utiliser les assureurs ou une catégorie d'assureurs pour fixer les

36.3 prescribing, for the purpose of section 413.1, maximum monetary amounts and percentages by which the rate for a class of risks in respect of a coverage or category of automobile insurance may increase or decrease as a result of the application of a regulation made under paragraph 36, 36.1 or 36.2.

(12) Section 121 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) The regulations made under paragraph 1 of subsection (1) prescribing fees in relation to an insurer's withdrawal from the business of a class of insurance designated under paragraph 7.1 of subsection (1) may base the fee payable by the insurer on,

- (a) an estimate of the number of persons who have contracts with the insurer who are likely to be affected by the withdrawal;
- (b) a measure of the insurer's share of the business of the Facility Association, if the insurer is withdrawing from the business of automobile insurance; or
- (c) any other factors that the Lieutenant Governor in Council considers relevant to the effect that the withdrawal will have on the availability of insurance.

(4) The regulations made under paragraphs 9 and 10 of subsection (1) shall comply with subsections 268 (1.1) to (1.5).

(5) The regulations made under paragraphs 9 and 10 of subsection (1),

- (a) may require, for the purpose of determining the amount of a benefit to which a person is entitled, that the person be assessed in accordance with procedures specified in the regulations by one or more persons selected in accordance with the regulations; and
- (b) may require that amounts in addition to those referred to in subsection 268 (1.4) be indexed in accordance with a method specified in the regulations, may permit the Minister to change the method of indexation in circumstances described in the regulations and may require that information related to the indexation be published in *The Ontario Gazette*.

taux applicables à telle couverture ou catégorie d'assurance-automobile;

36.3 prescrire, pour l'application de l'article 413.1, les montants et pourcentages maximaux dont peuvent augmenter ou diminuer les taux applicables à des catégories de risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile par l'effet d'un règlement pris en application de la disposition 36, 36.1 ou 36.2.

(12) L'article 121 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Les règlements pris en application de la disposition 1 du paragraphe (1) qui prescrivent les droits que doivent acquitter les assureurs qui se retirent du marché d'une catégorie d'assurance désignée en vertu de la disposition 7.1 du paragraphe (1) peuvent fonder le calcul de ces droits sur l'un des éléments suivants :

- a) l'estimation du nombre de personnes qui ont conclu des contrats avec l'assureur et qui seront vraisemblablement touchées par le retrait;
- b) la détermination de la part que détient l'assureur dans les affaires de l'Association des assureurs, si l'assureur se retire du marché de l'assurance-automobile;
- c) tout autre facteur que le lieutenant-gouverneur en conseil estime pertinent en ce qui a trait à l'effet que le retrait aura sur la disponibilité d'assurance.

(4) Les règlements pris en application des dispositions 9 et 10 du paragraphe (1) sont conformes aux paragraphes 268 (1.1) à (1.5).

(5) Les règlements pris en application des dispositions 9 et 10 du paragraphe (1) :

- a) d'une part, peuvent exiger, pour le calcul de l'indemnité à laquelle une personne a droit, que cette dernière soit évaluée selon les modalités précisées dans les règlements par une ou plusieurs personnes choisies conformément aux règlements;
- b) d'autre part, peuvent exiger que les montants qui s'ajoutent à ceux visés au paragraphe 268 (1.4) soient indexés selon la méthode précisée dans les règlements, peuvent permettre au ministre de modifier la méthode d'indexation dans les cas mentionnés dans les règlements et peuvent exiger que les renseignements relatifs à l'indexation soient publiés dans la *Gazette de l'Ontario*.

Fees for withdrawal

Statutory accident benefits

Same

Droits à acquitter en cas de retrait

Indemnités d'accident légales

Idem

13. Subsections 227 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Standard policies

(5) The Commissioner may approve the form of standard policies containing insuring agreements and provisions in conformity with this Part for use by insurers in general.

Publication

(6) If the Commissioner approves a form of standard policy, the Commissioner shall cause a copy of the form to be published in *The Ontario Gazette*, but it is not necessary to publish endorsement forms approved for use with the standard policy.

14.—(1) Subsection 229 (1) of the Act is amended by inserting after “insurer” in the first line “or broker”.

(2) Subsection 229 (2) of the Act is amended by inserting after “insurer” in the second line “or by a broker on behalf of an insurer”.

15.—(1) Subsection 232 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of policy

(5) If an insurer adopts a standard policy approved under subsection 227 (5), it may, instead of issuing the policy, issue a certificate in a form approved by the Commissioner.

Effect of certificate

(5.1) A certificate issued under subsection (5) is of the same force and effect as if it were the standard policy, subject to the limits and coverages shown by the insurer on the certificate and any endorsements issued with or subsequent to the certificate.

Copy of policy

(5.2) At the request of an insured to whom a certificate has been issued under subsection (5), the insurer shall provide a copy of the standard policy approved by the Commissioner.

(2) Subsection 232 (6) of the Act is amended by striking out “subsection 261 (2)” in the third line and substituting “subsections 261 (2) and 263 (5.3)”.

(3) Subsection 232 (7) of the Act is amended by striking out “owner’s” in the fifth line.

16. Section 234 of the Act, including the statutory conditions set out in section 234, is repealed and the following substituted:

Statutory conditions

234.—(1) The conditions prescribed by the regulations made under paragraph 15.1 of subsection 121 (1) are statutory conditions and shall be deemed to be part of every contract to which they apply and shall be printed in English or French in every policy to which they apply with the heading “Statutory Conditions” or “Conditions légales”, as may be appropriate.

13 Les paragraphes 227 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Polices types

(5) Le commissaire peut approuver la formule des polices types comportant des conventions et des dispositions d'assurance conformes à la présente partie en vue de son utilisation générale par les assureurs.

Publication

(6) Si le commissaire approuve une formule de police type, il en fait publier un modèle dans la *Gazette de l'Ontario*. Il n'est toutefois pas nécessaire de publier les formules d'avenant dont l'utilisation avec la police type a été approuvée.

14 (1) Le paragraphe 229 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «assureurs» à la première ligne, de «ou les courtiers».

(2) Le paragraphe 229 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «assureurs fournissent» aux première et deuxième lignes, de «ou que les courtiers fournissent au nom d'un assureur».

15 (1) Le paragraphe 232 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation de police

(5) L'assureur qui adopte une police type approuvée en vertu du paragraphe 227 (5) peut, au lieu d'établir la police, délivrer une attestation rédigée selon une formule approuvée par le commissaire.

Effet de l'attestation

(5.1) L'attestation délivrée en vertu du paragraphe (5) a la même valeur que s'il s'agissait de la police type, sous réserve des limites et couvertures qui y sont indiquées par l'assureur et des avenants établis en même temps que l'attestation ou ultérieurement.

Copie de la police

(5.2) L'assureur fournit une copie de la police type approuvée par le commissaire à l'assuré auquel une attestation a été délivrée en vertu du paragraphe (5), s'il en fait la demande.

(2) Le paragraphe 232 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «le paragraphe 261 (2)» à la troisième ligne, de «les paragraphes 261 (2) et 263 (5.3)».

(3) Le paragraphe 232 (7) de la Loi est modifié par suppression de «de propriétaire» à la sixième ligne.

16 L'article 234 de la Loi, y compris les conditions légales énoncées à l'article 234, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions légales

234 (1) Les conditions prescrites par les règlements pris en application de la disposition 15.1 du paragraphe 121 (1) sont des conditions légales et sont réputées faire partie de chaque contrat auquel elles s'appliquent; elles doivent être imprimées, en français ou en anglais, sur chaque police à laquelle elles s'appliquent sous la rubrique «Conditions

		légales» ou «Statutory Conditions», selon le cas.	
Variation	(2) No variation or omission of or addition to a statutory condition is binding on the insured.	(2) Toute modification ou omission d'une condition légale, ou tout ajout qui y est effectué, ne lie pas l'assuré.	Modification
Exceptions	(3) Except as otherwise provided in the contract, the statutory conditions referred to in subsection (1) do not apply to the insurance required by section 265 or 268.	(3) Sauf stipulation contraire du contrat, les conditions légales visées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'assurance exigée par l'article 265 ou 268.	Exception
Definition	(4) In subsection (1), "policy" does not include an interim receipt or binder.	(4) Dans le paragraphe (1), le terme «policy» ne s'entend pas d'une note de couverture.	Définition
	17. Section 235 of the Act is repealed.	17 L'article 235 de la Loi est abrogé.	
	18. Section 238 of the Act is repealed and the following substituted:	18 L'article 238 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Prohibition, grounds to terminate	238.—(1) An insurer shall not decline to issue, terminate or refuse to renew a contract or refuse to provide or continue a coverage or endorsement, except on a ground filed with the Commissioner under this section.	238 (1) L'assureur ne peut refuser d'établir ou de renouveler un contrat, ni le résilier, ni refuser d'offrir ou de maintenir une couverture ou un avenant que pour un motif dont il dépose l'exposé auprès du commissaire aux termes du présent article.	Interdiction, motifs de résiliation
Filing of grounds	(2) An insurer shall file with the Commissioner the grounds on which the insurer intends to decline to issue, terminate or refuse to renew a contract or refuse to provide or continue a coverage or endorsement.	(2) L'assureur dépose auprès du commissaire l'exposé des motifs pour lesquels il entend refuser d'établir ou de renouveler un contrat, ou le résilier, ou refuser d'offrir ou de maintenir une couverture ou un avenant.	Dépôt de l'exposé des motifs
Material to be furnished	(3) The grounds shall be filed in a form approved by the Commissioner and shall be filed together with such information, material and evidence as the Commissioner may specify.	(3) L'exposé des motifs doit être rédigé selon une formule approuvée par le commissaire et déposé avec les renseignements, documents et preuves que précise celui-ci.	Documents à fournir
Effective date	(4) An insurer may use a ground filed under subsection (2) fifteen days after it is filed unless the Commissioner within that fifteen-day period notifies the insurer orally or otherwise that the insurer is prohibited from using the ground because the Commissioner is of the opinion that the ground,	(4) L'assureur peut recourir à un motif dont l'exposé a été déposé aux termes du paragraphe (2) quinze jours après son dépôt, sauf si, dans ce délai, le commissaire le lui interdit, verbalement ou autrement, parce qu'il est d'avis que le motif, selon le cas :	Date d'effet
	(a) is subjective;	a) est subjectif;	
	(b) is arbitrary;	b) est arbitraire;	
	(c) bears little or no relationship to the risk to be borne by the insurer in respect of an insured; or	c) n'a guère ou pas de rapport avec le risque devant être pris en charge par l'assureur à l'égard de l'assuré;	
	(d) is contrary to public policy.	d) est contraire à l'intérêt public.	
Notice	(5) If the Commissioner notifies an insurer orally that the insurer is prohibited from using a ground, the Commissioner shall promptly mail a written notice to the insurer confirming that fact.	(5) Si le commissaire avise un assureur verbalement qu'il lui est interdit de recourir à un motif, il lui poste sans tarder un avis écrit à cet effet.	Avis
Hearing	(6) If the Commissioner notifies an insurer that the insurer is prohibited from using a ground, the insurer may require the Commissioner to hold a hearing on the ground.	(6) Si le commissaire avise un assureur qu'il lui est interdit de recourir à un motif, l'assureur peut exiger que le commissaire tienne une audience à ce sujet.	Audience
Permission after hearing	(7) After the hearing, the Commissioner shall permit the insurer to use the ground if the Commissioner no longer holds the opinion referred to in subsection (4).	(7) Après l'audience, s'il n'est plus de l'avis visé au paragraphe (4), le commissaire permet à l'assureur de recourir au motif.	Permission possible après l'audience

Reconsideration

(8) The Commissioner may, at any time, order a hearing with respect to a ground that has been filed under this section and may prohibit the use of the ground or may prohibit the use of the ground in a manner specified by the Commissioner if he or she is of the opinion that the ground or the manner in which it is applied,

- (a) is subjective;
- (b) is arbitrary;
- (c) bears little or no relationship to the risk to be borne by the insurer in respect of an insured; or
- (d) is contrary to public policy.

Information

(9) The Commissioner may require insurers, agents and brokers to provide such information, material and evidence as the Commissioner considers necessary for the purpose of this section.

19. Subsection 262 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Despite subsection (1), if notice of a claim is given or proof of loss is made by a person having an interest indicated in the contract, and no notice is given and no proof of loss is made by the insured within sixty days after the day the notice or proof is required under the contract, the insurer may adjust and pay the claim to the other person having an interest indicated in the contract.

20.—(1) Subsection 263 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application

- (1) This section applies if,
- (a) an automobile or its contents, or both, suffers damage arising directly or indirectly from the use or operation in Ontario of one or more other automobiles;
 - (b) the automobile that suffers the damage or in respect of which the contents suffer damage is insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued by an insurer licensed to undertake automobile insurance in Ontario; and
 - (c) at least one other automobile involved in the incident is insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued by an insurer licensed to undertake automobile insurance in Ontario.

(8) Le commissaire peut en tout temps ordonner la tenue d'une audience au sujet d'un motif dont l'exposé a été déposé aux termes du présent article et peut interdire le recours au motif ou son application de la manière qu'il précise, s'il est d'avis que le motif ou son application, selon le cas :

- a) est subjectif;
- b) est arbitraire;
- c) n'a guère ou pas de rapport avec le risque devant être pris en charge par l'assureur à l'égard de l'assuré;
- d) est contraire à l'intérêt public.

(9) Le commissaire peut exiger des assureurs, des agents et des courtiers qu'ils fournissent les renseignements, les documents et les preuves qu'il juge nécessaires pour l'application du présent article.

19 Le paragraphe 262 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), s'il est donné avis d'une demande de règlement ou qu'il est apporté une preuve de sinistre par une personne ayant un intérêt indiqué au contrat, et qu'aucun avis n'est donné ni aucune preuve apportée par l'assuré dans les soixante jours qui suivent le jour où est requis l'avis ou la preuve aux termes du contrat, l'assureur peut régler la demande et en verser le montant à l'autre personne dont l'intérêt est indiqué au contrat.

20 (1) Le paragraphe 263 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :
- a) des dommages qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite en Ontario d'une ou de plusieurs autres automobiles sont causés à une automobile ou à son contenu, ou aux deux;
 - b) l'automobile qui a subi les dommages ou dont le contenu a subi des dommages est assurée aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile établie par un assureur titulaire d'un permis qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario;
 - c) au moins une autre automobile impliquée dans l'incident est assurée aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile établie par un assureur titulaire d'un permis qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario.

Réexamen

Renseignements

Exception

Application

(2) Section 263 of the Act is amended by adding the following subsections:

(5.1) Nothing in this Part precludes an insurer, in a contract belonging to a class prescribed by the regulations, from agreeing with an insured that, in the event that a claim is made by the insured under this section, the insurer shall pay only,

- (a) an agreed portion of the amount that the insured would otherwise be entitled to recover; or
- (b) the amount that the insured would otherwise be entitled to recover, reduced by a sum specified in the agreement.

(5.2) Subsection (5.1) does not apply unless, before the insurer enters into the contract referred to in that subsection, the insurer offers to enter into another contract with the prospective insured that does not contain the agreement referred to in that subsection but is identical to the contract referred to in subsection (5.1) in all other respects except for the amount of the premium.

(5.3) If a contract contains an agreement referred to in subsection (5.1), the policy shall have printed or stamped on its face in conspicuous type the words "This policy contains a partial payment of recovery clause for property damage" in English or "La présente police comporte une clause de recouvrement partiel en cas de dommages matériels" in French, as may be appropriate.

21. Subsection 264 (4) of the Act is repealed.

22. Section 266 of the Act is amended by adding the following subsection:

(8) This section does not apply to an action for loss or damage arising from the use or operation, on or after the day section 267.1 comes into force, of an automobile.

23. Subsection 267 (6) of the Act is amended by inserting after "1989" in the fourth line "and before the day section 267.1 comes into force".

24. The Act is further amended by adding the following sections:

267.1—(1) Despite any other Act and subject to subsections (2) and (3), the owner of an automobile, the occupants of an automobile and any person present at the incident are not liable in a proceeding in Ontario for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile in

(2) L'article 263 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(5.1) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher un assureur, dans le cadre d'un contrat qui relève d'une catégorie prescrite par les règlements, de conclure avec l'assuré, dans le cas où ce dernier présente une demande de règlement aux termes du présent article, une entente selon laquelle l'assureur est tenu seulement de payer :

- a) soit la partie convenue du montant que l'assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer;
- b) soit le montant que l'assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer, déduction faite d'une somme fixée dans l'entente.

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique que si l'assureur, avant de conclure le contrat visé à ce paragraphe, propose de conclure avec l'assuré éventuel un autre contrat ne comportant pas l'entente visée à ce paragraphe mais identique au contrat qui y est visé à tous autres égards, sauf en ce qui concerne le montant de la prime.

(5.3) Si un contrat comporte l'entente visée au paragraphe (5.1), la police doit porter au recto la mention «La présente police comporte une clause de recouvrement partiel en cas de dommages matériels» en français ou «This policy contains a partial payment of recovery clause for property damage» en anglais, selon le cas, qui est imprimée ou estampillée en caractères apparents.

21 Le paragraphe 264 (4) de la Loi est abrogé.

22 L'article 266 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(8) Le présent article ne s'applique pas aux actions pour pertes ou dommages découlant de l'usage ou de la conduite d'une automobile le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 ou par la suite.

23 Le paragraphe 267 (6) de la Loi est modifié par insertion, après «1989» à la cinquième ligne, de «et avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1».

24 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

267.1 (1) Malgré toute autre loi et sous réserve des paragraphes (2) et (3), le propriétaire d'une automobile, les personnes transportées dans celle-ci et toute personne présente à l'incident ne sont pas tenus responsables, dans une instance introduite en Ontario, des pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui

Agreement
for partial
payment

Application
of subs.
(5.1)

Stamping
required

Application

Protection
from liability

Entente de
recouvrement
partiel

Application
du par. (5.1)

Mention exi-
gée

Non-applica-
tion

Immunité

Canada, the United States of America or any other country designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

Right to sue, non-pecuniary loss

(2) Subsection (1) does not relieve a person from liability for damages for non-pecuniary loss, including damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act*.

Liability of other persons

(3) Subsection (1) does not relieve any person from liability other than the owner of the automobile, the occupants of the automobile and the persons present at the incident.

Joint and several liability

(4) If, in the absence of subsection (1), the owner of an automobile, the occupant of an automobile or a person present at the incident would have been jointly and severally liable for damages with one or more other persons who are not relieved of liability by subsection (1), the other persons are liable for those damages only to the extent that they are at fault or negligent in respect of those damages.

Non-pecuniary loss, reduction of damages

(5) In a proceeding for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, the court shall determine the amount of damages for non-pecuniary loss for which the owner of the automobile, the occupants of the automobile and the persons present at the incident are liable without regard to this Part and shall then reduce the amount of the damages for which they are liable by,

- (a) \$15,000 multiplied by the indexation factor determined under section 267.2 for the year in which the court makes the award of damages, in the case of damages for non-pecuniary loss other than damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act*; and
- (b) \$5,000 multiplied by the indexation factor determined under section 267.2 for the year in which the court makes the award of damages, in the case of damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act*.

Non-pecuniary loss, other tort-feasors

(6) If, in a proceeding for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, one or more persons other than

découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans tout autre pays désigné à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager quiconque de la responsabilité à l'égard des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire, y compris ceux prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille*.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager de la responsabilité les personnes autres que le propriétaire de l'automobile, les personnes transportées dans celle-ci et les personnes présentes à l'incident.

(4) Si, en l'absence du paragraphe (1), le propriétaire d'une automobile, une personne transportée dans celle-ci ou une personne présente à l'incident était solidairement responsable des dommages-intérêts avec une ou plusieurs autres personnes qui ne sont pas dégagées de la responsabilité en vertu du paragraphe (1), ces autres personnes ne sont responsables de ces dommages-intérêts que dans la mesure où elles sont fautives ou négligentes à cet égard.

(5) Dans une instance pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, le tribunal détermine le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire dont sont responsables le propriétaire de l'automobile, les personnes transportées dans celle-ci et les personnes présentes à l'incident, sans égard à la présente partie, et réduit ensuite le montant des dommages-intérêts dont ils sont responsables de :

- a) 15 000 \$ multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 267.2 pour l'année au cours de laquelle le tribunal adjuge les dommages-intérêts, dans le cas des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire autres que ceux prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) 5 000 \$ multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 267.2 pour l'année au cours de laquelle le tribunal adjuge les dommages-intérêts, dans le cas des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille*.

(6) Si, dans une instance pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite

Droit de poursuivre en cas de perte non pécuniaire

Responsabilité d'autres personnes

Responsabilité solidaire

Perte non pécuniaire, réduction des dommages-intérêts

Perte non pécuniaire, autres auteurs du délit civil

the owner of the automobile, the occupants of the automobile and the persons present at the incident are found to be liable for damages for non-pecuniary loss,

- (a) the other persons,
 - (i) are jointly and severally liable with the owner, occupants and persons present at the incident for the damages for which the owner, occupants and persons present at the incident are liable under subsection (5), and
 - (ii) are solely liable for any amount by which the amount mentioned in subclause (i) is less than the amount that the other persons would have been liable to make contribution and indemnify the owner, occupants and persons present at the incident in the absence of subsection (5);
- (b) the other persons are liable to make contribution and indemnify the owner, occupants and persons present at the incident to the same extent as if subsection (5) did not apply, up to the amount for which the owner, occupants and persons present at the incident are liable under subsection (5); and
- (c) the owner, occupants and persons present at the incident are liable to make contribution and indemnify the other persons for the amount that the owner, occupants and persons present at the incident are liable under subsection (5), reduced by the amount that the other persons are liable to make contribution and indemnify the owner, occupants and persons present at the incident under clause (b).

Determina-
tion of
liability

(7) For the purpose of subsections (4) to (6), the liability of all persons involved in the incident from which the proceeding arose shall be determined as though all persons wholly or partly responsible for the damages were parties to the proceeding even though any of those persons is not actually a party.

Definition

(8) For the purpose of this section, "owner" includes an operator as defined in subsection 16 (1) of the *Highway Traffic Act*.

d'une automobile, une ou plusieurs personnes autres que le propriétaire de l'automobile, les personnes transportées dans celle-ci et les personnes présentes à l'incident sont déclarées responsables des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire :

- a) ces autres personnes :
 - (i) sont, d'une part, tenues solidairement responsables, avec le propriétaire, les personnes transportées et les personnes présentes à l'incident, des dommages-intérêts dont ces derniers sont tenus responsables aux termes du paragraphe (5),
 - (ii) sont, d'autre part, tenues uniquement responsables du versement de tout montant constituant un manque à gagner entre le montant visé au sous-alinéa (i) et celui qu'elles auraient été tenues responsables de verser à titre de contribution et d'indemnité au propriétaire, aux personnes transportées et aux personnes présentes à l'incident si le paragraphe (5) n'existait pas;
- b) les autres personnes sont tenues responsables de verser une contribution et une indemnité au propriétaire, aux personnes transportées et aux personnes présentes à l'incident dans la même mesure que si le paragraphe (5) ne s'appliquait pas, jusqu'à concurrence du montant dont ces derniers sont tenus responsables aux termes de ce paragraphe;
- c) le propriétaire, les personnes transportées et les personnes présentes à l'incident sont tenus responsables de verser une contribution et une indemnité aux autres personnes à l'égard du montant dont ils sont tenus responsables aux termes du paragraphe (5), déduction faite du montant que les autres personnes sont tenues responsables de leur verser à titre de contribution et d'indemnité aux termes de l'alinéa b).

Détermina-
tion de la
responsabilité

(7) Pour l'application des paragraphes (4) à (6), la responsabilité de toutes les personnes impliquées dans l'incident qui a donné naissance à l'instance est déterminée comme si toutes les personnes responsables en tout ou en partie des dommages-intérêts étaient parties à l'instance même si, de fait, l'une quelconque de ces personnes n'y est pas partie.

Définition

(8) Pour l'application du présent article, le terme «propriétaire» s'entend en outre d'un utilisateur au sens du paragraphe 16 (1) du *Code de la route*.

Application

(9) This section applies only to a proceeding for loss or damage arising from the use or operation, on or after the day this section comes into force, of an automobile.

(9) Le présent article ne s'applique qu'aux instances pour pertes ou dommages découlant de l'usage ou de la conduite d'une automobile le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

Champ d'application

Indexation factor, reductions from damages

267.2—(1) For the purpose of subsection 267.1 (5), the indexation factor for a year shall be determined in accordance with the following rules:

267.2 (1) Pour l'application du paragraphe 267.1 (5), le facteur d'indexation pour une année donnée est déterminé conformément aux règles suivantes :

Facteur d'indexation, réduction des dommages-intérêts

1. The indexation factor for 1992 is 1.0.
2. The indexation factor for a year after 1992 shall be determined in accordance with the following formula:

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

where,

A = the indexation factor to be determined,

B = the indexation factor for the previous year,

C = the Consumer Price Index for the month of September in the previous year,

D = the Consumer Price Index for the month of September in the year immediately preceding the previous year.

1. Le facteur d'indexation pour 1992 est de 1.0.
2. Le facteur d'indexation pour une année postérieure à 1992 est déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

où :

A = le facteur d'indexation à déterminer,

B = le facteur d'indexation pour l'année précédente,

C = l'Indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente,

D = l'Indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédant l'année précédente.

Publication of indexation factor

(2) Before the 1st day of January in each year, the Minister shall determine the indexation factor to be used in respect of awards of damages made in the year that begins on that day and shall publish in *The Ontario Gazette*,

(2) Avant le 1^{er} janvier de chaque année, le ministre détermine le facteur d'indexation à utiliser dans le calcul des dommages-intérêts qui sont adjugés au cours de l'année débutant ce jour-là et fait publier dans la *Gazette de l'Ontario* les données suivantes :

Publication du facteur d'indexation

- (a) the indexation factor for the year;
- (b) the amount by which an award of damages made in the year for non-pecuniary loss, other than damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act*, shall be reduced under clause 267.1 (5) (a); and
- (c) the amount by which an award of damages made in the year for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act* shall be reduced under clause 267.1 (5) (b).

- a) le facteur d'indexation pour l'année;
- b) le montant dont sont réduits, aux termes de l'alinéa 267.1 (5) a), les dommages-intérêts pour perte non pécuniaire qui sont adjugés au cours de l'année, à l'exclusion de ceux prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille*;
- c) le montant dont sont réduits, aux termes de l'alinéa 267.1 (5) b), les dommages-intérêts pour perte non pécuniaire prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille* et qui sont adjugés au cours de l'année.

Adjustment of indexation factor

(3) Despite subsection (1), if the information required to determine the indexation factor for a year under subsection (1) is not available by the 1st day of November in the previous year, or if the methods used by Statistics Canada to determine the Consumer Price Index have changed in a manner that, in the opinion of the Minister, does not permit the Indexes for the months referred to in rule 2 of subsection (1) to be compared on a

(3) Malgré le paragraphe (1), si les renseignements exigés pour déterminer le facteur d'indexation pour une année donnée aux termes du paragraphe (1) ne sont pas connus au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédente, ou que les méthodes employées par Statistique Canada pour déterminer l'Indice des prix à la consommation ont changé d'une manière qui, de l'avis du ministre, ne permet pas la comparaison valable des indices des

Rajustement du facteur d'indexation

reasonable basis, the indexation factor published under subsection (2) shall be determined by the Minister in a manner that the Minister considers will provide a reasonable reflection of changes in consumer prices.

mois visés à la règle 2 du paragraphe (1), le facteur d'indexation publié aux termes du paragraphe (2) est déterminé par le ministre de la manière qui, selon lui, reflétera avec justesse les variations des prix à la consommation.

Published factor prevails

(4) If the indexation factor published in *The Ontario Gazette* differs from the indexation factor determined under subsection (1), the indexation factor published in *The Ontario Gazette* shall be used.

(4) Si le facteur d'indexation publié dans la *Gazette de l'Ontario* diffère de celui qui est déterminé aux termes du paragraphe (1), le premier est utilisé.

Prépondérance du facteur publié

Definition

(5) In this section, "Consumer Price Index" means the Consumer Price Index for Canada (All Items), as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada).

(5) Dans le présent article, le terme «Indice des prix à la consommation» s'entend de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) que publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada).

Définition

25.—(1) Subsection 268 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

25 (1) Le paragraphe 268 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statutory accident benefits

(1) Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall be deemed to provide for the statutory accident benefits set out in the *Statutory Accident Benefits Schedule*, subject to the terms, conditions, provisions, exclusions and limits set out in that *Schedule*.

(1) Chaque contrat constaté par une police de responsabilité automobile est réputé prévoir les indemnités d'accident légales énoncées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, sous réserve des conditions, dispositions, exclusions et restrictions énoncées à cette *Annexe*.

Indemnités d'accident légales

Benefits to be included

(1.1) The benefits set out in the *Statutory Accident Benefits Schedule* shall, in respect of incidents involving the use or operation, on or after the day section 267.1 comes into force, of an automobile, include benefits of the following kinds:

(1.1) Les indemnités énoncées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, à l'égard des incidents impliquant l'usage ou la conduite d'une automobile le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 ou par la suite, comprennent les types d'indemnités suivants :

Types d'indemnités comprises

1. Income replacement benefits and loss of earning capacity benefits.
2. Caregiver benefits.
3. Disability benefits for persons who are not entitled to benefits referred to in paragraphs 1 and 2.
4. Supplementary medical benefits and rehabilitation benefits.
5. Attendant care benefits.
6. Death benefits.
7. Funeral benefits.
8. Other benefits to compensate for pecuniary losses.

1. Les indemnités de remplacement de revenu et les indemnités pour perte de capacité de gain.
2. Les indemnités de soignant.
3. Les indemnités d'invalidité à l'intention des personnes qui n'ont pas droit aux indemnités visées aux dispositions 1 et 2.
4. Les indemnités complémentaires pour frais médicaux et les indemnités de réadaptation.
5. Les indemnités de soins auxiliaires.
6. Les prestations de décès.
7. Les indemnités funéraires.
8. Les autres indemnités pour pertes pécuniaires.

Limits, income replacement, loss of earning capacity

(1.2) Subject to subsection (1.4), a regulation under paragraph 9 or 10 of subsection 121 (1) shall not reduce any maximum or minimum monetary limits established by the *Statutory Accident Benefits Schedule* for the income replacement benefits and loss of earning capacity benefits referred to in subsection (1.1).

(1.2) Sous réserve du paragraphe (1.4), un règlement pris en application de la disposition 9 ou 10 du paragraphe 121 (1) n'a pas pour effet de réduire les limites pécuniaires maximales ou minimales fixées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* dans le cas des indemnités de remplacement de revenu et des indemnités pour perte de capacité de gain visées au paragraphe (1.1).

Limites : remplacement de revenu, perte de capacité de gain

Rehabilita-
tion

(1.3) Subject to the terms, conditions, provisions, exclusions and limits established by the *Statutory Accident Benefits Schedule*, the rehabilitation benefits referred to in subsection (1.1) shall require insurers to pay for reasonable measures to,

- (a) reduce or eliminate the effects of any disability resulting from an injury; and
- (b) facilitate an injured person's reintegration into his or her family, the labour market and the rest of society.

Indexation,
income
replacement,
loss of
earning
capacity

(1.4) Subject to subsection (1.5) and to the terms, conditions, provisions, exclusions and limits established by the *Statutory Accident Benefits Schedule*, the *Schedule* shall provide that, in respect of incidents involving the use or operation, on or after the day section 267.1 comes into force, of an automobile,

- (a) every continuing periodic amount payable by an insurer as an income replacement benefit or loss of earning capacity benefit in accordance with the *Schedule* shall be revised, effective the 1st day of January in every year, using the indexation factor determined in accordance with section 268.1; and
- (b) the amount of every maximum and minimum monetary limit established by the *Schedule* in respect of income replacement benefits and loss of earning capacity benefits shall be revised, effective the 1st day of January in every year, by multiplying the amount by the indexation factor determined in accordance with section 268.1.

No decrease
in payments

(1.5) A continuing periodic amount payable by an insurer in accordance with the *Statutory Accident Benefits Schedule* shall not be reduced by the operation of the indexation factor referred to in subsection (1.4).

(2) Subsection 268 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(5) Despite subsection (4), if a person is a named insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy or the person is the spouse or a dependant, as defined in the *Statutory Accident Benefits Schedule*, of a named insured, the person shall claim statutory accident benefits against the insurer under that policy.

Same

(5.1) Subject to subsection (5.2), if there is more than one insurer against which a person may claim benefits under subsection (5),

Réadaptation

(1.3) Sous réserve des conditions, dispositions, exclusions et restrictions énoncées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, les assureurs qui versent les indemnités de réadaptation visées au paragraphe (1.1) doivent payer pour des mesures raisonnables visant :

- a) d'une part, à réduire ou à éliminer les effets de toute invalidité résultant d'une blessure;
- b) d'autre part, à faciliter la réintégration du blessé dans sa famille, le marché du travail et la société.

(1.4) Sous réserve du paragraphe (1.5) et des conditions, dispositions, exclusions et restrictions énoncées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, l'*Annexe* prévoit qu'à l'égard des incidents impliquant l'usage ou la conduite d'une automobile le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 ou par la suite :

- a) chaque versement périodique permanent que doit effectuer un assureur à titre d'indemnité de remplacement de revenu ou d'indemnité pour perte de capacité de gain conformément à l'*Annexe* est rajusté, au 1^{er} janvier de chaque année, au moyen du facteur d'indexation déterminé conformément à l'article 268.1;
- b) le montant de chacune des limites pécuniaires maximales et minimales fixées à l'*Annexe* à l'égard des indemnités de remplacement de revenu et des indemnités pour perte de capacité de gain est rajusté, au 1^{er} janvier de chaque année, par multiplication de celui-ci par le facteur d'indexation déterminé conformément à l'article 268.1.

Indexation :
remplacement
de revenu,
perte de
capacité de
gain

(1.5) Les versements périodiques permanents que doit effectuer un assureur conformément à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* ne doivent pas être réduits du fait de l'application du facteur d'indexation visé au paragraphe (1.4).

(2) Le paragraphe 268 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réduction
des verse-
ments inter-
dite

(5) Malgré le paragraphe (4), si une personne est un assuré nommément désigné dans un contrat constaté par une police de responsabilité automobile ou qu'elle est le conjoint ou une personne à charge, au sens de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, de cet assuré, elle ne réclame des indemnités d'accident légales qu'à l'assureur aux termes de cette police.

Idem

(5.1) Sous réserve du paragraphe (5.2), s'il existe plus d'un assureur à qui la personne peut réclamer des indemnités en vertu du

Idem

the person, in his or her discretion, may decide the insurer from which he or she will claim the benefits.

Same

(5.2) If there is more than one insurer against which a person may claim benefits under subsection (5) and the person was, at the time of the incident, an occupant of an automobile in respect of which the person is the named insured or the spouse or a dependant of the named insured, the person shall claim statutory accident benefits against the insurer of the automobile in which the person was an occupant.

paragraphe (5), celle-ci peut choisir, à sa discrétion, l'assureur à qui elle réclamera des indemnités.

Idem

(5.2) S'il existe plus d'un assureur à qui la personne peut réclamer des indemnités en vertu du paragraphe (5) et que celle-ci était, au moment de l'incident, une des personnes transportées dans l'automobile à l'égard de laquelle elle est l'assuré nommément désigné ou le conjoint de ce dernier ou une personne à sa charge, la personne ne réclame des indemnités d'accident légales qu'à l'assureur de l'automobile dans laquelle elle était transportée.

26. The Act is further amended by adding the following sections:

Indexation factor, benefits

268.1—(1) For the purpose of subsection 268 (1.4), the indexation factor to be used in revising an amount effective the 1st day of January in a year shall be equal to the Consumer Price Index for the month of September in the previous year, divided by the Consumer Price Index for the month of September in the year immediately preceding the previous year.

Publication of indexation factor

(2) Before the 1st day of January in each year, the Minister shall determine the indexation factor to be used in revising, effective that day, the amounts referred to in subsection 268 (1.4) and shall publish in *The Ontario Gazette*,

- (a) the indexation factor; and
- (b) the amounts to which the maximum and minimum monetary limits referred to in clause 268 (1.4) (b) shall be revised, based on the indexation factor, in accordance with that clause.

Adjustment of indexation factor

(3) Despite subsection (1), if the information required to determine the indexation factor to be used in revising an amount effective the 1st day of January in a year is not available by the 1st day of November in the previous year, or if the methods used by Statistics Canada to determine the Consumer Price Index have changed in a manner that, in the opinion of the Minister, does not permit the Indexes for the months referred to in subsection (1) to be compared on a reasonable basis, the indexation factor published under subsection (2) shall be determined by the Minister in a manner that the Minister considers will provide a reasonable reflection of changes in consumer prices.

Published factor and limits prevail

(4) If the indexation factor published in *The Ontario Gazette* differs from the indexation factor determined under subsection (1), the indexation factor published in *The Ontario Gazette* shall be used and the amounts of the maximum and minimum monetary limits referred to in clause

26 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

268.1 (1) Pour l'application du paragraphe 268 (1.4), le facteur d'indexation à utiliser pour rajuster un montant au 1^{er} janvier d'une année donnée est égal à l'Indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente, divisé par l'Indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédant l'année précédente.

Facteur d'indexation, indemnités

(2) Avant le 1^{er} janvier de chaque année, le ministre détermine le facteur d'indexation à utiliser pour rajuster, à compter de ce jour, les montants visés au paragraphe 268 (1.4) et fait publier dans la *Gazette de l'Ontario* :

Publication du facteur d'indexation

- a) le facteur d'indexation;
- b) les montants auxquels sont portées les limites pécuniaires maximales et minimales visées à l'alinéa 268 (1.4) b), rajustées au moyen du facteur d'indexation, conformément à cet alinéa.

(3) Malgré le paragraphe (1), si les renseignements exigés pour déterminer le facteur d'indexation à utiliser pour rajuster un montant au 1^{er} janvier d'une année donnée ne sont pas connus au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédente, ou que les méthodes employées par Statistique Canada pour déterminer l'Indice des prix à la consommation ont changé d'une manière qui, de l'avis du ministre, ne permet pas la comparaison valable des indices des mois visés au paragraphe (1), le facteur d'indexation publié aux termes du paragraphe (2) est déterminé par le ministre de la manière qui, selon lui, reflétera avec justesse les variations des prix à la consommation.

Rajustement du facteur d'indexation

(4) Si le facteur d'indexation publié dans la *Gazette de l'Ontario* diffère de celui qui est déterminé aux termes du paragraphe (1), le premier est utilisé et les limites pécuniaires maximales et minimales visées à l'alinéa 268 (1.4) b) sont rajustées pour correspondre aux montants publiés dans la *Gazette de l'Ontario*.

Prépondérance du facteur et des limites publiés

268 (1.4) (b) shall be revised to the amounts published in *The Ontario Gazette*.

Definition

(5) In this section, "Consumer Price Index" means the Consumer Price Index for Canada (All Items), as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada).

(5) Dans le présent article, le terme «Indice des prix à la consommation» s'entend de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) que publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada).

Définition

Rules of interpretation

268.2 The *Statutory Accident Benefits Schedule* shall be interpreted in accordance with the rules made under paragraph 10.1 of subsection 121 (1).

268.2 L'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* est interprétée conformément aux règles édictées en vertu de la disposition 10.1 du paragraphe 121 (1).

Règles d'interprétation

Guidelines

268.3—(1) The Commissioner may issue guidelines on the interpretation and operation of the *Statutory Accident Benefits Schedule* or any provision of that *Schedule*.

268.3 (1) Le commissaire peut formuler des directives relatives à l'interprétation et à l'application de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* ou de toute disposition de cette *Annexe*.

Directives

Effect of guideline

(2) Subject to section 268.2, a guideline shall be considered in any determination involving the interpretation of the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

(2) Sous réserve de l'article 268.2, une directive doit être prise en considération dans toute décision faisant intervenir l'interprétation de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Effet de la directive

Effective date

(3) A guideline takes effect on the day it is published in *The Ontario Gazette*.

(3) Une directive prend effet le jour de sa publication dans la *Gazette de l'Ontario*.

Date d'effet

27.—(1) Clause 271 (1) (c) of the Act is amended by adding at the beginning "subject to subsections (1.1) and (1.2)".

27 (1) L'alinéa 271 (1) c) de la Loi est modifié par insertion, après «soit» à la première ligne, de «sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2)».

(2) Section 271 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 271 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Minors

(1.1) If an insurer admits liability for insurance money payable to a minor under section 265 or 268 and there is no person capable of giving and authorized to give a discharge for the money who is willing to do so, the insurer may, at any time after the date the money becomes payable, pay the money and any applicable interest into the Ontario Court (General Division) to the credit of the minor.

(1.1) Si un assureur se reconnaît débiteur des sommes assurées payables à un mineur en vertu de l'article 265 ou 268 et qu'aucune personne ayant la capacité et l'autorisation d'en donner quittance ne veut le faire, l'assureur peut, après la date à laquelle les sommes assurées deviennent payables, les consigner, avec les intérêts applicables, à la Cour de l'Ontario (Division générale) au crédit du mineur.

Mineurs

Same, affidavit

(1.2) No order is necessary for payment into the Ontario Court (General Division) under subsection (1.1), but the proper officer of the court shall receive the money if the insurer files with the court an affidavit showing the amount payable and the name, date of birth and residence of the minor.

(1.2) Aucune ordonnance n'est nécessaire pour effectuer à la Cour de l'Ontario (Division générale) la consignation prévue au paragraphe (1.1). L'officier de justice compétent reçoit toutefois les sommes assurées si l'assureur dépose auprès du tribunal un affidavit indiquant le montant payable et le nom, la date de naissance et le lieu de résidence du mineur.

Idem, affidavit

Same, notice to Official Guardian

(1.3) The insurer shall promptly give the Official Guardian notice of a payment into court under subsection (1.2) and a copy of the affidavit filed under that subsection.

(1.3) L'assureur remet sans tarder au tuteur public un avis de la consignation au tribunal effectuée aux termes du paragraphe (1.2) et une copie de l'affidavit déposé aux termes de ce paragraphe.

Idem, avis adressé au tuteur public

28. Section 273 of the Act is amended by adding the following subsection:

28 L'article 273 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Claim for statutory accident benefits

(2) If a person makes a claim for statutory accident benefits, the person shall furnish the

(2) La personne qui présente une demande d'indemnités d'accident légales fournit à la personne contre laquelle la

Demande d'indemnités d'accident légales

person against whom the claim is made with full particulars of,

- (a) all insurance available to the person under contracts to which subsection 268 (1) applies;
- (b) any medical, surgical, dental, hospitalization, rehabilitation or long-term care plan under which benefits are available to the person;
- (c) any income continuation benefit plan that provides benefits for loss of income under which benefits are available to the person;
- (d) any law of a jurisdiction outside Canada under which benefits are available to the person; and
- (e) any claim made by the person under a sick leave plan arising by reason of the person's occupation or employment.

29. Section 274 of the Act is repealed and the following substituted:

274. Payments made or available to a person under the *Statutory Accident Benefits Schedule* constitute, to the extent of the payments, a release by the person, the person's personal representatives, the person's insurer and anyone claiming through or under the person or by virtue of Part V of the *Family Law Act*,

- (a) of any claim under subsection 265 (1) or 268 (1), if the claim arises directly or indirectly from the use or operation, before the day section 267.1 comes into force, of an automobile; and
- (b) of any claim under subsection 268 (1), if the claim arises directly or indirectly from the use or operation, on or after the day section 267.1 comes into force, of an automobile.

30. Section 279 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4.1) The Director and every arbitrator may make interim orders pending the final order in any matter before the Director or arbitrator.

31. Section 282 of the Act is amended by adding the following subsections:

(11.1) The arbitrator may at any time during an arbitration proceeding make an

demande est présentée tous les renseignements concernant ce qui suit :

- a) les assurances dont elle peut se prévaloir en vertu de contrats auxquels s'applique le paragraphe 268 (1);
- b) tout régime de soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, d'assurance-hospitalisation, de soins de réadaptation ou de soins prolongés en vertu duquel elle peut toucher des indemnités;
- c) tout régime de maintien du revenu qui prévoit des indemnités pour perte de revenu en vertu duquel elle peut toucher des indemnités;
- d) toute loi d'une compétence législative située à l'extérieur du Canada en vertu de laquelle elle peut toucher des indemnités;
- e) toute demande qu'elle présente aux termes d'un régime de congés de maladie en raison de sa profession ou de son emploi.

29 L'article 274 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

274 Les paiements effectués en faveur d'une personne ou qui lui sont offerts en application de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* constituent, jusqu'à concurrence des montants versés, une quittance donnée par la personne, ses représentants personnels, son assureur et quiconque formule une demande par son intermédiaire ou en son nom, ou en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille* :

- a) d'une part, de la demande de règlement faite en vertu du paragraphe 265 (1) ou 268 (1), si celle-ci découle directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1;
- b) d'autre part, de la demande de règlement faite en vertu du paragraphe 268 (1), si celle-ci découle directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 ou par la suite.

30 L'article 279 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Le directeur et chaque arbitre peuvent rendre des ordonnances provisoires en attendant de rendre l'ordonnance définitive sur toute affaire dont ils sont saisis.

31 L'article 282 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(11.1) L'arbitre peut, au cours d'une procédure d'arbitrage, rendre une sentence arbi-

Release

Quittance

Interim
ordersOrdonnances
provisoiresInterim
award of
expensesSentence
arbitrale pro-
visoire tou-
chant les frais

interim award of expenses, subject to such terms and conditions as may be established by the arbitrator.

Assessment
against
insured
person

(11.2) If an insured person commences an arbitration that, in the opinion of the arbitrator, is frivolous, vexatious or an abuse of process, the arbitrator may award an amount to be paid by the insured person to the insurer that does not exceed the amount assessed against the insurer in respect of the arbitration under section 14.

32. Subsection 283 (7) of the Act is amended by striking out “(11)” in the first line and substituting “(11.2)”.

33. Section 284 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application
of subs.
282 (5-9,11-
11.2)

(5) Subsections 282 (5) to (9) and (11) to (11.2) apply with necessary modifications to an application under this section.

34.—(1) Section 378 of the Act is amended by striking out “guarantee insurance” in the seventh and eighth lines and substituting “surety insurance”.

(2) Section 378 is further amended by adding the following subsection:

Definition

(2) In subsection (1), “surety insurance” means insurance, other than credit insurance or insurance against loss caused by default on the part of a borrower under a loan secured by a mortgage upon real property, a hypothec upon immovable property or an interest in real or immovable property, whereby an insurer undertakes to guarantee,

- (a) the due performance of a contract or undertaking; or
- (b) the payment of a penalty or indemnity for any default.

35. Section 406 of the Act is repealed.

36.—(1) Clause 412 (1) (a) of the Act is amended by striking out “classes of risk exposure” in the first line and substituting “risk classification system”.

(2) Subsection 412 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) An insurer is not required to apply for approval of a risk classification system that the insurer is required to use under the regulations.

(3) Subsection 412 (3) of the Act is amended by striking out “classes of risk exposure” in the first and second lines and substituting “a risk classification system”.

(4) Subsection 412 (11) of the Act is amended by striking out “classes of risk

trale provisoire touchant les frais, sous réserve des conditions qu’il peut fixer.

(11.2) Si une personne assurée engage un arbitrage qui, de l’avis de l’arbitre, est frivole, vexatoire ou constitue un abus de procédure, celui-ci peut condamner la personne à payer à l’assureur un montant ne dépassant pas celui qui a été imposé à l’assureur à l’égard de l’arbitrage en vertu de l’article 14.

32 Le paragraphe 283 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «(11)» à la première ligne, de «(11.2)».

33 L’article 284 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Les paragraphes 282 (5) à (9) et (11) à (11.2) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées en vertu du présent article.

34 (1) L’article 378 de la Loi est modifié par substitution, à «l’assurance de garantie» à la neuvième ligne, de «de l’assurance de cautionnement».

(2) L’article 378 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Dans le paragraphe (1), le terme «assurance de cautionnement» s’entend de l’assurance, à l’exclusion de l’assurance-crédit ou de l’assurance contre la perte causée par le défaut d’un emprunteur aux termes d’un prêt garanti par une hypothèque grevant des biens immeubles ou par un intérêt dans des biens immeubles, par laquelle l’assureur s’engage à garantir :

- a) soit l’exécution en bonne et due forme d’un contrat ou d’un engagement;
- b) soit le paiement d’une pénalité ou d’une indemnité en cas de défaut.

35 L’article 406 de la Loi est abrogé.

36 (1) L’alinéa 412 (1) a) de la Loi est modifié par substitution, à «des catégories de risques» à la première ligne, de «du système de classement des risques».

(2) Le paragraphe 412 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L’assureur n’est pas tenu de présenter une demande d’approbation du système de classement des risques qu’il doit utiliser aux termes des règlements.

(3) Le paragraphe 412 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «des catégories de risques» aux première et deuxième lignes, de «du système de classement des risques».

(4) Le paragraphe 412 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «les catégories de risques proposées» aux deuxième et troisième

Condamna-
tion aux frais
de la per-
sonne assurée

Champ d’ap-
plication des
par. 282 (5 à
9, 11 à 11.2)

Définition

Exception

exposure” in the third and fourth lines and substituting “risk classification system”.

(5) Subsection 412 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

(12) The Commissioner shall refuse to approve an application respecting a proposed risk classification system that the Commissioner considers,

- (a) is not reasonably predictive of risk; or
- (b) does not distinguish fairly between risks.

(6) Subsection 412 (14) of the Act is amended by striking out “for the proposed classes of risk exposure” in the sixth and seventh lines and substituting “using the proposed risk classification system”.

(7) Subsection 412 (15) of the Act is amended by striking out “classes of risk exposure” in the third and fourth lines and substituting “risk classification system”.

37.—(1) Subsection 413 (2) of the Act is amended by striking out “classes of risk exposure” in the first and second lines and substituting “risk classification systems”.

(2) Subsection 413 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Subject to subsections (3.1) and (3.2), the insurer may use a risk classification system or rates filed under this section after the expiration of thirty days following the date they were filed unless, before the expiration of that period, the Commissioner advises the insurer orally or otherwise that the Commissioner intends to hold a hearing on the risk classification system or the rates filed by the insurer.

(3.1) Before the expiration of the thirty-day period referred to in subsection (3), the Commissioner may extend the period for a further period specified by the Commissioner of not more than thirty days.

(3.2) The Commissioner may authorize the insurer to use a risk classification system or rates filed under this section before the expiration of the period referred to in subsection (3) or (3.1).

(3.3) If the Commissioner notifies an insurer orally that he or she intends to hold a hearing on a risk classification system or rates filed by the insurer, the Commissioner shall promptly mail a written notice to the insurer confirming that fact.

(3.4) If the Commissioner notifies an insurer under subsection (3) or (3.3) that he or she intends to hold a hearing, the Commissioner shall hold a hearing and, for that

lignes, de «le système de classement des risques, de façon proposée».

(5) Le paragraphe 412 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(12) Le commissaire refuse d'approuver une demande relative à un système de classement des risques proposé qui, à son avis :

- a) soit ne permet pas de prévoir les risques de façon raisonnable;
- b) soit ne permet pas de distinguer les risques de façon équitable.

(6) Le paragraphe 412 (14) de la Loi est modifié par substitution, à «pour les catégories de risques proposées» aux huitième et neuvième lignes, de «en utilisant le système de classement des risques proposé».

(7) Le paragraphe 412 (15) de la Loi est modifié par substitution, à «les catégories de risques» aux troisième et quatrième lignes, de «le système de classement des risques».

37 (1) Le paragraphe 413 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «les catégories de risques» aux deuxième et troisième lignes, de «les systèmes de classement des risques».

(2) Le paragraphe 413 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1) et (3.2), l'assureur peut utiliser le système de classement des risques ou les taux déposés aux termes du présent article après expiration des trente jours qui suivent leur dépôt, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, le commissaire n'avise l'assureur, verbalement ou autrement, qu'il entend tenir une audience au sujet du système de classement des risques ou des taux déposés par ce dernier.

(3.1) Avant l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe (3), le commissaire peut prolonger ce délai d'au plus trente jours selon ce qu'il précise.

(3.2) Le commissaire peut autoriser l'assureur à utiliser le système de classement des risques ou les taux déposés aux termes du présent article avant l'expiration du délai visé au paragraphe (3) ou (3.1).

(3.3) Si le commissaire avise un assureur verbalement qu'il entend tenir une audience au sujet du système de classement des risques ou des taux déposés par l'assureur, il lui envoie sans tarder par la poste un avis écrit à cet effet.

(3.4) Si le commissaire avise un assureur aux termes du paragraphe (3) ou (3.3) qu'il entend tenir une audience, il tient cette audience et, à cette fin, les paragraphes

Same

Idem

Effective date

Date d'effet

Extension of period

Prolongation du délai

Abridgement of period

Abrégement du délai

Notice

Avis

Hearing

Audience

purpose, subsections 412 (3), (4) and (11) to (15) apply, with necessary modifications, as if the insurer had made an application under subsection 412 (1).

(3) Subsection 413 (4) of the Act is amended by striking out "classes of risk exposure" in the fourth and fifth lines and substituting "risk classification systems".

(4) Subsection 413 (5) of the Act is amended by striking out "classes of risk exposure" in the second line and substituting "risk classification systems".

38. The Act is further amended by adding the following section:

413.1—(1) No insurer shall, as a result of the application of a regulation made under paragraph 36, 36.1 or 36.2 of subsection 121 (1), increase or decrease the rate for a class of risks in respect of a coverage or category of automobile insurance by more than the maximum monetary amount or percentage prescribed under paragraph 36.3 of subsection 121 (1).

(2) If a regulation made under paragraph 36, 36.1 or 36.2 of subsection 121 (1) would require an insurer to increase or decrease the rate for a class of risks in respect of a coverage or category of automobile insurance by more than the maximum monetary amount or percentage prescribed under paragraph 36.3 of subsection 121 (1), the insurer shall apply to the Commissioner for approval of a plan that will phase in the increase or decrease over a period specified in the application by exempting the insurer, in whole or in part, from the regulations made under paragraphs 36 to 36.3 of subsection 121 (1) for the specified period.

(3) The application shall be in a form approved by the Commissioner and shall be filed together with such information, material and evidence as the Commissioner may specify.

(4) The Commissioner may require the applicant to provide such information, material and evidence as the Commissioner considers necessary in addition to the information, material and evidence required to be provided in or with the application.

(5) The application may be approved by the Commissioner only if, in the opinion of the Commissioner,

- (a) the plan will permit the regulations under paragraphs 36, 36.1 and 36.2 of subsection 121 (1) to apply to the applicant without any exemption at the

412 (3), (4) et (11) à (15) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'assureur avait présenté une demande aux termes du paragraphe 412 (1).

(3) Le paragraphe 413 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «des catégories de risques» à la cinquième ligne, de «des systèmes de classement des risques».

(4) Le paragraphe 413 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «les catégories de risques» à la deuxième ligne, de «les systèmes de classement des risques».

38 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

413.1 (1) Aucun assureur, par l'effet d'un règlement pris en application de la disposition 36, 36.1 ou 36.2 du paragraphe 121 (1), ne doit augmenter ni diminuer le taux applicable à une catégorie de risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile d'un montant ou pourcentage supérieur au montant ou pourcentage maximal prescrit en vertu de la disposition 36.3 du paragraphe 121 (1).

(2) Si un règlement pris en application de la disposition 36, 36.1 ou 36.2 du paragraphe 121 (1) exige d'un assureur qu'il augmente ou diminue le taux applicable à une catégorie de risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile d'un montant ou pourcentage supérieur au montant ou pourcentage maximal prescrit en vertu de la disposition 36.3 du paragraphe 121 (1), l'assureur présente au commissaire une demande d'approbation d'un plan lui permettant d'appliquer progressivement l'augmentation ou la diminution sur la période précisée dans sa demande en le dispensant totalement ou partiellement de se conformer aux règlements pris en application des dispositions 36 à 36.3 du paragraphe 121 (1) pendant la période précisée.

(3) La demande doit être rédigée selon une formule approuvée par le commissaire et déposée avec les renseignements, documents et preuves que précise celui-ci.

(4) Outre ceux qui doivent être fournis dans la demande ou l'accompagner, le commissaire peut exiger de l'auteur de la demande qu'il fournisse tous autres renseignements, documents et preuves que le commissaire juge nécessaires.

(5) Le commissaire ne peut approuver la demande que s'il est d'avis que :

- a) le plan permettra que les règlements pris en application des dispositions 36, 36.1 et 36.2 du paragraphe 121 (1) s'appliquent à l'auteur de la demande

Prohibition, risk classification and rate determination regulations

Application for phase-in of regulations

Material to be furnished

Additional information

Approval

Interdiction, règlements sur le classement des risques et la détermination des taux

Demande d'application progressive des règlements

Documents à fournir

Renseignements supplémentaires

Approbation

end of the period specified in the application;

- (b) the period of time during which an exemption will apply to the applicant is reasonable;
- (c) the plan will cause a minimum of disruption in the automobile insurance market;
- (d) the plan will not impair the solvency of the applicant; and
- (e) the plan is in the public interest.

Variation

(6) The Commissioner may, with the consent of the applicant or after a hearing, approve an application under subsection (5) subject to such variations and subject to such terms and conditions as the Commissioner considers appropriate.

Reconsideration

(7) The Commissioner may order a hearing to reconsider a plan approved under subsection (5) if the Commissioner, at any time, is of the opinion that any of the criteria specified in clauses (5) (a) to (e) may not be satisfied.

Revocation or variation of approved plan

(8) Following a hearing under subsection (7) or section 412, the Commissioner may revoke the approval of a plan approved under subsection (5) or make such variations to the plan as the Commissioner considers appropriate.

Definition

(9) In this section, "insurer" includes the Facility Association.

39.—(1) Subsection 414 (1) of the Act is amended by striking out "section 412 or 413" in the fourth line and substituting "section 412, 413 or 413.1".

(2) Subsection 414 (2) of the Act is amended by striking out "classes of risk exposure" in the second line and substituting "risk classification systems".

(3) Section 414 of the Act is amended by adding the following subsection:

New affiliates

(2.1) If two or more insurers become affiliated, they shall notify the Commissioner within thirty days in the form approved by the Commissioner and the Commissioner may require the insurers to provide such additional information, material and evidence as the Commissioner considers necessary.

40. Section 415 of the Act is repealed and the following substituted:

Reconsideration

415.—(1) Despite any approval or exemption under section 412 or 413, the Commissioner may, at any time, order a hearing with respect to any risk classification system or rates for any coverage or category

sans aucune dispense à la fin de la période précisée dans la demande;

- b) la période d'application de la dispense à l'auteur de la demande est raisonnable;
- c) le plan aura un effet perturbateur minimal sur le marché de l'assurance-automobile;
- d) le plan ne compromettra pas la solvabilité de l'auteur de la demande;
- e) le plan est dans l'intérêt public.

(6) Le commissaire peut, avec le consentement de l'auteur de la demande ou à l'issue d'une audience, approuver une demande en vertu du paragraphe (5) sous réserve des modifications et conditions qu'il estime appropriées.

(7) Le commissaire peut ordonner la tenue d'une audience afin de réexaminer tout plan approuvé en vertu du paragraphe (5) s'il est d'avis qu'une des conditions précisées aux alinéas (5) a) à e) peut ne pas être remplie.

(8) À l'issue d'une audience tenue en vertu du paragraphe (7) ou de l'article 412, le commissaire peut annuler l'approbation d'un plan approuvé en vertu du paragraphe (5) ou apporter au plan les modifications qu'il estime appropriées.

(9) Dans le présent article, le terme «assureur» s'entend en outre de l'Association des assureurs.

39 (1) Le paragraphe 414 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «l'article 412 ou 413» à la cinquième ligne, de «l'article 412, 413 ou 413.1».

(2) Le paragraphe 414 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «des catégories de risques» aux première et deuxième lignes, de «des systèmes de classement des risques».

(3) L'article 414 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Si deux assureurs ou plus deviennent membres du même groupe, ils en avisent le commissaire dans un délai de trente jours au moyen de la formule approuvée par ce dernier. Le commissaire peut exiger des assureurs qu'ils fournissent tous autres renseignements, documents et preuves qu'il juge nécessaires.

40 L'article 415 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

415 (1) Malgré l'approbation ou la dispense visée à l'article 412 ou 413, le commissaire peut, en tout temps, ordonner la tenue d'une audience au sujet du système de classement des risques ou des taux applicables aux couvertures ou catégories d'assurance-

Modification

Réexamen

Annulation ou modification du plan approuvé

Définition

Nouveaux assureurs du même groupe

Réexamen

of automobile insurance of an insurer if the Commissioner is of the opinion that,

- (a) the risk classification system or rates are not just and reasonable in the circumstances;
- (b) the risk classification system is not reasonably predictive of risk or does not distinguish fairly between risks; or
- (c) the rates would impair the solvency of the insurer or are excessive in relation to the financial circumstances of the insurer.

automobile d'un assureur s'il est de l'un des avis suivants :

- a) le système de classement des risques ou les taux ne sont ni équitables ni raisonnables dans les circonstances;
- b) le système de classement des risques ne permet pas de prévoir les risques de façon raisonnable ou ne les distingue pas de façon équitable;
- c) les taux compromettraient la solvabilité de l'assureur ou sont excessifs compte tenu de la situation financière de l'assureur.

Application under s. 412

(2) Instead of ordering a hearing under subsection (1), the Commissioner may require the insurer to make an application under section 412.

(2) Au lieu d'ordonner la tenue d'une audience en vertu du paragraphe (1), le commissaire peut exiger de l'assureur qu'il présente une demande aux termes de l'article 412.

Demande présentée aux termes de l'art. 412

Variation

(3) Following a hearing ordered under subsection (1), the Commissioner may vary the risk classification system the insurer may use or the rates it may charge.

(3) À l'issue d'une audience ordonnée en vertu du paragraphe (1), le commissaire peut modifier le système de classement des risques que l'assureur peut utiliser ou les taux qu'il peut demander.

Modification

Deemed approval

(4) For the purposes of section 417, a risk classification system and rates varied under subsection (3) shall be deemed to be a risk classification system and rates approved by the Commissioner.

(4) Pour l'application de l'article 417, le système de classement des risques et les taux modifiés en vertu du paragraphe (3) sont réputés être respectivement le système de classement des risques et les taux approuvés par le commissaire.

Système et taux réputés approuvés

Definition

(5) In this section, "insurer" includes the Facility Association.

(5) Dans le présent article, le terme «assureur» s'entend en outre de l'Association des assureurs.

Définition

41. Subsection 416 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

41 Le paragraphe 416 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Policy statements

(1) The Minister may issue policy statements on matters related to risk classification systems and automobile insurance rates.

(1) Le ministre peut faire des déclarations de principes sur des questions relatives aux systèmes de classement des risques et aux taux d'assurance-automobile.

Déclaration de principes

42. Subsection 417 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

42 Le paragraphe 417 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prohibition, risk classification systems

(1) No insurer shall use a risk classification system in classifying risks for a coverage or category of automobile insurance unless the system,

(1) Aucun assureur ne doit utiliser un système de classement des risques pour classer les risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile si le système, selon le cas, n'est pas :

Utilisation interdite des systèmes de classement des risques

- (a) is approved by the Commissioner;
- (b) is authorized under section 413; or
- (c) is required under the regulations.

- a) approuvé par le commissaire;
- b) autorisé par l'article 413;
- c) exigé par les règlements.

43. The Act is further amended by adding the following section:

43 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Reports on risk classification and rate determination regulations

417.1—(1) The Commission shall, at least once every three years, seek the views of interested persons on the operation of the regulations made under paragraphs 35 to 36.2 of subsection 121 (1) and submit to the Minister a report containing the Commis-

417.1 (1) Au moins une fois tous les trois ans, la Commission sollicite le point de vue des personnes concernées en ce qui a trait à l'effet des règlements pris en application des dispositions 35 à 36.2 du paragraphe 121 (1) et soumet au ministre un rapport fai-

Rapports sur les règlements portant sur le classement des risques et la détermination des taux

sion's recommendations for amendments to the regulations.

Tabling of reports

(2) The Minister shall submit the reports of the Commission to the Lieutenant Governor in Council and shall lay them before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

44. Subsection 433 (4) of the Act is amended by striking out "who is a joint stock insurance company or a cash-mutual insurance corporation" in the first, second and third lines.

45. Clause (j) of the definition of "unfair or deceptive acts or practices" in section 438 of the Act is repealed and the following substituted:

(j) making the issuance or variation of a policy of automobile insurance conditional on the insured having or purchasing another insurance policy.

46. Subsection 441 (1) of the Act is amended by striking out "is committing any act or pursuing any course of conduct that" in the second and third lines and substituting "has committed or is committing any act, or has pursued or is pursuing any course of conduct, that".

47. Subsection 447 (1) of the Act is amended by inserting after "section" in the first line "and in section 448".

48.—(1) Clause 448 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) any provision of this Act or the regulations;

(a.1) any order, decision, direction or inquiry made under this Act.

(2) Subsection 448 (1) of the Act is amended by inserting before "order" in the fifteenth line "provision".

PART II MISCELLANEOUS

49.—(1) Clause (b) of the definition of "automobile insurance" in subsection 1 (I) of the *Compulsory Automobile Insurance Act* is repealed and the following substituted:

(b) provides the statutory accident benefits set out in the *Statutory Accident Benefits Schedule* under the *Insurance Act*.

sant état des modifications qu'elle recommande d'apporter aux règlements.

(2) Le ministre soumet les rapports de la Commission au lieutenant-gouverneur en conseil et les dépose devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il les dépose à la session suivante.

44 Le paragraphe 433 (4) de la Loi est modifié par suppression de «qui est une compagnie d'assurance à capital-actions ou une société d'assurance mutuelle au comptant» aux première, deuxième et troisième lignes.

45 L'alinéa j) de la définition de «actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers» à l'article 438 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) du fait de faire dépendre l'établissement ou la modification d'une police d'assurance-automobile de la possession ou de la souscription par l'assuré d'une autre police d'assurance.

46 Le paragraphe 441 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «commet un acte ou suit une ligne de conduite qui constitue» aux deuxième et troisième lignes, de «a commis ou commet un acte, ou a suivi ou suit une ligne de conduite qui constituent».

47 Le paragraphe 447 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «article» à la première ligne, de «et l'article 448».

48 (1) L'alinéa 448 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) à une disposition de la présente loi ou des règlements;

a.1) à un ordre donné, à une ordonnance ou une décision rendue, à un décret ou un arrêté pris, à une directive donnée ou à une enquête effectuée aux termes de la présente loi.

(2) Le paragraphe 448 (1) de la Loi est modifié par insertion, avant «à l'ordonnance» à la dix-septième ligne, de «à la disposition, à l'ordre», et par insertion, avant «la décision» à la dix-septième ligne, de «le décret, l'arrêté».

PARTIE II DISPOSITIONS DIVERSES

49 (1) L'alinéa b) de la définition de «assurance-automobile» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) qui prévoit les indemnités d'accident légales énoncées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* de la *Loi sur les assurances*.

Dépôt des rapports

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$200.

(3) Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Every insurer is a member of the Association.

(4) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3.1) Every member of the Association shall comply with the Plan and the articles of association, by-laws, rules and resolutions of the Association.

(5) Subsection 7 (6) of the Act is repealed.

(6) Clause 7 (7) (a) of the Act is repealed.

(7) Subsections 10 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) The Association shall file with the Commissioner every by-law and every amendment, revision or consolidation of the Plan or of the articles of association, by-laws, rules or resolutions of the Association at least thirty days before the effective date of the by-law or of the amendment, revision or consolidation.

(2) No by-law and no amendment, revision or consolidation of the Plan or of the articles of association, by-laws, rules or resolutions of the Association shall come into effect unless it is approved by the Commissioner.

(8) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

11. The Commissioner has the same powers in respect of the Association that the Superintendent has in respect of an insurer under sections 29, 30, 31, 443 and 444 of the *Insurance Act*.

11.1 The Commissioner shall make an annual report to the Minister of Financial Institutions on the affairs of the Association and the Minister shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

(9) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out "under Statutory Condition 12 of section 234 of the *Insurance Act*" in the fourth and fifth lines.

(10) Paragraph 4 of subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 \$.

(3) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Chaque assureur est membre de l'Association.

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Chaque membre de l'Association se conforme au régime et aux statuts, règlements administratifs, règles et résolutions de l'Association.

(5) Le paragraphe 7 (6) de la Loi est abrogé.

(6) L'alinéa 7 (7) a) de la Loi est abrogé.

(7) Les paragraphes 10 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) L'Association dépose auprès du commissaire chaque règlement administratif et chaque modification, révision ou refonte du régime ou de ses statuts, règlements administratifs, règles ou résolutions au moins trente jours avant la date d'entrée en vigueur du règlement administratif ou de la modification, révision ou refonte.

(2) Tout règlement administratif et toute modification, révision ou refonte du régime ou des statuts, règlements administratifs, règles ou résolutions de l'Association n'entrent en vigueur que s'ils reçoivent l'approbation du commissaire.

(8) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11 Le commissaire est investi des mêmes pouvoirs à l'égard de l'Association que ceux que les articles 29, 30, 31, 443 et 444 de la *Loi sur les assurances* confèrent au surintendant à l'égard de l'assureur.

11.1 Le commissaire présente un rapport annuel sur les activités de l'Association au ministre des Institutions financières et ce dernier le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

(9) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «qu'aux termes de la condition légale 12 de l'article 234 de la *Loi sur les assurances*, pour» aux quatrième et cinquième lignes, de «que pour».

(10) La disposition 4 du paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Offence

Infraction

Membership

Adhésion

Compliance with Plan, etc.

Conformité au régime, etc.

Filing of by-laws and amendments

Dépôt des règlements administratifs et modifications

Approval of Commissioner

Approbation du commissaire

Investigatory powers

Pouvoirs d'enquête

Annual report

Rapport annuel

4. For a material change of risk within the meaning of the statutory conditions referred to in section 234 of the *Insurance Act*.

(11) Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

14.—(1) In this section, “person” includes the Association.

General penalty

(2) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and, except where otherwise provided, on conviction is liable on a first conviction to a fine of not more than \$100,000 and on a subsequent conviction to a fine of not more than \$200,000.

Insurers, Association

(3) If an insurer or the Association is convicted of an offence under subsection (2), the fine shall not be less than \$5,000.

Directors, officers, etc.

(4) Every director, officer or chief agent of an insurer or the Association is guilty of an offence who,

(a) caused, authorized, permitted or participated in the insurer or Association committing an offence to which subsection (2) applies; or

(b) failed to take reasonable care to prevent the insurer or Association from committing an offence to which subsection (2) applies.

Penalty

(5) On conviction for an offence under subsection (4), the person convicted is liable on a first conviction to a fine of not more than \$100,000 and on a subsequent conviction to a fine of not more than \$200,000.

Application

(6) Subsection (4) applies whether or not the insurer or Association has been prosecuted for or convicted of an offence to which subsection (2) applies.

Restitution

(7) A court that convicts a person of an offence to which this section applies may, in addition to any other penalty, order the person to make compensation or restitution in relation to the offence.

Suspension or cancellation of licence

14.1—(1) In addition to any penalty under this Act, if an insurer contravenes this Act, the Lieutenant Governor in Council may, by order, suspend or cancel the insurer’s licence issued under the *Insurance Act*.

4. Une modification importante du risque, au sens des conditions légales énoncées à l’article 234 de la *Loi sur les assurances*.

(11) L’article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

14 (1) Dans le présent article, le terme «personne» s’entend en outre de l’Association.

Peine générale

(2) La personne qui contrevient à une des dispositions de la présente loi ou des règlements est coupable d’une infraction et, sauf disposition contraire, passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 100 000 \$ dans le cas d’une première déclaration de culpabilité et d’une amende d’au plus 200 000 \$ dans le cas d’une déclaration de culpabilité subséquente.

Assureurs et Association

(3) Si un assureur ou l’Association est déclaré coupable d’une infraction prévue au paragraphe (2), l’amende n’est pas inférieure à 5 000 \$.

Administrateurs, dirigeants et autres

(4) Est coupable d’une infraction l’administrateur, le dirigeant ou l’agent principal de l’assureur ou de l’Association qui, selon le cas :

a) fait commettre à l’assureur ou à l’Association une infraction à laquelle s’applique le paragraphe (2), autorise la commission de celle-ci, la permet ou y participe;

b) néglige de prendre des mesures raisonnables pour empêcher l’assureur ou l’Association de commettre une infraction à laquelle s’applique le paragraphe (2).

Peine

(5) La personne déclarée coupable d’une infraction prévue au paragraphe (4) est passible d’une amende d’au plus 100 000 \$ dans le cas d’une première déclaration de culpabilité et d’une amende d’au plus 200 000 \$ dans le cas d’une déclaration de culpabilité subséquente.

Application

(6) Le paragraphe (4) s’applique que l’assureur ou l’Association ait été ou non poursuivi pour une infraction à laquelle s’applique le paragraphe (2), ou que l’un ou l’autre en ait été déclaré coupable ou non.

Restitution

(7) Le tribunal qui déclare une personne coupable d’une infraction à laquelle s’applique le présent article peut, en plus de lui infliger toute autre peine, lui ordonner d’effectuer un dédommagement ou une restitution en réparation de l’infraction.

Suspension ou annulation de permis

14.1 (1) Outre les peines que prévoit la présente loi, si un assureur contrevient à la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, suspendre ou annuler le

Hearing

(2) An order under subsection (1) shall be made only on the report of the Commissioner and only after a hearing before the Commissioner at which the insurer has an opportunity to make submissions on whether the insurer's licence should be suspended or revoked.

(12) Section 15 of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) making amendments to the Plan and to the articles of association, by-laws, rules and resolutions of the Association.

(13) Section 15 is further amended by adding the following subsection:

(2) A regulation shall not be made under clause (1) (c.1) unless the Commissioner has consulted with the Association on the subject matter of the regulation and has submitted a report on the consultation to the Minister of Financial Institutions.

50. Subsection 30 (4) of the *Health Insurance Act* is repealed and the following substituted:

(4) Despite subsection (1), the Plan is not subrogated to the rights of an insured person in respect of personal injuries arising directly or indirectly from the use or operation, after the 21st day of June, 1990 and before the day section 267.1 of the *Insurance Act* comes into force, of an automobile in Canada, the United States of America or any other jurisdiction designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule* under the *Insurance Act*.

51. Clause 6 (2) (a) of the *Motor Vehicle Accident Claims Act* is amended by striking out "No-Fault Benefits Schedule" in the second line and substituting "Statutory Accident Benefits Schedule".

52.—(1) Section 10 of the *Workers' Compensation Act* is amended by adding the following subsection:

(2.1) Subsection (2) does not apply if, in respect of an accident that occurs on or after the day section 267.1 of the *Insurance Act* comes into force, the worker brings an action and receives statutory accident benefits under section 268 of the *Insurance Act*.

(2) Section 17 of the Act is amended by striking out "Any party to an action" in the first line and substituting "If an action is commenced, any party to the action and any

permis qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*.

(2) Le décret prévu au paragraphe (1) n'est pris que sur la foi du rapport du commissaire et seulement après la tenue d'une audience devant le commissaire au cours de laquelle l'assureur a eu la possibilité de présenter ses observations au sujet de la suspension ou de l'annulation de son permis.

(12) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) apporter des modifications au régime et aux statuts, règlements administratifs, règles et résolutions de l'Association.

(13) L'article 15 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Aucun règlement ne peut être pris en application de l'alinéa (1) c.1) à moins que le commissaire n'ait consulté l'Association sur l'objet du règlement et n'ait soumis un rapport sur la consultation au ministre des Institutions financières.

50 Le paragraphe 30 (4) de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe (1), le Régime n'est pas subrogé dans les droits de l'assuré relatifs aux lésions corporelles qui résultent directement ou indirectement de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile, après le 21 juin 1990 et avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 de la *Loi sur les assurances*, au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans une autre compétence législative désignée à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* de la *Loi sur les assurances*.

51 L'alinéa 6 (2) a) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles* est modifié par substitution, à «l'*Annexe sur les indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité*» aux première, deuxième et troisième lignes, de «l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*».

52 (1) L'article 10 de la *Loi sur les accidents du travail* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, à l'égard d'un accident qui survient le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 de la *Loi sur les assurances* ou par la suite, le travailleur intente une action et reçoit des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances*.

(2) L'article 17 de la Loi est modifié par substitution, à «Une partie à une action peut» à la première ligne, de «Si une action est introduite, toute partie à celle-ci et tout assu-

Audience

Règlement en application de l'al. (1) c.1)

Exception

Regulation under cl. (1) (c.1)

Exception

Application of subs. (2)

Application du par. (2)

insurer against which a claim for statutory accident benefits is made under section 268 of the *Insurance Act*”.

Commence-
ment

53. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

54. The short title of this Act is the *Insurance Statute Law Amendment Act, 1993*.

reur à qui une demande d'indemnités d'accident légales est présentée aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances* peuvent».

53 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en
vigueur

54 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant les lois concernant les assurances*.

Titre abrégé



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 164

**An Act to amend the
Insurance Act and certain other Acts
in respect of Automobile Insurance
and other Insurance Matters**

The Hon. B. Charlton
Chair of the Management Board of Cabinet

Government Bill

1st Reading December 5, 1991
2nd Reading October 13, 1992
3rd Reading
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Finance and
Economic Affairs Committee and as reported to
the Legislative Assembly June 22, 1993)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 164

**Loi modifiant la Loi sur les
assurances et certaines autres lois en
ce qui concerne l'assurance-
automobile et d'autres questions
d'assurance**

L'honorable B. Charlton
Président du Conseil de gestion du gouvernement

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 5 décembre 1991
2^e lecture 13 octobre 1992
3^e lecture
sanction royale

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité
des finances et des affaires économiques et
rapporté à l'Assemblée législative le 22 juin 1993)*

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTES

The Bill amends the *Insurance Act* and makes related amendments to the *Compulsory Automobile Insurance Act*, the *Health Insurance Act*, the *Motor Vehicle Accident Claims Act* and the *Workers' Compensation Act*. The amendments include the following:

1. Prescribed Automobile Insurance Benefits

Section 268 of the existing *Insurance Act* requires all motor vehicle liability policies to provide certain benefits that are prescribed by regulation. These benefits are now called "no-fault benefits" and the regulations prescribing the benefits are called the "*No-Fault Benefits Schedule*". Section 1 of the Bill changes these terms throughout the Act to "statutory accident benefits" and "*Statutory Accident Benefits Schedule*" to indicate more clearly that these benefits are mandated by legislation; they are not merely contractual benefits provided by individual insurers.

Amendments to section 268 of the Act provide that the *Statutory Accident Benefits Schedule* must contain the following features with respect to benefits for automobile accidents that occur after the Bill comes into force (proposed subsections 268 (1.1) to (1.5) of the Act):

1. The benefits provided by the *Schedule* must include income replacement benefits, education disability benefits, caregiver benefits, other disability benefits, loss of earning capacity benefits, supplementary medical benefits, rehabilitation benefits, attendant care benefits, death benefits, funeral benefits and other benefits to compensate for pecuniary losses.
2. Regulations amending the *Schedule* will not be allowed to reduce any monetary amount set out in the Schedule.
3. Subject to the terms and conditions in the *Schedule*, rehabilitation benefits must require insurers to pay for reasonable measures to reduce or eliminate the effects of any disability resulting from an injury and to facilitate an injured person's reintegration into his or her family, the labour market and the rest of society.
4. Subject to the terms and conditions in the *Schedule*, every continuing periodic amount payable as an income replacement benefit, education disability benefit, caregiver benefit or loss of earning capacity benefit must be indexed using the Consumer Price Index. The indexation cannot reduce the amount of a continuing periodic benefit. Indexation also applies to monetary amounts set out in the Schedule.

2. Court Proceedings — Automobile Accidents

Section 266 of the existing *Insurance Act* provides that the owner and occupants of an automobile and any person present at the incident cannot be sued for bodily injury arising from an automobile accident unless the injured person has died or has sustained permanent serious disfigurement or permanent serious impairment of an important bodily function caused by continuing injury which is physical in nature. The Bill provides that section 266 does not apply to automobile accidents that occur after the Bill comes into force (proposed subsection 266 (8) of the Act).

Proposed section 267.1 of the Act provides that, for accidents that occur after the Bill comes into force, the owner and occupants of an automobile and any person present at the incident cannot be sued for bodily injury or death arising from the accident. However, the right to sue for non-pecuniary loss (pain and suffering, loss of amenities and loss of expectation of life, and loss

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi modifie la *Loi sur les assurances* et apporte des modifications connexes à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, à la *Loi sur l'assurance-santé*, à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles* et à la *Loi sur les accidents du travail*. Ces modifications incluent ce qui suit :

1. Indemnités d'assurance-automobile prescrites

L'article 268 de la *Loi sur les assurances* actuelle exige que toutes les polices de responsabilité automobile prévoient certaines indemnités prescrites par règlement. Actuellement, ces indemnités sont appelées «indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité» et les règlements qui les prescrivent, «*Annexe sur les indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité*». L'article 1 du projet de loi remplace ces expressions, partout où elles figurent dans la Loi, par «indemnités d'accident légales» et «*Annexe sur les indemnités d'accident légales*» pour mieux montrer que ces indemnités sont prévues par voie législative et qu'elles ne sont pas simplement des indemnités contractuelles versées par les assureurs individuels.

Les modifications apportées à l'article 268 de la Loi prévoient par ailleurs que l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* doit comprendre les éléments suivants en ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles qui se produisent après l'entrée en vigueur du projet de loi (nouveaux paragraphes 268 (1.1) à (1.5) de la Loi) :

1. Les indemnités énoncées à l'*Annexe* doivent inclure des indemnités de remplacement de revenu, des indemnités pour incapacité à poursuivre ses études, des indemnités de soignant, d'autres indemnités d'invalidité, des indemnités pour perte de capacité de gain, des indemnités complémentaires pour frais médicaux, des indemnités de réadaptation, des indemnités de soins auxiliaires, des prestations de décès, des indemnités funéraires et d'autres indemnités pour pertes pécuniaires.
2. Les règlements modifiant l'*Annexe* ne pourront pas réduire les montants fixés à l'Annexe.
3. Sous réserve des conditions énoncées à l'*Annexe*, les indemnités de réadaptation doivent obliger les assureurs à payer pour toute mesure raisonnable visant à réduire ou à éliminer les effets d'une invalidité résultant d'une blessure et à faciliter la réintégration du blessé dans sa famille, sur le marché du travail et dans la société.
4. Sous réserve des conditions énoncées à l'*Annexe*, chaque versement périodique permanent payable à titre d'indemnité de remplacement de revenu, d'indemnité pour incapacité à poursuivre ses études, d'indemnité de soignant ou d'indemnité pour perte de capacité de gain doit être indexé sur l'Indice des prix à la consommation. L'indexation ne peut avoir pour effet de réduire le montant d'une indemnité périodique permanente. Par ailleurs, les montants fixés à l'Annexe doivent être indexés eux aussi.

2. Instances judiciaires — Accidents de véhicules automobiles

L'article 266 de la *Loi sur les assurances* actuelle prévoit que le propriétaire d'une automobile, les personnes transportées dans l'automobile et les personnes présentes à l'incident ne peuvent être poursuivis pour une lésion corporelle résultant d'un accident d'automobile, sauf si la personne blessée est morte ou si elle a subi un préjudice esthétique grave et permanent ou une déficience grave et permanente d'une fonction corporelle importante causée par une blessure permanente d'ordre physique. Le projet de loi prévoit que l'article 266 ne s'applique pas aux accidents d'automobile qui se produisent après l'entrée en vigueur du projet de loi (nouveau paragraphe 266 (8) de la Loi).

Le nouvel article 267.1 de la Loi prévoit que, toujours dans le cas d'accidents qui se produisent après l'entrée en vigueur du projet de loi, le propriétaire d'une automobile, les personnes transportées dans l'automobile et les personnes présentes à l'incident ne peuvent être poursuivis pour une lésion corporelle ou un décès résultant de l'accident. Toutefois, est préservé le droit de

of guidance, care and companionship under the *Family Law Act*), is preserved in cases where the injured person dies or sustains serious disfigurement or serious impairment of an important physical, mental or psychological function.

Proposed section 267.1 of the Act also provides that, in an action arising from an automobile accident that occurs after the Bill comes into force, damages awarded for non-pecuniary loss against the owner and occupants of an automobile and persons present at the incident shall be reduced by \$10,000, in the case of damages other than damages for loss of guidance, care and companionship, or by \$5,000, in the case of damages for loss of guidance, care and companionship. The \$10,000 and \$5,000 figures are indexed to changes in the Consumer Price Index (proposed section 267.2 of the Act).

3. Automobile Insurance Risk Classification

Proposed paragraphs 36 and 36.1 of subsection 121 (1) of the *Insurance Act* permit the Lieutenant Governor in Council to make regulations prescribing the risk classification systems that must be used by insurers in classifying automobile insurance risks.

Proposed section 413.1 of the Act prohibits insurers from increasing or decreasing, as a result of the application of the regulations respecting risk classification, the rates charged for a class of risks by more than a maximum amount or percentage prescribed by regulation. If a regulation respecting risk classification would require an insurer to exceed this maximum, the Bill requires the insurer to apply to the Commissioner of Insurance for approval of a plan to phase in the increase or decrease over a period of time.

4. Other Amendments

The Bill makes a wide variety of other amendments dealing with automobile insurance and other insurance matters. These amendments include the following:

1. Proposed section 61 of the *Insurance Act* revises the provisions authorizing the Superintendent of Insurance to assume control of an insurer's assets. The Bill extends the existing Act to cover situations where there exists a state of affairs prejudicial to the interests of the insurer's policyholders.
2. Proposed section 65.1 of the *Insurance Act* permits insurers to withdraw from the business of automobile insurance only after giving at least 180 days' notice to the Commissioner of Insurance.
3. Amendments to the *Compulsory Automobile Insurance Act* give greater regulatory authority over the activities of the Facility Association (section 49 of the Bill).
4. Amendments to the *Workers' Compensation Act* prevent a worker who is injured in an automobile accident in the course of his or her employment from seeking additional benefits from the workers' compensation system if the worker receives statutory accident benefits under the *Insurance Act* and elects to bring a court action for other losses (section 52 of the Bill).

poursuivre pour perte non pécuniaire (la douleur et la souffrance, la perte d'agrément et la perte d'espérance de vie, ainsi que la perte de conseils, de soins et de compagnie visée par la *Loi sur le droit de la famille*) dans les cas où la personne blessée meurt ou submit un préjudice esthétique grave ou une déficience grave d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante.

Le nouvel article 267.1 de la Loi prévoit aussi que, dans une action résultant d'un accident d'automobile qui se produit après l'entrée en vigueur du projet de loi, les dommages-intérêts pour perte non pécuniaire auxquels sont condamnés le propriétaire de l'automobile, les personnes transportées dans celle-ci et les personnes présentes à l'incident sont réduits de 5 000 \$ dans le cas de perte de conseils, de soins et de compagnie et de 10 000 \$ dans les autres cas. Ces montants sont indexés selon l'Indice des prix à la consommation (nouvel article 267.2 de la Loi).

3. Classement des risques en matière d'assurance-automobile

Les nouvelles dispositions 36 et 36.1 du paragraphe 121 (1) de la *Loi sur les assurances* permettent au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire, par règlement, des systèmes de classement des risques que doivent employer les assureurs pour le classement des risques en matière d'assurance-automobile.

Le nouvel article 413.1 de la Loi interdit aux assureurs d'augmenter ou de diminuer, par l'effet des règlements concernant le classement des risques, de plus d'un montant ou pourcentage maximal prescrit par règlement les taux demandés pour une catégorie de risques. Si un règlement relatif au classement des risques oblige un assureur à dépasser ce maximum, le projet de loi exige que l'assureur demande au commissaire aux assurances d'approuver un plan lui permettant d'appliquer progressivement l'augmentation ou la diminution.

4. Autres modifications

Le projet de loi apporte de nombreuses autres modifications concernant l'assurance-automobile et d'autres questions d'assurance. Ces modifications incluent ce qui suit :

1. Le nouvel article 61 de la *Loi sur les assurances* modifie les dispositions autorisant le surintendant des assurances à prendre la garde de l'actif de l'assureur. Le projet de loi élargit la portée de la loi actuelle de façon à prévoir le cas de situations où il existe un état de choses préjudiciable aux intérêts des titulaires de polices de l'assureur.
2. Le nouvel article 65.1 de la *Loi sur les assurances* permet aux assureurs de ne se retirer du marché de l'assurance-automobile que s'ils ont avisé le commissaire aux assurances de leur intention au moins 180 jours à l'avance.
3. Des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* élargissent les pouvoirs de réglementation concernant les activités de l'Association des assureurs (article 49 du projet de loi).
4. Des modifications apportées à la *Loi sur les accidents du travail* empêchent qu'un travailleur qui est blessé dans un accident d'automobile survenu au cours de son emploi demande d'autres indemnités du régime d'indemnisation des accidents du travail s'il reçoit les indemnités d'accident légales prévues par la *Loi sur les assurances* et qu'il choisit d'intenter une action en justice pour d'autres pertes (article 52 du projet de loi).

**An Act to amend the
Insurance Act and certain other Acts
in respect of Automobile Insurance
and other Insurance Matters**

**Loi modifiant la Loi sur les assurances
et certaines autres lois en ce qui
concerne l'assurance-automobile et
d'autres questions d'assurance**

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
INSURANCE ACT**

1.—(1) The *Insurance Act* is amended by,

- (a) striking out “no-fault benefits” and “no-fault benefit” wherever those expressions occur and substituting in each case “statutory accident benefits” and “statutory accident benefit”, as the case may be; and
- (b) striking out “*No-Fault Benefits Schedule*” wherever that expression occurs and substituting in each case “*Statutory Accident Benefits Schedule*”.

(2) A reference to the *No-Fault Benefits Schedule* under the *Insurance Act* in any other Act or in any regulation, contract or other instrument shall be deemed to be a reference to the *Statutory Accident Benefits Schedule* under the *Insurance Act*, and a reference to benefits under the *No-Fault Benefits Schedule* shall be deemed to be a reference to statutory accident benefits under the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

2.—(1) The definition of “class of risk exposure” in section 1 of the Act is repealed.

(2) The definition of “rate” in section 1 of the Act is amended by striking out “exposure” in the fourth line.

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“risk classification system”, in relation to automobile insurance, means the elements used for the purpose of classifying risks in the determination of rates for a coverage or category of automobile insurance,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
LOI SUR LES ASSURANCES**

1 (1) La *Loi sur les assurances* est modifiée :

- a) par substitution, à «indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité» et «indemnité d'assurance sans égard à la responsabilité» partout où ces expressions figurent, de «indemnités d'accident légales» et «indemnité d'accident légale», selon le cas;
- b) par substitution, à «*Annexe sur les indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité*» partout où cette expression figure, de «*Annexe sur les indemnités d'accident légales*».

(2) La mention, dans une autre loi ou dans un règlement, un contrat ou un autre acte, de l'*Annexe sur les indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité* prévue par la *Loi sur les assurances* est réputée une mention de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* prévue par la *Loi sur les assurances*, et la mention des indemnités visées à l'*Annexe sur les indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité* est réputée une mention des indemnités d'accident légales visées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

2 (1) La définition de «catégorie de risques» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(2) La version anglaise de la définition de «taux» à l'article 1 de la Loi est modifiée par suppression de «exposure» à la quatrième ligne.

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«système de classement des risques» En matière d'assurance-automobile, s'entend des éléments servant à classer les risques dans le calcul des taux applicables à une couverture ou catégorie d'assurance-automobile.

including the variables, criteria, rules and procedures used for that purpose. ("système de classement des risques")

3. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

Accident benefits advisory committees

7.—(1) The Minister shall appoint one or more accident benefits advisory committees.

Name

(2) The Minister shall assign a name to each committee.

Duties

(3) A committee shall,

(a) advise the Minister and the Commissioner on such matters relating to statutory accident benefits under Part VI as the Minister or Commissioner may refer to the committee;

(b) perform such other functions as are assigned to the committee by the Minister or the Commissioner; and

(c) perform such other functions as are prescribed by the regulations.

Recommendations for arbitrators

(4) The Minister or Commissioner shall assign to one of the committees the function of recommending persons to conduct arbitrations under this Act. ▲

4. Subsection 31 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty to furnish information

(1) Persons who are licensed under this Act, officers and agents of an insurer, the chief agent of an insurer that has its head office outside Ontario and other persons engaged in the business of insurance in Ontario shall on request furnish the Superintendent or a person designated by the Commissioner with full information,

(a) relating to any contract of insurance issued by an insurer;

(b) relating to any settlement or adjustment under a contract of insurance; or

(c) respecting any activities related to the business of insurance.

5.—(1) Subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Service of documents

(1) Unless otherwise provided in this Act or in the rules made under clause 16 (1) (a), service of any document for the purpose of a proceeding before the Commissioner or Superintendent that may result in an order or decision affecting the rights or obligations of a person required to be licensed under this Act may be made,

mobile, y compris les variables, critères, règles et méthodes utilisés à cette fin. («risk classification system»)

3 L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7 (1) Le ministre constitue un ou plusieurs comités consultatifs sur les indemnités d'accidents.

Comités consultatifs sur les indemnités d'accidents

(2) Le ministre confère une désignation à chaque comité.

Désignation

(3) Chaque comité a les responsabilités suivantes :

Responsabilités

a) conseiller le ministre et le commissaire sur les questions relatives aux indemnités d'accident légales prévues à la partie VI que l'un ou l'autre peut lui soumettre;

b) exercer les autres fonctions que lui attribue le ministre ou le commissaire;

c) exercer les autres fonctions que prescrivent les règlements.

(4) Le ministre ou le commissaire attribue à un des comités la fonction de recommander des personnes pour effectuer des arbitrages aux termes de la présente loi. ▲

Recommandations d'arbitres

4 Le paragraphe 31 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Les titulaires d'un permis délivré en vertu de la présente loi, les dirigeants et les agents de l'assureur, l'agent principal de l'assureur dont le siège social est situé à l'extérieur de l'Ontario, ainsi que les autres personnes qui effectuent des opérations d'assurance en Ontario, fournissent sur demande au surintendant ou à la personne désignée par le commissaire tous renseignements sur l'un ou l'autre des points suivants :

Obligation de fournir les renseignements demandés

a) les contrats d'assurance établis par un assureur;

b) les règlements ou expertises effectués aux termes de contrats d'assurance;

c) les activités relatives à l'assurance.

5 (1) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règles édictées en vertu de l'alinéa 16 (1) a), la signification de tout document aux fins d'une instance introduite devant le commissaire ou le surintendant qui est susceptible d'entraîner une ordonnance ou une décision ayant une incidence sur les droits ou obligations d'une personne devant être titulaire d'un permis délivré en vertu de

Signification des documents

la présente loi peut se faire selon l'un des modes suivants :

(2) Subsections 33 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Service by first class registered mail under subsection (1) and service at a person's place of residence under subsection (2) is effective on the seventh day after the document is mailed in accordance with subsection (1) or (2).

6. Paragraph 1 of subsection 45 (1) of the Act is amended by striking out "no-fault benefits required by subsection 268 (1)" in the fourteenth and fifteenth lines and substituting "statutory accident benefits referred to in subsection 268 (1)".

7.—(1) (Struck out)

(2) Subsection 48 (7) of the Act is amended by striking out "Subsections (3) and (6) do" in the first line and substituting "Subsection (3) does".

8. Section 61 of the Act is repealed and the following substituted:

61.—(1) The Superintendent shall report to the Commissioner if the Superintendent is of the opinion that,

- (a) with respect to an insurer incorporated or organized under the laws of Ontario,
 - (i) the assets of the insurer are not sufficient to justify its continuance in business or to provide for its obligations,
 - (ii) the insurer is persistently failing to comply with section 60, or
 - (iii) the insurer is failing to comply with section 48; or
- (b) with respect to an insurer licensed in Ontario, there exists a state of affairs that is or may be prejudicial to the interests of persons who have contracts of insurance with the insurer.

(2) After receiving a report under subsection (1), the Commissioner may give notice in writing to the insurer that the Commissioner intends to order that,

- (a) the insurer's licence be subject to such limitations or conditions as the Commissioner considers appropriate;

(2) Les paragraphes 33 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) La signification par courrier recommandé de première classe prévue au paragraphe (1) et la signification à domicile prévue au paragraphe (2) sont valides le septième jour suivant la mise à la poste conformément au paragraphe (1) ou (2).

6 La disposition 1 du paragraphe 45 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «indemnités sans égard à la responsabilité imposée par le paragraphe 268 (1)» aux quinzième, seizième et dix-septième lignes, de «indemnités d'accident légales visées au paragraphe 268 (1)».

7 (1) (Biffé)

(2) Le paragraphe 48 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «Les paragraphes (3) et (6) ne s'appliquent» aux première et deuxième lignes, de «Le paragraphe (3) ne s'applique».

8 L'article 61 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

61 (1) Le surintendant présente un rapport au commissaire s'il est d'avis, selon le cas, que :

- a) en ce qui concerne un assureur constitué en personne morale ou en association aux termes des lois de l'Ontario :
 - (i) soit la valeur de l'actif de l'assureur n'est pas suffisante pour justifier la poursuite de ses activités ni pour lui permettre de respecter ses obligations,
 - (ii) soit l'assureur persiste à ne pas se conformer à l'article 60,
 - (iii) soit l'assureur ne se conforme pas à l'article 48;
- b) en ce qui concerne un assureur titulaire d'un permis délivré en Ontario, il existe un état de choses qui est ou qui pourrait être préjudiciable aux intérêts des personnes ayant conclu des contrats d'assurance avec l'assureur.

(2) Après avoir reçu le rapport prévu au paragraphe (1), le commissaire peut aviser par écrit l'assureur qu'il entend ordonner que :

- a) le permis de l'assureur soit assujéti aux restrictions ou conditions qu'il estime appropriées;

Effective date of service

Date de validité de la signification

Report to Commissioner

Rapport adressé au commissaire

Notice to insurer

Avis adressé à l'assureur

	(b) the insurer correct any failure or deficiency set out in the report within a time period specified by the Commissioner.	b) l'assureur corrige la situation dénoncée dans le rapport dans le délai que lui impartit le commissaire.	
Request for hearing	(3) The insurer may, within fifteen days after the notice is given, request the Commissioner in writing to hold a hearing before taking any action described in the notice.	(3) L'assureur peut, dans les quinze jours après que l'avis lui a été donné, demander par écrit au commissaire de tenir une audience avant de prendre l'une ou l'autre mesure prévue dans l'avis.	Demande d'audience
No request for hearing	(4) If no request for a hearing is made within the time permitted by subsection (3), the Commissioner may, if the Commissioner agrees with the opinion of the Superintendent expressed under subsection (1), make an order,	(4) Si aucune demande d'audience n'est présentée dans le délai prévu au paragraphe (3), le commissaire peut, s'il partage l'avis du surintendant exprimé aux termes du paragraphe (1), rendre une ordonnance :	Aucune audience demandée
	(a) making the insurer's licence subject to such limitations or conditions as the Commissioner considers appropriate;	a) portant que le permis de l'assureur doit être assujéti aux restrictions ou conditions qu'il estime appropriées;	
	(b) directing the insurer to correct any failure or deficiency set out in the report of the Superintendent within a time period specified by the Commissioner.	b) enjoignant à l'assureur de corriger, dans le délai qu'il lui impartit, la situation dénoncée dans le rapport du surintendant.	
Hearing	(5) If a hearing is requested within the time permitted by subsection (3), the Commissioner shall hold a hearing and, if the Commissioner agrees with the opinion of the Superintendent expressed under subsection (1), may make an order referred to in subsection (4).	(5) Si une audience est demandée dans le délai prévu au paragraphe (3), le commissaire tient une audience et peut, s'il partage l'avis du surintendant exprimé aux termes du paragraphe (1), rendre l'ordonnance visée au paragraphe (4).	Audience
Interim order	(6) If the Commissioner is of the opinion that the interests of the public may be adversely affected by a delay in making an order referred to in subsection (4), the Commissioner may make an interim order before the time for requesting a hearing has expired and, if a hearing is requested, before the hearing has been completed.	(6) S'il est d'avis qu'un retard dans le prononcé de l'ordonnance visée au paragraphe (4) risque de porter atteinte à l'intérêt public, le commissaire peut rendre une ordonnance provisoire avant l'expiration du délai prévu pour demander une audience et, si une audience est demandée, avant la clôture de l'audience.	Ordonnance provisoire
Interim order remains in force	(7) Unless the Commissioner revokes an interim order,	(7) À moins que le commissaire ne révoque l'ordonnance provisoire :	Maintien en vigueur de l'ordonnance provisoire
	(a) the interim order remains in force indefinitely, if no hearing is requested within the time permitted by subsection (3); and	a) d'une part, celle-ci demeure en vigueur indéfiniment, si aucune audience n'est demandée dans le délai prévu au paragraphe (3);	
	(b) the interim order remains in force until the hearing is finally determined, if a hearing is requested within the time permitted by subsection (3).	b) d'autre part, celle-ci demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue à l'issue de l'audience, si une audience est demandée dans le délai prévu au paragraphe (3).	
Order to seize assets of insurer	(8) If an insurer does not comply with an order or interim order directing the insurer to correct a failure or deficiency set out in the report of the Superintendent within the time period specified in the order, the Commissioner may, following a hearing, order the Superintendent to take possession and control of the assets of the insurer and the Superintendent shall deliver a copy of the order made under this subsection to an officer of the insurer.	(8) Si un assureur ne se conforme pas à une ordonnance ou à une ordonnance provisoire lui enjoignant de corriger une situation dénoncée dans le rapport du surintendant dans le délai précisé dans l'ordonnance, le commissaire peut, à l'issue d'une audience, ordonner au surintendant de prendre la possession et la garde de l'actif de l'assureur, auquel cas le surintendant remet une copie de l'ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe à un dirigeant de l'assureur.	Ordonnance de saisie de l'actif de l'assureur

Order
without
hearing

(9) If the Commissioner is of the opinion that the interests of the public may be adversely affected by a delay in making an order referred to in subsection (8), the Commissioner may make the order without holding any hearing.

(9) S'il est d'avis qu'un retard dans le prononcé de l'ordonnance visée au paragraphe (8) risque de porter atteinte à l'intérêt public, le commissaire peut rendre l'ordonnance sans tenir d'audience.

Ordonnance
rendue sans
la tenue
d'une
audience

Insurers not
incorporated
in Ontario

(10) If an order is made under subsection (8) in respect of an insurer that is not incorporated or organized under the laws of Ontario, the order extends only to those assets of the insurer that are in Ontario or that are under the control of the insurer's chief agent in Ontario.

(10) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (8) à l'égard d'un assureur qui n'est pas constitué en personne morale ou en association aux termes des lois de l'Ontario, elle ne s'applique qu'aux éléments d'actif de l'assureur qui sont en Ontario ou qui sont sous la garde de l'agent principal de l'assureur en Ontario.

Assureurs
non consti-
tués en per-
sonnes
morales en
Ontario

9. Subsection 62 (1) of the Act is amended by striking out "by the Lieutenant Governor in Council" in the first and second lines.

9 Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Si le lieutenant-gouverneur en conseil le lui ordonne» aux première et deuxième lignes, de «S'il le lui est ordonné».

10.—(1) Subsection 63 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

10 (1) Le paragraphe 63 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal

(1) Despite section 62, an insurer may appeal to the Divisional Court from any order made by the Commissioner under section 61 within thirty days after the delivery of a copy of the order to an officer of the insurer.

(1) Malgré l'article 62, un assureur peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance rendue par le commissaire en vertu de l'article 61 dans les trente jours suivant la remise d'une copie de l'ordonnance à un dirigeant de l'assureur.

Appel

(2) Subsection 63 (2) of the Act is amended by striking out "An order of the Lieutenant Governor in Council" in the first and second lines and substituting "An order of the Commissioner".

(2) Le paragraphe 63 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Le décret du lieutenant-gouverneur en conseil visé» aux première et deuxième lignes, de «L'ordonnance du commissaire visée».

(3) Subsections 63 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 63 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Material on
appeal

(3) The Commissioner shall certify to the Divisional Court,

(3) Le commissaire atteste à la Cour divisionnaire de l'authenticité de ce qui suit :

Dossier de
l'appel

- (a) the decision of the Commissioner;
- (b) the report of the Superintendent to the Commissioner;
- (c) the record of any hearing; and
- (d) all written submissions by the appellant to the Superintendent or the Commissioner.

- a) la décision du commissaire;
- b) le rapport du surintendant adressé au commissaire;
- c) le dossier des audiences;
- d) tous les exposés écrits faits par l'appelant au surintendant ou au commissaire.

(4) Subsection 63 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 63 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Further deci-
sion

(6) Despite the determination of the appeal under this section, the Superintendent and the Commissioner have power to make any further reports and orders on new material or where there is a material change in the circumstances, and any such further order is subject to appeal under this section.

(6) Même si une décision a été rendue sur un appel interjeté aux termes du présent article, le surintendant et le commissaire peuvent présenter d'autres rapports et rendre d'autres ordonnances si des éléments nouveaux se présentent ou qu'il se produit un changement important des circonstances; ces autres ordonnances peuvent faire l'objet d'un appel aux termes du présent article.

Autres rap-
ports ou
ordonnances

◆
11. The Act is further amended by adding the following section:

◆
11 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

WITHDRAWAL FROM
AUTOMOBILE INSURANCE

RETRAIT DU MARCHÉ DE
L'ASSURANCE-AUTOMOBILE

Interpre-
tation

65.1—(1) For the purpose of this section, an insurer is withdrawing from the business of automobile insurance if the insurer does anything that results or is likely to result in a significant reduction in the amount of gross premiums written by the insurer for automobile insurance in any part of Ontario, including any of the following things that have or are likely to have that result:

1. Refusing to process applications for automobile insurance.
2. Declining to issue, terminating or refusing to renew contracts of automobile insurance.
3. Refusing to provide or continue coverages or endorsements in respect of contracts of automobile insurance.
4. Taking actions that directly or indirectly result in termination of contracts between the insurer and the agents and brokers who solicit or negotiate contracts of automobile insurance on behalf of the insurer.
5. Reducing the ability of the agents or brokers to solicit or negotiate contracts of automobile insurance on behalf of the insurer.
6. Reducing the insurer's ability to act as a servicing carrier or ceasing to act as a servicing carrier under the Plan of Operation of the Facility Association.
7. Taking actions that directly or indirectly result in the termination of any contract between the insurer and the Facility Association.
8. Engaging in any activity or failure to act that is prescribed by the regulations.

(2) An insurer shall not withdraw from the business of automobile insurance except in accordance with this section.

(3) An insurer that intends to withdraw from the business of automobile insurance shall file with the Commissioner a notice in the form provided by the Commissioner.

(4) The notice shall specify the date that the insurer intends to begin to withdraw from the business of automobile insurance and shall be filed at least 180 days before that date.

Withdrawal
from auto-
mobile insur-
ance

Procedure
for with-
drawal

Time for
notice

Interprétation

65.1 (1) Pour l'application du présent article, un assureur est dit se retirer du marché de l'assurance-automobile s'il fait quoi que ce soit qui entraîne ou qui entraînera vraisemblablement une baisse importante du montant des primes brutes d'assurance-automobile qu'il tire dans une partie quelconque de l'Ontario, et notamment n'importe lequel des actes suivants qui a ou qui aura vraisemblablement cet effet :

1. Le refus de traiter des propositions d'assurance-automobile.
2. Le refus d'établir ou de renouveler des contrats d'assurance-automobile, ou la résiliation de ceux-ci.
3. Le refus d'offrir ou de maintenir des couvertures ou des avenants dans le cadre de contrats d'assurance-automobile.
4. La prise de mesures qui entraînent, directement ou indirectement, la résiliation de contrats conclus entre, d'une part, l'assureur et, d'autre part, les agents et les courtiers qui sollicitent ou négocient des contrats d'assurance-automobile au nom de celui-ci.
5. La réduction de la capacité qu'ont les agents ou les courtiers de solliciter ou de négocier des contrats d'assurance-automobile au nom de l'assureur.
6. La réduction de la capacité de l'assureur d'agir à titre d'assureur nominal ou le fait qu'il cesse d'agir à ce titre aux termes du régime d'assurance de l'Association des assureurs.
7. La prise de mesures qui entraînent, directement ou indirectement, la résiliation de tout contrat conclu entre l'assureur et l'Association des assureurs.
8. L'accomplissement d'une des activités prescrites par les règlements ou la commission d'un des défauts d'agir prescrits par les règlements.

(2) L'assureur ne peut se retirer du marché de l'assurance-automobile que conformément au présent article.

(3) L'assureur qui a l'intention de se retirer du marché de l'assurance-automobile dépose auprès du commissaire un avis rédigé selon la formule fournie par ce dernier.

(4) L'avis doit préciser la date à laquelle l'assureur a l'intention de commencer à se retirer du marché de l'assurance-automobile et doit être déposé au moins 180 jours avant cette date.

Retrait du
marché de
l'assurance-
automobile

Modalités de
retrait

Délai pour
déposer l'avis

Additional information

(5) The Commissioner may require the insurer to provide such information, material and evidence as the Commissioner considers necessary in addition to the information, material and evidence required to be provided in the notice.

(5) Outre ceux qui doivent être fournis dans l'avis, le commissaire peut exiger de l'assureur qu'il fournisse tous autres renseignements, documents et preuves qu'il juge nécessaires.

Renseignements supplémentaires

Authority to withdraw

(6) The insurer may withdraw from the business of automobile insurance on or after the date specified in the notice under subsection (4).

(6) L'assureur peut se retirer du marché de l'assurance-automobile à la date précisée dans l'avis aux termes du paragraphe (4) ou après cette date.

Autorisation de se retirer

Commissioner's powers

(7) Despite subsection (6), the Commissioner may,

(7) Malgré le paragraphe (6), le commissaire peut, selon le cas :

Pouvoirs du commissaire

- (a) authorize the insurer to withdraw from the business of automobile insurance before the date specified in the notice under subsection (4); or
- (b) prohibit the insurer from withdrawing from the business of automobile insurance until a date specified by the Commissioner that is not later than ninety days after the date specified in the notice under subsection (4).

- a) autoriser l'assureur à se retirer du marché de l'assurance-automobile avant la date précisée dans l'avis aux termes du paragraphe (4);
- b) interdire à l'assureur de se retirer du marché de l'assurance-automobile avant la date qu'il précise, laquelle ne peut suivre de plus de quatre-vingt-dix jours la date précisée dans l'avis aux termes du paragraphe (4).

Application of regulations under subs. 121 (1), par. 16

(8) The Commissioner may order that the regulations made under paragraph 16 of subsection 121 (1) do not apply to a class of contracts, coverages or endorsements specified by the Commissioner to which an insurer is a party.

(8) Le commissaire peut ordonner que les règlements pris en application de la disposition 16 du paragraphe 121 (1) ne s'appliquent pas à une catégorie de contrats, de couvertures ou d'avenants précisée par le commissaire à laquelle est partie l'assureur.

Application des règlements pris en application du par. 121 (1), disp. 16

12.—(1) Subsection 121 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

12 (1) Le paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7.1 prescribing an activity or failure to act for the purpose of paragraph 8 of subsection 65.1 (1).

7.1 prescrire les activités ou les défauts d'agir pour l'application de la disposition 8 du paragraphe 65.1 (1).

(3) Subsection 121 (1) of the Act is further amended by adding the following paragraph:

(3) Le paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

10.1 prescribing coverages and endorsements in respect of contracts of automobile insurance that insurers or a class of insurers are required to offer, deeming the benefits provided by the coverages and endorsements not to be statutory accident benefits for the purpose of Part VI, and prescribing the circumstances in which the coverages and endorsements shall be offered.

10.1 prescrire les couvertures et les avenants dans le cadre de contrats d'assurance-automobile que des assureurs ou des catégories d'assureurs sont tenus d'offrir, déclarer que les indemnités prévues par les couvertures et les avenants sont réputées ne pas être des indemnités d'accident légales pour l'application de la partie VI, et prescrire les circonstances dans lesquelles les couvertures et les avenants doivent être offerts.

(4) Subsection 121 (1) is further amended by adding the following paragraphs:

(4) Le paragraphe 121 (1) est modifié en outre par adjonction des dispositions suivantes :

10.2 prescribing rules for interpreting the regulations made under paragraphs 9 and 10 or any provision of those regulations;

10.2 prescrire les règles d'interprétation de tout ou partie des règlements pris en application des dispositions 9 et 10;

10.3 prescribing functions to be performed by an accident benefits advisory committee appointed under section 7.



(4.1) Subsection 121 (1) is further amended by adding the following paragraph:

10.4 governing the procedure for determining who is liable to pay statutory accident benefits' under section 268, including requiring insurers to resolve disputes about liability through an arbitration process established by the regulations and requiring the interim payment of benefits pending the determination of liability. ▲

(5) Subsection 121 (1) is further amended by adding the following paragraph:

15.1 for the purpose of section 234, prescribing statutory conditions and the types of contracts of automobile insurance to which the statutory conditions apply.

(6) Paragraphs 16 and 17 of subsection 121 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

16. establishing requirements that must be met, in circumstances specified by the regulations, before an insurer declines to issue, terminates or refuses to renew a contract of automobile insurance or refuses to provide or continue any coverage or endorsement in respect of a contract of automobile insurance;
17. prescribing grounds for which an insurer cannot, in circumstances specified by the regulations, decline to issue, terminate or refuse to renew a contract of automobile insurance or refuse to provide or continue any coverage or endorsement in respect of a contract of automobile insurance.

(7) Paragraph 19 of subsection 121 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

19. governing the payment of premiums for automobile insurance in instalments and setting maximum rates of interest in relation to instalment payments.

(8) Subsection 121 (1) is further amended by adding the following paragraph:

22.1 prescribing classes of contracts for the purpose of subsection 263 (5.1).

10.3 prescrire les fonctions que doit exercer un comité consultatif sur les indemnités d'accidents constitué aux termes de l'article 7.



(4.1) Le paragraphe 121 (1) est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

10.4 régir la procédure à suivre pour décider qui est tenu de verser des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268, et notamment exiger des assureurs qu'ils règlent, par la voie d'un processus arbitral institué par les règlements, les différends en la matière, et exiger le versement temporaire d'indemnités jusqu'à ce que la décision soit rendue. ▲

(5) Le paragraphe 121 (1) est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

15.1 prescrire, pour l'application de l'article 234, les conditions légales et les types de contrats d'assurance-automobile auxquels elles s'appliquent.

(6) Les dispositions 16 et 17 du paragraphe 121 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

16. fixer les conditions à remplir, dans les cas précisés par les règlements, avant que les assureurs ne puissent refuser d'établir ou de renouveler des contrats d'assurance-automobile, les résilier ou refuser d'offrir ou de maintenir des couvertures ou des avenants dans le cadre de tels contrats;
17. prescrire les motifs pour lesquels les assureurs ne peuvent pas, dans les cas précisés par les règlements, refuser d'établir ou de renouveler des contrats d'assurance-automobile, ni les résilier, ni refuser d'offrir ou de maintenir des couvertures ou des avenants dans le cadre de tels contrats.

(7) La disposition 19 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

19. régir le paiement par versements des primes d'assurance-automobile et fixer le plafond des taux d'intérêt applicables à ces versements.

(8) Le paragraphe 121 (1) est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

22.1 prescrire les catégories de contrats pour l'application du paragraphe 263 (5.1).

▼
(8.1) Subsection 121 (1) is further amended by adding the following paragraphs:

- 25.1 governing agreements to settle claims and disputes in respect of statutory accident benefits under Part VI;
- 25.2 governing the assignment of statutory accident benefits under Part VI, including the application of sections 279 to 287 to persons to whom the benefits are assigned. ▲

(9) Paragraph 26 of subsection 121 (1) is amended by striking out “subsection 282 (11)” in the second and third lines and substituting “subsections 282 (11) and (11.1)”.

(10) Subsection 121 (1) is further amended by adding the following paragraphs:

- 28.1 exempting a person or class of persons from section 393 and sections 397 to 401, or from any provision of those sections, subject to such terms and conditions as may be specified in the regulations;
- ▼
 28.2 governing the sale and marketing of prescribed classes of insurance to members of a group, including prescribing and regulating qualifications for membership in groups.

(10.1) Subsection 121 (1) is further amended by adding the following paragraph:

- 33.1 governing the collection, use and disclosure of personal information by insurers or a class of insurers and, for that purpose, defining personal information. ▲

(11) Paragraphs 35 and 36 of subsection 121 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

- 35. prescribing coverages and categories of automobile insurance that may be provided by insurers and prescribing coverages and categories of automobile insurance that insurers are prohibited from providing;
- 36. prescribing a risk classification system or elements of a risk classification system that must be used by insurers or a class of insurers in classifying risks for a coverage or category of automobile insurance;

▼
(8.1) Le paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié en outre par adjonction des dispositions suivantes :

- 25.1 régir les ententes visant à régler les demandes de règlement et les différends concernant les indemnités d'accident légales prévues à la partie VI;
- 25.2 régir la cession des indemnités d'accident légales prévues à la partie VI, y compris l'application des articles 279 à 287 aux personnes auxquelles les indemnités sont cédées. ▲

(9) La disposition 26 du paragraphe 121 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «du paragraphe 282 (11)» aux deuxième et troisième lignes, de «des paragraphes 282 (11) et (11.1)».

(10) Le paragraphe 121 (1) est modifié en outre par adjonction des dispositions suivantes :

- 28.1 soustraire des personnes ou des catégories de personnes à l'application de l'article 393 et des articles 397 à 401, ou de toute disposition de ces articles, sous réserve des conditions que précisent les règlements;
- ▼
 28.2 régir la vente et la commercialisation de catégories d'assurance prescrites aux membres d'un groupe, notamment en prescrivant et réglementant les qualités requises pour adhérer à un groupe.

(10.1) Le paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

- 33.1 régir la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par les assureurs ou une catégorie de ceux-ci et, à cette fin, définir ce qu'on entend par renseignements personnels. ▲

(11) Les dispositions 35 et 36 du paragraphe 121 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 35. prescrire les couvertures et les catégories d'assurance-automobile que peuvent offrir les assureurs et celles qu'il leur est interdit d'offrir;
- 36. prescrire le système de classement des risques ou les éléments de celui-ci que doivent utiliser les assureurs ou une catégorie d'assureurs aux fins du classement des risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile;

36.1 prescribing elements of a risk classification system that insurers or a class of insurers are prohibited from using in classifying risks for a coverage or category of automobile insurance;

36.1 prescrire les éléments d'un système de classement des risques dont l'utilisation est interdite aux assureurs ou à une catégorie d'assureurs aux fins du classement des risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile;

36.3 prescribing, for the purpose of section 413.1, maximum monetary amounts and percentages by which the rate for a class of risks in respect of a coverage or category of automobile insurance may increase or decrease as a result of the application of a regulation made under paragraph 36 or 36.1.

36.3 prescrire, pour l'application de l'article 413.1, les montants et pourcentages maximaux dont peuvent augmenter ou diminuer les taux applicables à des catégories de risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile par l'effet d'un règlement pris en application de la disposition 36 ou 36.1.

(12) Section 121 of the Act is amended by adding the following subsections:

(12) L'article 121 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) (Struck out)

(3) (Biffé)

Statutory
accident
benefits

(4) The regulations made under paragraphs 9 and 10 of subsection (1) shall comply with subsections 268 (1.1) to (1.5).

(4) Les règlements pris en application des dispositions 9 et 10 du paragraphe (1) sont conformes aux paragraphes 268 (1.1) à (1.5).

Indemnités
d'accident
légalés

Same

(5) The regulations made under paragraphs 9 and 10 of subsection (1),

(5) Les règlements pris en application des dispositions 9 et 10 du paragraphe (1) :

Idem

(a) may establish procedures applicable to benefits;

a) peuvent établir des modalités relatives aux indemnités;

(b) may prescribe the burden of proof and standard of proof applicable in court proceedings and arbitration proceedings related to benefits;

b) peuvent prescrire le fardeau de la preuve et la norme de preuve qui s'appliquent dans les instances judiciaires et les procédures d'arbitrage relatives aux indemnités;

(c) may require that a person be examined or assessed in accordance with the regulations;

c) peuvent exiger qu'une personne soit examinée ou évaluée conformément aux règlements;

(d) may authorize an accident benefits advisory committee established under section 7 to establish procedures, standards and guidelines that shall be used in conducting examinations or assessments;

d) peuvent autoriser un comité consultatif sur les indemnités d'accidents constitué en vertu de l'article 7 à établir des marches à suivre, des normes et des lignes directrices devant être suivies lors d'examen ou d'évaluations;

(e) may require that amounts in addition to those referred to in subsection 268 (1.4) be indexed in accordance with a method specified in the regulations, may permit the Minister to change the method of indexation in circumstances described in the regulations and may require that information related to the indexation be published in *The Ontario Gazette*;

e) peuvent exiger que les montants qui s'ajoutent à ceux visés au paragraphe 268 (1.4) soient indexés selon la méthode précisée dans les règlements, peuvent permettre au ministre de modifier la méthode d'indexation dans les cas mentionnés dans les règlements et peuvent exiger que les renseignements relatifs à l'indexation soient publiés dans la *Gazette de l'Ontario*;

(f) may authorize the payment of a benefit directly to a minor for the purpose of subsection 271 (1.4); and

f) peuvent autoriser le versement d'une indemnité directement à un mineur pour l'application du paragraphe 271 (1.4);

(g) may provide for the use of forms prescribed by the regulations or approved by the Commissioner.

g) peuvent prévoir l'emploi de formules prescrites par les règlements ou approuvées par le commissaire.

12.1—(1) Subsection 220 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Minors

(1) If an insurer admits liability for insurance money payable to a minor, the insurer shall pay the money and any applicable interest, less the applicable costs mentioned in subsection (2), into court to the credit of the minor.

(2) Section 220 of the Act is amended by adding the following subsection:

Authorized payments

(4) An insurer may, despite subsection (1), pay insurance money and applicable interest payable to a minor to,

- (a) the guardian of the property of the minor, appointed under section 47 of the *Children's Law Reform Act*; or
- (b) a person referred to in subsection 51 (1) of the *Children's Law Reform Act*, if the payment does not exceed the amount set out in that subsection.



13. Subsections 227 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Standard policies

(5) The Commissioner may approve the form of standard policies containing insuring agreements and provisions in conformity with this Part for use by insurers in general.

Publication

(6) If the Commissioner approves a form of standard policy, the Commissioner shall cause a copy of the form to be published in *The Ontario Gazette*, but it is not necessary to publish endorsement forms approved for use with the standard policy.

14.—(1) Subsection 229 (1) of the Act is amended by inserting after "insurer" in the first line "or broker".

(2) Subsection 229 (2) of the Act is amended by inserting after "insurer" in the second line "or by a broker on behalf of an insurer".

15.—(1) Subsection 232 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of policy

(5) If an insurer adopts a standard policy approved under subsection 227 (5), it may, instead of issuing the policy, issue a certificate in a form approved by the Commissioner.

Effect of certificate

(5.1) A certificate issued under subsection (5) is of the same force and effect as if it were the standard policy, subject to the limits and coverages shown by the insurer on the certificate and any endorsements issued with or subsequent to the certificate.

12.1 (1) Le paragraphe 220 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mineurs

(1) Si un assureur se reconnaît débiteur des sommes assurées payables à un mineur, il consigne ces sommes et les intérêts applicables au tribunal, au crédit du mineur, après en avoir déduit les frais applicables mentionnés au paragraphe (2).

(2) L'article 220 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Paiements autorisés

(4) Malgré le paragraphe (1), l'assureur peut verser les sommes assurées et les intérêts applicables payables à un mineur à l'une des personnes suivantes :

- a) le tuteur aux biens du mineur, nommé en vertu de l'article 47 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*;
- b) une des personnes visées au paragraphe 51 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, si le paiement ne dépasse pas le montant fixé à ce paragraphe.



13 Les paragraphes 227 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Polices types

(5) Le commissaire peut approuver la formule des polices types comportant des conventions et des dispositions d'assurance conformes à la présente partie en vue de son utilisation générale par les assureurs.

Publication

(6) Si le commissaire approuve une formule de police type, il en fait publier un modèle dans la *Gazette de l'Ontario*. Il n'est toutefois pas nécessaire de publier les formules d'avenant dont l'utilisation avec la police type a été approuvée.

14 (1) Le paragraphe 229 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «assureurs» à la première ligne, de «ou les courtiers».

(2) Le paragraphe 229 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «assureurs fournissent» aux première et deuxième lignes, de «ou que les courtiers fournissent au nom d'un assureur».

15 (1) Le paragraphe 232 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation de police

(5) L'assureur qui adopte une police type approuvée en vertu du paragraphe 227 (5) peut, au lieu d'établir la police, délivrer une attestation rédigée selon une formule approuvée par le commissaire.

Effet de l'attestation

(5.1) L'attestation délivrée en vertu du paragraphe (5) a la même valeur que s'il s'agissait de la police type, sous réserve des limites et couvertures qui y sont indiquées par l'assureur et des avenants établis en même temps que l'attestation ou ultérieurement.

Copy of
policy

(5.2) At the request of an insured to whom a certificate has been issued under subsection (5), the insurer shall provide a copy of the standard policy approved by the Commissioner.

(2) Subsection 232 (6) of the Act is amended by striking out “subsection 261 (2)” in the third line and substituting “subsections 261 (2) and 263 (5.3)”.

(3) Subsection 232 (7) of the Act is amended by striking out “owner’s” in the fifth line.

16. Section 234 of the Act, including the statutory conditions set out in section 234, is repealed and the following substituted:

Statutory
conditions

234.—(1) The conditions prescribed by the regulations made under paragraph 15.1 of subsection 121 (1) are statutory conditions and shall be deemed to be part of every contract to which they apply and shall be printed in English or French in every policy to which they apply with the heading “Statutory Conditions” or “Conditions légales”, as may be appropriate.

Variation

(2) No variation or omission of or addition to a statutory condition is binding on the insured.

Exceptions

(3) Except as otherwise provided in the contract, the statutory conditions referred to in subsection (1) do not apply to the insurance required by section 265 or 268.

Definition

(4) In subsection (1), “policy” does not include an interim receipt or binder.

17. Section 235 of the Act is repealed.

18. Section 238 of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition,
grounds to
terminate

238.—(1) An insurer shall not decline to issue, terminate or refuse to renew a contract or refuse to provide or continue a coverage or endorsement, except on a ground filed with the Commissioner under this section.

Filing of
grounds

(2) An insurer shall file with the Commissioner the grounds on which the insurer intends to decline to issue, terminate or refuse to renew a contract or refuse to provide or continue a coverage or endorsement.

Material to
be furnished

(3) The grounds shall be filed in a form approved by the Commissioner and shall be filed together with such information, material and evidence as the Commissioner may specify.

Effective
date

(4) An insurer may use a ground filed under subsection (2) fifteen days after it is filed unless the Commissioner within that fifteen-day period notifies the insurer orally or

(5.2) L'assureur fournit une copie de la police type approuvée par le commissaire à l'assuré auquel une attestation a été délivrée en vertu du paragraphe (5), s'il en fait la demande.

Copie de la
police

(2) Le paragraphe 232 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «le paragraphe 261 (2)» à la troisième ligne, de «les paragraphes 261 (2) et 263 (5.3)».

(3) Le paragraphe 232 (7) de la Loi est modifié par suppression de «de propriétaire» à la sixième ligne.

16 L'article 234 de la Loi, y compris les conditions légales énoncées à l'article 234, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions
légales

234 (1) Les conditions prescrites par les règlements pris en application de la disposition 15.1 du paragraphe 121 (1) sont des conditions légales et sont réputées faire partie de chaque contrat auquel elles s'appliquent; elles doivent être imprimées, en français ou en anglais, sur chaque police à laquelle elles s'appliquent sous la rubrique «Conditions légales» ou «Statutory Conditions», selon le cas.

Modification

(2) Toute modification ou omission d'une condition légale, ou tout ajout qui y est effectué, ne lie pas l'assuré.

Exception

(3) Sauf stipulation contraire du contrat, les conditions légales visées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'assurance exigée par l'article 265 ou 268.

Définition

(4) Dans le paragraphe (1), le terme «police» ne s'entend pas d'une note de couverture.

17 L'article 235 de la Loi est abrogé.

18 L'article 238 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction,
motifs de
résiliation

238 (1) L'assureur ne peut refuser d'établir ou de renouveler un contrat, ni le résilier, ni refuser d'offrir ou de maintenir une couverture ou un avenant que pour un motif dont il dépose l'exposé auprès du commissaire aux termes du présent article.

Dépôt de
l'exposé des
motifs

(2) L'assureur dépose auprès du commissaire l'exposé des motifs pour lesquels il entend refuser d'établir ou de renouveler un contrat, ou le résilier, ou refuser d'offrir ou de maintenir une couverture ou un avenant.

Documents à
fournir

(3) L'exposé des motifs doit être rédigé selon une formule approuvée par le commissaire et déposé avec les renseignements, documents et preuves que précise celui-ci.

Date d'effet

(4) L'assureur peut recourir à un motif dont l'exposé a été déposé aux termes du paragraphe (2) quinze jours après son dépôt, sauf si, dans ce délai, le commissaire le lui

otherwise that the insurer is prohibited from using the ground because the Commissioner is of the opinion that the ground,

- (a) is subjective;
- (b) is arbitrary;
- (c) bears little or no relationship to the risk to be borne by the insurer in respect of an insured; or
- (d) is contrary to public policy.

interdit, verbalement ou autrement, parce qu'il est d'avis que le motif, selon le cas :

- a) est subjectif;
- b) est arbitraire;
- c) n'a guère ou pas de rapport avec le risque devant être pris en charge par l'assureur à l'égard de l'assuré;
- d) est contraire à l'intérêt public.

Notice

(5) If the Commissioner notifies an insurer orally that the insurer is prohibited from using a ground, the Commissioner shall promptly mail a written notice to the insurer confirming that fact.

(5) Si le commissaire avise un assureur verbalement qu'il lui est interdit de recourir à un motif, il lui poste sans tarder un avis écrit à cet effet.

Avis

Hearing

(6) If the Commissioner notifies an insurer that the insurer is prohibited from using a ground, the insurer may require the Commissioner to hold a hearing on the ground.

(6) Si le commissaire avise un assureur qu'il lui est interdit de recourir à un motif, l'assureur peut exiger que le commissaire tienne une audience à ce sujet.

Audience

Permission after hearing

(7) After the hearing, the Commissioner shall permit the insurer to use the ground if the Commissioner no longer holds the opinion referred to in subsection (4).

(7) Après l'audience, s'il n'est plus de l'avis visé au paragraphe (4), le commissaire permet à l'assureur de recourir au motif.

Permission possible après l'audience

Reconsideration

(8) The Commissioner may, at any time, order a hearing with respect to a ground that has been filed under this section and may prohibit the use of the ground or may prohibit the use of the ground in a manner specified by the Commissioner if he or she is of the opinion that the ground or the manner in which it is applied,

(8) Le commissaire peut en tout temps ordonner la tenue d'une audience au sujet d'un motif dont l'exposé a été déposé aux termes du présent article et peut interdire le recours au motif ou son application de la manière qu'il précise, s'il est d'avis que le motif ou son application, selon le cas :

Réexamen

- (a) is subjective;
- (b) is arbitrary;
- (c) bears little or no relationship to the risk to be borne by the insurer in respect of an insured; or
- (d) is contrary to public policy.

- a) est subjectif;
- b) est arbitraire;
- c) n'a guère ou pas de rapport avec le risque devant être pris en charge par l'assureur à l'égard de l'assuré;
- d) est contraire à l'intérêt public.

Information

(9) The Commissioner may require insurers, agents and brokers to provide such information, material and evidence as the Commissioner considers necessary for the purpose of this section.

(9) Le commissaire peut exiger des assureurs, des agents et des courtiers qu'ils fournissent les renseignements, les documents et les preuves qu'il juge nécessaires pour l'application du présent article.

Renseignements

19. Subsection 262 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

19 Le paragraphe 262 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Despite subsection (1), if notice of a claim is given or proof of loss is made by a person having an interest indicated in the contract, and no notice is given and no proof of loss is made by the insured within sixty days after the day the notice or proof is required under the contract, the insurer may adjust and pay the claim to the other person having an interest indicated in the contract.

(2) Malgré le paragraphe (1), s'il est donné avis d'une demande de règlement ou qu'il est apporté une preuve de sinistre par une personne ayant un intérêt indiqué au contrat, et qu'aucun avis n'est donné ni aucune preuve apportée par l'assuré dans les soixante jours qui suivent le jour où est requis l'avis ou la preuve aux termes du contrat, l'assureur peut régler la demande et en verser le montant à l'autre personne dont l'intérêt est indiqué au contrat.

Exception

20.—(1) Subsection 263 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

20 (1) Le paragraphe 263 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

(1) This section applies if,

(a) an automobile or its contents, or both, suffers damage arising directly or indirectly from the use or operation in Ontario of one or more other automobiles;



(b) the automobile that suffers the damage or in respect of which the contents suffer damage is insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued by an insurer that is licensed to undertake automobile insurance in Ontario or that has filed with the Commission, in the form provided by the Commission, an undertaking to be bound by this section; and

(c) at least one other automobile involved in the accident is insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued by an insurer that is licensed to undertake automobile insurance in Ontario or that has filed with the Commission, in the form provided by the Commission, an undertaking to be bound by this section. ▲

(2) Section 263 of the Act is amended by adding the following subsections:

Agreement
for partial
payment

(5.1) Nothing in this Part precludes an insurer, in a contract belonging to a class prescribed by the regulations, from agreeing with an insured that, in the event that a claim is made by the insured under this section, the insurer shall pay only,

(a) an agreed portion of the amount that the insured would otherwise be entitled to recover; or

(b) the amount that the insured would otherwise be entitled to recover, reduced by a sum specified in the agreement.

Application
of subs.
(5.1)

(5.2) Subsection (5.1) does not apply unless, before the insurer enters into the contract referred to in that subsection, the insurer offers to enter into another contract with the prospective insured that does not contain the agreement referred to in that subsection but is identical to the contract referred to in subsection (5.1) in all other respects except for the amount of the premium.

(1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

Application

a) des dommages qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite en Ontario d'une ou de plusieurs autres automobiles sont causés à une automobile ou à son contenu, ou aux deux;



b) l'automobile qui a subi les dommages ou dont le contenu a subi des dommages est assurée aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile établie par un assureur qui est titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario ou qui a déposé auprès de la Commission, au moyen de la formule fournie par celle-ci, un engagement selon lequel il est lié par le présent article;

c) au moins une autre automobile impliquée dans l'accident est assurée aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile établie par un assureur qui est titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario ou qui a déposé auprès de la Commission, au moyen de la formule fournie par celle-ci, un engagement selon lequel il est lié par le présent article. ▲

(2) L'article 263 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(5.1) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher un assureur, dans le cadre d'un contrat qui relève d'une catégorie prescrite par les règlements, de conclure avec l'assuré, dans le cas où ce dernier présente une demande de règlement aux termes du présent article, une entente selon laquelle l'assureur est tenu seulement de payer :

Entente de
recouvrement
partiel

a) soit la partie convenue du montant que l'assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer;

b) soit le montant que l'assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer, déduction faite d'une somme fixée dans l'entente.

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique que si l'assureur, avant de conclure le contrat visé à ce paragraphe, propose de conclure avec l'assuré éventuel un autre contrat ne comportant pas l'entente visée à ce paragraphe mais identique au contrat qui y est visé à tous autres égards, sauf en ce qui concerne le montant de la prime.

Application
du par. (5.1)

Stamping
required

(5.3) If a contract contains an agreement referred to in subsection (5.1), the policy shall have printed or stamped on its face in conspicuous type the words "This policy contains a partial payment of recovery clause for property damage" in English or "La présente police comporte une clause de recouvrement partiel en cas de dommages matériels" in French, as may be appropriate.

21. Subsection 264 (4) of the Act is repealed.

22. Section 266 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application

(8) This section does not apply to an action for loss or damage arising from the use or operation, on or after the day section 267.1 comes into force, of an automobile.

23. Subsection 267 (6) of the Act is amended by inserting after "1989" in the fourth line "and before the day section 267.1 comes into force".

24. The Act is further amended by adding the following sections:

Protection
from liability

267.1—(1) Despite any other Act and subject to subsections (2) and (6), the owner of an automobile, the occupants of an automobile and any person present at the incident are not liable in a proceeding in Ontario for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile in Canada, the United States of America or any other country designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

Non-pecu-
niary loss

(2) Subsection (1) does not relieve a person from liability for damages for non-pecuniary loss, including damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act*, if as a result of the use or operation of the automobile the injured person has died or has sustained,

- (a) serious disfigurement; or
- (b) serious impairment of an important physical, mental or psychological function.

Motion to
determine if
non-pecu-
niary loss
threshold
met

(3) In an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, a judge shall, on motion made before trial with the consent of the parties or in accordance with an order of a judge who conducts a pre-trial conference, determine if, as a result of the use or operation of the automobile, the injured person has died or has sustained,

Mention exi-
gée

(5.3) Si un contrat comporte l'entente visée au paragraphe (5.1), la police doit porter au recto la mention «La présente police comporte une clause de recouvrement partiel en cas de dommages matériels» en français ou «This policy contains a partial payment of recovery clause for property damage» en anglais, selon le cas, qui est imprimée ou estampillée en caractères apparents.

21 Le paragraphe 264 (4) de la Loi est abrogé.

22 L'article 266 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-applica-
tion

(8) Le présent article ne s'applique pas aux actions pour pertes ou dommages découlant de l'usage ou de la conduite d'une automobile le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 ou par la suite.

23 Le paragraphe 267 (6) de la Loi est modifié par insertion, après «1989» à la cinquième ligne, de «et avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1».

24 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Immunité

267.1 (1) Malgré toute autre loi et sous réserve des paragraphes (2) et (6), le propriétaire d'une automobile, les personnes transportées dans celle-ci et toute personne présente à l'incident ne sont pas tenus responsables, dans une instance introduite en Ontario, des pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans tout autre pays désigné à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Perte non
pécuniaire

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager quiconque de la responsabilité à l'égard des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire, y compris ceux prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille*, si, par suite de l'usage ou de la conduite de l'automobile, la personne blessée est morte ou a subi, selon le cas :

- a) un préjudice esthétique grave;
- b) une déficience grave d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante.

Motion pour
décider s'il y
a perte non
pécuniaire

(3) Dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, un juge décide, sur motion présentée avant le procès avec le consentement des parties ou conformément à l'ordonnance d'un juge qui préside la conférence préparatoire au procès, si, par suite de l'usage ou de la conduite de l'automobile, la

		personne blessée est morte ou a subi, selon le cas :	
	(a) serious disfigurement; or	a) un préjudice esthétique grave;	
	(b) serious impairment of an important physical, mental or psychological function.	b) une déficience grave d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante.	
Determina- tion binding	(4) The determination of a judge on a motion under subsection (3) is binding on the parties at the trial.	(4) La décision d'un juge à l'égard d'une motion présentée aux termes du paragraphe (3) lie les parties au procès.	Décision ayant force exécutoire
Determina- tion at trial	(5) If no motion is made under subsection (3), the trial judge shall determine if, as a result of the use or operation of the automobile, the injured person has died or has sustained,	(5) Si aucune motion n'est présentée aux termes du paragraphe (3), le juge du procès décide si, par suite de l'usage ou de la conduite de l'automobile, la personne blessée est morte ou a subi, selon le cas :	Décision lors du procès
	(a) serious disfigurement; or	a) un préjudice esthétique grave;	
	(b) serious impairment of an important physical, mental or psychological function.	b) une déficience grave d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante.	
Liability of other persons	(6) Subsection (1) does not relieve any person from liability other than the owner of the automobile, the occupants of the automobile and the persons present at the incident.	(6) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager de la responsabilité les personnes autres que le propriétaire de l'automobile, les personnes transportées dans celle-ci et les personnes présentes à l'incident.	Responsabilité d'autres personnes
Joint and several liability, pecuniary loss	(7) If, in the absence of subsection (1), the owner of an automobile, an occupant of an automobile or a person present at the incident would have been jointly and severally liable for damages for pecuniary loss with one or more other persons who are not relieved of liability by subsection (1), the other persons are liable for those damages only to the extent that they are at fault or negligent in respect of those damages.	(7) Si, en l'absence du paragraphe (1), le propriétaire d'une automobile, une personne transportée dans celle-ci ou une personne présente à l'incident étaient solidairement responsables des dommages-intérêts pour perte pécuniaire avec une ou plusieurs autres personnes qui ne sont pas dégagées de la responsabilité en vertu du paragraphe (1), ces autres personnes ne sont responsables de ces dommages-intérêts que dans la mesure où elles sont fautives ou négligentes à cet égard.	Responsabilité solidaire, perte pécuniaire
Non-pecu- niary loss, amount of damages	(8) Subject to subsections (2) to (5), in a proceeding for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, the court shall determine the amount of damages for non-pecuniary loss to be awarded against the owner of the automobile, an occupant of the automobile or a person present at the incident in accordance with the following rules:	(8) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), dans une instance pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, le tribunal détermine le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire auquel doit être condamné le propriétaire de l'automobile, une personne transportée dans celle-ci ou une personne présente à l'incident, conformément aux règles suivantes :	Perte non pécuniaire, montant des dommages-intérêts
	1. The court shall first determine the amount of damages for non-pecuniary loss for which the owner of the automobile, the occupant of the automobile or the person present at the incident would be liable without regard to this Part.	1. Le tribunal détermine en premier lieu le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire auxquels serait tenu le propriétaire de l'automobile, la personne transportée dans celle-ci ou la personne présente à l'incident, sans égard à la présente partie.	
	2. The determination under paragraph 1 shall be made in the same manner as a determination of the amount of damages for non-pecuniary loss in a proceeding to which this section does not apply and, in particular, without regard to,	2. La détermination effectuée aux termes de la disposition 1 se fait de la même manière que celle du montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire dans une instance à laquelle le présent article ne s'applique pas et,	

- en particulier, sans égard à ce qui suit :
- i. the statutory accident benefits provided for under subsection 268 (1),
 - ii. the provisions of this section that protect the owner of the automobile, the occupants of the automobile and the persons present at the incident from liability for damages for pecuniary loss, and
 - iii. the provisions of paragraph 3.
3. The amount of damages for non-pecuniary loss to be awarded against the owner of the automobile, the occupant of the automobile or the person present at the incident shall be determined by reducing the amount determined under paragraph 1 by,
- i. in the case of damages for non-pecuniary loss other than damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act*,
 - A. \$10,000, if the award of damages is made in 1993 or 1994, or
 - B. the non-pecuniary loss deductible published under clause 267.2 (1) (a) for the year in which the court makes the award of damages, if the award of damages is made in a year after 1994, and
 - ii. in the case of damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act*,
 - A. \$5,000, if the award of damages is made in 1993 or 1994, or
 - B. the *Family Law Act* deductible published under clause 267.2 (1) (b) for the year in which the court makes the award of damages, if the award of damages is made in a year after 1994.
- en particulier, sans égard à ce qui suit :
- i. les indemnités d'accident légales prévues au paragraphe 268 (1),
 - ii. les dispositions du présent article qui dégagent le propriétaire de l'automobile, les personnes transportées dans celle-ci et les personnes présentes à l'incident de la responsabilité à l'égard des dommages-intérêts pour perte pécuniaire,
 - iii. la disposition 3.
3. Le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire auquel doit être condamné le propriétaire de l'automobile, la personne transportée dans celle-ci ou la personne présente à l'incident est déterminé en réduisant le montant déterminé aux termes de la disposition 1 de ce qui suit :
- i. dans le cas des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire autres que ceux prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille* :
 - A. soit 10 000 \$, si les dommages-intérêts sont adjugés en 1993 ou 1994,
 - B. soit la franchise pour perte non pécuniaire dont le montant est publié aux termes de l'alinéa 267.2 (1) a) pour l'année au cours de laquelle le tribunal adjuge les dommages-intérêts, si ceux-ci sont adjugés après 1994,
 - ii. dans le cas des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille* :
 - A. soit 5 000 \$, si les dommages-intérêts sont adjugés en 1993 ou 1994,
 - B. soit la franchise pour les fins de la *Loi sur le droit de la famille* dont le montant est publié aux termes de l'alinéa 267.2 (1) b) pour l'année au cours de laquelle le tribunal adjuge les dommages-intérêts, si ceux-ci sont adjugés après 1994.

Same

(9) Subsection (8) applies in respect of each person who is entitled to damages for non-pecuniary loss.

(9) Le paragraphe (8) s'applique à chaque personne qui a droit à des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire. Idem

Non-pecuniary loss, other tortfeasors

(10) If, in a proceeding for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, one or more persons other than the owner of the automobile, the occupants of the automobile and the persons present at the incident are found to be liable for damages for non-pecuniary loss,

- (a) the other persons,
 - (i) are jointly and severally liable with the owner, occupants and persons present at the incident for the damages for which the owner, occupants and persons present at the incident are liable under subsection (8), and
 - (ii) are solely liable for any amount by which the amount mentioned in subclause (i) is less than the amount that the other persons would have been liable to make contribution and indemnify the owner, occupants and persons present at the incident in respect of non-pecuniary loss in the absence of this section;
- (b) the other persons are liable to make contribution and indemnify the owner, occupants and persons present at the incident in respect of non-pecuniary loss to the same extent as if this section did not apply, up to the amount for which the owner, occupants and persons present at the incident are liable under subsection (8); and
- (c) the owner, occupants and persons present at the incident are liable to make contribution and indemnify the other persons for the amount that the owner, occupants and persons present at the incident are liable under subsection (8), reduced by the amount that the other persons are liable to make contribution and indemnify the owner, occupants and persons present at the incident under clause (b).

(11) For the purposes of subsections (7) to (10), the liability of all persons involved in the incident from which the proceeding arose shall be determined as though all persons wholly or partly responsible for the damages were parties to the proceeding even though any of those persons is not actually a party.

(10) Si, dans une instance introduite pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, une ou plusieurs personnes autres que le propriétaire de l'automobile, les personnes transportées dans celle-ci et les personnes présentes à l'incident sont déclarées responsables des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire :

- a) ces autres personnes,
 - (i) sont, d'une part, tenues solidairement responsables, avec le propriétaire, les personnes transportées et les personnes présentes à l'incident, des dommages-intérêts dont ces derniers sont tenus responsables aux termes du paragraphe (8),
 - (ii) sont, d'autre part, tenues uniquement responsables du versement de tout montant constituant un manque à gagner entre le montant visé au sous-alinéa (i) et celui qu'elles auraient été tenues responsables de verser à titre de contribution et d'indemnité au propriétaire, aux personnes transportées et aux personnes présentes à l'incident à l'égard de la perte non pécuniaire en l'absence du présent article;
- b) les autres personnes sont tenues responsables de verser une contribution et une indemnité au propriétaire, aux personnes transportées et aux personnes présentes à l'incident à l'égard de la perte non pécuniaire dans la même mesure que si le présent article ne s'appliquait pas, jusqu'à concurrence du montant dont ces derniers sont tenus responsables aux termes du paragraphe (8);
- c) le propriétaire, les personnes transportées et les personnes présentes à l'incident sont tenus responsables de verser une contribution et une indemnité aux autres personnes à l'égard du montant dont ils sont tenus responsables aux termes du paragraphe (8), déduction faite du montant que les autres personnes sont tenues responsables de leur verser à titre de contribution et d'indemnité aux termes de l'alinéa b).

(11) Pour l'application des paragraphes (7) à (10), la responsabilité de toutes les personnes impliquées dans l'incident qui a donné naissance à l'instance est déterminée comme si toutes les personnes responsables en tout ou en partie des dommages-intérêts étaient parties à l'instance même si, de fait, l'une

Perte non pécuniaire, autres auteurs du délit civil

Determination of liability

Détermination de la responsabilité

Costs	(12) In a proceeding for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, the determination of a party's entitlement to costs shall be made without regard to the effect of paragraph 3 of subsection (8) on the amount of damages, if any, awarded for non-pecuniary loss.	quelconque de ces personnes n'y est pas partie.	(12) Dans une instance introduite pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, la décision quant au droit d'une partie au remboursement des dépens est rendue sans égard à l'effet de la disposition 3 du paragraphe (8) sur le montant des dommages-intérêts, s'il en est, adjugés pour une perte non pécuniaire.	Dépens
Regulations	(13) The Lieutenant Governor in Council may make regulations, (a) defining serious impairment of an important physical, mental or psychological function for the purposes of this section; (b) respecting the evidence that must be adduced to prove that a person has sustained serious impairment of an important physical, mental or psychological function for the purposes of this section.	(13) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : a) définir ce qu'est une déficience grave d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante pour l'application du présent article; b) traiter des preuves qui doivent être produites pour attester qu'une personne a subi une déficience grave d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante pour l'application du présent article.	Règlements	
Definition	(14) For the purposes of this section, "owner" includes an operator as defined in subsection 16 (1) of the <i>Highway Traffic Act</i> .	(14) Pour l'application du présent article, le terme «propriétaire» s'entend en outre d'un utilisateur au sens du paragraphe 16 (1) du <i>Code de la route</i> .	Définition	
Application	(15) This section applies only to a proceeding for loss or damage arising from the use or operation, on or after the day this section comes into force, of an automobile.	(15) Le présent article ne s'applique qu'aux instances pour pertes ou dommages découlant de l'usage ou de la conduite d'une automobile le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.	Champ d'application	
Publication of deductible amounts	267.2 —(1) Before the 1st day of January in each year after 1994, the Minister shall determine in accordance with this section and publish in <i>The Ontario Gazette</i> , (a) the non-pecuniary loss deductible to be used under subparagraph i of paragraph 3 of subsection 267.1 (8) in respect of awards of damages made in the year that begins on the 1st day of January; and (b) the <i>Family Law Act</i> deductible to be used under subparagraph ii of paragraph 3 of subsection 267.1 (8) in respect of awards of damages made in the year that begins on the 1st day of January.	267.2 (1) Avant le 1 ^{er} janvier de chaque année qui suit 1994, le ministre détermine conformément au présent article et fait publier dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> les montants suivants : a) la franchise pour perte non pécuniaire qui doit être utilisée, aux termes de la sous-disposition i de la disposition 3 du paragraphe 267.1 (8), dans le calcul des dommages-intérêts adjugés au cours de l'année débutant le 1 ^{er} janvier; b) la franchise pour les fins de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> qui doit être utilisée, aux termes de la sous-disposition ii de la disposition 3 du paragraphe 267.1 (8), dans le calcul des dommages-intérêts adjugés au cours de l'année débutant le 1 ^{er} janvier.	Publication des montants des franchises	
Rules for determination	(2) The following rules apply to the determination of the non-pecuniary loss deductible and the <i>Family Law Act</i> deductible: 1. The non-pecuniary loss deductible for 1993 and 1994 is \$10,000.	(2) Les règles suivantes s'appliquent à la détermination de la franchise pour perte non pécuniaire et à celle pour les fins de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> : 1. La franchise pour perte non pécuniaire pour les années 1993 et 1994 est fixée à 10 000 \$.	Règles de détermination	

2. The *Family Law Act* deductible for 1993 and 1994 is \$5,000.
3. The non-pecuniary loss deductible and the *Family Law Act* deductible for a year after 1994 shall be determined by adjusting the deductible for the previous year by the percentage change in the Consumer Price Index for Canada (All Items), as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada), for the period from September in the year immediately preceding the previous year to September of the previous year.
4. Despite paragraph 3, if the Consumer Price Index information required by paragraph 3 to determine the deductibles for a year is not available by the 1st day of November in the previous year, or if in the Minister's opinion the information published by Statistics Canada does not provide a reasonable reflection of changes in consumer prices, the Minister may determine the deductibles in a manner that the Minister considers will provide a reasonable reflection of changes in consumer prices.

25.—(1) Subsection 268 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy, including every such contract in force when the *Statutory Accident Benefits Schedule* is made or amended, shall be deemed to provide for the statutory accident benefits set out in the *Schedule* and any amendments to the *Schedule*, subject to the terms, conditions, provisions, exclusions and limits set out in that *Schedule*.

(1.1) The benefits set out in the *Statutory Accident Benefits Schedule* shall, in respect of incidents involving the use or operation, on or after the day section 267.1 comes into force, of an automobile, include benefits of the following kinds:

1. Income replacement benefits, education disability benefits, caregiver benefits and other disability benefits.
2. Loss of earning capacity benefits.
3. Supplementary medical benefits.

2. La franchise pour les fins de la *Loi sur le droit de la famille* pour les années 1993 et 1994 est fixée à 5 000 \$.
3. La franchise pour perte non pécuniaire et celle pour les fins de la *Loi sur le droit de la famille* pour une année postérieure à 1994 sont déterminées en rajustant la franchise applicable l'année précédente selon le taux de variation de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) que publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada), pour la période allant du mois de septembre de l'année antérieure à l'année précédente au mois de septembre de l'année précédente.

4. Malgré la disposition 3, si les renseignements relatifs à l'Indice des prix à la consommation qui sont exigés par la disposition 3 pour déterminer les franchises d'une année donnée ne sont pas connus au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédente, ou si le ministre est d'avis que les renseignements publiés par Statistique Canada ne reflètent pas avec justesse les variations des prix à la consommation, il peut déterminer les franchises de la manière qui, selon lui, reflétera avec justesse ces variations.

25 (1) Le paragraphe 268 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Chaque contrat constaté par une police de responsabilité automobile, y compris chaque contrat en vigueur au moment où est prise ou modifiée l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, est réputé prévoir les indemnités d'accident légales énoncées à l'*Annexe* et dans les modifications apportées à celle-ci, sous réserve des conditions, dispositions, exclusions et restrictions énoncées à cette *Annexe*.

(1.1) Les indemnités énoncées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, à l'égard des incidents impliquant l'usage ou la conduite d'une automobile le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 ou par la suite, comprennent les types d'indemnités suivants :

1. Les indemnités de remplacement de revenu, les indemnités pour incapacité à poursuivre ses études, les indemnités de soignant et les autres indemnités d'invalidité.
2. Les indemnités pour perte de capacité de gain.
3. Les indemnités complémentaires pour frais médicaux.

Statutory
accident
benefits

Benefits to
be included

Indemnités
d'accident
légales

Types d'in-
demnités
comprises

4. Rehabilitation benefits.
5. Attendant care benefits.
6. Death benefits.
7. Funeral benefits.
8. Other benefits to compensate for pecuniary losses.

No reduction
in monetary
amounts

(1.2) Subject to subsection (1.4), a regulation under paragraph 9 or 10 of subsection 121 (1) shall not reduce any monetary amount set out in the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

Rehabilita-
tion

(1.3) Subject to the terms, conditions, provisions, exclusions and limits established by the *Statutory Accident Benefits Schedule*, the rehabilitation benefits referred to in subsection (1.1) shall require insurers to pay for reasonable measures to,

- (a) reduce or eliminate the effects of any disability resulting from an injury; and
- (b) facilitate an injured person's reintegration into his or her family, the labour market and the rest of society.

Indexation

(1.4) Subject to subsection (1.5) and to the terms, conditions, provisions, exclusions and limits established by the *Statutory Accident Benefits Schedule*, the *Schedule* shall provide that, in respect of incidents involving the use or operation, on or after the day section 267.1 comes into force, of an automobile,

- (a) every continuing periodic amount payable by an insurer as an income replacement benefit, education disability benefit, caregiver benefit or loss of earning capacity benefit in accordance with the *Schedule* shall be revised, effective the 1st day of January in every year after 1994, using the indexation percentage published under subsection 268.1 (1); and
- (b) every monetary amount set out in the *Schedule* shall be revised, effective the 1st day of January in every year after 1994, by adjusting the amount by the indexation percentage published under subsection 268.1 (1).

No decrease
in payments

(1.5) A continuing periodic amount payable by an insurer in accordance with the *Statutory Accident Benefits Schedule* shall not be reduced by the operation of the indexation percentage referred to in subsection (1.4). ▲

(2) Subsection 268 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

4. Les indemnités de réadaptation.
5. Les indemnités de soins auxiliaires.
6. Les prestations de décès.
7. Les indemnités funéraires.
8. Les autres indemnités pour pertes pécuniaires.

(1.2) Sous réserve du paragraphe (1.4), un règlement pris en application de la disposition 9 ou 10 du paragraphe 121 (1) n'a pas pour effet de réduire les montants fixés à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Aucune
réduction des
montants
fixés à
l'*Annexe*

(1.3) Sous réserve des conditions, dispositions, exclusions et restrictions énoncées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, les assureurs qui versent les indemnités de réadaptation visées au paragraphe (1.1) doivent payer pour des mesures raisonnables visant :

Réadaptation

- a) d'une part, à réduire ou à éliminer les effets de toute invalidité résultant d'une blessure;
- b) d'autre part, à faciliter la réintégration du blessé dans sa famille, le marché du travail et la société.

(1.4) Sous réserve du paragraphe (1.5) et des conditions, dispositions, exclusions et restrictions énoncées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, l'*Annexe* prévoit qu'à l'égard des incidents impliquant l'usage ou la conduite d'une automobile, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 ou par la suite :

Indexation

- a) chaque versement périodique permanent que doit effectuer un assureur à titre d'indemnité de remplacement de revenu, d'indemnité pour incapacité à poursuivre ses études, d'indemnité de soignant ou d'indemnité pour perte de capacité de gain conformément à l'*Annexe* est redressé, au 1^{er} janvier de chaque année qui suit 1994, en utilisant le taux d'indexation publié aux termes du paragraphe 268.1 (1);
- b) chaque montant fixé à l'*Annexe* est redressé, au 1^{er} janvier de chaque année qui suit 1994, en rajustant le montant selon le taux d'indexation publié aux termes du paragraphe 268.1 (1).

(1.5) Les versements périodiques permanents que doit effectuer un assureur conformément à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* ne doivent pas être réduits du fait de l'application du taux d'indexation visé au paragraphe (1.4). ▲

Réduction
des verse-
ments inter-
dite

(2) Le paragraphe 268 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same	(5) Despite subsection (4), if a person is a named insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy or the person is the spouse or a dependant, as defined in the <i>Statutory Accident Benefits Schedule</i> , of a named insured, the person shall claim statutory accident benefits against the insurer under that policy.	(5) Malgré le paragraphe (4), si une personne est un assuré nommément désigné dans un contrat constaté par une police de responsabilité automobile ou qu'elle est le conjoint ou une personne à charge, au sens de l' <i>Annexe sur les indemnités d'accident légales</i> , de cet assuré, elle ne réclame des indemnités d'accident légales qu'à l'assureur aux termes de cette police.	Idem
Same	(5.1) Subject to subsection (5.2), if there is more than one insurer against which a person may claim benefits under subsection (5), the person, in his or her discretion, may decide the insurer from which he or she will claim the benefits.	(5.1) Sous réserve du paragraphe (5.2), s'il existe plus d'un assureur à qui la personne peut réclamer des indemnités en vertu du paragraphe (5), celle-ci peut choisir, à sa discrétion, l'assureur à qui elle réclamera des indemnités.	Idem
Same	(5.2) If there is more than one insurer against which a person may claim benefits under subsection (5) and the person was, at the time of the incident, an occupant of an automobile in respect of which the person is the named insured or the spouse or a dependant of the named insured, the person shall claim statutory accident benefits against the insurer of the automobile in which the person was an occupant.	(5.2) S'il existe plus d'un assureur à qui la personne peut réclamer des indemnités en vertu du paragraphe (5) et que celle-ci était, au moment de l'incident, une des personnes transportées dans l'automobile à l'égard de laquelle elle est l'assuré nommément désigné ou le conjoint de ce dernier ou une personne à sa charge, la personne ne réclame des indemnités d'accident légales qu'à l'assureur de l'automobile dans laquelle elle était transportée.	Idem
	26. The Act is further amended by adding the following sections:	26 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :	
Publication of indexation percentage	268.1 —(1) Before the 1st day of January in each year after 1994, the Minister shall determine in accordance with this section and publish in <i>The Ontario Gazette</i> the indexation percentage to be used effective the 1st day of January under subsection 268 (1.4).	268.1 (1) Avant le 1 ^{er} janvier de chaque année qui suit 1994, le ministre détermine conformément au présent article et fait publier dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> le taux d'indexation à utiliser à compter du 1 ^{er} janvier aux termes du paragraphe 268 (1.4).	Publication du taux d'indexation
Rules for determination	(2) The following rules apply to the determination of the indexation percentage to be used under subsection 268 (1.4) effective the 1st day of January in a year:	(2) Les règles suivantes s'appliquent à la détermination du taux d'indexation à utiliser aux termes du paragraphe 268 (1.4) à compter du 1 ^{er} janvier d'une année donnée :	Règles de détermination
	<ol style="list-style-type: none"> 1. The indexation percentage shall be the percentage change in the Consumer Price Index for Canada (All Items), as published by Statistics Canada under the authority of the <i>Statistics Act</i> (Canada), for the period from September in the year immediately preceding the previous year to September of the previous year. 2. Despite paragraph 1, if the Consumer Price Index information required by paragraph 3 to determine the indexation percentage is not available by the 1st day of November in the previous year, or if in the Minister's opinion the information published by Statistics Canada does not provide a reasonable reflection of changes in consumer prices, the Minister may determine the indexation percentage in a manner that the Minister considers will provide 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le taux d'indexation correspond au taux de variation de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) que publie Statistique Canada en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> (Canada) pour la période allant du mois de septembre de l'année antérieure à l'année précédente au mois de septembre de l'année précédente. 2. Malgré la disposition 1, si les renseignements relatifs à l'Indice des prix à la consommation qui sont exigés par la disposition 3 pour déterminer le taux d'indexation ne sont pas connus au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédente, ou si le ministre est d'avis que les renseignements publiés par Statistique Canada ne reflètent pas avec justesse les variations des prix à la consommation, il peut déterminer le taux d'indexation de la manière qui, 	

a reasonable reflection of changes in consumer prices.

selon lui, reflétera avec justesse ces variations.

Publication of monetary amounts in Schedule

(3) At the time an indexation percentage is published under subsection (1), the Minister shall publish in *The Ontario Gazette* the amounts to which the monetary amounts set out in the *Statutory Accident Benefits Schedule* shall be revised, effective the 1st day of January, in accordance with clause 268 (1.4) (b). ▲

(3) Au moment de la publication du taux d'indexation aux termes du paragraphe (1), le ministre fait publier dans la *Gazette de l'Ontario* les chiffres redressés, au 1^{er} janvier, conformément à l'alinéa 268 (1.4) b), des montants fixés à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*. ▲

Publication des montants fixés à l'Annexe

Rules of interpretation

268.2 The *Statutory Accident Benefits Schedule* shall be interpreted in accordance with the rules made under paragraph 10.1 of subsection 121 (1).

268.2 L'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* est interprétée conformément aux règles édictées en vertu de la disposition 10.1 du paragraphe 121 (1).

Règles d'interprétation

Guidelines

268.3—(1) The Commissioner may issue guidelines on the interpretation and operation of the *Statutory Accident Benefits Schedule* or any provision of that Schedule.

268.3 (1) Le commissaire peut formuler des directives relatives à l'interprétation et à l'application de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* ou de toute disposition de cette *Annexe*.

Directives

Effect of guideline

(2) Subject to section 268.2, a guideline shall be considered in any determination involving the interpretation of the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

(2) Sous réserve de l'article 268.2, une directive doit être prise en considération dans toute décision faisant intervenir l'interprétation de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Effet de la directive

Effective date

(3) A guideline takes effect on the day it is published in *The Ontario Gazette*.

(3) Une directive prend effet le jour de sa publication dans la *Gazette de l'Ontario*.

Date d'effet

27.—(1) Clause 271 (1) (c) of the Act is amended by adding at the beginning "subject to subsections (1.1) and (1.2)".

27 (1) L'alinéa 271 (1) c) de la Loi est modifié par insertion, après «soit» à la première ligne, de «sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2)».

(2) Section 271 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 271 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Minors

(1.1) If an insurer admits liability for insurance money payable to a minor under section 265 or 268, the insurer shall pay the money and any applicable interest into the Ontario Court (General Division) to the credit of the minor. ▲

(1.1) Si un assureur se reconnaît débiteur des sommes assurées payables à un mineur aux termes de l'article 265 ou 268, il les consigne, avec les intérêts applicables, à la Cour de l'Ontario (Division générale) au crédit du mineur. ▲

Mineurs

Same, affidavit

(1.2) No order is necessary for payment into the Ontario Court (General Division) under subsection (1.1), but the proper officer of the court shall receive the money if the insurer files with the court an affidavit showing the amount payable and the name, date of birth and residence of the minor.

(1.2) Aucune ordonnance n'est nécessaire pour effectuer à la Cour de l'Ontario (Division générale) la consignation prévue au paragraphe (1.1). L'officier de justice compétent reçoit toutefois les sommes assurées si l'assureur dépose auprès du tribunal un affidavit indiquant le montant payable et le nom, la date de naissance et le lieu de résidence du mineur.

Idem, affidavit

Same, notice to Official Guardian

(1.3) The insurer shall promptly give the Official Guardian notice of a payment into court under subsection (1.2) and a copy of the affidavit filed under that subsection.

(1.3) L'assureur remet sans tarder au tuteur public un avis de la consignation au tribunal effectuée aux termes du paragraphe (1.2) et une copie de l'affidavit déposé aux termes de ce paragraphe.

Idem, avis adressé au tuteur public

Same, authorized payments

(1.4) An insurer may, despite subsection (1.1), pay insurance money and applicable interest payable to a minor under section 265 or 268 to,

(1.4) Malgré le paragraphe (1.1), l'assureur peut verser les sommes assurées et les intérêts applicables payables à un mineur aux termes de l'article 265 ou 268 à l'une des personnes suivantes :

Idem, paiements autorisés

- (a) the guardian of the property of the minor, appointed under section 47 of the *Children's Law Reform Act*;
- (b) a person referred to in subsection 51 (1) of the *Children's Law Reform Act*, if the payment does not exceed the amount set out in that subsection; or
- (c) the minor, if payment directly to the minor is authorized by the regulations.

28. Section 273 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) If a person makes a claim for statutory accident benefits, the person shall furnish the person against whom the claim is made with full particulars of,

- (a) all insurance available to the person under contracts to which subsection 268 (1) applies;
- (b) any medical, surgical, dental, hospitalization, rehabilitation or long-term care plan under which benefits are available to the person;
- (c) any income continuation benefit plan that provides benefits for loss of income under which benefits are available to the person;
- (d) any law of a jurisdiction outside Canada under which benefits are available to the person; and
- (e) any claim made by the person under a sick leave plan arising by reason of the person's occupation or employment.

29. Section 274 of the Act is repealed and the following substituted:

274. Payments made or available to a person under the *Statutory Accident Benefits Schedule* constitute, to the extent of the payments, a release by the person, the person's personal representatives, the person's insurer and anyone claiming through or under the person or by virtue of Part V of the *Family Law Act*,

- (a) of any claim under subsection 265 (1) or 268 (1), if the claim arises directly or indirectly from the use or operation, before the day section 267.1 comes into force, of an automobile; and
- (b) of any claim under subsection 268 (1), if the claim arises directly or indirectly

- a) le tuteur aux biens du mineur, nommé en vertu de l'article 47 de la *Loi portant réformé du droit de l'enfance*;
- b) une des personnes visées au paragraphe 51 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, si le paiement ne dépasse pas le montant fixé à ce paragraphe;
- c) le mineur, si les règlements autorisent le versement directement à ce dernier.

28 L'article 273 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) La personne qui présente une demande d'indemnités d'accident légales fournit à la personne contre laquelle la demande est présentée tous les renseignements concernant ce qui suit :

- a) les assurances dont elle peut se prévaloir en vertu de contrats auxquels s'applique le paragraphe 268 (1);
- b) tout régime de soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, d'assurance-hospitalisation, de soins de réadaptation ou de soins prolongés en vertu duquel elle peut toucher des indemnités;
- c) tout régime de maintien du revenu qui prévoit des indemnités pour perte de revenu en vertu duquel elle peut toucher des indemnités;
- d) toute loi d'une compétence législative située à l'extérieur du Canada en vertu de laquelle elle peut toucher des indemnités;
- e) toute demande qu'elle présente aux termes d'un régime de congés de maladie en raison de sa profession ou de son emploi.

29 L'article 274 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

274 Les paiements effectués en faveur d'une personne ou qui lui sont offerts en application de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* constituent, jusqu'à concurrence des montants versés, une quittance donnée par la personne, ses représentants personnels, son assureur et quiconque formule une demande par son intermédiaire ou en son nom, ou en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille* :

- a) d'une part, de la demande de règlement faite en vertu du paragraphe 265 (1) ou 268 (1), si celle-ci découle directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1;
- b) d'autre part, de la demande de règlement faite en vertu du paragraphe

Claim for
statutory
accident
benefits

Demande
d'indemnités
d'accident
légales

Release

Quittance

from the use or operation, on or after the day section 267.1 comes into force, of an automobile.

268 (1), si celle-ci découle directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 ou par la suite.



29.1 Section 275 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Stay of arbitration

(5) No arbitration hearing shall be held with respect to indemnification under this section if, in respect of the incident for which indemnification is sought, any of the insurers and an insured are parties to a mediation under section 280, an arbitration under section 282, an appeal under section 283 or a proceeding in a court in respect of statutory accident benefits.



29.1 Le paragraphe 275 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sursis de l'arbitrage

(5) Aucune audience d'arbitrage n'est tenue à l'égard de l'indemnisation visée au présent article si, en ce qui concerne l'incident qui a entraîné la demande d'indemnisation, un des assureurs et un assuré sont parties à une procédure de médiation entamée en vertu de l'article 280, à un arbitrage effectué aux termes de l'article 282, à un appel interjeté en vertu de l'article 283 ou à une instance judiciaire à l'égard d'indemnités d'accident légales.

30.—(1) Subsection 279 (2) of the Act is amended by striking out “where the restriction forms part of a settlement” in the fourth and fifth lines and substituting “as provided in the regulations”. ▲

(2) Section 279 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interim orders

(4.1) The Director and every arbitrator may make interim orders pending the final order in any matter before the Director or arbitrator.

30 (1) Le paragraphe 279 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «dans les cas où la restriction fait partie d'un règlement» aux sixième et septième lignes, de «comme le prévoient les règlements». ▲

(2) L'article 279 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Le directeur et chaque arbitre peuvent rendre des ordonnances provisoires en attendant de rendre l'ordonnance définitive sur toute affaire dont ils sont saisis.

Ordonnances provisoires

31. Section 282 of the Act is amended by adding the following subsections:

Interim award of expenses

(11.1) The arbitrator may at any time during an arbitration proceeding make an interim award of expenses, subject to such terms and conditions as may be established by the arbitrator.

31 L'article 282 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(11.1) L'arbitre peut, au cours d'une procédure d'arbitrage, rendre une sentence arbitrale provisoire touchant les frais, sous réserve des conditions qu'il peut fixer.

Sentence arbitrale provisoire touchant les frais

Assessment against insured person

(11.2) If an insured person commences an arbitration that, in the opinion of the arbitrator, is frivolous, vexatious or an abuse of process, the arbitrator may award an amount to be paid by the insured person to the insurer that does not exceed the amount assessed against the insurer in respect of the arbitration under section 14.

(11.2) Si une personne assurée engage un arbitrage qui, de l'avis de l'arbitre, est frivole, vexatoire ou constitue un abus de procédure, celui-ci peut condamner la personne à payer à l'assureur un montant ne dépassant pas celui qui a été imposé à l'assureur à l'égard de l'arbitrage en vertu de l'article 14.

Condamnation aux frais de la personne assurée

32. Subsection 283 (7) of the Act is amended by striking out “(11)” in the first line and substituting “(11.2)”.

32 Le paragraphe 283 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «(11)» à la première ligne, de «(11.2)».

33. Section 284 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of subss. 282 (5-9, 11-11.2)

(5) Subsections 282 (5) to (9) and (11) to (11.2) apply with necessary modifications to an application under this section.

33 L'article 284 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Les paragraphes 282 (5) à (9) et (11) à (11.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées en vertu du présent article.

Champ d'application des par. 282 (5) à (9), (11) à (11.2)

34.—(1) Section 378 of the Act is amended by striking out “guarantee insurance” in the seventh and eighth lines and substituting “surety insurance”.

34 (1) L'article 378 de la Loi est modifié par substitution, à «l'assurance de garantie» à la neuvième ligne, de «de l'assurance de cautionnement».

(2) Section 378 is further amended by adding the following subsection:

Definition

(2) In subsection (1), "surety insurance" means insurance, other than credit insurance or insurance against loss caused by default on the part of a borrower under a loan secured by a mortgage upon real property, a hypothec upon immovable property or an interest in real or immovable property, whereby an insurer undertakes to guarantee,

- (a) the due performance of a contract or undertaking; or
- (b) the payment of a penalty or indemnity for any default.

35. Section 406 of the Act is repealed.

35.1 Sections 410 and 411 of the Act are repealed.

36.—(1) Clause 412 (1) (a) of the Act is amended by striking out "classes of risk exposure" in the first line and substituting "risk classification system".

(2) Subsection 412 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) An insurer is not required to apply for approval of a risk classification system that the insurer is required to use under the regulations.

(3) Subsection 412 (3) of the Act is amended by striking out "classes of risk exposure" in the first and second lines and substituting "a risk classification system".

(4) Subsection 412 (11) of the Act is amended by striking out "classes of risk exposure" in the third and fourth lines and substituting "risk classification system".

(5) Subsection 412 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(12) The Commissioner shall refuse to approve an application respecting a proposed risk classification system that the Commissioner considers,

- (a) is not reasonably predictive of risk; or
- (b) does not distinguish fairly between risks.

(6) Subsection 412 (14) of the Act is amended by striking out "for the proposed classes of risk exposure" in the sixth and seventh lines and substituting "using the proposed risk classification system".

(7) Subsection 412 (15) of the Act is amended by striking out "classes of risk exposure" in the third and fourth lines and substituting "risk classification system".

(2) L'article 378 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(2) Dans le paragraphe (1), le terme «assurance de cautionnement» s'entend de l'assurance, à l'exclusion de l'assurance-crédit ou de l'assurance contre la perte causée par le défaut d'un emprunteur aux termes d'un prêt garanti par une hypothèque grevant des biens immeubles ou par un intérêt dans des biens immeubles, par laquelle l'assureur s'engage à garantir :

- a) soit l'exécution en bonne et due forme d'un contrat ou d'un engagement;
- b) soit le paiement d'une pénalité ou d'une indemnité en cas de défaut.

35 L'article 406 de la Loi est abrogé.

35.1 Les articles 410 et 411 de la Loi sont abrogés.

36 (1) L'alinéa 412 (1) a) de la Loi est modifié par substitution, à «des catégories de risques» à la première ligne, de «du système de classement des risques».

(2) Le paragraphe 412 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) L'assureur n'est pas tenu de présenter une demande d'approbation du système de classement des risques qu'il doit utiliser aux termes des règlements.

(3) Le paragraphe 412 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «des catégories de risques» aux première et deuxième lignes, de «du système de classement des risques».

(4) Le paragraphe 412 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «les catégories de risques proposées» aux deuxième et troisième lignes, de «le système de classement des risques proposé».

(5) Le paragraphe 412 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(12) Le commissaire refuse d'approuver une demande relative à un système de classement des risques proposé qui, à son avis :

Idem

- a) soit ne permet pas de prévoir les risques de façon raisonnable;
- b) soit ne permet pas de distinguer les risques de façon équitable.

(6) Le paragraphe 412 (14) de la Loi est modifié par substitution, à «pour les catégories de risques proposées» aux huitième et neuvième lignes, de «en utilisant le système de classement des risques proposé».

(7) Le paragraphe 412 (15) de la Loi est modifié par substitution, à «les catégories de risques» aux troisième et quatrième lignes, de «le système de classement des risques».

37.—(1) Subsection 413 (2) of the Act is amended by striking out “classes of risk exposure” in the first and second lines and substituting “risk classification systems”.

(2) Subsection 413 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Subject to subsections (3.1) and (3.2), the insurer may use a risk classification system or rates filed under this section after the expiration of thirty days following the date they were filed unless, before the expiration of that period, the Commissioner advises the insurer orally or otherwise that the Commissioner intends to hold a hearing on the risk classification system or the rates filed by the insurer.

(3.1) Before the expiration of the thirty-day period referred to in subsection (3), the Commissioner may extend the period for a further period specified by the Commissioner of not more than thirty days.

(3.2) The Commissioner may authorize the insurer to use a risk classification system or rates filed under this section before the expiration of the period referred to in subsection (3) or (3.1).

(3.3) If the Commissioner notifies an insurer orally that he or she intends to hold a hearing on a risk classification system or rates filed by the insurer, the Commissioner shall promptly mail a written notice to the insurer confirming that fact.

(3.4) If the Commissioner notifies an insurer under subsection (3) or (3.3) that he or she intends to hold a hearing, the Commissioner shall hold a hearing and, for that purpose, subsections 412 (3), (4) and (11) to (15) apply, with necessary modifications, as if the insurer had made an application under subsection 412 (1).

(3) Subsection 413 (4) of the Act is amended by striking out “classes of risk exposure” in the fourth and fifth lines and substituting “risk classification systems”.

(4) Subsection 413 (5) of the Act is amended by striking out “classes of risk exposure” in the second line and substituting “risk classification systems”.

38. The Act is further amended by adding the following section:

413.1—(1) No insurer shall, as a result of the application of a regulation made under paragraph 36 or 36.1 of subsection 121 (1), increase or decrease the rate for a class of risks in respect of a coverage or category of automobile insurance by more than the maximum monetary amount or percentage prescribed under paragraph 36.3 of subsection 121 (1).

37 (1) Le paragraphe 413 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «les catégories de risques» aux deuxième et troisième lignes, de «les systèmes de classement des risques».

(2) Le paragraphe 413 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1) et (3.2), l'assureur peut utiliser le système de classement des risques ou les taux déposés aux termes du présent article après expiration des trente jours qui suivent leur dépôt, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, le commissaire n'avise l'assureur, verbalement ou autrement, qu'il entend tenir une audience au sujet du système de classement des risques ou des taux déposés par ce dernier.

(3.1) Avant l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe (3), le commissaire peut prolonger ce délai d'au plus trente jours selon ce qu'il précise.

(3.2) Le commissaire peut autoriser l'assureur à utiliser le système de classement des risques ou les taux déposés aux termes du présent article avant l'expiration du délai visé au paragraphe (3) ou (3.1).

(3.3) Si le commissaire avise un assureur verbalement qu'il entend tenir une audience au sujet du système de classement des risques ou des taux déposés par l'assureur, il lui envoie sans tarder par la poste un avis écrit à cet effet.

(3.4) Si le commissaire avise un assureur aux termes du paragraphe (3) ou (3.3) qu'il entend tenir une audience, il tient cette audience et, à cette fin, les paragraphes 412 (3), (4) et (11) à (15) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'assureur avait présenté une demande aux termes du paragraphe 412 (1).

(3) Le paragraphe 413 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «des catégories de risques» à la cinquième ligne, de «des systèmes de classement des risques».

(4) Le paragraphe 413 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «les catégories de risques» à la deuxième ligne, de «les systèmes de classement des risques».

38 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

413.1 (1) Aucun assureur, par l'effet d'un règlement pris en application de la disposition 36 ou 36.1 du paragraphe 121 (1), ne doit augmenter ni diminuer le taux applicable à une catégorie de risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile d'un montant ou pourcentage supérieur au montant ou pourcentage maxi-

Effective date

Extension of period

Abridgement of period

Notice

Hearing

Prohibition, risk classification and rate determination regulations

Date d'effet

Prolongation du délai

Abrégement du délai

Avis

Audience

Interdiction, règlements sur le classement des risques et la détermination des taux

Application
for phase-in
of regula-
tions

(2) If a regulation made under paragraph 36 or 36.1 of subsection 121 (1) would require an insurer to increase or decrease the rate for a class of risks in respect of a coverage or category of automobile insurance by more than the maximum monetary amount or percentage prescribed under paragraph 36.3 of subsection 121 (1), the insurer shall apply to the Commissioner for approval of a plan that will phase in the increase or decrease over a period specified in the application by exempting the insurer, in whole or in part, from the regulations made under paragraphs 36 to 36.3 of subsection 121 (1) for the specified period.

Material to
be furnished

(3) The application shall be in a form approved by the Commissioner and shall be filed together with such information, material and evidence as the Commissioner may specify.

Additional
information

(4) The Commissioner may require the applicant to provide such information, material and evidence as the Commissioner considers necessary in addition to the information, material and evidence required to be provided in or with the application.

Approval

(5) The application may be approved by the Commissioner only if, in the opinion of the Commissioner,

- (a) the plan will permit the regulations under paragraphs 36 and 36.1 of subsection 121 (1) to apply to the applicant without any exemption at the end of the period specified in the application;
- (b) the period of time during which an exemption will apply to the applicant is reasonable;
- (c) the plan will cause a minimum of disruption in the automobile insurance market;
- (d) the plan will not impair the solvency of the applicant; and
- (e) the plan is in the public interest.

Variation

(6) The Commissioner may, with the consent of the applicant or after a hearing, approve an application under subsection (5) subject to such variations and subject to such terms and conditions as the Commissioner considers appropriate.

Reconsidera-
tion

(7) The Commissioner may order a hearing to reconsider a plan approved under subsection (5) if the Commissioner, at any time, is of the opinion that any of the criteria spec-

mal prescrit en vertu de la disposition 36.3 du paragraphe 121 (1).

(2) Si un règlement pris en application de la disposition 36 ou 36.1 du paragraphe 121 (1) exige d'un assureur qu'il augmente ou diminue le taux applicable à une catégorie de risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile d'un montant ou pourcentage supérieur au montant ou pourcentage maximal prescrit en vertu de la disposition 36.3 du paragraphe 121 (1), l'assureur présente au commissaire une demande d'approbation d'un plan lui permettant d'appliquer progressivement l'augmentation ou la diminution sur la période précisée dans sa demande en le dispensant totalement ou partiellement de se conformer aux règlements pris en application des dispositions 36 à 36.3 du paragraphe 121 (1) pendant la période précisée.

(3) La demande doit être rédigée selon une formule approuvée par le commissaire et déposée avec les renseignements, documents et preuves que précise celui-ci.

(4) Outre ceux qui doivent être fournis dans la demande ou l'accompagner, le commissaire peut exiger de l'auteur de la demande qu'il fournisse tous autres renseignements, documents et preuves que le commissaire juge nécessaires.

(5) Le commissaire ne peut approuver la demande que s'il est d'avis que :

- a) le plan permettra que les règlements pris en application des dispositions 36 et 36.1 du paragraphe 121 (1) s'appliquent à l'auteur de la demande sans aucune dispense à la fin de la période précisée dans la demande;
- b) la période d'application de la dispense à l'auteur de la demande est raisonnable;
- c) le plan aura un effet perturbateur minimal sur le marché de l'assurance-automobile;
- d) le plan ne compromettra pas la solvabilité de l'auteur de la demande;
- e) le plan est dans l'intérêt public.

(6) Le commissaire peut, avec le consentement de l'auteur de la demande ou à l'issue d'une audience, approuver une demande en vertu du paragraphe (5) sous réserve des modifications et conditions qu'il estime appropriées.

(7) Le commissaire peut ordonner la tenue d'une audience afin de réexaminer tout plan approuvé en vertu du paragraphe (5) s'il est

Demande
d'application
progressive
des règle-
ments

Documents à
fournir

Renseigne-
ments sup-
plémentaires

Approbation

Modification

Réexamen

ified in clauses (5) (a) to (e) may not be satisfied.

Revocation
or variation
of approved
plan

(8) Following a hearing under subsection (7) or section 412, the Commissioner may revoke the approval of a plan approved under subsection (5) or make such variations to the plan as the Commissioner considers appropriate.

Definition

(9) In this section, "insurer" includes the Facility Association.

39.—(1) Subsection 414 (1) of the Act is amended by striking out "section 412 or 413" in the fourth line and substituting "section 412, 413 or 413.1".

(2) Subsection 414 (2) of the Act is amended by striking out "classes of risk exposure" in the second line and substituting "risk classification systems".

(3) Section 414 of the Act is amended by adding the following subsection:

New affili-
ates

(2.1) If two or more insurers become affiliated, they shall notify the Commissioner within thirty days in the form approved by the Commissioner and the Commissioner may require the insurers to provide such additional information, material and evidence as the Commissioner considers necessary.

40. Section 415 of the Act is repealed and the following substituted:

Reconsidera-
tion

415.—(1) Despite any approval or exemption under section 412 or 413, the Commissioner may, at any time, order a hearing with respect to any risk classification system or rates for any coverage or category of automobile insurance of an insurer if the Commissioner is of the opinion that,

- (a) the risk classification system or rates are not just and reasonable in the circumstances;
- (b) the risk classification system is not reasonably predictive of risk or does not distinguish fairly between risks; or
- (c) the rates would impair the solvency of the insurer or are excessive in relation to the financial circumstances of the insurer.

Application
under s. 412

(2) Instead of ordering a hearing under subsection (1), the Commissioner may require the insurer to make an application under section 412.

Variation

(3) Following a hearing ordered under subsection (1), the Commissioner may vary

d'avis qu'une des conditions précisées aux alinéas (5) a) à e) peut ne pas être remplie.

(8) À l'issue d'une audience tenue en vertu du paragraphe (7) ou de l'article 412, le commissaire peut annuler l'approbation d'un plan approuvé en vertu du paragraphe (5) ou apporter au plan les modifications qu'il estime appropriées.

(9) Dans le présent article, le terme «assureur» s'entend en outre de l'Association des assureurs.

39 (1) Le paragraphe 414 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «l'article 412 ou 413» à la cinquième ligne, de «l'article 412, 413 ou 413.1».

(2) Le paragraphe 414 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «des catégories de risques» aux première et deuxième lignes, de «des systèmes de classement des risques».

(3) L'article 414 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Si deux assureurs ou plus deviennent membres du même groupe, ils en avisent le commissaire dans un délai de trente jours au moyen de la formule approuvée par ce dernier. Le commissaire peut exiger des assureurs qu'ils fournissent tous autres renseignements, documents et preuves qu'il juge nécessaires.

40 L'article 415 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

415 (1) Malgré l'approbation ou la dispense visée à l'article 412 ou 413, le commissaire peut, en tout temps, ordonner la tenue d'une audience au sujet du système de classement des risques ou des taux applicables aux couvertures ou catégories d'assurance-automobile d'un assureur s'il est de l'un des avis suivants :

- a) le système de classement des risques ou les taux ne sont ni équitables ni raisonnables dans les circonstances;
- b) le système de classement des risques ne permet pas de prévoir les risques de façon raisonnable ou ne les distingue pas de façon équitable;
- c) les taux compromettraient la solvabilité de l'assureur ou sont excessifs compte tenu de la situation financière de l'assureur.

(2) Au lieu d'ordonner la tenue d'une audience en vertu du paragraphe (1), le commissaire peut exiger de l'assureur qu'il présente une demande aux termes de l'article 412.

(3) À l'issue d'une audience ordonnée en vertu du paragraphe (1), le commissaire peut modifier le système de classement des risques

Annulation
ou modifica-
tion du plan
approuvé

Définition

Nouveaux
assureurs du
même groupe

Réexamen

Demande
présentée aux
termes de
l'art. 412

Modification

the risk classification system the insurer may use or the rates it may charge.

Deemed approval

(4) For the purposes of section 417, a risk classification system and rates varied under subsection (3) shall be deemed to be a risk classification system and rates approved by the Commissioner.

que l'assureur peut utiliser ou les taux qu'il peut demander.

(4) Pour l'application de l'article 417, le système de classement des risques et les taux modifiés en vertu du paragraphe (3) sont réputés être respectivement le système de classement des risques et les taux approuvés par le commissaire.

Système et taux réputés approuvés

Definition

(5) In this section, "insurer" includes the Facility Association.

(5) Dans le présent article, le terme «assureur» s'entend en outre de l'Association des assureurs.

Définition

41. Subsection 416 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

41 Le paragraphe 416 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Policy statements

(1) The Minister may issue policy statements on matters related to risk classification systems and automobile insurance rates.

(1) Le ministre peut faire des déclarations de principes sur des questions relatives aux systèmes de classement des risques et aux taux d'assurance-automobile.

Déclaration de principes

42. Subsection 417 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

42 Le paragraphe 417 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prohibition, risk classification systems

(1) No insurer shall use a risk classification system in classifying risks for a coverage or category of automobile insurance unless the system,

(1) Aucun assureur ne doit utiliser un système de classement des risques pour classer les risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile si le système, selon le cas, n'est pas :

Utilisation interdite des systèmes de classement des risques

(a) is approved by the Commissioner;

a) approuvé par le commissaire;

(b) is authorized under section 413; or

b) autorisé par l'article 413;

(c) is required under the regulations.

c) exigé par les règlements.

43. The Act is further amended by adding the following section:

43 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Reports on risk classification and rate determination regulations

417.1—(1) The Commission shall, at least once every three years, seek the views of interested persons on the operation of the regulations made under paragraphs 35 to 36.1 of subsection 121 (1) and submit to the Minister a report containing the Commission's recommendations for amendments to the regulations.

417.1 (1) Au moins une fois tous les trois ans, la Commission sollicite le point de vue des personnes concernées en ce qui a trait à l'effet des règlements pris en application des dispositions 35 à 36.1 du paragraphe 121 (1) et soumet au ministre un rapport faisant état des modifications qu'elle recommande d'apporter aux règlements.

Rapports sur les règlements portant sur le classement des risques et la détermination des taux

Tabling of reports

(2) The Minister shall submit the reports of the Commission to the Lieutenant Governor in Council and shall lay them before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

(2) Le ministre soumet les rapports de la Commission au lieutenant-gouverneur en conseil et les dépose devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il les dépose à la session suivante.

Dépôt des rapports

44. Subsection 433 (4) of the Act is amended by striking out "who is a joint stock insurance company or a cash-mutual insurance corporation" in the first, second and third lines.

44 Le paragraphe 433 (4) de la Loi est modifié par suppression de «qui est une compagnie d'assurance à capital-actions ou une société d'assurance mutuelle au comptant» aux première, deuxième et troisième lignes.

45. Clause (j) of the definition of "unfair or deceptive acts or practices" in section 438 of the Act is repealed and the following substituted:

45 L'alinéa j) de la définition de «actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers» à l'article 438 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(j) making the issuance or variation of a policy of automobile insurance conditional on the insured having or purchasing another insurance policy.

j) du fait de faire dépendre l'établissement ou la modification d'une police d'assurance-automobile de la possession ou de la souscription par l'assuré d'une autre police d'assurance.

46. Subsection 441 (1) of the Act is amended by striking out “is committing any act or pursuing any course of conduct that” in the second and third lines and substituting “has committed or is committing any act, or has pursued or is pursuing any course of conduct, that”.

47. Subsection 447 (1) of the Act is amended by inserting after “section” in the first line “and in section 448”.

48.—(1) Clause 448 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) any provision of this Act or the regulations;
- (a.1) any order, decision, direction or inquiry made under this Act.

(2) Subsection 448 (1) of the Act is amended by inserting before “order” in the fifteenth line “provision”.

**PART II
MISCELLANEOUS**

49.—(1) Clause (b) of the definition of “automobile insurance” in subsection 1 (1) of the *Compulsory Automobile Insurance Act* is repealed and the following substituted:

- (b) provides the statutory accident benefits set out in the *Statutory Accident Benefits Schedule* under the *Insurance Act*.

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

- (3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$200.

(3) Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

- (2) Every insurer is a member of the Association.

(4) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

- (3.1) Every member of the Association shall comply with the Plan and the articles of association, by-laws, rules and resolutions of the Association.

(5) Subsection 7 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

- (6) The Plan may include provisions with respect to the establishment and operation of

46 Le paragraphe 441 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «commet un acte ou suit une ligne de conduite qui constitue» aux deuxième et troisième lignes, de «a commis ou commet un acte, ou a suivi ou suit une ligne de conduite qui constituent».

47 Le paragraphe 447 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «article» à la première ligne, de «et l'article 448».

48 (1) L'alinéa 448 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) à une disposition de la présente loi ou des règlements;
- a.1) à un ordre donné, à une ordonnance ou une décision rendue, à un décret ou un arrêté pris, à une directive donnée ou à une enquête effectuée aux termes de la présente loi.

(2) Le paragraphe 448 (1) de la Loi est modifié par insertion, avant «à l'ordonnance» à la dix-septième ligne, de «à la disposition, à l'ordre», et par insertion, avant «la décision» à la dix-septième ligne, de «le décret, l'arrêté».

**PARTIE II
DISPOSITIONS DIVERSES**

49 (1) L'alinéa b) de la définition de «assurance-automobile» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) qui prévoit les indemnités d'accident légales énoncées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* de la *Loi sur les assurances*.

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

- (3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 \$.

(3) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Chaque assureur est membre de l'Association.

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

- (3.1) Chaque membre de l'Association se conforme au régime et aux statuts, règlements administratifs, règles et résolutions de l'Association.

(5) Le paragraphe 7 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (6) Le régime peut comprendre des dispositions concernant la mise sur pied et le fonc-

Offence

Infraction

Membership

Adhésion

Compliance with Plan, etc.

Conformité au régime, etc.

Risk sharing

Partage des risques

a risk sharing pool for members of the Association.

tionnement d'un pool de partage des risques à l'intention des membres de l'Association.

Catastrophic claims

(6.1) The Plan may include provisions with respect to the establishment and operation of a catastrophic claims fund for members of the Association. ▲

(6.1) Le régime peut comprendre des dispositions concernant la constitution et le fonctionnement d'un fonds d'indemnisation pour catastrophes à l'intention des membres de l'Association. ▲

Fonds d'indemnisation

(6) Clause 7 (7) (a) of the Act is repealed.

(6) L'alinéa 7 (7) a) de la Loi est abrogé.

(7) Subsections 10 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(7) Les paragraphes 10 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Filing of by-laws and amendments

(1) The Association shall file with the Commissioner every by-law and every amendment, revision or consolidation of the Plan or of the articles of association, by-laws, rules or resolutions of the Association at least thirty days before the effective date of the by-law or of the amendment, revision or consolidation.

(1) L'Association dépose auprès du commissaire chaque règlement administratif et chaque modification, révision ou refonte du régime ou de ses statuts, règlements administratifs, règles ou résolutions au moins trente jours avant la date d'entrée en vigueur du règlement administratif ou de la modification, révision ou refonte.

Dépôt des règlements administratifs et modifications

Approval of Commissioner

(2) No by-law and no amendment, revision or consolidation of the Plan or of the articles of association, by-laws, rules or resolutions of the Association shall come into effect unless it is approved by the Commissioner.

(2) Tout règlement administratif et toute modification, révision ou refonte du régime ou des statuts, règlements administratifs, règles ou résolutions de l'Association n'entrent en vigueur que s'ils reçoivent l'approbation du commissaire.

Approbation du commissaire

(8) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

(8) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investigatory powers

11. The Commissioner has the same powers in respect of the Association that the Superintendent has in respect of an insurer under sections 29, 30, 31, 443 and 444 of the *Insurance Act*.

11 Le commissaire est investi des mêmes pouvoirs à l'égard de l'Association que ceux que les articles 29, 30, 31, 443 et 444 de la *Loi sur les assurances* confèrent au surintendant à l'égard de l'assureur.

Pouvoirs d'enquête

Annual report

11.1 The Commissioner shall make an annual report to the Minister of Finance on the affairs of the Association and the Minister shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

11.1 Le commissaire présente un rapport annuel sur les activités de l'Association au ministre des Finances et ce dernier le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Rapport annuel

(9) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out "under Statutory Condition 12 of section 234 of the *Insurance Act*" in the fourth and fifth lines.

(9) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «qu'aux termes de la condition légale 12 de l'article 234 de la *Loi sur les assurances*, pour» aux quatrième et cinquième lignes, de «que pour».

(10) Paragraph 4 of subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(10) La disposition 4 du paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. For a material change of risk within the meaning of the statutory conditions referred to in section 234 of the *Insurance Act*.

4. Une modification importante du risque, au sens des conditions légales énoncées à l'article 234 de la *Loi sur les assurances*.

(11) Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

(11) L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

14.—(1) In this section, "person" includes the Association.

14 (1) Dans le présent article, le terme «personne» s'entend en outre de l'Association.

Définition

General penalty

(2) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and, except where otherwise provided, on conviction is liable on a

(2) La personne qui contrevient à une des dispositions de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et, sauf disposition contraire, passible, sur déclara-

Peine générale

first conviction to a fine of not more than \$100,000 and on a subsequent conviction to a fine of not more than \$200,000.

Insurers,
Association

(3) If an insurer or the Association is convicted of an offence under subsection (2), the fine shall not be less than \$5,000.

Directors,
officers, etc.

(4) Every director, officer or chief agent of an insurer or the Association is guilty of an offence who,

(a) caused, authorized, permitted or participated in the insurer or Association committing an offence to which subsection (2) applies; or

(b) failed to take reasonable care to prevent the insurer or Association from committing an offence to which subsection (2) applies.

Penalty

(5) On conviction for an offence under subsection (4), the person convicted is liable on a first conviction to a fine of not more than \$100,000 and on a subsequent conviction to a fine of not more than \$200,000.

Application

(6) Subsection (4) applies whether or not the insurer or Association has been prosecuted for or convicted of an offence to which subsection (2) applies.

Restitution

(7) A court that convicts a person of an offence to which this section applies may, in addition to any other penalty, order the person to make compensation or restitution in relation to the offence.

Suspension
or cancella-
tion of
licence

14.1—(1) In addition to any penalty under this Act, if an insurer contravenes this Act, the Lieutenant Governor in Council may, by order, suspend or cancel the insurer's licence issued under the *Insurance Act*.

Hearing

(2) An order under subsection (1) shall be made only on the report of the Commissioner and only after a hearing before the Commissioner at which the insurer has an opportunity to make submissions on whether the insurer's licence should be suspended or cancelled.

(12) Section 15 of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) making amendments to the Plan and to the articles of association, by-laws,

tion de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 200 000 \$ dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente.

(3) Si un assureur ou l'Association est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2), l'amende n'est pas inférieure à 5 000 \$.

(4) Est coupable d'une infraction l'administrateur, le dirigeant ou l'agent principal de l'assureur ou de l'Association qui, selon le cas :

a) fait commettre à l'assureur ou à l'Association une infraction à laquelle s'applique le paragraphe (2), autorise la commission de celle-ci, la permet ou y participe;

b) néglige de prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'assureur ou l'Association de commettre une infraction à laquelle s'applique le paragraphe (2).

(5) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (4) est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 200 000 \$ dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente.

(6) Le paragraphe (4) s'applique que l'assureur ou l'Association ait été ou non poursuivi pour une infraction à laquelle s'applique le paragraphe (2), ou que l'un ou l'autre en ait été déclaré coupable ou non.

(7) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à laquelle s'applique le présent article peut, en plus de lui infliger toute autre peine, lui ordonner d'effectuer un dédommagement ou une restitution en réparation de l'infraction.

14.1 (1) Outre les peines que prévoit la présente loi, si un assureur contrevient à la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, suspendre ou annuler le permis qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*.

(2) Le décret prévu au paragraphe (1) n'est pris que sur la foi du rapport du commissaire et seulement après la tenue d'une audience devant le commissaire au cours de laquelle l'assureur a eu la possibilité de présenter ses observations au sujet de la suspension ou de l'annulation de son permis.

(12) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) apporter des modifications au régime et aux statuts, règlements administra-

Assureurs et
Association

Administra-
teurs, diri-
geants et
autres

Peine

Application

Restitution

Suspension
ou annulation
de permis

Audience

rules and resolutions of the Association.

(13) Section 15 is further amended by adding the following subsection:

Regulation
under
cl. (1) (c.1)

(2) A regulation shall not be made under clause (1) (c.1) unless the Commissioner has consulted with the Association on the subject matter of the regulation and has submitted a report on the consultation to the Minister of Finance.

50. Subsection 30 (4) of the *Health Insurance Act* is repealed and the following substituted:

Exception

(4) Despite subsection (1), the Plan is not subrogated to the rights of an insured person in respect of personal injuries arising directly or indirectly from the use or operation, after the 21st day of June, 1990 and before the day section 267.1 of the *Insurance Act* comes into force, of an automobile in Canada, the United States of America or any other jurisdiction designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule* under the *Insurance Act*.



51.—(1) Section 4 of the *Motor Vehicle Accident Claims Act* is amended by adding the following subsection:

Settlement
of debt

(9) Despite subsections (7) and (8), the Registrar shall reinstate a driver's licence that has been suspended if the Director notifies the Registrar that the Minister has entered into a settlement in respect of the amount owing to the Fund.

(2) Clause 6 (2) (a) of the Act is amended by striking out "*No-Fault Benefits Schedule*" in the second line and substituting "*Statutory Accident Benefits Schedule*".

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Settlement
of debt

(3) Despite subsection (1), the Registrar shall reinstate a driver's licence that has been suspended if the Director notifies the Registrar that the Minister has entered into a settlement in respect of the amount owing to the Fund.

(4) The Act is amended by adding the following section:

Settlement
of amounts
owing to
Fund

11.1 The Minister may negotiate and enter into a settlement in respect of an amount owing to the Fund.

52.—(1) Section 10 of the *Workers' Compensation Act* is amended by adding the following subsections:

tifs, règles et résolutions de l'Association.

(13) L'article 15 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Aucun règlement ne peut être pris en application de l'alinéa (1) c.1) à moins que le commissaire n'ait consulté l'Association sur l'objet du règlement et n'ait soumis un rapport sur la consultation au ministre des Finances.

Règlement en
application de
l'al. (1) c.1)

50 Le paragraphe 30 (4) de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Malgré le paragraphe (1), le Régime n'est pas subrogé dans les droits de l'assuré relatifs aux lésions corporelles qui résultent directement ou indirectement de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile, après le 21 juin 1990 et avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 de la *Loi sur les assurances*, au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans une autre compétence législative désignée à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* de la *Loi sur les assurances*.



51 (1) L'article 4 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(9) Malgré les paragraphes (7) et (8), le registrateur remet en vigueur un permis de conduire qui a été suspendu si le directeur l'avise que le ministre a conclu une transaction à l'égard du montant à rembourser au Fonds.

Transaction à
l'égard de la
dette

(2) L'alinéa 6 (2) a) de la Loi est modifié par substitution, à «*l'Annexe sur les indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité*» aux première, deuxième et troisième lignes, de «*l'Annexe sur les indemnités d'accident légales*».

(3) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Malgré le paragraphe (1), le registrateur remet en vigueur un permis de conduire qui a été suspendu si le directeur l'avise que le ministre a conclu une transaction à l'égard du montant à rembourser au Fonds.

Transaction à
l'égard de la
dette

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

11.1 Le ministre peut négocier et conclure une transaction à l'égard de tout montant à rembourser au Fonds.

Transaction
relative aux
montants à
rembourser
au Fonds

52 (1) L'article 10 de la *Loi sur les accidents du travail* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application of subs. (2)

(2.1) Subsection (2) does not apply in respect of an accident that occurs on or after the day section 267.1 of the *Insurance Act* comes into force if, as a result of the accident, the worker or the dependants receive statutory accident benefits under section 268 of the *Insurance Act*.

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas d'un accident qui survient le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 de la *Loi sur les assurances* ou après si, par suite de l'accident, le travailleur ou les personnes à sa charge reçoivent des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances*.

Champ d'application du par. (2)

Re-election if automobile insurance benefits not available

(13) If a worker or dependant elects under subsection (1) to bring an action in respect of an accident that results from the use or operation of an automobile as defined in the *Insurance Act* and it is subsequently determined that the worker or dependant is not entitled to statutory accident benefits under section 268 of that Act in respect of the accident, the worker or dependant may claim benefits under this Part.

(13) Si un travailleur ou une personne à sa charge choisit, en vertu du paragraphe (1), d'intenter une action à l'égard d'un accident qui découle de l'usage ou de la conduite d'une automobile au sens de la *Loi sur les assurances* et qu'il est décidé par la suite que le travailleur ou la personne à sa charge n'a pas droit à des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268 de cette loi à l'égard de l'accident, le travailleur ou la personne à sa charge peut demander des prestations aux termes de la présente partie.

Nouveau choix en cas de refus d'indemnités d'assurance-automobile

Benefits received before automobile insurance benefits

(14) A worker or dependant who receives benefits under this Part and who subsequently receives statutory accident benefits under section 268 of the *Insurance Act* in respect of the accident is not entitled to any further benefits under this Part but is not required to repay any benefits under this Part that were received before the statutory accident benefits were received.

(14) Le travailleur ou la personne à sa charge qui reçoit des prestations aux termes de la présente partie et qui reçoit, par la suite, des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances* à l'égard de l'accident n'a pas droit à d'autres prestations aux termes de la présente partie mais n'est pas tenu de rembourser les prestations qu'il a reçues aux termes de celle-ci avant de toucher les indemnités d'accident légales.

Prestations reçues avant les indemnités d'assurance-automobile

Automobile accidents; benefits under ss. 42, 43

(15) No benefits shall be paid under section 42 or 43 to a worker who, in the absence of this Act, would be entitled to statutory accident benefits under section 268 of the *Insurance Act* in respect of the same injury unless the worker confirms his or her election under subsection (1) to claim benefits under this Part.

(15) Aucune prestation ne doit être versée, aux termes de l'article 42 ou 43, au travailleur qui, en l'absence de la présente loi, aurait droit à des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances* à l'égard de la même lésion, à moins que le travailleur ne confirme le choix qu'il a fait en vertu du paragraphe (1), soit de demander des prestations aux termes de la présente partie.

Accidents d'automobile : prestations prévues aux art. 42 et 43

Same

(16) A worker who has received benefits under section 42 or 43 and who, in the absence of this Act, would be entitled to statutory accident benefits under section 268 of the *Insurance Act* in respect of the same injury may not revoke an election under subsection (1) to claim benefits under this Part that has been confirmed under subsection (15).

(16) Le travailleur qui a reçu des prestations aux termes de l'article 42 ou 43 et qui, en l'absence de la présente loi, aurait droit à des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances* à l'égard de la même lésion ne peut revenir sur le choix qu'il a fait en vertu du paragraphe (1), soit de demander des prestations aux termes de la présente partie, une fois qu'il l'a confirmé aux termes du paragraphe (15).

Idem

Automobile accidents; death benefits

(17) No benefits shall be paid under clause 35 (1) (a) or subsection 35 (7) to a worker's spouse or dependent child if, in the absence of this Act, the spouse or child would be entitled to statutory accident benefits under section 268 of the *Insurance Act* in respect of the worker's death unless,

(17) Aucune prestation ne doit être versée, aux termes de l'article 35 (1) a) ou du paragraphe 35 (7), au conjoint d'un travailleur ou à l'enfant qui est à la charge de ce dernier si, en l'absence de la présente loi, le conjoint ou l'enfant avait droit à des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances* à l'égard du décès du travailleur, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Accidents d'automobile : prestations de décès

- (a) the spouse or child confirms his or her election under subsection (1) to claim benefits under this Part; or
- (b) no action has been brought by the spouse or child and the limitation period for bringing the action has expired.

- a) le conjoint ou l'enfant confirme le choix qu'il a fait en vertu du paragraphe (1), soit de demander des prestations aux termes de la présente partie;
- b) aucune action n'a été intentée par le conjoint ou l'enfant et le délai de prescription de toute action a expiré.

Same

(18) A worker's spouse or dependent child who has received benefits under clause 35 (1) (a) or subsection 35 (7) and who, in the absence of this Act, would be entitled to statutory accident benefits under section 268 of the *Insurance Act* in respect of the worker's death may not revoke an election under subsection (1) to claim benefits under this Part that has been confirmed under clause (17) (a).

(18) Le conjoint d'un travailleur ou l'enfant à la charge de ce dernier qui a reçu des prestations aux termes de l'alinéa 35 (1) a) ou du paragraphe 35 (7) et qui, en l'absence de la présente loi, aurait droit à des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances* à l'égard du décès du travailleur ne peut revenir sur le choix qu'il a fait en vertu du paragraphe (1), soit de demander des prestations aux termes de la présente partie, une fois qu'il l'a confirmé aux termes de l'alinéa (17) a).

Idem

Application of subss. (13) to (18)

(19) Subsections (13) to (18) apply only in respect of accidents that occur on or after the day section 267.1 of the *Insurance Act* comes into force.

(19) Les paragraphes (13) à (18) ne s'appliquent que dans le cas d'accidents qui surviennent le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 de la *Loi sur les assurances* ou par la suite.

Champ d'application des par. (13) à (18)

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Automobile accidents

(2) An insurer from whom statutory accident benefits are claimed under section 268 of the *Insurance Act* may apply to the Appeals Tribunal for adjudication and determination of the question of the claimant's right to compensation under this Part, or as to whether the claimant's right of action is taken away by this Part, or whether the claimant's right to recover damages, contribution or indemnity in an action is limited by this Part, and such adjudication is final and conclusive. ▲

(2) L'assureur à qui sont réclamées des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances* peut demander, par voie de requête, au Tribunal d'appel de décider si le réclamant a le droit d'être indemnisé aux termes de la présente partie ou si la présente partie a pour effet de supprimer le droit d'action du réclamant ou de limiter son droit de recouvrer des dommages-intérêts ou une contribution ou une indemnité dans une action. La décision du Tribunal d'appel est définitive. ▲

Accidents d'automobile

Commencement

53. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

53 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

54. The short title of this Act is the *Insurance Statute Law Amendment Act, 1993*.

54 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant les lois concernant les assurances*.

Titre abrégé



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 164

*(Chapter 10
Statutes of Ontario, 1993)*

**An Act to amend the
Insurance Act and certain other Acts
in respect of Automobile Insurance
and other Insurance Matters**

The Hon. B. Charlton
Chair of the Management Board of Cabinet

1st Reading	December 5, 1991
2nd Reading	October 13, 1992
3rd Reading	July 19, 1993
Royal Assent	July 21, 1993

Projet de loi 164

*(Chapitre 10
Lois de l'Ontario de 1993)*

**Loi modifiant la Loi sur les
assurances et certaines autres lois en
ce qui concerne l'assurance-
automobile et d'autres questions
d'assurance**

L'honorable B. Charlton
Président du Conseil de gestion du gouvernement

1 ^{re} lecture	5 décembre 1991
2 ^e lecture	13 octobre 1992
3 ^e lecture	19 juillet 1993
Sanction royale	21 juillet 1993



**An Act to amend the
Insurance Act and certain other Acts
in respect of Automobile Insurance
and other Insurance Matters**

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
INSURANCE ACT**

1.—(1) The *Insurance Act* is amended by,

- (a) striking out “no-fault benefits” and “no-fault benefit” wherever those expressions occur and substituting in each case “statutory accident benefits” and “statutory accident benefit”, as the case may be; and
- (b) striking out “*No-Fault Benefits Schedule*” wherever that expression occurs and substituting in each case “*Statutory Accident Benefits Schedule*”.

(2) A reference to the *No-Fault Benefits Schedule* under the *Insurance Act* in any other Act or in any regulation, contract or other instrument shall be deemed to be a reference to the *Statutory Accident Benefits Schedule* under the *Insurance Act*, and a reference to benefits under the *No-Fault Benefits Schedule* shall be deemed to be a reference to statutory accident benefits under the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

2.—(1) The definition of “class of risk exposure” in section 1 of the Act is repealed.

(2) The definition of “rate” in section 1 of the Act is amended by striking out “exposure” in the fourth line.

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“risk classification system”, in relation to automobile insurance, means the elements used for the purpose of classifying risks in the determination of rates for a coverage or category of automobile insurance,

**Loi modifiant la Loi sur les assurances
et certaines autres lois en ce qui
concerne l'assurance-automobile et
d'autres questions d'assurance**

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
LOI SUR LES ASSURANCES**

1 (1) La *Loi sur les assurances* est modifiée :

- a) par substitution, à «indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité» et «indemnité d'assurance sans égard à la responsabilité» partout où ces expressions figurent, de «indemnités d'accident légales» et «indemnité d'accident légale», selon le cas;
- b) par substitution, à «*Annexe sur les indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité*» partout où cette expression figure, de «*Annexe sur les indemnités d'accident légales*».

(2) La mention, dans une autre loi ou dans un règlement, un contrat ou un autre acte, de l'*Annexe sur les indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité* prévue par la *Loi sur les assurances* est réputée une mention de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* prévue par la *Loi sur les assurances*, et la mention des indemnités visées à l'*Annexe sur les indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité* est réputée une mention des indemnités d'accident légales visées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

2 (I) La définition de «catégorie de risques» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(2) La version anglaise de la définition de «taux» à l'article 1 de la Loi est modifiée par suppression de «exposure» à la quatrième ligne.

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«système de classement des risques» En matière d'assurance-automobile, s'entend des éléments servant à classer les risques dans le calcul des taux applicables à une couverture ou catégorie d'assurance-auto-

including the variables, criteria, rules and procedures used for that purpose. ("système de classement des risques")

mobile, y compris les variables, critères, règles et méthodes utilisés à cette fin. («risk classification system»)

3. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

3 L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accident benefits advisory committees

7.—(1) The Minister shall appoint one or more accident benefits advisory committees.

7 (1) Le ministre constitue un ou plusieurs comités consultatifs sur les indemnités d'accidents.

Comités consultatifs sur les indemnités d'accidents

Name

(2) The Minister shall assign a name to each committee.

(2) Le ministre confère une désignation à chaque comité.

Désignation

Duties

- (3) A committee shall,
 - (a) advise the Minister and the Commissioner on such matters relating to statutory accident benefits under Part VI as the Minister or Commissioner may refer to the committee;
 - (b) perform such other functions as are assigned to the committee by the Minister or the Commissioner; and
 - (c) perform such other functions as are prescribed by the regulations.

- (3) Chaque comité a les responsabilités suivantes :
 - a) conseiller le ministre et le commissaire sur les questions relatives aux indemnités d'accident légales prévues à la partie VI que l'un ou l'autre peut lui soumettre;
 - b) exercer les autres fonctions que lui attribue le ministre ou le commissaire;
 - c) exercer les autres fonctions que prescrivent les règlements.

Responsabilités

Recommendations for arbitrators

(4) The Minister or Commissioner shall assign to one of the committees the function of recommending persons to conduct arbitrations under this Act.

(4) Le ministre ou le commissaire attribue à un des comités la fonction de recommander des personnes pour effectuer des arbitrages aux termes de la présente loi.

Recommandations d'arbitres

4. Subsection 31 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

4 Le paragraphe 31 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty to furnish information

(1) Persons who are licensed under this Act, officers and agents of an insurer, the chief agent of an insurer that has its head office outside Ontario and other persons engaged in the business of insurance in Ontario shall on request furnish the Superintendent or a person designated by the Commissioner with full information,

(1) Les titulaires d'un permis délivré en vertu de la présente loi, les dirigeants et les agents de l'assureur, l'agent principal de l'assureur dont le siège social est situé à l'extérieur de l'Ontario, ainsi que les autres personnes qui effectuent des opérations d'assurance en Ontario, fournissent sur demande au surintendant ou à la personne désignée par le commissaire tous renseignements sur l'un ou l'autre des points suivants :

Obligation de fournir les renseignements demandés

- (a) relating to any contract of insurance issued by an insurer;
- (b) relating to any settlement or adjustment under a contract of insurance; or
- (c) respecting any activities related to the business of insurance.

- a) les contrats d'assurance établis par un assureur;
- b) les règlements ou expertises effectués aux termes de contrats d'assurance;
- c) les activités relatives à l'assurance.

5.—(1) Subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

5 (1) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Service of documents

(1) Unless otherwise provided in this Act or in the rules made under clause 16 (1) (a), service of any document for the purpose of a proceeding before the Commissioner or Superintendent that may result in an order or decision affecting the rights or obligations of a person required to be licensed under this Act may be made,

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règles édictées en vertu de l'alinéa 16 (1) a), la signification de tout document aux fins d'une instance introduite devant le commissaire ou le surintendant qui est susceptible d'entraîner une ordonnance ou une décision ayant une incidence sur les droits ou obligations d'une personne devant être titulaire d'un permis délivré en vertu de

Signification des documents

(2) Subsections 33 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Service by first class registered mail under subsection (1) and service at a person's place of residence under subsection (2) is effective on the seventh day after the document is mailed in accordance with subsection (1) or (2).

6. Paragraph 1 of subsection 45 (1) of the Act is amended by striking out "no-fault benefits required by subsection 268 (1)" in the fourteenth and fifteenth lines and substituting "statutory accident benefits referred to in subsection 268 (1)".

7. Subsection 48 (7) of the Act is amended by striking out "Subsections (3) and (6) do" in the first line and substituting "Subsection (3) does".

8. Section 61 of the Act is repealed and the following substituted:

61.—(1) The Superintendent shall report to the Commissioner if the Superintendent is of the opinion that,

- (a) with respect to an insurer incorporated or organized under the laws of Ontario,
 - (i) the assets of the insurer are not sufficient to justify its continuance in business or to provide for its obligations,
 - (ii) the insurer is persistently failing to comply with section 60, or
 - (iii) the insurer is failing to comply with section 48; or
- (b) with respect to an insurer licensed in Ontario, there exists a state of affairs that is or may be prejudicial to the interests of persons who have contracts of insurance with the insurer.

(2) After receiving a report under subsection (1), the Commissioner may give notice in writing to the insurer that the Commissioner intends to order that,

- (a) the insurer's licence be subject to such limitations or conditions as the Commissioner considers appropriate;
- (b) the insurer correct any failure or deficiency set out in the report within a time period specified by the Commissioner.

la présente loi peut se faire selon l'un des modes suivants :

(2) Les paragraphes 33 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) La signification par courrier recommandé de première classe prévue au paragraphe (1) et la signification à domicile prévue au paragraphe (2) sont valides le septième jour suivant la mise à la poste conformément au paragraphe (1) ou (2).

6 La disposition 1 du paragraphe 45 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «indemnités sans égard à la responsabilité imposée par le paragraphe 268 (1)» aux quinzième, seizième et dix-septième lignes, de «indemnités d'accident légales visées au paragraphe 268 (1)».

7 Le paragraphe 48 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «Les paragraphes (3) et (6) ne s'appliquent» aux première et deuxième lignes, de «Le paragraphe (3) ne s'applique».

8 L'article 61 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

61 (1) Le surintendant présente un rapport au commissaire s'il est d'avis, selon le cas, que :

- a) en ce qui concerne un assureur constitué en personne morale ou en association aux termes des lois de l'Ontario :
 - (i) soit la valeur de l'actif de l'assureur n'est pas suffisante pour justifier la poursuite de ses activités ni pour lui permettre de respecter ses obligations,
 - (ii) soit l'assureur persiste à ne pas se conformer à l'article 60,
 - (iii) soit l'assureur ne se conforme pas à l'article 48;
- b) en ce qui concerne un assureur titulaire d'un permis délivré en Ontario, il existe un état de choses qui est ou qui pourrait être préjudiciable aux intérêts des personnes ayant conclu des contrats d'assurance avec l'assureur.

(2) Après avoir reçu le rapport prévu au paragraphe (1), le commissaire peut aviser par écrit l'assureur qu'il entend ordonner que :

- a) le permis de l'assureur soit assujéti aux restrictions ou conditions qu'il estime appropriées;
- b) l'assureur corrige la situation dénoncée dans le rapport dans le délai que lui impartit le commissaire.

Effective date of service

Report to Commissioner

Notice to insurer

Date de validité de la signification

Rapport adressé au commissaire

Avis adressé à l'assureur

Request for hearing

(3) The insurer may, within fifteen days after the notice is given, request the Commissioner in writing to hold a hearing before taking any action described in the notice.

(3) L'assureur peut, dans les quinze jours après que l'avis lui a été donné, demander par écrit au commissaire de tenir une audience avant de prendre l'une ou l'autre mesure prévue dans l'avis.

Demande d'audience

No request for hearing

(4) If no request for a hearing is made within the time permitted by subsection (3), the Commissioner may, if the Commissioner agrees with the opinion of the Superintendent expressed under subsection (1), make an order,

(4) Si aucune demande d'audience n'est présentée dans le délai prévu au paragraphe (3), le commissaire peut, s'il partage l'avis du surintendant exprimé aux termes du paragraphe (1), rendre une ordonnance :

Aucune audience demandée

(a) making the insurer's licence subject to such limitations or conditions as the Commissioner considers appropriate;

a) portant que le permis de l'assureur doit être assujéti aux restrictions ou conditions qu'il estime appropriées;

(b) directing the insurer to correct any failure or deficiency set out in the report of the Superintendent within a time period specified by the Commissioner.

b) enjoignant à l'assureur de corriger, dans le délai qu'il lui impartit, la situation dénoncée dans le rapport du surintendant.

Hearing

(5) If a hearing is requested within the time permitted by subsection (3), the Commissioner shall hold a hearing and, if the Commissioner agrees with the opinion of the Superintendent expressed under subsection (1), may make an order referred to in subsection (4).

(5) Si une audience est demandée dans le délai prévu au paragraphe (3), le commissaire tient une audience et peut, s'il partage l'avis du surintendant exprimé aux termes du paragraphe (1), rendre l'ordonnance visée au paragraphe (4).

Audience

Interim order

(6) If the Commissioner is of the opinion that the interests of the public may be adversely affected by a delay in making an order referred to in subsection (4), the Commissioner may make an interim order before the time for requesting a hearing has expired and, if a hearing is requested, before the hearing has been completed.

(6) S'il est d'avis qu'un retard dans le prononcé de l'ordonnance visée au paragraphe (4) risque de porter atteinte à l'intérêt public, le commissaire peut rendre une ordonnance provisoire avant l'expiration du délai prévu pour demander une audience et, si une audience est demandée, avant la clôture de l'audience.

Ordonnance provisoire

Interim order remains in force

(7) Unless the Commissioner revokes an interim order,

(7) À moins que le commissaire ne révoque l'ordonnance provisoire :

Maintien en vigueur de l'ordonnance provisoire

(a) the interim order remains in force indefinitely, if no hearing is requested within the time permitted by subsection (3); and

a) d'une part, celle-ci demeure en vigueur indéfiniment, si aucune audience n'est demandée dans le délai prévu au paragraphe (3);

(b) the interim order remains in force until the hearing is finally determined, if a hearing is requested within the time permitted by subsection (3).

b) d'autre part, celle-ci demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue à l'issue de l'audience, si une audience est demandée dans le délai prévu au paragraphe (3).

Order to seize assets of insurer

(8) If an insurer does not comply with an order or interim order directing the insurer to correct a failure or deficiency set out in the report of the Superintendent within the time period specified in the order, the Commissioner may, following a hearing, order the Superintendent to take possession and control of the assets of the insurer and the Superintendent shall deliver a copy of the order made under this subsection to an officer of the insurer.

(8) Si un assureur ne se conforme pas à une ordonnance ou à une ordonnance provisoire lui enjoignant de corriger une situation dénoncée dans le rapport du surintendant dans le délai précisé dans l'ordonnance, le commissaire peut, à l'issue d'une audience, ordonner au surintendant de prendre la possession et la garde de l'actif de l'assureur, auquel cas le surintendant remet une copie de l'ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe à un dirigeant de l'assureur.

Ordonnance de saisie de l'actif de l'assureur

Order without hearing

(9) If the Commissioner is of the opinion that the interests of the public may be adversely affected by a delay in making an order referred to in subsection (8), the Com-

(9) S'il est d'avis qu'un retard dans le prononcé de l'ordonnance visée au paragraphe (8) risque de porter atteinte à l'intérêt

Ordonnance rendue sans la tenue d'une audience

missionner may make the order without holding any hearing.

Insurers not incorporated in Ontario

(10) If an order is made under subsection (8) in respect of an insurer that is not incorporated or organized under the laws of Ontario, the order extends only to those assets of the insurer that are in Ontario or that are under the control of the insurer's chief agent in Ontario.

9. Subsection 62 (1) of the Act is amended by striking out "by the Lieutenant Governor in Council" in the first and second lines.

10.—(1) Subsection 63 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(1) Despite section 62, an insurer may appeal to the Divisional Court from any order made by the Commissioner under section 61 within thirty days after the delivery of a copy of the order to an officer of the insurer.

(2) Subsection 63 (2) of the Act is amended by striking out "An order of the Lieutenant Governor in Council" in the first and second lines and substituting "An order of the Commissioner".

(3) Subsections 63 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Material on appeal

(3) The Commissioner shall certify to the Divisional Court,

- (a) the decision of the Commissioner;
- (b) the report of the Superintendent to the Commissioner;
- (c) the record of any hearing; and
- (d) all written submissions by the appellant to the Superintendent or the Commissioner.

(4) Subsection 63 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Further decision

(6) Despite the determination of the appeal under this section, the Superintendent and the Commissioner have power to make any further reports and orders on new material or where there is a material change in the circumstances, and any such further order is subject to appeal under this section.

11. The Act is further amended by adding the following section:

WITHDRAWAL FROM
AUTOMOBILE INSURANCE

Interpretation

65.1—(1) For the purpose of this section, an insurer is withdrawing from the business

public, le commissaire peut rendre l'ordonnance sans tenir d'audience.

(10) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (8) à l'égard d'un assureur qui n'est pas constitué en personne morale ou en association aux termes des lois de l'Ontario, elle ne s'applique qu'aux éléments d'actif de l'assureur qui sont en Ontario ou qui sont sous la garde de l'agent principal de l'assureur en Ontario.

Assureurs non constitués en personnes morales en Ontario

9 Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Si le lieutenant-gouverneur en conseil le lui ordonne» aux première et deuxième lignes, de «S'il le lui est ordonné».

10 (1) Le paragraphe 63 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Malgré l'article 62, un assureur peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance rendue par le commissaire en vertu de l'article 61 dans les trente jours suivant la remise d'une copie de l'ordonnance à un dirigeant de l'assureur.

Appel

(2) Le paragraphe 63 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Le décret du lieutenant-gouverneur en conseil visé» aux première et deuxième lignes, de «L'ordonnance du commissaire visée».

(3) Les paragraphes 63 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Le commissaire atteste à la Cour divisionnaire de l'authenticité de ce qui suit :

Dossier de l'appel

- a) la décision du commissaire;
- b) le rapport du surintendant adressé au commissaire;
- c) le dossier des audiences;
- d) tous les exposés écrits faits par l'appelant au surintendant ou au commissaire.

(4) Le paragraphe 63 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Même si une décision a été rendue sur un appel interjeté aux termes du présent article, le surintendant et le commissaire peuvent présenter d'autres rapports et rendre d'autres ordonnances si des éléments nouveaux se présentent ou qu'il se produit un changement important des circonstances; ces autres ordonnances peuvent faire l'objet d'un appel aux termes du présent article.

Autres rapports ou ordonnances

11 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

RETRAIT DU MARCHÉ DE
L'ASSURANCE-AUTOMOBILE

65.1 (1) Pour l'application du présent article, un assureur est dit se retirer du mar-

Interprétation

of automobile insurance if the insurer does anything that results or is likely to result in a significant reduction in the amount of gross premiums written by the insurer for automobile insurance in any part of Ontario, including any of the following things that have or are likely to have that result:

1. Refusing to process applications for automobile insurance.
2. Declining to issue, terminating or refusing to renew contracts of automobile insurance.
3. Refusing to provide or continue coverages or endorsements in respect of contracts of automobile insurance.
4. Taking actions that directly or indirectly result in termination of contracts between the insurer and the agents and brokers who solicit or negotiate contracts of automobile insurance on behalf of the insurer.
5. Reducing the ability of the agents or brokers to solicit or negotiate contracts of automobile insurance on behalf of the insurer.
6. Reducing the insurer's ability to act as a servicing carrier or ceasing to act as a servicing carrier under the Plan of Operation of the Facility Association.
7. Taking actions that directly or indirectly result in the termination of any contract between the insurer and the Facility Association.
8. Engaging in any activity or failure to act that is prescribed by the regulations.

ché de l'assurance-automobile s'il fait quoi que ce soit qui entraîne ou qui entraînera vraisemblablement une baisse importante du montant des primes brutes d'assurance-automobile qu'il tire dans une partie quelconque de l'Ontario, et notamment n'importe lequel des actes suivants qui a ou qui aura vraisemblablement cet effet :

1. Le refus de traiter des propositions d'assurance-automobile.
2. Le refus d'établir ou de renouveler des contrats d'assurance-automobile, ou la résiliation de ceux-ci.
3. Le refus d'offrir ou de maintenir des couvertures ou des avenants dans le cadre de contrats d'assurance-automobile.
4. La prise de mesures qui entraînent, directement ou indirectement, la résiliation de contrats conclus entre, d'une part, l'assureur et, d'autre part, les agents et les courtiers qui sollicitent ou négocient des contrats d'assurance-automobile au nom de celui-ci.
5. La réduction de la capacité qu'ont les agents ou les courtiers de solliciter ou de négocier des contrats d'assurance-automobile au nom de l'assureur.
6. La réduction de la capacité de l'assureur d'agir à titre d'assureur nominal ou le fait qu'il cesse d'agir à ce titre aux termes du régime d'assurance de l'Association des assureurs.
7. La prise de mesures qui entraînent, directement ou indirectement, la résiliation de tout contrat conclu entre l'assureur et l'Association des assureurs.
8. L'accomplissement d'une des activités prescrites par les règlements ou la commission d'un des défauts d'agir prescrits par les règlements.

Withdrawal from automobile insurance

(2) An insurer shall not withdraw from the business of automobile insurance except in accordance with this section.

Procedure for withdrawal

(3) An insurer that intends to withdraw from the business of automobile insurance shall file with the Commissioner a notice in the form provided by the Commissioner.

Time for notice

(4) The notice shall specify the date that the insurer intends to begin to withdraw from the business of automobile insurance and shall be filed at least 180 days before that date.

Additional information

(5) The Commissioner may require the insurer to provide such information, material and evidence as the Commissioner considers necessary in addition to the information,

(2) L'assureur ne peut se retirer du marché de l'assurance-automobile que conformément au présent article.

(3) L'assureur qui a l'intention de se retirer du marché de l'assurance-automobile dépose auprès du commissaire un avis rédigé selon la formule fournie par ce dernier.

(4) L'avis doit préciser la date à laquelle l'assureur a l'intention de commencer à se retirer du marché de l'assurance-automobile et doit être déposé au moins 180 jours avant cette date.

(5) Outre ceux qui doivent être fournis dans l'avis, le commissaire peut exiger de l'assureur qu'il fournisse tous autres renseignements, documents et preuves qu'il juge nécessaires.

Retrait du marché de l'assurance-automobile

Modalités de retrait

Délai pour déposer l'avis

Renseignements supplémentaires

material and evidence required to be provided in the notice.

Authority to withdraw

(6) The insurer may withdraw from the business of automobile insurance on or after the date specified in the notice under subsection (4).

(6) L'assureur peut se retirer du marché de l'assurance-automobile à la date précisée dans l'avis aux termes du paragraphe (4) ou après cette date.

Autorisation de se retirer

Commissioner's powers

(7) Despite subsection (6), the Commissioner may,

(7) Malgré le paragraphe (6), le commissaire peut, selon le cas :

Pouvoirs du commissaire

(a) authorize the insurer to withdraw from the business of automobile insurance before the date specified in the notice under subsection (4); or

a) autoriser l'assureur à se retirer du marché de l'assurance-automobile avant la date précisée dans l'avis aux termes du paragraphe (4);

(b) prohibit the insurer from withdrawing from the business of automobile insurance until a date specified by the Commissioner that is not later than ninety days after the date specified in the notice under subsection (4).

b) interdire à l'assureur de se retirer du marché de l'assurance-automobile avant la date qu'il précise, laquelle ne peut suivre de plus de quatre-vingt-dix jours la date précisée dans l'avis aux termes du paragraphe (4).

Application of regulations under subs. 121 (1), par. 16

(8) The Commissioner may order that the regulations made under paragraph 16 of subsection 121 (1) do not apply to a class of contracts, coverages or endorsements specified by the Commissioner to which an insurer is a party.

(8) Le commissaire peut ordonner que les règlements pris en application de la disposition 16 du paragraphe 121 (1) ne s'appliquent pas à une catégorie de contrats, de couvertures ou d'avenants précisée par le commissaire à laquelle est partie l'assureur.

Application des règlements pris en application du par. 121 (1), disp. 16

12.—(1) Subsection 121 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

12 (1) Le paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7.1 prescribing an activity or failure to act for the purpose of paragraph 8 of subsection 65.1 (1).

7.1 prescrire les activités ou les défauts d'agir pour l'application de la disposition 8 du paragraphe 65.1 (1).

(2) Subsection 121 (1) of the Act is further amended by adding the following paragraph:

(2) Le paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

10.1 prescribing coverages and endorsements in respect of contracts of automobile insurance that insurers or a class of insurers are required to offer, deeming the benefits provided by the coverages and endorsements not to be statutory accident benefits for the purpose of Part VI, and prescribing the circumstances in which the coverages and endorsements shall be offered.

10.1 prescrire les couvertures et les avenants dans le cadre de contrats d'assurance-automobile que des assureurs ou des catégories d'assureurs sont tenus d'offrir, déclarer que les indemnités prévues par les couvertures et les avenants sont réputées ne pas être des indemnités d'accident légales pour l'application de la partie VI, et prescrire les circonstances dans lesquelles les couvertures et les avenants doivent être offerts.

(3) Subsection 121 (1) is further amended by adding the following paragraphs:

(3) Le paragraphe 121 (1) est modifié en outre par adjonction des dispositions suivantes :

10.2 prescribing rules for interpreting the regulations made under paragraphs 9 and 10 or any provision of those regulations;

10.2 prescrire les règles d'interprétation de tout ou partie des règlements pris en application des dispositions 9 et 10;

10.3 prescribing functions to be performed by an accident benefits advisory committee appointed under section 7.

10.3 prescrire les fonctions que doit exercer un comité consultatif sur les indemnités d'accidents constitué aux termes de l'article 7.

(4) Subsection 121 (1) is further amended by adding the following paragraph:

10.4 governing the procedure for determining who is liable to pay statutory accident benefits under section 268, including requiring insurers to resolve disputes about liability through an arbitration process established by the regulations and requiring the interim payment of benefits pending the determination of liability.

(5) Subsection 121 (1) is further amended by adding the following paragraph:

15.1 for the purpose of section 234, prescribing statutory conditions and the types of contracts of automobile insurance to which the statutory conditions apply.

(6) Paragraphs 16 and 17 of subsection 121 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

16. establishing requirements that must be met, in circumstances specified by the regulations, before an insurer declines to issue, terminates or refuses to renew a contract of automobile insurance or refuses to provide or continue any coverage or endorsement in respect of a contract of automobile insurance;
17. prescribing grounds for which an insurer cannot, in circumstances specified by the regulations, decline to issue, terminate or refuse to renew a contract of automobile insurance or refuse to provide or continue any coverage or endorsement in respect of a contract of automobile insurance.

(7) Paragraph 19 of subsection 121 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

19. governing the payment of premiums for automobile insurance in instalments and setting maximum rates of interest in relation to instalment payments.

(8) Subsection 121 (1) is further amended by adding the following paragraph:

22.1 prescribing classes of contracts for the purpose of subsection 263 (5.1).

(9) Subsection 121 (1) is further amended by adding the following paragraphs:

(4) Le paragraphe 121 (1) est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

10.4 régir la procédure à suivre pour décider qui est tenu de verser des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268, et notamment exiger des assureurs qu'ils règlent, par la voie d'un processus arbitral institué par les règlements, les différends en la matière, et exiger le versement temporaire d'indemnités jusqu'à ce que la décision soit rendue.

(5) Le paragraphe 121 (1) est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

15.1 prescrire, pour l'application de l'article 234, les conditions légales et les types de contrats d'assurance-automobile auxquels elles s'appliquent.

(6) Les dispositions 16 et 17 du paragraphe 121 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

16. fixer les conditions à remplir, dans les cas précisés par les règlements, avant que les assureurs ne puissent refuser d'établir ou de renouveler des contrats d'assurance-automobile, les résilier ou refuser d'offrir ou de maintenir des couvertures ou des avenants dans le cadre de tels contrats;
17. prescrire les motifs pour lesquels les assureurs ne peuvent pas, dans les cas précisés par les règlements, refuser d'établir ou de renouveler des contrats d'assurance-automobile, ni les résilier, ni refuser d'offrir ou de maintenir des couvertures ou des avenants dans le cadre de tels contrats.

(7) La disposition 19 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

19. régir le paiement par versements des primes d'assurance-automobile et fixer le plafond des taux d'intérêt applicables à ces versements.

(8) Le paragraphe 121 (1) est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

22.1 prescrire les catégories de contrats pour l'application du paragraphe 263 (5.1).

(9) Le paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié en outre par adjonction des dispositions suivantes :

- 25.1 governing agreements to settle claims and disputes in respect of statutory accident benefits under Part VI;
- 25.2 governing the assignment of statutory accident benefits under Part VI, including the application of sections 279 to 287 to persons to whom the benefits are assigned.

(10) Paragraph 26 of subsection 121 (1) is amended by striking out “subsection 282 (1)” in the second and third lines and substituting “subsections 282 (11) and (11.1)”.

(11) Subsection 121 (1) is further amended by adding the following paragraphs:

- 28.1 exempting a person or class of persons from section 393 and sections 397 to 401, or from any provision of those sections, subject to such terms and conditions as may be specified in the regulations;
- 28.2 governing the sale and marketing of prescribed classes of insurance to members of a group, including prescribing and regulating qualifications for membership in groups.

(12) Subsection 121 (1) is further amended by adding the following paragraph:

- 33.1 governing the collection, use and disclosure of personal information by insurers or a class of insurers and, for that purpose, defining personal information.

(13) Paragraphs 35 and 36 of subsection 121 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

35. prescribing coverages and categories of automobile insurance that may be provided by insurers and prescribing coverages and categories of automobile insurance that insurers are prohibited from providing;
36. prescribing a risk classification system or elements of a risk classification system that must be used by insurers or a class of insurers in classifying risks for a coverage or category of automobile insurance;
- 36.1 prescribing elements of a risk classification system that insurers or a class of insurers are prohibited from using in classifying risks for a coverage or category of automobile insurance;

- 25.1 régir les ententes visant à régler les demandes de règlement et les différends concernant les indemnités d'accident légales prévues à la partie VI;

- 25.2 régir la cession des indemnités d'accident légales prévues à la partie VI, y compris l'application des articles 279 à 287 aux personnes auxquelles les indemnités sont cédées.

(10) La disposition 26 du paragraphe 121 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «du paragraphe 282 (11)» aux deuxième et troisième lignes, de «des paragraphes 282 (11) et (11.1)».

(11) Le paragraphe 121 (1) est modifié en outre par adjonction des dispositions suivantes :

- 28.1 soustraire des personnes ou des catégories de personnes à l'application de l'article 393 et des articles 397 à 401, ou de toute disposition de ces articles, sous réserve des conditions que précisent les règlements;
- 28.2 régir la vente et la commercialisation de catégories d'assurance prescrites aux membres d'un groupe, notamment en prescrivant et réglementant les qualités requises pour adhérer à un groupe.

(12) Le paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

- 33.1 régir la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par les assureurs ou une catégorie de ceux-ci et, à cette fin, définir ce qu'on entend par renseignements personnels.

(13) Les dispositions 35 et 36 du paragraphe 121 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

35. prescrire les couvertures et les catégories d'assurance-automobile que peuvent offrir les assureurs et celles qu'il leur est interdit d'offrir;
36. prescrire le système de classement des risques ou les éléments de celui-ci que doivent utiliser les assureurs ou une catégorie d'assureurs aux fins du classement des risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile;
- 36.1 prescrire les éléments d'un système de classement des risques dont l'utilisation est interdite aux assureurs ou à une catégorie d'assureurs aux fins du classement des risques dans le cadre

36.2 prescribing, for the purpose of section 413.1, maximum monetary amounts and percentages by which the rate for a class of risks in respect of a coverage or category of automobile insurance may increase or decrease as a result of the application of a regulation made under paragraph 36 or 36.1.

d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile;

36.2 prescrire, pour l'application de l'article 413.1, les montants et pourcentages maximaux dont peuvent augmenter ou diminuer les taux applicables à des catégories de risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile par l'effet d'un règlement pris en application de la disposition 36 ou 36.1.

(14) Section 121 of the Act is amended by adding the following subsections:

(14) L'article 121 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Statutory accident benefits

(3) The regulations made under paragraphs 9 and 10 of subsection (1) shall comply with subsections 268 (1.1) to (1.5).

(3) Les règlements pris en application des dispositions 9 et 10 du paragraphe (1) sont conformes aux paragraphes 268 (1.1) à (1.5).

Indemnités d'accident légales

Same

(4) The regulations made under paragraphs 9 and 10 of subsection (1),

(4) Les règlements pris en application des dispositions 9 et 10 du paragraphe (1) :

Idem

- (a) may establish procedures applicable to benefits;
- (b) may prescribe the burden of proof and standard of proof applicable in court proceedings and arbitration proceedings related to benefits;
- (c) may require that a person be examined or assessed in accordance with the regulations;
- (d) may authorize an accident benefits advisory committee established under section 7 to establish procedures, standards and guidelines that shall be used in conducting examinations or assessments;
- (e) may require that amounts in addition to those referred to in subsection 268 (1.4) be indexed in accordance with a method specified in the regulations, may permit the Minister to change the method of indexation in circumstances described in the regulations and may require that information related to the indexation be published in *The Ontario Gazette*;
- (f) may authorize the payment of a benefit directly to a minor for the purpose of subsection 271 (1.4); and
- (g) may provide for the use of forms prescribed by the regulations or approved by the Commissioner.

- a) peuvent établir des modalités relatives aux indemnités;
- b) peuvent prescrire le fardeau de la preuve et la norme de preuve qui s'appliquent dans les instances judiciaires et les procédures d'arbitrage relatives aux indemnités;
- c) peuvent exiger qu'une personne soit examinée ou évaluée conformément aux règlements;
- d) peuvent autoriser un comité consultatif sur les indemnités d'accidents constitué en vertu de l'article 7 à établir des marches à suivre, des normes et des lignes directrices devant être suivies lors d'examen ou d'évaluations;
- e) peuvent exiger que les montants qui s'ajoutent à ceux visés au paragraphe 268 (1.4) soient indexés selon la méthode précisée dans les règlements, peuvent permettre au ministre de modifier la méthode d'indexation dans les cas mentionnés dans les règlements et peuvent exiger que les renseignements relatifs à l'indexation soient publiés dans la *Gazette de l'Ontario*;
- f) peuvent autoriser le versement d'une indemnité directement à un mineur pour l'application du paragraphe 271 (1.4);
- g) peuvent prévoir l'emploi de formules prescrites par les règlements ou approuvées par le commissaire.

13.—(1) Subsection 220 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

13 (1) Le paragraphe 220 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Minors

(1) If an insurer admits liability for insurance money payable to a minor, the insurer shall pay the money and any applicable interest, less the applicable costs mentioned in

(1) Si un assureur se reconnaît débiteur des sommes assurées payables à un mineur, il consigne ces sommes et les intérêts applicables au tribunal, au crédit du mineur, après

Mineurs

subsection (2), into court to the credit of the minor.

(2) Section 220 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) An insurer may, despite subsection (1), pay insurance money and applicable interest payable to a minor to,

- (a) the guardian of the property of the minor, appointed under section 47 of the *Children's Law Reform Act*; or
- (b) a person referred to in subsection 51 (1) of the *Children's Law Reform Act*, if the payment does not exceed the amount set out in that subsection.

14. Subsections 227 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

(5) The Commissioner may approve the form of standard policies containing insuring agreements and provisions in conformity with this Part for use by insurers in general.

(6) If the Commissioner approves a form of standard policy, the Commissioner shall cause a copy of the form to be published in *The Ontario Gazette*, but it is not necessary to publish endorsement forms approved for use with the standard policy.

15.—(1) Subsection 229 (1) of the Act is amended by inserting after "insurer" in the first line "or broker".

(2) Subsection 229 (2) of the Act is amended by inserting after "insurer" in the second line "or by a broker on behalf of an insurer".

16.—(1) Subsection 232 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) If an insurer adopts a standard policy approved under subsection 227 (5), it may, instead of issuing the policy, issue a certificate in a form approved by the Commissioner.

(5.1) A certificate issued under subsection (5) is of the same force and effect as if it were the standard policy, subject to the limits and coverages shown by the insurer on the certificate and any endorsements issued with or subsequent to the certificate.

(5.2) At the request of an insured to whom a certificate has been issued under subsection (5), the insurer shall provide a copy of the standard policy approved by the Commissioner.

(2) Subsection 232 (6) of the Act is amended by striking out "subsection 261 (2)"

en avoir déduit les frais applicables mentionnés au paragraphe (2).

(2) L'article 220 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Malgré le paragraphe (1), l'assureur peut verser les sommes assurées et les intérêts applicables payables à un mineur à l'une des personnes suivantes :

- a) le tuteur aux biens du mineur, nommé en vertu de l'article 47 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*;
- b) une des personnes visées au paragraphe 51 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, si le paiement ne dépasse pas le montant fixé à ce paragraphe.

14 Les paragraphes 227 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(5) Le commissaire peut approuver la formule des polices types comportant des conventions et des dispositions d'assurance conformes à la présente partie en vue de son utilisation générale par les assureurs.

(6) Si le commissaire approuve une formule de police type, il en fait publier un modèle dans la *Gazette de l'Ontario*. Il n'est toutefois pas nécessaire de publier les formules d'avenant dont l'utilisation avec la police type a été approuvée.

15 (1) Le paragraphe 229 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «assureurs» à la première ligne, de «ou les courtiers».

(2) Le paragraphe 229 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «assureurs fournissent» aux première et deuxième lignes, de «ou que les courtiers fournissent au nom d'un assureur».

16 (1) Le paragraphe 232 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) L'assureur qui adopte une police type approuvée en vertu du paragraphe 227 (5) peut, au lieu d'établir la police, délivrer une attestation rédigée selon une formule approuvée par le commissaire.

(5.1) L'attestation délivrée en vertu du paragraphe (5) a la même valeur que s'il s'agissait de la police type, sous réserve des limites et couvertures qui y sont indiquées par l'assureur et des avenants établis en même temps que l'attestation ou ultérieurement.

(5.2) L'assureur fournit une copie de la police type approuvée par le commissaire à l'assuré auquel une attestation a été délivrée en vertu du paragraphe (5), s'il en fait la demande.

(2) Le paragraphe 232 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «le paragraphe

Authorized payments

Paievements autorisés

Standard policies

Polices types

Publication

Publication

Certificate of policy

Attestation de police

Effect of certificate

Effet de l'attestation

Copy of policy

Copie de la police

in the third line and substituting “subsections 261 (2) and 263 (5.3)”.

(3) Subsection 232 (7) of the Act is amended by striking out “owner’s” in the fifth line.

17. Section 234 of the Act, including the statutory conditions set out in section 234, is repealed and the following substituted:

Statutory conditions

234.—(1) The conditions prescribed by the regulations made under paragraph 15.1 of subsection 121 (1) are statutory conditions and shall be deemed to be part of every contract to which they apply and shall be printed in English or French in every policy to which they apply with the heading “Statutory Conditions” or “Conditions légales”, as may be appropriate.

Variation

(2) No variation or omission of or addition to a statutory condition is binding on the insured.

Exceptions

(3) Except as otherwise provided in the contract, the statutory conditions referred to in subsection (1) do not apply to the insurance required by section 265 or 268.

Definition

(4) In subsection (1), “policy” does not include an interim receipt or binder.

18. Section 235 of the Act is repealed.

19. Section 238 of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition, grounds to terminate

238.—(1) An insurer shall not decline to issue, terminate or refuse to renew a contract or refuse to provide or continue a coverage or endorsement, except on a ground filed with the Commissioner under this section.

Filing of grounds

(2) An insurer shall file with the Commissioner the grounds on which the insurer intends to decline to issue, terminate or refuse to renew a contract or refuse to provide or continue a coverage or endorsement.

Material to be furnished

(3) The grounds shall be filed in a form approved by the Commissioner and shall be filed together with such information, material and evidence as the Commissioner may specify.

Effective date

(4) An insurer may use a ground filed under subsection (2) fifteen days after it is filed unless the Commissioner within that fifteen-day period notifies the insurer orally or otherwise that the insurer is prohibited from using the ground because the Commissioner is of the opinion that the ground,

- (a) is subjective;
- (b) is arbitrary;

261 (2)» à la troisième ligne, de «les paragraphes 261 (2) et 263 (5.3)».

(3) Le paragraphe 232 (7) de la Loi est modifié par suppression de «de propriétaire» à la sixième ligne.

17 L'article 234 de la Loi, y compris les conditions légales énoncées à l'article 234, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

234 (1) Les conditions prescrites par les règlements pris en application de la disposition 15.1 du paragraphe 121 (1) sont des conditions légales et sont réputées faire partie de chaque contrat auquel elles s'appliquent; elles doivent être imprimées, en français ou en anglais, sur chaque police à laquelle elles s'appliquent sous la rubrique «Conditions légales» ou «Statutory Conditions», selon le cas.

Conditions légales

(2) Toute modification ou omission d'une condition légale, ou tout ajout qui y est effectué, ne lie pas l'assuré.

Modification

(3) Sauf stipulation contraire du contrat, les conditions légales visées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'assurance exigée par l'article 265 ou 268.

Exception

(4) Dans le paragraphe (1), le terme «policy» ne s'entend pas d'une note de couverture.

Définition

18 L'article 235 de la Loi est abrogé.

19 L'article 238 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

238 (1) L'assureur ne peut refuser d'établir ou de renouveler un contrat, ni le résilier, ni refuser d'offrir ou de maintenir une couverture ou un avenant que pour un motif dont il dépose l'exposé auprès du commissaire aux termes du présent article.

Interdiction, motifs de résiliation

(2) L'assureur dépose auprès du commissaire l'exposé des motifs pour lesquels il entend refuser d'établir ou de renouveler un contrat, ou le résilier, ou refuser d'offrir ou de maintenir une couverture ou un avenant.

Dépôt de l'exposé des motifs

(3) L'exposé des motifs doit être rédigé selon une formule approuvée par le commissaire et déposé avec les renseignements, documents et preuves que précise celui-ci.

Documents à fournir

(4) L'assureur peut recourir à un motif dont l'exposé a été déposé aux termes du paragraphe (2) quinze jours après son dépôt, sauf si, dans ce délai, le commissaire le lui interdit, verbalement ou autrement, parce qu'il est d'avis que le motif, selon le cas :

Date d'effet

- a) est subjectif;
- b) est arbitraire;

	(c) bears little or no relationship to the risk to be borne by the insurer in respect of an insured; or	c) n'a guère ou pas de rapport avec le risque devant être pris en charge par l'assureur à l'égard de l'assuré;	
	(d) is contrary to public policy.	d) est contraire à l'intérêt public.	
Notice	(5) If the Commissioner notifies an insurer orally that the insurer is prohibited from using a ground, the Commissioner shall promptly mail a written notice to the insurer confirming that fact.	(5) Si le commissaire avise un assureur verbalement qu'il lui est interdit de recourir à un motif, il lui poste sans tarder un avis écrit à cet effet.	Avis
Hearing	(6) If the Commissioner notifies an insurer that the insurer is prohibited from using a ground, the insurer may require the Commissioner to hold a hearing on the ground.	(6) Si le commissaire avise un assureur qu'il lui est interdit de recourir à un motif, l'assureur peut exiger que le commissaire tienne une audience à ce sujet.	Audience
Permission after hearing	(7) After the hearing, the Commissioner shall permit the insurer to use the ground if the Commissioner no longer holds the opinion referred to in subsection (4).	(7) Après l'audience, s'il n'est plus de l'avis visé au paragraphe (4), le commissaire permet à l'assureur de recourir au motif.	Permission possible après l'audience
Reconsideration	(8) The Commissioner may, at any time, order a hearing with respect to a ground that has been filed under this section and may prohibit the use of the ground or may prohibit the use of the ground in a manner specified by the Commissioner if he or she is of the opinion that the ground or the manner in which it is applied,	(8) Le commissaire peut en tout temps ordonner la tenue d'une audience au sujet d'un motif dont l'exposé a été déposé aux termes du présent article et peut interdire le recours au motif ou son application de la manière qu'il précise, s'il est d'avis que le motif ou son application, selon le cas :	Réexamen
	(a) is subjective;	a) est subjectif;	
	(b) is arbitrary;	b) est arbitraire;	
	(c) bears little or no relationship to the risk to be borne by the insurer in respect of an insured; or	c) n'a guère ou pas de rapport avec le risque devant être pris en charge par l'assureur à l'égard de l'assuré;	
	(d) is contrary to public policy.	d) est contraire à l'intérêt public.	
Information	(9) The Commissioner may require insurers, agents and brokers to provide such information, material and evidence as the Commissioner considers necessary for the purpose of this section.	(9) Le commissaire peut exiger des assureurs, des agents et des courtiers qu'ils fournissent les renseignements, les documents et les preuves qu'il juge nécessaires pour l'application du présent article.	Renseignements
	20. Subsection 262 (2) of the Act is repealed and the following substituted:	20 Le paragraphe 262 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Exception	(2) Despite subsection (1), if notice of a claim is given or proof of loss is made by a person having an interest indicated in the contract, and no notice is given and no proof of loss is made by the insured within sixty days after the day the notice or proof is required under the contract, the insurer may adjust and pay the claim to the other person having an interest indicated in the contract.	(2) Malgré le paragraphe (1), s'il est donné avis d'une demande de règlement ou qu'il est apporté une preuve de sinistre par une personne ayant un intérêt indiqué au contrat, et qu'aucun avis n'est donné ni aucune preuve apportée par l'assuré dans les soixante jours qui suivent le jour où est requis l'avis ou la preuve aux termes du contrat, l'assureur peut régler la demande et en verser le montant à l'autre personne dont l'intérêt est indiqué au contrat.	Exception
	21.—(1) Subsection 263 (1) of the Act is repealed and the following substituted:	21 (1) Le paragraphe 263 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Application	(1) This section applies if,	(1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :	Application
	(a) an automobile or its contents, or both, suffers damage arising directly or indirectly from the use or operation in	a) des dommages qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite en Ontario d'une ou de plusieurs autres automobiles sont cau-	

Ontario of one or more other automobiles;

- (b) the automobile that suffers the damage or in respect of which the contents suffer damage is insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued by an insurer that is licensed to undertake automobile insurance in Ontario or that has filed with the Commission, in the form provided by the Commission, an undertaking to be bound by this section; and
- (c) at least one other automobile involved in the accident is insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued by an insurer that is licensed to undertake automobile insurance in Ontario or that has filed with the Commission, in the form provided by the Commission, an undertaking to be bound by this section.

(2) Section 263 of the Act is amended by adding the following subsections:

(5.1) Nothing in this Part precludes an insurer, in a contract belonging to a class prescribed by the regulations, from agreeing with an insured that, in the event that a claim is made by the insured under this section, the insurer shall pay only,

- (a) an agreed portion of the amount that the insured would otherwise be entitled to recover; or
- (b) the amount that the insured would otherwise be entitled to recover, reduced by a sum specified in the agreement.

(5.2) Subsection (5.1) does not apply unless, before the insurer enters into the contract referred to in that subsection, the insurer offers to enter into another contract with the prospective insured that does not contain the agreement referred to in that subsection but is identical to the contract referred to in subsection (5.1) in all other respects except for the amount of the premium.

(5.3) If a contract contains an agreement referred to in subsection (5.1), the policy shall have printed or stamped on its face in conspicuous type the words "This policy contains a partial payment of recovery clause for property damage" in English or "La présente police comporte une clause de recouvrement

sés à une automobile ou à son contenu, ou aux deux;

- b) l'automobile qui a subi les dommages ou dont le contenu a subi des dommages est assurée aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile établie par un assureur qui est titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario ou qui a déposé auprès de la Commission, au moyen de la formule fournie par celle-ci, un engagement selon lequel il est lié par le présent article;
- c) au moins une autre automobile impliquée dans l'accident est assurée aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile établie par un assureur qui est titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario ou qui a déposé auprès de la Commission, au moyen de la formule fournie par celle-ci, un engagement selon lequel il est lié par le présent article.

(2) L'article 263 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(5.1) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher un assureur, dans le cadre d'un contrat qui relève d'une catégorie prescrite par les règlements, de conclure avec l'assuré, dans le cas où ce dernier présente une demande de règlement aux termes du présent article, une entente selon laquelle l'assureur est tenu seulement de payer :

- a) soit la partie convenue du montant que l'assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer;
- b) soit le montant que l'assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer, déduction faite d'une somme fixée dans l'entente.

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique que si l'assureur, avant de conclure le contrat visé à ce paragraphe, propose de conclure avec l'assuré éventuel un autre contrat ne comportant pas l'entente visée à ce paragraphe mais identique au contrat qui y est visé à tous autres égards, sauf en ce qui concerne le montant de la prime.

(5.3) Si un contrat comporte l'entente visée au paragraphe (5.1), la police doit porter au recto la mention «La présente police comporte une clause de recouvrement partiel en cas de dommages matériels» en français ou «This policy contains a partial payment of recovery clause for property damage» en

Agreement
for partial
payment

Application
of subs.
(5.1)

Stamping
required

Entente de
recouvrement
partiel

Application
du par. (5.1)

Mention exigée

partiel en cas de dommages matériels” in French, as may be appropriate.

22. Subsection 264 (4) of the Act is repealed.

23. Section 266 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application

(8) This section does not apply to an action for loss or damage arising from the use or operation, on or after the day section 267.1 comes into force, of an automobile.

24. Subsection 267 (6) of the Act is amended by inserting after “1989” in the fourth line “and before the day section 267.1 comes into force”.

25. The Act is further amended by adding the following sections:

Protection from liability

267.1—(1) Despite any other Act and subject to subsections (2) and (6), the owner of an automobile, the occupants of an automobile and any person present at the incident are not liable in a proceeding in Ontario for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile in Canada, the United States of America or any other country designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

Non-pecuniary loss

(2) Subsection (1) does not relieve a person from liability for damages for non-pecuniary loss, including damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act*, if as a result of the use or operation of the automobile the injured person has died or has sustained,

- (a) serious disfigurement; or
- (b) serious impairment of an important physical, mental or psychological function.

Motion to determine if non-pecuniary loss threshold met

(3) In an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, a judge shall, on motion made before trial with the consent of the parties or in accordance with an order of a judge who conducts a pre-trial conference, determine if, as a result of the use or operation of the automobile, the injured person has died or has sustained,

- (a) serious disfigurement; or
- (b) serious impairment of an important physical, mental or psychological function.

anglais, selon le cas, qui est imprimée ou estampillée en caractères apparents.

22 Le paragraphe 264 (4) de la Loi est abrogé.

23 L'article 266 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(8) Le présent article ne s'applique pas aux actions pour pertes ou dommages découlant de l'usage ou de la conduite d'une automobile le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 ou par la suite.

24 Le paragraphe 267 (6) de la Loi est modifié par insertion, après «1989» à la cinquième ligne, de «et avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1».

25 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

267.1 (1) Malgré toute autre loi et sous réserve des paragraphes (2) et (6), le propriétaire d'une automobile, les personnes transportées dans celle-ci et toute personne présente à l'incident ne sont pas tenus responsables, dans une instance introduite en Ontario, des pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans tout autre pays désigné à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager quiconque de la responsabilité à l'égard des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire, y compris ceux prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille*, si, par suite de l'usage ou de la conduite de l'automobile, la personne blessée est morte ou a subi, selon le cas :

- a) un préjudice esthétique grave;
- b) une déficience grave d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante.

(3) Dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, un juge décide, sur motion présentée avant le procès avec le consentement des parties ou conformément à l'ordonnance d'un juge qui préside la conférence préparatoire au procès, si, par suite de l'usage ou de la conduite de l'automobile, la personne blessée est morte ou a subi, selon le cas :

- a) un préjudice esthétique grave;
- b) une déficience grave d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante.

Non-application

Immunité

Perte non pécuniaire

Motion pour décider s'il y a perte non pécuniaire

Determina-
tion binding

(4) The determination of a judge on a motion under subsection (3) is binding on the parties at the trial.

(4) La décision d'un juge à l'égard d'une motion présentée aux termes du paragraphe (3) lie les parties au procès.

Décision ayant force exécutoire

Determina-
tion at trial

(5) If no motion is made under subsection (3), the trial judge shall determine if, as a result of the use or operation of the automobile, the injured person has died or has sustained,

(5) Si aucune motion n'est présentée aux termes du paragraphe (3), le juge du procès décide si, par suite de l'usage ou de la conduite de l'automobile, la personne blessée est morte ou a subi, selon le cas :

Décision lors du procès

- (a) serious disfigurement; or
- (b) serious impairment of an important physical, mental or psychological function.

- a) un préjudice esthétique grave;
- b) une déficience grave d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante.

Liability of
other
persons

(6) Subsection (1) does not relieve any person from liability other than the owner of the automobile, the occupants of the automobile and the persons present at the incident.

(6) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager de la responsabilité les personnes autres que le propriétaire de l'automobile, les personnes transportées dans celle-ci et les personnes présentes à l'incident.

Responsabilité d'autres personnes

Joint and
several
liability,
pecuniary
loss

(7) If, in the absence of subsection (1), the owner of an automobile, an occupant of an automobile or a person present at the incident would have been jointly and severally liable for damages for pecuniary loss with one or more other persons who are not relieved of liability by subsection (1), the other persons are liable for those damages only to the extent that they are at fault or negligent in respect of those damages.

(7) Si, en l'absence du paragraphe (1), le propriétaire d'une automobile, une personne transportée dans celle-ci ou une personne présente à l'incident étaient solidairement responsables des dommages-intérêts pour perte pécuniaire avec une ou plusieurs autres personnes qui ne sont pas dégagées de la responsabilité en vertu du paragraphe (1), ces autres personnes ne sont responsables de ces dommages-intérêts que dans la mesure où elles sont fautives ou négligentes à cet égard.

Responsabilité solidaire, perte pécuniaire

Non-pecu-
niary loss,
amount of
damages

(8) Subject to subsections (2) to (5), in a proceeding for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, the court shall determine the amount of damages for non-pecuniary loss to be awarded against the owner of the automobile, an occupant of the automobile or a person present at the incident in accordance with the following rules:

(8) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), dans une instance pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, le tribunal détermine le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire auquel doit être condamné le propriétaire de l'automobile, une personne transportée dans celle-ci ou une personne présente à l'incident, conformément aux règles suivantes :

Perte non pécuniaire, montant des dommages-intérêts

1. The court shall first determine the amount of damages for non-pecuniary loss for which the owner of the automobile, the occupant of the automobile or the person present at the incident would be liable without regard to this Part.
2. The determination under paragraph 1 shall be made in the same manner as a determination of the amount of damages for non-pecuniary loss in a proceeding to which this section does not apply and, in particular, without regard to,
 - i. the statutory accident benefits provided for under subsection 268 (1),
 - ii. the provisions of this section that protect the owner of the automobile, the occupants of the auto-

1. Le tribunal détermine en premier lieu le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire auxquels serait tenu le propriétaire de l'automobile, la personne transportée dans celle-ci ou la personne présente à l'incident, sans égard à la présente partie.
2. La détermination effectuée aux termes de la disposition 1 se fait de la même manière que celle du montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire dans une instance à laquelle le présent article ne s'applique pas et, en particulier, sans égard à ce qui suit :
 - i. les indemnités d'accident légales prévues au paragraphe 268 (1),
 - ii. les dispositions du présent article qui dégagent le propriétaire de l'automobile, les personnes trans-

mobile and the persons present at the incident from liability for damages for pecuniary loss, and

iii. the provisions of paragraph 3.

3. The amount of damages for non-pecuniary loss to be awarded against the owner of the automobile, the occupant of the automobile or the person present at the incident shall be determined by reducing the amount determined under paragraph 1 by,

i. in the case of damages for non-pecuniary loss other than damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act*,

A. \$10,000, if the award of damages is made in 1993 or 1994, or

B. the non-pecuniary loss deductible published under clause 267.2 (1) (a) for the year in which the court makes the award of damages, if the award of damages is made in a year after 1994, and

ii. in the case of damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act*,

A. \$5,000, if the award of damages is made in 1993 or 1994, or

B. the *Family Law Act* deductible published under clause 267.2 (1) (b) for the year in which the court makes the award of damages, if the award of damages is made in a year after 1994.

Same

(9) Subsection (8) applies in respect of each person who is entitled to damages for non-pecuniary loss.

Non-pecuniary loss, other tortfeasors

(10) If, in a proceeding for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, one or more persons other than the owner of the automobile, the occupants of the automobile and the persons present at the incident are found to be liable for damages for non-pecuniary loss,

portées dans celle-ci et les personnes présentes à l'incident de la responsabilité à l'égard des dommages-intérêts pour perte pécuniaire,

iii. la disposition 3.

3. Le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire auquel doit être condamné le propriétaire de l'automobile, la personne transportée dans celle-ci ou la personne présente à l'incident est déterminé en réduisant le montant déterminé aux termes de la disposition 1 de ce qui suit :

i. dans le cas des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire autres que ceux prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille* :

A. soit 10 000 \$, si les dommages-intérêts sont adjugés en 1993 ou 1994,

B. soit la franchise pour perte non pécuniaire dont le montant est publié aux termes de l'alinéa 267.2 (1) a) pour l'année au cours de laquelle le tribunal adjuge les dommages-intérêts, si ceux-ci sont adjugés après 1994,

ii. dans le cas des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille* :

A. soit 5 000 \$, si les dommages-intérêts sont adjugés en 1993 ou 1994,

B. soit la franchise pour les fins de la *Loi sur le droit de la famille* dont le montant est publié aux termes de l'alinéa 267.2 (1) b) pour l'année au cours de laquelle le tribunal adjuge les dommages-intérêts, si ceux-ci sont adjugés après 1994.

(9) Le paragraphe (8) s'applique à chaque personne qui a droit à des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire. Idem

(10) Si, dans une instance introduite pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, une ou plusieurs personnes autres que le propriétaire de l'automobile, les personnes transportées dans celle-ci et les personnes présentes à l'incident sont déclarées responsables des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire :

Perte non pécuniaire, autres auteurs du délit civil

- (a) the other persons,
- (i) are jointly and severally liable with the owner, occupants and persons present at the incident for the damages for which the owner, occupants and persons present at the incident are liable under subsection (8), and
 - (ii) are solely liable for any amount by which the amount mentioned in subclause (i) is less than the amount that the other persons would have been liable to make contribution and indemnify the owner, occupants and persons present at the incident in respect of non-pecuniary loss in the absence of this section;
- (b) the other persons are liable to make contribution and indemnify the owner, occupants and persons present at the incident in respect of non-pecuniary loss to the same extent as if this section did not apply, up to the amount for which the owner, occupants and persons present at the incident are liable under subsection (8); and
- (c) the owner, occupants and persons present at the incident are liable to make contribution and indemnify the other persons for the amount that the owner, occupants and persons present at the incident are liable under subsection (8), reduced by the amount that the other persons are liable to make contribution and indemnify the owner, occupants and persons present at the incident under clause (b).

Determina-
tion of
liability

(11) For the purposes of subsections (7) to (10), the liability of all persons involved in the incident from which the proceeding arose shall be determined as though all persons wholly or partly responsible for the damages were parties to the proceeding even though any of those persons is not actually a party.

Costs

(12) In a proceeding for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, the determination of a party's entitlement to costs shall be made without regard to the effect of paragraph 3 of subsection (8) on the amount of damages, if any, awarded for non-pecuniary loss.

- a) ces autres personnes,
- (i) sont, d'une part, tenues solidairement responsables, avec le propriétaire, les personnes transportées et les personnes présentes à l'incident, des dommages-intérêts dont ces derniers sont tenus responsables aux termes du paragraphe (8),
 - (ii) sont, d'autre part, tenues uniquement responsables du versement de tout montant constituant un manque à gagner entre le montant visé au sous-alinéa (i) et celui qu'elles auraient été tenues responsables de verser à titre de contribution et d'indemnité au propriétaire, aux personnes transportées et aux personnes présentes à l'incident à l'égard de la perte non pécuniaire en l'absence du présent article;
- b) les autres personnes sont tenues responsables de verser une contribution et une indemnité au propriétaire, aux personnes transportées et aux personnes présentes à l'incident à l'égard de la perte non pécuniaire dans la même mesure que si le présent article ne s'appliquait pas, jusqu'à concurrence du montant dont ces derniers sont tenus responsables aux termes du paragraphe (8);
- c) le propriétaire, les personnes transportées et les personnes présentes à l'incident sont tenus responsables de verser une contribution et une indemnité aux autres personnes à l'égard du montant dont ils sont tenus responsables aux termes du paragraphe (8), déduction faite du montant que les autres personnes sont tenues responsables de leur verser à titre de contribution et d'indemnité aux termes de l'alinéa b).

Détermina-
tion de la
responsabilité

(11) Pour l'application des paragraphes (7) à (10), la responsabilité de toutes les personnes impliquées dans l'incident qui a donné naissance à l'instance est déterminée comme si toutes les personnes responsables en tout ou en partie des dommages-intérêts étaient parties à l'instance même si, de fait, l'une quelconque de ces personnes n'y est pas partie.

Dépens

(12) Dans une instance introduite pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, la décision sur le droit d'une partie au remboursement des dépens est rendue sans égard à l'effet de la disposition 3 du paragraphe (8) sur le mon-

Regulations

(13) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining serious impairment of an important physical, mental or psychological function for the purposes of this section;
- (b) respecting the evidence that must be adduced to prove that a person has sustained serious impairment of an important physical, mental or psychological function for the purposes of this section.

Definition

(14) For the purposes of this section, "owner" includes an operator as defined in subsection 16 (1) of the *Highway Traffic Act*.

Application

(15) This section applies only to a proceeding for loss or damage arising from the use or operation, on or after the day this section comes into force, of an automobile.

Publication of deductible amounts

267.2—(1) Before the 1st day of January in each year after 1994, the Minister shall determine in accordance with this section and publish in *The Ontario Gazette*,

- (a) the non-pecuniary loss deductible to be used under subparagraph i of paragraph 3 of subsection 267.1 (8) in respect of awards of damages made in the year that begins on the 1st day of January; and
- (b) the *Family Law Act* deductible to be used under subparagraph ii of paragraph 3 of subsection 267.1 (8) in respect of awards of damages made in the year that begins on the 1st day of January.

Rules for determination

(2) The following rules apply to the determination of the non-pecuniary loss deductible and the *Family Law Act* deductible:

1. The non-pecuniary loss deductible for 1993 and 1994 is \$10,000.
2. The *Family Law Act* deductible for 1993 and 1994 is \$5,000.
3. The non-pecuniary loss deductible and the *Family Law Act* deductible for a year after 1994 shall be determined by adjusting the deductible for the previous year by the percentage change in the Consumer Price Index for Canada (All Items), as published by Statistics

tant des dommages-intérêts, s'il en est, adjugés pour une perte non pécuniaire.

(13) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir ce qu'est une déficience grave d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante pour l'application du présent article;
- b) traiter des preuves qui doivent être produites pour attester qu'une personne a subi une déficience grave d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante pour l'application du présent article.

(14) Pour l'application du présent article, le terme «propriétaire» s'entend en outre d'un utilisateur au sens du paragraphe 16 (1) du *Code de la route*.

(15) Le présent article ne s'applique qu'aux instances pour pertes ou dommages découlant de l'usage ou de la conduite d'une automobile le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

267.2 (1) Avant le 1^{er} janvier de chaque année qui suit 1994, le ministre détermine conformément au présent article et fait publier dans la *Gazette de l'Ontario* les montants suivants :

- a) la franchise pour perte non pécuniaire qui doit être utilisée, aux termes de la sous-disposition i de la disposition 3 du paragraphe 267.1 (8), dans le calcul des dommages-intérêts adjugés au cours de l'année débutant le 1^{er} janvier;
- b) la franchise pour les fins de la *Loi sur le droit de la famille* qui doit être utilisée, aux termes de la sous-disposition ii de la disposition 3 du paragraphe 267.1 (8), dans le calcul des dommages-intérêts adjugés au cours de l'année débutant le 1^{er} janvier.

(2) Les règles suivantes s'appliquent à la détermination de la franchise pour perte non pécuniaire et à celle pour les fins de la *Loi sur le droit de la famille* :

1. La franchise pour perte non pécuniaire pour les années 1993 et 1994 est fixée à 10 000 \$.
2. La franchise pour les fins de la *Loi sur le droit de la famille* pour les années 1993 et 1994 est fixée à 5 000 \$.
3. La franchise pour perte non pécuniaire et celle pour les fins de la *Loi sur le droit de la famille* pour une année postérieure à 1994 sont déterminées en rajustant la franchise applicable l'année précédente selon le taux de variation de l'Indice des prix à la consom-

Règlements

Définition

Champ d'application

Publication des montants des franchises

Règles de détermination

Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada), for the period from September in the year immediately preceding the previous year to September of the previous year.

4. Despite paragraph 3, if the Consumer Price Index information required by paragraph 3 to determine the deductibles for a year is not available by the 1st day of November in the previous year, or if in the Minister's opinion the information published by Statistics Canada does not provide a reasonable reflection of changes in consumer prices, the Minister may determine the deductibles in a manner that the Minister considers will provide a reasonable reflection of changes in consumer prices.

26.—(1) Subsection 268 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy, including every such contract in force when the *Statutory Accident Benefits Schedule* is made or amended, shall be deemed to provide for the statutory accident benefits set out in the *Schedule* and any amendments to the *Schedule*, subject to the terms, conditions, provisions, exclusions and limits set out in that *Schedule*.

Statutory
accident
benefits

Benefits to
be included

(1.1) The benefits set out in the *Statutory Accident Benefits Schedule* shall, in respect of incidents involving the use or operation, on or after the day section 267.1 comes into force, of an automobile, include benefits of the following kinds:

1. Income replacement benefits, education disability benefits, caregiver benefits and other disability benefits.
2. Loss of earning capacity benefits.
3. Supplementary medical benefits.
4. Rehabilitation benefits.
5. Attendant care benefits.
6. Death benefits.
7. Funeral benefits.
8. Other benefits to compensate for pecuniary losses.

No reduction
in monetary
amounts

(1.2) Subject to subsection (1.4), a regulation under paragraph 9 or 10 of subsection

mation pour le Canada (ensemble des composantes) que publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada), pour la période allant du mois de septembre de l'année antérieure à l'année précédente au mois de septembre de l'année précédente.

4. Malgré la disposition 3, si les renseignements relatifs à l'Indice des prix à la consommation qui sont exigés par la disposition 3 pour déterminer les franchises d'une année donnée ne sont pas connus au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédente, ou si le ministre est d'avis que les renseignements publiés par Statistique Canada ne reflètent pas avec justesse les variations des prix à la consommation, il peut déterminer les franchises de la manière qui, selon lui, reflétera avec justesse ces variations.

26 (1) Le paragraphe 268 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Chaque contrat constaté par une police de responsabilité automobile, y compris chaque contrat en vigueur au moment où est prise ou modifiée l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, est réputé prévoir les indemnités d'accident légales énoncées à l'*Annexe* et dans les modifications apportées à celle-ci, sous réserve des conditions, dispositions, exclusions et restrictions énoncées à cette *Annexe*.

Indemnités
d'accident
légales

(1.1) Les indemnités énoncées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, à l'égard des incidents impliquant l'usage ou la conduite d'une automobile le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 ou par la suite, comprennent les types d'indemnités suivants :

Types d'in-
demnités
comprises

1. Les indemnités de remplacement de revenu, les indemnités pour incapacité à poursuivre ses études, les indemnités de soignant et les autres indemnités d'invalidité.
2. Les indemnités pour perte de capacité de gain.
3. Les indemnités complémentaires pour frais médicaux.
4. Les indemnités de réadaptation.
5. Les indemnités de soins auxiliaires.
6. Les prestations de décès.
7. Les indemnités funéraires.
8. Les autres indemnités pour pertes pécuniaires.

(1.2) Sous réserve du paragraphe (1.4), un règlement pris en application de la disposi-

Aucune
réduction des
montants
fixés à
l'*Annexe*

121 (1) shall not reduce any monetary amount set out in the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

Rehabilitation

(1.3) Subject to the terms, conditions, provisions, exclusions and limits established by the *Statutory Accident Benefits Schedule*, the rehabilitation benefits referred to in subsection (1.1) shall require insurers to pay for reasonable measures to,

- (a) reduce or eliminate the effects of any disability resulting from an injury; and
- (b) facilitate an injured person's reintegration into his or her family, the labour market and the rest of society.

Indexation

(1.4) Subject to subsection (1.5) and to the terms, conditions, provisions, exclusions and limits established by the *Statutory Accident Benefits Schedule*, the *Schedule* shall provide that, in respect of incidents involving the use or operation, on or after the day section 267.1 comes into force, of an automobile,

- (a) every continuing periodic amount payable by an insurer as an income replacement benefit, education disability benefit, caregiver benefit or loss of earning capacity benefit in accordance with the *Schedule* shall be revised, effective the 1st day of January in every year after 1994, using the indexation percentage published under subsection 268.1 (1); and
- (b) every monetary amount set out in the *Schedule* shall be revised, effective the 1st day of January in every year after 1994, by adjusting the amount by the indexation percentage published under subsection 268.1 (1).

No decrease in payments

(1.5) A continuing periodic amount payable by an insurer in accordance with the *Statutory Accident Benefits Schedule* shall not be reduced by the operation of the indexation percentage referred to in subsection (1.4).

(2) Subsection 268 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(5) Despite subsection (4), if a person is a named insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy or the person is the spouse or a dependant, as defined in the *Statutory Accident Benefits Schedule*, of a named insured, the person shall claim statutory accident benefits against the insurer under that policy.

Same

(5.1) Subject to subsection (5.2), if there is more than one insurer against which a per-

son 9 ou 10 du paragraphe 121 (1) n'a pas pour effet de réduire les montants fixés à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

(1.3) Sous réserve des conditions, dispositions, exclusions et restrictions énoncées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, les assureurs qui versent les indemnités de réadaptation visées au paragraphe (1.1) doivent payer pour des mesures raisonnables visant :

- a) d'une part, à réduire ou à éliminer les effets de toute invalidité résultant d'une blessure;
- b) d'autre part, à faciliter la réintégration du blessé dans sa famille, le marché du travail et la société.

Réadaptation

(1.4) Sous réserve du paragraphe (1.5) et des conditions, dispositions, exclusions et restrictions énoncées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, l'*Annexe* prévoit qu'à l'égard des incidents impliquant l'usage ou la conduite d'une automobile, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 ou par la suite :

Indexation

- a) chaque versement périodique permanent que doit effectuer un assureur à titre d'indemnité de remplacement de revenu, d'indemnité pour incapacité à poursuivre ses études, d'indemnité de soignant ou d'indemnité pour perte de capacité de gain conformément à l'*Annexe* est redressé, au 1^{er} janvier de chaque année qui suit 1994, en utilisant le taux d'indexation publié aux termes du paragraphe 268.1 (1);
- b) chaque montant fixé à l'*Annexe* est redressé, au 1^{er} janvier de chaque année qui suit 1994, en rajustant le montant selon le taux d'indexation publié aux termes du paragraphe 268.1 (1).

(1.5) Les versements périodiques permanents que doit effectuer un assureur conformément à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* ne doivent pas être réduits du fait de l'application du taux d'indexation visé au paragraphe (1.4).

Réduction des versements interdite

(2) Le paragraphe 268 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré le paragraphe (4), si une personne est un assuré nommément désigné dans un contrat constaté par une police de responsabilité automobile ou qu'elle est le conjoint ou une personne à charge, au sens de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, de cet assuré, elle ne réclame des indemnités d'accident légales qu'à l'assureur aux termes de cette police.

Idem

(5.1) Sous réserve du paragraphe (5.2), s'il existe plus d'un assureur à qui la personne

Idem

son may claim benefits under subsection (5), the person, in his or her discretion, may decide the insurer from which he or she will claim the benefits.

Same

(5.2) If there is more than one insurer against which a person may claim benefits under subsection (5) and the person was, at the time of the incident, an occupant of an automobile in respect of which the person is the named insured or the spouse or a dependant of the named insured, the person shall claim statutory accident benefits against the insurer of the automobile in which the person was an occupant.

27. The Act is further amended by adding the following sections:

Publication of indexation percentage

268.1—(1) Before the 1st day of January in each year after 1994, the Minister shall determine in accordance with this section and publish in *The Ontario Gazette* the indexation percentage to be used effective the 1st day of January under subsection 268 (1.4).

Rules for determination

(2) The following rules apply to the determination of the indexation percentage to be used under subsection 268 (1.4) effective the 1st day of January in a year:

1. The indexation percentage shall be the percentage change in the Consumer Price Index for Canada (All Items), as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada), for the period from September in the year immediately preceding the previous year to September of the previous year.
2. Despite paragraph 1, if the Consumer Price Index information required by paragraph 3 to determine the indexation percentage is not available by the 1st day of November in the previous year, or if in the Minister's opinion the information published by Statistics Canada does not provide a reasonable reflection of changes in consumer prices, the Minister may determine the indexation percentage in a manner that the Minister considers will provide a reasonable reflection of changes in consumer prices.

Publication of monetary amounts in Schedule

(3) At the time an indexation percentage is published under subsection (1), the Minister shall publish in *The Ontario Gazette* the amounts to which the monetary amounts set out in the *Statutory Accident Benefits Schedule* shall be revised, effective the 1st day of January, in accordance with clause 268 (1.4) (b).

Rules of interpretation

268.2 The *Statutory Accident Benefits Schedule* shall be interpreted in accordance

peut réclamer des indemnités en vertu du paragraphe (5), celle-ci peut choisir, à sa discrétion, l'assureur à qui elle réclamera des indemnités.

Idem

(5.2) S'il existe plus d'un assureur à qui la personne peut réclamer des indemnités en vertu du paragraphe (5) et que celle-ci était, au moment de l'incident, une des personnes transportées dans l'automobile à l'égard de laquelle elle est l'assuré nommé désigné ou le conjoint de ce dernier ou une personne à sa charge, la personne ne réclame des indemnités d'accident légales qu'à l'assureur de l'automobile dans laquelle elle était transportée.

27 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Publication du taux d'indexation

268.1 (1) Avant le 1^{er} janvier de chaque année qui suit 1994, le ministre détermine conformément au présent article et fait publier dans la *Gazette de l'Ontario* le taux d'indexation à utiliser à compter du 1^{er} janvier aux termes du paragraphe 268 (1.4).

Règles de détermination

(2) Les règles suivantes s'appliquent à la détermination du taux d'indexation à utiliser aux termes du paragraphe 268 (1.4) à compter du 1^{er} janvier d'une année donnée :

1. Le taux d'indexation correspond au taux de variation de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) que publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada) pour la période allant du mois de septembre de l'année antérieure à l'année précédente au mois de septembre de l'année précédente.
2. Malgré la disposition 1, si les renseignements relatifs à l'Indice des prix à la consommation qui sont exigés par la disposition 3 pour déterminer le taux d'indexation ne sont pas connus au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédente, ou si le ministre est d'avis que les renseignements publiés par Statistique Canada ne reflètent pas avec justesse les variations des prix à la consommation, il peut déterminer le taux d'indexation de la manière qui, selon lui, reflétera avec justesse ces variations.

Publication des montants fixés à l'Annexe

(3) Au moment de la publication du taux d'indexation aux termes du paragraphe (1), le ministre fait publier dans la *Gazette de l'Ontario* les chiffres redressés, au 1^{er} janvier, conformément à l'alinéa 268 (1.4) b), des montants fixés à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Règles d'interprétation

268.2 L'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* est interprétée conformément

with the rules made under paragraph 10.1 of subsection 121 (1).

aux règles édictées en vertu de la disposition 10.1 du paragraphe 121 (1).

Guidelines

268.3—(1) The Commissioner may issue guidelines on the interpretation and operation of the *Statutory Accident Benefits Schedule* or any provision of that *Schedule*.

268.3 (1) Le commissaire peut formuler des directives relatives à l'interprétation et à l'application de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* ou de toute disposition de cette *Annexe*.

Directives

Effect of guideline

(2) Subject to section 268.2, a guideline shall be considered in any determination involving the interpretation of the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

(2) Sous réserve de l'article 268.2, une directive doit être prise en considération dans toute décision faisant intervenir l'interprétation de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Effet de la directive

Effective date

(3) A guideline takes effect on the day it is published in *The Ontario Gazette*.

(3) Une directive prend effet le jour de sa publication dans la *Gazette de l'Ontario*.

Date d'effet

28.—(1) Clause 271 (1) (c) of the Act is amended by adding at the beginning "subject to subsections (1.1) and (1.2)".

28 (1) L'alinéa 271 (1) e) de la Loi est modifié par insertion, après «soit» à la première ligne, de «sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2)».

(2) Section 271 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 271 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Minors

(1.1) If an insurer admits liability for insurance money payable to a minor under section 265 or 268, the insurer shall pay the money and any applicable interest into the Ontario Court (General Division) to the credit of the minor.

(1.1) Si un assureur se reconnaît débiteur des sommes assurées payables à un mineur aux termes de l'article 265 ou 268, il les consigne, avec les intérêts applicables, à la Cour de l'Ontario (Division générale) au crédit du mineur.

Mineurs

Same, affidavit

(1.2) No order is necessary for payment into the Ontario Court (General Division) under subsection (1.1), but the proper officer of the court shall receive the money if the insurer files with the court an affidavit showing the amount payable and the name, date of birth and residence of the minor.

(1.2) Aucune ordonnance n'est nécessaire pour effectuer à la Cour de l'Ontario (Division générale) la consignation prévue au paragraphe (1.1). L'officier de justice compétent reçoit toutefois les sommes assurées si l'assureur dépose auprès du tribunal un affidavit indiquant le montant payable et le nom, la date de naissance et le lieu de résidence du mineur.

Idem, affidavit

Same, notice to Official Guardian

(1.3) The insurer shall promptly give the Official Guardian notice of a payment into court under subsection (1.2) and a copy of the affidavit filed under that subsection.

(1.3) L'assureur remet sans tarder au tuteur public un avis de la consignation au tribunal effectuée aux termes du paragraphe (1.2) et une copie de l'affidavit déposé aux termes de ce paragraphe.

Idem, avis adressé au tuteur public

Same, authorized payments

(1.4) An insurer may, despite subsection (1.1), pay insurance money and applicable interest payable to a minor under section 265 or 268 to,

(1.4) Malgré le paragraphe (1.1), l'assureur peut verser les sommes assurées et les intérêts applicables payables à un mineur aux termes de l'article 265 ou 268 à l'une des personnes suivantes :

Idem, paiements autorisés

- (a) the guardian of the property of the minor, appointed under section 47 of the *Children's Law Reform Act*;
- (b) a person referred to in subsection 51 (1) of the *Children's Law Reform Act*, if the payment does not exceed the amount set out in that subsection; or
- (c) the minor, if payment directly to the minor is authorized by the regulations.

- a) le tuteur aux biens du mineur, nommé en vertu de l'article 47 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*;
- b) une des personnes visées au paragraphe 51 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, si le paiement ne dépasse pas le montant fixé à ce paragraphe;
- c) le mineur, si les règlements autorisent le versement directement à ce dernier.

29. Section 273 of the Act is amended by adding the following subsection:

29 L'article 273 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Claim for
statutory
accident
benefits

(2) If a person makes a claim for statutory accident benefits, the person shall furnish the person against whom the claim is made with full particulars of,

- (a) all insurance available to the person under contracts to which subsection 268 (1) applies;
- (b) any medical, surgical, dental, hospitalization, rehabilitation or long-term care plan under which benefits are available to the person;
- (c) any income continuation benefit plan that provides benefits for loss of income under which benefits are available to the person;
- (d) any law of a jurisdiction outside Canada under which benefits are available to the person; and
- (e) any claim made by the person under a sick leave plan arising by reason of the person's occupation or employment.

30. Section 274 of the Act is repealed and the following substituted:

Release

274. Payments made or available to a person under the *Statutory Accident Benefits Schedule* constitute, to the extent of the payments, a release by the person, the person's personal representatives, the person's insurer and anyone claiming through or under the person or by virtue of Part V of the *Family Law Act*,

- (a) of any claim under subsection 265 (1) or 268 (1), if the claim arises directly or indirectly from the use or operation, before the day section 267.1 comes into force, of an automobile; and
- (b) of any claim under subsection 268 (1), if the claim arises directly or indirectly from the use or operation, on or after the day section 267.1 comes into force, of an automobile.

31. Subsection 275 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Stay of arbi-
tration

(5) No arbitration hearing shall be held with respect to indemnification under this section if, in respect of the incident for which indemnification is sought, any of the insurers and an insured are parties to a mediation under section 280, an arbitration under sec-

(2) La personne qui présente une demande d'indemnités d'accident légales fournit à la personne contre laquelle la demande est présentée tous les renseignements concernant ce qui suit :

Demande
d'indemnités
d'accident
légales

- a) les assurances dont elle peut se prévaloir en vertu de contrats auxquels s'applique le paragraphe 268 (1);
- b) tout régime de soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, d'assurance-hospitalisation, de soins de réadaptation ou de soins prolongés en vertu duquel elle peut toucher des indemnités;
- c) tout régime de maintien du revenu qui prévoit des indemnités pour perte de revenu en vertu duquel elle peut toucher des indemnités;
- d) toute loi d'une compétence législative située à l'extérieur du Canada en vertu de laquelle elle peut toucher des indemnités;
- e) toute demande qu'elle présente aux termes d'un régime de congés de maladie en raison de sa profession ou de son emploi.

30 L'article 274 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

274 Les paiements effectués en faveur d'une personne ou qui lui sont offerts en application de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* constituent, jusqu'à concurrence des montants versés, une quittance donnée par la personne, ses représentants personnels, son assureur et quiconque formule une demande par son intermédiaire ou en son nom, ou en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille* :

Quittance

- a) d'une part, de la demande de règlement faite en vertu du paragraphe 265 (1) ou 268 (1), si celle-ci découle directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1;
- b) d'autre part, de la demande de règlement faite en vertu du paragraphe 268 (1), si celle-ci découle directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 ou par la suite.

31 Le paragraphe 275 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Aucune audience d'arbitrage n'est tenue à l'égard de l'indemnisation visée au présent article si, en ce qui concerne l'incident qui a entraîné la demande d'indemnisation, un des assureurs et un assuré sont parties à une procédure de médiation entamée

Sursis de l'ar-
bitrage

tion 282, an appeal under section 283 or a proceeding in a court in respect of statutory accident benefits.

32.—(1) Subsection 279 (2) of the Act is amended by striking out “where the restriction forms part of a settlement” in the fourth and fifth lines and substituting “as provided in the regulations”.

(2) Section 279 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4.1) The Director and every arbitrator may make interim orders pending the final order in any matter before the Director or arbitrator.

33. Section 282 of the Act is amended by adding the following subsections:

(11.1) The arbitrator may at any time during an arbitration proceeding make an interim award of expenses, subject to such terms and conditions as may be established by the arbitrator.

(11.2) If an insured person commences an arbitration that, in the opinion of the arbitrator, is frivolous, vexatious or an abuse of process, the arbitrator may award an amount to be paid by the insured person to the insurer that does not exceed the amount assessed against the insurer in respect of the arbitration under section 14.

34. Subsection 283 (7) of the Act is amended by striking out “(11)” in the first line and substituting “(11.2)”.

35. Section 284 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) Subsections 282 (5) to (9) and (11) to (11.2) apply with necessary modifications to an application under this section.

36.—(1) Section 378 of the Act is amended by striking out “guarantee insurance” in the seventh and eighth lines and substituting “surety insurance”.

(2) Section 378 is further amended by adding the following subsection:

(2) In subsection (1), “surety insurance” means insurance, other than credit insurance or insurance against loss caused by default on the part of a borrower under a loan secured by a mortgage upon real property, a hypothec upon immovable property or an interest in real or immovable property, whereby an insurer undertakes to guarantee,

(a) the due performance of a contract or undertaking; or

en vertu de l'article 280, à un arbitrage effectué aux termes de l'article 282, à un appel interjeté en vertu de l'article 283 ou à une instance judiciaire à l'égard d'indemnités d'accident légales.

32 (1) Le paragraphe 279 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «dans les cas où la restriction fait partie d'un règlement» aux sixième et septième lignes, de «comme le prévoient les règlements».

(2) L'article 279 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Le directeur et chaque arbitre peuvent rendre des ordonnances provisoires en attendant de rendre l'ordonnance définitive sur toute affaire dont ils sont saisis.

33 L'article 282 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(11.1) L'arbitre peut, au cours d'une procédure d'arbitrage, rendre une sentence arbitrale provisoire touchant les frais, sous réserve des conditions qu'il peut fixer.

(11.2) Si une personne assurée engage un arbitrage qui, de l'avis de l'arbitre, est frivole, vexatoire ou constitue un abus de procédure, celui-ci peut condamner la personne à payer à l'assureur un montant ne dépassant pas celui qui a été imposé à l'assureur à l'égard de l'arbitrage en vertu de l'article 14.

34 Le paragraphe 283 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «(11)» à la première ligne, de «(11.2)».

35 L'article 284 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Les paragraphes 282 (5) à (9) et (11) à (11.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées en vertu du présent article.

36 (1) L'article 378 de la Loi est modifié par substitution, à «l'assurance de garantie» à la neuvième ligne, de «de l'assurance de cautionnement».

(2) L'article 378 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Dans le paragraphe (1), le terme «assurance de cautionnement» s'entend de l'assurance, à l'exclusion de l'assurance-crédit ou de l'assurance contre la perte causée par le défaut d'un emprunteur aux termes d'un prêt garanti par une hypothèque grevant des biens immeubles ou par un intérêt dans des biens immeubles, par laquelle l'assureur s'engage à garantir :

a) soit l'exécution en bonne et due forme d'un contrat ou d'un engagement;

Interim orders

Interim award of expenses

Assessment against insured person

Application of subss. 282 (5-9, 11-11.2)

Definition

Ordonnances provisoires

Sentence arbitrale provisoire touchant les frais

Condamnation aux frais de la personne assurée

Champ d'application des par. 282 (5) à (9), (11) à (11.2)

Définition

(b) the payment of a penalty or indemnity for any default.

37. Section 406 of the Act is repealed.

38. Sections 410 and 411 of the Act are repealed.

39.—(1) Clause 412 (1) (a) of the Act is amended by striking out “classes of risk exposure” in the first line and substituting “risk classification system”.

(2) Subsection 412 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) An insurer is not required to apply for approval of a risk classification system that the insurer is required to use under the regulations.

(3) Subsection 412 (3) of the Act is amended by striking out “classes of risk exposure” in the first and second lines and substituting “a risk classification system”.

(4) Subsection 412 (11) of the Act is amended by striking out “classes of risk exposure” in the third and fourth lines and substituting “risk classification system”.

(5) Subsection 412 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(12) The Commissioner shall refuse to approve an application respecting a proposed risk classification system that the Commissioner considers,

(a) is not reasonably predictive of risk; or

(b) does not distinguish fairly between risks.

(6) Subsection 412 (14) of the Act is amended by striking out “for the proposed classes of risk exposure” in the sixth and seventh lines and substituting “using the proposed risk classification system”.

(7) Subsection 412 (15) of the Act is amended by striking out “classes of risk exposure” in the third and fourth lines and substituting “risk classification system”.

40.—(1) Subsection 413 (2) of the Act is amended by striking out “classes of risk exposure” in the first and second lines and substituting “risk classification systems”.

(2) Subsection 413 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Effective date

(3) Subject to subsections (3.1) and (3.2), the insurer may use a risk classification system or rates filed under this section after the expiration of thirty days following the date they were filed unless, before the expiration of that period, the Commissioner advises the insurer orally or otherwise that the Commissioner intends to hold a hearing on the risk

b) soit le paiement d'une pénalité ou d'une indemnité en cas de défaut.

37 L'article 406 de la Loi est abrogé.

38 Les articles 410 et 411 de la Loi sont abrogés.

39 (1) L'alinéa 412 (1) a) de la Loi est modifié par substitution, à «des catégories de risques» à la première ligne, de «du système de classement des risques».

(2) Le paragraphe 412 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) L'assureur n'est pas tenu de présenter une demande d'approbation du système de classement des risques qu'il doit utiliser aux termes des règlements.

(3) Le paragraphe 412 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «des catégories de risques» aux première et deuxième lignes, de «du système de classement des risques».

(4) Le paragraphe 412 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «les catégories de risques proposées» aux deuxième et troisième lignes, de «le système de classement des risques proposé».

(5) Le paragraphe 412 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(12) Le commissaire refuse d'approuver une demande relative à un système de classement des risques proposé qui, à son avis :

Idem

a) soit ne permet pas de prévoir les risques de façon raisonnable;

b) soit ne permet pas de distinguer les risques de façon équitable.

(6) Le paragraphe 412 (14) de la Loi est modifié par substitution, à «pour les catégories de risques proposées» aux huitième et neuvième lignes, de «en utilisant le système de classement des risques proposé».

(7) Le paragraphe 412 (15) de la Loi est modifié par substitution, à «les catégories de risques» aux troisième et quatrième lignes, de «le système de classement des risques».

40 (1) Le paragraphe 413 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «les catégories de risques» aux deuxième et troisième lignes, de «les systèmes de classement des risques».

(2) Le paragraphe 413 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1) et (3.2), l'assureur peut utiliser le système de classement des risques ou les taux déposés aux termes du présent article après expiration des trente jours qui suivent leur dépôt, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, le commissaire n'avise l'assureur, verbalement ou autrement, qu'il entend tenir une

Date d'effet

classification system or the rates filed by the insurer.

Extension of period

(3.1) Before the expiration of the thirty-day period referred to in subsection (3), the Commissioner may extend the period for a further period specified by the Commissioner of not more than thirty days.

Abridgement of period

(3.2) The Commissioner may authorize the insurer to use a risk classification system or rates filed under this section before the expiration of the period referred to in subsection (3) or (3.1).

Notice

(3.3) If the Commissioner notifies an insurer orally that he or she intends to hold a hearing on a risk classification system or rates filed by the insurer, the Commissioner shall promptly mail a written notice to the insurer confirming that fact.

Hearing

(3.4) If the Commissioner notifies an insurer under subsection (3) or (3.3) that he or she intends to hold a hearing, the Commissioner shall hold a hearing and, for that purpose, subsections 412 (3), (4) and (11) to (15) apply, with necessary modifications, as if the insurer had made an application under subsection 412 (1).

(3) Subsection 413 (4) of the Act is amended by striking out "classes of risk exposure" in the fourth and fifth lines and substituting "risk classification systems".

(4) Subsection 413 (5) of the Act is amended by striking out "classes of risk exposure" in the second line and substituting "risk classification systems".

41. The Act is further amended by adding the following section:

Prohibition, risk classification and rate determination regulations

413.1—(1) No insurer shall, as a result of the application of a regulation made under paragraph 36 or 36.1 of subsection 121 (1), increase or decrease the rate for a class of risks in respect of a coverage or category of automobile insurance by more than the maximum monetary amount or percentage prescribed under paragraph 36.3 of subsection 121 (1).

Application for phase-in of regulations

(2) If a regulation made under paragraph 36 or 36.1 of subsection 121 (1) would require an insurer to increase or decrease the rate for a class of risks in respect of a coverage or category of automobile insurance by more than the maximum monetary amount or percentage prescribed under paragraph 36.3 of subsection 121 (1), the insurer shall apply to the Commissioner for approval of a plan that will phase in the increase or decrease over a period specified in the application by exempting the insurer, in whole or in part, from the regulations made under

audience au sujet du système de classement des risques ou des taux déposés par ce dernier.

(3.1) Avant l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe (3), le commissaire peut prolonger ce délai d'au plus trente jours selon ce qu'il précise.

(3.2) Le commissaire peut autoriser l'assureur à utiliser le système de classement des risques ou les taux déposés aux termes du présent article avant l'expiration du délai visé au paragraphe (3) ou (3.1).

(3.3) Si le commissaire avise un assureur verbalement qu'il entend tenir une audience au sujet du système de classement des risques ou des taux déposés par l'assureur, il lui envoie sans tarder par la poste un avis écrit à cet effet.

(3.4) Si le commissaire avise un assureur aux termes du paragraphe (3) ou (3.3) qu'il entend tenir une audience, il tient cette audience et, à cette fin, les paragraphes 412 (3), (4) et (11) à (15) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'assureur avait présenté une demande aux termes du paragraphe 412 (1).

(3) Le paragraphe 413 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «des catégories de risques» à la cinquième ligne, de «des systèmes de classement des risques».

(4) Le paragraphe 413 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «les catégories de risques» à la deuxième ligne, de «les systèmes de classement des risques».

41 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

413.1 (1) Aucun assureur, par l'effet d'un règlement pris en application de la disposition 36 ou 36.1 du paragraphe 121 (1), ne doit augmenter ni diminuer le taux applicable à une catégorie de risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile d'un montant ou pourcentage supérieur au montant ou pourcentage maximal prescrit en vertu de la disposition 36.3 du paragraphe 121 (1).

(2) Si un règlement pris en application de la disposition 36 ou 36.1 du paragraphe 121 (1) exige d'un assureur qu'il augmente ou diminue le taux applicable à une catégorie de risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile d'un montant ou pourcentage supérieur au montant ou pourcentage maximal prescrit en vertu de la disposition 36.3 du paragraphe 121 (1), l'assureur présente au commissaire une demande d'approbation d'un plan lui permettant d'appliquer progressivement l'augmentation ou la diminution sur la période précisée dans sa

Prolongation du délai

Abrégement du délai

Avis

Audience

Interdiction, règlements sur le classement des risques et la détermination des taux

Demande d'application progressive des règlements

paragraphs 36 to 36.3 of subsection 121 (1) for the specified period.

demande en le dispensant totalement ou partiellement de se conformer aux règlements pris en application des dispositions 36 à 36.3 du paragraphe 121 (1) pendant la période précisée.

Material to be furnished

(3) The application shall be in a form approved by the Commissioner and shall be filed together with such information, material and evidence as the Commissioner may specify.

(3) La demande doit être rédigée selon une formule approuvée par le commissaire et déposée avec les renseignements, documents et preuves que précise celui-ci.

Documents à fournir

Additional information

(4) The Commissioner may require the applicant to provide such information, material and evidence as the Commissioner considers necessary in addition to the information, material and evidence required to be provided in or with the application.

(4) Outre ceux qui doivent être fournis dans la demande ou l'accompagner, le commissaire peut exiger de l'auteur de la demande qu'il fournisse tous autres renseignements, documents et preuves que le commissaire juge nécessaires.

Renseignements supplémentaires

Approval

(5) The application may be approved by the Commissioner only if, in the opinion of the Commissioner,

(5) Le commissaire ne peut approuver la demande que s'il est d'avis que :

Approbation

- (a) the plan will permit the regulations under paragraphs 36 and 36.1 of subsection 121 (1) to apply to the applicant without any exemption at the end of the period specified in the application;
- (b) the period of time during which an exemption will apply to the applicant is reasonable;
- (c) the plan will cause a minimum of disruption in the automobile insurance market;
- (d) the plan will not impair the solvency of the applicant; and
- (e) the plan is in the public interest.

- a) le plan permettra que les règlements pris en application des dispositions 36 et 36.1 du paragraphe 121 (1) s'appliquent à l'auteur de la demande sans aucune dispense à la fin de la période précisée dans la demande;
- b) la période d'application de la dispense à l'auteur de la demande est raisonnable;
- c) le plan aura un effet perturbateur minimal sur le marché de l'assurance-automobile;
- d) le plan ne compromettra pas la solvabilité de l'auteur de la demande;
- e) le plan est dans l'intérêt public.

Variation

(6) The Commissioner may, with the consent of the applicant or after a hearing, approve an application under subsection (5) subject to such variations and subject to such terms and conditions as the Commissioner considers appropriate.

(6) Le commissaire peut, avec le consentement de l'auteur de la demande ou à l'issue d'une audience, approuver une demande en vertu du paragraphe (5) sous réserve des modifications et conditions qu'il estime appropriées.

Modification

Reconsideration

(7) The Commissioner may order a hearing to reconsider a plan approved under subsection (5) if the Commissioner, at any time, is of the opinion that any of the criteria specified in clauses (5) (a) to (e) may not be satisfied.

(7) Le commissaire peut ordonner la tenue d'une audience afin de réexaminer tout plan approuvé en vertu du paragraphe (5) s'il est d'avis qu'une des conditions précisées aux alinéas (5) a) à e) peut ne pas être remplie.

Réexamen

Revocation or variation of approved plan

(8) Following a hearing under subsection (7) or section 412, the Commissioner may revoke the approval of a plan approved under subsection (5) or make such variations to the plan as the Commissioner considers appropriate.

(8) À l'issue d'une audience tenue en vertu du paragraphe (7) ou de l'article 412, le commissaire peut annuler l'approbation d'un plan approuvé en vertu du paragraphe (5) ou apporter au plan les modifications qu'il estime appropriées.

Annulation ou modification du plan approuvé

Definition

(9) In this section, "insurer" includes the Facility Association.

(9) Dans le présent article, le terme «assureur» s'entend en outre de l'Association des assureurs.

Définition

42.—(1) Subsection 414 (1) of the Act is amended by striking out "section 412 or 413"

42 (1) Le paragraphe 414 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «l'article 412

in the fourth line and substituting "section 412, 413 or 413.1".

(2) Subsection 414 (2) of the Act is amended by striking out "classes of risk exposure" in the second line and substituting "risk classification systems".

(3) Section 414 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) If two or more insurers become affiliated, they shall notify the Commissioner within thirty days in the form approved by the Commissioner and the Commissioner may require the insurers to provide such additional information, material and evidence as the Commissioner considers necessary.

43. Section 415 of the Act is repealed and the following substituted:

415.—(1) Despite any approval or exemption under section 412 or 413, the Commissioner may, at any time, order a hearing with respect to any risk classification system or rates for any coverage or category of automobile insurance of an insurer if the Commissioner is of the opinion that,

- (a) the risk classification system or rates are not just and reasonable in the circumstances;
- (b) the risk classification system is not reasonably predictive of risk or does not distinguish fairly between risks; or
- (c) the rates would impair the solvency of the insurer or are excessive in relation to the financial circumstances of the insurer.

(2) Instead of ordering a hearing under subsection (1), the Commissioner may require the insurer to make an application under section 412.

(3) Following a hearing ordered under subsection (1), the Commissioner may vary the risk classification system the insurer may use or the rates it may charge.

(4) For the purposes of section 417, a risk classification system and rates varied under subsection (3) shall be deemed to be a risk classification system and rates approved by the Commissioner.

(5) In this section, "insurer" includes the Facility Association.

44. Subsection 416 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

ou 413» à la cinquième ligne, de «l'article 412, 413 ou 413.1».

(2) Le paragraphe 414 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «des catégories de risques» aux première et deuxième lignes, de «des systèmes de classement des risques».

(3) L'article 414 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Si deux assureurs ou plus deviennent membres du même groupe, ils en avisent le commissaire dans un délai de trente jours au moyen de la formule approuvée par ce dernier. Le commissaire peut exiger des assureurs qu'ils fournissent tous autres renseignements, documents et preuves qu'il juge nécessaires.

43 L'article 415 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

415 (1) Malgré l'approbation ou la dispense visée à l'article 412 ou 413, le commissaire peut, en tout temps, ordonner la tenue d'une audience au sujet du système de classement des risques ou des taux applicables aux couvertures ou catégories d'assurance-automobile d'un assureur s'il est de l'un des avis suivants :

- a) le système de classement des risques ou les taux ne sont ni équitables ni raisonnables dans les circonstances;
- b) le système de classement des risques ne permet pas de prévoir les risques de façon raisonnable ou ne les distingue pas de façon équitable;
- c) les taux compromettraient la solvabilité de l'assureur ou sont excessifs compte tenu de la situation financière de l'assureur.

(2) Au lieu d'ordonner la tenue d'une audience en vertu du paragraphe (1), le commissaire peut exiger de l'assureur qu'il présente une demande aux termes de l'article 412.

(3) À l'issue d'une audience ordonnée en vertu du paragraphe (1), le commissaire peut modifier le système de classement des risques que l'assureur peut utiliser ou les taux qu'il peut demander.

(4) Pour l'application de l'article 417, le système de classement des risques et les taux modifiés en vertu du paragraphe (3) sont réputés être respectivement le système de classement des risques et les taux approuvés par le commissaire.

(5) Dans le présent article, le terme «assureur» s'entend en outre de l'Association des assureurs.

44 Le paragraphe 416 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

New affiliates

Nouveaux assureurs du même groupe

Reconsideration

Réexamen

Application under s. 412

Demande présentée aux termes de l'art. 412

Variation

Modification

Deemed approval

Système et taux réputés approuvés

Definition

Définition

Policy state-
ments

(1) The Minister may issue policy statements on matters related to risk classification systems and automobile insurance rates.

(1) Le ministre peut faire des déclarations de principes sur des questions relatives aux systèmes de classement des risques et aux taux d'assurance-automobile.

Déclaration
de principes

45. Subsection 417 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

45 Le paragraphe 417 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prohibition,
risk classifica-
tion
systems

(1) No insurer shall use a risk classification system in classifying risks for a coverage or category of automobile insurance unless the system,

(1) Aucun assureur ne doit utiliser un système de classement des risques pour classer les risques dans le cadre d'une couverture ou catégorie d'assurance-automobile si le système, selon le cas, n'est pas :

Utilisation
interdite des
systèmes de
classement
des risques

- (a) is approved by the Commissioner;
- (b) is authorized under section 413; or
- (c) is required under the regulations.

- a) approuvé par le commissaire;
- b) autorisé par l'article 413;
- c) exigé par les règlements.

46. The Act is further amended by adding the following section:

46 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Reports on
risk classifica-
tion and
rate determi-
nation regu-
lations

417.1—(1) The Commission shall, at least once every three years, seek the views of interested persons on the operation of the regulations made under paragraphs 35 to 36.1 of subsection 121 (1) and submit to the Minister a report containing the Commission's recommendations for amendments to the regulations.

417.1 (1) Au moins une fois tous les trois ans, la Commission sollicite le point de vue des personnes concernées en ce qui a trait à l'effet des règlements pris en application des dispositions 35 à 36.1 du paragraphe 121 (1) et soumet au ministre un rapport faisant état des modifications qu'elle recommande d'apporter aux règlements.

Rapports sur
les règlements
portant sur le
classement
des risques et
la détermi-
nation des taux

Tabling of
reports

(2) The Minister shall submit the reports of the Commission to the Lieutenant Governor in Council and shall lay them before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

(2) Le ministre soumet les rapports de la Commission au lieutenant-gouverneur en conseil et les dépose devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il les dépose à la session suivante.

Dépôt des
rapports

47. Subsection 433 (4) of the Act is amended by striking out "who is a joint stock insurance company or a cash-mutual insurance corporation" in the first, second and third lines.

47 Le paragraphe 433 (4) de la Loi est modifié par suppression de «qui est une compagnie d'assurance à capital-actions ou une société d'assurance mutuelle au comptant» aux première, deuxième et troisième lignes.

48. Clause (j) of the definition of "unfair or deceptive acts or practices" in section 438 of the Act is repealed and the following substituted:

48 L'alinéa j) de la définition de «actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers» à l'article 438 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (j) making the issuance or variation of a policy of automobile insurance conditional on the insured having or purchasing another insurance policy.

- j) du fait de faire dépendre l'établissement ou la modification d'une police d'assurance-automobile de la possession ou de la souscription par l'assuré d'une autre police d'assurance.

49. Subsection 441 (1) of the Act is amended by striking out "is committing any act or pursuing any course of conduct that" in the second and third lines and substituting "has committed or is committing any act, or has pursued or is pursuing any course of conduct, that".

49 Le paragraphe 441 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «commet un acte ou suit une ligne de conduite qui constitue» aux deuxième et troisième lignes, de «a commis ou commet un acte, ou a suivi ou suit une ligne de conduite qui constituent».

50. Subsection 447 (1) of the Act is amended by inserting after "section" in the first line "and in section 448".

50 Le paragraphe 447 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «article» à la première ligne, de «et l'article 448».

51.—(1) Clause 448 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

51 (1) L'alinéa 448 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) any provision of this Act or the regulations;

- a) à une disposition de la présente loi ou des règlements;

(a.1) any order, decision, direction or inquiry made under this Act.

(2) Subsection 448 (1) of the Act is amended by inserting before "order" in the fifteenth line "provision".

PART II MISCELLANEOUS

52.—(1) Clause (b) of the definition of "automobile insurance" in subsection 1 (1) of the *Compulsory Automobile Insurance Act* is repealed and the following substituted:

(b) provides the statutory accident benefits set out in the *Statutory Accident Benefits Schedule* under the *Insurance Act*.

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$200.

(3) Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Every insurer is a member of the Association.

(4) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3.1) Every member of the Association shall comply with the Plan and the articles of association, by-laws, rules and resolutions of the Association.

(5) Subsection 7 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) The Plan may include provisions with respect to the establishment and operation of a risk sharing pool for members of the Association.

(6.1) The Plan may include provisions with respect to the establishment and operation of a catastrophic claims fund for members of the Association.

(6) Clause 7 (7) (a) of the Act is repealed.

(7) Subsections 10 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) The Association shall file with the Commissioner every by-law and every amendment, revision or consolidation of the Plan or of the articles of association, by-laws,

a.1) à un ordre donné, à une ordonnance ou une décision rendue, à un décret ou un arrêté pris, à une directive donnée ou à une enquête effectuée aux termes de la présente loi.

(2) Le paragraphe 448 (1) de la Loi est modifié par insertion, avant «à l'ordonnance» à la dix-septième ligne, de «à la disposition, à l'ordre», et par insertion, avant «la décision» à la dix-septième ligne, de «le décret, l'arrêté».

PARTIE II DISPOSITIONS DIVERSES

52 (1) L'alinéa b) de la définition de «assurance-automobile» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) qui prévoit les indemnités d'accident légales énoncées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* de la *Loi sur les assurances*.

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 \$.

(3) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Chaque assureur est membre de l'Association.

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Chaque membre de l'Association se conforme au régime et aux statuts, règlements administratifs, règles et résolutions de l'Association.

(5) Le paragraphe 7 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le régime peut comprendre des dispositions concernant la mise sur pied et le fonctionnement d'un pool de partage des risques à l'intention des membres de l'Association.

(6.1) Le régime peut comprendre des dispositions concernant la constitution et le fonctionnement d'un fonds d'indemnisation pour catastrophes à l'intention des membres de l'Association.

(6) L'alinéa 7 (7) a) de la Loi est abrogé.

(7) Les paragraphes 10 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) L'Association dépose auprès du commissaire chaque règlement administratif et chaque modification, révision ou refonte du régime ou de ses statuts, règlements adminis-

Offence

Membership

Compliance with Plan, etc.

Risk sharing

Catastrophic claims

Filing of by-laws and amendments

Infraction

Adhésion

Conformité au régime, etc.

Partage des risques

Fonds d'indemnisation

Dépôt des règlements administratifs et modifications

rules or resolutions of the Association at least thirty days before the effective date of the by-law or of the amendment, revision or consolidation.

tratifs, règles ou résolutions au moins trente jours avant la date d'entrée en vigueur du règlement administratif ou de la modification, révision ou refonte.

Approval of Commissioner

(2) No by-law and no amendment, revision or consolidation of the Plan or of the articles of association, by-laws, rules or resolutions of the Association shall come into effect unless it is approved by the Commissioner.

(2) Tout règlement administratif et toute modification, révision ou refonte du régime ou des statuts, règlements administratifs, règles ou résolutions de l'Association n'entrent en vigueur que s'ils reçoivent l'approbation du commissaire.

Approbation du commissaire

(8) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

(8) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investigatory powers

11. The Commissioner has the same powers in respect of the Association that the Superintendent has in respect of an insurer under sections 29, 30, 31, 443 and 444 of the Insurance Act.

11 Le commissaire est investi des mêmes pouvoirs à l'égard de l'Association que ceux que les articles 29, 30, 31, 443 et 444 de la Loi sur les assurances confèrent au surintendant à l'égard de l'assureur.

Pouvoirs d'enquête

Annual report

11.1 The Commissioner shall make an annual report to the Minister of Finance on the affairs of the Association and the Minister shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

11.1 Le commissaire présente un rapport annuel sur les activités de l'Association au ministre des Finances et ce dernier le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Rapport annuel

(9) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out "under Statutory Condition 12 of section 234 of the Insurance Act" in the fourth and fifth lines.

(9) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «qu'aux termes de la condition légale 12 de l'article 234 de la Loi sur les assurances, pour» aux quatrième et cinquième lignes, de «que pour».

(10) Paragraph 4 of subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(10) La disposition 4 du paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. For a material change of risk within the meaning of the statutory conditions referred to in section 234 of the Insurance Act.

4. Une modification importante du risque, au sens des conditions légales énoncées à l'article 234 de la Loi sur les assurances.

(11) Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

(11) L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

14.—(1) In this section, "person" includes the Association.

14 (1) Dans le présent article, le terme «personne» s'entend en outre de l'Association.

Définition

General penalty

(2) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and, except where otherwise provided, on conviction is liable on a first conviction to a fine of not more than \$100,000 and on a subsequent conviction to a fine of not more than \$200,000.

(2) La personne qui contrevient à une des dispositions de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et, sauf disposition contraire, passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 200 000 \$ dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente.

Peine générale

Insurers, Association

(3) If an insurer or the Association is convicted of an offence under subsection (2), the fine shall not be less than \$5,000.

(3) Si un assureur ou l'Association est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2), l'amende n'est pas inférieure à 5 000 \$.

Assureurs et Association

Directors, officers, etc.

(4) Every director, officer or chief agent of an insurer or the Association is guilty of an offence who,

(4) Est coupable d'une infraction l'administrateur, le dirigeant ou l'agent principal de l'assureur ou de l'Association qui, selon le cas :

Administrateurs, dirigeants et autres

	(a) caused, authorized, permitted or participated in the insurer or Association committing an offence to which subsection (2) applies; or	a) fait commettre à l'assureur ou à l'Association une infraction à laquelle s'applique le paragraphe (2), autorise la commission de celle-ci, la permet ou y participe;	
	(b) failed to take reasonable care to prevent the insurer or Association from committing an offence to which subsection (2) applies.	b) néglige de prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'assureur ou l'Association de commettre une infraction à laquelle s'applique le paragraphe (2).	
Penalty	(5) On conviction for an offence under subsection (4), the person convicted is liable on a first conviction to a fine of not more than \$100,000 and on a subsequent conviction to a fine of not more than \$200,000.	(5) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (4) est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 200 000 \$ dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente.	Peine
Application	(6) Subsection (4) applies whether or not the insurer or Association has been prosecuted for or convicted of an offence to which subsection (2) applies.	(6) Le paragraphe (4) s'applique que l'assureur ou l'Association ait été ou non poursuivi pour une infraction à laquelle s'applique le paragraphe (2), ou que l'un ou l'autre en ait été déclaré coupable ou non.	Application
Restitution	(7) A court that convicts a person of an offence to which this section applies may, in addition to any other penalty, order the person to make compensation or restitution in relation to the offence.	(7) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à laquelle s'applique le présent article peut, en plus de lui infliger toute autre peine, lui ordonner d'effectuer un dédommagement ou une restitution en réparation de l'infraction.	Restitution
Suspension or cancellation of licence	14.1—(1) In addition to any penalty under this Act, if an insurer contravenes this Act, the Lieutenant Governor in Council may, by order, suspend or cancel the insurer's licence issued under the <i>Insurance Act</i> .	14.1 (1) Outre les peines que prévoit la présente loi, si un assureur contrevient à la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, suspendre ou annuler le permis qui lui a été délivré en vertu de la <i>Loi sur les assurances</i> .	Suspension ou annulation de permis
Hearing	(2) An order under subsection (1) shall be made only on the report of the Commissioner and only after a hearing before the Commissioner at which the insurer has an opportunity to make submissions on whether the insurer's licence should be suspended or cancelled. (12) Section 15 of the Act is amended by adding the following clause: (c.1) making amendments to the Plan and to the articles of association, by-laws, rules and resolutions of the Association. (13) Section 15 is further amended by adding the following subsection:	(2) Le décret prévu au paragraphe (1) n'est pris que sur la foi du rapport du commissaire et seulement après la tenue d'une audience devant le commissaire au cours de laquelle l'assureur a eu la possibilité de présenter ses observations au sujet de la suspension ou de l'annulation de son permis. (12) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant : c.1) apporter des modifications au régime et aux statuts, règlements administratifs, règles et résolutions de l'Association. (13) L'article 15 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :	Audience
Regulation under cl. (1) (c.1)	(2) A regulation shall not be made under clause (1) (c.1) unless the Commissioner has consulted with the Association on the subject matter of the regulation and has submitted a report on the consultation to the Minister of Finance. 53. Subsection 30 (4) of the <i>Health Insurance Act</i> is repealed and the following substituted:	(2) Aucun règlement ne peut être pris en application de l'alinéa (1) c.1) à moins que le commissaire n'ait consulté l'Association sur l'objet du règlement et n'ait soumis un rapport sur la consultation au ministre des Finances. 53 Le paragraphe 30 (4) de la <i>Loi sur l'assurance-santé</i> est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Règlement en application de l'al. (1) c.1)

Exception

(4) Despite subsection (1), the Plan is not subrogated to the rights of an insured person in respect of personal injuries arising directly or indirectly from the use or operation, after the 21st day of June, 1990 and before the day section 267.1 of the *Insurance Act* comes into force, of an automobile in Canada, the United States of America or any other jurisdiction designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule* under the *Insurance Act*.

(4) Malgré le paragraphe (1), le Régime n'est pas subrogé dans les droits de l'assuré relatifs aux lésions corporelles qui résultent directement ou indirectement de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile, après le 21 juin 1990 et avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 de la *Loi sur les assurances*, au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans une autre compétence législative désignée à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* de la *Loi sur les assurances*.

Exception

54.—(1) Section 4 of the *Motor Vehicle Accident Claims Act* is amended by adding the following subsection:

54 (1) L'article 4 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Settlement of debt

(9) Despite subsections (7) and (8), the Registrar shall reinstate a driver's licence that has been suspended if the Director notifies the Registrar that the Minister has entered into a settlement in respect of the amount owing to the Fund.

(9) Malgré les paragraphes (7) et (8), le registraire remet en vigueur un permis de conduire qui a été suspendu si le directeur l'avise que le ministre a conclu une transaction à l'égard du montant à rembourser au Fonds.

Transaction à l'égard de la dette

(2) Clause 6 (2) (a) of the Act is amended by striking out "*No-Fault Benefits Schedule*" in the second line and substituting "*Statutory Accident Benefits Schedule*".

(2) L'alinéa 6 (2) a) de la Loi est modifié par substitution, à «*l'Annexe sur les indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité*» aux première, deuxième et troisième lignes, de «*l'Annexe sur les indemnités d'accident légales*».

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Settlement of debt

(3) Despite subsection (1), the Registrar shall reinstate a driver's licence that has been suspended if the Director notifies the Registrar that the Minister has entered into a settlement in respect of the amount owing to the Fund.

(3) Malgré le paragraphe (1), le registraire remet en vigueur un permis de conduire qui a été suspendu si le directeur l'avise que le ministre a conclu une transaction à l'égard du montant à rembourser au Fonds.

Transaction à l'égard de la dette

(4) The Act is amended by adding the following section:

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Settlement of amounts owing to Fund

11.1 The Minister may negotiate and enter into a settlement in respect of an amount owing to the Fund.

11.1 Le ministre peut négocier et conclure une transaction à l'égard de tout montant à rembourser au Fonds.

Transaction relative aux montants à rembourser au Fonds

55.—(1) Section 10 of the *Workers' Compensation Act* is amended by adding the following subsections:

55 (1) L'article 10 de la *Loi sur les accidents du travail* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application of subs. (2)

(2.1) Subsection (2) does not apply in respect of an accident that occurs on or after the day section 267.1 of the *Insurance Act* comes into force if, as a result of the accident, the worker or the dependants receive statutory accident benefits under section 268 of the *Insurance Act*.

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas d'un accident qui survient le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 de la *Loi sur les assurances* ou après si, par suite de l'accident, le travailleur ou les personnes à sa charge reçoivent des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances*.

Champ d'application du par. (2)

Re-election if automobile insurance benefits not available

(13) If a worker or dependant elects under subsection (1) to bring an action in respect of an accident that results from the use or operation of an automobile as defined in the *Insurance Act* and it is subsequently determined that the worker or dependant is not

(13) Si un travailleur ou une personne à sa charge choisit, en vertu du paragraphe (1), d'intenter une action à l'égard d'un accident qui découle de l'usage ou de la conduite d'une automobile au sens de la *Loi sur les assurances* et qu'il est décidé par la suite que

Nouveau choix en cas de refus d'indemnités d'assurance-automobile

entitled to statutory accident benefits under section 268 of that Act in respect of the accident, the worker or dependant may claim benefits under this Part.

Benefits received before automobile insurance benefits

(14) A worker or dependant who receives benefits under this Part and who subsequently receives statutory accident benefits under section 268 of the *Insurance Act* in respect of the accident is not entitled to any further benefits under this Part but is not required to repay any benefits under this Part that were received before the statutory accident benefits were received.

Automobile accidents; benefits under ss. 42, 43

(15) No benefits shall be paid under section 42 or 43 to a worker who, in the absence of this Act, would be entitled to statutory accident benefits under section 268 of the *Insurance Act* in respect of the same injury unless the worker confirms his or her election under subsection (1) to claim benefits under this Part.

Same

(16) A worker who has received benefits under section 42 or 43 and who, in the absence of this Act, would be entitled to statutory accident benefits under section 268 of the *Insurance Act* in respect of the same injury may not revoke an election under subsection (1) to claim benefits under this Part that has been confirmed under subsection (15).

Automobile accidents; death benefits

(17) No benefits shall be paid under clause 35 (1) (a) or subsection 35 (7) to a worker's spouse or dependent child if, in the absence of this Act, the spouse or child would be entitled to statutory accident benefits under section 268 of the *Insurance Act* in respect of the worker's death unless,

- (a) the spouse or child confirms his or her election under subsection (1) to claim benefits under this Part; or
- (b) no action has been brought by the spouse or child and the limitation period for bringing the action has expired.

Same

(18) A worker's spouse or dependent child who has received benefits under clause 35 (1) (a) or subsection 35 (7) and who, in the absence of this Act, would be entitled to statutory accident benefits under section 268 of the *Insurance Act* in respect of the work-

le travailleur ou la personne à sa charge n'a pas droit à des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268 de cette loi à l'égard de l'accident, le travailleur ou la personne à sa charge peut demander des prestations aux termes de la présente partie.

(14) Le travailleur ou la personne à sa charge qui reçoit des prestations aux termes de la présente partie et qui reçoit, par la suite, des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances* à l'égard de l'accident n'a pas droit à d'autres prestations aux termes de la présente partie mais n'est pas tenu de rembourser les prestations qu'il a reçues aux termes de celle-ci avant de toucher les indemnités d'accident légales.

(15) Aucune prestation ne doit être versée, aux termes de l'article 42 ou 43, au travailleur qui, en l'absence de la présente loi, aurait droit à des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances* à l'égard de la même lésion, à moins que le travailleur ne confirme le choix qu'il a fait en vertu du paragraphe (1), soit de demander des prestations aux termes de la présente partie.

(16) Le travailleur qui a reçu des prestations aux termes de l'article 42 ou 43 et qui, en l'absence de la présente loi, aurait droit à des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances* à l'égard de la même lésion ne peut revenir sur le choix qu'il a fait en vertu du paragraphe (1), soit de demander des prestations aux termes de la présente partie, une fois qu'il l'a confirmé aux termes du paragraphe (15).

(17) Aucune prestation ne doit être versée, aux termes de l'alinéa 35 (1) a) ou du paragraphe 35 (7), au conjoint d'un travailleur ou à l'enfant qui est à la charge de ce dernier si, en l'absence de la présente loi, le conjoint ou l'enfant avait droit à des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances* à l'égard du décès du travailleur, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le conjoint ou l'enfant confirme le choix qu'il a fait en vertu du paragraphe (1), soit de demander des prestations aux termes de la présente partie;
- b) aucune action n'a été intentée par le conjoint ou l'enfant et le délai de prescription de toute action a expiré.

(18) Le conjoint d'un travailleur ou l'enfant à la charge de ce dernier qui a reçu des prestations aux termes de l'alinéa 35 (1) a) ou du paragraphe 35 (7) et qui, en l'absence de la présente loi, aurait droit à des indemnités d'accident légales aux termes de l'article

Prestations reçues avant les indemnités d'assurance-automobile

Accidents d'automobile : prestations prévues aux art. 42 et 43

Idem

Accidents d'automobile : prestations de décès

Idem

er's death may not revoke an election under subsection (1) to claim benefits under this Part that has been confirmed under clause (17) (a).

268 de la *Loi sur les assurances* à l'égard du décès du travailleur ne peut revenir sur le choix qu'il a fait en vertu du paragraphe (1), soit de demander des prestations aux termes de la présente partie, une fois qu'il l'a confirmé aux termes de l'alinéa (17) a).

Application of subss. (13) to (18)

(19) Subsections (13) to (18) apply only in respect of accidents that occur on or after the day section 267.1 of the *Insurance Act* comes into force.

(19) Les paragraphes (13) à (18) ne s'appliquent que dans le cas d'accidents qui surviennent le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 de la *Loi sur les assurances* ou par la suite.

Champ d'application des par. (13) à (18)

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Automobile accidents

(2) An insurer from whom statutory accident benefits are claimed under section 268 of the *Insurance Act* may apply to the Appeals Tribunal for adjudication and determination of the question of the claimant's right to compensation under this Part, or as to whether the claimant's right of action is taken away by this Part, or whether the claimant's right to recover damages, contribution or indemnity in an action is limited by this Part, and such adjudication is final and conclusive.

(2) L'assureur à qui sont réclamées des indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances* peut demander, par voie de requête, au Tribunal d'appel de décider si le réclamant a le droit d'être indemnisé aux termes de la présente partie ou si la présente partie a pour effet de supprimer le droit d'action du réclamant ou de limiter son droit de recouvrer des dommages-intérêts ou une contribution ou une indemnité dans une action. La décision du Tribunal d'appel est définitive.

Accidents d'automobile

Commencement

56. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

56 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

57. The short title of this Act is the *Insurance Statute Law Amendment Act, 1993*.

57 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant les lois concernant les assurances*.

Titre abrégé



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 165

Projet de loi 165

**An Act to amend the Workers'
Compensation Act and the
Occupational Health and Safety Act**

**Loi modifiant la Loi sur les accidents
du travail et la Loi sur la santé et la
sécurité au travail**

The Hon. B. Mackenzie
Minister of Labour

L'honorable B. Mackenzie
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 18, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 mai 1994
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTES

The Bill amends the *Workers' Compensation Act* as follows:

A purpose section is added to the Act. (*section 1 of the Bill*)

All references to "industrial disease" in the English version of the Act are changed to "occupational disease". (*sections 2, 4, 7, 24 and 30 of the Bill*) A related amendment is made to the *Occupational Health and Safety Act*. (*section 34 of the Bill*)

Medical information that a physician is required to give a worker, his or her employer and the Board concerning the worker's ability to return to work is to be prescribed. (*sections 6 and 14 of the Bill*) The physician will provide this information only with the consent of the worker.

Changes are made with respect to vocational rehabilitation services and programs under the Act. (*sections 5, 9 and 10 of the Bill*) An employer may receive vocational rehabilitation services under section 53 of the Act. The Board may penalize an employer that fails to co-operate in providing vocational rehabilitation services and programs by increasing the amount the employer pays into the accident fund or to the Board. (*sections 27 and 31 of the Bill*)

Changes are made to the structure and duties of the board of directors of the Workers' Compensation Board. (*sections 11, 12 and 15 of the Bill*) The position of "president of the Board" is created and consequential changes are made. (*sections 6, 12, 13 and 18 of the Bill*)

The Minister of Labour is authorized to give policy directions to the Board, and the Board is required to follow them. (*section 16 of the Bill*) This power is repealed one year after it comes into force. The Minister and the Board are required to enter into a memorandum of understanding. (*section 17 of the Bill*)

The Board is required to provide mediation services in respect of certain matters and is authorized to do so in other circumstances. (*sections 20 and 21 of the Bill*) Time limits are established.

The liability of the Crown for the actions of the Board is eliminated. The Board and others are given immunity from law suits in certain circumstances. (*section 22 of the Bill*) Crown liability is preserved with respect to the Workers' Compensation Appeals Tribunal, the Office of the Worker Adviser and the Office of the Employer Adviser. (*sections 23, 25 and 26 of the Bill*)

The name of the Industrial Disease Standards Panel is changed to the Occupational Disease Standards Panel. The relationship between the Panel, the Board and the government is changed. (*section 24 of the Bill*)

Under Board experience and merit rating programs for employers, criteria are established for deciding whether an employer is entitled to a refund and for deciding the amount of any surcharge that the employer has to pay. (*section 28 of the Bill*)

Certain benefits payable under the Act are increased by \$200 per month. (*section 32 of the Bill*)

The indexing factor used each year to adjust compensation payable under the Act is changed. (*section 33 of the Bill*) Some exceptions are established to the general indexing factor.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi modifie la *Loi sur les accidents du travail* comme suit :

Un article énonçant les objets de la Loi est ajouté à celle-ci. (*article 1 du projet de loi*)

Toutes les mentions de «industrial disease» dans la version anglaise de la Loi sont remplacées par «occupational disease». (*articles 2, 4, 7, 24 et 30 du projet de loi*) Une modification connexe est apportée à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. (*article 34 du projet de loi*)

Les renseignements médicaux qu'un médecin est tenu de donner au travailleur, à son employeur et à la Commission concernant la capacité du travailleur de retourner au travail seront prescrits. (*articles 6 et 14 du projet de loi*) Le médecin fournit ces renseignements seulement si le travailleur y consent.

Des modifications sont apportées à l'égard des programmes et des services de réadaptation professionnelle prévus par la Loi. (*articles 5, 9 et 10 du projet de loi*) Un employeur peut recevoir des services de réadaptation professionnelle en vertu de l'article 53 de la Loi. La Commission peut pénaliser un employeur qui ne participe pas à la fourniture de programmes et de services de réadaptation professionnelle en augmentant le montant que l'employeur verse à la caisse des accidents ou à la Commission. (*articles 27 et 31 du projet de loi*)

Des modifications sont apportées à la structure et aux fonctions du conseil d'administration de la Commission des accidents du travail. (*articles 11, 12 et 15 du projet de loi*) Le poste de «président de la Commission» est créé et des modifications corrélatives sont effectuées. (*articles 6, 12, 13 et 18 du projet de loi*)

Le ministre du Travail est autorisé à donner des directives en matière de politiques à la Commission, et celle-ci est tenue de les suivre. (*article 16 du projet de loi*) Ce pouvoir est abrogé un an après son entrée en vigueur. Le ministre et la Commission sont tenus de conclure un protocole d'entente. (*article 17 du projet de loi*)

La Commission est tenue de fournir des services de médiation à l'égard de certaines questions et est autorisée à le faire dans d'autres circonstances. (*articles 20 et 21 du projet de loi*) Des délais sont établis.

La responsabilité de la Couronne à l'égard des actes de la Commission est abolie. La Commission et d'autres bénéficient de l'immunité en ce qui a trait aux poursuites judiciaires dans certaines circonstances. (*article 22 du projet de loi*) La responsabilité de la Couronne est maintenue à l'égard du Tribunal d'appel des accidents du travail, du Bureau des conseillers des travailleurs et du Bureau des conseillers du patronat. (*articles 23, 25 et 26 du projet de loi*)

Le nom du comité appelé Industrial Disease Standards Panel est remplacé par Occupational Disease Standards Panel. La relation entre le comité, la Commission et le gouvernement est modifiée. (*article 24 du projet de loi*)

Dans le cadre de programmes d'évaluation selon l'expérience et le mérite créés par la Commission à l'intention des employeurs, des critères sont établis pour décider si l'employeur a droit à un remboursement et pour déterminer le montant de toute surcharge que l'employeur doit payer. (*article 28 du projet de loi*)

Certaines prestations payables aux termes de la Loi sont augmentées de 200 \$ par mois. (*article 32 du projet de loi*)

Le facteur d'indexation utilisé chaque année pour rajuster les indemnités payables aux termes de la Loi est changé. (*article 33 du projet de loi*) Certaines exceptions sont prévues en ce qui concerne le facteur d'indexation général.

An Act to amend the Workers' Compensation Act and the Occupational Health and Safety Act

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Workers' Compensation Act* is amended by adding the following section:

1. La *Loi sur les accidents du travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Purposes

0.1 The purposes of this Act are,

0.1 Les objets de la présente loi sont les suivants : Objets

(a) to provide fair compensation to workers who sustain personal injury arising out of and in the course of their employment or who suffer from occupational disease and to their survivors and dependants;

a) fournir une indemnité équitable aux travailleurs qui subissent une lésion corporelle survenant du fait et au cours de leur emploi ou souffrent d'une maladie professionnelle ainsi qu'à leurs survivants et leurs personnes à charge;

(b) to provide health care benefits to those workers;

b) prévoir pour ces travailleurs des prestations au titre des soins médicaux;

(c) to provide for rehabilitation services and programs to facilitate the workers' return to work; and

c) prévoir des programmes et des services de réadaptation afin de faciliter le retour au travail des travailleurs;

(d) to provide for rehabilitation programs for their survivors.

d) prévoir des programmes de réadaptation pour leurs survivants.

2. The English version of the definition of "industrial disease" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "industrial disease" wherever it appears and substituting in each case "occupational disease".

2. La version anglaise de la définition de «industrial disease» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «industrial disease» partout où cette expression figure, de «occupational disease».

3. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

3. L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(7.1) No compensation is payable under this Part to a worker or his or her dependant if he or she is receiving compensation under the law of another jurisdiction in respect of the accident.

(7.1) Aucune indemnité n'est payable aux termes de la présente partie au travailleur ou à la personne à sa charge s'il reçoit une indemnité prévue par la loi d'une autre compétence territoriale à l'égard de l'accident. Idem

4. The English version of section 16 of the Act is amended by striking out "industrial disease" in the eighth line and substituting "occupational disease".

4. La version anglaise de l'article 16 de la Loi est modifiée par substitution, à «industrial disease» à la huitième ligne, de «occupational disease».

5. Subsection 35 (3) of the Act is amended by striking out "and (12)" in the first line and substituting "(12) and (13)".

5. Le paragraphe 35 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «et (12)» à la première ligne, de «, (12) et (13)».

6. The English version of subsection 42 (25) of the Act is amended by striking out "chairman" in the fourth line and substituting "president".

6. La version anglaise du paragraphe 42 (25) de la Loi est modifiée par substitution, à «chairman» à la quatrième ligne, de «president».

7. The English version of subsection 43 (11) of the Act is amended by striking out "industrial disease" in the third line and substituting "occupational disease".

8. Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:

Report re
return to
work

(2) With the consent of the worker, a physician who receives a request from the worker or the employer shall provide each of them and the Board with such medical information as may be prescribed.

Payment

(3) The Board shall determine the reasonable costs of the reports and information provided under this section and shall pay them.

9. (1) Subsection 53 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Vocational
rehabilitation

(1) This section applies in respect of a worker who is receiving or has received benefits under section 37 and in respect of the employer.

(2) Section 53 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) Promptly after contacting the worker, the Board shall contact the employer for the purpose of identifying the employer's need for vocational rehabilitation services.

(3) Subsection 53 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Vocational
rehabilitation
services

(3) The Board shall provide the worker and the employer with vocational rehabilitation services if the Board considers it appropriate to do so.

(4) Subsection 53 (9) of the Act is amended by inserting after "the worker" in the first and second lines "and the employer".

(5) Subsection 53 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Vocational
rehabilitation

(10) If the Board determines, as a result of an assessment or otherwise, that a worker requires a vocational rehabilitation program, the Board in consultation with the worker, the employer and, if possible, the worker's physician shall design and provide one.

(6) Subsection 53 (11) of the Act is amended by striking out "assistance in seeking employment" in the sixth and seventh lines.

(7) Subsection 53 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(12) A vocational rehabilitation program may include assistance in seeking employment for a period of up to six months after the worker is available for employment.

7. La version anglaise du paragraphe 43 (11) de la Loi est modifiée par substitution, à «industrial disease» à la troisième ligne, de «occupational disease».

8. L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) À la demande du travailleur ou de l'employeur, le médecin fournit à l'un et à l'autre ainsi qu'à la Commission les renseignements médicaux prescrits, si le travailleur y consent.

Rapport con-
cernant le
retour au tra-
vail

(3) La Commission détermine et assume les frais raisonnables reliés aux rapports et aux renseignements fournis aux termes du présent article.

Paiement

9. (1) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le présent article s'applique au travailleur qui reçoit ou a reçu des prestations en vertu de l'article 37 ainsi qu'à l'employeur.

Réadaptation
profession-
nelle

(2) L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Promptement après avoir communiqué avec le travailleur, la Commission communique avec l'employeur afin de déterminer si celui-ci a besoin de services de réadaptation professionnelle.

Idem

(3) Le paragraphe 53 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission fournit des services de réadaptation professionnelle au travailleur et à l'employeur si elle le juge approprié.

Services de
réadaptation
profession-
nelle

(4) Le paragraphe 53 (9) de la Loi est modifié par insertion, après «le travailleur» à la première ligne, de «et l'employeur».

(5) Le paragraphe 53 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) Si, par suite d'une évaluation ou pour un autre motif, la Commission décide que le travailleur a besoin d'un programme de réadaptation professionnelle, elle conçoit et fournit un tel programme, en consultation avec le travailleur, l'employeur et, si possible, le médecin du travailleur.

Réadaptation
profession-
nelle

(6) Le paragraphe 53 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «, l'aide à la recherche d'emploi et» aux huitième et neuvième lignes, de «et l'aide».

(7) Le paragraphe 53 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(12) Le programme de réadaptation professionnelle peut comprendre l'aide à la recherche d'emploi pendant une période d'au plus six mois suivant le moment où le travailleur est en mesure de travailler.

Idem

Extension of
time limit

(13) At the request of the worker or the employer or on its own initiative, the Board may extend the period during which a worker is to be assisted in seeking employment for a further period of up to six months.

(13) À la demande du travailleur ou de l'employeur ou de sa propre initiative, la Commission peut prolonger d'au plus six mois la période pendant laquelle l'aide à la recherche d'emploi doit être fournie au travailleur.

Prolongation
de la période

10. Section 54 of the Act is amended by adding the following subsection:

10. L'article 54 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(11.1) On its own initiative, the Board may determine whether the employer has fulfilled the employer's obligations to the worker under this section.

(11.1) La Commission peut, de sa propre initiative, décider si l'employeur a rempli ses obligations envers le travailleur aux termes du présent article.

Idem

11. Section 56 of the Act is repealed and the following substituted:

11. L'article 56 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Board of
directors

56. (1) The Board shall be governed by a board of directors composed of the following members:

56. (1) La Commission est régie par un conseil d'administration composé des membres suivants :

Conseil d'ad-
ministration

1. Four directors representative of workers, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.
2. Four directors representative of employers, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.
3. Two directors representative of the public, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the joint recommendation of the directors described in paragraphs 1 and 2.
4. Two vice-chairs, one representative of workers and one representative of employers, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.
5. One chair, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the joint recommendation of the directors described in paragraphs 1, 2 and 4.

1. Quatre administrateurs qui représentent les travailleurs et qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
2. Quatre administrateurs qui représentent les employeurs et qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
3. Deux administrateurs qui représentent le public et qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation conjointe des administrateurs visés aux dispositions 1 et 2.
4. Deux vice-présidents, l'un représentant les travailleurs et l'autre les employeurs, qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
5. Un président, qui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation conjointe des administrateurs visés aux dispositions 1, 2 et 4.

Same

(2) The chair of the Appeals Tribunal is a non-voting member of the board of directors.

(2) Le président du Tribunal d'appel est membre du conseil d'administration, mais n'a pas le droit de vote.

Idem

Vacancy

(3) The board of directors may act despite a vacancy in its membership.

(3) Le conseil d'administration peut exercer ses activités malgré une vacance parmi ses membres.

Vacance

Absence of
chair

(4) The chair shall decide who shall act as chair in his or her absence. If the chair does not do so, the board of directors may decide who shall act in the chair's absence.

(4) Le président décide qui doit le remplacer en son absence. S'il ne le fait pas, le conseil d'administration peut décider qui doit le remplacer.

Absence du
président

12. Sections 58 and 59 of the Act are repealed and the following substituted:

12. Les articles 58 et 59 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Duties of
the board of
directors

58. (1) The board of directors shall act in a financially responsible and accountable manner in exercising its powers and performing its duties.

58. (1) Le conseil d'administration pratique une saine gestion financière et doit être en mesure de rendre des comptes lorsqu'il exerce ses pouvoirs et ses fonctions.

Fonctions du
conseil d'ad-
ministration

Same	(2) The members of the board of directors shall act in good faith with a view to the best interests of the Board and shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person.	(2) Les membres du conseil d'administration agissent de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission, avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne d'une prudence raisonnable.	Idem
President	59. The board of directors shall appoint a president of the Board who shall manage the affairs of the Board under the supervision of the board of directors.	59. Le conseil d'administration nomme un président de la Commission qui gère les activités de celle-ci sous la surveillance du conseil d'administration.	Président de la Commission
Disqualification in certain cases	13. (1) Subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following: (1) The chair, each vice-chair, the president and the chair of the Appeals Tribunal shall not directly or indirectly, (2) Subsection 60 (2) of the Act is amended by striking out "the vice-chair of administration" in the fourth line and substituting "a vice-chair, the president".	13. (1) Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit : (1) Le président, chaque vice-président, le président de la Commission et le président du Tribunal d'appel ne doivent pas, directement ni indirectement : (2) Le paragraphe 60 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «au vice-président administratif» à la cinquième ligne, de «à un vice-président, au président de la Commission».	Inhabilité
	14. Subsection 63 (2) of the Act is amended by adding the following clause: (h.1) prescribing medical information for the purposes of subsection 51 (2) about the ability of a worker to return to work and about any medical restrictions affecting the worker's ability to perform work on his or her return.	14. Le paragraphe 63 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant : h.1) prescrire les renseignements médicaux pour l'application du paragraphe 51 (2) au sujet de la capacité du travailleur de retourner au travail et au sujet des restrictions d'ordre médical qui ont une incidence sur la capacité du travailleur d'accomplir du travail à son retour.	
Quorum	15. (1) Subsection 65 (2) of the Act is repealed and the following substituted: (2) Seven members of the board of directors constitutes a quorum for the transaction of business at meetings of the Board and a decision of a majority is the decision of the board of directors.	15. (1) Le paragraphe 65 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : (2) Sept membres du conseil d'administration constituent le quorum en ce qui concerne la conduite des affaires traitées lors des réunions de la Commission. La décision de la majorité constitue la décision du conseil d'administration.	Quorum
	(2) Clause 65 (3) (h) of the Act is amended by adding at the end "and addressing any duplication of benefits provided under this Act".	(2) L'alinéa 65 (3) h) de la Loi est modifié par adjonction de «et traitant de la duplication des prestations fournies aux termes de la présente loi».	
Duties	(3) Section 65 of the Act is amended by adding the following subsections: (3.1) The Board shall monitor the developments in understanding the relationship between work, injury, occupational disease and workers' compensation, (a) so that generally accepted advances in health sciences and related disciplines are reflected in benefits, services, programs and policies in a way that is consistent with the purposes of this Act; and	(3) L'article 65 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants : (3.1) La Commission surveille les progrès accomplis sur le plan de la compréhension des relations qui existent entre le travail, les lésions, les maladies professionnelles et les indemnités versées aux travailleurs : a) d'une part, pour faire en sorte que les progrès généralement reconnus dans le domaine des sciences de la santé et dans les disciplines connexes soient reflétés dans les prestations, les services, les programmes et les politiques	Obligations

- (b) in order to improve the efficiency and effectiveness of the workers' compensation system.

Evaluation
of proposed
changes

(3.2) The Board shall evaluate the consequences of any proposed change in benefits, services, programs and policies to ensure that the purposes of this Act are achieved.

16. The Act is amended by adding the following section:

Policy direc-
tions

65.1 (1) The Minister may issue policy directions that have been approved by the Lieutenant Governor in Council on matters relating to the Board's exercise of its powers and performance of its duties under this Act.

Same

(2) In exercising a power or performing a duty under this Act, the Board shall respect any policy direction that relates to its exercise.

Report

(3) The Board shall report to the Minister whenever it exercises a power or performs a duty that relates to a policy direction.

Repeal

(4) This section is repealed one year after it comes into force.

17. The Act is amended by adding the following section:

Memo-
randum of
under-
standing

65.2 (1) Within six months after this section comes into force and at least once in every five years thereafter, the Board and the Minister shall enter into a memorandum of understanding.

Contents

(2) The memorandum of understanding must address the following matters:

1. The accountability of the Board to the Minister.
2. The reporting requirements of the Board to the Minister and to such other persons as may be specified in the memorandum.
3. Matters of government policy that the Board shall respect in the conduct of its affairs.
4. Any other matter that may be required by order of the Lieutenant Governor in Council.
5. Any other matter agreed to by the Board and the Minister.

Compliance

(3) The Board shall comply with the memorandum of understanding in exercising its

d'une façon qui est compatible avec les objets de la présente loi;

- b) d'autre part, de façon à améliorer l'efficacité et l'efficacités du régime d'indemnisation des travailleurs.

(3.2) La Commission évalue les conséquences que pourrait avoir tout changement proposé dans les prestations, les services, les programmes et les politiques pour faire en sorte que soient réalisés les objets de la présente loi.

16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

65.1 (1) Le ministre peut émettre des directives en matière de politiques, qui ont été approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur des questions se rattachant à l'exercice des pouvoirs et à l'acquittement des obligations que la présente loi confère ou impose à la Commission.

(2) Lorsqu'elle exerce les pouvoirs ou s'acquitte des obligations que lui confère ou lui impose la présente loi, la Commission respecte toute directive en matière de politiques ayant trait à ces activités.

(3) La Commission fait un rapport au ministre chaque fois qu'elle exerce un pouvoir ou s'acquitte d'une obligation ayant trait à une directive en matière de politiques.

(4) Le présent article est abrogé un an après son entrée en vigueur.

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

65.2 (1) La Commission et le ministre concluent un protocole d'entente dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et au moins tous les cinq ans par la suite.

(2) Le protocole d'entente doit traiter des questions suivantes :

1. La responsabilité de la Commission envers le ministre.
2. L'obligation qu'a la Commission de rendre compte au ministre et aux autres personnes que précise le protocole d'entente.
3. Les questions de politique gouvernementale que la Commission doit respecter dans la conduite de ses activités.
4. Toute autre question qu'exige par décret le lieutenant-gouverneur en conseil.
5. Toute autre question dont la Commission et le ministre ont convenu.

(3) La Commission observe le protocole d'entente lorsqu'elle exerce les pouvoirs et

Évaluation
des change-
ments propo-
sés

Directives en
matière de
politique

Idem

Rapport

Abrogation

Protocole
d'entente

Contenu

Observation

powers and performing its duties under this Act.

18. Section 66 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 38, section 71, is further amended by striking out "the chair" wherever it appears and substituting in each case "the president".

19. Subsection 69 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

(m.1) whether vocational rehabilitation services or a vocational rehabilitation program is to be provided under section 53.

20. Section 72 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) For the purposes of subsection (1), the practice and procedure of the Board includes practice and procedure relating to mediation services provided by the Board.

21. The Act is amended by adding the following section:

72.1 (1) The Board shall provide mediation services in the following circumstances:

1. If the surviving spouse of a deceased worker objects to a decision concerning whether a vocational rehabilitation program is to be provided to him or her or concerning the particulars of the program for the purposes of subsection 35 (2).
2. If a worker or an employer objects to a decision concerning the worker's cooperation in or availability for a medical or vocational rehabilitation program or availability for employment for the purposes of clause 37 (2) (b).
3. If a worker or an employer objects to a decision concerning the worker's cooperation in a vocational or medical rehabilitation program for the purposes of subsection 43 (9).
4. If a worker or an employer objects to a decision concerning whether vocational rehabilitation services are to be provided or concerning the particulars of a vocational rehabilitation program for the purposes of section 53.
5. When a worker makes an application under subsection 54 (11).

s'acquitte des obligations que lui confère ou lui impose la présente loi.

18. L'article 66 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par insertion, après «président» partout où ce terme figure, de «de la Commission».

19. Le paragraphe 69 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

m.1) si des services de réadaptation professionnelle ou un programme de réadaptation professionnelle doivent être fournis aux termes de l'article 53.

20. L'article 72 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la pratique et la procédure de la Commission comprennent celles reliées aux services de médiation fournis par la Commission.

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

72.1 (1) La Commission fournit des services de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Si le conjoint survivant d'un travailleur décédé s'oppose à une décision concernant la question de savoir si un programme de réadaptation professionnelle doit lui être fourni ou concernant les détails du programme pour l'application du paragraphe 35 (2).
2. Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision concernant la participation du travailleur à un programme de réadaptation professionnelle ou médicale ou sa disponibilité pour suivre un tel programme ou pour prendre un emploi pour l'application de l'alinéa 37 (2) b).
3. Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision concernant la participation du travailleur à un programme de réadaptation médicale ou professionnelle pour l'application du paragraphe 43 (9).
4. Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision concernant la question de savoir si des services de réadaptation professionnelle doivent lui être fournis ou concernant les détails d'un programme de réadaptation professionnelle pour l'application de l'article 53.
5. Lorsqu'un travailleur fait une demande en vertu du paragraphe 54 (11).

Same

Mediation

Idem

Médiation

6. If a worker or an employer objects to a decision under subsection 54 (11.1).

7. If a worker or an employer objects to a decision concerning the worker's participation in a vocational rehabilitation program for the purposes of subsection 147 (3).

(2) The Board may provide mediation services relating to a matter not described in subsection (1).

(3) Mediation required by subsection (1) must cease within 30 days after the Board receives the objection or application.

(4) If mediation required by subsection (1) is not successful in resolving the matter, the Board shall finally determine the matter within 30 days after mediation ceases or within such longer period as the Board may permit.

(5) The person who provides mediation services shall not participate in any application or proceeding relating to the matter that is the subject of the mediation.

22. (1) Subsections 76 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) No proceeding lies against any of the following persons for an act or omission by the person while discharging or purporting to discharge responsibilities of a judicial nature that the person has in connection with the execution of a judicial function under this Act:

1. The Board.
2. A member of the board of directors.
3. An officer or employee of the Board.
4. A person engaged by the Board to conduct an examination, test or inquiry or authorized to perform any function.

(2) Subsections 76 (3) and (4) of the Act continue to apply with respect to proceedings against the Crown,

- (a) commenced before subsection (1) comes into force; or
- (b) in respect of which a notice of claim is given under subsection 7 (1) of the *Proceedings Against the Crown Act* before subsection (1) comes into force.

6. Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision rendue en vertu du paragraphe 54 (11.1).

7. Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision concernant la participation du travailleur à un programme de réadaptation professionnelle pour l'application du paragraphe 147 (3).

(2) La Commission peut fournir des services de médiation ayant trait à une question qui n'est pas visée au paragraphe (1).

(3) La médiation exigée par le paragraphe (1) doit cesser au plus tard 30 jours après que la Commission reçoit l'opposition ou la demande.

(4) Si la médiation exigée par le paragraphe (1) ne permet pas de résoudre la question, la Commission tranche la question définitivement au plus tard 30 jours après que la médiation cesse ou dans le délai plus long que permet la Commission.

(5) La personne qui fournit les services de médiation ne doit pas participer à toute requête, demande ou instance ayant trait à la question faisant l'objet de la médiation.

22. (1) Les paragraphes 76 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Sont irrecevables les instances introduites contre les personnes suivantes pour un acte accompli ou une omission commise dans l'exercice effectif ou censé tel d'une charge de nature judiciaire dont elles doivent s'acquitter relativement à l'exécution d'une fonction judiciaire aux termes de la présente loi :

1. La Commission.
2. Un membre du conseil d'administration.
3. Un agent ou employé de la Commission.
4. Une personne engagée par la Commission pour procéder à un examen, à un essai ou à une enquête ou autorisée à remplir des fonctions.

(2) Les paragraphes 76 (3) et (4) de la Loi continuent de s'appliquer à l'égard des instances contre la Couronne :

- a) soit qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1);
- b) soit à l'égard desquelles un avis de réclamation est donné aux termes du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

Optional mediation

Time limit

Same

Role of mediator

Liability of Board, etc.

Transition

Médiation facultative

Délai

Idem

Rôle du médiateur

Responsabilité de la Commission

Disposition transitoire

23. (1) Section 88 of the Act is amended by striking out "Section 76 applies" in the first line and substituting "Subsections 76 (1) and (2) apply".

(2) Section 88 of the Act is amended by adding the following subsections:

Liability of Appeals Tribunal, etc.

(2) No action or other proceeding for damages lies against a person described in subsection (1) for an act or omission done or omitted by the person in good faith in the execution or intended execution of a power or duty under this Act.

Liability of the Crown

(3) Subsection (2) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort by a person described in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject; the Crown is liable under that Act for any such tort in like manner as if subsection (2) had not been enacted.

24. (1) Subsection 95 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Occupational Disease Standards Panel

(1) The Industrial Disease Standards Panel is continued under the name Occupational Disease Standards Panel in English and Comité des normes en matière de maladies professionnelles in French.

(2) Subsection 95 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Recovery of costs and expenses

(6) The costs and expenses associated with the administration of the Panel, including the remuneration and expenses of its members, officers and employees, shall form part of the administration expenses of the Board.

(3) The English version of subsection 95 (8) of the Act is amended by striking out "industrial diseases" wherever it appears and substituting in each case "occupational diseases".

25. Subsection 96 (5) of the Act is amended by striking out "Section 76 applies" in the first line and substituting "Subsections 76 (1) and (2) and 88 (2) and (3) apply".

26. Subsection 97 (4) of the Act is amended by striking out "Section 76 applies" in the first line and substituting "Subsections 76 (1) and (2) and 88 (2) and (3) apply".

27. Section 103 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) If an employer fails to co-operate in vocational rehabilitation services or programs provided under section 53, the Board may add to the amount of any contribution to the accident fund for which the employer is liable such an amount as the Board considers

23. (1) L'article 88 de la Loi est modifié par substitution, à «L'article 76 s'applique» à la première ligne, de «Les paragraphes 76 (1) et (2) s'appliquent».

(2) L'article 88 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Responsabilité du Tribunal d'appel

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une personne visée au paragraphe (1) pour un acte accompli ou une omission commise de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que lui confère ou lui impose la présente loi.

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (2) ne libère pas la Couronne de la responsabilité qui lui incomberait concernant un délit commis par une personne visée au paragraphe (1). La Couronne est responsable, aux termes de cette loi, de ce délit comme si le paragraphe (2) n'avait pas été adopté.

Responsabilité de la Couronne

24. (1) Le paragraphe 95 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le comité appelé Industrial Disease Standards Panel est maintenu sous le nom de Comité des normes en matière de maladies professionnelles en français et sous le nom de Occupational Disease Standards Panel en anglais.

Comité des normes en matière de maladies professionnelles

(2) Le paragraphe 95 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Les dépenses liées à l'administration du Comité, y compris la rémunération et les dépenses de ses membres, agents et employés, font partie des dépenses d'administration de la Commission.

Recouvrement des dépenses

(3) La version anglaise du paragraphe 95 (8) de la Loi est modifiée par substitution, à «industrial diseases» partout où cette expression figure, de «occupational diseases».

25. Le paragraphe 96 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «L'article 76 s'applique» à la première ligne, de «Les paragraphes 76 (1) et (2) et 88 (2) et (3) s'appliquent».

26. Le paragraphe 97 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «L'article 76 s'applique» à la première ligne, de «Les paragraphes 76 (1) et (2) et 88 (2) et (3) s'appliquent».

27. L'article 103 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Si un employeur ne participe pas à des programmes ou services de réadaptation professionnelle fournis aux termes de l'article 53, la Commission peut ajouter, au montant de la cotisation que l'employeur verse à la caisse des accidents, le montant qu'elle

Idem

appropriate. The Board may assess and levy the increased assessment upon the employer.

28. The Act is amended by adding the following section:

103.1 (1) The Board may establish experience and merit rating programs to encourage employers to reduce injuries and occupational diseases, to promote vocational rehabilitation and to encourage workers' return to work.

(2) In determining whether a refund is available or the amount of a surcharge under a program, the Board shall consider,

- (a) the health and safety practices and other programs of an employer to reduce injuries and occupational diseases;
- (b) vocational rehabilitation practices and programs of the employer;
- (c) practices and programs of the employer to assist workers to return to work under section 54; or
- (d) such other matters as the Board considers appropriate.

29. Subsection 117 (3) of the Act is repealed.

30. (1) The English version of subsection 134 (1) of the Act is amended by striking out "industrial disease" wherever it appears and substituting in each case "occupational disease".

(2) The English version of subsection 134 (17) of the Act is amended by striking out "industrial disease" in the third and fourth lines and substituting "occupational disease".

31. Section 137 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) Subsection 103 (4.1) applies with necessary modifications to an employer whose industry is included in Schedule 2. An amount levied under that subsection shall be added to the amount payable by an employer under subsection (1).

32. Section 147 of the Act is amended by adding the following subsection:

(14) The Board shall pay an additional \$200 per month to a worker receiving an amount awarded for permanent partial disability,

- (a) if the worker is entitled to a supplement under subsection (4); or

estime approprié et le prélever sur l'employeur.

28. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

103.1 (1) La Commission peut établir des programmes d'évaluation selon l'expérience et le mérite afin d'encourager les employeurs à réduire les lésions et les maladies professionnelles, de promouvoir la réadaptation professionnelle et d'encourager le retour au travail des travailleurs.

(2) Pour décider si un remboursement est disponible ou pour établir le montant d'une surcharge aux termes d'un programme, la Commission tient compte, selon le cas :

- a) des pratiques de santé et sécurité et les autres programmes mis en oeuvre par l'employeur pour réduire les lésions et les maladies professionnelles;
- b) des pratiques et programmes mis en oeuvre par l'employeur en matière de réadaptation professionnelle;
- c) des pratiques et programmes mis en oeuvre par l'employeur pour aider les travailleurs à retourner au travail aux termes de l'article 54;
- d) des autres questions que la Commission estime appropriées.

29. Le paragraphe 117 (3) de la Loi est abrogé.

30. (1) La version anglaise du paragraphe 134 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «industrial disease» partout où cette expression figure, de «occupational disease».

(2) La version anglaise du paragraphe 134 (17) de la Loi est modifiée par substitution, à «industrial disease» aux troisième et quatrième lignes, de «occupational disease».

31. L'article 137 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Le paragraphe 103 (4.1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'employeur dont l'industrie est comprise à l'annexe 2. Un montant prélevé en vertu de ce paragraphe est ajouté au montant qu'un employeur doit verser aux termes du paragraphe (1).

32. L'article 147 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(14) La Commission verse 200 \$ de plus par mois au travailleur qui reçoit un montant accordé au titre d'une invalidité partielle à caractère permanent si, selon le cas :

- a) le travailleur a droit à un supplément en vertu du paragraphe (4);

Experience and merit rating programs

Same

Programmes d'évaluation selon l'expérience et le mérite

Idem

Penalty

Pénalité

Additional amount

Montant additionnel

(b) if the worker would be entitled to a supplement under subsection (4) but for subsection (7) and if the worker had not reached 65 years of age on or before July 26, 1989.

33. Subsection 148 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) On January 1 in each year, an indexing factor shall be determined using the formula,

$$\text{Indexing factor} = [3/4 \times A] - 1$$

in which "A" is the amount of the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for all items, for the 12-month period ending October 31 of the previous year, as published by Statistics Canada. The indexing factor shall be not less than 0 per cent and not greater than 4 per cent.

(1.1) Subject to subsection (1.2), the indexing factor described in subsection (1) applies with respect to the calculation of all compensation payable under this Act.

(1.2) The indexing factor described in subsection (1.3) applies with respect to the calculation of the following:

1. Compensation under section 35 for survivors and dependants.
2. Compensation under section 43 for future loss of earnings, but only if the compensation is the maximum amount available under that section.
3. Permanent disability benefits under subsection 43 (1) of the pre-1985 Act, as continued under section 145, but only if the benefits are the maximum amount available under that subsection.
4. Permanent disability benefits under subsection 45 (1) of the pre-1989 Act, as continued under section 146, but only if the benefits are the maximum amount available under that section.
5. All compensation payable to a worker whose permanent partial disability benefits are increased under subsection 147 (14).

(1.3) The indexing factor that applies with respect to the benefits described in subsection (1.2) is to be determined on January 1 in each year and is the amount of the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for all items, for the 12-month period ending October 31 of the previous year, as published by Statistics Canada. The

b) le travailleur aurait droit à un supplément en vertu du paragraphe (4), si ce n'était du paragraphe (7), et qu'il n'avait pas atteint l'âge de 65 ans le 26 juillet 1989 ou avant cette date.

33. Le paragraphe 148 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Un facteur d'indexation est établi le 1^{er} janvier de chaque année au moyen de la formule suivante :

$$\text{Facteur d'indexation} = [3/4 \times A] - 1$$

où «A» correspond à la différence de pourcentage dans l'Indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada à l'égard de la période de 12 mois qui prend fin le 31 octobre de l'année précédente, telle qu'elle est publiée par Statistique Canada. Le facteur d'indexation ne doit pas être inférieur à 0 pour cent ni supérieur à 4 pour cent.

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le facteur d'indexation visé au paragraphe (1) s'applique au calcul de toutes les indemnités payables aux termes de la présente loi.

(1.2) Le facteur d'indexation visé au paragraphe (1.3) s'applique au calcul de ce qui suit :

1. Les indemnités aux survivants et personnes à charge visées à l'article 35.
2. L'indemnité pour perte de gains future visée à l'article 43, mais seulement si l'indemnité correspond au montant maximal prévu à cet article.
3. Les prestations pour invalidité permanente visées au paragraphe 43 (1) de la Loi d'avant 1985, telle qu'elle continue de s'appliquer aux termes de l'article 145, mais seulement si les prestations correspondent au montant maximal prévu à ce paragraphe.
4. Les prestations pour invalidité permanente visées au paragraphe 45 (1) de la Loi d'avant 1989, telle qu'elle continue de s'appliquer aux termes de l'article 146, mais seulement si les prestations correspondent au montant maximal prévu à cet article.
5. Toutes les indemnités payables à un travailleur dont les prestations pour invalidité partielle à caractère permanent sont augmentées aux termes du paragraphe 147 (14).

(1.3) Le facteur d'indexation qui s'applique aux prestations visées au paragraphe (1.2) doit être établi le 1^{er} janvier de chaque année et correspond à la différence de pourcentage dans l'Indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada à l'égard de la période de 12 mois qui prend fin le 31 octobre de l'année précédente, telle qu'elle

Indexing factor

Indexation

Exception

Facteur d'indexation

Indexation

Exception

Same

Idem

indexing factor shall be not less than 0 per cent.

34. The English version of the definition of "occupational illness" in section 1 of the *Occupational Health and Safety Act* is amended by striking out "industrial disease" in the seventh line and substituting "occupational disease".

Commence-
ment

35. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

36. The short title of this Act is the *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1994*.

est publiée par Statistique Canada. Le facteur d'indexation ne doit pas être inférieur à 0 pour cent.

34. La version anglaise de la définition de «occupational illness» à l'article 1 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifiée par substitution, à «industrial disease» à la septième ligne, de «occupational disease».

35. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en
vigueur

36. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Titre Abrégé





3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 165

**An Act to amend the Worker's
Compensation Act and the
Occupational Health and Safety Act**

The Hon. S. Coppen

Minister of Labour

Government Bill

1st Reading May 18, 1994
2nd Reading June 15, 1994
3rd Reading
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Resources
Development Committee and as reported to the
Legislative Assembly November 29, 1994)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

Projet de loi 165

**Loi modifiant la Loi sur les
accidents du travail et la Loi sur la
santé et la sécurité au travail**

L'honorable S. Coppen

Ministre du Travail

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 18 mai 1994
2^e lecture 15 juin 1994
3^e lecture
Sanction royale

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité
du développement des ressources et rapporté à
l'Assemblée législative le 29 novembre 1994)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*

EXPLANATORY NOTES

The Bill amends the *Workers' Compensation Act* as follows:

A purpose section is added to the Act. (*section 1 of the Bill*)

All references to "industrial disease" in the English version of the Act are changed to "occupational disease". (*sections 2, 4, 7, 24 and 30 of the Bill*) A related amendment is made to the *Occupational Health and Safety Act*. (*section 34 of the Bill*)

Private vocational schools and other prescribed types of training agencies may elect to have their trainees considered to be training agency workers while the trainees are working with a "placement host". Some restrictions apply. (*section 2.1 of the Bill*)

Medical information that a health professional is required to give a worker, his or her employer and the Board concerning the worker's ability to return to work is to be prescribed. (*sections 8 and 14 of the Bill*) The health professional will provide this information only with the consent of the worker.

Changes are made with respect to vocational rehabilitation services and programs under the Act. (*sections 5, 9 and 10 of the Bill*) An employer may receive vocational rehabilitation services under section 53 of the Act. The Board may penalize an employer that fails to co-operate in providing vocational rehabilitation services and programs by increasing the amount the employer pays into the accident fund or to the Board. (*sections 27 and 31 of the Bill*)

Changes are made to the structure and duties of the board of directors of the Workers' Compensation Board. (*sections 11, 12 and 15 of the Bill*) The position of "president of the Board" is created and consequential changes are made. (*sections 6, 12, 13 and 18 of the Bill*)

The Minister of Labour is authorized to give policy directions to the Board, and the Board is required to follow them. (*section 16 of the Bill*) This power is repealed one year after it comes into force. The Minister and the Board are required to enter into a memorandum of understanding. (*section 17 of the Bill*)

The Board is required to provide mediation services in respect of certain matters and is authorized to do so in other circumstances. (*sections 20 and 21 of the Bill*) Time limits are established.

The liability of the Crown for the actions of the Board is eliminated. The Board and others are given immunity from law suits in certain circumstances. (*section 22 of the Bill*) Crown liability is preserved with respect to the Workers' Compensation Appeals Tribunal, the Office of the Worker Adviser, the Office of the Employer Adviser and the Occupational Disease Standards Panel. (*sections 23, 24, 25 and 26 of the Bill*)

The name of the Industrial Disease Standards Panel is changed to the Occupational Disease Standards Panel. The relationship between the Panel, the Board and the government is changed. (*section 24 of the Bill*)

Under Board experience and merit rating programs for employers, criteria are established for deciding whether an employer is entitled to a refund and for deciding the amount of any surcharge that the employer has to pay. (*section 28 of the Bill*)

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi modifie la *Loi sur les accidents du travail* comme suit :

Un article énonçant les objets de la Loi est ajouté à celle-ci. (*article 1 du projet de loi*)

Toutes les mentions de «industrial disease» dans la version anglaise de la Loi sont remplacées par «occupational disease». (*articles 2, 4, 7, 24 et 30 du projet de loi*) Une modification connexe est apportée à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. (*article 34 du projet de loi*)

Les écoles privées de formation professionnelle et autres genres d'organismes de formation prescrits peuvent choisir de faire considérer leurs personnes en formation en tant que travailleurs de l'organisme de formation pendant qu'ils travaillent auprès d'un «agent d'accueil». Certaines restrictions s'appliquent. (*article 2.1 du projet de loi*)

Les renseignements médicaux qu'un professionnel de la santé est tenu de donner au travailleur, à son employeur et à la Commission concernant la capacité du travailleur de retourner au travail seront prescrits. (*articles 8 et 14 du projet de loi*) Le professionnel de la santé fournit ces renseignements seulement si le travailleur y consent.

Des modifications sont apportées à l'égard des programmes et des services de réadaptation professionnelle prévus par la Loi. (*articles 5, 9 et 10 du projet de loi*) Un employeur peut recevoir des services de réadaptation professionnelle en vertu de l'article 53 de la Loi. La Commission peut pénaliser un employeur qui ne participe pas à la fourniture de programmes et de services de réadaptation professionnelle en augmentant le montant que l'employeur verse à la caisse des accidents ou à la Commission. (*articles 27 et 31 du projet de loi*)

Des modifications sont apportées à la structure et aux fonctions du conseil d'administration de la Commission des accidents du travail. (*articles 11, 12 et 15 du projet de loi*) Le poste de «président de la Commission» est créé et des modifications corrélatives sont effectuées. (*articles 6, 12, 13 et 18 du projet de loi*)

Le ministre du Travail est autorisé à donner des directives en matière de politiques à la Commission, et celle-ci est tenue de les suivre. (*article 16 du projet de loi*) Ce pouvoir est abrogé un an après son entrée en vigueur. Le ministre et la Commission sont tenus de conclure un protocole d'entente. (*article 17 du projet de loi*)

La Commission est tenue de fournir des services de médiation à l'égard de certaines questions et est autorisée à le faire dans d'autres circonstances. (*articles 20 et 21 du projet de loi*) Des délais sont établis.

La responsabilité de la Couronne à l'égard des actes de la Commission est abolie. La Commission et d'autres bénéficient de l'immunité en ce qui a trait aux poursuites judiciaires dans certaines circonstances. (*article 22 du projet de loi*) La responsabilité de la Couronne est maintenue à l'égard du Tribunal d'appel des accidents du travail, du Bureau des conseillers des travailleurs, du Bureau des conseillers du patronat et du Comité des normes en matière de maladies professionnelles. (*articles 23, 24, 25 et 26 du projet de loi*)

Le nom du comité appelé Industrial Disease Standards Panel est remplacé par Occupational Disease Standards Panel. La relation entre le comité, la Commission et le gouvernement est modifiée. (*article 24 du projet de loi*)

Dans le cadre de programmes d'évaluation selon l'expérience et le mérite créés par la Commission à l'intention des employeurs, des critères sont établis pour décider si l'employeur a droit à un remboursement et pour déterminer le montant de toute surcharge que l'employeur doit payer. (*article 28 du projet de loi*)

Certain benefits payable under the Act are increased by \$200 per month. (*section 32 of the Bill*)

The indexing factor used each year to adjust compensation payable under the Act is changed. (*sections 7 and 33 of the Bill*) Some exceptions are established to the general indexing factor.

Certaines prestations payables aux termes de la Loi sont augmentées de 200 \$ par mois. (*article 32 du projet de loi*)

Le facteur d'indexation utilisé chaque année pour rajuster les indemnités payables aux termes de la Loi est changé. (*articles 7 et 33 du projet de loi*) Certaines exceptions sont prévues en ce qui concerne le facteur d'indexation général.

An Act to amend the Workers' Compensation Act and the Occupational Health and Safety Act

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Workers' Compensation Act* is amended by adding the following section:

0.1 The purposes of this Act are,

- (a) to provide fair compensation to workers who sustain personal injury arising out of and in the course of their employment or who suffer from occupational disease and to their survivors and dependants;
- (b) to provide health care benefits to those workers;
- (c) to provide for rehabilitation services and programs to facilitate the workers' return to work;
- (d) to provide for rehabilitation programs for their survivors; and

▼

- (e) to require the board of directors of the Workers' Compensation Board to act in a financially responsible and accountable manner in governing the Board. ▲

2. The English version of the definition of "industrial disease" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "industrial disease" wherever it appears and substituting in each case "occupational disease".

▼

2.1 The Act is amended by adding the following section before Part I:

3.1 (1) In this section,

"placement host" means a person with whom a trainee is placed by a training agency to

Purposes

Training agencies placing trainees

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur les accidents du travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

0.1 Les objets de la présente loi sont les suivants :

- a) fournir une indemnité équitable aux travailleurs qui subissent une lésion corporelle survenant du fait et au cours de leur emploi ou souffrent d'une maladie professionnelle ainsi qu'à leurs survivants et leurs personnes à charge;
- b) prévoir pour ces travailleurs des prestations au titre des soins médicaux;
- c) prévoir des programmes et des services de réadaptation afin de faciliter le retour au travail des travailleurs;
- d) prévoir des programmes de réadaptation pour leurs survivants;

▼

- e) exiger que le conseil d'administration de la Commission des accidents du travail, lorsqu'il régit celle-ci, pratique une saine gestion financière et soit en mesure de rendre des comptes. ▲

2. La version anglaise de la définition de «industrial disease» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «industrial disease» partout où cette expression figure, de «occupational disease».

▼

2.1 La Loi est modifiée par insertion, avant la partie I, de l'article suivant :

3.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

«agent d'accueil» Personne auprès de qui une personne en formation est placée par

Objets

Organismes de formation qui placent des personnes en formation

gain work skills and experience; ("agent d'accueil")

"training agency" means,

- (a) a person who is registered, under the *Private Vocational Schools Act*, to operate a private vocational school; or
- (b) a member of a prescribed class who provides vocational or other training. ("organisme de formation")

Election: trainees as workers of training agency

(2) A training agency that places trainees with a placement host may elect to have such trainees considered to be workers of the training agency during their placement.

Restriction on election

(3) Only a training agency that is in an industry included in Schedule 1 or 2 may make an election.

Effect of election

(4) Upon the Board receiving written notice of a training agency's election, the following paragraphs apply with respect to each of the trainees the training agency places with a placement host:

1. The placement host shall be deemed, for the purposes of this Act, other than subsections 10 (9) to (12) and section 16, not to be an employer of the trainee.
2. The training agency shall be deemed, for the purposes of this Act, to be an employer of the trainee and the trainee shall be deemed, for the purposes of this Act, to be a learner employed by the training agency.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply with respect to trainees who receive wages from the placement host.

If trainee injured

(6) If a trainee in respect of whom subsection (4) applies suffers a personal injury by accident or occupational disease while on a placement with a placement host then, despite subsection (4),

- (a) the trainee's benefits under this Act shall be determined as if the placement host was the trainee's employer;

un organisme de formation afin d'acquérir des compétences et de l'expérience professionnelles. («placement host»)

«organisme de formation» S'entend, selon le cas :

- a) d'une personne qui est inscrite aux termes de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle* pour exploiter une école privée de formation professionnelle;
- b) d'un membre d'une catégorie prescrite qui fournit de la formation professionnelle ou autre. («training agency»)

(2) L'organisme de formation qui place des personnes en formation auprès d'un agent d'accueil peut choisir de les faire considérer en tant que travailleurs de l'organisme de formation pendant leur placement.

Choix : personnes en formation en tant que travailleurs de l'organisme de formation
Restriction

(3) Seul un organisme de formation qui est une industrie comprise à l'annexe 1 ou 2 peut effectuer un choix.

(4) Dès que la Commission est avisée par écrit du choix d'un organisme de formation, les dispositions suivantes s'appliquent à chacune des personnes en formation que place l'organisme de formation auprès d'un agent d'accueil :

Conséquence du choix effectué

1. Pour l'application de la présente loi, à l'exception des paragraphes 10 (9) à (12) et de l'article 16, l'agent d'accueil est réputé ne pas être un employeur de la personne en formation.
2. Pour l'application de la présente loi, l'organisme de formation est réputé être un employeur de la personne en formation et celle-ci est réputée être un stagiaire employé par l'organisme de formation.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux personnes en formation à qui l'agent d'accueil verse un salaire.

Exception

(6) Si la personne en formation à laquelle s'applique le paragraphe (4) subit une lésion corporelle accidentelle ou souffre d'une maladie professionnelle au cours d'un placement auprès d'un agent d'accueil, alors, malgré le paragraphe (4) :

Cas où la personne en formation subit une lésion

- a) d'une part, les prestations et les avantages auxquels la personne en formation a droit aux termes de la présente loi sont déterminés comme si l'agent d'accueil était l'employeur de la personne en formation;

(b) section 54 does not apply to the placement host or the training agency.

b) d'autre part, l'article 54 ne s'applique pas à l'agent d'accueil ni à l'organisme de formation.

Revocation of election

(7) An election may be revoked by giving the Board written notice of the revocation.

(7) Un choix peut être révoqué en avisant la Commission par écrit.

Révocation du choix

Effective date of revocation

(8) A revocation takes effect 120 days after the Board receives written notice of it.

(8) La révocation prend effet 120 jours après que la Commission en a été avisée par écrit.

Date de prise d'effet de la révocation

Limitation on revocation

(9) An election that is revoked continues to apply with respect to an injury suffered before the revocation takes effect.

(9) Le choix qui est révoqué continue de s'appliquer à une lésion subie avant la prise d'effet de la révocation.

Limitation

3. The Act is amended by adding the following section:

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Election where compensation payable outside Ontario

9.1 (1) If a worker or his or her dependants are entitled, in connection with an accident in Ontario, to compensation under this Part and under the law of a country or place outside Ontario, they shall elect whether they will claim compensation under this Part or under the law of that country or place.

9.1 (1) Si, en vertu de la présente partie et en vertu de la loi d'un pays ou d'un lieu situé à l'extérieur de l'Ontario, le travailleur ou les personnes à sa charge ont droit à une indemnité relativement à un accident survenu en Ontario, ils décident s'ils vont demander une indemnité aux termes de la présente partie ou aux termes de la loi de ce pays ou de ce lieu.

Choix si une indemnité est payable à l'extérieur de l'Ontario

Notice of election

(2) A worker or dependants who make an election shall give notice of it in accordance with subsection 9 (2).

(2) Le travailleur ou les personnes à sa charge qui effectuent un choix en donnent avis conformément au paragraphe 9 (2).

Avis du choix

Effect of failure to elect

(3) If an election is not made and notice given, it shall be presumed that the worker or his or her dependants have elected not to claim compensation under this Part. ▲

(3) Si aucun choix n'est effectué et qu'aucun avis n'est donné, il est présumé que le travailleur ou les personnes à sa charge ont décidé de ne pas demander l'indemnité prévue par la présente partie. ▲

Effet du défaut de décider

4. The English version of section 16 of the Act is amended by striking out "industrial disease" in the eighth line and substituting "occupational disease".

4. La version anglaise de l'article 16 de la Loi est modifiée par substitution, à «industrial disease» à la huitième ligne, de «occupational disease».

5. Subsection 35 (3) of the Act is amended by striking out "and (12)" in the first line and substituting "(12) and (13)".

5. Le paragraphe 35 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «et (12)» à la première ligne, de «(12) et (13)».

6. The English version of subsection 42 (25) of the Act is amended by striking out "chairman" in the fourth line and substituting "president".

6. La version anglaise du paragraphe 42 (25) de la Loi est modifiée par substitution, à «chairman» à la quatrième ligne, de «president».

▼
7. (1) Subsections 43 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

▼
7. (1) Les paragraphes 43 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) In applying subsection (3) the following rules apply if the amount determined under clause (3) (b) is not zero and does not consist solely of payments described in clause (7) (b):

(4) En appliquant le paragraphe (3), les règles suivantes s'appliquent si le montant déterminé aux termes de l'alinéa (3) b) n'est pas zéro et qu'il ne se compose pas seulement des versements mentionnés à l'alinéa (7) b):

Application du par. (3)

Application of subsection (3)

1. The net average earnings in clause (3) (a) shall be adjusted by applying the indexing factor described in sub-

1. Les gains moyens nets à l'alinéa (3) a) sont rajustés au moyen du facteur d'indexation mentionné au paragraphe

section 148 (1.3), for each January 1 since the day of the injury.

2. The amount of compensation calculated under subsection (3) shall be adjusted by,
 - i. multiplying, for each January 1 since the day of the injury, by the sum of one plus the indexing factor described in subsection 148 (1) expressed as a fraction, and
 - ii. dividing, for each January 1 since the day of the injury, by the sum of one plus the indexing factor described in subsection 148 (1.3) expressed as a fraction.

Same

(5) In applying subsection (3) the following rule applies if the amount determined under clause (3) (b) is zero or consists solely of payments described in clause (7) (b):

1. The net average earnings in clause (3) (a) shall be adjusted by applying the indexing factor described in subsection 148 (1.3), for each January 1 since the day of the injury.

Same

(6) Subsections (4) and (5) apply in both an initial determination and in a review of a determination under subsection (13).

Indexing

(6.1) The amount of compensation payable under this section shall be adjusted on January 1 each year,

- (a) if subsection (4) applied in the last calculation of compensation, by applying the indexing factor described in subsection 148 (1) for each January 1 since the compensation was last determined or reviewed;
- (b) if subsection (5) applied in the last calculation of compensation, by applying the indexing factor described in subsection 148 (1.3) for each January 1 since the compensation was last determined or reviewed. ▲

(2) The English version of subsection 43 (11) of the Act is amended by striking out "industrial disease" in the third line and substituting "occupational disease".

8. Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:

148 (1.3), pour chaque 1^{er} janvier à compter du jour de la lésion.

2. Le montant de l'indemnité calculé aux termes du paragraphe (3) est rajusté :
 - i. d'une part, en le multipliant, pour chaque 1^{er} janvier à compter du jour de la lésion, par la somme de un plus le facteur d'indexation mentionné au paragraphe 148 (1) exprimé en fraction,
 - ii. d'autre part, en le divisant, pour chaque 1^{er} janvier à compter du jour de la lésion, par la somme de un plus le facteur d'indexation mentionné au paragraphe 148 (1.3) exprimé en fraction.

Idem

(5) En appliquant le paragraphe (3), la règle suivante s'applique si le montant déterminé aux termes de l'alinéa (3) b) est zéro ou qu'il se compose seulement des versements mentionnés à l'alinéa (7) b) :

1. Les gains moyens nets à l'alinéa (3) a) sont rajustés au moyen du facteur d'indexation mentionné au paragraphe 148 (1.3), pour chaque 1^{er} janvier à compter du jour de la lésion.

Idem

(6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent tant à la détermination initiale qu'à une révision de la détermination effectuée aux termes du paragraphe (13).

(6.1) Le montant de l'indemnité payable aux termes du présent article est rajusté comme suit le 1^{er} janvier de chaque année :

Indexation

- a) si le paragraphe (4) s'appliquait lors du dernier calcul de l'indemnité, au moyen du facteur d'indexation mentionné au paragraphe 148 (1) pour chaque 1^{er} janvier depuis la dernière détermination ou la dernière révision de l'indemnité;
- b) si le paragraphe (5) s'appliquait lors du dernier calcul de l'indemnité, au moyen du facteur d'indexation mentionné au paragraphe 148 (1.3) pour chaque 1^{er} janvier depuis la dernière détermination ou la dernière révision de l'indemnité. ▲

(2) La version anglaise du paragraphe 43 (11) de la Loi est modifiée par substitution, à «industrial disease» à la troisième ligne, de «occupational disease».

8. L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Report re return to work	<p>↓</p> <p>(2) Subject to subsection (3), a health professional who receives a request from a worker or the employer shall provide each of them and the Board with a report containing the prescribed information.</p>	<p>↓</p> <p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), à la demande d'un travailleur ou de l'employeur, le professionnel de la santé fournit à l'un et à l'autre ainsi qu'à la Commission un rapport contenant les renseignements prescrits.</p>	Rapport concernant le retour au travail
Conditions under which report is required	<p>(3) A health professional is required to provide a report in accordance with subsection (2) only if,</p> <p>(a) the worker consents; and</p> <p>(b) the prescribed requirements, if any, are satisfied.</p>	<p>(3) Le professionnel de la santé n'est tenu de fournir un rapport conformément au paragraphe (2) que si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le travailleur y consent;</p> <p>b) les exigences prescrites, le cas échéant, sont respectées.</p>	Conditions dans lesquelles un rapport est exigé
Payment	<p>(4) The Board shall determine the reasonable costs of the reports provided under this section and shall pay them.</p>	<p>(4) La Commission détermine et assume les frais raisonnables reliés aux rapports fournis aux termes du présent article.</p>	Paiement
Reports privileged	<p>(5) Every report under subsection (2) is deemed to be a privileged communication of the person making it, and unless it is proved that it was made maliciously, is not admissible as evidence or subject to production in any court in an action or proceeding against the person providing it.</p>	<p>(5) Le rapport visé au paragraphe (2) est réputé une communication privilégiée de la part de son auteur. Le rapport n'est pas admissible en preuve et sa production ne peut pas être exigée devant un tribunal dans une action ou instance introduite contre la personne qui le fournit, sauf s'il est prouvé qu'il a été rédigé de mauvaise foi.</p>	Rapports confidentiels
Definition of health professional	<p>(6) In this section, "health professional" means a member of the College of a health profession as defined in the <i>Regulated Health Professions Act, 1991</i>. ▲</p>	<p>(6) Au présent article, «professionnel de la santé» s'entend d'un membre d'un ordre d'une profession de la santé au sens de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>. ▲</p>	Définition de professionnel de la santé
Vocational rehabilitation	<p>9. (1) Subsection 53 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>9. (1) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
Vocational rehabilitation	<p>(1) This section applies in respect of a worker who is receiving or has received benefits under section 37 and in respect of the employer.</p>	<p>(1) Le présent article s'applique au travailleur qui reçoit ou a reçu des prestations en vertu de l'article 37 ainsi qu'à l'employeur.</p>	Réadaptation professionnelle
Same	<p>(2) Section 53 of the Act is amended by adding the following subsection:</p>	<p>(2) L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</p>	
Same	<p>(2.1) Promptly after contacting the worker, the Board shall contact the employer for the purpose of identifying the employer's need for vocational rehabilitation services.</p>	<p>(2.1) Promptement après avoir communiqué avec le travailleur, la Commission communique avec l'employeur afin de déterminer si celui-ci a besoin de services de réadaptation professionnelle.</p>	Idem
Vocational rehabilitation services	<p>(3) Subsection 53 (3) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(3) Le paragraphe 53 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
Vocational rehabilitation services	<p>(3) The Board shall provide the worker and the employer with vocational rehabilitation services if the Board considers it appropriate to do so.</p>	<p>(3) La Commission fournit des services de réadaptation professionnelle au travailleur et à l'employeur si elle le juge approprié.</p>	Services de réadaptation professionnelle
Vocational rehabilitation services	<p>(4) Subsection 53 (9) of the Act is amended by inserting after "the worker" in the first and second lines "and the employer".</p>	<p>(4) Le paragraphe 53 (9) de la Loi est modifié par insertion, après «le travailleur» à la première ligne, de «et l'employeur».</p>	
Vocational rehabilitation services	<p>(5) Subsection 53 (10) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(5) Le paragraphe 53 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	

Vocational rehabilitation

(10) If the Board determines, as a result of an assessment or otherwise, that a worker requires a vocational rehabilitation program, the Board in consultation with the worker, the employer and, if possible, any health professional treating the worker shall design and provide one.

(10) Si, par suite d'une évaluation ou pour un autre motif, la Commission décide que le travailleur a besoin d'un programme de réadaptation professionnelle, elle conçoit et fournit un tel programme, en consultation avec le travailleur, l'employeur et, si possible, tout professionnel de la santé qui traite le travailleur.

Réadaptation professionnelle

Definition of health professional

(10.1) In subsection (10), "health professional" means a member of the College of a health profession as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

(10.1) Au paragraphe (10), «professionnel de la santé» s'entend d'un membre d'un ordre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Définition de professionnel de la santé

(6) Subsection 53(11) of the Act is amended by striking out "assistance in seeking employment" in the sixth and seventh lines.

(6) Le paragraphe 53 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «, l'aide à la recherche d'emploi et» aux huitième et neuvième lignes, de «et l'aide».

(7) Subsection 53(12) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) Le paragraphe 53 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(12) A vocational rehabilitation program may include assistance in seeking employment for a period of up to six months after the worker is available for employment.

(12) Le programme de réadaptation professionnelle peut comprendre l'aide à la recherche d'emploi pendant une période d'au plus six mois suivant le moment où le travailleur est en mesure de travailler.

Idem

Extension of time limit

(13) At the request of the worker or the employer or on its own initiative, the Board may extend the period during which a worker is to be assisted in seeking employment for a further period of up to six months.

(13) À la demande du travailleur ou de l'employeur ou de sa propre initiative, la Commission peut prolonger d'au plus six mois la période pendant laquelle l'aide à la recherche d'emploi doit être fournie au travailleur.

Prolongation de la période

10. Section 54 of the Act is amended by adding the following subsection:

10. L'article 54 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(11.1) On its own initiative, the Board may determine whether the employer has fulfilled the employer's obligations to the worker under this section.

(11.1) La Commission peut, de sa propre initiative, décider si l'employeur a rempli ses obligations envers le travailleur aux termes du présent article.

Idem

11. Section 56 of the Act is repealed and the following substituted:

11. L'article 56 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Board of directors

56. (1) There shall be constituted for the government of the corporation and for the exercise of the powers and performance of the duties of the Board under this or any other Act a board of directors composed of the following members:

56. (1) Un conseil d'administration doit être constitué afin de régir la personne morale et d'exercer les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou une autre loi confère ou impose à la Commission. Ce conseil est composé des membres suivants :

Conseil d'administration

1. Four directors representative of workers, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.
2. Four directors representative of employers, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

1. Quatre administrateurs qui représentent les travailleurs et qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
2. Quatre administrateurs qui représentent les employeurs et qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3. Two directors representative of the public, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the joint recommendation of the directors described in paragraphs 1, 2 and 4.
4. Two vice-chairs, one representative of workers and one representative of employers, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.
5. One chair, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the joint recommendation of the directors described in paragraphs 1, 2 and 4.

3. Deux administrateurs qui représentent le public et qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation conjointe des administrateurs visés aux dispositions 1, 2 et 4.
4. Deux vice-présidents, l'un représentant les travailleurs et l'autre les employeurs, qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
5. Un président, qui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation conjointe des administrateurs visés aux dispositions 1, 2 et 4.

Same (2) The chair of the Appeals Tribunal is a non-voting member of the board of directors.

(2) Le président du Tribunal d'appel est membre du conseil d'administration, mais n'a pas le droit de vote.

Idem

Vacancy (3) The board of directors may act despite a vacancy in its membership.

(3) Le conseil d'administration peut exercer ses activités malgré une vacance parmi ses membres.

Vacance

Absence of chair (4) The chair shall decide which of the directors shall act as chair in his or her absence. If the chair does not do so, the board of directors may decide which of them shall act in the chair's absence. ▲

(4) Le président décide lequel des administrateurs doit le remplacer en son absence. S'il ne le fait pas, le conseil d'administration peut décider lequel de ceux-ci doit le remplacer. ▲

Absence du président

12. Sections 58 and 59 of the Act are repealed and the following substituted:

12. Les articles 58 et 59 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

◆ 58. (1)

58. (1) ◆

Duty of the board of directors (2) The members of the board of directors shall act in good faith with a view to the best interests of the Board and shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person.

(2) Les membres du conseil d'administration agissent de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission, avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne d'une prudence raisonnable.

Obligation du conseil d'administration

President 59. The board of directors shall appoint a president of the Board who shall manage the affairs of the Board under the supervision of the board of directors.

59. Le conseil d'administration nomme un président de la Commission qui gère les activités de celle-ci sous la surveillance du conseil d'administration.

Président de la Commission

13. (1) Subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

13. (1) Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Disqualification in certain cases (1) The chair, each vice-chair, the president and the chair of the Appeals Tribunal shall not directly or indirectly,

(1) Le président, chaque vice-président, le président de la Commission et le président du Tribunal d'appel ne doivent pas, directement ni indirectement :

Inhabilité

(2) Subsection 60 (2) of the Act is amended by striking out "the vice-chair of administration" in the fourth line and substituting "a vice-chair, the president".

(2) Le paragraphe 60 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «au vice-président administratif» à la cinquième ligne, de «à un



14. (1) Subsection 63 (2) of the Act is amended by renumbering clause (a) as clause (a.1) and adding the following clause:

- (a) prescribing classes for the purposes of clause (b) of the definition of "training agency" in subsection 3.1 (1).

(2) Subsection 63 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (h.1) prescribing information for the purposes of subsection 51 (2) about the ability of a worker to return to work and about any restrictions affecting the worker's ability to perform work on his or her return;
- (h.2) prescribing requirements, for the purposes of clause 51 (3) (b), that must be satisfied before a health professional is required to provide a report under subsection 51 (2). ▲

15. (1) Subsection 65 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Quorum

(2) Seven members of the board of directors constitutes a quorum for the transaction of business at meetings of the Board and a decision of a majority is the decision of the board of directors.



(2) Clause 65 (3) (h) of the Act is amended by adding at the end "and avoiding any duplication of compensation".

(2.1) Clause 65 (3) (i) of the Act is amended by adding after "employment" in the last line "and avoiding any duplication of compensation". ▲

(3) Section 65 of the Act is amended by adding the following subsections:

Duties

(3.1) The board of directors shall monitor the developments in understanding the relationship between work, injury, occupational disease and workers' compensation,

- (a) so that generally accepted advances in health sciences and related disciplines are reflected in benefits, services, programs and policies in a way that is consistent with the purposes of this Act; and

vice-président, au président de la Commission».



14. (1) Le paragraphe 63 (2) de la Loi est modifié par substitution, au numéro d'alinéa a), du numéro a.1) et par adjonction de l'alinéa suivant :

- a) prescrire des catégories pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «organisme de formation» au paragraphe 3.1 (1).

(2) Le paragraphe 63 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- h.1) prescrire les renseignements pour l'application du paragraphe 51 (2) au sujet de la capacité du travailleur de retourner au travail et au sujet des restrictions qui ont une incidence sur la capacité du travailleur d'accomplir du travail à son retour;
- h.2) prescrire, pour l'application de l'alinéa 51 (3) b), les exigences qui doivent être respectées avant qu'un professionnel de la santé ne soit tenu de fournir un rapport aux termes du paragraphe 51 (2). ▲

15. (1) Le paragraphe 65 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Sept membres du conseil d'administration constituent le quorum en ce qui concerne la conduite des affaires traitées lors des réunions de la Commission. La décision de la majorité constitue la décision du conseil d'administration.

Quorum



(2) L'alinéa 65 (3) h) de la Loi est modifié par adjonction de «et évitant toute duplication d'indemnisation».

(2.1) L'alinéa 65 (3) i) de la Loi est modifié par adjonction de «et évitant toute duplication d'indemnisation». ▲

(3) L'article 65 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3.1) Le conseil d'administration surveille les progrès accomplis sur le plan de la compréhension des relations qui existent entre le travail, les lésions, les maladies professionnelles et les indemnités versées aux travailleurs :

Obligations

- a) d'une part, pour faire en sorte que les progrès généralement reconnus dans le domaine des sciences de la santé et dans les disciplines connexes soient reflétés dans les prestations, les services, les programmes et les politiques

(b) in order to improve the efficiency and effectiveness of the workers' compensation system.

d'une façon qui est compatible avec les objets de la présente loi;

b) d'autre part, de façon à améliorer l'efficience et l'efficacité du régime d'indemnisation des travailleurs.

Evaluation of proposed changes

(3.2) The board of directors shall evaluate the consequences of any proposed change in benefits, services, programs and policies to ensure that the purposes of this Act are achieved.

(3.2) Le conseil d'administration évalue les conséquences que pourrait avoir tout changement proposé dans les prestations, les services, les programmes et les politiques pour faire en sorte que soient réalisés les objets de la présente loi.

Évaluation des changements proposés

16. The Act is amended by adding the following section:

16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Policy directions

65.1 (1) The Minister may issue policy directions that have been approved by the Lieutenant Governor in Council on matters relating to the Board's exercise of its powers and performance of its duties under this Act.

65.1 (1) Le ministre peut émettre des directives en matière de politiques, qui ont été approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur des questions se rattachant à l'exercice des pouvoirs et à l'acquittement des obligations que la présente loi confère ou impose à la Commission.

Directives en matière de politique

Same

(2) In exercising a power or performing a duty under this Act, the Board shall respect any policy direction that relates to its exercise.

(2) Lorsqu'elle exerce les pouvoirs ou s'acquitte des obligations que lui confère ou lui impose la présente loi, la Commission respecte toute directive en matière de politiques ayant trait à ces activités.

Idem

Report

(3) The Board shall report to the Minister whenever it exercises a power or performs a duty that relates to a policy direction.

(3) La Commission fait un rapport au ministre chaque fois qu'elle exerce un pouvoir ou s'acquitte d'une obligation ayant trait à une directive en matière de politiques.

Rapport

Repeal

(4) This section is repealed one year after it comes into force.

(4) Le présent article est abrogé un an après son entrée en vigueur.

Abrogation

17. The Act is amended by adding the following section:

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Memorandum of understanding

65.2 (1) Within six months after this section comes into force and at least once in every five years thereafter, the Board and the Minister shall enter into a memorandum of understanding.

65.2 (1) La Commission et le ministre concluent un protocole d'entente dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et au moins tous les cinq ans par la suite.

Protocole d'entente

Contents

(2) The memorandum of understanding must address the following matters:

(2) Le protocole d'entente doit traiter des questions suivantes :

Contenu

1. The accountability of the Board to the Minister.
2. The reporting requirements of the Board to the Minister and to such other persons as may be specified in the memorandum.
3. Matters of government policy that the Board shall respect in the conduct of its affairs.
4. Any other matter that may be required by order of the Lieutenant Governor in Council.
5. Any other matter agreed to by the Board and the Minister.

1. La responsabilité de la Commission envers le ministre.
2. L'obligation qu'a la Commission de rendre compte au ministre et aux autres personnes que précise le protocole d'entente.
3. Les questions de politique gouvernementale que la Commission doit respecter dans la conduite de ses activités.
4. Toute autre question qu'exige par décret le lieutenant-gouverneur en conseil.
5. Toute autre question dont la Commission et le ministre ont convenu.

Compliance

(3) The Board shall comply with the memorandum of understanding in exercising its powers and performing its duties under this Act.



18. Section 66 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 38, section 71, is repealed. ▲

19. Subsection 69 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

(m.1) whether vocational rehabilitation services or a vocational rehabilitation program is to be provided under section 53.

20. Section 72 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) For the purposes of subsection (1), the practice and procedure of the Board includes practice and procedure relating to mediation services provided by the Board.

21. The Act is amended by adding the following section:

Mediation

72.1 (1) The Board shall provide mediation services in the following circumstances:

1. If the surviving spouse of a deceased worker objects to a decision concerning whether a vocational rehabilitation program is to be provided to him or her or concerning the particulars of the program for the purposes of subsection 35 (2).
2. If a worker or an employer objects to a decision concerning the worker's cooperation in or availability for a medical or vocational rehabilitation program or availability for employment for the purposes of clause 37 (2) (b).
3. If a worker or an employer objects to a decision concerning the worker's cooperation in a vocational or medical rehabilitation program for the purposes of subsection 43 (9).



3.1 If a worker or an employer objects to a decision of the Board concerning measures or expenditures under section 52. ▲

4. If a worker or an employer objects to a decision concerning whether vocational rehabilitation services are to be provided or concerning the particulars

(3) La Commission observe le protocole d'entente lorsqu'elle exerce les pouvoirs et s'acquitte des obligations que lui confère ou lui impose la présente loi.



18. L'article 66 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé. ▲

19. Le paragraphe 69 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

m.1) si des services de réadaptation professionnelle ou un programme de réadaptation professionnelle doivent être fournis aux termes de l'article 53.

20. L'article 72 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la pratique et la procédure de la Commission comprennent celles reliées aux services de médiation fournis par la Commission.

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

72.1 (1) La Commission fournit des services de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Si le conjoint survivant d'un travailleur décédé s'oppose à une décision concernant la question de savoir si un programme de réadaptation professionnelle doit lui être fourni ou concernant les détails du programme pour l'application du paragraphe 35 (2).
2. Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision concernant la participation du travailleur à un programme de réadaptation professionnelle ou médicale ou sa disponibilité pour suivre un tel programme ou pour prendre un emploi pour l'application de l'alinéa 37 (2) b).
3. Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision concernant la participation du travailleur à un programme de réadaptation médicale ou professionnelle pour l'application du paragraphe 43 (9).



3.1 Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision de la Commission concernant des mesures ou dépenses visées à l'article 52. ▲

4. Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision concernant la question de savoir si des services de réadaptation professionnelle doivent lui être fournis ou concernant les dé-

Observation

Idem

Médiation

of a vocational rehabilitation program for the purposes of section 53.

tails d'un programme de réadaptation professionnelle pour l'application de l'article 53.

- 5. When a worker makes an application under subsection 54 (11).
- 6. If a worker or an employer objects to a decision under subsection 54 (11.1).

- 5. Lorsqu'un travailleur fait une demande en vertu du paragraphe 54 (11).
- 6. Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision rendue en vertu du paragraphe 54 (11.1).



6.1 If a worker or an employer objects to a decision of the Board under subsection 103 (4.1) as to whether the employer has failed to co-operate in vocational rehabilitation services or programs. ▲

6.1 Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision prise par la Commission aux termes du paragraphe 103 (4.1) concernant la question de savoir si l'employeur n'a pas participé à des programmes ou services de réadaptation professionnelle. ▲

7. If a worker or an employer objects to a decision concerning the worker's participation in a vocational rehabilitation program for the purposes of subsection 147 (3).

7. Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision concernant la participation du travailleur à un programme de réadaptation professionnelle pour l'application du paragraphe 147 (3).

Optional mediation

(2) The Board may provide mediation services relating to a matter not described in subsection (1).

(2) La Commission peut fournir des services de médiation ayant trait à une question qui n'est pas visée au paragraphe (1).

Médiation facultative



Time limit

(3) Unless the mediation is successful the Board shall finally determine the matter within 60 days after the Board receives the objection or application or within such longer period as the Board may permit. ▲

(3) Sauf si la médiation réussit, la Commission tranche la question définitivement au plus tard 60 jours après avoir reçu l'opposition ou la demande ou dans le délai plus long que permet la Commission. ▲

Délai



Role of mediator

(5) The person who provides mediation services shall not participate in any application or proceeding relating to the matter that is the subject of the mediation unless the parties to the application or proceeding consent.

(5) La personne qui fournit les services de médiation ne doit pas participer à toute requête, demande ou instance ayant trait à la question faisant l'objet de la médiation sauf si les parties à la requête, à la demande ou à l'instance y consentent.

Rôle du médiateur

22. (1) Subsections 76 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

22. (1) Les paragraphes 76 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :



Liability of directors, officers, employees, etc.

(3) No action or other proceeding for damages lies against a member of the board of directors, officer or employee of the Board or a person engaged by the Board to conduct an examination, test or inquiry or authorized to perform any function for an act or omission done or omitted by him or her in good faith in the execution or intended execution of any power or duty under this Act or the regulations.

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre du conseil d'administration, un agent ou un employé de la Commission ou contre une personne engagée par celle-ci pour procéder à un examen, à un essai ou à une enquête ou autorisée à remplir des fonctions pour un acte accompli ou une omission commise de bonne foi par la personne concernée dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que confèrent ou imposent la présente loi ou les règlements.

Responsabilité des administrateurs, agents et employés, entre autres

Board liability	(4) Subsection (3) does not relieve the Board of any liability to which it would otherwise be subject. ▲	(4) Le paragraphe (3) ne libère pas la Commission de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer. ▲	Responsabilité de la Commission
Transition	(2) Subsections 76 (3) and (4) of the Act continue to apply with respect to proceedings against the Crown,	(2) Les paragraphes 76 (3) et (4) de la Loi continuent de s'appliquer à l'égard des instances contre la Couronne :	Disposition française
	(a) commenced before subsection (1) comes into force; or	a) soit qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1);	
	(b) in respect of which a notice of claim is given under subsection 7 (1) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> before subsection (1) comes into force.	b) soit à l'égard desquelles un avis de réclamation est donné aux termes du paragraphe 7 (1) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i> avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1).	
	23. (1) Section 88 of the Act is amended by striking out "Section 76 applies" in the first line and substituting "Subsections 76 (1) and (2) apply".	23. (1) L'article 88 de la Loi est modifié par substitution, à «L'article 76 s'applique» à la première ligne, de «Les paragraphes 76 (1) et (2) s'appliquent».	
	(2) Section 88 of the Act is amended by adding the following subsections:	(2) L'article 88 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :	
Liability of Appeals Tribunal, etc.	(2) No action or other proceeding for damages lies against a person described in subsection (1) for an act or omission done or omitted by the person in good faith in the execution or intended execution of a power or duty under this Act.	(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une personne visée au paragraphe (1) pour un acte accompli ou une omission commise de bonne foi <u>par la personne</u> dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que <u>confère ou impose</u> la présente loi.	Responsabilité du Tribunal d'appel
Liability of the Crown	(3) Subsection (2) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> , relieve the Crown of liability in respect of a tort <u>committed</u> by a person described in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject; the Crown is liable under that Act for any such tort in like manner as if subsection (2) had not been enacted.	(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i> , le paragraphe (2) ne libère pas la Couronne de la responsabilité qui lui incomberait concernant un délit commis par une personne visée au paragraphe (1). La Couronne est responsable, aux termes de cette loi, de ce délit comme si le paragraphe (2) n'avait pas été adopté.	Responsabilité de la Couronne
	24. (1) Subsection 95 (1) of the Act is repealed and the following substituted: ▼	24. (1) Le paragraphe 95 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : ▼	
Occupational Disease Panel	(1) The Industrial Disease Standards Panel is continued under the name Occupational Disease Panel in English and Comité des maladies professionnelles in French. ▲	(1) Le comité appelé Industrial Disease Standards Panel est maintenu sous le nom de Comité des maladies professionnelles en français et sous le nom de Occupational Disease Panel en anglais. ▲	Comité des maladies professionnelles
	(2) Subsection 95 (6) of the Act is repealed and the following substituted:	(2) Le paragraphe 95 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Recovery of costs and expenses	(6) The costs and expenses associated with the administration of the Panel, including the remuneration and expenses of its members, officers and employees, shall form part of the administration expenses of the Board.	(6) Les dépenses liées à l'administration du Comité, y compris la rémunération et les dépenses de ses membres, agents et employés, font partie des dépenses d'administration de la Commission.	Recouvrement des dépenses

▼
 (2.1) Subsection 95 (7) of the Act is amended by striking out "Subsections 76 (3) and (4)" in the first line and substituting "Subsections 88 (2) and (3)". ▲

(3) The English version of subsection 95 (8) of the Act is amended by striking out "industrial diseases" wherever it appears and substituting in each case "occupational diseases".

25. Subsection 96 (5) of the Act is amended by striking out "Section 76 applies" in the first line and substituting "Subsections 76 (1) and (2) and 88 (2) and (3) apply".

26. Subsection 97 (4) of the Act is amended by striking out "Section 76 applies" in the first line and substituting "Subsections 76 (1) and (2) and 88 (2) and (3) apply".

27. Section 103 of the Act is amended by adding the following subsection:

▼
 (4.1) If an employer fails to co-operate in vocational rehabilitation services or programs provided under section 53, the Board may add to the amount of any contribution to the accident fund for which the employer is liable an additional amount determined in accordance with subsection (4.2). The Board may assess and levy the increased assessment upon the employer.

Same (4.2) The additional amount referred to in subsection (4.1) is an amount equal to a percentage the Board considers appropriate of the benefits to which the worker was entitled during the period in which the employer failed to co-operate in vocational rehabilitation services and programs. ▲

28. The Act is amended by adding the following section:

Experience and merit rating programs 103.1 (1) The Board may establish experience and merit rating programs to encourage employers to reduce injuries and occupational diseases, to promote vocational rehabilitation and to encourage workers' return to work.

▼
 Determination of refund or surcharge (2) The amount of a refund or surcharge under a program shall be determined by the Board based on the work injury frequency of an employer, the accident cost of the employer or both.

▼
 (2.1) Le paragraphe 95 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «Les paragraphes 76 (3) et (4)» à la première ligne, de «Les paragraphes 88 (2) et (3)». ▲

(3) La version anglaise du paragraphe 95 (8) de la Loi est modifiée par substitution, à «industrial diseases» partout où cette expression figure, de «occupational diseases».

25. Le paragraphe 96 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «L'article 76 s'applique» à la première ligne, de «Les paragraphes 76 (1) et (2) et 88 (2) et (3) s'appliquent».

26. Le paragraphe 97 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «L'article 76 s'applique» à la première ligne, de «Les paragraphes 76 (1) et (2) et 88 (2) et (3) s'appliquent».

27. L'article 103 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

▼
 (4.1) Si un employeur ne participe pas à des programmes ou services de réadaptation professionnelle fournis aux termes de l'article 53, la Commission peut ajouter, au montant de la cotisation que l'employeur verse à la caisse des accidents, un montant additionnel déterminé conformément au paragraphe (4.2) et le prélever sur l'employeur.

(4.2) Le montant additionnel mentionné au paragraphe (4.1) est égal au pourcentage que la Commission estime approprié des prestations auxquelles le travailleur avait droit pendant la période au cours de laquelle l'employeur ne participait pas aux programmes et services de réadaptation professionnelle. ▲

28. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

103.1 (1) La Commission peut établir des programmes d'évaluation selon l'expérience et le mérite afin d'encourager les employeurs à réduire les lésions et les maladies professionnelles, de promouvoir la réadaptation professionnelle et d'encourager le retour au travail des travailleurs.

▼
 (2) La Commission détermine le montant d'un remboursement ou d'une surcharge aux termes d'un programme en se fondant sur la fréquence des accidents du travail chez un employeur, ou sur leur coût pour celui-ci, ou sur les deux.

Idem

Idem

Programmes d'évaluation selon l'expérience et le mérite

Détermination d'un remboursement ou d'une surcharge

Variation

(3) The amount of a refund or surcharge may be varied by the Board upon consideration of,

- (a) the health and safety practices and other programs of the employer to reduce injuries and occupational diseases;
- (b) vocational rehabilitation practices and programs of the employer;
- (c) practices and programs of the employer to assist workers to return to work; or
- (d) such other matters as the Board considers appropriate. ▲

29. Subsection 117 (3) of the Act is repealed.

30. (1) The English version of subsection 134 (1) of the Act is amended by striking out "industrial disease" wherever it appears and substituting in each case "occupational disease".

(2) The English version of subsection 134 (17) of the Act is amended by striking out "industrial disease" in the third and fourth lines and substituting "occupational disease".

31. Section 137 of the Act is amended by adding the following subsection:



Penalty

(4) Subsections 103 (4.1) and (4.2) apply with necessary modifications to an employer whose industry is included in Schedule 2. An amount levied under subsection 103 (4.1) shall be added to the amount payable by an employer under subsection (1).

32. (1) Subsection 147 (9) of the Act is amended by adding, after "partial disability" in the fifth line, "\$200".

(2) Subsection 147 (10) of the Act is amended by adding, after "partial disability" in the fifth line, "\$200".

(3) Section 147 of the Act is amended by adding the following subsections:

Additional amount

(14) The Board shall pay an additional \$200 per month to a worker who is receiving an amount awarded for permanent partial disability or who received a lump sum commuted from such an amount if the worker is entitled to a supplement under subsection (4) or would be but for subsection (7).

(3) La Commission peut modifier le montant d'un remboursement ou d'une surcharge après avoir tenu compte, selon le cas :

- a) des pratiques de santé et sécurité et des autres programmes mis en œuvre par l'employeur pour réduire les lésions et les maladies professionnelles;
- b) des pratiques et programmes mis en œuvre par l'employeur en matière de réadaptation professionnelle;
- c) des pratiques et programmes mis en œuvre par l'employeur pour aider les travailleurs à retourner au travail;
- d) des autres questions que la Commission estime appropriées. ▲

29. Le paragraphe 117 (3) de la Loi est abrogé.

30. (1) La version anglaise du paragraphe 134 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «industrial disease» partout où cette expression figure, de «occupational disease».

(2) La version anglaise du paragraphe 134 (17) de la Loi est modifiée par substitution, à «industrial disease» aux troisième et quatrième lignes, de «occupational disease».

31. L'article 137 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :



Modification

(4) Les paragraphes 103 (4.1) et (4.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'employeur dont l'industrie est comprise à l'annexe 2. Un montant prélevé en vertu du paragraphe 103 (4.1) est ajouté au montant qu'un employeur doit verser aux termes du paragraphe (1).

32. (1) Le paragraphe 147 (9) de la Loi est modifié par insertion, après «invalidité partielle à caractère permanent» aux cinquième et sixième lignes, de «, de 200 \$».

(2) Le paragraphe 147 (10) de la Loi est modifié par insertion, après «invalidité partielle à caractère permanent» aux cinquième et sixième lignes, de «, de 200 \$».

(3) L'article 147 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(14) La Commission verse 200 \$ de plus par mois au travailleur qui reçoit un montant accordé au titre d'une invalidité partielle à caractère permanent ou qui a reçu une somme forfaitaire pour laquelle un tel montant a été racheté, si le travailleur a droit à un supplément aux termes du paragraphe (4) ou s'il aurait droit à un tel supplément si ce n'était du paragraphe (7).

Pénalité

Montant additionnel

Same (15) Subsection (14) applies even if the amount of the supplement, as calculated under subsection (9) or (10), is zero.

(15) Le paragraphe (14) s'applique même si le montant du supplément, tel qu'il est calculé aux termes du paragraphe (9) ou (10), est zéro.

Idem

Reduction, pre-1985 injuries

(16) The payment under subsection (14), for a worker with a pre-1985 injury, shall be reduced, if necessary, so that the sum of the following amounts does not exceed 75 per cent of the worker's pre-injury average earnings:

(16) Le versement prévu au paragraphe (14), dans le cas d'un travailleur souffrant d'une lésion d'avant 1985, est réduit, au besoin, de sorte que la somme des montants suivants ne soit pas supérieure à 75 pour cent des gains moyens du travailleur avant la lésion :

Réduction, lésions d'avant 1985

1. The payment under subsection (14).
2. The amount awarded for permanent partial disability.
3. 75 per cent of the worker's average earnings after the injury, if any.
4. Any pension for old age security that the worker is eligible for under section 3 of the *Old Age Security Act* (Canada).

1. Le versement prévu au paragraphe (14).
2. Le montant accordé au titre d'une invalidité partielle à caractère permanent.
3. 75 pour cent des gains moyens du travailleur, le cas échéant, après la lésion.
4. Toute pension de sécurité de la vieillesse à laquelle le travailleur est admissible en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada).

Reduction, pre-1989 injuries

(17) The payment under subsection (14), for a worker with a pre-1989 injury, shall be reduced, if necessary, so that the sum of the following amounts does not exceed 90 per cent of the worker's pre-injury net average earnings:

(17) Le versement prévu au paragraphe (14), dans le cas d'un travailleur souffrant d'une lésion d'avant 1989, est réduit, au besoin, de sorte que la somme des montants suivants ne soit pas supérieure à 90 pour cent des gains moyens nets du travailleur avant la lésion :

Réduction, lésions d'avant 1989

1. The payment under subsection (14).
2. The amount awarded for permanent partial disability.
3. 90 per cent of the worker's net average earnings after the injury, if any.
4. Any pension for old age security that the worker is eligible for under section 3 of the *Old Age Security Act* (Canada). ▲

1. Le versement prévu au paragraphe (14).
2. Le montant accordé au titre d'une invalidité partielle à caractère permanent.
3. 90 pour cent des gains moyens nets du travailleur, le cas échéant, après la lésion.
4. Toute pension de sécurité de la vieillesse à laquelle le travailleur est admissible en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada). ▲

33. Subsection 148 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

33. Le paragraphe 148 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indexing factor

(1) On January 1 in each year, an indexing factor shall be determined using the formula,

(1) Un facteur d'indexation est établi le 1^{er} janvier de chaque année au moyen de la formule suivante :

Facteur d'indexation

$$\text{Indexing factor} = [3/4 \times A] - 1$$

$$\text{Facteur d'indexation} = [3/4 \times A] - 1$$

in which "A" is the amount of the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for all items, for the 12-month period ending October 31 of the previous year, as published by Statistics Canada. The index-

où «A» correspond à la différence de pourcentage dans l'Indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada à l'égard de la période de 12 mois qui prend fin le 31 octobre de l'année précédente, telle qu'elle est publiée par Statistique Canada. Le facteur

ing factor shall be not less than 0 per cent and not greater than 4 per cent.

d'indexation ne doit pas être inférieur à 0 pour cent ni supérieur à 4 pour cent.

Indexation

(1.1) Subject to subsection (1.2), the indexing factor described in subsection (1) applies with respect to the calculation of all compensation payable under this Act.

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le facteur d'indexation visé au paragraphe (1) s'applique au calcul de toutes les indemnités payables aux termes de la présente loi.

Indexation

Exception

(1.2) The indexing factor described in subsection (1.3) applies with respect to the calculation of the following:

(1.2) Le facteur d'indexation visé au paragraphe (1.3) s'applique au calcul de ce qui suit :

Exception

1. Compensation under section 35 for survivors and dependants.

1. Les indemnités aux survivants et personnes à charge visées à l'article 35.



2. Compensation for survivors and dependants under section 36 of the pre-1985 Act, as continued under section 145.

2. Les indemnités aux survivants et personnes à charge visées à l'article 36 de la Loi d'avant 1985, telle qu'elle continue de s'appliquer aux termes de l'article 145.

3. Compensation for survivors and dependants under section 36 of the pre-1989 Act, as continued under section 146.

3. Les indemnités aux survivants et personnes à charge visées à l'article 36 de la Loi d'avant 1989, telle qu'elle continue de s'appliquer aux termes de l'article 146.

4. Permanent disability benefits under subsection 43 (1) of the pre-1985 Act, as continued under section 145, but only if the impairment of the earning capacity of the worker is 100 per cent of the worker's earning capacity.

4. Les prestations pour invalidité permanente visées au paragraphe 43 (1) de la Loi d'avant 1985, telle qu'elle continue de s'appliquer aux termes de l'article 145, mais seulement si la perte de la capacité de gain du travailleur correspond à 100 pour cent de sa capacité de gain.

4.1 Permanent disability benefits under subsection 45 (1) of the pre-1989 Act, as continued under section 146, but only if the impairment of the earning capacity of the worker is 100 per cent of the worker's earning capacity. ▲

4.1 Les prestations pour invalidité permanente visées au paragraphe 45 (1) de la Loi d'avant 1989, telle qu'elle continue de s'appliquer aux termes de l'article 146, mais seulement si la perte de la capacité de gain du travailleur correspond à 100 pour cent de sa capacité de gain. ▲

5. All compensation payable to a worker whose permanent partial disability benefits are increased under subsection 147 (14).

5. Toutes les indemnités payables à un travailleur dont les prestations pour invalidité partielle à caractère permanent sont augmentées aux termes du paragraphe 147 (14).

Same

(1.3) The indexing factor that applies with respect to the benefits described in subsection (1.2) is to be determined on January 1 in each year and is the amount of the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for all items, for the 12-month period ending October 31 of the previous year, as published by Statistics Canada. The indexing factor shall be not less than 0 per cent.

(1.3) Le facteur d'indexation qui s'applique aux prestations visées au paragraphe (1.2) doit être établi le 1^{er} janvier de chaque année et correspond à la différence de pourcentage dans l'Indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada à l'égard de la période de 12 mois qui prend fin le 31 octobre de l'année précédente, telle qu'elle est publiée par Statistique Canada. Le facteur d'indexation ne doit pas être inférieur à 0 pour cent.

Idem

34. The English version of the definition of "occupational illness" in section 1 of the *Occupational Health and Safety Act* is amended by striking out "industrial disease" in the

34. La version anglaise de la définition de «occupational illness» à l'article 1 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modi-

seventh line and substituting "occupational disease".

Com-
mencement

35. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

36. The short title of this Act is the *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1994*.

fiée par substitution, à «industrial disease» à la septième ligne, de «occupational disease».

35. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

36. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Entrée en
vigueur

Titre
abrégé



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^E SESSION, 35^E LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 165

*(Chapter 24
Statutes of Ontario, 1994)*

**An Act to amend the Workers'
Compensation Act and the
Occupational Health and Safety Act**

Projet de loi 165

*(Chapitre 24
Lois de l'Ontario de 1994)*

**Loi modifiant la Loi sur les
accidents du travail et la Loi sur la
santé et la sécurité au travail**

The Hon. S. Coppen
Minister of Labour

L'honorable S. Coppen
Ministre du Travail

1st Reading May 18, 1994
2nd Reading June 15, 1994
3rd Reading December 6, 1994
Royal Assent December 9, 1994

1^{re} lecture 18 mai 1994
2^e lecture 15 juin 1994
3^e lecture 6 décembre 1994
Sanction royale 9 décembre 1994

An Act to amend the Workers' Compensation Act and the Occupational Health and Safety Act

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Workers' Compensation Act* is amended by adding the following section:

0.1 The purposes of this Act are,

- (a) to provide fair compensation to workers who sustain personal injury arising out of and in the course of their employment or who suffer from occupational disease and to their survivors and dependants;
- (b) to provide health care benefits to those workers;
- (c) to provide for rehabilitation services and programs to facilitate the workers' return to work;
- (d) to provide for rehabilitation programs for their survivors; and
- (e) to require the board of directors of the Workers' Compensation Board to act in a financially responsible and accountable manner in governing the Board.

2. The English version of the definition of "industrial disease" in subsection I (1) of the Act is amended by striking out "industrial disease" wherever it appears and substituting in each case "occupational disease".

3. The Act is amended by adding the following section before Part I:

3.1 (1) In this section,

"placement host" means a person with whom a trainee is placed by a training agency to gain work skills and experience; ("agent d'accueil")

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur les accidents du travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

0.1 Les objets de la présente loi sont les suivants :

- a) fournir une indemnité équitable aux travailleurs qui subissent une lésion corporelle survenant du fait et au cours de leur emploi ou souffrent d'une maladie professionnelle ainsi qu'à leurs survivants et leurs personnes à charge;
- b) prévoir pour ces travailleurs des prestations au titre des soins médicaux;
- c) prévoir des programmes et des services de réadaptation afin de faciliter le retour au travail des travailleurs;
- d) prévoir des programmes de réadaptation pour leurs survivants;
- e) exiger que le conseil d'administration de la Commission des accidents du travail, lorsqu'il régit celle-ci, pratique une saine gestion financière et soit en mesure de rendre des comptes.

2. La version anglaise de la définition de «industrial disease» au paragraphe I (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «industrial disease» partout où cette expression figure, de «occupational disease».

3. La Loi est modifiée par insertion, avant la partie I, de l'article suivant :

3.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

«agent d'accueil» Personne auprès de qui une personne en formation est placée par un organisme de formation afin d'acquérir

Purposes

Objets

Training agencies placing trainees

Organismes de formation qui placent des personnes en formation

“training agency” means,

- (a) a person who is registered, under the *Private Vocational Schools Act*, to operate a private vocational school; or
- (b) a member of a prescribed class who provides vocational or other training. (“organisme de formation”)

des compétences et de l'expérience professionnelles. («placement host»)

«organisme de formation» S'entend, selon le cas :

- a) d'une personne qui est inscrite aux termes de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle* pour exploiter une école privée de formation professionnelle;
- b) d'un membre d'une catégorie prescrite qui fournit de la formation professionnelle ou autre. («training agency»)

Election: trainees as workers of training agency

(2) A training agency that places trainees with a placement host may elect to have such trainees considered to be workers of the training agency during their placement.

(2) L'organisme de formation qui place des personnes en formation auprès d'un agent d'accueil peut choisir de les faire considérer en tant que travailleurs de l'organisme de formation pendant leur placement.

Choix : personnes en formation en tant que travailleurs de l'organisme de formation
Restriction

Restriction on election

(3) Only a training agency that is in an industry included in Schedule 1 or 2 may make an election.

(3) Seul un organisme de formation qui est une industrie comprise à l'annexe 1 ou 2 peut effectuer un choix.

Effect of election

(4) Upon the Board receiving written notice of a training agency's election, the following paragraphs apply with respect to each of the trainees the training agency places with a placement host:

(4) Dès que la Commission est avisée par écrit du choix d'un organisme de formation, les dispositions suivantes s'appliquent à chacune des personnes en formation que place l'organisme de formation auprès d'un agent d'accueil :

Conséquence du choix effectué

- 1. The placement host shall be deemed, for the purposes of this Act, other than subsections 10 (9) to (12) and section 16, not to be an employer of the trainee.
- 2. The training agency shall be deemed, for the purposes of this Act, to be an employer of the trainee and the trainee shall be deemed, for the purposes of this Act, to be a learner employed by the training agency.

- 1. Pour l'application de la présente loi, à l'exception des paragraphes 10 (9) à (12) et de l'article 16, l'agent d'accueil est réputé ne pas être un employeur de la personne en formation.
- 2. Pour l'application de la présente loi, l'organisme de formation est réputé être un employeur de la personne en formation et celle-ci est réputée être un stagiaire employé par l'organisme de formation.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply with respect to trainees who receive wages from the placement host.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux personnes en formation à qui l'agent d'accueil verse un salaire.

Exception

If trainee injured

(6) If a trainee in respect of whom subsection (4) applies suffers a personal injury by accident or occupational disease while on a placement with a placement host then, despite subsection (4),

(6) Si la personne en formation à laquelle s'applique le paragraphe (4) subit une lésion corporelle accidentelle ou souffre d'une maladie professionnelle au cours d'un placement auprès d'un agent d'accueil, alors, malgré le paragraphe (4) :

Cas où la personne en formation subit une lésion

- (a) the trainee's benefits under this Act shall be determined as if the placement host was the trainee's employer;
- (b) section 54 does not apply to the placement host or the training agency.

- a) d'une part, les prestations et les avantages auxquels la personne en formation a droit aux termes de la présente loi sont déterminés comme si l'agent d'accueil était l'employeur de la personne en formation;
- b) d'autre part, l'article 54 ne s'applique pas à l'agent d'accueil ni à l'organisme de formation.

Revocation of election	(7) An election may be revoked by giving the Board written notice of the revocation.	(7) Un choix peut être révoqué en avisant la Commission par écrit.	Révocation du choix
Effective date of revocation	(8) A revocation takes effect 120 days after the Board receives written notice of it.	(8) La révocation prend effet 120 jours après que la Commission en a été avisée par écrit.	Date de prise d'effet de la révocation
Limitation on revocation	(9) An election that is revoked continues to apply with respect to an injury suffered before the revocation takes effect.	(9) Le choix qui est révoqué continue de s'appliquer à une lésion subie avant la prise d'effet de la révocation.	Limitation
	4. The Act is amended by adding the following section:	4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Election where compensation payable outside Ontario	9.1 (1) If a worker or his or her dependants are entitled, in connection with an accident in Ontario, to compensation under this Part and under the law of a country or place outside Ontario, they shall elect whether they will claim compensation under this Part or under the law of that country or place.	9.1 (1) Si, en vertu de la présente partie et en vertu de la loi d'un pays ou d'un lieu situé à l'extérieur de l'Ontario, le travailleur ou les personnes à sa charge ont droit à une indemnité relativement à un accident survenu en Ontario, ils décident s'ils vont demander une indemnité aux termes de la présente partie ou aux termes de la loi de ce pays ou de ce lieu.	Choix si une indemnité est payable à l'extérieur de l'Ontario
Notice of election	(2) A worker or dependants who make an election shall give notice of it in accordance with subsection 9 (2).	(2) Le travailleur ou les personnes à sa charge qui effectuent un choix en donnent avis conformément au paragraphe 9 (2).	Avis du choix
Effect of failure to elect	(3) If an election is not made and notice given, it shall be presumed that the worker or his or her dependants have elected not to claim compensation under this Part.	(3) Si aucun choix n'est effectué et qu'aucun avis n'est donné, il est présumé que le travailleur ou les personnes à sa charge ont décidé de ne pas demander l'indemnité prévue par la présente partie.	Effet du défaut de décider
	5. The English version of section 16 of the Act is amended by striking out "industrial disease" in the eighth line and substituting "occupational disease".	5. La version anglaise de l'article 16 de la Loi est modifiée par substitution, à «industrial disease» à la huitième ligne, de «occupational disease».	
	6. Subsection 35 (3) of the Act is amended by striking out "and (12)" in the first line and substituting "(12) and (13)".	6. Le paragraphe 35 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «et (12)» à la première ligne, de «(12) et (13)».	
	7. The English version of subsection 42 (25) of the Act is amended by striking out "chairman" in the fourth line and substituting "president".	7. La version anglaise du paragraphe 42 (25) de la Loi est modifiée par substitution, à «chairman» à la quatrième ligne, de «president».	
	8. (1) Subsections 43 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:	8. (1) Les paragraphes 43 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Application of subs. (3)	(4) In applying subsection (3) the following rules apply if the amount determined under clause (3) (b) is not zero and does not consist solely of payments described in clause (7) (b):	(4) En appliquant le paragraphe (3), les règles suivantes s'appliquent si le montant déterminé aux termes de l'alinéa (3) b) n'est pas zéro et qu'il ne se compose pas seulement des versements mentionnés à l'alinéa (7) b) :	Application du par. (3)
	1. The net average earnings in clause (3) (a) shall be adjusted by applying the indexing factor described in subsection 148 (1.3), for each January 1 since the day of the injury.	1. Les gains moyens nets à l'alinéa (3) a) sont rajustés au moyen du facteur d'indexation mentionné au paragraphe 148 (1.3), pour chaque 1 ^{er} janvier à compter du jour de la lésion.	
	2. The amount of compensation calculated under subsection (3) shall be adjusted by,	2. Le montant de l'indemnité calculé aux termes du paragraphe (3) est rajusté :	

- i. multiplying, for each January 1 since the day of the injury, by the sum of one plus the indexing factor described in subsection 148 (1) expressed as a fraction, and
- ii. dividing, for each January 1 since the day of the injury, by the sum of one plus the indexing factor described in subsection 148 (1.3) expressed as a fraction.

- i. d'une part, en le multipliant, pour chaque 1^{er} janvier à compter du jour de la lésion, par la somme de un plus le facteur d'indexation mentionné au paragraphe 148 (1) exprimé en fraction,
- ii. d'autre part, en le divisant, pour chaque 1^{er} janvier à compter du jour de la lésion, par la somme de un plus le facteur d'indexation mentionné au paragraphe 148 (1.3) exprimé en fraction.

Same

(5) In applying subsection (3) the following rule applies if the amount determined under clause (3) (b) is zero or consists solely of payments described in clause (7) (b):

(5) En appliquant le paragraphe (3), la règle suivante s'applique si le montant déterminé aux termes de l'alinéa (3) b) est zéro ou qu'il se compose seulement des versements mentionnés à l'alinéa (7) b) :

Idem

1. The net average earnings in clause (3) (a) shall be adjusted by applying the indexing factor described in subsection 148 (1.3), for each January 1 since the day of the injury.

1. Les gains moyens nets à l'alinéa (3) a) sont rajustés au moyen du facteur d'indexation mentionné au paragraphe 148 (1.3), pour chaque 1^{er} janvier à compter du jour de la lésion.

Same

(6) Subsections (4) and (5) apply in both an initial determination and in a review of a determination under subsection (13).

(6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent tant à la détermination initiale qu'à une révision de la détermination effectuée aux termes du paragraphe (13).

Idem

Indexing

(6.1) The amount of compensation payable under this section shall be adjusted on January 1 each year,

(6.1) Le montant de l'indemnité payable aux termes du présent article est rajusté comme suit le 1^{er} janvier de chaque année :

Indexation

- (a) if subsection (4) applied in the last calculation of compensation, by applying the indexing factor described in subsection 148 (1) for each January 1 since the compensation was last determined or reviewed;
- (b) if subsection (5) applied in the last calculation of compensation, by applying the indexing factor described in subsection 148 (1.3) for each January 1 since the compensation was last determined or reviewed.

- a) si le paragraphe (4) s'appliquait lors du dernier calcul de l'indemnité, au moyen du facteur d'indexation mentionné au paragraphe 148 (1) pour chaque 1^{er} janvier depuis la dernière détermination ou la dernière révision de l'indemnité;
- b) si le paragraphe (5) s'appliquait lors du dernier calcul de l'indemnité, au moyen du facteur d'indexation mentionné au paragraphe 148 (1.3) pour chaque 1^{er} janvier depuis la dernière détermination ou la dernière révision de l'indemnité.

(2) The English version of subsection 43 (11) of the Act is amended by striking out "industrial disease" in the third line and substituting "occupational disease".

(2) La version anglaise du paragraphe 43 (11) de la Loi est modifiée par substitution, à «industrial disease» à la troisième ligne, de «occupational disease».

9. Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:

9. L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Report re return to work

(2) Subject to subsection (3), a health professional who receives a request from a worker or the employer shall provide each of them and the Board with a report containing the prescribed information.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), à la demande d'un travailleur ou de l'employeur, le professionnel de la santé fournit à l'un et à l'autre ainsi qu'à la Commission un rapport contenant les renseignements prescrits.

Rapport concernant le retour au travail

Conditions under which report is required

(3) A health professional is required to provide a report in accordance with subsection (2) only if,

(3) Le professionnel de la santé n'est tenu de fournir un rapport conformément au para-

Conditions dans lesquelles un rapport est exigé

graphe (2) que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the worker consents; and
- (b) the prescribed requirements, if any, are satisfied.

- a) le travailleur y consent;
- b) les exigences prescrites, le cas échéant, sont respectées.

Payment (4) The Board shall determine the reasonable costs of the reports provided under this section and shall pay them.

(4) La Commission détermine et assume les frais raisonnables reliés aux rapports fournis aux termes du présent article.

Paiement

Reports privileged (5) Every report under subsection (2) is deemed to be a privileged communication of the person making it, and unless it is proved that it was made maliciously, is not admissible as evidence or subject to production in any court in an action or proceeding against the person providing it.

(5) Le rapport visé au paragraphe (2) est réputé une communication privilégiée de la part de son auteur. Le rapport n'est pas admissible en preuve et sa production ne peut pas être exigée devant un tribunal dans une action ou instance introduite contre la personne qui le fournit, sauf s'il est prouvé qu'il a été rédigé de mauvaise foi.

Rapports confidentiels

Definition of health professional (6) In this section, "health professional" means a member of the College of a health profession as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

(6) Au présent article, «professionnel de la santé» s'entend d'un membre d'un ordre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Définition de professionnel de la santé

10. (1) Subsection 53 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

10. (1) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vocational rehabilitation (1) This section applies in respect of a worker who is receiving or has received benefits under section 37 and in respect of the employer.

(1) Le présent article s'applique au travailleur qui reçoit ou a reçu des prestations en vertu de l'article 37 ainsi qu'à l'employeur.

Réadaptation professionnelle

(2) Section 53 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same (2.1) Promptly after contacting the worker, the Board shall contact the employer for the purpose of identifying the employer's need for vocational rehabilitation services.

(2.1) Promptement après avoir communiqué avec le travailleur, la Commission communique avec l'employeur afin de déterminer si celui-ci a besoin de services de réadaptation professionnelle.

Idem

(3) Subsection 53 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 53 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vocational rehabilitation services (3) The Board shall provide the worker and the employer with vocational rehabilitation services if the Board considers it appropriate to do so.

(3) La Commission fournit des services de réadaptation professionnelle au travailleur et à l'employeur si elle le juge approprié.

Services de réadaptation professionnelle

(4) Subsection 53 (9) of the Act is amended by inserting after "the worker" in the first and second lines "and the employer".

(4) Le paragraphe 53 (9) de la Loi est modifié par insertion, après «le travailleur» à la première ligne, de «et l'employeur».

(5) Subsection 53 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 53 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vocational rehabilitation (10) If the Board determines, as a result of an assessment or otherwise, that a worker requires a vocational rehabilitation program, the Board in consultation with the worker, the employer and, if possible, any health professional treating the worker shall design and provide one.

(10) Si, par suite d'une évaluation ou pour un autre motif, la Commission décide que le travailleur a besoin d'un programme de réadaptation professionnelle, elle conçoit et fournit un tel programme, en consultation avec le travailleur, l'employeur et, si possible, tout professionnel de la santé qui traite le travailleur.

Réadaptation professionnelle

Definition of health professional (10.1) In subsection (10), "health professional" means a member of the College of

(10.1) Au paragraphe (10), «professionnel de la santé» s'entend d'un membre d'un or-

Définition de professionnel de la santé

a health profession as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

(6) Subsection 53 (11) of the Act is amended by striking out "assistance in seeking employment" in the sixth and seventh lines.

(7) Subsection 53 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(12) A vocational rehabilitation program may include assistance in seeking employment for a period of up to six months after the worker is available for employment.

Extension of time limit

(13) At the request of the worker or the employer or on its own initiative, the Board may extend the period during which a worker is to be assisted in seeking employment for a further period of up to six months.

11. Section 54 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(11.1) On its own initiative, the Board may determine whether the employer has fulfilled the employer's obligations to the worker under this section.

12. Section 56 of the Act is repealed and the following substituted:

Board of directors

56. (1) There shall be constituted for the government of the corporation and for the exercise of the powers and performance of the duties of the Board under this or any other Act a board of directors composed of the following members:

1. Four directors representative of workers, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.
2. Four directors representative of employers, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.
3. Two directors representative of the public, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the joint recommendation of the directors described in paragraphs 1, 2 and 4.
4. Two vice-chairs, one representative of workers and one representative of employers, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.
5. One chair, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the joint recommendation of the directors described in paragraphs 1, 2 and 4.

dre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

(6) Le paragraphe 53 (11) de la Loi est modifié par substitution, à «, l'aide à la recherche d'emploi et» aux huitième et neuvième lignes, de «et l'aide».

(7) Le paragraphe 53 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(12) Le programme de réadaptation professionnelle peut comprendre l'aide à la recherche d'emploi pendant une période d'au plus six mois suivant le moment où le travailleur est en mesure de travailler.

(13) À la demande du travailleur ou de l'employeur ou de sa propre initiative, la Commission peut prolonger d'au plus six mois la période pendant laquelle l'aide à la recherche d'emploi doit être fournie au travailleur.

11. L'article 54 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(11.1) La Commission peut, de sa propre initiative, décider si l'employeur a rempli ses obligations envers le travailleur aux termes du présent article.

12. L'article 56 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

56. (1) Un conseil d'administration doit être constitué afin de régir la personne morale et d'exercer les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou une autre loi confère ou impose à la Commission. Ce conseil est composé des membres suivants :

1. Quatre administrateurs qui représentent les travailleurs et qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
2. Quatre administrateurs qui représentent les employeurs et qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
3. Deux administrateurs qui représentent le public et qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation conjointe des administrateurs visés aux dispositions 1, 2 et 4.
4. Deux vice-présidents, l'un représentant les travailleurs et l'autre les employeurs, qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
5. Un président, qui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation conjointe des admi-

Idem

Prolongation de la période

Idem

Conseil d'administration

		nistrateurs visés aux dispositions 1, 2 et 4.	
Same	(2) The chair of the Appeals Tribunal is a non-voting member of the board of directors.	(2) Le président du Tribunal d'appel est membre du conseil d'administration, mais n'a pas le droit de vote.	Idem
Vacancy	(3) The board of directors may act despite a vacancy in its membership.	(3) Le conseil d'administration peut exercer ses activités malgré une vacance parmi ses membres.	Vacance
Absence of chair	(4) The chair shall decide which of the directors shall act as chair in his or her absence. If the chair does not do so, the board of directors may decide which of them shall act in the chair's absence.	(4) Le président décide lequel des administrateurs doit le remplacer en son absence. S'il ne le fait pas, le conseil d'administration peut décider lequel de ceux-ci doit le remplacer.	Absence du président
	13. Sections 58 and 59 of the Act are repealed and the following substituted:	13. Les articles 58 et 59 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Duty of the board of directors	58. The members of the board of directors shall act in good faith with a view to the best interests of the Board and shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person.	58. Les membres du conseil d'administration agissent de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission, avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne d'une prudence raisonnable.	Obligation du conseil d'administration
President	59. The board of directors shall appoint a president of the Board who shall manage the affairs of the Board under the supervision of the board of directors.	59. Le conseil d'administration nomme un président de la Commission qui gère les activités de celle-ci sous la surveillance du conseil d'administration.	Président de la Commission
	14. (1) Subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:	14. (1) Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :	
Disqualification in certain cases	(1) The chair, each vice-chair, the president and the chair of the Appeals Tribunal shall not directly or indirectly,	(1) Le président, chaque vice-président, le président de la Commission et le président du Tribunal d'appel ne doivent pas, directement ni indirectement :	Inhabilité
	(2) Subsection 60 (2) of the Act is amended by striking out "the vice-chair of administration" in the fourth line and substituting "a vice-chair, the president".	(2) Le paragraphe 60 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «au vice-président administratif» à la cinquième ligne, de «à un vice-président, au président de la Commission».	
	15. (1) Subsection 63 (2) of the Act is amended by renumbering clause (a) as clause (a.1) and adding the following clause:	15. (1) Le paragraphe 63 (2) de la Loi est modifié par substitution, au numéro d'alinéa a), du numéro a.1) et par adjonction de l'alinéa suivant :	
	(a) prescribing classes for the purposes of clause (b) of the definition of "training agency" in subsection 3.1 (1).	a) prescrire des catégories pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «organisme de formation» au paragraphe 3.1 (1).	
	(2) Subsection 63 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:	(2) Le paragraphe 63 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :	
	(h.1) prescribing information for the purposes of subsection 51 (2) about the ability of a worker to return to work and about any restrictions affecting the worker's ability to perform work on his or her return;	h.1) prescrire les renseignements pour l'application du paragraphe 51 (2) au sujet de la capacité du travailleur de retourner au travail et au sujet des restrictions qui ont une incidence sur la capacité du travailleur d'accomplir du travail à son retour;	

(h.2) prescribing requirements, for the purposes of clause 51 (3) (b), that must be satisfied before a health professional is required to provide a report under subsection 51 (2).

16. (1) Subsection 65 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Quorum

(2) Seven members of the board of directors constitutes a quorum for the transaction of business at meetings of the Board and a decision of a majority is the decision of the board of directors.

(2) Clause 65 (3) (h) of the Act is amended by adding at the end "and avoiding any duplication of compensation".

(3) Clause 65 (3) (i) of the Act is amended by inserting after "employment" in the last line "and avoiding any duplication of compensation".

(4) Section 65 of the Act is amended by adding the following subsections:

Duties

(3.1) The board of directors shall monitor the developments in understanding the relationship between work, injury, occupational disease and workers' compensation,

(a) so that generally accepted advances in health sciences and related disciplines are reflected in benefits, services, programs and policies in a way that is consistent with the purposes of this Act; and

(b) in order to improve the efficiency and effectiveness of the workers' compensation system.

Evaluation of proposed changes

(3.2) The board of directors shall evaluate the consequences of any proposed change in benefits, services, programs and policies to ensure that the purposes of this Act are achieved.

17. The Act is amended by adding the following section:

Policy directions

65.1 (1) The Minister may issue policy directions that have been approved by the Lieutenant Governor in Council on matters relating to the Board's exercise of its powers and performance of its duties under this Act.

Same

(2) In exercising a power or performing a duty under this Act, the Board shall respect

(h.2) prescrire, pour l'application de l'alinéa 51 (3) b), les exigences qui doivent être respectées avant qu'un professionnel de la santé ne soit tenu de fournir un rapport aux termes du paragraphe 51 (2).

16. (1) Le paragraphe 65 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

(2) Sept membres du conseil d'administration constituent le quorum en ce qui concerne la conduite des affaires traitées lors des réunions de la Commission. La décision de la majorité constitue la décision du conseil d'administration.

(2) L'alinéa 65 (3) h) de la Loi est modifié par adjonction de «et évitant toute duplication d'indemnisation».

(3) L'alinéa 65 (3) i) de la Loi est modifié par adjonction de «et évitant toute duplication d'indemnisation».

(4) L'article 65 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Obligations

(3.1) Le conseil d'administration surveille les progrès accomplis sur le plan de la compréhension des relations qui existent entre le travail, les lésions, les maladies professionnelles et les indemnités versées aux travailleurs :

a) d'une part, pour faire en sorte que les progrès généralement reconnus dans le domaine des sciences de la santé et dans les disciplines connexes soient reflétés dans les prestations, les services, les programmes et les politiques d'une façon qui est compatible avec les objets de la présente loi;

b) d'autre part, de façon à améliorer l'efficacité et l'efficacité du régime d'indemnisation des travailleurs.

Évaluation des changements proposés

(3.2) Le conseil d'administration évalue les conséquences que pourrait avoir tout changement proposé dans les prestations, les services, les programmes et les politiques pour faire en sorte que soient réalisés les objets de la présente loi.

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Directives en matière de politique

65.1 (1) Le ministre peut émettre des directives en matière de politiques, qui ont été approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur des questions se rattachant à l'exercice des pouvoirs et à l'acquittement des obligations que la présente loi confère ou impose à la Commission.

Idem

(2) Lorsqu'elle exerce les pouvoirs ou s'acquitte des obligations que lui confère ou

any policy direction that relates to its exercise.

lui impose la présente loi, la Commission respecte toute directive en matière de politiques ayant trait à ces activités.

Report (3) The Board shall report to the Minister whenever it exercises a power or performs a duty that relates to a policy direction.

(3) La Commission fait un rapport au ministre chaque fois qu'elle exerce un pouvoir ou s'acquitte d'une obligation ayant trait à une directive en matière de politiques.

Rapport

Repeal (4) This section is repealed one year after it comes into force.

(4) Le présent article est abrogé un an après son entrée en vigueur.

Abrogation

18. The Act is amended by adding the following section:

18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Memorandum of understanding **65.2 (1)** Within six months after this section comes into force and at least once in every five years thereafter, the Board and the Minister shall enter into a memorandum of understanding.

65.2 (1) La Commission et le ministre concluent un protocole d'entente dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et au moins tous les cinq ans par la suite.

Protocole d'entente

Contents (2) The memorandum of understanding must address the following matters:

(2) Le protocole d'entente doit traiter des questions suivantes :

Contenu

1. The accountability of the Board to the Minister.
2. The reporting requirements of the Board to the Minister and to such other persons as may be specified in the memorandum.
3. Matters of government policy that the Board shall respect in the conduct of its affairs.
4. Any other matter that may be required by order of the Lieutenant Governor in Council.
5. Any other matter agreed to by the Board and the Minister.

1. La responsabilité de la Commission envers le ministre.
2. L'obligation qu'a la Commission de rendre compte au ministre et aux autres personnes que précise le protocole d'entente.
3. Les questions de politique gouvernementale que la Commission doit respecter dans la conduite de ses activités.
4. Toute autre question qu'exige par décret le lieutenant-gouverneur en conseil.
5. Toute autre question dont la Commission et le ministre ont convenu.

Compliance (3) The Board shall comply with the memorandum of understanding in exercising its powers and performing its duties under this Act.

(3) La Commission observe le protocole d'entente lorsqu'elle exerce les pouvoirs et s'acquitte des obligations que lui confère ou lui impose la présente loi.

Observation

19. Section 66 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 38, section 71, is repealed.

19. L'article 66 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

20. Subsection 69 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

20. Le paragraphe 69 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(m.1) whether vocational rehabilitation services or a vocational rehabilitation program is to be provided under section 53.

m.1) si des services de réadaptation professionnelle ou un programme de réadaptation professionnelle doivent être fournis aux termes de l'article 53.

21. Section 72 of the Act is amended by adding the following subsection:

21. L'article 72 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same (1.1) For the purposes of subsection (1), the practice and procedure of the Board includes practice and procedure relating to mediation services provided by the Board.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la pratique et la procédure de la Commission comprennent celles reliées aux services de médiation fournis par la Commission.

Idem

22. The Act is amended by adding the following section:

22. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Mediation

72.1 (1) The Board shall provide mediation services in the following circumstances:

1. If the surviving spouse of a deceased worker objects to a decision concerning whether a vocational rehabilitation program is to be provided to him or her or concerning the particulars of the program for the purposes of subsection 35 (2).
2. If a worker or an employer objects to a decision concerning the worker's cooperation in or availability for a medical or vocational rehabilitation program or availability for employment for the purposes of clause 37 (2) (b).
3. If a worker or an employer objects to a decision concerning the worker's cooperation in a vocational or medical rehabilitation program for the purposes of subsection 43 (9).
4. If a worker or an employer objects to a decision of the Board concerning measures or expenditures under section 52.
5. If a worker or an employer objects to a decision concerning whether vocational rehabilitation services are to be provided or concerning the particulars of a vocational rehabilitation program for the purposes of section 53.
6. When a worker makes an application under subsection 54 (11).
7. If a worker or an employer objects to a decision under subsection 54 (11.1).
8. If a worker or an employer objects to a decision of the Board under subsection 103 (4.1) as to whether the employer has failed to co-operate in vocational rehabilitation services or programs.
9. If a worker or an employer objects to a decision concerning the worker's participation in a vocational rehabilitation program for the purposes of subsection 147 (3).

Optional mediation

(2) The Board may provide mediation services relating to a matter not described in subsection (1).

72.1 (1) La Commission fournit des services de médiation dans les circonstances suivantes :

Médiation

1. Si le conjoint survivant d'un travailleur décédé s'oppose à une décision concernant la question de savoir si un programme de réadaptation professionnelle doit lui être fourni ou concernant les détails du programme pour l'application du paragraphe 35 (2).
2. Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision concernant la participation du travailleur à un programme de réadaptation professionnelle ou médicale ou sa disponibilité pour suivre un tel programme ou pour prendre un emploi pour l'application de l'alinéa 37 (2) b).
3. Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision concernant la participation du travailleur à un programme de réadaptation médicale ou professionnelle pour l'application du paragraphe 43 (9).
4. Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision de la Commission concernant des mesures ou dépenses visées à l'article 52.
5. Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision concernant la question de savoir si des services de réadaptation professionnelle doivent lui être fournis ou concernant les détails d'un programme de réadaptation professionnelle pour l'application de l'article 53.
6. Lorsqu'un travailleur fait une demande en vertu du paragraphe 54 (11).
7. Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision rendue en vertu du paragraphe 54 (11.1).
8. Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision prise par la Commission aux termes du paragraphe 103 (4.1) concernant la question de savoir si l'employeur n'a pas participé à des programmes ou services de réadaptation professionnelle.
9. Si un travailleur ou un employeur s'oppose à une décision concernant la participation du travailleur à un programme de réadaptation professionnelle pour l'application du paragraphe 147 (3).

(2) La Commission peut fournir des services de médiation ayant trait à une question qui n'est pas visée au paragraphe (1).

Médiation facultative

Time limit	<p>(3) Unless the mediation is successful the Board shall finally determine the matter within 60 days after the Board receives the objection or application or within such longer period as the Board may permit.</p>	<p>(3) Sauf si la médiation réussit, la Commission tranche la question définitivement au plus tard 60 jours après avoir reçu l'opposition ou la demande ou dans le délai plus long que permet la Commission.</p>	Délai
Role of mediator	<p>(4) The person who provides mediation services shall not participate in any application or proceeding relating to the matter that is the subject of the mediation unless the parties to the application or proceeding consent.</p>	<p>(4) La personne qui fournit les services de médiation ne doit pas participer à toute requête, demande ou instance ayant trait à la question faisant l'objet de la médiation sauf si les parties à la requête, à la demande ou à l'instance y consentent.</p>	Rôle du médiateur
	<p>23. (1) Subsections 76 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:</p>	<p>23. (1) Les paragraphes 76 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	
Liability of directors, officers, employees, etc.	<p>(3) No action or other proceeding for damages lies against a member of the board of directors, officer or employee of the Board or a person engaged by the Board to conduct an examination, test or inquiry or authorized to perform any function for an act or omission done or omitted by him or her in good faith in the execution or intended execution of any power or duty under this Act or the regulations.</p>	<p>(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre du conseil d'administration, un agent ou un employé de la Commission ou contre une personne engagée par celle-ci pour procéder à un examen, à un essai ou à une enquête ou autorisée à remplir des fonctions pour un acte accompli ou une omission commise de bonne foi par la personne concernée dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que confèrent ou imposent la présente loi ou les règlements.</p>	Responsabilité des administrateurs, agents et employés, entre autres
Board liability	<p>(4) Subsection (3) does not relieve the Board of any liability to which it would otherwise be subject.</p>	<p>(4) Le paragraphe (3) ne libère pas la Commission de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.</p>	Responsabilité de la Commission
Transition	<p>(2) Subsections 76 (3) and (4) of the Act continue to apply with respect to proceedings against the Crown,</p> <p>(a) commenced before subsection (1) comes into force; or</p> <p>(b) in respect of which a notice of claim is given under subsection 7 (1) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> before subsection (1) comes into force.</p>	<p>(2) Les paragraphes 76 (3) et (4) de la Loi continuent de s'appliquer à l'égard des instances contre la Couronne :</p> <p>a) soit qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1);</p> <p>b) soit à l'égard desquelles un avis de réclamation est donné aux termes du paragraphe 7 (1) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i> avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1).</p>	Disposition transitoire
	<p>24. (1) Section 88 of the Act is amended by striking out "Section 76 applies" in the first line and substituting "Subsections 76 (1) and (2) apply".</p> <p>(2) Section 88 of the Act is amended by adding the following subsections:</p>	<p>24. (1) L'article 88 de la Loi est modifié par substitution, à «L'article 76 s'applique» à la première ligne, de «Les paragraphes 76 (1) et (2) s'appliquent».</p> <p>(2) L'article 88 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :</p>	
Liability of Appeals Tribunal, etc.	<p>(2) No action or other proceeding for damages lies against a person described in subsection (1) for an act or omission done or omitted by the person in good faith in the execution or intended execution of a power or duty under this Act.</p>	<p>(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une personne visée au paragraphe (1) pour un acte accompli ou une omission commise de bonne foi par la personne dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que confère ou impose la présente loi.</p>	Responsabilité du Tribunal d'appel
Liability of the Crown	<p>(3) Subsection (2) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings</i></p>	<p>(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la</i></p>	Responsabilité de la Couronne

Against the Crown Act, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person described in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject; the Crown is liable under that Act for any such tort in like manner as if subsection (2) had not been enacted.

25. (1) Subsection 95 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Occupational Disease Panel

(1) The Industrial Disease Standards Panel is continued under the name Occupational Disease Panel in English and Comité des maladies professionnelles in French.

(2) Subsection 95 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Recovery of costs and expenses

(6) The costs and expenses associated with the administration of the Panel, including the remuneration and expenses of its members, officers and employees, shall form part of the administration expenses of the Board.

(3) Subsection 95 (7) of the Act is amended by striking out "Subsections 76 (3) and (4)" in the first line and substituting "Subsections 88 (2) and (3)".

(4) The English version of subsection 95 (8) of the Act is amended by striking out "industrial diseases" wherever it appears and substituting in each case "occupational diseases".

26. Subsection 96 (5) of the Act is amended by striking out "Section 76 applies" in the first line and substituting "Subsections 76 (1) and (2) and 88 (2) and (3) apply".

27. Subsection 97 (4) of the Act is amended by striking out "Section 76 applies" in the first line and substituting "Subsections 76 (1) and (2) and 88 (2) and (3) apply".

28. Section 103 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) If an employer fails to co-operate in vocational rehabilitation services or programs provided under section 53, the Board may add to the amount of any contribution to the accident fund for which the employer is liable an additional amount determined in accordance with subsection (4.2). The Board may assess and levy the increased assessment upon the employer.

Same

(4.2) The additional amount referred to in subsection (4.1) is an amount equal to a percentage the Board considers appropriate of the benefits to which the worker was entitled during the period in which the employer

Couronne, le paragraphe (2) ne libère pas la Couronne de la responsabilité qui lui incomberait concernant un délit commis par une personne visée au paragraphe (1). La Couronne est responsable, aux termes de cette loi, de ce délit comme si le paragraphe (2) n'avait pas été adopté.

25. (1) Le paragraphe 95 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le comité appelé Industrial Disease Standards Panel est maintenu sous le nom de Comité des maladies professionnelles en français et sous le nom de Occupational Disease Panel en anglais.

Comité des maladies professionnelles

(2) Le paragraphe 95 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Les dépenses liées à l'administration du Comité, y compris la rémunération et les dépenses de ses membres, agents et employés, font partie des dépenses d'administration de la Commission.

Recouvrement des dépenses

(3) Le paragraphe 95 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «Les paragraphes 76 (3) et (4)» à la première ligne, de «Les paragraphes 88 (2) et (3)».

(4) La version anglaise du paragraphe 95 (8) de la Loi est modifiée par substitution, à «industrial diseases» partout où cette expression figure, de «occupational diseases».

26. Le paragraphe 96 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «L'article 76 s'applique» à la première ligne, de «Les paragraphes 76 (1) et (2) et 88 (2) et (3) s'appliquent».

27. Le paragraphe 97 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «L'article 76 s'applique» à la première ligne, de «Les paragraphes 76 (1) et (2) et 88 (2) et (3) s'appliquent».

28. L'article 103 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Si un employeur ne participe pas à des programmes ou services de réadaptation professionnelle fournis aux termes de l'article 53, la Commission peut ajouter, au montant de la cotisation que l'employeur verse à la caisse des accidents, un montant additionnel déterminé conformément au paragraphe (4.2) et le prélever sur l'employeur.

Idem

(4.2) Le montant additionnel mentionné au paragraphe (4.1) est égal au pourcentage que la Commission estime approprié des prestations auxquelles le travailleur avait droit pendant la période au cours de laquelle

Idem

failed to co-operate in vocational rehabilitation services and programs.

29. The Act is amended by adding the following section:

103.1 (1) The Board may establish experience and merit rating programs to encourage employers to reduce injuries and occupational diseases, to promote vocational rehabilitation and to encourage workers' return to work.

(2) The amount of a refund or surcharge under a program shall be determined by the Board based on the work injury frequency of an employer, the accident cost of the employer or both.

(3) The amount of a refund or surcharge may be varied by the Board upon consideration of,

- (a) the health and safety practices and other programs of the employer to reduce injuries and occupational diseases;
- (b) vocational rehabilitation practices and programs of the employer;
- (c) practices and programs of the employer to assist workers to return to work; or
- (d) such other matters as the Board considers appropriate.

30. Subsection 117 (3) of the Act is repealed.

31. (1) The English version of subsection 134 (1) of the Act is amended by striking out "industrial disease" wherever it appears and substituting in each case "occupational disease".

(2) The English version of subsection 134 (17) of the Act is amended by striking out "industrial disease" in the third and fourth lines and substituting "occupational disease".

32. Section 137 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) Subsections 103 (4.1) and (4.2) apply with necessary modifications to an employer whose industry is included in Schedule 2. An amount levied under subsection 103 (4.1) shall be added to the amount payable by an employer under subsection (1).

l'employeur ne participait pas aux programmes et services de réadaptation professionnelle.

29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

103.1 (1) La Commission peut établir des programmes d'évaluation selon l'expérience et le mérite afin d'encourager les employeurs à réduire les lésions et les maladies professionnelles, de promouvoir la réadaptation professionnelle et d'encourager le retour au travail des travailleurs.

(2) La Commission détermine le montant d'un remboursement ou d'une surcharge aux termes d'un programme en se fondant sur la fréquence des accidents du travail chez un employeur, ou sur leur coût pour celui-ci, ou sur les deux.

(3) La Commission peut modifier le montant d'un remboursement ou d'une surcharge après avoir tenu compte, selon le cas :

- a) des pratiques de santé et sécurité et des autres programmes mis en œuvre par l'employeur pour réduire les lésions et les maladies professionnelles;
- b) des pratiques et programmes mis en œuvre par l'employeur en matière de réadaptation professionnelle;
- c) des pratiques et programmes mis en œuvre par l'employeur pour aider les travailleurs à retourner au travail;
- d) des autres questions que la Commission estime appropriées.

30. Le paragraphe 117 (3) de la Loi est abrogé.

31. (1) La version anglaise du paragraphe 134 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «industrial disease» partout où cette expression figure, de «occupational disease».

(2) La version anglaise du paragraphe 134 (17) de la Loi est modifiée par substitution, à «industrial disease» aux troisième et quatrième lignes, de «occupational disease».

32. L'article 137 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Les paragraphes 103 (4.1) et (4.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'employeur dont l'industrie est comprise à l'annexe 2. Un montant prélevé en vertu du paragraphe 103 (4.1) est ajouté au montant qu'un employeur doit verser aux termes du paragraphe (1).

Experience and merit rating programs

Determination of refund or surcharge

Variation

Penalty

Programmes d'évaluation selon l'expérience et le mérite

Détermination d'un remboursement ou d'une surcharge

Modification

Pénalité

33. (1) Subsection 147 (9) of the Act is amended by inserting after "partial disability" in the fifth line "\$200".

(2) Subsection 147 (10) of the Act is amended by inserting after "partial disability" in the fifth line "\$200".

(3) Section 147 of the Act is amended by adding the following subsections:

(14) The Board shall pay an additional \$200 per month to a worker who is receiving an amount awarded for permanent partial disability or who received a lump sum commuted from such an amount if the worker is entitled to a supplement under subsection (4) or would be but for subsection (7).

(15) Subsection (14) applies even if the amount of the supplement, as calculated under subsection (9) or (10), is zero.

(16) The payment under subsection (14), for a worker with a pre-1985 injury, shall be reduced, if necessary, so that the sum of the following amounts does not exceed 75 per cent of the worker's pre-injury average earnings:

1. The payment under subsection (14).
2. The amount awarded for permanent partial disability.
3. 75 per cent of the worker's average earnings after the injury, if any.
4. Any pension for old age security that the worker is eligible for under section 3 of the *Old Age Security Act* (Canada).

(17) The payment under subsection (14), for a worker with a pre-1989 injury, shall be reduced, if necessary, so that the sum of the following amounts does not exceed 90 per cent of the worker's pre-injury net average earnings:

1. The payment under subsection (14).
2. The amount awarded for permanent partial disability.

33. (1) Le paragraphe 147 (9) de la Loi est modifié par insertion, après «invalidité partielle à caractère permanent» aux cinquième et sixième lignes, de «, de 200 \$».

(2) Le paragraphe 147 (10) de la Loi est modifié par insertion, après «invalidité partielle à caractère permanent» aux cinquième et sixième lignes, de «, de 200 \$».

(3) L'article 147 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(14) La Commission verse 200 \$ de plus par mois au travailleur qui reçoit un montant accordé au titre d'une invalidité partielle à caractère permanent ou qui a reçu une somme forfaitaire pour laquelle un tel montant a été racheté, si le travailleur a droit à un supplément aux termes du paragraphe (4) ou s'il aurait droit à un tel supplément si ce n'était du paragraphe (7).

(15) Le paragraphe (14) s'applique même si le montant du supplément, tel qu'il est calculé aux termes du paragraphe (9) ou (10), est zéro.

(16) Le versement prévu au paragraphe (14), dans le cas d'un travailleur souffrant d'une lésion d'avant 1985, est réduit, au besoin, de sorte que la somme des montants suivants ne soit pas supérieure à 75 pour cent des gains moyens du travailleur avant la lésion :

1. Le versement prévu au paragraphe (14).
2. Le montant accordé au titre d'une invalidité partielle à caractère permanent.
3. 75 pour cent des gains moyens du travailleur, le cas échéant, après la lésion.
4. Toute pension de sécurité de la vieillesse à laquelle le travailleur est admissible en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada).

(17) Le versement prévu au paragraphe (14), dans le cas d'un travailleur souffrant d'une lésion d'avant 1989, est réduit, au besoin, de sorte que la somme des montants suivants ne soit pas supérieure à 90 pour cent des gains moyens nets du travailleur avant la lésion :

1. Le versement prévu au paragraphe (14).
2. Le montant accordé au titre d'une invalidité partielle à caractère permanent.

Additional amount

Same

Reduction, pre-1985 injuries

Reduction, pre-1989 injuries

Montant additionnel

Idem

Réduction, lésions d'avant 1985

Réduction, lésions d'avant 1989

3. 90 per cent of the worker's net average earnings after the injury, if any.
4. Any pension for old age security that the worker is eligible for under section 3 of the *Old Age Security Act* (Canada).

34. Subsection 148 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) On January 1 in each year, an indexing factor shall be determined using the formula,

$$\text{Indexing factor} = [3/4 \times A] - 1$$

in which "A" is the amount of the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for all items, for the 12-month period ending October 31 of the previous year, as published by Statistics Canada. The indexing factor shall be not less than 0 per cent and not greater than 4 per cent.

(1.1) Subject to subsection (1.2), the indexing factor described in subsection (1) applies with respect to the calculation of all compensation payable under this Act.

(1.2) The indexing factor described in subsection (1.3) applies with respect to the calculation of the following:

1. Compensation under section 35 for survivors and dependants.
2. Compensation for survivors and dependants under section 36 of the pre-1985 Act, as continued under section 145.
3. Compensation for survivors and dependants under section 36 of the pre-1989 Act, as continued under section 146.
4. Permanent disability benefits under subsection 43 (1) of the pre-1985 Act, as continued under section 145, but only if the impairment of the earning capacity of the worker is 100 per cent of the worker's earning capacity.
5. Permanent disability benefits under subsection 45 (1) of the pre-1989 Act, as continued under section 146, but only if the impairment of the earning capacity of the worker is 100 per cent of the worker's earning capacity.

3. 90 pour cent des gains moyens nets du travailleur, le cas échéant, après la lésion.

4. Toute pension de sécurité de la vieillesse à laquelle le travailleur est admissible en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada).

34. Le paragraphe 148 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Un facteur d'indexation est établi le 1^{er} janvier de chaque année au moyen de la formule suivante :

$$\text{Facteur d'indexation} = [3/4 \times A] - 1$$

où «A» correspond à la différence de pourcentage dans l'Indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada à l'égard de la période de 12 mois qui prend fin le 31 octobre de l'année précédente, telle qu'elle est publiée par Statistique Canada. Le facteur d'indexation ne doit pas être inférieur à 0 pour cent ni supérieur à 4 pour cent.

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le facteur d'indexation visé au paragraphe (1) s'applique au calcul de toutes les indemnités payables aux termes de la présente loi.

(1.2) Le facteur d'indexation visé au paragraphe (1.3) s'applique au calcul de ce qui suit :

1. Les indemnités aux survivants et personnes à charge visées à l'article 35.
2. Les indemnités aux survivants et personnes à charge visées à l'article 36 de la Loi d'avant 1985, telle qu'elle continue de s'appliquer aux termes de l'article 145.
3. Les indemnités aux survivants et personnes à charge visées à l'article 36 de la Loi d'avant 1989, telle qu'elle continue de s'appliquer aux termes de l'article 146.
4. Les prestations pour invalidité permanente visées au paragraphe 43 (1) de la Loi d'avant 1985, telle qu'elle continue de s'appliquer aux termes de l'article 145, mais seulement si la perte de la capacité de gain du travailleur correspond à 100 pour cent de sa capacité de gain.
5. Les prestations pour invalidité permanente visées au paragraphe 45 (1) de la Loi d'avant 1989, telle qu'elle continue de s'appliquer aux termes de l'article 146, mais seulement si la perte de la capacité de gain du travailleur correspond à 100 pour cent de sa capacité de gain.

Indexing factor

Facteur d'indexation

Indexation

Indexation

Exception

Exception

6. All compensation payable to a worker whose permanent partial disability benefits are increased under subsection 147 (14).

6. Toutes les indemnités payables à un travailleur dont les prestations pour invalidité partielle à caractère permanent sont augmentées aux termes du paragraphe 147 (14).

Same

(1.3) The indexing factor that applies with respect to the benefits described in subsection (1.2) is to be determined on January 1 in each year and is the amount of the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for all items, for the 12-month period ending October 31 of the previous year, as published by Statistics Canada. The indexing factor shall be not less than 0 per cent.

(1.3) Le facteur d'indexation qui s'applique aux prestations visées au paragraphe (1.2) doit être établi le 1^{er} janvier de chaque année et correspond à la différence de pourcentage dans l'Indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada à l'égard de la période de 12 mois qui prend fin le 31 octobre de l'année précédente, telle qu'elle est publiée par Statistique Canada. Le facteur d'indexation ne doit pas être inférieur à 0 pour cent.

Idem

35. The English version of the definition of "occupational illness" in section 1 of the *Occupational Health and Safety Act* is amended by striking out "industrial disease" in the seventh line and substituting "occupational disease".

35. La version anglaise de la définition de «occupational illness» à l'article 1 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifiée par substitution, à «industrial disease» à la septième ligne, de «occupational disease».

Commencement

36. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

36. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

37. The short title of this Act is the *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1994*.

37. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Titre abrégé





3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 166

Projet de loi 166

**An Act to amend the
Landlord and Tenant Act**

**Loi modifiant la Loi sur la location
immobilière**

Mr. Mahoney

M. Mahoney

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 19, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 19 mai 1994
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



An Act to amend the Landlord and Tenant Act

Loi modifiant la Loi sur la location immobilière

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Landlord and Tenant Act* is amended by adding the following section:

81.2 (1) No person shall rent out an accessory apartment unless the apartment is registered with the municipality in which it is situated.

(2) A municipality may inspect an accessory apartment as a precondition to registration.

(3) A municipality with which an accessory apartment is registered is entitled to a fee based on recovering the costs of the registration and of any inspection it may carry out.

(4) Every person who rents out an accessory apartment in contravention of subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

2. This Act comes into force on the day Part IV of the *Residential Rights' Act, 1994* (Bill 120 introduced on November 23, 1993) comes into force.

3. The short title of this Act is the *Landlord and Tenant Amendment Act, 1994*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur la location immobilière* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

81.2 (1) Nul ne doit louer un appartement accessoire à moins que celui-ci ne soit enregistré auprès de la municipalité dans laquelle il est situé.

(2) La municipalité peut inspecter un appartement accessoire avant d'en autoriser l'enregistrement.

(3) La municipalité auprès de laquelle un appartement accessoire est enregistré peut demander un droit fondé sur le recouvrement des frais de l'enregistrement et de toute inspection qu'elle peut effectuer.

(4) Quiconque loue un appartement accessoire en contravention du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où la Partie IV de la *Loi de 1994 sur les droits des résidents* (projet de loi 120 déposé le 23 novembre 1993) entre en vigueur.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant la Loi sur la location immobilière*.

Accessory
apartment
registration

Inspection

Fee

Penalty

Commence-
ment

Short title

Enregistre-
ment des
appartements
accessoires

Inspection

Droits

Peine

Entrée en
vigueur

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the registration of accessory apartments with the municipality in which they are situated and allows a municipality to inspect such apartments prior to registration. A fine of up to \$5,000 is provided if a person rents out an accessory apartment that has not been registered.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige l'enregistrement des appartements accessoires auprès de la municipalité dans laquelle ils sont situés et permet à celle-ci d'inspecter de tels appartements avant qu'ils soient enregistrés. Une amende maximale de 5 000 \$ est prévue si une personne loue un appartement accessoire qui n'est pas enregistré.



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 167

Projet de loi 167

**An Act to amend Ontario Statutes to
provide for the equal treatment of
persons in spousal relationships**

**Loi modifiant des lois de l'Ontario
afin de prévoir le traitement égal des
personnes vivant dans une union
entre conjoints**

The Hon. M. Boyd
Attorney General

L'honorable M. Boyd
Procureure générale

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 19, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 19 mai 1994
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill provides for the extension of rights and obligations to same-sex spouses in the same manner as Ontario statutes provide for the rights and obligations of opposite-sex spouses who are not married.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit l'extension de droits et d'obligations aux conjoints de même sexe de la même manière que les lois de l'Ontario prévoient les droits et les obligations des conjoints de sexe opposé qui ne sont pas mariés.

An Act to amend Ontario Statutes to provide for the equal treatment of persons in spousal relationships

Loi modifiant des lois de l'Ontario afin de prévoir le traitement égal des personnes vivant dans une union entre conjoints

CONTENTS

Section

1. *Human Rights Code* Amendments
 2. *Interpretation Act* Amendments
 3. Amendments to other Acts
 4. Commencement
 5. Short Title
- Schedule

SOMMAIRE

Article

1. Modification du *Code des droits de la personne*
 2. Modification de la *Loi d'interprétation*
 3. Modification d'autres lois
 4. Entrée en vigueur
 5. Titre abrégé
- Annexe

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**HUMAN RIGHTS CODE
AMENDMENTS**

**MODIFICATION DU CODE DES DROITS
DE LA PERSONNE**

1. (1) Subsection 2 (2) of the *Human Rights Code* is amended by inserting after "creed" in the sixth line "sexual orientation".

1. (1) Le paragraphe 2 (2) du *Code des droits de la personne* est modifié par insertion, après «croyance,» à la septième ligne, de «l'orientation sexuelle,».

(2) Subsection 5 (2) of the Code is amended by inserting after "creed" in the sixth line "sexual orientation".

(2) Le paragraphe 5 (2) du Code est modifié par insertion, après «croyance,» à la septième ligne, de «l'orientation sexuelle,».

(3) The definitions of "marital status" and "spouse" in subsection 10 (1) of the Code are repealed and the following substituted:

(3) Les définitions de «conjoint» et de «état matrimonial» au paragraphe 10 (1) du Code sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"marital status" means the status of being married, single, widowed, divorced or separated and includes the status of living with a person of either sex in a conjugal relationship outside marriage; ("état matrimonial")

«conjoint» La personne avec laquelle une personne est mariée ou une personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle elle vit dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

"spouse" means the person to whom a person is married or a person of either sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

«état matrimonial» Fait d'être marié, célibataire, veuf, divorcé ou séparé. S'entend en outre du fait de vivre avec une personne de l'un ou l'autre sexe dans une union conjugale hors du mariage. («marital status»)

**INTERPRETATION ACT
AMENDMENTS**

**MODIFICATION DE LA LOI
D'INTERPRÉTATION**

2. The *Interpretation Act* is amended by adding the following section:

2. La *Loi d'interprétation* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

32. (1) For the purposes of every Act and regulation, unless otherwise provided in the Act or regulation, two persons are members of the same family and shall be consid-

32. (1) Pour l'application de toute loi et de tout règlement, sauf disposition contraire de la loi ou du règlement, deux personnes sont membres de la même famille et sont

ered to be each other's next-of-kin if they are each other's spouse.

considérées comme plus proche parent l'une de l'autre si elles sont les conjoints l'une de l'autre.

Same

(2) In every Act and regulation, unless otherwise provided in the Act or regulation,

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à toute loi et à tout règlement, sauf disposition contraire de la loi ou du règlement : Idem

“marital status” means the status of being married, single, widowed, divorced or separated and includes the status of living with a person of either sex in a conjugal relationship outside marriage; (“état matrimonial”)

«conjoint» La personne avec laquelle une personne est mariée ou une personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle elle vit dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

“spouse” means the person to whom a person is married or a person of either sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

«état matrimonial» Fait d'être marié, célibataire, veuf, divorcé ou séparé. S'entend en outre du fait de vivre avec une personne de l'un ou l'autre sexe dans une union conjugale hors du mariage. («marital status»)

Same

(3) Clauses 1 (1) (a), (b) and (c) do not apply to this section.

(3) Les alinéas 1 (1) a), b) et c) ne s'appliquent pas au présent article. Idem

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

Other amendments

3. The Acts named in the Schedule are amended as set out in the Schedule.

3. Les lois mentionnées à l'annexe sont modifiées tel qu'il est précisé à celle-ci. Autres modifications

COMMENCEMENT, SHORT TITLE

ENTRÉE EN VIGUEUR, TITRE ABRÉGÉ

Commencement

4. Except as provided in the Schedule, this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

4. Sauf disposition contraire de l'annexe, la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

Short title

5. The short title of this Act is the *Equality Rights Statute Law Amendment Act, 1994*.

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les droits à l'égalité*. Titre abrégé

Schedule

**AMENDMENTS TO
ONTARIO STATUTES**

Note: In this Schedule, the left hand column names the Acts that are being amended; the middle column names the provisions that are being amended and the right hand column sets out the amendments.

For example, the *Absentees Act* is being amended by repealing clauses 2 (2) (c) and (d) and substituting a new clause (c).

Annexe

**MODIFICATION DES
LOIS DE L'ONTARIO**

Remarque : Dans la présente annexe, la colonne de gauche indique les lois qui sont modifiées, celle du milieu indique les dispositions qui sont modifiées et celle de droite énonce les modifications.

Par exemple, la *Loi sur les absents* est modifiée par substitution, aux alinéas 2 (2) c) et d), du nouvel alinéa c).

SCHEDULE

<i>Act</i>	<i>Provision</i>	<i>Amendment</i>
<i>Absentees Act</i> , RSO 1990 c. A.3	s. 2 (2) (c), (d)	Repeal and substitute: (c) the alleged absentee's spouse.
<i>Business Corporations Act</i> , RSO 1990 c. B.16	s. 1 (1)	Repeal the definition of "spouse".
<i>Change of Name Act</i> , RSO 1990 c. C.7	s. 3 (6), (7)	Replace "a man and woman" in each instance with "two persons".
<i>Charitable Institutions Act</i> , RSO 1990 c. C.9	s. 13 (6) (as enacted by 1993, c. 2, s. 11)	Repeal and substitute: Meaning of "spouse" (6) In this section, "spouse" of an apparently incapable person means, (a) a person to whom the apparently incapable person is married; or (b) a person of either sex with whom the apparently incapable person is living, or was living immediately before being admitted to the approved charitable home for the aged, in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons, (i) have cohabited for at least one year, (ii) are together the parents of a child, or (iii) have together entered into an agreement under section 53 of the <i>Family Law Act</i> .
<i>Community Economic Development Act</i> , 1993 c. 26	s. 1 (1)	Replace clause (f) of the definition of "associate" with the following: (f) a spouse of the person, or
<i>Compensation for Victims of Crime Act</i> , RSO 1990 c. C.24	s. 1	Replace "the opposite" with "either" in clause (b) of the definition of "spouse".
<i>Consent to Treatment Act</i> , 1992 c. 11	s. 1 (1)	Replace the definition of "spouse" with the following: "spouse" means, (a) a person to whom the person is married, or (b) a person of either sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons, (i) have cohabited for at least one year, (ii) are together the parents of a child, or (iii) have together entered into an agreement under section 53 of the <i>Family Law Act</i> . ("conjoint")
<i>Co-operative Corporations Act</i> , RSO 1990 c. C.35	s. 1 (1)	Repeal the definition of "spouse".
<i>Coroners Act</i> , RSO 1990 c. C.37	s. 1	Replace the definition of "spouse" with the following: "spouse" means, (a) the person to whom the deceased was married immediately before his or her death, (b) the person of either sex with whom the deceased was living in a conjugal relationship outside marriage immediately before his or her death, if the deceased and the other person, (i) had cohabited for at least one year, (ii) were together the parents of a child, or (iii) had together entered into an agreement under section 53 of the <i>Family Law Act</i> . ("conjoint")
<i>Corporations Act</i> , RSO 1990 c. C.38	s. 72 (1)	Replace clause (c) of the definition of "associate" with the following: (c) a spouse of the person, or
	s. 188 (1)	Replace "wives, husbands" with "spouses" in the English version.
	s. 188	Add the following subsection: Interpretation (1.1) For the purposes of this section and section 189 as they relate to pension plans, "spouse" means a spouse as defined in the <i>Pension Benefits Act</i> .
	s. 188 (2) (b), 189 (1) (d), 190	Replace "widows, widowers" in each instance with "surviving spouses".

ANNEXE

<i>Loi</i>	<i>Disposition</i>	<i>Modification</i>
<i>Loi sur les absents</i> , L.R.O. 1990, chap. A.3	al. 2 (2) c) et d)	Abroger et remplacer par ce qui suit : c) le conjoint de la personne prétendue absente.
<i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.R.O. 1990, chap. B.16	par. 1 (1)	Abroger la définition de «conjoint».
<i>Loi sur le changement de nom</i> , L.R.O. 1990, chap. C.7	par. 3 (6) et (7)	Remplacer «à l'homme et à la femme» par «aux deux personnes» dans chaque cas et apporter les modifications grammaticales nécessaires.
<i>Loi sur les établissements de bienfaisance</i> , L.R.O. 1990, chap. C.9	par. 13 (6) (tel qu'il est adopté par l'art. 11 du chap. 2 des Lois de l'Ontario de 1993)	Abroger et remplacer par ce qui suit : Sens de «conjoint» (6) Dans le présent article, «conjoint» d'une personne apparemment incapable s'entend : a) soit d'une personne avec laquelle la personne apparemment incapable est mariée; b) soit d'une personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle la personne apparemment incapable vit, ou vivait immédiatement avant d'être admise au foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas : (i) ont cohabité pendant au moins un an, (ii) sont ensemble les parents d'un enfant, (iii) ont conclu un accord en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> .
<i>Loi de 1993 sur le développement économique communautaire</i> , chap. 26	par. 1 (1)	Remplacer l'alinéa f) de la définition de «personne qui a un lien» par ce qui suit : f) d'un conjoint de la personne,
<i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> , L.R.O. 1990, chap. C.24	art. 1	Remplacer «du sexe opposé» par «de l'un ou l'autre sexe» à l'alinéa b) de la définition de «conjoint».
<i>Loi de 1992 sur le consentement au traitement</i> , chap. 31	par. 1 (1)	Remplacer la définition de «conjoint» par ce qui suit : «conjoint» S'entend : a) soit d'une personne avec laquelle la personne est mariée, b) soit d'une personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas : (i) ont cohabité pendant au moins un an, (ii) sont ensemble les parents d'un enfant, (iii) ont conclu un accord en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> . («spouse»)
<i>Loi sur les sociétés coopératives</i> , L.R.O. 1990, chap. C.35	par. 1 (1)	Abroger la définition de «conjoint».
<i>Loi sur les coroners</i> , L.R.O. 1990, chap. C.37	art. 1	Remplacer la définition de «conjoint» par ce qui suit : «conjoint» S'entend : a) de la personne avec laquelle le défunt était marié immédiatement avant son décès, b) de la personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle le défunt vivait immédiatement avant son décès, dans une union conjugale hors du mariage, si le défunt et l'autre personne, selon le cas : (i) avaient cohabité pendant au moins un an, (ii) étaient ensemble les parents d'un enfant, (iii) avaient conclu un accord en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> . («spouse»)
<i>Loi sur les personnes morales</i> , L.R.O. 1990, chap. C.38	par. 72 (1)	Remplacer l'alinéa c) de la définition de «personne qui a un lien» par ce qui suit : c) d'un conjoint de la personne,
	par. 188 (1)	Remplacer «wives, husbands» par «spouses» dans la version anglaise.
	art. 188	Ajouter le paragraphe suivant : Interprétation (1.1) Pour l'application du présent article et de l'article 189, dans la mesure où ils ont trait aux régimes de retraite, «conjoint» s'entend au sens de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> .
	al. 188 (2) b), 189 (1) d) et art. 190	Remplacer «veuves, veufs» par «conjoints survivants» dans chaque cas.

<i>Act</i>	<i>Provision</i>	<i>Amendment</i>
<i>Courts of Justice Act</i> , RSO 1990 c. C.43	s. 53	Add the following subsection: Interpretation (3.1) In clause (1) (c), "spouse" means a spouse as defined in the <i>Pension Benefits Act</i> .
<i>Credit Unions and Caisses Populaires Act</i> , RSO 1990 c. C.44	s. 1 (1)	If the <i>Financial Services Statute Law Reform Amendment Act, 1994</i> (Bill 134, 3rd Session, 35th Legislature) has not been proclaimed in force, replace clause (a) of the definition of "related person" with the following: (a) a spouse of the person.
<i>Education Act</i> , RSO 1990 c. E.2	s. 164	Replace "wife or husband" with "spouse" in the English version.
	s. 179 (2)	Replace "widow or widower" with "surviving spouse".
<i>Election Act</i> , RSO 1990 c. E.6	s. 22 (3)	Replace the definition of "spouse" with the following: "spouse" means, (a) a person to whom the person is married; or (b) a person of either sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons, (i) have cohabited for at least one year, (ii) are together the parents of a child, or (iii) have together entered into an agreement under section 53 of the <i>Family Law Act</i> .
<i>Employer Health Tax Act</i> , RSO 1990 c. E.11	s. 1	Add the following subsection: Arm's length (3) Subject to the regulations, beginning January 1, 1995, two persons of the same sex who have cohabited in a conjugal relationship for at least one year shall be deemed for the purposes of subsections 2 (3), 4 (2) and 4.1 (3) to be related persons within the meaning of section 251 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) in determining whether or not they are dealing at arm's length and in determining whether or not they are related persons for the purposes of this Act.
<i>Employment Standards Act</i> , RSO 1990 c. E.14	s. 33	On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor: 1. Add the following subsection: Same (2.1) Without limiting the generality of subsection (2) and despite any regulation, an employee who cohabits in a conjugal relationship with a person of the same sex is entitled to the same access as an employee who cohabits in a conjugal relationship outside marriage with a person of the opposite sex to any fund, plan, arrangement or benefit provided, furnished or offered by an employer and the persons acting directly on the employer's behalf, without distinction, exclusion or preference and no employer or person acting directly on behalf of an employer shall provide, furnish or offer any fund, plan, arrangement or benefit that breaches that entitlement. 2. Add "or (2.1)" at the end of subsection (3). 3. Insert "or (2.1)" after "subsection (2)" in subsection (4). 4. Add "or (2.1)" at the end of clause (5) (d).
<i>Estates Act</i> , RSO 1990 c. E.21	s. 29 (1) (a), (b), (c)	Repeal and substitute: (a) the deceased's surviving spouse; (b) the deceased's next-of-kin; or (c) the surviving spouse and the next-of-kin,
<i>Execution Act</i> , RSO 1990 c. E.24	s. 1	Repeal the definitions of "spouse" and "surviving spouse".
<i>Family Law Act</i> , RSO 1990 c. F.3	s. 4, 18, 19-23, 26, 28, 33, 34, 52, 70	Replace "matrimonial home" in each instance with "family home".
	s. 1, 33, 35, 51, 59	Replace "paternity" in each instance with "parental".
	s. 29	Replace the definition of "spouse" with the following: "spouse" means a spouse as defined in subsection 1 (1) and in addition includes either of two persons of either sex who have cohabited, (a) continuously for a period of not less than three years, or (b) in a relationship of some permanence if they are the natural or adoptive parents of a child. ("conjoints")

Loi	Disposition	Modification
<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> , L.R.O. 1990, chap. C.43	art. 53	Ajouter le paragraphe suivant : Interprétation (3.1) À l'alinéa (1) c), «conjoint» s'entend au sens de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> .
<i>Loi sur les caisses populaires et les credit unions</i> , L.R.O. 1990, chap. C.44	par. 1 (1)	Si la <i>Loi de 1994 portant réforme de diverses lois relatives aux services financiers (projet de loi 134, 3^e session, 35^e Législature)</i> n'a pas été proclamée en vigueur, remplacer l'alinéa a) de la définition de «personne liée» par ce qui suit : a) d'un conjoint de la personne.
<i>Loi sur l'éducation</i> , L.R.O. 1990, chap. E.2	art. 164	Remplacer «wife or husband» par «spouse» dans la version anglaise.
	par. 179 (2)	Remplacer «au veuf ou à la veuve» par «au conjoint survivant».
<i>Loi électorale</i> , L.R.O. 1990, chap. E.6	par. 22 (3)	Remplacer la définition de «conjoint» par ce qui suit : «conjoint» S'entend : a) soit d'une personne avec laquelle la personne est mariée; b) soit d'une personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas : (i) ont cohabité pendant au moins un an, (ii) sont ensemble les parents d'un enfant, (iii) ont conclu un accord en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> .
<i>Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé</i> , L.R.O. 1990, chap. E.11	art. 1	Ajouter le paragraphe suivant : Aucun lien de dépendance (3) Sous réserve des règlements, à compter du 1 ^{er} janvier 1995, deux personnes de même sexe qui ont cohabité dans une union conjugale pendant au moins un an sont réputées, pour l'application des paragraphes 2 (3), 4 (2) et 4.1 (3), être des personnes liées au sens de l'article 251 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i> lorsqu'il est décidé si elles ont ou non un lien de dépendance et si elles sont ou non des personnes liées pour l'application de la présente loi.
<i>Loi sur les normes d'emploi</i> , L.R.O. 1990, chap. E.14	art. 33	Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation : 1. Ajouter le paragraphe suivant : Idem (2.1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2) et malgré les règlements, l'employé qui cohabite dans une union conjugale avec une personne du même sexe a droit au même accès qu'un employé qui cohabite dans une union conjugale hors du mariage avec une personne du sexe opposé à une caisse créée, un régime prévu, un arrangement pris ou une prestation offerte par un employeur et les personnes agissant directement en son nom, sans distinction, exclusion ou préférence, et aucun employeur ni aucune personne agissant directement en son nom ne crée une caisse, ne prévoit un régime, ne prend un arrangement ni n'offre des prestations qui violent ce droit. 2. Ajouter «ou (2.1)» à la fin du paragraphe (3). 3. Insérer «ou (2.1)» après «paragraphe (2)» au paragraphe (4). 4. Ajouter «ou (2.1)» à la fin de l'alinéa (5) d).
<i>Loi sur les successions</i> , L.R.O. 1990, chap. E.21	al. 29 (1) a), b) et c)	Abroger et remplacer par ce qui suit : a) au conjoint survivant du défunt; b) au plus proche parent du défunt; c) au conjoint survivant et au plus proche parent.
<i>Loi sur l'exécution forcée</i> , L.R.O. 1990, chap. E.24	art. 1	Abroger les définitions de «conjoint» et de «conjoint survivant».
<i>Loi sur le droit de la famille</i> , L.R.O. 1990, chap. F.3	art. 4, 18, 19 à 23, 26, 28, 33, 34, 52 et 70	Remplacer «foyer conjugal» dans chaque cas par «foyer familial».
	art. 1, 33, 35, 51 et 59	Remplacer «de paternité» dans chaque cas par «parental» ou «parentaux», selon le cas.
	art. 29	Remplacer la définition de «conjoint» par ce qui suit : «conjoint» Conjoint au sens du paragraphe 1 (1). S'entend en outre de l'une ou l'autre de deux personnes de l'un ou l'autre sexe qui ont cohabité, selon le cas : a) de façon continue pendant au moins trois ans, b) dans une union d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («spouse»)

<i>Act</i>	<i>Provision</i>	<i>Amendment</i>
<i>Family Law Act</i> —(Cont'd.)	s. 53 (1), 54	Replace “a man and a woman” in each instance with “two persons”.
	New	Add the following section: Short form of cohabitation agreement 53.1 (1) Two persons who are cohabiting or intend to cohabit and who are not married to each other may enter into a short form of cohabitation agreement as prescribed by the regulations made under this Act. Application of Part (2) The provisions of this Part apply to a short form cohabitation agreement in the same way that they apply to any other cohabitation agreement. Effect of agreement (3) A short form cohabitation agreement shall have effect as prescribed by the regulations made under this Act.
	s. 59 (1)	Replace “a man and a woman” with “two persons”.
	s. 60 (1), (2)	Replace “1st day of March, 1986” in each instance with “day section 53.1 comes into force”.
<i>Family Support Plan Act</i> , RSO 1990 c. S.28	s. 1	Replace “matrimonial home” in each instance with “family home” in the definition of “support order”.
	s. 1, 3.8	Replace “paternity” in each instance with “parental”.
<i>Financial Services Statute Law Reform Amendment Act, 1994</i> (Bill 134, 3rd Session, 35th Legislature)	s. 1	Repeal the definition of “spouse” on the day this Schedule comes into force or on the day the <i>Financial Services Statute Law Reform Amendment Act, 1994</i> comes into force, whichever day is later.
<i>Homes for the Aged and Rest Homes Act</i> , RSO 1990 c. H.13	s. 32 (6) (as enacted by 1993, c. 2 s. 22)	Repeal and substitute: Meaning of “spouse” (6) In this section, “spouse” of an apparently incapable person means, (a) a person to whom the apparently incapable person is married; or (b) a person of either sex with whom the apparently incapable person is living, or was living immediately before being admitted to the home, in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons, (i) have cohabited for at least one year, (ii) are together the parents of a child, or (iii) have together entered into an agreement under section 53 of the <i>Family Law Act</i> .
<i>Human Tissue Gift Act</i> , RSO 1990 c. H.20	s. 5 (1)	Repeal and substitute: “spouse” defined (1) In this section, “spouse” means, (a) the person to whom the person is married or at the time of death was married; (b) the person of either sex with whom the person is living, or immediately before the person’s death, was living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons, (i) had cohabited for at least one year, (ii) were together the parents of a child, or (iii) had together entered into an agreement under section 53 of the <i>Family Law Act</i> .
<i>Insurance Act</i> , RSO 1990 c. I.8	s. 224 (1)	Repeal the definition of “spouse”.
<i>Junior Farmer Establishment Act</i> , RSO 1990 c. J.2	s. 1	Repeal the definition of “spouse”.
<i>Juries Act</i> , RSO 1990 c. J.3	s. 3 (1), para 7	Repeal and substitute: 7. The spouse of a person mentioned in paragraph 3, 4 or 6.
	s. 18 (3)	Repeal and substitute: Same (3) A person’s name shall not be included on a panel list if their spouse’s name is already on it.

Loi	Disposition	Modification
<i>Loi sur le droit de la famille</i> —(suite)	par. 53 (1) et art. 54	Remplacer «L'homme et la femme» par «Deux personnes» dans chaque cas et apporter les modifications grammaticales nécessaires.
	Nouvel article	Ajouter l'article suivant : Accord de cohabitation rédigé sous une forme abrégée 53.1 (1) Deux personnes qui cohabitent ou ont l'intention de cohabiter, et qui ne sont pas mariées ensemble, peuvent conclure un accord de cohabitation rédigé sous une forme abrégée comme le prescrivent les règlements pris en application de la présente loi. Champ d'application de la présente partie (2) Les dispositions de la présente partie s'appliquent à l'accord de cohabitation rédigé sous une forme abrégée de la même façon qu'elles s'appliquent à tout autre accord de cohabitation. Effet de l'accord (3) L'accord de cohabitation rédigé sous une forme abrégée a l'effet que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi.
	par. 59 (1)	Remplacer «un homme et une femme qui ne sont pas conjoints» par «deux personnes qui ne sont pas des conjoints».
	par. 60 (1) et (2)	Remplacer «le 1 ^{er} mars 1986» dans chaque cas par «le jour de l'entrée en vigueur de l'article 53.1».
<i>Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille</i> , L.R.O. 1990, chap. S.28	art. 1	Remplacer «foyer conjugal» dans chaque cas par «foyer familial» dans la définition de «ordonnance alimentaire».
	art. 1 et 3.8	Remplacer «de paternité» dans chaque cas par «parental» ou «parentaux», selon le cas.
<i>Loi de 1994 portant réforme de diverses lois relatives aux services financiers</i> (projet de loi 134, 3 ^e session, 35 ^e Législature)	art. 1	Abroger la définition de «conjoint» le jour où la présente annexe entre en vigueur ou, s'il lui est postérieur, le jour où la <i>Loi de 1994 portant réforme de diverses lois relatives aux services financiers</i> entre en vigueur.
<i>Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos</i> , L.R.O. 1990, chap. H.13	par. 32 (6) (tel qu'il est adopté par l'art. 22 du chap. 2 des Lois de l'Ontario de 1993)	Abroger et remplacer par ce qui suit : Sens de «conjoint» (6) Dans le présent article, «conjoint» d'une personne apparemment incapable s'entend : a) soit d'une personne avec laquelle la personne apparemment incapable est mariée; b) soit d'une personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle la personne apparemment incapable vit, ou vivait immédiatement avant d'être admise au foyer, dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas : (i) ont cohabité pendant au moins un an, (ii) sont ensemble les parents d'un enfant, (iii) ont conclu un accord en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> .
<i>Loi sur le don de tissus humains</i> , L.R.O. 1990, chap. H.20	par. 5 (1)	Abroger et remplacer par ce qui suit : Définition (1) Dans le présent article, «conjoint» s'entend : a) de la personne avec laquelle la personne est mariée ou était mariée au moment du décès; b) de la personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle la personne vit, ou vivait immédiatement avant son décès, dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas : (i) avaient cohabité pendant au moins un an, (ii) étaient ensemble les parents d'un enfant, (iii) avaient conclu un accord en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> .
<i>Loi sur les assurances</i> , L.R.O. 1990, chap. I.8	par. 224 (1)	Abroger la définition de «conjoint».
<i>Loi sur les prêts aux jeunes agriculteurs</i> , L.R.O. 1990, chap. J.2	art. 1	Abroger la définition de «conjoint».
<i>Loi sur les jurys</i> , L.R.O. 1990, chap. J.3	par. 3 (1), disp. 7	Abroger et remplacer par ce qui suit : 7. Le conjoint d'une personne visée à la disposition 3, 4 ou 6.
	par. 18 (3)	Abroger et remplacer par ce qui suit : Idem (3) Le nom d'une personne ne doit pas figurer au tableau des jurés si celui de son conjoint y figure déjà.

Act	Provision	Amendment
<i>Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act</i> , 1992 c. 18	s. 1	Replace "section 29 of the <i>Family Law Act</i> " in the definition of "related group" and in clause (2) (a) with, in each instance, "the <i>Human Rights Code</i> ".
<i>Landlord and Tenant Act</i> , RSO 1990 c. L.7	s. 1	Replace the definition of "spouse" with the following: "spouse" means, (a) a person to whom the person is married, or (b) a person of either sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons, (i) have cohabited for at least one year, (ii) are together the parents of a child, or (iii) have together entered into an agreement under section 53 of the <i>Family Law Act</i> . ("conjoint")
<i>Legislative Assembly Retirement Allowances Act</i> , RSO 1990 c. L.11	s. 1	On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, replace the definition of "spouse" with the following: "spouse", in relation to a member or former member who dies on or after the day this definition comes into force, means, (a) either of two persons who, (i) are married to each other, or (ii) have together entered into a marriage that is voidable or void, in good faith on the part of the person asserting a right under this Act, (b) either of two persons of either sex who, (i) are not married to each other and who have cohabited continuously in a conjugal relationship for a period of not less than three years, or (ii) are not married to each other and who have cohabited in a relationship of some permanence, if they are the natural or adoptive parents of a child. ("conjoint")
<i>Loan and Trust Corporations Act</i> , RSO 1990 c. L.25	s. 1	Repeal the definition of "spouse".
<i>Local Government Disclosure of Interest Act</i> , 1994 (as set out in Bill 163, 3rd Session, 35th Legislature)	s. 2	<ol style="list-style-type: none"> 1. Repeal the definitions of "child" and "spouse" in subsection (1). 2. In clauses (3) (b), (c) and (d), replace "the member's spouse or child" in each instance with "anyone in his or her household". 3. Add the following subsections: Household membership (5) For the purposes of this Act, a member's household consists of, (a) his or her spouse and minor children whether or not they share the same residence; and (b) any adults, including his or her adult children, sharing a residence with the member. Exceptions (6) The following are not part of a member's household: <ol style="list-style-type: none"> 1. A spouse from whom the member is separated if they have entered into a separation agreement or if their support obligations and family property have been dealt with by court order. 2. A person whose only relationship to the member is that of a boarder, landlord or boarding housekeeper.
	s. 4 (3), (4)	Repeal and substitute: Limitation (3) A member is not required to disclose whether or not there are any persons in his or her household or the name of any person in his or her household. Interest of member (4) If a disclosure omits reference to a person in the member's household, the interest shall be stated as being that of the member.
	s. 6 (3) (a)	Replace "the member's spouse or child" with "anyone in his or her household".
	s. 6 (5), (6)	Repeal and substitute: Limitation (5) A member is not required to disclose whether or not there are any persons in his or her household or the name of any person in his or her household.

Loi	Disposition	Modification
<i>Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs,</i> chap. 18	art. 1	Remplacer «à l'article 29 de la Loi sur le droit de la famille» par «dans le Code des droits de la personne» dans la définition de «groupe lié» et à l'alinéa (2) a).
<i>Loi sur la location immobilière,</i> L.R.O. 1990, chap. L.7	art. 1	Remplacer la définition de «conjoint» par ce qui suit : «conjoint» S'entend : a) soit d'une personne avec laquelle la personne est mariée, b) soit d'une personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas : (i) ont cohabité pendant au moins un an, (ii) sont ensemble les parents d'un enfant, (iii) ont conclu un accord en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur le droit de la famille.</i> («spouse»)
<i>Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative,</i> L.R.O. 1990, chap. L.11	art. 1	Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, remplacer la définition de «conjoint» par ce qui suit : «conjoint» Dans le cas d'un député ou d'un ex-député décédé le jour de l'entrée en vigueur de la présente définition ou par la suite, s'entend : a) de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas : (i) sont mariées ensemble, (ii) ont contracté, de bonne foi selon la personne qui fait valoir un droit en vertu de la présente loi, un mariage nul de nullité relative ou absolue, b) de l'une ou l'autre de deux personnes de l'un ou l'autre sexe qui, selon le cas : (i) ne sont pas mariées ensemble et qui ont cohabité de façon continue dans une union conjugale pendant au moins trois ans, (ii) ne sont pas mariées ensemble et qui ont cohabité dans une union d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («spouse»)
<i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie,</i> L.R.O. 1990, chap. L.25	art. 1	Abroger la définition de «conjoint».
<i>Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales</i> (telle qu'elle est énoncée dans le projet de loi 163 de la 3 ^e session de la 35 ^e Législature)	art. 2	1. Abroger les définitions de «enfant» et de «conjoint» au paragraphe (1). 2. Dans l'alinéa (3) b), remplacer «, son conjoint ou son enfant» par «ou quiconque fait partie de son ménage» et dans les alinéas (3) c) et d), remplacer «son conjoint ou son enfant» par «quiconque fait partie de son ménage» dans chaque cas. 3. Ajouter les paragraphes suivants : Composition du ménage (5) Pour l'application de la présente loi, le ménage d'un membre se compose : a) d'une part, de son conjoint et de ses enfants mineurs, qu'ils partagent ou non la même résidence; b) d'autre part, des adultes, y compris ses enfants adultes, qui partagent sa résidence. Exceptions (6) Ne font pas partie du ménage d'un membre : 1. Le conjoint dont le membre est séparé s'ils ont conclu un accord de séparation ou si leurs obligations alimentaires et leurs biens familiaux ont fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal. 2. La personne dont la seule relation avec le membre est celle d'un pensionnaire, d'un locateur ou d'un propriétaire de pension de famille.
	par. 4 (3) et (4)	Abroger et remplacer par ce qui suit : Restriction (3) Le membre n'est pas tenu de divulguer s'il y a des personnes dans son ménage ou non ni le nom de quiconque fait partie de son ménage. Intérêt du membre (4) Si quiconque faisant partie du ménage du membre n'est pas mentionné dans la divulgation, l'intérêt est présenté comme étant celui du membre.
	al. 6 (3) a)	Remplacer «, de son conjoint ou de son enfant» par «ou de quiconque fait partie de son ménage».
	par. 6 (5) et (6)	Abroger et remplacer par ce qui suit : Restriction (5) Le membre n'est pas tenu de divulguer s'il y a des personnes dans son ménage ou non ni le nom de quiconque fait partie de son ménage.

Act	Provision	Amendment
<i>Local Government Disclosure of Interest Act, 1994—(Cont'd.)</i>		<p>Interest of member</p> <p>(6) If a financial disclosure statement omits reference to a person in the member's household, the financial information shall be stated as being that of the member.</p> <p>The amendments set out in this Schedule to the <i>Local Government Disclosure of Interest Act, 1994</i> come into force on the day section 1 of that Act comes into force.</p>
<i>Members' Conflict of Interest Act, RSO 1990 c. M.6</i>	s. 1	<p>1. Repeal the definition of "spouse".</p> <p>2. Add the following subsections:</p> <p>Household membership</p> <p>(2) For the purposes of this Act, a member's household consists of,</p> <p>(a) his or her spouse and minor children whether or not they share the same residence; and</p> <p>(b) any adults, including his or her adult children, sharing a residence with the member.</p> <p>Exceptions</p> <p>(3) The following are not part of a member's household:</p> <p>1. A spouse from whom the member is separated if they have entered into a separation agreement or if their support obligations and family property have been dealt with by court order.</p> <p>2. A person whose only relationship to the member is that of a boarder, landlord or boarding housekeeper.</p>
	s. 12 (2) (a), (b)	<p>Repeal and substitute:</p> <p>(a) a statement of the assets, liabilities and financial interests of the member, the persons in his or her household, and private companies as defined in the <i>Securities Act</i> controlled by any of them;</p> <p>(b) a statement of any income the member, the persons in his or her household, and private companies as defined in the <i>Securities Act</i> controlled by any of them, have received in the preceding 12 months or are entitled to receive in the next 12 months and the source of the income; and</p>
	s. 12 (3)	<p>Repeal and substitute:</p> <p>Meeting with Commissioner</p> <p>(3) After filing a disclosure statement, the member, and his or her spouse and the other adults in his or her household who are available, shall meet with the Commissioner to ensure that adequate disclosure has been made and to obtain advice on the member's obligations under this Act.</p>
	s. 13 (1)	<p>Replace the first nine lines with the following:</p> <p>After meeting with the member, and with his or her spouse and the other adults in his or her household who are available, the Commissioner shall prepare a public disclosure statement containing all relevant information provided by them to the Commissioner, in respect of the member and his or her household members, except,</p>
	s. 13 (1) (c), (d), (e)	<p>Repeal and substitute:</p> <p>(c) the value of the assets, financial interests and liabilities of the household members and of private companies as defined in the <i>Securities Act</i> controlled by a household member;</p> <p>(d) the amount of income of the household members or of a private company controlled by a household member where the income is paid from a source other than directly from a ministry or an agency, board or commission of the government;</p> <p>(e) the municipal address or legal description of real property that is primarily for the residential or recreational use of the member or a household member.</p>
	s. 13 (2), (3)	<p>Repeal and substitute:</p> <p>Exception</p> <p>(2) The Commissioner may except from the public disclosure statement the source of income received by any person in a member's household, or by a private company as defined in the <i>Securities Act</i> controlled by the person, in respect of services that are customarily provided on a confidential basis.</p> <p>Same</p> <p>(3) The Commissioner may also except from the public disclosure statement the source of income received by any person in a member's household, or by a private company as defined in the <i>Securities Act</i> controlled by the person, if the possibility of serious harm to the person's or company's business justifies a departure from the general principle of public disclosure.</p>

Loi	Disposition	Modification
<i>Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales — (suite)</i>		<p>Intérêts du membre</p> <p>(6) Si quiconque faisant partie du ménage du membre n'est pas mentionné dans l'état de divulgation des intérêts financiers, les renseignements financiers sont présentés comme se rapportant au membre.</p> <p>Les modifications de la Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales qui sont énoncées dans la présente annexe entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi.</p>
<i>Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée, L.R.O. 1990, chap. M.6</i>	art. 1	<p>1. Abroger la définition de «conjoint».</p> <p>2. Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>Composition du ménage</p> <p>(2) Pour l'application de la présente loi, le ménage d'un membre se compose :</p> <p>a) d'une part, de son conjoint et de ses enfants mineurs, qu'ils partagent ou non la même résidence;</p> <p>b) d'autre part, des adultes, y compris ses enfants adultes, qui partagent sa résidence.</p> <p>Exceptions</p> <p>(3) Ne font pas partie du ménage d'un membre :</p> <p>1. Le conjoint dont le membre est séparé s'ils ont conclu un accord de séparation ou si leurs obligations alimentaires et leurs biens familiaux ont fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal.</p> <p>2. La personne dont la seule relation avec le membre est celle d'un pensionnaire, d'un locateur ou d'un propriétaire de pension de famille.</p>
	al. 12 (2) a) et b)	<p>Abroger et remplacer par ce qui suit :</p> <p>a) un état de l'actif, du passif et des intérêts financiers du membre, des personnes faisant partie de son ménage et des compagnies fermées au sens de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> dont l'un quelconque d'entre eux a le contrôle;</p> <p>b) un état de tout revenu que le membre, les personnes faisant partie de son ménage et les compagnies fermées au sens de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> dont l'un quelconque d'entre eux a le contrôle ont reçu au cours des 12 mois précédents ou sont en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois, ainsi que l'indication de la source de ce revenu;</p>
	par. 12 (3)	<p>Abroger et remplacer par ce qui suit :</p> <p>Rencontre avec le Commissaire</p> <p>(3) Après avoir déposé un état de divulgation, le membre ainsi que son conjoint et les autres adultes faisant partie de son ménage qui sont disponibles rencontrent le Commissaire afin de s'assurer que la divulgation a été satisfaisante et d'obtenir des conseils concernant les obligations du membre en vertu de la présente loi.</p>
	par. 13 (1)	<p>Remplacer les neuf premières lignes par ce qui suit :</p> <p>Après avoir rencontré le membre ainsi que son conjoint et les autres adultes faisant partie de son ménage qui sont disponibles, le Commissaire établit un état de divulgation publique faisant état de tous les renseignements pertinents qui lui ont été fournis par eux au sujet du membre et des membres de son ménage, à l'exclusion de ce qui suit :</p>
	al. 13 (1) c), d) et e)	<p>Abroger et remplacer par ce qui suit :</p> <p>c) la valeur de l'actif, du passif et des intérêts financiers des membres du ménage et des compagnies fermées au sens de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> dont un membre du ménage a le contrôle;</p> <p>d) le montant du revenu des membres du ménage ou d'une compagnie fermée dont un membre du ménage a le contrôle, si ce revenu provient d'une source autre que directement d'un ministère, d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission du gouvernement;</p> <p>e) l'adresse municipale ou la description légale d'un bien immeuble utilisé essentiellement à des fins de résidence ou de loisir par le membre ou un membre du ménage.</p>
	par. 13 (2) et (3)	<p>Abroger et remplacer par ce qui suit :</p> <p>Exception</p> <p>(2) Le Commissaire peut soustraire de l'état de divulgation publique la source du revenu qu'a reçu toute personne faisant partie du ménage du membre ou une compagnie fermée au sens de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> dont la personne a le contrôle, en ce qui concerne des services habituellement fournis confidentiellement.</p> <p>Idem</p> <p>(3) Le Commissaire peut également soustraire de l'état de divulgation publique la source du revenu qu'a reçu toute personne faisant partie du ménage du membre ou une compagnie fermée au sens de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> dont la personne a le contrôle, si la possibilité de causer un préjudice sérieux aux activités commerciales de la personne ou de la compagnie justifie une dérogation au principe général de la divulgation publique.</p>

Act	Provision	Amendment
<i>Mental Health Act</i> , RSO 1990 c. M.7	s. 2 (1)	<p>If subsection 20 (7) of the <i>Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992</i> has not been proclaimed in force, replace the first nine lines of paragraph 3 with the following:</p> <p>3. The person to whom the patient is married or the person of either sex with whom the patient is living outside marriage in a conjugal relationship or was living outside marriage in a conjugal relationship immediately before being admitted to the psychiatric facility, if in the case of unmarried persons they,</p>
<i>Mining Tax Act</i> , RSO 1990 c. M.15	s. 1	<p>Add the following subsection:</p> <p>Arm's length</p> <p>(3) Subject to the regulations, two persons of the same sex who have cohabited in a conjugal relationship for at least one year shall be deemed for the purposes of this Act to be related persons within the meaning of section 251 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) in determining whether or not they are dealing at arm's length and in determining whether or not two or more corporations are associated corporations.</p>
<i>Municipal Act</i> , RSO 1990 c. M.45	s. 1 (1)	<p>Repeal the definition of "spouse".</p>
	s. 207, para 46	<p>1. Replace "widows or widowers" in each instance with "surviving spouses".</p> <p>2. Add the following definition to clause (a):</p> <p>"spouse" means a spouse as defined in the <i>Pension Benefits Act</i>.</p>
	New	<p>Add the following section after section 210:</p> <p>Employee benefits</p> <p>210.0.1 (1) A municipality or a local board of a municipality, in exercising its powers to provide employee benefits, may make differentiations and distinctions between employees or classes of employees to the same extent as the <i>Employment Standards Act</i> and the regulations under that Act permit employers to make such differentiations and distinctions.</p> <p>Definitions</p> <p>(2) In this section,</p> <p>"local board" means a local board as defined in the <i>Municipal Affairs Act</i>; ("conseil local")</p> <p>"municipality" includes a metropolitan, regional or district municipality and the County of Oxford. ("municipalité")</p>
<i>Municipal Conflict of Interest Act</i> , RSO 1990 c. M.50	s. 1	<p>1. Repeal the definition of "spouse".</p> <p>2. Add the following subsections:</p> <p>Household membership</p> <p>(2) For the purposes of this Act, a member's household consists of,</p> <p>(a) his or her spouse and minor children whether or not they share the same residence; and</p> <p>(b) any adults, including his or her adult children, sharing a residence with the member.</p> <p>Exceptions</p> <p>(3) The following are not part of a member's household:</p> <p>1. A spouse from whom the member is separated if they have entered into a separation agreement or if their support obligations and family property have been dealt with by court order.</p> <p>2. A person whose only relationship to the member is that of a boarder, landlord or boarding housekeeper.</p>
	s. 3	<p>Repeal and substitute:</p> <p>Interest of household members</p> <p>3. For the purposes of this Act, the pecuniary interest, direct or indirect, of anyone in a member's household shall, if known to the member, be deemed to be also the pecuniary interest of the member.</p>

Loi	Disposition	Modification
<i>Loi sur la santé mentale</i> , L.R.O. 1990, chap. M.7	par. 2 (1)	<p>Si le paragraphe 20 (7) de la Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité n'a pas été proclamé en vigueur, remplacer les sept premières lignes de la disposition 3 par ce qui suit :</p> <p>3. La personne avec laquelle le malade est marié ou la personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle il vit dans une union conjugale hors du mariage ou vivait dans une telle union immédiatement avant son admission à l'établissement psychiatrique si, dans le cas de personnes non mariées, ces personnes :</p>
<i>Loi de l'impôt sur l'exploitation minière</i> , L.R.O. 1990, chap. M.15	art. 1	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>Aucun lien de dépendance</p> <p>(3) Sous réserve des règlements, deux personnes de même sexe qui ont cohabité dans une union conjugale pendant au moins un an sont réputées, pour l'application de la présente loi, être des personnes liées au sens de l'article 251 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) lorsqu'il est décidé si elles ont ou non un lien de dépendance et si deux personnes morales ou plus sont ou non des corporations associées.</p>
<i>Loi sur les municipalités</i> , L.R.O. 1990, chap. M.45	par. 1 (1)	Abroger la définition de «conjoint».
	art. 207, disp. 46	<p>1. Remplacer «veuves» par «conjoints survivants» dans chaque cas.</p> <p>2. Ajouter la définition suivante à l'alinéa a) : «conjoint» S'entend au sens de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>.</p>
	Nouvel article	<p>Ajouter l'article suivant après l'article 210 :</p> <p>Avantages sociaux des employés</p> <p>210.0.1 (1) La municipalité ou le conseil local d'une municipalité, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour fournir des avantages sociaux aux employés, peut établir une distinction entre les employés ou catégories d'employés dans la même mesure que la <i>Loi sur les normes d'emploi</i> et ses règlements d'application permettent aux employeurs d'établir une telle distinction.</p> <p>Définitions</p> <p>(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>«conseil local» Conseil local au sens de la <i>Loi sur les affaires municipales</i>. («local board»)</p> <p>«municipalité» S'entend notamment d'une municipalité de communauté urbaine, d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district et du comté d'Oxford. («municipality»)</p>
art. 400	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>Définition de «conjoint»</p> <p>(13) Dans le présent article, «conjoint» s'entend au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur la location immobilière</i>.</p>	
<i>Loi sur les conflits d'intérêts municipaux</i> , L.R.O. 1990, chap. M.50	art. 1	<p>1. Abroger la définition de «conjoint».</p> <p>2. Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>Composition du ménage</p> <p>(2) Pour l'application de la présente loi, le ménage d'un membre se compose :</p> <p>a) d'une part, de son conjoint et de ses enfants mineurs, qu'ils partagent ou non la même résidence;</p> <p>b) d'autre part, des adultes, y compris ses enfants adultes, qui partagent sa résidence.</p> <p>Exceptions</p> <p>(3) Ne font pas partie du ménage d'un membre :</p> <p>1. Le conjoint dont le membre est séparé s'ils ont conclu un accord de séparation ou si leurs obligations alimentaires et leurs biens familiaux ont fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal.</p> <p>2. La personne dont la seule relation avec le membre est celle d'un pensionnaire, d'un locateur ou d'un propriétaire de pension de famille.</p>
	art. 3	<p>Abroger et remplacer par ce qui suit :</p> <p>Intérêt des membres du ménage</p> <p>3. Pour l'application de la présente loi, l'intérêt pécuniaire, direct ou indirect, de quiconque fait partie du ménage d'un membre est réputé, si le membre en a connaissance, un intérêt pécuniaire de celui-ci.</p>

<i>Act</i>	<i>Provision</i>	<i>Amendment</i>
<i>Municipal Elderly Residents' Assistance Act</i> , RSO 1990 c. M.52	s. 1	Replace the definition of "spouse" with the following: "spouse" means, (a) a person to whom the person is married, or (b) a person of either sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons, (i) have cohabited for at least one year, (ii) are together the parents of a child, or (iii) have together entered into an agreement under section 53 of the <i>Family Law Act</i> . ("conjoint")
<i>Municipal Elections Act</i> , RSO 1990 c. M.53	s. 1	Replace the definition of "spouse" with the following: "spouse" means, (a) a person to whom the person is married, or (b) a person of either sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons, (i) have cohabited for at least one year, (ii) are together the parents of a child, or (iii) have together entered into an agreement under section 53 of the <i>Family Law Act</i> . ("conjoint")
<i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i> , RSO 1990 c. M.62	s. 1	Add the following definition: "spouse", in relation to pensions, means a spouse as defined in the <i>Pension Benefits Act</i> . ("conjoint")
	s. 107	Replace "wives or husbands" in each instance with "spouses" in the English version.
<i>Non-resident Agricultural Land Interests Registration Act</i> , RSO 1990 c. N.4	s. 1 (1)	Replace the definition of "spouse" with the following: "spouse" means, (a) a person to whom the person is married, or (b) a person of either sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons, (i) have cohabited for at least one year, (ii) are together the parents of a child, or (iii) have together entered into an agreement under section 53 of the <i>Family Law Act</i> . ("conjoint")
<i>Nursing Homes Act</i> , RSO 1990 c. N.7	s. 39 (6) (as enacted by 1993, c. 2 s. 44)	Repeal and substitute: Meaning of "spouse" (6) In this section, "spouse" of an apparently incapable person means, (a) a person to whom the apparently incapable person is married; or (b) a person of either sex with whom the apparently incapable person is living, or was living immediately before being admitted to the nursing home, in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons, (i) have cohabited for at least one year, (ii) are together the parents of a child, or (iii) have together entered into an agreement under section 53 of the <i>Family Law Act</i> .
<i>Ontario Energy Board Act</i> , RSO 1990 c. O.13	s. 26 (5) (f)	Repeal and substitute: (f) the spouse of the person.
<i>Ontario Municipal Employees Retirement System Act</i> , RSO 1990 c. O.29	s. 1	1. Replace "widow, widower" in the definition of "supplementary benefit" with "surviving spouse". 2. Replace the definition of "widow" or "widower" with the following: "surviving spouse" means the person who was the spouse of a member immediately before the member's death. ("conjoint survivor")
	s. 5 (1), 14 (l)	Replace "widows, widowers" in each instance with "surviving spouses".
	s. 14 (h) (iii)	Repeal and substitute: (iii) a pension to the surviving spouse or children.
<i>Ontario Youth Employment Act</i> , RSO 1990 c. O.41	s. 4 (2) (b)	Repeal and substitute: (b) the spouse of the employee.
<i>Partnerships Act</i> , RSO 1990 c. P.5	s. 3, para 3 (c)	Repeal and substitute: (c) the surviving spouse or child of a deceased partner who receives by way of annuity a portion of the profits of the business in which the deceased partner was a partner is not by reason only of such receipt a partner in the business or liable as such.

Loi	Disposition	Modification
<i>Loi sur l'aide municipale aux personnes âgées</i> , L.R.O. 1990, chap. M.52	art. 1	Remplacer la définition de «conjoint» par ce qui suit : «conjoint» S'entend : a) soit d'une personne avec laquelle la personne est mariée, b) soit d'une personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas : (i) ont cohabité pendant au moins un an, (ii) sont ensemble les parents d'un enfant, (iii) ont conclu un accord en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> . («spouse»)
<i>Loi sur les élections municipales</i> , L.R.O. 1990, chap. M.53	art. 1	Remplacer la définition de «conjoint» par ce qui suit : «conjoint» S'entend : a) soit d'une personne avec laquelle la personne est mariée, b) soit d'une personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas : (i) ont cohabité pendant au moins un an, (ii) sont ensemble les parents d'un enfant, (iii) ont conclu un accord en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> . («spouse»)
<i>Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto</i> , L.R.O. 1990, chap. M.62	art. 1	Ajouter la définition suivante : «conjoint» En ce qui concerne les pensions, conjoint au sens de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> . («spouse»)
	art. 107	Remplacer «wives or husbands» par «spouses» dans la version anglaise dans chaque cas.
<i>Loi sur l'enregistrement des droits sur les biens-fonds agricoles des non-résidents</i> , L.R.O. 1990, chap. N.4	par. 1 (1)	Remplacer la définition de «conjoint» par ce qui suit : «conjoint» S'entend : a) soit d'une personne avec laquelle la personne est mariée, b) soit d'une personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas : (i) ont cohabité pendant au moins un an, (ii) sont ensemble les parents d'un enfant, (iii) ont conclu un accord en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> . («spouse»)
<i>Loi sur les maisons de soins infirmiers</i> , L.R.O. 1990, chap. N.7	par. 39 (6) (tel qu'il est adopté par l'art. 44 du chap. 2 des Lois de l'Ontario de 1993)	Abroger et remplacer par ce qui suit : Sens de «conjoint» (6) Dans le présent article, «conjoint» d'une personne apparemment incapable s'entend : a) soit d'une personne avec laquelle la personne apparemment incapable est mariée; b) soit d'une personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle la personne apparemment incapable vit, ou vivait immédiatement avant d'être admise à la maison de soins infirmiers, dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas : (i) ont cohabité pendant au moins un an, (ii) sont ensemble les parents d'un enfant, (iii) ont conclu un accord en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> .
<i>Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario</i> , L.R.O. 1990, chap. O.13	al. 26 (5) f)	Abroger et remplacer par ce qui suit : f) du conjoint de la personne.
<i>Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario</i> , L.R.O. 1990, chap. O.29	art. 1	1. Remplacer «veuf ou sa veuve» par «conjoint survivant» dans la définition de «prestation supplémentaire». 2. Remplacer la définition de ««veuf» ou «veuve» par ce qui suit : «conjoint survivant» La personne qui était le conjoint d'un participant immédiatement avant le décès de celui-ci. («surviving spouse»)
	par. 5 (1) et al. 14 l)	Remplacer «veuf ou leur veuve,» par «conjoint survivant» dans chaque cas.
	sous-al. 14 h) (iii)	Abroger et remplacer par ce qui suit : (iii) la pension au conjoint survivant ou aux enfants.
<i>Loi sur l'emploi des jeunes en Ontario</i> , L.R.O. 1990, chap. O.41	al. 4 (2) b)	Abroger et remplacer par ce qui suit : b) du conjoint de l'employé.
<i>Loi sur les sociétés en nom collectif</i> , L.R.O. 1990, chap. P.5	art. 3, disp. 3 c)	Abroger et remplacer par ce qui suit : c) le conjoint survivant ou l'enfant d'un associé décédé qui reçoit sous forme de rente une fraction des bénéfices de l'entreprise dans laquelle la personne décédée était associée n'est pas, de ce seul fait, un associé dans cette entreprise et n'a à ce titre aucune responsabilité.

<i>Act</i>	<i>Provision</i>	<i>Amendment</i>
<i>Pension Benefits Act</i> , RSO 1990 c. P.8	s. 1	On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, replace the definition of "spouse" with the following: "spouse" means, (a) a person to whom the person is married, or (b) a person of either sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons, (i) have cohabited continuously for at least three years, or (ii) have cohabited in a relationship of some permanence if they are the natural or adoptive parents of a child. ("conjoint")
<i>Perpetuities Act</i> , RSO 1990 c. P.9	s. 9 (2)	Replace the definition of "spouse" with the following: "spouse" means, (a) a person to whom the person is married; or (b) a person of either sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons, (i) have cohabited for at least one year, (ii) are together the parents of a child, or (iii) have together entered into an agreement under section 53 of the <i>Family Law Act</i> .
	s. 18	Replace "widows, widowers" with "surviving spouses".
<i>Public Service Pension Act</i> , RSO 1990 c. P.48	s. 1	Add the following subsection: Same (3) Unless the Plan provides otherwise, "spouse" means a spouse as defined in the <i>Pension Benefits Act</i> .
<i>Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act</i> , RSO 1990 c. R.14	s. 9	Add the following subsection: Interpretation (5) In subsection (2), "spouse" means a spouse as defined in the <i>Pension Benefits Act</i> .
<i>Securities Act</i> , RSO 1990 c. S.5	s. 1 (1)	If the <i>Financial Services Statute Law Reform Amendment Act, 1994</i> (Bill 134, 3rd Session, 35th Legislature) has not been proclaimed in force, replace clause (e) of the definition of "associate" with the following: (e) a spouse of that person, or
	s. 1 (1)	On the later of the day this item of this Schedule comes into force and the day subsection 348 (1) of the <i>Financial Services Statute Law Reform Amendment Act, 1994</i> (Bill 134, 3rd Session, 35th Legislature) comes into force, replace clause (e) of the definition of "associate" with the following: (e) a spouse of that person who resides in the same home as that person, or
	s. 35 (1), para 21 ii. D	Repeal and substitute: D. a spouse of the person mentioned in sub-subparagraph B.
	s. 72 (1) (p) (ii) (D)	Repeal and substitute: (D) a spouse of the person mentioned in sub-subclause (B).
<i>Small Business Development Corporations Act</i> , RSO 1990 c. S.12	s. 1 (1)	Repeal the definition of "spouse".
<i>Substitute Decisions Act</i> , 1992 c. 30	s. 1 (1)	Replace the definition of "spouse" with the following: "spouse" means, (a) a person to whom the person is married, or (b) a person of either sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons, (i) have cohabited for at least one year, (ii) are together the parents of a child, or (iii) have together entered into an agreement under section 53 of the <i>Family Law Act</i> . ("conjoint")

Loi	Disposition	Modification
<i>Loi sur les régimes de retraite</i> , L.R.O. 1990, chap. P.8	art. 1	Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, remplacer la définition de «conjoint» par ce qui suit : «conjoint» S'entend : a) soit d'une personne avec laquelle la personne est mariée, b) soit d'une personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas : (i) ont cohabité de façon continue pendant au moins trois ans, (ii) ont cohabité dans une union d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («spouse»)
<i>Loi sur les dévolutions perpétuelles</i> , L.R.O. 1990, chap. P.9	par. 9 (2)	Remplacer la définition de «conjoint» par ce qui suit : «conjoint» S'entend : a) soit d'une personne avec laquelle la personne est mariée; b) soit d'une personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas : (i) ont cohabité pendant au moins un an, (ii) sont ensemble les parents d'un enfant, (iii) ont conclu un accord en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> .
	art. 18	Remplacer «veuves, veufs» par «conjoints survivants».
<i>Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires</i> , L.R.O. 1990, chap. P.48	art. 1	Ajouter le paragraphe suivant : Idem (3) Sauf disposition contraire du Régime, «conjoint» s'entend au sens de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> .
<i>Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton</i> , L.R.O. 1990, chap. R.14	art. 9	Ajouter le paragraphe suivant : Interprétation (5) Au paragraphe (2), «conjoint» s'entend au sens de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> .
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, chap. S.5	par. 1 (1)	Si la Loi de 1994 portant réforme de diverses lois relatives aux services financiers (projet de loi 134, 3^e session, 35^e Législature) n'a pas été proclamée en vigueur, remplacer l'alinéa e) de la définition de «personne qui a un lien» par ce qui suit : e) d'un conjoint de cette personne,
	par. 1 (1)	Le jour où la présente rubrique de la présente annexe entre en vigueur ou, s'il lui est postérieur, le jour où le paragraphe 348 (1) de la Loi de 1994 portant réforme de diverses lois relatives aux services financiers (projet de loi 134, 3^e session, 35^e Législature) entre en vigueur, remplacer l'alinéa e) de la définition de «personne qui a un lien» par ce qui suit : e) d'un conjoint de cette personne qui réside avec elle,
	par. 35 (1), sous-sous-disp. 21 ii. D	Abroger et remplacer par ce qui suit : D. un conjoint de la personne visée à la sous-sous-disposition B.
	par. 72 (1), sous-sous-al. p) (ii) (D)	Abroger et remplacer par ce qui suit : (D) un conjoint de la personne visée au sous-sous-alinéa (B).
<i>Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises</i> , L.R.O. 1990, chap. S.12	par. 1 (1)	Abroger la définition de «conjoint».
<i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> , chap. 30	par. 1 (1)	Remplacer la définition de «conjoint» par ce qui suit : «conjoint» S'entend : a) soit d'une personne avec laquelle la personne est mariée, b) soit d'une personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas : (i) ont cohabité pendant au moins un an, (ii) sont ensemble les parents d'un enfant, (iii) ont conclu un accord en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> . («spouse»)

<i>Act</i>	<i>Provision</i>	<i>Amendment</i>
<i>Succession Law Reform Act</i> , RSO 1990 c. S.26	s. 4 (1)	Replace "sections 5 and 6" with "sections 5, 6 and 6.1".
	New	<p>Add the following section:</p> <p>Short form of will</p> <p>6.1 (1) A person may make a short form of will as prescribed by the regulations made under subsection (5).</p> <p>Execution</p> <p>(2) A short form will is not valid unless it is in writing, signed by the testator and witnessed.</p> <p>Application of other provisions</p> <p>(3) The provisions of this Act apply to a short form will in the same way that they apply to any other will.</p> <p>Effect</p> <p>(4) A short form will made in accordance with this section and the regulations made under this Act has the same validity as a will made in accordance with section 4, 5 or 6.</p> <p>Regulations</p> <p>(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the signing and witnessing of a short form of will and respecting any other matter referred to as prescribed by the regulations.</p> <p>Application of Part</p> <p>(6) This Part applies to a will that conforms to the requirements of this section and the regulations whether the will was made before, on or after the day this section comes into force if the testator has not died before that date.</p>
	s. 57	<p>Replace the definition of "spouse" with the following:</p> <p>"spouse" means a spouse as defined in subsection 1 (1) and in addition includes,</p> <p>(a) either of two persons who were married to each other by a marriage that was terminated or declared a nullity, and</p> <p>(b) either of two persons of either sex who have cohabited,</p> <p>(i) continuously for a period of not less than three years, or</p> <p>(ii) in a relationship of some permanence if they are the natural or adoptive parents of a child. ("conjoint")</p>
<i>Teachers' Pension Act</i> , RSO 1990 c. T.1	s. 1	<p>Add the following subsection:</p> <p>Same</p> <p>(2) Unless the pension plan provides otherwise, "spouse", in the plan, means a spouse as defined in the <i>Pension Benefits Act</i>.</p>
<i>Workers' Compensation Act</i> , RSO 1990 c. W.11	s. 1 (1)	<p>Replace the definition of "spouse" with the following:</p> <p>"spouse" means either of two persons who, at the time of death of the one who was the worker, were cohabiting and were married to each other or either of two persons of either sex who,</p> <p>(a) were not married to each other but had been cohabiting for at least one year,</p> <p>(b) were the natural or adoptive parents of a child, or</p> <p>(c) had together entered into an agreement under section 53 of the <i>Family Law Act</i>. ("conjoint")</p>

Loi	Disposition	Modification
<i>Loi portant réforme du droit des successions</i> , L.R.O. 1990, chap. S.26	par. 4 (1)	Remplacer «articles 5 et 6» par «articles 5, 6 et 6.1».
	Nouvel article	Ajouter l'article suivant : Testament fait sous une forme abrégée 6.1 (1) Une personne peut faire un testament sous une forme abrégée comme le prescrivent les règlements pris en application du paragraphe (5). Passation (2) Le testament qui est fait sous une forme abrégée n'est valable que s'il est écrit puis signé par le testateur devant témoin. Champ d'application d'autres dispositions (3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent au testament qui est fait sous une forme abrégée de la même façon qu'elles s'appliquent à tout autre testament. Effet (4) Le testament qui est fait sous une forme abrégée conformément au présent article et aux règlements pris en application de la présente loi est aussi valable qu'un testament qui est fait conformément à l'article 4, 5 ou 6. Règlements (5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la signature du testament qui est fait sous une forme abrégée ainsi que la présence de témoins et traiter de toute autre question mentionnée comme prescrite par les règlements. Champ d'application de la présente partie (6) La présente partie s'applique au testament qui satisfait aux exigences du présent article et des règlements, qu'il ait été fait avant ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou ce jour-là, si le testateur n'est pas décédé avant ce jour-là.
<i>Loi sur le régime de retraite des enseignants</i> , L.R.O. 1990, chap. T.1	art. 1	Ajouter le paragraphe suivant : Idem (2) Sauf disposition contraire du régime de retraite, «conjoint», dans le régime, s'entend au sens de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> .
<i>Loi sur les accidents du travail</i> , L.R.O. 1990, chap. W.11	par. 1 (1)	Remplacer la définition de «conjoint» par ce qui suit : «conjoint» L'une ou l'autre de deux personnes qui, au décès de celle des deux qui était le travailleur, cohabitaient et étaient mariées ensemble ou l'une ou l'autre de deux personnes de l'un ou l'autre sexe qui, selon le cas : a) n'étaient pas mariées ensemble, mais avaient cohabité pendant au moins un an, b) étaient les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, c) avaient conclu un accord en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> . («spouse»)



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 168

Projet de loi 168

**An Act to ensure Equal Access to
Post-Secondary Education,
Transportation and Other Services
and Facilities for Ontarians with
Disabilities**

**Loi garantissant aux Ontariens qui
ont un handicap l'égalité d'accès à
l'enseignement postsecondaire, aux
transports et à d'autres services et
installations**

Mr. Malkowski

M. Malkowski

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 31, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 31 mai 1994
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill creates a right of access for people with disabilities to the following facilities and services:

1. Post-secondary institutions. Colleges and universities will be required to implement measures to ensure access for people with disabilities in accordance with the principles set out in section 5 of the Bill.
2. Transportation. Designated transportation systems will be made accessible to people with disabilities. Municipalities will be required to develop and implement service plans to take into account the needs of people with disabilities.
3. Government Publications. These will be made available to people with disabilities in formats that are accessible to them, such as audio cassette or braille.
4. Training Programs. Standards for accommodating people with disabilities in training programs will be prescribed by regulation.
5. Communications. People with disabilities will have a right to the provision of appropriate auxiliary aids and services to ensure that they will be able to communicate effectively with government institutions and participate fully in government programs.

A person who believes his or her rights under the Act have been infringed may file a complaint with the Ontario Human Rights Commission.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée, pour les personnes handicapées, un droit d'accès aux installations et services suivants :

1. Établissements postsecondaires. Les collèges et les universités sont tenus de mettre en oeuvre des mesures pour faire en sorte que les personnes handicapées aient accès à leur établissement conformément aux principes énoncés à l'article 5 du projet de loi.
2. Transports. Des réseaux de transport désignés sont rendus accessibles aux personnes handicapées. Les municipalités sont tenues d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes de services qui tiennent compte des besoins des personnes handicapées.
3. Publications du gouvernement. Ces publications sont offertes aux personnes handicapées dans des formats qui leur sont accessibles, par exemple sur audiocassette ou en braille.
4. Programmes de formation. Des normes visant à tenir compte des besoins des personnes handicapées dans les programmes de formation sont prescrites par règlement.
5. Communications. Les personnes handicapées ont le droit de recevoir des aides et services auxiliaires afin de pouvoir communiquer efficacement avec les institutions gouvernementales et participer pleinement aux programmes gouvernementaux.

Quiconque croit qu'il a été porté atteinte aux droits qui lui sont reconnus par la Loi peut déposer une plainte devant la Commission ontarienne des droits de la personne.

An Act to ensure Equal Access to Post-Secondary Education, Transportation and Other Services and Facilities for Ontarians with Disabilities

Loi garantissant aux Ontariens qui ont un handicap l'égalité d'accès à l'enseignement postsecondaire, aux transports et à d'autres services et installations

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Purpose

1. The purpose of this Act is to provide equal access to services and facilities to people with disabilities and to remove systemic and deliberate barriers to their full and equal participation in the community.

1. La présente loi a pour objet de donner l'égalité d'accès aux services et installations aux personnes handicapées et d'éliminer les obstacles systémiques et intentionnels à leur participation pleine et égale à la collectivité.

Objet

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“access to education plan” means a plan referred to in section 8; (“programme d'accès à l'enseignement”)

«établissement postsecondaire» Université ou collège de l'Ontario. («post-secondary institution»)

“accessible format” means a format which is accessible to a person with a disability, and includes large print, audio cassette, braille and computer diskette; (“format accessible”)

«format accessible» Format accessible à une personne handicapée, notamment les gros caractères, les audiocassettes, le braille et les disquettes. («accessible format»)

“disability”, in respect of a person, means,

«handicap» Relativement à une personne, s'entend, selon le cas :

(a) a physical or mental impairment that substantially limits one or more major life activities of the person, or

a) d'une déficience physique ou mentale qui limite considérablement une ou plusieurs des principales activités de sa vie quotidienne,

(b) a history of such an impairment; (“handicap”)

b) d'antécédents d'une telle déficience. L'adjectif «handicapé» a un sens correspondant. («disability»)

“government institution” means an institution as defined in subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“institution gouvernementale”)

«institution gouvernementale» Institution au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («government institution»)

“human support” means an individual who provides assistance to a person with a disability, and includes intervenors, attendants, sign language or oral interpreters, job coaches, tutors, readers and note takers; (“soutien humain”)

«personne» S'entend en outre de toute entité, constituée en personne morale ou non. («person»)

“person” includes any entity, whether or not incorporated; (“personne”)

«programme d'accès à l'enseignement» Programme visé à l'article 8. («access to education plan»)

“post-secondary institution” means a university or college in Ontario; (“établissement postsecondaire”)

«programme de formation» Programme de formation professionnelle qui n'est pas offert par un établissement postsecondaire. («training program»)

“publication” means information produced by a government institution for public dis-

«programme de services» Programme visé à l'article 14. («service plan»)

tribution, access and use, regardless of physical form or characteristics, and includes,

- (a) all print material,
- (b) film, video-tape, microform, and sound recording, and
- (c) electronic data storage, or other machine readable media; ("publication")

"service plan" means a plan referred to in section 14; ("programme de services")

"technical support" means a mechanical device which provides assistance to a person with a disability, and includes braille, braille printers, text telephone, text braille, tape recorders, real-time captioning, adaptive augmentative communication, personal scanners, voice synthesizers for computers, closed-circuit televisions, amplification systems, large print software for computers, and alternative keyboards; ("soutien technique")

"training program" means a program of vocational training other than one offered by a post-secondary institution; ("programme de formation")

"regulations" means the regulations made under this Act. ("règlements")

«publication» Information produite par une institution gouvernementale en vue de la distribuer au public et de permettre à celui-ci d'y avoir accès et de l'utiliser, sans égard à sa forme ni à ses caractéristiques. S'entend notamment du matériel suivant :

- a) tout matériel imprimé,
- b) les films, les bandes magnétoscopiques, les micro formes et les enregistrements sonores,
- c) le stockage électronique de données ou d'autres supports lisibles par machine. («publication»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«soutien humain» Particulier qui fournit de l'aide à une personne handicapée. S'entend notamment des intervenants, des auxiliaires, des interprètes gestuels ou oraux, des moniteurs en milieu de travail, des tuteurs, des lecteurs et des preneurs de notes. («human support»)

«soutien technique» Dispositif mécanique qui fournit de l'aide à une personne handicapée. S'entend notamment des brailleurs, des imprimantes en braille, des téléphones textuels, du braille textuel, des magnétophones, du sous-titrage en temps réel, des services adaptables de suppléance à la communication orale, des lecteurs personnels, des synthétiseurs vocaux pour ordinateurs, des téléviseurs en circuit fermé, des systèmes de grossissement, des logiciels à gros caractères et des claviers de remplacement. («technical support»)

Administration of Act

3. The Lieutenant Governor in Council may by order designate one or more ministers of the Crown to be responsible for the administration of this Act.

Application de la Loi

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, désigner un ou plusieurs ministres de la Couronne qui sont chargés de l'application de la présente loi.

PART I ACCESS TO POST-SECONDARY EDUCATION

Access to education

4. Every person with a disability is entitled to equal access to post-secondary institutions and to be admitted and educated in accordance with access to education principles.

Principles

5. The following principles of access to education for people with disabilities apply throughout Ontario:

1. Every person with a disability is entitled to be considered for admission to a post-secondary institution and, upon admission, to be provided with an education free of barriers, including systemic and deliberate practices and policies, that discriminate against them as a person with a disability.

PARTIE I ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Accès à l'enseignement

4. Les personnes handicapées ont droit à l'égalité d'accès aux établissements postsecondaires et ont le droit d'y être admises et d'y recevoir un enseignement conformément aux principes d'accès à l'enseignement.

Principes

5. Les principes d'accès à l'enseignement pour les personnes handicapées énoncés ci-dessous s'appliquent partout en l'Ontario :

1. Toute personne handicapée a droit à ce que sa demande d'admission à un établissement postsecondaire soit étudiée et, après son admission, de recevoir un enseignement exempt d'obstacles, notamment des pratiques et politiques systémiques et intentionnelles, qui sont discriminatoires à son

2. Every post-secondary institution shall ensure that its admission and educational policies and practices are free of barriers, both systemic and deliberate, that discriminate against people with disabilities.
3. Every post-secondary institution shall implement positive measures for admitting and educating people with disabilities.

endroit en tant que personne handicapée.

2. Tout établissement postsecondaire veille à ce que ses politiques et pratiques en matière d'admission et d'enseignement soient exemptes d'obstacles, tant systémiques qu'intentionnels, qui sont discriminatoires à l'endroit des personnes handicapées.
3. Tout établissement postsecondaire met en oeuvre des mesures correctrices en vue d'admettre des personnes handicapées et de leur dispenser un enseignement.

Obligations

6. Every post-secondary institution shall implement and maintain measures to ensure access to education for people with disabilities by admitting and educating people with disabilities according to access to education principles and in accordance with the institution's access to education plan.

6. Les établissements postsecondaires mettent en oeuvre et maintiennent des mesures visant à garantir l'accès à l'enseignement aux personnes handicapées en les admettant et en leur dispensant un enseignement conformément aux principes d'accès à l'enseignement et à leur programme d'accès à l'enseignement.

Obligations

Review of policies

7. Every post-secondary institution shall review the institution's admission and educational policies and practices for the purpose of identifying, and enabling the institution to remove, barriers to the admission and education of people with disabilities, including conditions of admission and education and discretionary decision-making by faculty and administrative staff that adversely affect people with disabilities.

7. Les établissements postsecondaires examinent leurs politiques et pratiques en matière d'admission et d'enseignement pour repérer et pouvoir éliminer les obstacles à cet égard auxquels se heurtent les personnes handicapées, notamment les conditions d'admission et d'enseignement et le processus décisionnel discrétionnaire du corps professoral et du personnel administratif qui nuisent aux personnes handicapées.

Examen des politiques

Plan

8. Every post-secondary institution shall prepare a plan to achieve equal access to education for people with disabilities in accordance with the regulations.

8. Les établissements postsecondaires élaborent un programme visant à donner l'égalité d'accès à l'enseignement aux personnes handicapées conformément aux règlements.

Programme

Same

9. The plan must provide for,
- (a) the elimination of the barriers identified under section 7;
 - (b) the implementation of positive measures with respect to the admission and education of people with disabilities;
 - (c) the implementation of measures to accommodate people with disabilities in the institution's student body;
 - (d) specific goals and timetables for the matters referred to in clauses (a) to (c);
 - (e) such other matters as may be prescribed by regulation.

9. Le programme doit prévoir ce qui suit :
- a) l'élimination des obstacles repérés aux termes de l'article 7;
 - b) la mise en oeuvre de mesures correctrices à l'égard de l'admission des personnes handicapées et de l'enseignement qui leur est dispensé;
 - c) la mise en oeuvre de mesures visant à tenir compte des besoins des personnes handicapées qui font partie du corps étudiant de l'établissement;
 - d) des objectifs et des échéanciers précis à l'égard des questions visées aux alinéas a) à c);
 - e) les autres questions prescrites par règlement.

Idem

Review of plan

10. Every post-secondary institution shall review and revise the institution's access to education plan in accordance with the regulations.

10. Les établissements postsecondaires examinent et révisent leur programme d'accès à l'enseignement conformément aux règlements.

Examen du programme

**PART II
ACCESS TO TRANSPORTATION**

Access to transportation services

11. Every person with a disability is entitled to public transportation services which are readily accessible and usable by people with disabilities.

Obligations

12. The transportation systems designated in the regulations shall be readily accessible and usable by people with disabilities.

Sidewalks

13. Curbs and sidewalks shall be located and constructed, or relocated and reconstructed, in accordance with the accessibility needs of people with disabilities.

Service plan

14. Every municipality shall develop and implement a service plan in accordance with the regulations which takes into account the needs of people with disabilities.

Special services

15. Where parallel transit and other special transportation services are provided to people with disabilities, the level of service shall,

- (a) be comparable to the level of public transportation services provided to people without disabilities;
- (b) with respect to response time, be comparable to the extent practicable to the level of public transportation services provided to people without disabilities.

**PART III
ACCESS TO GOVERNMENT PUBLICATIONS**

Right of access

16. (1) Every person with a disability has a right to and shall, on request and within a reasonable time, be given access to any publication produced by a government institution in a format accessible to that person.

Notice

(2) Where practicable, publications produced by government institutions shall include in a prominent location the following notice:

“This publication is available on request in formats which are accessible to people with disabilities.”

**PART IV
TRAINING PROGRAMS**

Training programs

17. Every person with a disability has a right to be accommodated in a training program in accordance with the regulations.

**PARTIE II
ACCÈS AUX TRANSPORTS**

11. Les personnes handicapées ont droit à des services de transport en commun auxquels elles ont facilement accès et qu'elles peuvent facilement utiliser. Accès aux services de transport

12. Les réseaux de transport désignés par les règlements sont facilement accessibles aux personnes handicapées et facilement utilisables par elles. Obligations

13. Les bords de trottoirs et les trottoirs sont situés et construits, ou déplacés et reconstruits, conformément aux besoins d'accessibilité des personnes handicapées. Trottoirs

14. Les municipalités élaborent et mettent en oeuvre, conformément aux règlements, un programme de services qui tient compte des besoins des personnes handicapées. Programme de services

15. Si des services de transport en commun et d'autres services de transport spéciaux parallèles sont offerts aux personnes handicapées, ils doivent être :

- a) d'une part, de qualité comparable à celle des services de transport en commun offerts aux personnes qui ne sont pas handicapées;
- b) d'autre part, relativement au temps d'attente, de qualité comparable, dans la mesure du possible, à celle des services de transport en commun offerts aux personnes qui ne sont pas handicapées.

**PARTIE III
ACCÈS AUX PUBLICATIONS DU GOUVERNEMENT**

16. (1) Les personnes handicapées ont le droit d'avoir accès aux publications produites par une institution gouvernementale dans un format qui leur est accessible, et cet accès leur est accordé sur demande et dans un délai raisonnable. Droit d'accès

(2) Dans la mesure du possible, les publications produites par les institutions gouvernementales comportent, bien en vue, l'avis suivant : Avis

«Cette publication est offerte sur demande dans des formats accessibles aux personnes handicapées.»

**PARTIE IV
PROGRAMMES DE FORMATION**

17. Les personnes handicapées ont droit à ce qu'il soit tenu compte de leurs besoins dans un programme de formation conformément aux règlements. Programmes de formation

**PART V
COMMUNICATIONS**

Communica-
tions

18. Every person with a disability has a right to the provision of appropriate auxiliary aids and services in accordance with the regulations where necessary to ensure that,

- (a) communication between government institutions and people with disabilities is as effective as communication between government institutions and people without disabilities; and
- (b) people with disabilities are afforded an equal opportunity to participate in, and enjoy the benefits of, a service, program or activity provided by a government institution.

**PART VI
ENFORCEMENT**

Complaints

19. (1) Where a person believes that a right of the person under this Act has been infringed, the person may file with the Ontario Human Rights Commission a complaint in a form approved by the Commission.

Same

(2) The *Human Rights Code* applies with necessary modifications to a complaint under this Act.

**PART VII
REGULATIONS, COMMENCEMENT AND
SHORT TITLE**

Regulations

20. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing goals and timetables for the development, implementation, review and revision of access to education plans;
- (b) governing the content of access to education plans, including,
 - (i) the elimination of barriers in admission processes, including alternatives to the use of grades and standardized test results in selection procedures,
 - (ii) the implementation of measures to accommodate people with disabilities in their courses of study, including part-time studies, timely access to instructional and examination material in the formats most suited to the needs of people with disabilities, alternative examination techniques and testing methods, and additional time to complete examinations,

**PARTIE V
COMMUNICATIONS**

Communica-
tions

18. Les personnes handicapées ont le droit de recevoir les aides et services auxiliaires appropriés conformément aux règlements lorsqu'il est nécessaire :

- a) d'une part, que les communications entre les institutions gouvernementales et les personnes handicapées soient aussi efficaces que celles entre les institutions gouvernementales et les personnes qui ne sont pas handicapées;
- b) d'autre part, que les personnes handicapées aient des chances égales de participer aux services, programmes ou activités offerts par une institution gouvernementale et d'en profiter.

**PARTIE VI
EXÉCUTION**

Plaintes

19. (1) Lorsqu'une personne croit qu'il a été porté atteinte à un droit qui lui est reconnu par la présente loi, elle peut déposer devant la Commission ontarienne des droits de la personne une plainte dans la forme que celle-ci a approuvée.

Idem

(2) Le *Code des droits de la personne* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une plainte visée par la présente loi.

**PARTIE VII
RÈGLEMENTS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET
TITRE ABRÉGÉ**

Règlements

20. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les objectifs et les échéanciers pour l'élaboration, la mise en oeuvre, l'examen et la révision des programmes d'accès à l'enseignement;
- b) régir le contenu des programmes d'accès à l'enseignement, notamment :
 - (i) l'élimination des obstacles dans le processus d'admission, y compris des solutions de rechange à l'utilisation des notes et des résultats d'épreuves normalisées dans la sélection,
 - (ii) la mise en oeuvre de mesures visant à tenir compte des besoins des personnes handicapées dans leurs programmes d'études, y compris les études à temps partiel, l'accès en temps opportun au matériel didactique et au matériel d'examen dans les formats qui répondent le mieux à leurs besoins, des techniques d'examen et des méthodes de testage de remplacement et un délai plus long pour terminer les examens,

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> (iii) minimum standards for physical access to structures, facilities and premises, including student housing, (iv) the inclusion of disability issues in relevant courses and courses of study, (v) cultural opportunities for disabled individuals, (vi) the provision of technical and human supports on an as needed basis, (vii) training programs on disability issues and barriers to education for people with disabilities, and (viii) counselling; <p>(c) designating transportation systems for the purposes of section 12 and prescribing goals and timetables for making them accessible to people with disabilities, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) goals and timetables for the replacement of inaccessible vehicles with new or retrofitted vehicles, and (ii) minimum access standards for new and retrofitted vehicles; <p>(d) respecting the design, construction or modification of, and the posting of signs on, in or around, means of transportation and related facilities and premises, including equipment used in them;</p> <p>(e) governing licences, tariffs, rates, fares, charges and conditions of carriage applicable in respect of the transportation of people with disabilities and related services, including the use of attendant care;</p> <p>(f) prescribing the percentage of taxis in a region which shall be accessible to people with mobility disabilities, based on the number of people with mobility disabilities in the region served by the taxi service;</p> <p>(g) governing the content of service plans;</p> <p>(h) prescribing the size and placement of sidewalks and the materials to be used in the construction of sidewalks;</p> | <ul style="list-style-type: none"> (iii) des normes minimales relatives à l'accès physique aux structures, installations et lieux, notamment les résidences d'étudiants, (iv) l'inclusion de questions relatives aux personnes handicapées dans les cours et programmes d'études pertinents, (v) des activités culturelles pour les personnes handicapées, (vi) la fourniture de soutiens techniques et humains, selon les besoins, (vii) des programmes de formation portant sur les questions relatives aux personnes handicapées et sur les obstacles à l'enseignement auxquels se heurtent ces personnes, (viii) des services d'orientation; <p>c) désigner des réseaux de transport pour l'application de l'article 12 et prescrire les objectifs et les échéanciers pour rendre ces réseaux accessibles aux personnes handicapées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les objectifs et les échéanciers pour le remplacement des véhicules inaccessibles par des véhicules neufs ou transformés, (ii) les normes d'accès minimales s'appliquant aux véhicules neufs ou transformés; <p>d) traiter de la conception, de la construction ou de la modification des moyens de transport et des installations et lieux connexes, y compris l'équipement qui y est utilisé, et de la pose d'affiches sur ceux-ci, dans ceux-ci ou autour de ceux-ci;</p> <p>e) régir les permis, les tarifs, les barèmes, les taux, les frais et les conditions d'utilisation qui s'appliquent au transport des personnes handicapées et aux services connexes, y compris l'emploi de soins auxiliaires;</p> <p>f) prescrire le pourcentage de taxis d'une région qui doivent être accessibles aux personnes qui ont un handicap moteur, selon le nombre de personnes qui ont un tel handicap dans la région desservie par le service de taxi;</p> <p>g) régir le contenu des programmes de services;</p> <p>h) prescrire les dimensions et l'emplacement des trottoirs et les matériaux à utiliser pour leur construction;</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>(i) prescribing the technical standards for curb cuts and pararamps;</p> <p>(j) prescribing standards with respect to the percentage of parking places on streets and on private facilities reserved for individuals with disabilities;</p> <p>(k) respecting the formats in which, and the time within which, publications are to be made available for the purposes of section 16;</p> <p>(l) prescribing fees for making publications available in accessible format and providing that the fees be comparable to the fees charged to others;</p> <p>(m) prescribing standards to be applied in assessing what constitutes the accommodation of people with disabilities in training programs;</p> <p>(n) establishing procedures for monitoring the participation of people with disabilities in training programs, including those funded by the Ontario Training and Adjustment Board;</p> <p>(o) prescribing appropriate auxiliary aids and services for the purposes of section 18;</p> <p>(p) exempting specified persons, post-secondary institutions, government institutions, training programs, services, facilities or premises from the application of any provision of this Act and the regulations if its application would result in an undue financial burden;</p> <p>(q) governing the communication of information about this Act and the regulations to people with disabilities;</p> <p>(r) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary to carry out effectively the purposes of this Act.</p> | <p>i) prescrire les normes techniques relatives aux bateaux de trottoirs et aux rampes spéciales;</p> <p>j) prescrire des normes relatives au pourcentage de places de stationnement dans les rues et dans les installations privées qui sont réservées aux personnes handicapées;</p> <p>k) traiter des formats dans lesquels les publications doivent être offertes pour l'application de l'article 16 et des délais dans lesquels elles doivent l'être;</p> <p>l) prescrire les droits exigés lorsque des publications sont offertes dans un format accessible et prévoir que ces droits doivent être comparables aux droits exigés des autres;</p> <p>m) prescrire les normes à utiliser pour évaluer ce que veut dire tenir compte des besoins des personnes handicapées dans un programme de formation;</p> <p>n) établir des modalités pour vérifier la participation des personnes handicapées aux programmes de formation, notamment ceux financés par le Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre;</p> <p>o) prescrire les aides et services auxiliaires appropriés pour l'application de l'article 18;</p> <p>p) soustraire des personnes, des établissements postsecondaires, des institutions gouvernementales, des programmes de formation, des services, des installations ou des lieux précis à l'application d'une disposition de la présente loi et des règlements si son application devait entraîner un fardeau financier injustifié;</p> <p>q) régir la communication de renseignements sur la présente loi et les règlements aux personnes handicapées;</p> <p>r) traiter des questions qu'il juge nécessaires en vue de réaliser efficacement l'objet de la présente loi.</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Act binds Crown

21. This Act binds the Crown.**21. La présente loi lie la Couronne.**

La Couronne est liée

Commencement

22. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**22. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

Entrée en vigueur

Short title

23. The short title of this Act is the *Ontarians with Disabilities Act, 1994*.**23. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur les Ontariens qui ont un handicap*.**

Titre abrégé





3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 169

An Act to amend the Public Service Act and the Crown Employees Collective Bargaining Act

The Hon. B. Charlton
Chair of Management Board of Cabinet

This Bill was introduced in a previous session of this Legislature. It was carried forward to the current session by order of the Legislative Assembly.

1st Reading December 18th, 1991
2nd Reading December 10th, 1992
3rd Reading
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Administration of
Justice Committee)*

Printed under authority of the
Legislative Assembly by the
©Queen's Printer for Ontario

Projet de loi 169

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne

L'honorable B. Charlton
Président du Conseil de gestion du gouvernement

Ce projet de loi a été déposé au cours d'une session précédente de la présente législature. Il a été reporté à la prochaine session par ordre de l'Assemblée législative.

1^{re} lecture 18 décembre 1991
2^e lecture 10 décembre 1992
3^e lecture
sanction royale

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité de
l'administration de la justice)*

Imprimé avec l'autorisation
de l'Assemblée législative par
©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario



EXPLANATORY NOTES

The Bill amends the *Public Service Act* to provide that individuals become public servants, civil servants and Crown employees only by an express appointment as such. Only employees of designated Crown agencies will be eligible to be Crown employees.

The Bill enables the Lieutenant Governor in Council to make regulations designating those Crown agencies whose employees are eligible to be considered Crown employees.

The amendment to the *Crown Employees Collective Bargaining Act* is complementary.

These amendments are effective December 18th, 1991.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi modifie la *Loi sur la fonction publique* de façon à prévoir que des particuliers ne puissent devenir fonctionnaires, fonctionnaires titulaires et employés de la Couronne que s'ils sont expressément nommés à ce titre. Seuls les employés d'organismes de la Couronne désignés peuvent devenir employés de la Couronne.

Le projet de loi habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements désignant les organismes de la Couronne dont les employés peuvent être considérés comme des employés de la Couronne.

La modification à la *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne* est accessoire.

Les modifications entrent en vigueur le 18 décembre 1991.

**An Act to amend the
Public Service Act and the Crown
Employees Collective Bargaining Act**

**Loi modifiant la Loi sur la fonction
publique et la Loi sur la négociation
collective des employés de la Couronne**

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) The definition of “Crown employee” in section 1 of the *Public Service Act* is repealed and the following substituted:

“Crown employee” means a person who is,

- (a) employed in the service of the Crown, or
- (b) employed in the service of an agency of the Crown that is designated in the regulations. (“employé de la Couronne”)

(2) The Act is amended by adding the following section:

8.1—(1) An individual is not considered to be a civil servant unless he or she has been expressly appointed as such by the Commission or by the Lieutenant Governor in Council on the certificate of the Commission.

(2) An individual is not considered to be a public servant unless he or she has been expressly appointed as such by the Lieutenant Governor in Council, the Commission, a minister or a designee of a minister.

(3) An individual who is employed in the service of the Crown is not considered to be a Crown employee unless the individual has been expressly appointed as such by the Lieutenant Governor in Council, the Commission or a minister.

(4) If the Lieutenant Governor in Council makes a regulation requiring the appointment of a civil servant, public servant or Crown employee to be made in a form prescribed in the regulation, an individual is not considered to be a civil servant, public servant or Crown employee, as the case may be, unless his or her appointment is made in the prescribed form.

Status as a
civil servant

Status as a
public
servant

Status as a
Crown
employee

Form may
be required

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) La définition de «employé de la Couronne» figurant à l'article 1 de la *Loi sur la fonction publique* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«employé de la Couronne» Personne employée :

- a) soit au service de la Couronne,
- b) soit au service d'un organisme de la Couronne désigné dans les règlements. («Crown employee»)

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

8.1 (1) Un particulier n'est pas considéré comme un fonctionnaire titulaire à moins d'avoir été expressément nommé à ce titre par la Commission ou par le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'attestation de la Commission.

(2) Un particulier n'est pas considéré comme un fonctionnaire à moins d'avoir été expressément nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission, un ministre ou une personne désignée par un ministre.

(3) Un particulier employé au service de la Couronne n'est pas considéré comme un employé de la Couronne à moins d'avoir été expressément nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission ou un ministre.

(4) Si le lieutenant-gouverneur en conseil prend un règlement exigeant qu'il soit procédé à la nomination d'un fonctionnaire titulaire, d'un fonctionnaire ou d'un employé de la Couronne selon une formule prescrite dans le règlement, le particulier n'est pas considéré comme un fonctionnaire titulaire, un fonctionnaire ou un employé de la Couronne, selon le cas, à moins qu'il ne soit procédé à sa nomination selon la formule prescrite.

Statut de
fonctionnaire
titulaire

Statut de
fonctionnaire

Statut d'em-
ployé de la
Couronne

Formule

Same	(5) Subsection (4) does not apply to an individual who was expressly appointed as a civil servant, public servant or Crown employee before the day on which the regulation is published in <i>The Ontario Gazette</i> .	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au particulier qui a été expressément nommé à titre de fonctionnaire titulaire, de fonctionnaire ou d'employé de la Couronne avant le jour de la publication du règlement dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> .	Idem
Designated Crown agency	(6) An individual who is employed in the service of an agency of the Crown designated in the regulations is not considered to be a Crown employee unless the agency has the authority to appoint its employees and the individual has been expressly appointed as a Crown employee by the agency.	(6) Le particulier employé au service d'un organisme de la Couronne désigné dans les règlements n'est pas considéré comme un employé de la Couronne à moins que l'organisme ne soit habilité à nommer ses employés et qu'il n'ait expressément nommé le particulier à titre d'employé de la Couronne.	Organisme de la Couronne désigné
Direction re appointment	(7) The Lieutenant Governor in Council may, by order, direct an agency of the Crown designated in the regulations to expressly appoint as a Crown employee an individual who is employed in the service of the agency.	(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner à un organisme de la Couronne désigné dans les règlements de nommer expressément à titre d'employé de la Couronne un particulier qui est employé au service de l'organisme.	Ordre de nomination
Same	(8) If the agency does not make the express appointment within the time indicated in the order, the Lieutenant Governor in Council may, on behalf of the agency, expressly appoint the individual as a Crown employee.	(8) Si l'organisme n'effectue pas la nomination expresse dans le délai précisé dans le décret, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au nom de l'organisme, nommer expressément le particulier à titre d'employé de la Couronne.	Idem
Agency not designated	(9) An individual who is employed in the service of an agency of the Crown that is not designated in the regulations is not considered to be a Crown employee.	(9) Le particulier employé au service d'un organisme de la Couronne qui n'est pas désigné dans les règlements n'est pas considéré comme un employé de la Couronne.	Organisme non désigné
No implied appointment	(10) In the absence of an express appointment of an individual as a civil servant, public servant or Crown employee, the individual's appointment shall not be inferred solely from the circumstances of his or her employment.	(10) En l'absence de nomination expresse d'un particulier à titre de fonctionnaire titulaire, de fonctionnaire ou d'employé de la Couronne, il ne peut être conclu à la nomination du particulier du seul fait des circonstances de son emploi.	Nomination non implicite
Commencement	(11) This section is deemed to have come into force on the 18th day of December, 1991.	(11) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 18 décembre 1991.	Entrée en vigueur
Regulations of the L.G. in C.	(3) The Act is further amended by adding the following section: 29.1 —(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations, (a) designating agencies of the Crown for the purpose of the definition of "Crown employee"; (b) requiring the appointment of a civil servant, public servant or Crown employee to be made on the form prescribed in the regulation.	(3) La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant : 29.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : a) désigner les organismes de la Couronne pour l'application de la définition de «employé de la Couronne»; b) exiger qu'il soit procédé à la nomination des fonctionnaires titulaires, des fonctionnaires et des employés de la Couronne selon la formule prescrite dans le règlement.	Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
Retroactive regulation	(2) A regulation made under clause (1) (a) may be made effective as of a date earlier than the date on which the Lieutenant Governor in Council makes it, but shall not be made effective as of a date earlier than the 18th day of December, 1991.	(2) L'effet d'un règlement pris en application de l'alinéa (1) a) peut être rétroactif à une date antérieure à la date où le lieutenant-gouverneur en conseil le prend, mais non à une date antérieure au 18 décembre 1991.	Effet rétroactif du règlement

2. Section 40 of the *Crown Employees Collective Bargaining Act* is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) Despite subsection (1), no person shall be found to be an employee unless he or she is considered to be a Crown employee under the *Public Service Act*.

Transition

3. The *Public Service Act*, as it read immediately before the coming into force of this Act, continues to apply to any individuals in respect of whom an application for decision was made to the Ontario Public Service Labour Relations Tribunal under the *Public Service Act* or the *Crown Employees Collective Bargaining Act* before the 18th day of December, 1991.

Commence-
ment

4. This Act is deemed to have come into force on the 18th day of December, 1991.

Short title

5. The short title of this Act is the *Public Service Statute Law Amendment Act, 1993*.

2 L'article 40 de la *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Malgré le paragraphe (1), une personne ne peut être classée en tant qu'employé à moins qu'elle ne soit considérée comme un employé de la Couronne aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Disposition
transitoire

3 La *Loi sur la fonction publique*, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer aux particuliers à l'égard desquels une requête en vue d'obtenir une décision a été présentée au Tribunal des relations de travail de la fonction publique de l'Ontario en vertu de la *Loi sur la fonction publique* ou de la *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne* avant le 18 décembre 1991.

Entrée en
vigueur

4 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 18 décembre 1991.

Titre abrégé

5 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne la fonction publique*.



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 169

*(Chapter 19
Statutes of Ontario, 1993)*

**An Act to amend the
Public Service Act and the Crown
Employees Collective Bargaining Act**

The Hon. B. Charlton
Chair of Management Board of Cabinet

1st Reading	December 18, 1991
2nd Reading	December 10, 1992
3rd Reading	July 22, 1993
Royal Assent	July 29, 1993

Projet de loi 169

*(Chapitre 19
Lois de l'Ontario de 1993)*

**Loi modifiant la Loi sur la fonction
publique et la Loi sur la négociation
collective des employés de la
Couronne**

L'honorable B. Charlton
Président du Conseil de gestion du gouvernement

1 ^{re} lecture	18 décembre 1991
2 ^e lecture	10 décembre 1992
3 ^e lecture	22 juillet 1993
Sanction royale	29 juillet 1993





**An Act to amend the
Public Service Act and the Crown
Employees Collective Bargaining Act**

**Loi modifiant la Loi sur la fonction
publique et la Loi sur la négociation
collective des employés de la Couronne**

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) The definition of “Crown employee” in section 1 of the *Public Service Act* is repealed and the following substituted:

“Crown employee” means a person who is,

- (a) employed in the service of the Crown, or
- (b) employed in the service of an agency of the Crown that is designated in the regulations. (“employé de la Couronne”)

(2) The Act is amended by adding the following section:

8.1—(1) An individual is not considered to be a civil servant unless he or she has been expressly appointed as such by the Commission or by the Lieutenant Governor in Council on the certificate of the Commission.

(2) An individual is not considered to be a public servant unless he or she has been expressly appointed as such by the Lieutenant Governor in Council, the Commission, a minister or a designee of a minister.

(3) An individual who is employed in the service of the Crown is not considered to be a Crown employee unless the individual has been expressly appointed as such by the Lieutenant Governor in Council, the Commission or a minister.

(4) If the Lieutenant Governor in Council makes a regulation requiring the appointment of a civil servant, public servant or Crown employee to be made in a form prescribed in the regulation, an individual is not considered to be a civil servant, public servant or Crown employee, as the case may be, unless his or her appointment is made in the prescribed form.

SA MAJESTÉ, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1 (1) La définition de «employé de la Couronne» figurant à l’article 1 de la *Loi sur la fonction publique* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«employé de la Couronne» Personne employée :

- a) soit au service de la Couronne,
- b) soit au service d’un organisme de la Couronne désigné dans les règlements. («Crown employee»)

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

8.1 (1) Un particulier n’est pas considéré comme un fonctionnaire titulaire à moins d’avoir été expressément nommé à ce titre par la Commission ou par le lieutenant-gouverneur en conseil sur l’attestation de la Commission.

(2) Un particulier n’est pas considéré comme un fonctionnaire à moins d’avoir été expressément nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission, un ministre ou une personne désignée par un ministre.

(3) Un particulier employé au service de la Couronne n’est pas considéré comme un employé de la Couronne à moins d’avoir été expressément nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission ou un ministre.

(4) Si le lieutenant-gouverneur en conseil prend un règlement exigeant qu’il soit procédé à la nomination d’un fonctionnaire titulaire, d’un fonctionnaire ou d’un employé de la Couronne selon une formule prescrite dans le règlement, le particulier n’est pas considéré comme un fonctionnaire titulaire, un fonctionnaire ou un employé de la Couronne, selon le cas, à moins qu’il ne soit procédé à sa nomination selon la formule prescrite.

Status as a
civil servant

Status as a
public
servant

Status as a
Crown
employee

Form may
be required

Statut de
fonctionnaire
titulaire

Statut de
fonctionnaire

Statut d’em-
ployé de la
Couronne

Formule

Same	(5) Subsection (4) does not apply to an individual who was expressly appointed as a civil servant, public servant or Crown employee before the day on which the regulation is published in <i>The Ontario Gazette</i> .	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au particulier qui a été expressément nommé à titre de fonctionnaire titulaire, de fonctionnaire ou d'employé de la Couronne avant le jour de la publication du règlement dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> .	Idem
Designated Crown agency	(6) An individual who is employed in the service of an agency of the Crown designated in the regulations is not considered to be a Crown employee unless the agency has the authority to appoint its employees and the individual has been expressly appointed as a Crown employee by the agency.	(6) Le particulier employé au service d'un organisme de la Couronne désigné dans les règlements n'est pas considéré comme un employé de la Couronne à moins que l'organisme ne soit habilité à nommer ses employés et qu'il n'ait expressément nommé le particulier à titre d'employé de la Couronne.	Organisme de la Couronne désigné
Direction re appointment	(7) The Lieutenant Governor in Council may, by order, direct an agency of the Crown designated in the regulations to expressly appoint as a Crown employee an individual who is employed in the service of the agency.	(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner à un organisme de la Couronne désigné dans les règlements de nommer expressément à titre d'employé de la Couronne un particulier qui est employé au service de l'organisme.	Ordre de nomination
Same	(8) If the agency does not make the express appointment within the time indicated in the order, the Lieutenant Governor in Council may, on behalf of the agency, expressly appoint the individual as a Crown employee.	(8) Si l'organisme n'effectue pas la nomination expresse dans le délai précisé dans le décret, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au nom de l'organisme, nommer expressément le particulier à titre d'employé de la Couronne.	Idem
Agency not designated	(9) An individual who is employed in the service of an agency of the Crown that is not designated in the regulations is not considered to be a Crown employee.	(9) Le particulier employé au service d'un organisme de la Couronne qui n'est pas désigné dans les règlements n'est pas considéré comme un employé de la Couronne.	Organisme non désigné
No implied appointment	(10) In the absence of an express appointment of an individual as a civil servant, public servant or Crown employee, the individual's appointment shall not be inferred solely from the circumstances of his or her employment.	(10) En l'absence de nomination expresse d'un particulier à titre de fonctionnaire titulaire, de fonctionnaire ou d'employé de la Couronne, il ne peut être conclu à la nomination du particulier du seul fait des circonstances de son emploi.	Nomination non implicite
Commencement	(11) This section is deemed to have come into force on the 18th day of December, 1991.	(11) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 18 décembre 1991.	Entrée en vigueur
	(3) The Act is further amended by adding the following section:	(3) La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :	
Regulations of the L.G. in C.	<p>29.1—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <p>(a) designating agencies of the Crown for the purpose of the definition of "Crown employee";</p> <p>(b) requiring the appointment of a civil servant, public servant or Crown employee to be made on the form prescribed in the regulation.</p>	<p>29.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) désigner les organismes de la Couronne pour l'application de la définition de «employé de la Couronne»;</p> <p>b) exiger qu'il soit procédé à la nomination des fonctionnaires titulaires, des fonctionnaires et des employés de la Couronne selon la formule prescrite dans le règlement.</p>	Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
Retroactive regulation	(2) A regulation made under clause (1) (a) may be made effective as of a date earlier than the date on which the Lieutenant Governor in Council makes it, but shall not be made effective as of a date earlier than the 18th day of December, 1991.	(2) L'effet d'un règlement pris en application de l'alinéa (1) a) peut être rétroactif à une date antérieure à la date où le lieutenant-gouverneur en conseil le prend, mais non à une date antérieure au 18 décembre 1991.	Effet rétroactif du règlement
	2. Section 40 of the <i>Crown Employees Collective Bargaining Act</i> is amended by adding the following subsection:	2 L'article 40 de la <i>Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne</i> est	

		<p>modifié par adjonction du paragraphe suivant :</p> <p>(1.1) Malgré le paragraphe (1), une personne ne peut être classée en tant qu'employé à moins qu'elle ne soit considérée comme un employé de la Couronne aux termes de la <i>Loi sur la fonction publique</i>.</p>	
Same	<p>(1.1) Despite subsection (1), no person shall be found to be an employee unless he or she is considered to be a Crown employee under the <i>Public Service Act</i>.</p>		Idem
Transition	<p>3. The <i>Public Service Act</i>, as it read immediately before the coming into force of this Act, continues to apply to any individuals in respect of whom an application for decision was made to the Ontario Public Service Labour Relations Tribunal under the <i>Public Service Act</i> or the <i>Crown Employees Collective Bargaining Act</i> before the 18th day of December, 1991.</p>	<p>3 La <i>Loi sur la fonction publique</i>, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer aux particuliers à l'égard desquels une requête en vue d'obtenir une décision a été présentée au Tribunal des relations de travail de la fonction publique de l'Ontario en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> ou de la <i>Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne</i> avant le 18 décembre 1991.</p>	Disposition transitoire
Commencement	<p>4. This Act is deemed to have come into force on the 18th day of December, 1991.</p>	<p>4 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 18 décembre 1991.</p>	Entrée en vigueur
Short title	<p>5. The short title of this Act is the <i>Public Service Statute Law Amendment Act, 1993</i>.</p>	<p>5 Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne la fonction publique</i>.</p>	Titre abrégé



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 170

Projet de loi 170

**An Act respecting the
Donation of Food**

Loi concernant le don d'aliments

Mr. McGuinty

M. McGuinty

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 1, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} juin 1994
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill provides that a person who donates food or who distributes donated food is not liable for injuries or death resulting from the consumption of the donated food unless the person intended to injure the recipient of the food or acted recklessly in donating or distributing the food.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit que quiconque donne des aliments ou distribue des aliments donnés n'est pas tenu responsable des blessures ou de la mort résultant de la consommation des aliments donnés, sauf si la personne a donné ou distribué les aliments avec l'intention de blesser le bénéficiaire de ces aliments ou si elle a agi avec inconséquence.

An Act respecting the Donation of Food

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Liability of donor

1. (1) A person who donates food or who distributes donated food to another person is not liable for damages resulting from injuries or death caused by the consumption of the food unless,

- (a) the food was adulterated, rotten or otherwise unfit for human consumption; and
- (b) in donating or distributing the food, the person intended to injure or to cause the death of the recipient of the food or acted with reckless disregard for the safety of others.

Liability of director, agent, etc.

(2) The director, agent, employee or volunteer of a corporation that donates food or that distributes donated food is not personally liable for any damages resulting from injuries or death caused by the consumption of the food unless,

- (a) the food was adulterated, rotten or otherwise unfit for human consumption; and
- (b) in donating or distributing the food, the director, agent, employee or volunteer,
 - (i) did not act in good faith,
 - (ii) acted beyond the scope of his or her role as director, agent, employee or volunteer, and
 - (iii) intended to injure or to cause the death of the recipient of the food or acted with reckless disregard for the safety of others.

Non-application

2. This Act does not apply to a person who distributes donated food for profit.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Loi concernant le don d'aliments

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Responsabilité des donateurs

1. (1) Quiconque donne des aliments ou distribue des aliments donnés à une autre personne n'est pas tenu responsable des dommages résultant de blessures ou de la mort causées par la consommation des aliments, sauf si :

- a) d'une part, les aliments étaient falsifiés, pourris ou impropres à la consommation humaine pour une autre raison;
- b) d'autre part, lorsqu'elle a donné ou distribué les aliments, la personne avait l'intention de blesser le bénéficiaire des aliments ou de causer sa mort ou a traité la sécurité des autres de façon inconséquente.

Responsabilité de l'administrateur, du mandataire, etc.

(2) L'administrateur, le mandataire, l'employé ou le bénévole d'une personne morale qui donne des aliments ou distribue des aliments donnés n'est pas tenu personnellement responsable des dommages résultant de blessures ou de la mort causées par la consommation des aliments, sauf si :

- a) d'une part, les aliments étaient falsifiés, pourris ou impropres à la consommation humaine pour une autre raison;
- b) d'autre part, lorsqu'il a donné ou distribué les aliments, l'administrateur, le mandataire, l'employé ou le bénévole :
 - (i) n'a pas agi de bonne foi,
 - (ii) a outrepassé son rôle,
 - (iii) avait l'intention de blesser le bénéficiaire des aliments ou de causer sa mort ou a traité la sécurité des autres de façon inconséquente.

2. La présente loi ne s'applique pas à la personne qui distribue, à des fins lucratives, des aliments donnés.

Non-application

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

**4. The short title of this Act is the
*Donation of Food Act, 1994.***

**4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi* Titre abrégé
*de 1994 sur le don d'aliments.***



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 170

*(Chapter 19
Statutes of Ontario, 1994)*

An Act respecting the Donation of Food

Mr. McGuinty

1st Reading	June 1, 1994
2nd Reading	June 23, 1994
3rd Reading	June 23, 1994
Royal Assent	June 23, 1994

Projet de loi 170

*(Chapitre 19
Lois de l'Ontario de 1994)*

Loi concernant le don d'aliments

M. McGuinty

1 ^{re} lecture	1 ^{er} juin 1994
2 ^e lecture	23 juin 1994
3 ^e lecture	23 juin 1994
Sanction royale	23 juin 1994



An Act respecting the Donation of Food

Loi concernant le don d'aliments

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Liability of donor

1. (1) A person who donates food or who distributes donated food to another person is not liable for damages resulting from injuries or death caused by the consumption of the food unless,

1. (1) Quiconque donne des aliments ou distribue des aliments donnés à une autre personne n'est pas tenu responsable des dommages résultant de blessures ou de la mort causées par la consommation des aliments, sauf si :

Responsabilité des donateurs

- (a) the food was adulterated, rotten or otherwise unfit for human consumption; and
- (b) in donating or distributing the food, the person intended to injure or to cause the death of the recipient of the food or acted with reckless disregard for the safety of others.

- a) d'une part, les aliments étaient falsifiés, pourris ou impropres à la consommation humaine pour une autre raison;
- b) d'autre part, lorsqu'elle a donné ou distribué les aliments, la personne avait l'intention de blesser le bénéficiaire des aliments ou de causer sa mort ou a traité la sécurité des autres de façon inconséquente.

Liability of director, agent, etc.

(2) The director, agent, employee or volunteer of a corporation that donates food or that distributes donated food is not personally liable for any damages resulting from injuries or death caused by the consumption of the food unless,

(2) L'administrateur, le mandataire, l'employé ou le bénévole d'une personne morale qui donne des aliments ou distribue des aliments donnés n'est pas tenu personnellement responsable des dommages résultant de blessures ou de la mort causées par la consommation des aliments, sauf si :

Responsabilité de l'administrateur, du mandataire, etc.

- (a) the food was adulterated, rotten or otherwise unfit for human consumption; and
- (b) in donating or distributing the food, the director, agent, employee or volunteer,
 - (i) did not act in good faith,
 - (ii) acted beyond the scope of his or her role as director, agent, employee or volunteer, and
 - (iii) intended to injure or to cause the death of the recipient of the food or acted with reckless disregard for the safety of others.

- a) d'une part, les aliments étaient falsifiés, pourris ou impropres à la consommation humaine pour une autre raison;
- b) d'autre part, lorsqu'il a donné ou distribué les aliments, l'administrateur, le mandataire, l'employé ou le bénévole :
 - (i) n'a pas agi de bonne foi,
 - (ii) a outrepassé son rôle,
 - (iii) avait l'intention de blesser le bénéficiaire des aliments ou de causer sa mort ou a traité la sécurité des autres de façon inconséquente.

Non-application

2. This Act does not apply to a person who distributes donated food for profit.

2. La présente loi ne s'applique pas à la personne qui distribue, à des fins lucratives, des aliments donnés.

Non-application

Commence-
ment

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Short title

4. The short title of this Act is the *Donation of Food Act, 1994*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur le don d'aliments*.

Titre abrégé



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 171

Projet de loi 171

**An Act to revise the Crown Timber
Act to provide for the sustainability
of Crown Forests in Ontario**

**Loi révisant la Loi sur le bois de la
Couronne en vue de prévoir la
durabilité des forêts de la Couronne
en Ontario**

The Hon. H. Hampton
Minister of Natural Resources

L'honorable H. Hampton
Ministre des Richesses naturelles

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 1, 1994
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} juin 1994
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTES

The Bill replaces the *Crown Timber Act*. The purposes of the Bill are to provide for the sustainability of Crown forests and, in accordance with that objective, to manage Crown forests to meet social, economic and environmental needs of present and future generations (see section 1 of the Bill).

Part I contains general provisions dealing with the purposes of the Bill, definitions, the application of the Bill and aboriginal rights. The sustainability of a forest ecosystem will be determined in accordance with a Forest Management Planning Manual to be prepared by the Ministry of Natural Resources.

Part II deals with management planning and information. It authorizes the Minister of Natural Resources to establish management units in Crown forests and requires forest management plans to be prepared for these management units. The Minister cannot approve a forest management plan unless he or she is satisfied that it provides for the sustainability of the Crown forest. The requirements of forest management plans are described, as are the requirements of two other forest management documents called forest operations prescriptions and work schedules. Part II also requires holders of forest resource licences to keep records, to conduct inventories, surveys, tests and studies when required by the Minister, and to provide information to the Minister.

Part III authorizes the Minister to grant licences to harvest forest resources or to use forest resources for purposes designated by the regulations. Certain harvesting licences will require the licensee to carry out renewal and maintenance activities necessary to provide for the sustainability of the Crown forest in the area covered by the licence. In the case of other licences, the Minister may enter into agreements in respect of these matters. The Minister may establish the prices at which forest resources may be harvested or used under a licence. The Minister may amend a forest resource licence in accordance with the regulations. The transfer of forest resource licences is prohibited without the consent of the Minister.

Part IV prohibits forest operations from being conducted in Crown forests except in accordance with an applicable forest management plan and work schedule and, two years after the Bill comes into force, in accordance with any forest operations prescriptions that apply to the forest operations. Forest operations must also comply with a Forest Operations and Silviculture Manual to be prepared by the Ministry of Natural Resources. Approval of the Minister is required before harvesting operations can begin in any year.

Part V establishes the Forest Renewal Trust and the Forestry Futures Trust. The Forest Renewal Trust will provide for reimbursement of silvicultural expenses in respect of Crown forests where forest resources have been harvested. The Forestry Futures Trust will fund silvicultural expenses in Crown forests where forest resources have been killed or damaged by fire or natural causes or, if the holder of a forest resource licence becomes insolvent, on land that is subject to the licence. The Forestry Futures Trust will also fund intensive stand management and pest control in respect of forest resources in Crown forests.

Part VI provides for the licensing of forest resource processing facilities (e.g. saw mills, pulp mills).

Part VII deals with remedies and enforcement. The Minister may stop or require changes in forest operations that impair the sustainability of a Crown forest or are contrary to a forest management plan or work schedule. If water, soil, plant life or habitat for animal life in a Crown forest is damaged, the person responsible may be ordered to make repairs or the Minister may make repairs directly at the expense of that person. If a forest resource licence is not complied with, the licensee may be required to com-

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi remplace la *Loi sur le bois de la Couronne*. Il a pour objet de prévoir la durabilité des forêts de la Couronne et, conformément à cet objectif, de les gérer afin de répondre aux besoins sociaux, économiques et environnementaux des générations présentes et futures (voir l'article 1 du projet de loi).

La partie I comporte des dispositions générales portant sur les objets et le champ d'application du projet de loi, les définitions et les droits des autochtones. La notion de durabilité d'un écosystème forestier sera déterminée conformément au Manuel de planification de la gestion forestière que doit rédiger le ministère des Richesses naturelles.

La partie II traite de la planification de la gestion et de l'information. Elle autorise le ministre des Richesses naturelles à créer des unités de gestion dans les forêts de la Couronne et exige l'établissement de plans de gestion forestière pour ces unités de gestion. Le ministre ne peut approuver un plan de gestion forestière à moins d'être convaincu que le plan prévoit la durabilité de la forêt de la Couronne. En outre, la partie II énonce les exigences relatives aux plans de gestion forestière et celles relatives à deux autres types de documents de gestion forestière, soit les prescriptions touchant aux opérations forestières et les calendriers des travaux. Aux termes de cette partie, les titulaires d'un permis forestier doivent tenir des dossiers, effectuer des inventaires, sondages, enquêtes, analyses ou études suivant les exigences du ministre et lui fournir des renseignements.

La partie III autorise le ministre à accorder des permis pour récolter des ressources forestières ou utiliser des ressources forestières aux fins désignées par les règlements. Les titulaires de certains permis de récolte devront se livrer aux activités de régénération et d'entretien nécessaires pour prévoir la durabilité de la forêt de la Couronne du secteur visé par le permis. Dans le cas d'autres permis, le ministre peut conclure des ententes à l'égard de ces questions. Il peut fixer les prix auxquels les ressources forestières peuvent être récoltées ou utilisées en vertu d'un permis. Le ministre peut modifier les dispositions d'un permis forestier conformément aux règlements. Le transfert des permis forestiers est interdit sans le consentement du ministre.

La partie IV interdit que des opérations forestières soient effectuées dans les forêts de la Couronne si ce n'est conformément à un plan de gestion forestière applicable et à un calendrier des travaux applicable et, deux ans après l'entrée en vigueur du projet de loi, conformément à toutes prescriptions touchant des opérations forestières qui s'appliquent à ces opérations. En outre, les opérations forestières doivent être conformes au Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture que doit rédiger le ministère des Richesses naturelles. Par ailleurs, l'approbation du ministre est nécessaire avant de pouvoir commencer la récolte des ressources forestières au cours d'une année.

La partie V crée le Fonds de reboisement et le Fonds de réserve forestier. Le Fonds de reboisement prévoit le remboursement des frais de sylviculture engagés à l'égard des forêts de la Couronne où des ressources forestières ont été récoltées. Le Fonds de réserve forestier sert au paiement des frais de sylviculture engagés à l'égard des forêts de la Couronne où des ressources forestières sont mortes ou endommagées en raison d'un incendie ou par suite de causes naturelles ou, si le titulaire d'un permis forestier devient insolvable, à l'égard des terres assujetties au permis. Le Fonds de réserve forestier finance aussi des programmes d'aménagement intensif des peuplements et de lutte antiparasitaire relativement aux ressources forestières des forêts de la Couronne.

La partie VI prévoit la délivrance de permis aux installations de transformation de ressources forestières, telles que les scieries et les usines de pâte à papier.

La partie VII traite des recours et des mesures d'exécution. Le ministre peut ordonner l'arrêt des opérations forestières ou exiger que des changements soient apportés à celles-ci si elles compromettent la durabilité d'une forêt de la Couronne ou si elles sont contraires à un plan de gestion forestière ou à un calendrier des travaux. Si une personne cause des dommages à l'eau, au sol, aux végétaux ou aux habitats des espèces animales d'une forêt de la Couronne, il peut lui être ordonné de réparer les dommages ou

ply or the Minister may take action directly to carry out the licence at the expense of the licensee. The Minister may impose monetary penalties for certain specified acts or omissions and may bring court actions to collect the penalties. The Minister may cancel or suspend a forest resource licence in specified circumstances. Forest resources may be seized in specified circumstances. Several offences are created.

Part VIII contains miscellaneous provisions. These include provisions to authorize the establishment of forest management boards, to require the preparation by the Ministry of Natural Resources of several manuals to be used under the Bill and to authorize the Lieutenant Governor in Council to make regulations.

Part IX contains transitional provisions. For example, agreements entered into under section 6 of the *Crown Timber Act* are deemed to be licences granted under section 23 of the Bill and licences granted under section 2, 3 or 5 of the *Crown Timber Act* are deemed to be licences granted under section 24 of the Bill.

Part X repeals the *Crown Timber Act* and contains complementary amendments to other Acts.

Part XI provides for the Bill to come into force on a day to be named by proclamation and provides for the Bill's short title.

le ministre peut les réparer aux frais de cette personne. Si une personne ne se conforme pas au permis forestier dont elle est titulaire, elle peut être contrainte de s'y conformer ou le ministre peut prendre des mesures pour que soient remplies les obligations imposées par le permis, aux frais de cette personne. Le ministre peut infliger des peines pécuniaires pour certaines actions ou omissions précises et peut tenter des actions en justice en vue de les recouvrer. Le ministre peut suspendre ou annuler un permis forestier dans des circonstances précises. De plus, des ressources forestières peuvent être saisies dans des circonstances précises. Plusieurs infractions sont créées.

La partie VIII contient des dispositions diverses, notamment des dispositions autorisant la création de conseils de gestion forestière, exigeant que le ministère des Richesses naturelles rédige plusieurs manuels devant être utilisés en application du projet de loi et autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements.

La partie IX contient des dispositions transitoires. Par exemple, les ententes conclues en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le bois de la Couronne* sont réputées des permis accordés en vertu de l'article 23 du projet de loi. De même, les permis accordés en vertu de l'article 2, 3 ou 5 de la *Loi sur le bois de la Couronne* sont réputés des permis accordés en vertu de l'article 24 du projet de loi.

La partie X abroge la *Loi sur le bois de la Couronne* et apporte des modifications complémentaires à d'autres lois.

La partie XI prévoit l'entrée en vigueur du projet de loi le jour fixé par proclamation et précise son titre abrégé.



**An Act to revise the Crown Timber
Act to provide for the sustainability of
Crown Forests in Ontario**

**Loi révisant la Loi sur le bois de la
Couronne en vue de prévoir la
durabilité des forêts de la Couronne en
Ontario**

CONTENTS

**PART I
GENERAL**

1. Purposes
2. Definitions
3. Application: Crown
4. Application: provincial parks
5. Aboriginal rights

**PART II
MANAGEMENT PLANNING AND
INFORMATION**

6. Management units
7. Forest management plans
8. Approval by Minister
9. Preparation by licensee
10. Amendment of plan
11. Appeals
12. Local citizens' committees
13. Forest operations prescriptions
14. Work schedules
15. Failure to prepare
16. Records
17. Inventories, surveys, tests and studies
18. Information
19. Minister's report
20. Agreements with First Nations

**PART III
FOREST RESOURCE LICENCES**

21. Availability of resources
22. Supply agreements
23. Sustainable forest licences
24. Other licences
25. Terms and conditions
26. Harvesting limit
27. Manufacturing in Canada
28. Prices
29. Annual area charge
30. Ownership of forest resources
31. Amendment of licences
32. Transfer of licences
33. No interest in land
34. Sale, etc., of land subject to licence
35. Licences on same land
36. Survey
37. Crown charges
38. Unpaid Crown charges

SOMMAIRE

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Objets
2. Définitions
3. Application à la Couronne
4. Non-application aux parcs provinciaux
5. Droits des autochtones

**PARTIE II
PLANIFICATION DE LA GESTION ET
INFORMATION**

6. Unités de gestion
7. Plans de gestion forestière
8. Approbation du ministre
9. Établissement d'un plan par le titulaire d'un permis
10. Modification du plan
11. Appels
12. Comités locaux de citoyens
13. Prescriptions touchant les opérations forestières
14. Calendriers des travaux
15. Défaut
16. Dossiers
17. Inventaires, sondages, enquêtes, analyses et études
18. Renseignements
19. Rapport du ministre
20. Ententes avec les premières nations

**PARTIE III
PERMIS FORESTIERS**

21. Récolte ou utilisation permise des ressources
22. Ententes d'approvisionnement
23. Permis d'aménagement forestier durable
24. Autres permis
25. Conditions
26. Plafond de récolte
27. Transformation au Canada
28. Prix
29. Redevances de secteur annuelles
30. Propriété des ressources forestières
31. Modification des permis
32. Transfert des permis
33. Absence d'intérêt foncier
34. Aliénation de la terre visée par le permis
35. Pluralité de permis accordés à l'égard d'une même terre
36. Arpentage
37. Redevances de la Couronne
38. Redevances de la Couronne non acquittées

**PART IV
FOREST OPERATIONS**

- 39. Conduct of forest operations
- 40. Compliance with Manual
- 41. Approval for harvesting
- 42. Measurement of resources
- 43. Records
- 44. Exemptions

**PART V
TRUST FUNDS**

- 45. Forest Renewal Trust
- 46. Forest renewal charges
- 47. Separate account in C.R.F.
- 48. Forestry Futures Trust

**PART VI
FOREST RESOURCE PROCESSING
FACILITIES**

- 49. Definition
- 50. Licence required
- 51. Issuance by Minister

**PART VII
REMEDIES AND ENFORCEMENT**

- 52. Damage by forest operations
- 53. Repairs
- 54. Compliance with forest resource licence
- 55. Administrative penalties
- 56. Suspension or cancellation of forest resource licence
- 57. Seizure of forest resources and products
- 58. Entry on private land
- 59. Inspection of records
- 60. Lien for Crown charges
- 61. Offences

**PART VIII
MISCELLANEOUS**

- 62. Forest management boards
- 63. Renewed resources
- 64. Scaler's licence
- 65. Registered mail
- 66. Manuals
- 67. Regulations

**PART IX
TRANSITIONAL PROVISIONS**

- 68. Management units
- 69. Forest management plans
- 70. Work schedules
- 71. Supply agreements
- 72. Sustainable forest licences
- 73. Other forest resource licences
- 74. Forest resource processing facility licences
- 75. Scalers' licences

**PART X
COMPLEMENTARY AMENDMENTS AND
REPEALS**

- 76. *Algonquin Forestry Authority Act*
- 77. *Assessment Act*
- 78. *Crown Timber Act*
- 79. *Land Titles Act*
- 80. *Municipal Act*
- 81. *Occupational Health and Safety Act*

**PARTIE IV
OPÉRATIONS FORESTIÈRES**

- 39. Opérations forestières
- 40. Conformité au Manuel
- 41. Approbation requise pour la récolte
- 42. Mesurage des ressources
- 43. Dossiers
- 44. Exemptions

**PARTIE V
FONDS EN FIDUCIE**

- 45. Fonds de reboisement
- 46. Droits de reboisement
- 47. Compte distinct
- 48. Fonds de réserve forestier

**PARTIE VI
INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION DE
RESSOURCES FORESTIÈRES**

- 49. Définition
- 50. Permis requis
- 51. Délivrance d'un permis par le ministre

**PARTIE VII
RECOURS ET EXÉCUTION**

- 52. Dommages causés par des opérations forestières
- 53. Réparation des dommages
- 54. Conformité au permis forestier
- 55. Pénalités administratives
- 56. Suspension ou annulation du permis forestier
- 57. Saisie de ressources forestières ou de produits
- 58. Entrée sur un terrain privé
- 59. Examen des dossiers
- 60. Privilège relatif aux redevances de la Couronne
- 61. Infractions

**PARTIE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES**

- 62. Conseils de gestion forestière
- 63. Ressources régénérées
- 64. Permis de mesureur
- 65. Courrier recommandé
- 66. Manuels
- 67. Règlements

**PARTIE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 68. Unités de gestion
- 69. Plans de gestion forestière
- 70. Calendriers des travaux
- 71. Ententes d'approvisionnement
- 72. Permis d'aménagement forestier durable
- 73. Autres permis forestiers
- 74. Permis d'installation de transformation de ressources forestières
- 75. Permis de mesureur

**PARTIE X
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES ET
ABROGATIONS**

- 76. *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin*
- 77. *Loi sur l'évaluation foncière*
- 78. *Loi sur le bois de la Couronne*
- 79. *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*
- 80. *Loi sur les municipalités*
- 81. *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

82. *Provincial Land Tax Act*
 83. *Public Lands Act*
 84. *Workers' Compensation Act*

82. *Loi sur l'impôt foncier provincial*
 83. *Loi sur les terres publiques*
 84. *Loi sur les accidents du travail*

PART XI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

85. Commencement
 86. Short title

PARTIE XI
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

85. Entrée en vigueur
 86. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PART I
GENERAL

Purposes

1. The purposes of this Act are to provide for the sustainability of Crown forests and, in accordance with that objective, to manage Crown forests to meet social, economic and environmental needs of present and future generations.

Definitions

2. (1) In this Act,

“Crown charges” means all prices, charges, fees, penalties, costs, expenses, interest and fines imposed under this Act or under a forest resource licence; (“redevances de la Couronne”)

“Crown forest” means a forest ecosystem or part of a forest ecosystem that is on land vested in Her Majesty in right of Ontario and under the management of the Minister; (“forêt de la Couronne”)

“designated purpose” means a purpose designated by the regulations; (“fin désignée”)

“First Nation” means a band as defined in the *Indian Act* (Canada); (“première nation”)

“forest ecosystem” means an ecosystem in which trees are or are capable of being a major biological component; (“écosystème forestier”)

“Forest Information Manual” means the Forest Information Manual prepared under section 66 and approved by the regulations, including amendments to the Manual approved by the regulations; (“Manuel relatif à l'information forestière”)

“Forest Management Planning Manual” means the Forest Management Planning Manual prepared under section 66 and approved by the regulations, including amendments to the Manual approved by the regulations; (“Manuel de planification de la gestion forestière”)

“forest operations” means the harvesting of a forest resource, the use of a forest resource for a designated purpose or the renewal or maintenance of a forest

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objets

1. La présente loi a pour objet de prévoir la durabilité des forêts de la Couronne et, conformément à cet objectif, de les gérer afin de répondre aux besoins sociaux, économiques et environnementaux des générations présentes et futures.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«écosystème forestier» Écosystème où les arbres sont ou peuvent être une des principales composantes biologiques. («forest ecosystem»)

«fin désignée» S'entend d'une fin désignée par les règlements. («designated purpose»)

«forestier professionnel» Personne agréée en vertu de la loi intitulée *The Ontario Professional Foresters Association Act, 1957* (chapitre 149 des Statutes of Ontario, 1957). («professional forester»)

«forêt de la Couronne» Écosystème forestier ou partie d'un écosystème forestier existant sur une terre dévolue à Sa Majesté du chef de l'Ontario et dont le ministre assume la gestion. («Crown forest»)

«installation de transformation de ressources forestières» S'entend d'une scierie, d'une usine de pâte à papier ou de toute autre installation, fixe ou mobile, où les arbres ou d'autres ressources forestières prescrites par les règlements subissent une première transformation. («forest resource processing facility»)

«Manuel de mesurage des ressources forestières» Le Manuel de mesurage des ressources forestières rédigé aux termes de l'article 66 et approuvé par les règlements, y compris les modifications approuvées par les règlements qui y sont apportées. («Scaling Manual»)

«Manuel de planification de la gestion forestière» Le Manuel de planification de la gestion forestière rédigé aux termes de l'article 66 et approuvé par les règlements, y compris les modifications approuvées par

resource, and includes all related activities; (“opérations forestières”)

“Forest Operations and Silviculture Manual” means the Forest Operations and Silviculture Manual prepared under section 66 and approved by the regulations, including amendments to the Manual approved by the regulations; (“Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture”)

“forest resource” means trees in a forest ecosystem and any other type of plant life prescribed by the regulations that is in a forest ecosystem; (“ressource forestière”)

“forest resource licence” means a licence under Part III; (“permis forestier”)

“forest resource processing facility” means a saw mill, pulp mill or any other facility, whether fixed or mobile, where trees or other forest resources prescribed by the regulations are initially processed; (“installation de transformation de ressources forestières”)

“Minister” means the Minister of Natural Resources; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of Natural Resources; (“ministère”)

“professional forester” means a person registered under *The Ontario Professional Foresters Association Act, 1957* (Statutes of Ontario, 1957, chapter 149); (“forestier professionnel”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“Scaling Manual” means the Scaling Manual prepared under section 66 and approved by the regulations, including amendments to the Manual approved by the regulations. (“Manuel de mesurage des ressources forestières”)

les règlements qui y sont apportées. («Forest Management Planning Manual»)

«Manuel relatif à l’information forestière» Le Manuel relatif à l’information forestière rédigé aux termes de l’article 66 et approuvé par les règlements, y compris les modifications approuvées par les règlements qui y sont apportées. («Forest Information Manual»)

«Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture» Le Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture rédigé aux termes de l’article 66 et approuvé par les règlements, y compris les modifications approuvées par les règlements qui y sont apportées. («Forest Operations and Silviculture Manual»)

«ministère» Le ministère des Richesses naturelles. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles. («Minister»)

«opérations forestières» La récolte, la régénération ou l’entretien d’une ressource forestière, ou l’utilisation d’une ressource forestière à une fin désignée. S’entend en outre de toutes les activités connexes. («forest operations»)

«permis forestier» Permis prévu par la partie III. («forest resource licence»)

«première nation» Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («First Nation»)

«redevances de la Couronne» Les prix, redevances, droits, pénalités, frais, dépenses, intérêts et amendes imposés aux termes de la présente loi ou d’un permis forestier. («Crown charges»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«ressource forestière» Les arbres d’un écosystème forestier et les autres types de végétaux d’un écosystème forestier prescrits par les règlements. («forest resource»)

Interpretation: “sustainability”

(2) For the purposes of this Act and the regulations, the sustainability of a forest ecosystem shall be determined in accordance with the Forest Management Planning Manual.

Application: Crown

3. This Act is binding on the Crown.

Application: provincial parks

4. This Act does not apply to a Crown forest in a provincial park within the meaning of the *Provincial Parks Act*.

Aboriginal rights

5. This Act does not abrogate, derogate from or add to any aboriginal or treaty right that is recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

(2) Pour l’application de la présente loi et des règlements, la notion de durabilité d’un écosystème forestier est déterminée conformément au Manuel de planification de la gestion forestière.

3. La présente loi lie la Couronne.

4. La présente loi ne s’applique pas aux forêts de la Couronne des parcs provinciaux au sens de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

5. La présente loi n’a pas pour effet de porter atteinte à tout droit, ancestral ou issu d’un traité, que reconnaît et confirme l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ni d’étendre un tel droit.

Interprétation du terme «durabilité»

Application à la Couronne

Non-application aux parcs provinciaux

Droits des autochtones

**PART II
MANAGEMENT PLANNING AND
INFORMATION**

**PARTIE II
PLANIFICATION DE LA GESTION ET
INFORMATION**

Management units 6. The Minister may designate all or part of a Crown forest as a management unit for the purposes of this Act.

6. Le ministre peut désigner la totalité ou une partie d'une forêt de la Couronne comme unité de gestion pour l'application de la présente loi.

Unités de gestion

Forest management plans 7. (1) The Minister shall ensure that a forest management plan is prepared for every management unit.

7. (1) Le ministre veille à l'établissement d'un plan de gestion forestière pour chaque unité de gestion.

Plans de gestion forestière

Contents (2) A forest management plan shall, in accordance with the Forest Management Planning Manual,

(2) Conformément au Manuel de planification de la gestion forestière, le plan de gestion forestière :

Contenu

(a) describe the forest management objectives and strategies applicable to the management unit; and

a) d'une part, expose les objectifs et les stratégies en matière de gestion forestière qui sont applicables à l'unité de gestion;

(b) have regard to the plant life, animal life, water, soil, air and social and economic values, including recreational values and heritage values, of the management unit.

b) d'autre part, prend en considération les végétaux, les animaux, l'eau, le sol, l'air et les valeurs sociales et économiques, y compris les valeurs récréatives et patrimoniales, de l'unité de gestion.

Certification (3) A forest management plan shall be certified by a professional forester in accordance with the Forest Management Planning Manual.

(3) Le plan de gestion forestière doit être certifié par un forestier professionnel conformément au Manuel de planification de la gestion forestière.

Certification

Approval by Minister 8. (1) A forest management plan is of no effect unless it is approved by the Minister.

8. (1) Le plan de gestion forestière n'est valide que s'il reçoit l'approbation du ministre.

Approbation du ministre

Criteria for approval (2) The Minister shall not approve a forest management plan unless the Minister is satisfied that the plan provides for the sustainability of the Crown forest, having regard to the plant life, animal life, water, soil, air and social and economic values, including recreational values and heritage values, of the Crown forest.

(2) Le ministre ne peut approuver un plan de gestion forestière, à moins d'être convaincu que le plan prévoit la durabilité de la forêt de la Couronne, eu égard aux végétaux, aux animaux, à l'eau, au sol, à l'air, ainsi qu'aux valeurs sociales et économiques, y compris les valeurs récréatives et patrimoniales, de la forêt de la Couronne.

Critères d'approbation

Preparation by licensee 9. (1) The Minister may require the holder of a forest resource licence to prepare a forest management plan for a management unit.

9. (1) Le ministre peut exiger du titulaire d'un permis forestier qu'il établisse un plan de gestion forestière pour une unité de gestion.

Établissement d'un plan par le titulaire d'un permis

Minister's powers (2) The Minister may approve the plan, reject it or approve it with such modifications as may be made by the Minister.

(2) Le ministre peut approuver le plan, le rejeter ou l'approuver avec les modifications qu'il y apporte.

Pouvoirs du ministre

Amendment of plan 10. (1) The Minister may at any time, in accordance with the Forest Management Planning Manual, amend a forest management plan that the Minister previously approved.

10. (1) Conformément au Manuel de planification de la gestion forestière, le ministre peut en tout temps modifier un plan de gestion forestière qu'il a déjà approuvé.

Modification du plan

Application of subs. 8 (2) (2) Subsection 8 (2) applies with necessary modifications to the amendment of a forest management plan that the Minister previously approved.

(2) Le paragraphe 8 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification du plan de gestion forestière que le ministre a déjà approuvé.

Application du par. 8 (2)

Appeals 11. If authorized by the regulations, a person may appeal a decision by the Minister to approve a forest management plan or to amend a forest management plan that the Minister previously approved.

11. Si les règlements l'y autorisent, une personne peut interjeter appel de la décision du ministre d'approuver un plan de gestion forestière ou de modifier un plan qu'il a déjà approuvé.

Appels

Local citizens' committees

12. The Minister may establish local citizens' committees to advise the Minister on the preparation and implementation of forest management plans and on any other matters referred to the committees by the Minister.

12. Le ministre peut créer des comités locaux de citoyens pour qu'ils le conseillent sur l'établissement et la mise en oeuvre de plans de gestion forestière et sur toutes autres questions qu'il leur soumet.

Comités locaux de citoyens

Forest operations prescriptions

13. (1) If preparation of a forest operations prescription is required by the Forest Management Planning Manual, it shall be prepared in accordance with the Manual and shall include descriptions of,

13. (1) Dans le cas où le Manuel de planification de la gestion forestière exige l'établissement d'une prescription touchant des opérations forestières, celle-ci est établie conformément au Manuel et comprend une description des éléments suivants :

Prescriptions touchant les opérations forestières

- (a) the current structure and condition of the Crown forest in the area to which the prescription applies;
- (b) harvesting, renewal and maintenance activities that will be used to ensure that the Crown forest in the area to which the prescription applies will be renewed and maintained;
- (c) the future structure and condition of the Crown forest in the area to which the prescription applies that are expected to result from the activities referred to in clause (b); and
- (d) any standards or guidelines used in developing the prescription.

- a) la structure et l'état actuels de la forêt de la Couronne dans le secteur auquel s'applique la prescription;
- b) les activités de récolte, de régénération et d'entretien qui seront entreprises pour assurer la régénération et l'entretien de la forêt de la Couronne dans le secteur auquel s'applique la prescription;
- c) la structure et l'état futurs de la forêt de la Couronne dans le secteur auquel s'applique la prescription, qui devraient résulter des activités visées à l'alinéa b);
- d) toutes normes ou lignes directrices suivies pour élaborer la prescription.

Certification by forester

(2) Subject to subsection (3), a forest operations prescription shall be certified by a professional forester in accordance with the Forest Management Planning Manual.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute prescription touchant des opérations forestières doit être certifiée par un forestier professionnel conformément au Manuel de planification de la gestion forestière.

Certification par un forestier professionnel

Certification by person specified by Minister

(3) If the Minister is of the opinion that elements of a forest operations prescription are not within the standard expertise of professional foresters, the Minister may direct that those elements of the prescription shall be certified in accordance with the Forest Management Planning Manual by a person specified by the Minister.

(3) Si le ministre est d'avis que des éléments de la prescription touchant les opérations forestières n'entrent pas dans le champ de compétence habituel des forestiers professionnels, il peut ordonner que ces éléments de la prescription soient certifiés par la personne qu'il désigne, conformément au Manuel de planification de la gestion forestière.

Certification par une personne désignée par le ministre

Work schedules

14. (1) The Minister may require the holder of a forest resource licence to prepare a work schedule for the licensee's forest operations in a management unit.

14. (1) Le ministre peut exiger du titulaire d'un permis forestier qu'il établisse un calendrier des travaux relativement à ses opérations forestières dans une unité de gestion.

Calendriers des travaux

Contents

(2) The work schedule shall be prepared in accordance with the Forest Management Planning Manual and shall be consistent with,

(2) Le calendrier des travaux doit être établi conformément au Manuel de planification de la gestion forestière et être compatible avec ce qui suit :

Contenu

- (a) the applicable forest management plan; and
- (b) any forest operations prescriptions that apply to the forest operations.

- a) le plan de gestion forestière applicable;
- b) toutes prescriptions touchant des opérations forestières qui s'appliquent aux opérations.

Minister's powers

(3) The Minister may approve the work schedule, reject it or approve it with such modifications as may be made by the Minister.

(3) Le ministre peut approuver le calendrier des travaux, le rejeter ou l'approuver avec les modifications qu'il y apporte.

Pouvoirs du ministre

Forest management plan	(4) A work schedule and any modification made to a work schedule under subsection (3) shall be consistent with the applicable forest management plan.	(4) Le calendrier des travaux et les modifications qui y sont apportées en vertu du paragraphe (3) doivent être compatibles avec le plan de gestion forestière applicable.	Plan de gestion forestière
Application of subs. 8 (2)	(5) Subsection 8 (2) applies with necessary modifications to the approval of a work schedule.	(5) Le paragraphe 8 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'approbation d'un calendrier des travaux.	Application du par. 8 (2)
Failure to prepare	15. If a person fails to prepare a forest management plan or work schedule that the Minister has required the person to prepare, the Minister may cause it to be prepared, and the person is liable to the Minister for all costs associated with the preparation of the plan or work schedule.	15. Si une personne n'établit pas le plan de gestion forestière ou le calendrier des travaux que le ministre a exigés d'elle, ce dernier peut le faire établir. Celle-ci est alors redevable au ministre de tous les frais liés à l'établissement du plan ou du calendrier.	Défaut
Records	16. The holder or former holder of a forest resource licence shall keep such records as are prescribed by the regulations.	16. Les titulaires ou anciens titulaires d'un permis forestier tiennent les dossiers que prescrivent les règlements.	Dossiers
Inventories, surveys, tests and studies	17. (1) The Minister may require the holder of a forest resource licence to conduct inventories, surveys, tests or studies in accordance with the Forest Information Manual.	17. (1) Le ministre peut exiger du titulaire d'un permis forestier qu'il effectue des inventaires, des sondages, des enquêtes, des analyses ou des études conformément au Manuel relatif à l'information forestière.	Inventaires, sondages, enquêtes, analyses et études
Failure to prepare	(2) If the licensee fails to conduct the inventories, surveys, tests or studies as required, the Minister may cause them to be conducted, and the licensee is liable to the Minister for all costs associated with the conduct of the inventories, surveys, tests or studies.	(2) Si le titulaire du permis n'effectue pas les inventaires, les sondages, les enquêtes, les analyses ou les études exigés, ou ne les effectue pas de la manière exigée, le ministre peut les faire effectuer. Le titulaire du permis est alors redevable au ministre de tous les frais liés à l'exécution de ces inventaires, sondages, enquêtes, analyses ou études.	Défaut
Information	18. (1) The Minister may require the holder or former holder of a forest resource licence to provide the Minister with information in accordance with the Forest Information Manual.	18. (1) Le ministre peut exiger du titulaire ou de l'ancien titulaire d'un permis forestier qu'il lui fournisse des renseignements conformément au Manuel relatif à l'information forestière.	Renseignements
Right to deal with information	(2) The Minister may deal with information obtained under this section as if the Minister had created the information.	(2) Le ministre peut disposer des renseignements obtenus en vertu du présent article comme s'il en était l'auteur.	Droit de disposer des renseignements
Minister's report	19. (1) The Minister shall from time to time prepare a report on the state of the Crown forests.	19. (1) Le ministre prépare à l'occasion un rapport sur l'état des forêts de la Couronne.	Rapport du ministre
Tabling of report	(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall table the report in the Legislative Assembly.	(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative.	Dépôt du rapport
Agreements with First Nations	20. The Minister may enter into agreements with First Nations for the joint exercise of any authority of the Minister under this Part.	20. Le ministre peut conclure, avec les premières nations, des ententes en vue de l'exercice conjoint de tout pouvoir qui lui est conféré en vertu de la présente partie.	Ententes avec les premières nations

PART III FOREST RESOURCE LICENCES

21. (1) If the Minister is of the opinion that forest resources in a management unit should be made available to be harvested or to be used for a designated purpose, the Minister shall give public notice in such manner as he or she considers appropriate of the intention to make the resources available.

PARTIE III PERMIS FORESTIERS

21. (1) Si le ministre est d'avis que l'accès aux ressources forestières d'une unité de gestion devrait être permis en vue de leur récolte ou de leur utilisation à une fin désignée, il donne un avis public, de la manière qu'il juge appropriée, de son intention de permettre l'accès à ces ressources.

Récolte ou utilisation permise des ressources

Competitive process	(2) The Minister shall not enter into an agreement under section 22 or grant a licence under this Part except in accordance with a competitive process.	(2) Le ministre ne peut conclure d'ententes en vertu de l'article 22 ni accorder de permis en vertu de la présente partie à moins qu'il ne soit procédé par voie de concours.	Concours
Exception	(3) Subsection (2) does not apply if, (a) another process is required by an agreement under section 22 or by a forest resource licence; or (b) another process is authorized by the Lieutenant Governor in Council.	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, selon le cas : a) une entente conclue en vertu de l'article 22 ou un permis forestier exige le recours à un autre processus; b) le lieutenant-gouverneur en conseil autorise le recours à un autre processus.	Exception
Supply agreements	22. (1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, enter into an agreement to supply a person with forest resources from a management unit.	22. (1) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure une entente en vue d'approvisionner une personne en ressources forestières provenant d'une unité de gestion.	Ententes d'approvisionnement
Forest management plan	(2) An agreement shall not be entered into under subsection (1) unless it is consistent with the applicable forest management plan.	(2) Une entente ne peut être conclue en vertu du paragraphe (1) que si elle est compatible avec le plan de gestion forestière applicable.	Plan de gestion forestière
Terms and conditions	(3) An agreement under subsection (1) is subject to such terms and conditions as may be specified in the agreement.	(3) L'entente conclue en vertu du paragraphe (1) est assujettie aux conditions qui y sont précisées.	Conditions
Sustainable forest licences	23. (1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, grant a licence to harvest forest resources in a management unit that requires the licensee to carry out renewal and maintenance activities necessary to provide for the sustainability of the Crown forest in the area covered by the licence.	23. (1) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, accorder un permis de récolte des ressources forestières d'une unité de gestion qui exige du titulaire qu'il se livre aux activités de régénération et d'entretien nécessaires pour prévoir la durabilité de la forêt de la Couronne dans le secteur visé par le permis.	Permis d'aménagement forestier durable
Contents	(2) A licence under this section shall specify the following: 1. Requirements for the preparation by the licensee of inventories and forest management plans. 2. The silvicultural and other standards to be met by the licensee in carrying out forest operations. 3. Requirements for the submission of reports by the licensee to the Minister. 4. Procedures for the periodic review of the licensee's performance under the licence. 5. The term of the licence and any conditions applicable to the renewal of the licence.	(2) Le permis accordé en vertu du présent article précise ce qui suit : 1. Les exigences relatives à l'établissement, par le titulaire du permis, d'inventaires et de plans de gestion forestière. 2. Les normes sylvicoles et autres que le titulaire du permis est tenu de respecter lorsqu'il effectue des opérations forestières. 3. Les exigences relatives à la présentation, par le titulaire du permis, de rapports au ministre. 4. La marche à suivre relative à l'examen périodique de l'exécution de ce que prévoit le permis par le titulaire. 5. La durée du permis et les conditions de son renouvellement.	Contenu
Same	(3) A licence under this section shall inform the licensee of the provisions of sections 31 and 35.	(3) Le permis accordé en vertu du présent article informe son titulaire des dispositions des articles 31 et 35.	Idem
Other licences	24. (1) The Minister may, without the approval of the Lieutenant Governor in Council, grant a licence to harvest forest	24. (1) Le ministre peut, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, accorder un permis pour la récolte des res-	Autres permis

resources in a management unit or to use forest resources in a management unit for a designated purpose.

sources forestières d'une unité de gestion ou pour l'utilisation de celles-ci à une fin désignée.

Term (2) The term of a licence under this section shall not exceed five years.

(2) La durée du permis accordé en vertu du présent article ne doit pas dépasser cinq ans.

Durée

Agreement re renewal and maintenance (3) The Minister may enter into an agreement with a licensee in respect of the renewal and maintenance activities necessary to provide for the sustainability of the Crown forest in the area covered by a licence under this section.

(3) Le ministre peut conclure, avec le titulaire d'un permis, une entente portant sur les activités de régénération et d'entretien nécessaires pour prévoir la durabilité de la forêt de la Couronne dans le secteur visé par le permis accordé en vertu du présent article.

Entente de régénération et d'entretien de la forêt

Renewal of licence (4) If the harvesting or use of the resources authorized by a licence under this section is not completed before the licence expires, the Minister may renew the licence for one term of one year, subject to such terms and conditions as may be specified by the Minister.

(4) Si la récolte ou l'utilisation des ressources autorisée par le permis accordé en vertu du présent article n'est pas terminée avant l'expiration du permis, le ministre peut renouveler le permis pour une durée d'un an, sous réserve des conditions qu'il précise.

Renouvellement du permis

Forest management plan (5) A licence shall not be renewed under subsection (4) unless the renewal is consistent with the applicable forest management plan.

(5) Le renouvellement d'un permis en vertu du paragraphe (4) ne peut se faire que si cela est compatible avec le plan de gestion forestière applicable.

Plan de gestion forestière

Terms and conditions 25. A forest resource licence is subject to such terms and conditions as are prescribed by the regulations and to such other terms and conditions as may be specified in the licence.

25. Tout permis forestier est assujéti aux conditions que prescrivent les règlements et à toutes autres conditions qui sont précisées dans le permis.

Conditions

Harvesting limit 26. (1) A forest resource licence that authorizes the harvesting of forest resources is subject to the condition that the amount of forest resources harvested shall not exceed the amount described as available for harvesting in the applicable forest management plan.

26. (1) Tout permis forestier qui autorise la récolte de ressources forestières est assujéti à la condition selon laquelle la quantité de ressources forestières récoltées ne doit pas dépasser la quantité qui est précisée comme pouvant être récoltée dans le plan de gestion forestière applicable.

Plafond de récolte

Exception (2) The Minister may in writing direct that subsection (1) does not apply to a forest resource licence if the term of the licence does not exceed one year and the total area covered by the licence does not exceed 25 hectares.

(2) Le ministre peut, par écrit, ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas à un permis forestier si la durée de celui-ci ne dépasse pas un an et que la superficie totale du secteur qu'il vise ne dépasse pas 25 hectares.

Exception

Manufacturing in Canada 27. (1) A forest resource licence that authorizes the harvesting of trees is subject to the condition that all trees harvested shall be manufactured in Canada into lumber, pulp or other products.

27. (1) Tout permis forestier qui autorise la récolte d'arbres est assujéti à la condition selon laquelle tous les arbres récoltés doivent être transformés au Canada en bois d'oeuvre, pâte à papier ou autres produits.

Transformation au Canada

Exception (2) Subsection (1) does not apply to trees that are used in Canada in an unmanufactured state for fuel, building or other purposes.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux arbres utilisés au Canada comme bois non ouvré pour le chauffage, la construction ou à d'autres fins.

Exception

Exemption by Minister (3) The Minister may grant exemptions from subsection (1).

(3) Le ministre peut accorder des exemptions à l'égard de l'application du paragraphe (1).

Exemptions accordées par le ministre

Lumber chips (4) For the purpose of subsection (2), chips produced as a by-product of the manufacture of lumber shall be deemed to be manufactured into lumber.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), les copeaux de bois, en tant que produit dérivé de la transformation du bois d'oeuvre sont réputés transformés en bois d'oeuvre.

Copeaux de bois

Prices 28. The Minister may determine from time to time the prices at which forest

28. Le ministre peut fixer à l'occasion les prix auxquels les ressources forestières peu-

Prix

resources may be harvested or used for a designated purpose under a forest resource licence.

vent être récoltées ou utilisées à une fin désignée en vertu d'un permis forestier.

Annual area charge

29. (1) The holder of a forest resource licence shall pay to the Minister of Finance in accordance with the regulations an annual area charge in respect of the land specified under subsection (2).

29. (1) Le titulaire d'un permis forestier verse au ministre des Finances, conformément aux règlements, une redevance de secteur annuelle relative à la terre visée au paragraphe (2).

Redevances de secteur annuelles

Land to be specified

(2) A forest resource licence shall specify the land in the area covered by the licence in respect of which an annual area charge shall be paid and shall state the total area occupied by that land.

(2) Le permis forestier donne des précisions sur la terre comprise dans le secteur qu'il vise et à l'égard de laquelle une redevance de secteur annuelle doit être payée, et en indique la superficie totale.

Précisions sur la terre

Exceptions

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a licence that only authorizes the harvesting of killed or damaged forest resources or that belongs to a class of licences prescribed by the regulations.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard du permis qui n'autorise que la récolte de ressources forestières mortes ou endommagées ou qui fait partie d'une catégorie de permis prescrite par les règlements.

Exceptions

Ownership of forest resources

30. (1) Property in forest resources that may be harvested under a forest resource licence remains in the Crown until all Crown charges have been paid in respect of the resources.

30. (1) La Couronne demeure propriétaire des ressources forestières qui peuvent être récoltées en vertu d'un permis forestier, tant que toutes les redevances de la Couronne à l'égard de ces ressources n'ont pas été acquittées.

Propriété des ressources forestières

Same

(2) Property in forest resources that may be used for a designated purpose under a forest resource licence remains in the Crown.

(2) La Couronne demeure propriétaire des ressources forestières qui peuvent être utilisées à une fin désignée en vertu d'un permis forestier.

Idem

Amendment of licences

31. (1) The Minister may amend a forest resource licence in accordance with the regulations.

31. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, modifier les dispositions d'un permis forestier.

Modification des permis

Approval of L.G. in C.

(2) In the case of a licence under section 23, an amendment is subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

(2) Dans le cas d'un permis accordé en vertu de l'article 23, la modification est soumise à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

Right to make representations

(3) Before amending a licence, the Minister shall,

(3) Avant de modifier les dispositions d'un permis, le ministre :

Droit de présenter des observations

(a) give the licensee written notice of the Minister's intention to amend the licence and of the reasons for the amendment; and

a) d'une part, donne au titulaire du permis un avis écrit motivé de son intention de ce faire;

(b) give the licensee an opportunity to make representations to the Minister on the proposed amendment.

b) d'autre part, donne au titulaire du permis la possibilité de lui présenter des observations sur la modification projetée.

Forest management plan

(4) Any amendment to a licence shall be consistent with the applicable forest management plan.

(4) Toute modification apportée aux dispositions d'un permis doit être compatible avec le plan de gestion forestière applicable.

Plan de gestion forestière

Transfer of licences

32. (1) A transfer, assignment, charge or other disposition of a forest resource licence is not valid without the written consent of the Minister.

32. (1) L'aliénation d'un permis forestier, notamment par transfert, par cession ou par le fait de le grever d'une charge, n'est pas valide sans le consentement écrit du ministre.

Transfert des permis

Deemed transfer

(2) A forest resource licence shall be deemed to have been transferred, assigned, charged or otherwise disposed of if,

(2) Le permis forestier est réputé avoir été transféré, cédé, grevé d'une charge ou aliéné d'autre façon si, selon le cas :

Permis réputé transféré

- (a) an interest in the licence is transferred, assigned, charged or otherwise disposed of;
- (b) control of a corporation that holds the licence, or a corporation that directly or indirectly controls that corporation, is transferred to another person; or
- (c) a corporation that holds the licence amalgamates with another corporation.

- a) un intérêt sur le permis est transféré, cédé, grevé d'une charge ou aliéné d'autre façon;
- b) le contrôle de la personne morale qui est titulaire du permis ou d'une autre personne morale qui contrôle directement ou indirectement cette personne morale, est transféré à une autre personne;
- c) la personne morale qui est titulaire du permis fusionne avec une autre personne morale.

Application of subs. (2)

(3) Subsection (2) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations que prescrivent les règlements.

Non-application du par. (2)

Reduction

(4) The Minister may reduce the amount of a forest resource that a licensee is entitled to harvest under a licence granted under section 23 by up to 5 per cent if the licence is transferred, assigned, charged or otherwise disposed of in accordance with subsection (1).

(4) Le ministre peut réduire d'au plus 5 pour cent la quantité d'une ressource forestière que le titulaire d'un permis a le droit de récolter aux termes de son permis accordé en vertu de l'article 23, si ce permis est transféré, cédé, grevé d'une charge ou aliéné d'autre façon conformément au paragraphe (1).

Réduction

No interest in land

33. A forest resource licence does not confer on the licensee any interest in land or any right to exclusive possession of land.

33. Le permis forestier ne confère à son titulaire aucun intérêt foncier ni aucun droit de possession exclusive relativement à une terre.

Absence d'intérêt foncier

Sale, etc., of land subject to licence

34. (1) The Minister may, subject to the *Public Lands Act* and to the provisions of a licence under section 23, sell, lease, grant or otherwise dispose of land that is subject to a forest resource licence.

34. (1) Le ministre peut, sous réserve de la *Loi sur les terres publiques* et des dispositions d'un permis accordé en vertu de l'article 23, aliéner la terre qui est visée par un permis forestier, notamment par vente, location ou concession.

Aliénation de la terre visée par le permis

Right to make representations

(2) Subsection (1) applies only if the Minister gives the licensee at least 30 days written notice of the sale, lease, grant or other disposition and gives the licensee an opportunity to make representations to the Minister.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le ministre donne au titulaire du permis un préavis écrit d'au moins 30 jours de la vente, de la location, de la concession ou de toute autre forme d'aliénation, ainsi que la possibilité de lui présenter des observations.

Droit de présenter des observations

Effect of sale, etc.

(3) A sale, lease, grant or other disposition of land under this section terminates the licence in respect of the land and terminates all rights of the licensee in respect of forest resources on the land.

(3) L'aliénation d'une terre, notamment par vente, location ou concession, effectuée en vertu du présent article met fin au permis accordé à l'égard de cette terre et à tous les droits qu'a le titulaire du permis à l'égard des ressources forestières qui s'y trouvent.

Effet de l'aliénation

Licences on same land

35. (1) A forest resource licence may be granted under this Part in respect of forest resources on land that is subject to another forest resource licence.

35. (1) Un permis forestier peut être accordé en vertu de la présente partie à l'égard de ressources forestières qui se trouvent sur une terre déjà visée par un autre permis forestier.

Pluralité de permis accordés à l'égard d'une même terre

Agreement between licensees

(2) If more than one forest resource licence is granted in respect of the same land, the licensees shall endeavour to agree on the matters prescribed by the regulations and, in the event of a dispute between the licensees, the Minister may direct that the dispute be resolved in accordance with the procedure prescribed by the regulations.

(2) Si plus d'un permis forestier est accordé à l'égard de la même terre, les titulaires de chaque permis doivent s'efforcer de s'entendre sur les questions prescrites par les règlements. Si un différend survient entre eux, le ministre peut ordonner qu'il soit réglé conformément à la procédure prescrite par les règlements.

Entente conclue entre des titulaires d'un permis

Forest management plan

(3) An agreement entered into between the licensees or a determination made in

(3) L'entente conclue entre les titulaires d'un permis ou la décision prise conformé-

Plan de gestion forestière

accordance with the procedure prescribed by the regulations shall be consistent with the applicable forest management plan.

Amendment of licence

(4) The Minister may amend a forest resource licence to accord with an agreement under subsection (2) or with the result of the dispute resolution procedure referred to in subsection (2).

Survey

36. The Minister may at any time cause a survey to be made to establish or re-establish the boundaries of the area covered by a forest resource licence and, unless the Minister otherwise directs, the cost of the survey shall be borne by the licensee or, if the boundary in question is a division line between two licensed areas, by the respective licensees in such proportions as the Minister considers proper.

Crown charges

37. Crown charges in respect of forest resources authorized to be harvested or used for a designated purpose by a forest resource licence shall be paid by the licensee whether the resources are harvested or used by the licensee or by another person with or without the licensee's consent.

Unpaid Crown charges

38. If Crown charges have not been paid by the holder of a forest resource licence, the Minister may withhold any licence or approval requested by the licensee until the Crown charges are paid.

PART IV FOREST OPERATIONS

Conduct of forest operations

39. (1) A person shall not conduct forest operations in a Crown forest except in accordance with,

- (a) an applicable forest management plan; and
- (b) an applicable work schedule approved by the Minister.

Exception

(2) The Minister may in writing direct that subsection (1) does not apply to forest operations conducted by or on behalf of the Minister if, in the opinion of the Minister, the forest operations are necessary to provide for the sustainability of a forest ecosystem.

Amendment of subs. (1)

(3) On the second anniversary of the day this section comes into force, clause (1) (a) is repealed and the following substituted:

- (a) an applicable forest management plan;
- (a.1) any forest operations prescriptions that apply to the forest operations; and

ment à la procédure prescrite par les règlements doit être compatible avec le plan de gestion forestière applicable.

(4) Le ministre peut modifier les dispositions d'un permis forestier afin de le rendre conforme à une entente conclue aux termes du paragraphe (2) ou au résultat de la procédure de règlement des différends visée au paragraphe (2).

Modification du permis

36. Le ministre peut, en tout temps, faire arpenter le secteur visé par un permis forestier afin d'en définir ou redéfinir les limites. Sauf directive contraire du ministre, les frais de cet arpentage incombent au titulaire du permis ou, dans le cas où la limite en question constitue une ligne de partage entre deux secteurs visés par des permis distincts, aux titulaires respectifs de ces permis dans la proportion que le ministre juge appropriée.

Arpentage

37. Le titulaire d'un permis forestier acquitte les redevances de la Couronne relatives aux ressources forestières dont la récolte ou l'utilisation à une fin désignée est autorisée par le permis, que le titulaire lui-même récolte ou utilise les ressources ou qu'une autre personne le fasse, avec ou sans son consentement.

Redevances de la Couronne

38. Si le titulaire d'un permis forestier n'a pas acquitté les redevances de la Couronne, le ministre peut refuser de lui accorder le permis ou l'approbation qu'il a demandé tant que le paiement n'est pas fait.

Redevances de la Couronne non acquittées

PARTIE IV OPÉRATIONS FORESTIÈRES

39. (1) Nul ne doit effectuer des opérations forestières dans une forêt de la Couronne si ce n'est conformément aux documents suivants :

Opérations forestières

- a) un plan de gestion forestière applicable;
- b) un calendrier des travaux applicables, approuvé par le ministre.

(2) Le ministre peut, par écrit, ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations forestières qu'il effectue ou qui sont effectuées en son nom s'il est d'avis qu'elles sont nécessaires pour prévoir la durabilité d'un écosystème forestier.

Exception

(3) À la deuxième date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa (1) a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification du par. (1)

- a) un plan de gestion forestière applicable;
- a.1) toutes prescriptions touchant des opérations forestières qui s'appliquent à ces opérations;

Compliance with Manual

40. A person who conducts forest operations in a Crown forest shall comply with the Forest Operations and Silviculture Manual.

40. La personne qui effectue des opérations forestières dans une forêt de la Couronne se conforme au Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture.

Conformité au Manuel

Approval for harvesting

41. (1) The holder of a forest resource licence that authorizes the harvesting of forest resources shall not begin to harvest forest resources in any year unless the Minister has approved in writing the harvesting in the area in which the harvesting is to occur.

41. (1) Le titulaire d'un permis forestier autorisant la récolte de ressources forestières ne doit pas commencer à récolter celles-ci au cours d'une année si le ministre n'a pas approuvé par écrit la récolte dans le secteur où elle doit être effectuée.

Approbation requise pour la récolte

Crown charges

(2) The Minister may withhold approval under subsection (1) if the person is in default of payment of any Crown charges.

(2) Le ministre peut refuser de donner l'approbation visée au paragraphe (1) si la personne n'a pas acquitté toutes les redevances de la Couronne.

Redevances de la Couronne

Measurement of resources

42. (1) A person shall not remove forest resources in a Crown forest from the place of harvesting unless the resources have been measured and counted by a licensed scaler.

42. (1) Nul ne doit enlever des lieux de la récolte des ressources forestières qui se trouvent dans une forêt de la Couronne sans qu'un mesureur titulaire d'un permis les ait mesurées et comptées.

Mesurage des ressources

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the person has the written authorization of the Minister.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne a l'autorisation écrite de ce faire du ministre.

Exception

Methods of measurement

(3) A person who measures, counts or weighs forest resources shall do so in accordance with the Scaling Manual or, if directed by the Minister, in such other manner as the Minister may direct in writing.

(3) La personne qui mesure, compte ou pèse des ressources forestières effectue ces opérations conformément au Manuel de mesurage des ressources forestières ou, si le ministre l'ordonne, de toute autre façon que prescrit ce dernier par écrit.

Méthodes de mesurage

Records

43. A person who removes forest resources from a Crown forest shall keep such records as are prescribed by the regulations.

43. La personne qui enlève des ressources forestières d'une forêt de la Couronne tient les dossiers que prescrivent les règlements.

Dossiers

Exemptions

44. The Minister may in writing direct that this Part or a provision of this Part does not apply to forest operations conducted in accordance with a forest resource licence if the term of the licence does not exceed one year and the total area covered by the licence does not exceed 25 hectares.

44. Le ministre peut, par écrit, ordonner que la présente partie ou l'une de ses dispositions ne s'applique pas aux opérations forestières effectuées conformément à un permis forestier si la durée de celui-ci ne dépasse pas un an et que la superficie totale du secteur qu'il vise ne dépasse pas 25 hectares.

Exemptions

**PART V
TRUST FUNDS**

**PARTIE V
FONDS EN FIDUCIE**

Forest Renewal Trust

45. (1) The Minister may establish in writing a trust to be known in English as the Forest Renewal Trust and in French as Fonds de reboisement.

45. (1) Le ministre peut créer par écrit une fiducie appelée Fonds de reboisement en français et Forest Renewal Trust en anglais.

Fonds de reboisement

Terms of Trust

(2) The Trust shall provide for reimbursement of silvicultural expenses incurred after March 31, 1994 in respect of Crown forests in which forest resources have been harvested and for such other matters as may be specified by the Minister, on such terms and conditions as may be specified by the Minister.

(2) Le Fonds prévoit le remboursement des frais de sylviculture engagés après le 31 mars 1994 relativement aux forêts de la Couronne où des ressources forestières ont été récoltées et les autres questions que précise le ministre, aux conditions qu'il précise.

Dispositions du Fonds

Trustee

(3) The Minister may appoint a person who is not employed by the Crown as trustee of the Trust and may provide for the trustee's remuneration from the funds of the Trust.

(3) Le ministre peut nommer fiduciaire du Fonds une personne qui n'est pas employée par la Couronne et peut prévoir le prélèvement de sa rémunération sur le Fonds.

Fiduciaire

14	Bill 171	CROWN FOREST SUSTAINABILITY	Sec./art. 45 (4)
Not part of C.R.F.	(4) Money received or held by the Trust shall not form part of the Consolidated Revenue Fund.	(4) Les sommes reçues ou détenues par le Fonds ne doivent pas faire partie du Trésor.	Exclusion du Trésor
Annual report	(5) The Trust shall report annually to the Minister on the financial affairs of the Trust and shall give a copy of the report to the chair of the Treasury Board.	(5) Le Fonds présente chaque année au ministre un rapport sur sa situation financière et en remet un exemplaire au président du Conseil du Trésor.	Rapport annuel
Other reports	(6) The Trust shall provide the Minister with such other reports and information as he or she may request.	(6) Le Fonds remet au ministre les autres rapports et renseignements qu'il demande.	Autres rapports
Forest renewal charges	46. (1) The holder of a forest resource licence shall pay forest renewal charges to the Minister of Finance in accordance with the regulations.	46. (1) Le titulaire d'un permis forestier verse des droits de reboisement au ministre des Finances conformément aux règlements.	Droits de reboisement
Payment to Forest Renewal Trust	(2) Despite subsection (1), the Minister of Natural Resources may direct that a licensee who harvests forest resources in an area that is subject to a licence under section 23 shall pay forest renewal charges to the Forest Renewal Trust instead of to the Minister of Finance.	(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre des Richesses naturelles peut ordonner au titulaire d'un permis qui récolte des ressources forestières dans un secteur visé par un permis accordé en vertu de l'article 23 de verser des droits de reboisement au Fonds de reboisement plutôt qu'au ministre des Finances.	Versement au Fonds de reboisement
Separate account in C.R.F.	47. (1) Forest renewal charges received by the Minister of Finance shall be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund if, (a) the charges are received by the Minister of Finance from a licensee who harvests forest resources in an area that is subject to a licence under section 23; or (b) the due date for payment of the charges to the Minister of Finance is April 1, 1995 or later.	47. (1) Les droits de reboisement reçus par le ministre des Finances sont détenus dans un compte distinct du Trésor si, selon le cas : a) le ministre des Finances reçoit les droits du titulaire d'un permis qui récolte des ressources forestières dans un secteur visé par un permis accordé en vertu de l'article 23; b) la date d'échéance pour le versement des droits au ministre des Finances est le 1 ^{er} avril 1995 ou plus tard.	Compte distinct
Money in account	(2) Money standing to the credit of the separate account is, for the purpose of the <i>Financial Administration Act</i> , money paid to Ontario for a special purpose.	(2) Les sommes versées au crédit du compte distinct sont, pour l'application de la <i>Loi sur l'administration financière</i> , des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.	Sommes versées au compte
Payments out of account	(3) The Minister of Natural Resources may direct that money be paid out of the separate account, (a) to the Minister of Natural Resources or a person specified by the Minister, for payment or reimbursement of silvicultural expenses incurred after March 31, 1994 in respect of Crown forests in which forest resources have been harvested; or (b) to the Forest Renewal Trust.	(3) Le ministre des Richesses naturelles peut ordonner que des sommes soient prélevées sur le compte distinct et versées, selon le cas : a) au ministre des Richesses naturelles ou à la personne qu'il précise, à titre de paiement ou de remboursement des frais de sylviculture engagés après le 31 mars 1994 relativement à des forêts de la Couronne où des ressources forestières ont été récoltées; b) au Fonds de reboisement.	Prélèvements sur le compte
Forestry Futures Trust	48. (1) The Minister may establish in writing a trust to be known in English as the Forestry Futures Trust and in French as Fonds de réserve forestier.	48. (1) Le ministre peut créer par écrit une fiducie appelée Fonds de réserve forestier en français et Forestry Futures Trust en anglais.	Fonds de réserve forestier
Terms of Trust	(2) The Trust shall provide for the following matters, on such terms and conditions as may be specified by the Minister:	(2) Le Fonds prévoit les questions suivantes, aux conditions que précise le ministre :	Dispositions du Fonds

1. The funding of silvicultural expenses in Crown forests where forest resources have been killed or damaged by fire or natural causes.
2. The funding of silvicultural expenses on land that is subject to a forest resource licence, if the licensee becomes insolvent.
3. The funding of intensive stand management and pest control in respect of forest resources in Crown forests.
4. Such other purposes as may be specified by the Minister.

1. Le paiement des frais de sylviculture dans les forêts de la Couronne où des ressources forestières sont mortes ou endommagées en raison d'un incendie ou par suite de causes naturelles.
2. Le paiement des frais de sylviculture pour une terre assujettie à un permis forestier, si le titulaire du permis devient insolvable.
3. Le financement de programmes d'aménagement intensif des peuplements et de lutte antiparasitaire relativement aux ressources forestières des forêts de la Couronne.
4. Les autres fins que précise le ministre.

Trustee (3) The Minister may appoint a person who is not employed by the Crown as trustee of the Trust and may provide for the trustee's remuneration from the funds of the Trust.

(3) Le ministre peut nommer fiduciaire du Fonds une personne qui n'est pas employée par la Couronne et peut prévoir le prélèvement de sa rémunération sur le Fonds.

Fiduciaire

Payments to Trust (4) The holder of a forest resource licence shall pay forestry futures charges to the Trust in accordance with the regulations.

(4) Le titulaire d'un permis forestier verse des droits au Fonds de réserve forestier conformément aux règlements.

Versement au Fonds

Criteria for payments from funds of Trust (5) Subject to the terms of the Trust, the Minister shall establish criteria to be used in making payments from the funds of the Trust.

(5) Sous réserve des dispositions du Fonds, le ministre fixe les critères à respecter pour faire des prélèvements sur le Fonds.

Critères pour les prélèvements sur le Fonds

Committee (6) The Minister may establish a committee to,

(6) Le ministre peut créer un comité chargé :

Comité

- (a) advise the Minister on the criteria referred to in subsection (5); and
- (b) issue directions to the trustee on how much of the funds of the Trust shall be paid out in any year and on what payments to make from those funds to best carry out the criteria established under subsection (5).

- a) d'une part, de le conseiller sur les critères visés au paragraphe (5);
- b) d'autre part, d'émettre des directives au fiduciaire sur la fraction des fonds du Fonds à prélever dans une année et sur les versements à faire à partir de ces fonds pour respecter le mieux possible les critères fixés aux termes du paragraphe (5).

Not part of C.R.F. (7) Money received or held by the Trust shall not form part of the Consolidated Revenue Fund.

(7) Les sommes reçues ou détenues par le Fonds ne doivent pas faire partie du Trésor.

Exclusion du Trésor

Annual report (8) The Trust shall report annually to the Minister on the financial affairs of the Trust and shall give a copy of the report to the chair of the Treasury Board.

(8) Le Fonds présente chaque année au ministre un rapport sur sa situation financière et en remet un exemplaire au président du Conseil du Trésor.

Rapport annuel

Other reports (9) The Trust shall provide the Minister with such other reports and information as he or she may request.

(9) Le Fonds remet au ministre les autres rapports et renseignements qu'il demande.

Autres rapports

**PART VI
FOREST RESOURCE PROCESSING
FACILITIES**

**PARTIE VI
INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION
DE RESSOURCES FORESTIÈRES**

Definition **49.** In this Part, "facility" means a forest resource processing facility.

49. Dans la présente partie, le terme «installation» s'entend d'une installation de transformation de ressources forestières.

Définition

Licence required **50.** A person shall not operate or construct a facility, increase the productive

50. Nul ne doit exploiter ou construire une installation, en accroître la capacité de

Permis requis

capacity of a facility or convert a facility to another type of facility, except in accordance with a forest resource processing facility licence issued under this Part.

production ou la convertir en une installation d'un autre genre, si ce n'est conformément à un permis d'installation de transformation de ressources forestières délivré en vertu de la présente partie.

Issuance by Minister

51. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, issue a forest resource processing facility licence to a person if the Minister is satisfied that the person has a sufficient supply of forest resources to operate the facility.

51. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, délivrer un permis d'installation de transformation de ressources forestières à une personne s'il est convaincu qu'elle dispose d'un approvisionnement suffisant en ressources forestières pour exploiter l'installation.

Délivrance d'un permis par le ministre

Effect

(2) The issuance of a forest resource processing facility licence does not require the Minister to make forest resources available to the holder of the licence.

(2) La délivrance d'un permis d'installation de transformation de ressources forestières n'a pas pour effet d'obliger le ministre à mettre des ressources forestières à la disposition du titulaire du permis.

Effet

**PART VII
REMEDIES AND ENFORCEMENT**

**PARTIE VII
RECOURS ET EXÉCUTION**

Damage by forest operations

52. If, in the opinion of the Minister, forest operations conducted in a Crown forest are causing or are likely to cause loss or damage that impairs or is likely to impair the sustainability of the Crown forest or that is contrary to a forest management plan or a work schedule approved by the Minister, the Minister may by order,

52. Si le ministre est d'avis que des opérations forestières effectuées dans une forêt de la Couronne causent ou causeront vraisemblablement des pertes ou des dommages qui en compromettent ou en compromettront vraisemblablement la durabilité ou qui sont contraires à un plan de gestion forestière ou à un calendrier des travaux approuvé par le ministre, celui-ci peut, par arrêté :

Dommmages causés par des opérations forestières

- (a) direct that the forest operations stop;
- (b) establish limits or require other changes in the forest operations;
- (c) amend the forest management plan or work schedule.

- a) ordonner l'arrêt des opérations forestières;
- b) fixer des limites aux opérations forestières ou exiger d'autres changements à l'égard de celles-ci;
- c) modifier le plan de gestion forestière ou le calendrier des travaux.

Repairs: Minister's powers

53. (1) If, in the opinion of the Minister, a person causes or permits damage to water, soil, plant life or habitat for animal life in a Crown forest, the Minister may,

53. (1) Si le ministre est d'avis qu'une personne cause ou permet que soient causés des dommages à l'eau, au sol, aux végétaux ou à l'habitat des animaux d'une forêt de la Couronne, il peut :

Réparation des dommages : pouvoirs du ministre

- (a) order the person to take such action as the Minister directs to repair the damage or prevent further damage;
- (b) take such action as the Minister considers necessary to repair the damage or prevent further damage.

- a) ordonner, par voie d'arrêté, à la personne de prendre les mesures qu'il précise pour réparer les dommages ou empêcher que d'autres dommages ne soient causés;
- b) prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour réparer les dommages ou empêcher que d'autres dommages ne soient causés.

Costs

(2) The person who caused or permitted the damage is liable to the Minister for all costs associated with action taken by the Minister under clause (1) (b).

(2) La personne qui a causé ou permis que soient causés les dommages est redevable au ministre de tous les frais liés aux mesures prises par ce dernier en vertu de l'alinéa (1) b).

Frais

Repairs: court powers

(3) If a person causes or permits damage to water, soil, plant life or habitat for animal life in a Crown forest, the Ontario Court (General Division), on the application of the Minister, may order the person to take such

(3) Si une personne cause ou permet que soient causés des dommages à l'eau, au sol, aux végétaux ou à l'habitat des animaux d'une forêt de la Couronne, la Cour de l'Ontario (Division générale) peut, sur requête du

Réparation des dommages : pouvoirs du tribunal

action as the court directs to repair the damage or prevent further damage.

ministre, ordonner à la personne de prendre les mesures qu'elle précise pour réparer les dommages ou empêcher que d'autres dommages ne soient causés.

Compliance
with forest
resource
licence

54. (1) If, in the opinion of the Minister, a person has failed to comply with a forest resource licence, the Minister may,

54. (1) Si le ministre est d'avis qu'une personne ne s'est pas conformée à un permis forestier, il peut :

Conformité
au permis
forestier

(a) order the person to take such action as the Minister directs to carry out the obligations imposed by the licence;

a) ordonner, par voie d'arrêté, à la personne de prendre les mesures qu'il précise pour remplir les obligations imposées par le permis;

(b) take such action as the Minister considers necessary to carry out the obligations imposed by the licence.

b) prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour que soient remplies les obligations imposées par le permis.

Costs

(2) The person who failed to comply with the licence is liable to the Minister for all costs associated with action taken by the Minister under clause (1) (b).

(2) La personne qui ne s'est pas conformée au permis est redevable au ministre de tous les frais liés aux mesures prises par ce dernier en vertu de l'alinéa (1) b).

Frais

Administrative penalties

55. (1) A person who,

55. (1) La personne qui :

Pénalités
administratives

(a) without the authority of a forest resource licence, harvests forest resources in a Crown forest or uses forest resources in a Crown forest for a designated purpose is liable to a penalty of not more than the greater of,

a) sans permis forestier à cet effet, récolte des ressources forestières qui se trouvent dans une forêt de la Couronne ou utilise celles-ci à une fin désignée est passible d'une pénalité ne dépassant pas celui des montants suivants qui est le plus élevé :

(i) \$15,000, and

(i) 15 000 \$,

(ii) five times the value of any forest resources harvested without the authority of a forest resource licence;

(ii) le quintuple de la valeur de toutes ressources forestières récoltées sans permis forestier à cet effet;

(b) fails to comply with a forest resource licence is liable to a penalty of not more than the greater of,

b) ne se conforme pas à un permis forestier est passible d'une pénalité ne dépassant pas celui des montants suivants qui est le plus élevé :

(i) \$15,000, and

(i) 15 000 \$,

(ii) five times the value of any forest resources harvested in contravention of the licence;

(ii) le quintuple de la valeur de toutes ressources forestières récoltées en violation du permis;

(c) contravenes section 27 is liable to a penalty of not more than \$15,000;

c) contrevient à l'article 27 est passible d'une pénalité d'au plus 15 000 \$;

(d) contravenes subsection 39 (1) is liable to a penalty of not more than the greater of,

d) contrevient au paragraphe 39 (1) est passible d'une pénalité ne dépassant pas celui des montants suivants qui est le plus élevé :

(i) \$15,000, and

(i) 15 000 \$,

(ii) five times the value of any forest resources harvested in contravention of subsection 39 (1);

(ii) le quintuple de la valeur de toutes ressources forestières récoltées en contravention du paragraphe 39 (1);

(e) contravenes section 40 or 41, subsection 42 (1) or (3) or section 50 is liable to a penalty of not more than \$15,000;

e) contrevient à l'article 40 ou 41, au paragraphe 42 (1) ou (3), ou à l'article 50, est passible d'une pénalité d'au plus 15 000 \$;

(f) fails to comply with an order made under clause 52 (a) or (b), 53 (1) (a)

f) ne se conforme pas à un arrêté pris en vertu de l'alinéa 52 a) ou b), ou de

or 54 (1) (a) is liable to a penalty of not more than \$15,000, in addition to any costs for which the person is liable under subsection 53 (2) or 54 (2);

(g) fails to provide information to the Minister or to an employee or agent of the Ministry as required under this Act or the regulations is liable to a penalty of not more than \$2,000;

(h) fails to keep records required by this Act or the regulations or interferes with an employee or agent of the Ministry or a person appointed by the Minister acting under section 59 is liable to a penalty of not more than \$5,000.

Notice

(2) If, in the opinion of the Minister, a person is liable to a penalty under subsection (1), the Minister may give a notice to the person by registered mail,

- (a) setting out the facts and circumstances that, in the Minister's opinion, render the person liable to a penalty;
- (b) specifying the amount of the penalty that the Minister considers proper in the circumstances; and
- (c) informing the person of the person's right to make representations under subsection (4).

Limitation period

(3) No notice shall be sent under subsection (2) more than one year after the act or omission that, in the opinion of the Minister, renders the person liable to a penalty.

Right to make representations

(4) A person to whom notice is sent under subsection (2) may, within 30 days after receiving the notice, make representations to the Minister on whether a penalty should be imposed and on the amount of any penalty.

Decision whether to impose penalty

(5) After considering any representations made under subsection (4), the Minister shall decide whether to impose a penalty on the person and, if a penalty is imposed, the Minister shall fix the amount of the penalty and set a date by which the penalty shall be paid.

Notice of decision

(6) The Minister shall send notice of his or her decision to the person by registered mail.

Court action

(7) The Minister may bring an action in a court of competent jurisdiction to recover a penalty imposed under this section and the court shall,

- (a) determine whether the person is liable to a penalty under subsection (1); and

l'alinéa 53 (1) a) ou 54 (1) a), est passible d'une pénalité d'au plus 15 000 \$, en plus des frais dont elle est redevable aux termes du paragraphe 53 (2) ou 54 (2);

g) ne fournit pas au ministre ou à un employé ou agent du ministère les renseignements qu'exigent la présente loi ou les règlements, ou ne les fournit pas conformément à la présente loi ou aux règlements, est passible d'une pénalité d'au plus 2 000 \$;

h) ne tient pas les dossiers qu'exigent la présente loi ou les règlements, ou entrave le travail d'un employé ou d'un agent du ministère ou d'une personne nommée par le ministre qui agit en vertu de l'article 59, est passible d'une pénalité d'au plus 5 000 \$.

Avis

(2) Si le ministre est d'avis qu'une personne est passible d'une pénalité prévue au paragraphe (1), il peut, par courrier recommandé, lui donner un avis :

- a) précisant les faits et les circonstances qui, selon lui, la rendent passible d'une pénalité;
- b) précisant le montant de la pénalité qu'il estime approprié dans les circonstances;
- c) l'informant de son droit de présenter des observations en vertu du paragraphe (4).

Prescription

(3) Aucun avis ne doit être envoyé aux termes du paragraphe (2) plus d'un an après l'acte ou l'omission qui, de l'avis du ministre, rend la personne passible d'une pénalité.

Droit de présenter des observations

(4) La personne à qui un avis est envoyé en vertu du paragraphe (2) peut, dans les 30 jours qui suivent sa réception, présenter des observations au ministre sur la question de savoir si une pénalité devrait être infligée ou non et sur le montant de celle-ci.

Décision d'infliger ou non une pénalité

(5) Après avoir étudié les observations qui ont pu lui être présentées en vertu du paragraphe (4), le ministre décide s'il doit infliger ou non une pénalité à la personne et, le cas échéant, en fixe le montant ainsi que la date d'échéance.

Avis de la décision

(6) Le ministre envoie à la personne un avis de sa décision par courrier recommandé.

Action en justice

(7) Le ministre peut intenter une action en recouvrement d'une pénalité infligée aux termes du présent article devant un tribunal compétent. Ce dernier :

- a) décide alors si la personne est passible d'une pénalité aux termes du paragraphe (1);

- (b) if the person is liable to a penalty, give judgment for the amount of the penalty imposed by the Minister or such other amount as the court considers just.

Suspension
or cancella-
tion of forest
resource
licence

56. (1) The Minister may suspend or cancel a forest resource licence, in whole or in part, if,

- (a) the licensee fails to comply with the licence;
- (b) the licensee fails to comply with the Forest Management Planning Manual, the Forest Information Manual or the Forest Operations and Silviculture Manual;
- (c) the licensee fails to prepare a forest management plan or work schedule that the licensee is required to prepare under subsection 9 (1) or 14 (1);
- (d) the licensee contravenes section 27 or subsection 39 (1) or 42 (1);
- (e) the licensee fails to comply with an order made under clause 52 (a) or (b) or clause 53 (1) (a);
- (f) without the authority of a forest resource licence, the licensee harvests forest resources in a Crown forest or uses forest resources in a Crown forest for a designated purpose;
- (g) the licensee fails to pay Crown charges;
- (h) the licensee fails to provide information to the Minister or to an employee or agent of the Ministry as required under this Act or the regulations;
- (i) the licensee becomes insolvent;
- (j) the licence conflicts with an earlier licence; or
- (k) the suspension or cancellation is authorized for another reason prescribed by the regulations.

Approval of
L.G. in C.

(2) The Minister shall not, without the approval of the Lieutenant Governor in Council,

- (a) cancel a licence granted under section 23; or
- (b) suspend a licence granted under section 23 for more than six months.

Right to
make repre-
sentations

(3) Before suspending or cancelling a licence, the Minister shall,

- b) si la personne est passible d'une pénalité, rend un jugement qui confirme le montant de la pénalité infligée par le ministre ou qui fixe tout autre montant que le tribunal estime juste.

56. (1) Le ministre peut, en totalité ou en partie, suspendre ou annuler un permis forestier si, selon le cas :

- a) le titulaire du permis ne se conforme pas au permis;
- b) le titulaire du permis ne se conforme pas au Manuel de planification de la gestion forestière, au Manuel relatif à l'information forestière ou au Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture;
- c) le titulaire du permis n'établit pas le plan de gestion forestière ou le calendrier des travaux qu'il est tenu d'établir aux termes du paragraphe 9 (1) ou 14 (1);
- d) le titulaire du permis contrevient à l'article 27 ou au paragraphe 39 (1) ou 42 (1);
- e) le titulaire du permis ne se conforme pas à l'arrêté pris en vertu de l'alinéa 52 a) ou b), ou de l'alinéa 53 (1) a);
- f) le titulaire du permis récolte des ressources forestières qui se trouvent dans une forêt de la Couronne ou utilise celles-ci à une fin désignée sans permis forestier à cet effet;
- g) le titulaire du permis n'acquiesce pas les redevances de la Couronne;
- h) le titulaire du permis ne fournit pas au ministre ou à un employé ou agent du ministère les renseignements qu'exigent la présente loi ou les règlements, ou ne les fournit pas conformément à la présente loi ou aux règlements;
- i) le titulaire du permis devient insolvable;
- j) le permis est incompatible avec un permis antérieur;
- k) la suspension ou l'annulation du permis est autorisée pour une autre raison prescrite par les règlements.

Suspension
ou annulation
du permis
forestier

(2) Le ministre ne peut pas, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) annuler un permis accordé en vertu de l'article 23;
- b) suspendre pour une durée de plus de six mois un permis accordé en vertu de l'article 23.

Approbation
du lieute-
nant-gouver-
neur en
conseil

(3) Avant de suspendre ou d'annuler un permis, le ministre :

Droit de
présenter des
observations

- (a) give the licensee written notice of the Minister's intention to suspend or cancel the licence and of the reasons for the suspension or cancellation; and
- (b) give the licensee an opportunity to make representations to the Minister on why the licence should not be suspended or cancelled.

- a) d'une part, donne au titulaire du permis un avis écrit motivé de son intention de ce faire;
- b) d'autre part, donne au titulaire du permis la possibilité de lui présenter des observations indiquant pourquoi le permis ne devrait pas être suspendu ou annulé.

Seizure of forest resources and products

57. (1) An employee or agent of the Ministry may seize and detain forest resources or a product manufactured from forest resources if any of the following circumstances exist:

1. The person for the time being in possession or control of the forest resources or product refuses or fails to inform the employee or agent of the name and address of the person from whom the resources or product was received or of any fact within the person's knowledge respecting the resources or product.
2. The employee or agent believes on reasonable grounds that the forest resources or the forest resources from which the product was manufactured have not been measured, counted or weighed as required under this Act.
3. The employee or agent believes on reasonable grounds that Crown charges are owing in respect of the forest resources, the forest resources from which the product was manufactured, or any other forest resources.
4. The employee or agent believes on reasonable grounds that the forest resources or the forest resources from which the product was manufactured were removed from a Crown forest in contravention of this Act or the regulations.

Removal of seized material

(2) Forest resources or products that are seized under subsection (1) may be removed to such place as the employee or agent considers proper for the protection of the resources or product.

Seizure from carrier

(3) If forest resources or products are seized when in possession of a carrier, they shall be removed by the carrier to such place as the employee or agent may direct, but,

- (a) the Minister is liable for transportation and all other proper charges incurred

Saisie de ressources forestières ou de produits

57. (1) Tout employé ou agent du ministère peut saisir et retenir des ressources forestières ou tout produit de leur transformation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. La personne qui a la possession ou le contrôle des ressources forestières ou du produit refuse ou omet de communiquer à l'employé ou à l'agent le nom et adresse de la personne de qui elle les a obtenus, ou tout autre fait dont elle a connaissance au sujet des ressources ou du produit.
2. L'employé ou l'agent croit en se fondant sur des motifs raisonnables que les ressources forestières ou les ressources forestières desquelles ont été tirés les produits n'ont pas été mesurées, comptées ou pesées conformément à la présente loi, ou ne l'ont pas été, contrairement aux exigences de la présente loi.
3. L'employé ou l'agent croit en se fondant sur des motifs raisonnables que des redevances de la Couronne relatives aux ressources forestières, aux ressources forestières desquelles ont été tirés les produits ou à toutes autres ressources forestières n'ont pas été acquittées.
4. L'employé ou l'agent croit en se fondant sur des motifs raisonnables que les ressources forestières ou les ressources forestières desquelles ont été tirés les produits ont été enlevées d'une forêt de la Couronne en contravention à la présente loi ou aux règlements.

Enlèvement des matériaux saisis

(2) Les ressources forestières ou les produits qui sont saisis en vertu du paragraphe (1) peuvent être transportés à l'endroit que l'employé ou l'agent juge approprié pour leur protection.

Saisie entre les mains d'un transporteur

(3) Si la saisie des ressources forestières ou des produits est pratiquée entre les mains d'un transporteur, celui-ci les transporte à l'endroit indiqué par l'employé ou l'agent. Toutefois :

- a) d'une part, le ministre est responsable des frais de transport et de tous les

in consequence of the directions given by the employee or agent; and

- (b) the seizure does not affect any lien to which the carrier is entitled in respect of the forest resources or products up to the time of the seizure.

Mixture with other forest resources

(4) If forest resources liable to seizure have been mixed with other forest resources so as to render it impractical or difficult to distinguish the forest resources liable to seizure from the other forest resources with which they are mixed, all of the forest resources so mixed may be seized and detained.

Forfeiture

(5) If forest resources or products manufactured from forest resources are seized and no claim to recover them is made within 30 days from the date of the seizure, the forest resources or products shall be deemed to be forfeited to and becomes the property of the Crown and may be dealt with in such manner as the Minister may direct.

Application for release

(6) A person claiming to be the owner of forest resources or products that have been seized may apply to the Ontario Court (General Division) for an order for their release from seizure and their delivery to the person.

Interim order for release

(7) On motion, the court may order the forest resources or products to be released from seizure and delivered to the applicant on receipt of a bond of the applicant, with two good and sufficient sureties, in an amount not less than the market value of the forest resources or products and the expenses of the seizure, to be forfeited to the Crown if the applicant is declared by the court not to be the owner of the forest resources or products.

Order as to ownership

(8) On an application under subsection (6), the court shall determine the ownership of the forest resources or products and shall make an order,

- (a) declaring the applicant to be the owner,
- (i) free of any claim for Crown charges, or
 - (ii) subject to payment of such Crown charges as the court finds to be owing; or
- (b) declaring the applicant not to be the owner and directing that the bond, if any, be forfeited to the Crown.

autres frais appropriés, engagés par suite des directives données par l'employé ou l'agent;

- b) d'autre part, la saisie ne porte atteinte à aucun privilège du transporteur existant au moment de la saisie relativement aux ressources forestières ou aux produits.

(4) Si les ressources forestières saisissables ont été mêlées à d'autres ressources forestières de manière qu'il ne soit pas commode ou qu'il soit difficile de distinguer les ressources forestières saisissables des autres ressources forestières, la totalité des ressources forestières peut alors être saisie et retenue.

Mélange avec d'autres ressources forestières

(5) Les ressources forestières ou les produits de leur transformation qui ne sont pas réclamés dans les 30 jours de la date de leur saisie sont réputés confisqués au profit de la Couronne et deviennent la propriété de celle-ci. Il peut alors en être disposé de la façon que le ministre ordonne.

Confiscation

(6) La personne qui prétend être le propriétaire des ressources forestières ou des produits saisis peut, au moyen d'une requête présentée à la Cour de l'Ontario (Division générale), demander une ordonnance de mainlevée de la saisie et de remise des biens.

Requête en mainlevée

(7) Sur motion, le tribunal peut ordonner la mainlevée de la saisie des ressources forestières ou des produits et leur remise au requérant, sur réception d'un cautionnement de celui-ci, souscrit par deux cautions valables et suffisantes, d'un montant au moins égal à la valeur marchande des ressources forestières ou des produits, ainsi qu'aux frais de saisie. Ce cautionnement est confisqué au profit de la Couronne si le tribunal déclare que le requérant n'est pas le propriétaire des ressources forestières ou des produits.

Ordonnance provisoire de mainlevée

(8) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (6), le tribunal décide du droit de propriété sur les ressources forestières ou les produits et rend à cet effet une ordonnance qui, selon le cas :

Ordonnance relative au droit de propriété

- a) déclare que le requérant en a la propriété qui est :
- (i) soit libre de toute réclamation de redevances de la Couronne,
 - (ii) soit assujettie au paiement des redevances de la Couronne que le tribunal déclare être exigibles;
- b) déclare que le requérant n'en est pas le propriétaire et ordonne la confiscation au profit de la Couronne du cautionnement versé le cas échéant.

Expenses of seizure	(9) The court shall make such order as it considers proper as to the expenses of seizure.	(9) Le tribunal rend l'ordonnance qu'il estime appropriée relativement aux frais de saisie.	Frais de saisie
Disposal	(10) If the applicant is declared not to be the owner of the forest resources or products, they shall be disposed of in such manner as the Minister determines.	(10) Si le requérant est déclaré ne pas être le propriétaire des ressources forestières ou des produits, il doit en être disposé de la façon dont le ministre décide.	Façon de disposer des biens
Limit on disposal	(11) A disposition under subsection (10) may not occur until at least 30 days after the forest resources or products were seized.	(11) Il ne peut être disposé des ressources forestières ou des produits aux termes du paragraphe (10) tant qu'il ne s'est pas écoulé au moins 30 jours après leur saisie.	Délai d'attente pour disposer des biens
Entry on private land	58. (1) Subject to subsection (2), an employee or agent of the Ministry and any person accompanying him or her and acting under his or her instructions may, at all reasonable times and on producing proper identification, enter and inspect private land for the purposes of this Act.	58. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un employé ou un agent du ministère et toute personne l'accompagnant et agissant suivant ses instructions peuvent, à toute heure raisonnable et sur présentation de pièces d'identité suffisantes, entrer sur un terrain privé et y effectuer une inspection pour l'application de la présente loi.	Entrée sur un terrain privé
Search warrant	(2) An employee or agent of the Ministry or a person accompanying him or her shall not enter a room or place actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a search warrant issued under section 158 of the <i>Provincial Offences Act</i> .	(2) L'employé ou l'agent du ministère, ou la personne qui l'accompagne, ne doit pas entrer dans une pièce ou un local servant effectivement de logement sans le consentement de l'occupant, sauf en vertu d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> .	Mandat de perquisition
Inspection of records	59. An employee or agent of the Ministry or a person appointed by the Minister may, at all reasonable times and on producing proper identification, inspect any records required to be kept under this Act.	59. Un employé ou un agent du ministère ou une personne nommée par le ministre peut, à toute heure raisonnable et sur présentation de pièces d'identité suffisantes, examiner tous dossiers qui doivent être tenus aux termes de la présente loi.	Examen des dossiers
Lien for Crown charges	60. (1) Crown charges in respect of forest resources removed from a Crown forest under the authority of a forest resource licence are a lien and charge on the forest resources and on any products manufactured from the forest resources, in preference and priority to all other claims.	60. (1) Les redevances de la Couronne relatives aux ressources forestières enlevées d'une forêt de la Couronne en vertu d'un permis forestier constituent un privilège et une charge sur les ressources forestières et sur tous produits de leur transformation, avec droit de préférence et de priorité sur toutes les autres réclamations.	Privilège relatif aux redevances de la Couronne
Notice of lien	(2) If forest resources or products manufactured from forest resources are subject to a lien and charge under subsection (1) and are under seizure or attachment by a sheriff or bailiff of a court, or are claimed by or in the possession of an assignee for the benefit of creditors, a liquidator or a trustee in bankruptcy, or have been converted into cash that has not been distributed, the Minister may give the sheriff, bailiff, assignee, liquidator or trustee in possession of the forest resources, products or cash, notice of the amount owing under the lien and charge, and the sheriff, bailiff, assignee, liquidator or trustee shall pay the amount owing to the Minister of Finance in preference to and priority over all other claims.	(2) Si des ressources forestières ou des produits de leur transformation sont assujettis à un privilège et à une charge aux termes du paragraphe (1), et que le shérif ou l'huissier d'un tribunal a pratiqué une saisie ou une saisie-arrêt sur ces biens, ou qu'ils sont réclamés par un cessionnaire au profit des créanciers, par un liquidateur ou par un syndic de faillite ou que l'une ou l'autre de ces personnes en a la possession, ou qu'ils ont été convertis en espèces non encore réparées, le ministre peut donner au shérif, à l'huissier, au cessionnaire, au liquidateur ou au syndic qui est en possession des ressources forestières, des produits ou des espèces un avis des sommes exigibles, garanties par le privilège et la charge. Le destinataire de l'avis paie alors le montant exigible au ministre des Finances, par préférence à toutes les	Avis de privilège

Offences

- 61.** (1) A person who,
- (a) without the authority of a forest resource licence, harvests forest resources in a Crown forest or uses forest resources in a Crown forest for a designated purpose is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000;
 - (b) fails to comply with a forest resource licence is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000;
 - (c) contravenes subsection 39 (1) or section 40 or 50 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000;
 - (d) fails to comply with an order made under clause 52 (a) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000;
 - (e) obstructs an employee or agent of the Ministry acting under section 57 is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$10,000;
 - (f) makes or takes advantage of a false statement with respect to any matter under this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$10,000;
 - (g) fails to provide information to the Minister or to an employee or agent of the Ministry as required under this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$10,000.

Penalty imposed under s. 55

(2) A person shall not be convicted of an offence under this section in respect of an act or omission for which a penalty was imposed on the person under section 55.

Limitation period

(3) A prosecution for an offence under this section shall not be commenced more than two years after the offence was committed.

autres réclamations et en priorité sur celles-ci.

Infractions

- 61.** (1) La personne qui :
- a) sans permis forestier à cet effet, récolte des ressources forestières qui se trouvent dans une forêt de la Couronne ou utilise celles-ci à une fin désignée est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$;
 - b) ne se conforme pas à un permis forestier est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$;
 - c) contrevient au paragraphe 39 (1) ou à l'article 40 ou 50 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$;
 - d) ne se conforme pas à un arrêté pris en vertu de l'alinéa 52 a) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 000 \$;
 - e) entrave le travail d'un employé ou d'un agent du ministère qui agit en vertu de l'article 57 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$;
 - f) fait une fausse déclaration relativement à toute question visée par la présente loi ou les règlements, ou tire avantage d'une telle déclaration, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$;
 - g) ne fournit pas au ministre ou à un employé ou agent du ministère les renseignements qu'exigent la présente loi ou les règlements, ou ne les fournit pas conformément à la présente loi ou aux règlements, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

(2) Une personne ne doit pas être déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article pour un acte ou une omission pour lequel une pénalité lui a été infligée en vertu de l'article 55.

Pénalité infligée en vertu de l'art. 55

(3) Toute poursuite portant sur une infraction prévue au présent article se prescrit par deux ans à compter de la commission de l'infraction.

Prescription

**PART VIII
MISCELLANEOUS**

Forest management boards **62.** (1) The Minister may establish forest management boards for such areas as are designated by the Minister.

Functions (2) A forest management board shall,

(a) advise the Minister on matters relating to the management of Crown forests;

(b) prepare forest management plans on the request of the Minister;

(c) exercise any authority of the Minister under Part II that is delegated to the board by the regulations; and

(d) perform such additional functions as are prescribed by the regulations.

Renewed resources **63.** All forest resources renewed in a Crown forest are property of the Crown.

Scaler's licence **64.** (1) The Minister may issue a licence to a scaler in accordance with the regulations.

Suspension or cancellation (2) The Minister may suspend or cancel a scaler's licence if the scaler,

- (a) fails to measure, count or weigh forest resources in accordance with the Scaling Manual; or
- (b) provides false information to the Minister or fails to provide information to the Minister when requested to do so.

Right to make representations (3) Before suspending or cancelling a scaler's licence, the Minister shall,

- (a) give the scaler written notice of the Minister's intention to suspend or cancel the licence and of the reasons for the suspension or cancellation; and
- (b) give the scaler an opportunity to make representations to the Minister on why the licence should not be suspended or cancelled.

Registered mail **65.** A document sent by registered mail under this Act shall be deemed to be received on the fifth day after mailing.

Manuals **66.** (1) The Minister shall require the following manuals to be prepared by the Ministry:

1. Forest Management Planning Manual.

**PARTIE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES**

Conseils de gestion forestière **62.** (1) Le ministre peut créer des conseils de gestion forestière pour les secteurs qu'il désigne.

Fonctions (2) Le conseil de gestion forestière fait ce qui suit :

- a) conseiller le ministre sur les questions qui concernent la gestion des forêts de la Couronne;
- b) établir, à la demande du ministre, des plans de gestion forestière;
- c) exercer tout pouvoir que la partie II confère au ministre et que les règlements délèguent au conseil;
- d) exercer les autres fonctions que prescrivent les règlements.

Ressources régénérées **63.** Toutes les ressources forestières régénérées d'une forêt de la Couronne appartiennent à la Couronne.

Permis de mesureur **64.** (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, délivrer un permis à un mesureur.

Suspension ou annulation (2) Le ministre peut suspendre ou annuler le permis d'un mesureur si le mesureur, selon le cas :

- a) ne mesure pas, ne compte pas ou ne pèse pas les ressources forestières conformément au Manuel de mesurage des ressources forestières, ou omet de le faire contrairement aux exigences du Manuel;
- b) fournit de faux renseignements au ministre ou omet de lui fournir des renseignements lorsqu'ils lui sont demandés.

Droit de présenter des observations (3) Avant de suspendre ou d'annuler le permis d'un mesureur, le ministre :

- a) d'une part, donne au mesureur un avis écrit motivé de son intention de ce faire;
- b) d'autre part, donne au mesureur la possibilité de lui présenter des observations indiquant pourquoi le permis ne devrait pas être suspendu ou annulé.

Courrier recommandé **65.** Tout document envoyé par courrier recommandé aux termes de la présente loi est réputé reçu le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

Manuels **66.** (1) Le ministre demande au ministère de rédiger les manuels suivants :

1. Le Manuel de planification de la gestion forestière.

2. Forest Information Manual.
3. Forest Operations and Silviculture Manual.
4. Scaling Manual.

2. Le Manuel relatif à l'information forestière.
3. Le Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture.
4. Le Manuel de mesurage des ressources forestières.

Forest Management Planning Manual

(2) The Forest Management Planning Manual may contain provisions respecting,

(2) Le Manuel de planification de la gestion forestière peut contenir des dispositions portant sur ce qui suit :

Manuel de planification de la gestion forestière

- (a) the contents and preparation of forest management plans, forest operations prescriptions and work schedules, including public involvement and decision-making processes; and
- (b) determinations of the sustainability of forest ecosystems for the purposes of this Act and the regulations.

- a) le contenu et l'établissement des plans de gestion forestière, des prescriptions touchant les opérations forestières et des calendriers des travaux, y compris la participation du public et les processus décisionnels;
- b) la détermination de la notion de durabilité des écosystèmes forestiers pour l'application de la présente loi et des règlements.

Forest Information Manual

(3) The Forest Information Manual may contain provisions respecting information systems, inventories, surveys, tests and studies that may be required by the Minister in respect of Crown forests and respecting information to be provided to the Minister in respect of Crown forests.

(3) Le Manuel relatif à l'information forestière peut contenir des dispositions portant sur les systèmes d'information, les inventaires, les sondages, les enquêtes, les analyses et les études que peut exiger le ministre à l'égard des forêts de la Couronne, et sur les renseignements qui doivent lui être fournis à l'égard de celles-ci.

Manuel relatif à l'information forestière

Forest Operations and Silviculture Manual

(4) The Forest Operations and Silviculture Manual may contain provisions respecting forest operations, including,

(4) Le Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture peut contenir des dispositions portant sur les opérations forestières et notamment sur ce qui suit :

Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture

- (a) standards for forest operations;
- (b) standards for silvicultural practices;
- (c) minimum qualifications for persons engaged in forest operations; and
- (d) assessment procedures and standards to be used in the evaluation of forest operations and forest management.

- a) les normes relatives aux opérations forestières;
- b) les normes relatives aux pratiques sylvicoles;
- c) les qualités minimales requises des personnes qui effectuent des opérations forestières;
- d) les procédures et normes d'évaluation qui doivent être suivies pour l'évaluation des opérations forestières et de la gestion forestière.

Scaling Manual

(5) The Scaling Manual may contain provisions respecting the measurement, counting and weighing of forest resources from Crown forests, including the methods of measuring, counting and weighing forest resources of various types and in various circumstances.

(5) Le Manuel de mesurage des ressources forestières peut contenir des dispositions portant sur le mesurage, le comptage et le pesage des ressources forestières des forêts de la Couronne, y compris les méthodes employées pour mesurer, compter et peser différents types de ressources forestières dans diverses situations.

Manuel de mesurage des ressources forestières

Geographic scope

(6) A manual prepared under this section may apply to all of Ontario or separate manuals may be prepared for different parts of Ontario.

(6) Un manuel rédigé aux termes du présent article peut s'appliquer à tout l'Ontario ou des manuels distincts peuvent être rédigés pour différentes parties de l'Ontario.

Application géographique

Effect of manual

(7) A manual prepared under this section or an amendment to a manual is of no effect unless,

(7) Un manuel rédigé aux termes du présent article ou toute modification qui y est apportée n'a d'effet que si les conditions suivantes sont réunies :

Effet des manuels

- (a) the manual or amendment is published by the Ministry and available to the public; and
- (b) the manual or amendment is approved by the regulations.

- a) le manuel ou la modification est publié par le ministère et mis à la disposition du public;
- b) le manuel ou la modification est approuvé par les règlements.

Regulations

67. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. designating purposes for the purpose of the definition of "designated purpose" in subsection 2 (1);
2. prescribing types of plant life for the purpose of the definition of "forest resource" in subsection 2 (1);
3. prescribing forest resources for the purpose of the definition of "forest resource processing facility" in subsection 2 (1);
4. governing appeals under section 11;
5. prescribing the records to be kept by holders and former holders of forest resource licences;
6. prescribing terms and conditions applicable to forest resource licences;
7. prescribing area charges or prescribing the manner in which area charges shall be determined;
8. prescribing classes of licences for the purposes of subsection 29 (3);
9. governing the amendment of forest resource licences;
10. prescribing a fee for obtaining the consent referred to in subsection 32 (1);
11. prescribing circumstances in which subsection 32 (2) does not apply;
12. prescribing matters on which licensees shall endeavour to agree under subsection 35 (2);
13. governing the resolution of disputes under subsection 35 (2);
14. prescribing the records to be kept by persons who remove forest resources from Crown forests;
15. prescribing forest renewal charges and forestry futures charges or prescribing the manner in which forest renewal charges and forestry futures charges shall be determined;
16. fixing the dates by which Crown charges are payable, requiring the payment of interest on overdue payments

Règlements

67. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. désigner les fins pour l'application de la définition du terme «fin désignée» au paragraphe 2 (1);
2. prescrire les types de végétaux pour l'application de la définition du terme «ressource forestière» au paragraphe 2 (1);
3. prescrire les ressources forestières pour l'application de la définition du terme «installation de transformation de ressources forestières» au paragraphe 2 (1);
4. régir les appels interjetés en vertu de l'article 11;
5. prescrire les dossiers que doivent tenir les titulaires et les anciens titulaires d'un permis forestier;
6. prescrire les conditions applicables aux permis forestiers;
7. prescrire les redevances de secteur ou la façon de les déterminer;
8. prescrire des catégories de permis pour l'application du paragraphe 29 (3);
9. régir la modification des permis forestiers;
10. prescrire les droits à acquitter pour obtenir le consentement visé au paragraphe 32 (1);
11. prescrire les situations dans lesquelles le paragraphe 32 (2) ne s'applique pas;
12. prescrire les questions sur lesquelles les titulaires d'un permis doivent s'efforcer de s'entendre aux termes du paragraphe 35 (2);
13. régir le règlement des différends visé au paragraphe 35 (2);
14. prescrire les dossiers que doivent tenir les personnes qui enlèvent des ressources forestières des forêts de la Couronne;
15. prescrire les droits de reboisement et les droits relatifs au Fonds de réserve forestier ou prescrire la façon de déterminer ces deux types de droits;
16. fixer les dates d'échéance des redevances de la Couronne, exiger des intérêts sur les paiements en souffrance et

- and prescribing the method for determining the amount of interest payable;
17. governing the Forestry Futures Trust;
 18. governing the issuance, transfer, renewal, suspension and cancellation of forest resource processing facility licences and governing the determination of whether a person has a sufficient supply of forest resources to operate a forest resource processing facility;
 19. prescribing the fees payable for forest resource processing facility licences;
 20. prescribing the term of forest resource processing facility licences;
 21. imposing conditions as to the location, mechanical efficiency and operating methods of forest resource processing facilities;
 22. providing for the inspection of forest resource processing facilities;
 23. prescribing the returns that forest resource processing facility licensees shall make to the Minister, including the sources, species, quantities and disposition of forest resources processed;
 24. prescribing other reasons for which a forest resource licence may be cancelled or suspended under section 56;
 25. delegating any authority of the Minister under Part II to a forest management board and prescribing additional functions of a forest management board;
 26. governing the qualifications and licensing of scalers, including prescribing fees for licensing examinations and scalers' licences;
 27. approving a manual prepared under section 66 or an amendment to a manual;
 28. governing the establishment and conduct of independent audits reporting
- prescrire la façon de déterminer le montant des intérêts payables;
17. régir le Fonds de réserve forestier;
 18. régir la délivrance, le transfert, le renouvellement, la suspension et l'annulation des permis d'installation de transformation de ressources forestières, et régir la façon de déterminer si une personne dispose d'un approvisionnement suffisant en ressources forestières pour exploiter une installation de transformation de ressources forestières;
 19. prescrire les droits payables pour l'obtention du permis d'installation de transformation de ressources forestières;
 20. prescrire la durée des permis d'installation de transformation de ressources forestières;
 21. imposer des conditions concernant l'emplacement, le rendement mécanique et les méthodes d'exploitation des installations de transformation de ressources forestières;
 22. prévoir l'inspection des installations de transformation de ressources forestières;
 23. prescrire les déclarations que les titulaires d'un permis d'installation de transformation de ressources forestières doivent présenter au ministre, notamment en ce qui concerne leurs sources d'approvisionnement, les espèces et les quantités de ressources forestières transformées, ainsi que la façon dont ils disposent de ces ressources;
 24. prescrire les autres motifs pour lesquels un permis forestier peut être suspendu ou annulé en vertu de l'article 56;
 25. déléguer tout pouvoir conféré au ministre en vertu de la partie II à un conseil de gestion forestière, et prescrire les autres fonctions d'un conseil de gestion forestière;
 26. régir les qualités requises des mesureurs ainsi que la délivrance de permis à ceux-ci, y compris prescrire les droits à acquitter pour passer les examens d'agrément et obtenir le permis de mesureur;
 27. approuver les manuels rédigés aux termes de l'article 66 ou les modifications qui y sont apportées;
 28. régir l'institution et la tenue de vérifications indépendantes à des fins de rapport à l'Assemblée législative rela-

to the Legislative Assembly relating to compliance with this Act;

29. governing the harvesting and disposition of trees that are not in a Crown forest but are reserved to the Crown.

tivement à l'observation de la présente loi;

29. régir la récolte et la façon dont il doit être disposé des arbres qui ne sont pas situés dans une forêt de la Couronne, mais qui sont réservés à la Couronne.

General or particular

(2) A regulation under subsection (1) may be general or particular.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée des règlements

Appeals

(3) A regulation under paragraph 4 of subsection (1) may designate or establish the person or body to hear the appeals.

(3) Le règlement pris en application de la disposition 4 du paragraphe (1) peut désigner ou créer la personne ou l'organe chargé d'entendre les appels.

Appels

Effective date

(4) A regulation under paragraph 7 or 15 of subsection (1) may be made to come into force retroactively on April 1 or any later date in the year in which it is made.

(4) Le règlement pris en application de la disposition 7 ou 15 du paragraphe (1) peut prévoir qu'il a un effet rétroactif au 1^{er} avril ou à une date ultérieure pendant l'année au cours de laquelle il est pris.

Date d'entrée en vigueur

**PART IX
TRANSITIONAL PROVISIONS**

**PARTIE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Management units

68. A Crown management unit established by the Minister under section 4 of the *Crown Timber Act* and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a management unit established by the Minister under this Act.

68. Une unité gérée par la Couronne qui est créée par le ministre en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le bois de la Couronne* et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée une unité de gestion créée par le ministre en vertu de la présente loi.

Unités de gestion

Forest management plans

69. (1) A management plan or operating plan approved by the Minister under section 26 of the *Crown Timber Act* and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a forest management plan approved by the Minister under this Act.

69. (1) Un plan de gestion ou un plan d'exploitation approuvé par le ministre en vertu de l'article 26 de la *Loi sur le bois de la Couronne* et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un plan de gestion forestière approuvé par le ministre en vertu de la présente loi.

Plans de gestion forestière

Same

(2) A plan for the management of Crown timber on a sustained yield basis and for carrying out operations necessary for such management, prepared under an agreement under section 6 of the *Crown Timber Act*, approved by the Minister under section 26 of that Act and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a forest management plan approved by the Minister under this Act.

(2) Un plan assurant la gestion du bois de la Couronne sur une base de rendement soutenu et la mise en oeuvre des mesures nécessaires à cette gestion, établi aux termes d'une entente conclue en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le bois de la Couronne* et approuvé par le ministre en vertu de l'article 26 de cette loi et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un plan de gestion forestière approuvé par le ministre en vertu de la présente loi.

Idem

Same

(3) A plan that is deemed by subsection (1) or (2) to be a forest management plan approved by the Minister under this Act shall be deemed to comply with this Act until the earlier of the following dates:

(3) Un plan qui est réputé, par le paragraphe (1) ou (2), un plan de gestion forestière approuvé par le ministre en vertu de la présente loi est réputé être conforme à la présente loi jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

Idem

1. The date the plan expires.
2. The fifth anniversary of the day this section comes into force.

1. La date à laquelle le plan cesse d'avoir effet.
2. La cinquième date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Same	(4) Section 11 does not permit an appeal of the deemed approval of a plan under subsection (1) or (2).	(4) L'article 11 n'a pas pour effet de permettre d'interjeter appel de l'approbation d'un plan qui est réputée donnée aux termes du paragraphe (1) ou (2).	Idem
Same	(5) If, immediately before this section comes into force, there is no plan in respect of a Crown management unit established under section 4 of the <i>Crown Timber Act</i> that is deemed by subsection (1) or (2) to be a forest management plan approved by the Minister under this Act, subsection 7 (1) of this Act does not apply to the management unit until the fifth anniversary of the day this section comes into force.	(5) Si, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, il n'existe pas de plan à l'égard d'une unité gérée par la Couronne, créée en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> , qui est réputé, par le paragraphe (1) ou (2), un plan de gestion forestière approuvé par le ministre en vertu de la présente loi, le paragraphe 7 (1) de la présente loi ne s'applique à cette unité qu'à partir de la cinquième date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article.	Idem
Work schedules	70. (1) An annual plan approved by the Minister under section 27 of the <i>Crown Timber Act</i> and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a work schedule approved by the Minister under this Act.	70. (1) Un plan annuel approuvé par le ministre en vertu de l'article 27 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un calendrier des travaux approuvé par le ministre en vertu de la présente loi.	Calendriers des travaux
Same	(2) A plan that is deemed by subsection (1) to be a work schedule approved by the Minister under this Act shall be deemed to comply with this Act until the earlier of the following dates:	(2) Un plan qui est réputé, par le paragraphe (1), un calendrier des travaux approuvé par le ministre en vertu de la présente loi est réputé être conforme à la présente loi jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :	Idem
	<ol style="list-style-type: none"> 1. The date the plan expires. 2. The first anniversary of the day this section comes into force. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La date à laquelle le plan cesse d'avoir effet. 2. La première date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article. 	
Supply agreements	71. An agreement entered into under section 4 of the <i>Crown Timber Act</i> and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be an agreement entered into under section 22 of this Act.	71. Une entente conclue en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée une entente conclue en vertu de l'article 22 de la présente loi.	Ententes d'approvisionnement
Sustainable forest licences	72. (1) An agreement entered into under section 6 of the <i>Crown Timber Act</i> and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a licence granted under section 23 of this Act.	72. (1) Une entente conclue en vertu de l'article 6 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée un permis accordé en vertu de l'article 23 de la présente loi.	Permis d'aménagement forestier durable
Same	(2) No action or other proceeding shall be brought in respect of loss or damage arising from the enactment of subsection (1).	(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites relativement à des pertes ou dommages découlant de l'adoption du paragraphe (1).	Idem
Same	(3) An agreement that is deemed by subsection (1) to be a licence granted under section 23 of this Act shall be deemed to comply with this Act.	(3) Une entente qui est réputée, par le paragraphe (1), un permis accordé en vertu de l'article 23 de la présente loi est réputée être conforme à la présente loi.	Idem
Other forest resource licences	73. (1) A licence granted under section 2, 3 or 5 of the <i>Crown Timber Act</i> and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a licence granted under section 24 of this Act.	73. (1) Un permis accordé en vertu de l'article 2, 3 ou 5 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un permis accordé en vertu de l'article 24 de la présente loi.	Autres permis forestiers

Same

(2) Despite subsection 24 (2) and the provisions of the licence, a licence granted under section 3 of the *Crown Timber Act* for a term of more than five years expires on the earlier of the following dates:

1. The date the licence expires according to the provisions of the licence.
2. The later of the following dates:
 - i. The first anniversary of the day this section comes into force.
 - ii. The fifth anniversary of the day the licence came into effect.

Same

(3) No action or other proceeding shall be brought in respect of loss or damage arising from the enactment of subsection (2).

Same

(4) A licence that is deemed by subsection (1) to be a licence granted under section 24 of this Act shall be deemed to comply with this Act.

Forest resource processing facility licences

74. A licence granted under section 47 of the *Crown Timber Act* and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a forest resource processing facility licence issued under Part VI of this Act.

Scalers' licences

75. A licence issued under section 38 of the *Crown Timber Act* and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a scaler's licence issued under section 64 of this Act.

PART X COMPLEMENTARY AMENDMENTS AND REPEALS

Algonquin Forestry Authority Act

76. (1) The definition of "Crown timber" in section 1 of the *Algonquin Forestry Authority Act* is repealed and the following substituted:

"Crown timber" means timber on lands vested in Her Majesty in right of Ontario and under the management of the Minister, or timber that is the property of the Crown under the management of the Minister on other lands. ("bois de la Couronne")

(2) The Act is amended by adding the following section:

Application of Crown Forest Sustainability Act, 1994

2.1 The *Crown Forest Sustainability Act, 1994* applies to Crown forests in Algonquin Provincial Park, despite section 4 of that Act.

Idem

(2) Malgré le paragraphe 24 (2) et les dispositions du permis, le permis accordé en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le bois de la Couronne* pour une durée de plus de cinq ans expire à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

1. La date à laquelle le permis expire selon les dispositions de celui-ci.
2. Celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
 - i. La première date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article.
 - ii. La cinquième date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du permis.

Idem

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites relativement à des pertes ou dommages découlant de l'adoption du paragraphe (2).

Idem

(4) Un permis qui est réputé, par le paragraphe (1), un permis accordé en vertu de l'article 24 de la présente loi est réputé être conforme à la présente loi.

74. Un permis accordé aux termes de l'article 47 de la *Loi sur le bois de la Couronne* et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un permis d'installation de transformation de ressources forestières délivré en vertu de la partie VI de la présente loi.

Permis d'installation de transformation de ressources forestières

75. Un permis délivré en vertu de l'article 38 de la *Loi sur le bois de la Couronne* et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un permis de mesureur délivré en vertu de l'article 64 de la présente loi.

Permis de mesureur

PARTIE X MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES ET ABROGATIONS

76. (1) La définition de «bois de la Couronne» à l'article 1 de la *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin

«bois de la Couronne» S'entend du bois situé sur des terres dévolues à Sa Majesté du chef de l'Ontario et dont le ministre assume la gestion ou du bois dont la Couronne est propriétaire et dont le ministre assume la gestion, qui est situé sur d'autres terres. («Crown timber»)

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

2.1 La *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* s'applique aux forêts de la Couronne du parc provincial Algonquin, malgré l'article 4 de cette loi.

Application de la Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne

(3) Clause 9 (1) (a) of the Act is amended by striking out "*Crown Timber Act*" in the first line and substituting "*Crown Forest Sustainability Act, 1994*".

(3) L'alinéa 9 (1) a) de la Loi est modifié par substitution, à «*Loi sur le bois de la Couronne*» aux première et deuxième lignes, de «*Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*».

(4) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Crown Forest Sustainability Act, 1994

(2.1) The master plan shall comply with the requirements that apply to a forest management plan under the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*.

(2.1) Le plan directeur doit être conforme aux exigences qui s'appliquent à un plan de gestion forestière aux termes de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne

(5) Section 19 of the Act is repealed.

(5) L'article 19 de la Loi est abrogé.

Assessment Act

77. Subsection 18 (3) of the *Assessment Act* is repealed and the following substituted:

77. Le paragraphe 18 (3) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur l'évaluation foncière

Application to forest resource licences

(3) This section does not apply to the interest of a person in a licence under Part III of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* or to any right in forest resources harvested or used or to be harvested or used under the licence, or to improvements or equipment temporarily used in connection with operations under the licence.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux droits d'une personne sur un permis visé à la partie III de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, ni à un droit sur des ressources forestières récoltées ou utilisées ou devant être récoltées ou utilisées en vertu du permis, ni à des aménagements ou au matériel utilisés temporairement dans le cadre des opérations effectuées en vertu du permis.

Non-application aux permis forestiers

Crown Timber Act

78. The *Crown Timber Act* is repealed.

78. La *Loi sur le bois de la Couronne* est abrogée.

Loi sur le bois de la Couronne

Land Titles Act

79. Subsection 44 (2) of the *Land Titles Act* is amended by striking out "the *Crown Timber Act*" in the first and second lines and substituting "Part III of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*".

79. Le paragraphe 44 (2) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est modifié par substitution, à «*Loi sur le bois de la Couronne*» à la deuxième ligne, de «partie III de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*».

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

Municipal Act

80. Paragraph 6 of section 308 of the *Municipal Act* is amended by striking out "Crown timber licensee under the *Crown Timber Act*" in the third and fourth lines and substituting "licensee under Part III of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*".

80. La disposition 6 de l'article 308 de la *Loi sur les municipalités* est modifiée par substitution, à «titulaire de permis de la Couronne en vertu de la *Loi sur le bois de la Couronne*» aux quatrième, cinquième et sixième lignes, de «titulaire d'un permis visé à la partie III de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*».

Loi sur les municipalités

Occupational Health and Safety Act

81. (1) The definition of "licensee" in subsection 1 (1) of the *Occupational Health and Safety Act* is amended by striking out "logging licence under the *Crown Timber Act*" in the first and second lines and substituting "licence under Part III of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*".

81. (1) La définition de «titulaire d'un permis» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifiée par substitution, à «permis d'exploitation forestière prévu par la *Loi sur le bois de la Couronne*» aux deuxième, troisième et quatrième lignes, de «permis visé à la partie III de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*».

Loi sur la santé et la sécurité au travail

(2) Subsection 24 (2) of the Act is amended by striking out "to cut Crown timber" in the last line and substituting "to harvest or use forest resources".

(2) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «à couper du bois de la Couronne» aux quatrième et cinquième lignes, de «à récolter ou à utiliser des ressources forestières».

Provincial Land Tax Act

82. (1) Paragraph 13 of subsection 3 (1) of the *Provincial Land Tax Act* is repealed and the following substituted:

82. (1) La disposition 13 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Loi sur l'impôt foncier provincial

Forest
resource
licensees

13. The right of a licensee under Part III of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* to harvest or use forest resources under the licence.

13. Le droit du titulaire d'un permis visé à la partie III de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* de récolter ou d'utiliser des ressources forestières aux termes de son permis. Titulaires d'un permis forestier

(2) Clause 3 (2) (b) of the Act is amended by striking out "other than Crown timber" in the second line and substituting "other than timber in a Crown forest as defined in the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* or timber that is reserved to the Crown".

(2) L'alinéa 3 (2) b) de la Loi est modifié par substitution, à «autre que du bois de la Couronne» aux deuxième et troisième lignes, de «, à l'exclusion du bois d'une forêt de la Couronne au sens de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* ou du bois réservé à la Couronne,».

Public Lands Act

83. Subsection 58 (5) of the *Public Lands Act* is repealed.

83. Le paragraphe 58 (5) de la *Loi sur les terres publiques* est abrogé. *Loi sur les terres publiques*

Workers' Compensation Act

84. Subsection 12 (1) of the *Workers' Compensation Act* is repealed and the following substituted:

84. Le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les accidents du travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit : *Loi sur les accidents du travail*

Liability of
licensee to
pay assess-
ments

(1) If a licence is granted under Part III of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* and forest resources are harvested or used for a designated purpose under that Act by a person other than the licensee, it is the duty of the licensee to see that any sum that the other person is liable to contribute to the accident fund is paid, and a licensee who fails to do so is personally liable to pay the sum to the Board and the Board has the like powers and is entitled to the like remedies for enforcing payment as it possesses or is entitled to in respect of an assessment.

(1) Si un permis est accordé en vertu de la partie III de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et que des ressources forestières sont récoltées ou utilisées à une fin désignée aux termes de cette loi par une personne qui n'est pas le titulaire du permis, il incombe à ce dernier de veiller au versement de toute somme que l'autre personne est tenue de verser à la caisse des accidents. Le titulaire du permis qui néglige de le faire est personnellement tenu de payer cette somme à la Commission. Cette dernière possède, quant à l'exécution du paiement, des pouvoirs et des recours identiques à ceux qu'elle possède relativement au paiement d'une cotisation. Obligation du titulaire du permis de payer les cotisations

PART XI COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE XI ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commence-
ment

85. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

85. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. *Entrée en vigueur*

Short title

86. The short title of this Act is the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*.

86. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*. *Titre abrégé*



3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 171

Projet de loi 171

**An Act to revise the Crown Timber
Act to provide for the sustainability
of Crown Forests in Ontario**

**Loi révisant la Loi sur le bois de la
Couronne en vue de prévoir la
durabilité des forêts de la Couronne
en Ontario**

The Hon. H. Hampton
Minister of Natural Resources

L'honorable H. Hampton
Ministre des Richesses naturelles

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 1, 1994
2nd Reading June 20, 1994
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} juin 1994
2^e lecture 20 juin 1994
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the General
Government Committee and as reported to the
Legislative Assembly December 1, 1994)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité
des affaires gouvernementales et rapporté à
l'Assemblée législative le 1^{er} décembre 1994)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*

EXPLANATORY NOTES

The Bill replaces the *Crown Timber Act*. The purposes of the Bill are to provide for the sustainability of Crown forests and, in accordance with that objective, to manage Crown forests to meet social, economic and environmental needs of present and future generations (see section 1 of the Bill).

Part I contains general provisions dealing with the purposes of the Bill, definitions, the application of the Bill and aboriginal rights. The sustainability of a Crown forest will be determined in accordance with a Forest Management Planning Manual to be prepared by the Ministry of Natural Resources.

Part II deals with management planning and information. It authorizes the Minister of Natural Resources to establish management units in Crown forests and requires forest management plans to be prepared for these management units. The Minister cannot approve a forest management plan unless he or she is satisfied that it provides for the sustainability of the Crown forest. The Minister is also authorized to establish local citizens' committees, advisory committees and forest management boards to advise the Minister on matters under the Act. The requirements of forest management plans are described, as are the requirements of two other forest management documents called forest operations prescriptions and work schedules. Part II also requires holders of forest resource licences to keep records, to conduct inventories, surveys, tests and studies when required by the Minister, and to provide information to the Minister.

Part III authorizes the Minister to grant licences to harvest forest resources or to use forest resources for purposes designated by the regulations. Certain harvesting licences will require the licensee to carry out renewal and maintenance activities necessary to provide for the sustainability of the Crown forest in the area covered by the licence. In the case of other licences, the Minister may enter into agreements in respect of these matters. The Minister may establish the prices at which forest resources may be harvested or used under a licence. The Minister may amend a forest resource licence in accordance with the regulations. The transfer of forest resource licences is prohibited without the consent of the Minister. Property in forest resources vest in the licensee upon payment of Crown charges.

Part IV prohibits forest operations from being conducted in Crown forests except in accordance with an applicable forest management plan and work schedule and, two years after the Bill comes into force, in accordance with any forest operations prescriptions that apply to the forest operations. Forest operations must also comply with a Forest Operations and Silviculture Manual to be prepared by the Ministry of Natural Resources. Approval of the Minister is required before harvesting operations can begin in any year.

Part V provides for the establishment or continuation of the Forest Renewal Trust and the Forestry Futures Trust. The Forest Renewal Trust will provide for reimbursement of silvicultural expenses in respect of Crown forests where forest resources have been harvested. The Forestry Futures Trust will fund silvicultural expenses in Crown forests where forest resources have been killed or damaged by fire or natural causes or, if the holder of a forest resource licence becomes insolvent, on land that is subject to the licence. The Forestry Futures Trust will also fund intensive stand management and pest control in respect of forest resources in Crown forests.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi remplace la *Loi sur le bois de la Couronne*. Il a pour objet de prévoir la durabilité des forêts de la Couronne et, conformément à cet objectif, de les gérer afin de répondre aux besoins sociaux, économiques et environnementaux des générations présentes et futures (voir l'article 1 du projet de loi).

La partie I comporte des dispositions générales portant sur les objets et le champ d'application du projet de loi, les définitions et les droits des autochtones. La durabilité d'une forêt de la Couronne sera déterminée conformément au Manuel de planification de la gestion forestière que doit rédiger le ministère des Richesses naturelles.

La partie II traite de la planification de la gestion et de l'information. Elle autorise le ministre des Richesses naturelles à créer des unités de gestion dans les forêts de la Couronne et exige l'établissement de plans de gestion forestière pour ces unités de gestion. Le ministre ne peut approuver un plan de gestion forestière à moins d'être convaincu que le plan prévoit la durabilité de la forêt de la Couronne. Le ministre est également autorisé à créer des comités locaux de citoyens, des comités consultatifs et des conseils de gestion forestière pour qu'ils le conseillent sur les questions visées par la Loi. En outre, la partie II énonce les exigences relatives aux plans de gestion forestière et celles relatives à deux autres types de documents de gestion forestière, soit les prescriptions touchant aux opérations forestières et les calendriers des travaux. Aux termes de cette partie, les titulaires d'un permis forestier doivent tenir des dossiers, effectuer des inventaires, sondages, enquêtes, analyses ou études suivant les exigences du ministre et lui fournir des renseignements.

La partie III autorise le ministre à accorder des permis pour récolter des ressources forestières ou utiliser des ressources forestières aux fins désignées par les règlements. Les titulaires de certains permis de récolte devront se livrer aux activités de régénération et d'entretien nécessaires pour prévoir la durabilité de la forêt de la Couronne du secteur visé par le permis. Dans le cas d'autres permis, le ministre peut conclure des ententes à l'égard de ces questions. Il peut fixer les prix auxquels les ressources forestières peuvent être récoltées ou utilisées en vertu d'un permis. Le ministre peut modifier les dispositions d'un permis forestier conformément aux règlements. Le transfert des permis forestiers est interdit sans le consentement du ministre. Le droit de propriété sur les ressources forestières est dévolu au titulaire d'un permis sur acquittement des redevances de la Couronne.

La partie IV interdit que des opérations forestières soient effectuées dans les forêts de la Couronne si ce n'est conformément à un plan de gestion forestière applicable et à un calendrier des travaux applicable et, deux ans après l'entrée en vigueur du projet de loi, conformément à toutes prescriptions touchant des opérations forestières qui s'appliquent à ces opérations. En outre, les opérations forestières doivent être conformes au Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture que doit rédiger le ministère des Richesses naturelles. Par ailleurs, l'approbation du ministre est nécessaire avant de pouvoir commencer la récolte des ressources forestières au cours d'une année.

La partie V prévoit la création ou le maintien du Fonds de reboisement et du Fonds de réserve forestier. Le Fonds de reboisement prévoit le remboursement des frais de sylviculture engagés à l'égard des forêts de la Couronne où des ressources forestières ont été récoltées. Le Fonds de réserve forestier sert au paiement des frais de sylviculture engagés à l'égard des forêts de la Couronne où des ressources forestières sont mortes ou endommagées en raison d'un incendie ou par suite de causes naturelles ou, si le titulaire d'un permis forestier devient insolvable, à l'égard des terres assujetties au permis. Le Fonds de réserve forestier finance aussi des programmes d'aménagement intensif des peuplements et de lutte antiparasitaire relativement aux ressources forestières des forêts de la Couronne.

Part VI provides for the licensing of forest resource processing facilities (e.g. saw mills, pulp mills).

Part VII deals with remedies and enforcement. The Minister may stop or require changes in forest operations that impair the sustainability of a Crown forest or are contrary to a forest management plan or work schedule. If water, soil, plant life or habitat for animal life in a Crown forest is damaged, the person responsible may be ordered to make repairs or the Minister may make repairs directly at the expense of that person. If a forest resource licence is not complied with, the licensee may be required to comply or the Minister may take action directly to carry out the licence at the expense of the licensee. The Minister may impose monetary penalties for certain specified acts or omissions and may bring court actions to collect the penalties. The penalties shall be paid to the Forestry Futures Trust, if it exists. The Minister may cancel or suspend a forest resource licence in specified circumstances. Forest resources may be seized in specified circumstances. Several offences are created.

Part VIII contains miscellaneous provisions. These include provisions to require the preparation by the Ministry of Natural Resources of several manuals to be used under the Bill and to authorize the Lieutenant Governor in Council to make regulations.

Part IX contains transitional provisions. For example, agreements entered into under section 6 of the *Crown Timber Act* are deemed to be licences granted under section 23 of the Bill and licences granted under section 2, 3 or 5 of the *Crown Timber Act* are deemed to be licences granted under section 24 of the Bill.

Part X repeals the *Crown Timber Act* and contains complementary amendments to other Acts.

Part XI provides for the Bill to come into force on the first April 1 following Royal Assent to the Bill and provides for the Bill's short title.

La partie VI prévoit la délivrance de permis aux installations de transformation de ressources forestières, telles que les scieries et les usines de pâte à papier.

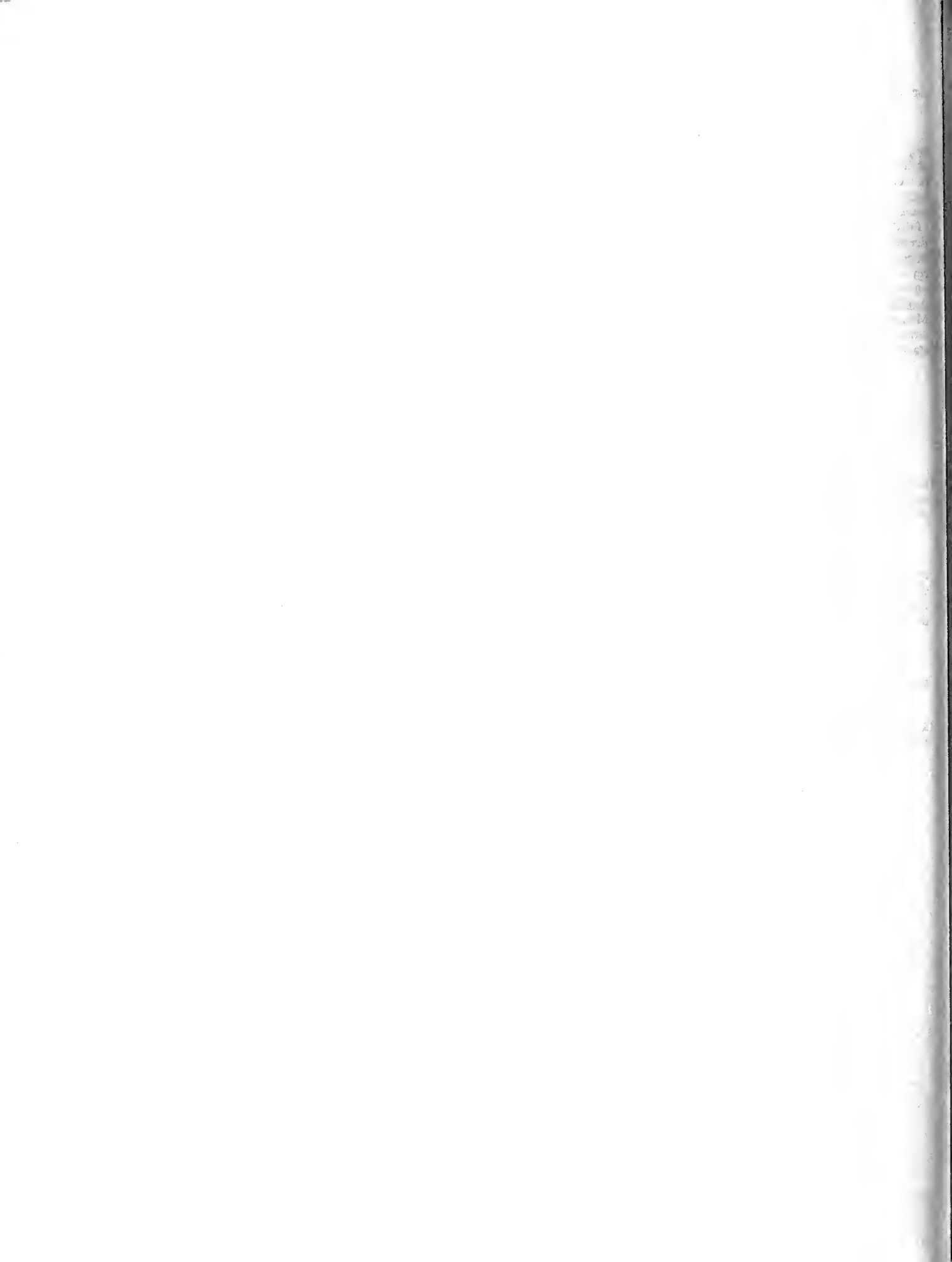
La partie VII traite des recours et des mesures d'exécution. Le ministre peut ordonner l'arrêt des opérations forestières ou exiger que des changements soient apportés à celles-ci si elles compromettent la durabilité d'une forêt de la Couronne ou si elles sont contraires à un plan de gestion forestière ou à un calendrier des travaux. Si une personne cause des dommages à l'eau, au sol, aux végétaux ou aux habitats des espèces animales d'une forêt de la Couronne, il peut lui être ordonné de réparer les dommages ou le ministre peut les réparer aux frais de cette personne. Si une personne ne se conforme pas au permis forestier dont elle est titulaire, elle peut être contrainte de s'y conformer ou le ministre peut prendre des mesures pour que soient remplies les obligations imposées par le permis, aux frais de cette personne. Le ministre peut infliger des peines pécuniaires pour certaines actions ou omissions précises et peut intenter des actions en justice en vue de les recouvrer. Les peines pécuniaires sont versées au Fonds de réserve forestier, s'il en existe un. Le ministre peut suspendre ou annuler un permis forestier dans des circonstances précises. De plus, des ressources forestières peuvent être saisies dans des circonstances précises. Plusieurs infractions sont créées.

La partie VIII contient des dispositions diverses, notamment des dispositions exigeant que le ministère des Richesses naturelles rédige plusieurs manuels devant être utilisés en application du projet de loi et autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements.

La partie IX contient des dispositions transitoires. Par exemple, les ententes conclues en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le bois de la Couronne* sont réputées des permis accordés en vertu de l'article 23 du projet de loi. De même, les permis accordés en vertu de l'article 2, 3 ou 5 de la *Loi sur le bois de la Couronne* sont réputés des permis accordés en vertu de l'article 24 du projet de loi.

La partie X abroge la *Loi sur le bois de la Couronne* et apporte des modifications complémentaires à d'autres lois.

La partie XI prévoit l'entrée en vigueur du projet de loi le 1^{er} avril qui suit le jour où il reçoit la sanction royale, et précise son titre abrégé.



**An Act to revise the Crown Timber
Act to provide for the
sustainability of
Crown Forests in Ontario**

**Loi révisant la Loi sur le bois de la
Couronne en vue de prévoir la
durabilité des forêts de la Couronne
en Ontario**

CONTENTS

**PART I
GENERAL**

1. Purposes
- 1.1 Sustainability
2. Definitions
3. Application: Crown
4. Application: provincial parks
5. Aboriginal rights

**PART II
MANAGEMENT PLANNING AND
INFORMATION**

6. Management units
7. Forest management plans
8. Approval by Minister
9. Preparation by licensee
10. Amendment of plan
11. Appeals
12. Local citizens' committees
- 12.1 Other advisory committees
- 12.2 Forest management boards
13. Forest operations prescriptions
14. Work schedules
15. Failure to prepare
16. Records
17. Inventories, surveys, tests and studies
18. Information
19. Minister's report
20. Agreements with First Nations

**PART III
FOREST RESOURCE LICENCES**

21. Availability of resources
22. Supply agreements
23. Sustainable forest licences
24. Other licences
25. Terms and conditions

SOMMAIRE

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Objets
- 1.1 Durabilité
2. Définitions
3. Application à la Couronne
4. Non-application aux parcs provinciaux
5. Droits des autochtones

**PARTIE II
PLANIFICATION DE LA GESTION ET
INFORMATION**

6. Unités de gestion
7. Plans de gestion forestière
8. Approbation du ministre
9. Établissement d'un plan par le titulaire d'un permis
10. Modification du plan
11. Appels
12. Comités locaux de citoyens
- 12.1 Autres comités consultatifs
- 12.2 Conseils de gestion forestière
13. Prescriptions touchant les opérations forestières
14. Calendriers des travaux
15. Défaut
16. Dossiers
17. Inventaires, sondages, enquêtes, analyses et études
18. Renseignements
19. Rapport du ministre
20. Ententes avec les premières nations

**PARTIE III
PERMIS FORESTIERS**

21. Récolte ou utilisation permise des ressources
22. Ententes d'approvisionnement
23. Permis d'aménagement forestier durable
24. Autres permis
25. Conditions

- 26. Harvesting limit
- 27. Manufacturing in Canada
- 28. Prices
- 29. Annual area charge
- 30. Ownership of forest resources
- 31. Amendment of licences
- 32. Transfer of licences
- 33. No interest in land
- 34. Sale, etc., of land subject to licence
- 35. Licences on same land
- 36. Survey
- 37. Crown charges
- 38. Unpaid Crown charges

**PART IV
FOREST OPERATIONS**

- 39. Conduct of forest operations
- 40. Compliance with Manual
- 41. Approval for harvesting
- 42. Measurement of resources
- 43. Records
- 44. Exemptions

**PART V
TRUST FUNDS**

- 45. Forest Renewal Trust
- 46. Forest renewal charges
- 47. Separate account in C.R.F.
- 48. Forestry Futures Trust

**PART VI
FOREST RESOURCE PROCESSING
FACILITIES**

- 49. Definition
- 50. Licence required
- 51. Issuance by Minister

**PART VII
REMEDIES AND ENFORCEMENT**

- 52. Damage by forest operations
- 53. Repairs
- 54. Compliance with forest resource licence
- 55. Administrative penalties
- 56. Suspension or cancellation of forest resource licence
- 57. Seizure of forest resources and products
- 58. Entry on private land
- 59. Inspection of records
- 60. Lien for Crown charges
- 61. Offences

**PART VIII
MISCELLANEOUS**

- 63. Renewed resources
- 64. Scaler's licence
- 65. Registered mail
- 66. Manuals
- 67. Regulations

**PART IX
TRANSITIONAL PROVISIONS**

- 68. Management units
- 69. Forest management plans

- 26. Plafond de récolte
- 27. Transformation au Canada
- 28. Prix
- 29. Redevances de secteur annuelles
- 30. Propriété des ressources forestières
- 31. Modification des permis
- 32. Transfert des permis
- 33. Absence d'intérêt foncier
- 34. Aliénation de la terre visée par le permis
- 35. Pluralité de permis accordés à l'égard d'une même terre
- 36. Arpentage
- 37. Redevances de la Couronne
- 38. Redevances de la Couronne non acquittées

**PARTIE IV
OPÉRATIONS FORESTIÈRES**

- 39. Opérations forestières
- 40. Conformité au Manuel
- 41. Approbation requise pour la récolte
- 42. Mesurage des ressources
- 43. Dossiers
- 44. Exemptions

**PARTIE V
FONDS EN FIDUCIE**

- 45. Fonds de reboisement
- 46. Droits de reboisement
- 47. Compte distinct
- 48. Fonds de réserve forestier

**PARTIE VI
INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION
DE RESSOURCES FORESTIÈRES**

- 49. Définition
- 50. Permis requis
- 51. Délivrance d'un permis par le ministre

**PARTIE VII
RECOURS ET EXÉCUTION**

- 52. Dommages causés par des opérations forestières
- 53. Réparation des dommages
- 54. Conformité au permis forestier
- 55. Pénalités administratives
- 56. Suspension ou annulation du permis forestier
- 57. Saisie de ressources forestières ou de produits
- 58. Entrée sur un terrain privé
- 59. Examen des dossiers
- 60. Privilège relatif aux redevances de la Couronne
- 61. Infractions

**PARTIE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES**

- 63. Ressources régénérées
- 64. Permis de mesureur
- 65. Courrier recommandé
- 66. Manuels
- 67. Règlements

**PARTIE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 68. Unités de gestion
- 69. Plans de gestion forestière

- 70. Work schedules
- 71. Supply agreements
- 72. Sustainable forest licences
- 73. Other forest resource licences
- 74. Forest resource processing facility licences
- 75. Scalers' licences

**PART X
COMPLEMENTARY AMENDMENTS AND
REPEALS**

- 76. *Algonquin Forestry Authority Act*
- 77. *Assessment Act*
- 78. *Crown Timber Act*
- 79. *Land Titles Act*
- 80. *Municipal Act*
- 81. *Occupational Health and Safety Act*
- 82. *Provincial Land Tax Act*
- 83. *Public Lands Act*
- 84. *Workers' Compensation Act*

**PART XI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

- 85. Commencement
- 86. Short title

- 70. Calendriers des travaux
- 71. Ententes d'approvisionnement
- 72. Permis d'aménagement forestier durable
- 73. Autres permis forestiers
- 74. Permis d'installation de transformation de ressources forestières
- 75. Permis de mesureur

**PARTIE X
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES
ET ABROGATIONS**

- 76. *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin*
- 77. *Loi sur l'évaluation foncière*
- 78. *Loi sur le bois de la Couronne*
- 79. *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*
- 80. *Loi sur les municipalités*
- 81. *Loi sur la santé et la sécurité au travail*
- 82. *Loi sur l'impôt foncier provincial*
- 83. *Loi sur les terres publiques*
- 84. *Loi sur les accidents du travail*

**PARTIE XI
ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

- 85. Entrée en vigueur
- 86. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
GENERAL**

Purposes 1. The purposes of this Act are to provide for the sustainability of Crown forests and, in accordance with that objective, to manage Crown forests to meet social, economic and environmental needs of present and future generations.

Sustainability 1.1 (1) In this Act, "sustainability" means long term Crown forest health.

Determination (2) For the purpose of this Act and the regulations, the sustainability of a Crown forest shall be determined in accordance with the Forest Management Planning Manual.

Principles (3) The Forest Management Planning Manual shall provide for determinations of the sustainability of Crown forests in a manner consistent with the following principles:

- 1. Large, healthy, diverse and productive Crown forests and their associated ecological processes and biological diversity should be conserved.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Objets 1. La présente loi a pour objet de prévoir la durabilité des forêts de la Couronne et, conformément à cet objectif, de les gérer afin de répondre aux besoins sociaux, économiques et environnementaux des générations présentes et futures.

Durabilité 1.1 (1) Dans la présente loi, le terme «durabilité» s'entend de la vitalité d'une forêt de la Couronne à long terme.

Détermination (2) Pour l'application de la présente loi et des règlements, la durabilité d'une forêt de la Couronne est déterminée conformément au Manuel de planification de la gestion forestière.

Principes (3) Le Manuel de planification de la gestion forestière prévoit la détermination de la durabilité d'une forêt de la Couronne d'une manière qui respecte les principes suivants :

- 1. De vastes forêts de la Couronne, saines, diverses et productives, devraient être préservées, tout comme les processus écologiques et la diversité biologique associés à celles-ci.

2. The long term health and vigour of Crown forests should be provided for by using forest practices that, within the limits of silvicultural requirements, emulate natural disturbances and landscape patterns while minimizing adverse effects on plant life, animal life, water, soil, air and social and economic values, including recreational values and heritage values. ▲

2. La vitalité et la vigueur à long terme des forêts de la Couronne devraient être prévues au moyen de pratiques forestières qui, dans les limites des exigences sylvicoles, imitent les perturbations naturelles et les caractéristiques naturelles du paysage, tout en réduisant au minimum tous effets néfastes sur les végétaux, les animaux, l'eau, le sol, l'air, ainsi que sur les valeurs sociales et économiques, y compris les valeurs récréatives et patrimoniales. ▲

Definitions

2. (1) In this Act,

“Crown charges” means all prices, charges, fees, penalties, costs, expenses, interest and fines imposed under this Act or under a forest resource licence; (“redevances de la Couronne”)

“Crown forest” means a forest ecosystem or part of a forest ecosystem that is on land vested in Her Majesty in right of Ontario and under the management of the Minister; (“forêt de la Couronne”)

“designated purpose” means a purpose designated by the regulations; (“fin désignée”)

“First Nation” means a band as defined in the *Indian Act* (Canada); (“première nation”)

“forest ecosystem” means an ecosystem in which trees are or are capable of being a major biological component; (“écosystème forestier”)



“forest health” means the condition of a forest ecosystem that sustains the ecosystem's complexity while providing for the needs of the people of Ontario; (“vitalité d'une forêt”) ▲

“Forest Information Manual” means the Forest Information Manual prepared under section 66 and approved by the regulations, including amendments to the Manual approved by the regulations; (“Manuel relatif à l'information forestière”)

“Forest Management Planning Manual” means the Forest Management Planning Manual prepared under section 66 and approved by the regulations, including amendments to the Manual approved by the regulations; (“Manuel de planification de la gestion forestière”)

“forest operations” means the harvesting of a forest resource, the use of a forest resource for a designated purpose or the renewal or

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«écosystème forestier» Écosystème où les arbres sont ou peuvent être une des principales composantes biologiques. («forest ecosystem»)

«fin désignée» S'entend d'une fin désignée par les règlements. («designated purpose»)

«forestier professionnel» Personne agréée en vertu de la loi intitulée *The Ontario Professional Foresters Association Act, 1957* (chapitre 149 des Statutes of Ontario, 1957). («professional forester»)

«forêt de la Couronne» Écosystème forestier ou partie d'un écosystème forestier existant sur une terre dévolue à Sa Majesté du chef de l'Ontario et dont le ministre assume la gestion. («Crown forest»)

«installation de transformation de ressources forestières» S'entend d'une scierie, d'une usine de pâte à papier ou de toute autre installation, fixe ou mobile, où les arbres ou d'autres ressources forestières prescrites par les règlements subissent une première transformation. («forest resource processing facility»)

«Manuel de mesurage des ressources forestières» Le Manuel de mesurage des ressources forestières rédigé aux termes de l'article 66 et approuvé par les règlements, y compris les modifications approuvées par les règlements qui y sont apportées. («Scaling Manual»)

«Manuel de planification de la gestion forestière» Le Manuel de planification de la gestion forestière rédigé aux termes de l'article 66 et approuvé par les règlements, y compris les modifications approuvées par les règlements qui y sont apportées. («Forest Management Planning Manual»)

«Manuel relatif à l'information forestière» Le Manuel relatif à l'information forestière rédigé aux termes de l'article 66 et approuvé par les règlements, y compris les modifications approuvées par les règle-

Définitions

maintenance of a forest resource, and includes all related activities; (“opérations forestières”)

“Forest Operations and Silviculture Manual” means the Forest Operations and Silviculture Manual prepared under section 66 and approved by the regulations, including amendments to the Manual approved by the regulations; (“Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture”)

“forest resource” means trees in a forest ecosystem and any other type of plant life prescribed by the regulations that is in a forest ecosystem; (“ressource forestière”)

“forest resource licence” means a licence under Part III; (“permis forestier”)

“forest resource processing facility” means a saw mill, pulp mill or any other facility, whether fixed or mobile, where trees or other forest resources prescribed by the regulations are initially processed; (“installation de transformation de ressources forestières”)

“Minister” means the Minister of Natural Resources; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of Natural Resources; (“ministère”)

“professional forester” means a person registered under *The Ontario Professional Foresters Association Act, 1957* (Statutes of Ontario, 1957, chapter 149); (“forestier professionnel”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“Scaling Manual” means the Scaling Manual prepared under section 66 and approved by the regulations, including amendments to the Manual approved by the regulations. (“Manuel de mesurage des ressources forestières”)

ments qui y sont apportées. («Forest Information Manual»)

«Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture» Le Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture rédigé aux termes de l'article 66 et approuvé par les règlements, y compris les modifications approuvées par les règlements qui y sont apportées. («Forest Operations and Silviculture Manual»)

«ministère» Le ministère des Richesses naturelles. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles. («Minister»)

«opérations forestières» La récolte, la régénération ou l'entretien d'une ressource forestière, ou l'utilisation d'une ressource forestière à une fin désignée. S'entend en outre de toutes les activités connexes. («forest operations»)

«permis forestier» Permis prévu par la partie III. («forest resource licence»)

«première nation» Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («First Nation»)

«redevances de la Couronne» Les prix, redevances, droits, pénalités, frais, dépenses, intérêts et amendes imposés aux termes de la présente loi ou d'un permis forestier. («Crown charges»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«ressource forestière» Les arbres d'un écosystème forestier et les autres types de végétaux d'un écosystème forestier prescrits par les règlements. («forest resource»)

«vitalité d'une forêt» État d'un écosystème forestier qui en maintient la complexité tout en répondant aux besoins de la population ontarienne. («forest health»)



Application: Crown

3. This Act is binding on the Crown.

Application: provincial parks

4. This Act does not apply to a Crown forest in a provincial park within the meaning of the *Provincial Parks Act*.

Aboriginal rights

5. This Act does not abrogate, derogate from or add to any aboriginal or treaty right that is recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.



3. La présente loi lie la Couronne.

4. La présente loi ne s'applique pas aux forêts de la Couronne des parcs provinciaux au sens de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

5. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à tout droit, ancestral ou issu d'un traité, que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ni d'étendre un tel droit.



Application à la Couronne

Non-application aux parcs provinciaux

Droits des autochtones

**PART II
MANAGEMENT PLANNING AND
INFORMATION**

**PARTIE II
PLANIFICATION DE LA GESTION
ET INFORMATION**

Management units	6. The Minister may designate all or part of a Crown forest as a management unit for the purposes of this Act.	6. Le ministre peut désigner la totalité ou une partie d'une forêt de la Couronne comme unité de gestion pour l'application de la présente loi.	Unités de gestion
Forest management plans	7. (1) The Minister shall ensure that a forest management plan is prepared for every management unit.	7. (1) Le ministre veille à l'établissement d'un plan de gestion forestière pour chaque unité de gestion.	Plans de gestion forestière
Contents	(2) A forest management plan shall, in accordance with the Forest Management Planning Manual, (a) describe the forest management objectives and strategies applicable to the management unit; and (b) have regard to the plant life, animal life, water, soil, air and social and economic values, including recreational values and heritage values, of the management unit.	(2) Conformément au Manuel de planification de la gestion forestière, le plan de gestion forestière : a) d'une part, expose les objectifs et les stratégies en matière de gestion forestière qui sont applicables à l'unité de gestion; b) d'autre part, prend en considération les végétaux, les animaux, l'eau, le sol, l'air et les valeurs sociales et économiques, y compris les valeurs récréatives et patrimoniales, de l'unité de gestion.	Contenu
Certification	(3) A forest management plan shall be certified by a professional forester in accordance with the Forest Management Planning Manual.	(3) Le plan de gestion forestière doit être certifié par un forestier professionnel conformément au Manuel de planification de la gestion forestière.	Certification
Approval by Minister	8. (1) A forest management plan is of no effect unless it is approved by the Minister.	8. (1) Le plan de gestion forestière n'est valide que s'il reçoit l'approbation du ministre.	Approbation du ministre
Criteria for approval	(2) The Minister shall not approve a forest management plan unless the Minister is satisfied that the plan provides for the sustainability of the Crown forest, having regard to the plant life, animal life, water, soil, air and social and economic values, including recreational values and heritage values, of the Crown forest.	(2) Le ministre ne peut approuver un plan de gestion forestière, à moins d'être convaincu que le plan prévoit la durabilité de la forêt de la Couronne, eu égard aux végétaux, aux animaux, à l'eau, au sol, à l'air, ainsi qu'aux valeurs sociales et économiques, y compris les valeurs récréatives et patrimoniales, de la forêt de la Couronne.	Critères d'approbation
Preparation by licensee	9. (1) The Minister may require the holder of a forest resource licence to prepare a forest management plan for a management unit.	9. (1) Le ministre peut exiger du titulaire d'un permis forestier qu'il établisse un plan de gestion forestière pour une unité de gestion.	Établissement d'un plan par le titulaire d'un permis
Minister's powers	(2) The Minister may approve the plan, reject it or approve it with such modifications as may be made by the Minister.	(2) Le ministre peut approuver le plan, le rejeter ou l'approuver avec les modifications qu'il y apporte.	Pouvoirs du ministre
Amendment of plan	10. (1) The Minister may at any time, in accordance with the Forest Management Planning Manual, amend a forest management plan that the Minister previously approved.	10. (1) Conformément au Manuel de planification de la gestion forestière, le ministre peut en tout temps modifier un plan de gestion forestière qu'il a déjà approuvé.	Modification du plan
Application of subs. 8 (2)	(2) Subsection 8 (2) applies with necessary modifications to the amendment of a forest management plan that the Minister previously approved.	(2) Le paragraphe 8 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification du plan de gestion forestière que le ministre a déjà approuvé.	Application du par. 8 (2)
Appeals	11. If authorized by the regulations, a person may appeal a decision by the Minister	11. Si les règlements l'y autorisent, une personne peut interjeter appel de la décision	Appels

to approve a forest management plan or to amend a forest management plan that the Minister previously approved.

du ministre d'approuver un plan de gestion forestière ou de modifier un plan qu'il a déjà approuvé.

Local citizens' committees

12. The Minister shall establish local citizens' committees to advise the Minister on the preparation and implementation of forest management plans and on any other matters referred to the committees by the Minister.

12. Le ministre crée des comités locaux de citoyens pour qu'ils le conseillent sur l'établissement et la mise en œuvre de plans de gestion forestière et sur toutes autres questions qu'il leur soumet.

Comités locaux de citoyens



Other advisory committees

12.1 The Minister may establish other advisory committees to advise the Minister on matters under this Act, including the preparation of forest management plans and the manuals required by section 66.

12.1 Le ministre peut créer d'autres comités consultatifs pour qu'ils le conseillent sur les questions visées par la présente loi, y compris l'établissement de plans de gestion forestière et la préparation des manuels exigés par l'article 66.

Autres comités consultatifs

Forest management boards

12.2 (1) The Minister may establish forest management boards for such areas as are designated by the Minister, including forest management boards for community forests designated by the Minister.

12.2 (1) Le ministre peut créer des conseils de gestion forestière pour les secteurs qu'il désigne, y compris des conseils de gestion forestière à l'égard des forêts communautaires qu'il a désignées.

Conseils de gestion forestière

Functions

- (2) A forest management board shall,
 - (a) advise the Minister on matters relating to the management of Crown forests;
 - (b) prepare forest management plans on the request of the Minister;
 - (c) exercise any authority of the Minister under this Part that is delegated to the board by the regulations; and
 - (d) perform such additional functions as are prescribed by the regulations.

- (2) Le conseil de gestion forestière fait ce qui suit :
 - a) conseiller le ministre sur les questions qui concernent la gestion des forêts de la Couronne;
 - b) établir, à la demande du ministre, des plans de gestion forestière;
 - c) exercer tout pouvoir que la présente partie confère au ministre et que les règlements délèguent au conseil;
 - d) exercer les autres fonctions que prescrivent les règlements.

Fonctions

Forest operations prescriptions

13. (1) Every forest operations prescription shall be prepared in accordance with the Forest Management Planning Manual and shall include descriptions of,

13. (1) Chaque prescription touchant des opérations forestières est établie conformément au Manuel de planification de la gestion forestière et comprend une description des éléments suivants :

Prescriptions touchant les opérations forestières

- (a) the current structure and condition of the Crown forest in the area to which the prescription applies;
- (b) harvesting, renewal and maintenance activities that will be used to ensure that the Crown forest in the area to which the prescription applies will be renewed and maintained;
- (c) the future structure and condition of the Crown forest in the area to which the prescription applies that are expected to result from the activities referred to in clause (b); and
- (d) any standards or guidelines used in developing the prescription.

- a) la structure et l'état actuels de la forêt de la Couronne dans le secteur auquel s'applique la prescription;
- b) les activités de récolte, de régénération et d'entretien qui seront entreprises pour assurer la régénération et l'entretien de la forêt de la Couronne dans le secteur auquel s'applique la prescription;
- c) la structure et l'état futurs de la forêt de la Couronne dans le secteur auquel s'applique la prescription, qui devraient résulter des activités visées à l'alinéa b);
- d) toutes normes ou lignes directrices suivies pour élaborer la prescription.

Certification by forester

(2) Subject to subsection (3), a forest operations prescription shall be certified by a

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute prescription touchant des opérations forestières doit être certifiée par un forestier profes-

Certification par un forestier professionnel

professional forester in accordance with the Forest Management Planning Manual.

Certification by person specified by Minister

(3) If the Minister is of the opinion that elements of a forest operations prescription are not within the standard expertise of professional foresters, the Minister may direct that those elements of the prescription shall be certified in accordance with the Forest Management Planning Manual by a person specified by the Minister.

sionnel conformément au Manuel de planification de la gestion forestière.

(3) Si le ministre est d'avis que des éléments de la prescription touchant les opérations forestières n'entrent pas dans le champ de compétence habituel des forestiers professionnels, il peut ordonner que ces éléments de la prescription soient certifiés par la personne qu'il désigne, conformément au Manuel de planification de la gestion forestière.

Certification par une personne désignée par le ministre

Work schedules

14. (1) The Minister may require the holder of a forest resource licence to prepare a work schedule for the licensee's forest operations in a management unit.

14. (1) Le ministre peut exiger du titulaire d'un permis forestier qu'il établisse un calendrier des travaux relativement à ses opérations forestières dans une unité de gestion.

Calendriers des travaux

Contents

(2) The work schedule shall be prepared in accordance with the Forest Management Planning Manual and shall be consistent with,

(2) Le calendrier des travaux doit être établi conformément au Manuel de planification de la gestion forestière et être compatible avec ce qui suit :

Contenu

- (a) the applicable forest management plan; and
- (b) any forest operations prescriptions that apply to the forest operations.

- a) le plan de gestion forestière applicable;
- b) toutes prescriptions touchant des opérations forestières qui s'appliquent aux opérations.

Minister's powers

(3) The Minister may approve the work schedule, reject it or approve it with such modifications as may be made by the Minister.

(3) Le ministre peut approuver le calendrier des travaux, le rejeter ou l'approuver avec les modifications qu'il y apporte.

Pouvoirs du ministre



Revision of work schedule

(3.1) The Minister may at any time revise a work schedule that the Minister previously approved.



(3.1) Le ministre peut en tout temps réviser un calendrier des travaux qu'il a déjà approuvé.

Révision d'un calendrier des travaux

Forest management plan

(4) A work schedule and any modification or revision to a work schedule under subsection (3) or (3.1) shall be consistent with the applicable forest management plan.

(4) Le calendrier des travaux et toute modification ou révision de celui-ci qui est visée au paragraphe (3) ou (3.1) doivent être compatibles avec le plan de gestion forestière applicable.

Plan de gestion forestière

Application of subs. 8 (2)

(5) Subsection 8 (2) applies with necessary modifications to the approval or revision of a work schedule.

(5) Le paragraphe 8 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'approbation ou à la révision d'un calendrier des travaux.

Application du par. 8 (2)

Failure to prepare

15. If a person fails to prepare a forest management plan or work schedule that the Minister has required the person to prepare, the Minister may cause it to be prepared, and the person is liable to the Minister for all costs associated with the preparation of the plan or work schedule.

15. Si une personne n'établit pas le plan de gestion forestière ou le calendrier des travaux que le ministre a exigés d'elle, ce dernier peut le faire établir. Celle-ci est alors redevable au ministre de tous les frais liés à l'établissement du plan ou du calendrier.

Défaut

Records

16. The holder or former holder of a forest resource licence shall keep such records as are prescribed by the regulations.

16. Les titulaires ou anciens titulaires d'un permis forestier tiennent les dossiers que prescrivent les règlements.

Dossiers

Inventories, surveys, tests and studies

17. (1) The Minister may require the holder of a forest resource licence to conduct inventories, surveys, tests or studies in accordance with the Forest Information Manual for the purpose of forest management planning or ensuring compliance with this Act and the regulations.

17. (1) Le ministre peut exiger du titulaire d'un permis forestier qu'il effectue des inventaires, des sondages, des enquêtes, des analyses ou des études conformément au Manuel relatif à l'information forestière, aux fins de planification de la gestion forestière

Inventaires, sondages, enquêtes, analyses et études

Failure to prepare (2) If the licensee fails to conduct the inventories, surveys, tests or studies as required, the Minister may cause them to be conducted, and the licensee is liable to the Minister for all costs associated with the conduct of the inventories, surveys, tests or studies.

ou pour garantir l'observation de la présente loi et des règlements.

(2) Si le titulaire du permis n'effectue pas les inventaires, les sondages, les enquêtes, les analyses ou les études exigés, ou ne les effectue pas de la manière exigée, le ministre peut les faire effectuer. Le titulaire du permis est alors redevable au ministre de tous les frais liés à l'exécution de ces inventaires, sondages, enquêtes, analyses ou études.

Défaut

Information 18. (1) The Minister may require the holder or former holder of a forest resource licence to provide the Minister with information in accordance with the Forest Information Manual for the purpose of forest management planning or ensuring compliance with this Act and the regulations.

18. (1) Le ministre peut exiger du titulaire ou de l'ancien titulaire d'un permis forestier qu'il lui fournisse des renseignements conformément au Manuel relatif à l'information forestière, aux fins de planification de la gestion forestière ou pour garantir l'observation de la présente loi et des règlements.

Renseignements

Right to deal with information (2) The Minister may deal with information obtained under this section as if the Minister had created the information.

(2) Le ministre peut disposer des renseignements obtenus en vertu du présent article comme s'il en était l'auteur.

Droit de disposer des renseignements

Minister's report 19. (1) The Minister shall prepare a report on the state of the Crown forests at least once every five years.

19. (1) Le ministre prépare un rapport sur l'état des forêts de la Couronne au moins tous les cinq ans.

Rapport du ministre

Tabling of report (2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall table the report in the Legislative Assembly.

(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative.

Dépôt du rapport

Agreements with First Nations 20. The Minister may enter into agreements with First Nations for the joint exercise of any authority of the Minister under this Part.

20. Le ministre peut conclure, avec les premières nations, des ententes en vue de l'exercice conjoint de tout pouvoir qui lui est conféré en vertu de la présente partie.

Ententes avec les premières nations

**PART III
FOREST RESOURCE LICENCES**

**PARTIE III
PERMIS FORESTIERS**

Availability of resources 21. (1) If the Minister is of the opinion that forest resources in a management unit should be made available to be harvested or to be used for a designated purpose, the Minister shall give public notice in such manner as he or she considers appropriate of the intention to make the resources available.

21. (1) Si le ministre est d'avis que l'accès aux ressources forestières d'une unité de gestion devrait être permis en vue de leur récolte ou de leur utilisation à une fin désignée, il donne un avis public, de la manière qu'il juge appropriée, de son intention de permettre l'accès à ces ressources.

Récolte ou utilisation permise des ressources

Competitive process (2) The Minister shall not enter into an agreement under section 22 or grant a licence under this Part except in accordance with a competitive process.

(2) Le ministre ne peut conclure d'ententes en vertu de l'article 22 ni accorder de permis en vertu de la présente partie à moins qu'il ne soit procédé par voie de concours.

Concours

Exception (3) Subsection (2) does not apply if,

(a) another process is required by an agreement under section 22 or by a forest resource licence; or

(b) another process is authorized by the Lieutenant Governor in Council.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, selon le cas :

Exception

- a) une entente conclue en vertu de l'article 22 ou un permis forestier exige le recours à un autre processus;
- b) le lieutenant-gouverneur en conseil autorise le recours à un autre processus.

Supply agreements 22. (1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, enter into an agreement to supply a person

22. (1) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure une entente en vue d'approvisionnement

Ententes d'approvisionnement

	with forest resources from a management unit.	ner une personne en ressources forestières provenant d'une unité de gestion.	
Forest management plan	(2) An agreement shall not be entered into under subsection (1) unless it is consistent with the applicable forest management plan.	(2) Une entente ne peut être conclue en vertu du paragraphe (1) que si elle est compatible avec le plan de gestion forestière applicable.	Plan de gestion forestière
Terms and conditions	(3) An agreement under subsection (1) is subject to such terms and conditions as may be specified in the agreement.	(3) L'entente conclue en vertu du paragraphe (1) est assujettie aux conditions qui y sont précisées.	Conditions
Sustainable forest licences	23. (1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, grant a <u>renewable</u> licence to harvest forest resources in a management unit that requires the licensee to carry out renewal and maintenance activities necessary to provide for the sustainability of the Crown forest in the area covered by the licence.	23. (1) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, accorder un permis de récolte des ressources forestières d'une unité de gestion qui <u>est renouvelable</u> et exige du titulaire qu'il se livre aux activités de régénération et d'entretien nécessaires pour prévoir la durabilité de la forêt de la Couronne dans le secteur visé par le permis.	Permis d'aménagement forestier durable
	↓	↓	
Term	(1.1) A licence under this section may be granted for a term of up to 20 years and the term shall be extended in accordance with subsection (1.3).	(1.1) Le permis prévu au présent article peut être accordé pour une durée d'au plus 20 ans et la durée est prolongée conformément au paragraphe (1.3).	Durée du permis
Five-year review	(1.2) During the term of the licence, the Minister shall conduct a review every five years to ensure that the licensee has complied with the terms and conditions of the licence.	(1.2) Pendant la durée du permis, le ministre effectue un examen tous les cinq ans pour s'assurer que le titulaire du permis s'est conformé aux conditions du permis.	Examen quinquennal
Extension of term	(1.3) If a review conducted under subsection (1.2) satisfies the Minister that the licensee has complied with the terms and conditions of a licence, the Minister shall, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, extend the term of the licence for five years. ▲	(1.3) Si l'examen effectué aux termes du paragraphe (1.2) convainc le ministre que le titulaire du permis s'est conformé aux conditions du permis, le ministre prolonge, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la durée du permis de cinq ans. ▲	Prolongation de la durée du permis
Contents	(2) A licence under this section shall specify the following:	(2) Le permis accordé en vertu du présent article précise ce qui suit :	Contenu
	1. Requirements for the preparation by the licensee of inventories and forest management plans.	1. Les exigences relatives à l'établissement, par le titulaire du permis, d'inventaires et de plans de gestion forestière.	
	2. The silvicultural and other standards to be met by the licensee in carrying out forest operations.	2. Les normes sylvicoles et autres que le titulaire du permis est tenu de respecter lorsqu'il effectue des opérations forestières.	
	3. Requirements for the submission of reports by the licensee to the Minister.	3. Les exigences relatives à la présentation, par le titulaire du permis, de rapports au ministre.	
	4. Procedures for the periodic review of the licensee's performance under the licence.	4. La marche à suivre relative à l'examen périodique de l'exécution de ce que prévoit le permis par le titulaire.	
	5. The term of the licence and any conditions applicable to the renewal of the licence.	5. La durée du permis et les conditions de son renouvellement.	

Same	(3) A licence under this section shall inform the licensee of the provisions of sections 31 and 35.	(3) Le permis accordé en vertu du présent article informe son titulaire des dispositions des articles 31 et 35.	Idem
Other licences	24. (1) The Minister may, without the approval of the Lieutenant Governor in Council, grant a licence to harvest forest resources in a management unit or to use forest resources in a management unit for a designated purpose.	24. (1) Le ministre peut, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, accorder un permis pour la récolte des ressources forestières d'une unité de gestion ou pour l'utilisation de celles-ci à une fin désignée.	Autres permis
Term	(2) The term of a licence under this section shall not exceed five years.	(2) La durée du permis accordé en vertu du présent article ne doit pas dépasser cinq ans.	Durée
Agreement re renewal and maintenance	(3) The Minister may enter into an agreement with a licensee in respect of the renewal and maintenance activities necessary to provide for the sustainability of the Crown forest in the area covered by a licence under this section.	(3) Le ministre peut conclure, avec le titulaire d'un permis, une entente portant sur les activités de régénération et d'entretien nécessaires pour prévoir la durabilité de la forêt de la Couronne dans le secteur visé par le permis accordé en vertu du présent article.	Entente de régénération et d'entretien de la forêt
Renewal of licence	(4) If the harvesting or use of the resources authorized by a licence under this section is not completed before the licence expires, the Minister may renew the licence for one term of one year, subject to such terms and conditions as may be specified by the Minister.	(4) Si la récolte ou l'utilisation des ressources autorisée par le permis accordé en vertu du présent article n'est pas terminée avant l'expiration du permis, le ministre peut renouveler le permis pour une durée d'un an, sous réserve des conditions qu'il précise.	Renouvellement du permis
Forest management plan	(5) A licence shall not be renewed under subsection (4) unless the renewal is consistent with the applicable forest management plan.	(5) Le renouvellement d'un permis en vertu du paragraphe (4) ne peut se faire que si cela est compatible avec le plan de gestion forestière applicable.	Plan de gestion forestière
Terms and conditions	25. A forest resource licence is subject to such terms and conditions as are prescribed by the regulations and to such other terms and conditions as may be specified in the licence.	25. Tout permis forestier est assujéti aux conditions que prescrivent les règlements et à toutes autres conditions qui sont précisées dans le permis.	Conditions
Harvesting limit	26. (1) A forest resource licence that authorizes the harvesting of forest resources is subject to the condition that the amount of forest resources harvested shall not exceed the amount described as available for harvesting in the applicable forest management plan.	26. (1) Tout permis forestier qui autorise la récolte de ressources forestières est assujéti à la condition selon laquelle la quantité de ressources forestières récoltées ne doit pas dépasser la quantité qui est précisée comme pouvant être récoltée dans le plan de gestion forestière applicable.	Plafond de récolte
Exception	(2) The Minister may in writing direct that subsection (1) does not apply to a forest resource licence if the term of the licence does not exceed one year and the total area covered by the licence does not exceed 25 hectares.	(2) Le ministre peut, par écrit, ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas à un permis forestier si la durée de celui-ci ne dépasse pas un an et que la superficie totale du secteur qu'il vise ne dépasse pas 25 hectares.	Exception
Manufacturing in Canada	27. (1) A forest resource licence that authorizes the harvesting of trees is subject to the condition that all trees harvested shall be manufactured in Canada into lumber, pulp or other products.	27. (1) Tout permis forestier qui autorise la récolte d'arbres est assujéti à la condition selon laquelle tous les arbres récoltés doivent être transformés au Canada en bois d'œuvre, pâte à papier ou autres produits.	Transformation au Canada
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to trees that are used in Canada in an unmanufactured state for fuel, building or other purposes.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux arbres utilisés au Canada comme bois non ouvré pour le chauffage, la construction ou à d'autres fins.	Exception

Exemption by Minister	(3) The Minister may grant exemptions from subsection (1).	(3) Le ministre peut accorder des exemptions à l'égard de l'application du paragraphe (1).	Exemptions accordées par le ministre
Lumber chips	(4) For the purpose of subsection (2), chips produced as a by-product of the manufacture of lumber shall be deemed to be manufactured into lumber.	(4) Pour l'application du paragraphe (2), les copeaux de bois, en tant que produit dérivé de la transformation <u>d'arbres en bois d'œuvre</u> , sont réputés transformés en bois d'œuvre.	Copeaux de bois
Prices	28. (1) The Minister may determine from time to time the prices at which forest resources may be harvested or used for a designated purpose under a forest resource licence.	28. (1) Le ministre peut fixer à l'occasion les prix auxquels les ressources forestières peuvent être récoltées ou utilisées à une fin désignée en vertu d'un permis forestier.	Prix
Effective date	(2) A determination under subsection (1) may be made to apply retroactively to April 1 or any later date in the year in which the determination is made.	(2) Toute décision prise en vertu du paragraphe (1) peut prévoir qu'elle a un effet rétroactif au 1 ^{er} avril ou à une date ultérieure de l'année au cours de laquelle elle est prise.	Date d'effet
Annual area charge	29. (1) The holder of a forest resource licence shall pay to the Minister of Finance in accordance with the regulations an annual area charge in respect of the land specified under subsection (2).	29. (1) Le titulaire d'un permis forestier verse au ministre des Finances, conformément aux règlements, une redevance de secteur annuelle relative à la terre visée au paragraphe (2).	Redevances de secteur annuelles
Land to be specified	(2) A forest resource licence shall specify the land in the area covered by the licence in respect of which an annual area charge shall be paid and shall state the total area occupied by that land.	(2) Le permis forestier donne des précisions sur la terre comprise dans le secteur qu'il vise et à l'égard de laquelle une redevance de secteur annuelle doit être payée, et en indique la superficie totale.	Précisions sur la terre
Exceptions	(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a licence that only authorizes the harvesting of killed or damaged forest resources or that belongs to a class of licences prescribed by the regulations.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard du permis qui n'autorise que la récolte de ressources forestières mortes ou endommagées ou qui fait partie d'une catégorie de permis prescrite par les règlements.	Exceptions
Ownership of forest resources	30. (1) Property in forest resources that may be harvested under a forest resource licence remains in the Crown until all Crown charges have been paid in respect of the resources.	30. (1) La Couronne demeure propriétaire des ressources forestières qui peuvent être récoltées en vertu d'un permis forestier, tant que toutes les redevances de la Couronne à l'égard de ces ressources n'ont pas été acquittées.	Propriété des ressources forestières
Same	(2) Property in forest resources that may be used for a designated purpose under a forest resource licence remains in the Crown.	(2) La Couronne demeure propriétaire des ressources forestières qui peuvent être utilisées à une fin désignée en vertu d'un permis forestier.	Idem
Amendment of licences	31. (1) The Minister may amend a forest resource licence in accordance with the regulations.	31. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, modifier les dispositions d'un permis forestier.	Modification des permis
Considerations	(1.1) In determining whether to amend a licence under this section, the Minister shall take into consideration, (a) any reasonable business requirement of the licensee; (b) any collective agreement to which the licensee is a party and which affects	(1.1) Pour établir s'il y a lieu de modifier les dispositions d'un permis en vertu du présent article, le ministre tient compte de ce qui suit : a) toute exigence commerciale raisonnable du titulaire du permis; b) toute convention collective à laquelle le titulaire du permis est partie et qui a	Facteurs à prendre en considération

the harvesting of the forest resources in the management unit to which the licence relates;

- (c) values identified in the forest management plan for the management unit to which the licence relates, including values relating to plant life, animal life, water, soil and air and social and economic values, including recreational values and heritage values; and
- (d) any other matter the Minister sees fit to consider. ▲

une incidence sur la récolte des ressources forestières de l'unité de gestion à laquelle se rapporte le permis;

- c) les valeurs indiquées dans le plan de gestion forestière relatif à l'unité de gestion à laquelle se rapporte le permis, y compris les valeurs relatives aux végétaux, aux animaux, à l'eau, au sol et à l'air, ainsi que les valeurs sociales et économiques, y compris les valeurs récréatives et patrimoniales;
- d) toute autre question que le ministre juge opportun de prendre en considération. ▲

Approval of L.G. in C.

(2) In the case of a licence under section 23, an amendment is subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

(2) Dans le cas d'un permis accordé en vertu de l'article 23, la modification est soumise à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Approba-tion du lieutenant-gouverneur en conseil

Right to make representations

(3) Before amending a licence, the Minister shall,

(3) Avant de modifier les dispositions d'un permis, le ministre :

Droit de présenter des observations

- (a) give the licensee written notice of the Minister's intention to amend the licence and of the reasons for the amendment; and
- (b) give the licensee an opportunity to make representations to the Minister on the proposed amendment.

- a) d'une part, donne au titulaire du permis un avis écrit motivé de son intention de ce faire;
- b) d'autre part, donne au titulaire du permis la possibilité de lui présenter des observations sur la modification projetée.

Forest management plan

(4) Any amendment to a licence shall be consistent with the applicable forest management plan.

(4) Toute modification apportée aux dispositions d'un permis doit être compatible avec le plan de gestion forestière applicable.

Plan de gestion forestière

Transfer of licences

32. (1) A transfer, assignment, charge or other disposition of a forest resource licence is not valid without the written consent of the Minister.

32. (1) L'aliénation d'un permis forestier, notamment par transfert, par cession ou par le fait de le grever d'une charge, n'est pas valide sans le consentement écrit du ministre.

Transfert des permis

Deemed transfer

(2) A forest resource licence shall be deemed to have been transferred, assigned, charged or otherwise disposed of if,

(2) Le permis forestier est réputé avoir été transféré, cédé, grevé d'une charge ou aliéné d'autre façon si, selon le cas :

Permis réputé transféré

- (a) an interest in the licence is transferred, assigned, charged or otherwise disposed of;
- (b) control of a corporation that holds the licence, or a corporation that directly or indirectly controls that corporation, is transferred to another person; or
- (c) a corporation that holds the licence amalgamates with another corporation.

- a) un intérêt sur le permis est transféré, cédé, grevé d'une charge ou aliéné d'autre façon;
- b) le contrôle de la personne morale qui est titulaire du permis ou d'une autre personne morale qui contrôle directement ou indirectement cette personne morale est transféré à une autre personne;
- c) la personne morale qui est titulaire du permis fusionne avec une autre personne morale.

Application of subs. (2)

(3) Subsection (2) does not apply in the following circumstances:

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

Non-appli-cation du par. (2)

- 1. A transfer of shares by a corporation that is a licensee if the name of the

- 1. Le transfert d'actions ou de parts sociales par une personne morale qui est

corporation does not change and the control of the corporation is not transferred to another person.

2. An amendment to the articles of incorporation of a corporation that is a licensee to change the name of the corporation.
3. Any other prescribed circumstances. ▲

titulaire d'un permis si le nom de celle-ci ne change pas et que le contrôle de celle-ci n'est pas transféré à une autre personne.

2. La modification des statuts constitutifs d'une personne morale qui est titulaire d'un permis, qui vise à changer le nom de celle-ci.
3. Toute autre situation prescrite. ▲

No interest in land

33. A forest resource licence does not confer on the licensee any interest in land or any right to exclusive possession of land.

33. Le permis forestier ne confère à son titulaire aucun intérêt foncier ni aucun droit de possession exclusive relativement à une terre.

Absence d'intérêt foncier

Sale, etc., of land subject to licence

34. (1) The Minister may, subject to the *Public Lands Act* and to the provisions of a licence under section 23, sell, lease, grant or otherwise dispose of land that is subject to a forest resource licence.

34. (1) Le ministre peut, sous réserve de la *Loi sur les terres publiques* et des dispositions d'un permis accordé en vertu de l'article 23, aliéner la terre qui est visée par un permis forestier, notamment par vente, location ou concession.

Aliénation de la terre visée par le permis

Right to make representations

(2) Subsection (1) applies only if the Minister gives the licensee at least 30 days written notice of the sale, lease, grant or other disposition and gives the licensee an opportunity to make representations to the Minister.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le ministre donne au titulaire du permis un préavis écrit d'au moins 30 jours de la vente, de la location, de la concession ou de toute autre forme d'aliénation, ainsi que la possibilité de lui présenter des observations.

Droit de présenter des observations

Effect of sale, etc.

(3) A sale, lease, grant or other disposition of land under this section terminates the licence in respect of the land and terminates all rights of the licensee in respect of forest resources on the land.

(3) L'aliénation d'une terre, notamment par vente, location ou concession, effectuée en vertu du présent article met fin au permis accordé à l'égard de cette terre et à tous les droits qu'a le titulaire du permis à l'égard des ressources forestières qui s'y trouvent.

Effet de l'aliénation

Licences on same land

35. (1) A forest resource licence may be granted under this Part in respect of forest resources on land that is subject to another forest resource licence.

35. (1) Un permis forestier peut être accordé en vertu de la présente partie à l'égard de ressources forestières qui se trouvent sur une terre déjà visée par un autre permis forestier.

Pluralité de permis accordés à l'égard d'une même terre

Agreement between licensees

(2) Before more than one forest resource licence is granted in respect of the same land, the affected licensees and prospective licensees shall endeavour to agree on the matters prescribed by the regulations and, in the event of a dispute, the Minister may direct that the dispute be resolved in accordance with the procedure prescribed by the regulations.

(2) Avant que plus d'un permis forestier ne soit accordé à l'égard de la même terre, les titulaires et éventuels titulaires concernés d'un permis doivent s'efforcer de s'entendre sur les questions prescrites par les règlements et, s'il survient un différend, le ministre peut ordonner qu'il soit réglé conformément à la procédure prescrite par les règlements.

Entente conclue entre des titulaires d'un permis

Forest management plan

(3) An agreement entered into under subsection (2) or a determination made in accordance with the procedure prescribed by the regulations shall be consistent with the applicable forest management plan. ▲

(3) L'entente conclue aux termes du paragraphe (2) ou la décision prise conformément à la procédure prescrite par les règlements doit être compatible avec le plan de gestion forestière applicable. ▲

Plan de gestion forestière

Amendment of licence

(4) The Minister may amend a forest resource licence to accord with an agreement under subsection (2) or with the result of the dispute resolution procedure referred to in subsection (2).

(4) Le ministre peut modifier les dispositions d'un permis forestier afin de le rendre conforme à une entente conclue aux termes du paragraphe (2) ou au résultat de la procé-

Modification du permis

Survey

36. The Minister may at any time cause a survey to be made to establish or re-establish the boundaries of the area covered by a forest resource licence and, unless the Minister otherwise directs, the cost of the survey shall be borne by the licensee or, if the boundary in question is a division line between two licensed areas, by the respective licensees in such proportions as the Minister considers proper.

dure de règlement des différends visée au paragraphe (2).

36. Le ministre peut, en tout temps, faire arpenter le secteur visé par un permis forestier afin d'en définir ou redéfinir les limites. Sauf directive contraire du ministre, les frais de cet arpentage incombent au titulaire du permis ou, dans le cas où la limite en question constitue une ligne de partage entre deux secteurs visés par des permis distincts, aux titulaires respectifs de ces permis dans la proportion que le ministre juge appropriée.

Arpentage

Crown charges

37. (1) Crown charges in respect of forest resources authorized to be harvested or used for a designated purpose by a forest resource licence shall be paid by the licensee whether the resources are harvested or used by the licensee or by another person with or without the licensee's consent.

37. (1) Le titulaire d'un permis forestier acquitte les redevances de la Couronne relatives aux ressources forestières dont la récolte ou l'utilisation à une fin désignée est autorisée par le permis, que le titulaire lui-même récolte ou utilise les ressources ou qu'une autre personne le fasse, avec ou sans son consentement.

Redevances de la Couronne



Property in resources

(2) Upon payment of the charges referred to in subsection (1) by the holder of a forest resource licence, property in forest resources that have been harvested on the land to which the licence relates during the term of the licence vests in the licensee, whether the resources were harvested by the licensee or by another person with or without the licensee's consent.



(2) Dès que le titulaire d'un permis forestier acquitte les redevances visées au paragraphe (1), le droit de propriété sur les ressources forestières qui ont été récoltées sur la terre à laquelle se rapporte le permis pendant la durée du permis lui est dévolu, que les ressources aient été récoltées par le titulaire ou par une autre personne, avec ou sans le consentement de ce dernier.

Droit de propriété sur les ressources

Seizure of resources

(3) The holder of a forest resource licence who has paid the charges referred to in subsection (1) is entitled to seize all forest resources that have been harvested during the term of the licence and that are in the possession of a person not entitled to them.

(3) Le titulaire d'un permis forestier qui a acquitté les redevances visées au paragraphe (1) a le droit de saisir toutes les ressources forestières qui ont été récoltées pendant la durée du permis et qui sont en la possession d'une personne qui n'y a pas droit.

Saisie des ressources

Right of action

(4) The holder of a forest resource licence who has paid the charges referred to in subsection (1) is entitled to bring an action against any person who, during the term of the licence, harvested, damaged or took possession of forest resources without the permission of the licensee.

(4) Le titulaire d'un permis forestier qui a acquitté les redevances visées au paragraphe (1) a le droit d'intenter une action contre toute personne qui, pendant la durée du permis, a récolté ou endommagé des ressources forestières, ou en a pris possession, sans la permission du titulaire du permis.

Droit d'action

Unpaid Crown charges

38. If Crown charges have not been paid by the holder of a forest resource licence, the Minister may withhold any licence or approval requested by the licensee until the Crown charges are paid.

38. Si le titulaire d'un permis forestier n'a pas acquitté les redevances de la Couronne, le ministre peut refuser de lui accorder le permis ou l'approbation qu'il a demandé tant que le paiement n'est pas fait.

Redevances de la Couronne non acquittées

**PART IV
FOREST OPERATIONS**

**PARTIE IV
OPÉRATIONS FORESTIÈRES**

Conduct of forest operations

39. (1) A person shall not conduct forest operations in a Crown forest except in accordance with,

39. (1) Nul ne doit effectuer des opérations forestières dans une forêt de la Couronne si ce n'est conformément aux documents suivants :

Opérations forestières

- (a) an applicable forest management plan; and

- a) un plan de gestion forestière applicable;

	(b) an applicable work schedule approved by the Minister.	b) un calendrier des travaux applicable, approuvé par le ministre.	
Exception	(2) The Minister may in writing direct that subsection (1) does not apply to forest operations conducted by or on behalf of the Minister if, in the opinion of the Minister, the forest operations are necessary to provide for the sustainability of a <u>Crown forest</u> .	(2) Le ministre peut, par écrit, ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations forestières qu'il effectue ou qui sont effectuées en son nom s'il est d'avis qu'elles sont nécessaires pour prévoir la durabilité d'une forêt de la Couronne.	Exception
Amendment of subs. (1)	(3) On the second anniversary of the day this section comes into force, clause (1) (a) is repealed and the following substituted:	(3) À la deuxième date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa (1) a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Modification du par. (1)
	(a) an applicable forest management plan;	a) un plan de gestion forestière applicable;	
	(a.1) any forest operations prescriptions that apply to the forest operations; and	a.1) toutes prescriptions touchant des opérations forestières qui s'appliquent à ces opérations;	
	
Compliance with Manual	40. A person who conducts forest operations in a Crown forest shall comply with the Forest Operations and Silviculture Manual.	40. La personne qui effectue des opérations forestières dans une forêt de la Couronne se conforme au Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture.	Conformité au Manuel
Approval for harvesting	41. (1) The holder of a forest resource licence that authorizes the harvesting of forest resources shall not begin to harvest forest resources in any year unless the Minister has approved in writing the harvesting in the area in which the harvesting is to occur.	41. (1) Le titulaire d'un permis forestier autorisant la récolte de ressources forestières ne doit pas commencer à récolter celles-ci au cours d'une année si le ministre n'a pas approuvé par écrit la récolte dans le secteur où elle doit être effectuée.	Approbation requise pour la récolte
Crown charges	(2) The Minister may withhold approval under subsection (1) if the person is in default of payment of any Crown charges.	(2) Le ministre peut refuser de donner l'approbation visée au paragraphe (1) si la personne n'a pas acquitté toutes les redevances de la Couronne.	Redevances de la Couronne
Measurement of resources	42. (1) A person shall not remove forest resources in a Crown forest from the place of harvesting unless the resources have been measured and counted by a licensed scaler.	42. (1) Nul ne doit enlever des lieux de la récolte des ressources forestières qui se trouvent dans une forêt de la Couronne sans qu'un mesureur titulaire d'un permis les ait mesurées et comptées.	Mesurage des ressources
Methods of measurement	(2) A person who measures, counts or weighs forest resources shall do so in accordance with the Scaling Manual.	(2) La personne qui mesure, compte ou pèse des ressources forestières effectue ces opérations conformément au Manuel de mesurage des ressources forestières.	Méthodes de mesurage
Exceptions	(3) Despite subsections (1) and (2), the Minister may direct that forest resources be measured, counted or weighed at a place other than the place of harvesting and in such manner as the Minister may direct.	(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre peut ordonner que des ressources forestières soient mesurées, comptées ou pesées ailleurs que sur les lieux de la récolte et de la manière qu'il prescrit.	Exceptions
Records	43. A person who removes forest resources from a Crown forest shall keep such records as are prescribed by the regulations.	43. La personne qui enlève des ressources forestières d'une forêt de la Couronne tient les dossiers que prescrivent les règlements.	Dossiers
Exemptions	44. The Minister may in writing direct that this Part or a provision of this Part does not apply to forest operations conducted in accordance with a forest resource licence if	44. Le ministre peut, par écrit, ordonner que la présente partie ou l'une de ses dispositions ne s'applique pas aux opérations forestières effectuées conformément à un permis	Exemptions

the term of the licence does not exceed one year and the total area covered by the licence does not exceed 25 hectares.

forestier si la durée de celui-ci ne dépasse pas un an et que la superficie totale du secteur qu'il vise ne dépasse pas 25 hectares.

**PART V
TRUST FUNDS**

**PARTIE V
FONDS EN FIDUCIE**

Forest Re-
newal Trust

45. (1) If the Forest Renewal Trust is not established under the *Crown Timber Act* before this Act comes into force, the Minister may establish in writing a trust to be known in English as the Forest Renewal Trust and in French as Fonds de reboisement.

45. (1) Si le Fonds de reboisement n'est pas créé en vertu de la *Loi sur le bois de la Couronne* avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre peut créer par écrit une fiducie appelée Fonds de reboisement en français et Forest Renewal Trust en anglais.

Fonds de reboisement

Same

(1.1) If the Forest Renewal Trust is established under the *Crown Timber Act* before this Act comes into force, the Trust is continued under the name Forest Renewal Trust in English and Fonds de reboisement in French.

(1.1) Si le Fonds de reboisement est créé en vertu de la *Loi sur le bois de la Couronne* avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Fonds est maintenu sous le nom de Fonds de reboisement en français et de Forest Renewal Trust en anglais.

Idem

Terms of Trust

(2) The Trust shall provide for reimbursement of silvicultural expenses incurred after March 31, 1994 in respect of Crown forests in which forest resources have been harvested and for such other matters as may be specified by the Minister, on such terms and conditions as may be specified by the Minister.

(2) Le Fonds prévoit le remboursement des frais de sylviculture engagés après le 31 mars 1994 relativement aux forêts de la Couronne où des ressources forestières ont été récoltées et les autres questions que précise le ministre, aux conditions qu'il précise.

Dispositions du Fonds

Trustee

(3) The Minister may appoint a person who is not employed by the Crown as trustee of the Trust and may provide for the trustee's remuneration from the funds of the Trust.

(3) Le ministre peut nommer fiduciaire du Fonds une personne qui n'est pas employée par la Couronne et peut prévoir le prélèvement de sa rémunération sur le Fonds.

Fiduciaire

Not part of C.R.F.

(4) Money received or held by the Trust shall not form part of the Consolidated Revenue Fund.

(4) Les sommes reçues ou détenues par le Fonds ne doivent pas faire partie du Trésor.

Exclusion du Trésor

Annual report

(5) The Trust shall report annually to the Minister on the financial affairs of the Trust and shall give a copy of the report to the chair of the Treasury Board.

(5) Le Fonds présente chaque année au ministre un rapport sur sa situation financière et en remet un exemplaire au président du Conseil du Trésor.

Rapport annuel

Tabling of report

(5.1) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall table the report in the Legislative Assembly.

(5.1) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative.

Dépôt du rapport

Other reports

(6) The Trust shall provide the Minister with such other reports and information as he or she may request.

(6) Le Fonds remet au ministre les autres rapports et renseignements qu'il demande.

Autres rapports

Forest renewal charges

46. (1) The holder of a forest resource licence shall pay forest renewal charges to the Minister of Finance as required by the Minister of Natural Resources.

46. (1) Le titulaire d'un permis forestier verse des droits de reboisement au ministre des Finances comme l'exige le ministre des Richesses naturelles.

Droits de reboisement

Payment to Forest Renewal Trust

(2) Despite subsection (1), the Minister of Natural Resources may direct that a licensee who harvests forest resources in an area that is subject to a licence under section 23 shall pay forest renewal charges to the Forest Renewal Trust instead of to the Minister of Finance.

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre des Richesses naturelles peut ordonner au titulaire d'un permis qui récolte des ressources forestières dans un secteur visé par un permis accordé en vertu de l'article 23 de verser des droits de reboisement au Fonds de reboisement plutôt qu'au ministre des Finances.

Versement au Fonds de reboisement

Separate
account in
C.R.F.

47. (1) Forest renewal charges received by the Minister of Finance shall be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund if,

- (a) the charges are received by the Minister of Finance from a licensee who harvests forest resources in an area that is subject to a licence under section 23; or
- (b) the due date for payment of the charges to the Minister of Finance is April 1, 1995 or later.

Money in
account

(2) Money standing to the credit of the separate account is, for the purpose of the *Financial Administration Act*, money paid to Ontario for a special purpose.

Payments
out of ac-
count

(3) The Minister of Natural Resources may direct that money be paid out of the separate account,

- (a) to the Minister of Natural Resources or a person specified by the Minister, for payment or reimbursement of silvicultural expenses incurred after March 31, 1994 in respect of Crown forests in which forest resources have been harvested; or
- (b) to the Forest Renewal Trust.

Forestry
Futures
Trust

48. (1) If the Forestry Futures Trust is not established under the *Crown Timber Act* before this Act comes into force, the Minister may establish in writing a trust to be known in English as the Forestry Futures Trust and in French as Fonds de réserve forestier.

Same

(1.1) If the Forestry Futures Trust is established under the *Crown Timber Act* before this Act comes into force, the Trust is continued under the name Forestry Futures Trust in English and Fonds de réserve forestier in French.

Terms of
Trust

(2) The Trust shall provide for the following matters, on such terms and conditions as may be specified by the Minister:

1. The funding of silvicultural expenses in Crown forests where forest resources have been killed or damaged by fire or natural causes.
2. The funding of silvicultural expenses on land that is subject to a forest resource licence, if the licensee becomes insolvent.

47. (1) Les droits de reboisement reçus par le ministre des Finances sont détenus dans un compte distinct du Trésor si, selon le cas :

- a) le ministre des Finances reçoit les droits du titulaire d'un permis qui récolte des ressources forestières dans un secteur visé par un permis accordé en vertu de l'article 23;
- b) la date d'échéance pour le versement des droits au ministre des Finances est le 1^{er} avril 1995 ou plus tard.

(2) Les sommes versées au crédit du compte distinct sont, pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.

(3) Le ministre des Richesses naturelles peut ordonner que des sommes soient prélevées sur le compte distinct et versées, selon le cas :

- a) au ministre des Richesses naturelles ou à la personne qu'il précise, à titre de paiement ou de remboursement des frais de sylviculture engagés après le 31 mars 1994 relativement à des forêts de la Couronne où des ressources forestières ont été récoltées;
- b) au Fonds de reboisement.

48. (1) Si le Fonds de réserve forestier n'est pas créé en vertu de la *Loi sur le bois de la Couronne* avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre peut créer par écrit une fiducie appelée Fonds de réserve forestier en français et Forestry Futures Trust en anglais.

(1.1) Si le Fonds de réserve forestier est créé en vertu de la *Loi sur le bois de la Couronne* avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Fonds est maintenu sous le nom de Fonds de réserve forestier en français et de Forestry Futures Trust en anglais.

(2) Le Fonds prévoit les questions suivantes, aux conditions que précise le ministre :

1. Le paiement des frais de sylviculture dans les forêts de la Couronne où des ressources forestières sont mortes ou endommagées en raison d'un incendie ou par suite de causes naturelles.
2. Le paiement des frais de sylviculture pour une terre assujettie à un permis forestier, si le titulaire du permis devient insolvable.

Compte
distinct

Sommes
versées au
compte

Préleve-
ments sur le
compte

Fonds de
réserve
forestier

Idem

Disposi-
tions du
Fonds

3. The funding of intensive stand management and pest control in respect of forest resources in Crown forests.

3. Le financement de programmes d'aménagement intensif des peuplements et de lutte antiparasitaire relativement aux ressources forestières des forêts de la Couronne.

4. Such other purposes as may be specified by the Minister.

4. Les autres fins que précise le ministre.

Trustee (3) The Minister may appoint a person who is not employed by the Crown as trustee of the Trust and may provide for the trustee's remuneration from the funds of the Trust.

Fiduciaire (3) Le ministre peut nommer fiduciaire du Fonds une personne qui n'est pas employée par la Couronne et peut prévoir le prélèvement de sa rémunération sur le Fonds.

Payments to Trust (4) The holder of a forest resource licence shall pay forestry futures charges to the Trust as required by the Minister.

Versement au Fonds (4) Le titulaire d'un permis forestier verse des droits au Fonds de réserve forestier comme l'exige le ministre.

Criteria for payments from funds of Trust (5) Subject to the terms of the Trust, the Minister shall establish criteria to be used in making payments from the funds of the Trust.

Critères pour les prélèvements sur le Fonds (5) Sous réserve des dispositions du Fonds, le ministre fixe les critères à respecter pour faire des prélèvements sur le Fonds.

Committee (6) The Minister may establish a committee to,
 (a) advise the Minister on the criteria referred to in subsection (5); and
 (b) issue directions to the trustee on how much of the funds of the Trust shall be paid out in any year and on what payments to make from those funds to best carry out the criteria established under subsection (5).

Comité (6) Le ministre peut créer un comité chargé :
 a) d'une part, de le conseiller sur les critères visés au paragraphe (5);
 b) d'autre part, d'émettre des directives au fiduciaire sur la fraction des fonds du Fonds à prélever dans une année et sur les versements à faire à partir de ces fonds pour respecter le mieux possible les critères fixés aux termes du paragraphe (5).

Not part of C.R.F. (7) Money received or held by the Trust shall not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Exclusion du Trésor (7) Les sommes reçues ou détenues par le Fonds ne doivent pas faire partie du Trésor.

Annual report (8) The Trust shall report annually to the Minister on the financial affairs of the Trust and shall give a copy of the report to the chair of the Treasury Board.

Rapport annuel (8) Le Fonds présente chaque année au ministre un rapport sur sa situation financière et en remet un exemplaire au président du Conseil du Trésor.

Tabling of report (8.1) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall table the report in the Legislative Assembly.

Dépôt du rapport (8.1) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative.

Other reports (9) The Trust shall provide the Minister with such other reports and information as he or she may request.

Autres rapports (9) Le Fonds remet au ministre les autres rapports et renseignements qu'il demande.

**PART VI
 FOREST RESOURCE PROCESSING
 FACILITIES**

**PARTIE VI
 INSTALLATIONS DE
 TRANSFORMATION
 DE RESSOURCES FORESTIÈRES**

Definition 49. In this Part, "facility" means a forest resource processing facility.

Définition 49. Dans la présente partie, le terme « installation » s'entend d'une installation de transformation de ressources forestières.

Licence required 50. A person shall not operate or construct a facility, increase the productive capacity of a facility or convert a facility to

Permis requis 50. Nul ne doit exploiter ou construire une installation, en accroître la capacité de production ou la convertir en une installation

another type of facility, except in accordance with a forest resource processing facility licence issued under this Part.

d'un autre genre, si ce n'est conformément à un permis d'installation de transformation de ressources forestières délivré en vertu de la présente partie.

Issuance by Minister

51. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, issue a forest resource processing facility licence to a person if the Minister is satisfied that the person has a sufficient supply of forest resources to operate the facility.

51. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, délivrer un permis d'installation de transformation de ressources forestières à une personne s'il est convaincu qu'elle dispose d'un approvisionnement suffisant en ressources forestières pour exploiter l'installation.

Délivrance d'un permis par le ministre

Effect

(2) The issuance of a forest resource processing facility licence does not require the Minister to make forest resources available to the holder of the licence.

(2) La délivrance d'un permis d'installation de transformation de ressources forestières n'a pas pour effet d'obliger le ministre à mettre des ressources forestières à la disposition du titulaire du permis.

Effet

PART VII REMEDIES AND ENFORCEMENT

PARTIE VII RECOURS ET EXÉCUTION

Damage by forest operations

52. (1) If, in the opinion of the Minister, forest operations conducted in a Crown forest are causing or are likely to cause loss or damage that impairs or is likely to impair the sustainability of the Crown forest or that is contrary to a forest management plan or a work schedule approved by the Minister, the Minister may by order,


52. (1) Si le ministre est d'avis que des opérations forestières effectuées dans une forêt de la Couronne causent ou causeront vraisemblablement des pertes ou des dommages qui en compromettent ou en compromettent vraisemblablement la durabilité ou qui sont contraires à un plan de gestion forestière ou à un calendrier des travaux approuvé par le ministre, celui-ci peut, par arrêté :


Domages causés par des opérations forestières

- (a) direct that the forest operations stop;
- (b) establish limits or require other changes in the forest operations;
- (c) amend the forest management plan or work schedule.

- a) ordonner l'arrêt des opérations forestières;
- b) fixer des limites aux opérations forestières ou exiger d'autres changements à l'égard de celles-ci;
- c) modifier le plan de gestion forestière ou le calendrier des travaux.

Application of subs. 8 (2)

(2) Subsection 8 (2) applies with necessary modifications to the amendment of a forest management plan or work schedule under clause (1) (c). 

(2) Le paragraphe 8 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un plan de gestion forestière ou d'un calendrier des travaux effectuée en vertu de l'alinéa (1) c). 

Application du par. 8 (2)

Repairs: Minister's powers

53. (1) If, in the opinion of the Minister, a person causes or permits damage to water, soil, plant life or habitat for animal life in a Crown forest, the Minister may,

53. (1) Si le ministre est d'avis qu'une personne cause ou permet que soient causés des dommages à l'eau, au sol, aux végétaux ou à l'habitat des animaux d'une forêt de la Couronne, il peut :

Réparation des dommages : pouvoirs du ministre

- (a) order the person to take such action as the Minister directs to repair the damage or prevent further damage;
- (b) take such action as the Minister considers necessary to repair the damage or prevent further damage.

- a) ordonner, par voie d'arrêté, à la personne de prendre les mesures qu'il précise pour réparer les dommages ou empêcher que d'autres dommages ne soient causés;
- b) prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour réparer les dommages ou empêcher que d'autres dommages ne soient causés.

Costs

(2) The person who caused or permitted the damage is liable to the Minister for all

(2) La personne qui a causé ou permis que soient causés les dommages est redevable au

Frais

costs associated with action taken by the Minister under clause (1) (b).

Repairs:
court
powers

(3) If a person causes or permits damage to water, soil, plant life or habitat for animal life in a Crown forest, the Ontario Court (General Division), on the application of the Minister, may order the person to take such action as the court directs to repair the damage or prevent further damage.

Compliance
with forest
resource li-
cence

54. (1) If, in the opinion of the Minister, a person has failed to comply with a forest resource licence, the Minister may,

- (a) order the person to take such action as the Minister directs to carry out the obligations imposed by the licence;
- (b) take such action as the Minister considers necessary to carry out the obligations imposed by the licence.

Costs

(2) The person who failed to comply with the licence is liable to the Minister for all costs associated with action taken by the Minister under clause (1) (b).

Administra-
tive pen-
alties

55. (1) A person who,

- (a) without the authority of a forest resource licence, harvests forest resources in a Crown forest or uses forest resources in a Crown forest for a designated purpose is liable to a penalty of not more than the greater of,
 - (i) \$15,000, and
 - (ii) five times the value of any forest resources harvested without the authority of a forest resource licence;
- (b) fails to comply with a forest resource licence is liable to a penalty of not more than the greater of,
 - (i) \$15,000, and
 - (ii) five times the value of any forest resources harvested in contravention of the licence;
- (c) contravenes section 27 is liable to a penalty of not more than \$15,000;
- (d) contravenes subsection 39 (1) is liable to a penalty of not more than the greater of,
 - (i) \$15,000, and

ministre de tous les frais liés aux mesures prises par ce dernier en vertu de l'alinéa (1) b).

(3) Si une personne cause ou permet que soient causés des dommages à l'eau, au sol, aux végétaux ou à l'habitat des animaux d'une forêt de la Couronne, la Cour de l'Ontario (Division générale) peut, sur requête du ministre, ordonner à la personne de prendre les mesures qu'elle précise pour réparer les dommages ou empêcher que d'autres dommages ne soient causés.

Réparation
des domma-
ges : pou-
voirs du
tribunal

54. (1) Si le ministre est d'avis qu'une personne ne s'est pas conformée à un permis forestier, il peut :

- a) ordonner, par voie d'arrêté, à la personne de prendre les mesures qu'il précise pour remplir les obligations imposées par le permis;
- b) prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour que soient remplies les obligations imposées par le permis.

Conformité
au permis
forestier

(2) La personne qui ne s'est pas conformée au permis est redevable au ministre de tous les frais liés aux mesures prises par ce dernier en vertu de l'alinéa (1) b).

Frais

55. (1) La personne qui :

- a) sans permis forestier à cet effet, récolte des ressources forestières qui se trouvent dans une forêt de la Couronne ou utilise celles-ci à une fin désignée est passible d'une pénalité ne dépassant pas celui des montants suivants qui est le plus élevé :
 - (i) 15 000 \$,
 - (ii) le quintuple de la valeur de toutes ressources forestières récoltées sans permis forestier à cet effet;
- b) ne se conforme pas à un permis forestier est passible d'une pénalité ne dépassant pas celui des montants suivants qui est le plus élevé :
 - (i) 15 000 \$,
 - (ii) le quintuple de la valeur de toutes ressources forestières récoltées en violation du permis;
- c) contrevient à l'article 27 est passible d'une pénalité d'au plus 15 000 \$;
- d) contrevient au paragraphe 39 (1) est passible d'une pénalité ne dépassant pas celui des montants suivants qui est le plus élevé :
 - (i) 15 000 \$,

Pénalités
adminis-
tratives

- (ii) five times the value of any forest resources harvested in contravention of subsection 39 (1);
- (e) contravenes section 40 or 41, subsection 42 (1) or (3) or section 50 is liable to a penalty of not more than \$15,000;
- (f) fails to comply with an order made under clause 52 (a) or (b), 53 (1) (a) or 54 (1) (a) is liable to a penalty of not more than \$15,000, in addition to any costs for which the person is liable under subsection 53 (2) or 54 (2);
- (g) fails to provide information to the Minister or to an employee or agent of the Ministry as required under this Act or the regulations is liable to a penalty of not more than \$2,000;
- (h) fails to keep records required by this Act or the regulations or interferes with an employee or agent of the Ministry or a person appointed by the Minister acting under section 59 is liable to a penalty of not more than \$5,000.

- (ii) le quintuple de la valeur de toutes ressources forestières récoltées en contravention au paragraphe 39 (1);
- e) contrevient à l'article 40 ou 41, au paragraphe 42 (1) ou (3), ou à l'article 50, est passible d'une pénalité d'au plus 15 000 \$;
- f) ne se conforme pas à un arrêté pris en vertu de l'alinéa 52 a) ou b), ou de l'alinéa 53 (1) a) ou 54 (1) a), est passible d'une pénalité d'au plus 15 000 \$, en plus des frais dont elle est redevable aux termes du paragraphe 53 (2) ou 54 (2);
- g) ne fournit pas au ministre ou à un employé ou agent du ministère les renseignements qu'exigent la présente loi ou les règlements, ou ne les fournit pas conformément à la présente loi ou aux règlements, est passible d'une pénalité d'au plus 2 000 \$;
- h) ne tient pas les dossiers qu'exigent la présente loi ou les règlements, ou entrave le travail d'un employé ou d'un agent du ministère ou d'une personne nommée par le ministre qui agit en vertu de l'article 59, est passible d'une pénalité d'au plus 5 000 \$.

Notice

- (2) If, in the opinion of the Minister, a person is liable to a penalty under subsection (1), the Minister may give a notice to the person by registered mail,
 - (a) setting out the facts and circumstances that, in the Minister's opinion, render the person liable to a penalty;
 - (b) specifying the amount of the penalty that the Minister considers proper in the circumstances; and
 - (c) informing the person of the person's right to make representations under subsection (4).

- (2) Si le ministre est d'avis qu'une personne est passible d'une pénalité prévue au paragraphe (1), il peut, par courrier recommandé, lui donner un avis :
 - a) précisant les faits et les circonstances qui, selon lui, la rendent passible d'une pénalité;
 - b) précisant le montant de la pénalité qu'il estime approprié dans les circonstances;
 - c) l'informant de son droit de présenter des observations en vertu du paragraphe (4).

Avis

Limitation period

(3) No notice shall be sent under subsection (2) more than one year after the act or omission that, in the opinion of the Minister, renders the person liable to a penalty.

(3) Aucun avis ne doit être envoyé aux termes du paragraphe (2) plus d'un an après l'acte ou l'omission qui, de l'avis du ministre, rend la personne passible d'une pénalité.

Prescription

Right to make representations

(4) A person to whom notice is sent under subsection (2) may, within 30 days after receiving the notice, make representations to the Minister on whether a penalty should be imposed and on the amount of any penalty.

(4) La personne à qui un avis est envoyé en vertu du paragraphe (2) peut, dans les 30 jours qui suivent sa réception, présenter des observations au ministre sur la question de savoir si une pénalité devrait être infligée ou non et sur le montant de celle-ci.

Droit de présenter des observations

Decision whether to impose penalty

(5) After considering any representations made under subsection (4), the Minister shall decide whether to impose a penalty on the person and, if a penalty is imposed, the Min-

(5) Après avoir étudié les observations qui ont pu lui être présentées en vertu du paragraphe (4), le ministre décide s'il doit infliger ou non une pénalité à la personne et, le

Décision d'infliger ou non une pénalité

ister shall fix the amount of the penalty and set a date by which the penalty shall be paid.

Notice of decision

(6) The Minister shall send notice of his or her decision to the person by registered mail.

cas échéant, en fixe le montant ainsi que la date d'échéance.

(6) Le ministre envoie à la personne un avis de sa décision par courrier recommandé.

Avis de la décision

Court action

(7) The Minister may bring an action in a court of competent jurisdiction to recover a penalty imposed under this section and the court shall,

(7) Le ministre peut intenter une action en recouvrement d'une pénalité infligée aux termes du présent article devant un tribunal compétent. Ce dernier :

Action en justice

- (a) determine whether the person is liable to a penalty under subsection (1); and
- (b) if the person is liable to a penalty, give judgment for the amount of the penalty imposed by the Minister or such other amount as the court considers just.

- a) décide alors si la personne est passible d'une pénalité aux termes du paragraphe (1);
- b) si la personne est passible d'une pénalité, rend un jugement qui confirme le montant de la pénalité infligée par le ministre ou qui fixe tout autre montant que le tribunal estime juste.



Forestry Futures Trust

(8) If the Forestry Futures Trust is established or continued under section 48, penalties imposed under this section shall be paid to the Forestry Futures Trust. ▲

(8) Si le Fonds de réserve forestier est créé ou maintenu en vertu de l'article 48, les pénalités infligées aux termes du présent article sont versées au Fonds de réserve forestier. ▲

Fonds de réserve forestier

Suspension or cancellation of forest resource licence

56. (1) The Minister may suspend or cancel a forest resource licence, in whole or in part, if,

56. (1) Le ministre peut, en totalité ou en partie, suspendre ou annuler un permis forestier si, selon le cas :

Suspension ou annulation du permis forestier

- (a) the licensee fails to comply with the licence;
- (b) the licensee fails to comply with the Forest Management Planning Manual, the Forest Information Manual or the Forest Operations and Silviculture Manual;
- (c) the licensee fails to prepare a forest management plan or work schedule that the licensee is required to prepare under subsection 9 (1) or 14 (1);
- (d) the licensee contravenes section 27 or subsection 39 (1) or 42 (1);
- (e) the licensee fails to comply with an order made under clause 52 (a) or (b) or clause 53 (1) (a);
- (f) without the authority of a forest resource licence, the licensee harvests forest resources in a Crown forest or uses forest resources in a Crown forest for a designated purpose;
- (g) the licensee fails to pay Crown charges;
- (h) the licensee fails to provide information to the Minister or to an employee or agent of the Ministry as required under this Act or the regulations;

- a) le titulaire du permis ne se conforme pas au permis;
- b) le titulaire du permis ne se conforme pas au Manuel de planification de la gestion forestière, au Manuel relatif à l'information forestière ou au Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture;
- c) le titulaire du permis n'établit pas le plan de gestion forestière ou le calendrier des travaux qu'il est tenu d'établir aux termes du paragraphe 9 (1) ou 14 (1);
- d) le titulaire du permis contrevient à l'article 27 ou au paragraphe 39 (1) ou 42 (1);
- e) le titulaire du permis ne se conforme pas à l'arrêté pris en vertu de l'alinéa 52 a) ou b), ou de l'alinéa 53 (1) a);
- f) le titulaire du permis récolte des ressources forestières qui se trouvent dans une forêt de la Couronne ou utilise celles-ci à une fin désignée sans permis forestier à cet effet;
- g) le titulaire du permis n'acquiesce pas les redevances de la Couronne;
- h) le titulaire du permis ne fournit pas au ministre ou à un employé ou agent du ministère les renseignements qu'exigent la présente loi ou les règlements,

ou ne les fournit pas conformément à la présente loi ou aux règlements;

- (i) the licensee becomes insolvent;
- (j) the licence conflicts with an earlier licence; or
- (k) the suspension or cancellation is authorized for another reason prescribed by the regulations.

- i) le titulaire du permis devient insolvable;
- j) le permis est incompatible avec un permis antérieur;
- k) la suspension ou l'annulation du permis est autorisée pour une autre raison prescrite par les règlements.

Approval of L.G. in C.

↓ (2) The Minister shall not, without the approval of the Lieutenant Governor in Council, cancel or suspend a licence granted under section 23. ▲

↓ (2) Le ministre ne peut pas, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, annuler ni suspendre un permis accordé en vertu de l'article 23. ▲

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

Right to make representations

(3) Before suspending or cancelling a licence, the Minister shall,

(3) Avant de suspendre ou d'annuler un permis, le ministre :

Droit de présenter des observations

- (a) give the licensee written notice of the Minister's intention to suspend or cancel the licence and of the reasons for the suspension or cancellation; and
- (b) give the licensee an opportunity to make representations to the Minister on why the licence should not be suspended or cancelled.

- a) d'une part, donne au titulaire du permis un avis écrit motivé de son intention de ce faire;
- b) d'autre part, donne au titulaire du permis la possibilité de lui présenter des observations indiquant pourquoi le permis ne devrait pas être suspendu ou annulé.

Seizure of forest resources and products

57. (1) An employee or agent of the Ministry may seize and detain forest resources or a product manufactured from forest resources if any of the following circumstances exist:

57. (1) Tout employé ou agent du ministère peut saisir et retenir des ressources forestières ou tout produit de leur transformation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Saisie de ressources forestières ou de produits

1. The person for the time being in possession or control of the forest resources or product refuses or fails to inform the employee or agent of the name and address of the person from whom the resources or product was received or of any fact within the person's knowledge respecting the resources or product.
2. The employee or agent believes on reasonable grounds that the forest resources or the forest resources from which the product was manufactured have not been measured, counted or weighed as required under this Act.
3. The employee or agent believes on reasonable grounds that Crown charges are owing in respect of the forest resources, the forest resources from which the product was manufactured, or any other forest resources.

1. La personne qui a la possession ou le contrôle des ressources forestières ou du produit refuse ou omet de communiquer à l'employé ou à l'agent les nom et adresse de la personne de qui elle les a obtenus, ou tout autre fait dont elle a connaissance au sujet des ressources ou du produit.
2. L'employé ou l'agent croit en se fondant sur des motifs raisonnables que les ressources forestières ou les ressources forestières desquelles ont été tirés les produits n'ont pas été mesurées, comptées ou pesées conformément à la présente loi, ou ne l'ont pas été, contrairement aux exigences de la présente loi.
3. L'employé ou l'agent croit en se fondant sur des motifs raisonnables que des redevances de la Couronne relatives aux ressources forestières, aux ressources forestières desquelles ont été tirés les produits ou à toutes autres ressources forestières n'ont pas été acquittées.

4. The employee or agent believes on reasonable grounds that the forest resources or the forest resources from which the product was manufactured were removed from a Crown forest in contravention of this Act or the regulations.

4. L'employé ou l'agent croit en se fondant sur des motifs raisonnables que les ressources forestières ou les ressources forestières desquelles ont été tirés les produits ont été enlevées d'une forêt de la Couronne en contravention à la présente loi ou aux règlements.

Removal of seized material

(2) Forest resources or products that are seized under subsection (1) may be removed to such place as the employee or agent considers proper for the protection of the resources or product.

(2) Les ressources forestières ou les produits qui sont saisis en vertu du paragraphe (1) peuvent être transportés à l'endroit que l'employé ou l'agent juge approprié pour leur protection.

Enlèvement des matériaux saisis

Seizure from carrier

(3) If forest resources or products are seized when in possession of a carrier, they shall be removed by the carrier to such place as the employee or agent may direct, but,

(3) Si la saisie des ressources forestières ou des produits est pratiquée entre les mains d'un transporteur, celui-ci les transporte à l'endroit indiqué par l'employé ou l'agent. Toutefois :

Saisie entre les mains d'un transporteur

(a) the Minister is liable for transportation and all other proper charges incurred in consequence of the directions given by the employee or agent; and

a) d'une part, le ministre est responsable des frais de transport et de tous les autres frais appropriés, engagés par suite des directives données par l'employé ou l'agent;

(b) the seizure does not affect any lien to which the carrier is entitled in respect of the forest resources or products up to the time of the seizure.

b) d'autre part, la saisie ne porte atteinte à aucun privilège du transporteur existant au moment de la saisie relativement aux ressources forestières ou aux produits.

Mixture with other forest resources

(4) If forest resources liable to seizure have been mixed with other forest resources so as to render it impractical or difficult to distinguish the forest resources liable to seizure from the other forest resources with which they are mixed, all of the forest resources so mixed may be seized and detained.

(4) Si les ressources forestières saisissables ont été mêlées à d'autres ressources forestières de manière qu'il ne soit pas commode ou qu'il soit difficile de distinguer les ressources forestières saisissables des autres ressources forestières, la totalité des ressources forestières peut alors être saisie et retenue.

Mélange avec d'autres ressources forestières

Forfeiture

(5) If forest resources or products manufactured from forest resources are seized and no claim to recover them is made within 30 days from the date of the seizure, the forest resources or products shall be deemed to be forfeited to and becomes the property of the Crown and may be dealt with in such manner as the Minister may direct.

(5) Les ressources forestières ou les produits de leur transformation qui ne sont pas réclamés dans les 30 jours de la date de leur saisie sont réputés confisqués au profit de la Couronne et deviennent la propriété de celle-ci. Il peut alors en être disposé de la façon que le ministre ordonne.

Confiscation

Application for release

(6) A person claiming to be the owner of forest resources or products that have been seized may apply to the Ontario Court (General Division) for an order for their release from seizure and their delivery to the person.

(6) La personne qui prétend être le propriétaire des ressources forestières ou des produits saisis peut, au moyen d'une requête présentée à la Cour de l'Ontario (Division générale), demander une ordonnance de mainlevée de la saisie et de remise des biens.

Requête en mainlevée

Interim order for release

(7) On motion, the court may order the forest resources or products to be released from seizure and delivered to the applicant on receipt of a bond of the applicant, with two good and sufficient sureties, in an amount not less than the market value of the forest resources or products and the expenses of the seizure, to be forfeited to the Crown if the applicant is declared by the court not to

(7) Sur motion, le tribunal peut ordonner la mainlevée de la saisie des ressources forestières ou des produits et leur remise au requérant, sur réception d'un cautionnement de celui-ci, souscrit par deux cautions valables et suffisantes, d'un montant au moins égal à la valeur marchande des ressources forestières ou des produits, ainsi qu'aux frais de saisie. Ce cautionnement est confisqué au

Ordonnance provisoire de mainlevée

	be the owner of the forest resources or products.	profit de la Couronne si le tribunal déclare que le requérant n'est pas le propriétaire des ressources forestières ou des produits.	
Order as to ownership	(8) On an application under subsection (6), the court shall determine the ownership of the forest resources or products and shall make an order, (a) declaring the applicant to be the owner, (i) free of any claim for Crown charges, or (ii) subject to payment of such Crown charges as the court finds to be owing; or (b) declaring the applicant not to be the owner and directing that the bond, if any, be forfeited to the Crown.	(8) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (6), le tribunal décide du droit de propriété sur les ressources forestières ou les produits et rend à cet effet une ordonnance qui, selon le cas : a) déclare que le requérant en a la propriété qui est : (i) soit libre de toute réclamation de redevances de la Couronne, (ii) soit assujettie au paiement des redevances de la Couronne que le tribunal déclare être exigibles; b) déclare que le requérant n'en est pas le propriétaire et ordonne la confiscation au profit de la Couronne du cautionnement versé le cas échéant.	Ordonnance relative au droit de propriété
Expenses of seizure	(9) The court shall make such order as it considers proper as to the expenses of seizure.	(9) Le tribunal rend l'ordonnance qu'il estime appropriée relativement aux frais de saisie.	Frais de saisie
Disposal	(10) If the applicant is declared not to be the owner of the forest resources or products, they shall be disposed of in such manner as the Minister determines.	(10) Si le requérant est déclaré ne pas être le propriétaire des ressources forestières ou des produits, il doit en être disposé de la façon dont le ministre décide.	Façon de disposer des biens
Limit on disposal	(11) A disposition under subsection (10) may not occur until at least 30 days after the forest resources or products were seized.	(11) Il ne peut être disposé des ressources forestières ou des produits aux termes du paragraphe (10) tant qu'il ne s'est pas écoulé au moins 30 jours après leur saisie.	Délai d'attente pour disposer des biens
Entry on private land	58. (1) Subject to subsection (2), an employee or agent of the Ministry and any person accompanying him or her and acting under his or her instructions may, at all reasonable times and on producing proper identification, enter and inspect private land for the purposes of this Act <u>if forest resources are, or are reasonably believed to be, stored or processed on the private land.</u>	58. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un employé ou un agent du ministère et toute personne l'accompagnant et agissant suivant ses instructions peuvent, à toute heure raisonnable et sur présentation de pièces d'identité suffisantes, entrer sur un terrain privé et y effectuer une inspection pour l'application de la présente loi, <u>si des ressources forestières y sont stockées ou transformées, ou qu'il est raisonnable de croire qu'elles y sont stockées ou transformées.</u>	Entrée sur un terrain privé
Search warrant	(2) An employee or agent of the Ministry or a person accompanying him or her shall not enter a room or place actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a search warrant issued under section 158 of the <i>Provincial Offences Act</i> .	(2) L'employé ou l'agent du ministère, ou la personne qui l'accompagne, ne doit pas entrer dans une pièce ou un local servant effectivement de logement sans le consentement de l'occupant, sauf en vertu d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> .	Mandat de perquisition
Inspection of records	59. An employee or agent of the Ministry or a person appointed by the Minister may, at all reasonable times and on producing proper identification, inspect any records required to be kept under this Act.	59. Un employé ou un agent du ministère ou une personne nommée par le ministre peut, à toute heure raisonnable et sur présentation de pièces d'identité suffisantes, examiner tous dossiers qui doivent être tenus aux termes de la présente loi.	Examen des dossiers
Lien for Crown charges	60. (1) Crown charges in respect of forest resources removed from a Crown forest	60. (1) Les redevances de la Couronne relatives aux ressources forestières enlevées	Privilège relatif aux redevances de la Cou-

under the authority of a forest resource licence are a lien and charge on the forest resources and on any products manufactured from the forest resources, in preference and priority to all other claims.

Notice of
lien

(2) If forest resources or products manufactured from forest resources are subject to a lien and charge under subsection (1) and are under seizure or attachment by a sheriff or bailiff of a court, or are claimed by or in the possession of an assignee for the benefit of creditors, a liquidator or a trustee in bankruptcy, or have been converted into cash that has not been distributed, the Minister may give the sheriff, bailiff, assignee, liquidator or trustee in possession of the forest resources, products or cash, notice of the amount owing under the lien and charge, and the sheriff, bailiff, assignee, liquidator or trustee shall pay the amount owing to the Minister of Finance in preference to and priority over all other claims.

Offences

- 61.** (1) A person who,
- (a) without the authority of a forest resource licence, harvests forest resources in a Crown forest or uses forest resources in a Crown forest for a designated purpose is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000;
 - (b) fails to comply with a forest resource licence is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000;
 - (c) contravenes subsection 39 (1) or section 40 or 50 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000;
 - (d) fails to comply with an order made under clause 52 (a) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000;
 - (e) obstructs an employee or agent of the Ministry acting under section 57 is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$10,000;
 - (f) makes or takes advantage of a false statement with respect to any matter

d'une forêt de la Couronne en vertu d'un permis forestier constitue un privilège et une charge sur les ressources forestières et sur tous produits de leur transformation, avec droit de préférence et de priorité sur toutes les autres réclamations.

Avis de
privilège

(2) Si des ressources forestières ou des produits de leur transformation sont assujettis à un privilège et à une charge aux termes du paragraphe (1), et que le shérif ou l'huissier d'un tribunal a pratiqué une saisie ou une saisie-arrêt sur ces biens, ou qu'ils sont réclamés par un cessionnaire au profit des créanciers, par un liquidateur ou par un syndic de faillite ou que l'une ou l'autre de ces personnes en a la possession, ou qu'ils ont été convertis en espèces non encore réparties, le ministre peut donner au shérif, à l'huissier, au cessionnaire, au liquidateur ou au syndic qui est en possession des ressources forestières, des produits ou des espèces un avis des sommes exigibles, garanties par le privilège et la charge. Le destinataire de l'avis paie alors le montant exigible au ministre des Finances, par préférence à toutes les autres réclamations et en priorité sur celles-ci.

Infractions

- 61.** (1) La personne qui :
- a) sans permis forestier à cet effet, récolte des ressources forestières qui se trouvent dans une forêt de la Couronne ou utilise celles-ci à une fin désignée est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$;
 - b) ne se conforme pas à un permis forestier est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$;
 - c) contrevient au paragraphe 39 (1) ou à l'article 40 ou 50 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$;
 - d) ne se conforme pas à un arrêté pris en vertu de l'alinéa 52 a) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 000 \$;
 - e) entrave le travail d'un employé ou d'un agent du ministère qui agit en vertu de l'article 57 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$;
 - f) fait une fausse déclaration relativement à toute question visée par la pré-

under this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$10,000;

- (g) fails to provide information to the Minister or to an employee or agent of the Ministry as required under this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$10,000.

sente loi ou les règlements, ou tire avantage d'une telle déclaration, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$;

- g) ne fournit pas au ministre ou à un employé ou agent du ministère les renseignements qu'exigent la présente loi ou les règlements, ou ne les fournit pas conformément à la présente loi ou aux règlements, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Penalty imposed under s. 55

(2) A person shall not be convicted of an offence under this section in respect of an act or omission for which a penalty was imposed on the person under section 55.

(2) Une personne ne doit pas être déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article pour un acte ou une omission pour lequel une pénalité lui a été infligée en vertu de l'article 55.

Pénalité infligée en vertu de l'art. 55

Limitation period

(3) A prosecution for an offence under this section shall not be commenced more than two years after the offence was committed.

(3) Toute poursuite portant sur une infraction prévue au présent article se prescrit par deux ans à compter de la commission de l'infraction.

Prescription

PART VIII MISCELLANEOUS

PARTIE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Renewed resources

63. All forest resources renewed in a Crown forest are property of the Crown.

63. Toutes les ressources forestières régénérées d'une forêt de la Couronne appartiennent à la Couronne.

Ressources régénérées

Scaler's licence

64. (1) The Minister may issue a licence to a scaler in accordance with the regulations.

64. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, délivrer un permis à un mesureur.

Permis de mesureur

Suspension or cancellation

(2) The Minister may suspend or cancel a scaler's licence if the scaler,

(2) Le ministre peut suspendre ou annuler le permis d'un mesureur si le mesureur, selon le cas :

Suspension ou annulation

- (a) fails to measure, count or weigh forest resources in accordance with the Scaling Manual; or
- (b) provides false information to the Minister or fails to provide information to the Minister when requested to do so.

- a) ne mesure pas, ne compte pas ou ne pèse pas les ressources forestières conformément au Manuel de mesure des ressources forestières, ou omet de le faire, contrairement aux exigences du Manuel;
- b) fournit de faux renseignements au ministre ou omet de lui fournir des renseignements lorsqu'ils lui sont demandés.

Right to make representations

(3) Before suspending or cancelling a scaler's licence, the Minister shall,

(3) Avant de suspendre ou d'annuler le permis d'un mesureur, le ministre :

Droit de présenter des observations

- (a) give the scaler written notice of the Minister's intention to suspend or cancel the licence and of the reasons for the suspension or cancellation; and
- (b) give the scaler an opportunity to make representations to the Minister on why the licence should not be suspended or cancelled.

- a) d'une part, donne au mesureur un avis écrit motivé de son intention de ce faire;
- b) d'autre part, donne au mesureur la possibilité de lui présenter des observations indiquant pourquoi le permis ne devrait pas être suspendu ou annulé.

Registered mail

65. A document sent by registered mail under this Act shall be deemed to be received on the fifth day after mailing.

65. Tout document envoyé par courrier recommandé aux termes de la présente loi est réputé reçu le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

Courrier recommandé

Manuals

66. (1) The Minister shall require the following manuals to be prepared by the Ministry:

66. (1) Le ministre demande au ministère de rédiger les manuels suivants :

Manuels

1. Forest Management Planning Manual;
2. Forest Information Manual;
3. Forest Operations and Silviculture Manual;
4. Scaling Manual.

1. Le Manuel de planification de la gestion forestière.
2. Le Manuel relatif à l'information forestière.
3. Le Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture.
4. Le Manuel de mesurage des ressources forestières.

Forest Management Planning Manual

(2) The Minister shall ensure that every forest management plan complies with the Forest Management Planning Manual.

(2) Le ministre s'assure que chaque plan de gestion forestière est conforme au Manuel de planification de la gestion forestière.

Manuel de planification de la gestion forestière

Same

(2.1) The Forest Management Planning Manual shall contain provisions respecting,

(2.1) Le Manuel de planification de la gestion forestière contient des dispositions portant sur ce qui suit :

Idem

- (a) the contents and preparation of forest management plans, forest operations prescriptions and work schedules, including public involvement and decision-making processes;
- (b) determinations of the sustainability of Crown forests for the purposes of this Act and the regulations in accordance with section 1.1;
- (c) the requirement that management objectives in each forest management plan be compatible with the sustainability of the Crown forest; and
- (d) the requirement that indicators be identified in each forest management plan to assess the effectiveness of activities in achieving management objectives and to assess the sustainability of the Crown forest.

- a) le contenu et l'établissement des plans de gestion forestière, des prescriptions touchant les opérations forestières et des calendriers des travaux, y compris la participation du public et les processus décisionnels;
- b) la détermination de la durabilité d'une forêt de la Couronne pour l'application de la présente loi et des règlements, conformément à l'article 1.1;
- c) l'exigence selon laquelle les objectifs en matière de gestion énoncés dans chaque plan de gestion forestière doivent être compatibles avec la durabilité de la forêt de la Couronne;
- d) l'exigence selon laquelle il doit être établi, dans chaque plan de gestion forestière, des paramètres permettant d'évaluer l'efficacité des activités relativement à la réalisation des objectifs en matière de gestion et d'évaluer la durabilité de la forêt de la Couronne.

Same, amendments

(2.2) An amendment to the Forest Management Planning Manual shall be subject to review and comment by the public in accordance with the regulations. ▲

(2.2) Il doit être donné au public l'occasion d'examiner et de commenter, conformément aux règlements, toute modification apportée au Manuel de planification de la gestion forestière. ▲

Idem, modifications

Forest Information Manual

(3) The Forest Information Manual may contain provisions respecting information systems, inventories, surveys, tests and studies that may be required by the Minister in respect of Crown forests and respecting

(3) Le Manuel relatif à l'information forestière peut contenir des dispositions portant sur les systèmes d'information, les inventaires, les sondages, les enquêtes, les analyses et les études que peut exiger le ministre à l'égard des forêts de la Couronne, et sur les

Manuel relatif à l'information forestière

information to be provided to the Minister in respect of Crown forests.

renseignements qui doivent lui être fournis à l'égard de celles-ci.

Forest Operations and Silviculture Manual

(4) The Forest Operations and Silviculture Manual shall contain provisions respecting forest operations, including,

(4) Le Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture doit contenir des dispositions portant sur les opérations forestières et notamment sur ce qui suit :

Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture

- (a) standards for forest operations;
- (b) standards for silvicultural practices;
- (c) minimum qualifications for persons specified in the manual who are engaged in forest operations; and
- (d) assessment procedures and standards to be used in the evaluation of forest operations and forest management.

- a) les normes relatives aux opérations forestières;
- b) les normes relatives aux pratiques sylvicoles;
- c) les qualités minimales requises des personnes, précisées dans le Manuel, qui effectuent des opérations forestières;
- d) les procédures et normes d'évaluation qui doivent être suivies pour l'évaluation des opérations forestières et de la gestion forestière.

Scaling Manual

(5) The Scaling Manual may contain provisions respecting the measurement, counting and weighing of forest resources from Crown forests, including the methods of measuring, counting and weighing forest resources of various types and in various circumstances and the conduct of scaling audits.

(5) Le Manuel de mesurage des ressources forestières peut contenir des dispositions portant sur le mesurage, le comptage et le pesage des ressources forestières des forêts de la Couronne, y compris les méthodes employées pour mesurer, compter et peser différents types de ressources forestières dans diverses situations et l'exécution des vérifications du mesurage des ressources forestières.

Manuel de mesurage des ressources forestières

Geographic scope

(6) A manual prepared under this section may apply to all of Ontario or separate manuals may be prepared for different parts of Ontario.

(6) Un manuel rédigé aux termes du présent article peut s'appliquer à tout l'Ontario ou des manuels distincts peuvent être rédigés pour différentes parties de l'Ontario.

Application géographique

Effect of manual

(7) A manual prepared under this section or an amendment to a manual is of no effect unless,

(7) Un manuel rédigé aux termes du présent article ou toute modification qui y est apportée n'a d'effet que si les conditions suivantes sont réunies :

Effet des manuels

- (a) the manual or amendment is published by the Ministry and available to the public; and
- (b) the manual or amendment is approved by the regulations.

- a) le manuel ou la modification est publié par le ministère et mis à la disposition du public;
- b) le manuel ou la modification est approuvé par les règlements.

Regulations

67. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

67. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

1. designating purposes for the purpose of the definition of "designated purpose" in subsection 2 (1);
2. prescribing types of plant life for the purpose of the definition of "forest resource" in subsection 2 (1);
3. prescribing forest resources for the purpose of the definition of "forest resource processing facility" in subsection 2 (1);

1. désigner les fins pour l'application de la définition du terme «fin désignée» au paragraphe 2 (1);
2. prescrire les types de végétaux pour l'application de la définition du terme «ressource forestière» au paragraphe 2 (1);
3. prescrire les ressources forestières pour l'application de la définition du terme «installation de transformation de ressources forestières» au paragraphe 2 (1);

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>4. governing appeals under section 11;</p> <p>5. prescribing the records to be kept by holders and former holders of forest resource licences;</p> <p>6. prescribing terms and conditions applicable to forest resource licences;</p> <p>7. prescribing area charges or prescribing the manner in which area charges shall be determined;</p> <p>8. prescribing classes of licences for the purposes of subsection 29 (3);</p> <p>9. governing the amendment of forest resource licences;</p> <p>10. prescribing a fee for obtaining the consent referred to in subsection 32 (1);</p> <p>11. prescribing circumstances in which subsection 32 (2) does not apply;</p> <p>▼</p> <p>11.1 requiring information specified by the regulations to be provided when a forest resource licence is transferred; ▲</p> <p>12. prescribing matters on which licensees shall endeavour to agree under subsection 35 (2);</p> <p>13. governing the resolution of disputes under subsection 35 (2);</p> <p>14. prescribing the records to be kept by persons who remove forest resources from Crown forests;</p> <p>15. prescribing forest renewal charges and forestry futures charges or prescribing the manner in which forest renewal charges and forestry futures charges shall be determined;</p> <p>16. fixing the dates by which Crown charges are payable, requiring the payment of interest on overdue payments and prescribing the method for determining the amount of interest payable;</p> <p>17. governing the Forestry Futures Trust;</p> <p>18. governing the issuance, transfer, renewal, <u>amendment</u>, suspension and cancellation of forest resource processing facility licences and governing the determination of whether a person has a sufficient supply of forest resources to operate a forest resource processing facility;</p> | <p>4. régir les appels interjetés en vertu de l'article 11;</p> <p>5. prescrire les dossiers que doivent tenir les titulaires et les anciens titulaires d'un permis forestier;</p> <p>6. prescrire les conditions applicables aux permis forestiers;</p> <p>7. prescrire les redevances de secteur ou la façon de les déterminer;</p> <p>8. prescrire des catégories de permis pour l'application du paragraphe 29 (3);</p> <p>9. régir la modification des permis forestiers;</p> <p>10. prescrire les droits à acquitter pour obtenir le consentement visé au paragraphe 32 (1);</p> <p>11. prescrire les situations dans lesquelles le paragraphe 32 (2) ne s'applique pas;</p> <p>▼</p> <p>11.1 exiger que soient fournis, lors du transfert d'un permis forestier, les renseignements précisés par les règlements; ▲</p> <p>12. prescrire les questions sur lesquelles les titulaires d'un permis doivent s'efforcer de s'entendre aux termes du paragraphe 35 (2);</p> <p>13. régir le règlement des différends visé au paragraphe 35 (2);</p> <p>14. prescrire les dossiers que doivent tenir les personnes qui enlèvent des ressources forestières des forêts de la Couronne;</p> <p>15. prescrire les droits de reboisement et les droits relatifs au Fonds de réserve forestier ou prescrire la façon de déterminer ces deux types de droits;</p> <p>16. fixer les dates d'échéance des redevances de la Couronne, exiger des intérêts sur les paiements en souffrance et prescrire la façon de déterminer le montant des intérêts payables;</p> <p>17. régir le Fonds de réserve forestier;</p> <p>18. régir la délivrance, le transfert, le renouvellement, <u>la modification</u>, la suspension et l'annulation des permis d'installation de transformation de ressources forestières, et régir la façon de déterminer si une personne dispose d'un approvisionnement suffisant en ressources forestières pour exploiter</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- | | | | | | |
|---|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | une installation de transformation de ressources forestières; | | |
| ▼ | 18.1 | exempting a forest resource processing facility from section 50; ▲ | ▼ | 18.1 | exempter des installations de transformation de ressources forestières de l'application de l'article 50; ▲ |
| | 19. | prescribing the fees payable for forest resource processing facility licences; | | 19. | prescrire les droits payables pour l'obtention du permis d'installation de transformation de ressources forestières; |
| | 20. | prescribing the term of forest resource processing facility licences; | | 20. | prescrire la durée des permis d'installation de transformation de ressources forestières; |
| | 21. | imposing conditions as to the location, mechanical efficiency and operating methods of forest resource processing facilities; | | 21. | imposer des conditions concernant l'emplacement, le rendement mécanique et les méthodes d'exploitation des installations de transformation de ressources forestières; |
| | 22. | providing for the inspection of forest resource processing facilities; | | 22. | prévoir l'inspection des installations de transformation de ressources forestières; |
| | 23. | prescribing the returns that forest resource processing facility licensees shall make to the Minister, including the sources, species, quantities and disposition of forest resources processed; | | 23. | prescrire les déclarations que les titulaires d'un permis d'installation de transformation de ressources forestières doivent présenter au ministre, notamment en ce qui concerne leurs sources d'approvisionnement, les espèces et les quantités de ressources forestières transformées, ainsi que la façon dont ils disposent de ces ressources; |
| | 24. | prescribing other reasons for which a forest resource licence may be cancelled or suspended under section 56; | | 24. | prescrire les autres motifs pour lesquels un permis forestier peut être suspendu ou annulé en vertu de l'article 56; |
| | 25. | delegating any authority of the Minister under Part II to a forest management board and prescribing additional functions of a forest management board; | | 25. | déléguer tout pouvoir conféré au ministre en vertu de la partie II à un conseil de gestion forestière et prescrire les autres fonctions d'un conseil de gestion forestière; |
| | 26. | governing the qualifications and licensing of scalers, including prescribing fees for licensing examinations and scalers' licences; | | 26. | régir les qualités requises des mesureurs ainsi que la délivrance de permis à ceux-ci, y compris prescrire les droits à acquitter pour passer les examens d'agrément et obtenir le permis de mesureur; |
| | 27. | approving a manual prepared under section 66 or an amendment to a manual; | | 27. | approuver les manuels rédigés aux termes de l'article 66 ou les modifications qui y sont apportées; |
| ▼ | 27.1 | governing public reviews and comments referred to in subsection 66 (2.2); ▲ | ▼ | 27.1 | régir les examens et la soumission de commentaires par le public, visés au paragraphe 66 (2.2); ▲ |
| | 28. | governing the establishment and conduct of independent audits reporting to the Legislative Assembly relating to compliance with this Act; | | 28. | régir l'institution et la tenue de vérifications indépendantes à des fins de rapport à l'Assemblée législative rela- |

29. governing the harvesting and disposition of trees that are not in a Crown forest but are reserved to the Crown.

tivement à l'observation de la présente loi;

29. régir la récolte et la façon dont il doit être disposé des arbres qui ne sont pas situés dans une forêt de la Couronne, mais qui sont réservés à la Couronne.

General or particular

(2) A regulation under subsection (1) may be general or particular.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée des règlements

Appeals

(3) A regulation under paragraph 4 of subsection (1) may designate or establish the person or body to hear the appeals.

(3) Le règlement pris en application de la disposition 4 du paragraphe (1) peut désigner ou créer la personne ou l'organe chargé d'entendre les appels.

Appels

Effective date

(4) A regulation under paragraph 7 or 15 of subsection (1) may be made to come into force retroactively on April 1 or any later date in the year in which it is made.

(4) Le règlement pris en application de la disposition 7 ou 15 du paragraphe (1) peut prévoir qu'il a un effet rétroactif au 1^{er} avril ou à une date ultérieure pendant l'année au cours de laquelle il est pris.

Date d'entrée en vigueur

**PART IX
TRANSITIONAL PROVISIONS**

**PARTIE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Management units

68. A Crown management unit established by the Minister under section 4 of the *Crown Timber Act* and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a management unit established by the Minister under this Act.

68. Une unité gérée par la Couronne qui est créée par le ministre en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le bois de la Couronne* et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée une unité de gestion créée par le ministre en vertu de la présente loi.

Unités de gestion

Forest management plans

69. (1) A management plan or operating plan approved by the Minister under section 26 of the *Crown Timber Act* and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a forest management plan approved by the Minister under this Act.

69. (1) Un plan de gestion ou un plan d'exploitation approuvé par le ministre en vertu de l'article 26 de la *Loi sur le bois de la Couronne* et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un plan de gestion forestière approuvé par le ministre en vertu de la présente loi.

Plans de gestion forestière

Same

(2) A plan for the management of Crown timber on a sustained yield basis and for carrying out operations necessary for such management, prepared under an agreement under section 6 of the *Crown Timber Act*, approved by the Minister under section 26 of that Act and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a forest management plan approved by the Minister under this Act.

(2) Un plan assurant la gestion du bois de la Couronne sur une base de rendement soutenu et la mise en œuvre des mesures nécessaires à cette gestion, établi aux termes d'une entente conclue en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le bois de la Couronne* et approuvé par le ministre en vertu de l'article 26 de cette loi et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un plan de gestion forestière approuvé par le ministre en vertu de la présente loi.

Idem

Same

(3) A plan that is deemed by subsection (1) or (2) to be a forest management plan approved by the Minister under this Act shall be deemed to comply with this Act until the earlier of the following dates:

(3) Un plan qui est réputé, par le paragraphe (1) ou (2), un plan de gestion forestière approuvé par le ministre en vertu de la présente loi est réputé être conforme à la présente loi jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

Idem

1. The date the plan expires.
2. The fifth anniversary of the day this section comes into force.

1. La date à laquelle le plan cesse d'avoir effet.
2. La cinquième date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Same	(4) Section 11 does not permit an appeal of the deemed approval of a plan under subsection (1) or (2).	(4) L'article 11 n'a pas pour effet de permettre d'interjeter appel de l'approbation d'un plan qui est réputée donnée aux termes du paragraphe (1) ou (2).	Idem
Same	(5) If, immediately before this section comes into force, there is no plan in respect of a Crown management unit established under section 4 of the <i>Crown Timber Act</i> that is deemed by subsection (1) or (2) to be a forest management plan approved by the Minister under this Act, subsection 7 (1) of this Act does not apply to the management unit until the fifth anniversary of the day this section comes into force.	(5) Si, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, il n'existe pas de plan à l'égard d'une unité gérée par la Couronne, créée en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> , qui est réputé, par le paragraphe (1) ou (2), un plan de gestion forestière approuvé par le ministre en vertu de la présente loi, le paragraphe 7 (1) de la présente loi ne s'applique à cette unité qu'à partir de la cinquième date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article.	Idem
Work schedules	70. (1) An annual plan approved by the Minister under section 27 of the <i>Crown Timber Act</i> and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a work schedule approved by the Minister under this Act.	70. (1) Un plan annuel approuvé par le ministre en vertu de l'article 27 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un calendrier des travaux approuvé par le ministre en vertu de la présente loi.	Calendriers des travaux
Same	(2) A plan that is deemed by subsection (1) to be a work schedule approved by the Minister under this Act shall be deemed to comply with this Act until the earlier of the following dates:	(2) Un plan qui est réputé, par le paragraphe (1), un calendrier des travaux approuvé par le ministre en vertu de la présente loi est réputé être conforme à la présente loi jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :	Idem
	<ol style="list-style-type: none"> 1. The date the plan expires. 2. The first anniversary of the day this section comes into force. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La date à laquelle le plan cesse d'avoir effet. 2. La première date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article. 	
Supply agreements	71. An agreement entered into under section 4 of the <i>Crown Timber Act</i> and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be an agreement entered into under section 22 of this Act.	71. Une entente conclue en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée une entente conclue en vertu de l'article 22 de la présente loi.	Ententes d'approvisionnement
Sustainable forest licences	72. (1) An agreement entered into under section 6 of the <i>Crown Timber Act</i> and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a licence granted under section 23 of this Act and the terms and conditions of the agreement shall be deemed to be the terms and conditions of the licence.	72. (1) Une entente conclue en vertu de l'article 6 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée un permis accordé en vertu de l'article 23 de la présente loi et les conditions de l'entente sont réputées les conditions du permis.	Permis d'aménagement forestier durable
Same	(2) No action or other proceeding shall be brought in respect of any loss or damage arising from, <ol style="list-style-type: none"> (a) the enactment of subsection (1); (b) the amendment of a forest resource licence under section 31 or 35; 	(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites relativement à des pertes ou dommages découlant de l'un ou l'autre des actes suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) l'adoption du paragraphe (1); b) la modification des dispositions d'un permis forestier en vertu de l'article 31 ou 35; 	Idem

- (c) the granting of a subsequent forest resource licence under section 35; or
- (d) the suspension or cancellation of a forest resource licence under section 56. ▲

- c) la délivrance d'un permis forestier subséquent en vertu de l'article 35;
- d) la suspension ou l'annulation d'un permis forestier en vertu de l'article 56. ▲

Same (3) An agreement that is deemed by subsection (1) to be a licence granted under section 23 of this Act shall be deemed to comply with this Act.

(3) Une entente qui est réputée, par le paragraphe (1), un permis accordé en vertu de l'article 23 de la présente loi est réputée être conforme à la présente loi.

Idem

Other forest resource licences 73. (1) A licence granted under section 2, 3 or 5 of the *Crown Timber Act* and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a licence granted under section 24 of this Act.

73. (1) Un permis accordé en vertu de l'article 2, 3 ou 5 de la *Loi sur le bois de la Couronne* et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un permis accordé en vertu de l'article 24 de la présente loi.

Autres permis forestiers

Same (2) Despite subsection 24 (2) and the provisions of the licence, a licence granted under section 3 of the *Crown Timber Act* for a term of more than five years expires on the earlier of the following dates:

(2) Malgré le paragraphe 24 (2) et les dispositions du permis, le permis accordé en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le bois de la Couronne* pour une durée de plus de cinq ans expire à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

Idem

- 1. The date the licence expires according to the provisions of the licence.
- 2. The later of the following dates:
 - i. The first anniversary of the day this section comes into force.
 - ii. The fifth anniversary of the day the licence came into effect.

- 1. La date à laquelle le permis expire selon les dispositions de celui-ci.
- 2. Celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
 - i. La première date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article.
 - ii. La cinquième date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du permis.

Same (3) No action or other proceeding shall be brought in respect of loss or damage arising from the enactment of subsection (2).

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites relativement à des pertes ou dommages découlant de l'adoption du paragraphe (2).

Idem

Same (4) A licence that is deemed by subsection (1) to be a licence granted under section 24 of this Act shall be deemed to comply with this Act.

(4) Un permis qui est réputé, par le paragraphe (1), un permis accordé en vertu de l'article 24 de la présente loi est réputé être conforme à la présente loi.

Idem

Forest resource processing facility licences 74. A licence granted under section 47 of the *Crown Timber Act* and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a forest resource processing facility licence issued under Part VI of this Act.

74. Un permis accordé aux termes de l'article 47 de la *Loi sur le bois de la Couronne* et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un permis d'installation de transformation de ressources forestières délivré en vertu de la partie VI de la présente loi.

Permis d'installation de transformation de ressources forestières

Scalers' licences 75. A licence issued under section 38 of the *Crown Timber Act* and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a scaler's licence issued under section 64 of this Act.

75. Un permis délivré en vertu de l'article 38 de la *Loi sur le bois de la Couronne* et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un permis de mesureur délivré en vertu de l'article 64 de la présente loi.

Permis de mesureur

**PART X
COMPLEMENTARY AMENDMENTS
AND REPEALS**

*Algonquin
Forestry
Authority
Act*

76. (1) The definition of "Crown timber" in section 1 of the *Algonquin Forestry Authority Act* is repealed and the following substituted:

"Crown timber" means timber on lands vested in Her Majesty in right of Ontario and under the management of the Minister, or timber that is the property of the Crown under the management of the Minister on other lands. ("bois de la Couronne")

(2) The Act is amended by adding the following section:

*Application
of Crown
Forest Sus-
tainability
Act, 1994*

2.1 The *Crown Forest Sustainability Act, 1994* applies to Crown forests in Algonquin Provincial Park, despite section 4 of that Act.

(3) Clause 9 (1) (a) of the Act is amended by striking out "*Crown Timber Act*" in the first line and substituting "*Crown Forest Sustainability Act, 1994*".

(4) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

*Crown
Forest Sus-
tainability
Act, 1994*

(2.1) The master plan shall comply with the requirements that apply to a forest management plan under the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*.

(5) Section 19 of the Act is repealed.

*Assessment
Act*

77. Subsection 18 (3) of the *Assessment Act* is repealed and the following substituted:

*Application
to forest re-
source li-
cences*

(3) This section does not apply to the interest of a person in a licence under Part III of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* or to any right in forest resources harvested or used or to be harvested or used under the licence, or to improvements or equipment temporarily used in connection with operations under the licence.

*Crown
Timber Act*

78. The *Crown Timber Act* and sections 52 to 54 of the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, are repealed.

*Land Titles
Act*

79. Subsection 44 (2) of the *Land Titles Act* is amended by striking out "the *Crown Timber Act*" in the first and second lines and substituting "Part III of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*".

**PARTIE X
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES
ET ABROGATIONS**

76. (1) La définition de «bois de la Couronne» à l'article 1 de la *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

*Loi sur
l'Agence de
foresterie
du parc
Algonquin*

«bois de la Couronne» S'entend du bois situé sur des terres dévolues à Sa Majesté du chef de l'Ontario et dont le ministre assume la gestion ou du bois dont la Couronne est propriétaire et dont le ministre assume la gestion, qui est situé sur d'autres terres. («Crown timber»)

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

2.1 La *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* s'applique aux forêts de la Couronne du parc provincial Algonquin, malgré l'article 4 de cette loi.

*Application
de la Loi de
1994 sur la
durabilité
des forêts
de la
Couronne*

(3) L'alinéa 9 (1) a) de la Loi est modifié par substitution, à «*Loi sur le bois de la Couronne*» aux première et deuxième lignes, de «*Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*».

(4) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le plan directeur doit être conforme aux exigences qui s'appliquent à un plan de gestion forestière aux termes de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

*Loi de 1994
sur la dura-
bilité des
forêts de la
Couronne*

(5) L'article 19 de la Loi est abrogé.

77. Le paragraphe 18 (3) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Loi sur
l'évalua-
tion fon-
cière*

(3) Le présent article ne s'applique pas aux droits d'une personne sur un permis visé à la partie III de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, ni à un droit sur des ressources forestières récoltées ou utilisées ou devant être récoltées ou utilisées en vertu du permis, ni à des aménagements ou au matériel utilisés temporairement dans le cadre des opérations effectuées en vertu du permis.

*Non-appli-
cation aux
permis
forestiers*

78. La *Loi sur le bois de la Couronne* et les articles 52 à 54 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 sont abrogés.

*Loi sur le
bois de la
Couronne*

79. Le paragraphe 44 (2) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est modifié par substitution, à «*Loi sur le bois de la Couronne*» à la deuxième ligne, de «partie III de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*».

*Loi sur
l'enregis-
trement des
droits im-
mobiliers*

Municipal Act	<p>80. Paragraph 6 of section 308 of the <i>Municipal Act</i> is amended by striking out "Crown timber licensee under the <i>Crown Timber Act</i>" in the third and fourth lines and substituting "licensee under Part III of the <i>Crown Forest Sustainability Act, 1994</i>".</p>	<p>80. La disposition 6 de l'article 308 de la <i>Loi sur les municipalités</i> est modifiée par substitution, à «titulaire de permis de la Couronne en vertu de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i>» aux quatrième, cinquième et sixième lignes, de «titulaire d'un permis visé à la partie III de la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>».</p>	Loi sur les municipalités
Occupational Health and Safety Act	<p>81. (1) The definition of "licensee" in subsection 1 (1) of the <i>Occupational Health and Safety Act</i> is amended by striking out "logging licence under the <i>Crown Timber Act</i>" in the first and second lines and substituting "licence under Part III of the <i>Crown Forest Sustainability Act, 1994</i>".</p>	<p>81. (1) La définition de «titulaire d'un permis» au paragraphe 1 (1) de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> est modifiée par substitution, à «permis d'exploitation forestière prévu par la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i>» aux deuxième, troisième et quatrième lignes, de «permis visé à la partie III de la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>».</p>	Loi sur la santé et la sécurité au travail
	<p>(2) Subsection 24 (2) of the Act is amended by striking out "to cut Crown timber" in the last line and substituting "to harvest or use forest resources".</p>	<p>(2) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «à couper du bois de la Couronne» aux quatrième et cinquième lignes, de «à récolter ou à utiliser des ressources forestières».</p>	
Provincial Land Tax Act	<p>82. (1) Paragraph 13 of subsection 3 (1) of the <i>Provincial Land Tax Act</i> is repealed and the following substituted:</p>	<p>82. (1) La disposition 13 du paragraphe 3 (1) de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> est abrogée et remplacée par ce qui suit :</p>	Loi sur l'impôt foncier provincial
Forest resource licensees	<p>13. The right of a licensee under Part III of the <i>Crown Forest Sustainability Act, 1994</i> to harvest or use forest resources under the licence.</p>	<p>13. Le droit du titulaire d'un permis visé à la partie III de la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> de récolter ou d'utiliser des ressources forestières aux termes de son permis.</p>	Titulaires d'un permis forestier
	<p>(2) Clause 3 (2) (b) of the Act is amended by striking out "other than Crown timber" in the second line and substituting "other than timber in a Crown forest as defined in the <i>Crown Forest Sustainability Act, 1994</i> or timber that is reserved to the Crown".</p>	<p>(2) L'alinéa 3 (2) b) de la Loi est modifié par substitution, à «autre que du bois de la Couronne» aux deuxième et troisième lignes, de «, à l'exclusion du bois d'une forêt de la Couronne au sens de la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> ou du bois réservé à la Couronne,».</p>	
Public Lands Act	<p>83. Subsection 58 (5) of the <i>Public Lands Act</i> is repealed.</p>	<p>83. Le paragraphe 58 (5) de la <i>Loi sur les terres publiques</i> est abrogé.</p>	Loi sur les terres publiques
Workers' Compensation Act	<p>84. Subsection 12 (1) of the <i>Workers' Compensation Act</i> is repealed and the following substituted:</p>	<p>84. Le paragraphe 12 (1) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Loi sur les accidents du travail
Liability of licensee to pay assessments	<p>(1) If a licence is granted under Part III of the <i>Crown Forest Sustainability Act, 1994</i> and forest resources are harvested or used for a designated purpose under that Act by a person other than the licensee, it is the duty of the licensee to see that any sum that the other person is liable to contribute to the accident fund is paid, and a licensee who fails to do so is personally liable to pay the sum to the Board and the Board has the like powers and is entitled to the like remedies for enforcing payment as it possesses or is entitled to in respect of an assessment.</p>	<p>(1) Si un permis est accordé en vertu de la partie III de la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> et que des ressources forestières sont récoltées ou utilisées à une fin désignée aux termes de cette loi par une personne qui n'est pas le titulaire du permis, il incombe à ce dernier de veiller au versement de toute somme que l'autre personne est tenue de verser à la caisse des accidents. Le titulaire du permis qui néglige de le faire est personnellement tenu de payer cette somme à la Commission. Cette dernière possède, quant à l'exécution du paiement, des pouvoirs et des recours identiques à ceux qu'elle possède relativement au paiement d'une cotisation.</p>	Obligation du titulaire du permis de payer les cotisations

**PART XI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

**PARTIE XI
ENTRÉE EN VIGUEUR ET
TITRE ABRÉGÉ**

Commence- ment	↓ 85. This Act comes into force on the first April 1 following the day this Act receives Royal Assent.	↓ 85. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril qui suit le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	▲ 86. The short title of this Act is the <i>Crown Forest Sustainability Act, 1994</i>.	▲ 86. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>.	Titre abrégé





3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

3^e SESSION, 35^e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 171

*(Chapter 25
Statutes of Ontario, 1994)*

**An Act to revise the Crown Timber
Act to provide for the sustainability
of Crown Forests in Ontario**

The Hon. H. Hampton
Minister of Natural Resources

Reprinted to correct a clerical error

1st Reading	June 1, 1994
2nd Reading	June 20, 1994
3rd Reading	December 7, 1994
Royal Assent	December 9, 1994

Projet de loi 171

*(Chapitre 25
Lois de l'Ontario de 1994)*

**Loi révisant la Loi sur le bois de la
Couronne en vue de prévoir la
durabilité des forêts de la Couronne
en Ontario**

L'honorable H. Hampton
Ministre des Richesses naturelles

Réimprimé afin de corriger une erreur de copie

1 ^{re} lecture	1 ^{er} juin 1994
2 ^e lecture	20 juin 1994
3 ^e lecture	7 décembre 1994
Sanction royale	9 décembre 1994

NOTE

This reprint includes subsection 68 (5) which was added by the General Government Committee but which was omitted through clerical error from the previous reprints.

REMARQUE

La présente réimpression inclut le paragraphe 68 (5) ajouté par le Comité des affaires gouvernementales mais omis des réimpressions précédentes par suite d'une erreur de copie.

**An Act to revise the
Crown Timber Act
to provide for the sustainability of
Crown Forests in Ontario**

**Loi révisant la Loi sur le bois de la
Couronne en vue de prévoir la
durabilité des forêts de la Couronne
en Ontario**

CONTENTS

**PART I
GENERAL**

1. Purposes
2. Sustainability
3. Definitions
4. Application: Crown
5. Application: provincial parks
6. Aboriginal rights

**PART II
MANAGEMENT PLANNING AND
INFORMATION**

7. Management units
8. Forest management plans
9. Approval by Minister
10. Preparation by licensee
11. Amendment of plan
12. Appeals
13. Local citizens' committees
14. Other advisory committees
15. Forest management boards
16. Forest operations prescriptions
17. Work schedules
18. Failure to prepare
19. Records
20. Inventories, surveys, tests and studies
21. Information
22. Minister's report
23. Agreements with First Nations

**PART III
FOREST RESOURCE LICENCES**

24. Availability of resources
25. Supply agreements
26. Sustainable forest licences
27. Other licences
28. Terms and conditions
29. Harvesting limit
30. Manufacturing in Canada
31. Prices
32. Annual area charge

SOMMAIRE

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Objets
2. Durabilité
3. Définitions
4. Application à la Couronne
5. Non-application aux parcs provinciaux
6. Droits des autochtones

**PARTIE II
PLANIFICATION DE LA GESTION ET
INFORMATION**

7. Unités de gestion
8. Plans de gestion forestière
9. Approbation du ministre
10. Établissement d'un plan par le titulaire d'un permis
11. Modification du plan
12. Appels
13. Comités locaux de citoyens
14. Autres comités consultatifs
15. Conseils de gestion forestière
16. Prescriptions touchant les opérations forestières
17. Calendriers des travaux
18. Défaut
19. Dossiers
20. Inventaires, sondages, enquêtes, analyses et études
21. Renseignements
22. Rapport du ministre
23. Ententes avec les premières nations

**PARTIE III
PERMIS FORESTIERS**

24. Récolte ou utilisation permise des ressources
25. Ententes d'approvisionnement
26. Permis d'aménagement forestier durable
27. Autres permis
28. Conditions
29. Plafond de récolte
30. Transformation au Canada
31. Prix
32. Redevances de secteur annuelles

33. Ownership of forest resources
34. Amendment of licences
35. Transfer of licences
36. No interest in land
37. Sale, etc., of land subject to licence
38. Licences on same land
39. Survey
40. Crown charges
41. Unpaid Crown charges

**PART IV
FOREST OPERATIONS**

42. Conduct of forest operations
43. Compliance with Manual
44. Approval for harvesting
45. Measurement of resources
46. Records
47. Exemptions

**PART V
TRUST FUNDS**

48. Forest Renewal Trust
49. Forest renewal charges
50. Separate account in C.R.F.
51. Forestry Futures Trust

**PART VI
FOREST RESOURCE PROCESSING
FACILITIES**

52. Definition
53. Licence required
54. Issuance by Minister

**PART VII
REMEDIES AND ENFORCEMENT**

55. Damage by forest operations
56. Repairs
57. Compliance with forest resource licence
58. Administrative penalties
59. Suspension or cancellation of forest resource licence
60. Seizure of forest resources and products
61. Entry on private land
62. Inspection of records
63. Lien for Crown charges
64. Offences

**PART VIII
MISCELLANEOUS**

65. Renewed resources
66. Scaler's licence
67. Registered mail
68. Manuals
69. Regulations

**PART IX
TRANSITIONAL PROVISIONS**

70. Management units
71. Forest management plans
72. Work schedules
73. Supply agreements
74. Sustainable forest licences
75. Other forest resource licences
76. Forest resource processing facility licences
77. Scalers' licences

33. Propriété des ressources forestières
34. Modification des permis
35. Transfert des permis
36. Absence d'intérêt foncier
37. Aliénation de la terre visée par le permis
38. Pluralité de permis accordés à l'égard d'une même terre
39. Arpentage
40. Redevances de la Couronne
41. Redevances de la Couronne non acquittées

**PARTIE IV
OPÉRATIONS FORESTIÈRES**

42. Opérations forestières
43. Conformité au Manuel
44. Approbation requise pour la récolte
45. Mesurage des ressources
46. Dossiers
47. Exemptions

**PARTIE V
FONDS EN FIDUCIE**

48. Fonds de reboisement
49. Droits de reboisement
50. Compte distinct
51. Fonds de réserve forestier

**PARTIE VI
INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION
DE RESSOURCES FORESTIÈRES**

52. Définition
53. Permis requis
54. Délivrance d'un permis par le ministre

**PARTIE VII
RECOURS ET EXÉCUTION**

55. Dommages causés par des opérations forestières
56. Réparation des dommages
57. Conformité au permis forestier
58. Pénalités administratives
59. Suspension ou annulation du permis forestier
60. Saisie de ressources forestières ou de produits
61. Entrée sur un terrain privé
62. Examen des dossiers
63. Privilège relatif aux redevances de la Couronne
64. Infractions

**PARTIE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES**

65. Ressources régénérées
66. Permis de mesureur
67. Courrier recommandé
68. Manuels
69. Règlements

**PARTIE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

70. Unités de gestion
71. Plans de gestion forestière
72. Calendriers des travaux
73. Ententes d'approvisionnement
74. Permis d'aménagement forestier durable
75. Autres permis forestiers
76. Permis d'installation de transformation de ressources forestières
77. Permis de mesureur

**PART X
COMPLEMENTARY AMENDMENTS AND
REPEALS**

78. *Algonquin Forestry Authority Act*
79. *Assessment Act*
80. *Crown Timber Act*
81. *Land Titles Act*
82. *Municipal Act*
83. *Occupational Health and Safety Act*
84. *Provincial Land Tax Act*
85. *Public Lands Act*
86. *Workers' Compensation Act*

**PART XI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

87. Commencement
88. Short title

**PARTIE X
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES
ET ABROGATIONS**

78. *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin*
79. *Loi sur l'évaluation foncière*
80. *Loi sur le bois de la Couronne*
81. *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*
82. *Loi sur les municipalités*
83. *Loi sur la santé et la sécurité au travail*
84. *Loi sur l'impôt foncier provincial*
85. *Loi sur les terres publiques*
86. *Loi sur les accidents du travail*

**PARTIE XI
ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

87. Entrée en vigueur
88. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
GENERAL**

Purposes

1. The purposes of this Act are to provide for the sustainability of Crown forests and, in accordance with that objective, to manage Crown forests to meet social, economic and environmental needs of present and future generations.

Sustain-
ability

2. (1) In this Act, "sustainability" means long term Crown forest health.

Determina-
tion

(2) For the purpose of this Act and the regulations, the sustainability of a Crown forest shall be determined in accordance with the Forest Management Planning Manual.

Principles

(3) The Forest Management Planning Manual shall provide for determinations of the sustainability of Crown forests in a manner consistent with the following principles:

1. Large, healthy, diverse and productive Crown forests and their associated ecological processes and biological diversity should be conserved.
2. The long term health and vigour of Crown forests should be provided for by using forest practices that, within the limits of silvicultural requirements, emulate natural disturbances and landscape patterns while minimizing adverse effects on plant life, animal life, water, soil, air and social and

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Objets

1. La présente loi a pour objet de prévoir la durabilité des forêts de la Couronne et, conformément à cet objectif, de les gérer afin de répondre aux besoins sociaux, économiques et environnementaux des générations présentes et futures.

Durabilité

2. (1) Dans la présente loi, le terme «durabilité» s'entend de la vitalité d'une forêt de la Couronne à long terme.

Détermi-
nation

(2) Pour l'application de la présente loi et des règlements, la durabilité d'une forêt de la Couronne est déterminée conformément au Manuel de planification de la gestion forestière.

Principes

(3) Le Manuel de planification de la gestion forestière prévoit la détermination de la durabilité d'une forêt de la Couronne d'une manière qui respecte les principes suivants :

1. De vastes forêts de la Couronne, saines, diverses et productives, devraient être préservées, tout comme les processus écologiques et la diversité biologique associés à celles-ci.
2. La vitalité et la vigueur à long terme des forêts de la Couronne devraient être prévues au moyen de pratiques forestières qui, dans les limites des exigences sylvicoles, imitent les perturbations naturelles et les caractéristiques naturelles du paysage, tout en réduisant au minimum tous effets néfastes sur les végétaux, les animaux,

economic values, including recreational values and heritage values.

l'eau, le sol, l'air, ainsi que sur les valeurs sociales et économiques, y compris les valeurs récréatives et patrimoniales.

Definitions

3. In this Act,

“Crown charges” means all prices, charges, fees, penalties, costs, expenses, interest and fines imposed under this Act or under a forest resource licence; (“redevances de la Couronne”)

“Crown forest” means a forest ecosystem or part of a forest ecosystem that is on land vested in Her Majesty in right of Ontario and under the management of the Minister; (“forêt de la Couronne”)

“designated purpose” means a purpose designated by the regulations; (“fin désignée”)

“First Nation” means a band as defined in the *Indian Act* (Canada); (“première nation”)

“forest ecosystem” means an ecosystem in which trees are or are capable of being a major biological component; (“écosystème forestier”)

“forest health” means the condition of a forest ecosystem that sustains the ecosystem's complexity while providing for the needs of the people of Ontario; (“vitalité d'une forêt”)

“Forest Information Manual” means the Forest Information Manual prepared under section 68 and approved by the regulations, including amendments to the Manual approved by the regulations; (“Manuel relatif à l'information forestière”)

“Forest Management Planning Manual” means the Forest Management Planning Manual prepared under section 68 and approved by the regulations, including amendments to the Manual approved by the regulations; (“Manuel de planification de la gestion forestière”)

“forest operations” means the harvesting of a forest resource, the use of a forest resource for a designated purpose or the renewal or maintenance of a forest resource, and includes all related activities; (“opérations forestières”)

“Forest Operations and Silviculture Manual” means the Forest Operations and Silviculture Manual prepared under section 68 and approved by the regulations, including amendments to the Manual approved by the regulations; (“Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture”)

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«écosystème forestier» Écosystème où les arbres sont ou peuvent être une des principales composantes biologiques. («forest ecosystem»)

«fin désignée» S'entend d'une fin désignée par les règlements. («designated purpose»)

«forestier professionnel» Personne agréée en vertu de la loi intitulée *The Ontario Professional Foresters Association Act, 1957* (chapitre 149 des Statutes of Ontario, 1957). («professional forester»)

«forêt de la Couronne» Écosystème forestier ou partie d'un écosystème forestier existant sur une terre dévolue à Sa Majesté du chef de l'Ontario et dont le ministre assume la gestion. («Crown forest»)

«installation de transformation de ressources forestières» S'entend d'une scierie, d'une usine de pâte à papier ou de toute autre installation, fixe ou mobile, où les arbres ou d'autres ressources forestières prescrites par les règlements subissent une première transformation. («forest resource processing facility»)

«Manuel de mesurage des ressources forestières» Le Manuel de mesurage des ressources forestières rédigé aux termes de l'article 68 et approuvé par les règlements, y compris les modifications approuvées par les règlements qui y sont apportées. («Scaling Manual»)

«Manuel de planification de la gestion forestière» Le Manuel de planification de la gestion forestière rédigé aux termes de l'article 68 et approuvé par les règlements, y compris les modifications approuvées par les règlements qui y sont apportées. («Forest Management Planning Manual»)

«Manuel relatif à l'information forestière» Le Manuel relatif à l'information forestière rédigé aux termes de l'article 68 et approuvé par les règlements, y compris les modifications approuvées par les règlements qui y sont apportées. («Forest Information Manual»)

«Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture» Le Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture rédigé aux termes de l'article 68 et approuvé par les règlements, y compris les modifications approuvées par les règle-

“forest resource” means trees in a forest ecosystem and any other type of plant life prescribed by the regulations that is in a forest ecosystem; (“ressource forestière”)

“forest resource licence” means a licence under Part III; (“permis forestier”)

“forest resource processing facility” means a saw mill, pulp mill or any other facility, whether fixed or mobile, where trees or other forest resources prescribed by the regulations are initially processed; (“installation de transformation de ressources forestières”)

“Minister” means the Minister of Natural Resources; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of Natural Resources; (“ministère”)

“professional forester” means a person registered under *The Ontario Professional Foresters Association Act, 1957* (Statutes of Ontario, 1957, chapter 149); (“forestier professionnel”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“Scaling Manual” means the Scaling Manual prepared under section 68 and approved by the regulations, including amendments to the Manual approved by the regulations. (“Manuel de mesurage des ressources forestières”)

ments qui y sont apportées. («Forest Operations and Silviculture Manual»)

«ministère» Le ministère des Richesses naturelles. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles. («Minister»)

«opérations forestières» La récolte, la régénération ou l’entretien d’une ressource forestière, ou l’utilisation d’une ressource forestière à une fin désignée. S’entend en outre de toutes les activités connexes. («forest operations»)

«permis forestier» Permis prévu par la partie III. («forest resource licence»)

«première nation» Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («First Nation»)

«redevances de la Couronne» Les prix, redevances, droits, pénalités, frais, dépenses, intérêts et amendes imposés aux termes de la présente loi ou d’un permis forestier. («Crown charges»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«ressource forestière» Les arbres d’un écosystème forestier et les autres types de végétaux d’un écosystème forestier prescrits par les règlements. («forest resource»)

«vitalité d’une forêt» État d’un écosystème forestier qui en maintient la complexité tout en répondant aux besoins de la population ontarienne. («forest health»)

Application: Crown

4. This Act is binding on the Crown.

4. La présente loi lie la Couronne.

Application à la Couronne

Application: provincial parks

5. This Act does not apply to a Crown forest in a provincial park within the meaning of the *Provincial Parks Act*.

5. La présente loi ne s’applique pas aux forêts de la Couronne des parcs provinciaux au sens de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

Non-application aux parcs provinciaux

Aboriginal rights

6. This Act does not abrogate, derogate from or add to any aboriginal or treaty right that is recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

6. La présente loi n’a pas pour effet de porter atteinte à tout droit, ancestral ou issu d’un traité, que reconnaît et confirme l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ni d’étendre un tel droit.

Droits des autochtones

**PART II
MANAGEMENT PLANNING AND
INFORMATION**

**PARTIE II
PLANIFICATION DE LA GESTION
ET INFORMATION**

Management units

7. The Minister may designate all or part of a Crown forest as a management unit for the purposes of this Act.

7. Le ministre peut désigner la totalité ou une partie d’une forêt de la Couronne comme unité de gestion pour l’application de la présente loi.

Unités de gestion

Forest management plans

8. (1) The Minister shall ensure that a forest management plan is prepared for every management unit.

8. (1) Le ministre veille à l’établissement d’un plan de gestion forestière pour chaque unité de gestion.

Plans de gestion forestière

Contents

(2) A forest management plan shall, in accordance with the Forest Management Planning Manual,

(2) Conformément au Manuel de planification de la gestion forestière, le plan de gestion forestière :

Contenu

	(a) describe the forest management objectives and strategies applicable to the management unit; and	a) d'une part, expose les objectifs et les stratégies en matière de gestion forestière qui sont applicables à l'unité de gestion;	
	(b) have regard to the plant life, animal life, water, soil, air and social and economic values, including recreational values and heritage values, of the management unit.	b) d'autre part, prend en considération les végétaux, les animaux, l'eau, le sol, l'air et les valeurs sociales et économiques, y compris les valeurs récréatives et patrimoniales, de l'unité de gestion.	
Certification	(3) A forest management plan shall be certified by a professional forester in accordance with the Forest Management Planning Manual.	(3) Le plan de gestion forestière doit être certifié par un forestier professionnel conformément au Manuel de planification de la gestion forestière.	Certification
Approval by Minister	9. (1) A forest management plan is of no effect unless it is approved by the Minister.	9. (1) Le plan de gestion forestière n'est valide que s'il reçoit l'approbation du ministre.	Approbation du ministre
Criteria for approval	(2) The Minister shall not approve a forest management plan unless the Minister is satisfied that the plan provides for the sustainability of the Crown forest, having regard to the plant life, animal life, water, soil, air and social and economic values, including recreational values and heritage values, of the Crown forest.	(2) Le ministre ne peut approuver un plan de gestion forestière, à moins d'être convaincu que le plan prévoit la durabilité de la forêt de la Couronne, eu égard aux végétaux, aux animaux, à l'eau, au sol, à l'air, ainsi qu'aux valeurs sociales et économiques, y compris les valeurs récréatives et patrimoniales, de la forêt de la Couronne.	Critères d'approbation
Preparation by licensee	10. (1) The Minister may require the holder of a forest resource licence to prepare a forest management plan for a management unit.	10. (1) Le ministre peut exiger du titulaire d'un permis forestier qu'il établisse un plan de gestion forestière pour une unité de gestion.	Établissement d'un plan par le titulaire d'un permis
Minister's powers	(2) The Minister may approve the plan, reject it or approve it with such modifications as may be made by the Minister.	(2) Le ministre peut approuver le plan, le rejeter ou l'approuver avec les modifications qu'il y apporte.	Pouvoirs du ministre
Amendment of plan	11. (1) The Minister may at any time, in accordance with the Forest Management Planning Manual, amend a forest management plan that the Minister previously approved.	11. (1) Conformément au Manuel de planification de la gestion forestière, le ministre peut en tout temps modifier un plan de gestion forestière qu'il a déjà approuvé.	Modification du plan
Application of subs. 9 (2)	(2) Subsection 9 (2) applies with necessary modifications to the amendment of a forest management plan that the Minister previously approved.	(2) Le paragraphe 9 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification du plan de gestion forestière que le ministre a déjà approuvé.	Application du par. 9 (2)
Appeals	12. If authorized by the regulations, a person may appeal a decision by the Minister to approve a forest management plan or to amend a forest management plan that the Minister previously approved.	12. Si les règlements l'y autorisent, une personne peut interjeter appel de la décision du ministre d'approuver un plan de gestion forestière ou de modifier un plan qu'il a déjà approuvé.	Appels
Local citizens' committees	13. The Minister shall establish local citizens' committees to advise the Minister on the preparation and implementation of forest management plans and on any other matters referred to the committees by the Minister.	13. Le ministre crée des comités locaux de citoyens pour qu'ils le conseillent sur l'établissement et la mise en œuvre de plans de gestion forestière et sur toutes autres questions qu'il leur soumet.	Comités locaux de citoyens
Other advisory committees	14. The Minister may establish other advisory committees to advise the Minister on matters under this Act, including the preparation of forest management plans and the manuals required by section 68.	14. Le ministre peut créer d'autres comités consultatifs pour qu'ils le conseillent sur les questions visées par la présente loi, y compris l'établissement de plans de gestion forestière et la préparation des manuels exigés par l'article 68.	Autres comités consultatifs

Forest management boards

15. (1) The Minister may establish forest management boards for such areas as are designated by the Minister, including forest management boards for community forests designated by the Minister.

15. (1) Le ministre peut créer des conseils de gestion forestière pour les secteurs qu'il désigne, y compris des conseils de gestion forestière à l'égard des forêts communautaires qu'il a désignées.

Conseils de gestion forestière

Functions

(2) A forest management board shall,

(2) Le conseil de gestion forestière fait ce qui suit :

Fonctions

- (a) advise the Minister on matters relating to the management of Crown forests;
- (b) prepare forest management plans on the request of the Minister;
- (c) exercise any authority of the Minister under this Part that is delegated to the board by the regulations; and
- (d) perform such additional functions as are prescribed by the regulations.

- a) conseiller le ministre sur les questions qui concernent la gestion des forêts de la Couronne;
- b) établir, à la demande du ministre, des plans de gestion forestière;
- c) exercer tout pouvoir que la présente partie confère au ministre et que les règlements délèguent au conseil;
- d) exercer les autres fonctions que prescrivent les règlements.

Forest operations prescriptions

16. (1) Every forest operations prescription shall be prepared in accordance with the Forest Management Planning Manual and shall include descriptions of,

16. (1) Chaque prescription touchant des opérations forestières est établie conformément au Manuel de planification de la gestion forestière et comprend une description des éléments suivants :

Prescriptions touchant les opérations forestières

- (a) the current structure and condition of the Crown forest in the area to which the prescription applies;
- (b) harvesting, renewal and maintenance activities that will be used to ensure that the Crown forest in the area to which the prescription applies will be renewed and maintained;
- (c) the future structure and condition of the Crown forest in the area to which the prescription applies that are expected to result from the activities referred to in clause (b); and
- (d) any standards or guidelines used in developing the prescription.

- a) la structure et l'état actuels de la forêt de la Couronne dans le secteur auquel s'applique la prescription;
- b) les activités de récolte, de régénération et d'entretien qui seront entreprises pour assurer la régénération et l'entretien de la forêt de la Couronne dans le secteur auquel s'applique la prescription;
- c) la structure et l'état futurs de la forêt de la Couronne dans le secteur auquel s'applique la prescription, qui devraient résulter des activités visées à l'alinéa b);
- d) toutes normes ou lignes directrices suivies pour élaborer la prescription.

Certification by forester

(2) Subject to subsection (3), a forest operations prescription shall be certified by a professional forester in accordance with the Forest Management Planning Manual.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute prescription touchant des opérations forestières doit être certifiée par un forestier professionnel conformément au Manuel de planification de la gestion forestière.

Certification par un forestier professionnel

Certification by person specified by Minister

(3) If the Minister is of the opinion that elements of a forest operations prescription are not within the standard expertise of professional foresters, the Minister may direct that those elements of the prescription shall be certified in accordance with the Forest Management Planning Manual by a person specified by the Minister.

(3) Si le ministre est d'avis que des éléments de la prescription touchant les opérations forestières n'entrent pas dans le champ de compétence habituel des forestiers professionnels, il peut ordonner que ces éléments de la prescription soient certifiés par la personne qu'il désigne, conformément au Manuel de planification de la gestion forestière.

Certification par une personne désignée par le ministre

Work schedules

17. (1) The Minister may require the holder of a forest resource licence to prepare a work schedule for the licensee's forest operations in a management unit.

17. (1) Le ministre peut exiger du titulaire d'un permis forestier qu'il établisse un calendrier des travaux relativement à ses opérations forestières dans une unité de gestion.

Calendriers des travaux

Contents	<p>(2) The work schedule shall be prepared in accordance with the Forest Management Planning Manual and shall be consistent with,</p> <p>(a) the applicable forest management plan; and</p> <p>(b) any forest operations prescriptions that apply to the forest operations.</p>	<p>(2) Le calendrier des travaux doit être établi conformément au Manuel de planification de la gestion forestière et être compatible avec ce qui suit :</p> <p>a) le plan de gestion forestière applicable;</p> <p>b) toutes prescriptions touchant des opérations forestières qui s'appliquent aux opérations.</p>	Contenu
Minister's powers	<p>(3) The Minister may approve the work schedule, reject it or approve it with such modifications as may be made by the Minister.</p>	<p>(3) Le ministre peut approuver le calendrier des travaux, le rejeter ou l'approuver avec les modifications qu'il y apporte.</p>	Pouvoirs du ministre
Revision of work schedule	<p>(4) The Minister may at any time revise a work schedule that the Minister previously approved.</p>	<p>(4) Le ministre peut en tout temps réviser un calendrier des travaux qu'il a déjà approuvé.</p>	Révision d'un calendrier des travaux
Forest management plan	<p>(5) A work schedule and any modification or revision to a work schedule under subsection (3) or (4) shall be consistent with the applicable forest management plan.</p>	<p>(5) Le calendrier des travaux et toute modification ou révision de celui-ci qui est visée au paragraphe (3) ou (4) doivent être compatibles avec le plan de gestion forestière applicable.</p>	Plan de gestion forestière
Application of subs. 9 (2)	<p>(6) Subsection 9 (2) applies with necessary modifications to the approval or revision of a work schedule.</p>	<p>(6) Le paragraphe 9 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'approbation ou à la révision d'un calendrier des travaux.</p>	Application du par. 9 (2)
Failure to prepare	<p>18. If a person fails to prepare a forest management plan or work schedule that the Minister has required the person to prepare, the Minister may cause it to be prepared, and the person is liable to the Minister for all costs associated with the preparation of the plan or work schedule.</p>	<p>18. Si une personne n'établit pas le plan de gestion forestière ou le calendrier des travaux que le ministre a exigés d'elle, ce dernier peut le faire établir. Celle-ci est alors redevable au ministre de tous les frais liés à l'établissement du plan ou du calendrier.</p>	Défaut
Records	<p>19. The holder or former holder of a forest resource licence shall keep such records as are prescribed by the regulations.</p>	<p>19. Les titulaires ou anciens titulaires d'un permis forestier tiennent les dossiers que prescrivent les règlements.</p>	Dossiers
Inventories, surveys, tests and studies	<p>20. (1) The Minister may require the holder of a forest resource licence to conduct inventories, surveys, tests or studies in accordance with the Forest Information Manual for the purpose of forest management planning or ensuring compliance with this Act and the regulations.</p>	<p>20. (1) Le ministre peut exiger du titulaire d'un permis forestier qu'il effectue des inventaires, des sondages, des enquêtes, des analyses ou des études conformément au Manuel relatif à l'information forestière, aux fins de planification de la gestion forestière ou pour garantir l'observation de la présente loi et des règlements.</p>	Inventaires, sondages, enquêtes, analyses et études
Failure to prepare	<p>(2) If the licensee fails to conduct the inventories, surveys, tests or studies as required, the Minister may cause them to be conducted, and the licensee is liable to the Minister for all costs associated with the conduct of the inventories, surveys, tests or studies.</p>	<p>(2) Si le titulaire du permis n'effectue pas les inventaires, les sondages, les enquêtes, les analyses ou les études exigés, ou ne les effectue pas de la manière exigée, le ministre peut les faire effectuer. Le titulaire du permis est alors redevable au ministre de tous les frais liés à l'exécution de ces inventaires, sondages, enquêtes, analyses ou études.</p>	Défaut
Information	<p>21. (1) The Minister may require the holder or former holder of a forest resource licence to provide the Minister with information in accordance with the Forest Information Manual for the purpose of forest management planning or ensuring compliance with this Act and the regulations.</p>	<p>21. (1) Le ministre peut exiger du titulaire ou de l'ancien titulaire d'un permis forestier qu'il lui fournisse des renseignements conformément au Manuel relatif à l'information forestière, aux fins de planification de la gestion forestière ou pour garantir l'observation de la présente loi et des règlements.</p>	Renseignements

Right to deal with information	(2) The Minister may deal with information obtained under this section as if the Minister had created the information.	(2) Le ministre peut disposer des renseignements obtenus en vertu du présent article comme s'il en était l'auteur.	Droit de disposer des renseignements
Minister's report	22. (1) The Minister shall prepare a report on the state of the Crown forests at least once every five years.	22. (1) Le ministre prépare un rapport sur l'état des forêts de la Couronne au moins tous les cinq ans.	Rapport du ministre
Tabling of report	(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall table the report in the Legislative Assembly.	(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative.	Dépôt du rapport
Agreements with First Nations	23. The Minister may enter into agreements with First Nations for the joint exercise of any authority of the Minister under this Part.	23. Le ministre peut conclure, avec les premières nations, des ententes en vue de l'exercice conjoint de tout pouvoir qui lui est conféré en vertu de la présente partie.	Ententes avec les premières nations

**PART III
FOREST RESOURCE LICENCES**

**PARTIE III
PERMIS FORESTIERS**

Availability of resources	24. (1) If the Minister is of the opinion that forest resources in a management unit should be made available to be harvested or to be used for a designated purpose, the Minister shall give public notice in such manner as he or she considers appropriate of the intention to make the resources available.	24. (1) Si le ministre est d'avis que l'accès aux ressources forestières d'une unité de gestion devrait être permis en vue de leur récolte ou de leur utilisation à une fin désignée, il donne un avis public, de la manière qu'il juge appropriée, de son intention de permettre l'accès à ces ressources.	Récolte ou utilisation permise des ressources
Competitive process	(2) The Minister shall not enter into an agreement under section 25 or grant a licence under this Part except in accordance with a competitive process.	(2) Le ministre ne peut conclure d'ententes en vertu de l'article 25 ni accorder de permis en vertu de la présente partie à moins qu'il ne soit procédé par voie de concours.	Concours
Exception	(3) Subsection (2) does not apply if, (a) another process is required by an agreement under section 25 or by a forest resource licence; or (b) another process is authorized by the Lieutenant Governor in Council.	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, selon le cas : a) une entente conclue en vertu de l'article 25 ou un permis forestier exige le recours à un autre processus; b) le lieutenant-gouverneur en conseil autorise le recours à un autre processus.	Exception
Supply agreements	25. (1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, enter into an agreement to supply a person with forest resources from a management unit.	25. (1) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure une entente en vue d'approvisionner une personne en ressources forestières provenant d'une unité de gestion.	Ententes d'approvisionnement
Forest management plan	(2) An agreement shall not be entered into under subsection (1) unless it is consistent with the applicable forest management plan.	(2) Une entente ne peut être conclue en vertu du paragraphe (1) que si elle est compatible avec le plan de gestion forestière applicable.	Plan de gestion forestière
Terms and conditions	(3) An agreement under subsection (1) is subject to such terms and conditions as may be specified in the agreement.	(3) L'entente conclue en vertu du paragraphe (1) est assujettie aux conditions qui y sont précisées.	Conditions
Sustainable forest licences	26. (1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, grant a renewable licence to harvest forest resources in a management unit that requires the licensee to carry out renewal and maintenance activities necessary to provide for the sustainability of the Crown forest in the area covered by the licence.	26. (1) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, accorder un permis de récolte des ressources forestières d'une unité de gestion qui est renouvelable et exige du titulaire qu'il se livre aux activités de régénération et d'entretien nécessaires pour prévoir la durabilité de la forêt de la Couronne dans le secteur visé par le permis.	Permis d'aménagement forestier durable

Term	(2) A licence under this section may be granted for a term of up to 20 years and the term shall be extended in accordance with subsection (4).	(2) Le permis prévu au présent article peut être accordé pour une durée d'au plus 20 ans et la durée est prolongée conformément au paragraphe (4).	Durée du permis
Five-year review	(3) During the term of the licence, the Minister shall conduct a review every five years to ensure that the licensee has complied with the terms and conditions of the licence.	(3) Pendant la durée du permis, le ministre effectue un examen tous les cinq ans pour s'assurer que le titulaire du permis s'est conformé aux conditions du permis.	Examen quinquennal
Extension of term	(4) If a review conducted under subsection (3) satisfies the Minister that the licensee has complied with the terms and conditions of a licence, the Minister shall, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, extend the term of the licence for five years.	(4) Si l'examen effectué aux termes du paragraphe (3) convainc le ministre que le titulaire du permis s'est conformé aux conditions du permis, le ministre prolonge, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la durée du permis de cinq ans.	Prolongation de la durée du permis
Contents	(5) A licence under this section shall specify the following: <ol style="list-style-type: none"> 1. Requirements for the preparation by the licensee of inventories and forest management plans. 2. The silvicultural and other standards to be met by the licensee in carrying out forest operations. 3. Requirements for the submission of reports by the licensee to the Minister. 4. Procedures for the periodic review of the licensee's performance under the licence. 5. The term of the licence and any conditions applicable to the renewal of the licence. 	(5) Le permis accordé en vertu du présent article précise ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les exigences relatives à l'établissement, par le titulaire du permis, d'inventaires et de plans de gestion forestière. 2. Les normes sylvicoles et autres que le titulaire du permis est tenu de respecter lorsqu'il effectue des opérations forestières. 3. Les exigences relatives à la présentation, par le titulaire du permis, de rapports au ministre. 4. La marche à suivre relative à l'examen périodique de l'exécution de ce que prévoit le permis par le titulaire. 5. La durée du permis et les conditions de son renouvellement. 	Contenu
Same	(6) A licence under this section shall inform the licensee of the provisions of sections 34 and 38.	(6) Le permis accordé en vertu du présent article informe son titulaire des dispositions des articles 34 et 38.	Idem
Other licences	27. (1) The Minister may, without the approval of the Lieutenant Governor in Council, grant a licence to harvest forest resources in a management unit or to use forest resources in a management unit for a designated purpose.	27. (1) Le ministre peut, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, accorder un permis pour la récolte des ressources forestières d'une unité de gestion ou pour l'utilisation de celles-ci à une fin désignée.	Autres permis
Term	(2) The term of a licence under this section shall not exceed five years.	(2) La durée du permis accordé en vertu du présent article ne doit pas dépasser cinq ans.	Durée
Agreement re renewal and maintenance	(3) The Minister may enter into an agreement with a licensee in respect of the renewal and maintenance activities necessary to provide for the sustainability of the Crown forest in the area covered by a licence under this section.	(3) Le ministre peut conclure, avec le titulaire d'un permis, une entente portant sur les activités de régénération et d'entretien nécessaires pour prévoir la durabilité de la forêt de la Couronne dans le secteur visé par le permis accordé en vertu du présent article.	Entente de régénération et d'entretien de la forêt
Renewal of licence	(4) If the harvesting or use of the resources authorized by a licence under this section is not completed before the licence	(4) Si la récolte ou l'utilisation des ressources autorisée par le permis accordé en vertu du présent article n'est pas terminée	Renouvellement du permis

expires, the Minister may renew the licence for one term of one year, subject to such terms and conditions as may be specified by the Minister.

(5) A licence shall not be renewed under subsection (4) unless the renewal is consistent with the applicable forest management plan.

28. A forest resource licence is subject to such terms and conditions as are prescribed by the regulations and to such other terms and conditions as may be specified in the licence.

29. (1) A forest resource licence that authorizes the harvesting of forest resources is subject to the condition that the amount of forest resources harvested shall not exceed the amount described as available for harvesting in the applicable forest management plan.

(2) The Minister may in writing direct that subsection (1) does not apply to a forest resource licence if the term of the licence does not exceed one year and the total area covered by the licence does not exceed 25 hectares.

30. (1) A forest resource licence that authorizes the harvesting of trees is subject to the condition that all trees harvested shall be manufactured in Canada into lumber, pulp or other products.

(2) Subsection (1) does not apply to trees that are used in Canada in an unmanufactured state for fuel, building or other purposes.

(3) The Minister may grant exemptions from subsection (1).

(4) For the purpose of subsection (2), chips produced as a by-product of the manufacture of lumber shall be deemed to be manufactured into lumber.

31. (1) The Minister may determine from time to time the prices at which forest resources may be harvested or used for a designated purpose under a forest resource licence.

(2) A determination under subsection (1) may be made to apply retroactively to April 1 or any later date in the year in which the determination is made.

32. (1) The holder of a forest resource licence shall pay to the Minister of Finance in accordance with the regulations an annual area charge in respect of the land specified under subsection (2).

avant l'expiration du permis, le ministre peut renouveler le permis pour une durée d'un an, sous réserve des conditions qu'il précise.

(5) Le renouvellement d'un permis en vertu du paragraphe (4) ne peut se faire que si cela est compatible avec le plan de gestion forestière applicable.

28. Tout permis forestier est assujéti aux conditions que prescrivent les règlements et à toutes autres conditions qui sont précisées dans le permis.

29. (1) Tout permis forestier qui autorise la récolte de ressources forestières est assujéti à la condition selon laquelle la quantité de ressources forestières récoltées ne doit pas dépasser la quantité qui est précisée comme pouvant être récoltée dans le plan de gestion forestière applicable.

(2) Le ministre peut, par écrit, ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas à un permis forestier si la durée de celui-ci ne dépasse pas un an et que la superficie totale du secteur qu'il vise ne dépasse pas 25 hectares.

30. (1) Tout permis forestier qui autorise la récolte d'arbres est assujéti à la condition selon laquelle tous les arbres récoltés doivent être transformés au Canada en bois d'œuvre, pâte à papier ou autres produits.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux arbres utilisés au Canada comme bois non ouvré pour le chauffage, la construction ou à d'autres fins.

(3) Le ministre peut accorder des exemptions à l'égard de l'application du paragraphe (1).

(4) Pour l'application du paragraphe (2), les copeaux de bois, en tant que produit dérivé de la transformation d'arbres en bois d'œuvre, sont réputés transformés en bois d'œuvre.

31. (1) Le ministre peut fixer à l'occasion les prix auxquels les ressources forestières peuvent être récoltées ou utilisées à une fin désignée en vertu d'un permis forestier.

(2) Toute décision prise en vertu du paragraphe (1) peut prévoir qu'elle a un effet rétroactif au 1^{er} avril ou à une date ultérieure de l'année au cours de laquelle elle est prise.

32. (1) Le titulaire d'un permis forestier verse au ministre des Finances, conformément aux règlements, une redevance de secteur annuelle relative à la terre visée au paragraphe (2).

Forest management plan

Terms and conditions

Harvesting limit

Exception

Manufacturing in Canada

Exception

Exemption by Minister

Lumber chips

Prices

Effective date

Annual area charge

Plan de gestion forestière

Conditions

Plafond de récolte

Exception

Transformation au Canada

Exception

Exemptions accordées par le ministre

Copeaux de bois

Prix

Date d'effet

Redevances de secteur annuelles

Land to be specified	(2) A forest resource licence shall specify the land in the area covered by the licence in respect of which an annual area charge shall be paid and shall state the total area occupied by that land.	(2) Le permis forestier donne des précisions sur la terre comprise dans le secteur qu'il vise et à l'égard de laquelle une redevance de secteur annuelle doit être payée, et en indique la superficie totale.	Précisions sur la terre
Exceptions	(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a licence that only authorizes the harvesting of killed or damaged forest resources or that belongs to a class of licences prescribed by the regulations.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard du permis qui n'autorise que la récolte de ressources forestières mortes ou endommagées ou qui fait partie d'une catégorie de permis prescrite par les règlements.	Exceptions
Ownership of forest resources	33. (1) Property in forest resources that may be harvested under a forest resource licence remains in the Crown until all Crown charges have been paid in respect of the resources.	33. (1) La Couronne demeure propriétaire des ressources forestières qui peuvent être récoltées en vertu d'un permis forestier, tant que toutes les redevances de la Couronne à l'égard de ces ressources n'ont pas été acquittées.	Propriété des ressources forestières
Same	(2) Property in forest resources that may be used for a designated purpose under a forest resource licence remains in the Crown.	(2) La Couronne demeure propriétaire des ressources forestières qui peuvent être utilisées à une fin désignée en vertu d'un permis forestier.	Idem
Amendment of licences	34. (1) The Minister may amend a forest resource licence in accordance with the regulations.	34. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, modifier les dispositions d'un permis forestier.	Modification des permis
Considerations	(2) In determining whether to amend a licence under this section, the Minister shall take into consideration,	(2) Pour établir s'il y a lieu de modifier les dispositions d'un permis en vertu du présent article, le ministre tient compte de ce qui suit :	Facteurs à prendre en considération
	(a) any reasonable business requirement of the licensee;	a) toute exigence commerciale raisonnable du titulaire du permis;	
	(b) any collective agreement to which the licensee is a party and which affects the harvesting of the forest resources in the management unit to which the licence relates;	b) toute convention collective à laquelle le titulaire du permis est partie et qui a une incidence sur la récolte des ressources forestières de l'unité de gestion à laquelle se rapporte le permis;	
	(c) values identified in the forest management plan for the management unit to which the licence relates, including values relating to plant life, animal life, water, soil and air and social and economic values, including recreational values and heritage values; and	c) les valeurs indiquées dans le plan de gestion forestière relatif à l'unité de gestion à laquelle se rapporte le permis, y compris les valeurs relatives aux végétaux, aux animaux, à l'eau, au sol et à l'air, ainsi que les valeurs sociales et économiques, y compris les valeurs récréatives et patrimoniales;	
	(d) any other matter the Minister sees fit to consider.	d) toute autre question que le ministre juge opportun de prendre en considération.	
Approval of L.G. in C.	(3) In the case of a licence under section 26, an amendment is subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.	(3) Dans le cas d'un permis accordé en vertu de l'article 26, la modification est soumise à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.	Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil
Right to make representations	(4) Before amending a licence, the Minister shall,	(4) Avant de modifier les dispositions d'un permis, le ministre :	Droit de présenter des observations
	(a) give the licensee written notice of the Minister's intention to amend the licence and of the reasons for the amendment; and	a) d'une part, donne au titulaire du permis un avis écrit motivé de son intention de ce faire;	

(b) give the licensee an opportunity to make representations to the Minister on the proposed amendment.

b) d'autre part, donne au titulaire du permis la possibilité de lui présenter des observations sur la modification projetée.

(5) Any amendment to a licence shall be consistent with the applicable forest management plan.

(5) Toute modification apportée aux dispositions d'un permis doit être compatible avec le plan de gestion forestière applicable.

35. (1) A transfer, assignment, charge or other disposition of a forest resource licence is not valid without the written consent of the Minister.

35. (1) L'aliénation d'un permis forestier, notamment par transfert, par cession ou par le fait de le grever d'une charge, n'est pas valide sans le consentement écrit du ministre.

(2) A forest resource licence shall be deemed to have been transferred, assigned, charged or otherwise disposed of if,

(2) Le permis forestier est réputé avoir été transféré, cédé, grevé d'une charge ou aliéné d'autre façon si, selon le cas :

- (a) an interest in the licence is transferred, assigned, charged or otherwise disposed of;
- (b) control of a corporation that holds the licence, or a corporation that directly or indirectly controls that corporation, is transferred to another person; or

- a) un intérêt sur le permis est transféré, cédé, grevé d'une charge ou aliéné d'autre façon;
- b) le contrôle de la personne morale qui est titulaire du permis ou d'une autre personne morale qui contrôle directement ou indirectement cette personne morale est transféré à une autre personne;

(c) a corporation that holds the licence amalgamates with another corporation.

c) la personne morale qui est titulaire du permis fusionne avec une autre personne morale.

(3) Subsection (2) does not apply in the following circumstances:

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- 1. A transfer of shares by a corporation that is a licensee if the name of the corporation does not change and the control of the corporation is not transferred to another person.
- 2. An amendment to the articles of incorporation of a corporation that is a licensee to change the name of the corporation.
- 3. Any other prescribed circumstances.

- 1. Le transfert d'actions ou de parts sociales par une personne morale qui est titulaire d'un permis si le nom de celle-ci ne change pas et que le contrôle de celle-ci n'est pas transféré à une autre personne.
- 2. La modification des statuts constitutifs d'une personne morale qui est titulaire d'un permis, qui vise à changer le nom de celle-ci.
- 3. Toute autre situation prescrite.

36. A forest resource licence does not confer on the licensee any interest in land or any right to exclusive possession of land.

36. Le permis forestier ne confère à son titulaire aucun intérêt foncier ni aucun droit de possession exclusive relativement à une terre.

37. (1) The Minister may, subject to the *Public Lands Act* and to the provisions of a licence under section 26, sell, lease, grant or otherwise dispose of land that is subject to a forest resource licence.

37. (1) Le ministre peut, sous réserve de la *Loi sur les terres publiques* et des dispositions d'un permis accordé en vertu de l'article 26, aliéner la terre qui est visée par un permis forestier, notamment par vente, location ou concession.

(2) Subsection (1) applies only if the Minister gives the licensee at least 30 days written notice of the sale, lease, grant or other disposition and gives the licensee an opportunity to make representations to the Minister.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le ministre donne au titulaire du permis un préavis écrit d'au moins 30 jours de la vente, de la location, de la concession ou de toute autre forme d'aliénation, ainsi que la possibilité de lui présenter des observations.

Forest management plan

Plan de gestion forestière

Transfer of licences

Transfert des permis

Deemed transfer

Permis réputé transféré

Application of subs. (2)

Non-application du par. (2)

No interest in land

Absence d'intérêt foncier

Sale, etc., of land subject to licence

Aliénation de la terre visée par le permis

Right to make representations

Droit de présenter des observations

Effect of sale, etc.	(3) A sale, lease, grant or other disposition of land under this section terminates the licence in respect of the land and terminates all rights of the licensee in respect of forest resources on the land.	(3) L'aliénation d'une terre, notamment par vente, location ou concession, effectuée en vertu du présent article met fin au permis accordé à l'égard de cette terre et à tous les droits qu'a le titulaire du permis à l'égard des ressources forestières qui s'y trouvent.	Effet de l'aliénation
Licences on same land	38. (1) A forest resource licence may be granted under this Part in respect of forest resources on land that is subject to another forest resource licence.	38. (1) Un permis forestier peut être accordé en vertu de la présente partie à l'égard de ressources forestières qui se trouvent sur une terre déjà visée par un autre permis forestier.	Pluralité de permis accordés à l'égard d'une même terre
Agreement between licensees	(2) Before more than one forest resource licence is granted in respect of the same land, the affected licensees and prospective licensees shall endeavour to agree on the matters prescribed by the regulations and, in the event of a dispute, the Minister may direct that the dispute be resolved in accordance with the procedure prescribed by the regulations.	(2) Avant que plus d'un permis forestier ne soit accordé à l'égard de la même terre, les titulaires et éventuels titulaires concernés d'un permis doivent s'efforcer de s'entendre sur les questions prescrites par les règlements et, s'il survient un différend, le ministre peut ordonner qu'il soit réglé conformément à la procédure prescrite par les règlements.	Entente conclue entre des titulaires d'un permis
Forest management plan	(3) An agreement entered into under subsection (2) or a determination made in accordance with the procedure prescribed by the regulations shall be consistent with the applicable forest management plan.	(3) L'entente conclue aux termes du paragraphe (2) ou la décision prise conformément à la procédure prescrite par les règlements doit être compatible avec le plan de gestion forestière applicable.	Plan de gestion forestière
Amendment of licence	(4) The Minister may amend a forest resource licence to accord with an agreement under subsection (2) or with the result of the dispute resolution procedure referred to in subsection (2).	(4) Le ministre peut modifier les dispositions d'un permis forestier afin de le rendre conforme à une entente conclue aux termes du paragraphe (2) ou au résultat de la procédure de règlement des différends visée au paragraphe (2).	Modification du permis
Survey	39. The Minister may at any time cause a survey to be made to establish or re-establish the boundaries of the area covered by a forest resource licence and, unless the Minister otherwise directs, the cost of the survey shall be borne by the licensee or, if the boundary in question is a division line between two licensed areas, by the respective licensees in such proportions as the Minister considers proper.	39. Le ministre peut, en tout temps, faire arpenter le secteur visé par un permis forestier afin d'en définir ou redéfinir les limites. Sauf directive contraire du ministre, les frais de cet arpentage incombent au titulaire du permis ou, dans le cas où la limite en question constitue une ligne de partage entre deux secteurs visés par des permis distincts, aux titulaires respectifs de ces permis dans la proportion que le ministre juge appropriée.	Arpentage
Crown charges	40. (1) Crown charges in respect of forest resources authorized to be harvested or used for a designated purpose by a forest resource licence shall be paid by the licensee whether the resources are harvested or used by the licensee or by another person with or without the licensee's consent.	40. (1) Le titulaire d'un permis forestier acquitte les redevances de la Couronne relatives aux ressources forestières dont la récolte ou l'utilisation à une fin désignée est autorisée par le permis, que le titulaire lui-même récolte ou utilise les ressources ou qu'une autre personne le fasse, avec ou sans son consentement.	Redevances de la Couronne
Property in resources	(2) Upon payment of the charges referred to in subsection (1) by the holder of a forest resource licence, property in forest resources that have been harvested on the land to which the licence relates during the term of the licence vests in the licensee, whether the resources were harvested by the licensee or by another person with or without the licensee's consent.	(2) Dès que le titulaire d'un permis forestier acquitte les redevances visées au paragraphe (1), le droit de propriété sur les ressources forestières qui ont été récoltées sur la terre à laquelle se rapporte le permis pendant la durée du permis lui est dévolu, que les ressources aient été récoltées par le titulaire ou par une autre personne, avec ou sans le consentement de ce dernier.	Droit de propriété sur les ressources

Seizure of resources

(3) The holder of a forest resource licence who has paid the charges referred to in subsection (1) is entitled to seize all forest resources that have been harvested during the term of the licence and that are in the possession of a person not entitled to them.

(3) Le titulaire d'un permis forestier qui a acquitté les redevances visées au paragraphe (1) a le droit de saisir toutes les ressources forestières qui ont été récoltées pendant la durée du permis et qui sont en la possession d'une personne qui n'y a pas droit.

Saisie des ressources

Right of action

(4) The holder of a forest resource licence who has paid the charges referred to in subsection (1) is entitled to bring an action against any person who, during the term of the licence, harvested, damaged or took possession of forest resources without the permission of the licensee.

(4) Le titulaire d'un permis forestier qui a acquitté les redevances visées au paragraphe (1) a le droit d'intenter une action contre toute personne qui, pendant la durée du permis, a récolté ou endommagé des ressources forestières, ou en a pris possession, sans la permission du titulaire du permis.

Droit d'action

Unpaid Crown charges

41. If Crown charges have not been paid by the holder of a forest resource licence, the Minister may withhold any licence or approval requested by the licensee until the Crown charges are paid.

41. Si le titulaire d'un permis forestier n'a pas acquitté les redevances de la Couronne, le ministre peut refuser de lui accorder le permis ou l'approbation qu'il a demandé tant que le paiement n'est pas fait.

Redevances de la Couronne non acquittées

**PART IV
FOREST OPERATIONS**

**PARTIE IV
OPÉRATIONS FORESTIÈRES**

Conduct of forest operations

42. (1) A person shall not conduct forest operations in a Crown forest except in accordance with,

42. (1) Nul ne doit effectuer des opérations forestières dans une forêt de la Couronne si ce n'est conformément aux documents suivants :

Opérations forestières

- (a) an applicable forest management plan; and
- (b) an applicable work schedule approved by the Minister.

- a) un plan de gestion forestière applicable;
- b) un calendrier des travaux applicable, approuvé par le ministre.

Exception

(2) The Minister may in writing direct that subsection (1) does not apply to forest operations conducted by or on behalf of the Minister if, in the opinion of the Minister, the forest operations are necessary to provide for the sustainability of a Crown forest.

(2) Le ministre peut, par écrit, ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations forestières qu'il effectue ou qui sont effectuées en son nom s'il est d'avis qu'elles sont nécessaires pour prévoir la durabilité d'une forêt de la Couronne.

Exception

Amendment of subs. (1)

(3) On the second anniversary of the day this section comes into force, clause (1) (a) is repealed and the following substituted:

(3) À la deuxième date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa (1) a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification du par. (1)

- (a) an applicable forest management plan;
- (a.1) any forest operations prescriptions that apply to the forest operations; and

- a) un plan de gestion forestière applicable;
- a.1) toutes prescriptions touchant des opérations forestières qui s'appliquent à ces opérations;

Compliance with Manual

43. A person who conducts forest operations in a Crown forest shall comply with the Forest Operations and Silviculture Manual.

43. La personne qui effectue des opérations forestières dans une forêt de la Couronne se conforme au Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture.

Conformité au Manuel

Approval for harvesting

44. (1) The holder of a forest resource licence that authorizes the harvesting of forest resources shall not begin to harvest forest resources in any year unless the Minister has approved in writing the harvesting in the area in which the harvesting is to occur.

44. (1) Le titulaire d'un permis forestier autorisant la récolte de ressources forestières ne doit pas commencer à récolter celles-ci au cours d'une année si le ministre n'a pas approuvé par écrit la récolte dans le secteur où elle doit être effectuée.

Approbation requise pour la récolte

Crown charges	(2) The Minister may withhold approval under subsection (1) if the person is in default of payment of any Crown charges.	(2) Le ministre peut refuser de donner l'approbation visée au paragraphe (1) si la personne n'a pas acquitté toutes les redevances de la Couronne.	Redevances de la Couronne
Measurement of resources	45. (1) A person shall not remove forest resources in a Crown forest from the place of harvesting unless the resources have been measured and counted by a licensed scaler.	45. (1) Nul ne doit enlever des lieux de la récolte des ressources forestières qui se trouvent dans une forêt de la Couronne sans qu'un mesureur titulaire d'un permis les ait mesurées et comptées.	Mesurage des ressources
Methods of measurement	(2) A person who measures, counts or weighs forest resources shall do so in accordance with the Scaling Manual.	(2) La personne qui mesure, compte ou pèse des ressources forestières effectue ces opérations conformément au Manuel de mesurage des ressources forestières.	Méthodes de mesurage
Exceptions	(3) Despite subsections (1) and (2), the Minister may direct that forest resources be measured, counted or weighed at a place other than the place of harvesting and in such manner as the Minister may direct.	(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre peut ordonner que des ressources forestières soient mesurées, comptées ou pesées ailleurs que sur les lieux de la récolte et de la manière qu'il prescrit.	Exceptions
Records	46. A person who removes forest resources from a Crown forest shall keep such records as are prescribed by the regulations.	46. La personne qui enlève des ressources forestières d'une forêt de la Couronne tient les dossiers que prescrivent les règlements.	Dossiers
Exemptions	47. The Minister may in writing direct that this Part or a provision of this Part does not apply to forest operations conducted in accordance with a forest resource licence if the term of the licence does not exceed one year and the total area covered by the licence does not exceed 25 hectares.	47. Le ministre peut, par écrit, ordonner que la présente partie ou l'une de ses dispositions ne s'applique pas aux opérations forestières effectuées conformément à un permis forestier si la durée de celui-ci ne dépasse pas un an et que la superficie totale du secteur qu'il vise ne dépasse pas 25 hectares.	Exemptions

PART V TRUST FUNDS

Forest Renewal Trust	48. (1) If the Forest Renewal Trust is not established under the <i>Crown Timber Act</i> before this Act comes into force, the Minister may establish in writing a trust to be known in English as the Forest Renewal Trust and in French as Fonds de reboisement.	48. (1) Si le Fonds de reboisement n'est pas créé en vertu de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre peut créer par écrit une fiducie appelée Fonds de reboisement en français et Forest Renewal Trust en anglais.	Fonds de reboisement
Same	(2) If the Forest Renewal Trust is established under the <i>Crown Timber Act</i> before this Act comes into force, the Trust is continued under the name Forest Renewal Trust in English and Fonds de reboisement in French.	(2) Si le Fonds de reboisement est créé en vertu de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Fonds est maintenu sous le nom de Fonds de reboisement en français et de Forest Renewal Trust en anglais.	Idem
Terms of Trust	(3) The Trust shall provide for reimbursement of silvicultural expenses incurred after March 31, 1994 in respect of Crown forests in which forest resources have been harvested and for such other matters as may be specified by the Minister, on such terms and conditions as may be specified by the Minister.	(3) Le Fonds prévoit le remboursement des frais de sylviculture engagés après le 31 mars 1994 relativement aux forêts de la Couronne où des ressources forestières ont été récoltées et les autres questions que précise le ministre, aux conditions qu'il précise.	Dispositions du Fonds
Trustee	(4) The Minister may appoint a person who is not employed by the Crown as trustee of the Trust and may provide for the trustee's remuneration from the funds of the Trust.	(4) Le ministre peut nommer fiduciaire du Fonds une personne qui n'est pas employée par la Couronne et peut prévoir le prélèvement de sa rémunération sur le Fonds.	Fiduciaire

Not part of C.R.F.	(5) Money received or held by the Trust shall not form part of the Consolidated Revenue Fund.	(5) Les sommes reçues ou détenues par le Fonds ne doivent pas faire partie du Trésor.	Exclusion du Trésor
Annual report	(6) The Trust shall report annually to the Minister on the financial affairs of the Trust and shall give a copy of the report to the chair of the Treasury Board.	(6) Le Fonds présente chaque année au ministre un rapport sur sa situation financière et en remet un exemplaire au président du Conseil du Trésor.	Rapport annuel
Tabling of report	(7) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall table the report in the Legislative Assembly.	(7) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative.	Dépôt du rapport
Other reports	(8) The Trust shall provide the Minister with such other reports and information as he or she may request.	(8) Le Fonds remet au ministre les autres rapports et renseignements qu'il demande.	Autres rapports
Forest renewal charges	49. (1) The holder of a forest resource licence shall pay forest renewal charges to the Minister of Finance as required by the Minister of Natural Resources.	49. (1) Le titulaire d'un permis forestier verse des droits de reboisement au ministre des Finances comme l'exige le ministre des Richesses naturelles.	Droits de reboisement
Payment to Forest Renewal Trust	(2) Despite subsection (1), the Minister of Natural Resources may direct that a licensee who harvests forest resources in an area that is subject to a licence under section 26 shall pay forest renewal charges to the Forest Renewal Trust instead of to the Minister of Finance.	(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre des Richesses naturelles peut ordonner au titulaire d'un permis qui récolte des ressources forestières dans un secteur visé par un permis accordé en vertu de l'article 26 de verser des droits de reboisement au Fonds de reboisement plutôt qu'au ministre des Finances.	Versement au Fonds de reboisement
Separate account in C.R.F.	50. (1) Forest renewal charges received by the Minister of Finance shall be held in a separate account in the Consolidated Revenue Fund if, (a) the charges are received by the Minister of Finance from a licensee who harvests forest resources in an area that is subject to a licence under section 26; or (b) the due date for payment of the charges to the Minister of Finance is April 1, 1995 or later.	50. (1) Les droits de reboisement reçus par le ministre des Finances sont détenus dans un compte distinct du Trésor si, selon le cas : a) le ministre des Finances reçoit les droits du titulaire d'un permis qui récolte des ressources forestières dans un secteur visé par un permis accordé en vertu de l'article 26; b) la date d'échéance pour le versement des droits au ministre des Finances est le 1 ^{er} avril 1995 ou plus tard.	Compte distinct
Money in account	(2) Money standing to the credit of the separate account is, for the purpose of the <i>Financial Administration Act</i> , money paid to Ontario for a special purpose.	(2) Les sommes versées au crédit du compte distinct sont, pour l'application de la <i>Loi sur l'administration financière</i> , des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.	Sommes versées au compte
Payments out of account	(3) The Minister of Natural Resources may direct that money be paid out of the separate account, (a) to the Minister of Natural Resources or a person specified by the Minister, for payment or reimbursement of silvicultural expenses incurred after March 31, 1994 in respect of Crown forests in which forest resources have been harvested; or (b) to the Forest Renewal Trust.	(3) Le ministre des Richesses naturelles peut ordonner que des sommes soient prélevées sur le compte distinct et versées, selon le cas : a) au ministre des Richesses naturelles ou à la personne qu'il précise, à titre de paiement ou de remboursement des frais de sylviculture engagés après le 31 mars 1994 relativement à des forêts de la Couronne où des ressources forestières ont été récoltées; b) au Fonds de reboisement.	Prélèvements sur le compte
Forestry Futures Trust	51. (1) If the Forestry Futures Trust is not established under the <i>Crown Timber Act</i> be-	51. (1) Si le Fonds de réserve forestier n'est pas créé en vertu de la <i>Loi sur le bois</i>	Fonds de réserve forestier

fore this Act comes into force, the Minister may establish in writing a trust to be known in English as the Forestry Futures Trust and in French as Fonds de réserve forestier.

de la Couronne avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre peut créer par écrit une fiducie appelée Fonds de réserve forestier en français et Forestry Futures Trust en anglais.

Same

(2) If the Forestry Futures Trust is established under the *Crown Timber Act* before this Act comes into force, the Trust is continued under the name Forestry Futures Trust in English and Fonds de réserve forestier in French.

(2) Si le Fonds de réserve forestier est créé en vertu de la *Loi sur le bois de la Couronne* avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Fonds est maintenu sous le nom de Fonds de réserve forestier en français et de Forestry Futures Trust en anglais.

Idem

Terms of Trust

(3) The Trust shall provide for the following matters, on such terms and conditions as may be specified by the Minister:

(3) Le Fonds prévoit les questions suivantes, aux conditions que précise le ministre :

Dispositions du Fonds

1. The funding of silvicultural expenses in Crown forests where forest resources have been killed or damaged by fire or natural causes.
2. The funding of silvicultural expenses on land that is subject to a forest resource licence, if the licensee becomes insolvent.
3. The funding of intensive stand management and pest control in respect of forest resources in Crown forests.
4. Such other purposes as may be specified by the Minister.

1. Le paiement des frais de sylviculture dans les forêts de la Couronne où des ressources forestières sont mortes ou endommagées en raison d'un incendie ou par suite de causes naturelles.
2. Le paiement des frais de sylviculture pour une terre assujettie à un permis forestier, si le titulaire du permis devient insolvable.
3. Le financement de programmes d'aménagement intensif des peuplements et de lutte antiparasitaire relativement aux ressources forestières des forêts de la Couronne.
4. Les autres fins que précise le ministre.

Trustee

(4) The Minister may appoint a person who is not employed by the Crown as trustee of the Trust and may provide for the trustee's remuneration from the funds of the Trust.

(4) Le ministre peut nommer fiduciaire du Fonds une personne qui n'est pas employée par la Couronne et peut prévoir le prélèvement de sa rémunération sur le Fonds.

Fiduciaire

Payments to Trust

(5) The holder of a forest resource licence shall pay forestry futures charges to the Trust as required by the Minister.

(5) Le titulaire d'un permis forestier verse des droits au Fonds de réserve forestier comme l'exige le ministre.

Versement au Fonds

Criteria for payments from funds of Trust

(6) Subject to the terms of the Trust, the Minister shall establish criteria to be used in making payments from the funds of the Trust.

(6) Sous réserve des dispositions du Fonds, le ministre fixe les critères à respecter pour faire des prélèvements sur le Fonds.

Critères pour les prélèvements sur le Fonds

Committee

(7) The Minister may establish a committee to,

(7) Le ministre peut créer un comité chargé :

Comité

- (a) advise the Minister on the criteria referred to in subsection (6); and
- (b) issue directions to the trustee on how much of the funds of the Trust shall be paid out in any year and on what payments to make from those funds to best carry out the criteria established under subsection (6).

- a) d'une part, de le conseiller sur les critères visés au paragraphe (6);
- b) d'autre part, d'émettre des directives au fiduciaire sur la fraction des fonds du Fonds à prélever dans une année et sur les versements à faire à partir de ces fonds pour respecter le mieux possible les critères fixés aux termes du paragraphe (6).

Not part of C.R.F.

(8) Money received or held by the Trust shall not form part of the Consolidated Revenue Fund.

(8) Les sommes reçues ou détenues par le Fonds ne doivent pas faire partie du Trésor.

Exclusion du Trésor

Annual report (9) The Trust shall report annually to the Minister on the financial affairs of the Trust and shall give a copy of the report to the chair of the Treasury Board.

(9) Le Fonds présente chaque année au ministre un rapport sur sa situation financière et en remet un exemplaire au président du Conseil du Trésor.

Rapport annuel

Tabling of report (10) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall table the report in the Legislative Assembly.

(10) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative.

Dépôt du rapport

Other reports (11) The Trust shall provide the Minister with such other reports and information as he or she may request.

(11) Le Fonds remet au ministre les autres rapports et renseignements qu'il demande.

Autres rapports

**PART VI
FOREST RESOURCE PROCESSING
FACILITIES**

**PARTIE VI
INSTALLATIONS DE
TRANSFORMATION
DE RESSOURCES FORESTIÈRES**

Definition 52. In this Part, "facility" means a forest resource processing facility.

52. Dans la présente partie, le terme «installation» s'entend d'une installation de transformation de ressources forestières.

Définition

Licence required 53. A person shall not operate or construct a facility, increase the productive capacity of a facility or convert a facility to another type of facility, except in accordance with a forest resource processing facility licence issued under this Part.

53. Nul ne doit exploiter ou construire une installation, en accroître la capacité de production ou la convertir en une installation d'un autre genre, si ce n'est conformément à un permis d'installation de transformation de ressources forestières délivré en vertu de la présente partie.

Permis requis

Issuance by Minister 54. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, issue a forest resource processing facility licence to a person if the Minister is satisfied that the person has a sufficient supply of forest resources to operate the facility.

54. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, délivrer un permis d'installation de transformation de ressources forestières à une personne s'il est convaincu qu'elle dispose d'un approvisionnement suffisant en ressources forestières pour exploiter l'installation.

Délivrance d'un permis par le ministre

Effect (2) The issuance of a forest resource processing facility licence does not require the Minister to make forest resources available to the holder of the licence.

(2) La délivrance d'un permis d'installation de transformation de ressources forestières n'a pas pour effet d'obliger le ministre à mettre des ressources forestières à la disposition du titulaire du permis.

Effet

**PART VII
REMEDIES AND ENFORCEMENT**

**PARTIE VII
RECOURS ET EXÉCUTION**

Damage by forest operations 55. (1) If, in the opinion of the Minister, forest operations conducted in a Crown forest are causing or are likely to cause loss or damage that impairs or is likely to impair the sustainability of the Crown forest or that is contrary to a forest management plan or a work schedule approved by the Minister, the Minister may by order,

(1) Si le ministre est d'avis que des opérations forestières effectuées dans une forêt de la Couronne causent ou causeront vraisemblablement des pertes ou des dommages qui en compromettent ou en compromettront vraisemblablement la durabilité ou qui sont contraires à un plan de gestion forestière ou à un calendrier des travaux approuvé par le ministre, celui-ci peut, par arrêté :

Dommmages causés par des opérations forestières

- (a) direct that the forest operations stop;
- (b) establish limits or require other changes in the forest operations;
- (c) amend the forest management plan or work schedule.

- a) ordonner l'arrêt des opérations forestières;
- b) fixer des limites aux opérations forestières ou exiger d'autres changements à l'égard de celles-ci;
- c) modifier le plan de gestion forestière ou le calendrier des travaux.

Application
of subs.
9 (2)

(2) Subsection 9 (2) applies with necessary modifications to the amendment of a forest management plan or work schedule under clause (1) (c).

(2) Le paragraphe 9 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un plan de gestion forestière ou d'un calendrier des travaux effectuée en vertu de l'alinéa (1) c).

Applica-
tion du par.
9 (2)

Repairs:
Minister's
powers

56. (1) If, in the opinion of the Minister, a person causes or permits damage to water, soil, plant life or habitat for animal life in a Crown forest, the Minister may,

56. (1) Si le ministre est d'avis qu'une personne cause ou permet que soient causés des dommages à l'eau, au sol, aux végétaux ou à l'habitat des animaux d'une forêt de la Couronne, il peut :

Réparation
des dom-
mages :
pouvoirs
du ministre

- (a) order the person to take such action as the Minister directs to repair the damage or prevent further damage;
- (b) take such action as the Minister considers necessary to repair the damage or prevent further damage.

- a) ordonner, par voie d'arrêté, à la personne de prendre les mesures qu'il précise pour réparer les dommages ou empêcher que d'autres dommages ne soient causés;
- b) prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour réparer les dommages ou empêcher que d'autres dommages ne soient causés.

Costs

(2) The person who caused or permitted the damage is liable to the Minister for all costs associated with action taken by the Minister under clause (1) (b).

(2) La personne qui a causé ou permis que soient causés les dommages est redevable au ministre de tous les frais liés aux mesures prises par ce dernier en vertu de l'alinéa (1) b).

Frais

Repairs:
court
powers

(3) If a person causes or permits damage to water, soil, plant life or habitat for animal life in a Crown forest, the Ontario Court (General Division), on the application of the Minister, may order the person to take such action as the court directs to repair the damage or prevent further damage.

(3) Si une personne cause ou permet que soient causés des dommages à l'eau, au sol, aux végétaux ou à l'habitat des animaux d'une forêt de la Couronne, la Cour de l'Ontario (Division générale) peut, sur requête du ministre, ordonner à la personne de prendre les mesures qu'elle précise pour réparer les dommages ou empêcher que d'autres dommages ne soient causés.

Réparation
des dom-
mages :
pouvoirs
du tribunal

Compliance
with forest
resource
licence

57. (1) If, in the opinion of the Minister, a person has failed to comply with a forest resource licence, the Minister may,

57. (1) Si le ministre est d'avis qu'une personne ne s'est pas conformée à un permis forestier, il peut :

Conformité
au permis
forestier

- (a) order the person to take such action as the Minister directs to carry out the obligations imposed by the licence;
- (b) take such action as the Minister considers necessary to carry out the obligations imposed by the licence.

- a) ordonner, par voie d'arrêté, à la personne de prendre les mesures qu'il précise pour remplir les obligations imposées par le permis;
- b) prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour que soient remplies les obligations imposées par le permis.

Costs

(2) The person who failed to comply with the licence is liable to the Minister for all costs associated with action taken by the Minister under clause (1) (b).

(2) La personne qui ne s'est pas conformée au permis est redevable au ministre de tous les frais liés aux mesures prises par ce dernier en vertu de l'alinéa (1) b).

Frais

Administra-
tive
penalties

58. (1) A person who,

58. (1) La personne qui :

Pénalités
administra-
tives

- (a) without the authority of a forest resource licence, harvests forest resources in a Crown forest or uses forest resources in a Crown forest for a designated purpose is liable to a penalty of not more than the greater of,

- a) sans permis forestier à cet effet, récolte des ressources forestières qui se trouvent dans une forêt de la Couronne ou utilise celles-ci à une fin désignée est passible d'une pénalité ne dépassant pas celui des montants suivants qui est le plus élevé :

(i) \$15,000, and

(i) 15 000 \$,

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> (ii) five times the value of any forest resources harvested without the authority of a forest resource licence; <ul style="list-style-type: none"> (b) fails to comply with a forest resource licence is liable to a penalty of not more than the greater of, <ul style="list-style-type: none"> (i) \$15,000, and (ii) five times the value of any forest resources harvested in contravention of the licence; (c) contravenes section 30 is liable to a penalty of not more than \$15,000; (d) contravenes subsection 42 (1) is liable to a penalty of not more than the greater of, <ul style="list-style-type: none"> (i) \$15,000, and (ii) five times the value of any forest resources harvested in contravention of subsection 42 (1); (e) contravenes section 43 or 44, subsection 45 (1) or (3) or section 53 is liable to a penalty of not more than \$15,000; (f) fails to comply with an order made under clause 55 (1) (a) or (b), 56 (1) (a) or 57 (1) (a) is liable to a penalty of not more than \$15,000, in addition to any costs for which the person is liable under subsection 56 (2) or 57 (2); (g) fails to provide information to the Minister or to an employee or agent of the Ministry as required under this Act or the regulations is liable to a penalty of not more than \$2,000; (h) fails to keep records required by this Act or the regulations or interferes with an employee or agent of the Ministry or a person appointed by the Minister acting under section 62 is liable to a penalty of not more than \$5,000. | <ul style="list-style-type: none"> (ii) le quintuple de la valeur de toutes ressources forestières récoltées sans permis forestier à cet effet; <ul style="list-style-type: none"> b) ne se conforme pas à un permis forestier est passible d'une pénalité ne dépassant pas celui des montants suivants qui est le plus élevé : <ul style="list-style-type: none"> (i) 15 000 \$, (ii) le quintuple de la valeur de toutes ressources forestières récoltées en violation du permis; c) contrevient à l'article 30 est passible d'une pénalité d'au plus 15 000 \$; d) contrevient au paragraphe 42 (1) est passible d'une pénalité ne dépassant pas celui des montants suivants qui est le plus élevé : <ul style="list-style-type: none"> (i) 15 000 \$, (ii) le quintuple de la valeur de toutes ressources forestières récoltées en contravention au paragraphe 42 (1); e) contrevient à l'article 43 ou 44, au paragraphe 45 (1) ou (3), ou à l'article 53, est passible d'une pénalité d'au plus 15 000 \$; f) ne se conforme pas à un arrêté pris en vertu de l'alinéa 55 (1) a) ou b), ou de l'alinéa 56 (1) a) ou 57 (1) a), est passible d'une pénalité d'au plus 15 000 \$, en plus des frais dont elle est redevable aux termes du paragraphe 56 (2) ou 57 (2); g) ne fournit pas au ministre ou à un employé ou agent du ministère les renseignements qu'exigent la présente loi ou les règlements, ou ne les fournit pas conformément à la présente loi ou aux règlements, est passible d'une pénalité d'au plus 2 000 \$; h) ne tient pas les dossiers qu'exigent la présente loi ou les règlements, ou entrave le travail d'un employé ou d'un agent du ministère ou d'une personne nommée par le ministre qui agit en vertu de l'article 62, est passible d'une pénalité d'au plus 5 000 \$. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Notice

(2) If, in the opinion of the Minister, a person is liable to a penalty under subsection (1), the Minister may give a notice to the person by registered mail,

- (a) setting out the facts and circumstances that, in the Minister's opinion, render the person liable to a penalty;

Avis

(2) Si le ministre est d'avis qu'une personne est passible d'une pénalité prévue au paragraphe (1), il peut, par courrier recommandé, lui donner un avis :

- a) précisant les faits et les circonstances qui, selon lui, la rendent passible d'une pénalité;

	(b) specifying the amount of the penalty that the Minister considers proper in the circumstances; and	b) précisant le montant de la pénalité qu'il estime approprié dans les circonstances;	
	(c) informing the person of the person's right to make representations under subsection (4).	c) l'informant de son droit de présenter des observations en vertu du paragraphe (4).	
Limitation period	(3) No notice shall be sent under subsection (2) more than one year after the act or omission that, in the opinion of the Minister, renders the person liable to a penalty.	(3) Aucun avis ne doit être envoyé aux termes du paragraphe (2) plus d'un an après l'acte ou l'omission qui, de l'avis du ministre, rend la personne passible d'une pénalité.	Prescription
Right to make representations	(4) A person to whom notice is sent under subsection (2) may, within 30 days after receiving the notice, make representations to the Minister on whether a penalty should be imposed and on the amount of any penalty.	(4) La personne à qui un avis est envoyé en vertu du paragraphe (2) peut, dans les 30 jours qui suivent sa réception, présenter des observations au ministre sur la question de savoir si une pénalité devrait être infligée ou non et sur le montant de celle-ci.	Droit de présenter des observations
Decision whether to impose penalty	(5) After considering any representations made under subsection (4), the Minister shall decide whether to impose a penalty on the person and, if a penalty is imposed, the Minister shall fix the amount of the penalty and set a date by which the penalty shall be paid.	(5) Après avoir étudié les observations qui ont pu lui être présentées en vertu du paragraphe (4), le ministre décide s'il doit infliger ou non une pénalité à la personne et, le cas échéant, en fixe le montant ainsi que la date d'échéance.	Décision d'infliger ou non une pénalité
Notice of decision	(6) The Minister shall send notice of his or her decision to the person by registered mail.	(6) Le ministre envoie à la personne un avis de sa décision par courrier recommandé.	Avis de la décision
Court action	(7) The Minister may bring an action in a court of competent jurisdiction to recover a penalty imposed under this section and the court shall, (a) determine whether the person is liable to a penalty under subsection (1); and (b) if the person is liable to a penalty, give judgment for the amount of the penalty imposed by the Minister or such other amount as the court considers just.	(7) Le ministre peut intenter une action en recouvrement d'une pénalité infligée aux termes du présent article devant un tribunal compétent. Ce dernier : a) décide alors si la personne est passible d'une pénalité aux termes du paragraphe (1); b) si la personne est passible d'une pénalité, rend un jugement qui confirme le montant de la pénalité infligée par le ministre ou qui fixe tout autre montant que le tribunal estime juste.	Action en justice
Forestry Futures Trust	(8) If the Forestry Futures Trust is established or continued under section 51, penalties imposed under this section shall be paid to the Forestry Futures Trust.	(8) Si le Fonds de réserve forestier est créé ou maintenu en vertu de l'article 51, les pénalités infligées aux termes du présent article sont versées au Fonds de réserve forestier.	Fonds de réserve forestier
Suspension or cancellation of forest resource licence	59. (1) The Minister may suspend or cancel a forest resource licence, in whole or in part, if, (a) the licensee fails to comply with the licence; (b) the licensee fails to comply with the Forest Management Planning Manual, the Forest Information Manual or the Forest Operations and Silviculture Manual; (c) the licensee fails to prepare a forest management plan or work schedule	59. (1) Le ministre peut, en totalité ou en partie, suspendre ou annuler un permis forestier si, selon le cas : a) le titulaire du permis ne se conforme pas au permis; b) le titulaire du permis ne se conforme pas au Manuel de planification de la gestion forestière, au Manuel relatif à l'information forestière ou au Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture; c) le titulaire du permis n'établit pas le plan de gestion forestière ou le calendrier des travaux qu'il est tenu d'éta-	Suspension ou annulation du permis forestier

that the licensee is required to prepare under subsection 10 (1) or 17 (1);

- (d) the licensee contravenes section 30 or subsection 42 (1) or 45 (1);
- (e) the licensee fails to comply with an order made under clause 55 (1) (a) or (b) or clause 56 (1) (a);
- (f) without the authority of a forest resource licence, the licensee harvests forest resources in a Crown forest or uses forest resources in a Crown forest for a designated purpose;
- (g) the licensee fails to pay Crown charges;
- (h) the licensee fails to provide information to the Minister or to an employee or agent of the Ministry as required under this Act or the regulations;
- (i) the licensee becomes insolvent;
- (j) the licence conflicts with an earlier licence; or
- (k) the suspension or cancellation is authorized for another reason prescribed by the regulations.

Approval of
L.G. in C.

(2) The Minister shall not, without the approval of the Lieutenant Governor in Council, cancel or suspend a licence granted under section 26.

Right to
make repre-
sentations

(3) Before suspending or cancelling a licence, the Minister shall,

- (a) give the licensee written notice of the Minister's intention to suspend or cancel the licence and of the reasons for the suspension or cancellation; and
- (b) give the licensee an opportunity to make representations to the Minister on why the licence should not be suspended or cancelled.

Seizure of
forest
resources
and
products

60. (1) An employee or agent of the Ministry may seize and detain forest resources or a product manufactured from forest resources if any of the following circumstances exist:

1. The person for the time being in possession or control of the forest resources or product refuses or fails to inform the employee or agent of the name and address of the person from whom the resources or product was received or of any fact within the per-

blir aux termes du paragraphe 10 (1) ou 17 (1);

- d) le titulaire du permis contrevient à l'article 30 ou au paragraphe 42 (1) ou 45 (1);
- e) le titulaire du permis ne se conforme pas à l'arrêté pris en vertu de l'alinéa 55 (1) a) ou b), ou de l'alinéa 56 (1) a);
- f) le titulaire du permis récolte des ressources forestières qui se trouvent dans une forêt de la Couronne ou utilise celles-ci à une fin désignée sans permis forestier à cet effet;
- g) le titulaire du permis n'acquiesce pas les redevances de la Couronne;
- h) le titulaire du permis ne fournit pas au ministre ou à un employé ou agent du ministère les renseignements qu'exigent la présente loi ou les règlements, ou ne les fournit pas conformément à la présente loi ou aux règlements;
- i) le titulaire du permis devient insolvable;
- j) le permis est incompatible avec un permis antérieur;
- k) la suspension ou l'annulation du permis est autorisée pour une autre raison prescrite par les règlements.

(2) Le ministre ne peut pas, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, annuler ni suspendre un permis accordé en vertu de l'article 26.

(3) Avant de suspendre ou d'annuler un permis, le ministre :

- a) d'une part, donne au titulaire du permis un avis écrit motivé de son intention de ce faire;
- b) d'autre part, donne au titulaire du permis la possibilité de lui présenter des observations indiquant pourquoi le permis ne devrait pas être suspendu ou annulé.

60. (1) Tout employé ou agent du ministère peut saisir et retenir des ressources forestières ou tout produit de leur transformation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. La personne qui a la possession ou le contrôle des ressources forestières ou du produit refuse ou omet de communiquer à l'employé ou à l'agent le nom et l'adresse de la personne de qui elle les a obtenus, ou tout autre fait

Approba-
tion du
lieutenant-
gouverneur
en conseil

Droit de
présenter
des obser-
vations

Saisie de
ressources
forestières
ou de
produits

son's knowledge respecting the resources or product.

2. The employee or agent believes on reasonable grounds that the forest resources or the forest resources from which the product was manufactured have not been measured, counted or weighed as required under this Act.
3. The employee or agent believes on reasonable grounds that Crown charges are owing in respect of the forest resources, the forest resources from which the product was manufactured, or any other forest resources.
4. The employee or agent believes on reasonable grounds that the forest resources or the forest resources from which the product was manufactured were removed from a Crown forest in contravention of this Act or the regulations.

Removal of seized material

(2) Forest resources or products that are seized under subsection (1) may be removed to such place as the employee or agent considers proper for the protection of the resources or product.

Seizure from carrier

(3) If forest resources or products are seized when in possession of a carrier, they shall be removed by the carrier to such place as the employee or agent may direct, but,

- (a) the Minister is liable for transportation and all other proper charges incurred in consequence of the directions given by the employee or agent; and
- (b) the seizure does not affect any lien to which the carrier is entitled in respect of the forest resources or products up to the time of the seizure.

Mixture with other forest resources

(4) If forest resources liable to seizure have been mixed with other forest resources so as to render it impractical or difficult to distinguish the forest resources liable to seizure from the other forest resources with which they are mixed, all of the forest resources so mixed may be seized and detained.

Forfeiture

(5) If forest resources or products manufactured from forest resources are seized and no claim to recover them is made within 30

dont elle a connaissance au sujet des ressources ou du produit.

2. L'employé ou l'agent croit en se fondant sur des motifs raisonnables que les ressources forestières ou les ressources forestières desquelles ont été tirés les produits n'ont pas été mesurées, comptées ou pesées conformément à la présente loi, ou ne l'ont pas été, contrairement aux exigences de la présente loi.
3. L'employé ou l'agent croit en se fondant sur des motifs raisonnables que des redevances de la Couronne relatives aux ressources forestières, aux ressources forestières desquelles ont été tirés les produits ou à toutes autres ressources forestières n'ont pas été acquittées.
4. L'employé ou l'agent croit en se fondant sur des motifs raisonnables que les ressources forestières ou les ressources forestières desquelles ont été tirés les produits ont été enlevées d'une forêt de la Couronne en contravention à la présente loi ou aux règlements.

(2) Les ressources forestières ou les produits qui sont saisis en vertu du paragraphe (1) peuvent être transportés à l'endroit que l'employé ou l'agent juge approprié pour leur protection.

(3) Si la saisie des ressources forestières ou des produits est pratiquée entre les mains d'un transporteur, celui-ci les transporte à l'endroit indiqué par l'employé ou l'agent. Toutefois :

- a) d'une part, le ministre est responsable des frais de transport et de tous les autres frais appropriés, engagés par suite des directives données par l'employé ou l'agent;
- b) d'autre part, la saisie ne porte atteinte à aucun privilège du transporteur existant au moment de la saisie relativement aux ressources forestières ou aux produits.

(4) Si les ressources forestières saisissables ont été mêlées à d'autres ressources forestières de manière qu'il ne soit pas commode ou qu'il soit difficile de distinguer les ressources forestières saisissables des autres ressources forestières, la totalité des ressources forestières peut alors être saisie et retenue.

(5) Les ressources forestières ou les produits de leur transformation qui ne sont pas réclamés dans les 30 jours de la date de leur

Enlèvement des matériaux saisis

Saisie entre les mains d'un transporteur

Mélange avec d'autres ressources forestières

Confiscation

days from the date of the seizure, the forest resources or products shall be deemed to be forfeited to and becomes the property of the Crown and may be dealt with in such manner as the Minister may direct.

saisie sont réputés confisqués au profit de la Couronne et deviennent la propriété de celle-ci. Il peut alors en être disposé de la façon que le ministre ordonne.

Application for release

(6) A person claiming to be the owner of forest resources or products that have been seized may apply to the Ontario Court (General Division) for an order for their release from seizure and their delivery to the person.

(6) La personne qui prétend être le propriétaire des ressources forestières ou des produits saisis peut, au moyen d'une requête présentée à la Cour de l'Ontario (Division générale), demander une ordonnance de mainlevée de la saisie et de remise des biens.

Requête en mainlevée

Interim order for release

(7) On motion, the court may order the forest resources or products to be released from seizure and delivered to the applicant on receipt of a bond of the applicant, with two good and sufficient sureties, in an amount not less than the market value of the forest resources or products and the expenses of the seizure, to be forfeited to the Crown if the applicant is declared by the court not to be the owner of the forest resources or products.

(7) Sur motion, le tribunal peut ordonner la mainlevée de la saisie des ressources forestières ou des produits et leur remise au requérant, sur réception d'un cautionnement de celui-ci, souscrit par deux cautions valables et suffisantes, d'un montant au moins égal à la valeur marchande des ressources forestières ou des produits, ainsi qu'aux frais de saisie. Ce cautionnement est confisqué au profit de la Couronne si le tribunal déclare que le requérant n'est pas le propriétaire des ressources forestières ou des produits.

Ordonnance provisoire de mainlevée

Order as to ownership

(8) On an application under subsection (6), the court shall determine the ownership of the forest resources or products and shall make an order,

(8) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (6), le tribunal décide du droit de propriété sur les ressources forestières ou les produits et rend à cet effet une ordonnance qui, selon le cas :

Ordonnance relative au droit de propriété

- (a) declaring the applicant to be the owner,
 - (i) free of any claim for Crown charges, or
 - (ii) subject to payment of such Crown charges as the court finds to be owing; or
- (b) declaring the applicant not to be the owner and directing that the bond, if any, be forfeited to the Crown.

- a) déclare que le requérant en a la propriété qui est :
 - (i) soit libre de toute réclamation de redevances de la Couronne,
 - (ii) soit assujettie au paiement des redevances de la Couronne que le tribunal déclare être exigibles;
- b) déclare que le requérant n'en est pas le propriétaire et ordonne la confiscation au profit de la Couronne du cautionnement versé le cas échéant.

Expenses of seizure

(9) The court shall make such order as it considers proper as to the expenses of seizure.

(9) Le tribunal rend l'ordonnance qu'il estime appropriée relativement aux frais de saisie.

Frais de saisie

Disposal

(10) If the applicant is declared not to be the owner of the forest resources or products, they shall be disposed of in such manner as the Minister determines.

(10) Si le requérant est déclaré ne pas être le propriétaire des ressources forestières ou des produits, il doit en être disposé de la façon dont le ministre décide.

Façon de disposer des biens

Limit on disposal

(11) A disposition under subsection (10) may not occur until at least 30 days after the forest resources or products were seized.

(11) Il ne peut être disposé des ressources forestières ou des produits aux termes du paragraphe (10) tant qu'il ne s'est pas écoulé au moins 30 jours après leur saisie.

Délai d'attente pour disposer des biens

Entry on private land

61. (1) Subject to subsection (2), an employee or agent of the Ministry and any person accompanying him or her and acting under his or her instructions may, at all reasonable times and on producing proper identification, enter and inspect private land for the purposes of this Act if forest re-

61. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un employé ou un agent du ministère et toute personne l'accompagnant et agissant suivant ses instructions peuvent, à toute heure raisonnable et sur présentation de pièces d'identité suffisantes, entrer sur un terrain privé et y effectuer une inspection pour l'ap-

Entrée sur un terrain privé

sources are, or are reasonably believed to be, stored or processed on the private land.

Search
warrant

(2) An employee or agent of the Ministry or a person accompanying him or her shall not enter a room or place actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a search warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

plication de la présente loi, si des ressources forestières y sont stockées ou transformées, ou qu'il est raisonnable de croire qu'elles y sont stockées ou transformées.

(2) L'employé ou l'agent du ministère, ou la personne qui l'accompagne, ne doit pas entrer dans une pièce ou un local servant effectivement de logement sans le consentement de l'occupant, sauf en vertu d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Mandat de
perquisition

Inspection
of records

62. An employee or agent of the Ministry or a person appointed by the Minister may, at all reasonable times and on producing proper identification, inspect any records required to be kept under this Act.

62. Un employé ou un agent du ministère ou une personne nommée par le ministre peut, à toute heure raisonnable et sur présentation de pièces d'identité suffisantes, examiner tous dossiers qui doivent être tenus aux termes de la présente loi.

Examen
des dos-
siers

Lien for
Crown
charges

63. (1) Crown charges in respect of forest resources removed from a Crown forest under the authority of a forest resource licence are a lien and charge on the forest resources and on any products manufactured from the forest resources, in preference and priority to all other claims.

63. (1) Les redevances de la Couronne relatives aux ressources forestières enlevées d'une forêt de la Couronne en vertu d'un permis forestier constituent un privilège et une charge sur les ressources forestières et sur tous produits de leur transformation, avec droit de préférence et de priorité sur toutes les autres réclamations.

Privilège
relatif aux
redevances
de la
Couronne

Notice of
lien

(2) If forest resources or products manufactured from forest resources are subject to a lien and charge under subsection (1) and are under seizure or attachment by a sheriff or bailiff of a court, or are claimed by or in the possession of an assignee for the benefit of creditors, a liquidator or a trustee in bankruptcy, or have been converted into cash that has not been distributed, the Minister may give the sheriff, bailiff, assignee, liquidator or trustee in possession of the forest resources, products or cash, notice of the amount owing under the lien and charge, and the sheriff, bailiff, assignee, liquidator or trustee shall pay the amount owing to the Minister of Finance in preference to and priority over all other claims.

(2) Si des ressources forestières ou des produits de leur transformation sont assujettis à un privilège et à une charge aux termes du paragraphe (1), et que le shérif ou l'huissier d'un tribunal a pratiqué une saisie ou une saisie-arrêt sur ces biens, ou qu'ils sont réclamés par un cessionnaire au profit des créanciers, par un liquidateur ou par un syndic de faillite ou que l'une ou l'autre de ces personnes en a la possession, ou qu'ils ont été convertis en espèces non encore réparties, le ministre peut donner au shérif, à l'huissier, au cessionnaire, au liquidateur ou au syndic qui est en possession des ressources forestières, des produits ou des espèces un avis des sommes exigibles, garanties par le privilège et la charge. Le destinataire de l'avis paie alors le montant exigible au ministre des Finances, par préférence à toutes les autres réclamations et en priorité sur celles-ci.

Avis de
privilège

Offences

64. (1) A person who,

(a) without the authority of a forest resource licence, harvests forest resources in a Crown forest or uses forest resources in a Crown forest for a designated purpose is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000;

(b) fails to comply with a forest resource licence is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000;

64. (1) La personne qui :

a) sans permis forestier à cet effet, récolte des ressources forestières qui se trouvent dans une forêt de la Couronne ou utilise celles-ci à une fin désignée est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$;

b) ne se conforme pas à un permis forestier est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$;

Infractions

- (c) contravenes subsection 42 (1) or section 43 or 53 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000;
- (d) fails to comply with an order made under clause 55 (1) (a) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000;
- (e) obstructs an employee or agent of the Ministry acting under section 60 is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$10,000;
- (f) makes or takes advantage of a false statement with respect to any matter under this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$10,000;
- (g) fails to provide information to the Minister or to an employee or agent of the Ministry as required under this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$10,000.

- c) contrevient au paragraphe 42 (1) ou à l'article 43 ou 53 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$;
- d) ne se conforme pas à un arrêté pris en vertu de l'alinéa 55 (1) a) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 000 \$;
- e) entrave le travail d'un employé ou d'un agent du ministère qui agit en vertu de l'article 60 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$;
- f) fait, une fausse déclaration relativement à toute question visée par la présente loi ou les règlements, ou tire avantage d'une telle déclaration, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$;
- g) ne fournit pas au ministre ou à un employé ou agent du ministère les renseignements qu'exigent la présente loi ou les règlements, ou ne les fournit pas conformément à la présente loi ou aux règlements, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Penalty imposed under s. 58

(2) A person shall not be convicted of an offence under this section in respect of an act or omission for which a penalty was imposed on the person under section 58.

(2) Une personne ne doit pas être déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article pour un acte ou une omission pour lequel une pénalité lui a été infligée en vertu de l'article 58.

Pénalité infligée en vertu de l'art. 58

Limitation period

(3) A prosecution for an offence under this section shall not be commenced more than two years after the offence was committed.

(3) Toute poursuite portant sur une infraction prévue au présent article se prescrit par deux ans à compter de la commission de l'infraction.

Prescription

**PART VIII
MISCELLANEOUS**

**PARTIE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES**

Renewed resources

65. All forest resources renewed in a Crown forest are property of the Crown.

65. Toutes les ressources forestières régénérées d'une forêt de la Couronne appartiennent à la Couronne.

Ressources régénérées

Scaler's licence

66. (1) The Minister may issue a licence to a scaler in accordance with the regulations.

66. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements, délivrer un permis à un mesureur.

Permis de mesureur

Suspension or cancellation

(2) The Minister may suspend or cancel a scaler's licence if the scaler,

(2) Le ministre peut suspendre ou annuler le permis d'un mesureur si le mesureur, selon le cas :

Suspension ou annulation

- (a) fails to measure, count or weigh forest resources in accordance with the Scaling Manual; or

- a) ne mesure pas, ne compte pas ou ne pèse pas les ressources forestières conformément au Manuel de mesure des ressources forestières, ou omet

		de le faire, contrairement aux exigences du Manuel;	
	(b) provides false information to the Minister or fails to provide information to the Minister when requested to do so.	b) fournit de faux renseignements au ministre ou omet de lui fournir des renseignements lorsqu'ils lui sont demandés.	
Right to make representations	(3) Before suspending or cancelling a scaler's licence, the Minister shall,	(3) Avant de suspendre ou d'annuler le permis d'un mesureur, le ministre :	Droit de présenter des observations
	(a) give the scaler written notice of the Minister's intention to suspend or cancel the licence and of the reasons for the suspension or cancellation; and	a) d'une part, donne au mesureur un avis écrit motivé de son intention de ce faire;	
	(b) give the scaler an opportunity to make representations to the Minister on why the licence should not be suspended or cancelled.	b) d'autre part, donne au mesureur la possibilité de lui présenter des observations indiquant pourquoi le permis ne devrait pas être suspendu ou annulé.	
Registered mail	67. A document sent by registered mail under this Act shall be deemed to be received on the fifth day after mailing.	67. Tout document envoyé par courrier recommandé aux termes de la présente loi est réputé reçu le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.	Courrier recommandé
Manuals	68. (1) The Minister shall require the following manuals to be prepared by the Ministry:	68. (1) Le ministre demande au ministère de rédiger les manuels suivants :	Manuels
	1. Forest Management Planning Manual;	1. Le Manuel de planification de la gestion forestière.	
	2. Forest Information Manual;	2. Le Manuel relatif à l'information forestière.	
	3. Forest Operations and Silviculture Manual;	3. Le Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture.	
	4. Scaling Manual.	4. Le Manuel de mesurage des ressources forestières.	
Forest Management Planning Manual	(2) The Minister shall ensure that every forest management plan complies with the Forest Management Planning Manual.	(2) Le ministre s'assure que chaque plan de gestion forestière est conforme au Manuel de planification de la gestion forestière.	Manuel de planification de la gestion forestière
Same	(3) The Forest Management Planning Manual shall contain provisions respecting,	(3) Le Manuel de planification de la gestion forestière contient des dispositions portant sur ce qui suit :	Idem
	(a) the contents and preparation of forest management plans, forest operations prescriptions and work schedules, including public involvement and decision-making processes;	a) le contenu et l'établissement des plans de gestion forestière, des prescriptions touchant les opérations forestières et des calendriers des travaux, y compris la participation du public et les processus décisionnels;	
	(b) determinations of the sustainability of Crown forests for the purposes of this Act and the regulations in accordance with section 2;	b) la détermination de la durabilité d'une forêt de la Couronne pour l'application de la présente loi et des règlements, conformément à l'article 2;	
	(c) the requirement that management objectives in each forest management plan be compatible with the sustainability of the Crown forest; and	c) l'exigence selon laquelle les objectifs en matière de gestion énoncés dans chaque plan de gestion forestière doivent être compatibles avec la durabilité de la forêt de la Couronne;	

(d) the requirement that indicators be identified in each forest management plan to assess the effectiveness of activities in achieving management objectives and to assess the sustainability of the Crown forest.

d) l'exigence selon laquelle il doit être établi, dans chaque plan de gestion forestière, des paramètres permettant d'évaluer l'efficacité des activités relativement à la réalisation des objectifs en matière de gestion et d'évaluer la durabilité de la forêt de la Couronne.

Same, amendments

(4) An amendment to the Forest Management Planning Manual shall be subject to review and comment by the public in accordance with the regulations.

(4) Il doit être donné au public l'occasion d'examiner et de commenter, conformément aux règlements, toute modification apportée au Manuel de planification de la gestion forestière.

Idem, modifications

Same

(5) The Forest Management Planning Manual shall require that every forest management plan contain,

(5) Le Manuel de planification de la gestion forestière doit exiger que chaque plan de gestion forestière comprenne ce qui suit :

Idem

(a) a description of the current structure, composition and condition of the Crown forest;

a) la description de la structure, de la composition et de l'état actuels de la forêt de la Couronne;

(b) management objectives relating to,

b) les objectifs de gestion concernant :

(i) Crown forest diversity objectives, including consideration for the conservation of natural landscape patterns, forest structure and composition, habitat for animal life and the abundance and distribution of forest ecosystems,

(i) les objectifs touchant la diversité de la forêt de la Couronne, y compris le souci de préserver les caractéristiques naturelles du paysage, le souci de la structure et de la composition de la forêt, le souci de l'habitat des animaux ainsi que de l'abondance et de la répartition des écosystèmes forestiers,

(ii) social and economic objectives, including harvest levels and a recognition that healthy forest ecosystems are vital to the well-being of Ontario communities,

(ii) les objectifs sociaux et économiques, y compris les niveaux de récolte et la reconnaissance du fait que des écosystèmes forestiers sains sont essentiels au bien-être des collectivités de l'Ontario,

(iii) objectives relating to the provision of forest cover for those values that are dependent on the Crown forest,

(iii) les objectifs relatifs à la fourniture d'une couverture forestière pour les valeurs qui dépendent de la forêt de la Couronne,

(iv) silviculture objectives for the harvest, renewal and maintenance of the Crown forest; and

(iv) les objectifs sylvicoles concernant la récolte, la régénération et l'entretien de la forêt de la Couronne;

(c) a description of the future structure, composition and condition of the Crown forest.

c) la description de la structure, de la composition et de l'état futurs de la forêt de la Couronne.

Forest Information Manual

(6) The Forest Information Manual may contain provisions respecting information systems, inventories, surveys, tests and studies that may be required by the Minister in respect of Crown forests and respecting information to be provided to the Minister in respect of Crown forests.

(6) Le Manuel relatif à l'information forestière peut contenir des dispositions portant sur les systèmes d'information, les inventaires, les sondages, les enquêtes, les analyses et les études que peut exiger le ministre à l'égard des forêts de la Couronne, et sur les renseignements qui doivent lui être fournis à l'égard de celles-ci.

Manuel relatif à l'information forestière

Forest Operations and Silviculture Manual

(7) The Forest Operations and Silviculture Manual shall contain provisions respecting forest operations, including,

- (a) standards for forest operations;
- (b) standards for silvicultural practices;
- (c) minimum qualifications for persons specified in the manual who are engaged in forest operations; and
- (d) assessment procedures and standards to be used in the evaluation of forest operations and forest management.

Scaling Manual

(8) The Scaling Manual may contain provisions respecting the measurement, counting and weighing of forest resources from Crown forests, including the methods of measuring, counting and weighing forest resources of various types and in various circumstances and the conduct of scaling audits.

Geographic scope

(9) A manual prepared under this section may apply to all of Ontario or separate manuals may be prepared for different parts of Ontario.

Effect of manual

(10) A manual prepared under this section or an amendment to a manual is of no effect unless,

- (a) the manual or amendment is published by the Ministry and available to the public; and
- (b) the manual or amendment is approved by the regulations.

Regulations

69. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. designating purposes for the purpose of the definition of "designated purpose" in subsection 3 (1);
2. prescribing types of plant life for the purpose of the definition of "forest resource" in subsection 3 (1);
3. prescribing forest resources for the purpose of the definition of "forest resource processing facility" in subsection 3 (1);
4. governing appeals under section 12;

(7) Le Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture doit contenir des dispositions portant sur les opérations forestières et notamment sur ce qui suit :

- a) les normes relatives aux opérations forestières;
- b) les normes relatives aux pratiques sylvicoles;
- c) les qualités minimales requises des personnes, précisées dans le Manuel, qui effectuent des opérations forestières;
- d) les procédures et normes d'évaluation qui doivent être suivies pour l'évaluation des opérations forestières et de la gestion forestière.

Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture

(8) Le Manuel de mesurage des ressources forestières peut contenir des dispositions portant sur le mesurage, le comptage et le pesage des ressources forestières des forêts de la Couronne, y compris les méthodes employées pour mesurer, compter et peser différents types de ressources forestières dans diverses situations et l'exécution des vérifications du mesurage des ressources forestières.

Manuel de mesurage des ressources forestières

(9) Un manuel rédigé aux termes du présent article peut s'appliquer à tout l'Ontario ou des manuels distincts peuvent être rédigés pour différentes parties de l'Ontario.

Application géographique

(10) Un manuel rédigé aux termes du présent article ou toute modification qui y est apportée n'a d'effet que si les conditions suivantes sont réunies :

Effet des manuels

- a) le manuel ou la modification est publié par le ministère et mis à la disposition du public;
- b) le manuel ou la modification est approuvé par les règlements.

69. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

1. désigner les fins pour l'application de la définition du terme «fin désignée» au paragraphe 3 (1);
2. prescrire les types de végétaux pour l'application de la définition du terme «ressource forestière» au paragraphe 3 (1);
3. prescrire les ressources forestières pour l'application de la définition du terme «installation de transformation de ressources forestières» au paragraphe 3 (1);
4. régir les appels interjetés en vertu de l'article 12;

5. prescribing the records to be kept by holders and former holders of forest resource licences;
 6. prescribing terms and conditions applicable to forest resource licences;
 7. prescribing area charges or prescribing the manner in which area charges shall be determined;
 8. prescribing classes of licences for the purposes of subsection 32 (3);
 9. governing the amendment of forest resource licences;
 10. prescribing a fee for obtaining the consent referred to in subsection 35 (1);
 11. prescribing circumstances in which subsection 35 (2) does not apply;
 12. requiring information specified by the regulations to be provided when a forest resource licence is transferred;
 13. prescribing matters on which licensees shall endeavour to agree under subsection 38 (2);
 14. governing the resolution of disputes under subsection 38 (2);
 15. prescribing the records to be kept by persons who remove forest resources from Crown forests;
 16. prescribing forest renewal charges and forestry futures charges or prescribing the manner in which forest renewal charges and forestry futures charges shall be determined;
 17. fixing the dates by which Crown charges are payable, requiring the payment of interest on overdue payments and prescribing the method for determining the amount of interest payable;
 18. governing the Forestry Futures Trust;
 19. governing the issuance, transfer, renewal, amendment, suspension and cancellation of forest resource processing facility licences and governing the determination of whether a person has a sufficient supply of forest resources to operate a forest resource processing facility;
5. prescrire les dossiers que doivent tenir les titulaires et les anciens titulaires d'un permis forestier;
 6. prescrire les conditions applicables aux permis forestiers;
 7. prescrire les redevances de secteur ou la façon de les déterminer;
 8. prescrire des catégories de permis pour l'application du paragraphe 32 (3);
 9. régir la modification des permis forestiers;
 10. prescrire les droits à acquitter pour obtenir le consentement visé au paragraphe 35 (1);
 11. prescrire les situations dans lesquelles le paragraphe 35 (2) ne s'applique pas;
 12. exiger que soient fournis, lors du transfert d'un permis forestier, les renseignements précisés par les règlements;
 13. prescrire les questions sur lesquelles les titulaires d'un permis doivent s'efforcer de s'entendre aux termes du paragraphe 38 (2);
 14. régir le règlement des différends visé au paragraphe 38 (2);
 15. prescrire les dossiers que doivent tenir les personnes qui enlèvent des ressources forestières des forêts de la Couronne;
 16. prescrire les droits de reboisement et les droits relatifs au Fonds de réserve forestier ou prescrire la façon de déterminer ces deux types de droits;
 17. fixer les dates d'échéance des redevances de la Couronne, exiger des intérêts sur les paiements en souffrance et prescrire la façon de déterminer le montant des intérêts payables;
 18. régir le Fonds de réserve forestier;
 19. régir la délivrance, le transfert, le renouvellement, la modification, la suspension et l'annulation des permis d'installation de transformation de ressources forestières, et régir la façon de déterminer si une personne dispose d'un approvisionnement suffisant en ressources forestières pour exploiter une installation de transformation de ressources forestières;

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>20. exempting a forest resource processing facility from section 53;</p> <p>21. prescribing the fees payable for forest resource processing facility licences;</p> <p>22. prescribing the term of forest resource processing facility licences;</p> <p>23. imposing conditions as to the location, mechanical efficiency and operating methods of forest resource processing facilities;</p> <p>24. providing for the inspection of forest resource processing facilities;</p> <p>25. prescribing the returns that forest resource processing facility licensees shall make to the Minister, including the sources, species, quantities and disposition of forest resources processed;</p> <p>26. prescribing other reasons for which a forest resource licence may be cancelled or suspended under section 59;</p> <p>27. delegating any authority of the Minister under Part II to a forest management board and prescribing additional functions of a forest management board;</p> <p>28. governing the qualifications and licensing of scalers, including prescribing fees for licensing examinations and scalers' licences;</p> <p>29. approving a manual prepared under section 68 or an amendment to a manual;</p> <p>30. governing public reviews and comments referred to in subsection 68 (4);</p> <p>31. governing the establishment and conduct of independent audits reporting to the Legislative Assembly relating to compliance with this Act;</p> <p>32. governing the harvesting and disposition of trees that are not in a Crown forest but are reserved to the Crown.</p> | <p>20. exempter des installations de transformation de ressources forestières de l'application de l'article 53;</p> <p>21. prescrire les droits payables pour l'obtention du permis d'installation de transformation de ressources forestières;</p> <p>22. prescrire la durée des permis d'installation de transformation de ressources forestières;</p> <p>23. imposer des conditions concernant l'emplacement, le rendement mécanique et les méthodes d'exploitation des installations de transformation de ressources forestières;</p> <p>24. prévoir l'inspection des installations de transformation de ressources forestières;</p> <p>25. prescrire les déclarations que les titulaires d'un permis d'installation de transformation de ressources forestières doivent présenter au ministre, notamment en ce qui concerne leurs sources d'approvisionnement, les espèces et les quantités de ressources forestières transformées, ainsi que la façon dont ils disposent de ces ressources;</p> <p>26. prescrire les autres motifs pour lesquels un permis forestier peut être suspendu ou annulé en vertu de l'article 59;</p> <p>27. déléguer tout pouvoir conféré au ministre en vertu de la partie II à un conseil de gestion forestière et prescrire les autres fonctions d'un conseil de gestion forestière;</p> <p>28. régir les qualités requises des mesuriers ainsi que la délivrance de permis à ceux-ci, y compris prescrire les droits à acquitter pour passer les examens d'agrément et obtenir le permis de mesureur;</p> <p>29. approuver les manuels rédigés aux termes de l'article 68 ou les modifications qui y sont apportées;</p> <p>30. régir les examens et la soumission de commentaires par le public, visés au paragraphe 68 (4);</p> <p>31. régir l'institution et la tenue de vérifications indépendantes à des fins de rapport à l'Assemblée législative relativement à l'observation de la présente loi;</p> <p>32. régir la récolte et la façon dont il doit être disposé des arbres qui ne sont pas</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

situés dans une forêt de la Couronne, mais qui sont réservés à la Couronne.

General or particular	(2) A regulation under subsection (1) may be general or particular.	(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée des règlements
Appeals	(3) A regulation under paragraph 4 of subsection (1) may designate or establish the person or body to hear the appeals.	(3) Le règlement pris en application de la disposition 4 du paragraphe (1) peut désigner ou créer la personne ou l'organe chargé d'entendre les appels.	Appels
Effective date	(4) A regulation under paragraph 7 or 16 of subsection (1) may be made to come into force retroactively on April 1 or any later date in the year in which it is made.	(4) Le règlement pris en application de la disposition 7 ou 16 du paragraphe (1) peut prévoir qu'il a un effet rétroactif au 1 ^{er} avril ou à une date ultérieure pendant l'année au cours de laquelle il est pris.	Date d'entrée en vigueur

**PART IX
TRANSITIONAL PROVISIONS**

**PARTIE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Management units	70. A Crown management unit established by the Minister under section 4 of the <i>Crown Timber Act</i> and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a management unit established by the Minister under this Act.	70. Une unité gérée par la Couronne qui est créée par le ministre en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée une unité de gestion créée par le ministre en vertu de la présente loi.	Unités de gestion
Forest management plans	71. (1) A management plan or operating plan approved by the Minister under section 26 of the <i>Crown Timber Act</i> and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a forest management plan approved by the Minister under this Act.	71. (1) Un plan de gestion ou un plan d'exploitation approuvé par le ministre en vertu de l'article 26 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un plan de gestion forestière approuvé par le ministre en vertu de la présente loi.	Plans de gestion forestière
Same	(2) A plan for the management of Crown timber on a sustained yield basis and for carrying out operations necessary for such management, prepared under an agreement under section 6 of the <i>Crown Timber Act</i> , approved by the Minister under section 26 of that Act and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a forest management plan approved by the Minister under this Act.	(2) Un plan assurant la gestion du bois de la Couronne sur une base de rendement soutenu et la mise en œuvre des mesures nécessaires à cette gestion, établi aux termes d'une entente conclue en vertu de l'article 6 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> et approuvé par le ministre en vertu de l'article 26 de cette loi et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un plan de gestion forestière approuvé par le ministre en vertu de la présente loi.	Idem
Same	(3) A plan that is deemed by subsection (1) or (2) to be a forest management plan approved by the Minister under this Act shall be deemed to comply with this Act until the earlier of the following dates: 1. The date the plan expires. 2. The fifth anniversary of the day this section comes into force.	(3) Un plan qui est réputé, par le paragraphe (1) ou (2), un plan de gestion forestière approuvé par le ministre en vertu de la présente loi est réputé être conforme à la présente loi jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre : 1. La date à laquelle le plan cesse d'avoir effet. 2. La cinquième date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article.	Idem
Same	(4) Section 12 does not permit an appeal of the deemed approval of a plan under subsection (1) or (2).	(4) L'article 12 n'a pas pour effet de permettre d'interjeter appel de l'approbation d'un plan qui est réputée donnée aux termes du paragraphe (1) ou (2).	Idem

Same	<p>(5) If, immediately before this section comes into force, there is no plan in respect of a Crown management unit established under section 4 of the <i>Crown Timber Act</i> that is deemed by subsection (1) or (2) to be a forest management plan approved by the Minister under this Act, subsection 8 (1) of this Act does not apply to the management unit until the fifth anniversary of the day this section comes into force.</p>	<p>(5) Si, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, il n'existe pas de plan à l'égard d'une unité gérée par la Couronne, créée en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i>, qui est réputé, par le paragraphe (1) ou (2), un plan de gestion forestière approuvé par le ministre en vertu de la présente loi, le paragraphe 8 (1) de la présente loi ne s'applique à cette unité qu'à partir de la cinquième date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article.</p>	Idem
Work schedules	<p>72. (1) An annual plan approved by the Minister under section 27 of the <i>Crown Timber Act</i> and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a work schedule approved by the Minister under this Act.</p>	<p>72. (1) Un plan annuel approuvé par le ministre en vertu de l'article 27 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un calendrier des travaux approuvé par le ministre en vertu de la présente loi.</p>	Calendriers des travaux
Same	<p>(2) A plan that is deemed by subsection (1) to be a work schedule approved by the Minister under this Act shall be deemed to comply with this Act until the earlier of the following dates:</p>	<p>(2) Un plan qui est réputé, par le paragraphe (1), un calendrier des travaux approuvé par le ministre en vertu de la présente loi est réputé être conforme à la présente loi jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :</p>	Idem
	<ol style="list-style-type: none"> 1. The date the plan expires. 2. The first anniversary of the day this section comes into force. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La date à laquelle le plan cesse d'avoir effet. 2. La première date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article. 	
Supply agreements	<p>73. An agreement entered into under section 4 of the <i>Crown Timber Act</i> and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be an agreement entered into under section 25 of this Act.</p>	<p>73. Une entente conclue en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée une entente conclue en vertu de l'article 25 de la présente loi.</p>	Ententes d'approvisionnement
Sustainable forest licences	<p>74. (1) An agreement entered into under section 6 of the <i>Crown Timber Act</i> and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a licence granted under section 26 of this Act and the terms and conditions of the agreement shall be deemed to be the terms and conditions of the licence.</p>	<p>74. (1) Une entente conclue en vertu de l'article 6 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée un permis accordé en vertu de l'article 26 de la présente loi et les conditions de l'entente sont réputées les conditions du permis.</p>	Permis d'aménagement forestier durable
Same	<p>(2) No action or other proceeding shall be brought in respect of any loss or damage arising from,</p>	<p>(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites relativement à des pertes ou dommages découlant de l'un ou l'autre des actes suivants :</p>	Idem
	<ol style="list-style-type: none"> (a) the enactment of subsection (1); (b) the amendment of a forest resource licence under section 34 or 38; (c) the granting of a subsequent forest resource licence under section 38; or (d) the suspension or cancellation of a forest resource licence under section 59. 	<ol style="list-style-type: none"> a) l'adoption du paragraphe (1); b) la modification des dispositions d'un permis forestier en vertu de l'article 34 ou 38; c) la délivrance d'un permis forestier subséquent en vertu de l'article 38; d) la suspension ou l'annulation d'un permis forestier en vertu de l'article 59. 	

Same	(3) An agreement that is deemed by subsection (1) to be a licence granted under section 26 of this Act shall be deemed to comply with this Act.	(3) Une entente qui est réputée, par le paragraphe (1), un permis accordé en vertu de l'article 26 de la présente loi est réputée être conforme à la présente loi.	Idem
Other forest resource licences	75. (1) A licence granted under section 2, 3 or 5 of the <i>Crown Timber Act</i> and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a licence granted under section 27 of this Act.	75. (1) Un permis accordé en vertu de l'article 2, 3 ou 5 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un permis accordé en vertu de l'article 27 de la présente loi.	Autres permis forestiers
Same	(2) Despite subsection 27 (2) and the provisions of the licence, a licence granted under section 3 of the <i>Crown Timber Act</i> for a term of more than five years expires on the earlier of the following dates:	(2) Malgré le paragraphe 27 (2) et les dispositions du permis, le permis accordé en vertu de l'article 3 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> pour une durée de plus de cinq ans expire à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :	Idem
	<ol style="list-style-type: none"> 1. The date the licence expires according to the provisions of the licence. 2. The later of the following dates: <ol style="list-style-type: none"> i. The first anniversary of the day this section comes into force. ii. The fifth anniversary of the day the licence came into effect. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La date à laquelle le permis expire selon les dispositions de celui-ci. 2. Celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre : <ol style="list-style-type: none"> i. La première date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article. ii. La cinquième date anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du permis. 	
Same	(3) No action or other proceeding shall be brought in respect of loss or damage arising from the enactment of subsection (2).	(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites relativement à des pertes ou dommages découlant de l'adoption du paragraphe (2).	Idem
Same	(4) A licence that is deemed by subsection (1) to be a licence granted under section 27 of this Act shall be deemed to comply with this Act.	(4) Un permis qui est réputé, par le paragraphe (1), un permis accordé en vertu de l'article 27 de la présente loi est réputé être conforme à la présente loi.	Idem
Forest resource processing facility licences	76. A licence granted under section 47 of the <i>Crown Timber Act</i> and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a forest resource processing facility licence issued under Part VI of this Act.	76. Un permis accordé aux termes de l'article 47 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un permis d'installation de transformation de ressources forestières délivré en vertu de la partie VI de la présente loi.	Permis d'installation de transformation de ressources forestières
Scalers' licences	77. A licence issued under section 38 of the <i>Crown Timber Act</i> and in existence immediately before this section comes into force shall be deemed to be a scaler's licence issued under section 66 of this Act.	77. Un permis délivré en vertu de l'article 38 de la <i>Loi sur le bois de la Couronne</i> et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un permis de mesureur délivré en vertu de l'article 66 de la présente loi.	Permis de mesureur

**PART X
COMPLEMENTARY AMENDMENTS
AND REPEALS**

**PARTIE X
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES
ET ABROGATIONS**

Algonquin Forestry Authority Act

78. (1) The definition of "Crown timber" in section 1 of the *Algonquin Forestry Authority Act* is repealed and the following substituted:

"Crown timber" means timber on lands vested in Her Majesty in right of Ontario

Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin

78. (1) La définition de «bois de la Couronne» à l'article 1 de la *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bois de la Couronne» S'entend du bois situé sur des terres dévolues à Sa Majesté du

and under the management of the Minister, or timber that is the property of the Crown under the management of the Minister on other lands. ("bois de la Couronne")

(2) The Act is amended by adding the following section:

2.1 The *Crown Forest Sustainability Act, 1994* applies to Crown forests in Algonquin Provincial Park, despite section 5 of that Act.

(3) Clause 9 (1) (a) of the Act is amended by striking out "*Crown Timber Act*" in the first line and substituting "*Crown Forest Sustainability Act, 1994*".

(4) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) The master plan shall comply with the requirements that apply to a forest management plan under the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*.

(5) Section 19 of the Act is repealed.

79. Subsection 18 (3) of the *Assessment Act* is repealed and the following substituted:

(3) This section does not apply to the interest of a person in a licence under Part III of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* or to any right in forest resources harvested or used or to be harvested or used under the licence, or to improvements or equipment temporarily used in connection with operations under the licence.

80. The *Crown Timber Act* and sections 52 to 54 of the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, are repealed.

81. Subsection 44 (2) of the *Land Titles Act* is amended by striking out "the *Crown Timber Act*" in the first and second lines and substituting "Part III of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*".

82. Paragraph 6 of section 308 of the *Municipal Act* is amended by striking out "Crown timber licensee under the *Crown Timber Act*" in the third and fourth lines and substituting "licensee under Part III of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*".

83. (1) The definition of "licensee" in subsection 1 (1) of the *Occupational Health and Safety Act* is amended by striking out "log-

chef de l'Ontario et dont le ministre assume la gestion ou du bois dont la Couronne est propriétaire et dont le ministre assume la gestion, qui est situé sur d'autres terres. («Crown timber»)

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

2.1 La *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* s'applique aux forêts de la Couronne du parc provincial Algonquin, malgré l'article 5 de cette loi.

(3) L'alinéa 9 (1) a) de la Loi est modifié par substitution, à «*Loi sur le bois de la Couronne*» aux première et deuxième lignes, de «*Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*».

(4) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le plan directeur doit être conforme aux exigences qui s'appliquent à un plan de gestion forestière aux termes de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

(5) L'article 19 de la Loi est abrogé.

79. Le paragraphe 18 (3) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le présent article ne s'applique pas aux droits d'une personne sur un permis visé à la partie III de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, ni à un droit sur des ressources forestières récoltées ou utilisées ou devant être récoltées ou utilisées en vertu du permis, ni à des aménagements ou au matériel utilisés temporairement dans le cadre des opérations effectuées en vertu du permis.

80. La *Loi sur le bois de la Couronne* et les articles 52 à 54 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 sont abrogés.

81. Le paragraphe 44 (2) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est modifié par substitution, à «*Loi sur le bois de la Couronne*» à la deuxième ligne, de «partie III de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*».

82. La disposition 6 de l'article 308 de la *Loi sur les municipalités* est modifiée par substitution, à «titulaire de permis de la Couronne en vertu de la *Loi sur le bois de la Couronne*» aux quatrième, cinquième et sixième lignes, de «titulaire d'un permis visé à la partie III de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*».

83. (1) La définition de «titulaire d'un permis» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifiée par

Application of *Crown Forest Sustainability Act, 1994*

Crown Forest Sustainability Act, 1994

Assessment Act

Application to forest resource licences

Crown Timber Act

Land Titles Act

Municipal Act

Occupational Health and Safety Act

Application de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne

Loi sur l'évaluation foncière

Non-application aux permis forestiers

Loi sur le bois de la Couronne

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

Loi sur les municipalités

Loi sur la santé et la sécurité au travail

ging licence under the *Crown Timber Act*” in the first and second lines and substituting “licence under Part III of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*”.

(2) Subsection 24 (2) of the Act is amended by striking out “to cut Crown timber” in the last line and substituting “to harvest or use forest resources”.

Provincial Land Tax Act

84. (1) Paragraph 13 of subsection 3 (1) of the *Provincial Land Tax Act* is repealed and the following substituted:

Forest resource licensees

13. The right of a licensee under Part III of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* to harvest or use forest resources under the licence.

(2) Clause 3 (2) (b) of the Act is amended by striking out “other than Crown timber” in the second line and substituting “other than timber in a Crown forest as defined in the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* or timber that is reserved to the Crown”.

Public Lands Act

85. Subsection 58 (5) of the *Public Lands Act* is repealed.

Workers' Compensation Act

86. Subsection 12 (1) of the *Workers' Compensation Act* is repealed and the following substituted:

Liability of licensee to pay assessments

(1) If a licence is granted under Part III of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* and forest resources are harvested or used for a designated purpose under that Act by a person other than the licensee, it is the duty of the licensee to see that any sum that the other person is liable to contribute to the accident fund is paid, and a licensee who fails to do so is personally liable to pay the sum to the Board and the Board has the like powers and is entitled to the like remedies for enforcing payment as it possesses or is entitled to in respect of an assessment.

**PART XI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

87. This Act comes into force on the first April 1 following the day this Act receives Royal Assent.

Short title

88. The short title of this Act is the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*.

substitution, à «permis d'exploitation forestière prévu par la *Loi sur le bois de la Couronne*» aux deuxième, troisième et quatrième lignes, de «permis visé à la partie III de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*».

(2) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «à couper du bois de la Couronne» aux quatrième et cinquième lignes, de «à récolter ou à utiliser des ressources forestières».

84. (1) La disposition 13 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Loi sur l'impôt foncier provincial

Titulaires d'un permis forestier

13. Le droit du titulaire d'un permis visé à la partie III de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* de récolter ou d'utiliser des ressources forestières aux termes de son permis.

(2) L'alinéa 3 (2) b) de la Loi est modifié par substitution, à «autre que du bois de la Couronne» aux deuxième et troisième lignes, de «, à l'exclusion du bois d'une forêt de la Couronne au sens de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* ou du bois réservé à la Couronne,».

85. Le paragraphe 58 (5) de la *Loi sur les terres publiques* est abrogé.

Loi sur les terres publiques

86. Le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les accidents du travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur les accidents du travail

(1) Si un permis est accordé en vertu de la partie III de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et que des ressources forestières sont récoltées ou utilisées à une fin désignée aux termes de cette loi par une personne qui n'est pas le titulaire du permis, il incombe à ce dernier de veiller au versement de toute somme que l'autre personne est tenue de verser à la caisse des accidents. Le titulaire du permis qui néglige de le faire est personnellement tenu de payer cette somme à la Commission. Cette dernière possède, quant à l'exécution du paiement, des pouvoirs et des recours identiques à ceux qu'elle possède relativement au paiement d'une cotisation.

Obligation du titulaire du permis de payer les cotisations

**PARTIE XI
ENTRÉE EN VIGUEUR ET
TITRE ABRÉGÉ**

87. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril qui suit le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

88. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

Titre abrégé







